Cour de Cassation

Casslex

2015-2026

Sommaires des arrêts de la Cour de Cassation, classés en fonction des dispositions légales concernées

P.13.1758.N 10/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.1** Pas. nr. 94

L'effet de l'appel porte sur chaque jugement rendu en la même cause et n'ayant pas fait l'objet d'un appel; tout jugement interlocutoire qui tranche une question de fait ou une question juridique est susceptible d'appel; lorsque le juge a tranché une question juridique par un jugement interlocutoire et que ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel dans le délai légal, le droit d'appel contre cette décision est éteint et le contenu de ce jugement interlocutoire n'est pas soumis à l'appréciation du juge en degré d'appel (1) (2). (1) Concl. contraires du MP. (2) Voir Cass. 26 mai 2003, RG S.02.0118.F, Pas. 2003, n° 320.

- APPEL - Généralités

P.14.0769.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2** Pas. nr. 11

Hors les cas où les juridictions d'instruction statuent comme juridiction de jugement, leur décision n'ont l'autorité de la chose jugée que dans la mesure où, par admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elles dénaturent l'infraction et déterminent ainsi la compétence de la juridiction de renvoi (1). (1) Voir Cass. 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas. 2003, n° 221, R.D.P.C. 2003, p. 1171, J.T. 2004, p. 47 ; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas. 2005, n° 95.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

A. Rég. n° 78 du 18 mars 1831

Art. 9

F.21.0172.F 2/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.6** Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des Finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.20.0112.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 organique du 18 mars 1831 de l'administration des finances, qui accorde un droit de clémence au ministre des Finances, qu'à défaut de demande de remise introduite auprès du ministre, le juge puisse exercer les compétences du ministre en statuant en pure opportunité sur l'importance ou la remise de l'amende ; ceci ne fait cependant pas obstacle à ce que, lorsque le contribuable n'a pas introduit de demande de remise auprès du ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 précité de l'arrêté du Régent, le juge puisse contrôler la proportionnalité de l'amende infligée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.20.0141.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.5** Pas. nr. ...

L'article 70, § 2 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée autorise le juge, saisi d'un recours contre le décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, à exercer une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.16.0130.F 17/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.1** Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voy. les concl. du MP; Cass. 18 avril 2013, RG F.11.0142.F, Pas. 2013, n° 24 avec concl. du MP; Cass. 16 février 2007, RG C.04.0390.N, Pas. 2004, n° 99.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.Gouv.w. du 4 juillet 2002 (III) arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Art. 19, 35 et 36

P.20.0601.F 21/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210421.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 36 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dans le cas où le bruit particulier d'un établissement comporte des bruits impulsifs, un terme correctif de cinq décibels (1) est appliqué aux intervalles de mesures du bruit particulier, caractérisés par ces bruits impulsifs; la notion d'intervalles de mesures ne s'identifie pas à celle que l'article 19 de l'arrêté définit, sous l'appellation « intervalle de mesurage », comme un intervalle de temps; l'article 36 vise un écart entre deux données de mesures, ce qui se calcule en décibels et non en secondes; aucune disposition ne prévoit que le terme correctif de cinq décibels doive être réduit ou pondéré en fonction du nombre de bruits impulsifs d'une seconde, qui ont été enregistrés au cours d'une heure d'observation (2). (1) Selon Wikipedia, « une valeur exprimée en dB (A) est l'évaluation en décibels d'un niveau sonore avec la pondération A de la norme CEI 61672-1 ''Électroacoustique – Sonomètres'', établie pour tenir compte de la sensibilité moyenne, à un faible volume sonore, des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences. La pondération A sert fréquemment pour l'évaluation de la sonie des bruits environnementaux (...), pour obtenir un résultat qui reflète mieux la manière dont les humains entendent. Des lois et règlements font référence à la pondération ''A'' pour exprimer des valeurs de niveau sonore ». (2) À suivre la demanderesse, la correction de 5 dB(A) ne peut s'appliquer si moins de 3.600 bruits impulsifs sont relevés durant la « période d'observation » d'une heure (soit si un bruit impulsif n'apparaît pas pour chacune des 3.600 secondes où la mesure est effectuée). Elle en a déduit que « si le nombre de bruits impulsifs est inférieur à ces 3.600, la pénalité est forcément inférieure à 5dB (A) » mais elle n'a pas indiqué de quelle disposition il résulterait qu'il faut dans ce cas n'appliquer aucune pénalité ou la réduire proportionnellement. Aux termes de l'art. 3.8 de la Norme internationale ISO 2923, le bruit impulsif est un « bruit durant moins d'une seconde se produisant comme un événement isolé ou comme une série d'événements dont la fréquence de répétition est inférieure à 15 fois par seconde. La présence d'un bruit impulsif doit être déterminée par l'obtention de la différence entre le niveau de pression acoustique continu équivalent avec la pondération temporelle I et celui avec la pondération temporelle F. Si la différence dépasse 2 dB, la présence d'un bruit impulsif peut être présumée » (M.N.B).

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

A.M. 14 octobre 1964

Art. 15 D et 18 B

C.14.0342.F 11/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.9** Pas. nr. ...

La circonstance qu'en raison du retard apporté au paiement du solde du marché, lequel donne droit à un intérêt de retard, l'adjudicataire, en application de l'article 1254 du Code civil, impute prioritairement le paiement du solde du marché sur les intérêts de retard n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai pour introduire une action en paiement de ces intérêts.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Si le délai d'un an dans lequel l'action judiciaire doit être formée ne peut, s'agissant d'une action en paiement d'intérêts de retard, prendre cours au plus tôt que le jour du paiement du solde du marché lorsque celui-ci a lieu après la réception provisoire complète de l'ensemble des travaux, le paiement du solde du marché s'entend du paiement de ce qui reste dû sur le total des montants nominaux des déclarations de créance représentant le prix du marché (1). (1) A.M. du 14 octobre 1964, art. 15 D et 18 B tels que modifiés par l'A.M. du 29 avril 1971.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, B

C.16.0373.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.2** Pas. nr. ...

La demande de révision du marché, dans les conditions prescrites à l'article 16, B, de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles administratives et techniques constituant le cahier général des charges des marchés de l'État, ne vise pas l'exécution par le paiement d'un montant équivalent ou d'une indemnité compensatoire pour défaut d'exécution, mais l'exécution directe d'une obligation contractuelle; l'indemnité pour révision des prix obtenue à la suite de la demande de révision du marché est, en vertu de l'article 26 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, assujettie à cette taxe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.M. du 10 août 1977

Art. 16, § 3, al. 1er, 2, et 3, et § 4, annexe à l'

C.13.0016.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.3** Pas. nr. ...

Le délai de trente jours prescrit à peine de déchéance ne concerne que l'obligation de dénonciation par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur des faits et circonstances qui perturbent l'exécution du marché et non la description sommaire de l'influence que ceux-ci ont ou pourraient avoir sur la marché et le coût de l'entreprise (1), ni l'introduction d'une requête dûment chiffrée. (1) Cass. 25 mars 2011, RG C.10.0088.N, Pas. 2011, n° 226.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.M. du 11 octobre 1976 concernant les dimensions et conditions de placement signalisation routière

Art. 6.8 et 9.9.3°

P.21.0570.N 16/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 65.4 et 65.6 du code de la route et des articles 6.8 et 9.9.3° de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière que l'article 9.9.3° de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, qui prévoit l'obligation de placer un panneau additionnel de type I a (panneau additionnel bleu sur lequel des chiffres/lettres blancs indiquent une distance), n'est pas applicable lorsque la limitation de vitesse résultant des panneaux de signalisation en place ne concerne que la sortie située à droite de la chaussée.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 65

A.M. du 12 janvier 1970

Art. 71 et 72

P.22.1327.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

A.M. du 14 juillet 1998

Art. 3

C.21.0423.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

Une personne morale, d'armement maritime ou de pisciculture peut bénéficier d'une intervention financière si l'associé commandité-chef d'entreprise ou un des associés commandités-chefs d'entreprise dispose d'une expérience professionnelle suffisante et, plus précisément, soit est en mesure de produire un diplôme, un certificat ou un certificat d'étude pertinent, soit dispose de cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur maritime, ce qui doit résulter de tâches et activités effectivement exercées soit comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche, soit comme pêcheur maritime et la simple qualité d'administrateur dans une société anonyme, d'armement maritime ou de pisciculture ne suffit pas à elle seule.

- PECHE - Peche maritime

C.19.0240.N 6/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200206.1N.** Pas. nr. ...

Un associé commandité-chef d'entreprise peut démontrer cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur en mer par tous moyens de droit.

- PECHE - Peche maritime

A.M. du 18 décembre 2002

Art. 1er

P.13.2027.N 17/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.4** Pas. nr. 118

L'expiration du délai dévolu à l'examen ou à l'analyse des marchandises ayant été saisies à titre conservatoire sur la base de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales, combiné à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 pris en exécution de l'article 6, § 1er, précité, entraîne la levée de cette saisie conservatoire; l'expiration de ce délai n'a pas pour conséquence la nullité de l'enquête découlant de cette saisie conservatoire

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- SAISIE - Saisie conservatoire

A.M. du 19 juillet 2006

Art. 1er et 2

P.20.0674.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises, des articles 1er, § 1er, et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises, et des articles 4, § 1er, 1°, et 6, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, ainsi que son annexe 3, que la compétence attribuée au bureau unique des douanes et des accises pour l'acceptation des déclarations en douane introduites électroniquement ne fait pas obstacle à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels des lieux où les bureaux des douanes sont établis et qui sont chargés du traitement de ces déclarations; en effet, ces lieux représentent les lieux de commission de l'infraction, dès lors qu'entre autres, la conformité des marchandises avec les déclarations est vérifiée et la destination ultérieure des marchandises est contrôlée.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- DOUANES ET ACCISES -

A.M. du 22 juillet 1998

Art. 1er, § 1er, et 2

P.20.0674.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises, des articles 1er, § 1er, et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises, et des articles 4, § 1er, 1°, et 6, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, ainsi que son annexe 3, que la compétence attribuée au bureau unique des douanes et des accises pour l'acceptation des déclarations en douane introduites électroniquement ne fait pas obstacle à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels des lieux où les bureaux des douanes sont établis et qui sont chargés du traitement de ces déclarations; en effet, ces lieux représentent les lieux de commission de l'infraction, dès lors qu'entre autres, la conformité des marchandises avec les déclarations est vérifiée et la destination ultérieure des marchandises est contrôlée.

- DOUANES ET ACCISES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

A.M. du 23 mars 2020

Art. 5 et 8

P.21.0931.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.3** Pas. nr. ...

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile vise à assurer la protection de la population lorsque celle–ci est menacée par des calamités ou des situations néfastes, quelle que soit la nature du désastre ainsi visé; une situation d'urgence née d'une épidémie ou d'une pandémie ayant le potentiel d'une menace mortelle pour l'ensemble de la population, telle la pandémie liée au coronavirus Covid–19, doit être considérée comme constitutive d'une calamité ou d'une situation néfaste pouvant conduire à une situation menaçant des personnes; partant, ladite pandémie peut justifier l'adoption de mesures en application de l'article 182, alinéa 1er, de ladite loi; sans doute, les termes des préventions visées aux article 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid–19 (1), soit l'interdiction de se rassembler et de se trouver sans motif sur la voie publique, ne se retrouvent pas littéralement dans la description des mesures de réquisition et d'évacuation de la population confiées au ministre par la loi précitée; mais n'ayant d'autres finalités que d'éviter la propagation d'un virus calamiteux par la limitation des contacts entre les personnes afin de réduire le risque de contagion associé à la pandémie, les interdictions visées par la poursuite ressortissent à la compétence ministérielle d'interdiction ou d'injonction à la population lorsque, à la suite d'une calamité ou d'une situation néfaste et afin de protéger la sécurité civile des citoyens, il est nécessaire de les éloigner d'endroits où leur santé et sécurité sont menacées ou de leur interdire de se déplacer; pareilles mesures répondent dès lors au prescrit de l'article 182 de la loi, qui permet d'interdire à la population de fréquenter des lieux particulièrement exposés au danger (2). (1) A.M. du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid–19, modifié à plusieurs reprises avant son abrogation par l'art. 25 de l'A.M. du 5 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid–19. (2) Voir Cass. (plén.) 28 septembre 2021, RG P.21.1129.N, Pas. 2021, n° 594, avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

P.21.1129.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

L'interdiction de rassemblements et l'interdiction de se trouver sans nécessité sur la voie publique et dans les lieux publics, telles que prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, visent à prévenir la propagation du coronavirus covid-19 en réduisant à un minimum les contacts entre les personnes afin de réduire le risque d'infection; ces mesures ont donc pour objet d'éviter une utilisation sans nécessité de l'espace public, qui constituerait une menace au sens de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007; il s'ensuit que cette disposition constitue un fondement légal pour l'interdiction de rassemblements et de déplacements prévue aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel précité (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 5, al. 2

P.21.0910.N 2/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le jugement attaqué ne se borne pas à déclarer l'action publique irrecevable, à défaut de fondement légal de la répression et qu'il considère aussi que les faits ne sont en tout état de cause pas punissables étant donné que le prévenu est allé rendre visite à son ami et qu'il y a lieu de considérer cette visite comme une activité en cercle intime au sens de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, à laquelle ne s'applique pas l'interdiction de déplacements prévue à l'article 8 de ce même arrêté, cette considération, non critiquée par le moyen, fonde la décision attaquée en telle sorte que le moyen, qui ne saurait entraîner une cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Sur la recevabilité de l'action publique, voir Cass. 28 septembre 2021 (audience plénière), RG P.21.1129.N, Pas. 2021, nº 593, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 8

P.21.1546.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.8** Pas. nr. ...

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ne crée pas une nouvelle cause de justification mais se borne à tracer le champ d'application de l'incrimination, en soustrayant à toute répression les déplacements indispensables tels que ceux énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition réglementaire.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.21.0910.N 2/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le jugement attaqué ne se borne pas à déclarer l'action publique irrecevable, à défaut de fondement légal de la répression et qu'il considère aussi que les faits ne sont en tout état de cause pas punissables étant donné que le prévenu est allé rendre visite à son ami et qu'il y a lieu de considérer cette visite comme une activité en cercle intime au sens de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, à laquelle ne s'applique pas l'interdiction de déplacements prévue à l'article 8 de ce même arrêté, cette considération, non critiquée par le moyen, fonde la décision attaquée en telle sorte que le moyen, qui ne saurait entraîner une cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Sur la recevabilité de l'action publique, voir Cass. 28 septembre 2021 (audience plénière), RG P.21.1129.N, Pas. 2021, nº 593, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

A.M. du 24 novembre 2000

Art. 1er, 2, 3, 16 et 17, et ses annexes

C.16.0057.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2** Pas. nr. ...

L'autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole est privée de toute liberté d'appréciation, de sorte que la compétence de cette autorité est complètement liée (1) (2) (3). (1) Le MP concluait au rejet, dès lors qu'il estimait que les termes de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, de l'A.M. du 24 novembre 2000 et de la circulaire n° 42a du 29 novembre 2006 ne contiennent pas une obligation dans le chef de l'autorité d'accorder des aides et un droit aux aides dans le chef de l'agriculteur. Le M.P. était ainsi d'avis qu'il ne ressort pas de l'ensemble des dispositions applicables relatives aux aides à l'investissement dans le secteur agricole ni de l'objectif de ces aides, qui entrent dans le cadre dans une politique économique flamande, qu'une autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole soit privée de toute liberté d'appréciation. Selon le M.P., les juges d'appel pouvaient ainsi légalement décider que la demanderesse n'a pas un droit subjectif auxdites aides. (2) L'article 4 de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 23 décembre 2010. (3) A.M. du 24 novembre 2000, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A.M. du 18 juillet 2011.

- AGRICULTURE -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

A.M. du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières à certains membres du personnel du Service Public Fédéral Justice

Art. 5bis, § 1er et 2

S.14.0054.F 20/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150420.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 5bis, § 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières aux membres du personnel du service public fédéral de la Justice que le membre du personnel qui s'en prévaut, victime d'une interruption de l'exercice de la fonction consécutivement aux conséquences d'une agression ou d'une intervention reconnue comme résultant d'un accident du travail visé à la loi du 3 juillet 1967, devrait avoir personnellement et directement subi l'agression ou procédé à l'intervention aux conséquences de laquelle l'interruption de l'exercice de sa fonction est consécutive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

A.M. du 26 mars 2007

Art. 4, § 1er, 1°, et 6, 2° et l'annexe 3

P.20.0674.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises, des articles 1er, § 1er, et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises, et des articles 4, § 1er, 1°, et 6, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, ainsi que son annexe 3, que la compétence attribuée au bureau unique des douanes et des accises pour l'acceptation des déclarations en douane introduites électroniquement ne fait pas obstacle à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels des lieux où les bureaux des douanes sont établis et qui sont chargés du traitement de ces déclarations; en effet, ces lieux représentent les lieux de commission de l'infraction, dès lors qu'entre autres, la conformité des marchandises avec les déclarations est vérifiée et la destination ultérieure des marchandises est contrôlée.

- DOUANES ET ACCISES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

Art. 59, al. 1er

S.16.0084.N 9/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.4** Pas. nr. ...

Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement ; il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet (1). (1) Voir les concl. MP.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 59, al. 2, 2°

S.18.0075.F 28/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 59, alinéa 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, sont également censés cohabiter, pendant les douze premiers mois, les membres du ménage qui sont emprisonnés, internés ou placés dans un établissement pour malades mentaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

A.M. du 28 octobre 2020

Art. 21

P.21.0277.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.7** Pas. nr. ...

L'exécution d'une décision d'éloignement du territoire national prise en vertu d'une disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une mesure assimilable aux voyages visés à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

- ETRANGERS -

A.R du 10 décembre 1868

Art. 68 et 100

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant des créances autres que celles qui constituent un dépense fixe pour l'État, l'intéressé doit, pour obtenir le paiement de la créance, produire une déclaration, un état ou un compte, le délai de prescription quinquennal valant pour les créances qui n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites.

- PRESCRIPTION - Généralités

- COMMUNAUTE ET REGION -

A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Art. 44

C.24.0158.F 24/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250424.1F.1** Pas. nr. ...

De la circonstance que l'adjudicateur ordonne la reprise des travaux à la condition que l'adjudicataire respecte les ordres de l'adjudicateur et répare les manquements, présumés reconnus à défaut pour l'adjudicataire d'avoir fait valoir ses moyens de défense dans le délai imparti, il ne se déduit ni que cette présomption ni que le droit de l'adjudicateur de recourir à des mesures d'office prennent fin; le droit de l'adjudicateur de résilier unilatéralement le marché à défaut pour l'adjudicataire de respecter la condition précitée n'est pas subordonné à l'envoi préalable d'un nouveau procès-verbal constatant les manquements.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 47

C.24.0158.F 24/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250424.1F.1** Pas. nr. ...

De la circonstance que l'adjudicateur ordonne la reprise des travaux à la condition que l'adjudicataire respecte les ordres de l'adjudicateur et répare les manquements, présumés reconnus à défaut pour l'adjudicataire d'avoir fait valoir ses moyens de défense dans le délai imparti, il ne se déduit ni que cette présomption ni que le droit de l'adjudicateur de recourir à des mesures d'office prennent fin; le droit de l'adjudicateur de résilier unilatéralement le marché à défaut pour l'adjudicataire de respecter la condition précitée n'est pas subordonné à l'envoi préalable d'un nouveau procès-verbal constatant les manquements.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R du 21 octobre 1971 portant exécution de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction

Art. 2, § 1er et 2, al. 1er et 2

C.22.0354.F 6/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.3** Pas. nr. ...

La réception provisoire, qu'elle soit constatée par un écrit contradictoire ou qu'elle soit présumée dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 1971 portant exécution de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction, suppose la manifestation de volonté de l'acheteur ou du maître de l'ouvrage d'y procéder (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Le juge appelé à apprécier la portée d'un procès-verbal établi par un expert judiciaire doit examiner si ces constatations de l'expert traduisent la volonté d'une de procéder à une réception provisoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

A.R du 24 mars 1936

Art. 2, 3 et 5

C.19.0155.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.7** Pas. nr. ...

L'action du tiers prétendant droit sur la chose saisie en matière répressive est une action civile au sens de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1984, Pas. 1985, n° 128.

- DEMANDE EN JUSTICE -

A.R du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

Art. XI.III.12, 3°, XI.III.13, al. 1er, et XI.II.17, al. 1er

S.21.0051.N 7/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.** Pas. nr. ...

L'allocation de fonction est suspendue à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel entame son trentième jour d'absence ininterrompue, tant qu'il ne reprend pas ladite fonction, même si l'absence résulte d'un accident du travail (1). (1) Cass. 31 janvier 1994, RG S.93.0067.F, AC 1994, n° 57; Cass. 11 octobre 1993, RG 9638, Pas 1993, n° 402.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. XIII.1er, 5°, 1°, X.III.2, al. 6, et X.III.4, al. 1er

S.18.0001.F 10/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1re, 11°, et 2, alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que des articles X.III.1, 2, et 4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que, si, s'agissant des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation, l'arrêté royal du 30 mars 2001, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux maladies qui sont visées tant à l'article 30 qu'à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article X.III.4 de cet arrêté, qui, sous réserve de la preuve contraire, présume la condition d'exposition au risque professionnel à laquelle il subordonne la réparation du dommage, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; l'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1er, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Artt II.I.1, II.I.2, § 3, II.I.3 et VII.II.24, al. 1er et 2

C.17.0306.N 18/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.** Pas. nr. ...

Le membre du personnel auquel est infligée la sanction disciplinaire de rétrogradation dans l'échelle de traitement acquiert, pendant la période de rétrogradation, de l'ancienneté dans le service mais non dans l'échelle de traitement dont il a été temporairement écarté en raison de la sanction disciplinaire de rétrogradation; au terme de cette sanction disciplinaire, le membre du personnel regagne l'échelle de traitement initiale avec l'ancienneté d'échelle de traitement acquise dans cette échelle de traitement avant la sanction disciplinaire et l'ancienneté de service acquise dans l'intervalle.

- POLICE -

A.R du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession

Art. 11

F.14.0179.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.8** Pas. nr. ...

Le juge ne peut décider légalement que la majoration de l'amende de 50 pct lorsque les droits de succession sont recouvrés au moyen d'une contrainte, viole le droit à l'accès à une instance judiciaire, sans examiner si le contribuable disposait de raisons suffisantes, dans les circonstances concrètes de la cause, pour ne pas payer l'amende volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

A.R n° 260 du 24 mars 1936

Art. 2

P.18.0104.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.1** Pas. nr. ...

L'article 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive énonce que la restitution se fait à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge; il en résulte que le juge peut refuser la restitution d'objets saisis et non confisqués à un prévenu au motif qu'il n'en est, de prime abord, pas le propriétaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -

A.R. 11 décembre 1995

Art. 1er, al. 2, 4 et 5

C.14.0152.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9** Pas. nr. ...

Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 10 décembre 1987 [III]

Art. 9, al. 1er

S.20.0062.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.2** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle, lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident s'applique à toute lésion dont l'existence est invoquée dans le cadre de la procédure en reconnaissance de l'accident du travail et de l'incapacité de travail qui en résulte ; elle n'est pas d'application à la demande tendant à une allocation d'aggravation en faveur de la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai de la demande en révision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

A.R. du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Art. 9, al. 1er

S.20.0062.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.2** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle, lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident s'applique à toute lésion dont l'existence est invoquée dans le cadre de la procédure en reconnaissance de l'accident du travail et de l'incapacité de travail qui en résulte ; elle n'est pas d'application à la demande tendant à une allocation d'aggravation en faveur de la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai de la demande en révision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

A.R. du 10 février 1965

Art. 2, I, 3

S.20.0026.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.9** Pas. nr. ...

Le pouvoir d'engager l'entreprise vis-à-vis des tiers n'investit une personne d'un poste de confiance, qualité qui exclut l'application de ces dispositions légales limitant la durée maximale du travail et le travail de nuit et instaurant des périodes de repos journalier et hebdomadaire, que s'il porte sur des engagements d'une certaine importance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

A.R. du 10 juin 1959

Art. 1er à 10

P.21.1595.F 9/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; il résulte de cette disposition que, lorsque la condition de forme qui n'a pas été observée n'est pas prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve et que dans une telle circonstance, le juge doit vérifier concrètement si l'irrégularité relevée entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve s'oppose à un procès équitable, ce qu'il apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Art. 6 et 7

P.17.0168.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.3** Pas. nr. ...

La loi ne requiert pas que l'échantillon de sang prélevé en vue du dosage de l'alcool soit transmis en même temps que le réquisitoire de l'autorité judiciaire lorsque son dépôt est effectué dans un laboratoire agréé et non au greffe.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

Art. 7, al. 3, 9 et 10

P.17.0168.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.3** Pas. nr. ...

Ce n'est que dans la mesure où la personne dont le sang a été analysé en vue du dosage de l'alcool a exercé le droit de faire procéder à une seconde analyse, dans les quinze jours à compter du jour de la notification des résultats de l'analyse par le ministère public, qu'elle peut invoquer une violation des droits de la défense liée à ce résultat.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

A.R. du 10 juin 2001

Art. 9, 1°, et 10

S.19.0012.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

A.R. du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique

Art. 270, al. 1er

C.23.0495.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

L'examen de conformité de l'installation électrique requis par l'article 270, alinéa 1er, du Règlement général du 10 mars 1981 sur les installations électriques (RGIE) vise à contrôler si une installation peut être mise en service de manière sûre avant sa mise en usage et doit donc avoir lieu hors tension (1). (1) RGIE, art. 270 avant son abrogation par A.R. du 8 septembre 2019.

- ENERGIE -

Art. 270, al. 3

C.23.0495.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Une modification importante ou une augmentation notable au sens de l'article 270, alinéa 3, du Règlement général du 10 mars 1981 sur les installations électriques (RGIE) est une modification ou une augmentation d'une installation électrique qui exerce sur la sécurité des personnes et des biens un impact supplémentaire qui n'est pas encore couvert par un contrôle de conformité ; en conséquence, un examen de conformité complémentaire n'est requis qu'au cas où la modification ou l'augmentation serait susceptible de donner lieu, à la lumière des dispositions du RGIE, à une infraction qui ne pouvait pas encore être constatée lors de l'examen de conformité de l'installation électrique existante.

- ENERGIE -

A.R. du 10 ocotobre 1979

Art. 10, § 2, al. 2

F.14.0021.N 6/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1** Pas. nr. ...

Le Roi n'a pas outrepassé l'autorisation octroyée par l'article 502, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 en prévoyant une disposition qui a pour conséquence que le revenu cadastral devient définitif si le procès-verbal n'a pas été signé par le contribuable et s'il n'a pas introduit en temps utile une requête devant le juge de paix afin de faire désigner un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

A.R. du 11 décembre 2013 relatif au personnel des Chemins de fer belges

Art. 2, § 1er

S.20.0035.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.1** Pas. nr. ...

Les membres du personnel de la SNCB Holding ne sont pas soumis au régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail institué par la loi du 3 juillet 1967, qu'aucun arrêté ne leur rend applicable, mais à celui du RGPS 572 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Divers

A.R. du 11 juillet 2002

Art. 22, § 1er, al. 1er, b), et 34, § 2

S.13.0084.F 19/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.3** Pas. nr. ...

L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et aux termes duquel, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement, s'applique aux seules ressources du demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Divers

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 25 et 26

S.20.0015.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.3** Pas. nr. ...

Le revenu cadastral de l'immeuble bâti est pris en considération lorsque le demandeur d'un revenu d'intégration qui en est propriétaire ou usufruitier ne l'occupe pas et n'en retire pas effectivement un revenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

S.21.0054.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.2** Pas. nr. ...

Un projet individualisé d'intégration sociale, formulant, conformément à l'article 11, §§ 1er et 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, des exigences négociées et adaptées à la situation personnelle et aux capacités de l'assuré social, doit obligatoirement être établi lorsque des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés, suivies en vue d'une augmentation des possibilités d'insertion professionnelle, sont prises en considération pour apprécier en équité si et dans quelle mesure un assuré social âgé de moins de 25 ans est empêché d'être disposé à travaille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

A.R. du 11 juillet 2003

Art. 23, § 1er

C.19.0299.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer, de sorte qu'il convient d'entendre par « une invalidité temporaire d'un mois ou plus » une invalidité d'un mois ou plus, qu'elle soit complète ou partielle.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

A.R. du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie

Art. 21, 2°

C.22.0372.F 8/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.6** Pas. nr. ...

Le fonds commun de garantie n'est pas tenu d'indemniser de son préjudice personnel, fût-il subi par répercussion, le conducteur d'un véhicule automoteur impliqué dans un accident de la circulation automobile qui pilote ce véhicule en sachant que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2008, RG C.07.0357.N, Pas. 2008, n° 487.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

A.R. du 11 septembre 1974

Art. 1er

C.14.0227.N 27/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1** Pas. nr. ...

Si l'État exige le déplacement de conduites d'électricité en vue de l'aménagement d'une nouvelle route nationale, l'ordre d'y procéder peut émaner du Ministre chargé de la gestion des routes nationales ou être donné par les fonctionnaires appartenant à son département.

- DOMAINE PUBLIC -

- FONCTIONNAIRE - Fonctionnaires nationaux

A.R. du 12 décembre 1196

Art. 1er

C.17.0665.F 28/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 1er et 57, §§ 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume et 4 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale que, pour décider que l'aide sociale consistant en la prise en charge de ces frais était nécessaire pour permettre à la patiente mineure de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'arrêt devait examiner si ses parents étaient en mesure de payer les frais d'hospitalisation.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

A.R. du 12 décembre 2001

Art. 2quater, § 4, al. 1er, 15°, et 7, al. 2

S.15.0125.N 26/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170626.3** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services que le système d'enregistrement utilisé par l'entreprise doit permettre de constater quel travailleur individuel a effectué les prestations qui ont été payées par un utilisateur déterminé au moyen de chèques bien déterminés; le moyen, en cette branche, qui suppose qu'il est satisfait aux conditions posées par l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15° lorsque l'entreprise agréée transmet les titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement, groupés par mois dans lequel les prestations ont été effectivement effectuées, ne peut être accueilli (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

A.R. du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers

Art. 2

C.24.0023.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Les clauses obligatoires relatives, entre autres, à la durée, à l'exécution, à la cessation et à la résiliation du contrat d'intermédiaire immobilier ne concernent pas l'objet du contrat d'intermédiaire, de sorte que leur absence n'entraîne pas, en règle, la nullité de ce contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COURTIER -

Aucune sanction n'est prévue pour l'absence d'une ou plusieurs clauses dans le contrat d'intermédiaire immobilier ; il est cependant possible que l'objet du contrat ne soit pas déterminé ou ne soit pas déterminable en raison de l'absence d'une ou plusieurs clauses dans le contrat d'intermédiaire et que celui-ci soit ainsi frappé de nullité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- COURTIER -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 2, 1°

C.24.0023.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

La clause du contrat d'intermédiaire immobilier qui arrête la mission de l'agent immobilier et l'étendue de ses pouvoirs détermine l'objet du contrat, sans lequel le contrat est nul dans son intégralité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COURTIER -

Art. 4

C.24.0023.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Aucune sanction n'est prévue pour l'absence d'une ou plusieurs clauses dans le contrat d'intermédiaire immobilier ; il est cependant possible que l'objet du contrat ne soit pas déterminé ou ne soit pas déterminable en raison de l'absence d'une ou plusieurs clauses dans le contrat d'intermédiaire et que celui-ci soit ainsi frappé de nullité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- COURTIER -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

A.R. du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié

Art. 10

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 11

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 9

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989

Art. 2

P.19.0528.N 21/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.** Pas. nr. ...

Il faut entendre par territoire où le véhicule a son stationnement habituel, le territoire de l'État dont le véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit permanente ou temporaire.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 5, al. 3

C.18.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

A.R. du 13 juillet 1970

Art. 1er, al. 1er, 1°, 4, 1), 8, al. 1er, 9, § 1er et 3, al. 1er et 2, 10 et 26, § 1er

S.20.0066.F 17/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2** Pas. nr. ...

Cette convention est inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier et la décision du centre qui la met en œuvre est, de même, sans effet à l'égard de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

L'accord de la victime sur la proposition de rente du centre public d'action sociale qui l'occupait au moment de l'accident forme une convention entre ce débiteur de la réparation et le bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, au sens de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, même si la volonté du centre est partiellement liée par la décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente et si, dans ce cas d'accord, la proposition de rente est reprise dans une décision du centre notifiée à la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

A.R. du 13 mai 2020

Art. 1er, a)

P.21.0943.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique durant la période visée à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir la période allant du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020 inclus, est applicable à l'action publique exercée du chef d'infractions ayant été commises avant le point de départ de cette période, dans la mesure où la prescription n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur dudit arrêté royal n° 3 ; en ce qui concerne les infractions qui ont été commises au cours de cette période, la prescription de l'action publique est également suspendue en application de cette même disposition, mais seulement à compter de la date de l'infraction jusqu'au terme de cette période (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e éd., 2021, I, p. 248.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

A.R. du 13 mars 1985

Art. 1, al. 1er, 1, a)

S.23.0013.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, tel que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise; il suit de la combinaison des articles 1er, alinéa 1er, a), alinéa 1er, de l'arrêté royal du 4 mars 1975 et 1er, alinéa 1er, a), de l'arrêté royal du 13 mars 1985 qu'une entreprise ne ressort pas de la « sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution » lorsqu'elle relève de la compétence de la commission paritaire de la construction; il s'ensuit que le Roi est parti du principe qu'une activité est susceptible de relever des compétences des deux commissions partiaires et que, le cas échéant, la commission paritaire de la construction obtient la préférence.

- COMMISSION PARITAIRE -

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 13 mars 2009 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2009

Annexe

F.21.0156.F 2/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.3** Pas. nr. ...

Ni le document préparatoire à la déclaration qui contient toutes les mentions nécessaires afin de remplir la déclaration ni la formule de déclaration à l'impôt des personnes physiques annexés à l'arrêté royal du 13 mars 2009 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2009, mettant en œuvre l'habilitation conférée au Roi par l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, ne prévoient que les revenus déclarés à titre de revenus d'origine étrangère doivent en outre être mentionnés dans une annexe comme étant exonérés en vertu de la convention préventive de la double imposition conclue avec le pays de leur origine pour être considérés comme ayant été déclarés à titre de revenus exonérés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

A.R. du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité

Art. 1er

P.20.0693.N 15/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.** Pas. nr. ...

Les voies de communication touristiques auxquelles l'article 1er de l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité est applicable ne se limitent pas à celles énoncées à l'annexe de l'arrêté royal du 8 janvier 1958 déterminant les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité.

- AFFICHES -

A.R. du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Art. 1er, 24 et 25, 1°, a)

C.14.0150.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.5** Pas. nr. ...

Une clause octroyant à l'assureur un droit de recours à concurrence de sommes dont l'assuré n'est pas responsable déroge au contrat type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 au détriment du preneur d'assurance et, en conséquence, est interdite en vertu de l'article 1er du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L'assureur qui a indemnisé les victimes d'un accident de la circulation en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est habilité à exercer un droit contractuel de recours à l'égard de l'assuré ou du preneur d'assurance, dans les limites toutefois des sommes auxquelles l'assureur serait tenu en raison de la responsabilité de son assuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 9, al. 1er, 24, première phrase, 25, 1°, al. 1er, b)

C.14.0579.F 28/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.13** Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 25 juin 1992, en vertu duquel le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre, n'est pas applicable au droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0751.F, Pas. 2012, n°466.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

A.R. du 14 décembre 2006

Art. 145, § 2

P.19.1164.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

A.R. du 14 janvier 2003

Art. 13, annexe de l'

C.17.0091.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6** Pas. nr. ...

En imposant qu'une éventuelle clause d'attribution de compétence se réfère, sous peine de nullité, à une juridiction où la langue du contrat peut être choisie comme langue de la procédure, l'article 13 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003 interdit aux fournisseurs et détaillants auxquels il s'applique d'attribuer compétence à une juridiction où la procédure ne peut être suivie dans la langue du contrat qui les lie, mais n'est contraire à aucune des dispositions des articles 1er à 10 de la loi 15 juin 1935.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 1er

C.17.0091.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, 1er, alinéas 1er et 2, et 13 de l'annexe audit arrêté royal, d'une part, que, en raison de l'accord donné par le Roi à l'extension au secteur entier des dispositions relatives aux contrats conclus entre les fournisseurs et les détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, qui font l'objet de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, les dispositions de cette annexe sont des dispositions normatives rendues obligatoires à tous les fournisseurs et détaillants visés par celle-ci, de sorte qu'une clause d'attribution de compétence territoriale qui désigne une juridiction devant laquelle la langue de la procédure ne peut être celle du contrat est frappée de nullité absolue, d'autre part, que l'arrêté royal du 14 janvier 2003 ne modifie pas les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 1er, al. 1er et 2, et 13 de l'annexe de l'

C.17.0091.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, 1er, alinéas 1er et 2, et 13 de l'annexe audit arrêté royal, d'une part, que, en raison de l'accord donné par le Roi à l'extension au secteur entier des dispositions relatives aux contrats conclus entre les fournisseurs et les détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, qui font l'objet de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, les dispositions de cette annexe sont des dispositions normatives rendues obligatoires à tous les fournisseurs et détaillants visés par celle-ci, de sorte qu'une clause d'attribution de compétence territoriale qui désigne une juridiction devant laquelle la langue de la procédure ne peut être celle du contrat est frappée de nullité absolue, d'autre part, que l'arrêté royal du 14 janvier 2003 ne modifie pas les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

A.R. du 14 janvier 2013

Art. 2

C.19.0487.N 27/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.** Pas. nr. ...

L'énumération de faits personnels graves n'est pas exhaustive mais vise seulement à énoncer un certain nombre de cas qui constituent purement et simplement un empêchement à l'acquisition de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

C.19.0159.N 24/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.18** Pas. nr. ...

Dans l'appréciation des faits personnels graves que la loi énumère de manière non exhaustive comme empêchement à l'acquisition de la nationalité belge, il faut prendre en considération la moralité du candidat à la nationalité belge et le respect dont il témoigne envers les lois et normes belges.

- NATIONALITE -

Art. 4

C.20.0042.F 23/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.5** Pas. nr. ...

Lorsque la reconnaissance du droit au séjour présente un caractère déclaratif, c'est-à-dire qu'elle reconnaît un droit préexistant, l'ensemble des titres de séjour doit être pris en considération pour vérifier si, en ce qui concerne la période qui précède sa déclaration de nationalité, le requérant a bien été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou à la loi de régularisation ; la possession des documents de séjour mentionnés à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal ne constitue donc pas une condition de séjour légal, lequel peut être démontré par tout autre moyen de preuve (1). (1) Cass. 7 décembre 2020, RG C.20.0213.N, Pas. 2020, n° 755 et Cass. 7 décembre 2020, RG C.20.224.N, Pas. 2020, n° 756.

- NATIONALITE -

A.R. du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Art. 2 et 18, § 1er

P.16.0449.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 15.2, alinéa 1er, première phrase, du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, 13.1.p du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, 2 et 18, §1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, que les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 sont exemptés de l'obligation de prendre en compte des temps de repos et de conduite et de l'usage d'un appareil de contrôle et ce système dérogatoire doit être strictement interprété à la lumière de la considération (23) du préambule au Règlement (CE) n° 561/2006, selon laquelle les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif énoncé à l'article 1er dudit Règlement (CE) n° 561/2006 d'harmoniser les conditions de concurrence.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

A.R. du 14 mars 2014

Art. 25

P.19.0583.N 28/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une division d'un tribunal de police se déclare territorialement incompétente, seule la juridiction que cette division exerce sur son territoire est épuisée; cette décision ne s'oppose pas à ce qu'une autre division du tribunal de police dont la juridiction couvre d'autres cantons, se déclare territorialement compétente pour les contraventions commises dans les limites de son canton.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

A.R. du 14 novembre 1979 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de concession d'ouvrages

Art. 1er, § 1er, al. 1er et 2

F.22.0003.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.8** Pas. nr. ...

Le but de l'octroi de la concession d'ouvrages est l'exercice d'un service public par le concessionnaire et la contrepartie du transfert à l'administration de la propriété des ouvrages érigés par le concessionnaire sans indemnité, est l'avantage que procure au concessionnaire le droit d'exploiter lesdits ouvrages, nécessaires à l'exercice du service public, pendant la durée de la concession (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SERVICE PUBLIC -

Art. 2, § 1er et 2

F.22.0003.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.8** Pas. nr. ...

Le but de l'octroi de la concession d'ouvrages est l'exercice d'un service public par le concessionnaire et la contrepartie du transfert à l'administration de la propriété des ouvrages érigés par le concessionnaire sans indemnité, est l'avantage que procure au concessionnaire le droit d'exploiter lesdits ouvrages, nécessaires à l'exercice du service public, pendant la durée de la concession (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SERVICE PUBLIC -

Art. 5, § 2

F.22.0003.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.8** Pas. nr. ...

Le but de l'octroi de la concession d'ouvrages est l'exercice d'un service public par le concessionnaire et la contrepartie du transfert à l'administration de la propriété des ouvrages érigés par le concessionnaire sans indemnité, est l'avantage que procure au concessionnaire le droit d'exploiter lesdits ouvrages, nécessaires à l'exercice du service public, pendant la durée de la concession (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SERVICE PUBLIC -

A.R. du 14 novembre 2003

Art. 2, § 3, et 3, § 3

S.16.0032.N 8/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5** Pas. nr. 533

L'obligation d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, imposée à l'employeur par l'article 30 de la même loi, ne prend pas fin au moment de la sortie du travailleur mais subsiste jusqu'au transfert des réserves en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi ou, en l'absence d'un tel transfert, jusqu'à la mise à la retraite ou l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- PENSION - Généralités

A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

Art. 1 et 3

C.18.0384.N 10/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191010.9** Pas. nr. ...

Il suit des articles 186 et 187 du décret communal du 15 juillet 2005 et 1er et 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation de celle-ci dans le registre tenu spécialement à cet effet par le secrétaire communal dans les formes prescrites par la loi; la signature du secrétaire communal sur l'annotation de la publication est également requise pour que la publication soit régulière et le règlement-taxe opposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1er

F.22.0116.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle; l'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- COMMUNE -

F.23.0103.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.3** Pas. nr. ...

Les dispositions relatives à la publication des règlements et ordonnances, par affichage ou mise en ligne sur le site internet, en Région Bruxelles-capitale, ne s'appliquent qu'aux actes à portée réglementaire créant des obligations dans le chef des administrés et pas à une ordonnance budgétaire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Articles 112, alinéa 1er, et 114, alinéa 2 de la nouvelle loi communale, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 5 mars 2009.

- COMMUNE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

F.22.0069.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.1** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que le registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications soit préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.22.0045.F 22/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6** Pas. nr. ...

Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial ; l'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage, ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- COMMUNE -

F.16.0087.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.3** Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui, après avoir considéré que l'annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des autorités communales de la publication du règlement-taxe contesté n'a pas date certaine, décide que la preuve de la publication de ce règlement n'est pas rapportée conformément à la loi et que, faute de publication, il n'est pas opposable au redevable.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 1er à 3

F.21.0066.F 20/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.5** Pas. nr. ...

Le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire communal ; il n'est pas requis que le registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications soit préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.20.0083.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.1** Pas. nr. ...

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- COMMUNE -

L'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- COMMUNE -

F.19.0003.F 13/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.1** Pas. nr. ...

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2018, RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27 ; Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n° 328, avec les concl. de M. le premier avocat général Henkes ; Nouvelle L. communale, art. 112 et 114, applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, avant leur modification par l'Ordonnance du 5 mars 2009.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- COMMUNE -

C.17.0604.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.10** Pas. nr. ...

Le registre prescrit par l'article L 1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour établir le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances communaux ne doit pas être préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 1er et 2

F.13.0158.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.14** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale combinés aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales, que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. Le même jour la Cour a dans une cause F.14.0098.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

F.14.0098.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.15** Pas. nr. ...

Servent de base légale à l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, qui a été adopté en exécution des dispositions qu'il reprend, l'article 112 de la nouvelle loi communale, qui est devenu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'article 114 de cette loi, qui est devenu l'article L1133-2 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires sur le mode de preuve exclusif de la publication. Le même jour la Cour a dans une cause F.13.0158.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 1er et 3

C.20.0366.F 3/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3** Pas. nr. ...

Sous peine de ne pouvoir constituer le mode de preuve, seul admissible, de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, l'annotation prescrite par l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit être signée non seulement par le secrétaire communal mais également par le bourgmestre.

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 1er, 2 et 3

C.20.0366.F 3/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3** Pas. nr. ...

L'exigence réglementaire de concordance des dates de publication et d'annotation participe de la forme de l'annotation, en sorte que cette condition n'excède pas les limites de l'habilitation donnée au pouvoir exécutif par l'article L1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- COMMUNE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage.

- COMMUNE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

F.20.0159.F 17/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7** Pas. nr. ...

Si l'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible du fait et de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, il ne s'ensuit pas que cette annotation fasse preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 2

F.22.0116.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle; l'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.23.0103.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.3** Pas. nr. ...

Les dispositions relatives à la publication des règlements et ordonnances, par affichage ou mise en ligne sur le site internet, en Région Bruxelles-capitale, ne s'appliquent qu'aux actes à portée réglementaire créant des obligations dans le chef des administrés et pas à une ordonnance budgétaire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Articles 112, alinéa 1er, et 114, alinéa 2 de la nouvelle loi communale, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 5 mars 2009.

- COMMUNE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

F.22.0069.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.1** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que le registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications soit préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.22.0045.F 22/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6** Pas. nr. ...

Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial ; l'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage, ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- COMMUNE -

Art. 2 et 3

F.21.0199.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.2** Pas. nr. ...

Pour valoir preuve du fait et de la date de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit elle-même être datée.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 3

F.22.0116.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle; l'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- COMMUNE -

F.22.0069.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.1** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que le registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications soit préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.22.0045.F 22/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6** Pas. nr. ...

Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial ; l'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage, ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- COMMUNE -

A.R. du 15 décembre 2019

Art. 43

P.20.0441.F 24/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.7** Pas. nr. ...

La majoration de dix pour cent des frais envers la partie publique était prévue par l'article 91, alinéa 1er, du Tarif criminel mais cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2020; cette majoration ne peut dès lors plus être appliquée depuis cette date au montant des frais mis à charge du condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.20.0125.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 91, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 p. c. de la totalité des frais; cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés; aucune disposition de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, ou de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, ne constitue la base légale d'une telle condamnation, et ce constat vaut également s'agissant de la circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale (1). (1) Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B. 19 avril 2019 ; A.R. du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, M.B. 27 décembre 2019 ; Circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

P.20.0159.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, depuis le 1er janvier 2020, la condamnation du prévenu au versement d'une indemnité sur la base de l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, cette disposition ayant été abrogée à compter de cette date par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

A.R. du 15 juillet 2011

Art. 21

C.19.0556.F 19/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, applicable, lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné, vérifie les justifications fournies et interroge à nouveau le soumissionnaire si nécessaire.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Lorsque, face à des prix apparemment anormalement bas, il examine les justifications apportées par le soumissionnaire concerné, le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation; il peut à cet égard impliquer dans cet examen d'autres éléments tirés de sa propre analyse, quand bien même cette analyse a lieu seulement après la demande de justification des prix.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs élements ainsi que les accessoires de sécurité

Art. 2, § 1 et 4, et 24, § 1

P.19.0528.N 21/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, sont soumis aux prescriptions dudit règlement général, les véhicules automobiles circulant sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, ainsi que les remorques belges tirées par eux; ainsi, ledit règlement ne s'applique pas à un véhicule qui se trouve sur la voie publique sous couvert d'une plaque d'immatriculation étrangère; le simple fait qu'un véhicule ait un stationnement habituel en Belgique et soit habituellement utilisé en Belgique n'a pas pour conséquence que ledit véhicule soit enregistré ou immatriculé en Belgique.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

Art. 23ter, § 2, 6°

P.20.0150.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

L'exonération du contrôle périodique dont bénéficient les tracteurs agricoles et forestiers qui fait partie des véhicules lents dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7.500 kg et qui sont exclusivement destinés à un usage professionnel ou privé en exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole ne s'étend pas aux tracteurs agricoles et forestiers qui effectuent des activités en rapport avec l'aménagement d'infrastructures sportives, de parcs et de jardins, lesquelles sont étrangères à l'exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole.

- ROULAGE - Divers

Art. 24, § 1er

P.21.0429.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 24, § 1er, et 26 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles qu'une peine peut être prononcée non seulement à charge du propriétaire, mais aussi du conducteur qui laisse ou utilise sur la voie publique un véhicule dépourvu d'un certificat de visite valable.

- TRANSPORT - Généralités

P.20.0102.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

En punissant le fait de laisser se trouver sur la voie publique un véhicule qui n'est pas pourvu des documents requis par l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'auteur de cette disposition a voulu viser la personne ayant omis, alors qu'elle y était tenue, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'observation de cette prescription légale; même ceux qui, au moment de l'infraction, ne sont pas les utilisateurs économiques du véhicule sur la voie publique ou qui ne le conduisent pas peuvent se rendre coupables de cette infraction.

- ROULAGE - Divers

Art. 26

P.21.0429.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 24, § 1er, et 26 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles qu'une peine peut être prononcée non seulement à charge du propriétaire, mais aussi du conducteur qui laisse ou utilise sur la voie publique un véhicule dépourvu d'un certificat de visite valable.

- TRANSPORT - Généralités

Art. 26, § 1er

P.19.0478.N 24/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, sont soumis aux prescriptions dudit règlement général, les véhicules automobiles circulant sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, ainsi que les remorques belges tirées par eux, et ce règlement n'est donc pas applicable à un véhicule à moteur qui se trouve sur la voie publique sous couvert d'une plaque d'immatriculation étrangère; le simple fait qu'un véhicule se trouve presque toujours en Belgique n'a pas pour conséquence que ledit véhicule est enregistré ou immatriculé en Belgique.

- ROULAGE - Divers

Art. 4bis, § 1 et 3

P.20.0150.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'auteur d'une infraction consigne une somme en application de l'article 4bis, § 3, de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le ministère public qui entend exercer l'action publique n'est pas tenu de notifier cette intention au demandeur dans le mois du versement de la somme à consigner; en revanche, le paiement en temps utile de la somme faisant l'objet de la perception immédiate par les verbalisateurs sur la base de l'article 4bis, § 3, de la loi du 21 juin 1985 éteint l'action publique, sauf si le ministère public notifie à l'intéressé par pli recommandé, dans le mois à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer cette action.

- ROULAGE - Divers

A.R. du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air

Art. 15, § 1er

C.17.0504.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.3** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air, pris en exécution de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 38 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014, ainsi que de la nature de l'aéronef ne permettant pas de déterminer à l'avance le site d'atterrissage, que les atterrissages de ballons libres habités dans les villes, les parties agglomérées de communes et les zones d'habitation ne sont pas soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

- AVIATION -

A.R. du 16 février 1970

Art. 33

D.21.0007.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5** Pas. nr. ...

Les décisions du conseil d'appel de l'Ordre des médecins, qui, en vertu de l'article 33 de l'arrêté royal du 6 février 1970, sont notifiées au médecin intéressé, ne doivent pas être remises à celui-ci en original.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

A.R. du 16 février 2016

Art. 46 et 47

P.19.1164.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Les obligations du vétérinaire en matière d'encodage des données du passeport de l'équidé qui concernent l'exclusion de la chaîne alimentaire et de délivrance d'un document d'administration et de fourniture s'appliquent au vétérinaire traitant, la qualité de vétérinaire officiel n'étant pas requise.

- DENREES ALIMENTAIRES -

- VETERINAIRE -

- ANIMAUX -

Art. 46, 47 et 58

P.19.1164.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

A.R. du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire

Art. 1er, 2°, 7, al. 1er, et 8, al. 3 et 4

C.20.0068.F 6/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort tant de l'accusé de réception du dépôt délivré par le système e-Deposit que de l'impression de l'enregistrement des données visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 jointe à l'original des conclusions figurant au dossier de la procédure que la date du moment du dépôt et de la réception desdites conclusions définie par ce système est antérieure à la date fixée pour pouvoir déposer lesdites conclusions, le juge ne peut écarter ces conclusions comme tardives.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

A.R. du 17 mai 2007

Art. 7, al. 2

S.17.0054.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

La délivrance de l'attestation d'immatriculation prévue par l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 indique que les demandeurs sont autorisés à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire et implique dès lors, en règle, le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur, avec lequel elle est incompatible (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

S.21.0008.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est appréciée par le délégué du ministre et, par conséquent, la demande ne sera recevable qu'après que le délégué du ministre en aura décidé ainsi (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ETRANGERS -

A.R. du 17 novembre 2006

Art. 30ter, al. 1er

C.15.0128.F 6/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.1** Pas. nr. ...

L'agent de gardiennage est responsable de la présence d'une arme sur les lieux même s'il n'est pas propriétaire de cette arme ou n'a pas été informé de sa présence.

- ARMES -

A.R. du 17 septembre 2001

Art. 7bis

P.21.0687.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.5** Pas. nr. ...

Les articles 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 117, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, accordent aux fonctionnaires de police des polices fédérale et locale une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions; cette mission s'exerce sur l'ensemble du territoire national en vertu de l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992, et conformément à l'article 16 de ladite loi en ce qui concerne plus particulièrement la police de la circulation routière; ni l'article 3, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 ni aucune autre disposition légale ne dérogent à cette compétence générale des polices fédérale et locale sur l'ensemble du territoire national; ainsi, il ne découle pas de cette disposition et de l'article 7bis de l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population que les membres de la police locale ne seraient pas compétents pour contrôler un véhicule qui circule sur l'autoroute (1). (1) Les conclusions verbales du M.P., contraires quant aux premier et deuxième moyens, non publiés, ne le sont pas quant au troisième moyen. Voir Cass. 1er février 2006, RG P.05.1355.F, Pas. 2006, n° 63, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2007, p. 227, et note G. BOURDOUX, « Une fois en service : toujours en service ? La compétence des fonctionnaires de police pour constater une infraction de roulage », pp. 231-240 ; Ch. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T.1 : Principes généraux, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 27 et 28, nos 17 et 18 ; L. KENNES, Manuel de la preuve en matière pénale, Kluwer, Malines, 2009, p. 155, n° 315. Le demandeur invoquait aussi la circulaire ministérielle du 31 août 2010 relative aux missions et au terrain d'action prioritaire de la police fédérale de la route (M.B., 28 octobre.2010), qui attribue les autoroutes à la police fédérale de la route (DAH) en tant que terrain d'action prioritaire ; en son art. 5.2.1, cette circulaire dispose toutefois que « l'attribution de terrains d'action prioritaires à la police fédérale de la route n'est évidemment pas exclusive d'une collaboration avec la police locale ». (M.N.B.)

- POLICE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- ROULAGE - Divers

A.R. du 18 avril 1974

Art. 14, al. 1er et 2

S.17.0002.F 11/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180611.1** Pas. nr. ...

Les samedis durant lesquels le travailleur occupé dans un régime de travail à temps plein ne doit pas travailler en fonction du régime ou de l'horaire de travail qui lui est applicable constituent des jours durant lesquels il n'est pas habituellement travaillé au sens de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974, et ne sont donc pas des interruptions de travail attribuables au travailleur au sens de l'article 14, alinéa 1er, 1°, même si le régime de travail de six jours par semaine est en principe d'application dans l'entreprise et si d'autres travailleurs travaillent le samedi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JOURS FERIES PAYES [VOIR: 027/02 TRAVAIL -

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Art. 1er

C.22.0366.F 13/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230313.3F.4** Pas. nr. ...

Les 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre ne sont pas des jours fériés pour l'application de la loi du 17 mai 2006 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Peines privatives de liberté

A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

Art. 10, 1°

D.19.0004.N 7/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.17** Pas. nr. ...

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec l'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés; l'incompatibilité instaurée dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres d'ouvrage, doit, comme toute disposition qui limite la liberté de l'industrie et du travail, faire l'objet d'une interprétation restrictive; il n'en reste pas moins que l'interdiction de cumuler les deux professions est générale, s'étend à l'activité accomplie au service d'un entrepreneur de travaux publics et privés et n'est pas limitée au cumul des fonctions d'entrepreneur et d'architecte dans le cadre d'un même projet concret de construction (1). (1) Cass. 16 novembre 2012, RG D.11.0021.N, Pas. 2012, n° 619, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC. 17 février 1969, Pas. 1969, 586, d'où il suit a contrario que l'incompatibilité s'étend à l'activité exercée au service d'une société déployant effectivement des activités d'entrepreneur.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 21

C.21.0491.F 29/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.9** Pas. nr. ...

Il n'y a pas d'obligation pour l'architecte, qui, ayant fourni un projet d'exécution, est déchargé de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage, de s'assurer qu'un autre architecte sera chargé du contrôle de cette exécution, mais uniquement une obligation d'informer l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir et son conseil de l'Ordre de ce qu'il a été déchargé de cette mission (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

L'architecte ne peut accepter la mission d'élaborer un projet d'exécution des travaux que s'il a l'assurance que lui-même ou un autre architecte sera chargé du contrôle de cette exécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.22.0066.F 15/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.6** Pas. nr. ...

La seule circonstance que le maître de l'ouvrage, qui a chargé un architecte de la mission d'élaborer un projet d'exécution, n'a chargé ni cet architecte ni un autre du contrôle de l'exécution des travaux n'entraîne pas en soi la nullité du contrat d'entreprise relatif à la réalisation de ces travaux.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.18.0482.F 18/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.6** Pas. nr. ...

L'architecte, qui, ayant fourni un projet d'exécution, est déchargé de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage, a uniquement une obligation d'informer l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir et son Conseil de l'Ordre de ce qu'il a été déchargé de cette mission.

- ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'IN -

Art. 4, al. 1er et 2, 7, 10, 1°, et 11

C.17.0623.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

L'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés implique qu'un architecte ne peut travailler comme architecte tout en étant salarié d'un entrepreneur de travaux, qu'il soit chargé ou non, en tant que salarié, de tâches relevant de l'exercice normal de la profession d'architecte, et également lorsque les projets de construction dans lesquels il agit en qualité d'architecte indépendant et les projets de construction dans lesquels il agit à titre de salarié sont tout à fait distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

En prévoyant l'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés, le législateur a voulu, dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres de l'ouvrage, distinguer l'établissement des plans et le contrôle des travaux, d'une part, de l'exécution des travaux, d'autre part (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

A.R. du 18 avril 2000

Art. 4

S.19.0091.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 3, 2°, de la loi du 10 avril 1971, qui habilite le Roi à fixer des conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la loi à certaines catégories de personnes, ni aucune autre disposition légale n'autorise le Roi à déroger en défaveur de certaines catégories d'apprentis aux articles 38, alinéa 2, et 39 de la loi qui fixent le mode de calcul de la rémunération de base (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

A.R. du 18 janvier 2001

Art. 13, § 1er, et 24, § 1er

C.20.0251.F 11/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'Institut fixe, sur la base des conditions de la loi du 13 juin 2005 et de son arrêté royal d'exécution du 18 janvier 2001, le montant de la redevance annuelle due par l'opérateur, il prend une décision produisant des effets juridiques obligatoires à l'égard de cet opérateur de nature à affecter ses intérêts.

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

A.R. du 18 mars 2004

Art. 1er

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de la prescription des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'appliquent jusqu'au 1er janvier 2006 et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2006 que les délais de droit commun prévus par la nouvelle loi s'appliquent aux délais en cours et futurs.

- PRESCRIPTION - Généralités

- COMMUNAUTE ET REGION -

A.R. du 18 septembre 1962

Art. 1er et 7, al. 1er

C.19.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.6** Pas. nr. ...

Le salaire exigible pour l'accomplissement des actes de la publicité hypothécaire, qui doit être couvert par une provision suffisante avant l'accomplissement de ces actes, revient au conservateur des hypothèques qui a tenu les registres des dépôts où sont constatées les remises des titres dont l'inscription ou la transcription est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

A.R. du 19 avril 2014

Art. 11

P.19.1123.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation pour la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur ou du responsable du véhicule immatriculé au nom de cette personne morale avec lequel une infraction a été commise, découle de la loi et non d'une mention à cet effet sur le formulaire de réponse envoyé à ladite personne morale, même si la réception de ce formulaire entraîne l'obligation d'y donner suite; en outre, la demande de renseignements au moyen de ce formulaire, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est soumise à aucune formalité particulière; il s'ensuit que l'acquittement du prévenu du chef de violation de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 requiert non seulement que la demande de renseignements présente des lacunes, mais aussi que ledit prévenu se trouve dans des circonstances entraînant l'impossibilité pour toute personne normalement prudente et raisonnable de satisfaire aux obligations légales.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Art. 12.1.1.1

P.18.1256.N 7/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.2** Pas. nr. ...

Seul un paiement valable et dans les délais, par virement d'une perception immédiate, peut entraîner l'extinction de l'action publique, de sorte qu'un paiement valable requiert d'être effectué dans le délai de 10 jours fixé par le Roi et de pouvoir être identifié, dans ce même délai, comme étant l'acquittement de la somme due pour une infraction spécifique; un paiement qui ne peut être identifié faute de références correctes et précises propres à une infraction spécifique n'est pas un paiement valable.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

A.R. du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants

Art. 3, § 1er

P.20.0351.N 23/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.** Pas. nr. ...

L'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants interdit, hormis dans les cas légalement prévus, de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion sans contrôler si le combustible qui l'alimente contient des dénaturants ou des colorants; une telle infraction ne constitue pas une infraction par commission, mais une infraction commise par omission (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0825.N, Pas. 2018, n° 680 ; H. BERCKMOES et F. GOOSSEN, "Overmacht in strafzaken", note sous Cass. 16 septembre 2014, R.W. 2015-16, 785-789 ; J. ROZIE, "In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", N.C. 2016, 223-236.

- DOUANES ET ACCISES -

Sauf en cas de force majeure ou d'erreur invincible, la simple infraction au prescrit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants implique que l'auteur doit être tenu coupable de celle-ci parce que la connaissance du fait de l'infraction résulte de la connaissance de l'obligation légale en tant que telle (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0825.N, Pas. 2018, n° 680; H. BERCKMOES et F. GOOSSEN, "Overmacht in strafzaken", note sous Cass. 16 septembre 2014, R.W. 2015-16, 785-789; J. ROZIE, "In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", N.C. 2016, 223-236.

- DOUANES ET ACCISES -

P.18.0825.N 4/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.2** Pas. nr. 680

L'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants interdit, hormis dans les cas légalement prévus, de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion, sans vérifier si le combustible qui l'alimente contient des dénaturants ou marqueurs; une telle infraction ne constitue pas une infraction par commission, mais une infraction commise par omission.

- DOUANES ET ACCISES -

Sauf en cas de force majeure ou d'erreur invincible, la simple infraction au prescrit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants implique que l'auteur doit en être tenu coupable parce que la connaissance du fait de l'infraction résulte de la connaissance de l'obligation légale en tant que telle.

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat

Art. 2

C.22.0366.F 13/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230313.3F.4** Pas. nr. ...

Les 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre ne sont pas des jours fériés pour l'application de la loi du 17 mai 2006 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Peines privatives de liberté

- APPLICATION DES PEINES -

A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

Art. 12, § 4

C.14.0559.F 11/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.2** Pas. nr. ...

Le juge ne peut décharger le conducteur débiteur de priorité de toute responsabilité qu'en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les attentes légitimes du débiteur de priorité (1). (1) Cass. 10 novembre 2008, RG C.07.0362.F, Pas. 2008, n° 624.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

L'obligation imposée par l'article 12.4 du code de la route au conducteur qui veut effectuer une manœuvre de céder le passage aux autres usagers présente un caractère général et est indépendante du respect des prescriptions de ce code par les autres usagers, à condition cependant que leur survenance ne soit pas imprévisible (1). (1) Cass. 10 novembre 2008, RG C.07.0362.F, Pas. 2008, n° 624.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 12.3.1, al. 1er, et 12.4

C.17.0079.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.12** Pas. nr. 552

s'il n'est pas prévu de bandes de circulation sur la chaussée et que la circulation donne lieu à un rétrécissement de la chaussée, le conducteur circulant le plus à droite bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article 12.3.1, alinéa 1er, du code de la route; dans ces circonstances, le mouvement vers la gauche du conducteur circulant le plus à droite ne constitue pas une manoeuvre au sens de l'article 12.4 du code de la route (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1987, RG 1642, Pas. 1988, n° 253; Cass. 24 novembre 2000, RG C.99.0341.N, Pas. 2000, n° 642; Cass. 22 octobre 2002, RG P.01.1058.N, Pas. 2002, n° 556; Cass. 7 octobre 2014, RG P.13.0163.N, Pas. 2014, n° 578.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

Art. 12.4bis

C.15.0078.N 7/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160107.1** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 12.4bis du Code de la route, tel qu'il était applicable avant la modification par l'arrêté royal du 29 janvier 2014, que cette disposition ne s'applique pas au conducteur qui tourne à droite pour quitter la chaussée et qui traverse ainsi la piste cyclable parallèle à la chaussée et qui fait partie de la voie publique qu'il suit.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 16.1

C.15.0076.F 20/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160620.2** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 16.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, les conducteurs qui circulent dans une file de véhicules restent en mouvement même si la progression de la file n'est pas continue.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 1er

Art. 4, § 4

C.16.0102.N 24/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161024.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'agent qualifié charge un service de remorquage de déplacer le véhicule, il ne naît pas de relation juridique contractuelle entre, d'une part, le service de remorquage et, d'autre part, le propriétaire ou le conducteur du véhicule, qui n'y a pas consenti.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 4

Art. 52.2.2°

P.13.1344.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.1** Pas. nr. ...

L'article 52.2, alinéa 2, du code de la route, qui implique que, si une partie qui a subi un dommage n'est pas présente, les personnes impliquées dans l'accident doivent, autant que possible, fournir sur place, l'indication de leurs nom et adresse, et en tout cas, produire ces renseignements au plus tôt, directement ou par l'intermédiaire de la police, n'est pas applicable à celui qui quitte les lieux de l'accident dans l'intention de se soustraire aux constatations utiles.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 52

Art. 7.4

C.17.0442.N 26/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction pénale, il incombe au demandeur de prouver que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas; manque en droit le moyen fondé sur la prémisse que, lorsqu'un usager de la route endommage la voie publique, la victime du dommage ne doit pas démontrer que cet usager a commis une faute en s'abstenant de modérer sa vitesse, de réduire le chargement de son véhicule, d'emprunter une autre voie ou de prendre d'autres dispositions afin de prévenir tout dommage au revêtement, et que l'usager de la route qui endommage le revêtement voit sa responsabilité engagée à moins qu'il n'apporte la preuve d'une erreur invincible ou de tout autre cause de justification ou, en d'autres termes, qu'il n'apporte la preuve que les dommages causés au revêtement proviennent d'une cause étrangère et ne lui sont dès lors pas imputables (1). (1) Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419 et Cass. 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Art. 1, al. 1er

P.25.0348.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

Est une voie publique, au sens de l'article 1er, alinéa 1er du code la route, toute voie ouverte à la circulation par terre, indépendamment de la dénomination officielle, de l'apparence et du droit de propriété; n'est pas une voie publique une voie qui n'est ouverte à la circulation par terre qu'à certaines catégories de personnes; peut être qualifié de voie publique un parking accessible sans distinction à tous les usagers de la route; le juge apprécie souverainement à la lumière des circonstances concrètes de la cause si une voie est ouverte à la circulation par terre ou n'est ouverte qu'à certaines catégories de personnes; du simple fait qu'un parking soit fermé par des barrières, qu'il soit payant et qu'il soit indiqué, au moyen ou non d'un panneau, qu'il est réservé aux patients et aux visiteurs d'un hôpital, il ne saurait être déduit que ce parking n'est pas une voie publique, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du code de la route, dès lors qu'il est établi que ce parking est accessible sans distinction à tous les usagers de la route; la circonstance que l'hôpital, pour des raisons de respect de la vie privée, ne puisse en refuser l'accès à des personnes autres que des patients et visiteurs ne permet pas une autre appréciation; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification(1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0868.N, Pas. 2020, n° 703 ; Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Bull. et Pas., 1993, n° 464 ; Cass. 18 février 1982, RG 6501, Bull. et Pas., 1982, n° 365 ; contra : Pol. Malines, 18 novembre 2016, n° 16A88, V.A.V., 2017, p. 37 (est un parking privé un parking fermé par des barrières) ; S. VEREECKEN, « Het belang van de kwalificatie als openbare weg, openbare plaats of privéterrein », R.A.B.G., 2006, pp. 1427-1431 ; G. MEYNS, « De ene weg is de andere niet: openbare weg versus private weg », V.A.V., Kluwer, 2008, pp. 177-179.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.21.0742.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

En principe, l'allée d'une habitation privée n'est pas ouverte au public, indépendamment de l'absence de clôture ou d'indication ; néanmoins, le juge apprécie souverainement si, à la lumière des circonstances concrètes de la cause, une allée est ouverte au public en général et s'il s'agit donc d'une voie publique ; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0868.N, Pas. 2020, n° 703, R.W., 2020-2021, p. 1666, T. Pol., 2021, p. 8.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Art. 10, § 1er, 3°

P.21.0387.N 15/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 10.1.3° du code de la route, le conducteur doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible; un obstacle est imprévisible lorsque la rapidité, le caractère inattendu et la distance rapprochée qui caractérisent sa survenance mettent le conducteur qui s'approche dans l'impossibilité de s'arrêter ou d'effectuer une manœuvre d'évitement sans mise en danger de lui-même ou d'autrui (1) (2). (1) Voir Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, Pas. 2020, n° 18 : « Un obstacle est imprévisible lorsque sa survenance ou son évaluation correcte est impossible pour toute personne normale, prudente et raisonnable ». (2) Le ministère public estimait que les juges d'appel avaient légalement considéré que la défenderesse, qui conduisait un cyclomoteur ayant la priorité, était en droit de croire que le prévenu (un employé de la demanderesse) lui donnerait la priorité après avoir arrêté complètement sa camionnette au carrefour ; l'acte par lequel le prévenu, débiteur de priorité, s'est néanmoins engagé dans le carrefour avec sa camionnette était, selon le ministère public, une raison de considérer la camionnette comme un obstacle imprévisible ne permettant pas à la défenderesse de s'arrêter et d'éviter ainsi l'accident.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

P.20.0970.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

L'article 10.1.3° du code de la route oblige tout conducteur à régler sa vitesse de manière à pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible, un obstacle étant imprévisible lorsque sa survenance ou son évaluation correcte est impossible pour toute personne normale, prudente et raisonnable; l'obstacle qu'un conducteur a observé à l'avance et qui correspond à cette observation n'est, en principe, pas imprévisible et le conducteur qui souhaite contourner un tel obstacle doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour pouvoir raisonnablement le faire sans causer d'accident, doit adapter son comportement au volant à la nature de l'obstacle observé et doit, si nécessaire, s'arrêter afin de s'assurer que le passage est sûr; le juge apprécie souverainement, sur la base des circonstances concrètes qu'il constate, si un obstacle est prévisible, mais la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Art. 10.2

P.19.0931.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

La manifestation soudaine d'une affection médicale grave qui contraint un conducteur à circuler à une vitesse anormalement réduite ou à exercer un freinage soudain constitue une raison visée à l'article 10.2, alinéa 1er, du code de la route, même si ce conducteur sait qu'en raison d'un état médical préexistant, il ne dispose pas des qualités physiques requises pour conduire un véhicule et même si l'affection dont il souffre est une conséquence prévisible de cet état préexistant; cette disposition ne concerne, en effet, que la situation de circulation concrète dans laquelle le conducteur se trouve.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Art. 10.2, al. 1er

P.22.0748.F 9/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.2** Pas. nr. ...

L'infraction que réprime l'article 10.2, alinéa 1er, du code de la route (1) ressortissant au premier degré (2) et n'étant pas reprise parmi celles auxquelles l'article 38, § 1er, 1°, 2°, 3°bis, 4° et 5°, et § 2, 5 et 6, de la loi sur la circulation routière se réfère, aucune déchéance du droit de conduire ne peut être infligée de ce chef. (1) « Aucun conducteur ne peut gêner la marche normale des autres conducteurs en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite ou en exerçant un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité ». (2) L'alinéa 1er de l'art. 10 n'est pas visé à l'A.R. du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière (alors que l'alinéa 2 de cette disposition, visé à l'article 2 dudit A.R., constitue une infraction du deuxième degré au sens de l'article 29, § 1er, al. 3, de la loi relative à la police de la circulation routière). Il s'agit dès lors d'une infraction du premier degré, punissable d'une amende de 10 à 250 euros (art. 29, § 2, al. 1er, de la loi sur la circulation routière) ; elle constitue donc un délit si elle est punie d'une peine de vingt-six euros au moins (art. 38, al. 2, du C. pén.) ; le tribunal pouvait donc bien prononcer de ce chef, comme il l'a fait, une peine de travail correctionnelle de plus de 45 heures (art. 37quinquies, § 2, al. 2, du C. pén.). (M.N.B.)

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Art. 10.4

P.20.0823.F 16/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 10.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique punit la personne qui pose sciemment et volontairement un acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive; cette disposition n'exclut pas que l'auteur de l'acte prohibé soit un autre conducteur, ni que le conducteur ayant circulé à une vitesse excessive ait décidé, au préalable, de donner suite à l'incitation ou la provocation, ni que les conducteurs concernés se soient mutuellement invités à circuler à une vitesse excessive.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Art. 11

P.23.1475.F 29/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.4** Pas. nr. ...

De la constatation que le prévenu a reconnu être le responsable du véhicule identifié comme ayant servi à commettre un excès de vitesse et avait, partant, l'obligation, prévue par l'article 67ter, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière, de communiquer l'identité du conducteur incontestable, ce qu'il a omis de faire, le juge ne peut déduire qu'il était le conducteur du véhicule au moment des faits (1). (1) Le délit de non-communication est une infraction qui existe même indépendamment de la preuve préalable qu'une autre infraction a été commise ; ainsi, « le mécanisme visé à l'article 67ter de la loi [sur] la circulation routière n'instaure aucune présomption de culpabilité de l'infraction initiale à charge du conducteur désigné et ne lui ôte pas la possibilité de démontrer que, nonobstant sa désignation, il ne se trouvait pas au volant du véhicule concerné; de même, cette disposition ne subordonne pas la mise hors de cause du prévenu dans l'infraction initiale à l'obligation, pour lui, d'identifier la personne qui conduisait effectivement le véhicule » (Cass. 18 septembre 2024, RG P.24.0737.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.5 ; voir Cass. 27 septembre 2023, RG P.23.0844.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9, Pas. 2023, n° 602 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.23.0120.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.12 ; Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0587.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9, Pas. 2020, n° 660 ; Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0190.N ; Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger », T.Strafr. 2013, p. 105 [108] ; Y. REGIMONT, « L'identification du coauteur en infraction : les articles 67bis et 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière », in Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 75-76. Certes, lorsqu'une infraction à cette la loi est commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, l'article 67bis de la loi sur la circulation routière établit la présomption réfragable que « cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ». Mais « cette disposition mentionne uniquement la personne physique au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, avec lequel une infraction à la loi du 16 mars 1968 et à ses arrêtés d'exécution a été commise et n'est, par conséquent, applicable qu'à cette personne. (...) [; les] dispositions de l'article 67ter obligent la personne morale et la personne qui détient le véhicule à communiquer l'identité du conducteur qui a commis une infraction à la loi précitée, mais n'instaurent pas de présomption de culpabilité à l'égard de cette personne ou du conducteur. Elles ne permettent pas d'étendre la présomption de culpabilité visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 à cette personne ou à ce conducteur. Le jugement attaqué qui statue autrement n'est pas légalement justifié ». (Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0794.N, ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20111129.4, Pas. 2011, n° 654 (cons. 4) ; Cass. 14 novembre 2007, RG P.07.1064.F, ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071114.8, Pas. 2007, n° 553). En d'autres termes, lorsqu'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale est impliqué dans une infraction à la loi sur la circulation routière, aucune disposition ne fait peser une présomption de culpabilité de ce chef sur la personne physique qui représente cette personne morale en droit (gérant, ...) et a méconnu l'obligation, prévue à l'article 67ter, de communiquer l'identité du conducteur incontestable du véhicule. (M.N.B.).

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 11

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Art. 12, § 3.1 et 4

C.20.0298.N 22/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210322.3N.** Pas. nr. ...

Lorsque, en raison de travaux signalés, la bande de droite des bandes de circulation existant dans la même direction est condamnée et que le dispositif de signalisation oblige le conducteur circulant sur la bande de droite à déporter son véhicule vers la bande de circulation située à sa gauche, ce conducteur, qui circule le plus à droite, bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article 12.3.1 du code de la route; dans ces circonstances, le déboîtement vers la gauche du conducteur circulant le plus à droite ne constitue ni un changement de bande de circulation ni une manœuvre au sens de l'article 12.4 du code de la route.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

Art. 12.2

P.20.1254.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

Le conducteur bénéficiaire de la priorité de droite doit lui aussi tenir compte de l'obligation de redoubler de prudence en abordant un carrefour pour éviter tout accident; par conséquent, ce conducteur peut, selon les circonstances, contribuer à l'accident de la circulation ou à ses conséquences en raison du non-respect de cette obligation; pareille responsabilité ne résulte toutefois pas du seul fait qu'il ne dirige pas son attention sur le trafic venant de gauche et qu'il ne le remarque dès lors pas.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 2

Art. 12.3.1, al. 1er

P.20.1254.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de céder le passage au conducteur qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou s'il vient d'un sens interdit, a une portée générale et est indépendante du respect des règles de la circulation routière par les autres usagers, à la condition, toutefois, que leur irruption ne soit pas imprévisible (1); le juge ne peut ainsi exonérer le conducteur débiteur de priorité de toute responsabilité qu'en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les prévisions légitimes du débiteur de priorité et a provoqué une erreur inévitable dans son chef. (1) Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0477.F, Pas. 2008, n° 397.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

Art. 12.5

C.22.0487.F 13/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231013.1F.2** Pas. nr. ...

Seul le comportement du conducteur prioritaire de nature à déjouer toute prévision raisonnable exonère le débiteur des obligations découlant de la règle de priorité.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 12

Art. 16.2bis

C.20.0328.N 2/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 16.2bis du code de la route que les motocyclistes qui circulent entre deux bandes de circulation ou files à une vitesse supérieure à celle des véhicules qui sont immobilisés ou qui circulent lentement sur ces bandes de circulation ou files puissent emprunter une berme carrossable située entre ces bandes de circulation ou files.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 2

Art. 19, § 2, 2°

C.21.0181.N 6/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211206.3N.** Pas. nr. ...

Les obligations du conducteur qui tourne à droite et qui, dans des cas exceptionnels, peut se porter vers la gauche en raison de la disposition des lieux et des dimensions du véhicule ou de son chargement, ne s'appliquent qu'à ce déplacement vers la gauche et non au virement ultérieur vers la droite (1) (2). (1) Cass. 26 février 2008, RG P.07.1583.N, Pas 2008, n° 132; Cass. 15 janvier 1990, RG 7682, Pas 1989-1990, n° 301; Cass. 25 janvier 1984, RG 3278, Pas 1984, n° 277. (2) Voir Cass. 8 mars 1983, RG 7653, Pas 1983, n° 374.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 2

Art. 19, § 3, 3°

P.23.0148.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.5** Pas. nr. ...

Le conducteur qui tourne à gauche n'est libéré de son obligation de céder le passage au conducteur venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, que si la survenance de l'usager prioritaire était imprévisible ou si le débiteur de priorité se trouvait d'une autre manière dans un cas de force majeure (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2020, RG P.20.0583.N, Pas. 2020, n° 566.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 19

Art. 1er

C.17.0385.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.6** Pas. nr. 420

Une voie publique au sens de l'article 1er du code de la route est toute voie accessible à la circulation par terre; n'est pas une voie publique une voie ouverte uniquement à la circulation par terre à certaines catégories de personnes (1). (1) Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Bull et Pas. 1993, n° 464.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Art. 1er et 7.3

C.17.0385.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.6** Pas. nr. 420

L'article 7.3 du code de la route, qui prévoit qu'il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle, ne s'applique que lorsque la circulation est gênée ou rendue dangereuse par des objets, débris ou matières quelconques sur une voie ouverte à la circulation, dont l'accessibilité n'est pas limitée à certaines catégories de personnes.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 7

Art. 1er, al. 1er

P.20.0868.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Une voie publique au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est toute voie accessible à la circulation à terre; une voie qui n'est ouverte qu'à la circulation à terre de certaines catégories de personnes n'est pas une voie publique (1) ; il appartient au juge d'apprécier si une voie est accessible à la circulation à terre ou n'est ouverte qu'à certaines catégories de personnes. (1) Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Pas. 1993, n° 464 ; Cass. 16 juin 1987, RG 610, Pas. 1987, n° 626 ; Cass. 14 avril 1981, RG 6497, (Pas. 1981, I, 917).

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Un terrain de parking qui est accessible à tous les usagers de la route sans distinction peut être qualifié de voie publique; il ne résulte pas du simple fait qu'un terrain de parking est délimité et n'est accessible que moyennant paiement, qu'il ne s'agit pas d'une voie publique au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, pour autant qu'il soit établi que le terrain est accessible à tous les usagers de la route sans distinction (1) ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Voir Cass. 18 février 1982, RG 6501, (Pas. 1982, I, p. 759). (2) Le ministère public a préconisé la cassation avec renvoi dès lors que, selon lui, il ne pouvait être déduit de la motivation du jugement attaqué que la notion de voie publique avait été méconnue.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Art. 2, § 13

P.20.0557.F 14/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 2, § 13 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique définit le conducteur comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule; l'immobilisation de celui-ci et le sommeil éthylique de la personne qui en a la maîtrise ne lui font pas perdre nécessairement cette qualité.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 13

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

Art. 2, § 46, et 42

P.19.0843.F 5/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 2.46 du code de la route dispose qu'un piéton est une personne qui se déplace à pied; un piéton sur la voie publique ne perd pas cette qualité du seul fait qu'il s'arrête ou s'assoit; le passager d'un véhicule qu'il quitte pour rejoindre à pied l'avant de ce véhicule perd cette qualité et devient, partant, piéton.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 46

Art. 2.3, 9.7 et 21.4, 3°

P.21.1146.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

L'article 2.3 du code de la route précise que, pour l'application de ce code, le terme « autoroute » désigne la voie publique dont le commencement ou l'accès est indiqué par le signal F5 et dont la fin est indiquée par le signal F7; il résulte de cette disposition que l'interdiction de faire marche arrière sur les autoroutes, qui est prévue à l'article 21.4.3° du code de la route, s'applique non seulement à la chaussée telle que définie à l'article 2.1 du code de la route comme étant la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général, mais également à la bande d'arrêt d'urgence telle que définie à l'article 2.62 du code de la route comme étant la bande située à droite de la chaussée de l'autoroute ; l'interdiction prévue à l'article 9.7 du code de la route de circuler sur la bande d'arrêt d'urgence, sauf dans les cas exceptionnels qui y sont énumérés, ne saurait être interprétée comme excluant la marche arrière sur une bande d'arrêt d'urgence du champ d'application de l'article 21.4.3° du code de la route.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 21

Art. 24

C.21.0128.F 29/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.2** Pas. nr. ...

L'article 24 du code de la route interdit, en termes généraux, de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, et énumère ensuite des cas dans lesquels les conditions de cette interdiction doivent être considérées comme remplies (1). (1) Voir Cass. 31 mai 2016, RG P.16.0171.N, Pas. 2016, n° 361.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 24

Art. 3

P.21.1457.F 9/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.8** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 3 du code de la route, 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, 7 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et 138bis de la loi du 7 décembre 1998 instaurant un service de police intégré, structuré à deux niveaux que la qualité d'« assistant, visionneur au sein du CRT » du rédacteur d'un procès-verbal dressé en matière de surveillance menée dans le cadre de la loi relative à la police de la circulation routière implique nécessairement que les agents qui remplissent cette qualité sont qualifiés pour surveiller l'application de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- POLICE -

P.19.0834.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige les agents qualifiés ou l'un d'eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas. 1994, n° 263.

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Divers

Art. 4.1

P.21.1555.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 4.1 du code de la route consistant à ne pas obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés, à savoir les agents qui, selon l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière, surveillent l'application de cette loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, et qui, selon l'article 11 de cette même loi, portent les insignes de leurs fonctions et peuvent régler la circulation par des injonctions, est réalisée à partir du moment où l'usager de la voie publique omet d'obtempérer immédiatement à l'injonction; les agents qualifiés peuvent non seulement adresser des injonctions aux usagers de la route en mouvement, mais également à d'autres usagers, pour autant que la qualité de ces agents apparaisse clairement; les injonctions d'un agent qualifié énoncées à l'article 4.1 du code de la route ne concernent pas uniquement les injonctions visant simplement le règlement de la circulation, mais également celles ayant pour but de veiller à l'exécution de la loi sur la circulation routière, ainsi que des règlements pris en exécution de celle-ci, comme l'injonction de ranger le véhicule sur le côté ou de couper le moteur du véhicule (1). (1) T. PAPART, « Wegverkeersreglement Artikel 4 - Bindende kracht van de bevelen van de bevoegde personen », dans Postal Wegverkeer, Kluwer, 2001, pp. 2.1.1. et 5.1.1.1.

- POLICE -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 4

Art. 4.2

P.21.1555.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

L'énumération des injonctions visées à l'article 4.2 du code de la route n'est pas restrictive (1). (1) T. PAPART, « Wegverkeersreglement Artikel 4 - Bindende kracht van de bevelen van de bevoegde personen », dans Postal Wegverkeer, Kluwer, 2001, p. 3.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 4

Art. 45bis

P.21.1397.N 15/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 45bis, § 4, alinéa 1er, du code de la route ni d'aucune autre disposition que le système d'arrimage du chargement doive être éprouvé de façon effective quant à la résistance aux forces g prévues par la loi afin de constater une infraction aux critères légaux d'arrimage du chargement.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 45

Art. 46.2.3

P.21.0144.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Selon les articles 46.2.3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 1er septembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et 2, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, on entend par longues pièces indivisibles ou par charge indivisible une charge qui, en vue de son transport par la route ne peut être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui, à cause de sa longueur et du fait de ses dimensions ou masses, ne peut pas être transportée par un véhicule dont la longueur, les dimensions et masses sont conformes au code de la route et au règlement technique.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 46

- ROULAGE - Divers

Art. 5

P.24.0305.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.3** Pas. nr. ...

Les articles 5 et 65.2, alinéas 1er à 3, du code de la route n'interdisent pas à une commune de décider, par une disposition générale, que les voiries mises à sens unique sur son territoire ne seront pas pourvues, compte tenu de leur étroitesse, du panneau M2 autorisant les cyclistes à les emprunter à contre-sens.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 65

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 5

- COMMUNE -

Art. 5 et 77.1

C.19.0042.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Une bande de circulation sur laquelle des flèches de couleur blanche ont été tracées vers la gauche ne peut être empruntée que par les conducteurs souhaitant tourner à gauche (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2001, RG P.00.0290.N, Pas. 2001, n° 549 ; Cass. 30 janvier 2001, RG P.99.0428.N, Pas. 2001, n° 56.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 77

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 5

Art. 5, 68.1 et 78

P.22.1054.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une voie publique conformément à l'article 68.1 du code de la route, la circonstance même que la publication de l'acte administratif ayant prescrit cette interdiction n'aurait pas eu lieu dans les formes requises (1) n'a pas pour conséquence que les usagers de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer (2). (1) La signalisation litigieuse limitant la vitesse autorisée a été placée sur un tronçon en chantier de la Nationale 4 conformément à une ordonnance de police. La demanderesse a fait valoir en termes de conclusions d'appel que le fait et la date de la publication de cette ordonnance n'ont pas été dûment constatés par une annotation dans un registre conformément à l'A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales. Se référant notamment à un arrêt de la Cour du 12 janvier 2018 (RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27), elle en a déduit que cette ordonnance – et donc la signalisation litigieuse qui en procède – lui est inopposable et que les juges d'appel ne pouvaient la condamner pour l'avoir méconnue et n'ont pas répondu régulièrement à cette défense (voir aussi Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F et F.14.0098.F, Pas. 2015, nos 328 et 330, tous deux avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général ; concl. de M. HENKES, procureur général, précédant Cass. 27 septembre 2019, RG F.18.0056.F, Pas. 2019, n° 483 [p. 1676, § 7]). Le MP a pour sa part conclu à la cassation, notamment au motif que le jugement attaqué ne répond pas régulièrement à cet égard aux conclusions d'appel de la demanderesse. Mais la Cour a déduit de l'article 5 du code de la route que la défense n'était pas pertinente, et que le tribunal correctionnel n'était, partant, pas tenu d'y répondre. (M.N.B.) (2) Voir Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.1951.N, Pas. 2014, n° 704 (« Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une autoroute conformément aux articles 5 et 68 du code de la route, la circonstance qu'aucune autorisation n'ait été délivrée pour ce faire par le ministre ou son délégué n'a pas pour conséquence que les usages de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer ») ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 29 juin 1994, RG P.94.0337.F, Pas. 1994, n° 338.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 78

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 68

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 5

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 52.2, al. 1er, 2°, al. 1er

P.18.0676.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6** Pas. nr. 629

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 52

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 6.2

P.20.1131.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 6.2 du code de la route suppose que la signalisation routière et les règles de la circulation régissant le lieu de l'accident sont contradictoires, auquel cas la première prévaut sur les secondes (1). (1) Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0444.F, Pas. 2016, n° 627.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 6

Art. 65.2

P.24.0305.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.3** Pas. nr. ...

Les articles 5 et 65.2, alinéas 1er à 3, du code de la route n'interdisent pas à une commune de décider, par une disposition générale, que les voiries mises à sens unique sur son territoire ne seront pas pourvues, compte tenu de leur étroitesse, du panneau M2 autorisant les cyclistes à les emprunter à contre-sens.

- COMMUNE -

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 5

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 65

Art. 65.4 et 65.6

P.21.0570.N 16/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 65.4 et 65.6 du code de la route et des articles 6.8 et 9.9.3° de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière que l'article 9.9.3° de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, qui prévoit l'obligation de placer un panneau additionnel de type I a (panneau additionnel bleu sur lequel des chiffres/lettres blancs indiquent une distance), n'est pas applicable lorsque la limitation de vitesse résultant des panneaux de signalisation en place ne concerne que la sortie située à droite de la chaussée.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 65

Art. 8, § 3, al. 2

P.21.0742.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 1er, alinéa 1er, du code de la route et de l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière que l'infraction à l'article 8.3, alinéa 2, du code de la route n'est punissable conformément à ces dispositions que si les faits surviennent sur la voie publique ; une voie publique est une voie ouverte à la circulation, indépendamment de la dénomination officielle, de l'apparence et du droit de propriété, où le public est généralement autorisé à se rendre ou est à tout le moins toléré (1). (1) Cass. 7 janvier 1992, RG 4898, Pas. 1991-1992, n° 400, R.W., 1991-1992, p. 1087. Voy. égal. P. ARNOU ET M. DE BUSSCHER, Misdrijven en sancties in de Wegverkeerswet, Kluwer, 1999, pp. 1-2 ; S. VEREECKEN, « Het belang van de kwalificatie als openbare weg, openbare plaats of privéterrein », R.A.B.G., 2006, p. 1427-1431 ; G. MEYNS, « De ene weg is de andere niet: openbare weg versus private weg », Verkeer, Aansprakelijkheid, Verzekering, Kluwer, 2008, pp. 177-179 ; F. GLORIEUX et S. SLACHMUYLDERS, « Openbare weg », Larcier wet en duiding. Wegverkeer, Larcier, 2016, p. 77.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

P.21.0384.N 29/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.** Pas. nr. ...

Une violation de l'article 8.3, alinéa 2, du code de la route implique que le conducteur, pendant qu'il conduisait son véhicule, n'était pas en mesure d'effectuer les manœuvres qu'il lui revenait d'exécuter ou n'avait pas tout à fait le contrôle de celui-ci; le simple fait qu'une manière de conduire dangereuse augmente le risque de ne pas satisfaire aux exigences de la conduite automobile n'est pas suffisant à cet effet.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

P.21.0257.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

L'article 8.3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1er septembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) implique que le conducteur d'un véhicule doit porter l'attention nécessaire à la conduite même de son véhicule et disposer de la liberté de mouvement requise pour le conduire; les manœuvres visées dans cette disposition sont les manœuvres que le conducteur doit effectuer lors de la conduite (1). (1) Cass. 17 janvier 1989, RG 2475, Pas. 1989, n° 292.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

Art. 8.3

C.21.0510.F 10/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.6** Pas. nr. ...

Lorsque la faute constitue un manquement à l'obligation qui s'impose à tout conducteur d'avoir constamment le contrôle de son véhicule, prévue à l'article 8.3 du code de la route, que les éléments de cette infraction sont réunis sous réserve de justification et que la cause de justification invoquée est dénuée de toute crédibilité, il incombe à l'assuré, non de prouver l'absence de responsabilité du conducteur et donc de supporter le doute subsistant à cet égard à la suite de la production des preuves, mais seulement d'apporter des éléments de nature à donner crédit à la justification invoquée.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 8.4

P.19.1046.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

La notion d'« usage d'un téléphone portable en le tenant en main » doit être entendue dans son sens usuel, dont il découle que l'usage en question ne se limite pas à une action bien définie comme téléphoner ou envoyer des messages écrits, mais que la tenue en main d'un téléphone par le conducteur pendant qu'il conduit implique l'usage de ce téléphone.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

A.R. du 1er décembre 2013

Art. 5

S.20.0036.N 4/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.** Pas. nr. ...

Le centre public d'action sociale est tenu d'octroyer une aide médicale urgente à l'étranger séjournant illégalement dans le Royaume s'il s'avère qu'à défaut de cette intervention, celui-ci ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; s'agissant de l'appréciation de la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, les ressources de certains membres du ménage et de la famille avec qui il cohabite peuvent être pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

On entend par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ; la notion de « cohabitation » implique une certaine durée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

A.R. du 1er février 2007 instituant un bonus de pension

Art. 2, 2° et 3°, et 4

S.17.0076.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

Le bonus de pension est un supplément qui est ajouté au montant de la pension fixé en application de l'arrêté royal nº 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et ne constitue qu'un seul avantage avec celui-ci.

- PENSION - Travailleurs salariés

A.R. du 1er mars 1998

Art. 5, 6 et 7

D.18.0013.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Le Conseil conduit l'instruction et décide, lors de la clôture de la phase d'instruction, du renvoi à la commission de discipline, mais n'est pas partie à la procédure disciplinaire.

- APPEL - Matière disciplinaire

A.R. du 1er septembre 2006

Art. 3, § 1er

P.21.0072.F 26/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.4** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger que tout véhicule utilitaire immatriculé et mis en circulation dans un Etat membre de l'Union européenne est soumis au contrôle technique, que ledit contrôle technique est attesté par un document et que le document peut faire l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- ROULAGE - Divers

P.20.0355.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

Il ne saurait être déduit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, tel qu'applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires, qu'un véhicule utilitaire soumis au contrôle technique doit toujours être pourvu du récent rapport requis du contrôle technique en cours de validité ou des documents requis sur lesquels apparaît la correspondance avec les prescriptions techniques qui sont d'application pour le véhicule (1). (1) A.R. du 1er septembre 2006, art. 3, § 1er, tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 9, § 1er, 1° de l'A. Gouv. Fl. du 2 mars 2018.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- ROULAGE - Divers

A.R. du 2 janvier 1991

Art. 14

S.23.0052.F 23/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250623.3F.1** Pas. nr. ...

La loi ne dispose que pour l'avenir et n'a, en règle, pas d'effet rétroactif; la loi nouvelle n'est, sauf disposition contraire, applicable qu'aux situations nées après son entrée en vigueur ainsi qu'aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Une loi prévoyant de nouvelles conditions de cumul d'allocations d'interruption avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire en cas de réduction des prestations de travail ne régit pas ce cumul au cours d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 34

C.17.0097.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8** Pas. nr. ...

L'exclusion des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991 du champ d'application de l'article 62 de la loi du 4 décembre 1990 ne résulte ni de l'article 34 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant le règlement général de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, ni de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté ministériel du 5 août 1988, mais de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BOURSE -

- SUBROGATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

A.R. du 2 juin 2010

Art. 10

P.19.1041.N 28/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 41bis, § 1er, du Code pénal que, pour les infractions visées par l'article 29, § 2, alinéa 1er, précité, le maximum de l'amende susceptible d'être imposée à une personne morale est de 250 euros.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Art. 3

P.18.0718.N 3/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, par sa construction ou par sa charge indivisible, un véhicule dépasse les limites légales de masse ou de dimensions fixées dans le code de la route et dans l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels; il peut s'appuyer, à cette fin, sur les constatations faites par les agents verbalisateurs et les déclarations des parties faisant apparaître que ces dimensions n'ont pas été respectées, sans que ces éléments probants comportent obligatoirement les dimensions concrètes ou la masse du véhicule.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

A.R. du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels

Art. 2, § 1er, 4°

P.21.0144.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Selon les articles 46.2.3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 1er septembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et 2, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, on entend par longues pièces indivisibles ou par charge indivisible une charge qui, en vue de son transport par la route ne peut être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui, à cause de sa longueur et du fait de ses dimensions ou masses, ne peut pas être transportée par un véhicule dont la longueur, les dimensions et masses sont conformes au code de la route et au règlement technique.

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 46

A.R. du 2 octobre 1937 relatif au statut des agents de l'Etat

Art. 15 à 39 et 70 à 76

C.14.0421.F 2/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.1** Pas. nr. ...

Dès lors que la fonction exercée par les membres de cabinets ministériels est par essence temporaire, qu'elle n'est pas organisée selon un système de carrière et qu'elle repose sur la confiance personnelle entre le membre du personnel du cabinet et le ministre, il se déduit que, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision qui met un terme à la désignation d'un membre du personnel d'un cabinet ministériel, la réintégration de celui-ci n'est pas possible lorsque le ministre n'est plus en fonction.

- FONCTIONNAIRE - Généralités

A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Art. 23 et 23bis

P.20.1093.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

EEn vertu de l'article 66, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, instituant le bénéficiaire de prestations doit signaler dans les deux jours à son organisme assureur la reprise d'une activité professionnelle; cette obligation vaut aussi bien pour la reprise partielle que pour la reprise complète d'une activité professionnelle; à cet égard, le bénéficiaire n'est pas tenu de préciser quelle activité professionnelle il a reprise; la circonstance que cette information puisse être nécessaire si, en application des articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le bénéficiaire souhaite demander l'autorisation de reprendre une certaine activité professionnelle pendant une période d'invalidité tout en conservant l'allocation et que cela puisse avoir pour conséquence qu'il fasse des déclarations incriminantes, ne l'exempte pas de l'obligation imposée par l'article 66, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, qui ne le contraint pas à faire de déclarations incriminantes (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 66

P.20.1093.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la circonstance que la communication par le bénéficiaire de prestations de la reprise d'une activité professionnelle à son organisme assureur l'obligerait à indiquer les revenus générés par son activité criminelle dans sa déclaration d'impôt, qu'il s'incrimine lui-même en faisant la déclaration imposée par l'article 66 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants ni qu'il peut être déduit de cet élément de fait qu'il s'agit d'une activité criminelle (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

A.R. du 20 juillet 2001

Art. 10

F.15.0048.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.1** Pas. nr. ...

Les dispositions du traité relatives à la libre circulation des services ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise de leasing étrangère puisse immatriculer un véhicule à son nom dans l'État membre d'utilisation, pour autant qu'elle indique l'adresse du locataire qui a sa résidence dans ledit État membre. L'article 3 et l'annexe 1 de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 ne requièrent pas que le véhicule donné en leasing puisse être immatriculé dans l'État membre d'utilisation à l'adresse de l'entreprise de leasing étrangère (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 2

P.21.1098.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 2, 1er, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules et de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques que l'obligation générale d'immatriculation n'est écartée que lorsque des véhicules, sous le couvert d'une plaque marchand ou d'une plaque essai, sont mis en circulation conformément aux conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

Art. 29, al. 1er et 2

P.17.0381.N 31/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.5** Pas. nr. 604

Il ressort de la combinaison des rubriques 2 et 6.1 de l'annexe I à la Directive 2009/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues, que l'emplacement de la plaque d'immatriculation sur le véhicule, est celui précisé à la rubrique 2 de ladite directive, qui doit être situé entre les plans longitudinaux passant par les extrémités extérieures du véhicule, alors que la rubrique 6.1 traite uniquement des conditions de visibilité géométrique auxquelles cet emplacement doit satisfaire; il en résulte que la plaque d'immatriculation d'une motocyclette ne doit pas nécessairement être placée au milieu de la partie arrière du véhicule, mais peut également l'être à gauche de la roue arrière, à la condition que cet emplacement se situe entre les plans longitudinaux passant par les extrémités extérieures du véhicule et que la visibilité géométrique visée à la rubrique 6.1 soit assurée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

A.R. du 20 juillet 2012

Art. 48, 53 et 60

D.21.0022.F 4/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.7** Pas. nr. ...

Si, lorsqu'elle statue sur le recours introduit contre la décision de la chambre exécutive d'omettre d'office un stagiaire de la colonne de la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit en raison d'un second échec lors de l'épreuve orale du test d'aptitude pratique, la chambre d'appel n'a pas la compétence de se prononcer sur la formulation des questions posées ou la qualité des réponses exigées du ou données par le stagiaire, il lui appartient en revanche de contrôler la régularité de la procédure d'omission de ce stagiaire et notamment de vérifier si la décision d'omission est légale et régulièrement motivée (1) (2). (1) Voir Cass. 4 mars 2021, RG D.20.0009.F, Pas. 2021, n° 160, avec concl. de M. de Koster, avocat général. (2) Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers, art. 21, 23, § 2, et 27, § 4, approuvé par A.R. du 23 juillet 2013.

- COURTIER -

Art. 52, § 3, et 66, al. 2

D.21.0011.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

L'avocat d'une personne convoquée devant la chambre exécutive de l'Institut professionnel des agents immobiliers, qui introduit une demande en récusation d'un membre de cette chambre, ne doit pas joindre de procuration spéciale écrite à l'acte de récusation.

- RECUSATION -

Art. 53, al. 3 et 4, 54 et 65, al. 1er et 2

D.21.0001.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Si le président de la chambre ou un membre effectif ou suppléant se trouve dans l'impossibilité de signer la décision, celle-ci est valable, sous la signature des autres membres qui l'ont prononcée, lorsque le secrétaire fait mention de cette impossibilité au bas de l'acte (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1383.F, Pas. 2014, n° 670.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

Art. 53, al. 3, et 61

D.15.0003.N 10/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.8** Pas. nr. ...

En vertu des articles 53, alinéa 3, et 61 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, les décisions des chambres d'appel sont motivées; cela implique que la décision rendue sur l'action disciplinaire mentionne les motifs ayant convaincu le juge de l'existence ou non d'une infraction disciplinaire, que des conclusions aient été déposées ou non.

- COURTIER -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 58

D.21.0001.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un membre suppléant assure un remplacement et complète ainsi le siège de la chambre d'appel, le juge effectif qu'il remplace est réputé être empêché ; ni l'article 58 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers ni aucune autre disposition visée au moyen, en cette branche, n'exigent que l'empêchement du membre effectif et la convocation du suppléant soient formellement constatés dans la décision, le procès-verbal de l'audience ou toute pièce jointe au dossier de la procédure.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

Art. 60

D.23.0016.F 24/05/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240524.1F.5** Pas. nr. ...

Sur le seul appel de l'agent immobilier poursuivi, la chambre d'appel peut réformer la décision de la chambre exécutive qui déclare un grief mis à sa charge non fondé et aggraver la sanction disciplinaire infligée.

- COURTIER -

D.22.0018.F 2/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.7** Pas. nr. ...

L'action disciplinaire contre un agent immobilier diffère de l'action publique, la première ayant pour objet de rechercher si l'agent immobilier a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, s'exerçant dans l'intérêt de la profession, concernant des manquements qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise de sorte que la chambre d'appel est susceptible de préciser le manquement différemment de la chambre exécutive, partant, d'en apprécier différemment la gravité et la sanction, et pouvant donner lieu à des sanctions touchant l'agent immobilier dans l'exercice de sa profession qui sont prononcées par un organe propre à la profession, alors que la seconde a pour but de faire réprimer des atteintes à l'ordre public et est exercée dans l'intérêt de la société dans son ensemble, est de la compétence des juridictions pénales, ne peut porter que sur des faits que la loi qualifie d'infractions et donne lieu, en cas de condamnation, aux peines prévues par la loi ou en vertu de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière disciplinaire

Si l'action disciplinaire contre un agent immobilier et l'action pénale poursuivent toutes deux la condamnation à une sanction en raison d'un manquement, les catégories des personnes ainsi poursuivies ne sont, du point de vue des effets de l'appel, pas comparables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière disciplinaire

D.20.0009.F 4/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle statue sur le recours introduit contre la décision de la chambre exécutive d'omettre d'office un stagiaire de la colonne de la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit en raison d'un second échec lors de l'épreuve écrite du test d'aptitude pratique, la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers dispose du pouvoir de vérifier si cette épreuve consiste en la résolution de questions et de cas pratiques et si elle porte sur les matières énoncées dans le programme fixé par l'Institut; il ne s'ensuit en revanche pas que la chambre d'appel a la compétence de se prononcer sur la formulation des questions posées ou la qualité des réponses exigées du ou données par le stagiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COURTIER -

- TRIBUNAUX - Matière disciplinaire

D.19.0008.N 30/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle annule une décision du premier juge, la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers doit elle-même statuer sur les suites à donner au litige dont elle a connu.

- COURTIER -

- APPEL - Matière disciplinaire

D.14.0008.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.5** Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont été violés par la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers qui aggrave la sanction disciplinaire qui a été prononcée par la Chambre exécutive sans en avoir averti au préalable le professionnel-appelant concerné, dès lors qu'en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, la possibilité d'aggraver la sanction est inhérente au fait d'interjeter appel et est, dès lors prévisible.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

- COURTIER -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 62, § 1er

D.23.0016.F 24/05/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240524.1F.5** Pas. nr. ...

L'effacement d'une peine disciplinaire n'empêche par l'autorité de tenir compte, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ultérieure, de la circonstance que la personne poursuivie a déjà commis des faits répréhensibles dans le passé, qu'ils soient semblables ou non], pour autant qu'elle n'ait pas d'égard au taux de la sanction qui a été effacée.

- COURTIER -

Art. 62, § 1er et 2

D.24.0005.N 4/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.** Pas. nr. ...

Un agent immobilier radié peut introduire une demande de réhabilitation après un délai de cinq ans à compter de la décision définitive prononçant à son encontre la sanction disciplinaire de la radiation ; tant qu'il n'a pas obtenu sa réhabilitation, il ne peut être réinscrit au tableau des agents immobiliers.

- COURTIER -

D.21.0003.N 14/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.** Pas. nr. ...

La chambre, qui procède à la radiation d'un agent immobilier sur la base d'une condamnation préalable pour abus de confiance impose une mesure équivalant à une sanction disciplinaire et doit être en mesure d'examiner à cet égard si l'imposition de la sanction prévue par la loi est compatible avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit, en particulier afin de vérifier que la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée à l'infraction (1). (1) Voir Cass. 26 juin 2015, RG D.13.0025.N, Pas. 2015, n° 450 ; Cass. 13 février 2009, RG C.07.0507.N, Pas. 2009, n° 121 ; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0107.N, Pas. 2009, n° 123.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière disciplinaire

- COURTIER -

Art. 65

D.21.0023.F 4/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.3** Pas. nr. ...

L'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, s'agissant des procédures suivies devant les chambres exécutives, les chambres d'appel et les chambres réunies, confie aux secrétaires des missions qui, dans les procédures suivies devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, incombent aux greffiers ;c'est dès lors à ces secrétaires que, lorsqu'un membre d'une chambre exécutive, d'une chambre d'appel ou des chambres réunies se trouve dans l'impossibilité de signer la sentence, il incombe d'en faire mention au bas de l'acte, conformément à l'article 785 du Code judiciaire.

- COURTIER -

A.R. du 20 septembre 1991

Art. 25

P.21.0221.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque le juge décide que la prévention de détention d'armes de chasse, soumise à autorisation, n'est pas établie parce que le prévenu est titulaire d'un permis de chasse, il peut exclure que la qualification de détention d'armes de chasse sans avoir établi le document visé à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 ait pu avoir pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou que l'infraction ainsi requalifiée ait pu s'y trouver comprise (1). (1) Voir concl. du MP.

- ARMES -

- ARMES -

Art. 25, § 1er, et 28, al. 5

P.19.0647.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.1** Pas. nr. ...

La transmission au gouverneur de l'avis de cession d'une arme longue au titulaire d'un permis de chasse n'est pas en soi et par nature une déclaration en vue d'obtenir une autorisation de détention d'une arme de chasse mais permet d'assurer la traçabilité d'une telle arme en cas de cession à un titulaire de permis de chasse, dispensé de l'obligation d'autorisation préalable; même à supposer que le fait de détenir une arme en sachant que les formalités propres à rendre cette détention régulière ont été omises soit constitutif d'une infraction, indépendamment de la question de savoir à qui incombe l'accomplissement des formalités requises, ce fait ne saurait constituer une infraction aux articles 11 et 12 de la loi du 8 juin 2006, qui visent l'obligation d'autorisation d'une arme à feu, et non la détention d'une telle arme non régulièrement enregistrée (1). (1) Voir les concl. du MP. L'« arme longue » est définie à l'art. 2, 10°, de la loi du 8 juin 2006 (« loi sur les armes »), dont l'art. 12, al. 1er, dispense de l'autorisation préalable visée à l'art. 11 notamment « 1° (les) « titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable (...) ». La chasse étant une compétence régionale, c'est la réglementation de la Région qui a (ou des Régions qui ont) émis le (ou les) permis de chasse dont l'intéressé est titulaire qui détermine les types d'armes qu'il est autorisé à détenir en vertu de cette disposition. (M.N.B.)

- ARMES -

A.R. du 21 avril 1975

Art. 1er

S.19.0025.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

En règle, le ressort d'une commission paritaire est déterminé par l'activité principale de l'entreprise intéressée, sauf si l'arrêté d'institution fixe un autre critère; sur la base de ces motifs, dont il ressort que la défenderesse non seulement broie, découpe et, le cas échéant, mélange la matière organique collectée, mais la congèle également avant de la fournir aux fabricants d'aliments pour animaux domestiques, l'arrêt ne pouvait légalement constater que la défenderesse ne soumet pas les produits qu'elle commercialise à une transformation nécessitant un travail supérieur à celui qui est requis pour son conditionnement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMISSION PARITAIRE -

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

Annexe 2

P.22.0349.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'articulation entre l'article 59, § 3, de la loi sur la circulation routière, l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et d'analyse de l'haleine et l'annexe 2 dudit arrêté qu'une troisième analyse de l'haleine sera effectuée lorsqu'il a été procédé à une deuxième analyse et que le deuxième résultat est supérieur ou inférieur à l'écart maximal autorisé selon les prescriptions de précision par rapport au résultat de la première analyse et non par rapport au résultat de la deuxième analyse (1). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0528.N, Pas. 2020, n° 610, R.W., 2020-2021, p. 898.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Annexe 2, point 4.3.4

P.20.0528.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

L'arrondissage tel que prévu au point 4.3.4 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine signifie qu'une mesure au millième près doit être arrondie au centième, à savoir au chiffre supérieur si le millième est plus proche de ce chiffre supérieur, ou au chiffre inférieur si le millième est plus proche de ce chiffre inférieur; l'arrondissage ne s'effectue pas sur les trois chiffres après la virgule.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Annexe 2, points 3.7 et 4.3.4

P.22.0349.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

Les règles applicables à l'arrondissage des prescriptions en matière de précision sont décrites au point 4.3.4 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 et non au point 3.7 de ladite annexe, lequel concerne l'arrondissage du résultat de l'analyse de l'haleine ; le point 4.3.4 de l'annexe 2 prévoit que les erreurs sont arrondies à la valeur la plus proche à 0,001 mg/l près ; cela signifie qu'une mesure au millième près doit être arrondie au centième, à savoir au chiffre supérieur si le millième est plus proche de ce chiffre supérieur, ou au chiffre inférieur si le millième est plus proche de ce chiffre inférieur (1). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0528.N, Pas. 2020, n° 610, R.W., 2020-2021, p. 898.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Art. 26

P.22.0349.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

Les règles applicables à l'arrondissage des prescriptions en matière de précision sont décrites au point 4.3.4 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 et non au point 3.7 de ladite annexe, lequel concerne l'arrondissage du résultat de l'analyse de l'haleine ; le point 4.3.4 de l'annexe 2 prévoit que les erreurs sont arrondies à la valeur la plus proche à 0,001 mg/l près ; cela signifie qu'une mesure au millième près doit être arrondie au centième, à savoir au chiffre supérieur si le millième est plus proche de ce chiffre supérieur, ou au chiffre inférieur si le millième est plus proche de ce chiffre inférieur (1). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0528.N, Pas. 2020, n° 610, R.W., 2020-2021, p. 898.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Il résulte de l'articulation entre l'article 59, § 3, de la loi sur la circulation routière, l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et d'analyse de l'haleine et l'annexe 2 dudit arrêté qu'une troisième analyse de l'haleine sera effectuée lorsqu'il a été procédé à une deuxième analyse et que le deuxième résultat est supérieur ou inférieur à l'écart maximal autorisé selon les prescriptions de précision par rapport au résultat de la première analyse et non par rapport au résultat de la deuxième analyse (1). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0528.N, Pas. 2020, n° 610, R.W., 2020-2021, p. 898.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

P.21.0882.N 7/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.** Pas. nr. ...

La mention dans le procès-verbal dressé conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, que l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été respecté, atteste le fait et le contenu de l'avertissement à la personne concernée de son droit à demander une deuxième analyse de l'haleine, à moins qu'elle rende le contraire admissible.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Généralités

P.20.1209.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

P.20.1208.N 26/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le verbalisateur, après avoir informé l'intéressé de son droit de demander une deuxième analyse, soit tenu de constater expressément que ce dernier a renoncé à ce droit; de la circonstance que le verbalisateur ne constate pas que l'intéressé a demandé une deuxième analyse, il résulte que l'intéressé a renoncé à ce droit, sauf si dernier rend le contraire plausible.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.0057.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.5** Pas. nr. ...

Lorsque la différence entre deux des résultats obtenus par les trois analyses de l'haleine effectuées en application de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas supérieure aux prescriptions en matière de précision arrêtées par le Roi, le résultat le plus favorable à l'intéressé doit être retenu et il ne doit pas être recouru à un prélèvement sanguin.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Art. 26 et annexe 2, points 3.6 et 4.3.3

P.22.1052.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.3** Pas. nr. ...

La différence à laquelle font référence l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 et l'annexe 2 à cet arrêté est celle entre les résultats de deux ou de trois mesures consécutives de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré par un conducteur, à l'issue d'autant d'analyses de l'haleine de l'intéressé ; partant, lorsque le conducteur n'a pas demandé à être soumis à une seconde analyse de l'haleine et qu'il n'a pas été procédé à celle-ci, la marge de précision indiquée par l'appareil qui mesure la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré, destinée à mesurer la validité des résultats obtenus en cas d'analyses multiples, n'est pas applicable.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

P.20.0528.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine et des points 3.6 et 4.3.3 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine que s'il est procédé à une deuxième analyse de l'haleine, une troisième analyse de l'haleine doit être effectuée si le second résultat est supérieur ou inférieur à l'erreur maximale autorisée définie par les prescriptions de précision sur le résultat de la première analyse et non sur le résultat de la seconde analyse.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Art. 3.14.4, annexe 2

P.17.1252.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.5** Pas. nr. ...

L'article 3.14.4 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne requiert pas qu'un intervalle de cinq minutes sépare deux analyses de l'haleine.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

A.R. du 21 décembre 1967 portant réglement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Art. 24bis, point 1

S.17.0001.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1** Pas. nr. ...

Pour calculer la prestation au prorata conformément à l'article 52, paragraphe 1er, b) du règlement 883/2004/CE, la rémunération fictive relative aux périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre est déterminée en utilisant les éléments prévus par l'article 24bis, point 1, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, soit, en règle, pour chaque journée de chômage, la moyenne journalière des rémunérations réelles, forfaitaires et fictives du travailleur salarié afférentes à l'année civile précédente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 24bis, point 1, et 34, § 1er, A, et 2, 1°

S.17.0001.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1** Pas. nr. ...

L'assimilation des périodes de chômage involontaire à des périodes de travail accomplies sous la législation belge, qui ouvrent le droit à la pension de retraite belge, concerne les périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation belge pour lesquelles le travailleur bénéficie des allocations prévues par la réglementation belge en matière de chômage involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 3, 3°, al. 3, 5 et 6, et 32, § 2, al. 1er, 2 et 3

S.17.0023.N 5/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.** Pas. nr. ...

Pour la période postérieure au 1er janvier 1968, l'occupation en qualité de mineur du fond ou de la surface, ou de machiniste d'extraction, d'ouvrier de lavoirs et triages, de sécheur de schlam ou d'ouvrier de fabriques d'agglomérés à base de brai ne peut être prouvée que d'après les indications figurant à ce sujet au compte de pension ou aux autres documents administratifs que les caisses de prévoyance possèdent pour chaque affilié ; il s'ensuit que la preuve d'une occupation dans l'une des qualités précitées dans la période postérieure au 1er janvier 1968 ne peut être fournie au moyen d'un certificat de travail délivré par l'employeur.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 34, § 1er, B, et § 2, 2°

S.17.0001.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1** Pas. nr. ...

Les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité sont assimilées à des périodes de travail, pour autant que le travailleur relève exclusivement du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 du chef de sa dernière activité professionnelle antérieure à la période d'incapacité de travail; la dernière activité professionnelle ne doit pas précéder immédiatement la période d'incapacité de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 64, § 1er, al. 3

S.21.0036.N 5/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250505.3N.** Pas. nr. ...

Le paiement de l'indemnité compensatoire forfaitaire visée à l'article 65, § 2, alinéa 5, 4°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne rémunère pas l'exercice d'une activité, mais compense au contraire l'interdiction d'exercer une activité déterminée ; il s'ensuit, d'une part, que cette indemnité compensatoire forfaitaire – indépendamment de la base sur laquelle elle est imposée fiscalement – ne démontre pas l'exercice d'une activité au sens de l'article 64, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et, d'autre part, que cette indemnité est d'une nature différente de celle d'une indemnité de préavis, d'une indemnité de départ, d'une indemnité de licenciement ou de tout autre avantage en tenant lieu au sens de l'article 64, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Travailleurs salariés

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Art. 67

S.14.0064.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.2** Pas. nr. ...

Les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'aviation civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visée au paragraphe 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois; jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard; une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois; à défaut de paiement, chaque mensualité de compléments porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 70

S.13.0128.F 4/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.4** Pas. nr. ...

La suspension de la pension de retraite et de survie est imposée aux détenus en vertu d'une norme législative conformément à l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005; le moyen qui repose sur le soutènement que cette suspension trouve son origine dans une disposition réglementaire, manque en droit.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 74, § 11

S.20.0045.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 74, § 11, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés que le travailleur salarié pensionné qui est séparé de corps ou de fait de son conjoint obtient, au lieu de la moitié de la pension de marié, la pension d'isolé aussi longtemps que son conjoint ne peut prétendre à une partie de sa pension de retraite; cette disposition ne vise pas à priver le travailleur salarié pensionné du droit à la pension de marié qu'il tire d'un second mariage lorsque le mariage avec son premier conjoint n'est pas dissous, une telle situation ne pouvant se présenter selon le droit belge de la personne et de la famille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Travailleurs salariés

A.R. du 21 décembre 1971

Art. 31 et 32

P.20.0114.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8** Pas. nr. ...

L'assureur-loi est tenu au payement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

A.R. du 21 janvier 1993

Art. 2, 1°, 4 et 5

S.14.0039.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.1** Pas. nr. ...

Si, s'agissant des maladies professionnelles reconnues comme telles, l'arrêté royal du 21 janvier 1993, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article 5 de cet arrêté, qui subordonne la réparation du dommage à la condition d'exposition au risque professionnel, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; en tenant l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, dans quelqu'une de ses versions, pour applicable litige relatif à la réparation de la maladie professionnelle dont a été victime l'auteur des demanderesses, sapeur-pompier au service d'une Intercommunale d'incendie, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

A.R. du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée

Art. 1er

C.18.0118.F 6/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 73 de la loi 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de l'arrêté royal du 21 janvier 1997, les sociétés de gestion des droits ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge, notamment la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée; il ne suit pas de ces dispositions que la demanderesse ait qualité pour poursuivre en justice le recouvrement de montants autres que des droits, astreintes ou dommages et intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS D'AUTEUR -

A.R. du 22 février 1991

Art. 10, § 9, 3°

C.19.0085.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- ASSURANCES - Généralités

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit

A.R. du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

Art. 2, 4°, et 3, § 2

P.16.0495.N 7/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.4** Pas. nr. ...

Dans la recherche d'infractions à la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, les agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ont la compétence, à tout moment, de pénétrer et investiguer dans tout lieu où peuvent se trouver des produits, ainsi que dans les lieux où sont susceptibles d'être trouvées les preuves de l'existence d'une infraction, sauf s'il s'agit de locaux servant exclusivement d'habitation, auquel cas la visite n'est autorisée qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police; la circonstance que le fait d'avoir pénétré et investigué pour rechercher des infractions à la loi précitée du 15 juillet 1985 a permis que soient trouvées et saisies des choses qui ont ensuite donné lieu à des poursuites du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et à l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire ne rend pas cette pénétration, investigation et saisie irrégulières.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- ANIMAUX -

Art. 6, § 1er

C.20.0578.F 26/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5** Pas. nr. ...

Pour apprécier si le délai raisonnable dans lequel quiconque a le droit de voir sa cause jugée est dépassé, le juge tient compte de toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de chaque partie et celle des autorités judiciaires; le demandeur pouvait donc s'attendre à ce que l'arrêt examine le caractère fautif du comportement du défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.13.2027.N 17/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.4** Pas. nr. 118

L'expiration du délai dévolu à l'examen ou à l'analyse des marchandises ayant été saisies à titre conservatoire sur la base de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales, combiné à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 pris en exécution de l'article 6, § 1er, précité, entraîne la levée de cette saisie conservatoire; l'expiration de ce délai n'a pas pour conséquence la nullité de l'enquête découlant de cette saisie conservatoire

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- SAISIE - Saisie conservatoire

A.R. du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence

Art. 3

S.21.0030.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.2** Pas. nr. ...

Pendant la période litigieuse de 2009 à 2014, les entreprises de taxis constituent une catégorie particulière de transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules d'une capacité maximum de neuf places chauffeur compris, la catégorie résiduelle étant celle des entreprises de location de voitures avec chauffeur; seules ces entreprises de taxis, qui sont celles qui présentent les caractéristiques essentielles des entreprises de taxis visées par la réglementation en matière de transport rémunéré de personnes, ressortissent à la sous-commission paritaire n° 140.02 pour les taxis et sont soumises à la convention collective du 22 septembre 2008, à l'exclusion des entreprises de taxis collectifs et de celles de location de voitures avec chauffeur (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- TRANSPORT - Transport de personnes

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 22 mai 2014

Art. 15, § 1er, al. 1er

C.21.0013.N 2/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210902.1N.** Pas. nr. ...

° Les banques qui se sont portées caution pour une entreprise de transport avant l'annulation de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 restent contractuellement tenues de garantir les créances visées dans cette disposition.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'obligation de la banque qui s'est portée caution à la demande d'une entreprise de transport pour les créances visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 résulte du contrat de cautionnement et n'a donc pas de fondement légal mais contractuel.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

A.R. du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Art. 2 et 26

F.14.0204.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.9** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 101 de la loi-programme du 27 décembre 2005 qui a inséré l'article 4, § 2, c, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, que les stations de contrôle technique des véhicules exercent un contrôle sur les caractéristiques techniques propres à la définition fiscale des véhicules présentés et qu'elles peuvent échanger ces données avec l'administration fiscale, de sorte que les renseignements qui sont communiqués de manière spontanée par ces services à l'autorité fiscale ne constituent pas une preuve obtenue illicitement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

A.R. du 23 décembre 1996

Art. 5, § 1er

S.17.0001.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1** Pas. nr. ...

L'assimilation des périodes de chômage involontaire à des périodes de travail accomplies sous la législation belge, qui ouvrent le droit à la pension de retraite belge, concerne les périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation belge pour lesquelles le travailleur bénéficie des allocations prévues par la réglementation belge en matière de chômage involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PENSION - Travailleurs salariés

A.R. du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées

Art. 11

S.22.0015.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.8** Pas. nr. ...

Les contestations des décisions relatives aux avances en matière de garantie de revenus aux personnes âgées sont des contestations relatives à l'application de la loi instituant cette garantie de revenus, que l'article 580, 8°, e), du Code judiciaire attribue au tribunal du travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Les ressources et pensions sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus aux personnes âgées et des avances sur la garantie de revenus dans la mesure où l'assuré social en dispose effectivement, de sorte que, conformément au but recherché par le législateur, elles contribuent aux conditions d'existence de la personne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Art. 42

S.22.0007.F 24/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 14, § 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ni l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, qui imposent au bénéficiaire de cette garantie l'obligation d'avoir en Belgique sa résidence principale et d'y résider de manière effective et permanente, et déterminent les conditions auxquelles un séjour à l'étranger est assimilé à la résidence effective et permanente en Belgique, n'excluent l'effet libératoire de la force majeure, en vertu duquel le délai prescrit par l'article 42, § 1er, alinéa 2, 1°, de cet arrêté royal, est, jusqu'à concurrence du temps nécessaire pour agir, prorogé en faveur du bénéficiaire victime d'un cas de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

A.R. du 23 mars 1998

Annexe 6

P.22.0793.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut constater une incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur, alors même que l'intéressé ne serait pas atteint d'un trouble fonctionnel ou d'une affection, ou qu'il ne répondrait pas aux normes médicales décrites à l'annexe 6 « Normes minimales et attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur » de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (1); le juge est tenu de mentionner dans son jugement les éléments dont il déduit l'incapacité physique ou psychique de l'intéressé à la conduite d'un véhicule à moteur ; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (2). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0417.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.1, R.W., 2020-2021, p. 899 ; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.0619.N, Pas. 2010, n° 702, avec les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0211.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

P.20.0417.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une mesure de sûreté qui doit être prononcée en complément de la peine infligée; il ne résulte pas de l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui définit les normes minimales et les attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur, que le juge puisse uniquement conclure à l'incapacité physique lorsqu'une personne ne satisfait pas aux normes minimales visées à l'annexe 6 précitée (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.0619.N, Pas. 2010, n° 702, avec les concl. de M. De Swaef, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Art. 6, 7, al. 3, et 8, § 5, 1°

P.15.0112.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.2** Pas. nr. ...

Toutes les conditions énoncées à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire auxquelles est soumis l'apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire ne sont pas des conditions valables pour la délivrance dudit permis de conduire provisoire; les conditions de cette délivrance sont limitativement énoncées à l'article 7, alinéa 3, dudit arrêté et concernent le candidat et l'accompagnateur, ce qui n'est pas le cas de l'obligation de munir le véhicule d'un signe "L" de sorte que l'absence du signe "L" ne rend pas invalide le permis de conduire provisoire du conducteur du véhicule qui doit en être muni.

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

A.R. du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

Art. 24, al. 1er

S.20.0100.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.1** Pas. nr. ...

Si elle ne constitue, pour l'application de la loi du 26 juin 2002, pas une indemnité de rupture définie à l'article 2, 4°, de cette loi, l'indemnité de licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, qui contribue à la protection contre le licenciement des ouvriers engagés pour une durée indéterminée, constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 3 juillet 1978, avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, art. 63.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

A.R. du 24 janvier 1969

Art. 1er, 6°, 9, 25 et 27

S.19.0051.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des articles 1er, 6°, 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et de l'article 136, alinéas 4, 5, 6 et 7 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les obligations visées à l'article 136, § 2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités incombent au ministre visé à l'article 9 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire, en ce qui concerne un membre du personnel appartenant à un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté flamande, au Gouvernement flamand qui, conformément à l'article 14, § 2, de ladite loi du 3 juillet 1967, est l'institution qui reste tenue du paiement des indemnités et rentes résultant de cette loi; la circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés en vertu de l'article 16 de ladite loi du 3 juillet 1967 sont à charge du Trésor public, que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public en vertu de l'article 27 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale en vertu de l'article 25 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969, n'y change rien (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 32

S.21.0051.N 7/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.** Pas. nr. ...

L'allocation de fonction est suspendue à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel entame son trentième jour d'absence ininterrompue, tant qu'il ne reprend pas ladite fonction, même si l'absence résulte d'un accident du travail (1). (1) Cass. 31 janvier 1994, RG S.93.0067.F, AC 1994, n° 57; Cass. 11 octobre 1993, RG 9638, Pas 1993, n° 402.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 8

C.14.0276.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6** Pas. nr. ...

L'intervention du service médical vise uniquement à déterminer les obligations imposées à l'employeur conformément à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public; dans le litige entre l'employeur public et son assureur, d'une part, et l'assureur de la personne responsable de l'accident, d'autre part, concernant le dommage subi par l'employeur, les constatations du service médical peuvent être invoquées à titre de présomption de fait dont l'appréciation est laissée au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 8 et 9

S.19.0045.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse légale des articles 4, § 2, alinéa 3, et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et des articles 8 et 9 l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, que la décision de Medex lie le ministre dans la mesure où elle reconnaît une invalidité permanente et qu'il ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé; il s'ensuit que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une administration fédérale, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur qui celui à celui qui été reconnu par Medex (1) (2) (3). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass 7 mars 2016, RG S.15.0053.N, Pas. 2016, n° 162; Cass 7 février 2000, RG S.99.0122.N, Pas. 2000, n° 96. (3) Les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, avant leur modification par l'arrêté royal du 8 mai 2014 portant détermination de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

A.R. du 24 juin 2004

Art. 2 et 4, al. 2

S.14.0053.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéas 1er , 2° et 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas demandée ou que le demandeur de cette aide ne s'engage pas par l'écrit prévu à l'article 4, alinéa 3 et 5 de l'arrêté royal du 4 juin 2004 sur le fait qu'il souhaite l'aide proposée, la mission d'octroyer l'aide médicale urgente aux parents et à son enfant âgé de moins de 18 ans, étrangers et séjournant ensemble illégalement dans le royaume, incombe au centre public d'action sociale en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

A.R. du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat

Art. 1er, 2 et 3

P.16.1058.N 3/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.6** Pas. nr. 522

À l'époque de l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse », signé « par le Roi » par Mark Eyskens, secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, l'arrêté royal du 16 octobre 1976 par lequel Mark Eyskens, en sa qualité de secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, fut chargé des attributions confiées à Luc Dhoore par l'arrêté royal du 11 décembre 1975 était en vigueur; vu cet arrêté royal du 11 décembre 1975, le secrétaire d'État Mark Eyskens était donc compétent pour contresigner seul l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse » (1). (1) Voir C.E. (VIIe chambre) 4 juillet 2002, n° 108.832.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 100 a fin) - Article 106

A.R. du 24 novembre 1989 relatif à l'exécution et l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime

Art. 1er, § 1er

C.22.0094.N 5/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.** Pas. nr. ...

Un bâtiment s'entend de tout engin flottant susceptible de se déplacer sur l'eau avec ou sans force automotrice, même de manière sporadique, à condition qu'il ne soit pas relié de façon permanente à la terre ou au sol.

- NAVIRE. NAVIGATION -

A.R. du 24 novembre 1997

Art. 4

S.12.0102.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2** Pas. nr. ...

Le délai de prescription de trois ans de l'action en paiement des indemnités visées à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation; la naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurance reconnaissant ou déniant à l'accident le caractère d'un accident du travail ou accordant ou refusant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend droit; même si cette décision ne contient pas plusieurs des mentions de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, il ne peut s'ensuivre que le délai de prescription n'a pas pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Divers

A.R. du 24 octobre 1978 portant exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Art. 2, al. 1er

C.21.0001.F 24/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.5** Pas. nr. ...

La modalité d'exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, prescrite par l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 octobre 1978 se conforme à la volonté exprimée par le législateur à l'article 81, § 1er, alinéa 2, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire de retenir comme base de calcul de l'indemnisation la valeur d'acquisition actualisée du bien affecté par le plan régional d'affectation du sol, mais non les augmentations de la valeur de ce bien depuis l'acquisition; le juge ne peut légalement pas écarter son application pour actualiser la valeur d'acquisition du bien litigieux en lui appliquant le rapport entre le prix des terrains à bâtir au moment où est né le droit à l'indemnisation et leur prix au moment de l'acquisition.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

A.R. du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux

Art. 2

S.15.0121.F 27/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.2** Pas. nr. ...

Tous les frais qui résultent du séjour en chambre commune et de la dispensation des soins aux patients dans l'hôpital et qui ne sont pas énumérées à l'article 95 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, sont couverts par le budget des moyens financiers alloués à l'hôpital et ne peuvent donner lieu à une intervention financière du patient (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Art. 3, 6°, a) et b), et 30, al. 1er et 2, 2°; annexe I, par

C.14.0490.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.3** Pas. nr. ...

Les mesures générales de prévention et les mesures extraordinaires de protection individuelle déterminées par le plan de sécurité et de santé concernent l'ouvrage à réaliser.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 3, 8°, 34 à 36bis, et annexe I, partie C

C.21.0395.N 9/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.** Pas. nr. ...

En fonction de l'ouvrage réalisé, le dossier d'intervention ultérieure devra, outre les éléments spécifiés dans la loi, comprendre d'autres éléments qui, en cas de contestation, pourront être précisés dans une décision judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DU TRAVAIL [VOIR: 027/05 TRAVAIL -

A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Art. 110, § 2 et 3

S.16.0084.N 9/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.4** Pas. nr. ...

Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement ; il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet (1). (1) Voir les concl. MP.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 130 et 169

S.22.0008.N 7/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.** Pas. nr. ...

Une allocation qui a été octroyée et payée sous réserve d'une révision incluant les revenus qui doivent encore être pris en considération conformément à l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage n'a pas été perçue indûment par le chômeur mais sous réserve de révision ; il s'ensuit que l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne s'applique pas à ces allocations octroyées et payées sous réserve.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 130, § 1 et § 2

S.21.0046.F 18/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230918.3F.7** Pas. nr. ...

Après les modifications introduites par l'arrêté royal du 7 février 2014, le revenu annuel net entraînant la diminution du montant journalier de l'allocation de chômage comprend le revenu découlant de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés sur lequel les retenues pour la sécurité sociale n'ont pas été opérées, quand bien même le chômeur n'exercerait son activité artistique que sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (1) (2). (1) A.R. du 25 novembre 1991, art. 27, 10°, et 130, § 1er et 2, après sa mod. par l'A.R. du 7 février 2014. (2) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Avant les modifications introduites par l'arrêté royal du 7 février 2014, la diminution du montant journalier de l'allocation de chômage s'appliquait au chômeur qui percevait au cours de l'année civile des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation, quand bien même le chômeur n'exerçait son activité artistique que sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (1) (2). (1) A.R. du 25 novembre 1991, art. 27, 10°, et 130, § 1er et 2, avant sa mod. par l'A.R. du 7 février 2014. (2) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 141

S.21.0014.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit aux allocations prévus par l'article 61, §§ 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 142, al. 3

S.13.0076.F 4/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.2** Pas. nr. ...

Le directeur du bureau du chômage peut déléguer à des membres du personnel de ce bureau une partie des pouvoirs qui lui sont conférés. L'article 142, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne requiert ni ne permet que l'attribution de compétence qu'il organise soit subordonnée à la condition que le directeur soit absent ou empêché. Si elle est prévue dans l'acte de délégation, pareille condition demeure sans effet sur la compétence de l'agent délégué.

- CHOMAGE - Divers

Art. 154, al. 1er, 1°

S.21.0023.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.5** Pas. nr. ...

Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, non visée à l'article 48bis, doit faire mention de cette activité sur sa carte de contrôle si, lors de sa demande d'allocations, il ne l'a pas déclarée conformément à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, quels que soient le jour ou l'heure où il exerce cette activité.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 166, al. 2 et 167, § 2

S.12.0028.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.1** Pas. nr. ...

Dès lors que seul l'Office national de l'emploi, débiteur des allocations de chômage, à l'exclusion de l'organisme de paiement, statue sur le droit à ses allocations, la situation du chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations ayant été octroyées indûment diffère de celle d'un chômeur qui fait, à la suite d'un contrôle des dépenses de son organisme de payement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment; la situation de ce dernier chômeur n'est pas davantage comparable à celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice des prestations sociales revoit une décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 167, § 2, al. 2

S.12.0028.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.1** Pas. nr. ...

L'article 167, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'interdit la récupération de l'indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auquel correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 169, al. 1er

S.18.0075.F 28/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.3** Pas. nr. ...

L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 169, al. 1er et 5

S.17.0066.F 19/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180219.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 169, alinéa 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que c'est au montant brut des revenus produits par l'activité du chômeur que la récupération de l'indu peut être limitée, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une activité salariée ou d'une activité indépendante.

- CHOMAGE - Divers

Art. 170, al. 1er

S.20.0004.F 12/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.4** Pas. nr. ...

L'obligation de notifier le montant de la récupération au chômeur et à l'organisme de paiement incombe au directeur ou aux personnes désignées par les autorités régionales pour prendre la décision administrative sur le droit aux allocations, et non à la juridiction compétente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 1er, 5°

S.13.0076.F 4/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.2** Pas. nr. ...

La désignation visée à l'article 1er, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est, s'agissant de la condition d'absence ou d'empêchement du directeur, régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la délégation prévue à l'article 142, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

- CHOMAGE - Divers

Art. 27, 1°, b), 28, 29, § 2, 2bis et 4, 44 et 131bis

S.17.0004.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.2** Pas. nr. ...

Durant la durée de son occupation, le travailleur à temps partiel volontaire ne peut être tenu pour un chômeur complet au sens de l'article 27, 1°, b), de l'arrêté royal du 20 novembre 1991 et ne peut prétendre à aucune allocation pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 27, 10°

S.21.0046.F 18/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230918.3F.7** Pas. nr. ...

Après les modifications introduites par l'arrêté royal du 7 février 2014, le revenu annuel net entraînant la diminution du montant journalier de l'allocation de chômage comprend le revenu découlant de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés sur lequel les retenues pour la sécurité sociale n'ont pas été opérées, quand bien même le chômeur n'exercerait son activité artistique que sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (1) (2). (1) A.R. du 25 novembre 1991, art. 27, 10°, et 130, § 1er et 2, après sa mod. par l'A.R. du 7 février 2014. (2) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Avant les modifications introduites par l'arrêté royal du 7 février 2014, la diminution du montant journalier de l'allocation de chômage s'appliquait au chômeur qui percevait au cours de l'année civile des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation, quand bien même le chômeur n'exerçait son activité artistique que sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (1) (2). (1) A.R. du 25 novembre 1991, art. 27, 10°, et 130, § 1er et 2, avant sa mod. par l'A.R. du 7 février 2014. (2) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 27, 10°, 71, 74bis, § 1er, 2 et 3, et 130, § 1er et 2

S.14.0008.F 16/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.4** Pas. nr. ...

Les activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives, dont, conformément à l'article 130, § 2, alinéa 4, les revenus ne sont pas pris en compte pour diminuer le montant des allocations de chômage, sont constituées, non de chacune des œuvres examinées séparément, mais de l'ensemble des activités artistiques du chômeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 27, 2°, a)

S.15.0037.F 19/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151019.2** Pas. nr. ...

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis le demandeur au bénéfice des allocations de chômage temporaire après l'avoir reconnu apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tout en étant définitivement incapable d'exécuter le travail convenu pour le compte de son employeur, alors que le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter ce travail convenu devient définitive dès lors qu' il ne résulte d'aucune disposition légales visées au moyen que, comme il l'allègue, le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter le travail convenu devient définitive, les dispositions légales mentionnées dans le moyen ne sauraient suffire, s'il était fondé, à justifier la cassation; le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Art. 30 et 37, § 2

S.15.0024.F 31/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161031.1** Pas. nr. ...

L'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable aux faits, prévoit en son alinéa 1er que le travail effectué à l'étranger est pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur du chômage; si l'alinéa 2 de cet article précise toutefois que l'alinéa 1er ne vaut que si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge, il n'exige pas que le travailleur qui a accompli à temps partiel lesdites périodes de travail satisfasse aux conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations de chômage comme travailleur à temps plein au moment où il est entré dans le régime de travail à temps partiel.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 36

S.18.0012.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées; elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection; de même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 36 et 63, § 2, al. 1er et 4

S.17.0073.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jeune travailleur visé par l'article 63, § 2, alinéa 4, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui justifie d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 p.c. constatée par le médecin agréé par l'Office national de l'emploi, ne se voit pas proposer un trajet adapté à la réduction de sa capacité de travail, non en raison d'une attitude de refus de sa part, mais parce que le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (en abrégé VDAB) ne peut lui proposer de trajet approprié, pour quelque motif que ce soit, le jeune travailleur concerné ne peut être réputé ne pas collaborer positivement à un trajet approprié organisé ou reconnu par le V.D.A.B. et remplit ainsi les conditions prévues à l'article 63, § 2, alinéa 4, 4°.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 36, § 1er, al. 1er, 3°

S.13.0108.F 19/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.4** Pas. nr. ...

En décidant que les études suivies par le jeune travailleur ne constituent pas des études de pleine exercice au sens de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, au motif que les cours sont dispensés «en horaire décalé [soit] uniquement soirée [après 18 heures] et le samedi matin», l'arrêt viole cette disposition, dans sa version applicable à l'espèce, suivant laquelle pour être admis au bénéfice des allocations d'attente, le jeune travailleur doit avoir mis fin à tout programme d'études de plein exercice.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis

S.20.0047.F 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1** Pas. nr. ...

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires, qui sont dispensés du stage sans condition; compte tenu des caractéristiques et dispositions légales précitées, communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires, pour cause de force majeure, de congés annuels, de troubles techniques ou d'intempéries, ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

S.20.0053.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions et, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, qui sont dispensés du stage sans devoir satisfaire à ces conditions; il suit des caractéristiques et dispositions légales communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, que ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 44

S.21.0023.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.5** Pas. nr. ...

Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, non visée à l'article 48bis, doit faire mention de cette activité sur sa carte de contrôle si, lors de sa demande d'allocations, il ne l'a pas déclarée conformément à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, quels que soient le jour ou l'heure où il exerce cette activité.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44, 45, al. 1er, 1°, et 45, al. 7

P.18.0238.N 15/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180515.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 45, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qu'une activité ne peut être considérée comme une activité limitée à la gestion normale des biens propres si elle permet d'accroître plus que modérément la valeur de ces biens.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Il suit de l'article 45, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que, pour pouvoir être considérée comme une activité limitée à la gestion normale des biens propres, l'activité concernée ne peut être exercée dans un but lucratif; il n'est pas requis à cet effet que cette activité génère effectivement des revenus.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44, 45, al. 1er, 48bis et 130, § 1er et 2

S.22.0008.N 7/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 44, 45, alinéa 1er, 48bis, 130, § 1er et § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que les revenus tirés de l'activité artistique à prendre à considération pour l'allocation de chômage sont calculés par année civile sur la base du revenu net annuel et, en conséquence, que les allocations de chômage octroyées et payées à un chômeur qui revendique des revenus tirés d'une activité artistique sont toujours octroyées et versées à titre provisoire.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 45

S.21.0023.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.5** Pas. nr. ...

Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, non visée à l'article 48bis, doit faire mention de cette activité sur sa carte de contrôle si, lors de sa demande d'allocations, il ne l'a pas déclarée conformément à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, quels que soient le jour ou l'heure où il exerce cette activité.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 45, 48, § 1er et 3, et 130

S.14.0083.F 18/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.2** Pas. nr. ...

Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont les revenus qui sont produits par l'activité; l'arrêt, qui tient compte du revenu annuel net imposable en application de l'article 130, § 2, alinéa 5, du même arrêté Royal pour apprécier si cette activité présente le caractère d'une profession accessoire au sens de l'article 48, § 3, viole cette dernière disposition (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2016, RG S.14.0087.F, Pas. 2016, n°.....

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.14.0087.F 18/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.3** Pas. nr. ...

Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont les revenus qui sont produits par l'activité; l'arrêt, qui considère que, si "le chiffre d'affaires réalisé peut paraître, de prime abord, élevé ", les revenus, après déduction des rémunérations de sous-traitance et des charges fiscalement admises, étaient " réduits " et que dès lors " il s'agissait bien d'une activité accessoire ", viole l'article 48, § 3, précité (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Voir Cass. 18 janvier 2016, RG S.14.0083.F, Pas. 2016, n° ...

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 45, al. 1er

S.13.0022.F 12/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.1** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui ne décide pas légalement que l'activité du demandeur d'allocations était exercée sans but lucratif, ne justifie des lors pas légalement sa décision de faire droit à son recours par application de l'arrêté royale du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 portant activités non rémunérées et activités professionnelles autorisées aux prépensionnés (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 48, § 1er

S.21.0023.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.5** Pas. nr. ...

Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, non visée à l'article 48bis, doit faire mention de cette activité sur sa carte de contrôle si, lors de sa demande d'allocations, il ne l'a pas déclarée conformément à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, quels que soient le jour ou l'heure où il exerce cette activité.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 48, § 1er, et 130

S.16.0007.F 5/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.3** Pas. nr. ...

Les articles 48, § 1er, et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne créent pour l'ONEm d'impossibilité d'agir en récupération de l'indu qu'aussi longtemps que ce revenu n'est pas établi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Divers

Si, en vertu des articles 48, § 1er, et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant de l'allocation de chômage revenant à un chômeur exerçant une activité accessoire autorisée ne peut être définitivement fixé que lorsque le revenu annuel net imposable de cette activité est déterminé, il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre de celles que vise le moyen que la créance de l'ONEm en récupération de l'indu résultant du paiement d'allocations dont leur montant s'avère trop élevé serait soumis à la condition suspensive de la production par le chômeur de l'avertissement extrait de rôle déterminant ce revenu annuel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Divers

Art. 51, § 1er, al. 1er, 52 à 54, et 58, § 1er, al. 1er

S.13.0008.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.1** Pas. nr. ...

En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Les travailleurs qui deviennent chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté et les chômeurs complets qui manquent à leur obligation de rechercher activement du travail constituent des catégories de personnes que distingue un critère objectif et raisonnable dès lors que les seconds seuls bénéficient d'un suivi encadré de leurs efforts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 56, 58, 59quater, 59quinquies et 59sexies

S.13.0038.F 16/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.2** Pas. nr. 116

De ce que l'arrêt constate que la défenderesse "n'a pas respecté le troisième engagement souscrit dans le cadre du [second] contrat" d'activation et consistant à "présenter quatre candidatures spontanées par mois jusqu'au prochain entretien" d'évaluation, il ne se déduit pas que celle-ci n'aurait pas recherché activement du travail (1). (1) Voir les concl. MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 56, 60 et 61

S.16.0003.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.5** Pas. nr. ...

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion; pour statuer sur cette contestation, le tribunal du travail, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2° du Code judiciaire, est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droits qui leur sont applicables; il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Généralités

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

art. 58/1, al. 1er, 58/8, al. 1er, 58/9

S.20.0038.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

L'article 58/9, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage porte sur une conséquence susceptible d'être donnée à une première évaluation négative d'un chômeur complet.

- CHOMAGE - Généralités

art. 58/9, § 1, al. 2

S.20.0038.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

L'avertissement écrit formel dont question à l'article 58/9, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne vise pas l'avertissement visé au premier alinéa, mais tout avertissement formel notifié au chômeur dans le cadre du contrôle de sa disponibilité active pour le marché de l'emploi, notamment au moyen de la feuille d'accord ultime établie par le médiateur désigné conformément à l'article 111/12 de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

- CHOMAGE - Généralités

art. 58/9, § 1, al. 2, et 58/9, § 2

S.20.0038.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

Il suit de article 58/9, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qu'afin d'imposer la sanction qui y est visée, il n'est pas requis, hormis la constatation que le chômeur complet a fait l'objet d'une précédente évaluation négative, qu'une sanction lui ait déjà été infligée au sens de l'article 58/9, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 59bis, § 1er, al. 1er, et 59ter à decies

S.13.0008.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.1** Pas. nr. ...

En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Les travailleurs qui deviennent chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté et les chômeurs complets qui manquent à leur obligation de rechercher activement du travail constituent des catégories de personnes que distingue un critère objectif et raisonnable dès lors que les seconds seuls bénéficient d'un suivi encadré de leurs efforts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 59quinquies, § 5 et 6

S.14.0055.F 5/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.3** Pas. nr. ...

La circonstance que le travailleur ne demande plus d'allocations à la date pour laquelle il est convoqué à un troisième entretien d'évaluation de son comportement de recherche active d'emploi, en règle, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 59sexies, §6, et ne constitue pas davantage un motif valable, au sens de l'article 59sexies, § 1er, alinéa 4, de ne pas donner suite à la convocation à cet entretien (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 59sexies, § 1er, 1er à 4 et 6, et 59quinquies, § 5 et 6

S.16.0004.F 5/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 59quinquies, § 5 et 6 et 59sexies, §1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que le directeur qui redoute que le chômeur fasse valoir un motif justifiant son absence à l'entretien visé à l'article 59sexies, § 1er, alinéa 1er, ne puisse, dans la convocation qu'il lui adresse pour une date déterminée, prévoir que celui-ci devra, s'il fait valoir pareil motif pour cette date, se présenter au bureau pour cet entretien le premier jour ouvrable suivant celui où ce motif aura pris fin.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 59sexies, § 1er, al. 1er, 3 et 4, et § 6, et 143

S.14.0055.F 5/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.3** Pas. nr. ...

La circonstance que le travailleur ne demande plus d'allocations à la date pour laquelle il est convoqué à un troisième entretien d'évaluation de son comportement de recherche active d'emploi, en règle, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 59sexies, §6, et ne constitue pas davantage un motif valable, au sens de l'article 59sexies, § 1er, alinéa 4, de ne pas donner suite à la convocation à cet entretien (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 60

S.21.0014.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit aux allocations prévus par l'article 61, §§ 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 61, § 1er, 2 et 3

S.21.0014.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit aux allocations prévus par l'article 61, §§ 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 61, §§ 1er,2 et 3

S.21.0014.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit aux allocations prévus par l'article 61, §§ 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 62, § 1er, al. 1er

S.21.0014.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit aux allocations prévus par l'article 61, §§ 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 63, § 2

S.22.0089.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.2** Pas. nr. ...

A l'égard du jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé ou qui est considéré comme travailleur cohabitant mais cohabite avec un conjoint ou une personne assimilée à un conjoint qui, au cours d'un mois civil, ne dispose que de revenus de remplacement, la période de 36 mois d'octroi des allocations d'insertion ne court pas lorsque le jeune chômeur se trouve dans une de ces situations familiales, jusqu'au plus tard le premier jour du mois qui suit son trentième anniversaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 65, § 1er, 2 et 3, 1° et 2°, et 130, § 1er, 4°, et § 2

S.21.0066.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.7** Pas. nr. ...

Constitue une pension, et entre dans le champ d'application de la limitation de cumul prévue aux articles 65, § 2, et 130, §§ 1er, 4°, et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la pension de survie accordée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en vertu du Règlement du personnel civil de cette organisation internationale publique, qui s'applique sans distinction à tous les agents des catégories de personnel qu'il vise.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 71, 3°

S.21.0014.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit aux allocations prévus par l'article 61, §§ 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 71, al. 1er, 1° et 5°, 169, al. 1er et 5, et 157bis

S.15.0034.F 19/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151019.1** Pas. nr. ...

L'article 169, alinéa 5, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991, en vertu duquel le montant de la récupération des allocations indûment payées peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, n'est susceptible de s'appliquer que lorsque l'indu résulte du cumul prohibé des allocations de chômage et d'autres revenus dont le chômeur a bénéficié; il ne peut s'appliquer pour réduire le montant de la récupération poursuivie contre le chômeur lorsqu'il est constaté que l'indu résulte de l'exclusion de celui-ci du bénéfice des allocations de chômage pour ne s'être pas conformé aux obligations prescrites en matière de carte de contrôle par l'article 71, alinéa 1er, 1° et 5°, du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 71, al. 1er, 4°

S.21.0023.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.5** Pas. nr. ...

Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, non visée à l'article 48bis, doit faire mention de cette activité sur sa carte de contrôle si, lors de sa demande d'allocations, il ne l'a pas déclarée conformément à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, quels que soient le jour ou l'heure où il exerce cette activité.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 71, al. 1er, 5°, 153, al. 1er, 2°, et 154, al. 1er et 2

S.21.0017.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.6** Pas. nr. ...

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations sur la base de l'article 154, alinéa 1er, 1°, de l'A.R. du 25 novembre 1991, pour ne pas avoir complété la carte de contrôle et que le chômeur conteste cette sanction administrative devant le tribunal du travail, ce tribunal exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la sanction prise par le directeur, sans pouvoir toutefois, s'il juge que cette sanction administrative ne peut être infligée sur la base de cette disposition pour ce fait, se substituer à l'Office national de l'emploi pour apprécier l'opportunité d'infliger la sanction prévue par l'article 153, alinéa 1er, 2°, pour un fait différent (1). (1) Voir les concl. du MP dans la cause Cass. 27 juin 2022, RG S.21.0012.F, Pas. 2024, n° 456, le raisonnement est similaire.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 71, al. 1er, 5°, 71bis, § 1er, al. 1er, et 154, al. 1er et 2

S.21.0012.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations sur la base de l'article 154, alinéa 1er, 2°, pour ne pas avoir présenté immédiatement sa carte de contrôle à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet alors qu'il effectuait une activité visée à l'article 45, et que le chômeur conteste cette sanction administrative devant le tribunal du travail, ce tribunal exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la sanction prise par le directeur, sans pouvoir toutefois, s'il juge que cette sanction administrative ne peut être infligée sur la base de cette disposition pour ce fait, se substituer à l'Office national de l'emploi pour apprécier l'opportunité d'infliger une sanction prévue par une autre disposition pour un fait différent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 71, al. 3

S.21.0014.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit aux allocations prévus par l'article 61, §§ 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.20.0047.F 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1** Pas. nr. ...

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51, et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978, l'article 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre l'abus du chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*

S.20.0053.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51 et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre les recours abusifs au chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*

A.R. du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Art. 1er, § 1er, al. 1er

C.14.0152.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9** Pas. nr. ...

Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 26 avril 2007

Art. 3, § 1er, 4, § 1er, 5 et 7, § 3

D.15.0012.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.3** Pas. nr. ...

La décision du Conseil de l'Institut des reviseurs d'entreprises de soumettre le rapport à la Chambre de renvoi et de mise en état ne constitue pas une décision sur le bien-fondé des poursuites disciplinaire, mais simplement un acte préparatoire; le vice dont est éventuellement entachée cette décision peut entraîner la non-prise en considération de l'action disciplinaire, si ce vice peut influencer la décision de la commission de discipline ou de la commission d'appel ou peut susciter dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute raisonnable quant à l'aptitude de la commission de discipline ou de la commission d'appel pour instruire sa cause de manière équitable (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2015, RG D.14.0014.N, Pas 2015, n° 555, alors concernant toutefois la commission contrôle de qualité de l'Institut des reviseurs d'entreprise(A.R. du 26 avril 2007, art. 8-14). Il s'agit actuellement de la commission «de surveillance» (art. 3 - 7).

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 8, § 1er, et 13, § 2 et 3

D.14.0014.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.11** Pas. nr. ...

Le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises est compétent pour l'instruction des affaires disciplinaires, sans préjudice des compétences de la Chambre de renvoi et de mise en état et à l'issue de cette instruction il soumet à la chambre de renvoi un rapport dans lequel il est fait référence aux dispositions légales, règlementaires et disciplinaires applicables et dans lequel il peut faire une proposition de sanction, alors que la chambre de renvoi et de mise en état juge si les faits soumis doivent être renvoyés devant la commission de discipline; la décision du conseil de renvoyer le rapport à la chambre de renvoi et de mise en état ne constitue dès lors pas une décision rendue sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires mais un simple acte préparatoire; le vice entachant éventuellement cette décision peut uniquement donner lieu à ne pas prendre en compte l'action disciplinaire si ce vice peut influencer la décision de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel ou peut faire naître dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute légitime quant à l'aptitude de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel à examiner la cause de manière équitable (1). (1) Le MP a conclu au rejet du moyen unique sur la base de la seconde branche dans la mesure où dans sa décision attaquée, la commission d'appel a déclaré non fondé l'appel du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises dès lors que l'on peut difficilement soutenir dans ce cadre que le transfert dudit rapport ne constitue qu'une simple décision préparatoire qui est sans influence sur l'appréciation du caractère équitable de l'action disciplinaire, et que sur la base de la composition irrégulière de l'organe que l'instance doit valablement saisir à cet effet il n'est pas à exclure que le caractère équitable du procès risque en effet d'être gravement ébranlé en raison du non-respect des conditions légales requises pour saisir le juge du fond, et que les juges d'appel ont dès lors légalement justifié leur décision, le moyen ne pouvant ainsi ne pas être accueilli en sa seconde branche.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

A.R. du 26 avril 2012 portant exécution, en matière de pension des travailleurs salariés, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses

Art. 5, al. 1er et 2, et 7

S.17.0023.N 5/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.** Pas. nr. ...

Pour la période postérieure au 1er janvier 1968, l'occupation en qualité de mineur du fond ou de la surface, ou de machiniste d'extraction, d'ouvrier de lavoirs et triages, de sécheur de schlam ou d'ouvrier de fabriques d'agglomérés à base de brai ne peut être prouvée que d'après les indications figurant à ce sujet au compte de pension ou aux autres documents administratifs que les caisses de prévoyance possèdent pour chaque affilié ; il s'ensuit que la preuve d'une occupation dans l'une des qualités précitées dans la période postérieure au 1er janvier 1968 ne peut être fournie au moyen d'un certificat de travail délivré par l'employeur.

- PENSION - Travailleurs salariés

A.R. du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités, allocations et primes quelconques accordées au personnel des services publics fédéraux

Art. 5

S.14.0054.F 20/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150420.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 5bis, § 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières aux membres du personnel du service public fédéral de la Justice que le membre du personnel qui s'en prévaut, victime d'une interruption de l'exercice de la fonction consécutivement aux conséquences d'une agression ou d'une intervention reconnue comme résultant d'un accident du travail visé à la loi du 3 juillet 1967, devrait avoir personnellement et directement subi l'agression ou procédé à l'intervention aux conséquences de laquelle l'interruption de l'exercice de sa fonction est consécutive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

A.R. du 26 novembre 2010 relatif à l'installation de l'éthylotest antidémarrage et au programme d'encadrement

Art. 3

P.18.0509.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.4** Pas. nr. 627

Il suit de la nature des conditions du programme d'encadrement que l'infraction à l'article 37/1, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant dans le non-respect de ces conditions, n'exige pas que les faits se produisent sur la voie publique, de sorte que le juge qui condamne du chef d'une telle infraction n'est pas tenu d'établir qu'elle a été commise sur la voie publique.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 61

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

A.R. du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique

Art. 1er, 3 et 8

P.14.1799.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.1** Pas. nr. 333

Dès lors que l'élément matériel de l'infraction qualifiée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique consiste en l'inobservation de l'obligation prévue par ladite disposition, l'infraction peut être localisée en Belgique lorsqu'il devait y être satisfait en Belgique; tel est le cas lorsque la personne chargée de l'exercice du droit de garde ou de la tutelle sur des enfants qui ont résidé en Belgique au cours de la période définie à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 et qui figurent sur la liste, s'est établie en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ART DE GUERIR - Divers

L'obligation de vaccination des enfants incombe aux personnes visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique qui résident en Belgique et dont les enfants figurent sur la liste visée à l'article 3 dudit arrêté royal; la présence de l'enfant en Belgique durant l'intégralité de la période indiquée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 n'est pas requise, mais il suffit que l'enfant se trouve en Belgique à un quelconque moment durant cette période et soit inscrit sur la liste précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ART DE GUERIR - Divers

A.R. du 26 octobre 2007

Art. 1er

P.22.0507.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

En matière pénale, l'allocation d'une indemnité de procédure ne requiert pas nécessairement une demande de la partie qui a droit à cette indemnité.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.21.0252.N 10/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.** Pas. nr. ...

Bien que l'indemnité de procédure soit en principe calculée sur la base du montant demandé et non sur la base du montant accordé à la partie qui obtient gain de cause, le juge peut, sans y être tenu, calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que sur la base du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but de majorer artificiellement le montant de l'indemnité de procédure (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2020, RG P.12.0203.N, Pas. 2012, n° 623 ; Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.1109.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause ; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.19.1043.N 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat et l'indemnité de procédure se partage entre plusieurs parties dans un même lien d'instance qui sont assistées par un même avocat; la partie civile succombante ne peut ainsi, en cas d'acquittement prononcé à l'égard de plusieurs prévenus assistés par un même avocat, être condamnée à une indemnité de procédure à verser à chaque prévenu (1). (1) F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter, een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 134-141; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, De rechtsplegingsvergoeding in al zijn facetten, Kluwer, 2016, 81-109 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2017, 1289-1295 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1342-1343.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.19.0290.N 5/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200305.1N.** Pas. nr. ...

La partie ayant obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.0718.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un même avocat a assisté plusieurs parties ayant obtenu gain de cause dans un même lien d'instance, le juge ne peut condamner la partie succombante au paiement de plusieurs indemnités de procédure par instance en leur faveur (1). (1) Dont l'al. 2, dispose dorénavant: « Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles », et ce, depuis sa modification par l'AR du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, MB 29 mars 2019, vig. 20 avril 2019.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 1er, al. 1er et 2

C.18.0585.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5** Pas. nr. ...

Avant d'allouer plusieurs indemnités de procédure, le juge est tenu de vérifier si les affaires jointes, considérées dans leur ensemble, ne constituent pas plutôt qu'un même litige, des litiges distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1er, al. 2

C.22.0007.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Une décision rendue sur une demande en réparation d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure en récusation ne donne pas lieu à une indemnité de procédure distincte.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.21.0313.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque, dans le cadre d'une même relation procédurale, plusieurs parties sont assistées par le même avocat et que le juge fait succomber la partie adverse, il doit répartir l'indemnité de procédure entre les parties obtenant gain de cause (1). (1) Cass. 16 octobre 2019, RG P.19.0718.F, AC 2019, n° 526.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.17.0543.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11** Pas. nr. ...

L'instruction de la cause avant et après cassation constitue une seule instance et, dès lors, une seule indemnité de procédure peut être accordée pour cette seule instance (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, R.G. C.13.0017.N, AC 2014, n° 520, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.13.0402.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4** Pas. nr. ...

Le traitement de la cause avant et après la cassation constitue une seule instance (1); une seule indemnité de procédure peut, dès lors, être accordée pour cette instance unique (2). (1) Voir Cass. 7 novembre 2014, RG C.14.0122.N, Pas. 2014, nr. 683. (2) Le MP a aussi conclu à la cassation partielle sur le troisième moyen, en sa première branche, mais sans renvoi.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.13.0390.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2** Pas. nr. ...

La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il y a effectivement instance liée entre ces parties (1) , cela suppose qu'une des parties introduit une action en justice tendant à la condamnation de l'autre partie ou à la prononciation d'une décision judiciaire à l'encontre de cette partie (2). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG S.12.0029.N, Pas. 2014, n° 761. (2) S. MOSSELMANS, Tussenvorderingen in het civiele geding, dans APR, Malines, Kluwer 2007, 23-24.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1er, al. 2, et 2, al. 2

C.14.0282.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.11** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des dispositions de l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure et plus particulièrement l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté royal qui ne se réfère pas à l'article 620 du Code judiciaire, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale (1). (1) Cass. 10 janvier 2011, RG C.09.0456.N, Pas. 2011, n° 22.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 2

C.20.0368.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

En présence d'actions évaluables en argent, l'indemnité de procédure en degré d'appel doit être déterminée en tenant compte de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 2 à 4

C.21.0196.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la demande en indemnité est abusivement sous-évaluée à un montant purement provisionnel, le juge peut la corriger (1). (1) Voir Cass. 10 février 2022, RG C.21.0252.N-C.21.0216N, Pass. 2022, n° 117; Cass. 20 novembre 2020, RG P.21.0203.N, Pas. 2012, n° 623. Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n°681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 2 et 3

C.16.0231.N 27/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.5** Pas. nr. ...

Afin de décider si, dans le but de fixer le montant de l'indemnité de procédure, le litige concerne une demande évaluable ou non en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif ou sur ce qui fait l'objet du litige et pas sur ce qui est finalement décidé par le juge.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 2 et 8

P.20.0046.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.5** Pas. nr. ...

L'action en réparation du dommage matériel causé par une infraction porte sur une demande évaluable en argent; partant, l'indemnité de procédure de base due par le prévenu à une partie civile qui obtient un montant d'un euro à titre définitif, doit être calculée sur le fondement des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et non sur le montant applicable aux actions portant sur des affaires non évaluables en argent.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

Art. 2, al. 1er

C.16.0339.N 9/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.1** Pas. nr. 377

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 2, al. 1er et 2

P.21.0615.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et 557 du Code judiciaire que, pour déterminer la valeur d'une demande d'indemnisation d'une infraction introduite par une partie civile devant la juridiction répressive, il est tenu compte du montant principal réclamé et des intérêts réclamés, c'est-à-dire les intérêts échus entre la date de l'infraction et celle à laquelle la partie civile a formulé sa demande évaluable en argent devant la juridiction répressive ; ne sont pris en compte dans la détermination de la valeur de cette demande ni les intérêts judiciaires compensatoires, c'est-à-dire les intérêts entre la date à laquelle la partie civile a formulé sa demande évaluable en argent devant la juridiction répressive et celle de la décision de justice, ni les intérêts judiciaires moratoires, c'est-à-dire les intérêts à compter de la prononciation de la décision.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ACTION CIVILE -

C.13.0390.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2** Pas. nr. ...

Le montant de la demande correspond à la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou au montant réclamé dans les dernières conclusions (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.0874.F, Pas. 2009, n° 13; Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0497.N, Pas. 2011, n° 621.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 2, al. 2

C.21.0132.N 18/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles, sans multiplier ce montant par un facteur dix.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 2, al. 2, et 8

C.18.0219.N 1/03/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 4

S.14.0052.N 11/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160411.1** Pas. nr. ...

La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 13 septembre 1999, RG S.99.0058.N, Pas. 1999, n° 455 et comp. Cass 17 mars 1980, Pas. 1980, 871.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d

Art. 1er, al. 1er et 2

P.25.0173.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de l'article 1022, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire et des articles 1er, alinéas 1er et 2, et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure que (1) le juge pénal condamne d'office le prévenu au paiement d'une indemnité de procédure envers la partie ayant obtenu gain de cause (2) en principe, pour les demandes évaluables en argent, le montant de l'indemnité de procédure est fixé sur la base du montant demandé et donc pas sur la base du montant alloué ; (3) le juge peut déroger au montant de base de l'indemnité de procédure en se fondant sur les critères énoncés à l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, sous la double condition qu'une partie lui en fasse la demande et qu'il le fasse par décision spécialement motivée, et (4), à la demande d'une partie, le juge pénal peut, s'il y a surévaluation manifeste que n'aurait pas commise une partie normalement raisonnable et prudente ou s'il y a majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à une tranche supérieure, décider de calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que sur la base du montant demandé, mais le simple fait que le juge pénal n'accorde que partiellement la demande ne signifie pas que ces conditions sont remplies ; il appartient ainsi à la personne condamnée à payer une indemnité de procédure de demander au juge pénal de déroger au principe selon lequel, pour une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure dû est calculé sur la base du montant demandé, et d'indiquer les raisons permettant de justifier qu'il soit dérogé à ce principe, et le juge pénal est appelé à se prononcer à cet égard (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681; Cass. 1er février 2010, RG P.10.0158.N, Pas. 2022, n° 382; Cass.18 novembre 2008, RG P.08.0768.N, Pas. 2008, n° 642, R.D.P. 2009/5, 593; F. VAN VOLSEM, "Het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding voor de strafrechter: de rechter mag bij opgeblazen vorderingen het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding bepalen in functie van het toegekende in plaats van het gevorderde", R.A.B.G. 2011/14, 973-978 ; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, "Wie zal dat betalen....? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, Malines, Kluwer, 2021, 99, n° 113.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 2

F.17.0014.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.4** Pas. nr. ...

L'action qui tend à déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt porte sur une demande évaluable en argent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.25.0173.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de l'article 1022, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire et des articles 1er, alinéas 1er et 2, et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure que (1) le juge pénal condamne d'office le prévenu au paiement d'une indemnité de procédure envers la partie ayant obtenu gain de cause (2) en principe, pour les demandes évaluables en argent, le montant de l'indemnité de procédure est fixé sur la base du montant demandé et donc pas sur la base du montant alloué ; (3) le juge peut déroger au montant de base de l'indemnité de procédure en se fondant sur les critères énoncés à l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, sous la double condition qu'une partie lui en fasse la demande et qu'il le fasse par décision spécialement motivée, et (4), à la demande d'une partie, le juge pénal peut, s'il y a surévaluation manifeste que n'aurait pas commise une partie normalement raisonnable et prudente ou s'il y a majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à une tranche supérieure, décider de calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que sur la base du montant demandé, mais le simple fait que le juge pénal n'accorde que partiellement la demande ne signifie pas que ces conditions sont remplies ; il appartient ainsi à la personne condamnée à payer une indemnité de procédure de demander au juge pénal de déroger au principe selon lequel, pour une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure dû est calculé sur la base du montant demandé, et d'indiquer les raisons permettant de justifier qu'il soit dérogé à ce principe, et le juge pénal est appelé à se prononcer à cet égard (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681; Cass. 1er février 2010, RG P.10.0158.N, Pas. 2022, n° 382; Cass.18 novembre 2008, RG P.08.0768.N, Pas. 2008, n° 642, R.D.P. 2009/5, 593; F. VAN VOLSEM, "Het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding voor de strafrechter: de rechter mag bij opgeblazen vorderingen het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding bepalen in functie van het toegekende in plaats van het gevorderde", R.A.B.G. 2011/14, 973-978 ; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, "Wie zal dat betalen….? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, Malines, Kluwer, 2021, 99, n° 113.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.24.0087.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. …

Une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure doit être certaine et suppose qu'une partie ait exprimé de manière non équivoque sa volonté de déroger à ce montant ; le simple fait qu'une partie réclame, sans autre précision, une indemnité de procédure supérieure au montant de base que le juge estime applicable ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

À moins qu'il existe un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure doit être certain ; cela signifie que les parties ont exprimé de manière non équivoque leur volonté commune de déroger au montant de base ; la seule concordance chiffrée entre les montants de l'indemnité de procédure réclamés par les parties ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.24.0016.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. …

À moins qu'il n'existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge détermine d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

La mission du juge appelé à déterminer le montant de base correct de l'indemnité de procédure n'exonère pas une partie au procès qui, ayant obtenu gain de cause, réclame une indemnité de procédure et souhaite en obtenir la liquidation, de l'obligation de faire état de ces dépens, sans pour autant devoir en déterminer le montant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

En présence de demandes évaluables en argent, l'indemnité de procédure en degré d'appel doit être déterminée en tenant compte de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel, tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.23.0159.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.7** Pas. nr. ...

Lorsque la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimal tel qu'il est déterminé en fonction de la nature de l'affaire et de l'importance du litige et, dès lors, s'agissant d'une action portant sur une demande évaluable en argent, au montant minimal déterminé par l'arrêté royal en fonction de la valeur du litige (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 2 à 4

C.21.0196.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

Ce n'est que lorsqu'un montant provisionnel est demandé sans réserve d'une évaluation ultérieure de l'indemnité, par exemple à la lumière d'une mesure d'instruction, que ce montant peut être assimilé au montant effectivement demandé, de sorte qu'il existe une demande évaluable en argent.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 2, al. 1er et 2

P.25.0150.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que, en présence d'une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure doit en principe être calculé en fonction du montant de la demande tel que fixé conformément aux articles 557 à 562 du Code judiciaire, le montant à prendre en compte étant celui de la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou dans les dernières conclusions ; en présence d'une demande évaluable en argent, l'indemnité de procédure doit en appel être calculée en fonction de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel ; la simple circonstance que le prévenu ait, après des dernières conclusions d'appel, payé une partie des dommages et intérêts réclamés par la partie civile n'oblige pas la juridiction d'appel à en tenir compte dans le calcul du montant de l'indemnité de procédure.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 3

F.17.0014.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.4** Pas. nr. ...

L'action qui tend à déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt porte sur une demande évaluable en argent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

C.24.0087.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. ...

Une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure doit être certaine et suppose qu'une partie ait exprimé de manière non équivoque sa volonté de déroger à ce montant ; le simple fait qu'une partie réclame, sans autre précision, une indemnité de procédure supérieure au montant de base que le juge estime applicable ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

À moins qu'il existe un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure doit être certain ; cela signifie que les parties ont exprimé de manière non équivoque leur volonté commune de déroger au montant de base ; la seule concordance chiffrée entre les montants de l'indemnité de procédure réclamés par les parties ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.24.0016.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

À moins qu'il n'existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge détermine d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

La mission du juge appelé à déterminer le montant de base correct de l'indemnité de procédure n'exonère pas une partie au procès qui, ayant obtenu gain de cause, réclame une indemnité de procédure et souhaite en obtenir la liquidation, de l'obligation de faire état de ces dépens, sans pour autant devoir en déterminer le montant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

En présence de demandes évaluables en argent, l'indemnité de procédure en degré d'appel doit être déterminée en tenant compte de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel, tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 4

C.24.0087.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. ...

Une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure doit être certaine et suppose qu'une partie ait exprimé de manière non équivoque sa volonté de déroger à ce montant ; le simple fait qu'une partie réclame, sans autre précision, une indemnité de procédure supérieure au montant de base que le juge estime applicable ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

À moins qu'il existe un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure doit être certain ; cela signifie que les parties ont exprimé de manière non équivoque leur volonté commune de déroger au montant de base ; la seule concordance chiffrée entre les montants de l'indemnité de procédure réclamés par les parties ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.24.0016.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

À moins qu'il n'existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge détermine d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

La mission du juge appelé à déterminer le montant de base correct de l'indemnité de procédure n'exonère pas une partie au procès qui, ayant obtenu gain de cause, réclame une indemnité de procédure et souhaite en obtenir la liquidation, de l'obligation de faire état de ces dépens, sans pour autant devoir en déterminer le montant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

En présence de demandes évaluables en argent, l'indemnité de procédure en degré d'appel doit être déterminée en tenant compte de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel, tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

A.R. du 26 septembre 1991

Art. 5, § 7, al. 1er et 2

C.16.0407.N 12/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un marché est classé dans plusieurs catégories ou sous-catégories au motif que l'importance relative des travaux de nature différente est plus ou moins égale, l'adjudicataire n'est tenu de disposer que de l'agréation dans l'une des catégories ou sous-catégories précitées pour pouvoir se voir attribuer le marché.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R. du 26 septembre 1996

annexe à l'

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorité ne procède pas sans délai à la procédure de vérification de l'état d'avancement ou néglige de contester l'état d'avancement introduit dans les délais de paiement fixés à l'article 15, § 1er, 3°, du Cahier général des charges n'entraîne pas de plein droit la déchéance du droit de vérification dont elle dispose ou l'acceptation tacite de l'état d'avancement.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

La simple introduction d'un état d'avancement par l'entrepreneur n'apporte pas la preuve de la débition du paiement demandé et qu'aucun délai de déchéance n'est imposé pour la procédure de vérification de l'état d'avancement.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 3, al. 1er, 2 et 4, et § 4, annexe à l'

C.13.0016.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.3** Pas. nr. ...

Le délai de trente jours prescrit à peine de déchéance ne concerne que l'obligation de dénonciation par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur des faits et circonstances qui perturbent l'exécution du marché et non la description sommaire de l'influence que ceux-ci ont ou pourraient avoir sur la marché et le coût de l'entreprise (1), ni l'introduction d'une requête dûment chiffrée. (1) Cass. 25 mars 2011, RG C.10.0088.N, Pas. 2011, n° 226.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R. du 26 septembre 1996 Régie des Bâtiments. - Expropriation

Art. 16, § 1er, al. 2, 20, § 1er, 4°, et 20, § 2, al. 1er, annexe à l'

C.18.0151.F 8/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.3** Pas. nr. ...

L'article 20 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concession des travaux publics annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 s'applique en cas de manquement aux clauses du marché, durant l'exécution de celui-ci, imputé à l'adjudicataire et qu'il est indifférent que la demande du pouvoir adjudicateur en réparation de son préjudice soit introduite après l'exécution du marché (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 20

P.19.0407.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.2** Pas. nr. ...

Pour apprécier si un écrit s'impose à la confiance publique, le juge peut tenir compte du contexte dans lequel il est présenté; la mise en demeure du pouvoir adjudicateur constatant de prétendus manquements dans les travaux exécutés est, en vertu de la réglementation en vigueur, soumise à la contradiction de l'adjudicataire qui peut en contrôler et contester les indications, de sorte que cet écrit ne bénéficie pas de la confiance publique aux yeux de l'adjudicataire et ne relève donc pas du champ d'application des articles 193 et suivants du Code pénal en ce qui concerne la véracité des constatations qu'il contient (1); la circonstance que l'écrit puisse s'imposer à un tiers en tant qu'écrit protégé dans un autre contexte, n'y fait pas obstacle.(1) Voir : Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

A.R. du 26 septembre 2002

Art. 1er

S.19.0014.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5** Pas. nr. ...

L'assurance soins de santé et indemnités prend en charge le supplément de salaire octroyé au personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit, dans des maisons de repos et de soins et dans des maisons de repos pour personnes âgées, agréées par l'autorité compétente, prévu par l'article 8 de la convention collective de travail du 7 décembre 2000 relative aux suppléments pour des prestations irrégulières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 1er et 12

S.19.0014.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5** Pas. nr. ...

Le personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit est celui auxquels s'appliquent la convention collective de travail n° 46 et l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire les travailleurs occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures et non ceux dont les prestations, soit se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures, soit débutent habituellement à partir de 5 heures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

A.R. du 26 septembre 2013

Art. 35 et 38, anciennement l'

P.19.1164.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

A.R. du 27 avril 2007

Art. 19, § 3

P.18.0536.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.5** Pas. nr. ...

L'interdiction de principe de l'élevage par croisements de races différentes procure exécution à l'article 10 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui confère au Roi la possibilité d'imposer aux éleveurs les conditions afférentes à la commercialisation des animaux dans le but de les protéger et d'assurer leur bien-être, entre autres par la prévention de maladies pouvant notamment être causées par les méthodes d'élevage auxquelles il est recouru.

- ANIMAUX -

A.R. du 27 mars 1998

Art. 13, 3° et 5°

P.14.1221.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.5** Pas. nr. ...

Le transfert de la responsabilité pénale de l'employeur sur ses préposés ou mandataires ne prive toutefois pas le juge du pouvoir de constater que, concrètement, l'employeur a commis, dans le cadre du contrôle effectif des équipements de travail et de protection et dans le contrôle de la répartition des tâches, une faute susceptible d'engager sa responsabilité (1). (1) Voir les concl. MP.

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 6

C.18.0124.F 14/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.4** Pas. nr. ...

Un service externe pour la prévention et la protection au travail ne peut accomplir ses missions de prévention déterminées par la loi, dont celle relative à l'ergonomie, que dans le cadre de la réglementation relative au bien-être des travailleurs au profit d'un employeur affilié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Protection du travail

A.R. du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services

Art. 52 et 56

D.16.0001.N 16/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 52 et 56 de l?arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services, que les membres suppléants peuvent remplacer les membres effectifs lorsque ces derniers sont empêchés; pour appliquer le remplacement, il suffit que l?empêchement des membres effectifs soit constaté, sans qu?il soit en outre exigé que le motif de l?empêchement soit mentionné.

- COMPTABLE [VOIR: 701 EXPERTCOMPTABLE -

Art. 53, al. 2, et 48, al. 1er et 2

D.14.0015.F 8/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.5** Pas. nr. 17

La notification de la décision adressée au seul intéressé fait également courir le délai d'appel à l'égard de l'assesseur juridique agissant comme représentant de cet institut.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

A.R. du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines

Art. 9

P.22.0980.F 9/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.7** Pas. nr. ...

La loi ne subordonne pas la décision que l'analyse salivaire ne paraît pas fiable à la réalisation, à la demande du prévenu, d'une seconde analyse, effectuée conformément aux articles 62ter, § 4, de la loi relative à la police de la circulation routière et 9 de l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoire, et dont les conclusions contrediraient celles de la première.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

A.R. du 28 avril 2020

Art. 1er, a)

P.21.0943.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique durant la période visée à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir la période allant du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020 inclus, est applicable à l'action publique exercée du chef d'infractions ayant été commises avant le point de départ de cette période, dans la mesure où la prescription n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur dudit arrêté royal n° 3 ; en ce qui concerne les infractions qui ont été commises au cours de cette période, la prescription de l'action publique est également suspendue en application de cette même disposition, mais seulement à compter de la date de l'infraction jusqu'au terme de cette période (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e éd., 2021, I, p. 248.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

A.R. du 28 décembre 1972

Art. 19, al. 3

C.16.0490.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque le plan particulier d'aménagement contient des dispositions suffisamment détaillées pour ne laisser aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité, il suffit que celle-ci procède à un contrôle au regard de ces dispositions pour examiner la compatibilité de ce qui est demandé avec le bon aménagement local et une motivation par une simple référence au plan particulier d'aménagement peut suffire; ce n'est pas le cas lorsque la construction autorisée est simplement conforme à l'affectation du plan particulier d'aménagement (1). (1)Voir C.E., 7 février 2001, n° 93.109

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 5.1.1

C.17.0118.N 9/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.10** Pas. nr. 630

La disposition légale qui prévoit que les zones d'extension de l'habitat sont réservées exclusivement à la construction groupée d'habitations tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone et que, selon le cas, soit ladite autorité n'a pas pris de décision d'engagement des dépenses relatives aux équipements, soit que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un engagement accompagné de garanties de la part du promoteur implique que des zones d'extension de l'habitation ne peuvent être utilisées pour des affectations autorisées en zone d'habitat autres que la "construction groupée d'habitations", tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone, c'est-à-dire tant que l'aménagement de cette zone n'a pas été fixé, soit dans un plan particulier d'aménagement ou dans un plan d'exécution spatial, soit dans un plan global faisant l'objet d'un lotissement dûment autorisé (1); bien que les zones d'extension de l'habitat soient en principe des zones de réserve (2), aucune disposition légale n'exclut que la construction groupée d'habitations puisse être réalisée dans de telles zones sans constater au préalable que les zones d'habitat ne suffisent pour satisfaire aux besoins en logement. (1) Voir C.E. 17 mai 2011, n° 213.293, S.A. Vestabuild et crts ; C.E. 2 octobre 2015, n° 232.409, Deputatie van de Provincieraad van Vlaams-Brabant. (2) C.E. 6 mars 2008, n° 180.545, Tijtgat.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Par construction groupée d'habitations, il y a lieu d'entendre la construction simultanée de plusieurs bâtiments destinés à l'habitation qui forment un ensemble cohérent (1); l'affectation générale de construction groupée d'habitations permet ainsi davantage que le logement social et n'exclut pas l'initiative purement privée (2). (1) C.E. 30 mars 2010, n° 202.563, S.A. Amsto. (2) C.E. 24 septembre 1992, n° 40.491, De Brabandere.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Les parcelles situées dans des zones d'extension de l'habitat non aménagées entrent, à condition de remplir les autres conditions figurant à l'article 2.6.1, § 3, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir et sont constructibles du point de vue urbanistique, à savoir pour la construction groupée d'habitations.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 8, 2.1.2

C.16.0481.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2** Pas. nr. ...

La notion d'« industrie de nature à perturber le milieu de vie » est définie à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur, d'où il s'ensuit que, dans le cadre d'un plan d'expropriation, le pouvoir exécutif n'est pas autorisé à conférer, dans un projet de plan régional ou dans un plan régional, au moyen d'une indication apportée sur une carte, la qualification d'industrie de nature à perturber le milieu de vie à une entreprise qui ne satisfait pas aux critères de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Expropriation

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Le pourvoi en cassation qui critique une décision du juge d'appel qui est conforme au premier arrêt de cassation qui décide qu'une criée horticole n'est ni une industrie ni une entreprise industrielle au sens des articles 7 et 8 v de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur n'est, conformément à l'article 1119, alinéa 2, du Code judiciaire, pas admissible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

A.R. du 28 décembre 1972 fixant les règles relatives aux élections des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national de l'Ordre des médecins

Art. 3, § 1er, 6°

D.23.0005.F 10/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.2** Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins de la province de Hainaut délibère valablement dès que sont réunis dix de ses membres ayant voix délibérative qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 4, § 1er

D.23.0005.F 10/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.2** Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins de la province de Hainaut délibère valablement dès que sont réunis dix de ses membres ayant voix délibérative qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

A.R. du 28 mai 2003

Section 6/1

S.20.0049.N 4/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.** Pas. nr. ...

Pour la mise en disponibilité, il n'est pas requis que l'autorité de désignation ait suivi un trajet de réintégration « d'un travailleur qui ne peut effectuer le travail convenu temporairement ou définitivement » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Protection du travail

A.R. du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence

Art. 1er, § 2, c

S.21.0081.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.3** Pas. nr. ...

Constituent des camions-citernes, au sens de l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, tant les camions comportant une citerne intégrée que les camions articulés composés d'un tracteur remorquant une citerne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMISSION PARITAIRE -

L'article 1er, § 2, c), de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire n° 127 pour le commerce de combustibles doit s'interpréter en ce sens que, s'agissant des travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel, cette commission paritaire est compétente pour les entreprises qui ne satisfont pas à la condition de répondre à au moins deux des critères énoncés par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 17sexies

S.22.0044.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par la commission artistes; à condition de respecter les droits de la défense et de rester dans le cadre de l'instance, tel qu'il est déterminé par les parties, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de la commission tombe sous le contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition particulière confère explicitement à la commission le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision, auquel cas le juge ne peut la priver de son pouvoir d'appréciation et se substituer à elle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

Art. 17sexies, §§ 2 et 3

S.22.0044.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la commission artistes refuse la carte d'artiste à un assuré social au motif qu'il ne fournit pas de prestations et ne produit pas d'œuvres artistiques, et que ce dernier conteste cette décision administrative, une contestation naît entre le demandeur et l'assuré social sur l'application du régime de sécurité sociale résultant de l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 19, § 2, 4°

S.15.0016.F 7/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 14, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, que les sommes forfaitaires qu'un employeur verse aux travailleurs en remboursement de frais de déplacement ne peuvent échapper à la qualification de rémunération retenue par l'Office national de sécurité sociale que si les frais exposés par chaque travailleur pour ses propres déplacements sont prouvés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Divers

Art. 19bis, § 1er

S.18.0103.F 24/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.5** Pas. nr. ...

L'article 19bis, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, selon lequel, en règle, un titre-repas est considéré comme rémunération s'il a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, ne distingue pas selon que le remplacement ou la conversion de la prime est total ou partiel.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 19bis, § 1er, al. 2

S.23.0063.N 7/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.** Pas. nr. ...

Un titre-repas octroyé par un employeur est considéré comme une rémunération s'il se substitue à la rémunération ou à tout autre avantage qui serait autrement octroyé; un titre-repas se substitue à la rémunération ou à tout autre avantage qui serait autrement octroyé au sens de l'article 19bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, lorsqu'un avantage rémunératoire octroyé collectivement à une catégorie complète de personnel est remplacé par un titre-repas; la circonstance qu'un travailleur relevant de cette catégorie de personnel n'a jamais reçu l'avantage rémunératoire remplacé, parce qu'il n'est entré en service qu'après le remplacement n'a pas pour effet que l'article 19bis, § 1er, alinéa 2, de cet arrêté royal ne trouve pas à s'appliquer à ce travailleur.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 3, 1°

S.23.0006.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une personne puisse être considérée comme mandataire au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il n'est pas requis qu'il existe une relation contractuelle directe entre le mandataire et la personne qui est considérée comme employeur ; il suffit qu'une personne consacre en fait, dans le cadre de relations contractuelles et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, sa principale activité à la gestion ou à la direction journalières d'une association ou organisation visée par cette disposition ; la relation juridique qui remplit ces conditions est assimilée, aux seules fins de l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à une relation juridique résultant d'un contrat de travail, sans que l'intéressé travaille dans un lien de subordination ; cette assimilation n'affecte pas le rapport juridique existant entre les parties.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.21.0087.N 17/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.** Pas. nr. ...

Contrairement aux mandataires de société, les mandataires au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs fournissent de fait leurs prestations de travail dans des conditions pratiquement similaires à celles des travailleurs salariés; la distinction n'est dès lors pas simplement fondée sur la forme juridique ou l'objet de l'organisation pour laquelle les prestations sont fournies, mais sur la situation de dépendance et la situation socio-économique du mandataire qui en résultent.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Il n'est pas discriminatoire d'étendre le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à certaines catégories de personnes qui ne sont pas liées par un contrat de louage de travail mais qui, d'un point de vue socio-économique, « exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », même si elles ne sont pas soumises à l'autorité d'une autre personne, dans la mesure où cette distinction est objectivement et raisonnablement justifiée.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 3, 5°

S.13.0055.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.3** Pas. nr. ...

L'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étend l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant: les conditions de cette disposition ne sont réunies que lorsque les transports de choses sont commandés aux personnes qui les effectuent par l'entreprise à l'exploitant de laquelle l'application de la loi est étendue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- TRANSPORT - Transport de biens - Divers

Art. 36

S.21.0006.F 14/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.6** Pas. nr. ...

Par application de l'article 1315, alinéa 2, de l'ancien Code civil, il incombe au tiers à l'intervention duquel une fraction de rémunération est payée et qui se prévaut de la décharge, prévue à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, de prouver qu'il a transmis à l'employeur les renseignements et le montant de ces retenues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 54

S.20.0064.N 7/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.** Pas. nr. ...

La cotisation de solidarité visée à l'article 22quater de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est une cotisation forfaitaire établie d'office, qui est due pour le trimestre durant lequel une déclaration d'emploi électronique non immédiate a été constatée et qui doit être payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre; il ne suit ni des dispositions des articles 22quater et 28 de la loi du 27 juin 1969 ni de l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que l'employeur n'est pas redevable d'une majoration de cotisation ni d'intérêts de retard lorsque la cotisation de solidarité n'a pas été payée à la date à laquelle elle est devenue exigible.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

A.R. du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise

Art. 13 et 20

F.16.0097.N 26/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190426.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 13 et 20 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise que l'obligation figurant à l'article 20 de l'arrêté royal précité de payer l'accise lorsqu'une irrégularité ou une infraction a été commise dans le pays en cours de circulation entraînant l'exigibilité de l'accise incombe à l'entrepositaire agréé et non à l'agent en douane qui a fait la déclaration des droits de douane (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 20, § 2 et 3

F.15.0086.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.1** Pas. nr. ...

Afin d'identifier le débiteur de l'accise en vertu de l'article 20, § 2 et 3 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général des produits soumis à accise, il ne faut pas démontrer que l'infraction ou l'irrégularité avait été commise en cours de circulation dans le pays.

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 29 janvier 2007

Art. 1er et 2, § 1er

C.22.0152.F 14/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.2** Pas. nr. ...

Dès lors que l'arrêté royal du 29 janvier 2007 ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par bien immeuble au sens de l'article 2, § 1er, ce terme doit s'entendre dans le sens que lui confère le droit commun ; les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature ; il faut y assimiler les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 1er, 3, 31 et 32

C.17.0669.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.4** Pas. nr. ...

Est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles visées à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas que, à la date de la conclusion du contrat, il disposait des compétences professionnelles requises pour leur exercice.

- ORDRE PUBLIC -

- CONVENTION - Généralités

Les dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, sont d'ordre public. (solution implicite)

- CONVENTION - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

A.R. du 29 mai 1970

Art. 27

D.21.0020.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

La décision par laquelle le conseil provincial considère, en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 29 mai 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des pharmaciens, que l'affaire peut être classée sans suite est une décision prise en application de l'article 6, 2°, de l'arrêté royal nº 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens qui, conformément à l'article 13, alinéa 1er, de cet arrêté royal nº 80, est susceptible d'appel devant le conseil d'appel, lequel appel peut, en vertu de l'article 21, alinéa 1er, du même arrêté royal nº80, être formé par le président du conseil national conjointement avec l'assesseur.

- PHARMACIEN -

Art. 31, al. 1er

D.16.0022.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.7** Pas. nr. ...

Le conseil d'appel de l'Ordre des pharmaciens qui se prononce en premier et dernier ressort après avoir été saisi de la cause au motif que le conseil provincial n'a pris aucune décision dans un délai de six mois à partir de la réception de la plainte et qui, ce faisant, inflige une sanction, doit le faire à la majorité des deux tiers des voix (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2012, RG D.12.0011.N, Pas. 2012, n° 706.

- PHARMACIEN -

A.R. du 29 mai 2018

Art. 3, 12 et 13, al. 1er

C.21.0324.F 3/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.2** Pas. nr. ...

L'obligation de garantie en cas d'insolvabilité de l'organisateur de voyage ou du détaillant ne porte que sur les sommes payées en contrepartie des services de voyage compris dans le voyage à forfait; cette garantie ne porte pas dès lors sur les primes d'assurance annulation et les frais de dossier, qui ne constituent pas des services de voyage.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Divers

A.R. du 29 mars 2019

Art. 1 tel qu'il a été modifié par l'

C.19.0290.N	5/03/2020	**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200305.1N.**	Pas. nr. ...

La partie ayant obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance.
- INDEMNITE DE PROCEDURE -

A.R. du 3 juillet 1996

Art. 123 à 127

S.15.0132.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.4** Pas. nr. ...

Pour qu'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1er, 3, a), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, il n'est pas requis qu'il cohabite avec ce dernier ou fasse partie de son ménage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 154

C.13.0524.F 16/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1** Pas. nr. 115

L'article 152, § 5, nouveau de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, a instauré à partir du 1er janvier 2013, une distinction entre l'admission en chambre commune ou à deux lits et l'admission en chambre individuelle en donnant aux termes « honoraires forfaitaires » utilisés dans l'article 152, § 7, ancien un contenu différent selon le type d'admission; dès lors, l'article 26 de la loi du 27 décembre 2012 qui a remplacé l'article 152, § 7 par l'article 152, § 5, ne peut avoir de portée interprétative en ce qui concerne ledit article 157, § 7, ancien (1). (1) Voir les concl. MP.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Généralités

Art. 290, A, 2, 1°

S.14.0002.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.4** Pas. nr. ...

Pour l'application des articles 130 et 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 290, A, 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi, l'article 101, § 3, de la loi coordonnée assimile à des jours indemnisés, au cours desquels le titulaire est reconnu incapable de travailler, ceux durant lesquels il a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités sont récupérées; il s'ensuit que, après de tels jours de travail non autorisé, si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1er, sont réunies à la date de l'examen médical prévu par l'article 101, § 1er, le titulaire bénéficie des indemnités sans devoir accomplir à nouveau le stage prévu à l'article 128, § 1er, de la loi coordonnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

A.R. du 3 juillet 2005

Art. 1er

F.19.0125.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 420, § 6, alinéas 1er et 2, de la loi-programme du 27 décembre 2004, 1er de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixant les mesures d'application de certains taux réduits d'accise et 9, § 1er, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, qu'une entreprise qui remplit les conditions légales de fond pour bénéficier du tarif zéro, mais qui n'est pas titulaire d'une autorisation « produits énergétiques et électricité », a droit au remboursement de l'accise indûment payée.

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 3 mai 1999

Art. 1er, 8°

S.18.0060.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.6** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1er, 8°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant certaines absences qui sont assimilées au rétablissement d'un régime de travail à temps plein après qu'un régime de suspension de l'exécution du contrat de travail d'ouvrier pour manque de travail résultant de causes économiques a atteint la durée maximale, que, pour qu'un jour de repos compensant la réduction de la durée du travail, pris pendant la période de fermeture de l'entreprise en raison de cette compensation, soit assimilé au rétablissement d'un régime de travail à temps plein, il faut que cette période de fermeture soit reprise comme arrêt régulier du travail dans les horaires qui sont d'application dans l'entreprise.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

A.R. du 3 mai 2007

Art. 13, al. 1er

S.21.0017.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.6** Pas. nr. ...

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations sur la base de l'article 154, alinéa 1er, 1°, de l'A.R. du 25 novembre 1991, pour ne pas avoir complété la carte de contrôle et que le chômeur conteste cette sanction administrative devant le tribunal du travail, ce tribunal exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la sanction prise par le directeur, sans pouvoir toutefois, s'il juge que cette sanction administrative ne peut être infligée sur la base de cette disposition pour ce fait, se substituer à l'Office national de l'emploi pour apprécier l'opportunité d'infliger la sanction prévue par l'article 153, alinéa 1er, 2°, pour un fait différent (1). (1) Voir les concl. du MP dans la cause Cass. 27 juin 2022, RG S.21.0012.F, Pas. 2024, n° 456, le raisonnement est similaire.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

A.R. du 3 novembre 1969

Art. 16ter

S.14.0064.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.2** Pas. nr. ...

Les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'aviation civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visée au paragraphe 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois; jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard; une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois; à défaut de paiement, chaque mensualité de compléments porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- PENSION - Travailleurs salariés

A.R. du 30 août 2013 relatif à l'accès à la profession d'agent immobilier

Art. 2, § 1er, d)

D.14.0029.F 28/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.15** Pas. nr. ...

Les diplômes, certificats ou autres titres et les années d'expérience professionnelle auxquels les articles 12 et 14 du décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972 conditionnent l'octroi d'une carte professionnelle permettant d'exercer l'activité d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce en France ne constituent pas le titre de formation requis par l'article 2, § 1er, d), de l'arrêté royal du 30 août 2013 pour être autorisé à exercer la profession d'agent immobilier.

- COURTIER -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 6, § 1er, 3°

D.19.0007.N 30/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.** Pas. nr. ...

La personne physique qui a passé l'épreuve orale devant la chambre d'appel peut former un recours contre la décision de la chambre exécutive selon laquelle elle a échoué à cette épreuve.

- COURTIER -

A.R. du 30 décembre 1993

Art. 1, §§ 1 et 3, et 9, § 1

P.20.0759.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse législative de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, ainsi que de l'effet direct du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011, et des règlements portant modification, que l'avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, rendu sur l'application du Règlement (UE) n° 36/2012 n'a qu'une valeur informative; cet avis n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'autorisation prévue aux règlements précités; il ne s'agit pas davantage d'un arrêté d'exécution dont la violation est punie par l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 1er, § 1er, 15, 16 et 33

C.14.0152.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9** Pas. nr. ...

Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés

Art. 24

F.15.0180.F 6/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170406.2** Pas. nr. ...

Suivant l'article 24, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, qui transpose l'article 2.3. de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société et en vertu de l'article 24, alinéa 2, de cet arrêté royal, transposant l'article 2.4. de la directive, si l'application des dispositions relatives aux comptes annuels ne suffit pas pour satisfaire à ce prescrit, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'année; il s'ensuit que l'application des dispositions de l'arrêté royal donne, en règle, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 24, 29, 35, 67 et 77

F.14.0120.F 11/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.1** Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision qui repose sur la considération qu'une dérogation aux règles d'évaluation spécifiques aux dettes à plus d'un an, fondées sur le prix d'acquisition, s'impose par le motif que leur application aboutit dans l'espèce à s'écarter de la valeur réelle des actions acquises.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Art. 24, al. 1er

F.23.0014.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.3** Pas. nr. ...

En vertu du principe de primauté du droit comptable et à défaut d'une disposition excluant la déduction des charges d'escompte, celles-ci sont déductibles sur le plan fiscal à titre de charges professionnelles, quand elles sont conformes aux conditions du marché (1). (1) Voir les concl. MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 29, al. 1er

F.23.0014.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.3** Pas. nr. ...

En vertu du principe de primauté du droit comptable et à défaut d'une disposition excluant la déduction des charges d'escompte, celles-ci sont déductibles sur le plan fiscal à titre de charges professionnelles, quand elles sont conformes aux conditions du marché (1). (1) Voir les concl. MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 35

F.23.0014.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.3** Pas. nr. ...

En vertu du principe de primauté du droit comptable et à défaut d'une disposition excluant la déduction des charges d'escompte, celles-ci sont déductibles sur le plan fiscal à titre de charges professionnelles, quand elles sont conformes aux conditions du marché (1). (1) Voir les concl. MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.19.0007.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un élément de l'actif est produit en partie par la société elle-même, il doit être évalué dans cette mesure au coût de revient; seuls les frais de fabrication indirects ne peuvent être inclus, en tout ou en partie, dans le coût de revient, à condition qu'il en soit fait mention dans l'annexe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 35, 39 et 41

F.19.0081.N 11/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 35, 39, alinéa 1er, et 41, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés que, lorsque l'apport d'une créance à la société bénéficiaire est évalué à la valeur nominale de la créance, les actions reçues en échange par la société effectuant l'apport doivent également être évaluées à la valeur nominale de la créance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 67, § 2, c)

F.23.0014.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.3** Pas. nr. ...

En vertu du principe de primauté du droit comptable et à défaut d'une disposition excluant la déduction des charges d'escompte, celles-ci sont déductibles sur le plan fiscal à titre de charges professionnelles, quand elles sont conformes aux conditions du marché (1). (1) Voir les concl. MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 77

F.23.0014.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.3** Pas. nr. ...

En vertu du principe de primauté du droit comptable et à défaut d'une disposition excluant la déduction des charges d'escompte, celles-ci sont déductibles sur le plan fiscal à titre de charges professionnelles, quand elles sont conformes aux conditions du marché (1). (1) Voir les concl. MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 88 et 95, § 1er

F.18.0043.F 15/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.5** Pas. nr. ...

Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, dont les amortissements sont en principe déductibles à titre de frais professionnels, sont les biens affectés durablement par l'entreprise à son exploitation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

A.R. du 31 décembre 1930

Art. 11, § 1er

P.20.1326.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

À défaut d'une définition dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et dans l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, la notion d'importation dans l'incrimination doit s'entendre sous son acception usuelle, à savoir le transfert effectif de stupéfiants vers le territoire belge; cette description ne requiert pas que les stupéfiants interdits importés soit également découverts sur le territoire belge et qu'ils soient donc restés en Belgique.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

A.R. du 31 mai 1933

Art. 1 et 2, § 2 et 3

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, qui punit quiconque aura utilisé une subvention prévue à l'article 1er à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été obtenue, s'applique tant aux subventions obtenues légalement qu'à celles obtenues à la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète visée à l'article 2, § 2, dudit arrêté royal.

- FRAUDE -

Art. 2, § 2 et 4

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, qui punit quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation et l'article 2, § 4, du même arrêté royal, qui punit quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation ensuite d'une déclaration visée au § 2, comportent des infractions distinctes et, dès lors, le fait qu'un prévenu obtienne ou conserve une subvention ensuite d'une déclaration inexacte ou incomplète n'entraîne pas qu'il ne puisse plus être condamné pour avoir fait cette déclaration inexacte ou incomplète.

- FRAUDE -

Art. 3

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations et de l'article 50 du Code pénal, le tribunal saisi de la poursuite ordonne, d'office, la restitution des sommes indûment versées, tous les prévenus condamnés du chef de l'infraction dont découle le versement indu étant solidairement tenus de cette restitution, et il n'est pas requis à cette fin que les sommes indûment versées soient retrouvées dans le patrimoine du prévenu concerné.

- FRAUDE -

Art. 4, al. 2

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

- FRAUDE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux et à leur contre-valeur en argent visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux et de leur contre-valeur en argent lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933.

- FRAUDE -

A.R. du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations

Art. 3

P.25.0067.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

La restitution des subventions utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été obtenues n'est pas ordonnée par application de l'article 1382 de l'ancien Code civil mais en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et d'allocations; cette disposition ne subordonne pas la restitution d'office qu'elle impose au juge, à la preuve d'un préjudice subi personnellement par l'organisation ou l'institution ayant opéré le payement indu (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- ACTION CIVILE -

A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine

Art. 11B

P.21.0489.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal satisfait à l'obligation de motivation lorsqu'il déclare l'infraction établie quant à l'ensemble de ses éléments constitutifs légaux et que ces éléments ressortent de sa décision et tel est le cas lorsque la décision mentionne les termes de la loi pénale dans lesquels figurent ces éléments constitutifs ou des mentions équivalentes, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité, ou lorsque ces termes ou mentions figurent dans une pièce du dossier répressif à laquelle la décision renvoie; l'arrêt qui énonce ainsi littéralement les articles 2, alinéa 1er, et 22 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine se réfère aux conclusions d'appel du prévenu et contient des mentions correspondant au libellé des articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine, répond ainsi à l'obligation de motivation et permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Il résulte des dispositions de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine et de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine et des travaux parlementaires de ces dispositions, ainsi que du préambule de l'arrêté royal précité, que des infractions à l'article 2 de la loi précitée et aux articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996, punissables en vertu de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1994, ne sont pas seulement imputables pénalement à l'établissement de transfusion sanguine au sens de l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal précité, mais également à la personne physique qui a matériellement commis ces infractions.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

Art. 11G

P.21.0489.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal satisfait à l'obligation de motivation lorsqu'il déclare l'infraction établie quant à l'ensemble de ses éléments constitutifs légaux et que ces éléments ressortent de sa décision et tel est le cas lorsque la décision mentionne les termes de la loi pénale dans lesquels figurent ces éléments constitutifs ou des mentions équivalentes, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité, ou lorsque ces termes ou mentions figurent dans une pièce du dossier répressif à laquelle la décision renvoie; l'arrêt qui énonce ainsi littéralement les articles 2, alinéa 1er, et 22 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine se réfère aux conclusions d'appel du prévenu et contient des mentions correspondant au libellé des articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine, répond ainsi à l'obligation de motivation et permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Il résulte des dispositions de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine et de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine et des travaux parlementaires de ces dispositions, ainsi que du préambule de l'arrêté royal précité, que des infractions à l'article 2 de la loi précitée et aux articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996, punissables en vertu de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1994, ne sont pas seulement imputables pénalement à l'établissement de transfusion sanguine au sens de l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal précité, mais également à la personne physique qui a matériellement commis ces infractions.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Art. 12.II.B, 7°

P.21.0489.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal satisfait à l'obligation de motivation lorsqu'il déclare l'infraction établie quant à l'ensemble de ses éléments constitutifs légaux et que ces éléments ressortent de sa décision et tel est le cas lorsque la décision mentionne les termes de la loi pénale dans lesquels figurent ces éléments constitutifs ou des mentions équivalentes, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité, ou lorsque ces termes ou mentions figurent dans une pièce du dossier répressif à laquelle la décision renvoie; l'arrêt qui énonce ainsi littéralement les articles 2, alinéa 1er, et 22 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine se réfère aux conclusions d'appel du prévenu et contient des mentions correspondant au libellé des articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine, répond ainsi à l'obligation de motivation et permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Il résulte des dispositions de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine et de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine et des travaux parlementaires de ces dispositions, ainsi que du préambule de l'arrêté royal précité, que des infractions à l'article 2 de la loi précitée et aux articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996, punissables en vertu de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1994, ne sont pas seulement imputables pénalement à l'établissement de transfusion sanguine au sens de l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal précité, mais également à la personne physique qui a matériellement commis ces infractions.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

Art. 3novies

P.21.0489.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal satisfait à l'obligation de motivation lorsqu'il déclare l'infraction établie quant à l'ensemble de ses éléments constitutifs légaux et que ces éléments ressortent de sa décision et tel est le cas lorsque la décision mentionne les termes de la loi pénale dans lesquels figurent ces éléments constitutifs ou des mentions équivalentes, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité, ou lorsque ces termes ou mentions figurent dans une pièce du dossier répressif à laquelle la décision renvoie; l'arrêt qui énonce ainsi littéralement les articles 2, alinéa 1er, et 22 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine se réfère aux conclusions d'appel du prévenu et contient des mentions correspondant au libellé des articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine, répond ainsi à l'obligation de motivation et permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Il résulte des dispositions de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine et de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine et des travaux parlementaires de ces dispositions, ainsi que du préambule de l'arrêté royal précité, que des infractions à l'article 2 de la loi précitée et aux articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996, punissables en vertu de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1994, ne sont pas seulement imputables pénalement à l'établissement de transfusion sanguine au sens de l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal précité, mais également à la personne physique qui a matériellement commis ces infractions.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Art. 3quaterdecies

P.21.0489.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal satisfait à l'obligation de motivation lorsqu'il déclare l'infraction établie quant à l'ensemble de ses éléments constitutifs légaux et que ces éléments ressortent de sa décision et tel est le cas lorsque la décision mentionne les termes de la loi pénale dans lesquels figurent ces éléments constitutifs ou des mentions équivalentes, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité, ou lorsque ces termes ou mentions figurent dans une pièce du dossier répressif à laquelle la décision renvoie; l'arrêt qui énonce ainsi littéralement les articles 2, alinéa 1er, et 22 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine se réfère aux conclusions d'appel du prévenu et contient des mentions correspondant au libellé des articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine, répond ainsi à l'obligation de motivation et permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Il résulte des dispositions de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine et de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine et des travaux parlementaires de ces dispositions, ainsi que du préambule de l'arrêté royal précité, que des infractions à l'article 2 de la loi précitée et aux articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996, punissables en vertu de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1994, ne sont pas seulement imputables pénalement à l'établissement de transfusion sanguine au sens de l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal précité, mais également à la personne physique qui a matériellement commis ces infractions.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Art. 3terdecies

P.21.0489.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal satisfait à l'obligation de motivation lorsqu'il déclare l'infraction établie quant à l'ensemble de ses éléments constitutifs légaux et que ces éléments ressortent de sa décision et tel est le cas lorsque la décision mentionne les termes de la loi pénale dans lesquels figurent ces éléments constitutifs ou des mentions équivalentes, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité, ou lorsque ces termes ou mentions figurent dans une pièce du dossier répressif à laquelle la décision renvoie; l'arrêt qui énonce ainsi littéralement les articles 2, alinéa 1er, et 22 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine se réfère aux conclusions d'appel du prévenu et contient des mentions correspondant au libellé des articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine, répond ainsi à l'obligation de motivation et permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Il résulte des dispositions de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine et de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine et des travaux parlementaires de ces dispositions, ainsi que du préambule de l'arrêté royal précité, que des infractions à l'article 2 de la loi précitée et aux articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996, punissables en vertu de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1994, ne sont pas seulement imputables pénalement à l'établissement de transfusion sanguine au sens de l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal précité, mais également à la personne physique qui a matériellement commis ces infractions.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

A.R. du 4 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels fédéraux et au personnel des ministères appelé à faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région

Art. 4

C.14.0421.F 2/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.1** Pas. nr. ...

Les membres d'un cabinet ministériel, autre que le chef de cabinet et les chefs de cabinets adjoints, sont nommés et démis par le Ministre.

- FONCTIONNAIRE - Généralités

Art. 7

C.14.0421.F 2/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.1** Pas. nr. ...

Le régime juridique des membres du personnel d'un cabinet ministériel est de type statutaire et la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'y est pas applicable.

- FONCTIONNAIRE - Généralités

A.R. du 4 octobre 1974

Art. 1er

S.13.0088.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.4** Pas. nr. ...

Le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution; l'arrêté royal du 4 octobre 1974 instituant la commission paritaire de l'industrie hôtelière, fixant sa dénomination et sa compétence, et en fixant le nombre de membres ne prévoit pas de critères déterminant le ressort de cette commission paritaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 5 juin 2004

Art. 1er

S.14.0105.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.3** Pas. nr. ...

Lorsque que le demandeur cohabite avec un descendant majeur pour lequel ne sont pas perçues d'allocations familiales et qui n'est, dès lors, pas censé partager la même résidence principale que lui, les ressources de ce descendant ne sont pas prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus et lui-même n'est pas inclus dans le nombre de personnes par lequel est divisé le montant total des ressources et pensions visées à l'article 7, § 2, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 2001 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PENSION - Revenu garanti aux personnes agées*

A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Art. 4

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et donne une interprétation de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; en tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière; l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux; cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques; par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que de celles concernant le droit du travail, y compris l'application des règlements du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*
- *TRAVAIL - Documents sociaux*
- *TRAVAIL - Protection du travail*

A.R. du 6 août 1973

Art. 1er

S.19.0025.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

En règle, le ressort d'une commission paritaire est déterminé par l'activité principale de l'entreprise intéressée, sauf si l'arrêté d'institution fixe un autre critère; sur la base de ces motifs, dont il ressort que la défenderesse non seulement broie, découpe et, le cas échéant, mélange la matière organique collectée, mais la congèle également avant de la fournir aux fabricants d'aliments pour animaux domestiques, l'arrêt ne pouvait légalement constater que la défenderesse ne soumet pas les produits qu'elle commercialise à une transformation nécessitant un travail supérieur à celui qui est requis pour son conditionnement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMISSION PARITAIRE -

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

Art. 24, al. 2 et 3

D.16.0002.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.6** Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins ne peut être saisi valablement d'une poursuite disciplinaire que par une décision de renvoi prise régulièrement par l'organe de mise en prévention de ce conseil.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Lorsqu'il annule la décision du conseil provincial renvoyant le médecin devant le conseil de jugement, le conseil d'appel, qui n'est pas régulièrement saisi, ne peut statuer au fond.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 24, al. 3

D.20.0011.F 29/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'effet dévolutif d'appel, le conseil d'appel, qui annule la décision prise par le conseil provincial de classer l'affaire sans suite, est tenu de décider lui-même, soit de classer l'affaire sans suite, soit d'ordonner une enquête complémentaire, soit de faire comparaître le médecin et, dans ce dernier cas, saisi des poursuites, il doit statuer au fond.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 26, al. 2, et 32, al. 1er et 2

D.17.0014.N 1/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180301.6** Pas. nr. ...

La décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins infligeant à un médecin la sanction de radiation du tableau de l'Ordre, qui énonce qu'elle a été rendue à la « majorité des voix des membres présents lors du délibéré », ne permet pas de déterminer si la décision a été prise à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers au moins des voix requise par l'article 32, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins et, partant, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) Cass. 21 décembre 2012, RG D.12.0011.N, Pas. 2012, n° 706.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 29

D.20.0006.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...

L'appel est adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision, de sorte qu'un appel qui n'a pas été adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision ne remplit pas cette condition, même si le président du conseil provincial a eu connaissance de cet appel (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière disciplinaire

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 3, al. 1er

D.23.0005.F 10/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.2** Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins de la province de Hainaut délibère valablement dès que sont réunis dix de ses membres ayant voix délibérative qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

A.R. du 6 février 2009

Art. 1er

S.21.0030.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.2** Pas. nr. ...

Pendant la période litigieuse de 2009 à 2014, les entreprises de taxis constituent une catégorie particulière de transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules d'une capacité maximum de neuf places chauffeur compris, la catégorie résiduelle étant celle des entreprises de location de voitures avec chauffeur; seules ces entreprises de taxis, qui sont celles qui présentent les caractéristiques essentielles des entreprises de taxis visées par la réglementation en matière de transport rémunéré de personnes, ressortissent à la sous-commission paritaire n° 140.02 pour les taxis et sont soumises à la convention collective du 22 septembre 2008, à l'exclusion des entreprises de taxis collectifs et de celles de location de voitures avec chauffeur (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- TRANSPORT - Transport de personnes

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 6 mai 1971

Art. 1er, annexe 3, art. 24/1, 1°, 2° et 4°

S.19.0071.F 21/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6** Pas. nr. ...

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos »; ni cette disposition, ni l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, ni l'article 24/1 du règlement-type n'interdisent de prévoir une rémunération différente pour les périodes pendant lesquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis aux obligations précitées, imposées par l'employeur, et les périodes relatives aux interventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

Les périodes au cours desquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis à des obligations imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, constituent du temps de travail; l'article 24/1, 4°, du règlement-type, qui, en service de rappel, compte comme temps de service la seule période relative à l'intervention et non celle pendant laquelle le pompier volontaire est soumis aux obligations précitées, est contraire à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- COMMUNE -

A.R. du 6 novembre 1969

Art. 19 et 20

S.19.0022.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

L'État belge n'a pas la qualité requise pour agir en tant que défendeur dans des demandes dirigées contre des décisions des commissions et sous-commissions paritaires et des organes créés au sein de ceux-ci.

- COMMISSION PARITAIRE -

L'État belge assure l'institution et le bon fonctionnement des commissions paritaires et sous-commissions paritaires et des bureaux au sein de ces commissions mais ce sont les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs représentés dans ces organes qui prennent les décisions au sein de ceux-ci, de sorte qu'elles ne peuvent être imputées à l'État belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 6 novembre 2003

Art. 6, 7 et 30, 5°

S.19.0014.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5** Pas. nr. ...

L'assurance soins de santé et indemnités prend en charge le supplément de salaire octroyé au personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit, dans des maisons de repos et de soins et dans des maisons de repos pour personnes âgées, agréées par l'autorité compétente, prévu par l'article 8 de la convention collective de travail du 7 décembre 2000 relative aux suppléments pour des prestations irrégulières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

Le personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit est celui auxquels s'appliquent la convention collective de travail n° 46 et l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire les travailleurs occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures et non ceux dont les prestations, soit se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures, soit débutent habituellement à partir de 5 heures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

A.R. du 6 septembre 2017

Annexes I à V

P.21.0079.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Un avantage patrimonial est tiré d'une infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; un éventuel lien de causalité entre l'avantage patrimonial et une opération ultérieure portant sur cet avantage n'efface pas le lien de causalité entre l'avantage patrimonial et l'infraction commise antérieurement (1) ; il en résulte que les revenus générés par la vente de cannabis cultivé constituent des avantages patrimoniaux qui peuvent être tirés directement, au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal, de l'infraction de culture de cannabis; le fait que ces avantages patrimoniaux soient également tirés de l'infraction de vente de cannabis n'y fait pas obstacle. (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0861.N, Pas. 2019, n° 610 ; Cass. 28 février 2018, RG P.17.0500.F, Pas. 2018, n° 135 ; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0201.N, Pas. 2011, n° 555, T. Strafr. 2011, 441 et la note de B. MEGANCK. Voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, Bruylant, 2015, 26-32 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 451.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

Art. 6, § 1er

P.20.0734.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Bien que les dispositions de l'article 2bis, alinéa 1er, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes ne sanctionnent pas la consommation de cocaïne, rien n'empêche le juge de constater qu'il ressort des circonstances d'une cause qu'une consommation n'est possible que par une détention préalable.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

A.R. du 7 août 1995

Art. 3, § 3 et 6

C.14.0152.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9** Pas. nr. ...

Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 7 décembre 1992

Art. 14

S.13.0022.F 12/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.1** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui ne décide pas légalement que l'activité du demandeur d'allocations était exercée sans but lucratif, ne justifie des lors pas légalement sa décision de faire droit à son recours par application de l'arrêté royale du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 portant activités non rémunérées et activités professionnelles autorisées aux prépensionnés (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

A.R. du 8 août 1980

Art. 3, § 1er

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 4, § 1er, 1., et 4, et § 1erbis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel; qu'il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, le législateur entend non seulement s'assurer que les travailleurs concernés soient affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais aussi, et donc en plus, garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*
- *TRAVAIL - Documents sociaux*
- *TRAVAIL - Protection du travail*

A.R. du 8 janvier 1958 déterminant les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité

Annexe de l'

P.20.0693.N 15/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.** Pas. nr. ...

Les voies de communication touristiques auxquelles l'article 1er de l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité est applicable ne se limitent pas à celles énoncées à l'annexe de l'arrêté royal du 8 janvier 1958 déterminant les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité.

- AFFICHES -

A.R. du 8 janvier 1996

Art. 3

P.21.1098.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 2, 1er, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules et de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques que l'obligation générale d'immatriculation n'est écartée que lorsque des véhicules, sous le couvert d'une plaque marchand ou d'une plaque essai, sont mis en circulation conformément aux conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Art. 110, § 3, al. 1er et 3, et § 4, al. 1er et 3

C.14.0110.N 23/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.3** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un prix unitaire ou global fixé ne soit pas suffisamment justifié n'exclut pas que, eu égard au peu d'importance du poste en question, le montant global de l'offre soit considéré comme étant justifié.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

La vérification qui doit être effectuée par le pouvoir adjudicateur après réception des justifications qui ont été demandées au soumissionnaire, ne se limite pas au caractère anormal ou non des prix unitaires ou globaux, mais s'étend au caractère anormal ou non du montant de l'offre en tant que telle; ce n'est que lorsque le prix global de l'offre ne peut être justifié sur la base des éléments apportés propres à la soumission , au soumissionnaire ou au marché en question, que le pouvoir adjudicataire est obligé de déclarer la soumission comme étant irrégulière.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 117

C.16.0523.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.4** Pas. nr. ...

Lorsque la notification de l'approbation de l'offre à l'adjudicataire a lieu par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques, la confirmation dans les cinq jours par lettre recommandée constitue une condition de validité de cette notification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 12, al. 3

C.16.0338.N 9/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.7** Pas. nr. 627

Le délai de réception des offres, qui ne peut, en règle générale, être inférieur à 36 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis, prend cours le jour qui suit la date de l'envoi et court jusqu'à minuit le dernier jour du délai.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 28

C.14.0572.N 14/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.2** Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que, pour déterminer la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE, il y a lieu de tenir compte aussi bien des montants que le pouvoir adjudicateur payera au soumissionnaire potentiel que de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers (1). (1) C.J.U.E., 18 janvier 2007, C-220/05, Auroux.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 89, al. 3, et 110, § 1 et 2

C.18.0299.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

L'appréciation de la question de savoir si une dérogation a trait à une prescription essentielle du cahier spécial des charges, en sorte qu'elle entraîne une irrégularité substantielle de l'offre, nécessite uniquement une interprétation juridique de la notion légale de prescription essentielle et des prescriptions en question du cahier spécial des charges auxquelles il est dérogé dans l'offre, de sorte que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en la matière, mais qu'il appartient toutefois en premier lieu à cette autorité de déterminer si la dérogation concerne une prescription essentielle du cahier spécial des charges, le juge pouvant, sur la base de tous les éléments du dossier, contrôler l'interprétation juridique retenue par l'autorité administrative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R. du 8 janvier 2006

Art. 14

P.13.2046.N 20/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.4** Pas. nr. ...

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AGRICULTURE -

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARMES -

- CHASSE -

A.R. du 8 juillet 2014

Art. 5

C.16.0197.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.4** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 relatif au transfert à l'Etat fédéral du bâtiment, des réserves, du fonds de roulement et des charges du passé du Bureau d'intervention et de restitution belge et au transfert des autres biens, droits et obligations dudit bureau d'intervention et de restitution belge aux régions ainsi qu'à sa liquidation et à sa suppression que la succession de l'Etat fédéral à ce bureau a lieu de plein droit par l'effet de ces dispositions et dans les conditions que celles-ci déterminent, en sorte que toute reprise d'instance est à cet égard sans objet.

- DEMANDE EN JUSTICE -

A.R. du 8 mars 2010 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2010

Art. 1er

F.24.0050.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

Les conjoints et les cohabitants légaux à l'égard desquels une cotisation commune est établie sont tenus d'introduire une déclaration commune dans une même langue; cette déclaration commune tend à simplifier, sur le plan administratif, l'établissement et le contrôle de la cotisation commune (1). (1) La Cour considère également que les juges d'appel ont pu légalement considérer, sur la base des constations effectuées par eux, que l'obligation pour les demandeurs d'utiliser, en tant que conjoints, un seul modèle de déclaration (déclaration commune dans une seule langue) ne constitue pas une violation disproportionnée du principe d'égalité.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

A.R. du 8 novembre 1989

Art. 41, § 1er

C.15.0327.F 8/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160408.1** Pas. nr. ...

Le pouvoir de la Commission bancaire et financière d'accorder des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 15, §§ 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, comprend celui d'accorder des dérogations à l'obligation prescrite par l'article 41, § 1er, de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 (1). (1) L. du 2 mars 1989 avant sa modification par la loi du 16 juin 1998; AR du 8 novembre 1989, avant sa modification par l'AR du 11 juin 1997.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

A.R. du 8 octobre 1976

Art. 19, al. 4, 20, 21 et 27bis, § 1er, 2 et 3

F.17.0049.F 6/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.5** Pas. nr. ...

L'entreprise qui achète des titres à revenu fixe entre deux échéances n'a, sur la base de l'article 19, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, aucune obligation d'extraire de leur prix d'achat à porter à l'actif du bilan un montant correspondant à celui des intérêts déjà courus pour les comptabiliser au débit d'un compte de résultats de classe 75 « Produits financiers », de manière à faire coïncider le solde créditeur dudit compte au jour de la prochaine échéance avec le montant des intérêts courus depuis l'achat (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- COMPTABILITE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Les régularisations comptables ont pour seul objet de rattacher à chaque exercice comptable successif d'une même entreprise les produits qui s'y rapportent; elles ne permettent pas de corriger, dans les comptes de l'entreprise cessionnaire, le prix d'acquisition de titres à revenu fixe lorsque ce prix a été déterminé en fonction des intérêts déjà courus depuis la précédente échéance, pas plus qu'elles ne conduisent à qualifier de produits financiers, dans les comptes de l'entreprise cédante, la quote-part du prix de vente représentant la contrevaleur des intérêts courus (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- COMPTABILITE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

A.R. du 8 octobre 1981

Art. 110terdecies

P.21.0276.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2** Pas. nr. ...

Selon l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou aux articles 27 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se voit notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies (1); il est ainsi requis, pour que cette disposition s'applique à la seconde hypothèse qu'elle vise, que l'étranger se trouve à la fois dans les conditions de l'article 27 et de l'article 74/14, § 3, de la loi; selon ledit article 74/14, il peut être dérogé au délai de trente jours avant d'exécuter l'éloignement, prévu au § 1er, lorsque l'étranger se trouve dans l'une des cinq hypothèses énumérées au § 3. (1) Tel que remplacé par l'arrêté royal du 17 août 2013, annexe 8, M.B. 22 août 2013, p. 55831-55833, et qui prévoit notamment d'indiquer le « motif de la décision et de l'absence d'un délai pour quitter le territoire ».

- ETRANGERS -

A.R. du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée

Art. 3

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.** Pas. nr. ...

Seules les décisions rendues par une juridiction civile et celles rendues par une juridiction répressive sur les intérêts civils sont susceptibles de tierce opposition ; la circonstance que l'exécution d'une décision rendue par une juridiction répressive a des conséquences civiles ne suffit pas pour autoriser la tierce opposition à cette décision ; dès lors que la confiscation constitue une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut s'appliquer dans le cadre des prétentions qu'un tiers fait valoir sur des biens confisqués ; en outre, un tiers qui prétend être propriétaire de biens confisqués ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal ; il peut également utiliser d'autres possibilités offertes par la procédure, telle celle de faire valoir ses prétentions devant le juge civil sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée ; si le tiers introduit néanmoins un recours devant le juge pénal, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à celui-ci ; l'assimilation, en ce cas, d'un tiers à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible ; cette circonstance n'implique pas, dès lors, une extension inadmissible du champ d'application de l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, mais confère à la personne concernée, par analogie avec un prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire de former opposition au cours d'un délai extraordinaire qui ne commence à courir qu'à partir du moment de la prise de connaissance effective de la signification de la décision de confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TIERCE OPPOSITION -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- TIERCE OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- PROPRIETE -

A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Art. 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phase

P.16.0449.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 15.2, alinéa 1er, première phrase, du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, 13.1.p du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, 2 et 18, §1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, que les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 sont exemptés de l'obligation de prendre en compte des temps de repos et de conduite et de l'usage d'un appareil de contrôle et ce système dérogatoire doit être strictement interprété à la lumière de la considération (23) du préambule au Règlement (CE) n° 561/2006, selon laquelle les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif énoncé à l'article 1er dudit Règlement (CE) n° 561/2006 d'harmoniser les conditions de concurrence.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 6, sub f

P.18.0407.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1** Pas. nr. ...

La dérogation prévue à 6, sub f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier vaut uniquement pour les véhicules affectés à des services généraux d'intérêt public fournis par des instances publiques ou, sous leur contrôle, par des entreprises privées, de sorte que les véhicules effectuant des travaux d'évacuation des eaux usées et transportant ensuite les déchets résultant de ces travaux, utilisés par un prestataire de services privés à des fins commerciales dans un secteur où la concurrence est de mise, ne relèvent pas de cette dérogation.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Le régime dérogatoire par lequel les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, point f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier sont exemptés de l'obligation de prendre en compte les temps de conduite et de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle, doit être interprété strictement à la lumière du considérant 23 du préambule au règlement (CE) n° 561/2006, selon lequel les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif d'harmoniser les conditions de concurrence énoncé à l'article 1er du Règlement (CE) n° 561/2006 (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2017, RG P.16.0449.N, Pas. 2017, n° 282.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 6, sub n)

P.16.0449.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2** Pas. nr. ...

L'exemption visée à l'article 6, sub n) de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, vaut uniquement pour les véhicules qui, au moment des constatations, sont exclusivement utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux dans un rayon de 50 km et, par conséquent, pas pour le transport d'animaux vivants des fermes aux abattoirs locaux.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

A.R. du 9 janvier 2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement

Art. 2

S.20.0011.N 7/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un travailleur entré en service avant le 1er janvier2014 est licencié et que l'employeur lui octroie en vertu d'une obligation unilatérale ou d'une convention individuelle un préavis plus long ou une indemnité de congé correspondante plus élevée que ce qu'il est légalement tenu d'accorder ou lorsque le travailleur et l'employeur décident d'un commun accord, au cours du délai de préavis légalement obligatoire, de prolonger ce délai, une compensation ne se justifie plus dans la mesure où le délai octroyé est plus long ou l'indemnité de congé correspondante plus élevée que ce qui est légalement prévu; en ce cas, il convient, sur la base de l'article 7, § 1sexies, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, de tenir compte dans le calcul de l'indemnité en compensation du licenciement du délai de préavis ou de l'indemnité de congé correspondante qui ont été réellement octroyés; la circonstance que l'article 2 de l'arrêté royal du 9 janvier 2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement ne le prévoie pas expressément est sans incidence à cet égard.

- CHOMAGE - Divers

A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Art. 2, 1° et 38ter

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente; selon l'article 5 de la même loi, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, il ne peut effectuer ces prestations que dans les limites de ce permis; selon l'article 6 de la même loi, le permis de travail visé à l'article 5 n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu l'un des documents suivants: 1° une autorisation collective d'occupation prévue à l'article 4, § 3; 2° une autorisation provisoire d'occupation prévue à l'article 4, § 4; l'emploi d'un travailleur sans respecter les obligations de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est donc toujours demeurée punissable; selon l'article 2, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par ressortissants et travailleurs étrangers: les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge; suivant l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel qu'applicable au cours de la période infractionnelle, les ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail; selon l'article 38ter du même arrêté royal tel qu'applicable pendant la période infractionnelle, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, n'étaient en règle pas applicables aux ressortissants notamment de la République de Bulgarie; depuis l'abrogation de cette mesure transitoire, un permis de travail et une autorisation d'occupation ne sont plus requis pour l'emploi de ressortissants bulgares; de la circonstance que, jusqu'au 31 décembre 2013, pour être employé en Belgique, un ressortissant d'un autre pays devait être titulaire d'un permis de travail et que l'employeur devait être titulaire d'une autorisation d'occupation, mais qu'une dispense s'applique à partir de cette date, il ne résulte pas que les faits en cause ne sont plus punissables après le 31 décembre 2013 (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Travail temporaire

- ETRANGERS -

A.R. du 9 mars 2003

Art. 1er

C.16.0162.F 30/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.1** Pas. nr. ...

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaecker, avocat général.

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -

A.R. du 9 septembre 1981

Art. 1.5°

P.15.0593.N 25/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5** Pas. nr. ...

L'importation, l'exportation et le transit d'oiseaux ou de leurs dépouilles qui appartiennent aux espèces non indigènes exclues du champ d'application de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande ne s'étend pas à la propriété ou à la détention ensuite de l'importation d'oiseaux ou de leurs dépouilles qui appartiennent aux espèces non indigènes.

- ANIMAUX -

A.R. n° 1 du 29 décembre 1992

Art. 20

F.19.0009.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'autoliquidation, les exigences de fond du droit à déduction doivent également être satisfaites; lorsque l'absence d'une facture régulière, en tant que condition formelle de l'exercice de ce droit, empêche d'apporter la preuve certaine que les exigences de fond ont été satisfaites, l'administration peut légalement refuser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont, même si l'assujetti a indiqué dans sa déclaration que la taxe sur la valeur ajoutée est due.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque l'achat d'un bien ou d'un service est fictif, il ne peut avoir un quelconque lien de rattachement avec les opérations de l'assujetti taxées en aval; c'est la raison pour laquelle aucun droit à déduction ne peut prendre naissance lorsque la réalisation effective de la livraison de biens ou de la prestation de services fait défaut.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 3, § 1er

F.21.0135.N 25/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour de l'Union européenne que l'administration ne peut pas refuser le droit à déduction au simple motif qu'une facture ne comporte pas l'ensemble des mentions visées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, s'il est établi que les conditions matérielles du droit à déduction sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 5

F.14.0127.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.1** Pas. nr. ...

L'assujetti établi en Belgique qui facture des services exonérés de la TVA sur la base de l'article 21, § 3, 7°, d) du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de démontrer que ces prestations de services ont pour objet un travail intellectuel effectué dans le cadre de son activité habituelle en tant que conseiller, bureau conseil ou prestataire de services similaire; d'autres prestations qui ne sont pas purement d'avis ou de conseil, ne peuvent, sur cette base, être facturées avec exonération de la TVA, même si l'accent est mis, quant à l'activité de l'assujetti à la TVA, sur l'avis ou le conseil.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales

Art. 6

C.22.0497.F 20/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.4** Pas. nr. ...

Le fonctionnaire sanctionnateur n'est pas tenu de notifier une nouvelle décision au contrevenant lorsque celui-ci, plutôt que de lui faire connaître ses moyens de défense, forme un recours devant le tribunal de police contre sa décision notifiée conformément au paragraphe 1er de l'article 6 de l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COMMUNE -

Art. 7

C.22.0497.F 20/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.4** Pas. nr. ...

Le fonctionnaire sanctionnateur n'est pas tenu de notifier une nouvelle décision au contrevenant lorsque celui-ci, plutôt que de lui faire connaître ses moyens de défense, forme un recours devant le tribunal de police contre sa décision notifiée conformément au paragraphe 1er de l'article 6 de l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- COMMUNE -

Art. 8

C.22.0497.F 20/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.4** Pas. nr. ...

Le fonctionnaire sanctionnateur n'est pas tenu de notifier une nouvelle décision au contrevenant lorsque celui-ci, plutôt que de lui faire connaître ses moyens de défense, forme un recours devant le tribunal de police contre sa décision notifiée conformément au paragraphe 1er de l'article 6 de l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020.

- COMMUNE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

A.R. n° 14 du 3 juin 1970

Art. 4

F.14.0175.N 26/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.10** Pas. nr. ...

Lorsque le titulaire d'un droit de superficie construit un nouveau bâtiment à titre d'assujetti occasionnel et cède ensuite le droit de superficie à un tiers, il peut, en principe, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a payée pour la construction du bâtiment; si le prix de vente ne correspond pas au prix de construction des bâtiments du fait que seul le droit de superficie a été vendu, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée est limitée dans la proportion qui existe entre le prix du droit de superficie et le prix de la construction des bâtiments en pleine propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 150 du 18 mars 1935

Art. 11, al. 1er, et 16

C.14.0360.F 2/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150402.7** Pas. nr. ...

La Caisse des dépôts et consignations paye pour le compte du Trésor un intérêt aux ayants droit de chaque somme consignée; l'ayant droit, au sens de cette règle, est la personne à laquelle les sommes consignées doivent être versées sur la base des pièces requises qui sont produites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETAT -

Art. 33, al. 1er

C.20.0031.F 19/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6** Pas. nr. ...

La demande au fond est celle qui est engagée par le créancier en vue d'obtenir un titre exécutoire contre son débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

La demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou la tierce opposition formée contre cette saisie par celui qui se prétend propriétaire de l'objet de cette saisie ne constitue pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire; la notification de ces actes de procédure à la Caisse des dépôts et consignations est dès lors sans incidence sur la suspension du délai de validité de la saisie conservatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SAISIE - Saisie conservatoire

Lorsque la saisie-arrêt conservatoire a lieu en mains de la Caisse des dépôts et consignations, les dérogations apportées par l'article 33, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 à l'article 1458 du Code judiciaire portent, non sur les causes de suspension du délai de validité de la saisie, mais uniquement sur la durée de celle-ci portée de trois à cinq ans et sur l'obligation imposée au créancier de notifier à la caisse toute circonstance de nature à avoir une influence sur cette durée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Lorsque l'État belge procède à l'enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable et se délivre ainsi un titre exécutoire, la réclamation par laquelle le contribuable se pourvoit contre le montant de l'imposition établie devant le fonctionnaire compétent, puis le recours en justice exercé contre la décision administrative, ne constituent pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire, lors même qu'il y est débattu du fondement de la créance de l'État belge; la saisie-arrêt conservatoire pratiquée par l'État belge entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations à charge d'un contribuable cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa date, sauf si elle est antérieurement renouvelée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 7 et 9

C.16.0131.F 20/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.2** Pas. nr. ...

Un créancier ne peut, en règle, saisir en mains de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées ou les cautionnements que si celui qui en a fait le dépôt est son débiteur.

- *SAISIEARRET [VOIR: 065 SAISIE -*

A.R. n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination

Art. 5

F.18.0140.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant du caractère imposable de sommes perçues en tant qu'avantages anormaux ou bénévoles, l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination n'établit aucune distinction selon que le remboursement des revenus doit avoir lieu ou non au cours d'une période imposable ultérieure; par conséquent, les sommes que le contribuable perçoit au cours d'une période imposable et qu'il doit rembourser au cours d'une période imposable ultérieure peuvent être considérées comme des avantages anormaux ou bénévoles imposables (1). (1)Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 5, § 1er, al. 1er

F.15.0197.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.5** Pas. nr. ...

L'inclusion de l'impôt des sociétés établi lors d'un exercice d'imposition antérieur dans la base de calcul des centres de coordination lors d'un exercice suivant entraîne un double emploi au sens de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la mesure où la partie du bénéfice de l'exercice d'imposition antérieur correspondant à l'impôt des sociétés fait l'objet d'une seconde imposition alors que la loi fiscale ne le prévoit pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

A.R. n° 2 du 9 avril 2020

Art. 1, § 1 et 2, premier al.

C.21.0525.N 4/01/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240104.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que se pose la question de savoir si, pour la prolongation du délai de prescription et des autres délais pour ester en justice, le législateur a opéré, d'une manière admise par la Constitution, une distinction entre, d'une part, le justiciable tenu d'observer un délai de déchéance lors de l'introduction d'une demande et, d'autre part, la personne tenue de se conformer à un délai de déchéance lors de l'exercice d'une voie de recours, il y a lieu de soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 1er

P.20.0670.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1** Pas. nr. ...

La prorogation de plein droit d'une durée d'un mois des délais prévue à l'art. 1er, § 1er et 2, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux s'applique aux pourvois en matière répressive qui concernent uniquement des intérêts civils (1). (Solution implicite). (1) MB, 9 avril 2020 ; voir rapport au Roi ; D. CHEVALIER e.a., « La procédure civile en période de Covid-19, commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », J.T., 2020, pp. 330-338. Il en résulte que bien que formé le mercredi 22 avril 2020, soit le lendemain de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'art. 423 C.I.cr., le pourvoi, qui concerne uniquement des intérêts civils, est recevable en raison de cette prorogation. En effet, ledit délai a expiré au cours de la période fixée par l'art. 1er dudit arrêté royal n° 2 (soit « à partir de la date de la publication de cet arrêté jusqu'au 3 mai 2020 inclus »). (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

Art. 2, § 1er, 2 et 5

F.20.0174.F 10/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.5** Pas. nr. ...

La prise en délibéré d'une affaire sans plaidoiries ne requiert pas l'accord des parties.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Les contestations relatives à l'établissement de l'impôt, lors même qu'elles portent sur un accroissement d'impôt et celui-ci eût-il le caractère d'une peine, ne constituent pas des causes pénales au sens de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 2, § 2, al. 1er

S.21.0001.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4** Pas. nr. ...

Lorsque des débats oraux ont été entamés et ont été mis en continuation, le recours à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire entraîne que les débats sont entièrement repris sur la base des mémoires, notes, pièces et conclusions des parties.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 2, § 2, al. 5

C.20.0569.F 8/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230608.1F.4** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 2, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, confirmé par l'article 3, § 1er, de la loi du 20 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 (II), si aucune des parties ou seulement une ou quelques-unes d'entre elles s'y opposent, le juge statue sur pièces; il peut décider de tenir l'audience, éventuellement par voie de vidéoconférence, remettre l'affaire à une date indéterminée ou à une date déterminée ou prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 2, § 6

C.20.0569.F 8/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230608.1F.4** Pas. nr. ...

Les décisions du juge visées à l'article 2, § 2, alinéa 5 l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 ne sont pas susceptibles de recours.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

Art. 1er

F.21.0053.N 21/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si les travaux exécutés ont pour objet la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien, en tout ou en partie, d'un bâtiment d'habitation ou s'il est question de travaux relatifs à une nouvelle construction, sans préjudice de la possibilité dont dispose la Cour de vérifier si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés que les travaux ont conduit à la réalisation d'une nouvelle construction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il est question de nouvelle construction à laquelle s'applique un taux de 21 % de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment et que le bâtiment est reconstruit après démolition, même si certaines parties, comme les fondations, les caves ou la seule façade avant, sont conservées; c'est également le cas lorsque des éléments essentiels de la structure du bâtiment, en particulier les fondations, doivent être substantiellement rénovées ou renforcés afin de supporter les travaux exécutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.19.0069.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Il est question de nouvelle construction, à laquelle s'applique un taux de 21 % de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment et que le bâtiment est reconstruit après démolition, même si certaines parties, comme les fondations, les caves ou seule la façade avant, sont conservées; il est question de transformation, quelle qu'en soit l'appellation, lorsque les travaux s'appuient de manière significative sur les murs porteurs existants, en particulier les murs extérieurs et, plus généralement, sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment à rénover.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, 1°

F.13.0009.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.2** Pas. nr. ...

Le taux réduit à 6 % de la taxe sur la valeur ajoutée figurant au tableau A, rubrique XXXI de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 s'applique à une opération qui consiste en la transformation d'un bien immeuble par nature sans qu'il soit requis qu'il s'agisse de la transformation d'un bien immeuble qui avait déjà la destination d'une habitation privée; la condition de l'adaptation de l'immeuble à la destination d'habitation privée ne doit être remplie qu'après l'exécution des travaux et il n'est pas requis que l'immeuble ou chaque partie de l'immeuble ait déjà eu cette destination avant l'exécution des travaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, 1°, et Tableau A, rubrique XXXI, § 1er, 1°

F.20.0127.N 23/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211223.1N.** Pas. nr. ...

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 6 % ne s'applique qu'au placement de portails d'entrée qui sont fixés de manière permanente au bâtiment d'habitation lui-même, de sorte qu'ils sont incorporés à la structure immobilière du bâtiment d'habitation, et qui constituent une amélioration du bâtiment d'habitation lui-même en ce qu'ils ont une utilité immédiate pour la fonction résidentielle privée; de tels portails d'entrée ne concernent pas les clôtures au sens du § 4, 1°, de la rubrique XXXI du tableau A, exclues du taux réduit, mais ont trait au bâtiment d'habitation proprement dit.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, al. 2, a) et annexe, tableau A, rubrique XXII, section 1er

F.18.0092.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.6** Pas. nr. ...

La destination du véhicule, telle qu'elle ressort de sa nature, est déterminante pour sa qualification comme « véhicule pour le transport de personnes » au sens de l'article 1er, alinéa 2, a) de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux. Les véhicules qui, selon leur nature, sont destinés à des fins récréatives, tels que les autocaravanes, camping-cars ou caravanes, ne répondent pas à cette définition.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, al. 2, a) et annexe, tableau A, rubrique XXXI, § 1er et 3

F.21.0193.F 6/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.4** Pas. nr. ...

Pour apprécier si la superficie de la partie ancienne d'un bâtiment d'hébergement de personnes âgées reste plus importante que celle de la partie nouvelle, les dispositions légales applicables n'imposent pas qu'il n'y ait lieu d'avoir égard qu'à la superficie affectée dans cette partie à pareil hébergement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Si la superficie de la partie nouvelle résultant de la transformation d'un bâtiment préexistant affecté au logement de personnes âgées excède celle de la partie ancienne, l'application du taux de 6 p.c. ne devrait être exclue que pour cet excédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, tableau A, rubrique XXIV

F.18.0145.F 29/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.4** Pas. nr. ...

La mise à disposition de matériel destiné à être utilisé dans la production agricole ne constitue pas des travaux de culture, de récolte et d'élevage et ne bénéficie dès lors pas du taux réduit applicable à ces travaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Tableau A, rubrique XXXI, § 1er et 3, 1°, de l'annexe à l'

F.13.0009.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.2** Pas. nr. ...

Le taux réduit à 6 % de la taxe sur la valeur ajoutée figurant au tableau A, rubrique XXXI de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 s'applique à une opération qui consiste en la transformation d'un bien immeuble par nature sans qu'il soit requis qu'il s'agisse de la transformation d'un bien immeuble qui avait déjà la destination d'une habitation privée; la condition de l'adaptation de l'immeuble à la destination d'habitation privée ne doit être remplie qu'après l'exécution des travaux et il n'est pas requis que l'immeuble ou chaque partie de l'immeuble ait déjà eu cette destination avant l'exécution des travaux (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

Art. 1bis

P.19.1281.N 24/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui, dans le cadre de la liberté sous conditions, impose à l'inculpé de ne pas exercer d'activité commerciale, que ce soit de manière directe ou indirecte, ne prononce pas une peine mais prend une mesure nécessairement limitée dans le temps (de trois mois au maximum, mais renouvelable), dont le seul but est d'éviter ou de réduire les risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, et dont l'inobservation n'est pas sanctionnée pénalement; la circonstance que cette condition puisse produire pour l'inculpé les mêmes effets qu'une peine d'interdiction professionnelle, ne permet pas de statuer autrement.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

Art. 1er

P.25.0201.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'examiner souverainement si la personne à laquelle est infligée une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, a enfreint l'article 4 de ce même arrêté royal en agissant en qualité d'administrateur de fait d'une société ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait que la personne concernée fait usage de biens meubles et immeubles de la société, qu'elle dispose d'une carte bancaire de la société, qu'elle se charge du licenciement d'un administrateur de la société et qu'elle s'occupe de la gestion d'une activité de la société et de l'utilisation des moyens financiers tirés de cette activité.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Divers

P.18.1265.N 30/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.2** Pas. nr. ...

L'article 7bis du Code pénal n'énumère pas l'ensemble des peines pouvant être infligées à des personnes morales et une législation particulière, tel l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, peut prévoir des peines applicables aux personnes morales qui ne sont pas mentionnées audit article; l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 a une portée générale et s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (1). (1) Loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, M.B. 22 août 1998 ; S. VAN DYCK et V. FRANSEN, « De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van tien jaar wetgeveing, rechtspraak en rechtsleer », T.R.V. 2008/8, 599-654 (partie 1) et T.R.V. 2009/1, 14-63 (partie 2) ; F. DERUYCK et P. WAETERINCK « Tien jaar strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon (1999-2009). Verleden en heden van de rechtspersoon in het strafrecht vanuit juridisch en praktisch oogpunt », CBR Jaarboek 2009-2010, 52 e.s. ; F. DERUYCK, « Hoe eigen(aardig) is de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon? », in Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, 129-141.

- PEINE - Divers

Art. 1erbis

P.17.0688.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.5** Pas. nr. ...

L'interdiction d'exercer une activité commerciale, personnellement ou par interposition de personne est applicable à toute activité commerciale qui est établie en Belgique et qui s'opère depuis la Belgique, indépendamment du fait que des prestations pour ce commerce soient fournies à l'étranger ou que la personne pour laquelle des prestations sont exécutées se trouve à l'étranger; ces circonstances n'empêchent pas qu'un tel commerce relève de l'interdiction d'exercer une activité commerciale prononcée par un juge belge et que l'infraction à cette interdiction soit commise en Belgique.

- PEINE - Autres Peines - Interdiction

Art. 4

P.25.0201.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'examiner souverainement si la personne à laquelle est infligée une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, a enfreint l'article 4 de ce même arrêté royal en agissant en qualité d'administrateur de fait d'une société ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait que la personne concernée fait usage de biens meubles et immeubles de la société, qu'elle dispose d'une carte bancaire de la société, qu'elle se charge du licenciement d'un administrateur de la société et qu'elle s'occupe de la gestion d'une activité de la société et de l'utilisation des moyens financiers tirés de cette activité.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Divers

A.R. n° 236 du 20 janvier 1936

Art. 2

P.14.0730.F 5/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1** Pas. nr. 545

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- OPPOSITION -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- OPPOSITION -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

A.R. n° 24 du 29 décembre 1992

Art. 5, § 1er

F.21.0179.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'assujetti procède indûment, pour une période considérée, à une déduction de taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts ne sont dus sur ce montant que dans la mesure où, sans cette déduction, un montant serait dû par l'assujetti au titre de taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque le résultat issu de la déclaration de l'assujetti aboutit à un excédent en sa faveur, ce report donne lieu, dans le compte courant ouvert à son nom, à une inscription au crédit de ce compte, au même titre que le paiement qu'il aurait effectué pour une autre période à raison d'un solde à devoir au Trésor; ces inscriptions au crédit sont contrebalancées au débit du compte courant par le montant des taxes dont l'exigibilité résulte d'autres déclarations périodiques et des sommes effectivement remboursées à l'assujetti par application de l'article 8.1 de l'arrêté royal n° 4 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.20.0038.F 17/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4** Pas. nr. ...

L'action en restitution d'un excédent de taxes sur la valeur ajoutée ne prend pas naissance, indépendamment de toute demande expresse, à la date du dépôt de la déclaration périodique qui l'a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Les taxes déductibles en vertu des articles 45 à 48 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes à restituer en vertu de l'article 77 de ce code sont respectivement déduites par l'assujetti ou, si c'est dans le délai légal de trois ans, restituées à celui-ci, par la voie d'une imputation sur les taxes dues qu'il a déclarées; l'imputation des taxes déductibles ou des taxes à restituer vaut exercice du droit à déduction ou du droit à restitution des taxes concernées; si les taxes à imputer excèdent celles qui sont dues, l'excédent résultant de la déclaration périodique est en règle reporté sur la période de déclaration suivante, ce mécanisme de report participant du fonctionnement du compte courant tenu par l'administration au nom de l'assujetti; seule une demande expresse de l'assujetti dans les conditions déterminées par le Roi vaut demande de restitution dudit excédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 260 du 24 mars 1936

Art. 1er et 2

P.20.0365.F 5/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le juge ne statue pas sur le sort d'un bien saisi, la décision à cet égard relève des mesures d'exécution des jugements et arrêts que le ministère public a lui-même le pouvoir et le devoir d'ordonner en vue de la restitution ultérieure du bien, par le greffier ou le conservateur désigné à cette fin, à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive; dès lors, le juge n'a pas à se prononcer sur le sort de pareils biens (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.0723.F, Pas. 2010, n° 579, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, Bruxelles, 2015, nos 366 i.f. et 361. La modification de l'art. 1er de cet arrêté royal par l'art. 75 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire paraît sans incidence à cet égard.

- SAISIE - Généralités

- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -

A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

Art. 10

F.21.0091.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

Par référence à l'arrêt rendu le 27 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-201/18, la Cour considère que lorsque l'usage effectif ou envisagé des biens ou services ne change pas, il n'y a pas lieu de réviser la taxe sur la valeur ajoutée déduite en amont pour ce bien d'investissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 11

F.21.0091.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

Par référence à l'arrêt rendu le 27 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-201/18, la Cour considère que lorsque l'usage effectif ou envisagé des biens ou services ne change pas, il n'y a pas lieu de réviser la taxe sur la valeur ajoutée déduite en amont pour ce bien d'investissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 20, al. 3 et 21, al. 1er et 2, 3°

F.14.0206.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.5** Pas. nr. ...

La Belgique n'a pas correctement transposé la Sixième Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ainsi que les décisions en matière de TVA n° E.T. 18.235 du 10 novembre 1976 et 110.412 du 20 décembre 2005 dans la mesure où un assujetti qui est un organisme de droit public se voir offrir la possibilité de déduire une partie de la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien d'investissement à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsqu'un assujetti utilise un bien d'investissement qu'il a acquis et utilisé à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti, il peut déduire une partie de la TVA ayant grevé l'acquisition du bien s'il a obtenu la qualité d'assujetti avant le 1er juillet 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 3, § 1er, 1°

F.21.0135.N 25/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour de l'Union européenne que l'administration ne peut pas refuser le droit à déduction au simple motif qu'une facture ne comporte pas l'ensemble des mentions visées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, s'il est établi que les conditions matérielles du droit à déduction sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 4

F.21.0179.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.4** Pas. nr. ...

Le montant de la taxe due, déterminé lors de chaque déclaration mensuelle, est, au sens de ces dispositions, non la seule taxe exigible à raison des opérations effectuées par l'assujetti au cours de cette période, mais le résultat de l'ensemble des opérations, dont celles qui ont été fournies à l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque l'assujetti procède indûment, pour une période considérée, à une déduction de taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts ne sont dus sur ce montant que dans la mesure où, sans cette déduction, un montant serait dû par l'assujetti au titre de taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.17.0154.N 13/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.** Pas. nr. ...

Le délai de forclusion de cinq ans dont l'échéance a pour conséquence de sanctionner le contribuable insuffisamment diligent, qui a omis de réclamer la déduction de la TVA en amont, en lui faisant perdre le droit à déduction, ne saurait être considéré comme incompatible avec le régime établi par la sixième directive, pour autant, d'une part, que ce délai s'applique de la même manière aux droits analogues en matière fiscale fondés sur le droit interne et à ceux fondés sur le droit de l'Union (principe d'équivalence) et, d'autre part, qu'il ne rend pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction (principe d'effectivité).

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

art. 4, al. 1er et 2

F.20.0038.F 17/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4** Pas. nr. ...

L'action en restitution d'un excédent de taxes sur la valeur ajoutée ne prend pas naissance, indépendamment de toute demande expresse, à la date du dépôt de la déclaration périodique qui l'a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Si les fournisseurs ou les autres personnes visées à l'article 77 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ont le statut d'assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques, la restitution des taxes trop perçues a lieu en leur faveur par la voie d'une imputation sur le montant des taxes dues pour la période de déclaration concernée, les taxes en aval à leur restituer par voie d'imputation s'ajoutant aux taxes en amont qu'ils peuvent déduire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 5, § 1er

F.22.0059.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

La modification de la base d'imposition du côté du fournisseur assujetti doit conduire à une révision de la déduction de la taxe due en amont effectuée par le cocontractant assujetti ; celui-ci doit reverser l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite en l'incorporant dans le montant de la taxe due pour la période durant laquelle il a reçu le document rectificatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

En cas de perte définitive totale ou partielle de la créance d'un fournisseur de biens ou services assujetti, la réduction de la base d'imposition et la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sont subordonnées à la délivrance par cet assujetti d'un document rectificatif et à l'inscription de celui-ci dans un registre destiné à cet effet, suivis de la délivrance d'un double de ce document au cocontractant assujetti, client des biens ou services (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

art. 8(1), § 1er, 2 et 3, al. 3, et § 4

F.20.0038.F 17/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4** Pas. nr. ...

Les taxes déductibles en vertu des articles 45 à 48 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes à restituer en vertu de l'article 77 de ce code sont respectivement déduites par l'assujetti ou, si c'est dans le délai légal de trois ans, restituées à celui-ci, par la voie d'une imputation sur les taxes dues qu'il a déclarées; l'imputation des taxes déductibles ou des taxes à restituer vaut exercice du droit à déduction ou du droit à restitution des taxes concernées; si les taxes à imputer excèdent celles qui sont dues, l'excédent résultant de la déclaration périodique est en règle reporté sur la période de déclaration suivante, ce mécanisme de report participant du fonctionnement du compte courant tenu par l'administration au nom de l'assujetti; seule une demande expresse de l'assujetti dans les conditions déterminées par le Roi vaut demande de restitution dudit excédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Art. 1er

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 1er, al. 1er

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Le régime de suspension de la prescription de l'action publique introduit par les articles 1er, alinéa 1er, et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 entre dans les limites de l'habilitation conférée au Roi et s'applique en principe à l'ensemble des actions publiques qui n'étaient pas encore éteintes par prescription au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions; un tel régime ne méconnait pas les principes de sécurité juridique et d'égalité.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 1er, al. 1er, 3, 1°, et 23

P.21.0943.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique durant la période visée à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir la période allant du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020 inclus, est applicable à l'action publique exercée du chef d'infractions ayant été commises avant le point de départ de cette période, dans la mesure où la prescription n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur dudit arrêté royal n° 3 ; en ce qui concerne les infractions qui ont été commises au cours de cette période, la prescription de l'action publique est également suspendue en application de cette même disposition, mais seulement à compter de la date de l'infraction jusqu'au terme de cette période (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e éd., 2021, I, p. 248.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 3

P.20.1218.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9** Pas. nr. ...

En disant pour droit que l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)" ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qui concerne l'application de la suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19, l'assimilation des justiciables dont le jugement de la cause a subi un retard en raison de la pandémie à ceux qui n'ont pas souffert un tel préjudice, mais se voient malgré tout opposer ladite suspension, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const. 12 janvier 2023, arrêt n° 2/2023.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.20.0738.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières; dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis, cette action tendant à l'exécution de la peine et ressortissant par conséquent à l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 3, 1°

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Le régime de suspension de la prescription de l'action publique introduit par les articles 1er, alinéa 1er, et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 entre dans les limites de l'habilitation conférée au Roi et s'applique en principe à l'ensemble des actions publiques qui n'étaient pas encore éteintes par prescription au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions; un tel régime ne méconnait pas les principes de sécurité juridique et d'égalité.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 5

P.20.0712.N 22/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK** Pas. nr. ...

Le refus du tribunal de l'application des peines de remettre la cause pour permettre une comparution en personne du condamné ne méconnaît pas les droits de la défense lorsque ce refus se fonde sur l'article 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend temporairement le droit du condamné à être entendu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 6, § 1er et 2

P.20.0840.F 19/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAC** Pas. nr. ...

Les nécessités de la lutte contre la propagation de la covid 19 na sauraient justifier que les condamnés à qui est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 6, § 2, 7 et 8

P.20.0931.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnait le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- APPLICATION DES PEINES -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Art. 17

S.17.0074.F 25/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3** Pas. nr. ...

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas à la demande formée par un travailleur indépendant sur la base de l'article 580, 1°, de ce code, en qualité de débiteur de cotisations sociales et non de bénéficiaire de prestations, contre une décision de la commission des dispenses de cotisations lui refusant une dispense en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 17 et 22

S.18.0032.F 14/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190114.1** Pas. nr. ...

Les articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants réservent à la commission des dispenses de cotisations le pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'état de besoin du travailleur indépendant; il s'ensuit que le tribunal du travail, saisi de la contestation par le travailleur indépendant du refus de la commission de lui accorder la dispense demandée, contrôle la légalité de cette décision mais ne peut se substituer à la commission pour apprécier l'état de besoin de celui-ci (1) (2) . (1) Voir les concl. du MP. (2) Articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 25 avril 2014.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 17, al. 1er

S.17.0074.F 25/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3** Pas. nr. ...

En procédant au contrôle marginal de la décision de la commission de dispense de cotisation que les dettes fiscales prévisibles et non exceptionnelles de l'indépendant ne l'ont pas mis dans l'état de besoin visé à l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38, sans exclure que de telles dettes puissent selon les circonstances mettre un travailleur indépendant dans cet état, l'arrêt qui considère que ces dettes étaient prévisibles et non exceptionnelles permet à la Cour d'exercer son contrôle, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt indique le montant de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 3, § 1er, al. 1er et 2

S.18.0034.F 4/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.4** Pas. nr. ...

S'il ressort des constatations de l'arrêt que la qualité de fonctionnaire subordonné à une commune dans les liens d'un statut constituait une condition de la désignation du travailleur concerné comme expert auprès d'une intercommunale, il ne s'ensuit pas que ce dernier a exercé cette mission ainsi subordonné sous ce statut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

A.R. n° 4 du 22 août 1934

Art. 11

F.20.0072.N 20/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220120.1N.** Pas. nr. ...

La formalité de la recommandation ne constitue pas en soi une formalité substantielle de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle; si l'administration prouve qu'il a été envoyé à la bonne adresse du redevable, elle n'est pas tenue de fournir la preuve que le contribuable a effectivement reçu l'avertissement-extrait de rôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissementextrait de rôle

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 8/1, § 1er et 4

F.15.0101.F 9/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.1** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 45, § 1er, 47, 75 et 76, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée avec l'article 81, § 1er et § 4, de l'arrêté royal n° 4 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée que l'assujetti tenu au dépôt de déclarations trimestrielles peut opter pour la restitution de l'excédent qui apparaît en sa faveur à la date du dépôt de sa dernière déclaration trimestrielle de l'année écoulée, que le report sur le premier trimestre de l'année suivante, loin d'être automatique, n'est envisageable qu'à défaut pour l'assujetti d'avoir opté, dans la déclaration, pour cette restitution et que l'exercice d'une telle option, qui doit porter sur l'intégralité de l'excédent, est irrévocable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif au restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 13

F.22.0059.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

La modification de la base d'imposition du côté du fournisseur assujetti doit conduire à une révision de la déduction de la taxe due en amont effectuée par le cocontractant assujetti ; celui-ci doit reverser l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite en l'incorporant dans le montant de la taxe due pour la période durant laquelle il a reçu le document rectificatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

En cas de perte définitive totale ou partielle de la créance d'un fournisseur de biens ou services assujetti, la réduction de la base d'imposition et la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sont subordonnées à la délivrance par cet assujetti d'un document rectificatif et à l'inscription de celui-ci dans un registre destiné à cet effet, suivis de la délivrance d'un double de ce document au cocontractant assujetti, client des biens ou services (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

art. 3, 5, § 1er et 2, 7, 8(1), § 1er, 2 et 3, al. 3, et § 4

F.20.0038.F 17/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4** Pas. nr. ...

L'action en restitution d'un excédent de taxes sur la valeur ajoutée ne prend pas naissance, indépendamment de toute demande expresse, à la date du dépôt de la déclaration périodique qui l'a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 4, § 1er, al. 1er

F.22.0059.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

La modification de la base d'imposition du côté du fournisseur assujetti doit conduire à une révision de la déduction de la taxe due en amont effectuée par le cocontractant assujetti ; celui-ci doit reverser l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite en l'incorporant dans le montant de la taxe due pour la période durant laquelle il a reçu le document rectificatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

En cas de perte définitive totale ou partielle de la créance d'un fournisseur de biens ou services assujetti, la réduction de la base d'imposition et la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sont subordonnées à la délivrance par cet assujetti d'un document rectificatif et à l'inscription de celui-ci dans un registre destiné à cet effet, suivis de la délivrance d'un double de ce document au cocontractant assujetti, client des biens ou services (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 5, § 1er, et 7

F.20.0038.F 17/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4** Pas. nr. ...

Si les fournisseurs ou les autres personnes visées à l'article 77 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ont le statut d'assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques, la restitution des taxes trop perçues a lieu en leur faveur par la voie d'une imputation sur le montant des taxes dues pour la période de déclaration concernée, les taxes en aval à leur restituer par voie d'imputation s'ajoutant aux taxes en amont qu'ils peuvent déduire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 8

F.19.0150.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Le contribuable dispose d'un droit à un contrôle judiciaire effectif de la régularité et de la légalité de la retenue, soit par le juge des saisies auquel il appartient d'examiner si la créance constitue prima facie une créance certaine et liquide au sens de l'article 1415 du Code judiciaire, soit par le juge du fond qui peut annuler la retenue des crédits de taxe sur la valeur ajoutée avant que sa décision n'ait l'autorité de la chose jugée s'il estime que la créance n'est pas fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 8.1, § 1er et 2

F.21.0179.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'assujetti procède indûment, pour une période considérée, à une déduction de taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts ne sont dus sur ce montant que dans la mesure où, sans cette déduction, un montant serait dû par l'assujetti au titre de taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque le résultat issu de la déclaration de l'assujetti aboutit à un excédent en sa faveur, ce report donne lieu, dans le compte courant ouvert à son nom, à une inscription au crédit de ce compte, au même titre que le paiement qu'il aurait effectué pour une autre période à raison d'un solde à devoir au Trésor; ces inscriptions au crédit sont contrebalancées au débit du compte courant par le montant des taxes dont l'exigibilité résulte d'autres déclarations périodiques et des sommes effectivement remboursées à l'assujetti par application de l'article 8.1 de l'arrêté royal n° 4 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 9

F.20.0063.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

le Roi détermine les formalités et les conditions de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, sans pouvoir contrevenir aux dispositions des articles 82 et 82bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 41 du 30 janvier 1987

Art. 1er, dernier al.

F.21.0172.F 2/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.6** Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des Finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.20.0141.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.5** Pas. nr. ...

L'article 70, § 2 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée autorise le juge, saisi d'un recours contre le décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, à exercer une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

A.R. n° 43 du 5 juillet 1991

Art. 2, 1°

F.17.0012.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

La condition contenue à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 43, selon laquelle les activités du groupement consistent exclusivement à fournir des prestations de services directement au profit de leurs membres mêmes est contraire à l'article 13, A, paragraphe 1er, sous f), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 474 du 28 octobre 1986

Art. 2, 4, § 1er, et 5

C.19.0317.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.6** Pas. nr. ...

Les articles 2, 4, § 1er, et 5 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 prévoient l'engagement d'agents sous contrat de travail pour des raisons de résorption du chômage et de satisfaction de besoins collectifs rencontrés par le secteur non marchand, qui ne sont pas celles des articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976, pour des emplois, destinés à s'inscrire dans des activités satisfaisant de tels besoins, qui ne sauraient se limiter aux emplois visés par ces articles et pour une durée, le cas échéant indéterminée, non limitée aux circonstances en principe temporaires d'urgence et de calamité visées par l'article 56; il s'ensuit que ses dispositions autorisent les centres publics d'action sociale à procéder à des recrutements contractuels, par dérogation aux articles 42 et 43 de la loi du 8 juillet 1976 et en dehors des prévisions des articles 55, 55bis et 56 de la même loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- SERVICE PUBLIC -

A.R. n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux

Art. 4, § 1er, 1., et § 1bis

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 4, § 1er, 1., et 4, et § 1erbis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel; qu'il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, le législateur entend non seulement s'assurer que les travailleurs concernés soient affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais aussi, et donc en plus, garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *TRAVAIL - Documents sociaux*
- *TRAVAIL - Protection du travail*
- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*

A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Art. 31, 5°

S.13.0128.F 4/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.4** Pas. nr. ...

La suspension de la pension de retraite et de survie est imposée aux détenus en vertu d'une norme législative conformément à l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005; le moyen qui repose sur le soutènement que cette suspension trouve son origine dans une disposition réglementaire, manque en droit.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 7, 8 et 9bis

S.17.0001.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1** Pas. nr. ...

L'assimilation des périodes de chômage involontaire à des périodes de travail accomplies sous la législation belge, qui ouvrent le droit à la pension de retraite belge, concerne les périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation belge pour lesquelles le travailleur bénéficie des allocations prévues par la réglementation belge en matière de chômage involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 8

S.17.0001.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1** Pas. nr. ...

Les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité sont assimilées à des périodes de travail, pour autant que le travailleur relève exclusivement du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 du chef de sa dernière activité professionnelle antérieure à la période d'incapacité de travail; la dernière activité professionnelle ne doit pas précéder immédiatement la période d'incapacité de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Travailleurs salariés

A.R. n° 53 du 23 décembre 1994

Art. 1er

F.19.0116.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

Pour déterminer si des véhicules vendus pour pièces peuvent être qualifiés de bien d'occasion justifiant l'application du régime de la marge bénéficiaire, le juge est tenu d'examiner si les véhicules vendus pour pièces comportent encore des parties constitutives conservant les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement

Art. 1er

C.23.0381.N 21/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250221.1N.** Pas. nr. ...

Le donneur en leasing reste propriétaire du bien donné en leasing, même lorsque le preneur en leasing exécute correctement son obligation de paiement ; au terme du contrat de location-financement, le preneur en leasing est en principe tenu de restituer le bien donné en leasing au donneur en leasing, sans ce que ce dernier soit tenu de lui payer la valeur du bien ; le preneur en leasing peut cependant choisir, au terme de la convention de location-financement, d'exercer l'option d'achat stipulée dans cette convention ; s'il exerce cette option, il devient propriétaire du bien et il a droit à la valeur de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

- CONVENTION - Divers

Le droit de propriété du donneur en leasing lui permet de réclamer la restitution du bien en cas de résolution de la convention pour manquement de la part du preneur en leasing, mais ne tend pas uniquement à garantir l'exécution par le preneur en leasing de son obligation de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

- CONVENTION - Divers

Lorsque, en cas de résolution de la convention pour manquement de la part du preneur en leasing, le donneur en leasing réclame la restitution du bien donné en leasing avant la fin de la convention de location-financement et que la valeur du bien dépasse le montant de la créance du donneur en leasing, il n'est pas tenu, en qualité de propriétaire du bien donné en leasing, au paiement du solde au preneur en leasing (1). (1) Voir les concl. du MP. Contra : Cass. 8 novembre 2002, RG C.00.0374.N, AC 2002, n° 594.

- CONVENTION - Divers

- PROPRIETE -

A.R. n° 62 du 13 janvier 1935

Art. 1er, al. 1er, et 20, al. 1er

C.17.0091.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, 1er, alinéas 1er et 2, et 13 de l'annexe audit arrêté royal, d'une part, que, en raison de l'accord donné par le Roi à l'extension au secteur entier des dispositions relatives aux contrats conclus entre les fournisseurs et les détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, qui font l'objet de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, les dispositions de cette annexe sont des dispositions normatives rendues obligatoires à tous les fournisseurs et détaillants visés par celle-ci, de sorte qu'une clause d'attribution de compétence territoriale qui désigne une juridiction devant laquelle la langue de la procédure ne peut être celle du contrat est frappée de nullité absolue, d'autre part, que l'arrêté royal du 14 janvier 2003 ne modifie pas les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

A.R. n° 7 du 29 décembre 1992

Art. 6

C.18.0423.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2** Pas. nr. ...

La différence de traitement entre la créance de précompte professionnel et la créance de taxe sur la valeur ajoutée découle non de l'article 37 de la loi du 21 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, mais de la circonstance que l'État belge n'est, en règle, pas créancier du débiteur admis à la réorganisation judiciaire, mais de son cocontractant qui a fourni des prestations soumises à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11

P.21.0055.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Artt. 17, eerste lid, en 18

C.17.0649.N 6/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.** Pas. nr. ...

Les conventions par lesquelles des médecins conviennent que l'un fournira une infrastructure et des services et que l'autre cédera une certain pourcentage de ses honoraires au titre d'indemnisation d'utilisation forfaitaire ne sont pas interdites en tant que telles par les articles 17, alinéa 1er, et 18 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé à condition que le montant des honoraires cédés soit raisonnablement proportionnel aux contreparties fournies (1). (1) Art. 17 et 18 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé tels qu'applicables avant l'arrêté royal du 10 mai 2015 portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

- ART DE GUERIR - Généralités

A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Art. 15, § 1er

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire; la circonstance que certaines modalités de l'expertise psychiatrique médicolégale qu'il ordonne préalablement à la décision internement puissent, le cas échéant, contrevenir à ce code n'est pas de nature, en elle–même, à faire douter de son impartialité.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- EXPERTISE -

Art. 15, § 1er, al. 2

C.17.0649.N 6/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas lié par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, qui n'ont pas force de loi puisque ce code n'a pas été rendu obligatoire (1). (1) Cass. 31 mai 2017, RG P.17.0388.F, Pas. 2017, n° 362.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 20, § 1er

D.16.0002.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.6** Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins ne peut être saisi valablement d'une poursuite disciplinaire que par une décision de renvoi prise régulièrement par l'organe de mise en prévention de ce conseil.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Lorsqu'il annule la décision du conseil provincial renvoyant le médecin devant le conseil de jugement, le conseil d'appel, qui n'est pas régulièrement saisi, ne peut statuer au fond.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 20, § 1er, al. 3

D.21.0005.F 20/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6** Pas. nr. ...

Le défaut de tentative de conciliation par le bureau du conseil provincial chargé d'instruire l'affaire, dans les cas de plainte, n'a pas pour effet que la procédure et la condamnation en résultant sont entachées de nullité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 25

D.15.0001.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.14** Pas. nr. ...

L'article 25 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 concerne une norme qui, en application de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, n'est pas soumise au contrôle constitutionnel pour la Cour constitutionnelle; il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 6, 1°, et 16, al 1er

D.19.0016.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Le conseil provincial est libre de réinscrire au tableau le médecin qui a été radié, de sorte que le fait qu'un médecin soit radié du tableau de l'ordre du chef de certaines infractions disciplinaires n'empêche pas que l'intéressé fasse l'objet d'une suspension du droit d'exercer l'art médical (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1986, RG 4929 et 4937, Pas 1985-86, n° 344.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 6, 12, 23 et 32

D.17.0003.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.14** Pas. nr. ...

Les médecins qui font l'objet de poursuites disciplinaires et à l'égard desquels le conseil provincial prend une décision de renvoi et les médecins dans les causes desquels le conseil provincial prend une décision de classement sans suite ne se trouvent pas, en ce qui concerne la possibilité d'interjeter appel de la décision du conseil provincial, dans une situation comparable; les seconds n'ont jamais d'intérêt à un appel, alors que les premiers ont un tel intérêt lorsqu'une sanction disciplinaire leur est infligée.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 6, 2°

D.21.0019.N 14/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.** Pas. nr. ...

En considérant que l'honneur et la dignité de la profession, de même que la confiance que la société place dans la profession de médecin ont été entachés dans une mesure importante lorsque le patient peut estimer que le traitement qu'il a subi, dont la réalisation n'est pas conforme à l'état actuel des connaissances, est une pratique non scientifique, voire du charlatanisme, le conseil d'appel a légalement justifié sa décision de suspension du droit d'exercer l'art de guérir.

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

Les poursuites disciplinaires engagées contre un médecin pour des fautes qu'il a commises dans l'exercice de la profession impliquent toujours le reproche d'avoir entaché l'honneur et la dignité de la profession, de sorte que le médecin convoqué à comparaître devant le conseil de discipline sait ou doit savoir qu'il doit s'en défendre.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Art. 13 et 15, § 1er et 4

D.16.0013.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.12** Pas. nr. ...

Contrairement au droit commun, les articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens n'aménagent pas en degré d'appel la possibilité prévue à l'article 1054 du Code judiciaire, aux termes duquel la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment contre toutes parties en cause devant le juge d'appel.

- APPEL - Matière disciplinaire

Il résulte des dispositions des articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens et de la genèse légale que, pour cette profession, un seul appel contre la décision du conseil provincial suffit pour porter l'ensemble du litige devant le conseil d'appel, de sorte que cette règle déroge à la règle relative à l'effet relatif de l'appel en vigueur en droit commun et pour certaines autres professions; toutefois, cette règle spéciale, qui ne fait que rendre superflu un appel subséquent, garantit de manière équivalente le droit à un procès équitable en exigeant une majorité des deux tiers pour une décision en degré d'appel aggravant le sort du pharmacien sur son seul appel (1). (1) Cass. 30 novembre 1990, R.G. n° 7124, Pas. 1990-91, n° 17; Cass. 25 juin 1993, RG n° 7936, Pas. 1993, n° 306; Cass. 10 septembre 1993, RG n° 7983, Pas. 1993, n° 340.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 13, al. 2, 3°, 20, § 1er, 24, § 2, et 25, § 4, al. 2

D.16.0022.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.7** Pas. nr. ...

Le conseil d'appel de l'Ordre des pharmaciens qui se prononce en premier et dernier ressort après avoir été saisi de la cause au motif que le conseil provincial n'a pris aucune décision dans un délai de six mois à partir de la réception de la plainte et qui, ce faisant, inflige une sanction, doit le faire à la majorité des deux tiers des voix (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2012, RG D.12.0011.N, Pas. 2012, n° 706.

- PHARMACIEN -

Art. 2

D.16.0021.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13** Pas. nr. ...

L'ordre des pharmaciens est une union professionnelle à laquelle tous ceux qui exercent la profession doivent légalement adhérer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION PROFESSIONNELLE -

- PHARMACIEN -

Art. 20, § 1er

D.16.0013.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.12** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens que les poursuites disciplinaires à l'encontre des pharmaciens requièrent, en principe, une instruction préalable, dont rapport est fait au conseil provincial; cette disposition ne s'oppose toutefois pas à ce que le conseil provincial, sur la base des constatations faites par les autorités judiciaires ou administratives, puisse faire comparaître directement devant lui le pharmacien concerné, sans ordonner une information complémentaire, s'il estime que les constatations faites le lui permettent.

- PHARMACIEN -

Art. 6, 2°, 13, al. 1er, et 21, al. 1er

D.21.0020.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

La décision par laquelle le conseil provincial considère, en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 29 mai 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des pharmaciens, que l'affaire peut être classée sans suite est une décision prise en application de l'article 6, 2°, de l'arrêté royal nº 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens qui, conformément à l'article 13, alinéa 1er, de cet arrêté royal nº 80, est susceptible d'appel devant le conseil d'appel, lequel appel peut, en vertu de l'article 21, alinéa 1er, du même arrêté royal nº80, être formé par le président du conseil national conjointement avec l'assesseur.

- PHARMACIEN -

Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Art. 5.1

P.25.0777.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

Dans un arrêt du 29 juillet 2024, numéro 202/24, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si aucune disposition de l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, visé par l'article 13 de la loi du 15 mars 1874, ne prévoit expressément que les États membres sont tenus de donner suite à un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni sur le fondement dudit Accord, il résulte de la structure du titre VII de sa troisième partie, et notamment « des fonctions respectives de ses articles 600 à 604 », qu'un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs procédant de l'Accord; d'où il suit que l'article 603 de l'Accord est directement applicable; or, sous réserve des notifications visées audit article 603, le paragraphe 1er de cette disposition stipule que l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pas être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant de l'État d'exécution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 29 juillet 2024, C-202/24, Alchaster, ECLI:EU:C:2024:649, et les concl. de l'avocat général SZPUNAR, ECLI:EU:C:2024:559 ; Cass. 27 novembre 2024, RG P.24.1526.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.27.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- EXTRADITION -

- EXEQUATUR -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382). Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2). Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- EXEQUATUR -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- EXTRADITION -

Art. 596

P.25.0777.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

Dans un arrêt du 29 juillet 2024, numéro 202/24, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si aucune disposition de l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, visé par l'article 13 de la loi du 15 mars 1874, ne prévoit expressément que les États membres sont tenus de donner suite à un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni sur le fondement dudit Accord, il résulte de la structure du titre VII de sa troisième partie, et notamment « des fonctions respectives de ses articles 600 à 604 », qu'un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs procédant de l'Accord; d'où il suit que l'article 603 de l'Accord est directement applicable; or, sous réserve des notifications visées audit article 603, le paragraphe 1er de cette disposition stipule que l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pas être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant de l'État d'exécution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 29 juillet 2024, C-202/24, Alchaster, ECLI:EU:C:2024:649, et les concl. de l'avocat général SZPUNAR, ECLI:EU:C:2024:559 ; Cass. 27 novembre 2024, RG P.24.1526.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.27.

- EXTRADITION -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- EXEQUATUR -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382). Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2). Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- UNION EUROPEENNE - Divers

- EXTRADITION -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- EXEQUATUR -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Art. 603

P.25.0777.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

Dans un arrêt du 29 juillet 2024, numéro 202/24, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si aucune disposition de l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, visé par l'article 13 de la loi du 15 mars 1874, ne prévoit expressément que les États membres sont tenus de donner suite à un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni sur le fondement dudit Accord, il résulte de la structure du titre VII de sa troisième partie, et notamment « des fonctions respectives de ses articles 600 à 604 », qu'un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs procédant de l'Accord; d'où il suit que l'article 603 de l'Accord est directement applicable; or, sous réserve des notifications visées audit article 603, le paragraphe 1er de cette disposition stipule que l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pas être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant de l'État d'exécution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 29 juillet 2024, C-202/24, Alchaster, ECLI:EU:C:2024:649, et les concl. de l'avocat général SZPUNAR, ECLI:EU:C:2024:559 ; Cass. 27 novembre 2024, RG P.24.1526.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.27.

- EXEQUATUR -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- EXTRADITION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382). Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2). Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- EXTRADITION -

- EXEQUATUR -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communicatio

Art. 5, al. 3

C.15.0498.F 23/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.3** Pas. nr. ...

Les vices formels qui affectent la décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques ne peuvent entraîner son annulation s'ils sont susceptibles d'être corrigés par la juridiction statuant sur le recours dirigé contre cette décision.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

Si la compétence de pleine juridiction dont dispose la cour d'appel de Bruxelles lui permet d'annuler et de réformer les décisions de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques, de statuer sur le fond du litige en vérifiant la légalité externe et interne de ces décisions et en examinant si elles sont fondées en fait, procèdent de qualifications juridiques correctes et ne sont pas manifestement disproportionnées au regard des éléments soumis à cette Conférence, elle ne lui permet pas de se placer sur le plan de l'opportunité.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York le 9 septembre 2002

Art. 18.3

F.20.0145.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

L'article 18.3 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ne fait pas obstacle à ce qu'un avocat soit imposé sur les honoraires qui lui ont été versés par la Cour pénale internationale, dans l'État partie dans lequel il est, en tout cas, soumis à l'impôt, non du fait d'un séjour qu'il y effectue en vue de l'accomplissement de ses fonctions auprès de cette cour, mais parce qu'il y a son domicile fiscal fixe sur la base de la législation interne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Accord-cadre sur le congé parental (révisé) du 18 juin 2009,conformément à la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental

Clause 5.1

S.21.0016.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.6** Pas. nr. ...

Le droit du travailleur à retrouver son poste de travail à l'issue de la période de congé parental ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail, ne porte pas préjudice à la faculté pour l'employeur de mettre fin unilatéralement à la relation de travail pour un motif grave ou pour un motif suffisant, reconnu par le juge comme étant de nature et d'origine étrangères à la suspension du contrat de travail ou à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit au congé parental (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers*

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*

Clause 5.4

S.21.0016.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.6** Pas. nr. ...

Le droit du travailleur à retrouver son poste de travail à l'issue de la période de congé parental ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail, ne porte pas préjudice à la faculté pour l'employeur de mettre fin unilatéralement à la relation de travail pour un motif grave ou pour un motif suffisant, reconnu par le juge comme étant de nature et d'origine étrangères à la suspension du contrat de travail ou à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit au congé parental (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers*

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*

Ancien Code civil

Art. 1

F.19.0137.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- IMPOT -

Art. 1035

C.24.0272.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Un testament doit en principe être révoqué de manière expresse par un acte juridique solennel, tel que prévu à l'article 1035 de l'ancien Code civil, et ne peut être révoqué de manière tacite qu'à titre exceptionnel, dans les cas visés aux articles 1036 et 1038 dudit code ; dans ces cas, le législateur attache une présomption de changement certain définitif de volonté du testateur à des actes bien précis posés par le testateur, à savoir la prise de nouvelles dispositions testamentaires contraires ou incompatibles avec les précédentes ou l'aliénation du bien légué.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Le caractère formel essentiel de la révocation du testament et la nature exceptionnelle des cas de révocation tacite prévus par la loi excluent que le juge présume un changement certain définitif de volonté du testateur chaque fois que ce dernier, après avoir rédigé son testament, pose des actes incompatibles avec le contenu de la libéralité.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 1036

C.24.0272.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Un testament doit en principe être révoqué de manière expresse par un acte juridique solennel, tel que prévu à l'article 1035 de l'ancien Code civil, et ne peut être révoqué de manière tacite qu'à titre exceptionnel, dans les cas visés aux articles 1036 et 1038 dudit code ; dans ces cas, le législateur attache une présomption de changement certain définitif de volonté du testateur à des actes bien précis posés par le testateur, à savoir la prise de nouvelles dispositions testamentaires contraires ou incompatibles avec les précédentes ou l'aliénation du bien légué.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Le caractère formel essentiel de la révocation du testament et la nature exceptionnelle des cas de révocation tacite prévus par la loi excluent que le juge présume un changement certain définitif de volonté du testateur chaque fois que ce dernier, après avoir rédigé son testament, pose des actes incompatibles avec le contenu de la libéralité.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1038

C.24.0272.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Un testament doit en principe être révoqué de manière expresse par un acte juridique solennel, tel que prévu à l'article 1035 de l'ancien Code civil, et ne peut être révoqué de manière tacite qu'à titre exceptionnel, dans les cas visés aux articles 1036 et 1038 dudit code ; dans ces cas, le législateur attache une présomption de changement certain définitif de volonté du testateur à des actes bien précis posés par le testateur, à savoir la prise de nouvelles dispositions testamentaires contraires ou incompatibles avec les précédentes ou l'aliénation du bien légué.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Le caractère formel essentiel de la révocation du testament et la nature exceptionnelle des cas de révocation tacite prévus par la loi excluent que le juge présume un changement certain définitif de volonté du testateur chaque fois que ce dernier, après avoir rédigé son testament, pose des actes incompatibles avec le contenu de la libéralité.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 1096, al. 1er

C.22.0432.F 1/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 1096, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, qui, en disposant que toutes donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables, protège les intérêts privés de l'époux donateur et n'est pas d'ordre public.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 1101

C.22.0202.F 5/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.4** Pas. nr. ...

Une association qui n'a pas la personnalité juridique ne peut, en son nom propre, conclure de contrats avec les tiers.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- PERSONNALITE CIVILE -

Art. 1108

C.22.0082.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.3** Pas. nr. ...

Le consentement, exprès ou tacite, requiert la connaissance effective ou, à tout le moins, la possibilité de prendre d'une manière effective connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter; la simple référence à des conditions générales avant ou au moment de la conclusion du contrat est, en règle, insuffisante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

- ASSURANCES - Généralités

C.20.0506.N 14/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.** Pas. nr. ...

Pour être liée par les conditions générales d'un contrat, il faut que l'autre partie ait eu connaissance de ces conditions avant ou au moment de la conclusion du contrat ou qu'elle ait eu au moins la possibilité d'en prendre effectivement connaissance et qu'elle y ait consenti. de sorte que le simple renvoi à ces conditions contractuelles avant ou lors de la conclusion du contrat est, en principe, insuffisante à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.19.0605.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Une convention a une cause illicite si la fraude fiscale est au moins l'un des mobiles déterminants de l'une des parties.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 1108 et 1131

C.20.0353.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.5** Pas. nr. ...

L'existence d'une cause doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et sa disparition ultérieure demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 1109

C.24.0075.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

La captation de patrimoine ou d'héritage est une forme particulière de dol par laquelle le donataire ou un tiers recourt à des moyens, à des actes ou à des manipulations dans le but d'influencer la libre volonté du disposant en le leurrant et en l'amenant ainsi à consentir une libéralité qu'il n'aurait manifestement pas consentie autrement 1) (2). (1) Anc. C. civ., art. 901, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 19 janvier 2022. (2) Anc. C. civ., art. 1109 et 1116, al. 1er, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 28 avril 2022.

- SUCCESSION -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 1116

C.21.0084.F 15/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.3** Pas. nr. ...

L'intention de tromper ne peut être déduite de ce que l'auteur du dol allégué devait connaître ses obligations légales.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.21.0002.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...

Le principe général du droit Fraus omnia corrumpit exclut qu'une partie contractante qui a commis un dol lors de la formation d'une convention, dans le but de nuire à l'autre partie ou dans un but de lucre, ou à qui ce dol est imputable, puisse, après annulation de la convention, prétendre à la restitution par l'autre partie des prestations déjà fournies en exécution de la convention, si elle devait, de la sorte, tirer avantage de son dol (1) (2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 3 octobre 2019, RG C.18.0438.N, Pas. 2019, n° 499 ; Cass. 3 mars 2011, RG C.07.0312.F, Pas. 2011, n° 177.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 1116, al. 1er

C.24.0075.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

La captation de patrimoine ou d'héritage est une forme particulière de dol par laquelle le donataire ou un tiers recourt à des moyens, à des actes ou à des manipulations dans le but d'influencer la libre volonté du disposant en le leurrant et en l'amenant ainsi à consentir une libéralité qu'il n'aurait manifestement pas consentie autrement 1) (2). (1) Anc. C. civ., art. 901, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 19 janvier 2022. (2) Anc. C. civ., art. 1109 et 1116, al. 1er, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 28 avril 2022.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- SUCCESSION -

Art. 1121

C.20.0374.N 14/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.** Pas. nr. ...

La convention entre le stipulant et le promettant est la source et la mesure des droits du tiers bénéficiaire, de sorte que ces droits sont soumis aux modalités et aux limitations prévues par la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1121 et 1165

C.22.0079.N 20/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.** Pas. nr. ...

Les parties peuvent soumettre la cession d'une branche d'activité au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767 du Code des sociétés ; la cession a comme conséquence entraîne en ce cas le transfert de plein droit des actifs et passifs qui se rattachent à la branche d'activité ; cette transmission ne s'applique pas en cas de cession d'actions.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1122 et 1165

C.20.0201.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

L'assurance incendie qu'un copropriétaire d'un bien indivis a souscrite en son nom personnel ne couvre, en règle, que sa part dans la copropriété et ne profite pas aux autres copropriétaires, sauf s'il ressort de l'assurance que le preneur d'assurance a agi pour leur compte (1) (2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 22, 38 et 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant leur abrogation par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Il suit de la circonstance qu'un copropriétaire d'un bien immobilier indivis paie, dans le cadre d'un contrat d'assurance incendie couvrant l'ensemble de ce bien, qu'il a conclu en son nom personnel, des primes qui ont été calculées sur la valeur totale de ce bien, que les parties sont convenues d'une assurance non seulement pour ce copropriétaire mais également pour les autres copropriétaires (1)(2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 22, 38 et 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant leur abrogation par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1134

C.25.0070.F 26/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250926.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond peut y substituer une qualification différente (1). (1) Cass. 22 mai 2006, RG S.05.0014.F, Pas. 2006, nr. 284.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

C.24.0087.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.21.0499.N 20/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. C'est notamment le cas lorsque le préjudice causé est disproportionné par rapport à l'avantage obtenu ou poursuivi par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce (1). (1) Cass. 1er octobre 2010, RG C.09.0565.N, Pas. 2010, nº 571 ; Cass. 8 février 2010, RG C.09.0416.F, Pas. 2010, nº 89 ; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, nº 182 ; Cass. 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas. 2005, nº 664.

- ABUS DE DROIT -

C.21.0036.F 11/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.2** Pas. nr. ...

La décision, qui considère que le crédit d'investissement consenti doit être qualifié de contrat de prêt, dès lors que le crédité était en réalité tenu de prélever l'intégralité des fonds, reconnait à la convention l'effet qu'elle a légalement entre les parties (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 avec concl. MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- PRET -

S.21.0041.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

Un accord non entériné par Fedris n'a pas de valeur de loi entre parties, n'a pas force obligatoire et tous les engagements unilatéraux ou les accords antérieurs à l'entérinement peuvent toujours être contestés (1). (1) Voir Cass. 4 février 1943, Bull. et Pas. 1943, I, 51.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

C.20.0422.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2** Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, cette convention a légalement entre les parties (1). (1) Cass. 4 janvier 2019, RG C.18.0045.N, Pas. 2019, n° 9, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0253.N, Pas. 2010, n° 272; Cass. 23 octobre 2009, RG C.08.0010.F, Pas. 2009, n° 611; Cass. 29 mai 2008, RG C.07.0321.N, Pas. 2008, n° 332.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.20.0253.F 7/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.2** Pas. nr. ...

Viole l'article 1134 du Code civil, le jugement qui considère que le seul constat de l'impossibilité de poursuivre la cohabitation justifie la résiliation « tous droits saufs » [du bail litigieux] sans considérer l'existence d'éventuels décomptes entre parties de nature à expliquer le non-paiement de loyers.

- CONVENTION - Fin

Art. 1134 et 1184

C.20.0259.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...

Sauf si la loi en dispose autrement, il est loisible aux parties de déterminer les cas dans lesquels une convention peut être résiliée ; le seul fait que la survenance d'une circonstance objective retenue comme cause de résiliation puisse également constituer une inexécution n'exclut pas la qualification de cette circonstance en tant que clause de résiliation (1). (1) Voir Cass. 3 février 1950, Bull et Pas., 1950, I, 380.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1134, 1135, 1165 et 1382

C.21.0054.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui commet une faute contractuelle peut être responsable extracontractuellement à l'égard des tiers, si le manquement aux obligations contractuelles constitue également une violation de l'obligation générale de prudence applicable à tous (1). (1) Cass. 25 octobre 2012, RG C.12.0079.F, Pas 2012, n° 568; Cass. 21 octobre 2010, RG C.08.0558.F, Pas 2010, n° 620; Cass. 29 septembre 2006, RG C.04.0427.N-C.05.0192.N, Pas 2006, n° 449; Cass. 1er juin 2001, RG C.98.0540, Pas 2001, n° 330; Cass. 20 juin 1997, RG C.94.0324.N-C.95.0042.N, Pas 1997, n° 286; Cass. 26 mars 1992, RG n° 9261, Pas 1991-92, n° 400; Cass. 25 octobre 1990, RG n° 8728, Pas 1990-91, n° 107; Cass. 21 janvier 1988, RG n° 7960, Pas 1988, n° 312; Cass. 11 juin 1981, RG n° 2982, Pas 1980-81, 1168; Voir également Cass. 12 mars 2020, RG C.19.0408.N, Pas 2020, n° 188; Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.N, Pas 2016, n° 215.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Art. 1134, 1226 et 1231, § 1er, al. 1er

C.21.0499.N 20/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.** Pas. nr. ...

Le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire la peine qui consiste dans le paiement d'une somme déterminée lorsque cette somme excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention, dès lors qu'une clause pénale, nonobstant sa licéité, est susceptible de constituer un abus de droit (1). (1) Cass. 22 octobre 2004, RG C.03.0088.N, Pas. 2004, nº 498 ; Cass. 26 janvier 2001, RG C.99.0483.N, Pas. 2001, nº 52.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1134, al. 1er

S.18.0089.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance qu'une partie méconnaît un effet de la convention et n'exécute donc pas celle-ci de bonne foi ne permet pas au juge de décider, en violation de l'article 1134, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, que l'autre partie peut prétendre, à titre de sanction, à un avantage tiré de la convention, sans constater que les conditions posées par la convention pour l'octroi de cet avantage sont réunies.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.20.0051.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

Les juges d'appel, qui ont conféré au contrat contesté les effets qu'il a légalement entre les parties dans l'interprétation qu'ils en donnent, n'ont pas méconnu la force obligatoire du contrat.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1134, al. 3

S.18.0089.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit interdisant, s'agissant des conventions, l'abus de droit consacré à l'article 1134, alinéa 3, de l'ancien Code civil, le juge qui constate que la partie qui a exercé un droit conféré par la convention d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de de croit par une personne prudente et diligente peut réduire ce droit à son exercice normal ou imposer la réparation du préjudice causé par l'abus (1). (1) Cass. 19 octobre 2018, RG C.15.0086.N, Pas. 2018, n° 570.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

C.20.0265.F 22/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.6** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1); tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (2). (1) Cass. 4 mars 2021, RG C.20.0404.F, Pas. 2021, n° 158. (2) Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0435.N, Pas. 2020, n° 247.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

Lorsqu'une personne privée invoque un droit à l'encontre d'une autre personne privée, le juge ne peut apprécier la proportionnalité de l'exercice qu'elle fait de ce droit à l'aune d'un intérêt collectif distinct de leurs intérêts respectifs (1). (1) Voir Cass.16 novembre 1961 (Bull. et Pas. 1962, I, 332).

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

C.20.0404.F 4/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.1** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge est tenu d'examiner la proportion entre l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit et le dommage causé à l'autre partie.

- ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

Art. 1134, al. 3, 1382 et 1384

S.21.0071.F 25/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.5** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que le titulaire du droit, qui choisit la façon d'exercer ce droit qui est la plus dommageable pour autrui, agisse avec l'intention de nuire à autrui.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

Il peut y avoir abus de droit non seulement lorsque le titulaire du droit en use dans l'intention exclusive de nuire à autrui, mais aussi lorsque le droit est exercé d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente; tel est le cas spécialement lorsque, entre différentes façons d'exercer son droit, avec la même utilité, le titulaire de ce droit choisit celle qui est la plus dommageable pour autrui (1). (1) Cass. 10 septembre 1971, Pas., 1972, I, 28, avec concl. de M. GANSHOF VAN DER MEERSCH, procureur général, publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 1135 et 1160

C.20.0539.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...

Il est question d'usage au sens des articles 1135 et 1160 de l'ancien Code civil lorsque l'usage invoqué est généralement reconnu applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, de telle sorte que les parties sont présumées avoir connaissance de cet usage et qu'en ne l'excluant pas de leur contrat, elles sont réputées l'incorporer dans celui-ci (1). (1) Cass. 11 septembre 2008, RG C.06.0684.F, Pas. 2008, n° 462 ; Cass. 9 décembre 1999, RG C.96.0209.N, Pas. 1999, n° 672 ; Cass. 24 février 1966, Bull et Pas. 1966, I, 818 ; Cass. 29 mai 1947, Bull et Pas. 1947, I, 217.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1139

C.21.0454.N 21/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220321.3N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si un écrit doit être considéré comme une mise en demeure, à la condition de ne pas méconnaître la foi qui lui est due.

- MISE EN DEMEURE -

Une mise en demeure est un acte juridique unilatéral par lequel un créancier signifie clairement et sans équivoque au débiteur sa volonté d'exiger l'exécution de l'obligation.

- MISE EN DEMEURE -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1142

C.20.0588.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

La valeur économique d'une chance perdue donne lieu à indemnisation, les juges d'appel pouvant, à défaut de justification de la composition du montant réclamé par le demandeur, rejeter ce montant en y substituant un autre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

Le juge peut accorder une réparation pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice si la perte de cette chance est imputable à une faute; la perte d'une chance peut donner lieu à indemnisation s'il existe une condition sine qua non entre la faute et la perte de cette chance et s'il s'agit d'une chance réelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

Art. 1146

C.24.0271.F 13/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.1** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3 ; Cass. 19 mars 2015, RG C.14.0445.F, Pas. 2015, n° 209 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Le juge qui apprécie l'existence d'un tel lien doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.23.0169.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3** Pas. nr. ...

Les frais de défense nécessaires ne concernant pas l'assistance par un avocat mais l'assistance par un conseil technique peuvent, en vertu de ces dispositions, faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle (1). (1)Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

Art. 1146 à 1151

C.22.0412.F 27/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'un même dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, elles sont responsables in solidum à l'égard de la personne lésée, de sorte que chacune de celles-ci est tenue à la réparation intégrale du dommage de la victime qui n'a pas commis de faute; tel est le cas du dommage résultant de l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle indivisible (1). (1) Cass. 15 février 1974, Pas. 1974, I, p. 632.

- SOLIDARITE -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1147

C.24.0271.F 13/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.1** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3 ; Cass. 19 mars 2015, RG C.14.0445.F, Pas. 2015, n° 209 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Le juge qui apprécie l'existence d'un tel lien doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.23.0169.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3** Pas. nr. ...

Les frais de défense nécessaires ne concernant pas l'assistance par un avocat mais l'assistance par un conseil technique peuvent, en vertu de ces dispositions, faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle (1). (1)Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

Art. 1147, 1149, 1150 et 1151

C.18.0341.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.1** Pas. nr. ...

La perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte certaine d'un avantage probable ; celui qui perd un avantage certain ne peut réclamer la réparation du dommage distinct que constitue la perte d'une chance (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662 ; Cass. 22 juin 2017, RG C.13.0151.F, Pas. 2017, n° 412, avec concl. MP.

- AVOCAT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1148

C.23.0169.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3** Pas. nr. ...

Les frais de défense nécessaires ne concernant pas l'assistance par un avocat mais l'assistance par un conseil technique peuvent, en vertu de ces dispositions, faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle (1). (1)Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

Art. 1149

C.24.0273.F 12/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250612.1F.2** Pas. nr. ...

Le Code bruxellois du logement prévoit que le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements et que, si les conditions ne sont pas remplies, le preneur a le choix, lorsque la non-conformité ne lui est pas imputable, soit d'exiger l'exécution des travaux nécessaires pour mettre le bien loué en conformité aux exigences, soit de demander la résolution du contrat avec dommages et intérêts; lorsque le preneur n'opte pas pour l'exécution de travaux, il n'a droit à des dommages et intérêts que s'il subit un préjudice qui n'est pas réparé par la résolution.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

C.23.0169.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3** Pas. nr. ...

Les frais de défense nécessaires ne concernant pas l'assistance par un avocat mais l'assistance par un conseil technique peuvent, en vertu de ces dispositions, faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle (1). (1)Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

C.21.0455.N 21/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220321.3N.** Pas. nr. ...

L'obligation de réparation vise à replacer le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le manquement ne s'était pas produit ; cela implique que la réparation ne peut donner lieu à un enrichissement pour le créancier (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2019, RG C.17.0621.N, Pas. 2019, n° 498.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- OBLIGATION -

C.19.0342.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

Un créancier contractuel ne peut demander que la réparation du dommage qu'il a lui-même subi; par conséquent, un actionnaire ne peut demander, du fait d'une inexécution du contrat qu'il a conclu, que la réparation de son préjudice personnel et pas celle du préjudice qui touche la société.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1149 et 1184, al. 2

C.19.0153.N 13/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.** Pas. nr. ...

Les dommages et intérêts pour inexécution contractuelle en cas de résolution basée sur l'article 1184, alinéa 2, de l'ancien Code civil visent à rétablir le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débiteur avait exécuté son obligation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1149 et 1315

C.21.0378.F 20/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220520.1F.6** Pas. nr. ...

Il appartient au créancier d'établir son dommage; le recours à une évaluation en équité du montant du dommage dont la réparation est demandée ne peut pallier le défaut de preuve de ce dommage.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1150

C.24.0271.F 13/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.1** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3 ; Cass. 19 mars 2015, RG C.14.0445.F, Pas. 2015, n° 209 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Le juge qui apprécie l'existence d'un tel lien doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.23.0169.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3** Pas. nr. ...

Les frais de défense nécessaires ne concernant pas l'assistance par un avocat mais l'assistance par un conseil technique peuvent, en vertu de ces dispositions, faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle (1). (1)Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

Art. 1151

C.24.0271.F 13/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.1** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3 ; Cass. 19 mars 2015, RG C.14.0445.F, Pas. 2015, n° 209 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Le juge qui apprécie l'existence d'un tel lien doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.23.0169.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3** Pas. nr. ...

Les frais de défense nécessaires ne concernant pas l'assistance par un avocat mais l'assistance par un conseil technique peuvent, en vertu de ces dispositions, faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle (1). (1)Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

Art. 1152

C.23.0169.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3** Pas. nr. ...

Les frais de défense nécessaires ne concernant pas l'assistance par un avocat mais l'assistance par un conseil technique peuvent, en vertu de ces dispositions, faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle (1). (1)Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

Art. 1153

C.23.0169.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3** Pas. nr. ...

Les frais de défense nécessaires ne concernant pas l'assistance par un avocat mais l'assistance par un conseil technique peuvent, en vertu de ces dispositions, faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle (1). (1)Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

C.22.0217.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.4** Pas. nr. ...

Le dol est au sens de l'article 1153 de l'ancien Code civil la faute intentionnelle commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain; il ne suffit pas que le débiteur ait, ou dût avoir, conscience du dommage causé par son retard d'exécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 1156

C.24.0087.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1165

C.23.0496.N 13/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.** Pas. nr. ...

Les effets internes d'un contrat, c'est-à-dire les droits et obligations qui en résultent, valent uniquement entre les parties et non à l'égard des tiers; il s'ensuit qu'un tiers ne peut être contraint, en vertu d'une transaction conclue entre d'autres parties, de respecter les agréments qui y figurent et les obligations qui en découlent.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.23.0482.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

La relativité des conventions n'empêche pas qu'un tiers qui soutient qu'une convention résulte d'une décision illégale des autorités qui lui a occasionné un dommage, a l'intérêt pour réclamer l'annulation de la convention à titre de réparation du dommage qu'il prétend avoir subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.21.0284.F 21/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220121.1F.5** Pas. nr. ...

Le créancier d'une partie ayant cédé par convention son patrimoine, qui se prévaut de cette convention pour agir en paiement de sa créance contre le bénéficiaire de cette cession, réclame à son profit l'exécution d'une obligation que cette convention stipule.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1165 et 1221

C.20.0422.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2** Pas. nr. ...

Un tiers est tenu de reconnaître l'existence et les effets d'une convention que lui oppose l'une des parties contractantes et cette opposabilité est indivisible; il s'ensuit que, lorsque, pour y faire échec, le tiers invoque la nullité de cette convention, l'inopposabilité qui en résulte porte sur l'intégralité des effets de la convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1165 et 2011 (ancien)

S.19.0065.F 16/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.5** Pas. nr. ...

La caution ne s'oblige pas, en règle, à l'égard d'un tiers au contrat de cautionnement, mais uniquement à l'égard du créancier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1167

C.21.0399.F 10/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.3** Pas. nr. ...

Les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; lorsque l'acte a un caractère anormal, la fraude suppose que le débiteur ait agi sachant que les créanciers seraient préjudiciés mais cette seule connaissance ne suffit pas à établir la fraude lorsque l'acte a un caractère normal.

- ACTION PAULIENNE -

- ACTION PAULIENNE -

Art. 1168 et 1180

C.20.0520.F 6/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.1** Pas. nr. ...

La condition suspensive n'affecte pas l'existence de la convention mais a pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation qui en est assortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- OBLIGATION -

Lorsque le propriétaire d'un bien immeuble faisant l'objet d'un bail à ferme vend ce bien à un tiers acquéreur sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du juge de paix de vendre ce bien sans que le droit de préemption du preneur à ferme puisse être exercé, le tiers acquéreur dispose, à l'instar de ce propriétaire, de l'intérêt et de la qualité requis pour mener l'action visant à l'accomplissement de cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 1168, 1174 et 1183

F.20.0081.N 14/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.** Pas. nr. ...

L'article 1174 de l'ancien Code civil concerne la condition suspensive purement potestative, à savoir la condition suspensive dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté de la partie qui s'oblige; elle ne fait pas obstacle à la condition suspensive simplement potestative, à savoir la condition suspensive dont la réalisation dépend certes du débiteur, mais également de facteurs externes, et pas davantage à la condition résolutoire purement potestative ou à la condition résolutoire simplement potestative; il s'ensuit qu'un événement futur et incertain pour les parties peut être stipulé comme condition résolutoire, même si sa réalisation dépend de la volonté de la partie qui s'oblige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Généralités

- OBLIGATION -

Art. 1175 et 1177

C.19.0382.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui constate que la demande d'inventaire n'est pas faite dans le care d'une liquidation-partage judiciaire mais que la demanderesse se réfère à l'article 1175 du Code judiciaire de sorte qu'elle demande un inventaire conformément au droit commun et considère que la demande de la demanderesse tendant à en obtenir l'autorisation est sans objet dès lors que, conformément à l'article 1177, alinéa 2, du Code judiciaire, aucune autorisation n'est requise lorsqu'il s'agit de biens successoraux, viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque la demande est rejetée sur un fondement juridique qui n'a été invoqué par aucune des parties et dont, eu égard au déroulement des débats, les parties ne devaient pas s'attendre à ce que les juges d'appel en tiendraient compte dans leur appréciation (1). (1) Voir Cass. 24 février 2017, RG C.16.0327.N, Pas. 2017, n° 136; Cass. 27 février 2014, RG C.13.0292.N, inédit; Cass. 30 janvier 2014, RG C.13.0266.N, inédit.

- NOTAIRE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- JUGE DE PAIX -

Art. 1183

C.21.0277.F 4/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.4** Pas. nr. ...

La résolution d'un contrat synallagmatique a pour effet que les parties doivent être replacées dans le même état que si elles n'avaient pas contracté; le contrat résolu ne peut constituer pour elles une source de droits et d'obligations (1). (1) Cass. 8 février 2010, RG C.09.0244.F, Pas. 2010, n° 88, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- CONVENTION - Fin

Le comportement du créancier en restitution après la résolution du contrat n'affecte pas son droit aux restitutions qu'implique cette résolution, à moins qu'un tel comportement soit constitutif d'une faute de nature à exonérer le débiteur en restitution de son obligation.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- CONVENTION - Fin

Si la résolution ne peut avoir pour effet d'annuler les prestations réciproques effectuées en exécution du contrat lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de restitution, elle entraîne toutefois la restitution ou le paiement en équivalent des choses ou des services qui, ensuite du contrat, ont été consommés ou dont une des parties a bénéficié alors que l'autre partie n'en a pas eu la contrepartie (1). (1) Cass. 8 février 2010, RG C.09.0244.F, Pas. 2010, n° 88, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- CONVENTION - Fin

Art. 1183 et 1234

F.20.0129.N 21/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la remise d'une dette est consentie sous réserve du retour à meilleure fortune du débiteur, la dette doit être considérée comme éteinte à partir du moment de la remise et aussi longtemps que la condition résolutoire du retour à meilleure fortune ne s'est pas réalisée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

Art. 1184

C.21.0409.F 11/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961, disposition impérative, qui organise le droit de résiliation unilatérale d'une telle concession de vente exclusive à durée indéterminée, ne déroge pas à l'article 1184 de l'ancien Code civil qui permet, pour le cas où l'une des deux parties à un contrat synallagmatique ne satisfait pas à son engagement, de demander au juge la résolution de cette convention; il s'ensuit que les parties ne peuvent convenir d'une clause résolutoire expresse qu'en cas d'inexécution fautive par l'une d'entre elles de ses engagements, mais non pour un motif étranger à une telle inexécution (1). (1) Cass. 30 juin 1995, RG C.93.0256.N, Pas. 1995, n° 346.

- VENTE -

- VENTE -

C.21.0372.F 19/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220919.3F.4** Pas. nr. ...

Le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution d'un contrat synallagmatique est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment grave pour prononcer la résolution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Fin

C.20.0258.F 7/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.5** Pas. nr. ...

La partie qui met en œuvre, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, le droit de résiliation unilatérale d'une concession de vente accordée pour une durée indéterminée ne doit justifier d'aucun motif et l'exercice de ce droit de résiliation ne fait pas obstacle à ce qu'elle demande sa résolution pour inexécution fautive par le débiteur de ses obligations, lors même que, à l'appui de sa résiliation unilatérale, elle a invoqué cette même inexécution fautive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Fin

Art. 1184, al. 1er et 3

C.20.0210.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, la résolution du contrat par le créancier à ses risques et périls ne peut produire effet sans la notification de celle-ci au débiteur.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1184, al. 2

C.21.0033.F 26/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.6** Pas. nr. ...

Le juge saisi d'une demande de résolution d'un contrat avec dommages et intérêts ne peut mettre de tels dommages et intérêts à la charge de la partie en faute que s'il prononce la résolution dudit contrat.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1234

C.23.0173.F 24/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231124.1F.5** Pas. nr. ...

Le paiement effectué sans imputation se rapporte à la plus ancienne des dettes lorsque celles-ci sont de même nature et éteint la dette au moment où il est effectué, quand bien même il ne serait imputé sur cette dette qu'ultérieurement; l'écoulement du délai de prescription est sans effet sur la dette déjà payée.

- PAYEMENT -

Art. 1235

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1235, al. 1er, et 2262bis, § 1er, al. 1er

C.20.0300.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Ce qui a été payé en vertu d'un contrat ne peut être sujet à répétition lorsque l'action en annulation du contrat est prescrite.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1249

C.24.0172.F 10/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.7** Pas. nr. ...

En principe, le transfert des droits et actions du subrogeant au subrogé intervient au moment du paiement; les règles qui instaurent la quasi-subrogation de l'employeur public redevable de la rémunération pendant la période d'incapacité temporaire à l'égard du tiers responsable en droit commun de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle n'y dérogent pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUBROGATION -

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 1250, 1°

C.24.0100.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Le créancier peut satisfaire à la condition selon laquelle la subrogation doit être faite en même temps que le paiement en indiquant, fût-ce dans un document antérieur au paiement, son intention de subroger la tierce personne dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques au moment du paiement par cette personne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Généralités

- SUBROGATION -

- PAYEMENT -

Art. 1251, 3°

C.21.0029.F 17/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.1** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1251,3° de l'ancien Code civil et 29bis de la loi du 21 novembre 1989 que, lorsque l'assureur qui indemnise la victime elle-même fautive est l'assureur du tiers responsable, il ne peut certes être subrogé dans les droits de la victime à l'égard du tiers responsable, mais il peut exercer, jusqu'à concurrence du montant que cette victime eût dû supporter selon le droit commun, un recours contributoire, par part égale, contre les assureurs des autres véhicules impliqués dans l'accident (1). (1) Voir concl. du MP avant Cass. 22 juin 2017, RG C.15.0080.F, Pas. 2017, n°413; voir. Cass. 28 septembre 2017, RG C.17.0006.N, Pas. 2017, n° 508.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs sont tenus d'indemniser la victime et de supporter, en règle, sur le plan contributoire, chacun une part égale; l'assureur d'un des véhicules impliqués qui indemnise la victime dispose ainsi d'un recours contre les autres assureurs solidairement tenus jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé au-delà de sa part (1). (1) Voir concl. du MP avant Cass. 22 juin 2017, RG C.15.0080.F, Pas. 2017, n°413; voir. Cass. 28 septembre 2017, RG C.17.0006.N, Pas. 2017, n° 508.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1252

C.17.0097.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 35 de la loi du 17 décembre 1998 que le législateur a entendu, s'agissant des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991, maintenir les règles en vigueur à la date de survenance de ces défaillances et, partant, en maintenant celle de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, en vertu duquel l'article 1252 de l'ancien Code civil est applicable aux indemnisations effectuées sur la base de ce règlement, il a entendu exclure ces interventions du champ d'application de l'article 62 de la loi de la loi du 4 décembre 1990 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

- BOURSE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- SUBROGATION -

L'exclusion des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991 du champ d'application de l'article 62 de la loi du 4 décembre 1990 ne résulte ni de l'article 34 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant le règlement général de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, ni de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté ministériel du 5 août 1988, mais de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BOURSE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

- SUBROGATION -

Art. 1256, al. 2

C.23.0173.F 24/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231124.1F.5** Pas. nr. ...

Le paiement effectué sans imputation se rapporte à la plus ancienne des dettes lorsque celles-ci sont de même nature et éteint la dette au moment où il est effectué, quand bien même il ne serait imputé sur cette dette qu'ultérieurement; l'écoulement du délai de prescription est sans effet sur la dette déjà payée.

- PAYEMENT -

Art. 1289 et 1290

C.22.0177.F 27/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221027.1F.5** Pas. nr. ...

La compensation légale apparaît comme un double paiement abrégé.

- COMPENSATION -

C.21.0327.N 17/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.** Pas. nr. ...

La compensation légale s'opère de plein droit.

- COMPENSATION -

Art. 1289, 1290 et 1291 al. 1er

C.21.0327.N 17/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.** Pas. nr. ...

Il convient de distinguer la compensation judiciaire de la situation dans laquelle le juge constate l'existence d'une compensation légale à une date antérieure au jugement.

- COMPENSATION -

La compensation judiciaire se distingue de la compensation légale en ce que, dans le cas d'une compensation judiciaire, il appartient au juge de déterminer le montant des dettes réciproques ou de l'une d'elles, ce qui fait que les deux dettes sont déterminées en argent et deviennent donc liquides au moment de la décision judiciaire ; jusqu'à cet instant, les dettes continuent de produire des intérêts si elles sont porteuses d'intérêts.

- COMPENSATION -

Art. 1290

C.21.0327.N 17/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.** Pas. nr. ...

À l'instant où la compensation légale s'opère de plein droit, les deux dettes s'éteignent réciproquement et ne produisent plus d'intérêts à partir de ce moment.

- COMPENSATION -

Art. 1290 et 1299

S.20.0042.N 10/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210510.3N.** Pas. nr. ...

Le débiteur qui paie une dette éteinte en tout ou en partie par compensation est en droit d'exercer auprès de son cocontractant la créance dont il n'a pas opposé la compensation, étant entendu que le débiteur qui connaissait ou aurait dû connaître sa créance et la compensation ne peut, pour exercer sa créance, se prévaloir au détriment des tiers des sûretés attachées à cette créance.

- COMPENSATION -

Il résulte des articles que si, après que la compensation légale est intervenue de plein droit, le débiteur paie sa dette sans compenser sa propre créance avec elle, la compensation est réputée ne pas avoir eu lieu et les dettes réciproques sont réputées ne pas avoir été éteintes ensuite de la compensation.

- COMPENSATION -

Art. 1291

C.22.0177.F 27/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221027.1F.5** Pas. nr. ...

En l'absence de liquidité quant à la quotité, une dette peut être admise jusqu'à concurrence d'un chiffre jugé minimum, lorsque le montant ainsi déterminé est certain.

- COMPENSATION -

L'article 1291 de l'ancien Code civil dispose que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles; une dette facilement et promptement liquidable doit être considérée comme dès à présent liquide.

- COMPENSATION -

Art. 1304, al. 1er, et 2262bis, § 1er

C.21.0030.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

L'article 34, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est une loi particulière au sens de l'article 1304, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, de sorte qu'une action en nullité du contrat d'assurance se prescrit par trois ans, pour autant que l'action concerne une nullité relative ; l'action en nullité du contrat d'assurance fondée sur une nullité absolue se prescrit par dix ans sur la base de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1315 et 1349

C.20.0205.F 1/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas des articles 1315 et 1349 de l'ancien Code civil ainsi que de l'article 870 du Code judiciaire que la partie qui supporte la charge de la preuve d'un fait supporte celle de prouver que les éléments invoqués en sens contraire sont sans fondement.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, al. 1er et 2

S.21.0006.F 14/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.6** Pas. nr. ...

Par application de l'article 1315, alinéa 2, de l'ancien Code civil, il incombe au tiers à l'intervention duquel une fraction de rémunération est payée et qui se prévaut de la décharge, prévue à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, de prouver qu'il a transmis à l'employeur les renseignements et le montant de ces retenues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 1315, al. 1er, et 1356, al. 3

C.18.0380.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

La reconnaissance de l'existence d'une obligation et de son exécution est indivisible, sans que cette indivisibilité modifie les règles relatives à la charge de la preuve; celui qui invoque l'aveu de l'existence d'une obligation à titre de preuve de l'existence de celle-ci ne peut pas faire abstraction de l'exécution de l'obligation alléguée dans ce même aveu (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2013, RG C.11.0781.N, Pas. 2013, n° 289.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1318, 1319 et 1320

F.20.0062.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.1** Pas. nr. ...

Ne viole pas la foi due à une décision rendue en matière correctionnelle, qui décide que les poursuites sont irrecevables en raison de la violation du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence lors de l'instruction, le jugement ou arrêt qui considère que, à défaut de condamnation ou d'acquittement par une juridiction pénale, une partie ne peut invoquer le principe non bis in idem pour contester les sanctions fiscales mises à sa charge et que la violation de ce principe n'est pas démontrée et ne peut justifier l'annulation des cotisations litigieuses, ni même des accroissements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière fiscale - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 1319 et 1322

C.22.0220.F 2/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1** Pas. nr. ...

Les articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve »; en vertu de l'article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1er novembre 2020; lesdits articles sont dès lors étrangers au grief fait à l'arrêt attaqué, dont la prononciation est postérieure à leur abrogation, de violer la foi due à un acte authentique.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1319, 1320 et 1322

S.20.0035.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.1** Pas. nr. ...

Les dispositions du règlement général du personnel et des services sociaux, fascicule 572, constituent des lois au sens de l'article 608 du Code judiciaire, dont la violation ne constitue pas une méconnaissance de la foi due aux actes au sens des articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.20.0422.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2** Pas. nr. ...

L'interprétation que le juge donne d'un acte est souveraine pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir les concl. du MP; voir Cass. 25 mars 2021, RG C.20.0413.F, Pas. 2021, n° 223.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.20.0445.F 17/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.3** Pas. nr. ...

Le grief de violation de la foi due suppose un écrit dont il est allégué que le juge a donné une interprétation inconciliable avec ses termes; dès lors qu'une photographie n'est pas un écrit, le moyen qui fait grief à l'arrêt de violer la foi due aux photographies est irrecevable.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.20.0413.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.6** Pas. nr. ...

L'interprétation que le juge donne d'un acte est souveraine pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec ses termes ; il s'ensuit que le juge d'appel apprécie si le jugement entrepris statue sur une question litigieuse, pour autant qu'il ne donne pas de ce jugement une interprétation inconciliable avec ses termes.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1324

C.21.0026.F 29/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.4** Pas. nr. ...

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature d'un acte sous seing privé, la vérification en est ordonnée en Justice; le juge peut refuser de reconnaître l'acte désavoué par la personne à laquelle il est opposé par le motif qu'eu égard aux éléments de fait produits et à leur valeur probante, il a acquis une certitude sur ce point sans devoir procéder au préalable à la vérification d'écritures prévue aux articles 883 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2002, RG C.99.0205.N, Pas. 2002, n° 162.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1325 et 1326

C.20.0371.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

Eu égard à la finalité de la formalité prévue à l'article 1326 de l'ancien Code civil, la preuve de l'obligation assumée par le débiteur est également rapportée lorsque cette obligation est consignée dans une convention synallagmatique qui satisfait à l'article 1325 de l'ancien Code civil.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1325, al. 1er et 2

C.20.0371.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

La question de savoir si les parties ont un intérêt identique ou distinct au sens de l'article 1325, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil s'apprécie au moment de la conclusion de la convention.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1341

C.21.0264.F 24/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.6** Pas. nr. ...

Le moyen, qui fait grief à l'arrêt de se fonder sur une présomption pour admettre la preuve de la commande par la demanderesse des travaux supplémentaires sans examiner si une preuve écrite n'était pas requise pour admettre la preuve d'un accord entre parties sur les travaux supplémentaires, mais qui n'indique pas en quoi il résulte des énonciations de l'arrêt que les parties auraient spécialement invoqué les faits qui, selon le moyen, commandaient l'application de l'article 1341 de l'ancien Code civil que la cour d'appel aurait été tenue de relever d'office, est imprécis, partant, irrecevable.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen imprécis

Art. 1341 et 1348

C.17.0458.F 16/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.2** Pas. nr. ...

La preuve de l'obligation de restitution fondée sur l'enrichissement sans cause peut être rapportée par toutes voies de droit (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 1341 et 1348 Code Civil avant leur abrogation par la loi du 13 avril 2019.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Divers

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

Art. 1349 et 1353

C.21.0312.F 27/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221027.1F.4** Pas. nr. ...

En retenant, parmi les faits dont il déduit la fausseté d'une déclaration d'accident de l'assuré dans une intention frauduleuse, les contradictions affectant ses explications, le juge d'appel ne fait pas peser sur celui-ci la charge de prouver la non-existence d'une fausse déclaration ou d'une intention frauduleuse.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.21.0040.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

Le juge peut, en matière d'opérations commerciales, déduire la présomption de l'homme de l'absence de protestation d'une lettre ou d'une prétention adressée à un commerçant et y puiser la preuve que le commerçant accepte le contenu de cette lettre ou de cette prétention (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2018, RG C.17.0584.N, Pas. 2018, n° 526.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

P.21.0188.F 16/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.6** Pas. nr. ...

De l'absence d'élément médical probant, le juge ne peut déduire que la preuve d'un acte de pénétration sexuelle non lésionnel n'est pas rapportée (1). (1) Le MP a quant à lui conclu que l'arrêt ne méconnaît pas la notion de viol et ne déduit pas des faits qu'il constate des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, et qu'il justifie légalement l'acquittement quant aux pénétrations péniennes et digitales mais aussi quant aux fellations alléguées, en énonçant en outre, de manière plus générale, qu'« à défaut d'élément objectif permettant d'asseoir sa conviction, il subsiste à tout le moins un doute quant à la culpabilité [du prévenu] du chef des faits de la prévention [de viol] mise à sa charge ». Il a relevé en outre que la présomption de l'homme (ancien C. civ., art. 1349 et 1353) a cédé la place aux présomptions de fait (C. civ., art. 8.1.9° et 8.29). (M.N.B.)

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

Art. 1353

P.20.0937.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 870 du Code judiciaire et 1353 de l'ancien Code civil ne s'appliquent pas au régime de la preuve en matière répressive (1). (1) Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575 (concernant l'art. 1353 du Code civil); Cass. 24 septembre 1999, RG D.98.0043.F, Pas. 1999, n° 483 (concernant l'art. 870 du Code judiciaire).

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

Art. 1354

C.20.0129.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

L'aveu extrajudiciaire suppose, dans le chef de la partie qui fait une déclaration, l'intention ou l'apparence imputable d'une telle intention de confirmer l'exactitude des faits allégués, ce qui est apprécié souverainement en fait par le juge, qui à cette fin, vérifie les circonstances dans lesquelles elle a été faite sans tenir compte à cette occasion de la crédibilité de la déclaration sur le fond (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Dans le cas d'un prêt de consommation, tant l'accord de volontés sur le remboursement que le transfert de la chose empruntée peuvent faire l'objet d'un aveu extrajudiciaire, cependant qu'il n'est pas requis que la déclaration soit faite après la conclusion de l'accord de volontés sur l'obligation de remboursement pour qu'elle puisse être prise en considération comme aveu du transfert d'une chose prêtée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1376

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1377

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1378

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1379

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1380

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1381

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1382

C.24.0488.F 26/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250926.1F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur-loi est subrogé dans les droits de la victime contre le tiers responsable de l'accident ou son assureur dans les limites du montant de ses décaissements, d'une part, et du montant que la victime aurait pu obtenir en droit commun, d'autre part; il s'ensuit que la subrogation de l'assureur-loi aux droits de la victime à laquelle il a octroyé des prestations prévues par la loi du 10 avril 1971 ne peut avoir pour effet d'imposer au tiers responsable et à son assureur une charge supérieure à la réparation du dommage due en vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 8 octobre 2007, RG C.05.0496.F, Pas. 2007, nr. 457.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

C.25.0023.F 23/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250623.3F.3** Pas. nr. ...

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail consiste en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail, dont la nécessité de fournir des efforts accrus constitue une manifestation; il n'est pas légalement justifié d'indemniser distinctement les efforts accrus et la diminution de la valeur économique sur le marché du travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.25.0424.F 11/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités instaure une interdiction de cumul, lorsqu'elles réparent un même dommage, entre les prestations servies en vertu de la loi du 14 juillet 1994 et celles dues en vertu du droit commun; le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée en telle sorte que c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. de M. GENICOT, avocat général avant Cass. 21 avril 2008, RG C.06.0675.F, Pas. 2008, n° 235, p. 946.

- SUBROGATION -

- SUBROGATION -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Si le préjudice économique permanent se calcule différemment selon qu'il y va du passé ou de l'avenir, il ne s'en déduit pas qu'il s'agirait de deux dommages différents; c'est le même préjudice qui se manifeste dans le temps, fût-ce avec une intensité variable.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

S.22.0022.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Le dommage moral est le dommage au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil; il comprend la douleur, le chagrin ou tout autre préjudice moral; une personne morale peut également subir un tel dommage, en particulier lorsqu'il lui est fait offense; une personne morale qui a été constituée en vue d'assurer la défense d'un intérêt collectif ne subit cependant pas de dommage moral par la simple violation de l'intérêt collectif en question (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage moral. élements. etendue

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage moral. élements. etendue

P.25.0047.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et le crime ou le délit énoncé mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence du crime ou du délit et, en principe, la juridiction d'instruction examine souverainement si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, ce qu'elle peut déduire après avoir établi si la personne concernée a subi ou a pu subir réellement et personnellement un préjudice ; les frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter ou à maîtriser le dommage qu'un de ses membres aurait pu causer à des tiers ensuite de la commission des infractions qui lui sont imputées, pour autant qu'elles soient établies, peuvent constituer un préjudice que l'union professionnelle a réellement et personnellement subi en conséquence de ces infractions et qu'elle n'est pas encore tenue de chiffrer au moment de sa constitution de partie civile et l'union professionnelle peut, sous la forme d'un préjudice résultant d'une atteinte à la réputation, avoir subi un préjudice réel, direct et personnel en conséquence d'infractions commises par l'un de ses membres, le fait que l'union professionnelle ne puisse être assimilée à des membres et ne soit pas responsable des actes professionnels de l'un de ses membres n'y changeant rien (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

- UNION PROFESSIONNELLE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- AVOCAT -

C.24.0271.F 13/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.1** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3 ; Cass. 19 mars 2015, RG C.14.0445.F, Pas. 2015, n° 209 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Le juge qui apprécie l'existence d'un tel lien doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

F.18.0086.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire est valablement saisie sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil d'une demande en responsabilité fondée sur l'excès de pouvoir d'une autorité administrative sanctionné par l'annulation de l'acte administratif par le Conseil d'État, la juridiction de l'ordre judiciaire doit nécessairement décider, en raison de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à pareille décision d'annulation, que l'autorité administrative, auteur de l'acte annulé, a, sauf cause de justification, commis une faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

P.24.1310.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.2** Pas. nr. ...

La qualification libellée sur la base des articles 418 et 420 du Code pénal n'est pas la condition sine qua non de l'admissibilité, devant le juge pénal, d'une action civile relative à la réparation d'un dommage corporel résultant d'un accident de la circulation ; ce dommage peut résulter du rapprochement violent de deux corps qui se rencontrent, et être mis en relation de cause à effet avec ce rapprochement si celui-ci est, lui-même, constitutif d'une infraction jugée établie dans quelque qualification que ce soit.

- ROULAGE - Divers

- ACTION CIVILE -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

Pour qu'une action en réparation du dommage puisse être accueillie, le juge répressif qui en est saisi doit constater l'existence d'un lien causal entre une ou plusieurs préventions mises à charge de l'auteur et le dommage invoqué par celui qui s'en plaint.

- ACTION CIVILE -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.24.1150.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le curateur agit au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers, à savoir les droits résultant du préjudice subi par la masse en raison de la faute de quiconque, qui a pour effet que le passif de la faillite est augmenté ou l'actif diminué ou non effectivement disponible dans la masse, alors qu'il devait être mis à la disposition des créanciers, mais la faillite des débiteurs n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le préjudice qui ne touche que lui ; le cocontractant d'une société peut, ensuite d'un fait qualifié infraction commis par un tiers, tel qu'un administrateur de droit ou de fait de cette société, subir un préjudice personnel et individuel qui est distinct de sa créance contractuelle à l'égard de la société et dont il peut, par conséquent, sur la base des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, également réclamer lui-même à l'administrateur la réparation lors de la liquidation de la faillite de la société, par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile ; pareil préjudice, qui est étranger au préjudice collectif de la masse, peut résulter de ce qu'un administrateur, faisant usage du contrôle effectif qu'il détient sur la société, commet un fait qualifié infraction d'escroquerie au préjudice de ce cocontractant en l'incitant à conclure un contrat avec la société pour la réalisation de travaux, que l'administrateur n'a, en réalité, jamais eu l'intention de faire exécuter correctement et complètement par la société, mais qu'il utilise comme prétexte pour obtenir du cocontractant des acomptes et, conformément à son intention préexistante, se les approprier directement ou par l'intermédiaire de tiers (1). (1) Cass. 23 avril 2024, RG P.24.0006.N, Pas. 2024, n° 324 ; Cass. 7 novembre 2023, RG P.23.0713.N, Pas. 2023, n° 706.

- ACTION CIVILE -

- ESCROQUERIE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.23.0156.F 15/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231215.1F.2** Pas. nr. ...

En cas de concours de fautes commises par plusieurs personnes, le juge apprécie, non seulement si la faute de chacune a causé le dommage, mais aussi dans quelle mesure elle a contribué à sa réalisation; c'est sur la base de l'importance causale relative de chacune des fautes concurrentes qu'il détermine ensuite la part du dommage imputable à chacun des fautifs.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Divers

C.23.0231.F 27/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.5** Pas. nr. ...

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail consiste en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail, dont la perte de revenus ou la nécessité de fournir des efforts accrus constituent des manifestations ; il s'ensuit que la réparation du dommage corporel résultant d'une incapacité permanente de travail n'exige ni de distinguer l'indemnisation due pour les efforts accrus et celle due pour l'éventuelle perte de revenus ni de prendre en considération les appointements que la victime a continué de percevoir, mais seulement de rechercher l'atteinte portée à la valeur économique de la victime sur le marché du travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.22.0034.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.4** Pas. nr. ...

La faute de l'autorité administrative pouvant engager sa responsabilité consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'une faute, la Cour contrôle si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

La victime d'un dommage résultant d'un acte illicite a le droit d'en exiger la réparation en nature si elle est possible et que l'exercice de ce droit ne soit pas abusif (1). (1) Voir concl. OM.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

Le juge a le pouvoir d'ordonner la réparation en nature d'un dommage résultant d'un acte illicite, notamment en prescrivant à l'auteur du dommage les mesures destinées à faire cesser l'état de choses qui cause le préjudice (1). (1) Voir concl. OM.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

---

C.22.0368.F 18/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230918.3F.5** Pas. nr. ...

Le juge évalue in concreto le dommage causé par un accident médical (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 1er décembre 2022, RG C.21.0459.F-C.22.0124.F, Pas. 2022, n° 786, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.2; Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.1094.F, Pas. 2021, n° 22, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.6; Cass. 19 février 2020, RG P.19.1090.F, Pas. 2020, n° 143, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 28 octobre 2019, RG C.19.0013.F, Pas. 2019, n° 547, avec concl. de M. Genicot, avocat général; Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 247, avec concl. de M. Werquin, avocat général; Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0499.N, Pas. 2012, n° 624; Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0476.F, Pas. 2010, n° 522; Cass. 20 février 2004, RG C.02.0527.F, Pas. 2004, n° 93; Cass. 5 décembre 2001, RG P.01.1115.F, Pas. 2001, n° 674; Cass. 21 avril 1999, RG P.98.1545.F, Pas. 1999, n° 230.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Méconnaît l'obligation d'évaluer le dommage in concreto le juge qui justifie la base d'indemnisation qu'il choisit par des considérations relatives aux incapacités personnelles temporaire et permanente sans vérifier si elles s'appliquent à la victime (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Pour déterminer l'indemnité relative à un dommage causé par l'accident, le juge doit se placer au moment où il statue (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

---

P.23.0236.F 10/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Le dommage réparable au sens des articles 1382 de l'ancien Code civil et 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas celui que le prestataire de services associe à une taxation, insuffisante à ses yeux, de son état de frais; ce dommage suppose en effet une atteinte, causée par l'infraction, à un droit subjectif préexistant et juridiquement protégé dans le chef de celui qui s'en réclame (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- *FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités*
- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue*
- *ACTION CIVILE -*

C.22.0448.F 4/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.6** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue*

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail peut consister non seulement en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail et, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales, mais aussi, le cas échéant, en une perte de revenus professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue*

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -*

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -*

Pour évaluer la réparation de l'atteinte portée à cette valeur économique, le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue*

P.22.1361.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures volontaires étant régis par les articles 392 et 398 et suivants du Code pénal, le moyen de la partie civile qui se pourvoit contre une décision d'acquittement de ce chef manque en droit dans la mesure où il est pris d'une violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers*
- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*
- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités*

C.20.0593.F 17/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.5** Pas. nr. ...

La faute du magistrat, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, entraîner la responsabilité de l'Etat consiste, en règle, en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du magistrat normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme du droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant au magistrat de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics*

C.22.0092.F 14/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.5** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit ; le juge constate souverainement les faits d'où il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Le demandeur en réparation peut se contenter d'établir la vraisemblance des faits dont le juge déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, soit lorsqu'il s'agit de faits négatifs, soit lorsqu'il s'agit de faits positifs dont, par la nature même des faits à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.22.0141.F 14/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.3** Pas. nr. ...

Le juge évalue in concreto le dommage causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.22.0543.F 12/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement considère qu'il y a lieu d'admettre l'indemnisation des frais du médecin-conseil commis pour défendre les intérêts de la partie civile dans le cadre de l'expertise judiciaire mais ordonne aussi une nouvelle expertise médicale à l'égard de la partie civile, le tribunal, de manière implicite mais certaine, réserve tant le droit de celle-ci d'y être assisté par un médecin-conseil que le droit de la partie subrogée d'en postuler le recouvrement ; il n'a donc pas vidé sa saisine quant à l'action civile exercée par la compagnie d'assurances subrogée.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Divers

- ASSURANCES - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- EXPERTISE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- ACTION CIVILE -

C.20.0217.F 19/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220919.3F.6** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit; le juge constate souverainement les faits d'où il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage; la Cour de cassation contrôle si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.21.0030.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier s'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge est tenu de déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute, en faisant abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas (1). (1) Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0011.N, inédit ; Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1335.N, Pas. 2021, n° 151 ; Cass. 22 janvier 2021, RG C.20.0063.N, inédit ; Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0303.N, Pas. 2021, n° 49 ; Cass. 4 septembre 2020, RG C.20.0074.N, inédit.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé, ce qui suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé et, en conséquence, il n'existe pas de lien de causalité lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement fautif est imputé, avait correctement agi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.21.0298.N 7/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220407.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la faute procure un avantage à la personne lésée, celui-ci doit en principe être imputé sur le montant de dommages et intérêts si, en l'absence de faute, la personne lésée n'avait pas bénéficié de cet avantage; les juges d'appel, qui n'ont pas tenu compte de la rémunération et des allocations de maladie que le défendeur a acquises pendant la période comprise entre la révocation illégale et un arrêt du Conseil d'État annulant la décision de révocation, lui ont octroyé des dommages et intérêts supérieurs au préjudice réellement subi, partant, n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Cass. 8 février 2021, RG S.19.0074.N, arrêt non publié ; Cass. 8 février 2021, RG S.19.0070.N, arrêt non publié ; Cass. 15 mai 2015, RG C.14.0269.N, Pas. 2015, n° 311 ; Cass. 1er février 2013, RG C.12.0205.N, Pas. 2013, n° 78.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

P.21.1324.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8** Pas. nr. ...

Le pouvoir du curateur d'agir seul au nom de la masse des créanciers, ne concerne que l'exercice des droits communs à l'ensemble de ceux-ci; l'intérêt de l'administration fiscale à récupérer les sommes dont elle a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie ne se confond pas avec l'intérêt de la masse mais s'en distingue, de sorte que cette administration conserve l'exercice de son action individuelle contre l'auteur du dommage qu'elle subit du fait de l'infraction; sont communs, certes, à l'ensemble des créanciers les droits résultant d'un dommage causé par la faute de toute personne, qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif; mais dès lors que la fraude à la TVA a pour but et pour effet d'enrichir indûment le redevable qui se procure les crédits d'impôts, la perte de ceux-ci pour le Trésor ne lèse que le titulaire de la créance fiscale et non le patrimoine de la société bénéficiaire de la fraude (1). (1) Voir les concl., conformes à cet égard, du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.21.1532.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.5** Pas. nr. ...

Le dommage consistant dans le fait de devoir verser, sans contrepartie, jusqu'à l'issue de la procédure de licenciement pour motif grave, des indemnités au travailleur protégé soupçonné de vol, est un dommage dont la réparation n'est pas subordonnée à une permission expresse que la loi du 19 mars 1991 (1) devrait contenir en son article 9; le droit de l'employeur à obtenir la réparation dudit dommage trouve son fondement dans l'article 1382 de l'ancien Code civil, pour autant qu'il soit constaté que le préjudice ne se serait pas produit en l'absence du délit ayant entraîné la suspension de l'exécution du contrat de travail; ne porte pas atteinte au droit à la réparation dudit dommage le quatrième alinéa de l'article 9 précité, aux termes duquel l'indemnité complémentaire versée par l'employeur reste acquise au délégué du personnel, quelle que soit la décision de la juridiction du travail sur les motifs invoqués à l'appui du licenciement (2). (1) Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel. (2) Voir Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0278.F, Pas. 2020, n° 353, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.21.1030.F 2/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220302.2F.1** Pas. nr. ...

Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte;en règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée.

- ACTION CIVILE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

C.19.0153.N 13/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; la relation causale entre une faute et le dommage ne peut être exclue que si le juge considère que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cette faute (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARBITRAGE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.21.0862.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4** Pas. nr. ...

L'affirmation que les sommes réclamées au titre de l'indemnisation du préjudice économique et matériel causé à la Région wallonne par une infraction au Code de l'Environnement ne traduisent que les missions habituelles de l'administration régionale et qu'il n'est dès lors pas établi que la Région aurait été contrainte, du fait des infractions, à subir d'autres décaissements que ceux liés à ses missions de service public ne justifie pas légalement le rejet de la demande, lorsque cette motivation ne constate ni que les sommes invoquées, à savoir notamment le coût des déplacements et prestations des agents qualifiés nécessités par la recherche des infractions commises et par la prise de mesures propres à en pallier les effets, auraient dû être dépensées à concurrence des mêmes montants si aucune de ces infractions n'avait été commise, ni que, sans ces infractions, la Région aurait encouru la même perte sur investissement que celle qu'elle allègue devoir acter dans les budgets annuels qu'elle consacre aux mesures agro-environnementales et que l'arrêt n'identifie pas la disposition légale, réglementaire ou conventionnelle dont il résulterait que les dépenses invoquées devraient rester définitivement à charge de la Région (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2015, RG C.14.0011.F, Pas. 2015, n° 296, avec concl. contraires de M. LECLERCQ, alors premier avocat général : « L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement; il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses, notamment celles relatives à la pêche fluviale, doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées et il n'incombe pas aux parties de le prouver » ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas. 2012, n° 560 ; Cass. 18 septembre 2007, RG P.07.005.N, Pas. 2007, n° 412, avec concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 9 février 2006, RG C.05.0172.N, Pas. 2006, n° 88. Le premier moyen de la Région wallonne invoquait en outre la méconnaissance de l'art. D.157, § 1er, al. 3, du Code wallon de l'Environnement, qui dispose que « le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'exécution », et se référait en outre à cet égard aux articles D.122, D.123 et D.156 de ce code.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.20.0108.N 8/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.** Pas. nr. ...

L'employeur peut opposer l'immunité civile résultant de l'article 46, § 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dont il jouit envers la victime de l'accident du travail et ses ayants droits, au tiers par la faute duquel l'accident du travail est en partie arrivé et qui, à la suite du paiement qu'il a fait à la victime, à ses ayants droits ou à l'assureur-loi, tente d'exercer un recours contre lui; ceci vaut même si le tiers fonde son recours sur l'article 1382 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

C.20.0591.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage a été causé par les fautes concurrentes intentionnelles de plusieurs personnes, le principe général du droit fraus omnia corrumpit ne fait pas obstacle à ce que le juge apprécie dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et détermine, sur ce fondement, la part du dommage que le responsable qui a indemnisé la victime peut récupérer contre les autres (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2011, RG C.10.0214.N, Pas. 2011, n° 319 ; Cass. 2 octobre 2009, RG C.08.0168.F, Pas. 2009, n° 548 ; Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.20.0254.F 17/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.4** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi; celle-ci doit être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise (1). (1) Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 562, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

La réparation peut consister en la garantie de l'auteur de la faute, jusqu'à concurrence de sa part de responsabilité, pour la condamnation de la personne lésée à l'égard d'un tiers; il s'ensuit que la garantie s'exerce, jusqu'à concurrence de cette part, sur toute somme payée par la personne lésée en exécution de la condamnation, lors même que le montant total des sommes payées par celle-ci ne dépasse pas le montant de sa propre part.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.21.0213.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

La vulnérabilité particulière de la victime, qui a contribué à causer le dommage, n'exclut pas l'obligation de le réparer intégralement, sauf si ces conséquences seraient de toute manière survenues, même en l'absence de la faute du responsable (1); le juge d'appel qui constate que le refus de la partie civile de suivre un traitement résidentiel s'inscrit dans le cadre de sa vulnérabilité particulière et qui évalue, sur la base d'une incapacité partielle, le dommage subi par la partie civile du chef de l'incapacité économique permanente et de l'incapacité personnelle permanente compte tenu de sa vulnérabilité particulière résultant de sa structure de personnalité viole les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. (1) Cass. 2 février 2011, RG P.10.1601.F, Pas. 2011, n° 98, R.W. 2012-13, 300 et la note de B. WEYTS, "Het leerstuk van de voorbeschiktheid tot schade als loutere toepassing van de regel van integrale schadeloosstelling".

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

P.21.0257.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal ne peut déclarer fondée une action civile pour la réparation du dommage que s'il constate que le dommage résulte d'un fait qualifié infraction pour lequel le prévenu est poursuivi et que le juge déclare établi; la constatation d'un manquement au devoir général de prudence énoncé à l'article 1382 de l'ancien Code civil ne suffit pas à cet effet lorsque cette faute ne constitue pas une infraction.

- ACTION CIVILE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.19.0303.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui doit statuer sur l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé doit déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute, faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.19.0547.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Le fait que le dommage résulte d'une faute continue n'empêche pas le dommage de naître jour après jour ni la demande en responsabilité extracontractuelle de naître au fur et à mesure que le dommage se produit, de sorte que le délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage dans le cas d'une faute continue des autorités ne commence pas à courir seulement dès que les agissements fautifs des autorités ont cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MALADE MENTAL -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Une demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle naît lorsque tous les éléments constitutifs de cette responsabilité sont réunis, à savoir dès que le dommage survient ou que, suivant des prévisions raisonnables, sa réalisation future est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.20.0012.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

La défense légitime exige que l'infraction susceptible d'être justifiée ait été commise avec le dessein de nuire, même si elle entraîne un préjudice qui n'était pas prévu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Dol

C.20.0187.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que le dommage résulte d'une faute continue n'empêche pas le dommage de naître jour après jour ni la demande en responsabilité extracontractuelle de naître au fur et à mesure que le dommage se produit, de sorte que le délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage dans le cas d'une faute continue des autorités ne commence pas seulement à courir dès que les agissements fautifs des autorités ont cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC in Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0547.N, Pas. 2021, n° 53.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- MALADE MENTAL -

Une demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle naît lorsque tous les éléments constitutifs de cette responsabilité sont réunis, à savoir dès que le dommage survient ou que, suivant des précisions raisonnables, sa réalisation future est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC in Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0547.N, Pas. 2021, n° 53.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.18.0417.F 18/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.1** Pas. nr. ...

Le paiement des prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne constitue pas un dommage pour l'organisme assureur qui est, conformément à l'article 2, i), de cette loi, une union nationale de mutualités instituées pour et chargées de participer à cette assurance en vertu de l'article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 1382 et 1383

C.18.0554.F 20/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.5** Pas. nr. ...

L'employeur public, qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, a droit à une indemnité réparant le dommage ainsi subi, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les décaissements précités auxquels il est tenu ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Voir Cass. 16 février 2018, RG C.16.0344.F, Pas. 2018, n° 101 et les réf. citées.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

L'indemnité d'invalidité à laquelle le fonctionnaire de l'Union européenne a droit lorsqu'il est atteint d'une incapacité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonction ne constitue pas la contrepartie des prestations de travail dont la Commission européenne aurait bénéficié en l'absence de l'accident et n'est, partant, pas un dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir Cass. 16 février 2018, RG C.16.0344.F, Pas. 2018, n° 101 et les réf. citées.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Institutions

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.22.0112.F 23/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit; le juge, qui apprécie l'existence d'un tel lien, doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu (1). (1) Cass.10 septembre 2021, RG C.20.0550.F, Pas. 2021, n° 544.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Lorsque la faute consiste en une omission, la reconstruction du cours des événements implique de remplacer la faute par le comportement positif qui aurait dû être adopté dans les mêmes condition (1). (1) Cass.10 septembre 2021, RG C.20.0550.F, Pas. 2021, n° 544.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.21.0486.F 12/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20230112.1F.6** Pas. nr. ...

Si les cours et tribunaux ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de l'acte d'attribution du marché, de statuer sur les conditions d'application des articles 15, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993, et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.21.0003.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.5** Pas. nr. ...

La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'État consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée (1). (1) Voir les oncl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.22.0095.F 6/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221006.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable ; le défaut de certitude quant à l'obtention de l'avantage en l'absence de la faute n'exclut pas son caractère probable (1). (1) Cass. 10 septembre 2020, RG C.19.0357.F, Pas. 2020, n° 518, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.5.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.21.0491.F 29/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.9** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu, à défaut de conclusions l'y invitant, de constater qu'en l'absence de l'intervention potentielle de l'autorité publique qui a délivré le permis d'urbanisme et du conseil de l'Ordre des architectes, le dommage résultant d'un défaut de contrôle de l'exécution des travaux par un architecte se serait produit tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.22.0251.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

Les personnes condamnées pour des infractions distinctes sont solidairement tenues des dommages et intérêts lorsque ces infractions constituent une faute commune ayant donné lieu au dommage ; elles peuvent également être condamnées in solidum lorsque ces infractions distinctes constituent des fautes concurrentes ayant contribué à l'ensemble d'un même dommage et le juge apprécie souverainement l'existence d'un lien de causalité entre les différentes infractions et le dommage et la question de savoir si ces différentes infractions constituent une faute commune ou des fautes concurrentes (1). (1) Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1253.N, Pas. 2014, nº 659.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

C.21.0400.N 16/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'employeur public met prématurément à la pension un employé en incapacité permanente de travail par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son employé ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension (1). (1) Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0115.N, AC 2017, n° 225 ; Cass.19 juin 2015, RG C.12.0577.N, AC 2015, n° 416.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- PENSION - Divers

C.21.0280.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'information précontractuelle concernant le calcul du prix, telle qu'elle est prévue à l'ancien article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, en transposition de l'article 5.1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, est en soi conciliable avec une décision unilatérale sur les honoraires d'un avocat au sens de l'article 446ter du Code judiciaire lorsque cette obligation d'information est observée; la violation de cette obligation d'information fait naître une responsabilité précontractuelle et constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et est sanctionnée comme telle.

- AVOCAT -

C.20.0470.N 23/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui effectue des prestations sur une base volontaire à la suite de la faute d'un tiers a droit à des dommages et intérêts dans la mesure où il subit ainsi un dommage, ce qui est notamment le cas lorsque ces prestations sont effectuées pour des motifs raisonnables en faveur de la victime, afin d'atténuer chez celle-ci les conséquences dommageables de la faute commise par le tiers et lorsqu'il n'est pas dans l'intention de la personne qui effectue les prestations d'assumer définitivement ces frais (1). (1) Cass. 4 mars 2002, RG C.01.0284.N, Pas. 2002, n° 154.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- GESTION D'AFFAIRES -

Lorsqu'une partie contractante commet une faute dans la phase préalable à la conclusion du contrat, elle est tenue, conformément aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, de réparer le dommage ainsi causé à un tiers.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.21.0219.N 16/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.** Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire est compétent pour condamner l'administration à réparer le dommage subi par un tiers ensuite de son comportement négligent, sans toutefois l'entraver dans ses choix politiques et sans se substituer à elle, ce qui implique que le pouvoir judiciaire doit respecter la liberté d'appréciation de l'administration qui doit pouvoir décider elle-même de la manière dont elle exerce sa compétence et choisir la solution qui lui paraît la plus appropriée dans les limites fixées par la loi (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2020, RG C.18.0383.N, Pas. 2020, n° 186 , avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 octobre 2006, RG C.03.0584.N, Pas. 2006, n° 518 ; Cass. 28 septembre 2006, RG C.02.0570.N, Pas. 2006, n° 445.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.19.0395.F 4/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsque, faisant usage du pouvoir discrétionnaire d'apprécier la solvabilité du surenchérisseur, le notaire requiert caution de celui-ci en exigeant qu'il fournisse une garantie lors de la surenchère, il est tenu par les conditions qu'il a lui-même fixées et doit pouvoir faire la preuve qu'elles ont été respectées, sous peine de voir sa responsabilité engagée (1). (1) C.jud., art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er, avant leur abrogation par la loi du 11 août 2017.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -

C.21.0047.N 24/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance que le dommage a été causé par un accident du travail n'a pas davantage d'incidence sur l'obligation du tiers responsable d'indemniser l'assureur-loi ou Fedris pour les dépenses jusqu'à concurrence desquelles ceux-ci sont subrogés, conformément à l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans les droits de la victime, qui n'a pas commis elle-même de faute, ou de ses ayants droit.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Lorsque le dommage a été causé par les fautes concurrentes tant d'un tiers que de l'employeur, son préposé ou mandataire, la circonstance que le dommage a été causé par un accident du travail est sans incidence sur l'obligation du tiers responsable de réparer intégralement le dommage de la victime, qui n'a pas commis elle-même de faute, ou de ses ayants droit (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2021, RG C.20.0108.N, Pas. 2021, n° 702.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

C.21.0182.N 24/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.** Pas. nr. ...

L'étendue du dommage est constatée en comparant la situation dans laquelle la personne lésée se trouve et celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte illicite n'avait pas été commis.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.20.0578.F 26/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5** Pas. nr. ...

La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage; le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.20.0343.F 5/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.3** Pas. nr. ...

Celui qui perd un avantage certain ne peut réclamer la réparation du dommage distinct que constitue la perte d'une chance (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0204.F, Pas. 2013, n° 661, avec concl. MP; en matière contractuelle: Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

La perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte certaine d'un avantage probable (1). (1) Cass. 10 septembre 2020, RG C.19.0357.F, Pas. 2020, n° 518; en matière contractuelle: Cass. 28 janvier 2021, RG C.18.0341.F, Pas. 2021, n° 75.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.19.0307.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1** Pas. nr. ...

Le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction permanente de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales (1). (1) Cass. 22 juin 2017, RG C.16.0282.F, Pas. 2017, n° 415.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Même lorsqu'elles ont été calculées sans tenir compte de la nécessité de fournir des efforts accrus, les indemnités d'incapacité permanente de travail reconnues sur la base de la loi du 3 juillet 1967 ne peuvent être cumulées, jusqu'à concurrence de leur montant, avec les réparations dues en droit commun ou sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 pour le dommage matériel permanent consistant en ces efforts accrus (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas. 2007, n° 315.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.20.0414.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4** Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour européenne des droits de l'homme ait rendu un arrêt constatant une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles et allouant à la partie lésée la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales de l'État contractant accordent à cette partie une indemnisation supplémentaire qui ne trouve pas son fondement dans les articles 41 et 46 de la Convention mais dans des dispositions du droit interne qui, tels les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, imposent la réparation intégrale du dommage causé à autrui par une faute de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

C.20.0550.F 10/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.6** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit; le juge, qui apprécie l'existence d'un tel lien, doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, mais sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.21.0509.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la victime a été dépossédée d'une chose par la faute d'autrui, le mode normal d'indemnisation consiste à ordonner la réparation du dommage en nature par la restitution de la chose soustraite ; dès lors, lorsque la victime le demande, le juge est tenu de commencer par examiner s'il est possible de recourir à ce mode d'indemnisation, avant d'ordonner une réparation prenant la forme d'une somme d'argent équivalente à la valeur de la chose (1). (1) Voir concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- RECEL -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

P.21.0541.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

En vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, la personne lésée a droit à une réparation intégrale du dommage subi; sur la base de ces dispositions, les frais de défense nécessaires qui ne concernent pas l'assistance d'un avocat mais l'assistance d'un conseil technique peuvent faire l'objet d'une indemnisation en cas de responsabilité extracontractuelle (1). (1) Cass. 1er mars 2012, RG C.10.0425.N, Pas. 2012, n° 142 ; Cass. 16 novembre 2006, RG C.05.0124.F, Pas. 2006, n° 568 ; Cass. 2 septembre 2004, RG C.01.0186.F, Pas. 2004, n° 375, avec les concl. de M. le procureur général A. HENKES, alors avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.20.0303.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une infraction fiscale est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, l'administration fiscale est tenue d'en apporter la preuve afin de pouvoir ainsi enrôler l'impôt éludé ; il en est de même à l'égard des coauteurs ou complices à l'égard desquels elle entend recourir au mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du CIR 1992 ; la nécessité de dénoncer l'infraction au procureur du Roi en vue d'obtenir cette preuve, de se faire donner accès au dossier répressif, de suivre le déroulement de l'instruction et d'attendre que celle-ci livre les éléments permettant notamment à l'administration d'identifier les coauteurs ou complices de l'infraction fiscale commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, afin de bénéficier du mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du code précité, peut en soi porter préjudice au département de l'État chargé de la perception et du recouvrement des contributions directes ; en pareil cas, le dommage de l'État se déduit de l'obligation où l'administration se trouve d'apporter la preuve de la culpabilité des coauteurs ou complices, lorsque le débiteur de l'impôt se dérobe à son paiement volontaire par la commission de crimes ou de délits, en affectant un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement à l'analyse des actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis par l'instruction pénale qui, ouverte à charge de ce contribuable, supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigation dont ladite administration dispose (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (2ème moyen) ; Cass. 14 juin 2006, RG P.06.0073.F, Pas. 2006, n° 330, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général (II.A.3 - 5ème moyen) ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F, P.00.1353.F et P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91. L'art. 319bis du CIR 1992 a été abrogé par l'article 32 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en vertu de son article 139. Les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires chargés du recouvrement sont désormais régis par les articles 74 et s. dudit code.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- ACTION CIVILE -

Prévu par l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992, le mécanisme de solidarité entre auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992 quant au paiement de l'impôt éludé et des intérêts, qui découle d'une condamnation du chef d'une infraction aux dispositions du CIR 1992 ou du constat que les faits ainsi qualifiés sont établis, est étranger à la décision qui déclare établies des infractions à d'autres dispositions que celles prévues par ce code ; dès lors, il ne peut être considéré que le dommage, résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé, causé à l'État belge par des infractions de droit commun qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu, fait l'objet de la possibilité propre de réparation prévue à l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992 (1); le juge ne peut dès lors déclarer l'action civile de l'État, administration des contributions directes, irrecevable pour ce motif. (1) La Cour précise ici en substance que l'art. 458 du CIR 1992 n'empêche pas le fisc de se constituer partie civile pour le dommage résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé mais causé par des infractions de droit commun - c'est-à-dire non visée par les art. 449 à 452 du CIR 1992 - qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu. « L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation ; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt éludé » (Cass. 17 décembre 2015, RG C.13.0194.N, Pas. 2015, n° 761, avec concl. de M. THIJS, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). Voir aussi Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (« Une dette d'impôt ne résulte pas de la fraude; elle naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler; celle-ci ne peut donc pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé »), et note de F. KONING, « La solidarité au paiement de l'impôt éludé en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du CIR, serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale? », J.T. 2011, p. 832 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.0929.F, Pas. 2016, n° 151, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.0703.F, et note d'O. MICHIELS, « L'article 458 du Code des impôts sur les revenus est-il un frein à l'intervention du fisc en procédure pénale ? », J.T. 2017, pp. 397-400 ; Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0267.F, Pas. 2019, n° 589, avec concl. contraires du MP, et note d'E. VAN BRUSTEM, « A propos de l'action civile du fisc : quel impôt, quel dommage et devant... quel juge ? », Rev. dr. pén. crim. 2021, pp. 5 et s. Ce dossier s'inscrit dans le contexte frauduleux des sociétés de liquidités ou sociétés « cash » (voir E. VAN BRUSTEM, « Sociétés de liquidités : réparation du dommage propre de l'administration fiscale, quo vadis », note sous Cass. 11 janvier 2017, Rev. dr. pén. crim. 2017, pp. 853 et s.).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION CIVILE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.21.0270.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

L'interdiction de cumul décrite à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail implique que la victime peut uniquement réclamer une indemnisation du dommage corporel au tiers responsable de l'accident dans le cas où la réparation en droit commun calculée est supérieure à l'indemnisation accordée à la victime en vertu de la loi du 10 avril 1971 et uniquement pour la différence (1); l'interdiction de cumul n'est applicable que dans la mesure où le dommage dont la réparation est demandée est couvert par cette loi; l'indemnité que la victime peut encore réclamer au tiers responsable après intervention de l'assureur-loi doit être calculée séparément pour chaque préjudice (2). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.1950.N, Pas. 2012, n° 484; Cass. 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas. 2007, n° 315; Cass. 19 décembre 2006, RG P.06.0944.N, Pas. 2006, n° 661; Cass. 24 octobre 2001, RG P.01.0704.F, Pas. 2001, n° 568; Cass. 26 février 1985, RG 8658, Pas. 1985, n° 383. (2) C. PERSYN, "Problemen bij de samenloop van vergoedingsregelingen: het gemene recht, arbeidsongevallen en ziekteverzekering", R.W. 1990-91, 280-281; A. VAN OEVELEN, G. JOCQUE, C. PERSYN et B. TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad en schadeloosstelling (1993-2006)", T.P.R. 2007, 1390; I. BOONEN, Verhaal van de derde-betalers op de aansprakelijke, Intersentia, 2009, 107-109.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.21.0192.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.2** Pas. nr. ...

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Lorsqu'il considère que le pécule de vacances, les allocations de fin d'année et les allocations spéciales pour périodes d'intempérie, sont dus par l'employeur public sans contrepartie d'un travail effectif, le juge justifie légalement sa décision que ces versements ne constituent pas un dommage réparable (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.20.1335.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé concrètement; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1) ; par conséquent, aucun lien de causalité n'existe lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement est reproché, avait agi sans commettre de faute; le juge doit donc déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute; il doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas; si, ce faisant, le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière ou considère qu'il subsiste un doute à cet égard, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage; pour conclure à un lien de causalité, le juge n'est pas tenu de mentionner et exclure toutes les conséquences hypothétiques possibles qui auraient pu conduire au même dommage. (1) Cass. 10 novembre 2020, RG P.20.0659.N, Pas. 2020, n° 688, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 14 janvier 2020, RG P.19.0931.N, Pas. 2020, n° 35, N.C. 2020, 355 ; Cass. 9 décembre 2015, RG P.15.0578.F, Pas. 2015, n° 734, avec concl. de M. PALUMBO, avocat général. Droit Pénal de l'Entreprise, 2016, 149 note F. LAGASSE ; Cass. 20 octobre 2015, RG P.14.0763.N, Pas. 2015, n° 614, R.W. 2016-17, 706 ; Cass. 29 octobre 2014, RG P.13.0820.F, Pas. 2014, n° 644, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Cass. 1er février 2011, RG P.10.1354.N, Pas. 2011, n° 96, R.W. 2011-12, 957, note S. VAN OVERBEKE ; Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0075.F, Pas. 2001, n° 319 ; Cass. 15 décembre 1992, RG 5700, Pas. 1991-1992, n° 795 ; Cass. 27 mars 1980, Pas., 1979-80, 946). Voir F. VAN VOLSEM, « Culpa in het Belgisch strafrecht: een poging tot synthese », Preadviezen van de Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, Boom uitgevers, 2012, 115 ; S. VAN OVERBEKE, « Onopzettelijke doodslag en onopzettelijke slagen en verwondingen: een algemene strafbaarstelling die een specifieke schade onderstelt », R.W. 2011-12, 960; J. ROZIE et T. VANSWEEVELT, « Causaliteit in het Belgische strafrecht. Over de kruisbestuiving tussen het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en het strafrecht », N.C. 2014, 433-473 ; C. IDOMON, « Onopzettelijk doden en onopzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel », in Strafrecht. 2019, 2018-536 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 315-317.

- ACTION CIVILE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.1254.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de céder le passage au conducteur qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou s'il vient d'un sens interdit, a une portée générale et est indépendante du respect des règles de la circulation routière par les autres usagers, à la condition, toutefois, que leur irruption ne soit pas imprévisible (1); le juge ne peut ainsi exonérer le conducteur débiteur de priorité de toute responsabilité qu'en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les prévisions légitimes du débiteur de priorité et a provoqué une erreur inévitable dans son chef. (1) Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0477.F, Pas. 2008, n° 397.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

Le conducteur bénéficiaire de la priorité de droite doit lui aussi tenir compte de l'obligation de redoubler de prudence en abordant un carrefour pour éviter tout accident; par conséquent, ce conducteur peut, selon les circonstances, contribuer à l'accident de la circulation ou à ses conséquences en raison du non-respect de cette obligation; pareille responsabilité ne résulte toutefois pas du seul fait qu'il ne dirige pas son attention sur le trafic venant de gauche et qu'il ne le remarque dès lors pas.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 2

P.20.1018.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1382 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0278.F, Pas. 2020, n° 353, avec concl. MP ; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

L'employeur qui a payé à son employé, parce que celui-ci a commis à son détriment un délit d'escroquerie, une rémunération indue et qui est tenu d'acquitter des charges sociales et fiscales prescrites par la loi peut subir de ce fait un dommage consistant dans le fait de devoir consentir à des décaissements qu'il n'aurait pas effectués sans l'infraction déclarée établie.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle peut empêcher qu'un dommage survienne au sens de l'article 1382 du Code civil, particulièrement lorsqu'il ressort du contenu ou de l'économie de la loi, du règlement ou de la convention, que la dépense à intervenir doit rester définitivement à charge de celui à qui il incombe de l'exposer; la seule existence d'une telle obligation n'empêche pas nécessairement que ce payement puisse constituer un dommage (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0278.F, Pas. 2020, n° 353, avec concl. MP ; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.19.0334.F 17/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.1** Pas. nr. ...

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents sa rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 18 octobre 2018, RG C.17.0506.F, Pas. 2018, n° 567, avec concl. MP ; Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Une prime qui, telle la prime de programmation sociale litigieuse, est allouée au travailleur en contrepartie du travail effectué au long de l'année à la fin de laquelle elle lui est payée constitue la contrepartie de ce travail et, dès lors, une rémunération dont le paiement est, pour l'employeur tenu de la payer alors qu'il a été privé par la faute d'un tiers des prestations de travail qui y correspondent, un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59 ; Cass. 9 septembre 1985, RG 7200, Pas. 1986, n° 9; Cass. 20 avril 1977 (Bull.et Pas., I, 854).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- REMUNERATION - Généralités

P.20.0808.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.5** Pas. nr. ...

La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage; le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.16.0039.N, Pas. 2017, n° 240, et réf. en note ; Cass. 5 mai 2011, RG C.10.0496.F, Pas. 2011, n° 299, et concl. de M. HENKES, alors avocat général ; H. DE PAGE et P. VAN OMMESLAGHE, Traité de droit civil belge - T. II. Les Obligations - Vol. 2. Sources des obligations (2ème partie), Bruylant, 2013, nos 1120-1121. Le MP a quant à lui conclu que le moyen était irrecevable au motif que le jugement entrepris avait déjà ordonné la réparation du dommage par équivalent et que le moyen, étranger à l'ordre public, critique une décision de l'arrêt conforme à celle du premier juge et que le demandeur n'a pas critiquée devant la cour d'appel, fût-ce à titre subsidiaire. (M.N.B.)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

P.19.1316.F 18/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.1** Pas. nr. ...

Afin d'évaluer le dommage professionnel subi par la victime d'un accident de la circulation qui bénéficie de versements faits en vertu d'un contrat d'assurance pour la perte résultant d'une incapacité professionnelle, il y a lieu d'examiner si ces versements ont une cause juridique distincte de l'infraction de coups ou blessures involontaires et s'ils n'ont pas pour objet de réparer le dommage causé à la victime de l'infraction (1). (1) Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0068.F, Pas. 2006, n° 609.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.20.0012.F 18/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4** Pas. nr. ...

L'action civile qui peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, soit par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- ACTION CIVILE -

N'exclut pas légalement l'existence d'un lien de causalité entre les décaissements effectués par la Commission des Communautés européennes au profit des sociétés prévenues et l'infraction de corruption active et de violation du secret professionnel dont elles ont été reconnues coupables, l'arrêt qui considère que le montant des restitutions aux exportations agricoles indûment versées ne constitue pas, en tant que tel, un dommage dont la Commission pourrait solliciter le remboursement par la voie d'une action civile exercée devant le juge répressif dès lors qu'elle dispose d'une possibilité propre de réparation issue de la règlementation européenne et que la Commission n'établit pas que l'octroi des restitutions indûment versées, à la faveur d'infractions ayant faussé la concurrence, ait, en soi, entraîné un coût spécifique pour le budget communautaire, pour lequel elle ne bénéficie d'aucun mode de réparation propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

Art. 1382 et 1384, al. 3

C.18.0533.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4** Pas. nr. ...

La décision de faire la grève est susceptible de constituer une (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

La décision de faire la grève est susceptible de constituer une faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- GREVE ET LOCKOUT -

La décision fautive de faire la grève est de nature à engager la responsabilité de l'employeur si les autres conditions de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 1382 et 2262bis

P.20.0670.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (1) concerne l'interruption (2) de la prescription relative à l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur de la personne responsable; ces dispositions ne sont dès lors pas applicables à la partie civile qui n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre le prévenu et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation que lui vaut le fait d'avoir, en exécution de ses obligations contractuelles, indemnisé son assuré, propriétaire du véhicule sinistré; son action fondée sur l'article 1382 du Code civil est régie quant à la prescription par l'article 2262bis du même code (3). (1) Remplaçant l'article 35, § 3bis et 4, ancien, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, abrogé par l'art. 367 de la loi du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014. (2) Et la suspension. (3) Voir Cass. 21 octobre 1965, Pas. 1966, 240, et note signée P.M.. Dans la présente espèce, la demanderesse, une société d'assurances, a indemnisé le dommage subi par son assurée, locataire en leasing du véhicule embouti le 29 novembre 2009 par celui de la défenderesse, prévenue, en versant une somme au profit de la propriétaire dudit véhicule sinistré. La demanderesse a fait valoir qu'elle avait, en termes de conclusions d'appel, invoqué la circonstance qu'elle aurait contacté dès le 17 décembre 2009 l'assureur de la défenderesse. Mais l'assureur de la défenderesse, tiers responsable, n'est pas pour autant à la cause. En d'autres termes, comme tant le jugement attaqué que la demanderesse elle-même l'ont constaté, « l'action [de la demanderesse] ne dérive pas du contrat d'assurance » conclu par le tiers responsable mais est fondée sur l'art. 1382 C. civ.. Or, l'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 est uniquement applicable à l'action de la personne lésée - ou de la partie subrogée dans ses droits, qu'elle soit ou non son assureur - contre l'assureur du tiers responsable, et non contre ce dernier. (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3

C.20.0461.F 27/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.6** Pas. nr. ...

En cas de dommage causé par les fautes concurrentes d'un tiers et du préposé de la victime, lorsque la faute du préposé est intentionnelle tandis que celle du tiers consiste en une imprudence ou une négligence, le principe général du droit Fraus omnia corrumpit, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, n'affecte pas ce droit du commettant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, dont l'application suppose qu'un dommage soit causé à un tiers, ne prive pas le commettant victime d'un dommage causé par les fautes concurrentes de son préposé et d'un tiers du droit, qu'il puise dans les articles 1382 et 1383 du même code, de réclamer à ce tiers la réparation de son dommage jusqu'à concurrence de la part qui incombe à celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 1383

C.24.0488.F 26/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250926.1F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur-loi est subrogé dans les droits de la victime contre le tiers responsable de l'accident ou son assureur dans les limites du montant de ses décaissements, d'une part, et du montant que la victime aurait pu obtenir en droit commun, d'autre part; il s'ensuit que la subrogation de l'assureur-loi aux droits de la victime à laquelle il a octroyé des prestations prévues par la loi du 10 avril 1971 ne peut avoir pour effet d'imposer au tiers responsable et à son assureur une charge supérieure à la réparation du dommage due en vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 8 octobre 2007, RG C.05.0496.F, Pas. 2007, nr. 457.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

P.25.0424.F 11/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.8** Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités instaure une interdiction de cumul, lorsqu'elles réparent un même dommage, entre les prestations servies en vertu de la loi du 14 juillet 1994 et celles dues en vertu du droit commun; le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée en telle sorte que c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. de M. GENICOT, avocat général avant Cass. 21 avril 2008, RG C.06.0675.F, Pas. 2008, n° 235, p. 946.

- SUBROGATION -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- SUBROGATION -

Si le préjudice économique permanent se calcule différemment selon qu'il y va du passé ou de l'avenir, il ne s'en déduit pas qu'il s'agirait de deux dommages différents; c'est le même préjudice qui se manifeste dans le temps, fût-ce avec une intensité variable.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.24.0271.F 13/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.1** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3 ; Cass. 19 mars 2015, RG C.14.0445.F, Pas. 2015, n° 209 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Le juge qui apprécie l'existence d'un tel lien doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Cass. 23 février 2023, RG C.22.0112.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

P.24.1310.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.2** Pas. nr. ...

La qualification libellée sur la base des articles 418 et 420 du Code pénal n'est pas la condition sine qua non de l'admissibilité, devant le juge pénal, d'une action civile relative à la réparation d'un dommage corporel résultant d'un accident de la circulation ; ce dommage peut résulter du rapprochement violent de deux corps qui se rencontrent, et être mis en relation de cause à effet avec ce rapprochement si celui-ci est, lui-même, constitutif d'une infraction jugée établie dans quelque qualification que ce soit.

- ACTION CIVILE -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- ROULAGE - Divers

Pour qu'une action en réparation du dommage puisse être accueillie, le juge répressif qui en est saisi doit constater l'existence d'un lien causal entre une ou plusieurs préventions mises à charge de l'auteur et le dommage invoqué par celui qui s'en plaint.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ACTION CIVILE -

P.24.1150.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le curateur agit au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers, à savoir les droits résultant du préjudice subi par la masse en raison de la faute de quiconque, qui a pour effet que le passif de la faillite est augmenté ou l'actif diminué ou non effectivement disponible dans la masse, alors qu'il devait être mis à la disposition des créanciers, mais la faillite des débiteurs n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le préjudice qui ne touche que lui ; le cocontractant d'une société peut, ensuite d'un fait qualifié infraction commis par un tiers, tel qu'un administrateur de droit ou de fait de cette société, subir un préjudice personnel et individuel qui est distinct de sa créance contractuelle à l'égard de la société et dont il peut, par conséquent, sur la base des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, également réclamer lui-même à l'administrateur la réparation lors de la liquidation de la faillite de la société, par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile ; pareil préjudice, qui est étranger au préjudice collectif de la masse, peut résulter de ce qu'un administrateur, faisant usage du contrôle effectif qu'il détient sur la société, commet un fait qualifié infraction d'escroquerie au préjudice de ce cocontractant en l'incitant à conclure un contrat avec la société pour la réalisation de travaux, que l'administrateur n'a, en réalité, jamais eu l'intention de faire exécuter correctement et complètement par la société, mais qu'il utilise comme prétexte pour obtenir du cocontractant des acomptes et, conformément à son intention préexistante, se les approprier directement ou par l'intermédiaire de tiers (1). (1) Cass. 23 avril 2024, RG P.24.0006.N, Pas. 2024, n° 324 ; Cass. 7 novembre 2023, RG P.23.0713.N, Pas. 2023, n° 706.

- ACTION CIVILE -

- ESCROQUERIE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.23.0231.F 27/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.5** Pas. nr. ...

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail consiste en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail, dont la perte de revenus ou la nécessité de fournir des efforts accrus constituent des manifestations ; il s'ensuit que la réparation du dommage corporel résultant d'une incapacité permanente de travail n'exige ni de distinguer l'indemnisation due pour les efforts accrus et celle due pour l'éventuelle perte de revenus ni de prendre en considération les appointements que la victime a continué de percevoir, mais seulement de rechercher l'atteinte portée à la valeur économique de la victime sur le marché du travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.22.0034.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.4** Pas. nr. ...

La faute de l'autorité administrative pouvant engager sa responsabilité consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'une faute, la Cour contrôle si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.22.0448.F 4/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.6** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail peut consister non seulement en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail et, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales, mais aussi, le cas échéant, en une perte de revenus professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Pour évaluer la réparation de l'atteinte portée à cette valeur économique, le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.20.0593.F 17/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.5** Pas. nr. ...

La faute du magistrat, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, entraîner la responsabilité de l'Etat consiste, en règle, en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du magistrat normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme du droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant au magistrat de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

P.21.0213.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

La vulnérabilité particulière de la victime, qui a contribué à causer le dommage, n'exclut pas l'obligation de le réparer intégralement, sauf si ces conséquences seraient de toute manière survenues, même en l'absence de la faute du responsable (1); le juge d'appel qui constate que le refus de la partie civile de suivre un traitement résidentiel s'inscrit dans le cadre de sa vulnérabilité particulière et qui évalue, sur la base d'une incapacité partielle, le dommage subi par la partie civile du chef de l'incapacité économique permanente et de l'incapacité personnelle permanente compte tenu de sa vulnérabilité particulière résultant de sa structure de personnalité viole les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. (1) Cass. 2 février 2011, RG P.10.1601.F, Pas. 2011, n° 98, R.W. 2012-13, 300 et la note de B. WEYTS, "Het leerstuk van de voorbeschiktheid tot schade als loutere toepassing van de regel van integrale schadeloosstelling".

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

Art. 1384

C.21.0146.N 6/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211206.3N.** Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, dans certains cas, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0248.N, Pas 2018, n° 162; Cass. 4 janvier 2016, RG C.15.0191.F, Pas 2016, n° 1; Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0284.N, Pas 2015, n° 193; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas 2013, n° 570.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Il ne suffit pas pour qu'une chose soit considérée comme étant affectée d'un vice que quelque chose ait été ajouté à la chose, causant ainsi un préjudice ; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale ; la caractéristique anormale ne doit pas concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose (1). (1) Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0284.N, Pas 2015, n° 193; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas 2013, n° 570.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Art. 1384, al. 1er

C.21.0402.F 12/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230112.1F.1** Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement en fait qui est le gardien de la chose, pour autant qu'il ne viole pas la notion de gardien de la chose.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.20.0580.F 24/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.3** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence d'un vice de la chose, pour autant qu'il ne viole pas la notion légale de vice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.21.0021.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.7** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un dommage a été causé à la fois par la faute de la victime et par le fait d'une chose atteinte d'un vice, n'exclut pas la responsabilité du gardien de la chose, prévue par l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Le juge qui constate l'existence du vice de la chose ne peut exonérer le gardien de celle-ci de toute responsabilité que lorsqu'il admet que le dommage se serait aussi produit, tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.20.0362.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.2** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence d'un vice de la chose, pour autant qu'il ne viole pas la notion légale de vice (1). (1) Cass. 17 janvier 2014, RG C.12.0510.F, Pas. 2014, n° 39, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général ; Cass. 30 octobre 2009, RG C.08.0353.F, Pas. 2009, n° 630.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Une chose est affectée d'un vice, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage (1). (1) Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0248.N, Pas. 2018, n° 162.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Art. 1385

C.21.0375.F 19/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230119.1F.6** Pas. nr. ...

L'article 1385 de l'ancien Code civil implique qu'au moment du fait dommageable, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire (1). (1) Voir concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Animaux

- ANIMAUX -

C.20.0236.F 4/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.6** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1385 de l'ancien Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ; cette disposition implique qu'au moment du fait dommageable, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Animaux

Art. 1386bis, al. 1er

C.22.0039.N 2/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221202.1N.** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 1386bis, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, une réduction temporaire du discernement imputable à une circonstance particulière ne suffit pas, mais il faut une altération permanente des facultés mentales, inhérente à la personne (1). (1) Cass. 20 juin 1979, (Bull. et Pas., 1978-1979, I, 1217).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Malades mentaux

- MALADE MENTAL -

Art. 1400.5

C.18.0322.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.2** Pas. nr. ...

Le gain résultant du tirage gagnant d'un billet de loterie qui est un bien propre à l'un des époux, n'est pas un fruit, un revenu ou un intérêt au sens de l'article 1405.2 de l'ancien Code civil, mais, étant la contrepartie de ce billet, il est un bien propre conformément à l'article 1400.5 (1). (1) Voir concl MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1405. 2

C.18.0322.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.2** Pas. nr. ...

Le gain résultant du tirage gagnant d'un billet de loterie qui est un bien propre à l'un des époux, n'est pas un fruit, un revenu ou un intérêt au sens de l'article 1405.2 de l'ancien Code civil, mais, étant la contrepartie de ce billet, il est un bien propre conformément à l'article 1400.5 (1). (1) Voir concl MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1423

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Une exception à la règle précitée s'applique aux actions liées aux créances à terme qui, conformément à l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, supposent une citation pour interrompre la prescription; le juge peut dès lors être saisi directement des actions en nullité d'actes juridiques introduites par les ex-époux en application de l'article 224, § 1er, ou de l'article 1422 dudit code qui se prescrivent par un an en vertu de l'article 224, § 2, ou de l'article 1423 de ce code; il en va de même en ce qui concerne l'action en recel successoral au sens de l'article 1448 du même code et l'action en dommages et intérêts pour recel lorsque ces actions sont connexes à celles liées aux créances à terme (1). (1) Voir les concl. MP.

- PARTAGE -

Art. 1427 et 1430, al. 1er, al. 2 et al. 3

C.19.0417.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Lors de la vente d'un bien appartenant à l'indivision post-communautaire née de la dissolution d'un régime matrimonial de la communauté de biens qui comprend les biens qui faisaient partie de la communauté au moment de la dissolution du mariage, le produit de cette vente tombe dans l'indivision pour y être préalablement soumis aux règles de liquidation et de partage de la communauté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1434

C.18.0322.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 1434 de l'ancien Code civil qu'il n'est dû récompense par le patrimoine commun que s'il a tiré profit des biens propres d'un des époux (1). (1) Voir concl MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

C.21.0373.N 17/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que, durant le mariage, des fonds propres ont été inscrits sur un compte bancaire, ouvert soit au nom des deux époux, soit au nom d'un seul époux, auquel s'applique la présomption légale de communauté, ne suffit pas à faire la preuve qu'il y a eu confusion entre les fonds propres et les fonds communs ; la confusion doit être irréversible à la suite d'opérations effectuées sur le compte bancaire, de sorte que les fonds propres ne sont plus individualisables et sont effectivement entrés dans le patrimoine commun (1) (2). (1) Cass. 4 juin 2020, RGC.19.0192.N, Pas. 2020, n° 366. (2) Voir Cass. 21 janvier 2011, RG C.10.0228.N, Pas. 2011, n° 63.

- PREUVE - Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- COMMUNAUTE CONJUGALE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIA -

Art. 1445, 1461, 1464, al. 1er et 2, et 1465

C.19.0488.N 7/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.** Pas. nr. ...

Un avantage matrimonial n'est pas dévolu à la succession, mais appartient au conjoint survivant à la suite de la liquidation-partage du régime matrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1446

C.18.0322.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.2** Pas. nr. ...

Le gain résultant du tirage gagnant d'un billet de loterie qui est un bien propre à l'un des époux, n'est pas un fruit, un revenu ou un intérêt au sens de l'article 1405.2 de l'ancien Code civil, mais, étant la contrepartie de ce billet, il est un bien propre conformément à l'article 1400.5 (1). (1) Voir concl MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Les articles 1446 et 1447, alinéa 1er, de l'ancien Code civil ne font pas obstacle à ce que le juge puisse attribuer à l'époux qui en fait la demande l'immeuble servant au logement de la famille sans les meubles meublants qui le garnissent (1). (1) Voir concl MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1447, al. 1er

C.18.0322.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.2** Pas. nr. ...

Le gain résultant du tirage gagnant d'un billet de loterie qui est un bien propre à l'un des époux, n'est pas un fruit, un revenu ou un intérêt au sens de l'article 1405.2 de l'ancien Code civil, mais, étant la contrepartie de ce billet, il est un bien propre conformément à l'article 1400.5 (1). (1) Voir concl MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Les articles 1446 et 1447, alinéa 1er, de l'ancien Code civil ne font pas obstacle à ce que le juge puisse attribuer à l'époux qui en fait la demande l'immeuble servant au logement de la famille sans les meubles meublants qui le garnissent (1). (1) Voir concl MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1448

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Une exception à la règle précitée s'applique aux actions liées aux créances à terme qui, conformément à l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, supposent une citation pour interrompre la prescription; le juge peut dès lors être saisi directement des actions en nullité d'actes juridiques introduites par les ex-époux en application de l'article 224, § 1er, ou de l'article 1422 dudit code qui se prescrivent par un an en vertu de l'article 224, § 2, ou de l'article 1423 de ce code; il en va de même en ce qui concerne l'action en recel successoral au sens de l'article 1448 du même code et l'action en dommages et intérêts pour recel lorsque ces actions sont connexes à celles liées aux créances à terme (1). (1) Voir les concl. MP.

- PARTAGE -

Art. 146bis

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

L'article 146bis de l'ancien Code civil énonce une condition de validité du mariage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARIAGE -

- ETAT CIVIL -

La demande d'un époux contestant le refus de l'officier de l'état civil, fondé sur l'article 146bis de l'ancien Code civil, de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger doit être introduite par une requête unilatérale et instruite suivant la procédure prévue en ce cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARIAGE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ETAT CIVIL -

Art. 1477, § 2 et 3, et 1479, al. 3

C.18.0060.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.** Pas. nr. ...

Après la cessation de la cohabitation légale, le juge ne peut imposer de mesure urgente et provisoire fondée sur le devoir de secours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ALIMENTS -

- COHABITATION LEGALE -

Art. 1582 et 1732

C.20.0212.N 8/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.** Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire répare lui-même les dommages locatifs et vend ensuite le bien, il reçoit de l'acheteur le prix d'achat en contrepartie du transfert de propriété et le paiement du prix de vente ne tend pas à indemniser les dégâts locatifs; par conséquent, le prix de vente perçu par le propriétaire ne peut être imputé sur l'indemnité dont le preneur est redevable en raison des dégâts locatifs.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 1582, al. 1er, 1591 et 1650

C.20.0422.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2** Pas. nr. ...

Les articles 1582, alinéa 1er, 1591 et 1650 de l'ancien Code civil ne sont ni d'ordre public ni impératifs.

- ORDRE PUBLIC -

Art. 1592, al. 1er à 3

C.20.0043.F 8/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1592 du Code judiciaire, alinéas 1er à 3, toute personne a le droit de surenchérir pendant les quinze jours qui suivent l'adjudication, en consignant le montant légal de la surenchère en l'étude du notaire et en notifiant celle-ci à ce notaire par exploit d'huissier, lequel est dénoncé à l'adjudicataire.

- SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE -

- SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE -

Art. 1604, 1610 et 1648

C.21.0165.N 6/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'action en garantie des vices cachés fondée sur l'article 1648 de l'ancien Code civil a été introduite de manière tardive et est donc inadmissible, l'action basée sur les articles 1604 et 1610 de l'ancien Code civil pour cause de défaut de conformité de la chose livrée ne peut être déclarée fondée (1). (1) Cass. 12 février 2021, RG C.20.0203.N-C.20.0214.N, Pas. 2021, n° 115 ; Cass. 7 juin 2019, RG C.18.0509.N, Pas. 2019, n° 355 ; Cass. 19 octobre 2007, RG C.04.0500.F-C.05.0403.F, Pas. 2007, n° 495.

- VENTE -

Art. 1604, al. 1er, 1610, et 1648

C.20.0203.N 12/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.** Pas. nr. ...

Si l'acquéreur qui refuse la livraison doit le faire aussi rapidement que possible, l'acquéreur qui accepte la chose livrée ne peut plus demander la résolution de la vente pour cause de défaut de conformité de la chose livrée, sous réserve de l'action résultant des vices rédhibitoires conformément à l'article 1648 de l'ancien Code civil, qui doit être intentée dans un bref délai.

- VENTE -

Art. 1615

C.20.0351.N 14/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que la réception provisoire n'ait pas encore eu lieu n'empêche pas que la propriété du terrain et des constructions ait déjà été transférée aux acheteurs de ceux-ci, y compris les droits du vendeur qui sont étroitement liés à l'immeuble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1637 et 1638

C.22.0046.F 26/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.2** Pas. nr. ...

Le vendeur doit l'indemnité d'éviction dès qu'il omet de déclarer l'existence d'une servitude non apparente grevant le bien vendu, sans qu'il soit requis que cette servitude soit d'une importance telle que l'acquéreur n'aurait pas acheté le bien s'il en avait eu connaissance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VENTE -

Art. 1641

C.24.0204.F 6/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.6** Pas. nr. ...

Le vendeur ne peut invoquer la clause exonératoire de garantie pour vice caché de la chose vendue lorsqu'il a connaissance du vice et s'abstient d'en informer l'acheteur, même s'il n'a pas agi de mauvaise foi ou de manière délibérée.

- VENTE -

C.22.0037.F 17/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.2** Pas. nr. ...

La garantie de l'adjudicataire à raison des défauts cachés de la chose vendue visée à l'article 1641 de l'ancien Code civil n'est pas subordonnée au respect de la procédure de constatation d'une avarie ou d'une mise hors service prévue par l'article 19, § 4, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 1641, 1643 et 1645

C.20.0241.N 15/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation de résultat du vendeur de fournir la chose sans vice et de prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que, si l'existence d'un vice est démontrée, il est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur, à moins d'établir le caractère indécelable du vice, n'incombe pas à chaque vendeur professionnel, mais au fabricant et au vendeur spécialisé, que celui-ci soit ou non un vendeur professionnel (1). (1) Cass. 7 avril 2017, RG C.16.0311.N, Pas. 2017, n° 254; voir Cass. 18 octobre 2001, RG C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, 1990-1991, n° 182; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, 1984-1985, n° 657; Cass. 17 mai 1984, RG 7056, 1983-1984, n° 529; Cass. 6 mai 1977, Bull. et Pas. 1977, 907.

- VENTE -

Art. 1642

C.24.0204.F 6/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.6** Pas. nr. ...

Le vendeur ne peut invoquer la clause exonératoire de garantie pour vice caché de la chose vendue lorsqu'il a connaissance du vice et s'abstient d'en informer l'acheteur, même s'il n'a pas agi de mauvaise foi ou de manière délibérée.

- VENTE -

Art. 1643

C.24.0204.F 6/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.6** Pas. nr. ...

Le vendeur ne peut invoquer la clause exonératoire de garantie pour vice caché de la chose vendue lorsqu'il a connaissance du vice et s'abstient d'en informer l'acheteur, même s'il n'a pas agi de mauvaise foi ou de manière délibérée.

- VENTE -

Art. 1648

C.20.0470.N 23/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.** Pas. nr. ...

Bien que le bref délai dans lequel l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par le vendeur contre celui qui lui a vendu la chose prend cours, en principe, à partir du moment où le vendeur a eu ou doit avoir eu connaissance du vice, ce bref délai ne commence à courir, lorsque le vice ne se révèle qu'après la revente de la chose, qu'à partir du moment où le vendeur est lui-même poursuivi par son acquéreur (1). (1) Cass. 27 mai 2011, RG C.10.0178.N, Pas. 2011, nr.357 ; Cass. 25 juin 2010, RG C.09.0085.F, Pas. 2010, n° 463 ; Cass. 29 janvier 2004, RG C.01.0491.N, Pas. 2004, n° 52.

- VENTE -

Art. 167, al. 1er

C.18.0055.N 25/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.** Pas. nr. ...

La décision de refus de l'officier de l'état civil de célébrer un mariage est un acte administratif.

- MARIAGE -

Art. 1674

C.22.0089.F 23/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250123.1F.6** Pas. nr. ...

Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente; cette demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

- VENTE -

Art. 1690, § 1er

C.21.0340.N 3/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220303.1N.** Pas. nr. ...

La nullité de l'endossement n'exclut pas qu'une cession ou mise en gage d'une créance de droit commun ait été réalisée.

- GAGE -

Art. 1690, 1692 et 1699

F.20.0119.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

Si le premier juge a statué sur la créance contestée et que la cession ultérieure de la créance a été notifiée au débiteur cédé, le cessionnaire peut former un appel contre le débiteur cédé, même s'il n'était pas partie à l'instance devant le premier juge ; le cessionnaire possède à cet effet la qualité procédurale requise en tant qu'ayant droit à titre particulier du cédant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1709

C.23.0251.F 24/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231124.1F.6** Pas. nr. ...

Celui qui loue une chose à bail ne s'oblige pas à concéder un droit réel sur la chose louée et ne transfère pas au preneur un droit propre de jouissance de cette chose; il s'engage à ce que le preneur en ait la jouissance.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

C.23.0108.F 13/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231013.1F.6** Pas. nr. ...

Le contrat par lequel la jouissance d'un immeuble est concédée moyennant un loyer fictif ou dérisoire n'est pas un bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Généralités

Art. 1722

C.22.0006.F 10/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.5** Pas. nr. ...

L'article 1722 de l'ancien Code civil implique que la privation de la jouissance du bien résulte de l'impossibilité pour le bailleur de procurer au preneur, en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, la jouissance promise dans le bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Généralités

Lorsque l'impossibilité pour le bailleur de procurer au preneur, en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, la jouissance promise dans le bail n'est que temporaire et que le contrat peut encore être utilement exécuté après le délai convenu, les obligations nées du bail sont suspendues et devront à nouveau être exécutées lorsque cette impossibilité prendra fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Généralités

Art. 1728, 1°

C.23.0015.F 26/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3** Pas. nr. ...

La circonstance que, au moment de l'entrée dans les lieux, la chose louée est en mauvais état ne dispense le preneur, qui a accepté le bien en cet état, ni de son obligation de restitution, ni de sa responsabilité du chef des dégradations ou des pertes qui arrivent en cours de bail ou du chef du manquement à son obligation d'user de la chose louée en bon père de famille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Lorsque, avant la conclusion du bail ou en cours de bail, les parties ont convenu de la réalisation par le bailleur de travaux d'aménagement de la chose louée, le preneur est responsable des dégradations à ces aménagements, ces travaux eussent-ils été réalisés après l'entrée du preneur dans les lieux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Si, à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, pour fournir la preuve contraire, le bailleur n'est pas tenu de démontrer que le bien était en bon état à l'entrée dans les lieux, mais seulement que l'état du bien s'est dégradé par rapport au moment, soit de l'entrée dans les lieux, soit de la réalisation des aménagements par le bailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

C.20.0273.F 7/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.8** Pas. nr. ...

En vertu tant de l'article 1728, 1°, du Code civil, avant son abrogation, en ce qui concerne le bail d'habitation en Région wallonne, par le décret de la Région wallonne relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, qu'en vertu de l'article 14, 1°, de ce décret, le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1730

C.23.0015.F 26/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3** Pas. nr. ...

La constatation des dégâts locatifs implique une comparaison entre l'état du bien loué au moment de l'entrée dans les lieux et au moment de la sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Si, à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, pour fournir la preuve contraire, le bailleur n'est pas tenu de démontrer que le bien était en bon état à l'entrée dans les lieux, mais seulement que l'état du bien s'est dégradé par rapport au moment, soit de l'entrée dans les lieux, soit de la réalisation des aménagements par le bailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 1731

C.23.0015.F 26/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3** Pas. nr. ...

Si, à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, pour fournir la preuve contraire, le bailleur n'est pas tenu de démontrer que le bien était en bon état à l'entrée dans les lieux, mais seulement que l'état du bien s'est dégradé par rapport au moment, soit de l'entrée dans les lieux, soit de la réalisation des aménagements par le bailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 1731, § 1er

C.23.0015.F 26/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3** Pas. nr. ...

La constatation des dégâts locatifs implique une comparaison entre l'état du bien loué au moment de l'entrée dans les lieux et au moment de la sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 1732

C.23.0015.F 26/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3** Pas. nr. ...

La circonstance que, au moment de l'entrée dans les lieux, la chose louée est en mauvais état ne dispense le preneur, qui a accepté le bien en cet état, ni de son obligation de restitution, ni de sa responsabilité du chef des dégradations ou des pertes qui arrivent en cours de bail ou du chef du manquement à son obligation d'user de la chose louée en bon père de famille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

La constatation des dégâts locatifs implique une comparaison entre l'état du bien loué au moment de l'entrée dans les lieux et au moment de la sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Lorsque, avant la conclusion du bail ou en cours de bail, les parties ont convenu de la réalisation par le bailleur de travaux d'aménagement de la chose louée, le preneur est responsable des dégradations à ces aménagements, ces travaux eussent-ils été réalisés après l'entrée du preneur dans les lieux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Si, à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, pour fournir la preuve contraire, le bailleur n'est pas tenu de démontrer que le bien était en bon état à l'entrée dans les lieux, mais seulement que l'état du bien s'est dégradé par rapport au moment, soit de l'entrée dans les lieux, soit de la réalisation des aménagements par le bailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 1733

C.21.0366.F 18/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.1** Pas. nr. ...

Le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute dès lors que le preneur a l'obligation de restituer à la fin du bail au bailleur la chose dont la détention lui a été transmise.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1754

C.23.0015.F 26/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3** Pas. nr. ...

La circonstance que, au moment de l'entrée dans les lieux, la chose louée est en mauvais état ne dispense le preneur, qui a accepté le bien en cet état, ni de son obligation de restitution, ni de sa responsabilité du chef des dégradations ou des pertes qui arrivent en cours de bail ou du chef du manquement à son obligation d'user de la chose louée en bon père de famille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Lorsque, avant la conclusion du bail ou en cours de bail, les parties ont convenu de la réalisation par le bailleur de travaux d'aménagement de la chose louée, le preneur est responsable des dégradations à ces aménagements, ces travaux eussent-ils été réalisés après l'entrée du preneur dans les lieux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Si, à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, pour fournir la preuve contraire, le bailleur n'est pas tenu de démontrer que le bien était en bon état à l'entrée dans les lieux, mais seulement que l'état du bien s'est dégradé par rapport au moment, soit de l'entrée dans les lieux, soit de la réalisation des aménagements par le bailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 1779, 3°, et 1787

C.22.0134.N 5/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.** Pas. nr. ...

Un contrat d'entreprise au sens des articles 1779, 3°, et 1787 de l'ancien Code civil peut être prouvé par le comportement d'une des parties.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

Art. 1792 et 2270

C.19.0594.N 10/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.** Pas. nr. ...

La responsabilité particulière de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments est d'ordre public et, par conséquent, ne peut être exclue ou limitée contractuellement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC ; voir Cass. 12 février 2021, RG C.20.0066.N, Pas. 2021, n° 112, avec concl. de Mme Ria MORTIER, premier avocat général.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Une clause tendant, en cas de fautes concurrentes de l'architecte et de l'entrepreneur, à limiter leur responsabilité pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments à leur part dans la réalisation du dommage est nulle, que les travaux aient été réceptionnés ou non.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

C.20.0066.N 12/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.** Pas. nr. ...

La responsabilité particulière de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments est d'ordre public et, par conséquent, ne peut être exclue ou limitée contractuellement, de sorte qu'une clause tendant, en cas de fautes concurrentes de l'architecte et de l'entrepreneur, à limiter leur responsabilité à leur part dans la réalisation du dommage est donc nulle, que les travaux aient été réceptionnés ou non (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

Art. 1892

C.21.0036.F 11/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.2** Pas. nr. ...

Le caractère réel du contrat de prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties s'engagent préalablement par une promesse réciproque à livrer la chose et à l'accepter, laquelle se dénoue en un prêt par la remise de la chose (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 avec concl. MP.

- PRET -

Lorsque la promesse réciproque porte sur une certaine quantité de choses, il ne s'oppose pas davantage à ce que la remise de ces choses soit échelonnée et modifie au fur et à mesure l'objet du prêt.

- PRET -

C.21.0025.N 14/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.** Pas. nr. ...

Le caractère réel du prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties concluent préalablement une promesse consensuelle de prêt, laquelle se dénoue en un prêt dès que la somme est mise à la disposition de l'emprunteur (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179.

- PRET -

C.18.0552.F 11/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.8** Pas. nr. ...

Le caractère réel du contrat de prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties s'engagent préalablement par une promesse réciproque à livrer la chose et à l'accepter, laquelle se dénoue en un prêt par la remise de la chose (1). (1) Voir les concl. MP.

- PRET -

Le prêt se distingue du contrat d'ouverture de crédit, par lequel le créditeur s'engage à mettre à la disposition du crédité ses fonds ou son crédit personnel tandis que ce dernier a le droit, mais non l'obligation, de prélever les fonds ou de faire appel à ce crédit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRET -

Art. 1892, 1902 et 1907

C.21.0025.N 14/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.** Pas. nr. ...

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu ; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent ;l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant, sans que le preneur de crédit soit obligé d'utiliser le crédit ; il appartient au juge du fond d'apprécier si le preneur de crédit dispose réellement ou non de la liberté de prélever le crédit (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 ; Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0602.N, Pas. 2020, n° 250.

- PRET -

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

Art. 1892, 1902, 1905 et 1907

C.21.0121.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

Alors qu'une ouverture de crédit se distingue spécifiquement d'un prêt d'argent par la liberté de prélèvement dont jouit le preneur de crédit, il appartient au juge du fond d'apprécier si le preneur de crédit dispose effectivement de la liberté de prélever le montant du crédit soit en une fois, sois en plusieurs fois et ce faisant, il ne doit pas nécessairement se conformer à la qualification que les parties ont donnée à leur contrat mais peut y substituer une autre qualification lorsque les éléments internes et externes au contrat soumis régulièrement à son appréciation excluent la qualification que les parties ont donnée à leur contrat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRET -

Art. 1907bis

C.22.0496.F 29/01/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240129.3F.2** Pas. nr. ...

L'article 1907bis de l'ancien Code civil est une disposition impérative qui vise à protéger l'emprunteur jusqu'au moment où il effectue le remboursement total ou partiel du prêt; il s'ensuit que l'emprunteur ne peut valablement renoncer à cette protection qu'après qu'il a effectué ce remboursement (1). (1) Voir concl. MP.

- PRET -

- RENONCIATION -

Art. 1923 et 1924

C.21.0479.F 6/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220506.1F.4** Pas. nr. ...

Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit; lorsque le dépôt, étant au-dessus de 375 euros, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

- DEPOT -

- DEPOT -

Art. 1961

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

La désignation d'un séquestre constitue une mesure conservatoire et provisoire; le juge apprécie en fait s'il est opportun ou souhaitable d'ordonner un séquestre dans les cas où la loi le permet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEPOT -

Art. 1961, 2°

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- REFERE -

- DEPOT -

Art. 1968

F.21.0001.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 17, § 1er, et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 1968 de l'ancien Code civil que la rente viagère au sens de l'article 17, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 peut également s'entendre de la rente viagère qui a été stipulée dans un contrat de vente à titre de paiement du prix d'achat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RENTE VIAGERE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 1984 et 1989

F.19.0125.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Il y a représentation lorsqu'une personne donne à une autre le pouvoir d'accomplir des actes juridiques en son nom ; le juge du fond apprécie souverainement, en fait, l'étendue d'une procuration, à condition de ne pas violer la foi due à l'acte qui l'établit.

- MANDAT -

Art. 1998, al. 2

F.23.0085.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.7** Pas. nr. ...

Si la personne morale peut ratifier l'initiative prise par son organe incompétent, cette ratification, qui ne peut préjudicier aux droits acquis par les tiers, doit être faite avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel sont sujets l'action ou le recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1er

C.24.0390.N 4/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.** Pas. nr. ...

L'article 63, § 2, du décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique ne trouve pas à s'appliquer à une revendication de récompense qui fait l'objet d'une procédure judiciaire d'expropriation en cours au moment de l'entrée en vigueur dudit décret et dans laquelle l'indemnité d'expropriation provisionnelle a déjà été fixée par jugement avant cette date et le droit à l'indemnité d'expropriation a définitivement pris naissance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.22.0022.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Le droit à des allocations pour incapacité de travail, stipulé dans un contrat d'assurance-groupe conclu par un employeur au profit des travailleurs, n'est pas un droit définitivement établi lors de la conclusion de ce contrat d'assurance-vie, mais une conséquence future de la conclusion de cette convention, aussi longtemps que les allocations sont dues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Généralités

S.23.0011.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

Le pouvoir conféré au juge par l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil de déterminer qui supporte la charge de prouver relève de la procédure; il s'ensuit que cette disposition est immédiatement applicable aux procès en cours (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.21.0169.F 8/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221208.1F.6** Pas. nr. ...

Lorsque la loi nouvelle prescrit son application aux conventions en cours, elle est applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi, se produisant ou perdurant sous la nouvelle loi pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.21.0502.F 28/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.4** Pas. nr. ...

L'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire, dans la version issue de la loi du 6 juillet 2017 selon laquelle la juridiction à laquelle la cause est renvoyée se conforme à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par elle, ne régit pas l'autorité des arrêts prononcés avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CASSATION - Etendue - Généralités

Les effets des jugements sont régis par la loi en vigueur au jour de leur prononciation (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.21.0316.F 18/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.4** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'article 1er de l'ancien Code civil, une loi nouvelle est en principe applicable aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Voir Cass. 21 février 2014, RG C.13.0277.F, Pas. 2014, n° 138.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.20.0139.F 5/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision s'apprécie au regard de la loi en vigueur au moment de sa prononciation.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.20.0399.F 4/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 1er de l'ancien Code civil, suivant lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, et au principe général du droit de l'application immédiate de la loi nouvelle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; toutefois, en matière de convention, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle soit d'ordre public ou impérative ou qu'elle en prévoie expressément l'application aux conventions en cours; il s'ensuit que l'admissibilité du mode de preuve d'un contrat est régie, en règle, par la loi en vigueur au jour où il a été conclu.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2

S.22.0022.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Le droit à des allocations pour incapacité de travail, stipulé dans un contrat d'assurance-groupe conclu par un employeur au profit des travailleurs, n'est pas un droit définitivement établi lors de la conclusion de ce contrat d'assurance-vie, mais une conséquence future de la conclusion de cette convention, aussi longtemps que les allocations sont dues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Généralités

C.22.0432.F 1/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.1** Pas. nr. ...

N'est d'ordre public que la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2018, RG S.18.0002.F, Pas. 2018, n° 553, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- ORDRE PUBLIC -

C.21.0346.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

La volonté du législateur exprimée à l'article 446ter, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire selon laquelle le juge peut modérer les honoraires d'un avocat s'ils n'ont pas été fixés avec discrétion et dans les bornes d'une juste modération est de renforcer la confiance du justiciable dans l'action des avocats et, par extension, dans la justice en général; cette disposition touche ainsi aux fondements juridiques de la société et intéresse l'ordre public (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2016, RG F.15.0014.N, Pas. 2016, n° 437; Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500; Cass. 29 avril 2011, RG C.10.0183.N, Pas. 2011, n° 288; Cass. 29 novembre 2007, RG C.07.0173.N, Pas. 2007, n° 596; Cass. 25 avril 2002, RG C.00.0373.N, Pas. 2002, n° 252, avec concl. de M. THIJS, alors avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 10 mars 1994, RG 9669, Pas. 1994, n° 114; Cass. 28 septembre 1979, Bull et Pas. 1979-1980, I, 131; Cass. 10 novembre 1978, Bull et Pas. 1979, I, 309; Cass. 15 mars 1968, Bull. et Pas. 1968, I, 884; Cass. 22 décembre 1949, Bull et Pas. 1950, I, 266; Cass. 5 mai 1949, Bull et Pas. 1949, I, 335; Cass. 9 décembre 1948, Bull et Pas. 1948, I, 699.

- AVOCAT -

S.21.0004.F 14/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220214.3F.1** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de l'application immédiate de la loi nouvelle, consacré par l'article 2, devenu l'article 1er, de l'ancien Code civil, une loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née s'applique, en règle, à cette prescription dès son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- CHOMAGE - Généralités

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

F.20.0058.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

Le législateur peut faire une exception à l'article 2 de l'ancien Code civil et au principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi; s'agissant de l'effet dans le temps de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 169 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 introduit une telle exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.21.0046.N 22/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211122.3N.** Pas. nr. ...

En matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours ; si la validité de la convention doit être appréciée sur la base de la loi applicable au moment de sa formation, son exécution n'est possible que dans les limites fixées par une loi impérative ultérieure ; si une loi ultérieure supprime ou assouplit les conditions de validité de la loi antérieure, la nullité ne peut plus être poursuivie sur la base de la loi antérieure (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2004, RG C.02.0282.N, Pas. 2004, n° 418.

- CONVENTION - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.20.0019.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- VOIRIE -

C.20.0261.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.3** Pas. nr. ...

L'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et Téléphones, qui prévoit en sa deuxième phrase que cette Régie est exempte de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes, est d'ordre public; il s'ensuit que la demanderesse ne peut licitement s'engager à l'égard d'une commune à l'indemniser pour la perte des impôts ou taxes dont elle est exemptée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORDRE PUBLIC -

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une action est déjà prescrite selon la loi ancienne, elle demeure prescrite après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de prescription, quand bien même elle ne serait pas encore prescrite sous l'empire de la loi nouvelle, les nouvelles règles de prescription introduites par la loi nouvelle ne s'appliquent pas à une créance dont la prescription est acquise sous le régime de la loi ancienne et qui ne subsiste pas en tant qu'obligation naturelle, et la validité de la renonciation à la prescription définitivement acquise de cette créance doit s'apprécier selon la loi ancienne, même si la renonciation se déduit de faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2 et 1128

C.20.0291.F 18/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.8** Pas. nr. ...

L'objet d'une obligation est illicite lorsqu'elle tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité de l'assuré qui exerce une activité règlementée sans satisfaire aux conditions d'accès à celle-ci n'a un objet illicite que si la couverture tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 2 et 1131

C.21.0290.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

La reconnaissance d'un enfant a une cause illicite et est donc frappée de nullité absolue lorsqu'elle consiste à recourir aux règles de la filiation au mépris de la finalité pour laquelle elles ont été instituées, à savoir dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ORDRE PUBLIC -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FILIATION -

Toute personne intéressée peut invoquer cette nullité absolue, qui entend protéger l'organisation de la société, y compris l'auteur de la reconnaissance lui-même qui a fait sciemment une reconnaissance mensongère avec l'intention d'obtenir un avantage en matière de séjour pour l'enfant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FILIATION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 2, 1108 et 1131

C.21.0002.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...

Une convention n'est nulle pour contrariété à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives que lorsque son objet ou sa cause est illicite.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 2011

C.19.0336.F 10/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1** Pas. nr. ...

Le tiers affectant qui fournit une sûreté réelle au créancier pour garantir la dette d'autrui n'est pas, contrairement à la caution, tenu personnellement de cette dette en cas de défaillance du débiteur et n'engage pas l'ensemble de son patrimoine; son engagement est limité à l'affectation du bien grevé de la sûreté; les règles du cautionnement ne s'appliquent pas à l'engagement du tiers affectant réel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 2011, 2028, al. 1er, et 2032

C.20.0073.F 24/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.6** Pas. nr. ...

Si le droit de recours de la caution à l'égard du débiteur principal ne devient, en règle, exigible que lorsqu'elle satisfait à l'obligation de ce dernier, ce droit existe dès la naissance de l'engagement de la caution.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2011, et 1315

C.20.0136.F 24/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.1** Pas. nr. ...

Le jugement qui considère que le défendeur prouve son dommage par la facture qu'il produit sans que les allégations de la demanderesse soient établies ne renverse pas la charge de la preuve mais rejette les éléments opposés par la demanderesse comme moyen de défense pour contester l'étendue du dommage du défendeur.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 203

C.23.0220.N 14/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250214.1N.** Pas. nr. ...

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des revenus qu'un parent pouvait raisonnablement se procurer en qualité de propriétaire d'une société ; ainsi, le juge compétent pour statuer sur les contributions alimentaires peut tenir compte des bénéfices d'une société dont un parent est administrateur ou actionnaire, dans le cas où ces bénéfices ont été tenus en réserve sans nécessité prudentielle et n'ont pas été versés au parent à titre de rémunération ou de dividendes, alors que ce parent pouvait en décider autrement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

Art. 203 et 203bis

C.22.0019.N 20/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.** Pas. nr. ...

Pour fixer la contribution des parents aux frais exposés pour leurs enfants, le juge doit tenir compte des facultés dont ils peuvent réellement disposer, déduction faite des charges raisonnables inévitables, telles que les charges d'entretien pour un enfant non commun (1). (1) Voy. Cass. 25 octobre 2012, RG C.12.0108.F, Pas. 2012, nº 569.

- ALIMENTS -

C.20.0134.F 18/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.5** Pas. nr. ...

Pour déterminer le coût brut et net d'un enfant, l'arrêt prend en compte les allocations familiales, d'une part, au titre des facultés dont disposent les parents et à proportion desquelles ils sont tenus d'assumer l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants, d'autre part, au titre de première source de financement du coût desdits enfants et en totalité, en sorte de diminuer d'autant la contribution des parents au financement du solde de ce coût.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1, et 203bis, § 2

C.20.0530.N 19/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.** Pas. nr. ...

Le seul fait que le parent créancier d'aliments n'ait pas formé la demande en révision de la contribution alimentaire immédiatement après la survenance de circonstances nouvelles ou n'ait pas exercé l'action à cette fin est sans incidence sur une révision avec effet rétroactif.

- ALIMENTS -

Chacun des parents peut réclamer à l'autre sa contribution à l'obligation prévue à l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil avec, en règle, effet rétroactif jusqu'au moment où des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties ont sensiblement modifié leur situation ou celle de leurs enfants ; le juge compétent peut, en principe, réviser la contribution fixée avec le même effet rétroactif.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er

P.23.0325.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- TERRORISME -

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- ALIMENTS -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- TERRORISME -

C.19.0269.F 3/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221103.1F.1** Pas. nr. ...

Fondés sur la solidarité familiale, les droits alimentaires étendus que consacre l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil sont inséparables de la personne du créancier, qui seul peut exercer l'action qui les protège (1); Ni l'article 8 ni l'article 12 de la loi du 22 août 2002 ne dérogent au caractère personnel des droits que l'enfant tire de l'article 203 de l'ancien Code civil et de l'action qui les protège. (1) Cass. 20 septembre 2013, RG C.12.0479.F, Pas. 2013, n° 468, avec concl. de M. Henkes, alors avocat général.

- HANDICAPES -

- ALIMENTS -

C.21.0430.N 7/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.** Pas. nr. ...

Le juge de la famille, en vue d'un jugement d'accord pour fixer la pension alimentaire destinée aux enfants au sens de l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, doit examiner et indiquer comment les paramètres visés à l'article 1321, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire ont été respectés; il peut ainsi se référer à la convention dont les parties lui demandent de prendre acte, pour autant que cette convention satisfasse à l'article 1321, § 1er, alinéa 2, et au § 2, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ALIMENTS -

P.21.0484.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, ni aucune autre disposition légale n'implique qu'à défaut d'imputation expresse par le débiteur ou d'imputation par le créancier dans la quittance, les paiements par ce débiteur ayant aussi, outre les pensions alimentaires, d'autres dettes auprès du même créancier doivent être nécessairement imputés en premier lieu sur les dettes alimentaires et seulement, ensuite, sur les autres dettes (1); se rend coupable d'un abandon de famille le débiteur d'une pension alimentaire qui néglige délibérément depuis plus de deux mois d'en acquitter totalement les termes et qui se limite à en payer seulement une partie (2). (1) L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R. 1975, 53. (2) Cass. 3 novembre 2009, RG P.09.0884.N, Pas. 2009, n° 634, R.W 2009-10, 1644 ; Cass. 20 mai 2009, P.09.0272.F, Pas. 2009, n° 332. Voir égal. R. DECLERCQ, "L'abandon de famille en droit pénal belge", R.D.P. 1953, 547, L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R., 1985, 58-60.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

- ABANDON DE FAMILLE -

Art. 203, § 1er et 2

C.24.0073.N 7/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250307.1N.** Pas. nr. ...

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des facultés dont ils peuvent réellement disposer, déduction faite des charges raisonnables inévitables, telles les charges d'entretien d'un enfant non commun.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

- ALIMENTS -

C.21.0177.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.3** Pas. nr. ...

Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants et, par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. Si, pour déterminer ces facultés, le juge tient compte des possibilités inexploitées par les père et mère de se procurer des revenus supplémentaires, ces possibilités doivent être concrètes (1). (1) Cass. 2 janvier 2014, RG C.12.0164.N, Pas. 2014, n° 1.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er et 2, et 203bis, § 1er

C.21.0544.N 16/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.** Pas. nr. ...

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des facultés dont ils peuvent réellement disposer, déduction faite des charges raisonnables inévitables (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2010, RG C.09.0109.N, Pas. 2010, n° 170.

- ALIMENTS -

Art. 2032

C.20.0073.F 24/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.6** Pas. nr. ...

Le droit de recours de la caution né d'un engagement antérieur à la déclaration de faillite du débiteur principal ne peut plus être exercé contre ce dernier déclaré excusable, lors même que l'exécution par la caution de son engagement est postérieur à la déclaration de faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 2033

C.19.0037.F 10/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1** Pas. nr. ...

En cas de pluralité de cautions, si le créancier accorde une remise de dette à l'une d'entre elles, les autres cofidéjusseurs sont libérés jusqu'à concurrence du montant de la part contributoire de la caution libérée, à moins que le montant versé par cette dernière soit supérieur au montant de cette part, auquel cas ils sont libérés jusqu'à concurrence du montant versé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 203bis

C.23.0220.N 14/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250214.1N.** Pas. nr. ...

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des revenus qu'un parent pouvait raisonnablement se procurer en qualité de propriétaire d'une société ; ainsi, le juge compétent pour statuer sur les contributions alimentaires peut tenir compte des bénéfices d'une société dont un parent est administrateur ou actionnaire, dans le cas où ces bénéfices ont été tenus en réserve sans nécessité prudentielle et n'ont pas été versés au parent à titre de rémunération ou de dividendes, alors que ce parent pouvait en décider autrement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

Art. 203bis, § 3

C.21.0504.N 5/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.** Pas. nr. ...

Le juge de la famille, qui, pour trancher un litige concernant la contribution alimentaire au profit de l'enfant, fait application d'office d'une méthode de calcul permettant de concrétiser les frais ordinaires et les frais extraordinaires engagés pour l'enfant, ne se fonde pas sur des connaissances personnelles et ne méconnaît pas davantage le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2004, RG C.02.0504.N, Pas. 2004, n° 199.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 203ter, al. 1er et 3

C.19.0636.F 3/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2** Pas. nr. ...

La règle particulière de l'article 1253quater, d) du Code judiciaire, suivant laquelle la notification du jugement statuant sur une demande de délégation de sommes, qui déroge au droit commun, constitue le point de départ du délai d'appel, n'est applicable que lorsque cette demande visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil, est introduite de manière autonome (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Lorsque la demande de délégation de sommes visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil est introduite simultanément à une demande d'aliments fondée sur l'article 203 de l'ancien Code civil, le délai pour interjeter appel d'un jugement statuant sur chacune de ces demandes ne prend cours qu'à partir de la signification de ce jugement (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 2073 et 2079

C.19.0021.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8** Pas. nr. ...

La créance dont le débiteur est titulaire sur un tiers et qu'il affecte en gage au profit de son créancier continue à faire partie de son patrimoine, lors même que ce tiers devrait à l'échéance payer directement au créancier gagiste.

- GAGE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 221, al. 1er, 1405.1 et 4, 1432, et 1435

C.21.0017.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

L'enrichissement du patrimoine propre par le travail d'un conjoint en dehors d'un contexte professionnel, et en ce sens sans perte de revenus, n'entraîne pas un appauvrissement du patrimoine commun et ne peut, en conséquence, donner lieu à récompense.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 2227 et 2262bis, § 1er, al. 1er

C.18.0496.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

L'action en remboursement de subventions indûment octroyées est une action en répétition de l'indu qui, en tant qu'action personnelle, est soumise au délai de prescription prévu à l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil ; le point de départ du délai de prescription concernant la répétition de subventions indûment octroyées est, en règle, le moment de la réception de leur paiement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2229

C.20.0529.F 15/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si une possession est continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- PROPRIETE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 224, § 2

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Une exception à la règle précitée s'applique aux actions liées aux créances à terme qui, conformément à l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, supposent une citation pour interrompre la prescription; le juge peut dès lors être saisi directement des actions en nullité d'actes juridiques introduites par les ex-époux en application de l'article 224, § 1er, ou de l'article 1422 dudit code qui se prescrivent par un an en vertu de l'article 224, § 2, ou de l'article 1423 de ce code; il en va de même en ce qui concerne l'action en recel successoral au sens de l'article 1448 du même code et l'action en dommages et intérêts pour recel lorsque ces actions sont connexes à celles liées aux créances à terme (1). (1) Voir les concl. MP.

- PARTAGE -

Art. 2244

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (1). (1) Voir les concl. MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Une citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises; pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à son objet (1). (1) Voir les concl. MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244 et 2262bis, § 1er, al. 2

C.21.0106.N 27/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.** Pas. nr. ...

L'interruption de la prescription par celui qui se laisse subroger ne s'effectue qu'à l'avantage du subrogé si elle est antérieure et non postérieure à la subrogation (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 6 mai 1991, RG 7200-7373, Pas 1991, n°459 avec concl. « dit en substance » de M. LENAERTS, procureur général, publiée à leur date dans AC ; Cass. 23 février 1990, RG 6717, Pas 1990, n° 388 et Cass. 22 juin 1988, RG 6270, Pas 1988, n° 652.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 2244, § 1er

C.22.0346.F 1/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'opposition devant le juge des saisies porte sur la condamnation même à l'astreinte dont le débiteur demande la suppression, la suspension ou la réduction, l'effet interruptif ne se prolonge pas jusqu'à la prononciation d'une décision définitive sur cette demande (3). (3)Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

Lorsque la prescription de l'astreinte est interrompue par un commandement auquel le débiteur forme opposition devant le juge des saisies, l'interruption se prolonge jusqu'à la prononciation d'une décision définitive statuant sur la difficulté d'exécution; il ne suffit donc pas que le débiteur forme opposition au commandement ; encore faut-il que cette opposition porte sur une difficulté d'exécution relative à l'astreinte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

Art. 2244, § 1er, al. 1er

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Une exception à la règle précitée s'applique aux actions liées aux créances à terme qui, conformément à l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, supposent une citation pour interrompre la prescription; le juge peut dès lors être saisi directement des actions en nullité d'actes juridiques introduites par les ex-époux en application de l'article 224, § 1er, ou de l'article 1422 dudit code qui se prescrivent par un an en vertu de l'article 224, § 2, ou de l'article 1423 de ce code; il en va de même en ce qui concerne l'action en recel successoral au sens de l'article 1448 du même code et l'action en dommages et intérêts pour recel lorsque ces actions sont connexes à celles liées aux créances à terme (1). (1) Voir les concl. MP.

- PARTAGE -

Art. 2244, § 1er, al. 3

C.21.0483.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

Un recours en annulation d'un acte administratif a, quelle que soit la décision du Conseil d'État sur ce recours, les mêmes effets qu'une citation en justice à l'égard de l'interruption de la prescription de l'action en réparation du dommage causé par cet acte et ce, sur la base de l'article 2244, § 1er, alinéa 3, de l'ancien Code civil, cette disposition étant réputée avoir toujours eu ce sens.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244, al. 1er et 2

S.23.0078.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 42, premier et dernier alinéas, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 2244, alinéas 1er et 2, et 2247 de l'Ancien Code civil et de leurs travaux préparatoires que, sauf dispositions contraires, l'interruption de la prescription par une citation perdure jusqu'au jour où l'instance prend définitivement fin, à savoir lorsque la décision n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ; ce n'est que lorsqu'elle a pris fin par le rejet définitif de la demande que l'interruption est, par application de l'article 2247 de l'Ancien Code civil, regardée comme non avenue.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 2244, al. 2

C.24.0243.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Le lien requis entre l'objet de la demande originaire et celui de la demande virtuellement comprise s'apprécie au regard de la cause des deux demandes, c'est-à-dire de l'ensemble de faits et actes qui fondent la demande formée par la partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- DEMANDE EN JUSTICE -

Une citation saisit une juridiction non seulement de la demande qu'elle introduit de manière expresse, mais également de la demande dont l'objet est virtuellement compris dans celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- CITATION -

Art. 2257

C.21.0075.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Les obligations de paiement sont exigibles immédiatement dès leur naissance, de sorte que le paiement doit en principe avoir lieu immédiatement et le délai de prescription de l'action court à partir de ce moment.

- OBLIGATION -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née (1). (1) Cass. 20 février 2020, RG C.18.0575.N, Pas. 2020, n° 148, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2257, al. 3

C.21.0137.N 27/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.** Pas. nr. ...

La personne lésée qui conclut un contrat avec un tiers pour réparer le dommage et qui récupère ces frais auprès du responsable du dommage ne forme pas une action en garantie au sens de l'article 2257, alinéa 3, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir Cass. 20 février 2020, RG C.18.0575.N, Pas 2020, n° 148, avec concl. de Mme Mortier, premier avocat général, op datum in Pas. et Cass. 8 mai 2017, RG C.16.0121.N, Pas 2017, n° 315, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général, op datum in Pas.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2260

C.24.0243.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Les délais prévus à l'article 25, alinéa 1er, 3°, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne sont pas des délais établis pour l'accomplissement d'actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire, de sorte que leur calcul est régi non pas par les règles du code précité, mais par les articles 2260 et 2261 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

Un délai préfix dans lequel un droit doit être exercé, dont l'expiration entraîne la déchéance de ce droit, n'est pas un délai établi pour l'accomplissement d'actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire ; dès lors, son calcul est régi non pas par les règles du code précité, mais par les articles 2260 et 2261 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 2261

C.24.0243.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Les délais prévus à l'article 25, alinéa 1er, 3°, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne sont pas des délais établis pour l'accomplissement d'actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire, de sorte que leur calcul est régi non pas par les règles du code précité, mais par les articles 2260 et 2261 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

Un délai préfix dans lequel un droit doit être exercé, dont l'expiration entraîne la déchéance de ce droit, n'est pas un délai établi pour l'accomplissement d'actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire ; dès lors, son calcul est régi non pas par les règles du code précité, mais par les articles 2260 et 2261 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 2262

C.20.0018.F 20/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.1** Pas. nr. ...

Les actions personnelles sont, en principe, prescrites par dix ans; l'arrêt, qui donne à connaître que l'action en nullité de la donation est une action réelle et qu'elle est partant soumise à la prescription trentenaire, viole l'article 2262 de l'ancien Code civil (1). (1) Anc. C. civ., art. 2262 et 2262bis, § 1er, mod. par L. du 10 juin 1998.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2262 bis, § 1er, al. 2

C.20.0543.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.4** Pas. nr. ...

La prescription de cinq ans d'une demande en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle prend cours le lendemain du jour, qu'il revient au juge de déterminer en fait, où la personne lésée a effectivement connaissance de tous les éléments nécessaires pour pouvoir former une demande en responsabilité (1). (1) Cass. 5 décembre 2019, RG C.19.0245.N, Pas. 2019, n° 649.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

Art. 2262bis, § 1er

C.20.0018.F 20/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.1** Pas. nr. ...

Les actions personnelles sont, en principe, prescrites par dix ans; l'arrêt, qui donne à connaître que l'action en nullité de la donation est une action réelle et qu'elle est partant soumise à la prescription trentenaire, viole l'article 2262 de l'ancien Code civil (1). (1) Anc. C. civ., art. 2262 et 2262bis, § 1er, mod. par L. du 10 juin 1998.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.21.0079.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximum à compter du prononcé pour interjeter appel incident que celui-ci peut être formé de manière illimitée dans le temps et jusqu'à la clôture des débats ; l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil concerne la prescription et ne s'applique pas aux délais de recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

S.19.0037.N 24/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.** Pas. nr. ...

L'action intentée pour des actes de concurrence déloyale ou de coopération à des tels actes après la cessation du contrat de travail contre un ancien travailleur dont le contrat de travail ne comportait pas de clause de non-concurrence valable ne peut être considérée comme une action en justice naissant du contrat de travail au sens de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, mais comme une action extracontractuelle au sens de l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Art. 2262bis, § 1er, al. 1er

C.18.0496.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

L'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui, par dérogation à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, prévoit un délai de prescription de cinq ans à compter la demande de subvention pour l'action en remboursement d'une aide pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui a été indument versée, est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, qui sont d'ordre public.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Art. 2262bis, § 1er, al. 2

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (1). (1) Voir les concl. MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Une citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises; pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à son objet (1). (1) Voir les concl. MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

C.22.0261.F 8/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230608.1F.3** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, l'aggravation du dommage consiste dans l'augmentation imprévue du dommage ne s'inscrivant pas dans l'évolution raisonnablement prévisible du dommage initial.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.21.0492.F 28/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1** Pas. nr. ...

La prescription de l'action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle prend cours lorsque la personne lésée dispose des éléments lui permettant de considérer que la personne pourrait être responsable du dommage en raison d'une faute ou d'un fait générateur de responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.20.0198.F 29/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Art. 2262bis, al. 1er

C.21.0543.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Le droit de rachat de la personne de droit public dans le cas où l'utilisateur cesse l'activité économique ou ne respecte pas les autres conditions d'utilisation est un droit personnel dont la revendication en justice est, à défaut de régime dérogatoire dans la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, soumise au délai de prescription de droit commun de dix ans prévu à l'article 2262bis, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ECONOMIE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2267bis, § 2

C.21.0040.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

La mission d'un avocat s'achève lorsque lui-même ou son client met de façon non équivoque un terme au mandat, même si l'avocat accomplit encore par la suite des actes consécutifs à la résiliation.

- AVOCAT -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 2272

C.22.0485.F 29/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230629.1F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2272 de l'ancien Code civil, l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par un an; le champ d'application de cette disposition ne se réduit pas aux obligations qu'il est d'usage de ne pas constater par écrit.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.21.0007.F 29/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2272 de l'ancien Code civil, l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands se prescrit par un an; l'application de cette courte prescription, qui est fondée sur une présomption de paiement, suppose que l'existence de la créance ne soit pas constatée par un écrit.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2277

C.21.0007.F 29/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.3** Pas. nr. ...

Si l'existence de la créance est constatée par un écrit et qu'elle soit payable par année ou à des termes périodiques plus courts que, conformément à l'article 2277 de l'ancien Code civil, les arrérages s'en prescriront par cinq ans (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 2015, RG C.14.0268.F, Pas. 2015, n° 16.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.20.0242.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...

L'article 2277 de l'ancien Code civil tend à protéger le débiteur contre l'accumulation des arriérés de dettes périodiques nées d'un même rapport juridique ; les majorations visées à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et les doublements de ces majorations visés à l'article 11, § 1er, alinéa 3, ne sont pas des dettes périodiques nées d'un même rapport juridique au sens de l'article 2277 de l'ancien Code civil ; par conséquent, la prescription abrégée de l'article 2277 de l'ancien Code civil ne s'applique pas aux contributions susvisées (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.13.0576.N, Pas. 2015, n° 723, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 25 janvier 2010, RG C.09.0410.F, Pas. 2010, n° 59 ; Cass. 13 mars 2008, RG C.07.0132N, Pas. 2008, n° 175.

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 2277ter, § 1er

C.21.0081.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

L'article 2277ter, § 1er, de l'ancien Code civil concerne la transposition dans le droit national de l'article 10 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 et prévoit, sur un certain nombre de points, un champ d'application plus étendu que celui de la directive, de sorte que cet article s'applique également aux actions introduites par des autorités publiques en vue du recouvrement des coûts des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux contre des personnes qui ne sont pas responsables du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage environnemental (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 2777, al. 2

C.21.0316.F 18/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.4** Pas. nr. ...

Conformément au principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, l'article 2277, alinéa 2, de l'ancien Code civil, tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, entrée en vigueur le 3 août 2017, est applicable à la prescription des créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution de gaz pour autant que, à cette dernière date, l'action ne soit pas encore prescrite en vertu de la loi ancienne.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 301, § 10, al. 3

C.18.0314.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.** Pas. nr. ...

Pour que le juge puisse mettre fin à l'obligation alimentaire, il suffit qu'il constate que le créancier d'aliments vit maritalement avec une autre personne et il ne doit pas avoir été démontré par ailleurs que cette cohabitation a effectivement amélioré la situation économique du créancier d'aliments.

- ALIMENTS -

Art. 301, § 2 et 3

C.21.0177.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.3** Pas. nr. ...

Pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le juge tient compte des revenus et possibilités des conjoints et de la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire. Si, pour déterminer ces revenus et possibilités, le juge tient compte des possibilités inexploitées par les conjoints de se procurer des revenus supplémentaires, ces dernières doivent être concrètes (1). (1) Cass. 2 janvier 2014, RG C.12.0164.N, Pas. 2014, n° 1.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 3, al. 1er et 2, et § 4, al. 1er et 2

C.20.0285.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

Le juge peut limiter la durée de la pension alimentaire à un délai inférieur à la durée du mariage, si et dans la mesure où le bénéficiaire peut être présumé disposer de revenus suffisants ou de possibilités suffisantes pour être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins au terme de ce délai (1). (1) Voir Cass. 8 juin 2012, RG C.11.0469.F, Pas. 2012, n° 374 ; Cass. 12 octobre 2009, RG C.08.0524.F, Pas. 2009, n° 572.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 315 à 326

P.21.0791.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 9 de Convention relative aux droits de l'enfant, ni aucune autre disposition de celle-ci ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme « parent » concernant le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, sous réserve d'une décision judiciaire, et concernant le droit des parties de prendre part à la procédure relative à la protection de la jeunesse; il s'ensuit qu'il revient aux États contractants d'en préciser les contours; conformément à l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, applicable en l'espèce, la citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, parents d'accueil, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur de même que, en principe, au mineur lui-même; en l'absence de disposition spécifique, le terme « parent » doit être compris selon son acception en droit commun, laquelle découle, s'agissant de la filiation paternelle, des articles 315 à 325 de l'ancien Code civil (1); il s'ensuit que celui dont il est allégué qu'il est le géniteur de l'enfant sans que la filiation paternelle ait été établie conformément aux dispositions légales précitées ne peut arguer de sa qualité de parent dans le cadre d'une procédure menée devant le tribunal de la jeunesse. (1) Quant à ces règles, voir F. SWENNEN, Het personen en familierecht. Een benadering in context, Intersentia, 2021, pp. 479-492.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- FILIATION -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 330, § 1

C.21.0460.N 7/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220407.1N.** Pas. nr. ...

Il suit d'une interprétation conforme à la Constitution de l'article 330, § 1er, de l'ancien Code civil, tel qu'il est compris par la Cour constitutionnelle, que la fin de non-recevoir pour cause de possession d'état qu'il prévoit n'a pas un caractère absolu et que le juge peut y déroger, compte tenu des intérêts de toutes les parties en cause et en particulier de ceux de l'enfant (1). (1) Voir Cass. 3 mai 2018, RG C.17.0121.N, Pas. 2018, n° 282 ; Cass. 7 avril 2017, RG C.15.0379.N, Pas. 2017, n° 252.

- FILIATION -

Art. 332quater

C.21.0154.F 10/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.1** Pas. nr. ...

L'action en réclamation d'état, qui doit être dirigée, en cas de décès du défunt, contre ses héritiers, n'est pas recevable à l'égard d'une personne qui n'a pas cette qualité, lors même que celle-ci a été attraite à la cause par le demandeur dès l'entame de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ETAT CIVIL -

L'article 332quater de l'ancien Code civil ne dispose pas que, lorsque la demande eût dû être introduite par requête unilatérale, l'introduction de la demande par voie de citation ne saisit pas valablement le juge ou que cette demande est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CITATION -

- ETAT CIVIL -

Le fait d'être attrait comme défendeur dans la procédure en substitution de paternité ne pallie pas l'irrecevabilité de la demande déduite du défaut de qualité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 348-11

C.17.0709.N 9/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.** Pas. nr. 493

Sauf dans les cas où il s'agit d'une nouvelle adoption ou de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe, l'article 348-11 de l'ancien Code civil ne permet au tribunal de la famille d'écarter le refus de la mère de l'enfant de consentir à l'adoption que lorsque la mère s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 348-11 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption.

- ADOPTION -

- ADOPTION -

Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis

C.19.0638.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

Le juge de la famille qui est appelé à réviser les modalités d'hébergement que les époux ont fixées pour leurs enfants dans une convention de droit familial en vue d'un divorce par consentement mutuel doit vérifier, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause, dans l'intérêt des enfants, si des circonstances nouvelles modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leurs enfants; le juge d'appel, qui modifie les modalités d'hébergement que les parties ont fixées conventionnellement pour leurs enfants en vue d'un divorce par consentement mutuel au seul motif que cette modification est dans l'intérêt des enfants, sans constater une circonstance nouvelle autorisant pareille modification, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2022, RG C.22.0104.N, Pas. 2022, n° 836 et Cass. 28 juin 2012, RG C.11.0069.N, Pas. 2012, n° 421, avec concl. de M. l'avocat général C. VANDEWAL, publiées à leurs date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

Art. 375bis

P.25.0278.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

Il résulte des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, que, bien que l'article 375bis de l'ancien Code civil fasse partie du Livre 1er, titre IX, de l'ancien Code civil, le droit de visite des grands-parents visé audit article ne relève pas de la compétence du tribunal de la jeunesse (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 387ter, § 1er

C.24.0157.F 6/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal de la famille est saisi d'une demande de condamnation du parent, qui refuse d'exécuter une décision judiciaire relative à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, au paiement d'une astreinte tendant à assurer le respect de cette décision, ce parent peut introduire une demande reconventionnelle de modification de la décision relative à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 488bis, f)

C.24.0064.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

La procédure d'octroi d'une autorisation judiciaire à l'administrateur provisoire au sens de l'article 488bis, f), de l'ancien Code civil en vue de l'accomplissement, en faveur de la personne protégée, d'un acte juridique spécifié est une procédure attitrée dans le sens où elle peut être menée exclusivement par l'administrateur provisoire en faveur de la personne protégée ; ni la personne protégée elle-même ou ses ayants droit en son nom, ni les tiers, tels les héritiers de la personne protégée en leur nom propre, n'ont qualité au sens de l'article 17 du Code judiciaire soit pour intervenir dans une telle procédure, soit pour former tierce opposition, et ce à titre de partie litigante (1). (1) Art. 488bis, f), de l'ancien Code civil avant son abrogation par la loi du 17 mars 2013.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 492/1

C.21.0321.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.6** Pas. nr. ...

Les donations relèvent des actes relatifs aux biens de la personne protégée; il s'ensuit que l'action en révocation pour cause d'ingratitude d'une donation consentie par la personne protégée participe, non des actes relatifs à sa personne, mais des actes relatifs à ses biens.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 493, § 3

C.21.0300.F 13/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221013.1F.5** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 493, § 3, de l'ancien Code civil que l'appel interjeté par la personne protégée en violation de son incapacité à l'égard de ses biens est, en règle, recevable.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- MALADE MENTAL -

L'arrêt attaqué qui déduit l'irrecevabilité de l'appel de ce que l'acte a été accompli par la personne protégée seule, sans constater qu'elle-même ou son administrateur en invoque la nullité, viole l'article 493, § 3, de l'ancien Code civil.

- MALADE MENTAL -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 494, 497/2 en 499/7, § 4

C.21.0321.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.6** Pas. nr. ...

Lorsque la personne qui a consenti une donation est déclarée incapable, l'administrateur de biens peut la représenter pour agir en révocation de cette donation pour cause d'ingratitude.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 518

C.22.0152.F 14/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.2** Pas. nr. ...

Dès lors que l'arrêté royal du 29 janvier 2007 ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par bien immeuble au sens de l'article 2, § 1er, ce terme doit s'entendre dans le sens que lui confère le droit commun ; les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature ; il faut y assimiler les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 544

C.23.0381.N 21/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250221.1N.** Pas. nr. ...

Le donneur en leasing reste propriétaire du bien donné en leasing, même lorsque le preneur en leasing exécute correctement son obligation de paiement ; au terme du contrat de location-financement, le preneur en leasing est en principe tenu de restituer le bien donné en leasing au donneur en leasing, sans ce que ce dernier soit tenu de lui payer la valeur du bien ; le preneur en leasing peut cependant choisir, au terme de la convention de location-financement, d'exercer l'option d'achat stipulée dans cette convention ; s'il exerce cette option, il devient propriétaire du bien et il a droit à la valeur de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Divers

- PROPRIETE -

Le droit de propriété du donneur en leasing lui permet de réclamer la restitution du bien en cas de résolution de la convention pour manquement de la part du preneur en leasing, mais ne tend pas uniquement à garantir l'exécution par le preneur en leasing de son obligation de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Divers

- PROPRIETE -

Lorsque, en cas de résolution de la convention pour manquement de la part du preneur en leasing, le donneur en leasing réclame la restitution du bien donné en leasing avant la fin de la convention de location-financement et que la valeur du bien dépasse le montant de la créance du donneur en leasing, il n'est pas tenu, en qualité de propriétaire du bien donné en leasing, au paiement du solde au preneur en leasing (1). (1) Voir les concl. du MP. Contra : Cass. 8 novembre 2002, RG C.00.0374.N, AC 2002, n° 594.

- CONVENTION - Divers

- PROPRIETE -

C.22.0081.F 12/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230112.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'auteur est un pouvoir public, le juge doit, en vue d'apprécier l'importance du trouble, tenir compte des charges qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif.

- VOISINAGE (TROUBLES DE) [VOIR: 008/06.04 RESPONSAB -

C.21.0492.F 28/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1** Pas. nr. ...

L'action en revendication trouve son fondement dans l'article 544 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REVENDICATION -

C.21.0366.F 18/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.1** Pas. nr. ...

Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable (1). (1) Cass. 12 mars 1999, RG C.98.0026.N, Pas. 1999, n° 149.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.21.0122.N 7/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.** Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue ; tant le dommage subi par le propriétaire voisin sur son bien que la perte d'usage et de jouissance sont pris en considération pour une juste et adéquate compensation.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.21.0078.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable (1). (1) Cass. 17 janvier 2020, RG C.19.0115.F, Pas. 2020, n° 51; Cass. 24 juin 2019, RG C.18.0609.F, Pas. 2019, n° 393; Cass. 16 février 2017, RG C.16.0115.N, Pas. 2017, n° 114; Cass. 3 avril 2009, RG C.07.0617.N, Pas. 2009, n° 239.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Généralités

Art. 544, 1382 et 1383

C.21.0122.N 7/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.** Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire d'un bien immobilier a droit, en raison d'un dommage ou d'un trouble de voisinage, à une indemnité ou à une compensation conformément aux articles 544, 1382 et 1383 de l'Ancien Code civil, et qu'il vend ensuite son bien sans céder également son droit à l'indemnité ou à la compensation, cette indemnité ou cette compensation ne peut être imputée sur le prix de vente ; ce prix constitue la contrepartie pécuniaire du transfert de propriété et ne sert pas à indemniser ou à compenser le dommage ou le trouble.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Art. 544, et 1149

C.20.0537.F 24/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 544 de l'ancien Code civil dispose que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements; il s'ensuit que, lorsque le débiteur porte atteinte, par l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, à cette jouissance, le créancier justifie de l'existence d'un dommage dont la débiteur doit réparation, sans être tenu d'établir que cette atteinte lui cause un préjudice autre que cette atteinte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 555

C.24.0109.N 18/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.** Pas. nr. ...

L'article 555 de l'ancien Code civil s'applique au tiers, c'est-à-dire toute personne autre que le propriétaire foncier, quelle que soit sa qualité, qui a fait des plantations et constructions à ses propres frais et pour son propre compte et lorsque le sort de ces plantations ou constructions n'est pas réglé dans une disposition légale ou contractuelle contraire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

Art. 555, al. 1er et 3

C.24.0109.N 18/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.** Pas. nr. ...

Le copropriétaire qui érige une construction sur une parcelle de terrain appartenant à l'indivision est un tiers au sens de l'article 555 de l'ancien Code civil dès lors qu'il est une personne autre que le propriétaire foncier, dans la mesure où il ne construit pas uniquement sur sa propre quote-part, mais également sur celle de ses copropriétaires dans le terrain indivis ; chaque fraction de ce terrain est en effet concernée par l'indivision ; par conséquent, si les autres copropriétaires n'en demandent pas la suppression, le copropriétaire peut leur réclamer une indemnité au sens de l'article 555, alinéa 3, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

Art. 577-14

C.24.0043.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Sous réserve de l'application de l'article 577-4, § 1/1, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, une clause statutaire, en vertu de laquelle le promoteur immobilier se réserve le droit de modifier unilatéralement – sans décision de l'assemblée générale – les parties communes telles que décrites dans l'acte de base et de les soustraire au régime de la copropriété, est contraire aux dispositions impératives relatives à la copropriété forcée d'immeubles ou de groupes d'immeubles bâtis, lesquelles sont applicables dès que le droit de propriété est réparti entre différentes personnes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

Art. 577-2, § 3

C.21.0292.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.2** Pas. nr. ...

Le paiement par l'un des copropriétaires des charges de la propriété au-delà de sa part fait naître, non une créance de valeur, mais une créance de somme au profit de ce copropriétaire à l'égard des autres.

- PROPRIETE -

Art. 577-2, § 5, 657 et 662

C.21.0429.F 8/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221208.1F.5** Pas. nr. ...

Il suit des articles 577-2, § 5, 657 et 662 de l'ancien Code civil que la faculté d'appliquer ou appuyer un ouvrage sur le mur mitoyen s'exerce sur toute l'épaisseur du mur.

- MITOYENNETE -

Art. 577-2, §§ 3, 5 et 7

C.20.0563.N 2/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210902.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation de contribution aux charges communes suppose que les parties communes peuvent être utilisées conformément à leur destination; tel est le cas, en principe, à partir de la réception provisoire des parties communes.

- PROPRIETE -

Art. 577-3, al. 1er et 4, et 577-5, § 1er et 2

C.22.0011.N 14/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.** Pas. nr. ...

Dès la naissance d'une indivision par la cession ou l'attribution d'un lot au moins, un groupe d'immeubles relevant du droit relatif aux appartements dispose de plein droit d'une association de copropriétaires au niveau du groupe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

- INDIVISION -

Alors que l'association de copropriétaires n'acquiert la personnalité juridique active qu'au moment de la publication des statuts, elle existe auparavant en tant qu'association de fait et dispose d'une personnalité juridique passive dont les tiers peuvent se prévaloir (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 577-7

C.24.0043.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Sous réserve de l'application de l'article 577-4, § 1/1, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, une clause statutaire, en vertu de laquelle le promoteur immobilier se réserve le droit de modifier unilatéralement – sans décision de l'assemblée générale – les parties communes telles que décrites dans l'acte de base et de les soustraire au régime de la copropriété, est contraire aux dispositions impératives relatives à la copropriété forcée d'immeubles ou de groupes d'immeubles bâtis, lesquelles sont applicables dès que le droit de propriété est réparti entre différentes personnes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

Art. 577-7, § 1er, 2°, e)

C.18.0440.F 9/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 577-7, § 1er, 2°, e), de l'ancien Code civil qui dispose que l'assemblée générale décide à la majorité des quatre cinquièmes des voix de tous actes de disposition de biens immobiliers communs constitue une ingérence dans le droit au respect des biens au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du Premier Protocole additionnel.

- PROPRIETE -

- PROPRIETE -

Art. 577-8, § 4, 3°, 5° et 6°

C.20.0062.N 19/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.** Pas. nr. ...

Le syndic est autorisé à engager une action en paiement des avances et des arriérés des charges de la copropriété, fixées par l'assemblée générale des copropriétaires, sans avoir à obtenir le consentement ou la ratification de cette assemblée générale et 'il peut également, sans le consentement ou la ratification de l'assemblée générale, interjeter appel du jugement rejetant tout ou partie de cette demande.

- PROPRIETE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 577-9, § 1er, al. 2, et § 6, al. 2

C.22.0155.F 1/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 577-9, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, dans la version applicable issue de la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion, s'applique aux demandes tendant à rectifier le mode de répartition des charges visées à l'article 577-9, § 6, 2°, en sorte que ces demandes peuvent être dirigées contre l'association des copropriétaires qui a la qualité et l'intérêt requis pour s'en défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 595, al. 2

C.19.0390.N 7/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.** Pas. nr. ...

En cas de bail fait par un usufruitier, le nu-propriétaire peut demander que la durée du bail soit réduite à la durée de la période de neuf ans entamée à l'époque de l'extinction de l'usufruit; il doit informer le preneur de sa volonté d'exercer ce droit avant l'expiration de la période de neuf ans en cours à la fin de l'usufruit ou dans un délai raisonnable après l'expiration de cette période (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

Art. 6 et 1108

C.21.0184.F 1/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.6** Pas. nr. ...

La convention qui crée une situation contraire à une disposition d'ordre public est nulle, fût-elle conclue sous une condition suspensive tendant à en rétablir la validité (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0285.N, Pas. 2015, n° 76; Cass. 7 novembre 2019, RG C.19.0061.N, Pas. 2019, n° 578.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

C.20.0547.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

Une obligation a un objet illicite lorsqu'elle vise à créer ou à maintenir une situation contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives et ne peut, dès lors, n'avoir aucun effet (1). (1) Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0303.N, Pas. 2021, n° 49, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.38 ; Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0390.N, Pas. 2018, n° 163 ; ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3.

- OBLIGATION -

C.19.0303.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Une convention par laquelle un pouvoir adjudicateur d'un État membre attribue, directement et en méconnaissance des principes d'égalité et de transparence consacrés aux articles 49 et 56 TFUE, à un opérateur économique du même État membre une concession de services présentant un intérêt transfrontalier certain crée une situation contraire à l'ordre public; pareille convention est par conséquent frappée de nullité absolue à défaut d'objet licite, à moins de constater qu'il n'y avait aucun acteur du marché potentiellement intéressé, ou si le juge décide de ne pas annuler la convention pour des raisons impérieuses d'intérêt général imposant la poursuite du marché ou de la concession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Fondements

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 60

C.24.0162.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Le juge belge qui est compétent pour connaître d'une demande relative à l'obligation contractuelle qui résulte de la créance gagée l'est également pour connaître de la demande au moyen de laquelle le détenteur du gage poursuit le recouvrement de la créance gagée ; cette créance découle en effet d'une même obligation contractuelle.

- GAGE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

Après notification ou reconnaissance de la mise en gage, le débiteur de la créance gagée n'est pas tenu à une obligation contractuelle de payer la créance gagée qui se distingue de celle qu'il a envers le bailleur de gage.

- GAGE -

Art. 63, § 1er, al. 1er et 2, et 64, § 1er, 5°

C.20.0334.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Une inscription dans le registre de la population n'est pas requise pour pouvoir introduire une déclaration de mariage.

- MARIAGE -

Art. 642

C.20.0529.F 15/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2** Pas. nr. ...

À défaut de titre commun, le juge établit en fait la limite entre les propriétés; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass .17 septembre 1987, RG 7704 (Bull.et Pas., 1988, I, 73).

- PROPRIETE -

À défaut de titre commun, le juge établit en fait la limite entre les propriétés; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 1987, RG 7704 (Bull.et Pas., 1988, I, 73).

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- BORNAGE -

Art. 661

C.21.0027.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un mur de séparation privatif peut réclamer le prix de la mitoyenneté de ce mur à son voisin lorsque et dans la mesure où celui-ci l'utilise d'une manière telle qu'il en usurpe la copossession, violant ainsi le droit de propriété exclusif de son voisin, et qu'il ne peut raisonnablement poursuivre pareille utilisation sans avoir la volonté implicite de conserver la mitoyenneté du mur.

- PROPRIETE -

La seule circonstance que le voisin tire un avantage de l'existence d'un mur de séparation ne constitue pas cette usurpation de possession.

- PROPRIETE -

Art. 682, § 1er

C.23.0003.F 13/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231013.1F.3** Pas. nr. ...

Le propriétaire dont le fonds est enclavé parce qu'il n'a aucune issue ou qu'il n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique, qui ne peut être aménagée sans frais ou inconvénients excessifs, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins pour l'utilisation normale de sa propriété d'après sa destination, moyennant paiement d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner; ce droit de passage ne peut être refusé pour la raison que l'état d'enclave résulte d'un fait volontaire que si celui-ci est imputable au propriétaire qui le réclame.

- SERVITUDE -

C.21.0103.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

L'état d'enclavement d'un fonds ne doit pas être apprécié uniquement en fonction du fait que le fonds est attenant ou non à la voie publique, mais aussi en fonction de l'utilisation normale de la parcelle d'après sa destination, y compris toute mise en valeur économique que permet la destination de ce fonds (1). (1) Cass. 8 septembre 2016, RG C.15.0221.F, Pas. 2016, n° 468; Cass. 11 décembre 2014, RG C.13.0365.F, Pas. 2014, n° 779; Cass. 14 octobre 2010, RG C.09.0032.F, Pas. 2010, n° 601; Cass. 6 février 2009, RG C.08.0295.N, Pas. 2009, n° 102; Cass. 1er décembre 2005, RG C.04.0581.N, Pas. 2005, n° 641; Cass. 12 mars 1981, RG 6264, Bull et Pas. 1981, I, 756; Rapport de la proposition de loi modifiant la Section V du titre IV du deuxième livre (articles 682 à 685) du Code civil, relative au droit de passage, Doc. parl.. Sénat, S.E. 1974, n° 147-2, 2.

- SERVITUDE -

Art. 682, al. 1er

C.22.0236.F 13/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.6** Pas. nr. ...

Un fonds n'est pas enclavé, de sorte qu'aucun droit de passage ne naît, aussi longtemps que l'accès à la voie publique est toléré par le propriétaire ou l'utilisateur d'un fonds voisin; le fait juridique de l'enclavement ne se produit donc pas (1). (1) Voir les concl. MP.

- SERVITUDE -

Art. 688, 691 et 692

C.18.0217.F 30/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201130.3F.3** Pas. nr. ...

La servitude discontinue reste discontinue encore que des travaux permanents aient été réalisés pour en faciliter l'exercice.

- SERVITUDE -

Art. 693

C.20.0088.F 22/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.6** Pas. nr. ...

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude; sauf volonté contraire des parties à l'acte de division, les vues existant au moment où le propriétaire divise son fonds continuent de grever un des fonds divisés au profit de l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SERVITUDE -

Art. 710bis

C.24.0335.F 15/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250515.1F.4** Pas. nr. ...

La suppression d'une servitude ne peut être ordonnée aussi longtemps que la servitude conserve une utilité pour le fonds dominant, fût-elle sans rapport avec la raison pour laquelle la servitude fut constituée.

- SERVITUDE -

Art. 718, 724 et 2251

C.21.0492.F 28/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'une action est exercée en qualité d'héritier, l'existence d'une exception légale à la prescription s'apprécie dans le chef du de cujus jusqu'à son décès, et seulement ensuite dans le chef de l'héritier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SUCCESSION -

Art. 8.17 et 8.18

P.20.1234.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Le juge méconnaît la foi due à un acte s'il attribue à un écrit, auquel il se réfère expressément, une déclaration que ce dernier ne comporte pas ou s'il dénie l'existence d'une déclaration qui y figure, en d'autres termes s'il fait mentir cet écrit (1) ; la seule circonstance que le juge ne tire pas d'une pièce qu'il mentionne la même conséquence qu'une partie ne constitue pas, en soi, une violation de la foi due à cette pièce. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0746.N, Pas. 2020, n° 735 ; Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0565.N, Pas. 2020, n° 659, T. Strafr. 2021, 35. Voir J. VERBIST et Ph. TRAEST, « Cassatiemiddelen in strafzaken », in Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 99-100.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 815

C.21.0393.N 2/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220602.1N.** Pas. nr. ...

Une indivision existe entre des personnes ayant sur une chose ou sur un ensemble de choses un droit de même nature, chacune pour une quote-part (1). (1) Cass. 7 mars 2014, RG C.13.0461.F, Pas. 2014, n° 185.

- BIENS -

Lorsqu'une personne possède un bien pour partie en pleine propriété et pour partie en usufruit, elle se trouve en indivision avec le nu-propriétaire, mais uniquement en ce qui concerne la nue-propriété.

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

Art. 815, al. 1er

C.20.0353.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.5** Pas. nr. ...

La règle qui dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires, ne s'applique pas à l'indivision volontaire à titre principal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDIVISION -

Art. 815, al. 1er, 1108 et 1131

C.20.0353.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.5** Pas. nr. ...

Du constat de la mésentente grave et persistante entre les parties et de la disparition de leur projet commun qui constituait la cause de leur indivision volontaire, il ne peut être légalement déduit que cette dernière est devenue une indivision ordinaire dont il est possible de solliciter le partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDIVISION -

Art. 843

C.19.0381.F 24/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.6** Pas. nr. ...

L'article 843 de l'ancien Code civil exige que la dispense du rapport soit certaine mais n'exclut pas qu'elle puisse être tacite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- SUCCESSION -

Art. 843, 850, 920 et 922

C.19.0488.N 7/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.** Pas. nr. ...

Le rapport des donations tend à protéger le droit successoral légal, qui vise à assurer l'égalité entre les héritiers légaux, tandis que la réduction tend à empêcher que la réserve que la loi attribue à certains héritiers ne soit vidée de sa substance; il s'ensuit qu'une donation doit être rapportée ou, en vue d'une éventuelle réduction, doit être ajoutée fictivement à la succession à laquelle les biens donnés auraient appartenu si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- SUCCESSION -

Lorsque, à la suite d'une clause d'attribution, la communauté conjugale revient dans sa totalité au conjoint survivant, le règlement successoral par rapport ou réduction ne doit, en revanche, pas se faire dans la succession de l'époux prédécédé, dès lors que les biens donnés ne font pas partie de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- SUCCESSION -

Lorsque des biens communs ont été donnés par les époux pendant le mariage, le rapport ou la réduction de cette donation doit se faire dans la succession de l'époux prédécédé dans la mesure où les biens donnés auraient été dévolus à sa succession, si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

- SUCCESSION -

Art. 856

C.20.0555.N 2/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.** Pas. nr. ...

Le juge, qui évalue la valeur de jouissance et la valeur de rapport du bien, détermine l'indemnité complémentaire qui doit éventuellement être rapportée. La circonstance que la valeur de rapport du bien lui-même est déterminée ou actualisée en fonction du moment du partage de la succession n'exclut pas qu'une indemnité complémentaire soit de la valeur de jouissance, soit de la valeur de rapport du bien doive être rapportée pour la période comprise entre le décès du testateur et le partage de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

- SUCCESSION -

Lorsque le testateur a donné un bien immobilier avec dispense de rapport en nature et que, par conséquent, l'héritier donataire est tenu de rapporter le bien en valeur, des fruits ou des intérêts peuvent, sur la base de l'article 856 de l'ancien Code civil, être accordés sur le montant à rapporter, qui se substitue au rapport en nature; ces fruits ou intérêts tendent à compenser soit la valeur de jouissance, soit la valeur de rapport du bien pour la période comprise entre le décès du testateur et le partage de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- SUCCESSION -

Art. 901

C.24.0075.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

La captation de patrimoine ou d'héritage est une forme particulière de dol par laquelle le donataire ou un tiers recourt à des moyens, à des actes ou à des manipulations dans le but d'influencer la libre volonté du disposant en le leurrant et en l'amenant ainsi à consentir une libéralité qu'il n'aurait manifestement pas consentie autrement 1) (2). (1) Anc. C. civ., art. 901, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 19 janvier 2022. (2) Anc. C. civ., art. 1109 et 1116, al. 1er, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 28 avril 2022.

- SUCCESSION -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 919 et 931

C.20.0403.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'il y a eu un don manuel à titre d'avancement d'hoirie, la déclaration postérieure que le don est fait par préciput ou hors part peut être faite sans aucune forme ; c'est-à-dire qu'elle peut mais ne doit pas nécessairement adopter la forme d'une disposition entre vifs, à savoir par acte notarié ou disposition testamentaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 922

C.20.0039.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Lors de la composition de la masse fictive, la valeur des libéralités est estimée en fonction de leur état au moment de la donation et de leur valeur au moment du décès, les possibilités de développement futures du bien pouvant être prises en compte à condition qu'elles soient suffisamment certaines et non hypothétiques.

- SUCCESSION -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 931

C.20.0546.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

Les donations indirectes, à l'instar du paiement par un tiers qui peut constituer une donation indirecte lorsque ce paiement a lieu dans l'intention de faire une donation, ne s'effectuent pas sous la forme d'un acte de donation mais sous la forme d'un autre acte qui réalise également un transfert de richesse et est neutre en ce sens qu'il peut être tant à titre onéreux qu'à titre gratuit (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2010, RG C.09.0093.F, Pas. 2010, n° 57 ; Cass. 11 février 2000, RG C.98.0196.F, Pas. 2000, n° 108.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 931 et 1341

C.20.0546.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de la preuve de l'existence d'une donation indirecte, il y a lieu de distinguer, d'une part, la preuve de l'acte neutre en tant que support de la donation indirecte, qui est soumise à la condition d'un écrit s'il excède la valeur de 375 euros, d'autre part, la preuve de l'intention de donner qui fait de cet acte une donation et qui peut être rapportée par tous moyens de preuve, y compris par témoignages et présomptions, sans qu'un écrit ou un commencement de preuve par écrit soit requis à cette fin (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2006, RG C.05.0167.F, Pas. 2006, n° 516 ; Cass. 6 décembre 2002, RG C.00.0099.N, Pas. 2002, n° 654.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Art. 955, 2°

C.22.0065.N 5/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.** Pas. nr. ...

Une injure grave au sens de l'article 955, 2°, de l'ancien Code civil suppose un comportement du donataire avec l'intention particulière de porter atteinte à l'intégrité morale, à l'honneur et à la dignité du donateur, de sorte que l'ingratitude est établie ; l'injure doit être suffisamment grave et concerner le donateur lui-même.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

At. 577-7, § 1er

C.18.0440.F 9/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.1** Pas. nr. 574

De ce que le législateur a prévu un système graduel selon lequel le seuil de majorité à atteindre est proportionnel à la gravité de l'ingérence dans le droit des copropriétaires et a organisé une procédure de contrôle judiciaire, il s'ensuit que l'article 577-7, § 1er, 2°, e), de l'ancien Code civil réalise un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens dès lors qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

- PROPRIETE -

- PROPRIETE -

AR 4 mars 1975 instituant la Commission paritaire de la construction et de fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres

Art. 1, al. 1er, a), al. 1er

S.23.0013.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, tel que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise; il suit de la combinaison des articles 1er, alinéa 1er, a), alinéa 1er, de l'arrêté royal du 4 mars 1975 et 1er, alinéa 1er, a), de l'arrêté royal du 13 mars 1985 qu'une entreprise ne ressort pas de la « sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution » lorsqu'elle relève de la compétence de la commission paritaire de la construction; il s'ensuit que le Roi est parti du principe qu'une activité est susceptible de relever des compétences des deux commissions partiaires et que, le cas échéant, la commission paritaire de la construction obtient la préférence.

- COMMISSION PARITAIRE -

- COMMISSION PARITAIRE -

AR du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

Art. 14, § 2, al. 1er

S.21.0033.N 17/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.** Pas. nr. ...

La disposition selon laquelle la rémunération ne comprend pas les primes qui, même afférentes à la période envisagée, sont payées en fin d'année, suppose que les primes qui ne sont payées qu'une fois par an ne sont pas prises en considération pour le calcul de la rémunération des jours fériés.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

Art. 2, al. 1er, 2 et 3

S.21.0033.N 17/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.** Pas. nr. ...

La disposition selon laquelle la rémunération ne comprend pas les primes qui, même afférentes à la période envisagée, sont payées en fin d'année, suppose que les primes qui ne sont payées qu'une fois par an ne sont pas prises en considération pour le calcul de la rémunération des jours fériés.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

AR du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire

Art. 1er, § 1er, al. 4 et 5, et § 1er, 2°

C.16.0263.N 19/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161219.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'aide juridique de deuxième ligne gratuite est octroyée à une personne cohabitant avec son conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et qu'elles ont des intérêts convergents, ladite aide juridique de deuxième ligne et, par conséquent, le bénéfice de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire revient à cette personne et à son conjoint ou la personne avec laquelle elle forme un ménage.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- AVOCAT -

AR du 1er avril 2003

Art. 48, § 3, al. 2, 2

C.14.0369.N 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9** Pas. nr. 132

L'autorité qui statue sur la question de savoir si l'expérience professionnelle acquise dans une autre fonction est utile pour la fonction d'inspecteur des finances exerce un pouvoir discrétionnaire, parce qu'elle dispose d'une liberté d'appréciation en ce qui concerne la pertinence de l'expérience professionnelle antérieure, même si sa compétence est liée sur le plan de la valorisation maximale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- FONCTIONNAIRE - Divers

AR du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites

Art. 1er, § 1er, et 3, § 1er

C.16.0400.F 4/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.2** Pas. nr. ...

Les frais occasionnés par la présence des services de secours lors de manifestations à caractère local à la demande des autorités ou des organisateurs incombent au bénéficiaire de ces prestations lequel ne s'identifie ni à la commune qui dispose d'un service public d'incendie commune ni à l'intercommunale d'incendie.

- COMMUNE -

Art. 2, 2°

C.16.0309.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.5** Pas. nr. ...

En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, les frais occasionnés par des travaux de secours technique qui ne résultent pas d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ne demeurent pas définitivement à charge de la commune et elle peut récupérer ces frais à charge de la personne responsable de ces travaux.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- COMMUNE -

AR du 25 mai 1999 portant exécution des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

Art. 1er

C.16.0048.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.6** Pas. nr. ...

Le curateur, qui eut dû réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite s'il en avait eu connaissance avant cette clôture, est une personne intéressée qui a qualité pour demander la désignation d'un curateur ad hoc.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Lorsqu'un tiers demande la désignation d'un curateur ad hoc pour réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite, il doit diriger son action contre la personne réputée liquidateur de la personne morale faillie.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

AR du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Art. 6

P.20.0650.N 29/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 4, § 3, alinéa 1er, et 10 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de cette loi, qu'en procédure d'appel, l'obligation de payer une contribution audit fonds ne s'applique que si le recours a été introduit après le 30 avril 2017.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Arrêté de l'Exécutif flamand du 20 mars 1991 fixant les règles relatives à l'exécution de travaux par la S.A. Aquafin en application des articles 32septies et 32octies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Art. 5, § 1er

C.17.0694.N 7/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.3** Pas. nr. ...

Le délai de deux ans fixé à l'article 5, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 mars 1991 fixant les règles relatives à l'exécution de travaux par la S.A. Aquafin en application des articles 32septies et 32octies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est un délai de déchéance, de sorte qu'après son expiration, le propriétaire du fonds privé ne peut plus inviter le bénéficiaire de la servitude à acquérir le terrain occupé.

- SERVITUDE -

- TRAVAUX PUBLICS -

Arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique

Art. 43, § 2

P.14.0765.N 15/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.8** Pas. nr. ...

Rien n'empêche le juge, dans l'appréciation de la signification qui doit être donnée aux notions de "nuisances" et de "dommages et nuisances" et compte tenu des circonstances concrètes de la cause, de faire référence à des critères utilisés dans une autre réglementation apparentée ou à la jurisprudence y afférente de la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

Art. 154, 3°

C.24.0391.F 12/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.3** Pas. nr. ...

L'annulation d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État entraîne rétroactivement l'annulation de ce permis illégal erga omnes, de sorte qu'il y a lieu de considérer comme ayant été érigée sans permis la construction réalisée sous le couvert du permis annulé; il s'ensuit que le maintien d'une construction soumise à permis après la connaissance de pareille annulation est infractionnel, lors même que les travaux de construction ont été exécutés avant l'annulation; ni le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi pénale ni le principe de légalité de l'infraction n'y font obstacle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- URBANISME - Permis de bâtir

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 155, § 3

P.16.1109.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4** Pas. nr. ...

L'article 155, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ne limite la possibilité de réparation directe de la partie civile qu'à la condition que l'autorité administrative compétente poursuive l'un des modes de réparation visés à l'article 155, § 2; la renonciation par les autorités administratives à la demande de réparation n'a pas pour effet d'empêcher la partie civile de poursuivre la réparation directe du dommage causé par l'infraction, et aucune autre disposition de ce code ne fait obstacle au droit de la partie civile de postuler la réparation en nature du dommage résultant de l'acte illicite dont elle se prétend victime pourvu qu'une telle réparation soit possible, qu'elle ne constitue pas un abus de droit et que cette partie conserve un intérêt (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 (spéc. pp. 60-61, point 2.1., 2de branche), et concl. de M. J. SPREUTELS., alors avocat général (spéc. point 7): « Lorsqu'en exerçant son contrôle de légalité, le juge considère que les autorités administratives ne se trouvaient pas en situation de pouvoir opérer avec l'impartialité requise le choix entre l'un des modes de réparation visés à l'article 155, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il est en droit d'écarter la demande formulée par ces autorités, sans avoir à contrôler davantage la légalité interne ou externe de cette demande; dans ce cas, le juge est, s'il échet, uniquement saisi, quant à la mesure de réparation, par la demande du ou des tiers préjudiciés, dont il apprécie le bien-fondé. » (sommaire).

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 155, § 4

P.16.0011.F 4/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160504.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 155, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, le jugement ordonne que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état dans le délai prescrit, le fonctionnaire délégué, le collège communal et éventuellement la partie civile pourront pourvoir d'office à son exécution; viole cette disposition le juge qui refuse d'accorder cette autorisation au motif que celle-ci, étant de droit, ne doit pas être accordée spécialement.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

La condamnation à une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale constitue pour le juge une faculté, et non une obligation; la circonstance que l'astreinte est sollicitée en vue de garantir la condamnation à une remise en état des lieux est, à cet égard, indifférente (1). (1) Voir G. Ballon, Dwangsom, A.P.R. 1980, p. 16.

- ASTREINTE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 155, § 4, al. 1er et 3

C.14.0500.F 11/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.1** Pas. nr. ...

L'article 155, § 4, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ne prévoit pas que la personne condamnée doive être propriétaire au jour de l'exécution.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 157

C.20.0359.F 20/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.4** Pas. nr. ...

Il résulte tant de l'objectif de l'article unique du décret de la Région wallonne du 15 mars 2018 que des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a entendu réserver l'application de l'article D.VII.22 du Code wallon du développement territorial aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié à partir de l'entrée en vigueur de ce code et de maintenir celle de l'article 157 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié avant cette entrée en vigueur.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Sanctions

Art. 157, al. 1er

C.19.0156.F 1/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 157, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'objet de la demande du fonctionnaire délégué est, non la réparation de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire par l'infraction, mais l'une des mesures prévues, lesquelles produisent des résultats différents (1). (1) Voir les concl. du MP.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

En vertu de l'article 157, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le fonctionnaire délégué peut poursuivre, devant le tribunal civil, soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, soit, à certaines conditions, le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction; le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité interne et externe d'une telle demande et notamment pour examiner si elle est ou non entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il puisse toutefois en apprécier l'opportunité et, dans le cadre de ce contrôle, le juge peut tenir compte de tous les éléments de fait, y compris l'avis de tiers sans pouvoir décisionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.21.0275.F 1/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 157, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, d'une part, que chacune des mesures prévues est indifféremment susceptible de réparer le dommage causé par l'infraction, d'autre part, que tant le collège communal que le fonctionnaire délégué sont autorisés à demander la mesure de réparation qui apparaît comme étant justement proportionnée à l'infraction constatée et dont le choix relève du pouvoir discrétionnaire de chacune de ces autorités; partant, la circonstance qu'une de ces autorités ait sollicité et obtenu la condamnation du contrevenant à une de ces mesures ne prive pas l'autre qui n'est pas intervenue à la cause du droit de former une tierce opposition à l'encontre du jugement ordonnant cette mesure et de solliciter l'application de la mesure qui lui apparaît comme étant justement proportionnée à l'infraction constatée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.16.0483.F 1/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180601.1** Pas. nr. ...

Lorsque la légalité de la demande de remise en état des lieux formulée par le fonctionnaire délégué est contestée, le juge doit vérifier si elle n'est pas manifestement déraisonnable, en fonction de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour cet aménagement de la remise des lieux en leur pristin état par rapport à la charge qu'elle implique pour le contrevenant.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne

Art. 3, 6°, a)

C.13.0320.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.8** Pas. nr. 104

Il ne ressort ni de l'article 3, 6°, a), ni d'aucune autre disposition de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 22 février 1990 que le demandeur de la prime doit souscrire l'engagement d'affecter le logement à une seule des trois destinations prévues par l'article 3, 6°, a), pour toute la période qu'il précise (1). (1) Le ministère public concluait qu'il suit de l'article 3, 6°, a), de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 22 février 1990 que l'engagement auquel souscrit le demandeur d'une prime à la réhabilitation de logements insalubres situés dans la Région wallonne, à la date de la demande de prime, pour une période ininterrompue de 4 ans et 6 mois, concerne l'un des trois modes d'occupation du logement qu'impose cette disposition; celle-ci n'autorise pas le demandeur à modifier, pendant cette période, le mode d'occupation du logement fixé lors de la demande de prime.

- LOGEMENT -

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Art. 2, 3°, 13° et 25°, et 11, § 1er

C.19.0227.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4** Pas. nr. ...

L'existence d'une zone de recul ne suppose pas la présence de plusieurs constructions riveraines.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public

Art. 2, 4, 17 à 20

C.15.0132.F 18/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.2** Pas. nr. ...

Le locataire de référence et les membres de son ménage constituent le « locataire » avec lequel le bail de logement social est conclu au sens de l'article 2, 7°, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996, même si le contrat de bail ne désigne pas chacun d'eux par écrit comme étant un locataire; il résulte de l'économie du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale que le bail de logement social prend fin au décès du locataire survivant comme le prévoit l'article 28, § 5, du contrat-type; au décès du locataire de référence, le bail se poursuit avec les membres du ménage qui ont la capacité juridique de conclure un contrat de bail, qui satisfont aux conditions d'admission au service public du logement social et dont les revenus sont pris en compte pour le calcul du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOGEMENT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat

Art. 22

C.20.0211.F 22/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.1** Pas. nr. ...

L'octroi d'une dérogation au propriétaire qui vend l'immeuble moins de cinq années après le courrier annonçant l'octroi de la prime à la rénovation de l'habitat en vertu de l'arrêté du 4 octobre 2007 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale suppose qu'il ait occupé le logement à la fin des travaux et, par la suite, mis le bien en location auprès d'une agence immobilière sociale jusqu'à l'expiration de ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOGEMENT -

Arrêté du Gouvernement flamand 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement

Art. 5, § 1er, al. 1er

C.19.0121.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

L'arrêté du 4 mai 2012 renvoie uniquement, pour l'arrêt de l'intervention, au "montant maximal" utilisé par arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement, et non également pour la possibilité pour le locataire de démontrer, à l'aide d'une feuille d'imposition plus récente, que le revenu d'une année civile plus récente a baissé en dessous de ce maximum. (1) A. Gouv. fl. du 4 mai 2012, dans sa version avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 5 avril 2019, art 2, al. 3, 3°, et 9, al. 1er, 6°.

- LOGEMENT -

Arrêté du Gouvernement flamand 7 décembre 2007 portant les conditions minimales pour le cadre organique, le statut et le régime de mandats du personnel communal et du personnel provincial, et portant quelques dispositions relatives au statut du secrétair

Art. 184, 187, § 1er, 196, § 1er, et 197, § 1er

S.20.0049.N 4/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.** Pas. nr. ...

Il suffit que le membre du personnel statutaire ait épuisé ses jours de crédit maladie pour qu'il puisse être mis en disponibilité en cas de prolongation de son absence pour cause de maladie ou d'invalidité ; il n'est nullement requis à cette fin que ce membre du personnel statutaire soit définitivement inapte au travail pour la fonction à laquelle il est affecté (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) A. Gouv. fl. du 7 décembre 2007, art. 239, al. 1er, 242, § 1er, 256, § 1er, et 257, § 1er, approurvé par le Règl. comm. de la ville de Gand du 16 décembre 2008

- TRAVAIL - Protection du travail

Arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2002 portant exécution du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale

Art. 37

C.17.0420.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.11** Pas. nr. ...

Lorsqu'une autorité est obligée de prendre une décision dans un délai légal, que la loi attache des conséquences à l'expiration de ce délai et que la décision prise en temps utile est annulée par le Conseil d'État, l'autorité dispose à nouveau du délai légal complet dont elle disposait initialement pour prendre une nouvelle décision (1). (1) Cass. 4 avril 2002, RG C.00.0457.N, Pas. 2002, n° 209, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021

Art. 6.70

C.24.0275.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 6.2, alinéa 2, et 6.33, alinéa 1er, 2°, du Code flamand du logement de 2021, coordonné par l'arrêté du gouvernement flamand du 17 juillet 2020 codifiant les décrets relatifs à la politique flamande du logement, et 6.70 de l'arrêté du gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021 qu'en cas de résiliation opérée conformément à l'article 6.33, alinéa 1er, 2°, du Code flamand du logement, le bailleur ne peut pas prétendre à l'indemnité de relocation visée à l'article 6.70 de l'arrêté du 11 septembre 2020 (1). (1) Article 6.33, alinéa 1er, 2°, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'arrêté du gouvernement flamand du 9 juillet 2021.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Arrêté du Gouvernement flamand du 12 ocotobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

Art. 11 dans l'Annexe I à l'

C.15.0454.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.5** Pas. nr. ...

La possibilité pour le bailleur d'une habitation de location sociale d'appliquer une augmentation de 10 % en cas d'inexécution par le preneur de son obligation de payer le loyer, résulte de l'arrêté-cadre règlementant le régime de location sociale et est donc de nature réglementaire.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- LOGEMENT -

Art. 1er, 25°, 3, § 1er, al. 1er, 2°, 3, § 3, al. 2, et 8

C.19.0121.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

L'article 3, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale en exécution du titre VII du Code flamand du Logement en vertu duquel une personne peut être inscrite dans le registre si son revenu de l'année de référence dépasse le plafond visé au paragraphe 2 mais a descendu en dessous au cours de l'année de la demande s'applique à une demande d'inscription dans le registre mais pas lors d'une actualisation du registre. (1) A. Gouv. fl. du 4 mai 2012, dans sa version avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 5 avril 2019, art. 1er, al. 1er, 6°, et 9, al. 1er, 6°.

- LOGEMENT -

Art. 31

C.15.0454.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.5** Pas. nr. ...

La possibilité pour le bailleur d'une habitation de location sociale d'appliquer une augmentation de 10 % en cas d'inexécution par le preneur de son obligation de payer le loyer, résulte de l'arrêté-cadre règlementant le régime de location sociale et est donc de nature réglementaire.

- LOGEMENT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 33, § 1er

C.15.0219.N 3/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160303.8** Pas. nr. ...

Le bailleur d'une habitation sociale de location ne peut mettre fin au contrat de bail que sur base des manquements par le preneur aux dispositions de l'article 92, § 3, du Code flamand du logement qui sont graves ou permanents; la modification de la composition des habitants dont il a été immédiatement informé ne constitue pas de plein droit un manquement grave sur base duquel le bailleur peut mettre fin au contrat de bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 48, al. 1er et 2

C.16.0064.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.3** Pas. nr. ...

L'adaptation du loyer réel en application de l'article 48, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, qui dispose que le loyer réel est adapté lorsque le revenu du locataire d'une habitation est diminué d'au moins 20 pct. pendant trois mois consécutifs par rapport au revenu pendant l'année de référence, ne fait pas obstacle à la fixation annuelle du loyer tel que prévu à l'article 48, alinéa 1er, qui dispose que le loyer réel est annuellement adapté au 1er janvier au revenu de l'année de référence et au nombre de personnes à charge du locataire (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

- LOGEMENT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

La fixation annuelle du loyer ne requiert pas que le bailleur demande au preneur qui a déjà bénéficié d'une adaptation du loyer en application de l'article 48, alinéa 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007, de prouver que sa situation perdure; il suffit qu'il demande au preneur de communiquer les éléments nécessaires à la fixation annuelle du loyer (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- LOGEMENT -

Arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 portant détermination des modifications de fonction subordonnées à un permis

Art. 2, § 1er

P.15.0085.N 29/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151229.1** Pas. nr. ...

Les activités agricoles sont des activités axées sur la production de fruits, plantes ou bétail et les activités para-agricoles sont des activités directement associées à l'agriculture ou qui y correspondent; un chenil est étranger à l'agriculture et ne peut davantage être assimilé à une activité para-agricole car l'élevage de chiens n'est pas directement associé à l'agriculture et n'y correspond pas (1). (1) Voir C.E. n° 96811 du 21 juin 2001; C.E. n° 112780 du 21 novembre 2002; C.E. n° 161270 du 12 juillet 2006; C.E. n° 167375 du 1er février 2007, C.E. n° 201009 du 17 février 2010.

- URBANISME - Divers

Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Art 4.2., 14, § 1 et 4.2.1., 5° b

P.21.0246.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une infraction urbanistique consiste à utiliser habituellement, sans autorisation préalable, à aménager ou à équiper un terrain pour le parcage de véhicules, de voitures ou de remorques, tels que visés à l'article 4.2.1, 5°, b), du Code flamand de l'aménagement du territoire, la remise des lieux en leur pristin état peut être ordonnée, en application de l'article 6.3.1 du même code, sur le fondement de cette infraction, ainsi que l'enlèvement de tout élément ayant servi à l'aménagement du terrain destiné à cette utilisation habituelle, en ce compris un revêtement ; le fait qu'un revêtement était déjà présent sur le lieu en question avant le 22 avril 1962, n'a, à cet égard, aucune incidence.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 1.1.2, 10°

C.18.0605.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

Une zone agricole d'intérêt paysager constituait jusqu'au 1er septembre 2009 une zone vulnérable du point de vue spatial de sorte que la perpétuation d'infractions urbanistiques dans cette zone était jusqu'alors punissable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Généralités

Art. 2.1.1, al. 1er

C.17.0118.N 9/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.10** Pas. nr. 630

Les schémas de structure d'aménagement s'adressent à l'administration et non au citoyen; ils constituent le cadre politique sur la base duquel les plans d'exécution spatiaux sont établis, mais ne contiennent pas, contrairement à ces derniers, de prescriptions de destination contraignante et réglementaire (1). (1) Voir Cour const. 22 décembre 2016, n° 164/2016.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 2.1.1, al. 1er, 2.1.2, § 7, et 2.6.1, § 2

C.17.0118.N 9/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.10** Pas. nr. 630

Pour apprécier s'il a été satisfait à la condition suivant laquelle la parcelle entre en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir des terrains afin d'octroyer une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, il ne peut être fait référence aux schémas de structure d'aménagement étant donné qu'en soi, ils ne produisent pas d'effet juridique pour le citoyen et qu'ils ne peuvent porter atteinte aux prescriptions contraignantes et réglementaires des plans d'affectation, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial définitif et qui pouvaient susciter des attentes légitimes chez le citoyen (1). (1) Voir Cour const. 22 décembre 2016, n° 164/2016.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 2.1.2, § 6, et 2.1.13, al. 1er

C.21.0219.N 16/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.** Pas. nr. ...

Le défaut d'établissement ou l'établissement tardif de plans d'exécution spatiaux en exécution d'un schéma de structure d'aménagement ou de la mise en conformité de ces plans d'exécution avec le schéma de structure d'aménagement ne constitue une faute de l'administration que lorsqu'il apparaît, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, qu'elle n'a manifestement pas agi dans un délai raisonnable ou n'invoque aucune raison légitime pour son refus d'agir. (1) Code flamand de l'aménagement du territoire, art. 2.1.2, § 6, et 2.1.13, al. 1er, dans la version applicable avant sa modification par le décret du 8 décembre 2017.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 2.2.6, § 2, al. 1er et 2

C.21.0319.N 16/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.** Pas. nr. ...

Une prescription urbanistique d'un plan d'exécution spatial qui interdit pour une durée indéterminée l'érection de logements ou de constructions destinés à des activités et infrastructures connexes de l'habitat et rend donc impossible tout développement de l'habitat pour une durée indéterminée est inconciliable avec la catégorie 'habitat' (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 2.4.6, § 1er, al. 1er

C.24.0390.N 4/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 124 du décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique que les procédures tant administratives que judiciaires en cours demeurent soumises aux anciennes règles régissant le traitement de ces procédures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 2.4.6., § 1er, al. 1er

C.19.0274.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

L'article 2.4.6., § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire traduit un principe général du droit applicable quel que soit le fondement juridique de l'expropriation (1). (1) Cass. 7 novembre 2013, RG C.12.0053.N, Pas. 2013, n° 590 ; Cass. 31 mai 2013, RG C.11.0749.N, Pas. 2013, n° 332 ; Cass. 3 mars 1983, RG 6725, Bull et Pas., I,1982-1983, n° 366. (2) Art. 2.4.6., § 1er, al. 1er du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la version applicable avant son abrogation par l'article 110 du décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique.

- URBANISME - Expropriation

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 2.6.1, § 2

C.21.0083.N 17/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.** Pas. nr. ...

Le droit à une indemnisation de dommages résultant de la planification spatiale ne requiert pas une interdiction totale de bâtir concernant l'édification ou la pose, la démolition, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ; une limitation des possibilités de bâtir sur une parcelle suffit sur la base du plan d'exécution spatial entré en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 2.6.1, § 2 et 3

C.17.0118.N 9/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.10** Pas. nr. 630

La condition d'application de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale suivant laquelle, la veille de l'entrée en vigueur du plan, la parcelle "entrait en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir" et suivant laquelle "elle est constructible du point de vue urbanistique" implique que la délivrance d'un permis de bâtir ou de lotir était possible sur la base des règles légales en vigueur et des prescriptions obligatoires et réglementaires, c'est-à-dire que ces règles et ces prescriptions ne s'opposent pas à la délivrance d'un permis (1). (1) Voir Cour const. 22 décembre 2016, n° 164/2016.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Les parcelles situées dans des zones d'extension de l'habitat non aménagées entrent, à condition de remplir les autres conditions figurant à l'article 2.6.1, § 3, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir et sont constructibles du point de vue urbanistique, à savoir pour la construction groupée d'habitations.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 2.6.2, § 2, al. 3

C.19.0653.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

L'expiration du délai visé à l'article 2.6.2, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire entraîne, en l'absence du respect des obligations qui y sont inscrites, la déchéance définitive du droit à l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, peu importe que l'objectif que le législateur décrétal poursuivait par cette disposition ait été atteint ou non.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 4

D.15.0005.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5** Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorisation urbanistique est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à cette destination; après l'exécution du gros œuvre l'architecte n'est dès lors pas tenu d'intervenir plus avant pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est en soi requise; l'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment à moins que les travaux de finition résolvent un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble.

- URBANISME - Permis de bâtir

Il ressort des dispositions des articles 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1er du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire et 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de travail1, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est requise. 1 Cass. 18 décembre 1967, Bull. et Pas. 1968, 516. ---------- ---------- ---------- ----------

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 4.2.1, 1°

C.21.0083.N 17/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.** Pas. nr. ...

Le droit à une indemnisation de dommages résultant de la planification spatiale ne requiert pas une interdiction totale de bâtir concernant l'édification ou la pose, la démolition, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ; une limitation des possibilités de bâtir sur une parcelle suffit sur la base du plan d'exécution spatial entré en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 4.2.1, 5°, a) en 6.1.1, 1°

P.18.0815.N 23/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2** Pas. nr. ...

Si la prévention consiste en l'utilisation, l'aménagement ou l'équipement de façon générale d'un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, alors l'enlèvement de l'entreposage énoncé par cette prévention n'entraîne pas l'extinction de la demande en réparation si cet enlèvement est suivi d'un nouvel entreposage de matériaux, matériels ou déchets sur cette ou ces mêmes parcelles, parce qu'il convient d'admettre l'existence d'un lien de causalité entre l'entreposage illégal auquel il a été mis un terme et le nouvel entreposage illégal, de sorte que la demande en réparation visant la réparation du nouvel entreposage reste ainsi greffée sur les faits de la prévention (1). (1) Cass. 23 avril 2019, RG P.18.0815.N, Pas. 2019, n° 236 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.16.0688.N, Pas. 2017, n° 260 ; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72 ; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 4.2.1, 5°, a), et 6.2.1, al. 1er, 1°

P.20.0683.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...

Le fait d'utiliser aménager ou équiper habituellement, sans autorisation urbanistique préalable, un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, punissable en vertu des articles 4.2.1, 5°, a), et 6.2.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire n'est pas une infraction instantanée, mais une infraction d'habitude; par utilisation habituelle, le législateur décrétal ne vise pas à instaurer une obligation d'autorisation pour l'entreposage occasionnel de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, mais il requiert une utilisation du terrain avec une certaine régularité pendant une certaine période avant qu'une autorisation urbanistique soit nécessaire; l'infraction existe dès que l'utilisation habituelle naît de plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire à cet effet ait été obtenue, ce que le juge apprécie souverainement en fait (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1161.N, Pas. 2018, n° 62 ; Cass. 7 mars 2017, RG P.15.1340.N, Pas. 2017, n° 159.

- URBANISME - Permis de bâtir

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Espèces - Délit d'habitude

Art. 4.2.1, 5°, a), et b), et 4.2.14, § 2

P.20.0683.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...

La présomption d'autorisation visée à l'article 4.2.14, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne vaut pas pour les actes soumis à l'obligation d'autorisation, décrits à l'article 4.2.1, 5°, a) et b), de ce codes d'utilisation, aménagement ou équipement habituels d'un terrain pour l'entreposage de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets ou pour garer des voitures, des véhicules ou des remorques.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 4.2.1, 6°

P.15.0085.N 29/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151229.1** Pas. nr. ...

Les activités agricoles sont des activités axées sur la production de fruits, plantes ou bétail et les activités para-agricoles sont des activités directement associées à l'agriculture ou qui y correspondent; un chenil est étranger à l'agriculture et ne peut davantage être assimilé à une activité para-agricole car l'élevage de chiens n'est pas directement associé à l'agriculture et n'y correspond pas (1). (1) Voir C.E. n° 96811 du 21 juin 2001; C.E. n° 112780 du 21 novembre 2002; C.E. n° 161270 du 12 juillet 2006; C.E. n° 167375 du 1er février 2007, C.E. n° 201009 du 17 février 2010.

- URBANISME - Divers

Art. 4.2.1, 7°

P.20.1220.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

La réaffectation d'un immeuble se soldant par la suppression de la fonction de logement a pour effet que le bâtiment ne relève plus des normes de qualité de l'habitat et que la réparation intégrale n'a plus d'objet mais, si l'exécution de la réaffectation d'un immeuble, ordonnée conformément au Code flamand de l'aménagement du territoire, n'a pas pour effet d'en supprimer la fonction de logement, le juge doit ordonner, outre cette mesure alternative, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer à toutes les exigences de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat, comme prévu à l'article 5 du Code flamand du logement; c'est notamment le cas lorsqu'une habitation unifamiliale est subdivisée en plusieurs logements sans qu'un permis ait été octroyé à cet effet comme l'exige l'article 4.2.1, 7°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que le juge pénal, en application de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement, condamne le prévenu du chef de la mise en location de ces logements parce qu'ils ne satisfont pas aux normes et aux exigences visées par cette disposition; dans ce cas, le juge doit également ordonner, outre la réaffectation ou la démolition, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble, afin de le rendre conforme aux normes et exigences précitées.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

Art. 4.2.14, § 1er

P.18.0990.N 23/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.3** Pas. nr. ...

L'applicabilité de la présomption de permis instaurée par l'article 4.2.14, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire requiert que celui qui l'invoque démontre que la construction a été édifiée antérieurement à la date de référence du 22 avril 1962 et qu'il s'agit toujours de la même construction, de sorte que si la construction a été modifiée ou adaptée de telle sorte qu'elle ne puisse plus être considérée comme étant une construction existante, la présomption de permis ne peut plus être invoquée; il appartient au juge de décider si la construction a été modifiée ou adaptée de telle sorte qu'elle ne peut plus être considérée comme une construction existante et, dans cette appréciation, le juge peut tenir compte des transformations ou des extensions apportées à la construction et peut également prendre en considération le fait que les travaux, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, ne visent pas uniquement l'entretien ou le maintien de la construction.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 4.2.24, § 1, al. 1er et 2

C.18.0398.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4.2.24, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'il s'appliquait avant son abrogation par le décret du 25 avril 2014 du Conseil flamand relatif au permis d'environnement, qu'un permis de régularisation n'a d'effets que pour l'avenir; le permis de régularisation n'anéantit pas avec effet rétroactif le titre qui impose une mesure de réparation; il a pour seul effet de priver le titre de son caractère actuel de sorte qu'il devient impossible de poursuivre l'exécution de la mesure de réparation et que l'astreinte dont est assortie la mesure de réparation cesse d'être encourue; en revanche, les astreintes encourues avant la délivrance du permis de régularisation restent dues et leur recouvrement peut encore être poursuivi, sauf abus de droit et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 385quinquies du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 4.2.3

P.21.1288.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 1.3 de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement, les dispositions de cet arrêté s'appliquent pour autant que les actes visés ne soient pas contraires, entre autres, aux conditions explicites de règlements urbanistiques ou, actuellement, aux conditions explicites de permis d'environnement pour des actes urbanistiques ; il en résulte que l'exemption de l'obligation d'autorisation ne s'applique pas lorsqu'une construction pour laquelle a été octroyé un permis d'urbanisme ou, actuellement, un permis d'environnement pour des actes urbanistiques, fait l'objet de travaux ou d'actes visés par l'arrêté du 16 juillet 2010 qui sont contraires à une condition expresse dudit permis.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 4.4.1, § 3, al. 3

C.18.0207.N 18/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4.4.1, § 3, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire que l'utilisation d'un bâtiment dont la fonction a été modifiée sans l'autorisation requise à cet effet n'est plus considérée en soi comme contraire aux prescriptions, entre autres, de plans régionaux; il ne résulte cependant pas de cette disposition que la modification de fonction elle-même n'est plus un acte soumis à autorisation et ne peut plus fonder une action en réparation (1). (1) Code flamand de l'aménagement du territoire, art. 4.4.1, § 3, al. 3, tel qu'il a été inséré par le décret du Conseil flamand du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière d'environnement, de nature, d'agriculture et d'énergie.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 4.4.1, § 3, al. 3, 6.1.1, al. 1er, 6°, et 6.2.1, al. 1er, 4°

P.21.0402.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 4.4.1, § 3, alinéa 3, 6.1.1, alinéa 1er, 6°, et 6.2.1, alinéa 1er, 4°, du Code flamand de l'aménagement du territoire que l'utilisation d'un bâtiment dont la fonction a été modifiée sans l'autorisation requise en application de l'article 4.2.1, 6°, de ce code n'est en principe plus considérée comme contraire, entre autres, aux prescriptions des plans régionaux et n'est dès lors plus punissable sur la base de l'article 6.2.1, alinéa 1er, 4°, du même code; la circonstance qu'une modification de fonction visée à l'article 4.2.1, 6°, effectuée sans autorisation urbanistique préalable ou, actuellement, sans permis d'environnement pour les actes urbanistiques, est demeurée punissable n'y fait pas obstacle; l'utilisation d'un immeuble bâti pour une fonction particulière qui a été modifiée antérieurement sans l'autorisation requise ne doit pas se confondre avec la modification de fonction en tant que telle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 4.4.24, al. 1er, 4.4.26, § 1er, al. 1er, et 4.4.26, § 2

C.17.0271.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.3** Pas. nr. ...

Le fait que, pour des travaux, opérations ou modifications dans une zone pour laquelle une attestation planologique positive a été délivrée, il peut être dérogé, le cas échéant, aux prescriptions d'un plan régional ou d'un plan général d'aménagement n'implique pas que ces travaux, opérations ou modifications puissent être exécutés sur la seule base de cette attestation planologique, dès lors qu'à cette fin, un permis d'urbanisme ou d'environnement est encore requis en vertu des dispositions applicables.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Il suit des articles 4.4.24, alinéa 1er, 4.4.26, § 1er, alinéa 1er, et 4.4.26, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'applicables en l'espèce, que l'attestation planologique est une étape de la procédure administrative visant à permettre l'extension ou la reconstruction de l'entreprise concernée, la réalisation concrète des possibilités de développement spatial à court et à long terme mentionnées dans cette attestation nécessitant encore l'élaboration d'un plan d'exécution spatial ou d'un plan d'aménagement.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 6.1.1, 1°

C.13.0517.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1** Pas. nr. ...

L'infraction de maintien de travaux qui consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés de manière illicite constitue une infraction continue qui doit être distinguée de l'infraction continuée de la commission; il n'est pas requis, à cet égard, que le mainteneur des travaux soit aussi celui qui les a réalisés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Divers

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Divers

Art. 6.1.1, 6.1.41, § 1er et 3, et 6.1.46

P.16.0582.N 3/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.1** Pas. nr. ...

En principe, le juge apprécie souverainement si la charge que fait peser la mesure de réparation en matière d'urbanisme sur la personne condamnée à réparer est raisonnablement proportionnelle à l'avantage produit par cette mesure pour un bon aménagement du territoire; dans son appréciation, le juge peut tenir compte de l'avantage que la situation illégale et sa durée ont procuré à la personne condamnée.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 6.1.1, al. 1er et 2

P.16.1104.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1** Pas. nr. 705

Il ne résulte pas de l'article 6.1.1, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire qui fixe les peines minimales si les infractions mentionnées au premier alinéa sont commises par des fonctionnaires instrumentants, des agents immobiliers et d'autres personnes qui achètent, lotissent, mettent en vente ou en location, vendent ou louent, construisent ou conçoivent et/ou érigent des installations fixes ou amovibles dans l'exercice de leur profession ou activité ou les personnes qui agissent comme intermédiaires dans le cadre de telles opérations, durant l'exercice de leur profession, que ces peines ne s'appliquent qu'aux professionnels qui accomplissent les opérations qui y sont mentionnées à titre habituel ou comme seule activité ou dans un but lucratif.

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.1, al. 1er, 1°

P.18.0203.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.2** Pas. nr. 625

La violation des plans de secteur par un acte visé aux articles 146, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne peut entraîner la non-applicabilité de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, fondée sur l'article 1.4 dudit arrêté.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 6.1.1, al. 1er, 6°

C.13.0098.N 25/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4** Pas. nr. ...

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

L'utilisation non autorisée contraire à l'affectation de « zone agricole » du plan régional peut constituer après le 1er mai 2000 en application de l'article 6.1.1, 6° du Code flamand de l'aménagement de territoire, une utilisation punissable, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

C.15.0003.N 25/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.6** Pas. nr. ...

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

C.15.0102.N 25/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.7** Pas. nr. ...

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a , en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Art. 6.1.1, al. 1er, 6°, et 6.1.47

C.13.0098.N 25/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4** Pas. nr. ...

La cessation peut être ordonnée pour un tel acte punissable comme le prévoient l'article 154 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et l'article 6.1.47 du Code flamand de l'aménagement du territoire pour autant qu'il soit établi qu'une infraction aux règles légales en matière d'aménagement du territoire peut ainsi être évitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.1., al. 1er, 1°, act. 6.2.1., al. 1er, 1°

P.21.0246.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Constitue une infraction intentionnelle le fait d'utiliser habituellement, d'aménager ou d'équiper, sans autorisation urbanistique préalable, à savoir le permis d'environnement pour des actes urbanistiques, un terrain pour le parcage de véhicules, de voitures ou de remorques, puni par l'article 6.1.1, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'applicable avant le 1er mars 2018, actuellement article 6.2.1, alinéa 1er, du même code dans sa version applicable à partir du 1er mars 2018.

- URBANISME - Divers

- URBANISME - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 6.1.41, § 1er et 6.1.43

C.14.0189.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.3** Pas. nr. ...

La remise en état des lieux ne peut être ordonnée par le juge que s'il constate que cette mesure est encore nécessaire pour faire disparaitre les conséquences de l'infraction compte tenu des permis délivrés entre-temps par l'administration.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Si le demandeur s'est vu délivrer un permis de régularisation de la part de la députation permanente et qu'un recours avec effet suspensif a été introduit contre cette décision, le juge ne peut ordonner la remise en état des lieux tant que l'illégalité du permis de régularisation n'est pas constatée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Permis de bâtir

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Art. 6.1.41, § 1er, 1° et 2°

P.17.0437.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4** Pas. nr. ...

Plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°; ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction ait porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le réparer (1). (1) Voir Cass. 6 novembre 2012, RG P.11.1993.N, Pas. 2012, n° 594; Cass. 17 mai 2011, RG P.11.0068.N, Pas. 2011, n° 322.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, § 1er, 3 et 4

P.15.1665.N 22/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.8** Pas. nr. ...

La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique et le ministère public est compétent pour engager devant le juge pénal l'action en réparation formulée par écrit par l'autorité demanderesse en réparation, en ce compris les voies de recours, indépendamment du fait que les autorités demanderesses en réparation se soient manifestées en tant que partie au procès; le condamné qui, sur la base de l'article 1385quinquies du Code judiciaire, demande la levée de l'astreinte qui lui a été imposée en gage de l'exécution de la mesure de réparation, la suspension du délai de cette astreinte ou sa diminution en raison d'une impossibilité permanente ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale, ne représente pas ainsi une partie poursuivie au sens de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ce qui implique qu'il doit faire signifier son pourvoi aux personnes contre lesquelles il est dirigé, à savoir le ministère public près le tribunal qui a statué sur cette action et à l'autorité demanderesse en réparation en faveur de laquelle la condamnation au paiement d'une astreinte a été prononcée (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas. 2010, n° 364; Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° ...

- ASTREINTE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er, § 3 et 4, 6.1.43 et 6.1.46

C.13.0517.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1** Pas. nr. ...

L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation ordonnée et les astreintes dues sont exécutées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er, § 3 et 4, et 6.1.46

C.14.0267.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.4** Pas. nr. ...

L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation demandée et les astreintes dues sont exécutées, sans que, dans le cadre d'une exécution forcée, il doive expressément le mentionner dans son exploit de signification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, § 3

P.17.0437.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4** Pas. nr. ...

Le juge se prononce souverainement en matière d'urbanisme sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause, sans toutefois pouvoir fixer un délai d'une brièveté telle qu'il est raisonnablement impossible de procéder à la réparation volontaire, ou d'une longueur telle que cette mesure de réparation soit dénuée de sens, de sorte qu'il peut rejeter une demande visant à obtenir un long délai pour procéder à la réparation volontaire au motif qu'un tel délai reviendrait à tolérer la situation illégale.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 6.1.41, § 6

C.18.0515.N 28/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.** Pas. nr. ...

L'avis positif du Conseil supérieur de la Politique de maintien doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge, mais non qu'il doive, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation et signifié au défendeur ensemble avec l'exploit de citation (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2019, RG C.18.0190.N, Pas. 2019, n° 596.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.18.0190.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.13** Pas. nr. ...

L'avis positif du conseil supérieur doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge statuant sur cette action, mais il ne doit pas, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44

C.16.0084.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.3** Pas. nr. ...

Le vendeur doit garantir l'acheteur lorsqu'un tiers affirme disposer d'un droit concernant le bien vendu et que ce droit porte atteinte à la possession paisible de l'acheteur; c'est le cas lorsqu'à défaut d'un permis urbanistique, un tiers a le droit d'introduire une demande de réparation au sens des articles 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.46, al. 2, et 6.2.1, al. 6

C.17.0603.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.7** Pas. nr. 421

Lorsque des administrations publiques ou des tiers se voient contraints d'exécuter le jugement en raison de la carence du condamné, l'hypothèque légale qui garantit leur créance ne peut être inscrite qu'après qu'il a été procédé à l'exécution au sens de l'article 6.1.46, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.47 et 6.1.49

C.17.0108.N 7/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.1** Pas. nr. ...

Pour que soit infligée une amende administrative en application de l'article 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation étant sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cessation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé celui-ci (1). (1) Cass.7 décembre 2018, C.17.0003.N, inédit.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Dol

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.49

C.14.0349.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2** Pas. nr. ...

L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'État belge lorsque le MP est partie succombante dans une action qu'il a introduite sur la base de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28 avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 6.1.49, § 1er

C.14.0349.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2** Pas. nr. ...

Seuls les actes, travaux ou modifications qui se perpétuent après la ratification de l'ordre de cessation peuvent faire l'objet d'une amende administrative (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

C.13.0489.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.3** Pas. nr. ...

Seuls les actes, les travaux ou les modifications qui se perpétuent après la ratification de l'ordre de cessation, peuvent faire l'objet d'une amende administrative (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.49, § 1er, al. 1er

C.17.0115.N 9/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.9** Pas. nr. 629

Pour que soit infligée une amende administrative du chef de la violation d'un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à cet ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste; la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation est sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cassation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé l'ordre de cessation.

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41

C.16.0471.N 12/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.3** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande de réparation introduite par l'inspecteur urbaniste ne requiert pas que l'infraction urbanistique soit constatée par un procès-verbal au sens de l'article 6.1.5 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par le décret du 11 mai 2012.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- PREUVE - Généralités

Art. 6.1.5, al. 3

P.16.1104.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1** Pas. nr. 705

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- BOIS ET FORETS -

- URBANISME - Généralités

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un surveillant agit à la suite d'une dénonciation et conduit ensuite une recherche ciblée qu'il effectue une perquisition au sens de l'article 6.1.5, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire.

- URBANISME - Généralités

Art. 6.1.50, § 1er

C.15.0054.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.10** Pas. nr. ...

Il n'appartient pas au juge des saisies qui connait de l'opposition faite à la contrainte visée à l'article 6.1.50, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, de statuer sur la validité d'un acte administratif qui sert de fondement à la contrainte, ni sur la validité de l'amende administrative (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.6 et 6.1.7

P.15.0253.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.2** Pas. nr. ...

La compétence d'émettre un avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

P.14.1532.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.4** Pas. nr. ...

La compétence d'émettre un avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 6.1.7

C.18.0515.N 28/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.** Pas. nr. ...

L'avis positif du Conseil supérieur de la Politique de maintien doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge, mais non qu'il doive, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation et signifié au défendeur ensemble avec l'exploit de citation (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2019, RG C.18.0190.N, Pas. 2019, n° 596.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.18.0190.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.13** Pas. nr. ...

L'avis positif du conseil supérieur doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge statuant sur cette action, mais il ne doit pas, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.7 et 6.3.10, § 1er

P.22.0008.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

En vue de la remise de l'avis que visant l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, et que vise, actuellement son article 6.3.10, § 1er, le Conseil supérieur de la Politique du Maintien peut requérir des renseignements auprès des administrations chargées de l'administration du territoire et fonder son avis sur ceux-ci.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.10.41, § 5, al. 1er, 1°

C.14.0239.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.1** Pas. nr. ...

Le délai de prescription décennale de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste et du collège des bourgmestre et échevins, prévu à l'article 6.1.41, § 5, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, qui, en vertu du régime transitoire, s'applique aux infractions commises dans des zones vulnérables d'un point de vue spatial, ne commence à courir que le 1er septembre 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Divers

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.2.1 et 6.3.1, § 1

P.19.0223.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.1** Pas. nr. ...

Le juge pénal ne peut imposer des mesures de réparation que dans les cas pour lesquels l'article 6.2.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire, lequel énumère les actes et omissions qualifiés d'infractions urbanistiques, a prévu des sanctions pénales.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.2.1, al. 1er, 2 et 5

C.14.0393.N 25/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.5** Pas. nr. ...

L'obligation de transcrire la citation visant la sanction des infractions urbanistiques devant le tribunal correctionnel et l'obligation de transcrire l'exploit introductif d'instance qui vise l'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil, tendent à prévenir qu'un tiers ignore le caractère éventuellement illégal d'un immeuble dont il souhaite devenir propriétaire ou sur lequel il souhaite obtenir des droits; l'objectif normatif de cette disposition est atteint si, dans le cadre d'une instance civile il est procédé à la transcription de la citation réclamant le paiement de la plus-value à titre de mesure de réparation, sans qu'il faille de manière complémentaire au cours de l'instance procéder à la transcription de la mesure de réparation tendant à la cessation de l'utilisation contraire modifiée par conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

Art. 6.3.1

P.21.0246.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Les critères de l'article 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire ne sont pas applicables à l'action en réparation introduite par la partie civile.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.3.1, § 1er, et 6.41.1, § 1er

P.18.0990.N 23/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.3** Pas. nr. ...

La circonstance que, au moment où le juge est appelé à se prononcer sur l'action en réparation, le pouvoir décrétal ait prévu un ordre de priorité des réparations différent de celui en vigueur au moment où le Conseil supérieur de l'Exécution du maintien a remis son avis prescrit à peine de nullité, n'entraîne pas l'illégalité dudit avis ni la nécessité de solliciter un nouvel avis de ce Conseil supérieur.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

QArt. 6.1.7 et 6.1.41, § 6

C.18.0190.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.13** Pas. nr. ...

L'avis positif du conseil supérieur doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge statuant sur cette action, mais il ne doit pas, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement

Art. 1.3 et 3.1.4°

P.21.1288.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 1.3 de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement, les dispositions de cet arrêté s'appliquent pour autant que les actes visés ne soient pas contraires, entre autres, aux conditions explicites de règlements urbanistiques ou, actuellement, aux conditions explicites de permis d'environnement pour des actes urbanistiques ; il en résulte que l'exemption de l'obligation d'autorisation ne s'applique pas lorsqu'une construction pour laquelle a été octroyé un permis d'urbanisme ou, actuellement, un permis d'environnement pour des actes urbanistiques, fait l'objet de travaux ou d'actes visés par l'arrêté du 16 juillet 2010 qui sont contraires à une condition expresse dudit permis.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 1.4

P.18.0203.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.2** Pas. nr. 625

La violation des plans de secteur par un acte visé aux articles 146, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne peut entraîner la non-applicabilité de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, fondée sur l'article 1.4 dudit arrêté.

- URBANISME - Permis de bâtir

Arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat

Art. 32, 2°

C.18.0496.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juillet 1997 ortant exécution du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

Art. 12 et 13

F.14.0023.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.12** Pas. nr. ...

Le pouvoir décrétal a instauré une procédure particulière de radiation de l'inventaire du site d'activité économique enregistré lors de la cessation de la désaffectation ou de l'abandon; bien que le propriétaire puisse prouver par toutes voies de droit lors de sa demande de radiation que la désaffectation ou l'abandon a cessé, appuyé en cela par une déclaration du bourgmestre qui confirme cette cessation, celle-ci n'a d'effets juridiques qu'en raison de l'acceptation de la radiation par l'administration, la radiation sortant ainsi ses effets à compter de la date de la signification de la lettre recommandée dans laquelle le propriétaire demandait la radiation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

En cas de cession du site d'activité économique, le nouveau propriétaire n'est exempté des redevances suspendues que si la désaffectation cesse après le cession dans le délai de suspension de 2 ans à compter de la date de la passation de l'acte authentique de cession et si la demande de radiation a été envoyée par lettre recommandée avant l'expiration du délai de suspension et qu'elle a été acceptée par l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Art. 4.1.3.2

P.14.0765.N 15/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.8** Pas. nr. ...

Rien n'empêche le juge, dans l'appréciation de la signification qui doit être donnée aux notions de "nuisances" et de "dommages et nuisances" et compte tenu des circonstances concrètes de la cause, de faire référence à des critères utilisés dans une autre réglementation apparentée ou à la jurisprudence y afférente de la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 5.2.3bis et 4.8., § 1

P.21.0246.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 5.2.3bis.4.8, § 1er, du VLAREM II, qui précise que le tableau des valeurs indicatives y figurant pour détecter l'éventuelle présence de polluants, est d'application afin d'établir, en cas de doutes, la distinction entre le bois « non pollué » et « traité et pollué », ni aucune autre disposition n'impliquent que la combustion de déchets de bois traité et pollué puisse uniquement être constatée après analyse d'une prise d'échantillon.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Rubrique 60 de l'annexe 1

P.21.1435.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 5, 1°, c, et 6, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement et 5.2.1, § 6, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement induisent une obligation d'autorisation pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée de la première ou deuxième classe ; cette obligation d'autorisation s'applique, entre autres, au comblement, en tout ou en partie, de carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ; le juge apprécie souverainement au regard des circonstances concrètes de la cause, si un endroit déterminé doit être considéré comme une carrière, une minière, une excavation ou un autre puits, y compris une mare ou un étang, au sens de la rubrique 60 précitée ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier ; la simple circonstance que, par le passé, une mare servait de bassin de refroidissement à une installation industrielle n'implique pas que cette mare ne peut relever du champ d'application de la rubrique 60 précitée.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- MINES. MINIERES. CARRIERES -

Le juge, qui condamne un prévenu pour avoir comblé, en tout ou en partie, sans permis d'environnement, des carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et ordonne la remise des lieux en leur état initial par l'excavation et l'évacuation des terres utilisées à cet effet, ne rend pas une décision entachée de contradiction s'il constate également qu'il n'est pas démontré que les terres de remblai dépassent les valeurs fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, cette dernière constatation n'impliquant pas, comme telle, que la mesure de réparation précitée ne puisse être nécessaire à la préservation de l'environnement.

- MINES. MINIERES. CARRIERES -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 relatif à la redevance visant à lutter contre [...] le délabrement de bâtiments et/ou d'habitations

Art. 19bis

F.13.0005.N 22/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.4** Pas. nr. ...

La disposition transitoire prévue par l'article 44bis, alinéa 1er du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, n'empêche pas que les litiges relatifs aux redevances en matière de taxes sur les bâtiments désaffectés et/ou laissés à l'abandon et les habitations désaffectées, laissées à l'abandon, inadaptées et/ou inhabitables concernant les années d'exercice antérieures au 1er janvier 2002 soient instruits conformément à la réglementation qui était applicable à l'époque au cours de l'année d'exercice applicable; l'article 19bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 n'a pas d'effet rétroactif et ne modifie en rien les redevances dues sur les bâtiment désaffectés relatives à la période antérieure au 1er janvier 2002.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 3, § 2 et 10, § 1er, al. 1er

F.14.0167.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.3** Pas. nr. ...

Le rôle est régulier lorsqu'il mentionne les données nécessaires pour pouvoir identifier le contribuable et qu'il fixe le montant de la redevance dont il est redevable; le fait que non seulement le véritable contribuable mais aussi une personne qui n'est pas contribuable sont repris au rôle, ne peut donner lieu à sa nullité intégrale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation

Art. 4

C.15.0061.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.11** Pas. nr. ...

Lorsque l'on apprécie si une partie d'un bien immeuble peut être considérée comme une habitation distincte qui empêche que l'habitant puisse prétendre à une subvention aux frais de rénovation, il faut examiner non seulement si cette partie contient toutes les fonctions nécessaires à l'habitat et peut, dès lors, être utilisée, en fait, comme habitation, mais il faut aussi tenir compte des possibilités d'utilisation légales du bien et, dès lors, notamment des limitations urbanistiques imposées par le permis.

- LOGEMENT -

Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

Art. 9, § 1er, 1°

P.20.0355.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

Il ne saurait être déduit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, tel qu'applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires, qu'un véhicule utilitaire soumis au contrôle technique doit toujours être pourvu du récent rapport requis du contrôle technique en cours de validité ou des documents requis sur lesquels apparaît la correspondance avec les prescriptions techniques qui sont d'application pour le véhicule (1). (1) A.R. du 1er septembre 2006, art. 3, § 1er, tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 9, § 1er, 1° de l'A. Gouv. Fl. du 2 mars 2018.

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Art. 4, al. 1er

C.24.0056.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Si l'autorité a versé à nouveau la subvention et la prime à une autre entreprise, elle est tenue de lui réclamer le remboursement de ces montants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Si l'autorité constate qu'une subvention forfaitaire, une prime de fermeture complémentaire ou une majoration de prime a déjà été accordée à une entreprise pour un site, elle ne peut plus octroyer cette subvention, prime ou majoration à une autre entreprise disposant également d'un siège d'exploitation sur le même site (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Art. 6, al. 1er

C.24.0056.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Si l'autorité a versé à nouveau la subvention et la prime à une autre entreprise, elle est tenue de lui réclamer le remboursement de ces montants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- COMMUNAUTE ET REGION -

Si l'autorité constate qu'une subvention forfaitaire, une prime de fermeture complémentaire ou une majoration de prime a déjà été accordée à une entreprise pour un site, elle ne peut plus octroyer cette subvention, prime ou majoration à une autre entreprise disposant également d'un siège d'exploitation sur le même site (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 7

C.24.0056.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Si l'autorité constate qu'une subvention forfaitaire, une prime de fermeture complémentaire ou une majoration de prime a déjà été accordée à une entreprise pour un site, elle ne peut plus octroyer cette subvention, prime ou majoration à une autre entreprise disposant également d'un siège d'exploitation sur le même site (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Si l'autorité a versé à nouveau la subvention et la prime à une autre entreprise, elle est tenue de lui réclamer le remboursement de ces montants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 8

C.24.0056.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Si l'autorité constate qu'une subvention forfaitaire, une prime de fermeture complémentaire ou une majoration de prime a déjà été accordée à une entreprise pour un site, elle ne peut plus octroyer cette subvention, prime ou majoration à une autre entreprise disposant également d'un siège d'exploitation sur le même site (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- COMMUNAUTE ET REGION -

Si l'autorité a versé à nouveau la subvention et la prime à une autre entreprise, elle est tenue de lui réclamer le remboursement de ces montants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

Art. 81, al. 2

P.20.0604.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une mesure judiciaire est imposée ou revue à l'égard d' un mineur en situation inquiétante, le juge de la jeunesse n'est tenu ni d'établir ni de compléter un plan d'action et, lorsqu'il fait référence dans une décision à un plan d'action qui doit lui être soumis par le service social, il n'est pas davantage tenu de préciser lui-même concrètement le contenu de ce plan dans ladite décision, sans que cela implique une délégation de compétence interdite (1). (1) Voir gén. I. DE JONGHE, Hulpverlening en recht, Intersentia, 2014, 133-167 ; A. VAN LOOVEREN, "Het nieuwe jeugdlandschap in verontrustende situaties", T.J.K. 2014, 298-306 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Die Keure, 2015, 369-497 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 55-156.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les [...] actes exonérés de l'intervention de l'architecte

Art. 1/1, 1°

D.15.0005.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5** Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorisation urbanistique est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à cette destination; après l'exécution du gros œuvre l'architecte n'est dès lors pas tenu d'intervenir plus avant pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est en soi requise; l'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment à moins que les travaux de finition résolvent un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble.

- URBANISME - Permis de bâtir

Il ressort des dispositions des articles 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1er du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire et 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de travail1, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est requise. 1 Cass. 18 décembre 1967, Bull. et Pas. 1968, 516. ---------- ---------- ---------- ----------

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Arrêté du Gouvernement flamand du 24 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Art. 158, 7°, et 164, al. 1er, 1°

P.18.0815.N 23/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2** Pas. nr. ...

Il appartient au prévenu qui prétend pouvoir utiliser librement des terres excavées comme sol au sein d'une zone de travail cadastrale de rendre crédible qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime dérogatoire prévu aux articles 158, 7°, et 164, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et, particulièrement, à la condition relative à la situation au sein d'une zone de travail cadastrale; ensuite, il appartient au juge de décider si le prévenu parvient à satisfaire à cette obligation d'apporter crédit à son allégation.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture

Art. 1, 3°, a), 4)

F.21.0051.N 16/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.** Pas. nr. ...

Une société commerciale ne peut être considérée comme une « personne morale, agriculteur » que lorsque les gérants, les administrateurs ou les administrateurs délégués, à qui appartiennent au moins 51 p.c. des actions et parts de la société, consacrent également au moins 50 p.c. de la durée totale de leur travail aux activités agricoles ou horticoles dans la société et retirent de ces activités au moins 35 p.c. de leur revenu professionnel global. (1) A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, art. 1er, 3°, a), 4), dans la version applicable avant sa modification par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2010.

- AGRICULTURE -

Art. 4 et 6, § 1er et 2, et l'annexe

C.16.0057.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2** Pas. nr. ...

L'autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole est privée de toute liberté d'appréciation, de sorte que la compétence de cette autorité est complètement liée (1) (2) (3). (1) Le MP concluait au rejet, dès lors qu'il estimait que les termes de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, de l'A.M. du 24 novembre 2000 et de la circulaire n° 42a du 29 novembre 2006 ne contiennent pas une obligation dans le chef de l'autorité d'accorder des aides et un droit aux aides dans le chef de l'agriculteur. Le M.P. était ainsi d'avis qu'il ne ressort pas de l'ensemble des dispositions applicables relatives aux aides à l'investissement dans le secteur agricole ni de l'objectif de ces aides, qui entrent dans le cadre dans une politique économique flamande, qu'une autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole soit privée de toute liberté d'appréciation. Selon le M.P., les juges d'appel pouvaient ainsi légalement décider que la demanderesse n'a pas un droit subjectif auxdites aides. (2) L'article 4 de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 23 décembre 2010. (3) A.M. du 24 novembre 2000, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A.M. du 18 juillet 2011.

- AGRICULTURE -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires

Art. 1er, al. 1er, 6°, et 9, al. 1er, 6°

C.19.0121.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

L'article 3, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale en exécution du titre VII du Code flamand du Logement en vertu duquel une personne peut être inscrite dans le registre si son revenu de l'année de référence dépasse le plafond visé au paragraphe 2 mais a descendu en dessous au cours de l'année de la demande s'applique à une demande d'inscription dans le registre mais pas lors d'une actualisation du registre. (1) A. Gouv. fl. du 4 mai 2012, dans sa version avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 5 avril 2019, art. 1er, al. 1er, 6°, et 9, al. 1er, 6°.

- LOGEMENT -

Art. 2, al. 3, 3°, et 9, al. 1er, 6°

C.19.0121.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

L'arrêté du 4 mai 2012 renvoie uniquement, pour l'arrêt de l'intervention, au "montant maximal" utilisé par arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement, et non également pour la possibilité pour le locataire de démontrer, à l'aide d'une feuille d'imposition plus récente, que le revenu d'une année civile plus récente a baissé en dessous de ce maximum. (1) A. Gouv. fl. du 4 mai 2012, dans sa version avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 5 avril 2019, art 2, al. 3, 3°, et 9, al. 1er, 6°.

- LOGEMENT -

Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle

Art. 111/12

S.20.0038.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

L'avertissement écrit formel dont question à l'article 58/9, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne vise pas l'avertissement visé au premier alinéa, mais tout avertissement formel notifié au chômeur dans le cadre du contrôle de sa disponibilité active pour le marché de l'emploi, notamment au moyen de la feuille d'accord ultime établie par le médiateur désigné conformément à l'article 111/12 de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

- CHOMAGE - Généralités

Art. 111/6, § 1er, al. 1er, 111/9, al. 1er, 111/10, première et deuxième phrase, 111/12, 111/16 et 111/16

S.20.0038.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

L'article 58/9, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage porte sur une conséquence susceptible d'être donnée à une première évaluation négative d'un chômeur complet.

- CHOMAGE - Généralités

Arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 1998 relatif à l'aide aux investissements et à l'installation dans le secteur de la pêche et de l'aquiculture

Art. 4, al. 1er

C.19.0240.N 6/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200206.1N.** Pas. nr. ...

Un associé commandité-chef d'entreprise peut démontrer cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur en mer par tous moyens de droit.

- PECHE - Peche maritime

Art. 4, al. 1er et 2

C.21.0423.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

Une personne morale, d'armement maritime ou de pisciculture peut bénéficier d'une intervention financière si l'associé commandité-chef d'entreprise ou un des associés commandités-chefs d'entreprise dispose d'une expérience professionnelle suffisante et, plus précisément, soit est en mesure de produire un diplôme, un certificat ou un certificat d'étude pertinent, soit dispose de cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur maritime, ce qui doit résulter de tâches et activités effectivement exercées soit comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche, soit comme pêcheur maritime et la simple qualité d'administrateur dans une société anonyme, d'armement maritime ou de pisciculture ne suffit pas à elle seule.

- PECHE - Peche maritime

Arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre

Art. 13, § 1er et 2, 14, § 1er, al. 1er, § 2 et 3

C.16.0417.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.4** Pas. nr. 599

La contribution d'assainissement est due sur la consommation d'eau, c'est-à-dire sur la quantité d'eau prélevée par le client telle qu'elle ressort de l'index, que cette eau soit effectivement polluée ou non, sans préjudice de la possibilité d'être exempté du paiement de cette contribution dans certains cas pour des raisons sociales, économiques ou écologiques.

- REDEVANCE -

Art. 19, al. 1er et 3

C.16.0417.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.4** Pas. nr. 599

Le juge du fond apprécie souverainement si la cause d'une consommation anormale peut être considérée comme une cause cachée; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'ils ne peuvent justifier.

- REDEVANCE -

Arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes

Art. 64, 1°

P.22.1044.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret de la Région flamande du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ont été abrogés par les articles 39 et 40 du décret de la Région flamande du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré qui, en vertu de l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes, est entré en vigueur le 1er janvier 2020, de sorte que des faits qui étaient punissables en vertu des articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret du 20 avril 2001 ne l'étaient plus, à partir du 1er janvier 2020, sur la base de ces dispositions, mais bien des articles 6, § 1er, et 33, § 1er, 1°, du décret du 29 mars 2019.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TRANSPORT - Transport de personnes

- TRANSPORT - Transport de personnes

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020

Art. 1er

P.21.1494.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte du texte et du préambule des arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais (1) que la suspension qu'ils instaurent ou prorogent s'applique au délai de trois cent soixante-cinq jours prévu par l'article D.163, alinéa 6, du Livre Ier du Code de l'Environnement (2), à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus imposer au contrevenant de remettre les lieux en état (3). (1) Dans le cadre des mesures prises pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19. Quant à l'arrêté n° 2 : voir C. const. 27 octobre 2022, n° 139/2022. Les articles 2 et 4 du décret de confirmation du 3 décembre 2020 ont été annulés, pour violation des règles répartitrices des compétences, par l'arrêt n° 69/2022 de la Cour constitutionnelle du 19 mai 2022. Mais, par cet arrêt, la Cour constitutionnelle maintient les effets du décret. (2) Dans sa version applicable au faits de la cause, constatés le 9 avril 2018 (gyrobroyage d'une haie en bordure d'un chemin vicinal en zone Natura 2000 en infraction aux art. 2, §§ 1er, 2 et 3, 2bis, 3 et 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - Région wallonne, et à l'art. 4, 5°, de l'arrêté du 24 mars 2011 du Gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000), soit avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2022, de l'art. 1er du décret de la région wallonne du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, qui remplace notamment cette disposition. (3) Le MP a conclu que le premier moyen, qui reprochait à l'arrêt attaqué de ne pas répondre régulièrement aux conclusions du demandeur, était partiellement fondé, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de répondre au surplus de ce moyen ni au second moyen, qui ne sauraient donner lieu à une cassation plus étendue ou sans renvoi.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

L'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit, n'interdit pas au juge saisi du recours que le contrevenant a formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur lui imposant une amende administrative ou la remise en état, et appelé à vérifier si ce fonctionnaire a respecté les délais impartis par le Code de l'Environnement tel qu'applicable aux faits de la cause, de tenir compte de la circonstance que le législateur en a suspendu le cours.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais n'érigent pas en infraction un fait qui n'était pas punissable au moment où il a été commis, et ils n'aggravent pas la peine d'une infraction existante, mais se bornent à suspendre le cours d'un délai à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus le pouvoir d'imposer au contrevenant une amende administrative ou la remise en état des lieux (1) ; leur objet est étranger à l'article 7.1 de la Convention, qui consacre le principe de la non-rétroactivité des lois pénales (2). (1) Voir C. Const. 4 avril 2019, n° 54/2019, § B.5.1. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 224-225.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020

Art. 3

P.21.1494.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte du texte et du préambule des arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais (1) que la suspension qu'ils instaurent ou prorogent s'applique au délai de trois cent soixante-cinq jours prévu par l'article D.163, alinéa 6, du Livre Ier du Code de l'Environnement (2), à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus imposer au contrevenant de remettre les lieux en état (3). (1) Dans le cadre des mesures prises pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19. Quant à l'arrêté n° 2 : voir C. const. 27 octobre 2022, n° 139/2022. Les articles 2 et 4 du décret de confirmation du 3 décembre 2020 ont été annulés, pour violation des règles répartitrices des compétences, par l'arrêt n° 69/2022 de la Cour constitutionnelle du 19 mai 2022. Mais, par cet arrêt, la Cour constitutionnelle maintient les effets du décret. (2) Dans sa version applicable au faits de la cause, constatés le 9 avril 2018 (gyrobroyage d'une haie en bordure d'un chemin vicinal en zone Natura 2000 en infraction aux art. 2, §§ 1er, 2 et 3, 2bis, 3 et 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - Région wallonne, et à l'art. 4, 5°, de l'arrêté du 24 mars 2011 du Gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000), soit avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2022, de l'art. 1er du décret de la région wallonne du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, qui remplace notamment cette disposition. (3) Le MP a conclu que le premier moyen, qui reprochait à l'arrêt attaqué de ne pas répondre régulièrement aux conclusions du demandeur, était partiellement fondé, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de répondre au surplus de ce moyen ni au second moyen, qui ne sauraient donner lieu à une cassation plus étendue ou sans renvoi.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

L'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit, n'interdit pas au juge saisi du recours que le contrevenant a formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur lui imposant une amende administrative ou la remise en état, et appelé à vérifier si ce fonctionnaire a respecté les délais impartis par le Code de l'Environnement tel qu'applicable aux faits de la cause, de tenir compte de la circonstance que le législateur en a suspendu le cours.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais n'érigent pas en infraction un fait qui n'était pas punissable au moment où il a été commis, et ils n'aggravent pas la peine d'une infraction existante, mais se bornent à suspendre le cours d'un délai à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus le pouvoir d'imposer au contrevenant une amende administrative ou la remise en état des lieux (1) ; leur objet est étranger à l'article 7.1 de la Convention, qui consacre le principe de la non-rétroactivité des lois pénales (2). (1) Voir C. Const. 4 avril 2019, n° 54/2019, § B.5.1. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 224-225.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2015 portant sur les délégations des compétences relatives aux missions de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Art. 4, 2°

S.22.0011.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.3** Pas. nr. ...

L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles exerce, par ses organes et suivant les procédures en vigueur, les compétences précédemment confiées à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ; dès lors, l'administrateur général de cette agence statue, par délégation du gouvernement wallon, sur les demandes de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- MINORITE -

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2009 instaurant une obligation de reprise de certains déchets

Art. 80 et 82

P.19.0125.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.2** Pas. nr. ...

Ni les articles 80 et 82 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010, ni aucune autre disposition légale n'imposent au fonctionnaire sanctionnateur, en vue de la preuve de l'infraction à l'article 7, §§ 1er à 3, du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'adresser au contrevenant une demande relative à l'engagement d'une procédure de réhabilitation ou à la production d'un certificat d'immatriculation ou de contrôle valable.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 80, al. 1er, et 82, § 1er

P.19.0125.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.2** Pas. nr. ...

De la circonstance que des véhicules répondent aux conditions visées à l'article 80, alinéa 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets et du constat de l'état de « carcasse » de certains véhicules et de l'année de la radiation de l'immatriculation d'autres véhicules, le juge peut déduire que la situation administrative relative à l'immatriculation et au contrôle technique desdits véhicules ne pouvait faire l'objet d'une régularisation en telle sorte qu'il s'agissait de véhicules hors d'usage dont le propriétaire ou le détenteur était tenu de se défaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Art. 24

P.23.0353.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

Sans doute l'article 44 du Code forestier et l'article 24, alinéa 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier autorisent-ils le brûlage des rémanents contaminés, à condition de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation du feu et de prévenir l'administration (1); mais il ne s'en déduit pas que ce matériau ne constituerait pas un déchet au sens du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ni qu'un doute légitime puisse exister à cet égard dans le chef d'un exploitant forestier normalement prudent et avisé, ni que ce dernier ait pu se croire autorisé par le décret à incinérer pareils déchets sur le site d'abattage en enfumant le voisinage (2). (1) Cette disposition autorise en effet, sous ces conditions, de « brûler les rémanents après une forte attaque d'insectes et/ou de champignons nuisibles à l'état sanitaire de la forêt telle une attaque de scolytes ou d'insectes défoliateurs et dans le cadre d'un défrichement au titre d'une mesure de gestion de la biodiversité ». Abrogé pour la Région wallonne, par le décret régional wallon du 15 juillet relatif au Code forestier, et pour la Région flamande par le décret du 13 juin 1990, l'art. 167 du Code forestier interdit de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à moins de cent mètres. (2) Le MP a considéré que le motif critiqué, relatif à l'erreur invincible, était surabondant, et, partant, que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt. En outre, il a relevé que le demandeur ne critiquait pas la considération - que la Cour contredit d'office -, dans l'arrêt attaqué, qu'en l'espèce, le bois ne peut être considéré comme un déchet. L'art. 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets mentionne des déchet « agricoles », « de jardin », « biodégradables de jardin ou de parc ». La Cour s'est déjà penchée sur le brûlage de rémanents forestiers en Région wallonne, mais pour constater l'incompétence pour les conseils communaux d'incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (Cass. 7 octobre 2020, RG P.20.0249.F, Pas. 2020, n° 614, avec concl. du MP). (M.N.B.)

- BOIS ET FORETS -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005

Art. 3

C.19.0112.F 8/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.4** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2005 que la subvention engagée et liquidée au cours d'une année, l'année de subvention, est allouée au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de l'année précédente, la période de référence, et ne peut excéder 10 euros pour chacun de ces jours de prestations; il ne ressort ni de cette disposition ni d'aucune autre que le centre public d'action sociale qui justifierait d'un nombre de jours de prestations moindre au cours de l'année de subvention qu'au cours de l'année de référence ne respecterait pas les conditions d'octroi de la subvention, ne l'utiliserait pas aux fins pour lesquelles elle est accordée ou resterait en défaut de fournir les justifications de l'utilisation des sommes reçues, de sorte qu'il devrait la rembourser en application des articles 55 et 57 des lois sur la comptabilité de l'État.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Arrêté du Gouvernement wallon portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 1069, 7°, 1112, al. 1er, 1116, al. 1er, et 1123

S.18.0051.F 26/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.3** Pas. nr. ...

Lorsque la rémunération est, via le mécanisme de la subvention-traitement, payée au travailleur handicapé par une autorité qui n'est pas son employeur, ce paiement ne constitue pas une intervention publique diminuant le coût salarial sur lequel doit être calculée la prime de compensation revenant à l'employeur qui prend des mesures pour permettre à ce travailleur d'assurer ses fonctions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *HANDICAPES* -

Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Art. 66 à 77

C.16.0500.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9** Pas. nr. ...

Le Conseil d'État est, lors même que la demande relèverait de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, seul compétent pour statuer sur les dépens et sur l'indemnité de procédure visés aux articles 30, § 1er, alinéa 2, et 30/1 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 et aux articles 66 à 77 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Art. 117, § 6

F.17.0124.F 27/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.3** Pas. nr. ...

L'attestation requise pour bénéficier de la renonciation à la perception du précompte mobilier prévue à l'article 107, § 2, 5°, b), de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 doit préciser, pour les titres faisant l'objet d'une inscription nominative chez l'émetteur, les titres concernés; chaque inscription dans le registre nominatif de l'émetteur implique une nouvelle attestation précisant les titres nouvellement inscrits.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

L'attestation requise pour bénéficier de la renonciation à la perception du précompte mobilier prévue à l'article 107, § 2, 5°, b), de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ne doit pas tenir en un seul et même document.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

Art. 123

F.15.0064.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.2** Pas. nr. ...

Les dividendes distribués ne sont pas compris dans la base imposable à l'impôt des sociétés des sociétés d'investissement visées aux articles 114, 118 et 119quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que le précompte mobilier retenu sur les dividendes distribués n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés lorsque ces dividendes sont distribués aux sociétés d'investissement précitées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 133

F.14.0187.N 15/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.15** Pas. nr. ...

Si un rôle déclaré exécutoire ne peut en principe être exécuté que à l'encontre du ou des contribuable(s) mentionné(s) dans ce rôle, l'exécution du rôle à l'encontre d'autres personnes est possible si cela résulte du système de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 164 et 165

F.17.0133.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.12** Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 sont incompatibles avec le régime particulier des saisies et voies d'exécution dans le cadre de la réorganisation judiciaire, il est raisonnable d'aligner les effets d'une saisie-arrêt notifiée en forme simplifiée pendant une telle procédure sur les articles 30 et 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale garde ses effets conservatoires pendant la durée du sursis, sauf si la levée en est ordonnée sur la base de l'article 31 de la loi précitée.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 164, § 1er

F.17.0140.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1690, § 1er, et 2075 du Code civil qu'un droit de gage antérieur est opposable à une saisie ultérieure sur la même créance et que le paiement effectué par le tiers débiteur au receveur en vertu de l'article 164, § 1er, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, alors que le gage a été notifié au tiers débiteur, n'est pas opposable au créancier gagiste, même si le receveur est de bonne foi au moment du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SAISIE - Saisie exécution

F.15.0200.N 21/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 55 de la loi du 7 novembre 1987 que l'existence des actifs composant les comptes d'épargne collectifs ou individuels ne doit pas être mentionnée par le tiers saisi dans sa déclaration, qui vise à garantir aux créanciers saisissants la transparence des actifs du débiteur.

- SAISIE - Généralités

Art. 18, § 3, 9°

F.22.0111.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.6** Pas. nr. ...

L'utilisation à titre d'avantage de toute nature d'un véhicule mis à disposition du contribuable à titre gratuit dans le cadre de son activité professionnelle peut être présumée jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres par an (1). (1) Voir concl MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

La preuve que le véhicule mis à disposition n'a pas été utilisé à des fins personnelles, que le contribuable, taxé d'office sur la base de l'avantage de toute nature que représente l'utilisation de ce véhicule, apporterait après la taxation, ne peut conduire à l'annulation partielle des cotisations pour cause d'arbitraire (1). (1) Voir concl MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 182

F.18.0036.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

L'article 182, § 1er et § 2, alinéa 1er, de l'AR/CIR92, qui établit à un minimum de 19.000 euros le bénéfice imposable, lequel est déterminé en fonction du minimum des bénéfices imposables pour chaque secteur spécialement mentionné et en tenant compte des éléments essentiels fixés par le législateur, est conforme à la délégation que le législateur a conférée au Roi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

Art. 182, § 1er et 2, al. 1er

F.13.0119.N 13/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.1** Pas. nr. 112

Conformément à l'article 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, les pertes professionnelles transférables des périodes imposables antérieures dont l'existence est prouvée peuvent être déduites du montant forfaitaire du minimum des bénéfices en application de l'article 182, § 3, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

Art. 200, a)

F.23.0039.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.5** Pas. nr. ...

Est soumis à l'impôt le bénéfice ou profit, recueilli au cours de la période imposable, qui résulte d'une opération excédant les limites de la gestion du patrimoine privé, sans que puissent être déduits dudit bénéfice ou profit de cette période les frais faits ou supportés au cours d'une période imposable ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 200, a), et 204, 4°, a)

F.20.0011.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition légale que les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels ou fortuits seraient constatés ou présumés dès le moment où est certaine et liquide la créance qui en est la source (1). (1) Cass. 5 mai 2017, RG F.15.0171.N, Pas. 2017, n° 313; Cass. 19 avril 1999, RG F.98.0103.F, Pas. 1999, n° 219; Cass. 1er février 1999, RG F.98.0033.F, Pas. 1999, n° 55.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 204, 4, a)

F.23.0039.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.5** Pas. nr. ...

Est soumis à l'impôt le bénéfice ou profit, recueilli au cours de la période imposable, qui résulte d'une opération excédant les limites de la gestion du patrimoine privé, sans que puissent être déduits dudit bénéfice ou profit de cette période les frais faits ou supportés au cours d'une période imposable ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 204, 4°, a)

F.15.0171.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.3** Pas. nr. ...

Seuls sont imposables les revenus divers que le contribuable a obtenus ou recueillis ou est présumé avoir obtenus ou recueillis au cours de la période imposable; il ne résulte d'aucune disposition légale que ces revenus sont imposables à partir du moment où la créance qui en constitue la base est certaine et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 22, § 1er, 3° et 4°, et 24, 2°

F.14.0073.N 17/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.8** Pas. nr. ...

Le délai prévu à l'article 22, § 1er, 4°, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas prescrit à peine de déchéance, de sorte que l'état, c'est-à-dire le relevé 204-3 peut aussi être remis après l'expiration du délai qui est fixé pour la remise de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Un contribuable qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité en partie double et qui, pour cette raison, ne peut respecter la condition que les provisions pour risques et charges soient comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et que leur montant apparaisse à un ou plusieurs comptes distincts, peut se borner à introduire un relevé 204.3 en vue d'exclure du bénéfice ces provisions et risques, à condition que ces provisions tendant, de manière contrôlable, à faire face à des pertes ou charges nettement précisées que les évènements en cours rendent probables au cours de toute l'année comptable en question (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Art. 24, 1°, et 34, 1° et 2°

F.17.0110.F 4/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.8** Pas. nr. ...

L'appréciation de la limite de 80 p.c. au-delà de laquelle la charge de pension ne pourra être déduite, à titre de frais professionnels, des résultats de la période imposable durant laquelle l'engagement de pension devra être exécuté, implique d'avoir égard à la rémunération brute annuelle normale attribuée ou payée au travailleur, autrement qu'à titre exceptionnel ou occasionnel, pendant la dernière année antérieure à sa mise à la retraite, année pendant laquelle il a eu une activité professionnelle normale (1). (1) C.I.R. 1992, art. 60, avant sa modification par la loi-programme du 22 juin 2012.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise, lesquels sont assimilés à des travailleurs pour l'application des dispositions en matière de frais professionnels, auxquelles il convient d'avoir égard pour le calcul de la limite de 80 p.c. sont celles qui leur sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Une provision constituée pour faire face à la charge résultant d'un engagement de pension ne peut être exonérée d'impôt que dans la mesure où elle tient compte de la limite de 80 p.c. au-delà de laquelle la charge de pension ne pourra être déduite, à titre de frais professionnels, des résultats de la période imposable durant laquelle l'engagement de pension devra être exécuté (1). (1) C.I.R. 1992, art. 60, avant sa modification par la loi-programme du 22 juin 2012.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 47 et 49, § 1er et 2, premier tiret

F.15.0004.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.5** Pas. nr. ...

La demande d'une attestation dans le délai de déchéance fixé par l'article 49, § 2, premier tiret, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 constitue une condition d'attribution de la déduction pour investissement majorée pour les investissements économiseurs d'énergie; l'attestation doit par conséquent être demandée endéans ce délai à peine de déchéance du droit à la déduction pour investissement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 7

F.19.0161.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 7, § 3, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 que les frais professionnels doivent être répartis par pays et déduits des revenus auxquels ils se rapportent.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Art. 5, § 1er

F.15.0044.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 66, § 2, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, la limitation de la déductibilité des frais professionnels à 75 pc ne s'applique pas aux véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet; seule l'école de conduite agréée en application de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur peut invoquer l'application de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière

Art. 21 et 30

P.19.0877.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Compte tenu de l'arrêt C-195/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 octobre 2017, les juges d'appel qui ont infligé une amende et une déchéance du droit de conduire du chef de la prévention de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire, ont omis de prendre en compte, dans le cadre de leur appréciation de la gravité des faits mis à charge du demandeur et de la sévérité de la sanction à lui infliger, le droit de conduire obtenu par le prévenu en France, attesté par un certificat temporaire; de ce fait, la sanction infligée n'est pas légalement justifiée.

- PEINE - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 29, § 2, al. 1er

P.19.1041.N 28/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 41bis, § 1er, du Code pénal que, pour les infractions visées par l'article 29, § 2, alinéa 1er, précité, le maximum de l'amende susceptible d'être imposée à une personne morale est de 250 euros.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Art. 29, § 4, al. 1er, et 48, al. 1er, 1°

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

L'admission de circonstances atténuantes fondée sur l'article 29, § 4, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière concerne uniquement les condamnations du chef d'infractions aux règlements pris en exécution de cette loi et non du chef d'infractions aux dispositions de celle-ci, parmi lesquelles son article 48, alinéa 1er, 1° (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.15.0703.N, Pas. 2016, n° 198, N.C. 2016, 358.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Arrêté-loi du 28 décembre 1944concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 7, § 1sexies

S.20.0011.N 7/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un travailleur entré en service avant le 1er janvier2014 est licencié et que l'employeur lui octroie en vertu d'une obligation unilatérale ou d'une convention individuelle un préavis plus long ou une indemnité de congé correspondante plus élevée que ce qu'il est légalement tenu d'accorder ou lorsque le travailleur et l'employeur décident d'un commun accord, au cours du délai de préavis légalement obligatoire, de prolonger ce délai, une compensation ne se justifie plus dans la mesure où le délai octroyé est plus long ou l'indemnité de congé correspondante plus élevée que ce qui est légalement prévu; en ce cas, il convient, sur la base de l'article 7, § 1sexies, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, de tenir compte dans le calcul de l'indemnité en compensation du licenciement du délai de préavis ou de l'indemnité de congé correspondante qui ont été réellement octroyés; la circonstance que l'article 2 de l'arrêté royal du 9 janvier 2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement ne le prévoie pas expressément est sans incidence à cet égard.

- CHOMAGE - Divers

Art. 2 et 3

C.19.0386.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Le recours des tiers au sens de l'article 2 de la Convention UPEA Assuralia Incendie ne porte pas sur la responsabilité de l'assuré sur la base de l'article 544 du Code civil et le recours subrogatoire de l'assureur de la personne lésée contre l'assureur qui couvre le recours des tiers et dont l'assuré est responsable sur cette base n'est pas exclu.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.C.T. du 21 septembre 2015 fixant le statut des délégations syndicales

Art. 6, 26 et 28

S.22.0038.F 15/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.1** Pas. nr. ...

La protection contre le licenciement instaurée par les articles 26 et 28 de la convention collective de travail du 21 septembre 2015, conclue au sein de la commission paritaire n° 311 des grandes entreprises de détail, ne s'étend pas au délégué suppléant aussi longtemps qu'il ne remplace pas un délégué effectif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DELEGATION SYNDICALE -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

C.C.T. du 7 décembre 2000

Art. 3, § 3, 8 et 12

S.19.0014.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5** Pas. nr. ...

Le personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit est celui auxquels s'appliquent la convention collective de travail n° 46 et l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire les travailleurs occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures et non ceux dont les prestations, soit se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures, soit débutent habituellement à partir de 5 heures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

Art. 8

S.19.0014.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5** Pas. nr. ...

L'assurance soins de santé et indemnités prend en charge le supplément de salaire octroyé au personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit, dans des maisons de repos et de soins et dans des maisons de repos pour personnes âgées, agréées par l'autorité compétente, prévu par l'article 8 de la convention collective de travail du 7 décembre 2000 relative aux suppléments pour des prestations irrégulières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

C.C.T. n° 109 du 12 février 2014, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant la motivation du licenciement

Art. 1er, al. 2, 8 en 9

S.20.0019.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

Le travailleur qui fait valoir qu'il a été licencié de manière manifestement déraisonnable et demande pour ce motif l'octroi d'une indemnisation dans le cadre de l'article 9, § 2, de la CCT n° 109 n'intente pas une action en violation de la CCT n° 109, mais se borne à demander l'application de cette convention collective, de sorte que la demande en question n'est pas fondée sur l'article 189 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Il résulte des dispositions de la CCT n° 109 que cette dernière ne comporte pas, en tant que telle, d'interdiction du licenciement manifestement déraisonnable et que l'employeur ne se rend coupable de ne pas verser l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable prévue par la CCT n° 109 ou de ne pas la verser intégralement qu'après que le juge a considéré, à la demande du travailleur licencié, que le licenciement est manifestement déraisonnable et a, pour ce motif, accordé au travailleur une indemnisation appropriée correspondant au minimum à 3 et au maximum à 17 semaines de rémunération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

C.C.T. n° 32bis du 7 juin 1985 u sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en c

Art. 6

S.21.0021.F 15/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.2** Pas. nr. ...

Le transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise est celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire ; le transfert porte sur une entité économique, soit un ensemble organisé de personnes et de moyens permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre, l'élément déterminant étant que l'entité économique garde son identité ; afin de déterminer si cette condition est remplie, il importe de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération concernée, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non d'éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle, ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert, et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités ; ces éléments ne constituent toutefois que des aspects partiels de l'évaluation d'ensemble qui s'impose et ne sauraient, de ce fait, être appréciés isolément ; le fait que le transfert résulte de décisions unilatérales des pouvoirs publics, notamment celles de cesser d'accorder des subventions à une personne morale, provoquant l'arrêt de ses activités, et de les accorder à une autre personne morale, n'exclut pas l'application de la directive 2001/23/CEdu Conseil du 12 mars 2001 (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. n° 46 du 23 mars 1990

Art. 1er, 13 et 14

S.19.0014.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 février 1997 que, pour l'application de l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, qui introduit un régime de travail comportant des prestations de nuit, l'intention du législateur était de reprendre la notion de travail de nuit figurant dans la convention collective de travail n° 46 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Protection du travail

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Le personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit est celui auxquels s'appliquent la convention collective de travail n° 46 et l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire les travailleurs occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures et non ceux dont les prestations, soit se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures, soit débutent habituellement à partir de 5 heures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

C.C.T. n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil nationale du Travail, remplaçant la C.C.T. n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps

Art. 13, § 1er, 2°, al. 1er

S.19.0012.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

C.C.T. n° 85 du 9 novembre 2005, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant le télétravail

Art. 2, al. 1er et 2, 3, 4, al. 1er, et 6, § 1er et 3

S.19.0008.N 5/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'aucun contrat écrit n'a été conclu entre un employeur et un travailleur conformément à l'article 6, § 1er, de la convention collective du travail n° 85 du 9 novembre 2005 n'exclut pas que la relation de travail entre cet employeur et ce travailleur relève de son champ d'application (1). (1)Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Généralités

C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

Art. 162bis et 195

P.16.0288.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1** Pas. nr. 337

1Lorsqu il se borne à condamner une partie au montant de base de l indemnité de procédure, le juge répressif n est pas tenu d indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 199, 202 et 420

P.15.1368.F 26/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.1** Pas. nr. ...

Un jugement interlocutoire qui, ne se bornant pas à ordonner la réouverture des débats, tranche une question de fait ou de droit relative à la preuve des faits infractionnels, de sorte qu'il ne concerne pas seulement une mesure de nature interne, peut dès lors, être attaqué par la voie de l'appel; l'appel formé contre le jugement définitif ne soumet pas au juge d'appel l'examen des questions tranchées par ce jugement avant dire droit dès lors que cette décision, susceptible d'un appel distinct, n'a pas été frappée d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

C.T.T. n° 102 du 5 octobre 2011, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

Art. 5, 8, § 1er, 9, 14 et 16

S.21.0034.F 25/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6** Pas. nr. ...

Les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert dont il est pris acte dans le jugement du tribunal de commerce qui autorise le transfert sous autorité de justice sont, du fait de ce transfert, transférés au repreneur qui acquiert la qualité d'employeur à l'égard de ces travailleurs et est tenu à leur égard des dettes qui n'étaient pas exigibles à cette date (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) C.C.T. n° 102 conclue le 5 octobre 2011 au sein du C.N.T., rendue obligatoire par l'A.R. du 14 avril 2013, art. 5, 8, § 1er, 9, 14 et 16.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Après la date du transfert, le débiteur, qui n'est plus l'employeur de ces travailleurs, est sans pouvoir pour résilier leur contrat de travail et une telle résiliation n'a pas pour effet de rendre immédiatement exigibles les dettes nées de l'exécution de ce contrat (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) C.C.T. n° 102 conclue le 5 octobre 2011 au sein du C.N.T., rendue obligatoire par l'A.R. du 14 avril 2013, art. 5, 8, § 1er, 9, 14 et 16.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Art. 15

C.20.0040.N 14/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.** Pas. nr. ...

Le fait que les parties se querellaient quant à la débition de la redevance de voirie et que le paiement des factures a été différé pour cette raison ne constitue pas en soi un fondement juridique justifiant le refus d'octroi d'intérêts en application de l'article 15, § 4, du Cahier général des charges.

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 15, § 1er

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

La simple introduction d'un état d'avancement par l'entrepreneur n'apporte pas la preuve de la débition du paiement demandé et qu'aucun délai de déchéance n'est imposé pour la procédure de vérification de l'état d'avancement.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, § 1er, 3°

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorité ne procède pas sans délai à la procédure de vérification de l'état d'avancement ou néglige de contester l'état d'avancement introduit dans les délais de paiement fixés à l'article 15, § 1er, 3°, du Cahier général des charges n'entraîne pas de plein droit la déchéance du droit de vérification dont elle dispose ou l'acceptation tacite de l'état d'avancement.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 2, 1°, annexe à l'

C.15.0154.F 22/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.16** Pas. nr. ...

L'article 16, § 2, 1°, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ne s'applique pas lorsque les circonstances, que l'adjudicataire ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, sont imputables au fait d'un tiers que peut identifier l'adjudicataire, qui dispose d'un recours pour obvier aux conséquences dommageables de ce fait.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 3, al. 1 à 4

C.18.0560.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation imposée à l'adjudicataire par l'article 16, § 3, alinéa 3, du Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concession des travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, en cas d'ordres du pouvoir adjudicateur, de lui signaler, aussitôt qu'il a pu ou aurait dû l'apprécier, l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché, n'est pas prévue à peine d'irrecevabilité des réclamations ou requêtes fondées sur ces ordres.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 4, al. 1er, 2°, 18, § 2, al. 1er, et 19, § 1er, al. 1er et 2, annexe à l'

C.18.0107.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'au sein d'un même marché, toutes les prestations sont indissociablement liées, même si le cahier spécial des charges prévoit que ces prestations donnent lieu à des réceptions successives, les délais de forclusion prévus par les articles 16, § 4, alinéa 1er, 2°, et 18, § 2, alinéa 1er, du cahier général des charges prennent cours lors de la notification du dernier procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon le cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 19, § 4

C.22.0037.F 17/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.2** Pas. nr. ...

La garantie de l'adjudicataire à raison des défauts cachés de la chose vendue visée à l'article 1641 de l'ancien Code civil n'est pas subordonnée au respect de la procédure de constatation d'une avarie ou d'une mise hors service prévue par l'article 19, § 4, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 20, § 9

C.17.0396.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.6** Pas. nr. ...

La réfaction qui consiste en une réduction du prix du marché n'est pas subordonnée au respect, par le pouvoir adjudicateur, des formalités imposées par l'article 20, § 6 du cahier général des charges, dans le cadre des mesures d'office.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 28, § 1er, 1°, al. 1er, a), et al. 3, annexe

C.23.0169.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 28, § 1er, 1°, alinéa 1er, a), du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996, que, lorsque le pouvoir adjudicateur fixe la date de commencement des travaux au-delà du délai de quarante-cinq jours imparti ou, hors le cas des marchés attribués en période hivernale, reporte cette date au-delà de ce délai, l'entrepreneur qui n'a pas signifié sa volonté à ce sujet dans les trente jours de calendrier suivant le jour de l'expiration dudit délai, est déchu de son droit d'exiger la réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 43, § 2, al. 3

C.17.0396.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.6** Pas. nr. ...

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attendre que l'ensemble des résultats lui aient été remis dès lors que les résultats des vérifications techniques et des épreuves prescrites qu'il connaît suffisent à justifier le refus de réception provisoire.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 43, § 3

C.13.0616.F 4/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151204.1** Pas. nr. ...

Ne constitue pas une formalité substantielle à laquelle ne pourrait se substituer une réception définitive tacite, la constatation de la réception définitive à l'aide d'un procès-verbal écrit prévue par l'article 43, § 3, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Art. 19, § 2, et 47

P.15.0762.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.6** Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-256/13, CPAS d'Ottignies-LLN c. Abdida.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Art. 24.3 et 51

P.20.0604.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cet instrument, comme le droit de chaque enfant d'avoir un contact direct avec ses parents, s'adressent aux institutions, organes et instances de l'Union, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (1). (1) Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139 ; Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 41

P.23.0737.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union, ce droit comportant notamment celui pour toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit d'être entendu par l'autorité administrative d'un Etat membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et a fortiori le droit d'être entendu avec l'assistance d'un avocat (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0939.F, Pas. 2016, n° 516.

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

P.23.0058.F 15/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union ; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit de l'étranger d'être entendu, en présence de son conseil, par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

- ETRANGERS -

- AVOCAT -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

P.20.0499.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ETRANGERS -

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.18.0515.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.5** Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des Etats membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- ETRANGERS -

P.16.0281.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4** Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit allégué d'être entendu par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, point 32.H; Gribomont, "Ressortissants de pays tiers en situation irrégulière: le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour", Journal de droit européen, 2015, p. 193.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 41.1

P.15.1497.F 9/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.1** Pas. nr. ...

Il ressort du libellé de l'article 41.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne que le droit d'être entendu constitue un aspect du droit à une bonne administration et qu'il n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des Etats membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union.

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 47

P.23.1406.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 15.5 et 6 de la directive retour(1), ni les articles 7 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, 5.4 de la Convention D.H. et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'interdisent aux États membres de l'Union européenne de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal persistant requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement; ce nouvel acte, pris en application de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un titre autonome (2) et doit se conformer à l'article 15.1 de la directive retour. (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215 ; Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661 ; Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347. (2) Voir Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0355.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.12 et note signée M.N.B.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.21.0664.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience ; cette disposition, qui a pour but de garantir le droit à un recours effectif, ne viole pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0356.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4** Pas. nr. ...

L'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que la juridiction procédant au contrôle d'une décision constituant une mise en oeuvre du droit de l'Union puisse vérifier si les preuves sur lesquelles cette décision est fondée n'ont pas été obtenues et utilisées en violation des droits garantis par ledit droit et spécialement par la Charte; le jugement d'une poursuite intentée du chef d'infraction au code de la route n'est pas une décision mettant en oeuvre le droit de l'Union européenne; pareil jugement ne saurait, dans cette mesure, violer l'article 47 invoqué.

- ROULAGE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

P.16.0281.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4** Pas. nr. ...

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre notamment le droit de toute personne à un recours effectif devant un tribunal, et le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; cette disposition garantit à toute personne le droit à un recours effectif notamment contre une mesure d'éloignement du territoire éventuellement assortie d'une mesure de maintien; l'étranger qui en fait l'objet ne peut en déduire l'existence d'un droit à être entendu préalablement à une telle mesure de rétention.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 48

P.16.0281.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4** Pas. nr. ...

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 49.1

P.23.0952.F 29/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

La restitution d'office fondée sur l'article 236 du Code pénal social est une mesure de nature civile ; elle n'est donc pas soumise au principe de la non-rétroactivité de la peine, visé à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ; la circonstance qu'elle ressortit à l'action publique, étant une conséquence de la décision de condamnation rendue sur cette action, et celle qu'elle doit être prononcée d'office en font un mode de réparation spécial qui ne modifie toutefois pas sa nature (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- INFRACTION - Espèces - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PEINE - Divers

Art. 49.3

P.21.1267.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DOUANES ET ACCISES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 50

P.22.0851.F 12/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7** Pas. nr. ...

L'application de la fin de non-recevoir de l'action publique déduite du principe non bis in idem suppose l'existence d'une première condamnation définitive ; il doit s'agir d'une condamnation prononcée à la suite d'une poursuite revêtant un caractère répressif ; pour en décider, il y a lieu d'avoir égard à la nature et à la qualification des faits, ainsi qu'à la nature et à la gravité de la sanction applicable à leur auteur (1). (1) Voir concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, p. 273.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

F.20.0062.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.1** Pas. nr. ...

Seule une décision se prononçant sur la culpabilité par un jugement ou un arrêt d'acquittement ou de condamnation, passé en force de chose jugée, empêche que de nouvelles poursuites soient intentées pour une même infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière fiscale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Un jugement ou arrêt rendu en matière correctionnelle, qui dit les poursuites irrecevables sans se prononcer sur la culpabilité par une décision d'acquittement ou de condamnation, ne fait pas obstacle au maintien des cotisations à l'impôt des personnes physiques et des accroissements d'impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

D.21.0005.F 20/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6** Pas. nr. ...

Il relève de l'appréciation souveraine du juge du fond d'examiner si les faits dont il est saisi et ceux qui ont été précédemment jugés constituent un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement, pour autant que ces poursuites concernent une même personne; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 51

P.15.0109.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3** Pas. nr. 658

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cette Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, de sorte que, lorsqu'il ne s'agit pas d'une telle matière, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 6 et 52.1

P.17.1232.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.4** Pas. nr. 726

La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile. Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489). (M.N.B.)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ETRANGERS -

Art. 7

F.17.0016.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'applique pas à la question de savoir si des éléments de preuve obtenus illégalement peuvent être utilisés dans une procédure fiscale ayant trait à l'impôt des personnes physiques.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- UNION EUROPEENNE - Généralités

Charte sociale européenne (révisée)

Art. 6, § 4

C.18.0533.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4** Pas. nr. ...

La décision de faire la grève est susceptible de constituer une (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

La décision de faire la grève est susceptible de constituer une faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- GREVE ET LOCKOUT -

La décision fautive de faire la grève est de nature à engager la responsabilité de l'employeur si les autres conditions de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Les travailleurs ont le droit de grève et ce droit peut faire l'objet de restrictions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- GREVE ET LOCKOUT -

Art. 6.4 et N

P.21.1500.F 23/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.4** Pas. nr. ...

Les articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 stipulent que les Etats parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer; dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pénales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge.

- GREVE ET LOCKOUT -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- ENTRAVE A LA CIRCULATION -

Code bruxellois d'aménagement du territoire

Art. 240, § 3

C.15.0312.F 29/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170529.1** Pas. nr. ...

Lorsque le classement d'un site et ses conséquences sont la cause de l'expropriation, la juste indemnité doit être évaluée en excluant la moins-value qui résulte de l'arrêté de classement.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

Art. 300, 1° et 2°

P.21.1495.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.2** Pas. nr. ...

En considérant que l'immeuble litigieux n'a pas fait l'objet d'une colocation portant sur un logement unique mais qu'il s'est vu diviser en plusieurs logements privatifs affectés, fût-ce au moyen d'un seul contrat, à quinze preneurs, chacun occupant le logement qu'il s'est choisi et payant son loyer et ses charges de manière individuelle, sans aucune solidarité entre eux, les juges d'appel n'ont pas méconnu la notion légale de changement d'utilisation d'un bien.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 306

P.21.1495.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.2** Pas. nr. ...

En considérant que l'immeuble litigieux n'a pas fait l'objet d'une colocation portant sur un logement unique mais qu'il s'est vu diviser en plusieurs logements privatifs affectés, fût-ce au moyen d'un seul contrat, à quinze preneurs, chacun occupant le logement qu'il s'est choisi et payant son loyer et ses charges de manière individuelle, sans aucune solidarité entre eux, les juges d'appel n'ont pas méconnu la notion légale de changement d'utilisation d'un bien.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 307

P.23.1062.F 29/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un pourvoi recevable est dirigé contre la décision ordonnant une mesure de réparation en matière d'urbanisme, la Cour peut soulever d'office, dans ce cadre, un moyen pris de la violation de la foi due aux actes (1). (Solution implicite). (1) Quant à ce grief et aux moyens d'office, voir resp. R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 473 et sq [spéc. n° 480 et note 1701] et 852.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen d'office

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- URBANISME - Divers

P.21.1495.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.2** Pas. nr. ...

En considérant que l'immeuble litigieux n'a pas fait l'objet d'une colocation portant sur un logement unique mais qu'il s'est vu diviser en plusieurs logements privatifs affectés, fût-ce au moyen d'un seul contrat, à quinze preneurs, chacun occupant le logement qu'il s'est choisi et payant son loyer et ses charges de manière individuelle, sans aucune solidarité entre eux, les juges d'appel n'ont pas méconnu la notion légale de changement d'utilisation d'un bien.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 81, § 1er, al. 1, 2et 4, et 331

C.21.0001.F 24/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.5** Pas. nr. ...

Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 81, § 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire sont identiques ä celles qu'énonçaient les alinéas 2 et 4 de l'article 37 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; l'arrêté royal du 24 octobre 1978 portant exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, qui n'a pas été abrogé par le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, est, conformément à l'article 331 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, demeuré en vigueur dans cette région.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 81, § 1er, al. 2

C.21.0001.F 24/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.5** Pas. nr. ...

La modalité d'exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, prescrite par l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 octobre 1978 se conforme à la volonté exprimée par le législateur à l'article 81, § 1er, alinéa 2, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire de retenir comme base de calcul de l'indemnisation la valeur d'acquisition actualisée du bien affecté par le plan régional d'affectation du sol, mais non les augmentations de la valeur de ce bien depuis l'acquisition; le juge ne peut légalement pas écarter son application pour actualiser la valeur d'acquisition du bien litigieux en lui appliquant le rapport entre le prix des terrains à bâtir au moment où est né le droit à l'indemnisation et leur prix au moment de l'acquisition.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 98, § 1er, 12°

P.21.1495.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, 12°, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, dans sa version applicable au moment des faits, nul ne peut, sans un permis préalable, modifier le nombre de logements dans une construction existante ; le juge apprécie souverainement en fait si une construction comporte une ou plusieurs unités de logement; à défaut de définition spécifique, la notion de logement doit s'entendre, quant à l'incrimination, dans son sens usuel (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- URBANISME - Permis de bâtir

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 98, § 1er, 300, 1° et 2°, 306 et 307

P.22.0398.F 14/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.2** Pas. nr. ...

La décision, quant à des préventions d'infraction aux articles 98, § 1er, 300, 1° et 2° et 306 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, que l'action publique est irrecevable parce que les faits qu'elle vise ont déjà été sanctionnés par des taxes communales enrôlées à charge du défendeur en sa qualité de propriétaire de logements aménagés dans son immeuble et qualifiés de surnuméraires, insalubres ou inhabitables, est rendue sur l'action publique au sens strict, et non sur l'action en réparation ; partant, le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale est sans qualité pour la déférer à la Cour ; en revanche, il a dans un tel cas qualité pour former un pourvoi contre la décision portant sur l'action en réparation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Divers

Art. 98, § 1er, 5°

P.21.1495.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.2** Pas. nr. ...

En considérant que l'immeuble litigieux n'a pas fait l'objet d'une colocation portant sur un logement unique mais qu'il s'est vu diviser en plusieurs logements privatifs affectés, fût-ce au moyen d'un seul contrat, à quinze preneurs, chacun occupant le logement qu'il s'est choisi et payant son loyer et ses charges de manière individuelle, sans aucune solidarité entre eux, les juges d'appel n'ont pas méconnu la notion légale de changement d'utilisation d'un bien.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 98, § 1er, 5°, et 300

P.21.0976.F 15/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.3** Pas. nr. ...

La remise en état est une mesure que le tribunal ordonne outre la pénalité encourue du chef d'une des infractions visées à l'article 300 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire; ces infractions sont notamment celles d'avoir exécuté ou poursuivi les actes visés à l'article 98 dudit code, disposition dont le paragraphe 1er, 5°, incrimine le fait de modifier, même sans travaux, la destination d'un bien bâti, c'est-à-dire la fonction à laquelle le bien doit être employé d'après le permis de bâtir ou d'urbanisme y relatif.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Code civil

Art. 1033

C.14.0443.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.7** Pas. nr. ...

Sur la base de la disposition légale qui, moyennant les conditions déterminées par la loi, prévoit la responsabilité solidaire des exécuteurs testamentaires, une indemnité ne peut être réclamée que du chef du dommage résultant de la mauvaise exécution du mandat quant aux biens mobiliers de la succession; il s'ensuit qu'en vertu de l'article 1033 du Code civil, seule une action en responsabilité peut être introduite à charge d'un exécuteur testamentaire et qu'un successible qui, en cas de recel de biens mobiliers de la succession par un exécuteur testamentaire qui est aussi successible, ne peut, en vertu de cet article, réclamer la part de l'exécuteur testamentaire héritier dans les objets divertis ou recelés, dès lors qu'une telle action ne tend pas à l'indemnisation du dommage.

- SUCCESSION -

Art. 1094

C.15.0388.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.3** Pas. nr. ...

La présomption instaurée par l'article 35, alinéa 2 de la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, à titre de régime transitoire, vaut uniquement lorsque les époux se sont fait donation réciproque de la plus forte quotité disponible au moment de la donation ou ont déterminé l'étendue de leur donation en fonction de la plus grande quotité disponible à l'époque, soit un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

- SUCCESSION -

Art. 1102 et 1134

C.15.0417.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.3** Pas. nr. ...

L'exercice du droit de suspension en cas d'obligations connexes ne doit, en principe, pas être précédé d'une notification au créancier; selon les circonstances et sur la base de la bonne foi, il peut toutefois être exigé du débiteur qu'il fasse connaître au préalable au créancier son intention de suspendre son obligation et qu'il lui en indique le cas échéant les implications; il en est ainsi lorsque l'exécution doit se faire endéans un certain délai après lequel elle devient sans objet et que le débiteur sait ou doit savoir que cela expose le créancier à un dommage irréversible (1). (1) Voir Cass. 7 février 1979, Pas. 1979, 654 ; Voir aussi I. SAMOY et S. JANSEN, Uitstel is geen afstel : enac als tijdelijk verweermiddel en de noodzaak tot ingebrekestelling (neen) en kennisgeving (soms), Limb. Rechtsl. 2014, éd. 2, 135-142, note sous l'arrêt attaqué, spécialement sous 7.

- OBLIGATION -

En cas d'obligations connexes, comme pour les contrats synallagmatiques, un débiteur peut, sans autorisation judiciaire, suspendre l'exécution de son propre engagement tant que le créancier ne satisfait pas à son égard à ses propres engagements; ce droit de suspension doit être exercé de bonne foi (1). (1) Cass. 24 septembre 2009, RG C.08.0346.N, Pas. 2009, n° 524.

- OBLIGATION -

Art. 1104, 1964, 1974 et 1975

C.14.0156.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1104 et 1964 du Code civil qu'un contrat est aléatoire lorsque l'équivalence des prestations réciproques auxquelles les parties sont obligées est incertaine parce que l'existence ou la quotité de l'une d'elles dépend d'un événement incertain; il s'ensuit que l'existence d'une chance de gain ou d'un risque de perte est essentielle à la validité d'un contrat aléatoire tel le contrat de vente moyennant constitution d'une rente viagère; en l'absence de cet aléa, pareil contrat est nul faute d'objet, lors même que les conditions d'application des articles 1974 et 1975 du Code civil ne sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- VENTE -

Art. 1107 et 1709

C.14.0496.F 29/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160229.2** Pas. nr. ...

Le juge qui considère que, sans aucune intention de contourner la loi sur les baux commerciaux et à défaut pour les parties d'aboutir dans leurs négociations pour conclure un nouveau bail commercial, leur volonté commune a été de permettre à l'ancienne locataire d'occuper temporairement les lieux durant le temps nécessaire pour écouler son stock de marchandises et rechercher un nouvel emplacement commercial, justifie légalement sa décision de qualifier la convention entre parties de convention d'occupation à titre précaire et non de bail commercial (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Généralités

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Généralités

Art. 1108

C.19.0423.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

La cause d'une convention est constituée par les mobiles déterminants qui ont conduit chaque partie à conclure la convention et qui étaient connus ou auraient dû être connus de l'autre partie.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

C.18.0480.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.3** Pas. nr. ...

L'inclusion des conditions générales d'une partie dans le contrat requiert leur connaissance effective par l'autre partie ou du moins la possibilité pour celle-ci d'en prendre effectivement connaissance, ainsi que leur acceptation.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.16.0341.F 20/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.3** Pas. nr. ...

Le consentement portant sur les conditions générales ne peut être fondé sur une présomption de connaissance liée à la qualité de commerçant de la partie qui s'oblige.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Le consentement, exprès ou tacite, de la partie qui s'oblige requiert la connaissance effective ou, à tout le moins, la possibilité de prendre d'une manière effective connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.14.0424.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1108 du Code civil, le consentement d'une partie qui s'engage est une condition essentielle de la validité de la convention; le consentement express ou tacite requiert à tout le moins que les parties puissent avoir connaissance des clauses pour lesquelles ce consentement est requis.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1108 et 1131

C.16.0439.N 21/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.4** Pas. nr. ...

L'existence et la validité de la cause en tant que condition de la naissance d'une obligation doivent être appréciées au moment de la conclusion de la convention.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 1108, 1109 et 1110

C.14.0330.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.11** Pas. nr. 105

Sans doute les conditions de validité d'un contrat s'apprécient-elles au moment de sa formation; toutefois, dans cette appréciation, le juge peut tenir compte d'éléments de preuve postérieurs à la conclusion du contrat (1). (1) Cass. 24 septembre 2007, RG C.06.0107.F, Pas. 2007, n°428.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1108, 1109 et 1116

C.17.0389.N 23/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.8** Pas. nr. 672

Le dol, cause de nullité, n'exclut pas que, lorsqu'il porte sur un élément de la convention et qu'une annulation partielle de la convention est possible, le juge puisse, à la demande de la partie lésée, limiter la nullité à une partie de la convention, pour autant que le maintien de la convention partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Voir Cass. 10 janvier 2014, RG C.13.0123.F, Pas 2014, n° 14, avec concl. de M. Henkes, avocat général in Pas. 2014, n° 14; Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas 2015, n° 59; RW 2015-16, 1187, note F. PEERAER; Cass. (aud. pl.) 25 juin 2015, RG C.14.0008.N, Pas 2015, n° 444, avec les conclusions contraires de l'avocat général T. WERQUIN in Pas. 2015, n° 444; voir aussi T. TANGHE, Gedeeltelijke ontbinding en vernietiging van overeenkomsten, Anvers, Intersentia, 2015, 133 et suiv. ; F. PEERAER, "Nietigheid op maat: proportionaliteit en werkzaamheid bij partiële nietigheid, reductie en conversie", TPR 2016, 179 et suiv.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Si le consentement de l'une des parties est entaché de dol, le juge peut, lorsque la fraude porte sur un élément du contrat et qu'une annulation partielle du contrat est possible, limiter, à la demande de la partie lésée, la nullité à une partie de la convention, pour autant que le maintien de la convention partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1) ; ce faisant, le juge est tenu d'examiner si une nullité partielle est compatible avec l'objectif poursuivi par les parties au moment de la conclusion du contrat et si elle ne porte pas atteinte aux intérêts et aux attentes légitimes des parties. (1) Voir Cass. 10 janvier 2014, RG C.13.0123.F, Pas 2014, n° 14, avec concl. de M. Henkes, avocat général in Pas. 2014, n° 14; Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas 2015, n° 59; RW 2015-16, 1187, note F. PEERAER; Cass. (aud. pl.) 25 juin 2015, RG C.14.0008.N, Pas 2015, n° 444, avec les conclusions contraires de l'avocat général T. WERQUIN in Pas. 2015, n° 444; voir aussi T. TANGHE, Gedeeltelijke ontbinding en vernietiging van overeenkomsten, Anvers, Intersentia, 2015, 133 et suiv. ; F. PEERAER, "Nietigheid op maat: proportionaliteit en werkzaamheid bij partiële nietigheid, reductie en conversie", TPR 2016, 179 et suiv.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1108, 1126 et 1128

C.17.0390.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3** Pas. nr. ...

Une convention a un objet illicite lorsqu'elle tend à faire naître ou à maintenir une situation contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives; pareille convention est nulle et ne peut sortir d'effet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 1108, 1126, 1128, 1146 à 1151

C.17.0390.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3** Pas. nr. ...

L'illicéité d'une convention n'exclut pas qu'en cas d'inexécution, un cocontractant ait droit à des dommages-intérêts pour autant que cette demande n'aboutisse, ni directement, ni indirectement, à faire naître ou à maintenir la situation illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1108, 1134, al. 1er, et 1165

C.16.0141.N 27/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.4** Pas. nr. ...

Une convention conclue par une société lie uniquement cette société et non la personne physique qui a conclu la convention au nom de la société en sa qualité d'organe de cette dernière; elle ne peut être considéré comme débiteur de cette convention que s'il s'y est engagé en son nom propre (1). (1) Voir R. STEENNOT, "De tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden" (note sous JP. Etterbeek 28 septembre 2012), T.Vred. 2013, (574) 577.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 1108, al. 2

C.19.0233.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Le consentement requis pour la validité d'une convention de cession d'un droit d'auteur peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors, la volonté de conclure une convention.

- DROITS D'AUTEUR -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1109 et 1110, al. 1er

C.14.0330.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.11** Pas. nr. 105

La substance même de la chose consiste en tout élément qui a déterminé une partie à conclure la convention, que la partie cocontractante devait connaître et sans lequel la convention n'aurait pas été conclue.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1109, 1110 et 1117

C.14.0330.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.11** Pas. nr. 105

L'erreur inexcusable n'est pas un vice de consentement au sens des articles 1109 et 1110 du Code civil et ne peut fonder l'action en nullité prévue par l'article 1117 du même code.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1110, al. 1er

C.18.0439.N 29/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190429.2** Pas. nr. ...

L'erreur suppose qu'une partie contractante a une représentation erronée, en soi excusable, d'un élément qui l'a déterminée à conclure le contrat et que le cocontractant avait ou aurait dû avoir connaissance de ce caractère déterminant.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1116

C.17.0191.F 13/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.2** Pas. nr. ...

Le juge du fond constate en fait l'existence de l'intention de tromper et des manoeuvres constitutives du dol ainsi que l'influence de ces dernières sur la volonté de la personne dont le consentement a été vicié.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 1120

C.15.0324.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.16** Pas. nr. ...

Si la convention de porte-fort concerne en principe la conclusion d'une obligation par un tiers, elle peut, en vertu du principe de l'autonomie de volonté, aussi concerner l'exécution d 'une obligation lorsque cela se déduit de manière certaine de l'intention des parties; dans ce cas le porte-fort s'expose à indemniser le dommage résultant de l'inexécution par le tiers.

- CONVENTION - Généralités

Art. 1121

C.17.0082.F 25/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.2** Pas. nr. ...

Si la stipulation pour autrui exige que le tiers bénéficiaire soit déterminé ou, à tout le moins, déterminable, elle ne requiert pas que ce tiers soit nommément mentionné dans la convention litigieuse ou dans une autre convention.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1121 et 1165

C.20.0176.N 30/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.** Pas. nr. ...

La responsabilité d'un tiers est engagée pour tierce complicité à la rupture de contrat lorsqu'il a participé à l'inexécution fautive par une partie de ses obligations contractuelles alors qu'il avait ou devait avoir connaissance de l'existence de ces obligations (1). (1) Cass. 4 juin 2020, AR C.19.0070.N, Pas. 2020, n° 364 avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 juin 2012, RG C.11.0522.F, Pas. 2012, n° 427 avec concl. de WERQUIN, avocat général ; Cass. 12 octobre 2012, RG C.11.0692.N, Pas. 2012, n° 527 ; Cass. 22 avril 1983, RG 3612, Pas. 1983, n° 462.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1130, al. 2

C.19.0507.F 22/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.3** Pas. nr. ...

On ne peut faire aucune stipulation sur une succession non ouverte sauf dans les cas prévus par la loi; une stipulation qui excède les limites de ces exceptions est frappée de nullité absolue et ne peut être couverte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUCCESSION -

Art. 1131

C.14.0448.F 15/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.1** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison de l'article 1131 du Code civil et du principe général du droit de l'enrichissement sans cause que, dès lors que la convention sur cause illicite ne peut recevoir d'effet, l'enrichissement de celui qui a bénéficié de son exécution est sans cause; le juge peut toutefois rejeter la demande de l'appauvri lorsqu'il considère en fait que cela compromettrait le rôle préventif de la sanction prévue pour la convention sur cause illicite ou que l'ordre social exige que l'appauvri soit plus sévèrement sanctionné (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 1131 et 1133

C.19.0423.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

La cause d'une convention est illicite quand elle est contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives, d'où il résulte que la convention est nulle et qu'elle ne peut avoir aucun effet.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 1134

C.19.0289.F 20/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191220.1F.1** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; si, dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte des circonstances entourant la mise en oeuvre d'un droit né d'un contrat, il ne peut en revanche avoir égard à celles qui ont présidé à la naissance même de ce droit.

- ABUS DE DROIT -

C.17.0255.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.5** Pas. nr. ...

Un contrat à durée indéterminée peut toujours être résilié unilatéralement moyennant le respect d'un délai raisonnable et une telle résiliation est en principe irrévocable (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2012, RG C.11.0449.N, Pas. 2012, n° 370.

- CONVENTION - Fin

- CONVENTION - Fin

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, les parties peuvent décider de commun accord de tenir pour non avenu le congé donné par l'une d'elles (1) ; il n'y est pas dérogé par les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée. (1) Cass. 23 novembre 2009, RG C.08.0263.F, Pas. 2009, n° 683, avec concl. de M. GENICOT, avocat général in Pas. 2009, n° 683.

- CONVENTION - Fin

- VENTE -

- CONVENTION - Fin

- VENTE -

C.16.0381.N 17/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'un contrat de bail est conclu avec plusieurs preneurs, chaque colocataire a, en principe, le droit de convenir avec le bailleur de mettre fin au bail en ce qui le concerne; si dans un tel cas le contrat de bail auquel il a été mis fin avec un des preneurs est poursuivi par le colocataire, il sera à partir de ce moment la seule partie contractante pour l'avenir.

- CONVENTION - Fin

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- OBLIGATION -

C.15.0528.N 28/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.4** Pas. nr. ...

La tierce décision obligatoire tire son caractère contraignant de la force obligatoire des conventions; dès lors la tierce décision ne peut recevoir de force obligatoire lorsque le tiers n'a pas exécuté sa mission conformément à ce qui avait été convenu par les parties (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.14.0347.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.3** Pas. nr. ...

Le simple fait qu'une personne morale ne pouvait exécuter les obligations auxquelles elle s'était engagée dès lors que les obligations qu'elle a contractées ne pouvaient, en vertu d'une règle d'ordre public, n'être exécutées que par une personne physique, ne la dispense pas de son obligation de réparer le dommage résultant de la mauvaise exécution de cette convention (1). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation; il a estimé que le troisième moyen manquait en fait. Le MP a estimé, à ce propos, que les juges d'appel avaient considéré que, préalablement à la modification de la loi du 20 février 1939 par la loi du 15 février 2006, seul l'architecte lui-même et pas la société d'architectes peut être déclaré responsable pour d'éventuelles fautes professionnelles, non seulement en raison du fait que la profession d'architecte ne pouvait être exercée que par une personne physique mais aussi au motif que l'article 2, § 2 et la règlementation de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte est d'ordre public de sorte qu'il ne pouvait y être dérogé, et que la société civile n'agissait que comme intermédiaire administratif qui ne pouvait commettre lui-même de fautes professionnelles et que seul l'architecte est personnellement responsable pour les fautes professionnelles commises dans l'exécution du contrat. Selon le MP le moyen était donc fondé sur une lecture incomplète de l'arrêt attaqué.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.15.0040.F 22/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.3** Pas. nr. ...

Le juge ne peut décider qu'une clause exonératoire de responsabilité n'est pas applicable en raison de la faute lourde qu'il retient, sans examiner si cette faute est en relation causale avec le fait générateur du dommage dont la réparation est demandée.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

S.13.0042.N 9/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151109.2** Pas. nr. ...

Lorsque le travailleur poursuit le contrat de travail après en avoir constaté la résiliation immédiate par l'employeur en raison d'une modification unilatérale importante d'éléments essentiels du contrat, cela peut impliquer qu'il a renoncé à se prévaloir de la résiliation irrégulière imputable à l'employeur et qu'un accord tacite est intervenu sur les nouvelles conditions de travail.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.13.0305.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.1** Pas. nr. ...

Méconnaît la force obligatoire d'une convention, l'arrêt qui, en se fondant sur des stipulations que ladite convention contient, refuse de donner à celle-ci l'effet convenu par les parties (1) (2). (1) Voir Cass. 15 juin 1998, RG S.97.0124.F, Pas. 1998, n° 310. (2) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.13.0218.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.10** Pas. nr. ...

Le principe de l'exécution de bonne foi des conventions, consacré par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci (1). (1) Cass. 12 février 2014, RG P.13.1304.F, Pas. 2014, n° 111.

- ABUS DE DROIT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1134 et 1135

C.17.0098.F 27/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180427.2** Pas. nr. ...

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le prêt est à durée indéterminée et l'obligation de l'emprunteur de rembourser devient exigible au moment où le prêteur, manifestant l'intention de mettre fin au prêt, en réclame l'exécution.

- PRET -

Art. 1134 et 1156

C.19.0131.N 7/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.** Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Cass. 4 janvier 2019, RG C.18.0045.N, Pas. 2019, n° 9, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Lorsqu'une convention comporte des clauses contradictoires, le juge doit vérifier laquelle de ces clauses répond à la commune intention des parties et doit laisser sans effet la clause qui n'y répond pas.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1134, 1135 et 1156

C.18.0045.N 4/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.1** Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1134, 1142, 1147 et 1148

C.17.0701.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.10** Pas. nr. 424

Le débiteur est libéré si le respect de l'obligation est devenu durablement impossible par suite d'une force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

Même si elle résulte de causes extérieures constituant pour lui une force majeure, l'insolvabilité n'a pas pour effet de libérer le débiteur de son obligation de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

- OBLIGATION -

Art. 1134, 1146 à 1151, 1382 à 1384

C.19.0308.F 7/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.7** Pas. nr. ...

L'agent d'exécution est une personne qu'un contractant s'est substitué pour exécuter une obligation contractuelle (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.F, Pas. 2016, n° 215, avec les concl. de M. l'avocat général Van Ingelgem.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Art. 1134, 1165 et 1321

F.19.0052.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

En matière fiscale, il y a simulation lorsque le redevable commet, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, une infraction à la loi fiscale en présentant un acte juridique qui ne correspond pas à une autre convention, tenue secrète. La simulation ressort de la constatation que l'acte apparent n'a pas été réellement accompli ou que les parties n'en acceptent pas toutes les conséquences (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Généralités

Art. 1134, 1165, 1321 et 1353

F.19.0099.F 22/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.6** Pas. nr. ...

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni, partant, fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à la seule fin de réduire la charge fiscale (1). (1) Cass. 4 décembre 2015, RG F.13.0165.F, Pas. 2015, n° 731, avec les concl. de M. Henkes, alors premier avocat général.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 1134, al. 1er

C.17.0495.F 12/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.3** Pas. nr. ...

Méconnaît la force obligatoire de l'acte modificatif du régime matrimonial qu'il déclare valide et dont il dit qu'il doit sortir tous ses effets, le juge qui se fonde sur le principe général de l'enrichissement sans cause pour décider d'accorder à une partie un droit de créance que l'acte modificatif ne lui reconnaît pas.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.16.0411.F 15/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.4** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui considère que l'assureur ne peut raisonnablement invoquer actuellement une clause qui prévoit l'obligation pour l'assuré d'affecter l'indemnité à la reconstruction de son immeuble, aux motifs que l'incendie a eu lieu au mois d'août 1984, soit il y a plus de trente ans et qu' à ce jour, l'assureur n'a versé aucune indemnité, et refuse, dès lors, de lui donner effet, sans constater l'existence d'un abus de droit de l'assureur, méconnaît la force obligatoire de l'article 11 des conditions générales.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1134, al. 1er et 2, 2015 et 2034

C.20.0117.N 9/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.** Pas. nr. ...

Dans le cas d'un contrat de cautionnement conclu à durée indéterminée et résilié moyennant le respect du préavis conventionnel, la caution reste tenue, après l'expiration du délai de préavis, des obligations du débiteur principal garanties en vertu du contrat de cautionnement, même si l'exigibilité de ces obligations n'intervient qu'à une date ultérieure; en revanche, elle n'est plus tenue de garantir de nouvelles obligations du débiteur principal qui ne sont pas comprises dans le contrat de cautionnement.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1134, al. 1er, et 1794

C.14.0278.F 11/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'une clause d'un contrat d'entreprise, qui est une modalité de l'article 1794 du Code civil, s'analyse en une stipulation conventionnelle d'une somme d'argent qui constitue la contrepartie d'une faculté de résiliation unilatérale, le juge, qui constate l'existence d'une faute commune au maître de l'ouvrage et à l'entrepreneur, ne peut réduire l'indemnité en raison d'un partage de responsabilité.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1134, al. 2, et 1780

C.18.0410.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.4** Pas. nr. ...

La résiliation unilatérale d'une entreprise à durée indéterminée par le maître est subordonnée au respect d'un préavis raisonnable; en l'absence de préavis raisonnable, le maître doit indemniser l'entrepreneur du dommage que celui-ci subit du fait de l'inobservation d'un préavis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Fin

Art. 1134, al. 3

C.19.0034.N 7/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne diligente et prudente (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais la réduction de celui-ci à son exercice normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à priver son titulaire de la possibilité de s'en prévaloir dans le cas d'espèce (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

C.18.0357.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.3** Pas. nr. ...

Lorsque, sans autorisation judiciaire préalable, le créancier fait exécuter l'obligation par un tiers, sans justification ou avec négligence, le créancier ne peut recouvrer les frais engagés auprès du débiteur, mais a seulement droit à la réparation du dommage qui résulte de l'inexécution.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

C.19.0435.N 27/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause; le juge apprécie souverainement, en fonction des circonstances de la cause, si l'exercice d'un droit constitue un abus de droit; la Cour vérifie néanmoins si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 27 janvier 2020, RG C.19.0020.N ; Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82 ; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

C.19.0020.N 27/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, l'attitude de la personne qui a porté atteinte au droit d'autrui (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.19.0127.N 19/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.** Pas. nr. ...

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais la réduction de celui-ci à son exercice normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à priver son titulaire de la possibilité de s'en prévaloir dans le cas d'espèce (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

Lorsque le juge considère en fait, sur la base des circonstances de la cause, qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE DROIT -

Lorsque le juge considère en fait, sur la base des circonstances de la cause, qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

C.19.0136.F 18/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.2** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit pas une personne prudente et diligente; tel est spécialement le cas lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

C.18.0428.N 15/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente (1); pareil abus de droit peut également consister dans le fait de recourir à des règles de droit ou à des juridictions d'une manière contraire à l'objectif pour lequel celles-ci ont été instituées. (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- ABUS DE DROIT -

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ABUS DE DROIT -

C.15.0086.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1** Pas. nr. 570

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- SAISIE - Saisie exécution

- ASTREINTE -

- ABUS DE DROIT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais sa réduction à son usage normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé (1); réduire le droit à son usage normal peut avoir pour effet que le juge prive le détenteur du droit de la possibilité de l'invoquer dans les circonstances données. (1) Voir Cass. 6 janvier 2011, RG C.09.0624.F, Pas. 2011, n° 12.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.17.0543.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de la disposition que les conventions doivent être exécutées de bonne foi qu'une partie à un contrat synallagmatique qui poursuit l'exécution, par l'autre partie, de ses engagements doive, en règle générale, prouver qu'elle sera en mesure d'exécuter ses propres obligations lorsque l'autre partie lui demande d'apporter cette preuve.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.17.0386.F 2/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'exercice abusif de droits concerne l'application d'une clause contractuelle, la réparation peut consister à priver le créancier du droit de se prévaloir de la clause.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- ABUS DE DROIT -

C.16.0055.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.1** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182; voir aussi Cass. 30 janvier 2003, RG C.00.0632.F, Pas. 2003, n°. 69.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations.

- ABUS DE DROIT -

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Art. 1134, al. 3, et 1135

C.18.0144.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1** Pas. nr. ...

Le devoir de loyauté d'un administrateur d'une société à ne pas concurrencer la société, qui résulte de l'obligation d'exécuter de bonne foi le mandat d'administrateur d'une société, prend fin à la cessation du mandat d'administrateur, sauf convention contraire et sans préjudice de l'interdiction de poser des actes de concurrence déloyale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 1135 et 1382

C.18.0501.N 14/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.5** Pas. nr. ...

Les parties peuvent régler conventionnellement le traitement du préjudice résultant de la responsabilité extracontractuelle pour les dommages futurs, en ce compris les modalités et l'étendue de leur indemnisation étant entendu qu'en pareil cas, lors de l'appréciation de l'étendue du dommage, il peut être fait application, le cas échéant, de l'article 1135 du Code civil, suivant lequel les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Art. 1138 et 1624

C.19.0292.F 29/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.2** Pas. nr. ...

Le transfert des risques est lié au transfert de la propriété, lequel se réalise, en règle, au moment de l'échange des consentements; lorsque les parties prévoient de retarder le transfert de propriété, le vendeur continue à supporter les risques qui y sont liés, à moins qu'elles conviennent de dissocier le transfert des risques de celui de la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VENTE -

- VENTE -

Art. 1139 et 1145

C.19.0147.N 7/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si un créancier a exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation; La Cour vérifie cependant si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire sa décision.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1788, 1789, 1790 et 1792

C.17.0314.N 26/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.1** Pas. nr. ...

En matière de contrat d'entreprise, le délai dans lequel le maître de l'ouvrage peut introduire son action contre l'entrepreneur pour cause de vices cachés légers ne compromettant pas la solidité des ouvrages ne peut prendre cours avant que le maître de l'ouvrage ait eu ou ait pu prendre connaissance des vices; le juge apprécie en fait et, dès lors, souverainement à quel moment le maître de l'ouvrage a eu ou a pu avoir connaissance des vices (1). (1) Cass. 15 septembre 1994, RG C.93.0414.F, Pas. 1994, n° 382.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1142, 1147, 1149, 1151 et 1184

C.13.0151.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.5** Pas. nr. ...

Le juge qui constate que la faute d'une partie justifie la résolution judiciaire du contrat et qui accorde à l'autre partie la réparation du dommage consistant en la privation du profit qu'elle escomptait ne peut allouer en outre à celle-ci la réparation du dommage consistant en la perte de la chance de ne pas subir cette privation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1143 et 1144

C.18.0357.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.3** Pas. nr. ...

Lorsque, en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, le créancier a, si la prestation s'y prête, le droit de se faire autoriser par le juge à faire exécuter l'obligation par un tiers aux frais du débiteur, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence, faire exécuter l'obligation par un tiers sans autorisation judiciaire, à ses propres frais, risques et périls, et récupérer ces frais à charge du débiteur, son comportement pouvant être soumis à un contrôle judiciaire a posteriori, mais, dans les deux cas, le créancier doit tenir compte des intérêts raisonnables du débiteur.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

Art. 1145 et 1146

C.17.0295.F 9/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180309.4** Pas. nr. ...

Si le créancier d'une obligation de ne pas faire est dispensé de mettre son débiteur en demeure pour constater son inexécution, il ne suit pas de l'article 1145 du Code civil qu'il est dispensé d'établir l'existence de son dommage.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1146

C.19.0128.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

Pour avoir droit à des dommages-intérêts, le créancier doit avoir exprimé clairement et sans équivoque sa volonté que l'obligation soit exécutée, mais il n'a pas l'obligation d'avertir le débiteur qu'en cas d'inexécution de l'obligation principale, celui-ci en subira les effets légaux ou contractuels, comme le paiement d'une amende pour retard prévue contractuellement qui est l'effet du non-respect dans les délais de l'obligation principale par le débiteur (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 1991, RG 9239, AC 1991, n° 162; Cass. 18 décembre 1986, RG 7529, AC 1986, n° 241, Cass. 16 septembre 1983, RG 3804, AC 1983, n° 31.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.17.0402.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.5** Pas. nr. ...

Le juge doit apprécier in concreto le dommage causé au créancier par l'inexécution de l'obligation (1). (1) Voir Cass. 6 janvier 2005, RG C.02.0247.F, Pas. 2005, n° 7.

- OBLIGATION -

Art. 1146 à 1148

S.13.0030.N 14/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150914.1** Pas. nr. ...

L'employeur qui entend se voir libéré de son obligation de fournir du travail aux non-grévistes est tenu de prouver que la grève constituait pour lui un cas de force majeure qui l'empêchait de respecter ses obligations; il doit, en qualité de débiteur, démontrer qu'il lui était impossible de respecter ses obligations.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Art. 1146, 1147 et 1153

C.14.0350.N 17/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.1** Pas. nr. ...

En cas de paiement tardif de l'indemnité stipulée dans ce contrat d'assurance, l'assureur peut être condamné à payer à l'assuré les intérêts moratoires sur l'indemnité et pas les intérêts compensatoires sur le dommage couvert par le contrat d'assurance.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- INTERETS - Intérêts moratoires

L'assureur qui a conclu une assurance de personne contre les accidents corporels est tenu de payer des intérêts compensatoires à l'assuré lorsque le contrat d'assurance couvre le paiement de ces intérêts.

- INTERETS - Intérêts compensatoires

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1147

C.17.0009.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.8** Pas. nr. 384

La constatation de l'existence du dommage et de ses éléments, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'effectue au moment de l'inexécution, tandis que l'évaluation du dommage intervient à un moment qui se rapproche le plus possible de sa réparation effective, le juge pouvant, en règle, prendre en considération des événements postérieurs au sinistre dans le cadre de cette évaluation.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1147, 1149, 1150 et 1151

S.18.0069.F 12/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.5** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait l'existence du dommage causé par une faute contractuelle; il appartient cependant à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a légalement déduit l'existence du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

C.14.0445.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13** Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner celui qui a commis une faute contractuelle à indemniser le dommage que lorsqu'il constate qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, ce lien requérant que, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662.

- *CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)*

Art. 1147, 1610 et 1611

C.14.0296.F 30/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151030.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1147, 1610 et 1611 du Code civil que le vendeur est tenu des dommages et intérêts à raison de l'exécution tardive de son obligation de délivrance, dans tous les cas où il n'est pas établi que le retard provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

- *CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)*

Art. 1149

C.17.0621.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.3** Pas. nr. ...

L'obligation de réparation résultant du manquement fautif d'une obligation contractuelle vise à replacer le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le manquement ne s'était pas produit, la réparation en nature ne pouvant imposer une charge plus importante au débiteur.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties*
- *OBLIGATION -*
- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties*
- *OBLIGATION -*

C.17.0402.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.5** Pas. nr. ...

S'il est mis fin prématurément à un contrat, le manque à gagner doit être estimé en fonction de la durée restante du contrat; la période à prendre en considération prend fin lorsque le créancier conclut un contrat de remplacement; le créancier supporte, en principe, le risque d'une exécution défaillante par le nouveau cocontractant et de son insolvabilité.

- *CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)*

C.15.0318.F 10/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'article1149 du Code civil que, dès lors que le créancier établit que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, il a droit à la réparation intégrale de son dommage tant pour la perte subie que pour le gain manqué; il ne s'ensuit en revanche pas qu'il est tenu d'établir que, sans la résiliation fautive du contrat, il aurait lui-même exécuté ses obligations contractuelles jusqu'à son terme (1). (1) Dans ses conclusions orales contraires le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Partant de ce que, selon lui, le moyen posait la question de la charge de la preuve dans le cadre d'une demande en indemnisation suite à la résiliation fautive du marché public par le pouvoir adjudicateur, il était d'avis que le moyen manquait en droit, dès lors qu'il reposait sur l'affirmation que la seule production du contrat fautivement résilié constitue une preuve suffisante du dommage se trouvant en relation de causalité nécessaire avec la résiliation fautive et suffit donc pas à prouver la naissance du droit à réparation. Le ministère public a considéré qu'il suit des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire qu'en cas de résiliation fautive d'un marché public par le pouvoir adjudicateur, il incombe au demandeur en réparation de prouver la hauteur véritable du dommage en lien causal avec le fait ou la faute du pouvoir adjudicateur (P. Horemans, L'indemnisation en droit des marchés publics, Limal, Anthemis, 2012, p. 107). Ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (voy. en matière de responsabilité contractuelle, Cass. 6 décembre 2013, Pas. 2013, n° 662; Cass. 5 juin 2008, Pas. 2008, n° 350; P. Wéry, Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 536). Appliquant ces principes à l'espèce, le ministère public a conclu que la demanderesse n'était fondée à réclamer la réparation du dommage invoqué que si elle prouvait que, sans la résiliation fautive, elle avait, pour l'ultime échéance convenue, livré un terminal conforme, voire avait eu de sérieuses chances d'y parvenir et qu'ainsi c'était la résiliation qui la privait du bénéfice ou de la chance de bénéfice corrélatif et du prix des équipements. AH.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1149 et 1184

C.19.0373.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.6** Pas. nr. ...

En cas de résolution de la convention, celui qui en obtient le bénéfice a droit à des dommages et intérêts destinés à le replacer dans la même situation que si le contrat avait été exécuté (1). (1) Cass. 13 octobre 2011, RG C.10.0642.F, Pas. 2011, n° 544.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1151

C.14.0445.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13** Pas. nr. ...

Les dommages et intérêts dus au créancier ne doivent comprendre que ce qui est une suite nécessaire de l'inexécution de la convention (1). (1) Cass. 2 septembre 2004, RG C.01.0186.F, Pas. 2004, n° 375.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1153

P.16.0774.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.1** Pas. nr. ...

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjuge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

- INTERETS - Intérêts moratoires

- INTERETS - Intérêts judiciaires

- ACTION CIVILE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

C.14.0503.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.14** Pas. nr. ...

Dans la décision par laquelle il prononce la reprise forcée, le juge détermine le moment où le transfert de propriété et le paiement des effets doit avoir lieu; le prix fixé ne devient exigible qu'à ce moment et ne peut produire des intérêts avant (1); lorsque le prix est déjà fixé dans le jugement ordonnant la reprise, en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus conformément à l'article 1153 du Code civil; lorsque la reprise est ordonnée moyennant le paiement d'un montant provisoire et que pour le surplus un expert est désigné en vue d'évaluer la valeur des actions, l'obligation du reprenant de payer la différence entre le montant provisoire et la valeur des actions, avant son évaluation par le juge, constitue une dette de valeur sur laquelle des intérêts compensatoires peuvent être octroyés (2). (1) Cass. 30 octobre 2003, RG C.02.0498.N, Pas. 2003, n° 543. (2) Voir Cass. 14 mars 2008, RG C.06.0657.N, Pas., 2008, n° 182; Cass. 11 juin 2009, RG C.08.0196.F, Pas. 2009, n° 396; voir aussi Cass. 14 décembre 1989, RG n° 8488, Pas. 1990, n° 243.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 1153 et 1378

C.16.0433.N 7/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.1** Pas. nr. ...

Si le contrat de vente est déclaré nul, l'obligation de restitution qui incombe au vendeur de mauvaise foi s'étend de plein droit, en vertu des articles 1153 et 1378 du Code civil, aux intérêts et aux fruits.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- VENTE -

Art. 1153, al. 1er

C.18.0490.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que la mission d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions se rapporte à des tâches auxquelles l'huissier de justice est tenu ne change rien au fait que l'obligation incombant à l'État de payer un état de frais d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions tend en premier lieu au paiement d'une somme d'argent, sur laquelle des intérêts moratoires sont dus si le paiement n'est pas effectué dans un délai raisonnable et après mise en demeure (1). (1) Cass. 8 mai 2009, RG F.08.0012.N, Pas. 2009, n° 304.

- OBLIGATION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- HUISSIER DE JUSTICE -

C.14.0175.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1** Pas. nr. 714

Lorsque le juge constate que le retard de paiement visé à l'article 1153, alinéa 1er, C. civ. est aussi imputable à la faute du créancier, les intérêts moratoires qui indemnisent forfaitairement le retard de paiement ne peuvent pas être intégralement mis à charge du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 1154

C.19.0192.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

En ce qui concerne les contredits quant à l'état liquidatif établi par le notaire-liquidateur, le juge de la liquidation ne peut connaître que des litiges ou difficultés résultant des contredits tels qu'ils sont actés dans le procès-verbal visé à l'article 1223, § 3, alinéa 1er, du Code judiciaire, ce qui ne s'oppose pas à l'actualisation de l'état liquidatif et à la demande de capitalisation, pour la première fois au stade du règlement des litiges ou difficultés, des intérêts du sur la soulte à verser par le copartageant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PARTAGE -

- ANATOCISME -

- NOTAIRE -

Art. 1156

C.14.0389.F 27/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.3** Pas. nr. ...

Le juge qui recherche la commune intention des parties peut avoir recours à des éléments extrinsèques à la convention (1). (1) Cass. 25 novembre 2004, RG C.04.0004.F, Pas. 2004, n° 567.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1162

C.14.0431.F 6/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151106.2** Pas. nr. ...

L'article 1162 du Code civil ne s'applique que lorsque le juge est dans l'impossibilité de constater avec certitude le sens ou la portée de la convention à la lumière des éléments intrinsèques et extrinsèques à l'acte qui lui sont soumis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1162 et 1602, al. 1er et 2

C.17.0512.F 6/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.5** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1162 et 1602, aliénas 1er et 2, du Code civil que seules les clauses qui portent sur les obligations du vendeur telles qu'elles résultent de la vente s'interprètent contre ce dernier.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1165

C.18.0438.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.4** Pas. nr. ...

Si, en vertu de l'article 1165 du Code civil, une convention n'a d'effets qu'entre les parties, il reste qu'un tiers doit reconnaître l'existence d'une convention et les effets qui en découlent pour les parties contractantes (1). (1) Cass. 4 octobre 2010, RG C.09.0632.N, Pas. 2010, n° 573.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.19.0080.F 13/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.4** Pas. nr. ...

Hormis le cas de stipulation à son profit, un tiers ne peut demander à son bénéfice l'exécution d'obligations résultant d'une convention, et il ne peut invoquer le caractère obligatoire d'une convention à laquelle il n'est pas partie aux fins de limiter ses obligations envers un des contractants; le défendeur ne peut se prévaloir du caractère obligatoire d'un accord de règlement de sinistre conclu entre la victime et un assureur qui n'était pas celui du tiers responsable.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.17.0309.N 2/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.2** Pas. nr. 600

Il suit du principe de la relativité des conventions que le juge appelé à évaluer l'indemnité due à l'entrepreneur principal par le sous-traitant qui a manqué à son obligation n'est pas tenu à l'évaluation de l'indemnité pour inexécution stipulée dans le contrat d'entreprise conclu entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage; l'indemnité revenant au créancier ne doit comprendre que ce qui résulte du manquement commis par le débiteur (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.16.0145.F 4/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.1** Pas. nr. ...

N'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; tel n'est pas le cas de la règle de la relativité des conventions consacrée à l'article 1165 du Code civil.

- ORDRE PUBLIC -

- CONVENTION - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

C.15.0478.F 20/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160620.1** Pas. nr. ...

L'article 1165 du Code civil n'interdit pas à un tiers d'invoquer l'existence d'un contrat et ses effets entre les parties contractantes comme moyen de défense contre une demande dirigée contre lui par une ces parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1165, 1382 et 1383

P.16.0085.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'un acheteur régularise l'acquisition de biens en payant au vendeur un prix en réparation du préjudice qui lui a été causé, le juge peut en tenir compte pour calculer le dommage dû par un tiers, responsable de l'irrégularité, à l'acquéreur desdits biens (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n° 53.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Art. 1167

C.18.0304.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.9** Pas. nr. ...

La demande visée à l'article 1167 du Code civil, qui tend à l'indemnisation du dommage causé au créancier du fait de l'appauvrissement frauduleux du débiteur, n'est accordée que contre les auteurs ou les complices de la fraude et n'atteint pas les sous-acquéreurs de bonne foi (1). (1) Voir Cass. 16 mai 1890 (Pas. 1890, I, 210) ; Cass. 6 novembre 1902 (Pas. 1902, I, 24); Cass. 25 octobre 2001, RG C.99.0038.N, Pas. 2001, n° 572.

- ACTION PAULIENNE -

L'article 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est une application à la matière de la faillite de l'article 1167 du Code civil (1). (1) Cass. 25 janvier 2013, RG C.12.0202.N, Pas. 2013, n° 64.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.17.0470.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2** Pas. nr. 571

L'action paulienne vise à assurer le maintien du droit de recours du créancier, de sorte qu'une citation sur la base de l'article 1167 du Code civil tend, au même titre que des conclusions déposées en l'instance avec le débiteur, à faire reconnaître la demande du créancier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables. (2) Voir Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Cass. 26 avril 2012, RG C.11.0143.N, Pas. 2012, n° 260, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CITATION -

- ACTION PAULIENNE -

F.15.0002.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.3** Pas. nr. ...

L'exécution conjointe de la décision rendue sur l'action des créanciers contre les tiers qui déclare inopposable la décision qui, sur l'action du créancier contre le tiers, déclare inopposable la cession au tiers d'un élément du patrimoine du débiteur et de la décision rendue sur l'action du créancier contre le débiteur lui-même, n'est en principe pas matériellement impossible de sorte que le litige qui porte sur ces actions n'est pas indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.15.0406.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.2** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui se prononce sur une saisie n'a pas le pouvoir de se prononcer au fond sur l'action paulienne introduite par la personne effectuant la saisie; la circonstance que le juge des saisies fait partie du tribunal de première instance qui dispose d'une plénitude de compétence conditionnelle, n'y déroge pas.

- ACTION PAULIENNE -

- SAISIE - Saisie conservatoire

Le juge des saisies peut autoriser de saisir conservatoirement les biens qui ont été cédés par le débiteur à un tiers en violation des droits du créancier; à cette fin, le juge des saisies doit examiner si les conditions de l'article 1167 du Code civil sont réunies prima facie (1). (1) Voir E. DIRIX et K. BROECKX, Beslag in APR, 2001, 84; E. DIRIX, « Bewarend beslag en kantmelding van de pauliaanse vordering » (note sous Anvers 4 janvier 1993), RW 1993-94, 199.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- ACTION PAULIENNE -

C.15.0060.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.7** Pas. nr. ...

L'action intentée par le créancier en vertu de l'article 1167 du Code civil contre le tiers acquéreur tendant à faire déclarer inopposable au créancier la cession d'un bien immeuble, effectuée par le débiteur au tiers, ne concerne pas un litige indivisible; il n'est, dès lors, pas nécessaire d'appeler le débiteur ou ses ayants cause à la cause pour que l'action paulienne soit recevable (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- ACTION PAULIENNE -

C.14.0415.N 13/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.4** Pas. nr. ...

L'action paulienne tend à l'indemnisation du dommage causé au créancier par l'appauvrissement frauduleux du débiteur; si l'action frauduleuse concerne le transfert d'une élément du patrimoine à un tiers, l'indemnisation consiste, en principe, dans le fait que le transfert n'est pas opposable au créancier agissant, de sorte qu'il peut procéder à l'exécution sur l'élément du patrimoinel transféré.

- ACTION PAULIENNE -

Après la faillite du débiteur l'action paulienne tend à la reconstitution de la masse; la circonstance que l'acte frauduleux n'a pas lésé de la même manière tous les créanciers existant avant la faillite, n'empêche pas que l'action paulienne exercée après la faillite vise l'indemnisation du dommage collectif pour lequel seul le curateur est compétent pour agir; cette action profite alors à tous les créanciers en concours quel que soit le moment où leurs créances respectives sont nées; l'action paulienne ne peut, dès lors, plus être introduite ou poursuivie par un créancier individuel au cours de la faillite du débiteur (1). (1) Le MP a conclu à la cassation sur le moyen en sa première branche; il a, en effet, estimé que les créanciers individuels peuvent introduire ou poursuivre une action paulienne après la faillite de leur débiteur si le curateur omet d'agir contre le tiers-complice et que cette action paulienne introduite ou poursuivie par un créancier individuel après la faillite vise alors à bénéficier à tous les créanciers en concours.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- ACTION PAULIENNE -

Art. 1168 et 1172

C.17.0438.N 12/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.3** Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond de décider si l'accomplissement de la condition est matériellement impossible; ce faisant, il est tenu de vérifier si des éléments objectifs font obstacle à l'accomplissement de la condition; l'impossibilité doit être établie; à cet égard, la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la notion légale de "condition impossible".

- OBLIGATION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 1174

C.19.0220.N 5/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.** Pas. nr. ...

Seule la condition qui dépend exclusivement de la volonté de celui qui s'oblige est nulle.

- OBLIGATION -

Art. 1179

C.14.0480.N 1/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151001.10** Pas. nr. ...

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; la résolution de la convention qui a fait naître des obligations successives ou continues ne vaut toutefois que pour l'avenir.

- OBLIGATION -

Art. 1181

C.17.0067.N 22/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.7** Pas. nr. ...

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties peuvent en revanche conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive de l'obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué, la circonstance que l'article 116, § 1er, du décret précité prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité de la cession intervenue en violation des dispositions de l'article 101 n'y changeant rien, dès lors que la demande et la communication d'une attestation du sol préalablement à la cession et la reproduction de son contenu dans l'acte sous seing privé ne sont pas des éléments nécessaires pour la formation de la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Forme

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties ne peuvent valablement conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avérera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainir dans le chef du propriétaire, dès lors que, dans ce cas, l'acquéreur s'engage déjà à acheter un bien avant d'avoir pu prendre connaissance du contenu d'une attestation du sol révélant qu'il est pollué, ce que le législateur décrétal a précisément voulu éviter (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Forme

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

C.15.0414.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.17** Pas. nr. ...

Lorsque la condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif d'une des parties, cette partie peut, y renoncer, alors que la condition est encore pendante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

Art. 1183, al. 1er et 2

C.17.0698.F 11/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190311.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1183, alinéas 1er et 2, du Code civil que la réalisation de la condition résolutoire affectant une vente rend exigible l'obligation de l'acheteur de restituer le bien vendu et que, dès lors, le vendeur peut prétendre en récupérer la jouissance dès ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Fin

- VENTE -

Art. 1184

C.17.0090.F 17/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.3** Pas. nr. ...

La circonstance que la résolution d'un contrat à prestations successives ne peut avoir pour effet d'annuler les prestations effectuées en exécution du contrat lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de restitution, ne prive pas la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté du droit de demander la résolution dudit contrat (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2009, RG C.07.0482.N, Pas. 2009, n° 375; Cass. 19 mai 2011, RG C.09.0645.F, Pas. 2011, n° 326.

- CONVENTION - Fin

C.15.0374.N 21/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.9** Pas. nr. ...

Il résulte de la résolution d'un contrat synallagmatique que les parties doivent être replacées dans une situation identique à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si elles n'avaient pas conclu de contrat; cette obligation de restitution ne tend pas à l'indemnisation du dommage subi par la partie adverse.

- CONVENTION - Fin

Art. 1184, al. 2

C.19.0132.N 24/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.17** Pas. nr. ...

L'exceptio non adimpleti contractus n'est qu'une exception temporaire qui permet à une partie à une convention synallagmatique de suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que son cocontractant exécute ou offre d'exécuter ses obligations.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1184, al. 3

C.16.0254.F 23/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.14** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1184, alinéa 3 du Code civil, la résolution doit être demandée en justice ; cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, le créancier décide à ses risques et périls de résoudre le contrat par notification au débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Fin

Art. 1186

F.17.0011.F 27/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.6** Pas. nr. ...

La dette d'impôt dont la cotisation subsidiaire doit constituer le titre n'est pas exigible avant que le juge valide ladite cotisation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 1198, al. 2

C.18.0181.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7** Pas. nr. ...

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- COMMUNE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1208, al. 1er

C.18.0116.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque des décisions judiciaires concernent une demande introduite par un créancier pour la même dette contre des codébiteurs solidaires distincts, l'incompatibilité visée à l'article 1133, 3°, du Code judiciaire peut résider dans le fait que la décision rendue sur la demande dirigée contre un débiteur en particulier prive de tout fondement juridique la demande dirigée contre un autre débiteur.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1231, § 1er, al. 1er

C.15.0454.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.5** Pas. nr. ...

La possibilité pour le juge de réduire une clause par laquelle une personne s'est engagée à payer une indemnité forfaitaire pour le dommage résultant de l'inexécution d'une convention, ne s'applique pas au rapport juridique existant entre le bailleur et le preneur d'une habitation sociale.

- LOGEMENT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1234

C.15.0226.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.2** Pas. nr. ...

L'obligation de payer la valeur des biens constitue une dette de valeur; le débiteur de la restitution est tenu de payer une indemnité au créancier de la restitution, qui est égale à la valeur que ces biens, dans la situation dans laquelle ils ont été reçus, auraient eue au moment de la fixation de l'indemnité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Lorsque des biens ont été transférés en exécution de la convention annulée, la remise en la situation antérieure consiste en principe dans la restitution des biens au créancier de la restitution et, si la restitution est impossible, dans le paiement de la valeur des biens; si au moment de l'annulation, les biens sont encore présents dans le patrimoine du débiteur de la restitution, il est tenu de les rendre en nature au créancier de la restitution, quelle que soit la plus- ou moins-value des biens; le créancier de la restitution est censé être resté le propriétaire des biens, de sorte qu'il doit supporter les risques d'une plus- ou moins-value économique des biens, sauf si cette différence de valeur est imputable aux actions ou omissions du débiteur de la restitution (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1235

C.17.0066.N	28/09/2017	**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.6**	Pas. nr. 509

Les intentions du représentant du solvens qui a agi en dehors de son pouvoir de représentation sont sans incidence sur l'existence du paiement d'une prétendue dette.

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 1235, 1376 et 1377

C.14.0354.N	5/06/2015	**ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150605.1**	Pas. nr. ...

Le caractère subsidiaire de l'action, fondée sur l'enrichissement sans cause, s'oppose à ce qu'elle soit accueillie, lorsque la partie a disposé d'un autre recours, qu'elle a laissé dépérir (1). (1) Cass. 25 mars 1994, RG n°8187, Pas. 1994, n° 145.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

Art. 1235, al. 1er, et 1315, al. 1er

C.15.0149.F	23/10/2015	**ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.6**	Pas. nr. ...

Il appartient au demandeur en restitution de l'indu d'établir que le paiement qu'il a effectué est dépourvu de cause (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2009, RG C.06.0650.F, Pas. 2009, n° 57.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- REPETITION DE L'INDU -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1244, al. 2

C.16.0180.F	9/03/2017	**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.8**	Pas. nr. ...

Lorsque, après avoir validé le congé pour occupation personnelle donnée par le bailleur, le juge accorde au preneur un délai de grâce pour la restitution des lieux, ce délai de grâce fût-il accordé en réparation d'un abus de droit commis par le bailleur, le délai d'une année dans lequel les lieux doivent être occupés prend cours à l'expiration du préavis donné par le bailleur et non lors de la restitution des lieux (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG C.08.0157.F, Pas. 2009, n° 231

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Lorsqu'un congé a été régulièrement donné par le bailleur, le délai de grâce accordé pour la restitution des lieux a pour seul effet de faire surseoir à l'expulsion du preneur et n'entraîne aucune prorogation du bail (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG C.08.0157.F, Pas. 2009, n° 231.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 1249

P.19.0967.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités commine une interdiction de cumul si les prestations servies en vertu de ladite loi et celles dues en vertu d'une autre législation ou par le droit commun, réparent un même dommage (1); en son quatrième alinéa, il institue, en faveur de l'organisme assureur, une subrogation de plein droit au bénéficiaire à concurrence des prestations octroyées et pour la totalité des sommes dues en application de l'autre législation ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès (2). (1) Cass. 21 janvier 2009, RG P.07.1816.F, Pas. 2009, n° 52. (2) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 2 mars 2011, RG P.10.1652.F, Pas. 2011, n° 156.

- SUBROGATION -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

C.17.0588.F 7/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.6** Pas. nr. ...

Le paiement avec subrogation emporte dans cette mesure le transfert de la créance du subrogeant au subrogé.

- SUBROGATION -

Art. 1251, 3°

C.15.0534.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.2** Pas. nr. ...

Le recours que la personne condamnée à réparation du chef d'une infraction introduit, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, contre le coauteur condamné solidairement ou in solidum constitue une actio judicati; la circonstance que le recours ne tend pas à l'exécution de la répration elle-même mais à la restitution d'une partie des frais exposés pour exécuter la mesure de réparation ordonnée, n'y déroge pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUBROGATION -

C.15.0447.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.18** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989 et de l'article 1251, 3°, du Code civil que lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs doivent indemniser la victime et supporter en principe chacun une partie égale de l'indemnité; celui qui a procédé à l'indemnisation de la victime, dispose, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs de la responsabilité pour ce qu'il a payé outre sa part à la victime (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- SUBROGATION -

Lorsque la victime a contribué au dommage par sa faute, l'assureur d'un véhicule automoteur impliqué qui a indemnisé la victime ne peut, sur la base de l'article 29bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, réclamer l'indemnité versée au tiers responsable ou à son assureur qu'à concurrence du montant auquel la victime aurait pu prétendre en droit commun, compte tenu du partage de la responsabilité; en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, l'assureur peut aussi réclamer à tout assureur d'un véhicule automoteur impliqué la partie de l'indemnité versée qui correspond au montant dont la victime doit répondre en droit commun, chacun à part égale (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- SUBROGATION -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1252

C.15.0401.F 20/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.1** Pas. nr. ...

A l'égard de la caution qui se prétend subrogée dans les droits du créancier principal, ce dernier peut se prévaloir du cours des intérêts jusqu'au moment du paiement du dividende par la masse pour s'opposer à la subrogation de ladite caution.

- SUBROGATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Le droit de préférence du créancier subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard du débiteur principal.

- SUBROGATION -

Le droit de préférence du créancier subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard du débiteur principal.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Lorsqu'une caution n'effectue qu'un paiement partiel de sa dette envers le créancier, ni la prescription du droit du créancier sur la partie impayée de cette créance ni la forclusion de son droit d'agir contre la caution pour défaut de déclaration de sa créance conformément à l'article 53 de la loi française du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, n'ont d'incidence sur le droit de préférence du créancier qui n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard de son débiteur principal.

- SUBROGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1254

C.14.0342.F 11/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.9** Pas. nr. ...

La circonstance qu'en raison du retard apporté au paiement du solde du marché, lequel donne droit à un intérêt de retard, l'adjudicataire, en application de l'article 1254 du Code civil, impute prioritairement le paiement du solde du marché sur les intérêts de retard n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai pour introduire une action en paiement de ces intérêts.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 1273

C.17.0403.F 16/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.5** Pas. nr. ...

La volonté d'opérer novation qui doit résulter clairement de l'acte peut être tacite pourvu qu'elle soit certaine et résulter d'éléments de fait que le juge apprécie souverainement.

- NOVATION -

Art. 1285, 1287, al. 3 et 1288

C.16.0149.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.4** Pas. nr. ...

Si le créancier a accordé une remise à une des cautions solidaires, les autres cautions sont libérées à concurrence de l'obligation de contribution de la caution libérée, à moins que la remise ait été monnayée et que la rétribution soit supérieure à l'obligation de contribution de la caution libérée, auquel cas les autres cautions sont libérées à concurrence de cette rétribution.

- CAUTIONNEMENT -

- SOLIDARITE -

Art. 1287, al. 1er

C.14.0275.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.5** Pas. nr. ...

L'article 1287, alinéa 1er, du Code civil aux termes duquel la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions s'applique aussi à la caution réelle.

- CAUTIONNEMENT -

Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise totale ou partielle entraîne la libération des cautions conformément à l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil; si le créancier forme un contredit contre le projet de plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, et que le règlement est homologué par le tribunal nonobstant ce contredit, le plan de règlement amiable ne vaut pas comme remise au sens de l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1289 et 1295, al. 1er et 2

C.15.0227.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.5** Pas. nr. ...

Dans les contrats synallagmatiques le droit de résolution en cas d'inexécution en vertu de l'article 1184 du Code civil et la demande de dommages et intérêts fondée sur cet article sont inhérents au rapport juridique et sont censés exister dès l'origine, quel que soit le moment où la partie contractante y fait appel; en cas de cession des droits résultant d'une contrat synallagmatique, la créance résultant de ce contrat est connexe à la créance résultant de l'inexécution, qu'elle se soit produite avant ou après la cession; il s'ensuit que la compensation a lieu entre une créance fondée sur les droits cédés résultant d'un contrat synallagmatique et une créance résultant d'un manquement lors de l'exécution de ce contrat antérieure à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

La compensation reste en tous les cas possible pour les créances connexes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPENSATION -

Art. 1289, 1290 et 1293

P.16.0715.N 6/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.4** Pas. nr. 371

La compensation légale, qui opère de plein droit, ne peut avoir lieu qu'entre dettes de deux personnes qui se trouvent créancière et débitrice l'une envers l'autre et qui sont liées en leur nom propre; de plus, ces dettes réciproques doivent être liquides.

- COMPENSATION -

Art. 1289, 1290, 1291, al. 1er, et 1298

C.17.0211.N 28/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.8** Pas. nr. 511

La renonciation à un droit doit être interprétée strictement et une renonciation tacite à un droit ne se présume pas, elle ne peut être déduite que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation, de sorte qu'une déclaration de créance au passif de la faillite du débiteur ne peut, en principe, être interprétée comme une renonciation au droit de se prévaloir de la compensation avec une demande reconventionnelle du failli.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- COMPENSATION -

- RENONCIATION -

Si, eu égard au principe de l'égalité entre les créanciers, la compensation après faillite est en principe exclue, cette règle souffre une exception lorsqu'il existe une étroite connexité entre les créances, même si les conditions de la compensation ne sont remplies qu'après la faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- COMPENSATION -

Art. 1298

P.14.1894.N 5/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.3** Pas. nr. ...

La compensation requiert l'existence de deux créances qui se compensent de façon synallagmatique et, par conséquent, n'est possible qu'entre deux débiteurs qui ont également une créance réciproque; la seule circonstance que la société soit débitrice d'une créance à l'égard d'un associé qui a utilisé des fonds propres pour payer les dettes de cette société et que ce dernier prélève sur le compte courant pour se rembourser, ne constitue pas une compensation dès lors que cette circonstance n'a pas pour conséquence de faire naître une dette propre à l'associé à l'égard de la société (1). (1) Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0552.N, Pas. 2014, n° 348, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- COMPENSATION -

Art. 1304

C.12.0533.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2** Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que l'action en nullité ou en rescision d'une convention se prescrit par dix ans, sauf si elle est limitée à un moindre temps par une loi particulière, ne s'applique qu'aux nullités relatives (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1304, al. 1er, et 2262bis, § 1er, al. 2

C.19.0412.F 3/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.3** Pas. nr. ...

La prescription de l'action en nullité ne prive pas une partie de la faculté d'opposer cette nullité comme exception en défense à une demande d'exécution d'une convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 1315

C.20.0104.N 18/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui est tenu à la libération du capital d'une société doit rapporter la preuve qu'il a respecté cette obligation, l'incertitude ou le doute subsistant après l'administration de la preuve sont en défaveur de celui qui supporte la charge de la preuve (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

- SOCIETES - Divers

C.19.0343.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée, sauf dérogation légale ou contractuelle (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- ART DE GUERIR - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ART DE GUERIR - Divers

C.19.0141.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.6** Pas. nr. ...

Seuls les faits contestés doivent être prouvés (1). (1) Cass. 18 avril 2008, RG C.07.0409.F, Pas. 2008, n° 233.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

C.18.0005.F 18/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.10** Pas. nr. ...

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de ses obligations (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.17.0442.N 26/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction pénale, il incombe au demandeur de prouver que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas; manque en droit le moyen fondé sur la prémisse que, lorsqu'un usager de la route endommage la voie publique, la victime du dommage ne doit pas démontrer que cet usager a commis une faute en s'abstenant de modérer sa vitesse, de réduire le chargement de son véhicule, d'emprunter une autre voie ou de prendre d'autres dispositions afin de prévenir tout dommage au revêtement, et que l'usager de la route qui endommage le revêtement voit sa responsabilité engagée à moins qu'il n'apporte la preuve d'une erreur invincible ou de tout autre cause de justification ou, en d'autres termes, qu'il n'apporte la preuve que les dommages causés au revêtement proviennent d'une cause étrangère et ne lui sont dès lors pas imputables (1). (1) Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419 et Cass. 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

C.16.0334.F 13/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.2** Pas. nr. ...

Est justifiée légalement la décision qui décide d'indemniser un dommage par une indemnité forfaitaire lorsqu'il existe trop de variables incertaines pour pouvoir recourir à la méthode de capitalisation sollicitée par le demandeur.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

S.15.0134.F 27/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.2** Pas. nr. ...

Le remboursement des frais inhérents au travail à domicile prévu par les articles 119.3, 1°, 119.4, § 2, 4°, et 119.6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est dû au travailleur qui, comme le prévoit l'article 119.1, § 1er, fournit, sous l'autorité de l'employeur et contre rémunération, un travail à son domicile ou à un autre endroit choisi par lui; ces dispositions ne dispensent pas le travailleur, qui demande le remboursement de ses frais, de prouver l'exécution du travail à domicile qu'il allègue; en revanche, l'employeur a la charge de prouver que le travailleur n'avait pas exécuté le travail à domicile lorsqu'il allègue ce fait à l'appui de sa demande de le condamner à rembourser l'indemnité payée pour cette période (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

C.15.0064.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.4** Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont qualifié leur contrat écrit de contrat de culture, il incombe à celui qui se prévaut d'un bail à ferme de prouver que ledit contrat ne satisfait pas aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi sur les baux à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0479.F 4/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.1** Pas. nr. ...

L'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve ne peut avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve (1). (1) Voir les concl. partiellement contraire du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0330.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.11** Pas. nr. 105

Il appartient à celui qui prétend avoir versé dans l'erreur de prouver celle-ci et qu'elle est excusable.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1315 et 1382

C.19.0007.F 6/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.4** Pas. nr. ...

Il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable au défendeur et, si celui-ci invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Cass. 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, Pas. 2001, n° 705.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Le défendeur qui, pour contester l'indemnisation qui lui est réclamée, allègue que la victime a commis une faute n'invoque pas une cause de justification; il lui appartient dès lors de rapporter la preuve de cette faute (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.18.0210.N 11/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.2** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil que, dans le cas d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve de l'événement générateur de la responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

Lorsqu'elle allègue que le dommage qu'elle a subi a été causé par l'inobservation du devoir général de prudence, au motif que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni certaines informations bien précises, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer ces informations, mais également qu'elle ne l'a pas fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, 1382 et 1383

P.16.1061.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.2** Pas. nr. ...

Les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer l'intégralité du dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain; il suit des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil que la charge de la preuve incombe au demandeur et qu'une fois cette preuve rapportée, le défendeur doit être condamné à moins qu'il n'allègue lui-même, à l'encontre de la situation résultant de la preuve administrée contre lui, un fait dont sa libération doit se déduire; s'il considère qu'en s'abstenant de chiffrer l'intervention de la mutuelle en rapport avec les trois factures invoquées, le demandeur n'administre pas la preuve du dommage allégué, le juge n'a pas à subordonner la libération du défendeur au transfert, à sa charge, de la preuve du fait libératoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- ACTION CIVILE -

C.14.0276.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6** Pas. nr. ...

L'employeur du secteur public qui invoque avoir subi un dommage ensuite d'un accident causé par la faute d'un tiers dont son membre du personnel a été victime, dès lors qu'il a dû payer les rémunérations et les charges y afférentes sans percevoir de prestations de travail, doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute; l'employeur ne doit, dès lors, pas uniquement prouver le montant de la rémunération payée mais aussi que cette rémunération est payée pour la période au cours de laquelle le membre du personnel était incapable de travailler en raison de l'accident; il peut en apporter la preuve par toute voie de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Art. 1315, al. 1er

C.19.0227.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4** Pas. nr. ...

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16*

- *EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -*

C.16.0183.F 5/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.1** Pas. nr. ...

Il appartient à celui qui fonde sa demande de remboursement sur l'existence d'un enrichissement sans cause d'établir la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

- *ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -*

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

C.14.0382.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.8** Pas. nr. ...

Il résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 1968, Bull. et Pasic., 1968, I, 661.

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

- *AVOCAT -*

Art. 1315, al. 1er et 2

C.14.0470.N 21/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.8** Pas. nr. ...

Il appartient au demandeur de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel il prétend sont réunies.

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

Lorsqu'un entrepreneur réclame le paiement des travaux convenus et que le maître de l'ouvrage invoque que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été effectués par l'entrepreneur, il appartient, en principe, à ce dernier de prouver qu'il les a exécutés.

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

- *ENTREPRISE DE TRAVAUX -*

Art. 1315, al. 1er, et 1386bis

C.16.0273.N 14/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.4** Pas. nr. 470

Quiconque prétend qu'une personne ayant causé un dommage se trouve dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, de sorte qu'elle est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, est tenu, en vertu de l'article 1315, alinéa 1er, dudit code, de le prouver; il s'ensuit que, lorsque la personne lésée forme une action directe contre l'assureur en responsabilité sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, et soutient que son assuré est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, alors que l'assureur en responsabilité invoque l'intention dans le chef de son assuré, la personne lésée doit en premier lieu apporter la preuve qu'au moment des faits, l'assuré n'était pas en mesure de contrôler ses actions (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *ASSURANCES - Assurances terrestres*

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

- *MALADE MENTAL -*

Art. 1315, al. 2

C.18.0056.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.8** Pas. nr. ...

Il incombe à l'assureur, qui exerce un recours, de rapporter la preuve de la notification, au preneur ou à l'assuré autre que le preneur, de son intention d'exercer ce recours; l'allégation que le pli n'a pas été retourné et que l'envoi non représenté à l'expéditeur est un envoi qui a atteint son destinataire constitue un renversement de la charge de la preuve.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1317, 1319 et 1320

F.17.0026.N 28/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.** Pas. nr. ...

La preuve du faux de l'acte authentique ne peut être apportée que par une action en faux soulevée par voie principale devant la juridiction pénale ou par une inscription de faux dans une procédure civile.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1317, 1319, 1320 et 1322

C.13.0267.F 8/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.2** Pas. nr. 14

Le grief fait à la cour d'appel, statuant comme juridiction de renvoi, de ne pas avoir limité sa saisine à l'examen d'une des conditions d'application de l'article 2280 du Code civil est étranger tant aux articles 23 à 28 du Code judiciaire qu'aux articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (1). (1) Cass. 28 avril 1988, RG 8022 (Bull. et Pas. 1988, I, n° 523).

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 1318 et 1328

F.18.0056.F 27/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.3** Pas. nr. ...

La date d'un acte authentique qui ne vaut plus que comme écriture privée ne peut être opposée aux tiers que si elle est certaine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

Art. 1319 et 1320

C.16.0196.F 4/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.1** Pas. nr. ...

L'énonciation, dans l'identification de personnes mariées qui comparaissent à un acte authentique constatant la cession de droits indivis à un tiers, de leur régime matrimonial, est dépourvue de la force probante que l'article 1319 du Code civil attribue à l'acte authentique pour la convention qu'il renferme; elle n'a pas davantage un rapport direct à la disposition au sens de l'article 1320 de ce code.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1319, 1320 et 1321

P.17.0039.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.2** Pas. nr. 615

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à une photographie, dès lors qu'une photographie ne représente pas un écrit, à moins que l'explication fournie par le juge ne se rapporte pas uniquement à la photographie, mais également à un écrit auquel cette photographie est associée (1). (1) Voir : Cass. 26 janvier 2005, RG P.04.0928.F, Pas. 2005, n° 52.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à un plan qu'en tant que ce plan est associé à un écrit explicatif du plan.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1319, 1320 et 1322

C.16.0224.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5** Pas. nr. ...

La foi due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit et est étrangère à l'appréciation de l'exactitude ou de la fidélité de la traduction d'un acte rédigé dans une langue autre que celle de la procédure.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

- FOI DUE AUX ACTES [VOIR: 077 PREUVE -

C.18.0081.N 28/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.5** Pas. nr. ...

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

P.18.0004.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.1** Pas. nr. ...

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes le moyen qui reproche à la décision attaquée de ne pas conférer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme les effets que ceux que le demandeur lui prête (1). (1) La Cour a déjà dit en ce sens que « le moyen [qui] ne reproche pas à l'arrêt de considérer [qu'un] jugement [...] contient une énonciation qui n'y figure pas ou ne contient pas une énonciation qui y figure, mais uniquement de méconnaître la portée exacte de ce jugement [...] ne constitue pas un grief de violation de la foi due aux actes [et est dès lors] irrecevable. » (Cass. 26 octobre 2000, RG C.99.0060.F, Pas. 2000, n° 577). Voir aussi Cass. 19 octobre 2000, RG C.99.0245.F, Pas. 2000, n° 561 (quant à des avertissements-extraits de rôle) ; Cass. 20 février 2003, RG C.01.0504.F, Pas. 2003, n° 120 (quant à une ordonnance déclarant fondée une demande de cessation) ; Cass. 3 mars 2005, RG C.04.0296.F, Pas. 2005, n° 133 (quant à des conclusions) ; Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.0965.F, Pas. 2008, n° 425 (quant à l'appréciation de la valeur probante d'un rapport) ; Ph. GÉRARD, Hakim BOULARBAH et Jean-François VAN DROOGHENBROECK, « Pourvoi en cassation en matière civile », R.P.D.B., Bruylant, 2012, n° 541 à 543 et références en notes 1060 et 1070.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1321

F.13.0165.F 4/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151204.2** Pas. nr. ...

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni, partant, fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 1323, al. 2, et 1324

C.19.0391.F 4/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.8** Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 1323, alinéa 2 et 1324 du Code civil autorisent l'héritier à se contenter de ne pas reconnaître l'écriture ou la signature de son auteur dans le document qu'on lui oppose, pour en obtenir la vérification en justice, l'arrêt attaqué ne pouvait rejeter sa demande au motif qu'il « ne dépose aucune pièce pour étayer l'origine de ses doutes quant à l'authenticité du document » et n'élève pas de moyen « suffisamment précis qui justifierait en quoi ladite convention constituerait un faux » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTE SOUS SEING PRIVE [VOIR: 077 PREUVE -

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 1325

C.18.0585.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5** Pas. nr. ...

Une convention qui a été signée par toutes les parties et dans laquelle chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire original signé pour accord permet de déterminer le nombre d'originaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

- ACTE SOUS SEING PRIVE [VOIR: 077 PREUVE -

- ACTE SOUS SEING PRIVE [VOIR: 077 PREUVE -

C.15.0313.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.6** Pas. nr. ...

L'article 1325 du Code civil s'applique aussi dans le cas où des actes unilatéraux forment ensemble, en raison du lien qui les unit, une convention par laquelle chacune des parties contracte une obligation envers l'autre.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1325 et 1326

C.18.0585.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5** Pas. nr. ...

Eu égard à la finalité de la formalité prévue à l'article 1326 du Code civil, la preuve de l'obligation assumée par le débiteur est également rapportée lorsque cette obligation est consignée dans une convention synallagmatique qui satisfait à l'article 1325 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1325, al. 1er et 2

C.18.0289.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.8** Pas. nr. ...

L'opposition d'intérêts des parties à une convention synallagmatique s'apprécie au moment de la conclusion de la convention.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Ni de la circonstance que la caution s'engage envers le créancier à payer la dette du débiteur principal et n'est tenue de s'exécuter qu'en cas de défaillance de celui-ci, ni de celle que la caution qui a payé dispose d'un recours contre le débiteur principal, ni de celle que la caution peut, dans certains cas, avant d'avoir payé, agir contre le débiteur, il ne se déduit nécessairement qu'à la date de la conclusion de la convention constatant l'engagement du débiteur principal et celui de la caution, ceux-ci ont, dans leurs rapports avec le créancier, un intérêt distinct.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1326

C.18.0219.N 1/03/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Eu égard à la raison d'être de cette disposition, il n'y a pas lieu d'observer l'article 1326 du Code civil lorsque l'obligation unilatérale est inscrite dans une convention qui a été soumise aux dispositions de l'article 1325 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Forme

Art. 1326 et 1354

C.16.0027.N 26/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160926.2** Pas. nr. ...

Contrairement à une preuve écrite, un aveu constitue une déclaration qui est faite après le fait matériel ou juridique avoué; un écrit qui est rédigé à titre de preuve d'une dette et qui ne répond pas à la prescription de l'article 1326 du Code civil, ne peut valoir comme un aveu judiciaire sans porter atteinte aux règles de la preuve en matière civile.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1326, al. 1er

C.17.0440.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.3** Pas. nr. ...

Constitue le titre de l'obligation l'écrit qui, fixant la somme que le débiteur doit à son créancier et constatant ainsi l'obligation du débiteur dont l'exécution est demandée, est le fondement de l'action introduite par le créancier contre son débiteur.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

L'article 1326, alinéa 1er, du Code civil s'applique à l'écrit qui constitue le titre de l'obligation unilatérale du débiteur.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1326, al. 1er et 2

C.19.0312.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

L'exception prévue à l'article 1326, alinéa 2, du Code civil, en ce qui concerne les marchands, est liée à la nature de l'obligation et non à la qualité du signataire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

- OBLIGATION -

Art. 1331

C.16.0373.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.2** Pas. nr. ...

L'article 1331 du Code civil ne fait pas obstacle à ce que le juge admette, à titre de présomption de l'homme, un registre ou papier domestique à la lumière d'éléments extérieurs à ces documents qui en accréditent le contenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1338

C.17.0594.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 88 de la loi du 14 juillet 1991 et 1338 du Code civil que le consommateur ne peut renoncer au droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux du fait de l'absence de mention d'un droit de renonciation dans les termes légaux que lorsqu'il a été constaté qu'au moment de la renonciation, le consommateur connaissait la cause de nullité du contrat.

- RENONCIATION -

Art. 1347

C.14.0488.F 18/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.3** Pas. nr. ...

Pour qu'un fait soit vraisemblable au sens de l'article 1347 du Code civil, il ne suffit pas qu'il paraisse possible; il faut qu'il présente une apparence de véracité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1347, al. 2

C.12.0623.N 19/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.1** Pas. nr. ...

Dès que l'existence d'une convention peut être prouvée par témoins ou par présomptions en raison de l'existence d'une commencement de preuve littérale, l'étendue ou le contenu précis de la convention relève aussi de ce qui peut être prouvé par témoins ou par présomptions.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Lorsqu'il est contesté qu'une convention déterminée a été conclue entre les parties, le fait allégué qui doit être rendu vraisemblable par un commencement de preuve littérale, est l'existence de cette convention entre les parties, et il n'est pas requis que l'étendue alléguée ou le contenu de la convention soient rendus vraisemblable par l'écrit.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1349

D.15.0017.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.5** Pas. nr. ...

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 à 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation de la valeur probante des éléments de fait soumis au juge (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634 et la note signée Th.W.; Cass. 25 juin 2015, RG C.14.0395.F, Pas. 2015, n°...; Cass. 16 octobre 2015, RG C.14.0387.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. de M. Leclercq, avocat général.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1349 et 1353

C.19.0233.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement admise, le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il s'appuie et il apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision; la Cour se borne à vérifier si le magistrat n'a pas méconnu la notion de « présomption de l'homme » et, en particulier, s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2017, RG C.16.0020.F-C.16.0036.F, Pas. 2017, n° 309 ; Cass. 17 décembre 2015, RG F.14.0020.N, Pas. 2015, n° 762.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

F.15.0129.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.3** Pas. nr. ...

Le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, tandis que les faits qu'il prend comme point de départ de son raisonnement doivent être établis, c'est-à-dire qu'ils doivent être prouvés; aucune disposition légale n'empêche toutefois que l'admission de ce fait même puisse être le résultat d'une preuve par présomptions (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

F.14.0020.N 17/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.6** Pas. nr. ...

Le juge apprécie de manière souveraine la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision, alors que la Cour examine uniquement si le juge n'a pas méconnu la notion de "présomption de fait" et; plus particulièrement, s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne peuvent être justifiées sur la base de ces faits; à cet égard, il n'est pas requis que ces présomptions résultent nécessairement de ces faits dès lors qu'il suffit qu'elles puissent en être déduites.

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement autorisée, le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, ce qui implique que les faits pris en considération par le juge en tant que point de départ de son raisonnement doivent être certains, c'est-à-dire qu'ils doivent être établis; aucune disposition légale n'empêche que cette preuve soit elle-même le résultat d'une administration de la preuve par présomptions.

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

C.14.0387.F 16/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151016.3** Pas. nr. ...

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 et 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation que le juge porte sur l'existence de la renonciation à un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENONCIATION -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.14.0395.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.9** Pas. nr. ...

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 et 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation que le juge porte, au départ des faits qui lui sont soumis, sur l'existence d'un risque objectif de récidive d'une pratique illicite (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1349, 1353, 1382 et 1383

C.14.0276.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6** Pas. nr. ...

L'intervention du service médical vise uniquement à déterminer les obligations imposées à l'employeur conformément à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public; dans le litige entre l'employeur public et son assureur, d'une part, et l'assureur de la personne responsable de l'accident, d'autre part, concernant le dommage subi par l'employeur, les constatations du service médical peuvent être invoquées à titre de présomption de fait dont l'appréciation est laissée au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 1353

C.17.0584.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.1** Pas. nr. ...

La cour se borne à vérifier si le magistrat n'a pas méconnu la notion de « présomption de l'homme » et, en particulier, s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.16.0020.F 4/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170504.2** Pas. nr. ...

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement admise, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la notion de présomption de l'homme et si, notamment, il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 3 décembre 2007, RG C.07.0003.F, Pas. 2007, n° 603.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

D.15.0017.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.5** Pas. nr. ...

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 à 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation de la valeur probante des éléments de fait soumis au juge (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634 et la note signée Th.W.; Cass. 25 juin 2015, RG C.14.0395.F, Pas. 2015, n°...; Cass. 16 octobre 2015, RG C.14.0387.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. de M. Leclercq, avocat général.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1354

C.19.0062.F 20/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.3** Pas. nr. ...

Selon l'article 1354 du Code civil, l'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire; l'aveu extrajudiciaire de l'existence d'une convention peut résulter de l'exécution qui lui en est donnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVEU [VOIR: 077 PREUVE -

- PREUVE - Matière civile - Aveu

C.16.0482.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.1** Pas. nr. ...

L'aveu extrajudiciaire suppose l'intention ou l'apparence imputable d'intention de reconnaître l'exactitude des faits allégués, mais ne requiert pas que l'aveu ait été fait dans le but de servir de preuve à la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Le juge apprécie souverainement en fait si l'aveu extrajudiciaire peut être admis et vérifie à cette fin les circonstances dans lesquelles cet aveu a été fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1356, al. 1er

C.17.0229.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.4** Pas. nr. 418

Ne constitue pas un aveu judiciaire, la déclaration qui n'a pas été faite devant un juge ou qui a été faite dans une cause autre que celle sur laquelle le juge est appelé à statuer (1). (1) Cass. 25 janvier 2013, RG C.11.0358.N, Pas. 2013, n° 62.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

C.16.0542.F 4/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1356, alinéa 1er, du Code civil et 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire que, à défaut de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1356, al. 3

C.18.0523.N 7/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5** Pas. nr. ...

Un aveu ne pouvant, en vertu de l'article 1356, alinéa 3, du Code civil, être divisé au détriment de celui qu'il l'a fait, l'aveu qui comporte plusieurs branches est sans objet pour les branches qui sont également prouvées par d'autres moyens de preuve.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

C.16.0105.F 16/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.11** Pas. nr. ...

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu vaut tant pour l'aveu judiciaire que pour l'aveu extrajudiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 1978 (Bull. et Pas. 1979, I, 215); Cass. 10 mai 2013, RG C.11.0781.N, Pas. 2013, n° 289, avec concl. de M. Leclercq, procureur général dans AC 2013, n° 289.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1358

C.18.0518.N 7/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.4** Pas. nr. ...

Si, conformément à l'article 1358 du Code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, il appartient au juge d'apprécier l'opportunité et l'admissibilité de ce moyen de preuve, ce dernier appréciant souverainement si ces conditions sont réunies, étant entendu que cette appréciation peut faire l'objet d'un contrôle marginal par la Cour.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Serment

Art. 1382

P.20.0098.F 14/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes et que chacun des prévenus a causé l'entièreté du préjudice, ce n'est pas au stade de l'obligation à la dette mais au stade de la contribution à celle-ci, que la détermination de la part de chacun des débiteurs s'évaluera en fonction de la gravité des fautes pénales respectives ou de l'importance de celles-ci dans la production du dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes, un des effets de la solidarité peut jouer: s'il est établi, en fait, que chacun des prévenus a causé l'entièreté du préjudice, sans qu'il soit possible de mesurer l'ampleur de leurs responsabilités respectives, tous peuvent être condamnés in solidum, soit chacun pour le tout; il est alors au pouvoir du juge de considérer le fait culpeux comme unique et de condamner tous ceux qui y ont participé à la réparation intégrale du préjudice causé, et ceci non plus en vertu de l'article 50 du Code pénal mais par application de l'article 1382 du Code civil (1). (1) J. de Codt, « L'appréciation de la causalité dans le jugement des actions publique et civile », in P. Mandoux et O. Klees (s.l.d.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, éd. du jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 66.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

C.20.0005.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

En règle, la responsabilité extracontractuelle d'une partie contractante ne peut être mise en cause par son cocontractant que lorsque la faute qui lui est reprochée constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de prudence qui lui incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à une mauvaise exécution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

C.18.0294.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage porte sur une chose, la victime a droit à une indemnité correspondant au coût de la remise en état du bien et cette indemnité ne peut excéder la valeur de remplacement; la valeur de remplacement est égale au montant nécessaire pour acquérir une chose similaire, quelle que soit la valeur réelle de la chose endommagée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.19.0042.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Pour exclure le lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge doit établir que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, se serait réalisé de la même manière sans la faute en question, de sorte que le juge doit déterminer ce que celui qui a commis la faute aurait dû faire pour agir régulièrement, doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Voir Cass.1er octobre 2019, RG P.15.0575.N, Pas. 2019, n° 488; Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423; Cass. 12 juin 2017, RG C.16.0428.N, Pas. 2017, n° 380; Cass. 28 mai 2008, RG P.08.0226.F, Pas. 2008, n° 324.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.20.0278.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1382 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

L'employeur qui est privé des prestations de son employé parce que celui-ci a commis à son détriment un délit rendant impossible la poursuite de la relation de travail, et qui est tenu de verser à cet employé, en vertu de son statut de travailleur protégé, pendant la durée de la procédure de licenciement, les indemnités prescrites par la loi, peut subir de ce fait un dommage consistant dans le fait de devoir consentir à des décaissements sans obtenir de prestation de travail; il n'en irait autrement que s'il résultait de la loi, du règlement ou de la convention que lesdites dépenses doivent rester à charge de celui qui les a exposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle peut empêcher qu'un dommage survienne au sens de l'article 1382 du Code civil, particulièrement lorsqu'il ressort du contenu ou de l'économie de la loi, du règlement ou de la convention, que la dépense à intervenir doit rester définitivement à charge de celui à qui il incombe de l'exposer; la seule existence d'une telle obligation n'empêche pas nécessairement que ce payement puisse constituer un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.19.0273.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

La considération que le notaire n'est pas responsable parce que la partie elle-même a été négligente n'est pas légalement justifiée à l'aune du lien de causalité existant entre la faute et le dommage si, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Négligence. imprudence

P.19.1229.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.3** Pas. nr. ...

L'application du principe général du droit fraus omnia corrumpit demeure soumis aux règles du droit commun lorsque les conditions de celui-ci sont réunies, ce qui peut se traduire, en cas de faute en lien causal avec un dommage, par l'allocation d'une indemnité conformément à l'article 1382 du Code civil; il s'ensuit que le juge qui statue sur les conséquences dommageables d'une faute infractionnelle d'un tiers doit, en application de cette disposition, vérifier si, et dans quelle mesure, le dommage se serait produit de la même manière sans la faute.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- ACTION CIVILE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.18.0344.F 7/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.4** Pas. nr. ...

Le jugement attaqué, qui considère que l'accident est dû aux fautes concurrentes des deux conducteurs et qui se borne à énoncer, en ce qui concerne le demandeur en réparation de son dommage, qu'il est le propriétaire du véhicule conduit par un des deux conducteurs, ne justifie pas légalement sa décision que la responsabilité de celui-ci est engagée.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

P.19.0538.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.1** Pas. nr. ...

Les articles 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, dans sa version applicable jusqu'au 30 avril 2018, et XX.226, alinéa 1er, du Code de droit économique, n'empêchent pas que les personnes visées par ces dispositions puissent être tenues pour responsables, sur pied de l'article 1382 du Code civil, du dommage causé par le non-paiement, par leur faute, des cotisations de sécurité sociale.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Il résulte des termes de l'article 236, alinéa 1er, du Code pénal social, dans sa version applicable du 1er juillet 2011 au 30 avril 2016, que, si le tiers lésé s'est constitué partie civile, le juge ne peut prononcer de condamnation d'office et le régime des articles 1382 et suivants du Code civil, 3 et 4 de la loi du 7 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut s'appliquer.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

P.19.0267.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.19.0683.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2** Pas. nr. ...

La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.18.0377.F 20/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.3** Pas. nr. ...

La circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de faute.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Généralités

C.18.0501.N 14/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.5** Pas. nr. ...

Le juge qui accorde une indemnité forfaitaire estimée pour les frais généraux égale à un pourcentage du montant des factures détermine le préjudice dans la mesure du possible pour chaque sinistre individuel et non in abstracto.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.18.0473.N 7/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.2** Pas. nr. ...

Toute personne ayant commis une faute est responsable du dommage qu'elle a causé, même si ce dommage a également été causé par la faute d'un tiers, de sorte que, le juge ne pouvant exclure le lien de causalité entre une faute et le dommage subi que s'il constate que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cette faute, il ne peut déduire de la seule circonstance qu'une faute est suivie ultérieurement de la faute d'une autre partie qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la première faute et le dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.17.0397.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3** Pas. nr. ...

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- SOCIETES - Généralités. regles communes

P.18.0766.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune d'elles est tenue, en règle, de réparer l'entièreté du dommage de la victime qui elle-même n'a pas commis de faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

C.17.0492.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.4** Pas. nr. ...

Le préjudice qui résulte, pour les ayants droit de la victime d'un accident mortel, de la privation des revenus de celle-ci consiste en la privation de la partie de ces revenus dont ils tiraient ou auraient pu tirer un avantage personnel (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.1950. N, Pas. 2012, n° 484; Cass. 23 mars 2005, RG P.04.1554.F, Pas. 2005, n° 183; Cass. 6 mai 2002, RG C.97.0258.N, Pas. 2002, n° 270; Cass. 26 novembre 1997, RG P.97.1078.F, Pas. 1997, n° 508; Cass. 6 septembre 1977 (Bull. et Pas.1978, I, 17); Cass. 7 novembre 1978 (Bull. et Pas.1979, I, 288); Cass. 4 mars 1975 (Bull. et Pas.1975, I, 682); Cass. 26 janvier 1973 (Bull. et Pas.1973, I, 515); Cass. 7 mai 1962 (Bull. et Pas.1962, I, 1002).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.13.0143.F 9/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.10** Pas. nr. ...

La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment; il n'est pas nécessaire que l'auteur de la faute se rende compte qu'il commet une faute ni qu'il ait l'intention d'en commettre une (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.14.0011.F 7/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.9** Pas. nr. ...

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement; il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses, notamment celles relatives à la pêche fluviale, doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées et il n'incombe pas aux parties de le prouver (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. contr.).

- PECHE - Peche fluviale

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.12.0637.F 30/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.9** Pas. nr. ...

Sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, le législateur commet une faute lorsqu'il prend une réglementation qui méconnaît une norme de droit communautaire lui imposant de s'abstenir d'agir de manière déterminée, de sorte qu'il engage sa responsabilité civile si cette faute est cause d'un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- ENSEIGNEMENT -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Art. 1382 et 1383

C.18.0064.F 26/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1** Pas. nr. ...

L'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans un acte illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

- INTERETS - Intérêts compensatoires

L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile en ce qui concerne la notion de dommage indemnisable (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite; ils réparent le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517 ; Cass. 13 septembre 2000, RG P.00.0204.F, Pas. 2000, n° 465, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général ; Cass. 7 février 1997, RG C.95.0110.N, Pas. 1997, n°70 ; Cass. 23 septembre 1986, RG 9927, Pas. 1987, n° 41.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

- INTERETS - Intérêts compensatoires

P.20.0114.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8** Pas. nr. ...

L'assureur-loi est tenu au payement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.20.0104.N 18/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge admet l'existence d'une faute et d'un dommage, il ne peut rejeter la demande du préjudicié, au seul motif que ce dernier ne prouve pas l'étendue du dommage, mais il lui appartient d'apprécier la valeur vénale du dommage et de fixer un montant qui lui correspond.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.19.0357.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsque l'avantage allégué consiste dans le succès d'une action en responsabilité, le juge doit vérifier la probabilité de la réunion des conditions de cette responsabilité.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable (1). (1) Cass. 13 mai 2016, RG C.15.0395.F, Pas. 2016, n° 322, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.19.0396.F 5/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.2** Pas. nr. ...

Le dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime et suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant; seul le titulaire de cet intérêt ou avantage peut se prévaloir de l'atteinte qui y est portée.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.19.0070.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

L'existence et la portée du devoir d'investigation du tiers est appréciée par le juge in concreto, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce et, en particulier, de la familiarité du tiers avec la branche d'activité concernée et l'accessibilité des informations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Pour qu'il y ait tierce complicité à la rupture du contrat, laquelle suppose la participation d'un tiers à l'acte juridique à l'origine de l'inexécution fautive de l'obligation contractuelle par une partie, alors que le tiers connaissait ou aurait dû connaître l'existence de cette obligation, il n'est pas nécessaire que le tiers ait contracté directement avec le débiteur contractuel, mais il suffit qu'il participe sciemment et volontairement à l'inexécution des obligations de ce débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

P.20.0169.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs ; la gravité des fautes respectives et, en cas de coups volontaires, l'intention éventuelle de l'auteur de causer certains dommages, sont étrangères à ce lien de causalité (1). (1) Cass. 10 mars 2015, RG P.13.1170.N, Pas. 2015, n° 176 ; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.370.F, Pas. 2009, n° 567 ; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567 ; Cass. 4 février 2008, RG C.06.036.F, Pas. 2008, n° 81 ; Cass. 29 janvier 1988, RG 5630, Pas. 1987-88, n° 327.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est, en règle, tenue à la réparation intégrale du dommage subi par les victimes qui n'ont pas commis de faute ; toutefois, la faute commise par la victime directe, qui présente un lien de causalité avec le dommage propre de celle-ci, est opposable aux personnes qui subissent un dommage par répercussion en raison de leurs liens affectifs ou familiaux avec cette victime ; en effet, le droit de ces personnes à la réparation de ce dommage, y compris celui qu'elles ont subi personnellement, est alors atténué par la responsabilité personnelle de la victime ; dès lors, le tiers coresponsable ne sera, en pareil cas, tenu d'indemniser la victime du dommage par répercussion qu'à hauteur de sa propre part de responsabilité dans le dommage initial (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas. 2011, n° 137.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

C.18.0383.N 12/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.** Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire, qui est compétent pour condamner le pouvoir exécutif à réparer le dommage résultant de son défaut de diligence, doit respecter la liberté d'appréciation du pouvoir exécutif qui doit pouvoir décider de la manière dont il exerce des compétences et la solution qui lui paraît la plus appropriée dans les limites fixées par la loi (1). (1) Voir les concl. « dite en substance » du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Aucune disposition constitutionnelle ou légale ni aucun principe général du droit ne dispensent le pouvoir exécutif, lors de l'exercice de ses compétences, de l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par son défaut de diligence, notamment pour avoir négligé d'agir dans un délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Lorsqu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de délai dans lequel le pouvoir exécutif doit donner exécution aux missions qui lui sont imposées, celui-ci dispose d'une liberté d'appréciation étendue et le défaut d'exécution ou l'exécution tardive de ces dispositions légales ne constituent une faute que lorsqu'il apparaît, à la lumière de toutes les circonstances, que le pouvoir exécutif n'a manifestement pas agi dans un délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

C.19.0358.F 28/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.4** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Pour déterminer l'indemnité relative à un dommage causé par un acte illicite, le juge doit se placer au moment où il statue (1). (1) Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. DUBRULLE, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Si, lors de l'évaluation du dommage, il doit certes tenir compte des événements ultérieurs qui, même étrangers à l'acte illicite, exercent une influence sur le dommage qui en résulte, ces événements doivent être certains et non hypothétiques (1). (1) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 23 avril 2012, RG C.11.0478.N, Pas. 2012, n° 247, avec concl. de Mme Mortier, avocat général, publiées à leur dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.19.1129.N 25/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui, statuant sur une demande d'octroi d'une indemnité provisionnelle dont le prévenu sollicite le rejet, alloue une indemnité définitive d'un montant inférieur, ne modifie pas l'objet de la demande mais n'y fait droit que partiellement; dès lors, la conversion d'une indemnité provisionnelle en indemnité définitive fait partie des débats.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.19.1090.F 19/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.5** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (1); ainsi, il peut considérer que l'évaluation dudit dommage ne peut se faire qu'en équité en raison de la variation dans le temps de sa base forfaitaire (2). (1) Voir Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 247, avec concl. « dit en substance » de M. WERQUIN, avocat général. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.18.0490.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

Si le magistrat requérant ne procède pas à la taxation de l'état de frais d'un prestataire de service dans un délai raisonnable, le juge peut condamner l'autorité à payer l'état de frais.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.19.0584.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'évaluer le dommage au moment le plus proche de celui de la réparation effective, c'est-à-dire au moment du prononcé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le lien causal entre la faute et le dommage requiert que, sans cette faute, le dommage n'aurait pas pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1) ; le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage. (1) Cass. 4 janvier 2018, RG C.17.0103.N, inédit ; Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.0250.N, Pas. 2014, n° 701 ; Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, Pas. 2012, n° 612.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.19.0705.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 42, 1°, et 3°, et 43bis, alinéas 2 et 7, du Code pénal, selon lesquels le juge répressif peut, afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, diminuer le montant ou la valeur monétaire des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction et des choses qui constituent l'avantage patrimonial tiré de l'infraction, ont uniquement trait à des sanctions pénales; dans son arrêt n° 16/2019 du 31 janvier 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que le juge répressif ne dispose pas du pouvoir de modérer la condamnation au paiement de la contre-valeur de biens confisqués parce que cette condamnation ne constitue pas une sanction pénale mais implique une obligation de payer des dommages-intérêts qui correspondent au dommage subi par la victime; il s'ensuit que la condamnation au paiement de la contre-valeur des choses confisquées ne peut être qualifiée de confiscation par équivalent et que, sauf dans des cas qui ne s'appliquent pas au litige en cause, le juge n'a pas le pouvoir de réduire le montant de dommages-intérêts sur la base de la situation financière du condamné ou d'autres circonstances qu'il constate.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.19.0084.F 18/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191218.3** Pas. nr. ...

Des considérations du juge relatives à l'appréciation du degré de certitude du préjudice dans le temps n'impliquent pas que celui-ci ait tenu compte d'événements postérieurs à la faute et étrangers à cette faute et au dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

En ayant égard à la courte durée de la vie commune, au choix effectué par les parties de vivre dans le cadre d'une cohabitation légale plutôt que de se marier, à l'absence d'indicateurs de stabilité du couple (pas d'enfant commun, pas d'investissement immobilier,...) et à l'âge des parties au moment du décès, le juge a pu légalement décider, sur la base de considérations qui gisent en fait, qu'il n'était pas établi que la vie commune du couple formé par la partie civile et le défunt aurait perduré au-delà de vingt-quatre mois après la date du décès, de sorte que le dommage matériel subi par la première n'était certain que dans cette mesure.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Pour être réparable, le dommage consistant dans la perte économique et le préjudice ménager découlant du décès du cohabitant doit être certain et non simplement hypothétique ou éventuel; il doit être certain dans son principe, mais non dans son étendue.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.18.0538.N 21/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui exclut qu'une personne ait commis une faute au seul motif que la demanderesse a commis une faute a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Cass. 20 avril 2012, RG C.10.0103.F, C.10.0612.F et C.10.0205.F, Pas 2012, n° 243.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.18.0075.F 28/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.3** Pas. nr. ...

L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REPETITION DE L'INDU -

P.19.0479.N 1/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.2** Pas. nr. ...

Le délit prévu par les articles 418 et 420 du Code pénal est constitué par un défaut de prévoyance ou de précaution qui peut causer à la fois des coups ou blessures et un dommage aux choses; en ce cas, l'action civile pour la réparation du dommage aux choses est une action fondée sur ce délit (1). (1) Cass. 22 novembre 2000, RG P.00.1173.F, Pas. 2000, n° 636.

- ACTION CIVILE -

P.19.0575.N 1/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie le lien causal entre la faute et le dommage, le juge doit déterminer ce que l'intéressé eût dû faire pour agir sans faute et doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans modifier les autres circonstances, pour ensuite vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas; si, ce faisant, le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière ou considère qu'il subsiste un doute à cet égard, il n'y pas de lien de causalité entre la faute et le dommage (1). (1) Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423, avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Celui qui réclame des dommages-intérêts doit établir un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé et, par conséquent, aucun lien causal n'existe lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement est reproché, avait agi sans faute (1). (1) Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423, avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.17.0622.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire 1382 et 1383 C.civ., qui sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, que les dépens peuvent être mis à charge de la partie qui n'a pas succombé s'ils ont été causés par sa faute.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

P.18.0153.F 13/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1** Pas. nr. ...

L'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'empêche pas les organismes assureurs, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, parmi lesquelles figure la nécessité d'un dommage; ce dommage n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportées par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

P.18.0937.N 22/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.2** Pas. nr. ...

Le juge doit déterminer le dommage à un moment qui se rapproche le plus possible de sa réparation effective, à savoir au moment du prononcé, de sorte qu'à la suite d'une cassation, le juge de renvoi est tenu, dans le cas de l'application de la méthode de capitalisation, d'effectuer le calcul au moment de son prononcé (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2075, Pas. 1989, n° 221.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.18.0137.N 17/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181217.1** Pas. nr. 718

Différentes fautes peuvent être à l'origine d'un seul et même dommage; dans ce cas, le partage de la responsabilité ne s'applique en règle qu'au rapport entre coresponsables; le moyen qui, en cette branche, suppose que, lorsqu'il est décidé de partager la responsabilité, cela signifie qu'il n'y a qu'une faute et un lien de causalité entre la faute et le dommage dans le chef du coresponsable à concurrence de cette responsabilité partagée, se fonde sur un soutènement juridique erroné et, dès lors, manque en droit (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0276.N, Pas. 2012, n° 257.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

C.17.0506.F 18/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.8** Pas. nr. ...

Dans le litige entre l'employeur réclamant la réparation de son dommage propre et le responsable de l'accident ou son assureur, les décisions du service de santé administratif ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Dans le litige entre l'employeur réclamant la réparation de son dommage propre et le responsable de l'accident ou son assureur, les décisions du service de santé administratif ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Il ressort de la loi du 3 juillet 1967, d'une part, que le service de santé administratif se prononce sur l'application de cette loi à l'agent victime d'un accident ainsi que sur le taux et la durée de l'incapacité de travail qui en résulte, d'autre part, que les décisions de ce service lient l'employeur public et, sous réserve du recours dont il dispose, l'agent victime de l'accident (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Le droit de l'employeur à la réparation du dommage qu'il subit n'est pas limité au montant de l'indemnité qui serait due en droit commun à la victime du fait de l'incapacité de travail (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents sa rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

L'employeur public satisfait à la preuve qui lui incombe en se prévalant des décisions du service de santé administratif, à moins que le tiers responsable ou son assureur rapporte la preuve contraire par toutes voies de droit, le cas échéant sur la base d'une expertise que le juge a le pouvoir d'ordonner (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

L'employeur, qui réclame la réparation du dommage qu'il subit, doit prouver qu'il restait tenu de payer sa rémunération à la victime pendant une période où elle était, par la faute du tiers, dans l'incapacité de travailler; cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.17.0053.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1** Pas. nr. 547

En cas d'acte administratif illégal, la créance naît ainsi au moment où sont réunis tous les éléments nécessaires à l'introduction d'une action en responsabilité, à savoir la faute ou l'événement générateur de responsabilité, le dommage et le lien de causalité qui les unit; pour que naisse la créance, il n'est pas requis que la faute soit incontestablement établie ou ait été constatée par un juge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

C.18.0145.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.4** Pas. nr. ...

La circonstance que la chose appartient au domaine public n'enlève rien au fait qu'en cas de dommage matériel, la victime a droit à la valeur de remplacement de sa chose détruite, cette valeur de remplacement étant le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire et étant égale à la valeur réelle de la chose détruite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOMAINE PUBLIC -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.17.0696.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.9** Pas. nr. 423

Celui qui réclame des dommages-intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; Ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Pour vérifier s'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge est tenu de remplacer le comportement fautif ou l'aspect fautif du comportement par son alternative légitime hypothétique, sans en modifier les autres circonstances concrètes; si le juge constate que le dommage se serait produit de la même façon dans cette alternative légitime hypothétique, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.17.0504.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.3** Pas. nr. ...

Est qualifiée de faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil toute violation d'une normale légale imposant ou interdisant un comportement déterminé; en outre, toute infraction à la norme de diligence constitue aussi un acte illicite; la norme de diligence est violée lorsque l'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente se trouvant dans des circonstances identiques; bien que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une faute, la Cour vérifie néanmoins si le juge n'a pas violé la notion légale de faute (1). (1) Cass. 21 septembre 2012, RG F. 11.0085.N, Pas. 2012, n° 481.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

C.16.0344.F 16/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180216.1** Pas. nr. ...

L'employeur public, qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, a droit à une indemnité réparant le dommage ainsi subi, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les décaissements précités auxquels il est tenu ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

L'indemnité d'invalidité à laquelle le fonctionnaire des Communautés européennes a droit lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonction ne constitue pas la contrepartie des prestations de travail dont la demanderesse aurait bénéficié en l'absence de l'accident et n'est, partant, pas un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0113.F, Pas. 2013, n° 59, avec concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.17.0976.F 3/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.2** Pas. nr. ...

La moins-value d'un immeuble est un dommage dont l'existence n'est pas subordonnée à une perte enregistrée sur la réalisation de l'actif; la moins-value peut également être associée au coût des aménagements requis pour conserver le bien tout en effaçant les conséquences dommageables de la faute.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- URBANISME - Permis de bâtir

Le juge peut accorder des dommages et intérêts pour le préjudice que la partie lésée éprouvera dans l'avenir, à condition que la cause du préjudice existe lors du jugement en manière telle que le tribunal puisse évaluer le dommage qui en résultera nécessairement (1). (1) F. LAURENT, Principes de droit civil, Bruxelles, 1876, T. XX, n° 527, p. 571.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.16.0296.N 14/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171214.5** Pas. nr. 713

L'objet de la demande est le résultat factuel poursuivi par le demandeur dans sa demande; le juge saisi d'une demande en réparation du dommage résultant d'un avantage non acquis ou d'un désavantage subi, qui accorde une indemnité pour la perte d'une chance de se procurer ledit avantage ou d'éviter ledit désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande; il est en droit de le faire dès lors qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.15.0337.F 3/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171103.1** Pas. nr. ...

Le même droit doit, dans les mêmes circonstances, être reconnu au pouvoir public lorsque, en qualité de pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné, il est tenu de payer, via le mécanisme de la subvention-traitement, une rémunération à un enseignant dont elle n'est pas l'employeur sans que soient accomplies les prestations de travail pour lesquelles cette rémunération est normalement due (1). (1) Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° 679, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

L'employeur public peut faire valoir un dommage propre lorsqu'il est tenu de verser une rémunération à un membre du personnel enseignant de son propre réseau d'enseignement qui est absent en raison d'une incapacité de travail temporaire causée par un accident dû à la faute d'un tiers.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° 679, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.17.0120.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.13** Pas. nr. 553

Le choix d'une procédure judiciaire ordinaire au lieu de la procédure des dettes d'argent non contestées ne constitue pas en soi une faute et ne révèle pas un abus de procédure (1). (1) Le ministère public a également conclu à l'annulation, mais sur la première branche de l'unique moyen de cassation; il était d'avis que les juges d'appel, qui ont considéré sur la base de leur moyen invoqué d'office que les dépens de l'instance, à l'exception des frais d'exécution dont il est question à l'article 1024 du Code judiciaire, doivent être mis à charge de la demanderesse, sans donner à la demanderesse la possibilité de mener un débat contradictoire à ce propos, ont violé les droits de la défense de la demanderesse.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- OBLIGATION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.16.0282.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.8** Pas. nr. ...

Le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail (1). (1) Cass. 16 mars 2004, RG P.03.1518.N, Pas. 2004, n° 146; Cass. 13 novembre 2002, RG P.02.0966.N, Pas. 2002, n° 602; Cass. 19 novembre 1997, RG P.97.0723.F, Pas. 1997, n° 488; Cass. 12 novembre 1997, RG P.97.0819.F, Pas. 1997, n° 470; Cass. 21 octobre 1992, RG 9793, Pas. 1992, n° 678.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Lorsque, ensuite de la réduction de sa capacité de travail, la victime doit fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales, ce dommage doit être apprécié en fonction de l'atteinte portée à cette valeur économique; la réparation de cette atteinte n'est ni exclue ni restreinte du fait que la victime a continué, au prix de ces efforts accrus, à percevoir son traitement contractuel ou statutaire (1). (1) Cass. 13 mars 1996, RG P.95.1068.F, Pas. 1996, n° 98.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Pour évaluer l'atteinte à la valeur économique de la victime sur le marché du travail résultant des efforts accrus qu'elle doit consentir, le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.17.0313.F 7/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.4** Pas. nr. ...

En considérant que le préjudice ménager est appelé à se réduire de manière significative en raison d'une part, de la participation croissante des filles de la partie civile aux activités ménagères et, d'autre part, de leur départ futur du foyer, le juge donne les raisons pour lesquelles le mode de réparation par capitalisation proposé ne peut être admis; dès lors qu'il reste libre de considérer que le dommage ne présente pas la constance justifiant sa capitalisation, il a pu, sur le fondement des éléments concrets qui lui étaient soumis, décider d'arbitrer en équité le montant du préjudice précité sans violer les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0608.F, J.L.M.B., 2014, p. 180.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Pour évaluer en équité un dommage permanent, le juge doit indiquer la raison pour laquelle la méthode de capitalisation invoquée par la victime ne peut être admise et constater qu'il est impossible de déterminer autrement ledit dommage (1). (1) Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0499.N, Pas. 2012, n° 624.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

S.16.0039.N 3/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.5** Pas. nr. ...

La réparation du dommage en nature est le mode normal de réparation du dommage; le juge est par conséquent tenu d'ordonner la réparation du dommage en nature lorsque la victime le demande ou que le responsable en fait l'offre et que le mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Cass. 26 juin 1980, Pas. 1980, p. 1341 et Cass. 20 janvier 1993, RG 9672, Pas. 1993, n° 39, 39bis, 39ter.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.10.0273.F 30/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.1** Pas. nr. ...

Si les cours et tribunaux ont en vertu de l'article 159 de la Constitution le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de pareil acte, de statuer sur les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

P.16.0115.N 28/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'un employeur met prématurément à la pension un employé en incapacité de travail permanente par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son employé ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension (1). (1) Cass. 26 mai 2009, RG P.08.1288.N, Pas. 2009, n° 343 avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.16.0751.N 28/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.4** Pas. nr. ...

Dans l'évaluation de l'indemnité à allouer pour le préjudice causé par une infraction, il ne peut être tenu compte des événements postérieurs, étrangers à la faute et au dommage, événements qui auraient amélioré ou aggravé la situation de la personne lésée; si le juge doit évaluer le dommage au moment où il statue, la consistance de ce dommage doit être déterminée au moment de la faute et les variations du préjudice n'ayant pas leur origine dans le fait illicite ne sauraient décharger l'auteur de la faute de son obligation de le réparer intégralement (1). (1) Cass. 22 juin 1988, RG 6744, Pas. 1988, n° 659.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.16.0309.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.5** Pas. nr. ...

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou règlementaire n'exclut pas qu'il y ait un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, à moins que lorsque, suivant le contenu ou l'économie de la convention, de la loi et ou du règlement, la dépense ou la prestation à effectuer doive être définitivement portée en compte de celui qui s'y est engagé ou qui est tenu de l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.13.0528.F 9/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.11** Pas. nr. ...

La faute de l'autorité administrative pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, engager sa responsabilité consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.16.0179.F 26/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.2** Pas. nr. ...

Le pécule de vacances est dû à l'agent pour des jours de vacances; l'employeur public qui paie ce pécule ne reçoit pas de prestations de travail en contrepartie; dès lors que ce n'est pas l'accident imputable à un tiers qui le prive de ces prestations, le paiement du pécule de vacances ne constitue pas un dommage réparable (1). (1) Dans le droit du contrat de travail, le pécule de vacances n'est pas considéré comme la contrepartie du travail fourni en exécution du contrat de travail : il ne constitue pas de la 'rémunération' au sens usuel de 'contrepartie du travail fourni en exécution du contrat' (concl. av. gén. Lenaerts, avant Cass. 20 avril 1977, J.T.T. 1977, p.180). Il constitue un 'avantage acquis en vertu du contrat de travail' pris en considération lors de la détermination de la rémunération au sens plus large de l'article 39, aliéna 2, de la loi du 3 juillet 1978 ('L'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat') ou de l'ancien article 67, § 2, aliéna 1er, de cette loi ('La rémunération comprend, outre le traitement, tous les avantages acquis en vertu du contrat de travail'; Cass. 17 février 1992, Pas. 1992, n° 315; voir aussi concl. av. gén. Lenaerts avant Cass. 25 avril 1988, A.C. 1987-1988, n° 513; Cass. 10 novembre 1986, Pas. 1987, n° 152; Cass. 28 avril 1986, Pas. 1986, n° 526; Cass. 10 mai 1982 (Bull. et Pas. 1981, I , 1035); Cass. ch. réun. 2 février 1981 (Bull. et Pas. 1981, I, 598); Cass. 19 mars 1985 (Bull. et Pas. 1985, I, 736); Cass. 22 mai 1974 (Bull. et Pas. 1974, I, 987); Cass. 4 décembre 1974 (Bull. et Pas. 1975, I, 371); Cass. 23 mars 1953 (Bull. et Pas. 1953, I, 560). Les pécules de vacances sont certes dus au prorata du travail fourni en exécution du contrat de travail. Mais, puisqu'ils correspondent à des journées où le travail n'est pas exécuté, ils ne sont pas la contrepartie de ce travail.

- VACANCES ANNUELLES -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 8 septembre 2016, RG C.15.0523.F, Pas. 2016, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.16.0781.F 4/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.1** Pas. nr. ...

En énonçant que le véhicule a été volé alors que son propriétaire l'avait laissé moteur allumé, puis, examinant ensuite le lien de causalité entre cette inattention et l'accident causé par le voleur, en considérant que ledit propriétaire n'a commis aucune faute contributive au dommage subi in concreto à la suite du heurt, le juge du fond justifie légalement sa décision que la faute du propriétaire est sans lien de causalité avec l'accident et ses conséquences dommageables.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Généralités

C.10.0210.F 22/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.10** Pas. nr. ...

Si la faute commise par l'organe d'une société à l'égard du cocontractant de cette dernière ou d'un tiers engage la responsabilité directe de cette personne morale, cette responsabilité n'exclut pas, en règle, la responsabilité personnelle de l'organe dont la faute constitue un manquement à l'obligation générale de prudence mais coexiste avec celle-ci (1). (1) Voir Cass. 20 juin 2005, RG C.03.0105.F, Pas. 2005, n° 354

- SOCIETES - Généralités. regles communes

C.16.0014.F 20/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.2** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage peut être calculé sur la base d'éléments exacts qui sont connus ou qui peuvent être connus au jour de la prononciation, le juge ne peut évaluer le dommage sur la base d'éléments hypothétiques (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n° 254, avec concl. MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.09.0414.F 17/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.1** Pas. nr. ...

Dès lors que la naissance d'un enfant qu'elle a conçu ne peut, à elle seule, constituer pour sa mère un préjudice, même si la naissance est survenue après l'échec d'une intervention pratiquée en vue de l'interruption de la grossesse, la cour d'appel a pu, sans violer la notion légale de dommage ni dénier la légitimité de l'intérêt qu'invoquait la demanderesse, déduire de cette constatation que les charges financières, les difficultés relationnelles prévisibles et les efforts accrus entraînés par cette naissance ne la plaçaient pas dans une situation moins favorable que celle qu'elle connaissait avant la commission du fait illicite.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Le dommage consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime; il suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant (1). (1) Cass. aud. plén., 14 novembre 2014, RG C.13.0441.N, Pas. 2014, n° 694.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.11.0062.F 17/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.2** Pas. nr. ...

Au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, le dommage consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime; il suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant; il ne peut exister de dommage lorsque les termes de la comparaison entre ces deux situations consistent, d'une part, en l'existence d'une personne née avec un handicap, d'autre part, en sa non-existence (1). (1) Cass. aud. plén., 14 novembre 2014, RG C.13.0441.N, Pas. 2014, n° 694.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.15.1667.F 12/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.1** Pas. nr. ...

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute du tiers; il doit, dès lors, prouver non seulement le montant des rémunérations et des charges qu'il a déboursées, mais aussi qu'elles ont été payées durant une période où, par le fait du tiers, son agent était incapable de travailler alors qu'il restait tenu de les lui payer (1). (1) Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas. 2011, n° 361, avec concl. partiellement contraires de Mme l'avocat général R. MORTIER; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. conformes de M. l'avocat général Th. WERQUIN; Cass. 28 février 2013, RG C.12.0185.F, inédit; Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0276.N, Pas. 2015, n° 75, avec concl. conformes de M. l'avocat général C. VANDEWAL.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Divers

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents et qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, doit continuer à payer à cet agent la rémunération correspondant aux prestations perdues et à supporter les charges grevant celle–ci subit un dommage dont la réparation peut être demandée sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les sommes payées ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, C.99.0014.N, C.99.0183.N, C.99.0228.N et C.99.0242.N, et 20 février 2001, RG P.98.1629.N, Pas. 2001, n° 96 à 101, dits « doorbetalingsarresten » ; Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas. 2011, n° 361, avec concl. partiellement contraires de Mme l'avocat général R. MORTIER; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543. Ceci évite à cet employeur public de subir les limitations inhérentes au recours subrogatoire.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents peut en apporter la preuve par toutes voies de droit, notamment au moyen des conclusions du service de santé administratif (S.S.A. ou Medex) relatives aux conséquences de l'accident du travail; les décisions de ce service valent à titre de présomptions de l'homme, soumises à l'appréciation du juge; elles ne s'imposent pas aux tiers, qui peuvent les contester, notamment sur la base des conclusions d'une expertise judiciaire (1). (1) Ibid.; dans le même sens, la Cour a, par arrêt du 19 janvier 2011, RG P.10.1373.F, inédit, rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt qui se fondait sur le rapport de l'expert judiciaire et non sur celui du service de santé Medex: l'arrêt attaqué fondait sa décision sur le motif que le second rapport était sommaire, à l'inverse du premier; contra: Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Divers

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

P.14.1881.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.1** Pas. nr. ...

Si le juge prononce la confiscation des marchandises non présentées, il est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur desdites marchandises et ce, quand bien même le défaut de représentation en tant que tel résulterait d'un agissement fautif distinctif de l'infraction déclarée établie, puisque cette obligation découle uniquement de l'infraction même commise; l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises non présentées ayant été confisquées ne requiert ainsi pas une confiscation passée en force de chose jugée de ces marchandises (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...; Voir: Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ..., avec concl. de M. De Swaef, avocat général suppléant, publiées à leur date dans AC; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° ...

- DOUANES ET ACCISES -

C.15.0523.F 8/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.7** Pas. nr. ...

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage; pour obtenir pareille indemnisation, l'employeur public n'est pas tenu d'établir qu'il subit un dommage distinct de celui résultant de la circonstance qu'il a payé la rémunération et les charges sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie (1). (1) Cass. 9 avril 2004, RG P.03.0049.F, Pas. 2004, n° 235.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.15.0305.N 13/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160613.1** Pas. nr. ...

La victime d'un acte illicite a droit, en règle, à la réparation intégrale du dommage qu'elle a subi; elle n'a pas l'obligation de restreindre le dommage dans la mesure du possible; elle doit uniquement prendre les mesures raisonnables pour limiter le préjudice si tel eût été le comportement d'un homme raisonnable et prudent (1). (1) Cass. 14 mai 1992, RG 9336, Pas. 1992, n° 478; Cass. 25 octobre 1991, RG 7348, Pas. 1992, n° 113.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

P.16.0085.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.2** Pas. nr. ...

Pour apprécier en fait un dommage, le juge doit, en se plaçant au moment où il statue, tenir compte de toutes les circonstances de la cause susceptibles d'influer sur l'existence et l'étendue du dommage; à cet égard, il doit prendre en considération tous les évènements postérieurs au dommage qui l'auraient aggravé ou réduit, à condition que ces évènements ne soient pas étrangers au fait générateur du préjudice et à celui-ci (1). (1) Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n° 53.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.15.0395.F 13/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.2** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable; le défaut de certitude quant à l'obtention de l'avantage en l'absence de la faute n'exclut pas son caractère probable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.15.0286.N 21/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.8** Pas. nr. ...

Le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute; la perte d'une chance donne lieu à réparation lorsqu'il existe un lien de conditio sine qua non entre la faute et la perte de la chance et que la chance est réelle (1). (1) Cass. 21 octobre 2013, RG C.13.0124.N, Pas. 2013, n° 537; voir aussi Cass. 1er avril 2004, Chambres réunies, RG C.01.0211.F – C.01.0217.F, Pas. 2004, n° 172 et les concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.13.0279.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.10** Pas. nr. ...

La condamnation in solidum des coresponsables n'exclut pas que celui à qui incombe une responsabilité objective, exerce intégralement un recours contre le coresponsable par la faute duquel le dommage est né.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Action récursoire

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.15.0929.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1** Pas. nr. ...

La dette d'impôt naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler en telle sorte qu'elle ne peut pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé; le dommage né du fait que, sur la base de la législation fiscale, l'Etat ne peut réclamer l'impôt dû et éludé à des personnes autres que les contribuables d'impôts sur les sociétés ou à des personnes tenues solidairement en tant qu'auteurs ou complices d'une infraction fiscale au paiement de l'impôt éludé, ne constitue pas la conséquence d'une infraction de droit commun mais d'une cause étrangère, à savoir la législation en matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

- ACTION CIVILE -

Le dommage causé par une infraction dont la réparation est demandée devant le juge pénal doit être actuel et certain; si le préjudice invoqué est éventuel et incertain, la partie qui invoque ce type de préjudice n'est pas recevable à en demander la réparation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage qu'il a défini (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Si elle est en droit d'exercer une action civile sur le fondement d'infractions fiscales, l'administration des contributions directes ne le peut que dans la mesure où elle demande la réparation d'un dommage pour lequel la législation ne prévoit aucune possibilité propre de réparation, autrement dit, pour un dommage spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ACTION CIVILE -

C.15.0031.N 11/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.1** Pas. nr. ...

En cas de dommage causé à une chose, le préjudicié a droit à des dommages et intérêts fixés sur la base de la valeur nouvelle de la chose endommagée lorsqu'il ne peut acquérir une chose similaire présentant un même degré de vétusté; la valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2013, RG F.12.0079.N, Pas. 2013, n° 695.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu de réparer intégralement ce dommage ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Cass. 19 juin 2015, RG C.12.0577.N, Pas. 2015, n°... et les conclusions de C. Vandewal publiées à leur date dans AC; Cass. 25 mai 2012, RG C.11.0494.F, Pas. 2012, n° 340; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.15.0170.N 8/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160208.1** Pas. nr. ...

La circonstance que les rémunérations versées par l'État belge pendant la période d'incapacité temporaire de travail de son membre du personnel se composent en partie du précompte professionnel qui n'est qu'un acompte des impositions qui seront prélevées sur le revenu du membre du personnel n'a pas pour conséquence que le montant dudit précompte professionnel ne constitue pas un dommage indemnisable.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

L'autorité qui, en raison de la faute d'un tiers, est tenue de payer les rémunérations et les cotisations sur ces rémunérations sans recevoir de prestations de travail en contrepartie, en vertu des obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, peut prétendre à des dommages et intérêts dans la mesure où elle subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 3 mai 2013, C.12.0425.N, Pas. 2013, n° 279.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou règlementaire n'exclut pas que le dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil naisse à moins que lorsque, selon le contenu ou l'économie de la convention, de la loi ou du règlement, la prestation ou la dépense à faire incombent définitivement à celui qui s'y est engagé ou qui en est chargé en vertu de la loi ou du règlement (1). (1) Cass. 3 mai 2013, C.12.0425.N, Pas. 2013, n° 279.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.14.0589.F 23/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.4** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage subi, en relation causale avec la faute, est la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, sa réparation ne peut consister en l'octroi de l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée mais doit être mesurée à la chance perdue (1). (1) Voir Cass. 21 octobre 2013, RG C.13.0124.N, Pas. 2013, n° 537.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.14.0474.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2** Pas. nr. ...

Le principe général du droit Fraus omnia corrumpit, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises (1). (1) Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de la victime et du prévenu, celui-ci ne peut, en règle, être condamné envers la victime à la réparation entière du dommage (1). (1) Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

P.15.0653.F 9/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.3** Pas. nr. ...

En cas de concours de fautes commises par plusieurs personnes, le juge apprécie non seulement si la faute de chacune a causé le dommage, mais aussi dans quelle mesure elle a contribué à sa réalisation; sur la base de l'importance causale de chacune des fautes concurrentes, il détermine ensuite la part du dommage imputable à chacun des fautifs (1). (1) Cass. 29 janvier 1988, RG 5630, Pas. 1988, n° 327.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.15.0194.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.8** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence et l'importance d'un dommage tant matériel que moral.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.12.0577.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.1** Pas. nr. ...

Les pouvoirs publics qui, suite à la faute d'un tiers, doivent continuer à payer la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui leur incombent sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, ont droit à une indemnité dans la mesure où ils subissent ainsi un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu de réparer intégralement ce dommage; ceci implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Lorsque, en vertu du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'Union européenne doit verser une pension d'invalidité à un membre du personnel qui a été mis à la pension d'office en raison d'une invalidité permanente dues aux lésions encourues à la suite de la faute d'un tiers, le paiement de cette pension qui n'est pas une contrepartie pour les prestations de service que l'Union européenne aurait perçues si l'accident n'était pas survenu, ne constitue pas un dommage indemnisable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Lorsqu'un employeur public met anticipativement fin à la pension un travailleur en incapacité de travail permanente par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son travailleur ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension; la pension d'invalidité ne constitue, en effet, pas une rémunération payée sans contrepartie normale, mais une allocation de sécurité sociale qui couvre le risque d'incapacité de travail permanente et qui, dans le secteur public, est prise en charge par l'employeur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.15.0419.F 10/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.4** Pas. nr. ...

La circonstance qu'une infraction est commise lors de l'exécution d'un contrat ne fait, en principe, obstacle ni à l'application de la loi pénale ni à celle des règles relatives à la responsabilité civile résultant d'une infraction (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 1990, RG 6702, Pas. 1991, n° 110.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

C.14.0269.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.2** Pas. nr. ...

En cas d'indemnisation de la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice, seule la valeur économique de la chance perdue est prise en considération pour le calcul de l'indemnisation; cette valeur ne peut consister dans le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage perdu.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

L'existence d'une chance ne requiert aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré, de sorte que le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance, même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu (1). (1) Cass. 15 mars 2010, RG C.09.0433.N, Pas. 2010, n° 182.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

La perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice est prise en considération pour l'indemnisation si la faute est la conditio sine qua non de la perte de cette chance (1). (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0145.N et RG C.09.0190.N, Pas. 2009, n° 757 et 760.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.13.1010.N 28/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.1** Pas. nr. ...

Pour déterminer si l'indemnité à allouer en vertu du droit commun excède les allocations dues par l'assureur-loi, il y a lieu de comparer le montant des allocations légales, cotisations sociales inclues, et le montant des indemnités de droit commun (1). (1) Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.13.0305.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.1** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Il peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

S.12.0102.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'autorise les juridictions du travail à connaître d'une demande principale fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et tendant à la réparation du dommage que la victime d'un accident du travail prétend avoir subi à la suite de la non-perception d'indemnités atteintes par la prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

P.13.1170.N 10/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.1** Pas. nr. ...

S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs (1). (1) Cass. 29 janvier 1988, RG5630, Pas. 1988, n° 327; Cass. 4 février 2008, RG C.06.0236.F, Pas. 2008, n° 81; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.0370.F, Pas. 2009, n° 567.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.14.0017.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.7** Pas. nr. ...

Le préjudice ménager subi par le conjoint survivant consiste dans la perte du profit que ce dernier tirait personnellement de l'activité ménagère de la victime; sous peine d'indemniser un dommage non subi, il y a lieu de tenir compte de la quote-part d'entretien personnel de la victime dont le ménage fait l'économie.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.14.0197.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.9** Pas. nr. ...

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations en contrepartie a droit à une indemnité lorsqu'il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0113.F, Pas. 2013, n° 59, avec les concl. de M. l'avocat général Th. Werquin; voir Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.14.0769.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2** Pas. nr. 11

L'excuse de provocation n'est admise que si le provocateur a commis des violences graves; par contre, lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, la faute la plus légère de celle-ci suffit pour entraîner un partage de responsabilité; il en résulte que le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

Art. 1382 et 1984

C.14.0329.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.17** Pas. nr. ...

Le virement est une figure juridique sui generis par laquelle une institution financière exécute le mandat conféré par un titulaire de compte de débiter son compte à concurrence d'un certain montant afin de créditer le compte d'un bénéficiaire désigné; si le mandant et le bénéficiaire ont des comptes auprès d'institutions financières distinctes, l'institution financière du bénéficiaire vaut comme un agent d'exécution de l'institution financière du mandant en ce qui concerne l'exécution de ce mandat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires

Un agent d'exécution est une personne physique ou une personne morale qui est chargé par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation, que l'obligation soit exécutée pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom du débiteur; il ne peut être déclaré responsable de manière extra-contractuelle par le cocontractant du débiteur de l'obligation contractuelle que si le fait qui lui est mis à charge constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de diligence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Art. 1382 et 1992

C.17.0245.F 4/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181004.21** Pas. nr. ...

La faute du mandataire professionnel susceptible d'engager sa responsabilité doit s'apprécier suivant le critère du mandataire professionnel prudent et diligent, placé dans les mêmes conditions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT -

Art. 1382, 1383 et 1384

C.16.0297.N 17/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est tenue, en règle, envers les victimes qui n'ont pas commis de faute, à la réparation intégrale du dommage; l'auteur d'une faute en relation causale avec le dommage d'une victime qui n'a pas elle-même commis de faute et qui subit un dommage propre direct est tenu envers cette victime à la réparation intégrale du dommage (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas. 2011, n° 137, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 9 octobre 1990, RG 2883, Pas. 1990-91, n° 66; Cass. 15 octobre 1986, RG 5141, Pas. 1986-87, n° 88.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Art. 1382, 1383 et 1384, al. 1er

C.16.0283.N 17/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170317.1** Pas. nr. ...

Le contractant peut être déclaré quasi-délictuellement responsable par son cocontractant seulement si la faute mise à sa charge constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi au devoir général de diligence qui lui incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1). (1) Cass. 29 septembre 2006, RG C.03.0502.N, Pas. 2006, n° 447.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3

P.14.0474.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2** Pas. nr. ...

L'article 1384, alinéa 3, du Code civil prévoit une présomption irréfragable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé; le commettant de l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité ne peut dès lors pas prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un lien de subordination, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N- P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers

Le lien de subordination que suppose la notion de préposé existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer, pour son propre compte, son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Voir Cass. 21 février 2006, RG P.05.1473.N, Pas. 2006, n° 102.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 1382-1383

C.18.0569.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.4** Pas. nr. ...

Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage économique du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage ménager du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage moral du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Celui qui, par sa faute ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.15.0509.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.5** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n°...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n°...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

S'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage ménager permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur (1). (1) Certains auteurs (N. SIMAR, "La capitalisation du dommage: la messe est loin d'être dite", J.L.M.B., 2012, p. 1301; I. MATERNE, "Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation: pas de principe de solution qui soit univoque!", J.L.M.B.,2015, p. 602), se fondant sur l'obligation qu'a la victime de démontrer l'existence de son dommage et son quantum, estiment que ce serait à elle de démontrer la linéarité et la récurrence du préjudice permanent lorsqu'elle demande de capitaliser une base forfaitaire pour calculer l'indemnisation de son dommage. Cette affirmation procède d'une confusion entre l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. La capitalisation n'est pas une technique d'évaluation; c'est un simple mode de calcul de l'indemnité. (Voir notamment J.-L, FAGNART, "La capitalisation d'indemnités forfaitaires", For. Ass., 2007, p. 83; J. SCHRYVERS, "Les tables 2004", RGAR, 2007, n° 14216-4, verso). La victime doit uniquement établir son dommage permanent et si tel est le cas, ce dommage est censé ne pas se modifier sauf preuve contraire (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel", in Actualités en droit de la responsabilité", p. 100, n° 67; en ce sens également C. MELOTTE, "La capitalisation du dommage moral: une question réglée?", For. Ass., 2012, pp. 96-97; J.-F. MAROT, "La valse à deux temps", J.J. pol., 2013, p. 147; D. MAYERUS, "Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent", RGAR, 2008, p. 14.373-4, verso; T. PAPART, "Forfait: n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur", RGAR, 2010, p. 14.603-6; Conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN précédant Cass. 16 avril 2015, RG n° C.13.0305.F, Juridat, spécialement sous le n° 9). Il est d'ailleurs contradictoire de refuser la capitalisation au motif que la base est susceptible de varier dans le temps, en raison d'une prétendue accoutumance (dommage moral) ou d'éventuelles modifications de la situation familiale (dommage ménager), et de l'indemniser par un forfait global comme si ce dommage restait constant durant toute la période indemnisée. La capitalisation (ou mieux la rente indexée si elle est demandée) permet précisément de tenir compte d'éventuelles variations futures du dommage (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes ...", op. cit., n° 65; D. DE CALLATAŸ, "En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire", RGAR, 2013, p. 14.938-4, verso). Th. W.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

S'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage moral permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur (1). (1) Certains auteurs (N. SIMAR, "La capitalisation du dommage: la messe est loin d'être dite", J.L.M.B., 2012, p. 1301; I. MATERNE, "Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation: pas de principe de solution qui soit univoque!", J.L.M.B.,2015, p. 602), se fondant sur l'obligation qu'a la victime de démontrer l'existence de son dommage et son quantum, estiment que ce serait à elle de démontrer la linéarité et la récurrence du préjudice permanent lorsqu'elle demande de capitaliser une base forfaitaire pour calculer l'indemnisation de son dommage. Cette affirmation procède d'une confusion entre l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. La capitalisation n'est pas une technique d'évaluation; c'est un simple mode de calcul de l'indemnité. (Voir notamment J.-L, FAGNART, "La capitalisation d'indemnités forfaitaires", For. Ass., 2007, p. 83; J. SCHRYVERS, "Les tables 2004", RGAR, 2007, n° 14216-4, verso). La victime doit uniquement établir son dommage permanent et si tel est le cas, ce dommage est censé ne pas se modifier sauf preuve contraire (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel", in Actualités en droit de la responsabilité", p. 100, n° 67; en ce sens également C. MELOTTE, "La capitalisation du dommage moral: une question réglée?", For. Ass., 2012, pp. 96-97; J.-F. MAROT, "La valse à deux temps", J.J. pol., 2013, p. 147; D. MAYERUS, "Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent", RGAR, 2008, p. 14.373-4, verso; T. PAPART, "Forfait: n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur", RGAR, 2010, p. 14.603-6; Conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN précédant Cass. 16 avril 2015, RG n° C.13.0305.F, Juridat, spécialement sous le n° 9). Il est d'ailleurs contradictoire de refuser la capitalisation au motif que la base est susceptible de varier dans le temps, en raison d'une prétendue accoutumance (dommage moral) ou d'éventuelles modifications de la situation familiale (dommage ménager), et de l'indemniser par un forfait global comme si ce dommage restait constant durant toute la période indemnisée. La capitalisation (ou mieux la rente indexée si elle est demandée) permet précisément de tenir compte d'éventuelles variations futures du dommage (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes ...", op. cit., n° 65; D. DE CALLATAŸ, "En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire", RGAR, 2013, p. 14.938-4, verso). Th. W.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.15.0271.F 8/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160108.3** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. MP; Cass. 17 février 2012, RG C.11.0451.F, Pas. 2012, n°120, avec concl. MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Il peut l'évaluer en équité à la condition d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et de constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. MP; Cass. 17 février 2012, RG C.11.0451.F, Pas. 2012, n°120, avec concl. MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. MP; Cass. 17 février 2012, RG C.11.0451.F, Pas. 2012, n°120, avec concl. MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Art. 1384

C.15.0231.N 7/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160107.2** Pas. nr. ...

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1384 du Code civil, dans la mesure où il ne ressort pas du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses ou prestations qui doivent être effectuées, doivent rester définitivement à charge de ceux qui s'y sont engagés ou qui y sont obligés par la loi ou par le règlement (1). (1) Cass. 5 novembre 2010, RG C.09.0486.N, Pas. 2010, n° 658 avec les concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Art. 1384, al. 1er

C.17.0248.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.2** Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, dans certains cas, susceptibles de causer un dommage (1). (1) Cass. 4 janvier 2016, RG C.15.0191.F, Pas 2016, n° 001; Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0284.N, Pas 2015, n° 193; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas 2013, n° 570.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.17.0313.N 22/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.9** Pas. nr. ...

Le gardien d'une chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil est celui qui use de cette chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle, la qualité de gardien devant être appréciée au moment de la naissance du dommage et non au moment de la naissance du vice.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.16.0248.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.3** Pas. nr. ...

Celui qui, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, réclame des dommages et intérêts au gardien d'une chose, est uniquement tenu de prouver que la chose était atteinte d'un vice et que ce vice a causé le dommage; cela n'exclut pas que le dommage puisse avoir été causé aussi par une faute de la victime (1). (1) Cass. 7 novembre 1980, Pas. 1980-81, n° 154, avec concl. du procureur général Dumon.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Lorsqu'il existe un concours entre la responsabilité fondée sur le vice de la chose et la faute de la victime, le juge qui constate l'existence du vice qui entache la chose ne peut décharger le gardien de la chose de toute responsabilité que lorsqu'il admet que le dommage se serait aussi produit, tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose (1). (1) Cass. 30 novembre 1984, RG n° 4327, Pas. 1984-85, n° 207.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Généralités

C.15.0314.N 7/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.4** Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.15.0191.F 4/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160104.1** Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage; le caractère anormal de la chose ne peut être apprécié qu'en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.14.0468.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.4** Pas. nr. ...

Le gardien d'une chose viciée est tenu de réparer le dommage causé par le vice de la chose et la personne lésée a, en principe, le droit à la réparation intégrale du dommage qu'elle a subi; à cet égard, il est requis qu'en l'absence de vice de la chose, la dommage ne se serait pas produit comme il est survenu in concreto.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

La présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien d'une chose ne peut être renversée que s'il prouve que le dommage n'est pas dû à un vice de la chose, mais à une cause étrangère (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2013, RG C.12.0286.N, Pas. 2013, n° 260.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Celui qui, en vertu de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, réclame des dommages et intérêts en raison d'un dommage causé par le fait d'une chose doit uniquement prouver que le défendeur litigant avait sous sa garde une chose atteinte d'un vice, qu'il a subi un dommage et qu'il existe une relation de causalité entre le vice de la chose et le dommage (1). (1) Cass. 7 novembre 1980, Pas. 1980, n° 154 et les conclusions du procureur général Dumon.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Lorsque plusieurs causes sont à l'origine d'un même dommage il suffit, pour être tenu à une réparation intégrale, que le vice de la chose a aggravé l'étendue du dommage, même si le sinistre s'était aussi produit en l'absence du vice de la chose, mais dans une moindre mesure (1). (1) Le MP a conclu à la cassation partielle sur le moyen unique en sa troisième branche dans la cause C.14.0469.N; il a estimé qu'il ressortait de la motivation des juges d'appel que ce n'était pas la naissance du dommage mais son étendue qui était influencée par l'existence du vice. Selon le MP, il ne résultait toutefois pas de la détermination de la responsabilité que la demanderesse est nécessairement tenue de réparer tous les dommages causés par les inondations. Le gardien n'est, en effet, tenu que de réparer le dommage résultant du vice et pas celui qui est uniquement la conséquence d'une pluie abondante ; il n'existe, en effet, pas de relation de causalité pour ce dernier. Le dommage qui trouve son origine dans la combinaison entre des pluies torrentielles et le manque d'égouts, en ce sens qu'en l'absence d'une de ces causes le dommage ou son aggravation ne se serait pas produit, incombe au contraire intégralement au gardien de la chose. Le MP a ainsi estimé que les juges d'appel qui ont condamné la demanderesse, déduction faite des allocations obtenues par les défendeurs par le biais du Fonds des calamités et/ou leurs assureurs, à la réparation de l'intégralité des dommages subis par les défendeurs ensuite des inondations des 13 et 14 septembre 1998, n'avaient pas légalement justifié leur décision.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.14.0284.N 13/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.6** Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas. 2013, n° 570.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Il ne suffit pas pour qu'une chose soit considérée comme étant affectée d'un vice que quelque chose ait été ajouté à la chose causant ainsi un préjudice; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale; la caractéristique anormale ne doit pas concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose (1). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas. 2013, n° 570.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.14.0047.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.8** Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass. 17 janvier 2014, RG C.12.0510.F, Pas. 2014, n° 39, avec les concl. de M. le procureur général J.-F. LECLERCQ.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Art. 1384, al. 1er et 1386

C.15.0521.F 28/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161128.1** Pas. nr. ...

Entre la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment engagée sur la base de l'article 1386 du Code civil et la responsabilité de son gardien engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du même code, celle des deux responsabilités du fait des choses qui est d'application dépend de l'état du bâtiment; il s'ensuit que dans le cas où le bâtiment est dans un état de ruine résultant du défaut d'entretien ou du vice de sa construction, l'article 1386 exclut l'application de la disposition plus générale de l'article 1384, alinéa 1er (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Bâtiments

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Généralités

Art. 1384, al. 2 et 5

P.14.1873.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.4** Pas. nr. ...

L'exonération de la responsabilité parentale pour les dommages causés par leur enfant mineur n'est pas subordonnée à la démonstration que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont les parents disposent par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation; la preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables (1). (1) Voir l'extrait des concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Parents

La responsabilité encourue par les parents pour les dommages causés par leur enfant mineur a lieu sauf aux père et mère à prouver qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui l'engendre; cette présomption de responsabilité est basée sur une faute personnelle et peut donc, au vœu de la loi, être renversée par la preuve contraire (1). (1) Voir l'extrait des concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Parents

Art. 1384, al. 3

C.19.0309.F 7/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.2** Pas. nr. ...

La circonstance que la victime du dommage causé par un préposé du commettant soit également un préposé de ce commettant ne la prive pas en soi du droit de se prévaloir de la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil à l'égard dudit commettant.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 1384, al. 4

C.19.0224.F 17/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.6** Pas. nr. ...

Le lien de subordination que suppose la notion de préposé existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer, pour son propre compte, son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Cass. 30 septembre 2015, RG P.14.0474.F, Pas. 2015, n° 568.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 1386bis

P.20.0402.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MALADE MENTAL -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Malades mentaux

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 1388, 1389, 1461 et 1464

F.15.0164.F 5/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.3** Pas. nr. ...

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour lai part dépassant.la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeeid aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articula mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 1388, al. 2

C.19.0507.F 22/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.3** Pas. nr. ...

L'article 1388, alinéa 2, du Code civil dispose que les époux peuvent, par contrat de mariage ou par acte modificatif, si l'un d'eux a à ce moment un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant le mariage ou des descendants de ceux-ci, conclure, même sans réciprocité, un accord complet ou partiel relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre; cet accord ne peut porter que sur les droits que l'un des époux peut exercer dans la succession de l'autre et exclut, dès lors, que la renonciation de l'un des époux à des droits successoraux soit concédée moyennant une contrepartie étrangère à de tels droits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1390, 1436 et 1450

C.16.0420.F 30/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.2** Pas. nr. ...

Lorsque les époux ont stipulé par contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, les dispositions des articles 1436, alinéa 2, et 1450, alinéa 2, du Code civil ne s'appliquent pas.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

Art. 1396, al. 1er

C.15.0383.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 1319, 1° du Code judiciaire et 1396, alinéa 1er du Code civil et de la genèse de la loi que les modifications apportées au régime matrimonial qui n'ont pas pour conséquence que le régime antérieur a été liquidé ou que la composition existante des patrimoines a été modifiée, ne doivent pas être publiées au Moniteur belge pour pouvoir être opposées aux tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Modification du regime matrimonial

Art. 1399, al. 1er, 1400, 5°, et 1405, 4°

C.16.0195.N 17/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.3** Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de l'existence d'un fonds de commerce le juge est tenu d'examiner si les éléments en présence permettent d'attirer et de conserver une clientèle propre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- FONDS DE COMMERCE -

Art. 1401, 2

C.13.0376.F 29/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.3** Pas. nr. ...

Sont propres à chacun des époux mariés sous le régime légal sa force de travail personnelle et la valeur qu'il représente.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1401.5

C.14.0219.N 20/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.3** Pas. nr. 135

L'article 1401.5 du Code civil règle la propriété des droits résultant de la qualité d'associé liés à des parts communes dans des sociétés où toutes les parts sont nominatives, si celles-ci sont attribuées à un seul conjoint ou inscrites à son seul nom.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 1408, 1432 et 1435

C.17.0576.N 7/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.** Pas. nr. ...

La conclusion, conjointement par les deux époux, d'un prêt destiné à l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre à l'un d'eux donne lieu en soi à une récompense par le patrimoine propre de l'époux concerné au profit du patrimoine commun; les montants empruntés par les deux époux entrent en effet dans le patrimoine commun et sont ensuite utilisés au profit du patrimoine propre; la conclusion de l'emprunt entraîne immédiatement un appauvrissement du patrimoine commun, dès lors que ce patrimoine est grevé de la dette résultant du prêt et que le solde éventuel de ce prêt devra être inscrit au passif de la communauté lors de la liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) La Cour revient ainsi sur son arrêt du 28 novembre 2013. (Cass. 28 novembre 2013, RG C.12.0523.N, Pas. 2013, n° 639, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC).

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 1416

C.15.0440.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.3** Pas. nr. ...

L'arrêt qui, après avoir constaté que les conjoints étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et vivaient ensemble dans l'immeuble litigieux, leur propriété indivise, lorsque la police d'assurance incendie été souscrite par l'époux uniquement, et qu'au moment du sinistre ils ne partageaient plus la vie commune, décide sur la base de considérations propres que, étant propriétaire pour moitié de l'immeuble sinistré, l'épouse a droit à la moitié de l'indemnité d'assurance, viole l'article 1416 du Code civil.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

L'article 1416 du Code civil, qui détermine les pouvoirs de gestion du patrimoine commun par des époux mariés selon le régime légal, est étranger à la gestion d'un bien indivis par un des époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

Art. 1417, al. 2, 1418, 1419, 1422 et 1423, al. 1er

C.16.0020.F 4/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170504.2** Pas. nr. ...

La connaissance de l'acte accompli par son conjoint n'exige pas que l'époux qui agit en nullité dispose des pièces constatant l'acte accompli par son conjoint.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1432 et 1435

C.13.0376.F 29/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.3** Pas. nr. ...

L'enrichissement que procure à son patrimoine propre l'industrie que lui consacre un conjoint en dehors d'une relation professionnelle, auquel ne correspond, partant, aucun appauvrissement commun, ne saurait donner lieu à une récompense.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 1434

C.19.0635.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

Le conjoint qui revendique une récompense à charge du patrimoine commun doit prouver qu'il y a eu confusion entre les fonds propres et les fonds communs, la simple circonstance que, durant le mariage, des fonds propres aient été inscrits sur un compte bancaire, ouvert soit au nom des deux époux, soit au nom d'un seul époux, auquel la présomption légale de communauté s'applique, ne suffisant pas à faire cette preuve.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1446 et 1447

C.16.0125.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.1** Pas. nr. ...

Les articles 1446 et 1447 du Code civil ne s'appliquent pas lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1448

C.11.0561.F 17/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.4** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 1448 du Code civil, le divertissement ou le recel de biens du patrimoine commun s'analyse en tout acte de mauvaise foi par lequel l'époux commun en biens entend acquérir sur les effets de la communauté un avantage illicite aux dépens de l'autre époux; cet article vise ainsi toute fraude tendant à priver le copartageant de ce qui lui revient dans le partage.

- PARTAGE -

- INDIVISION -

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- INDIVISION -

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- PARTAGE -

La simple abstention de faire à l'inventaire une déclaration requise ne suffit pas à constituer le délit de recel de communauté alors que celui-ci requiert l'intention frauduleuse.

- INDIVISION -

Art. 1467

C.16.0075.N 16/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.2** Pas. nr. 641

Les juges d'appel qui ont considéré qu'en ce qui concerne l'application de l'article 1467 du Code civil, cette disposition légale constituerait une disposition déraisonnable dans l'interprétation selon laquelle il ne faut rendre compte que des fruits encore existants et qu'une interprétation téléologique et raisonnable de la loi est recommandée, ont donné, ce faisant, à cet article une interprétation conforme à la Constitution et n'ont ainsi pas violé cette disposition légale (1). (1) Voir, pour la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle dans cette affaire, Cass. 28 avril 2017, RG C.16.0075.N, Pas 2017, n° 641 avec concl. contraires du MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels*

Art. 1468 et 1469

C.17.0455.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.11** Pas. nr. ...

La clause d'un contrat de mariage, conclu sous le régime de la séparation des biens, qui stipule qu'"à défaut de comptes écrits, les époux seront présumés avoir liquidé au jour le jour les comptes qu'ils se doivent mutuellement", instaure une présomption de compensation, mais ne prévoit pas expressément que cette présomption ne peut être renversée qu'au moyen d'un écrit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PREUVE - Matière civile - Présomptions*

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels*

Art. 146bis

C.13.0157.N 23/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.1** Pas. nr. ...

Il ressort du principe général « fraus omnia corrumpit » que le mariage avec un Belge constitue une condition nécessaire à la déclaration de choix de nationalité visée à l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge et que, lorsqu'il est établi ex tunc qu'il n'y a pas de mariage au sens de l'article 146bis du Code civil, la condition de l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge n'est jamais remplie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *NATIONALITE -*

- *MARIAGE -*

Art. 146bis, et 167, al. 1er

C.15.0385.F 8/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*

- *MARIAGE -*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8*

Art. 1478, al. 2

C.18.0495.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.7** Pas. nr. ...

L'action en partage des biens après la cessation de la cohabitation légale suppose que le demandeur rende plausible le fait qu'il existe encore des biens auxquels la présomption visée à l'article 1478, alinéa 2, C. civ. peut s'appliquer.

- *INDIVISION -*

- PARTAGE -

Art. 1582, al. 1er, et 1583

C.17.0224.F 9/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180309.3** Pas. nr. ...

La contrepartie du transfert de propriété de la chose est un prix en argent.

- VENTE -

Art. 1583

C.19.0045.F 29/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191129.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'objet de la vente porte sur plusieurs choses, la vente est parfaite dès que les parties sont convenues du prix global sans qu'il soit requis que le prix soit déterminé pour chaque chose.

- VENTE -

C.18.0414.F 4/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191004.2** Pas. nr. ...

Pour que la vente soit parfait entre parties, il faut que celles-ci soient convenues de la chose et du prix; la seule circonstance qu'un prix offert est supérieur à celui sur lequel le vendeur avait précédemment marqué son accord ne suffit pas à établir son consentement sur ce nouveau prix.

- VENTE -

Art. 1590

C.16.0403.F 22/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170922.2** Pas. nr. ...

L'article 1590 du Code civil n'est applicable que lorsque les parties ont voulu se réserver mutuellement la faculté de se dédire.

- VENTE -

Art. 1595

C.16.0285.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.4** Pas. nr. ...

Cette interdiction subsiste tant que le mariage n'a pas pris fin; le non-respect de cette interdiction est sanctionné par une nullité relative qui est, dès lors, susceptible d'être confirmée; cette confirmation ne peut avoir lieu qu'après que la cause de nullité a cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

En vertu de l'article 1595 du Code civil, le contrat de vente ne peut, en principe, avoir lieu entre époux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

Art. 1615

C.20.0005.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

Dans une chaîne de contrats d'achat, l'acheteur peut introduire une action pour manquement à l'obligation de livraison conforme ou à l'obligation de garantie des vices cachés, non seulement contre son vendeur direct, mais également contre tout vendeur précédent dans la chaîne, dès lors qu'à chaque vente, cette action est réputée avoir été transférée à l'acheteur suivant avec la chose, l'action de l'acheteur contre un vendeur précédent étant de nature contractuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

- VENTE -

C.19.0178.N 9/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200309.3N.** Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire, la cession s'étend aussi aux droits cessibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt qu'ils présentent dépend de la propriété de cette chose; il s'ensuit que, sauf disposition contraire, seul le cessionnaire a la qualité et l'intérêt requis pour faire valoir ces droits en justice; c'est également le cas, en principe, lorsque la cession survient après l'intentement de l'action en justice; les droits que le cédant a encore intérêt à exercer ne sont pas supposés compris dans la cession; lorsque le propriétaire forme une demande fondée sur un contrat synallagmatique portant sur une chose et que cette chose est ensuite cédée, le cédant conserve donc un intérêt à la demande si celle-ci constitue notamment une défense contre une demande reconventionnelle formée en vertu de ce contrat.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.19.0047.N 13/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.** Pas. nr. ...

Sauf clause contraire, la transmission s'étend ainsi également aux droits transmissibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt de ces droits dépend de la propriété de celle-ci; il s'ensuit que, sauf clause contraire, seul le cessionnaire a la qualité et l'intérêt requis pour exercer en justice lesdits droits et que cela vaut également, en principe, si la transmission a lieu après que l'action en justice a été intentée.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

Les droits que le cédant d'une chose a encore un intérêt à exercer ne sont pas réputés être inclus dans la transmission; ainsi, lorsqu'un propriétaire intente une action en vertu d'un contrat synallagmatique portant sur une chose et que cette chose est ensuite cédée, le cédant conserve un intérêt à l'action si elle tend également à la défense contre une demande reconventionnelle introduite en vertu de ce contrat.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.19.0086.N 26/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190926.8** Pas. nr. ...

L'article 1615 du Code civil dispose que l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires; sauf disposition contraire, la transmission s'étend ainsi également aux droits transmissibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt de ces droits dépend de la propriété de celle-ci.

- VENTE -

L'action en réparation du préjudice subi par le vendeur avant la vente ne peut être considérée comme une action liée si étroitement au bien que le vendeur ne conserve ce droit que tant qu'il en est propriétaire, sauf s'il a été stipulé que cette action sera transmise à l'acheteur.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.18.0321.N 18/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.3** Pas. nr. ...

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires, dont le droit à une livraison conforme et le droit à la garantie des vices dont l'acheteur dispose contre son vendeur.

- VENTE -

Art. 1626

C.16.0084.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.3** Pas. nr. ...

Le vendeur doit garantir l'acheteur lorsqu'un tiers affirme disposer d'un droit concernant le bien vendu et que ce droit porte atteinte à la possession paisible de l'acheteur; c'est le cas lorsqu'à défaut d'un permis urbanistique, un tiers a le droit d'introduire une demande de réparation au sens des articles 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 1641

C.18.0509.N 7/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.3** Pas. nr. ...

Le vice caché est celui que l'acheteur n'a pu ou n'a dû pouvoir déceler lors de la livraison, de sorte que, lorsque la chose vendue est affectée d'un vice caché, seule l'action en garantie des vices cachés est ouverte à l'acheteur, à l'exclusion de l'action fondée sur la méconnaissance de l'obligation de délivrance d'une chose conforme à la chose vendue.

- VENTE -

Art. 1643

C.16.0288.F 6/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.2** Pas. nr. ...

Le vendeur fabricant ou le vendeur spécialisé de choses pareilles à celle qu'il a vendue a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit, à cette fin, prendre les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles (1). (1) Cass.7 avril 2017, RG C.16.0311.N, Pas. 2017, n° 254.

- VENTE -

C.16.0311.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.3** Pas. nr. ...

Le vendeur qui est un fabricant ou un vendeur spécialisé, a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit prendre, à cette fin, toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que le vendeur-fabricant est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur si l'existence d'un vice est démontrée, à moins qu'il n'établisse le caractère indécelable de ce vice; cette obligation de résultat n'incombe pas à chaque vendeur professionnel mais au fabricant et au vendeur spécialisé qu'il soit un vendeur professionnel ou pas; le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé et il utilise à cette fin comme critère de distinction le grade de spécialisation et les compétences techniques du vendeur en question (1). (1) Cass. 6 mai 1977, Pas. 1977, 907; voir aussi Cass. 17 mai 1984, RG 7056, Pas. 1983-84, n° 529; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, Pas. 1984-85, n° 657; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, Pas. 1990-91, n° 182; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 18 octobre 2001, RG. C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556.

- VENTE -

- OBLIGATION -

- VICE DE LA CHOSE [VOIR: 008 RESPONSABILITE HORS CO -

Art. 1644

C.15.0232.F 23/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.2** Pas. nr. ...

Lorsque les conditions d'application des articles 1641 et 1643 du Code civil sont remplies, l'option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire est réservée seulement à l'acheteur.

- VENTE -

Art. 1649bis, § 2, 1°

C.17.0065.F 9/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180309.2** Pas. nr. ...

Pour être un consommateur, il n'est pas requis que la personne agisse à des fins qui excluent tout caractère professionnel.

- VENTE -

Art. 1649quater, § 1er et 3

C.19.0284.F 6/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le vendeur et le consommateur sont convenus, pour un bien d'occasion, d'un délai de garantie inférieur à deux ans, l'action du consommateur ne peut se prescrire avant l'expiration d'un délai de deux années à partir de la délivrance du bien, et que ce dernier délai est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- VENTE -

Art. 1649quater, § 1er et 4

C.15.0234.N 17/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.9** Pas. nr. ...

La présomption du défaut de conformité n'est, en principe, dans le cas de la vente d'animaux, pas incompatible avec la nature du bien vendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

- ANIMAUX -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1649quinquies, § 2

C.19.0332.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

La primauté de la réparation ou du remplacement sans frais ne bénéficie pas seulement au consommateur mais également au vendeur, qui se voit ainsi offrir la possibilité de remédier à la livraison non conforme.

- VENTE -

Art. 1649quinquies, § 3

C.19.0332.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Ce n'est que si le consommateur ne peut prétendre ni à la réparation ni au remplacement du bien ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur que le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction de prix adéquate ou la résolution du contrat de vente.

- VENTE -

Art. 1651, 2257 et 2277

C.20.0054.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

La prescription de la demande en paiement du prix de biens vendus court à partir de la livraison de ces biens qui, sauf convention contraire, sont payables à cette date et non à la date à laquelle les biens vendus ont été facturés.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- VENTE -

Art. 1659 et 1660

C.14.0428.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.13** Pas. nr. ...

L'article 76 du Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2014 , qui a remplacé l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique à partir du 1er janvier 2004, tend, tout comme cet article 32, § 1er, à subordonner l'usage ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment, à cet effet, une règlementation obligatoire du rachat qui lui est propre et qui n'est nullement équivalente aux dispositions de droit privé du Code civil relative au droit de rachat; il s'ensuit que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite le droit de rachat visé à l'article 1659 de ce même code, ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du Décret du 19 décembre 2003, au droit de rachat visé à ce dernier article (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Art. 1674 et 1675

C.12.0592.F 4/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.1** Pas. nr. ...

Le vendeur a le droit de demander la rescision de la vente s'il a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. L'existence de la lésion résulte d'une comparaison entre, d'une part, le prix de vente de l'immeuble, et d'autre part, sa valeur déterminée en fonction de son état et des charges qui le grèvent.

- VENTE -

Art. 1690, § 1er, et 2075

F.17.0140.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1690, § 1er, et 2075 du Code civil qu'un droit de gage antérieur est opposable à une saisie ultérieure sur la même créance et que le paiement effectué par le tiers débiteur au receveur en vertu de l'article 164, § 1er, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, alors que le gage a été notifié au tiers débiteur, n'est pas opposable au créancier gagiste, même si le receveur est de bonne foi au moment du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 1709

C.16.0461.N 2/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.3** Pas. nr. 609

En présence de circonstances particulières, dans lesquelles le propriétaire se trouve dans une situation d'attente justifiant l'inapplication des dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme, les parties peuvent conclure, sans la moindre intention de fraude à la loi, un contrat d'occupation en vertu duquel l'utilisateur ne se voit accorder qu'un droit d'usage précaire, de sorte que l'occupation précaire suppose non seulement l'intention de n'accorder qu'un droit d'usage précaire et non un droit de bail à ferme soumis à la loi sur les baux à ferme, mais aussi l'existence de circonstances particulières justifiant l'exclusion des dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

Art. 1742

C.16.0115.F 16/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.10** Pas. nr. ...

En cas de décès du bailleur, les héritiers et ayants droit de celui-ci succèdent aux droits et obligations de leur auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 1779

C.18.0448.F 20/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2** Pas. nr. ...

Le contrat de transport est la convention par laquelle l'une des parties s'oblige envers l'autre, moyennant rémunération, à déplacer des personnes ou des marchandises.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Le transport de marchandises comporte, en règle, leur chargement ainsi que leur déchargement.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 1792 et 2270

C.18.0351.N 11/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.4** Pas. nr. ...

Pour intenter, endéans le délai décennal, l'action contre l'entrepreneur et l'architecte prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil, il n'est pas requis que le vice mette en péril, en tout ou en partie, la stabilité de l'édifice ou du gros ouvrage pendant le délai décennal, mais il suffit qu'apparaisse durant cette période un vice mettant en péril ou étant susceptible de mettre en péril, à plus ou moins long terme, la solidité de l'édifice ou d'une partie importante de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

C.18.0196.F 3/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.5** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1792 et 2270 du Code civil qui sont d'ordre public que l'action qu'elles concernent doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai de dix ans, qui n'est de nature à être ni suspendu ni interrompu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Même donnée devant un juge incompétent, la citation en justice emporte l'effet de soustraire l'action à la déchéance qui lui est applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

S'agissant d'un délai établi pour l'intentement d'une action en justice, la citation en justice dans le délai imparti soustrait le droit d'agir à la déchéance; cet effet se poursuit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à l'instance par une décision devenue irrévocable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1794

C.18.0410.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.4** Pas. nr. ...

Suivant l'article 1794 du Code civil, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise; cette disposition s'applique exclusivement à l'entreprise d'un travail déterminé par son objet ou par un terme exprès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Fin

C.17.0613.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.6** Pas. nr. ...

Le maître de l'ouvrage a le droit de mettre fin à la convention par un acte juridique unilatéral; la résiliation unilatérale doit, pour pouvoir sortir des effets, être portée à la connaissance de l'entrepreneur; elle ne doit pas être acceptée par l'entrepreneur; il s'agit d'un acte juridique informel qui peut avoir lieu aussi bien expressément que tacitement; ni la validité de la résiliation, ni sa preuve ne requièrent un écrit; une résiliation tacite ne peut toutefois être déduite que de comportements du maître de l'ouvrage constituant une expression claire et non équivoque de sa volonté et non susceptibles d'une autre interprétation (1). (1) A. VAN OEVELEN, Overeenkomsten. Deel 2. Bijzondere overeenkomsten. E. Aanneming van werk - Lastgeving, p. 355 - 397.

- CONVENTION - Fin

C.13.0390.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2** Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle le maître de l'ouvrage peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise, s'applique exclusivement à une entreprise de travaux qui est déterminée par son objet ou par un terme exprès (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 1980, Pas. 1980, n° 8 et les conclusions de monsieur le procureur général E. Krings , alors avocat général.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1798, al. 1er

C.14.0344.N 27/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150227.3** Pas. nr. 145

Le maître de l'ouvrage contre lequel une action directe est intentée peut, en principe, opposer au sous-traitant toutes les exceptions dont il dispose au moment de l'introduction de l'action directe (1); fait partie de ces exceptions, le droit à la compensation avec une créance, comme en l'espèce, la demande de dommages et intérêts pour inexécution, qui est fondée sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties, cette exception relevant de l'essence même du contrat synallagmatique, de sorte qu'elle existe avant le manquement même et avant l'exercice de l'action directe (2). (1) Cass. 25 mars 2005, RG C.03.0318.N, Pas. 2005, n° 188. (2) Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0552.N, Pas. 2014, n° 348.

- COMPENSATION -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1875

C.14.0231.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.3** Pas. nr. ...

Le prêt à usage est un contrat dont la validité requiert le consentement des deux parties pour conclure ce contrat; un accord de volonté doit exister entre les parties pour faire naître effectivement des effets juridiques; le consentement peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors la volonté de conclure un contrat (1). (1) Le MP a conclu à la cassation; il a estimé que les juges d'appel qui n'ont pas constaté dans leurs considérations que la défenderesse et la demanderesse avaient la volonté de conclure effectivement une convention de prêt à usage, ne pouvaient qualifier légalement la demanderesse d'emprunteur du monte-charge. En décidant sur cette base que la demanderesse est tenue à la garantie de la défenderesse parce que, en tant qu'emprunteur du monte-charge elle n'apporte pas la preuve d'une cause étrangère pour ne pas pouvoir restituer la chose, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision, selon le MP.

- PRET -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1892

C.18.0585.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5** Pas. nr. ...

La remise des sommes prêtées à l'un des emprunteurs, avec le consentement des autres emprunteurs, satisfait aux dispositions l'article 1892 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRET -

- PRET -

La mise à disposition de la somme prêtée constitue un fait juridique qui peut être prouvé par toutes voies de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

- PRET -

- PRET -

- PREUVE - Matière civile - Généralités

C.17.0573.N 28/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.2** Pas. nr. ...

La remise de la chose prêtée est un fait juridique dont la preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

- PRET -

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 1892, 1902 et 1907

C.19.0602.N 27/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.** Pas. nr. ...

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant; le preneur de crédit peut utiliser le crédit moyennant un ou plusieurs prélèvements; le preneur de crédit n'est pas obligé d'utiliser le crédit.

- PRET -

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

Art. 1899 et 1902

C.17.0098.F 27/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180427.2** Pas. nr. ...

L'obligation de l'emprunteur de rendre les choses prêtées devient exigible au terme convenu.

- PRET -

Art. 1907bis

C.16.0487.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.7** Pas. nr. ...

La limitation de l'article 1907bis du Code civil s'applique à toute indemnité réclamée par la prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt, lors même que la convention de prêt exclut un tel remboursement anticipé (1). (1) Cass. 24 novembre 2016, RG C.15.0409.F, Pas. 2016, n° 672.

- PRET -

C.15.0409.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.8** Pas. nr. ...

La limitation à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention s'applique à toute indemnité réclamée par le prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt à intérêt.

- PRET -

Art. 1915 et 1921

C.14.0231.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.3** Pas. nr. ...

Le dépôt volontaire est un contrat dont la validité requiert le consentement des deux parties pour conclure ce contrat; un accord de volonté doit exister entre les parties pour faire naître effectivement des effets juridiques; le consentement peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors la volonté de conclure un contrat (1). (1) Le MP a aussi estimé que les juges d'appel qui, dans leurs considérations n'ont pas davantage constaté que la S.A. Alheembouw et la défenderesse avaient la volonté de conclure effectivement un contrat de dépôt, ne pouvaient pas davantage légalement décider qu'il était question de dépôt avec autorisation de donner le monte-charge en prêt.

- DEPOT -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1984

C.16.0100.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.6** Pas. nr. ...

Le pouvoir de représentation peut être accordé pour introduire une action en justice auquel cas le représentant, la partie formelle au procès , introduit une action au nom et pour le compte de la personne représentée, la partie matérielle au procès, afin de défendre les droits et les intérêts de cette dernière (1); une telle représentation suppose, outre la preuve du pouvoir de représentation, qu'il ressorte de l'acte introductif d'instance que la partie formelle au procès agisse en sa qualité de représentant et que cet acte mentionne tant l'identité du représentant que celle du représenté (2). (1) Voir Cass. 26 mars 2002, RG P.02.0038.N, Pas. 2002, n° 205; Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 avec concl. de M. Henkes, avocat général. (2) Voir Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 et avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- MANDAT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1992

C.17.0245.F 4/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181004.21** Pas. nr. ...

L'exécution par un agent immobilier d'un mandat qui lui a été donné en cette qualité constitue l'exécution d'un acte relatif à sa profession d'agent immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT -

Art. 1993

C.18.0523.N 7/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il est démontré que, dans le cadre de l'exécution de sa gestion, le mandataire a reçu une somme du mandant ou d'un tiers, les règles de la preuve en matière civile prescrivent que la charge de la preuve de la restitution incombe au mandataire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- MANDAT -

P.15.1507.N 31/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.3** Pas. nr. ...

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- ABUS DE CONFIANCE -

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 1998

C.17.0302.N 22/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.8** Pas. nr. ...

L'article 1er, 6° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances suivant lequel le courtier d'assurances n'est pas lié à un assureur déterminé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire naître l'apparence qu'il représente un assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- COURTIER -

L'article 4, § 1er et 2, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne fait pas obstacle à ce que l'utilisation d'une proposition d'assurance que le courtier d'assurances fait remplir par le candidat preneur d'assurance puisse faire naître l'impression que le courtier représente l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COURTIER -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Une personne peut être engagée par l'acte juridique adopté par un représentant sans habilitation si l'apparence d'une capacité suffisante lui est imputable et si le tiers pouvait raisonnablement tenir pour vraie cette apparence dans les circonstances données, cette apparence lui étant imputable si le représenté sans habilitation a librement, par ses déclarations ou son comportement, même non fautif, contribué à créer ou à laisser subsister l'apparence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MANDAT -

Il n'existe pas de principe général du droit de la théorie du mandat apparent et de la bonne foi (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) La demanderesse invoquait dans le moyen unique la violation, d'une part, du principe général du droit relatif à la théorie du mandat apparent et, d'autre part, du principe général du droit de la bonne foi.

- MANDAT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 1998, al. 2

C.14.0339.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.2** Pas. nr. ...

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel sont sujets l'action ou le recours, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action ou du recours, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir les concl. du MP (en partie conf.).

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1999 et 2000

C.14.0175.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1** Pas. nr. 714

Il résulte des articles 1999 et 2000 C. civ. et 13 de la de la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la commission que, qu'il faille qualifier de contrat ou de commission la convention conclue avec son commettant, l'agent en douane peut recouvrer auprès de son commettant les droits d'entrée et les droits antidumping dont il est redevable envers l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 2

C.19.0613.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui soulève d'office la nullité de la convention en raison de sa contrariété à l'ordre public peut, après réouverture des débats, déclarer la convention nulle et ordonner la restitution de ce qui a été obtenu en vertu de celle-ci, même si la nullité n'a été poursuivie par aucune des parties, mais il ne peut statuer sur l'étendue de ces restitutions sans soumettre cette question à la contradictions des parties.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

C.18.0463.N 5/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4** Pas. nr. ...

Une loi nouvelle s'applique, en principe, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs de la situation née sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable aux effets futurs, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours; les règles relatives au divorce concernent un statut légal revêtant un caractère d'ordre public, qui produit des effets en droit patrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

F.17.0132.F 27/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.4** Pas. nr. ...

Le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois ne fait pas obstacle à ce qu'une taxe établie pour un exercice se fonde sur une période d'inoccupation d'un immeuble continue d'au moins six mois qui a pris naissance au cours de l'exercice antérieur sur la base d'un précédent règlement.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.14.0015.N 14/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160114.9** Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi contenu à l'article 2 du Code civil ne peut justifier qu'il ne soit pas donné priorité à la disposition d'une directive, au profit d'une disposition du droit national contraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

F.14.0004.N 5/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.3** Pas. nr. ...

L'évaluation, en vue de la détermination des droits de succession, de tout ou partie des biens successoraux se trouvant en Belgique et qui doivent ou peuvent être déclarés pour leur valeur vénale, avant déclaration et avant l'expiration du délai de dépôt, a lieu aux frais des héritiers, légataires universels et, en général, de toutes les personnes tenues au dépôt d'une déclaration de succession, même si l'évaluation est contestée par l'introduction d'une demande en justice, de sorte que les règles de droit commun relatives à la condamnation aux dépens, y compris les frais d'expertise et l'indemnité de procédure, contenues au Code judiciaire, ne s'appliquent pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 2 et 1108

C.18.0284.N 5/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.2** Pas. nr. ...

La validité de la formation d'un contrat doit s'apprécier à l'aune de la loi applicable au moment de la naissance de ce contrat.

- CONVENTION - Généralités

Art. 2015

C.15.0320.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2015 du Code civil, le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté; il ressort de cette disposition légale que le cautionnement doit être interprété de manière restrictive en ce sens que la caution ne peut être considérée comme voulant s'engager qu'en vue de garantir les engagements qu'elle peut raisonnablement prévoir lorsque le cautionnement est conclu.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 203 et 203bis

C.18.0214.F 22/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181122.2** Pas. nr. ...

La seule estimation par l'enfant créancier d'aliments du montant de son loyer et de ses autres frais d'entretien ne suffit pas à déterminer le montant des frais d'entretien que ses père et mère sont tenus d'assumer.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er et 2

C.18.0276.N 17/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1** Pas. nr. ...

Le juge a l'obligation d'indiquer, dans sa décision fixant la contribution alimentaire, la nature et le montant des avantages en nature qu'il prend en compte et qui ont pour effet de diminuer le montant des charges des père et mère (1). (1) Cass. 8 octobre 2012, RG C.11.0674.F, Pas. 2012, n° 519; P. Senaeve, Hoofdstuk XXIV. De rechtspleging inzake kinderalimentatie, in P. Senaeve (ed.), Handboek Familieprocesrecht, Mechelen, Kluwer, 2017, 954-955.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 203, § 1er, 203bis, § 3, et 1134, al. 1er et 2

C.13.0585.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.7** Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont conclu une convention fixant la nature des frais extraordinaires, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais, le juge ne peut modifier cette convention qu'en cas de survenance de circonstance nouvelle relative à la situation des parents ou à celle des enfants de nature à porter atteinte à l'intérêt de ceux-ci.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 203, § 1er, al. 1er

F.13.0107.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.1** Pas. nr. ...

Les paiements ou les allocations attribués aux enfants qui n'appartiennent pas à la famille du contribuable et dont il leur est redevable à titre d'entretien, d'éducation et de formation adéquate en vertu de l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, peuvent être déduits à concurrence des quatre-vingts centièmes de l'ensemble de ses revenus nets pour autant qu'ils aient été régulièrement payés ou attribués; il y a lieu d'entendre par paiements et allocations régulièrement attribués, les paiements et les allocations qui ne sont pas simplement occasionnels ou volontaires, mais répétés et payés avec une certaine régularité pour l'entretien, l'éducation et la formation adéquate.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Art. 203, § 1er, et 203bis, § 1er, 2 et 3

C.13.0335.N 19/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151119.8** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 203, § 1er, et 203bis, § 1er, 2 et 3 du code civil et de l'article 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1° du Code judiciaire n'excluent pas que dans des circonstances particulières le juge détermine aussi forfaitairement la contribution dans les frais extraordinaires (1). (1) Le MP a conclu au bien fondé du premier moyen en cassation et dès lors à la cassation de la décision attaquée au motif qu'il ressort des motifs relatifs à la détermination de la contribution alimentaire mensuelle, et particulièrement des motifs relatifs aux besoins des enfants, que cette contribution a été déterminée sur la base du budget habituel consacré à l'entretien journalier des enfants mais que les juges d'appel, alors qu'ils ont ensuite toutefois considéré que cette contribution alimentaire comprend aussi les frais extraordinaires, ont omis de faire une nette distinction, sur la base de la doctrine établie, entre les frais ordinaires et les frais extraordinaires et qu'en réalité ils ont laissé ainsi les frais extraordinaires entièrement à charge de la demanderesse.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er, et 203bis, § 3

C.15.0217.F 3/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.5** Pas. nr. ...

Les articles 203, § 1 et 203bis, § 3, du Code civil, et l'article 1321, § 1er, 2°, 3° et 7°, du Code judiciaire, n'excluent pas que le juge puisse, dans des circonstances particulières, fixer à un montant forfaitaire la contribution des père et mère aux frais extraordinaires et globaliser ce montant avec celui de la contribution aux frais ordinaires.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er, et 301

C.14.0179.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.12** Pas. nr. ...

L'époux divorcé est tenu en premier ordre de payer la pension alimentaire visée à l'article 301 du Code civil si l'autre époux est dans le besoin; ce n'est qu'en second ordre que les parents sont tenus de pourvoir à l'entretien de leur enfant divorcé en application de l'article 203, § 1er, du même code (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2007, RG C.05.0153.N, Pas. 2007, n° 197.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 203, § 1er, et 301, §§ 2 et 3

C.14.0179.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.12** Pas. nr. ...

Les articles 203, § 1er et 301, § 2 et 3, du Code civil ne font pas obstacle à ce que, pour apprécier l'état de besoin relatif de l'époux créancier, le tribunal tienne compte de l'aide financière volontaire dont il disposait de la part de ses père et mère pendant la vie commune et dont il continue à disposer.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 203, § 2

C.18.0276.N 17/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1** Pas. nr. ...

Dans l'appréciation des facultés des père et mère, le juge tient compte non seulement des avantages qui leur procurent un complément de revenus mais également des avantages en nature qui ont pour effet de diminuer le montant de leurs charges.

- ALIMENTS -

Art. 2031, al. 1er

C.19.0141.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.6** Pas. nr. ...

Si l'article 2031, alinéa 1er, du Code civil sanctionne la caution en dispensant le débiteur qui a payé indûment le créancier d'agir en répétition contre celui-ci et en reportant sur cette caution la charge et les risques d'une action en restitution contre ledit créancier, elle n'interdit pas le remboursement par le créancier de l'indu au débiteur.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 203bis, § 3

C.14.0498.F 3/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.3** Pas. nr. ...

Les frais résultant de l'obligation définie à l'article 203, § 1er, du Code civil comprennent, selon l'article 203bis, § 3, du même code, les frais ordinaires et les frais extraordinaires; il s'ensuit que l'appartenance des frais à l'une de ces catégories est exclusive de l'autre.

- ALIMENTS -

Art. 203ter

C.18.0023.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.5** Pas. nr. ...

Lorsque le juge, qui ordonne une telle mesure de délégation de sommes, limite celle-ci dans le temps, le créancier d'aliments n'est plus, en règle, autorisé à percevoir les revenus et sommes dus au débiteur après l'expiration de ce terme.

- ALIMENTS -

Art. 2044

C.19.0423.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

Les concessions réciproques que les parties se font lors d'une transaction pour terminer ou prévenir une contestation, et qui impliquent une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose, ne doivent pas nécessairement se rapporter à la contestation que l'on vise à terminer ou à prévenir (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2005, RG S.05.0007.F, Pas. 2005, n° 554; Cass.18 mai 1995, RG C.93.0270.N, Pas. 1995, n° 245.

- TRANSACTION -

P.19.1100.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée ne laisse pas apparaître si la transaction a permis que la partie civile soit indemnisée de l'ensemble de son préjudice, les juges d'appel n'ont pas constaté que le montant versé à la partie civile en application de la transaction correspond à l'avantage patrimonial dont l'arrêt prononce la confiscation à charge du prévenu (1). (1) J. RAEYMAEKERS, "De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie", N.C. 2017, 446-470.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ACTION CIVILE -

Art. 2051

S.15.0040.F 18/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.4** Pas. nr. ...

Dès lors que l'objet de cette transaction n'excède pas les choses dont on peut disposer, la circonstance que les droits dont se prévalent les tiers intéressent l'ordre public n'affecte pas leur obligation de respecter les effets externes de la transaction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRANSACTION -

- ORDRE PUBLIC -

Lorsque, après avoir été rendue sur leur différend une décision définitive qui est encore susceptible d'appel, des parties litigantes concluent pour terminer cette contestation une convention par laquelle elles renoncent, l'une à des droits que lui reconnaît cette décision, l'autre à celui d'en relever appel, l'existence de leur transaction s'impose aux tiers, qui sont tenus de reconnaître les effets qu'elle produit entre les parties contractantes; il s'ensuit que, si, en vertu de l'article 2051 du Code civil, la transaction ne fait naître qu'au profit des parties le droit de s'opposer à la réitération du litige, les tiers ne peuvent plus prétendre que les droits de celles-ci ou de l'une d'elles sont fixés par le jugement ensuite duquel la transaction a été conclue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- TRANSACTION -

Art. 2052

C.16.0142.F 10/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161110.3** Pas. nr. ...

Le principe général du droit suivant lequel les conventions à durée indéterminée peuvent être résiliées à tout moment et par chacune des parties n'autorise pas une partie à une convention de transaction à révoquer unilatéralement un engagement souscrit à titre de concession transactionnelle, cet engagement fût-il souscrit pour une durée indéterminée.

- TRANSACTION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 2053, al. 1er

C.18.0103.N 15/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.4** Pas. nr. ...

Par erreur sur l'objet de la contestation au sens de l'article 2053 du Code civil, il y a lieu d'entendre une erreur sur la substance même de la chose qui en est l'objet, à savoir une erreur sur l'existence ou la nature des droits subjectifs qui sont l'objet du litige, mais non une erreur sur l'étendue de ces droits.

- TRANSACTION -

- TRANSACTION -

- TRANSACTION -

- TRANSACTION -

Art. 215, § 2, al. 2

C.16.0443.F 20/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 215, § 2, alinéa 2, du Code civil, disposition légale impérative en faveur des époux, que la connaissance effective du mariage par le bailleur qui notifie un congé ou signifie un exploit suffit à autoriser le conjoint concerné à se prévaloir de la nullité de ces actes (1). (1) Voir Cass. 7 avril 1994, RG C.93.0423.F, Pas. 1994 n°161.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime primaire (droits et devoirs respectifs des epoux) [voir: 200 mariage

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 2220, 2221 et 2224

C.15.0215.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.12** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 2220, 2221 et 2224 du Code civil permettent de renoncer à la prescription dans des causes d'intérêt privé non seulement lorsque la prescription est acquise mais aussi de renoncer au temps déjà écoulé d'une prescription encore en cours (1); la renonciation à la prescription acquise ou au temps déjà écoulé d'une prescription encore en cours ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation; il appartient au juge de statuer en fait à ce propos (2). (1) Cass. 3 février 1950, Pas. 1950, 382; Cass., 23 octobre 1986, RG 7608, Pas. 1987, n° 119; voir aussi A. VAN OEVELEN, Het afstand doen van het reeds verkregen gedeelte van een lopende verjaring, TBBR, 1988, 209; S. STIJNS, I. SAMOY et A. LENAERTS, De rol van de wil en het gedrag van de partijen bij de bevrijdende verjaring, R. 2010-2011, 1544. (2) Cass. 23 septembre 1988, RG 6013, Pas. 1989, n°48; voir aussi Cass. 16 décembre 2013, RG S.10.0111.N, Pas. 2013, n° 684.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 2220, 2221, 2224 et 2248

S.14.0014.F 22/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.1** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas des articles 2220. 2221. 2224 et 2248 du Code civil que la seule reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait manifeste sa volonté de renoncer à la prescription acquise.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 2223

C.17.0595.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.5** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui, pour apprécier une prescription invoquée par une des parties, soulèvent une question en ce qui concerne le point de départ d'une période de cinq ans prévue à l'article 2276bis, § 2 C. civ. ne soulèvent pas d'office le moyen de la prescription, mais posent la question du point de départ de la prescription invoquée par une des parties.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 2227 et 2262bis, § 1er

C.14.0570.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2227 et 2262bis, §1er, du Code civil que l'action en répétition de traitements payés indûment par les communes et les zones de police pluricommunales est, à défaut de rentrer dans le champ d'application des lois des 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces et 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, soumise à un délai de prescription de 10 ans.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2229

C.19.0026.F 15/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2229 du Code civil, pour pouvoir prescrire, il faut une possession publique à titre de propriétaire; la possession est clandestine lorsque les actes de possession ne peuvent être connus de celui contre lequel le possesseur veut s'en prévaloir sans qu'il soit requis que la clandestinité résulte de la dissimulation du possesseur (1). (1) V. Cass. 19 juin 2009, RG C.08.0183.N, Pas. 2009, n° 423.

- POSSESSION -

Art. 2229 et 2262

C.18.0200.F 10/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.4** Pas. nr. ...

La possession à titre de propriétaire est l'exercice sur une chose du pouvoir de fait du propriétaire dans l'intention de la conserver pour soi; elle ne requiert pas la conviction d'être propriétaire de cette chose (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 423).

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- POSSESSION -

Art. 223, al. 1er et 2

C.18.0263.F 15/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.1F.2** Pas. nr. ...

Dans l'hypothèse où elle a été octroyée à titre d'exécution en nature du devoir de secours entre époux, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge qui prononce cette mesure, à l'imputation de la jouissance dont l'époux a bénéficié sur sa part dans les revenus indivis et, au cas où la part de l'époux créancier d'aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci est censée constituer une avance sur cette part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 2242

C.17.0429.F 19/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180119.2** Pas. nr. ...

L'interruption de la prescription peut se reproduire autant de fois qu'il y a d'actes interruptifs pour autant que chacun de ces actes intervienne avant l'expiration du délai de prescription en cours.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244

P.20.0124.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, Les principes généraux de droit pénal belge, T. I - La loi pénale, 3è éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- ACTION CIVILE -

C.17.0470.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2** Pas. nr. 571

La citation au sens de l'article 2244, alinéa 1er, du Code civil, doit s'interpréter comme toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé (1); le dépôt de conclusions au greffe de la juridiction saisie de la cause interrompt la prescription à l'avantage de la partie ayant conclu, pour autant que ces conclusions comportent une demande visant à faire reconnaître en justice l'existence de son droit (2) (3). (1) Cass. 1er février 2018, RG C.17.0130.N, Pas. 2018, n° 69, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 18 novembre 2010, RG F.09.0125.F, Pas. 2010, n° 685, avec concl. de M. A. Henkes, alors avocat général. (3) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.17.0328.F 16/02/2018 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet (1). (1) Cass. 8 mai 2006, RG S.05.0005.F, Pas. 2006, n° 259.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

P.16.0362.F 7/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.1** Pas. nr. ...

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile au sens de l'article 2244 du Code civil; lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'au jour de la prononciation de la décision qui met un terme au litige (1). (1) Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2010, n° 185

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

Art. 2244, § 1er

F.17.0098.N 12/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2** Pas. nr. ...

Une citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises; une demande est virtuellement comprise dans la demande originaire lorsque les deux demandes ont le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Interruption

C.18.0164.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.9** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2244, § 1er, du Code civil, une citation en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire interrompt la prescription jusqu'à la prononciation d'une décision définitive; la décision définitive visée par cette disposition est celle qui statue sur l'action relative au droit contesté.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

C.13.0176.N 6/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.1** Pas. nr. 88

Il y a lieu d'entendre par une citation en justice au sens de l'article 2244, § 1er, du Code civil, l'introduction d'une action en justice par laquelle un créancier veut faire reconnaître au fond le droit menacé qui est soumis à prescription (1); une citation en référé qui tend à faire prendre des mesures conservatoires en urgence ou à ordonner une instruction quant aux causes d'un dommage, n'introduit, dès lors, pas une action comme prévu à l'article 2244, § 1er, du Code civil. (1) Cass. 7 juin 2012, RG C.11.0498.N, Pas. 2012, n° 372.

- CITATION -

Art. 2244, § 1er, al. 1er

C.18.0216.N 21/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.4** Pas. nr. 734

L'ordre de paiement est le premier acte d'exécution par lequel le débiteur est sommé par exploit d'huissier de justice de remplir les engagements contenus dans le titre exécutoire; sous réserve du prescrit de l'article 1564 du Code judiciaire en matière de saisie-exécution immobilière, la décision judiciaire qui a déjà été préalablement signifiée au débiteur ne doit pas être à nouveau signifiée avec le commandement; il suffit que l'exploit se réfère à la décision judiciaire, qu'il mentionne la date de la signification et qu'il détermine la nature et l'étendue de la créance.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- SAISIE - Saisie exécution

C.17.0130.N 1/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180201.4** Pas. nr. ...

Des courriers ou des écrits par lesquels les parties portent à la connaissance du notaire-liquidateur des contestations ou des revendications dans le cadre d'une liquidation-partage judiciaire ne constituent pas une citation en justice interruptive de prescription étant donné qu'il n'est pas ainsi introduit d'action en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CITATION -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- PARTAGE -

Par citation en justice au sens de l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, il y a lieu d'entendre l'introduction d'une action en justice par laquelle le demandeur entend faire reconnaître au fond le droit menacé qui est soumis à prescription (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CITATION -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

C.16.0021.F 19/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160919.2** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 2244, §1er, alinéa 1er, du Code civil, la citation en justice est l'acte par lequel une personne introduit une demande en vue de faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Une citation en référé ne produit dès lors un effet interruptif que si elle contient une demande tendant à la reconnaissance, fût–elle provisoire, du droit menacé par la prescription (1). (1) Le ministère public considérait que la citation en référé qui visait à faire prendre des mesures conservatoires en urgence contenait virtuellement la demande de faire reconnaître au fond le droit, interrompant ainsi la prescription.

- CITATION -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244, § 1er, al. 1er et 3

F.14.0019.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.1** Pas. nr. ...

Dans son arrêt n° 38/2011 du 15 mars 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 2 de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'un recours en annulation d'une décision administrative devant le Conseil d'Etat a les mêmes effets, pour l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, qu'une citation en justice; il s'ensuit que le juge peut conférer au recours en annulation d'un acte administratif de la province devant le Conseil d'Etat les mêmes effets pour l'action en réparation du dommage causé par cet acte, que la citation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 2244, 2246 et 2247

C.19.0091.F 3/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.1** Pas. nr. ...

Le juge pénal qui se déclare incompétent pour connaître de l'action civile dirigée contre le civilement responsable pour le motif qu'il n'est plus saisi de l'action publique, la condamnation du prévenu étant définitivement acquise avant que cette action civile fût intentée, ne la rejette pas au fond.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

C.15.0366.F 18/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.1** Pas. nr. ...

La décision de non-lieu de la juridiction d'instruction en raison de la prescription de l' action publique n'implique pas le rejet de l'action civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244, al. 1er et 2

C.18.0212.F 29/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181029.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2244, alinéas 1er et 2, du Code civil, une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile jusqu'à la prononciation d'une décision définitive; cet effet interruptif ne saurait toutefois se produire avant que le délai de prescription ait pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Lorsque l'action récursoire a pour objet le remboursement de paiements successifs effectués par l'assureur à une partie lésée par la faute de l'assuré, c'est la date de chacun de ces paiements qui détermine le point de départ de la prescription triennale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.17.0589.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.5** Pas. nr. ...

La citation interrompt la prescription de la demande qu'elle introduit (1) ; l'objet de la demande est ce qui est effectivement demandé (2). (1) C. LEBLON, Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen, in I. CLAEYS (éd.), Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?, Malines, Kluwer, 2005, 97-98, n° 13. (2) J. LAENENS et crts., Handboek Gerechtelijk Recht, 2008, 93, n° 150.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CITATION -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244, al. 1er et 2, et 2262bis, § 1er, al. 2

C.15.0103.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.3** Pas. nr. ...

Il ne suffit pas, pour faire échec à la prescription, que la victime agisse en justice dans les cinq ans de la survenance du fait générateur du dommage, sans qu'il faille examiner quand la prescription a pris cours.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

L'effet interruptif d'une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ne saurait se produire avant que le délai de prescription ait pris cours (1). (1) Cass. 26 février 2007, RG C.05.0004.F, Pas. 2007, n°112.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2251

F.12.0056.F 2/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170302.2** Pas. nr. ...

La prescription d'une action ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement résultant de la loi; en disposant que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles soient dans quelque exception établie par la loi, l'article 2251 du Code civil consacre cette règle qu'il applique aux causes de suspension fondées sur la condition de la personne contre laquelle on prescrit.

- PRESCRIPTION - Généralités

N'est pas légalement justifiée, l'arrêt qui se fonde sur les facultés ouvertes à l'administration fiscale de proposer un acte de renonciation au temps couru de la prescription conformément à l'article 145 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ou d'effectuer une saisie pour dénier à l'impossibilité pour celle-ci d'exercer son action en recouvrement l'effet de suspendre le cours de la prescription de cette action.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension

Art. 2251 et 2253

C.14.0466.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.4** Pas. nr. ...

Le mariage est une cause de suspension de la prescription d'une créance d'un époux sur l'autre.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

Art. 2251 et 2257

C.10.0410.F 2/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151102.1** Pas. nr. ...

La prescription d'une action ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement résultant de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

Art. 2257

C.18.0575.N 20/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.** Pas. nr. ...

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée, de sorte que le point de départ de la prescription de cette action, laquelle est une défense opposée à une action tardive et ne peut prendre cours avant la naissance de l'action, ne peut être fixé qu'à ce moment précis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- OBLIGATION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

La Cour de cassation a le pouvoir de rectifier une erreur matérielle de l'arrêt attaqué qui apparaît du contexte même de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.16.0018.F 29/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 2257 du Code civil que la prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née (1). (1) Comme l'écrit De Page (t. VII, 2e éd., 1957, n° 1147), toutes les difficultés relatives au point de départ du délai de prescription « gravitent autour d'un texte unique (article 2257 du Code civil) ». C'est pourquoi la Cour a fondé la cassation sur la violation de cet article dont la substance est exprimée par l'adage Actiones non natae non prescribuntur (M. Marchandise, La prescription, Bruxelles, Bruylant, 2015, n° 305).

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.15.0079.F 22/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.15** Pas. nr. ...

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- CAUTIONNEMENT -

C.16.0043.F 22/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.18** Pas. nr. ...

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Art. 2260 et 2261

C.18.0327.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.4** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2260 et 2261 du Code civil que le jour de la survenance de l'événement qui fait courir le délai de prescription n'est pas inclus dans ce délai, à l'inverse du dernier jour du délai.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Il résulte de la lecture conjointe des articles 9 de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport, 2260 et 2261 du Code civil, ainsi que d'une interprétation conforme à la Constitution de ces dispositions, que le jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action en justice et marque l'entame du délai de prescription n'est pas inclus dans ce délai, à l'inverse du dernier jour de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRANSPORT - Transport de personnes

Art. 2262bis

C.18.0070.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6** Pas. nr. 622

Il suit de l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximal à partir de la prononciation pour se pourvoir en cassation qu'en cas de défaut de signification ou de notification de l'arrêt attaqué, la possibilité de se pourvoir en cassation est, en principe, accordée sans limite de temps; l'article 2262bis du Code civil concerne la prescription et n'est pas applicable aux délais prévus pour former un recours, tel le délai de pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

C.16.0317.F 20/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180920.2** Pas. nr. ...

Le dommage résultant du non-paiement par un contribuable de ses cotisations à l'impôt sur les revenus en raison de la faute d'un tiers ne naît que lorsque cet impôt a fait l'objet d'un enrôlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 2262bis, § 1er

C.17.0470.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2** Pas. nr. 571

Tout jugement fait naître une action tendant à l'exécution dudit jugement; cette action, dénommée actio judicati, se prescrit par dix ans à partir du jugement (1). (1) Cass. 31 mai 2012, RG C.10.0539.N, Pas. 2012, n° 347, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.15.0101.F 3/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161003.2** Pas. nr. ...

L'action en paiement de dommages et intérêts pour inexécution ou exécution fautive d'une obligation contractuelle est une action personnelle qui se prescrit par 10 ans en vertu de l'article 2262bis, §1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation contractuelle naît, en règle, le jour où cette obligation doit être exécutée et se prescrit dès lors à partir de ce moment; ni la connaissance par la victime de son dommage ni même la manifestation extérieure de ce dommage, à condition qu'il existe, ne sont nécessaires pour faire courir ce délai de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2262bis, § 1er, al. 1er

C.17.0699.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.3** Pas. nr. 549

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du Règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long peut découler de la disposition de droit commun que constitue l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Il ne suit pas de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les États membres qui, après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, introduisent une nouvelle disposition de droit commun dont résulte un délai de prescription plus long que celui prévu à l'article 3, alinéa 3, du Règlement, ne peuvent l'appliquer qu'aux poursuites visées dans le règlement, à la condition que cette application découle d'une pratique jurisprudentielle; en effet, une telle pratique jurisprudentielle concernant un nouveau délai de prescription n'existe pas encore (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.15.0534.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.2** Pas. nr. ...

Tout jugement de condamnation fait naître une action tendant à l'exécution de la condamnation; cette action, dénommée actio judicati, se prescrit par dix ans à partir du jugement, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, sans préjudicie de l'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 10 juin 1998 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.15.0010.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.8** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 3, alinéa 3, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long que celui prévu par l'article 3, alinéa 1er, de ce règlement peut résulter de la disposition de droit commun de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 2262bis, § 1er, al. 2

C.19.0210.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

Le législateur a fixé le point de départ de la prescription des demandes relatives à la réparation d'un dommage sur la base de la responsabilité extracontractuelle au jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui peut être rendue responsable et non au jour où elle doit être présumée en avoir eu connaissance (1). (1) Cass. 5 septembre 2014, RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 26 avril 2012, RG C.11.0143.N, Pas. 2012, n° 260, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

C.19.0245.N 5/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.** Pas. nr. ...

La date de début du délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle est le jour où la personne lésée a effectivement acquis connaissance de tous les éléments nécessaires pour pouvoir introduire une demande en responsabilité.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.16.0454.F 13/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.3** Pas. nr. ...

La connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue (1). (1) La connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2262bis, § 2

C.16.0111.F 30/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil que la prescription ne prend cours que lorsque la personne lésée dispose des éléments lui permettant de considérer que la personne pourrait être responsable du dommage en raison d'une faute ou d'un fait générateur de responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2272

C.14.0268.F 8/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.4** Pas. nr. 16

L'application de la prescription d'un an, qui est fondée sur une présomption de paiement, suppose que l'existence de la créance ne soit pas constatée par un écrit.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2272, al. 3

C.17.0705.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.11** Pas. nr. 425

La prescription annale de l'action des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, s'applique à toutes les demandes se rapportant à la fourniture d'un enseignement; aucune distinction ne peut être opérée en fonction de la nature des prestations fournies dans ce cadre et le champ d'application ne peut se limiter aux seuls prix de la pension et prix de l'apprentissage.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2277

C.14.0283.F 16/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151016.2** Pas. nr. ...

La circonstance que la dette ne se renouvelle pas sans intervention des parties et la circonstance que c'est le débiteur qui transmet le relevé des ventes sur la base duquel le créancier facture ses commissions, sont des critères étrangers au caractère périodique de la dette requis par l'article 2277 du Code civil lorsqu'il est constaté que les commissions dont le paiement est réclamé sont issues du même rapport juridique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.14.0268.F 8/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.4** Pas. nr. 16

Si l'existence de la créance est constatée par un écrit et qu'elle soit payable par année ou à des termes périodiques plus courts, les arrérages s'en prescriront par cinq ans.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2277, al. 4 et 5

C.13.0576.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.8** Pas. nr. ...

L'article 2277 du Code civil ne s'applique pas à la partie des remboursements périodiques ou du solde restant dû après son exigibilité d'un prêt ou d'un crédit qui concerne le capital initialement accordé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRET -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Institutions de crédit

Art. 2279

C.20.0159.N 30/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.** Pas. nr. ...

Le vendeur sous réserve de propriété doit, comme tout propriétaire revendiquant, apporter la preuve de la propriété des biens revendiqués ou de leur contre-valeur.

- VENTE -

Art. 229, § 1er

C.15.0240.F 8/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.5** Pas. nr. ...

Le caractère irrémédiable de la désunion du couple peut se déduire d'attestations confirmant l'existence d'une nouvelle relation affective qui s'inscrit dans la durée déposées par l'époux qui a quitté le domicile conjugal et utilisée par l'autre époux dans des conclusions en référé pour obtenir l'attribution de la résidence conjugale et son occupation gratuite.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

Art. 229, § 1er, 2 et 3

C.13.0615.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4** Pas. nr. ...

Dès lors que le droit du divorce ne connait qu'une cause de divorce, à savoir la désunion irrémédiable entre les époux, et que la prononciation du divorce est, en principe, sans répercussion sur les conséquences de cette décision, dès que le divorce est prononcé à la demande d'un des époux et que cette décision est passée en force de chose jugée, la demande de l'autre époux devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Généralités

Art. 232

C.17.0207.F 4/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.3** Pas. nr. ...

Le juge, qui, prononçant le divorce pour séparation de fait des parties, indique le moment où la séparation a pris cours et est ensuite saisi d'une contestation, par application de l'article 1278, alinéa 4, du Code judiciaire, de la liquidation de leur communauté, a épuisé sa juridiction sur la question litigieuse de la date de prise de cours de la séparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 299

C.17.0094.N 9/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.8** Pas. nr. 628

Une attribution bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une assurance solde restant dû n'est un avantage au sens de l'art. 299 du Code civil que lorsque cette attribution bénéficiaire peut être qualifiée de donation indirecte.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- ASSURANCES - Assurance vie

Par avantages au sens de l'art. 299 du Code civil, il y a lieu d'entendre, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la communauté (1). (1) Cass. 23 novembre 2001, RG C.99.0012.N, Pas. 2001, n° 641.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

C.12.0380.F 12/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170112.1** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par "avantages" au sens de l'article 299 du Code civil, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la société conjugale; cette disposition n'est pas applicable aux autres avantages découlant de la composition de la communauté au moment du partage et, par conséquent, elle n'est pas applicable aux avantages résultant de l'apport d'un bien propre en communauté (1). (1) Cass. 23 novembre 2001, RG C.99. 0012.N, Pas. 2001, n° 641.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 299, nouveau et ancien, et 300

C.18.0463.N 5/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4** Pas. nr. ...

Les « avantages » au sens des articles 299 (ancien et nouveau) et 300 du Code civil désignent, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages matrimoniaux constituant simultanément des droits de survie; la clause d'un contrat de mariage de séparation des biens prévoyant que chacun des époux est titulaire d'une créance qui, lors de la dissolution du mariage, lui donne un droit de participation aux acquêts du patrimoine de son conjoint ne confère pas un droit matrimonial constituant simultanément un droit de survie au sens de ces articles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 3, al. 1er

C.17.0095.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.2** Pas. nr. ...

Les lois qui déterminent les éléments constitutifs du fait donnant lieu à la responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle, ainsi que les modalités et l'étendue de l'indemnisation, sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, de sorte que sont également des lois de police les lois instituant une action directe puis déterminant le mode d'indemnisation auquel la victime du dommage a droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Art. 3, al. 3

C.15.0359.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.4** Pas. nr. ...

Les lois belges concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en pays étranger; en principe, les étrangers sont en Belgique, quant à l'état et la capacité des personnes, régis par leur loi nationale (1)(2). (1) Cass. 21 mars 2014, RG C.13.0021.F, Pas. 2014, n° 229; Cass. 4 décembre 2009, RG C.08.0214.F, Pas. 2009, n° 718; Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265. (2) Art. 3, al. 3, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139 du Code de droit international privé.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Le régime matrimonial légal auquel sont soumis les époux mariés sans contrat, est si étroitement lié à l'institution du mariage que ce régime doit être considéré comme concernant l'état des personnes; lorsque les époux partagent une même nationale au moment de la célébration de leur mariage ce régime est soumis à la loi de la nationalité commune (1); lorsque les époux sont de nationalités différentes au moment de la célébration de leur mariage, ce régime est, soumis, à la loi du premier domicile conjugal (2) (3). (1) Voir Cass. 21 mars 2014, RG C.13.0021.F, Pas. 2014, n° 229; Cass. 4 décembre 2009, RG C.08.0214.F, Pas. 2009, n° 718; Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265; Cass. 10 avril 1980, Pas. 1980, n° 506 avec concl. de M. Velu, avocat général. (2) Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265. (3) Art. 3, al. 3, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139 du Code de droit international privé.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 301

C.14.0471.F 5/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.1** Pas. nr. ...

La pension alimentaire due en vertu de l'article 301 du Code civil n'est pas fixée essentiellement en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, de sorte qu'il est possible d'apprécier la dégradation significative de la situation économique de l'époux dans le besoin sans connaître avec précision le montant des revenus de l'autre époux pendant la vie commune (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION ALIMENTAIRE [VOIR: 246 ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 2 et 3

C.16.0397.F 6/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 301, § 2 et 3, du Code civil que la pension alimentaire après divorce doit assurer à l'époux bénéficiaire le maintien du niveau de vie qui était le sien durant la vie commune (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2014, RG C.12.0184.N, Pas. 2014, n° 178.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 3

C.16.0437.F 1/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171201.1** Pas. nr. ...

La pension après divorce n'a pas pour objet de permettre au bénéficiaire d'assumer les frais d'éducation et d'entretien d'enfants communs.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.15.0251.F 16/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.9** Pas. nr. ...

Les résultats de la liquidation-partage du régime matrimonial des ex-époux peuvent, dans certaines circonstances, constituer l'élément nouveau justifiant la révision du montant de la pension après divorce en fonction de l'enrichissement ou de l'appauvrissement des ex-époux (1). (1) C.civ., art. 301, § 3, avant sa mod. par la L. du 27 avril 2007; voir Cass. 14 septembre 2012, RG C.11.0619.N, Pas. 2012, n° 469.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- ALIMENTS -

C.14.0179.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.12** Pas. nr. ...

Pour apprécier l'état de besoin relatif de l'époux bénéficiaire de la pension, le juge n'est pas tenu de prendre en considération la situation financière et le train de vie de l'époux débiteur depuis la séparation des parties.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 3, al. 1er et 2

C.15.0217.F 3/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.5** Pas. nr. ...

Si, pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le tribunal peut notamment tenir compte du niveau de vie des parties pendant le mariage, cette pension ne tend pas à assurer à l'époux demandeur le même train de vie que durant la vie commune.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Généralités

- ALIMENTS -

Art. 301, § 4 (ancien)

C.16.0077.N 25/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161125.1** Pas. nr. ...

Le juge qui, nonobstant la force obligatoire des conventions préalables à divorce par consentement mutuel conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, procède à la révision de la pension alimentaire prévue dans les conventions préalables à la demande d'une des parties, au motif que le refus de l'autre partie de revoir la pension alimentaire constitue un abus de droit, n'est pas lié par la règle d'un tiers prévue à l'article 301, § 4 (ancien) du Code civil (1). (1) L'article 301 du Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, article 7; Voir aussi Cass. 12 avril 2010, RG C.09.0279.F, Pas. 2010, n° 250 et Cass. 20 avril 2006, RG C.03.0084.N, Pas. 2006, n° 226.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 301, § 7, al. 2, et 577-2, § 3 et 5

C.13.0304.N 17/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.14** Pas. nr. ...

La circonstance que l'indemnité d'occupation qui est due par l'ex-époux bénéficiaire de la pension en vertu de l'article 577-2, § 3 et 5, du Code civil à partir du moment où le divorce est devenu définitif, en raison de l'occupation exclusive de l'ancienne habitation conjugale encore indivise, ne soit pas effectivement payée mensuellement, mais constitue une dette à compenser qui lors de la liquidation-partage sera déduite de sa part dans l'indivision, n'empêche en principe pas que le juge prenne en considération les charges correspondant à l'indemnité d'occupation qui doit encore être compensée lors de l'appréciation de l'état de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension et de la détermination de la pension après divorce qui lui est due; il n'est ainsi pas tenu compte d'une modification future et incertaine de la situation financière des parties; le fait que l'article 301, § 7, alinéa 2, du Code civil offre la possibilité d'adapter la pension alimentaire si la liquidation et le partage entraînent une modification de la situation financière des parties qui le justifie, n'y déroge pas.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- ALIMENTS -

- PARTAGE -

Art. 318 et 331 quater

C.13.0573.N 23/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.1** Pas. nr. ...

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACQUIESCEMENT -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

- FILIATION -

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 318, § 1er

C.19.0054.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 318, § 1er, du Code civil, ni des articles 17, 30 et 701 du Code judiciaire que la partie qui introduit, par un même acte, des demandes distinctes contre deux défendeurs s'oblige à permettre à chacun de ceux-ci de faire valoir ses moyens à l'égard de toutes les demandes (1).(1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- FILIATION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FILIATION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

L'action en contestation de paternité est une action attitrée qui n'est ouverte qu'aux personnes visées à l'article 318, § 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FILIATION -

- FILIATION -

L'homme dont la paternité est recherchée, qui ne revendique pas la paternité de l'enfant, n'a pas l'intérêt et la qualité requis pour intervenir dans la procédure en contestation de paternité; lorsqu'il a été mis à la cause, dans le cadre de l'action en recherche de paternité, par la même citation que celle qui tend à la contestation de la paternité, il ne peut, partant, faire valoir ses moyens et arguments sur l'action en contestation de paternité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FILIATION -

- FILIATION -

- INTERVENTION -

- INTERVENTION -

C.15.0379.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.1** Pas. nr. ...

Avec l'article 318, § 1er, du Code civil, le législateur a voulu prévoir une fin de non-recevoir générale de la demande si le juge constate la possession d'état à l'égard de l'époux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FILIATION -

Il ressort d'une interprétation conforme à la Constitution de l'article 318, § 1er, du Code civil, tel que compris par la Cour constitutionnelle, que la fin de non-recevoir pour cause de possession d'état qu'il prévoit n'a pas un caractère général et que, compte tenu des intérêts de toutes les parties en cause et particulièrement de ceux de l'enfant, le juge peut y déroger (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 318, § 1er, et 331decies

C.15.0533.N 7/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.3** Pas. nr. ...

L'action en contestation de paternité est une action réservée qui n'est ouverte qu'aux personnes énumérées à l'article 318, § 1er, du Code civil, de sorte que d'autres personnes ne peuvent intervenir dans ce litige, ni former tierce opposition; la circonstance que la décision sur l'action en contestation de paternité pourrait, en vertu de l'article 331decies du Code civil, être opposée à d'autres personnes dans une procédure consécutive en reconnaissance de paternité, n'y porte pas atteinte (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- FILIATION -

Art. 319bis

C.14.0202.N 20/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.2** Pas. nr. 134

Conformément à l'article 319bis du Code civil applicable en l'espèce, tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par la loi du 1er juillet 2006, si le père est marié et reconnait un enfant conçu par une femme autre que son épouse, l'acte de reconnaissance doit en outre être présenté par requête pour homologation au tribunal de première instance du domicile de l'enfant et l'époux ou l'épouse du demandeur doit être appelé à la cause; cette disposition tend à offrir à l'épouse la possibilité de s'opposer à la reconnaissance; cette obligation d'homologation disparait après la dissolution du mariage qui est resté sans enfants communs (1). (1) Le MP a conclu à la cassation du moyen unique sur la base de la première branche du moyen, dans la mesure où suivant la jurisprudence constante de la Cour (not. Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130); et les conclusions de M. l'avocat général Vandewal) la partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif dispose, même si ce droit est contesté, de l'intérêt requis pour que son action puisse être déclarée recevable et la vérification de l'existence et de l'étendue du droit subjectif que cette partie invoque, ne concerne pas la recevabilité, mais le bien-fondé de l'action.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- FILIATION -

Art. 323

C.14.0103.F 16/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.9** Pas. nr. 207

L'article 323 du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, au motif que le caractère absolu de la condition d'être dans l'un des cas prévus à l'article 320 du même code, qui a pour effet que le législateur fait prévaloir hors ces cas la présomption légale de paternité sur la réalité biologique, sans laisser au juge le pouvoir de tenir compte des faits établis et de l'intérêt de toutes les parties concernées, constitue une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée (1). (1) Article 323 du C.civ. dans sa version en vigueur avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 1er juillet 2006.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- FILIATION -

- FILIATION -

Art. 330, 331decies et 332bis

C.17.0121.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.3** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 330, § 1er, alinéas 1 et 4, 331decies, alinéa 2, et 332bis du Code civil qu'il suffit, pour que l'action soit recevable, que la personne qui revendique la paternité cite, en temps utile, l'une des personnes mentionnées à l'article 332bis du Code civil.

- FILIATION -

Art. 331sexies

C.16.0421.F 6/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.4** Pas. nr. ...

Le tuteur ad hoc désigné pour représenter le mineur non émancipé n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et lui demander son opinion sur le litige.

- FILIATION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Art. 332quater, al. 1er

C.15.0533.N 7/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.3** Pas. nr. ...

Les héritiers de la personne décédée dont la paternité est examinée, sont des parties à la procédure en reconnaissance de paternité et peuvent réfuter les preuves apportées par les autres parties relatives à la paternité invoquée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- FILIATION -

Art. 348-1, al. 1er

C.16.0315.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1** Pas. nr. ...

La procédure d'adoption est une procédure unilatérale dans laquelle l'adopté âgé de douze ans au moins et dont le consentement est requis, doit être convoqué aux fins d'être entendu sans se voir conférer la qualité de partie à la procédure mais peut déclarer vouloir intervenir à la cause lors de cette comparution, de sorte que la fin de non-recevoir du pourvoi, qui présuppose que l'enfant mineur âgé de plus de douze ans qui a été convoqué aux fins d'être entendu mais n'a pas introduit de telle déclaration à fin d'intervention, aurait dû être mis en cause en tant que partie dans la procédure en cassation et que le pourvoi aurait dû lui être notifié, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 374, § 1er

P.19.0252.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3** Pas. nr. ...

La demande qui, dans le cadre du maintien de l'autorité parentale conjointe, sollicite la domiciliation et l'hébergement de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses père et mère, est de nature civile (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP quant à la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il statue sur une telle demande.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- ACTION CIVILE -

Art. 376 et 1382

P.18.0956.F 2/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.2** Pas. nr. ...

L'article 376 du Code civil institue la règle de l'autorité parentale conjointe; il en résulte que l'intervention du parent survivant, qui inclut la nécessité de supporter seul, désormais, la charge de la gestion des biens de l'enfant mineur retenu de son union avec le parent décédé, peut constituer un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2012, RG P.12.0790.F, Pas. 2012, n° 580.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Art. 387ter, § 1er, et 374, § 2, al. 4

C.18.0430.N 14/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.4** Pas. nr. ...

Le juge qui, en vertu de l'article 387ter, § 1er, du Code civil, doit décider de prendre ou non de nouvelles décisions relatives à l'hébergement de l'enfant, n'est pas tenu d'apprécier cette demande uniquement en fonction de l'intérêt de l'enfant.

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

Art. 488

C.17.0297.F 18/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.7** Pas. nr. ...

La capacité étant la règle, les personnes qui sont inaptes en raison de leur état mental et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure légale de nature à réduire ou à supprimer leur capacité juridique la conservent entière.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- MALADE MENTAL -

Art. 488bis-B, § 6, et 488bis-H, § 2, al. 6

C.12.0388.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.2** Pas. nr. 425

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 488bis-H, § 2, al. 1er

C.12.0388.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.2** Pas. nr. 425

Est irrecevable la requête tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés, introduite non par la personne protégée ou son avocat mais par la personne agissant en qualité d'administrateur provisoire de celle-ci.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 489 à 490/2

C.17.0297.F 18/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.7** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 489 à 490/2 du Code civil, qui organisent la protection extrajudiciaire de la personne majeure qui est, soit totalement ou partiellement hors d'état d'assumer elle-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux, soit en état de prodigalité, que le mandat général ou spécial ne sortit ses effets qu'au moment où le mandant se trouve dans une de ces situations.

- MALADE MENTAL -

Le mandat spécial ou général accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté dans le but spécifique d'organiser sa protection extrajudiciaire produit ses effets dès le moment déterminé par les parties dans leur convention.

- MANDAT -

- MALADE MENTAL -

Art. 517, 518 et 523

C.18.0253.F 25/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190225.1** Pas. nr. ...

Constituent des immeubles par nature les éléments incorporés au bâtiment pour en faire un édifice achevé, tout comme les composantes nécessaires qui les complètent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 518

F.18.0164.N 14/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.** Pas. nr. ...

Il faut assimiler aux fonds de terre et bâtiments qui, en vertu de l'article 518 du Code civil, sont immeubles par leur nature, les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle ; le fait qu'un objet destiné à demeurer de manière durable à un endroit déterminé et qui s'y incorpore au sol puisse être déplacé aisément ne prive pas cet objet de sa nature de bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 544

C.19.0115.F 17/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.3** Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Cass. 7 mai 2018, RG C.17.0285.F, Pas. 2018, n° 291, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable, fût-il involontaire ou exempt de toute faute (1). (1) Cass. 24 juin 2019, RG C.18.0609.F, Pas. 2019, n° 393.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.18.0288.N 3/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181203.1** Pas. nr. 678

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la compensation, que le juge est tenu d'apprécier raisonnablement à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, telles que notamment la disposition des lieux, la destination, l'âge du bâtiment et l'état de la technique; si la réceptivité anormale aux troubles est entièrement imputable au propriétaire voisin, le juge peut même réduire à néant la compensation.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- PROPRIETE -

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C. 15.0308.N, Pas 2016, n° 219 ; Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.F, Pas 2013, n° 605.

- PROPRIETE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.18.0087.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.7** Pas. nr. 623

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la juste et adéquate compensation, que le juge doit apprécier de manière raisonnable à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.16.0405.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.4** Pas. nr. ...

La demande résultant de troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil suppose un trouble anormal causé par un fait, une omission ou un comportement imputable au voisin (1). (1) Cass. 12 mars 1999, RG C.98.0026.N, Pas. 1999, n° 149; Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0617.N, Pas. 2009, n° 239; Voir Cass. 4 mai 2012, RG C.10.0080.F, Pas. 2012, n° 276; Cass. 11 février 2016, RG C.15.0031.N, Pas. 2016, n° 99.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.16.0115.F 16/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.10** Pas. nr. ...

Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable (1). (1) Cass. 4 mai 2012, RG C.10.0080.F, Pas. 2012, n° 276.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.15.0308.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.15** Pas. nr. ...

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'a d'effet sur la juste et adéquate compensation que si le juge constate que, sans le fait, l'omission ou le comportement de l'auteur du trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, ce trouble ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé in concreto (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.N, Pas. 2013, n° 605.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu; dans la mesure où le moyen suppose que le juge ne peut évaluer de manière juste la compensation qu'à la condition de constater qu'il est dans l'impossibilité d'évaluer la compensation d'une autre manière, ce moyen manque en droit.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'équilibre rompu (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.N, Pas. 2013, n° 605.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- PROPRIETE -

C.15.0031.N 11/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.1** Pas. nr. ...

La demande résultant de troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil suppose un trouble anormal causé par un fait, une omission ou un comportement imputable au voisin (1); la circonstance que ce fait, cette omission ou ce comportement peut être qualifié de fautif, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 544 du Code civil. (1) Voir Cass. 4 mai 2012, RG C.10.0080.F, Pas. 2012, n° 276; Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0617.N, Pas. 2009, n° 239; Cass. 12 mars 1999, RG C.98.0026.N, Pas. 1999, n° 149.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.12.0533.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2** Pas. nr. ...

La disposition légale suivant laquelle la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

- ORDRE PUBLIC -

Toute disposition dont il résulte une atteinte au droit de propriété doit être interprétée de manière restrictive et un texte exprès est nécessaire pour priver un particulier de sa propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

Lorsqu'aucun texte exprès, requis pour priver un particulier de sa propriété, n'existe à l'époque de la privation de propriété, la cession gratuite de terrain est imposée à titre de charge du permis de lotir en violation de l'article 544 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

- URBANISME - Permis de lotir

- PROPRIETE -

Art. 544 et 2262bis, § 1er, al. 2

C.19.0545.F 29/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le fait générateur d'un trouble excédant les inconvénients ordinaires de voisinage se répète chaque jour, le trouble anormal qui en résulte journellement donne naissance à une action de la victime qui se prescrit à partir du jour qui suit celui où elle prend connaissance de ce trouble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 549, 1153, 1378 et 1682

C.19.0505.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

La restitution d'une somme d'argent à la suite de la résolution d'un contrat de vente comprend également les intérêts à partir du moment où le débiteur de l'obligation de restitution n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il avait ou devait avoir connaissance du caractère incertain de son titre, ce qui est le cas lorsqu'il a été mis en demeure, de sorte qu'il devait tenir compte d'une éventuelle restitution.

- VENTE -

- CONVENTION - Fin

Art. 549, 550 et 555 in fine

C.17.0294.F 25/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181025.3** Pas. nr. ...

Dès lors que la résolution du titre translatif de propriété dont le tiers évincé ignore les vices n'a pas pour effet que le titre serait vicié dès sa formation, cette résolution se situe en dehors du champ d'application de l'article 555 in fine du Code civil.

- BIENS -

Art. 552, al. 1er, et 553

C.17.0265.F 6/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.3** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des articles 552, al. 1er, et 553 du Code civil et des articles 1er, dans sa version précédant sa modification par la loi du 25 avril 2014, et 4 de la loi du 10 janvier 1824, que toute renonciation au droit d'accession engendre la constitution d'un droit de superficie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

Art. 555, al. 1er

C.18.0014.F 25/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181025.5** Pas. nr. ...

Lorsque des plantations, construction et ouvrages ont été faits par un tiers avec ses matériaux, le propriétaire du fonds qui choisit de les conserver doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'oeuvre déterminés, en règle, par le prix qui a été facturé au tiers, et non en fonction de ce que ce tiers a effectivement payé.

- BIENS -

Art. 555, al. 3

C.13.0513.F 7/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.8** Pas. nr. ...

L'obligation du propriétaire de rembourser au possesseur de bonne foi la valeur des ouvrages, jusqu'à concurrence, ou de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de l'augmentation de valeur du fonds, naît dès que l'accessoire se trouve incorporé au principal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POSSESSION -

Art. 577-2, § 2

C.16.0026.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.10** Pas. nr. ...

L'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu d'indemniser les autres indivisaires pour cette jouissance.

- PROPRIETE -

Art. 577-2, § 2 et 3

C.18.0263.F 15/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.1F.2** Pas. nr. ...

L'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu d'indemniser l'autre indivisaire pour cette jouissance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 577-2, § 3

C.18.0263.F 15/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.1F.2** Pas. nr. ...

Dans l'hypothèse où elle a été octroyée à titre d'exécution en nature du devoir de secours entre époux, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge qui prononce cette mesure, à l'imputation de la jouissance dont l'époux a bénéficié sur sa part dans les revenus indivis et, au cas où la part de l'époux créancier d'aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci est censée constituer une avance sur cette part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.16.0026.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.10** Pas. nr. ...

Lorsque l'un des ex-époux occupe l'immeuble commun après la dissolution du régime matrimonial de la communauté de biens, il ne doit pas payer à l'autre, quelles que soient les circonstances de la cause, une indemnité d'occupation égale à la moitié de la valeur locative de l'immeuble.

- PROPRIETE -

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

C.13.0520.F 16/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.1** Pas. nr. ...

L'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu d'indemniser les autres indivisaires pour cette jouissance; si le conjoint qui a été autorisé à se maintenir dans le logement familial est le débiteur d'aliments, et si les allocations provisoirement alimentaires qu'il a versées à l'autre conjoint excèdent la moitié des revenus indivis à partager entre parties, le conjoint débiteur d'aliments qui a joui seul du logement ne sera redevable d'aucune indemnité d'occupation, les allocations provisoirement alimentaires constituant une avance sur la part du créancier d'aliments dans les revenus indivis.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

C.14.0463.N 26/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.3** Pas. nr. ...

L'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire n'empêche pas que chacun des époux, même après la demande de divorce, ait droit à sa part des fruits des biens indivis en vertu de l'article 577-2, § 3, du Code civil.

- PROPRIETE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 577-2, § 5 et 6

C.18.0140.N 18/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1** Pas. nr. ...

La location à des tiers de la propriété indivise n'est, en principe, ni un acte conservatoire ni un acte d'administration provisoire au sens de l'article 577-2, § 5, du Code civil; en principe, la collaboration de tous les copropriétaires est requise à cette fin (1). (1) Cass. 28 juin2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- PROPRIETE -

Art. 577-2, § 6

C.18.0140.N 18/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1** Pas. nr. ...

La règle contenue à l'article 577-2, § 6, du code civil, qui dispose que les autres actes d'administration et les actes de disposition ne sont valables que moyennant le concours de tous les copropriétaires, concerne uniquement les rapports entre les copropriétaires et non les rapports entre les copropriétaires et des tiers qui restent régis par le droit commun; sa violation n'est pas sanctionnée par la non-validité de la convention mais par son inopposabilité aux autres copropriétaires (1). (1) Cass. 28 juin2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- PROPRIETE -

Lorsqu'un des copropriétaires conclut un contrat de location avec un tiers relativement à un bien indivis, ce contrat est valable mais ne peut être opposé aux autres copropriétaires (1). (1) Cass. 28 juin2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- PROPRIETE -

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 577-5, § 3 et 577-7, § 1er, 1°, b)

C.14.0047.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.8** Pas. nr. ...

La circonstance que l'association des copropriétaires n'use ou ne jouit pas pour son propre compte de parties communes ne suffit pas à lui ôter sa qualité de gardienne de celles-ci.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Bâtiments

- PROPRIETE -

Les articles 577-5, § 3, et 577-7, § 1er, 1°, b), du Code civil confèrent à l'association des copropriétaires un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle des parties communes de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, qu'elle conserve et qu'elle administre dès lors pour son propre compte; l'association des copropriétaires a, partant, en règle, la garde de ces parties communes au sens de l'article 1384, alinéa 1er (1). (1) Cass. 28 mai 2010, RG C.09.0233.F, Pas. 2010, n° 371, avec les concl. de M. l'avocat général Th. WERQUIN.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Bâtiments

- PROPRIETE -

Art. 577-5, § 3, 577-8, § 4, 3°, 5° et 6°, et 577-9, § 1er

C.17.0023.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 577-5, §3, 577-8, §4, 3° 5° et 6°, et 577-9, §1er, du Code civil que le syndic est habilité à introduire une procédure en paiement des provisions et arriérés de charges de la copropriété, telles qu'elles ont été fixées par l'assemblée générale des copropriétaires, sans devoir y être autorisé par cette assemblée générale ni devoir en obtenir ratification.

- PROPRIETE -

Art. 577-8, § 3 et 4, 6°

C.17.0334.F 25/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.3** Pas. nr. ...

Lorsque la lettre recommandée contenant citation d'une association des copropriétaires est adressée par erreur à une autre personne que le syndic judiciaire mais que la citation a été signifiée à la personne qui y avait qualité pour y répondre, le défaut de pouvoir du syndic renseigné n'affecte pas la recevabilité de l'action.

- CITATION -

Art. 577-8, § 3, al. 3, 6°, et 577-9

C.17.0334.F 25/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.3** Pas. nr. ...

De ce que seule l'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même si c'est son syndic qui est chargé de l'y représenter, il s'ensuit, selon les modes prescrits, que la demande formée contre une association des copropriétaires doit être signifiée à celle-ci.

- CITATION -

Art. 577-8, § 4, 6°, et 577-9, § 1er, al. 2

C.17.0394.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.4** Pas. nr. ...

Le pouvoir du syndic de représenter en justice l'association des copropriétaires est à distinguer du droit d'initiative d'ester en justice; la décision d'ester en justice appartient à l'assemblée générale; sans décision de l'assemblée générale, l'action formée par le syndic est, en principe, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

Art. 577-9, § 2

C.17.0023.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 577-9, § 2, du Code civil que le copropriétaire qui entend invoquer l'irrégularité d'une décision de l'assemblée générale doit le faire dans le délai de quatre mois qu'elle prévoit même lorsque cette irrégularité procède de la contrariété d'une disposition de l'acte de base ou du règlement de copropriété à une disposition impérative de la loi.

- PROPRIETE -

Art. 577-9, § 4, al. 1er

C.15.0309.N 12/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.5** Pas. nr. ...

La circonstance que les travaux ne soient pas d'extrême urgence et ne peuvent, dès lors pas être considérés comme des mesures conservatoires ou des actes d'administration provisoire que le syndic peut, en application de l'article 577-8, § 4, 4° du Code civil, accomplir en-dehors de toute intervention de l'assemblée générale, n'exclut pas que ces travaux puissent être urgents et nécessaires au sens de l'article 577-9, § 4, alinéa 1er, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

Le juge apprécie en fait quels travaux peuvent être considérés comme étant urgents et nécessaires au sens de l'article 577-9, § 4, alinéa 1er, du Code civil; la Cour examine uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être accueillies sur cette base (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 577-9, § 8, al. 2

C.17.0335.F 20/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.3** Pas. nr. ...

L'article 577-9, § 8, alinéa 2, du Code civil ne concerne que la contribution du copropriétaire qui succombe en partie dans les dépens mis à charge de la copropriété au titre de charges de la chose commune et est étranger au pouvoir que le juge puise dans l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire de condamner ce copropriétaire à une partie des dépens de la copropriété relatifs à la procédure opposant ces parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDIVISION -

Art. 6

C.17.0669.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.4** Pas. nr. ...

Les dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, sont d'ordre public. (solution implicite)

- ORDRE PUBLIC -

- CONVENTION - Généralités

Art. 6 et 1108

C.19.0061.N 7/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.15** Pas. nr. ...

Est nulle la convention dont l'objet est illicite; l'objet d'une convention est illicite si elle oblige à une prestation interdite par une loi d'ordre public ou contraire aux bonnes moeurs (1). (1) Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0285.N, Pas. 2015, n° 76.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

C.18.0152.F 29/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181029.1** Pas. nr. ...

La licéité de l'objet doit être appréciée au moment de la conclusion de la convention, et non par rapport à la manière dont celle-ci a été exécutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

C.14.0285.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.7** Pas. nr. ...

Sauf dispositions légales contraires, l'infraction à une règle d'ordre public commise lors de la naissance de la convention, entraîne, en principe, uniquement la nullité de la convention lorsqu'il résulte de cette infraction que l'objet de la convention est illicite.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Divers

L'objet d'une convention est illicite si elle oblige à une prestation interdite par une loi d'ordre public ou est contraire aux bonnes mœurs.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 6, 1156, 1234 et 1304

C.18.0521.N 9/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.3** Pas. nr. ...

Si une convention ou une clause est contraire à une disposition d'ordre public et qu'elle est, dès lors, nulle, le juge peut, si une nullité partielle est possible, limiter la nullité, sauf si la loi l'interdit, à la partie de la convention ou de la clause contraire à cette disposition à condition que la subsistance de la convention ou de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Cass. 23 janvier 2015, RG C.14.0324.N, Pas. 2015, n° 60.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Généralités

C.13.0579.N 23/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.3** Pas. nr. ...

Si une convention ou une clause est contraire à une disposition d'ordre public et qu'elle est, dès lors, nulle, le juge peut, si une nullité partielle est possible, limiter la nullité, sauf interdiction de la loi, à la partie de la convention ou de la clause contraire à cette disposition à condition que la poursuite de l'existence de la convention ou de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Le MP a conclu que le moyen était non fondé et au rejet du pourvoi en cassation au motif qu'une clause qui impose une limitation déraisonnable sur la base de conditions cumulatives énumérées auparavant en matière de concurrence, est entachée de nullité absolue, et que la clause de modération qui veut malgré tout y accorder des conséquences juridiques dans la mesure où il est fait obstacle à la déclaration de nullité d'une telle clause nulle en raison de sa modération dans les limites légales, ne peut y déroger et doit entraîner les mêmes conséquences, dès lors que, eu égard au contenu et à l'économie de l'acte, il existe un lien indissociable avec la partie entachée d'une nullité (absolue) (Voir aussi Cass. 3 février 1971, Pas. 1971, 511).

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Généralités

Art. 640, al. 1er et 2, et 701, al. 1er

C.14.0484.N 1/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151001.9** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait s'il y a eu entrave ou non à l'exercice de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs sans que la main de l'homme y ait contribué par le fait du propriétaire du fonds servant (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2003, RG C.01.0420.F, Pas. 2003, n° 153.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- SERVITUDE -

Art. 646

C.15.0449.F 22/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.17** Pas. nr. ...

La délimitation, qui a pour objet de fixer ou de reconnaître la ligne séparative de propriétés contiguës, est un acte juridique.

- BORNAGE -

Art. 649, 950, 1349, 1353, 2219, 2227, 2229, 2232 et 2262

C.19.0449.N 11/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.** Pas. nr. ...

Un droit de passage sur un domaine privé peut être obtenu en tant que servitude d'utilité publique au profit des habitants de la commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu et ininterrompu, public et non ambigu d'une parcelle de terrain par chacun, pour la circulation publique, à condition que cette utilisation de la parcelle se fasse dans cet objectif et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du bien sur lequel le passage est exercé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VOIRIE -

- SERVITUDE -

Art. 682 à 684

C.17.0380.F 15/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.1** Pas. nr. ...

La servitude légale de passage ne peut pas s'acquérir par prescription mais doit être réclamée en justice par le propriétaire dont le fonds est enclavé, moyennant paiement d'une indemnité proportionnée au dommage que ce passage peut occasionner, et que c'est au juge qu'il appartient de fixer ce dernier de façon à ce qu'il soit le moins dommageable (1). (1) C. civ., art. 682 à 684, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 1er mars 1978 modifiant la section V du titre IV du livre II (articles 682 à 685) du Code civil.

- SERVITUDE -

Art. 682, § 1er

C.15.0221.F 8/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.5** Pas. nr. ...

L'article 682, § 1er, du Code civil tient compte, pour définir l'état d'enclave du fonds, de l'utilisation normale de la parcelle d'après sa destination, y compris toute mise en valeur économique que permet la destination de ce fonds; il ne requiert pas que le propriétaire qui projette d'affecter son fonds à la bâtisse ait l'intention d'y faire ériger lui-même une construction (1). (1) Cass. 11 décembre 2014, RG C.13.0365.F, Pas. 2014, n°779 avec concl. de M. Leclercq, premier avocat général.

- SERVITUDE -

Art. 685

C.17.0380.F 15/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.1** Pas. nr. ...

La prescription de l'action en indemnité visée à l'article 685 du Code civil ne peut commencer à courir avant le jugement d'adjudication.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- SERVITUDE -

Art. 695, 706 et 707

C.13.0580.N 12/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150112.2** Pas. nr. 27

Quiconque revendique l'exercice d'un droit conventionnel de passage sur la base d'un titre de plus de trente ans est tenu, s'il lui est opposé la prescription extinctive, d'apporter la preuve que la prescription a été interrompue et l'extinction par non-usage évitée, soit du fait que la servitude a été exercée depuis moins de trente ans avant l'introduction de l'action, soit du fait que l'existence de la servitude a été reconnue au cours de cette période par le propriétaire du fonds asservi.

- SERVITUDE -

Art. 697 et 698

C.19.0115.F 17/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.3** Pas. nr. ...

Les articles 697 et 698 du Code civil n'interdisent pas au titulaire du fonds servant de procéder, sur ce fonds, à tous travaux d'entretien, pourvu qu'il ne fasse rien qui tende à diminuer ou rendre plus incommode l'usage de la servitude.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- SERVITUDE -

Art. 701

C.19.0362.F 22/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 701 du Code civil que le propriétaire du fonds servant doit enlever à ses frais les ouvrages ou plantations qui gênent l'exercice de la servitude.

- SERVITUDE -

Art. 706 et 708

C.19.0196.F 22/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4** Pas. nr. ...

L'usage restreint d'une servitude pendant un délai de trente ans peut en entraîner l'extinction partielle et, par suite, la réduction aux limites dans laquelle elle a été exercée; le juge apprécie souverainement si l'usage de la servitude a été restreint par un obstacle matériel.

- SERVITUDE -

Art. 727, 1°

C.15.0539.F 8/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.6** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 727, 1°, du Code civil, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que le successible qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt était en état de démence ou dans un autre état visé à l'article 1er, alinéa 1 de la loi du 1ier juillet 1964.

- SUCCESSION -

Art. 745bis, § 1er, al. 1er

F.17.0080.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.5** Pas. nr. ...

Le conjoint survivant qui, en application de l'article 745bis, § 1er, du Code civil, recueille l'usufruit d'une succession dans laquelle se trouve la nue-propriété d'un bien recueille un usufruit éventuel sur ce bien. Cet usufruit ne prendra effet qu'au décès de l'usufruitier actuel ou à l'expiration du délai pour lequel l'usufruit antérieur a été accordé, à la condition que le titulaire de l'usufruit éventuel soit encore en vie à ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

Art. 745bis, § 1er, al. 1er, et 1742

C.16.0115.F 16/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.10** Pas. nr. ...

En cas de décès du bailleur d'un immeuble, tant la personne qui recueille la nue-propriété de tout ou partie de cet immeuble en qualité d'héritier légal, de légataire universel ou à titre universel du bailleur, que le conjoint survivant qui en recueille l'usufruit, revêtent la qualité de bailleur de cet immeuble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUCCESSION -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 790

C.15.0488.N 28/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.2** Pas. nr. ...

L'État n'est pas un héritier au sens de l'article 790 du Code civil, mais recueille la succession en déshérence en vertu de son droit de souveraineté (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

Art. 791, 1130 et 1600

C.15.0457.N 21/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161021.3** Pas. nr. ...

Un pacte sur succession future suppose une convention par laquelle des droits purement éventuels sont attribués, modifiés ou cédés sur une succession non encore ouverte ou sur partie de pareille succession (1). (1) Cass. 11 avril 1980, Pas., 1980, n° 509; voir Cass. 9 mars 1989, RG 8276, Pas. 1989, n° 386.

- SUCCESSION -

Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600

C.15.0457.N 21/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161021.3** Pas. nr. ...

Une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le conjoint survivant devient propriétaire ou détenteur de l'ensemble des biens ou droits, n'a pas pour objet des droits éventuels et n'est, dès lors pas soumis à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil; ce n'est pas davantage le cas lorsqu'une telle clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire si la cohabitation des parties prend fin dès lors que les parties sont définitivement liées pendant la durée de la cohabitation; la simple circonstance que la clause contient ainsi un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle soit soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil; lesdites clauses doivent être considérées comme des conditions résolutoires et ne sont pas davantage soumises à l'interdiction visée à l'article 1174 du Code civil.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

- OBLIGATION -

- SUCCESSION -

- SUCCESSION -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 792

C.18.0452.N 17/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.17** Pas. nr. ...

L'héritier qui divertit ou recèle les biens successoraux ne peut échapper à la sanction visée à l'article 792 du Code civil, tel qu'il s'applique au litige, sauf si, spontanément et sans y être contraint par les circonstances, il fournit l'information exacte et complète ou rectifie ses fausses déclarations au plus tard avant la clôture de l'inventaire visé à l'article 1175 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

Le juge apprécie en fait si l'héritier a agi spontanément et sans y être contraint par les circonstances, sous réserve du droit de contrôle marginal de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

C.14.0443.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.7** Pas. nr. ...

L'action née du divertissement ou du recel des effets de la succession peut être jointe au partage mais elle peut aussi être introduite soit avant soit après le partage, étant entendu que chaque héritier ne peut alors demander que sa part propre recalculée dans l'objet diverti ou recelé (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 1996, RG C.96.0040.F, Pas. 1996, n° 504.

- SUCCESSION -

Art. 8.17 et 8.18

P.20.1073.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve »; en vertu de l'article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1er novembre 2020; la foi due aux actes procède dorénavant des articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil, respectivement relatifs à la force probante de l'acte authentique et de l'acte sous signature privée. (solution implicite).

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 813 et 1167

C.16.0139.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.4** Pas. nr. ...

Si un des créanciers concurrents a introduit une action paulienne qui rend le transfert de la propriété d'un bien déterminé qui appartenait au défunt inopposable à son égard, cela n'implique pas que ce bien fait partie de l'actif de la succession pour laquelle le curateur a la compétence d'agir (1). (1) Voir Cass. 9 février 2006, RG C.03.0074.N, Pas. 2006, n° 86 et Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Voir aussi Cass. 11 janvier 1988, RG n° 7756, Pas. 1988, n° 286.

- ACTION PAULIENNE -

Art. 815

C.18.0121.F 10/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200110.1F.2** Pas. nr. ...

Le dépôt par un tiers d'un acte de reprise de l'instance introduite par une partie n'implique pas le désistement par cette partie de l'instance mais la poursuite par ce tiers de la procédure introduite par la partie originaire qui a qualité pour se pourvoir contre les dispositions du jugement relatives à sa demande originaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

Art. 827, al. 1er

C.13.0002.F 9/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.9** Pas. nr. ...

En disposant qu'il doit être procédé à la vente par licitation des biens indivis s'ils ne sont pas commodément partageables, les articles 827, alinéa 1er, du Code civil et 1211, alinéa 1er, du Code judiciaire entendent par ces derniers termes tant l'impossibilité matérielle de procéder au partage en nature des biens que toutes les autres circonstances de fait pouvant justifier l'absence de commodité du partage (1). (1) Le MP concluait à la cassation sur la première branche du moyen, qui faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense en fondant sa décision sur des arguments de fait qu'aucune des parties n'avait invoqués, sans les soumettre à la contradiction.

- PARTAGE -

Art. 894

C.15.0068.F 26/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160226.3** Pas. nr. ...

La donation entre vifs visée à l'article 894 du Code civil est un contrat qui a pour effet de transférer la propriété de la chose donnée au donataire et, s'il n'y a tradition, de faire naître une obligation de délivrance dont celui-ci peut demander l'exécution au donateur ou à ses héritiers.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 918

C.18.0367.N 17/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.2** Pas. nr. ...

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations visées, consenties par le défunt à l'un de ses successibles en ligne directe, ne sont ni plus ni moins que des libéralités portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; cette présomption légale, qui établit une présomption de donation déguisée qui ne peut être renversée que par le consentement des autres réservataires, doit, en tant que disposition dérogatoire, être interprétée.

- SUCCESSION -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- SUCCESSION -

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu , la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- SUCCESSION -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- SUCCESSION -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

C.13.0193.F 12/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.11** Pas. nr. ...

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations qu'elle vise, consenties par le de cujus à l'un de ses successibles en ligne directe, sont des libéralités pures et simples, portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; il s'ensuit que cette présomption légale n'est susceptible d'être renversée que dans l'hypothèse, prévue à l'article 918, où les autres héritiers réservataires auraient consenti à l'aliénation (1). (1) Voir les concl. MP.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- SUCCESSION -

Art. 918, al. 1er

F.17.0073.F 11/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.1** Pas. nr. ...

La révocation pour cause d'ingratitude est sans effet à l'égard d'un tiers qui dispose d'une hypothèque légale sur l'objet de la donation dont l'inscription est antérieure à celle de la demande de révocation (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

Art. 928

C.15.0244.N 17/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.10** Pas. nr. ...

Lorsque la réduction a lieu en valeur, des intérêts peuvent être accordés sur le montant qui doit être réduit qui se substitue à la réduction en nature; le juge fixe, à cet égard, le taux d'intérêt conformément à la valeur des fruits qui, dans le cas de la réduction en nature, aurait dû être restitués à la succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- INTERETS - Divers

- SUCCESSION -

Art. 953 et 956

C.19.0601.F 22/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.6** Pas. nr. ...

Il suit de la nature du contrat de donation que le donateur ne peut renoncer à l'action révocatoire fondée sur l'inexécution des conditions de la donation qu'une fois l'inexécution consommée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Le juge appelé à se prononcer sur la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite dispose du pouvoir d'apprécier le caractère déterminant de ces conditions dans l'intention du donateur ainsi que la gravité de l'inexécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 970

C.11.0334.F 17/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 970 du Code civil qu'un testament olographe n'est valable que si son auteur atteste par sa signature que les dispositions écrites et datées par lui sont bien l'expression de sa volonté; si la signature est, au sens de l'article 970 du Code civil, la marque manuscrite par laquelle le testateur révèle habituellement sa personnalité au tiers, une autre marque manuscrite peut traduire l'intention de celui-ci d'apposer sa signature sur le testament.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Code Civil - Livre 1: Dispositions générales

Art. 1.2

S.23.0052.F 23/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250623.3F.1** Pas. nr. ...

La loi ne dispose que pour l'avenir et n'a, en règle, pas d'effet rétroactif; la loi nouvelle n'est, sauf disposition contraire, applicable qu'aux situations nées après son entrée en vigueur ainsi qu'aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Une loi prévoyant de nouvelles conditions de cumul d'allocations d'interruption avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire en cas de réduction des prestations de travail ne régit pas ce cumul au cours d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.25.0829.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1.2 du nouveau Code civil, la loi nouvelle est, sauf disposition contraire, applicable aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou qui perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à des droits irrévocablement fixés; il en résulte que la juridiction d'instruction peut légalement considérer qu'avant l'insertion par la loi du 12 mai 2024 de l'article 74/24 dans la loi du 15 décembre 1980, le projet d'accompagnement qui y est visé était déjà mis en place et qu'il permettait aux étrangers qui avaient fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire de bénéficier d'une mesure moins coercitive qu'un maintien en centre fermé en telle sorte qu'en cas de non-respect de cette mesure, l'étranger s'exposait déjà à un risque de maintien et de retour forcé.

- ETRANGERS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Code civil - Livre 3: "Les biens"

Art. 3.135

C.22.0236.F 13/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.6** Pas. nr. ...

À défaut d'un fait juridique d'enclavement sous l'empire de l'article 682 de l'ancien Code civil, en raison de la tolérance du propriétaire ou de l'utilisateur d'un fonds voisin permettant l'accès à la voie publique, l'article 3.135 du Code civil s'applique dès son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- SERVITUDE -

Art. 37, § 1er

C.22.0236.F 13/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.6** Pas. nr. ...

La loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2021, s'applique à tous les actes juridiques et faits juridiques qui ont eu lieu après son entrée en vigueur. Sauf accord contraire entre les parties, elle ne s'applique pas 1° aux effets futurs des actes juridiques et des faits juridiques survenus avant son entrée en vigueur; 2° aux actes juridiques et aux faits juridiques qui se sont produits après son entrée en vigueur et qui se rapportent à des droits réels découlant d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant son entrée en vigueur. Les dispositions de ladite loi ne peuvent porter atteinte aux droits qui auraient été acquis avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir. les concl. MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Code civil - Livre 3: Les biens

Art. 3.89, § 4 et 5

C.24.0320.F 12/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250612.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsque l'huissier de justice signifie l'exploit par un dépôt au siège de l'association des copropriétaires et en informe le syndic par une lettre simple, il ne doit pas en informer l'association des copropriétaires par une lettre recommandée, à son siège.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Code civil - Livre 5: Les obligations

Art. 5.122

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 5.133

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 5.134

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de l'indu naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du solvens, telle qu'elle existait au moment du paiement, a subi des modifications à la suite d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits remontant au moment du paiement; dans ce cas, le délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de cet événement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 5.68

C.25.0070.F 26/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250926.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond peut y substituer une qualification différente (1). (1) Cass. 22 mai 2006, RG S.05.0014.F, Pas. 2006, nr. 284.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 5.69

C.25.0070.F 26/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250926.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond peut y substituer une qualification différente (1). (1) Cass. 22 mai 2006, RG S.05.0014.F, Pas. 2006, nr. 284.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Code civil - Livre 8: La preuve

Art. 8.1, 10°, et 8.33, deuxième al.

C.21.0221.N 7/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.** Pas. nr. ...

L'aveu peut porter tant sur des faits juridiques que sur des faits matériels, mais pas sur la solution à donner en droit au litige.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 8.1, 9°

P.21.0246.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Sauf dans le cas de l'article 16 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui n'est pas d'application en l'espèce, l'article 8.1, 9°, du Code civil n'est pas applicable pour prouver une infraction (1). (1) C. civ. (ancien), article 1349 ; Cass. 26 juin 2007, RG P.07.0295.N, Pas. 2007, n° 355 ; Cass. 12 décembre 2006, RG P.06.1203.N, Pas. 2006, n° 643.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

Art. 8.1, 9°, et 8.29

C.21.0312.F 27/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221027.1F.4** Pas. nr. ...

En retenant, parmi les faits dont il déduit la fausseté d'une déclaration d'accident de l'assuré dans une intention frauduleuse, les contradictions affectant ses explications, le juge d'appel ne fait pas peser sur celui-ci la charge de prouver la non-existence d'une fausse déclaration ou d'une intention frauduleuse.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 8.1.9° et 8.29

C.21.0312.F 27/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221027.1F.4** Pas. nr. ...

En retenant, parmi les faits dont il déduit la fausseté d'une déclaration d'accident de l'assuré dans une intention frauduleuse, les contradictions affectant ses explications, le juge d'appel ne fait pas peser sur celui-ci la charge de prouver la non-existence d'une fausse déclaration ou d'une intention frauduleuse.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 8.17

P.24.1428.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

L'examen d'un grief de violation de la foi due aux actes implique une comparaison entre la pièce de référence et ce que la décision attaquée en dit; pareil examen suppose que les écrits à comparer soient tous deux établis dans la même langue, celle de la procédure, ou qu'à tout le moins la pièce dont la foi aurait été méconnue soit accompagnée, si elle est rédigée dans une autre langue, d'une traduction jurée (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.0583.N, Pas. 2010, n° 688.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.23.0056.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.1** Pas. nr. ...

Le grief fait à la décision attaquée de se référer à une acte inexistant est étranger à la violation de la foi due aux actes (1). (1) En effet, « un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle la décision attaquée se réfère expressément et à reprocher à celle-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes » (Cass. 23 septembre 2015, RG P.15.0576.F, Pas. 2015, n° 548).

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.22.0473.F 25/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230525.1F.6** Pas. nr. ...

La foi due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit; elle est étrangère à l'appréciation de l'exactitude ou de la fidélité de la traduction d'un acte rédigé dans une langue autre que celle de la procédure.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 8.17 et 8.18

P.22.1361.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3** Pas. nr. ...

Du seul fait que le juge rapporte de manière inexacte le contenu d'un film, il ne résulte pas qu'il viole les articles 8.17 et 8.18 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2014, RG P.14.1027.F, Pas. 2014, n° 630 (« pris indépendamment de l'écrit qui en relaterait le contenu, un film ne constitue pas, en soi, un acte revêtu de la foi due en vertu des articles 1319, 1320 et 1322 [de l'ancien] Code civil »); Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0039.N, Pas. 2017, n° 615 (moyen pris de la violation de la foi due à une photographie ou à un plan).

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 8.18

P.23.0056.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230517.2F.2** Pas. nr. ...

Le grief fait à la décision attaquée de se référer à une acte inexistant est étranger à la violation de la foi due aux actes (1). (1) En effet, « un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle la décision attaquée se réfère expressément et à reprocher à celle-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes » (Cass. 23 septembre 2015, RG P.15.0576.F, Pas. 2015, n° 548).

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.22.0473.F 25/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230525.1F.6** Pas. nr. ...

La foi due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit; elle est étrangère à l'appréciation de l'exactitude ou de la fidélité de la traduction d'un acte rédigé dans une langue autre que celle de la procédure.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 8.4

C.24.0124.N 18/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.** Pas. nr. ...

Le respect de l'obligation de collaboration de toutes les parties à l'administration de la preuve n'implique pas que le juge soit tenu d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées par la partie demanderesse, dès que cette partie soutient que la partie adverse dispose d'informations non communiquées, potentiellement pertinentes pour elle.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

F.22.0116.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

En règle, c'est à l'autorité publique qui se réclame d'un règlement communal qu'incombe la charge de la preuve qu'il a régulièrement été publié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- PREUVE - Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

L'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve ne peut avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve (1). (1) Voy. Cass. 4 juin 2015, RG C.14.0479.F, Pas. 2015, n° 370 avec les concl. de M. Henkes, alors premier avocat général.

- PREUVE - Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.23.0022.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne la mesure d'instruction réclamée par une partie, telle la production d'éléments de preuve par la partie adverse, ne renverse pas la charge de la preuve incombant à la première partie.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 8.4, al. 1er et 2

C.24.0124.N 18/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'une partie défenderesse invoque des faits afin d'affaiblir la thèse de la partie demanderesse que le risque de la preuve soit transféré à la partie défenderesse ; ce n'est que lorsque la partie demanderesse a prouvé les faits qui fondent sa prétention et ainsi satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe que le risque de la preuve des faits invoqués par la partie défenderesse à l'appui de son allégation qu'elle est libérée repose sur elle.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.23.0482.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Dans le cas d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 8.4, al. 5

Le pouvoir conféré au juge par l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil de déterminer qui supporte la charge de prouver relève de la procédure; il s'ensuit que cette disposition est immédiatement applicable aux procès en cours (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire

Art. 20, 1°

C.24.0261.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

Le curateur qui, en cas de faillite du tiers à qui les biens meubles garnissant l'immeuble loué appartiennent, réclame ceux saisis par le bailleur sur la base de l'article 1514 du Code judiciaire doit prouver non seulement le droit de propriété du tiers sur les biens, mais également la mauvaise foi du bailleur, à savoir que celui-ci avait ou devait avoir connaissance de ce droit de propriété au moment de l'introduction des biens dans l'immeuble ; en effet, il ne résulte pas de la faillite du tiers que les biens ou le produit de leur vente doivent entrer en tant que tels dans la masse de la faillite et être intégralement remis, ou le produit de leur vente versé, au curateur.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Si le bailleur, fort de son privilège particulier visé à l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, saisit des biens garnissant l'immeuble loué qui appartiennent à un tiers et que ce tiers veut récupérer ces biens sur la base de l'article 1514 du Code judiciaire, ce dernier doit prouver non seulement son droit de propriété sur les biens, mais également la mauvaise foi du bailleur, à savoir que celui-ci avait ou devait avoir connaissance de ce droit de propriété au moment de l'introduction des biens dans l'immeuble (1). (1) Cass. 4 décembre 2003, RG C.02.0174.N, Pas. 2003, n° 621.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Art. 8 et 9

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Si le jugement déclaratif de faillite entraîne le dessaisissement du débiteur et fait naître un concours entre les créanciers, seuls les droits des créanciers chirographaires et privilégiés généraux sont cristallisés au jour de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 81, al. 1er

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le délai de validité de l'inscription hypothécaire prise par un créancier expire après le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, ce créancier est tenu de procéder au renouvellement de son inscription pour conserver son droit de préférence jusqu'à ce qu'il soit reporté sur le prix du bien hypothéqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 90

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le délai de validité de l'inscription hypothécaire prise par un créancier expire après le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, ce créancier est tenu de procéder au renouvellement de son inscription pour conserver son droit de préférence jusqu'à ce qu'il soit reporté sur le prix du bien hypothéqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 90, al. 1er

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le délai de validité de l'inscription hypothécaire prise par un créancier expire après le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, ce créancier est tenu de procéder au renouvellement de son inscription pour conserver son droit de préférence jusqu'à ce qu'il soit reporté sur le prix du bien hypothéqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Art. 12

C.19.0085.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit

- ASSURANCES - Généralités

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

Art. 123, 124, 1°, et 126

C.19.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.6** Pas. nr. ...

Le salaire exigible pour l'accomplissement des actes de la publicité hypothécaire, qui doit être couvert par une provision suffisante avant l'accomplissement de ces actes, revient au conservateur des hypothèques qui a tenu les registres des dépôts où sont constatées les remises des titres dont l'inscription ou la transcription est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 1er

F.18.0162.N 14/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle établit une taxe à charge du propriétaire ou du bénéficiaire d'un droit réel sur un bien immobilier, l'autorité taxatrice n'est pas un tiers au sens de l'article 1er de la loi hypothécaire, dès lors qu'elle n'agit pas en tant que titulaire d'un droit réel conflit et n'exerce pas davantage de droits de recours sur le bien; il s'ensuit que cette autorité ne peut, lors de l'établissement de la taxe, se prévaloir de l'absence de transcription de l'acte translatif de droits réels immobiliers et est tenue d'établir la taxe à charge du véritable propriétaire ou bénéficiaire du droit réel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

Art. 20, 1°

C.22.0415.F 15/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.4** Pas. nr. ...

Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit la maison louée, établi par l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est une sûreté réelle au sens de l'article I.22, 14°, du Code de droit économique (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Généralités

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 20, 12°

C.23.0071.F 27/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.5** Pas. nr. ...

L'assiette du droit de préférence conféré au sous-traitant doit subsister jusqu'à l'attribution préférentielle de cet actif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Le droit de préférence conféré au sous-traitant pour le paiement de sa créance contre l'entrepreneur principal ne s'exerce que sur et jusqu'à concurrence de la créance, née de l'exécution des travaux, détenue par cet entrepreneur contre le maître de l'ouvrage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Art. 3

P.19.0223.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.1** Pas. nr. ...

L'article 3 de la loi hypothécaire qui dispose qu'aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription du titre de l'acquisition dont l'annulation ou la révocation est demandée et, le cas échéant, en marge de la transcription du dernier titre transcrit, soumet le juge au devoir de vérifier d'office si l'action civile satisfait aux conditions qui y sont imposées mais ne l'oblige pas à constater d'office dans sa décision avoir procédé à cette vérification, hormis si des conclusions ont été prises en ce sens (1). (1) Cass. 13 novembre 1981, RG 3178 (Bull. et Pas., I, 1982, n° 175).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 41, al. 1er, et 45, 2°

C.18.0021.F 8/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2** Pas. nr. ...

Dès lors que l'hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d'affectation, les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie, partant de l'hypothèque, s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

- SAISIE - Généralités

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle qui lui permet d'agir directement contre le tréfoncier en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de l'indemnité qu'il doit au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

- SAISIE - Généralités

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire qui demande la condamnation du tréfoncier au paiement de l'indemnité due par celui-ci au superficiaire n'exerce pas les droits de créance du superficiaire à l'encontre du tréfoncier et n'agit pas au nom et pour le compte du superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

- SAISIE - Généralités

Art. 45, 2°, al. 2

C.21.0159.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Les fonds obtenus dans le cadre d'une occupation contractuelle d'un immeuble sont, tout comme les loyers et fermages, immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques, même si le débiteur est déclaré en faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 7 et 8

P.20.1045.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1** Pas. nr. ...

Des anciens articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1), il suit que tous les biens du débiteur répondent de ses dettes, y compris ceux qu'il viendrait à acquérir ultérieurement, et à cet égard, tous les créanciers se trouvent sur pied d'égalité, sauf cause de préférence établie par la loi ; aucune disposition légale n'institue, sur les sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné, un privilège justifiant leur attribution par préférence à la victime de l'infraction (2). (1) L. hypothécaire du 16 décembre 1851, anc. C. civ., L. III, T. XVIII, art. 7 et 8, abrogés par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, art. 29, 4°, en vigueur le 1er septembre 2021. (2) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- ACTION CIVILE -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ACTION CIVILE -

C.19.0169.F 22/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5** Pas. nr. ...

Si le créancier ne peut former tierce opposition à la décision à laquelle son débiteur était partie et qui affecte le patrimoine de celui-ci qu'en cas de fraude, il ne doit en revanche pas établir l'existence d'une telle fraude lorsque cette décision porte sur le droit même qu'il a à l'égard de ce débiteur.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 74

C.20.0143.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Si le titre de celui qui a conféré l'hypothèque s'éteint avec effet rétroactif, l'hypothèque s'éteint par conséquent aussi, sous réserve de la protection de tiers qui ont acquis, de bonne foi et à titre onéreux, des droits réels limités, de sorte que l'extinction du titre n'affecte pas les droits hypothécaires du tiers qui a acquis ses droits de la personne dont le titre avait été transcrit et qui pouvait légitimement croire avoir traité avec le véritable ayant droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 8

C.23.0071.F 27/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.5** Pas. nr. ...

L'assiette du droit de préférence conféré au sous-traitant doit subsister jusqu'à l'attribution préférentielle de cet actif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Le droit de préférence conféré au sous-traitant pour le paiement de sa créance contre l'entrepreneur principal ne s'exerce que sur et jusqu'à concurrence de la créance, née de l'exécution des travaux, détenue par cet entrepreneur contre le maître de l'ouvrage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

F.17.0140.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 et des articles 1451, 1540 et 1543 du Code judiciaire que lorsqu'une créance mise en gage a fait l'objet d'une saisie-arrêt de droit commun pratiquée par un autre créancier, le créancier gagiste ne peut plus la recouvrer auprès du tiers débiteur et que celui-ci ne peut vider ses mains qu'en celles de l'huissier de justice instrumentant en vue de la distribution par contribution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- GAGE -

S.16.0031.F 8/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180108.2** Pas. nr. ...

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 8 et 14

S.19.0092.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.8** Pas. nr. ...

Le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation doit être effectué entre tous les créanciers du débiteur, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang entre les créanciers privilégiés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 8 et 9

S.18.0031.F 6/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci; il s'ensuit qu'en cas de réalisation d'un bien immeuble du débiteur, les créanciers de la masse peuvent faire valoir leurs droits sur le produit de cette réalisation; partant, pour autant que cette inscription soit opposable aux autres créanciers, la répartition du prix doit être effectuée dans le respect de l'hypothèque qu'un tel créancier a fait inscrire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 9

C.23.0071.F 27/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.5** Pas. nr. ...

L'assiette du droit de préférence conféré au sous-traitant doit subsister jusqu'à l'attribution préférentielle de cet actif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Le droit de préférence conféré au sous-traitant pour le paiement de sa créance contre l'entrepreneur principal ne s'exerce que sur et jusqu'à concurrence de la créance, née de l'exécution des travaux, détenue par cet entrepreneur contre le maître de l'ouvrage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Code civil - Livre VIII: La preuve

Art. 8.1, 10°, et 8.33, deuxième al.

C.21.0221.N 7/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.** Pas. nr. ...

L'aveu peut porter tant sur des faits juridiques que sur des faits matériels, mais pas sur la solution à donner en droit au litige.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 8.1, 9°, et 8.29

C.21.0373.N 17/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que, durant le mariage, des fonds propres ont été inscrits sur un compte bancaire, ouvert soit au nom des deux époux, soit au nom d'un seul époux, auquel s'applique la présomption légale de communauté, ne suffit pas à faire la preuve qu'il y a eu confusion entre les fonds propres et les fonds communs ; la confusion doit être irréversible à la suite d'opérations effectuées sur le compte bancaire, de sorte que les fonds propres ne sont plus individualisables et sont effectivement entrés dans le patrimoine commun (1) (2). (1) Cass. 4 juin 2020, RGC.19.0192.N, Pas. 2020, n° 366. (2) Voir Cass. 21 janvier 2011, RG C.10.0228.N, Pas. 2011, n° 63.

- PREUVE - Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- COMMUNAUTE CONJUGALE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIA -

Art. 8.17 et 8.18

P.22.1361.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3** Pas. nr. ...

Du seul fait que le juge rapporte de manière inexacte le contenu d'un film, il ne résulte pas qu'il viole les articles 8.17 et 8.18 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2014, RG P.14.1027.F, Pas. 2014, n° 630 (« pris indépendamment de l'écrit qui en relaterait le contenu, un film ne constitue pas, en soi, un acte revêtu de la foi due en vertu des articles 1319, 1320 et 1322 [de l'ancien] Code civil »); Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0039.N, Pas. 2017, n° 615 (moyen pris de la violation de la foi due à une photographie ou à un plan).

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 8.2.1° et 8.29

P.21.0188.F 16/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.6** Pas. nr. ...

De l'absence d'élément médical probant, le juge ne peut déduire que la preuve d'un acte de pénétration sexuelle non lésionnel n'est pas rapportée (1). (1) Le MP a quant à lui conclu que l'arrêt ne méconnaît pas la notion de viol et ne déduit pas des faits qu'il constate des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, et qu'il justifie légalement l'acquittement quant aux pénétrations péniennes et digitales mais aussi quant aux fellations alléguées, en énonçant en outre, de manière plus générale, qu'« à défaut d'élément objectif permettant d'asseoir sa conviction, il subsiste à tout le moins un doute quant à la culpabilité [du prévenu] du chef des faits de la prévention [de viol] mise à sa charge ». Il a relevé en outre que la présomption de l'homme (ancien C. civ., art. 1349 et 1353) a cédé la place aux présomptions de fait (C. civ., art. 8.1.9° et 8.29). (M.N.B.)

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 8.29, al. 2

C.21.0148.F 10/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211210.1F.1** Pas. nr. ...

Le juge peut déduire sa conviction d'un ensemble d'éléments même si chacun pris isolément n'est pas suffisamment précis et pertinent.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 8.3, al. 1er

C.21.0544.N 16/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.** Pas. nr. ...

Alors que, en règle, seuls les faits contestés doivent être prouvés, le juge peut, sauf en cas d'accord procédural, mettre en doute d'office des faits non contestés ; dans l'hypothèse où la décision serait contraire à une disposition légale d'ordre public, un accord procédural n'entame pas la liberté du juge.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Art. 8.4, 8.5 et 8.6

C.22.0050.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Le locataire d'une habitation sociale qui soutient avoir notifié la cohabitation durable au bailleur doit en rapporter la preuve avec un degré raisonnable de certitude en vertu de l'article 8.5 du Code civil ; une notification de la cohabitation ne constitue pas un fait positif dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine au sens de l'article 8.6 de ce code ; le locataire ne peut, par conséquent, se contenter d'en établir la vraisemblance (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2016, RG C.15.0454.N, Pas. 2016, n° 473 ; Cass. 3 mars 2016, RG C.15.0219.N, Pas. 2016, n° 157.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 8.4, al. 1er

C.21.0189.N 27/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation judiciaire de soulever, le cas échéant d'office et, si nécessaire, dans le respect des droits de la défense, les règles de droit applicables, ne vaut que si les parties ont spécialement invoqué des faits et des actes à l'appui de leurs demandes ou de leur défense.

- ACTION CIVILE -

Art. 8.5 et 8.6

C.22.0092.F 14/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.5** Pas. nr. ...

Le demandeur en réparation peut se contenter d'établir la vraisemblance des faits dont le juge déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, soit lorsqu'il s'agit de faits négatifs, soit lorsqu'il s'agit de faits positifs dont, par la nature même des faits à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Code civil du Québec

Art. 427

C.19.0032.F 20/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.6** Pas. nr. ...

Lorsque, faisant application des dispositions du Code de droit international privé en vue de déterminer le droit applicable à une institution prévue par la loi étrangère, le juge du fond recherche le contenu de cette loi, il doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Code de commerce

Art. 1er

D.16.0021.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13** Pas. nr. ...

Même s'ils ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce et même s'ils occupent une fonction sociale, les pharmaciens exercent une activité visant l'échange de biens ou de services; ils poursuivent de manière durable un but économique et sont, dès lors, des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- PHARMACIEN -

- ECONOMIE -

Art. 2, septième tiret

C.18.0106.N 16/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.3** Pas. nr. 642

Le renversement de la présomption de but de lucre a uniquement pour effet que les engagements de l'agent commercial pour la négociation et la conclusion d'affaires ne peuvent être considérés comme des actes de commerce, sans que cela porte atteinte à la qualification du contrat comme contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- COMMERCE. COMMERCANT -

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'agence commerciale au sens de l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, les engagements de l'agent commercial pour la négociation ou la conclusion d'affaires sont présumés de manière réfragable être des actes de commerce, et avoir ainsi été contractés dans un but de lucre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 25, al. 1er

C.17.0584.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 25, alinéa 1er, du Code de commerce, le juge peut, en matière d'opérations commerciales, déduire la présomption de l'homme de l'absence de protestation d'une lettre adressée à un commerçant et y puiser la preuve que le commerçant accepte le contenu de ladite lettre, le juge appréciant une telle présomption en fonction des circonstances de fait de l'espèce.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- EFFETS DE COMMERCE; VOIR AUSSI: 101 CHEQUE; 134 TI -

Art. 71bis, § 1er, al. 1er

C.17.0097.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8** Pas. nr. ...

L'exclusion des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991 du champ d'application de l'article 62 de la loi du 4 décembre 1990 ne résulte ni de l'article 34 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant le règlement général de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, ni de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté ministériel du 5 août 1988, mais de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BOURSE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

- SUBROGATION -

Art. 71bis, § 1er, al. 1er, et § 4

C.17.0097.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 35 de la loi du 17 décembre 1998 que le législateur a entendu, s'agissant des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991, maintenir les règles en vigueur à la date de survenance de ces défaillances et, partant, en maintenant celle de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, en vertu duquel l'article 1252 de l'ancien Code civil est applicable aux indemnisations effectuées sur la base de ce règlement, il a entendu exclure ces interventions du champ d'application de l'article 62 de la loi de la loi du 4 décembre 1990 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUBROGATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- BOURSE -

Code de commerce Livre II (de la navigation maritime et de la navigation intérieure)

Art. 47, § 1er, et 273, § 1er

C.22.0094.N 5/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.** Pas. nr. ...

Un bâtiment s'entend de tout engin flottant susceptible de se déplacer sur l'eau avec ou sans force automotrice, même de manière sporadique, à condition qu'il ne soit pas relié de façon permanente à la terre ou au sol.

- NAVIRE. NAVIGATION -

CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites

Art. 100

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Si le jugement déclaratif de faillite entraîne le dessaisissement du débiteur et fait naître un concours entre les créanciers, seuls les droits des créanciers chirographaires et privilégiés généraux sont cristallisés au jour de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 16, al. 1er

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Si le jugement déclaratif de faillite entraîne le dessaisissement du débiteur et fait naître un concours entre les créanciers, seuls les droits des créanciers chirographaires et privilégiés généraux sont cristallisés au jour de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

C.22.0165.F 10/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 s'applique au cohabitant légal du failli; Il s'ensuit que, bénéficiant de la mesure de clémence par l'effet de l'excusabilité du failli, le cohabitant légal ne peut prétendre à une libération de ses engagements à la dette du partenaire failli qu'au moment de la clôture de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Lors même que l'excusabilité du failli est prononcée avant la clôture de la faillite, l'excusabilité ne produit effet qu'au moment de la clôture, lorsque les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuel pour les dettes qui subsistent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 16, al. 1er, et 91

C.21.0336.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

Les fonds de la vente résultant de la discussions de biens immobiliers n'entrent dans la masse de la faillite qu'après que les créanciers hypothécaires ont été remplis de leurs droits.

- SAISIE - Saisie exécution

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 22

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Si le jugement déclaratif de faillite entraîne le dessaisissement du débiteur et fait naître un concours entre les créanciers, seuls les droits des créanciers chirographaires et privilégiés généraux sont cristallisés au jour de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 23, al. 1er

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Si le jugement déclaratif de faillite entraîne le dessaisissement du débiteur et fait naître un concours entre les créanciers, seuls les droits des créanciers chirographaires et privilégiés généraux sont cristallisés au jour de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 25

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Si le jugement déclaratif de faillite entraîne le dessaisissement du débiteur et fait naître un concours entre les créanciers, seuls les droits des créanciers chirographaires et privilégiés généraux sont cristallisés au jour de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 26

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Si le jugement déclaratif de faillite entraîne le dessaisissement du débiteur et fait naître un concours entre les créanciers, seuls les droits des créanciers chirographaires et privilégiés généraux sont cristallisés au jour de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 77

C.23.0070.F 3/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231103.1F.5** Pas. nr. ...

Le créancier dont la créance a été admise a la qualité requise pour saisir le juge-commissaire d'une demande d'ordonner une répartition provisionnelle entre les créanciers.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 80, al. 2 et 5

C.22.0165.F 10/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 s'applique au cohabitant légal du failli; Il s'ensuit que, bénéficiant de la mesure de clémence par l'effet de l'excusabilité du failli, le cohabitant légal ne peut prétendre à une libération de ses engagements à la dette du partenaire failli qu'au moment de la clôture de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Lors même que l'excusabilité du failli est prononcée avant la clôture de la faillite, l'excusabilité ne produit effet qu'au moment de la clôture, lorsque les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuel pour les dettes qui subsistent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 82, al. 1er

C.22.0165.F 10/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.1** Pas. nr. ...

Lors même que l'excusabilité du failli est prononcée avant la clôture de la faillite, l'excusabilité ne produit effet qu'au moment de la clôture, lorsque les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuel pour les dettes qui subsistent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 82, al. 1er et 2

C.22.0165.F 10/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 s'applique au cohabitant légal du failli; Il s'ensuit que, bénéficiant de la mesure de clémence par l'effet de l'excusabilité du failli, le cohabitant légal ne peut prétendre à une libération de ses engagements à la dette du partenaire failli qu'au moment de la clôture de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 9

P.21.1413.N 15/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.** Pas. nr. ...

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 du même Code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de la faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, actuellement par l'article XX.102 du Code de droit économique; le juge peut déduire l'intention de retarder la déclaration de la faillite du fait qu'un administrateur, en négligeant d'avouer celle-ci, laisse les dettes de la société s'accumuler alors qu'il n'y a aucun espoir d'améliorer sa situation financière (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.0856.N, Pas. 2018, n° 17.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

P.20.0622.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Pour que le juge pénal puisse tenir pour établi le défaut d'aveu de faillite d'une société dans le délai prévu par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique, dans l'intention de différer la déclaration de faillite, tel que ce défaut est incriminé par l'article 489bis, 4°, du Code pénal, il doit, si un moyen de défense est soulevé sur ce point, déterminer la date à laquelle la société concernée s'est trouvée en état de faillite, à savoir la date où l'entreprise a cessé ses paiements de manière persistante et où son crédit s'est trouvé ébranlé; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte d'une dette fiscale dont l'exigibilité est contestée par la société, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire, si cette contestation n'est pas sérieuse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Code de déontologie (édition 2013)

Art. 1er et 3

D.15.0007.F 22/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.5** Pas. nr. ...

Le fait que l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires ne précise plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2014, que le défaut d'acquitter la cotisation peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 14 de la loi du 19 décembre 1950 n'implique pas l'interdiction pour l'Ordre d'appliquer de telles sanctions au défaut de paiement de la cotisation en tant que manquement aux règles de l'honneur, de la discrétion, de la probité, de la dignité ou de l'honnêteté de la profession.

- VETERINAIRE -

Code de droit économique

act. art. XX.102

P.21.1413.N 15/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.** Pas. nr. ...

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 du même Code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de la faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, actuellement par l'article XX.102 du Code de droit économique; le juge peut déduire l'intention de retarder la déclaration de la faillite du fait qu'un administrateur, en négligeant d'avouer celle-ci, laisse les dettes de la société s'accumuler alors qu'il n'y a aucun espoir d'améliorer sa situation financière (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.0856.N, Pas. 2018, n° 17.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Art. 9, al. 1er, et XVII.1

C.18.0011.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

Le président du tribunal de l'entreprise est compétent pour connaître de l'action dont l'objet, tel que décrit dans la citation, tend à la cessation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché consistant dans la collaboration d'une entreprise tierce à une rupture de contrat, alors qu'elle devait en avoir connaissance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. I.1, 1°

D.16.0021.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13** Pas. nr. ...

Même s'ils ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce et même s'ils occupent une fonction sociale, les pharmaciens exercent une activité visant l'échange de biens ou de services; ils poursuivent de manière durable un but économique et sont, dès lors, des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- ECONOMIE -

- PHARMACIEN -

En vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, certaines tâches ont été confiées à l'Ordre, notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres; l'Ordre ne poursuit pas ainsi un but économique mais remplit une tâche légale pour laquelle il s'est vu accorder une compétence réglementaire par les autorités; cela n'empêche toutefois pas qu'il constitue une association d'entreprises au sens de l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique, de sorte que ses décisions doivent être conformes aux exigences des dispositions précitées dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PHARMACIEN -

Art. I.1, 1°, I.8, 35°, VI.1, § 1er, et XIV.1, § 1er, al. 1er et 2

D.16.0008.N 16/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.6** Pas. nr. ...

La circonstance que certaines activités de la personne exerçant la profession libérale relèvent des dispositions du Livre VI du Code de droit économique, ne porte toutefois pas atteinte à l?applicabilité à ces activités des règles déontologiques de comportement propres à la profession libérale, également en ce qui concerne les activités qui ne sont pas caractéristiques de cette profession.

- ECONOMIE -

- PHARMACIEN -

Il suit des dispositions des articles I.1.1° et I.8.35°, VI.1.§1er et XIV.1.§1er, alinéas 1er et 2, du Code de droit économique et des travaux préparatoires, que les activités des personnes exerçant une profession libérale relèvent du Livre XIV pour autant que ces activités ressortissent spécifiquement aux prestations intellectuelles caractéristiques de cette profession libérale, alors que les activités pour lesquelles ce n?est pas le cas sont soumises aux dispositions du Livre VI de ce code.

- PHARMACIEN -

- ECONOMIE -

Art. I.1, al. 1er

C.22.0264.F 9/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.1** Pas. nr. ...

Une personne physique est une entreprise, au sens de l'article I.1, 1er, du Code de droit économique, lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant ; le gérant ou l'administrateur d'une société, qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre, n'est pas une entreprise (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2022, RG C.21.0006.F, Pas. 2022, n° 203 avec concl. MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. I.1, al. 1er, 1°

C.23.0023.N 23/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231123.1N.** Pas. nr. ...

Une personne physique peut seulement être qualifié d'entreprise au sens de l'article I.1, aliné 1°, du Code de droit économique, lorsqu'elle démontre être une organisation, consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains qui lui sont propres, en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant(1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. I.22, 14°

C.22.0415.F 15/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.4** Pas. nr. ...

Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit la maison louée, établi par l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est une sûreté réelle au sens de l'article I.22, 14°, du Code de droit économique (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- *PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers*

- *LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Généralités*

- *CONTINUITE DES ENTREPRISES -*

C.19.0294.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

Pour la réalisation et le vote du plan de réorganisation, une créance garantie par un gage sur toutes les créances existantes et futures du débiteur est une créance sursitaire extraordinaire jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation en going concern de ces créances (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONTINUITE DES ENTREPRISES -*

- *GAGE -*

Art. I.8, 20°

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Une clause abusive est toute clause ou toute condition dans un contrat entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties*

- *ECONOMIE -*

Art. II.3

C.20.0331.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

L'exécution d'une clause de non-concurrence limitée dans le temps, dans l'espace et quant aux activités visées ne restreint pas toujours d'une manière disproportionnée la liberté d'entreprendre lorsque le contrat qui comporte la clause a été résilié illégalement par la partie en faveur de laquelle la non-concurrence était stipulée.

- *ECONOMIE -*

Art. II.3 et II.4

C.18.0144.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1** Pas. nr. ...

La liberté d'exercer l'activité économique de son choix et la liberté d'entreprendre comprennent la libre concurrence qui ne peut être soumise qu'à des restrictions légales ou contractuelles, la loi ne prévoyant pas d'interdiction de concurrence de la part d'un administrateur d'une société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *ECONOMIE -*

C.16.0177.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 11.3 et 11.4 du Code de droit économique que la liberté d'exercer une activité économique peut être limitée, notamment par des lois qui intéressent l'ordre public; les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat, notamment celles concernant l'indépendance de l'avocat et la confidentialité des contacts entre les avocats et entre les avocats et leur client, intéressent l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- ECONOMIE -

Art. III, 26, § 2

C.16.0504.F 15/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170615.15** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article III, 26, § 2, du Code de droit économique que la fin de non-recevoir qu'elle prévoit doive être proposée pour la première fois devant le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGISTRE DE COMMERCE -

Art. III.26, § 1er, al. 1er et 2

F.21.0144.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.3** Pas. nr. ...

L'action d'une entreprise commerciale ou artisanale en contestation d'un impôt établi à sa charge, qui n'est pas basée sur une activité nécessitant son inscription à la banque-carrefour des entreprises mais trouve sa cause dans le titre exécutoire que l'État belge s'est décerné à lui-même en exécution d'une loi d'impôt, peut être régulièrement introduite en justice sans justification de son inscription à la banque-carrefour des entreprises.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.17.0081.F 8/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.5** Pas. nr. ...

L'article III.26, § 1er, alinéa 1er et 2, du Code de droit économique ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. III.26, § 1er, al. 3

C.19.0425.F 15/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1** Pas. nr. ...

L'article III.26, § 1er, alinéa 3, du Code de droit économique qui prévoit que, dans le cas où l'entreprise soumise à inscription n'est pas inscrite à la banque-carrefour des entreprises à la date de l'introduction de son action, le tribunal déclare d'office l'action de l'entreprise soumise à inscription non recevable, ne s'applique pas aux recours, y compris le pourvoi en cassation, que l'entreprise introduit contre la décision statuant sur une telle action.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. III.26, § 2

C.20.0465.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

Bien que l'abrogation de l'article III.26, § 2, du Code de droit économique par l'article 2 de la loi du 2 mai 2019, entrée en vigueur le 27 mai 2019, soit d'application immédiate, l'action introduite avant le 27 mai 2019 et sur laquelle le juge n'a pas encore statué à cette date continue de relever de l'article III.26, § 2 en vigueur au moment de l'introduction de cette action.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.19.0605.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

L'irrecevabilité de l'action formée par la demanderesse en vertu de l'article III.26, § 2 du Code de droit économique s'applique à toutes les actions en justice de la demanderesse fondées sur la convention entre les parties.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. IV.1, § 1er

D.16.0021.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13** Pas. nr. ...

En vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, certaines tâches ont été confiées à l'Ordre, notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres; l'Ordre ne poursuit pas ainsi un but économique mais remplit une tâche légale pour laquelle il s'est vu accorder une compétence réglementaire par les autorités; cela n'empêche toutefois pas qu'il constitue une association d'entreprises au sens de l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique, de sorte que ses décisions doivent être conformes aux exigences des dispositions précitées dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ECONOMIE -

C.15.0537.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2** Pas. nr. ...

Toute décision d'une association d'entreprises restreignant la liberté d'action sur le marché concerné ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue à l'article IV.1, § 1er,du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ECONOMIE -

Art. IV.1, § 1er, 2° et 3°

D.16.0021.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13** Pas. nr. ...

Une décision d'un conseil d'appel qui impose à un ou plusieurs pharmaciens des limitations de la concurrence qui ne sont pas nécessaires au maintien des règles fondamentales de la profession ou à la satisfaction des besoins impératifs d'une dispensation régulière et normale des soins de santé, mais qui en réalité tendent à avantager certains intérêts matériels des pharmaciens ou à instaurer ou à maintenir un certain régime économique, est contraire à l'article IV.1, § 1er, 2° et 3°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PHARMACIEN -

- ECONOMIE -

Art. IV.1., § 1er

C.16.0177.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2** Pas. nr. ...

L'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique n'est pas violé dès lors que ceux qui exercent une profession libérale comme les avocats ou l'Orde van Vlaamse balies fixent certaines règles éthiques en s'autorégulant, si ces règles demeurent proportionnées au but poursuivi et imposé par l'autorité publique nationale; il est essentiel au bon exercice de la profession d'avocat que le client soit défendu en toute indépendance et dans son propre intérêt, que l'avocat évite tout conflit d'intérêts et respecte strictement le secret professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- ECONOMIE -

Art. IV.2/1

C.23.0375.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.4** Pas. nr. ...

L'existence d'une position de dépendance économique d'une entreprise à l'égard d'une autre entreprise ne requiert pas que ces entreprises soient dans les liens d'un contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. IV.72, § 4, al. 3

C.20.0472.F 5/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'article IV.72, § 4, alinéa 3, du Code de droit économique que le collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence ne peut avoir égard aux pièces déposées postérieurement à la requête.

- REFERE -

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. VI.101 et VI.103, 3° et 8°

P.18.0199.F 25/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.4** Pas. nr. ...

L'article VI.101 du Code de droit économique transpose la définition générale des pratiques commerciales agressives énoncée à l'article 8 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 tandis que l'article VI.103, 3° et 8°, du même code transpose ensuite deux des comportements énoncés à l'annexe I de la directive relative aux pratiques réputées déloyales, trompeuses et agressives en toutes circonstances (1). (1) Voir H. JACQUEMIN, « La loi du 6 avril 2010 relatives aux pratiques de marché et à la protection des consommateurs », J.T., 2010, p. 557.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. VI.103

P.18.0199.F 25/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.4** Pas. nr. ...

En érigeant à l'annexe I de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 des pratiques réputées déloyales, trompeuses ou agressives en toutes circonstances, le législateur a dérogé à l'examen des critères généraux d'appréciation de telles pratiques repris à la directive; lorsque les comportements imputés figurent dans la liste des trente et une pratiques commerciales réputées déloyales, agressives ou trompeuses en toutes circonstances, la loi ne subordonne leur interdiction à aucune condition particulière.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. VI.104

C.18.0011.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

La collaboration par une société tierce à une violation du contrat, alors qu'elle en avait ou devait en avoir connaissance, constitue une faute extracontractuelle et un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, dont la cessation peut être ordonnée, étant entendu qu'afin d'apprécier l'existence de pareille violation des pratiques honnêtes du marché, le juge de la cessation peut établir l'existence d'une rupture de contrat, à laquelle la société tierce a illégalement collaboré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Divers

- TRIBUNAUX - Divers

Art. VI.104, VI.105, 1°, c), XVII.9

C.20.0310.N 23/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.** Pas. nr. ...

Bien que la liberté de diffuser des informations ou des idées dans la sphère commerciale relève de la protection offerte par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge bénéficie d'une vaste marge d'appréciation pour imposer des restrictions lorsqu'il s'agit des rapports entre entreprises concurrentes qui sont soumises au droit de la concurrence, lequel intéresse l'ordre public.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. VI.106, 2°

P.19.0200.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.6** Pas. nr. ...

Le champ d'application de l'article VI.106, 2°, du Code de droit économique, aux termes duquel, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui dissimule ou fournit de façon peu claire une information substantielle relative aux conséquences résultant de la réponse donnée par le destinataire ou qui dissimule, fournit de façon peu claire ou n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas clairement du contexte, ne se limite pas au démarchage publicitaire pour des annuaires internet frauduleux.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. VI.17, § 1er, 3°

C.15.0497.F 15/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.2** Pas. nr. ...

La publicité comparative qui ne procède pas à une comparaison objective est illicite même en l'absence de caractère trompeur.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. VI.2, 7°

C.20.0577.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

Sauf en cas de clauses contractuelles inhabituelles ou excessives, il peut, en règle, être considéré que le consommateur a la possibilité raisonnable de prendre connaissance des conditions générales du contrat lorsque celles-ci figurent au verso d'un document contractuel et que le recto y renvoie.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. VI.37

C.21.0070.F 8/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsque toutes ou certaines clauses d'un contrat entre une entreprise et un consommateur sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible et, en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. VI.82

C.24.0131.N 2/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.** Pas. nr. ...

Bien que la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, transposée en droit belge par les articles VI.82 et suivants du Code de droit économique, accorde l'autonomie procédurale aux États membres, la Cour de justice considère dans une jurisprudence constante que les dispositions procédurales nationales doivent répondre, entre autres, au principe d'effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. VI.83, 17° et VI.84

C.19.0631.N 9/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.** Pas. nr. ...

Si l'annulation de la clause contractuelle qui est une clause abusive n'a pas de conséquences négatives pour le consommateur, le juge doit écarter l'application de la clause abusive et n'a pas la possibilité de lui substituer une disposition de droit national à caractère supplétif (1). (1) Voir C.J.U.E, arrêt Unicaja Banco, 21 janvier 2015, C-482/13, C-484/13, C-485/13, C-487/13.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. X.16

C.23.0204.N 13/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.** Pas. nr. ...

Si le contrat est résilié par le commettant en l'absence de manquement grave de l'agent commercial ou sans qu'il soit démontré que la résiliation se fonde sur les critères économiques objectifs visées au deuxième alinéa de l'article X.16, § 4, du Code de droit économique, le commettant doit à l'agent commercial une indemnité spéciale dont le montant équivaut à dix-huit mois de rémunération, sans préjudice des autres droits que la loi confère à l'agent commercial en raison de la résiliation du contrat d'agence commercial; cela s'applique également pendant une période de six mois à compter de la fin du mandat au sein de l'organe de concertation paritaire; le mandat prend fin à la date de la première réunion de l'organe de concertation paritaire nouvellement élu; la période de calcul prise en considération pour le calcul de l'indemnité spéciale prend fin au moment de la cessation effective de l'exécution du contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Divers

Art. X.17

C.23.0072.F 1/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.4** Pas. nr. ...

Le fait qui justifie une résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme est connu d'une partie dès que celle-ci acquiert de l'existence du fait et des circonstances de nature à lui conférer le caractère d'un manquement grave une certitude suffisante pour prendre une décision en connaissance de cause; la circonstance que la partie entend s'accorder un délai de réflexion ou solliciter un avis juridique est étrangère à la connaissance du fait lui-même et des circonstances qui l'entourent, partant, est sans incidence sur le délai de notification de la rupture (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2007, RG C.05.0567.N, Pas. 2007, n° 535.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- CONVENTION - Fin

Art. X.17, al. 2

C.23.0204.N 13/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.** Pas. nr. ...

Si le contrat est résilié par le commettant en l'absence de manquement grave de l'agent commercial ou sans qu'il soit démontré que la résiliation se fonde sur les critères économiques objectifs visées au deuxième alinéa de l'article X.16, § 4, du Code de droit économique, le commettant doit à l'agent commercial une indemnité spéciale dont le montant équivaut à dix-huit mois de rémunération, sans préjudice des autres droits que la loi confère à l'agent commercial en raison de la résiliation du contrat d'agence commercial; cela s'applique également pendant une période de six mois à compter de la fin du mandat au sein de l'organe de concertation paritaire; le mandat prend fin à la date de la première réunion de l'organe de concertation paritaire nouvellement élu; la période de calcul prise en considération pour le calcul de l'indemnité spéciale prend fin au moment de la cessation effective de l'exécution du contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Divers

Art. X.18

C.23.0204.N 13/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.** Pas. nr. ...

L'indemnité d'éviction maximale n'a d'incidence que si elle est inférieure au montant de l'indemnité d'éviction calculée sur la base des avantages adaptés aux circonstances propres au cas d'espèce que le commettant tire d'opérations réalisées avec les clients démarchés par l'agent commercial; l'indemnité d'éviction ne peut pas être tout simplement fixée à un pourcentage, jugé équitable, de l'indemnité d'éviction maximale prévue par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COURTIER -

- COMMERCE. COMMERCANT -

- CONVENTION - Divers

Art. X.18 et X.19

C.20.0553.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

Une indemnité d'éviction, telle qu'elle est visée à l'article X.18 du Code de droit économique peut être cumulée avec des dommages et intérêts complémentaires visés à l'article X.19 de ce code, pour autant qu'ils réparent un préjudice distinct de celui couvert par l'indemnité d'éviction (1). (1) C.J.U.E., arrêt Quenon, 3 décembre 2015, C-338-14.

- COMMISSION -

Art. X.18, al. 1er

C.20.0379.F 26/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5** Pas. nr. ...

L'indemnité d'éviction qui a été versée par le commettant à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent est susceptible de constituer, dans le chef de l'agent principal, un avantage substantiel (1). (1) V. C.J.UE. arrêt 13 octobre 2022 Aff. C-593/21.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. X.19

C.20.0553.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

Le préjudice réellement subi pour lequel l'agent commercial peut obtenir du commettant des dommages et intérêts complémentaires, lequel préjudice est distinct du celui que répare l'indemnité d'éviction, ne peut concerner que des frais que l'agent commercial a personnellement engagés en vertu d'une obligation contractuelle ou sur les recommandations du commettant dans l'intérêt de l'exécution du contrat, et non les frais qu'il a faits volontairement et de sa propre initiative.

- COMMISSION -

Art. XI. 29, § 1er

C.23.0375.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.4** Pas. nr. ...

L'offre d'utiliser un procédé breveté est interdite sans le consentement du titulaire du brevet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BREVET D'INVENTION - Généralités

Art. XI.167, § 1er

C.19.0017.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

La preuve de la cession de droits d'auteur à l'égard de l'auteur de l'œuvre doit se prouver par un écrit.

- DROITS D'AUTEUR -

La preuve de la cession de droits d'auteur à l'égard de l'auteur de l'œuvre doit se prouver par un écrit.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- CONVENTION - Forme

Art. XI.167, § 3, al. 1er

S.23.0078.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 23, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, XI.167, § 3, alinéa 1er, et XI.205, § 4, alinéa 1er, du Code de droit économique et de leur rapprochement que l'indemnité payée par un employeur à un auteur ou à un artiste exécutant lié par un contrat de travail en raison de la cession des droits patrimoniaux à laquelle il s'était engagé lors de la conclusion du contrat de travail constitue une contrepartie de la cession de droits relatifs à une prestation fournie en exécution du contrat de travail ; en conséquence, cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur salarié a droit à charge de son employeur en raison de son engagement et fait donc partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées ; le fait que l'employeur transfère par la suite ces droits patrimoniaux à un tiers n'a aucune incidence à cet égard.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

Art. XI.205, § 4, al. 1er

S.23.0078.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 23, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, XI.167, § 3, alinéa 1er, et XI.205, § 4, alinéa 1er, du Code de droit économique et de leur rapprochement que l'indemnité payée par un employeur à un auteur ou à un artiste exécutant lié par un contrat de travail en raison de la cession des droits patrimoniaux à laquelle il s'était engagé lors de la conclusion du contrat de travail constitue une contrepartie de la cession de droits relatifs à une prestation fournie en exécution du contrat de travail ; en conséquence, cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur salarié a droit à charge de son employeur en raison de son engagement et fait donc partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées ; le fait que l'employeur transfère par la suite ces droits patrimoniaux à un tiers n'a aucune incidence à cet égard.

- REMUNERATION - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. XI.209, § 2

C.23.0496.N 13/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.** Pas. nr. ...

La présomption de détention des droits du producteur ne s'applique pas automatiquement dès qu'un nom ou un sigle est mentionné sur le phonogramme ou sur une reproduction de celui-ci, mais seulement si celui-ci est mentionné « comme tel » en qualité de producteur du phonogramme; cela signifie qu'il est tenu compte, entre autres, de la manière dont un nom ou un sigle est mentionné, de l'emplacement de celui-ci et des usages du secteur (1). (1) Voir les concl. du MP

- DROITS D'AUTEUR -

Art. XI.334, XVII.16 et XVII.20

C.18.0309.F 10/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1** Pas. nr. ...

L'exigence que la mesure d'affichage de la décision ou sa publication contribue à la cessation de l'acte ou de ses effets n'est imposée que lorsque cette mesure est prononcée par le président du tribunal statuant sur l'action en cessation; elle peut en revanche être prononcée par le juge statuant sur l'action en contrefaçon, indépendamment d'un ordre de cessation, lorsqu'elle participe à la réparation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTREFACON DE DESSINS [VOIR: 709 DESSINS ET MODEL -

- CONTREFACON DE DESSINS [VOIR: 709 DESSINS ET MODEL -

Art. XII.22

C.21.0396.N 2/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.** Pas. nr. ...

L'article XII.22 du Code de droit économique ne s'applique qu'au premier enregistrement du nom de domaine et non à son renouvellement.

- DROITS D'AUTEUR -

Art. XIV.3, 3°

C.21.0280.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'information précontractuelle concernant le calcul du prix, telle qu'elle est prévue à l'ancien article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, en transposition de l'article 5.1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, est en soi conciliable avec une décision unilatérale sur les honoraires d'un avocat au sens de l'article 446ter du Code judiciaire lorsque cette obligation d'information est observée; la violation de cette obligation d'information fait naître une responsabilité précontractuelle et constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et est sanctionnée comme telle.

- AVOCAT -

Art. XIV.50 et XIV.51, § 1er, al. 1er

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur sont interdites et nulles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- ECONOMIE -

Art. XIV.50, 26°

C.21.0280.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

L'article XIV.50, 26°, du Code de droit économique, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 15 avril 2018, concerne la formation du contrat et ne s'applique pas à une décision unilatérale ayant trait à son exécution.

- AVOCAT -

Art. XVII, al. 1er

C.18.0323.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.3** Pas. nr. ...

L'ordre de cessation doit porter sur un acte clairement défini; il doit aussi être de nature à éviter une répétition d'une pratique interdite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. XVII. 11

C.17.0392.F 7/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.8** Pas. nr. ...

L'article XVII.11 du Code de droit économique, qui met à charge de l'entreprise une responsabilité pour le fait de ses agents non identifiés, n'exclut pas qu'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché puisse être imputé personnellement à cette entreprise qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques déloyales de ses agents ou y mettre fin.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. XVII.1

C.21.0449.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

Le président du tribunal de l'entreprise qui statue comme en référé constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, statue au fond et sa décision a autorité de chose jugée au sens des articles 23 à 27 du Code judiciaire.

- TRIBUNAUX - Divers

C.18.0199.F 3/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.6** Pas. nr. ...

L'ordre de cessation doit porter sur un acte clairement défini, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter aucun doute raisonnable (1). (1) Cass. 14 juin 2013, RG C.12.0524.N, Pas. 2013, n° 372 ; voir Cass. 2 mars 2007, RG C.06.0148.N, Pas. 2007, n° 124.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. XVII.1, al. 1er

C.19.0356.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

L'ordre de cessation doit définir clairement l'acte auquel il entend mettre fin et en énoncer tous les éléments déterminants, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter pour le défendeur aucun doute raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. XVII.6

C.21.0449.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

Le président du tribunal de l'entreprise qui statue comme en référé constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, statue au fond et sa décision a autorité de chose jugée au sens des articles 23 à 27 du Code judiciaire.

- TRIBUNAUX - Divers

Art. XX.100

C.22.0336.F 30/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.3** Pas. nr. ...

En cas d'appel dirigé contre un jugement ayant déclaré le débiteur en état de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier si les conditions de la faillite sont remplies au moment où le premier juge a prononcé sa décision, il ne peut être tenu compte de circonstances ultérieures, sauf s'il en ressort qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite, le débiteur ne répondait pas aux conditions de la faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. XX.102

P.20.0622.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Pour que le juge pénal puisse tenir pour établi le défaut d'aveu de faillite d'une société dans le délai prévu par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique, dans l'intention de différer la déclaration de faillite, tel que ce défaut est incriminé par l'article 489bis, 4°, du Code pénal, il doit, si un moyen de défense est soulevé sur ce point, déterminer la date à laquelle la société concernée s'est trouvée en état de faillite, à savoir la date où l'entreprise a cessé ses paiements de manière persistante et où son crédit s'est trouvé ébranlé; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte d'une dette fiscale dont l'exigibilité est contestée par la société, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire, si cette contestation n'est pas sérieuse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Art. XX.106, XX.107 et XX.108

C.19.0134.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.1** Pas. nr. ...

L'exercice effectif du droit de recours ouvert à une partie à un jugement déclaratif de faillite, autre que le failli, n'est pas compromis par le fait que le délai d'appel prend cours à partir de la publication par extrait de ce jugement au moniteur belge, sans que celui-ci lui ait été préalablement notifié dans sa forme intégrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. XX.107, al. 1er

C.22.0017.N 2/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220602.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que la publication à opérer par les soins du curateur doit être considérée comme équivalente à celle qui est à la charge du greffier, mais que le curateur est mieux placé à cet effet et que ce procédé contribue en outre à réduire la charge de travail des greffes, la publication opérée par les soins du greffier n'entache pas la validité de cette publication.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. XX.107, XX.108, § 2 et 3, al. 1er et 4

C.19.0300.F 10/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il émane du failli, le délai pour former appel du jugement déclaratif de faillite est de quinze jours à compter de sa publication au Moniteur belge.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. XX.108, § 2

C.21.0043.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

L'article XX.108, § 2, du Code de droit économique déroge au droit commun de la procédure en ouvrant la tierce opposition à un jugement de faillite à tout intéressé au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, et donc également à tout créancier intéressé sous réserve des conditions restrictives de l'article 1122, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. XX.110, § 1er et 3, al. 2

C.21.0160.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

La rémunération parçue par le failli pour des prestations de travail qu'il fournit après la faillite est exclue de l'actif de la faillite, même si le contrat de travail a été conclu avant celle-ci.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

Art. XX.122 et XX.132

P.21.1324.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8** Pas. nr. ...

Le curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle peut signer lui-même la déclaration de pourvoi et le mémoire au nom de la personne morale faillie; il n'est pas tenu de faire appel, pour ce faire, à l'assistance d'un autre avocat attesté (1). (Solution implicte). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, du MP, qui se référait à Cass. 30 juin 2021, RG P.21.0214.F, Pas. 2021, n° 492, relatif au mandataire ad hoc, et concl. contraires « dit en substance » du MP ; la demanderesse a notamment fait valoir que le curateur, contrairement au mandataire ad hoc, est un mandataire de justice et qu'elle agissait en l'espèce en tant que partie civile contre l'administrateur de la société faillie, seul prévenu. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- MANDAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- AVOCAT -

Art. XX.173, § 2 et 3

C.23.0288.F 28/06/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240628.1F.8** Pas. nr. ...

Lors même que l'exercice du droit pour le failli de demander l'effacement est déclaré abusif, l'effacement ne peut être refusé que si le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. XX.225, § 1er, al. 1er, et § 2

C.22.0468.F 1/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.5** Pas. nr. ...

En cas de faillite d'une entreprise et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière, membre du comité de direction ou du conseil de surveillance, actuel ou ancien, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer l'entreprise, peut être déclaré personnellement obligé, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales jusqu'à concurrence de l'insuffisance d'actif, sauf lorsque l'entreprise en faillite a réalisé au cours des trois exercices qui précèdent la faillite ou au cours de tous les exercices si l'entreprise a été constituée depuis moins de trois ans, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et lorsque le total du bilan du dernier exercice n'a pas dépassé 370 000 euros; pour vérifier ces conditions liées au chiffre d'affaire et au total du bilan, les comptes annuels et la régularité au regard du Code des sociétés et des associations des opérations à constater dans les comptes annuels doivent être contrôlés selon les modalités prescrites par les dispositions figurant au titre 4 du livre 3 de ce code et, conformément aux articles 5:97 et 5:98, ils doivent être mis à la disposition des associés et être discutés par l'assemblée générale avant leur approbation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. XX.227, § 1er

C.23.0150.N 14/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250214.1N.** Pas. nr. ...

Un administrateur de société qui savait ou devait savoir à un moment antérieur à la faillite qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable de préserver l'entreprise ou ses activités et d'éviter une faillite peut être obligé de tout ou partie des dettes sociales s'il n'a pas, à compter de ce moment, agi comme l'aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, quelle que soit la mesure dans laquelle la faute a contribué au passif net de l'entreprise ; il s'ensuit qu'aucun lien de causalité n'est requis entre la faute de l'administrateur et l'apparition du passif de l'entreprise.

- SOCIETES - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. XX.32

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Les missions juridictionnelles du président du tribunal de l'entreprise sont arrêtées aux articles 584, alinéa 3, et 588 à 589bis du Code judiciaire, ainsi qu'à l'article XX.32. du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

S'agissant de ses missions juridictionnelles, telles qu'elles sont arrêtées à l'article XX.32 du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut être remplacé par un magistrat suppléant au sens de l'article 156bis du Code judiciaire, désigné par application de l'article 383, § 2, de ce code, et par conséquent même après l'âge de septante ans, pour une période d'un an qui peut être renouvelée quatre fois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. XX.59, XX.77, XX.79 et XX.81

C.20.0115.N 18/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.** Pas. nr. ...

Si le tribunal de l'insolvabilité ou le juge d'appel peut, en vertu de l'article XX.79 du Code de droit économique, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté, il n'y est cependant pas obligé et pareil refus peut se justifier par les chances de réussite, jugées faibles, d'un plan de réorganisation adapté.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. XX.99, al. 1er

C.22.0336.F 30/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.3** Pas. nr. ...

En cas d'appel dirigé contre un jugement ayant déclaré le débiteur en état de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier si les conditions de la faillite sont remplies au moment où le premier juge a prononcé sa décision, il ne peut être tenu compte de circonstances ultérieures, sauf s'il en ressort qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite, le débiteur ne répondait pas aux conditions de la faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

C.22.0264.F 9/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.1** Pas. nr. ...

Le débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2022, RG C.21.0006.F, Pas. 2022, n° 203 avec concl. MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

C.19.0550.F 5/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.3** Pas. nr. ...

La société qui est mise en liquidation continue à bénéficier de crédit lorsque ses créanciers maintiennent leur confiance dans cette décision et dans le déroulement de la liquidation, pour autant que cette confiance soit obtenue dans la régularité et la transparence; la société, dont la dissolution intervient en fraude des droits des créanciers ou, en permettant d'échapper aux responsabilités particulières liées à l'état de faillite ou à la remise en cause d'actes posés en période suspecte, a lieu à leur préjudice, ne repose pas sur la confiance des créanciers, lors même que ceux-ci n'auraient pas manifesté leur défiance.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. XX.99, al. 1er, et XX.100

C.20.0336.F 22/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.5** Pas. nr. ...

En cas d'appel dirigé contre un jugement ayant déclaré le débiteur en état de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier si les conditions de la faillite sont remplies au moment où le premier juge a prononcé sa décision, il ne peut être tenu compte de circonstances ultérieures, sauf s'il en ressort qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite, le débiteur ne répondait pas aux conditions de la faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art.XI.165, § 1, al. 1er

C.18.0460.N 17/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.18** Pas. nr. ...

L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS D'AUTEUR -

Pour qu'une oeuvre littéraire ou artistique puisse bénéficier de la protection de la disposition précitée, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur; le défendeur, qui se prévaut de l'existence d'oeuvres antérieures présentant des ressemblances frappantes pour contester l'originalité de l'oeuvre dont la protection est poursuivie, doit rendre plausible que l'auteur avait connaissance ou pouvait avoir raisonnablement connaissance de ces oeuvres antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS D'AUTEUR -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1124-19

F.21.0066.F 20/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.5** Pas. nr. ...

En cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance d'emploi, l'extrait du registre des publications est signé par le secrétaire communal faisant fonction, sans qu'il soit requis que l'extrait du registre des publications relatif au règlement communal soit précédé de la mention d'une délégation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. L 1131-1, al. 1er et 2

F.20.0159.F 17/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7** Pas. nr. ...

L'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- COMMUNE -

- COMMUNE -

Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2

F.21.0199.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.2** Pas. nr. ...

Pour valoir preuve du fait et de la date de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit elle-même être datée.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

C.20.0366.F 3/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3** Pas. nr. ...

L'exigence réglementaire de concordance des dates de publication et d'annotation participe de la forme de l'annotation, en sorte que cette condition n'excède pas les limites de l'habilitation donnée au pouvoir exécutif par l'article L1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- COMMUNE -

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage.

- COMMUNE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Sous peine de ne pouvoir constituer le mode de preuve, seul admissible, de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, l'annotation prescrite par l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit être signée non seulement par le secrétaire communal mais également par le bourgmestre.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- COMMUNE -

Art. L 1133-1

F.22.0116.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

Au sens de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- COMMUNE -

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle; l'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.22.0069.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.1** Pas. nr. ...

Le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Ni l'article L1133-1 ni l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'imposent la publication intégrale des règlements communaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.22.0045.F 22/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6** Pas. nr. ...

Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial ; l'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage, ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

C.21.0440.F 4/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.1** Pas. nr. ...

Au sens de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2018, RG F.17.0148.F, Pas. 2018, n° 731, avec concl. de M. Henkes, premier avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- COMMUNE -

F.17.0148.F 20/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.7** Pas. nr. ...

Au sens de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Cass. 10 septembre 1992, RG F1192F, Pas. 1992, n° 603; voy. les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

C.17.0604.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.10** Pas. nr. ...

Il ne découle pas de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche que celle-ci doit être accessible en permanence au public (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. L 1133-1 et L 1133-2

F.18.0056.F 27/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.3** Pas. nr. ...

Constitue une irrégularité substantielle la discordance entre la date de l'annotation dans le registre des publications et la date de la publication mentionnée dans le registre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er et 2

F.20.0159.F 17/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7** Pas. nr. ...

Si l'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible du fait et de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, il ne s'ensuit pas que cette annotation fasse preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. L 1133-2

F.22.0045.F 22/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6** Pas. nr. ...

Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial ; l'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage, ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.21.0066.F 20/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.5** Pas. nr. ...

Le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire communal ; il n'est pas requis que le registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications soit préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.16.0087.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.3** Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui, après avoir considéré que l'annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des autorités communales de la publication du règlement-taxe contesté n'a pas date certaine, décide que la preuve de la publication de ce règlement n'est pas rapportée conformément à la loi et que, faute de publication, il n'est pas opposable au redevable.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. L 1133-2, al. 1er et 2

F.22.0116.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle; l'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.22.0069.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.1** Pas. nr. ...

Le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Ni l'article L1133-1 ni l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'imposent la publication intégrale des règlements communaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. L 1133-2, al. 2

F.22.0069.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.1** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que le registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications soit préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

C.17.0604.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.10** Pas. nr. ...

L'annotation dans un registre prescrite par l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation constitue le seul mode de preuve admissible de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale (1). (1) Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n°328; Cass. 21 mai 2015, RG F.14.0098.F, Pas. 2015, n°329; Cass. 14 septembre 2009, RG C.08.0340.F, Pas. 2009, n° 497.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Le registre prescrit par l'article L 1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour établir le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances communaux ne doit pas être préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. L 1242-1, al. 1er

C.18.0181.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7** Pas. nr. ...

L'autorisation d'ester en justice peut être donnée par le conseil communal au collège communal jusqu'à la clôture des débats (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- COMMUNE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. L 1242-1, al. 2

C.18.0181.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7** Pas. nr. ...

Le jugement attaqué qui, pour dire l'appel irrecevable, considère que l'objet de l'autorisation du conseil communal n'est pas conforme à l'objet du litige, sans constater qu'il en serait résulté une ambiguïté sur le litige que concerne l'autorisation, viole l'article L 1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- COMMUNE -

Art. L 2213-2, al. 2, et L 2213-3, al. 2

C.20.0026.F 11/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.7** Pas. nr. ...

L'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne subordonne le caractère obligatoire des règlements et ordonnances provinciaux qu'à leur seule publication dans le Bulletin provincial (1). (1) Voir C. const., arrêt n°146/2020 du 20 novembre 2020.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

Art. L 2224-4

C.14.0490.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.3** Pas. nr. ...

L'autorisation du conseil provincial d'introduire un pourvoi en cassation n'est pas requise lorsque l'objet du litige est étranger aux biens de la province.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

Art. L 3321-10, al. 1er et 2, et L 3321-11

F.16.0054.F 15/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170615.16** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement de l'article 1385undecies du Code judiciaire et des articles L3321-10, alinéa 1er et 2 ainsi que L 3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'en l'absence de décision du collège communal saisi d'une réclamation dirigée contre une taxe qui n'a pas été établie d'office, le contribuable concerné peut porter la contestation sur l'application du règlement-taxe communal devant le tribunal de première instance dès l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception de cette réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. L 3321-12, al. 1er

F.17.0147.F 29/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.5** Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que c'est à la cour d'appel que devait être soumise la cotisation subsidiaire, l'arrêt qui considère que cette cour était saisie de la demande d'annulation de la cotisation primitive sur la base déjà retenue par le premier juge mais contestée par l'appel incident et, partant, réitérée devant elle, et qu'elle a rejeté cet appel incident pour accueillir en partie la demande originaire sur la même base que le premier juge et confirmer dans cette mesure la décision de celui-ci; étant la décision judiciaire qui prononce l'annulation, c'est dans le délai de six mois à dater de cet arrêt qu'une cotisation subsidiaire devait être soumise à la cour d'appel.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. L1133-1 en L1133-2

F.14.0098.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.15** Pas. nr. ...

Servent de base légale à l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, qui a été adopté en exécution des dispositions qu'il reprend, l'article 112 de la nouvelle loi communale, qui est devenu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'article 114 de cette loi, qui est devenu l'article L1133-2 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires sur le mode de preuve exclusif de la publication. Le même jour la Cour a dans une cause F.13.0158.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. L1133-1, al. 1er et 2, et L1133-2, al. 1er et 2

F.20.0083.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.1** Pas. nr. ...

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- COMMUNE -

L'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. L1133-2

F.14.0098.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.15** Pas. nr. ...

L'annotation dans un registre prescrite par l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation constitue le seul mode de preuve admissible de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires sur le mode de preuve exclusif de la publication. Le même jour la Cour a dans une cause F.13.0158.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Code de la nationalité belge

Art. 12bis, § 1er, 2°

C.16.0538.N 23/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.6** Pas. nr. 673

En vertu de l'article 12bis, § 1er, 2°, du Code belge de la nationalité, dans sa version applicable après sa modification par la loi du 27 décembre 2006 et avant sa modification par la loi du 4 décembre 2012, le droit de séjour n'est pas requis pour l'acquisition de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 1er, 3°

C.19.0203.N 6/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200206.1N.** Pas. nr. ...

Une relation conjugale pendant trois ans préalablement à la déclaration de l'étranger tendant à l'acquisition de la nationalité belge suffit; une cohabitation pendant toute la procédure de déclaration de nationalité n'est pas requise.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 1er, 3°, § 2, al. 1er, 6 et 9, et § 3, al. 1er

C.14.0237.N 28/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.3** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse des articles 12bis, § 1er, 3°, 12bis, § 2, alinéas 1er, 6 et 9 et 12bis, § 3, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge, dans sa version applicable en l'espèce, que le délai de quatre mois dont dispose le procureur du Roi pour émettre un avis négatif, est un délai strict; les dispositions précitées tendent, d'une part, à donner au procureur du Roi un délai suffisant pour contrôler si le demandeur satisfait aux conditions pour obtenir la nationalité belge; d'autre part, elles tendent à garantir au demandeur la sécurité juridique quant au point de départ du délai et à lui garantir l'inscription d'office de sa déclaration à défaut d'avis du ministère public dans le délai fixé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 1er, 5°

C.20.0042.F 23/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.5** Pas. nr. ...

On entend par séjour légal, en ce qui concerne la période qui précède l'introduction de la demande ou déclaration visant à acquérir la nationalité belge, avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation ; le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour légal.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 2, al. 6

C.18.0241.F 31/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190131.9** Pas. nr. ...

Le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il y a un empêchement résultant de faits personnels graves; un fait personnel grave est un acte ou une omission matériel ou objectif pouvant être identifié dans le comportement de la personne qui a souscrit la déclaration de nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 2, al. 6 et 9, et § 3, al. 1er

C.14.0237.N 28/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.3** Pas. nr. ...

Il ressort de l'élaboration des dispositions précitées, des termes utilisés et de la genèse de la loi que l'avis du procureur du Roi est émis au sens de l'article 12bis, § 2, alinéa 6 du Code de la nationalité belge, tel qu'il est applicable en l'espèce, par la notification visée à l'article 12bis, § 3, alinéa 1er du même code, tel qu'il est applicable en l'espèce; il s'ensuit que l'avis n'est émis qu'au moment de cette notification; à l'expiration du délai, l'officier de l'état civil ne pourrait en effet procéder immédiatement à l'inscription d'office, comme l'impose l'article 12bis, § 2, alinéa 9 du Code de la nationalité belge, si le moment de l'émission de l'avis pouvait précéder le moment de la notification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

Art. 15, § 3, al. 1er

C.19.0159.N 24/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.18** Pas. nr. ...

Les faits graves qui répondent à une qualification pénale et qui, dans l'avis du procureur du Roi, sont considérés comme un empêchement à l'octroi de la nationalité belge ne doivent pas être constatés par une condamnation pénale.

- NATIONALITE -

Art. 16, § 2, 1°

C.13.0157.N 23/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.1** Pas. nr. ...

Il ressort du principe général « fraus omnia corrumpit » que le mariage avec un Belge constitue une condition nécessaire à la déclaration de choix de nationalité visée à l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge et que, lorsqu'il est établi ex tunc qu'il n'y a pas de mariage au sens de l'article 146bis du Code civil, la condition de l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge n'est jamais remplie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MARIAGE -

- NATIONALITE -

Art. 1er, § 2, 4°

C.19.0487.N 27/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.** Pas. nr. ...

L'énumération de faits personnels graves n'est pas exhaustive mais vise seulement à énoncer un certain nombre de cas qui constituent purement et simplement un empêchement à l'acquisition de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

Art. 1er, § 2, 4°, et 15, § 3, al. 1er

C.19.0159.N 24/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.18** Pas. nr. ...

Dans l'appréciation des faits personnels graves que la loi énumère de manière non exhaustive comme empêchement à l'acquisition de la nationalité belge, il faut prendre en considération la moralité du candidat à la nationalité belge et le respect dont il témoigne envers les lois et normes belges.

- NATIONALITE -

Art. 1er, § 2, al. 1er, 4°, al. 2, et 15, § 3, al. 1er

C.20.0448.F 17/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.3** Pas. nr. ...

En confiant au Roi le soin de compléter la liste de faits personnels graves qu'il avait lui-même élaborée, le législateur a entendu que cette liste et celle que dresserait le Roi forment l'énumération limitative des seuls faits personnels graves pouvant motiver l'avis négatif du procureur du Roi sur l'acquisition de la nationalité belge par le déclarant.

- NATIONALITE -

Art. 23

P.22.0318.F 8/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2** Pas. nr. ...

Chargée de contrôler la proportionnalité de la mesure, la cour d'appel qui a constaté que la défenderesse à l'action en déchéance de la nationalité belge a prêté la main à des activités terroristes, en servant la cause d'un islamisme radical, violent, incompatible avec les valeurs, droits et libertés qui constituent le socle de la société démocratique belge, peut considérer que l'intérêt de ladite défenderesse à se voir maintenir dans la communauté nationale doit céder le pas à l'intérêt de cette dernière à l'en voir écartée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -

- NATIONALITE -

P.21.0228.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2** Pas. nr. ...

En considérant que l'intéressé avait brisé lui-même les liens qui l'unissaient à la Belgique et à l'Union européenne aux motifs qu'il avait commis quotidiennement, pendant plusieurs mois, des dizaines de vols destinés à financer les activités d'un groupe terroriste prônant la guerre sainte et qu'il avait servi la cause d'un islamisme extrême, jugeant que la Belgique était un pays ennemi où il était dès lors légitime de s'emparer du bien d'autrui, témoignant d'un mépris affolant pour les personnes, faisant l'apologie d'un attentat meurtrier, adhérant à l'idéologie de l'Etat islamique de l'Irak et du Levant, affichant son rejet des libertés fondatrices de la démocratie occidentale, persistant à considérer qu'il n'est incarcéré qu'en raison de ses croyances et ne se remettant dès lors pas en question , la cour d'appel a mis en balance l'intérêt du défendeur à l'action en déchéance de la nationalité belge à son maintien dans la communauté nationale et l'intérêt de ses concitoyens à ce qu'il en soit exclu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -

- NATIONALITE -

La déchéance de nationalité est une sanction civile complémentaire de la condamnation pénale révélant des manquements graves aux devoirs de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -

- NATIONALITE -

Le moyen qui critique la faculté, laissée par le législateur au ministère public, de choisir, pour exercer l'action en déchéance de la nationalité, entre la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel et la procédure par voie de réquisitions devant le juge correctionnel saisi de la poursuite pénale est étranger à l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatridie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- NATIONALITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- NATIONALITE -

G.18.0057.F 12/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.2** Pas. nr. ...

N'est pas fondée la requête qui tend à obtenir l'assistance judiciaire afin de se pourvoir en cassation contre un arrêt qui prononce la déchéance de la nationalité belge du requérant sur la base de l'article 23 du Code de la nationalité belge, dès lors qu'en vertu de l'article 23, § 6, alinéa 2, de ce code, le pourvoi en cassation est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle et que l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise en matière pénale.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

C.16.0538.N 23/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.6** Pas. nr. 673

Il résulte de l'article 23 du Code belge de la nationalité, tel que modifié par la loi du 27 décembre 2006, qu'un mariage de complaisance ne peut, selon la volonté du législateur, entraîner la perte de la nationalité belge que selon les modalités reprises dans ces dispositions légales; il en résulte que l'application du principe fraus omnia corrumpit ne peut entraîner la perte de la nationalité belge ni rétroactivement, ni sous une forme autrement dérogatoire au prescrit de l'article 23 précité du Code belge de la nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- NATIONALITE -

Art. 23, § 1er

P.21.0228.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2** Pas. nr. ...

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée*
- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*
- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*
- *COUR CONSTITUNIONELLE -*
- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités*
- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités*
- *NATIONALITE -*
- *NATIONALITE -*

Art. 23, § 6

P.21.0228.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2** Pas. nr. ...

La personne dont la déchéance de la nationalité belge est poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel en application de l'article 23, § 1er, du Code de la nationalité belge doit être assimilée à une personne poursuivie et n'est pas tenue de signifier son pourvoi au ministère public (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- *NATIONALITE -*
- *NATIONALITE -*
- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt*
- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt*

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort sur l'action en déchéance n'est recevable, conformément à l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge que si le défendeur à cette action s'est prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique; la recevabilité du pourvoi suppose en outre qu'il soit motivé par l'illégalité ou l'irrégularité du rejet de cette exception dûment soulevée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *NATIONALITE -*
- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités*
- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités*
- *NATIONALITE -*
- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée*
- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée*

Art. 23, 23/1 et 23/2

P.22.0318.F 8/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2** Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle a jugé que la coexistence des procédures de déchéance de la nationalité belge prévues aux articles 23, d'une part, et 23/1, § 1er, 1°, d'autre part, du Code de la nationalité belge, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le premier cas, aucun délai depuis l'acquisition de la nationalité belge n'est stipulé alors que, dans le second, les faits ayant justifié une condamnation pénale doivent avoir été commis dans les dix ans de cette acquisition; l'absence de discrimination tient notamment au fait que les personnes qui ne peuvent pas faire l'objet de la procédure par voie de réquisition devant le juge correctionnel au motif que les infractions ont été commises plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge, peuvent néanmoins faire l'objet de la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel si ces infractions révèlent, dans le chef de leur auteur, un manquement grave à ses obligations de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -

- NATIONALITE -

- NATIONALITE -

- NATIONALITE -

P.21.0228.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2** Pas. nr. ...

Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2 , § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- NATIONALITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

- NATIONALITE -

- NATIONALITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- NATIONALITE -

Le moyen qui critique la faculté, laissée par le législateur au ministère public, de choisir, pour exercer l'action en déchéance de la nationalité, entre la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel et la procédure par voie de réquisitions devant le juge correctionnel saisi de la poursuite pénale est étranger à l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -

- NATIONALITE -

- NATIONALITE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

- NATIONALITE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Art. 23, 23/1, 23/2

P.22.0318.F 8/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2** Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle a jugé que la coexistence des procédures de déchéance de la nationalité belge prévues aux articles 23, d'une part, et 23/1, § 1er, 1°, d'autre part, du Code de la nationalité belge, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le premier cas, aucun délai depuis l'acquisition de la nationalité belge n'est stipulé alors que, dans le second, les faits ayant justifié une condamnation pénale doivent avoir été commis dans les dix ans de cette acquisition; l'absence de discrimination tient notamment au fait que les personnes qui ne peuvent pas faire l'objet de la procédure par voie de réquisition devant le juge correctionnel au motif que les infractions ont été commises plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge, peuvent néanmoins faire l'objet de la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel si ces infractions révèlent, dans le chef de leur auteur, un manquement grave à ses obligations de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 23/1

C.23.0399.F 13/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250313.1F.4** Pas. nr. ...

Dans la mesure où elle clarifie la teneur de l' article 23/1, § 2, du Code de la nationalité, la loi du 25 avril 2014 est interprétative (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Code de la nationalité belge, art. 23/1, avant sa modification par la loi du 25 avril 2014.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- NATIONALITE -

P.19.0166.F 24/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.4** Pas. nr. ...

Lorsque la perte de la nationalité entraîne également celle du statut de citoyen de l'Union européenne et des droits qui en découlent, les autorités nationales doivent vérifier si la mesure respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée et, le cas échéant, des membres de sa famille au regard du droit de l'Union (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- NATIONALITE -

- TERRORISME -

Pour être déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne, le retrait de la nationalité doit être basé sur un motif d'intérêt général, poursuivre un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité; il est légitime pour un Etat membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08 ; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- TERRORISME -

- NATIONALITE -

Art. 23/2

P.22.0318.F 8/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2** Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle a jugé que la coexistence des procédures de déchéance de la nationalité belge prévues aux articles 23, d'une part, et 23/1, § 1er, 1°, d'autre part, du Code de la nationalité belge, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le premier cas, aucun délai depuis l'acquisition de la nationalité belge n'est stipulé alors que, dans le second, les faits ayant justifié une condamnation pénale doivent avoir été commis dans les dix ans de cette acquisition; l'absence de discrimination tient notamment au fait que les personnes qui ne peuvent pas faire l'objet de la procédure par voie de réquisition devant le juge correctionnel au motif que les infractions ont été commises plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge, peuvent néanmoins faire l'objet de la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel si ces infractions révèlent, dans le chef de leur auteur, un manquement grave à ses obligations de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 7bis, § 1er et 2, et 11bis, § 1er

C.14.0407.N 21/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.6** Pas. nr. ...

Pour que la nationalité belge puisse être attribuée à un enfant né en Belgique en application de l'article 11bis, § 1er, du Code de la nationalité belge, avant son abrogation par la loi du 4 décembre 2012, il faut que l'enfant et au moins un de ses auteurs ou adoptants soient "en séjour légal" au moment de l'introduction de la déclaration de nationalité, c'est-à-dire autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; il ne s'ensuit pas que l'enfant et ses auteurs devaient être autorisés à séjourner dans le Royaume pendant la totalité de la période requise de la résidence principale en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

Art. 7bis, § 2, al. 1er, 2°

C.20.0042.F 23/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.5** Pas. nr. ...

Lorsque la reconnaissance du droit au séjour présente un caractère déclaratif, c'est-à-dire qu'elle reconnaît un droit préexistant, l'ensemble des titres de séjour doit être pris en considération pour vérifier si, en ce qui concerne la période qui précède sa déclaration de nationalité, le requérant a bien été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou à la loi de régularisation ; la possession des documents de séjour mentionnés à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal ne constitue donc pas une condition de séjour légal, lequel peut être démontré par tout autre moyen de preuve (1). (1) Cass. 7 décembre 2020, RG C.20.0213.N, Pas. 2020, n° 755 et Cass. 7 décembre 2020, RG C.20.224.N, Pas. 2020, n° 756.

- NATIONALITE -

On entend par séjour légal, en ce qui concerne la période qui précède l'introduction de la demande ou déclaration visant à acquérir la nationalité belge, avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation ; le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour légal.

- NATIONALITE -

Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 1, § 10

F.19.0103.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier l'existence d'une pratique abusive, le juge peut prendre en considération le caractère anormal ou purement artificiel des opérations effectuées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il ressort de l'article 1er, § 10, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que, pour pouvoir constater l'existence d'une pratique abusive en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il est requis, en premier lieu, que les opérations en cause, malgré l'application formelle des conditions imposées par le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et les arrêtés pris pour son exécution, aient pour résultat l'octroi d'un avantage fiscal contraire à l'objectif poursuivi par ces dispositions; en second lieu, il doit résulter d'un ensemble d'éléments objectifs que le but essentiel des transactions en cause est l'obtention d'un avantage fiscal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.18.0119.N 14/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.** Pas. nr. ...

Le champ d'application de la disposition anti-abus visée à l'article 1er, § 10, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est général et ne se limite pas à l'article 79, § 2, de ce code.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 12, § 2

F.18.0119.N 14/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.** Pas. nr. ...

Une personne physique ou morale est considérée comme un assujetti constructeur professionnel au sens de l'article 12, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée dès qu'elle exprime la volonté, par des actes non équivoques, de céder de manière habituelle des bâtiments à titre onéreux, d'acquérir avec application de la taxe ou de constituer, céder ou rétrocéder des droits réels sur ceux-ci, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu leur première occupation ou leur première utilisation; la naissance de l'obligation fiscale ne dépend pas de l'exécution effective d'une livraison ou d'une constitution, cession ou rétrocession d'un droit réel.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 13

F.15.0108.N 26/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190426.1** Pas. nr. ...

Est considéré comme commissionnaire, non seulement celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant, mais également l'intermédiaire à l'achat qui reçoit du vendeur, ou l'intermédiaire à la vente qui délivre à l'acheteur, à un titre quelconque, une facture, une note de débit ou tout autre écrit équivalent libellés en son propre nom (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 13, § 2, et 20, § 1er

F.14.0194.F 25/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160325.4** Pas. nr. ...

Les articles 13, § 2, et 20, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée visent l'intermédiaire qui s'entremet dans des prestations de services; le seul fait qu'une agence de spectacles émet des factures à l'intention d'un organisateur de spectacles ne fait pas présumer que ces factures portent sur la rémunération des artistes qui participent au spectacle, rémunération pour le paiement de laquelle l'agence aurait agi comme intermédiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 18, § 1er

F.18.0163.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

Une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle ne constitue pas pour la clientèle une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il est question de prestation unique lorsque deux ou plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujetti au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel; il est également question de prestation unique lorsqu'un ou plusieurs éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale alors que, à l'inverse, d'autres éléments doivent être regardés comme une ou des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 19, § 1er, et 45, § 1er, 1°

F.18.0059.F 27/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'assujetti a affecté le bien à l'entreprise, l'utilisation de ce bien à des fins étrangères à l'entreprise n'affecte pas son droit à la déduction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2, al. 1er et 4, § 1er

F.14.0209.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.6** Pas. nr. ...

Un acte à titre onéreux suppose un lien direct entre l'acte accompli et la contrevaleur perçue est pas une question de fait mais une question de droit dès lors que la réponse à la question de savoir s'il existe un lien direct au sens de l'article 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, entre un acte et une contreprestation perçue, est déterminante pour le caractère imposable de cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2, al. 1er, 45, § 1er, 47, 51, § 1er et 2, 51bis, § 1er

C.18.0423.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2** Pas. nr. ...

La différence de traitement entre la créance de précompte professionnel et la créance de taxe sur la valeur ajoutée découle non de l'article 37 de la loi du 21 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, mais de la circonstance que l'État belge n'est, en règle, pas créancier du débiteur admis à la réorganisation judiciaire, mais de son cocontractant qui a fourni des prestations soumises à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 21

F.20.0063.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

Pour que des services de gestion d'une société puissent être considérés comme des services relevant de la règle générale à appliquer pour la détermination du lieu des prestations, prévue à l'article 21, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, il est uniquement requis qu'il s'agisse de services de gestion générale qui ne sont pas réputés être exclusivement des services spécifiques de traitement de données et de fourniture d'informations au sens de l'article 21, § 3, 7°, d), de ce code ; il n'est pas requis qu'il soit démontré qu'il s'agit de services de gestion fournis en tant que gérant ou administrateur statutaire ou de services de gestion fournis en vertu d'une convention aux termes de laquelle le gestionnaire dispose du pouvoir d'imposer sa ligne de conduite à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 21, § 1er, 2, 3, 7°, d), et § 5

F.14.0127.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.1** Pas. nr. ...

L'assujetti établi en Belgique qui facture des services exonérés de la TVA sur la base de l'article 21, § 3, 7°, d) du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de démontrer que ces prestations de services ont pour objet un travail intellectuel effectué dans le cadre de son activité habituelle en tant que conseiller, bureau conseil ou prestataire de services similaire; d'autres prestations qui ne sont pas purement d'avis ou de conseil, ne peuvent, sur cette base, être facturées avec exonération de la TVA, même si l'accent est mis, quant à l'activité de l'assujetti à la TVA, sur l'avis ou le conseil.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 22, § 2, al. 2

F.14.0027.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.2** Pas. nr. ...

Il résulte du principe de l'égalité de traitement que les conventions d'échange, dont la contrepartie est, par définition, payée en nature ou un échange avec soulte, dont la contrepartie est payée partiellement en nature et les actes pour lesquels la contrepartie est payée en liquide, constituent d'un point de vue économique et commercial, deux situations identiques et ne peuvent donc faire l'objet, sur le plan de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une discrimination illicite; l'exigibilité anticipée de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique dès lors aussi si la contrepartie est payée anticipativement alors que la prestation de services n'est pas encore parfaite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 26

C.16.0373.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.2** Pas. nr. ...

La demande de révision du marché, dans les conditions prescrites à l'article 16, B, de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles administratives et techniques constituant le cahier général des charges des marchés de l'État, ne vise pas l'exécution par le paiement d'un montant équivalent ou d'une indemnité compensatoire pour défaut d'exécution, mais l'exécution directe d'une obligation contractuelle; l'indemnité pour révision des prix obtenue à la suite de la demande de révision du marché est, en vertu de l'article 26 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, assujettie à cette taxe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 26, al. 1er

F.17.0162.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.14** Pas. nr. ...

Pour déterminer si la subvention est directement liée au prix de vente du bien, il faut comparer ce prix avec le prix de vente qu'aurait exigé le vendeur, compte tenu de la valeur du marché, en l'absence d'une telle subvention, et non par rapport au prix de revient de ce bien (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 32, al. 1er et 2

F.14.0027.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.2** Pas. nr. ...

La base d'imposition ou la valeur normale visées à l'article 32 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée correspond au prix qu'un preneur, se trouvant au même stade de commercialisation, devrait payer pour se procurer des biens similaires ou pour la prestation de services (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La valeur normale de l'octroi d'un droit de superficie à un promoteur immobilier qui construit des appartement en échange de l'obtention de ce droit réel et une soulte en argent, correspond à la valeur du marché du droit de superficie; la base d'imposition ne peut, dès lors, pas être fixée en fonction du prix que le promoteur immobilier pourrait obtenir au cours d'une phase de commercialisation ultérieure loirs de la vente de nouveaux appartement dont il est le propriétaire qu'il a pu construire sur le fonds sur lequel porte son droit de superficie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 44, § 2, 1° bis

F.17.0012.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

La condition contenue à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 43, selon laquelle les activités du groupement consistent exclusivement à fournir des prestations de services directement au profit de leurs membres mêmes est contraire à l'article 13, A, paragraphe 1er, sous f), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 44, § 3, 13°

F.18.0166.F 31/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200131.1F.4** Pas. nr. ...

L'opération de pari se caractérise par l'attribution d'une chance de gain au parieur, par l'acceptation, en contrepartie, du risque de devoir financer ce gain et n'implique pas que l'opérateur de ce service apparaisse comme tel aux yeux des clients des jeux et paris et qu'il soit titulaire des autorisations requises des autorités publiques pour exercer cette activité.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er

F.18.0046.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. 251

L'article 17, § 2, sous a), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme doit être interprété en ce sens que, dans le cas où un tiers tire un avantage de dépenses engagées par l'assujetti, la circonstance que celui-ci a la possibilité de répercuter sur ce tiers une partie des dépenses ainsi engagées constitue l'un des éléments, avec l'ensemble des autres circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations concernées, qu'il appartient au juge de prendre en considération aux fins de déterminer l'étendue du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont dispose l'assujetti.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La Cour pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question de savoir si l'article 17 de la directive n° 77/388/CEE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une dépense profite également à un tiers - comme c'est le cas lorsqu'un promoteur, lors de la vente d'appartements, paie des frais de publicité, des frais d'administration et des courtages qui profitent également aux propriétaires fonciers -, cela ne s'oppose pas à ce que la T.V.A. grevant ces frais puisse être déduite intégralement, à condition qu'il soit établi qu'il existe un lien direct et immédiat entre cette dépense et l'activité économique de l'assujetti et que l'avantage pour le tiers est accessoire aux besoins de l'entreprise de l'assujetti ? (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.19.0009.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'autoliquidation, les exigences de fond du droit à déduction doivent également être satisfaites; lorsque l'absence d'une facture régulière, en tant que condition formelle de l'exercice de ce droit, empêche d'apporter la preuve certaine que les exigences de fond ont été satisfaites, l'administration peut légalement refuser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont, même si l'assujetti a indiqué dans sa déclaration que la taxe sur la valeur ajoutée est due.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque l'achat d'un bien ou d'un service est fictif, il ne peut avoir un quelconque lien de rattachement avec les opérations de l'assujetti taxées en aval; c'est la raison pour laquelle aucun droit à déduction ne peut prendre naissance lorsque la réalisation effective de la livraison de biens ou de la prestation de services fait défaut.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.14.0175.N 26/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.10** Pas. nr. ...

Lorsque le titulaire d'un droit de superficie construit un nouveau bâtiment à titre d'assujetti occasionnel et cède ensuite le droit de superficie à un tiers, il peut, en principe, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a payée pour la construction du bâtiment; si le prix de vente ne correspond pas au prix de construction des bâtiments du fait que seul le droit de superficie a été vendu, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée est limitée dans la proportion qui existe entre le prix du droit de superficie et le prix de la construction des bâtiments en pleine propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er, 1° et 49, 3°

F.14.0206.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.5** Pas. nr. ...

La Belgique n'a pas correctement transposé la Sixième Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ainsi que les décisions en matière de TVA n° E.T. 18.235 du 10 novembre 1976 et 110.412 du 20 décembre 2005 dans la mesure où un assujetti qui est un organisme de droit public se voir offrir la possibilité de déduire une partie de la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien d'investissement à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsqu'un assujetti utilise un bien d'investissement qu'il a acquis et utilisé à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti, il peut déduire une partie de la TVA ayant grevé l'acquisition du bien s'il a obtenu la qualité d'assujetti avant le 1er juillet 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er, 47, 75 et 76, § 1er

F.15.0101.F 9/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.1** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 45, § 1er, 47, 75 et 76, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée avec l'article 81, § 1er et § 4, de l'arrêté royal n° 4 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée que l'assujetti tenu au dépôt de déclarations trimestrielles peut opter pour la restitution de l'excédent qui apparaît en sa faveur à la date du dépôt de sa dernière déclaration trimestrielle de l'année écoulée, que le report sur le premier trimestre de l'année suivante, loin d'être automatique, n'est envisageable qu'à défaut pour l'assujetti d'avoir opté, dans la déclaration, pour cette restitution et que l'exercice d'une telle option, qui doit porter sur l'intégralité de l'excédent, est irrévocable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 2

F.14.0162.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.2** Pas. nr. ...

La limitation de la déduction à 50 p.c. de la TVA payée relativement aux véhicules automobiles destinés au transport de personnes est applicable dès que le véhicule peut être utilisé pour le transport de marchandises ou de personnes; lorsqu'un véhicule destiné au transport de personnes est transformé en véhicule destiné au transport de marchandises, la limitation de la déduction ne s'applique pas dans la mesure où la transformation est définitive et irréversible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 53

F.17.0071.N 22/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.2** Pas. nr. ...

Les délais de déclaration et de paiement en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont d'ordre public; aucune disposition légale ne confère au juge ou au receveur-comptable le pouvoir de déroger à ces délais en octroyant des délais de paiement supplémentaires pour des dettes échues en matière de taxe sur la valeur ajoutée; en prévoyant des facilités de paiement, le comptable ne peut en aucune façon déroger aux délais de paiement légaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 53 et 73sexies

F.17.0071.N 22/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.2** Pas. nr. ...

La possibilité d'organiser, de manière autonome et sous une responsabilité personnelle, le recouvrement et les poursuites et de prévoir de facilités de paiement dans cette optique appartient exclusivement au comptable, dont la décision prise en la matière s'impose au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 53, § 1er, 3°, 70, 72 et 84

F.17.0042.N 14/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque, en vertu de sa compétence liée, elle réclame une amende dans le contexte de l'établissement d'un compte spécial, l'administration fiscale ne doit pas se borner à en informer le redevable; elle doit également communiquer les faits constitutifs de l'infraction, renvoyer aux textes légaux ou réglementaires dont il a été fait application et donner les motifs quoi ont servi à déterminer le montant de l'amende; l'administration fiscale n'est cependant pas tenue de mentionner l'absence de mauvaise foi du redevable comme motif justifiant l'imposition d'une amende administrative réduite.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 55

F.18.0060.N 12/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 55, § 4, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le représentant responsable est solidairement tenu avec son commettant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dont ce dernier est redevable en vertu de ce code; même dans la mesure où elle concerne l'amende administrative infligée à l'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la responsabilité solidaire ne tend pas à sanctionner le représentant responsable et, par conséquent, ne constitue pas une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 58, § 4, al. 1er, et § 4, 12°

F.15.0050.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.1** Pas. nr. ...

Le risque de la preuve qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire réalisée par les assujettis-revendeurs, qui déroge au régime normal de la taxe, est supporté par l'assujetti.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 59, § 1er

F.15.0129.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.3** Pas. nr. ...

Le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, tandis que les faits qu'il prend comme point de départ de son raisonnement doivent être établis, c'est-à-dire qu'ils doivent être prouvés; aucune disposition légale n'empêche toutefois que l'admission de ce fait même puisse être le résultat d'une preuve par présomptions (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

F.12.0029.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.1** Pas. nr. ...

L'écoulement d'un délai relativement long avant que l'administration procède à la rédaction et à l'envoi du procès-verbal n'implique pas automatiquement une violation des droits de la défense; il appartient au juge de statuer en fait sur ce chef alors que la Cour examine si le juge pouvait légalement déduire des constatations de fait qui ont été faites si les droits de la défense du contribuable ont ou non été violés en raison du délai écoulé entre les constatations faites, le relevé de régularisation et la rédaction du procès-verbal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 60, § 1er, al. 1er, et 61, § 1er, al. 1er et 3

F.17.0039.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 60, § 1er, alinéa 1er, et 61, § 1er, alinéas 1er et 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que la communication des livres, factures et autres documents ne peut être exigée que de la personne qui, en vertu de l'article 60 du Code de la TVA, est tenue de les conserver, ou de son mandataire; lorsque la personne tenue à cette conservation est une personne morale, la communication des livres, factures et autres documents peut valablement se faire par l'organe de la personne morale habilité à cette fin ou par la personne à laquelle la personne morale a délégué ses pleins pouvoirs à cet effet ou dont les agents peuvent raisonnablement présumer qu'elle était habilitée pour ce faire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 63

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

La régularité de la décision par laquelle le juge au tribunal de police autorise les agents de l'administration fiscale à accéder à des locaux habités doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, de sorte que la motivation de ladite autorisation doit faire ressortir l'évaluation à laquelle ce juge a procédé pour la délivrer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 63, al. 1er, 1°

F.19.0144.F 14/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.1** Pas. nr. ...

Si le libre accès des locaux où l'assujetti exerce son activité économique constitue une ingérence de l'autorité publique au sens de l'article 8, § 2, précité, cette ingérence est prévue par la loi dans des termes suffisamment clairs et précis quant à son objet, son but et les conditions de son exercice pour rendre prévisible tout contrôle en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les lieux de l'activité économique d'un assujetti.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 63, al. 3

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 64, § 1er

F.15.0129.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.3** Pas. nr. ...

Il résulte de la présomption légale instituée par l'article 64, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque l'administration prouve que des produits qui, par leur nature, sont destinés à être vendus ont été achetés par le redevable, celui-ci est censé avoir livré lesdits produits dans des conditions qui rendent la taxe sur la valeur ajoutée exigible; la circonstance que la preuve de l'existence d'achats non comptabilisés et d'un chiffre d'affaire supplémentaire a été rapportée par des présomptions de l'homme ne s'oppose pas à ce que la présomption légale de l'article 64, § 1er, du code précité soit ensuite appliquée à ce fait établi (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.14.0109.F 25/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.4** Pas. nr. ...

L'article 64, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne régit que la charge de la preuve, ne soumet pas deux fois à la taxe les mêmes opérations de livraison de biens.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er

F.17.0003.N 18/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.4** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'amende administrative soit mise à exécution avant que l'assujetti n'ait été reconnu coupable par une décision judiciaire définitive; eu égard aux graves conséquences qu'une telle mise à exécution immédiate peut avoir pour l'intéressé, l'administration fiscale est tenue de ne procéder à celle-ci que dans des limites raisonnables et doit veiller à ménager un juste équilibre entre l'ensemble des intérêts en présence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale puisse se voir confier la mission d'infliger des amendes administratives, même lourdes, en cas d'infraction à la législation fiscale, pour autant que l'assujetti puisse soumettre la sanction à l'appréciation d'un juge disposant d'une compétence de pleine juridiction; sous cette même condition, l'article 6.2 de ladite convention ne s'oppose pas davantage à ce que des intérêts soient dus sur le montant de l'amende en cas de non-paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er, al. 1er

F.17.0086.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.5** Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 70, § 1er, et 72

F.18.0169.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

La décision administrative, par laquelle l'amende administrative visée aux articles 70, § 1er, et 72 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est imposée, est nécessaire à la naissance d'une telle amende; il s'ensuit que le juge, qui annule une contrainte au motif qu'elle imposait illégalement à l'assujetti une amende en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ne peut statuer lui-même sur la débition de l'amende administrative (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er, et 84

F.16.0160.N 18/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.7** Pas. nr. ...

Le juge qui constate qu'une amende de 200 % n'est pas raisonnablement proportionnée à l'ampleur limitée de la fraude et que l'assujetti n'est pas le concepteur du circuit de fraude à grande échelle mais a plutôt joué un rôle passif dans un mécanisme de fraude proposé par son fournisseur et qui décide ensuite que l'amende infligée doit être ramenée à 50 % exerce son contrôle de proportionnalité à la lumière d'éléments pertinents de la cause.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 2

F.16.0127.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.4** Pas. nr. ...

Les articles 8, § 1er, et 18bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation fixent les conditions dans lesquelles il peut être sursis à l'exécution d'une condamnation pénale; lorsque le condamné se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis, il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier, sur la base de considérations qui lui sont propres, s'il convient d'ordonner cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque le juge fiscal estime qu'il y aurait eu lieu d'accorder un sursis si cette mesure avait été prévue par la loi, il accorde le redressement approprié au demandeur en refusant de faire application de l'article 70, § 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Ni la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni spécialement ses articles 8 et 18bis sont applicables à l'amende fiscale visée à l'article 70, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 73 et 73bis

P.19.1114.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.1** Pas. nr. ...

L'utilisation du mécanisme de la TVA afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor, la dette d'impôt étant, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude; il en résulte qu'en recevant l'action civile fondée par l'Etat belge sur cette infraction, la juridiction répressive n'a pas excédé la compétence lui attribuée par les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 21 mars 2017, RG P.16.1031.N, Pas. 2017, n° 198.

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.16.1031.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.4** Pas. nr. ...

L'État belge peut se constituer partie civile devant le juge pénal sur la base d'infractions ayant pour objet la déduction illicite de la TVA ou le défaut de paiement de la TVA et, concernant la TVA illicitement déduite ou le défaut de paiement de la TVA, la circonstance que l'administration dispose d'une possibilité propre de recouvrement de la taxe éludée qui consiste en la solidarité découlant d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, ne prive pas l'État belge d'avoir accès à la justice par la voie d'une procédure ordinaire (1). (1) Voir Cass. 15 février 2000, RG P.98.0836.N, Pas. 2000, n° 123.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION CIVILE -

Art. 73sexies

F.17.0071.N 22/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.2** Pas. nr. ...

Dès lors que, suivant l'article 73sexies, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la responsabilité solidaire a pour objet le paiement de l'impôt éludé, la dette solidaire revêt également elle-même la nature d'un impôt et les dispositions se rapportant à la naissance, à la débition et à l'annulation d'une dette en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à cette dette (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 76

F.19.0150.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Le contribuable dispose d'un droit à un contrôle judiciaire effectif de la régularité et de la légalité de la retenue, soit par le juge des saisies auquel il appartient d'examiner si la créance constitue prima facie une créance certaine et liquide au sens de l'article 1415 du Code judiciaire, soit par le juge du fond qui peut annuler la retenue des crédits de taxe sur la valeur ajoutée avant que sa décision n'ait l'autorité de la chose jugée s'il estime que la créance n'est pas fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 80, 82, 82bis

F.20.0063.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

le Roi détermine les formalités et les conditions de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, sans pouvoir contrevenir aux dispositions des articles 82 et 82bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81bis, § 1er, al. 1er et 2 (ancien), et 84ter

F.12.0029.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'administration souhaite invoquer le délai de prescription prolongé de cinq ans, la notification visée à l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée des indices de fraude fiscale ne doit être faite que préalablement à la réclamation de la taxe dans un délai complémentaire de deux ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81bis, § 1er, al. 2, 2°

F.13.0146.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.2** Pas. nr. ...

L'article 81bis, § 1er, alinéa 2, 2° qui prévoit un délai de prescription de sept ans, ne requiert pas que l'action judiciaire en tant que telle apporte la preuve des opérations ayant été exemptées à tort; il suffit que l'action judiciaire fasse apparaître que des opérations ont été exemptées à tort et qu'au départ de cet élément, l'administration puisse établir à l'aide d'un autre moyen de preuve et, le cas échéant après un examen plus approfondi, quelles opérations ont été exemptées à tort et quel montant de taxes est dû par l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 84ter

F.14.0113.N 26/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.7** Pas. nr. ...

Il ressort du texte de l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la reprise de cette disposition dans le chapitre XIV "Poursuites et instances. – Sûretés données au Trésor" et de l'absence de la notion de "délai d'instruction" dans le droit relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, que l'administration ne doit notifier les indices de fraude fiscale que préalablement à la réclamation de la taxe au cours du délai complémentaire de quatre ans; cette notification ne doit pas avoir lieu préalablement aux actes d'instruction posés par l'administration (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2015, RG F.12.0029.N Pas. 2015, n°..... avec concl. MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85

F.19.0042.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

Le receveur ne peut pas déléguer son pouvoir de décerner une contrainte; il peut cependant faire signer une contrainte qu'il a décernée par un subordonné à qui il a délégué sa signature; la preuve de l'existence d'une délégation de signature peut être rapportée par l'administration sur la base de présomptions de l'homme.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.18.0073.N 12/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191212.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque, dans un litige relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti demande non seulement l'annulation de la contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, mais aussi le remboursement des sommes qu'il a déjà payées, le juge qui annule la contrainte doit se prononcer sur l'existence de la dette de taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'il ne peut ordonner le remboursement de ces sommes sans examiner si la taxe est due; il n'est pas requis à cet effet que l'administration fiscale forme une demande reconventionnelle en paiement de la taxe concernée (1). (1) Voir également l'arrêt rendu à la même date dans la cause F.18.0101.N.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.17.0066.N 19/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.2** Pas. nr. ...

La contrainte en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui trouve son fondement dans le procès-verbal, est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte a été décernée; la motivation doit être adéquate, ce qui implique que la décision contenue dans la contrainte et le procès-verbal soit suffisamment fondée par la motivation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.15.0083.N 23/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.2** Pas. nr. ...

Lorsque, dans un litige relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti demande non seulement l'annulation de la contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée mais aussi le remboursement des sommes qu'il a déjà payées, le juge qui annule la contrainte doit se prononcer sur l'existence de la dette en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'il ne peut ordonner le remboursement de cette dette sans examiner si la taxe est due ou non; dès lors que l'annulation de la contrainte n'implique pas que la taxe ait été payée de manière indue, le juge doit tenir compte des conséquences de l'annulation de la contrainte alléguées par les parties, notamment en matière de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85, § 1er, al. 1er

F.19.0073.F 22/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.3** Pas. nr. ...

L'article 85, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée qui autorise une délégation de pouvoirs à certaines catégories déterminées de fonctionnaires, vise la fonction et non la personne; sauf mention contraire, elle n'exclut dès lors pas que cette fonction soit exercée à titre intérimaire (1). (1) Voir Cass. 12 février 2009, RG F.07.0063.F, Pas. 2009, n°120 ; Cass. 20 mars 2014, RG F.12.0158.F, Pas. 2014, n° 221.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 89

F.14.0007.F 29/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.4** Pas. nr. ...

Si l'opposition du redevable visée à l'article 89 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée saisit le juge de la seule contestation de la validité et du bien-fondé de la contrainte décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe, aucune disposition légale n'exclut que la saisine du juge devant qui est formé ce recours soit étendue ou modifiée par des demandes incidentes.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

Art. 9, 10, § 1er, et 11

C.14.0578.F 24/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171124.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 9, 10, § 1er, et 11 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, que la fiction légale de continuation par le cessionnaire de la personne du cédant s'étend à des biens qui ne sont pas compris dans l'universalité de biens ou la branche d'activité ainsi cédée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 92, al. 2

F.12.0098.F 4/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.2** Pas. nr. ...

L'article 92, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui tend à protéger les droits du Trésor contre des procédures dilatoires, restreint le droit de recours de l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Sous peine de violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 92, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée oblige l'administration compétente à tenir compte des éléments concrets de chaque cause, y compris la situation financière de l'assujetti et le sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93

F.17.0083.F 9/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.3** Pas. nr. ...

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire par l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, disposant que la requête introduisant le pourvoi en cassation peut être signée par un avocat, ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées au chapitre XIV de ce code, qui sont intentées par l'administration ou le redevable pour obtenir le paiement ou la restitution de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires ; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente ou en intervention (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue dans la disposition de stricte interprétation de l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas au pourvoi formé contre un arrêt statuant sur un litige où, d'une part, le demandeur a formé contre la défenderesse une demande en répétition de l'indu tendant à ce que lui soit restituée la taxe sur la valeur ajoutée qui lui avait, à tort selon lui, été facturée par celle-ci sur le coût d'une formation qu'elle lui a dispensée, et, d'autre part, où la défenderesse a appelé le demandeur en intervention pour obtenir sa garantie si la demande principale était déclarée fondée (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

Art. 93ter, § 1er

F.15.0052.F 3/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160603.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 93ter, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que le notaire, qui n'avise pas le fonctionnaire compétent, commet une faute susceptible d'engager, dans les limites prévues, sa responsabilité aquilienne envers l'État belge mais non qu'il devient le débiteur direct de la taxe sur la valeur ajoutée pouvant faire l'objet d'une action en recouvrement par ce dernier (1). (1) Cass. 14 novembre 1935, Pas. et Bull., I, 54 et A. Culot et consorts, Répertoire Notarial, t. VII livre VII, Droits d'enregistrement et TVA applicables aux ventes d'immeubles, Larcier 2013 n° 1039 et s.; RPDB, v° impôts, n° 985; Th. Denotte, Les notifications fiscales notariales en matière d'impôts directs, RGEN 2001, p. 584; J. Verstappen, De fiscale rol van de notaris, Larcier, 2007, n° 560 et s.

- NOTAIRE -

Art. 93undecies C

F.19.0013.N 13/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.** Pas. nr. ...

Pour que la responsabilité d'un administrateur soit engagée, il suffit de démontrer l'existence d'une faute ayant contribué au manquement par la société à son obligation de paiement de la taxe; il n'est pas requis, à cette fin, que la société pût encore payer entièrement sa dette au moment où ce dirigeant a commis la faute qui lui est imputée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies C, § 1er, 2, 3 et 5

F.14.0086.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.3** Pas. nr. ...

S'il est mis fin à la procédure de concordat judiciaire et que la société est ainsi déclarée en faillite, l'exception, visée à l'article 93undecies C, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, à la présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1er, de cet article, s'applique sans discontinuité jusqu'à la déclaration de faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er, et § 3

F.15.0118.F 11/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 93undecies C, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que le dirigeant est solidairement responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'il a commis une faute dans la gestion de la société ou de la personne morale ayant contribué au manquement à l'obligation de paiement par la société ou la personne morale; la présomption de l'article 93undecies C, § 2, du même code ne porte pas uniquement sur l'existence d'une faute du dirigeant de la société mais vaut preuve d'une faute de gestion en lien causal avec le défaut de paiement de la taxe.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La charge de la preuve que le non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire incombe au dirigeant de la société concernée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies C, § 2 et 3

F.17.0067.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.4** Pas. nr. ...

La preuve que le non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire doit être fournie par l'administrateur de la société concernée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies C,§ 1er, al. 1er

F.17.0067.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.4** Pas. nr. ...

Les administrateurs qui sont délégués en vertu de la loi à la gestion journalière de la société sont considérés comme des administrateurs visés à l'article 93undecies C, § 1er, alinéa 1er ; la loi n'établit pas de hiérarchie entre les administrateurs, de sorte qu'ils peuvent être appelés à rendre des comptes sans qu'un ordre quelconque doive être observé à cet égard.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies E

P.19.0267.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- ACTION CIVILE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION CIVILE -

Code de l'aviation civile

Art. L.322-3, al. 1er

C.18.0254.N 5/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.3** Pas. nr. ...

Le transporteur aérien au sens de l'article L.322-3, alinéa 1er, du Code français de l'aviation civile français ne doit pas, selon la jurisprudence française dominante, être un transporteur aérien au sens de la Convention de Varsovie.

- LOI ETRANGERE -

Le transporteur aérien au sens de l'article L.322-3, alinéa 1er, du Code français de l'aviation civile français ne doit pas, selon la jurisprudence française dominante, être un transporteur aérien au sens de la Convention de Varsovie.

- AVIATION -

Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Art. D.148 et D.163 anciens

P.22.1510.F 15/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.3** Pas. nr. ...

Le point de départ du délai de trois cent soixante-cinq jours prescrit par l'article D.163 ancien, alinéa 6, du Code de l'environnement (1), dans lequel le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer une remise en état dans le cas où le procureur du Roi renonce à poursuivre ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé, n'est pas, aux termes mêmes de la disposition décrétale qui l'institue, la date de la constatation du délit mais celle, le cas échéant subséquente, du procès-verbal qui le rapporte (2). (1) Dans sa version applicable aux faits, commis le 14 mai 2019, soit avant sa modification par l'article 109 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 (en vigueur le 1er janvier 2021 en vertu de son article 214) puis par l'article 104 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 (en vigueur le 1er janvier 2022 en vertu de son article 250), et son remplacement par l'article 1er du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (en vigueur le 1er juillet 2022 en vertu de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale), qui reprend en substance l'article D.163 ancien – modifié - dans l'article D.169 nouveau du même code. (MNB) (2) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D.217

P.24.1719.F 26/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.7** Pas. nr. ...

Ni la circonstance que le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'a pas soulevé l'exception d'incompétence in limine litis, ni le fait qu'il a induit le contrevenant en erreur en lui notifiant que son recours éventuel devait être introduit au tribunal de police, ne font échec aux règles voulant que la compétence est d'ordre public, que les parties ne peuvent y déroger, et qu'au point de vue de la compétence, les infractions connexes suivent le même sort (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2024, RG P.23.1749.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240327.2F.5 ; Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1081.F, Pas. 2013, n° 675 ; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1447.

- FONCTIONNAIRE - Fonctionnaires des communautés et des régions

- CONNEXITE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. D148 et D163 anciens

P.22.1510.F 15/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.3** Pas. nr. ...

Le point de départ du délai de trois cent soixante-cinq jours prescrit par l'article D.163 ancien, alinéa 6, du Code de l'environnement (1), dans lequel le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer une remise en état dans le cas où le procureur du Roi renonce à poursuivre ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé, n'est pas, aux termes mêmes de la disposition décrétale qui l'institue, la date de la constatation du délit mais celle, le cas échéant subséquente, du procès-verbal qui le rapporte (2). (1) Dans sa version applicable aux faits, commis le 14 mai 2019, soit avant sa modification par l'article 109 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 (en vigueur le 1er janvier 2021 en vertu de son article 214) puis par l'article 104 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 (en vigueur le 1er janvier 2022 en vertu de son article 250), et son remplacement par l'article 1er du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (en vigueur le 1er juillet 2022 en vertu de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale), qui reprend en substance l'article D.163 ancien – modifié - dans l'article D.169 nouveau du même code. (MNB) (2) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D151 et D164

P.18.0114.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3** Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (1), rejetant le recours, confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établis chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix du degré de celle-ci (2). (1) La Cour mentionne le « tribunal correctionnel »; le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de police. « Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie (...,) devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie. » (art. 160, § 2, C.W.E.) (2) Cass. 18 avril 2012, RG P.11.2039.F, Pas. 2012, n° 236; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. D151, D162 et D164

P.21.0862.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4** Pas. nr. ...

L'article D.151 du Code wallon de l'Environnement prévoit pour les infractions de troisième catégorie un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de cent à cent mille euros ou une de ces peines seulement; ces infractions constituent donc des délits et ressortissent au tribunal correctionnel, quand bien même le recours contre la sanction administrative infligée en l'absence de poursuites par le parquet est porté, en vertu de l'article D.164 de ce code, devant le tribunal de police.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D154, 4°

P.22.1032.F 23/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.3** Pas. nr. ...

L'article D154, 4°, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'environnement sanctionne l'opposition ou l'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur en cas de procédure administrative intentée du chef, notamment, d'infraction audit code ; l'opposition ou l'entrave ne requièrent pas, pour être punissables au regard de l'article D154, 4°, que l'auteur ait agi avec méchanceté, dans une intention frauduleuse, à dessein de nuire, en vue de tirer profit de son acte, de faire du mal ou d'attenter aux droits de la société ou des particuliers mais il suffit que l'auteur se soit volontairement et sciemment abstenu de réaliser l'acte prescrit.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

L'élément matériel du délit d'opposition ou d'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D154, 4°, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'environnement ne doit pas nécessairement s'identifier à une manœuvre positive ou à un acte de rébellion mais peut consister dans le fait de rester, nonobstant les rappels et l'octroi de délais supplémentaires, en défaut de régulariser une situation environnementale que l'auteur sait délictueuse.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D157

P.21.0322.F 16/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.3** Pas. nr. ...

L'article D.157, § 1er, du Code wallon de l'environnement instaure une dérogation à la règle de la restitution d'office énoncée par l'article 44 du Code pénal; partant, le juge ne peut ordonner d'office l'une des mesures visées audit article D.157, § 1er (1). (1) Et ce, nonobstant le lien de ces mesures avec l'action publique (voir Doc. parl., Parl. wallon, 771 (2007-2008), n° 1bis, p. 9 (exposé des motifs, art. D.58 en avant-projet). Ledit art. D.157, § 1er, subordonne en effet explicitement le pouvoir du juge d'ordonner les « mesures de réparation » (aux termes du chapitre qui le contient) qu'il vise - soit des travaux d'aménagement ou des mesures de remise en état - à la demande du gouvernement wallon, du directeur général de l'administration régionale de l'environnement ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Voir, quant à l'art. 155 CWATUP(E), C.A. 19 janvier 2005, n° 10/2005.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D160

P.23.0056.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que l'action publique ne peut être engagée, du chef d'une infraction à ce code, par la voie de la constitution de partie civile (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que la recevabilité de l'action publique, du chef d'une infraction à ce code, serait subordonnée à l'envoi au procureur du Roi d'un procès-verbal constatant une infraction audit code (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D162

P.23.0056.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que l'action publique ne peut être engagée, du chef d'une infraction à ce code, par la voie de la constitution de partie civile (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que la recevabilité de l'action publique, du chef d'une infraction à ce code, serait subordonnée à l'envoi au procureur du Roi d'un procès-verbal constatant une infraction audit code (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

P.21.0862.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4** Pas. nr. ...

Attribuant au parquet territorialement compétent pour connaître des délits qu'il réprime la qualité de destinataire du procès-verbal qui les constate, l'article D.162 du Code wallon de l'Environnement attribue au même parquet le soin de notifier sa décision de poursuivre; il ne ressort pas de la loi que seule la section de police de ce parquet peut valablement effectuer la notification requise, ou encore que cette notification ne peut être réalisée valablement que par le parquet à qui le procès-verbal a été envoyé; aucune disposition légale ou décrétale ne subordonne la recevabilité de l'action publique à la condition que le parquet territorialement compétent ayant notifié sa décision de poursuivre s'identifie au parquet territorialement compétent ayant reçu le procès-verbal initial (1). (1) Dans la présente espèce, le procès-verbal initial a été rédigé en langue allemande et adressé au procureur du Roi d'Eupen, qui l'a transmis au procureur du Roi de Liège, division de Verviers, également compétent ratione loci, sur pied de l'article 23 C.I.cr., au regard du domicile des suspects et du lieu où certains des faits ont été commis, et qui a notifié l'ouverture d'une information au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne délégué pour les procédures en langue française.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- MINISTERE PUBLIC -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- ACTION PUBLIQUE -

P.18.0138.F 2/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.4** Pas. nr. ...

En application de l'article D162 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'environnement, le procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie, à compter de la réception du procès-verbal, pour informer l'autorité administrative compétente qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes; passé ce délai, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Le délai de soixante jours prévu à de l'article D162 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'environnement est calculé conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire; la réception du procès-verbal est l'évènement qui constitue le point de départ du délai dont il est question à l'article 52, tandis que son terme doit être vérifié par rapport à la date de l'envoi de l'information par le procureur du Roi à l'autorité administrative.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D163

P.21.1494.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte du texte et du préambule des arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais (1) que la suspension qu'ils instaurent ou prorogent s'applique au délai de trois cent soixante-cinq jours prévu par l'article D.163, alinéa 6, du Livre Ier du Code de l'Environnement (2), à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus imposer au contrevenant de remettre les lieux en état (3). (1) Dans le cadre des mesures prises pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19. Quant à l'arrêté n° 2 : voir C. const. 27 octobre 2022, n° 139/2022. Les articles 2 et 4 du décret de confirmation du 3 décembre 2020 ont été annulés, pour violation des règles répartitrices des compétences, par l'arrêt n° 69/2022 de la Cour constitutionnelle du 19 mai 2022. Mais, par cet arrêt, la Cour constitutionnelle maintient les effets du décret. (2) Dans sa version applicable au faits de la cause, constatés le 9 avril 2018 (gyrobroyage d'une haie en bordure d'un chemin vicinal en zone Natura 2000 en infraction aux art. 2, §§ 1er, 2 et 3, 2bis, 3 et 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - Région wallonne, et à l'art. 4, 5°, de l'arrêté du 24 mars 2011 du Gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000), soit avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2022, de l'art. 1er du décret de la région wallonne du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, qui remplace notamment cette disposition. (3) Le MP a conclu que le premier moyen, qui reprochait à l'arrêt attaqué de ne pas répondre régulièrement aux conclusions du demandeur, était partiellement fondé, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de répondre au surplus de ce moyen ni au second moyen, qui ne sauraient donner lieu à une cassation plus étendue ou sans renvoi.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

L'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit, n'interdit pas au juge saisi du recours que le contrevenant a formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur lui imposant une amende administrative ou la remise en état, et appelé à vérifier si ce fonctionnaire a respecté les délais impartis par le Code de l'Environnement tel qu'applicable aux faits de la cause, de tenir compte de la circonstance que le législateur en a suspendu le cours.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais n'érigent pas en infraction un fait qui n'était pas punissable au moment où il a été commis, et ils n'aggravent pas la peine d'une infraction existante, mais se bornent à suspendre le cours d'un délai à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus le pouvoir d'imposer au contrevenant une amende administrative ou la remise en état des lieux (1) ; leur objet est étranger à l'article 7.1 de la Convention, qui consacre le principe de la non-rétroactivité des lois pénales (2). (1) Voir C. Const. 4 avril 2019, n° 54/2019, § B.5.1. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 224-225.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D163 ancien

P.24.0732.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.5** Pas. nr. ...

Le chapitre VIII du livre 1er du Code pénal prévoit les causes de justification qui ôtent à l'infraction son caractère illicite ; il s'ensuit que le constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'emporte pas la culpabilité de l'auteur si celui-ci peut faire valoir une cause de justification (1). (1) Le MP n'a pas soutenu le contraire. S'il a conclu à la cassation, c'est au motif que le tribunal lui paraissait avoir statué sur l'opportunité d'infliger ou non l'amende administrative au défendeur, auteur de l'infraction, plutôt qu'avoir considéré que les faits sont justifiés par une erreur invincible ou l'état de nécessité (voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195, cons. 3 et 4 ; Cass. 8 septembre 2021, RG P.21.0536.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6) (MNB).

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D163, al. 6

P.18.0473.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.163, alinéa 5, du Livre Ier du Code de l'environnement, la décision d'infliger une amende administrative est notifiée notamment au contrevenant par lettre recommandée dans un délai de cent quatre-vingts jours qui prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal » tandis que l'article D.163, alinéa 6, dispose qu'« aucune amende administrative ne peut être infligée plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction »; compte tenu du caractère pénal de la sanction administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur, il y a lieu, conformément à l'article 12 de la Constitution et au principe général du droit relatif à la sécurité juridique, d'appliquer, pour le calcul du délai de la prise de décision de ladite sanction, le point de départ de ce délai tel qu'il est fixé à l'article D.163, alinéa 6, du Livre Ier du Code de l'environnement, soit le procès-verbal de constat de l'infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D164

P.18.0114.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3** Pas. nr. ...

Le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (1). (Solution implicite). (1) Implicite, la décision n'en paraît pas moins certaine vu les concl. explicites « dit en substance » du MP. (voir).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

P.17.0499.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.10** Pas. nr. ...

Le contrôle de pleine juridiction exercé dans le cadre du recours visé à l'article D164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement n'autorise pas le juge saisi du recours du contrevenant à remettre en cause l'opportunité d'appliquer une amende aux faits demeurés établis devant lui; en effet, le tribunal ne peut pas se substituer au pouvoir d'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'opportunité d'infliger ou non à l'auteur de l'infraction l'amende administrative prévue par l'article D160, § 2, du décret précité.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Le juge saisi du recours visé à l'article D164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative; ce contrôle implique que le juge vérifie si l'amende contestée devant lui est justifiée en fait et en droit, et si elle respecte l'ensemble des dispositions légales et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité (1). (1) Voir Cass. 15 février 2012, RG P.11.1832.F, Pas. 2012, n° 107, avec concl. MP; C. const., 31 mai 2011, arrêt n° 100/2011, RDPC, 2012, p. 72.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D164 ancien

P.24.0732.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.5** Pas. nr. ...

Le chapitre VIII du livre 1er du Code pénal prévoit les causes de justification qui ôtent à l'infraction son caractère illicite ; il s'ensuit que le constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'emporte pas la culpabilité de l'auteur si celui-ci peut faire valoir une cause de justification (1). (1) Le MP n'a pas soutenu le contraire. S'il a conclu à la cassation, c'est au motif que le tribunal lui paraissait avoir statué sur l'opportunité d'infliger ou non l'amende administrative au défendeur, auteur de l'infraction, plutôt qu'avoir considéré que les faits sont justifiés par une erreur invincible ou l'état de nécessité (voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195, cons. 3 et 4 ; Cass. 8 septembre 2021, RG P.21.0536.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6) (MNB).

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D167, § 1er

P.20.0249.F 7/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BOIS ET FORETS -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- COMMUNE -

Art. D195 nouveau

P.24.0732.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.5** Pas. nr. ...

Le chapitre VIII du livre 1er du Code pénal prévoit les causes de justification qui ôtent à l'infraction son caractère illicite ; il s'ensuit que le constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'emporte pas la culpabilité de l'auteur si celui-ci peut faire valoir une cause de justification (1). (1) Le MP n'a pas soutenu le contraire. S'il a conclu à la cassation, c'est au motif que le tribunal lui paraissait avoir statué sur l'opportunité d'infliger ou non l'amende administrative au défendeur, auteur de l'infraction, plutôt qu'avoir considéré que les faits sont justifiés par une erreur invincible ou l'état de nécessité (voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195, cons. 3 et 4 ; Cass. 8 septembre 2021, RG P.21.0536.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6) (MNB).

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. D217 nouveau

P.24.0732.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.5** Pas. nr. ...

Le chapitre VIII du livre 1er du Code pénal prévoit les causes de justification qui ôtent à l'infraction son caractère illicite ; il s'ensuit que le constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'emporte pas la culpabilité de l'auteur si celui-ci peut faire valoir une cause de justification (1). (1) Le MP n'a pas soutenu le contraire. S'il a conclu à la cassation, c'est au motif que le tribunal lui paraissait avoir statué sur l'opportunité d'infliger ou non l'amende administrative au défendeur, auteur de l'infraction, plutôt qu'avoir considéré que les faits sont justifiés par une erreur invincible ou l'état de nécessité (voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195, cons. 3 et 4 ; Cass. 8 septembre 2021, RG P.21.0536.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6) (MNB).

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétale.

Art. D.164

P.21.0536.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6** Pas. nr. ...

Le juge saisi du recours visé à l'article D.164 du Code wallon de l'Environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative ; ce contrôle implique notamment que le tribunal vérifie si la personne à qui l'amende a été infligée a commis les faits tels qu'ils sont définis par la disposition qui les incrimine ; le juge ne verse pas dans un contrôle de l'opportunité de la sanction, et ne commet aucun excès de pouvoir, lorsqu'il se borne à vérifier si l'infraction a bien été commise par la personne à qui l'administration l'impute (1). (1) Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D233

C.22.0369.F 1/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles D233 du décret wallon du 27 mai 2004 et 44 du règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers et de leur genèse que, sauf les exceptions prévues, l'abonné n'est pas tenu envers le créancier distributeur des dettes de l'usager et qu'il appartient dès lors à ce créancier, qui entend se prévaloir d'une obligation solidaire de l'abonné, d'établir que la surconsommation est due à l'état des installations privées.

- EAUX -

Code de l'environnement. - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie réglementaire.

Art. D.217

P.25.0611.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

Le régime du recours institué par l'article D.217 du Code wallon de l'environnement déroge aux règles du droit commun de l'appel en matière répressive; l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à l'appel interjeté par le contrevenant contre une décision du fonctionnaire sanctionnateur (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- CHASSE -

Art. D.217, al. 7

P.25.0611.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.217, alinéa 7, du Code wallon de l'environnement, le recours du contrevenant contre une décision du fonctionnaire sanctionnateur délégué s'introduit par une requête qui doit, à peine d'irrecevabilité, contenir entre autres les motifs de la contestation élevée contre cette décision; en constatant que le requérant a annexé la décision entreprise à sa requête, qu'il la vise comme étant l'objet de son recours, et qu'elle contient le motif pour lequel il n'y acquiesce pas, le tribunal de police peut légalement en déduire que, le fonctionnaire sanctionnateur délégué ayant été dûment informé de l'identité du requérant ainsi que de l'objet et du motif de son recours, l'omission des motifs dans le corps de la requête n'a pas nui à ses intérêts, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'irrecevabilité du recours, sauf à verser dans un formalisme excessif (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- CHASSE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Code de procédure civile Suisse du 19 décembre 2008

Art. 59, al. 2

C.15.0117.F 3/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.4** Pas. nr. ...

L'article 59, alinéa 2, e, du Code de procédure civile suisse consacre le principe de l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire définitive n'étant plus susceptible d'une voie de recours ordinaire; en vertu de cette disposition, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un jugement définitif a notamment pour effet que le tribunal, saisi d'une autre cause entre les mêmes parties et appelé à statuer à titre préjudiciel sur une question litigieuse tranchée par le jugement définitif, est lié par le dispositif de ce jugement.

- LOI ETRANGERE -

Code de procédure pénale marocain

Art. 5

P.22.0171.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 8.1 de la Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, celle-ci ne sera pas accordée si la prescription de l'action est acquise d'après la législation de la Partie requérante ; les articles 15 à 18 du Code pénal marocain prévoient que les peines criminelles principales privatives de liberté sont la réclusion perpétuelle ou la réclusion de cinq à trente ans, les peines délictuelles principales privatives de liberté sont en règle l'emprisonnement d'un mois à cinq et les peines contraventionnelles principales privatives de liberté sont des peines des détention de moins d'un mois ; l'article 5 du Code de procédure pénale marocain prévoit que l'action publique se prescrit, à compter du jour où l'infraction a été commise, par quinze ans pour les crimes, quatre ans pour les délits et un an pour les contraventions ; les articles 293 et 294, alinéa 1er, du Code pénal marocain punissent d'une peine de réclusion de cinq à dix ans, tout individu faisant partie d'une association de malfaiteurs ; aucune des peines principales privatives de liberté prévues au chapitre V, section I, articles 293 à 299 de ce code (« De l'association de malfaiteurs et de l'assistance aux criminels ») ne constitue une peine de police ; par conséquent, le délai de prescription des contraventions ne saurait davantage lui être applicable d'après les lois du Maroc (1). (1) Le ministère public avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la seconde branche, en ce qui concerne la prescription en droit marocain du délit d'association de malfaiteurs (fait 3), étant donné qu'elle ne saurait entraîner une cassation plus étendue compte tenu du problème de prescription en droit belge (première branche).

- EXTRADITION -

Code des assurances français

Art. L211-13

C.24.0381.F 27/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250327.1F.4** Pas. nr. ...

Le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif qu'en cas d'absence d'offre faite avant le terme et qui peut être assimilée à une absence d'office une offre incomplète ou manifestement insuffisante.

- ASSURANCES - Divers

Art. L211-9

C.24.0381.F 27/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250327.1F.4** Pas. nr. ...

Le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif qu'en cas d'absence d'offre faite avant le terme et qui peut être assimilée à une absence d'office une offre incomplète ou manifestement insuffisante.

- ASSURANCES - Divers

Code des droits de succession

Art. 126

F.14.0179.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.8** Pas. nr. ...

Le juge ne peut décider légalement que la majoration de l'amende de 50 pct lorsque les droits de succession sont recouvrés au moyen d'une contrainte, viole le droit à l'accès à une instance judiciaire, sans examiner si le contribuable disposait de raisons suffisantes, dans les circonstances concrètes de la cause, pour ne pas payer l'amende volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 141bis

F.14.0052.F 1/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161201.6** Pas. nr. ...

Doit respecter la notion légale de cas spécial et dispose, dans ces limites, d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, le fonctionnaire qui en application de l'article 141bis du Code des droits de succession statue sur une demande d'exonération de tout ou partie des intérêts prévus par l'article 81 de ce code (1). (1) Cass.10 janvier 2014, RG F.12.0081.F, Pas. 2014, n° 16 avec concl. du MP.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 142-1 et 142-4

C.15.0276.F 27/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1** Pas. nr. ...

En dérogeant en matière d'impôts à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le législateur a pu estimer, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1er, précité, que cette dérogation devait être limitée aux seuls litiges fiscaux portés par un acte introductif d'instance devant le juge appelé à en connaître.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue par l'article 142-4 du Code des droits de succession ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées à l'article 142-1 du même code, qui sont intentées par l'administration ou le contribuable pour obtenir le paiement ou la restitution des droits, intérêts et amendes; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

Art. 142-4

C.15.0276.F 27/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1** Pas. nr. ...

L'article 142-4 du Code des droits de succession déroge à cette règle en disposant que la requête introduisant le pourvoi peut être signée par un avocat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

Art. 161

F.19.0102.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

L'article 2, § 3, de la convention préventive belgo-luxembourgeoise énumère de manière exhaustive les catégories d'impôt auxquelles la convention s'applique en ce qui concerne la Belgique, à savoir l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales et l'impôt des non-résidents ; la taxe annuelle au sens de l'article 161, 3°, du Code des droits de succession ne relève pas des impôts visés à l'article 2, § 3, dont l'énumération est limitative, et n'y est pas davantage identique ou analogue, de sorte qu'elle n'est pas concernée par la convention préventive belgo-luxembourgeoise (1) . (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

La convention préventive belgo-néerlandaise s'applique à la taxe annuelle au sens de l'article 161, 3°, du Code des droits de succession, qui doit être considérée comme un impôt sur la fortune au sens de l'article 2.1 de cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 161 et 161bis

F.19.0047.F 25/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5** Pas. nr. ...

La taxe annuelle frappe les établissements de crédit et les entreprises à raison de leur passif exigible vis-à-vis des clients qui en tirent des revenus exonérés d'impôt sur les revenus conformément à l'article 21, 5°, 6° et 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Art. 161, 1°, 2° et 3°, et 161bis, § 4 et 5

F.19.0047.F 25/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5** Pas. nr. ...

Si la détermination des montants nets placés en Belgique qui, après remboursements et rachats, subsistent au sein des organismes, visés à l'article 161, 1° à 3°, du Code des droits de succession, au 31 décembre de chaque année, suppose de se référer à la valeur nette d'inventaire des parts émises par ces organismes, ce mode de calcul n'a pas pour effet de modifier l'assiette de la taxe annuelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Art. 161, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, et 161bis, § 4 et 5

F.19.0047.F 25/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5** Pas. nr. ...

Il s'ensuit que, pas plus que celle qui est mise à charge des établissements de crédit et des entreprises d'assurances, la taxe annuelle à charge des organismes de placement collectif n'a pour assiette leur état de fortune, mais, d'année en année, l'encours de l'épargne publique qu'ils ont pu collecter en Belgique ensuite de leur inscription auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances, puis gérer dans l'intérêt exclusif des participants (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Art. 161, 2°, et 161bis, § 4 et 5

F.19.0047.F 25/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5** Pas. nr. ...

Pour les organismes de placement collectif visés à l'article 161, 2°, du Code des droits de succession, qui revêtent la forme contractuelle et dont le patrimoine appartient indivisément aux participants, la taxe n'est pas due par l'organisme mais par la société de gestion (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 19 et 21, II

F.14.0173.F 25/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.3** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 19 et 21, II, du Code des droits de succession que la précarité du titre de la créance ne constitue pas une cause de dépréciation de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUCCESSION -

Art. 1er, 1°, 2 et 5

F.15.0189.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.4** Pas. nr. ...

Un avantage matrimonial ne tombe pas dans la succession, mais appartient à l'époux survivant à la suite de la liquidation et du partage du régime matrimonial; la réduction de l'avantage n'a pas pour conséquence de faire tomber celui-ci dans la succession et de le soumettre dès lors au droit des successions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 20 et 120

F.14.0004.N 5/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.3** Pas. nr. ...

L'évaluation, en vue de la détermination des droits de succession, de tout ou partie des biens successoraux se trouvant en Belgique et qui doivent ou peuvent être déclarés pour leur valeur vénale, avant déclaration et avant l'expiration du délai de dépôt, a lieu aux frais des héritiers, légataires universels et, en général, de toutes les personnes tenues au dépôt d'une déclaration de succession, même si l'évaluation est contestée par l'introduction d'une demande en justice, de sorte que les règles de droit commun relatives à la condamnation aux dépens, y compris les frais d'expertise et l'indemnité de procédure, contenues au Code judiciaire, ne s'appliquent pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 27 et 29

F.16.0140.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 27 et 29 du Code des droits de succession qu'une dette n'est admise au passif de la succession que si les successeurs prouvent l'existence et le montant de cette dette et que, lorsque l'administration allègue avec vraisemblance qu'une dette peut déjà avoir été remboursée avant le décès, ils démontrent également que cette dette n'était pas encore réglée au jour du décès; dès lors que l'absence de remboursement de la dette concerne un fait négatif, il suffit que les successeurs en démontrent le caractère vraisemblable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 33

F.16.0140.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

En cas de donation par reconnaissance de dette, la dette contractée par le donateur est sans lien avec une contrepartie entraînant le maintien des sommes à l'actif, mais est liée à l'intention libérale du donateur envers le donataire; la reconnaissance de dette n'a pas pour effet que le donateur contracte une dette ayant pour cause immédiate et directe la conservation d'un bien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 37, 2°

F.17.0080.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.5** Pas. nr. ...

La composition active de la succession est augmentée s'il est établi que le conjoint survivant peut effectivement exercer le droit d'usufruit par la réalisation de la condition (suspensive) à laquelle l'usufruit éventuel est soumis; il s'ensuit que le conjoint survivant est tenu de déposer une nouvelle déclaration si la condition suspensive à laquelle l'usufruit éventuel est soumis se réalise, à savoir qu'il est encore vivant au moment où l'usufruit actuel prend fin (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 40, al. 4

C.21.0317.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

La violation par une partie de la législation fiscale n'a pas en soi pour effet que sa demande ne puisse être admise pour absence d'intérêt légitime au sens de l'article 17 du Code judiciaire, puisque ce n'est le cas que lorsque cette partie cherche à obtenir le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou un avantage illicite.

- DROITS DE SUCCESSION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SUCCESSION -

Art. 47

F.14.0133.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.10** Pas. nr. ...

La contrainte en matière de droits de succession est un titre de taxation concrétisant la dette d'impôt, ce qui signifie qu'il doit y être fait mention du fait imposable, du montant et de la qualité du débiteur; cette contrainte est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de sorte que cet acte doit mentionner les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision et que la motivation doit être suffisante, ce qui implique que la motivation constitue un fondement raisonnable pour la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 47 et 142-1, al. 1er

F.17.0020.F 1/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.6** Pas. nr. ...

Ni les articles 47 et 142-1 du Code des droits de succession, ni les articles 219, alinéa 4, 220 et 221 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ne dérogent aux articles 23 à 26 du Code judiciaire traitant de l'autorité de la chose jugée ; il s'ensuit que lorsqu'un jugement valide une contrainte en déclarant l'opposition à celle-ci non fondée, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement empêche l'administration fiscale de se désister de cette contrainte et d'en décerner une nouvelle pour le recouvrement des droits reposant sur la même cause et visant les mêmes contribuables que la première contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière fiscale

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 48

F.23.0049.N 9/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 48, § 2, 2°,du Code des droits de succession que seules les personnes qui, le jour de l'ouverture de la succession, cohabitent au moins pendant un an de façon ininterrompue avec le défunt et qui, le jour en question, vivent en ménage commun au moins pendant un an de façon ininterrompue avec le défunt sont considérés comme des cohabitants au sens de cette disposition ; par conséquent, le délai d'un an vaut tant pour la condition de la cohabitation que pour la condition de la vie en ménage commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 5

F.15.0164.F 5/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.3** Pas. nr. ...

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour lai part dépassant.la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeeid aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articula mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- DROITS DE SUCCESSION -

F.15.0035.N 28/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160428.2** Pas. nr. ...

L'article 5 du Code des droits de succession ne peut s'appliquer que lorsque l'époux survivant se voit attribuer plus de la moitié de la communauté en vertu d'une convention de mariage conclue sous condition de survie (1). (1) Au cours de la même audience, la Cour a adopté un point de vue identique dans les causes F.15.0036.N, F.15.0077.N, F.15.0123.N, F.15.0136.N et F.15.0138.N dans lesquelles la communauté a été attribuée à l'époux nommément cité, lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause'; la présente cause F.15.0035.N concerne aussi le problème de la clause de la "mortuaire" mais diffère des autres causes du fait que la communauté n'a pas été attribuée à l'épouse lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause', mais uniquement lors de la dissolution du patrimoine commun 'en cas de décès'.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 5, 48, § 1er, Tabel I, et 48, § 2

F.18.0089.N 28/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 5, 48, § 1er, Tableau I, et 48, § 2, du Code des droits de succession que le conjoint survivant qui, ensuite d'une clause de partage inégal, recueille plus que la moitié de la communauté dans sa parcelle est imposé distinctement sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers qu'il a recueillis en plus que lors d'un partage égal en nature de la communauté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 60/1, § 1er, al. 1er, 2°, et 60/1, § 2, 5°

F.16.0027.N 10/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170210.3** Pas. nr. ...

Une personne morale n'est pas couverte par la notion de famille au sens de l'article 60/1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code des droits de succession, de sorte que les actions qu'elle détient dans l'entreprise familiale ne peuvent être additionnées aux actions du testateur ; la circonstance que les parts de la personne morale appartiennent à la famille du testateur ne change rien à cette réalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 7

F.15.0164.F 5/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.3** Pas. nr. ...

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour lai part dépassant.la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeeid aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articula mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- DROITS DE SUCCESSION -

Art.27, al. 1er

F.16.0067.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.6** Pas. nr. ...

Les époux qui insèrent une clause de liquidation finale prennent un engagement sous la condition suspensive de leur prédécès et de la levée de l'option par le conjoint survivant, de sorte que la dette existe déjà avant le décès et est dès lors admissible au passif de la succession (1). (1) Voir les concl. écrites déposées par le MP publiées à leur date dans AC dans la cause analogue F.15.0190.N qui a été plaidée par les mêmes avocats, de sorte qu'il y a été fait référence oralement à l'audience dans la cause F.16.0067.N. Ces conclusions s'appuient sur l'étude réalisée par madame le référendaire J. del Corral.

- DROITS DE SUCCESSION -

Code des droits d'enregistrement

Art. 109, 2° et 113, al. 1er

F.17.0109.F 13/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6** Pas. nr. ...

L'acquisition d'une part indivise qui résulte de l'exécution de la volonté du législateur n'est pas une acquisition conventionnelle, bien que cette acquisition ait été réalisée par le biais d'une cession amiable (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 131, 131ter, § 1er, 208 et 209, 1°, b)

F.16.0126.F 11/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 208 et 209, 1°, b), et 131, du Code des droits d'enregistrement, qu'une demande d'application du tarif préférentiel de l'article 131ter, § 1er, de ce code formulée après la présentation de l'acte de donation à la formalité de l'enregistrement constitue une cause de restitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 219, al. 4, 220 et 221

F.17.0020.F 1/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.6** Pas. nr. ...

Ni les articles 47 et 142-1 du Code des droits de succession, ni les articles 219, alinéa 4, 220 et 221 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ne dérogent aux articles 23 à 26 du Code judiciaire traitant de l'autorité de la chose jugée ; il s'ensuit que lorsqu'un jugement valide une contrainte en déclarant l'opposition à celle-ci non fondée, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement empêche l'administration fiscale de se désister de cette contrainte et d'en décerner une nouvelle pour le recouvrement des droits reposant sur la même cause et visant les mêmes contribuables que la première contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière fiscale

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 269.1, al. 1er, 2 et 5

C.18.0095.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.3** Pas. nr. ...

Il suit de la lecture conjointe des articles 1056, 2°, et 1060 du Code judiciaire, et 269.1, alinéas 1, 2 et 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939 que l'appel est formé à la date de dépôt de la requête au greffe et que le paiement du droit de mise au rôle et l'inscription de la cause au rôle général doivent intervenir au plus tard avant la date de la comparution indiquée dans l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- GREFFE. GREFFIER -

Art. 269.1, al. 5

C.18.0095.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.3** Pas. nr. ...

Sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939, l'inscription au rôle général ne pouvait, en outre, avoir lieu que sur production d'une déclaration pro fisco, le défaut de production ne constituant pas en soi une cause d'irrecevabilité de l'appel ou une cause de nullité de l'acte d'appel, de sorte que la circonstance que le droit de mise au rôle n'est pas acquitté lors du dépôt de la requête ou que, sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, de ce même code, aucune déclaration pro fisco n'est jointe à la requête ne fait pas obstacle à ce que l'appel ait été formé à la date de dépôt de la requête (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- GREFFE. GREFFIER -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 279(1), 3°

S.21.0033.N 17/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.** Pas. nr. ...

La mention obligatoire du numéro de registre national ou du numéro d'entreprise des parties ne concerne pas les décisions rendues dans des causes portées devant les juridictions du travail.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 53 et 60

F.20.0160.N 19/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220519.1N.** Pas. nr. ...

L'inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis constitue une condition nécessaire pour l'application du taux réduit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Code des Impôts sur les Revenus 1964

Art. 187

P.20.0302.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- OPPOSITION -

Art. 240, al. 3

F.19.0051.F 10/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.1** Pas. nr. ...

Le défaut de notification préalable des indices de fraude n'entraîne la nullité de l'imposition que lorsque celle-ci est établie sur la base des résultats des investigations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Le pouvoir d'imposition fondé sur ce qui est révélé par une action judiciaire est distinct de celui fondé sur les résultats d'investigations menées conformément à l'article 240, alinéa 3, du C.I.R. 64; il s'ensuit que, lors même que l'administration a mis en œuvre de telles investigations, elle n'est pas déchue de son pouvoir d'établir l'impôt sur les revenus non déclarés et révélés par une action judiciaire donnant lieu à une décision judiciaire postérieure à ces investigations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 251

F.16.0024.N 31/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191031.1** Pas. nr. ...

L'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne fait pas obstacle à ce que l'administration présente pendant la procédure des informations et des arguments complémentaires à l'appui de ce qui est avancé dans l'avis de rectification de la déclaration; il ne peut être déduit du seul fait que l'administration donne par la suite une motivation différente de celle figurant dans l'avis de rectification et que le juge admet cette nouvelle motivation comme justifiant la rectification, que l'avis n'était pas régulièrement motivé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

L'avis de rectification à envoyer conformément à l'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 vise à donner au contribuable la possibilité de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur la cotisation envisagée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 263, § 1er, 3°, et § 2, 3°

F.19.0051.F 10/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.1** Pas. nr. ...

Le pouvoir d'imposition fondé sur ce qui est révélé par une action judiciaire est distinct de celui fondé sur les résultats d'investigations menées conformément à l'article 240, alinéa 3, du C.I.R. 64; il s'ensuit que, lors même que l'administration a mis en œuvre de telles investigations, elle n'est pas déchue de son pouvoir d'établir l'impôt sur les revenus non déclarés et révélés par une action judiciaire donnant lieu à une décision judiciaire postérieure à ces investigations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 263, § 2, 3°

F.15.0005.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.2** Pas. nr. ...

Le dépassement du délai raisonnable pour statuer sur l'action dirigée contre un contribuable n'implique nullement que l'impôt ou le supplément d'impôt au sens de l'article 263 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne puisse plus être établi, dans les douze mois à compter de la date à laquelle la décision dont l'action judiciaire susvisée a fait l'objet n'est plus susceptible d'opposition ou de recours, à charge d'un autre contribuable relativement à des revenus imposables qui n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 272

F.20.0072.N 20/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220120.1N.** Pas. nr. ...

La formalité de la recommandation ne constitue pas en soi une formalité substantielle de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle; si l'administration prouve qu'il a été envoyé à la bonne adresse du redevable, elle n'est pas tenue de fournir la preuve que le contribuable a effectivement reçu l'avertissement-extrait de rôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissementextrait de rôle

Art. 308

F.14.0111.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.3** Pas. nr. 715

Des intérêts moratoires sont alloués chaque fois qu'une somme indûment perçue par l'État, qui a été retenue par l'administration fiscale, privant le contribuable d'intérêts sur les sommes dont il a été indûment privé, est remboursée au contribuable, quel que soit le motif pour lequel il y a lieu de procéder au remboursement de l'impôt enrôlé et de ses accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. La Cour a prononcé dans le même sens un second arrêt à la même date (F.14.0188.N).

- INTERETS - Intérêts moratoires

Arttt. 44, al. 1er

F.15.0067.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 qui, en vertu de l'article 96 du même code, s'applique aux sociétés commerciales, que la déduction de frais professionnels soit subordonnée à la condition qu'ils soient inhérents à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; la circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou son objet statutaire et qu'une opération ait été effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en tant que telle que les frais afférents à de telles opérations puissent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Côde des Impôts sur les Revenus 1964

Art. 132

F.12.0051.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.1** Pas. nr. 20

L'article 132 du Code des impôts sur les revenus 1964 requiert que l'administration apporte la preuve à l'égard des sociétés de l'existence d'une plus-value dissimulée, du fait que la plus-value a quitté la société et du fait que la plus-value a servi à couvrir une des dépenses visées aux articles 47, § 1er ou 101 du Code des impôts sur les revenus 1964; il ne peut se déduire de la seule circonstance que la société ne démontre pas de quelle manière et au profit de qui la plus-value a quitté son patrimoine, qu'il est aussi établi que cette plus-value a quitté son patrimoine en raison de frais servant à couvrir une des dépenses figurant aux articles 47, § 1er ou 101 du Code des impôts sur les revenus 1964 (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 187

F.14.0080.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.5** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977 la Belgique est obligée d'accorder la réduction d'impôt prévue par l'article 22, § 1er, (b) de la Convention lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des intérêts conformément à l'article 11, § 2, de cette même convention, il ne peut être donné suite, eu égard au principe général du droit de la primauté du droit international sur le droit national, à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires, comme la condition de l'exercice d'une activité professionnelle prévue à l'article 187 du Code des impôts sur les revenus 1964.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 244, al. 1er

F.12.0051.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.1** Pas. nr. 20

Les agents de l'administration fiscale qui, dans le cadre des compétences qui leur sont conférées, font usage de moyens d'instruction et de contrôle légaux, restent dans le cadre de l'exercice de leur fonction; un agent de l'administration fiscale ne viole pas le secret professionnel si, sur la base de l'article 243 du Code des impôts sur les revenus 1964, il fait usage de tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes désignés aux articles 235 et 236 du Code des impôts sur les revenus 1964 pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts. Cette infraction fiscale régulièrement recueillie peut être utilisées en vue de la taxation d'un tiers (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 259 et 263, § 1er

F.17.0078.F 23/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180223.1** Pas. nr. ...

Les conditions auxquelles le délai d'imposition visé à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus (1964) est prolongé en vertu de l'article 263, §§ 1er, 3°, et 2, 3°, ou de l'article 263, §§ 1er, 4°, et 2, 4°, ne sont pas cumulatives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 263, § 1er et 2

F.17.0078.F 23/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180223.1** Pas. nr. ...

Si l'action publique qui est intentée par le ministère public lorsqu'il ouvre une information répressive constitue une action judiciaire visée à l'article 263, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964), la décision de classer cette information sans suite, qui n'a pas de caractère juridictionnel, n'est pas une décision dont cette action judiciaire fait l'objet au sens de l'article 263, § 2, 3°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 264 et 272

F.15.0117.N 23/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.3** Pas. nr. ...

L'avertissement-extrait de rôle ou l'avis de cotisation dont il est question à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus 1964, ne constituent le point de départ du délai pour introduire une réclamation que s'ils contiennent toutes les mentions requises pour prouver l'existence d'un titre exécutoire et s'ils permettent au contribuable d'introduire une réclamation; la nature et le montant des revenus imposables font notamment partie de ces mentions requises pour introduire une réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 44, al. 1er

F.14.0165.F 4/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.5** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), applicable aux sociétés en vertu de l'article 96, que la déduction des dépenses professionnelles d'une société serait subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire (1)(2). (1) Cet arrêt confirme explicitement un revirement important de la jurisprudence de la Cour en la matière engagé par son arrêt du 11 septembre 2014 (RG F.13.0053.F, Pas. 2014, n° 512). Voyez les concl. du MP. (2) La Cour a le même jour rendu un autre arrêt en ce sens (RG F.14.0185.F). Voyez les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.14.0185.F 4/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.6** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), applicable aux sociétés en vertu de l'article 96, que la déduction des dépenses professionnelles d'une société serait subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire (1). (1) Cet arrêt confirme explicitement un revirement important de la jurisprudence de la Cour en la matière engagé par son arrêt du 11 septembre 2014 (RG F.13.0053.F, Pas. 2014 n° 512). La Cour a le même jour rendu un autre arrêt en ce sens (RG F.14.0165.F). Voyez les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui, après avoir constaté que la contribuable a engagé des frais, perçu des revenus et subi des moins-values qui ont toutes été exprimées dans sa comptabilité dans le cadre des opérations sur créances de dépôts bancaires qu'elle a acheté, que le fonctionnaire taxateur a effectué un récapitulatif des revenus et des dépenses engendrées par les opérations, ce récapitulatif aboutissant à un solde négatif, que l'administration fiscale a justifié le redressement d'impôt par le fait que les opérations financières aboutissent délibérément à une perte, que la recherche d'une économie d'impôt ne répond pas à la condition d'intention prévue par l'article 44 du Code des impôts sur les revenus (1964) (article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992) et que c'est l'ensemble de l'opération – vu son unicité – qui se trouve en dehors du champ professionnel et partant également chaque élément qui concourt au résultat déficitaire, décide que lesdits frais ne sont pas des dépenses ou frais professionnels déductibles au sens de l'article précité, alors qu'il ressort de ces énonciations que les frais litigieux ont été engagés en vue d'acquérir des revenus imposables (1). (1) Cet arrêt confirme explicitement un revirement important de la jurisprudence de la Cour en la matière engagé par son arrêt du 11 septembre 2014 (RG F.13.0053.F, Pas. 2014 n° 512). La Cour a le même jour rendu un autre arrêt en ce sens (RG F.14.0165.F). Voyez les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 44, al. 1er, et 96

F.13.0163.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.3** Pas. nr. ...

Les frais relatifs à des opérations boursières ne peuvent être rejetés en tant que frais professionnels au motif que ces opérations n'ont aucun rapport avec l'activité sociale de la société et qu'en outre elles ont été exclusivement effectuées afin de réaliser un avantage fiscal en compensant la part forfaitaire des impôts étrangers (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 que la déduction des dépenses ou charges professionnelles est subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; les circonstances qu'il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son activité sociale ou son objet statuaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas en tant que telles que les frais concernant de telles opérations peuvent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 71, § 1er, 3°

F.13.0107.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.1** Pas. nr. ...

Les paiements ou les allocations attribués aux enfants qui n'appartiennent pas à la famille du contribuable et dont il leur est redevable à titre d'entretien, d'éducation et de formation adéquate en vertu de l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, peuvent être déduits à concurrence des quatre-vingts centièmes de l'ensemble de ses revenus nets pour autant qu'ils aient été régulièrement payés ou attribués; il y a lieu d'entendre par paiements et allocations régulièrement attribués, les paiements et les allocations qui ne sont pas simplement occasionnels ou volontaires, mais répétés et payés avec une certaine régularité pour l'entretien, l'éducation et la formation adéquate.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Côde des impôts sur les revenus 1992

Act. art. 358, § 2, 3°

F.15.0005.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.2** Pas. nr. ...

Le dépassement du délai raisonnable pour statuer sur l'action dirigée contre un contribuable n'implique nullement que l'impôt ou le supplément d'impôt au sens de l'article 263 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne puisse plus être établi, dans les douze mois à compter de la date à laquelle la décision dont l'action judiciaire susvisée a fait l'objet n'est plus susceptible d'opposition ou de recours, à charge d'un autre contribuable relativement à des revenus imposables qui n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

act. art. 49

F.15.0067.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 qui, en vertu de l'article 96 du même code, s'applique aux sociétés commerciales, que la déduction de frais professionnels soit subordonnée à la condition qu'ils soient inhérents à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; la circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou son objet statutaire et qu'une opération ait été effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en tant que telle que les frais afférents à de telles opérations puissent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 10, § 2

F.12.0087.N 24/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.1** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par la notion de "droits immobiliers similaires" figurant à l'article 10, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, les droits d'usage à long terme de biens immobiliers bâtis, que leur caractère soit personnel ou réel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 104, 1°

F.13.0176.N 16/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.1** Pas. nr. ...

Un contribuable peut déduire quatre-vingt pour cent d'une rente alimentaire de l'ensemble de ses revenus nets s'il a effectivement payé ladite rente au cours de la période imposable en exécution d'une obligation résultant d'une disposition légale visée à l'article 104, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992; s'il apparaît, postérieurement à cette période imposable, que le contribuable n'était pas tenu d'effectuer ce paiement et que la rente alimentaire doit dès lors lui être remboursée, il est constant qu'au moment où le paiement a été effectué, il n'était pas tenu de procéder à celui-ci en vertu d'une disposition légale visée à l'article 104, 1°, dudit Code; le contribuable ne peut dès lors pas, dans ce cas, déduire la rente alimentaire du revenu global net (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Art. 1079, al. 1er et 2

F.18.0016.N 23/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.4** Pas. nr. 663

Il résulte de l'article 1079 C. jud. que le pourvoi devant la Cour est introduit par le dépôt de la requête au greffe, et non par sa signification; par conséquent, lorsque la signification d'une requête n'est pas suivie de son dépôt au greffe, rien ne s'oppose à ce que le demandeur fasse signifier une seconde fois la requête et la dépose ensuite au greffe dans les délais (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Art. 114, 118, 119quinquies et 185

F.15.0064.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.2** Pas. nr. ...

Les dividendes distribués ne sont pas compris dans la base imposable à l'impôt des sociétés des sociétés d'investissement visées aux articles 114, 118 et 119quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que le précompte mobilier retenu sur les dividendes distribués n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés lorsque ces dividendes sont distribués aux sociétés d'investissement précitées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 12, § 1er

F.17.0106.F 11/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.5** Pas. nr. ...

Une institution qui, de quelque manière que ce soit, procure des soins physiques ou psychiques est, au sens de article 12, § 1er , du Code des impôts sur les revenus 1992, une oeuvre de bienfaisance analogue à un hôpital, une clinique ou un dispensaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 12, § 1er et 253, 1°, tels qu'applicables en Région fl.

F.15.0131.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.7** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par œuvre analogue de bienfaisance au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; un atelier protégé offre de l'emploi dans un environnement de travail protégé à certains groupes cibles et a, dès lors, une activité qui diffère de celle d'une institution qui fournit des soins physiques ou psychiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.14.0121.N 24/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.4** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par "œuvres analogues de bienfaisance" au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; un atelier social fournit un travail dans un environnement de travail protégé à certains groupes-cibles et son activité diffère donc de celle d'une œuvre fournissant des soins physiques ou psychiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Généralités

Art. 12, § 1er, et 253, 1° tel qu'applicable dans la Région flamande

F.16.0013.N 10/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170210.2** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par « oeuvres analogues de bienfaisance » au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; la circonstance que l'administration de soins physiques ou psychiques ne soit pas combinée avec un séjour de nuit dans l'institution ou avec un hébergement ne fait pas obstacle à ce qu'une institution qui dispense ce type de soins soit une oeuvre analogue de bienfaisance au sens de l'article 12, § 1er, dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.15.0194.N 23/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.4** Pas. nr. ...

La notion d'?uvres analogues de bienfaisance, qui peuvent prétendre à l'exonération du précompte immobilier, vise les ?uvres qui fournissent des soins physiques ou psychiques, de quelque manière que ce soit; un établissement de garderie extrascolaire qui exerce une activité qui est similaire à l'activité d'une maison de vacances pour enfants, peut être considéré comme une ?uvre analogue de bienfaisance (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 12, § 1er, et 253, 1°, tels qu'applicables en Région flamande

F.19.0045.N 19/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.** Pas. nr. ...

L'on entend par œuvres analogues de bienfaisance les institutions dispensant, par quelque moyen que ce soit, des soins psychiques, physiques ou autres aux personnes ayant besoin d'aide; un atelier social qui organise une occupation pour des demandeurs d'emploi difficiles à placer dispense des soins à des personnes ayant besoin d'aide et doit donc être considéré comme une œuvre analogue de bienfaisance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 126

F.24.0050.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

Les conjoints et les cohabitants légaux à l'égard desquels une cotisation commune est établie sont tenus d'introduire une déclaration commune dans une même langue; cette déclaration commune tend à simplifier, sur le plan administratif, l'établissement et le contrôle de la cotisation commune (1). (1) La Cour considère également que les juges d'appel ont pu légalement considérer, sur la base des constations effectuées par eux, que l'obligation pour les demandeurs d'utiliser, en tant que conjoints, un seul modèle de déclaration (déclaration commune dans une seule langue) ne constitue pas une violation disproportionnée du principe d'égalité.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 130, 131 et 155

F.18.0008.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7** Pas. nr. ...

La détermination du taux de l'impôt belge des personnes physiques ne consiste pas à isoler, dans le barème progressif par tranches de l'article 130 du Code des impôts sur les revenus 1992, le taux marginal afférent à la dernière tranche du revenu mondial du résident fiscal belge mais suppose le calcul de l'impôt à sa charge suivant les articles 130 à 154bis de ce code de manière à dégager le taux moyen applicable et à pouvoir ensuite, conformément à l'article 155 du même code, réduire l'impôt ainsi calculé en proportion de ce que représentent les revenus exemptés de source luxembourgeoise dans le total des revenus de ce résident.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 131 et 147, 1°

F.16.0015.N 18/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.3** Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé que les articles 131 et 147, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité, mais a simplement déclaré qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés au motif que ces derniers ne sont pas soumis au même régime que les cohabitants mariés; en ordonnant un nouveau calcul de l'imposition devant faire bénéficier les cohabitants mariés de la quotité exemptée d'impôt et de la réduction d'impôt plus élevées applicables aux contribuables isolés en ce qui concerne les pensions et les revenus de remplacement, les juges d'appel ont violé ces dispositions légales et ont accordé, en violation de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, une exemption et une réduction d'impôt que la loi ne prévoit pas.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

Art. 134

F.16.0119.N 19/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.** Pas. nr. ...

L'imposition commune dans laquelle la majoration de quotité exemptée d'impôt pour les enfants était imputée sur les revenus du conjoint qui a été employé par une organisation internationale et qui, en tant que conjoint ayant les revenus les plus élevés, bénéficie d'une exonération avec réserve de progressivité, se fonde sur la méthode d'imputation de l'article 134 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui est contraire au principe constitutionnel d'égalité.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 14, al. 1er et 2

F.14.0001.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.18** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 14, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 combiné aux articles 1er, alinéa 1er, et 5, alinéa 1er et 2, de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose, que les redevances et charges y assimilées payées ou supportées par l'emphytéote ne sont déductibles de ses revenus immobiliers imposables que dans la mesure où elles représentent la contrevaleur du démembrement du droit de propriété et de la jouissance du fonds qui en résulte, à l'exclusion des sommes payées au propriétaire en exécution de clauses dérogatoires au statut légal de l'emphytéose, que ce soit en remboursement de frais de réparation ou d'entretien engagés pour son compte ou en contrepartie de services de gestion qui lui ont été rendus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 1451, 1540 et 1543

F.17.0140.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 et des articles 1451, 1540 et 1543 du Code judiciaire que lorsqu'une créance mise en gage a fait l'objet d'une saisie-arrêt de droit commun pratiquée par un autre créancier, le créancier gagiste ne peut plus la recouvrer auprès du tiers débiteur et que celui-ci ne peut vider ses mains qu'en celles de l'huissier de justice instrumentant en vue de la distribution par contribution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- GAGE -

Art. 15, § 1er, 1° et 257, 4°

F.14.0192.N 26/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.2** Pas. nr. ...

Dans les cas où le contribuable prétend à une remise ou à une réduction proportionnelle du précompte immobilier en raison de l'improductivité du bien immobilier, le juge décide souverainement en fait si, indépendamment de sa volonté, le contribuable a occupé le bien immobilier ou s'il est resté improductif; la Cour examine uniquement si le juge a pu déduire légalement des faits qu'il a constaté que le contribuable n'a pas occupé le bien immobilier ou s'il est resté improductif, indépendamment de sa volonté (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2013, RG F.12.0067.N, et les concl. de M. Thijs, avocat général publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

La remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier peut être accordée pour un bien immobilier bâti, non meublé et qui n'a pas été occupé par le redevable ou qui n'a pas produit de revenus pour lui pendant au moins 90 jours dans le courant de l'année à la condition que l'inoccupation ou l'improductivité soient indépendantes de la volonté du redevable (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2013, RG F.12.0067.N, et les concl. de M. Thijs, avocat général publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 15, § 1er, 1°, et 257, § 2, 3°

F.16.0026.N 19/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.4** Pas. nr. ...

La remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier est accordée lorsque le contribuable n'a pas occupé l'immeuble bâti non meublé pendant au moins nonante jours dans le courant de l'année et lorsque le fait qu'il soit resté improductif de revenus durant cette période est dû à des raisons indépendantes de sa volonté; il s'ensuit que la possibilité d'accorder la remise ou la réduction proportionnelle pour cause d'improductivité doit s'apprécier dans le chef du contribuable lui-même et non dans le chef de celui à qui le bien est donné en location ou qui se voit concéder un droit d'usage dans le cadre d'un contrat de leasing immobilier; lorsque le contribuable accorde un droit d'usage à un tiers dans le cadre d'un contrat de leasing immobilier, le bien n'est pas improductif pour des raisons indépendantes de sa volonté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 166

F.17.0064.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.5** Pas. nr. ...

L'indemnité que reçoit un dirigeant d'entreprise en raison d'une perte de rémunération résultant de ce qu'il a été mis fin fautivement à son mandat ou à ses fonctions n'est pas une indemnité en réparation d'une perte temporaire de rémunération au sens de l'article 166 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Paiements anticipatifs

Art. 17 et 20

F.21.0001.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 17, § 1er, et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 1968 de l'ancien Code civil que la rente viagère au sens de l'article 17, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 peut également s'entendre de la rente viagère qui a été stipulée dans un contrat de vente à titre de paiement du prix d'achat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RENTE VIAGERE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 17, § 1er, 3°

F.22.0003.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.8** Pas. nr. ...

Les redevances payées par une association intercommunale sont la contrepartie du droit d'exploiter les ouvrages à réaliser sur les terrains décrits dans la convention de concession d'ouvrage et sont imposables à titre de revenus mobiliers sur la base de l'article 17, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, dès lors que cette association intercommunale est propriétaire des ouvrages qu'elle a érigés pendant la durée de la convention et que ces redevances sont dues parce que l'avantage tiré de ce droit est plus important que la valeur des ouvrages réalisés dont le concédant devient propriétaire à l'expiration de la concession sans indemnité; ces redevances ne sont pas produites par les immeubles construits par l'association intercommunale mais par le droit qui lui a été concédé de les exploiter, droit qui est de nature mobilière (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 171

F.22.0137.N 21/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.** Pas. nr. ...

Les mots « par le fait de l'autorité publique » indiquent que le retard avec lequel les profits sont payés ne peut pas être imputé à leur bénéficiaire; un retard qui résulte de la procédure légale ou réglementaire déterminant le rapport juridique entre le bénéficiaire et l'autorité publique ne peut pas lui être imputéTraduction pas encore disponible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes

F.19.0112.F 29/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.7** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement les faits dont il déduit que la cessation définitive d'activité ne constitue pas la conséquence d'un événement analogue à un sinistre, une expropriation ou une réquisition en propriété.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Appréciation souveraine par le juge du fond

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes

Art. 171, 4°, b), al. 2

F.14.0225.F 15/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.2** Pas. nr. ...

La rupture d'un contrat ne peut constituer un événement analogue à un sinistre, à une expropriation ou à une réquisition en propriété au sens de l'article 171, 4°, b), alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 que si elle procède de la force majeure ou du fait du prince (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes

Art. 18

F.20.0073.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 18, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tout remboursement de capital libéré opéré en exécution d'une décision régulière de réduction du capital social, conformément aux dispositions du Code des sociétés, est exonéré.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 18, al. 1er, 1°

F.22.0112.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.4** Pas. nr. ...

L'avantage imposable à titre de dividende, en cas de distribution par une société, à ses actionnaires, des actions obtenues en contrepartie de l'apport à une autre société d'une branche d'activité, correspond à la valeur des actions dont la société s'appauvrit en raison de leur attribution à ses actionnaires, et non à la différence entre, d'une part, la somme de la valeur des actions de la société distributrice et de celle des actions attribuées aux actionnaires après l'apport de la branche d'activité et, d'autre part, la valeur des actions de la société distributrice avant l'apport (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 18, al. 1er, 4°, et al. 2

F.17.0076.N 19/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.3** Pas. nr. ...

À défaut de définition particulière dans la loi fiscale, il y a lieu d'entendre par prêt d'argent, au sens de l'article 18, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, conformément au droit commun, le contrat par lequel le prêteur remet de l'argent à l'emprunteur en vue de lui permettre de s'en servir et à charge pour ce dernier de le lui restituer au terme convenu; un prêt d'argent au sens de l'article précité peut être constaté par une inscription au compte courant de l'actionnaire ou de la personne qui exerce un mandat ou des fonctions qui sont visées à l'article 32, alinéa 1er, 1°, mais une telle inscription n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de prêt au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 180, 2°

F.23.0041.F 8/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.3** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 90, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'activité professionnelle est celle qui procure, ou est susceptible de procurer, des revenus professionnels imposables à la personne qui l'exerce (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales

Les revenus divers visés à l'article 90, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 comprennent, notamment, les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales

Art. 181, 5°

F.14.0197.N 16/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.5** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par "foire" au sens de l'article 181, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992, un évènement au cours duquel des entreprises exposent et font la démonstration de leurs produits et services à des clients potentiels en vue de leur promotion et de leur commercialisation, alors qu'il y a lieu d'entendre par "exposition" au sens de cette disposition un étalage d'objets qui seront regardés par le public; un festival de musique comme "Graspop" ne répond pas à ces définitions.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 185, § 1er, 185bis, § 1er, et 198, al. 1er, 1° et 3°

F.17.0119.N 19/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190919.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'articulation des articles 1085, § 1er, 185bis, § 1er et 198, alinéa 1er, 1° et 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, pour les sociétés d'investissement visées, l'impôt des sociétés fait partie de la base imposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 19, § 1er, 1°, et § 2, al. 1er

F.16.0036.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.11** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 19, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en ce qui concerne les bons de capitalisation et les contrats de capitalisation, seule la somme payée ou attribuée en sus du prix d'émission est en principe imposable en tant que revenu mobilier sous forme d'un précompte mobilier; si, lors du remboursement des titres concernés ensuite de la liquidation ou de la faillite de l'émetteur, le détenteur des titres obtient au total une somme inférieure au prix d'émission et ne réalise dès lors pas de plus-value, ce remboursement ne génère pas de revenus imposables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

Art. 198

F.20.0104.N 23/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.** Pas. nr. ...

L'interdiction de déduction visée à l'article 198, § 1er, 5 , du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique sans distinction à toute société redevable ; la circonstance que le redevable recouvre ensuite la taxe payée auprès de son client est sans incidence à cet égard dès lors que le client ne paie lui-même aucune taxe et que l'interdiction de déduction ne peut lui être appliquée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 198, § 1er, 5°

F.19.0154.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Viole l'article 10 de la directive 1999/31/CE précitée et méconnaît le principe général de droit de la primauté du droit de l'Union européenne sur la loi interne, le juge qui considère que la taxe régionale sur les déchets non ménagers, due en vertu l'article 13 du décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, est imposable à titre de dépenses non admises à la charge d'une personne morale exerçant une activité d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique autorisé, sans avoir vérifié l'existence de mesures permettant que la totalité du coût que représente, pour cette personne morale, la non-déductibilité de la taxe régionale sur les déchets, soit couvert par le prix à payer par ses clients (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

F.16.0096.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.12** Pas. nr. ...

La taxe sur les déchets est payée par le redevable à qui s'applique l'interdiction de déduire édictée par l'article 198, § 1er, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que celui-ci répercute sur son client la taxe qu'il a payée est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 2, § 1er, 9°, 52, 6°

F.18.0043.F 15/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.5** Pas. nr. ...

Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, dont les amortissements sont en principe déductibles à titre de frais professionnels, sont les biens affectés durablement par l'entreprise à son exploitation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 201, al. 1er, 1°

F.16.0106.F 8/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.3** Pas. nr. ...

L'article 201, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version telle qu'elle résulte de l'article 18 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières avant la modification de la phrase liminaire de l'alinéa 1er par l'article 16 de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales diverses, suppose que les personnes physiques qui détiennent en usufruit plus de la moitié des actions ou parts représentant la majorité des droits de vote d'une société résidente, puissent exercer seules les droits de vote attachés auxdites actions ou parts, sans dépendre des instructions de vote des nu-propriétaires si ceux-ci sont des personnes morales.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 202, § 1er, 1°, 205, § 5, et 207, al. 2

F.19.0056.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

La portée de l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents n'est pas telle que, lorsque, après déduction des autres bénéfices exonérés, le solde bénéficiaire de la société mère est insuffisant pour déduire entièrement de la base imposable les dividendes qu'elle a perçus d'une filiale établie dans un autre État membre, ces dividendes doivent immédiatement être déduits des bénéfices provenant d'un avantage anormal ou bénévole au sens de l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992; dans ce cas, le résultat prévu à l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 90/435/CEE est atteint du fait que la partie non utilisée de la déduction des dividendes est, conformément à ce que la Cour de justice a décidé dans son arrêt État belge/Cobelfret SA du 12 février 2009 (C-138/07), reporté sur une période imposable ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Revenus définitivement taxés

Art. 205bis à 205novies, 207

F.16.0053.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 renvoie aux avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79, cette notion doit s'entendre au sens précité à l'égard de toutes les déductions mentionnées aux articles 199 à 206 et, par conséquent, aussi à l'égard de la déduction pour capital à risque dont il est question aux articles 205bis à 205novies; cette interprétation de la notion d'« avantages anormaux et bénévoles » n'est nullement contraire à la ratio legis de la déduction pour capital à risque, qui vise à atténuer la discrimination fiscale dont souffre le capital à risque par rapport au capital emprunté auprès de tiers, mais permet, au contraire, de réprimer l'usage abusif de cette déduction fiscale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 206, § 1er, et 342, § 3

F.13.0119.N 13/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.1** Pas. nr. 112

Conformément à l'article 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, les pertes professionnelles transférables des périodes imposables antérieures dont l'existence est prouvée peuvent être déduites du montant forfaitaire du minimum des bénéfices en application de l'article 182, § 3, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

Art. 206, § 2

F.17.0063.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.3** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 206, § 2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et des travaux préparatoires que le législateur entendait limiter la déduction des pertes antérieures de la société absorbante; lesdites pertes professionnelles subies par la société absorbante avant l'apport ou l'absorption sont par conséquent les pertes professionnelles des exercices comptables précédents clôturés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Pour le calcul de la limitation de la déduction visée à l'article 206, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, il convient de partir de la valeur fiscale nette de la société absorbante à la date du dernier exercice précédant la période imposable de la fusion (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

art. 207, al. 3

F.16.0019.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.9** Pas. nr. ...

Pour apprécier les « besoins légitimes de caractère financier ou économique » au sens de l'article 207, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances se rapportant à toutes les parties concernées par la prise ou le changement de contrôle, dont les actionnaires ou les associés; à cet égard, il est déterminant de savoir si cette prise ou ce changement de contrôle a donné lieu à un usage impropre de la société ayant principalement pour but d'éviter l'impôt en permettant à celle-ci de déduire fiscalement ses pertes; il n'est cependant pas requis que le seul but consiste à éviter l'impôt (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Art. 209 et 210

F.18.0012.N 28/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.** Pas. nr. ...

La valeur réelle de l'avoir social est la valeur réelle des actifs de la société, diminuée des provisions et des dettes; la prime de titrisation, soit la majoration, en sus de l'actif net de la société, que l'investisseur est disposé à payer pour les actions dans la sicafi, en raison de ses caractéristiques particulières, ne fait pas partie de ces avoirs.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Fusion. scission. absorption

Art. 20bis

F.22.0112.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.4** Pas. nr. ...

L'avantage imposable à titre de dividende, en cas de distribution par une société, à ses actionnaires, des actions obtenues en contrepartie de l'apport à une autre société d'une branche d'activité, correspond à la valeur des actions dont la société s'appauvrit en raison de leur attribution à ses actionnaires, et non à la différence entre, d'une part, la somme de la valeur des actions de la société distributrice et de celle des actions attribuées aux actionnaires après l'apport de la branche d'activité et, d'autre part, la valeur des actions de la société distributrice avant l'apport (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 21, 5°, 6° et 9°

F.19.0047.F 25/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5** Pas. nr. ...

Il s'ensuit que, pas plus que celle qui est mise à charge des établissements de crédit et des entreprises d'assurances, la taxe annuelle à charge des organismes de placement collectif n'a pour assiette leur état de fortune, mais, d'année en année, l'encours de l'épargne publique qu'ils ont pu collecter en Belgique ensuite de leur inscription auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances, puis gérer dans l'intérêt exclusif des participants (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Pour les organismes de placement collectif visés à l'article 161, 2°, du Code des droits de succession, qui revêtent la forme contractuelle et dont le patrimoine appartient indivisément aux participants, la taxe n'est pas due par l'organisme mais par la société de gestion (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Si la détermination des montants nets placés en Belgique qui, après remboursements et rachats, subsistent au sein des organismes, visés à l'article 161, 1° à 3°, du Code des droits de succession, au 31 décembre de chaque année, suppose de se référer à la valeur nette d'inventaire des parts émises par ces organismes, ce mode de calcul n'a pas pour effet de modifier l'assiette de la taxe annuelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Art. 219

F.19.0157.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

L'identification univoque du bénéficiaire visée à l'article 219, alinéa 7, du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert que le contribuable ait communiqué, de façon claire et suffisamment détaillée, l'identité du bénéficiaire à l'administration, de manière à permettre à cette dernière d'établir une cotisation dans le chef du bénéficiaire dans le délai d'imposition applicable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

F.15.0087.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992 ni aucune autre ne confère à l'administration ou au juge le pouvoir de remettre la cotisation distincte ou d'en réduire le taux; le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer ce pouvoir au juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

F.12.0051.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.1** Pas. nr. 20

L'article 132 du Code des impôts sur les revenus 1964 requiert que l'administration apporte la preuve à l'égard des sociétés de l'existence d'une plus-value dissimulée, du fait que la plus-value a quitté la société et du fait que la plus-value a servi à couvrir une des dépenses visées aux articles 47, § 1er ou 101 du Code des impôts sur les revenus 1964; il ne peut se déduire de la seule circonstance que la société ne démontre pas de quelle manière et au profit de qui la plus-value a quitté son patrimoine, qu'il est aussi établi que cette plus-value a quitté son patrimoine en raison de frais servant à couvrir une des dépenses figurant aux articles 47, § 1er ou 101 du Code des impôts sur les revenus 1964 (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 219, al. 1er

F.14.0186.N 26/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.12** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par bénéfices dissimulés sur lesquels peut être établie une cotisation spéciale à l'impôt des sociétés en vertu de l'article 219, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992,les bénéfices constatés par l'administration qui ont été dissimulés et qui n'ont pas été compris dans le résultat comptable de la société; les bénéfices dissimulés peuvent, dès lors, aussi résulter de la reprise dans la comptabilité de factures qui ne répondent pas à des prestations réellement perçues en vue de diminuer le résultat comptable et ainsi le bénéfice imposable (1). (1) Voir Cass. 20 février 2014, RG F.12.0132.N, Pas. 2014, n° 132 avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

F.14.0136.F 26/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.4** Pas. nr. ...

Constituent des bénéfices dissimulés au sens de l'article 219, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les bénéfices nets qu'une société cèle sous le couvert de charges qu'elle enregistre en compte de résultats sur la base de fausses factures d'entrée et qu'elle déclare à titre de frais professionnels déductibles.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 219, al. 1er et 2

F.19.0072.F 5/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.5** Pas. nr. ...

La circonstance que le taux de 100 p.c. compense de manière forfaitaire la perte d'impôts, en sorte que cette compensation pourrait, dans l'un ou l'autre cas particulier, excéder de peu le montant exact de ladite perte ou lui être légèrement inférieure, ne dénature pas cette cotisation, qui reste étrangère à tout caractère punitif justifiant, dans l'hypothèse d'une contestation, l'ouverture d'une procédure pénale au sens des articles 4.1 du Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 6 et 7 de cette convention.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Par la réduction du taux de 300 p.c. à 100 p.c., avec effet sur tous les litiges non encore définitivement clôturés à la date de son entrée en vigueur, la loi-programme du 19 décembre 2014 a entendu exclure tout doute sur la nature de cette cotisation dans son ensemble, en lui conférant une vocation indemnitaire, celle de compenser la perte d'impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 219, al. 7

F.18.0122.F 22/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191122.1F.3** Pas. nr. ...

Le contribuable qui a engagé des dépenses ou attribué des avantages de toute nature sans les justifier dans les formes requises peut échapper à la cotisation distincte y afférente si leur bénéficiaire, qui ne les a pas déclarés, a été identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de deux ans et six mois à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 22, § 1er, 2°, 23, al. 2 et 27

F.17.0095.F 20/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.4** Pas. nr. ...

Une réduction de valeur sur créance dont le caractère injustifié apparaît lors de l'examen de la comptabilité d'une période imposable subséquente constitue une sous-estimation d'éléments de l'actif qui n'échappe pas à la régularisation dans le délai prévu à l'article 361 du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 220, 2°

F.23.0041.F 8/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.3** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 90, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'activité professionnelle est celle qui procure, ou est susceptible de procurer, des revenus professionnels imposables à la personne qui l'exerce (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales

Les revenus divers visés à l'article 90, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 comprennent, notamment, les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales

Art. 221, 1er et 2

F.23.0041.F 8/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.3** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 90, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'activité professionnelle est celle qui procure, ou est susceptible de procurer, des revenus professionnels imposables à la personne qui l'exerce (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales

Les revenus divers visés à l'article 90, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 comprennent, notamment, les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales

Art. 223, al. 4

F.17.0113.F 17/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.2** Pas. nr. ...

Un bénéficiaire est identifié de manière univoque lorsque l'administration est mise en mesure de procéder à l'imposition dans le chef de celui-ci, ce qui n'est pas le cas si, par l'effet de la règle de l'application immédiate de l'exception prévue à l'article 223, alinéa 4, aux litiges encore pendants, l'administration ne peut plus, au jour de son entrée en vigueur, imposer ce bénéficiaire en raison de l'écoulement des délais légaux d'imposition.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales

Art. 228, § 2, 8°, et 270, 3°

F.12.0112.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.2** Pas. nr. 21

Les revenus qui, sans l'intervention d'établissements belges, proviennent d'activités exercées en Belgique par un artiste du spectacle ou un sportif ne résidant pas en Belgique, sont soumis au précompte professionnel, même si les revenus ne sont pas attribués à l'intéressé mais à un intermédiaire étranger; s'il existe une convention préventive de la double imposition avec l'Etat dans lequel la société est établie, il ne peut être admis, eu égard à la priorité des conventions de double imposition sur la législation interne belge, sur la seule base de l'article 228, § 2, 8° du Code des impôts sur les revenus 1992, que la Belgique peut lever l'impôt si un organisateur belge verse des rémunérations à une société étrangère pour des prestations effectuées par des artistes du spectacle ou des sportifs (1). (1) Voir les conclusions contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 23, § 1er

F.15.0021.F 8/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.3** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 23, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 en donne la définition, la notion de revenus professionnels ne peut être prise dans son sens usuel pour l'application de l'impôt des personnes physiques.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

Art. 23, § 1er, 1°, 24, al. 1er, 1°, et 90, 10°, a

F.14.0221.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.6** Pas. nr. ...

L'article 90, 10° a, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique aux plus-values sur les immeubles bâtis réalisées dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé mais pas aux plus-values sur les immeubles bâtis réalisées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle auxquelles s'appliquent les articles 23, § 1er, 1° et 24, alinéa 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 23, § 2, 2°, 49 et 342, § 1er, al. 2

F.20.0007.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.1** Pas. nr. ...

Les pertes professionnelles représentent le solde déficitaire d'une activité professionnelle à l'issue d'une période imposable du fait d'un excédent de frais professionnels déductibles conformément à l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, ce qui implique de pouvoir justifier lesdites pertes de la manière définie par cette dernière disposition sur la base de revenus réels et non de revenus estimés forfaitairement (1). (1) Cass. 14 mars 1997, RG P.94.0054.N, Pas. 1997, I, n° 144 ; Cass. 7 avril 1994, RG F.93.0093.F, Pas. 1994, I, n° 160.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

Art. 23, § 2, 339, al. 1er, et 340

F.17.0047.N 19/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190919.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'articulation des articles 23, § 2, 339, alinéa 1er et 340 du Code des impôts sur les revenus 1992 que, si ni les revenus ni les frais professionnels ne sont établis, il n'y a pas de pertes professionnelles avérées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

Art. 24

F.19.0007.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un élément de l'actif est produit en partie par la société elle-même, il doit être évalué dans cette mesure au coût de revient; seuls les frais de fabrication indirects ne peuvent être inclus, en tout ou en partie, dans le coût de revient, à condition qu'il en soit fait mention dans l'annexe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 24 et 183

F.13.0163.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.3** Pas. nr. ...

Les circonstances suivant lesquelles il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas que les revenus et bénéfices qui sont le résultat de cette opération sont qualifiés de revenus professionnels dès lors que tous les revenus et bénéfices de biens meubles et de capitaux utilisés par une société commerciale pour exercer son activité professionnelle constituent des revenus professionnels (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 24 et 361

F.19.0164.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

La surestimation d'éléments du passif au sens des articles 24, alinéa 1er, 4 , et 361 du Code des impôts sur les revenus 1992 comprend les réserves occultes, à savoir les réserves qui n'ont pas été comptabilisées ou qui ont été inscrites sous un poste inexact du passif ; les réserves occultes inscrites au passif peuvent donc avoir été dissimulées soit dans les comptes de dettes, soit dans des éléments du passif sous une dénomination erronée, de manière à constituer des bénéfices dissimulés ; la loi ne requiert pas, pour que la surestimation d'un élément du passif soit imposable, que la totalité du passif soit surestimée dans les comptes annuels.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

F.20.0075.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 442quater, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéa 1er, et § 3, que les dirigeants d'une société qui sont chargés de la gestion journalière de la société sont solidairement responsables du non-paiement du précompte professionnel de cette société si ce défaut de paiement est imputable à une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil qu'Is ont commise dans la gestion de la société, et que cette présomption de faute qui vaut, sauf preuve contraire, en cas de non-paiement répété du précompte professionnel, ne s'applique pas si le non-paiement du précompte professionnel de la société résulte de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution; Il s'ensuit également que le dirigeant qui se prévaut de l'absence de présomption de faute doit rapporter la preuve que le non-paiement du précompte professionnel de la société résulte de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 24, al. 1er, 183, et 219, al. 1er

F.18.0104.F 22/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191122.1F.2** Pas. nr. ...

Les bénéfices résultant d'une surestimation d'éléments du passif comptable d'une société ne constituent pas des bénéfices dissimulés pour l'application de la cotisation sur les commissions secrètes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 24, al. 1er, 2°

F.24.0096.F 26/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250526.3F.3** Pas. nr. ...

Les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles quelconques sont ceux qui proviennent de tout accroissement de la valeur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et de tout amoindrissement de la valeur des éléments du passif résultant de cette activité, lorsque ces plus-values ou moins-values ont été réalisées ou exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels; ne sont considérées comme affectées à l'exercice de l'activité professionnelle que les immobilisations acquises ou constituées dans le cadre d'une activité professionnelle qui sont reprises dans la comptabilité comme éléments de l'actif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Art. 24, al. 1er, 4°, 47 et 361

F.17.0095.F 20/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.4** Pas. nr. ...

Une réduction de valeur sur créance dont le caractère injustifié apparaît lors de l'examen de la comptabilité d'une période imposable subséquente constitue une sous-estimation d'éléments de l'actif qui n'échappe pas à la régularisation dans le délai prévu à l'article 361 du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 249, 270, 1°, 272, al. 1er, 1°, 273, 1°, 296 et 304, § 2, al. 1er

S.19.0038.F 2/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191202.3F.3** Pas. nr. ...

Les précomptes professionnels constituent une partie des allocations dues au chômeur, retenue et versée à l'administration fiscale par l'Office national de l'emploi à titre d'avances à valoir sur l'impôt des personnes physiques à établir ultérieurement à charge du chômeur, dont le surplus doit être restitué à ce dernier (1). (1) Cass. 16 septembre 2019, RG S.17.0079.F-S.18.0042.F, Pas. 2019, n° 460 ; Cass. 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, Pas. 2010, n° 600 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- CHOMAGE - Généralités

Lorsqu'un chômeur est tenu, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de restituer des allocations perçues indument, les restitutions s'étendent non seulement à la partie nette des allocations mais également au montant des précomptes professionnels (1). (1) Cass. 16 septembre 2019, RG S.17.0079.F-S.18.0042.F, Pas. 2019, n° 460 ; Cass. 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, Pas. 2010, n° 600 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- CHOMAGE - Généralités

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 251

F.16.0026.N 19/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.4** Pas. nr. ...

L'emphytéote est le contribuable pour le précompte immobilier qui est levé sur le bien faisant l'objet de l'emphytéose (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 253

F.19.0139.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

Par dérogation au principe de l'immunisation fiscale des biens du domaine public de l'État et de ceux de son domaine privé affectés à un service public ou d'intérêt général, pareils biens ne sont exonérés du précompte immobilier que lorsque les conditions prévues à l'article 253, alinéa 1er, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'improductivité des biens, sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Crédit d'impôt

Art. 253, 3°

F.17.0090.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.6** Pas. nr. ...

Une association intercommunale prestataire de services qui, dans le cadre de la politique du logement, agit en tant que promoteur et utilise des terrains pour la construction de logements abordables remplit une mission d'intérêt général et assure ainsi un service public; les terrains aménagés à cet effet par l'association intercommunale sont affectés à un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Un bien immobilier d'une association intercommunale n'est exonéré du précompte immobilier que s'il n'est pas productif et est affecté in concreto à un service public ou d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.16.0020.N 23/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.1** Pas. nr. 660

Les biens immobiliers affectés à la prestation des services confiés à l'Ordre des médecins sont des domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et bénéficient de l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Les domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont tous les biens appartenant à l'État, aux communautés et aux régions ou aux administrations subordonnées, ainsi qu'à tous les établissements qui ont été créés par ces autorités et chargés d'un service public ou d'un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.16.0090.N 23/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.2** Pas. nr. 661

Les biens immobiliers affectés à la prestation des services confiés à l'Ordre des architectes sont des domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et bénéficient de l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Les domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont tous les biens appartenant à l'État, aux communautés et aux régions ou aux administrations subordonnées, ainsi qu'à tous les établissements qui ont été créés par ces autorités et chargés d'un service public ou d'un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.16.0141.N 15/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180315.6** Pas. nr. ...

L'improductivité du bien immobilier, qui est l'une des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier, en tant que domaine national, de l'exonération du précompte immobilier, n'est autre que son caractère impropre à toute jouissance privative, lequel est lié au fait qu'un service public en est propriétaire; ce caractère impropre découle de l'affectation qui est donnée au bien immobilier (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.16.0057.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.5** Pas. nr. ...

L'exonération du précompte immobilier pour les biens immobiliers ayant le caractère de domaines nationaux suppose que le bien immobilier est improductif par lui-même; l'improductivité du bien immobilier n'est autre que son caractère impropre à toute jouissance privative, lequel est lié au fait qu'un service public en est propriétaire et découle de l'affectation qui lui est donnée. Pour qu'un bien immobilier acquière un caractère productif, il suffit qu'il produise quelque chose par lui-même; la circonstance que le contribuable supporte, en relation avec le bien immobilier, des frais qui sont supérieurs au produit qu'il en retire n'a pas pour conséquence que le bien immobilier est improductif par lui-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 253, al. 1er, et 253, al. 4

F.14.0097.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.5** Pas. nr. ...

Est une loi interprétative, tel qu'il ressort des travaux parlementaires du décret du 19 décembre 2008, l'article 22 de celui-ci qui ajoute une phrase à l'article 253, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour préciser quels contrats de leasing sont pris en considération en vertu de cette disposition pour l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 257, 4°

F.19.0166.F 15/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.3** Pas. nr. ...

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0098.F, Pas. 2017, n° 457 ; Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.17.0125.F 11/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.2** Pas. nr. ...

Au-delà d'une période d'improductivité involontaire de douze mois, la remise ou réduction du précompte immobilier ne peut plus être accordée, sauf si le contribuable ne peut exercer ses droits réels sur l'immeuble pour cause de calamité, de force majeure, d'une procédure ou d'une enquête administrative ou judiciaire empêchant la jouissance libre de son immeuble.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.16.0098.F 8/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.4** Pas. nr. ...

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 4 juin 2015, RG. F.14.0094.F, Pas. 2015, n° 372 et la note (1). Comp. Cass. 26 septembre 2008, RG C.06.0442.N, Pas. 2008, n° 508 et Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0074.N, Pas. 2016, n° 243.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 257, 471, § 1er, 472, § 1er

F.18.0052.F 27/09/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Lorsqu'une remise ou modération du précompte immobilier en raison de l'inoccupation et de l'improductivité du bien pendant au moins 180 jours est appréciée par partie de parcelle cadastrale, l'exclusion d'une telle remise ou modération à l'expiration du délai de douze mois, ainsi que l'existence d'une force majeure y dérogeant, sont aussi déterminées par partie de parcelle cadastrale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 26

F.19.0043.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

La loi ne prévoit pas de moyen de preuve légal pour l'évaluation de l'avantage anormal et bénévole au sens de l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992; par conséquent, pour en établir la valeur réelle, l'administration peut avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, y compris les simples présomptions, sauf le serment.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 26, al. 1er

F.20.0035.F 27/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250227.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'un avantage anormal ou bénévole ne peut être accordé par une entreprise que s'il existe un accord de volonté entre elle-même et le bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

F.15.0173.F 27/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170427.9** Pas. nr. ...

Sans exiger nécessairement que l'opération ait été réalisée dans l'intention de soustraire un bénéfice taxable à l'impôt, l'article 26, alinéa 1er, du code des impôts sur les revenus 1992 entend, par avantages anormaux, les avantages qui, eu égard aux circonstances économiques du moment, sont contraires à l'ordre habituel des choses, aux règles ou aux usages commerciaux établis et, par avantages bénévoles, les avantages accordés sans qu'ils constituent l'exécution d'une obligation, ou ceux qui sont accordés sans aucune contrepartie (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2008, RG F.07.0008.F, Pas. 2008, n° 598 et Cass. 16 septembre 2010, RG F.09.0060.F, inédit ainsi que R. BIZAC, "Les avantages anormaux et bénévoles", R.G.F., 1993, 313 -330.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 261, 1°, et 262, 1°, a

F.16.0030.F 10/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.3** Pas. nr. ...

Il ne suit des articles 261, 1°, et 262, 1°, a), du Code des impôts sur les revenus 1992, ni que la société débitrice des revenus qui, alors que la loi le lui impose, ne retient pas le précompte mobilier à la source sur les revenus qu'elle attribue ou met en paiement, serait déchargée de son obligation légale de retenir ce précompte mobilier par le seul fait que le bénéficiaire de ces revenus serait un contribuable soumis à l'impôt des personnes morales, ni qu'en ce cas, ce bénéficiaire en deviendrait le redevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

F.12.0117.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.3** Pas. nr. 22

Si un contribuable assujetti à l'impôt des personnes morales recueille des revenus mobiliers d'origine belge sur lesquels est dû un précompte mobilier en vertu des dispositions légales et règlementaires en vigueur, sans aucune retenue ou versement du précompte mobilier au fisc, l'obligation de payer le précompte mobilier se déplace vers le bénéficiaire des revenus qui, par dérogation à l'article 261 du Code des impôts sur les revenus 1992 devient le seul débiteur du précompte mobilier (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

Art. 27

F.17.0072.N 22/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.3** Pas. nr. ...

Les sommes qu'un travailleur s'approprie illégalement au détriment de son employeur sont susceptibles d'être imposées à titre de profits sur la base de l'article 27 du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsque ce détournement repose sur un ensemble d'opérations suffisamment nombreuses et liées entre elles pour constituer une occupation habituelle et continue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

Art. 27, al. 1er et 2

F.15.0021.F 8/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.3** Pas. nr. ...

L'article 27, alinéas 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'énumère pas de manière limitative les catégories de profits susceptibles d'être taxées mais qualifie de profits aussi bien les revenus d'une profession libérale, charge ou office que tous les revenus d'une occupation lucrative autres que les bénéfices ou les rémunérations, quelle que soit leur dénomination.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

Art. 27, al. 2, 3°, 41, 2°, et 43

F.16.0028.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.10** Pas. nr. ...

Toutes les plus-values réalisées sur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de la profession sont imposables en tant que revenus et les immobilisations ou parties de celles-ci en raison desquelles des amortissements ou des réductions de valeur sont admis fiscalement sont considérées comme affectées à l'exercice de l'activité professionnelle; lorsqu'un contribuable tient une comptabilité simplifiée, dans le cadre de laquelle il n'applique que des amortissements et ne procède à aucune réduction de valeur, il y a lieu de considérer que le terrain, qui peut faire l'objet d'une réduction de valeur mais non d'un amortissement, n'est pas un élément d'actif affecté à l'exercice de l'activité professionnelle, de sorte que la plus-value imposable ne peut être déterminée qu'en ventilant le prix de vente entre le terrain et le bâtiment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 270, 1°

C.18.0423.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2** Pas. nr. ...

La créance de rémunération brute bénéficie du statut de dette de la masse lorsque la prestation de travail est réalisée au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, dès lors que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail, comprend le précompte professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 270, 1°, 273, 1°, 412, al.2 , 304, § 1er, al. 2 et 366

F.21.0044.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.5** Pas. nr. ...

Il suit des articles 366, 270, 1°, 273, 1°, 412, al. 2, et 304, § 1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 que la dette envers le Trésor du redevable du précompte professionnel est une dette obligatoire et définitive et que le précompte professionnel payé en exécution de cette dette est, par nature, une imposition au sens de l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour son redevable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

La réclamation, qui a pour objet de contester une imposition au précompte professionnel et qui doit répondre à des conditions de forme et de délai qui lui sont propres en vertu des articles 366 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, ne constitue pas un mode de production des créances à charge de l'État ; partant, ne lui est pas applicable l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, suivant lequel sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire pendant laquelle elles sont nées.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Le redevable, qui a déclaré au précompte professionnel le montant légalement dû à ce titre et en a effectué le paiement au Trésor, sans déposer en temps utile une seconde déclaration visant à réduire ce montant dans la mesure de la dispense de versement de précompte susceptible d'être accordée sur la base des articles 275/7 du code précité et 95/2, § 3, de l'arrêté royal d'exécution, ne peut en conséquence exercer son droit à dispense, et obtenir, sur production des justificatifs requis, le remboursement du précompte professionnel trop perçu, que moyennant l'introduction d'une réclamation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 275(3)

F.24.0002.N 9/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.** Pas. nr. ...

L'article 275[3], § 3, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 prescrit la simple inscription préalable du projet ou du programme avec la mention de l'identification du redevable du précompte professionnel ; il ne prévoit pas la condition d'actualisation de l'inscription et ne déroge pas davantage aux règles du droit des sociétés relatives à l'opposabilité d'une restructuration (1). (1) Voir les concl. du MP

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 275/5, § 1er

F.22.0026.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

Le législateur a entendu réserver la dispense partielle du versement du précompte professionnel aux entreprises recourant à des équipes effectuant le même travail, tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur, l'application de cette mesure de faveur fiscale requiert que l'ampleur du travail soit la même au niveau des équipes successives et il ne suffit donc pas que cette ampleur soit comparable (1). (1) Cass. 29 novembre 2024, AR F.21.0100.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241129.1N.6.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 28, al. 1er, 1°

F.16.0128.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.14** Pas. nr. ...

L'imposabilité d'une plus-value de cessation au sens de l'article 28, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 suppose que la plus-value provienne d'éléments d'actifs affectés à l'usage professionnel, mais il n'est pas requis que la plus-value trouve son origine dans ladite activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Une plus-value de cessation réalisée ne devient imposable qu'au moment où la créance du cédant acquiert un caractère certain et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 285

F.20.0165.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

Pour pouvoir être réputé analogue à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents levé en Belgique, l'impôt étranger doit répondre aux caractéristiques essentielles de l'impôt levé en Belgique ; relève ainsi des éléments essentiels de l'impôt levé en Belgique le fait que le tarif applicable est fixé par la loi et et n'est, dès lors, pas susceptible de négociations entre le contribuable et les autorités fiscales d'une manière qui permet de réduire le taux jusqu'à obtenir une quasi-exonération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Divers

F.14.0212.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.6** Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui ne remet pas en question la réalité de l'acquisition d'obligations par la société, de la distribution des bénéfices et du prélèvement à la source, ne peut décider sur la base de la seule constatation que l'opération ne s'inscrit pas dans l'objet statutaire de la société, que l'acquisition de ces obligations est étrangère à l'activité professionnelle de sorte qu'il n'est pas satisfait aux conditions de déductibilité de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, dès lors qu'il ressort de la nature d'une société commerciale que tous ses actifs sont nécessairement affectés à l'exercice de son activité.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 298, § 1er

F.21.0177.F 6/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.3** Pas. nr. ...

Un moyen, qui n'invoque que la violation de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 et non des articles 444 et 298, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui définissent la nature de l'accroissement d'impôt, ne saurait entraîner la cassation et est, partant, irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

Art. 3

F.17.0138.F 14/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.2** Pas. nr. ...

L'habitant du royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques est la personne physique qui a établi en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune; le domicile est un domicile de fait caractérisé par une certaine permanence ou continuité et le siège de la fortune, le lieu à partir duquel la fortune est gérée et qui se caractérise par une certaine unité (1). (1) Voy. les concl. du MP. Voir Cass. 16 janvier 2004, RG F.02.0026.F, Pas. 2004, n° 27; Cass. 3 juin 2002, RG F.01.0017.F, Pas. 2002, n° 336.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume

Art. 30 et 32

F.20.0118.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

La notion de « rémunérations de dirigeant d'entreprise » au sens des articles 30, 2°, et 32, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 comprend également les sommes qu'un dirigeant d'entreprise s'est illicitement appropriées au préjudice de la société, dans la mesure où ces sommes trouvent leur origine dans la fonction exercée par le dirigeant d'entreprise ou dans les prestations accomplies au profit de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

Art. 30, 1° et 31, al. 1er et 2, 1° et 2°

F.15.0078.N 28/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160428.3** Pas. nr. ...

La notion de "rémunérations des travailleurs" au sens des articles 30, 1° et 31, alinéas 1er et 2, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, ne comprend pas les sommes d'argent qu'un travailleur s'est attribuées illicitement au préjudice de son employeur, même si cela a eu lieu dans l'exercice de l'emploi pour lequel il a été engagé, sans préjudice de l'éventuelle imposabilité de ces sommes d'argent sur un autre fondement (1). (1) Voir les concl. du MP: la Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur l'imposabilité des sommes d'argent en question sur une autre base légale (revenus divers, bénéfices résultant d'une activité lucrative ou profits), ainsi qu'il résulte maintenant explicitement de l'arrêt (cf. les termes: "sans préjudice de l'éventuelle imposabilité de ces sommes d'argent sur un autre fondement").

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 304, § 1er , al. 3, et 413

C.16.0317.F 20/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180920.2** Pas. nr. ...

Le dommage résultant du non-paiement par un contribuable de ses cotisations à l'impôt sur les revenus en raison de la faute d'un tiers ne naît que lorsque cet impôt a fait l'objet d'un enrôlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 305 et 307

P.18.1040.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2** Pas. nr. ...

Les articles 305 et 307 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne se bornent pas à la dissimulation intentionnelle de revenus imposables dans le cadre de la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, mais peuvent porter sur tous les agissements tendant à l'évitement de cet impôt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 305, 307, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 310, al. 1er, 346, 351, al. 1er, et 444, al. 1er

F.21.0059.F 3/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.6** Pas. nr. ...

Les infractions sujettes à accroissement d'impôt sont consommées dès l'expiration du délai prévu pour la déclaration et il y a dès lors absence de déclaration au sens de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 tant en cas de défaut de remise d'une quelconque formule de déclaration au service compétent qu'en cas de tardiveté de celle-ci (1). (1) Cass. 17 octobre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 199); Cass. 5 septembre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 7); voir Cass. 15 mars 2018, RG F.17.0004.N, Pas. 2018, n° 184, avec les concl. contraires de M. VAN DER FRAENEN, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 305, 307, 308, § 1 et 3

F.18.0136.N 13/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 305, 307, 308, §§ 1er et 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le contribuable soumis à l'impôt des non-résidents, au cas où il n'aurait pas reçu de formule de déclaration de l'impôt des non-résidents, doit demander cette formule de déclaration au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition concerné, que la formule de déclaration pour l'exercice d'imposition concerné ait été publié ou non par le Roi au Moniteur belge.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Il suit des articles 305, 307, 308, §§ 1er et 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le contribuable soumis à l'impôt des non-résidents, au cas où il n'aurait pas reçu de formule de déclaration de l'impôt des non-résidents, doit demander cette formule de déclaration au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition concerné, que la formule de déclaration pour l'exercice d'imposition concerné ait été publié ou non par le Roi au Moniteur belge.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

Art. 307

F.24.0050.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

Les conjoints et les cohabitants légaux à l'égard desquels une cotisation commune est établie sont tenus d'introduire une déclaration commune dans une même langue; cette déclaration commune tend à simplifier, sur le plan administratif, l'établissement et le contrôle de la cotisation commune (1). (1) La Cour considère également que les juges d'appel ont pu légalement considérer, sur la base des constations effectuées par eux, que l'obligation pour les demandeurs d'utiliser, en tant que conjoints, un seul modèle de déclaration (déclaration commune dans une seule langue) ne constitue pas une violation disproportionnée du principe d'égalité.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 307, § 1er

F.21.0156.F 2/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.3** Pas. nr. ...

Ni le document préparatoire à la déclaration qui contient toutes les mentions nécessaires afin de remplir la déclaration ni la formule de déclaration à l'impôt des personnes physiques annexés à l'arrêté royal du 13 mars 2009 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2009, mettant en œuvre l'habilitation conférée au Roi par l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, ne prévoient que les revenus déclarés à titre de revenus d'origine étrangère doivent en outre être mentionnés dans une annexe comme étant exonérés en vertu de la convention préventive de la double imposition conclue avec le pays de leur origine pour être considérés comme ayant été déclarés à titre de revenus exonérés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

P.18.1040.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2** Pas. nr. ...

Les modifications apportées à l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015, imposant l'obligation de mentionner à l'impôt des personnes physiques l'existence d'une construction juridique dont le contribuable est soit le fondateur, soit le bénéficiaire, n'instaurent aucune nouvelle obligation de déclaration ou assiette imposable pour les contribuables belges, mais ces modifications précisent uniquement les obligations qui leur imposaient déjà auparavant de mentionner dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques les revenus mobiliers imposables qui ont été effectivement produits ou recueillis à l'étranger (1). (1) Article 307, § 1er, du Code des Impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Généralités

Art. 31, al. 1er

F.15.0021.F 8/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.3** Pas. nr. ...

La circonstance que des sommes d'argent qu'un travailleur s'attribue illicitement au préjudice de son employeur ne répondent pas à la notion de rémunération au sens de l'article 31, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'exclut pas que ces sommes puissent constituer des revenus professionnels imposables d'une autre catégorie.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 313, al. 1er

F.14.0124.F 25/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.5** Pas. nr. ...

L'article 313, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable à l'exercice d'imposition 2003, ne détermine pas le caractère imposable des revenus ni n'instaure une exonération d'impôt mais se borne à organiser une dispense optionnelle de déclaration à l'impôt des personnes physiques pour des revenus de capitaux et biens mobiliers qui ont subi le régime de précompte mobilier qui leur est propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 313, al. 1er et 2

F.14.0016.N 14/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160114.10** Pas. nr. ...

L'article 313, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 fait obstacle à ce que le contribuable qui a fait usage de la possibilité de ne pas mentionner lesdits revenus dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques demande tout de même le remboursement du précompte mobilier qu'il aurait pu obtenir après imputation s'il avait fait une déclaration; cette disposition n'empêche toutefois pas que le contribuable qui a préféré ne pas déclarer les revenus mobiliers, réclame le remboursement du précompte mobilier qui a été totalement ou partiellement retenu à tort et versé au Trésor public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

Art. 314bis

F.23.0037.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Les articles 314bis, 339, alinéa 1er et 340 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui prévoient les moyens de preuve de l'administration, ne déterminent pas le sort d'une preuve obtenue irrégulièrement (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- PREUVE - Matière fiscale - Administration de la preuve

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 318 et 322, al. 3

F.21.0104.N 30/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220530.3N.** Pas. nr. ...

Le contribuable doit répondre à toutes les questions posées et fournir des éléments concrets et contrôlables ; une réponse dans laquelle les renseignements demandés ne sont pas communiqués de manière exhaustive et sans ambiguïté peut être considérée comme un refus de répondre (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 318 et 322 du Code des impôts sur les revenus 1992 avant leur modification par la loi du 27 avril 2016.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Ce n'est que lorsque le contribuable a omis de répondre, a fourni des réponses incomplètes ou a dissimulé les renseignements demandés et que le délai de réponse a expiré que l'administration peut s'adresser à l'établissement financier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2)Les articles 318 et 322 du Code des impôts sur les revenus 1992 avant leur modification par la loi du 27 avril 2016.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 318, al. 1er

F.14.0135.N 15/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.13** Pas. nr. ...

Le secret bancaire s'applique lorsque des renseignements sont recueillis auprès d'une société de leasing en vue de l'imposition du preneur de leasing, le client de la société de leasing, aussi lorsque ces renseignements concernent la vente à un tiers du bien donné en leasing (1). (1) Cass. 22 mai 2014, RG F.12.0091.N, Pas. 2014, n° 370 et les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 319

F.17.0136.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 63 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni toute autre disposition ne prévoient de sanction si l'inspection des impôts pénètre dans une habitation ou des locaux habités et y recueille des preuves sans l'autorisation légalement motivée du juge de police, de sorte que l'utilisation de la preuve obtenue en violation du prescrit des dispositions légales susmentionnées n'est pas exclue en soi, mais doit être appréciée en fonction des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable.

- PREUVE - Matière fiscale - Généralités

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

La régularité de la décision par laquelle le juge au tribunal de police autorise les agents de l'administration fiscale à accéder à des locaux habités doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, de sorte que la motivation de ladite autorisation doit faire ressortir l'évaluation à laquelle ce juge a procédé pour la délivrer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 319, al. 2

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 32

F.18.0134.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

La faillite d'une personne morale n'entraîne pas de plein droit la cessation du mandat des administrateurs; les administrateurs qui, après la faillite, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement doivent être considérés comme des administrateurs au sens de l'article 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 et la faillite ne fait pas obstacle à l'existence d'avantages de toute nature à leur profit.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

F.15.0127.N 16/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.4** Pas. nr. ...

L'article 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 instaure une présomption légale selon laquelle tous les avantages qu'une société alloue ou attribue à un dirigeant d'entreprise trouvent leur origine dans l'exercice de l'activité professionnelle et constituent ainsi des rémunérations imposables de dirigeants d'entreprise; tant la société que le dirigeant d'entreprise peuvent renverser cette présomption en démontrant que l'avantage a une origine autre que l'exercice de l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

Art. 32 et 49

F.18.0148.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Les frais qu'une société fait pour allouer ou attribuer à ses dirigeants d'entreprise un avantage de toute nature en rémunération de l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la société sont des frais professionnels déductibles sur la base de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992; il est requis à cette fin que les avantages attribués répondent à des prestations réelles effectuées au profit de la société.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 32, 49 et 52, 4°

F.16.0142.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.4** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 32, 49 et 52, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que les rémunérations payées aux membres de la famille ne constituent des frais professionnels déductibles dans le chef du dirigeant d'entreprise que si elles sont inhérentes à ses activités de dirigeant d'entreprise au sein de la société et non à l'activité sociale de la société.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 32, al. 1er, 1°

F.18.0079.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

Un représentant permanent désigné en vertu de l'article 61, § 2, du Code des sociétés exerce, au sein de la société administrée, une fonction analogue au sens de l'article 32, alinéa 1er, 1°, du code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

F.14.0168.F 11/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 32, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que le débiteur de ces rémunérations doit être une société au sens de l'article 2, § 2, 1°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 327 et 333

F.19.0131.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

La consultation d'un dossier judiciaire par l'administration, en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, n'est pas une investigation au sens de l'article 333, alinéa 3, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 327, § 1er

F.15.0110.F 8/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.4** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 327, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, pour pouvoir consulter les actes, pièces, registres et documents qui y sont visés ou en prendre copie, le fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts doive justifier d'un grade particulier ou du pouvoir d'enrôler l'impôt (1). (1) Dans son arrêt du 22 novembre 2001 (RG F.99.0038.N, Pas. 2001, n° 637), la Cour a déterminé ce qu'il y a lieu d'entendre par « fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts » au sens de l'article 235, § 1er, alinéa 1er du C.I.R. 1964. En substance, saisie d'un moyen qui soutenait que cette notion devait être comprise dans le sens qui lui est donné par le commentaire administratif et, partant, ne visait que, « d'une part, les contrôleurs et les contrôleurs en chef territorialement compétents et, d'autre part, les receveurs ou leurs délégués et intérimaires », la Cour a décidé qu'il suit du rapprochement des articles 235, § 1er, alinéa 1er, 242 et 243 de ce code, que l'article 235 n'implique pas que seuls les contrôleurs et les contrôleurs en chef territorialement compétents, les receveurs et leurs délégués ou intérimaires sont habilités à présenter ces requêtes; que cet article tend uniquement à imposer que le fonctionnaire qui présente la requête agisse dans le but d'établir ou de recouvrir les impôts et non dans d'autres intentions. L'on observera que, si le précédent du 22 novembre 2001 a servi de modèle à la réponse donnée par la Cour dans l'arrêt annoté, elle s'en écarte, en ne définissant le fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts pas autrement que comme un fonctionnaire qui fait partie de l'administration en charge de l'établissement ou du recouvrement des impôts. La Cour, à la différence du précédent précité, n'ajoute plus que ce fonctionnaire doit « agir dans le but d'établir ou de recouvrer les impôts et non dans d'autres intentions », dès lors que cette précision semble plutôt avoir été dictée par les circonstances de l'espèce et le moyen dont la Cour a eu à connaitre en 2001. A.H.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 333

F.16.0105.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. ...

L'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que les indices de fraude fiscale s'appuient sur des faits et constatations qui se situent dans la période considérée; des faits qui concernent des exercices d'imposition ultérieurs peuvent, dès lors, constituer des indices de fraude fiscale pour des exercices antérieurs; cette disposition ne requiert pas davantage que l'administration mentionne explicitement les raisons pour lesquelles elle voit dans un élément ou dans une donnée déterminée un indice de fraude fiscale pour la période considérée et la mention précise des indices de fraude fiscale et l'indication de la période considérée suffisent en soi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 333 et 354

F.21.0020.N 20/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220120.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'administration obtient des informations concernant un contribuable à la suite d'un acte d'instruction qui n'est pas effectué à charge de ce contribuable, pour que l'administration puisse effectuer cet acte d'instruction pendant la période supplémentaire de quatre ans visée à l'article 354, alinéa 2, dudit code et pour que l'administration puisse utiliser ces informations à charge de ce contribuable, il n'est pas requis que, préalablement à cet acte d'instruction, l'administration informe le contribuable par écrit et de manière précise des indices de fraude fiscale qui existent à son égard pour la période visée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

F.20.0034.N 16/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.** Pas. nr. ...

Dans le cas où une déclaration au précompte mobilier est introduite par le contribuable, les délais prévus à l'article 333, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, pendant lesquels l'administration peut procéder à des investigations en rapport avec cette déclaration se rattachent à l'exercice d'imposition et à la période imposable pour lesquels la déclaration est déposée; si cette déclaration est jugée inexacte et qu'il en ressort que des revenus ont été déclarés qui se rapportent à une autre période imposable, les délais pour les autres investigations éventuelles concernant ces revenus déclarés de manière incorrecte se rattachent à l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

Art. 333, al. 1er

F.22.0053.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.4** Pas. nr. ...

La notification des indices de fraude fiscale, au sens des articles 333, alinéa 3 du Code des impôts sur les revenus et de l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ne doit pas porter sur plusieurs indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 333, al. 3

F.19.0006.N 30/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220530.3N.** Pas. nr. ...

La condition que seule la situation fiscale du contribuable comprise dans le délai d'investigation puisse faire l'objet d'une enquête n'exclut pas que des documents datant d'une période imposable située en dehors de ce délai d'investigation puissent, sans notification préalable d'indices de fraude conformément à l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, servir à déterminer des revenus relatifs à une période imposable comprise dans ce délai d'investigation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

F.21.0012.F 27/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.2** Pas. nr. ...

La notification préalable visée à l'article 333, alinéa 3, du Codes des impôts sur les revenus 1992 est prescrite à peine de nullité de l'imposition qui est établie en raison des résultats de ces investigations (1). (1) Cass. 12 février 2016, RG F.14.0216.F, Pas. 2016, n° 103.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

F.16.0116.N 17/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.8** Pas. nr. ...

L'exigence selon laquelle il doit exister des indices de fraude fiscale « pour la période considérée » n'implique pas que lesdits indices doivent reposer exclusivement ou en partie sur des faits ou des constatations qui se situent au cours de la période considérée; des faits relatifs à des exercices d'imposition ultérieurs peuvent dès lors constituer à eux seuls des indices de fraude fiscale pour des exercices d'imposition antérieurs.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

F.14.0065.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.1** Pas. nr. ...

L'application de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert uniquement que les indices de fraude fiscale soient précisés dans la notification préalable sans qu'il soit requis que cette notification mentionne de manière précise quels projets ou intentions de nuire peuvent être mis à charge du contribuable; il n'est pas davantage requis que l'administration fiscale dispose de faits connus ou de constatations qui peuvent donner lieu à la preuve de la fraude et qu'elle doive l'indiquer dans la notification préalable dès lors qu'il serait contraire à la volonté du législateur de contraindre au préalable l'administration à apporter une preuve de ce qu'elle veut précisément prouver sur la base d'une investigation complémentaire. La notification préalable des indices de fraude fiscale décrits avec précision suffit ainsi, sans que la preuve de la fraude fiscale doivent déjà être apportée objectivement; ce n'est que lorsque les indices sont imprécis ou sont fondés sur des suppositions vagues ou pas crédibles, qu'il ne peut être conclu à l'existence d'indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

F.14.0216.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.3** Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 354, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni de l'article 333, alinéa 3, de ce code que l'ouverture du délai d'imposition supplémentaire de deux ans pour fraude fiscale serait subordonnée à la condition que l'administration use, dans le même délai, de ses pouvoirs d'investigation avec notification préalable au contribuable des indices de fraude fiscale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

La consultation de la banque de données Belfirst ne constitue pas une investigation au sens de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 333, al. 3, et 354, al. 2

F.16.0109.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions des articles 354, alinéa 2, et 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 que l'établissement d'une cotisation dans le délai d'imposition supplémentaire de deux ans prévu en cas de fraude fiscale soit subordonné à la condition que l'administration ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.14.0065.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.1** Pas. nr. ...

Un écart important entre les signes extérieurs de richesse ou le train de vie et les revenus connus ou déclarés et pour lequel le contribuable ne peut fournir d'explication satisfaisante après avoir été interrogé à ce sujet, vaut comme indice de fraude fiscale au sens de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992; dès lors que le délai d'investigation complémentaire tend notamment à faire la clarté sur la nature des revenus, il n'est pas requis que l'administration fiscale, avant d'étendre le délai d'investigation, doive d'abord apporter la preuve que le déficit indiciaire constaté est dû à des revenus qui ont été sciemment dissimulés et qui devaient être déclarés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 336 et 337

F.19.0032.N 11/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.** Pas. nr. ...

Un fonctionnaire fiscal ne viole pas le secret professionnel lorsque, sur la base de l'article 336 du Code des impôts sur les revenus 1992, il fait usage, pour la recherche de toute somme due en vertu des lois fiscales, d'un renseignement, d'une pièce, d'un procès-verbal ou d'un acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un des services, administrations, sociétés, associations, institutions ou organismes visés aux articles 327 et 328; les informations fiscales ainsi obtenues régulièrement peuvent être utilisées pour la taxation d'un tiers.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 337, al. 1er

F.12.0051.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.1** Pas. nr. 20

Les agents de l'administration fiscale qui, dans le cadre des compétences qui leur sont conférées, font usage de moyens d'instruction et de contrôle légaux, restent dans le cadre de l'exercice de leur fonction; un agent de l'administration fiscale ne viole pas le secret professionnel si, sur la base de l'article 243 du Code des impôts sur les revenus 1964, il fait usage de tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes désignés aux articles 235 et 236 du Code des impôts sur les revenus 1964 pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts. Cette infraction fiscale régulièrement recueillie peut être utilisées en vue de la taxation d'un tiers (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 339 et 346

F.18.0030.N 16/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.** Pas. nr. ...

Une modification des revenus imposables et autres données déclarés, qui ne repose pas sur une contestation de ces données par l'administration mais sur une erreur matérielle de cette dernière dans la détermination de la base imposable, ne rend pas obligatoire l'envoi par l'administration d'un avis de rectification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 339, al. 1er

F.23.0037.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Les articles 314bis, 339, alinéa 1er et 340 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui prévoient les moyens de preuve de l'administration, ne déterminent pas le sort d'une preuve obtenue irrégulièrement (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- PREUVE - Matière fiscale - Administration de la preuve

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 339, al. 1er, et 366, al. 1er

C.14.0399.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.10** Pas. nr. ...

Lorsque la déclaration est fondée sur une comptabilisation contraire au droit régissant la comptabilité et que cela donne lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, le redevable peut, tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, se pourvoir en réclamation même si la comptabilisation erronée résulte d'une décision sciemment prise; ce n'est que lorsque le droit régissant la comptabilité laisse une marge d'appréciation au redevable et que celui-ci prend une décision de gestion dans ce cadre légal, qu'il ne peut revenir sur le choix qu'il a fait, de sorte que les comptabilisations ou les évaluations qui résultent d'une décision de gestion prise antérieurement sont définitives, même s'il semble ultérieurement qu'elles ont été peu judicieuses ou prises à la légère.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, le redevable a le droit de rectifier des erreurs dans sa déclaration qui donnent lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, même si ces erreurs résultent d'une décision prise sciemment.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 34, § 1er, 1°

F.15.0119.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.1** Pas. nr. ...

La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, b), de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut, en tant qu'État de résidence, imposer les pensions de retraite et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en exécution de la législation sociale des Pays-Bas, n'a pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui sont considérées comme une pension de base; tel n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension en vertu de la loi fiscale belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Une pension n'est imposable en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 que s'il existe un lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle; une pension de base accordée en raison d'une période de travail ou financée par une prime retenue sur la rémunération ou levée, notamment, en fonction d'un revenu professionnel, présente un lien avec l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Si le bénéficiaire d'une allocation AOW a exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas et a ainsi contribué au financement de l'AOW au moyen d'une prime retenue sur la rémunération ou au moyen du paiement d'une prime levée, notamment, en fonction d'un revenu professionnel, il existe, pour la partie de l'allocation AOW qui se rapporte à cette période de travail, un lien avec l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Il ne se déduit pas de la disposition de l'article 1a du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui définit la notion de « travailleur » aux fins de l'application de ce règlement, qu'une allocation AOW doit, à l'instar d'une pension belge, pouvoir être imposée en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

F.13.0155.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.5** Pas. nr. ...

La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, sub b, de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut en tant qu'Etat de résidence imposer les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en raison de la législation sociale des Pays-Bas n'a toutefois pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui telle l'allocation AOW sont considérées comme une pension de base; ce n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension sur la base de la loi fiscale belge, la qualification de l'allocation AOW néerlandaise comme pension de base étant déterminante et il faut aussi examiner in concreto si l'allocation est rattachée à l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

En vertu de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992, une pension n'est imposable que si elle est directement ou indirectement rattachée à une activité professionnelle; une pension de base qui est octroyée en raison d'une période d'occupation ou qui est financée par une prime retenue sur la rémunération ou par une prime qui est prélevée notamment en fonction du revenu professionnel, se rattache à l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Si le bénéficiaire d'une allocation AOW a exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas et a contribué au financement de l'AOW par le biais d'une prime retenue sur sa rémunération ou s'il a payé une prime prélevée notamment sur le revenu professionnel, il existe un lien avec l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que les résidents néerlandais qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle peuvent aussi prétendre à une allocation AOW, n'a pas pour conséquence qu'il n'existe aucun lien entre l'activité professionnelle et l'allocation AOW pour ceux qui ont exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 34, § 1er, 2°, b), 38, § 1er, 18°, et 39, § 2, 2°, d)

F.15.0150.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.3** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 34, § 1er, 2°, b), 38, § 1er, 18° et 39, § 2, 2°, d), du Code des impôts sur les revenus 1992 que les versements de cotisations patronales effectués à compter du 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, sont exonérés s'ils satisfont aux conditions de l'article 38, § 1er, 18°, du Code des impôts sur les revenus 1992, quelle que soit la date de conclusion de l'engagement collectif de pension en exécution duquel les cotisations sont payées; les versements de cotisations patronales effectués jusques et y compris le 31 décembre 2003, qui sont intervenus à titre définitif et au profit individuel du contribuable, ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 38, § 1er, 18°, du code précité, de sorte que la pension de retraite ultérieure ne saurait faire l'objet d'une nouvelle imposition (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 340

F.23.0037.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Les articles 314bis, 339, alinéa 1er et 340 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui prévoient les moyens de preuve de l'administration, ne déterminent pas le sort d'une preuve obtenue irrégulièrement (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- PREUVE - Matière fiscale - Administration de la preuve

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 340 et 341

F.19.0131.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

L'administration choisit librement les moyens de preuve à l'aide desquels elle procède à la taxation pour un exercice déterminé ; par conséquent, l'utilisation par l'administration d'un moyen de preuve particulier pour un exercice d'imposition et d'un moyen de preuve différent pour l'exercice d'imposition suivant ne peut être considérée comme arbitraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

L'utilisation de signes et indices à titre de présomption est un moyen de preuve exclusivement réservé à l'administration ; le contribuable peut invoquer, à titre de preuve contraire, la présomption résultant des signes et indices, ce qui ne signifie pas pour autant que cette justification indiciaire puisse toujours s'appliquer à l'exercice d'imposition suivant ; cela dépend en effet du contexte factuel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Art. 341

F.20.0047.N 14/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'administration a établi la base imposable conformément à l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, le contribuable est tenu, afin d'apporter la preuve contraire qui lui incombe, de démontrer sur la base d'éléments positifs et contrôlables que cette aisance supérieure résulte de revenus autres que ceux susceptibles d'être soumis à l'impôt sur les revenus ou de revenus obtenus au cours d'une période imposable précédente.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.21.0011.F 3/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210903.1F.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'évaluation de la base imposable à l'impôt des personnes physiques est faite d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, la preuve contraire consiste à établir que l'aisance constatée provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus relevant d'une période antérieure à la période imposable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

- PREUVE - Matière fiscale - Généralités

- PREUVE - Matière fiscale - Généralités

F.19.0152.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

La présomption légale de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 implique que, pour déterminer la base imposable, l'administration ne doit établir ni la provenance ni la nature des avoirs qui justifient la taxation d'après des signes ou indices et, partant, ne doit pas rattacher ces avoirs à l'une des catégories particulières des revenus visés à l'article 6 du code; il est loisible au contribuable d'apporter la preuve contraire ou de démontrer la nature spécifique des revenus dissimulé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.18.0099.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

Seul l'accroissement d'avoirs constaté au cours de la période imposable? et donc pas la situation patrimoniale à un moment donné pendant cette période imposable? peut être considéré comme un indice; lorsque l'administration fiscale entend considérer un accroissement d'avoirs comme un indice, elle doit prouver cet accroissement d'avoirs.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.17.0111.N 22/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190322.1** Pas. nr. ...

La circonstance qu'à la fin de l'année précédant la période imposable, le contribuable dispose d'un montant d'épargne qui demeure ensuite inchangé au cours de la période imposable suivante, pour lequel l'administration procède à une taxation sur la base de signes et d'indices, ne constitue pas la preuve contraire de l'indice constaté, consistant en l'accroissement du crédit sur le compte courant du contribuable au sein d'une société au cours de cette période imposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Dans le cadre d'une taxation sur la base de signes et d'indices, l'ensemble de l'accroissement du crédit d'un compte courant du contribuable au sein d'une société au cours de la période imposable peut être pris en considération comme indice d'une aisance supérieure au sens de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.14.0154.N 26/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.1** Pas. nr. ...

Les signes et indices d'où résulte une aisance supérieure sont des éléments de fait qui, jusqu'à preuve du contraire, constituent une présomption légale que les montants concernés résultent de revenus imposables qui ont été obtenus par le redevable au cours de la période imposable; les signes et indices d'aisance supérieure ne tendent ainsi qu'à prouver la base imposable mais ne constituent pas en soi des éléments constituant la base imposable (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Art. 341 et 355, al. 1er

F.14.0154.N 26/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.1** Pas. nr. ...

Le fait qu'une nouvelle taxation indiciaire après annulation de la taxation indiciaire initiale, à titre de signes et indices d'où résulte une aisance supérieure, tienne compte d'autres dépenses ou revenus que l'imposition déclarée nulle, n'a pas pour conséquence que la base imposable de la nouvelle cotisation est différente (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 341, al. 1er

F.17.0134.F 14/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.1** Pas. nr. ...

Pour mettre en oeuvre l'évaluation de la base imposable à l'impôt des personnes physiques d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, l'administration ne doit pas produire, à l'appui d'un indice allégué, des éléments concrets ayant pour but ou pour effet de fournir par eux-mêmes la preuve irréfutable d'une infraction fiscale ou des éléments qui pourraient la constituer.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Art. 342

F.18.0036.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

L'article 182, § 1er et § 2, alinéa 1er, de l'AR/CIR92, qui établit à un minimum de 19.000 euros le bénéfice imposable, lequel est déterminé en fonction du minimum des bénéfices imposables pour chaque secteur spécialement mentionné et en tenant compte des éléments essentiels fixés par le législateur, est conforme à la délégation que le législateur a conférée au Roi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

Art. 344

F.20.0058.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

Afin de pouvoir appliquer l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été inséré par l'article 167 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, il faut que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques ait été posé à partir de l'exercice d'imposition 2013 pour les contribuables ou à partir de la période imposable clôturée au plus tôt le 6 avril 2012 pour les sociétés dont l'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles; cela suppose que tous les actes juridiques qui, pris dans leur ensemble, réalisent une seule opération ont été posés à partir de l'exercice d'imposition 2013 ou, pour les sociétés dont l'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles, à partir de la période imposable clôturée au plus tôt le 6 avril 2012 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 346

F.20.0165.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque le contribuable répond à l'avis de rectification dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de celui-ci, l'administration peut, une fois cette réponse reçue, procéder à l'établissement de la cotisation après l'expiration de ce délai et avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avis ; le fait que le contribuable puisse faire parvenir à l'administration une réponse complémentaire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis de rectification de la déclaration, par la remise d'une lettre recommandée à la poste au plus tard dans le mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de cet avis, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.20.0010.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'acte administratif concerné comporte en langue française toutes les mentions et motifs requis pour valoir acte de rectification au sens de l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 et que le passage en néerlandais incriminé « n'est qu'une simple illustration (superfétatoire) des motifs suffisants [de l'acte] au regard du prescrit légal relatif à la procédure de rectification suivie », l'avis de rectification ayant précédé l'enrôlement des cotisations litigieuses répond aux exigences des dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

F.19.0152.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

L'administration est tenue de mentionner dans l'avis de rectification de la déclaration les revenus et les autres éléments qu'elle se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis par écrit en indiquant les motifs qui justifient la rectification; le mode d'imposition ne doit pas être précisé, dès lors qu'il découle de la loi et ne concerne pas d'éléments que le contribuable a mentionnés ou admis par écrit, tels qu'il sont visés à l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.16.0024.N 31/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191031.1** Pas. nr. ...

L'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne fait pas obstacle à ce que l'administration présente pendant la procédure des informations et des arguments complémentaires à l'appui de ce qui est avancé dans l'avis de rectification de la déclaration; il ne peut être déduit du seul fait que l'administration donne par la suite une motivation différente de celle figurant dans l'avis de rectification et que le juge admet cette nouvelle motivation comme justifiant la rectification, que l'avis n'était pas régulièrement motivé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

L'avis de rectification à envoyer conformément à l'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 vise à donner au contribuable la possibilité de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur la cotisation envisagée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.15.0067.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4** Pas. nr. ...

Si le contribuable répond à l'avis de rectification dans le mois qui suit son envoi, l'administration peut, après réception de cette réponse, procéder à l'établissement de la cotisation après l'expiration de ce délai et avant l'expiration d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis; dans ce cas, le délai à observer vis-à-vis de ce dernier court à compter du jour de l'envoi de l'avis de rectification de la déclaration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 346, al. 1er

F.20.0168.F 15/01/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240115.3F.6** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que l'avis de rectification qui a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l'imposition envisagée, mentionne la disposition légale relative au délai d'imposition dont il sera fait application (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.21.0156.F 2/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.3** Pas. nr. ...

L'avis, dont l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 impose l'envoi, a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l'imposition envisagée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

F.19.0057.F 17/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.5** Pas. nr. ...

L'avis, dont l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 impose l'envoi, a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l'imposition envisagée (1). (1) Cass. 10 novembre 2017, RG F.16.0074.F, Pas. 2017, n° 634; Cass. 27 novembre 2014, RG F.12.0190.F, Pas. 2014, n° 134; Cass. 26 février 2010, F.08.0091.F, Pas. 2010, n° 133.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 346, al. 1er et 5

F.16.0133.F 10/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.4** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 346, alinéas 1er et 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, que si, sans s'y substituer, ils éclairent ou complètent ceux de l'avis de rectification, les motifs donnés par le fonctionnaire taxateur à l'appui de sa décision de ne pas tenir compte du désaccord du contribuable et de mettre dès lors en oeuvre la rectification envisagée sur la base des revenus et autres éléments déjà annoncés doivent donner lieu à un nouvel avis de rectification.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 346, al. 5

F.15.0030.F 5/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.2** Pas. nr. ...

Ne constitue pas une décision de taxation au sens de l'article 346, alinéa 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, un document émanant d'un service de l'administration, dépourvu de signature, qui donne, à titre informatif, des motifs en réponse au désaccord du contribuable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 351

F.22.0172.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

L'article 351, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne s'oppose pas à ce que l'administration fasse valoir, au cours de la procédure, des éléments et arguments complémentaires à l'appui de ce qu'elle soutient dans la notification de la taxation d'office ; il ne peut se déduire du seul fait que l'administration prenne en considération des éléments et arguments complémentaires invoqués a posteriori et que le juge admette ces éléments et arguments complémentaires comme justification de la taxation d'office que la notification n'était pas régulièrement motivée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Il ressort du libellé et de l'économie de l'article 351, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en prévoyant la notification visée à cet article, le législateur entendait principalement permettre au contribuable de formuler des observations ou de consentir, en connaissance de cause, à la taxation envisagée ; ainsi, il suffit qu'il soit établi que le contribuable a effectivement reçu la notification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.21.0009.N 17/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220217.1N.** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit du seul fait que la taxation d'office n'a pas été établie conformément à la notification préalable en raison d'une erreur matérielle de l'administration que la notification préalable n'avait pas été régulièrement motivée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.19.0032.N 11/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.** Pas. nr. ...

Le caractère arbitraire ou non de l'imposition établie d'office ne peut être contrôlé qu'à la lumière des données dont le fonctionnaire taxateur disposait ou pouvait disposer au moment de l'établissement de l'impôt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.19.0036.N 11/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.** Pas. nr. ...

Dans les cas où elle n'est pas autorisée en vertu de l'article 351 du Code des impôts sur les revenus 1992, une taxation d'office constitue une violation substantielle et entraîne la nullité de la taxation établie d'office.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.17.0056.F 29/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181129.2** Pas. nr. ...

Lorsque les conjoints, tenus de remettre une déclaration commune à l'impôt des personnes physiques, dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée par chacun d'eux, déposent des déclarations séparées, l'administration doit, pour établir un impôt à leur charge, mettre en oeuvre la procédure de taxation d'office (1). (1) Voy. les concl. du MP ; Cass. 19 février 2015, RG F.14.0087.F, Pas. 2015, n° 129 ; Cass. 16 septembre 1994, Bull. et Pas. 1994, I, p. 734 ; Cass. 17 novembre 1959, Bull. et Pas. 1960, I, p. 335.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.14.0087.F 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.7** Pas. nr. 129

Il suit des articles 307, 308, § 1er, 346 et 351, alinéa 1er, première subdivision, du Code des impôts sur les revenus 1992, que lorsqu'un contribuable personne physique adresse au service compétent, dans le délai prescrit, une formule de déclaration qu'il s'est abstenu de compléter, de dater et de signer, l'administration doit, pour établir un impôt à sa charge, respecter la procédure de taxation d'office organisée par l'article 351 du même code (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 1994, Bull. et Pas. I, 734; Cass. 17 novembre 1959, Bull. et Pas. 1960, I, 335.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 351, al. 1er

F.22.0111.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.6** Pas. nr. ...

Ne sont pas arbitraires les cotisations établies d'office sans tenir compte d'un élément d'appréciation lorsque cet élément était inconnu de l'administration au moment de la taxation et n'a, dès lors, pu être pris en considération par elle pour cette taxation (1). (1) Voir concl MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 352, al. 1er

F.22.0111.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.6** Pas. nr. ...

Il appartient au juge, saisi d'un recours contre des cotisations établies d'office, de vérifier si la preuve du montant exact des revenus réels imposables a été apportée par le contribuable. Lorsque le contribuable n'a pas apporté la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables, le juge ne peut modifier le montant de la taxation d'office en tenant compte de toutes les charges et dépenses professionnelles ou de certaines d'entre elles (1). (1) Voir concl MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

La preuve du chiffre exact de ses revenus imposables et des autres éléments à envisager comprend celle du montant exact des revenus bruts et celle du montant exact des charges et des dépenses professionnelles déductibles (1). (1) Voir concl MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 354

F.19.0137.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 354, al. 1er

F.15.0132.N 2/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161202.2** Pas. nr. ...

L'application du délai spécial d'imposition de trois ans ne requiert pas que l'impôt supérieur résulte d'un acte ou d'une négligence du contribuable lorsqu'il a rempli la formule de déclaration, mais il suffit que l'impôt légalement dû soit supérieur à l'impôt qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration régulière, sans que l'administration fiscale soit tenue de prouver que la déclaration est inexacte; l'application du délai spécial d'imposition de trois ans est dès lors justifié dans les cas où, dans sa déclaration, le contribuable prétend à certaines déductions en violation de la législation fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.14.0166.F 17/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161117.8** Pas. nr. ...

Lorsque, quelle que soit son importance, l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration régulière quant à la forme et au délai, l'administration, qui le constate, est autorisée à établir, dans le délai extraordinaire d'imposition susvisé, non seulement le supplément d'impôt, c'est-à-dire l'impôt qui est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration, mais la totalité de l'impôt dû par le contribuable; ce constat, qui détermine le pouvoir de l'administration d'établir l'impôt ou le supplément d'impôt au-delà du délai ordinaire, n'a pas pour effet de relever l'administration de la forclusion pour l'impôt qu'elle a enrôlé antérieurement en dehors du délai ordinaire et qui doit être annulé pour violation d'une règle légale relative à la prescription (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 354, al. 1er et 4, et 359, al. 2

F.18.0033.F 27/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.5** Pas. nr. ...

Une réclamation contre un impôt sur les revenus ne peut donner lieu à une prolongation du délai extraordinaire d'imposition de trois ans que pour autant qu'elle porte sur une cotisation à cet impôt relevant de l'exercice d'imposition au regard duquel ledit délai est déterminé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 354, al. 2

F.14.0216.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.3** Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 354, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni de l'article 333, alinéa 3, de ce code que l'ouverture du délai d'imposition supplémentaire de deux ans pour fraude fiscale serait subordonnée à la condition que l'administration use, dans le même délai, de ses pouvoirs d'investigation avec notification préalable au contribuable des indices de fraude fiscale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 354, al. 3

F.15.0175.F 20/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160520.2** Pas. nr. ...

Si les investigations envisagées dans le délai supplémentaire de deux ans prévu à l'alinéa 3 de l'article 354 du Code des impôts sur les revenus portent sur la situation d'un contribuable, l'administration doit lui notifier au préalable les indices de fraude fiscale qui le concernent, quelle que soit la personne chez qui ces investigations doivent avoir lieu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 355

F.24.0075.N 9/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le délai de trois mois dans lequel une nouvelle cotisation au sens de cette disposition peut être établie prend cours à la date à laquelle la décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui n'est plus susceptible de recours en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.19.0105.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.8** Pas. nr. ...

L'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui a pour objet de relever l'administration de la forclusion en lui ouvrant un nouveau délai d'imposition en cas d'annulation par le directeur régional des contributions de la cotisation primitive, ne subordonne pas ce droit de réimposition à la condition que la décision administrative d'annulation ait été prise dans un délai raisonnable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.13.0154.F 15/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.3** Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 355 Code des impôts sur les revenus 1992 ni d'aucune autre disposition qu'une distinction doive être faite selon que la règle légale violée, autre qu'une règle relative à la prescription, sert à déterminer la base de la cotisation, comme c'est le cas de l'article 341 du même code, ou à un autre objet.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.14.0125.F 15/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable avant son remplacement par l'article 20 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, qui a pour objet de relever l'administration de la forclusion en lui ouvrant, sous certaines conditions, un nouveau délai d'imposition, qu'une nouvelle cotisation ne peut être établie en remplacement de la cotisation primitive annulée qu'à partir de la date à laquelle la décision judiciaire d'annulation n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.15.0191.F 15/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.5** Pas. nr. ...

Il suit des articles 355 et 377 à 385 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans leur version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, que lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, le point de départ du délai de trois ou six mois permettant à l'administration d'établir à charge du même redevable une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition correspond à la date à laquelle la décision directoriale ou judiciaire portant annulation de la cotisation originaire ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 355, al. 1er

F.20.0167.F 17/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.5** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 355, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui a pour objet de relever l'administration de la forclusion en lui ouvrant un nouveau délai d'imposition, qu'une nouvelle cotisation ne peut être établie en remplacement de la cotisation annulée qu'à partir de la date à laquelle la décision administrative d'annulation n'est plus susceptible de recours (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.14.0154.N 26/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.1** Pas. nr. ...

Une nouvelle imposition n'est possible que lorsque la cotisation a été déclarée nulle pour violation d'une règle de procédure légale, mais est possible lorsque la cotisation a été totalement ou partiellement déclarée nulle en raison de la prescription; lorsque l'imposition initiale a été annulée pour cause d'arbitraire, une nouvelle cotisation n'est possible que si cet arbitraire concerne le mode de détermination de la base imposable, et une nouvelle cotisation est impossible si l'arbitraire concerne l'existence de la base imposable (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 356

F.23.0090.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du libellé de l'article 357, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'une cotisation subsidiaire peut être établie au nom du liquidateur d'une personne morale dont la liquidation est clôturée, en cette qualité ou, à défaut, au nom des personnes qui sont considérées comme liquidateurs, en vertu de la Partie 1, livre 2, titre 8, du Code des sociétés et des associations, pendant la période prévue à l'article 2:143 dudit code, c'est-à-dire pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la clôture de la liquidation ; il s'ensuit que plus aucune cotisation subsidiaire ne peut être établie, après l'expiration du délai précité, au nom du liquidateur qui, dès cet instant, n'est plus un redevable assimilé (1). (1) La Cour revient ainsi sur les arrêts des 25 novembre 2022 (F.22.0022.N) et 24 février 2023 (F.22.0095.N).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.23.0011.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

L'objectif du système de la cotisation subsidiaire consiste à offrir à l'administration la possibilité, dans les cas où la cotisation primitive doit être annulée pour une cause autre que la prescription, d'établir encore une cotisation correcte même si les délais d'imposition ont entre-temps expiré et de permettre ainsi la perception de l'impôt légalement dû; eu égard à cet objectif, le juge qui voit soumettre à son appréciation une cotisation subsidiaire peut donner à l'administration la possibilité d'adapter cette cotisation ou d'en soumettre une autre à son appreciation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.21.0152.F 10/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250310.3F.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 que l'administration peut soumettre au juge une proposition de cotisation subsidiaire, qui n'est recouvrable qu'en exécution de la décision judiciaire, et que la procédure administrative d'établissement de l'impôt ne doit pas être suivie préalablement à la demande de validation d'une telle cotisation ; la circonstance que l'administration suive néanmoins cette procédure n'est pas de nature à affecter la validité de la cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.21.0177.F 6/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.3** Pas. nr. ...

Un moyen, qui n'invoque que la violation de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 et non des articles 444 et 298, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui définissent la nature de l'accroissement d'impôt, ne saurait entraîner la cassation et est, partant, irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

F.21.0089.N 20/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220120.1N.** Pas. nr. ...

L'acquiescement de l'administration à la décision du juge d'annuler une cotisation implique simplement que l'administration renonce aux voies de recours qu'elle peut exercer contre cette décision et n'empêche donc pas l'administration de soumettre, en application de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, une cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge par voie de conclusions.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Le juge qui prononce la nullité d'une cotisation primitive relative à l'impôt des personnes physiques a épuisé sa juridiction en ce qui concerne la légalité de cette cotisation primitive, mais il peut encore statuer subsidiaire qui lui est soumise en ultérieurement par l'administration en application de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, laquelle constitue, en effet, une nouvelle cotisation à l'égard de laquelle le juge n'a pas encore épuisé sa compétence; la circonstance que le juge annule la cotisation primitive par un jugement ou un arrêt dans lequel tous les points litigieux sont réglés et qui ne rouvre pas les débats n'empêche pas l'administration de soumettre une cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge en application de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et le juge de statuer sur la validité et la recouvrabilité de cette cotisation subsidiaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.20.0096.N 16/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.** Pas. nr. ...

L'administration fiscale ne doit pas réparer l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la cotisation; cela vaut également pour l'irrégularité consistant dans la violation, au cours de la procédure de taxation, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et pour le défaut de motivation adéquate de l'avis de modification en ce qui concerne l'amende administrative infligée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.19.0151.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, lorsque la cotisation est annulée après réclamation et recours fiscal d'un débiteur solidaire de la dette d'impôt, le redevable à charge duquel la dette d'impôt a été établie doit être appelé à la cause pour qu'une cotisation subsidiaire à sa charge puisse être soumise à l'appréciation du juge.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.19.0090.F 29/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.6** Pas. nr. ...

La réalisation d'investigations dans le délai prévu à l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 sans notification préalable des indices de fraude ne constitue pas une violation d'une règle relative à la prescription au sens de l'article 356 du même Code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

L'annulation de la cotisation primitive pour illicéité de la preuve des éléments d'imposition en raison desquels elle a été établie ne prive pas l'administration du droit de soumettre au juge une cotisation subsidiaire en raison de tout ou partie de ces éléments dont elle prouverait l'existence autrement (1). (1) Cass. 3 mai 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 813 ; Cass. 11 avril 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 776.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Si, en vertu de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'administration doit soumettre au juge une cotisation subsidiaire dans le délai de six mois à dater de la décision du juge qui a prononcé la nullité de la cotisation primitive, il ne s'ensuit pas que la cotisation subsidiaire doive être établie dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.18.0035.F 25/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191025.1** Pas. nr. ...

L'administration peut soumettre au juge une cotisation subsidiaire lorsque l'annulation prononcée au préalable par ce juge porte sur une cotisation nouvelle au sens de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.17.0010.F 27/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.2** Pas. nr. ...

En soumettant au juge une cotisation subsidiaire, l'administration ne remet pas en cause le dégrèvement partiel de la cotisation primitive décidé par le fonctionnaire saisi du recours administratif en vertu de l'article 375 de ce code, mais cherche à faire valider et rendre exécutoire par ce juge, qui a entre-temps annulé ladite cotisation primitive, une autre cotisation établie en raison de tout ou partie des mêmes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Les éléments d'imposition écartés de la base imposable par la décision statuant sur le recours administratif dirigé contre la cotisation primitive peuvent être pris en considération pour la détermination de la cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.17.0057.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.12** Pas. nr. ...

De ce qu'en l'absence de décision sur le recours administratif visé aux articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire, l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas applicable, il ne se déduit pas que l'absence de décision administrative dans le délai de six ou neuf mois prévu par l'article 1385undecies précité emporte dépassement du délai raisonnable et, partant, violation des principes de bonne administration (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.15.0146.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.2** Pas. nr. ...

La violation de toute règle légale autre qu'une règle relative à la prescription peut donner lieu à l'établissement d'une nouvelle cotisation en application de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, pour autant que le juge qui ordonne l'annulation ne se prononce pas sur l'étendue de la base imposable et ne dénie pas l'existence de la matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

L'établissement d'une cotisation subsidiaire au sens de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que la cotisation déclarée nulle et la cotisation subsidiaire concernent le même exercice d'imposition; la cotisation subsidiaire peut également se rapporter à un exercice d'imposition antérieur ou postérieur à celui de la cotisation annulée, pour autant qu'au moment où elle a établi la cotisation primitive, l'administration était en droit, compte tenu des délais de prescription légaux, de procéder à l'imposition relativement à l'exercice imposable auquel se rapporte la cotisation subsidiaire précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.14.0077.N 26/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.6** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter d'introduire une procédure tout à fait nouvelle et à obtenir au moyen d'une procédure accélérée une décision sur le caractère dû de l'impôt , que la compétence de l'administration est limitée à établir la cotisation subsidiaire sans qu'elle puisse se prononcer sur son caractère exécutoire et que c'est le juge qui se prononce sur la légalité et le bien-fondé de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue d'enrôler cette cotisation ou de reprendre la procédure de taxation mais peut se limiter à soumettre la cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge conformément à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, ce qui garantit suffisamment les droits de la défense du contribuable (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2014, RG F.12.0179.N, Pas. 2014, n° 593; Cass. 13 février 2015, RG F.13.0150.N, Pas. 2015, n° 113.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.14.0181.N 26/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.11** Pas. nr. ...

L'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'exclut pas que le tarif appliqué à la cotisation subsidiaire en raison de la requalification des éléments fiscaux soit supérieur au tarif appliqué lors de la cotisation initiale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter d'introduire une procédure tout à fait nouvelle et à obtenir au moyen d'une procédure accélérée une décision sur le caractère dû de l'impôt, que la compétence de l'administration est limitée à établir la cotisation subsidiaire sans qu'elle puisse se prononcer sur son caractère exécutoire et que c'est le juge qui se prononce sur la légalité et le bien-fondé de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue d'enrôler cette cotisation mais peut se limiter à soumettre la cotisation à l'appréciation du juge conformément à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.14.0043.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.4** Pas. nr. ...

L'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui règle les compétences de l'administration en cas de nullité totale ou partielle d'une imposition et qui tend à permettre l'établissement d'une cotisation subsidiaire afin de pouvoir encore percevoir les impôts réellement dus, ne permet pas de faire une distinction entre le cas dans lequel la cotisation initiale a été totalement annulée et le cas dans lequel la cotisation n'a été annulée que partiellement en raison d'une réduction de la base imposable; dans les deux cas, l'administration doit avoir la possibilité d'établir une cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Si le juge constate que la cotisation est partiellement légitime dès lors que la base imposable peut être maintenue, que seul un autre taux doit être appliqué et que tous les droits relatifs à la cotisation attaquée sont tranchés et réglés, il n'est pas tenu, en vertu de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, d'annuler la cotisation afin de permettre l'établissement d'une cotisation subsidiaire mais il peut décider que la cotisation ne peut être levée que dans la mesure où un taux supérieur au taux légalement dû a été imposé (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.13.0150.N 13/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.3** Pas. nr. 113

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter une toute nouvelle procédure et à obtenir une décision sur le caractère redevable de l'impôt par une procédure accélérée, que le pouvoir de l'administration se limite à l'établissement d'une cotisation subsidiaire, sans qu'elle puisse se prononcer sur l'exécutoire de celle-ci et que c'est le juge qui statue sur la légalité et le fondement de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue de réparer l'irrégularité ni d'enrôler la cotisation subsidiaire, mais elle peut se borner à soumettre cette cotisation à l'appréciation du juge.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 356 et 357

F.22.0022.N 25/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'annulation d'une cotisation primitive établie au nom d'une société dont la liquidation était déjà clôturée à l'époque, une cotisation subsidiaire à charge du liquidateur qualitate qua est possible à condition que la cotisation primitive ait été établie dans les cinq ans de la clôture de la liquidation de la société.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.17.0121.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.13** Pas. nr. ...

Une cotisation subsidiaire est susceptible d'être établie à la charge du redevable de la cotisation primitive, entre-temps annulée, et de son conjoint si, pour être régulière, la cotisation primitive aurait également dû être établie au nom des deux conjoints (1). (1) Voy. les concl. du MP; voir Cass. 15 juin 1972, Pas. 1972, I, p. 947; Cass. 6 février 1962, Pas. 1962, I, p. 644.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 356, al. 1er

F.20.0126.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.4** Pas. nr. ...

Si l'administration doit, pour éviter la forclusion, soumettre au juge, par voie de conclusions, une cotisation subsidiaire dans un délai de six mois à dater de la décision judiciaire portant annulation de la cotisation primitive, il ne s'ensuit pas qu'elle doive déposer dans le même délai au greffe de la juridiction un calcul complet et détaillé de cette cotisation pourvu que les indications fournies dans les conclusions en validation de la cotisation subsidiaire, en annexe de celles-ci, ou encore à l'appui de celles-ci s'il s'agit de pièces régulièrement communiquées entre les parties dans le délai précité, permettent au juge de déterminer les limites de sa saisine (1). (1)Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.19.0016.F 27/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.7** Pas. nr. ...

La cotisation subsidiaire n'est exclue que dans les cas où le juge prononce la nullité de l'imposition pour cause de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.18.0103.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

Les éléments d'imposition visés à l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont les éléments positifs et négatifs qui concourent à la formation de l'assiette imposable; une cotisation subsidiaire ne peut être établie sur une base imposable supérieure à celle de la cotisation primitive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.17.0057.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.12** Pas. nr. ...

L'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique dans tous les cas où le juge est, en matière d'impôt sur les revenus, saisi d'une contestation sur la base de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire après qu'a été rendue une décision statuant sur le recours administratif visé aux articles 1385decies et 1385undecies de ce code; la circonstance que, statuant sur cette contestation, le juge annule la décision administrative est sans effet sur l'application de cette disposition (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.17.0147.F 29/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.5** Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que c'est à la cour d'appel que devait être soumise la cotisation subsidiaire, l'arrêt qui considère que cette cour était saisie de la demande d'annulation de la cotisation primitive sur la base déjà retenue par le premier juge mais contestée par l'appel incident et, partant, réitérée devant elle, et qu'elle a rejeté cet appel incident pour accueillir en partie la demande originaire sur la même base que le premier juge et confirmer dans cette mesure la décision de celui-ci; étant la décision judiciaire qui prononce l'annulation, c'est dans le délai de six mois à dater de cet arrêt qu'une cotisation subsidiaire devait être soumise à la cour d'appel.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

F.16.0011.F 30/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'il interdirait aux parties de former un recours pendant la suspension des délais qu'il prévoit (1). (1) Sur la notion du délais prévu à l'article 356, al. 1er - délais d'attente ou de suspension?- et les conséquences, voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.14.0221.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.6** Pas. nr. ...

Les éléments d'imposition pris en considération lors d'une cotisation subsidiaire ne doivent pas tous être identiques à ceux dont il a été tenu compte lors de la cotisation initiale; il suffit qu'une partie de ces éléments soit identique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.14.0115.N 26/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.8** Pas. nr. ...

L'établissement d'une cotisation subsidiaire au sens de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que la cotisation déclarée nulle et la nouvelle cotisation concernent la même année d'imposition; la nouvelle cotisation peut aussi être établie pour une année d'imposition antérieure ou postérieure à celle de la cotisation annulée, dans la mesure où au moment de l'établissement de la cotisation originaire, l'année d'imposition concernée par la nouvelle cotisation, aurait pu être imposée par l'administration compte tenu des délais de prescription légaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.13.0169.N 22/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.6** Pas. nr. ...

Une cotisation subsidiaire n'est possible que lorsque l'imposition est annulée du chef de violation d'une règle légale de procédure mais pas en cas de nullité totale ou partielle de l'imposition en raison de la prescription; lorsque l'imposition initiale est arbitrairement annulée, une nouvelle cotisation n'est possible que si cet arbitraire concerne le mode de fixation de la base imposable, et une nouvelle cotisation n'est pas possible si l'arbitraire concerne l'existence de la base imposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.12.0195.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.5** Pas. nr. 24

Si la cotisation primitive est annulée pour cause de violation des règles en matière de prescription ou si elle a été établie alors qu'une règle légale a été sciemment violée et que l'objectif était d'échapper à l'expiration du délai d'imposition, l'administration ne peut plus établir une nouvelle cotisation subsidiaire; en conséquence cotisation subsidiaire ne peut pas être établie légalement lorsque la cotisation primitive est déclarée nulle dès lors que l'imposition a été levée irrégulièrement suivant la procédure de la taxation d'office, alors qu'elle eut dû l'être dans les conditions prévues par l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992, et qu'il s'avère que ce mode de taxation a été utilisé à dessein par l'administration dans le but d'éviter la forclusion et de se créer un délai d'imposition complémentaire (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 356, al. 1er, 3 et 5, et 415, § 1er

F.17.0011.F 27/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.6** Pas. nr. ...

La cotisation subsidiaire ne se substitue pas à la cotisation primitive qui a été annulée par le juge même si elle lui succède.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 356, al. 4

F.17.0011.F 27/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.6** Pas. nr. ...

La dette d'impôt dont la cotisation subsidiaire doit constituer le titre n'est pas exigible avant que le juge valide ladite cotisation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 357

F.23.0090.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du libellé de l'article 357, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'une cotisation subsidiaire peut être établie au nom du liquidateur d'une personne morale dont la liquidation est clôturée, en cette qualité ou, à défaut, au nom des personnes qui sont considérées comme liquidateurs, en vertu de la Partie 1, livre 2, titre 8, du Code des sociétés et des associations, pendant la période prévue à l'article 2:143 dudit code, c'est-à-dire pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la clôture de la liquidation ; il s'ensuit que plus aucune cotisation subsidiaire ne peut être établie, après l'expiration du délai précité, au nom du liquidateur qui, dès cet instant, n'est plus un redevable assimilé (1). (1) La Cour revient ainsi sur les arrêts des 25 novembre 2022 (F.22.0022.N) et 24 février 2023 (F.22.0095.N).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 358

F.22.0016.N 25/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.** Pas. nr. ...

Le rejet de la comptabilité dans sa globalité comme étant dénuée de toute crédibilité ne s'oppose pas à ce que des éléments de cette comptabilité soient considérés comme probants (1). (1) Voir les concl du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Un élément probant au sens de l'article 358, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est un fait connu, constant et incontesté qui indique en tant que tel ou en en combinaison avec des éléments dont l'administration dispose déjà, sans qu'un complément d'enquête soit nécessaire, que des revenus imposables n'ont pas été déclarés ; un fait rapporté par le contribuable peut constituer un tel élément probant (1). (1) Voir les concl du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.20.0034.N 16/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.** Pas. nr. ...

Un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application du précompte mobilier doit être considéré comme un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de l'impôt sur les revenus au sens de l'article 358, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

F.19.0059.N 12/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.** Pas. nr. ...

La diminution, dans la déclaration du contribuable, de la base imposable par des éléments non déductibles implique que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au sens de l'article 358, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992; ces revenus imposables comprennent en effet les éléments non déductibles de ceux-ci.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 358, § 1er, 3°

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'applicable en l'espèce, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi, même après l'expiration du délai prévu à l'article 354, dans les cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'engagement de l'action ; la notion d'action judiciaire visée à cette disposition revêt une portée autonome et ne se confond pas avec la demande tendant à la mise en mouvement de l'action publique devant le juge ou avec la notion d'action judiciaire utilisée dans d'autres dispositions fiscales ; l'ouverture d'une information par le ministère public constitue l'engagement d'une action judiciaire, telle que visée à l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1); une demande d'ouverture d'instruction judiciaire consécutive à cette information ne constitue pas une action judiciaire distincte au sens de cette disposition. (1) Cass. 23 février 2018, RG F.17.0078.F, Pas. 2018, n° 121, avec concl. de A. HENKES, alors premier avocat général ; Cass. 12 décembre 2014, RG F.13.0037.N, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141212.2, Pas. 2014, n° 784 ; Cass. 9 juin 2005, RG F.03.0025.N, ECLI:BE:CASS:2005:ARR.20050609.7, Pas. 2005, n° 329 ; Cass. 21 février 2003, RG F.01.0011.N, ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030221.3, Pas. 2003, n° 125.

- ACTION PUBLIQUE -

- IMPOT -

Art. 36

P.23.0352.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.7** Pas. nr. ...

Les intérêts fictifs pour compte courant débiteur servent à évaluer la valeur de l'avantage consistant, pour le dirigeant de la personne morale, à obtenir de celle-ci un prêt sans intérêt ; fixés chaque année par le Roi et appliqués sur le solde annuel moyen du compte courant, ces intérêts sont réputés constituer un avantage de toute nature, lequel s'ajoute aux revenus professionnels du dirigeant lorsque celui-ci n'a payé aucun intérêt conventionnel sur les avances que sa société lui a consenties ; le taux des intérêts fictifs peut être plus élevé que celui du marché (1). (1) Lorsque un administrateur ou gérant emprunte de l'argent à sa propre société « en compte courant », sans convention déterminant les intérêts qu'il est tenu de payer à celle-ci sur les sommes empruntées, il bénéficie d'un avantage de toute nature sujet à l'impôt sur les revenus. Cet avantage taxable correspond aux intérêts fictifs dont le taux, évalué forfaitairement par le Roi, varie selon l'année au cours de laquelle l'emprunteur a disposé des sommes empruntées. Ainsi, ce taux est fixé à 7,14 % pour 2022 par l'art. 18, § 3, 1, d, AR/CIR 92 (voir art. 23, § 1er, 1°, 25, 2°, et 36, § 1er, CIR 92).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Les sommes résultant de l'application des intérêts fictifs pour compte courant débiteur ne font pas partie du patrimoine de la personne morale et ne peuvent dès lors pas être considérées comme un actif visé par l'article 492bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, partiellement contraires (mais non quant à ce principe). En règle, ainsi que le demandeur l'a fait valoir, n'étant pas « dus » à quiconque (la personne morale, l'État, ...), les intérêts fictifs taxables au titre d'avantage de toute nature ne sont pas compris dans le patrimoine ou le crédit de la personne morale ni, dès lors, susceptibles de faire l'objet d'un abus de biens sociaux. Cependant, l'arrêt constate que les sociétés préjudiciées ont (curieusement), sous la direction de leurs dirigeants - les prévenus -, mis lesdits intérêts fictifs à la charge de ceux-ci, en compte courant « administrateur », que les prévenus se sont abstenus de se les réclamer, et par conséquent de les payer, et que cette omission fut significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux des sociétés et de leurs créanciers, au même titre que l'abstention de prévoir des intérêts conventionnels et de les réclamer. Le MP en a déduit que l'arrêt constate ainsi, en substance, que ces intérêts fictifs, du fait de leur inscription par les prévenus dans leurs comptes courants, se sont transmués en créances, tout comme s'il s'était agi d'intérêts conventionnels. L'arrêt attaqué rappelle que « l'usage fait des biens ou du crédit d'une personne morale dans les circonstances et par les personnes énoncées à l'article 492bis du Code pénal peut résulter non seulement d'un acte positif mais également d'une omission, lorsque celle-ci est la manifestation de la volonté délibérée d'atteindre un résultat déterminé; il peut être question d'une telle omission lorsque l'administrateur d'une société commerciale ne réclame pas un montant auquel cette société a droit, afin d'en tirer lui-même profit » (Cass. 17 mars 2015, RG P.14.0408.N, Pas. 2015, n° 202). Le MP en a déduit que l'arrêt justifie légalement la décision critiquée et que, partant, le moyen paraissait ne pouvoir être accueilli à cet égard. (M.N.B.)

- ABUS DE CONFIANCE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 36, § 1er, al. 1er

F.16.0120.F 8/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.4** Pas. nr. ...

Il ne suit de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 43, § 1 à § 5, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ni que, lorsqu'elle est fixée forfaitairement à défaut de cotation en bourse de l'option, la valeur réelle de l'avantage imposable résultant de l'attribution gratuite d'une option sur actions ne donnerait pas la mesure du risque financier assumé en contrepartie par l'émetteur pendant la durée de l'option ni qu'en payant à ce dernier un prix égal à ladite valeur, son acquéreur rémunérerait davantage que ce risque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 36, § 1er, et 49

F.15.0199.N 19/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171019.1** Pas. nr. ...

Ce n'est que dans la mesure où l'avantage de toute nature se rapporte à des dépenses qui auraient revêtu le caractère de frais professionnels si elles avaient été exposées par le bénéficiaire de l'avantage lui-même que le montant correspondant peut être repris parmi les frais professionnels du bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 36, al. 1er et 2

F.22.0111.F 20/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250220.1F.6** Pas. nr. ...

L'utilisation à titre d'avantage de toute nature d'un véhicule mis à disposition du contribuable à titre gratuit dans le cadre de son activité professionnelle peut être présumée jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres par an (1). (1) Voir concl MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

La preuve que le véhicule mis à disposition n'a pas été utilisé à des fins personnelles, que le contribuable, taxé d'office sur la base de l'avantage de toute nature que représente l'utilisation de ce véhicule, apporterait après la taxation, ne peut conduire à l'annulation partielle des cotisations pour cause d'arbitraire (1). (1) Voir concl MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 360

F.19.0133.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, la dette d'impôt naît définitivement à la date de clôture de la période au cours de laquelle les revenus qui constituent la base imposable ont été acquis (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 360, al. 1er

F.23.0039.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.5** Pas. nr. ...

Est soumis à l'impôt le bénéfice ou profit, recueilli au cours de la période imposable, qui résulte d'une opération excédant les limites de la gestion du patrimoine privé, sans que puissent être déduits dudit bénéfice ou profit de cette période les frais faits ou supportés au cours d'une période imposable ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 361

F.19.0154.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Les surestimations de passif constituent des bénéfices de la période imposable à laquelle se rapporte l'examen qui les a fait apparaître, même si ces éléments du passif avaient déjà été comptabilisés dans les écritures comptables de périodes imposables antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Plusvalues

Art. 366

F.10.0058.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étranger à l'obligation du directeur régional de statuer dans un délai raisonnable sur la réclamation que le contribuable peut introduire, conformément à l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

F.15.0141.F 9/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 569, alinéa 1er, 32° et 1385undecies, alinéa 1er du Code judiciaire ainsi que de l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'en matière d'impôts sur les revenus, l'enrôlement d'une cotisation ou l'existence d'un acte administratif emportant la perception définitive d'un impôt perçu autrement que par rôle serait un préalable nécessaire à toute réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 366 et 371

F.15.0117.N 23/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.3** Pas. nr. ...

L'avertissement-extrait de rôle ou l'avis de cotisation dont il est question à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus 1964, ne constituent le point de départ du délai pour introduire une réclamation que s'ils contiennent toutes les mentions requises pour prouver l'existence d'un titre exécutoire et s'ils permettent au contribuable d'introduire une réclamation; la nature et le montant des revenus imposables font notamment partie de ces mentions requises pour introduire une réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 366 et s., spéc. art. 375, § 1er, al. 2

F.16.0139.F 11/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 569, alinéa 1er, 32°, et 1385undecies du Code judiciaire, ainsi que des articles 366 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, spécialement de l'article 375, § 1er, alinéa 2, de ce code, que, si la réclamation est le préalable qui rend admissible l'action en justice, ce n'est pas la décision directoriale éventuellement rendue sur cette réclamation qui est susceptible de faire l'objet d'une contestation devant le tribunal de première instance mais l'imposition elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP et la jurisprudence y mentionnée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 366, al. 1er

F.17.0121.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.13** Pas. nr. ...

Le conjoint séparé de fait du redevable d'une cotisation frappant les revenus de ce dernier dispose d'un recours administratif contre ladite cotisation lorsque celle-ci est susceptible d'être recouvrée à sa charge (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.14.0190.N 25/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.3** Pas. nr. ...

La cotisation au précompte professionnel peut faire l'objet d'un recours administratif organisé, que le contribuable doit introduire préalablement et en temps utile avant de pouvoir former un recours fiscal devant le juge.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

Art. 367

F.20.0105.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.6** Pas. nr. ...

La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions; par mêmes éléments, il y a lieu d'entendre les éléments matériels qui concourent à la formation de la base imposable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.18.0102.F 17/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.4** Pas. nr. ...

La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments, alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions; par mêmes éléments, on entend les éléments matériels qui concourent à la formation de la base imposable (1). (1) Voir Cass. 21 septembre 2012, RG F.11.0051.N, Pas. 2012, n° 480.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 37

F.14.0076.F 10/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 37 du Code des impôts sur les revenus que des avoirs mobiliers productifs de revenus sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable du seul fait que ces avoirs ont été produits par cette activité.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 37, 41 en 90, 1°

F.19.0033.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un bien immobilier ne répond pas à une des catégories d'éléments d'actif énumérées à l'article 41 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'a pas pour effet que la plus-value réalisée en relation avec ce bien doit être réputée avoir été obtenue « en dehors de l'exercice de l'activité professionnelle » au sens de l'article 90, 1°; la présomption consacrée à l'article 41 ne vaut en effet que « pour l'application des articles 24, alinéa 1er, 2°, 27, alinéa 2, 3° et 28 de ce code ,» et donc pas pour l'application de l'article 90, 1° (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 37, al. 1er

F.14.0005.F 29/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.3** Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision qu'une somme d'argent ayant servi à augmenter le capital d'une étude notariale, conformément à une réglementation notariale, de manière à garantir le paiement éventuel d'une dette fiscale contestée liée à l'activité professionnelle du notaire, est affectée à l'exercice de l'activité professionnelle de celui-ci et les revenus de cette somme sont imposables à titre de revenus professionnels.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Divers

Art. 371

F.16.0115.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.4** Pas. nr. 716

Si le juge a la possibilité de mettre fin purement et simplement à l'inconstitutionnalité constatée de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 en se bornant à compléter cet article à l'aide de l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire, il peut et doit le faire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.17.0065.F 23/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180323.1** Pas. nr. ...

N'étant pas applicable à la procédure administrative de réclamation contre des impôts sur les revenus, l'article 53bis du Code judiciaire ne constitue pas une disposition légale permettant au juge de remédier à la lacune résultant de l'inconstitutionnalité de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Cette décision s'inscrit dans la ligne des arrêts de la Cour du 4 septembre 2015, RG. F.14.0035.F, inédit et RG. F.14.0128.F, Pas. 2015, n° 487, Cass. 30 mars 2017, RG F.16.0037.F, inédit et Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0103.F et F.16.0107.F, inédits. Dans la décision annotée de la section française de la première chambre de la Cour, l'administration fiscale soutient pour la première fois devant celle-ci que l'article 53bis du Code judiciaire devait appliquer cette disposition ou, à tout le moins, se fonder sur celle-ci à titre de présomption. Cela ne peut être admis. Il n'est guère contesté que l'article 53bis du Code judiciaire n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation; cela a été rappelé expressément dans les travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi du 19 mai 2010, qui a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 5: « ainsi, l'article 371 CIR 92 a été modifié de manière telle que le point de départ du délai de réclamation est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement–extrait de rôle. Bien que le Code judiciaire ne soit pas d'application dans les procédures administratives (Englebert J, 'Les pièges de la procédure civile', in Les pièges des procédures, éd. Jeune barreau, Bruxelles, 2005, p. 7 à 68), cette solution s'inspire de l'article 53bis du Code judiciaire ». Si la Cour constitutionnelle, dans sa déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 371 CIR 92 fait référence à l'article 53bis, c'est une suggestion adressée au législateur d'adopter une règle calquée sur cette disposition. Si le législateur a déclaré que la solution retenue dans la loi du 19 mai 2010 « s'inspire de l'article 53bis », il s'en écarte car si « le cachet de la poste sur l'enveloppe identifie le jour où il a été pris en charge par les services de la poste », solution prévue à l'article 53bis, « il ressort de la pratique que c'est infaisable d'appliquer cette façon de faire à l'envoi des avertissements-extraits de rôle, les services de la poste n'utilisant actuellement aucun cachet dateur sur les envois à rétributions différées » (Doc. Parl., Chambre , n° 52 2521/001, p. 6.) et un changement à cet égard « engendrerait une charge de travail supplémentaire énorme pour les services postaux ». Retenant alors que « la Cour de cassation a confirmé que la date d'envoi mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle est supposée être la date effective de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, pour autant que cet envoi soit régulier et sauf preuve contraire », le législateur a décidé de faire courir le délai en tenant compte, non de la date où le pli a été remis au service de la poste, mais celle qui est mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. AH.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.15.0069.F 20/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160520.1** Pas. nr. ...

Un envoi qui n'est pas régulier ne peut faire courir le délai de réclamation prévu par l'article 371 du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissementextrait de rôle

F.14.0128.F 4/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.3** Pas. nr. ...

Seule une intervention du législateur permettrait, par le choix d'une date de prise de cours du délai de réclamation qui soit compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de remédier à la lacune législative qui résulte de l'inconstitutionnalité de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 19 mai 2010 constatée par la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. contraires du MP; comp. Cass. 12 novembre 2009, RG F.08.0049.N, Pas. 2009, n° 660 avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Si le juge est tenu de remédier dans la mesure du possible à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, il ne peut suppléer à cette insuffisance que dans le cadre des dispositions légales existantes (1). (1) Sur la notion de lacune législative, v. les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 371, al. 1er

F.15.0151.N 16/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.5** Pas. nr. ...

La notion de perception de l'impôt vise l'acte par lequel l'administration prend l'impôt en recette et l'admet à titre de paiement régulier pour le montant admis par elle; s'agissant du point de départ du délai de réclamation, la notion de perception de l'impôt suppose que le montant de l'impôt dû a été porté à la connaissance du redevable de sorte que celui-ci puisse introduire une réclamation en connaissance de cause; lorsque le montant de l'impôt dû a été porté à la connaissance du redevable et que celui-ci en effectue ensuite le paiement, la date de paiement vaut comme date de perception de l'impôt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 374

F.21.0012.F 27/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.2** Pas. nr. ...

La référence, dans l'article 374 du Code des impôts sur les revenus 1992, à l'article 333 du même code n'implique pas que cette disposition, qui vise le contrôle en vue de l'établissement des cotisations, doive être appliquée au stade de l'instruction de la réclamation; l'absence de notification préalable d'indices de fraude au contribuable par le fonctionnaire chargé de l'instruction d'une réclamation est sans incidence sur les cotisations, qui sont antérieures aux investigations réalisées en cours d'instruction de la réclamation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 375, § 1er

F.15.0049.F 29/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.4** Pas. nr. ...

L'article 6, 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de laquelle un tribunal indépendant et impartial est tenu, ne s'applique pas au directeur régional des contributions directes qui, conformément à l'article 375, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, statue sur une réclamation en tant qu'autorité administrative.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 375, § 2

F.20.0168.F 15/01/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240115.3F.6** Pas. nr. ...

Le conseiller général qui statue sur une réclamation ne réalise pas de compensation prohibée par la loi lorsqu'il maintient l'imposition sur la base des éléments matériels retenus par le fonctionnaire taxateur dans l'avis de rectification de la déclaration ayant précédé la taxation ; la décision administrative statuant sur la réclamation dirigée contre cette imposition peut substituer un autre délai d'imposition à celui qui est mentionné dans l'avis de rectification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.14.0020.N 17/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.6** Pas. nr. ...

Le directeur régional ne réalise pas de compensation interdite par l'article 375, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsque, par des motifs qui lui sont propres et compte tenu des éléments produits par le contribuable lui-même, l'imposition est partiellement maintenue sur la base des mêmes éléments matériels, à savoir le bénéfice du contribuable, que le fonctionnaire taxateur avait pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

Art. 376, § 1er

F.18.0146.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.6** Pas. nr. ...

Aux fins de l'application de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable, constituent seuls des faits ou des documents nouveaux, ceux qui sont de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'alléguer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

F.22.0067.F 27/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.7** Pas. nr. ...

Une modification de la réglementation fiscale, fût-elle adoptée pour se conformer à une décision judiciaire ayant constaté l'inconstitutionnalité de cette réglementation, ne constitue pas un fait nouveau probant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.19.0050.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Peuvent seuls être considérés comme nouveaux les documents ou faits de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'invoquer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.17.0074.F 29/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, en vigueur avant sa modification par la loi-programme du 22 décembre 2008, que la demande de dégrèvement d'office doive, sous peine d'irrecevabilité, être adressée au directeur des contributions.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.15.0197.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.5** Pas. nr. ...

L'inclusion de l'impôt des sociétés établi lors d'un exercice d'imposition antérieur dans la base de calcul des centres de coordination lors d'un exercice suivant entraîne un double emploi au sens de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la mesure où la partie du bénéfice de l'exercice d'imposition antérieur correspondant à l'impôt des sociétés fait l'objet d'une seconde imposition alors que la loi fiscale ne le prévoit pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 376, § 1er et 2

F.15.0098.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.8** Pas. nr. ...

Aux fins de l'application de l'article 376, § 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, seuls les faits ou documents de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'alléguer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours constituent des documents ou faits nouveaux; la circonstance qu'un arrêt du Conseil d'État a annulé un règlement-taxe communal se rapportant à un exercice déterminé ne saurait être considérée comme un fait nouveau pouvant être invoqué à l'appui d'une demande de dégrèvement d'office portant sur un autre exercice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Art. 376, § 2

F.22.0067.F 27/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'un juge écarte l'application d'une réglementation en raison de son inconstitutionnalité, cette décision revêtue de l'autorité de la chose jugée entre les parties ne constitue pas, pour un tiers redevable, un fait nouveau probant, mais un nouveau moyen de droit ou un changement de jurisprudence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

- PREUVE - Matière fiscale - Divers

Art. 378

F.20.0092.N 4/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211104.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1080 du Code judiciaire et 378 du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en matière d'impôts sur les revenus, la requête peut être signée et déposée par un avocat, qui ne doit pas nécessairement être avocat à la Cour ; le fait que le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision statuant sur une demande concernant une imposition dans l'impôt sur les revenus et en même temps aussi sur une demande en intervention et en déclaration d'arrêt commun de l'arrêt à rendre, à savoir une mesure purement conservatoire, n'a pas pour conséquence que le pourvoi doive être signé et déposé par un avocat à la Cour.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

F.18.0151.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

L'absence de signature sur la copie de la requête introduisant le pourvoi en cassation signifiée au défendeur n'entraîne la nullité que si le défendeur démontre que cette omission a nui à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.14.0056.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.6** Pas. nr. 25

La requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable dans une procédure dans laquelle il conteste une taxe provinciale qui lui est infligée, ne doit pas être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais doit l'être en tout cas par un avocat (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG F.07.0035.N, Pas. 2008, n° 727 et les concl. du MP; Cass. 19 octobre 2012, RG F.11.0121.N, inédit.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Art. 379

F.18.0083.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

Les contestations relatives à un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente ne sont pas des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt.

- IMPOT -

Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit dans le cadre d'une contestation relative à l'application d'un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente, qui n'a pas été signé par un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

Art. 388, al. 2

F.19.0100.F 21/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6** Pas. nr. ...

En matière d'impôt sur les revenus les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 et 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, et la requête à la Cour de cassation préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel sous peine de déchéance (1). (1) Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

La règle d'organisation judiciaire contenue dans l'article 388, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une entrave au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

La remise à peine de déchéance au greffe de la cour d'appel de la requête préalablement signifiée au défendeur et de l'exploit de signification, qui détermine la saisine de la Cour, est une règle d'organisation judiciaire à laquelle les articles 860 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables.

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

F.14.0060.F 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.4** Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, les pourvois en cassation contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 à 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999 (1). (1) Cass. aud. plén., 21 juin 1999, RG F.99.0049.N, Bull. et Pas. 1999, I, n° 381, avec les concl. de M. Leclercq, avocat général; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329, ainsi que Cass. 20 décembre 2012, RG F.12.0039.F, inédit.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 392, § 2

F.14.0042.F 13/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 392, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni des articles 162 et 162bis du Code d'instruction criminelle que les frais et dépens doivent être réglés différemment selon que c'est le contribuable ou l'État belge qui succombe (1). (1) Voir les concl. écrites du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond

Art. 393, § 2

F.17.0009.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.11** Pas. nr. ...

La force exécutoire du rôle est définitivement acquise au moment où ce titre est délivré et déclaré exécutoire; la force exécutoire d'un rôle est dès lors régie par la loi qui est applicable à la date à laquelle il est délivré et déclaré exécutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.14.0187.N 15/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.15** Pas. nr. ...

Un impôt établi au nom d'une société en commandite simple peut être exécuté à l'encontre des associés commandités dès lors que les associés commandités de la société en commandite simple sont personnellement solidairement tenus des impôts dus par celle-ci et sont des contribuables qui ont le droit d'introduire une réclamation contre cette imposition, y compris les décimes additionnels, les majorations et les amendes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Si un rôle déclaré exécutoire ne peut en principe être exécuté que à l'encontre du ou des contribuable(s) mentionné(s) dans ce rôle, l'exécution du rôle à l'encontre d'autres personnes est possible si cela résulte du système de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 396, 413, al. 1er, et 443bis, § 1er, al. 1er, et § 2

F.15.0130.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.4** Pas. nr. ...

La Région flamande ne peut recouvrer, à charge du nouveau propriétaire, le précompte immobilier enrôlé au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire que si, au moment de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au nouveau propriétaire, la dette d'impôt n'est pas encore prescrite à l'égard du propriétaire précédent; le délai de prescription à l'égard du nouveau propriétaire commence à courir à l'expiration des deux mois qui suivent l'envoi de l'exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle au nouveau propriétaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 41, 1°

F.24.0096.F 26/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250526.3F.3** Pas. nr. ...

Les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles quelconques sont ceux qui proviennent de tout accroissement de la valeur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et de tout amoindrissement de la valeur des éléments du passif résultant de cette activité, lorsque ces plus-values ou moins-values ont été réalisées ou exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels; ne sont considérées comme affectées à l'exercice de l'activité professionnelle que les immobilisations acquises ou constituées dans le cadre d'une activité professionnelle qui sont reprises dans la comptabilité comme éléments de l'actif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Art. 410

F.12.0056.F 2/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170302.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 410 du Code des impôts des revenus 1992, tant avant qu'après son remplacement par l'article 37 de la loi du 15 juin 1999, qu'aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur le recours du contribuable contre une cotisation enrôlée à sa charge, l'administration fiscale ne peut agir contre lui en recouvrement que des sommes qui lui sont incontestablement dues au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 22 septembre 2011, RG F.10.0015.N, Pas. 2011, n° 492.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension

N'est pas légalement justifiée, l'arrêt qui se fonde sur les facultés ouvertes à l'administration fiscale de proposer un acte de renonciation au temps couru de la prescription conformément à l'article 145 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ou d'effectuer une saisie pour dénier à l'impossibilité pour celle-ci d'exercer son action en recouvrement l'effet de suspendre le cours de la prescription de cette action.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension

Art. 413

F.13.0088.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.4** Pas. nr. ...

En prévoyant des facilités de paiement, le comptable ne peut en aucun cas déroger aux délais de paiement légaux; les facilités de paiement concernent une tolérance de la part du comptable dans laquelle le redevable ne peut puiser aucun droit.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Aucune disposition légale ne confère au juge ou au receveur comptable la compétence de déroger au délais de paiement légaux en matière d'impôts sur les revenus en accordant des délais de paiement supplémentaires pour des dettes d'impôt échues; cela n'empêche pas que le comptable a la possibilité d'organiser de manière autonome et sous sa responsabilité le recouvrement et les poursuites et de prévoir, dans cette optique, des facilités de paiement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Ni la loi ni les principes généraux de bonne administration n'obligent le receveur à entendre le redevable dans le cadre d'une demande de facilités de paiement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 413bis

F.13.0088.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.4** Pas. nr. ...

La compétence d'accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts sur les revenus établis à charge du redevable appartient au directeur des contributions et pas au receveur.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 417

F.18.0062.N 12/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.4** Pas. nr. ...

Le principe de bonne administration, qui implique le droit d'être entendu avant que soit prise une décision administrative modifiant la situation juridique de l'intéressé, n'est pas absolu; il peut être ignoré si, même après avoir entendu l'intéressé, aucune autre décision n'est possible que celle qui a été prise sans l'avoir entendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INTERETS - Divers

Art. 418

F.14.0111.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.3** Pas. nr. 715

Des intérêts moratoires sont alloués chaque fois qu'une somme indûment perçue par l'État, qui a été retenue par l'administration fiscale, privant le contribuable d'intérêts sur les sommes dont il a été indûment privé, est remboursée au contribuable, quel que soit le motif pour lequel il y a lieu de procéder au remboursement de l'impôt enrôlé et de ses accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. La Cour a prononcé dans le même sens un second arrêt à la même date (F.14.0188.N).

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 418, al. 1er, 419, al. 1er, 1° et 365

F.13.0056.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.4** Pas. nr. ...

L'Etat ne doit allouer aucun intérêt moratoire lors du remboursement de précomptes lorsque le débiteur a payé spontanément plus que ce dont il était redevable; lors du remboursement d'un précompte professionnel non dû qui a été enrôlé a défaut de paiement spontané, les intérêts moratoires sont dus sur la base de l'article 418 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir Cass. 16 février 1984, Pas. 1984, n° 335.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 418, al. 3, et 419, al. 2

F.13.0114.N 22/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.5** Pas. nr. ...

Les intérêts moratoires dus en cas de remboursement d'impôts sont calculés sur le montant de chaque paiement d'impôts indus effectué par le contribuable indépendamment du fait que ce paiement concernait divers exercices d'imposition; l'intérêt moratoire ainsi calculé doit être vérifié à la lumière du montant minimum (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOT -

Art. 442quater

F.17.0105.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.4** Pas. nr. ...

La responsabilité solidaire prévue par l'article 442quater du Code des impôts sur les revenus 1992, qui entraîne une dette fiscale dans le chef des dirigeants d'une société, est une dette susceptible de remise dans le cadre de la procédure énoncée à l'article 70 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 442quater, § 5

F.17.0007.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.2** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit ni du texte ni de la ratio legis de l'article 442quater, § 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 que le receveur, qui constate le non-versement du précompte professionnel resté sans justification après la notification requise, soit tenu de réitérer celle-ci pour pouvoir introduire valablement une action en paiement d'une dette ultérieure de précompte professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 442quinquies

P.19.0267.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- ACTION CIVILE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION CIVILE -

Art. 444

F.21.0177.F 6/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.3** Pas. nr. ...

Un moyen, qui n'invoque que la violation de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 et non des articles 444 et 298, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui définissent la nature de l'accroissement d'impôt, ne saurait entraîner la cassation et est, partant, irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.17.0004.N 15/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180315.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992, un accroissement d'impôt ne peut être appliqué qu'en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte ; aucun accroissement d'impôt ne peut être appliqué pour cause d'introduction tardive de la déclaration (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.14.0119.F 13/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.3** Pas. nr. ...

Si le juge est tenu de constater, dans sa décision qui fait application de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder le sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi, c'est à la condition qu'il ait été saisi d'une demande de sursis (1). (1) Voir les concl. écrites contraires du MP. La Cour a le même jour statué en ce sens dans les cause inscrites au rôle général sous les numéros F.14.0158.F et F.14.0180.F.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 444 et 445

F.20.0156.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si deux sanctions administratives distinctes, infligées à une seule et même personne et en raison des mêmes faits, sont unies par un lien matériel suffisamment étroit et apprécie dès lors souverainement en fait si les deux sanctions poursuivent des objectifs complémentaires et, par conséquent, si elles concernent, tant in abstracto que in concreto, différents aspects d'un seul et même comportement fautif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 444, al. 1er

F.20.0174.F 10/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.5** Pas. nr. ...

Les contestations relatives à l'établissement de l'impôt, lors même qu'elles portent sur un accroissement d'impôt et celui-ci eût-il le caractère d'une peine, ne constituent pas des causes pénales au sens de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

F.21.0059.F 3/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.6** Pas. nr. ...

Loin d'étendre le champ d'application de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 à un type d'infraction qui n'y aurait pas été visé, l'article 6 de la loi du 30 juin 2017 qui, dans le but d'éviter tout malentendu, vise désormais expressément à l'article 444, alinéa 1er, le cas d'une remise tardive de la déclaration, confirme l'interprétation de la notion d'absence de déclaration résultant dès l'origine de l'ensemble des articles 305, 307, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 310, alinéa 1er, 346, 351, alinéa 1er, et 444, alinéa 1er, de ce code suivant la jurisprudence alors constante de la Cour (1). (1) Cass. 17 octobre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 199); Cass. 5 septembre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 7); voir Cass. 15 mars 2018, RG F.17.0004.N, Pas. 2018, n° 184, avec les concl. contraires de M. VAN DER FRAENEN, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Art. 445

F.20.0098.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. ...

L'amende fiscale prévue par l'article 445, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 revêt un caractère préventif mais surtout répressif et constitue, en conséquence, une sanction administrative de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 450

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique à l'égard du faux fiscal en écritures et de l'usage de faux ne commence pas à courir aussi longtemps que l'impôt dû n'a pas été payé entièrement et sans condition ou aussi longtemps que l'administration fiscale a la possibilité, éventuellement dans un délai spécial ou complémentaire, d'établir les impôts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 450bis, al. 1er

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

L'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas de fait punissable ni n'attache une peine à un fait punissable ; par conséquent, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention de cette disposition ; il ne résulte pas de la seule circonstance que le juge ne fait pas mention de cette disposition qu'il n'en tient pas compte ; ni l'obligation pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus ni l'obligation de motiver sa décision de manière à permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité ne lui imposent de motiver de manière chiffrée la mesure dans laquelle les sanctions administratives précitées l'amènent à réduire la peine infligée ; il suffit que les motifs de la décision fassent apparaître que le juge a tenu compte de ces sanctions administratives dans la fixation de la peine.

- IMPOT -

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -

Art. 458

P.20.0303.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 458, alinéa 2, 4°, du CIR 1992 que, lorsqu'une juridiction de jugement constate l'extinction, par l'effet de la prescription, de l'action publique exercée à charge d'une ou de plusieurs personnes prévenues des infractions fiscales visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992, elle est tenue d'examiner si les faits constitutifs de ces préventions de nature fiscale sont ou non établis (1). (1) Afin de permettre au fisc de bénéficier, le cas échéant, du mécanisme de solidarité prévue par l'article 458 du CIR 1992 : en effet, « l'administration des contributions directes dispose quant à l'impôt, d'une possibilité propre de réparation consistant, outre l'enrôlement, dans la solidarité résultant, en vertu de [cette disposition], d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 449 à 453 dudit code; la condamnation visée à cet article s'entend également de la décision se bornant, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis les faits constitutifs des préventions » (Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas. 2010, n° 554, avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- ACTION CIVILE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

Lorsqu'une infraction fiscale est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, l'administration fiscale est tenue d'en apporter la preuve afin de pouvoir ainsi enrôler l'impôt éludé ; il en est de même à l'égard des coauteurs ou complices à l'égard desquels elle entend recourir au mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du CIR 1992 ; la nécessité de dénoncer l'infraction au procureur du Roi en vue d'obtenir cette preuve, de se faire donner accès au dossier répressif, de suivre le déroulement de l'instruction et d'attendre que celle-ci livre les éléments permettant notamment à l'administration d'identifier les coauteurs ou complices de l'infraction fiscale commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, afin de bénéficier du mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du code précité, peut en soi porter préjudice au département de l'État chargé de la perception et du recouvrement des contributions directes ; en pareil cas, le dommage de l'État se déduit de l'obligation où l'administration se trouve d'apporter la preuve de la culpabilité des coauteurs ou complices, lorsque le débiteur de l'impôt se dérobe à son paiement volontaire par la commission de crimes ou de délits, en affectant un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement à l'analyse des actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis par l'instruction pénale qui, ouverte à charge de ce contribuable, supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigation dont ladite administration dispose (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (2ème moyen) ; Cass. 14 juin 2006, RG P.06.0073.F, Pas. 2006, n° 330, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général (II.A.3 - 5ème moyen) ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F, P.00.1353.F et P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91. L'art. 319bis du CIR 1992 a été abrogé par l'article 32 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en vertu de son article 139. Les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires chargés du recouvrement sont désormais régis par les articles 74 et s. dudit code.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACTION CIVILE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Divers

Prévu par l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992, le mécanisme de solidarité entre auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992 quant au paiement de l'impôt éludé et des intérêts, qui découle d'une condamnation du chef d'une infraction aux dispositions du CIR 1992 ou du constat que les faits ainsi qualifiés sont établis, est étranger à la décision qui déclare établies des infractions à d'autres dispositions que celles prévues par ce code ; dès lors, il ne peut être considéré que le dommage, résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé, causé à l'État belge par des infractions de droit commun qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu, fait l'objet de la possibilité propre de réparation prévue à l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992 (1); le juge ne peut dès lors déclarer l'action civile de l'État, administration des contributions directes, irrecevable pour ce motif. (1) La Cour précise ici en substance que l'art. 458 du CIR 1992 n'empêche pas le fisc de se constituer partie civile pour le dommage résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé mais causé par des infractions de droit commun - c'est-à-dire non visée par les art. 449 à 452 du CIR 1992 - qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu. « L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation ; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt éludé » (Cass. 17 décembre 2015, RG C.13.0194.N, Pas. 2015, n° 761, avec concl. de M. THIJS, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). Voir aussi Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (« Une dette d'impôt ne résulte pas de la fraude; elle naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler; celle-ci ne peut donc pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé »), et note de F. KONING, « La solidarité au paiement de l'impôt éludé en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du CIR, serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale? », J.T. 2011, p. 832 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.0929.F, Pas. 2016, n° 151, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.0703.F, et note d'O. MICHIELS, « L'article 458 du Code des impôts sur les revenus est-il un frein à l'intervention du fisc en procédure pénale ? », J.T. 2017, pp. 397-400 ; Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0267.F, Pas. 2019, n° 589, avec concl. contraires du MP, et note d'E. VAN BRUSTEM, « A propos de l'action civile du fisc : quel impôt, quel dommage et devant... quel juge ? », Rev. dr. pén. crim. 2021, pp. 5 et s. Ce dossier s'inscrit dans le contexte frauduleux des sociétés de liquidités ou sociétés « cash » (voir E. VAN BRUSTEM, « Sociétés de liquidités : réparation du dommage propre de l'administration fiscale, quo vadis », note sous Cass. 11 janvier 2017, Rev. dr. pén. crim. 2017, pp. 853 et s.).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ACTION CIVILE -

Art. 458, al. 1er

C.13.0194.N 17/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.5** Pas. nr. ...

L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt éludé (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Relève aussi de la condamnation visée à l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, la décision qui, en raison de l'octroi de la suspension en matière pénale, se limite à déclarer établis les éléments constitutifs des infractions fiscales (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 46, § 1er, al. 1er, 2), et 3, 2°)

F.21.0090.F 27/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.5** Pas. nr. ...

S'il n'est pas fait choix du régime organisé par les articles 760, 762, 764 à 767 du Code des sociétés, l'apport de branche d'activité n'en sera pas moins réalisé conformément aux autres dispositions du Code des sociétés, notamment celles qui sont relatives aux apports en nature, avec application des règles du droit commun pour l'opposabilité des transferts; il suffit en conséquence que l'apport d'une branche d'activité à une société réponde aux critères des articles 679 et 680 du Code des sociétés pour qu'il remplisse la condition d'exonération prévue à l'article 46, § 1er, alinéa 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 46, § 1er, al. 1er, 2°, et 3, et § 2, al. 1er

F.21.0090.F 27/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.5** Pas. nr. ...

L'article 46, § 2, alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 1992 organise, pour le cas où les plus-values résultant d'un apport de branche d'activité sont exonérées chez l'apporteur en vertu de l'article 46, § 1er, de ce code, un régime de neutralité fiscale chez la société bénéficiaire de l'apport, qui l'oblige à tenir son bilan fiscal comme si elle continuait la personne de l'apporteur; il ne s'ensuit pas que, si la société bénéficiaire de l'apport de branche d'activité s'expose à une régularisation fiscale pour violation de l'article 46, § 2, alinéa 1er, l'apporteur puisse être privé du droit à l'exonération de la plus-value de cessation qu'il a réalisée dans le respect de l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 2°, et alinéa 3 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 463, al. 1er

P.16.0310.F 30/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 463, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus, les fonctionnaires de l'Administration générale de la fiscalité, de l'Administration générale de la perception et du recouvrement et de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts, ne peuvent être entendus que comme témoins, sous peine de nullité de l'acte de procédure; il ne résulte pas de cette règle qu'un fonctionnaire retraité de l'administration fiscale ne pourrait pas être désigné comme expert judiciaire.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

Art. 464

F.22.0051.N 23/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.** Pas. nr. ...

Le règlement-taxe communal qui prévoit une taxe forfaitaire sur la mise à disposition ou la location de chambres ou d'appartements meublés dans le cadre ou non d'une activité hôtelière et qui distingue la location de chambres dans le cadre d'une activité hôtelière, soumise à une taxe de 1.600 euros par chambre, de la mise à disposition de chambres ou d'appartements meublés en dehors de toute activité hôtelière, qui se voit appliquer un tarif progressif en fonction de la superficie totale de la chambre ou de l'appartement meublé, se fonde sur la compétence de la commune d'imposer une utilisation déterminée des immeubles et n'utilise pas l'assiette ou le montant d'un impôt sur les revenus comme fait imposable et n'est donc pas fondé sur des éléments essentiels déterminant directement l'assiette des impôts sur les revenus.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Généralités

Art. 464, 1°

F.18.0091.N 12/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191212.1N.** Pas. nr. ...

La taxe provinciale générale « entreprises » de la province de Flandre orientale ne se fonde pas sur le revenu cadastral ou tout autre élément essentiel déterminant directement l'assiette des impôts sur les revenus et ne constitue pas, par conséquent, une taxe similaire établie sur la base ou sur le montant des impôts visés à l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance qu'une taxe provinciale ne puisse être payée qu'avec des revenus déjà imposés par l'État n'a pas pour effet d'assimiler celle-ci aux impôts sur les revenus visés à l'article 464, 1°, du Code.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

F.16.0132.F 20/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.6** Pas. nr. ...

Une taxe locale qui, à l'instar des impôts sur les revenus, frappe des revenus est interdite en raison de l'identité de l'assiette imposable; tel est le cas d'une taxe communale frappant les spectacles et divertissements qui est calculée sur les recettes brutes qui en sont tirées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.15.0089.N 16/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.7** Pas. nr. ...

Une taxe locale qui est fondée sur un des composants essentiels déterminant directement la base des impôts sur les revenus, constitue une taxe similaire interdite au sens de l'article 464, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992; une taxe communale sur les représentations et les divertissements qui impose aux organisateurs une taxe forfaitaire par spectateur si un des prix d'entrée ou perception assimilée est égal ou supérieur à un certain montant, n'est pas établie sur l'un des composants essentiels déterminant directement la base des impôts sur les revenus, comme les recettes brutes ou le chiffre d'affaire, et ne constitue, dès lors, pas une taxe similaire interdite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 47, § 1er, al. 1er, 1°

C.17.0682.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.1** Pas. nr. ...

Si l'indemnité d'expropriation est soumise à l'impôt en raison de la plus-value qui en résulte, elle doit être majorée de cet impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOT -

Art. 471

F.14.0126.F 13/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.1** Pas. nr. ...

Est légalement justifié l'arrêt qui considère que le matériel et l'outillage utilisés pour les travaux ou opérations réalisés dans plusieurs laboratoires ou centres de recherche faisant partie intégrante d' une entreprise industrielle sont à considérer comme du matériel et de l'outillage utile à une exploitation industrielle ou commerciale au sens de l'article 471 du Code des impôts sur les revenus 1992, dès lors que les activités forment un tout tendant à l'exploitation industrielle, commerciale ou artisanale de l'entreprise.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

Art. 48, al. 1er

F.14.0073.N 17/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.8** Pas. nr. ...

Le délai prévu à l'article 22, § 1er, 4°, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas prescrit à peine de déchéance, de sorte que l'état, c'est-à-dire le relevé 204-3 peut aussi être remis après l'expiration du délai qui est fixé pour la remise de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Un contribuable qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité en partie double et qui, pour cette raison, ne peut respecter la condition que les provisions pour risques et charges soient comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et que leur montant apparaisse à un ou plusieurs comptes distincts, peut se borner à introduire un relevé 204.3 en vue d'exclure du bénéfice ces provisions et risques, à condition que ces provisions tendant, de manière contrôlable, à faire face à des pertes ou charges nettement précisées que les évènements en cours rendent probables au cours de toute l'année comptable en question (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Art. 48, al. 1er, 59, § 1er, 2°, 60 et 195

F.17.0110.F 4/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.8** Pas. nr. ...

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise, lesquels sont assimilés à des travailleurs pour l'application des dispositions en matière de frais professionnels, auxquelles il convient d'avoir égard pour le calcul de la limite de 80 p.c. sont celles qui leur sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 48, al. 1er, 59, § 1er, 2°, et 60

F.17.0110.F 4/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.8** Pas. nr. ...

L'appréciation de la limite de 80 p.c. au-delà de laquelle la charge de pension ne pourra être déduite, à titre de frais professionnels, des résultats de la période imposable durant laquelle l'engagement de pension devra être exécuté, implique d'avoir égard à la rémunération brute annuelle normale attribuée ou payée au travailleur, autrement qu'à titre exceptionnel ou occasionnel, pendant la dernière année antérieure à sa mise à la retraite, année pendant laquelle il a eu une activité professionnelle normale (1). (1) C.I.R. 1992, art. 60, avant sa modification par la loi-programme du 22 juin 2012.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Une provision constituée pour faire face à la charge résultant d'un engagement de pension ne peut être exonérée d'impôt que dans la mesure où elle tient compte de la limite de 80 p.c. au-delà de laquelle la charge de pension ne pourra être déduite, à titre de frais professionnels, des résultats de la période imposable durant laquelle l'engagement de pension devra être exécuté (1). (1) C.I.R. 1992, art. 60, avant sa modification par la loi-programme du 22 juin 2012.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49

F.21.0152.F 10/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250310.3F.3** Pas. nr. ...

Ne constituent pas des frais professionnels, tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels ; les frais dont la déduction peut être rejetée sur cette base lorsque l'administration établit qu'ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels, sont les frais qui constituent des frais professionnels, en ce qu'ils répondent aux conditions prévues à l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, dont le contribuable supporte la charge de la preuve (1). (1) Voy. Cass. 20 février 2014, RG F.13.0058.N, Pas. 2014, n° 135, avec les concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 janvier 2013, RG F.12.0025.N, Pas. 2013, n° 38, avec les concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.23.0014.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.3** Pas. nr. ...

En vertu du principe de primauté du droit comptable et à défaut d'une disposition excluant la déduction des charges d'escompte, celles-ci sont déductibles sur le plan fiscal à titre de charges professionnelles, quand elles sont conformes aux conditions du marché (1). (1) Voir les concl. MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Sont considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable, les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou de pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme telles (1). (1) Voir les concl. MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.20.0129.N 21/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.** Pas. nr. ...

À défaut de disposition fiscale dérogatoire, le caractère certain et liquide d'une dette ou d'une perte s'apprécie conformément aux principes du droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

L'extinction d'une créance par la remise de la dette sous réserve du retour à meilleure fortune du débiteur constitue une perte certaine et liquide à compter de la remise et est, dès lors, déductible à titre de frais professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.20.0157.N 21/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.** Pas. nr. ...

La déductibilité des frais exposés par une société commerciale momentanée doit être appréciée dans le chef de ses membres et non dans le chef de la société elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Une société commerciale momentanée n'est assujettie ni à l'impôt des sociétés, ni à l'impôt des personnes morales; les revenus et les frais d'une société commerciale momentanée sont directement imputés à ses membres (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.20.0165.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

Les circonstances qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou son objet statutaire et qu'une opération a été effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal n'excluent pas en soi que les frais afférents à de telles opérations puissent être considérés comme des frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.19.0110.N 2/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.** Pas. nr. ...

Les frais engagés par un dirigeant d'entreprise dans le cadre de son cautionnement des dettes de la société sont des frais professionnels déductibles s'il est satisfait aux conditions de l'article 49 du Code de l'impôt sur les revenus 1992, ce qui suppose qu'il ait engagé lesdites dépenses pour obtenir ou conserver des revenus imposables; lorsque l'administrateur de la société en est également actionnaire, les frais ne sont pas déductibles s'ils ont été engagés pour sauvegarder son patrimoine personnel.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.19.0030.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

Les dépenses d'un dirigeant d'entreprise ne constituent des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'elles sont inhérentes à ses activités de dirigeant d'entreprise au sein de la société, et non à l'activité sociale de la société; à cet égard, il y a lieu de vérifier si les dépenses bénéficient principalement au dirigeant d'entreprise ou à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.19.0025.N 19/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'une société ne dispose pas de liquidités suffisantes au moment où elle doit effectuer des paiements et qu'elle contracte donc un emprunt afin d'effectuer ces paiements ne suffit pas à prouver que les charges d'intérêts liées à cet emprunt sont déductibles comme frais professionnels; la société doit en effet prouver que ces charges d'intérêt tendent à à acquérir ou conserver des revenus imposables, ce qui peut se faire en démontrant notamment que l'emprunt a été contracté pour éviter la perte d'actifs utilisés pour acquérir ou conserver des revenus imposables (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.18.0130.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.6** Pas. nr. ...

Les frais exposés par une société ne sont déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 que lorsqu'ils répondent aux conditions prescrites par cette disposition et notamment lorsqu'ils ont été faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, quel que soit le lien avec les activités statutaires de la société.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.18.0048.N 22/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190322.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'authenticité des frais de prestations de management, leur montant et le fait que les frais ont été faits ou supportés pour acquérir ou conserver des revenus imposables sont établis, la déductibilité de ces dépenses au titre des frais professionnels ne peut être refusée au seul motif que les prestations n'ont pas été fournies par ou au nom de celui auquel elles ont été payées.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.17.0082.N 23/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.3** Pas. nr. 662

Les dépenses d'un dirigeant d'entreprise ne sont des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'elles sont inhérentes à ses activités en tant que dirigeant d'entreprise au sein de la société et non à l'activité sociale de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.14.0044.N 5/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.6** Pas. nr. ...

Le contribuable doit en principe justifier la réalité et le montant des frais professionnels au moyen de documents probants; uniquement lorsqu'il n'est pas possible de produire des documents probants soir parce qu'ils ont été détruits involontairement, volés ou perdus, soit parce qu'il s'agit de frais pour lesquels il n'est pas d'usage de demander ou de recevoir des documents probants, il est permis au contribuable d'apporter la preuve de la réalité et du montant des frais professionnels par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49 et 183

F.14.0203.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.2** Pas. nr. ...

L'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui, en vertu de l'article 183 du même code, s'applique aussi en matière d'impôt sur les sociétés et qui formule les conditions générales de déductibilité, ne permet pas, en principe, de déduire les frais qui ne correspondent pas aux prestations réelles; quant aux frais faits par une société pour accorder à son gérant un avantage de toute nature, l'administration fiscale ou le juge doit pouvoir examiner s'il existe des prestations réelles justifiant ces frais (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.13.0163.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.3** Pas. nr. ...

Les frais relatifs à des opérations boursières ne peuvent être rejetés en tant que frais professionnels au motif que ces opérations n'ont aucun rapport avec l'activité sociale de la société et qu'en outre elles ont été exclusivement effectuées afin de réaliser un avantage fiscal en compensant la part forfaitaire des impôts étrangers (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 que la déduction des dépenses ou charges professionnelles est subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; les circonstances qu'il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son activité sociale ou son objet statuaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas en tant que telles que les frais concernant de telles opérations peuvent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49 et 50

F.20.0175.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

Le prix d'achat de marchandises commerciales destinées à la revente dans le cadre d'une activité professionnelle constitue des frais professionnels déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 ; il s'ensuit que la charge de la preuve de la réalité et du montant de ces achats incombe au contribuable et que celui-ci doit rapporter cette preuve conformément aux règles prévues aux articles 49 et 50 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.15.0163.N 16/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.6** Pas. nr. ...

Le prix d'achat de marchandises commerciales destinées à la revente dans le cadre d'une activité commerciale constitue des frais professionnels déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992; il s'ensuit que la charge d'apporter la preuve de la réalité et du montant de ces achats incombe au contribuable et que celui-ci doit rapporter cette preuve conformément aux règles contenues dans les articles 49 et 50 dudit code.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

- PREUVE - Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 49 et 53, 8°

F.17.0160.N 22/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190322.2** Pas. nr. ...

Les frais de réception sont les frais engagés par le contribuable dans le cadre de ses relations extérieures pour l'accueil de tiers, qu'ils aient principalement ou accessoirement un objectif publicitaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49 et 53, 9°

F.18.0148.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Pour que les frais visés à l'article 53, 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 soient déductibles dans le chef du contribuable, les conditions générales de déductibilité énoncées à l'article 49 du code doivent également être remplies; il en résulte que le contribuable qui prétend à la déduction de ces frais au motif qu'ils sont compris dans les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés doit également démontrer que les avantages attribués répondent à des prestations réellement fournies au profit de la société.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49, 31, al. 2, 2°, 32, al. 1er et 2, 2°, 52, 3°, et 183

F.15.0103.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.6** Pas. nr. ...

Les frais faits par une société pour allouer ou accorder à ses dirigeants un avantage de toute nature à titre de rémunération pour l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la société, constituent des frais professionnels qui sont déductibles en vertu de l'article 49 du code des impôts sur les revenus 1992; il est requis, à cet effet, que les avantages attribués correspondent à des prestations réelles effectuées au profit de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49, 52 et 53

F.20.0124.N 21/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.** Pas. nr. ...

Pour que les frais afférents aux résidences d'agrément visés à l'article 53, 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 soient déductibles dans le chef du contribuable au motif qu'ils sont compris dans les rémunérations imposables des dirigeants d'entreprise, il doit également être satisfait à la condition selon laquelle un avantage de toute nature qui a été alloué en rémunération de l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société doit, afin d'être déductible à titre de frais professionnels, répondre à des prestations réellement effectuées au profit de la société.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49, 52, 2°

F.19.0025.N 19/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.** Pas. nr. ...

Les intérêts d'un emprunt contracté par une société pour financer une réduction de capital ou une distribution de dividendes ne peuvent constituer des frais professionnels sur la base de l'article 52, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 sans que le contribuable ne prouve que les conditions d'application de l'article 49, alinéa 1er, dudit code sont remplies (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49, al. 1er

F.18.0076.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.1** Pas. nr. ...

Les dépenses qui ne sont pas engagées à fonds perdu mais trouvent une contrepartie au bilan dans les éléments de l'actif ne constituent pas des frais professionnels.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.17.0054.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.4** Pas. nr. ...

La circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été réalisée en vue d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en soi que les frais liés à de telles opérations puissent être admis comme frais professionnels déductibles; les frais exposés par une société ne sont déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 que lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par cette disposition et notamment lorsqu'ils sont faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, quel que soit le lien avec les activités statutaires de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.14.0161.N 15/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.14** Pas. nr. ...

L'article 49, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 formulant les conditions générales de déductibilité, ne permet, en principe, pas de déduire des frais qui ne correspondent pas à des prestations réelles de sorte que le redevable doit apporter la preuve que les frais dont il demande la déduction correspondent à des prestations réellement fournies; l'existence d'une convention non simulée n'implique pas en soi la preuve que les frais qui ont été facturés par le cocontractant du redevable sont effectivement fondés sur des prestations réellement fournies, dès lors qu'en-dehors de tout cas de simulation il est possible que des frais exposés en exécution d'une telle convention qui sont facturés au redevable ne sont pas susceptibles d'être déduits parce que les conditions de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49, al. 1er et 2

F.23.0007.F 6/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.6** Pas. nr. ...

L'article 49, alinéas 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne permet pas de déduire les frais professionnels des revenus de la période imposable de l'année de leur paiement lorsque ces frais se rattachent à une période imposable antérieure, au cours de laquelle ils ont acquis le caractère de dette certaine et liquide, et devaient être comptabilisés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 49, al. 1er et 52, 4°

F.14.0088.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.4** Pas. nr. ...

Les rémunérations payées aux membres de la famille ne sont des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'ils sont inhérents à ses activités en tant que dirigeant d'entreprise au sein de la société et pas à l'activité sociale de la société; il faut, à cet égard, examiner si les activités des membres de la famille bénéficient au dirigeant d'entreprise ou à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 49, al. 1er, et 53, 1°

F.14.0005.F 29/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.3** Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision que des honoraires relatifs à la défense pénale d'un notaire poursuivis pour des infractions commises dans le cadre d'un commerce de faux tableaux lié à l'exploitation d'une galerie d'art et ayant abouti à un arrêt, ne sont pas des frais professionnels déductibles fiscalement, dès lors que ces faits sont étrangers à l'activité professionnelle du notaire et que si la reconnaissance de sa culpabilité a ultérieurement eu pour conséquence la cessation de son activité professionnelle, les poursuites pénales qui ont donné lieu à l'arrêt précité n'avaient toutefois pas pour objet sa destitution de sa charge de notaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 49, al. 1er, et 53, 6°

F.15.0155.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.3** Pas. nr. ...

Les remboursements effectifs et prouvés, faits à la personne lésée, de revenus illicites taxés qui ont été obtenus dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle constituent des frais professionnels déductibles, même si lesdits revenus ont fait l'objet d'une confiscation pénale avec restitution à la personne lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 49, al. 2

F.19.0109.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.7** Pas. nr. ...

En autorisant la déduction des frais pour la période pendant laquelle ils ont été effectivement payés ou supportés, l'article 49, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 déroge expressément à la règle du droit comptable suivant laquelle les charges engagées au cours d'un exercice mais afférentes à un ou plusieurs exercices ultérieurs doivent être reportées jusqu'à due concurrence sur les exercices auxquels elles se rattachent (1). (1) Voir Cass. 20 février 1997, RG F.95.0097.F, Pas. 1997, n° 100.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 494, § 5

F.19.0050.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Le revenu cadastral résultant d'une réévaluation est censé exister à partir du premier jour du mois qui suit l'achèvement des travaux des immeubles bâtis modifiés, même si l'administration du cadastre a été avertie après l'expiration du délai de trente jours suivant l'achèvement des travaux.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

Art. 497

F.15.0009.F 19/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170119.8** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 249, alinéa 1er , 251, 255, alinéa 1er ,471, § 1er et § 3, alinéa 1er, 472, § 1er et 2 ainsi que 497 du Code des impôts sur les revenus 1992, que la procédure de réclamation auprès de l'administration du cadastre se limite aux contestations sur le montant du revenu cadastral et qu'elle est dès lors étrangère à celles qui portent sur la nature des biens concernés (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG.F.07.0101.N, Pas. 2008, n° 731 avec concl. de Monsieur Thijs, avocat général; Cass. 6 mars 2015, RG. F.14.0021.N, Pas. 2015, n° 166 avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

Art. 497, 499, 502, al. 1er et 2

F.14.0021.N 6/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1** Pas. nr. ...

La réclamation dirigée contre le revenu cadastral constitue une procédure de litige particulière relative au montant de ce revenu et en cas de désaccord entre l'agent enquêteur et le réclamant, soit l'administration, soit le réclamant est obligé de requérir un arbitrage; l'existence de cette procédure spécifique a pour conséquence que le tribunal de première instance est sans compétence pour connaître, en application de l'article 569, 32°, du Code judiciaire, des litiges concernant la détermination du montant du revenu cadastral (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

Art. 5, 17 à 22, 305, al. 1er, et 307 à 311

P.18.1040.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2** Pas. nr. ...

Les contribuables belges, hormis les exceptions légales, sont tenus de mentionner leurs revenus mobiliers, tels que prévus par la loi, dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, en ce compris les revenus qu'ils ont produits ou recueillis à l'étranger; il en va de même lorsque les contribuables ont produit ou recueilli leurs revenus au nom de constructions juridiques ou de personnes morales étrangères qu'ils ont uniquement employées afin de dissimuler qu'ils étaient eux-mêmes les bénéficiaires réels de ces revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 50, § 1er

F.17.0056.F 29/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181129.2** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle, à défaut d'un accord avec l'administration pour déterminer les frais dont le montant n'est pas justifié, l'administration les évalue de manière raisonnable, suppose que la réalité de ces frais soit établie (1). (1) Voy. les concl. du MP ; Cass. 20 juin 2002, RG F.00.0062.N, Pas. 2002, n° 372 ; Cass. 12 septembre 1991, RG. F.1120.F, Bull. et Pas., 1992, I, p. 32 ; Cass. 25 septembre 1987, RG. F.1383.N, Bull. et Pas., 1988, I, p. 120 ; comp. Cass. 20 février 2014, RG F.13.0058.N, Pas. 2014, n° 135.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 502, al. 2

F.14.0021.N 6/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1** Pas. nr. ...

Le Roi n'a pas outrepassé l'autorisation octroyée par l'article 502, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 en prévoyant une disposition qui a pour conséquence que le revenu cadastral devient définitif si le procès-verbal n'a pas été signé par le contribuable et s'il n'a pas introduit en temps utile une requête devant le juge de paix afin de faire désigner un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

Art. 503

F.19.0050.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

La modification du revenu cadastral réévalué ensuite d'une réclamation n'influence que les impositions basées sur le revenu cadastral réévalué.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

Art. 52, 4°

F.14.0088.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.4** Pas. nr. ...

L'article 52, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit la déductibilité à titre de frais professionnels des rémunérations payées aux membres de la famille du contribuable qui travaillent avec lui peut, en principe, être invoqué par chaque contribuable dont les revenus professionnels sont énumérés à l'article 23, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et donc aussi par les dirigeants d'entreprise au sens de l'article 32 de ce même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 52, 6°, et 183

F.15.0103.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.6** Pas. nr. ...

Les amortissement d'actifs qui ne sont utilisés que partiellement au profit de la société ne sont pas totalement déductibles à titre de frais professionnels.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 53, 10°

F.21.0152.F 10/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250310.3F.3** Pas. nr. ...

Ne constituent pas des frais professionnels, tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels ; les frais dont la déduction peut être rejetée sur cette base lorsque l'administration établit qu'ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels, sont les frais qui constituent des frais professionnels, en ce qu'ils répondent aux conditions prévues à l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, dont le contribuable supporte la charge de la preuve (1). (1) Voy. Cass. 20 février 2014, RG F.13.0058.N, Pas. 2014, n° 135, avec les concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 janvier 2013, RG F.12.0025.N, Pas. 2013, n° 38, avec les concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 53, 6°

F.19.0126.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

Le principe de coopération loyale consacré à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne requiert que le juge national interprète l'article 53, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce sens que l'interdiction de déduction s'applique également aux amendes infligées par la Commission européenne en vertu de l'article 23, alinéa 2, sous a), du règlement n° 1/2003 pour violation de l'article 81 ou 82 du traité précité, afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs des interdictions et sanctions en matière de droit de la concurrence de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 53, 8°

C.19.0117.N 12/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.1** Pas. nr. ...

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour assurer l'accueil de tiers, qu'ils aient une finalité publicitaire à titre principal ou accessoire (1). (1) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.17.0123.N 22/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.4** Pas. nr. ...

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour l'accueil de tiers, que leur finalité publicitaire soit principale ou accessoire (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Le 12 avril 2019, la Cour a prononcé un arrêt rectificatif C.19.0117.N, Pas. 2019, n° 230 en cette cause.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 53, 8°bis

C.19.0117.N 12/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.1** Pas. nr. ...

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1)(2). (1) L'arrêt concerne une rectification de l'arrêt rendu le 22 février 2019 dans la cause F.17.0123.N. (2) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 57, 1°, et 219, al. 1er et 2

F.14.0034.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.5** Pas. nr. ...

L'imposition distincte à l'impôt des sociétés des commissions secrètes tend à obliger les contribuables à respecter leur obligation d'informer dans les formes légales et endéans le délai légal l'administration fiscale pour lui permettre de procéder à l'imposition dans le chef de ceux qui ont perçu lesdites commissions; il ressort de la genèse de la loi que l'imposition distincte a été portée de 200 pct à 300 pct par le législateur dans le but d'avoir un effet dissuasif et qu'en raison de son tarif élevé il est impossible de considérer cette imposition comme ayant un caractère d'indemnité pour la totalité du pourcentage et qu'elle a donc aussi un caractère de prévention et de répréhension.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'un impôt particulier ne peut être qualifié de sanction pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure puisse être qualifiée de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c'est le cas lorsque la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l'impôt particulier n'a pas seulement une fonction d'indemnité mais a essentiellement un but de prévention et de répression et que l'importance de la sanction ou de l'impôt est considérable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il appartient au juge d'apprécier si l'imposition des commissions secrètes prise dans son ensemble constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est soumise au contrôle de proportionnalité en vertu duquel le juge ne peut diviser l'imposition en une partie servant d'indemnité et une autre partie servant de sanction; lorsque le juge accepte que l'imposition particulière considérée dans son ensemble constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit examiner in concreto s'il existe des circonstances justifiant que l'imposition soit réduite en-dessous du tarif fixé par la loi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, 2° et 3°, 17, § 1er, 23, § 1er, 27 et 37

F.17.0118.F 20/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180920.3** Pas. nr. ...

Les revenus produits par des avoirs mobiliers du contribuable qui ne sont pas affectés à l'exercice de son activité professionnelle constituent des revenus mobiliers même lorsque ces avoirs ont été produits par l'activité professionnelle du contribuable (1). (1) Voir Cass. 10 novembre 2017, RG F.14.0076.F, Pas. 2017, n° 632; Cass. 22 janvier 2010, RG F.08.0002.F, Pas. 2010, n° 53, avec concl.MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 6, 2° et 3°, 17, § 1er, 23, § 1er, 3°, 27 et 37, al. 1er

F.18.0011.F 17/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.6** Pas. nr. ...

Les revenus des avoirs mobiliers du contribuable ne sont susceptibles d'être taxés comme des revenus professionnels que si ces avoirs sont affectés à l'exercice de son activité professionnelle (1). (1) Cass. 20 septembre 2018, RG F.17.0118.F, Pas. 2018, n° 486 ; Cass. 10 novembre 2017, RG F.14.0076.F-F.14.0079.F, Pas. 2017, n° 632.

- DROITS D'AUTEUR -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

Art. 66

F.18.0116.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 66, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de ses travaux préparatoires que la limitation de la déductibilité ne s'applique qu'aux frais afférents à l'usage professionnel des véhicules visés et pas à la partie des frais liés à leur usage privé; la circonstance que le travailleur-utilisateur rembourse au contribuable-employeur les frais afférents à l'usage privé de la voiture ne s'oppose pas à ce que l'employeur puisse déduire intégralement ces frais (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 66, § 1er

F.16.0069.F 27/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170427.11** Pas. nr. ...

Il suit des articles 49, alinéa 1er, 66, § 1er, et 24, alinéa 1er, 2°, et alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, que la limitation de 75 p.c. prévue à l'article 66, § 1er, précité frappe uniquement les frais et moins-values afférents à des véhicules qui sont affectés à l'activité professionnelle du contribuable, à l'exclusion de ceux qui font partie du stock de son entreprise dans le cadre d'une activité de négoce en véhicules automobiles.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 66, § 1er et 2, 2°

F.15.0044.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 66, § 2, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, la limitation de la déductibilité des frais professionnels à 75 pc ne s'applique pas aux véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet; seule l'école de conduite agréée en application de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur peut invoquer l'application de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 67ter, § 1

F.23.0119.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

Pour la détermination du nombre de membres du personnel en service, l'article 67ter, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne fait pas de distinction entre les travailleurs à temps plein et à temps partiel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Autres charges déductibles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 69, § 1er, al. 1er, 2°, c), et 77

F.15.0004.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.5** Pas. nr. ...

La demande d'une attestation dans le délai de déchéance fixé par l'article 49, § 2, premier tiret, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 constitue une condition d'attribution de la déduction pour investissement majorée pour les investissements économiseurs d'énergie; l'attestation doit par conséquent être demandée endéans ce délai à peine de déchéance du droit à la déduction pour investissement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 7, § 1er, 1°, b), et § 1er, 2°, d), 13 et 477, § 2 et 3

F.17.0117.F 3/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210903.1F.3** Pas. nr. ...

La valeur locative des biens immobiliers bâtis sis à l'étranger qui ne sont pas donnés en location représente le montant total du loyer et des avantages locatifs qui, selon l'état du marché locatif local, pourrait être tiré du bien s'il était donné en location et le forfait de 40 pc. pour frais d'entretien et de réparation s'applique à ce montant brut.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 79

F.16.0053.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

La notion d'« avantages anormaux et bénévoles » figurant à l'article 79 ne se limite pas aux simples avantages tirés d'opérations ne faisant pas l'objet d'une contrepartie directe ou dont la contrepartie ne répond pas aux conditions normales du marché, mais elle comprend également les avantages obtenus sous des circonstances anormales dans le cadre d'opérations qui ne peuvent s'expliquer par des objectifs économiques mais par de seules finalités fiscales.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Art. 79 et 207

F.21.0189.N 25/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.** Pas. nr. ...

Les articles 79 et 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne font pas de distinction selon qu'une entreprise belge perçoit des avantages anormaux ou bénévoles d'une entreprise belge ou d'une entreprise étrangère; par conséquent, l'interdiction de déduction prévue par ces dispositions légales vaut également à l'égard des avantages anormaux ou bénévoles qu'une entreprise belge perçoit de la part d'une entreprise étrangère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

La partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance ne peut pas être compensée avec la perte de la période imposable de telle manière que le résultat imposable soit au moins égal à l'avantage anormal ou bénévole obtenu, et ce que le résultat soit positif ou négatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

F.18.0016.N 23/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.4** Pas. nr. 663

La partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance, ne peut être compensée avec la perte de la période imposable de sorte que le résultat imposable est à tout le moins égal à l'avantage anormal ou bénévole retiré, que le résultat soit positif ou négatif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

F.14.0082.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.6** Pas. nr. ...

La partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance ne peut être compensée avec la perte de la période imposable de sorte que le résultat imposable est à tout le moins égal à l'avantage anormal ou bénévole retiré, que le résultat soit positif ou négatif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 79 et 358

F.21.0189.N 25/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.** Pas. nr. ...

Les revenus imposables non déclarés au sens de l'article 358, § 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 comprennent les avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79 dudit code qui n'ont pas été déclarés en tant que tels par le contribuable sous les codes corrects dans sa déclaration à l'impôt des sociétés, en conséquence de quoi le régime de taxation correct n'a pas été appliqué sur ces avantages (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 79, 207

F.19.0111.N 2/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.** Pas. nr. ...

L'administration doit prouver l'existence d'un avantage anormal ou bénévole, son étendue et le lien d'interdépendance ; la charge de la preuve des circonstances économiques qu'il invoque pour justifier les opérations qui constituent en principe un avantage anormal ou bénévole incombe au contribuable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 80

F.15.0168.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.9** Pas. nr. ...

Les pertes professionnelles des sociétés civiles sont déductibles des revenus professionnels des associés si ceux-ci établissent qu'elles résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique; une opération dont le but principal est d'ordre fiscal ne répond pas à de tels besoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

Art. 90, 1°

F.23.0039.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.5** Pas. nr. ...

Est soumis à l'impôt le bénéfice ou profit, recueilli au cours de la période imposable, qui résulte d'une opération excédant les limites de la gestion du patrimoine privé, sans que puissent être déduits dudit bénéfice ou profit de cette période les frais faits ou supportés au cours d'une période imposable ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

F.20.0031.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

F.16.0135.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.15** Pas. nr. ...

Lorsque l'achat et la vente d'un bien immobilier ne constituent pas des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé, la plus-value réalisée lors de la vente résulte des opérations anormales et est intégralement imposable sur la base de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, sous déduction des frais visés à l'article 97 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

F.15.0120.F 27/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170427.8** Pas. nr. ...

Il ne suit de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1) ni qu'une opération qui excède les limites de la gestion normale d'un patrimoine privé est une opération spéculative ni que les bénéfices ou profits résultant d'une spéculation sur actions ou parts de sociétés ne puissent correspondre au montant de la plus-value réalisée sur ces titres lorsque leur prix d'achat et leur prix de revente sont conformes aux prix du marché (2). (1) Dans sa version telle qu'applicable pour l'exercice d'imposition 2008, c'est-à-dire tel que modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 1996 « portant des mesures fiscales diverses en application des articles 2, § 1er, et 3, § 1er, 2° et 3° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne» , et avant sa modification par l'article 6 de la Loi du 11 décembre 2008 « modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de le mettre en concordance avec la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, modifiée par la Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005». (2) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 90, 1° et 10°

F.16.0135.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.15** Pas. nr. ...

L'article 90, 1°, et l'article 90, 10°, du Code des impôts sur les revenus 1992 visent des situations qui se distinguent par l'existence ou non d'opérations de gestion normale du patrimoine privé; l'article 90, 10°, de ce code concerne les opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers; dès lors que la cession à titre onéreux d'un immeuble bâti situé en Belgique ne peut être considérée comme une opération de gestion normale d'un patrimoine privé, elle entre dans le champ d'application de l'article 90, 1°, du code précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 90, 1°, 97 et 360

F.15.0171.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.3** Pas. nr. ...

Seuls sont imposables les revenus divers que le contribuable a obtenus ou recueillis ou est présumé avoir obtenus ou recueillis au cours de la période imposable; il ne résulte d'aucune disposition légale que ces revenus sont imposables à partir du moment où la créance qui en constitue la base est certaine et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 90, 1°, et 360

F.20.0011.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition légale que les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels ou fortuits seraient constatés ou présumés dès le moment où est certaine et liquide la créance qui en est la source (1). (1) Cass. 5 mai 2017, RG F.15.0171.N, Pas. 2017, n° 313; Cass. 19 avril 1999, RG F.98.0103.F, Pas. 1999, n° 219; Cass. 1er février 1999, RG F.98.0033.F, Pas. 1999, n° 55.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 90, 5°

F.23.0041.F 8/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.3** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 90, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'activité professionnelle est celle qui procure, ou est susceptible de procurer, des revenus professionnels imposables à la personne qui l'exerce (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales

Les revenus divers visés à l'article 90, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 comprennent, notamment, les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales

Art. 97

F.23.0039.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.5** Pas. nr. ...

Est soumis à l'impôt le bénéfice ou profit, recueilli au cours de la période imposable, qui résulte d'une opération excédant les limites de la gestion du patrimoine privé, sans que puissent être déduits dudit bénéfice ou profit de cette période les frais faits ou supportés au cours d'une période imposable ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 99

C.21.0522.F 23/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.6** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui pour fixer le montant brut de la pension après divorce retient le montant net jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent, alors que cette quotité s'applique au montant brut de la pension après divorce pour déterminer la mesure dans laquelle elle est imposable, viole l'article 99 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

L'arrêt, qui pour fixer le montant brut du secours alimentaire retient le montant net jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent, alors que ce taux s'applique au montant brut du secours alimentaire pour déterminer la mesure dans laquelle il est imposable, viole l'article 99 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Code des sociétés

Art. 127

P.17.1160.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1** Pas. nr. ...

L'élément moral, qui est requis pour toute infraction, ne s'identifie pas aux mobiles de l'auteur; ces derniers, qui le conduisent par exemple à commettre un faux en écritures ou à en faire usage, n'ont aucune incidence sur l'intention frauduleuse requise par de telles infractions (1). (1) Le moyen portait sur les préventions de faux en écritures et leur usage, mais aussi de faux comptes annuels, non-respect des obligations prévues à l'art. 53 de la loi sur les faillites, défaut d'aveu de faillite dans le délai légal, soustraction de livres ou documents comptables, abus de biens sociaux et blanchiment. La Cour avait déjà notamment dit en substance que le mobile est sans incidence sur l'élément moral des préventions de faux ou usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse (soit l'intention frauduleuse; Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216, R.W., 2006-2007, p. 1273, note S. VAN DYCK, « Valsheid in geschriften opnieuw in de kijker »; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n° 667; Cass. 26 octobre 1994, RG P.94.0551.F, Pas. 1994, n° 452), d'abus de confiance (C.pén., art. 491 et s.; Cass. 25 mai 2011, RG P.11.0060.F, Pas. 2011, n° 350; Cass. 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, Pas. 2008, n° 396) ou de faux témoignage en matière civile (C.pén., art. 220; Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0769.F, Pas. 2007, n° 501). Voir Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. II. L'infraction pénale, Larcier, 2010, n° 1149-1150. (M.N.B.)

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 183, § 1, al. 1er, 194, 195, et 198, § 1, 3e tiret

C.19.0052.N 7/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.14** Pas. nr. ...

La clôture de la liquidation d'une société conformément aux articles 194 et 195 du Code des sociétés met fin, en principe, à l'existence et à la personnalité juridique de cette société; la société liquidée est réputée poursuivre son existence en vue de sa défense à l'égard des demandes formées contre elle en temps utile par les créanciers conformément à l'article 198, § 1er, troisième tiret, du Code des sociétés, ainsi qu'à l'égard de demandes déjà introduites contre elle avant la clôture de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

- PERSONNALITE CIVILE -

Cette existence passive, qui vise à assurer la protection des créanciers de la société, permet également à la société liquidée d'exercer un recours contre une décision judiciaire de condamnation rendue après la clôture de la liquidation dans une procédure pendante au moment de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 183, § 1er

C.20.0572.F 26/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1** Pas. nr. ...

Fût-il désigné par l'assemblée générale ou par le tribunal de l'entreprise, le liquidateur est, durant les opérations de liquidation, l'organe de la société vis-vis des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

S'il exerce ses pouvoirs dans l'intérêt de la société et des créanciers, le liquidateur ne représente que la société et non les créanciers; il ne peut dès lors mettre en œuvre que les actions qui appartiennent à la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 183, § 1er, al. 1er

C.19.0108.F 14/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.7** Pas. nr. ...

La société dont la liquidation est clôturée continue d'exister pour répondre tant des actions que les créanciers sociaux ont introduites avant sa clôture que celles qu'ils peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs durant le délai précité; elle peut faire valoir ses moyens de défense contre ces actions.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 183, § 1er, et 190

C.20.0572.F 26/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1** Pas. nr. ...

Il appartient au liquidateur de réaliser le patrimoine social dans les meilleures conditions possibles afin d'en répartir le produit entre les créanciers et, le cas échéant, les actionnaires ou associés de la manière prescrite par l'article 190 du Code des sociétés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 185

C.16.0048.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'un tiers demande la désignation d'un curateur ad hoc pour réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite, il doit diriger son action contre la personne réputée liquidateur de la personne morale faillie.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 194, 195 et 198, § 1er

C.18.0448.F 20/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2** Pas. nr. ...

La clôture de la liquidation met fin à l'existence de la société; toutefois, l'article 198, § 1er, du Code des sociétés déroge au principe de l'extinction de l'être moral en vue d'assurer la protection des créanciers (1). (1) Voir Cass. 17 avril 2008, RG C.07.0054.N, Pas. 2008, n° 231.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

La société dont la liquidation est clôturée ne continue d'exister que pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs (1). (1) Cass. 14 février 2012, RG P.11.1181.N, Pas. 2012, n° 106.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

L'action que la société, dont la liquidation est clôturée, a introduite avant la clôture de sa liquidation ne peut être poursuivie ni par ses liquidateurs ni par ses associés, qui ne peuvent être considérés comme ses ayant cause à titre universel (1). (1) Cass. 17 juin 1965 (Bull. et Pas. 1965, I, 1134).

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 198 § 1er, quatrième tiret

C.24.0187.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

La prescription des actions exercées contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leurs fonctions commence à courir dès que les opérations ne sont plus celées par dol et que la personne lésée a dès lors la possibilité de les connaître ; cette connaissance concerne toutes les circonstances requises pour l'exercice des actions précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 198, § 1er

P.20.0124.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, Les principes généraux de droit pénal belge, T. I - La loi pénale, 3è éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- ACTION CIVILE -

Art. 198, § 1er, premier tiret, et 633, al. 1er

C.17.0410.F 4/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.3** Pas. nr. ...

Le manquement des administrateurs à leur obligation de réunir l'assemblée générale dans les deux mois à dater du moment où la perte de capital social a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires est consommé dès l'instant où ce délai est expiré.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 2

C.16.0506.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3** Pas. nr. ...

L'administrateur provisoire d'une société de droit commun dénuée de la personnalité juridique n'a pas la qualité d'organe social et n'est pas davantage considéré comme le représentant des associés et doit être appelé séparément à la procédure qui conteste sa désignation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés sans personnalité juridique

Art. 2, § 1er, 47 et 53

C.15.0540.F 6/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.4** Pas. nr. ...

Un associé d'une société momentanée peut agir en justice en son nom personnel pour sa part individuelle (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2014, RG C.11.0601.F, Pas. 2014, n° 184.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SOCIETES - Sociétés sans personnalité juridique

Art. 202 et 205

C.17.0587.F 22/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180622.2** Pas. nr. ...

Tous les associés d'une société en nom collectif sont qualifiés d'entreprises (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Art. 202 et 207, § 1er

C.16.0448.F 2/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.2** Pas. nr. ...

Sauf si elle a été confiée à une personne étrangère à la société, la gestion de la société en commandite simple ne peut être confiée qu'aux seuls associés commandités.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Art. 203

C.17.0486.F 13/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.3** Pas. nr. ...

Le jugement portant condamnation de la société en nom collectif n'est pas revêtu de l'autorité de chose jugée à l'égard des associés qui n'ont pas été mis à la cause dans la procédure tendant à la condamnation de la société en nom collectif.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière commerciale

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

Art. 204 est 209

F.19.0133.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 204 et 209 du Code des sociétés que les associés en nom collectif qui ont cédé leur participation sont solidairement responsables de toutes les obligations de la société nées avant la cession; cela s'applique également à l'obligation fiscale née avant la cession des actions, de sorte qu'une cotisation enrôlée au titre de l'année de revenus précédant la cession des actions peut être exécutée sur le patrimoine de l'associé qui a cédé ses actions (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- SOLIDARITE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

C.18.0333.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

L'associé qui cède ses parts reste tenu tant des engagements de la société nés avant la cession et que des engagements résultant de la poursuite de l'exécution de conventions antérieures.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

F.15.0104.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.7** Pas. nr. ...

Les associés en nom collectif qui ont cédé leurs parts sont solidaires pour tous les engagements de la société qui sont nés antérieurement à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

Art. 213, § 2, al. 1er et 2

C.14.0388.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.1** Pas. nr. ...

La mission générale du curateur consiste à réaliser les actifs du failli et à distribuer le produit; la nécessité d'un règlement efficace de la faillite et l'égalité de traitement des créanciers impliquent que le curateur puisse agir contre un tiers qui doit répondre des dettes du failli lorsque cette obligation existe à l'égard de tous les créanciers, même si ce droit d'agir n'appartient pas au failli; l'obligation à l'égard de tous les créanciers existe même si l'étendue de celle-ci est limitée dans le temps (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Il ressort des articles 213, § 2, alinéas 1er et 2 du Code des sociétés que l'associé unique est tenu à l'égard de tous les créanciers mais que l'étendue de cette obligation est limitée aux dettes nées au cours d'une période déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 235 et 250

C.22.0002.N 2/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.** Pas. nr. ...

Après l'inscription de la cession d'actions dans le registre des parts, le cédant d'actions non libérées ne peut être appelé par la société et par des tiers à procéder à la libération des actions que jusqu'à concurrence des dettes de la société nées antérieurement.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

C.17.0601.N 9/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.** Pas. nr. ...

Après l'inscription de la cession dans le registre des parts, le cédant d'actions non libérées ne peut être appelé par la société ou par des tiers à procéder à leur libération que jusqu'à concurrence des dettes de la société nées antérieurement.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 250

C.15.0283.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.5** Pas. nr. ...

L'inscription d'une cession de parts dans le registre de parts d'une société rend cette cession opposable pour tout ce que la cession comporte, tant en ce qui concerne les droits que les obligations attachées à la propriété des parts et constitue une dérogation au droit commun du transfert des droits et des obligations.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 257, al. 1er, et 258

P.15.1507.N 31/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.3** Pas. nr. ...

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- ABUS DE CONFIANCE -

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 259

C.17.0642.F 1/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180601.3** Pas. nr. ...

Seule la société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies par le Collège de gestion dont un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 265, § 2

C.18.0499.N 31/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.1** Pas. nr. ...

Le juge appelé à apprécier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies peut vérifier, en cas d'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, s'il est question d'un procédé de répétition frauduleuse et dès lors tenir compte, lors de la détermination de l'importance des sommes auxquelles le dirigeant et l'ancien dirigeant sont tenus, du fait que ceux-ci étaient ou non de bonne foi (1). (1) C. const., 25 septembre 2014, n° 133/2014, B-9 ; voir également Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 265, § 2, al. 1er

C.24.0113.F 6/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.4** Pas. nr. ...

L'implication d'une personne dans la faillite d'une société entraînant des dettes de cotisations sociales se déduit de sa seule qualité d'administrateur ou de gérant, de droit ou de fait de cette société, lors même qu'elle n'a plus cette qualité lors de la déclaration de faillite de celle-ci.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.19.0538.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.1** Pas. nr. ...

Les articles 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, dans sa version applicable jusqu'au 30 avril 2018, et XX.226, alinéa 1er, du Code de droit économique, n'empêchent pas que les personnes visées par ces dispositions puissent être tenues pour responsables, sur pied de l'article 1382 du Code civil, du dommage causé par le non-paiement, par leur faute, des cotisations de sécurité sociale.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

C.16.0390.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.4** Pas. nr. ...

Lorsque les gérants ou anciens gérants, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, sont impliqués dans une faillite comportant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui est aussi prononcée à la date de la faillite de la société dont les dettes sociales constituent l'objet de la responsabilité visée à l'article 265, § 2, alinéa 1er du Code des sociétés, la première faillite est considérée, pour l'application de l'article 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, s'être produite au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la dernière faillite (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; en ce qui concerne la ration legis de cette disposition: voir C. Const., 8 mai 2014, n° 79/2014; B.6 et B.9.2, qui confirme un arrêt antérieur du 17 septembre 2009, n° 139/2009.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- SECURITE SOCIALE - Généralités

C.15.0166.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.13** Pas. nr. ...

La bonne foi des dirigeants ou des anciens dirigeants est sans pertinence pour déterminer s'ils peuvent ou non être déclarés personnellement responsables pour les cotisations de sécurité sociale; le juge peut tenir compte de la bonne foi lors de la détermination du montant des cotisations auxquelles ces dirigeants ou anciens dirigeants sont tenus (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Les gérants, anciens gérants et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société et qui au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite ont été impliquées dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sont objectivement responsables pour la totalité ou une partie de ces cotisations indépendamment du fait qu'une faute puisse leur être imputée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 265, al. 1er

C.24.0187.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

La faute grave et caractérisée visée à l'article 265, alinéa 1er, du Code des sociétés doit avoir contribué à la faillite, sans que l'existence d'un lien causal direct entre la faute grave et caractérisée et la faillite soit requise ; le fait que l'acte qualifié de faute grave et caractérisée soit postérieur à la date de cessation de paiement, telle que celle-ci a été anticipée lors du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement subséquent, n'exclut pas que cet acte ait contribué à la faillite (1). (1) Article 265, premier alinéa , du Code des sociétés, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 11 août 2017.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 265, al. 1er et 2

C.21.0016.N 2/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.** Pas. nr. ...

Il appartient au gérant et non au curateur de prouver que les seuils visés à l'article 265, alinéa 2, du Code des sociétés n'ont pas été dépassés, de sorte que l'article 265, alinéa 1er, de ce code ne peut pas être appliqué au gérant.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 33

C.18.0583.N 17/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190617.1** Pas. nr. ...

En cas de conflits au sein de sociétés, le juge des référés peut désigner un administrateur provisoire et le charger d'une mission plus ou moins large d'administration de la société; bien qu'une telle mesure constitue une ingérence considérable dans la vie de la société et ne puisse donc être imposée que dans des circonstances particulièrement graves, elle ne requiert pas que le juge constate que le fonctionnement normal de la société ou de ses organes est bloqué ou quasiment impossible, ou que la survie de la société est menacée; l'urgence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire peut également naître d'autres circonstances, telles qu'un abus de majorité ou des actes manifestement contraires aux intérêts de la société (1). (1) Code des sociétés, art. 33, actuel art. 4:9 du Code des sociétés et des associations.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Divers

- REFERE -

Art. 332

C.17.0290.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.1** Pas. nr. ...

Les gérants doivent réunir l'assemblée générale aussitôt qu'il a été constaté ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires qu'en raison de la perte, l'actif nef est réduit à un montant inférieur aux seuils visés; ils y sont, le cas échéant, tenus, même si les comptes annuels ne sont pas encore établis ou approuvés.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 333

C.22.0246.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Dès lors que le juge apprécie les conditions de dissolution au moment où il statue, il ne peut plus prononcer la dissolution de la société sur la base de l'article 333 du Code des sociétés à partir du jour où le Code des sociétés et des associations lui est applicable, même lorsque l'action en dissolution a été introduite antérieurement.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 334, al. 1er

C.18.0488.N 9/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.1** Pas. nr. ...

L'exclusion a pour objet de résoudre les situations conflictuelles qui mettent en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise ou, plus généralement, de résoudre les situations de mésintelligence grave et durable entre les associés; l'exclusion peut être ordonnée en cas de mésintelligence suffisamment grave et durable entre les associés mettant ou menaçant de mettre en péril la survie de la société; par conséquent, le juste motif justifiant l'exclusion ne doit pas nécessairement consister en un comportement fautif ou illicite imputable à l'un des associés; lorsqu'il est répondu à une demande en exclusion par une demande reconventionnelle en exclusion et que le juge établit l'existence d'un juste motif d'exclusion ne consistant pas en un comportement fautif ou illicite, le juge est tenu de vérifier, dans l'intérêt de la société, quelle partie présente le plus de garanties pour la survie de la société.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 340, al. 1er, et 341, al. 1er

C.14.0219.N 20/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.3** Pas. nr. 135

La valeur des parts doit, en principe, être évaluée au moment où le juge en ordonne la remise dès lors que le droit d'obtenir le paiement du prix des parts naît au moment du transfert de la propriété; lors de cette évaluation, le juge doit faire abstraction tant des circonstances qui ont donné lieu à la demande de remise des actions que du comportement des parties à la suite de cette demande (1); cela implique que si le juge constate in concreto que ces circonstances ou ce comportement ont eu une incidence sur la valeur des parts telle qu'elle est déterminée à la date de la remise, il ne doit pas tenir compte de leur incidence; à ces fins, le juge est autorisé à tenir compte d'un autre moment à titre de date repère pour évaluer le prix. (1) Voir Cass. 5 octobre 2012, RG C.11.0398.N, Pas. 2012, n° 514 et les concl. de M. l'avocat général délégué van Ingelgem publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 374

C.19.0639.F 3/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 374 du Code des sociétés, non que les statuts ne pourraient prévoir l'évaluation des parts sociales d'un associé décédé sur la base de la valeur faciale mais que, lorsqu'ils prévoient cette évaluation sur la base du bilan, il s'agit de celui pendant laquelle le décès a eu lieu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés coopératives

Art. 375

C.22.0219.N 2/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221202.1N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 375 du Code des sociétés ni aucune autre disposition ne s'opposent à ce que les statuts d'une société coopérative prévoient qu'un associé cesse de plein droit d'être associé s'il ne remplit plus une condition prévue aux statuts (1). (1) Voir les conc. « dit en substance » du MP publiées à deux date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés coopératives

Art. 523, § 1 et 2

C.19.0644.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Une décision ou opération peut être annulée si la violation de la règle de conflit d'intérêts a pu influencer son élaboration, ce qui est le cas lorsque le respect de la prescription aurait pu conduire au rejet de la décision ou de l'opération envisagée ou à son acceptation dans des conditions fort différentes.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 525, al. 1er

F.22.0107.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.1** Pas. nr. ...

Il incombe à la partie, qui allègue que la décision du délégué à la gestion journalière d'une société de former un recours fiscal n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière, de prouver que le litige ne relève pas de cette gestion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Les actes de la gestion journalière sont notamment ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Un recours fiscal peut être introduit par le délégué à la gestion journalière d'une société dans la mesure où le litige peut être considéré comme relevant de cette gestion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 528, al. 1er et 554, al. 1er et 2

C.19.0255.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la mission générale du curateur, qui consiste à réaliser l'actif du failli et à partager le produit obtenu, et de la circonstance que le curateur exerce les droits communs des créanciers lorsqu'il agit au nom de la masse, que la décharge ne peut être opposée au curateur lorsqu'il intente, au profit de la masse des créanciers, une action en responsabilité des administrateurs sur la base de l'article 528 du Code des sociétés.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

Art. 530, § 1er, al. 1er

C.17.0614.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.2** Pas. nr. 548

La règle de la quasi-immunité de l'agent d'exécution ne s'applique pas à la responsabilité d'un administrateur du fait de sa faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Art. 530, § 1er, al. 2

C.17.0614.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.2** Pas. nr. 548

Le créancier qui intente une action sur la base de l'article 530, § 1er, alinéa 2, du Code des sociétés ne peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice individuel, mais à celle de sa part dans le préjudice collectif; cette part dans le préjudice collectif est sans lien avec le préjudice contractuel subi par un créancier à la suite d'une obligation que la société en faillite n'a pas respectée (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 2008, RG P.08.0939.F, Pas. 2008, n° 714; voir également F. PARREIN, De allerindividueelste vordering van de allerindividueelste schade - Het persoonlijk vorderingsrecht bij kennelijk grove fout aan banden gelegd, RPS 2012, p. 50, et M. VANDENBOGAERDE, Aansprakelijkheid van vennootschapsbestuurders, Intersentia, 2009, p. 200, n° 246.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 530, § 2, al. 1er

C.20.0526.F 16/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.6** Pas. nr. ...

L'implication d'une personne dans la faillite d'une société entraînant des dettes de cotisations sociales se déduit de sa seule qualité d'administrateur ou de gérant, de droit ou de fait, de cette société, quel que soit son rôle dans la survenance de la situation d'insolvabilité ou des dettes de cotisations sociales (1). (1) L'article 530, § 2, alinéa 1er figure aujourd'hui dans l'article XX.226 du Code de droit économique.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

C.19.0258.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.9** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait l'étendue de la responsabilité de l'administrateur pour la totalité ou une partie des cotisations de sécurité sociales visées, la Cour exerçant un contrôle marginal sur la proportionnalité entre l'infraction et la responsabilité de l'administrateur (1). (1) Code des sociétés, art. 530, § 2, al. 1er, tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 18 septembre 2017.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*
- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers*
- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers*
- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*
- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*
- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*
- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

C.18.0208.N 1/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.1** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, tel qu'il est applicable en l'espèce, et de l'article 38, §3octies, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'on entend par « les cotisations dues au moment du prononcé de la faillite » les cotisations dues par la société déclarée en faillite et non celles dues par deux ou plusieurs sociétés déclarées en faillite au cours des cinq années qui précèdent; par conséquent, un administrateur ne peut être tenu responsable, en application de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, que des dettes de sécurité sociale de la société qui a été déclarée en faillite en dernier lieu, et non des dettes des sociétés déclarées en faillite antérieurement, même s'il était impliqué dans ces faillites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *SECURITE SOCIALE - Généralités*
- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*
- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*

Art. 554, al. 2

C.19.0404.F 12/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.2** Pas. nr. ...

La circonstance que les actionnaires auraient eu connaissance de l'existence d'actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés préalablement à la tenue de cette assemblée générale ne suffit pas à pallier l'absence de cette mention dans la convocation.

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*

L'indication dans la convocation des actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés a pour but d'attirer spécialement l'attention de l'assemblée générale, avant qu'elle ne se prononce sur la décharge des administrateurs et des commissaires, sur les conséquences de sa décision quant à ces actes et permet ainsi d'établir sans doute possible que cette assemblée a voté la décharge en connaissance de cause.

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*

Art. 568, al. 1er, 2°

C.19.0320.F 29/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.2** Pas. nr. ...

Quand le capital social est entièrement appelé, l'assemblée générale des obligataires a le droit de prolonger la durée de remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu sans que cela constitue une dérogation à l'exigence qu'aucune décision de l'assemblée générale des obligataires modifiant les conditions de remboursement de l'emprunt obligataire ne produit ses effets sans l'accord de la société (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 60

C.14.0248.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.4** Pas. nr. ...

La reprise par la société d'un contrat de vente d'un bien immeuble conclu en son nom par le promoteur a pour conséquence que les droits réels accordés auparavant par le promoteur sur l'immeuble ainsi que les saisies pratiquées sur le bien par les créanciers du promoteur sont échus à la condition que l'acte d'achat transcrit dans les registres au bureau des hypothèques mentionne expressément que l'achat a été effectué au nom de la société en formation.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- VENTE -

La reprise de l'engagement par la société valant ratification, l'engagement tout comme les actes juridiques effectués ultérieurement par le promoteur par rapport à cet engagement sont considérés dès le départ comme ayant été contractés par la société et les biens qui ont été acquis par le promoteur au nom de la société sont considérés avoir été la propriété de la société dès l'origine; à l'égard du promoteur la reprise a la valeur d'une condition résolutoire le libérant des engagements contractés au nom de la société et il est ainsi considéré n'avoir jamais été propriétaire des biens acquis au nom de la société en formation; la réalisation de la condition résolutoire a un effet réel.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 61 et 522

P.22.0032.F 4/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5** Pas. nr. ...

Toutes les infractions imputées à une personne morale se réalisent concrètement par des personnes physiques; partant, ni l'article 61 de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, en vertu duquel les sociétés agissent par leur organe , ni l'article 522 de la même loi, définissant les pouvoirs du conseil d'administration (1), n'interdisent de rattacher la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué (2). (1) Le Code des sociétés a été abrogé par l'art. 34 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ; voir spéc. art. 2:49 et 7:93 de ce code. (2) La demanderesse soutenait que l'arrêt viole la théorie de l'organe et les articles 61 et 522 du Code des sociétés, tels qu'applicables au jour des faits, à défaut de constater que son représentant a agi en son nom et pour son compte à elle. En la présente espèce, c'est un défaut de prévoyance ou de précaution découlant d'une abstention coupable qui fonde la responsabilité que l'arrêt retient dans le chef de la demanderesse, et non d'un acte interdit qui aurait été posé par son représentant en son nom et pour son compte.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 629, § 1er

C.14.0059.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.3** Pas. nr. ...

L'interdiction pour une société anonyme d'avancer des fonds, d'accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires par des tiers ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant à des actions ou des parts bénéficiaires, tend à la protection du capital de la société et à garantir les créanciers de la société contre les risques d'insolvabilité qui peuvent résulter de l'avance de fonds et de l'octroi de prêts ou de sûretés; l'avance de fonds et l'octroi de prêts et de sûretés visent des actes impliquant la restitution de l'avance, du prêt ou des sûretés.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 63, 131 et 235bis

P.20.1325.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

La règle prévue à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant sur le titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique à toutes les irrégularités, même si elles impliquent la violation d'une règle d'organisation judiciaire (1) ; il n'existe pas de règle interdisant au juge d'instruction, à peine de nullité, d'instruire des faits dont il n'a pas été saisi par un acte recevable; il s'ensuit que, lorsqu'un élément de preuve est recueilli par un acte d'instruction relatif à des faits dont le juge d'instruction n'a pas été régulièrement saisi par une plainte avec constitution de partie civile recevable, la chambre des mises en accusation, statuant sur le fondement de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, peut uniquement déclarer nul cet élément et l'écarter en tant que preuve lorsqu'elle considère que son utilisation méconnaitrait le droit à un procès équitable (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC. (2) Id.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION CIVILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Art. 634

C.14.0281.F 2/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150402.6** Pas. nr. ...

Constitue un abus de droit l'utilisation d'un droit dans un but différent de celui pour lequel il a été créé; cette règle est applicable au droit de demander la dissolution d'une société anonyme pour perte du capital social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- ABUS DE DROIT -

Même lorsque les conditions de l'article 634, première phrase, du Code des sociétés sont réunies, celui qui demande la dissolution d'une société anonyme sur la base de cette disposition légale pour perte du capital social, doit, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, justifier d'un intérêt à formuler une telle demande et sa demande ne peut constituer un abus de droit; il peut y avoir abus de droit, même si le droit visé est d'ordre public ou impératif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ABUS DE DROIT -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 636 et 640

C.14.0503.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.14** Pas. nr. ...

Dans la décision par laquelle il prononce la reprise forcée, le juge détermine le moment où le transfert de propriété et le paiement des effets doit avoir lieu; le prix fixé ne devient exigible qu'à ce moment et ne peut produire des intérêts avant (1); lorsque le prix est déjà fixé dans le jugement ordonnant la reprise, en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus conformément à l'article 1153 du Code civil; lorsque la reprise est ordonnée moyennant le paiement d'un montant provisoire et que pour le surplus un expert est désigné en vue d'évaluer la valeur des actions, l'obligation du reprenant de payer la différence entre le montant provisoire et la valeur des actions, avant son évaluation par le juge, constitue une dette de valeur sur laquelle des intérêts compensatoires peuvent être octroyés (2). (1) Cass. 30 octobre 2003, RG C.02.0498.N, Pas. 2003, n° 543. (2) Voir Cass. 14 mars 2008, RG C.06.0657.N, Pas., 2008, n° 182; Cass. 11 juin 2009, RG C.08.0196.F, Pas. 2009, n° 396; voir aussi Cass. 14 décembre 1989, RG n° 8488, Pas. 1990, n° 243.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 636, al. 1er, 640, al. 1er, et 657

C.19.0096.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

Le législateur ayant instauré une procédure de résolution des conflits internes pour résoudre des conflits dans une société in going concern d'une manière qui porte le moins possible atteinte à la continuité de l'entreprise et de la personne morale qui la porte, le juge qui, en règle, détermine la valeur des actions à transférer en vue de la continuité de l'entreprise ne peut évaluer les actions à la valeur de liquidation que dans le cas de sociétés déficitaires dont il existe un doute quant à leur pérennité (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2012, RG C.11.0398.N, Pas. 2012, n° 514 ; Cass. 9 décembre 2010, RG C.08.0441.F, Pas. 2010, n° 723.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Art. 640

C.16.0368.N 23/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.5** Pas. nr. 670

Lorsque le juge ordonne le transfert forcé des actions, il détermine librement le moment du transfert de propriété.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- PROPRIETE -

Art. 640, al. 1er

C.16.0444.F 15/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171215.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 640, alinéa 1er, du Code des sociétés que le juge, qui évalue les actions à la date du transfert de propriété, doit ordonner le paiement du prix de manière concomitante à ce transfert (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 642

C.24.0081.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

La valeur des parts doit en principe être évaluée au moment où le juge en ordonne le transfert et le juge ne peut utiliser une date d'évaluation autre que celle du transfert de propriété que lorsqu'il constate in concreto que les circonstances qui ont donné lieu à la demande de remise des parts ou le comportement des parties à la suite de cette demande ont eu une incidence sur la valeur des parts (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Art. 642 et 643 du Code des sociétés, tels qu'ils étaient applicables avant leur abrogation par la loi du 23 mars 2019.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 643, al. 1er

C.24.0081.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

La valeur des parts doit en principe être évaluée au moment où le juge en ordonne le transfert et le juge ne peut utiliser une date d'évaluation autre que celle du transfert de propriété que lorsqu'il constate in concreto que les circonstances qui ont donné lieu à la demande de remise des parts ou le comportement des parties à la suite de cette demande ont eu une incidence sur la valeur des parts (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Art. 642 et 643 du Code des sociétés, tels qu'ils étaient applicables avant leur abrogation par la loi du 23 mars 2019.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 654

C.20.0572.F 26/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1** Pas. nr. ...

La société en commandite par actions ne dispose pas du droit d'agir en paiement des dettes sociales contre les associés commandités, cette action n'appartenant qu'aux créanciers de la société; partant, le liquidateur ne peut introduire une action tendant à l'apurement du passif de la société dissoute contre les associés tenus solidairement avec la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Art. 66, 302 et 305, al. 2

C.15.0295.F 1/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.2** Pas. nr. ...

L'apport d'un élément de patrimoine entièrement libéré dans une société commerciale implique que cet élément soit mis à la disposition immédiate de la société afin que celle-ci réalise son but et qu'il soit maintenu dans la société en tant qu'élément du capital social, pour la valeur qui lui a été attribuée, aux fins de participer aux risques de l'entreprise et à la formation du gage des créanciers; il s'ensuit qu'à dater de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital par l'apport d'un bien faisant l'objet d'un bail à ferme, la société bénéficiaire de cet apport peut exercer tous les droits dérivant du bail et que, dès lors que cette décision a été constatée dans un acte authentique, sa qualité de bailleur est immédiatement opposable au preneur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 679, 680, 759, al. 2, 760, 762, 763, al. 2, 764 à 767

F.21.0090.F 27/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.5** Pas. nr. ...

S'il n'est pas fait choix du régime organisé par les articles 760, 762, 764 à 767 du Code des sociétés, l'apport de branche d'activité n'en sera pas moins réalisé conformément aux autres dispositions du Code des sociétés, notamment celles qui sont relatives aux apports en nature, avec application des règles du droit commun pour l'opposabilité des transferts; il suffit en conséquence que l'apport d'une branche d'activité à une société réponde aux critères des articles 679 et 680 du Code des sociétés pour qu'il remplisse la condition d'exonération prévue à l'article 46, § 1er, alinéa 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 682, al. 1er, 1° et 3°

P.20.1325.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 682, alinéa 1er, 1°, et 682, alinéa 1er, 3°, du Code des sociétés que le contrat de mandat qu'une société, ultérieurement dissoute à la suite d'une fusion, conclut avec un mandataire avant ladite fusion est transféré de plein droit à la société absorbante; toutefois, il ne résulte pas de ces dispositions qu'un acte juridique posé par le mandataire, après la fusion, au nom et pour le compte de la société déjà dissoute doive toujours être réputé accompli pour le compte de la société absorbante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- MANDAT -

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 69, al. 1er, 4°, et 74, 1°

F.15.0104.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.7** Pas. nr. ...

La perte de la qualité d'associé en nom collectif doit être publiée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

Art. 76, al. 1er

F.15.0104.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.7** Pas. nr. ...

Les tiers, au sens de l'article 76, alinéa 1er, du Code des sociétés, sont ceux qui ont agi avec la société en raison de son existence dès lors que cette disposition légale protège les tiers qui agissent habituellement avec la société ou ses organes et pour lesquels les actes à publier sont, pour cette raison, pertinents, de sorte que les tiers qui peuvent exercer contre la société une action résultant d'un acte illicite ou une action en vertu de la loi, ne sont pas des tiers protégés par cette disposition; dès lors que le caractère dû de ce précompte professionnel résulte de la loi, l'administration fiscale n'est pas un tiers au sens de la disposition précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 76, al. 1er et 2, et 683, al. 1er

P.20.1325.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Les tiers, au sens des articles 76, alinéas 1 et 2, et 683, alinéa 1er, du Code des sociétés, sont ceux qui ont traité avec la société en raison de son existence; en effet, ces dispositions légales protègent les tiers qui traitent habituellement avec la société ou ses organes et pour lesquels les actes à publier sont, pour cette raison, pertinents; la personne contre laquelle la société porte plainte avec constitution de partie civile n'est pas un tiers au sens de ces dispositions; il en va de même du juge d'instruction entre les mains duquel la plainte est déposée; en effet, le lien juridique dans lequel la société implique ces personnes par sa plainte repose sur un acte prétendument illicite ou sur la loi et est donc involontaire; dès lors, tous les actes et éléments existants de la société leur sont immédiatement opposables; cette interprétation de la loi ne prive pas la société absorbante de son droit d'accès au juge durant la période comprise entre la fusion et sa publication; en effet, il peut être fait mention de la fusion à l'occasion de la plainte avec constitution de partie civile, permettant ainsi aux intéressés d'en avoir connaissance (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- ACTION CIVILE -

Art. 760 à 762, 764 à 767, 763 à 770

C.22.0079.N 20/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.** Pas. nr. ...

Les parties peuvent soumettre la cession d'une branche d'activité au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767 du Code des sociétés ; la cession a comme conséquence entraîne en ce cas le transfert de plein droit des actifs et passifs qui se rattachent à la branche d'activité ; cette transmission ne s'applique pas en cas de cession d'actions.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 791, al. 1er

C.15.0047.N 24/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.3** Pas. nr. ...

La circonstance qu'une personne s'engage à être associé gérant et que cela est indiqué en tant que tel dans l'acte constitutif n'empêche pas que le juge examine si l'intéressé consacre effectivement au moins 50 % de son activité à l'exploitation de la société et qu'il en tire au moins 50 % de ses revenus de travail et donc s'il peut réellement être considéré comme un associé gérant.

- SOCIETES - Sociétés agricoles

Art. 791, al. 1er et 838, al. 1er

C.15.0047.N 24/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.3** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés, la personne physique concernée doit effectivement exploiter l'entreprise agricole ou horticole en tant qu'associé gérant, conformément aux conditions de l'article 791, alinéa 1er, du Code des sociétés.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

- SOCIETES - Sociétés agricoles

Art. 793, al. 1er

C.19.0271.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que l'associé gérant d'une société agricole assume une responsabilité illimitée pour les engagements de cette société et, par conséquent, est son codébiteur, il ne peut profiter du plan de réorganisation.

- SOCIETES - Sociétés agricoles

- SOCIETES - Sociétés agricoles

Art. 838, al. 1er

C.20.0267.N 25/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.** Pas. nr. ...

L'article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés vise à permettre au preneur d'exploiter son entreprise agricole au sein d'une société agricole sans qu'il soit obligé, à cette fin, de recourir à une cession du bail ou à une sous-location à cette société, lesquelles exigent l'autorisation du bailleur, et sans qu'il puisse être reproché au preneur une absence d'exploitation personnelle; il règle, par conséquent, la situation dans laquelle l'exploitation des biens faisant l'objet du bail à ferme est assurée par une société agricole sans cession du bail ni sous-location à cette société (1). (1) Article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés, abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Actuellement article 8.3, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

C.17.0250.F 22/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171222.2** Pas. nr. ...

Si le bailleur ne peut mettre fin au bail en vue de céder l'exploitation à une société, la personne physique à qui l'exploitation est cédée satisfait à la condition d'exploiter personnellement le bien lorsqu'elle le fait en qualité d'organe ou de dirigeant d'une société ou d'associé gérant d'une société agricole à laquelle elle apporte le bail (1). (1) V. Cass. 13 octobre 2006, RG C.05.0165.N, Pas. 2006, n° 487; C. const., Arrêt n° 164/2008 du 2008.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 92, § 1er, al. 1er, 2 et 3, 98, al. 1er, 2 et 3, et 408, al. 2

C.20.0104.N 18/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.** Pas. nr. ...

En cas de soumission tardive des comptes annuels à l'assemblée générale ou de dépôt tardif des comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission, l'administrateur ou le gérant pouvant renverser cette présomption en rapportant la preuve de l'absence de lien de causalité entre le dommage subi par des tiers et cette omission et le tiers est ainsi libéré de la charge de la preuve de ce lien de causalité.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Divers

Code des sociétés et des associations

Art. 2:104, § 1er, al. 1er

P.24.1187.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

L'article 2:104, § 1er, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations, qui dispose qu'à la suite de la clôture de la liquidation, les associés ou actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation, ne se limite pas aux actifs repris dans l'état résumant la situation active et passive lors de la dissolution de la société ou à ceux qui n'étaient pas encore connus à ce moment-là, mais s'applique aussi aux actifs qui, bien que connus, ont été omis lors de la rédaction de l'état précité (1); ne justifient pas légalement leur décision les juges d'appel qui constatent que l'action en dommages et intérêts introduite au nom de la société à responsabilité limitée faisait partie des actifs de la société connus au moment de sa dissolution et qui considèrent ensuite que, cette action, n'ayant pas été reprise dans l'état résumant la situation active et passive de la société au moment de sa dissolution, n'a pas été transférée dans le patrimoine personnel du demandeur. (1) Voy. K. DE BACKER, « Commentaar bij artikel 2:104 WVV », Vennootschappen en verenigingen, Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, 2023, p. 23.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- ACTION CIVILE -

Art. 2:143

F.22.0022.N 25/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'annulation d'une cotisation primitive établie au nom d'une société dont la liquidation était déjà clôturée à l'époque, une cotisation subsidiaire à charge du liquidateur qualitate qua est possible à condition que la cotisation primitive ait été établie dans les cinq ans de la clôture de la liquidation de la société.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 2:60

C.24.0081.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 2:69, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations que le législateur a entendu élargir le pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination de la valeur des parts en lui permettant de fixer, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, un prix équitable supérieur ou inférieur au prix à la date du jugement ordonnant le transfert de propriété (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 2:69, al. 3

C.24.0081.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 2:69, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations que le législateur a entendu élargir le pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination de la valeur des parts en lui permettant de fixer, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, un prix équitable supérieur ou inférieur au prix à la date du jugement ordonnant le transfert de propriété (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 3.44

P.25.0067.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 3:1, § 1er

C.22.0468.F 1/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.5** Pas. nr. ...

En cas de faillite d'une entreprise et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière, membre du comité de direction ou du conseil de surveillance, actuel ou ancien, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer l'entreprise, peut être déclaré personnellement obligé, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales jusqu'à concurrence de l'insuffisance d'actif, sauf lorsque l'entreprise en faillite a réalisé au cours des trois exercices qui précèdent la faillite ou au cours de tous les exercices si l'entreprise a été constituée depuis moins de trois ans, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et lorsque le total du bilan du dernier exercice n'a pas dépassé 370 000 euros; pour vérifier ces conditions liées au chiffre d'affaire et au total du bilan, les comptes annuels et la régularité au regard du Code des sociétés et des associations des opérations à constater dans les comptes annuels doivent être contrôlés selon les modalités prescrites par les dispositions figurant au titre 4 du livre 3 de ce code et, conformément aux articles 5:97 et 5:98, ils doivent être mis à la disposition des associés et être discutés par l'assemblée générale avant leur approbation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 5:3

C.22.0246.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Dès lors que le juge apprécie les conditions de dissolution au moment où il statue, il ne peut plus prononcer la dissolution de la société sur la base de l'article 333 du Code des sociétés à partir du jour où le Code des sociétés et des associations lui est applicable, même lorsque l'action en dissolution a été introduite antérieurement.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 523, § 1er

C.23.0039.N 17/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.** Pas. nr. ...

La procédure du conflit d'intérêts ne s'applique pas aux décisions relevant de l'assemblée générale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 620, § 1er

C.23.0039.N 17/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250117.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'assemblée générale décide elle-même d'acheter des parts ou actions propres, la procédure du conflit d'intérêts ne s'applique pas à cette décision, mais lorsque l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à acheter des parts ou actions propres et que le conseil d'administration prend ensuite la décision de procéder à un tel achat, la procédure du conflits d'intérêts s'applique à cette dernière décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 3

F.20.0004.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2.2.1.0.1 du Code flamand de la fiscalité et 3 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus que l'impôt est dû pour tous les véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et qu'il suffit à cet effet que le véhicule se prête à un tel transport et soit utilisé comme tel; il n'est pas requis que le transport de personnes ou de marchandises constitue la destination principale du véhicule ni que le véhicule soit exclusivement utilisé pour un tel transport (1). (1) Voir également l'arrêt concordant rendu à la même date dans la cause F.20.0012.N.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 4, § 2, c

F.14.0204.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.9** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 101 de la loi-programme du 27 décembre 2005 qui a inséré l'article 4, § 2, c, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, que les stations de contrôle technique des véhicules exercent un contrôle sur les caractéristiques techniques propres à la définition fiscale des véhicules présentés et qu'elles peuvent échanger ces données avec l'administration fiscale, de sorte que les renseignements qui sont communiqués de manière spontanée par ces services à l'autorité fiscale ne constituent pas une preuve obtenue illicitement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 40

F.20.0098.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. ...

Le triplement de la taxe éludée prévu à l'article 40, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus revêt un caractère préventif mais surtout répressif et, dans la mesure où il prévoit, en sus de la taxe, une sanction équivalant à 200 p.c. de la taxe éludée, il constitue une sanction administrative de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 5, § 1er, 1°

F.18.0170.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

La notion de « véhicules à moteur et ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises » figurant à l'article 5, §1er, 1°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et reprise ensuite à l'article 2.2.6.0.1, § 1er, 1°, du Code flamand de la fiscalité doit également s'entendre comme désignant les véhicules à moteur et ensembles de véhicules exclusivement affectés au transport par route de marchandises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 51

F.16.0059.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

La taxe établie sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris est due par toute personne qui, même occasionnellement, accepte des enjeux ou des mises soit pour compte personnel, soit à titre d'intermédiaire; le redevable est la personne qui reçoit la mise ou l'enjeu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

- TAXE SUR LES JEUX ET PARIS -

Code d'Instruction criminelle

Aaaaaaart. 420, al. 1er

P.22.1352.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dispose que le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, « même si elles ont été exécutées sans réserve »; en excluant le pourvoi immédiat même en cas d'exécution de la décision querellée, le législateur interdit au demandeur de se prévaloir, pour justifier la recevabilité de son pourvoi immédiat, du défaut d'objet ou d'intérêt dont serait entaché le pourvoi différé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 112duodecies

P.22.0641.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5** Pas. nr. ...

Dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, utile et adéquat d'un complément d'enquête sollicité par une partie tel que la réalisation d'un test du polygraphe ; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un moyen d'investigation est légalement règlementé que le juge ne peut pas considérer, au regard des éléments concrets du dossier qui relèvent de son appréciation souveraine, que ce devoir ne présente pas les critères de fiabilité nécessaires et aptes à le convaincre de son utilité en vue de la manifestation de la vérité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Art. 127

P.24.0846.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Le moyen de cassation qui critique l'ordonnance de la chambre du conseil qui considère que la cause est en état et la renvoie au tribunal correctionnel ne présente plus d'intérêt après une décision de la juridiction de jugement qui a également été saisie de la demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et a apprécié celle-ci.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.20.1060.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7** Pas. nr. ...

Afin de permettre à l'assemblée parlementaire concernée d'exercer, en connaissance de cause, le contrôle institué par les articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution, le procureur général lui transmet le dossier contenant les pièces relatives aux faits reprochés au membre faisant l'objet d'une instruction arrivée à son terme, et qu'il entend poursuivre, ainsi que le réquisitoire dont il saisira la chambre du conseil; les parlementaires doivent s'assurer que la demande de levée d'immunité repose sur un dossier de procédure comprenant les éléments objectifs qui fondent l'existence des faits infractionnels repris dans le réquisitoire du ministère public et qui attestent du caractère sérieux de la poursuite; la circonstance que, dans le cours ultérieur de la procédure, des pièces sont ajoutées au dossier est sans incidence pour autant que ces pièces n'entraînent pas une modification des réquisitions relativement aux faits dont l'assemblée a été saisie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- IMMUNITE -

Le contrôle exercé par l'assemblée parlementaire en application des articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution ne préjuge en rien de la culpabilité du membre dont la levée de l'immunité est demandée, le débat sur ce point relevant de la compétence du pouvoir judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- IMMUNITE -

Art. 127 et 152

P.22.0303.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

En dehors des hypothèses visées par les articles 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, les conclusions doivent, en matière répressive, ressortir en règle d'un écrit qui, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception ; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il contient pareils moyens, n'est pas soumis au juge au cours des débats mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ses moyens, ne constitue pas, en règle, des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0218.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.15 ; Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795, Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.1143.N, Pas. 2020, n° 719 ; T. Strafr. 2021, 226 ; Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas., 2018, n° 221 ; voir en général I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 115 p.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Contrairement, en règle, aux conclusions, le réquisitoire écrit du ministère public en vue du règlement de la procédure ne doit pas être déposé à l'audience ; il n'en résulte aucune méconnaissance du droit à un procès équitable ni du principe de l'égalité des armes.

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Il ne résulte pas de la seule circonstance que la juridiction d'instruction accorde la remise pour la mise en état de la cause qu'il existe un accord sur l'octroi de délais pour conclure ; l'écartement d'écrits qui sont déposés au greffe de la juridiction en l'absence d'un accord sur des délais pour conclure ne témoigne pas d'un formalisme excessif et n'emporte pas la méconnaissance des droits de la défense ou du droit à un procès équitable ; il est en effet loisible à une partie de déposer ses conclusions selon les dispositions légales applicables en matière répressive.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 127 et 182

P.21.0652.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1); il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission (2). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020. 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572. (2) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0077.N 7/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 127 et 235ter

P.15.0622.N 23/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.7** Pas. nr. ...

Le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration exercé en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, implique que la procédure ne peut être réglée tant que ce contrôle n'est pas achevé, en ce compris le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant exercé ce contrôle; il ne résulte toutefois ni de cette disposition légale, ni de l'article 127 du même code que la procédure du règlement de la procédure ne peut être lancée en convoquant déjà les parties à l'audience devant la chambre du conseil, avec pour conséquence que les parties peuvent, à cet instant et dans le délai fixé, faire valoir la possibilité offerte à l'article 127, § 3, d'introduire une demande visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et le fait que l'arrêt ayant exercé le contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle fasse l'objet d'un pourvoi en cassation en attente d'une décision définitive n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1643.N, Pas. 2010, n° 691, avec concl. de M. Duinslaeger, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, § 2

P.22.1318.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.2** Pas. nr. ...

La force majeure, qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait, ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la personne qui l'invoque; il faut que cette personne n'ait pu ni prévoir ni conjurer cette circonstance; l'ignorance du droit ne constitue pas un cas de force majeure.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.20.1307.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au ministère public de fournir les éléments nécessaires au greffier qui est tenu, en application de l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, d'avertir l'inculpé des lieu, jour et heure du traitement, par la chambre du conseil, des réquisitions en vue du règlement de la procédure et, si la personne concernée n'a pas fait élection de domicile ou qu'elle ne peut être jointe par télécopie, cette communication doit être envoyée à l'adresse du domicile ou de la résidence que le ministère public connait ou aurait dû connaitre, la question de savoir si le ministère public avait ou aurait dû avoir connaissance de cette adresse devant s'apprécier sur la base des éléments dont il disposait ou pouvait disposer au moment de l'envoi, de sorte que, si l'adresse du domicile ou de la résidence de l'inculpé ne peut être connue sur la base des éléments dont il dispose, le ministère public n'a pas l'obligation d'en faire activement la recherche; ainsi, le simple fait qu'un inculpé se trouve ou s'est trouvé à l'étranger pendant l'instruction judiciaire ou qu'il est ou a été incarcéré dans une prison étrangère n'implique pas nécessairement l'obligation de s'enquérir de l'adresse du domicile ou de la résidence de l'inculpé auprès des autorités étrangères et cette information n'est d'ailleurs pas forcément pertinente pour connaitre le domicile ou la résidence de l'inculpé au moment de la convocation (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 127, § 2, et 135, § 2

P.15.0802.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.4** Pas. nr. ...

L'omission d'une des notifications prescrites à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle n'entache la régularité de l'ordonnance de renvoi que lorsqu'elle a porté préjudice aux droits de la défense d'une partie devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass. 19 février 2002, RG P.01.1715.N, Pas. 2002, n° 121; Cass. 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, Pas. 2002, n° 542.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 127, §§ 2 et 3, 131, § 1er, 135, § 2 et 235bis

P.15.0802.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.4** Pas. nr. ...

Lorsque, faute d'avoir été invoqué par voie de conclusions écrites devant la chambre du conseil, le grief faisant valoir que l'avis de comparution n'a été adressé au demandeur que treize jours avant l'audience fixée pour le règlement de la procédure en chambre du conseil n'a pas été déféré à la chambre des mises en accusation, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, 128, 229 et 230

P.22.0303.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

Les charges justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation par la juridiction de jugement apparaisse vraisemblable ; l'existence des charges justifiant ce renvoi relève d'une appréciation souveraine de la juridiction d'instruction (2). (2) Cass. 26 avril 2017, RG P.17.0051.F, Pas. 2017, nº 289 ; Cass. 16 septembre 1987, RG 6141, Bull. et Pas. 1987-1988, I, n° 35.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 127, 130 et 131

P.22.0918.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.1** Pas. nr. ...

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable ; l'existence des charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation souveraine de la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 20 septembre 2022, RG P.22.0303.N, Pas. 2022, n° 551.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

Art. 127, 130 et 133

P.22.0918.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.1** Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction doivent examiner, au moment du règlement de la procédure, les faits faisant l'objet de l'instruction et qualifier ceux-ci de manière précise ; lors de la qualification des faits, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue par celle qui a déjà été donnée soit par la partie civile, soit par le ministère public au moment de l'instruction ou du réquisitoire final, soit par la chambre du conseil (1). (1) Cass. 11 février 2003, RG P.02.0608.N, Pas. 2003, n° 94.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

Art. 127, 130, 182 et 190

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un prévenu soit suspecté, dans le cadre d'une instruction qui se poursuit après son renvoi, de faits qui sont ou semblent connexes à ceux pour lesquels il a été déféré devant la juridiction de jugement n'implique pas qu'il s'agisse des mêmes faits, que la cause ne soit pas en état d'être portée devant la juridiction de jugement, que le prévenu ne puisse pas exercer pleinement ses droits de défense devant cette juridiction ou qu'il fasse l'objet d'une seconde poursuite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, 135 et 223

P.19.0530.N 5/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.4** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le règlement de la procédure est tenue de répondre aux conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2002, RG P.01.0353.N, Pas. 2002, n° 309 avec concl. de M. du Jardin, procureur général, publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, 479 et 481

P.19.0811.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. 34

Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 124/2020 du 24 septembre 2020 que, lorsqu'une instruction a été menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, que le conseiller-juge d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de soit-communiqué et que le procureur général conclut ensuite une transaction ou prend une décision de classement sans suite à l'égard du titulaire du privilège de juridiction, le procureur du Roi ne peut saisir la juridiction de jugement, par voie de citation directe, de la procédure menée à charge de l'autre personne; il doit être statué quant à la suite de l'instruction à charge de cette personne par le règlement de la procédure, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette affaire, la Cour a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2019 (P.19.0811.N), alors que le MP avait pris des conclusions contraires ; par son arrêt 124/2020 du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a constaté l'existence d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité) dans la mesure où les règles relatives à l'instruction et au privilège de juridiction ne prévoient pas de règlement de procédure à l'issue de l'instruction menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, dans l'hypothèse particulière où l'action publique exercée à charge du titulaire du privilège de juridiction était à ce moment déjà éteinte à la suite d'une transaction ou d'une décision de classement sans suite prise par le procureur général. En ce qui concerne la clôture de l'instruction en cas de privilège de juridiction, sans scission de l'affaire à la suite de l'extinction de l'action publique à charge du titulaire du privilège de juridiction, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée le 12 février 2015 (arrêt 19/2015), le 20 octobre 2016 (arrêt 131/2016), le 1er février 2018 (arrêt 9/2018), le 22 mars 2018 (arrêt 35/2018) et le 28 février 2019 (arrêt 31/2019), www.const-court.be. Voir plus généralement J. de CODT, "De vervolging van magistraten", in Statuut en deontologie van de magistraat, Die Keure, 2020, 289-323; E. VAN DOOREN, "Grondwettelijk Hof bevestigt onmiddellijke bevoegdheid van de kamer van inbeschuldigingstelling bij voorrecht van rechtsmacht", R.A.B.G. 2019, 684-687 ; I. MENNES, "Voorrecht van rechtsmacht", T. Strafr. 2015, 71-72 ; O. MICHIELS, "Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction", J.T. 2018, p. 396 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, La Charte, 2017, p. 1708-1711 ; T. DE COSTER, "Controle op en afsluiting van het gerechtelijk onderzoek inzake voorrecht van rechtsmacht: recente ontwikkelingen", R.W. 2018-19, 444-447 ; H. SEVERIJNS, "Voorrecht van rechtsmacht van magistraten", N.J.W. 2018, 259-259 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 850. BDS

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502

P.18.0763.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2** Pas. nr. 654

La chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur le règlement de la procédure en cause d'un magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions et de ses coinculpés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 128

P.21.1213.F 16/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 128 du Code d'instruction criminelle, si l'instruction a été ouverte par la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et que la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, la partie civile est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire; conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, elle est due pour chaque instance; il ne se déduit ni des dispositions précitées ni d'aucune autre qu'en pareil cas, la condamnation au paiement de l'indemnité de procédure, en degré d'appel, soit subordonnée à l'introduction d'une demande d'allocation de celle-ci devant la chambre du conseil.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- ACTION CIVILE -

P.21.0681.F 22/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8** Pas. nr. ...

L'article 128 du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas que l'inculpé qui a bénéficié d'un non-lieu puisse, même en cas d'appel non fondé de sa part, être condamné au payement d'une indemnité de procédure envers la partie civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

L'irrecevabilité de la constitution de partie civile déposée contre un parlementaire ne signifie pas que son auteur n'a pas provoqué l'ouverture de l'instruction, au sens de l'article 128 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

Lorsqu'elle constate que la partie civile s'est trouvée à l'origine de l'ouverture de l'instruction et que celle-ci s'est clôturée par un non-lieu, la chambre des mises en accusation ne peut, sans ajouter à la loi une condition qui n'y figure pas, refuser de condamner ladite partie civile au payement de l'indemnité de procédure au motif que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par elle mais par un réquisitoire subséquent du ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.21.0414.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

L'inculpé qui, par une même décision de la juridiction d'instruction, est renvoyé devant la juridiction de jugement du chef de certains faits tout en étant mis hors de cause du chef d'autres faits, a droit, en conséquence du non-lieu prononcé à son égard, à une indemnité de procédure à charge de la partie civile dont la plainte a saisi le juge d'instruction de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2020, RG P.19.1161.N, T. Strafr. 2020/6, 422 et note J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: ambtshalve veroordeling in de onderzoeksfase mogelijk en zelfs verplicht, of toch niet? » ; D. DILLENBOURG, « Répétibilité des frais de défense en matière pénale ou l'avènement de l'indemnité de procédure nouvelle », R.D.P. 2008, p. 122 ; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter: een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425, n° 189 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering 2012, n° 1394 : J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken », in Comm. Straf., 2019, n° 28 ; J. MEESE et P. TERSAGO, « De rechstplegingsvergoeding in strafzaken » in B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, Wie zal dat betalen…? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, p. 357, n° 423.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.1287.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle prononce un non-lieu, c'est aux deux actions, tant publique que civile, que, par une décision indivisible, la juridiction d'instruction met un terme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Lorsqu'elle prononce un non-lieu, c'est aux deux actions, tant publique que civile, que, par une décision indivisible, la juridiction d'instruction met un terme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

P.18.0096.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.5** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure à laquelle la juridiction d'instruction est tenue de condamner la partie civile succombante en application de l'article 128 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire ne relève pas des frais de l'action publique, mais représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 128 et 130

P.18.0362.F 2/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose à une juridiction d'instruction statuant sur le règlement de la procédure de renvoyer l'ensemble des inculpés devant le juge du fond en présence de versions contradictoires des faits présentées par ceux-ci et par les parties civiles.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

L'article 128 du Code d'instruction criminelle laisse à la juridiction d'instruction le pouvoir d'apprécier souverainement le caractère suffisant des charges permettant de traduire l'inculpé devant la juridiction de jugement; la loi ne fait pas de l'antagonisme entre deux versions d'un même fait une charge à ce point sérieuse qu'elle obligerait le juge à tenir d'emblée pour vraisemblable la condamnation de la personne poursuivie (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.1463.F, Pas. 2015, n° 64: «Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable. L'existence des charges relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction.» ; Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 128 et 135

P.19.1287.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5** Pas. nr. ...

Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- ACTION CIVILE -

P.16.0329.F 29/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.4** Pas. nr. ...

Lorsque, à la suite de la constitution de partie civile, des poursuites pénales ont été engagées à charge de l'inculpé et que la chambre du conseil a ordonné le non-lieu et laissé les frais à charge de l'État, est recevable l'appel de l'inculpé limité à l'omission de la condamnation de la partie civile aux dépens.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 128 et 229

P.19.1168.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.14.1463.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1** Pas. nr. ...

L'existence des charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable (1). (1) Voir Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 128, 159, 191 et 212

P.22.0026.F 2/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque, d'une part, les juges d'appel octroient à une personne à l'égard de laquelle l'action publique a été engagée par une constitution de partie civile une indemnité de procédure d'appel majorée en raison du caractère estimé déraisonnable de la situation, parce que la décision de la partie civile d'interjeter appel avait constitué un abus qui a contraint l'intimé, confronté à un comportement qualifié de procédurier, à se défendre et à faire rédiger des conclusions circonstanciées par son conseil, et que, d'autre part, ils allouent à l'intimé une indemnité afin de réparer le dommage moral qu'il a subi pour avoir été injustement visé par une procédure engagée par la partie civile avec une légèreté coupable, ils réparent deux dommages distincts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- ACTION CIVILE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 128, al. 2

P.19.1161.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'absence de demande en ce sens n'empêche pas la juridiction d'instruction, en cas de non-lieu prononcé à l'issue d'une instruction ouverte à l'initiative d'une partie civile, de condamner d'office la partie civile succombante à payer une indemnité de procédure à l'inculpé ayant obtenu gain de cause.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 130

P.24.1485.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 130, 131, § 1er, 135, § 2 et § 3, 235bis, §§ 1er, 2 et 5, et 235 du Code d'instruction criminelle, lus conjointement, que, bien que la chambre des mises en accusation ne se prononce, en principe, pas sur les charges retenues par la chambre du conseil sur l'appel formé par un inculpé contre une ordonnance de renvoi, ses décisions rendues sur le bien-fondé dudit appel et sur l'éventuelle application d'office des compétences que lui confèrent les articles 235 et 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'issue de l'action publique et sur l'existence des charges retenues par la chambre du conseil, de sorte que la juridiction de jugement, saisie de la cause, ne peut exercer son pouvoir juridictionnel qu'après avoir pris connaissance de la décision de la chambre des mises en accusation ; il en résulte que, lorsque la chambre des mises en accusation statue sur l'appel formé par un inculpé contre la décision de la chambre du conseil qui le renvoie devant la juridiction de jugement, l'action publique est pendante devant la juridiction de jugement par l'arrêt de cette chambre, au sens de l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle déclare recevable l'appel interjeté par l'inculpé (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que remplacé par l'article 35 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- ACTION PUBLIQUE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque la cause a fait l'objet d'une instruction préparatoire, la saisine du juge du fond n'est déterminée ni par la qualification donnée aux faits aux termes de l'inculpation dont le prévenu a été l'objet ni par celle retenue par la partie poursuivante dans ses réquisitions ; c'est la décision de la juridiction d'instruction, statuant sur le règlement de la procédure, qui détermine cette saisine (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 8-9 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, pp. 1447-1449.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.21.0974.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5** Pas. nr. ...

Pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence, l'ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est pas annulée par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 130, 145 et 182

P.21.0221.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7** Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- INFRACTION - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.17.0259.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.2** Pas. nr. ...

La qualification des faits dans l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge du prévenu leur qualification et leur libellé exacts; toutefois, la juridiction de jugement doit se limiter aux faits reprochés, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine et qui sont compris dans le complexe événementiel circonscrit par les pièces du dossier; lorsqu'il change la qualification, le juge est tenu de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- INFRACTION - Divers

P.17.0361.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.1** Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte; en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes; il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris; si l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine, il lui appartient cependant d'exposer de manière concrète pourquoi il estime que la nouvelle qualification proposée par une partie s'identifie ou non au fait dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, à sa date, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590.

- INFRACTION - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 130, 246 et 247

P.21.1330.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 246 et 247 du Code d'instruction criminelle, également applicables à l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, que cette décision n'empêche pas, si de nouvelles charges apparaissent en cause d'un inculpé, le renvoi de ce dernier à la juridiction de jugement, ordonné aux termes d'une nouvelle ordonnance rendue sur les réquisitions du ministère public (1); la chambre du conseil apprécie l'existence de nouvelles charges au moment où elle est à nouveau saisie pour statuer sur le règlement de la procédure; il n'est pas requis qu'elle constate elle-même l'existence de nouvelles charges dans la nouvelle ordonnance (2); cette constatation peut également ressortir d'autres pièces du dossier soumises à la contradiction, auxquelles la chambre du conseil fait référence dans sa nouvelle ordonnance (2). (1) Cass. 29 novembre 2016, RG P.15.0214.N, Pas. 2016, n° 681. Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 384 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, p. 1023 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. Bosly et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 995. (2) Cass. 2 février 1994, RG P.93.0499.F, Pas. 1994, n° 62 ; Cass. 9 octobre 1985, RG 4558, Pas. 1985-1986, n° 80 ; Cass. 7 septembre 1982, RG 7464, Pas. 1983, n° 18 ; Cass. 8 mars 1965, Pas. 1965, I, p. 702, avec les concl. de l'avocat général P. MAHAUX ; Cass. 29 juillet 1954, Pas. 1954, p. 766. Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 385 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, p. 1024 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. Bosly et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1000.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 131 et 235bis

C.18.0250.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1** Pas. nr. ...

L'instruction relative à l'existence de pratiques restrictives n'est pas une instruction pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 131, § 1er

P.24.1485.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 130, 131, § 1er, 135, § 2 et § 3, 235bis, §§ 1er, 2 et 5, et 235 du Code d'instruction criminelle, lus conjointement, que, bien que la chambre des mises en accusation ne se prononce, en principe, pas sur les charges retenues par la chambre du conseil sur l'appel formé par un inculpé contre une ordonnance de renvoi, ses décisions rendues sur le bien-fondé dudit appel et sur l'éventuelle application d'office des compétences que lui confèrent les articles 235 et 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'issue de l'action publique et sur l'existence des charges retenues par la chambre du conseil, de sorte que la juridiction de jugement, saisie de la cause, ne peut exercer son pouvoir juridictionnel qu'après avoir pris connaissance de la décision de la chambre des mises en accusation ; il en résulte que, lorsque la chambre des mises en accusation statue sur l'appel formé par un inculpé contre la décision de la chambre du conseil qui le renvoie devant la juridiction de jugement, l'action publique est pendante devant la juridiction de jugement par l'arrêt de cette chambre, au sens de l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle déclare recevable l'appel interjeté par l'inculpé (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que remplacé par l'article 35 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- ACTION PUBLIQUE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 131, § 1er, et 235bis, § 6

P.14.1571.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.1** Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction apprécient en fait si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'étendre, aux devoirs subséquents, la nullité entachant, pour quelque motif que ce soit, un acte de l'instruction préparatoire.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 133, 219 et 233

P.15.0684.F 17/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5** Pas. nr. ...

C'est en vertu de la loi, et non ensuite de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général, que, renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, la chambre des mises en accusation ordonne la prise de corps avec exécution immédiate (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 135

P.24.0846.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Le moyen de cassation qui critique l'ordonnance de la chambre du conseil qui considère que la cause est en état et la renvoie au tribunal correctionnel ne présente plus d'intérêt après une décision de la juridiction de jugement qui a également été saisie de la demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et a apprécié celle-ci.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.22.1234.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel saisis de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition ont constaté que l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur a été remis en mains propres à l'étranger par le directeur de la prison et que ce document mentionne que l'intéressé a le droit d'interjeter appel dans les vingt-quatre heures à compter de la signification, par une déclaration au greffe de la prison, et que les informations utiles à l'exercice du recours ont dès lors été communiquées l'étranger au moment où elles permettaient utilement l'exercice d'un recours, soit lorsque la décision du premier juge lui est signifiée, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, les juges d'appel peuvent légalement décider que les droits garantis par les articles 3 et 5 Conv. D. H. n'ont pas été méconnus, et ce, même si l'ordonnance lui a été signifiée dans une langue qu'il ne comprend pas (1). (1) Devant la chambre des mises en accusation, le demandeur a fait valoir que, ne parlant aucune des langues nationales, ni même l'anglais, et l'ordonnance entreprise lui ayant été signifiée sans être accompagnée d'aucune traduction, il n'a pu avertir son conseil en temps utile, et que ce n'est dès lors que dans les 24 heures de la signification de cette ordonnance à son conseil que celui-ci a interjeté appel. « Est irrecevable l'appel d'une ordonnance déclarant exécutoire, en vue d'extradition, un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère, si cet appel est interjeté plus de 24 heures après la signification de l'ordonnance, même si l'appelant n'a pas reçu, dans ce délai, la traduction, dans une langue qu'il comprend, du mandat d'arrêt et de l'ordonnance d'exequatur » (Cass. 19 février 1986, RG 4869, Pas. 1986, n° 396 ; voir Cass. 6 novembre 1985, RG 4682, Pas. 1986, n° 152 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1984, n° 569 ; Cass. 29 octobre 1962, Pas. 1963, I, p. 284 ; l'arrêt se réfère mutatis mutandis à Cass. 28 janvier 1992, Pas. 1992, n° 278, relatif à la signification du mandat d'arrêt). Le ministère public en a déduit que dans la mesure où il soutenait le contraire, le moyen manquait en droit. Selon le demandeur, à défaut de traduction accompagnant l'ordonnance signifiée, le délai légal est trop bref pour satisfaire aux articles 5 et 13 de la Convention, qui garantissent respectivement le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif. Comme il l'a fait en termes de conclusions d'appel, il a soutenu que ceci ressort d'un avis du 4 décembre 1990 rendu par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire Farmakopoulos c. Belgique. Cependant, constatant le désintérêt du requérant pour l'affaire, la Cour européenne a décidé de la rayer du rôle, et un tel avis ne lie pas la Cour (Cour eur. D. H. 27 mars 1992, Farmakopoulos c. Belgique, requête n° 11683/85 ; voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2072 ; D. VANDERMEERSCH, « Le recours contre l'ordonnance d'exequatur du mandat d'arrêt étranger », note sub Anvers (mis. acc.) 8 décembre 1992, Rev. dr. pén. crim., 1993, pp. 780-781). En outre, l'arrêt relève les modifications législatives et autres intervenues depuis cette affaire : - le demandeur bénéficiait, depuis le 22 juin 2022, de l'assistance d'un avocat qui aura pu lui fournir toutes les informations utiles sur le déroulement de la procédure et il avait la possibilité de contacter depuis la prison dès la signification de l'ordonnance, alors que M. Farmakopoulos n'avait ni reçu d'informations quant à l'existence et au délai de recours, ni accès au téléphone dans la prison ; - le délai de 24 heures, jadis jurisprudentiel, est aujourd'hui inscrit dans la loi. L'arrêt constate que ces différences empêchent d'appliquer les motifs dudit avis à la présente espèce, que l'acte de signification de l'ordonnance entreprise d'exequatur remis en mains propres au demandeur mentionne expressis verbis les informations sur le délai et les modalités pour interjeter appel, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, Selon le MP, les juges d'appel ont pu en déduire que les droits garantis par les dispositions visées au moyen n'ont pas été méconnus et, partant, dans cette mesure, le moyen ne pouvait être accueilli. (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

° L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie exerce son droit d'exercer ce recours d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1); la simple circonstance qu'une chambre des mises en accusation a réformé une décision de la chambre du conseil relative au délai de prescription applicable n'exclut pas tout abus de procédure; la chambre d'accusation apprécie souverainement, à l'aune de l'ensemble des circonstances de la cause, si l'appel est ou non téméraire et vexatoire; la Cour vérifie cependant si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés l'existence d'un tel abus de procédure. (1) Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.0426.F, Pas. 2017, nº 722, R.W., 2018-2019, p. 1502, note S. VAN OVERBEKE, « De beklaagde of inverdenkinggestelde als eiser tot schadeloosstelling in de strafprocedure: een reeds oude eend in de strafrechtelijke bijt » (pp. 1504-1508) ; Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N, Pas. 2015, n° 33 ; Gand (mis. acc.), 23 avril 2020, R.A.B.G., 2021, p. 107, note F. VAN VOLSEM, « Hoger beroep door een burgerlijke partij tegen een buitenvervolgingstelling: appelleren is riskeren », p. 107-115. Voy. R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef, F. Deruyck (dir.), Intersentia, 2012, pp. 509-526.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

P.17.1146.N 30/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.5** Pas. nr. ...

Compte tenu de sa nature, une décision par laquelle la chambre du conseil ordonne le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement n'est susceptible d'aucun recours exercé par l'inculpé ou par la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée au sens de l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, même si le dessaisissement ne concerne pas tous les faits dont ce juge d'instruction était saisi, mais uniquement certains de ces faits.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.15.1593.F 17/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.4** Pas. nr. ...

A moins qu'elle statue comme juridiction de jugement, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de prononcer à l'audience la décision de non-lieu, puisque, en raison de la possibilité d'une réouverture de l'instruction au cas où surviennent des charges nouvelles, l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu ne statue définitivement ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ni sur une contestation portant sur des droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2006, RG P.06.0696.N, Pas. 2006, n° 508.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 135 et 223

P.19.0530.N 5/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le règlement de la procédure soit tenue de répondre à chaque point de détail des conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire; il suffit que la juridiction d'instruction informe les parties des principaux motifs justifiant le rejet de la demande d'instruction complémentaire.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 135 et 420, al. 1er et 2

P.21.1121.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation déclare irrecevable l'appel formé par un prévenu contre la décision de la chambre du conseil qui lui refuse la suspension du prononcé de la déclaration parce que ni l'article 135 du Code d'instruction criminelle ni l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne prévoient de recours à cet effet, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, dudit Code d'instruction criminelle, ni davantage une décision relevant de l'une des exceptions prévues audit article 420, alinéa 2, et il n'est donc pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Cass. 11 mars 2008, RG P.07.1717.N, Pas. 2008, n° 168 ; P. HOET, Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 88.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 135, § 1 et 3

P.14.1815.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de recours différents applicables, d'une part, à l'inculpé lorsque l'inculpé a fait l'objet devant la chambre du conseil de la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, au ministère public et à la partie civile lorsque la décision entreprise est une ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Art. 135, § 1er

P.25.0239.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

La recevabilité de l'appel formé par une partie civile contre une décision de non-lieu requiert non seulement que cette constitution de partie civile soit recevable, mais également que la partie civile ait toujours un intérêt à interjeter cet appel au cours de la procédure en appel ; les termes généraux de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'impliquent pas que la partie civile soit exemptée de la condition d'un intérêt persistant à la cause requise pour la recevabilité de ce recours et la circonstance que l'appel formé par une partie civile contre une décision de non-lieu tend également à poursuivre l'action publique n'y change rien.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.20.1012.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Le ministère public qui, en application de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle, peut interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, peut limiter cet appel à certaines parties d'une telle ordonnance; lorsque la chambre du conseil considère que, d'une part, il n'y a pas lieu de renvoyer un inculpé devant la juridiction de jugement pour certains faits, mais que, d'autre part, il existe des motifs de renvoyer cet inculpé devant la juridiction de jugement du chef d'autres faits, la décision de non-lieu n'est pas soumise à l'appréciation de la chambre des mises en accusation sur l'appel interjeté par le ministère public uniquement contre cette décision de renvoi, et la circonstance que la chambre des mises en accusation annule la partie de l'ordonnance de la chambre du conseil frappée d'appel par le ministère public est sans incidence à cet égard.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.14.0921.N 19/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1** Pas. nr. ...

Concernant la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance de règlement de la procédure rendue par la chambre du conseil, le ministère public ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un inculpé (1). (1) C.A. 30 mai 2011, n° 69/2001, MB 11 septembre 2001, 30542; C.C. 14 décembre 2005, n° 191/2005, MB 6 février 2006, 6176.

- MINISTERE PUBLIC -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 135, § 1er, 159, 191, 212 et 240

P.17.0426.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.7** Pas. nr. 722

L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle permettant à la partie civile d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne saurait légalement justifier le constat d'un abus de procédure de la partie civile par le seul fait que le procureur du Roi a requis le non-lieu devant la chambre du conseil, mais aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation, pour apprécier le caractère fautif du recours exercé par la partie civile, de prendre en considération ce fait parmi l'ensemble des circonstances de la cause qu'il lui appartient d'examiner.

- ABUS DE DROIT -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

Art. 135, § 2

P.20.1217.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel sans constater qu'il existerait des charges, pareille omission constitue une cause de nullité de l'ordonnance de renvoi.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.20.0099.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque, saisie du règlement de la procédure, la chambre du conseil néglige de se prononcer sur un chef d'inculpation ou sur des faits dont le magistrat instructeur a été saisi, cette omission n'est pas sanctionnée par la mise à néant de l'ordonnance, mais est réparée par une nouvelle fixation de la cause devant la chambre du conseil, afin de lui permettre de vider sa saisine en rendant une ordonnance complémentaire s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 2007, RG P.07.0978.F, Pas. 2007, n° 438, cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 991, note 172 ; Cass. 29 mai 2001, RG P.01.0502.N, Pas. 2001, n° 318 (une telle omission n'implique pas un non-lieu) ; Cass. 10 août 1998, RG P.98.1095.F, Pas. 1998, n° 365 (lorsque la chambre du conseil n'a pas statué à l'égard de tous les inculpés). À titre principal, le M.P. a conclu qu'à supposer le moyen fondé, le pourvoi était irrecevable en application de l'article 420 C.I.cr., dans la mesure où il a été formé contre une décision qui n'a pas été rendue en dernier ressort, l'article 135, § 2, C.I.cr. permettant notamment d'interjeter appel contre une ordonnance de renvoi en cas d'omissions ; voir Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0705.N, Pas. 2005, n° 431 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 189. (M.N.B.)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0188.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1) ; ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.14.0921.N 19/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1** Pas. nr. ...

Lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil décide souverainement s'il existe, pour le fait tel qu'elle le décrit selon les lieu, date et qualification pénale, des charges suffisantes pour renvoyer l'inculpé au juge du fond; la décision rendue par la juridiction d'instruction sur l'existence de charges, indépendamment de l'influence sur l'examen de la prescription en tant que cause d'extinction de l'action publique relative à un fait déterminé, ne peut être comparée à celle rendue par cette juridiction sur les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qui ne sont pas subordonnées à la constatation de l'existence de charges.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 135, § 2 et 3

P.24.1485.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 130, 131, § 1er, 135, § 2 et § 3, 235bis, §§ 1er, 2 et 5, et 235 du Code d'instruction criminelle, lus conjointement, que, bien que la chambre des mises en accusation ne se prononce, en principe, pas sur les charges retenues par la chambre du conseil sur l'appel formé par un inculpé contre une ordonnance de renvoi, ses décisions rendues sur le bien-fondé dudit appel et sur l'éventuelle application d'office des compétences que lui confèrent les articles 235 et 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'issue de l'action publique et sur l'existence des charges retenues par la chambre du conseil, de sorte que la juridiction de jugement, saisie de la cause, ne peut exercer son pouvoir juridictionnel qu'après avoir pris connaissance de la décision de la chambre des mises en accusation ; il en résulte que, lorsque la chambre des mises en accusation statue sur l'appel formé par un inculpé contre la décision de la chambre du conseil qui le renvoie devant la juridiction de jugement, l'action publique est pendante devant la juridiction de jugement par l'arrêt de cette chambre, au sens de l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle déclare recevable l'appel interjeté par l'inculpé (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que remplacé par l'article 35 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

Art. 135, § 2, et 215

P.20.1217.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle a constaté la nullité de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation doit, en vertu du pouvoir d'évocation qui lui est attribué par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, statuer elle-même sur l'existence ou non de charges suffisantes (1). (1) Cass. 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, Pas. 2003, n° 64.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 135, § 2, et 216bis, § 2

P.20.0358.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 216bis, § 2, alinéa 8, du Code d'instruction criminelle que, si l'appel dont elle est saisie ne lui défère pas cette appréciation, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour vérifier la proportionnalité de la transaction pénale proposée ; l'appel par lequel l'inculpé ne dénonce ni une nullité de l'instruction préparatoire, ni une irrégularité relative à l'ordonnance de renvoi, ni une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, et qui est dès lors irrecevable, n'attribue pas, à la chambre des mises en accusation, le pouvoir d'apprécier les charges ni, partant, le contrôle de proportionnalité qui lui est associé; l'attribution de ces prérogatives ne saurait résulter de la seule circonstance qu'une partie, fût-elle le ministère public, en ait requis l'exercice (1). (1) En d'autres termes, la conclusion d'une transaction pénale élargie après l'appel du prévenu contre l'ordonnance de renvoi ne rend pas recevable un appel qui ne l'est pas au regard de l'art. 135, § 2, C.I.cr. Et contrairement à ce que soutenait le demandeur, il n'en résulte pas que le ministère public serait privé de tout pouvoir d'initiative pour conclure une telle transaction, mais bien que c'est la juridiction du fond valablement saisie par l'ordonnance de renvoi qui est dans un tel cas le juge compétent pour statuer sur la légalité de cette transaction et l'homologuer le cas échéant, après que la chambre des mises en accusation a constaté l'irrecevabilité de l'appel formé contre ladite ordonnance. (M.N.B.)

- TRANSACTION PENALE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 135, § 4

P.22.1234.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.1** Pas. nr. ...

Les modalités de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition, sont prévues par l'article 135 du Code d'instruction criminelle; en vertu du paragraphe 4 de l'article précité, cet appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court à compter du jour où la décision est rendue(1); toutefois, dès lors qu'en principe, l'étranger ne comparaît pas en chambre du conseil, le délai ne court à son égard qu'à dater du jour où la décision lui est signifiée(2), non à partir de la date de la notification de cette décision au conseil de l'étranger. (1) Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.1116.N, Pas. 2017, n° 720 ; mais cet arrêt indique que l'arrêt a été signifié le jour de l'arrêt. (2) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 42 ; Cass. 28 avril 1999, RG P.99.0475.F, Pas. 1999, n° 249 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1985, n° 569 [1er moyen] ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2072.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.1034.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.8** Pas. nr. 631

Le délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure, fixé par l'article 135, § 4, du Code d'instruction criminelle s'applique également lorsque: - sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de deux instructions diligentées par le même juge d'instruction, étant entendu que la première de ces instructions a été ouverte sur les réquisitions du ministère public et que le ministère public a saisi le juge d'instruction de la seconde à la suite du dessaisissement, par la chambre du conseil, du juge d'instruction d'un autre arrondissement devant lequel une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée, et que les deux dossiers ont été joints; - l'un des inculpés au moins est détenu dans le cadre de la première instruction; - après avoir procédé, par une première ordonnance, au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la première instruction, la chambre du conseil a, sur réquisition complémentaire du ministère public, également procédé au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la seconde instruction, par une seconde ordonnance; - il apparaît, en outre, qu'à la date de la seconde ordonnance, un inculpé au moins était détenu relativement aux faits faisant l'objet de la première instruction, à laquelle il a déjà été fait référence; - et ce, sans qu'il y ait lieu de constater la connexité entre les deux instructions.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.1116.N 19/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.4** Pas. nr. 720

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que le législateur assortisse des règles de procédure de formalités; il ne s'oppose pas à ce que l'appel de l'étranger contre l'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger doive être interjeté dans un délai déterminé.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Les modalités de l'appel de l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d'arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l'appel interjeté par un détenu l'est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 420.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- EXTRADITION -

Art. 135, §2, et 420, al. 1er et 2

P.21.1121.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation déclare irrecevable l'appel formé par le demandeur contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie au tribunal correctionnel du chef des préventions A, B, C, D, E et G, parce que les conditions de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle ne sont pas remplies, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, dudit Code d'instruction criminelle, ni davantage une décision relevant de l'une des exceptions prévues audit article 420, alinéa 2, et il n'est donc pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Cass. 11 mars 2008, RG P.07.1717.N, Pas. 2008, n° 168.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 136 et 235bis

P.22.0548.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'inculpé conteste la régularité de l'obtention de la preuve dont sont déduits les indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction est uniquement tenue à un examen prima facie de la prétendue irrégularité et peut, au besoin, procéder par la suite à l'examen visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 136, al. 1er

P.19.1215.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 136, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation le droit de se saisir d'office d'une instruction en cours pour en contrôler le bon déroulement; l'évocation prévue par cet article n'est pas une obligation mais une prérogative laissée au pouvoir discrétionnaire de la chambre des mises en accusation.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 136, al. 2, 136bis, 235bis et 420, al. 2

P.18.0763.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2** Pas. nr. 654

La décision non définitive de la chambre des mises en accusation qui statue sur la régularité de l'instruction est étrangère aux hypothèses visées à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; le pourvoi dirigé contre une telle décision est dès lors irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Art. 138, 179, 192 et 213

P.22.0042.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.2** Pas. nr. ...

Après avoir disqualifié une prévention, la juridiction de jugement ne peut statuer sur l'action publique que si elle est compétente pour connaître du fait sous sa qualification nouvelle; conformément à l'article 138, 6°bis du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits prévus aux articles 418 et 420 du Code pénal, lorsque les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation; toutefois, lorsque le fait dont le tribunal correctionnel a été saisi constitue un délit dont la connaissance est attribuée au juge de police par l'article 138 du Code d'instruction criminelle, l'article 192 du même code établit une prorogation de compétence au profit de la juridiction du niveau plus élevé initialement saisie; cette dernière demeure donc compétente lorsque le fait autrement qualifié ressortit à la compétence d'une juridiction inférieure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ROULAGE - Divers

Art. 138.6°bis et 525 e.t.

P.22.0167.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 138, 6°bis, du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits définis aux articles 418 à 420 du Code pénal lorsque l'homicide ou les lésions résultent d'un accident de la circulation et un accident de la circulation au sens de l'article 138, 6°bis, du Code d'instruction criminelle est un accident de la circulation impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport terrestre empruntant la voie publique, ainsi qu'un tel accident survenant sur un site ouvert au public ou sur un site non public mais rendu accessible à un certain nombre de personnes ; un accident qui se produit sur un terrain privé n'étant pas rendu accessible à un certain nombre de personnes n'est pas un accident de la circulation au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 25 octobre 2005, RG P.05.0663.N, C.R.A. 2006/3, p. 534 ; Cass 25 mai 2004, RG P.04.0193.N, Pas. 2004, n° 282 ; L. BREWAEYS, « Het begrip verkeersongeval: Blijvende bron van betwisting », C.R.A. 2013/6, pp. 3-24.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Art. 139

P.22.1145.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction. À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée. L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.24.1558.F 5/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.8** Pas. nr. ...

En vertu des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du juge pénal est déterminée, en règle, soit par le lieu de l'infraction, soit par le lieu de la résidence effective du prévenu au moment où l'action publique est mise en mouvement ou par celui du siège social ou d'exploitation de la personne morale, soit par le lieu où le prévenu a été trouvé ; la compétence ratione loci du tribunal correctionnel est déterminée par l'existence d'un des trois liens de rattachement territorial précités avec l'arrondissement judiciaire dans lequel ce tribunal est institué, et non avec une des divisions dont il est composé.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Art. 139, al. 1er

P.17.0020.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.5** Pas. nr. ...

Il suit des articles D.163, alinéa 1er, D.164, alinéas 1, 3 et 5, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, de l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif de la réglementation que l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions visées à l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, la circonstance que l'action publique est éteinte pour cause de tardiveté ou de défaut de décision du procureur du Roi de poursuivre ou non, visée à l'article D.162 dudit décret, étant sans intérêt, de sorte que le tribunal correctionnel qui satisfait à l'un des critères de l'article 139 du Code d'instruction criminelle est territorialement compétent pour connaître d'un recours formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une amende administrative (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2016, RG P.16.0082.F, Pas. 2016, n° 302, avec concl. de M. D. Vandermeersch., avocat général.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 145 et 182

P.14.1118.N 22/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.4** Pas. nr. ...

Il appartient au juge de police et en matière correctionnelle de déterminer quel est le fait dont ils ont été saisis et qui fait l'objet de la poursuite; si ce fait n'a pas été qualifié convenablement dans l'acte qui est à l'origine de sa saisine, il est tenu de corriger, de compléter ou de suppléer à cette qualification dans le respect des droits de la défense (1). (1) Voir: Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0481.N, Pas. 2011, n° 553 et Cass. 23 décembre 2014, RG P.13.1892.N, Pas. 2014, n° 808.

- ACTION PUBLIQUE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 145, al. 4, 182, al. 3, et 187, § 6, 1°

P.19.0039.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.12** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 182, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle (1) que le ministère public n'est pas tenu, dans les conditions y visées, de faire connaître au prévenu défaillant la nouvelle date d'audience et que, lorsqu'une nouvelle citation intervient néanmoins en cours de procédure alors que la première était régulière, cette signification est faite à titre conservatoire, sans que la seconde ne remplace la première; partant, la seconde citation n'ôte pas à la première l'effet visé à la disposition précitée; la signification, au prévenu, d'une seconde citation dont il n'a pas eu connaissance ne peut, dès lors, ôter à son défaut de comparaître le caractère volontaire que l'arrêt déduit, notamment, du mandat confié à un avocat pour le représenter à l'audience d'introduction (2). (1) Applicable à la procédure devant les tribunaux correctionnels, alors que, précise le demandeur, l'article 145, al. 4, identique, de ce code, auquel se réfère l'arrêt, est applicable à la procédure devant les tribunaux de police. L'exposé des motifs de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », précise : « Cette règle a une portée générale; elle sera applicable aux procédures menées devant toutes les juridictions pénales, en première instance comme en appel. » (Doc. parl. Ch., 54 1418/001, p. 68). (2) Le ministère public a relevé en outre que la circonstance que cette nouvelle citation soit effectuée à la demande du juge est sans incidence à cet égard - le juge ne peut d'ailleurs donner des injonctions au ministère public (Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366 ; voir Cass. 21 juin 1974, Pas. 1974, I, p. 1096) -, tout comme l'est la circonstance qu'une nouvelle citation, fût-elle surabondante, constitue « un acte interruptif de prescription dont les frais sont mis à charge du condamné ». (MNB)

- CITATION -

- OPPOSITION -

Art. 150, 188, 202 et 203

P.14.1692.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.6** Pas. nr. ...

L'appel formé par un prévenu contre un jugement ayant déclaré non avenue son opposition à un jugement rendu par défaut saisit le juge d'appel du fond de la cause, de sorte que, saisi de l'appel interjeté contre un tel jugement, le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (1). (1) Cass. 26 mars 2002, RG P.00.1497.N, Pas. 2002, n° 202.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

Art. 152

P.25.0085.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 152 et 205bis, du Code d'instruction criminelle et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accueillir la demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, mais que cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure ; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas la fixation de délais pour conclure, et il peut tenir compte à cet égard, entre autres, du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction qui aura permis aux parties de préparer leur défense, du caractère peu complexe de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi de délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.24.1686.F 26/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 152, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le juge écarte d'office des débats les conclusions qui n'ont pas été déposées au greffe et communiquées aux autres parties avant l'expiration des délais qu'il a fixés conformément aux deux premiers alinéas de cet article; selon l'article 152, § 2, des conclusions peuvent être déposées après l'expiration desdits délais, notamment en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions mais l'avertissement donné à un prévenu quant à un éventuel changement de la qualification ne constitue pas la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau justifiant qu'il soit dérogé au calendrier établi par application de l'article 152, § 1er, alinéas er et 2.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.24.1524.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 11, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que, sauf accord des parties ou l'exception visée à l'article 748, § 2, du Code judiciaire, les conclusions communiquées après l'expiration des délais fixés sont d'office écartées des débats ; une partie qui, après avoir constaté que la partie adverse a déposé ses conclusions tardivement, demande au juge un nouveau délai pour conclure et une remise de l'examen de la cause, donne également à connaître qu'elle consent à déroger aux délais de conclusions imposés initialement.

- ACTION CIVILE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

P.22.1063.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui, en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, est invité à fixer des délais pour conclure peut, lors de l'appréciation de cette demande et de la fixation des délais, tenir compte du régime de prescription de l'action publique et du fait que la prescription est imminente dans le dossier répressif considéré, mais il doit également veiller, en pareil cas, à ce que le droit à un procès équitable soit respecté ; le juge se prononce souverainement sur ce point à la lumière des circonstances concrètes de la cause et peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, des contestations élevées et du stade de la procédure.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.21.0724.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 152, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, les conclusions qui n'ont pas été déposées et communiquées au ministère public, si elles ont trait à l'action publique, et le cas échéant, à toutes les autres parties concernées avant l'expiration des délais fixés, sont écartées d'office des débats ; la réitération par une partie, après la cassation d'une décision par la Cour, de conclusions qui ont été déposées régulièrement avant la cassation, ne fait pas office de dépôt de conclusions et, par conséquent, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.19.0667.F 24/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office de tout écrit de conclusions qui n'a pas été déposé et communiqué avant l'expiration du délai prescrit, mais cette disposition ne prive pas nécessairement la partie qui omet de déposer des conclusions dans le premier délai fixé par le procès-verbal d'audience, d'en déposer dans le délai ultérieur que ce procès-verbal prévoit; en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second, il appartient le cas échéant au juge, à la demande d'une partie, d'écarter ces conclusions si la date de leur dépôt traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0304.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Sauf en cas d'abus de procédure et sans préjudice de l'application de l'article 152, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la simple circonstance qu'une partie au procès à laquelle plusieurs délais pour conclure ont été accordés en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'utilise pas le(s) premier(s) délai(s) pour conclure n'a pas pour effet que cette partie au procès ne puisse pas utiliser les délais pour conclure subséquents ou ultimes qui lui ont été accordés.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.18.0298.N 12/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.2N.** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de cette disposition que le juge répressif peut écarter des pièces des débats au seul motif qu'elles ont été déposées par une partie en dehors des délais pour le dépôt et la communication des conclusions, fixés conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, même si ces pièces ont été jointes à des conclusions déposées ou communiquées tardivement; toutefois, le juge peut écarter les pièces déposées à des fins dilatoires en ce sens qu'elles ne peuvent en rien contribuer à la solution du litige dont il est saisi et que la partie concernée poursuit ainsi un but purement dilatoire, ou si le dépôt tardif de ces pièces implique un abus de procédure parce qu'il entrave la bonne administration de la justice et porte fautivement atteinte aux droits des autres parties.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.17.0630.F 22/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.2** Pas. nr. ...

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquittement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§30-31.

- MINISTERE PUBLIC -

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquittement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§30-31.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 152, § 1er

P.22.0739.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue d'exprimer sa défense ou son point de vue dans des conclusions écrites, même lorsque l'occasion lui en est offerte par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle ; le fait qu'une partie n'ait pas saisi cette opportunité ne l'empêche pas d'assurer sa défense ou de faire part de son point de vue dans un exposé purement oral à l'audience (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

Il relève du déroulement normal de la procédure devant le juge pénal qu'à l'audience à laquelle l'examen de la cause est fixé, le ministère public requière oralement l'application de la loi et présente son point de vue sur la cause, ce qui implique notamment qu'il réplique éventuellement à la défense développée par les autres parties dont il a alors connaissance, les prévenus pouvant ensuite assurer leur défense dans leurs plaidoiries orales et, pour autant que de besoin, renverser le point de vue du ministère public ; il n'est nullement requis que le ministère public expose son réquisitoire avant qu'il soit accordé aux parties des délais pour conclure sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.22.0729.N 28/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.** Pas. nr. ...

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue de formuler sa défense ou sa position dans des conclusions écrites, même lorsqu'elle s'en voit offrir l'occasion par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle; le fait qu'une partie n'a pas mis à profit cette occasion ne l'empêche pas de faire connaître sa défense ou sa position à l'audience par le biais d'un simple exposé verbal et, sous réserve du bon déroulement de l'audience, il n'appartient pas au juge de restreindre ou d'ignorer ce droit dont jouit une partie (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, nº 638, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.20.1248.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 779 du Code judiciaire, applicable en matière pénale, qu'à peine de nullité de la décision, les mêmes juges doivent, en principe, avoir assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée ; une audience durant laquelle la juridiction a uniquement fixé les délais pour conclure en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle, n'est pas une audience au cours de laquelle la cause a été examinée au sens de l'article 779 du Code judiciaire.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Des conclusions concernant l'action publique déposées ou communiquées après l'expiration des délais pour conclure fixés en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne peuvent être maintenues dans les débats sans l'accord de toutes les parties et du ministère public; la seule circonstance qu'après avoir constaté que le ministère public refuse d'accepter le dépôt tardif des conclusions d'une partie, le juge écarte ces conclusions des débats alors que, plus tôt dans la procédure, des conclusions déposées tardivement d'une autre partie ont été maintenues dans les débats avec l'accord de toutes les parties, n'entraîne pas une méconnaissance du droit à un procès équitable et à l'égalité des armes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 152, § 1er , al. 2

P.20.0714.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

° Ni l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire, ni aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle, ni aucun principe général de droit n'impose au juge de répondre aux conclusions invoquées par une partie en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire, par une motivation distincte pour chaque grief ou chaque moyen, indépendamment de leur numérotation (1). (1) Cass. 27 octobre 2015, RG P.15.0726.N, Pas. 2015, n° 628. Voir I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 75-76 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », dans La loi Pot-pourri II : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, 156 ; P. THIRIAR, « Conclusies en conclusietermijnen in strafzaken na Potpourri II en recente cassatierechtspraak », N.C. 2018, 116.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 152, § 1er, al. 1er et 2, et 209bis, al. 7

P.17.0127.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.4** Pas. nr. 617

Il résulte du texte des articles 152, § 1er, alinéas 1 et 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accéder à la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause qui font que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du peu de complexité de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 152, al. 1er et 2, 172, al. 2, et 209bis, al. 7

P.22.1015.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

L'article 152, § 1er, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que les parties qui souhaitent conclure et n'ont pas encore déposé de conclusions peuvent demander à l'audience d'introduction de fixer des délais pour conclure ; en pareil cas, le juge fixe les délais dans lesquels les conclusions doivent être déposées au greffe ainsi que la date de l'audience, après avoir entendu les parties ; la décision est consignée dans le procès-verbal d'audience ; il résulte des articles 172, alinéa 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle que cette règle s'applique également au tribunal correctionnel statuant en degré d'appel ; au moyen de cette règle, le législateur entend obtenir une gestion plus efficace des audiences ; elle n'a cependant pas pour objectif de créer un droit à la remise pour les parties ; si la demande de remise est sans lien avec les modalités selon lesquelles les parties souhaitent porter leurs arguments par écrit à la connaissance du juge et des partie adverses, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne saurait fonder pareille demande ni une demande visant à pouvoir faire verser d'autres pièces au dossier de la procédure ; il résulte du libellé de la disposition précitée, de l'objectif poursuivi par le législateur et de l'économie générale de cette règle que le juge doit en principe accueillir la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure ; toutefois, cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617 ; F. VAN VOLSEM et I. COUWENBERG, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, pp. 51-54 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GOMPEL & SVACINA, 2019, p. 1318 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1498.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il appartient au juge d'apprécier si, en raison de circonstances propres à la cause, le droit à un procès équitable considéré dans son ensemble ne requiert pas la fixation de délais pour conclure ; à cet effet, il peut avoir égard aux critères suivants : le temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience introductive ou, en degré d'appel, le délai qui sépare l'introduction d'un appel par une partie de l'audience introductive, qui aura permis aux parties de préparer suffisamment leur défense ; le fait que la partie ait déjà été assistée par un conseil en première instance ; le caractère peu complexe de l'affaire à examiner ; la prescription de l'action publique ; l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ; la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; la liste de ces critères n'est pas limitative (1); le juge n'est pas tenu d'avoir égard à l'ensemble des critères précités pour prendre sa décision ;le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi des délais sollicités pour conclure ; pour rejeter la demande d'octroi de délais pour conclure, le juge ne doit pas constater que cette demande constitue un abus de procédure ou qu'elle porte illégalement atteinte au droit des autres parties ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) La Cour a déjà fourni au juge pénal des critères lui permettant de décider s'il convient d'accueillir ou de rejeter une demande de remise de la cause en raison du dépôt de conclusions (Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617, N.C., 2018, p. 121 note P. THIRIAR, R.A.B.G. 2018, p. 486 note C. VAN DE HEYNING). le présent arrêt ajoute à cette liste le critère du « temps écoulé entre l'introduction de l'appel par une partie et l'audience d'introduction » (BDS).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 153 et 190

P.17.0253.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.3** Pas. nr. ...

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats; dès lors que les débats ont eu lieu publiquement, la seule circonstance qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'audience à laquelle le tribunal a ajourné l'examen de la cause pour la mettre en état a été publique ne saurait entraîner la nullité de la procédure.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 153, 173, 190, 210 et 211

P.20.1298.N 16/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal prend connaissance d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, la présence de l'auditeur du travail est exigée aussi bien lors de l'examen de la cause que lors de la prononciation de la décision.

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 154, 155, 156 et 189

P.16.0362.F 7/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.1** Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu librement contredire; l'article 154 du Code d'instruction criminelle, qui n'est qu'énonciatif, n'interdit pas au juge d'avoir égard à d'autres éléments de preuve que des procès-verbaux (1). (1) Cass. 17 décembre 1980, RG 1133, Pas. 1981, I, p. 446.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 154, 189 et 211

P.19.1253.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 155

P.25.0407.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée la décision, en réponse à la défense crédible du prévenu qui allègue une infiltration civile illégale, selon laquelle il n'y a pas lieu d'interroger comme témoins les fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil, au motif que ces fonctionnaires de police ne jouissent pas d'une immunité en raison du caractère illégal de l'infiltration civile et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer; ce faisant, les juges d'appel admettent en effet simplement que l'allégation relative à l'intervention illégale de trois fonctionnaires de police comme agents d'accompagnement du prévenu correspond à la réalité, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations de ces fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de cet accompagnement, ce qui peut avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée; de plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 155 et 189

P.19.0156.F 2/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.5** Pas. nr. ...

Est nul le jugement rendu par un tribunal correctionnel lorsque le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle l'affaire a été instruite n'a pas été joint au dossier et que le jugement ne renferme pas toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 1984, Pas. 1985, p. 325 (procès-verbal de l'audience dépourvu de la signature du président ou du greffier); quant aux problèmes liés à la validité formelle des procès-verbaux d'audience en matière répressive: voir concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général, Cass. 4 décembre 2001, RG P.00.0570.N, Pas. 2001, n° 668.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 155 et 190

P.21.1328.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Le procès-verbal d'audience ne doit pas contenir la reproduction littérale des termes dans lesquels un témoin fait ses déclarations à l'audience; il suffit que le procès-verbal contienne un compte rendu fidèle de ces déclarations; le juge peut nuancer, clarifier ou compléter cette relation dans une décision ultérieure en fonction de ce qu'il a lui-même observé à l'audience, dans la mesure où, ce faisant, il ne confère à ce procès-verbal aucune portée inconciliable avec ses termes.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- GREFFE. GREFFIER -

- GREFFE. GREFFIER -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 155 et 407

P.19.1291.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre d'autres personnes en dehors du condamné et de son conseil, du ministère public, du directeur et de la victime, telles qu'un collaborateur du service psychosocial ou le médecin de l'établissement pénitentiaire; ces personnes ne sont pas des témoins au sens propre, c'est-à-dire des personnes faisant des déclarations sur ce qu'elles ont vu ou entendu dans l'intérêt de la manifestation de la vérité concernant des faits qui font l'objet de poursuites; ce sont des personnes qui, en raison de leur relation professionnelle ou personnelle avec le condamné, sont en mesure de fournir au tribunal de l'application des peines des informations susceptibles de se révéler pertinentes pour la décision à prononcer sur une demande de modalité d'exécution de la peine; ces personnes ne sont pas des témoins et ne doivent pas être entendues sous serment.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 159, 191 et 212

P.16.0689.F 23/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.1** Pas. nr. ...

Si le juge apprécie souverainement en fonction des circonstances de la cause l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifie si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- ABUS DE DROIT -

- ACTION CIVILE -

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- ACTION CIVILE -

- ABUS DE DROIT -

Art. 159, 191, 212 et 240

P.17.0426.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.7** Pas. nr. 722

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ABUS DE DROIT -

- ACTION CIVILE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle permettent au juge pénal de statuer sur les demandes incidentes formées par le prévenu contre la partie civile, en réparation du préjudice causé à celui-ci par les poursuites (1); la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non-lieu est compétente pour allouer une indemnité à l'inculpé en raison du comportement fautif de la partie civile, et non dans la seule mesure où cette faute réside dans l'appel formé par cette dernière. (1) Cass. 2 décembre 2003, RG P.03.1120.N, Pas. 2003, n° 609.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- ABUS DE DROIT -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

Art. 159, 191, 212 et 347

P.21.0389.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle considère que la partie civile a exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente, et qu'elle était également animée de l'intention de nuire à l'inculpé en portant de manière malicieuse et avec légèreté de graves accusations contre lui dans le seul but de faire échec aux procédures intentées par celui-ci à l'égard de l'enfant, la chambre des mises en accusation accueille légalement la demande de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire, la faute identifiée consistant en l'instrumentalisation de la procédure pénale toute entière par la partie civile en vue de porter préjudice à l'inculpé dans le cadre d'un litige civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ABUS DE DROIT -

Art. 161

P.25.0325.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

La restitution visée à l'article 44 du Code pénal et aux articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle comporte, hormis la simple restitution des biens qui ont été soustraits au propriétaire et qui sont entre les mains de la justice, toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie et donc la garantie de l'intérêt général (1); si un contrat a été obtenu au moyen d'une infraction et que, par conséquent, il ne peut sortir aucun effet, la restitution peut également consister en une décision d'annulation de ce contrat, prononcée par le juge répressif, avec effet rétroactif. (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0284.N, Pas. 2018, n° 124 ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412 : Cass. 3 septembre 2013, RG P.10.1836.N, Pas. 2013, n° 413, R.W. 2015-16, 265, R.P.S.-T.R.V.16/3 2016, 271 ; R. VERSTRAETEN, « De teruggave en het derdenverzet in strafzaken », R.W. 1989-90, 157-159 ; A. VANDEPLAS, « Teruggave », dans Comm. Straf. 2003, 21 p. ; J. HUYSMANS, " The criminal judge can do everything ...? De ruime draagwijdte van de teruggave (art. 44 Sw.) in strafzaken en de impact daarvan op de bevoegdheid van de strafrechter op burgerlijk gebied (275-278)" ; J. RAEYMAKERS, « De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie », N.C. 2017, 446-470 ; N. DE VOS, « Bedrog bij de verkoop van zaken en de huur van werk », dans Comm. Straf. 2024, 41.

- ACTION CIVILE -

- CONVENTION - Fin

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Le juge qui condamne un prévenu sur la base de l'infraction de location d'une habitation non conforme, au sens de l'article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement, peut prononcer, à tire de restitution au sens de l'article 44 du Code pénal, la nullité du contrat de bail lorsqu'il est établi que ce contrat a été obtenu au moyen de cette infraction et qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire d'en prononcer la nullité afin d'effacer les conséquences de cette infraction; la déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution n'est ainsi possible que lorsque l'habitation en location n'était pas conforme au moment où ce contrat a été conclu et dans la mesure où l'infraction déclarée établie porte également sur la location du logement non conforme à ce moment-là (1). (1) La jurisprudence est divisée concernant la nullité du contrat de bail comme restitution ordonnée par le juge pénal en matière de faits déclarés établis de logements insalubres ou de marchands de sommeil. Voir Gand, 10e Chambre, 17 décembre 2021, C/1678/2021, www.arrestendatabank.be ; Corr. Gand 24 juin 2008, R.W. 2008-9, 1697, avec la note de T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen: opzet, verbeurdverklaring en nietigheid van de huurovereenkomst » (en faveur de la déclaration de nullité) et Bruxelles, 15e Chambre, 3 juin 2021, 855/2021, www.arrestendatabank.be (contra) ; T. VANDROMME, Woningkwaliteitsbewaking in het Vlaams Gewest, dans Recht&Praktijk, Kluwer, 2022, pp. 431-433. En matière d'infractions à la qualité d'habitat en Région flamande (article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement), la réparation du logement, dans le sens où les manquements disparaissent, peut également constituer une forme de restitution dans l'intérêt du locataire. Voir Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0220.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.16, avec les concl. du MP ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.12.1764.N, Pas. 2013, n° 522 ; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1041.N, Pas. 2013, n° 414 ; T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen », dans Comm. Straf. 2021, pp. 52-68. Par ailleurs, il est à souligner que le juge civil ne peut soulever d'office la nullité absolue du bail s'il s'avère que le bien loué ne répondait pas dès le début aux normes de qualité d'habitat consacrées dans le Code flamand du logement (Cass. 6 janvier 2022, RG C.21.0089.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.3, R.G.D.C. 2022, p. 438 avec la note de N. BERNARD « Insalubrité du logement : la 'solution' de la nullité du bail poursuit son lent reflux » (pp. 438-444). (BDS)

- CONVENTION - Fin

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- LOGEMENT -

- ACTION CIVILE -

Art. 162

P.25.0457.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

Une condamnation du prévenu au paiement des frais de l'action publique suppose en principe une condamnation; le juge qui constate qu'une demande de révocation du sursis probatoire en application de l'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation est devenue sans objet compte tenu de la révocation de plein droit de ce sursis probatoire en application de l'article 14, § 1er, de ladite loi ne prononce pas de condamnation à l'encontre de l'intimé; le juge ne peut donc pas condamner l'intimé aux frais de l'action publique (1). (1) Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0086.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.7 ; Cass. 6 mars 1984, RG 8497, Bull. et Pas. 1984, n° 381 ; Anvers, 15 mai 2013, R.W., 2014-2015, p. 136.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.25.0212.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

Si, en raison du caractère limitatif du formulaire de griefs d'appel visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'appel a uniquement à apprécier l'obligation d'un prévenu de payer la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et si, à la différence du premier juge, elle décide que le prévenu n'est pas tenu à ce paiement, cette décision d'appel ne constitue pas un jugement de condamnation au sens de l'article 162 du Code d'instruction criminelle et le prévenu ne peut dès lors être condamné aux frais de la procédure d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.24.1747.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 162 du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile qui n'a pas lancé une citation directe devant la juridiction de jugement ou n'a pas elle-même mis en mouvement l'action publique ne peut pas être condamnée aux frais de l'action publique.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ACTION CIVILE -

Art. 162 et 162bis

P.24.1603.F 5/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le contrevenant a introduit un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative, sa mise hors de cause et l'annulation, qui en résulte, de l'amende administrative infligée sur la poursuite de l'autorité communale par son fonctionnaire sanctionnateur n'autorise pas le tribunal à condamner ladite partie poursuivante au payement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- COMMUNE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DEGRADATION - DESTRUCTION -

F.14.0042.F 13/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 392, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni des articles 162 et 162bis du Code d'instruction criminelle que les frais et dépens doivent être réglés différemment selon que c'est le contribuable ou l'État belge qui succombe (1). (1) Voir les concl. écrites du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond

Art. 162 et 194

P.14.1571.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.1** Pas. nr. ...

La condamnation d'un prévenu, d'un inculpé ou d'une partie civile aux frais d'appel ne constitue une condamnation aux frais de l'action publique que si ces frais comprennent ceux de l'appel du ministère public.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

Les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le jugement de condamnation rendu contre le prévenu doit condamner celui-ci aux frais, sont étrangers au règlement de la procédure.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

Art. 162, al. 1er

P.21.0086.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Une décision de révocation du sursis probatoire, prise en application de l'article 14, § 2 et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, est une décision de condamnation au sens de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

P.16.1163.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.1** Pas. nr. ...

La condamnation aux frais est une conséquence juridique d'une décision de condamnation, d'internement ou ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation (1); étrangère à la notion de peine, il s'agit d'une disposition civile de la condamnation (2); dès lors, la circonstance que les réquisitions du ministère public d'appel n'auraient été que partiellement suivies ou que la sanction appliquée au prévenu aurait été réduite, alors que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés tels à l'issue des débats devant la cour d'appel, n'autorise pas cette dernière à réduire le montant de la condamnation aux frais exposés en vue de la manifestation de la vérité et afférents à ces infractions. (1) Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0688.F, Pas. 2014, n° 664; Cass. 23 nov. 1983, Pas. 1984, n° 166; voir également Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.1092.F, Pas. 1999, n° 649. (2) H.-D. BOSLY, «L'étendue de l'effet dévolutif limité de l'appel du ministère public», Rev.dr.pén.crim., 2014, p. 357, note sous Bruxelles (14ème ch.), 5 février 2013, et les références citées par l'auteur (notes n° 14 à n° 16); A. LORENT, «Les frais de justice répressive», Rev.dr.pén., 1983, p. 609.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162, al. 1er, et 194

P.21.0975.F 6/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.2** Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le prévenu n'est pas condamné aux frais afférents à la prévention du chef de laquelle il a été acquitté n'exclut pas qu'il soit condamné à tous les frais à condition que le juge constate qu'ils ont tous été causés par l'infraction déclarée établie; en l'absence de conclusions sur ce point, le juge n'est pas tenu de motiver spécialement la condamnation aux frais (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1118.N, Pas. 2006, n° 38.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de plusieurs préventions, qu'il est acquitté pour certaines et reconnu coupable du chef des autres, le juge décide souverainement si, et dans quelle mesure, les frais de l'action publique ont été causés par les préventions tenues pour constantes; les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle n'imposent pas la ventilation de ces frais (1). (1) Cass. 4 janvier 2011, RG P.10.1198.N, Pas. 2011, n° 3.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.16.0501.F 29/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.5** Pas. nr. ...

La cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'abolit pas la faute pénale, mais a pour seul effet de faire échapper son bénéficiaire à une condamnation à une peine; il s'ensuit qu'en admettant cette cause d'excuse, le juge décide que l'action publique à charge de cette personne est fondée et que celle-ci est coupable de l'infraction qui lui est reprochée; dans ce cas, la personne en faveur de laquelle cette cause d'excuse est reconnue doit être condamnée aux frais de l'action publique.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 162, eerste lid

P.21.0119.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en application de l'article 176 du même code, s'applique également aux jugements rendus en degré d'appel par les tribunaux correctionnels, qu'un prévenu ne peut être condamné à des frais se rapportant exclusivement à une prévention du chef de laquelle il est acquitté (1). (1) Voir Cass. 9 mai 2007, RG P.07.0091.F, Pas. 2007, n° 240.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162bis

P.24.1747.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile qui n'a pas lancé une citation directe devant la juridiction de jugement ou n'a pas greffé une action sur une citation directe lancée par une autre partie civile et qui n'a pas elle-même interjeté appel du jugement entrepris ayant condamné le prévenu et la partie intervenue volontairement à indemniser la partie civile ne peut pas être condamnée à payer une indemnité de procédure au prévenu et à la partie intervenue volontairement; le fait que, après l'acquittement du prévenu, la juridiction d'appel se déclare incompétente pour connaître de l'action intentée par la partie civile contre le prévenu et la partie intervenue volontairement est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 22 septembre 2021, RG P.21.0442.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 10 juin 2020, RG P.19.1043.N, Pas. 2020, n° 385 ; Cass. 11 mars 2009, RG P.07.1778.F, Pas. 2009, n° 192 ; Cour const. 18 décembre 2008, n° 182/2008 ; Cour const. 18 février 2010, n° 11/2010, www.const-court.be.

- ACTION CIVILE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.21.1028.F 30/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1018, 6°, du Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du même code; lorsque, dans ses conclusions d'appel, la partie civile a sollicité la condamnation du prévenu « aux entiers frais et dépens des deux instances », le moyen de cassation qui, pris de la méconnaissance du principe dispositif, reproche à l'arrêt attaqué d'allouer à la partie civile une indemnité de procédure pour les deux instances alors qu'une telle demande n'a pas été formulée par lui devant la cour d'appel, manque en fait (1). (1) Le demandeur reprochait à l'arrêt de statuer ainsi ultra petita. Or, « l'article 1017 [al. 1er] du Code judiciaire disposant que tout jugement prononce, même d'office, la condamnation aux dépens, en règle, contre la partie qui a succombé (...), le juge qui condamne l'une des parties aux dépens ne saurait avoir ainsi violé l'article 1138, 2°, du même code pour s'être prononcé sur choses non demandées ou avoir adjugé plus qu'il n'a été demandé » (Cass. 9 novembre 1979, Pas. 1980, 324 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N-C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614, dont il ressort que « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice » ; Cass. 16 mai 1974, Pas. 1974, 965). Et « en vertu de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire, le juge pénal peut condamner d'office le prévenu, la partie responsable civilement ou la partie intervenue pour le prévenu qui succombent, à une indemnité de procédure au profit de la partie civile qui obtient gain de cause » (Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284 ; Cass. 20 janvier 2010, RG P.09.1146.F, Pas. 2010, n° 47, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général). Le ministère public en a déduit que, procédant d'autres principes juridiques, le moyen manque en droit. (M.N.B.).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- DEMANDE EN JUSTICE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ACTION CIVILE -

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle que, lorsque plusieurs prévenus succombent à l'égard d'une partie civile, le juge pénal doit condamner d'office chaque prévenu à une indemnité de procédure envers la partie civile, même si les prévenus sont solidairement tenus à l'indemnisation du même dommage; la circonstance qu'une partie civile ayant obtenu gain de cause postule uniquement la condamnation solidaire ou une condamnation in solidum des prévenus succombants, ou la condamnation de l'un à défaut de l'autre, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.1109.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause ; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Le juge pénal peut uniquement condamner un prévenu au versement d'une indemnité de procédure à la partie civile lorsqu'il déclare ce prévenu coupable des infractions sur lesquelles la partie civile fonde son action ; si le juge pénal acquitte le prévenu du chef d'une ou plusieurs préventions, il ne peut fixer le montant de l'indemnité de procédure en prenant en compte le montant réclamé par la partie civile en réparation des faits de ces préventions.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.19.1043.N 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.** Pas. nr. ...

En l'absence de critère défini par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure prononcée à l'encontre d'une partie civile qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou de la personne civilement responsable, a interjeté appel et a succombé; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

En vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat et l'indemnité de procédure se partage entre plusieurs parties dans un même lien d'instance qui sont assistées par un même avocat; la partie civile succombante ne peut ainsi, en cas d'acquittement prononcé à l'égard de plusieurs prévenus assistés par un même avocat, être condamnée à une indemnité de procédure à verser à chaque prévenu (1). (1) F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter, een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 134-141; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, De rechtsplegingsvergoeding in al zijn facetten, Kluwer, 2016, 81-109 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2017, 1289-1295 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1342-1343.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Il résulte de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure pour la procédure menée devant le tribunal correctionnel que lorsqu'elle a cité directement ou a greffé une action sur une citation directe d'une autre partie civile et qu'ensuite elle succombe (1). (1) Cass. 11 mars 2009, RG P.08.1778.F, Pas. 2009, n° 192 ; C. const. 18 décembre 2008, 182/2008 et C. const. 18 février 2010, 11/2010, www.const-court.be.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.19.1212.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est à charge de la partie succombante; aux termes de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, ce dont il résulte qu'une compagnie d'assurance qui intervient volontairement à la procédure devant le juge civil et qui succombe, peut être condamnée au paiement de cette indemnité; dès lors que l'assureur peut être appelé à la cause aux mêmes conditions devant la juridiction répressive, l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 permet au juge répressif de condamner au paiement d'une indemnité de procédure l'assureur du prévenu qui est intervenu volontairement et qui succombe (1). (1) Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284, R.A.B.G., 1005, note G. VERSTREPEN et L. DELBROUCK, "Hoe ook gelijk krijgen aanleiding kan geven tot het betalen van een rechtsplegingsvergoeding".

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.0682.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; la circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 mai 2018, AR. P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ACTION CIVILE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.15.0474.F 20/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150520.1** Pas. nr. ...

Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

- ASSURANCES - Généralités

Art. 162bis et 194

P.15.0250.N 6/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.2** Pas. nr. ...

En cas de pluralité de parties succombantes, l'indemnité de procédure doit être calculée à l'égard de chacune d'entre elles (1); le fait que ces parties soient, pour un même dommage, tenues solidairement d'indemniser les parties civiles n'y change rien. (1) Voir : Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.0589.N, Pas. 2008, n° 687 ; Cass. 9 novembre 2011, P.11.0886.F, Pas. 2011, n° 606.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.16.0953.F 9/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.2** Pas. nr. ...

Le juge du fond condamne la partie civile à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté lorsque la mise en mouvement de l'action publique ne procède que de la citation directe lancée par la partie qui succombe; lorsque la partie civile lance citation directe sur le fondement de faits distincts de ceux qui sont poursuivis par le ministère public, cette action ne se greffe pas sur l'action publique initiée par le parquet au sens de cette disposition; l'appel du procureur du Roi dirigé contre le jugement du tribunal de police est sans incidence à cet égard.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 162bis et 438

P.16.1109.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4** Pas. nr. ...

Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui a été rejeté (1) et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée quant à cette différence de traitement par rapport à celui de la partie civile devant le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de sa demande sur pied des articles 8 à 12 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocats. (1) Voir p. ex. Cass. 21 avril 2015, RG P.13.0954.N, Pas. 2015, n° 262; Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520; Cass. 21 octobre 2010, RG F.08.0035.F, avec concl. contr. de M. A. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 623; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas. 2008, n° 466; Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas. 2008, n° 416, avec concl. contr. de M. Ph. DE KOSTER, alors avocat général délégué; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie », in Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Wolters Kluwer, 2016, n°182, pp. 595 et s., spéc. pp. 663 et s.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

Art. 162bis, 194 et 211

P.21.0862.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4** Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision le juge qui, sans permettre aux parties d'émettre un avis sur ce point, réduit d'office l'indemnité de procédure, en la calculant sur la base du montant alloué plutôt que du montant demandé, afin de prévenir une majoration artificielle de cette indemnité (1). (1) Certes, « nonobstant le prescrit de l'arrêté royal [du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure], le juge peut calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure. La sanction de l'abus de droit met le débiteur de l'indemnité de procédure à l'abri d'une condamnation dictée par la seule prétention du créancier » (Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681 ; voir Cass. 15 septembre 2020, RG P.19.1109.N, Pas. 2020, n° 535). Mais « le juge qui réduit d'office l'indemnité de procédure réclamée et la calcule au prorata du pourcentage de la demande allouée "afin d'empêcher l'augmentation délibérée d'une demande en vue d'obtenir une indemnité de procédure majorée", sans permettre aux parties d'émettre un avis sur ce point, ne justifie pas légalement sa décision » (Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0203.N, Pas. 2012, n° 623, §§ 18-19 ; voir Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0270.N, Pas. 2010, n° 274).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.0683.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 162bis, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, l'indemnité de procédure est due par le prévenu à la partie civile s'il a été condamné à l'indemniser du dommage causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable; n'étant associée, par les dispositions légales précitées, qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenu en outre, sur son appel, une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1094.F, Pas. 2009, n° 696, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 162bis, al. 1er

P.25.0173.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de l'article 1022, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire et des articles 1er, alinéas 1er et 2, et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure que (1) le juge pénal condamne d'office le prévenu au paiement d'une indemnité de procédure envers la partie ayant obtenu gain de cause (2) en principe, pour les demandes évaluables en argent, le montant de l'indemnité de procédure est fixé sur la base du montant demandé et donc pas sur la base du montant alloué ; (3) le juge peut déroger au montant de base de l'indemnité de procédure en se fondant sur les critères énoncés à l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, sous la double condition qu'une partie lui en fasse la demande et qu'il le fasse par décision spécialement motivée, et (4), à la demande d'une partie, le juge pénal peut, s'il y a surévaluation manifeste que n'aurait pas commise une partie normalement raisonnable et prudente ou s'il y a majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à une tranche supérieure, décider de calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que sur la base du montant demandé, mais le simple fait que le juge pénal n'accorde que partiellement la demande ne signifie pas que ces conditions sont remplies ; il appartient ainsi à la personne condamnée à payer une indemnité de procédure de demander au juge pénal de déroger au principe selon lequel, pour une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure dû est calculé sur la base du montant demandé, et d'indiquer les raisons permettant de justifier qu'il soit dérogé à ce principe, et le juge pénal est appelé à se prononcer à cet égard (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681; Cass. 1er février 2010, RG P.10.0158.N, Pas. 2022, n° 382; Cass.18 novembre 2008, RG P.08.0768.N, Pas. 2008, n° 642, R.D.P. 2009/5, 593; F. VAN VOLSEM, "Het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding voor de strafrechter: de rechter mag bij opgeblazen vorderingen het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding bepalen in functie van het toegekende in plaats van het gevorderde", R.A.B.G. 2011/14, 973-978 ; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, "Wie zal dat betalen....? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, Malines, Kluwer, 2021, 99, n° 113.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.25.0150.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que, en présence d'une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure doit en principe être calculé en fonction du montant de la demande tel que fixé conformément aux articles 557 à 562 du Code judiciaire, le montant à prendre en compte étant celui de la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou dans les dernières conclusions ; en présence d'une demande évaluable en argent, l'indemnité de procédure doit en appel être calculée en fonction de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel ; la simple circonstance que le prévenu ait, après des dernières conclusions d'appel, payé une partie des dommages et intérêts réclamés par la partie civile n'oblige pas la juridiction d'appel à en tenir compte dans le calcul du montant de l'indemnité de procédure.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

P.21.1572.N 15/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge accorde l'indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause, donc pas à l'assureur de protection juridique. La circonstance que l'assureur et le preneur d'assurance en aient convenu autrement dans leurs rapports réciproques est sans incidence à cet égard (1). (1) F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter: een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 408.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.18.1248.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2** Pas. nr. ...

Il résulte l'article 1022 du Code judiciaire et de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5, du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.16.1163.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.1** Pas. nr. ...

L'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire; il en est ainsi même si les réquisitions du ministère public d'appel n'ont été que partiellement suivies ou que la sanction appliquée au prévenu a été réduite, alors que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés tels à l'issue des débats devant la cour d'appel.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 162bis, al. 2

P.21.0442.F 22/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque la partie civile agit contre un prévenu déféré à la juridiction de jugement à la suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi, y compris après une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.20.1273.N 30/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'une partie civile n'ayant pas mis en mouvement elle-même l'action publique ne peut être condamnée à l'indemnité de procédure envers une partie intervenue volontairement contre laquelle elle a exercé à tort une action civile (1). (1) Voir Cass. 20 mai 2015, RG P.15.0474.F, Pas. 2015, n° 327 ; F. VAN VOLSEM, "De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie", in P. TAELMAN (ed.), Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Malines, Kluwer, 2016, 631 et 670.

- ASSURANCES - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

L'action en recouvrement des droits éludés visés à l'article 283 de la loi du 18 juillet 1977, dirigée par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'infractions visées aux articles 281 et 282 de ladite loi, est une action civile connexe à l'action publique, qui ne résulte pas de l'infraction, mais qui trouve son fondement dans la loi qui impose le paiement de droits; l'administration des douanes et accises ne peut davantage être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en cas de rejet de cette action civile, elle ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- DOUANES ET ACCISES -

P.16.0288.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1** Pas. nr. ...

Le prévenu peut se voir accorder par le juge répressif une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (1); la circonstance que le prévenu a formé un recours manifestement irrecevable contre une décision qui, dans ses rapports avec la partie civile, ne lui causait aucun préjudice, ne saurait faire obstacle à l'allocation d'une indemnité de procédure à charge de celle–ci qui, elle, par son appel, entendait voir réformer la décision du tribunal correctionnel et postulait une indemnité à charge du prévenu. (1) Voir C. const., 9 mars 2017, n° 33/2017, statuant sur la question préjudicielle posée par Cass. 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F-P.16.0289.F-P.16.0290.F, Pas. 2016, à sa date.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Le prévenu peut se voir accorder par le juge répressif une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (1); la circonstance que le prévenu a formé un recours manifestement irrecevable contre une décision qui, dans ses rapports avec la partie civile, ne lui causait aucun préjudice, ne saurait faire obstacle à l'allocation d'une indemnité de procédure à charge de celle-ci qui, elle, par son appel, entendait voir réformer la décision du tribunal correctionnel et postulait une indemnité à charge du prévenu. (1) Voir C. const., 9 mars 2017, n° 33/2017, statuant sur la question préjudicielle posée par Cass. 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F-P.16.0289.F-P.16.0290.F, Pas. 2016, à sa date.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.15.0474.F 20/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150520.1** Pas. nr. ...

Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162bis, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que lorsque l'action publique a été initiée par le ministère public et que la partie civile s'est jointe aux poursuites à l'audience, le juge ne peut condamner celle-ci au paiement de ladite indemnité de procédure à l'assureur du prévenu, intervenu volontairement à la cause (1). (1) Voir Cass. 24 février 2010, RG P.09.1870.F, Pas. 2010, n° 122.

- ASSURANCES - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162bis, al. 2, 194, et 211

P.21.0442.F 22/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque la partie civile succombe en degré d'appel mais que la cause y a été portée par le recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Art. 163

P.24.1594.F 2/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.2** Pas. nr. ...

La prise en compte, dans l'appréciation de la peine, du payement de plusieurs perceptions immédiates ne méconnaît pas la présomption d'innocence si le juge n'impute à ce payement d'autre portée que celle d'un avertissement; sans considérer que les excès de vitesse ayant donné lieu aux perceptions susdites sont établis ni même que leur payement implique une reconnaissance de culpabilité, c'est de ce payement même, et non des faits l'ayant causé, que le jugement tient compte comme d'une circonstance qui aurait dû inciter le prévenu, dûment averti, à prendre conscience des dangers inhérents à une vitesse excessive en agglomération (1). (1) voir Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1391.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.3; Cass. 7 septembre 1993, RG n° 6370, Pas., 1993, I, p. 662, n° 334 ; Cass. 27 novembre 1991, RG 9133, Pas. 1992, I, n° 163.

- TRANSACTION PENALE -

- ROULAGE - Divers

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 163 et 195, al. 1er

P.15.1147.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.1** Pas. nr. ...

Les jugements du tribunal correctionnel ne doivent énoncer les dispositions de la loi érigeant le fait en infraction et établissant la peine qu'au cas où ils emportent condamnation (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2001, RG P.00.0304.N, Pas. 2001, n° 565.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, 195 et 211

P.18.0347.N 26/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6** Pas. nr. ...

L'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui implique que le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, ne doit motiver que l'absence de condamnation à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur et non la condamnation à une déchéance pour la durée minimale fixée à huit jours, comporte une règle particulière qui déroge à l'obligation de motivation figurant aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le juge qui prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur à titre facultatif est tenu d'indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix de cette déchéance et doit justifier sa durée, dans la mesure où elle excède la durée minimale (1). (1) Note du MP: Il en résulte que, si le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, prononce une déchéance du droit de conduire qui excède la durée minimale de huit jours, il doit bel et bien motiver cette peine conformément aux conditions prévues aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, en 211

P.20.0102.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'énoncer dans une décision de condamnation les dispositions de la loi dont il est fait application n'implique pas qu'il faille énoncer les dispositions légales dans les motifs ou dans le dispositif du jugement; il suffit que le juge énonce dans la décision de condamnation les dispositions de la loi dont il est fait application, où que ce soit dans la décision (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341; Cass. 17 avril 2018, RG P.17.0823.N, inédit; Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0911.N, Pas. 2000, n° 460; Voir F. VAN VOLSEM, "De verplichting om in politie-en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden", N.C. 2020, 279-285; F. VAN VOLSEM, "Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden", dans Amicus Curiae. Liber amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, 441-464 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 1191-1182.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1173.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

Le juge répressif est tenu de mentionner, dans la décision de condamnation, les dispositions légales prévoyant les peines prononcées du chef d'un fait déterminé et incriminant ce fait; la mention par le juge de ces dispositions légales peut également résulter de la référence à une pièce de la procédure se trouvant à la disposition des parties, voire même de la référence à une telle pièce qui fait elle-même référence à une autre pièce de la procédure.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, et 211

P.22.0039.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

L'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière assortit d'une circonstance aggravante l'infraction primaire visée à l'article 33, § 1er, de cette loi, le deuxième paragraphe faisant expressément référence à un accident visé au premier paragraphe ; dès lors que l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 fait ainsi référence à l'article 33, § 1er, de cette loi, le juge peut, en cas de condamnation du chef du délit de fuite visé à l'article 33, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, de la même loi, se borner à mentionner l'article 33, § 2, alinéa 1er, sans être nécessairement tenu de mentionner également l'article 33, § 1er, 1° (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », in F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J. LECLERCQ, J. ROZIE, M. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (éds), Amicus Curiae, Liber Amicorum Marc De Swaef, Anvers, Intersentia, 2013, (441), 445-446.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Généralités

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

P.22.0194.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge est tenu d'énoncer, dans un jugement de condamnation, les dispositions de la loi dont il est fait application ; afin de satisfaire à cette disposition, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires ou les mesures de sûreté (1) ; ainsi, le juge qui énonce la disposition légale relative à l'amende applicable ne doit pas mentionner la disposition légale relative à la mesure de sûreté qui subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre épreuves et examens. (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0764.N, Pas. 2018, nº 150 ; Cass. 7 février 2017, RG P.14.1698.N, Pas. 2017, nº 87. Voir également F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », N.C. 2020, 281.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er

P.17.0917.F 24/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.4** Pas. nr. ...

En matière répressive, toute référence à une disposition légale renvoie indistinctement à chacune de ses subdivisions (1). (1) Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.1264.F, inédit, qui ajoutait : « sans que nuise le renvoi éventuellement surabondant à l'une ou l'autre de celles-ci ».

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque l'état de récidive est visé à la citation, aucune disposition légale n'impose la mention de la règle qui en prévoit les effets (1). (1) La Cour avait précédemment dit que, « hors le cas où la récidive entraîne une majoration de la peine ou l'adjonction d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas que la décision du juge mentionne la disposition légale qui caractérise cet état; toutefois, le jugement ou l'arrêt doit indiquer clairement et sans équivoque la volonté du juge de prononcer une condamnation en état de récidive légale, de manière à ce que le prévenu et le ministère public puissent aussitôt mesurer tous les enjeux de la condamnation. » (Cass. 2 mai 2012, RG P.12.0667.F, Pas. 2012, n° 268).

- RECIDIVE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er et 2

P.22.0060.F 28/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal correctionnel, rejetant le recours du contrevenant, confirme l'amende administrative infligée en lieu et place de la sanction pénale en vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne ; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci (1). (1) Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, Pas. 2018, n° 225, et les concl. « dit en substance » du MP.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- ROULAGE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

P.18.0114.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3** Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (1), rejetant le recours, confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établis chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix du degré de celle-ci (2). (1) La Cour mentionne le « tribunal correctionnel »; le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de police. « Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie (...,) devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie. » (art. 160, § 2, C.W.E.) (2) Cass. 18 avril 2012, RG P.11.2039.F, Pas. 2012, n° 236; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, al. 2, 195, al. 2, et 211

P.20.0861.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, al. 2, et 195, al. 2 et 7

P.21.1109.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation, découlant des articles 163, alinéa 2, et 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, pour le juge de motiver avec précision le choix de la peine accessoire qu'est la déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et le taux de cette peine, lorsque la loi laisse ce choix à la libre appréciation du juge, s'applique également à la mesure consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite des quatre examens (1); l'obligation de motiver avec précision cette mesure n'empêche pas la concision de cette motivation; la mesure consistant à subordonner la réintégration dans le droit de conduire des véhicules à moteur à la réussite des examens peut être également motivée par des considérations permettant de justifier que d'autres peines principales et complémentaires soient infligées pour les mêmes faits; le juge ne doit pas donner une motivation précise pour chaque examen distinct. (1) Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.0761.N, Pas. 2020, n° 716 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, Pas. 2017, n° 444. Voir gén. Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 46-50.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Art. 163, al. 3 et 4, 195, al. 2 et 6, et 211

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des articles 163, alinéas 3 et 4, 195, alinéas 2 et 6, et 211 du Code d'instruction criminelle que, le législateur a entendu introduire une obligation de motivation spéciale s'agissant de la détermination du montant de l'amende (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705 ; N.C. 20108, 394, note L. CLAES.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 171 et 187

P.22.0201.F 25/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1** Pas. nr. ...

La notification des droits de la personne condamnée par défaut ne peut, raisonnablement, s'entendre que comme une communication relative aux modalités de l'opposition, voie de recours instituée par les articles 171 et 187 du Code d'instruction criminelle; dès lors que l'avertissement notifié au condamné en application de l'article 40, alinéa 4, de la loi sur la circulation routière atteste que le condamné a reçu la communication prescrite, il ne peut être considéré que cet avertissement ne mentionne pas les voies de droit ouvertes contre un jugement par défaut (1). (1) Et, contrairement à ce que le demandeur a soutenu, il n'est pas requis qu'une copie de ladite communication remise au prévenu soit jointe au dossier dès lors que les indications contenues dans l'avertissement permettent de constater que cette communication contient les informations requises par l'article 40, al. 4, de la loi sur la circulation routière, tel que modifié à la suite de l'arrêt n° 134/2018 du 11 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle. Dans la présent espèce, l'avertissement indiquait qu' « un exemplaire de la notification des droits de la personne ayant été condamnée par défaut (COL n° 5/2008, version révisée le 19 octobre 2017) a été remise par [l'agent signataire] ». Plutôt qu'une violation de la foi due aux actes, le ministère public y a vu une violation de l'article 40, al. 4, de la loi sur la circulation routière, et a suggéré à la Cour de prendre d'office un moyen de la violation de cette disposition. (M.N.B.)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

- PEINE - Divers

- OPPOSITION -

Art. 172, al. 2, 174, al. 2, et 203, § 1er

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera interjeté dans les mêmes délais que l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel; ce délai est, en règle, de quinze jours au plus tard après le jour où le jugement contradictoire a été prononcé, de sorte qu'il court à dater de la prononciation du jugement; ce délai se calcule depuis le lendemain du jour ou de l'événement qui y donne cours.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 179

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef, d'une part, d'un crime correctionnalisé en raison de l'admission de circonstances atténuantes et, d'autre part, d'une seconde infraction qualifiée délit, et que la cour d'appel a attribué à cette dernière une qualification criminelle tout en décidant que les deux faits constituaient un délit collectif en raison de l'unité d'intention, les circonstances atténuantes admises pour la première infraction s'appliquent également à la seconde, pour autant que ce second fait soit susceptible d'être correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 25-27.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.23.0675.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît pas, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que la procédure, qui n'a pas été mise à l'instruction, ait fait l'objet d'une admission des circonstances propres à justifier qu'elle soit soustraite à son juge naturel, le jury, ni la cour d'appel ni le tribunal n'ont, partant, légalement connu de la cause ; conformément à l'article 434, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul ; quoique la cassation soit encourue pour cause d'incompétence, cas visé par l'article 435, alinéa 4, dudit code, il n'appartient pas à la Cour de désigner le juge qui doit connaître de la cause, mais au ministère public de se déterminer quant à l'orientation criminelle ou correctionnelle qui lui paraîtra devoir être attribuée aux poursuites (1). (1) Contra (quant à l'étendue de la cassation et au renvoi) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1835.F-P.14.1836.F, Pas. 2015, n° 158 ; dans cette espèce, c'est la chambre du conseil qui, réglant la procédure à l'issue d'une instruction, avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre de circonstance atténuante (pas plus que, par la suite, ce tribunal ni la cour d'appel), et la Cour a renvoyé la cause à une autre cour d'appel. Par souci d'économie procédurale, se référant mutatis mutandis à ce précédent et relevant que, contrairement à d'autres causes d'incompétence, le juge du fond peut parer lui-même à celle-ci en application de l'article 3, al. 3, de la loi du 4 octobre 1867 et le fait systématiquement, le MP a conclu à la cassation du seul arrêt attaqué, avec renvoi à une cour d'appel. (M.N.B.)

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 179 et 216novies

P.14.1835.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.3** Pas. nr. ...

En règle, le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits, alors que seule la cour d'assises peut connaître des crimes, sauf les cas où ils sont correctionnalisés.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

Lorsque, en adoptant les motifs du réquisitoire du procureur du Roi, la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre nommément de circonstance atténuante en sa faveur, la cour d'appel viole les règles régissant la compétence correctionnelle en statuant sur le fondement de l'action publique sans correctionnaliser au préalable les faits dont elle est saisie.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

Art. 182

P.21.0970.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une citation, qui constitue l'acte de saisine de la juridiction de jugement, indique qu'une période d'incrimination court jusqu'« à ce jour », il appartient à la juridiction de jugement de déterminer ce jour, sur la base de cet acte de saisine et des pièces du dossier répressif et il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction de jugement doive, en pareil cas, nécessairement retenir la date de la citation comme étant la date de la fin de la période d'incrimination ; la Cour vérifie cependant si la juridiction de jugement ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0041.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'ordonnance de renvoi et la citation doivent nécessairement mentionner le fait concret qui constitue l'objet d'une prévention; les informations concernant le fait mis à charge d'un prévenu, qui constituent la cause de l'accusation, peuvent également ressortir des pièces du dossier répressif sur lesquelles l'accusation se fonde et dont le prévenu a pu prendre connaissance et se défendre (1) ; ce principe vaut également pour les faits qui s'étendent sur une plus longue période. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mai 2018, RG P18.0762.N, Pas. 2018, n° 340 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.14.0414.N, Pas. 2015, n° 343, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 30 septembre 2014, RG P.14.0800.N, Pas. 2014, n° 564 ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, n° 46 ; Cass. 16 décembre 2009, RG P.09.1166.F, Pas. 2009, n° 755 ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 8 septembre 1987, RG 1162, Pas. 1987-88, n° 9 ; Cass. 12 octobre 1976, Pas. 1977, 78. Voir : L. HUYBRECHTS et M. ROZIE, « De rechten van de verdediging bij de behandeling ten gronde », N.C. 2008, 123 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 36 ; F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht, La Charte, 2014, 201 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 933 ; K. DE SCHEPPER, « De informatieplicht m.b.t. een ten laste gelegd gebruik van duidelijk omschreven valse stukken en de rol van het onderzoeksgerecht bij een onduidelijke tenlastelegging », N.C. 2015, 303-309.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en se basant sur la qualification des faits dans l'acte de saisine et sur les pièces dont le prévenu a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu se défendre, quel fait précis constitue l'objet de la prévention et si le prévenu dispose de suffisamment d'informations pour mener sa défense à cet égard; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

P.16.1325.N 28/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.4** Pas. nr. 679

Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; ce juge est tenu de donner à ces faits leur qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi; ceci ne constitue pas un dédoublement prohibé de la prévention originaire.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.17.0180.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.12** Pas. nr. 666

La juridiction de jugement détermine, à l'aide des termes utilisés dans l'acte de saisine, les faits qui en font l'objet, les éléments de l'instruction ne pouvant servir qu'à expliciter ces termes, si nécessaire; toutefois, si la ou les préventions mentionnées dans l'acte de saisine renvoient expressément à une ou plusieurs pièces du dossier répressif, la juridiction de jugement ne peut refuser de prendre ces pièces en considération lorsqu'elle apprécie la portée de l'acte de saisine (1). (1) Voir Cass. 21 octobre 2003, RG P. 03.0757.N, Pas. 2003, n° 515.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et la juridiction de jugement a le devoir de donner aux faits leur qualification exacte (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389; Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

P.16.0997.N 3/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.4** Pas. nr. 520

Si le juge estime qu'un fait dont il est saisi ne répond pas à la qualification qui lui est donnée dans l'acte de saisine, il ne peut acquitter le prévenu de ce fait que s'il a également vérifié si ledit fait ne relève pas d'autres qualifications et y répond; en l'absence de conclusions tendant à la requalification du fait dont il a été saisi, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il a procédé à cette vérification, car il résulte de l'acquittement du fait faisant l'objet d'une saisine sous une qualification déterminée que le juge a envisagé toutes les requalifications possibles et estime que ce fait ne répond pas à une autre qualification (1). (1) Voir Cass. 20 mai 1997, RG P.96.0141.N, Pas. 1997, n° 235, avec concl. de M. Bresseleers, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 182 à 185 et 187, § 6

P.17.1062.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 182 et 211

P.21.0615.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Pour autant que l'acte de saisine mentionne une infraction qualifiée dans les termes de la loi pénale en précisant le lieu et la période de l'infraction et en se référant notamment à une série d'éléments de fait, ni l'article 182 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition ne s'opposent à ce que la juridiction de jugement considère que ces éléments ne sont pas les seuls dont elle est saisie ; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) En l'espèce, le ministère public avait poursuivi les demandeurs en cassation pour traitement dégradant de leurs deux pupilles, en faisant précéder la qualification des faits visée aux articles 417bis, 3°, et 417quinquies du Code pénal d'une indication générale du lieu et de la période. Dans la citation, cette qualification générale des faits était complétée pour chaque victime mineure d'âge par une liste de comportements concrets, qui faisait suite, à chaque fois, à la phrase « pendant la période de placement en famille d'accueil, allant du ... au ..., entre autres », tels que privation de l'hygiène de base et délégation de nombreuses tâches ménagères à la défenderesse 1 ainsi qu'enfermement dans la chambre à partir de 18h00, coups de pied et de poing infligés quasi quotidiennement au défendeur 2 pour des bêtises. Les demandeurs ont été acquittés en première instance. Sur appel du ministère public et des parties civiles (défendeurs en cassation), les juges d'appel ont condamné les prévenus (demandeurs en cassation) sur la base d'une prévention adaptée, adaptation consistant à enlever la liste de tous les comportements concrets énumérés sous la prévention, de sorte que cette dernière se limitait à la qualification du traitement dégradant infligé par les parents d'accueil dans les termes des articles 417bis, 3°, et 417quinquies du Code pénal, tout en conservant l'indication du lieu et de la période pour chaque victime. L'arrêt attaqué constate que les énumérations ne déterminent pas la prévention, mais ne sont que des voies de fait concrètes que le ministère public a puisées dans le dossier répressif et qu'il cite à l'appui de son point de vue. La liste des comportements a toutefois été reprise pour chaque victime mineure d'âge dans la motivation de l'arrêt attaqué, qui n'a ajouté qu'un seul comportement concret de traitement dégradant (à savoir avoir reçu un seau de déjections sur la tête), et les juges d'appel ont considéré que tous ces actes constituaient ensemble un traitement dégradant (BDS).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La juridiction de jugement n'est pas saisie de la qualification d'une infraction, mais bien du comportement punissable qui est visé par l'acte de saisine de la juridiction de jugement ; c'est la juridiction de jugement qui, sur la base du libellé de l'acte de saisine et des informations contenues dans le dossier répressif qui en forment le fondement, détermine quel est le comportement punissable et qui, dans le respect des droits de la défense, le qualifie exactement; cette obligation de qualifier exactement le comportement de fait punissable faisant l'objet de la saisine incombe aussi à la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0221.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 13 octobre 2021, RG P.21.0532.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, nº 736, avec concl. du M.P., publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 janvier 2020, RG P.19.0631.N. Pas. 2020, nº 58 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, nº 15, Nullum Crimen, 2020, p. 463 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.18.0226.N, Pas. 2019, nº 217 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, nº 182 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, nº 666 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, nº 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, nº 386, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 26 mai 2015, RG P.14.0414.N, Pas. 2015, nº 343 avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, nº 46 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, nº 92, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Voy. également R. VERSTRAETEN, « Het recht op informatie van de verdachte of beklaagde », Om deze redenen. Liber amicorum Armand Vandeplas, MysBreesch, 1994, p. 470-472 ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », Rev. dr. pén. crim., 1990, p. 561-590 ; A. VANDEPLAS, « Over de feiten en hun omschrijving ervan », R.W., 2000-2001, p. 778 ; A. SMETRYNS, De motiveringsverplichting van de strafrechter, Larcier, 2005, p. 17-21 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168 ; L. HUYBRECHTS et M. ROZIE, « De rechten van de verdediging bij de behandeling ten gronde », Nullum Crimen, 2008, p. 123 ; A. VANDEPLAS, « Over de feiten en hun omschrijving ervan », R.W., 2000-2001, p. 778 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, p. 1302 ; K. DE SCHEPPER, « De informatieplicht m.b.t. een ten laste gelegd gebruik van duidelijk omschreven valse stukken en de rol van het onderzoeksgerecht bij een onduidelijke tenlastelegging », Nullum Crimen, 2015, p. 303-309 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, p. 1306 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1452-1458.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 182, al. 3

P.21.0989.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

L'administrateur d'un prévenu n'est pas la personne contre laquelle des poursuites sont engagées, de sorte que l'article 6.3, a, de la Convention ne lui est pas applicable; ni l'article 182, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni les droits de défense du prévenu ne requièrent davantage que les faits mis à charge de ce dernier soient également mentionnés dans la citation faite à son administrateur; il est néanmoins requis, mais il suffit, que l'administrateur puisse, sur la base des éléments portés à sa connaissance par la citation, retrouver les informations lui permettant de remplir sa mission légale au profit de la personne à laquelle il a été adjoint; pour ce faire, l'indication de l'identité de cette personne, la juridiction devant laquelle celle-ci a été citée pour former sa demande ou se défendre, ainsi que la date et le lieu de l'audience, suffisent.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'obligation contenue dans l'article 182, alinéa premier du Code d'instruction criminelle, de citer également devant le tribunal correctionnel l'administrateur d'une partie au procès, lue en combinaison avec les articles 6.1 et 6.3.a de la Convention, tend à garantir les droits de défense des personnes dont les intérêts patrimoniaux peuvent être compromis en raison des poursuites dirigées contre elles, alors qu'en raison de leur état de santé, ils sont totalement ou partiellement incapables de défendre eux-mêmes ces intérêts de manière adéquate sans une mesure de protection judiciaire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

La citation à faire aux personnes pourvues d'un administrateur doit également être faite au domicile ou à la résidence de celui-ci, mais rien n'indique que cette obligation contient une règle de forme dont le non-respect est purement et simplement sanctionné par l'irrecevabilité de l'action publique ou la nullité de l'acte de saisine ou du jugement de condamnation; au contraire, il appartient au juge correctionnel, éventuellement en degré d'appel, de vérifier si le non-respect de cette règle a porté une atteinte irrémédiable aux droits de défense du prévenu et, si tel n'est pas le cas, de remédier à ce non-respect; ainsi, le simple fait que la citation de la personne protégée n'ait pas été signifiée également à son administrateur n'empêche pas le juge d'appel de prendre connaissance de la procédure répressive ou d'adopter les motifs du jugement dont appel.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 187

P.24.1779.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2** Pas. nr. ...

Le délai extraordinaire d'opposition ne court pas si l'information quant à la signification de la décision rendue par défaut n'est pas régulière; à cet égard, l'article 6.1 de la Convention impose que cette information mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer; mais aucune disposition, notamment les articles 6.1 précité de la Convention et 187 du Code d'instruction criminelle, n'impose aux autorités de communiquer au condamné par défaut l'information relative aux droits de recours dans une autre langue que celle de la procédure ou du lieu de la signification de la déchéance du droit de conduire, lorsqu'aucun élément ne leur permet de prévoir que l'intéressé ne comprend pas cette langue (1). (1) Le MP a lui aussi conclu au rejet. Voir ses conclusions, qui examinent s'il y a lieu de prendre d'office un moyen de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (quod non) et si les alinéas 1er et 2 anciens de l'article 40 de cette loi, remplacés par la loi du 25 mai 2018, ont repris vie à la suite de l'arrêt n° 120/2019 rendu le 19 septembre 2019 par la Cour constitutionnelle.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.22.0652.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

Le juge saisi de l'opposition ne peut déclarer une opposition contre un jugement rendu par défaut irrecevable en raison de sa tardiveté que s'il est établi que l'intéressé a été dûment informé du délai pour former opposition ; le juge saisi de l'opposition apprécie souverainement si tel est le cas ; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 22 mars 2022, RG P.21.1502.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13, avec les concl. du MP ; Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0327.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.13 ; Cass. 19 mai 2020, RG P.20.0148.N, Pas. 2020, n° 302 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624 ; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, T. Strafr., 2016, p. 236, note T. DECAIGNY ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr., 2011, p. 207, note C. VAN DEUREN, R.W., 2012-2013, p. 216, note B. DE SMET ; Voy. égal.Cour eur. D.H., Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique, 24 mai 2007 ; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, § 34-37 et Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, www.echr.coe.int, § 30 ; C. Const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be ; K. VEECKMANS, « Informatieplicht tijdens de buitengewone verzetstermijn », T. Strafr. 2021, pp. 221-226 ; B. DE SMET, Verstek en verzet in strafzaken, Larcier, 2020, pp. 78-82 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1663-1666 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2022, pp. 1428-1429.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

P.22.0245.F 11/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.5** Pas. nr. ...

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée, sous la condition résolutoire d'opposition éventuelle formée durant le délai extraordinaire ; pareille décision peut, dès lors, servir de fondement à la condamnation du chef d'infraction à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 26 février 2014, RG P.14.0147.F, Pas. 2014, n° 156, avec concl. MP.

- OPPOSITION -

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière répressive

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Le tiers qui forme un recours contre la décision de confiscation agit certes pour préserver son patrimoine des conséquences civiles de cette peine, mais ne saisit pas pour autant le juge d'une simple contestation en matière de propriété ; en effet, la confiscation faisant l'objet de son recours est une peine qui a été infligée à un prévenu ; de plus, le tiers doit pouvoir exposer devant le juge saisi de son recours toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard ; ainsi, le tiers peut opposer devant ce juge une défense portant non seulement sur l'existence de son droit civil de propriété ou sa bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu ; le juge est tenu d'examiner cette défense dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Seules les décisions rendues par une juridiction civile et celles rendues par une juridiction répressive sur les intérêts civils sont susceptibles de tierce opposition ; la circonstance que l'exécution d'une décision rendue par une juridiction répressive a des conséquences civiles ne suffit pas pour autoriser la tierce opposition à cette décision ; dès lors que la confiscation constitue une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut s'appliquer dans le cadre des prétentions qu'un tiers fait valoir sur des biens confisqués ; en outre, un tiers qui prétend être propriétaire de biens confisqués ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal ; il peut également utiliser d'autres possibilités offertes par la procédure, telle celle de faire valoir ses prétentions devant le juge civil sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée ; si le tiers introduit néanmoins un recours devant le juge pénal, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à celui-ci ; l'assimilation, en ce cas, d'un tiers à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible ; cette circonstance n'implique pas, dès lors, une extension inadmissible du champ d'application de l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, mais confère à la personne concernée, par analogie avec un prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire de former opposition au cours d'un délai extraordinaire qui ne commence à courir qu'à partir du moment de la prise de connaissance effective de la signification de la décision de confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- TIERCE OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- TIERCE OPPOSITION -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.0757.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6** Pas. nr. ...

A l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée sous la condition résolutoire d'une éventuelle opposition formée dans le délai extraordinaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L'opposition déclarée recevable met de plein droit le jugement par défaut à néant et replace l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée; l'effet extinctif du recours opère ex tunc et non ex nunc, la décision entreprise étant censée n'avoir jamais existé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.21.0586.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 187, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition légale que les délais de quinze jours que cette disposition prévoit ne prennent pas cours lorsque la signification a été faite au procureur du Roi en application de l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire, en raison de la circonstance que le destinataire de l'acte signifié est une personne qui n'a ni en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus.

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

P.20.0302.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0556.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire; ces indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues(1); l'omission de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée.(1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0809.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.3** Pas. nr. ...

En matière de douanes et accises, l'exploit de signification du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut doit mentionner que, pour être valablement formée en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, la condamnation à une amende et la confiscation, l'opposition doit être signifiée à l'administration des douanes et accises dans le délai et les formes prévus par la loi.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- OPPOSITION -

En matière de douanes et accises, l'opposition recevable du condamné signifiée au ministère public ne saisit le tribunal ou la cour d'appel que de la décision sur l'emprisonnement principal, à l'exclusion de celles rendues sur la culpabilité, l'amende et la confiscation; pour saisir le juge quant à ce, l'opposant doit signifier son recours, dans les délais et les formes prévus par la loi, à l'administration des douanes et accises en sa qualité de partie poursuivante exerçant l'action publique (1). (1) O. MICHIELS, L'opposition en matière pénale, Les dossiers du J.T., Larcier, 2004, n° 47, p. 33-34; Cass. 25 avril 1966, Pas. 1966, p. 1072.

- OPPOSITION -

Le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant de la manière la plus explicite possible au moment où cette décision lui est signifiée; si la signification de la décision rendue par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition, ni le délai imparti pour l'exercice de ce recours et ses modalités, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161.

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0177.F 3/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu ne peut aggraver sa situation (1); ainsi, si ce juge d'appel condamne à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (2) qui n'avait pas été infligée par le jugement entrepris, il méconnaît l'effet relatif de l'opposition (3). (1) Quant à l'effet relatif de l'opposition, voir p.ex. Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 23 juin 2004, RG P.03.1717.F, Pas. 2004, n° 348; Cass. 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, Pas. 1997, n° 256; Cass. 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, Pas. 1995, n° 376; Cass. 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, Pas. 1994, n° 230; Cass. 4 octobre 1989, RG 7500, Pas. 1990, n° 74; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1370 et s. (2) A laquelle le juge condamne lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et qui a été portée de 10€ à 25€ avant indexation par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 2005 modifiant l'article 29, deuxième alinéa, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. (3) Et ce, alors que, cette contribution n'étant pas une peine (Cass. 9 juin 1987, RG 1406, Pas. 1987, I, n° 607), la circonstance que, lorsque l'obligation de la verser est prononcée pour la première fois en degré d'appel, la situation du prévenu est, en fait, aggravée, n'y fait pas obstacle et ne requiert pas qu'il soit statué à l'unanimité sur pied de l'art. 211bis C.I.cr. (Cass. 7 décembre 1988, RG 6990, Pas. 1989, n° 206). Mais cette solution est cohérente avec l'effet relatif de l'opposition quant à l'indemnité fixe visée à l'art. 91, al. 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une peine: voir Cass. 11 février 2014, RG P.13.1720.N, Pas. 2014, n° 110 et note J. DECOKER, « De vaste vergoeding bij verzet of enkel hoger beroep van beklaagde », T. Strafr., 2015, n° 1, pp. 16-19; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318; Cass. 3 juin 2014, RG P.14.0329.N, Pas. 2014, n° 398; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, op. cit., t. II, p. 1377. (M.N.B.).

- OPPOSITION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.15.0075.N 20/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.3** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu ne sont pas tenus de statuer davantage sur l'action publique.

- OPPOSITION -

Les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu ne sont pas tenus de statuer davantage sur l'action publique.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.14.0730.F 5/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1** Pas. nr. 726

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

P.15.0748.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.3** Pas. nr. ...

Ensuite de l'opposition du prévenu au jugement rendu par le premier juge, la peine infligée par défaut ne peut être aggravée ni en première instance ni, en l'absence d'appel formé par le ministère public contre la décision rendue par défaut, en degré d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

P.15.0158.F 29/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.5** Pas. nr. ...

L'opposition contre la décision qui statue par défaut sur l'action publique doit être signifiée au ministère public qui a exercé l'action publique (1). (1) Voir Cass. 28 avril 1993, RG P.93.0015.F, Pas. 1993, n° 205; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, 6ème édition, La Charte, 2010, p. 1193.

- MINISTERE PUBLIC -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- OPPOSITION -

Lorsque l'opposition de la personne condamnée par défaut mais représentée par un avocat pour la mise en œuvre de ce recours ne respecte pas les formes prévues par la loi, il ne saurait se déduire une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du seul fait que le juge n'admet pas l'exception de force majeure (1). (1) Voir C.E.D.H. 1er mars 2011, Affaire Faniel c. Belgique, J.T. 2011, p. 562.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Prescrite dans un but de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, l'obligation de former opposition entre les mains de l'auditeur du travail lorsque celui-ci exerce l'action publique ne prive pas le justiciable du droit d'exercer un recours effectif contre une décision susceptible de léser ses droits.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Sauf le cas de force majeure, l'opposition signifiée au procureur du Roi alors qu'elle aurait dû l'être à l'auditeur du travail, est irrecevable; la force majeure ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545, Rev.dr.pén.crim. 2007, p. 280; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, t. 2, Bruges, La Charte, 2014, pp. 1357-1359; O. Michiels, L'opposition en matière pénale, Dossier du J.T. n° 47, 2004, pp. 51-54, n° 32.

- OPPOSITION -

Art. 187 et 199

P.21.0830.F 9/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition, légale ou conventionnelle, n'interdit au prévenu de faire le choix de la voie de recours qui lui paraît la plus favorable à ses intérêts, par exemple en ce qu'elle lui permet d'invoquer le bénéfice de la prescription de l'action publique.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- OPPOSITION -

Art. 187 et 211

P.17.0387.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3** Pas. nr. ...

Sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt rendu en degré d'appel, la juridiction d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- OPPOSITION -

Lorsque la cause fait l'objet d'un appel sur opposition, le juge peut, ensuite de l'effet relatif de l'opposition, contrairement à la décision rendue par défaut, d'une part, constater le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, et, d'autre part, décider que les peines déjà prononcées ne semblent pas suffire à une juste répression de toutes les infractions et tenir compte des peines déjà prononcées pour fixer le taux de la peine, sans être tenu, dans ces circonstances, d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- OPPOSITION -

Art. 187 et 424

P.19.0838.F 28/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'empêche le juge saisi de l'opposition formée contre une décision rendue par défaut de statuer sur ce recours, lorsque cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Lorsqu'une même décision fait l'objet d'un recours en cassation et d'une opposition, l'examen de cette dernière voie de recours doit être privilégié (sauf si l'opposition est manifestement irrecevable). Ceci résulte notamment de l'effet extinctif de l'opposition déclarée recevable et avenue qui a pour effet d'anéantir le jugement par défaut ; dans ce cas, le pourvoi devient sans objet. Cette solution est également confortée par les délais fixés par l'article 424 du Code d'instruction criminelle qui prévoit l'ouverture du délai en cassation après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (D.V.).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- OPPOSITION -

Art. 187, § 1 et 6, 359 et 424

P.20.0535.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi devant être formé dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai, même lorsque l'opposition a été déclarée non avenue et a été formée dans le délai extraordinaire au motif que l'arrêt par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OPPOSITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 187, § 10

P.19.0985.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 187, § 10, du Code d'instruction criminelle que le juge ne peut laisser à la charge de l'opposant les frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, que s'il constate que le défaut est imputable à ce dernier.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- OPPOSITION -

Art. 187, § 10, et 211

P.17.0387.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle l'effet relatif de l'opposition empêche toute aggravation de la situation de la partie ayant formé opposition, n'implique pas que cette partie ne puisse être condamnée aux frais de l'instance, y compris ceux de la procédure qui s'est déroulée par défaut et sur opposition, lorsque l'opposition lui est imputable; le fait que le montant total de ces frais puisse être supérieur à celui calculé pour la procédure qui s'est déroulée par défaut n'y fait pas obstacle.

- OPPOSITION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 187, § 1er

P.24.1751.F 19/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.5** Pas. nr. ...

La loi ne subordonne pas la prise de cours du délai ordinaire de l'opposition à la condition que soit versée au dossier de la procédure une copie des pièces dont l'acte de signification atteste la remise au signifié.

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Revêtant par nature un caractère général, une disposition légale est susceptible de s'appliquer à une multitude de situations qu'elle ne peut pas toutes régler de manière spécifique ; il appartient au juge d'interpréter une telle disposition et d'apprécier dans ce cadre les situations et personnes susceptibles de tomber sous son application ; à cet égard, le juge doit prendre en considération le caractère précis et prévisible de cette disposition pour la personne à laquelle elle peut s'appliquer, compte tenu, notamment, des termes qu'elle comporte, de l'évolution de la société et du droit depuis son introduction, et que de la manière dont elle est interprétée dans la jurisprudence ; l'exigence de la stricte interprétation de la loi pénale n'empêche pas le juge de considérer une disposition relevant de la procédure pénale comme applicable à une personne dont la situation n'est pas expressément régie par cette disposition ; la jurisprudence admet depuis longtemps qu'un tiers est en mesure d'exercer contre la décision ordonnant la confiscation de biens qu'il revendique, les voies de recours qui sont généralement ouvertes aux parties à la procédure, en ce compris l'opposition, et qu'il puisse faire valoir ses prétentions pour la première fois sur opposition, dès lors qu'il est de plein droit partie à l'instance, même s'il n'a pas comparu ou n'a pas été convoqué ; s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le condamné par défaut pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine ; eu égard aux termes qu'elle comporte, cette disposition est applicable au tiers dont le bien a été confisqué et qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- PROPRIETE -

La personne qui prend connaissance de la signification d'une décision ordonnant la confiscation de biens dont elle prétend être propriétaire, ainsi que d'un formulaire type expliquant les recours ouverts à une personne condamnée par défaut en matière répressive, doit comprendre, même en l'absence de disposition légale appropriée à cette situation particulière ou de formulaire ad hoc, que si elle veut former opposition contre cette décision, elle doit respecter le délai d'opposition prévu par la loi, tel qu'il est précisé dans ce formulaire ; c'est d'autant plus le cas lorsque cette personne, assistée en tout temps par un avocat, était informée dans les faits de la décision ordonnant la confiscation et de la procédure pénale ayant abouti à cette décision, quand bien même elle n'était pas formellement convoquée à cette procédure ou n'était pas tenue d'y intervenir ; il n'est pas davantage imprévisible pour ce tiers que la possibilité de former opposition contre la décision est assortie d'une échéance, dès lors que la destination des biens confisqués doit être déterminée avec certitude dans un délai raisonnable ; par conséquent, le tiers n'a pas le droit de former opposition sans aucune limitation dans le temps ou de faire apprécier par un juge le fondement de sa prétention, indépendamment de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de tardiveté ; il en résulte que l'article 187 du Code d'instruction criminelle est suffisamment précis et prévisible pour permettre au tiers qui a pris connaissance de la signification et de la notification précitées de connaître le délai dans lequel il doit former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; la possibilité offerte au tiers de former opposition dans les délais fixés à l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, éventuellement prolongés en cas de situation de force majeure, contre la décision ordonnant la confiscation qui lui préjudicie garantit le respect des droits de ce tiers, tels le droit à un procès équitable et le droit à la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PROPRIETE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PROPRIETE -

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0148.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

- OPPOSITION -

Art. 187, § 1er et 7

P.23.0298.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

Des articles 187, § 1er, et 424 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, en l'absence de signification du jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et donc en l'absence de prise de cours du délai d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation contre cette décision ne peut pas commencer à courir (1); en revanche, il ne résulte ni de ces dispositions, ni des articles 187, § 7, et 206 de ce code ni d'aucune autre disposition légale qu'en cas d'opposition contre le jugement rendu par défaut, puis de désistement de ce recours, la prononciation de la décision qui décrète le désistement constitue le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par défaut (2); dans un tel cas, lorsque la Cour constate que le dossier ne contient aucune pièce établissant que le jugement attaqué a été signifié, elle en déduit que le pourvoi est prématuré et, le cas échéant, en décrète le désistement. (1) Quant au caractère prématuré du pourvoi en cassation du prévenu contre un jugement prononcé par défaut à son égard et non signifié : voir Cass. 9 octobre 2024, RG P.23.0720.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241009.2F.9, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241009.2F.9 ; Cass. 7 septembre 2022, RG P.21.1593.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.2, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220907.2F.2. (2) Par exception à la règle « opposition sur opposition ne vaut », « hormis lorsque le désistement implique l'acquiescement de la décision rendue par défaut, la décision de décréter le désistement n'empêche pas le prévenu de former une seconde fois opposition contre cette décision dans le délai légal » (Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0032.N, ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.3, Pas. 2017, n° 246 et note signée A.W., RABG, 2018, p. 463, note M. ROZIE, « "Opposition sur opposition ne vaut", behalve wanneer binnen de wettelijke termijn een tweede verzet wordt aangetekend na afstand van een eerste verzet » ; voir B. DE SMET, « Verstek en verzet in strafzaken », 4e éd., C.A.B.G., Intersentia, 2020, p. 123, note 693). Lorsque la décision rendue en dernier ressort par défaut est encore susceptible d'opposition, il suit de l'article 424 C.i.cr. que le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation ne commence à courir, pour le prévenu, qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition. Lorsqu'elle n'est pas ou plus susceptible d'opposition, le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation commence à courir, pour la partie défaillante, à compter du lendemain de la signification de la décision (voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2077). (M.N.B.).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- OPPOSITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

Art. 187, § 1er, al. 2

P.24.0906.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

L'avertissement qui est donné par le ministère public en application de l'article 40, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière à un prévenu et qui informe celui-ci de sa condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire en raison de certaines infractions de roulage déclarées établies permet au prévenu d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité de former un recours contre cette décision et lui permet d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet ; la circonstance que cet avertissement, qui concerne, par sa nature, une condamnation en application de la loi du 16 mars 1968, ne mentionne pas précisément la peine principale infligée par la décision par défaut, est sans incidence à cet égard et n'implique pas que le prévenu ait été informé de manière inadéquate, ni qu'il ait été empêché d'apprécier correctement la nécessité ou l'opportunité de former un recours contre cette décision ; lorsqu'un prévenu est informé en application de l'article 40, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 de sa condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire et que l'avertissement indique que cette décision a été signifiée à son domicile à une date bien précise, le juge peut en déduire que le prévenu a aussi pris connaissance de cette décision à partir du moment où celle-ci lui a été signifiée et que, partant, le délai extraordinaire d'opposition visé à l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle commence à courir à partir de ce moment (1). (1) Cass. 17 décembre 2024, RG P.24.1233.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.18, avec concl. de M. DE SMET, avocat général ; Cass. 14 mai 2024, RG P.23.1032.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240514.2N.11; Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0480.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- OPPOSITION -

P.21.0108.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, l'opposition formée par le condamné par défaut est réputée tardive s'il est établi que la personne qui forme opposition avait eu connaissance de la signification du jugement rendu par défaut plus de quinze jours avant l'opposition; le juge apprécie souverainement la prise de connaissance plus de quinze jours avant l'opposition (1) et, à cet égard, il peut prendre en considération tous les éléments de fait qu'il estime nécessaire, en ce compris des présomptions (2); il n'est pas requis que le juge constate la date précise de la prise de connaissance (3). (1) Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168. Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1419 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1669-1670. (2) Cass. 24 octobre 2017, RG P.17.0666.N, Pas. 2017, n° 587 ; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168 ; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1030.N, Pas. 2011, n° 464 ; Cass. 9 mars 2010, RG P.09.1729.N, Pas. 2010, n° 164, p. 701 ; Cass. 21 février 1984, RG 8537, Pas. 1983, 784. Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1419 ; S. VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie », R.W. 2015-16, 1409 ; V. VEREECKE, « Het onderscheid tussen kennisname van de betekening en kennisname van de dagvaarding bij verzet in strafzaken », R.A.B.G. 2018, 59 ; K. VEECKMANS, « Buitengewoon verzet: een adequaat rechtsmiddel? », N.C. 2019, 17 ; B. DE SMET, Verstek en verzet in strafzaken, Larcier, 2020, 104. (3) Cass. 24 octobre 2017, RG P.17.0666.N, Pas. 2017, n° 587 ; Cass. 19 décembre 1972, Pas. 1972, 411.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- OPPOSITION -

P.20.0660.F 16/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.4** Pas. nr. ...

Du seul fait que le ministère public a communiqué le 1er octobre 2018 une copie de l'exploit de signification de la décision rendue par défaut au conseil du demandeur, les juges d'appel n'ont pu déduire que ce dernier avait eu lui-même connaissance de la signification plus de quinze jours avant de former opposition le 20 novembre 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

En vertu de l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le condamné peut faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification, lorsque celle-ci n'a pas été faite à personne; le juge apprécie souverainement en fait si l'opposant avait connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, la Cour vérifiant s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.20.0744.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la décision judiciaire ayant constaté l'état de récidive était passée en force de chose jugée lorsqu'a été rendue caduque la décision judiciaire sur la base de laquelle l'état de récidive a été constaté, consécutivement à l'opposition formée contre cette décision dans le délai extraordinaire d'opposition, il ne peut se déduire que le demandeur en révision n'a pu démontrer l'existence de cet élément au moment de l'instance alors qu'il a eu la possibilité d'invoquer devant le juge que la décision sur la base de laquelle son état de récidive a été constaté demeurait susceptible d'opposition formée dans le délai extraordinaire; le caractère extraordinaire du recours en révision et la possibilité de principe de faire opposition à une décision rendue par défaut dans le délai extraordinaire d'opposition en application de l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas au condamné de demander la révision d'une décision qui demeure susceptible d'opposition formée dans le délai extraordinaire, ni d'introduire une demande en révision fondée sur un élément qu'il aurait pu soumettre au juge sur opposition en cas d'opposition formée dans le délai extraordinaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REVISION - Divers

- REVISION - Divers

Art. 187, § 2, al. 1er, 356, al. 2, et 357

P.17.1257.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.4** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 187, § 2, alinéa 1er, 356, alinéa 2, et 357 du Code d'instruction criminelle que l'opposition de l'accusé qui a été condamné par défaut ne doit pas être signifiée aux personnes qui ne sont pas parties à la décision qu'il veut entreprendre, et que le recours visant la décision rendue sur l'action publique est ouvert sur la seule signification faite au ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Divers

- OPPOSITION -

Art. 187, § 2, al. 2

P.25.0518.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.9** Pas. nr. ...

Eu égard à la force de chose jugée précaire qui s'attache, après l'écoulement du délai ordinaire d'opposition, à un jugement de condamnation rendu par défaut, le juge de l'application des peines saisi d'une demande d'octroi d'une surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de cette condamnation ne peut, en l'absence de décision déclarant l'opposition du condamné recevable, dire irrecevable la demande de modalité d'exécution de la peine sollicitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Si durant le délai ordinaire d'opposition, l'exécution du jugement par défaut est suspendue, tel n'est pas le cas durant le délai extraordinaire d'opposition; à l'issue du délai ordinaire d'opposition, la condamnation devient en effet définitive, sous la condition résolutoire d'une opposition déclarée recevable et avenue formée dans le délai extraordinaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

Art. 187, § 4

P.20.0418.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle (1), la condamnation prononcée par défaut est mise à néant par suite de l'opposition déclarée recevable et avenue; il en résulte que l'appel du ministère public formé contre cette condamnation devient sans objet à la suite du jugement recevant l'opposition (2) et qu'est illégal l'arrêt ultérieur de la cour d'appel qui, recevant ledit appel, confirme le jugement par défaut (3). (1) Tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II ». (2) Voir Cass. 17 mai 1977, Pas. 1977, I, 952; note (et réf.) sous Cass. 22 mars 1965, Pas. I965, I, 771: « l'appel du ministère public pourra toutefois conserver un effet, en ce sens que si le ministère public interjette ultérieurement appel du jugement rendu sur l'opposition, le prévenu pourra être condamné par le juge d'appel à une peine plus grave que la peine infligée par le jugement rendu par défaut ». (3) Voir Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1837.N, Pas. 2010, n° 187; Cass. 11 décembre 2002, RG P.02.0818.F, Pas. 2002, n° 665; Cass. 9 novembre 1976, Pas. 1977, I, 282-283. En revanche, « lorsque le ministère public a interjeté appel d'une décision de condamnation du prévenu, rendue par défaut, et que ce dernier a, pendant le délai extraordinaire, fait opposition à cette décision, le juge d'appel peut procéder au jugement de la cause tant que l'opposition du prévenu n'a pas été reçue » (Cass. 19 décembre 1972, Pas. 1973, I, 396 et s., spéc. 400, note 1, et 421, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1532).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- OPPOSITION -

Art. 187, § 4 et 5

P.22.1106.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.8** Pas. nr. ...

Lorsqu'ils annulent le jugement entrepris déclarant irrecevable l'opposition formée par un prévenu, les juges d'appel sont tenus de se prononcer d'abord sur la recevabilité de l'opposition avant de statuer sur l'action publique.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

Lorsqu'un jugement dit l'opposition irrecevable, il se borne à déclarer que la décision rendue par défaut produira ses pleins et entiers effets ; dans cette hypothèse, il ne peut examiner le fondement ni de l'opposition ni du jugement rendu par défaut ; il en va de même pour les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu et dans ce cas, les juges d'appel ne peuvent statuer sur l'action publique notamment en vérifiant si les faits sont prescrits ou si les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1). (1) Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.0075.N, Pas. 2016, n° 736.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 187, § 4, 5, 6 et 7

P.20.0862.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle, la condamnation par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 traitant de l'hypothèse où l'opposition est déclarée non avenue; lorsque l'opposition est déclarée non avenue en application de l'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle, la décision de condamnation rendue par défaut subsiste et l'appel interjeté contre celle-ci après l'introduction de l'opposition, conserve son objet même s'il a été interjeté avant qu'il ait été statué sur l'opposition, de sorte que, saisie d'un appel régulier du jugement par défaut frappé d'une opposition déclarée non avenue, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs invoqués dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 187, § 5, 1°

P.25.0163.F 14/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.2** Pas. nr. ...

Le fait qu'un citoyen belge ne maîtrise pas la langue de la région unilingue dans laquelle il réside et qu'il invoque que son ignorance du néerlandais ne lui a pas permis de comprendre l'avertissement lui donnant connaissance de la signification du jugement par défaut ne constitue pas une circonstance indépendante de sa volonté qu'il n'a pu ni prévoir ni conjurer et qui justifierait la recevabilité de son opposition tardive (1). (1) Voir concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, premier avocat général, précédant Cass. 9 avril 2025, RG P.24.1779.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

P.21.0881.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

Par application de l'article 187, § 5, 1°, du Code d'instruction criminelle, l'opposition de la personne condamnée sera déclarée irrecevable, sauf en cas de force majeure, si elle n'a pas été formée dans les délais légaux; la force majeure qui justifie la recevabilité de l'opposition formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance qui est indépendante de la volonté de l'opposant et qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer; le juge apprécie en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu ou non légalement déduire la force majeure des circonstances qu'il prend en considération (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196, N.J.W. 2016, 1028 note V. VEREECKE et R.W. 2016-17, 302 note B. DE SMET ; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607 (avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général), T. Strafr. 2012, 38 note G. SCHOORENS ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285, R.W. 2011-11, 1475, note S. VAN OVERBEKE ; Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545, R.D.P.C. 2007, 280. Voir plus généralement D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 166-168 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1413-1415 ; J. MEESE, "Overmacht in het strafprocesrecht" dansOvermacht, Intersentia, 2015, 149-169 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, II. 1660-1661.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

L'existence d'un cas de force majeure au sens de l'article 187, § 5, 1°, du Code d'instruction criminelle ne peut se déduire de la simple circonstance qu'un opposant allègue n'avoir jamais renoncé à son droit de comparaître devant le juge et n'avoir jamais eu l'intention de se soustraire à l'action de la justice.

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

Art. 187, § 5, 3°

P.21.1606.F 22/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu fait opposition puis interjette appel contre un même jugement rendu par défaut, il doit être statué en premier lieu sur le recours le plus ancien, et il ne sera statué au fond sur le second qu'après que le premier a été déclaré irrecevable (1); en effet, si après avoir formé une opposition recevable, la partie défaillante interjette appel, l'objet de celui-ci échappe à la juridiction que l'appelant prétend saisir, puisque son opposition a ressaisi le premier juge. (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 1762-1763 ; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1837.N, Pas. 2010, n° 187. Le MP n'a quant à lui pas conclu que, dans la présente espèce, la Cour pouvait constater que l'appel interjeté était manifestement irrecevable alors qu'aucune décision n'avait encore été rendue sur la recevabilité de l'opposition certes formée antérieurement. (M.N.B.)

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 187, § 6, 1°

P.25.0204.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle que le législateur a voulu combattre les abus de la procédure d'opposition, en limitant la possibilité de faire opposition à une décision rendue par défaut, sans toutefois porter atteinte au droit des parties d'être entendues personnellement, droit qui relève du droit à un procès équitable, et aux exigences émises en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme ; il résulte de cette même genèse et de l'interprétation faite de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, telle que précitée, que la notion d'« excuse légitime » figurant à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle inclut les cas qui ne représentent pas une force majeure et dans lesquels la partie ayant formé opposition a eu connaissance de la citation, mais invoque un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice ; ce renoncement ou cette volonté de se soustraire peut se déduire non seulement d'une décision explicite de la partie ayant formé opposition mais aussi du fait que cette partie n'a pas comparu, sans justification raisonnable, à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée, tout en mesurant les conséquences de la décision de faire défaut ; le juge se prononce souverainement sur ce point ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 12 novembre 2024, RG P.24.0975.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241112.2N.12 ; Cass. 5 juin 2024, RG P.24.0345.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240605.2F.6, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 19 mars 2024, RG P.23.1713.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.7 ; Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1291.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.9, avec concl. du MP ; Cass. 8 octobre 2019, RG P.19.0636.N, Pas. 2019, n° 508 ; Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2019, p. 548, note K. DE BACKER, J.L.M.B. 2019, p. 1337, note F. KUTY ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, N.C. 2018, p. 309, T. Strafr. 2018, p. 240, note T. D.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Il ne résulte pas du simple fait qu'une partie était présente à l'examen de la cause en première instance et qu'elle était représentée par un conseil à l'audience d'introduction en degré d'appel, où des délais pour conclure ont été établis et une date d'audience a été fixée, qu'au moment où elle a fait défaut et ne s'est pas présentée à l'examen de la cause en degré d'appel, elle ne pouvait pas avoir eu la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice (1); lorsque le juge constate que la partie ayant formé opposition ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, il peut en déduire que l'absence de cette partie a été dictée par la volonté de se soustraire à la justice. (1) Cass. 19 mars 2024, RG P.23.1713.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.7 ; Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1291.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.9, avec concl. du MP.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.24.1648.F 5/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.7** Pas. nr. ...

C'est au pouvoir souverain du juge du fond que la loi confie l'appréciation des circonstances invoquées par l'opposant à titre d'excuse légitime au sens de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle; tout au plus appartient-il à la Cour de vérifier si le juge n'a pas déduit, de ses constatations, des conséquences sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'excuse légitime visée par l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle couvre les cas où l'absence délibérée de l'opposant, alors qu'il connaît la citation, ne peut pas être interprétée comme valant renonciation à son droit de comparaître et de se défendre; quant aux critères permettant d'apprécier si le condamné par défaut avait, ou non, renoncé sciemment à se défendre, la loi ne fait pas de distinction selon que le défaut est intervenu en première instance ou en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

La seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle; toutefois, lorsqu'elle se répète au point de confiner à la désinvolture, la négligence peut n'être que l'expression d'un désintérêt complet pour la procédure en cours, incompatible avec la démonstration suffisante d'un souhait d'y prendre part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.21.0713.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Le droit de comparaître personnellement n'est pas absolu, ce droit devant être mis en balance avec l'intérêt de la société au jugement effectif des infractions et celui, particulier, des victimes à ce qu'il y soit statué dans un délai raisonnable; lorsqu'il envisage d'appliquer l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, le juge peut prendre en considération le comportement du prévenu et la circonstance qu'il a multiplié les manœuvres afin de retarder le cours de la procédure ou qu'il a manifesté son intention de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- OPPOSITION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.19.1223.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut déclarer non avenue l'opposition formée par une partie qui a quitté l'audience durant l'examen de sa cause, et a donc refusé de mener sa défense, en raison du rejet de sa demande d'ajournement ; n'y fait pas obstacle le simple fait que cette demande visait à permettre à cette partie d'introduire une demande en récusation, même si une telle demande tend, en principe, à garantir le droit à un procès équitable et le droit à l'examen de la cause par un juge indépendant et impartial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OPPOSITION -

- RECUSATION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Le désistement du prévenu de son droit de comparaître et de se défendre, comme raison qui suffit à déclarer l'opposition non avenue, ne requiert pas la constatation que le prévenu a voulu se dérober aux autorités judicaires en prenant la fuite ou en dissimulant son véritable lieu de résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- OPPOSITION -

La notion d' « excuse légitime » s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels l'opposant a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de se désister de son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice ; ce désistement ou cette volonté peut non seulement ressortir d'une décision explicite de l'opposant, mais peut également être déduit du fait que, sans justification raisonnable, la partie ne se présente pas ou ne reste pas présente à l'audience à laquelle elle a été dûment convoquée, alors qu'elle était suffisamment en mesure d'évaluer les conséquences de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- OPPOSITION -

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

P.19.0401.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.3** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle qu'il appartient au prévenu, resté en défaut de comparaître après avoir eu connaissance de la citation, de justifier son absence en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime pour que son opposition ne soit pas déclarée non avenue et que, même en l'absence de conclusions contraires, le juge doit constater que la circonstance invoquée justifie ce défaut de comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.0124.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice; l'opposition sera donc déclarée non avenue lorsque l'opposant aura, par son absence, fait apparaître une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit la connaissance de la citation à comparaître et l'existence ou non d'une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu opérer cette déduction (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- OPPOSITION -

P.19.0032.F 3/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.1** Pas. nr. ...

L'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquée restant soumise à l'appréciation souveraine du juge; l'excuse légitime couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

Lorsque les juges d'appel ont déclaré l'opposition non avenue au motif que le prévenu ne fait pas état d'une excuse légitime, la Cour vérifie si, de leurs constatations, les juges ont pu légalement déduire l'existence ou non d'une excuse légitime; lorsque les motifs de l'arrêt ne rencontrent pas la situation concrète du prévenu et se bornent à relever le fait que celui-ci a quitté l'audience et a ensuite formé opposition, sans prendre en considération la circonstance qu'il avait manifesté de manière non équivoque son intention de se défendre devant la cour d'appel et demandé à cette fin de disposer d'un délai supplémentaire pour répondre aux réquisitions du ministère public, les juges ne peuvent légalement décider que le prévenu ne fait pas état d'une excuse légitime justifiant son défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.18.0982.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.1** Pas. nr. ...

La notion d'excuse légitime visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas où l'opposant, qui a eu connaissance de la citation, n'invoque pas la force majeure mais un motif faisant apparaître que son absence n'emportait aucune renonciation à son droit de comparaître et de se défendre, ou aucune volonté de se soustraire à la justice; la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de la disposition précitée (1). (1) Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130.

- OPPOSITION -

Le juge apprécie souverainement les éléments invoqués à l'appui de l'excuse légitime, la Cour vérifiant toutefois s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0502.F, Pas. 2019, n° 57; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297.

- OPPOSITION -

Le juge qui admet l'erreur d'agenda invoquée par le prévenu pour justifier son absence à l'audience mais relève que celui-ci, bien que sachant que la cause était fixée à une audience de la cour d'appel à un moment ou à un autre, n'a entrepris aucune vérification auprès du greffe, ne peut déduire de cette absence de vérification de la date d'audience que le demandeur a renoncé au droit de comparaître et de se défendre.

- OPPOSITION -

P.18.0502.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse reste soumise à l'appréciation souveraine du juge; ni cette disposition ni l'article 149 de la Constitution ne requièrent du juge qu'il énonce dans sa décision le niveau de vraisemblance que la force majeure ou l'excuse invoquées doivent atteindre.

- OPPOSITION -

L'opposant qui fait état de l'existence du cas de force majeure ou de l'excuse légitime, doit présenter un élément susceptible de la rendre plausible; le juge peut apprécier la réalité ou le caractère vraisemblable des motifs invoqués (1). (1) Dans ses conclusions partiellement contraires, le ministère public estimait que les considérations des juges d'appel revenaient à exiger de l'opposant qu'il apporte la preuve de l'existence de la force majeure ou de l'excuse légitime.

- OPPOSITION -

P.18.0530.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.11** Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'une excuse légitime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0340.N, Pas. 2017, n° 718. Le législateur a, à cet égard, « sciemment laissé une grande marge d'appréciation » au juge du fond (C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, B.35.2).

- OPPOSITION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'excuse légitime couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou se soustraire à la justice (1). (1) Cass. 27 juin 2018, RG P.18.0607.F, Pas. 2018, n° 417 et note ; voir Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360.

- OPPOSITION -

P.18.0421.F 19/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3** Pas. nr. 725

Le juge déclarant l'opposition non avenue est sans pouvoir pour vérifier si la prescription de l'action publique était atteinte au moment de la prononciation de la décision rendue par défaut, ou si elle l'eût été au cas où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; dans la présente espèce, l'opposition a été déclarée non avenue à défaut d'une excuse légitime justifiant le défaut (art. 187, §6, 1°, C.I.cr.) mais le principe est identique si elle l'a été au motif que le prévenu a à nouveau fait défaut sur son opposition (art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, § 11, Pas. 2018, n° 181).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- OPPOSITION -

P.18.0607.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition lÃ©gale nâimpose au juge qui statue sur les mÃ©rites des circonstances invoquÃ©es par lâopposant au titre, dâune part, de la force majeure et, dâautre part, de lâexcuse lÃ©gitime, de se prononcer aux termes de motifs distincts ou de souligner expressÃ©ment dans sa dÃ©cision quâil a examinÃ© sÃ©parÃ©ment ces Ã©lÃ©ments de fait Ã la lumiÃšre des notions de Â«Â force majeureÂ Â» et dâ Â«Â excuse lÃ©gitimeÂ Â», pour autant quâil nâen mÃ©connaisse pas la signification usuelle telle quâelle a Ã©tÃ© prÃ©vue par le lÃ©gislateur (1). (1) Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, nÂ° 196 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat gÃ©nÃ©ral (2Ãšme moyen, 1Ãšre branche).

- OPPOSITION -

La notion dâexcuse lÃ©gitime doit Ãªtre interprÃ©tÃ©e en ce sens quâelle couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et oÃ¹ lâopposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaÃ®tre que son absence ne signifiait pas quâil souhaitait renoncer Ã son droit de comparaÃ®tre et de se dÃ©fendre, ou se soustraire Ã la justice (1). (1) C. const., 21 dÃ©cembre 2017, nÂ°Â 2017, Â§Â B.35.2, qui se rÃ©fÃ¨re Ã cet Ã©gard aux travaux parlementairesÂ de la loi du 5Â fÃ©vrier 2016 modifiant le droit pÃ©nal et la procÃ©dure pÃ©nale et portant des dispositions diverses en matiÃ¨re de justice, dite Â«Â pot-pourri IIÂ Â», Doc. parl., Ch., nÂ°Â 54Â 1418. Auparavant, la Cour avait dÃ©jÃ Ã©noncÃ© que Â«Â la force majeure concerne un obstacle imprÃ©visible et insurmontable en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition dans la procÃ©dure par dÃ©faut ayant conduit Ã la dÃ©cision attaquÃ©e rendue par dÃ©faut, ne lui Ã©tait pas imputableÂ Â», mais aussi Â«Â quâun motif lÃ©gitime d'excuse est constituÃ© par toute circonstance invoquÃ©e pour expliquer ce dÃ©faut, Ã l'Ã©gard de laquelle il peut Ãªtre fait preuve d'une certaine comprÃ©hension et sans qu'une faute ou une nÃ©gligence puisse Ãªtre imputÃ©e Ã la partie dÃ©faillante.Â Â» (Cass., 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas., 2017, nÂ° 286). Quant Ã lâopposition au jugement par dÃ©faut rendu par le tribunal de lâapplication des peines et rÃ©voquant une modalitÃ© dâexÃ©cution de la peine, non prÃ©vue Ã lâarticle 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnÃ©es Ã une peine privative de libertÃ© et aux droits reconnus Ã la victime dans le cadre des modalitÃ©s d'exÃ©cution de la peine, voir C. const. nÂ° 37/2009 du 4 mars 2009Â ; Cass., 14 dÃ©cembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016 nÂ° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat gÃ©nÃ©ral.

- OPPOSITION -

P.18.0254.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si l'opposant avait connaissance de la citation, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; les juges d'appel ne peuvent déduire que l'opposant avait connaissance de la citation du seul fait que la citation introductive d'instance en degré d'appel a été signifiée à son domicile ou de la circonstance que son avocat a signalé à la cour d'appel, par courrier adressé la veille de la date d'introduction de la cause en appel, qu'il était sans instruction de sa part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

P.18.0404.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.4** Pas. nr. ...

Le prévenu condamné par défaut puise, dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à ce qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'excuse visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être considérée comme légitime et propre à justifier la non-comparution dès lors que le motif invoqué n'emporte ni renonciation au droit de comparaître ni volonté de se soustraire à la justice; la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.17.1114.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.2** Pas. nr. ...

La notion d'« excuse légitime » visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas où l'opposant qui a eu connaissance de la citation n'invoque pas la force majeure mais un motif faisant apparaître que son absence n'emportait aucune renonciation à son droit de comparaître et de se défendre, ou aucune volonté de se soustraire à la justice: la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de la disposition précitée (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130.

- OPPOSITION -

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, M.B., 12 janvier 2018, § B.35.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le juge apprécie souverainement les éléments invoqués à l'appui de l'excuse légitime, la Cour vérifiant toutefois s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196.

- OPPOSITION -

Les travaux préparatoires de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle indiquent que le législateur a voulu combattre les abus de la procédure d'opposition, en limitant la possibilité de faire opposition à un jugement rendu par défaut, sans porter atteinte au droit des parties d'être entendues personnellement, droit qui relève du droit à un procès équitable, et aux exigences émises en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 2015-2016, Doc 54-1418/001, pp. 51 et 73.

- OPPOSITION -

P.17.1062.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, pour que l'opposition puisse être considérée comme non avenue, il faut d'abord qu'il soit établi que l'opposant a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut; il appartient à la partie poursuivante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

Le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci que l'opposant avait eu connaissance de la citation à comparaître dans la procédure qui s'est clôturée par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- OPPOSITION -

P.17.1130.F 21/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.4** Pas. nr. ...

L'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquées restant soumise à l'appréciation souveraine du juge: il ne résulte pas de cette disposition que, si la citation est signifiée à domicile, le prévenu ne peut plus justifier son absence que par la force majeure ou l'excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.17.0340.N 19/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.2** Pas. nr. 718

En combinant la force majeure et l'excuse légitime pour la justification du défaut lors de la procédure attaquée, le législateur vise à étendre les cas de force majeure aux cas dans lesquels la partie faisant opposition avance un motif légitime reconnu par la juridiction devant laquelle elle est appelée à comparaître (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- OPPOSITION -

Une excuse légitime est constituée par toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie faisant opposition; le juge se prononce en fait, et dès lors souverainement, sur l'excuse légitime invoquée par la partie qui fait opposition, et la Cour se borne à vérifier si une excuse légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 288, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- OPPOSITION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

La force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable, en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut ne lui est pas imputable (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- OPPOSITION -

P.17.0526.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.7** Pas. nr. 549

La reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse légitime justifiant le défaut invoquée par l'opposant reste soumise à l'appréciation souveraine du juge; le juge peut, aux termes d'une appréciation qui gît en fait, estimer que si les avis médicaux produits permettaient de considérer que l'opposant, lorsqu'il fit défaut, était incapable d'assister aux débats en audience publique, cette circonstance ne l'avait pas privé de la faculté de faire choix d'un avocat pour le représenter, de sorte que ni un cas de force majeure, ni une excuse légitime ne justifiaient son défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.17.0066.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.5** Pas. nr. ...

Le juge se prononce en fait, dès lors souverainement, sur la force majeure ou le motif légitime d'excuse que le prévenu défaillant avance, et la Cour vérifie seulement si la force majeure ou une cause légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

En combinant la force majeure à un motif légitime d'excuse justifiant le défaut lors de la procédure attaquée, le législateur vise à étendre les cas de force majeure aux cas dans lesquels le prévenu avance une cause légitime reconnue par la juridiction devant laquelle il est appelé à comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OPPOSITION -

La force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition dans la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut, ne lui était pas imputable, alors qu'un motif légitime d'excuse est constitué par toute circonstance invoquée pour expliquer ce défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie défaillante.

- OPPOSITION -

P.16.1155.F 14/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161214.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'il se borne à énoncer qu'il appartient à l'opposant qui a reconnu avoir fourni une adresse fictive d'assumer les conséquences de sa négligence voire de sa faute, sans constater que celui-ci a eu connaissance de la convocation par pli recommandé à la poste dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, le tribunal de l'application des peines ne justifie pas légalement sa décision de déclarer l'opposition non avenue au motif que le condamné ne justifie pas son défaut en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une cause d'excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 187, § 6, 1°, et 424

P.18.0421.F 19/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3** Pas. nr. 725

Un prévenu peut former un pourvoi en cassation contre la décision rendue par défaut susceptible d'opposition dans le même délai de pourvoi en cassation que celui qui est ouvert contre la décision qui déclare l'opposition non avenue, si cette opposition a été faite dans le délai ordinaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, §§ 1er à 3, Pas. 2018, n° 181 (espèce où l'opposition a été faite avant l'expiration du délai ordinaire, mais où le pourvoi contre la décision rendue par défaut est irrecevable au motif qu'il a été formé après le pourvoi formé contre la décision déclarant l'opposition non avenue).

- OPPOSITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 187, § 6, 2°

P.17.0052.F 5/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.2** Pas. nr. ...

L'opposition est déclarée non avenue si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

Art. 187, § 6, 2°, et § 8

P.20.0211.F 11/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7** Pas. nr. ...

L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo ?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- MANDAT -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- AVOCAT -

- OPPOSITION -

Art. 187, § 7

P.18.1054.F 25/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.1** Pas. nr. ...

Lorsque par un nouvel exploit d'huissier, l'opposant introduit une nouvelle opposition contre le même jugement en mentionnant que cet acte annule et remplace la première opposition signifiée à la suite d'une erreur matérielle, celui-ci entend renoncer au bénéfice de sa première opposition et s'en désister; dès lors, le juge ne peut déclarer la seconde opposition recevable et non avenue au motif qu'une première opposition avait été formée.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

- OPPOSITION -

Art. 187, § 8 et 9

P.24.1537.F 5/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 187, § 8, du Code d'instruction criminelle, l'opposition est déclarée irrecevable lorsqu'elle est dirigée contre une décision où l'opposant s'est laissé juger une seconde fois par défaut ; si cette dernière décision a déclaré l'opposition non avenue, le prévenu défaillant dispose d'un droit d'appel contre celle-ci, ce qui lui permet de déférer à la juridiction d'appel l'examen du fond de l'affaire, conformément à l'article 187, § 9, dudit code ; il en résulte qu'en cas de défaut itératif, la seconde opposition doit être déclarée irrecevable, même si le prévenu ou son conseil n'ont pas reçu la citation pour l'audience où la première opposition a été examinée ou n'ont pas été avisés de la date de cette audience (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

P.17.0052.F 5/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.2** Pas. nr. ...

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition; la décision qui intervient sur cette opposition peut être attaquée par la voie d'un pourvoi en cassation si elle a été rendue en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

Art. 187, § 9

P.23.0067.F 24/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut ; en vertu de cette disposition, la juridiction d'appel est saisie du fond de la cause, sous la seule réserve de l'effet relatif de l'opposition et s'agissant d'une disposition spécifique déterminant l'effet dévolutif de l'appel, il s'ensuit que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable lorsque l'appel est dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

En cas d'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue, l'appelant n'est pas tenu d'indiquer les griefs qu'il élève contre la décision entreprise et la circonstance qu'il a néanmoins coché une ou plusieurs cases sur le formulaire de griefs est sans incidence sur la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.21.1677.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut ; il résulte de cette disposition que l'appel interjeté contre un jugement déclarant l'opposition non avenue soumet de plein droit le litige dans son ensemble à l'appréciation de la juridiction d'appel avec, pour seule réserve, l'effet relatif de l'opposition ; pour déterminer la saisine de la juridiction d'appel, l'indication des griefs soulevés dans le formulaire de griefs contre le jugement contre lequel l'opposition a été formé ou la renonciation à de tels griefs sont sans intérêt (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0471.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.18 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, J.L.M.B. 2019, p. 1336, N.C. 2019, p. 54, R.D.P.C. 2019, p. 836, R.W. 2017-18, p. 1657 avec la note de S. VAN OVERBEKE, « Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel » (1658-1660) ; Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.1085.F, Pas. 2017, n° 23 avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const., 17 mai 2018, n° 56/2018, www.const-court.be , N.J.W. 2019, p. 119 avec la note de F. COUVREUR ; Gand 1er juin 2018, R.W. 2018-19, p. 1185. Voir égal. A. WINANTS, « Potpourri II: de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », N.C. 2016, p. 336 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1689.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.21.0471.N 1/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.** Pas. nr. ...

La disposition de l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle implique que l'appel formé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue soumet d'office à l'appréciation de la juridiction d'appel l'ensemble du litige, avec pour seule restriction l'effet relatif de l'opposition ; il en résulte que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas d'application en tant que l'appel vise le litige examiné par le jugement rendu par défaut, de sorte que l'appelant n'est pas tenu de préciser quels sont ses griefs élevés contre ledit jugement, ainsi qu'il est prévu audit article; lorsqu'un appelant introduit néanmoins un formulaire de griefs et qu'il déclare par la suite se désister partiellement de ceux-ci, ces griefs et le désistement dont ils font l'objet sont sans incidence sur la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-18, 1657, avec la note de S. VAN OVERBEKE, « Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel » ; contra les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général sous Cass. 6 janvier 2021, RG P.20.0028.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9, lequel concluait à la cassation sur un moyen soulevé d'office portant sur la violation de l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Dès lors que la cassation a toutefois été prononcée pour un autre motif, il ne saurait être établi que la Cour a partagé ce point de vue.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- OPPOSITION -

Art. 187, § 9, al. 2

P.20.0713.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Ressort

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.0658.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.4** Pas. nr. 575

Lorsque le juge d'appel décide légalement que c'est à tort que l'opposition formée par le prévenu a été déclarée non avenue par le premier juge, la cause de suspension de la prescription prévue par l'article 24, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et retenue par le premier juge cesse ses effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 187, 188 et 202

P.15.0641.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.4** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel du ministère public formé contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la situation à l'égard du jugement rendu par défaut; quoique la déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, le juge qui, en degré d'appel, prononce pour la première fois cette mesure en sus des peines déjà infligées par le juge, aggrave la situation du prévenu (1). (1) Cass. 23 avril 1985, RG 9265, Pas. 1985, n° 593; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n 183; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0868.N, Pas. 2012, n° 17.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

Art. 187, 188, 202 et 203

P.15.1495.F 10/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.4** Pas. nr. ...

Par l'effet même de la loi, l'état de récidive légale place la personne condamnée dans une situation plus défavorable que le délinquant primaire en vue de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine et de la réhabilitation; il s'ensuit que, statuant sur l'opposition du prévenu, le juge ne peut constater dans son chef l'état de récidive dans lequel la décision rendue par défaut ne l'a pas condamné (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2008, RG P.08.1242.F, Pas. 2008, n° 482; Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.1194.N, Pas. 2012, n° 578, avec note.

- RECIDIVE -

- OPPOSITION -

Art. 187, 188, 202, 203 et 410

P.14.1426.F 14/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. en partie contr.).

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 187, 195, 202, 203, 204, 359, 423 et 424

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Pour faire valoir sa prétention sur les biens confisqués, le tiers peut former devant le juge pénal un recours contre la décision ayant ordonné la confiscation, c'est-à-dire selon le cas, par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation ; en ce sens, le tiers devient de plein droit partie à la procédure pénale ensuite de la confiscation et dispose des mêmes voies de recours que celles généralement ouvertes aux parties à la procédure ; aucune violation d'un quelconque droit du tiers ne peut être déduite du fait qu'il est tenu de prendre lui-même l'initiative pour faire valoir ses prétentions ; de surcroît, rien n'empêche que la voie de recours ouverte au tiers après qu'il a été informé de la décision de confiscation soit soumise à des restrictions raisonnables ; la circonstance qu'un tiers puisse être préjudicié par la confiscation ordonnée à charge d'un prévenu est, en tant que telle, sans incidence sur le fait que cette peine est infligée non pas au tiers lui-même, mais uniquement au prévenu, à titre de sanction d'une infraction déclarée établie à sa charge ; par conséquent, cette confiscation n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence du tiers et les dispositions qui valent spécifiquement à l'égard du prévenu, telles que l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne sont pas applicables en tant que telles à l'égard de ce tiers ; cela n'exclut toutefois pas que ce tiers puisse généralement faire valoir le respect de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PROPRIETE -

- PROPRIETE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 187, 202 et 203

P.21.0534.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 187, 202 et 203 du Code d'instruction criminelle que l'appel d'un jugement par lequel l'opposition est déclarée non avenue saisit de plein droit le juge d'appel du fond de la cause, sans toutefois porter atteinte à l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu; dès lors, lorsque le prévenu et le ministère public ont interjeté appel du jugement qui déclare l'opposition du prévenu non avenue, sans que le ministère public ait fait appel du jugement rendu par défaut, la juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées par ce jugement par défaut (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, Pas. 2008, n° 364 ; Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. Leclercq, procureur général.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

Art. 187, 202, 203 et 204

P.16.1126.F 25/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.9** Pas. nr. ...

L'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle prévoit que la condamnation prononcée par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 concernant le cas où l'opposition est déclarée non avenue; il s'ensuit que, lorsque l'opposition est déclarée non avenue, la décision de condamnation prononcée par défaut subsiste, de sorte que l'appel interjeté contre celle-ci conserve son objet et que, saisie d'un recours régulier, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs élevés dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 187, al. 2

P.17.0490.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.2** Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- OPPOSITION -

P.15.0067.F 3/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.5** Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1). (1) Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G., 2011, p. 91; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, J.L.M.B., 2011, p. 788, note P. THEVISSEN, "La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable", T. Strafr., 2011, p. 189, note C. VAN DEUREN, "Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend"; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW, 2012-2013, p. 215, note B. DE SMET, "Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen".

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

Art. 187, al. 6

P.18.0447.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.2** Pas. nr. ...

Le fait de déclarer l'opposition non avenue en raison de la non-comparution de la partie opposante implique que l'opposition était recevable (1). (1) Cass. 18 novembre 2003, RG P.03.0937.N, Pas. 2003, n° 576.

- OPPOSITION -

Art. 188 et 208

P.15.1267.F 18/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.3** Pas. nr. ...

La signification régulière de l'opposition du condamné au ministère public saisit de droit la juridiction ayant prononcé la décision par défaut; la circonstance que cet acte mentionne erronément la citation du procureur général à comparaître devant le tribunal correctionnel en lieu et place de la cour d'appel est, partant, sans effet sur la régularité de la saisine de cette dernière juridiction (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 1997, RG P.95.0782.N, Pas. 1997, n° 11.

- OPPOSITION -

Art. 189

P.25.0325.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

La restitution visée à l'article 44 du Code pénal et aux articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle comporte, hormis la simple restitution des biens qui ont été soustraits au propriétaire et qui sont entre les mains de la justice, toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie et donc la garantie de l'intérêt général (1); si un contrat a été obtenu au moyen d'une infraction et que, par conséquent, il ne peut sortir aucun effet, la restitution peut également consister en une décision d'annulation de ce contrat, prononcée par le juge répressif, avec effet rétroactif. (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0284.N, Pas. 2018, n° 124 ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412 : Cass. 3 septembre 2013, RG P.10.1836.N, Pas. 2013, n° 413, R.W. 2015-16, 265, R.P.S.-T.R.V.16/3 2016, 271 ; R. VERSTRAETEN, « De teruggave en het derdenverzet in strafzaken », R.W. 1989-90, 157-159 ; A. VANDEPLAS, « Teruggave », dans Comm. Straf. 2003, 21 p. ; J. HUYSMANS, " The criminal judge can do everything ...? De ruime draagwijdte van de teruggave (art. 44 Sw.) in strafzaken en de impact daarvan op de bevoegdheid van de strafrechter op burgerlijk gebied (275-278)" ; J. RAEYMAKERS, « De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie », N.C. 2017, 446-470 ; N. DE VOS, « Bedrog bij de verkoop van zaken en de huur van werk », dans Comm. Straf. 2024, 41.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- CONVENTION - Fin

- ACTION CIVILE -

Le juge qui condamne un prévenu sur la base de l'infraction de location d'une habitation non conforme, au sens de l'article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement, peut prononcer, à tire de restitution au sens de l'article 44 du Code pénal, la nullité du contrat de bail lorsqu'il est établi que ce contrat a été obtenu au moyen de cette infraction et qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire d'en prononcer la nullité afin d'effacer les conséquences de cette infraction; la déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution n'est ainsi possible que lorsque l'habitation en location n'était pas conforme au moment où ce contrat a été conclu et dans la mesure où l'infraction déclarée établie porte également sur la location du logement non conforme à ce moment-là (1). (1) La jurisprudence est divisée concernant la nullité du contrat de bail comme restitution ordonnée par le juge pénal en matière de faits déclarés établis de logements insalubres ou de marchands de sommeil. Voir Gand, 10e Chambre, 17 décembre 2021, C/1678/2021, www.arrestendatabank.be ; Corr. Gand 24 juin 2008, R.W. 2008-9, 1697, avec la note de T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen: opzet, verbeurdverklaring en nietigheid van de huurovereenkomst » (en faveur de la déclaration de nullité) et Bruxelles, 15e Chambre, 3 juin 2021, 855/2021, www.arrestendatabank.be (contra) ; T. VANDROMME, Woningkwaliteitsbewaking in het Vlaams Gewest, dans Recht&Praktijk, Kluwer, 2022, pp. 431-433. En matière d'infractions à la qualité d'habitat en Région flamande (article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement), la réparation du logement, dans le sens où les manquements disparaissent, peut également constituer une forme de restitution dans l'intérêt du locataire. Voir Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0220.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.16, avec les concl. du MP ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.12.1764.N, Pas. 2013, n° 522 ; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1041.N, Pas. 2013, n° 414 ; T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen », dans Comm. Straf. 2021, pp. 52-68. Par ailleurs, il est à souligner que le juge civil ne peut soulever d'office la nullité absolue du bail s'il s'avère que le bien loué ne répondait pas dès le début aux normes de qualité d'habitat consacrées dans le Code flamand du logement (Cass. 6 janvier 2022, RG C.21.0089.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.3, R.G.D.C. 2022, p. 438 avec la note de N. BERNARD « Insalubrité du logement : la 'solution' de la nullité du bail poursuit son lent reflux » (pp. 438-444). (BDS)

- CONVENTION - Fin

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- ACTION CIVILE -

- LOGEMENT -

P.25.0407.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée la décision, en réponse à la défense crédible du prévenu qui allègue une infiltration civile illégale, selon laquelle il n'y a pas lieu d'interroger comme témoins les fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil, au motif que ces fonctionnaires de police ne jouissent pas d'une immunité en raison du caractère illégal de l'infiltration civile et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer; ce faisant, les juges d'appel admettent en effet simplement que l'allégation relative à l'intervention illégale de trois fonctionnaires de police comme agents d'accompagnement du prévenu correspond à la réalité, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations de ces fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de cet accompagnement, ce qui peut avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée; de plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 189ter

P.25.0105.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur une incompétence soulevée par le prévenu et sur le contrôle des méthodes particulières de recherche est, en vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat en tant qu'il est rendu sur la compétence, de sorte qu'un désistement dudit pourvoi ne saurait être décrété à cet égard ; la décision sur les méthodes particulières de recherche ne constitue toutefois pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni une décision visée à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'un désistement du pourvoi en cassation peut être décrété à cet égard.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 189ter, 235bis et 235ter

P.14.1891.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie par la juridiction de jugement sur la base de l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation n'a pas le pouvoir d'examiner la régularité de la procédure dans son ensemble, en ce compris celle des actes d'instruction; en pareil cas, la compétence de la chambre des mises en accusation est limitée au contrôle du dossier confidentiel, et l'examen de la régularité de la procédure relèvera de la compétence exclusive du juge du fond saisi de la cause, lequel reste d'ailleurs détenteur du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 190

P.24.1431.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information judiciaire, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier : (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience ; (ii) si la déclaration incriminante constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause ; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides ; pareils facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou quant à des contradictions internes dans ces déclarations ou leur contradiction avec les déclarations d'autres témoins ; en règle, le juge appréciera l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration incriminante au stade de l'information à la lumière des trois critères précités et dans l'ordre énoncé ; toutefois, l'appréciation portant sur l'un des critères peut renforcer, compléter ou préciser celle qui concerne les autres critères, de sorte que les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge doivent être interprétés les uns à la lumière des autres ; il appartient au juge, en tenant compte des critères susmentionnés, d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense ; le juge est tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Le juge saisi d'une demande tendant à entendre un témoin à charge sous serment à l'audience ne doit apprécier cette demande à l'aune des trois critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1) que s'il prend en considération ce témoignage à titre de preuve ; tel n'est pas le cas lorsque le juge prend en considération des éléments qu'un fonctionnaire de police ou un agent des douanes a consignés dans un procès-verbal à seul titre de renseignements ayant permis d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ; en pareil cas, cet agent verbalisateur n'est pas, en effet, un témoin à charge au sens de l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la circonstance qu'un renseignement consigné dans pareil procès-verbal est à la base de l'ouverture d'une enquête pénale ou de son orientation dans une certaine direction, ce qui a permis de découvrir de manière autonome des éléments de preuve déterminants à charge du prévenu, n'implique pas que cette information se voie privée de son caractère de renseignement et acquière le caractère de preuve à charge, ni qu'elle doive être, en soi, considérée comme déterminante pour établir la culpabilité du prévenu (2). (1) Voir notamment Cour. eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschachwilli c. Allemagne, Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique ; Cour eur. D.H. 10 janvier 2023, Safssafi c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, nº 626 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, nº 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 7 mai 2024, RG P.24.0025.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.3 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230. Voir F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 [1168-1196].

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- POLICE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition, notamment des articles 190 du Code d'instruction criminelle, 780 du Code judiciaire et 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, que, lorsque les juges qui ont délibéré sur l'action publique et, ensuite, sur les réquisitions du ministère public tendant à faire ordonner l'arrestation immédiate du prévenu condamné, sont les mêmes, les deux décisions qu'ils ont rendues doivent faire l'objet de deux jugements distincts, portant chacun les signatures de ces magistrats (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 29-32.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

P.22.0982.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de fournir une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge ; il suffit que le prévenu ait connaissance de la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation ; si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience, mais il doit en revanche examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit à un procès équitable du prévenu, pris dans son ensemble ; une méconnaissance de la présomption d'innocence ne peut être déduite du rejet de la demande d'audition d'un témoin à décharge à l'audience qui est motivé à suffisance par la constatation que le témoignage n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et par lequel le juge indique que le droit à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne s'en trouve pas affecté.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré par son article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge ; ces articles n'octroient toutefois pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience ; il résulte de ces dispositions conventionnelles, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge auquel il est demandé d'entendre un témoin à décharge à l'audience doit examiner cette demande au regard des trois critères suivants : i) l'étaiement suffisant de la demande d'entendre un témoin à décharge à l'audience ainsi que la pertinence de ce témoignage pour l'objet de l'accusation ; ii) la présence de motifs suffisants justifiant la décision selon laquelle le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et donc la décision de ne pas entendre le témoin à l'audience ; et iii) l'impact de la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1); l'appréciation de la pertinence du témoignage pour l'objet de l'accusation ne peut s'effectuer de manière abstraite, mais requiert un examen des circonstances concrètes de la cause ; le juge est dès lors tenu de fonder sa décision d'entendre, ou non, des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique (2); ces circonstances concrètes peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, à sa personnalité ou au laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance une déclaration antérieure ainsi que le manque de crédibilité du contenu de pareille déclaration écrite, et il peut également être tenu compte du stade de la procédure pénale et de sa progression, de la stratégie de défense de l'inculpé et de son comportement procédural (3); il n'est pas requis que le juge prenne en considération tous les éléments précités dans son appréciation de la pertinence du témoignage. (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cour eur. D.H., Murtazaliyeva c. Russie, 18 décembre 2018, § 158 ; Cour eur. D.H., Keskin c. Pays-Bas, 19 janvier 2021, § 42-43, www.echr.coe.int, T. Strafr., 2019, p. 280, note S. BERNEMAN. Voy. S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286-290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel Svacina, 2019, pp. 781-782 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400-1403. (2) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN. (3) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1328.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Un prévenu qui souhaite que le juge entende une personne déterminée à l'audience doit lui en faire la demande claire, précise et non équivoque; à défaut, la décision ne doit pas préciser les motifs spécifiques pour lesquels cette personne ne sera pas entendue (1). (1) Voir Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1144.N, Pas. 2021, n° 167.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0658.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de cette convention, toute personne poursuivie du chef d'une infraction a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge ; ces dispositions n'accordent cependant pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience en tant que témoins ; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité ; il appartient alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis ; toutefois, le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge, d'énoncer les critères que la Cour européenne des droits de l'homme a définis concernant l'audition de témoins à charge (1) ; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique ; ces circonstances concrètes peuvent concerner la fiabilité de la déclaration que le témoin doit faire, eu égard au laps de temps écoulé depuis les faits, ainsi que l'importance ou la pertinence qu'une déclaration dudit témoin peut avoir à la lumière de l'infraction reprochée (2). (1) Concernant les critères d'appréciation d'une demande d'audition d'un témoin à charge - voir Cass. 4 mai 2021, P.21.0081.N, Pas. 2021, n° 321 ; Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, Pas. 2021, n° 298 ; Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. n° 488 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303, T. Strafr. 2017, 224 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181, T. Strafr. 2017, 210 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC, et Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Cour eur. D.H., 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 27, R.D.P. 2017, 604, note C. MACQ, N.C. 2017, 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H., 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Voir également D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », Strafrecht in breed spectrum, Die Keure, 2014, 25 à 58 ; O. MICHIELS et P. KNAEPEN, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable », J.T. 2016, 485 à 490 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286 à 307 ; C. VAN DE HEYNING, « Het getuigenverhoor na de zaak Riahi: het Hof van Cassatie zoekt zijn weg », T. Strafr. 2017, pp. 227 à 229 ; S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286 à 290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 776 à 779 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400 à 1403. (2) Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, Pas. 2021, n° 816 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, Pas. 2021, n° 166 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cour eur. D.H., 18 décembre 2018, Murtazaliyeva c. Russie, § 158 et Cour eur. D.H., 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, §§ 42 et 43, www.echr.coe.int, T. Strafr. 2019, 280, note S. BERNEMAN. Voir S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286 à 290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, pp. 781 et 782 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400 à 1403.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 190, al. 1er

P.15.0562.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.6** Pas. nr. ...

La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2003, RG P.02.1296.F, Pas. 2003, n° 30.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 190, al. 1er, et 434, al. 2

P.20.0250.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal d'une audience énonce que celle-ci s'est tenue à huis clos, alors que l'arrêt qui vise cette audience indique qu'elle a eu lieu publiquement, cette contradiction ne permet pas à la Cour de vérifier si les juges d'appel ont respecté le prescrit des articles 148 de la Constitution et 190 du Code d'instruction criminelle; il y a dans ce cas lieu d'étendre l'annulation de l'arrêt attaqué à l'examen de la cause à partir de ladite audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

Art. 190, al. 2, et 210, al. 1er

P.19.0106.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.13** Pas. nr. ...

Le juge correctionnel ne doit accorder la parole en dernier lieu au prévenu que si celui-ci en fait la demande (1). (1) Cass. 11 octobre 2000, RG P.00.0682.F, Pas. 2000, n° 539, qui précise : « L'obligation, prévue à l'article [320, anciennement 335], alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'accorder la parole en dernier lieu à l'accusé ou à son conseil, ne s'applique pas en matière correctionnelle ou de police » ; voir Cass., 11 mars 1986, RG 233, Pas. 1986, n° 442.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 190ter

P.24.1424.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'un procès-verbal d'audience en matière répressive soit valable, il doit être signé par le président et par le greffier de l'audience ; est nul le procès-verbal d'audience qui n'est pas signé par le président, sans que soit constaté que celui-ci a été empêché de le signer.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.22.0354.F 21/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.1** Pas. nr. ...

En matière correctionnelle, l'établissement d'un procès-verbal d'audience n'est pas prescrit à peine de nullité; il en résulte que l'absence d'une telle pièce n'entraîne pas la nullité de la décision si celle-ci contient les mentions requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.21.1374.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 783 du Code judiciaire (1) et 190ter du Code d'instruction criminelle (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction. (1) Voir Cass. 23 février 2011, RG P.10.1811.F, Pas. 2011, n° 160 : « l'article 783 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive ». (2) L'article 190ter (anciennement 190bis) C.I.cr. dispose que « les procès–verbaux d'audience sont joints au dossier de la procédure ». « En matière correctionnelle et de police, l'établissement d'un procès–verbal d'audience n'est pas prescrit à peine de nullité ; l'absence du procès–verbal n'entraîne la nullité de la décision que si celle–ci ne contient pas, elle–même, les mentions requises pour établir la régularité de la procédure » (Cass. 26 février 2014, RG P.13.1696.F, Pas. 2014, n° 153 ; Cass. 1er décembre 2004, RG P.04.0963.F, Pas. 2004, n° 580). La Cour l'a dit aussi dans un arrêt statuant sur le pourvoi contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers (Cass. 15 mars 1988, RG 966, Pas. 1988, n° 440).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 193bis, 211 et 211bis

P.21.1313.F 23/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.5** Pas. nr. ...

Les articles 193bis, 211 et 211bis du Code d'instruction criminelle ne prévoient pas que la juridiction d'appel soit tenue d'appliquer la règle de l'unanimité en raison de la circonstance que, avant de condamner le prévenu, elle a annulé le jugement dont appel par application de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 5 décembre 2007, RG P.07.1316.F, Pas. 2007, n° 617.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 194

P.25.0457.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

Une condamnation du prévenu au paiement des frais de l'action publique suppose en principe une condamnation; le juge qui constate qu'une demande de révocation du sursis probatoire en application de l'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation est devenue sans objet compte tenu de la révocation de plein droit de ce sursis probatoire en application de l'article 14, § 1er, de ladite loi ne prononce pas de condamnation à l'encontre de l'intimé; le juge ne peut donc pas condamner l'intimé aux frais de l'action publique (1). (1) Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0086.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.7 ; Cass. 6 mars 1984, RG 8497, Bull. et Pas. 1984, n° 381 ; Anvers, 15 mai 2013, R.W., 2014-2015, p. 136.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 195

P.25.0286.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 et 195 du Code d'instruction criminelle n'interdisent pas au juge qui rejette la demande de suspension du prononcé émise par le prévenu de mesurer l'impact de la peine sur la situation professionnelle actuelle de celui-ci et non sur la carrière qu'il eût pu escompter si son casier judiciaire était demeuré vierge.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque le prévenu, à l'appui de sa demande de suspension du prononcé, avance un élément concret indiquant que la peine provoquera son déclassement, il appartient au juge de vérifier, en fait, si la circonstance invoquée peut réellement avoir cet effet; la vérification susdite ressortit à l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Quant à cette appréciation en fait, voir Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0958.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211026.2N.11.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.24.1594.F 2/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.2** Pas. nr. ...

La prise en compte, dans l'appréciation de la peine, du payement de plusieurs perceptions immédiates ne méconnaît pas la présomption d'innocence si le juge n'impute à ce payement d'autre portée que celle d'un avertissement; sans considérer que les excès de vitesse ayant donné lieu aux perceptions susdites sont établis ni même que leur payement implique une reconnaissance de culpabilité, c'est de ce payement même, et non des faits l'ayant causé, que le jugement tient compte comme d'une circonstance qui aurait dû inciter le prévenu, dûment averti, à prendre conscience des dangers inhérents à une vitesse excessive en agglomération (1). (1) voir Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1391.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.3; Cass. 7 septembre 1993, RG n° 6370, Pas., 1993, I, p. 662, n° 334 ; Cass. 27 novembre 1991, RG 9133, Pas. 1992, I, n° 163.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- TRANSACTION PENALE -

- ROULAGE - Divers

P.25.0102.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition ni aucun principe général du droit n'oblige le juge à constater dans sa décision qu'un prévenu se trouve encore, ou non, dans les conditions d'un sursis probatoire, même si le juge constate que le prévenu n'est plus éligible à un sursis simple ou que les peines de travail ou sous surveillance électronique, auxquelles il peut prétendre ne sont pas adéquates.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Le seul fait que le juge, lors de l'examen des antécédents pénaux d'un prévenu, fasse mention de la condamnation à une peine d'emprisonnement sans préciser que cette peine est assortie d'un sursis à l'exécution, n'implique pas que la décision n'est pas adéquatement motivée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

L'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas de fait punissable ni n'attache une peine à un fait punissable ; par conséquent, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention de cette disposition ; il ne résulte pas de la seule circonstance que le juge ne fait pas mention de cette disposition qu'il n'en tient pas compte ; ni l'obligation pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus ni l'obligation de motiver sa décision de manière à permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité ne lui imposent de motiver de manière chiffrée la mesure dans laquelle les sanctions administratives précitées l'amènent à réduire la peine infligée ; il suffit que les motifs de la décision fassent apparaître que le juge a tenu compte de ces sanctions administratives dans la fixation de la peine.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- IMPOT -

- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -

P.23.0754.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

En se référant, parmi d'autres motifs qui sont suffisamment précis pour justifier le choix et le degré de la peine, aux éléments de la personnalité du demandeur, en l'occurrence l'absence de remise en question face à des actes que les juges d'appel estiment ne pouvoir être banalisés, la cour d'appel ne sanctionne pas la manière dont le prévenu s'est défendu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Pour satisfaire à l'obligation de motivation de la peine, prescrite par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge doit prendre en compte tous les éléments de fait, propres à la cause et à la personnalité du prévenu, qui, non expressément prévus par la loi, justifient, à ses yeux, l'application de la peine concrète qu'il entend infliger; il ne peut toutefois violer les droits de la défense du prévenu en justifiant le choix et la sévérité de la sanction en raison de ses dénégations ou de la manière dont il a entendu soutenir son innocence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.22.0307.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.9** Pas. nr. ...

Ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition n'impose au juge qui constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé de viser, dans sa décision, l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Il ne faut donc pas interpréter a contrario Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1449.F, Pas. 2016, n° 153, qui énonce : « la cour d'appel a considéré que le délai raisonnable n'était pas dépassé. Le fondement légal de la condamnation du demandeur ne se trouvant pas dans l'article 21ter du titre préliminaire, l'arrêt ne devait pas mentionner cette disposition ».

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.21.0958.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

De la lecture conjointe des articles 149 de la Constitution, 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsqu'un prévenu invoque des éléments concrets concernant les conséquences d'une peine sur son reclassement pour étayer sa demande de suspension du prononcé de la condamnation, la décision judiciaire doit révéler avoir trouvé un équilibre entre, d'une part, la gravité des faits à examiner et la personnalité du prévenu et, d'autre part, les effets négatifs d'une sanction effective ou non sur son reclassement et sa réinsertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.21.0246.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 dudit Code, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont restés punissables jusqu'au moment de la décision ; si les dispositions légales applicables ont fait l'objet de modifications au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu d'énoncer, outre les dispositions légales concernant les peines appliquées, celles en vertu desquelles les faits sont rendus punissables au cours de la période d'incrimination totale qui a été déclarée établie, mais, dans ce cas, le juge n'est toutefois pas tenu de scinder la prévention en fonction de la période durant laquelle les dispositions légales concernées étaient d'application.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.21.0483.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Le juge d'appel peut satisfaire à l'obligation de motivation, qui lui incombe en vertu des articles 6.1 de la Convention, 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation, en adoptant sans équivoque les motifs du jugement entrepris ; ces dispositions et ce principe général du droit ne l'obligent pas à répéter ces motifs, à en résumer le contenu ou à apprécier explicitement la valeur des motifs adoptés ; en effet, l'adoption sans équivoque des motifs d'un jugement entrepris implique que le juge d'appel a examiné la valeur de ces motifs et qu'il les a faits siens.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Il ne résulte ni de l'article 149 de la Constitution, ni de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni du principe général du droit relatif à l'obligation de motivation que, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal qui déclare un prévenu coupable d'une infraction dans les termes de la loi pénale est tenu d'indiquer les éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision ou les principales raisons l'ayant convaincu de la culpabilité de ce prévenu ; il suit toutefois de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge pénal est dans l'obligation d'indiquer, dans la décision qu'il rend sur l'action publique, les raisons l'ayant convaincu de la culpabilité d'un prévenu ; néanmoins, cette obligation n'implique pas que ce juge doive nécessairement indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa décision est fondée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0334.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3** Pas. nr. ...

Pour satisfaire à l'obligation de motivation de la peine, prescrite par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge ne peut violer les droits de la défense du prévenu en aggravant la peine à cause de son attitude de dénégation persistante, de la manière dont il a entendu soutenir son innocence, de la duplicité de sa défense, ou du fait qu'il refuse d'admettre sa participation criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.21.0311.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 1er par respect du Code pénal, n'inflige qu'une seule peine du chef des faits déclarés établis, il est uniquement tenu de mentionner les dispositions légales qui prévoient cette peine; il n'est pas tenu de faire mention des dispositions légales relatives aux peines qu'il n'applique pas (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3; Cass. 5 janvier 2016, RG P.15.0297.N, inédit ; F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden » (note sous Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0166.F, Pas. 2019, nr. 241), N.C. 2020, 279-284.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.20.1193.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à l'infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas condamné (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2001, RG P.00.0304.N, Pas. 2001, n° 565 ; Cass. 28 mars 1979, Pas. 1979, I, p. 893.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure, et notamment celles qui régissent la correctionnalisation (1). (1) Voir Cass. 7 décembre 2005, RG P.05.1308.F, Pas. 2005, n° 652 : « dès lors qu'il indique les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du demandeur et celles qui édictent la peine, l'arrêt n'est pas tenu de mentionner en outre, s'il échet, l'article 1er de la loi sur les circonstances atténuantes » ; F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken », in Amicus curiae - Liber amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 441 et s.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de motiver le refus d'accorder un sursis probatoire à l'exécution conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable si le prévenu a sollicité l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution; une demande de sursis n'implique pas une demande de sursis probatoire.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

P.19.0877.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Compte tenu de l'arrêt C-195/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 octobre 2017, les juges d'appel qui ont infligé une amende et une déchéance du droit de conduire du chef de la prévention de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire, ont omis de prendre en compte, dans le cadre de leur appréciation de la gravité des faits mis à charge du demandeur et de la sévérité de la sanction à lui infliger, le droit de conduire obtenu par le prévenu en France, attesté par un certificat temporaire; de ce fait, la sanction infligée n'est pas légalement justifiée.

- PEINE - Divers

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

P.19.0433.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.3** Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.18.0673.F 31/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181031.3** Pas. nr. ...

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195 du Code d'instruction criminelle n'est requise du juge que dans les cas où la loi laisse à sa libre appréciation le choix de telle peine ou mesure et ne s'applique pas si celle-ci est imposée par la loi.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.17.0387.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal pour fixer le taux de la peine, le juge qui décide de prononcer une peine complémentaire n'est pas tenu de mentionner les raisons pour lesquelles le premier jugement passé en force de chose jugée a prononcé une peine; il suffit qu'il décide que cette peine est insuffisante compte tenu des faits qu'il déclare établis et qui n'étaient pas connus au moment du premier jugement, puis qu'il indique les raisons pour lesquelles une peine complémentaire s'impose.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.17.0339.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.3** Pas. nr. 707

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu, lorsqu'il détermine l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de motiver plus avant le mode d'estimation ou de calcul qu'il a appliqué.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que la décision rendue sur l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l'information, qui est à la disposition de toutes les parties; le juge n'est pas tenu de faire figurer le contenu d'une telle déclaration dans sa décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.17.0014.N 31/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.3** Pas. nr. 602

La suspension du prononcé de la condamnation se justifie lorsqu'une condamnation, fût-elle assortie d'un sursis, pourrait exercer une influence néfaste sur les progrès déjà enregistrés ou pouvant être attendus de la part du prévenu ainsi que sur son reclassement; le juge devra dès lors mettre en balance, d'une part, la gravité des faits à apprécier ainsi que la personnalité de l'auteur et, d'autre part, les effets néfastes de l'intervention pénale sur le reclassement et la resocialisation du condamné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.0660.N, Pas. 1997, n° 502.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.16.0288.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n oblige le juge répressif à indiquer les articles sur la base desquels une condamnation civile est prononcée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.16.1242.F 29/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.2** Pas. nr. ...

En matière répressive, la décision doit mentionner les dispositions relatives aux incriminations et aux peines (1); lorsque l'usage du faux en écritures a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée, passible de la peine du faux (2); l'omission de l'article 197 du Code pénal dans l'arrêt attaqué, qui, par référence au jugement dont appel, indique les articles 193, 196, 213 et 214 du même code, ne saurait dès lors donner ouverture à cassation. (1) Voir p. ex. Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1271.F, Pas. 2017, à sa date (association de malfaiteurs); Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n°641 (AR du 9 avril 2007, art. 2); Cass. 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, Pas. 2003, n° 358 (coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail); Cass. 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, Pas. 2002, n°33 (AR du 13 mai 1987, art. 3); Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, Pas. 1997, n°185 (C.I.R./92, art. 307); R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 5ème éd., Kluwer, 2010, n° 1761-1763, et les références y mentionnées; F. VAN VOLSEM, «Een bijzonder aspect van de moteveringsverplichting in politie- en correctionele zaken», Liber amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 441 à 464; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p. 1269. Ainsi, la Cour a cassé un arrêt qui, s'il mentionnait l'article 197 du Code pénal, ne mentionnait ni expressément, ni par référence, la disposition légale déterminant la peine applicable à l'usage de faux (Cass. 23 avril 1996, RG P.94.1564.N, Pas. 1996, n°121). (2) Cass. 17 mars 2010, P.09.1623.F, Pas. 2010, n°188; voir Cass. 18 février 1974, Pas. 1974, I, p. 641; A. Marchal et J.-P. Jaspar, Droit criminel, Traité théorique et pratique, Larcier, 1965, 2ème éd., T. I., p. 257, n° 660; Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in Les infractions, Vol. 4, Les infractions contre la foi publique, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.190. Ainsi, «lorsque, après admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal, pour avoir commis un faux en écritures prévu par les articles 193 et 196 du Code pénal, ce tribunal, s'il constate l'existence non seulement du faux mais aussi d'un fait d'usage par le prévenu, qui est la continuation du faux, est compétent pour connaitre du faux et du fait d'usage» (Cass. 5 septembre 1957, Pas. 1957, p.1382, sommaire).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.16.0614.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.3** Pas. nr. ...

Ni les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent que les juges d'appel, outre la motivation des peines qu'ils ont prononcées, soient tenus de motiver pourquoi les peines infligées par le premier juge étaient insuffisantes (1). (1) Voir: Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1915.N, Pas 2012, n° 322 et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.2100.N, Pas 2012, n° 363.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.16.0627.F 12/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.2** Pas. nr. ...

Pour motiver le choix et le taux de la peine qu'il veut infliger, le juge peut retenir tout élément de fait, soumis à la contradiction des parties, qui révèle la gravité de l'infraction ou l'éclaire sur la personnalité de l'auteur; la circonstance que cet élément pourrait constituer une infraction pénale distincte, dont le juge n'est pas saisi, n'y fait pas obstacle, pourvu qu'il ne statue pas sur son caractère infractionnel (1). (1) Cass. 26 mars 1997, RG P.96.0439.F, Pas. 1997, n° 162; dans ce sens, voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0700.F, Pas. 2012, n° 507, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.14.1103.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.3** Pas. nr. 12

L'article 35 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière n'interdit pas que l'état d'ivresse soit constaté après que la personne concernée a conduit un véhicule; dans ce cas, il est nécessaire mais suffisant que le juge constate, sur la base des éléments qui lui sont régulièrement soumis, que le prévenu a conduit, dans un lieu public, un véhicule alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

Art. 195 et 211

P.21.1454.N 2/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, que le juge qui, en plus d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation du chef des faits déclarés établis, prononce la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux visée aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, doit également faire mention de l'article 6 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

Le taux de l'amende infligée à une entreprise commerciale peut être motivé en tenant compte du but de lucre poursuivi par celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.19.1306.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose au juge qui décide la nullité ou l'écartement d'un élément de preuve de mentionner l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2004, RG P.03.0622.N, Pas. 2004, n° 280; Cass. 25 octobre 1988, RG 2124, Pas. 1989, p. 203.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195 et 344

P.22.0419.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux cours d'assises ; l'obligation de motiver la décision relative à la fixation de la peine est prévue à l'article 344 du Code d'instruction criminelle ; lorsque la cour d'assises inflige une peine motivée en application de l'article 344 du Code d'instruction criminelle, rendant légalement impossible un sursis à l'exécution conformément à l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la cour n'est pas tenue de motiver plus avant le refus d'octroyer pareil sursis.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

En considérant que le prévenu n'a manifesté aucune ou peu d'empathie pour la victime jusqu'à la date de la condamnation, le juge pénal ne tient pas compte du mode de défense pour fixer la peine mais uniquement de l'attitude du prévenu à l'égard de la victime.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 195, 226 et 227

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONNEXITE -

Art. 195, al. 12

P.25.0357.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

Le non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article 195, alinéa 12, du Code d'instruction criminelle n'affecte pas la légalité de la décision de condamnation.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 1er

P.24.0825.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, un jugement de condamnation doit énoncer les dispositions légales dont il fait application, à savoir celles qui définissent les éléments constitutifs de l'infraction, ainsi que les peines infligées ; cet aspect particulier de l'obligation de motivation en matière répressive revêt un caractère formel, de sorte que l'indication de dispositions superflues ou non applicables est sans intérêt si la décision de condamnation énonce les dispositions légales dont elle fait application.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.20.0526.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.1** Pas. nr. ...

Ne motive pas régulièrement la peine de confiscation l'arrêt qui ne précise pas les motifs pour lesquels les juges d'appel ont, ou bien considéré que le montant de la confiscation correspondait à l'évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de tout ou partie des faits déclarés établis, alors que certains de ces avoirs ont par ailleurs été saisis et confisqués à charge de coprévenus, ou bien estimé qu'à défaut d'éléments de nature à permettre une évaluation plus précise, les profits tirés des infractions par le prévenus devaient être évalués ex aequo et bono (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.0610.F 23/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; pour être motivé en droit, il doit donc mentionner tant la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction que celle qui érige ce fait en infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque, déclarant établie la prévention de détention et vente de cocaïne entre le 4 avril 2009 et le 21 avril 2012 et condamnant le demandeur à des peines de ce chef, les juges d'appel se sont référés aux « dispositions légales visées au jugement dont appel, hormis l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes » et qu'ils ont également visé « l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes », sans préciser les dispositions de cet arrêté royal qui classent la cocaïne parmi les substances stupéfiantes et psychotropes, interdisent la détention et la vente de cette substance sans autorisation préalable de l'autorité compétente et renvoient aux peines à prononcer, l'arrêt ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de la prévention mise à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

P.19.0166.F 24/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.4** Pas. nr. ...

Pour être régulièrement motivée, la décision judiciaire doit mentionner les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction imputée au prévenu et celles qui édictent la peine (1); lorsque des actes matériels de participation à une activité d'un groupe terroriste sont susceptibles de constituer en outre une infraction distincte, et non mise à charge du prévenu, le juge ne doit pas viser les dispositions légales qui concernent cette infraction. (1) Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- TERRORISME -

P.16.1271.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.3** Pas. nr. ...

La décision de condamnation qui, par aucune de ses énonciations, n'indique la disposition qui incrimine le fait dont le demandeur est reconnu coupable et celle qui commine la peine applicable à cette infraction, viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en est ainsi de la décision de condamnation du chef d'association de malfaiteurs qui se borne à viser l'article 322 du Code pénal, qui définit de manière générale cette prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.14.1821.N 29/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.7** Pas. nr. ...

Pour être motivée légalement, dans le cadre d'une condamnation du chef d'inobservation des conditions imposées tant par l'article 8.3 du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route que par les articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique, que punissent jusqu'au 1er septembre 2014 l'article 5 de l'arrêté royal du 10 août 2009 et l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et, depuis le 1er septembre 2014, l'article 41, § 3, 5°, de la loi du 15 juillet 2013, le jugement de condamnation doit énoncer l'article 41, § 3, 5°, de la loi du 15 juillet 2013.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

P.15.1484.F 9/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.2** Pas. nr. ...

Il n'y a de décision sur la peine que si celle-ci est expressément énoncée, mais peu importe la place où figure cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt (1). (1) Cass. 12 décembre 2012, RG P.12.1301.F, Pas. 2012, n° 686.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

La décision d'appel qui confirme la peine infligée en première instance ne doit pas nécessairement l'énoncer dans le dispositif proprement dit; l'indication légalement requise peut figurer soit dans un résumé préalable de la décision dont appel, soit dans les motifs du juge d'appel, soit dans la décision entreprise lorsqu'elle est jointe à la décision d'appel (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.0952.F, Pas. 2013, n° 565.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.14.1879.F 18/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150318.3** Pas. nr. ...

L'omission de préciser la peine de confiscation dans un jugement de condamnation entraîne la cassation de la décision concernant cette peine (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2012, RG P.12.1301.F, Pas. 2012, n° 686.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 195, al. 1er, et 211

P.20.1174.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle qu'une décision de condamnation en degré d'appel doit mentionner les dispositions légales qui incriminent les faits et qui prévoient les peines appliquées; lorsque les dispositions légales incriminant les faits au moment de leur commission étaient abrogées au moment de la décision, le juge est également tenu de mentionner les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont restés punissables jusqu'au moment de la décision (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 12 septembre 2017, RG P.17.0262.N, Pas. 2017, n° 184 ; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318. Voir plus généralement F. Van Volsem, « De verplichting om in politie-en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », N.C. 2020, 279-285.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0817.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et, si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits restent punissables au moment de la décision; lorsque l'arrêt, s'agissant des faits déclarés établis, mentionne effectivement les dispositions légales applicables au moment des faits et constate également que ceux-ci étaient toujours punissables au moment où l'arrêt a été rendu, mais omet de faire mention des dispositions légales qui instaurent l'obligation d'autorisation et imposent le respect des conditions environnementales applicables au moment où l'arrêt a été rendu, la déclaration de culpabilité et la condamnation ne sont pas régulièrement motivées (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539; Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2014, n° 680; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0338.F, Pas. 2009, n° 466; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.N, Pas. 2008, n° 277.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.20.0430.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.8** Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application, s'applique également aux juridictions de la jeunesse qui déclarent établi un fait qualifié infraction à charge d'un mineur d'âge (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle l'arrêt qui n'a pas mentionné les dispositions pénales applicables aux faits constitutifs de l'infraction qu'il a déclaré établie et qui n'a pas davantage renvoyé à celles visées par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465

La restitution prévue aux articles 43bis, alinéa 3, première phrase et 44 du Code pénal, n'est pas une peine, mais une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation et n'a aucun lien avec la peine de confiscation spéciale, de sorte que le juge qui ordonne la restitution n'est pas tenu de mentionner les dispositions légales qui constituent le fondement de cette mesure.

- RESTITUTION -

Art. 195, al. 1er, et 211bis

P.18.0264.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.4** Pas. nr. 538

La décision prise en degré d'appel qui, d'une part, ajoute à la peine infligée par le premier juge l'interdiction pendant dix ans des droits énoncés à l'article 31, 1° à 6°, du Code pénal et, d'autre part, prolonge la durée du sursis (1) qui assortit la peine d'emprisonnement, dont la durée demeure inchangée, aggrave la peine prononcée et ce, même si la partie de la peine assortie du sursis est, quant à elle, allongée (2). (1) Voir Cass. 22 octobre 2002, RG P.02.1072.N, Pas. 2002, n° 560; Cass. 11 juin 1956, Pas. 1956, p. 1100. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsque la juridiction d'appel aggrave les peines infligées par le premier juge, sa décision doit, en vertu de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; cette règle s'applique également lorsque la juridiction d'appel, en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement entrepris, ayant infligé une peine, et aggrave la peine prononcée (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 1990, RG 7734, Pas. 1990, n° 264; (a contrario) Cass. 5 décembre 2007, RG P.07.1316.F, Pas. 2007, n° 617.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 195, al. 1er, et 422

P.17.0787.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; mais l'article 422 du Code d'instruction criminelle dispose que lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1112.F, Pas. 2015, n° 757.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque, d'une part, les éléments de la prévention déclarée établie constituent l'infraction visée à l'article 512, alinéa 1er, du Code pénal et que, d'autre part, il ne ressort d'aucun motif de l'arrêt, lequel est dépourvu d'ambiguïté ou de contradiction, que les juges d'appel auraient fondé la condamnation du prévenu sur une autre infraction, il en résulte qu'en indiquant dans leur décision qu'ils ont fait application de l'article 510 du Code pénal, les juges d'appel ont commis une erreur dans la citation de la disposition applicable, au sens de l'article 422 précité; lorsque la peine prononcée est portée par l'article 512, alinéa 1er précité, l'erreur commise par les juges d'appel ne peut donner lieu à la cassation de l'arrêt.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2

P.23.0992.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement ou l'arrêt indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine parmi celles que la loi lui permet de prononcer, le juge devant en outre justifier le degré de chacune des peines infligées ; lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.22.0300.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

La mesure de la suspension du prononcé de la condamnation ne constitue pas un droit dans le chef du prévenu, même s'il réunit les conditions légales à cet effet, et il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des objectifs propres au taux de la peine, si l'octroi de cette mesure est souhaitable ; lorsqu'il procède à cette appréciation, le juge peut tenir compte de la nature et de la gravité des faits, ainsi que de l'élément qu'il n'apparaît pas qu'une condamnation empêchera la réinsertion sociale du prévenu, et, en tenant compte également dans cette appréciation du fait qu'un prévenu doit rendre plausible l'impact d'une condamnation sur sa réinsertion sociale, le juge n'impose pas à ce prévenu une charge de la preuve impossible

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.22.0425.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut, pour fixer la peine, tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait qui, à son estime, éclairent la gravité des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur, pour autant que ces faits soient soumis à la contradiction et qu'il n'y ait ainsi pas méconnaissance de la présomption d'innocence ; le simple fait que ces circonstances soient susceptibles de constituer une infraction pour laquelle le prévenu n'est pas poursuivi n'empêche pas le juge d'en tenir compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il ne constate pas que le prévenu s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2014, RG P.12.1828.N, Pas. 2014, nº 234.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Divers

P.20.1182.F 19/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1** Pas. nr. ...

Après avoir apprécié la question de la culpabilité du prévenu, le juge peut tenir compte, pour se prononcer sur le choix et le degré de la peine à infliger, de tous les éléments propres à la personnalité du prévenu, pourvu qu'il ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu de l'accusation portée contre lui (1); en considérant qu'« au vu de l'absence de remise en question de la prévenue quant à son comportement, la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation dont elle a bénéficié en première instance est inopportune au risque de banaliser les actes commis et de créer un certain sentiment d'impunité dans son chef », les juges d'appel n'ont pas sanctionné la manière dont la prévenue s'est défendue, mais ont pris en considération un élément de sa personnalité, à savoir l'absence de remise en question face à des actes qui, selon eux, ne peuvent être banalisés. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, pp. 1557-1558.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.0974.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5** Pas. nr. ...

Le juge détermine souverainement, dans les limites de la loi et en indiquant succinctement mais avec précision les raisons de son choix, la peine qu'il estime être en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et la personnalité du prévenu; la Cour vérifie s'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Pour se prononcer sur la sanction à infliger, le juge peut avoir égard aux différents éléments de la cause, notamment ceux relatifs à la personnalité du prévenu; à ce titre, il peut prendre en considération l'existence de dossiers classés sans suite, ou même de poursuites ou de condamnations dont l'issue n'est pas définitive, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère délictueux mais se borne à les prendre en compte en tant que renseignements laissés à son appréciation, ces éléments pouvant, lors de la détermination de la peine, être pris en compte à titre d'avertissements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.21.0999.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 149 de la Constitution, 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que si un prévenu allègue, pour étayer sa demande de sursis à l'exécution des peines, des éléments concrets relatifs aux conséquences d'une peine sur sa réinsertion et sa resocialisation, la décision judiciaire doit laisser apparaître qu'un équilibre entre, d'une part, la gravité des faits à apprécier et la personnalité du prévenu et, d'autre part, les effets négatifs d'une sanction effective ou non sur sa réinsertion et resocialisation ait été soupesés (1). (1) Note. À propos du rejet de la suspension ou du sursis, assorti(e) ou non de conditions probatoires, voir également Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0958.N, Pas. 2021, n° 675 avec concl. de M. SCHOETERS, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0872.N, Pas 2021, n° 553, T. Strafr. 2021, 386 note de P. HOET ; Cass. 13 avril 2021, RG P.20.1301.N, Pas. 2021, n° 25 ; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0861.N, Pas. 2020, n° 702, voir plus généralement R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition, 2014, p. 752-768 ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1162.N, Pas. 2020, n° 99, M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e édition, 2021, II, p. 1547-1562. (BDS).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.21.0958.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, que, s'il rejette une demande visant la suspension du prononcé de la condamnation, le juge doit indiquer dans sa décision avoir pris cette demande en considération et les motifs de celle-ci, et qu'il doit énoncer précisément les raisons de ce refus, cette motivation pouvant être succincte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.0207.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 149 de la Constitution qu'une confiscation n'est régulièrement motivée que si le juge constate que les conditions légales pour prononcer cette confiscation sont réunies, mais, à défaut de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas mentionner les éléments concrets du dossier desquels il déduit cette constatation; si la confiscation revêt un caractère facultatif, il suit de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui s'applique aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du même code, que le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise, les raisons pour lesquelles il estime nécessaire d'infliger cette peine accessoire.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.1083.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui prononce la confiscation des biens qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions en matière de stupéfiants déclarées établies doit indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons pour lesquelles cette confiscation spéciale facultative est ordonnée (1). (1) Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0510.N, Pas. 2020, n° 674.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.20.0021.F 29/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1** Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

- PEINE - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Ni le libellé de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ni ses travaux préparatoires, ne s'opposent à ce que le juge motive sa décision de refuser une peine de travail en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette ou ces peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

P.19.1067.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.4** Pas. nr. ...

Le rejet d'une demande de suspension formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine dont la justification permet de comprendre pourquoi cette prononciation n'a pas été suspendue (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2011, RG P.10.0586.F, Pas. 2011, n° 175 ; Cass., 27 mai 2009, RG P.09.0016.F, Pas. 2009, n° 350, et concl. contraires de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 et note, et Rev. dr. pén. crim., 2003, p. 890, avec note « La motivation de la décision refusant la suspension » ; Cass. 20 juin 2000, RG P.98.1043.N, Pas. 2000, n° 383 ; Cass. 30 avril 1985, RG 9447, Pas. 1985, n° 525 ; Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628 (si la demande est motivée) ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639 (quant au rejet d'un sursis).

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

---

P.18.1090.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.2** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation spéciale prescrite par l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est imposée au juge dans la mesure où il choisit d'infliger une sanction qu'il n'était pas tenu de prononcer (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0578.N, Pas. 2007, n° 464.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Lorsque la loi prévoit, pour une infraction, une peine d'emprisonnement et une peine d'amende tout en permettant au juge de ne prononcer que l'une de ces peines, les juges d'appel sont tenus de donner à connaître les motifs pour lesquels ils condamnent le prévenu à la fois à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende (1). (1) Cass. 27 mai 1992, RG 9627, Pas. 1992, n° 505.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.18.0261.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.6** Pas. nr. ...

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct étayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- FRAUDE -

P.17.0437.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de motiver, d'une manière précise mais succincte, le refus d'accéder à la demande de sursis à l'exécution de la condamnation.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

P.16.1104.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1** Pas. nr. 705

L'article 195, alinéa 2, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle qui précise que, lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la fixation de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale, n'implique pas d'obligation de motivation spéciale.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.17.0797.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.3** Pas. nr. 623

Le juge du fond n'est pas tenu de motiver le choix qu'il fait d'une peine lorsque seule cette peine est légalement permise (1). (1) Ou, en d'autres termes, «lorsque cette peine est obligatoire», ou encore que «la disposition légale ne lui permet pas de choisir les peines à infliger»; voir Cass. 10 février 1988, RG 6385, Pas. 1988, I, n° 356; Cass. 6 décembre 1988, RG 2759, Pas. 1989, n° 203; Cass. 10 janvier 1989, RG 2402, Pas. 1989, n° 272; Cass. 1er mars 2000, RG P.99.1604.F, Pas. 2000, n° 149; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0900.F, Pas. 2005, n° 521; Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165; Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0578.N, Pas. 2007, n° 464; Cass. 1er avril 2008, RG P.07.1824.N, Pas. 2008, n° 199; Cass. 16 juin 2015, RG P.14.0439.N, Pas. 2015, n°403; Doc. Parl., Sénat, 383 (1986-1987), n° 2 (4).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Divers

P.15.1380.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'obligation de motiver distinctement le choix de la peine et le refus d'octroyer la peine de travail demandée par le prévenu ou requise par le ministère public (1). (1) Contra: Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

P.16.1247.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.3** Pas. nr. ...

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative (1); mais ni ces dispositions, ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu. (1) Voir Cass. 28 novembre 2006, P.06.1086.N, Pas. 2006, n° 605; Cass. 9 novembre 1988, RG 6941, Pas. 1989, n° 142; Cass. 18 septembre 1991, RG 9365, Pas. 1992, n° 34; Cass. 31 mars 1992, RG 5098, Pas. 1992, n° 410; Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158; M. DE SWAEF, «De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven», RW 1990-1991, p. 491, n° 7; Cass. 21 mai 2002, RG P.02.0138.N, RW 2002-2003, p. 342, note S. VAN OVERBEKE, «De motivering van de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen».

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative (1); mais ni ces dispositions, ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu. (1) Voir Cass. 28 novembre 2006, P.06.1086.N, Pas. 2006, n° 605; Cass. 9 novembre 1988, RG 6941, Pas. 1989, n° 142; Cass. 18 septembre 1991, RG 9365, Pas. 1992, n° 34; Cass. 31 mars 1992, RG 5098, Pas. 1992, n° 410; Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158; M. DE SWAEF, «De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven», RW 1990-1991, p. 491, n° 7; Cass. 21 mai 2002, RG P.02.0138.N, RW 2002-2003, p. 342, note S. VAN OVERBEKE, «De motivering van de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen».

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.15.0486.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.6** Pas. nr. ...

Le juge peut justifier, par les mêmes motifs, le choix des peines qu'il prononce et le degré de chacune d'elles, lorsque les raisons qu'il donne justifient à la fois le choix des peines prononcées et leur degré (1). (1) Cass. 21 décembre 1993, RG 7191, Pas. 1993, n° 537.

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2 et 3

P.20.0761.N 24/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation particulière incombant au tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel s'applique uniquement si la loi laisse à la libre appréciation du juge la décision portant sur le droit de conduire et la mesure de sûreté qui y est associée consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens et, par conséquent, l'obligation de motivation particulière n'existe pas pour une peine ou une mesure imposée, ce qui est le cas, conformément à l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et du chef d'une infraction à l'articles 36 de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Comp. Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, AC 2017, n° 444, lorsque la peine ou la mesure est laissée à la libre appréciation du juge.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- PEINE - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2 et 4

P.17.0074.N 9/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.4** Pas. nr. 320

À défaut de conclusions en ce sens, les juges d'appel ne sont pas tenus de justifier pourquoi ils n'accordent qu'un sursis partiel à l'exécution de la peine et n'infligent pas une peine de travail ou une mesure probatoire.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2 et 6

P.20.0678.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel, prévoit que le juge qui condamne le prévenu à une amende tient compte des éléments relatifs à sa situation sociale pour déterminer le montant de cette amende et, aux termes de l'article 195, alinéa 6, le juge peut prononcer une amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; ces dispositions obligent certes le juge à prendre en compte dans son appréciation les pièces présentées par un prévenu relatives à sa situation sociale ou financière précaire, mais sans qu'il soit tenu de motiver spécialement sa décision à cet égard, sauf conclusions en ce sens.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2 et 7

P.22.0192.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la conduite d'un véhicule dans un lieu public, alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments, est punie, entre autres, d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et de cinq ans au plus ou à titre définitif ; il s'ensuit que le juge qui condamne à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur sur la base de l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 inflige une peine accessoire qui n'est pas laissée à sa libre appréciation au sens de l'article 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, et il n'est donc pas tenu de motiver avec précision cette peine accessoire conformément à ces dispositions.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.0180.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle et 29, § 3, alinéas 3 et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que le tribunal correctionnel qui statue en degré d'appel sur un excès de vitesse avec dépassement de plus de 40 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée doit uniquement motiver de manière précise la décision d'infliger une déchéance du droit de conduire dans le cas où la déchéance prononcée est supérieure au minimum de huit jours (1). (1) Cass. 26 juin 2018, RG P.18.0347.N, Pas. 2018, n° 414, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6.

- PEINE - Autres Peines - Interdiction

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2, et 211

P.18.0276.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.7** Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ordonnent, conformément aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, la confiscation spéciale facultative d'avantages patrimoniaux, ils doivent indiquer d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'ils font de cette peine complémentaire et justifier également le degré de celle-ci.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195, alinéa 2, du Code pénal, qui vaut également pour les cours d'appel conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'aux peines et mesures que la loi laisse à la libre appréciation du juge (1). (1) Cass. 1er avril 2008, RG P.07.1824.N, Pas. 2008, n° 199.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 195, al. 5

P.25.0617.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 195, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'il fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer, et il doit justifier, en outre, le degré de chacune des peines ou mesures prononcées; à l'aune de cette obligation, le juge peut, dans sa décision rendue sur le taux de la peine, prendre en considération tous les éléments factuels qui éclairent la nature et la gravité des faits déclarés établis, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et leurs conséquences, ainsi que tous les éléments pertinents sur la personnalité du prévenu et, par conséquent, il peut tenir compte, pour fixer une peine adaptée, de la circonstance que le prévenu n'a tiré aucune leçon d'une précédente condamnation du chef d'infractions similaires, sans que cela soit toutefois possible si les infractions du chef desquelles le juge condamne le prévenu, ont été commises avant cette précédente condamnation.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.24.1686.F 26/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, les peines et mesures ainsi que leur taux, qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la sanction; ces objectifs peuvent notamment consister à exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, à protéger la société, à promouvoir la restauration de l'équilibre social, à réparer le dommage causé par l'infraction et à favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur (1); il n'est pas interdit à la juridiction d'appel qui prend en considération l'ancienneté des faits, non retenue par le premier juge, d'aggraver la peine. (1) Voir l'article 27 du Code pénal du 29 février 2024.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.24.1484.F 26/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Le refus de prononcer une peine de travail peut être motivé par les raisons qui justifient l'infliction d'une peine répondant mieux aux finalités des poursuites, pourvu que ces raisons permettent au prévenu de comprendre pourquoi il s'est vu infliger la peine prononcée, plutôt que celle qu'il postulait (1). (1) Cass. 22 novembre 2023, RG P.23.0824.F, inédit.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque la loi le permet, prononcer, dans le chef d'un même prévenu, à la fois une peine d'emprisonnement ferme et une peine d'amende assortie d'un sursis probatoire n'est ni illégal ni en soi incohérent ou contradictoire.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine, celle du refus d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis ne cesse par ailleurs pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

Ni l'article 195, alinéa 5, ni l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale n'obligent les juges d'appel à une motivation renforcée lorsqu'ils aggravent la peine; seules les règles que leur décision soit prise à l'unanimité et que leur motivation soit précise s'imposent à eux.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 195, al. 5 et 10

P.25.0133.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

L'article 4 de la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses a inséré trois alinéas entre les alinéas 1er et 2 de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; l'article 195, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, qui, avant la modification apportée par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2023 précitée, constituait l'alinéa 2 de cet article, prévoit, d'une part, que le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les motifs des peines et mesures choisies par le juge parmi celles que la loi lui permet de prononcer, et, d'autre part, qu'il doit également justifier le degré de chacune des peines ou mesures prononcées ; l'article 195, alinéa 10, du Code d'instruction criminelle, qui, avant la modification apportée par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2023 précitée, constituait l'alinéa 7 de cet article, prévoit que le deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque le tribunal statue en degré d'appel, sauf lorsqu'il prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule ; il résulte de la lecture conjointe de ces dispositions et de la modification apportée par la loi du 19 décembre 2023 précitée que la référence faite par l'article 195, alinéa 10, du Code d'instruction criminelle à l'alinéa 2 de cet article doit être lue comme une référence à l'alinéa 5 ; il s'ensuit que le tribunal correctionnel statuant en degré d'appel n'est tenu de motiver de manière distincte que le choix et le degré de la peine accessoire que constitue la déchéance du droit de conduire ; dès lors, cette juridiction d'appel n'a pas l'obligation de motiver avec précision le choix d'une amende facultative (1). (1) En ce qui concerne l'obligation de motivation limitée s'appliquant, en degré d'appel, à la fixation de la peine en matière de roulage, voir également Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1332.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.26 ; P. HOET, « Het Hof van Cassatie, de motivering en de strafdoelen », La Cour de cassation en dialogue. Liber amicorum Beatrijs Deconinck et André Henkes, Larcier, 2024, p. 521.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 9

P.21.0071.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.3** Pas. nr. ...

L'obligation imposée au juge du fond d'informer les parties de l'exécution de la peine privative de liberté effective qu'il prononce n'est pas prévue à peine de nullité du jugement; s'agissant d'une obligation à caractère général et dont l'objet est étranger à la motivation du dispositif pénal proprement dit, il n'y a pas lieu d'élever la mention prescrite par l'article 195, alinéa 9, du Code d'instruction criminelle, au rang d'une formalité substantielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Peines privatives de liberté

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 195bis

P.25.0445.F 11/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.2** Pas. nr. ...

Il ne se déduit ni des articles 782 du Code judiciaire et 195bis du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition qu'un jugement rendu par une formation de jugement ne pourrait porter, à la fois, la signature électronique d'un membre du siège et la signature manuscrite des autres juges qui ont ainsi statué.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.19.0168.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 195bis, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, le greffier est tenu de faire signer le jugement dans les quarante-huit heures par les juges qui l'ont rendu et si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité; lorsqu'un juge est empêché de signer, il suffit que la décision à laquelle il a participé indique cette circonstance, pareille mention authentique dans le jugement emportant la preuve de l'impossibilité et aucune disposition n'impose en outre aux juges ou au greffier de mentionner, dans la décision, que ce dernier a attendu quarante-huit heures et qu'il a, avec les juges qui ont signé, constaté le motif de l'impossibilité de l'un de ces magistrats d'en faire autant.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 195bis et 211

P.23.0086.F 25/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'existence de la décision de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive est constante et que cette décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des voix, l'absence de signature d'un membre de la cour d'appel ne peut entraîner la nullité de l'arrêt (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 1994, RG P.92.6877.N, Pas. 1994, n° 374 (règlement de la procédure) ; Cass. 17 août 1992, RG 6883, Pas. 1992, n° 581 ; Cass. 4 octobre 1976, Pas. 1977, I, p. 140 (jugement rendu par le tribunal correctionnel en degré d'appel) ; voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 813, n° 37. En revanche, « lorsqu'un jugement, rendu par une chambre collégiale du tribunal de première instance, n'est signé que par le président et le greffier, sans que l'impossibilité dans laquelle deux des juges se seraient trouvés de signer ce jugement soit justifiée conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'absence de signature de ces deux juges entraîne la nullité de ce jugement » (Cass. 5 février 2010, RG C.09.0377.F, Pas. 2010, n° 85, et concl. de M. DE KOSTER, alors avocat général délégué ; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1524 et note 1217).

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 195bis, al. 1er et 2

P.20.0477.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un juge se trouve dans l'impossibilité de signer, la décision doit simplement faire mention de cette circonstance, conformément à l'article 195bis, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle; une telle mention authentique dans le jugement suffit en guise de preuve de l'impossibilité, sans qu'aucune disposition n'oblige en outre les juges ou le greffier à faire mention dans la décision de la raison pour laquelle le magistrat concerné s'est trouvé dans l'impossibilité de signer la décision.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 195bis, al. 2

P.20.0477.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

Une impossibilité régulièrement constatée en application de l'article 195bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle pour l'un ou plusieurs juges de signer le jugement, dont le cas échéant le président de la chambre lui-même, n'empêche pas qu'il soit fait application de l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Ni l'article 195bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ni aucun autre principe général du droit ou disposition n'empêchent qu'un jugement qui a été rendu par une chambre collégiale soit légal s'il est régulièrement signé par un seul des juges qui ont examiné la cause et qui l'ont prise en délibéré, pour autant qu'il s'avère que les autres juges ont participé au délibéré et rendu le jugement, mais qu'il est constaté qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de signer le jugement.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.19.0706.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

L'impossibilité de signer le jugement dans laquelle se trouve le président ou l'un des juges est régulièrement constatée par la mention au jugement de cette impossibilité, où qu'elle figure dans le jugement (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0340.N, Pas. 2018, n° 679.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 197bis

P.20.1045.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1** Pas. nr. ...

Contrairement à la restitution, mesure civile ayant un effet réel, que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation, la confiscation avec attribution des choses confisquées est une peine qui confère à la partie civile à laquelle ces choses sont attribuées un droit d'action tendant à leur remise de la part du fonctionnaire compétent du service public fédéral Finances, lequel exécute cette sanction pécuniaire, en vertu de l'article 197bis du Code d'instruction criminelle; sans préjudice de l'interdiction, conformément à l'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal, de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut, mais ne doit pas, ordonner l'attribution des choses concernées (1). (1) Voir les concl. du MP. ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- ACTION CIVILE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 199 et 202

P.21.0028.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.4** Pas. nr. ...

Sur le seul appel du prévenu contre un jugement déterminant sa part de responsabilité dans le dommage subi par la partie civile, le juge d'appel ne peut aggraver cette part (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.08.1842.N, Pas. 2009, n° 168.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

P.20.1203.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1** Pas. nr. ...

Saisi du seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (1); impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (2); dès lors, sur le seul appel du prévenu contre un jugement prononçant une simple déclaration de culpabilité, le juge d'appel ne peut suspendre le prononcé de la condamnation à une peine principale. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, Pas. 2019, n°358 ; Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 : « déduit de l'effet dévolutif du recours, [l'effet relatif de l'appel] interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1512-1513. (2) Voir (incidence quant à l'obligation pour les juges d'appel de constater que leur décision a été rendu à l'unanimité des membres du siège) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1359.F, Pas. 2012, n° 24 ; Cass. 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, Pas. 2007, n° 207, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1526 ; F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 148 à 167.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Peine la plus forte

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Déduit de l'effet dévolutif du recours, l'effet relatif de l'appel interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours mais non lorsqu'ils ont également déclaré recevable l'appel du ministère public (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.08.1842.N, Pas. 2009, n° 168.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202

P.22.1635.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.4** Pas. nr. ...

Sur l'appel du prévenu limité aux dispositions civiles du jugement entrepris, le juge d'appel est lié par la décision du premier juge statuant sur l'action publique et déclarant établi le fait servant de fondement aux actions publique et civile, cette décision étant à cet égard revêtue de l'autorité de la chose jugée (1) ; si le juge d'appel n'est pas, en pareille hypothèse, lié par l'appréciation du premier juge quant à l'importance de la somme nécessaire pour réparer le fait dommageable, il l'est en revanche quant à la décision, passée en force de chose jugée, relative à la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait, cette culpabilité n'étant pas détachable de l'objet de l'infraction jugée établie. (1) Cass. 10 janvier 2007, RG P.06.0988.F, Pas. 2007, n° 17.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ACTION CIVILE -

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

L'action publique n'est pas une action dont le ministère public dispose à son gré, puisqu'elle ne lui appartient pas; son acquiescement à un jugement qu'il a pourtant frappé d'appel n'enlève à son recours ni intérêt ni objet (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p.160.

- ACTION PUBLIQUE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.19.0843.F 5/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'assureur interjette seul appel, la décision qui l'a condamné, avec l'assuré, à l'égard de la partie civile n'a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu'elle ne lui est plus opposable, ce défaut d'opposabilité valant tant à l'égard de l'assuré qu'à celui de la personne lésée (1). (1) Cass. 29 septembre 1999, RG P.99.0624.F, Pas. 1999, n° 493; Cass. 4 décembre 1996, RG P.96.0007.F, Pas. 1996, n° 482; Cass. 19 janvier 1994, RG P.93.1101.F, Pas. 1994, I, n° 31; Cass., 19 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 674; voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, Pas. 2016, n° 605, et concl. MP; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1511.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- ASSURANCES - Généralités

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

Les articles 202 du Code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont étrangers au grief soutenant que, dès lors qu'il a été fait par un avocat pour et au nom de l'État belge, représenté par une autorité inexistante et incompétente, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable (1). (1) Selon le demandeur, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable, dès lors qu'il avait été formé par un avocat pour et au nom de « l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », alors que le ministre compétent n'était alors plus le secrétaire d'État à l'asile et l'immigration mais « le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration [...] », qui venait de lui succéder. En vertu des articles 42, 1°, 703 et 705 du Code judiciaire, l'État est représenté en justice par le ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige, soit, en l'espèce, aux termes des articles 1er, 2°, et 72 de la loi sur les étrangers « le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ». Le demandeur n'a pas invoqué une violation de la foi due à la déclaration d'appel. Et le moyen ne se fondait pas sur l'erreur que constitue la mention « secrétaire général » au lieu de « secrétaire d'État » mais soutenait que cette dernière fonction n'existait plus au moment de l'appel. Cependant, le demandeur n'a pas soutenu que l'avocat qui a signé l'acte d'appel n'aurait pas été mandaté par le ministre compétent à ce moment. Ne peut-on aussi considérer qu'en constatant que la déclaration d'appel, signée « au nom de l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », l'a été en réalité « au nom de l'État belge, représenté par le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, SPF Intérieur [...] », la juridiction d'appel a légalement, quoique implicitement, rectifié l'erreur matérielle manifeste relevée par le demandeur quant à la dénomination du ministre ayant, au jour de la signature de l'acte d'appel, « l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » ? (M.N.B.)

- ETRANGERS -

Lorsque le dossier contient la copie conforme de l'acte d'appel, signée par le greffier, et que cette copie mentionne que l'avocat de l'appelant a signé l'acte d'appel, les juges d'appel peuvent légalement considérer que l'appel n'est pas irrecevable au motif que l'acte d'appel présent au dossier n'est pas signé par cet avocat (1). (1) Voir R.P.D.B., Complément I, v° « Appel en matière répressive », n° 135 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, n° 2469, p. 1217 ; Bruxelles, 26 avril 1988, Rev. dr. pén., 1988, p. 972. Contrairement aux art. 203 et 203bis C.I.cr., relatifs à la déclaration d'appel, l'art. 204 C.I.cr. précise expressément que le formulaire de griefs d'appel doit être signé par la partie appelante ou son avocat. Néanmoins, la Cour considère qu'il peut résulter de la déclaration d'appel et des mentions du formulaire de griefs que celui-ci, quoique non signé, émane bien de la partie appelante (Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0097.N, Pas. 2018, n° 322). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0447.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.2** Pas. nr. ...

Sur le seul appel du prévenu, le juge d'appel n'a pas le pouvoir de réformer la décision du premier juge déclarant l'opposition recevable (1). (1) Cass. 19 juin 1991, RG 8787, Pas. 1991, n° 540.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.0065.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.1** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action civile en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la décision du premier juge déclarant non fondée l'action civile subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action publique en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la condamnation du prévenu par le premier juge subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Méconnaissent l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et l'effet dévolutif de l'appel les juges d'appel qui, en l'absence d'appel de la partie civile contre la décision du premier juge déclarant non fondée son action civile, statuent sur cette action civile (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3822, Pas. I, 1985, n° 183.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Méconnaissent l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et l'effet dévolutif de l'appel les juges d'appel qui, en l'absence d'appel du ministère public et du prévenu, statuent sur l'action publique exercée à l'encontre de ce dernier et sur les frais de l'action publique (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3822, Pas. I, 1985, n° 183.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202 et 203

D.22.0018.F 2/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.7** Pas. nr. ...

L'action disciplinaire contre un agent immobilier diffère de l'action publique, la première ayant pour objet de rechercher si l'agent immobilier a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, s'exerçant dans l'intérêt de la profession, concernant des manquements qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise de sorte que la chambre d'appel est susceptible de préciser le manquement différemment de la chambre exécutive, partant, d'en apprécier différemment la gravité et la sanction, et pouvant donner lieu à des sanctions touchant l'agent immobilier dans l'exercice de sa profession qui sont prononcées par un organe propre à la profession, alors que la seconde a pour but de faire réprimer des atteintes à l'ordre public et est exercée dans l'intérêt de la société dans son ensemble, est de la compétence des juridictions pénales, ne peut porter que sur des faits que la loi qualifie d'infractions et donne lieu, en cas de condamnation, aux peines prévues par la loi ou en vertu de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière disciplinaire

Si l'action disciplinaire contre un agent immobilier et l'action pénale poursuivent toutes deux la condamnation à une sanction en raison d'un manquement, les catégories des personnes ainsi poursuivies ne sont, du point de vue des effets de l'appel, pas comparables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière disciplinaire

P.21.1447.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi en cassation formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer; la juridiction d'appel peut exclure l'existence de la force majeure sur la base de la constatation que l'appelant n'a pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter la situation qu'il invoque comme cas de force majeure; la juridiction d'appel apprécie souverainement si les circonstances alléguées qui auraient existé lors de la déclaration d'appel constituent un cas de force majeure (1). (1) Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3 ; Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.0760.F, Pas. 2020, n° 17 ; Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0114.F, Pas. 2019, n° 243 ; Cass. 12 février 2013, RG P.12.0685.N, Pas. 2013, n° 98 ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voir R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 1222 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, p. 187 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, p. 1420 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. Bosly et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1728.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.21.1334.F 19/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.2** Pas. nr. ...

Sur le seul appel du condamné, les juges d'appel n'ont pas le pouvoir de réformer la décision du premier juge en tant que celle-ci a déclaré recevable l'opposition dudit condamné formée contre un jugement révoquant par défaut son sursis probatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202 et 204

P.21.0195.F 20/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un appel est formé par le ministère public contre le jugement qui acquitte le prévenu du chef d'une infraction, la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits étant passée en force de chose jugée, ce recours limité saisit également les juges d'appel, en cas de réformation de l'acquittement, de la peine ou des mesures à prononcer en raison de l'infraction désormais déclarée établie et de celles unies à elle par une même intention.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PEINE - Concours - Concours idéal

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.0360.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.3** Pas. nr. 626

Lorsque la juridiction d'appel, saisie par une déclaration d'appeler et par les griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, est appelée à statuer sur la culpabilité du chef d'un fait déterminé, il lui appartient également de statuer sur la qualification du fait punissable, que l'appelant ait coché la rubrique « qualification » ou non.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202 et 210

P.19.1338.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté la demande de changement de langue et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 202, 2°

P.21.0654.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

Une partie civile n'a pas d'intérêt à exiger que la juridiction de jugement ordinaire, et non le tribunal de la jeunesse, apprécie son action civile après un éventuel dessaisissement concernant ce mineur d'âge; en effet, la décision rendue sur le dessaisissement ne porte pas préjudice à l'appréciation de cette action civile; devant chacune de ces deux juridictions, une partie civile peut invoquer tous les arguments à l'appui de son action, laquelle tend uniquement à la réparation du dommage subi par elle; l'impossibilité pour une partie civile d'exercer un recours contre le refus de dessaisissement concernant un mineur d'âge, qui a pour conséquence que le tribunal de la jeunesse statue sur l'action civile, ne porte pas atteinte aux droits de cette partie civile d'avoir accès à un tribunal et de disposer d'un recours effectif, consacrés par les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.19.0325.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.2** Pas. nr. ...

Une partie civile peut certes interjeter appel d'une décision rendue par la chambre du conseil, mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils; la décision d'internement est en soi une décision qui relève de l'action publique et une partie civile ne jouit pas de la qualité requise pour critiquer elle-même cette décision; la chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé par une partie civile contre une décision rendue sur l'action civile qui se fonde sur des faits ayant justifié l'internement, n'est pas liée, dans son appréciation de cette action civile, par la décision d'internement en elle-même qui, en tant que décision rendue sur l'action publique, reste inchangée malgré cet appel; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel de la partie civile, une décision d'internement n'a pas nécessairement pour conséquence que la chambre des mises en accusation saisie de l'appel d'une partie civile est tenue d'examiner l'action civile sur le fondement de l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 202, 2° et 204

P.20.0247.N 28/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle que le fait pour une partie civile de cocher sur le formulaire de griefs la rubrique "culpabilité" n'entraîne pas que l'appréciation au pénal de la culpabilité de la prévenue soit soumise à la cour d'appel: cela n'a pas davantage d'incidence sur les griefs formulés par le ministère public dans le cadre de l'appel qu'il a formé, après celui de la partie civile, contre le même jugements.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.0034.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle qu'en cochant la rubrique « culpabilité » du formulaire de griefs, la partie civile ne soumet pas pour autant à la juridiction d'appel l'appréciation sur le plan pénal de la culpabilité du prévenu.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202, 203 et 204

P.17.0780.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.6** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public interjette appel de l'ensemble des dispositions pénales d'un jugement et précise ensuite dans le formulaire de griefs que ses griefs contre le jugement entrepris portent sur les dispositions relatives à la déclaration de culpabilité et au taux de la peine, il indique qu'il demande la réformation de l'ensemble des dispositions de ce jugement qui statuent sur la culpabilité du prévenu du chef des faits qui lui sont imputés et sur la peine qui lui est infligée; ainsi, les griefs portent tant sur les dispositions relatives à l'acquittement que sur celles relatives à la déclaration de culpabilité.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 202, 204 et 210, al. 2

P.18.0360.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.3** Pas. nr. 626

Lorsque la juridiction d'appel estime, dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du prévenu du chef du fait dont elle est saisie, que la qualification correcte n'est pas celle donnée par le premier juge mais celle qui figurait dans l'acte introductif d'instance et qu'il apparaît que les parties étaient informées de la possibilité que la qualification d'origine du fait punissable soit rétablie, il n'y a pas lieu que cette juridiction d'appel applique l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202, 5°

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

Les magistrats du ministère public près le conseil de guerre et les magistrats du ministère public près la cour militaire repris dans le cadre temporaire sont délégués par le ministre de la Justice près le ministère public d'une juridiction civile; il s'ensuit que l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de police par un substitut de l'auditeur militaire délégué près le parquet de la juridiction l'ayant rendu est formé conformément à l'article 202, 5°, du Code d'instruction criminelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 202, 5°, 203, § 1er, et 204, al. 1er

P.17.0695.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.3** Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public n'ait pas requis l'application de l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière devant le premier juge et que ce dernier n'en ait pas fait application, n'empêche pas que le juge d'appel fasse quant à lui application de cet article s'il est satisfait aux conditions prévues à cet effet, que ce soit ou non sur la réquisition du ministère public s'il interjette appel de la décision sur le taux de la peine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 50

Art. 2020

P.20.1311.F 17/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210217.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque, sur le pourvoi de la partie civile, la Cour casse la décision rendue sur l'action civile rendue sur la base d'une prévention pour laquelle le prévenu a été acquitté par le juge d'appel, il appartient au juge de renvoi de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, a acquitté le prévenu, ne s'étend pas à la décision rendue sur l'action civile dont le juge de renvoi est saisi.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 203

P.24.0781.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une force majeure qui justifie qu'un appel interjeté après l'expiration du délai prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle soit déclaré recevable, n'a empêché que temporairement l'appelant de faire appel, un nouveau délai pour l'introduction d'une déclaration d'appel commence à courir dès la cessation de la situation de force majeure, et la circonstance que l'appelant conteste les faits qui lui sont reprochés en tant que prévenu n'a aucune incidence à cet égard ; la juridiction d'appel apprécie souverainement si la force majeure a empêché l'appelant d'interjeter appel dans le délai prescrit, ainsi que le moment où la situation de force majeure a cessé d'exister pour l'appelant ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'appel ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 28 février 2023, RG P.22.1549.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.3.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.25.0040.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir cet élément de décision réformé en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont indissociables de l'élément de décision relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il souhaite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas formellement de grief concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement, et la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 4 février 2025, RG P.24.1614.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.7 ; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.24.1614.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir réformer cet élément de décision en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont des éléments de décision indissociables de celui relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il sollicite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas de grief formel concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement ; la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.69

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Il ressort des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est en premier lieu déterminée par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs ; il résulte également de ces dispositions que si la déclaration d'appel indique que le recours est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris et que seuls certains griefs sont mentionnés sur le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés sur ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2024, RG P.23.1511.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240625.2N.15; Cass. 30 avril 2024, RG P.23.0814.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240430.2N.17,; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.19.1024.N, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20201201.2N.11 avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540 ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 165-170 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1719-1720.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.24.1638.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir réformer cet élément de décision en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont des éléments de décision indissociables de celui relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il sollicite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas de grief formel concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement ; la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Il ressort des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est en premier lieu déterminée par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs ; il résulte également de ces dispositions que si la déclaration d'appel indique que le recours est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris et que seuls certains griefs sont mentionnés sur le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés sur ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2024, RG P.23.1511.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240625.2N.15 ; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240430.2N.17; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.19.1024.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2, avec concl. du MP; Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540 ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 165-170 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1719-1720.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

En degré d'appel, c'est la déclaration d'appel et la requête contenant les griefs qui déterminent la saisine du juge (1). (1) Voir, quant à l'effet dévolutif de l'appel, M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, pp. 1733 e.s.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.21.0830.F 9/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'appel n'est pas interjeté dans le délai légal, le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure ou une erreur invincible, la Cour se bornant à vérifier si, des circonstances qu'il a constatées, il a pu légalement déduire l'existence de la force majeure ou de l'erreur invincible; à cet égard, l'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.21.0829.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant et qu'il n'aurait pu prévoir ou conjurer; le juge apprécie souverainement si les faits et les circonstances allégués au moment de l'introduction de l'appel constituent un cas de force majeure; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu ou non déduire légalement la force majeure des faits et circonstances qu'il prend en considération; le juge peut exclure l'existence de la force majeure sur la base de la constatation que l'intéressé n'a pas pris les précautions nécessaires pour prévenir la situation qu'il invoque comme cas de force majeure (1). (1) Cass. 12 février 2013, RG P.12.0685.N, Pas. 2013, n° 98, J.T. 2013 494, note de A. DECROES ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2019, 1420 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1728.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.21.0278.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel est, en premier lieu, déterminée par la déclaration d'appeler faite par l'appelant et ensuite, dans les limites établies par cette déclaration, par les griefs formulés dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs; un appelant ne peut être recevable à élever des griefs relatifs à des éléments de la décision entreprise qui n'ont pas été visés par sa déclaration d'appeler (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.0093.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0321.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.1** Pas. nr. ...

L'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0622.F 9/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.1** Pas. nr. ...

Signée par le greffier, la déclaration d'appel est un acte authentique qui fait preuve jusqu'à inscription de faux des déclarations et constatations qui y sont contenues (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2002, RG P.01.0341.N, Pas. 2002, n° 429 ; J.-A. LECLERCQ Répertoire pratique du droit belge, Compl. VIII, v° « Appel en matière répressive », p. 41, nos 149 et 155. « L'acte authentique est celui qui a été rendu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises » (C. civ., art. 1317, al. 1er).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0006.F 8/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170308.2** Pas. nr. ...

L'acte d'appel saisit le juge d'appel dans les limites de cet acte; c'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci (1). (1) Cass. 20 mai 1987, RG 5337, Pas. 1987, n° 561; Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1545.F, Pas. 2012, n° 67.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le juge d'appel ne peut se prononcer sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu lorsque la décision rendue sur cette action par le tribunal d'instance n'a été entreprise par aucune des parties à la cause.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.15.1045.F 23/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.8** Pas. nr. ...

C'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci (1). (1) Cass. 20 mai 1987, RG 5337, Pas. 1987, n° 561.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 203 et 204

P.21.0220.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition ni principe général du droit n'interdit au ministère public d'entreprendre toutes les décisions d'acquittement prononcées par le premier juge et l'ensemble de celles qui ont statué sur les peines, et d'utiliser, pour ce faire, un seul formulaire de griefs ou une seule requête d'appel qui vise chacune de ces catégories de décisions, indépendamment des prévenus concernés.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.1024.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le fait que, dans sa déclaration d'appeler, l'appelant indique diriger son recours contre toutes les dispositions du jugement entrepris mais que, dans le formulaire de griefs, il élève uniquement des griefs contre certains éléments de la décision n'a pas pour conséquence que la saisine de la juridiction d'appel s'étende à toutes les dispositions du jugement entrepris; elle se limite aux éléments de décision contre lesquels l'appelant élève des griefs, ainsi qu'aux éléments de décision qui y sont indissociablement liés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.19.1255.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Il suit du droit d'accès à la justice garanti par de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit qui en est dérivé de l'accessibilité et de l'effectivité d'un recours, que la juridiction d'appel ne peut appliquer la déchéance du droit d'appel en raison de la tardivité du dépôt d'un formulaire de griefs que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu en détention qui a lui-même formé un appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué, était au courant - ou pouvait l'être – de l'obligation relative au formulaire de griefs.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0093.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction d'appel qui doit se prononcer sur le caractère tardif ou non de l'appel d'un jugement par défaut, soit liée par le point de vue du ministère public près cette juridiction d'appel selon lequel la signification de ce jugement par défaut est irrégulière; il appartient en effet à la juridiction d'appel de prendre une décision sur ce point, à la lumière de tous les éléments de fait de la cause.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MINISTERE PUBLIC -

P.19.0874.F 20/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.8** Pas. nr. ...

La force majeure qui empêche la partie appelante de déposer la requête ou le formulaire de griefs dans le délai imposé par les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle n'a pas pour effet de la dispenser de l'obligation d'accomplir cette formalité, mais seulement de proroger le délai précité du temps durant lequel cette circonstance subsiste (1). (1) Voir Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0984.F, Pas. 2019, n° 593 ? et note.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0684.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.2** Pas. nr. ...

Le principe de l'appel sur griefs, consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1) ; à cet effet, l'appelant peut utiliser le formulaire prévu par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, mais il peut également préciser ses griefs dans la déclaration d'appel visée par l'article 203 du même code; l'absence de dépôt du formulaire réglementaire n'est donc pas, en soi, une cause de déchéance de l'appel; celle-ci n'est encourue que si l'indication des griefs fait défaut ou n'est pas exprimée avec la précision requise pour permettre à la cour d'appel et à la partie intimée d'identifier le ou les dispositifs dont la réformation est postulée (2). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0647.F, Pas. 2017, n° 506 ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du M.P. ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, relatif au cas très particulier, réglé par l'art. 187, §2, C.I.cr., de l'appel dirigé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0984.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.5** Pas. nr. ...

La force majeure justifiant que l'appelant ne soit pas déclaré déchu de son recours en raison du dépôt tardif de la déclaration de griefs ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de cette partie et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1) ; cette circonstance, si elle est avérée, a seulement pour effet de proroger le délai prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle du temps durant lequel elle a subsisté (2). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0647.F, Pas. 2017, n° 506 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74, et concl. de Mme MORTIER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) (Voir Cass. 20 novembre 2019, RG P.19.0874.F, Pas. 2019, n° 612) tout comme la Cour le considère pour le délai, identique, d'appel prévu également à l'art. 203 C.I.cr. (Cass. 12 janvier 1999, RG P.97.0630.N, R.W., 1999-2000, p. 298, cité par M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, éd. 2012, p. 1021, note 79, et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1504). Quant à l'opposition tardive, voir Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196 (#7), cité in M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1460 et note 60. (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0802.F 23/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2** Pas. nr. ...

Le juge d'appel apprécie souverainement, sur le fondement de la déclaration d'appel et de la requête ou du formulaire de griefs, quelles sont les décisions du jugement entrepris que l'appelant a entendu lui déférer, le cas échéant, en appréciant en fait si les actes précités sont ou ne sont pas entachés d'une erreur matérielle; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0423.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0237.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7** Pas. nr. ...

En règle, il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition que les autorités judiciaires sont tenues d'informer un prévenu, qui était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et qui a eu connaissance du jugement entrepris, de toutes les prescriptions pour interjeter appel (1) ; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, de remettre par écrit au greffe, dans un délai déterminé, les griefs élevés contre la décision rendue en première instance, indiqués avec précision. (1) Voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

P.18.0622.F 9/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.1** Pas. nr. ...

La déclaration d'appel doit être rédigée de manière à faire apparaître sans ambiguïté l'objet et la portée du recours (1) ; dès lors, le juge d'appel ne pourrait, au motif qu'il constate une contradiction entre cet acte et d'autres, dépourvus de caractère authentique, tels la requête ou le formulaire de griefs d'appel, étendre la déclaration d'appel à des décisions différentes de celle qui y est indiquée (2). (1) Il en est de même pour la déclaration de pourvoi en cassation (Cass. 16 avril 2008, RG P.08.0028.F, Pas. 2008, n° 228). D'autre part, « en vertu de [l'article 204 du Code d'instruction criminelle], l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. L'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance » (Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465, et notes) ; voir C. const., 21 décembre 2017, n° 2017-148, § B.44..4, et arrêts de la Cour y cités ; D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », in La loi pot-pourri II, un an après, Larcier, 2017, pp. 259 et sq.Il ne faut y voir nulle contradiction avec le présent arrêt : « ainsi, la saisine des juges d'appel doit être appréciée non seulement au regard de l'acte d'appel mais également des limites apportées dans la ou les requête(s) contenant les griefs. La juridiction d'appel est tenue, à cet égard, à un double examen ; d'abord, elle va vérifier l'étendue de sa saisine sur la base des mentions de l'acte d'appel et ensuite, elle est tenue de rechercher dans quelle mesure la requête contenant les griefs réduit cette saisine » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1498)(M.N.B.). (2) De même, « est irrecevable l'extension de pourvoi [en cassation], faite par requête, à un arrêt que l'acte de pourvoi ne mentionne pas » (Cass. 19 février 1992, RG 9640, Pas. 1992, n° 322, cité par R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 228).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0727.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.6** Pas. nr. 619

Les griefs que, en vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'appelant invoque en dehors de la saisine telle qu'elle résulte de la déclaration d'appel qu'il a faite, sont irrecevables.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il appartient à la juridiction d'appel de définir, en premier lieu par le contenu de la déclaration d'appel et dans les limites de sa saisine, et, ensuite, sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la portée de l'appel et donc la saisine de la juridiction d'appel; la Cour vérifie si la juridiction d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0080.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.6** Pas. nr. ...

Il résulte de l'objectif de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, lu en combinaison avec les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, que même une requête ou un formulaire de griefs, tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, dans lesquels sont précisément indiqués les griefs élevés contre le jugement, peuvent être transmis au directeur de la prison à son délégué.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse légale, de leurs objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son appel introduit contre un jugement rendu contradictoirement s'il n'a pas introduit sa requête ou son formulaire de griefs au greffe du tribunal qui a rendu la décision dont appel, respectivement la juridiction d'appel, trente jours au plus tard après celui du prononcé.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.1004.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.5** Pas. nr. ...

Si un cas de force majeure, à savoir un événement indépendant de la volonté du prévenu que celui-ci ne pouvait prévoir ou conjurer, a empêché le prévenu d'introduire une requête ou un formulaire comportant ses griefs en temps utile, le juge qui examine souverainement en fait s'il est question de force majeure, peut ne pas appliquer la sanction de la déchéance de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de la genèse légale, de ses objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son droit d'appel formé contre un jugement rendu contradictoirement si celui-ci n'a pas introduit sa requête ou le formulaire comportant ses griefs au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée ou de la juridiction d'appel trente jours au plus tard après celui où elle aura été prononcée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de la genèse légale, de ses objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le délai de trente jours dans lequel le prévenu doit, à peine de déchéance, introduire sa requête ou le formulaire comportant ses griefs, ne vaut pas uniquement pour la requête ou le formulaire comportant les griefs introduit(e) au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, mais également pour la requête ou le formulaire comportant les griefs introduit(e) au greffe de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203 et 215

P.22.0351.F 18/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque le jugement entrepris statue définitivement au pénal et, au civil, sur la responsabilité, que, quant au dommage, il condamne le prévenu à payer des indemnités provisionnelles à la victime, ordonne une expertise médicale afin d'évaluer le préjudice corporel et réserve à statuer quant au surplus, et que la juridiction d'appel confirme ces décisions sous l'émendation d'un partage de responsabilité, puis, saisie par une requête en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, alloue à la partie civile les montants et indemnités qu'elle réclamait, le juge d'appel ne s'est pas attribué un pouvoir d'évocation là où la loi ne le lui permet pas; en effet, cette dernière décision n'évoque pas: elle ne statue sur l'ensemble du litige entre les parties que parce que celui-ci s'est trouvé transporté devant la juridiction d'appel en vertu de l'effet dévolutif du recours (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ACTION CIVILE -

P.15.1093.N 7/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.2** Pas. nr. ...

Lorsque, après avoir statué au pénal sur les infractions qui fondent l'action civile et les avoir déclarées établies, le juge du fond remet l'examen de l'action civile fondée sur ces infractions, en application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et que le prévenu interjette appel de la décision rendue tant sur l'action publique que sur l'action civile, les juges d'appel sont également tenus, eu égard à l'effet dévolutif de l'appel du prévenu, de statuer sur l'action civile dirigée par la partie civile contre le prévenu, et ils peuvent déclarer recevable l'appel incident formé par la partie civile; le fait que les juges d'appel évoquent, à tort, la décision rendue sur l'action civile, ne peut porter préjudice aux prévenus si les juges d'appel étaient tenus de statuer sur cette décision, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel des prévenus et de l'appel incident des parties civiles.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Art. 203, § 1, al. 1 et 2

P.21.0720.N 23/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut est de trente jours après celui de la signification (1) qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, délai qui peut être prolongé en raison de la distance et, conformément à l'article 203, § 1er, alinéa 2, du même code, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel consécutivement à l'appel formé par le prévenu (2) ; bien que l'appel subséquent du ministère public prévu à l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle soit un recours autonome, dont la recevabilité ne dépend pas, en principe, de la recevabilité de l'appel interjeté par le prévenu, le ministère public ne dispose pas d'un telle possibilité d'interjeter un appel subséquent lorsque l'appel du prévenu est tardif, dès lors qu'un appel formé tardivement par le prévenu ne saurait être suivi d'un appel interjeté en temps utile par le ministère public (3). (1) Cass. 10 décembre 2019, RG P.19.0537.N, Pas. 2019, n° 655. (2) Il me semble n'y avoir aucune raison de supposer que le délai supplémentaire de dix jours imparti au ministère public pour interjeter un appel subséquent n'est pas applicable lorsque la décision a été rendue par défaut - voir S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie ('Potpourri II')", R.W. 2015- 2016, liv. 37, 1444, et du même auteur : "Nieuwe regels voor hoger beroep in strafzaken: kroniek van een aangekondigde rechtspraak", R.W. 2017-18, 884, contra P. TRAEST et J. MEESE, "De rechtsmiddelen verzet en hoger beroep" in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderde samenleving?, XLIIIe cycle postuniversitaire Willy Delva, 552-554, n° 6. Le délai supplémentaire de dix jours ne doit pas venir s'ajouter au délai imparti au prévenu pour interjeter appel mais prend cours le lendemain de l'appel formé par le prévenu (Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.0761.F, Pas. 2017, n° 681). (3) L'appel subséquent du ministère public étant un recours principal autonome, il ne dépend pas du sort réservé à l'appel interjeté par le prévenu, de sorte que l'irrecevabilité de l'appel du prévenu, par exemple pour défaut d'intérêt, ou le désistement de son appel, sont sans incidence sur la recevabilité de l'appel subséquent du ministère public (P. TRAEST et J. MEESE, o.c., 555, n° 47, S. VAN OVERBEKE, o.c., R.W. 2015-2016, 1443-1444). Il m'apparait toutefois que ce raisonnement ne peut être étendu à l'hypothèse où l'appel du prévenu est tardif parce qu'il en découlerait que le ministère public dispose systématiquement de dix jours supplémentaires pour interjeter un appel recevable (S. VAN OVERBEKE, o.c., R.W. 2017- 18, 884-885).

- MINISTERE PUBLIC -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, § 1er

P.25.0114.N	4/03/2025	**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.**	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que la déchéance pour incapacité physique ou psychique requiert que soit déclarée établie une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, mais cette déchéance ne dépend pas de la peine à prononcer par le juge ; il résulte également des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 que si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il ne mentionne comme grief dans ledit formulaire que l'élément de décision relatif à la peine infligée à son égard, excluant de ce fait expressément comme grief la déchéance pour incapacité physique ou psychique, la saisine de la juridiction d'appel se limite à la peine et ne porte pas sur la déchéance pour incapacité physique ou psychique, dès lors qu'il s'agit d'un élément de décision dissociable de celui relatif à la peine ; la circonstance que, selon l'article 42, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, la déchéance pour incapacité physique ou psychique peut être prononcée à tout degré de juridiction, quelle que soit la personne qui a introduit le recours, ne permet pas de statuer autrement ; il s'ensuit également que la juridiction d'appel ne peut pas se prononcer sur une demande tendant à la révision de la mesure visée à l'article 44 de la loi du 16 mars 1968, dès lors que l'élément de décision relatif à la déchéance pour incapacité physique ou psychique ne fait pas partie de sa saisine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

P.24.1209.F 15/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.1** Pas. nr. ...

En règle, les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant un cas de force majeure ou d'erreur invincible (1); lorsque le prévenu fait valoir qu'il a reçu une confirmation écrite de son avocat qu'un appel avait bien été introduit en son nom et que cette confirmation écrite de son avocat l'avait invinciblement induit en erreur le mettant dans l'impossibilité d'interjeter appel dans le délai légal, les juges d'appel doivent examiner ce moyen. (1) Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.0760.F, Pas. 2020, n° 722.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- AVOCAT -

La force majeure ou l'erreur invincible qui justifie la recevabilité d'une voie de recours formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant et qui ne pouvait pas être prévue ou évitée par lui (1); l'erreur invincible, qui se distingue de la force majeure, est celle dans laquelle verse tout homme raisonnable et prudent, placé dans les mêmes circonstances; lorsqu'une telle erreur est invoquée devant lui à l'appui d'une défense ou d'une demande, le juge doit examiner quel aurait été le comportement de la grande majorité des personnes confrontées à la même circonstance. (1) Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

---

P.24.1675.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs, de sorte que si la déclaration d'appel indique que le recours se limite aux griefs mentionnés dans le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés dans ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique, prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, requiert que soit établi une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, de sorte qu'il résulte des dispositions précitées que, si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il mentionne comme grief dans ledit formulaire l'élément de décision relatif à la culpabilité de l'appelant du chef d'une ou plusieurs infractions à la police de la circulation routière ou d'un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et en demande la réformation par la juridiction d'appel, l'élément de décision qui ne peut en être dissocié et qui, en application de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, prononce une déchéance pour incapacité physique ou psychique relève nécessairement aussi de la saisine de la juridiction d'appel, étant entendu que la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs que son recours n'est pas dirigé contre l'élément de décision relatif à cette déchéance et n'élève donc aucun grief formel à ce sujet, ne permet pas de statuer autrement, la juridiction d'appel étant dès lors tenue de faire abstraction de pareille limitation dans la déclaration d'appel et dans le formulaire de griefs.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.20.0937.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle qu'en principe, l'appel est interjeté par le biais d'une déclaration d'appeler, introduite par la personne concernée ou son avocat, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et que cette formalité est prescrite à peine de non-recevabilité et fournit la preuve de l'appel; lorsqu'une partie allègue avoir bel et bien fait une déclaration d'appeler, bien qu'il n'apparaisse pas des éléments disponibles au greffe de la juridiction qu'une telle déclaration a été faite, il appartient à cette partie de prouver cette allégation, mais il ne résulte pas du seul fait qu'une partie démontre avoir donné la mission à un avocat d'interjeter appel et en avoir informé la partie civile, que le juge d'appel doit admettre que ce conseil a interjeté appel régulièrement et en temps utile; le juge d'appel se prononce souverainement sur ce point mais la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) R. VERSTRAETEN et H. DEMETS, «De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering?», N.C. 2015/5, pp. 347-389; J. VERBIST, «De hervorming van de cassatieprocedure in strafzaken», R.W. 2013-2014, pp. 1604-1614.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

---

P.18.0715.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

La circonstance qu'une partie décide de former appel le dernier jour utile sans en aviser son adversaire ne saurait, à elle seule, emporter une violation, au préjudice de ce dernier, du droit à un procès équitable ou d'une autre norme.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La force majeure qui justifie la recevabilité du recours introduit après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie qui introduit ce recours et que celle-ci ne pouvait nullement prévoir ou conjurer (1); la circonstance qu'une partie interjette appel le dernier jour du délai prévu par la loi, quand bien même elle s'abstiendrait d'en aviser son adversaire, n'est pas de nature à déjouer les prévisions raisonnables de ce dernier. (1) Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0761.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.3** Pas. nr. ...

En prévoyant qu'après que le prévenu a fait appel, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour former appel, l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'a pas fixé un délai qui s'ajoute de plein droit au délai ordinaire de trente jours, ce délai supplémentaire ayant pour but, lorsque le prévenu a fait appel d'un jugement, de permettre au ministère public d'apprécier s'il y a lieu de former un recours subséquent; dans cette hypothèse, le délai de dix jours prend cours le lendemain de l'appel formé par le prévenu, la loi autorisant ainsi le ministère public à dépasser, le cas échéant, le délai ordinaire de trente jours dont il dispose, en fonction du jour où le prévenu a fait appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.15.0241.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.3** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la loi prévoit les mêmes conditions d'appel à l'égard de l'ensemble des justiciables quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, il ne peut se déduire une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au justiciable résidant à l'étranger un délai impossible à respecter en disposant que le délai d'appel de quinze jours prend cours à compter de la prononciation de la décision contradictoire, et sans en prévoir dans ce cas la signification; cette disposition ne viole dès lors pas les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 203, § 1er, al. 1er

P.22.0508.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées que la juridiction d'appel est en principe tenue, hormis en cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel le prévenu détenu qui a omis de faire appel en temps utile ; il résulte toutefois de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit d'accès à un juge et à un recours effectif garanti par cette disposition, que la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance que si elle peut raisonnablement admettre qu'un prévenu détenu qui a lui-même interjeté appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué avait ou pouvait avoir connaissance de l'obligation d'introduire cet appel dans les trente jours de la prononciation de la décision rendue contradictoirement ; si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a correctement informé à ce propos ; la circonstance que cet avocat déconseille d'interjeter appel ou décide ensuite de ne plus offrir son assistance ne conduit pas à une autre conclusion ; la juridiction d'appel se prononce souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce sur la question de savoir si le prévenu détenu avait ou pouvait avoir connaissance de l'obligation d'interjeter appel en temps utile ; la Cour examine toutefois si cette juridiction ne tire pas, de ses constatations, des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0537.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu a été condamné par défaut, que l'exploit en matière répressive ne peut être signifié comme prévu aux articles 33 à 35 du Code judiciaire et que l'huissier de justice a signifié une copie de l'exploit au ministère public conformément à l'article 40, alinéa 2, du même code, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite trente jours au plus tard après celui de cette signification.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205

P.18.0577.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.3** Pas. nr. ...

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leurs travaux préparatoires, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est remplie si l'exploit mentionnant les griefs est notifié dans les quarante jours suivant celui du jugement entrepris et déposé, dans le même délai, au greffe de la juridiction d'appel et ce, à peine de déchéance de l'appel (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0599.N, Pas. 2018, n° 579.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0599.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.4** Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public près la juridiction d'appel dispose d'un délai de quarante jours pour déposer l'exploit de notification mentionnant les griefs, alors que le prévenu ne dispose que d'un délai de trente jours, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leurs travaux préparatoires, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est remplie si l'exploit mentionnant les griefs est notifié dans les quarante jours suivant celui du jugement entrepris et déposé, dans le même délai, au greffe de la juridiction d'appel et ce, à peine de déchéance de l'appel (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0577.N, Pas. 2018, n° 578.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.1052.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.7** Pas. nr. ...

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse légale, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que, si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est observée si l'exploit comportant les griefs est notifié dans les quarante jours et ensuite déposé au greffe de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, § 1er, al. 1er, et 204

P.22.0182.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a informé à ce propos ; en règle, il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès à un juge garanti par cette disposition que, lorsqu'un prévenu était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités sont tenues de l'informer de toutes les formalités à observer pour interjeter appel de ladite décision, dont l'obligation prescrite de soumettre, communiquer ou exposer certains griefs en temps utile, et cette considération s'applique également au greffe de la prison qui remet au prévenu détenu un formulaire de griefs à remplir ; la juridiction d'appel apprécie souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce si le prévenu détenu avait ou aurait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées que la juridiction d'appel est en principe tenue, hormis en cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel le prévenu détenu qui a omis de remettre une déclaration de griefs en temps utile ; il résulte toutefois de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit d'accès à un juge et à un recours effectif, garanti par cette disposition, que la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu détenu qui a lui-même interjeté appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué avait ou avait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1294.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.1, avec concl. de B. DE SMET, avocat général ; Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10; Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n°645.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1649.N 15/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement et des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation est, en principe, obligée de déclarer un inculpé déchu de son appel interjeté en déposant une déclaration au greffe contre une ordonnance d'internement, lorsqu'aucun formulaire de griefs n'est déposé dans le délai d'appel.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, § 1er, al. 1er, et 644

P.20.0053.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le délai de trente jours pour former appel arrive à son terme un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance, qui est compris dans le délai, est reporté au plus prochain jour ouvrable (1). (1) Cass. 23 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 202.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, § 1er, al. 2

P.18.0715.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 96/2019 du 6 juin 2019 (1), il résulte que l'appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel entre le vingtième et le trentième jour du délai peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel (2). (1) Par lequel la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle posée par arrêt interlocutoire Cass. 24 octobre 2018, RG P.19.0715.F, Pas. 2018, n° 584. (2) Tout en déduisant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que les juges d'appel n'ont pas déduit légalement que l'appel du demandeur est irrecevable en raison de sa tardiveté, le MP a conclu, à titre principal, à l'irrecevabilité du pourvoi à défaut d'intérêt. Il a souligné d'une part qu'à l'exception du grief postulant l'acquittement du chef du vol simple, de la fraude informatique et des menaces visés sub A.2, B, D et E de la cause I, les juges d'appel ont statué sur les griefs d'appel du demandeur malgré la constatation de l'irrecevabilité de son appel. Ils ont ainsi fait à cet égard ce qu'ils auraient dû faire s'ils avait conclu à la recevabilité de l'appel. D'autre part, quant au grief précité postulant un acquittement partiel, les peines infligées ne sont selon le MP pas justifiées spécialement par les faits des préventions contestées mais respectivement légalement justifiées par les préventions de meurtre (A.1 de la cause I) d'une part et d'atteintes aux biens de la cause II d'autre part. (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2

P.18.0715.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Art. 203, § 1er, et 205

P.21.0006.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Un juriste de parquet désigné par le chef de corps en application de l'article 162, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, qui peut uniquement exercer l'action publique devant le tribunal de police, à l'exclusion de toute autre juridiction répressive, ne peut interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de police ni déposer une requête d'appel ou un formulaire de griefs, dès lors que l'appel formé contre une décision rendue par le tribunal de police tend à ce que l'action publique soit examinée par la juridiction d'appel et que la saisine de cette juridiction d'appel s'opère par la voie d'une déclaration d'appel et d'une requête d'appel ou d'un formulaire de griefs; à cet égard, la question de savoir si l'appel du ministère public a été interjeté par le ministère public près le tribunal de police ou par le ministère public près la juridiction d'appel est sans intérêt, dès lors que les suites des deux appels sont identiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.0837.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7** Pas. nr. ...

La notification de l'appel, à peine de déchéance, dans les quarante jours à compter de la prononciation du jugement, n'est applicable que dans le cas où le recours émane du ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel; interjeté dans les formes et les délais prévus par l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel du procureur du Roi ne doit pas être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

Le procureur du Roi exerce les fonctions du ministère public tant près le tribunal de première instance que devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire; dès lors qu'il a été interjeté dans les formes et délai prévus à l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel formé par le procureur du Roi contre un jugement rendu par le tribunal de police ne doit pas être notifié au prévenu.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 203, § 4

P.25.0089.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

L'introduction d'un appel incident requiert l'existence d'un appel principal recevable formé par une partie contre laquelle l'appel incident est dirigé ; un prévenu n'a toutefois pas intérêt à interjeter appel d'une décision qui rejette une action civile dirigée contre lui et, par ailleurs, la juridiction d'appel ne peut pas légalement décider que l'éventuel appel principal formé par le prévenu contre cette décision est recevable ou que la juridiction d'appel est compétente pour statuer sur cet appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.21.1591.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

La formation d'un appel incident n'est liée à aucune condition de forme particulière au-delà du prescrit de l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle ; rien n'empêche dès lors les juges d'appel de déduire la formation d'un appel incident de la seule circonstance que l'intimé réclame, par voie de conclusions écrites ou verbales prises devant eux, un montant que le premier juge ne lui a pas accordé, et il s'ensuit qu'il n'est pas requis que l'intimé indique expressément dans des conclusions écrites qu'il fait appel incident ou y allègue expressément que le premier juge n'a pas fait droit à un élément de sa demande en justice (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.0266.F, Pas. 2018, n° 561.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.18.0266.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.1** Pas. nr. 561

Il résulte des travaux préparatoires de l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle, que, quant à la forme, l'appel incident peut être interjeté par de simples conclusions prises à l'audience, c'est-à-dire dans la forme prévue pour la constitution de partie civile (1); en l'absence de formalisme entourant cette dernière, l'appel incident peut, de même, être formé à l'audience par voie de conclusions écrites ou verbales sans que la partie qui forme un appel incident ne soit tenue de le faire par le biais de conclusions écrites signées par elle. (1) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, s.o.. 1952-1953, n° 129, cité dans R.P.D.B., v° Appel en matière répressive, p. 45, n° 182.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Le juge du fond peut légalement déduire l'existence d'un appel incident de la circonstance que la partie civile demande un montant supérieur à celui accordé par le premier juge.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Lorsque la partie civile s'est constituée contre deux prévenus et que seul l'un de ceux-ci a interjeté appel contre elle, l'appel incident que cette dernière déclare faire contre le jugement attaqué ne saisit pas le juge d'appel de l'action civile qu'elle exerça, devant le premier juge, contre l'autre prévenu (1). (1) Cass. 23 janvier 1957, Pas. 1957, p. 598.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lorsque l'action civile est portée devant la juridiction d'appel, l'intimé peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.17.0593.N 27/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.2** Pas. nr. ...

Une partie peut uniquement introduire un appel incident contre une partie qui a interjeté un appel principal contre elle-même; la possibilité d'un appel incident ne se limite toutefois pas aux postes de dommage pour lesquels un appel principal a été introduit et les autres postes de l'action civile peuvent également faire l'objet d'un appel incident (1). (1) Cass. 19 février 2002, RG P.00.1073.N, Pas. 2002, n° 116.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.15.0431.N 6/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.2** Pas. nr. 369

L'appel incident d'une partie intimée n'est que l'exercice du recours qu'elle eût pu exercer par la voie d'un appel principal, dans le délai légal, contre la décision qui concerne les parties sur l'appel desquelles elle est intimée, dans la mesure où cette décision est rendue sur l'action civile.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Lorsqu'un prévenu ou une partie poursuivante n'ont pas interjeté appel, dans le délai légal, d'un jugement rendu contradictoirement qui condamne ce prévenu au pénal du chef d'une infraction, ledit jugement acquiert force de chose jugée et il constate, par conséquent, que le prévenu a commis cette infraction et a, de ce fait, commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, de sorte que l'appel formé par la partie civile contre ledit jugement, qui ne peut concerner que la décision rendue sur son action civile, confère au prévenu le droit de former un appel incident contre cette décision, en tant qu'elle le condamne à des dommages et intérêts; cet appel incident permet, certes, au prévenu de contester que sa faute a causé un dommage à la partie civile, mais ne lui permet pas de contester encore l'existence même de l'infraction et donc de la faute.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.15.1093.N 7/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.2** Pas. nr. ...

La formation d'un appel incident requiert l'existence d'un appel recevable introduit par une partie contre laquelle l'appel incident est dirigé (1). (1) Cass. 15 juin 2005, RG P.05.0278.F, Pas. 2005, n° 344, R.D.P.C. 2006, p. 115 et la note de G.-F. RANERI, «Le sort de l'appel incident greffé sur l'appel principal recevable»; Cass. 2 septembre 1997, RG P.97.1093.N, Pas. 1997, n° 327.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, 204 et 206

P.17.0176.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.4** Pas. nr. ...

La loi ne prévoit pas que l'appelant puisse faire usage du droit de se désister de l'appel ou de limiter celui-ci, prévu à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, afin de remédier à l'imprécision des griefs indiqués dans la requête d'appel; pour vérifier si l'appelant a indiqué ses griefs de manière précise dans la requête, le juge ne peut avoir égard à la circonstance que l'appelant, après l'échéance du délai visé à l'article 203, s'est désisté de son recours ou l'a limité, ni pour considérer que les griefs sont précis, ni pour considérer qu'ils ne le sont pas (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 6) ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 5).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, 204 et 210

P.20.0304.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

° La circonstance qu'un appel du ministère public est irrecevable dans la mesure où il suit les griefs d'une partie civile et concerne les dispositions civiles du jugement n'a pas pour effet que l'appel au plan pénal formé par le ministère public soit irrecevable, pour autant qu'il ressorte du formulaire de griefs introduit par celui-ci qu'il a également élevé des griefs au pénal.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0578.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.8** Pas. nr. ...

La déchéance de l'appel formé par le prévenu est sans incidence sur la saisine des juges d'appel lorsque, ensuite de l'appel du ministère public, les juges d'appel statuent à nouveau tant sur la culpabilité du prévenu que sur la peine qui lui a été infligée.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 203, 204 et 210, al. 2

P.18.0366.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.7** Pas. nr. ...

La saisine du juge d'appel est tout d'abord délimitée par la déclaration d'appeler visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle et est, dans les limites de cette déclaration d'appeler, plus amplement déterminée par les griefs précisément élevés par l'appelant, visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle; le juge d'appel ne peut soulever d'office les moyens visés à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que dans les limites de la saisine ainsi définies.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 203, 204 et 215

P.21.0583.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs; la juridiction d'appel qui se prononce sur les griefs ainsi élevés statue dans les limites de l'effet dévolutif de l'appel interjeté et le fait qu'un grief porte sur la circonstance que le jugement dont appel ne s'est pas prononcé sur un élément des préventions ou sur un point de l'action civile n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 203, 204, 206 et 210, al. 2

P.19.0802.F 23/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 203, 204 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la saisine du juge d'appel est déterminée par la déclaration d'appel visée à l'article 203 et, dans les limites de celle-ci, par les griefs que la partie appelante doit indiquer de manière précise dans la requête ou le formulaire de griefs prévus par l'article 204, sans préjudice de l'application des articles 206 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 29 mai 2019, RG P18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 203, 6.1, al. 1 et 204

P.21.0937.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, que le juge d'appel est, en principe, tenu de déclarer déchu de son appel le prévenu l'ayant interjeté au moyen d'une déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué, contre un jugement ayant ordonné son internement, mais qui a omis d'introduire un formulaire de griefs en temps utile et pour lequel son conseil n'a pas davantage déposé un tel écrit (1). (1) Voir Cass., Rapport annuel 2017, pp. 81-91 sur la problématique du formulaire de griefs.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 203, al. 1er, et 644, al. 2

P.15.0131.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, alinéa 1er, et 644, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et de l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire que l'appel ne peut être introduit valablement au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe est accessible au public conformément aux prescriptions légales; la fermeture du greffe en dehors de ces heures n'entraîne pas la prorogation du délai d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- GREFFE. GREFFIER -

Art. 204

P.24.1697.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel (1); lorsque l'appelant coche la rubrique « culpabilité » dans son formulaire de griefs, il saisit la juridiction d'appel non seulement de la décision sur la culpabilité, mais également de toutes les décisions indissociables (2); le juge d'appel est tenu d'attribuer leur qualification exacte aux faits qui lui sont soumis; cette décision est indissociable de la décision sur la culpabilité; par conséquent, un prévenu qui interjette appel de sa déclaration de culpabilité ne saurait limiter ses griefs aux faits mis à sa charge tels que requalifiés par le premier juge. (1) Voir notamment : Cass. 4 février 2025, RG P.24.1614.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.7 ; Cass. 11 octobre 2023, RG P.22.1491.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec les concl. de M. WINANTS, avocat général publiées à leur date dans AC ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 91-95 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, II, pp. 1958-1965. (2) Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2 ; Cass. 15 octobre 2019, RG P.19.0600.N, Pas. 2019, n° 522 ; Cass. 13 novembre 2018, RG P.18.0360.N, Pas. 2018, n° 626 ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 148-150.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ACTION PUBLIQUE -

P.25.0514.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel (1); établi conformément à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle par l'arrêté royal du 18 février 2016 tel que modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 2017, le modèle de formulaire de griefs comprend, outre notamment les rubriques « culpabilité » et « peine et/ou mesure », une rubrique « procédure » (compétence, prescription, droits de la défense, etc.); un appelant qui allègue que la juridiction d'appel doit déclarer l'action publique irrecevable en raison de la violation de son droit à un procès équitable et de ses droits de défense au motif qu'il a été privé d'un degré de juridiction, n'ayant pu ni comparaître personnellement pour raisons médicales ni se faire représenter, poursuit la réformation de la décision dont appel sur ce point pour des raisons procédurales; s'il souhaite que la juridiction d'appel se prononce sur ce point, il doit invoquer un grief procédural; le simple fait d'avoir coché les rubriques « culpabilité » et « peine et/ou mesure » dans le formulaire de griefs d'appel ne saurait signifier que l'appelant invoque comme grief toute décision relative à la procédure ayant ou pouvant avoir une incidence sur la décision relative à la culpabilité ou à la peine; une telle interprétation viderait en effet la rubrique « procédure » de son sens (2). (1) Voir notamment : Cass. 4 février 2025, RG P.24.1614.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.7 ;Cass. 11 octobre 2023, RG P.22.1491.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec les concl. de M. WINANTS, avocat général publiées à leur date dans AC ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, p. 91-95 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 1958-1965. (2) Sur le grief procédural et son incidence sur l'appréciation de la culpabilité, voir : S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, p. 160-165.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.24.1217.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de décider s'il y a lieu de soulever d'office un grief, en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et, lorsqu'un prévenu ou le ministère public ne souhaitent pas que la décision sur la culpabilité soit examinée par la juridiction d'appel et que, par conséquent, ils n'élèvent pas de grief contre cette décision, dans le sens de l'article 204 de ce même code, la juridiction est uniquement tenue de soulever d'office un grief au sens de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle si elle estime elle-même qu'il y a motif de le faire, la circonstance que le prévenu conteste sa culpabilité devant la juridiction d'appel n'y faisant pas obstacle, et la juridiction d'appel n'est pas tenue de soulever d'office un grief à cet égard ; si la juridiction d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de soulever d'office un grief au sens susmentionné, la saisine en appel se limite aux déclarations d'appel et aux griefs élevés dans la ou les requêtes (1). (1) Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0436.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.4 ; Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0476.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.32. Se fondant sur les arrêts 185/2019 et 189/2019 rendus le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle, le prévenu avait invoqué qu'il en découlait l'obligation pour la juridiction d'appel de soulever d'office des griefs.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.25.0212.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

Si, en raison du caractère limitatif du formulaire de griefs d'appel visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'appel a uniquement à apprécier l'obligation d'un prévenu de payer la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et si, à la différence du premier juge, elle décide que le prévenu n'est pas tenu à ce paiement, cette décision d'appel ne constitue pas un jugement de condamnation au sens de l'article 162 du Code d'instruction criminelle et le prévenu ne peut dès lors être condamné aux frais de la procédure d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.25.0007.F 26/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.1** Pas. nr. ...

Si l'appel tend, en règle, à postuler la réformation ou la mise à néant de la décision qu'il vise, ce recours ne devient pas imprécis et n'encourt aucune déchéance du seul fait que l'appelant, après l'avoir introduit, sollicite la confirmation du dispositif entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.24.1527.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Sauf si la juridiction d'appel soulève un grief d'office comme prévu à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la saisine de cette juridiction se limite aux éléments de décision contre lesquels l'appelant soulève des griefs comme prescrit à l'article 204 de ce code ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la décision sur la culpabilité du chef des circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), 3, b), et 4, b), de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes n'est pas indissociable de la décision sur la culpabilité du chef de l'infraction de base prévue à l'article 2bis, § 1er, de cette loi et, lorsque le prévenu soulève ainsi un grief devant la juridiction d'appel, par lequel il se borne à critiquer sa déclaration de culpabilité du chef de ces circonstances aggravantes, la juridiction d'appel n'est plus tenue de se prononcer sur la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction de base, sauf si elle soulève un moyen d'office à cet égard.

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.25.0040.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir cet élément de décision réformé en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont indissociables de l'élément de décision relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il souhaite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas formellement de grief concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement, et la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 4 février 2025, RG P.24.1614.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.7 ; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.24.1614.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 11 octobre 2023, RG P.22.1491.F, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231011.2F.14, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Cass. 7 mars 2023, RG P.22.1478.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.1; Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.0740.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.5; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75 ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de A. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 91-94 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1711-1713.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir réformer cet élément de décision en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont des éléments de décision indissociables de celui relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il sollicite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas de grief formel concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement ; la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.69

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Il ressort des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est en premier lieu déterminée par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs ; il résulte également de ces dispositions que si la déclaration d'appel indique que le recours est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris et que seuls certains griefs sont mentionnés sur le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés sur ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2024, RG P.23.1511.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240625.2N.15; Cass. 30 avril 2024, RG P.23.0814.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240430.2N.17,; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.19.1024.N, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20201201.2N.11 avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540 ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 165-170 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1719-1720.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.24.1638.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 11 octobre 2023, RG P.22.1491.F, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231011.2F.14, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Cass. 7 mars 2023, RG P.22.1478.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.1, n° 173 ; Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.0740.N, Pas. 2021, n° 775 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75 ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de A. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 91-94 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1711-1713.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir réformer cet élément de décision en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont des éléments de décision indissociables de celui relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il sollicite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas de grief formel concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement ; la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Il ressort des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est en premier lieu déterminée par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs ; il résulte également de ces dispositions que si la déclaration d'appel indique que le recours est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris et que seuls certains griefs sont mentionnés sur le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés sur ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2024, RG P.23.1511.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240625.2N.15 ; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240430.2N.17; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.19.1024.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2, avec concl. du MP; Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540 ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 165-170 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1719-1720.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.24.1584.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté une telle demande et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard ; toutefois, lorsqu'un prévenu qui a demandé un changement de langue renonce, devant la juridiction d'appel, à son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et adhère donc à cette appréciation, il renonce nécessairement à sa demande de changement de langue ; le prévenu donne ainsi incontestablement à connaître qu'il ne s'estime pas lésé par le traitement, dans la langue de la procédure, des poursuites pénales engagées contre lui ; dès lors, la renonciation à la demande de changement de langue repose non pas sur la contestation, mais bien sur l'acceptation d'une décision rendue après l'examen de la cause dans la langue de la procédure (1). (1) Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0641.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.39; Cass. 26 mai 2020, RG P.19.1338.N, Pas. 2020, n° 316.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

---

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

En degré d'appel, c'est la déclaration d'appel et la requête contenant les griefs qui déterminent la saisine du juge (1). (1) Voir, quant à l'effet dévolutif de l'appel, M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, pp. 1733 e.s.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.23.0795.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.1** Pas. nr. ...

L'indication précise des griefs a pour vocation de circonscrire la saisine des juges d'appel en faisant apparaître l'objet et la portée du recours; or, l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation remplit déjà cet office puisqu'il défère à la chambre des mises en accusation, sur l'appel du ministère public, un recours n'ayant d'autre objet qu'une contestation de la suspension au motif que les conditions d'octroi n'en sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le formulaire de griefs d'appel imposé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est associé à la déclaration d'appel visée à l'article 203 et doit, comme celle-ci, être remis dans les trente jours du jugement entrepris; requis pour l'appel à interjeter dans les trente jours, le formulaire susdit ne l'est donc pas en cas d'appel obéissant à un délai différent tel que l'appel prévu par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.22.0900.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

La délimitation de la saisine des juges d'appel en fonction des griefs formulés dans la requête visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle ne porte pas atteinte au pouvoir desdits juges d'appel de rectifier toute erreur matérielle susceptible d'entacher les dispositions qui leur sont déférées , y compris telle erreur matérielle portant sur la période infractionnelle (1). (1) « En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais [(« in rem »)] des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; (...) [en cas de requalification par le juge du fond], il faut (...) que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine » (Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0221.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7, avec concl. MP). Et, qu'elle porte ou non sur la période infractionnelle, « l'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés ou les mesures qu'elle a ordonnées » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.22.1491.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 42, 1°, 43 et 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal ont pour effet d'aligner l'un sur l'autre l'objet du blanchiment trouvé dans le patrimoine du condamné et le montant de la confiscation encourue à ce titre et qu'il est dès lors impossible de contester le calcul de la seconde sans remettre en cause l'existence et l'ampleur du premier, l'indication, par le prévenu appelant, dans la case « Peine ou mesure », de ce qu'il entend contester le principe, le calcul et le montant de la confiscation ordonnée par le premier juge ne peut laisser aucun doute sur sa volonté de déférer, du même coup, à la saisine des juges d'appel la prévention de blanchiment qui en est le socle indissociable (1). (1) Voir les concl. (contr. à cet égard) du MP. Alors que la Cour considère que, contrairement à ce que les juges d'appel avaient décidé, la saisine des juges d'appel s'étendait également à la prévention de blanchiment, elle limite, de façon étonnante, la cassation aux peines de confiscation sans l'étendre à l'ensemble des peines prononcées notamment du chef de ladite prévention de blanchiment, la motivation du choix et du taux de la peine principale s'appuyant pourtant sur cette prévention. (D.V.)

- RECEL -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'identification du dispositif dont l'appelant demande la réformation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.23.0843.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance; l'appelant peut, le cas échéant, mentionner les raisons à l'appui des griefs indiqués; si le juge d'appel est tenu à une nouvelle appréciation de la partie de la décision visée par le grief élevé par l'appelant, la loi ne l'oblige toutefois pas à limiter cet examen aux motifs que l'appelant a indiqués en regard du grief concerné (1). (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345, avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque le ministère public indique que son appel porte sur la peine, au motif qu'elle présente un caractère illégal, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue (1), et, éventuellement, en l'assortissant du sursis. (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345, avec concl. du MP. (« (...) et, éventuellement, de la diminuer »). Le MP s'y est référé mutatis mutandis.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.21.1425.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne vise sous l'appellation « griefs » que l'indication spécifique d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont l'appelant demande la réformation; en soutenant que le premier juge n'a pas répondu à des conclusions ou a méconnu les droits de la défense, l'appelant n'indique pas le dispositif qu'il entend déférer aux juges d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.23.0067.F 24/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut ; en vertu de cette disposition, la juridiction d'appel est saisie du fond de la cause, sous la seule réserve de l'effet relatif de l'opposition et s'agissant d'une disposition spécifique déterminant l'effet dévolutif de l'appel, il s'ensuit que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable lorsque l'appel est dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

En cas d'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue, l'appelant n'est pas tenu d'indiquer les griefs qu'il élève contre la décision entreprise et la circonstance qu'il a néanmoins coché une ou plusieurs cases sur le formulaire de griefs est sans incidence sur la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- OPPOSITION -

P.22.1618.F 15/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience comme l'article 206, alinéa 6, du code précité le permet; de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les préventions du chef desquelles il a été condamné, il ne peut être déduit que les griefs ne sont pas précis ni, partant, que la saisine de la juridiction d'appel soit impossible à définir.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsqu'il apparaît, des pièces de la procédure, que l'obligation de déposer le formulaire de griefs a été respectée mais que la pièce, pour un motif indépendant de la volonté de l'appelant, ne figure pas au dossier, le juge ne peut le déclarer déchu de son recours en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, à peine de le priver indûment du droit d'accès à un tribunal; en pareil cas, il appartient à la juridiction d'appel de vérifier s'il lui est possible de déterminer sa saisine sur la base des indications figurant dans l'acte d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.22.0883.F 2/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque, dans son formulaire de griefs, le ministère public mentionne que son appel porte sur la culpabilité relative à une prévention dont le premier juge a acquitté le prévenu, les juges d'appel ont le pouvoir d'apprécier le motif de cet acquittement mais aussi tout autre motif pouvant conduire à confirmer ou à réformer cette décision; de même, il résulte de l'effet dévolutif de l'appel que lorsque, dans le cadre de l'appel du ministère public dirigé contre une décision d'acquittement, le prévenu invoque une cause d'irrecevabilité de l'action publique, le juge d'appel est tenu de statuer sur celle-ci (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ACTION PUBLIQUE -

P.22.0511.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

Si le jugement entrepris ordonne une confiscation spéciale obligatoire en constatant que les conditions légales sont remplies et que, dans son formulaire de griefs, le prévenu élève comme seul grief la confiscation spéciale, sans énoncer la moindre contestation concrète, la juridiction d'appel peut répondre à cette défense en la rejetant et motiver régulièrement la décision de confiscation spéciale en confirmant le jugement entrepris.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.0974.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5** Pas. nr. ...

La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel formé par un prévenu après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de sa volonté et qu'il n'aurait pu ni prévoir ni conjurer; l'ignorance du droit ne constitue pas un cas de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.21.0740.N 7/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu qui interjette appel mentionne dans son formulaire de griefs qu'il conteste la décision rendue sur la culpabilité, il indique le faire pour tous les éléments de cette décision, cette mention signifiant qu'il vise également les éléments de preuve qui peuvent fonder une déclaration de culpabilité, dès lors, en ce compris, la légalité et la régularité de l'administration de la preuve, sans qu'il ne doive mentionner un grief distinct à cet égard (1) ; le fait que le prévenu ait déduit de l'irrégularité des éléments de preuve alléguée par lui, que l'action publique était irrecevable, n'y change rien et n'a pas pour conséquence de l'obliger à invoquer, à cet égard, un grief procédural distinct. (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.1039.N, Pas. 2018, n° 129.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.21.0721.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.9** Pas. nr. ...

La mention suivant laquelle le ministère public juge la peine insuffisante, n'entache d'aucune imprécision la désignation par l'appelant du dispositif qu'il a entendu remettre en débats; cette mention n'abolit pas le pouvoir de la juridiction d'appel d'apprécier la peine dans les limites de la loi qui l'établit et de la procédure dont elle fait l'objet en telle sorte qu'elle autorise la juridiction d'appel à prononcer des peines accessoires que le premier juge aurait omis d'infliger au prévenu, telles les confiscations visées à l'article 42 du Code pénal (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.19.0798.N, Pas. 2019, n° 117 ; Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465 ; Cass. 26 septembre 2017, RG P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.21.1196.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.** Pas. nr. ...

La requête de mise en liberté provisoire introduite devant la cour d'appel, est irrecevable si l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement de condamnation, est lui-même manifestement irrecevable mais il est toutefois requis à cet égard que le juge qui statue sur cette demande, puisse incontestablement constater l'irrecevabilité manifeste de l'appel ; au motif qu'il est uniquement mentionné que le prévenu n'a pas introduit dans les délais son formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel du requérant contre le jugement de condamnation, les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que l'appel du demandeur était manifestement irrecevable et sur ce fondement, ont déclaré irrecevable la requête de mise en liberté provisoire.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.21.0343.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui le condamne tout en n'indiquant comme griefs dans son formulaire de griefs que les décisions rendues sur la peine et l'action civile, la décision rendue sur sa culpabilité ne fait pas partie de la saisine de la juridiction d'appel, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; lorsque ce prévenu appelant dépose néanmoins des conclusions concernant la décision rendue sur sa culpabilité devant la juridiction d'appel, celle-ci n'est pas tenue de répondre à cette défense sans objet.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.0471.N 1/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.** Pas. nr. ...

La disposition de l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle implique que l'appel formé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue soumet d'office à l'appréciation de la juridiction d'appel l'ensemble du litige, avec pour seule restriction l'effet relatif de l'opposition ; il en résulte que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas d'application en tant que l'appel vise le litige examiné par le jugement rendu par défaut, de sorte que l'appelant n'est pas tenu de préciser quels sont ses griefs élevés contre ledit jugement, ainsi qu'il est prévu audit article; lorsqu'un appelant introduit néanmoins un formulaire de griefs et qu'il déclare par la suite se désister partiellement de ceux-ci, ces griefs et le désistement dont ils font l'objet sont sans incidence sur la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-18, 1657, avec la note de S. VAN OVERBEKE, « Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel » ; contra les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général sous Cass. 6 janvier 2021, RG P.20.0028.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9, lequel concluait à la cassation sur un moyen soulevé d'office portant sur la violation de l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Dès lors que la cassation a toutefois été prononcée pour un autre motif, il ne saurait être établi que la Cour a partagé ce point de vue.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- OPPOSITION -

P.21.0278.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel est, en premier lieu, déterminée par la déclaration d'appeler faite par l'appelant et ensuite, dans les limites établies par cette déclaration, par les griefs formulés dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs; un appelant ne peut être recevable à élever des griefs relatifs à des éléments de la décision entreprise qui n'ont pas été visés par sa déclaration d'appeler (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de statuer sur la cause en tant que telle, imposée au juge d'appel par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est une exception à l'effet dévolutif de l'appel, en ce sens que le juge d'appel est, de ce fait, tenu de statuer sur le fond de la cause sans que le jugement entrepris ait rendu de décision à ce sujet, mais cette obligation ne porte pas atteinte à l'effet dévolutif de l'appel dans la mesure où le juge d'appel peut seulement annuler un jugement et procéder à l'appréciation du fond de l'action publique et de l'action civile à l'égard des parties par ou contre lesquelles un appel a été formé; la limitation de l'appel aux griefs élevés par les parties en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, aux griefs à soulever d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 2, du même code, limite la saisine du juge d'appel et implique que les éléments de décision du jugement entrepris contre lesquels aucun grief n'a été soulevé ne soient pas soumis à l'appréciation du juge d'appel, et la limitation de l'effet dévolutif de l'appel par les griefs ainsi élevés n'est pas incompatible avec l'obligation d'évocation en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, qui oblige en effet le juge d'appel à statuer sur le fond de la cause même sans qu'une décision à ce sujet n'ait été rendue dans le jugement entrepris, de telle sorte que dernier ne pouvait faire l'objet d'un appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.0862.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle, la condamnation par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 traitant de l'hypothèse où l'opposition est déclarée non avenue; lorsque l'opposition est déclarée non avenue en application de l'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle, la décision de condamnation rendue par défaut subsiste et l'appel interjeté contre celle-ci après l'introduction de l'opposition, conserve son objet même s'il a été interjeté avant qu'il ait été statué sur l'opposition, de sorte que, saisie d'un appel régulier du jugement par défaut frappé d'une opposition déclarée non avenue, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs invoqués dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

P.20.0746.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le dossier de la procédure comporte un formulaire de griefs non estampillé de sa date, les juges d'appel apprécient souverainement la date à laquelle ce formulaire a été déposé au greffe, sur la base des éléments régulièrement soumis à leur appréciation et soumis à la contradiction; ils peuvent notamment déduire la date de dépôt du formulaire de griefs de la date que l'inventaire du dossier de la procédure mentionne concernant ce formulaire.

- GREFFE. GREFFIER -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.20.0283.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Un moyen est l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, la partie qui l'invoque prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; dès lors que la mention « octroi de l'excuse de provocation » sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). En effet, « il résulte de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où une partie appelante non seulement indique ses griefs sur le formulaire de griefs mais y formule également une demande, une défense ou une exception précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre, mais cet article n'implique pas que le juge soit tenu de répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique pour la décision à prendre » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; N.C., 2018, p. 214 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, no 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.) (2) De même, la Cour a constaté, dans son arrêt précité du 21 novembre 2017, P.17.0040.N, que « par l'allégation [« violation CEDH : pas de motif concernant conseil audition police »], les [appelants] ont certes indiqué dans leur formulaire de griefs la nature, selon eux, de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais n'en ont tiré aucune conséquence juridique pour la décision à prendre par les juges d'appel. Il n'appert pas non plus des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les [appelants] ont formulé une défense quant à une telle conséquence juridique dans des conclusions prises devant les juges d'appel. Ainsi, cette allégation ne constitue pas une défense à laquelle l'arrêt est tenu de répondre ».

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.20.0304.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Si une rubrique n'a pas été cochée sur le formulaire de griefs, cela ne signifie pas qu'aucun grief n'est élevé dans la rubrique en question lorsqu'il ressort des autres mentions apportées sur le formulaire de griefs que celui-ci comporte effectivement un grief précis concernant l'élément de la décision entreprise visé dans la rubrique non cochée (1). (1) A.R. du 18 février 2016, modifié par l'A.R. du 23 novembre 2017.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.20.0246.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.3** Pas. nr. ...

La loi ne demande à l'appelant que d'identifier le dispositif visé par son recours et non les raisons pour lesquelles il l'attaque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

La loi ne demande à l'appelant que d'identifier le dispositif visé par son recours et non les raisons pour lesquelles il l'attaque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas la partie appelante du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif qui la concerne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le principe de l'appel sur griefs consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0985.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

La récidive visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a trait à une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant une influence sur la peine; dès lors, cette récidive est comprise dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle qui concerne le taux de la peine, même lorsque l'admettre conduit à ordonner une mesure de sûreté.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.0247.N 28/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et des travaux préparatoires que, en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées; par l'obligation d'indiquer précisément les griefs, l'appelant est forcé de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences, et l'intimé peut immédiatement discerner quelles décisions du jugement rendu en première instance sont contestées et sur quoi devra porter sa défense en appel(1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53 ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque le ministère public mentionne le taux de la peine comme grief dans son formulaire de griefs, il ne s'ensuit pas que la décision sur la culpabilité du prévenu soit soumise à l'appréciation de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53 ; Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0727.N, Pas. 2017, n° 619.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.20.0034.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

La circonstance que le formulaire de griefs du ministère public vise le taux de la peine n'a pas pour effet que la décision rendue sur la culpabilité du prévenu soit soumise à l'appréciation de la juridiction d'appel; le fait que la déclaration d'appeler soit dirigée contre une décision d'acquittement du prévenu ou qu'une décision non contenue dans le jugement entrepris ait été désignée comme grief, ne conduit pas à une autre conclusion.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.19.1151.F 5/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a fait appel que sur la peine, que, dans le formulaire de griefs d'appels, le demandeur a limité son appel à la culpabilité relative à une seule prévention et à la peine, et que les juges d'appel requalifient cette prévention, confirment la culpabilité du chef des autres préventions, en se bornant à rectifier l'une d'elles, et confirment la décision du premier juge quant aux frais de l'action publique, à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le moyen du prévenu qui soutient que les juges d'appel ont ainsi excédé leur saisine est irrecevable à défaut d'intérêt, ces confirmations ne lui infligeant aucun grief.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.19.0671.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs qu'il suit l'appel du prévenu, il indique qu'il invoque contre le jugement dont appel les mêmes griefs que le prévenu; il en résulte que, lorsqu'un prévenu interjette appel et coche un grief dirigé contre la décision rendue sur la procédure, l'appel du ministère public qui a le même grief pour objet confère au juge d'appel le pouvoir juridictionnel de réformer la décision par laquelle le premier juge a considéré qu'un élément de preuve est nul et doit être écarté des débats, et de considérer que ledit élément n'est pas nul et doit être maintenu dans les débats.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.19.0925.F 20/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.4** Pas. nr. ...

Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif soumis à la contradiction des débats et il appartient à la juridiction d'appel d'examiner d'office ledit formulaire pour déterminer sa saisine et, le cas échéant, statuer sur la recevabilité du recours; la circonstance que la partie intimée n'a pas invoqué l'irrecevabilité de l'appel est sans incidence à cet égard.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0860.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.** Pas. nr. ...

Les cas de récidive prévus aux articles 29, § 4, alinéa 3, et 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ont trait à des circonstances personnelles, propres à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant uniquement une incidence sur la peine (1), de sorte que lesdites récidives sont comprises dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui concerne uniquement le taux de la peine. (1) Cass. 6 mars 2013, RG P.13.0174.F, Pas. 2013, n° 150.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- RECIDIVE -

P.19.0802.F 23/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2** Pas. nr. ...

L'obligation faite à la partie appelante d'indiquer de manière précise, dans la requête ou dans le formulaire qui en tient lieu, ses griefs à l'encontre du jugement entrepris, a notamment pour but d'informer les parties et la juridiction d'appel, avant l'examen de la cause à l'audience, quant aux limites exactes de la saisine de cette juridiction (1). (1) Cass. 29 mai 2019, RG P18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque le formulaire de griefs vise la décision du premier juge relative à la question de la culpabilité du prévenu et qu'il mentionne les préventions pour lesquelles la déclaration de culpabilité ou l'acquittement sont contestés, la saisine du juge d'appel est limitée à la question de la culpabilité relative aux préventions mentionnées.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0803.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.4** Pas. nr. ...

La déchéance de l'appel, prévue par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, ne frappe que le défaut de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision, et non l'absence de pertinence prêtée au motif invoqué (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2018, RG P.18.0824.F, Pas. 2018, n° 724 ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502 ; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F et concl. «dit en substance» du MP, Pas. 2017, n° 427. Ce cas est à distinguer de celui où l'appel est irrecevable à défaut d'objet dans la mesure où le grief élevé est sans pertinence parce qu'il ne vise pas une décision de la décision entreprise: tel est le cas si le seul grief qu'indique la requête d'appel du ministère public contre un jugement d'acquittement vise les peines et mesures (Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53, et concl. «dit en substance» du MP). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

La mention suivant laquelle le ministère public juge la peine insuffisante, alors qu'elle ne peut légalement pas être aggravée, n'entache d'aucune imprécision la désignation par l'appelant du dispositif qu'il a entendu remettre en débats; ladite mention n'abolit pas le pouvoir de la juridiction d'appel d'apprécier la peine dans les limites de la loi qui l'établit et de la procédure dont elle fait l'objet (1). (1) Le MP a relevé que le prévenu ayant formé un appel contre un jugement rendu sur opposition, et la «peine» figurant parmi les griefs élevés, la mention du grief «peine insuffisante» par le procureur du Roi, qui a suivi cet appel, n'a pas influé sur la saisine des juges d'appel - qui ne pouvaient augmenter la peine, faute d'appel interjeté contre le jugement par défaut -, ni, partant, sur leurs décisions. Ces juges ont donc statué comme ils auraient dû le faire s'ils n'avaient pas constaté à tort l'irrecevabilité de l'appel du procureur du Roi (devant la Cour, le MP a dès lors conclu à la cassation sans renvoi). Mais émanant du ministère public, qui est par nature intéressé à faire rectifier la méconnaissance d'une règle qui relève de l'ordre public - fût-ce pour voir diminuer la peine infligée -, le pourvoi n'était pas pour autant irrecevable à défaut d'intérêt (voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, et concl. du MP, Pas. 2018, n° 345). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0237.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7** Pas. nr. ...

Un appelant libéré après avoir introduit une déclaration d'appeler auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de son délégué, peut déposer la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou au greffe de la juridiction d'appel, même si le directeur de l'établissement pénitentiaire n'a pas transmis l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou si le greffier n'a pas transcrit cet acte.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0636.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, à peine de déchéance de l'appel, la partie appelante doit indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement, y compris les griefs procéduraux, dans une requête remise dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l'article 203 de ce code; il ressort des travaux préparatoires de cette disposition qu'en obligeant la partie appelante à indiquer de manière précise dans la requête d'appel ses griefs à l'encontre du jugement entrepris, le législateur poursuit, dans l'intérêt des parties et d'une bonne administration de la justice, un traitement plus efficace des causes en degré d'appel: ainsi, l'appelant réfléchit à l'opportunité, à la portée et aux conséquences de son recours, la partie intimée sait exactement sur quels points elle devra se défendre et les juges d'appel connaissent, avant l'examen de la cause à l'audience, les limites exactes de leur saisine (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.1180.F 6/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190306.2** Pas. nr. ...

Pour conclure à l'imprécision de la requête d'appel, le juge peut avoir égard à la circonstance que le demandeur a coché sur le formulaire de griefs l'ensemble des cases, sans aucune distinction, interjetant à la fois appel de sa condamnation et de son acquittement ou de son internement, nullement prononcés par le jugement entrepris.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.1158.N 5/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.1** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer si les griefs sont suffisamment précis, compte tenu de la manière dont l'appelant les a indiqués dans la requête ou le formulaire de griefs, lors de cette appréciation, le juge ne peut faire preuve d'une souplesse excessive, au risque de méconnaître l'intention du législateur d'éviter les recours intempestifs, ni davantage faire preuve d'un formalisme exagéré, au risque de mettre en péril le droit d'accès au juge garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque le juge du fond a rejeté la demande de l'appelant visant le changement de langue et que ce dernier invoque dans son formulaire de griefs la violation des règles concernant la procédure, le grief élevé contre le rejet de la demande visant le changement de langue y est intégré.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

P.18.1222.N 5/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2** Pas. nr. ...

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la sanction de la déchéance de l'appel en raison du défaut de signature du formulaire de griefs ne sera pas prononcée, à savoir lorsqu'il est établi sur le fondement des faits spécifiques de l'espèce que l'appelant ou son conseil s'est néanmoins approprié les griefs qui y sont mentionnés; le juge d'appel se prononce souverainement à cet égard mais la Cour vérifie s'il ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque le ministère public fait référence, dans son formulaire de griefs, à l'appel formé et au formulaire de griefs introduit par le prévenu et qu'il déclare suivre ledit appel, il indique que, dans les limites de son appel formé contre le jugement dont appel, il invoque les mêmes griefs que le prévenu; ainsi, le ministère public adopte ces griefs dans les limites de son appel (1). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 septembre 2018, RG P.18.0369.N, inédit.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.1279.F 20/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.3** Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge a statué tant sur la recevabilité que sur le fondement d'une action civile et que la déclaration d'appel vise le grief intitulé «recevabilité», ce recours implique qu'il est également dirigé contre la décision par laquelle le premier juge a statué sur le fondement de la réclamation qui découle du constat préalable de la recevabilité (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.0721.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.6** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public mentionne que son appel porte sur la peine, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue, et, éventuellement, de la diminuer (1). (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsqu'un appel est formé contre le jugement rendu sur la culpabilité, ce recours implique qu'il est également dirigé contre la décision par laquelle le premier juge a statué sur la peine et les mesures qui découlent du constat de la culpabilité (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 88.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0824.F 19/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4** Pas. nr. 726

La circonstance que le formulaire employé par le ministère public, dont l'usage est lui-même facultatif (1), contient des mentions générales désormais contraires au prescrit de l'article 204 C.I.cr. à propos de l'obligation faite à l'appelant d'indiquer les griefs qu'il entend soulever contre le jugement attaqué, n'est pas de nature à causer de préjudice au prévenu, dès lors que cet acte, par lequel le ministère public a désigné les décisions qu'il entendait voir réformer, a été déposé dans le délai légal. (1) Voir concl. du MP dans Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'article 204 C.I.cr. impose seulement à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée (1) ; ni cette disposition ni l'arrêté royal du 18 février 2016 n'imposent le recours, par la partie qui interjette appel, au formulaire dont le modèle est annexé à cet arrêté royal; dès lors, la circonstance que l'appelant emploie un autre type de document pour indiquer les décisions du jugement entrepris dont il entend demander la réformation ne saurait entraîner la déchéance de l'appel. (1) Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le juge ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel au motif que certains griefs indiqués seraient sans pertinence; un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP ; voir Cass. 1er mars 2017, RG P.16.1283.F, Pas. 2017, n° 146, avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 C.I.cr. lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Un grief au sens de l'article 204 C.I.cr. est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0435.N 11/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.2** Pas. nr. 699

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un appelant ne précise pas à l'audience les raisons pour lesquelles il désigne certaines décisions comme grief ou n'oppose finalement aucune défense à l'égard d'une certaine décision, qu'il n'a pas indiqué précisément les griefs élevés contre le jugement entrepris.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0732.N 20/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.6** Pas. nr. 648

Ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge pénal qui déclare un recours irrecevable ou prononce la déchéance de ce recours entende au préalable, à ce sujet, la partie qui l'a introduit; en matière répressive, les parties sont supposées connaître et respecter les conditions pour introduire un recours et, pour assurer leur défense, elles doivent tenir compte de la circonstance que le juge pénal conclura à l'irrecevabilité ou à la déchéance de ce recours si les conditions à respecter ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.18.0350.F 12/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il mentionne dans son formulaire de griefs qu'il interjette appel de la peine infligée au prévenu, le ministère public indique qu'il demande au juge d'appel la réformation de la décision relative à l'ensemble des peines et mesures susceptibles d'être appliquées à ce prévenu, en ce compris, le cas échéant, des peines de confiscation (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543; Cass. 18 octobre 2016, P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0044.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.3** Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale qu'en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées et, ce faisant, l'appelant se trouve forcé de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences et l'intimé peut immédiatement discerner quelles décisions du jugement rendu en première instance sont contestées et sur quoi devra porter sa défense en appel; ce sont les griefs indiqués par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs qui déterminent la saisine de la juridiction d'appel, mais la certitude qui doit régner sur le fait que les griefs précis élevés dans l'écrit visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle émanent de l'appelant ou de son conseil, eu égard aux conséquences juridiques de ces griefs, ne requiert pas que l'identité, la qualité et la qualité procédurale de l'appelant ou de son conseil soient précisément indiquées dans le formulaire de griefs ou que celui-ci mentionne la qualité de la personne qui le signe; cette certitude est également acquise lorsque le juge peut établir avec certitude cette identité et ces qualités à partir d'autres pièces de la procédure, comme l'extrait de l'acte d'appel de l'appelant (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0366.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.7** Pas. nr. ...

Si un appelant ne mentionne pas la déclaration de culpabilité au titre de grief dans sa requête ou son formulaire de griefs, mais uniquement les décisions relatives à la peine, il en découle qu'il ne poursuit pas la réformation de la décision du jugement entrepris concernant la déclaration de culpabilité, à savoir la constatation que la commission d'un fait répond à la qualification légale de l'infraction et l'absence de causes de justification, d'excuse ou de non-imputabilité, sauf s'il ressort clairement de sa requête ou de son formulaire de griefs qu'il critique et entend voir réformer un ou plusieurs de ces aspects de la déclaration de culpabilité.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0324.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.3** Pas. nr. ...

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel; l'article 204 précité ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif civil qui le concerne (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502, avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502, avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.1086.F 16/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180516.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'appel du prévenu contre le jugement le condamnant du chef de toutes les préventions est fondé sur le seul grief « acquittement » du chef de ces préventions, l'objet de ce grief est la décision de le déclarer coupable d'avoir commis les faits visés par ces préventions (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0125.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour a antérieurement rejeté des moyens critiquant la décision de déclarer l'appel irrecevable en raison du non-respect des formalités prévues à l'art. 204 C.I.cr. lors de l'appel formé par déclaration à l'établissement pénitentiaire où l'appelant était détenu: voir p. ex. Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° 588 (moyen irrecevable, étant présenté pour la première fois devant la Cour); Cass. 2 novembre 2016, RG P.16.0897.F, Pas. 2016, n° 616 (formulaire remis au détenu mais sans qu'il soit question d'un obstacle linguistique); Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164 (prévenu détenu mais assisté d'un avocat durant toute la procédure). Voir aussi notamment, quant à l'obligation d'informer le prévenu, dans la signification de la décision rendue par défaut, sur les modalités de l'opposition: Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, Pas. 2018, n° 51 (information quant à la langue de la procédure dans laquelle l'opposition doit être formée); Cour eur. D.H., 1er mars 2011, Faniel c. Belgique; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161 (mention du droit de faire opposition et du délai imparti pour l'exercice de ce droit - sur réouverture de la procédure, conformément aux articles 442bis et s. C.I.cr., à la suite de Cour eur. D.H., 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique); Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 (idem, la signification ayant en outre été effectuée à l'étranger - réouverture à la suite de Cour eur. D.H., 24 mai 2007, Da Luz Domingue Fereira c. Belgique).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0437.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4** Pas. nr. ...

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel (1), et se distingue du motif sur la base duquel l'appelant demande la réformation de la décision. (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709; Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1221.N, Pas. 2017, n° 497; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141 avec les concl. de M. DECREUS, avocat général; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec les concl. de M. WINANTS, avocat général délégué.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Pour déterminer la condition de la précision d'un grief, le fait que le motif d'appel invoqué soit susceptible de diverses interprétations et qu'il n'apparaisse pas clairement dans quel sens l'appelant vise la réformation de la décision attaquée, est sans pertinence.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0888.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5** Pas. nr. 709

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation1; cela n'empêche pas les autres parties de déterminer exactement leur position juridique vis-à-vis de l'appelant. 1 Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1221.N, Pas. 2017, n° 497; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec concl. de M. DECREUS, avocat général; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué. ---------- ---------- ---------- ----------

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0584.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.5** Pas. nr. 618

Lorsque la saisine de la juridiction d'appel se limite au taux de la peine, en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le juge qui constate que les faits déjà déclarés établis dont il est saisi répondent aux conditions de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, peut se prononcer sur l'opportunité d'appliquer ou non cette disposition dès lors que cette appréciation concerne le taux de la peine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0898.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.4** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le formulaire de griefs remis à l'appelant pour y faire figurer ses griefs ne précise pas le délai dans lequel cet acte doit être déposé à peine de déchéance du recours, il ne saurait se déduire une violation du droit à un double degré de juridiction ni du droit d'accès à un tribunal.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il suit de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le législateur national dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la mise en œuvre du droit d'appel, notamment pour en fixer les conditions de recevabilité, pour autant que ces conditions soient légitimes et ne reviennent pas à porter atteinte à la substance même de ce droit (1). (1) Cour eur. D.H., Kaufmann c. Italie, 19 mai 2005, § 31; Cour eur. D.H., Regalova c. République tchèque, 3 juillet 2008, § 31.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser, à peine de déchéance, dans les trente jours de la prononciation du jugement rendu contradictoirement, les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée; la mention « Indication obligatoire et contraignante des griefs élevés contre le premier jugement (article 204 du Code d'instruction criminelle) » figurant sur le formulaire prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, complétée par le renvoi à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, contient des informations suffisantes pour permettre au justiciable de comprendre les conditions dans lesquelles il est admis à former appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Si, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accessibilité et l'effectivité du recours impliquent que le prévenu en soit correctement informé, cette disposition ne requiert pas que cette information recouvre toutes les modalités du recours lorsqu'elles sont indiquées clairement dans la loi.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0257.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.2** Pas. nr. ...

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à limiter à l'audience l'objet de son recours, ainsi que l'article 206, alinéa 6, du même Code le permet.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le juge ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel au motif que les griefs indiqués sont sans pertinence; un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264 et Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

---

P.17.0647.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.6** Pas. nr. ...

Lorsque l'appelant n'a pas précisé dans le délai légal les griefs qu'il entend élever conformément à l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel demeure admissible si cette omission résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'appelant et que celui-ci ne pouvait prévoir ou conjurer, pareil événement étant constitutif de force majeure; le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure, la Cour contrôlant si, des circonstances qu'il a retenues, il a pu légalement déduire ou non l'existence de la force majeure (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Par l'énonciation que son appel suit celui du prévenu, le ministère public indique que, ce faisant, il limite la saisine des juges d'appel au dispositif entrepris par ledit prévenu (1); mais lorsqu'il y a déchéance de l'appel du prévenu au motif qu'il n'a lui-même élevé, dans le délai légal, aucun grief contre le jugement entrepris, les seules indications, dans le formulaire de griefs du ministère public, qu'il déclare suivre l'appel du prévenu et qu'il se réfère, erronément, aux prétendus griefs élevés par ce dernier, sont également inaptes à déterminer la saisine de la juridiction d'appel et, partant, à satisfaire à l'exigence formelle qu'impose l'article 204 du Code d'instruction criminelle.(1) Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78. ---------- ---------- ---------- ----------

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Selon l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la requête d'appel indique précisément, à peine de déchéance, les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, que le principe de l'appel sur grief n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1). (1) Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0176.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.4** Pas. nr. ...

L'article 204 du Code d'instruction criminelle requiert que les griefs soient indiqués dans la requête d'appel que l'appelant doit déposer au greffe dans le même délai que la déclaration d'appel visée à l'article 203 de ce code; par conséquent, le juge vérifie sous le seul visa de cette requête si l'appelant a indiqué ses griefs, y compris procéduraux, de manière précise (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 6); Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 5).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le juge d'appel ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel, aux motifs que les griefs indiqués n'ont pas été soulevés devant le premier juge ou qu'ils ne sont manifestement pas fondés: ces motifs sont étrangers à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête d'appel (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet aux juges d'appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine (1) des juges d'appel. (1) Voir Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, à sa date.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Pour apprécier la précision de l'indication des griefs dans la requête d'appel, le juge peut notamment avoir égard à la circonstance que l'appelant a indiqué des griefs qui soit n'ont aucun rapport avec la décision entreprise et sont dès lors sans objet, étant dirigés contre des décisions inexistantes et étrangères au litige (1), par exemple parce que le grief porte sur des mesures non prononcées et ne paraissant pas susceptibles de l'être, soit sont sans intérêt pour une autre raison, par exemple parce qu'ils reprochent au jugement de refuser le sursis, alors qu'il l'octroie pour l'entièreté de la peine, ou portent sur la confiscation, alors que le jugement n'en prononce aucune; toutefois, lorsque la requête d'appel indique également d'autres griefs qui visent de manière précise une ou plusieurs décisions du jugement dont appel, la circonstance que certains griefs dirigés contre le jugement sont sans objet ne peut justifier à elle seule la déchéance de l'appel (2). (1) Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 8) ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 8). (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP; Cass. 1er mars 2017, RG P.16.1283.F (décision implicite), Pas. 2017, à sa date, avec les concl. MP, n° III. Voir aussi Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, à sa date : « L'article 204 précité ne prive pas (...) le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, le permet ». B. MEGANCK considère qu'un grief qui n'est pas « relevant », étant dirigé contre une décision inexistante du juge d'appel, est en réalité sans objet, et que ce grief n'entraîne pas, à lui seul, la déchéance de l'appel en ce qui concerne les décisions du jugement qui sont visées par un grief précis (« Grieven in hoger beroep en de revival van artikel 204 Wetboek van strafvordering: hoe precies moet nauwkeurig zijn ? », note sous Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, T. Strafr., 2017/1, p. 43, n° 12.1).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel (1) ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (2)(3). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N (considérant n° 5), avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, Pas. 2016, n° 584; Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N (considérant n° 7), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N (considérant n° 3), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N (considérant n° 3), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N (considérant n° 6), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F/2, Pas. 2017, à sa date. (2) Voir Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, à sa date ; FR. LUGENTZ, « La procédure d'appel », J.T., 2016, p. 431 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours: éléments neufs », in La loi « Pot-Pourri II » : un recul de civilisation ?, Anthémis, 2016, p. 168 ; (3) Voir travaux parlementaires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri II », Doc. parl., Ch., 54-1418/001, pp. 84 (exposé des motifs) et 294-295 (avis du Conseil d'Etat).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0087.N 18/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.5** Pas. nr. ...

Il doit être satisfait à l'obligation en matière répressive d'indiquer précisément les griefs au moment où la requête ou le formulaire de griefs doivent être introduits.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0105.N 18/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.6** Pas. nr. ...

Les objectifs poursuivis par le législateur avec l'obligation en matière répressive d'indiquer précisément les griefs en appel, peuvent seulement être atteints si cette obligation est appréciée au moment où la requête ou le formulaire de griefs doivent être introduits au plus tard.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.1283.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3** Pas. nr. ...

La recevabilité de l'appel n'est pas affectée par la circonstance qu'une ou plusieurs cases du formulaire auraient été cochées sans motif au vu de la décision attaquée (décision implicite) (1). (1) Ibid., point III.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.0897.F 2/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161102.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il soutient pour la première fois devant la Cour que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de consulter son avocat en temps utile pour remplir la requête mentionnant les griefs invoqués contre la décision entreprise, le moyen pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n°...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 204 et 206

P.22.0389.F 1/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220601.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le formulaire d'appel du ministère public, dans la seule rubrique cochée, intitulée « peine et/ou mesure », indique comme raison « vu l'appel interjeté par le prévenu, et le ministère public forme également un appel quant à la peine prononcée à l'encontre de ce prévenu sous réserve du dépôt de formulaire de griefs par l'intéressé », les juges d'appel peuvent déduire de la réserve ainsi formulée par le ministère public que celui-ci n'a voulu assigner d'autre objet à son appel que les dispositions susceptibles de leur être régulièrement déférées par le prévenu, et, en l'absence de griefs régulièrement élevés par ce dernier, qu'à défaut de dispositions valablement entreprises par celui-ci, le recours du ministère public, compte tenu de la limitation dont il a été assorti, a perdu son objet (1). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.21.0858.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 206, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle, les parties à la cause peuvent se désister de l'appel interjeté ou limiter celui-ci; le désistement d'un appel requiert l'expression univoque de la volonté de celui qui en est l'auteur; il ne peut être déduit que le ministère public s'est désisté de son appel du seul fait qu'il a déclaré, dans sa requête ou dans son formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, vouloir réformer la décision entreprise quant à la peine et, que le magistrat du ministère public près la juridiction d'appel a requis la confirmation du jugement entrepris, y compris quant à la peine infligée, à l'audience publique de la juridiction d'appel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.1338.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 204 et 206, al. 6

P.17.0145.F 3/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.4** Pas. nr. ...

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée, non d'indiquer la raison pour laquelle elle doit l'être; ainsi, l'arrêt constatant que le prévenu a coché la plupart des rubriques relatives à l'action pénale, à l'exception de celles étrangères à sa défense et à ses intérêts, l'affirmation, par le conseil du prévenu, qu'il n'a pas eu le temps de prendre connaissance du dossier et relève dès lors appel à titre conservatoire n'empêche pas la cour d'appel de délimiter sa saisine au vu des dispositions ayant été, quant à l'action publique, visées par le recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne (1), quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, le permet (2). (1) Voir les concl. du MP. : cependant, la Cour a aussi dit: « Uit deze bepalingen en de wetsgeschiedenis ervan volgt dat (...) bij een gebruik van het grievenformulier het niet de bedoeling kan zijn dat systematisch alle grieven worden aangevinkt, aangezien daardoor de beoogde doelstelling niet kan worden bereikt » (Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, à sa date, avec concl. de M. DECREUS, l'avocat général, et Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, et P.17.0105.N, Pas. 2017, à leur date). (2) Voir les concl. du MP. : on ne peut en déduire que la limitation de l'appel à l'audience peut réparer une imprécision des griefs. La précision des griefs - qui déterminent la saisine du juge d'appel - se juge en effet au moment où ceux-ci sont formulés dans le délai d'appel (Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, et P.17.0105.N, Pas., 2017, à leur date). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 204 et 210

P.22.0093.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'appel est saisie des faits d'une prévention notamment en ce qui concerne la question de la culpabilité, elle doit, en raison de l'effet dévolutif des recours, procéder à un nouvel examen, en fait et en droit, du fondement de l'action publique intentée de ce chef, sans pouvoir exclure les éléments de preuve rejetés par le jugement entrepris (1). (1) Le demandeur, qui a notamment élevé un grief contre la décision de déclarer établie la prévention B, reprochait à l'arrêt, pour réformer la décision du premier juge, d'écarter l'audition de la plaignante. Il a fait valoir que cette décision n'est visée par aucun grief d'appel élevé par le ministère public. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit en ce que, l'audition écartée par le premier juge étant un élément du dossier soumis à la libre contradiction des parties, les juges d'appel pouvaient la prendre en compte sans excéder leur saisine, et n'étaient nullement tenus d'inviter expressément au préalable les parties à en débattre.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.21.0342.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse des articles 204 et 210 du Code d'instruction criminelle qu'en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles et ce, en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées ; l'obligation d'indiquer précisément les griefs force l'appelant à réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences et ces indications permettent à l'intimé d'identifier immédiatement quelles sont les décisions contestées du premier jugement et sur quoi devra porter sa défense en appel ; il suit également de la genèse de la loi que le juge d'appel peut uniquement examiner les griefs élevés par les parties dans leur requête ou dans leur formulaire de griefs et que, s'il y a lieu, il ne peut en principe soulever dans ce cadre les moyens d'ordre public prévus à l'article 210 du Code d'instruction criminelle que dans les limites de sa saisine telle qu'elle découle de ces griefs (1). (1) Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, Pas. 2021, n° 633 ; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, nº 334, J.T., 2019, p. 612, note C. YURT ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0044.N, Pas. 2018, nº 457; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, nº 427. Voy. également S.VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), Deel 2 », R.W., 2015-2016, p. 1442-1459 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », Nullum Crimen, 2016, p. 115-132 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2019, p. 1423-1424 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1706-1708.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte de l'arrêt nº 67/2019 rendu le 16 mai 2019 par la Cour constitutionnelle que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes : 1° l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel ; 2° seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge ; 3° la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pu le faire valoir en première instance et n'a pu davantage le prendre en considération dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs ; 4° l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction (1) ; le juge apprécie souverainement si l'« élément nouveau » répond à ces conditions ; la Cour vérifie cependant si le juge pouvait ou non déduire légalement des faits qu'il a constatés l'existence d'un « élément nouveau » au sens précité ; de la seule circonstance qu'un élément de preuve existait déjà au moment des constats dressés par les agents verbalisateurs, il ne saurait être déduit que l'appelant était en mesure de prévoir la survenance de cet élément, de le faire valoir en première instance et de le prendre en considération lorsqu'il a défini ses griefs en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle ; tel ne pourra en effet être le cas que s'il est établi que l'appelant avait connaissance ou, à tout le moins, aurait pu avoir connaissance de l'existence de cet élément de preuve avant l'expiration du délai d'appel. (1) C. const. 16 mai 2019, nº 67/2019, R.W., 2019-20, p. 692, J.T., 2019, p. 612, N.J.W., 2019, p. 888, note R. VAN HERPE ; Cass. 17 mars 2020, RG P.19.1118.N, Pas. 2020, nº 193 ; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, nº 334, J.T., 2019, p. 612, note C. YURT, « Quelque chose de nouveau sous le soleil pénal ». Voy. également S. VAN OVERBEKE, « Het Grondwettelijk Hof en het grievenstelsel in strafzaken: knuppeltjes in het hoenderhok », R.W., 2019-20, p. 683-696 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1722-1723.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 204 et 210, al. 2

P.19.0773.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.6** Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1); ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, al. 1er, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés. (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309 avec concl. du MP; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0021.N, Pas. 2018, n° 131; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- INFRACTION - Participation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.18.0648.F 24/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.4** Pas. nr. 583

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code (1). (1) Voir Doc. Parl., Ch., 54K1418/001, p. 88; Cass. 21 décembre 2016, P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 (second moyen), avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

La mention, sur la requête de griefs d'appel, selon laquelle celui-ci porte sur la qualification des faits n'exclut pas nécessairement qu'il soit dirigé contre la décision rendue sur la culpabilité; il en sera ainsi lorsque, saisi d'un tel recours limité, le juge d'appel qui a exclu la qualification originaire et en examine une autre est amené à constater qu'au regard de cette dernière, les faits ne sont pas incriminés ou ne le seraient que sous des conditions dont la juridiction saisie du recours relève l'absence, en d'autres termes, lorsqu'il découle de l'analyse de la qualification des faits, tels qu'ils ont été commis, que ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la loi pénale; un tel recours peut donc avoir saisi le juge d'appel, conformément à l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, quant à la culpabilité du prévenu du chef des faits dont la qualification est contestée (1). (1) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.17.1303.F, Pas. 2018, n° 223, qui constate que les juges d'appel ont excédé leur saisine en s'attribuant le pouvoir d'examiner la culpabilité du prévenu, aux motifs que celui-ci, s'il n'avait pas coché la case ad hoc dans la requête d'appel, avait, d'une part, coché la case « qualification des faits » et, d'autre part, contesté les préventions dans ses conclusions tant en instance qu'en appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.0350.F 12/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance (1). (1) Voir p.ex. Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec concl. MP; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.0387.F 30/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code (1) ; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance (2) ; l'appelant peut, le cas échéant, mentionner les raisons à l'appui des griefs indiqués; si le juge est ainsi tenu à une nouvelle appréciation de la partie de la décision visée par le grief, la loi ne l'oblige toutefois pas à limiter cet examen aux motifs que l'appelant a indiqués en regard du grief concerné. (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 avec concl. MP. (2) Voir les concl. du MP ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305 avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Lorsque le ministère public mentionne dans la requête d'appel contenant ses griefs que son appel porte sur la peine, au motif qu'elle présente un caractère insuffisant, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue, et, éventuellement, de la diminuer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.1303.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, il faut que, par la requête visée à l'article 204 du même code, le juge d'appel soit saisi d'une contestation relative à la culpabilité du chef d'une prévention avant de pouvoir soulever d'office tout moyen d'ordre public relatif à la qualification de cette prévention, à la nullité de l'enquête qui en a établi les faits ou à l'absence de toute disposition légale érigeant ceux-ci en infraction (1). (1) Voir Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0685.N 6/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.3** Pas. nr. ...

L'effet dévolutif de l'appel n'a pas pour conséquence que, lorsqu'il a été interjeté appel d'une déclaration de culpabilité du chef de certaines préventions, mais que cette déclaration de culpabilité elle-même ne fait pas l'objet d'un grief, le juge d'appel serait tenu de statuer sur cette culpabilité au motif que la peine unique infligée du chef de l'ensemble de ces préventions fait, quant à elle, l'objet d'un grief; cet effet dévolutif n'a pas davantage pour effet que, lorsque la culpabilité du chef d'une prévention et la peine unique infligée du chef de plusieurs préventions font l'objet de griefs, le juge d'appel serait tenu d'apprécier également la culpabilité des préventions qui ne font l'objet d'aucun grief.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.1070.F 24/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.3** Pas. nr. ...

Si le seul grief qu'indique la requête d'appel du ministère public contre un jugement d'acquittement vise les peines et mesures, les juges d'appel peuvent considérer que cet appel, n'étant pas dirigé contre la décision d'acquittement, est irrecevable à défaut d'objet (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du M.P.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0055.F 19/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.2** Pas. nr. ...

Le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel et les exceptions que l'article 210 prévoit ne peuvent conduire celui-ci à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel dont il n'est pas saisi quant à la culpabilité; ainsi, le juge saisi de l'appel émanant du seul procureur du Roi et limité à la peine infligée excède sa saisine s'il décide d'étendre la période infractionnelle et de requalifier les faits d'une prévention non visés par les griefs et de les déclarer établis tels que requalifiés (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Respectivement tels que modifié et inséré par loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «Pot-pourri II», entrés en vigueur le 1er mars 2016.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.1116.F 21/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161221.2** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 que le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel et que les exceptions qu'elle y prévoit ne peuvent conduire celui-ci à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel non visé par l'appel; ainsi, s'il décide de statuer à nouveau sur l'action publique relative aux faits d'une prévention non visés par les griefs, le juge d'appel excède sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 204, 210, al. 2, et 211bis

P.20.0060.F 8/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a motivé son appel que par l'insuffisance de la peine, il n'en résulte pas que la détermination de son taux soit enfermée dans les limites de la qualification retenue par le premier juge et abandonnée en degré d'appel; modifier la qualification légale de l'infraction ne constitue pas, en soi, une aggravation de la situation du prévenu, même si la prévention ainsi retenue est passible d'une peine plus grave (1); cette modification peut être opérée sur le seul appel du prévenu dans la mesure où une peine plus forte n'est pas prononcée; ce n'est donc qu'en cas d'appel du prévenu seul ou, s'il y a appel du ministère public, à défaut d'unanimité1, que la juridiction d'appel doit se borner à restituer aux faits de la prévention leur véritable qualification et à en circonscrire les conséquences pénales dans les termes du jugement de premier ressort. (1) « Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés » (Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.0558.N, Pas. 2015, n° 581); voir P. MORLET, « Changement de qualification - Droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, p. 561 e. s., spéc. pp. 580-581. 1 « Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge ; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge » (Cass. 2 décembre 2015, RG P.15.1215.F, Pas. 2015, n° 722; voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636). 1 « Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge ; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge » (Cass. 2 décembre 2015, RG P.15.1215.F, Pas. 2015, n° 722; voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636). ---------- ---------- ---------- ----------

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 204, al. 1er

P.25.0114.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que la déchéance pour incapacité physique ou psychique requiert que soit déclarée établie une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, mais cette déchéance ne dépend pas de la peine à prononcer par le juge ; il résulte également des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 que si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il ne mentionne comme grief dans ledit formulaire que l'élément de décision relatif à la peine infligée à son égard, excluant de ce fait expressément comme grief la déchéance pour incapacité physique ou psychique, la saisine de la juridiction d'appel se limite à la peine et ne porte pas sur la déchéance pour incapacité physique ou psychique, dès lors qu'il s'agit d'un élément de décision dissociable de celui relatif à la peine ; la circonstance que, selon l'article 42, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, la déchéance pour incapacité physique ou psychique peut être prononcée à tout degré de juridiction, quelle que soit la personne qui a introduit le recours, ne permet pas de statuer autrement ; il s'ensuit également que la juridiction d'appel ne peut pas se prononcer sur une demande tendant à la révision de la mesure visée à l'article 44 de la loi du 16 mars 1968, dès lors que l'élément de décision relatif à la déchéance pour incapacité physique ou psychique ne fait pas partie de sa saisine.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.24.1675.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs, de sorte que si la déclaration d'appel indique que le recours se limite aux griefs mentionnés dans le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés dans ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique, prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, requiert que soit établi une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, de sorte qu'il résulte des dispositions précitées que, si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il mentionne comme grief dans ledit formulaire l'élément de décision relatif à la culpabilité de l'appelant du chef d'une ou plusieurs infractions à la police de la circulation routière ou d'un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et en demande la réformation par la juridiction d'appel, l'élément de décision qui ne peut en être dissocié et qui, en application de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, prononce une déchéance pour incapacité physique ou psychique relève nécessairement aussi de la saisine de la juridiction d'appel, étant entendu que la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs que son recours n'est pas dirigé contre l'élément de décision relatif à cette déchéance et n'élève donc aucun grief formel à ce sujet, ne permet pas de statuer autrement, la juridiction d'appel étant dès lors tenue de faire abstraction de pareille limitation dans la déclaration d'appel et dans le formulaire de griefs.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

P.23.1083.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.8** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 204, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, le formulaire de griefs est signé par l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial; il ressort du libellé de cette disposition et de l'économie générale de cette règle que la sanction prévue pour le défaut de signature est, en principe, la déchéance de l'appel dès lors que, par sa signature, l'appelant ou son conseil indique qu'il s'approprie les griefs motivés dans ledit formulaire; cette sanction ne sera pas appliquée à l'absence de signature lorsqu'il apparaît des éléments soumis à la juridiction d'appel que l'appelant ou son conseil se sont appropriés les griefs y cochés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0924.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.2** Pas. nr. 705

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel (1); lorsque, dans son formulaire de griefs, le ministère public mentionne que son appel porte sur la culpabilité relative à une prévention dont le premier juge a acquitté le prévenu, le juge d'appel a le pouvoir d'apprécier le motif de cet acquittement. (1) Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0394.F, Pas. 2018, n° 596 avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0394.F 31/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181031.2** Pas. nr. ...

La juridiction d'appel constate en fait si la requête indique précisément les griefs élevés contre le jugement, la Cour vérifiant si elle n'a pas déduit de ses constatations une conséquence qui serait sans lien avec elles ou qui ne serait susceptible, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'indication des griefs est précise au sens de cette disposition lorsqu'elle permet aux juges d'appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine des juges d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque l'appelant a coché sur le formulaire de griefs toutes les rubriques relatives à l'action publique et à l'action civile, y compris celles étrangères à sa défense et à ses intérêts, mais que certains des griefs cochés permettent aux juges d'appel de déterminer avec certitude les décisions du jugement entrepris dont la partie appelante demandait la réformation, ceux-ci ne peuvent légalement le déchoir de son appel au motif qu'il avait coché toutes les rubriques, y compris celles étrangères à sa défense et à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Pour apprécier la précision de l'indication des griefs dans la requête d'appel, le juge peut notamment avoir égard à la circonstance que l'appelant a indiqué des griefs qui soit n'ont aucun rapport avec la décision entreprise et sont dès lors sans objet, étant dirigés contre des décisions inexistantes et étrangères au litige, soit sont sans intérêt; toutefois, lorsque la requête d'appel indique également d'autres griefs qui visent de manière précise une ou plusieurs décisions du jugement dont appel, la circonstance que certains griefs dirigés contre le jugement sont sans objet ou sans intérêt ne peut justifier à elle seule la déchéance de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Un grief au sens de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0232.F 30/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, le juge d'appel ne peut, écartant la force majeure alléguée, le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0695.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'appelant coche la rubrique «taux de la peine» de son formulaire de griefs, il indique qu'il souhaite contester l'ensemble des éléments de la décision concernant la peine et les mesures qui y sont associées et peuvent être imposées légalement; ceci implique que ce faisant, il vise également les mesures de sûreté et autres mesures telles l'immobilisation du véhicule dans les cas prévus à l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 204, al. 1er, et 210

P.17.0892.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.7** Pas. nr. 620

La juridiction d'appel ne peut pas soulever d'office, sur le simple appel de l'inculpé, des griefs visés à l'article 210 du Code d'instruction criminelle, si elle prononce la déchéance dudit appel sur la base de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 204, al. 1er, et 210, al. 2

P.18.0764.F 24/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.3** Pas. nr. 585

Le principe de l'appel sur griefs détermine l'étendue de la saisine du juge d'appel (1); en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, celui-ci peut soulever d'office un moyen d'ordre public dans les limites de sa saisine fixées par la déclaration d'appel et la requête contenant les griefs (2); une cause d'extinction de l'action publique constitue un tel moyen (3). (1) Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 avec concl. MP; voir Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 54 1418/001, pp. 87-88. (2) Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 et concl. du MP; voir Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 54 1418/001, pp. 87-88. (3) L'art. 210, al. 2, C.I.cr. dispose qu' « outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant [notamment] sur (...) la prescription des faits dont il est saisi (...) ». Cette disposition ne permet certes pas explicitement au juge d'appel de soulever d'office, lorsqu'il n'est pas visé par la requête de griefs, un moyen d'ordre public portant sur une autre cause d'extinction de l'action publique. Mais il ne peut être soutenu que le juge d'appel saisi d'un grief portant sur l'action publique (la culpabilité, la qualification d'une infraction, le taux de la peine,...) statue à cet égard sans vérifier, même d'office, si celle-ci n'est pas éteinte au moment où il rend sa décision, et ce, quelle que soit la cause de cette extinction (a fortiori lorsque celle-ci est intervenue après le délai d'appel). Partant, les mots « la prescription des faits dont il est saisi » paraissent ne pouvoir s'interpréter a contrario comme excluant l'examen d'office des autres causes d'extinction de l'action publique, outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204 (quant à ces causes, voir D. Vandermeersch, Éléments de droit pénal et de procédure pénale, La Charte, 2015, pp. 485 sq). Les travaux parlementaires n'infirment pas cette analyse (voir Exposé des motifs et Avis du Conseil d'État, Doc. Parl., Ch., 54K1418/001, p. 88 et p. 296, n° 67, avis à la suite duquel la modification de l'article 210 C.I.cr. a été insérée dans le projet de loi, alors qu'elle ne figurait pas dans l'avant-projet de loi). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.0251.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.2** Pas. nr. 706

Ce sont les griefs soulevés par la partie appelante qui déterminent la saisine du juge d'appel et la règle renfermée à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne peut amener le juge d'appel à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel dont l'appréciation de la culpabilité n'est pas pendante en appel, en l'absence de griefs à cet égard, de sorte que, si les griefs d'une partie appelante se limitent au taux de la peine pour un fait tel qu'il a été déclaré établi par le premier juge, la juridiction d'appel ne peut requalifier ce fait en soulevant un moyen d'office (1). (1) Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P. P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 205

P.19.0985.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 205 du Code d'instruction criminelle, le ministère public près la juridiction d'appel doit, à peine de déchéance, notifier son recours au prévenu dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement; cette disposition se borne à assortir l'introduction de l'appel d'un délai de déchéance, prescrit à peine d'irrecevabilité de cet appel, sans comporter de prescriptions en matière de signification de l'acte d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 206

P.23.0298.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

Des articles 187, § 1er, et 424 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, en l'absence de signification du jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et donc en l'absence de prise de cours du délai d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation contre cette décision ne peut pas commencer à courir (1); en revanche, il ne résulte ni de ces dispositions, ni des articles 187, § 7, et 206 de ce code ni d'aucune autre disposition légale qu'en cas d'opposition contre le jugement rendu par défaut, puis de désistement de ce recours, la prononciation de la décision qui décrète le désistement constitue le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par défaut (2); dans un tel cas, lorsque la Cour constate que le dossier ne contient aucune pièce établissant que le jugement attaqué a été signifié, elle en déduit que le pourvoi est prématuré et, le cas échéant, en décrète le désistement. (1) Quant au caractère prématuré du pourvoi en cassation du prévenu contre un jugement prononcé par défaut à son égard et non signifié : voir Cass. 9 octobre 2024, RG P.23.0720.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241009.2F.9, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241009.2F.9 ; Cass. 7 septembre 2022, RG P.21.1593.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.2, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220907.2F.2. (2) Par exception à la règle « opposition sur opposition ne vaut », « hormis lorsque le désistement implique l'acquiescement de la décision rendue par défaut, la décision de décréter le désistement n'empêche pas le prévenu de former une seconde fois opposition contre cette décision dans le délai légal » (Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0032.N, ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.3, Pas. 2017, n° 246 et note signée A.W., RABG, 2018, p. 463, note M. ROZIE, « "Opposition sur opposition ne vaut", behalve wanneer binnen de wettelijke termijn een tweede verzet wordt aangetekend na afstand van een eerste verzet » ; voir B. DE SMET, « Verstek en verzet in strafzaken », 4e éd., C.A.B.G., Intersentia, 2020, p. 123, note 693). Lorsque la décision rendue en dernier ressort par défaut est encore susceptible d'opposition, il suit de l'article 424 C.i.cr. que le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation ne commence à courir, pour le prévenu, qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition. Lorsqu'elle n'est pas ou plus susceptible d'opposition, le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation commence à courir, pour la partie défaillante, à compter du lendemain de la signification de la décision (voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2077). (M.N.B.).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

- OPPOSITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.20.0053.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.3** Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu intimé n'aurait pas pu relever lui-même appel du jugement qui le condamne, ne prive pas le ministère public appelant du droit de se désister de son propre recours conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

P.16.1029.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6** Pas. nr. ...

La loi du 5 février 2016 ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'entrée en vigueur du nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle, de sorte que cet article entre en application à compter du 29 février 2016 et, par conséquent, le ministère public peut, à partir de cette date, se désister de son appel et cela indépendamment du fait que l'appel d'un prévenu ou la première audience devant la juridiction d'appel précède cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MINISTERE PUBLIC -

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Généralités

Art. 207

P.14.0919.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.2** Pas. nr. ...

Lorsque le jugement dont appel ne figurait qu'en copie, non certifiée conforme, dans le dossier lors de l'envoi de celui-ci au greffe de la cour d'appel mais qu'une copie certifiée conforme du jugement, en tous points identique à cette copie, figure dans le dossier soumis à la Cour, celle-ci est en mesure d'exercer le contrôle complet de la procédure, sans que les parties soient privées à cet égard de leurs droits de défense (1). (1) Voir les concl. du MP

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 208

P.24.1648.F 5/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.7** Pas. nr. ...

L'excuse légitime visée par l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle couvre les cas où l'absence délibérée de l'opposant, alors qu'il connaît la citation, ne peut pas être interprétée comme valant renonciation à son droit de comparaître et de se défendre; quant aux critères permettant d'apprécier si le condamné par défaut avait, ou non, renoncé sciemment à se défendre, la loi ne fait pas de distinction selon que le défaut est intervenu en première instance ou en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- OPPOSITION -

Art. 210

P.25.0469.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 236, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises impose la confiscation des marchandises qui, faussement dénommées, altèrent la base d'établissement de la dette douanière; quoique de nature civile, la condamnation au payement de la contre-valeur des biens confisqués, en cas de non-représentation de ceux-ci, ressortit à l'action publique dès lors qu'elle constitue l'accessoire nécessaire de la confiscation visée par celle-ci; partant, lorsque l'appel de l'État belge ne porte que sur les dispositions pénales du jugement entrepris, les juges d'appel n'excèdent pas leur saisine en assortissant la confiscation de la condamnation sans laquelle la non-représentation de la marchandise rendrait cette peine inopérante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ACTION PUBLIQUE -

- DOUANES ET ACCISES -

P.24.1217.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de décider s'il y a lieu de soulever d'office un grief, en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et, lorsqu'un prévenu ou le ministère public ne souhaitent pas que la décision sur la culpabilité soit examinée par la juridiction d'appel et que, par conséquent, ils n'élèvent pas de grief contre cette décision, dans le sens de l'article 204 de ce même code, la juridiction est uniquement tenue de soulever d'office un grief au sens de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle si elle estime elle-même qu'il y a motif de le faire, la circonstance que le prévenu conteste sa culpabilité devant la juridiction d'appel n'y faisant pas obstacle, et la juridiction d'appel n'est pas tenue de soulever d'office un grief à cet égard ; si la juridiction d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de soulever d'office un grief au sens susmentionné, la saisine en appel se limite aux déclarations d'appel et aux griefs élevés dans la ou les requêtes (1). (1) Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0436.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.4 ; Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0476.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.32. Se fondant sur les arrêts 185/2019 et 189/2019 rendus le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle, le prévenu avait invoqué qu'il en découlait l'obligation pour la juridiction d'appel de soulever d'office des griefs.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

En degré d'appel, c'est la déclaration d'appel et la requête contenant les griefs qui déterminent la saisine du juge (1). (1) Voir, quant à l'effet dévolutif de l'appel, M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, pp. 1733 e.s.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.22.0655.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

L'article 210 du Code d'instruction criminelle vise, quant aux griefs invoqués d'office, à permettre aux parties de prendre position à chaque fois que la juridiction d'appel soulève un grief non invoqué par l'une d'elles et il peut donc en résulter un élargissement de la saisine du juge d'appel, telle qu'elle était initialement déterminée par les griefs élevés par les parties (1); à cet égard, il y a lieu d'entendre par grief un élément de la décision entreprise; toutefois, il ne suit pas de cette disposition que la juridiction d'appel qui statue sur un élément qui n'a pas été invoqué par une partie mais qui relève de la saisine de cette juridiction, telle qu'elle est procède des griefs formulés par les parties, et est donc compris dans la décision dont les parties visent la réformation ou y est indissociablement lié, doit permettre à celles-ci de prendre position à cet égard. (1) Voir Cass. 22 février 2022, RG P.21.1448.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.12 ; Cass. 13 novembre 2018, RG P.18.0360.N, Pas. 2018, n° 626 ; Cass. 24 octobre 2018, RG P.18.0764.N, Pas. 2018, n° 585 ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, 200. Sur la saisine du juge d'appel, qui dépend de l'acte d'appel et du formulaire de griefs, voy. également M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 1717-1723.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.19.1118.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes: - l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel; - seul le juge d'appel a pu prendre connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge; - la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pu le faire valoir en première instance et n'a pu davantage le prendre en considération dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs; - l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction; Le juge apprécie souverainement si l'élément répond à ces conditions (1). (1) C. const. 16 mai 2019, n° 67/2019; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.17.0761.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.3** Pas. nr. ...

L'article 210 du Code d'instruction criminelle qui concerne l'examen, par le juge d'appel, des griefs élevés par les parties, dans leur requête, contre le jugement entrepris, est étranger à l'obligation imposée au juge d'appel de vérifier d'office si les conditions de recevabilité fixées par la loi pour former le recours sont réunies.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 210, § 2

P.22.0094.F 22/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 210, § 2, du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel peut soulever d'office, notamment, un moyen relatif à sa compétence; lorsqu'il considère que l'intervention volontaire d'une partie est dépourvue de toute base légale et que la cour d'appel n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile de cette partie, le juge d'appel peut soulever d'office cette exception d'ordre public en application de l'article 210, § 2, précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 210, al. 1er

P.20.0587.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

En application de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu en appel sur les griefs précis qui sont invoqués contre le jugement entrepris; la simple réitération d'une défense formulée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de ladite disposition, et les juges d'appel ne sont pas davantage tenus de répondre à une telle défense (1). (1) Cass 24 novembre 2015, RG P.14.1192.N, Pas. 2015, n° 694 ; Cass. 8 septembre 2015, RG P.14.1752.N, Pas. 2015, n° 494.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.18.0578.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.8** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que la réitération, devant les juges d'appel, d'une défense exposée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de cette disposition et a pour conséquence que les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre à pareille défense réitérée; aucune disposition légale n'oblige les juges d'appel à attirer l'attention des parties sur cette disposition et sur ses conséquences lors de l'examen de la cause.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 210, al. 2

P.25.0197.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 210, alinéa 2, premier tiret, du Code d'instruction criminelle prévoit l'exception des moyens relatifs à la compétence de la juridiction d'appel qui doivent être soulevés d'office par le juge d'appel s'ils conduisent à son incompétence, le cas échéant après une requalification des faits; l'application de cette première exception est indépendante des autres exceptions visées par la loi et, notamment, de celle de l'absence d'infraction visée à l'article 210, alinéa 2, troisième tiret (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

La circonstance que la culpabilité n'est pas visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs du prévenu ou du ministère public ne fait pas échec aux règles voulant que la compétence est d'ordre public et que les parties ne peuvent y déroger; si le prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef d'une prévention précise, mais une disposition pénale de la décision entreprise, liée aux faits qui fondent cette prévention, par exemple la peine ou une mesure, la juridiction d'appel a d'office la possibilité, en ce qui concerne ce prévenu, de requalifier ces faits, de décider s'ils sont établis ou de se déclarer incompétente pour en juger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.22.0900.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

La délimitation de la saisine des juges d'appel en fonction des griefs formulés dans la requête visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle ne porte pas atteinte au pouvoir desdits juges d'appel de rectifier toute erreur matérielle susceptible d'entacher les dispositions qui leur sont déférées , y compris telle erreur matérielle portant sur la période infractionnelle (1). (1) « En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais [(« in rem »)] des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; (...) [en cas de requalification par le juge du fond], il faut (...) que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine » (Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0221.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7, avec concl. MP). Et, qu'elle porte ou non sur la période infractionnelle, « l'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés ou les mesures qu'elle a ordonnées » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.23.0843.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance; l'appelant peut, le cas échéant, mentionner les raisons à l'appui des griefs indiqués; si le juge d'appel est tenu à une nouvelle appréciation de la partie de la décision visée par le grief élevé par l'appelant, la loi ne l'oblige toutefois pas à limiter cet examen aux motifs que l'appelant a indiqués en regard du grief concerné (1). (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345, avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Lorsque le ministère public indique que son appel porte sur la peine, au motif qu'elle présente un caractère illégal, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue (1), et, éventuellement, en l'assortissant du sursis. (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345, avec concl. du MP. (« (...) et, éventuellement, de la diminuer »). Le MP s'y est référé mutatis mutandis.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

P.21.0343.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui le condamne tout en n'indiquant comme griefs dans son formulaire de griefs que les décisions rendues sur la peine et l'action civile, la décision rendue sur sa culpabilité ne fait pas partie de la saisine de la juridiction d'appel, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; lorsque ce prévenu appelant dépose néanmoins des conclusions concernant la décision rendue sur sa culpabilité devant la juridiction d'appel, celle-ci n'est pas tenue de répondre à cette défense sans objet.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de statuer sur la cause en tant que telle, imposée au juge d'appel par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est une exception à l'effet dévolutif de l'appel, en ce sens que le juge d'appel est, de ce fait, tenu de statuer sur le fond de la cause sans que le jugement entrepris ait rendu de décision à ce sujet, mais cette obligation ne porte pas atteinte à l'effet dévolutif de l'appel dans la mesure où le juge d'appel peut seulement annuler un jugement et procéder à l'appréciation du fond de l'action publique et de l'action civile à l'égard des parties par ou contre lesquelles un appel a été formé; la limitation de l'appel aux griefs élevés par les parties en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, aux griefs à soulever d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 2, du même code, limite la saisine du juge d'appel et implique que les éléments de décision du jugement entrepris contre lesquels aucun grief n'a été soulevé ne soient pas soumis à l'appréciation du juge d'appel, et la limitation de l'effet dévolutif de l'appel par les griefs ainsi élevés n'est pas incompatible avec l'obligation d'évocation en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, qui oblige en effet le juge d'appel à statuer sur le fond de la cause même sans qu'une décision à ce sujet n'ait été rendue dans le jugement entrepris, de telle sorte que dernier ne pouvait faire l'objet d'un appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.0656.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.3** Pas. nr. 574

Le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel; les exceptions prévues par l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne permettent pas au juge d'appel d'étendre sa saisine en soulevant d'office, en méconnaissance de l'effet dévolutif de l'appel, un moyen relatif à des dispositions qui n'ont été entreprises par aucune des parties à la cause (1); il ne peut ainsi se saisir des dispositions relatives à la recevabilité de l'opposition formée par le défendeur à l'encontre du jugement rendu par défaut si, dans sa requête d'appel, le demandeur n'a pas élevé de griefs contre elles. (1) Voir Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec les concl. de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 210, al. 2 et 3

P.21.1448.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

En application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel peut soulever d'office un grief d'ordre public dans les limites de sa saisine déterminées par les déclarations d'appel et les formulaires de griefs et une cause d'irrecevabilité de l'action publique constitue un tel grief ; lorsque le juge d'appel soulève d'office une cause d'irrecevabilité de l'action publique à l'égard de laquelle aucun des appelants n'a formulé de grief dans la requête portant les griefs ou dans le formulaire de griefs qui, à peine de déchéance de l'appel, doit être déposé au greffe en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, il doit, en application de l'article 210, alinéa 3, dudit Code, inviter les parties à s'exprimer sur le moyen ainsi soulevé d'office et, dans ce cas, le ministère public doit également avoir la possibilité de prendre position à ce sujet (1). (1) Cass. 24 octobre 2018, RG P.18.0764.N, Pas. 2018, n° 585.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 210, al. 2, 3e tiret

P.21.0427.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des arrêts n° 185/2019 et 189/2019 rendus le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle que l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle à la lumière de l'article 13 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas la possibilité pour le juge d'appel de décider d'office que les faits dont il est saisi ne constituent pas une infraction, même si la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.0247.N 28/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 210, alinéa 2, troisième alinéa, du Code d'instruction criminelle, ainsi que le précise l'arrêt n° 189/2019 rendu le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle, que la juridiction d'appel a la possibilité de décider, d'office, si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsqu'un prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef de cette prévention, à condition que soit indiquée une disposition pénale de la décision dont appel en rapport avec les faits à l'origine de cette prévention, comme par exemple la peine ou une mesure; la circonstance que le ministère public n'a coché dans le formulaire de griefs que la rubrique relative au taux de la peine et non celle relative à la culpabilité, alors que le jugement dont appel avait acquitté le prévenu, de sorte qu'a été mentionnée comme grief une décision que le jugement dont appel ne contient pas, n'a pas pour conséquence que la juridiction d'appel aurait la possibilité de soulever des moyens d'office, comme le prévoit l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 octobre 2017, RG P.17.0656.F, Pas. 2017, n° 574.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.0034.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, tel que précisé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2019 du 20 novembre 2019, que la juridiction d'appel a la possibilité d'apprécier d'office si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsque la culpabilité du chef de cette prévention n'a pas été visée par les griefs du prévenu ou du ministère public, mais à la condition qu'ait été visée une disposition pénale de la décision entreprise, ladite disposition devant être en lien avec les faits servant de base à cette prévention, comme le sont par exemple la peine ou une mesure; la circonstance que le ministère public ait uniquement coché, dans le formulaire de griefs, la rubrique « taux de la peine » et non la rubrique « culpabilité » alors que le jugement entrepris avait acquitté le prévenu et que, par conséquent, il a visé comme grief une décision non contenue dans le jugement entrepris, n'a pas pour effet de permettre à la juridiction d'appel de soulever d'office des moyens.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 210, al. 3

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation imposée au juge d'appel, par l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'inviter les parties, lorsqu'il soulève d'office un moyen en application de l'alinéa 2 de cette disposition, à s'exprimer sur ce moyen, tend à garantir les droits de la défense des parties en appel, ces dernières ne pouvant en effet prévoir quels griefs seront, le cas échéant, soulevés d'office par le juge d'appel; la situation d'une partie en appel qui est confrontée à un grief soulevé d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas comparable à celle d'une partie qui est informée, lors d'un appel d'un jugement avant dire droit, que, si le juge d'appel annule ou réforme le jugement entrepris, le fond de la cause sera apprécié en appel, de telle sorte qu'elle puisse se défendre à ce sujet, et il ne convient donc pas de poser la question préjudicielle portant sur des situations juridiques non comparables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

Art. 210, al. 4

P.18.0636.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle numéro 67/2019 du 16 mai 2019 que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel peut soulever d'office, en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, uniquement si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes: - l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel, - seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge, - la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pas pu l'invoquer en première instance, ni le prendre en compte lorsqu'il a défini ses griefs dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, - l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction (1). (1) Voir C. const., 16 mai 2019, arrêt n° 67/2019.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 211

P.25.0457.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

Une condamnation du prévenu au paiement des frais de l'action publique suppose en principe une condamnation; le juge qui constate qu'une demande de révocation du sursis probatoire en application de l'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation est devenue sans objet compte tenu de la révocation de plein droit de ce sursis probatoire en application de l'article 14, § 1er, de ladite loi ne prononce pas de condamnation à l'encontre de l'intimé; le juge ne peut donc pas condamner l'intimé aux frais de l'action publique (1). (1) Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0086.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.7 ; Cass. 6 mars 1984, RG 8497, Bull. et Pas. 1984, n° 381 ; Anvers, 15 mai 2013, R.W., 2014-2015, p. 136.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.24.1484.F 26/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 195, alinéa 5, ni l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale n'obligent les juges d'appel à une motivation renforcée lorsqu'ils aggravent la peine; seules les règles que leur décision soit prise à l'unanimité et que leur motivation soit précise s'imposent à eux.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

L'article 450bis, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas de fait punissable ni n'attache une peine à un fait punissable ; par conséquent, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention de cette disposition ; il ne résulte pas de la seule circonstance que le juge ne fait pas mention de cette disposition qu'il n'en tient pas compte ; ni l'obligation pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus ni l'obligation de motiver sa décision de manière à permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité ne lui imposent de motiver de manière chiffrée la mesure dans laquelle les sanctions administratives précitées l'amènent à réduire la peine infligée ; il suffit que les motifs de la décision fassent apparaître que le juge a tenu compte de ces sanctions administratives dans la fixation de la peine.

- IMPOT -

- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.24.0825.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, un jugement de condamnation doit énoncer les dispositions légales dont il fait application, à savoir celles qui définissent les éléments constitutifs de l'infraction, ainsi que les peines infligées ; cet aspect particulier de l'obligation de motivation en matière répressive revêt un caractère formel, de sorte que l'indication de dispositions superflues ou non applicables est sans intérêt si la décision de condamnation énonce les dispositions légales dont elle fait application.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.0311.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 1er par respect du Code pénal, n'inflige qu'une seule peine du chef des faits déclarés établis, il est uniquement tenu de mentionner les dispositions légales qui prévoient cette peine; il n'est pas tenu de faire mention des dispositions légales relatives aux peines qu'il n'applique pas (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3; Cass. 5 janvier 2016, RG P.15.0297.N, inédit ; F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden » (note sous Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0166.F, Pas. 2019, nr. 241), N.C. 2020, 279-284.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.21.0207.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 149 de la Constitution qu'une confiscation n'est régulièrement motivée que si le juge constate que les conditions légales pour prononcer cette confiscation sont réunies, mais, à défaut de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas mentionner les éléments concrets du dossier desquels il déduit cette constatation; si la confiscation revêt un caractère facultatif, il suit de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui s'applique aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du même code, que le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise, les raisons pour lesquelles il estime nécessaire d'infliger cette peine accessoire.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 211bis

P.25.0554.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle confirme l'amende infligée du chef de la prévention, la déchéance du droit de conduire, le sursis accordé partiellement à l'exécution de cette déchéance et la décision de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens, mais que, contrairement au jugement dont appel, elle ne limite pas cette mesure relative à la réintégration aux véhicules des catégories B et BE, la juridiction d'appel aggrave la peine ainsi infligée au prévenu au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, et elle viole cette disposition en ne constatant pas que cette décision a été rendue à l'unanimité (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1187.N, Pas. 2019, n° 24.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 45

P.25.0166.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Suivant l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, l'unanimité est nécessaire pour pouvoir aggraver les peines prononcées en degré d'appel, et afin d'apprécier s'il y a aggravation de la peine au sens de cette disposition, il convient, lorsque le premier juge a infligé à la fois une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire et que la juridiction d'appel inflige également une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire, de comparer les peines d'emprisonnement principal imposées, les autres peines étant, en principe, sans pertinence pour apprécier l'existence d'une aggravation de la peine; si le premier juge et la juridiction d'appel infligent une même peine d'emprisonnement principal et que le premier juge a accordé un sursis total à l'exécution de cette peine d'emprisonnement principal et que la juridiction d'appel accorde le même sursis pendant un même délai d'épreuve, mais en l'assortissant de conditions probatoires, la juridiction d'appel inflige une peine plus lourde au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, et elle ne peut le faire qu'en constatant que cette aggravation de la peine a été décidée à l'unanimité des voix (1). (1) A. MONSIEURS, « De zwaarte van de straf volgens het Hof van Cassatie, het grondwettelijk Hof en het Europees hof voor de rechten van de Mens », N.C. 2008 (225) 240 ; P. VAN ROOIJ et W. YPERMAN, « De relatieve zwaarte van straffen: tijd om de gordiaanse knoop door te hakken? », T. Strafr. 32023/5, (275) 283.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Peine la plus forte

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.24.1615.F 26/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.2** Pas. nr. ...

La juridiction qui statue en degré d'appel sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'elle avait rendue par défaut sur l'appel du ministère public, ne peut aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de le constater expressément, même si la décision par défaut a légalement, à l'unanimité, aggravé la peine infligée par le premier juge (1) car en vertu de l'effet extinctif de l'opposition déclarée recevable, l'arrêt rendu par défaut est anéanti (2). (1) Cass. 14 février 2007, RG P.06.1379.F, Pas. 2007, n° 88. (2) Voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.0650.F, Pas. 2016, n° 701.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- OPPOSITION -

P.24.1484.F 26/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 195, alinéa 5, ni l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale n'obligent les juges d'appel à une motivation renforcée lorsqu'ils aggravent la peine; seules les règles que leur décision soit prise à l'unanimité et que leur motivation soit précise s'imposent à eux.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.24.0578.F 12/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.5** Pas. nr. ...

La gravité respective de deux peines se mesure non seulement par rapport à leur durée et à leur taux, mais également en fonction de leur nature, de leur caractère, de leur espèce ou de leur objet (1). (1) Lorsque deux lois comminent des peines différentes, la question de savoir quelle est la peine la plus forte se résout en recherchant d'abord quelle est la nature des peines édictées et ensuite en comparant leur durée et le taux de leur maxima et de leur minima respectifs ; les peines correctionnelles sont toujours inférieures aux criminelles » (Cass. 9 février 2011, RG P.10.1344.F, Pas. 2011, n° 113 ; CONSTANT, Manuel de droit pénal, Liège, 1956, p. 111, n° 67).

- PEINE - Peine la plus forte

La peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère que l'amende de même nature puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante; mais à condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine de travail consentie à une peine d'amende infligée ne requiert pas le constat que la décision est prise à l'unanimité par les juges d'appel et ce, quel que soit le taux des deux peines prononcées successivement (1). (1) Le MP a relevé que le moyen manquait en droit notamment en ce que, méconnaissant l'effet relatif de l'appel, il supposait que les juge d'appels qui ne sont saisis que par le seul appel du demandeur peuvent aggraver la situation du prévenu dès lors qu'ils statuent à l'unanimité. D'autre part, certes, « une peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère qu'une amende, son incidence sur la liberté individuelle étant plus importante » (Cass. 28 février 2007, RG P.06.1472.F, Pas. 2007, n° 116). Mais la Cour constitutionnelle a considéré que le prévenu condamné par défaut à une peine d'amende doit pouvoir solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée (C. const. 11 janvier 2007, n° 4/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.004), et que la décision d'infliger une peine de travail au prévenu que le premier juge a condamné à une peine d'amende ne requiert pas l'unanimité des juges d'appel (cf. art. 211bis C.i.cr.) (C. const. 28 novembre 2007, n° 147/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.147). Dès lors, « A condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine consentie à une [peine] infligée n'outrepasse pas la limite des intérêts du prévenu ; il en résulte que le juge ne méconnaît pas l'effet relatif de l'appel en remplaçant, sur le seul recours du prévenu, l'amende correctionnelle encourue devant le premier juge par une peine de travail » (Cass. 20 juin 2007, RG P.07.0176.F, Pas. 2007, n° 339, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2018, note 615).

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- PEINE - Peine la plus forte

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.24.1370.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.5** Pas. nr. ...

Dès lors que l'erreur matérielle est une erreur dont le redressement ne modifie pas les droits consacrés par la décision rectifiée, les juges d'appel, en rectifiant une erreur matérielle quant au montant exact de la confiscation par équivalent, n'aggravent pas la situation du prévenu et ne doivent dès lors pas statuer à l'unanimité sur ce point.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

---

P.23.1485.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel déclarent un prévenu coupable des faits visés à une prévention et, à cet égard, retiennent une période plus longue que celle retenue par le premier juge, mais qu'il ressort de la motivation de la peine infligée au prévenu que celle-ci n'a pas été influencée par cette déclaration de culpabilité supplémentaire, le moyen de cassation est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Compar. Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0117.N, Pas. 2016, n° 283 ; Cass. 26 juin 1990, RG 3535, Bull. et Pas. 1990, I, n° 627, avec note de R. D. ; voir F. VAN VOLSEM, « Een bijzondere grond van niet-ontvankelijkheid van het cassatiemiddel: de naar recht verantwoorde straf », R.A.B.G. 202/1, nº 15. Le MP a conclu à la cassation parce qu'il estimait que les juges d'appel ne s'étaient pas limités à une simple précision de la période d'incrimination, mais avaient prononcé une condamnation supplémentaire du chef d'autres faits survenus au cours d'une période ayant fait l'objet d'un acquittement par le jugement dont appel, sans toutefois avoir pris cette décision à l'unanimité – compar. Cass. 21 octobre 1987, RG n° 5940, Bull. et Pas. 1987, I, n° 105. AW

- PEINE - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.23.0083.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.2** Pas. nr. ...

C'est la peine principale, et non la peine accessoire ou la mesure de sûreté, qui doit être prise en considération pour déterminer si la juridiction d'appel a aggravé la situation du prévenu au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PEINE - Peine la plus forte

P.22.1594.F 14/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221214.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ordonne la libération d'un inculpé moyennant le respect de certaines conditions et le versement d'un cautionnement, la chambre des mises en accusation rend une décision plus favorable que celle qui ordonne le maintien en détention de l'inculpé, peu importe que cette dernière soit exécutée en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

P.22.0502.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

La mention dans l'arrêt qu'une des peines infligées est aggravée à l'unanimité des voix implique que les juges d'appel ont statué à l'unanimité sur l'ensemble de la peine prononcée (1). (1) Cass. 5 octobre 1993, RG 6334, Bull. et Pas. 1993, I, n° 394 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e éd., 2014, n° 3578.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.22.0332.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4** Pas. nr. ...

De la seule considération, par les juges d'appel qui confirment la peine infligée par le premier juge, que le délai raisonnable n'est pas dépassé, alors que le jugement entrepris avait dit le contraire, il ne peut être déduit qu'ils ont aggravé la situation du prévenu de sorte que la juridiction d'appel aurait dû se prononcer à l'unanimité de ses membres, dès lors qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que, si les juges d'appel avaient retenu le dépassement du délai raisonnable, ils auraient diminué la peine (1). (1) Selon le M.P., le moyen était irrecevable dans la mesure où, soutenant que les juges d'appel auraient « nécessairement » infligé une peine moins sévère s'ils avaient confirmé le jugement entrepris en ce qu'il considère que le dépassement du délai raisonnable pour être jugé est dépassé, il reposait sur une hypothèse. (M.N.B.)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.22.0154.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Si, tant en première instance qu'en appel, des peines principales divergentes sont assorties de peines accessoires, il faut, pour déterminer s'il y a aggravation de la peine au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, comparer les peines principales, sans prendre en considération les peines accessoires, dont la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ; la circonstance que cette peine accessoire puisse entraîner une privation de liberté ne permet pas de statuer autrement (1) (2). (1) En l'espèce, le demandeur a été condamné par le premier juge à une peine d'emprisonnement principal de six ans assortie d'une mise à disposition pour une durée de cinq ans ; une peine d'emprisonnement principal de cinq ans, donc plus légère, assortie d'une mise à disposition pendant dix ans a été prononcée en degré d'appel, de sorte qu'il n'était pas requis de statuer sur la peine à l'unanimité des voix. (2) Voir également Cass. 20 avril 2022, RG P.21.1650.F, Pas. 2022, n° 273, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0959.N, Pas. 2021, n° 676.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Peine la plus forte

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du tribunal de l'application des peines

P.21.1650.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.1** Pas. nr. ...

La cour d'appel qui réduit la peine prononcée par le tribunal correctionnel, mais retire le sursis accordé par le premier juge, ne doit pas, même sur ce dernier point, statuer à l'unanimité (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Peine la plus forte

P.21.0717.N 2/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel prenne part à l'appréciation du fondement de l'action publique alors qu'il s'est déjà prononcé précédemment, en sa qualité de membre du tribunal correctionnel, sur une requête de mise en liberté provisoire du même prévenu dans le cadre de la même action publique, ne signifie pas pour autant que ce conseiller connaît une seconde fois de la même cause au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire; il ne saurait davantage être déduit de cette seule circonstance une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance du droit à un tribunal impartial; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision du tribunal correctionnel que ce dernier s'est effectivement forgé une conviction sur le fond de la cause; ne fait pas obstacle à ce qui précède le fait que la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est prononcée à l'unanimité de ses membres comme le prévoit l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, nº 171 ; Cass. 26 avril 1994, RG P.94.0358.N, Pas. 1994, nº 201 et note M.D.S. ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 6e éd., 2014, pp. 791-805 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, t. I, pp. 15-20 ; A. WINANTS, "De onpartijdige rechter: invloed op de Belgische rechtspraak van de arresten Piersack en De Cubber", in J. D'HAENENS, A. DE NAUW et M. STORME (dir.) Actuele problemen van strafrecht. XIVde Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1987- 88, Anvers, 1988, pp. 277-312.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.21.0959.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

Si la juridiction d'appel condamne un prévenu à une peine principale d'emprisonnement inférieure à celle infligée par le premier juge, il n'y a pas d'aggravation de la peine au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle et ce, même si la juridiction condamne le prévenu en appel à une amende plus élevée et à une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur, visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une durée supérieure à celle infligée par le premier juge; dans ce cas, seule la peine principale d'emprisonnement détermine s'il est question d'une aggravation de la peine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.21.1188.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que, en matière de détention préventive, l'unanimité est nécessaire pour que la juridiction d'appel puisse réformer une ordonnance favorable au détenu et la décision d'appel doit indiquer explicitement que l'unanimité a été atteinte ; de la simple adoption, par la chambre des mises en accusation, des motifs du réquisitoire du ministère public, lequel énonce lesdits motifs puis, dans son dispositif, l'invite par ces mêmes motifs à déclarer l'appel recevable et fondé et à maintenir la détention préventive en se prononçant à l'unanimité, il ne peut se déduire que la chambre des mises en accusation a effectivement statué à l'unanimité (1). (1) Cass. 29 mars 1991, RG 8991, Pas. 1990-91, n° 407 ; Cass. 2 avril 1985, RG n° 8999 Pas. 1984-85, n° 468.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0808.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'appel qui réduit la peine infligée par le premier juge mais retire le sursis qui avait été accordé entièrement ou partiellement pour cette peine n'aggrave pas la peine et, par conséquent, cette décision ne doit pas être prise à l'unanimité (1). (1) Cass. 16 septembre 2003, RG P.03.0389.N, Pas. 2003, n° 437 ; Cass. 10 février 1998, RG P.96.0785.N, Pas. 1998, n° 79, R.W. 1998-99, 405, note A. VANDEPLAS ; Cass. 19 mai 1981, Pas. 1980-81, n° 538 ; Cass. 25 octobre 1976, Bull. et Pas. 1977, I, 236 ; Cass. 4 octobre 1971, Bull. et Pas. 1972, 133. Voir R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1402.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.20.0637.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées contre le prévenu que si elle constate que cette décision a été prise à l'unanimité ; il n'en découle pas que la juridiction d'appel qui ordonne une mesure d'instruction en vue d'imposer éventuellement une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité doive adopter cette décision à l'unanimité, même si la circonstance que la juridiction d'appel ajoute une telle déchéance du droit de conduire aux peines imposées par le premier juge implique une aggravation de la peine (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.16.0766.N, Pas. 2017, n° 357.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.20.0143.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

La condamnation du prévenu à reproduire les biens confisqués non saisis et à en payer la contrevaleur s'il manque à cette obligation ne rentre pas dans les prévisions de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui édicte la règle de l'unanimité applicable dans tous les cas où la condamnation pénale est aggravée en degré d'appel; pareille condamnation, et la contribution à la dette qui en résulte, ne constituent pas une peine mais la conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.20.0627.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

La décision par laquelle la juridiction d'appel maintient la durée du sursis à l'exécution dont la déchéance du droit de conduire est assortie, mais rend effective une partie de cette déchéance, implique une aggravation de la peine pour laquelle l'unanimité est requise (1). (1) Cass. 27 janvier 1982, Pas. 1981-82, n° 319.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.20.0439.F 29/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne est détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, que sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et qu'il a déposé une requête de mise en liberté tendant à obtenir que sa détention se poursuive sous surveillance électronique, il appartient aux juridictions d'instruction saisies d'une telle requête de statuer sur celle-ci (1) en se conformant aux dispositions régissant la détention préventive, en ce compris l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui rend applicable à cette matière la règle suivant laquelle la juridiction d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres lorsqu'elle entend réformer une décision favorable à la personne poursuivie; un arrêt qui, pour maintenir la privation de liberté en prison, réforme une ordonnance accordant la surveillance électronique, aggrave la situation de l'inculpé et doit dès lors être rendu à l'unanimité (2). (1) Voir C. const. 28 mai 2019, n° 90/201; Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit. (2) En revanche, « le prescrit de l'article 211bis CI.cr. n'est pas applicable à la décision de la chambre des mises en accusation qui doit statuer, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, en degré d'appel, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et qui ne doit exercer que le contrôle prescrit par l'article 16, § 1, al. 2, de ladite loi », qui n'a pas d'équivalent dans la loi relative à la détention préventive (Cass. 4 novembre 2008, RG P.08.1548.N, Pas. 2008, n° 610).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.19.1095.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont confirmé une peine assortie d'un sursis tout en portant la durée du délai d'épreuve à trois ans au lieu d'un, ont aggravé la peine infligée au demandeur par le jugement entrepris; il doit ressortir de leur arrêt que cette aggravation de la peine a été prononcée à l'unanimité.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.19.0565.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.1** Pas. nr. ...

Est nulle, la décision des juges d'appel qui, sans constater que la décision est rendue à l'unanimité des voix, aggrave la peine infligée par le premier juge, et ce, même si la partie ferme de la peine principale infligée par les juges d'appel est inférieure à la peine principale infligée, sans sursis, par le premier juge (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2002, RG P.02.1108.N, Pas. 2002, n° 495; Cass. 22 septembre 1998, RG P.98.1149.N, Pas. 1998, n° 412; Cass. 30 novembre 1959, Pas. 1960, I, p. 389. A contrario, «lorsque la juridiction d'appel réduit la peine prononcée par le premier juge avec sursis à l'exécution et ne maintient qu'en partie le sursis à l'exécution accordé par celui-ci, la décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres.» (Cass. 10 février 1998, RG P.96.0785.N, Pas. 1998, n° 79); voir J.-A. LECLERCQ, o.c. p. 175, n° 956.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsque la juridiction d'appel aggrave la peine infligée par le premier juge, sa décision doit, en vertu de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; cette règle s'applique également lorsque la juridiction d'appel, saisie par l'appel du ministère public contre le jugement qui avait condamné le prévenu du chef de plusieurs infractions et prononcé des peines d'amende et de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur distinctes, a acquitté le prévenu de l'une des préventions et l'a condamné pour le surplus à une peine unique qui excède le total des peines infligées par le premier juge pour les préventions demeurées établies devant la juridiction d'appel (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 1984, RG 3851, Pas. 1985, n° 112 («Lorsque le tribunal correctionnel, saisi de l'appel du ministère public contre un jugement prononçant, en raison de l'unité de fait, une peine unique pour deux infractions, ne retient que l'une de ces infractions mais aggrave la peine prononcée, sa décision doit être prise à l'unanimité de ses membres»); Cass. 8 janvier 1934, Pas. 1934, p. 130 («La cour d'appel doit être unanime pour aggraver la peine prononcée du chef de telle infraction déterminée, même si, par suite d'acquittement du chef de telle autre prévention retenue par le tribunal correctionnel, l'arrêt est dans son ensemble, favorable au prévenu»); J.-A. LECLERCQ, «Appel en matière répressive», R.P.D.B., Compl. VIII, Bruylant, 1995, p. 175, n° 956. A contrario, l'unanimité n'est pas requise si la peine unique prononcée en appel n'excède pas le total des peines prononcées en première instance (Cass. 26 septembre 1984, RG 3778, et note signée E.L., Pas. 1985, n° 69).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.19.0342.N 10/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190910.1** Pas. nr. ...

En règle, l'unanimité visée à l'article 211bis du Code d'instruction criminelle n'est pas requise pour une requalification, même si celle-ci est susceptible d'entraîner une aggravation de la peine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

La condition d'unanimité des membres de la juridiction d'appel pour réformer un acquittement prononcé en première instance en une condamnation ou pour aggraver la peine prononcée en première instance doit être constatée de manière expresse (1); la simple mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle au rang des dispositions légales appliquées ne suffit pas (2). (1) Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0683.F, Pas. 2013, n° 345. (2) Cass. 11 juin 2008, RG P.08.353.F, Pas. 2008, n° 363; Cass. 27 juin 2000, RG P.99.0127.N, Pas. 2000, n° 404.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.19.0042.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.3** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui sont tenus de donner au fait dont ils sont régulièrement saisis sa qualification exacte, y compris concernant la date ou la période infractionnelle, peuvent retenir pour ce fait une période infractionnelle plus longue que celle prise en compte par le premier juge, sans que cette décision doive être prise à l'unanimité lorsque le nombre d'infractions ne s'en trouve pas augmenté (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, n° 3395.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

L'arrêt qui constate qu'un nouveau titre de détention rend sans objet une requête de mise en liberté formée contre une mesure de rétention prise en application de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonne pas le maintien de la privation de liberté de l'étranger; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel, même si l'ordonnance entreprise était favorable à l'étranger.

- ETRANGERS -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.18.0551.N 6/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5** Pas. nr. 611

L'unanimité requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé vaut également pour les juges d'appel sur renvoi, et l'aggravation de la peine en degré d'appel s'apprécie en comparant la peine infligée par le premier juge et celle prononcée par la juridiction d'appel, le cas échéant, après renvoi, cette comparaison prenant pour base l'ensemble des peines prononcées à chaque fois, étant entendu que si le premier juge et les juges d'appel ont infligé à la fois une peine principale d'emprisonnement, une amende et des confiscations spéciales, seules les peines principales d'emprisonnement sont prises en considération pour déterminer la sévérité de la sanction, aucune importance n'étant accordée au degré des autres peines; cette règle vaut également lorsque la sanction infligée par les juges d'appel a été partiellement cassée, notamment en ce qui concerne la peine complémentaire de la confiscation spéciale et lorsque les juges d'appel statuant sur renvoi prennent une nouvelle décision de confiscation spéciale, ce dont il résulte que, lorsque les juges d'appel ont prononcé à l'unanimité une peine principale d'emprisonnement plus forte que celle infligée par le premier juge, les juges d'appel sur renvoi appelés à statuer uniquement sur les peines complémentaires de la confiscation spéciale, s'ils prononcent une confiscation spéciale plus sévère que celle prononcée par le premier juge, ne sont pas tenus de constater que cette décision a été prise à l'unanimité.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.0400.F 3/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.2** Pas. nr. 523

Lorsqu'ils se prononcent sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'ils avaient rendue par défaut, les juges d'appel ne peuvent aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de la constater expressément; de la circonstance que le jugement ou l'arrêt rendu par défaut avait satisfait à cet égard au prescrit de la loi, il ne se déduit pas que les juges d'appel statuant sur l'opposition formée contre leur décision pourraient, après avoir reçu ce recours, se dispenser de la formalité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle dans les cas qu'il prévoit (1). (1) Cass. 8 juin 2010, RG P.10.0335.F, Pas. 2010, n° 402.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

F.16.0117.F 11/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.1** Pas. nr. ...

Dès lors que ce n'est pas le juge qui prononce une amende en matière de taxe sur la valeur ajoutée mais l'agent taxateur qui l'applique en vertu de la loi fiscale et décerne la contrainte y afférente, aucun parallèle n'est possible avec la règle de l'unanimité des juges en matière répressive. (Solution implicite)

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

P.17.1151.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.4** Pas. nr. ...

Le juge d'appel n'aggrave pas les peines prononcées en première instance lorsque, saisie de l'appel d'un jugement prononçant une peine unique pour plusieurs préventions, il acquitte le prévenu pour certaines de ces préventions et maintient cette peine pour les autres préventions déclarées établies par le premier juge (1) ou lorsqu'il limite le nombre de victimes des préventions demeurées établies et maintient la peine. (1) Voir p. ex. Cass. 12 avril 2016, RG P.15.1672.N, Pas. 2016, n° 251 ; A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.., 1981, pp. 401-430, spéc. p. 411 et p.412, note 66. Cet auteur relève que cette jurisprudence, qui remonte à 1935, « rappelle la théorie de la peine justifiée » (Cass. 1er juillet 1935, Pas. 1935, I, p. 298).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Lorsque la loi prévoit que le nombre de victimes de l'infraction intervient dans la détermination du montant de l'amende, il faut, pour comparer l'amende prononcée par le juge d'appel à celle que le premier juge a infligée, prendre en considération les montants résultant de la multiplication du montant de l'amende par le nombre de victimes envers lesquelles ces juges ont déclaré l'infraction établie; ainsi, lorsque les juges d'appels limitent le nombre des victimes de l'infraction et augmentent le montant de l'amende par victime, ils ne doivent pas statuer sur cette peine à l'unanimité si l'amende infligée, résultant de la multiplication, n'est pas aggravée (1). (1) Les art. 77bis à 77quinquies, in fine, de la loi du 15 décembre 1980 disposent que « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes » mais la cour d'appel n'en a pas moins prononcé une seule peine d'amende et non autant d'amendes que de victimes. Et les modalités du mode de calcul de l'amende sont sans incidence sur sa gravité. Dans la présente espèce, la situation du demandeur n'est pas aggravée par la prononciation d'une peine d'amende de 486.000 ? alors que celle infligée par le premier juge s'élevait à 972.000 ?. (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- ETRANGERS -

P.17.0061.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.5** Pas. nr. ...

L'arrêt qui limite le sursis accordé par le premier juge aggrave la situation du prévenu; il doit dès lors constater que cette décision a été prise à l'unanimité des juges d'appel (1). (1) En ce sens, les juges d'appel ne peuvent, sans statuer à l'unanimité, supprimer le sursis à l'exécution de la peine accordé par le premier juge, ni en prolonger la durée (Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281) lorsqu'ils maintiennent la peine prononcée par celui-ci, une telle suppression ou prolongation constituant une aggravation de la peine. En revanche, « l'unanimité n'est pas exigée pour l'arrêt qui réduit l'emprisonnement principal mais qui prolonge la durée du sursis accordé par le premier juge pour l'emprisonnement principal, qui augmente l'amende et qui retire le sursis accordé par le premier juge pour l'amende » (Cass. 14 avril 2010, RG P.09.1867.F, Pas. 2010 n° 256). (M.N.B.)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.16.0310.F 30/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5** Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'appel aggrave la peine infligée par le premier juge, sa décision doit, en vertu de de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; lorsque, après avoir limité la peine de confiscation prononcée par le premier juge, les juges d'appel y ajoutent une confiscation supplémentaire d'une somme qui, cumulée à la première, excède la peine prononcée en première instance, leur décision doit constater qu'elle est rendue à l'unanimité.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.15.1672.N 12/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160412.3** Pas. nr. ...

Il n'y a pas aggravation de la peine lorsque le juge d'appel prononce, du chef des faits qu'il déclare lui-même établis, la même peine que celle infligée par le juge du fond, même s'il prononce l'acquittement du chef d'une ou plusieurs prévention(s) (1). (1) Cass. 4 novembre 1992, RG 122, Pas. 1992, n° 715.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.15.1027.N 8/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.3** Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond inflige une amende avec sursis partiel à l'exécution du jugement et, de surcroît, subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un examen médical et psychologique, les juges d'appel aggravent la peine et mesure infligée par le juge du fond s'ils assortissent le sursis à l'exécution du jugement attaqué de conditions probatoires et subordonnent la réintégration dans le droit de conduire à la réussite de deux examens supplémentaires, à savoir théorique et pratique, de sorte que l'aggravation de la peine et de la mesure doit être imposée à l'unanimité des voix (1). (1) Cass. 15 novembre 2000, RG P.00.1271.F, Pas. 2000, n° 625 (en ce qui concerne la mesure).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît de la mention figurant au bas du jugement que, selon la constatation authentique du greffier, l'un des juges se trouvait dans l'impossibilité de signer, la décision est valable sous la signature des autres membres du siège et l'unanimité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle est ainsi régulièrement constatée.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.15.1215.F 2/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151202.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.15.1157.F 18/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.2** Pas. nr. ...

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle s'applique dans les cas qu'il précise de manière limitative et non pas dans tous les cas où la situation pénale de la personne poursuivie est aggravée en degré d'appel (1). (1) Voir Cass. 11 mars 1935, Pas. 1935, p. 183.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.15.0685.F 7/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.5** Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel joint deux ou plusieurs causes dont il est saisi et condamne le prévenu à une seule peine, après que les jugements entrepris l'ont condamné à la fois à l'emprisonnement et à la peine de travail, la gravité de la peine unique infligée pour l'ensemble des faits se mesure uniquement en fonction de son degré; condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement de cinq ans, sans constater qu'il a été rendu à l'unanimité des juges d'appel, alors que l'emprisonnement infligé en première instance était de moins longue durée, l'arrêt viole l'article 211bis du Code d'instruction criminelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Afin de constater pour la première fois en degré d'appel que l'infraction collective imputée au prévenu a été commise en état de récidive légale, l'arrêt ne doit pas indiquer qu'il a été rendu à l'unanimité, dès lors que, pour le surplus, les juges d'appel ont confirmé l'ensemble de la peine infligée par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 12 mai 1998, RG P.98.0485.N, Pas. 1998, n° 246.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Dans la mesure où il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne le cas où, statuant en degré d'appel, elle aggrave la situation du prévenu soit en réformant la décision d'acquittement rendue en première instance soit en alourdissant la peine; en ce dernier cas, cette disposition implique une aggravation de la peine elle-même, sans égard à l'exécution de celle-ci et à ses autres suites, dès lors que l'une et les autres échappent au pouvoir du juge qui se limite à fixer cette peine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 211bis et 416

P.16.1120.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.2** Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel qui déclare établies des préventions du chef desquelles le jugement entrepris avait acquitté le prévenu omet de mentionner que cette décision a été prise à l'unanimité mais que les peines d'emprisonnement et d'interdiction, infligées à l'unanimité (1), restent légalement justifiées par les autres infractions déclarées établies, le moyen de cassation pris de cette omission, ne pouvant entraîner la cassation, est irrecevable (2). (1) Cette précision s'imposait dans la présente espèce, la peine ayant été aggravée (M.N.B.). (2) Sur la notion de peine légalement justifiée, voir R. DECLERCQ, "Pourvoi en cassation en matière répressive", R.P.D.B., 2015, pp. 472 à 482: "(...) l'irrecevabilité du moyen de cassation est fondée sur ce que le demandeur est sans intérêt, le grief, qu'il formule laissant subsister la légalité de la peine prononcée" (n° 794). Cette conception jurisprudentielle se fonde dès lors sur l'art. 416 C.I.cr., qui énonce: "les parties ne peuvent former un pourvoi en cassation que si elles ont qualité et intérêt pour le former".

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 215

P.25.0759.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.1** Pas. nr. ...

L'arrêt n° 47 du 25 avril 2024 de la Cour constitutionnelle décrète l'inconstitutionnalité de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, dans l'interprétation suivant laquelle il impose aux juridictions d'appel, annulant un jugement ayant refusé, avant tout examen de la cause, de faire droit à une demande de changement de la langue de la procédure, de renvoyer la cause à une juridiction d'appel et non de première instance mais lorsque le premier juge a examiné la cause et statué au fond par une décision qui n'inflige aucun grief au prévenu, la cour d'appel ordonnant le changement de langue renvoie légalement le prévenu devant une cour d'appel de l'autre régime linguistique, cette dernière étant habilitée à connaître des poursuites et non le tribunal correctionnel; dans une telle hypothèse, la Cour réglant de juges annule l'arrêt de la cour d'appel de renvoi et renvoie la cause à cette cour d'appel, autrement composée (1). (1) Voir C. const. 25 avril 2024, arrêt n° 47/2024 ; question préjudicielle n° 8466, M.B. 7 mai 2025, Numac 2025003522, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle (Cass. 8 avril 2025, RG P.24.1778.F, inédit).

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.25.0382.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 2.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1) et 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, les juges d'appel évoquent la cause dont ils ont été saisis. (1) Voir Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, Pas. 2021, n° 148, § 27, et concl. de M. WINANTS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210302.2N.22. (2) Voir Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1645.N, Pas. 2013, n° 416.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.22.0079.F 13/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement est affecté d'une cause de nullité textuelle ou substantielle, pareille irrégularité ne vicie pas le jugement rendu en degré d'appel lorsque les juges d'appel ne se sont pas appropriés l'erreur du premier juge mais l'ont redressée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (§§ 3-4).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Lorsque l'irrégularité de la décision qui a statué au fond découle non pas de l'incompétence ou d'un excès de pouvoir mais d'une nullité textuelle ou substantielle, le juge d'appel, s'il annule cette décision, doit retenir l'affaire et statuer sur le fond (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (§§ 3-4).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.22.0749.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire de la seule circonstance que l'application de l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle conduit à ce que le prévenu est privé d'une instance qu'il y aurait méconnaissance de son droit à un procès équitable ou de ses droits de défense ; la simple circonstance que la juridiction d'appel statue par évocation sur le fond de la cause dans le cadre de l'appel interjeté par le prévenu d'un jugement qui déclare recevable l'opposition formée contre un jugement le condamnant par défaut et qui ordonne la réouverture des débats ne constitue pas une méconnaissance de l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu (1). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, avec les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Il ne peut se déduire de la seule circonstance que l'application de l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle conduit à ce que le prévenu est privé d'une instance qu'il y aurait méconnaissance de son droit à un procès équitable ou de ses droits de défense ; la simple circonstance que la juridiction d'appel statue par évocation sur le fond de la cause dans le cadre de l'appel interjeté par le prévenu d'un jugement qui déclare recevable l'opposition formée contre un jugement le condamnant par défaut et qui ordonne la réouverture des débats ne constitue pas une méconnaissance de l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu (1). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, avec les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

Lorsqu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'action publique, mais qui se borne à considérer que l'opposition formée par le prévenu contre le jugement le condamnant par défaut est recevable et que ce défaut lui était imputable, et qui, pour le surplus, rouvre les débats afin d'examiner la cause au fond, le juge d'appel qui annule ce jugement ou le réforme en décidant que le défaut n'était pas imputable au prévenu en raison de l'irrégularité entachant la signification de la citation est tenu, en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, d'évoquer la cause et de statuer sur le fond de celle-ci, et, en pareil cas, le juge d'appel ne peut pas remédier à l'irrégularité en renvoyant la cause au premier juge en vue de son examen ultérieur au fond (1). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, avec les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.21.0583.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond; toutefois la juridiction d'appel ne statue pas par voie d'évocation lorsqu'elle se prononce dans les limites de l'effet dévolutif de l'appel interjeté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.1060.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7** Pas. nr. ...

En application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, si le jugement entrepris est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour d'appel statue sur le fond; ainsi, le juge d'appel saisi de l'appel portant sur un jugement avant dire droit doit évoquer la cause s'il annule ou réforme ce jugement, dès lors que cette annulation ou cette réformation n'est pas fondée sur l'incompétence du premier juge ou sur la circonstance que ce dernier n'était pas légalement saisi de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

L'évocation constitue pour le juge d'appel une obligation légale qui résulte de la décision d'annulation du jugement dont appel, fondée sur des éléments que les parties ont pu contredire; il s'ensuit que le juge d'appel n'est pas tenu d'inviter les parties à débattre des conséquences éventuelles de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

L'article 215 du Code d'instruction criminelle dispose que, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond; lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement qui ne statue pas sur le bien-fondé de l'action publique mais ordonne une mesure d'instruction avant dire droit, le juge d'appel qui annule ou réforme ce jugement est tenu, en application de cette disposition, d'évoquer la cause et de statuer sur le fond, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le jugement entrepris statue déjà aussi sur certains aspects de la recevabilité ou de la régularité de l'action publique et que le juge d'appel confirme cette décision, en adoptant ou non les motifs de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

L'obligation de statuer sur la cause en tant que telle, imposée au juge d'appel par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est une exception à l'effet dévolutif de l'appel, en ce sens que le juge d'appel est, de ce fait, tenu de statuer sur le fond de la cause sans que le jugement entrepris ait rendu de décision à ce sujet, mais cette obligation ne porte pas atteinte à l'effet dévolutif de l'appel dans la mesure où le juge d'appel peut seulement annuler un jugement et procéder à l'appréciation du fond de l'action publique et de l'action civile à l'égard des parties par ou contre lesquelles un appel a été formé; la limitation de l'appel aux griefs élevés par les parties en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, aux griefs à soulever d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 2, du même code, limite la saisine du juge d'appel et implique que les éléments de décision du jugement entrepris contre lesquels aucun grief n'a été soulevé ne soient pas soumis à l'appréciation du juge d'appel, et la limitation de l'effet dévolutif de l'appel par les griefs ainsi élevés n'est pas incompatible avec l'obligation d'évocation en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, qui oblige en effet le juge d'appel à statuer sur le fond de la cause même sans qu'une décision à ce sujet n'ait été rendue dans le jugement entrepris, de telle sorte que dernier ne pouvait faire l'objet d'un appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

L'obligation impartie au juge d'appel de statuer lui aussi sur la cause elle-même, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, résulte directement de la loi, à savoir de l'article 215 du Code d'instruction criminelle et, lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement avant dire droit, les parties à l'appel sont par conséquent informées que, lorsque le juge d'appel annule ou réforme ce jugement, il doit se prononcer sur le fond de la cause, de manière à ce qu'elles aient l'occasion d'exposer leur point de vue quant au fond; cette obligation légale implique que, sauf s'il avait donné à connaître que les débats sur le fond de la cause seraient dissociés le cas échéant, après l'annulation ou la réformation d'un jugement avant dire droit, le juge d'appel n'est pas tenu de rendre une décision distincte à ce sujet et de rouvrir les débats afin d'inviter les parties à se défendre concernant le fond de la cause, et le juge d'appel qui n'ordonne pas la réouverture des débats et, dans la même décision, se prononce sur l'évocation et le fond de la cause, ne méconnaît pas de la sorte le droit à un procès équitable ou les droits de la défense; la circonstance que le juge d'appel qui annule ou réforme un jugement avant dire droit ait la possibilité de rouvrir les débats à cette occasion, ainsi que la circonstance que cela a aussi été fait dans une autre cause devant la même juridiction d'appel, sont sans incidence à cet égard et n'impliquent pas que les parties aient été leurrées dans leurs attentes légitimes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Aucune violation de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la seule circonstance que le juge d'appel annule la décision du premier juge, évoque la cause et statue lui-même sur le fond de la cause; la circonstance que, lors de l'approbation et de la ratification de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention, la Belgique n'a formulé aucune réserve concernant l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Lorsqu'il n'annule pas une décision avant dire droit, le juge d'appel renvoie la cause au premier juge s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.15.0399.N 1/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.3** Pas. nr. ...

Le juge d'appel se substitue au juge d'instance et a ainsi pour devoir de faire tout ce que le juge d'instance aurait dû faire et doit, par conséquent, comme le juge d'instance, tant se prononcer sur l'action publique que sur les actions civiles, pour autant que le juge d'instance en avait le pouvoir de juridiction; le juge d'appel qui, sur l'appel unique du ministère public formé contre un jugement avant dire droit qui a remis l'examen de l'action publique et des actions civiles fondées sur celle-ci, annule ledit jugement et évoque la cause, est tenu de se prononcer non seulement sur l'action publique, mais également sur les actions civiles (1). (1) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 1029-1030; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 1241, n° 2518 ; M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, la Charte, 2014, 1041.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 216, § 4

P.23.0699.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.6** Pas. nr. ...

Dès lors qu'un jugement qui dit n'y avoir lieu à homologation de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité et qui remet le dossier à la disposition du ministère public conformément à l'article 216, § 4, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, peut être frappé d'appel par les parties à la convention, le pourvoi contre une telle décision, qui n'est pas rendue en dernier ressort, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

En vertu de l'article 216, § 4, alinéa 4, Code d'instruction criminelle, si le tribunal homologue l'accord conclu entre le ministère public et le suspect ou le prévenu, il prononce les peines proposées et rend à cet effet un jugement dont les dispositions pénales ne sont susceptibles d'aucun recours; par contre, la décision refusant l'homologation peut faire l'objet d'un appel conformément au droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 216bis

P.21.0822.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée entraîne le constat de la « non mise en œuvre » de la transaction et, partant, la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'article 216bis, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (1). (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP, dont il se déduit que la décision de la Cour, quoique implicite, est certaine.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- TRANSACTION PENALE -

P.18.0699.N 18/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.2** Pas. nr. 720

° L'action civile ne peut être portée à la connaissance du juge pénal de manière recevable que si l'action publique n'est pas déjà prescrite à ce moment-là et cette règle vaut également si l'action publique est éteinte en application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass 1er février 2000, RG P.97.0991.N, Pas. 2000, n° 83 ; Cass. 6 mai 1993, RG 6416, Pas. 1993, n° 325, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ACTION CIVILE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.15.0749.F 25/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît de la procédure que, depuis l'introduction du pourvoi par l'inculpé, le procureur général près la cour d'appel lui a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction et que celui-ci l'a payée, la Cour déclare l'action publique éteinte et constate que le pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRANSACTION PENALE -

- ACTION PUBLIQUE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 216bis, § 1er

P.22.0688.F 29/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.5** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 216bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle que lorsque le délai indiqué par le procureur du Roi qui a proposé une transaction pénale est dépassé, l'obstacle à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique qui résulte de la proposition de transaction cesse d'exister; le ministère public retrouve alors l'ensemble de ses prérogatives en vue de l'exercice des poursuites; partant, lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée, et qui n'a pas été prolongée, entraîne le constat de la « non mise en œuvre » de la transaction et la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'alinéa 4 de cette disposition (1). (1) Cass. 15 septembre 2021, RG P.21.0822.F, Pas. 2021, n° 557, et concl. du MP. (décision implicite mais certaine vu ces conclusions, qui proposaient de ne pas prendre d'office le moyen figurant dans l'acte de pourvoi). À la lumière de la ratio legis rappelée dans lesdites conclusions, les juges d'appel ont considéré que le constat de la non mise en œuvre de la transaction est constitué par le défaut de paiement des transactions le 18 juillet 2018, fin du délai imparti par la proposition de transaction du 28 juin 2018, qui indique ainsi la date à laquelle la suspension cessera à défaut de paiement. Comme dans l'affaire précédente, les juges d'appel ont ajouté que dès lors que, par son inaction, le défendeur a clairement marqué son souhait de ne pas accepter la proposition de transaction, il ne peut être question de permettre au ministère public de prolonger unilatéralement et artificiellement, ad nutum, le délai de suspension de la prescription de l'action publique par le biais de l'envoi de rappels octroyant des délais supplémentaires pour payer la transaction. Et de ce qui précède, le M.P. a lui aussi déduit que le législateur n'a pas voulu permettre une telle prolongation ad nutum de cette suspension par l'effet de ces rappels, qui pourraient sinon dans un cas extrême aboutir à l'imprescriptibilité de la prévention. (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- TRANSACTION PENALE -

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 216bis, § 1er, al. 4

P.21.0822.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour; la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article ne concerne que la signature par un avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire; la Cour ne peut dès lors avoir égard aux moyens figurant dans l'acte même de pourvoi signé par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 216bis, § 2

P.21.0446.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit en faveur de la victime de l'infraction le droit de former un appel contre l'ordonnance homologuant la transaction proposée par le procureur du Roi. (solution implicite).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- TRANSACTION PENALE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.20.0358.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 216bis, § 2, alinéa 11, du Code d'instruction criminelle, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur qui aura accepté et observé, après homologation par le juge compétent, la transaction proposée par le ministère public; il en résulte qu'un payement effectué sous la condition résolutoire de son remboursement en cas de refus d'homologation n'est pas une cause d'extinction de l'action publique.

- TRANSACTION PENALE -

P.14.1762.F 9/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'après le pourvoi dirigé contre la décision de condamnation, la partie poursuivante a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction au demandeur et que celui-ci l'a payée, la Cour constate l'extinction de l'action publique, de sorte que la décision rendue à l'égard du demandeur sur l'action publique reste sans effet et le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2013, RG P.12.1824.N, Pas. 2013, n° 584.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Une transaction conclue et effectuée au cours de la procédure devant la Cour entre la partie poursuivante et le demandeur en cassation dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, entraîne, à l'égard du demandeur, l'extinction de l'action publique, de sorte que la décision rendue à l'égard du demandeur sur l'action publique reste sans effet et le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2013, RG P.12.1824.N, Pas. 2013, n° 584.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 216bis, § 2, et 420, al. 2, 1°

P.20.0358.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence; sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (1) ; lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible, dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (2). (1) Voir Cass. 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, Pas. 2017, n° 466 ; Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39 ; Cass. 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, Pas. 1994, n° 293 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général précédant Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 950. (2) Contrairement p. ex. à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes (Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- TRANSACTION PENALE -

Art. 216bis, al. 4

P.22.0114.F 25/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1** Pas. nr. ...

Si un prévenu entame une négociation transactionnelle avec le ministère public alors que d'autres coprévenus refusent toute proposition de transaction ou n'en font pas la demande, la suspension de la prescription de l'action publique qui résulte de la procédure de transaction est sans effet à l'égard des seconds (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

- TRANSACTION PENALE -

Art. 216novies

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef, d'une part, d'un crime correctionnalisé en raison de l'admission de circonstances atténuantes et, d'autre part, d'une seconde infraction qualifiée délit, et que la cour d'appel a attribué à cette dernière une qualification criminelle tout en décidant que les deux faits constituaient un délit collectif en raison de l'unité d'intention, les circonstances atténuantes admises pour la première infraction s'appliquent également à la seconde, pour autant que ce second fait soit susceptible d'être correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 25-27.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

P.23.0675.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît pas, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que la procédure, qui n'a pas été mise à l'instruction, ait fait l'objet d'une admission des circonstances propres à justifier qu'elle soit soustraite à son juge naturel, le jury, ni la cour d'appel ni le tribunal n'ont, partant, légalement connu de la cause ; conformément à l'article 434, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul ; quoique la cassation soit encourue pour cause d'incompétence, cas visé par l'article 435, alinéa 4, dudit code, il n'appartient pas à la Cour de désigner le juge qui doit connaître de la cause, mais au ministère public de se déterminer quant à l'orientation criminelle ou correctionnelle qui lui paraîtra devoir être attribuée aux poursuites (1). (1) Contra (quant à l'étendue de la cassation et au renvoi) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1835.F-P.14.1836.F, Pas. 2015, n° 158 ; dans cette espèce, c'est la chambre du conseil qui, réglant la procédure à l'issue d'une instruction, avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre de circonstance atténuante (pas plus que, par la suite, ce tribunal ni la cour d'appel), et la Cour a renvoyé la cause à une autre cour d'appel. Par souci d'économie procédurale, se référant mutatis mutandis à ce précédent et relevant que, contrairement à d'autres causes d'incompétence, le juge du fond peut parer lui-même à celle-ci en application de l'article 3, al. 3, de la loi du 4 octobre 1867 et le fait systématiquement, le MP a conclu à la cassation du seul arrêt attaqué, avec renvoi à une cour d'appel. (M.N.B.)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Art. 219

P.15.0684.F 17/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5** Pas. nr. ...

Le juge qui rend anticipativement sa décision ne méconnaît ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable, dès lors que cette circonstance est sans incidence sur les délais ouverts aux parties pour exercer d'éventuels recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Ni l'article 219 du Code d'instruction criminelle ni aucune disposition légale ou principe général du droit n'imposent, d'une part, que les parties et leurs avocats soient invités à comparaître à l'audience à laquelle la chambre des mises en accusation rend l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et, d'autre part, que l'accusé dispose d'un interprète pour comprendre la portée de cet arrêt le jour où il est rendu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

Art. 21bis

P.24.1658.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Quiconque forme une demande en récusation doit présenter la qualité requise à cet effet, et il appartient au juge de la récusation, à savoir le juge appelé à statuer sur la demande en récusation, d'apprécier si la partie à l'origine de ladite demande présente cette qualité ; si la demande en récusation concerne un juge d'instruction, le juge de la récusation ne peut pas déduire du simple fait que ce juge d'instruction a considéré, dans le cadre d'une demande tendant à la consultation et à la copie du dossier répressif, telle que visée aux articles 21bis et 61ter du Code d'instruction criminelle, que ce demandeur, qui est également la personne sollicitant la récusation, n'est ni l'inculpé, ni la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, ni la personne soupçonnée et que ce demandeur n'a exercé aucun recours contre cette décision de rejet, que ce demandeur n'a pas la qualité requise pour former une demande en récusation, dès lors que l'appréciation du juge d'instruction se limite à la demande de consultation et de copie qui lui a été adressée.

- RECUSATION -

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

L'article 21bis du Code d'instruction criminelle (1) n'a pas pour portée d'interdire au ministère public, auquel incombe un devoir d'information des victimes, après la clôture de l'information ou de l'instruction (2), d'aviser les parties susceptibles d'être intéressées, d'initiative et dans le respect du droit à la présomption d'innocence des prévenus, des suites de la procédure, et d'octroyer à cette occasion l'autorisation de prendre connaissance et copie du dossier à l'ensemble des victimes potentielles des infractions (3). (1) Devenu art. 21bis, § 1er, C.I.cr. (art. 3 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire). (2) Le MP a relevé à cet égard que la loi dispose que l'ensemble des victimes potentielles des infractions qui font l'objet du dossier « reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée » (art. 3bis, al. 2, T. prél. C.P.P.) et que « le procureur du Roi communique les lieu, jour et heure de la comparution [devant le tribunal correctionnel] par tout moyen approprié aux victimes connues » (art. 182, al. 2, C.I.cr.). (M.N.B.) (3) L'arrêt ne précise pas le critère sur la base duquel le procureur du Roi pourrait opérer un « tri » à cet égard entre ces personnes en fonction, aux termes de l'arrêt attaqué, « des risques d'utilisation des données du dossier (, afin de) contrôler l'ampleur des éventuelles fuites d'information ». En outre, à supposer que l'autorisation octroyée serait irrégulière, cet arrêt n'indique pas non plus sur quels éléments il fonde la considération qu'elle aurait « considérablement réduit la fiabilité des éléments de preuve contenus dans les auditions recueillies postérieurement par le [premier juge] ». (M.N.B.)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

Ni l'article 21bis du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition n'interdit au procureur du Roi de déposer, durant les débats au fond, des procès-verbaux ou informations complémentaires, pourvu qu'ils puissent être débattus de manière contradictoire.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 21ter

P.19.0608.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2** Pas. nr. ...

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 22

P.24.1097.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

La loyauté du ministère public est présumée, mais le prévenu peut démontrer qu'elle n'a pas été respectée en l'espèce et que son droit à un procès équitable s'en est trouvé atteint ; cette présomption ne peut être renversée que par des éléments précis et objectifs et cette circonstance ne porte pas atteinte aux droits de la défense ni au droit à un procès équitable, en ce compris le droit à la contradiction et à l'égalité des armes (1). (1) Cass. 10 janvier 2023, RG P.22.1076.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230110.2N.4 ; Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0825.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.10, avec concl. de M. DE SMET, avocat-général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221108.2N.10 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

Font partie intégrante de la mission du ministère public l'obligation d'assister les juges dans l'interprétation de la loi et dans l'application de celle-ci, le principe de loyauté et l'obligation imposée par l'article 28bis, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle au procureur du Roi de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés ; est sans incidence à cet égard le fait que l'article 28bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ait été complété, par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, en ce sens que l'information doit être conduite à charge et à décharge.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- MINISTERE PUBLIC -

Le principe de loyauté impose au ministère public non seulement de verser au dossier répressif tous les éléments de preuve, en particulier ceux à décharge, mais également de s'assurer que, s'il ne peut y verser qu'une sélection d'éléments de preuve contenus dans un autre dossier d'instruction en raison de motifs tenant à la vie privée ou au secret de l'instruction, cette sélection inclue aussi tous les éléments pertinents à décharge (1). (1) Cass. 12 mai 2015, RG P.13.1399.N, Pas. 2015, n° 303, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1.

- MINISTERE PUBLIC -

Le ministère public a notamment pour mission d'assister les juges dans l'interprétation de la loi et dans l'application de celle-ci aux causes qui leur sont soumises ; devoir d'assistance implique celui d'éclairer impartialement le juge sur la solution que le procès comporte aux yeux de la loi cette solution fût-elle contraire à ses réquisitions, la mission impartie au ministère public ne se réduit donc pas à celle d'un accusateur, animé par la volonté d'obtenir la condamnation du prévenu (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140430.2 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1.

- MINISTERE PUBLIC -

P.18.0456.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 22 du Code d'instruction criminelle, les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite des infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 226

P.21.0658.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

La simple circonstance que le notaire a omis d'avertir les parties, comme prescrit à l'article 1183, 10°, du Code judiciaire, et d'en faire mention dans le procès-verbal d'inventaire ne fait pas obstacle à une déclaration de culpabilité du chef de faux serment prêté lors d'un inventaire (1). (1) Cass. 6 septembre 2006, RG P.06.0501.F, Pas. 2016, n° 393, T. Strafr. 2007, 103 ; Cass. 7 avril 1992, RG 5176, Bull. et Pas., 1992, I, n° 424, R.W. 1992-1993, 460. Voir S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, pp. 12, 15, et 38 à 40.

- FAUX SERMENT -

- NOTAIRE -

L'infraction de faux serment prêté lors d'un inventaire, visée à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, suppose l'existence d'un inventaire ayant pour objet de déterminer la consistance d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision ; toutefois, pour établir le caractère punissable du faux serment, il n'est pas requis que toutes les formalités prévues à l'article 1183 du Code judiciaire soient remplies, celles-ci n'étant pas prescrites à peine de nullité.

- NOTAIRE -

- FAUX SERMENT -

Il résulte des articles 1175 et 1183, 11°, du Code judiciaire que le serment est prêté légalement lors de l'inventaire lorsque les biens et éléments inventoriés ainsi que les déclarations faites par les parties intéressées à l'inventaire ont été définitivement inscrits au procès-verbal dressé par le notaire, quand bien même il ne s'agit pas du procès-verbal clôturant l'inventaire ; la simple circonstance que les parties intéressées à l'inventaire, ou certaines d'entre elles, ont formulé une réserve ou ont demandé au notaire de recueillir des informations complémentaires auprès de la banque n'empêche pas le notaire de clôturer définitivement l'inventaire (1). (1) Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0548.N, Pas. 2003, n° 497, R.W. 2003-2004, 1265, note M. TRAEST. Voir S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, pp. 8 à 16 et 35 à 37.

- NOTAIRE -

- FAUX SERMENT -

Lorsque l'inventaire a pour objet de déterminer la consistance de la communauté en vue de procéder à la liquidation-partage du régime matrimonial, les parties sont tenues de déclarer tous les biens susceptibles d'influencer la composition de la communauté ; dès lors que l'inventaire du patrimoine commun d'un régime matrimonial vise à établir ce qui relève respectivement du patrimoine commun et du patrimoine propre, les époux sont tenus de déclarer tout ce qui fait partie de ces patrimoines, de sorte que l'absence de déclaration d'une partie de ceux-ci peut constituer un faux punissable (1). (1) Voir plus généralement S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, 63 p.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

- FAUX SERMENT -

Art. 226 et 227

P.15.0284.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.2** Pas. nr. ...

Les actes d'instruction ou de poursuites interrompent le délai originaire de prescription, dès lors qu'ils tendent à permettre le jugement de faits connexes, même s'ils visent d'autres personnes que celle qui est poursuivie ou s'avèrent impuissants à fonder une condamnation.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

Les effets des actes d'instruction ou de poursuite s'étendent à toutes les infractions instruites et jugées ensemble, lorsqu'elles se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 2006, RG P.06.0966.F, Pas. 2006, n° 413.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Le juge du fond apprécie souverainement la connexité et l'opportunité de joindre des causes en vue d'une bonne administration de la justice, sous réserve des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CONNEXITE -

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

Art. 227, 3°

P.22.0174.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

Il y a connexité entre deux ou plusieurs infractions lorsque le juge considère qu'elles doivent être examinées et jugées conjointement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; la simple circonstance que des jugements ou arrêts distincts soient rendus distinctement dans des causes examinées ensemble n'affecte pas la légalité desdits jugements ou arrêts.

- CONNEXITE -

Art. 23

P.24.1558.F 5/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.8** Pas. nr. ...

En vertu des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du juge pénal est déterminée, en règle, soit par le lieu de l'infraction, soit par le lieu de la résidence effective du prévenu au moment où l'action publique est mise en mouvement ou par celui du siège social ou d'exploitation de la personne morale, soit par le lieu où le prévenu a été trouvé ; la compétence ratione loci du tribunal correctionnel est déterminée par l'existence d'un des trois liens de rattachement territorial précités avec l'arrondissement judiciaire dans lequel ce tribunal est institué, et non avec une des divisions dont il est composé.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

P.21.0862.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4** Pas. nr. ...

Attribuant au parquet territorialement compétent pour connaître des délits qu'il réprime la qualité de destinataire du procès-verbal qui les constate, l'article D.162 du Code wallon de l'Environnement attribue au même parquet le soin de notifier sa décision de poursuivre; il ne ressort pas de la loi que seule la section de police de ce parquet peut valablement effectuer la notification requise, ou encore que cette notification ne peut être réalisée valablement que par le parquet à qui le procès-verbal a été envoyé; aucune disposition légale ou décrétale ne subordonne la recevabilité de l'action publique à la condition que le parquet territorialement compétent ayant notifié sa décision de poursuivre s'identifie au parquet territorialement compétent ayant reçu le procès-verbal initial (1). (1) Dans la présente espèce, le procès-verbal initial a été rédigé en langue allemande et adressé au procureur du Roi d'Eupen, qui l'a transmis au procureur du Roi de Liège, division de Verviers, également compétent ratione loci, sur pied de l'article 23 C.I.cr., au regard du domicile des suspects et du lieu où certains des faits ont été commis, et qui a notifié l'ouverture d'une information au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne délégué pour les procédures en langue française.

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 231 et 421

P.15.0684.F 17/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5** Pas. nr. ...

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises est irrecevable lorsque la déclaration de recours n'indique pas le motif du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises qui n'a pas statué en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises ainsi que l'examen des nullités énoncées limitativement par l'article 421, alinéa 3, du même code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 235

P.24.1485.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 130, 131, § 1er, 135, § 2 et § 3, 235bis, §§ 1er, 2 et 5, et 235 du Code d'instruction criminelle, lus conjointement, que, bien que la chambre des mises en accusation ne se prononce, en principe, pas sur les charges retenues par la chambre du conseil sur l'appel formé par un inculpé contre une ordonnance de renvoi, ses décisions rendues sur le bien-fondé dudit appel et sur l'éventuelle application d'office des compétences que lui confèrent les articles 235 et 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'issue de l'action publique et sur l'existence des charges retenues par la chambre du conseil, de sorte que la juridiction de jugement, saisie de la cause, ne peut exercer son pouvoir juridictionnel qu'après avoir pris connaissance de la décision de la chambre des mises en accusation ; il en résulte que, lorsque la chambre des mises en accusation statue sur l'appel formé par un inculpé contre la décision de la chambre du conseil qui le renvoie devant la juridiction de jugement, l'action publique est pendante devant la juridiction de jugement par l'arrêt de cette chambre, au sens de l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle déclare recevable l'appel interjeté par l'inculpé (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que remplacé par l'article 35 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- ACTION PUBLIQUE -

P.20.1012.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Sans préjudice de l'application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'instruction peut, lors du règlement de la procédure, uniquement statuer sur des faits dont elle a été saisie; lorsqu'il apparaît que le juge d'instruction, que ce soit ou non à la suite d'une plainte complémentaire avec constitution de partie civile, a encore été saisi d'autres faits, dont la juridiction d'instruction n'a pas encore été saisie, aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction à renvoyer le dossier concernant ces autres faits au procureur du Roi.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.15.0615.F 23/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.3** Pas. nr. ...

En application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut, notamment, ordonner des poursuites à l'égard de personnes qui n'avaient été ni mises en prévention par le ministère public ou la partie civile ni inculpées par le juge d'instruction, ou encore saisir celui-ci de nouveaux faits, pour autant que ceux-ci ressortent du dossier de la procédure et que les parties aient l'occasion d'être entendues à leur sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Si l'article 235 du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation la compétence d'inculper et d'étendre l'instruction, elle ne lui en fait pas l'obligation; en la lui accordant « d'office », soit indépendamment de toute demande, elle revient à permettre à cette juridiction de ne pas indiquer les motifs pour lesquels elle ne fait pas application dudit article 235 si celle-ci lui est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.14.1011.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7** Pas. nr. 99

Dans toutes les affaires, tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, la chambre des mises en accusation peut d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, user de manière discrétionnaire de sa compétence d'ordonner des poursuites, de se faire apporter les pièces, d'informer ou de faire informer, et de statuer ensuite ce qu'il appartiendra; les parties ne pouvant lui imposer l'exercice de cette compétence, il s'ensuit que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de se prononcer sur l'application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle à la demande d'une partie, et ne doit pas davantage préciser les motifs qui fondent son refus d'y faire droit (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 2009, RG P.09.1121.N, Pas. 2009, n° 782.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235bis

P.23.1234.F 29/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230829.VAC** Pas. nr. ...

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, n'est tenue qu'à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (1) ; l'ordonnance qui autorise le repérage téléphonique sans mentionner ni le nom du magistrat sollicitant la mesure ni la date est régulière lorsqu'il ressort des pièces soumises à la juridiction d'instruction quel magistrat a pris cette ordonnance et à quelle date la mesure a été ordonnée; les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction. (1) Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, avec concl. MP ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.1355.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26 ; Cass. 28 septembre 2022, AR P.22.1198.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14 ; Cass. 13 janvier 2021, AR P.20.0956.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1, avec concl. du M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, AR P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74. Voy. J. DE CODT, « Des nullités de l'instruction et du jugement », Larcier, 2006, pp. 139-140; L. ARNOU, « De nietigheid van de huiszoeking prima en secunda facie » in De wet voorbij. Liber amicorum Luc HUYBRECHTS, Antwerpen, Intersentia, 2010, pp. 2-20 ; R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspleging », Mechelen, Kluwer, 2014, pp. 436-437 ; Ph. DAENINCK, « Praktische gids voorlopige hechtenis », Kluwer, 2015, pp. 71-72 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », La Charte, 2021, 936-937 et 1074.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.22.1198.F 28/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.1** Pas. nr. ...

De la circonstance que la chambre des mises en accusation a reporté à une date ultérieure le contrôle approfondi de la légalité du mode de preuve lié aux résultats de l'analyse des communications téléphoniques de l'inculpé au départ de sa messagerie cryptée, il ne se déduit pas que la détention préventive ne puisse plus se justifier sur le fondement des indices associés à ces résultats, qui ont fait l'objet d'un contrôle de légalité prima facie.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.21.0769.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

Lors de l'exécution du contrôle visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation examine s'il existe des causes d'extinction de l'action publique ; lorsque, ce faisant, la chambre constate que l'action publique est prescrite, il ne découle ni des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 61quinquies, 127 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ni du droit à un procès équitable que la juridiction d'instruction doit en outre se prononcer sur la nullité éventuelle des actes d'instruction.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0888.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3** Pas. nr. ...

La constatation que l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ne donne pas aux chambres correctionnelles de la cour d'appel le pouvoir que cette disposition attribue à sa chambre des mises en accusation n'exclut pas le pouvoir du juge du fond de censurer, au regard du droit garanti par l'article 6.1 de la Convention, tout ou partie d'une instruction qui méconnaîtrait les droits de la défense au point de compromettre de manière déterminante et irrévocable le caractère équitable du procès.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0744.N 24/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu (1) ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (2). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295. (2) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P. P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 4 décembre 2018, RG P. P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n°74 ; Cass, 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note M.D.S. « Cette circonstance ne libère cependant pas la chambre des mises en accusation lorsqu'elle est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, de son obligation de procéder à cet examen, même si elle peut remettre celui-ci à une date ultérieure. » (Cass. 3 juillet 2007, RG P.07.0920.N, § 4, Pas. 2007, n° 370).

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.17.1203.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1** Pas. nr. 712

Lorsqu'un inculpé invoque l'irrégularité d'un acte d'instruction ou le caractère inéquitable du procès pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité ou du grief ainsi soulevés (1). (1) Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.16.0234.F 15/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.3** Pas. nr. ...

Après avoir déclaré irrecevable l'appel de l'inculpé dirigé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour contrôler l'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.15.1211.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.10** Pas. nr. ...

Le contrôle de la régularité de la procédure prescrit par l'article 235bis du Code d'instruction criminelle n'est obligatoire pour la chambre des mises en accusation que dans la mesure où il est demandé à celle-ci; des circonstances qu'elle a qualifié erronément de contrôle « prima facie » le contrôle complet auquel elle a procédé et que le résultat du contrôle n'est pas répété au dispositif de l'arrêt attaqué, il ne résulte pas que la chambre des mises en accusation se serait dispensée de l'effectuer.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.14.1011.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7** Pas. nr. 99

La circonstance qu'une personne distincte de celle qui fait l'objet de la constitution de partie civile n'est pas poursuivie alors que l'instruction aurait fait apparaître des indices d'infraction à charge de cette personne, ne constitue pas une irrégularité de la procédure au sens de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Art. 235bis et 235ter

P.15.0429.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.3** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son examen, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, en application de l'article 235bis dudit code, et sous réserve de l'observation des conditions prévues audit article, examiner la régularité de l'acte d'instruction d'observation en tant que tel; ce contrôle de la régularité s'effectue à la lumière du dossier répressif tel qu'il est mis à la disposition des parties (1). (1) Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.0898.N, Pas. 2006, n° 534; Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.1016.N, Pas. 2006, n° 535; Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.1150.N, Pas. 2007, n° 519, avec les concl. de M. le premier avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC; Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec les concl. de M. l'avocat général Timperman.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Art. 235bis et 278bis

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 235bis et 420

P.21.1161.N	7/09/2021	**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.**	Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur le premier maintien de la détention préventive par laquelle, ensuite d'une décision de prime abord quant à une irrégularité commise dans l'administration de la preuve, l'examen de la cause est remis à une audience ultérieure en vue d'un contrôle en vertu de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1), dès lors que cette remise ne constitue pas une décision de maintien de la détention préventive au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni une décision définitive ou une décision susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat en vertu de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. (1) Sur le contrôle 'prima facie' des nullités et des causes d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique, soulevées par la chambre des mises en accusation dans le cadre de l'appréciation de la détention préventive, voir Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.0956.F, Pas. 2021, n° 21, avec les concl. de M. l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE ; Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0744.N, Pas. 2019, n° 422 ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683 ; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et la note de M. DE SWAEF. Voir J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, 139-140 ; M. DE SWAEF et M. TRAEST, "Het gezag van gewijsde van beslissingen van de onderzoeksgerechten: oude wijn in nieuwe zakken?" dans De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts, Anvers, Intersentia, 2010, 99 ; L. ARNOU, "De nietigheid van de huiszoeking prima en secunda facie" dans De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts, Anvers, Intersentia, 2010, 2-20 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 436-437 ; Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2015, 71-72 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2019, 1214-1215 ; Y. LIEGEOIS et B. DE SMET, "Twintig jaar zuivering van nietigheden tijdens het gerechtelijk onderzoek. Tijd voor verandering of opfrissing van het systeem?, R.W. 2019-20, 5 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 936-937.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.18.1160.F 13/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.2** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui fait l'objet de cette action, épuise à cet égard la juridiction du juge pénal1; dès lors que l'instruction se poursuit en tant qu'elle concerne les faits de violation de secret professionnel reprochés par les demandeurs, parties civiles, l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de prescription, la constitution de partie civile en tant qu'elle vise la dénonciation calomnieuse, qui annule les pièces concernant l'enquête effectuée sur la base de cette prévention et en qui ordonne le retrait de l'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne porte pas le caractère définitif exigé par cet article; par ailleurs, il est étranger aux exceptions visées par le second alinéa de cette disposition. (1) Voir Cass. 7 juin 2017, RG P.17.0313.F, Pas. 2017, n° 90; Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, avocat général délégué; Cass. 22 septembre 1993, Pas. 1993, n° 366. «La définition du jugement définitif donnée par l'article 19 du Code judiciaire et suivant laquelle le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge «sur une question litigieuse» n'est donc pas utilisable pour l'examen de la recevabilité d'un pourvoi contre une décision d'un juridiction pénale, sur l'action publique ou sur l'action civile» (R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 306 et réf. en notes 1160 à 1162 ; voir Cass. 22 janvier 1985 (aud. plén.), RG 8724, Pas. 1985, n° 299 et réf. en note). Et la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II». a supprimé la possibilité de former un pourvoi immédiat contre les décisions prises en application des articles 135, 235bis et 235ter C.I.cr., exception visée jusque-là à l'alinéa 2, 2° de cette disposition.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 235bis, § 1er et 3

P.21.1614.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 235bis, § 1er et § 3, du Code d'instruction criminelle que, à l'occasion de l'examen de l'appel formé par une partie civile contre l'ordonnance de la chambre du conseil selon laquelle le fait faisant l'objet de la constitution de partie civile et de l'action publique ne constitue pas une infraction, la chambre des mises en accusation peut uniquement conclure à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile et au caractère irrégulier de la mise en mouvement de l'action publique qui y trouve son fondement, s'il apparaît que cet élément avait fait l'objet des débats devant la juridiction d'instruction ou si la chambre des mises en accusation a rouvert les débats sur ce point (1). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.02.1496.F, Pas. 2003, n° 150, R.D.P.C. 2003, p. 1068 ; Cass. 12 novembre 2002, RG P.02.1202.N, Pas. 2002, n° 601. Voir Ph. TRAEST, T. DE MEESTER et A. MASSET, « Le règlement de la procédure et le contrôle de la régularité de la procédure », La Loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale, Liège, Coll. Sc. Fac. Droit Liège, 1998, p. 214 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 763 ; Y. Liègeois et B. De Smet, « Twintig jaar zuivering van nietigheden tijdens het gerechtelijk onderzoek. Tijd voor verandering of opfrissing van het systeem? », RW 2019-20 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, « Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen », Gompel & Svacina, 2019, p. 1041 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, p. 942-943.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 235bis, § 1er, 2 et 5

P.24.1485.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 130, 131, § 1er, 135, § 2 et § 3, 235bis, §§ 1er, 2 et 5, et 235 du Code d'instruction criminelle, lus conjointement, que, bien que la chambre des mises en accusation ne se prononce, en principe, pas sur les charges retenues par la chambre du conseil sur l'appel formé par un inculpé contre une ordonnance de renvoi, ses décisions rendues sur le bien-fondé dudit appel et sur l'éventuelle application d'office des compétences que lui confèrent les articles 235 et 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'issue de l'action publique et sur l'existence des charges retenues par la chambre du conseil, de sorte que la juridiction de jugement, saisie de la cause, ne peut exercer son pouvoir juridictionnel qu'après avoir pris connaissance de la décision de la chambre des mises en accusation ; il en résulte que, lorsque la chambre des mises en accusation statue sur l'appel formé par un inculpé contre la décision de la chambre du conseil qui le renvoie devant la juridiction de jugement, l'action publique est pendante devant la juridiction de jugement par l'arrêt de cette chambre, au sens de l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle déclare recevable l'appel interjeté par l'inculpé (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que remplacé par l'article 35 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

Art. 235bis, § 3

P.20.0956.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1** Pas. nr. ...

Dans le cadre du seul contrôle de la régularité de la détention préventive, la chambre des mises en accusation ne peut déclarer les poursuites irrecevables, au terme d'une décision définitive, sans faire application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, lequel impose, dans le cadre du contrôle d'office de la régularité de l'instruction et en vue d'une bonne administration de la justice, une réouverture des débats, la convocation de toutes les parties et la tenue d'un débat contradictoire afin qu'il soit statué sur ledit contrôle, par un seul et même arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP ; dans une affaire similaire, c'est par deux arrêts successifs que la Cour a tout d'abord constaté l'irrecevabilité du pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en tant que dirigé contre la décision qui, statuant, sur la détention préventive, ordonne la mise en liberté du défendeur, et remis l'examen de la cause pour le surplus à une date postérieure à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 429, al. 2, C.I.cr. pour le dépôt du mémoire, puis a cassé l'arrêt attaqué en ce qu'il statue sur la régularité de l'action publique (Cass. 23 décembre 2020 et 3 mars 2021, RG P.20.1247.F, inédits). (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La décision définitive de la chambre des mises en accusation, dans le cadre du contrôle de la régularité de la détention préventive, de déclarer les poursuites irrecevables peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

Art. 235ter

P.25.0344.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.1** Pas. nr. ...

Lors de la première comparution de l'inculpé devant la juridiction d'instruction, celle-ci est tenue de vérifier en premier lieu la légalité et la régularité du mandat d'arrêt ; la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen prima facie de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1); ce principe s'applique notamment lorsque l'inculpé soutient que la régularité du mandat d'arrêt est entachée par l'irrégularité des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations (2). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53, cité in M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1291, note 682. (2) Ibid ; voir Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1856.N, Pas. 2013, n° 654, cons. 14. Le demandeur a en outre fait valoir qu'il suit de l'article 47septies, § 2, al. 4, C.i.cr., que la confirmation écrite de l'autorisation verbale d'observation accordée par le procureur du Roi doit être jointe « au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à l'observation ». Mais comme le relève l'arrêt attaqué, ce délai n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité ni substantielle (Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1002.N, Pas. 2012, n° 557 ; voir Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, et les concl. « dit en substance » de M. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230822.VAK.7 ; Cass. 18 janvier 2005, RG P.05.0037.N, Pas. 2005, n° 36). (M.N.B.)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.25.0105.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur une incompétence soulevée par le prévenu et sur le contrôle des méthodes particulières de recherche est, en vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat en tant qu'il est rendu sur la compétence, de sorte qu'un désistement dudit pourvoi ne saurait être décrété à cet égard ; la décision sur les méthodes particulières de recherche ne constitue toutefois pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni une décision visée à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'un désistement du pourvoi en cassation peut être décrété à cet égard.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

P.22.0139.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

La circonstance que les magistrats de la chambre des mises en accusation dont la récusation est demandée se sont déjà prononcés dans un arrêt à l'égard d'un co-inculpé sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche dans le cadre d'une instruction judiciaire, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle et qu'ils sont appelés, ensuite d'un nouveau réquisitoire du ministère public ayant un objet identique au premier et tendant à une même décision, à se prononcer à nouveau à l'égard d'autres inculpés sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche, implique qu'une décision a déjà été rendue sur une action ayant un objet identique ; le fait que l'appréciation à laquelle doit procéder la chambre des mises en accusation doit se faire après audition, à tout le moins convocation, de toutes les parties et que la chambre des mises en accusation n'est pas liée par ce qui a été décidé par le premier arrêt, n'empêche pas ces magistrats ont donné conseil, plaidé ou écrit sur le litige au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, sans qu'aucune des trois exceptions mentionnées dans cette disposition ne soit applicable et qu'il existe une suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire dès lors que les parties et les tiers peuvent craindre que, compte tenu de la décision que les magistrats ont précédemment rendue par le premier arrêt, ils ne sont plus en mesure de statuer en toute indépendance et impartialité sur l'action actuellement pendante (1). (1) Les magistrats faisant l'objet d'une récusation avaient fait référence, dans leurs déclarations, à l'arrêt non publié Cass. 21 mars 2000, RG P.00.0460.N ayant décidé que la collaboration des mêmes membres de la chambre des mises en accusation aux décisions successives dans une même instruction judiciaire ne constitue pas une méconnaissance de l'impartialité de ces membres. Ledit arrêt portait sur le cas d'un conseiller de la chambre des mises en accusation qui s'était prononcé en appel contre le rejet d'une demande d'instruction complémentaire (C. I. cr., art. 61quinquies) et qui avait été appelé ultérieurement à procéder au règlement de la procédure, alors que cette demande d'instruction complémentaire était à nouveau formulée. Il me semble que cette hypothèse diffère du cas en l'espèce, parce qu'il s'agissait alors de procéder à deux appréciations à un moment différent. La Cour a décidé que l'appréciation de l'appel formé contre une décision rendue sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle est sans lien avec la décision rendue sur le règlement de la procédure (Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0803.F, Pas. 2001, n° 322 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0457.N, Pas. 2000, n° 196 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0458.N, Juristenkrant 2000/7, 5). Comp. Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0666.N, Pas. 2001, n° 263 : le fait que des magistrats ont examiné la régularité de la procédure pénale conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne les empêche pas de se prononcer sur une demande visant l'accomplissement d'actes d'instructions dans le cadre du règlement de la procédure, dès lors qu'il s'agit de litiges distincts. La différence essentielle avec la cause en l'espèce est que, ainsi qu'il ressort des deux réquisitoires du ministère public, il s'agissait manifestement de causes ayant un objet identique. AW

- MINISTERE PUBLIC -

- RECUSATION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

La décision rendue par la chambre des mises en accusation en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, concernant le contrôle de la régularité de la mise en œuvre de l'observation comme méthode particulière de recherche, s'impose à la juridiction de jugement; lorsqu'à la suite de ce contrôle, la chambre des mises en accusation répond à une défense avancée dans des conclusions concernant la régularité de la méthode particulière de recherche, le juge du fond auquel cette même défense est présentée n'est pas tenu d'y répondre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...

En application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, seule la chambre des mises en accusation est chargée de contrôler la régularité de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; lorsque la chambre des mises en accusation a contrôlé la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, sa décision lie la juridiction de jugement; il s'ensuit que la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir d'examiner ni d'apprécier directement ou indirectement la régularité des décisions de la juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.09.0079.N, Pas. 2009, n° 169, §§ 7 à 9, Rev. dr. pén. crim. 2009, p. 1040, note A. MASSET, « Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 864, al. 2.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.16.0084.F 17/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.2** Pas. nr. ...

En application de l'article 47octies, § 3 et 5, l'autorisation d'infiltration est écrite ou, en cas d'urgence, elle peut être donnée verbalement pour autant qu'elle soit confirmée par écrit dans les plus brefs délais; la chambre des mises en accusation apprécie souverainement en fait les éléments dont elle déduit que ces conditions ont ou non été respectées.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche visé à l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle est limité; il ne vise qu'à vérifier si, à la lumière des éléments du dossier confidentiel, les prescriptions des articles 47sexies, 47septies, 47octies et 47novies du même code relatives à ces méthodes particulières ont été observées, si les procès-verbaux joints au dossier répressif relatifs à la mise en œuvre de celles-ci comportent les indications imposées et si ces informations correspondent aux éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1643.N, Pas. 2010, n° 691, AC 2010, n° 691, concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche visé à l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne concerne pas l'examen de la régularité ou de l'exhaustivité de l'instruction pénale; dès lors, il n'appartient pas à la chambre des mises en accusation de vérifier, dans ce cadre, la régularité, au regard du droit étranger, de l'exécution d'une enquête discrète réalisée à l'étranger sur la base d'une commission rogatoire internationale (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1643.N, Pas. 2010, n° 691, AC 2010, n° 691, concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche visé à l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle a pour seul objet d'examiner la conformité du dossier confidentiel avec les éléments figurant dans le dossier « ouvert » de la procédure (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2007, RG P.07.1332.N, Pas. 2007, n° 643.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Lors du contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration effectué en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, seuls les magistrats de la chambre des mises en accusation ont accès au dossier confidentiel et leur arrêt ne peut pas faire mention du contenu de ce dossier, ni du moindre élément susceptible de compromettre les moyens techniques utilisés ou la sécurité ou l'anonymat de l'informateur et des fonctionnaires de police intervenus dans l'exécution de la méthode; dès lors que la chambre des mises en accusation ne peut faire état du contenu du dossier confidentiel, la Cour vérifie uniquement si celle-ci a exercé sa mission de contrôle (1). (1) Cass. 21 avril 2009, RG P.09.0353.N, Pas. 2009, n° 265.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 235ter et 420, al. 1er

P.20.0377.F 13/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.5** Pas. nr. ...

La constatation par la chambre des mises en accusation, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration appliquées dans le cadre de l'information et de l'instruction sont régulières est une décision préparatoire ou d'instruction au sens de l'article 420, alinéa 1er, du même code, et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cette disposition; il en résulte que le pourvoi formé contre une telle décision avant la décision définitive sur l'action publique exercée à charge du prévenu est irrecevable (1). (1) Voir Cass. (ordonnance) 14 juillet 2016, RG P.16.0787.F, non publié, qui rappelle que « le pourvoi immédiat contre une telle décision a été abrogé par les articles 100 et 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (dite « Pot-pourri II ») ; Cass. 4 avril 2017, RG P.16.0351.N (§ 3), Pas. 2017, n° 243 ; par son arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017 (§§ B.47 à B.56), la Cour constitutionnelle a rejeté un moyen d'inconstitutionnalité dirigé notamment contre ces dispositions.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

Art. 235ter, § 4

P.14.1856.N 10/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.2** Pas. nr. 98

Le procès-verbal visé à l'article 47novies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, qui se trouve dans le dossier ouvert, ne doit pas faire référence à l'autorisation donnée à l'agent infiltrant, dans une opération déterminée, de faire brièvement appel à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police, de sorte que l'absence de cette information dans le dossier ouvert a pour conséquence que la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la mise en œuvre de l'infiltration, ne peut répondre à la défense d'une partie qui conteste l'existence de cette autorisation qu'en constatant que cette autorisation se trouve déjà ou non dans le dossier confidentiel; la chambre des mises en accusation ne viole pas l'article 235ter, § 4, du Code d'instruction criminelle ni par cette constatation, ni en décidant que l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, est applicable en l'espèce.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 236, al. 1er

P.19.0538.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.1** Pas. nr. ...

Il résulte des termes de l'article 236, alinéa 1er, du Code pénal social, dans sa version applicable du 1er juillet 2011 au 30 avril 2016, que, si le tiers lésé s'est constitué partie civile, le juge ne peut prononcer de condamnation d'office et le régime des articles 1382 et suivants du Code civil, 3 et 4 de la loi du 7 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut s'appliquer.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 250bis

P.25.0085.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 152 et 205bis, du Code d'instruction criminelle et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accueillir la demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, mais que cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure ; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas la fixation de délais pour conclure, et il peut tenir compte à cet égard, entre autres, du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction qui aura permis aux parties de préparer leur défense, du caractère peu complexe de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi de délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 278

P.21.0843.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9** Pas. nr. ...

Le droit garanti par l'article 6.3, d, de la Convention ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier, dans la mesure compatible avec la notion de procès équitable, la pertinence de la demande d'audition d'un témoin (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, § 487 : « Dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6, §§ 1er et 3, d) de la Convention lui sont applicables » (Cour eur. D.H. 9 novembre 2006, nos 18.885/04 et 21.166/04, Kaste et Mathisen c. Norvège, § 53 ; Cour eur. D.H. 27 février 2001, Lucà c. Italie, n° 33.354/96, § 41).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 278 et 281

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 278 et 301

P.21.0843.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 278, § 2, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle n'enlève pas au président de la cour d'assises le droit, prévu à l'article 301, alinéa 3, du même code, d'interdire que certaines questions soient posées au fonctionnaire de police responsables de l'enquête de moralité, notamment celles jugées de nature à prolonger inutilement les débats (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 1989, RG 3733, Pas. 1990, n° 72 : « Une violation des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut se déduire de la seule circonstance que, à la cour d'assises, l'accusé et son conseil ne peuvent questionner les témoins que par l'organe du président » ; Cass. 4 mai 1993, RG P.93.0415.N, Pas. 1993, n° 215.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 278, § 4

P.21.0828.N 20/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de l'audience préliminaire du président de la cour d'assises visé à cet article et comportant la liste des témoins qui seront entendus à l'audience de cette cour, n'est susceptible d'aucun recours (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 278, 281 et 306

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité. (1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 278bis

P.21.0828.N 20/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.** Pas. nr. ...

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle prévoit que, à peine de déchéance, les parties précisent par conclusions toutes les irrégularités, omissions ou nullités et toutes les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qu'elles peuvent soulever devant le juge du fond conformément à l'article 235bis, § 5, et que le président se prononce à ce sujet dans un arrêt séparé de celui visé à l'article 278, § 3, contre lequel une demande en cassation peut être formée en même temps que la demande en cassation de l'arrêt définitif visée à l'article 359 (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Art. 28

P.25.0727.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 28 du Code d'instruction criminelle, le mandat d'arrêt en tant qu'ordonnance rendue par le juge d'instruction est exécuté à l'intervention du procureur du Roi (1); le transfert de l'inculpé vers une maison d'arrêt autre que celle indiquée dans le mandat d'arrêt en vertu de l'article 19, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est sans incidence sur la régularité de cette ordonnance (2). (1) Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.1303.F, Pas. 1993, n° 369. (2) Voir M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1236.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 28, § 3, 43 et 44

P.22.0257.F 15/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.4** Pas. nr. ...

À l'instar de l'expertise judiciaire, l'avis du conseil technique du ministère public est un élément d'appréciation soumis au juge; cette appréciation est libre et la qualité de l'autorité judiciaire ayant demandé l'expertise ou l'avis n'oblige pas le juge à octroyer davantage de crédit à l'une plutôt qu'à l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Il ne ressort d'aucune disposition qu'en dehors des cas prévus par la loi, le conseil technique requis par le ministère public ne pourrait pas accomplir les actes dont la réalisation peut être demandée par le juge à l'expert judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- EXPERTISE -

Art. 280

P.21.0843.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9** Pas. nr. ...

Il y a interruption des débats, laquelle est une cause de nullité de la procédure devant la cour d'assises, lorsque, dans le cours des débats d'une affaire commencée, on intercale l'examen d'une autre affaire qui y est étrangère (1) ; le président de la cour d'assises qui quitte momentanément son siège pour aller chercher une pièce concernant l'affaire à juger n'interrompt pas les débats. (1) Voir Cass. 20 juillet 1972, Pas. 1972, I, p. 1031 ; S. SASSERATH, Les Novelles, Procédure pénale, t. II.1, 1948, nos 655 et 656.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

La suspension des débats de la cour d'assises résulte de la simple discontinuation des débats, sans que, dans l'intervalle, les jurés ou les juges vaquent à une autre affaire; le président peut suspendre les débats toutes les fois qu'il le juge utile, et pas seulement pour le repos des jurés (1). (1) En effet, « si l'article 280 C.I.cr. autorise la suspension des débats pour le repos de certaines personne, très vite la jurisprudence a étendu le domaine de la suspension. Ainsi, il est admis que le président apprécie souverainement l'opportunité de la suspension. Il peut suspendre toutes les fois qu'il le juge utile » (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 917, et réf. en note 229 ; voir Cass. 30 janvier 2001, RG P.00.1501.N, Pas. 2001, n° 58 ; Cass. 1er décembre 1958, Pas. 1959, I, p. 328).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 281

P.16.0062.F 15/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'en raison de l'opposition introduite devant elle, la cour d'assises n'est saisie que du débat relatif à la peine à infliger à l'accusé, il appartient au président de ramener la défense à la discussion de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 281, § 1er

P.21.0616.F 12/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.1** Pas. nr. ...

Le président de la cour d'assises a la police de l'audience; il est personnellement chargé de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre dans lequel la parole est donnée à ceux qui la demandent (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1616.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 281, § 2

P.22.0579.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 281, § 2, du Code d'instruction criminelle que le président de la cour d'assises est tenu d'intervenir d'office lorsque des éléments susceptibles de présenter un accusé sous un jour défavorable sont invoqués par des témoins ou par des conseils d'autres parties; il en va de même lorsqu'il pourrait se déduire de ces éléments une violation de la présomption d'innocence; en effet, il n'appartient pas au président de la cour d'assises d'exercer la défense d'un accusé, en lieu et place de ses conseils (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 281, § 2, et 306

P.21.0828.N 20/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle n'ont pas pour effet d'exclure que le président de la cour d'assises puisse décider au cours des débats devant cette cour, le cas échéant à la demande d'une partie, d'entendre des témoins, même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et cette décision du président est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 282 et 332

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

- PREUVE - Matière répressive - Serment

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

Art. 284

P.16.0531.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 28bis

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'applicable en l'espèce, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi, même après l'expiration du délai prévu à l'article 354, dans les cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'engagement de l'action ; la notion d'action judiciaire visée à cette disposition revêt une portée autonome et ne se confond pas avec la demande tendant à la mise en mouvement de l'action publique devant le juge ou avec la notion d'action judiciaire utilisée dans d'autres dispositions fiscales ; l'ouverture d'une information par le ministère public constitue l'engagement d'une action judiciaire, telle que visée à l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1); une demande d'ouverture d'instruction judiciaire consécutive à cette information ne constitue pas une action judiciaire distincte au sens de cette disposition. (1) Cass. 23 février 2018, RG F.17.0078.F, Pas. 2018, n° 121, avec concl. de A. HENKES, alors premier avocat général ; Cass. 12 décembre 2014, RG F.13.0037.N, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141212.2, Pas. 2014, n° 784 ; Cass. 9 juin 2005, RG F.03.0025.N, ECLI:BE:CASS:2005:ARR.20050609.7, Pas. 2005, n° 329 ; Cass. 21 février 2003, RG F.01.0011.N, ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030221.3, Pas. 2003, n° 125.

- ACTION PUBLIQUE -

- IMPOT -

P.24.1097.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

La loyauté du ministère public est présumée, mais le prévenu peut démontrer qu'elle n'a pas été respectée en l'espèce et que son droit à un procès équitable s'en est trouvé atteint ; cette présomption ne peut être renversée que par des éléments précis et objectifs et cette circonstance ne porte pas atteinte aux droits de la défense ni au droit à un procès équitable, en ce compris le droit à la contradiction et à l'égalité des armes (1). (1) Cass. 10 janvier 2023, RG P.22.1076.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230110.2N.4 ; Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0825.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.10, avec concl. de M. DE SMET, avocat-général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221108.2N.10 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

Font partie intégrante de la mission du ministère public l'obligation d'assister les juges dans l'interprétation de la loi et dans l'application de celle-ci, le principe de loyauté et l'obligation imposée par l'article 28bis, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle au procureur du Roi de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés ; est sans incidence à cet égard le fait que l'article 28bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ait été complété, par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, en ce sens que l'information doit être conduite à charge et à décharge.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- MINISTERE PUBLIC -

Le principe de loyauté impose au ministère public non seulement de verser au dossier répressif tous les éléments de preuve, en particulier ceux à décharge, mais également de s'assurer que, s'il ne peut y verser qu'une sélection d'éléments de preuve contenus dans un autre dossier d'instruction en raison de motifs tenant à la vie privée ou au secret de l'instruction, cette sélection inclue aussi tous les éléments pertinents à décharge (1). (1) Cass. 12 mai 2015, RG P.13.1399.N, Pas. 2015, n° 303, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1.

- MINISTERE PUBLIC -

Le ministère public a notamment pour mission d'assister les juges dans l'interprétation de la loi et dans l'application de celle-ci aux causes qui leur sont soumises ; devoir d'assistance implique cellui d'éclairer impartialement le juge sur la solution que le procès comporte aux yeux de la loi cette solution fût-elle contraire à ses réquisitions, la mission impartie au ministère public ne se réduit donc pas à celle d'un accusateur, animé par la volonté d'obtenir la condamnation du prévenu (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140430.2 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1.

- MINISTERE PUBLIC -

P.16.0303.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition décrétale ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information ou une instruction ou d'entamer des poursuites, ou de classer le dossier à défaut de charges suffisantes; lorsque le ministère public ordonne à un service de police régional l'accomplissement de devoirs d'enquête concernant les faits spécifiés dans un procès-verbal, il accomplit un acte d'information au sens de l'article 28bis du Code d'instruction criminelle et signifie ainsi à ce service qu'il a ouvert une information au sens de cette disposition et de l'article D.162 du Code de l'Environnement.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 28bis, § 1er

P.21.1354.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

L'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle dispose que l'information s'étend à l'enquête proactive et que celle-ci, dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus ; pour entamer une enquête proactive, l'autorisation écrite et préalable du ministère public compétent est requise dans le but soumettre l'autonomie de l'enquêteur au contrôle et à la direction du ministère public dès qu'il s'agit, sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables ont été commis mais ne sont pas encore connus, de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (1); il appartient au juge d'apprécier, sur la base des données concrètes de la cause, si certaines constatations policières sont suffisantes pour susciter la suspicion raisonnable de faits punissables au sens de l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle et si les actes d'information accomplis à la suite de ces constatations ont une incidence telle sur la vie privée de la personne concernée qu'ils tombent également sous le champ d'application de cette disposition ; il revient toutefois à la Cour de vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations une conséquence qui serait sans lien avec elles ou qui ne serait susceptible, sur leur fondement, d'aucune justification (2). (1) Cass. 18 novembre 2015, RG P.15.1450.F, Pas. 2015, n° 688 ; Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0023.N, Pas. 2015, n° 324 ; Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leurs date dans AC. Voy. G. SCHERRENS, « BOM, een nuttig instrument in de bestrijding van de zware criminaliteit? », Recente ontwikkelingen in het strafrecht, Larcier, 2008, pp. 139-168 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 972-988 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 415-420. (2) Cass. 26 mars 2013, RG P.13.0133.N, Pas. 2013, n° 212, T. Strafr. 2013, p. 246 ; Cass. 2 octobre 2007, RG P.07.0685.N, Pas. 2007, n° 446 ; Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leurs date dans AC ; M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., p. 416.

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

La règle consacrée par l'article 28bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que, conformément aux articles 28bis, § 1er, alinéa 2, et 28ter, § 3, de ce code, et 15 de la loi du 5 août 1992, les services de police qui sont confrontés, dans l'exercice de leurs missions, à des indices de la perpétration d'une infraction puissent agir de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire pour rechercher cette infraction, en rassembler les preuves et saisir, arrêter et mettre ses auteurs à la disposition de l'autorité compétente, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition d'aviser le procureur du Roi des recherches effectuées dans le délai et selon les modalités qu'il fixe par directive (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0010.F, Pas. 2010, n° 192, Rev. dr. pén. crim., 2010, p. 953, T. Strafr., 2010, p. 332, note F. SCHUERMANS.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- POLICE -

Art. 28bis, § 2

P.15.1450.F 18/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1** Pas. nr. ...

La réglementation de l'enquête proactive, qui comprend une autorisation écrite et préalable, vise à mettre l'autonomie de l'enquêteur sous le contrôle et la direction du ministère public lorsqu'aux fins d'arrêter l'auteur des infractions visées, il s'agit de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (1). (1) Voir Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. Duinslaeger, alors avocat général; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0010.F, Pas. 2010, n° 192.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

P.15.0263.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7** Pas. nr. ...

Il appartient aux fonctionnaires de police autorisés par écrit par le ministère public à procéder à une enquête proactive, si celle-ci révèle des informations concrètes sur une infraction déterminée dans le temps et dans l'espace, de dresser à ce propos, sous la responsabilité du ministère public, un procès-verbal, conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, d'arrêter les auteurs et de recueillir des preuves; seules ces informations pertinentes en ce qui concerne l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal doivent être mentionnées et non celles qui ne concernent pas cette infraction.

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 28bis, § 2, dernière phrase, 47septies et 47novies

P.15.0263.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 28bis, § 2, dernière phrase, 47septies et 47novies du Code d'instruction criminelle que la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche dans le cadre d'une enquête proactive doit satisfaire à la fois aux conditions légales valables pour les recherches proactives et à celles valables pour la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

Art. 28quater, al. 1er

P.20.0693.N 15/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 28quater, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites et il n'appartient pas au juge pénal d'examiner l'opportunité des poursuites pénales dont il est saisi; la seule circonstance qu'un prévenu fasse l'objet de poursuites, contrairement à d'autres qui, dans des circonstances identiques ou similaires auraient commis une infraction similaire, n'exempte pas l'infraction commise par le premier nommé de son caractère répréhensible et n'implique pas que les poursuites pénales dont il fait l'objet seraient arbitraires et, par conséquent, irrecevables, ni que le principe de l'égalité serait méconnu (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 28quater, al. 3

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public aurait ordonné, même en connaissance de cause, des devoirs à propos de faits dont un juge d'instruction est par ailleurs saisi, n'emporte pas, en elle-même, la démonstration du fait qu'il a ainsi été sciemment porté atteinte aux prérogatives de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2006, RG P.05.1673.F, Pas. 2006, n° 134 : « Après que le dossier lui [a] été une nouvelle fois communiqué à toutes fins suite à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, le procureur du Roi, dont le droit et le devoir d'information subsistent tant que l'action publique n'est pas éteinte, peut encore ordonner ou exécuter des compléments d'enquête, joindre au dossier des procès-verbaux et, dans le réquisitoire qu'il établit en vue du règlement de la procédure, retenir des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi ou mettre en prévention d'autres personnes que celles visées dans le réquisitoire de saisine du juge d'instruction ». Dans la présente espèce, la Cour relève que l'arrêt attaqué constate que le procureur du Roi a ouvert l'information litigieuse le 5 janvier 2006 (soit avant le règlement de la procédure mais plus de trois ans après que le juge d'instruction avait rendu deux ordonnances de soit communiqué dans les dossiers qui font l'objet des causes 1 et 2, les 30 janvier et 5 février 2003), à la suite de nouvelles informations, émanant de la Sûreté, en décembre 2005, et de la CTIF en février 2006, relatives à des opérations suspectes en cause des inculpés (et dont le juge d'instruction ne pouvait avoir été saisi), et que cette information visait à « vérifier la situation financière actuelle » de personnes inculpées dans ces dossiers puis à faire procéder à divers devoirs d'enquête (saisies, descentes, auditions, enquêtes bancaires,...). La Cour constate ensuite en substance que les juges d'appel ne pouvaient légalement déduire de ces circonstances que le procureur du Roi a, ce faisant, aux termes de l'art. 28quater, al. 3, C.I.cr., « porté sciemment atteinte [aux] prérogatives » du magistrat instructeur. En d'autres termes, via ce contrôle marginal, elle rappelle que le juge ne peut faire un procès d'intention à cet égard au ministère public. La Cour ajoute en substance que c'est d'une hypothèse que les juges d'appel ont déduit l'irrégularité de ladite information (voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39) et que même à supposer que les éléments recueillis par cette information soient affectés d'une telle irrégularité, l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'usage de la preuve qu'ils contiennent « éventuellement » serait « définitivement et irrémédiablement contraire au droit à un procès équitable », selon les termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ce qui empêche la Cour d'exercer son contrôle à cet égard (voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139). (M.N.B.)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 28sexies, § 4

P.25.0097.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information contre la décision rendue par le ministère public, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, est susceptible d'un pourvoi immédiat lorsqu'il épuise le pouvoir de juridiction des tribunaux belges (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

P.21.0274.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information auprès de la chambre d'accusation, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'est pas un arrêt définitif au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 28ter, § 2

P.20.0236.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

Les services de police disposent d'un pouvoir d'initiative dans l'exercice de leur compétence générale d'information, dont relèvent les tâches définies à l'article 15, 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; la circonstance qu'ils exécutent un devoir prescrit par un magistrat ne limite ni cette compétence générale d'information ni leur devoir de rendre compte, à un autre magistrat, de tout élément dont ils prennent connaissance et qui pourrait s'avérer utile à une information ou une instruction distincte (1) (2). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n° 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n° 287. (2) L. du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 40, avant sa modification par la L. du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire.

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

Art. 291

P.17.0179.F 10/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie d'une question relative à la recevabilité des poursuites, la cour d'assises ne doit pas statuer dans sa composition collégiale constituée des magistrats et du jury.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 3 et 4

P.18.0153.F 13/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1** Pas. nr. ...

L'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'empêche pas les organismes assureurs, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, parmi lesquelles figure la nécessité d'un dommage; ce dommage n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportées par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Art. 316

P.23.0568.F 13/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.5** Pas. nr. ...

La circonstance qu'en application de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises a donné lecture des déclarations d'un témoin qui ne comparaît pas, faites au cours de l'instruction, ne l'empêche pas d'entendre ce même témoin ultérieurement lorsqu'il se présente à l'audience.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 32, 36 et 41, al. 1er

P.18.0100.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2** Pas. nr. ...

Conformément aux articles 32, 36 et 41 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 7 juin 1969, le procureur du Roi et l'officier de police judiciaire peuvent procéder à une visite domiciliaire en cas de flagrant crime ou délit; cette visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; la constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit (1). (1) « La procédure spéciale en cas de flagrant délit (...) implique nécessairement la constatation préalable d'un délit » (Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise (1). (1) « Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et les actes d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement desdits actes; il faut, en outre, que des éléments objectivant l'existence du délit aient été recueillis » (Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. « dit en substance » de M. LOOP, avocat général); « (...) préalablement à l'application des règles particulières s'appliquant en cas de flagrant délit, il faut qu'il existe des éléments précis objectivant le fait qu'une infraction est commise ou vient d'être commise; il n'est pas requis que l'infraction soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de la police judiciaire ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure devient inutile » (Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655), mais « une simple présomption ou indication n'est pas suffisante à cet égard » (voir Cass. 3 mai 1988, RG 1655, Pas. 1988, n° 539; Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461). Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 391-392.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 322

P.25.0562.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation de la cour d'assises concernant la décision sur la culpabilité est régie par l'article 334 du Code d'instruction criminelle et non par l'article 149 de la Constitution; aucune disposition n'oblige le président de la cour d'assises, dans le cadre des questions qu'il doit poser aux jurés en application de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, à poser des questions distinctes sur chaque acte de participation au sens de l'article 66 du Code pénal; lorsque la cour d'assises déclare un accusé coupable de participation à un crime, il faut toutefois que les principales raisons du jury formulées par le collège en application de l'article 334 du Code d'instruction criminelle indiquent quel acte matériel l'accusé a commis et de quelle forme de participation il est jugé coupable (1). (1) Sur les conditions de l'aide indispensable comme forme de corréité (C. pén., art. 66, 3°) ; Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1472.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13 ; Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1562.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.1 ; Cass. 19 septembre 2023, RG P.23.0482.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.1, avec les concl. du MP ; Cass. 7 décembre 2022, RG P.22.0918.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W., 2023-2024, p. 58, note S. MELIS « Mededaderschap aan elektriciteitsdiefstal bij cannabisplantages: enkel "weten' volstaat niet" » ; Cass. 14 juin 2022, RG P.22.0276.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.1 ; Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1366.N, Pas. 2013, n° 653 ; J. VANHEULE, « Bijdrage tot de studie van daderschap en deelneming aan de hand van ontwikkelingen in de rechtspraak (2021-2024) », T. Strafr., 2024, pp. 324-389.

- INFRACTION - Participation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Art. 327, 329, 329ter et 336

P.17.0305.F 21/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.3** Pas. nr. ...

En énonçant que le collège formé des magistrats et des jurés délibère sur la culpabilité et en maintenant le principe du vote des seuls jurés au bulletin secret sur la culpabilité, le législateur a institué le principe d'une participation active des magistrats au délibéré, laquelle prend fin avant le vote du jury; l'assistance active des magistrats au délibéré sur la culpabilité telle qu'organisée par la loi ne porte pas atteinte au principe suivant lequel le jury décide seul de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et est compatible avec le maintien de la règle visée à l'article 336 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 329, 329bis, 329quater, 330 et 331, al. 1er et 2

P.22.0918.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne découle pas des articles 329, 329bis, 329quater, 330 et 331, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle qu'en dehors du cas d'une déclaration de culpabilité acquise à la majorité simple, l'arrêt de motivation, auquel la décision du jury est annexée, doive formellement indiquer que cette dernière a été prise à la majorité.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 329, 330 et 335

P.17.1058.F 31/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.1** Pas. nr. ...

Conformément aux articles 329 et 330 du Code d'instruction criminelle, le collège délibère pour chaque accusé sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances et après chaque scrutin, le président le dépouille en présence du collège et consigne immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité; lorsque la déclaration affirmative relative à la culpabilité a été acquise à la majorité simple, aucune disposition n'interdit à la cour, à peine de nullité de sa décision, de mentionner cette circonstance et sa décision de se rallier ou non à la majorité, dans un arrêt distinct de celui de motivation.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 334

P.25.0562.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation de la cour d'assises concernant la décision sur la culpabilité est régie par l'article 334 du Code d'instruction criminelle et non par l'article 149 de la Constitution; aucune disposition n'oblige le président de la cour d'assises, dans le cadre des questions qu'il doit poser aux jurés en application de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, à poser des questions distinctes sur chaque acte de participation au sens de l'article 66 du Code pénal; lorsque la cour d'assises déclare un accusé coupable de participation à un crime, il faut toutefois que les principales raisons du jury formulées par le collège en application de l'article 334 du Code d'instruction criminelle indiquent quel acte matériel l'accusé a commis et de quelle forme de participation il est jugé coupable (1). (1) Sur les conditions de l'aide indispensable comme forme de corréité (C. pén., art. 66, 3°) ; Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1472.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13 ; Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1562.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.1 ; Cass. 19 septembre 2023, RG P.23.0482.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.1, avec les concl. du MP ; Cass. 7 décembre 2022, RG P.22.0918.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W., 2023-2024, p. 58, note S. MELIS « Mededaderschap aan elektriciteitsdiefstal bij cannabisplantages: enkel "weten' volstaat niet" » ; Cass. 14 juin 2022, RG P.22.0276.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.1 ; Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1366.N, Pas. 2013, n° 653 ; J. VANHEULE, « Bijdrage tot de studie van daderschap en deelneming aan de hand van ontwikkelingen in de rechtspraak (2021-2024) », T. Strafr., 2024, pp. 324-389.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- INFRACTION - Participation

L'arrêt de la cour d'assises sur les questions de culpabilité et le procès-verbal d'audience ne doivent pas mentionner les dispositions du Code d'instruction criminelle dont il est fait application; la simple circonstance que ces dispositions n'ont pas été mentionnées ne permet de conclure au non-respect des prescriptions qui y sont énoncées.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 334 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent que la formulation des principales raisons indique aussi: - la raison pour laquelle une déclaration d'un coaccusé est jugée plus convaincante qu'une autre déclaration de ce même coaccusé; - les motifs sous-jacents aux principales raisons du jury; - l'ensemble des arguments à décharge produits par un accusé au cours des débats; - la raison pour laquelle crédit est accordé à l'interprétation des données de téléphonie par les services de police; - les pièces déposées par l'accusé au cours des débats; de la simple circonstance que la formulation des principales raisons de la décision du jury n'indique pas la raison pour laquelle crédit est accordé à une déclaration plutôt qu'à d'autres, il ne saurait être déduit que la décision du jury repose sur des motifs arbitraires ou méconnaît la présomption d'innocence.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.14.1637.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.6** Pas. nr. 100

Les jurés, réunis avec la cour d'assises après remise et signature de leur déclaration, formulent les principales raisons du verdict; le droit à un procès équitable implique que ces raisons ne soient pas formulées de manière abstraite; il s'ensuit que la motivation requise doit mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, par l'indication des raisons propres à la cause pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions soumises aux jurés (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 334, al. 1er

P.22.0419.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le collège constitué du juge professionnel et des membres du jury formule les principales raisons de la décision du jury, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées (1) ; il s'ensuit que le collège n'est pas tenu de préciser, dans les moindres détails et distinctement pour chaque élément constitutif du crime dont l'accusé est déclaré coupable, les éléments dont ressort la présence des divers éléments constitutifs. (1) Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0240.N, Pas. 2020, n° 538, avec concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 31 janvier 2018, RG P.17.1058.F, Pas. 2018, n° 67 ; Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0834.N, Pas. 2016, n° 601 ; Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0077.N, Pas. 2016, n° 282 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0910.F, Pas. 2011, n° 556, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562, N.C. 2011, 253, note L. GYSELAERS. En ce qui concerne l'art. 334 du Code d'instruction criminelle, voir L. HUYBRECHTS, « Strafrechtelijke motiveringsplicht in de branding. Over de motiveringsplicht i.v.m. feit en schuld », N.C. 2012, 114-115 ; M. DE SWAEF, « Het hof van assisen in recente cassatierechtspraak », Na rijp beraad. Liber amicorum Michel Rozie, Intersentia, 2014, 158 ; C. MAES et S. VANTHIENEN, « Het hof van assisen 2.0. Succesvolle reboot of herhaalde systemcrash? », Chroniques de droit public, 2018, 232-256 ; L. KENNES, « Les réformes récentes et à venir du jugement des affaires criminelles », Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Anthémis, 2019, 165-166 et 174-175 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2019, 1356 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1629-1633.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0240.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collège doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUR D'ASSISES - Action civile

Art. 334, al. 2

P.25.0568.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

L'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas violé lorsque le questionnaire portant le verdict des jurés n'est pas attaché à l'arrêt de motivation de la culpabilité mais joint aux pièces de la procédure (1). (1) Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0913.F, Pas. 2017, n° 593. In casu, quoique non enliassé ni numéroté, le questionnaire figure bien au dossier, est mentionné à l'inventaire et indique les réponses données par le jury, lesquelles sont visées exactement dans l'arrêt portant la motivation du verdict.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.17.0913.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.5** Pas. nr. ...

L'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas violé lorsque le questionnaire portant la décision du jury n'est pas attaché à la décision mais joint aux pièces de la procédure.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 334, al. 3

P.25.0568.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

La fonction de greffier consiste, notamment, à donner acte des différentes formalités dont l'accomplissement doit être constaté et à leur conférer l'authenticité (1); aucune disposition légale ne s'oppose à ce que cette fonction soit, dans un procès d'assises, exercée par deux personnes qualifiées à cet effet; la double signature de l'arrêt de motivation de la culpabilité émanant des deux greffiers d'audience ne porte aucune atteinte à l'authenticité des pièces qui en sont pourvues et n'a dès lors pas d'incidence sur la régularité de la procédure. (1) Article 168, alinéa 4, 4°, du Code judiciaire.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- GREFFE. GREFFIER -

Art. 335

P.17.1058.F 31/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.1** Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'assises constate que la déclaration affirmative relative à la culpabilité a été acquise à la majorité simple, aucune disposition n'a pour effet ou pour portée de lui interdire de se prononcer après avoir délibéré, sa décision ne devant pas obligatoirement intervenir immédiatement à l'issue de la déclaration visée à l'article 330 du Code d'instruction criminelle; dans une telle hypothèse, le jury, qui s'est exprimé de manière définitive, n'est pas admis à participer à la décision du président et des deux assesseurs ou à assister à leur délibération.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 337, al. 2, et 359

P.16.0058.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'accusé ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises, le moyen qui critique le verdict de culpabilité et sa motivation est étranger à la décision statuant sur la peine à infliger à l'accusé ensuite de la déclaration du jury et de l'arrêt de motivation et est, dès lors, irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 337, al. 3

P.19.0344.F 26/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un accusé, demandeur en cassation, a fait signifier à la partie civile son pourvoi dirigé contre l'arrêt de motivation rendu par la cour d'assises, cette signification peut valoir appel en déclaration d'arrêt commun.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 34, § 2, et 37/1, § 1, al. 1er et 2 et art. 195, al. 2 et 7

P.22.0192.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

En cas de condamnation du chef d'une infraction à l'article 34, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,78 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou si l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,8 gramme, le juge limite, conformément à l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de cette loi, la validité du permis de conduire du contrevenant à tous les véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, selon les modalités visées à l'alinéa 1er, mais s'il choisit de ne pas recourir à cette sanction, il est tenu de motiver expressément cette décision ; selon l'article 37/1, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, le juge qui décide d'imposer un éthylotest antidémarrage doit le faire pour une période d'au moins un an à trois ans au plus, de sorte que le juge qui, sur la base de l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, décide d'imposer un éthylotest antidémarrage pour une période d'un an, impose une mesure qui n'est pas laissée à sa libre appréciation au sens de l'article 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, et n'est pas tenu de motiver avec précision cette mesure et sa durée minimale conformément à ces dispositions.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Art. 342

P.14.1788.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.5** Pas. nr. ...

Lorsque la prescription de l'action publique empêche le jugement de la cause, la cour d'assises n'a pas à prononcer l'absolution d'un accusé qui, ne pouvant être jugé sur le fond, ne saurait être déclaré coupable.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Lorsque la prescription de l'action publique empêche le jugement de la cause, la cour d'assises n'a pas à prononcer l'absolution d'un accusé qui, ne pouvant être jugé sur le fond, ne saurait être déclaré coupable.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 344

P.15.1374.F 3/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.8** Pas. nr. ...

Lorsque le juge énonce qu'il existe en faveur d'un accusé des circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédent judiciaire, il peut, sans se contredire, tenir compte d'autres circonstances atténuantes pour fixer le taux de la peine.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 35

P.14.1739.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5** Pas. nr. 103

Un téléphone portable est un dispositif assurant, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données et permettant notamment l'envoi et la réception de télécommunications électroniques; l'exploitation de la mémoire d'un téléphone portable, dont les messages qui y sont stockés sous la forme de sms, est une mesure découlant de la saisie, laquelle peut être effectuée dans le cadre d'une information sans autres formalités que celles prévues pour cet acte d'enquête (1). (1) Voir les concl. MP.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 351

P.20.0171.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- AVOCAT -

- ACTION CIVILE -

- COUR D'ASSISES - Action civile

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 359 et 425

P.21.0486.N 29/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 359, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, les règles du Livre II, Titre III, Chapitre II de ce code sont d'application au pourvoi introduit par le condamné contre l'arrêt prononcé contradictoirement par la cour d'assises; conformément à l'article 425, § 1er, du même code, la déclaration de pourvoi, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, est faite par l'avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, et cet avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, de sorte que les déclarations de pourvoi faites par le demandeur lui-même au délégué du directeur de l'établissement pénitentiaire sont irrecevables.

- COUR D'ASSISES - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 359, 423 et 424

P.21.1366.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi en cassation formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur en cassation et qu'il n'a pu ni prévoir ni conjurer; il appartient au demandeur de rendre plausible la force majeure invoquée (1). (1) Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 mai 2003, RG P.03.0699.N, Pas. 2003, n° 312. Voir H. VAN BAVEL, « Ontvankelijkheid van de voorziening in cassatie », dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, p. 16 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. Bosly et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1801.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 359, al. 3, et 412

P.20.0240.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

La partie civile ne peut se pourvoir contre la décision rendue par la cour d'assises sur l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 35ter, 61quater, 61sexies, 89, 235bis et 420

P.16.0646.F 14/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.2** Pas. nr. ...

Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doive comprendre celui de déférer immédiatement au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a examiné la régularité ou l'opportunité de la décision du juge d'instruction de procéder à l'aliénation d'un bien saisi et la régularité de l'instruction, y compris celle de la saisie; il ne saurait être soutenu que l'absence du droit de former un pourvoi immédiat contre de telles décisions porterait atteinte au droit de l'inculpé ou du tiers affecté à un recours effectif devant un tribunal ou à leur droit à un procès équitable (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Tel que modifié par l'art. 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite «pot-pourri II»).

- SAISIE - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 36 et 41

P.18.0826.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.13** Pas. nr. ...

Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et l'acte d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement de cet acte; de la seule circonstance que les agents ayant constaté le flagrant délit devant le domicile du suspect quittent ce lieu, il ne se déduit pas que le délit cesse d'être actuel et que leur visite ultérieure du domicile du suspect, sans mandat du juge d'instruction, est illégale.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- DOMICILE -

Art. 36, 37 et 41

P.21.1370.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants prévoit que les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi peuvent, à toute heure, visiter les locaux qui servent entre autres à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi ; il résulte de cette disposition qu'un enquêteur compétent peut perquisitionner un domicile si, préalablement à la perquisition, il dispose d'indices sérieux et objectifs que le domicile est utilisé pour la conservation ou l'entreposage des substances visées par la loi du 24 février 1921 (1), autrement dit pour la détention de telles substances (2). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.21.0250.N, Pas. 2021, n° 153 ; Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.1107.N, Pas. 2019, n° 611 ; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, Nullum Crimen 2021, p. 32, note L. ARNOU ; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat-général ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196, Nullum Crimen, 2016, p. 153 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656, Nullum Crimen, 2016, p. 141, note H. BERKMOES et F. GOOSSENS ; Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voy. également F. VANNESTE, « De huiszoeking bij ontdekking op heterdaad en op grond van de drugwet », R.W. 2008-2009, p. 838-840 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2021, p. 971 et 1119. (2) Cass. 7 février 2018, Pas. 2018, nº 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

Il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier si les conditions pour perquisitionner un domicile sur la base d'un constat de flagrant délit sont réunies ; est sans incidence sur l'appréciation à laquelle doit se livrer cette juridiction la circonstance que la police a sollicité l'autorisation de l'occupant avant de procéder à la perquisition du domicile ou celle que les fonctionnaires de police eux-mêmes auraient eu des doutes quant à la réunion des conditions pour pouvoir appliquer la procédure du flagrant délit (1). (1) Sur les conditions de la perquisition en flagrant délit, voy. Cass. 18 juin 2019, RG P.18.0588.N, Pas. 2019, nº 378, Nullum Crimen, 2021, p. 32, note L. ARNOU ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0826.F, Pas. 2019, n° 42 ; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, nº 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général. Voy. également R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 380-381 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2021, p. 1119-1120 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 510-513.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 39bis, § 2

P.14.1739.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5** Pas. nr. 103

Lorsque la saisie du support du système informatique ne se justifie pas, le procureur du Roi peut prendre copie des données intéressant l'information sur des supports appartenant à l'autorité; l'accès à ce dispositif implique que les policiers chargés de l'enquête peuvent procéder à l'analyse des données stockées dans la mémoire du support (1). (1) Voir les concl. MP.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 407

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

P.22.0417.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il y avait eu violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives à l'audition de témoins prévues par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la prestation de serment et l'audition de témoins à l'audience en matière répressive ainsi que du droit à l'assistance garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut plus, en vertu des articles 40, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 juin 1935, 407 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, invoquer ces violations devant la Cour (1). (1) Voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0262.N, Pas. 2018, n° 379.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0400.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (1). (1) Cass 30 mai 2017, RG P.16.0783.N, Pas. 2017, n° 358 ; Cass. 20 mars 2002, RG P.02.0144.N, Pas. 2002, n° 191 ; Cass. 17 mars 1999, RG P.98.1339.F, Pas. 1999, n° 162.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Art. 408, al. 1er

P.18.0051.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.4** Pas. nr. ...

Lorsque sur appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel incompétent ratione materiae, le juge d'appel a connu de l'action publique et statué sur le fond de la cause comme l'avait fait le premier juge, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, annule l'ensemble de la procédure qui a précédé l'arrêt, jusqu'y compris la citation invitant le demandeur à comparaître devant le tribunal correctionnel, et renvoie la cause au procureur du Roi (1). (1) Cass. 26 juin 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 1244 ; Cass. 8 septembre 1975, Bull. et Pas., 1976, I, 28.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.15.1538.N 20/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement et poursuivie par l'auditeur du travail compétent et que la décision sur l'action publique a été rendue par une chambre de la cour d'appel qui n'était pas légalement composée, il y a lieu d'annuler toute la procédure préalable à l'arrêt, qui ne fait pas cette constatation, en ce compris la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Art. 409 et 412

P.14.1637.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.6** Pas. nr. 100

La partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision d'acquittement rendue par la cour d'assises (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2010, RG P.09.1741.F, Pas. 2010, n° 191, avec concl. MP.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

Art. 41

P.25.0344.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement les éléments précis fondant l'existence d'un flagrant délit, la Cour se bornant à vérifier s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien entre elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 septembre 2021, RG P.21.1189.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.20; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Pour tomber sous l'application des règles spécifiques au flagrant délit, il est requis au préalable l'existence d'éléments précis dont il peut être objectivement déduit qu'une infraction se commet ou vient de se commettre sans qu'il soit exigé qu'elle soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de la police judiciaire, ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure devient inutile (1). (1) Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655, cons. 15; v. M.-A. BEERNAERT. e.a., o.c., p. 474.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.23.0473.F 12/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.3** Pas. nr. ...

Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions ou indices pour croire qu'une infraction pourrait avoir été commise; en revanche, le flagrant délit existe dès qu'une des conditions énoncées par l'article 41 du Code d'instruction criminelle est réalisée; il n'est pas requis que la présence de l'auteur sur les lieux ou sa participation à l'infraction soient également constatées (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- DOMICILE -

P.21.1189.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Conformément aux articles 36 et 41 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et les officiers de police judiciaire peuvent procéder à une perquisition en cas de flagrant délit et un flagrant délit est un délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit et de simples présomptions ou indices qu'un délit a pu être commis n'y suffisent point ; le juge apprécie souverainement l'état de flagrance au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, N.C. 1/2021 et note de L. ARNOU, "Zoeking op grond van artikel 6bis Drugswet en huiszoeking bij heterdaad zijn twee verschillende zaken" ; Cass. 7 février 2018, AR P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655. Voir également R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2014, n° 428 et la jurisprudence de la Cour citée.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.20.0921.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 41 du Code d'instruction criminelle que le délit qui vient de se commettre est réputé flagrant; tel est le cas si, les éléments objectivant l'existence du délit ayant été recueillis, le temps écoulé entre la commission de l'infraction et l'arrestation du suspect n'est que le temps matériellement nécessaire pour pouvoir l'appréhender (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0826.F, Pas. 2019, n° 42. « Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.1122.N, Pas. 2017, n° 665 ; Cass. 20 février 2001, RG P.99.0544.N, Pas. 2001, n° 103). Autres cas d'application : Cass. 30 mars 2011, RG P.11.0540.F, Pas. 2011, n° 240, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. I - Principes généraux, 5è éd., Larcier, 2018.

- INFRACTION - Espèces - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

Art. 416

P.24.1603.F 5/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut, en application de l'article 31, § 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal ; dès lors que le fonctionnaire sanctionnateur n'intervient pas qualitate qua devant le tribunal mais en sa seule qualité de représentant de la commune et dans la mesure où il n'a pas été condamné aux frais envers le contrevenant mineur d'âge et ses parents, il est sans qualité pour se pourvoir contre le jugement du tribunal de la jeunesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEGRADATION - DESTRUCTION -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMMUNE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

P.24.1628.F 26/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.5** Pas. nr. ...

Le pourvoi du demandeur ne saisit la Cour que des violations de la loi commises à son préjudice; la décision selon laquelle l'appel du demandeur est recevable alors que, selon ce dernier, ce recours eût dû être jugé tardif, constitue un dispositif favorable au demandeur (1). (1) Cass. 10 février 1988, Pas., I, n° 357, p. 691; R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, Coll. Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 274, n° 462.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

L'intérêt d'un moyen s'apprécie objectivement en fonction de la possibilité d'une cassation, et non d'après les mérites de la demande à soumettre au juge de renvoi; il ne s'apprécie pas davantage en fonction de la décision que pourrait prendre un autre juge, devant lequel, selon le demandeur en cassation, une autre procédure est pendante et dont l'issue serait susceptible d'être influencée par la décision du juge d'appel de renvoi (1). (1) Cass. 28 janvier 2021, RG C.20.0303.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.5 ; Cass. 30 septembre 2009, P.08.1102.F, Pas. 2009, n° 535, avec concl. de Th. WERQUIN, avocat général ; R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Coll. Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441, n° 749, et p. 442, n° 750.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.25.0065.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Le demandeur n'a pas intérêt à soutenir que le juge aurait dû déclarer une demande introduite par lui irrecevable plutôt que de la rejeter au motif qu'elle n'est pas fondée (1). (1) Cass. 8 décembre 2003, RG C.02.0440.F, Pas. 2003, n° 631 ; Cass. 1er avril 1976, Bull. et Pas., 1976, I, 848 ; F. VAN VOLSEM, « Het aanvoeren van cassatiemiddelen in strafzaken: een overzicht », Procéder devant la Cour de cassation, Knops Publ. 2023, p. 139.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.21.0628.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation uniquement dirigé contre le mandement d'arrestation immédiate décerné après une condamnation par un jugement rendu en première instance dont la loi permet d'interjeter appel.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

P.20.1215.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel s'est déclarée sans compétence pour connaître des actions publique et civiles sans statuer sur les frais de l'action publique au motif qu'à les supposer établis, les faits doivent être qualifiés de meurtre, le pourvoi du prévenu est dénué d'intérêt et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.20.0219.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque selon la déclaration de pourvoi, le demandeur n'a formé son recours en cassation qu'en qualité de prévenu, la Cour n'est pas saisie d'un pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l'action civile exercée par le demandeur, partie civile, contre le défendeur en sa qualité de prévenu.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu

Art. 416, al. 2

P.14.0184.N 10/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.2** Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre la décision rendue sur le droit de subrogation du Fonds commun de garantie automobile et sur l'incidence de l'intervention de l'assureur en matière d'accidents sur l'intervention de l'assureur en matière de responsabilité, même lorsque cette décision n'est pas définitive (implicite) (1). (1) La Cour a précédemment conclu au caractère prématuré et, par conséquent, irrecevable du pourvoi dirigé contre la décision relative à la question de savoir si l'assureur cité en intervention forcée, en vertu du contrat d'assurance conclu avec son assuré, est tenu de couvrir un certain risque, lorsque cette décision n'est pas définitive, dès lors qu'il a été considéré qu'une telle question concerne le contenu de ce contrat, mais est étrangère au principe d'une responsabilité visé à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass. 27 janvier 2004, RG P.03.0839.N, Pas. 2004, n° 46). Plus tard, la Cour a décidé qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi immédiat est recevable contre la décision rendue à la fois sur le principe d'une responsabilité et sur le principe de l'obligation qui en découle pour l'assureur en responsabilité d'indemniser les victimes d'un accident (Cass. 14 décembre 2005, RG P.04.1578.F, Pas. 2005, n° 672, avec les conclusions de M. l'avocat général Genicot): cela implique que la décision rendue sur l'intervention de l'assureur est considérée comme étant dans la continuité de la décision rendue sur le principe d'une responsabilité. L'arrêt annoté en l'espèce concernait une décision uniquement rendue sur le droit de subrogation du Fonds commun de garantie automobile (compte tenu du défaut d'assurance du prévenu et de l'application de l'article 19bis-11, § 1er, 8°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs), sur l'incidence de l'intervention de l'assureur en accidents sur l'intervention de l'assureur en responsabilité et sur l'étendue du dommage. En répondant aux moyens, la Cour admet que le pourvoi en cassation immédiat est recevable, bien que la décision attaquée ne se prononce pas sur le principe d'une responsabilité au sens strict, à savoir sur la faute, le dommage et le lien de causalité entre les deux. La Cour confirme ainsi le point de vue qu'elle a précédemment adopté dans l'arrêt susmentionné du 14 décembre 2005.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.14.1957.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.1** Pas. nr. 13

Un inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, qu'à la condition qu'il ait pu relever appel de cette ordonnance; la chambre des mises en accusation n'étant pas tenue de contrôler la régularité d'une procédure qui ne lui a pas été déférée régulièrement, l'absence de ce contrôle ne saurait donner ouverture à cassation (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2003, RG P.03.0945.N, Pas. 2003, n° 552.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 418

P.24.1603.F 5/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 31, § 1er, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le contrevenant mineur d'âge peut introduire un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative par une requête auprès du tribunal de la jeunesse ; si aux termes de l'article 31, § 1er, alinéa 7, de la loi du 24 juin 2013, le tribunal de la jeunesse statue en premier et dernier ressort sur le recours, son jugement définitif est susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- COMMUNE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DEGRADATION - DESTRUCTION -

P.23.0699.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.6** Pas. nr. ...

Dès lors qu'un jugement qui dit n'y avoir lieu à homologation de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité et qui remet le dossier à la disposition du ministère public conformément à l'article 216, § 4, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, peut être frappé d'appel par les parties à la convention, le pourvoi contre une telle décision, qui n'est pas rendue en dernier ressort, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 419

P.16.0263.F 11/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.10** Pas. nr. ...

Une partie ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi, se pourvoir une seconde fois contre la même décision (1). (1) Voir Cass. 16 juin 1999, RG P.99.0310.F, Pas. 1999, n° 366.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

Art. 420

P.25.0504.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 420 du Code d'instruction criminelle que, sauf dans les cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition, le demandeur en cassation ne peut former un pourvoi contre une décision interlocutoire qu'après la décision définitive; si un demandeur en cassation ne se pourvoit que contre la décision définitive et non contre la décision interlocutoire, même si cette dernière était susceptible d'un pourvoi différé, il ne peut soulever de moyens recevables tirés d'une illégalité de la décision interlocutoire dans le cadre de son pourvoi contre la décision définitive; est sans incidence à cet égard la circonstance que l'illégalité de la décision interlocutoire puisse se répercuter sur la décision definitive (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

P.25.0097.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information contre la décision rendue par le ministère public, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, est susceptible d'un pourvoi immédiat lorsqu'il épuise le pouvoir de juridiction des tribunaux belges (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

P.22.1502.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.7** Pas. nr. ...

L'arrêt qui dit non fondé l'appel interjeté par la mère de l'enfant contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui constate sa compétence internationale pour ordonner des mesures de protection à l'égard de l'enfant, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étranger aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition, dès lors qu'il n'y a contestation sur la compétence, au sens de la disposition précitée, que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1). (1) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1179.F, Pas. 2019, n° 104.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.21.0828.N 20/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, hormis dans des hypothèses non applicables en l'espèce, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après la décision définitive, et les décisions interlocutoires rejetant une demande d'audition d'un témoin relèvent de ce cas de figure ; cet article n'opère pas de distinction entre les juges du fond en matière pénale et ne peut donc faire naître une discrimination injustifiée entre les parties qui comparaissent devant ces juridictions (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

P.22.1137.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

La décision de la juridiction d'appel qui déclare recevable l'appel interjeté par le prévenu contre le rejet de sa demande de renvoi de la cause devant une juridiction d'une autre région linguistique mais qui rejette cet appel comme étant non fondé et renvoie la cause au premier juge n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux exceptions visées par le second alinéa de cette disposition, de sorte que le pourvoi en cassation contre cette décision est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, Pas. 2005, n° 497 ; Cass. 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, Pas. 1999, n° 390.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.22.0023.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

La décision qui considère qu'une condamnation pénale pour infraction urbanistique est définitive, qu'une demande en réparation introduite en temps utile n'est pas prescrite, qu'une demande en reprise d'instance émanant de l'inspecteur urbaniste pour l'évaluation de la plus-value est recevable, qu'une demande en remplacement d'un expert judiciaire est non fondée au regard des règles de l'arrêté du gouvernement flamand du 9 février 2018 concernant le maintien de l'aménagement du territoire et modifiant et supprimant divers arrêtés relatives à la détermination de la plus-value, qui invite les parties à produire des pièces pertinentes afin de déterminer la valeur acquise par un bien immobilier à la suite d'une infraction urbanistique et qui rouvre les débats en fixant des délais pour conclure n'est pas une décision définitive ni une décision contre laquelle on peut se pourvoir en vertu de l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.22.0450.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Le jugement rendu par les tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, siégeant en assemblée réunie, qui statue sur un recours formé, conformément à l'article 23quater de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, contre un jugement rendu par le tribunal de police rejetant la demande de renvoi de la cause devant un tribunal francophone, et qui déclare recevable et fondé ce recours, met à néant le jugement entrepris et renvoie la cause devant le tribunal de police francophone de Bruxelles, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et ne relève pas de l'une des exceptions prévues au second alinéa de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2019, RG P.19.0615.N, Pas. 2019, n° 523 (solution implicite).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

P.22.0658.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation de remettre à une audience ultérieure l'examen de la réquisition du ministère public tendant à voir ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'est pas une décision définitive de sorte que, conformément à l'article 18 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, lu en combinaison avec l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.21.0532.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.1** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure n'étant pas un élément du dommage, la décision qui condamne à la payer est définitive même lorsque la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, ne l'est pas; dès lors, lorsque le juge du fond a condamné le demandeur en cassation au paiement d'une provision, sursis à statuer sur les intérêts civils pour le surplus et condamné le demandeur à payer une indemnité de procédure, et que celui-ci se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, il n'y a pas lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant que dirigé contre la décision statuant sur l'indemnité de procédure (1). (1) Contra Cass. 27 février 2019, P.18.1119.F, Pas. 2019, n° 125 (« la décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition ») et Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311 (« la Cour décrète le désistement sans acquiescement du demandeur en cassation de son pourvoi lorsque le juge du fond l'a condamné au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qu'il sursoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus »). À titre principal, le MP a déduit de ces décisions qu'il y avait lieu de décréter le désistement du pourvoi également en tant que dirigé contre la décision relative aux indemnités de procédure et de ne pas examiner le 3ème moyen, étranger à la recevabilité du pourvoi. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.21.0274.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information auprès de la chambre d'accusation, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'est pas un arrêt définitif au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.21.0116.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

La décision qui déclare recevable l'appel interjeté au civil par un prévenu et qui remet la cause en vue d'une instruction complémentaire ne constitue pas une décision définitive ni davantage une décision susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Le jugement rendu en appel qui déclare irrecevable l'appel interjeté au pénal par la partie civile sans toutefois se prononcer sur la recevabilité de l'appel interjeté par cette même partie en sa qualité de prévenu du chef d'une autre prévention ne constitue pas une décision définitive rendue sur l'action publique exercée à charge de cette partie, de sorte que le pourvoi en cassation formé contre cette disposition de la décision attaquée est prématuré et, par conséquent, irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.21.0146.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare recevable et fondé l'appel interjeté par un prévenu contre un jugement interlocutoire rendu sur l'absence de renvoi de la cause sur la base de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui évoque la cause à l'égard de ce prévenu et la renvoie à la cour d'appel d'un autre rôle linguistique, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat recevable (1). (1) Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, Pas. 2005, n° 497 ; Cass. 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, Pas. 1999, n° 390; Cass. 19 mai 1998, RG P.96.0926.N, Pas. 1998, n° 263 ; Cass. 19 octobre 1994, RG P.94.0515.F, Pas. 1994, n° 440.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

P.21.0237.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.6** Pas. nr. ...

L'arrêt qui statue sur l'appel interjeté contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui fixe des mesures provisoires n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition; le pourvoi contre une telle décision n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.21.0276.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2** Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel contre l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 épuise la juridiction de la cour d'appel en ce qui concerne l'examen visé à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'elle est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) « Est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision rendue en matière répressive et en degré d'appel, qui épuise la juridiction des juges d'appel » (Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.0567.F, Pas. 1993, n° 366).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- ETRANGERS -

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.1145.F, Pas. 2017, n° 683 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

P.20.0370.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

La décision qui déclare irrecevable l'appel du jugement de désignation d'un expert et renvoie la cause en prosécution devant le premier juge n'est pas une décision susceptible d'un pourvoi immédiat (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.0282.N, Pas. 2013, n° 381; Cass. 7 mai 1997, RG P.96.1351.F, Pas. 1997, n° 220. Voir H. VAN BAVEL, "Ontvankelijkheid van de voorziening in cassatie", in Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 18.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.19.0692.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2** Pas. nr. ...

Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.19.0346.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3** Pas. nr. ...

L'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique (1). (1) Contra Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, Pas. 2013, n° 148, et concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Celui-ci y faisait valoir ce qui suit : « La Cour considère à l'heure actuelle que la procédure de récusation a un caractère autonome et qu'en conséquence, un pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge en matière pénale est recevable. La même règle me paraît s'appliquer au pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue sur une demande de récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction : dès lors, un tel pourvoi doit être introduit immédiatement avant la décision définitive sur l'action publique ». Sur le pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge : voir Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, alors avocat général délégué ; Cass. 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, Pas. 2008, n° 62 ; Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, Pas. 2015, n° 604 et Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, décisions implicites, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Quant à la jurisprudence antérieure en sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas. 2002, n° 459. (M.N.B.)

- EXPERTISE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

- RECUSATION -

P.18.1119.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.3** Pas. nr. ...

La décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

P.17.0146.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.3** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé avant la décision définitive contre un arrêt par lequel la cour d'appel, chambre de la jeunesse, sans statuer sur une contestation relative à la compétence, considère qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate à l'égard du mineur d'âge qui lui est déféré en raison d'un fait qualifié infraction et décide de se dessaisir et de renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 1998, RG P.97.1637.F, Pas. 1998, I, n° 40; Cass. 22 juillet 1988, RG 6869, Pas. 1988, n° 681; Cass. 21 février 1990, RG 8080, Pas. 1990, n° 376; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0893.F, Pas. 2002, n° 398. Ces décisions faisaient application des dispositions alors applicables, soit les art. 416 C.I.cr. et 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Cet article 416 a certes été entretemps complété, par la loi du 13 juin 2006, pour permettre les pourvois immédiats contre les «arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (...)». Mais cette exception n'a pas été conservée dans l'art. 420 de ce Code tel que remplacé par l'art. 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale. Quant à la ratio legis de cette palinodie, voir les développements de la proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, Doc. parl., Sénat, session de 2012-2013, 5-1832/1, p. 9; G.F. RANERI, «La réforme de la procédure en cassation en matière pénale - La proposition 2012 et son cheminement», Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2013, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2014, pp. 117 à 160, spéc. pp. 142 et 143. Dans la présente espèce, le demandeur intervenait en sa qualité de tuteur de la demanderesse au sens du chapitre VI du titre XIII (art. 479) de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés («MENA»). Il soutenait notamment que l'art.16, § 1er, de ce chapitre(«(...) Les délais de recours commencent à courir à partir de la notification au tuteur. (...)») était applicable ici, en dérogation au délai d'appel de droit commun, fixé à l'art. 203 C.I.cr. Vu l'irrecevabilité des pourvois, la Cour n'a pu statuer sur les moyens des demandeurs. Et le ministère public n'a pu lui proposer un moyen d'office quant à la recevabilité de l'appel formé par le «tuteur MENA» contre le jugement de dessaisissement alors que «le droit de recours distinct reconnu au mineur est un droit personnel qui ne peut être exercé que par lui-même ou par son avocat. Ses père et mère ne peuvent le représenter dans l'exercice des recours contre les décisions rendues sur l'action publique par les juridictions de la jeunesse. Il s'ensuit (qu'est) irrecevable l'appel du père, formé en sa qualité de représentant légal du mineur.» (Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.0996.F, Pas. 2012, n° 47, avec concl. De M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.15.1146.F 4/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.4** Pas. nr. ...

Est prématuré et, partant irrecevable, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle sans être appelée à trancher une contestation invoquant, au sens de l'article 131, § 1er, 1°, du Code d'instruction criminelle, une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant la saisie de biens et le blocage de comptes bancaires (1). (1) Cass. 23 mars 2005, RG P.05.0148.F, Pas. 2005, n° 181, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 420 et 424

P.22.0814.N 28/07/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ORD.20220728.BSA** Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée a été rendue par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à l'égard de la partie intervenue volontairement en qualité d'assureur du prévenu et que la partie intervenue volontairement n'est condamnée à rembourser le dommage que dans la mesure où il a été causé par le prévenu, la décision attaquée, en tant qu'elle statue sur l'action civile exercée contre la partie intervenue volontairement, n'est pas une décision définitive susceptible d'un pourvoi immédiat, dès lors que le prévenu peut encore former opposition et donc être déchargé en tout ou en partie de la condamnation, ce qui a pour conséquence que la partie intervenue volontairement, dont le sort est lié de manière indivisible à celui du prévenu, est déchargée de cette condamnation dans la même mesure; les pourvois formés par la partie civile avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition ouvert au prévenu sont, dans cette mesure, prématurés et, partant, irrecevables (1). (1) Voir a contrario Cass. 14 mai 2008, RG P.08.0157.F, Pas. 2008, n° 293 (Solution implicite) et Cass. 24 juin 1992, RG 9712, Bull. et Pas. 1992, I, n° 560: lorsqu'un arrêt a condamné par défaut le prévenu et a ordonné contradictoirement la mise hors de cause de son assureur, intervenu volontairement, la partie civile est recevable à se pourvoir immédiatement contre cette dernière décision, alors même le délai ordinaire d'opposition ouvert au prévenu n'est pas encore expiré; R. DECLERCQ, o.c., n° 304.

- ASSURANCES - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

Art. 420 et 429

P.20.0186.N 28/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.** Pas. nr. ...

Le jugement attaqué qui condamne la demanderesse à payer au défendeur une provision à majorer des intérêts, octroie une réserve et, à l'exception de la décision sur les frais, ne réserve pas à statuer, est une décision définitive au sens de l'article 420 C.I.cr., de sorte que le désistement du pourvoi en cassation n'est pas décrété (1). (1) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public avait conclus à donner acte du désistement d'un pourvoi prématuré sans acquiescement.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie intervenante

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 420, al. 1er

P.24.0698.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.5** Pas. nr. ...

La Cour ne décrète pas le désistement du pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile lorsque celui-ci est entaché d'erreur (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2020, RG P.20.0186.N, Pas. 2020, n° 253.

- ACTION CIVILE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

Lorsque l'arrêt attaqué statue sur tout ce qui faisait l'objet de la demande de la partie civile, qui se bornait à postuler la condamnation du prévenu à lui verser un euro provisionnel, et que les juges d'appel ont épuisé leur juridiction quant à ce, la décision est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; la circonstance que les juges d'appel ont réservé à statuer sur les dépens et les autres intérêts civils éventuels n'a pas pour effet de conférer à leur décision un caractère non définitif (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2020, RG P.20.0186.N, Pas. 2020, n° 253.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

- ACTION CIVILE -

P.24.0802.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation n'est ouvert que contre une décision définitive rendue sur l'action civile ; le jugement attaqué qui décide de rouvrir les débats relatifs aux frais de justice et aux frais d'un expert V. ainsi qu'aux intérêts sur l'indemnité octroyée par le premier juge et qui met la cause en continuation pour permettre aux parties de prendre position à cet égard ne constitue pas une décision définitive au sens de la disposition précitée, et le désistement du demandeur est sans incidence à cet égard, de sorte que le pourvoi en cassation est irrecevable, car prématuré.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

- ACTION CIVILE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.23.0504.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie d'œuvres d'art ou objets antiques ordonnée par le juge d'instruction belge en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires italiennes (1). (Solution implicite). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0314.F, Pas. 2020, n° 355.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

P.22.1449.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.7** Pas. nr. ...

Un jugement qui condamne un prévenu pour des faits d'excès de vitesse dans une agglomération, en état de récidive légale, à une peine d'amende et à une déchéance du droit de conduire mais réserve à statuer sur les mesures de sûreté prévues à l'article 38, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi relative à la police de la circulation routière aux motifs que ce prévenu affirme être résident d'un autre Etat et titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités de cet Etat, avec pour effet de ne pas remplir les conditions légales pour obtenir un permis de conduire en Belgique, n'est pas une décision définitive sur l'action publique, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.22.1352.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une décision est définitive quant à l'action publique lorsque, statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, elle épuise entièrement la juridiction du juge pénal; le caractère définitif ou préparatoire d'une décision pénale dépend de sa nature, et non de l'intérêt dont le pourvoi différé sera revêtu ou démuni; la décision qui ne statue pas sur tout ce qui constituait l'objet de la poursuite ne perd pas son caractère préparatoire et d'instruction du seul fait qu'elle statue de manière définitive sur un incident de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

L'article 19 du Code judiciaire, en vertu duquel le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, est étranger aux conditions de recevabilité du pourvoi formé contre les décisions rendues en matière répressive.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

L'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dispose que le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, « même si elles ont été exécutées sans réserve »; en excluant le pourvoi immédiat même en cas d'exécution de la décision querellée, le législateur interdit au demandeur de se prévaloir, pour justifier la recevabilité de son pourvoi immédiat, du défaut d'objet ou d'intérêt dont serait entaché le pourvoi différé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.21.0274.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information auprès de la chambre d'accusation, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'est pas un arrêt définitif au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.21.0354.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- PEINE - Concours - Concours matériel

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.21.0008.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation n'est en principe ouvert qu'après la décision définitive et une décision est définitive lorsque le juge statue sur l'ensemble de l'action et qu'il a complètement épuisé son pouvoir juridictionnel la concernant (1). (1) F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na potpourri II », note sous cassation 8 mars 2016, R.A.B.G. 2016/14, 1033-1059.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

---

P.20.0345.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Le désistement sans acquiescement d'un pourvoi implique l'absence d'acquiescement à la décision attaquée et la possibilité qu'un autre pourvoi puisse être introduit ultérieurement; l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de tardiveté, l'appel interjeté contre la décision de la chambre du conseil ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation est une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le désistement repose sur une erreur et n'est pas décrété (1). (1) Cass. 7 septembre 1994, RG P.94.0381.F, Pas. 1994, n° 361 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition 2014, 1530-1531, n° 3948.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

---

P.19.1105.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal; ne constitue pas une telle décision l'ordonnance du tribunal correctionnel qui, en application de l'article 55bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, confirme la prolongation du retrait immédiat du permis de conduire qui avait été ordonné par le parquet et qui maintient également la saisie du véhicule du contrevenant jusqu'au terme de la période prolongée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 55

P.17.0289.N 3/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.7** Pas. nr. 524

Est définitive, au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la décision par laquelle le juge a épuisé sa juridiction sur l'action publique ou l'action civile (1). (1) Cass. 8 juin 1998, RG C.95.0146.N, Pas. 1998, n° 292.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.17.0313.F 7/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.4** Pas. nr. ...

La décision est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge a statué définitivement sur tout ce qui faisait l'objet des demandes portées devant lui, même s'il a donné acte aux parties civiles de leurs réserves sur le plan fiscal et a remis la cause sine die à cet égard (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.0930.F, Pas. 1999, n° 646; R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.213.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

Le pourvoi contre les jugements et arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; lorsque la décision définitive est rendue contradictoirement mais en premier ressort et n'est pas frappée d'appel, le délai pour se pourvoir contre une décision non définitive qui précède ne s'ouvre qu'à l'expiration du délai d'appel contre la décision définitive (solution implicite) (1). (1) Cass. 30 avril 1985, RG 9009, Pas. 1985, n° 519. Il s'agit d'un cas d'école. En l'espèce, la décision définitive, prononcée de façon contradictoire et en premier ressort, avait été rendue par le tribunal de police le 9 janvier 2017. Aucun appel n'a été interjeté contre cette décision. A l'encontre du jugement attaqué (non définitif) rendu en la cause le 20 novembre 2013,, la demanderesse avait introduit deux pourvois, respectivement le 23 janvier 2017 (durant le délai d'appel) et le 9 février 2017 (le lendemain de l'expiration du délai d'appel). La Cour a décrété le désistement du premier pourvoi et a déclaré le second pourvoi recevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 420, al. 1er et 2

P.25.0034.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui statue en application de l'article 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas une décision telle que visée à l'article 420, alinéa 2, de ce même code, de sorte que le pourvoi en cassation introduit avant que soit rendue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, est, par conséquent, prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 1er mars 2023, RG P.22.1352.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12, avec les concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 4 janvier 2022, inédit ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, la Charte, 10e édition, 2025, t. I, pp. 649-650.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 420, al. 1er et al. 2, 1°

P.25.0105.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur une incompétence soulevée par le prévenu et sur le contrôle des méthodes particulières de recherche est, en vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat en tant qu'il est rendu sur la compétence, de sorte qu'un désistement dudit pourvoi ne saurait être décrété à cet égard ; la décision sur les méthodes particulières de recherche ne constitue toutefois pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni une décision visée à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'un désistement du pourvoi en cassation peut être décrété à cet égard.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

Art. 420, al. 1er, 1°, et 539

P.17.0289.N 3/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.7** Pas. nr. 524

Est une décision rendue sur la compétence, au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, la décision par laquelle le juge empiète sur les attributions d'un autre juge, de manière telle qu'il en résulte un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin (1). (1) Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 420, al. 2

P.21.0446.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3** Pas. nr. ...

L'affirmation par le prévenu que les infractions mises à sa charge ne présentent aucun lien de rattachement avec le territoire du Royaume, en manière telle qu'elles échappent au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges, est étrangère à la contestation de compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 12 janvier 2011, RG P.10.1671.F, Pas. 2011, n° 27, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; Cass. 2 mars 1976, Pas. 1976, I, p. 718 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 149 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1778 et note 84.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

Le pourvoi immédiat est ouvert contre l'arrêt statuant sur la contestation par laquelle il est allégué qu'un juge a méconnu les attributions d'un autre juge, alors qu'il n'est pas ouvert contre l'arrêt statuant sur une exception d'irrecevabilité de l'action publique déduite du principe de la territorialité du droit pénal national; cette distinction ne porte pas sur des personnes traitées différemment alors que leur situation juridique est identique ou similaire, ni sur des personnes soumises au même traitement alors qu'elles sont placées dans des situations différentes mais sur des personnes dont le recours est traité différemment parce qu'il a un objet différent (1); étrangère au principe d'égalité et de non-discrimination, la question relative à cette différence de traitement n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et, partant, ne doit pas être posée. (1) « La Cour n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque cette question a trait à des catégories de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation » (Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2010, n° 134, et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). À cet égard, « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées » (C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, § B.75.1).

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

P.18.0141.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.13** Pas. nr. ...

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

- IMMUNITE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 59

P.17.0786.F 3/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.1** Pas. nr. ...

La décision relative à l'action civile par laquelle le juge écarte la qualification des faits sous l'incrimination visée à l'article 400 du Code pénal et exclut ainsi la circonstance aggravante d'incapacité de travail permanente est une décision statuant sur le principe d'une responsabilité; un pourvoi immédiat contre une telle décision est recevable même si la décision statuant sur le dommage n'est pas définitive (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.16.0821.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.1** Pas. nr. ...

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1) que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction nationale qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (2); ne constitue pas une telle décision la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge. (1) Tel que modifié par l'article 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «Pot-pourri II», qui a abrogé le point 2° qui permettait de former un pourvoi immédiat contre les décisions «en application des articles 135, 235bis et 235ter» du Code d'instruction criminelle. (2) Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F (qui a constaté que «l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une telle décision»), Pas., à sa date, avec concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

Art. 420, al. 2, 1°

P.21.1165.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

Il n'y a conflit de compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction nationale qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1). (1) Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579, Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584. Voy. égal. F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », Procederen voor het Hof van Cassatie, Knops Publ., 2016, pp. 211-212 ; H. VAN BAVEL, « Ontvankelijkheid van de voorziening in cassatie: Een update na de wet van 14 februari 2014 en de Potpourri II-wet van 5 februari 2016 », Procederen voor het Hof van Cassatie, Knops Publ., 2016, pp. 107-108.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

---

P.21.0274.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il n'y a contestation relative à la compétence, au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction nationale qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la question de savoir s'il y a décision rendue sur la compétence au sens de cette disposition ne doit pas être tranchée à l'aune de la dénomination conférée au litige par les parties ou par la juridiction, mais en ayant égard à son objet réel (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

En énonçant que les autorités judiciaires belges sont compétentes pour connaître de la poursuite des infractions faisant l'objet de l'enquête, en application de l'article 3 du Code pénal, dès lors que les faits, qui doivent être considérés comme commis en Belgique et à l'étranger, forment un tout indivisible et qu'il suffit que l'un des éléments constitutifs ait été localisé en Belgique, l'arrêt, par cette considération, et malgré le recours à la notion de compétence, ne rend pas de décision sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

---

P.18.1179.F 20/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.1** Pas. nr. ...

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1); ainsi, ne constitue pas une contestation de la compétence au sens de cette disposition la demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu. (1) Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 (quant à la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge); Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385 (quant à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 949-950.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1); ainsi, ne constitue pas une contestation de la compétence au sens de cette disposition la demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu. (1) Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 (quant à la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge); Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385 (quant à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 949-950.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.18.0972.N 18/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.5** Pas. nr. 723

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de ?décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), Procederen voor het Hof van Cassatie, 220. AW

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

P.17.0307.F 13/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170913.1** Pas. nr. ...

Constituent des décisions rendues sur la compétence et sont dès lors susceptibles d'un pourvoi immédiat, celles qui statuent sur une contestation soulevée par les parties et portant sur la compétence de la juridiction saisie et celles par lesquelles le juge se déclare d'office incompétent (1). (1) Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Litige en matière de compétence

Art. 421, al. 2 et 3

P.15.0739.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 421, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que la partie qui forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, doit, à peine de déchéance, préciser quels sont les motifs énoncés à l'article 421, alinéa 3, dudit code, qui fondent son pourvoi (1). (1) Cass. 17 juin 2015, RG P.15.0684.F, Pas. 2015, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 422

P.25.0173.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi ; lorsque l'arrêt déclare le prévenu coupable du chef de faux en écritures et usage de faux en citant les articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal, mais pas l'article 197 dudit Code, cette omission constitue une erreur qui, sur la base de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, ne saurait entraîner la cassation.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.20.0304.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut, en application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, demander la cassation du jugement ou de l'arrêt, au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.15.1112.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.4** Pas. nr. ...

Une erreur quant à la disposition visée ne donne pas ouverture à cassation (1). (1) Voir Cass. 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, Pas. 2000, n° 268; R. Declercq, Procédure pénale, R.P.D.B., Compl. IX, n° 1414 et 1430.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.15.0363.F 13/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.4** Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen de cassation qui concerne uniquement l'article de la loi applicable qui fonde l'octroi du sursis, dès lors qu'en vertu de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation du jugement, au seul motif qu'il y a erreur dans la citation du texte de la loi (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2006, RG P.06.0476.N, Pas. 2006, n° 456.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 423

P.21.1036.F 3/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la décision est rendue à une date antérieure à celle qui avait été fixée et qu'il n'est pas établi que les parties étaient présentes lors de la prononciation ou qu'elles avaient été citées à comparaître à cette date, le délai pour se pourvoir en cassation prend, en principe, cours à la date à laquelle la décision eût dû être régulièrement prononcée; cette règle découle du fait que la force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Un demandeur en cassation peut valablement se pourvoir en cassation dans les quinze jours du prononcé, par anticipation, de l'arrêt qui le condamne dès lors que la déclaration de recours est faite dans le délai de quinze jours visé à l'article 423 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.21.0272.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.8** Pas. nr. ...

Le délai de droit commun, prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s'applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (1). (Solution implicite). (1) Aux termes duquel « si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou à sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ». Des travaux parlementaires, il ressort que « le droit commun de la procédure pénale s'applique quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du tribunal de l'application des peines » prise sur pied de cette disposition (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 53K1796/001, p. 22). Ainsi, la Cour considère qu'en cas de pourvoi contre une telle décision, le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire après l'expiration du délai de droit commun prévu par l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, Pas. 2019, n° 575, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

P.21.0237.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu des articles 423 du Code d'instruction criminelle et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la déclaration de pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statuant en matière protectionnelle, est faite dans les quinze jours de la décision attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.20.0670.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1** Pas. nr. ...

La prorogation de plein droit d'une durée d'un mois des délais prévue à l'art. 1er, § 1er et 2, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux s'applique aux pourvois en matière répressive qui concernent uniquement des intérêts civils (1). (Solution implicite). (1) MB, 9 avril 2020 ; voir rapport au Roi ; D. CHEVALIER e.a., « La procédure civile en période de Covid-19, commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », J.T., 2020, pp. 330-338. Il en résulte que bien que formé le mercredi 22 avril 2020, soit le lendemain de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'art. 423 C.I.cr., le pourvoi, qui concerne uniquement des intérêts civils, est recevable en raison de cette prorogation. En effet, ledit délai a expiré au cours de la période fixée par l'art. 1er dudit arrêté royal n° 2 (soit « à partir de la date de la publication de cet arrêté jusqu'au 3 mai 2020 inclus »). (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

Art. 423 et 424

P.18.1134.F 16/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2** Pas. nr. ...

La mère de l'enfant est recevable à se pourvoir immédiatement en cassation contre l'arrêt rendu, en matière de protection de la jeunesse, de façon contradictoire à son égard et par défaut à l'égard du père de l'enfant, bien que le délai ordinaire d'opposition ouvert à ce dernier ne soit pas expiré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 423 et 433

P.15.0400.N 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.12** Pas. nr. ...

Il y a lieu de décréter la non admission, pour cause d'irrecevabilité, du pourvoi qui n'a pas été introduit dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

Art. 424

P.23.0298.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

Des articles 187, § 1er, et 424 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, en l'absence de signification du jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et donc en l'absence de prise de cours du délai d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation contre cette décision ne peut pas commencer à courir (1); en revanche, il ne résulte ni de ces dispositions, ni des articles 187, § 7, et 206 de ce code ni d'aucune autre disposition légale qu'en cas d'opposition contre le jugement rendu par défaut, puis de désistement de ce recours, la prononciation de la décision qui décrète le désistement constitue le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par défaut (2); dans un tel cas, lorsque la Cour constate que le dossier ne contient aucune pièce établissant que le jugement attaqué a été signifié, elle en déduit que le pourvoi est prématuré et, le cas échéant, en décrète le désistement. (1) Quant au caractère prématuré du pourvoi en cassation du prévenu contre un jugement prononcé par défaut à son égard et non signifié : voir Cass. 9 octobre 2024, RG P.23.0720.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241009.2F.9, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241009.2F.9 ; Cass. 7 septembre 2022, RG P.21.1593.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.2, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220907.2F.2. (2) Par exception à la règle « opposition sur opposition ne vaut », « hormis lorsque le désistement implique l'acquiescement de la décision rendue par défaut, la décision de décréter le désistement n'empêche pas le prévenu de former une seconde fois opposition contre cette décision dans le délai légal » (Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0032.N, ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.3, Pas. 2017, n° 246 et note signée A.W., RABG, 2018, p. 463, note M. ROZIE, « "Opposition sur opposition ne vaut", behalve wanneer binnen de wettelijke termijn een tweede verzet wordt aangetekend na afstand van een eerste verzet » ; voir B. DE SMET, « Verstek en verzet in strafzaken », 4e éd., C.A.B.G., Intersentia, 2020, p. 123, note 693). Lorsque la décision rendue en dernier ressort par défaut est encore susceptible d'opposition, il suit de l'article 424 C.i.cr. que le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation ne commence à courir, pour le prévenu, qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition. Lorsqu'elle n'est pas ou plus susceptible d'opposition, le délai de 15 jours pour se pourvoir en cassation commence à courir, pour la partie défaillante, à compter du lendemain de la signification de la décision (voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2077). (M.N.B.).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

- OPPOSITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

---

P.23.0368.F 10/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, lorsque la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir ne commence à courir, pour toutes les parties, que le lendemain de l'expiration du délai ordinaire d'opposition, qui est lui-même de quinze jours à compter de la signification de la décision par défaut, pour autant qu'il ne soit pas intervenu d'opposition; cette règle ne s'applique qu'aux parties liées par l'instance jugée par défaut et non à celles dont l'instance a été jugée de façon contradictoire à l'égard de tous.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

---

P.23.0026.F 15/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.2** Pas. nr. ...

En application de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition; lorsque le délai ordinaire d'opposition contre l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse refusant le dessaisissement et prononçant une réprimande à l'égard d'un mineur d'âge et déclarant ses parents civilement responsables, n'avait pas expiré à l'égard de la mère du mineur au moment où le pourvoi a été formé, le pourvoi formé par le ministre public dirigé contre le mineur et ses parents est prématuré à l'égard de ces trois défendeurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.21.1593.F 7/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation contre la décision rendue par défaut à l'égard du prévenu commence à courir après l'expiration du délai ordinaire d'opposition; le pourvoi en cassation doit être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.22.0814.N 28/07/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ORD.20220728.BSA** Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée a été rendue par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à l'égard de la partie intervenue volontairement, le pourvoi formé par la partie civile avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition ouvert au prévenu est prématuré et, dès lors, irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision relative au prévenu (1). (1) Si la décision attaquée « est susceptible d'opposition » (voir C.I.cr., art. 424 ; Cass. 14 mai 2008, RG P.08.0157.F, Pas. 2008, nº 293; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 291-295 et 298-299.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

P.21.0288.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 424 du Code d'instruction criminelle, le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut susceptible d'opposition commence à courir à l'expiration du délai d'opposition; si une décision n'est pas susceptible d'opposition par un prévenu, la partie civile n'est pas tenue d'attendre l'expiration du délai d'opposition, mais doit former un pourvoi en cassation immédiat, de sorte que le pourvoi n'est pas prématuré et qu'il ne peut lui être accordé de s'en désister (1). (1) Cass. 22 septembre 2020, RG P.20.0452.N, Pas. 2020, n° 564 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0438.F, Pas. 2016, n° 513.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.19.0347.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.6** Pas. nr. ...

Une partie civile défaillante peut se pourvoir immédiatement contre la décision rendue par défaut à son égard en dernier ressort mais son pourvoi n'est recevable que s'il est introduit dans le délai légal après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

P.16.1164.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.7** Pas. nr. ...

Si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation, en vertu de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi en cassation devant être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais, et la circonstance que l'opposition formée contre l'arrêt rendu par défaut soit déclarée non avenue n'y fait pas obstacle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

P.16.1283.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3** Pas. nr. ...

Le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut et susceptible d'opposition ne s'applique pas lorsque la décision attaquée par le ministère public déclare l'action publique éteinte par prescription, une telle décision n'étant, à défaut d'intérêt, pas susceptible d'opposition (décision implicite) (1). (1) Ibid., point II.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Art. 425

P.25.0773.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

L'article 97, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit que les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi; le pourvoi contre la décision du tribunal de l'application des peines doit être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle; un tel avocat étant censé connaître le délai et les formes applicables au dépôt d'un mémoire dans le cadre d'un pourvoi contre une décision du tribunal de l'application des peines, il est censé savoir qu'il doit faire parvenir ce mémoire au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, sans attendre la réception de l'avis de fixation de l'audience.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0555.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.5** Pas. nr. ...

Formé après l'entrée en vigueur, le 1er février 2015, des articles 27 et 45 à 48 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, le pourvoi en cassation de la personne internée doit être signé par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 425 et 429

P.21.1324.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8** Pas. nr. ...

Le curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle peut signer lui-même la déclaration de pourvoi et le mémoire au nom de la personne morale faillie; il n'est pas tenu de faire appel, pour ce faire, à l'assistance d'un autre avocat attesté (1). (Solution implicte). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, du MP, qui se référait à Cass. 30 juin 2021, RG P.21.0214.F, Pas. 2021, n° 492, relatif au mandataire ad hoc, et concl. contraires « dit en substance » du MP ; la demanderesse a notamment fait valoir que le curateur, contrairement au mandataire ad hoc, est un mandataire de justice et qu'elle agissait en l'espèce en tant que partie civile contre l'administrateur de la société faillie, seul prévenu. (M.N.B.)

- AVOCAT -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- MANDAT -

Art. 425 et 429, al. 1er

P.22.1553.F 15/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.8** Pas. nr. ...

Est recevable le mémoire en cassation en matière répressive signé par un avocat qui n'est pas titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle à la place de (« loco ») l'avocat (« dominus litis ») du demandeur qui est titulaire de cette attestation (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP ; l'arrêt n'est pas publié, la décision que le mémoire est recevable étant implicite.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 425, § 1er

P.25.1011.F 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi formée pour l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant son internement doit être faite et signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation à la procédure en cassation (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0901.N, Pas. 2019, n° 568.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.25.0028.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.9** Pas. nr. ...

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur une requête de mise en liberté régie par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- ETRANGERS -

P.22.0519.F 11/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.7** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi d'un mineur d'âge dirigé contre un arrêt ordonnant son dessaisissement des juridictions de la jeunesse lorsque la déclaration de recours n'est pas signée par un avocat (1). (1) En outre, cette avocat doit être titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.22.0497.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Le recours en cassation contre une décision rendue sur une demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, par un étranger dont l'extradition est demandée, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive ; conformément à l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en matière répressive doit, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration faite au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0809.N, Pas. 2021, n° 471 ; Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, n° 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, n° 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, T. Strafr. 2012/3, p. 172 et note de T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341 à 344 et note de S. DEWULF, « De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie » ; A. WINANTS, « Uitlevering: De voorlopige aanhouding », Comm. Strafr. (adaptation avril 2022), n° 40.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- EXTRADITION -

- AVOCAT -

P.21.0809.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Le pourvoi formé contre une décision rendue sur une requête en mise en liberté provisoire déposée par un étranger dont l'extradition est demandée, en application de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive; il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que le pourvoi en matière répressive peut, en principe, uniquement être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, n° 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, n° 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, T. Strafr. 2012/ 3, p. 172, note T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341-344, note S. DEWULF, "De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie".

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.21.0069.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Selon les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en matière répressive ne peut, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, être formé que par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, et le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un tel avocat titulaire; par cette obligation, le législateur souhaitait éviter qu'il soit fait preuve de légèreté dans l'introduction de pourvois en matière pénale et dans la rédaction des mémoires contenant des moyens de cassation et il est attendu d'un avocat titulaire de l'attestation qu'il fasse remarquer aux parties qui souhaitent former un pourvoi en cassation et introduire un mémoire le caractère spécifique du pourvoi en cassation et la mission particulière confiée par le constituant à la Cour de cassation en sa qualité d'instance qui examine la légalité de la décision judiciaire attaquée sans connaître du fond des affaires (1). (1) Voir Cass. 16 février 2021, RG P.20.1191.N, Pas. 2021, n° 123, avec concl. « en substance » de M. l'avocat général Winants, publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.16.0520.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5** Pas. nr. ...

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables au pourvoi introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt international exécutoire, de sorte que le pourvoi qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration faite par un avocat au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.16.0157.N 9/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.6** Pas. nr. ...

Le pourvoi dont la déclaration n'a pas été faite par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée est irrecevable (1). (1) Depuis le 1er février 2016, l'avocat qui fait la déclaration de pourvoi doit également mentionner qu'il est le titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (article 50 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 425, § 1er, al. 1er

P.21.1464.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 425, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi est faite par l'avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et elle est signée par l'avocat ainsi que par le greffier et inscrite dans le registre destiné à cet effet ; cette règle est également d'application pour un pourvoi formé contre l'ordonnance relative à la répartition des affaires rendue par le président du tribunal en application de l'article 88, § 2, du Code judiciaire (1). (1) Sur la base de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, le demandeur avait introduit une procédure visant à ce que son affaire soit confiée au tribunal de première instance de Flandre Orientale, division Audenarde, alors qu'elle avait été attribuée à la division Termonde, dès lors qu'il doutait de l'impartialité et de l'objectivité de cette dernière. Toutefois, le président a rejeté cette demande et le demandeur s'est plaint de n'avoir aucun recours contre une telle ordonnance contre laquelle seul le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation, conformément à l'article 642, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire - et il a voulu que le tribunal pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet. Il s'est exprimé, par le biais de son pourvoi en cassation qu'il n'a toutefois pas introduit conformément aux dispositions de l'article 425, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais par le biais d'une requête déposée au greffe de la Cour. Par ailleurs, il est à souligner que la procédure prévue à l'article 88 § 2, du Code judiciaire concerne la compétence matérielle des différentes sections ou chambres au sein d'une juridiction ainsi que la répartition territoriale des affaires (voir D. Scheers et P. Thiriar, « Divisional incidents and territorial juridiction : a bridge too short » , R.W. 2014-2015, 1202), mais sans remettre en cause la compétence proprement dite de la juridiction. En l'espèce, la procédure vise le dessaisissement de la cause pour suspicion légitime qui ne représente pas un incident au sujet de la répartition au sens de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, et il existe des procédures appropriées en la matière. Dès lors, le pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable et, dans la mesure où cette irrecevabilité se fondait sur un motif autre que celui pour lequel le demandeur souhaitait poser une question préjudicielle, il n'a pas été donné suite à cette demande. AW

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.19.0694.F 10/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3** Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation en matière de détention préventive doit, en règle, être formé au plus tard le jour qui suit la signification de la décision attaquée, à l'heure de fermeture du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Voir Cass. 6 août 2002, RG P.02.1181.N, Pas. 2002, n° 408.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.18.0589.N 12/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.7** Pas. nr. ...

Le pourvoi introduit entre les mains du délégué du directeur de la prison par un étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition, qui critique l'arrêt statuant sur sa demande de mise en liberté provisoire sur la base de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- EXTRADITION -

Art. 425, § 1er, al. 1er et 2

P.19.0247.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2** Pas. nr. ...

La déclaration de pourvoi en matière répressive signée par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, en lieu et place d'un autre avocat («loco») n'est pas irrecevable du seul fait qu'il n'apparaît pas que cet autre avocat est lui aussi titulaire de ladite attestation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP ; Cass. 12 octobre 2016, RG P.16.0610.F (décision implicite), Pas. 2016, n° 565 avec concl. contraires du MP; contra Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1082.N, Pas. 2017, n° 566.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.16.1082.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.3** Pas. nr. 566

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie doit, à l'occasion du dépôt de sa déclaration, justifier non seulement de sa qualité d'avocat, mais également de la détention de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2; l'avocat qui, à titre de dominus litis, forme un pourvoi en cassation au nom du demandeur doit satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que peut être atteint l'objectif poursuivi par le législateur au travers de ces dispositions, qui est de garantir que le pourvoi en cassation n'est introduit qu'après mûre réflexion par un avocat ayant fait valoir une certaine connaissance de la procédure de cassation en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° 233; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° 311; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0917.N, Pas. 2016, n° 461.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- AVOCAT -

P.16.0610.F 12/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.9** Pas. nr. ...

La déclaration de pourvoi en matière répressive signée par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, en lieu et place d'un autre avocat («loco») n'est pas irrecevable du seul fait qu'il n'apparaît pas que cet autre avocat est lui aussi titulaire de ladite attestation (décision implicite) (1). (1) Contra Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, à sa date; voir les concl. contraires du MP.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.16.0917.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une partie en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à alinéa 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que l'objectif visé par le législateur au travers de ces dispositions, à savoir garantir que le pourvoi en cassation est introduit d'une façon réfléchie par un avocat pour qui la procédure en cassation en matière répressive semble familière peut être obtenu (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° ... .

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- AVOCAT -

P.16.0284.N 10/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.2** Pas. nr. ...

L'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la déclaration de pourvoi doit être faite et signée pour le prévenu par l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, a une portée générale et est applicable dans toutes les procédures, sauf s'il y est dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas pour le pourvoi formé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale visé à l'article 19ter de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, que celui qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie par le dépôt de sa déclaration doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée aux alinéas 1er et 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- AVOCAT -

Art. 425, § 1er, al. 2

P.19.0580.F 18/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190918.1** Pas. nr. ...

L'avocat qui signe l'acte de désistement de pourvoi ne doit pas être titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation visée aux articles 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er, du Code d'instruction criminelle (solution implicite) (1). (1) A l'appui de cette solution, le MP a fait valoir que le prévenu peut se désister de son pourvoi en personne, sans avocat. De même, de la faculté laissée par l'art. 426 C.I.cr. à la personne détenue, ou au mineur dessaisi placé dans un centre communautaire, de faire en personne, sans avocat, la déclaration de pourvoi formé conformément à l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive au directeur de la prison ou dudit centre, il se déduit que l'avocat ne doit pas être titulaire de l'attestation susdite pour signer une déclaration de pourvoi en matière de détention préventive (voir D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2016, Larcier, Bruxelles, 2017, pp. 168 à 171; concl. du MP, Cass. 17 août 2016, RG P.16.0891.F, Pas. 2016, n° 444). (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

P.16.0891.F 17/08/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160817.1** Pas. nr. ...

L'article 425, §1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'avocat qui fait et signe la déclaration de pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation visée par le livre II, titre III, a une portée générale et est d'application dans toutes les procédures, à moins qu'il n'y soit dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas du pourvoi dirigé contre une décision du tribunal de l'application des peines; il doit apparaître des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de cette attestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 425, § 1er, al. 2, 429, al. 2, et 442bis

P.18.0949.F 7/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12** Pas. nr. 616

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci; n'est pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée la décision de rayer une requête du rôle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise après s'être bornée, sans décider que la Convention a été méconnue, à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er

P.19.0336.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.2** Pas. nr. ...

En application des articles 425, § 1er, alinéa 2, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi et le mémoire doivent, à peine d'irrecevabilité, être signés par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation; l'intervention d'un avocat spécialisé se justifiant par le caractère technique et spécifique de la procédure suivie devant la Cour, cette assistance est requise pour les écrits de procédure dans lesquels le demandeur fait valoir des moyens ou soulève des questions relatives à la solution du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Une demande en inscription de faux introduite de manière incidente à un recours en cassation en matière pénale doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.16.0173.F 11/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.11** Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire remis au greffe de la Cour, depuis le 1er février 2016, sous la signature d'un avocat dont il n'apparaît pas de la procédure qu'il soit titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.0334.N, Pas. 2016, n°.... ; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° ....

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 2

P.18.0949.F 7/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12** Pas. nr. 616

La qualité d'avocat attesté est prouvée par la simple mention de sa possession dans les écrits auxquels la Cour peut avoir égard, notamment les pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit qu'elle ne l'est pas lorsque cette mention est inexistante; ce formalisme minimal poursuit un but légitime et un tel mode de preuve ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de se pourvoir en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.16.0252.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.3** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé après le 1er février 2016 par un avocat dont il n'apparaît pas des pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qu'il soit titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du même code (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0344.N, Pas. 2016, n° ....; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° ....

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er

P.20.1191.N 16/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Les avocats à la Cour, qui sont des officiers ministériels, peuvent, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, signer des pourvois ou des écrits y afférents avec la mention « sur réquisition et projet »; en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour n'est toutefois pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » et la signature d'un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » par un avocat de la Cour ne satisfait pas à la condition visée aux articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle exigeant d'être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale pour former un pourvoi et soulever des moyens dans un mémoire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 425, § 2, al. 1er

P.20.1307.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 425, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que si, dans la même cause, une partie se pourvoit en cassation en même temps contre la décision définitive et contre une ou plusieurs décisions préparatoires et d'instruction rendues par des juridictions autres que celle qui a rendu la décision définitive, les déclarations de pourvoi en cassation sont faites au greffe de cette dernière juridiction

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 425, al. 2

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- RECUSATION -

Art. 426, al. 1er

P.19.0694.F 10/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3** Pas. nr. ...

L'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable au demandeur en cassation qui se trouve sous les liens du mandat d'arrêt sous surveillance électronique.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 427

P.25.0349.F 14/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle n'est pas visée par la déclaration de pourvoi, une personne morale n'a pas qualité pour invoquer l'irrecevabilité du pourvoi (1). (1) Voir concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie intervenante

P.21.0228.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2** Pas. nr. ...

La personne dont la déchéance de la nationalité belge est poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel en application de l'article 23, § 1er, du Code de la nationalité belge doit être assimilée à une personne poursuivie et n'est pas tenue de signifier son pourvoi au ministère public (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- NATIONALITE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.21.1034.F 27/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4** Pas. nr. ...

Le prévenu qui se pourvoit contre la décision statuant sur l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du Code pénal social est tenu de faire signifier son pourvoi au ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- SECURITE SOCIALE - Divers

- RESTITUTION -

P.21.1022.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'une décision rendue sur l'action publique statue sur la remise en état poursuivie par le fonctionnaire délégué sur la base du Code (wallon) du développement territorial, la personne à l'encontre de laquelle cette mesure est ordonnée doit signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.21.0795.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle que le ministère public doit faire signifier son pourvoi au prévenu et déposer l'exploit de signification au greffe de la Cour dans les délais fixés pour remettre un mémoire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.20.1265.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Le prévenu qui réclame une indemnité de procédure à la partie succombante ayant lancé la citation directe n'a pas la qualité de personne poursuivie pour ce qui concerne cette action et doit donc faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle elle est dirigée, conformément à l'article 427 du Code d'instruction criminelle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.21.0276.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2** Pas. nr. ...

En matière répressive, l'irrégularité dans la signification du pourvoi n'est sanctionnée que lorsqu'un élément essentiel fait défaut ou lorsque cette irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 428 ; Cass. 21 janvier 1997, RG P.95.1476.N, Pas. 1997, n° 43 (mention erronée du domicile du demandeur) ; quant à la nullité de la citation en matière répressive, Cass. 31 mars 2009, RG P.08.1929.N, Pas. 2009, n° 223 et réf. en note.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

L'article 5 de la Convention est étranger aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.19.0795.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 427, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle que la partie civile qui introduit un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant un non-lieu à l'égard d'un inculpé doit faire signifier son pourvoi à l'inculpé dans la mesure où il est dirigé contre la décision de non-lieu et contre sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure, et faire signifier ce pourvoi au ministère public dans la mesure où il est dirigé contre sa condamnation au paiement des frais de l'action publique.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.19.0604.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique; il s'ensuit que la personne contre laquelle une mesure de réparation a été ordonnée sur la base de l'article 20bis du Code flamand du logement, doit faire signifier son pourvoi, en ce qui concerne cette décision, non seulement au demandeur en réparation, mais également au ministère public près la juridiction ayant rendu cette décision (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, Pas. 2015, n° 452, point 6 ; voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.19.0819.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.3** Pas. nr. ...

Sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier à l'État belge, en la personne du ministre des Finances, son pourvoi dirigé contre la décision qui, en matière de droits d'accise (1), statue sur l'action exercée par celui-ci en recouvrement des droits éludés et des intérêts de retard (2). (1) En l'espèce, le droit d'accise et le droit d'accise spécial dus sur les tabacs manufacturés (L. du 3 avril 1997). (2) A pari, en matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public et à l'administration intervenue à cet égard son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (Cass. 1er mars 2017, RG P.16.0838.F, Pas. 2017, n° 144 , et références en notes) ; en revanche, le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, solution implicite, et concl. « dit en substance » du MP, Pas. 2018, n° 225). (M.N.B.)

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.19.0572.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.4** Pas. nr. ...

Le procureur général qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit faire signifier son pourvoi au défendeur et faire parvenir au greffe l'exploit de signification au plus tard le cinquième jour après la date où ce recours a été formé (1). (1) Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.1258.N, Pas. 2015, n° 582.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.16.0573.N 20/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.6** Pas. nr. 406

Le pourvoi en cassation dirigé par une partie civile contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation par laquelle elle est également condamnée aux frais n'est pas recevable que s'il n'est pas signifié tant à l'inculpé qu'au ministère public (1). (1) Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0436.N, Pas. 2016, n° 599.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.16.0838.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.1** Pas. nr. ...

En matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public (1) et à l'administration intervenue à cet égard (2) son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (3). (1) Voir Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° 598: «Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.» (sommaires); Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (2) Cass. (ord.) 8 juillet 2015, RG P.15.0636.N, inédit; Cass. (ord.) 17 août 2015, RG P.15.0720.N, inédit; Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, inédit; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.399.N, Pas. 2015, n° 715; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (3) En vertu de l'art. 427 C. I. cr., tel que remplacé par l'art. 29 de la loi du 14 février 2014.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.16.0587.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.5** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit par la partie que le juge d'appel tient pour civilement responsable du paiement d'une amende et des frais de l'action publique auxquels un prévenu a été condamné, qui n'a pas été signifié au ministère public auprès de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 4 février 1986, RG 9605, Pas. 1986, n° 353; Cass. 12 décembre 1986, RG 776, Pas. 1987, n° 231.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Divers

P.15.1292.F 28/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151028.2** Pas. nr. ...

Le pourvoi du ministère public est irrecevable en l'absence de dépôt au greffe de la Cour des pièces établissant sa signification au condamné.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.15.1014.F 14/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle qu'à la seule exception de la partie poursuivie qui se pourvoit contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à sa charge, le pourvoi en cassation doit, hors les matières où il est régi par des dispositions particulières, être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, sous peine d'irrecevabilité; est irrecevable le pourvoi formé par un demandeur, requérant en récusation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il a signifié son pourvoi aux parties contre lesquelles il avait, comme partie civile, exercé son action (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.15.0828.F 23/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.1** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, le fonctionnaire sanctionnateur délégué du service public Wallonie est tenu de signifier son pourvoi à la personne contre laquelle il est dirigé.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.15.0479.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.4** Pas. nr. ...

Le pourvoi du ministère public est irrecevable lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que le ministère public a fait signifier son pourvoi au domicile élu par le défendeur dans le cadre de l'instance d'appel, alors que celui-ci ne dispose d'aucun autre domicile ou résidence connue en Belgique.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.15.0379.F 6/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3** Pas. nr. ...

Formé après l'entrée en vigueur de l'article 427, nouveau, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi du ministère public est irrecevable, en l'absence de dépôt au greffe de la Cour, dans le double délai du nouvel article 429 de ce code, des pièces établissant sa signification au prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

G.15.0075.F 27/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150427.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, entré en vigueur le 1er février 2015, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; aucun des arrêts rendus par la cour d'assises de la province de Liège contre lesquels le requérant s'est pourvu en cassation ne rendant une décision sur les actions civiles, les pourvois du requérant ne doivent pas être signifiés sur la base de l'article 427 nouveau du Code d'instruction criminelle.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

Art. 427 et 429

P.19.0604.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, et 429, alinéas 2, 4 et 5, du Code d'instruction criminelle qu'en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, un prévenu doit, à peine de nullité, communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de l'envoi du mémoire doit être déposée au greffe de la Cour dans le délai dans lequel le mémoire doit être introduit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.17.0377.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.2** Pas. nr. 573

Ni l'article 55, 1°, du Code judiciaire ni les articles 427 et 429 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre loi ne prévoient qu'il y a lieu d'augmenter le délai de deux mois dans lequel la partie qui se pourvoit en cassation doit déposer au greffe l'exploit de signification de son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé lorsque cette dernière réside dans un pays limitrophe (1). (1) Voir les concl. conformes «dit en substance» du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

P.15.0321.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.2** Pas. nr. ...

Le ministère public est compétent pour exercer devant le juge pénal l'action en réparation formulée dans une lettre par l'autorité demanderesse en réparation, ce qui implique l'exercice des voies de recours, même si l'autorité demanderesse en réparation s'est manifestée comme étant partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève néanmoins de l'action publique; il en résulte que celui qui s'est vu ordonner une mesure de réparation doit communiquer son mémoire en cassation en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, par courrier recommandé adressé au ministère public de la juridiction ayant rendu la décision entreprise, et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation, et ce à peine d'irrecevabilité du mémoire en ce qui concerne l'action en réparation (1). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.08.1853.N, Pas. 2009, n° 293; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1808.N, Pas. 2012, n° 319, N.C., 2014, 481 et la note D. DE WOLF, "De persoon aan wie bij een herstelvordering in stedenbouwstrafzaken het verzet moet worden betekend"; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1253.N, Pas. 2013, n° 415.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 427, al. 1er

P.22.1690.F 29/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque la partie civile est devenue majeure avant la signification du pourvoi formé par le prévenu, cette signification faite à la personne qui a agi précédemment en qualité de tuteur ad hoc est irrégulière (1). (1) Voir (au civil et avant le Code judiciaire, quant à l'obligation de signifier le pourvoi aux défendeurs devenus majeurs et non plus à leur père, administrateur légal) Cass. 6 décembre 1912, Pas. 1913, I, pp. 26-27, cité in R.P.D.B., t. IX, v° « Pourvoi en cassation en matière civile », Bruxelles, Bruylant, 1938, p. 620, n° 265 ; (sous l'empire du Code judiciaire, quant à un administrateur provisoire de biens dont le mandat avait cessé avant la signification) Cass. 27 juin 2011, RG C.10.0012.F, Pas. 2011, n° 425 [p. 1771], avec les concl. de M. LECLERCQ, procureur général. S'agissant de la sanction de l'irrégularité d'une signification en matière pénale, l'article 861 du Code judiciaire n'est pas applicable (Cass. 2 juin 2020, RG P.19.0985.N, Pas. 2020, n° 343, et note signée A.W.). (M.N.B.)

- HANDICAPES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.21.0744.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.1** Pas. nr. ...

L'astreinte pour garantir l'exécution de la remise en état est un accessoire de celle-ci, laquelle est une mesure de nature civile, même si elle relève de l'action publique; celui qui se pourvoit contre la décision qui le condamne au paiement d'une astreinte pour garantir l'exécution de la remise en état ordonnée n'est pas, dans l'instance mue par le fonctionnaire délégué, une partie poursuivie pénalement au sens de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; lorsque le ministère public a siégé en qualité de partie à l'instance ayant eu pour objet, devant les juges du fond, le payement d'une astreinte, et a été entendu en ses réquisitions quant à ce, il appartient à la personne citée de signifier son pourvoi à chacune des parties contre lesquelles il est dirigé, soit non seulement la partie citante en payement de l'astreinte mais également le ministère public siégeant dans l'instance saisie de cette demande ; un tel pourvoi non signifié au ministère public est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2022, RG P.21.1022.F, Pas. 2022, n° 272, avec concl. « dit en substance » du MP; Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1665.N, Pas. 2016, n° 203; Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° 598; Cass. 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas. 2010, n° 364; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, «La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale», Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2016, Larcier, Bruxelles, 2017, pp. 160-189 [175].

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

P.22.0956.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le pourvoi formé par le demandeur contre la décision rendue sur l'action civile exercée par le défendeur est irrecevable à défaut de signification à ce dernier et que la peine infligée au demandeur pour les faits visés aux préventions est légalement justifiée, le moyen portant sur l'action civile est irrecevable, à défaut d'intérêt.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.18.0786.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.1** Pas. nr. 704

La partie civile est tenue de signifier son pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu aux personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.18.0809.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.3** Pas. nr. ...

L'absence d'obligation, pour la partie poursuivie, de signifier la déclaration de pourvoi au ministère public vaut également à l'égard de l'Etat belge, administration des douanes et accises, lorsque cette dernière intervient comme partie poursuivante et exerce ainsi l'action publique (1) (Solution implicite). (1) F. VAN VOLSEM, « Twee middelen bedoeld om tegenspraak in de penale cassatieprocedure te waarborgen: de verplichtingen het cassatieberoep te betekenen en de memories ter kennis te brengen », N.C., 2017, p. 417.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.18.0113.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.5** Pas. nr. ...

Si le juge d'appel prononce l'acquittement d'un prévenu et refuse d'apprécier les prétentions de ce dernier sur un bien confisqué à charge d'un autre prévenu, l'intéressé n'a plus la qualité de partie poursuivie en ce qui concerne cette décision et doit, par conséquent, faire signifier son pourvoi à sa partie adverse, en l'occurrence le ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.18.0114.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3** Pas. nr. ...

Le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (1). (Solution implicite). (1) Implicite, la décision n'en paraît pas moins certaine vu les concl. explicites « dit en substance » du MP. (voir).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

G.18.0070.F 5/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180405.1** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 427, alinéa 1er, du Code d' instruction criminelle, l'enfant qui se pourvoit en cassation contre un arrêt prenant des mesures d' aide contrainte à l'égard de lui-même et de ses parents est assimilé à la personne poursuivie; l'arrêt qui ordonne les mesures contraintes ne statue pas sur l'action civile exercée contre l'enfant; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié au ministère public et aux parents de la requérante.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

P.17.0902.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.1** Pas. nr. ...

En règle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, les parents d'un mineur d'âge ne sont pas tenus de signifier le pourvoi qu'ils forment contre la décision ordonnant des mesures à l'égard de leur enfant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465

L'ayant cause d'une partie intervenue volontairement, décédée, dont la demande en restitution de fonds confisqués a été partiellement accueillie par l'arrêt attaqué, doit faire signifier son pourvoi à ceux à charge desquels les fonds ont été confisqués.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.16.0608.N 7/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.5** Pas. nr. ...

La partie civile qui interjette appel de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil à l'égard l'inculpé et ayant condamné cette partie civile aux frais de l'appel, doit faire signifier son pourvoi au ministère public près la juridiction d'appel.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.16.0254.F 15/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.2** Pas. nr. ...

Pour être régulière, la signification du pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné, doit être faite à ce dernier.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

G.15.0228.F 22/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.5** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d' instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, entré en vigueur le 1er février 2015, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n' y est tenue qu' en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; l'appel de l'Etat belge tendant à maintenir un étranger en état de détention ne constitue pas une action civile au sens de cette disposition; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié à l'Etat belge ni au ministère public.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

P.15.0305.N 13/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.2** Pas. nr. ...

Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 427, al. 1er et 2

P.23.0827.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.8** Pas. nr. ...

Conformément aux articles 427, alinéas 1er et 2, et 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le ministère public, demandeur en cassation, doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé et l'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi ; l'article 429, alinéas 1er et 2, du même code prévoit que le demandeur est tenu de remettre son mémoire au greffe de la Cour dans le même délai ; lorsque l'exploit de signification et le mémoire ont été reçus par le greffe en dehors de ce délai, le pourvoi et le mémoire sont irrecevables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.23.0148.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 427, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé et l'exploit de signification du pourvoi doit être déposé au greffe de la Cour dans les délais fixés par l'article 429 dudit Code; pour rencontrer l'exigence visée à l'alinéa 1er de cette disposition, il n'est pas requis que l'original de l'exploit de signification soit déposé, une copie lisible de cet acte étant suffisante, pourvu qu'il ait l'apparence de l'authenticité (1). (1) Cass. 28 octobre 2020, RG P.20.0272.F, Pas. 2020, n° 669.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.20.0272.F 28/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.2** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, à l'exception la personne poursuivie qui n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; l'exploit de signification doit être déposé, en original ou en copie, au greffe de la Cour dans les délais fixés par l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour le dépôt des mémoires et des autres pièces (Solution implicite) (1). (1) Dans son mémoire en réponse, la défenderesse avait invoqué une fin de non-recevoir du second pourvoi et du mémoire du fait que les pièces de signification du pourvoi et la preuve de la communication du mémoire n'avaient été versées au dossier qu'en copie. Jusqu'il y a peu, la Cour considérait que c'était l'exploit de signification lui-même qui devait être déposé dans les délais et non pas seulement une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis que l'acte de signification a été envoyé (Cass. 6 juin 2017, RG P.15.1296.N, inédit ; Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, Pas. 2016, n° 234 ; F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na ?Pot Pourri II' », in B. Maes et P. Wouter (éd.), Procéder devant la Cour de cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 258). Mais de façon implicite, la Cour a toutefois admis à plusieurs occasions que le pourvoi du prévenu dirigé contre une partie civile était recevable lorsque l'exploit de signification du pourvoi avait été déposé, dans les délais, en copie (et non en original) au dossier de la procédure et que la défenderesse ne soutenait pas que le pourvoi ne lui avait pas été signifié (Cass. 28 octobre 2020, RG P.20.0272.F, Pas. 2020, n° 668 ; Cass. 29 juin 2016, RG P.16.0329.F, Pas. 2016, n° 430 (solution implicite)). Le ministère public a considéré que ce serait faire preuve d'un formalisme excessif, incompatible avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de considérer qu'une copie de l'exploit de signification du pourvoi ou de la preuve de la communication du mémoire est insuffisante pour établir la signification ou la communication alors que la défenderesse ne soutient pas que le pourvoi ne lui a pas été signifié ou que le mémoire ne lui a pas été communiqué (D.V.).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.18.0222.N 18/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.7** Pas. nr. ...

En matière de privilège de juridiction, le pourvoi en cassation de la partie civile n'est pas recevable lorsqu'elle n'a pas fait signifier son pourvoi à l'inculpé à l'égard duquel la Cour de cassation a prononcé le non-lieu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 427, al. 1er et 2, et 429

P.16.0615.N 30/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.4** Pas. nr. 356

Lorsque l'exploit de signification du pourvoi en cassation indique l'acte de pourvoi en cassation, tel qu'il ressort des pièces de la procédure, et mentionne que cet acte a été signifié au défendeur, cet acte ne doit pas être déposé au greffe de la Cour avec ledit exploit, dès lors que les éléments indiqués dans l'exploit permettent à la Cour de vérifier la régularité de la signification.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 427, al. 1er, et 429

P.21.0982.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

La saisie pénale dont les demandeurs sollicitent la levée ne concerne pas une action publique exercée à leur charge en Belgique, les demandeurs n'étant dès lors pas des personnes poursuivies au sens de l'article 427 du Code d'instruction criminelle; les pourvois en cassation qui ne sont pas signifiés au ministère public près la juridiction d'appel et le mémoire qui n'est pas communiqué au ministère public près la juridiction d'appel, comme le requiert l'article 429 du Code d'instruction criminelle, sont irrecevables (1) (2). (1) En cette cause, un juge d'instruction belge a ordonné, ensuite d'une demande d'entraide internationale émanant de Suisse, la saisie pénale des avoirs sur des comptes financiers en Belgique, dont l'un des demandeurs était le titulaire ; les demandeurs ont ensuite introduit une requête en levée de la saisie sur la base de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle qui a donné lieu à l'arrêt de la chambre des mises en accusation faisant l'objet d'un pourvoi en cassation. (2) En ce qui concerne la recevabilité du pourvoi en cassation immédiat formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, combiné à l'article 61quater du Code d'instruction criminelle : voir Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0342.N, Pas. 2020, n° 288, avec les concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 427, al. 1er, et 429, al. 4

P.20.1045.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1** Pas. nr. ...

La partie civile peut se pourvoir contre la décision de la cour d'appel rejetant sa demande de lui voir attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu; elle n'est pas tenue de signifier ce pourvoi au prévenu ni de lui communiquer son mémoire (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Partie civile

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.20.0692.F 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC** Pas. nr. ...

A la suite du recours en cassation prévu par la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de la signification du pourvoi et de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

Le mémoire en réponse d'un prévenu non communiqué aux autres parties peut être considéré comme recevable en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique mais irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre lui et celle rendue sur les indemnités de procédure (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, Pas. 2015, n° 452; Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0224.N, Pas. 2015, n° 366.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.17.0455.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.1** Pas. nr. 621

Pour être recevables, le pourvoi en cassation dirigé par la partie civile contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation et le mémoire contenant ses moyens ne doivent pas être respectivement signifié et communiqué au ministère public (1). (1) Décision implicite; voir les concl. contraires du MP. La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence amorcé, quant à la communication du mémoire, par l'arrêt du 14 juin 2017, RG P.17.0256.F, Pas. 2017, n° 385, avec les concl. contraires de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; contra Cass. (ord.), 11 mai 2015, RG P.15.0342.N, inédit; Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0436.N, Pas. 2016, n° 599, § 1er à 6; Cass. 20 juin 2017, RG P.16.0573.N, Pas. 2017, n° 406. Il faut relever que l'arrêt attaqué avait certes confirmé le non-lieu en cause de la défenderesse, inculpée, mais renvoyé le défendeur, inculpé, devant le tribunal correctionnel et réservé les frais envers l'État. La Cour ne dit donc pas si la partie civile qui se pourvoit contre un arrêt de non-lieu la condamnant au paiement de ces frais doit respectivement signifier et communiquer son pourvoi et son mémoire au procureur général près la cour d'appel (voir Cass. 7 février 2017, RG P.16.0608.N, Pas. 2017, n° 91, § 2). (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 427, al. 2

P.23.0631.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu des articles 427, alinéa 2, et 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; il est satisfait à cette exigence lorsque l'original de l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé figurent au dossier de la procédure transmis en temps utile à la Cour (solution implicite); la Cour ne peut avoir égard aux moyens du ministère public, demandeur en cassation, invoqués dans un mémoire dont il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il ait été notifié au défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.17.1263.F 28/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 427, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que tant la signification du pourvoi que le dépôt de l'exploit qui atteste l'accomplissement de cette formalité doivent avoir lieu dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration du pourvoi; un document ne contenant ni l'indication du nom de l'huissier de justice instrumentant, ni les modalités de la signification du recours ne constitue pas un exploit de signification du pourvoi du demandeur aux parties contre lesquelles il est dirigé.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

Art. 427, al. 2, et 429

P.18.0850.F 6/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 427, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 dudit code; lorsque l'exploit de signification a été reçu au greffe de la Cour de cassation le lendemain de l'expiration du délai fixé par ces dispositions, sans que le demandeur invoque des circonstances susceptibles de constituer un cas de force majeure, le pourvoi est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 427, al. 2, et 429, al. 1er

P.19.0493.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.3** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, l'exploit de signification du pourvoi de l'Etat belge contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours d'un étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet, doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 du même Code; il en va ainsi également lorsque le pourvoi est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4

P.16.1068.F 14/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161214.8** Pas. nr. ...

En vertu des articles 427, alinéa 2, et 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé, doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Le délai de deux mois se calcule de quantième à veille de quantième; il est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Lorsque la déclaration de pourvoi a été signée le mercredi 29 juin 2016, le délai légalement prévu pour le dépôt de l'exploit de signification, du mémoire et de la preuve de la communication de celui-ci au défendeur, expire le lundi 29 août 2016; lorsque ces pièces ont été déposées au greffe le mardi 30 août 2016, le pourvoi et le mémoire sont irrecevables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 429

P.24.1503.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'un moyen de cassation puisse reprocher de manière recevable à une décision judiciaire de ne pas avoir répondu à des allégations formulées par un demandeur, il est requis d'indiquer précisément les moyens de défense laissés sans réponse ainsi que les conclusions dans lesquelles ceux-ci ont été exposés ; l'obligation d'identification doit permettre à l'avocat général et à la Cour d'exercer leur mission de manière sérieuse et sans risque d'erreur ; le moyen est irrecevable à défaut de précision lorsque le demandeur a invoqué un moyen portant sur un défaut de motivation et que ce moyen ne permet pas à la Cour, aussi détaillé soit-il, d'identifier avec certitude quels moyens de défense exposés par le demandeur devant les juges d'appel auraient été laissés sans réponse ainsi que dans quelles conclusions ceux-ci ont été exposés (1). (1) Concernant l'exigence de précision applicable au moyen de cassation, voir notamment Cass. 9 décembre 2020, RG P.20.0458.F, Pas. 2020, n° 762 ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.09.1719.N, Pas. 2010, n° 534 ; F. VAN VOLSEM, « Het aanvoeren van cassatiemiddelen in strafzaken: een overzicht », Procéder devant la Cour de cassation, Knops Publ. 2023, pp. 122-124 ; S. SONCK, « De ontvankelijkheid van het cassatiemiddel in strafzaken », De cassatieberoepen, Larcier, 2023, pp. 532-533 ; R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruylant, 2015, n° 656 et s.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.24.1788.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.1** Pas. nr. ...

La Cour reçoit le mémoire nonobstant son dépôt moins de quinze jours avant l'audience, lorsque ce délai a pour effet, compte tenu de la fixation de la cause sous le bénéfice de l'urgence, de faire remonter l'échéance imposée au demandeur à une date antérieure à celle de son pourvoi (1). (Solution implicite). (1) En l'espèce, le délai de quinze jours avant l'audience prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, expirant avant même la date du dépôt du pourvoi formé contre l'arrêt relatif à l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, était inapplicable; la Cour n'a dès lors pas dit le mémoire irrecevable, bien qu'il eût été déposé huit jours après l'expiration dudit délai. En matière d'extradition, ce sont les délais du Code d'instruction criminelle qui s'appliquent mais « le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur une demande de mise en liberté d'une personne placée sous écrou extraditionnel est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence » (Cass. 27 décembre 2017, RG P.17.1260.F, inédit), tout comme en matière de rétention d'un étranger sur pied de la loi du 15 décembre 1980.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- EXTRADITION -

P.23.1072.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, le mémoire doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; ce délai, qui se calcule de quantième à veille de quantième, est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation, conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1), s'il expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal. (Solution implicite). (1) Cass. 16 janvier 2019, RG P.18.1133.F, Pas. 2019, n° 27, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la cour de cassation, à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2016, Larcier, 2017, p. 181 et réf. en notes 143 et 144.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Lorsqu'une force majeure empêche le demandeur en cassation de déposer un mémoire indiquant ses moyens dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, elle ne justifie pas l'ouverture d'un nouveau délai mais ledit délai légal est prorogé de la durée de cette force majeure (1). (Solution implicite). (1) « Hormis en cas de force majeure, le délai susmentionné de deux mois suivant la déclaration de pourvoi en cassation ne peut être prolongé » (Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n° 554, et réf. en note). Quant à la suspension du délai de dépôt du mémoire en cas de force majeure, voir Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0227.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18, et note signée M.N.B. ; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, o.c., p. 182 ; D. VANDERMEERSCH, « La Procédure en cassation en matière pénale », in Le point sur les procédures de cassation (M. GRÉGOIRE, coord.), UB³, 2016, p. 32 et note 118 ; Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492, avec concl. « dit en substance » du MP (convocation tardive). Dans la présente espèce, la force majeure invoquée procède de l'empêchement de consulter le dossier au greffe durant quatorze jours en raison d'une panne technique de l'armoire de classement des dossiers au greffe de la Cour. Mais aucun mémoire indiquant les moyens n'a été déposé dans le délai légal prolongé de la durée de cet empêchement. Le MP en a déduit que le moyen manquait en droit dans la mesure où il soutenait que cette circonstance justifiait soit la cassation de l'arrêt attaqué, soit l'ouverture d'un nouveau délai, « équivalent à la durée de ladite inaccessibilité », à partir d'une date postérieure à la fin du délai légal, date que le demandeur ne précisait d'ailleurs pas. (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Un moyen qui n'énonce aucun grief contre la décision attaquée est irrecevable (1); ainsi, se rapportant uniquement à la procédure devant la Cour, et ne pouvant donner lieu à aucune constatation d'illégalité de l'arrêt attaqué, est irrecevable le moyen qui soutient que les droits de la défense du demandeur ont été violés pendant la procédure devant la Cour en raison de la circonstance que, durant une partie du délai de deux mois pour déposer un mémoire, il s'est trouvée dans l'impossibilité de consulter le dossier au greffe (2). (1) Voir Cass. 23 décembre 2020, RG P.20.1196.F, Pas. 2020, n° 790, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 676 et réf. en notes 2372 et 2373. (2) C'est en effet dans le cadre de l'examen de la recevabilité du pourvoi, et non d'un moyen, que cette circonstance peut être invoquée (cf. infra).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

P.20.1191.N 16/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Une demande en faux, formulée comme un incident dans le cadre d'un pourvoi en matière pénale, doit être introduite dans les délais prévus pour introduire un mémoire, fixés à l'article 429 du Code d'instruction criminelle et cette condition de délai ne témoigne pas d'un formalisme excessif, mais vise à un examen efficace dans un délai raisonnable et se justifie donc par l'exigence d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.20.0272.F 28/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat, remis au greffe et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, au plus tard deux mois après la déclaration de pourvoi; lorsque la preuve de cet envoi n'est pas déposée, en original ou en copie (1), au greffe dans le même délai, le mémoire est irrecevable (2). (1) Dans son mémoire en réponse, la défenderesse avait invoqué une fin de non-recevoir du second pourvoi et du mémoire du fait que les pièces de signification du pourvoi et la preuve de la communication du mémoire n'avaient été versées au dossier qu'en copie. Jusqu'il y a peu, la Cour considérait que c'était l'exploit de signification lui-même qui devait être déposé dans les délais et non pas seulement une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis que l'acte de signification a été envoyé (Cass. 6 juin 2017, RG P.15.1296.N, inédit ; Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, Pas. 2016, n° 234 ; F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na ?Pot Pourri II' », in B. Maes et P. Wouter (éd.), Procéder devant la Cour de cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 258). Mais de façon implicite, la Cour a toutefois admis à plusieurs occasions que le pourvoi du prévenu dirigé contre une partie civile était recevable lorsque l'exploit de signification du pourvoi avait été déposé, dans les délais, en copie (et non en original) au dossier de la procédure et que la défenderesse ne soutenait pas que le pourvoi ne lui avait pas été signifié (Cass. 28 octobre 2020, RG P.20.0272.F, Pas. 2020, n° 668 ; Cass. 29 juin 2016, RG P.16.0329.F, Pas. 2016, n° 430 (solution implicite)). Le ministère public a considéré que ce serait faire preuve d'un formalisme excessif, incompatible avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de considérer qu'une copie de l'exploit de signification du pourvoi ou de la preuve de la communication du mémoire est insuffisante pour établir la signification ou la communication alors que la défenderesse ne soutient pas que le pourvoi ne lui a pas été signifié ou que le mémoire ne lui a pas été communiqué (D.V.). (2) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 : Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.0547.F, Pas. 2015, n° 472.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.20.0543.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour; la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article, ne concerne que la signature par avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.1307.F 15/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.7** Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire déposé au greffe de la cour d'appel et non au greffe de la Cour de cassation (1), et ce, même s'il est joint au dossier avant l'inscription de celui-ci, dans les délais prévus à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, au greffe de la Cour de cassation. (Solution implicite). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0667.N, Pas. 2015, n° 365 ; voir Cass. 24 novembre 2015, RG P.15.0890.N, Pas. 2015, n° 696, § 3 et 4 ; Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, § 7 et 8 ; Cass. (ord.) 30 août et 4 septembre 2018, RG P.18.0705 à 708.N, inédit. Il en est de même, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014, pour la requête contenant des moyens à l'appui du pourvoi déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). En effet, « l'article 24 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a remplacé l'article 422 du Code d'instruction criminelle. À compter de son entrée en vigueur le 1er février 2015, la loi (...) ne prévoit plus la possibilité de déposer, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement cassé, une requête contenant les moyens de cassation, soit en faisant sa déclaration de pourvoi en cassation, soit dans les quinze jours suivants » (Cass. 24 novembre 2015, précité). Dès avant cette entrée en vigueur, la Cour avait énoncé qu'« est irrecevable la requête intitulée ''mémoire en cassation'' et déposée à l'appui de son pourvoi par le prévenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, après l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'article 422 du Code d'instruction criminelle ; est sans importance la circonstance que l'acte ait été reçu au greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai de deux mois fixé par l'article 420bis, alinéa 2, du même Code » (Cass. (aud. plén.) 19 décembre 1989, RG 3488, Pas. 1990, n° 253 ; voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 539). De même, il ressort implicitement de l'arrêt commenté que la réception du dossier de la procédure au greffe de la Cour dans les délais prévus à l'article 429, al. 1er et 2, C.I.cr. ne permet pas de régulariser un écrit intitulé « mémoire » préalablement joint au dossier. La recevabilité du mémoire - ou d'une pièce visée à l'art. 429, al. 2, C.I.cr. - ne peut donc être tributaire de la célérité de la transmission du dossier au greffe de la Cour. Et comment sinon apprécier la recevabilité d'un mémoire figurant dans le dossier sans être enliassé et inventorié ? Seule doit donc être prise en compte la date de la remise au greffe de la Cour de cassation qui est constatée par le greffier conformément à l'art. 429, al. 5, C.I.cr., soit, en pratique, par une note marginale apposée sur ce document. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.0795.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle que la partie civile qui introduit un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant un non-lieu à l'égard d'un inculpé doit faire signifier son mémoire à l'inculpé dans la mesure où il est dirigé contre la décision de non-lieu et contre sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure, et faire signifier ce mémoire au ministère public dans la mesure où il est dirigé contre sa condamnation au paiement des frais de l'action publique.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.1105.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3** Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard à l'écrit du ministère public, demandeur en cassation, figurant dans l'acte même de pourvoi dès lors qu'en vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour et que la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article, ne concerne que la signature par avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire (1). (1) Cass. 10 juin 2015, RG P.15.0446.F, Pas. 2015, n° 386.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.0697.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.5** Pas. nr. ...

Hormis en cas de force majeure (1), le délai de deux mois pour produire des mémoires ou des pièces, suivant la déclaration de pourvoi en cassation, ne peut être prolongé; les circonstances invoquées par le demandeur, à savoir le manque de temps pour introduire un mémoire à la suite du refus de son conseil ayant évalué les chances de succès du pourvoi, la nécessité de trouver un autre avocat qui aurait le temps d'introduire néanmoins un mémoire et les vacances judiciaires ne constituent pas un cas de force majeure. (1) Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 ; Cass. 19 septembre 2012, RG P.12.1377.F, Pas. 2012, n° 474 ; Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.16.0573.N 20/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.6** Pas. nr. 406

Le mémoire du demandeur en cassation, partie civile, qui n'a pas été communiqué au ministère public près la juridiction d'appel qui a rendu l'arrêt est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.16.0936.F 14/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, la Cour peut ne pas déclarer un tel mémoire irrecevable bien qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 429 du Code d'instruction criminelle (décision implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.1351.N 9/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.5** Pas. nr. ...

Seule la date à laquelle le mémoire est remis au greffe de la Cour détermine s'il est produit en temps utile et non la date du mémoire ou la date de la lettre jointe à l'envoi du mémoire (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.1596.F 23/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.4** Pas. nr. ...

Le mémoire déposé dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi est recevable lorsqu'il a été déposé avant la fixation de l'affaire, même s'il a été déposé moins de quinze jours avant l'audience (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.1292.F 28/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151028.2** Pas. nr. ...

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard au moyen du ministère public, demandeur en cassation, invoqué dans une déclaration de pourvoi déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.1014.F 14/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.1** Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard au mémoire du demandeur, requérant en récusation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il a été communiqué aux autres parties à la cause dans le cadre de laquelle la récusation du juge d'instruction était sollicitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0828.F 23/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.1** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du mémoire, le fonctionnaire sanctionnateur délégué, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire au défendeur.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0451.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.4** Pas. nr. ...

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.15.0446.F 10/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.5** Pas. nr. ...

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard au moyen du demandeur, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour (1). (1) Voir Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n°.... Dans la présente espèce, le procureur général près la cour d'appel de Liège, demandeur en cassation, avait invoqué un moyen dans sa déclaration de pourvoi et non dans un mémoire déposé au greffe de la Cour.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0667.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.8** Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire déposé au greffe de la cour d'appel et non au greffe de la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0379.F 6/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3** Pas. nr. ...

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard aux moyens du ministère public, demandeur en cassation, invoqués dans une requête déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dès lors qu'ils ne sont pas invoqués dans un mémoire déposé au greffe de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, 430 et 431

P.19.1123.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Si le pourvoi est introduit par le ministère public, celui-ci peut, par l'entremise du greffe, faire joindre son mémoire en cassation au dossier, accompagné des preuves de l'envoi aux autres parties; ce mémoire sera recevable si le dossier est reçu au greffe de la Cour en temps utile, c'est-à-dire dans les délais prévus à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, al. 1er

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur en cassation ne précise pas à quelle défense reprise dans ses conclusions les juges d'appel auraient omis de répondre, le moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions est imprécis et, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 12 mai 2021, RG P.21.0619.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.14 ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20131023.3, Pas. 2013, n° 544.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- RECUSATION -

P.22.0680.F 14/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221214.2F.3** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation dont les critères sont fixés par la Roi; la Cour n'a pas égard à un mémoire qui porte une signature illisible et ne mentionne pas la qualité du signataire, même si celui-ci a signé loco un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

P.22.0339.F 7/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.4** Pas. nr. ...

Sans contester que l'exigence d'une attestation de formation pour introduire une procédure en cassation poursuit en soi un objectif de bonne administration de la justice, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans son arrêt du 21 septembre 2021, que, dans les circonstances de la cause, par sa décision d'irrecevabilité des pourvois en cassation prononcée dans son arrêt du 1er juin 2016, sanctionnant l'erreur procédurale commise par le conseil des demandeurs qui n'ont pas pu faire entendre leurs moyens dans le contexte d'un procès pénal, la Cour de cassation a rompu le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des exigences procédurales entourant l'introduction d'un pourvoi en cassation et, d'autre part, le droit d'accès au juge, faisant ainsi preuve d'un formalisme excessif en ce qui concerne les exigences procédurales entourant la recevabilité des pourvois en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.22.0435.F 6/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.1** Pas. nr. ...

Le mémoire dûment signé doit être déposé en original; ne répondent dès lors pas au prescrit légal les mémoires produits par télécopies ou par courriels, fussent-ils munis d'une image ou d'un fac-similé de la signature de leur auteur (1). (1) Voir Cass. 15 février 2012, RG P.11.1832.F, Pas. 2012, n° 107.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.21.0069.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Selon les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en matière répressive ne peut, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, être formé que par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, et le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un tel avocat titulaire; par cette obligation, le législateur souhaitait éviter qu'il soit fait preuve de légèreté dans l'introduction de pourvois en matière pénale et dans la rédaction des mémoires contenant des moyens de cassation et il est attendu d'un avocat titulaire de l'attestation qu'il fasse remarquer aux parties qui souhaitent former un pourvoi en cassation et introduire un mémoire le caractère spécifique du pourvoi en cassation et la mission particulière confiée par le constituant à la Cour de cassation en sa qualité d'instance qui examine la légalité de la décision judiciaire attaquée sans connaître du fond des affaires (1). (1) Voir Cass. 16 février 2021, RG P.20.1191.N, Pas. 2021, n° 123, avec concl. « en substance » de M. l'avocat général Winants, publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

P.21.0619.F 12/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur ne précise pas quels moyens les juges d'appel auraient laissés sans réponse, le moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions est imprécis et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

P.20.0928.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de Cassation quinze jours au plus tard avant l'audience; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1172.N, inédit ; Cass. 8 août 2018, RG P.18.0841.N, inédit ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. Voir également A. HENKES, "La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire", Mercuriale du 2 septembre 2019, R.W. 2019-2020, 931.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- ETRANGERS -

P.20.0495.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'il forme un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une mesure privative de liberté expirant deux mois plus tard, l'étranger sait que la Cour en fixera l'examen au plus tard à cette date ou dans la semaine précédant cette échéance en telle sorte que la circonstance qu'il n'a été informé que tardivement de la date de l'audience n'établit pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de déposer son mémoire, sinon dans le respect du délai de quinze jours avant l'audience, à tout le moins au plus tard une semaine après l'introduction de son pourvoi (1). (1) Prenant en compte la circonstance que le demandeur n'avait été informé que le 12 mai 2020 de la fixation de la cause à l'audience du 20 mai 2020, le ministère public a conclu à la recevabilité du mémoire déposé le 14 mai 2020 à la suite d'un pourvoi formé le 4 mai 2020.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- ETRANGERS -

P.20.0446.F 13/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience (1) ; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait donc que la Cour en fixera l'examen au plus tard dans la semaine précédant l'échéance du titre; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité (2) ; ainsi, lorsque le demandeur n'invoque aucun autre élément, de nature à accréditer la force majeure justifiant la tardiveté du dépôt du mémoire, que les circonstances qu'il ne lui a pas été possible de respecter le délai légal pour la remise du mémoire dès lors qu'il a été averti de la fixation, par téléphone, trois jours avant le dernier jour utile, que la convocation ne lui a pas encore été notifiée et qu'il a fait preuve de diligence dès lors que le mémoire a été introduit le jour ouvrable suivant la communication de la date d'audience, la force majeure invoquée n'est pas justifiée, la remise du mémoire au greffe le surlendemain du dernier jour utile est tardive (3), et le mémoire est irrecevable. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et note signée M.N.B. ; Cass. 19 mai 2015, P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée A.W. (2) Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. (3) Voir Cass. 24 juin 2020, RG P.20.0595.F, inédit : décision similaire pour un mémoire déposé le mardi 9 juin 2020, soit le lendemain du dernier jour utile, alors que, comme l'a relevé le ministère public, il a été signé le vendredi 5 juin ; dans cette espèce, le demandeur n'a pas soutenu que le retard du dépôt du mémoire serait justifié par une force majeure. (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.1002.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours visé à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour du dépôt du mémoire et le jour de l'audience; si les seizième ou dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le mémoire devra avoir été déposé préalablement.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.0686.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3** Pas. nr. ...

Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Cour peut constater d'office que le demandeur a déposé tardivement son mémoire au greffe par suite d'une force majeure (décision implicite) (1). (1) La Cour décide implicitement que le mémoire est recevable, alors que le ministère public faisait valoir que le demandeur, sans invoquer une force majeure, avait déposé tardivement son mémoire (soit le huitième jour avant l'audience). L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que « (...) le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire (...) remis au greffe de la Cour de Cassation, quinze jours au plus tard avant l'audience », c'est-à-dire sauf force majeure. « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience ; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable » (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et la note signée AW; voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et la note du MP; contra: Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410). La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi demeure régi par le Code d'instruction criminelle (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465 ; Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, Pas. 2011, n° 703, R.W., 2012-2013, p. 1138, note de B. DE SMET, « Wettigheidscontrole op de aanhouding van een illegale vreemdeling met het oog op verwijdering van het grondgebied »), notamment en matière de délais (D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2016, Larcier, p. 166). « Dès lors que le pourvoi [...] est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité » (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas 2018, n° 83). Mais « lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, la Cour peut ne pas déclarer un tel mémoire irrecevable bien qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 429 du Code d'instruction criminelle » (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492, avec concl. MP). Ainsi, la Cour a constaté implicitement la force majeure dans des causes où le mémoire a été déposé le quinzième jour (Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781 et concl. conformes de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH) ou le neuvième jour avant l'audience (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492 avec concl. MP « en substance »). Dans d'autres arrêts, la Cour a constaté que le mémoire de l'étranger était tardif dans des causes où le mémoire avait été déposé le sixième jour (Cass. 26 juillet 2017, RG P.17.0757.F, inédit), le cinquième jour (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 10 avril 2019, RG P.19.0308.F, inédit) ou le deuxième jour (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410) avant l'audience. En l'espèce, la Cour a constaté implicitement d'office la force majeure, alors que dans des arrêts récents, la force majeure (invoquée par le ministère public) n'a pas été constatée d'office dans des causes où la preuve de la signification du pourvoi a été déposée quinze jours (Cass. 29 mai 2019, RG P.19.0493.F, Pas. 2019, n° 336 - pourvoi formé par l'État belge) le mémoire a été déposé quatorze jours (Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271, note du MP - pourvoi formé par l'État belge) ou neuf jours (Cass. 12 juin 2019, RG P.19.0534.F, inédit - pourvoi formé par l'étranger) avant l'audience. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- ETRANGERS -

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience; il en résulte que la Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe moins de quinze jours francs avant l'audience fixée (1) ; si les seizième, dix-septième et dix-huitième jours précédant l'audience tombent respectivement un jour férié, un dimanche et un samedi, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (solution implicite) (2). (1) Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Ainsi, en application de cette règle, si la cause est fixée à l'audience du mercredi 7 février 2018, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le lundi 22 janvier 2018 (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n°, 83). (2) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée AW : « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, C.I.cr., tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable ». Dans cette espèce, le jour de l'audience étant le mardi 19 mai 2015, le mémoire déposé le lundi 4 mai 2015 (soit le quinzième jour précédant l'audience) a dès lors été jugé tardif. Dans la présente espèce, l'affaire étant fixée à l'audience du mercredi 8 mai 2019 et le seizième jour précédant ce jour étant un jour férié (lundi de Pâques, 22 avril), le mémoire aurait dû être déposé le vendredi 19 avril au plus tard. Contra Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410, qui énonce que, l'audience étant fixée le mercredi 21 juin 2017, « en application de cette règle, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le mardi 6 juin 2017, le lundi précédent étant un jour férié ». La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de délais dérogatoires au droit commun en matière de pourvoi ; la Cour n'attend pas pour autant dans ce cadre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'art. 429 al. 2 C.I.cr. pour fixer le dossier, délai après lequel aucun mémoire ne peut être produit. En effet, « le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence. Le conseil du demandeur n'avait, partant, pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité. » (Cass. 21 juin 2017, P.17.0617.F, précité). Le demandeur n'a invoqué une cause de force majeure pour le non-dépôt du mémoire dans le délai légal que verbalement, à l'audience, et non dans le mémoire. La Cour n'y a pas eu égard, mais, comme l'a suggéré le ministère public, a pris d'office le moyen du demandeur. (MNB)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.18.0678.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.1** Pas. nr. 653

En matière répressive, la rédaction d'un moyen n'est soumise à aucune forme particulière et la loi ne fixe pas de terminologie qui en régirait impérativement le libellé; le moyen invoqué doit néanmoins être exposé de manière claire et structurée, pour permettre d'apercevoir quelle est la règle de droit que la décision attaquée violerait et pour quels motifs l'auteur du pourvoi lui en fait le reproche; il n'incombe pas à la Cour de rechercher, dans un exposé ne répondant pas à ces conditions minimales d'intelligibilité, quel pourrait être le moyen invoqué (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 654 et réf. en notes 2273 et 2274.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

P.17.0617.F 21/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.1** Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur n'invoque aucun élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'à l'avant-veille de l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.16.0299.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.3** Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience; il en résulte que la Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe moins de quinze jours francs avant l'audience fixée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, al. 1er et 2

P.25.0105.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour, quinze jours au plus tard avant l'audience, et ce délai est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de dépôt du mémoire et le jour de l'audience, de sorte que, si le seizième ou le dix-septième jour précédant l'audience tombe un samedi ou un dimanche, le mémoire devra avoir été déposé au préalable ; le respect du délai de deux mois pour le dépôt du mémoire, visé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'exempte pas le demandeur en cassation de l'obligation de respecter également le délai franc de quinze jours prévu à l'alinéa 1er de cet article (1). (1) Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326, avec note de AW, N.C. 2015, p. 329 et note de F. DERUYCK, « Over de nieuwe termijnen in de cassatieprocedure: wat meer haast en wat meer spoed, en toch goed? ».

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.23.0827.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.8** Pas. nr. ...

Conformément aux articles 427, alinéas 1er et 2, et 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le ministère public, demandeur en cassation, doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé et l'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi ; l'article 429, alinéas 1er et 2, du même code prévoit que le demandeur est tenu de remettre son mémoire au greffe de la Cour dans le même délai ; lorsque l'exploit de signification et le mémoire ont été reçus par le greffe en dehors de ce délai, le pourvoi et le mémoire sont irrecevables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.19.1002.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Le respect du délai de deux mois pour produire le mémoire, visé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'exempte pas le demandeur en cassation de l'obligation de respecter l'intégralité du délai de quinze jours prévu au premier alinéa dudit article.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, al. 1er et 2, et 432

P.16.1113.N 6/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.6** Pas. nr. ...

Le demandeur qui introduit un pourvoi en cassation contre une décision rejetant sa demande de récusation, sait que la cause devant la Cour est urgente et sera fixée à bref délai, de sorte que ce demandeur ne doit pas attendre la fixation avant de s'activer en vue de l'introduction de son mémoire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- RECUSATION -

Art. 429, al. 1er et 4

P.15.1040.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.5** Pas. nr. ...

Dans sa version applicable au pourvoi formé après le 1er février 2015, date d'entrée en vigueur partielle de la loi du 14 février 2014, l'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; si, en vertu de cette disposition, la communication du mémoire par voie électronique est également prévue « dans les conditions fixées par le Roi », l'absence d'arrêté royal déterminant ces conditions rend ce mode de communication inopérant.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, al. 1er, et 432

P.21.0227.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience; cette formalité est prescrite à peine d'irrecevabilité; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; dans ce cas, le délai de quinze jours prévu par l'article 432 du Code d'instruction criminelle pour l'avertissement de la fixation de la cause n'est pas d'application; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait que, selon une pratique constante, la Cour en fixera l'examen au plus tard à l'audience précédant l'échéance du titre de privation de liberté; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause sera fixée avec célérité (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- ETRANGERS -

P.18.0116.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.1** Pas. nr. ...

Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité (1); lorsqu'il n'invoque aucun autre élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'au troisième jour ouvrable avant l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive (2). (1) Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. (2) Voir Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410 (le mémoire avait été déposé le lundi 19 juin 2017, soit l'avant-veille de l'audience, alors que le pourvoi avait été formé le 18 mai 2017); Cass. 26 juillet 2017, RG P.17.0757.F, inédit (le mémoire avait également été déposé trois jours ouvrables avant l'audience, soit le jeudi 20 juillet 2017 -le vendredi 21 étant férié- alors que le pourvoi avait été formé le 29 juin 2017).

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, al. 2

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.22.0999.F 21/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.2** Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au désistement, fait par un avocat dont il n'apparaît pas qu'il soit porteur d'une procuration spéciale et qui n'est pas avocat à la Cour de cassation, d'un pourvoi formé par les parties civiles contre des décisions rejetant totalement ou partiellement leurs demandes, le désistement du pourvoi équivalant en pareil cas à un désistement de l'action (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 510 (qui précise qu'en revanche, un avocat ne doit pas être porteur d'un pouvoir spécial pour pouvoir se désister d'un pourvoi irrégulier fait sous réserve de se pourvoir à nouveau et effectivement suivi d'un nouveau pourvoi), et réf. en note n° 1798, dont Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0595.N, Pas. 2012, n° 575, et, a contrario, Cass. 22 octobre 2014, RG P.14.1390.F, Pas. 2014, n° 633 ; S. VAN OVERBEKE, « Afstand van het cassatieberoep », in W. van Eeckhoutte en J. Ghysels (eds), Cassatie in strafzaken, Anvers, Intersentia, 2014, p. 63.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.20.1191.N 16/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation doit produire son mémoire dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation et au plus tard quinze jours avant l'audience et ces délais sont indispensables afin que la partie adverse puisse opposer une défense, que l'avocat général et la Cour disposent de suffisamment de temps pour examiner les moyens et que la Cour puisse se prononcer dans un délai raisonnable; le délai, dont le non-respect est sanctionné par la non-recevabilité du mémoire, sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et l'obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.17.0065.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.1** Pas. nr. ...

Le demandeur peut valablement se désister de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision non définitive statuant sur l'étendue du dommage alors que son pourvoi dirigé contre la décision statuant le principe de responsabilité est irrecevable en raison de l'absence de preuve de la signification du pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

Art. 429, al. 2 et 4

P.23.0631.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu des articles 427, alinéa 2, et 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; il est satisfait à cette exigence lorsque l'original de l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé figurent au dossier de la procédure transmis en temps utile à la Cour (solution implicite); la Cour ne peut avoir égard aux moyens du ministère public, demandeur en cassation, invoqués dans un mémoire dont il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il ait été notifié au défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.21.0795.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que le demandeur en cassation doit remettre son mémoire dans les deux mois qui suivent l'introduction de son pourvoi, et que la preuve de l'envoi de son mémoire par courrier recommandé au défendeur doit être déposée dans ce même délai.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.18.1133.F 16/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, le mémoire doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; le délai de deux mois qui se calcule de quantième à veille de quantième, est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, al. 3

P.21.0904.F 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC** Pas. nr. ...

Le défendeur en cassation ne peut indiquer sa réponse que dans un mémoire signé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle et remis au greffe de la Cour de cassation, au plus tard huit jours avant l'audience.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, al. 4

P.23.0993.F 15/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque, son pourvoi étant dirigé contre une décision rendue sur l'action civile, le demandeur communique son mémoire à l'avocat du défendeur et non à ce dernier (1), et que l'avocat du défendeur est présent à l'audience (2), la Cour ne constate pas d'office l'irrecevabilité de ce mémoire sur pied de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (Solution implicite) (3). (1) De l'article 429, alinéa 4, C.i.cr., il suit que « pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil » (Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, Pas. 2015, n° 573). (2) Reste à voir si ce principe s'applique aussi s'il n'apparaît ni des pièces (mémoire en réponse ou autre) ni de la présence de l'avocat du défendeur à l'audience de la Cour que le mémoire a effectivement été communiqué au conseil du défendeur. Et si le défendeur, dans son mémoire en réponse, fait valoir que le mémoire a seulement été communiqué à son avocat, la Cour rejettera-t-elle cette fin de non-recevoir au motif que l'objectif de l'article 429, alinéa 4, C.i.cr. – soit la protection des droits de la défense – a été atteint ? Et se référera-t-elle alors à l'article 861 du Code judiciaire ? (3) Cette solution, certes implicite, est certaine, le MP ayant conclu à l'irrecevabilité du mémoire. Contra Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0461.F, inédit, qui constate d'office l'irrecevabilité du mémoire en tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile exercée par la défenderesse contre le demandeur, au motif qu'il a été communiqué à son conseil et non au demandeur (et qui, d'autre part, répond au moyen relatif au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur). Voir P. COLSON, La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte a l'intégrité physique ou psychique, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 560.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

P.20.1225.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.1** Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard au mémoire en réponse d'un défendeur qui a été communiqué à l'avocat à la Cour représentant le demandeur, dont il n'apparaît pas qu'il ait été aussi communiqué au demandeur en personne, formalité requise par l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0224.N, Pas. 2015, n° 366.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.1327.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.1** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du mémoire, le ministère public, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Est recevable le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable son appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, maintient la détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant sous la forme d'une surveillance électronique (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.17.0019.F 22/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.1** Pas. nr. ...

Pour être régulière, la communication du mémoire par courrier recommandé doit atteindre son destinataire ou, selon les informations dont dispose son auteur, être adressée à un lieu où elle est susceptible de l'atteindre; ainsi, elle doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, à son domicile tel qu'il ressort du dossier de la procédure, à défaut de domicile à sa résidence, ou au domicile élu (1). (1) En ce sens, la Cour considère qu'est irrecevable le pourvoi qui a été signifié par pli postal recommandé envoyé par l'huissier de justice à une adresse à l'étranger, s'il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'à la date où le pli recommandé a été déposé à la poste la partie destinataire avait son domicile ou sa résidence à l'étranger à l'adresse indiquée sur le pli (Cass. 8 septembre 1975, Pas. 1976, p. 36). Tout comme la Cour constitutionnelle l'a dit quant à la signification du pourvoi, la communication du mémoire vise à en « informer la partie contre laquelle il est dirigé, afin de permettre à cette partie de préparer sa défense » (C. Const., 30 juin 2004, n° 12/2004). D'autre part, est également irrecevable le mémoire communiqué non à la partie concernée elle-même, mais à son avocat (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0461.F, inédit, moyen d'office). En revanche, « le mémoire du demandeur qui n'a pas été notifié au nouveau domicile du défendeur, alors que le pourvoi lui a été signifié à ce domicile, est recevable lorsqu'il a été notifié au domicile du défendeur tel que celui-ci est mentionné dans l'arrêt attaqué et que ce dernier ne soutient pas ne pas avoir reçu le mémoire » (Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.0703.F, Pas. 2017, n° 22).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.17.0256.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5** Pas. nr. ...

Pour être recevable, le mémoire contenant les moyens de la partie civile qui a dirigé son pourvoi en cassation contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation ne doit pas être communiqué au ministère public (1). (1) Décision implicite, contra Cass. (ord.), 11 mai 2015, RG P.15.0342.N, inédit, et Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0436.N, Pas. 2016, à sa date; voir les concl. contr. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0333.N 7/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif qu'il poursuit qu'en principe, il suffit que le demandeur dépose en temps utile au greffe de la Cour la preuve estampillée de la date de la remise à la poste de l'envoi au nom du destinataire par courrier recommandé comportant son mémoire, sans que soit également requis le dépôt d'une copie du mémoire ainsi envoyé, et ses éventuelles annexes; l'avocat qui dépose une telle preuve est censé, par cet envoi, avoir fait parvenir le mémoire en question, jusqu'à preuve du contraire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

- AVOCAT -

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif visant à garantir une défense indépendante à la personne morale, que, tant que le mandataire ad hoc n'est pas déchargé de son mandat, il est seul compétent pour représenter la personne morale et faire le choix du conseil qui agit pour la personne morale, de sorte que, si un mémoire en réponse est introduit au nom de la personne morale, il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le conseil qui a signé le mémoire a été désigné par le mandataire ad hoc.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- ACTION PUBLIQUE -

P.16.0457.F 27/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.9** Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard au mémoire, déposé par le ministère public à l'appui du pourvoi formé contre un jugement rendu par le tribunal de l'application des peines, dont il n'apparaît pas qu'il ait été communiqué au défendeur.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- APPLICATION DES PEINES -

P.15.1679.F 9/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.3** Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

La Cour n'a pas égard au mémoire du ministère public, dès lors qu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il ait été communiqué par envoi recommandé au prévenu, défendeur en cassation, dans les deux mois de la déclaration de recours signée le 1er décembre 2015 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.1040.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.5** Pas. nr. ...

Pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0547.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.5** Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au mémoire déposé par une partie civile, demanderesse en cassation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que la preuve de la communication du mémoire au défendeur a été déposée au greffe dans le délai de deux mois prenant cours le jour de la signature de la déclaration de recours.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 430

P.21.1250.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.2** Pas. nr. ...

Il ne ressort d'aucune disposition que les pièces relatives à la détention préventive devraient chacune, à peine de nullité de l'arrêt qui en contrôle la légalité, être certifiées conformes (1). (1) Voir Cass., 22 décembre 1999, RG P.99.1022.F, Pas. 1999, n° 1022 : en matière répressive, « est étranger à l'arrêt attaqué et, partant, irrecevable le moyen qui invoque l'absence, dans le dossier transmis à la Cour en application de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, de pièces faisant partie de l'instruction préparatoire ».

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 432

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- RECUSATION -

P.21.0227.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence, aucune disposition ne précise le délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

P.20.1196.F 23/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt statuant sur la légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger en séjour irrégulier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

- ETRANGERS -

P.17.0617.F 21/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.1** Pas. nr. ...

Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 434

P.24.1615.F 26/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.2** Pas. nr. ...

Ensuite de la cassation de la décision rendue sur la peine infligée au demandeur, l'arrestation immédiate ordonnée à sa charge par les juges d'appel devient sans effet (1). (1) Cass. 23 juin 2021, RG P.21.0334.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3; voir R. Declercq, « Pourvoi en cassation en matière répressive », in Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 631.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.24.1345.F 15/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.3** Pas. nr. ...

L'irrégularité à censurer, portant sur l'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal, est sans incidence sur la déclaration de culpabilité et sur la peine principale prononcée du chef des préventions déclarées établies ; la cassation et le renvoi sont limités au dispositif condamnant le demandeur à cette interdiction (1) (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (2) Cass. 4 septembre 1984, RG n° 8253, Pas. 1985, I, n° 1.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- PEINE - Autres Peines - Interdiction

P.23.0649.F 20/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.4** Pas. nr. ...

Est nouveau et, partant, irrecevable le moyen qui soutient que le défaut de réponse aux conclusions du demandeur qui sollicitaient l'application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale en raison du dépassement du délai raisonnable doit entraîner une cassation totale de la décision rendue sur l'action publique, et non une cassation limitée à la peine, lorsqu'il ne ressort ni des conclusions du demandeur ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que le dépassement du délai raisonnable qu'il invoquait devant la cour d'appel avait compromis de façon irrémédiable l'exercice de ses droits de défense et qu'il s'est limité à demander que la cour d'appel lui inflige une simple déclaration de culpabilité ou, à défaut, une peine inférieure à celle minimale prévue par la loi.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.22.1635.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.4** Pas. nr. ...

Nonobstant le désistement du demandeur qui ne vaut pas acquiescement, la cassation de la décision rendue sur le principe de la responsabilité entraîne l'annulation de la décision non définitive rendue sur l'étendue du dommage du défendeur, qui est la conséquence de la première (1). (1) Cass. 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, Pas. 2000, n° 268.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu

P.21.1599.F 6/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.1** Pas. nr. ...

L'illégalité de la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité ni celle des autres peines de sorte que la cassation du chef de cette illégalité est limitée à la décision statuant sur la confiscation de ces avantages patrimoniaux (1). (1) Cass. 11 octobre 2012, RG P.16.0473.N, Pas. 2016, n° 561.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.18.0987.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.3** Pas. nr. 706

L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 434 et 435

P.18.0937.N 22/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.2** Pas. nr. ...

Le renvoi après cassation replace les parties, dans les limites du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se trouvaient devant le juge qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2075, Pas. 1989, n° 221.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 434, al. 1er

P.23.0449.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1) ainsi que sur la condamnation au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (2). (Solution implicite). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. (2) L'arrêt attaqué condamne notamment le demandeur à des peines d'emprisonnement et d'amende (assorties d'un sursis) et de confiscation par équivalent ainsi qu'à payer la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et il confirme notamment la condamnation à une peine d'interdiction et à payer la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (de 50 euros, non indexée).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Lorsque la Cour constate l'illégalité de la décision refusant d'assortir la peine infligée d'un sursis probatoire, la déclaration de culpabilité n'encourant pas elle-même la censure, la cassation est limitée aux peines prononcées et à la condamnation au paiement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (1). (1) Voir p. ex. Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0061.F, Pas. 2017, n° 447 (en cas d'illégalité de la décision limitant le sursis accordé par le premier juge) ; Cass. 13 octobre 2010, RG P.10.1208.F, Pas. 2010, n° 597 (... « ainsi que (...) l'ordre d'arrestation immédiate ») ; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, Pas. 2002, n° 30 (en cas d'illégalité de la décision refusant la suspension du prononcé de la condamnation).

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 434, al. 1er, et 435, al. 2

P.22.0640.F 12/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.8** Pas. nr. ...

De l'article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1), il suit que lorsque, en application de l'article 434 de ce code, la Cour a cassé un arrêt avec renvoi en tant seulement qu'il statue sur la peine à appliquer et le payement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les pourvois étant rejetés pour le surplus, l'arrêt de la juridiction de renvoi qui s'interdit de statuer à nouveau sur la culpabilité est conforme à l'arrêt de la Cour et le moyen qui critique cette décision est irrecevable (2) ; le moyen étant irrecevable pour un motif propre à la procédure devant la Cour, les questions préjudicielles proposées à cet égard ne doivent pas être posées à la Cour constitutionnelle (3). (1) Alinéa inséré par l'art. 161 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice ; la justification de l'amendement n° 28 (DOC 54 2259/003, p. 37) est très elliptique. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (3) Cass. 6 juin 2005, RG S.04.0181.F, Pas. 2005, n° 322.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 434, al. 2

P.23.0675.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît pas, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que la procédure, qui n'a pas été mise à l'instruction, ait fait l'objet d'une admission des circonstances propres à justifier qu'elle soit soustraite à son juge naturel, le jury, ni la cour d'appel ni le tribunal n'ont, partant, légalement connu de la cause ; conformément à l'article 434, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul ; quoique la cassation soit encourue pour cause d'incompétence, cas visé par l'article 435, alinéa 4, dudit code, il n'appartient pas à la Cour de désigner le juge qui doit connaître de la cause, mais au ministère public de se déterminer quant à l'orientation criminelle ou correctionnelle qui lui paraîtra devoir être attribuée aux poursuites (1). (1) Contra (quant à l'étendue de la cassation et au renvoi) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1835.F-P.14.1836.F, Pas. 2015, n° 158 ; dans cette espèce, c'est la chambre du conseil qui, réglant la procédure à l'issue d'une instruction, avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre de circonstance atténuante (pas plus que, par la suite, ce tribunal ni la cour d'appel), et la Cour a renvoyé la cause à une autre cour d'appel. Par souci d'économie procédurale, se référant mutatis mutandis à ce précédent et relevant que, contrairement à d'autres causes d'incompétence, le juge du fond peut parer lui-même à celle-ci en application de l'article 3, al. 3, de la loi du 4 octobre 1867 et le fait systématiquement, le MP a conclu à la cassation du seul arrêt attaqué, avec renvoi à une cour d'appel. (M.N.B.)

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

P.19.0811.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. 34

La cassation de l'arrêt statuant sur la recevabilité de l'action publique entraîne celle de l'arrêt par lequel une déclaration de culpabilité a été prononcée, en ce compris la décision ordonnant une arrestation immédiate; il convient d'étendre la cassation à la procédure préalable et, en particulier, à l'acte frappé de nullité le plus ancien, à savoir la citation directe par le procureur du Roi.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.20.0578.F 14/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque la cassation sans renvoi ne peut pas avoir pour effet de laisser subsister la décision du premier juge, elle-même affectée d'une nullité que les juges d'appel ont omis de prononcer, la cassation est étendue jusqu'au plus ancien acte nul, étant le jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 435

P.18.1106.N 20/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.10** Pas. nr. 652

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient audit juge, sous le contrôle de la Cour, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules lesdites décisions, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné ouverture à cassation; la cassation avec renvoi a pour effet de remettre les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Voir Cass. 13 juin 2007, RG P.07.528.F, Pas. 2007, n° 322.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- CASSATION - Etendue - Généralités

P.18.0952.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.6** Pas. nr. ...

L'article 435 du Code d'instruction criminelle confère l'autorité de la chose jugée à un arrêt de la Cour de cassation.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 435, al. 1er et 2

P.18.0551.N 6/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5** Pas. nr. 611

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi et il lui appartient de déterminer, sous le contrôle de la cour, les limites de sa saisine et donc d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit à nouveau statuer, dès lors que seules les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné lieu à cassation (1). (1) Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354 ; T. DECAIGNY, « De gevolgen van een arrest van het Hof van Cassatie en de relatie tot andere hoge rechtscolleges », dans W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (eds.), Cassatie in strafzaken, Anvers, Intersentia, 2014, n° 464, p. 229-230.

- CASSATION - Etendue - Généralités

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées devant le juge dont la décision a été cassée, ce qui implique qu'en ce qui concerne ce point, les parties peuvent introduire toute demande souhaitée et faire valoir toute défense; il s'ensuit que, si la Cour a annulé une confiscation spéciale ordonnée sur la base d'une infraction de blanchiment parce que les avantages patrimoniaux générés par cette infraction ont été confisqués à titre d'objet de cette infraction, le juge de renvoi dispose du pouvoir juridictionnel pour ordonner la confiscation spéciale, soit de l'objet de cette infraction de blanchiment, soit des avantages patrimoniaux tirés de cette infraction de blanchiment, soit éventuellement des deux, pour autant que les conditions légales de ces confiscations légales soient réunies (1). (1) Cass. 11 octobre 2012, RG C.10.0711.F, Pas. 2012, n° 524; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 1682-1683.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 435, al. 2

P.20.0240.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la cassation de l'arrêt de la cour d'assises qui statue sur la demande civile est prononcée, la cause est renvoyée au tribunal de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 435, al. 3

P.19.0644.F 7/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury pour les délits de presse ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150

Art. 435, al. 4

P.23.0675.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît pas, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que la procédure, qui n'a pas été mise à l'instruction, ait fait l'objet d'une admission des circonstances propres à justifier qu'elle soit soustraite à son juge naturel, le jury, ni la cour d'appel ni le tribunal n'ont, partant, légalement connu de la cause ; conformément à l'article 434, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul ; quoique la cassation soit encourue pour cause d'incompétence, cas visé par l'article 435, alinéa 4, dudit code, il n'appartient pas à la Cour de désigner le juge qui doit connaître de la cause, mais au ministère public de se déterminer quant à l'orientation criminelle ou correctionnelle qui lui paraîtra devoir être attribuée aux poursuites (1). (1) Contra (quant à l'étendue de la cassation et au renvoi) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1835.F-P.14.1836.F, Pas. 2015, n° 158 ; dans cette espèce, c'est la chambre du conseil qui, réglant la procédure à l'issue d'une instruction, avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre de circonstance atténuante (pas plus que, par la suite, ce tribunal ni la cour d'appel), et la Cour a renvoyé la cause à une autre cour d'appel. Par souci d'économie procédurale, se référant mutatis mutandis à ce précédent et relevant que, contrairement à d'autres causes d'incompétence, le juge du fond peut parer lui-même à celle-ci en application de l'article 3, al. 3, de la loi du 4 octobre 1867 et le fait systématiquement, le MP a conclu à la cassation du seul arrêt attaqué, avec renvoi à une cour d'appel. (M.N.B.)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 43quater, § 4

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Une organisation criminelle ne peut se confondre avec les infractions commises dans le cadre de cette organisation; pareille organisation peut exercer des activités légales parallèlement à des activités illégales; cette dernière circonstance ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la confiscation de l'ensemble du patrimoine dont dispose cette organisation .

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 441

P.23.1016.F 15/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.7** Pas. nr. ...

La décision du juge de l'application des peines qui dit fondée une demande de suspension de la peine sur pied de l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées peut faire l'objet d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi; l'annulation éventuelle s'effectue sans renvoi car, prononcée en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, elle ne peut nuire au condamné (1). (1) Quant à ce dernier principe, voir p. ex. Cass. 13 septembre 2023, RG P.23.0953.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- APPLICATION DES PEINES -

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.23.0953.F 13/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7** Pas. nr. ...

Sur la dénonciation du procureur général près la Cour de cassation, celle-ci peut annuler par un seul arrêt plusieurs décisions contraires à la loi. (Solution implicite)

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.22.1016.F 14/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque, en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule une décision qui cumule les peines d'emprisonnement et de travail en violation de l'article 7, alinéa 3, du Code pénal (1), la Cour annule avec renvoi la décision dénoncée en tant qu'elle statue sur l'ensemble de la peine infligée et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, laissant à la juridiction de renvoi la détermination du choix de la peine à infliger au prévenu. (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1046.F, Pas. 2014, n° 667 ; Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106 ; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1168.N, Pas. 2010, n° 590, et réf. en note.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- PEINE - Peines privatives de liberté

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

P.22.0445.F 4/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.7** Pas. nr. ...

L'application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle n'est pas limitée aux décisions passées en force de chose jugée (1); ainsi, le réquisitoire sur pied de cette disposition est recevable même avant l'expiration du délai extraordinaire d'opposition (2). (1) Et ce, « contrairement à ce qui est exigé pour l'application de l'article 442 » (R. DECLERCQ, o.c., n° 1274). (2) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1870 ; voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 1078 (« effet relatif de l'appel »). (Solution implicite).

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Le sursis étant une mesure qui affecte l'exécution de la peine principale, l'illégalité dont il est entaché entraîne, en raison du lien entre le taux de la peine et la mesure, l'annulation de l'ensemble de la décision statuant sur la peine; en revanche, la déclaration de culpabilité ne saurait elle-même encourir la censure, l'illégalité dénoncée lui étant étrangère; ainsi, sur le pourvoi formé en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle par le procureur général près la Cour de cassation, la Cour annule, en tant qu'il statue sur l'ensemble de la peine, le jugement qui condamne le prévenu et lui accorde un sursis à l'exécution des peines prononcées sans préciser la durée du sursis, et renvoie la cause ainsi limitée à un autre tribunal (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2007, RG P.06.1492.F, inédit; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, Pas. 2005, n° 96; Cass. 22 janvier 2003, RG P.02.1505.F, Pas. 2003, n° 47 (relatifs à des décisions passées en force de chose jugée); voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 951, et réf. en notes.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

---

P.22.0491.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'annuler une condamnation du tribunal de police lorsque des examens de réintégration ont été imposés, sur la base de l'ancien article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à un contrevenant titulaire d'un permis de conduire étranger, et d'annuler la condamnation prononcée ultérieurement pour conduite en dépit d'une déchéance du permis de conduire au motif que cette déchéance du droit de conduire est assortie d'examens de reintegration (1) (2). (1) En ce qui concerne cette disposition et son adaptation dans la version actuellement en vigueur de l'article 38, § 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, voir le projet de loi relatif à l'amélioration de la sécurité routière, 22 décembre 2017, Doc. parl., Chambre, 2017-2018, 54 2868/001, pp. 25 et 26. (2) Article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 11, 4°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

---

P.22.0220.F 30/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.5** Pas. nr. ...

Sur le pourvoi du procureur général, fait par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule, sans renvoi, l'arrêt prononçant une condamnation pénale à charge d'une personne décédée (1). (1) Cass. 8 mai 1990, RG 4318, Pas. 1990, n° 523.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- ACTION PUBLIQUE -

P.20.1251.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, le tribunal a prononcé des peines de travail dont le total excède trois cents heures, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement dénoncé en tant qu'il décide que la peine de travail réprimant les seconds faits excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.20.1252.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, la cour d'appel a prononcé une peine de probation autonome dont la durée additionnée à celle déjà prononcée par un jugement antérieur pour des infractions entrant en concours excède deux ans, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule l'arrêt dénoncé en tant qu'il décide que la peine de probation autonome excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.17.0645.N 5/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.4** Pas. nr. 446

Lorsque les juges d'appel qui, après que le ministère public eut, de façon incontestable, indiqué qu'un renvoi à l'exposé des motifs du jugement dont appel et au procès-verbal de synthèse peut suffire et n'eut donc pas accédé à la demande des juges d'appel de mentionner par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles celles-ci sont fondées, ont constaté qu'il n'a pas été satisfait à leur demande concrète et ont décidé que la cause n'est pas en état d'être jugée et l'ont mise en continuation, ont donné au ministère public un ordre illégal par lequel l'action publique est entravée par l'émission dudit ordre illégal et par le refus d'examiner la cause en raison de l'inexécution de cet ordre, la Cour, sur le réquisitoire visant la cassation pris par le procureur général près la Cour de cassation, casse l'arrêt et dit n'y avoir lieu à renvoi.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 442

P.23.0827.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.8** Pas. nr. ...

Lorsque le pourvoi d'une des parties est irrecevable, le procureur général près la Cour peut introduire, par la voie de ses conclusions écrites, un pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément à l'article 442 du Code d'instruction criminelle (1). (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.17.0191.F 22/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3** Pas. nr. ...

Lorsque, sur demande de son procureur général, la Cour annule, en application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, un arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant la libération d'un inculpé, la cassation a lieu sans renvoi (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.15.1257.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.2** Pas. nr. ...

La cassation, sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation, par application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, contre une décision rendue en matière répressive, est prononcée uniquement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi (1). (1) Cass. 14 août 2001, RG P.01.1159.F, Pas. 2001, n° 431.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Lorsque le pourvoi de l'étranger ayant fait l'objet d'une mesure de rétention administrative est devenu sans objet, le procureur général près la Cour de cassation peut demander, à l'audience, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de la décision de maintien dudit étranger à la disposition de l'Office des étrangers, entachée d'illégalité (1). (1) Voir Cass. 7 août 2007, RG P.07.1106.F, Pas. 2007, n° 375.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 442bis

P.22.0339.F 7/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure en ce qui concerne la seule action publique, notamment s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels ont été violés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

P.20.1180.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure, notamment lorsque la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance par le gouvernement de l'Etat qui en est accusé, que la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de cette reconnaissance et qu'elle décide par voie de conséquence de rayer l'affaire du rôle (1). (1) Cass. 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F-P.18.0950.F, Pas. 2018, n° 616, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général J.T., 2020, p. 123, et note C. JADOT, « La reconnaissance unilatérale de violation de la Convention européenne des droits de l'homme: fait générateur de réouverture de la procédure? » ; Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0770.N, Pas. 2018, n° 521, R.A.B.G., 2019, p. 14.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

P.20.0884.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

P.15.1158.N 12/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1** Pas. nr. ...

L'introduction d'une demande de réouverture de la procédure n'implique pas que l'article 5.4 CEDH s'applique à nouveau automatiquement; tant que la réouverture n'a pas lieu et que la procédure critiquée n'est pas annulée par la Cour, la condamnation qui a donné lieu à la décision de la Cour eur. D. H. demeure exécutoire et les conditions d'application de l'article précité ne sont pas réunies.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 442bis et 442ter, 1°

P.15.0315.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.9** Pas. nr. ...

En vertu des articles 442bis et 442ter, 1°, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la cour précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 442bis et 442ter, 3°

P.18.0770.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de la déclaration unilatérale du gouvernement belge entérinant la reconnaissance de la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le procureur général près la Cour de cassation peut demander d'office la réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne la décision rendue sur l'action des autorités réclamant la réparation en matière d'aménagement du territoire dès lors qu'elle relève de la notion d'action publique au sens de l'article 442bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er

P.15.0315.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.9** Pas. nr. ...

Constitue une conséquence négative très grave et actuelle qui justifie la réouverture de la procédure, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait que le demandeur en réouverture de la procédure est actuellement détenu en exécution de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 442bis, al. 2

P.21.1300.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure, notamment lorsque la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance par le gouvernement de l'Etat qui en est accusé, que la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de cette reconnaissance et qu'elle décide par voie de conséquence de rayer l'affaire du rôle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 442quater et 442quinquies, al. 1er

P.21.1300.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt de la cour d'appel, d'une part, que celle-ci a écarté les déclarations auto-incriminantes du prévenu, faites sans l'assistance d'un avocat, et qu'elle s'est effectivement abstenue d'en tenir compte d'une quelconque manière pour considérer qu'il existe, indépendamment des auditions auto-incriminantes écartées, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, élusives de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu, et, d'autre part, que les juges d'appel ont examiné les conséquences de ces déclarations, faites par une personne vulnérable, sur le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en prenant en compte et en vérifiant les autres facteurs, pertinents en l'espèce, retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10), la cour d'appel a légalement justifié sa décision que la restriction à l'accès à un avocat durant la phase préalable du procès n'est pas contraire sur le fond aux articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte également que la violation constatée du droit d'accès à un avocat garanti par l'article 6.3.c, de la Convention, en l'occurrence le défaut d'assistance d'un avocat aux auditions du prévenu placé en garde à vue, n'est pas la conséquence d'une erreur ou d'une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Lorsque, saisie d'une requête en application de l'article 442quater du Code d'instruction criminelle, la Cour examine s'il y a lieu d'ordonner la réouverture de la procédure, elle ne statue pas sur les mérites d'un pourvoi en cassation mais elle exerce un pouvoir d'appréciation propre pour juger si la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention ou si la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, sans statuer sur le fond de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 442quinquies

P.22.0591.F 30/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.1** Pas. nr. ...

La contrariété sur le fond à la Convention européenne visée par l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle s'entend de toute décision qualifiant de crime ou de délit un comportement constituant, en réalité, l'exercice légitime d'une liberté ou d'un droit garantis par la Convention, ou encore de toute décision infligeant une peine incompatible avec les principes et valeurs qu'elle consacre (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé).

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

La violation du droit à un procès équitable, du droit à l'assistance d'un avocat garanti par les articles 6.1 et 6.3, c, de la Convention ou du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne relèvent pas d'une contrariété matérielle ou sur le fond à la Convention européenne visée par l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais d'une défaillance formelle ou de procédure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé); voir Cass. 16 mars 2022, RG P.21.1300.F, Pas. 2022, n° 195, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, qui se réfèrent notamment à l'exposé des motifs de la Recommandation du 19 janvier 2000, R (2000) 2, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (cf. infra) ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.0712.F, Pas. 2022, n° 683 (qui décide, comme le présente arrêt, qu'une telle défaillance, constatée par la Cour eur. D. H., ne répond pas in casu aux conditions édictées à l'article 442quinquies, al. 1er, C.I.cr. pour ordonner la réouverture de la procédure), avec concl. du MP.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Pour statuer sur une requête de réouverture de la procédure, dès lors que les motifs de la condamnation de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme ne relèvent pas d'une contrariété sur le fond de la décision attaquée mais d'une défaillance procédurale, il y a lieu de rechercher si celle-ci crée un doute sérieux quant au résultat du procès (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé); voir Cass. 16 mars 2022, RG P.21.1300.F, Pas. 2022, n° 195, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, qui se réfèrent notamment à l'exposé des motifs de la Recommandation du 19 janvier 2000, R (2000) 2, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (cf. infra) ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.0712.F, Pas. 2022, n° 683 (qui décide, comme le présente arrêt, qu'une telle défaillance, constatée par la Cour eur. D. H., ne répond pas in casu aux conditions édictées à l'article 442quinquies, al. 1er, C.I.cr. pour ordonner la réouverture de la procédure), avec concl. du MP.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

---

P.21.1190.N 1/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.** Pas. nr. ...

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Beuze c. Belgique (nº 71409/10, 9 novembre 2018), si un suspect se trouve dans un état de vulnérabilité particulière comme c'est entre autres le cas lorsqu'il est privé de liberté, il doit pouvoir être assisté d'un avocat lors de son audition par la police et que même lorsqu'il n'est pas privé de liberté, il doit être averti, avant son audition et de manière suffisamment explicite, qu'il a le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer ; ces exigences s'appliquent également dans l'hypothèse où une telle audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit d'accès à un avocat implique que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent être communiquée lors de ces contacts, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent pendant les auditions effectuées au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement afin qu'il puisse fournir une assistance concrète et effective et veiller au respect des droits de la défense ; ce droit d'accès à un avocat ne peut être refusé à un suspect sans raisons impérieuses ; les restrictions à l'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont permises que dans des cas exceptionnels, ces raisons doivent nécessairement être de nature temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce, telle une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique ; une restriction sur une base légale, et donc générale obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1205.N 1/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.** Pas. nr. ...

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Beuze c. Belgique (n° 71409/10, 9 novembre 2018), si un suspect se trouve dans un état de vulnérabilité particulière, comme c'est entre autres le cas lorsqu'il est privé de liberté, il doit pouvoir être assisté d'un avocat lors de son audition par la police ; cette exigence s'applique également dans l'hypothèse où pareille audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, www.echr.coe.int. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., arrêt De Veirman et Amnad c. Belgique, 11 mai 2021 ; Cour eur. D.H., arrêt Brus c. Belgique, 14 septembre 2021, www.echr.coe.int, N.C., 2021, p. 495. Voy. également Cass. 24 février 2021, RG P.20.1180.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1 ; Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Le droit d'accès à un avocat implique que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent être communiquées lors de ces contacts, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent pendant les auditions effectuées au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement afin qu'il puisse fournir une assistance concrète et effective et veiller au respect des droits de la défense ; ce droit d'accès à un avocat ne peut être refusé à un suspect sans raisons impérieuses ; les restrictions à l'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont permises que dans des cas exceptionnels, ces raisons doivent nécessairement être de nature temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce, telle une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique ; une restriction sur une base légale, et donc générale, obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi une raison impérieuse (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, § 137-138, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1286.N 1/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.** Pas. nr. ...

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts Brusco c. France (n° 14066/07, 14 octobre 2010) et Beuze c. Belgique (n° 71409/10, 9 novembre 2018), un suspect qui n'a pas été privé de liberté doit être averti, avant son audition et de manière suffisamment explicite, de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer ; cette exigence s'applique également dans l'hypothèse où pareille audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ; un prévenu ne peut faire l'objet d'une condamnation fondée, en tout ou en partie, sur des déclarations qu'il a faites en violation des exigences précitées ; est sans incidence à cet égard la circonstance que la décision quant à la culpabilité d'un prévenu n'est pas fondée de manière déterminante sur ces déclarations (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Brusco c. France, 14 octobre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 442quinquies, al. 1er

P.21.1300.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande soit que la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

P.18.0770.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation de la convention D.H. constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne, en vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Cass. 11 décembre 2003, RG P.13.1150.F, RG P.13.1151.F, RG P.13.1152.F, RG P.13.1153.F, Pas. 2013, n° 676, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 443

P.21.0916.F 30/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.1** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée par l'arrêt rejetant une demande de révision peut faire obstacle à la réitération de la nouvelle demande sur les points invoqués à l'appui de la demande précédemment rejetée (1). (1) Le M.P. a soutenu qu'il en est ainsi dans la présente espèce, car il n'apparaît pas de la nouvelle demande que les modifications apportées entretemps par la loi du 11 juillet 2018 soient de nature à avoir une quelconque incidence sur l'appréciation des éléments déjà invoqués à l'appui de la demande précédente, rejetée par la Cour par arrêt du 9 janvier 2008. (M.N.B.).

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- REVISION - Généralités

Art. 443, 1°, 444 et 445, al. 1er

P.17.1195.N 23/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.9** Pas. nr. ...

Lorsque la demande en révision est fondée sur le caractère inconciliable de condamnations, la Cour de cassation, si elle reconnaît que lesdites condamnations ne peuvent se concilier, les annule et renvoie les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en a pas primitivement connu; lorsque les condamnations ont été prononcées par défaut, la Cour de cassation nomme un curateur chargé de la défense des condamnés, qui les représentera dans la procédure en révision (1). (1) R. DECLERCQ, «Herziening», Comm. Straf., 1-42 ; Ph. TRAEST, «Is de herziening in strafzaken aan herziening toe?», in Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef, pp. 383-406; M. A. SAINT- REMY, «La révision des condamnations pénales», Les Novelles, Procédure pénale, II, 1, Bruxelles, 1948, pp. 501-569; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M. A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6e éd., pp. 1291-1296.

- REVISION - Généralités

- REVISION - Généralités

Art. 443, 3°

P.21.0849.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, la révision d'une condamnation passée en force de chose jugée pourra être demandée, en matière criminelle ou correctionnelle, dans le cas d'un élément qui n'était pas connu du juge au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès et lorsque cet élément, en lui-même ou conjugué aux preuves qui avaient été fournies, paraît incompatible avec le jugement, de manière à faire naître une présomption grave que si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère (1). (1) P. TRAEST et J. ROELANDT, "Herziening van de herziening anno 2019", N.C. 2019/6, 488-489 ; P. TRAEST, "Is der herziening in strafzaken aan herziening toe?", dans F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J.-F. LECLERCQ, J. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (eds.), Amicus curiae Liber amicorum Marc De Swaef, Anvers, Intersentia, 2013, 388-389.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, 444 et 445

D.17.0017.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- AVOCAT -

Art. 443, al. 1er, 1°

P.21.1173.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Une demande en révision fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 1°, du Code d'instruction criminelle est irrecevable si l'incompatibilité invoquée ne porte pas sur des condamnations prononcées à raison d'un même fait par des arrêts ou jugements distincts, contre des accusés ou prévenus différents, mais porte sur la condamnation d'un prévenu ou d'un accusé et l'acquittement d'un autre prévenu ou accusé (1). (1) Cass. 24 octobre 2006, RG P.06.0859.N, Pas. 2006, n° 509.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, al. 1er, 1°, et 445, al. 1er

P.20.0926.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsque deux personnes différentes ont été déclarées coupables des mêmes faits par deux jugements de condamnation et que ceux-ci ne peuvent se concilier, s'agissant d'un fait que seule une personne a pu commettre (1), la preuve de l'innocence de l'un des condamnés, résultant de la contrariété de ces décisions, autorise la révision de ces condamnations conformément aux articles 443, alinéa 1er, 1°, et 445, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (2). (1) La simple circonstance que deux personnes sont condamnées pour un même fait n'implique pas que ces condamnations soient contradictoires, si elles peuvent y avoir participé toutes deux comme coauteurs ou complices (voir R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 1940, v° « Révision », p. 528, n° 37 ; A. SAINT-REMY, Novelles, Procédure pénale, t. II, v° « Révision », Larcier, 1948, p. 530, n° 95). (2) Voir Cass. 7 janvier 1998, RG P.97.1194.F, Pas. 1998, n° 7 ; Cass. 16 juin 1975, Pas. 1975, I, 994 et 996 ; Cass. 21 mai 1973, Pas. 1973, I, 882 ; Cass. 21 septembre 1971, Pas. 1972, I, 68 ; Cass. 24 mars 1902, Pas. 1902, I, 191.

- REVISION - Généralités

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

Art. 443, al. 1er, 3°

P.24.1052.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, la révision d'une condamnation passée en force de chose jugée peut, en matière criminelle ou correctionnelle, être demandée si un élément, qui n'était pas connu du juge au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès, en lui-même ou conjugué aux preuves qui avaient été fournies, paraît incompatible avec le jugement, de manière à faire naître une présomption grave que, si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère ; pour vérifier si un élément constitue un motif de révision, tel que visé à l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, cet élément doit être apprécié à la lumière de la nature et du contenu de la décision du juge quant à la preuve et à la culpabilité, sur laquelle se fonde la condamnation, objet de la demande en révision, de sorte que la simple circonstance que la décision du juge quant à la culpabilité est remise, comme telle, en question par un ou plusieurs experts ou enquêteurs, qui affirment que les éléments de preuve soumis au moment de cette décision ne permettaient pas à ce juge de déclarer l'intéressé coupable au-delà de tout doute raisonnable, ne peut être considérée comme un élément visé à l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, et la demande en révision est donc manifestement non fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

P.21.0916.F 30/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.1** Pas. nr. ...

D'après les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2018, la notion d'élément inconnu du juge au moment de l'instruction d'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès recouvre à la fois une nouvelle circonstance de fait et un changement d'avis de la part d'experts; pour être érigé en cause de révision, l'élément inconnu et impossible à établir lors du procès doit être pertinent, c'est-à-dire faire sérieusement présumer que, s'il avait été connu, l'instruction de la cause aurait entraîné l'acquittement ou l'absolution, ou donné lieu à un constat de prescription de l'action publique ou à l'application d'une peine plus légère (1); partant, que ce soit sous l'empire de l'ancienne ou de la nouvelle loi, la circonstance de fait invoquée à titre de cause de révision doit présenter le caractère de nouveauté, de vraisemblance et de pertinence requis pour entraîner un doute légitime quant au résultat de la procédure visée; tel n'est pas le cas du fait qui a été soumis ou a pu être soumis à la contradiction des parties lors du procès, du fait que rien n'a empêché l'accusé d'établir en temps utile, du fait que le demandeur en révision invoque de manière imprécise, hypothétique ou sans objectivation possible, ou encore du fait réductible à une pétition de principe. (1) Voir Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 54 2969/1, p. 11.

- REVISION - Généralités

P.21.1173.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Le simple fait que la condamnation d'un prévenu du chef d'une infraction spécifique se fonde sur une appréciation d'éléments de preuve qui, dans le cadre d'un recours formé par un coprévenu poursuivi pour la même infraction, ont été appréciés différemment par le juge statuant sur ce recours, ne fournit aucun élément tel que visé à l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) S. VAN OVERBEKE, « Rechters die uiteindelijk ook mensen zijn - Enkele bedenkingen over de bewijsstandaard en het novum als grondslag tot herziening in strafzaken », R.W. 2021-22, 143-148 ; P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », N.C. 2019, pp. 483-486, n° 14-27.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

P.21.1088.F 1/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs témoignages recueillis dans le cadre d'une enquête menée postérieurement à la condamnation dont la révision est demandée, sont de nature à établir que le condamné aurait commis les faits sous la contrainte d'une autre personne et pourraient ôter auxdits faits l'imputabilité ayant justifié sa condamnation, la demande en révision introduite par le procureur général près la cour d'appel est recevable sur le fondement de l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

P.20.1152.N 16/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.** Pas. nr. ...

Une demande en révision peut s'appuyer sur la rétractation ou la modification par un témoin de sa déclaration, lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation ou de cette modification (1) ; Il appartient au demandeur d'étayer par des indices suffisants que pareille rétractation ou modification, en elle-même ou au regard des preuves qui avaient été précédemment fournies, paraît inconciliable avec la décision de condamnation, de manière à faire naître une présomption grave que si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère (2). (1) Cass. 26 septembre 2017, RG P.17.0404.N, Pas. 2017, n° 499 ; Cass. 22 septembre 1999, RG P.99.1089.F, Pas. 1999, n° 479. (2) À propos de la nouvelle réglementation relative à la procédure de révision dans les matières répressives, conformément à la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale (M.B. 18 juillet 2018) : P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », N.C. 2019, pp. 481-508.

- *REVISION - Généralités*
- *REVISION - Généralités*
- *REVISION - Généralités*
- *REVISION - Généralités*

P.17.0404.N 26/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.3** Pas. nr. 499

Une demande en révision peut se fonder sur la rétractation de ses déclarations par un témoin lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2000, RG P.00.0880.F, Pas. 2000, n° 557.

- *REVISION - Généralités*

Il appartient au demandeur en révision de prouver l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de se prévaloir, au moment des poursuites, des témoignages et éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 1994, RG P.94.0564.N, Pas. 1994, n° 35.

- *REVISION - Généralités*

Art. 443, al. 2 et 3

P.21.0284.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

L'article 443, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle dispose qu'une demande en révision n'est pas recevable si le demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats ayant au moins dix années d'inscription au tableau; il résulte de cette disposition qu'une inscription à la liste des avocats stagiaires ne peut pas être considérée comme une inscription au tableau (1). (1) P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », N.C. 2019/6, 488-489 ; P. TRAEST, « Is der herziening in strafzaken aan herziening toe? », in F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J.-F. LECLERCQ, J. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (eds.), Amicus curiae Liber amicorum Marc De Swaef, Anvers, Intersentia, 2013, 388-389.

- *REVISION - Requete et renvoi pour avis*

Art. 443, al. 2, première phrase

P.17.0010.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.8** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse légale que l'avis, tel que visé à l'article 443, alinéa 2, première phrase, du Code d'instruction criminelle, a pour but de formuler une appréciation critique et indépendante sur une demande en révision, permettant à la Cour de concevoir si cette demande s'avère suffisamment sérieuse pour être examinée plus avant, de sorte que l'avis d'un avocat intervenu au cours de la procédure ayant mené à la condamnation pour laquelle la révision est demandée, n'offre pas les garanties d'indépendance requises et la demande en révision est, partant, irrecevable.

- *AVOCAT -*
- *REVISION - Requete et renvoi pour avis*

Art. 444, al. 5

P.22.0196.N 19/11/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241119.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 444, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que le demandeur en révision doit, à peine d'irrecevabilité de sa demande, sommer les parties civiles d'intervenir; pareille sommation n'est toutefois pas requise lorsque la décision dont la révision est demandée n'octroie pas de dommages et intérêts à ces parties civiles et dans ce cas, les parties civiles n'ont pas non plus d'intérêt à intervenir dans la procédure en révision (1). (1) Cass. 23 février 2016, RG P.15.1586.N, Pas. 2016, n° 134; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2014, n° 4779; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, t. II, p. 1878-1879.

- REVISION - Généralités

- REVISION - Généralités

- REVISION - Généralités

P.21.1088.F 1/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque la décision de condamnation dont la révision est sollicitée a alloué des dommages et intérêts à une partie civile, le procureur général près la cour d'appel, demandeur en révision, est tenu de faire signifier à celle-ci une sommation aux fins d'intervenir dans l'instance en révision (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 445, al. 10

P.21.1088.F 1/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'après avoir reçu l'avis de la commission de révision en matière pénale, la Cour statue sur la demande en révision, sa décision est motivée (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

Lorsque les circonstances relevées dans l'avis de la commission de révision paraissent constituer un ensemble d'éléments de fait qui n'étaient pas connus du tribunal correctionnel au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès et que ces éléments paraissent de nature à faire naître une présomption grave que, s'ils avaient été connus, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à l'acquittement du condamné soit à l'application d'une loi pénale moins sévère, la Cour annule la condamnation et renvoie l'affaire à une cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

Art. 445, al. 1er

P.20.0926.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsque les décisions annulées émanent d'un tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, et d'un tribunal de police, la Cour de cassation renvoie la cause pour révision devant un tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1578.N, Pas. 2015, n° 8, et note signée A.W.. L'art. 443 C.I.cr. ne prévoit la révision qu' « en matière criminelle ou correctionnelle », et non contraventionnelle. Dans la présente espèce, quoique rendues respectivement par un tribunal correctionnel en degré d'appel et un tribunal de police, les deux décisions l'ont bien été « en matière correctionnelle », les amendes infligées étant supérieures à 25 € avant application des décimes additionnels (voir C. pén., art. 38, al. 2). Auparavant, dans un tel cas, l'article 445, al. 1er, C.I.cr. ne prévoyant que le renvoi « devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en aura pas primitivement connu », c'est devant une cour d'appel que la Cour renvoyait les causes (voir Cass. 16 juin 1975, Pas. 1975, I, 994 et 996 ; Cass. 21 mai 1973, Pas. 1973, I, 882). (M.N.B.)

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

Art. 445, al. 2

P.14.1578.N	6/01/2015	**ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.4**	Pas. nr. 8

Lorsque la décision annulée émane d'un tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, la Cour de cassation renvoie la cause devant un tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel (1). (1) L'intérêt de cet arrêt ne réside pas tant dans la décision de révision, fondée sur la circonstance qu'un témoin a été définitivement condamné du chef de faux témoignage que dans la décision sur le juge compétent après renvoi par la Cour de cassation. En effet, l'article 445, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que la Cour de cassation, en l'occurrence, annule la condamnation et renvoie l'affaire «devant une cour d'appel ou une cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article». Le texte de l'article 445 du Code d'instruction criminelle semble clair et le renvoi devant la cour d'assises ou une cour d'appel, même lorsque la décision annulée est un jugement du tribunal correctionnel, était une jurisprudence constante de la Cour de cassation (R. DECLERCQ, 'Herziening', Comm.Straf., nos 76 et 103 et la jurisprudence qui y est mentionnée). Dans la doctrine, le renvoi devant une cour d'appel est proposé comme la règle par PH. TRAEST ('De herziening in strafzaken aan herziening toe?', dans Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef, p. 393, note de bas de page 45) même lorsque la décision annulée a été prise par un tribunal correctionnel, et par M. MAHIEU et J. VAN MEERBEECK ('Procédure de révision en matière pénale', dans Droit pénal et procédure pénale, p. 66-67, n° 94), ainsi que par A. SAINT-REMY ('La révision des condamnations pénales', Les Novelles, Procédure pénale, II, 1, Bruxelles, 1948, p. 565, n° 209). D'autre part, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT font mention d'une référence à 'la juridiction de fond compétente' (Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 1295). Malgré la clarté du texte de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, la jurisprudence de la Cour de cassation également constante est telle que lorsque la décision annulée émane d'une juridiction militaire, le renvoi devait être fait devant la cour militaire et non devant la cour d'appel ou la cour d'assises (Cass. 5 mai 1952 (Bull. et Pas. 1952, I, 558) et la jurisprudence qui y est citée; voir également R. DECLERCQ, o.c., n° 105 et la jurisprudence énoncée à la note de bas de page 5), et ce, tant lorsque la décision annulée émanait d'un conseil de guerre que de la cour militaire. L'une des considérations de l'arrêt du 5 mai 1952 nous semble importante à la discussion et était libellée comme suit: 'Attendu que, en désignant comme juridiction de renvoi la cour d'appel et en dérogeant partiellement ainsi à la règle du renvoi à une juridiction de même qualité que celle qui a rendu la décision annulée (Code d'instr. crim., art. 427), le législateur de 1894 a marqué la volonté que la cause fût renvoyée à la juridiction de jugement la plus élevée qui eût pu être appelée à en connaître et qui, partant, statuerait en dernier ressort'. On ne peut en effet perdre de vue que la règle actuelle en matière de révision en matière répressive est le résultat de la loi du 18 juin 1894 (M.B. 24 juin 1894) et restée inchangée depuis lors, alors que la compétence ratione materiae des cours et tribunaux a connu une profonde évolution, à savoir concernant l'attribution du contentieux en matière de roulage aux tribunaux de police. Sur la base de la considération susmentionnée de l'arrêt du 5 mai 1952, il est incontestablement établi qu'en matière de jugement des infractions de roulage, le tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel, est la juridiction de jugement la plus élevée qui eût pu être appelée à en connaître et qui statuerait en dernier ressort', de sorte que la décision de la Cour de cassation donne une interprétation téléologique à l'article 445 du Code d'instruction criminelle qui correspond à la volonté du législateur.

- REVISION - Divers

Art. 445, al. 9 et 10

P.23.0633.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Après que la Commission de révision en matière pénale a rendu son avis, qui ne revêt pas, selon l'article 445, alinéa 9, du Code d'instruction criminelle, un caractère contraignant, la Cour décide, en vertu de l'alinéa 10 de cet article, soit de rejeter la demande soit d'annuler la condamnation avec renvoi; lorsque la Cour, après l'avis de la Commission, conclut que les nouveaux éléments allégués par le demandeur, pris isolément ou dans leur ensemble, ne font pas naitre la présomption grave que, s'ils avaient été connus de la juridiction d'appel, ils auraient donné lieu à un acquittement de la personne condamnée, la demande en révision est non fondée.

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

Art. 448

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSCRIPTION DE FAUX -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 448 et s.

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- GREFFE. GREFFIER -

Art. 449

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- GREFFE. GREFFIER -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 44bis

P.15.1179.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.2** Pas. nr. ...

En cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage, dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

Art. 44bis, § 1er, al. 2

P.18.0955.F 2/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.1** Pas. nr. ...

Aux termes du second alinéa de l'article 44bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la disposition du premier alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage; dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visée à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1179.F, Pas. 2015, n° 759.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

Art. 44bis, § 3

P.21.0500.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 44bis, § 3, du Code d'instruction criminelle, rendu applicable au prélèvement sanguin en matière de circulation routière par l'article 64 de la loi relative à la circulation routière, qui dispose que, si l'intervention du médecin requis n'en doit souffrir aucun retard, la personne sur laquelle le prélèvement est opéré pourra y faire assister, à ses frais, un médecin de son choix, implique que la personne sur laquelle le prélèvement est opéré soit en mesure d'exprimer une telle volonté; il ne s'en déduit pas que la police soit tenue de désigner d'office un second médecin lorsque cette personne est dans l'incapacité d'en choisir un.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 64

Art. 450

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSCRIPTION DE FAUX -

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 451

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSCRIPTION DE FAUX -

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSCRIPTION DE FAUX -

- GREFFE. GREFFIER -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 452

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- GREFFE. GREFFIER -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 453

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSCRIPTION DE FAUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 454

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- GREFFE. GREFFIER -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 455

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- GREFFE. GREFFIER -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 456

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 457

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSCRIPTION DE FAUX -

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 458

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSCRIPTION DE FAUX -

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- GREFFE. GREFFIER -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.21.1518.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

Il y a demande en faux au sens de l'article 458 du Code d'instruction criminelle lorsqu'une partie au procès introduit une action par laquelle elle indique clairement que, selon elle, une pièce déterminée est fausse et qu'une procédure doit être entamée pour constater et réparer ce faux en rectifiant cette pièce ou en la faisant disparaître de l'ordonnancement juridique, dans la mesure où elle est non conforme à la réalité (1). (1) Cass. 8 février 1978, Bull. et Pas. 1978, I, 661 ; R. DECLERCQ, « Valsheidsprocedure in strafzaken », Comm. Straf., Kluwer, 2014, nº 3 et 4 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1481.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 459

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- GREFFE. GREFFIER -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 460

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSCRIPTION DE FAUX -

- GREFFE. GREFFIER -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 461

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- INSCRIPTION DE FAUX -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 462

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSCRIPTION DE FAUX -

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 463

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSCRIPTION DE FAUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 464

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- GREFFE. GREFFIER -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 464/1, § 8, al. 3 et 4

S.23.0051.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1675/9, §§ 1er, 2°, 2 et 3, du Code judiciaire et 464/1, § 8, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle que, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, le Service Public Fédéral Finances, à l'instar de tout créancier, est tenu de faire en temps utile, au nom du demandeur, déclaration de créance des amendes pénales, confiscations et frais encourus par le débiteur et qu'à défaut de déclaration faite en temps utile, la sanction visée à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire, à savoir que le créancier est alors présumé de manière irréfragable avoir renoncé à sa créance, s'applique ; ni l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, qui a uniquement trait à la remise ou à la réduction de peines dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité collective, ni aucune autre disposition légale ne prévoit d'exception à l'obligation de faire, en temps utile, déclaration de créance d'amendes pénales et de sommes confisquées, ni à la sanction qui y est associée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 464/36, § 6, al. 5

P.20.0625.F 2/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.9** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 464/36, § 6, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, le jugement du juge de l'application des peines statuant sur le recours, formé par la personne lésée par une saisie concernant ses biens, contre la décision du magistrat EPE rejetant sa demande de levée de cet acte d'exécution, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation et la Cour constitutionnelle a jugé que cette exclusion était conforme aux articles 10, 11 et 13 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 464/38, § 4, al 1er, 1ère phrase

P.20.0207.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Le pourvoi qui est dirigé contre la décision du juge de l'application des peines rejetant la demande de levée de l'aliénation des biens saisis, ordonnée par le magistrat E.P.E., est irrecevable.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Enquête particulière sur les avantages patrimoniaux

Art. 464/38, § 5

P.23.0211.F 8/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 464/38, § 5, du Code d'instruction criminelle, le jugement du juge de l'application des peines statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure d'aliénation frappant un compte bancaire n'est pas susceptible de pourvoi en cassation par le requérant ou le magistrat du ministère public qui mène l'enquête pénale d'exécution; par son arrêt n° 178 du 17 décembre 2015, la Cour constitutionnelle a jugé que, tant dans le cas où l'aliénation concerne le condamné que dans celui où elle concerne un tiers, l'exclusion du pourvoi contre le jugement rendu en application de l'article 464/38, §§ 2 à 4, dudit code, ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution (1). (1) C. const., 17 décembre 2015, arrêt n° 178; Cass. 2 septembre 2020, RG P.20.0625.F, Pas. 2020, n° 480, avec concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 46bis et 88bis

P.21.1141.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26, § 2, 2°, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque la loi ne viole manifestement pas un article du Titre II de la Constitution et il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs qui peuvent fonder celle-ci sans qu'elle soit tenue de développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs ; tel est le cas lorsque les motifs de l'arrêt attaqué peuvent fonder la décision selon laquelle la différence relative à l'obligation de motivation entre les articles 46bis et 88bis du Code d'instruction ne méconnait manifestement pas le principe d'égalité et le fait que le législateur a depuis lors considéré que l'obligation de motivation requise par les deux articles devait, au niveau textuel, être harmonisée sur le fondement d'une évaluation du caractère sensible, du point de vue du respect de la vie privée, des mesures respectives ainsi visées, n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Les faits sont antérieurs à la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, M.B. 18 juillet 2016.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Il résulte des articles 46bis, § 1er, alinéa 1er, et 88bis du Code d'instruction criminelle qu'il doit ressortir de la motivation de la décision écrite du procureur du Roi ou, le cas échéant, du juge d'instruction, rendue conformément à l'article 46bis du Code d'instruction criminelle, que cette décision est prise en tenant compte des principes de proportionnalité et de subsidiarité, mais ces dispositions ne requièrent pas que le procureur du Roi ou le juge d'instruction motive le respect des conditions de proportionnalité et de subsidiarité de manière concrète et sur la base des éléments factuels de l'information ou de l'instruction, de sorte que cette motivation peut consister en un exposé des éléments factuels de l'affaire (ou une référence à ceux-ci), et des nécessités de l'enquête (1). (1) Cass. 12 mai 2015, RG P. 13.1399.N, Pas. 2015, n° 303 ; Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691 ; Cass. 29 mars 2011, T. Strafr. 2011/6 avec la note de J. KERKHOFS et de P. VAN LINTHOUT, « Artikel 46bis van het Wetboek van Strafvordering en de motiveringsplicht: de minimis non curat praetor? », 426-431.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 46bis, § 1er, al. 1er et 2, et 88bis

P.13.1399.N 12/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 46bis, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle qu'il doit apparaître de la motivation de la décision écrite du juge d'instruction tendant à l'identification des correspondants d'un certain numéro de téléphone, que cette décision est prise compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, sans qu'il soit requis que le juge d'instruction motive concrètement et en référence aux éléments de fait de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le respect des conditions de proportionnalité et de subsidiarité; un tel mode de motivation n'empêche pas que le juge se prononce sur la légalité d'une décision prise par le juge d'instruction en application de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 46quater, § 1er

P.23.1731.F 7/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.7** Pas. nr. ...

Si aucune nullité ne s'attache au réquisitoire bancaire critiqué par le prévenu, il est sans intérêt de vérifier s'il existe, ou non, un lien nécessaire entre cet acte et les devoirs subséquents qu'il aurait engendrés.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

Art. 46quinquies et 47sexies

P.20.1073.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1** Pas. nr. ...

Les indices sérieux dont l'existence est requise par les articles 46quinquies et 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'identifient pas avec les indices sérieux de culpabilité dans le chef d'un suspect, mais concernent l'exigence d'une proportionnalité entre la méthode de recherche utilisée et la gravité de l'infraction visée (1). (1) Voir (quant à l'art. 47sexies C.I.cr.) Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1779.N, Pas. 2013, n° 616 , et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 47

P.25.0913.N 1/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250701.VAK** Pas. nr. ...

La circonstance que des faits punissables déterminés fassent déjà l'objet d'une autre instruction ne prive pas chaque juge d'instruction compétent pour les faits qui a été régulièrement saisi de son pouvoir juridictionnel; ce juge d'instruction a une obligation de principe d'instruire et ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de l'action publique ; il conserve son pouvoir juridictionnel jusqu'au règlement de la procédure par la chambre du conseil ou, le cas échéant, jusqu'au règlement de juges conformément à l'article 525 du Code d'instruction criminelle ; la saisine est déterminée par le réquisitoire du ministère public ou par l'acte de constitution de partie civile (1). (1) Voir Cass. 29 mars 1994, RG P.93.0024.N, Pas. 1994, nº 154

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'applicable en l'espèce, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi, même après l'expiration du délai prévu à l'article 354, dans les cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'engagement de l'action ; la notion d'action judiciaire visée à cette disposition revêt une portée autonome et ne se confond pas avec la demande tendant à la mise en mouvement de l'action publique devant le juge ou avec la notion d'action judiciaire utilisée dans d'autres dispositions fiscales ; l'ouverture d'une information par le ministère public constitue l'engagement d'une action judiciaire, telle que visée à l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1); une demande d'ouverture d'instruction judiciaire consécutive à cette information ne constitue pas une action judiciaire distincte au sens de cette disposition. (1) Cass. 23 février 2018, RG F.17.0078.F, Pas. 2018, n° 121, avec concl. de A. HENKES, alors premier avocat général ; Cass. 12 décembre 2014, RG F.13.0037.N, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141212.2, Pas. 2014, n° 784 ; Cass. 9 juin 2005, RG F.03.0025.N, ECLI:BE:CASS:2005:ARR.20050609.7, Pas. 2005, n° 329 ; Cass. 21 février 2003, RG F.01.0011.N, ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030221.3, Pas. 2003, n° 125.

- ACTION PUBLIQUE -

- IMPOT -

P.22.0250.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Le ministère public qui dispose d'indices sérieux que des faits punissables sont commis dans le cadre d'une association ou d'une organisation encore active peut requérir l'ouverture d'une instruction judiciaire pour l'ensemble des faits relevant de la même activité, en ce compris les faits encore à commettre au moment de la réquisition, et ces indices peuvent se révéler suffisants à titre d'informations sur des faits futurs, lesquelles sont à ce point concrètes qu'elles justifient l'ouverture d'une enquête réactive ; le juge apprécie souverainement les faits dont le procureur du Roi a saisi le juge d'instruction, en tenant compte des termes de la demande d'ouverture d'une instruction judiciaire, éventuellement précisés par les pièces y annexées, et le juge peut ainsi admettre, sur la base des indices précités, que la demande du procureur du Roi s'étend à des faits punissables futurs qui relèvent de la même activité que celle de faits punissables déjà commis pour lesquels il existe des indices suffisants (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.13.0133.N, Pas. 2013, n° 212 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, Malines, 2014, pp. 272-273, nº 527.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 47 et 61

P.20.0609.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.2** Pas. nr. ...

La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction; toutefois, eu égard au caractère écrit de l'instruction, la réquisition tendant à son ouverture doit être datée et signée par un magistrat du ministère public (1); il est indifférent que celui-ci saisisse le juge d'instruction par une réquisition adressée sans signature par la voie électronique, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de cette réquisition soit ensuite établi par un écrit signé. (1) Voir, quant à la mise à l'instruction par un réquisitoire verbal du ministère public, qui doit être suivi d'un acte instrumentaire établi par écrit, Cass. 2 février 2011, RG P.11.0174.F, Pas. 2011, n° 99 (qui précise: « il n'est pas exigé que cet acte confirmant la réquisition verbale soit dressé par le ministère public avant l'accomplissement des premiers devoirs d'instruction »); Cass. 12 janvier 2000, RG P.00.0002.F, Pas. 2000, n° 27; Cass. 26 mai 1992, RG 6616, Pas. 1992, n° 504 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 653-654. Ainsi que le demandeur l'a souligné, la loi ne fixe aucun délai pour la confection de cet acte instrumentaire.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 479

P.21.0952.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

L'article 113 du Code judiciaire précise que les affaires correctionnelles visées à l'article 479 du Code d'instruction criminelle sont attribuées à la chambre civile présidée par le premier président ou par le président ou le conseiller qui le remplace et cette disposition ne requiert aucune formalité particulière pour constater le remplacement du premier président lorsqu'il est légalement empêché de siéger, et cette constatation n'est pas non plus prescrite sous peine d'une sanction déterminée ; du fait qu'un président de chambre ou un conseiller d'une cour d'appel préside la chambre civile qui connaît d'une poursuite pénale visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, il résulte que le premier président est légalement empêché de siéger et le premier président ne doit pas expressément constater ou motiver dans une ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre qui en découle et l'arrêt qui se prononce sur une telle affaire ne doit pas non plus mentionner une telle ordonnance; pareille règle ne vide pas de sa substance l'article 113 du Code judiciaire et le caractère d'ordre public ou la nécessité d'une interprétation stricte des dispositions en matière de privilège de juridiction ne permet pas de statuer autrement.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.21.0397.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 479, 481 et 482 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'une personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle commet un délit, le procureur général près la cour d'appel dirige l'enquête et exerce les poursuites de sorte qu'aucun autre magistrat du ministère public n'est habilité à engager des poursuites de sa propre autorité lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise par une personne titulaire du privilège de juridiction; ce magistrat peut toutefois recueillir des informations ou réclamer des documents permettant d'étayer une plainte déposée à charge d'une personne titulaire du privilège de juridiction, avant de transmettre cette plainte au procureur général et le seul fait que de telles recherches aient été effectuées avant la désignation d'un conseiller instructeur n'implique pas que la procédure de privilège de juridiction ait été méconnue (1). (1) A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.),Strafrecht in/uit balans, die Keure 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », in X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (eds), Statuut en deontologie van de magistraat, Bruges, die Keure, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », in L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), Strafrecht voor rechtspractici, IV, Acco, 1991, 115; G. BELTJENS, « Article 479 », Encyclopédie du droit criminel belge, II, 1903, n° 28.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 479 ancien

P.22.1145.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 479 nouveau

P.22.1145.F	19/02/2025	**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1**	Pas. nr. ...

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction. À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée. L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 479, 480, 483, 484, 542, 544 et 545, al. 1er

P.23.0194.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la demande de dessaisissement d'un tribunal de première instance est motivée par la circonstance que la partie civile, dans ses conclusions déposées devant la chambre du conseil ayant à régler la procédure, met en cause la responsabilité d'un juge dans le cadre de faits de coups ou blessures involontaires et de non-assistance à personne en danger, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande dès lors que ce tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'action publique qui serait exercée relativement à un fait imputé à ce magistrat, commis dans l'exercice de ses fonctions.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 47bis

P.25.0305.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité, mais cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications formulées spontanément par une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits constatés afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite ; la circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction, que le contrôle au cours duquel les faits ont été constatés puisse fournir la preuve pouvant être utilisée dans le cadre des poursuites pénales ou que des questions spécifiques aient été posées n'est, par ailleurs, pas déterminante et le juge décide souverainement, sur la base des faits qui lui sont concrètement soumis, en ce compris le contexte particulier dans lequel se sont déroulés la conversation et l'éventuel questionnement qu'elle a impliqué, s'il s'agit ou non d'une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 9 mai 2023, RG P.21.0738.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.7, avec les concl. de M. De Smet, avocat général ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.1008.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10 ; Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, n° 566, R.W. 2020–21, 778, N.C. 2021, 416 /5 avec la note de J. DE SMEDT, « Vragen staat vrij, verhoren niet. Op weg naar een positieve definitie van het begrip 'verhoor' in artikel 47bis Sv.? » ; Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0127.N, Pas. 2019, n° 330 ; voir M.–A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 431.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.24.1431.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat, qui est lié à l'obligation d'information, ainsi que le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer sont des droits qui valent in personam et qui, en principe, ne peuvent être invoqués que par celui à l'égard de qui ils ont été méconnus ; toutefois, un prévenu peut invoquer la violation de ces droits à l'appui de la défense opposée à des déclarations incriminantes faites par un autre prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, soit lorsque cet autre prévenu, qui bénéficiait lui-même de ces droits, en invoque la violation et, par ce motif, rétracte les déclarations incriminantes qu'il a faites, soit lorsqu'il apparaît que, du fait de la violation de ces droits, des pressions illicites ont été exercées sur cet autre prévenu et que ses déclarations ne sont pas fiables ; lorsqu'un prévenu soutient que des déclarations incriminantes faites à son encontre par un autre prévenu sans l'assistance d'un avocat, alors que cet autre prévenu pouvait prétendre à pareille assistance, doivent être écartées des débats, le juge ne peut pas se borner à vérifier si cet autre prévenu a invoqué la méconnaissance de son droit à l'assistance d'un avocat et a rétracté ses déclarations pour ce motif ; il est également tenu de vérifier si la méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat n'a pas conduit à ce que cet autre prévenu a fait ses déclarations incriminantes en ayant été soumis à une pression illicite, de sorte que leur fiabilité a été entachée (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

P.24.0760.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

L'article 47bis du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux personnes entendues ; il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si la police arrête administrativement une personne pour ivresse sur la voie publique, sans l'entendre, l'intéressé a droit sur le champ à l'assistance d'un avocat, ni qu'il ne peut être arrêté qu'en présence d'un avocat.

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.24.0766.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et à laquelle est adressée, sous la forme et au cours d'une audition, la demande de renseignements visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, cette audition se limitant à ladite demande de renseignements, n'est pas entendue en qualité de suspect de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 (-) pareille audition ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis, §§ 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, lequel donne droit à un entretien confidentiel avec un avocat de son choix ou avec un avocat désigné et à l'assistance de cet avocat pendant l'audition (-) l'infraction instantanée visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 n'est consommée qu'après l'expiration du délai de quinze jours suivant la demande de renseignements précitée (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et qui, pendant pareille audition, déclare qu'elle se procurera de plus amples renseignements ne saurait, à ce stade, se rendre coupable de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 et ne fait donc pas de déclaration auto-incriminante.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.23.0737.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des travaux parlementaires relatifs à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle qui prévoit de manière générale l'assistance possible d'un avocat lors d'une audition, que la notion d' « audition » doit s'entendre d'un interrogatoire guidé, concernant des infractions qui peuvent être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité (1) ; les questionnaires standardisés dans lesquels des informations succinctes sont demandées au moyen de réponses à cocher ou de rubriques à compléter, comme lors de l'interpellation d'un étranger en séjour illégal, ne constituent pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, n° 566. (2) Voir Cass. 6 novembre 2018, RG P.18.0299.N, Pas. 2018, n° 609.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ETRANGERS -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- AVOCAT -

P.21.1428.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.2** Pas. nr. ...

Le renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété, ne constitue pas un interrogatoire par les autorités.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.21.1008.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Ne constitue pas une audition, sous l'acception visée à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une conversation qui se limite au dialogue nécessaire entre les fonctionnaires de police chargés d'une perquisition et l'individu faisant l'objet de cette mesure d'instruction (1) ; ne suffit donc pas à conclure à l'existence de pareille audition le simple fait que les fonctionnaires de police informent cet individu de leur qualité ou du but de la perquisition, ou qu'ils consignent certains moments tels que le début et la fin de la mesure d'instruction ; il en va de même pour le simple fait que cet individu informe les fonctionnaires de police de sa qualité ou de son identité ; aucune disposition ne requiert que, en réponse à une demande d'autorisation de perquisition ou à l'occasion d'une perquisition ou d'une saisie, le suspect soit assisté par un avocat ou ait reçu la possibilité d'être assisté par un avocat ; à la lumière des principes précités et des éléments de la cause, le juge apprécie souverainement si les déclarations faites par un individu à des fonctionnaires de police et les questions posées par ces derniers peuvent ou non être considérées comme une audition ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, nº 176, Nullum Crimen, 2017, p. 554, note M. COLETTE, « Het begrip "verhoor" en het "zwijgen" » ; Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, nº 169, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Nullum Crimen, 2013, p. 241. Voy. également C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, p. 1052 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 433.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, confère en principe à un individu entendu en qualité de suspect d'une infraction le droit au respect du devoir d'information et à l'assistance d'un conseil ; l'audition d'un suspect, telle que visée ici, est l'interrogatoire guidé de ce suspect à propos d'infractions pouvant être mises à sa charge, acté dans un procès-verbal par une personne habilitée à cet effet dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire en vue de la manifestation de la vérité (1) ; n'est pas considéré comme une telle audition tout dialogue entre un fonctionnaire de police et un suspect dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire à laquelle ce fonctionnaire coopère ; dans son appréciation, le juge n'est pas tenu par les termes du dialogue repris dans le procès-verbal ; l'utilisation du terme « audition » ou d'expressions ou communications formelles que l'on trouve couramment dans un procès-verbal d'audition n'est dès lors pas déterminante ; au contraire, le juge doit avant tout avoir égard au contexte et au contenu effectif des questions posées et des déclarations faites, comme il ressort du procès-verbal et, pour autant que de besoin, d'autres éléments du dossier répressif. (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, nº 566, R.W., 2020-2021, p. 778, Nullum Crimen, 2021, p. 416, note J. DE SMEDT « Vragen staat vrij, verhoren niet. Op weg naar een positieve definitie van het begrip "verhoor" uit art. 47bis Sv. » ; Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0127.N, Pas. 2019, nº 330 ; Cass. 6 novembre 2018, RG P.18.0299.N, Pas. 2018, nº 609 ; Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, nº 169, Nullum Crimen, 2013, p. 241. Voy. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 431.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0604.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8** Pas. nr. ...

Lorsqu'un suspect a été entendu selon les formes prescrites pour l'audition d'un suspect non privé de liberté, alors qu'il l'était, mais pour autre cause, cette irrégularité n'est pas substantielle puisqu'elle n'empêche pas que le prévenu a reçu, en annexe à la convocation, la communication de ses droits relatifs notamment à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Lorsque le suspect a reçu la convocation écrite emportant présomption qu'il a organisé son accès à un avocat et que cette convocation a été déposée au greffe de la prison le 17 avril 2019 alors que l'audition s'est tenue le 19 avril 2019, soit plus d'un jour libre entre les deux, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure prévue par l'article 2bis, §§ 2 et 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- AVOCAT -

P.20.1180.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat pendant son audition consacre une exigence prêtée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte que le droit à l'assistance d'un avocat régit également les procédures qui sont antérieures à la loi du 13 août 2011 ayant institué ce droit (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1339-1340.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La méconnaissance de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle et de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour conséquence que, dans l'audition recueillie irrégulièrement, la juridiction de jugement ne pourra, en aucune manière, puiser la preuve de l'infraction; la preuve qu'il est interdit d'y puiser n'est pas seulement celle qui, liée à des propos auto-incriminants, est directement démonstrative de la culpabilité du déclarant mais la prohibition concerne également les dénégations du suspect lorsque le juge du fond, pour corroborer sa conviction, en souligne le caractère fluctuant, évolutif, contradictoire, fantaisiste ou non crédible.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits. constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir ibid. (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-80).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.20.0477.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la police s'est entretener verbalement avec le conducteur d'un véhicule dans le cadre d'un contrôle visant à le soumettre à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine, et que, dans le contexte de ce dialogue nécessaire, ce dernier a répondu aux questions succinctes qui lui sont posées par les verbalisateurs, il ne peut être déduit que ce conducteur a été soumis à une audition telle que visée à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle; le fait que cet entretien n'ait pas été bref mais ait duré un certain temps, n'y fait pas obstacle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

---

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un suspect consent sans l'assistance d'un avocat des déclarations qui incriminent également des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas, en soi, irrégulière; sans préjudice de la possibilité pour lui de revenir sur leur contenu, le suspect n'agit alors que comme un témoin dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en la présence d'un conseil (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F (3ème moyen), concl. M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2012, n° 447 ; voir Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210, § 7.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

P.14.1624.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1** Pas. nr. ...

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 222; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- AVOCAT -

Art. 47bis, § 1.5

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Serment

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 192

Art. 47bis, § 1er

P.23.0331.F 15/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.1** Pas. nr. ...

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer (1) ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données qui existent indépendamment de la volonté de celui qui les détient, et le droit à une concertation préalable avec un avocat ou à l'assistance d'un avocat n'inclut pas le consentement donné par un témoin aux services de police en vue de la consultation de données dont il dispose (2), notamment sur son téléphone portable. (1) Garantis par l'article 6 Conv. D.H., même s'il ne les mentionne pas expressément (Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2022, §§ 203 e.s.). (2) Voir Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176 (quant à l'ouverture par l'inculpé d'un coffre fermé à clé demandée dans le cadre d'une perquisition), NC 2017, p. 554, note de M. COLETTE, « Het begrip 'verhoor' en het 'zwijgen' » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p.35 i.f. ; Cass. 7 mars 2018, RG P.17.0558.F, Pas. 2018, n° 156 (quant à la remise par l'inculpé de documents sociaux aux inspecteurs sociaux).

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0920.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

De la circonstance que le droit espagnol ne prévoit pas, pour l'audition de la personne lésée, la communication des mêmes droits que ceux prévus par le Code d'instruction criminelle, il ne se déduit pas que cette audition doive, en soi, être considérée comme irrégulière.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

L'article 47bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle énumère les droits à communiquer à toute personne interrogée en Belgique sans qu'aucune infraction ne lui soit imputée; ni cette disposition ni aucune autre n'oblige la juridiction belge à tenir pour inexistante l'audition réalisée à l'étranger, par une autorité judiciaire ou de police étrangère, d'une personne entendue en qualité de plaignant en dehors des formes énumérées par la disposition légale précitée.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 47bis, § 1er, 5°

P.17.0262.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.9** Pas. nr. ...

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas ou de manière incomplète l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 47bis, § 2

P.21.0604.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8** Pas. nr. ...

Du seul fait que le prévenu est averti d'avoir à s'expliquer sur une infraction dont l'appellation seule est mentionnée, sans détailler les circonstances de sa perpétration, il ne se déduit pas un manquement à l'obligation d'informer succinctement la personne à interroger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 47bis, § 2 et 6, 5)

P.21.0604.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8** Pas. nr. ...

L'interruption de l'audition et la communication des droits visés au paragraphe 2 de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, formalités requises par le paragraphe 6, 5), de cet article, concernent l'audition d'une personne qui n'était pas initialement entendue comme suspect et dont il apparaît que des faits peuvent lui être imputés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 47bis, § 2, 2)

P.20.1067.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Le fait que le suspect d'une infraction ne puisse être contraint de faire une déclaration, conformément au droit qu'il tire des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47bis, § 2, 2), du Code d'instruction criminelle, n'empêche pas les enquêteurs de lui poser des questions; le seul fait qu'un enquêteur pose une ou plusieurs questions à un suspect qui a d'emblée invoqué son droit de garder le silence, ne donne pas lieu à une violation des droits de ce suspect.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 47bis, § 3

P.22.0679.F 20/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si le laps de temps séparant la réception de la convocation et l'audition est, dans le cas de l'intéressé et compte tenu de son éventuelle vulnérabilité, suffisant pour solliciter une concertation auprès d'un avocat, tenir effectivement cet entretien et prévoir la présence de l'avocat pendant l'audition, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec elles ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Lorsqu'un prévenu, qui a été entendu sur convocation écrite et est présumé, en vertu de l'article 47bis, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, s'être concerté confidentiellement avec un avocat et avoir pris les mesures nécessaires pour se faire assister par lui pendant l'audition, n'a pas été assisté par un avocat durant l'audition et soutient que la convocation et l'audition n'étaient pas espacées d'un nombre suffisant de jours lui permettant d'organiser cette concertation et cette assistance, il appartient au juge de vérifier si, compte tenu des circonstances concrètes de la cause, le prévenu a pu exercer effectivement son droit d'accès à un avocat ; les circonstances concrètes à prendre en considération comprennent, le cas échéant, le fait que lors de la réception de la convocation et pendant l'audition, le suspect se trouvait dans une position vulnérable en raison de sa privation de liberté du chef d'autres faits que ceux pour lesquels il a été convoqué.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.21.1168.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un inculpé est auditionné par la police sur ordre du juge d'instruction, conformément à l'article 47bis, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et donc sans faire l'objet d'une quelconque privation de liberté, qu'il fait valoir son droit au silence pendant cette audition, à la suite de laquelle il est privé de liberté sur ordre du juge d'instruction afin d'être déféré devant lui et qu'après un interrogatoire préalable, le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt contre cet inculpé, il ne résulte ni de l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni d'aucune autre disposition que le juge d'instruction ne peut admettre l'absolue nécessité pour la sécurité publique que si elle se fonde sur des éléments obtenus postérieurement à l'audition de l'inculpé ; la circonstance qu'un inculpé soit auditionné sur ordre du juge d'instruction sans faire l'objet d'une privation de liberté n'empêche pas le juge d'instruction, après avoir ordonné l'arrestation de l'inculpé et sa comparution devant lui et l'avoir soumis à un interrogatoire préalable, de constater, à la lumière de toutes les circonstances factuelles de la cause et des circonstances propres à la personnalité de l'inculpé, que la condition d'une absolue nécessité pour la sécurité publique requise pour l'octroi d'un mandat d'arrêt est remplie.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

De la simple circonstance qu'un inculpé est auditionné par la police sur ordre du juge d'instruction, conformément à l'article 47bis, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et donc sans faire l'objet d'une quelconque privation de liberté, qu'il fasse valoir son droit au silence pendant cette audition, à la suite de laquelle il est privé de liberté sur ordre du juge d'instruction afin d'être déféré devant lui, et qu'après un interrogatoire préalable, le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt contre cet inculpé dans la mesure où il constate qu'il est question d'une absolue nécessité pour la sécurité publique, à la lumière des circonstances factuelles de la cause et des circonstances qui sont propres à la personnalité de l'inculpé, il ne résulte pas que le juge d'instruction méconnait le droit au silence de cet inculpé ou qu'il exerce sur lui une contrainte non permise.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 47bis, § 4

P.23.0239.F 22/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 2bis et 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, ni l'article 47bis, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'obligent les juridictions d'instruction à lever immédiatement le mandat d'arrêt pour le seul motif que le suspect a été entendu par la police ou le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil avant qu'un mandat d'arrêt soit délivré à son encontre.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Art. 47bis, § 6

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité ») ; Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.15.1670.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police ou par le juge d'instruction; il en résulte que le juge ne peut puiser la preuve des infractions dans des auditions recueillies irrégulièrement hors la présence d'un avocat (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F, Pas. 2012, n° 447, avec concl. MP.

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.0707.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît du procès-verbal d'audition préalable à la délivrance du mandat d'arrêt que l'inculpé a souhaité l'assistance d'un avocat mais qu'il a été impossible de lui en désigner un, et qu'il ressort du mandat d'arrêt que le juge d'instruction a néanmoins retenu des déclarations de l'inculpé, faites devant lui en l'absence d'un avocat, à titre d'indices de culpabilité, n'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en exerçant le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, admet que les indices de culpabilité prennent, fût-ce partiellement, appui sur des déclarations faites devant le juge d'instruction en l'absence d'un avocat, mais décide toutefois que le mandat d'arrêt était régulier (1). (1) Voir Cass. 14 août 2012, RG P.12.1470.F, Pas. 2012, n° 437.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 47bis, § 6, 4)

P.18.0952.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 47bis, § 6, 4), du Code d'instruction criminelle ni l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'imposent de recourir à l'assistance d'un interprète juré lorsque la personne qui demande à être entendue, de sa propre initiative, propose à cet effet l'aide d'un tiers.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 47bis, § 6, 4), al. 3

P.21.1556.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'indiquer, sur le procès-verbal d'audition, le nom et la qualité de l'interprète assermenté qui a prêté son assistance, prévue à l'article 47bis, § 6, 4), alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485. Voir toutefois B. DE SMET, "Eed van tolken nieuwe stijl", R.W. 2017-2018, 2, qui considère qu'après la modification de loi opérée par la loi du 19 avril 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (M.B. 31 mai 2017), le serment d'un interprète non inscrit au registre reste prescrit, à peine de nullité.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 47bis, § 6, 7)

P.22.0537.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Si, après que le juge d'instruction l'a informé des faits à la base de l'inculpation et de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre, l'inculpé déclare sur-le-champ invoquer son droit au silence, il s'ensuit qu'il ne souhaite répondre à aucune question concernant ces faits; il appartient à l'inculpé, qui bénéficie, le cas échéant, de l'assistance d'un avocat, de décider d'exercer son droit au silence; l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à la condition de servir poser une ou plusieurs questions à propos des faits qui fondent l'inculpation; en outre, l'exercice de ce droit par l'inculpé ne prive pas celui-ci de son droit prévu à l'article 16, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive de formuler en personne ou par l'intermédiaire de son avocat des observations sur la délivrance d'un mandat d'arrêt ni du droit de son conseil de formuler des observations en application des articles 16, § 2, alinéa 3, de cette loi et 47bis, § 6, 7), du Code d'instruction criminelle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 47bis, § 6, 9)

P.21.0604.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8** Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, 9), du Code d'instruction criminelle prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation des dispositions relatives au droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition; ces droits sont méconnus lorsque l'avertissement relatif à leur existence n'a pas été donné, lorsqu'il a été donné dans des conditions telles que leur mise en œuvre s'est avérée impossible, ou lorsqu'un obstacle matériel en a empêché l'exercice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- AVOCAT -

P.19.0623.F 5/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.1** Pas. nr. ...

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat; toutefois, même en l'absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l'assistance d'un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l'article 6 de la Convention; en effet, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge peut considérer sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est néanmoins déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ne doivent être pris en considération que s'ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6

P.16.0626.F 18/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3** Pas. nr. ...

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire). Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 47novies, § 2, al. 2, 3 et 4

P.20.1054.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 47novies, § 2, alinéas 2 à 4, du Code d'instruction criminelle qu'il convient d'admettre que les procès-verbaux visés rendent compte fidèlement des différentes phases de l'infiltration, sans préjudice de l'interdiction légale de faire mention des éléments visés à l'article 47novies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et que l'officier de police judiciaire visé à l'article 47octies, § 3, 6°, du Code d'instruction criminelle, à savoir l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration, de même que le ministère public, sont réputés s'acquitter loyalement de cette mission; il revient aux parties de rendre plausible que l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration et le ministère public n'ont pas intégré ni fait intégrer dans ces procès-verbaux l'ensemble des informations pertinentes pour les parties à la procédure pénale et que, ce faisant, les droits de la défense ont été violés; le juge statue souverainement sur ce point et la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) H. BERKMOES et J. DELMULLE, De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, Politeia, édition 2011, en partic. pp. 671-726.

- MINISTERE PUBLIC -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- POLICE -

Art. 47octies

P.20.1054.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition ni aucun principe général du droit ne prescrit l'enregistrement sonore de tous les contacts établis par un agent sous couverture dans le cadre d'une opération d'infiltration prévue par l'article 47octies du Code d'instruction criminelle; l'existence d'une telle exigence, qui rendrait impossible en pratique l'exécution de cette méthode particulière de recherche, ne peut davantage se déduire de l'obligation faite au juge d'examiner tout moyen de défense alléguant l'existence d'une provocation de manière un tant soit peu plausible, et d'y répondre.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.16.0084.F 17/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.2** Pas. nr. ...

En application de l'article 47octies, § 3 et 5, l'autorisation d'infiltration est écrite ou, en cas d'urgence, elle peut être donnée verbalement pour autant qu'elle soit confirmée par écrit dans les plus brefs délais; la chambre des mises en accusation apprécie souverainement en fait les éléments dont elle déduit que ces conditions ont ou non été respectées.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 47octies, § 1er, al. 2, et 47novies, § 2, al. 3

P.14.1856.N 10/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.2** Pas. nr. 98

Le procès-verbal visé à l'article 47novies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, qui se trouve dans le dossier ouvert, ne doit pas faire référence à l'autorisation donnée à l'agent infiltrant, dans une opération déterminée, de faire brièvement appel à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police, de sorte que l'absence de cette information dans le dossier ouvert a pour conséquence que la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la mise en œuvre de l'infiltration, ne peut répondre à la défense d'une partie qui conteste l'existence de cette autorisation qu'en constatant que cette autorisation se trouve déjà ou non dans le dossier confidentiel; la chambre des mises en accusation ne viole pas l'article 235ter, § 4, du Code d'instruction criminelle ni par cette constatation, ni en décidant que l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, est applicable en l'espèce.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 47octies, § 3, 6°

P.20.1054.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 47novies, § 2, alinéas 2 à 4, du Code d'instruction criminelle qu'il convient d'admettre que les procès-verbaux visés rendent compte fidèlement des différentes phases de l'infiltration, sans préjudice de l'interdiction légale de faire mention des éléments visés à l'article 47novies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et que l'officier de police judiciaire visé à l'article 47octies, § 3, 6°, du Code d'instruction criminelle, à savoir l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration, de même que le ministère public, sont réputés s'acquitter loyalement de cette mission; il revient aux parties de rendre plausible que l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration et le ministère public n'ont pas intégré ni fait intégrer dans ces procès-verbaux l'ensemble des informations pertinentes pour les parties à la procédure pénale et que, ce faisant, les droits de la défense ont été violés; le juge statue souverainement sur ce point et la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) H. BERKMOES et J. DELMULLE, De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, Politeia, édition 2011, en partic. pp. 671-726.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- POLICE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 47septies, § 2, et 235bis

P.15.0429.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.3** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, contrôle la régularité de la méthode particulière de recherche mise en œuvre en tant que telle, peut, à cet égard, inclure également les procès-verbaux et les décisions écrites mentionnés à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, lesquels sont joints au dossier au plus tard après qu'il a été mis fait à la méthode de recherche; ainsi, ce contrôle de la régularité ne requiert pas la communication du dossier confidentiel.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 47septies, 47novies et 235ter

P.15.0263.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7** Pas. nr. ...

Le contrôle de la régularité de la méthode particulière de recherche d'infiltration et d'observation mise en œuvre s'opère, d'une part, à la lumière du dossier confidentiel auquel seul le procureur du Roi a accès et que le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation peuvent consulter, et, d'autre part, à la lumière des pièces limitativement énumérées aux articles 47septies et 47novies du Code d'instruction criminelle annexées au dossier répressif et dont les parties et la juridiction de jugement peuvent prendre connaissance.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 47sexies

P.25.0344.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.1** Pas. nr. ...

Lors de la première comparution de l'inculpé devant la juridiction d'instruction, celle-ci est tenue de vérifier en premier lieu la légalité et la régularité du mandat d'arrêt ; la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen prima facie de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1); ce principe s'applique notamment lorsque l'inculpé soutient que la régularité du mandat d'arrêt est entachée par l'irrégularité des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations (2). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53, cité in M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1291, note 682. (2) Ibid ; voir Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1856.N, Pas. 2013, n° 654, cons. 14. Le demandeur a en outre fait valoir qu'il suit de l'article 47septies, § 2, al. 4, C.i.cr., que la confirmation écrite de l'autorisation verbale d'observation accordée par le procureur du Roi doit être jointe « au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à l'observation ». Mais comme le relève l'arrêt attaqué, ce délai n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité ni substantielle (Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1002.N, Pas. 2012, n° 557 ; voir Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, et les concl. « dit en substance » de M. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230822.VAK.7 ; Cass. 18 janvier 2005, RG P.05.0037.N, Pas. 2005, n° 36). (M.N.B.)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.22.0250.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Le fait qu'une observation entamée en Belgique se poursuive aux Pays-Bas et que cette poursuite ne soit approuvée qu'après son exécution par l'autorité néerlandaise compétente n'implique pas que le juge belge doive rejeter le résultat de cette observation à titre de preuve irrégulière ; l'autorité étrangère décide elle-même de l'incidence d'une observation transfrontalière sur sa souveraineté et peut toujours soumettre son approbation à toutes les vérifications qu'elle estime appropriées (1). (1) Voir Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.0982.N, Pas. 2015, n° 717, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.15.1602.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.2** Pas. nr. ...

Au titre d'une méthode particulière de recherche, l'observation systématique concerne une opération de recherche à venir, entreprise par la police, et non l'examen par celle-ci, après la commission des faits, d'images enregistrées par une caméra de surveillance (1). (1) M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et H.-D. BOSLY, Droit de la procédure pénale, 7ème édition, La Charte 2014, p. 547.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

- PREUVE - Matière répressive - Divers

L'utilisation de l'information obtenue par un moyen technique dont dispose un tiers, fût-il une administration publique, qui met à la disposition des services de recherche les données qu'il a recueillies, ne constitue pas une observation au cours de laquelle un fonctionnaire de police utilise des moyens techniques requérant une autorisation (1). (1) Voir Cass. 19 juin 2012, RG P.12.0362.N, Pas. 2012, n° 400.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

Art. 47sexies et 47septies

P.15.0056.F 21/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'exige que la décision écrite de confirmation de l'autorisation d'observation ou le procès-verbal visé à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle soient concomitants à chaque autorisation, ni n'empêche qu'une décision unique confirme plusieurs autorisations.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 47sexies, § 1er

P.15.1602.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.2** Pas. nr. ...

L'article 47sexies, § 1er, du Code d'instruction criminelle vise l'observation systématique par un fonctionnaire de police et règle l'utilisation du moyen technique par celui-ci; au sens de cette disposition, l'autorité administrative qui peut être autorisée à placer un dispositif de surveillance en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, est un tiers par rapport aux services de police.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

Art. 47sexies, § 1er, et 56bis, al. 2

P.18.1037.N 12/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.2** Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de police qui, à l'aide d'un appareil photo, veulent avoir vue dans un domicile ou dans les dépendances propres y encloses de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, doivent demander au juge d'instruction l'autorisation de procéder à cette observation.

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 47ter et 47sexies

F.18.0093.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5** Pas. nr. 717

Les articles 47ter et 47sexies C.I.cr. ne s'appliquent pas aux agents du fisc autres que ceux mis à la disposition de la police fédérale et ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'auxiliaire du procureur du Roi et d'auditeur du travail, qui effectuent des observations pour déterminer la dette fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 481

P.21.0397.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 479, 481 et 482 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'une personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle commet un délit, le procureur général près la cour d'appel dirige l'enquête et exerce les poursuites de sorte qu'aucun autre magistrat du ministère public n'est habilité à engager des poursuites de sa propre autorité lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise par une personne titulaire du privilège de juridiction; ce magistrat peut toutefois recueillir des informations ou réclamer des documents permettant d'étayer une plainte déposée à charge d'une personne titulaire du privilège de juridiction, avant de transmettre cette plainte au procureur général et le seul fait que de telles recherches aient été effectuées avant la désignation d'un conseiller instructeur n'implique pas que la procédure de privilège de juridiction ait été méconnue (1). (1) A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.),Strafrecht in/uit balans, die Keure 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », in X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (eds), Statuut en deontologie van de magistraat, Bruges, die Keure, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », in L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), Strafrecht voor rechtspractici, IV, Acco, 1991, 115; G. BELTJENS, « Article 479 », Encyclopédie du droit criminel belge, II, 1903, n° 28.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 482

P.21.0397.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 479, 481 et 482 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'une personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle commet un délit, le procureur général près la cour d'appel dirige l'enquête et exerce les poursuites de sorte qu'aucun autre magistrat du ministère public n'est habilité à engager des poursuites de sa propre autorité lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise par une personne titulaire du privilège de juridiction; ce magistrat peut toutefois recueillir des informations ou réclamer des documents permettant d'étayer une plainte déposée à charge d'une personne titulaire du privilège de juridiction, avant de transmettre cette plainte au procureur général et le seul fait que de telles recherches aient été effectuées avant la désignation d'un conseiller instructeur n'implique pas que la procédure de privilège de juridiction ait été méconnue (1). (1) A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.),Strafrecht in/uit balans, die Keure 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », in X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (eds), Statuut en deontologie van de magistraat, Bruges, die Keure, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », in L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), Strafrecht voor rechtspractici, IV, Acco, 1991, 115; G. BELTJENS, « Article 479 », Encyclopédie du droit criminel belge, II, 1903, n° 28.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 482 ancien

P.22.1145.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 521

P.22.0887.F 21/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque la minute d'un procès-verbal d'audience est détruite ou a disparu en tout ou en partie et qu'il n'en existe pas d'expédition ou de copie authentique, la preuve de l'existence ou de la teneur dudit procès-verbal peut être faite par toutes voies de droit (1); l'énumération que contient l'article 521 du Code d'instruction criminelle n'est pas restrictive mais énonciative, la notion de « toute autre cause extraordinaire » lui donnant un sens général permettant d'y faire rentrer tous les cas de destruction, d'enlèvement ou de perte, quelle qu'en soit la cause (2); partant, le cas de la perte d'une pièce de procédure entre bien dans les prévisions de cette disposition. (1) Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158, § 2.8 (qui ajoute : « il incombe à la Cour d'apprécier la foi due à ces voies de droit »). Et ce, en application, par analogie, des articles 46 ancien (soit, avant son remplacement par la loi du 18 juin 2018, « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins ») et 1348, 4°, de l'ancien C. civ. (« Les conséquences de l'incendie du greffe de la Cour de cassation », traduction du discours prononcé en langue néerlandaise par M. JANSSENS DE BISTHOVEN, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée, le 15 septembre 1945, p. 5). Ainsi, la Cour a jugé qu'il ressort à suffisance de la photocopie de la page manquante d'un procès-verbal d'audience que celui-ci a été signé par le président et par le greffier (Cass. 5 mars 2002, précité), ou encore que la publication d'un arrêt à la Pasicrisie peut être tenue pour une reproduction fidèle de l'arrêt détruit dans l'incendie du Palais de Justice provoqué par l'occupant allemand en déroute (Cass. 14 avril 1947, Pas. 1947, I, p. 154 ; Cass. 2 décembre 1946, Pas. 1946, I, p. 455). (MNB) (2) R.P.D.B., v° « Procédure pénale », no 823 et voir nos 815, 824 et 832 et Complément IX, 2004, R. DECLERCQ, n° 2045.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- DESTRUCTION DE DOSSIERS -

- DESTRUCTION DE DOSSIERS -

Art. 525

P.25.0197.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est appelée à statuer sur un pourvoi qu'elle déclare irrecevable ou non fondé, la Cour a le pouvoir, après avoir rejeté le pourvoi, de régler de juges d'office lorsqu'elle a pu considérer l'état de la procedure (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Art. 525 et s.

P.23.0400.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.1** Pas. nr. ...

L'allégation suivant laquelle deux chambres ou deux divisions d'un même tribunal ont été ou seront saisies de procédures présentant des liens l'une avec l'autre, n'implique pas l'existence d'un conflit de juridiction susceptible d'être réglé selon les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle; lorsqu'un incident est soulevé au sujet de la répartition des affaires entre les divisions, les sections, les chambres ou les juges d'un même tribunal, pareil incident se règle de la manière indiquée par l'article 88, § 2, du Code judiciaire, et ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour (1). (1) Cass. 12 mai 2010, RG P.10.0657.F, Pas. 2010, n° 335.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Le règlement de juges a pour but d'éviter que deux juridictions ne ressortissant pas l'une à l'autre et saisies d'une même affaire ou d'affaires connexes, rendent des décisions contradictoires sur la compétence, suspendant ainsi le cours de la Justice (1). (1) Cass. 12 mai 2010, RG P.10.0657.F, Pas. 2010, n° 335.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Art. 525-540

P.20.1215.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un prévenu au tribunal correctionnel du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et que la juridiction de jugement a requalifié les faits en meurtre, la Cour, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et que l'arrêt d'incompétence a acquis force de chose jugée, réglant de juges, annule l'ordonnance et renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 526

P.25.0197.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est appelée à statuer sur un pourvoi qu'elle déclare irrecevable ou non fondé, la Cour a le pouvoir, après avoir rejeté le pourvoi, de régler de juges d'office lorsqu'elle a pu considérer l'état de la procedure (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Lorsque la contradiction entre deux décisions porte non sur les faits mais uniquement sur la qualification qui doit leur être donnée, il revient à la Cour de déterminer le caractère de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.21.0017.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un suspect devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisable et que la juridiction de jugement confirme la requalification en crime non correctionnalisable en appel et se déclare, en conséquence, incompétente pour connaître de l'affaire, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie l'affaire devant la chambre des mises en accusation (1). (1) La Cour renvoie ici la cause, ensuite du règlement de juges et de l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, devant la chambre des mises en accusation. La question de savoir s'il faut renvoyer la cause devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation prête parfois à discussion, mais lorsqu'il s'agit d'un crime non correctionnalisable, la cause est en principe renvoyée devant la chambre des mises en accusation, le passage devant la chambre du conseil étant inutile. Voir R. DECLERCQ, «Regeling van rechtsgebied», Comm. Straf., n° 45-46, pp. 20-21.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.17.1170.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.6** Pas. nr. 723

Il y a lieu au règlement de juges, sur requête d'une partie civile, lorsque que le tribunal correctionnel confirme, en y apportant une précision, une mesure d'expertise ordonnée par le tribunal de police et renvoie à ce dernier les suites civiles de la demande, et que le tribunal de police se déclare ensuite incompétent pour statuer sur cette demande au motif que le tribunal correctionnel aurait dû lui-même en connaître (1); la Cour, réglant de juges, annule le jugement rendu par le tribunal de police et renvoie la cause à ce tribunal, autrement composé (2). Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP. (2) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.17.1024.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.1** Pas. nr. 690

La partie civile peut introduire une requête en règlement de juges en cas de conflit mixte de juridiction entre une ordonnance de renvoi et le jugement du tribunal correctionnel constatant son incompétence (1). (1) Cette décision (implicite) paraît cohérente avec le droit de la partie civile de former un appel contre une ordonnance de non-lieu (C.I.cr., art. 135, § 1er), appel qui, s'il est recevable, saisit la chambre des mises en accusation de l'action publique même si le ministère public n'a pas formé un tel appel, alors que la faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police et correctionnels appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement (C.I.cr., art. 202, 2°);voir aussi Cass. 21 juin 2006, RG P.06.0575.F, Pas. 2006, n° 345 (« Le règlement de juges en raison d'un conflit de compétence suppose l'existence d'un conflit de juridiction entravant l'exercice de l'action publique, mais non celui de la seule action civile»); Cass. 11 juin 1996, RG P.96.0380.N, Pas. 1996, n° 229; Cass. 23 juin 1998, RG P.97.0667.N, Pas. 1998, n° 331. (M.N.B.)

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

Art. 527

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 528

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Art. 529

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 530

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Art. 531

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 532

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Art. 533

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 534

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 535

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 536

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 537

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 538

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 539

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 540

P.23.0908.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Art. 542

P.24.1767.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.8** Pas. nr. ...

L'affirmation qu'un juge puisse infléchir sa délibération dans un sens qui lui permette de ne pas déplaire à l'avocat qui plaide régulièrement devant lui, ne constitue pas un fait probant et précis mais une supposition téméraire relative à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal, lesquelles se présument.

- AVOCAT -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.21.1282.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni du seul fait qu'un magistrat d'une cour d'appel admis à la pension a la qualité de partie civile dans une instruction judiciaire, ni des liens d'affection, ou à tout le moins d'amitié, qui pourraient avoir, existe entre la partie civile, à savoir le magistrat honoraire visé, et les conseillers ayant, par le passé, siégé avec lui à la chambre des mises en accusations, qu'aux yeux des parties et de tiers, aucun conseiller de cette cour d'appel n'a objectivement la capacité de statuer en toute indépendance et impartialité sur le contrôle de la régularité visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle; la cour d'appel de Gand est composée d'un grand nombre de conseillers et, la partie civile, à savoir le magistrat honoraire, a quitté le corps depuis plusieurs années, ce qui permet d'en déduire que le corps n'est plus composé de la même manière que lorsque ce magistrat y était encore actif.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Il ne peut être déduit du fait que la partie civile, à savoir le magistrat honoraire visé, a défendu, par le passé, les droits de l'homme et qu'il a pris position sur l'instruction judiciaire concernée dans les médias, qu'objectivement, aucun magistrat du siège de la cour d'appel de Gand ne peut encore statuer en toute indépendance et impartialité sur le contrôle de la régularité visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.21.0870.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1** Pas. nr. ...

L'ordonnance motivée conformément à l'article 100, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire désignant dans un tribunal un juge d'un autre tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger une cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité ne constitue pas un acte par lequel la juridiction saisie a organisé son propre dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Lorsque le président du tribunal dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime et celui d'un autre tribunal ont pris conjointement une ordonnance, en application de l'article 100 du Code judiciaire, désignant au premier tribunal un juge du second tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger la cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité et que quatre magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est sollicité, ont estimé avoir l'indépendance et l'impartialité requises, il n'est pas impossible pour cette juridiction de composer un siège présentant les garanties d'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction juridictionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.21.0761.N 29/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.** Pas. nr. ...

Du seul fait qu'un magistrat suppléant d'une cour d'appel se constitue partie civile dans le cadre d'une affaire pénale examinée par un tribunal correctionnel faisant partie du ressort de cette cour d'appel et que la décision à rendre par ce tribunal soit susceptible d'appel, il ne résulte pas qu'objectivement, aucun juge de ce tribunal ne puisse encore examiner cette cause en toute indépendance et impartialité aux yeux des parties, des tiers et de l'opinion publique.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.20.1157.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la demande de renvoi d'un tribunal à un autre n'articule aucun grief à l'égard des magistrats du tribunal concerné et qu'il paraît peu vraisemblable que l'ensemble de ceux-ci aient noué avec la victime, mère des deux greffiers, voire avec ces derniers, une relation telle qu'elle soit susceptible d'affecter leur capacité à connaître de la cause avec l'impartialité requise, il n'y a pas lieu de considérer que l'ensemble des magistrats composant les trois divisions du tribunal visé par la requête ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale, ou qu'un doute légitime puisse exister dans le chef du requérant ou dans l'opinion générale quant à leur aptitude à juger de cette manière.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.20.0078.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Une requête en dessaisissement ne peut être déclarée fondée que lorsque tous les juges du tribunal ne sont pas en mesure de de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l'affaire ou s'il devait exister un doute raisonnable à cet égard dans le chef des parties, de tiers, ou même dans l'opinion publique (1). (1) Cass. 21 juin 2015, RG P.15.0813.N, Pas. 2015, n° 432; Cass. 20 février 2014, RG C.12.0053.N et C.12.0054.N, Pas. 2014, n° 191.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

P.19.0311.N 18/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.2** Pas. nr. ...

Les relations professionnelles et sociales existant entre les juges d'une même juridiction peuvent faire naître, dans le chef des parties et de tiers, une suspicion légitime quant à la stricte impartialité de tous les juges de cette juridiction appelés à statuer sur une poursuite pénale lorsque l'un d'eux est la personne lésée et que les faits ont trait au fonctionnement de la juridiction.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542 et 544

P.16.0270.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.6** Pas. nr. ...

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les parties intéressées peuvent se pourvoir immédiatement devant la Cour aux fins de demander le renvoi d'une cause d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime; ainsi, la loi ne prévoit que le dessaisissement de l'ensemble d'une juridiction et non celui d'une chambre ou d'une division de celle-ci (1). (1) Cass. 26 novembre 2014, RG P.14.1690.F, Pas. 2014, n° 730.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est manifestement irrecevable la requête visant à ne dessaisir qu'une division d'un tribunal de première instance et non l'ensemble de celui-ci (1). (1) Cass. 26 novembre 2014, RG P.14.1690.F, Pas. 2014, n° 730.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542 et 545

P.15.0813.N 23/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.8** Pas. nr. ...

Le renvoi d'une affaire d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime n'est possible que lorsque tous les juges de la juridiction ne sont pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l'affaire ou s'il devait exister un doute raisonnable à cet égard, dans le chef des parties, de tiers ou même dans l'opinion publique, et une telle requête n'est recevable que si elle se fonde sur des faits clairement identifiables et précis permettant de justifier cette présomption à l'égard de tous les juges de cette juridiction; un magistrat de presse n'est pas le représentant de la juridiction ni de tous les magistrats qui la composent et il ne s'exprime pas davantage au nom de cette juridiction, ni individuellement au nom des magistrats qui la composent (1). (1) Cass. 30 juin 2010, RG P.10.1072.F, Pas. 2010, n° 474; Cass. 27 mars 2013, RG P.13.0417.F, Pas. 2013, n° 215; Cass. 18 juin 2013, RG P.13.0892.N, Pas. 2013, n° 377; Comp. en matière civile Cass. 20 février 2014, RG C.14.0053.N – C.14.0054.N, Pas. 2014, n° 129; Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n° 19.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, al. 2

P.23.0198.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.1** Pas. nr. ...

Le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime suppose que l'ensemble des juges composant un tribunal ne sont pas en mesure de statuer en la cause avec la sérénité, l'indépendance et l'impartialité requises ou que les éléments exposés par le demandeur susciteraient dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à juger de cette manière ; la requête tendant au renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime est irrecevable lorsqu'elle se fonde sur des griefs imprécis ou si elle ne se fonde pas sur des éléments vérifiables qui permettraient de contester la présomption d'impartialité à l'égard de l'ensemble des magistrats composant la juridiction concernée (1). (1) Cass. 9 janvier 2013, RG P.13.0013.F, Pas. 2013, n° 18.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.22.0939.N 30/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK** Pas. nr. ...

Il y a suspicion légitime, au sens de l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, lorsque les faits invoqués peuvent faire naître, dans le chef de parties ou de tiers, une suspicion légitime quant à la capacité des magistrats visés à statuer en toute indépendance et impartialité; la Cour doit examiner si les suspicions qu'une partie estime pouvoir invoquer en la matière sont objectivement justifiées; à cet égard, il y a lieu d'admettre que, jusqu'à preuve du contraire, les juges sont présumés statuer de manière indépendante, impartiale et sans préjugé.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

La demande en renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime n'est recevable que si cette suspicion peut être admise à l'égard de tous les magistrats de la juridiction concernée.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Il ne peut se déduire de la simple circonstance qu'un magistrat attaché à une division spécifique d'un tribunal et le concierge du palais de justice abritant cette division sont parties à une cause pénale en qualité de victimes et de personnes lésées qu'une suspicion légitime puisse naître, dans le chef des parties ou de tiers, quant à la capacité de l'ensemble des juges de ce tribunal, y compris ceux exerçant dans d'autres divisions, à statuer de manière indépendante et impartiale sur cette cause.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.22.0668.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Les relations professionnelles et sociales qui existent entre les magistrats du siège d'une même juridiction peuvent, compte tenu du nombre de magistrats attachés à la juridiction concernée, inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité de tous les magistrats de cette juridiction appelés à statuer sur des poursuites pénales dans le cadre desquelles l'un d'eux s'est constitué partie civile (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2021, RG P.21.1125.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.21; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0311.N, Pas. 2019, n° 376; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1616.F, Pas. 2011, n° 610, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général; cf. quant au non-dessaisissement Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.1282.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.16 et Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0602.F, Pas. 2016, n° 350, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.20.0518.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre visée à l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle doit présenter des faits probants et précis qui, s'ils s'avèrent exacts, peuvent révéler une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité présumées de tous les MAGISTRATS qui composent la juridiction (1). (1) CCass. 23 juin 2015, RG P.15.0813.N, Pas. 2015, n° 432 ; Cass. 8 octobre 2013, RG P.13.1534.N, Pas. 2013, n° 507 ; Cass. 30 juin 2010, RG P.10.1072.F, Pas. 2010, n° 474. Voir gén. M. DE SWAEF, "Cassatie en het openbaar ministerie", dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 133-138 ; R. DECLERCQ, "Verwijzing van de ene rechtbank naar de andere", Comm. Str. 2014, 46.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

C.18.0396.F 12/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.1** Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la demande de renvoi à un autre tribunal visée à l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui ne présente pas de griefs susceptibles de concerner l'ensemble des magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est demandé (1) (2). (1) Il s'agit bien d'un dossier pénal: c'est à la suite d'une erreur d'encodage que son n° de rôle débute par la lettre « C ». (2) Voir p.ex. Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0602.F, Pas. 2016, n° 350, avec concl. MP; Cass. 8 octobre 2013, RG P.13.1534.N, Pas. 2013, n° 507; Cass. 27 mars 2013, RG P.13.0417.F, Pas. 2013, n° 215; Cass. 9 janvier 2013, RG P.13.0013.F, Pas. 2013, n° 18.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.16.0602.F 25/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.11** Pas. nr. ...

Le nombre élevé de magistrats composant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles ne permet pas d'avancer qu'ils aient tous noué avec le juge, mère de la victime, ni, autrefois, avec la grand-mère de la victime, des contacts propres à les rendre légitimement suspects de parti pris réel ou apparent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, al. 2, et 545, al. 1er

P.22.0326.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Une requête introduite sur la base de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, qui tend à renvoyer une cause d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, n'est recevable que si l'allégation de l'existence d'une suspicion légitime concerne l'ensemble des juges composant ce tribunal ; une requête alléguant l'existence d'une suspicion légitime à l'égard des seuls juges d'une division déterminée du tribunal et non à l'égard des juges d'autres divisions est irrecevable (1). (1) Cass. 30 juin 2020, RG P.20.0518.N, Pas. 2020, n° 461.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

C.18.0396.F 12/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.1** Pas. nr. ...

En application de l'article 545, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsque la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime est manifestement irrecevable, la Cour doit statuer immédiatement et définitivement sur la base de l'acte qui l'a saisie et des pièces justificatives et une demande de remise ne peut être accueillie (1) (2). (1) Il s'agit bien d'un dossier pénal: c'est à la suite d'une erreur d'encodage que son n° de rôle débute par la lettre « C ». (2) Voir Cass. 27 janvier 1999, RG P.99.0128.F, Pas. 1999, n° 47.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.16.0755.F 6/07/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.3** Pas. nr. ...

L'arrêt qui a rejeté une demande en dessaisissement n'exclut pas une nouvelle demande pour des faits survenus depuis la prononciation de la décision; si la Cour constate que le demandeur n'invoque aucun fait nouveau qui serait survenu depuis la prononciation de l'arrêt de la Cour sur la première demande et qui serait susceptible de concerner l'ensemble de la juridiction dont il demande le dessaisissement, elle déclare la nouvelle requête manifestement irrecevable.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 545

P.23.0620.F 24/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 545, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la chambre de la Cour qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, statue immédiatement et définitivement sur le vu de la requête et des éventuelles pièces justificatives, lorsque la requête est manifestement irrecevable ; lorsqu'il n'est pas statué de cette manière, la Cour est tenue, dans le plus bref délai et au plus tard dans les huit jours, d'ordonner que la cause sera instruite de la manière énoncée à l'article 545, alinéa 4, du code précité ; en raison de l'obligation de statuer dans ces délais très brefs, la Cour ne peut avoir égard à un écrit et des pièces adressé par e-mail à la Cour moins de deux jours avant l'audience.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 55

P.25.0913.N 1/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250701.VAK** Pas. nr. ...

La circonstance que des faits punissables déterminés fassent déjà l'objet d'une autre instruction ne prive pas chaque juge d'instruction compétent pour les faits qui a été régulièrement saisi de son pouvoir juridictionnel; ce juge d'instruction a une obligation de principe d'instruire et ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de l'action publique ; il conserve son pouvoir juridictionnel jusqu'au règlement de la procédure par la chambre du conseil ou, le cas échéant, jusqu'au règlement de juges conformément à l'article 525 du Code d'instruction criminelle ; la saisine est déterminée par le réquisitoire du ministère public ou par l'acte de constitution de partie civile (1). (1) Voir Cass. 29 mars 1994, RG P.93.0024.N, Pas. 1994, nº 154

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 55 et 56

P.14.0921.N 19/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction décide souverainement en fait quels faits précis sont portés à la connaissance du juge d'instruction par l'acte de saisine, et la Cour vérifie uniquement si la juridiction d'instruction ne tire pas de ses constatations des conséquences incompatibles ou sans lien avec elles (1). (1) Cass. 26 mars 2002, RG P.01.1642.N, Pas. 2002, n° 204.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 55, 127, 182 et 190

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention ni les droits de la défense ne s'opposent à ce que la juridiction de jugement se base sur les éléments disponibles du dossier répressif; dans ce cadre, elle prend en considération tous les éléments, parmi lesquels la décision de renvoi de la juridiction d'instruction révélant les faits qui lui sont déférés et ceux qui ne le sont pas ainsi que les informations soumises à contradiction fournies par le ministère public; il n'est pas requis que la juridiction de jugement consulte le dossier répressif dont le juge d'instruction est encore saisi.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 56, § 1er

P.22.0486.F 2/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 56, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas de sanction en ce qui concerne la régularité de la procédure pour les actes du juge d'instruction qui a méconnu cette disposition légale; il en résulte que les juges du fond ne sont pas tenus de conclure à l'irrecevabilité de l'action publique du seul fait que des actes de l'instruction préparatoire sont entachés de déloyauté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.19.1039.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.9** Pas. nr. ...

Le dossier, qui est mis à la disposition pour consultation à l'occasion de la décision sur le maintien de la détention préventive, doit, en principe, être complet et comporter ainsi les pièces dont le juge d'instruction dispose lui-même (1) ; toutefois, il n'en résulte pas que le juge d'instruction est tenu de joindre au dossier les apostilles qu'il a rédigées mais qui n'ont pas encore été exécutées, dans la mesure où une telle obligation pourrait, en effet, compromettre l'efficacité de leur exécution. (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638, R.W. 2014-2015, 1376 ; Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.0561.N, Pas. 2013, n° 492.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 56, § 1er, al. 6

F.23.0037.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il est saisi n'est pas prescrite à peine de nullité; il s'ensuit que la preuve obtenue à la suite de ce dépassement de saisine ne peut être écartée d'office par le juge fiscal (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Art. 57, § 1er

P.19.1134.F 27/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9** Pas. nr. ...

Le caractère secret de l'instruction peut justifier qu'il soit statué sur la demande d'un inculpé mis en liberté qui a introduit en application de l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive une requête aux fins d'obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées par le juge d'instruction, sans que le dossier complet ait été mis à la disposition de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 57, § 1er, et 61ter

P.19.1134.F 27/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9** Pas. nr. ...

° Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'accordent pas à l'inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; voir Liège (C.M.A.) 28 mars 2002 et note signée J.C., « Le droit d'accès au dossier de l'inculpé laissé en liberté sous conditions », R.D.P.C., 2002, pp. 804 à 809.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Le secret de l'instruction implique que l'autorisation de consulter le dossier répressif ne peut, en règle, être donnée que lorsque la loi le prévoit expressément (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'accordent pas à l'inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; voir Liège (C.M.A.) 28 mars 2002 et note signée J.C., « Le droit d'accès au dossier de l'inculpé laissé en liberté sous conditions », R.D.P.C., 2002, pp. 804 à 809.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 57, § 3

P.18.1170.N 9/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.3** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public a fait une communication à la presse pour laquelle le juge d'instruction n'a pas expressément marqué son accord, le juge peut déduire ladite autorisation de tous les éléments qui lui sont présentés et qui sont soumis à la contradiction de parties.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 590

P.21.0034.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 590, alinéa 1er, 4°, du Code d'instruction criminelle, le casier judiciaire enregistre les décisions d'internement prises en vertu de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la chambre des mises en accusation n'est pas habilitée à statuer sur une demande d'omettre du casier judiciaire la mention d'une décision d'internement que la disposition précitée impose d'y enregistrer (1). (1) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 590 et 594

P.21.0034.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3** Pas. nr. ...

Il appartient au pouvoir législatif de remédier à l'absence de régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire et ne soient pas rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle (1). (1) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- REHABILITATION -

- REHABILITATION -

Art. 592, al. 1er et 3

P.21.0454.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

L'article 600 du Code d'instruction criminelle dispose que les informations communiquées par le Casier judiciaire ne constituent pas la preuve des décisions judiciaires ou administratives auxquelles elles se rapportent; la circonstance que, selon l'article 592, alinéas 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, les greffiers sont responsables de la transmission au Casier judiciaire des décisions passées en force de chose jugée et de la conformité des informations transmises au Casier judiciaire aux décisions rendues par les juridictions n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, Pas. 2019, n° 609 ; Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, Pas. 2019, n° 587, R.A.B.G. 2020, éd. 8, 688, note de F. VAN VOLSEM.

- RECIDIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Art. 595 et 619, al. 1er

P.20.0477.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

En application de l'article 619, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, les décisions de suspension du prononcé de la condamnation et les condamnations à des peines correctionnelles n'entrent pas en ligne de compte pour l'effacement, de sorte que le juge peut en tenir compte sans qu'il soit question d'un traitement inéquitable de la cause; il n'y est pas dérogé par la circonstance que la décision de suspension du prononcé et certaines condamnations à des peines correctionnelles ne soient pas mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire demandé en application de l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Art. 600

P.21.0653.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

Ni l' article 600 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que le juge refuse un sursis à l'exécution sur la base d'une condamnation mentionnée dans l'extrait de casier judiciaire; à moins que l'exactitude de cette mention soit contestée par voie de conclusions, cette décision ne requiert pas la jonction d'une copie certifiée conforme de la décision de condamnation assortie de la mention que la décision a été coulée en force de chose jugée.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

P.21.0454.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

L'article 600 du Code d'instruction criminelle dispose que les informations communiquées par le Casier judiciaire ne constituent pas la preuve des décisions judiciaires ou administratives auxquelles elles se rapportent; la circonstance que, selon l'article 592, alinéas 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, les greffiers sont responsables de la transmission au Casier judiciaire des décisions passées en force de chose jugée et de la conformité des informations transmises au Casier judiciaire aux décisions rendues par les juridictions n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, Pas. 2019, n° 609 ; Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, Pas. 2019, n° 587, R.A.B.G. 2020, éd. 8, 688, note de F. VAN VOLSEM.

- RECIDIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Art. 61

F.23.0037.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il est saisi n'est pas prescrite à peine de nullité; il s'ensuit que la preuve obtenue à la suite de ce dépassement de saisine ne peut être écartée d'office par le juge fiscal (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

P.25.0165.F 12/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.9** Pas. nr. ...

La saisine d'un juge répressif ne saurait porter sur des faits futurs, c'est-à-dire sur des faits qui n'ont pas encore été commis à la date de l'acte qui le saisit; ainsi, un réquisitoire du parquet ne peut pas saisir le juge d'instruction de faits qui, à les supposer avérés, auraient été commis postérieurement (1). (1) Voir A. DE NAUW, « Het adiëren van de onderzoeksrechter », in A. DE NAUW, J. D'HAENENS et M. STORME , Actuele problemen van strafrecht, Anvers, Kluwer, 1988, p. 14 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, pp. 842-843 et 847.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.23.0545.F 26/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.1** Pas. nr. ...

La signature apposée au bas du réquisitoire saisissant le juge d'instruction doit pouvoir être identifiée, sans quoi il n'est pas possible de vérifier si l'auteur de la réquisition a qualité pour agir ; l'identité du signataire peut ressortir tant de la réquisition elle-même que d'autres pièces de la procédure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Lorsque l'inculpé fait valoir que le réquisitoire de mise à l'instruction n'est pourvu que d'une signature illisible et qu'il ne lui est pas possible de vérifier si l'auteur de la réquisition a qualité pour exercer l'action publique, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la régularité du mandat d'arrêt est tenue de faire procéder aux vérifications nécessaires pour établir cette identité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.22.1043.N 9/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK** Pas. nr. ...

L'instruction judiciaire relative à des faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes comprend également l'enquête portant sur les relations et transactions financières y afférentes et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par ces infractions et ce, que l'instruction ait également trait ou non à des faits de blanchiment.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- RECEL -

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 61 et 127

P.21.0905.N 14/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210714.VAK** Pas. nr. ...

En raison des nécessités d'une bonne administration de la justice, il peut être essentiel de centraliser plusieurs enquêtes judiciaires auprès d'un même juge d'instruction; dans la mesure où ces instructions sont menées par plusieurs juges d'instruction au sein d'un même tribunal de première instance, il n'est pas requis qu'une telle centralisation ne puisse être opérée que par voie d'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) R. Declercq, Onderzoeksgerechten, A.P.R., 1993, n° 346 ; R. Verstraeten, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, n° 800 et M.-A. Beernaert, H. D. Bosly, D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 965.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 61, 63 et 70

P.22.0487.F 5/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.5** Pas. nr. ...

Si le juge d'instruction ne peut refuser d'acter une plainte quand bien même elle lui paraîtrait irrecevable, il peut, en revanche, même sans effectuer aucun acte d'instruction, communiquer son dossier au ministère public, si après examen du dossier, il estime qu'il existe des motifs empêchant ou rendant superflues l'exécution ou la poursuite d'une instruction ; tel peut être le cas notamment lorsque le juge d'instruction estime qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée aux faits faisant partie de son instruction judiciaire (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1353.N, Pas. 2016, n° 201 ; M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 727.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 619

P.22.0456.F 12/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge rejette la demande de suspension du prononcé de la condamnation en raison de plusieurs antécédents judiciaires spécifiques, « la plupart » par défaut, alors qu'une condamnation par jugement rendu contradictoirement est effacée en vertu de la loi, il ne se déduit pas qu'il a également eu égard à cette condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP, qui a conclu au rejet pour d'autres motifs : le demandeur faisant valoir que l'extrait du casier judiciaire joint au dossier ne mentionne qu'une seule condamnation contradictoire, infligée par un jugement rendu le 14 janvier 2019, le M.P. a examiné si la Cour pouvait avoir égard à cette pièce.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.20.1328.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 619, 621, alinéa 1er, et 622 du Code d'instruction criminelle qu'une déchéance à vie du droit de conduire est une peine non susceptible d'effacement et pouvant donc faire l'objet d'une réhabilitation à la condition que, sauf exceptions non applicables en l'espèce, le condamné ait subi les peines privatives de liberté et acquitté les peines pécuniaires (1). (1) Cass. 20 novembre 2018, RG P.18.0836.N, Pas. 2018, n° 651.

- REHABILITATION -

Art. 619, al. 1er, 620 et 634

P.13.1108.N 14/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.2** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont fondé la fixation de la peine infligée sur une condamnation effacée n'ont pas justifié légalement leur décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 61bis

P.21.0969.N 7/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.** Pas. nr. ...

La loi ne fixe aucune sanction si le juge d'instruction ne procède pas à l'inculpation en temps utile et cela ne peut davantage entraîner l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique, sauf en cas d'atteinte irrémédiable à l'exercice des droits de défense du prévenu (1) ; le juge décide souverainement si tel est le cas et la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2002.F, Pas. 2012, n° 200, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait le moment où l'usage de faux cesse d'exister; ainsi, le juge peut considérer que la fin de cet usage coïncide avec la découverte du faux, qui coïncide à son tour avec l'inculpation formelle d'un prévenu par le juge d'instruction; sauf conclusions en ce sens, aucune disposition n'oblige le juge à se justifier expressément à cet égard.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.20.0225.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.8** Pas. nr. ...

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1); il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 988.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 61quater et 420

P.22.1352.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 420 du Code d'instruction criminelle n'établit aucune distinction selon la qualité de la personne qui a introduit le recours prévu par l'article 61quater du même code; il ne résulte d'aucune disposition ou principe général du droit qu'une dérogation à la règle de l'interdiction du pourvoi immédiat en cas de décision non définitive, doive être prévue en faveur de celui qui, se disant tiers aux poursuites, prétendrait que l'obligation de sursoir au pourvoi lui enlève toute effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REFERE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- REFERE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SAISIE - Divers

- SAISIE - Divers

Art. 61quater, § 1er à 4, 418, 479 à 482

P.18.0467.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.6** Pas. nr. ...

À défaut de disposition légale contraire, il suit de l'article 418 du Code d'instruction criminelle qu'aucun recours n'est ouvert devant la Cour de cassation contre la décision d'un conseiller-juge d'instruction statuant sur une demande introduite sur le fondement de l'article 61quater, § 1 à 4, du Code d'instruction criminelle; ni l'incompatibilité constatée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 9/2018 du 1er février 2018, entre les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle et les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec la considération selon laquelle il appartient au juge a quo de mettre fin à la violation constatée par l'application des règles de droit commun de la procédure pénale, ni les compétences dont la Cour de cassation est investie en matière de privilège de juridiction sur la base des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle relatifs aux membres des cours d'appel et aux officiers exerçant près d'elles le ministère public n'y font obstacle.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 61quater, § 5

P.25.0034.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui statue en application de l'article 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas une décision telle que visée à l'article 420, alinéa 2, de ce même code, de sorte que le pourvoi en cassation introduit avant que soit rendue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, est, par conséquent, prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 1er mars 2023, RG P.22.1352.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12, avec les concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 4 janvier 2022, inédit ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, la Charte, 10e édition, 2025, t. I, pp. 649-650.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.23.0504.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie d'œuvres d'art ou objets antiques ordonnée par le juge d'instruction belge en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires italiennes (1). (Solution implicite). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0314.F, Pas. 2020, n° 355.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

P.20.0314.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7** Pas. nr. ...

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de ladite loi (1). (1) Le ministère public avait considéré qu'il y avait lieu de décréter le désistement en raison du fait que la décision attaquée ne pouvait être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la saisie en Belgique d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère est une mesure conservatoire qui appelle nécessairement une mesure ultérieure, telle que l'aliénation du bien, sa confiscation ou encore la mainlevée de la saisie.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Art. 61quater, 89bis et 420

P.22.1352.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.1** Pas. nr. ...

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REFERE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 60

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 60

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- REFERE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- REFERE -

- REFERE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REFERE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 60

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 60

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- REFERE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

Art. 61quinquies

P.24.0846.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Le moyen de cassation qui critique une décision de la juridiction d'instruction rejetant une demande d'instruction complémentaire ne présente plus d'intérêt après une décision de la juridiction de jugement qui a été saisie de la même demande et a apprécié celle-ci, et la simple possibilité que le juge d'instruction aurait pu faire droit à la demande d'instruction complémentaire en cas de décision contraire de la juridiction d'instruction ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.13.0864.N, Pas. 2015, n° 339.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 61quinquies et 127

P.20.0199.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'oppose pas au fait que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur l'appel dirigé par la partie civile contre une décision de non-lieu rendue par la chambre du conseil, considère que les mesures d'instruction complémentaires ordonnées par cette même chambre des mises en accusation en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, ne sont plus nécessaires en vue de la manifestation de la vérité les circonstances ayant changé ; la chambre des mises en accusation apprécie souverainement si les circonstances ont changé de telle sorte que les actes d'instruction ordonnés en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle ne sont plus nécessaires en vue de la manifestation de la vérité, mais la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 61quinquies et 127, § 2 et 3

P.14.1011.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7** Pas. nr. 99

Pendant les quinze jours précédant l'audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires; ce droit ne peut s'exercer qu'une seule fois dans le délai précité (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 2007, RG P.07.0487.F, Pas. 2007, n° 436.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 61quinquies, § 4, 127, § 3, et 420, al. 2, 1°

P.21.1165.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation sur la question de savoir s'il appartient au président de la chambre du conseil ou au juge d'instruction de fixer le délai visé à l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle ne constitue pas une décision sur un conflit de compétence susceptible d'un pourvoi immédiat; cette question de droit ne peut en effet donner lieu à un tel conflit de compétence mais uniquement à une décision de la chambre des mises en accusation qui statue en appel sur ce point en vertu de sa compétence prévue à l'article 61quinquies, § 4, du Code d'instruction criminelle; cette dernière décision n'est susceptible d'un pourvoi en cassation que dans le délai imparti pour former un pourvoi contre la décision définitive rendue sur l'action publique.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 61quinquies, 127, § 3, et 235ter

P.15.0622.N 23/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.7** Pas. nr. ...

Le fait que la Cour ne se soit pas encore prononcée dans le cadre du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant procédé au contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, n'empêche pas le demandeur d'introduire, en connaissance de cause, auprès du juge d'instruction, une requête visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 61ter

P.24.1658.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Quiconque forme une demande en récusation doit présenter la qualité requise à cet effet, et il appartient au juge de la récusation, à savoir le juge appelé à statuer sur la demande en récusation, d'apprécier si la partie à l'origine de ladite demande présente cette qualité ; si la demande en récusation concerne un juge d'instruction, le juge de la récusation ne peut pas déduire du simple fait que ce juge d'instruction a considéré, dans le cadre d'une demande tendant à la consultation et à la copie du dossier répressif, telle que visée aux articles 21bis et 61ter du Code d'instruction criminelle, que ce demandeur, qui est également la personne sollicitant la récusation, n'est ni l'inculpé, ni la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, ni la personne soupçonnée et que ce demandeur n'a exercé aucun recours contre cette décision de rejet, que ce demandeur n'a pas la qualité requise pour former une demande en récusation, dès lors que l'appréciation du juge d'instruction se limite à la demande de consultation et de copie qui lui a été adressée.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- RECUSATION -

Art. 62, al. 2, 87 et 89bis

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 621

P.21.0034.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3** Pas. nr. ...

N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REHABILITATION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- REHABILITATION -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

P.20.1328.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation peut uniquement rejeter une demande de réhabilitation qui satisfait aux conditions formelles si l'inobservation d'une ou plusieurs des conditions énoncées aux articles 621 à 627 du Code d'instruction criminelle est établie; ni la nature, ni la gravité des infractions à l'origine de la condamnation du demandeur, ni le nombre de condamnations dont il a fait l'objet, ni le fait que ces condamnations aient été éventuellement prononcées par défaut, ni la circonstance que la peine complémentaire de la déchéance à vie du droit de conduire soit toujours effective, ne constituent, que ce soit à titre individuel ou même en corrélation, des raisons légitimes de rejeter la demande de réhabilitation, quand bien même ces circonstances auraient un impact sur l'appréciation de l'amendement et de la bonne conduite dont le demandeur a fait preuve durant un temps d'épreuve, au sens de l'article 624 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir M. DE SWAEF, « Cassatierechtspraak over herstel in eer en rechten », N.C. 2013/3, 252-253 (sous Cass. 28 novembre 2012, RG P.12.1122.F, Pas. 2012, n° 644).(1)

- REHABILITATION -

Art. 621, al. 1er

P.20.1328.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 619, 621, alinéa 1er, et 622 du Code d'instruction criminelle qu'une déchéance à vie du droit de conduire est une peine non susceptible d'effacement et pouvant donc faire l'objet d'une réhabilitation à la condition que, sauf exceptions non applicables en l'espèce, le condamné ait subi les peines privatives de liberté et acquitté les peines pécuniaires (1). (1) Cass. 20 novembre 2018, RG P.18.0836.N, Pas. 2018, n° 651.

- REHABILITATION -

Art. 622

P.21.0770.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation ne constate pas régulièrement que le demandeur en réhabilitation a payé l'amende à laquelle il a été condamné ou que cette peine est prescrite sans que le défaut d'exécution ne lui soit imputable, elle ne décide pas légalement que les conditions visées à l'article 622 du Code d'instruction criminelle sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REHABILITATION -

P.20.1328.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 619, 621, alinéa 1er, et 622 du Code d'instruction criminelle qu'une déchéance à vie du droit de conduire est une peine non susceptible d'effacement et pouvant donc faire l'objet d'une réhabilitation à la condition que, sauf exceptions non applicables en l'espèce, le condamné ait subi les peines privatives de liberté et acquitté les peines pécuniaires (1). (1) Cass. 20 novembre 2018, RG P.18.0836.N, Pas. 2018, n° 651.

- REHABILITATION -

P.15.0153.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse légale qu'en insérant par la loi du 7 avril 1964 la dernière phrase à l'article 622 du Code d'instruction criminelle, selon laquelle le condamné, lorsque la peine est prescrite, ne peut être réhabilité que si le défaut d'exécution ne lui est pas imputable, la volonté expresse du législateur était d'élargir les possibilités existantes de réhabilitation aux cas de prescription de l'action publique en raison du simple écoulement du délai de prescription, sans que le condamné s'y soit soustrait, mais en ayant adopté une attitude d'expectative.

- APPLICATION DES PEINES -

- REHABILITATION -

Art. 622 et 623

P.22.1346.F 25/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte tant des termes de l'article 623 du Code d'instruction criminelle que des travaux préparatoires de la loi du 7 avril 1964 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale (1) que les conditions dont la chambre des mises en accusation peut dispenser le condamné lorsqu'il justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer sont celles relatives à l'exécution des obligations de caractère civil visées au premier alinéa dudit article ; il n'en résulte pas que cet assouplissement s'applique également à la condition relative à l'exécution des peines privatives de liberté et pécuniaires, visée à l'article 622 (2). (1) Voir Exposé des motifs et Rapport, Doc. parl., Sénat, session 1962-1963, nos 38, pp. 4-5, et 186, pp. 4-5. (2) Voir Cass. 6 octobre 2021, RG P.21.0770.F, Pas. 2021, n° 624, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 8 décembre 2010, RG P.10.1067.F, Pas. 2010, n° 717 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 1147-1148.

- REHABILITATION -

Art. 623, al. 1er

P.22.1097.N 15/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.** Pas. nr. ...

L'article 623 du Code d'instruction criminelle est applicable à l'obligation d'indemnisation constatée par une décision judiciaire et cette obligation existe si la décision de condamnation constate que la partie civile a subi un préjudice en lien causal avec l'infraction déclarée établie, sans qu'il faille nécessairement déterminer le montant précis de l'indemnité due pour le dommage subi, de sorte qu'une condamnation au paiement de dommages-intérêts à titre provisionnel est une décision judiciaire qui implique une obligation d'indemnisation ; il y a libération de l'obligation d'indemnisation au sens de l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle lorsque le préjudice subi a été réparé, ce qui peut résulter d'un paiement effectif, d'une remise de dette ou d'une transaction consentie par la partie lésée et la seule prescription de l'action civile, le non-recouvrement par la personne lésée des dommages-intérêts octroyés par décision judiciaire ou l'absence de démarches de celle-ci en vue de déterminer l'étendue précise du dommage établi par décision judiciaire n'ont pas pour effet de libérer le requérant de son obligation d'indemnisation au sens de l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0746.N, Pas. 2017, n° 72, N.C. 2017/5, 501-502 et note J. DE HERDT, « Herstel in eer en rechten, na het herstel van de schade ».

- REHABILITATION -

P.16.0746.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.3** Pas. nr. ...

Il y a libération des dommages-intérêts dont il est question à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsque le préjudice subi est réparé, ce qui peut résulter d'un paiement effectif, d'une remise de la dette ou d'une transaction consentie par la partie lésée (1). (1) Cass. 8 décembre 2010, RG P.10.1067.F, Pas. 2010, n° 717, avec concl. de M. Vandermeersch, l'avocat général.

- REHABILITATION -

L'obligation prévue par le jugement de s'être libéré des dommages-intérêts dont il est question à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, s'impose dès lors que cette décision de condamnation constate que la partie civile a commis un dommage en lien causal avec l'infraction déclarée établie, sans qu'il faille nécessairement préciser à cet égard le montant précis des indemnités dues pour le dommage subi.

- REHABILITATION -

Art. 624

P.21.0733.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

L'article 624, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle précise que la réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant doit notamment avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite; dans le cadre de cette appréciation, la chambre des mises en accusation peut prendre en compte tout élément pertinent relatif à la personnalité du requérant et aux actes qu'il a posés, en ce compris des actes tombant sous une qualification pénale, pourvu qu'il ne soit pas constaté que le requérant s'est rendu coupable desdits faits répréhensibles (1). (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.20.1243.F, Pas. 2021, n° 309, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- REHABILITATION -

La chambre des mises en accusation peut fonder sa décision que le requérant en réhabilitation n'a pas respecté les règles de la circulation durant le temps d'épreuve sur la constatation qu'un procès-verbal d'avertissement a été dressé à sa charge du chef d'infractions de roulage et qu'il s'est acquitté de transactions et de perceptions immédiates.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- REHABILITATION -

P.20.1243.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, la réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant, personne physique, doit avoir eu une résidence certaine, avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite; dans son appréciation de l'amendement et de la bonne conduite du condamné, la chambre des mises en accusation peut prendre en compte tout élément pertinent relatif à la personnalité de l'auteur et aux actes qu'il a posés, en ce compris des comportements tombant sous une qualification pénale, pourvu qu'elle ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REHABILITATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 624, al. 3

P.22.1097.N 15/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.** Pas. nr. ...

L'article 624, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle s'applique au dommage dont l'obligation d'indemnisation par le requérant n'a pas été constatée par une décision judiciaire, de sorte que seule une obligation morale lui impose de procéder à la réparation de ce dommage ; dans son appréciation, souveraine sur ce point, de la condition de l'amendement et de la bonne conduite, la chambre des mises en accusation tient compte des efforts faits par le requérant à cet égard (1). (1) Cass. 8 décembre 2010, AR P.10.1067.F, Pas. 2010, n° 717 avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, R.W. 2011-2012, 830 et note A. VANDEPLAS, « Eerherstel en het herstel van de aangerichte schade »; Cass. 15 juin 2010, R.W. 2010-2011, 1601 et note T. ROES, « Herstel in eer en rechten »; J. DE HERDT, « Herstel in eer en rechten, na het herstel van de schade », N.C. 2017/5, 501-502, n° 3 et 4.

- REHABILITATION -

Art. 625, 4°, et 626

P.21.0733.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

L'article 626 du Code d'instruction criminelle fixe la durée minimale du temps d'épreuve; selon l'article 625, 4°, du Code d'instruction criminelle, le temps d'épreuve prend cours à compter du jour de l'extinction des peines ou du jour où leur prescription est acquise (1), à condition que leur non-exécution ne soit pas imputable au requérant; le temps d'épreuve se prolonge jusqu'au jour de l'arrêt prononçant la réhabilitation; ces dispositions ne s'opposent pas à ce que, pour apprécier si le requérant a fait preuve d'amendement et a été de bonne conduite, la chambre des mises en accusation prenne considération tant les comportements les plus récents que ceux adoptés au début du temps d'épreuve et tant les comportements adoptés au cours du temps d'épreuve minimum que ceux qui l'ont été après l'expiration de ce temps d'épreuve minimum; sauf conclusions à ce sujet, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue d'énoncer les motifs pour lesquels elle tient compte de comportements plus anciens ou plus récents pour apprécier si le requérant a fait preuve d'amendement et été de bonne conduite. (1) C. const. 8 décembre 2004, arrêt 199/2004, M.B. 12 janvier 2005, R.A.B.G., 2005, 495, note de Y. VAN DEN BERGHE. Voir également C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, 584.

- REHABILITATION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 627

P.20.1328.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation peut uniquement rejeter une demande de réhabilitation qui satisfait aux conditions formelles si l'inobservation d'une ou plusieurs des conditions énoncées aux articles 621 à 627 du Code d'instruction criminelle est établie; ni la nature, ni la gravité des infractions à l'origine de la condamnation du demandeur, ni le nombre de condamnations dont il a fait l'objet, ni le fait que ces condamnations aient été éventuellement prononcées par défaut, ni la circonstance que la peine complémentaire de la déchéance à vie du droit de conduire soit toujours effective, ne constituent, que ce soit à titre individuel ou même en corrélation, des raisons légitimes de rejeter la demande de réhabilitation, quand bien même ces circonstances auraient un impact sur l'appréciation de l'amendement et de la bonne conduite dont le demandeur a fait preuve durant un temps d'épreuve, au sens de l'article 624 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir M. DE SWAEF, « Cassatierechtspraak over herstel in eer en rechten », N.C. 2013/3, 252-253 (sous Cass. 28 novembre 2012, RG P.12.1122.F, Pas. 2012, n° 644).(1)

- REHABILITATION -

Art. 63

P.25.0047.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et le crime ou le délit énoncé mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence du crime ou du délit et, en principe, la juridiction d'instruction examine souverainement si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, ce qu'elle peut déduire après avoir établi si la personne concernée a subi ou a pu subir réellement et personnellement un préjudice ; les frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter ou à maîtriser le dommage qu'un de ses membres aurait pu causer à des tiers ensuite de la commission des infractions qui lui sont imputées, pour autant qu'elles soient établies, peuvent constituer un préjudice que l'union professionnelle a réellement et personnellement subi en conséquence de ces infractions et qu'elle n'est pas encore tenue de chiffrer au moment de sa constitution de partie civile et l'union professionnelle peut, sous la forme d'un préjudice résultant d'une atteinte à la réputation, avoir subi un préjudice réel, direct et personnel en conséquence d'infractions commises par l'un de ses membres, le fait que l'union professionnelle ne puisse être assimilée à des membres et ne soit pas responsable des actes professionnels de l'un de ses membres n'y changeant rien (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ACTION CIVILE -

- UNION PROFESSIONNELLE -

- AVOCAT -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.24.1036.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

La plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante ; le fait qu'un plaignant ne peut plus être entendu après sa constitution de partie civile n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- ACTION CIVILE -

P.25.0165.F 12/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.9** Pas. nr. ...

La saisine d'un juge répressif ne saurait porter sur des faits futurs, c'est-à-dire sur des faits qui n'ont pas encore été commis à la date de l'acte qui le saisit; ainsi, un réquisitoire du parquet ne peut pas saisir le juge d'instruction de faits qui, à les supposer avérés, auraient été commis postérieurement (1). (1) Voir A. DE NAUW, « Het adiëren van de onderzoeksrechter », in A. DE NAUW, J. D'HAENENS et M. STORME , Actuele problemen van strafrecht, Anvers, Kluwer, 1988, p. 14 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, pp. 842-843 et 847.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.24.1150.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le curateur agit au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers, à savoir les droits résultant du préjudice subi par la masse en raison de la faute de quiconque, qui a pour effet que le passif de la faillite est augmenté ou l'actif diminué ou non effectivement disponible dans la masse, alors qu'il devait être mis à la disposition des créanciers, mais la faillite des débiteurs n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le préjudice qui ne touche que lui ; le cocontractant d'une société peut, ensuite d'un fait qualifié infraction commis par un tiers, tel qu'un administrateur de droit ou de fait de cette société, subir un préjudice personnel et individuel qui est distinct de sa créance contractuelle à l'égard de la société et dont il peut, par conséquent, sur la base des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, également réclamer lui-même à l'administrateur la réparation lors de la liquidation de la faillite de la société, par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile ; pareil préjudice, qui est étranger au préjudice collectif de la masse, peut résulter de ce qu'un administrateur, faisant usage du contrôle effectif qu'il détient sur la société, commet un fait qualifié infraction d'escroquerie au préjudice de ce cocontractant en l'incitant à conclure un contrat avec la société pour la réalisation de travaux, que l'administrateur n'a, en réalité, jamais eu l'intention de faire exécuter correctement et complètement par la société, mais qu'il utilise comme prétexte pour obtenir du cocontractant des acomptes et, conformément à son intention préexistante, se les approprier directement ou par l'intermédiaire de tiers (1). (1) Cass. 23 avril 2024, RG P.24.0006.N, Pas. 2024, n° 324 ; Cass. 7 novembre 2023, RG P.23.0713.N, Pas. 2023, n° 706.

- ACTION CIVILE -

- ESCROQUERIE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.22.0695.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Une plainte avec constitution de partie civile ne constitue pas un moyen de preuve de sorte que ni la régularité ni la recevabilité de cette plainte, ni la recevabilité de l'action publique fondée sur celle-ci ne peuvent être appréciées à l'aune des critères d'exclusion de preuves obtenues irrégulièrement, tels que prévus à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ; toutefois, lorsqu'une partie déduit l'irrecevabilité de l'action publique de la prétendue irrégularité ou irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, qui est elle-même déduite du fait que cette plainte repose sur des preuves obtenues irrégulièrement, il appartient effectivement au juge de contrôler l'obtention de ces preuves à l'aune des critères précités et d'en déduire la conséquence appropriée quant à la régularité ou à la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile et quant à la recevabilité de l'action publique (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.0768.N, Pas. 2016, nº 41. Voir concernant les preuves obtenues irrégulièrement M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e éd., t. II, pp. 1345 à 1365.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ACTION PUBLIQUE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

---

P.21.0769.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

Le juge d'instruction dresse un procès-verbal de la plainte avec constitution de partie civile qui doit indiquer, entre autres, les faits pour lesquels le juge d'instruction a été saisi ; lorsque la constitution de partie civile devant le juge d'instruction s'accompagne du dépôt d'une plainte écrite dont le contenu ne correspond pas ou pas entièrement au procès-verbal dressé par le juge d'instruction, c'est ce procès-verbal qui détermine la portée de la plainte avec constitution de partie civile et il appartient à la chambre des mises en accusation d'examiner les faits dont le juge d'instruction a été saisi.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- ACTION CIVILE -

P.20.1325.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Les tiers, au sens des articles 76, alinéas 1 et 2, et 683, alinéa 1er, du Code des sociétés, sont ceux qui ont traité avec la société en raison de son existence; en effet, ces dispositions légales protègent les tiers qui traitent habituellement avec la société ou ses organes et pour lesquels les actes à publier sont, pour cette raison, pertinents; la personne contre laquelle la société porte plainte avec constitution de partie civile n'est pas un tiers au sens de ces dispositions; il en va de même du juge d'instruction entre les mains duquel la plainte est déposée; en effet, le lien juridique dans lequel la société implique ces personnes par sa plainte repose sur un acte prétendument illicite ou sur la loi et est donc involontaire; dès lors, tous les actes et éléments existants de la société leur sont immédiatement opposables; cette interprétation de la loi ne prive pas la société absorbante de son droit d'accès au juge durant la période comprise entre la fusion et sa publication; en effet, il peut être fait mention de la fusion à l'occasion de la plainte avec constitution de partie civile, permettant ainsi aux intéressés d'en avoir connaissance (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- ACTION CIVILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- SOCIETES - Généralités. regles communes

P.20.1120.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question ; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239, N.C. 2020. 476 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1191.F, Pas. 2018, n° 576, N.C. 2018. 449 ; Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1252.N, Pas. 2011, n° 50 ; Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168 ; Cass. 11 février 2003, RG P.02.0394.N, Pas. 2003, n° 94 ; Cass. 8 octobre 2002, RG P.02.0419.F, Pas. 2002, n° 516, N.J.W. 2002, 499, note de M. DE SWAEF, R.W. 2003-04, 297, note de A. VANDEPLAS, T. Strafr. 2003, 294, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 septembre 1999, RG P.99.0743.N, Pas. 1999, n° 475 ; Cass. 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, Pas. 1993, n° 539, N.C. 1993. 94, 777. Voir S. VAN OVERBEKE, « Strafrechtelijke gevolgen van een onontvankelijke burgerlijke partijstelling bij de onderzoeksrechter », R.W. 2008-09, 1458-1465 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans CBR Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 385-387 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 220-222 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 200 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1240-1241 ; S. VERHELST, De rol van het slachtoffer in het straf(proces) recht, Intersentia, 2014, 195-229; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 914 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 722-729.

- ACTION CIVILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- ACTION CIVILE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.20.1234.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1) ; la seule circonstance que l'administration fiscale attende, avant d'examiner la réclamation d'un contribuable concernant l'impôt des sociétés dû, que le juge pénal ait statué sur une plainte avec constitution de partie civile du contribuable contre des tiers qui auraient fait de fausses déclarations pouvant avoir un impact sur la contestation relative aux frais professionnels rejetés de ce contribuable n'oblige pas la juridiction d'instruction à supposer que ces déclarations sont déterminantes pour le résultat de la contestation administrative fiscale; la circonstance que l'administration fiscale n'a pas encore statué sur la réclamation du contribuable n'empêche pas davantage la juridiction d'instruction de considérer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis, que le plaignant ne rend plausible aucun dommage réel et personnel consécutif aux faux dénoncés parce qu'il est improbable que ces faux influenceront l'appréciation du litige fiscal. (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- ACTION CIVILE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.17.0895.N 27/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.5** Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction et l'action publique qu'elle engage sont uniquement recevables lorsque les faits incriminés correspondent à l'une des infractions légalement qualifiées de crime ou de délit et qu'il est rendu admissible que ces faits ont porté préjudice à la partie civile (1). (1) Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632.

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 63 et 458

P.21.1518.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

La circonstance qu'une pièce du dossier répressif ou une pièce produite par une partie au procès fait l'objet de poursuites pénales distinctes du chef de faux en écritures n'implique pas nécessairement qu'une demande en faux concernant cette pièce soit intentée au sens de l'article 458 du Code d'instruction criminelle, même si l'une des parties au procès invoque expressément cette pièce ; cette seule circonstance n'impose pas davantage au juge de suspendre la procédure et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces poursuites pénales ; le juge apprécie en fait si le résultat de ces poursuites pénales est nécessaire à l'appréciation des faits dont il est saisi ; le juge ne méconnaît pas les droits de la défense par la seule circonstance qu'il statue sur l'action publique et l'action civile fondée sur celle-ci sans attendre le résultat de poursuites pénales concernant des faits qui peuvent affecter la régularité d'éléments de preuve qui font partie du dossier répressif sur lequel il doit statuer (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 15 octobre 2003, RG P.03.0931.F, Pas. 2003, n° 501.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ACTION PUBLIQUE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 63 et 66

P.14.1148.F 4/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.3** Pas. nr. 84

En vue de déterminer l'étendue de la saisine du juge d'instruction, la partie civile est tenue d'indiquer avec précision au juge d'instruction, dans un procès-verbal qui a valeur authentique, les faits infractionnels pour lesquels elle entend se constituer (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, t. 1, Bruges, La Charte, 2014, p. 613.

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Il résulte de la combinaison des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une action publique est engagée par une plainte avec constitution de partie civile dont le contenu diffère des indications du procès-verbal établi par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Lorsque postérieurement à sa constitution, la partie civile dépose des pièces à la police pour inviter le juge d'instruction à élargir sa saisine à d'autres faits, fussent-ils connexes, ce juge n'est pas valablement saisi de ces faits sauf nouvelle constitution de partie civile ou réquisition complémentaire du ministère public (1). (1) Cass. 18 juin 1973, Pas. I, 1973, p. 973; R. Verstraeten, De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek, Anvers, Maklu, 1990, n° 154

- ACTION CIVILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 644

P.23.1072.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, le mémoire doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; ce délai, qui se calcule de quantième à veille de quantième, est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation, conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1), s'il expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal. (Solution implicite). (1) Cass. 16 janvier 2019, RG P.18.1133.F, Pas. 2019, n° 27, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la cour de cassation, à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2016, Larcier, 2017, p. 181 et réf. en notes 143 et 144.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.21.0321.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'acte de signification de l'ordonnance de la chambre du conseil doive également, s'il échet, faire mention d'une prorogation du délai d'appel, conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Concernant l'application de l'article 644 du Code judiciaire relatif à l'allongement du délai d'appel en cas de détention préventive, voir Cass. 10 mai 1977, Pas. 1977, p. 926.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 645

P.19.0453.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 645 du Code d'instruction criminelle que le directeur de l'établissement pénitentiaire qui signifie à la personne du prévenu une décision rendue par défaut doit faire signer cette signification par le prévenu pour réception ou indiquer le refus de signer de ce dernier.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 65, 147, 187, 188, 202 et 203

P.15.0748.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.3** Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le juge d'appel, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre le jugement rendu sur opposition du prévenu, ne peut aggraver la situation du prévenu lorsque le jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, ne vaut pas lorsque, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre un autre jugement rendu contradictoirement, le juge d'appel a joint les causes et, l'ensemble des infractions reprochées au prévenu dans les deux causes constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il l'a condamné à une seule peine (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 1995, RG P.95.0558.N, Pas. 1995, n° 379.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 66

P.25.0044.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.8** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 66 du Code d'instruction criminelle, les plaignants ne sont réputés partie civile qu'à la condition de le déclarer formellement, soit par la plainte soit par acte subséquent; ils acquièrent également cette qualité s'ils prennent, par l'une ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; n'est dès lors pas un acte de constitution de partie civile contre une personne déterminée, l'écrit de conclusions qui se borne à imputer à cette personne l'existence d'indices de culpabilité justifiant son renvoi devant la juridiction de jugement (1). (1)Voir Cass. 30 mai 2023, RG P.22.1719.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230530.2N.4; Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.1082.N, Pas. 2008, n° 689.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

Signé par le magistrat instructeur, son greffier et le comparant, l'acte de constitution de partie civile énonce qu'il est dirigé contre une personne nommément désignée ou contre inconnu; de la circonstance que la plainte met également en cause un tiers non identifié, il ne résulte pas, faute de déclaration formelle en ce sens, que la partie civile est également constituée contre lui (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2021, RG P.21.0769.N, Pas. 2021, n° 614.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

Art. 66 et 67

P.20.1216.N 30/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle ne requièrent pas que la partie civile qui se désiste de sa constitution de partie civile fasse signifier son désistement aux autres parties civiles à l'instance (1). (1) Voir Cass. 26 juin 1986, RG n° 7504, Pas. 92, n° 675.

- ACTION CIVILE -

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

Art. 66, 67, 152 et 189

P.18.1070.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.3** Pas. nr. ...

Devant la juridiction répressive, la victime d'une infraction peut se constituer partie civile par le dépôt de conclusions écrites à l'audience ou par la remise de celles-ci au greffe; l'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office des conclusions lorsqu'elles ont été déposées hors délai et qu'elles n'ont pas été communiquées à toutes les parties concernées; de la circonstance que le tribunal de police n'a pas déterminé les délais pour conclure, il ne résulte pas que les conclusions déposées au greffe de ce tribunal et communiquées aux parties concernées doivent être tenues pour inexistantes (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. L'art. 189 C.I.cr. dispose notamment que les dispositions de l'art. 152 de ce code sont communes aux tribunaux correctionnels.

- ACTION CIVILE -

Art. 67

P.25.0044.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.8** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 66 du Code d'instruction criminelle, les plaignants ne sont réputés partie civile qu'à la condition de le déclarer formellement, soit par la plainte soit par acte subséquent; ils acquièrent également cette qualité s'ils prennent, par l'une ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; n'est dès lors pas un acte de constitution de partie civile contre une personne déterminée, l'écrit de conclusions qui se borne à imputer à cette personne l'existence d'indices de culpabilité justifiant son renvoi devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 30 mai 2023, RG P.22.1719.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230530.2N.4; Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.1082.N, Pas. 2008, n° 689.

- ACTION CIVILE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.18.1070.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.3** Pas. nr. ...

Pour se constituer partie civile devant une juridiction de jugement, la partie civile doit se constituer avant la clôture des débats devant le premier juge, et ne peut se constituer pour la première fois en degré d'appel (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ACTION CIVILE -

Art. 71 à 73

P.20.0800.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...

Le juge d'instruction n'est pas tenu de procéder lui-même à l'audition de témoins et peut aussi la confier à la police, auquel cas, les articles 71 à 73 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables; au demeurant, les articles 71 à 73 du Code d'instruction criminelle ne sont ni prescrits à peine de nullité ni substantiels.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 71, 155 et 189

P.18.0531.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2** Pas. nr. ...

La loi ne réserve pas le statut de témoin aux personnes ayant vu, de leurs propres yeux, le délit se commettre.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 8, 28ter, § 3, et 56, § 2

P.19.1306.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1** Pas. nr. ...

Le fonctionnaire de police qui, en cette qualité, procède à des constatations et analyses dans le cadre d'une enquête n'est pas un expert judiciaire, même si leur mise en oeuvre requiert des connaissances techniques ou scientifiques; contrairement à l'expert judiciaire, ce fonctionnaire ne donne pas un avis au juge mais, en vertu de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, est chargé de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves; en application des articles 28ter, § 3, et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, et 8/2 et 8/6 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, il reçoit et exécute les réquisitions que le procureur du Roi ou le juge d'instruction lui adresse; ainsi, le procès-verbal dans lequel un policier acte ses constatations et analyses quant à la comparaison de la photographie du visage d'une personne connue à celle d'une personne dont l'identité est recherchée, n'est pas un rapport d'expertise (1). (1) Voir Cass. 15 février 2006, RG P.05.1583.F, Pas. 2006, n° 95 (notion d'expert judiciaire, ce que n'est pas l'enquêteur qui procède à une audition en utilisant le test du polygraphe).

- EXPERTISE -

- POLICE -

Art. 87

P.15.1443.F 10/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.7** Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur la régularité d'une perquisition constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'indices sérieux d'une infraction, la Cour se bornant à vérifier si, de ces constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 12 février 2013, RG P.12.0785.N, Pas. 2013, n° 99.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 87 et 89bis

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active. (1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie. ---------- ---------- ---------- ----------

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 88bis

P.23.1234.F 29/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230829.VAC** Pas. nr. ...

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, n'est tenue qu'à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (1) ; l'ordonnance qui autorise le repérage téléphonique sans mentionner ni le nom du magistrat sollicitant la mesure ni la date est régulière lorsqu'il ressort des pièces soumises à la juridiction d'instruction quel magistrat a pris cette ordonnance et à quelle date la mesure a été ordonnée; les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction. (1) Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, avec concl. MP ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.1355.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26 ; Cass. 28 septembre 2022, AR P.22.1198.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14 ; Cass. 13 janvier 2021, AR P.20.0956.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1, avec concl. du M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, AR P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74. Voy. J. DE CODT, « Des nullités de l'instruction et du jugement », Larcier, 2006, pp. 139-140; L. ARNOU, « De nietigheid van de huiszoeking prima en secunda facie » in De wet voorbij. Liber amicorum Luc HUYBRECHTS, Antwerpen, Intersentia, 2010, pp. 2-20 ; R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspleging », Mechelen, Kluwer, 2014, pp. 436-437 ; Ph. DAENINCK, « Praktische gids voorlopige hechtenis », Kluwer, 2015, pp. 71-72 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », La Charte, 2021, 936-937 et 1074.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.15.1211.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.10** Pas. nr. ...

Les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique prévue à l'article 88bis du Code d'instruction criminelle peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction; il s'ensuit que l'ordonnance autorisant le repérage n'est pas irrégulière du fait qu'elle est la conséquence d'une source policière non précisée (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 88bis et 90ter

P.16.0214.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.2** Pas. nr. ...

La sanction du défaut de motivation d'une ordonnance rendue tant en application de l'article 88bis qu'en application de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle ne doit s'apprécier qu'au regard des critères énoncés à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 28 mai 2014, RG P.14.424.F, Pas. 2014, n° 386 , avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 959, R.A.G.B., 2015, p. 36 et la note de V. VEREECKE, intitulée "Artikel 32 V.T.Sv. regelt de procedurele nietigheid".

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 88quater, § 1er et 3

P.19.1086.N 4/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 88quater, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, est entre autres punissable un suspect qui, bien qu'il connaisse le code d'accès à un système informatique à explorer, tel un téléphone portable, refuse de le communiquer malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; il est requis qu'au moment où l'information est demandée, l'autorité de recherche ou d'instruction ait déjà découvert l'appareil sans recours à la contrainte sur la personne et que l'instance poursuivante démontre, sans doute raisonnable, que la personne visée connaît le code d'accès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

En vertu de l'article 88quater, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, est entre autres punissable un suspect qui, bien qu'il connaisse le code d'accès à un système informatique à explorer, tel un téléphone portable, refuse de le communiquer malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; il est requis qu'au moment où l'information est demandée, l'autorité de recherche ou d'instruction ait déjà découvert l'appareil sans recours à la contrainte sur la personne et que l'instance poursuivante démontre, sans doute raisonnable, que la personne visée connaît le code d'accès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFORMATIQUE -

Art. 88ter

P.14.1739.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5** Pas. nr. 103

La prise de connaissance et la saisie d'un message après son arrivée à destination sur un téléphone portable sont étrangères au champ d'application de l'article 88ter, § 1er, qui vise l'hypothèse de l'extension d'une recherche ordonnée par le juge d'instruction vers un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée (1). (1) Voir les concl. MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 89bis

P.19.0026.F 16/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.3** Pas. nr. ...

La légalité d'un mandat de perquisition n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe des indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne chez qui cet acte est effectué (1). (1) Cass. 5 avril 2011, RG P.11.0085.F, Pas. 2011, n° 248.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Pour être régulier, le mandat de perquisition doit indiquer le lieu de la perquisition et les motifs qui la justifient; il n'est pas exigé en outre qu'il mentionne la date des faits qui y sont visés (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 2016, RG P.15.0866.N, Pas. 2016, n° 542.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.15.0866.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.3** Pas. nr. ...

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat de perquisition doit disposer des éléments nécessaires lui permettant de savoir sur quelle infraction porte l'enquête et quelles recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation; ces indications doivent également fournir à la personne chez laquelle est pratiquée la perquisition des informations suffisantes sur les préventions qui sont à l'origine de l'action, de sorte qu'il peut en vérifier la légalité et être en mesure de constater, prévenir ou révéler tout abus dans l'exécution de la perquisition (1). (1) Voir: Cass. 26 mars 2002, RG P.02.1642.N, Pas. 2002, n° 204.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

Un mandat de perquisition doit être motivé; cette condition est remplie par l'indication de l'infraction que l'on vise, ainsi que des lieu et objet de la perquisition, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un exposé détaillé des faits dans le mandat de perquisition ni même de spécifier les choses à rechercher (1). (1) Voir: Cass. 11 janvier 2006, RG P.05.1371.F, Pas. 2006, n° 29.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

Le mandat de perquisition doit désigner clairement l'adresse visée par la mesure et doit, par conséquent, comporter les indications permettant au fonctionnaire d'enquête en charge de son exécution de trouver, sans risque d'erreur, l'adresse visée; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un mandat de perquisition indique un numéro de maison erroné que ledit mandat et la perquisition pratiquée sont irréguliers, pour autant qu'il apparaît que la perquisition a bien été pratiquée dans le logement visé par le mandat (1). (1) Voir: Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 754.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 89bis, al. 2

P.20.1144.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge d'instruction de motiver la délégation de l'exécution de la perquisition sur la base de l'article 89bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle a un caractère purement formel, son inobservation n'étant pas sanctionnée (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, Pas. 1997, n° 485.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 9

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'administration des douanes et accises que, lorsqu'ils prêtent assistance à la police judiciaire, les agents des douanes doivent être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

- POLICE -

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 90quater

P.22.1355.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque, dans le cadre du contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, l'inculpé conteste la régularité des indices de culpabilité, telle la légalité des interceptions de communication visées à ce mandat, la chambre des mises en accusation, tenue d'examiner l'irrégularité ainsi soulevée, ne doit se livrer qu'à un examen prima facie de cette irrégularité, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.0956.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1, avec note signée M.N.B. et concl. du MP ; Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0744.N, Pas. 2019, n° 422; Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1151.F, Pas. 2016, n° 690; Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, avec note signée M.D.S.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Art. 90quater, § 1er, al. 2, 1°

P.21.0362.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Les renseignements fondés sur des informations policières et des ouï-dire publics peuvent bel et bien livrer des indices suffisamment précis et des faits concrets propres à la cause permettant de justifier une mesure d'écoute (1). (1) Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 90septies, § 6

P.20.0818.F 16/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7** Pas. nr. ...

La circonstance que les communications ou données enregistrées, jugées non pertinentes, ne puissent plus être consultées par la défense ni transcrites, n'interdit pas au juge du fond de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité du prévenu, les communications qui, ayant été jugées pertinentes par le juge d'instruction, ont été transcrites et consignées dans un procès-verbal, pour autant que la fiabilité de ces dernières ne soit pas entachée et que leur usage, dans de telles conditions, ne soit pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 90sexies, § 1er, 2°, et en 90septies, § 6

P.20.1117.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

L'article 90sexies, § 1er, 2°, du Code d'instruction criminelle prévoit que les officiers de police judiciaire commis mettent à la disposition du juge d'instruction la transcription ou la reproduction des parties des communications ou données enregistrées estimées pertinentes pour l'instruction et leur traduction éventuelle et le respect de cette formalité n'est pas prescrit à peine de nullité ; il résulte de l'article 90septies, § 6, du Code d'instruction criminelle que toute partie au procès a la possibilité de consulter elle-même la totalité des communications ou données enregistrées et de demander au juge de transcrire ou de reproduire des parties supplémentaires des communications ou données enregistrées, si bien que chaque partie au procès peut ainsi contrôler l'exactitude et la fiabilité du résumé des communications enregistrées rédigé par la police et vérifier si certaines parties supplémentaires doivent être transcrites ou reproduites, garantissant ainsi à suffisance les droits de défense (1). (1) L. ARNOU, « Afluisteren tijdens het gerechtelijk onderzoek », Comm.Straf., liv. 59, pp. 70-78.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 90sexies, § 3

P.21.0553.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SECRET PROFESSIONNEL -

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SECRET PROFESSIONNEL -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- SECRET PROFESSIONNEL -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- AVOCAT -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 90ter et 90quater, § 1er, 1°

P.19.1263.N 16/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque les preuves invoquées devant le juge du fond proviennent d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'un dossier qui ne lui est pas soumis, la juridiction de jugement contrôle la légalité de cette mesure sur la base des ordonnances relatives à cette écoute téléphonique et des pièces qui lui ont été régulièrement soumises en copie au cours des débats; il n'est pas requis qu'à cet égard, la juridiction de jugement ordonne nécessairement la production de l'intégralité du dossier répressif dans lequel cette écoute téléphonique a été ordonnée (1). (1) Cass. 25 février 2009, RG P.08.1818.F, Pas. 2009, n° 157.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 90ter, § 1er

P.21.0362.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Les renseignements fondés sur des informations policières et des ouï-dire publics peuvent bel et bien livrer des indices suffisamment précis et des faits concrets propres à la cause permettant de justifier une mesure d'écoute (1). (1) Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre I (Art. 137 à 216septies)

Art. 195

P.21.0872.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéa 4, et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ainsi que de l'article 195 du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse une demande visant la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution, à assortir ou non de conditions probatoires, alors qu'une telle mesure est légalement possible, doit motiver précisément cette décision, mais que sa motivation peut être succincte ; bien que le juge peut satisfaire à cette obligation de motivation particulière en justifiant précisément la peine effective infligée, il doit néanmoins ressortir des motifs de sa décision qu'il a pris en considération la demande visant la suspension du prononcé de la condamnation et le sursis à l'exécution, ainsi que les arguments avancés par le prévenu à l'appui de cette demande (1). (1) Voir également Cass. 13 avril 2021, RG P.20.1301.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.4; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0861.N, Pas. 2020, n° 702 ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1162.N, Pas. 2020, n° 99 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6ème éd., 2014, p. 752-768 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, II, p. 1547-1562.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 204

P.25.0611.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

Le régime du recours institué par l'article D.217 du Code wallon de l'environnement déroge aux règles du droit commun de l'appel en matière répressive; l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à l'appel interjeté par le contrevenant contre une décision du fonctionnaire sanctionnateur (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- CHASSE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 210, al. 2

P.25.0197.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

La circonstance que la culpabilité n'est pas visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs du prévenu ou du ministère public ne fait pas échec aux règles voulant que la compétence est d'ordre public et que les parties ne peuvent y déroger; si le prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef d'une prévention précise, mais une disposition pénale de la décision entreprise, liée aux faits qui fondent cette prévention, par exemple la peine ou une mesure, la juridiction d'appel a d'office la possibilité, en ce qui concerne ce prévenu, de requalifier ces faits, de décider s'ils sont établis ou de se déclarer incompétente pour en juger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Art. 235bis, § 5

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen de l'accusé, à l'appui de son pourvoi en cassation, qui reproche au ministère public de ne pas l'avoir averti, lors du dépôt de la liste des témoins, que le magistrat qui avait instruit le dossier, et dont il était indiqué qu'il pourrait être remplacé en cas d'empêchement, avait fait l'objet d'une information pénale du chef notamment de faux informatiques réalisés afin de masquer un retard dans le traitement de ses dossiers, et qui soutient qu'en occultant cette information, le ministère public a violé l'égalité des armes et ne lui a notamment pas permis de soulever in limine litis, à l'audience préliminaire, les irrégularités, omissions ou nullités qui peuvent être soulevées devant le juge du fond, conformément à l'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, mais qui ne reproche pas à ce juge d'instruction d'avoir méconnu son obligation d'instruire à décharge, ne lui impute pas davantage la réalisation d'un faux lui ayant porté préjudice et ne précise dès lors pas en quoi l'omission qu'il allègue lui aurait causé grief (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- COUR D'ASSISES - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 280, al. 1er

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 294

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 295

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 296

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 297

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 298

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 299

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 300

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 301

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 302

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 303

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 304

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 305

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 306

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 307

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 308

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 309

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 310

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 311

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 312

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 312bis

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 313

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 314

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 315

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 315bis

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 316

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 326

P.25.0630.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 326 du Code d'instruction criminelle prévoit que les jurés ne peuvent pas disposer des procès-verbaux figurant au dossier avant leur délibéré; mais dès lors que l'accusé, demandeur en cassation, ne soutient pas que, lors de la brève prise de possession de la pièce transmise, les jurés auraient pris connaissance d'un élément à charge dont ils n'ont pu acquérir la connaissance à l'audience ou qui n'aurait pas été soumis à la contradiction des parties et qui aurait été de nature à fonder leur conviction, est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen pris de la violation du principe de l'oralité des débats dans les circonstances suivantes: à la demande d'un conseil d'une partie civile, la présidente de la cour a fait remettre aux jurés une pièce tirée de la présentation « PowerPoint » des enquêteurs figurant aux pièces à conviction, le conseil de l'accusé s'y est opposé, la partie civile a retiré sa demande et les copies transmises ont été restituées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre III (Art. 407 à 447bis)

Art. 410

P.25.0968.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 410 et 412 du Code d'instruction criminelle, la partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision de motivation ou de condamnation rendue par la cour d'assises (1). (1) Voir les concl. du MP.; voir Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1489.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.4 ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0240.N, Pas. 2020, n° 538, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- ACTION CIVILE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 412

P.25.0968.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 410 et 412 du Code d'instruction criminelle, la partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision de motivation ou de condamnation rendue par la cour d'assises (1). (1) Voir les concl. du MP.; voir Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1489.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.4 ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0240.N, Pas. 2020, n° 538, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ACTION CIVILE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 433

P.25.1207.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, la requête en rétractation est introduite et signifiée aux autres parties en cause ou à leurs avocats de la manière prescrite aux articles 1079 et 1080; cette requête doit être signée par un avocat à la Cour de cassation en vertu dudit article 1080 (1); les formes prescrites par ces dispositions légales s'appliquent à toute demande en rétractation d'un arrêt de la Cour, même si la décision visée a été rendue en matière répressive et par application de l'article 433 du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630, avec concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général. (2) Cass. 22 février 2017, RG P.17.0135.F, Pas. 2017, n° 126, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- CASSATION - Divers

Code d'Instruction criminelle - Livre II, Titre IV (Art. 448 à 524Septies)

Art. 521

P.22.0887.F 21/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.6** Pas. nr. ...

Sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel, celle-ci peut reconstituer le procès-verbal de son audience égaré, dans ses termes tels qu'ils apparaissent de sa version informatique non signée telle qu'enregistrée et archivée dans le système informatique du SPF Justice dont le greffe de cette juridiction dispose, en authentifiant cette version du procès-verbal, qui sera considérée comme minute. (Solution implicite).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- DESTRUCTION DE DOSSIERS -

- DESTRUCTION DE DOSSIERS -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail

Art. I.2-11

P.24.1798.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

L'article I.2-11 du Code du bien-être au travail dispose que les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; l'article 127, 1°, du Code pénal social punit l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a enfreint les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; pour être considéré comme mandataire au sens de cette disposition, l'intéressé ne peut être membre de la ligne hiérarchique; le juge apprécie souverainement si un prévenu a, au moment des faits, agi en qualité de mandataire au sens de l'article 127, 1°, du Code pénal social; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a souverainement constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Sur l'article 127, 1°, du Code pénal social et la responsabilité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire, voy. Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25 ; Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.0650.N, Pas. 2009, n° 46, avec les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec les concl. de M. DE SWAEF, procureur général publiées à leur date dans AC.

- MANDAT -

- TRAVAIL - Protection du travail

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Code du Développement territorial

Art. D.IV.4, al. 1er, 1° et 9°, et D.VII.1, § 1er

P.17.0815.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.3** Pas. nr. ...

Une abstention peut entraîner une participation punissable non seulement lorsque le coauteur a un devoir positif d'agir, mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction (1); ainsi, les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré cette situation. (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 23 novembre 1999, RG P.98.1185.N, Pas. 1999, n° 624; voir aussi Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué (§§11 et s.) in AC 2015 n° 513; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N, Pas. 2008, n° 129.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- URBANISME - Divers

Art. D.VII.13

P.17.1175.F 5/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.12** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.VII.13, alinéa 1er, du Code du développement territorial, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué ou du collège communal, soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction; cette disposition n'autorise pas le juge à interroger le fonctionnaire délégué ou le collège communal ni à les faire intervenir à la cause, pour qu'ils prennent position quant au choix de la mesure de réparation appropriée.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le juge ne peut prononcer une des mesures de réparation directe visées à l'article D.VII.13, alinéa 1er, du Code du développement territorial si elle n'a pas été demandée par le fonctionnaire délégué ou le collège communal; le juge ne peut la prononcer d'office.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.18.0314.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.2** Pas. nr. ...

Le caractère déraisonnable de la demande de remise en état des lieux peut s'apprécier en fonction de l'existence éventuelle d'une autre mesure s'avérant nécessaire compte tenu de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire, et de l'avantage résultant, pour cet aménagement, de la remise en état par rapport à la charge qui s'ensuivrait pour le contrevenant; il s'ensuit que l'appréciation du caractère déraisonnable de la mesure de réparation postulée n'implique pas nécessairement l'examen de la charge qui en résultera pour l'auteur de l'infraction (1). (1) Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, n° 3.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner en matière d'urbanisme si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il appartient au juge, dans le cadre du contrôle de légalité, de ne pas faire droit à une demande qui aurait un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuierait sur des motifs étrangers à cet objectif (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1715.N, Pas. 2014, n° 723.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.17.0815.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.3** Pas. nr. ...

Pour motiver le choix de la mesure de réparation entre la remise en état et l'exécution de travaux d'aménagement respectivement proposées par le fonctionnaire délégué et le collège communal, il revient au juge de se prononcer en fonction du principe de proportionnalité en prenant en compte la mesure dans laquelle chacun des modes de réparation proposés peut, d'une part, réparer le trouble environnemental et, d'autre part, présenter des conséquences dommageables pour les intérêts privés des demandeurs (1). (1) Voir Cass. 13 novembre 2013, RG P.13.0258.F, Pas. 2013, n° 602; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, Pas. 2002, n° 31; Doc. parl. wallon, session 2015-2016, 307 (2015-2016), n° 1bis, pp. 176-177, 198, 199 et 255; pour la Région flamande (Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening), voir Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0059.N, Pas. 2017, n° 360.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Code du Développement territorial - Partie décrétale

Art. D.IV.4, 9°, et D.VII.1, § 1er, 1° et 2°

P.21.0214.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge ne méconnaît pas les dispositions décrétales et réglementaires réprimant la modification sensible du relief du sol sans permis préalable lorsqu'il déduit celle-ci de la constatation que le permis d'urbanisme a été délivré afin de réaliser un remblai, et non un déblai, constitué exclusivement de terres et de roches dans leur état naturel et issus du territoire de la commune ou de sa périphérie, que les prévenus ont excavé plusieurs milliers de mètres cubes de terre, en descendant plus bas que le niveau du terrain naturel, et que les terres d'origine ont été remplacées par des remblais de provenance et de composition inconnues, à tout le moins partiellement non conformes.

- URBANISME - Divers

Art. D.VII.13

P.21.1022.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'une décision rendue sur l'action publique statue sur la remise en état poursuivie par le fonctionnaire délégué sur la base du Code (wallon) du développement territorial, la personne à l'encontre de laquelle cette mesure est ordonnée doit signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.20.1344.F 24/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210324.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution de travaux d'aménagement, soit le payement de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction; lorsque le fonctionnaire délégué lui en défère la demande, le juge correctionnel doit ordonner celle des trois mesures susdites que l'administration a choisie, sans pouvoir la cumuler avec une autre (1). (1) Cass. 13 novembre 2013, RG P.13.0258.F, Pas. 2013, n° 602.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

S'il n'appartient pas au juge, en matière d'urbanisme, d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée par le fonctionnaire délégué, ni de lui en substituer une autre que l'administration ne réclame pas, il peut toutefois refuser de faire droit à une demande manifestement déraisonnable ou entachée d'excès; le rejet d'une telle demande n'autorise cependant pas la juridiction répressive à exempter le contrevenant de toute autre mesure de réparation qui, prévue à l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, paraît pouvoir également s'offrir au choix de l'administration, à titre de complément obligé de la condamnation pénale (1). (1) Cass. 25 juin 2014, RG P.14.0394.F, Pas. 2014, n° 455.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. D.VII.13, 1°

P.21.0214.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

La remise en état est un mode de réparation en nature qui consiste, dans la mesure du possible, à ramener les lieux, endommagés par l'atteinte au bon aménagement du territoire, dans la situation qui eût été la leur si l'infraction n'avait pas été commise.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque le juge déclare établie la prévention de modification sensible du relief du sol sans permis préalable et constate que les prévenus ont procédé, à concurrence de plusieurs milliers de mètres cubes, à des excavations de terres naturelles prélevées en zone agricole, et que l'excavation ainsi créée a été comblée par des terres comprenant des déchets inertes prohibés par le permis d'urbanisme délivré afin de réaliser un remblai, il peut condamner, au titre de mesure de réparation par la remise en état, à substituer aux terres souillées des remblais qui ne le sont pas, et à faire procéder préalablement à un échantillonnage et à la transmission des rapports d'analyse au fonctionnaire délégué.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. D.VII.16, D.VII.17 et D.VII.19

P.21.1523.F 23/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.2** Pas. nr. ...

La présomption de classement sans suite que l'article D.VII.16 du Code de développement territorial institue pour le cas où le procureur du Roi n'a pas manifesté, dans les nonante jours, son intention de poursuivre, ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique; réfragable, elle n'empêche ni le parquet de revenir sur sa décision, même en dehors des cas visés aux articles D.VII.17 et D.VII.19 du code précité, ni la partie lésée par l'infraction de mettre ladite action en mouvement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- URBANISME - Sanctions

- ACTION PUBLIQUE -

Art. D.VII.22

C.20.0359.F 20/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.4** Pas. nr. ...

Il résulte tant de l'objectif de l'article unique du décret de la Région wallonne du 15 mars 2018 que des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a entendu réserver l'application de l'article D.VII.22 du Code wallon du développement territorial aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié à partir de l'entrée en vigueur de ce code et de maintenir celle de l'article 157 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié avant cette entrée en vigueur.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Sanctions

Art. D.VII.4

P.21.1022.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3** Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article D.VII.4 du Code du développement territorial ni d'aucune autre disposition de ce code, que l'omission d'adresser, à la personne soupçonnée d'infraction, l'avertissement préalable visé audit article D.VII.4 entraîne l'irrecevabilité des poursuites subséquentes; le droit à un procès équitable n'implique pas celui de disposer d'un délai pour régulariser l'infraction avant l'exercice des poursuites (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- URBANISME - Généralités

Code général des impôts français

Art. 8 et 238bis K

F.20.0086.F 15/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1) (2). (1) Cass. 29 septembre 2016, RG F.14.0006.F, Pas. 2016, n° 533 avec concl. du MP. (2) Le ministère public avait conclu à l'irrecevabilité du moyen dès lors que celui-ci invoquait la violation des articles 3, 15 et 18 de la Convention préventive de double imposition franco-belge du 10 mars 1964 sans viser la loi qui a approuvé cette Convention, soit la loi du 14 avril 1965.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.15.0075.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, tels qu'ils sont usuellement interprétés en France, que les droits sociaux détenus dans les sociétés civiles immobilières ayant une personnalité juridique et fiscale distincte de celle de leurs membres répondent à la notion de bien immobilier aux fins de l'application de l'article 3.1 de la Convention belgo-française préventive de doubles impositions.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.14.0006.F 29/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Code judiciaire

138bis, § 1er, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er

C.15.0222.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1** Pas. nr. ...

Le ministère public qui succombe dans une action qui est introduite devant le juge civil en vertu de l'article 138 bis, § 1er, du Code judiciaire doit, en vertu des dispositions des articles 1017, alinéa 1er, 1018, 6° et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, être condamné en la personne de l'État belge au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art 1717, § 3, a), iv

C.17.0558.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1717, § 3, a), iv, du Code judiciaire, une sentence arbitrale ne peut être annulée que si celle-ci comporte des dispositions contraires ou une contradiction dans sa motivation, qui ne sauraient être considérées comme une contradiction d'ordre purement factuel et qui sont à assimiler à une absence de motivation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARBITRAGE -

- ARBITRAGE -

Art 1717, § 3, a), iv)

C.24.0202.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

L'obligation visée à l'article 1713, § 4, du Code judiciaire suivant laquelle la sentence arbitrale doit être motivée, et dont la méconnaissance est susceptible, conformément à l'article 1717, § 3, a), iv), de ce code, d'entraîner l'annulation de la sentence arbitrale, a la même portée que l'obligation de motivation des décisions judiciaires visée à l'article 149 de la Constitution ; il s'ensuit que le tribunal arbitral n'est pas davantage tenu de donner les motifs de ses motifs.

- ARBITRAGE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 10

P.24.1558.F 5/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.8** Pas. nr. ...

En vertu des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du juge pénal est déterminée, en règle, soit par le lieu de l'infraction, soit par le lieu de la résidence effective du prévenu au moment où l'action publique est mise en mouvement ou par celui du siège social ou d'exploitation de la personne morale, soit par le lieu où le prévenu a été trouvé ; la compétence ratione loci du tribunal correctionnel est déterminée par l'existence d'un des trois liens de rattachement territorial précités avec l'arrondissement judiciaire dans lequel ce tribunal est institué, et non avec une des divisions dont il est composé.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 100

P.21.0870.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1** Pas. nr. ...

L'ordonnance motivée conformément à l'article 100, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire désignant dans un tribunal un juge d'un autre tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger une cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité ne constitue pas un acte par lequel la juridiction saisie a organisé son propre dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Lorsque le président du tribunal dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime et celui d'un autre tribunal ont pris conjointement une ordonnance, en application de l'article 100 du Code judiciaire, désignant au premier tribunal un juge du second tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger la cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité et que quatre magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est sollicité, ont estimé avoir l'indépendance et l'impartialité requises, il n'est pas impossible pour cette juridiction de composer un siège présentant les garanties d'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction juridictionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 101

P.16.0389.F 30/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160330.2** Pas. nr. ...

L'existence de circonstances de nature à empêcher la juridiction d'instruction de siéger au lieu habituel de ses audiences relève de son appréciation souveraine en fait, la Cour se limitant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 101, § 1er, al. 2, et § 2, al. 3

P.17.1311.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.1538.N, Pas. 2016, n° 738.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 1017

C.22.0287.F 22/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230922.1F.9** Pas. nr. ...

Les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens auxquels la partie qui succombe est condamnée.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.21.0193.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.1** Pas. nr. ...

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. Il s'ensuit que le juge statue sur la charge des dépens indépendamment de toute demande des parties (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.22.0217.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.4** Pas. nr. ...

Une partie ne succombe à l'égard d'une autre que s'il existe entre ces parties un lien d'instance résultant d'une demande entre elles (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

P.21.0246.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

L'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, qui précise que les frais peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef, ne s'applique pas en matière répressive.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.20.0195.N 11/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.** Pas. nr. ...

La créance en paiement des dépens naît au moment de la naissance du lien d'instance et la condamnation aux dépens constitue une « créance sursitaire » si le lien d'instance existait avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

C.15.0222.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1** Pas. nr. ...

Le dispositif de l'arrêt attaqué qui condamne le ministère public au paiement des dépens des deux instances, doit être interprété en ce sens que les dépens sont mis à charge de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

Art. 1017 et 1022

S.17.0072.N 5/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.** Pas. nr. ...

S'il ne ressort pas des pièces de la procédure que les parties se sont défendues contre la demande de condamnation aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, le moyen qui critique la décision de condamnation à ces dépens est nouveau et, partant, irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 1017, al. 1er

C.24.0087.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. ...

À moins qu'il existe un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure doit être certain ; cela signifie que les parties ont exprimé de manière non équivoque leur volonté commune de déroger au montant de base ; la seule concordance chiffrée entre les montants de l'indemnité de procédure réclamés par les parties ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure doit être certaine et suppose qu'une partie ait exprimé de manière non équivoque sa volonté de déroger à ce montant ; le simple fait qu'une partie réclame, sans autre précision, une indemnité de procédure supérieure au montant de base que le juge estime applicable ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.18.0585.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5** Pas. nr. ...

Avant d'allouer plusieurs indemnités de procédure, le juge est tenu de vérifier si les affaires jointes, considérées dans leur ensemble, ne constituent pas plutôt qu'un même litige, des litiges distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.17.0622.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire 1382 et 1383 C.civ., qui sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, que les dépens peuvent être mis à charge de la partie qui n'a pas succombé s'ils ont été causés par sa faute.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.18.0044.N 28/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.3** Pas. nr. ...

Le juge qui considère qu'une société qui, au moment de la citation en revendication, n'existait plus en tant que personne morale, se confond avec le maître de l'affaire, peut légalement décider que ce dernier doit être condamné aux dépens en tant que partie succombante dans le cadre de l'action en revendication.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- SAISIE - Saisie exécution

C.16.0368.N 23/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.5** Pas. nr. 670

Les dépens ne sont dus qu'à partir de la condamnation et ne sont pas productifs d'intérêts avant cette date.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond*

- *INTERETS - Généralités*

C.15.0222.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1** Pas. nr. ...

Le dispositif de l'arrêt attaqué qui condamne le ministère public au paiement des dépens des deux instances, doit être interprété en ce sens que les dépens sont mis à charge de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *MINISTERE PUBLIC -*

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6° et 1022

C.14.0162.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2** Pas. nr. ...

Le principe d'égalité constitutionnel n'a pas pour conséquence que le juge devrait s'abstenir de condamner ?de gemachtigde ambtenaar onroerend erfgoed' au paiement d'une indemnité de procédure s'il est la partie qui succombe dans une procédure civile portant sur le caractère exécutoire d'une décision judiciaire à charge du tiers acquéreur qui n'était pas partie à l'instance (1). (1) Voir C. const. 21 mai 2015 (3 arrêts), n° 68/2015 (en ce qui concerne l'officier de l'état civil qui mène une défense contre l'appel formé contre sa décision de refus de célébrer un mariage), 69/2015 (en ce qui concerne la commune à la suite d'un recours contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales) et 70/2015 (en ce qui concerne l'Etat ou la commune en tant que défendeurs dans un litige fiscal). Dans ces 3 arrêts, dans lesquels elle revient sur sa jurisprudence antérieure la Cour constitutionnelle a considéré, en termes généraux, que devant les juridictions civiles le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités agissant dans l'intérêt public, notamment le principe dont le législateur a tenu compte lorsqu'il a organisé la répétibilité des frais et honoraires des avocats, doit être à nouveau confirmé. Voir aussi Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28, qui a décidé dans le même sens en ce qui concerne le MP qui est partie succombante dans une action introduite devant une juridiction civile sur la base de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond*

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022

C.14.0349.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2** Pas. nr. ...

L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'État belge lorsque le MP est partie succombante dans une action qu'il a introduite sur la base de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28 avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond*

- *URBANISME - Sanctions*

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er

C.13.0390.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2** Pas. nr. ...

La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il y a effectivement instance liée entre ces parties (1) , cela suppose qu'une des parties introduit une action en justice tendant à la condamnation de l'autre partie ou à la prononciation d'une décision judiciaire à l'encontre de cette partie (2). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG S.12.0029.N, Pas. 2014, n° 761. (2) S. MOSSELMANS, Tussenvorderingen in het civiele geding, dans APR, Malines, Kluwer 2007, 23-24.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er et 2

C.18.0219.N 1/03/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er et 5

C.17.0450.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.2** Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, chacune d'entre elles bénéficie de l'indemnité de procédure correspondant au montant de sa demande, étant entendu que le montant cumulé de ces indemnités de procédure ne peut excéder le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0534.N - C. 10.0535.N, Pas 2012, n° 259, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er et 1022

C.15.0482.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.21** Pas. nr. ...

La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il existe une réelle relation procédurale entre ces parties; cela suppose qu'une des parties introduise une action en justice tendant à faire condamner l'autre partie; le simple dépôt de conclusions entre les parties sans que l'une réclame quelque chose à l'autre ne fait pas naître une réelle relation procédurale justifiant une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'une des parties à l'autre; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de relation procédurale effective, une condamnation aux dépens est réclamée à tort; cela n'empêche pas que si le juge condamne à tort une des parties au paiement d'une indemnité de procédure, le recours qui est introduit contre cette condamnation fait naître une relation procédurale qui donne lieu à une indemnité de procédure dont le montant est fixé en fonction du montant de cette condamnation.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er, 6° et 1022

C.15.0020.N 14/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160414.1** Pas. nr. ...

L'indemnité pour l'assistance juridique au cours de la procédure devant le juge de paix prévue par la loi du 26 juillet 1962 ne peut constituer une partie de l'indemnité d'expropriation due en vertu de l'article 16 de la Constitution.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er, 1022, al. 1er, et 1110, al. 1er et 2

C.17.0543.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11** Pas. nr. ...

L'instruction de la cause avant et après cassation constitue une seule instance et, dès lors, une seule indemnité de procédure peut être accordée pour cette seule instance (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, R.G. C.13.0017.N, AC 2014, n° 520, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 2 et 3

S.19.0018.N 5/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.** Pas. nr. ...

Un litige opposant l'ONEm aux personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de la sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse trois millions de francs, sur l'obligation pour ces derniers de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale au sens de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires n'est pas une procédure judiciaire au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1017, al. 2, 1°

S.17.0074.F 25/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3** Pas. nr. ...

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas à la demande formée par un travailleur indépendant sur la base de l'article 580, 1°, de ce code, en qualité de débiteur de cotisations sociales et non de bénéficiaire de prestations, contre une décision de la commission des dispenses de cotisations lui refusant une dispense en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1017, al. 2, et 1018, al. 1er, 8°

S.18.0037.F 26/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4, § 2, alinéas 1er, 2, 3°, et 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 1018, alinéa 1er, 8° du Code judiciaire que, dans les cas où la contribution au fonds ne doit, suivant l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de cette loi, pas être perçue lors de l'inscription de la cause au rôle, elle doit néanmoins, sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, être liquidée dans le jugement ou l'arrêt qui prononce la condamnation aux dépens et, en règle, mise à charge, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Divers

Art. 1017, al. 4

C.24.0131.N 2/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte d'une interprétation conforme à la directive de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, dans un contexte de protection du consommateur et, en particulier, d'une procédure tendant à faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'en faire écarter l'application que le juge national qui donne aux parties réciproquement gain de cause et tort est tenu d'examiner, lors de l'appréciation des frais du litige, si ces frais du côté du consommateur n'auraient pas empêché ou dissuadé celui-ci de faire valoir ses droits ; ainsi, le juge doit vérifier si les frais du litige du côté du consommateur sont raisonnablement proportionnés à son gain de cause partiel, étant entendu que la condamnation définitive du consommateur aux dépens ne peut être telle qu'elle l'aurait empêché ou dissuadé de faire valoir ses droits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.17.0335.F 20/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.3** Pas. nr. ...

L'article 577-9, § 8, alinéa 2, du Code civil ne concerne que la contribution du copropriétaire qui succombe en partie dans les dépens mis à charge de la copropriété au titre de charges de la chose commune et est étranger au pouvoir que le juge puise dans l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire de condamner ce copropriétaire à une partie des dépens de la copropriété relatifs à la procédure opposant ces parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDIVISION -

Art. 1018

S.17.0034.F 17/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.1** Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est, en règle, pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de la partie qui y a eu recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1018, 6°, 1022 et 1138, 2°

P.21.1028.F 30/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1018, 6°, du Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du même code; lorsque, dans ses conclusions d'appel, la partie civile a sollicité la condamnation du prévenu « aux entiers frais et dépens des deux instances », le moyen de cassation qui, pris de la méconnaissance du principe dispositif, reproche à l'arrêt attaqué d'allouer à la partie civile une indemnité de procédure pour les deux instances alors qu'une telle demande n'a pas été formulée par lui devant la cour d'appel, manque en fait (1). (1) Le demandeur reprochait à l'arrêt de statuer ainsi ultra petita. Or, « l'article 1017 [al. 1er] du Code judiciaire disposant que tout jugement prononce, même d'office, la condamnation aux dépens, en règle, contre la partie qui a succombé (...), le juge qui condamne l'une des parties aux dépens ne saurait avoir ainsi violé l'article 1138, 2°, du même code pour s'être prononcé sur choses non demandées ou avoir adjugé plus qu'il n'a été demandé » (Cass. 9 novembre 1979, Pas. 1980, 324 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N-C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614, dont il ressort que « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice » ; Cass. 16 mai 1974, Pas. 1974, 965). Et « en vertu de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire, le juge pénal peut condamner d'office le prévenu, la partie responsable civilement ou la partie intervenue pour le prévenu qui succombent, à une indemnité de procédure au profit de la partie civile qui obtient gain de cause » (Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284 ; Cass. 20 janvier 2010, RG P.09.1146.F, Pas. 2010, n° 47, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général). Le ministère public en a déduit que, procédant d'autres principes juridiques, le moyen manque en droit. (M.N.B.).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- ACTION CIVILE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1018, al. 1er

C.22.0287.F 22/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230922.1F.9** Pas. nr. ...

Les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens auxquels la partie qui succombe est condamnée.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1018, al. 1er, 6°

C.24.0087.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. ...

À moins qu'il existe un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure doit être certain ; cela signifie que les parties ont exprimé de manière non équivoque leur volonté commune de déroger au montant de base ; la seule concordance chiffrée entre les montants de l'indemnité de procédure réclamés par les parties ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure doit être certaine et suppose qu'une partie ait exprimé de manière non équivoque sa volonté de déroger à ce montant ; le simple fait qu'une partie réclame, sans autre précision, une indemnité de procédure supérieure au montant de base que le juge estime applicable ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 102 et 321, al. 1er et 2

C.18.0371.F 29/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.2** Pas. nr. ...

La désignation d'un conseiller suppléant appelé à siéger doit s'effectuer par voie d'ordonnance du premier président de la cour d'appel (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2009, RG F.07.0009.F, Pas. 2009, n° 35, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 1022

C.22.0287.F 22/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230922.1F.9** Pas. nr. ...

Les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens auxquels la partie qui succombe est condamnée.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

P.22.0026.F 2/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque, d'une part, les juges d'appel octroient à une personne à l'égard de laquelle l'action publique a été engagée par une constitution de partie civile une indemnité de procédure d'appel majorée en raison du caractère estimé déraisonnable de la situation, parce que la décision de la partie civile d'interjeter appel avait constitué un abus qui a contraint l'intimé, confronté à un comportement qualifié de procédurier, à se défendre et à faire rédiger des conclusions circonstanciées par son conseil, et que, d'autre part, ils allouent à l'intimé une indemnité afin de réparer le dommage moral qu'il a subi pour avoir été injustement visé par une procédure engagée par la partie civile avec une légèreté coupable, ils réparent deux dommages distincts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- ACTION CIVILE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.22.0007.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Une décision rendue sur une demande en réparation d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure en récusation ne donne pas lieu à une indemnité de procédure distincte.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.22.0507.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

En matière pénale, l'allocation d'une indemnité de procédure ne requiert pas nécessairement une demande de la partie qui a droit à cette indemnité.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.21.1213.F 16/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 128 du Code d'instruction criminelle, si l'instruction a été ouverte par la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et que la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, la partie civile est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire; conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, elle est due pour chaque instance; il ne se déduit ni des dispositions précitées ni d'aucune autre qu'en pareil cas, la condamnation au paiement de l'indemnité de procédure, en degré d'appel, soit subordonnée à l'introduction d'une demande d'allocation de celle-ci devant la chambre du conseil.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- ACTION CIVILE -

P.21.0862.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4** Pas. nr. ...

Les articles 3.6, 9.2 et 9.3 de la Convention d'Aarhus (1) ne revêtent pas le degré de clarté et de précision suffisant pour qu'il faille y voir la volonté des États contractants d'octroyer, dans l'instance en cassation, une indemnité de procédure au profit de la partie dont la Cour accueille les moyens ou la défense. (1) Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, M.B., 24 avril 2003.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Les caractères propres du recours en cassation ne permettent pas d'inclure, dans les dépens de la demande en cassation, l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire; liée à la nature et à l'importance du litige qui oppose les parties devant le juge du fond, cette indemnité s'apprécie en fonction de critères qui, tenant au fond de l'affaire, contraindraient la Cour à un examen échappant à son pouvoir (1). (1) Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1109.F, Pas. 2017, n° 186, et réf. en note.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

Ne justifie pas légalement sa décision le juge qui, sans permettre aux parties d'émettre un avis sur ce point, réduit d'office l'indemnité de procédure, en la calculant sur la base du montant alloué plutôt que du montant demandé, afin de prévenir une majoration artificielle de cette indemnité (1). (1) Certes, « nonobstant le prescrit de l'arrêté royal [du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure], le juge peut calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure. La sanction de l'abus de droit met le débiteur de l'indemnité de procédure à l'abri d'une condamnation dictée par la seule prétention du créancier » (Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681 ; voir Cass. 15 septembre 2020, RG P.19.1109.N, Pas. 2020, n° 535). Mais « le juge qui réduit d'office l'indemnité de procédure réclamée et la calcule au prorata du pourcentage de la demande allouée "afin d'empêcher l'augmentation délibérée d'une demande en vue d'obtenir une indemnité de procédure majorée", sans permettre aux parties d'émettre un avis sur ce point, ne justifie pas légalement sa décision » (Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0203.N, Pas. 2012, n° 623, §§ 18-19 ; voir Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0270.N, Pas. 2010, n° 274).

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.21.0532.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de la partie ayant obtenu gain de cause; seules les parties ayant eu recours à l'assistance d'un avocat ou qui ont été représentées par lui peuvent prétendre à cette indemnité; le curateur est un mandataire judiciaire qui représente la masse et qui gère la faillite d'un commerçant dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers comme dans celui du failli; en cette qualité, le curateur ne rentre pas dans les prévisions de l'article 1022, alinéa 1er, précité, et ne peut, dès lors, se voir attribuer l'indemnité prévue par cette disposition (1). (1) Voir Cass. 6 mai 1983, RG 3729, Pas. 1983, n° 493. Et la Cour constitutionnelle a dit que cette disposition « ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'[elle] ne prévoit pas l'octroi d'une indemnité de procédure au curateur ayant obtenu gain de cause dans le cadre de la contestation d'une créance déclarée » (C. const. 11 mars 2009, n° 46/2009).

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

L'indemnité de procédure n'étant pas un élément du dommage, la décision qui condamne à la payer est définitive même lorsque la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, ne l'est pas; dès lors, lorsque le juge du fond a condamné le demandeur en cassation au paiement d'une provision, sursis à statuer sur les intérêts civils pour le surplus et condamné le demandeur à payer une indemnité de procédure, et que celui-ci se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, il n'y a pas lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant que dirigé contre la décision statuant sur l'indemnité de procédure (1). (1) Contra Cass. 27 février 2019, P.18.1119.F, Pas. 2019, n° 125 (« la décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition ») et Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311 (« la Cour décrète le désistement sans acquiescement du demandeur en cassation de son pourvoi lorsque le juge du fond l'a condamné au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qu'il sursoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus »). À titre principal, le MP a déduit de ces décisions qu'il y avait lieu de décréter le désistement du pourvoi également en tant que dirigé contre la décision relative aux indemnités de procédure et de ne pas examiner le 3ème moyen, étranger à la recevabilité du pourvoi. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle que, lorsque plusieurs prévenus succombent à l'égard d'une partie civile, le juge pénal doit condamner d'office chaque prévenu à une indemnité de procédure envers la partie civile, même si les prévenus sont solidairement tenus à l'indemnisation du même dommage; la circonstance qu'une partie civile ayant obtenu gain de cause postule uniquement la condamnation solidaire ou une condamnation in solidum des prévenus succombants, ou la condamnation de l'un à défaut de l'autre, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.20.0046.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.5** Pas. nr. ...

L'action en réparation du dommage matériel causé par une infraction porte sur une demande évaluable en argent; partant, l'indemnité de procédure de base due par le prévenu à une partie civile qui obtient un montant d'un euro à titre définitif, doit être calculée sur le fondement des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et non sur le montant applicable aux actions portant sur des affaires non évaluables en argent.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.19.1161.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'absence de demande en ce sens n'empêche pas la juridiction d'instruction, en cas de non-lieu prononcé à l'issue d'une instruction ouverte à l'initiative d'une partie civile, de condamner d'office la partie civile succombante à payer une indemnité de procédure à l'inculpé ayant obtenu gain de cause.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.1212.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est à charge de la partie succombante; aux termes de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, ce dont il résulte qu'une compagnie d'assurance qui intervient volontairement à la procédure devant le juge civil et qui succombe, peut être condamnée au paiement de cette indemnité; dès lors que l'assureur peut être appelé à la cause aux mêmes conditions devant la juridiction répressive, l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 permet au juge répressif de condamner au paiement d'une indemnité de procédure l'assureur du prévenu qui est intervenu volontairement et qui succombe (1). (1) Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284, R.A.B.G., 1005, note G. VERSTREPEN et L. DELBROUCK, "Hoe ook gelijk krijgen aanleiding kan geven tot het betalen van een rechtsplegingsvergoeding".

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.0718.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un même avocat a assisté plusieurs parties ayant obtenu gain de cause dans un même lien d'instance, le juge ne peut condamner la partie succombante au paiement de plusieurs indemnités de procédure par instance en leur faveur (1). (1) Dont l'al. 2, dispose dorénavant: « Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles », et ce, depuis sa modification par l'AR du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, MB 29 mars 2019, vig. 20 avril 2019.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.18.1248.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2** Pas. nr. ...

Il résulte l'article 1022 du Code judiciaire et de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5, du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

L'action en recouvrement des droits éludés visés à l'article 283 de la loi du 18 juillet 1977, dirigée par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'infractions visées aux articles 281 et 282 de ladite loi, est une action civile connexe à l'action publique, qui ne résulte pas de l'infraction, mais qui trouve son fondement dans la loi qui impose le paiement de droits; l'administration des douanes et accises ne peut davantage être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en cas de rejet de cette action civile, elle ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

- DOUANES ET ACCISES -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.18.0096.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.5** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure à laquelle la juridiction d'instruction est tenue de condamner la partie civile succombante en application de l'article 128 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire ne relève pas des frais de l'action publique, mais représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.18.0034.F 30/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.1** Pas. nr. ...

L'article 1022 du Code judiciaire ne limite pas l'appréciation du caractère manifestement déraisonnable de la situation aux cas d'abus de procédure, de plainte déposée de mauvaise foi ou de constitution de partie civile vouée d'emblée à l'échec, à l'exclusion d'autres situations manifestement déraisonnables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.16.1163.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.1** Pas. nr. ...

L'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire; il en est ainsi même si les réquisitions du ministère public d'appel n'ont été que partiellement suivies ou que la sanction appliquée au prévenu a été réduite, alors que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés tels à l'issue des débats devant la cour d'appel.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.16.1109.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4** Pas. nr. ...

Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui a été rejeté (1) et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée quant à cette différence de traitement par rapport à celui de la partie civile devant le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de sa demande sur pied des articles 8 à 12 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocats. (1) Voir p. ex. Cass. 21 avril 2015, RG P.13.0954.N, Pas. 2015, n° 262; Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520; Cass. 21 octobre 2010, RG F.08.0035.F, avec concl. contr. de M. A. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 623; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas. 2008, n° 466; Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas. 2008, n° 416, avec concl. contr. de M. Ph. DE KOSTER, alors avocat général délégué; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie », in Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Wolters Kluwer, 2016, n°182, pp. 595 et s., spéc. pp. 663 et s.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

P.15.0250.N 6/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.2** Pas. nr. ...

En cas de pluralité de parties succombantes, l'indemnité de procédure doit être calculée à l'égard de chacune d'entre elles (1); le fait que ces parties soient, pour un même dommage, tenues solidairement d'indemniser les parties civiles n'y change rien. (1) Voir : Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.0589.N, Pas. 2008, n° 687 ; Cass. 9 novembre 2011, P.11.0886.F, Pas. 2011, n° 606.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.16.0420.F 5/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.2** Pas. nr. ...

Une partie qui n'est pas assistée ou représentée par un avocat n'a pas droit à l'indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.15.0136.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.12** Pas. nr. ...

Dès lors que l'assurance protection juridique vise l'indemnisation du dommage, cela empêche que l'assuré dont les frais de justice sont indemnisés par l'assureur, prétende aussi à l'indemnité de procédure; cette indemnité est attribuée à l'assureur.

- ASSURANCES - Généralités

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.15.0474.F 20/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150520.1** Pas. nr. ...

Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162bis, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que lorsque l'action publique a été initiée par le ministère public et que la partie civile s'est jointe aux poursuites à l'audience, le juge ne peut condamner celle-ci au paiement de ladite indemnité de procédure à l'assureur du prévenu, intervenu volontairement à la cause (1). (1) Voir Cass. 24 février 2010, RG P.09.1870.F, Pas. 2010, n° 122.

- ASSURANCES - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ASSURANCES - Généralités

Art. 1022, al. 1er

P.21.1572.N 15/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge accorde l'indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause, donc pas à l'assureur de protection juridique. La circonstance que l'assureur et le preneur d'assurance en aient convenu autrement dans leurs rapports réciproques est sans incidence à cet égard (1). (1) F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter: een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 408.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.20.0368.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

En présence d'actions évaluables en argent, l'indemnité de procédure en degré d'appel doit être déterminée en tenant compte de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.20.0171.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- AVOCAT -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- ACTION CIVILE -

- COUR D'ASSISES - Action civile

P.19.0683.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 162bis, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, l'indemnité de procédure est due par le prévenu à la partie civile s'il a été condamné à l'indemniser du dommage causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable; n'étant associée, par les dispositions légales précitées, qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenu en outre, sur son appel, une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1094.F, Pas. 2009, n° 696, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.17.0543.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure est seulement allouée à la partie qui obtient gain de cause au fond; eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure et le juge de renvoi qui statue à la suite d'une cassation ne peut allouer une indemnité de procédure dans le cadre de la procédure devant la Cour (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, R.G. C.13.0402.N - C.13.0403.N, AC 2015, n° 502.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

C.16.0339.N 9/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.1** Pas. nr. 377

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.14.0282.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.11** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des dispositions de l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure et plus particulièrement l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté royal qui ne se réfère pas à l'article 620 du Code judiciaire, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale (1). (1) Cass. 10 janvier 2011, RG C.09.0456.N, Pas. 2011, n° 22.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.13.0390.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2** Pas. nr. ...

Le montant de la demande correspond à la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou au montant réclamé dans les dernières conclusions (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.0874.F, Pas. 2009, n° 13; Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0497.N, Pas. 2011, n° 621.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022, al. 1er et 2

P.25.0173.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de l'article 1022, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire et des articles 1er, alinéas 1er et 2, et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure que (1) le juge pénal condamne d'office le prévenu au paiement d'une indemnité de procédure envers la partie ayant obtenu gain de cause (2) en principe, pour les demandes évaluables en argent, le montant de l'indemnité de procédure est fixé sur la base du montant demandé et donc pas sur la base du montant alloué ; (3) le juge peut déroger au montant de base de l'indemnité de procédure en se fondant sur les critères énoncés à l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, sous la double condition qu'une partie lui en fasse la demande et qu'il le fasse par décision spécialement motivée, et (4), à la demande d'une partie, le juge pénal peut, s'il y a surévaluation manifeste que n'aurait pas commise une partie normalement raisonnable et prudente ou s'il y a majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à une tranche supérieure, décider de calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que sur la base du montant demandé, mais le simple fait que le juge pénal n'accorde que partiellement la demande ne signifie pas que ces conditions sont remplies ; il appartient ainsi à la personne condamnée à payer une indemnité de procédure de demander au juge pénal de déroger au principe selon lequel, pour une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure dû est calculé sur la base du montant demandé, et d'indiquer les raisons permettant de justifier qu'il soit dérogé à ce principe, et le juge pénal est appelé à se prononcer à cet égard (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681; Cass. 1er février 2010, RG P.10.0158.N, Pas. 2022, n° 382; Cass.18 novembre 2008, RG P.08.0768.N, Pas. 2008, n° 642, R.D.P. 2009/5, 593; F. VAN VOLSEM, "Het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding voor de strafrechter: de rechter mag bij opgeblazen vorderingen het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding bepalen in functie van het toegekende in plaats van het gevorderde", R.A.B.G. 2011/14, 973-978 ; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, "Wie zal dat betalen....? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, Malines, Kluwer, 2021, 99, n° 113.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.24.0016.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

À moins qu'il n'existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge détermine d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

En présence de demandes évaluables en argent, l'indemnité de procédure en degré d'appel doit être déterminée en tenant compte de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel, tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

La mission du juge appelé à déterminer le montant de base correct de l'indemnité de procédure n'exonère pas une partie au procès qui, ayant obtenu gain de cause, réclame une indemnité de procédure et souhaite en obtenir la liquidation, de l'obligation de faire état de ces dépens, sans pour autant devoir en déterminer le montant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.21.0423.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que, dans le cas d'une demande d'indemnité d'un montant provisionnel, la base permettant de déterminer la valeur de cette demande fait généralement défaut, ce n'est que lorsque le montant provisionnel est demandé sans réserve d'une évaluation ultérieure de l'indemnité que ce montant peut être assimilé au montant effectivement demandé, de sorte qu'il existe une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 31 mars 2022, RG C.21.0196.N, Pas. 2022, n° 234 ; Cass. 3 septembre 2020, RG C.18.0467.F, Pas. 2020, n° 482.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.21.0196.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

Ce n'est que lorsqu'un montant provisionnel est demandé sans réserve d'une évaluation ultérieure de l'indemnité, par exemple à la lumière d'une mesure d'instruction, que ce montant peut être assimilé au montant effectivement demandé, de sorte qu'il existe une demande évaluable en argent.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Lorsque la demande en indemnité est abusivement sous-évaluée à un montant purement provisionnel, le juge peut la corriger (1). (1) Voir Cass. 10 février 2022, RG C.21.0252.N-C.21.0216N, Pass. 2022, n° 117; Cass. 20 novembre 2020, RG P.21.0203.N, Pas. 2012, n° 623. Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n°681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1022, al. 1er, 2 et 3

C.24.0087.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. ...

À moins qu'il existe un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure doit être certain ; cela signifie que les parties ont exprimé de manière non équivoque leur volonté commune de déroger au montant de base ; la seule concordance chiffrée entre les montants de l'indemnité de procédure réclamés par les parties ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure doit être certaine et suppose qu'une partie ait exprimé de manière non équivoque sa volonté de déroger à ce montant ; le simple fait qu'une partie réclame, sans autre précision, une indemnité de procédure supérieure au montant de base que le juge estime applicable ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1022, al. 2

P.25.0150.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que, en présence d'une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure doit en principe être calculé en fonction du montant de la demande tel que fixé conformément aux articles 557 à 562 du Code judiciaire, le montant à prendre en compte étant celui de la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou dans les dernières conclusions ; en présence d'une demande évaluable en argent, l'indemnité de procédure doit en appel être calculée en fonction de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel ; la simple circonstance que le prévenu ait, après des dernières conclusions d'appel, payé une partie des dommages et intérêts réclamés par la partie civile n'oblige pas la juridiction d'appel à en tenir compte dans le calcul du montant de l'indemnité de procédure.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.19.1109.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause ; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.16.0288.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1** Pas. nr. 337

Lorsqu il se borne à condamner une partie au montant de base de l indemnité de procédure, le juge répressif n est pas tenu d indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1022, al. 3

C.21.0221.N 7/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.** Pas. nr. ...

Le critère précis de la complexité de l'affaire, dont le juge peut tenir compte pour apprécier s'il y a lieu de réduire ou d'augmenter l'indemnité de procédure, se rapporte au niveau de dépenses, en partant de l'idée que les affaires complexes occasionnent, en règle, davantage de dépenses que les affaires simples.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.20.0579.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner une partie à payer à la partie adverse une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixé par le Roi sans motiver spécialement cette décision, même si la partie condamnée n'a pas contesté le montant de l'indemnité réclamée par la partie adverse et a sollicité, pour elle-même, une indemnité de procédure supérieure au montant de base.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.18.0323.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.3** Pas. nr. ...

Une situation manifestement déraisonnable au sens de l'article 1022 précité ne présuppose pas nécessairement qu'une partie ait abusé de son droit de procéder (1) (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.18.0849.N 4/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.3** Pas. nr. 681

L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire requiert que, dans son appréciation du montant de l'indemnité de procédure, le juge applique les critères qui y sont énoncés aux faits soumis à sa propre appréciation; le juge de renvoi ne doit pas estimer ce montant au regard des montants fixés par d'autres juges dans un jugement ou arrêt précédemment annulé ou cassé, et, hormis en cas de conclusions en ce sens, n'est pas davantage tenu de motiver pourquoi il fixe un montant différent de celui précédemment fixé.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.13.0390.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2** Pas. nr. ...

Il ne peut être dérogé au montant de base de l'indemnité de procédure, tel qu'il est prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, que si une des parties le demande (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0270.N, Pas. 2010, n° 274.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022, al. 4

C.23.0159.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.7** Pas. nr. ...

L'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, qui dispose que si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable, autorise le juge à fixer l'indemnité de procédure à un montant plus ou moins élevé que le minimum établi par le Roi (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Lorsque la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimal tel qu'il est déterminé en fonction de la nature de l'affaire et de l'importance du litige et, dès lors, s'agissant d'une action portant sur une demande évaluable en argent, au montant minimal déterminé par l'arrêté royal en fonction de la valeur du litige (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.22.0316.F 9/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.5** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable ; cette disposition autorise le juge à fixer l'indemnité de procédure à un montant plus ou moins élevé que le minimum établi par le Roi.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

P.21.0771.F 22/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables; sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable; il s'ensuit que même imputable au bénéficiaire de l'aide, une situation manifestement déraisonnable ne peut uniquement justifier une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi mais aussi une dérogation à la règle du minimum (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ABUS DE DROIT -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.21.0034.N 18/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.** Pas. nr. ...

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, le juge doit fixer l'indemnité de procédure au montant minimal applicable, étant entendu que, sous réserve d'une motivation spéciale en raison d'une situation manifestement déraisonnable, il peut réduire l'indemnité de procédure en deçà du montant minimal (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 1022, al. 4, C. jud., tel qu'applicable avant et après sa modification par la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1022, al. 4, et 508/13, al. 1er

C.16.0263.N 19/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161219.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'aide juridique de deuxième ligne gratuite est octroyée à une personne cohabitant avec son conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et qu'elles ont des intérêts convergents, ladite aide juridique de deuxième ligne et, par conséquent, le bénéfice de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire revient à cette personne et à son conjoint ou la personne avec laquelle elle forme un ménage.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- AVOCAT -

Art. 1026

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

La requête visée à l'article 584, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire est la requête unilatérale au sens des articles 1026 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

Art. 1026, 5°, et 1027, al. 1er

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 103, § 3

P.18.0855.N 1/08/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180801.1** Pas. nr. ...

Le droit d'un inculpé d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné n'est pas absolu ; s'il appert qu'il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de transférer l'inculpé au palais de justice et qu'il n'est pas davantage possible pour la chambre des mises en accusation de se déplacer en prison, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Il appartient à la chambre des mises en accusation d'apprécier souverainement en fait s'il est établi qu'un inculpé ne peut être transféré au palais de justice pour des raisons médicales et que la juridiction se trouve dans l'impossibilité de se rendre en prison.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 1031 et 1051, al. 1er

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 1031 et 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre, et ont pour seul point commun de donner cours au délai d'appel à partir de la notification de la décision entreprise, la première, dans le cas visé à l'article 1030, la seconde, dans les cas visés à l'article 792, alinéas 2 et 3 ; les dispositions de l'alinéa 2 de cette disposition et les deux suivants ne s'appliquent que dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, ainsi qu'en matière d'adoption (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 1032

C.22.0263.F 11/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le juge fait droit à la demande du requérant en rétractation d'une ordonnance en raison d'un changement de circonstances, la rétractation de l'ordonnance produit effet, non à la date de la prononciation de l'ordonnance rétractée, mais à la date à laquelle les circonstances ont changé.

- SAISIE - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.16.0167.F 2/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.1** Pas. nr. ...

N'est pas une demande de modification ou de rétraction de l'ordonnance au sens de l'article 1032 du Code judiciaire, la réitération pour circonstances nouvelles d'une demande de mesures de description précédemment rejetée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Divers

Art. 1032 et 1369bis, § 7

C.21.0179.F 24/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.7** Pas. nr. ...

Lorsque le requérant, débouté de sa demande de saisie-description, réitère cette demande en invoquant de nouveaux indices d'atteinte ä son droit de propriété intellectuelle, ces indices ne constituent des circonstances nouvelles que s'ils n'étaient pas raisonnablement accessibles au requérant lors de l'examen de sa première demande.

- SAISIE - Divers

- BREVET D'INVENTION - Généralités

Art. 1033 et 1034

C.16.0378.N 7/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170907.3** Pas. nr. 453

À défaut d'opposition formée dans les délais par le saisi, l'ordonnance de désignation du notaire acquiert force de chose jugée et le saisi ne peut plus remettre en cause dans un stade ultérieur de la procédure la validité du titre exécutoire, quand bien même les moyens invoqués contre le titre seraient d'ordre public.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1033 et 1122, al. 1er

C.14.0270.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.5** Pas. nr. ...

La tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si elle émane d'une personne dont la position juridique n'est pas menacée par la décision attaquée (1). (1) Cass. 21 mars 2003, RG C.00.0634.N, Pas. 2003, n° 188.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1034

C.17.0493.F 20/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.4** Pas. nr. ...

L'article 1034 du Code judiciaire, en vertu duquel l'opposition d'une personne, qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, à la décision qui préjudicie à ses droits, doit être formée dans le mois de la signification de la décision faite à cet opposant, n'est pas applicable à la demande en annulation d'une sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARBITRAGE -

Art. 1039

C.13.0309.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.6** Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que les ordonnances sur référé ne portent aucun préjudice au principal interdit au juge des référés d'ordonner des mesures portant atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties.

- REFERE -

Art. 1039, al. 2, 1395, al. 2, et 1436

C.16.0138.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge des saisies statuant sur tierce opposition rétracte l'ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire, sa décision est exécutoire par provision et fait obstacle à l'introduction d'une demande de renouvellement de la saisie ainsi levée.

- SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE -

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1042

C.15.0205.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.3** Pas. nr. ...

En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire (1). (1) Cass. 29 novembre 2002, RG C.00.0729.N, Pas. 2002, n°645.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

Art. 1043 et 1321, § 1er, al. 2, et § 2, 1°

C.21.0430.N 7/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.** Pas. nr. ...

Un jugement où il est pris acte d'une convention qui ne satisfait pas à l'article 1321, § 1er, alinéa 2, et au § 2, 1°, du Code judiciaire et qui n'a donc pas été formée légalement, est susceptible d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1043, al. 1er et 2

C.14.0585.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.10** Pas. nr. ...

L'absence de contestation d'une partie sur une demande ou sur le résultat d'une mesure d'instruction ne constitue pas l'expression d'un accord des parties dont elles demandent au juge de prendre acte (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2004, RG C.03.0603.F, Pas. 2004, n° 244.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1044 et 1045

C.21.0406.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.2** Pas. nr. ...

La renonciation au droit d'interjeter appel est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Cass. 24 décembre 2021, RG C.19.0566.F, Pas. 2021, n° 830, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.2 ; Cass. 13 décembre 2018, RG C.18.0183.F, Pas. 2018, n° 713.

- ACQUIESCEMENT -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le juge du fond apprécie en fait l'intention de la partie de donner son adhésion à la décision. La Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'il ne saurait justifier (1). (1) Cass. 24 décembre 2021, RG C.19.0566.F, Pas. 2021, n° 830, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.2 ; Cass. 13 décembre 2018, RG C.18.0183.F, Pas. 2018, n° 713.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ACQUIESCEMENT -

C.14.0460.F 15/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.4** Pas. nr. ...

Bezoldigingen betaald aan gezinsleden zijn slechts aftrekbare beroepskosten van de bedrijfsleider wanneer ze inherent zijn aan zijn activiteiten als bedrijfsleider binnen de vennootschap en niet aan de maatschappelijke activiteit van de vennootschap; daartoe moet worden nagegaan of de activiteiten van de gezinsleden aan de bedrijfsleider dan wel aan de vennootschap ten goede komen (1). (1) Zie de conclusie van het O.M.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

La renonciation au droit de se pourvoir en cassation est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Voir Cass.18 septembre 2009, RG C.08.0333.F, Pas. 2009, n° 510; Cass. 22 octobre 2009, RG C.08.0336.N-C.08.0979.N, Pas. 2009, n° 602.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

Un acquiescement à l'arrêt attaqué peut se déduire du paiement volontaire fait par le demandeur en cassation, sans réserve, d'une somme qu'il n'a pas été condamnée à payer, mais dont le montant est fixé sur la base d'un rapport d'expertise amiable ultérieur; le pourvoi est, dès lors, irrecevable.

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1044, 1045 et 1498

C.19.0199.F 29/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.1** Pas. nr. ...

Du principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits ou d'actes non susceptibles d'une autre interprétation, il ne découle pas qu'inversement, le juge ne puisse pas refuser de déduire l'existence d'une telle renonciation sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- RENONCIATION -

Art. 1044, al. 1er

C.23.0072.F 1/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.4** Pas. nr. ...

L'acquiescement exprès d'une partie est fait par un acte d'acquiescement signé par elle-même ou par son mandataire investi d'un pouvoir spécial pour acquiescer en son nom (1). (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0070.N, Pas. 2016, n° 242.

- ACQUIESCEMENT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

C.21.0142.N 9/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.** Pas. nr. ...

L'action en révision ne peut être considérée comme une voie de recours contre les décisions du juge de paix concernant la régularité de l'expropriation ou l'indemnité provisionnelle ou provisoire; l'exproprié ne peut acquiescer à la décision du juge de paix dès lors qu'aucune voie de recours ne peut être exercée contre cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.19.0656.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.8** Pas. nr. ...

L'acquiescement à une décision fondée sur une disposition d'ordre public est nul (1). (1) Voir les concl. contraires du MP qui considérait que l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte à l'ordre public.

- ACQUIESCEMENT -

Le failli ne peut valablement acquiescer au jugement déclarant sa faillite dès lors que l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. contraires du MP qui considérait que l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte à l'ordre public.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

Art. 1044, al. 1er, et 1045, al. 1er et 3

C.20.0311.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire exécutoire par provision ne peut se déduire du paiement des dépens, à défaut de circonstances particulières établissant de manière certaine et sans équivoque la renonciation à l'exercice de la voie de recours (1). (1) Voir Cass. 4 juin 2020, RG C.19.0360.N, inédit; Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0092.N, Pas. 2019, n° 681, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 26 avril 2018, RG C.17.0417.N, inédit.

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1044, al. 1er, et 1054, al. 1er

C.14.0214.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.3** Pas. nr. ...

Un acquiescement par une partie intimée n'est conditionnel que s'il a lieu avant que la partie adverse ait formé son appel principal.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- ACQUIESCEMENT -

Lorsque l'acquiescement par une partie intimée a lieu après que la partie adverse a introduit son appel principal, il conserve ses effets et, par rapport aux considérations auxquelles elle a acquiescé la partie intimée ne peut, plus introduire d'appel incident même pas contre les autres parties au procès, dans la mesure où celles-ci n'ont pas elles-mêmes interjeté appel après l'acquiescement.

- ACQUIESCEMENT -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 1045, al. 2

C.23.0072.F 1/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.4** Pas. nr. ...

L'acquiescement exprès d'une partie est fait par un acte d'acquiescement signé par elle-même ou par son mandataire investi d'un pouvoir spécial pour acquiescer en son nom (1). (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0070.N, Pas. 2016, n° 242.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1045, al. 3

C.19.0566.F 24/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.2** Pas. nr. ...

La renonciation au droit d'interjeter appel est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation; il appartient à la Cour de contrôler si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'acquiescement tacite d'une partie à la décision judiciaire dont elle a relevé appel (1). (1) Cass. 13 décembre 2018, RG C.18.0183.F, Pas. 2018, n° 713.

- ACQUIESCEMENT -

C.18.0183.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.7** Pas. nr. ...

De la circonstance que le jugement entrepris n'était pas exécutoire par provision, le jugement attaqué n'a pu déduire qu'en faisant ce paiement à la suite de la signification-commandement, le demandeur a acquiescé au jugement entrepris.

- ACQUIESCEMENT -

F.15.0014.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.22** Pas. nr. ...

Le contribuable peut valablement acquiescer à une décision qui rejette la demande qu'il a introduite contre l'État pour contester une imposition fiscale dès lors qu'un tel acquiescement ne menace pas les intérêts essentiels de l'État ou de la société et, dès lors, ne trouble pas l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACQUIESCEMENT -

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut se déduire que de certains actes ou faits concordants desquels il ressort que la partie a la ferme intention de marquer son accord à la décision; la renonciation au droit de former un recours est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1050

S.24.0037.N 7/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.** Pas. nr. ...

Un appel ne peut être interjeté que par une personne qui avait la qualité de demandeur, de défendeur ou de partie intervenante dans la procédure en première instance et qui est lésée dans ses intérêts par la décision entreprise, ce qui est le cas lorsque sa demande n'a pas été accueillie par le premier juge; lorsque le juge décide, à la demande d'une partie intéressée, de remplacer le médiateur de dettes, ce dernier n'agit pas en qualité de partie à l'instance qui statue sur son remplacement, même lorsqu'il est préalablement convoqué en chambre du conseil pour être entendu.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1050, al. 1er et 2

C.24.0316.F 10/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le juge tranche une question litigieuse pour se déclarer compétent, l'appel peut être formé dès la prononciation de ce jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Art. 1050, al. 1er, 1054 et 1056, 4°

S.14.0094.F 8/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150608.2** Pas. nr. ...

Le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité des appels et notamment si un appel qualifié d'appel incident n'est pas recevable en tant qu'appel principal (1). (1) Cass. 2 février 1989, RG 6064-6065, Pas. 1989, n° 324; Cass. 27 mai 2011, RG C.10. 0197. N - C.10.0205.N, Pas. 2011, n° 358; G. de Leval, « Eléments de procédure civile », deuxième éd., « Les voies de recours - L'appel », p. 339.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 1050, al. 2

P.22.1180.F 28/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 confère à l'étranger, au ministère public et au ministre ou à son délégué un droit d'appel immédiat contre les ordonnances rendues en application de l'article 71 ; l'immédiateté de cet appel est liée au délai de validité du titre soumis au contrôle de légalité confié au pouvoir judiciaire, et à la nécessité de réaliser ce contrôle avant la péremption du titre à vérifier ; dès lors, lorsque, saisie d'une requête de mise en liberté de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de rétention sur pied de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil, statuant avant dire droit, pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, son ordonnance n'est pas une décision avant dire droit contre laquelle ne peut, en règle, en vertu de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir l'adage « Lex specialis derogat generali ».L'ordonnance entreprise avait d'ailleurs clairement statué sur le maintien de la rétention du défendeur : en décidant que « dans l'attente de la réponse de la Cour de justice, il convient [de l'] d'assigner [...] à résidence chez Mme K. à Liège, rue V., 7 », elle ordonne sa mise en liberté provisoire. Les juges d'appel ont considéré que l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire s'applique en vertu de l'article 2 du même Code. De même, de l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il se déduit qu'est susceptible d'appel toute ordonnance de la chambre du conseil qui statue avant le règlement de la procédure sur la nécessité du maintien de la détention préventive. (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 1050, al. 2, et 1055

C.22.0180.F 9/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.7** Pas. nr. ...

L'appel contre une décision rendue sur la compétence ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif, même si le jugement statuant sur la compétence a été exécuté sans réserves.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

C.16.0011.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.9** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions et de la genèse légale de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, insérant l'article 1050, alinéa 2, et modifiant l'article 1050, non seulement qu'aucun appel immédiat ne peut être formé contre le jugement sur la compétence, mais également que l'appel n'est possible qu'après que le juge qui s'est déclaré compétent ou le juge désigné comme compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé et que l'appel contre la décision rendue sur la compétence est porté "avec" l'appel contre la décision définitive devant le juge d'appel compétent pour examiner l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

C.14.0298.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.1** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire que le jugement par lequel le juge se déclare uniquement compétent ou incompétent ne donne pas immédiatement ouverture à la voie de l'appel; cet appel n'est possible qu'après la prononciation d'un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande par le juge qui s'est déclaré compétent ou par le juge désigné compétent (1). (1) Cass. 25 mars 2010, RG C.09.0554.N, Pas. 2010, n° 221.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1051

C.17.0070.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.4** Pas. nr. ...

L'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement; en vertu de cette disposition, le délai d'appel ne court à l'égard de la partie à laquelle le jugement a été signifié qu'en ce qui concerne l'appel à diriger contre la partie qui a fait signifier le jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1051, 1053, 1054 et 1056

C.18.0265.F 6/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.3** Pas. nr. ...

Dès lors que, par leur requête d'appel, les parties appelantes n'avaient pas mis le demandeur en cause en degré d'appel, les circonstances que la requête d'appel lui ait été notifiée, qu'il ait, dans les pièces de la procédure suivie devant la cour d'appel, été qualifié d'intimé, qu'il ait fait une déclaration de comparution et ait, dans les termes que reproduit le moyen, conclu en se qualifiant d'appelant ne sauraient lui conférer la qualité de partie en cause au sens des articles 1051, 1053, 1054 et 1056 du Code judiciaire.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1051, al. 1er

C.19.0636.F 3/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2** Pas. nr. ...

La notification d'un jugement ne donne cours au délai d'appel que dans les cas où la loi prévoit ce mode de communication de la décision et à la condition qu'elle tende à faire courir les délais des voies de recours (1). (1) Cass. 17 février 2011, RG C.10.0440.F, Pas. 2011, n° 147, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.17.0480.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, le délai d'appel ne court à l'égard de la partie à laquelle le jugement a été signifié qu'en ce qui concerne l'appel à diriger contre la partie qui a fait signifier le jugement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1051, al. 1er, et 1253quater, b) et d)

C.19.0636.F 3/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2** Pas. nr. ...

La règle particulière de l'article 1253quater, d) du Code judiciaire, suivant laquelle la notification du jugement statuant sur une demande de délégation de sommes, qui déroge au droit commun, constitue le point de départ du délai d'appel, n'est applicable que lorsque cette demande visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil, est introduite de manière autonome (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Lorsque la demande de délégation de sommes visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil est introduite simultanément à une demande d'aliments fondée sur l'article 203 de l'ancien Code civil, le délai pour interjeter appel d'un jugement statuant sur chacune de ces demandes ne prend cours qu'à partir de la signification de ce jugement (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1053

C.23.0199.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

Les parties au procès ont des intérêts contradictoires au sens de l'article 1053, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire lorsque, devant le premier juge, elles ont pris des positions contraires, ont conclu l'une contre l'autre, ont introduit des demandes réciproques ou non l'une à l'égard l'autre ou sont condamnées l'une envers l'autre.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 1053, al. 1er et 3, et 1057, al. 1er, 3°

C.21.0005.N 2/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210902.1N.** Pas. nr. ...

La recevabilité de l'appel intéressant l'ordre public, le juge d'appel est tenu d'examiner d'office si l'appel, eu égard à son objet, est dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant, quelle que soit la qualification que l'appelant a donnée à ces parties dans son acte d'appel (1). (1) Cass. 8 juin 2015, RG S.14.0094.F, Pas. 2015, n° 379 ; Cass. 27 mai 2011, RG C.10.0197.N- C.10.0197.N, Pas. 2011, n° 358 ; Cass. 2 février 1989, RG 6064-6065, Bull et Pas. 1988- 1989, n° 324.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1054

D.16.0013.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.12** Pas. nr. ...

Contrairement au droit commun, les articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens n'aménagent pas en degré d'appel la possibilité prévue à l'article 1054 du Code judiciaire, aux termes duquel la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment contre toutes parties en cause devant le juge d'appel.

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 1054, al. 1er

C.23.0084.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire ni de l'article 1056, 4°, du même code que l'appel incident formé par voie de conclusions ne pourrait être dirigé que contre une partie appelante ou intimée, à l'exclusion des autres parties en cause devant le juge d'appel (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.21.0079.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximum à compter du prononcé pour interjeter appel incident que celui-ci peut être formé de manière illimitée dans le temps et jusqu'à la clôture des débats ; l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil concerne la prescription et ne s'applique pas aux délais de recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.21.0218.N 6/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'acte d'appel de l'appelant est porté à la connaissance d'une partie que l'appelant ne voulait pas mettre à la cause mais dont il a fait mention dans l'acte d'appel à seul titre informatif, cette partie ne devient pas partie à l'instance devant le juge d'appel au sens de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire ; elle ne le devient pas davantage en se comportant comme partie mise à la cause (1). (1) Voir Cass. 12 février 2021, RG C.20.0086.N, Pas. 2021, n °113 ; Cass. 17 décembre 2020, RG C.20.0025.F, Pas. 2020, n° 787 ; Cass. 23 octobre 2015, RG C.14.0322.F, Pas. 2015, n° 621, avec les concl. écrites de M. Th. Werquin avocat général.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.20.0086.N 12/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.** Pas. nr. ...

Une partie n'est intimée au sens de cette disposition que si un appel principal ou incident est formé contre elle, ce qui implique qu'une partie a introduit devant le juge d'appel une prétention susceptible de porter atteinte à ses intérêts.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.20.0183.F 17/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.6** Pas. nr. ...

Seule une partie intimée peut, conformément à l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire, former appel incident; une partie n'est intimée au sens de cette disposition que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle; la partie mise en cause en degré d'appel contre laquelle une partie appelante forme devant le juge d'appel une demande incidente nouvelle n'est pas une partie intimée (1). (1) Voir les concl. du MP avant Cass.17 décembre 2020, RG C.19.0374.F, Pas. 2020, n° 785.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.14.0301.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3** Pas. nr. ...

La recevabilité de l'appel incident doit, en principe, être appréciée au moment où il est formé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Une partie intimée est tant la partie contre laquelle un appel principal est dirigé que la partie qui est citée par une autre partie intimée, appelant sur l'appel incident, pour autant qu'une prétention ait été formulée à son encontre; une partie contre laquelle aucune prétention n'a été formulée par celui qui a interjeté appel, ne peut être considérée comme une partie intimée qui peut former appel incident (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 1054, al. 2

C.24.0240.F 15/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250515.1F.3** Pas. nr. ...

Le juge peut admettre l'appel incident formé en dehors des conditions énoncées à l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire pour assurer le respect du droit de défense de l'intimé au principal.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.24.0256.F 16/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250116.1F.5** Pas. nr. ...

L'intimé doit, en règle, former son appel incident dans le premier écrit de procédure qu'il prend après l'appel dirigé contre lui (1). (1) Cass. 26 janvier 2024, RG C.22.0279.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240126.1F.1.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Lorsqu'elles n'ont pas été, d'office ou à la demande de l'appelant, écartées des débats, les premières conclusions de l'intimé constituent le premier écrit de procédure au sens de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 1056

C.14.0322.F 23/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2** Pas. nr. ...

Seules les parties présentes ou représentées à la cause en degré d'appel peuvent former appel par conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1056, 2°

C.14.0334.N 16/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.2** Pas. nr. ...

L'appel est formé à la date du dépôt au greffe, dès lors une irrégularité entachant la notification de l'appel est sans influence sur l'acte d'appel et n'a, dès lors, pas de conséquence pour la recevabilité de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1056, 2°, et 1060

C.18.0095.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.3** Pas. nr. ...

Il suit de la lecture conjointe des articles 1056, 2°, et 1060 du Code judiciaire, et 269.1, alinéas 1, 2 et 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939 que l'appel est formé à la date de dépôt de la requête au greffe et que le paiement du droit de mise au rôle et l'inscription de la cause au rôle général doivent intervenir au plus tard avant la date de la comparution indiquée dans l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- GREFFE. GREFFIER -

Art. 1056, 4°

C.23.0084.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire ni de l'article 1056, 4°, du même code que l'appel incident formé par voie de conclusions ne pourrait être dirigé que contre une partie appelante ou intimée, à l'exclusion des autres parties en cause devant le juge d'appel (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.22.0060.N 2/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221202.1N.** Pas. nr. ...

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles qui sont prévues pour les conclusions, de sorte qu'une partie peut former appel incident en critiquant une décision et en demandant la réformation du jugement entrepris dans les motifs de ses conclusions déposées en degré d'appel, même si, dans le dispositif de ces conclusions, la réformation du jugement n'est pas demandée (1). (1) Cass. 6 septembre 2022, RG P.22.0601.N, Pas. 2022, n° 510 ; Cass. 5 février 2004, RG C.01.0372.N, Pas. 2004, n° 59 ; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337 .

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.19.0374.F 17/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.3** Pas. nr. ...

Seules les parties présentes ou représentées à la cause en degré d'appel peuvent bénéficier de l'article 1056, 4°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1057, 3°, et 1138, 2°

C.14.0436.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.3** Pas. nr. ...

Les mentions, que contient l'acte d'appel, ne sont pas énumérées parmi celles dont, en vertu de l'article 862 du Code judiciaire, l'omission entraîne une nullité que le juge doit prononcer d'office; cette nullité doit, dès lors, être assimilée à celles qui, en vertu de l'article 861 de ce code, ne peuvent être prononcées que lorsque l'omission ou l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, ce qui implique que le juge ne peut la soulever d'office.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1057, 7°

C.17.0680.N 11/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.1** Pas. nr. ...

L'expression « Justice must not only be done, but also seen to be done » est une expression généralement connue et admise qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure, l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique n'y dérogeant pas (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2007, RG C.06.0067.N, Pas. 2007, n° 143. concernant l'adage juridique « accessorium sequitur principale »; Voir Cass. 22 mai 2009, RG C.08.0300.N, Pas. 2009, n° 335 concernant l'adage juridique « Nul ne plaide par procureur ».

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.17.0310.N 7/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181207.1** Pas. nr. 691

Pour respecter l'obligation d'énoncer les griefs dans l'acte d'appel, prescrite à peine de nullité par l'article 1057, 7° du Code judiciaire, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce clairement dans quelle mesure il s'estime lésé par la décision entreprise, de manière à permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel de percevoir la portée de l'appel, sans que cette obligation implique que soient également exposés les moyens qui fondent lesdits griefs (1). (1) Cass. 7 septembre 2000, RG C.99.0171.F, Pas. 2000, n° 450; Cass. 14 décembre 2000, RG C.99.0359.F, Pas. 2000, n° 692, note G. CLOSSET-MARCHAL, « L'acte d'appel et sa motivation », R.G.D.C., 2002, p. 231-234; Cass. 2 mai 2005, RG S.04.0161.F, Pas. 2005, n° 255; Cass. 1er juin 2007, R.A.B.G. 2008, liv. 11, p. 666, note S. BERNEMAN, « Over nieuwe grieven, nieuwe middelen en nieuwe vorderingen in hoger beroep: what's in a name ? »; Cass. 22 octobre 2012, J.T.T. 2013, 10.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1057, al. 1er et 2

C.19.0009.F 3/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.6** Pas. nr. ...

Le fait que l'exécution d'une décision de justice fasse partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sans incidence sur la portée de l'exigence de l'article 1057, alinéa 1er, 2°.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

L'indication du domicile dans l'acte d'appel tend à identifier l'appelant et non à assurer l'exécution de la décision de justice à intervenir.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1062, al. 1er

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 1068

S.23.0021.F 27/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.2** Pas. nr. ...

Dans les limites de l'appel introduit par les parties, le juge d'appel est tenu de rendre une décision définitive sur tous les points du litige dont il est saisi (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.21.0082.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.3** Pas. nr. ...

En règle, l'appel dessaisit le premier juge de l'ensemble du litige, en ce compris les chefs de demande sur lesquels il n'avait pas encore été statué, et en saisit le juge d'appel (1). (1) Cass. 29 mai 2015, RG C.13.0615.N, Pas. 2015, n° 356, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC; A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, Droit judiciaire, t.2, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 119; J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), Droit du procès civil, vol. 2, Limal, Anthémis, 2019, p. 572; P. VANLERSBERGHE, « De verruimde devolutieve kracht… », R.A.B.G., 2015, p. 1241; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », Rep. Not., t.XIII, livre O, 2021, n° 476; S. VOET, « Verruimde devolutieve werking… », T.fam., 2016, p. 39.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

La partie qui interjette appel peut limiter son appel mais cette limitation ne peut concerner que les chefs de demande sur lesquels le premier juge a statué (1). (1) Cass. 29 mai 2015, RG C.13.0615.N, Pas. 2015, n° 356, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC; A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, Droit judiciaire, t.2, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 119; J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), Droit du procès civil, vol. 2, Limal, Anthémis, 2019, p. 572; P. VANLERSBERGHE, « De verruimde devolutieve kracht… », R.A.B.G., 2015, p. 1241; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », Rep. Not., t.XIII, livre O, 2021, n° 476; S. VOET, « Verruimde devolutieve werking… », T.fam., 2016, p. 39.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

D.20.0011.F 29/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.1** Pas. nr. …

En vertu de l'effet dévolutif d'appel, le conseil d'appel, qui annule la décision prise par le conseil provincial de classer l'affaire sans suite, est tenu de décider lui-même, soit de classer l'affaire sans suite, soit d'ordonner une enquête complémentaire, soit de faire comparaître le médecin et, dans ce dernier cas, saisi des poursuites, il doit statuer au fond.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

C.14.0226.F 7/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.2** Pas. nr. …

Le jugement qui, même s'il affirme le contraire, revient ainsi à confirmer une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, sans trancher un élément du litige autrement que celui-ci mais qui décide de ne pas renvoyer la cause au premier juge, viole l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.13.0485.F 18/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.4** Pas. nr. …

En vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, le juge d'appel doit prendre une décision définitive sur les chefs de la demande dont il est saisi, dans les limites de l'appel formé par les parties et dans la mesure où sa décision ne repose pas sur l'appréciation des résultats d'une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, qu'il confirme en tout ou en partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1068, al. 1er

C.19.0383.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.5** Pas. nr. …

Par l'effet dévolutif de l'appel que l'article 1068 du Code judiciaire consacre , le juge d'appel est dans les limites de l'appel formé par les parties saisi du jugement de l'ensemble de la cause, y compris des faits survenus au cours de l'instance d'appel, et il est tenu, en règle, d'examiner les moyens invoqués en degré d'appel qui ne l'avaient pas été devant le premier juge.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.16.0340.F 15/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.3** Pas. nr. ...

Le juge d'appel se limite à confirmer, même partiellement, une mesure d'instruction, lorsqu'il statue différemment sur un point litigieux qui ne constitue pas le fondement de cette mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Le moyen, qui est fondé sur le soutènement que le juge d'appel ne renvoie pas la cause au premier juge dès qu'il modifie le jugement entrepris sur un point quelconque, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.15.0351.N 23/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui confirment par leurs propres motifs les décisions du jugement dont appel ne font pas ainsi sienne l'éventuelle nullité du jugement dont appel.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

C.15.0030.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.6** Pas. nr. ...

Il ressort de la combinaison des articles 2 et 6 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'appel contre un jugement ayant déclaré le commerçant en faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier le respect des conditions de la faillite au moment où le premier juge prononce sa décision; il ne peut être tenu compte de circonstances subséquentes sauf s'il devait en ressortir qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite le commerçant ne répondait pas aux conditions de la faillite; si le juge d'appel connait d'un appel contre un jugement rejetant la demande de déclaration de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier la situation du commerçant au moment où il prononce sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.14.0332.N 17/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.16** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel; il s'ensuit que l'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte (1). (1) Cass. 18 mars 1999, RG C.97.0444.F, Pas. 1999, n° 163.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.13.0402.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4** Pas. nr. ...

L'appel régulièrement formé n'a pas, en soi, pour effet de couvrir la nullité dont l'acte introductif est entaché mais saisit le juge d'appel du litige avec toutes les questions de fait et de droit qui y sont connexes y compris les exceptions relatives à la validité de la citation (1). (1) Cass. 27 mai 1994, RG 8105, Pas. 1994, n° 269 avec concl. de M. J. DU JARDIN procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.13.0615.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4** Pas. nr. ...

La partie qui interjette appel peut limiter cet appel mais cette limitation ne peut concerner que les chefs de la demande sur lesquels le premier juge a déjà statué. Les chefs de la demande sur lesquels il n'a pas encore été statué sont portés devant le juge d'appel en vertu du principe même de l'effet dévolutif étendu de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

En principe, l'appel dessaisit le premier juge de l'ensemble du litige y compris des chefs de la demande sur lesquels il n'a pas encore été statué et en saisit le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.13.0358.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.6** Pas. nr. ...

Si tout appel d'un jugement définitif ou d'avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, ce sont toutefois les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi (1). (1) Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0453.N, Pas. 2011, n° 620.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.14.0097.F 15/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150115.3** Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, ce sont les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi (1). (1) Cass. 2 mai 2013, RG C.12.0534.F, Pas. 2013, n° 275 et les concl. conformes de M. GENICOT, avocat général; Cass. 3 mars 2008, RG C.05.0476.F, Pas. 2008, n° 148 et les concl. en partie conformes de M. GENICOT, avocat général; contra Cass. 19 avril 2002, RG C.01.0014.F, Pas. 2002, n° 242 et les concl. en partie non conformes du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1068, al. 2

C.20.0403.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

Le juge d'appel, qui confirme une mesure d'instruction, mais apprécie différemment un point litigieux ne constituant pas le fondement de la mesure d'instruction, est tenu de faire application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire et de renvoyer la cause au premier juge, dans la mesure où l'appréciation de celle-ci dépend du résultat de la mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.18.0070.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6** Pas. nr. 622

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision fondant la mesure d'instruction, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même; la circonstance que le juge d'appel, qui confirme une mesure d'instruction, statue différemment du premier juge sur un point litigieux ne fondant pas la mesure d'instruction ne modifie en rien l'obligation qui lui est faite d'appliquer l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire et de renvoyer la cause au premier juge dans la mesure où l'appréciation de celle-ci dépend des résultats de la mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.13.0455.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.4** Pas. nr. ...

Dès lors qu'il dit la demande de réformation des dispositions du jugement entrepris partiellement fondée, le jugement attaqué, qui ne se limite pas à confirmer entièrement ou partiellement la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, n'était pas tenu de renvoyer la cause au premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1073 et 1078

C.19.0422.N 11/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.** Pas. nr. ...

Un pourvoi formé contre une décision avant dire droit d'un jugement interlocutoire doit être introduit avant l'expiration du délai d'introduction du pourvoi contre le jugement définitif ; il en va de même pour un pourvoi formé contre une décision définitive du jugement interlocutoire, à moins que, du fait de la signification de celui-ci, le délai pour introduire un pourvoi contre cette décision définitive soit déjà expiré (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2010, RG C.09.0311.N, inédit; Cass. 25 mars 2010, RG C.08.0392.N, inédit; J. VERBIST et B. VANLERBERGHE, « Ontvankelijkheid van het cassatieberoep in burgerlijke zaken » in Procederen voor het Hof van Cassatie, Knops, 2016, n° 33; P. GERARD, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGENBROECK, Pourvoi en cassation en matière civile, Bruylant, 2012, 44, n° 55.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1073, al. 1er

S.22.0001.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un assuré social demande à la commission artistes de lui délivrer un visa d'artiste, qui atteste la nature artistique des prestations ou œuvres qu'il fournit contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre et, par conséquent, l'application de la loi du 27 juin 1969 conformément à son article 1erbis, que la commission artistes refuse le visa d'artiste et que l'assuré social conteste ce refus, cette contestation est relative aux droits et obligations auxquels l'assuré social prétend, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, en application des lois et règlements en matière de sécurité sociale; une telle contestation est soumise non seulement à l'article 580, 19°, mais aussi aux articles 580, 3°, 704, § 2, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

F.17.0143.F 11/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.3** Pas. nr. ...

Les fautes ou les négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure; le pourvoi déposé au greffe de la Cour après l'expiration du délai prévu par l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire est tardif.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- MANDAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- MANDAT -

C.18.0070.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6** Pas. nr. 622

Il suit de l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximal à partir de la prononciation pour se pourvoir en cassation qu'en cas de défaut de signification ou de notification de l'arrêt attaqué, la possibilité de se pourvoir en cassation est, en principe, accordée sans limite de temps; l'article 2262bis du Code civil concerne la prescription et n'est pas applicable aux délais prévus pour former un recours, tel le délai de pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.15.0302.N 2/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.1** Pas. nr. 607

Lorsqu'une partie signifie à une même personne une décision judiciaire réitérativement, à des dates différentes, le délai pour se pourvoir en cassation prend cours lors de la première signification valable, de sorte que le pourvoi en cassation ne peut être valablement introduit que dans le délai qui vient à expiration en premier lieu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1077

F.20.0165.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

La Cour dit que la demanderesse a intérêt à critiquer des décisions définitives par lesquelles les juges d'appel ont épuisé leur juridiction quant aux questions litigieuses, eu égard à l'action en garantie engagée contre elle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

C.21.0008.F 3/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.5** Pas. nr. ...

La disposition de l'arrêt contre laquelle le pourvoi est dirigé ne tranche aucune contestation et est une décision avant dire droit contre laquelle le recours en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1079

F.21.0052.N 24/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.** Pas. nr. ...

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparaît pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

F.19.0066.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

L'article 1079 du Code civil est de stricte interprétation; par conséquent, en matière fiscale, un pourvoi unique ne peut être formé contre différents arrêts rendus par la cour d'appel dans des causes distinctes; l'article 701 du Code judiciaire ne s'applique pas dans la procédure devant la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

C.16.0261.F 23/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170223.8** Pas. nr. ...

Le jour de la remise de la requête au greffe au sens de l?article 1079 du Code judiciaire est celui de sa réception par le greffe de la Cour, quel que soit le jour de l?inscription de la cause au rôle après le paiement des droits de mise au rôle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 1079 et 1087

F.16.0065.N 3/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170303.2** Pas. nr. ...

La circonstance que la demanderesse a communiqué son projet de pourvoi en cassation au conseil du défendeur avant de déposer au greffe de la Cour la requête non préalablement signifiée ne peut avoir pour conséquence que le pourvoi en cassation est recevable ou que la demanderesse pourrait valablement faire signifier au défendeur et déposer au greffe de la Cour un mémoire ampliatif.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 1079, al. 1er

F.23.0116.F 10/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.1** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité, la requête en cassation doit être signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

D.23.0002.F 15/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230615.1F.4** Pas. nr. ...

Le point de départ du délai est déterminé en fonction non du mode de notification prescrit par la loi mais du mode de notification effectivement mis en œuvre (1). (1) Cass. 19 mars 2012, RG D.11.0003.F, Pas. 2012, n° 180; Cass. 17 juin 2011, RG D.10.0013.N, Pas. 2011, n° 411.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

C.18.0437.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

En matière civile, un pourvoi unique ne peut, lors même que les parties sont les mêmes et les moyens invoqués similaires, être formé contre différentes décisions rendues dans des causes distinctes que le juge n'a pas jointes (1). (1) Cass. 2 mars 2017, RG F.14.0025.F-F.14.0159.F, Pas 2017, n° 150 ; Cass. 26 novembre 2004, RG C.03.0011.N, Pas. 2004, n° 569.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Généralités

C.18.0328.F 13/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4** Pas. nr. ...

Les articles 1079, alinéa 1er, du Code judiciaire et 82, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'excluent pas, en cas d'irrégularité de l'exploit de signification à une communauté d'une requête en cassation, l'application de la règle de l'article 861 du Code judiciaire suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 1079, al. 1er, et 705, al. 1er

F.17.0144.F 29/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.4** Pas. nr. ...

N'est pas recevable le pourvoi dirigé contre l'État belge, service public fédéral des Finances, représenté par le directeur régional des contributions directes à X, dont la requête introductive a été signifiée au bureau de ce directeur mais pas au cabinet du ministre des Finances ni au fonctionnaire désigné à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites; la circonstance que l'arrêt a été signifié au demandeur à la requête de l'État belge, service public fédéral des Finances, administration des contributions directes, poursuites et diligences du directeur régional des contributions directes à X n'a pour conséquence ni que la requête introduisant le pourvoi en cassation dirigé contre l'État belge pouvait être signifiée à ce directeur ni que celui-ci aurait, au sens de l'article 705 précité, été désigné par le ministre des Finances pour recevoir les significations qui doivent lui être faites.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 1080

F.24.0045.F 20/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250120.3F.8** Pas. nr. ...

La requête en cassation doit, à peine de nullité, être signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

F.21.0177.F 6/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.3** Pas. nr. ...

Un moyen, qui n'invoque que la violation de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 et non des articles 444 et 298, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui définissent la nature de l'accroissement d'impôt, ne saurait entraîner la cassation et est, partant, irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.22.0156.F 1/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.3** Pas. nr. ...

Le moyen, qui fait grief à la décision de violer la foi due à une pièce du dossier et invoque la violation du principe de la foi due aux actes, qui n'est pas un principe général du droit, mais n'indique aucune disposition légale qui serait violée, est irrecevable (1). (1) Il n'existe pas de principe général du droit de la violation de la foi due aux actes (en ce sens, Cass. 29 avril 1994, Bull. et Pas. 1994, I, n° 209). Sa teneur résulte de dispositions légales par lesquelles il est possible de saisir la Cour de cassation (articles 8.16, 8.17 et 8.18 du Code civil).

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

- PREUVE - Matière fiscale - Preuve littérale - Foi due aux actes

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

F.20.0092.N 4/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211104.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1080 du Code judiciaire et 378 du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en matière d'impôts sur les revenus, la requête peut être signée et déposée par un avocat, qui ne doit pas nécessairement être avocat à la Cour ; le fait que le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision statuant sur une demande concernant une imposition dans l'impôt sur les revenus et en même temps aussi sur une demande en intervention et en déclaration d'arrêt commun de l'arrêt à rendre, à savoir une mesure purement conservatoire, n'a pas pour conséquence que le pourvoi doive être signé et déposé par un avocat à la Cour.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

C.20.0086.N 12/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.** Pas. nr. ...

L'indication, dans un moyen de cassation, d'une disposition légale, sans autre précision, se réfère à cette disposition telle que modifiée ou remplacée.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

F.19.0126.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

L'article 1080 du Code judiciaire ne requiert pas que la requête en cassation mentionne, outre les dispositions conventionnelles internationales à effet direct dont la violation est invoquée, la loi belge d'assentiment à cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.18.0151.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

L'absence de signature sur la copie de la requête introduisant le pourvoi en cassation signifiée au défendeur n'entraîne la nullité que si le défendeur démontre que cette omission a nui à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

C.18.0600.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.15** Pas. nr. ...

L'indication dans un pourvoi en cassation d'une disposition légale dont la violation est invoquée, qui n'est pas applicable à l'instance mais qui reprend en termes identiques la disposition légale qui est bien applicable et qui a entre-temps été supprimée, ne donne pas lieu à la fin de non-recevoir du pourvoi en cassation, cette erreur n'ayant pas d'incidence sur l'appréciation de son bien-fondé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.16.0487.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.7** Pas. nr. ...

Le moyen qui fait grief à l'arrêt de qualifier la convention de prêt à intérêt est étranger à l'article 1907bis du Code civil qui a trait à l'indemnité de remploi lors du remboursement total ou partiel du prêt.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen imprécis

F.16.0123.F 11/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.2** Pas. nr. ...

N'est pas recevable le moyen qui invoque la violation de l'article 39 du Traité instituant la Communauté européenne, version consolidée du traité d'Amsterdam, entrée en vigueur le 1er mai 1999, ainsi que version consolidée du traité de Nice, entrée en vigueur le 1er février 2003, sans préciser la loi qui a approuvé ces traités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

F.17.0083.F 9/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.3** Pas. nr. ...

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire par l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, disposant que la requête introduisant le pourvoi en cassation peut être signée par un avocat, ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées au chapitre XIV de ce code, qui sont intentées par l'administration ou le redevable pour obtenir le paiement ou la restitution de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires ; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente ou en intervention (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue dans la disposition de stricte interprétation de l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas au pourvoi formé contre un arrêt statuant sur un litige où, d'une part, le demandeur a formé contre la défenderesse une demande en répétition de l'indu tendant à ce que lui soit restituée la taxe sur la valeur ajoutée qui lui avait, à tort selon lui, été facturée par celle-ci sur le coût d'une formation qu'elle lui a dispensée, et, d'autre part, où la défenderesse a appelé le demandeur en intervention pour obtenir sa garantie si la demande principale était déclarée fondée (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

C.16.0196.F 4/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.1** Pas. nr. ...

Le moyen qui fait grief à l'arrêt de méconnaître la force probante de l'acte authentique de cession établi par le notaire, est étranger à l'article 19 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant l'organisation du notariat, qui a trait à sa force exécutoire; il est partant irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.15.0160.N 3/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170303.1** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Divers

C.14.0212.N 2/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161202.1** Pas. nr. ...

En matière de précompte immobilier et de taxe de circulation en Région flamande, la requête en cassation du contribuable ne doit pas nécessairement être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais à tout le moins par un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

S.15.0100.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.3** Pas. nr. ...

Dès lors que le bureau d'assistance judiciaire de la Cour a, après que le demandeur eut établi son état d'indigence, conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, recueilli l'avis d'un avocat la Cour de cassation et que l'ordonnance rendue le 1er septembre 2015 par le premier président constate qu'il ressort de cet avis "que le [demandeur] ne peut se pourvoir en cassation avec une chance raisonnable de succès" et qu'il rejette dès lors sa demande en assistance judiciaire au motif que "sa prétention n'apparaît pas juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire", les exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit d'accès aux juge de cassation ont été respectées; en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, la requête introduisant le pourvoi est irrecevable si elle n'est pas signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de Cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.15.0276.F 27/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1** Pas. nr. ...

En dérogeant en matière d'impôts à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le législateur a pu estimer, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1er, précité, que cette dérogation devait être limitée aux seuls litiges fiscaux portés par un acte introductif d'instance devant le juge appelé à en connaître.

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'article 142-4 du Code des droits de succession déroge à cette règle en disposant que la requête introduisant le pourvoi peut être signée par un avocat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue par l'article 142-4 du Code des droits de succession ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées à l'article 142-1 du même code, qui sont intentées par l'administration ou le contribuable pour obtenir le paiement ou la restitution des droits, intérêts et amendes; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

La requête par laquelle est formé le pourvoi en cassation est, à peine de nullité, signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

C.14.0431.F 6/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151106.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'un moyen ou une branche d'un moyen comporte plusieurs griefs distincts, il incombe à la partie demanderesse de mentionner pour chacun de ces griefs les dispositions légales dont elle invoque la violation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.14.0056.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.6** Pas. nr. 25

La requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable dans une procédure dans laquelle il conteste une taxe provinciale qui lui est infligée, ne doit pas être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais doit l'être en tout cas par un avocat (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG F.07.0035.N, Pas. 2008, n° 727 et les concl. du MP; Cass. 19 octobre 2012, RG F.11.0121.N, inédit.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Art. 1080 et 1087

F.14.0155.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.17** Pas. nr. ...

S'ils peuvent dissiper une équivoque du moyen en faisant apparaître plus clairement un élément qui s'y trouve déjà, ses développements ne peuvent suppléer à une lacune de son libellé; le moyen dont le libellé est lacunaire est irrecevable (1). (1) Cass. 18 décembre 2014, RG F.14.0022.F, Pas. 2014, n° 807. En vertu de l'article 1080 du Code judicaire, la requête en cassation contient, à peine de nullité, l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée. En vertu de l'article 1087 du même code, le demandeur peut joindre à sa requête, ou produire dans les quinze jours de la signification de celle-ci, à peine de déchéance, un mémoire ampliatif, préalablement signifié à la partie défenderesse, et contenant un exposé des faits et le développement des moyens de cassation. Ces dispositions sont applicables au pourvoi en matière fiscale. Il est de jurisprudence constante de la Cour que si les considérations faites sous l'intitulé "développements" contenus dans la requête en cassation peuvent dissiper une équivoque du moyen en faisant apparaître plus clairement un élément qui s'y trouve déjà, elles ne peuvent toutefois suppléer aux lacunes de l'exposé en y ajoutant ce qui ne s'y trouve pas déjà en substance. La raison en est, pour l'essentiel, que lorsque un seul acte -la requête en cassation- contient les "moyens" de cassation et des "développements", dans cet agencement les "moyens" constituent la "requête en cassation" à proprement parler et les "développements" constituent le mémoire ampliatif produit, dans cette hypothèse, en même temps que la requête. Et, de même que le mémoire ampliatif est impuissant à combler les lacunes de la requête, les "développements" sont impuissants à combler ces mêmes lacunes (v. Cass. 16 mai 1938, Bull. et Pas., 169, et note n° 1; sur les motifs historiques qui fondent cette règle, v. note n° 2 sous Cass. 31 octobre 1935, ibid., 22).

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Art. 1080 et 1114, al. 1er

P.21.1515.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1080 et 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui soit également applicables en matière répressive, que la requête en rétractation d'un arrêt de la Cour, introduite par une partie doit être signée par un avocat à la Cour, sans quoi la requête est irrecevable (1). (1) Cass. 17 avril 2018, RG P.17.1116.N, Pas. 2018, n° 241 ; Cass. 16 janvier 2008, RG P.07.1748.F, Pas. 2008, n° 29 avec les concl. de M. LECLERCQ, procureur général ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.0852.F, Pas. 2007, n° 471 ; Cass. 22 février 2017, RG P.07.0852.F, Pas. 2007, n° 126. Voir S. VAN OVERBEKE, « Het Hof van Cassatie als rechter over zijn eigen arresten. Over de intrekking van cassatie-arresten en de meticuleuze en periculeuze betekening van het cassatieberoep in strafzaken », R. Cass. 2001, p. 1-22 ; F. BAUDONCQ, « Artikel 1114 Ger. W. », dans Commentaar Gerechtelijk Wetboek, Kluwer, 2017, p. 1-8 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1866-1867.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

Art. 1080 et 1121/5

D.21.0007.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5** Pas. nr. ...

Est irrecevable à l'appui d'un pourvoi formé contre une décision disciplinaire rendue par le conseil d'appel de l'Ordre des médecins, le moyen n'indiquant pas la disposition légale qui aurait été violée (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, I, 58).

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Indications requises

Art. 1080, 1395 et 1582

C.19.0114.F 6/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.2** Pas. nr. ...

Le moyen qui, pour contester la compétence du juge des saisies pour statuer sur les contestations relatives au cahier des charges dressé par le notaire chargé de procéder à l'adjudication des biens saisis et l'éventuelle interdiction pour ce juge d'examiner l'opposabilité au créancier saisissant de baux consentis sur ces biens, n'indique pas comme violés les articles 1395 et 1582 du Code judiciaire, est irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Art. 1082 et 1095

C.20.0446.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.7** Pas. nr. ...

Si, en vertu de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935, la violation de celle-ci entache tant la forme que le contenu de l'acte, de sorte que le jugement attaqué est entièrement nul, la cassation n'en est pas moins limitée à la seule décision de ce jugement contre laquelle le pourvoi est dirigé et à la décision sur les dépens, qui en est la suite (1). (1) Cass. 20 janvier 1992, RG 7607, 7683 et 7740, Pas. 1992, n° 256.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

Art. 1082, al. 1er

C.23.0412.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi ; si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, la cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le motif qui a déterminé cette annulation ; le juge de renvoi ne peut donc se borner à réparer l'illégalité qui frappe le chef annulé, mais doit prendre une toute nouvelle décision sur ce chef (1). (1) Cass. 8 janvier 2015, RG C.13.0267.F, Pas. 2015, n° 14 ; Cass. 30 septembre 2013, RG C.12.0345.F, Pas. 2013, n° 490.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 1082, al. 1er, 1095 et 1110

C.20.0244.N 7/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.** Pas. nr. ...

Si une cassation prononcée par la Cour est, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi est tenu de statuer sur une question litigieuse, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le moyen de cassation lorsque, du point de vue de l'étendue de la cassation, cet autre dispositif n'est pas distinct du dispositif attaqué.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

En matière civile, n'est pas, du point de vue de l'étendue de la cassation, un dispositif distinct du dispositif attaqué celui qui ne peut être l'objet d'un pourvoi recevable d'aucune des parties, ce qui est le cas d'un dispositif qui, n'infligeant pas grief à la partie demanderesse en cassation, n'infligerait grief à la partie défenderesse en cette instance que si le dispositif attaqué était cassé.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

Art. 1086

D.23.0010.F 23/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.6** Pas. nr. ...

L'avocat inscrit au tableau d'un barreau qui assiste une partie en vertu de l'article 1086 du Code judiciaire ne peut, sur la base de l'article 1107, alinéa 3, demander la remise qu'en vue de répondre verbalement à ces conclusions.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

Seul un avocat à la Cour de cassation peut déposer, dans une cause à laquelle s'applique son monopole, l'un des écrits prévus par la procédure.

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

Art. 1086 et 1093

C.17.0265.F 6/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.3** Pas. nr. ...

Le défendeur, qui n'a pas déposé de mémoire en réponse, n'est pas admis à développer oralement ses moyens de défense.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1086, 1092, al. 1er, et 1107

C.17.0480.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1086, 1092, alinéa 1er, et 1107 du Code judiciaire que le défendeur ne peut répondre aux conclusions du ministère public, verbalement ou par une note, que s'il a déposé un mémoire en réponse conformément à l'article 1092 du Code judiciaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 109, al. 2, et 88, § 2

F.15.0024.F 15/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.3** Pas. nr. ...

Conform?ment ? l?article 88, ? 2, du Code judiciaire, les incidents relatifs ? la distribution des affaires entre les chambres d?une m?me cour d?appel doivent ?tre soulev?s avant tout autre moyen par l?une des parties ou d?office ? l?ouverture des d?bats et soumis par la chambre ou le conseiller ? la d?cision du premier pr?sident, dont l?ordonnance lie la chambre ou le conseiller auquel la demande est renvoy?e, sauf recours du procureur g?n?ral devant la Cour de cassation; il s?ensuit que l?incident ne peut ?tre soulev? pour la premi?re fois devant la Cour.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Conformément à l'article 88, § 2, du Code judiciaire, les incidents relatifs à la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel doivent être soulevés avant tout autre moyen par l'une des parties ou d'office à l'ouverture des débats et soumis par la chambre ou le conseiller à la décision du premier président, dont l'ordonnance lie la chambre ou le conseiller auquel la demande est renvoyée, sauf recours du procureur général devant la Cour de cassation; il s'ensuit que l'incident ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

Art. 1092

C.15.0301.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.2** Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard à une lettre de la partie défenderesse en réponse au pourvoi qui n'a pas été signée par un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1092, al. 1er

F.18.0095.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.15** Pas. nr. ...

Le mémoire en réponse du défendeur, qui n'a pas été remis au greffe de la Cour mais y a été envoyé par la poste, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 1998, RG F.98.0004.F, Pas. 1998, n° 502; Cass. 22 décembre 1997, RG F.97.0025.F, Pas. 1997, n° 577.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

Art. 1092, al. 2 et 4

F.14.0155.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.17** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1092, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire, le mémoire en réponse ne doit être signifié à l'avocat du demandeur ou au demandeur lui-même, s'il n'a pas d'avocat, préalablement à sa remise au greffe, que lorsqu'il oppose une fin de non-recevoir au pourvoi en cassation; dès lors que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi ne peut être accueillie, la partie défenderesse sera condamnée aux dépens de la signification du mémoire en réponse.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1092, al. 4

F.22.0136.F 8/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Est irrecevable, le mémoire en réponse qui n'a pas été signifié à l'avocat du demandeur avant son dépôt au greffe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

Le mémoire en réponse qui, bien qu'il ne conclue pas à l'irrecevabilité du pourvoi, invoque et dépose l'acte de signification de l'arrêt attaqué, oppose une fin de non-recevoir au pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

F.22.0146.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.1** Pas. nr. ...

Un mémoire en réponse, qui oppose une fin de non-recevoir au pourvoi, mais qui n'a pas été signifié à l'avocat du demandeur avant son dépôt au greffe, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

F.16.0116.N 17/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.8** Pas. nr. ...

L'acte de désistement partiel par lequel la défenderesse se désiste de la fin de non-recevoir qu'elle a opposée au pourvoi dans le mémoire en réponse est sans incidence sur la recevabilité du mémoire; le mémoire en réponse qui oppose une fin de non-recevoir au pourvoi est irrecevable s'il n'a pas été signifié à l'avocat du demandeur préalablement à sa remise au greffe.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1093, 1100 et 1103

F.20.0090.F 6/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.3** Pas. nr. ...

Une demande en déclaration d'arrêt commun à la requête de la partie défenderesse doit être formée avant l'expiration du délai prévu à l'article 1093 du même Code; une demande en déclaration d'arrêt commun remise au greffe de la Cour de cassation plus de trois mois après la signification de la requête en cassation est tardive, partant, irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

- CASSATION - Appel en declaration d'arrêt commun

Art. 1094

C.19.0464.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

Dans la mesure où il contient une défense contre la réponse du défendeur sur le moyen lui-même, le mémoire en réplique du demandeur est irrecevable (1). (1) Cass. 30 janvier 2012, RG S.10.0118.N, Pas. 2012, n° 73.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1094, al. 1er

F.22.0115.F 16/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.2** Pas. nr. ...

Le mémoire en réplique du demandeur est irrecevable, dès lors qu'en son mémoire en réponse, le défendeur n'a pas soulevé de fin de non-recevoir.

- CASSATION - Divers

F.20.0086.F 15/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.2** Pas. nr. ...

Si le défendeur n'a pas opposé de fin de non-recevoir au pourvoi, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'écrit intitulé « mémoire en réplique ».

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1095

C.23.0412.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi ; si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, la cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le motif qui a déterminé cette annulation ; le juge de renvoi ne peut donc se borner à réparer l'illégalité qui frappe le chef annulé, mais doit prendre une toute nouvelle décision sur ce chef (1). (1) Cass. 8 janvier 2015, RG C.13.0267.F, Pas. 2015, n° 14 ; Cass. 30 septembre 2013, RG C.12.0345.F, Pas. 2013, n° 490.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 1097

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre le ministère public qui s'est borné à donner un avis sur la cause, à laquelle il n'a pas été partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

F.16.0092.F 11/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170511.7** Pas. nr. ...

La circonstance qu'une seconde signification à une autre adresse du demandeur ait eu lieu à la requête des défendeurs dix jours après la première signification, avec la mention qu'elle annule et remplace la signification faite dix jours avant qui comporte une erreur matérielle dans l'adresse de signification, ne prive pas d'effet la première signification, dont la régularité n'est pas contestée; le pourvoi introduit par une requête qui a été remise au greffe de la Cour en dehors du délai ayant pris cours à partir de la première signification est tardif (1). (1) Cass. 4 octobre 1996, RG. C.93.0396.N, Bull. et Pas., n° 354. Comp. Cass. 6 mai 2013, RG S.12.0065.F, Pas. 2013, n° 281, et Cass. 14 mai 2007, RG. S.06.0070.F, Pas. 2007, n° 247; D. RENDERS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, «Erreur de droit et droit à l'erreur», in Liber Amicorum M. Mahieu, Larcier, 2008, spéc. n° 42, p. 483.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1098

F.22.0136.F 8/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Dès lors que le mémoire en réponse est irrecevable, la Cour ne peut pas avoir égard à la pièce qui y est jointe pour justifier de l'irrecevabilité du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

F.22.0146.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'un mémoire en réponse est irrecevable, la Cour ne peut pas davantage avoir égard à la pièce qui y était jointe pour justifier de l'irrecevabilité du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Généralités

Art. 109bis, § 1er

P.18.0761.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.5** Pas. nr. ...

L'article 109bis, § 1er, du Code judiciaire dispose que, sauf s'il porte exclusivement sur des actions civiles ou s'il ne porte plus que sur pareilles actions, l'appel des décisions en matière pénale est attribué à une chambre à trois conseillers, le cas échéant, à la chambre spécifique visée à l'article 101, § 1er, alinéa 3; les mesures de contrainte relevant de la compétence du juge de la jeunesse statuant en matière protectionnelle dans le cadre de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ne sont pas de nature pénale au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- *TRIBUNAUX - Généralités*

Art. 109bis, § 3

P.18.0761.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.5** Pas. nr. ...

L'article 109bis, § 3, du Code judiciaire prévoit que les causes autres que celles énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont attribuées à des chambres à un conseiller à la cour d'appel et que, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le premier président peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois conseillers; cette compétence d'attribution est réservée au premier président de la cour qui l'exerce d'autorité, les parties ne se voyant pas reconnaître un droit d'initiative à cet égard et la chambre saisie étant sans pouvoir de juridiction pour statuer sur cette question (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PROTECTION DE LA JEUNESSE -*

- *TRIBUNAUX - Généralités*

F.16.0117.F 11/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.1** Pas. nr. ...

Dès lors que ce n'est pas le juge qui prononce une amende en matière de taxe sur la valeur ajoutée mais l'agent taxateur qui l'applique en vertu de la loi fiscale et décerne la contrainte y afférente, aucun parallèle n'est possible avec la règle de l'unanimité des juges en matière répressive. (Solution implicite)

- *TRIBUNAUX - Force de chose jugée*

- *TRIBUNAUX - Force de chose jugée*

Art. 11

P.20.0604.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une mesure judiciaire est imposée ou revue à l'égard d' un mineur en situation inquiétante, le juge de la jeunesse n'est tenu ni d'établir ni de compléter un plan d'action et, lorsqu'il fait référence dans une décision à un plan d'action qui doit lui être soumis par le service social, il n'est pas davantage tenu de préciser lui-même concrètement le contenu de ce plan dans ladite décision, sans que cela implique une délégation de compétence interdite (1). (1) Voir gén. I. DE JONGHE, Hulpverlening en recht, Intersentia, 2014, 133-167 ; A. VAN LOOVEREN, "Het nieuwe jeugdlandschap in verontrustende situaties", T.J.K. 2014, 298-306 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Die Keure, 2015, 369-497 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 55-156.

- *PROTECTION DE LA JEUNESSE -*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

Art. 11, al. 1er

P.14.1623.N 28/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.2** Pas. nr. ...

Le simple fait que le juge d'instruction désigne un expert afin de l'informer de la nature et des circonstances d'une infraction, y compris les causes de la mort de la victime, n'implique pas qu'il délègue sa juridiction à cet expert; en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut, en effet, charger un expert d'une telle mission (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- *EXPERTISE -*

Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er

C.21.0058.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

Afin de vérifier si le juge a délégué à l'expert judiciaire chargé de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, sa juridiction quant à l'appréciation du litige sur le fond en demandant à l'expert de donner un avis sur le fondement de l'action, la seule utilisation de la terminologie de la loi dans la formulation de la mission ne suffit pas, en règle, pour conclure à une délégation de juridiction, mais il convient d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et d'avoir égard à tous les éléments (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPERTISE -

C.17.0422.F 15/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.2** Pas. nr. ...

La mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- EXPERTISE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Pour apprécier si le juge charge l'expert de procéder à des constatations ou de donner un avis technique ou s'il délègue sa juridiction en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé du litige, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise, comme les motifs du jugement qui l'ordonne, la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut advenir que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre d'un point de vue technique se confonde avec celle que doit trancher le juge sur le plan juridique (1). (1) Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- EXPERTISE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1105

C.25.0261.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

Les parties n'ont pas le droit de recevoir les notes préparatoires écrites des conclusions verbales de l'avocat général à l'audience (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.1371.N, Pas. 2016, n° 43.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1106

P.21.0227.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience; cette formalité est prescrite à peine d'irrecevabilité; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; dans ce cas, le délai de quinze jours prévu par l'article 432 du Code d'instruction criminelle pour l'avertissement de la fixation de la cause n'est pas d'application; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait que, selon une pratique constante, la Cour en fixera l'examen au plus tard à l'audience précédant l'échéance du titre de privation de liberté; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause sera fixée avec célérité (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Lorsque la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence, aucune disposition ne précise le délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

- ETRANGERS -

Art. 1106, 1107 et 1113

P.20.0124.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque par suite d'une erreur matérielle du greffe, l'avis de fixation de la cause adressé à l'avocat du demandeur l'a été à une adresse erronée, et que de ce fait, ce conseil a été privé du droit consacré par l'article 1107 du Code judiciaire, de comparaître à cette audience, d'y entendre les conclusions verbales du ministère public et de solliciter le cas échéant un délai aux fins de déposer une note en réponse, il y a lieu de restituer à la procédure le caractère contradictoire qu'elle a perdu du fait de l'erreur matérielle dénoncée et, à cette fin, de rétracter l'arrêt qui a rejeté le pourvoi (1). (1) La Cour a rétracté (ou « rapporté ») des arrêts non seulement au motif qu'ils reposaient uniquement sur une erreur matérielle de l'arrêt qui n'est pas imputable au demandeur et contre laquelle celui-ci n'a pas pu se défendre (voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1225) mais aussi notamment lorsque l'arrêt de rejet avait été prononcé à une date antérieure à celle indiquée par erreur au demandeur, celui-ci ayant pu considérer que le délai de l'ancien article 420bis, al. 1er, du Code d'instruction criminelle n'était pas encore expiré (Cass. 19 juin 1972, Pas. 1972, I, p. 963 ; Cass. 29 septembre 1992, RG 7060, Pas. 1992, I, n° 636, cités par R. DECLERCQ, o.c., n° 1223. note 4796) ; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0925.F, Pas. 2016, n° 515. L'arrêt rendu par défaut le 15 janvier 2020 paraît tout aussi bien susceptible d'opposition. Certes, « aux termes des articles 1108 et 1113 du Code judiciaire, la Cour juge tant en l'absence qu'en présence des avocats et des parties, et tous ses arrêts sont réputés contradictoires. [Mais] l'article 1106, alinéa 2, du même code prévoit l'envoi d'un avertissement de fixation de la cause, par les soins du greffier, quinze jours au moins avant l'audience. L'omission de cette formalité enlève à l'arrêt le caractère contradictoire dont il était réputé revêtu. » (Cass. 23 février 2011, RG P.11.0297.F, Pas. 2011, n° 163). Et la Cour a notamment admis « la recevabilité de l'opposition formée contre un arrêt rendu à la suite d'une procédure pour laquelle les formalités prévues par l'ancien article 420ter du Code d'instruction criminelle n'avaient pas été observées, c'est-à-dire que la fixation n'a pas été portée, au moins 15 jours avant le jour de l'audience, au tableau des causes pendantes devant la Cour, affiché au greffe et dans la salle des audiences et contenant le nom des parties, des avocats et du magistrat du ministère public chargé de donner ses conclusions » (R. DECLERCQ, o.c., n° 1221 et réf. en note 4766). (M.N.B.)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

Art. 1106, al. 1er

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.20.0928.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de Cassation quinze jours au plus tard avant l'audience; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1172.N, inédit ; Cass. 8 août 2018, RG P.18.0841.N, inédit ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. Voir également A. HENKES, "La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire", Mercuriale du 2 septembre 2019, R.W. 2019-2020, 931.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1107

C.25.0261.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

Les parties n'ont pas le droit de recevoir les notes préparatoires écrites des conclusions verbales de l'avocat général à l'audience (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.1371.N, Pas. 2016, n° 43.

- MINISTERE PUBLIC -

Eu égard à l'urgence inhérente à la procédure en récusation, les parties ne peuvent obtenir une remise pour répondre par une note écrite aux conclusions verbales de l'avocat général ; les parties ont la possibilité d'y répondre verbalement à l'audience.

- RECUSATION -

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.0347.N 26/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6** Pas. nr. ...

Le demandeur en cassation ne peut demander, dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle s'il en avait déjà eu l'opportunité dans son mémoire régulièrement introduit (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

C.15.0017.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7** Pas. nr. 107

L'article 1107 du Code judiciaire laisse au ministère public d'apprécier l'opportunité de prendre des conclusions écrites ou verbales.

- MINISTERE PUBLIC -

- CASSATION - Divers

Art. 1107, al. 2

C.18.0366.F 6/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, les parties peuvent, au plus tard à l'audience et exclusivement en réponse à ces conclusions, déposer une note dans laquelle elles ne peuvent soulever de nouveaux moyens; cette disposition ne permet à aucune d'elles de répondre à la note d'une autre déposée en application de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 1107, al. 3

D.23.0010.F 23/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.6** Pas. nr. ...

L'avocat inscrit au tableau d'un barreau qui assiste une partie en vertu de l'article 1086 du Code judiciaire ne peut, sur la base de l'article 1107, alinéa 3, demander la remise qu'en vue de répondre verbalement à ces conclusions.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

- AVOCAT -

C.21.0179.F 24/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.7** Pas. nr. ...

Si elle autorise chacune des parties ä répondre aux conclusions du ministère public l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne permet ä aucune d'elles de répondre ä la note d'une autre déposée en application de celle-ci (1). (1) Cass. 5 novembre 2021, RG C.20.0139.F, Pas. 2021, n° 699 ; Cass. 6 mars 2020, RG C.18.366.F, Pas. 2020, n° 167.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.22.0094.F 22/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.1** Pas. nr. ...

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut contenir aucun moyen autre que ceux qui ont été invoqués dans un mémoire régulièrement déposé (1). (1) Cass. 13 février 2018, RG P.17.0445.N, Pas. 2018, n° 94.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

C.20.0139.F 5/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7** Pas. nr. ...

S'il autorise chacune des parties à répondre aux conclusions du ministère public, l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne permet à aucune d'elles de répondre à la note d'une autre déposée en application de celle-ci.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.17.1257.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.4** Pas. nr. ...

Lorsque les défendeurs en cassation, parties civiles, ne sont pas parties aux arrêts attaqués rendus sur la seule action publique alors que les intérêts civils qui les concernent ont été réglés par un arrêt distinct, ils sont, au pénal, sans qualité pour demander une remise en vue de répondre aux conclusions du ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 1108

C.20.0261.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.3** Pas. nr. ...

L'objet d'une obligation est illicite lorsqu'elle tend au maintien une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite; la nature pécuniaire de l'engagement du débiteur n'exclut pas que cette obligation tende au maintien d'une situation ou à l'obtention d'un avantage, illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 1110

C.16.0130.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1** Pas. nr. ...

En cas de cassation de la décision attaquée après un pourvoi en cassation, les parties sont replacées, dans les limites de la cassation, devant le juge auquel la cause est renvoyée conformément à l'article 1110 du Code judiciaire, dans une position identique à celle qui était la leur devant le juge dont la décision a été cassée, le renvoi ne donnant pas lieu à une nouvelle instance mais constituant la poursuite de l'instance antérieure au pourvoi en cassation, de sorte que, lorsqu'une décision rendue en degré d'appel est cassée avec renvoi, il n'y a pas, ensuite de la cassation, de décision définitive sur l'appel et l'instance d'appel poursuit son cours devant le juge de renvoi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *RENVOI APRES CASSATION - Matière civile*

- *CASSATION - Etendue - Matière civile*

C.16.0481.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2** Pas. nr. ...

Le juge qui connaît d'un litige en tant que juridiction de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation, l'étendue de la cassation étant, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, y compris les dispositifs non distincts et les décisions qui sont la suite de celle qui est cassée, et à ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de déterminer cette étendue, quels que soient les termes utilisés par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *RENVOI APRES CASSATION - Matière civile*

- *CASSATION - Etendue - Matière civile*

S.15.0071.N 3/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.3** Pas. nr. ...

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Cass. 26 janvier 1990, RG 6880, Pas 1990, n° 328.

- *CASSATION - Etendue - Matière civile*

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Cass. 26 janvier 1990, RG 6880, Pas 1990, n° 328.

- *RENVOI APRES CASSATION - Matière civile*

C.13.0267.F 8/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.2** Pas. nr. 14

La compétence du juge de renvoi s'étend à tout ce qui tombait sous la compétence du juge dessaisi (1). (1) Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de Monsieur J.-Fr. Leclercq, alors premier avocat général.

- *RENVOI APRES CASSATION - Matière civile*

Lorsque la cassation est prononcée et dans la mesure où elle l'est, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de Monsieur J.-Fr. Leclercq, alors premier avocat général.

- *RENVOI APRES CASSATION - Matière civile*

Art. 1110, al. 1er

C.21.0368.F 10/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.6** Pas. nr. ...

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) Voir Cass. 5 janvier 2018, RG C.17.0381.F, Pas. 2018, n° 10.

- *CASSATION - Etendue - Matière civile*

C.20.0116.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.3** Pas. nr. ...

La cassation du premier arrêt de la cour d'appel de Bruxelles entraîne l'annulation d'un arrêt de la cour d'appel de Liège qui avait renvoyé à celle-là l'examen d'autres demandes en raison de leur connexité et du second arrêt de cette cour, qui sont la suite de l'arrêt cassé; dès lors que la cassation n'est pas limitée à la cause dont doit connaître le tribunal de première instance, le renvoi a lieu devant une autre cour d'appel.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.20.0303.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.5** Pas. nr. ...

Dès lors que, en matière civile, la cassation laisse subsister les actes de procédure accomplis par les parties avant la décision annulée et qu'il reste partant à statuer sur le fondement de la demande en rectification, il y a lieu au renvoi de la cause (1). (1) Cass. 15 octobre 2020, RG F.19.0124.F, Pas. 2020, n° 641, avec concl. de M. Henkes, procureur général; Cass. 19 septembre 1994, RG S.94.0005.F, Pas. 1994, n° 387, avec concl. de M. Leclercq, procureur général alors avocat général; Voir Cass. 27 juin 2013, RG C.13.0053.F, Pas. 2013, n° 403.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.20.0031.F 19/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6** Pas. nr. ...

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) Cass. 5 janvier 2018, RG C.17.0381.F, Pas. 2018, n° 10.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.15.0428.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.1** Pas. nr. ...

Le juge saisi d'un litige sur renvoi après cassation partielle n'a de pouvoir de juridiction que dans les limites du renvoi; ce renvoi est limité à l'étendue de la cassation, qui est, en règle, limitée à la portée du moyen qui fonde la cassation; la cassation peut être étendue aux décisions qui ne sont pas distinctes du dispositif attaqué, aux décisions qui lui sont étroitement liées ou aux décisions qui en constituent une suite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

En règle, la cassation n'a d'effet qu'à l'égard des parties qui étaient régulièrement mises à la cause devant la Cour; l'effet de la cassation peut, en raison du lien étroit existant entre la décision cassée et la décision rendue à l'égard des parties qui n'étaient pas à la cause en cassation mais qui étaient concernées par la décision cassée, être étendu à ces parties lorsque, exceptionnellement, les nécessités d'une bonne administration de la justice l'exigent; tel est le cas lorsque la cassation a été prononcée dans un litige indivisible dans lequel toutes les parties n'étaient pas mises à la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

F.16.0116.N 17/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.8** Pas. nr. ...

Dès lors que la décision sur la légalité de la demande de renseignements peut avoir des conséquences sur la décision relative à la légalité de l'extension du délai d'investigation, il y a lieu de considérer que ces deux décisions sont si étroitement liées que la cassation de la première s'étend à la seconde.

- CASSATION - Etendue - Matière fiscale

La cassation qui est prononcée sans précision quant à son étendue est en règle limitée aux chefs de la décision contre lesquels le pourvoi est dirigé, ce qui inclut toutefois les décisions qui constituent une suite de la décision attaquée ou qui lui sont unies par un lien étroit et les décisions qui, du point de vue de l'étendue de la cassation, ne sont pas distinctes de la décision attaquée.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière fiscale

C.17.0381.F 5/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.3** Pas. nr. ...

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée: V. Cass. 13 janvier 2005, RG C.04.0280.F, Pas. 2005, n° 22; cet arrêt définit également la notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été traduite en néerlandais par « dictum dat niet onderscheiden is van het bestreden dictum van de vernietigde beslissing »; voir aussi Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de M. le premier avocat général Leclercq; Cass. 21 novembre 2008, RG C.07.0448.N, Pas. 2008, n° 654; voir les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem précédant Cass. 6 mars 2014, RG C.13.0141.N, dans AC. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été exprimée, de manière inexacte, par les termes « onafscheidbare beslissingen » dans un arrêt de la Cour du 10 décembre 2007 (Cass. 10 décembre 2007, RG C.07.0313.N, Pas. 2007, n° 622), termes qui, ensuite, ont été traduits en français, pour la première fois, par « décisions indissociables »; voir aussi Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N-C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87, avec les concl. de M. l'avocat général G. Dubrulle et Cass. 8 mai 2014, RG C.13.0506.N, Pas. 2014, n° 329. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué: Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0730.F, Pas. 2012, n° 465. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il lui est uni par un lien nécessaire: Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0176.N-C.09.0479.N, Pas. 2010, n° 297, avec les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.16.0067.N 7/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.3** Pas. nr. ...

La cassation est en règle limitée à la portée du moyen qui fonde la cassation (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N et C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même dans quelle mesure il connaît de la cause, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N et C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.15.0192.F 15/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.2** Pas. nr. ...

Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi, les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- CASSATION - Etendue - Matière civile

F.13.0108.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.1** Pas. nr. ...

Le juge qui connaît d'une contestation sur renvoi après cassation partielle n'est compétent que dans les limites du renvoi qui, en principe, est limité à l'étendue de la cassation, fût-ce en comprenant les décisions indissociables et les décisions qui résultent des décisions cassées; à ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de se prononcer sur cette étendue qui, en principe, est limitée à la portée du moyen sur lequel est fondé la cassation, quels que soient les termes utilisés par la Cour.

- CASSATION - Etendue - Matière fiscale

Selon l'esprit et les termes généraux de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire qui règle le renvoi après cassation, la conséquence légale du renvoi après cassation ne peut être limitée à l'examen du dispositif cassé, mais le juge de renvoi doit être saisi de l'entièreté du procès dans la mesure où il doit encore être tranché.

- CASSATION - Etendue - Matière fiscale

Art. 1110, al. 1er et 2

S.20.0039.F 16/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.1** Pas. nr. ...

La citation par laquelle est saisi le juge de renvoi ne constitue pas un acte introductif d'instance mais un acte tendant à la poursuite de l'instance mue devant le juge dont la décision a été cassée, l'instruction de la cause avant et après cassation ne constitue, au même degré de juridiction, qu'une seule instance (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Lorsque en matière civile, une décision est cassée parce qu'elle a illégalement accordé à une partie deux indemnités de procédure pour une même instance, la cause est renvoyé au juge du fond pour qu'il soit statué sur l'unique indemnité de procédure pour cette instance. H.V.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1110, al. 1er et 2, 1017, al. 1er, et 1022, al. 1er

C.13.0402.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4** Pas. nr. ...

Le traitement de la cause avant et après la cassation constitue une seule instance (1); une seule indemnité de procédure peut, dès lors, être accordée pour cette instance unique (2). (1) Voir Cass. 7 novembre 2014, RG C.14.0122.N, Pas. 2014, nr. 683. (2) Le MP a aussi conclu à la cassation partielle sur le troisième moyen, en sa première branche, mais sans renvoi.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 1110, al. 4

C.23.0212.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. ...

Le juge de renvoi n'est lié que par l'interprétation que la Cour a, dans l'arrêt de cassation, donnée d'une règle de droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

Est recevable le moyen de cassation qui, pris de la violation de l'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire, soutient que le juge de renvoi a conféré une portée inexacte à la notion légale de « point de droit jugé » (1). (1) Voir les concl. du MP

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

C.21.0502.F 28/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.4** Pas. nr. ...

L'autorité qui s'attache à un arrêt de la Cour de cassation constitue un effet de celui-ci (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CASSATION - Etendue - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.18.0464.N 8/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.** Pas. nr. ...

L'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire inséré par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, qui règle les conséquences d'un arrêt de cassation prononcé par la Cour, ne s'applique qu'aux arrêts rendus par la Cour après l'entrée en vigueur de cette disposition.

- CASSATION - Etendue - Généralités

Art. 1113, al. 2

F.15.0176.F 20/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160520.3** Pas. nr. ...

S'il est de la mission de la Cour et de sa compétence d'ordonner, hors le cas de l'article 1113, alinéa 2, du Code judiciaire, la rétractation d'un arrêt qu'elle a rendu, c'est à la condition que cette décision repose uniquement sur une erreur matérielle qui n'est pas imputable à celui qui demande la rétractation et contre laquelle ce dernier n'a pu se défendre (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.09.0267.F, Pas. 2009, n° 615 et la référence.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 1114

P.16.0469.N 19/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.5** Pas. nr. ...

La Cour ne rétracte son arrêt que lorsqu'il repose sur une erreur matérielle manifeste à laquelle le demandeur n'a pas contribué lui-même; en mentionnant dans son mémoire une identité qui ne concorde pas tout à fait avec celle mentionnée dans l'acte de cassation, le requérant a abusé les services du greffe sur la cause à laquelle son mémoire était destiné et a lui-même contribué à ce que le mémoire n'ait pas été présenté à la Cour, de sorte qu'il n'y a pas lieu de rétracter l'arrêt (1). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630; Cass. 8 septembre 2004, RG P.04.0922.F, RDPC, 2005, p. 208; Cass. 25 septembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494; Cass. 8 février 2000, RG P.99.1805.N, Pas. 2000, n° 99 - voir le commentaire de cet arrêt par S. VAN OVERBEKE, " Het Hof van Cassatie als rechter over zijn eigen arresten. Over de intrekking van cassatie-arresten en de meticuleuze en periculeuze betekening van het cassatieberoep in strafzaken ", R. Cass. 2001, pp. 12-22; zie R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition 2014, p. 1695 et sv. et la jurisprudence qui y est citée.

- CASSATION - Arrêts. forme - Divers

Art. 1119, al. 2

C.14.0495.N 8/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.2** Pas. nr. ...

Le moyen unique de cassation est irrecevable en tant que la décision du juge statuant sur renvoi après cassation, est conforme à cet arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

Art. 1121/2

D.17.0019.F 18/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180518.3** Pas. nr. ...

Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) Cass. 11 septembre 2015, RG D.15.0002.F, Pas. 2015, n°508 avec la note signée Th. W.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir

D.15.0002.F 11/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.4** Pas. nr. ...

Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) 1. Dans le régime mis en place par la loi du 21 juin 2006, qui repose sur l'existence de conseils de discipline au sein de chaque cour d'appel (art. 456 C. jud.) et de deux conseils de discipline d'appel (art. 464 C. jud.), le bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat concerné joue un rôle central puisque c'est lui qui reçoit et examine les plaintes (art. 458, § 1er, al. 1er, C. jud.), qui mène l'enquête ou désigne un enquêteur (art. 458, § 1er, al. 2, C. jud.) et qui, s'il estime qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, transmet le dossier et sa décision motivée au président de ce conseil (art. 458, § 2, C. jud.). La sentence rendue par le conseil de discipline est notifiée à l'avocat concerné, à son bâtonnier et au procureur général (art. 461, § 2, al. 1er, C. jud.). Suivant l'article 463, alinéa 1er, du Code judiciaire, cette sentence est susceptible d'être frappée d'appel par l'avocat concerné, par le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné ou par le procureur général. Par ailleurs, en cas d'appel, celui-ci est dénoncé au président du conseil de discipline et, selon le cas, à l'avocat concerné, au bâtonnier de l'ordre auquel il appartient ou au procureur général (art. 463, al. 3, C. jud.) et ces personnes peuvent introduire un appel incident dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'appel principal (art. 463, al. 4, C. jud.). Dans ce système, lorsqu'il est entendu en son rapport en qualité d'enquêteur conformément à l'article 459, § 2, du Code judiciaire, le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné n'est pas partie à la procédure (P. DEFOURNY, Eclairages et actualités sur le droit disciplinaire des avocats, in Le droit disciplinaire, 2009, p. 95.). Il ne devient partie que s'il forme un appel principal ou incident. En ce qui concerne la sentence rendue par le conseil de discipline d'appel, elle est, de façon identique, notifiée à l'avocat, au bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient et au procureur général (article 468, § 1er, C. jud.). L'article 468, § 1er, ajoute que le secrétaire envoie copie de la sentence à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou à l'Orde van Vlaamse balies. C'est l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général, qui peuvent déférer la sentence du conseil de discipline d'appel à la Cour (art. 468, § 3, C. jud.). Il résulte de ce régime que, si le bâtonnier n'a pas formé appel principal ou incident lors de la procédure d'appel, il n'est pas partie à cette procédure. Certes, le Code judiciaire lui reconnaît le pouvoir de former un pourvoi, alors même qu'il n'était pas partie, mais n'impose pas à l'avocat de diriger son pourvoi en cassation contre le bâtonnier qui n'était pas partie en degré d'appel. Dans un arrêt du 30 mai 2014 (Cass. 30 mai 2014, RG D.13.0010.F, Pas. 2014, n° 391.), la Cour a accueilli la fin de non-recevoir opposée par le bâtonnier de l'ordre auquel appartenait l'avocat et déduite de ce qu'il n'était pas partie à l'instance devant le conseil de discipline d'appel. Cet arrêt suit l'enseignement d'un précédent arrêt de la Cour du 9 juin 2011 (Cass. 9 juin 2011, RG D.10.0008.F, Pas. 2011, n° 394.) 2. La situation du procureur général est la même. Qu'il interjette appel principal ou incident, il devient partie. Par ailleurs, alors que le ministère public est absent de la procédure devant le conseil de discipline, l'article 465, § 3, du Code judiciaire dispose que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ou l'avocat général qu'il désigne exerce les fonctions du ministère public. La place qui lui est ainsi assignée, et l'avis qu'il rend dans ce cadre, ne le rendent pas partie à la procédure (Cass. 10 avril 2003, RG C.02.0112.F, Pas. 2003, n° 240; Ph. GÉRARD, H. BOULARBAH et J-F VAN DROOGHENBROECK, Pourvoi en cassation en matière civile, p. 65.) 3. Il suit de ce qui précède que: -Tant les Ordres locaux, qui ont la personnalité juridique en vertu de l'article 431 du Code judiciaire, que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, également dotés de la personnalité juridique suivant l'article 488, alinéa 3 du Code judiciaire, sont absents du déroulement de la procédure disciplinaire. -C'est le bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat appartient qui est, le cas échéant, partie à la procédure. -Dans les mêmes conditions, le procureur général peut également être une partie à la procédure. 4. La loi du 10 avril 2014 poursuit l'ambition d'harmoniser et de regrouper les différentes règles relatives au pourvoi en cassation dans le cadre du régime disciplinaire de certaines professions libérales. Le Conseil d'Etat estimant "préférable de maintenir dans chaque réglementation particulière la mention de l'existence d'un pourvoi en cassation" et invitant dès lors à "modifier les règlementations particulières en y mentionnant la possibilité d'un pourvoi en cassation et en y renvoyant expressément au titre IVbis", la loi contient un chapitre 3 consacré à ces modifications des diverses lois particulières (par exemple, pour les médecins, l'article 23 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins est remplacé comme suit: "les décisions rendues en dernier ressort par les conseils provinciaux

ou les conseils d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre IVbis, du Code judiciaire" - art. 37 de la loi du 10 avril 2014.). 5. Pour le surplus, une règle commune est désormais insérée quant à la qualité du demandeur en cassation à l'article 1121/3, § 1: "la personne concernée, l'Ordre, l'Institut ou la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles peut déférer à la Cour de cassation les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions disciplinaires visées à l'article 1121/1, §§ 1er à 3", tandis que, suivant le nouvel article 1121/2, l'Ordre, l'Institut ou, à défaut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles agit dans la procédure devant la Cour de cassation tant en demandant qu'en défendant. Selon les travaux préparatoires, "bien que les différents ordres et instituts professionnels soient dotés de la personnalité juridique, ils agissent devant la Cour de cassation de manière fort disparate: par le conseil (supérieur) de l'institut ou de l'ordre concerné, représenté ou non par son président, parfois assisté de l'assesseur ou de l'assesseur juridique ou encore du vice-président. Ceci a suscité plusieurs fois d'inutiles discussions concernant la régularité des significations pratiquées à la requête ou à destination d'une telle partie" (Exposé des motifs, Doc. parl. Chbre, 53 3337/001, p. 30.) La volonté n'est donc pas de modifier la situation existante mais d'éviter les problèmes d'identification de l'organe compétent apte à intervenir: "l'ordre ou l'institut concerné agit comme tel dans la procédure devant la Cour" (Doc. parl. Chbre, 53 3337/01, p. 30.). 6. En ce qui concerne les avocats, l'article 468, § 3, du Code judiciaire a été abrogé par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014. Pour rappel, cette disposition prévoyait que "l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la notification, déférer les sentences du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile". Cette suppression n'a pas été accompagnée, à l'inverse des autres professions libérales, d'une nouvelle disposition renvoyant au titre IVbis. Par ailleurs, il semble bien que la spécificité de la procédure disciplinaire des avocats n'ait pas été perçue, lors de la modification de la loi, puisque l'éventuelle "partie" était le bâtonnier et non l'Ordre auquel l'avocat appartient. Il faut d'ailleurs souligner que l'article 463 (faculté pour le bâtonnier et le procureur général d'interjeter appel) ainsi que l'article 468, § 1er (dénonciation de la sentence d'appel au bâtonnier et au procureur général), n'ont pas été modifiés. 7. Il en résulte les incohérences suivantes: -Si le bâtonnier a interjeté appel et était partie devant le conseil de discipline d'appel, il ne peut plus, en tant que tel, en raison de l'article 1121/2, former un pourvoi; -C'est le bâtonnier – et non l'Ordre - qui continue à recevoir la notification de la décision, ce qui pose question quant à la computation du délai prévu par le nouvel article 1121/5, 1°; -L'article 1121/2, qui vise les personnes aptes à déférer à la Cour un pourvoi, ne reprend pas le procureur général alors que celui-ci peut être partie pour avoir interjeté appel principal ou incident de la décision rendue en première instance. 8. Quelles que soient ces difficultés, la notion d'"Ordre", appliqué aux avocats, ne peut correspondre qu'aux ordres dont l'avocat relève. En effet, le libellé même du nouvel article 1121/2 est clair: c'est "l'Ordre, l'Institut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles" qui peut déférer la décision à la Cour et agir en défendant. Le rattachement à l'organe chargé du respect des règles professionnelles ne souffre donc pas de discussion. Il ne s'agit pas de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, qui ont des compétences réglementaires en matière disciplinaire (art. 495 C. jud.), mais non des compétences d'application, lesquelles relèvent du bâtonnier, chef de l'Ordre local (Le conseil de l'Ordre n'intervient plus comme tel dans la procédure disciplinaire mais, selon l'art. 455 C. jud., il est "chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession"). Le législateur a voulu éviter les problèmes liés aux différents organes intervenant (conseil, président, …), mais non modifier le système en tant que tel. Les compétences de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, telles qu'elles résultent de l'article 455 du Code judiciaire, n'ont pas non plus été modifiées. Dès lors que les articles 463 et 468, § 1er, du Code judiciaire n'ont pas été modifiés, l'Ordre dont question ne peut être, si l'on veut sauvegarder un minimum de cohérence, que celui qui "prolonge" en quelque sorte l'action du bâtonnier, et donc l'Ordre local (Ph. DE JAEGERE, Tuchtprocedure voor advocaten, in Handboek voor de advocaat-stagiair 2014-2015, Deontologie, p. 387.). 9. Le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone est dès lors irrecevable. Le

pourvoi n'est cependant pas irrecevable comme tel. Pour donner un sens aux articles 1121/3, § 1er, et 1121/2, il faut considérer que l'Ordre local prend la place du bâtonnier au stade de la procédure en cassation et que la volonté du législateur n'a pas été d'aggraver la situation de l'avocat. Dès lors, si le bâtonnier n'était pas partie à la procédure pour ne pas avoir interjeté appel principal ou incident, l'avocat peut former un pourvoi sans être tenu de mettre à la cause l'Ordre concerné. Ce n'est que si le bâtonnier était partie à la procédure d'appel que l'avocat concerné doit diriger son pourvoi, eu égard à la formulation de l'article 1121/2 du Code judiciaire, contre l'Ordre duquel relève l'avocat concerné. Il en est de même en ce qui concerne le procureur général près la cour d'appel: s'il était partie en appel, le pourvoi doit être dirigé contre lui; s'il ne l'était pas, l'avocat concerné ne doit pas le mettre à la cause. 10. En l'espèce, ni le bâtonnier ni le procureur général n'ont formé appel principal ou incident en sorte qu'ils n'étaient pas parties à la procédure. L'avocat concerné a dès lors valablement introduit un pourvoi sans mettre à la cause l'Ordre dont il relève et le procureur général. Th. W.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir

- AVOCAT -

Art. 1121/5

D.23.0010.F 23/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.6** Pas. nr. ...

L'avocat inscrit au tableau d'un barreau qui assiste une partie en vertu de l'article 1086 du Code judiciaire ne peut, sur la base de l'article 1107, alinéa 3, demander la remise qu'en vue de répondre verbalement à ces conclusions.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

Seul un avocat à la Cour de cassation peut déposer, dans une cause à laquelle s'applique son monopole, l'un des écrits prévus par la procédure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

Art. 1121/5, 1°

D.22.0007.F 28/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.3** Pas. nr. ...

En matière disciplinaire, est tardif, et partant, irrecevable, le mémoire en réponse déposé plus de deux mois après la signification du pourvoi (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

Art. 1121/5, al. 1er, 1°

D.23.0002.F 15/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230615.1F.4** Pas. nr. ...

Le point de départ du délai est déterminé en fonction non du mode de notification prescrit par la loi mais du mode de notification effectivement mis en œuvre (1). (1) Cass. 19 mars 2012, RG D.11.0003.F, Pas. 2012, n° 180; Cass. 17 juin 2011, RG D.10.0013.N, Pas. 2011, n° 411.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1121/5, al. 1er, 5°

D.18.0005.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4** Pas. nr. ...

La procédure du pourvoi en cassation en matière disciplinaire est régie par les mêmes règles qu'en matière civile, sauf que, après cassation, la cause est renvoyée devant la même juridiction disciplinaire, autrement composée; cette juridiction se conforme à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle; si l'impossibilité de composer autrement la juridiction disciplinaire existe, mention en est faite dans la décision finale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

Le prescrit de l'article 1121/5, alinéa 1er, 5°, du Code judiciaire, en vertu duquel mention est faite, le cas échéant, dans la décision finale, de l'impossibilité de composer autrement la juridiction disciplinaire, n'est pas incompatible avec l'article 68, § 3, de la loi relative aux réviseurs d'entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière disciplinaire

Art. 1121/5, al. 1er, 5°, al. 3

D.18.0005.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 1121/5, alinéa 1er, 5°, alinéa 3, du Code judiciaire, ni aucune autre disposition légale n'imposent à la Commission d'appel, qui décide qu'elle ne peut être composée autrement, de motiver, à défaut de conclusions déposées à cette fin, pourquoi il en est ainsi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière disciplinaire

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 1122

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Seules les décisions rendues par une juridiction civile et celles rendues par une juridiction répressive sur les intérêts civils sont susceptibles de tierce opposition ; la circonstance que l'exécution d'une décision rendue par une juridiction répressive a des conséquences civiles ne suffit pas pour autoriser la tierce opposition à cette décision ; dès lors que la confiscation constitue une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut s'appliquer dans le cadre des prétentions qu'un tiers fait valoir sur des biens confisqués ; en outre, un tiers qui prétend être propriétaire de biens confisqués ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal ; il peut également utiliser d'autres possibilités offertes par la procédure, telle celle de faire valoir ses prétentions devant le juge civil sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée ; si le tiers introduit néanmoins un recours devant le juge pénal, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à celui-ci ; l'assimilation, en ce cas, d'un tiers à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible ; cette circonstance n'implique pas, dès lors, une extension inadmissible du champ d'application de l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, mais confère à la personne concernée, par analogie avec un prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire de former opposition au cours d'un délai extraordinaire qui ne commence à courir qu'à partir du moment de la prise de connaissance effective de la signification de la décision de confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- TIERCE OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- TIERCE OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- OPPOSITION -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 1122, 1125, al. 1er et 3, 1385undecies, al. 1er

F.20.0003.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.5** Pas. nr. ...

L'exigence d'épuisement préalable des recours administratifs organisés par ou en vertu de la loi ne s'applique qu'à la contestation portée devant le tribunal de première instance par le redevable de l'impôt mais non à la tierce opposition formée par une personne qui, fût-elle redevable de l'impôt, n'a pas été dûment appelée et n'est pas intervenue à cette contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1122, al. 1er

C.18.0571.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.14** Pas. nr. ...

La tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si elle émane d'une personne dont la position juridique ne peut être affectée par la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TIERCE OPPOSITION -

C.16.0138.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1** Pas. nr. ...

Toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1122, al. 1er et 2, 3°, et 1124

C.19.0169.F 22/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5** Pas. nr. ...

Si le créancier ne peut former tierce opposition à la décision à laquelle son débiteur était partie et qui affecte le patrimoine de celui-ci qu'en cas de fraude, il ne doit en revanche pas établir l'existence d'une telle fraude lorsque cette décision porte sur le droit même qu'il a à l'égard de ce débiteur.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1122, al. 1er, 1130, al. 1er, et 1131

C.17.0661.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.6** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1122, alinéa 1er, 1130, alinéa 1er et 1131 du Code judiciaire que la tierce opposition donne lieu, dans les limites qui lui sont imparties, à un tout nouvel examen du litige, de sorte que si, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, la tierce opposition est dirigée contre une décision rendue en appel, la tierce opposition s'étend, dans les limites qui lui sont imparties, à l'ensemble du litige et la compétence du juge qui connaît de la tierce opposition ne se limite pas aux points litigieux qui ont fait l'objet de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1124 et 1419

C.14.0459.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.4** Pas. nr. ...

Le moyen, en sa branche, qui est fondé sur la prémisse que le saisi peut soulever des griefs à l'encontre d'une saisie conservatoire conformément à l'article 1124 du Code judiciaire indépendamment de ce qui est prévu à l'article 1419 du même code, est fondé sur un soutènement juridique erroné (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OPPOSITION -

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 113

P.21.0952.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

L'article 113 du Code judiciaire précise que les affaires correctionnelles visées à l'article 479 du Code d'instruction criminelle sont attribuées à la chambre civile présidée par le premier président ou par le président ou le conseiller qui le remplace et cette disposition ne requiert aucune formalité particulière pour constater le remplacement du premier président lorsqu'il est légalement empêché de siéger, et cette constatation n'est pas non plus prescrite sous peine d'une sanction déterminée ; du fait qu'un président de chambre ou un conseiller d'une cour d'appel préside la chambre civile qui connaît d'une poursuite pénale visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, il résulte que le premier président est légalement empêché de siéger et le premier président ne doit pas expressément constater ou motiver dans une ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre qui en découle et l'arrêt qui se prononce sur une telle affaire ne doit pas non plus mentionner une telle ordonnance; pareille règle ne vide pas de sa substance l'article 113 du Code judiciaire et le caractère d'ordre public ou la nécessité d'une interprétation stricte des dispositions en matière de privilège de juridiction ne permet pas de statuer autrement.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 1130

C.16.0138.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1** Pas. nr. ...

L'exécution d'une ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire à l'égard de plusieurs parties serait incompatible avec l'exécution de la décision de rétractation de ladite ordonnance et de mainlevée de cette saisie prononcée sur la tierce opposition de l'une de ces parties.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1130, al. 1er

C.16.0439.N 21/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.4** Pas. nr. ...

Pour que des obligations futures puissent être l'objet d'une convention, il est requis qu'elles soient certaines ou à tout le moins qu'elles puissent être certaines sans qu'un nouvel accord de volonté entre les parties soit requis.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 1132 et 1133

C.16.0146.F 16/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.12** Pas. nr. ...

Il ne suffit pas, pour déclarer la requête civile recevable, que le requérant prouve que la partie adverse s'est rendue coupable de manoeuvres frauduleuses qui ont induit le juge en erreur.

- REQUETE CIVILE -

La requête civile ne peut être formée pour des causes dont la partie a eu connaissance ou pouvait avoir connaissance avant le jugement dont la rétractation est poursuivie ou avant l'expiration des voies de recours (1). (1) Cass. 16 mai 1974 (Bull. et Pas. 1974, I, 961), avec concl. de M. Ganshof van der Meersch, procureur général; Cass. 26 mai 1995, RG C.93.0277.N, Pas. 1995, n° 256.

- REQUETE CIVILE -

Lorsque le requérant a fait preuve de négligence en s'abstenant d'accomplir des démarches qui lui auraient permis de produire aux débats, lors de l'instruction de la demande originaire, les éléments sur lesquels il fonde sa requête, celle-ci est irrecevable.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1133

P.22.0315.N 26/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, dans un arrêt rendu en matière répressive, la Cour a considéré que le mémoire du demandeur avait été déposé tardivement au greffe et était dès lors irrecevable, et qu'il apparaît ultérieurement que la Cour n'a pas eu égard à d'autres pièces déposées au greffe en temps utile et a omis par erreur de soumettre les moyens du demandeur à un examen, il y a lieu de rétracter l'arrêt et de procéder à un nouvel examen du pourvoi (1). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 1133, 3°

C.18.0116.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque des décisions judiciaires concernent une demande introduite par un créancier pour la même dette contre des codébiteurs solidaires distincts, l'incompatibilité visée à l'article 1133, 3°, du Code judiciaire peut résider dans le fait que la décision rendue sur la demande dirigée contre un débiteur en particulier prive de tout fondement juridique la demande dirigée contre un autre débiteur.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1138, 11°

P.15.1077.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.3** Pas. nr. ...

Il n'y a pas détournement tel que visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, lorsque la personne qui déclare l'existence d'un compte n'en mentionne pas la situation, sous réserve que des avoirs ne soient pas de ce fait soustraits à l'inventaire; le juge se prononce souverainement à cet égard.

- INDIVISION -

- FAUX SERMENT -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 1138, 2°

C.21.0193.F 16/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.1** Pas. nr. ...

Le juge ne peut se prononcer sur des choses non demandées ou adjuger plus qu'il n'a été demandé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.22.0601.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

Les conclusions doivent être lues dans leur ensemble; une demande insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions est régulièrement soumise au juge, même si elle n'est pas reproduite dans le dispositif de cet écrit (1). (1) Cass. 5 février 2004, RG C.01.0372.N, Pas. 2004, n° 59 ; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337.

- ACTION CIVILE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.0683.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2** Pas. nr. ...

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense du seul fait qu'il adopte un raisonnement distinct de celui tenu par les parties (1). (1) Voir Cass. 26 février 2010, RG C.08.0597.F, et concl. de M. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 132.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

C.18.0521.N 9/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.3** Pas. nr. ...

Le juge qui annule partiellement une convention ou une clause contraire à une disposition d'ordre public, lorsque cette nullité partielle est possible, n'est pas interdite par la loi et correspond à l'intention des parties, alors que l'une d'entre elles n'avait demandé que sa nullité totale, ne change pas l'objet de la demande, mais n'y fait droit que partiellement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

C.18.0302.N 5/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.3** Pas. nr. ...

L'objet de la demande est le résultat factuel poursuivi par le demandeur dans sa demande; le juge, qui, saisi d'une demande en réparation du dommage né de la non-réalisation d'un avantage ou de la réalisation d'un désavantage, accorde la réparation de la perte d'une chance d'obtenir cet avantage ou d'éviter ce désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande; il est en droit de le faire dès lors qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 14 décembre 2017, RG C.16.0296.N, Pas. 2017, n° 713, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.17.0420.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.11** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse demandait pour la procédure en degré d'appel une indemnité de procédure de 11.000 euros, et que les juges d'appel condamnent la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 12.000 euros pour cette procédure, à savoir le montant de base "indexé tel qu'applicable au moment de la prise en délibéré", ils allouent ainsi un montant supérieur à celui demandé et violent par conséquent l'article 1138, 2°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 18 septembre 2014, RG C.12.0237.F, Pas. 2014, n° 533.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

P.16.0774.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.1** Pas. nr. ...

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjuge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

- INTERETS - Intérêts moratoires

- INTERETS - Intérêts judiciaires

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- ACTION CIVILE -

C.14.0436.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.3** Pas. nr. ...

Le défaut d'autorisation du conseil communal entraîne une nullité relative et le juge ne peut, dès lors, pas la soulever d'office.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- COMMUNE -

C.15.0259.F 22/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.4** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, pourvu qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il ne se fonde que sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Lorsque les parties invoquent des faits qui fondent leur demande ou leur défense sans leur donner de qualification juridique ni se prévaloir d'une règle de droit, le juge qui qualifie ces faits et leur applique le droit, sans permettre aux parties de le contredire, ne viole pas les droits de la défense (1). (1) Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 1138, 2°, et 1021

P.19.0682.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; la circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 mai 2018, AR. P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

- ACTION CIVILE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1138, 3°

P.24.1201.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 794/1, 797, alinéa 2, et 1138, 3°, du Code judiciaire que lorsque la partie qui se pourvoit en cassation n'élève pas d'autre grief contre la décision attaquée que celui de ne pas statuer sur un chef de la demande soumise aux juges d'appel, telle l'application, à l'indemnité de procédure de première instance, de la réduction à laquelle, en qualité de partie civile succombante et bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne, elle soutient avoir droit, le pourvoi est irrecevable; en d'autres termes, si une partie n'a pas d'autre doléance à faire valoir qu'une omission de statuer, elle doit emprunter la voie de la procédure de rectification et non celle de la cassation (1). (1) La Cour a certes dit que l'article 794/1 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 35 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, n'est pas applicable dans les « affaires pénales » (« in strafzaken » - Cass. 4 février 2025, RG P.25.0039.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.12). Mais le MP a soutenu que cette exclusion ne s'applique qu'aux décisions relatives à l'action publique, et ce, même s'il n'a trouvé aucune indication explicite à cet égard dans les travaux parlementaires de ladite loi (Doc.parl, Ch., 54 2827). Et la demande ayant été introduites à partir du 9 juin 2018, l'article 1138, 3°, du Code judiciaire tel que modifié par cette loi lui est applicable (voir Cass. 2 octobre 2020, RG C.19.0464.N, Pas. 2020, n° 601, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.9). (M.N.B.)

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

F.20.0010.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.1** Pas. nr. ...

Ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, la demande adressée au juge par une partie à la cause de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle avant de statuer sur une question litigieuse.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

C.19.0464.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

Le législateur a, par dérogation à l'article 3 du Code judiciaire, déclaré l'article 1338, 3°, modifié, du Code judiciaire, seulement applicable aux procédures introduites à partir du 9 juin 2018 et pas aux procédures déjà pendantes.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.15.1257.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il décide que la mesure de rétention administrative dont il vérifie la légalité est devenue sans objet, le juge n'a plus à statuer sur la rétention de l'étranger; en décidant toutefois, dans le cadre de sa saisine, de maintenir l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers, la chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir et a violé l'article 1138, 3° du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1553.F, Pas. 2010, n° 618.

- EXCES DE POUVOIR -

- ETRANGERS -

Art. 1138, 4°

P.22.1532.F 15/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 1138, 4°, du Code judiciaire institue une ouverture à cassation contre les jugements contenant des dispositions contraires; une contradiction dans les motifs ne tombe pas sous le coup de cette disposition (1). (1) Voir note signée MNB sous Cass. 28 septembre 2022, RG P.22.1198.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14 (quant à l'applicabilité de cette disposition en matière répressive); Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.0844.N, Pas. 2016, n° 2 (« il y a contradiction dans la motivation telle que visée aux articles 149 de la Constitution et 1138, 4°, du Code judiciaire, lorsqu'il existe une contradiction entre les motifs de la décision ou entre les motifs et le dispositif ; tel n'est pas le cas lorsque la contradiction existe entre le motif de la décision et les éléments du dossier répressif »); Cass. 24 novembre 2000, RG C.98.0037.N, Pas. 2000, n° 641 (« l'article 1138, 4°, du Code judiciaire est étranger à la contradiction entre les motifs et le dispositif d'une décision »).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.22.1198.F 28/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque les dispositifs de la décision attaquée se contredisent en ce qu'elle met d'une part à néant la décision entreprise et, statuant par voie de dispositions nouvelles, dit d'autre part le second appel, formé par le conseil du demandeur, sans objet et le premier appel, formé par le demandeur, non fondé, le grief de contradiction entre les dispositifs est sans intérêt dans la mesure où la décision fait sortir à l'appel tous les effets que le demandeur pouvait en attendre (1). (1) Relevant cette contradiction entre les motifs, le M.P. a quant à lui conclu à la cassation sur la base d'un moyen d'office pris de la violation de l'article 1138, 4°, du Code judiciaire, qui dispose qu'il y a « possibilité de pourvoi en cassation pour contravention à la loi (...) si, dans un jugement il y a des dispositions contraires ». La Cour a dit à tout le moins implicitement que cette disposition est applicable en matière répressive : voir Cass. 30 octobre 2019, RG P.19.0683.F, Pas. 2019, n° 560 ; Cass. 2 mai 2018, RG P.18.0133.F, Pas. 2018, n° 277 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.0844.N, Pas. 2016, n° 2 ; Cass. 5 février 2014, RG P.13.0914.F, inédit ; Cass. 28 novembre 2012, RG P.12.1578.F, Pas. 2012, n° 645 ; Cass. 27 septembre 2012, RG P.12.0435.F, inédit ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.1581.N, Pas. 2011, n° 502 (arrêt d'exequatur d'un mandat d'arrêt européen) ; Cass. 25 février 2009, RG P.08.1818.F, Pas. 2009, n° 157 ; Cass. 23 juin 2004, RG P.04.0426.F, inédit (moyen d'office, en matière correctionnelle), ... Voir aussi Cass. 21 juin 2006, RG P.06.0872.F, inédit : après avoir dit qu' « en tant qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, qui n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive, le moyen, en cette branche, manque en droit », il ajoute : « pour le surplus, une contradiction dans les motifs d'une décision judiciaire ou entre les motifs et le dispositif d'une telle décision constitue un motif de cassation lorsqu'elle consiste dans un défaut de motivation et qu'elle rend le contrôle de la Cour impossible ».(M.N.B.)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 1138, al. 2

C.21.0537.F 8/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.7** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit dit principe dispositif, le juge ne peut élever une contestation dont l'accord des parties exclut l'existence ; cet accord doit être certain et ne peut se déduire de la seule absence de contestation par une partie, dans ses conclusions, d'un moyen invoqué par l'autre partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 1140, 1°

C.18.0594.F 7/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190307.1** Pas. nr. ...

Le fait pour un juge de rendre un jugement entaché d'erreur de fait ou de droit ou de participer au siège qui rend un tel jugement ne constitue pas le dol ou la fraude requis par l'article 1140, 1° du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- PRISE A PARTIE -

Art. 1140, al. 1er, 1°

C.16.0140.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.5** Pas. nr. ...

Le dol ou la fraude supposent des manœuvres ou des artifices auxquels leur auteur recourt, soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou pour lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel (1). (1) Cass. 19 février 2009, RG C.08.0563.F, Pas. 2009, n° 141.

- PRISE A PARTIE -

Une faute du juge ne saurait, quelle que soit sa gravité, suffire à constituer le dol ou la fraude.

- PRISE A PARTIE -

Art. 1175

P.14.0032.N 3/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.3** Pas. nr. ...

L'inventaire dressé en vue de la liquidation et du partage de la communauté vise à établir l'inventaire du patrimoine, mais non à déterminer l'origine ou la propriété des biens; ce qui doit correspondre à la réalité sont ainsi les indications nécessaires pour déterminer la consistance du patrimoine; l'inventaire n'est pas un écrit protégé par la loi, dans la mesure où il comporte des opinions concernant l'origine ou la propriété de certains biens (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1973, Pas. 1974, 221.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 1175 et 1183

P.21.1648.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Un inventaire, tel que visé aux articles 1175 et 1183 du Code judiciaire, a pour objet de déterminer la consistance d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision afin de constituer la base d'un partage ultérieur, et il y a lieu d'entendre par détournement au sens de l'article 1183, 11°, de ce code, tout acte ou toute abstention tendant à la dissimulation d'un bien faisant partie de la masse; dans le cadre d'un inventaire dressé à l'occasion d'une succession, les parties sont tenues de mentionner non seulement les biens qui font partie du patrimoine au sens strict du défunt, mais aussi tous les biens qui leur ont été donnés par ce dernier ainsi que toutes les autres opérations qui ont pu avoir une influence sur la consistance de la masse, indépendamment des motifs à l'origine de ces opérations, et la simple circonstance qu'un héritier soutient qu'une somme d'argent lui ayant été versée peu avant le décès du défunt visait à couvrir certains frais de la future succession n'exonère pas les parties de déclarer pareille somme lors de l'inventaire de cette succession (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1030.F, ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20031022.10, R.W. 2005-2006/9, p. 345 et note ; S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf., pp. 44-46.

- FAUX SERMENT -

P.18.0613.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.2** Pas. nr. ...

L'inventaire visé aux articles 1175 et 1183 du Code judiciaire vise à déterminer l'étendue d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision et constitue ainsi la base d'un partage ultérieur, de sorte que les parties à un inventaire fait à l'occasion d'une succession sont tenues de mentionner non seulement les biens qui font partie du patrimoine au sens strict du défunt, mais aussi tous les biens qui leur ont été donnés par celui-ci, indépendamment du fait que cette donation est sujette à rapport ou susceptible de réduction ou non; il ne découle pas nécessairement du simple fait qu'une partie à l'inventaire a déjà reçu certains montants du testateur qu'il s'agit d'une donation à déclarer (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P.03.0759.N, Pas. 2003, n° 597.

- INDIVISION -

Art. 1175 et 1183, 11°

P.21.0658.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1175 et 1183, 11°, du Code judiciaire que le serment est prêté légalement lors de l'inventaire lorsque les biens et éléments inventoriés ainsi que les déclarations faites par les parties intéressées à l'inventaire ont été définitivement inscrits au procès-verbal dressé par le notaire, quand bien même il ne s'agit pas du procès-verbal clôturant l'inventaire ; la simple circonstance que les parties intéressées à l'inventaire, ou certaines d'entre elles, ont formulé une réserve ou ont demandé au notaire de recueillir des informations complémentaires auprès de la banque n'empêche pas le notaire de clôturer définitivement l'inventaire (1). (1) Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0548.N, Pas. 2003, n° 497, R.W. 2003-2004, 1265, note M. TRAEST. Voir S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, pp. 8 à 16 et 35 à 37.

- NOTAIRE -

- FAUX SERMENT -

Art. 1175, al. 1er, et 1183, 11°

P.21.0908.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

L'inventaire dressé ensuite de la dissolution d'un régime matrimonial vise à déterminer la consistance du patrimoine commun ou de l'indivision et doit contenir tous les éléments nécessaires à produire une image fidèle de la composition, de l'actif et du passif de la masse indivise (1) ; la circonstance que le régime matrimonial dissous concerne un régime de séparation de biens sans patrimoine commun n'entraîne pas l'impossibilité d'ordonner la liquidation-partage ni la dispense d'établir un inventaire notarié, dans le cadre duquel il faut prêter le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire ; en effet, lors de la dissolution d'un régime de séparation de biens, il est possible non seulement qu'il soit question d'indivision entre les parties, mais également que le droit de propriété sur certains biens fasse l'objet de dissensions, susceptibles d'aboutir à la cassation de l'existence d'une indivision ou d'avoir une répercussion directe sur sa consistance. (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, Pas. 2022, n° 154 ; Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0548.N, Pas. 2003, n° 497 ; Cass. 26 janvier 1999, RG P.97.0485.N, Pas. 1999, n° 42 ; Cass. 8 décembre 1981, RG 6795, Bull. et Pas., 1982, I, 479. Voir plus généralement S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, 63 p.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

Dans le cadre d'un inventaire dressé à l'occasion de la liquidation-partage d'une indivision résultant le cas échéant de la dissolution d'un régime de séparation de biens, les parties divorcées sont tenues de mentionner tous les biens et valeurs susceptibles de conclure à l'existence d'une indivision ou d'influencer la consistance de la masse indivise ; en outre, elles sont obligées de déclarer les biens et valeurs qui font partie de leur patrimoine propre en vertu d'une disposition légale ou d'une clause dans leur contrat de mariage, mais dont le droit de propriété est contesté par l'autre partie.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

Art. 1178

C.18.0060.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie indique en degré d'appel être en désaccord avec la désignation du notaire en première instance conformément à la proposition de la partie adverse, le juge apprécie souverainement cette désignation, en tenant compte des intérêts des parties et des exigences d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au notaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

Art. 1183

P.21.0658.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction de faux serment prêté lors d'un inventaire, visée à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, suppose l'existence d'un inventaire ayant pour objet de déterminer la consistance d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision ; toutefois, pour établir le caractère punissable du faux serment, il n'est pas requis que toutes les formalités prévues à l'article 1183 du Code judiciaire soient remplies, celles-ci n'étant pas prescrites à peine de nullité.

- FAUX SERMENT -

- NOTAIRE -

Lorsque l'inventaire a pour objet de déterminer la consistance de la communauté en vue de procéder à la liquidation-partage du régime matrimonial, les parties sont tenues de déclarer tous les biens susceptibles d'influencer la composition de la communauté ; dès lors que l'inventaire du patrimoine commun d'un régime matrimonial vise à établir ce qui relève respectivement du patrimoine commun et du patrimoine propre, les époux sont tenus de déclarer tout ce qui fait partie de ces patrimoines, de sorte que l'absence de déclaration d'une partie de ceux-ci peut constituer un faux punissable (1). (1) Voir plus généralement S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, 63 p.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

- FAUX SERMENT -

Art. 1183, 10°

P.21.0658.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

La simple circonstance que le notaire a omis d'avertir les parties, comme prescrit à l'article 1183, 10°, du Code judiciaire, et d'en faire mention dans le procès-verbal d'inventaire ne fait pas obstacle à une déclaration de culpabilité du chef de faux serment prêté lors d'un inventaire (1). (1) Cass. 6 septembre 2006, RG P.06.0501.F, Pas. 2016, n° 393, T. Strafr. 2007, 103 ; Cass. 7 avril 1992, RG 5176, Bull. et Pas., 1992, I, n° 424, R.W. 1992-1993, 460. Voir S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, pp. 12, 15, et 38 à 40.

- NOTAIRE -

- FAUX SERMENT -

Art. 1183, 11°

P.16.0575.N 6/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.3** Pas. nr. 370

Est coupable du chef de faux serment au sens de l'article 226 du Code pénal, celui qui, lors de l'inventaire dressé dans le cadre du règlement et du partage de successions prête le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire et omet à cette occasion de mentionner qu'il avait connaissance de tous les retraits d'argent du compte des testateurs, de sorte qu'il peut en être tenu compte dans le règlement ou le partage (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1894.N, Pas. 2014, n° 661.

- FAUX SERMENT -

Le détournement visé par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire doit s'entendre de tout acte ou de toute abstention tendant à la dissimulation, au préjudice de la masse, d'un bien faisant partie de celle-ci (1). (1) Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375.

- INDIVISION -

P.15.1077.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.3** Pas. nr. ...

Le détournement visé par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire doit s'entendre de tout acte ou de toute abstention tendant à la dissimulation, au préjudice de la masse de la communauté, d'un bien faisant partie de celle-ci (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1973, Pas. 1974, 221, avec concl. de M. Mahaux, premier avocat général; Cass. 8 décembre 1981, RG 6795, Pas. 1982, 479; Cass. 22 décembre 1987, RG 1266, Pas. 1988, n° 249; Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375; Cass. 9 novembre 1993, R.W. 1993-1994, 881, avec la note de VAN OVERBEKE, S.

- FAUX SERMENT -

- INDIVISION -

Art. 1184

C.16.0257.F 29/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.4** Pas. nr. ...

L'article 627, 3° du Code judiciaire qui édicte une règle de compétence territoriale impérative de stricte interprétation n'est pas applicable lorsque le juge de paix est saisi par le notaire de difficultés quant à l'établissement d'un inventaire ayant pour objet de déterminer la consistance d'une succession préalablement à un partage.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 1189

C.16.0139.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.4** Pas. nr. ...

Si un des créanciers concurrents a introduit une action paulienne qui rend le transfert de la propriété d'un bien déterminé qui appartenait au défunt inopposable à son égard, cela n'implique pas que ce bien fait partie de l'actif de la succession pour laquelle le curateur a la compétence d'agir (1). (1) Voir Cass. 9 février 2006, RG C.03.0074.N, Pas. 2006, n° 86 et Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Voir aussi Cass. 11 janvier 1988, RG n° 7756, Pas. 1988, n° 286.

- ACTION PAULIENNE -

Art. 1207

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

Art. 1207 à 1224

C.20.0173.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une production de pièces, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation ; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

- PARTAGE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et être portées devant le juge de la liquidation que par le notaire-liquidateur par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.21.0149.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et portées devant le juge de la liquidation que par le notaire-liquidateur par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

Art. 1207 s.

C.19.0624.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

La procédure spéciale de liquidation-partage judiciaire implique notamment qu'après le traitement par le notaire-liquidateur et le règlement par le juge de la liquidation des contredits relatifs à un état notarié de liquidation-partage, seuls puissent, en ce qui concerne spécifiquement les contredits déjà traités et réglés, être formulés des contredits supplémentaires sur la manière dont le notaire-liquidateur a donné suite à la décision judiciaire dans le cadre de la poursuite des travaux notariés.

- NOTAIRE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- PARTAGE -

Art. 1208

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- REFERE -

- DEPOT -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

Art. 1209

C.21.0292.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.2** Pas. nr. ...

Seules les contestations qui sont formulées dans ou qui découlent des dires et difficultés repris dans le procès-verbal du notaire commis sont portées devant le juge par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal; si le notaire-liquidateur a établi un état de liquidation conformément aux directives données par le juge, seules les contestations relatives à l'adaptation de l'état peuvent être soulevées, sauf en cas de découverte de pièces ou de faits nouveaux et déterminants (1). (1) C.Jud., art. 1209 et 1223, avant mod. par L. du 13 août 2011.

- PARTAGE -

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PARTAGE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- NOTAIRE -

- PARTAGE -

- SUCCESSION -

Art. 1209 à 1223

C.16.0015.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.3** Pas. nr. ...

Si le notaire-liquidateur a établi un état de liquidation conformément aux directives données par le tribunal seules les contestations relatives à l'adaptation de l'état peuvent être soulevées sauf, en cas de découverte de nouveaux faits ou pièces déterminants.

- PARTAGE -

Seules les contestations qui sont formulées dans ou résultent des dires et difficultés repris dans le procès-verbal du notaire commis, sont portées devant le tribunal par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal (1)(2). (1) Voir Cass. 9 mai 1997, RG C.94.0369.N, Pas. 1997, n° 223. (2) Articles 1209 à 1223 du Code judiciaire, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par la loi du 13 août 2011.

- PARTAGE -

Art. 1209, § 1er

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Le juge peut renvoyer ces demandes devant le notaire-liquidateur.

- PARTAGE -

Art. 1209, al. 1er

C.20.0308.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

Une demande formée contre un copartageant en paiement du prix des actions que celui-ci a reçues par une levée d'option dans le cadre de la succession peut être introduite par une procédure distincte et pas uniquement dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, même si une telle demande a une incidence sur l'étendue de la masse à liquider et à partager.

- SUCCESSION -

Art. 1210

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PARTAGE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- REFERE -

- DEPOT -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- SUCCESSION -

- NOTAIRE -

- PARTAGE -

Art. 1211

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PARTAGE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- SUCCESSION -

- NOTAIRE -

- PARTAGE -

Art. 1211, al. 1er

C.13.0002.F 9/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.9** Pas. nr. ...

En disposant qu'il doit être procédé à la vente par licitation des biens indivis s'ils ne sont pas commodément partageables, les articles 827, alinéa 1er, du Code civil et 1211, alinéa 1er, du Code judiciaire entendent par ces derniers termes tant l'impossibilité matérielle de procéder au partage en nature des biens que toutes les autres circonstances de fait pouvant justifier l'absence de commodité du partage (1). (1) Le MP concluait à la cassation sur la première branche du moyen, qui faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense en fondant sa décision sur des arguments de fait qu'aucune des parties n'avait invoqués, sans les soumettre à la contradiction.

- PARTAGE -

Art. 1212

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PARTAGE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

Art. 1213

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PARTAGE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- REFERE -

- DEPOT -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- NOTAIRE -

- PARTAGE -

- SUCCESSION -

Art. 1214

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PARTAGE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- REFERE -

- DEPOT -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- SUCCESSION -

- NOTAIRE -

- PARTAGE -

Art. 1214, § 2, et 1218, § 1er

C.21.0190.N 6/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.** Pas. nr. ...

Dans des circonstances qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation, le notaire-liquidateur peut déduire de l'absence ou du silence probant d'un des copartageants que celui-ci consent à la renonciation à un inventaire ainsi qu'à l'indication des biens qui dépendent de la masse à partager ; le cas échéant, le notaire en prend acte au plus tard lors de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISION -

Art. 1215

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PARTAGE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- PARTAGE -

- SUCCESSION -

- NOTAIRE -

Art. 1216

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PARTAGE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- REFERE -

- DEPOT -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- PARTAGE -

- SUCCESSION -

- NOTAIRE -

Art. 1217

C.24.0085.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Sauf accord de toutes les parties ou découverte de nouveaux faits ou nouvelles pièces déterminants, une partie qui ne formule pas d'observations en ce qui concerne la revendication d'une partie adverse ne peut plus faire valoir de contredits quant à la reprise de cette revendication dans l'état liquidatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PARTAGE -

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PARTAGE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- REFERE -

- DEPOT -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

Art. 1218

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PARTAGE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

- PARTAGE -

C.17.0473.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.10** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1209 à 1223 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant leur modification par la loi du 13 août 2011, et des commentaires dans le rapport du commissaire royal que ces dispositions légales doivent être comprises en ce sens que seules les contestations qui sont formulées dans ou résultent des dires et difficultés repris, conformément à l'article 1218, dans le procès-verbal du notaire commis, sont portées devant le tribunal par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal (1); il suffit qu'une contestation ait été exprimée devant le notaire pour qu'elle puisse se poursuivre devant le tribunal; les autres parties ne doivent pas nécessairement présenter leur défense en rapport avec la contestation devant le notaire; elles peuvent développer leur défense contre une difficulté pour la première fois devant le tribunal (2). (1) Cass. 6 avril 1990, Pas. 1990, n° 474, avec concl. de M. D'Hoore, avocat général. (2) Voir Ph. De Page, note sous Cass. 6 avril 1990, Rev. Not. Belge, 1991, 277.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1218, § 2

C.21.0190.N 6/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.** Pas. nr. ...

L'aperçu, à signifier par le notaire-liquidateur, des revendications qui lui ont été soumises en temps opportun vise à offrir aux parties la possibilité de communiquer des observations sur les revendications des autres parties, mais ne leur permet pas de formuler de nouvelles revendications (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISION -

Art. 1219

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PARTAGE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- NOTAIRE -

- PARTAGE -

- SUCCESSION -

Art. 1220

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PARTAGE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- PARTAGE -

- SUCCESSION -

- NOTAIRE -

Art. 1220, § 1er

C.24.0085.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Sauf accord de toutes les parties ou découverte de nouveaux faits ou nouvelles pièces déterminants, une partie qui ne formule pas d'observations en ce qui concerne la revendication d'une partie adverse ne peut plus faire valoir de contredits quant à la reprise de cette revendication dans l'état liquidatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PARTAGE -

Art. 1221

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PARTAGE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- REFERE -

- DEPOT -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

- PARTAGE -

Art. 1222

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PARTAGE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

- PARTAGE -

Art. 1223

C.21.0292.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.2** Pas. nr. ...

Seules les contestations qui sont formulées dans ou qui découlent des dires et difficultés repris dans le procès-verbal du notaire commis sont portées devant le juge par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal; si le notaire-liquidateur a établi un état de liquidation conformément aux directives données par le juge, seules les contestations relatives à l'adaptation de l'état peuvent être soulevées, sauf en cas de découverte de pièces ou de faits nouveaux et déterminants (1). (1) C.Jud., art. 1209 et 1223, avant mod. par L. du 13 août 2011.

- PARTAGE -

C.23.0425.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PARTAGE -

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

C.14.0463.N 26/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.3** Pas. nr. ...

L'article 1223 du Code judiciaire, dans sa version applicable (1) ne s'oppose pas à ce que, lorsque le notaire se déclare d'accord avec une difficulté soulevée contre l'état liquidatif et qu'il y adapte l'état liquidatif, le tribunal puisse homologuer cet état adapté. (1) Tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par l'article 5 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire (MB du 14 septembre 2011, 2è éd.) entré en vigueur le 1er avril 2012 (art. 10).

- NOTAIRE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1223, § 1er, al. 1er et 4

C.24.0085.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Sauf accord de toutes les parties ou découverte de nouveaux faits ou nouvelles pièces déterminants, une partie qui ne formule pas d'observations en ce qui concerne la revendication d'une partie adverse ne peut plus faire valoir de contredits quant à la reprise de cette revendication dans l'état liquidatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PARTAGE -

Art. 1223, § 2 et § 3

C.18.0234.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.3** Pas. nr. ...

Le notaire-liquidateur ne doit rédiger un procès-verbal des litiges ou difficultés contenant la description des contredits que si ceux-ci respectent les délais et formes prévus; il ne s'ensuit pas que la rédaction d'un tel procès-verbal lie le juge quant à la recevabilité des contredits.

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

- PARTAGE -

Art. 1223, § 3, al. 1er, et § 4, al. 2

C.19.0192.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

En ce qui concerne les contredits quant à l'état liquidatif établi par le notaire-liquidateur, le juge de la liquidation ne peut connaître que des litiges ou difficultés résultant des contredits tels qu'ils sont actés dans le procès-verbal visé à l'article 1223, § 3, alinéa 1er, du Code judiciaire, ce qui ne s'oppose pas à l'actualisation de l'état liquidatif et à la demande de capitalisation, pour la première fois au stade du règlement des litiges ou difficultés, des intérêts du sur la soulte à verser par le copartageant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PARTAGE -

- ANATOCISME -

- NOTAIRE -

Art. 1224

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- REFERE -

- DEPOT -

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- SUCCESSION -

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

Art. 1224/2

C.20.0116.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.3** Pas. nr. ...

La dérogation à l'effet dévolutif de l'appel que l'article 1224/2 du Code judiciaire prévoit, s'applique à l'appel de tout jugement rendu avant l'ouverture de la phase notariale de la procédure (1). (1) Cass. 16 novembre 2018, RG C.18.0112.N, Pas. 2018, n° 643.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- PARTAGE -

C.18.0112.N 16/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.4** Pas. nr. 643

L'absence d'effet dévolutif de l'appel vaut pour l'appel interjeté contre tout jugement en matière de partage judiciaire, sans distinction, qui a été rendu avant l'ouverture de la phase notariale.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- PARTAGE -

C.17.0129.F 18/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180518.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1224/2 du Code judiciaire que, dans les conditions qu'il prévoit, lorsque la cour d'appel a vidé sa saisine en tranchant les contestations portées devant elle, le renvoi de la cause au premier juge s'opère de plein droit par l'effet de la loi.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1228, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6

C.19.0638.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

Le juge de la famille qui est appelé à réviser les modalités d'hébergement que les époux ont fixées pour leurs enfants dans une convention de droit familial en vue d'un divorce par consentement mutuel doit vérifier, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause, dans l'intérêt des enfants, si des circonstances nouvelles modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leurs enfants; le juge d'appel, qui modifie les modalités d'hébergement que les parties ont fixées conventionnellement pour leurs enfants en vue d'un divorce par consentement mutuel au seul motif que cette modification est dans l'intérêt des enfants, sans constater une circonstance nouvelle autorisant pareille modification, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2022, RG C.22.0104.N, Pas. 2022, n° 836 et Cass. 28 juin 2012, RG C.11.0069.N, Pas. 2012, n° 421, avec concl. de M. l'avocat général C. VANDEWAL, publiées à leurs date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

Art. 1231-3, al. 1er, 1231-8, al. 1er, 1231-10, al. 1er, 1° et 2°, 1231-10, al. 2, et 1231-11

C.16.0315.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1** Pas. nr. ...

La procédure d'adoption est une procédure unilatérale dans laquelle l'adopté âgé de douze ans au moins et dont le consentement est requis, doit être convoqué aux fins d'être entendu sans se voir conférer la qualité de partie à la procédure mais peut déclarer vouloir intervenir à la cause lors de cette comparution, de sorte que la fin de non-recevoir du pourvoi, qui présuppose que l'enfant mineur âgé de plus de douze ans qui a été convoqué aux fins d'être entendu mais n'a pas introduit de telle déclaration à fin d'intervention, aurait dû être mis en cause en tant que partie dans la procédure en cassation et que le pourvoi aurait dû lui être notifié, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 1240, al. 1er, et 1243, § 1er, al. 1er et 4

C.17.0399.N 29/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.10** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 1240, alinéa 1er, et 1243, § 1er, alinéas 1 et 4, du Code judiciaire que les personnes, parmi lesquelles la personne à protéger, qui sont convoquées par pli judiciaire pour être entendues par le juge de paix sont parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience, de sorte qu'à défaut d'une telle opposition, la procédure se déroule contradictoirement et ces parties ont également le droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-1009/010, p. 55.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1241, al. 1er

C.18.0356.F 21/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.3** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait si les circonstances invoquées par le requérant constituent un motif d'urgence justifiant l'absence de certificat médical; la Cour vérifie toutefois si ce juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qu'ils ne peuvent justifier.

- MALADE MENTAL -

L'urgence justifiant l'absence de certificat médical ne peut se déduire de la circonstance que la personne pour laquelle une mesure de protection est demandée s'apprêtait à quitter définitivement la maison de repos sans être protégée alors que ses biens étaient gérés par un tiers qui ne semblait pas les gérer dans le seul intérêt de cette personne.

- MALADE MENTAL -

Art. 125, al. 1er

P.17.0464.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.4** Pas. nr. 546

La cour d'assises apprécie en fait et donc souverainement s'il y a lieu d'admettre le motif d'empêchement invoqué par un juré et la nécessité de pourvoir à son remplacement, en vue d'assurer l'instruction de la cause jusqu'à la décision définitive et afin d'éviter qu'elle ne puisse pas être poursuivie au motif que, au cours de cette instruction, soit le président, soit les assesseurs, soit les jurés sont empêchés de poursuivre leur mission; il ne ressort ni de l'article 125 du Code judiciaire ni d'aucune autre disposition que la légalité de la décision de la cour d'assises à cet égard serait subordonnée à la production, par le juré empêché, d'un justificatif attestant la réalité de la cause qu'il invoque.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 1253ter/7, § 1er

C.19.0205.N 8/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 50, § 1er, de la loi du 19 octobre 2015, dite « Pot-pourri I », tel que modifié par l'article 2 de la loi du 18 décembre 2015, les articles 14 à 17 de cette loi, qui concernent la communication des demandes au ministère public, s'appliquent aux affaires dont la juridiction est saisie, ou qui, en application de l'article 1253ter/7, § 1er, sont ramenées devant le tribunal à partir du 1er janvier 2016 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1256 et 1280

C.14.0486.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.3** Pas. nr. ...

Le président du tribunal qui statue en application de l'article 1280 du Code judiciaire sur les mesures provisoires à prendre au cours de la procédure en divorce pour désunion irrémédiable est lié par les accords homologués et ne peut ni les rétracter ni les modifier sauf les circonstances ont changé; les dispositions légales ne requièrent toutefois pas que ces circonstances modifiées justifiant la rétractation ou la modification d'un accord homologué doivent se produire en-dehors de la volonté des parties.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 127

P.23.0160.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.4** Pas. nr. ...

Le juge au tribunal de première instance qui a fait un rapport devant la chambre du conseil chargé du contrôle de la détention préventive en remplacement du juge d'instruction empêché n'a pas ainsi rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction, au sens de l'article 127 du Code judiciaire, qui lui interdiraient d'être ensuite assesseur de la cour d'assises dans la même cause (1). (Solution implicite). (1) Il suit de l'article 127 C. jud. qu'« à peine de nullité, les magistrats qui ont rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction (...) ne peuvent ni présider les assises, ni être assesseur (...) » (voir F. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 416-418). Cette disposition n'est pas mentionnée dans l'arrêt attaqué, mais le MP a suggéré de prendre d'office un moyen de sa violation. Il a fait valoir que le juge d'instruction, lorsqu'il fait rapport sur pied de l'article 21, § 1er, al. 2, de la loi relative à la détention préventive, fût-ce en remplacement d'un collègue empêché, est tenu d'aborder le contenu du dossier. Il en a déduit que cette intervention n'a pas un caractère adventice qui empêcherait de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat a rempli dans l'affaire la fonction de juge d'instruction au sens de l'article 127 C. jud. (voir Cass. 27 octobre 2021, RG P.21.0854.F, Pas. 2021, n° 684 : « le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger »). (M.N.B.)

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 1278, al. 1er

C.19.0417.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la faillite est prononcée avant que le divorce ne produise ses effets à l'égard des tiers, la masse de la faillite comprend, outre le patrimoine propre de l'époux failli, l'ensemble de la communauté et le curateur est tenu de réaliser les biens compris dans la communauté au profit des créanciers de la faillite, en tenant compte des règles de recouvrement des dettes à l'égard des conjoints; lorsque la faillite est par contre prononcée après que le divorce ait produit des effets à l'égard des tiers, la communauté doit d'abord être liquidée et partagée, après quoi la part nette du conjoint failli doit être remise au curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Généralités

Art. 1278, al. 2

C.18.0263.F 15/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.1F.2** Pas. nr. ...

Dans l'hypothèse où elle a été octroyée à titre d'exécution en nature du devoir de secours entre époux, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge qui prononce cette mesure, à l'imputation de la jouissance dont l'époux a bénéficié sur sa part dans les revenus indivis et, au cas où la part de l'époux créancier d'aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci est censée constituer une avance sur cette part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

La dissolution du régime matrimonial donne naissance à une indivision post-communautaire entre les parties, qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.16.0026.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.10** Pas. nr. ...

La dissolution du régime matrimonial donne naissance entre les parties à une indivision post-communautaire qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

C.13.0520.F 16/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.1** Pas. nr. ...

La dissolution du régime matrimonial donne naissance à une indivision post-communautaire entre les parties, qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.14.0463.N 26/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.3** Pas. nr. ...

L'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire n'empêche pas que chacun des époux, même après la demande de divorce, ait droit à sa part des fruits des biens indivis en vertu de l'article 577-2, § 3, du Code civil.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- PROPRIETE -

Art. 1278, al. 2 et 4

C.18.0042.F 16/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190516.1** Pas. nr. ...

S'il l'estime équitable en raison de circonstances exceptionnelles propres à la cause, le juge peut décider qu'il ne sera pas tenu compte dans la liquidation de la communauté de l'existence de certains avoirs constitués ou de certaines dettes contractées depuis le moment où la séparation de fait a pris cours, pour autant que l'un des époux le demande.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1278, al. 4 et 5

C.17.0207.F 4/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.3** Pas. nr. ...

L'application de l'article 1278, alinéas 4 et 5, du Code judiciaire suppose l'existence d'une communauté, mais non d'un régime matrimonial désigné dans le Code civil comme étant un régime en communauté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1280

C.12.0368.N 7/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.1** Pas. nr. ...

Le président du tribunal qui ordonne des mesures provisoires sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire est compétent à partir de la citation en divorce; cette règle ne s'oppose pas à ce que le président compétent du tribunal ordonne des mesures pour une période antérieure à la citation en divorce pour autant que ces mesures concernent la demande en divorce et qu'aucune mesure n'ait encore été ordonnée pour cette période (1). (1) Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420.

- REFERE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6

C.19.0638.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

Le juge de la famille qui est appelé à réviser les modalités d'hébergement que les époux ont fixées pour leurs enfants dans une convention de droit familial en vue d'un divorce par consentement mutuel doit vérifier, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause, dans l'intérêt des enfants, si des circonstances nouvelles modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leurs enfants; le juge d'appel, qui modifie les modalités d'hébergement que les parties ont fixées conventionnellement pour leurs enfants en vue d'un divorce par consentement mutuel au seul motif que cette modification est dans l'intérêt des enfants, sans constater une circonstance nouvelle autorisant pareille modification, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2022, RG C.22.0104.N, Pas. 2022, n° 836 et Cass. 28 juin 2012, RG C.11.0069.N, Pas. 2012, n° 421, avec concl. de M. l'avocat général C. VANDEWAL, publiées à leurs date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, et al.2

C.22.0104.N 19/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.** Pas. nr. ...

Le juge de la famille appelé à réviser l'arrangement financier que les époux ont conclu dans une convention de droit familial au profit d'un enfant commun en vue du divorce par consentement mutuel doit vérifier dans l'intérêt de cet enfant, non seulement s'il existe des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties mais aussi, le cas échéant, si ces circonstances modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leur enfant.

- ALIMENTS -

Art. 1288, al. 1er, 3°, et al. 2

C.20.0530.N 19/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.** Pas. nr. ...

Le seul fait que le parent créancier d'aliments n'ait pas formé la demande en révision de la contribution alimentaire immédiatement après la survenance de circonstances nouvelles ou n'ait pas exercé l'action à cette fin est sans incidence sur une révision avec effet rétroactif.

- ALIMENTS -

Chacun des parents peut réclamer à l'autre sa contribution à l'obligation prévue à l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil avec, en règle, effet rétroactif jusqu'au moment où des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties ont sensiblement modifié leur situation ou celle de leurs enfants ; le juge compétent peut, en principe, réviser la contribution fixée avec le même effet rétroactif.

- ALIMENTS -

Art. 13

S.23.0024.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Le juge qui est saisi d'une demande est en règle compétent pour connaître d'une demande en garantie, même lorsque cette demande incidente ressortit à un autre juge, à condition qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les deux demandes ; le juge apprécie l'existence ou l'absence d'un tel lien suffisamment étroit entre la demande principale et la demande en garantie ; il ne peut toutefois en exclure l'existence au seul motif qu'elles reposent sur un fondement différent et que la demande en garantie, contrairement à la demande principale, ne relève pas de sa compétence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Art. 1319, 1°

C.15.0383.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 1319, 1° du Code judiciaire et 1396, alinéa 1er du Code civil et de la genèse de la loi que les modifications apportées au régime matrimonial qui n'ont pas pour conséquence que le régime antérieur a été liquidé ou que la composition existante des patrimoines a été modifiée, ne doivent pas être publiées au Moniteur belge pour pouvoir être opposées aux tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Modification du regime matrimonial

Art. 1319, 1320 et 1322

C.15.0414.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.17** Pas. nr. ...

Le moyen qui se déduit de la violation de la foi due à un acte, est irrecevable lorsque la décision attaquée ne reprend pas les termes de cet acte et que les demandeurs ne remettent pas à la Cour une copie certifiée conforme de cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

Art. 1321

C.16.0435.N 23/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.3** Pas. nr. ...

Une action en modification d'une contribution alimentaire fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 n'est considérée comme une demande nouvelle à laquelle ladite loi s'applique que si l'action en modification de la contribution alimentaire fixée a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mars 2010, donc après le 31 juillet 2010.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ALIMENTS -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1321, § 1 et § 2, 1°

C.18.0276.N 17/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1** Pas. nr. ...

Le juge a l'obligation d'indiquer, dans sa décision fixant la contribution alimentaire, la nature et le montant des avantages en nature qu'il prend en compte et qui ont pour effet de diminuer le montant des charges des père et mère (1). (1) Cass. 8 octobre 2012, RG C.11.0674.F, Pas. 2012, n° 519; P. Senaeve, Hoofdstuk XXIV. De rechtspleging inzake kinderalimentatie, in P. Senaeve (ed.), Handboek Familieprocesrecht, Mechelen, Kluwer, 2017, 954-955.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1321, § 1er

C.18.0276.N 17/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1** Pas. nr. ...

Le juge d'appel, qui ne mentionne pas les éléments dont l'article 1321, § 1er, du Code judiciaire exige l'indication et ne précise pas davantage la manière dont il a pris en compte ces éléments, méconnaît l'obligation de motivation spéciale imposée par cet article et ne justifie donc pas légalement sa décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 1321, § 1er, 2°

C.23.0138.F 24/05/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240524.1F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1321, § 1er, 2° du Code judiciaire, toute décision judiciaire, fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, indique les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués de sorte que le juge qui estime excessif un budget mensuel pour un enfant sans indiquer le montant de celui qu'il estime correspondre au coût réel de cet enfant, viole l'article 1321, § 1er, 2°, du Code judiciaire.

- ALIMENTS -

Art. 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2

C.21.0504.N 5/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.** Pas. nr. ...

Le juge de la famille, qui, pour trancher un litige concernant la contribution alimentaire au profit de l'enfant, fait application d'office d'une méthode de calcul permettant de concrétiser les frais ordinaires et les frais extraordinaires engagés pour l'enfant, ne se fonde pas sur des connaissances personnelles et ne méconnaît pas davantage le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2004, RG C.02.0504.N, Pas. 2004, n° 199.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1°

C.13.0335.N 19/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151119.8** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 203, § 1er, et 203bis, § 1er, 2 et 3 du code civil et de l'article 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1° du Code judiciaire n'excluent pas que dans des circonstances particulières le juge déterminé aussi forfaitairement la contribution dans les frais extraordinaires (1). (1) Le MP a conclu au bien fondé du premier moyen en cassation et dès lors à la cassation de la décision attaquée au motif qu'il ressort des motifs relatifs à la détermination de la contribution alimentaire mensuelle, et particulièrement des motifs relatifs aux besoins des enfants, que cette contribution a été déterminée sur la base du budget habituel consacré à l'entretien journalier des enfants mais que les juges d'appel, alors qu'ils ont ensuite toutefois considéré que cette contribution alimentaire comprend aussi les frais extraordinaires, ont omis de faire une nette distinction, sur la base de la doctrine établie, entre les frais ordinaires et les frais extraordinaires et qu'en réalité ils ont laissé ainsi les frais extraordinaires entièrement à charge de la demanderesse.

- ALIMENTS -

Art. 1321, § 1er, 2°, 3° et 7°

C.15.0217.F 3/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.5** Pas. nr. ...

Les articles 203, § 1 et 203bis, § 3, du Code civil, et l'article 1321, § 1er, 2°, 3° et 7°, du Code judiciaire, n'excluent pas que le juge puisse, dans des circonstances particulières, fixer à un montant forfaitaire la contribution des père et mère aux frais extraordinaires et globaliser ce montant avec celui de la contribution aux frais ordinaires.

- ALIMENTS -

Art. 1321, § 1er, 3°

C.13.0585.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.7** Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont conclu une convention fixant la nature des frais extraordinaires, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais, le juge ne peut modifier cette convention qu'en cas de survenance de circonstance nouvelle relative à la situation des parents ou à celle des enfants de nature à porter atteinte à l'intérêt de ceux-ci.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

Art. 1321, § 1er, al. 1er et § 2, 1°

C.22.0104.N 19/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.** Pas. nr. ...

L'obligation judiciaire contenue à l'article 1321, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 1°, du Code judiciaire ne s'applique pas si la demande en révision de l'arrangement financier que les époux ont conclu dans une convention de droit familial au profit d'un enfant commun en vue de leur divorce par consentement mutuel est rejetée en l'absence de circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties qui modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leur enfant.

- ALIMENTS -

Art. 1321, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, 1°

C.21.0430.N 7/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.** Pas. nr. ...

Le juge de la famille, en vue d'un jugement d'accord pour fixer la pension alimentaire destinée aux enfants au sens de l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, doit examiner et indiquer comment les paramètres visés à l'article 1321, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire ont été respectés; il peut ainsi se référer à la convention dont les parties lui demandent de prendre acte, pour autant que cette convention satisfasse à l'article 1321, § 1er, alinéa 2, et au § 2, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ALIMENTS -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1321, § 1er, al. 1er, et § 2, 1°

C.22.0104.N 19/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.** Pas. nr. ...

L'obligation judiciaire contenue à l'article 1321, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 1°, du Code judiciaire ne s'applique pas si la demande en révision de l'arrangement financier que les époux ont conclu dans une convention de droit familial au profit d'un enfant commun en vue de leur divorce par consentement mutuel est rejetée en l'absence de circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties qui modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leur enfant.

- ALIMENTS -

Art. 1326

C.22.0419.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le délai de validité de l'inscription hypothécaire prise par un créancier expire après le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, ce créancier est tenu de procéder au renouvellement de son inscription pour conserver son droit de préférence jusqu'à ce qu'il soit reporté sur le prix du bien hypothéqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires*
- *PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques*
- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

C.19.0437.N 12/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.** Pas. nr. ...

Les créanciers hypothécaires et privilégiés ne peuvent être exclus de la distribution ou de l'ordre du produit de la vente des biens immobiliers grevés au motif qu'ils n'ont pas déclaré leur créance dans le délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires*

Art. 1345, al. 1er, 2 et 3

C.20.0095.N 12/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.** Pas. nr. ...

La recevabilité d'une action en matière de bail à ferme et de droit de préemption est subordonnée à un préliminaire de conciliation, qui tend à éviter les procédures, de sorte qu'une simple demande de convocation en vue d'une conciliation ne suffit pas et que le demandeur doit attendre le résultat du préliminaire de conciliation avant de procéder à une citation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation*

Art. 1369bis/1, § 7, al. 2

C.14.0504.N 8/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.3** Pas. nr. ...

L'ordonnance accordant des mesures de description a une autorité de chose jugée limitée à l'égard des parties et du juge qui est saisi d'une demande tendant à autoriser des telles mesures de description, tant que les circonstances ne changent pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

Art. 1369bis/1, 9 et 10

C.18.0309.F 10/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1369bis/1, § 1er, 9 et 10 que, même si elle peut s'accompagner de mesures complémentaires, la saisie en matière de contrefaçon a pour objet de permettre au titulaire du droit intellectuel d'établir la contrefaçon et constitue dès lors une mesure d'instruction liée à la procédure au fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *SAISIE - Divers*

Art. 137

C.23.0352.F 28/06/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240628.1F.5** Pas. nr. ...

En règle, les fonctions du ministère public sont exercées près chaque cour d'appel par le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux et les substituts du procureur général près cette juridiction, agissant indivisiblement, lors même qu'une affaire y est renvoyée ensuite de la cassation d'un arrêt rendu dans un autre ressort; qu'est indifférente pour la régularité de la procédure la circonstance que le magistrat du ministère public territorialement compétent déclare agir en représentation d'un homologue territorialement incompétent (1); le procureur général territorialement compétent est partie à l'arrêt. (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- MINISTERE PUBLIC -

Lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public, organe de l'État, ses membres n'agissent pas personnellement mais uniquement au nom de ce ministère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

Tous les magistrats du ministère public auprès d'une juridiction constituent indivisiblement le ministère public de cette juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1371

C.20.0439.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.5** Pas. nr. ...

Celui qui intente l'action pétitoire renonce à agir au possessoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POSSESSION -

Art. 138, al. 1er, et 140

P.16.0531.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1385bis

C.19.0356.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge assortit le respect d'une condamnation principale d'une astreinte, la condamnation principale doit être formulée de manière suffisamment précise (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

C.18.0556.F 13/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.3** Pas. nr. ...

L'article 1385bis du Code judiciaire n'exige pas, pour que l'astreinte soit due, que l'inexécution de la condamnation principale procède d'une faute du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

C.16.0548.N 2/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.4** Pas. nr. 610

Il résulte de l'article 1385bis du Code judiciaire que le juge d'appel doit être considéré comme le juge qui a imposé l'astreinte, lorsqu'il ressort sans ambiguïté du dispositif de la décision rendue en appel que le juge d'appel a infirmé, en totalité ou en partie, le jugement rendu en première instance en ce qui concerne la condamnation principale assortie de l'astreinte ou en ce qui concerne la condamnation à cette dernière, et qu'il a rendu sur un de ces points une décision s'écartant du jugement de première instance.
- ASTREINTE -

Il résulte de l'article 1385bis du Code judiciaire que, dans le cas où le juge de première instance a imposé une astreinte et que son jugement est confirmé sur ce point, ce juge de première instance est réputé être le juge qui a imposé l'astreinte.
- ASTREINTE -

Art. 1385bis à 1385nonies

C.15.0086.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1** Pas. nr. 570

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.
- ASTREINTE -

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.
- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1385bis et 1385quinquies

P.16.0843.F 4/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.2** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 31 janvier 1980, portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, que celle-ci constitue un moyen de coercition qui revêt la forme d'une condamnation accessoire; le titre qui l'ordonne doit dès lors faire l'objet d'une stricte interprétation; il s'ensuit que l'obligation qui constitue la condamnation principale doit définir clairement l'acte que le jugement entend imposer, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter pour le condamné aucun doute raisonnable, et que le juge statuant sur la demande en suppression ou suspension de l'astreinte ne peut élargir la portée de cet ordre (1). (1) Voir les concl. du MP.
- ASTREINTE -

Art. 1385bis, § 5

C.16.0409.F 19/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180119.1** Pas. nr. ...

Toute injonction du juge constitue, au sens de l'article 1385bis, alinéa 1er du Code judiciaire, une condamnation principale et ne peut dès lors être assortie d'une astreinte dans la mesure où elle porte sur le paiement d'une somme d'argent (1). (1) Le MP a dit en substance que l'arrêt attaqué analyse la condamnation prononcée à l'encontre de Amazon et considère qu'il y a deux composantes : d'une part, l'obligation de rentrer des déclarations relatives aux ventes de supports et appareils pour la reproduction d'oeuvres sonores et visuelle et d'autre part, une condamnation à payer les rémunérations pour la copie privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles dues en fonction de ces ventes en Belgique. L'arrêt attaqué qui décide que la condamnation principale -(l'obligation de rentrer des déclarations) n'est pas une condamnation au paiement d'une somme d'argent puisqu'il s'agit d'une obligation de faire - procède à une interprétation erronée de la notion « condamnation principale » La doctrine unanime considère que « le terme ?principal' a simplement été utilisé pour qualifier et distinguer l'injonction faite par le juge de la condamnation de l'astreinte ; cette dernière est appelée à renforcer l'injonction et est, pour cette raison, considérée comme l'accessoire de ladite injonction ». Il s'ensuit qu'il importe peu que la condamnation à payer les rémunérations soit ou non l'accessoire de celle d'effectuer les déclarations. Elle fait partie de la condamnation principale au sens de l'article 1385bis du Code judiciaire et ne peut être assortie d'une astreinte pour en assurer l'exécution. (voir. I. Moreau-Margrève, L'astreinte, Annales de la Faculté de droit de Liège, 1982, p. 65; J. Van Compernolle et G. de Leval, l'astreinte, Répertoire Notarial, 2013, T. XIII, livre IV-6, n° 39; K. Wagner, Dwangsom 2003-2009, Larcier 2010 n° 53: « het begrip ?hoofdveroordeling' waarvan sprake in artikel 1385bis Ger. W., moet worden begrepen in tegenstelling tot de (voorwaardelijjke) veroordeling tot een dwangsom, dewelke een accessorium is van de veroordeling waaraan de rechter een dwangsom verbindt [...] Dit betekent dat een dwangsom kan worden verbonden aan een veroordeling die op zich genomen een accessorium van een andere veroordeling is »). Ph de K.

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, 1385quater, 1395 et 1395quinquies

C.21.0395.N 9/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.** Pas. nr. ...

La décision attaquée que la demanderesse n'a pas satisfait à la condamnation à une astreinte et ne se trouve pas davantage dans l'impossibilité d'y satisfaire repose également sur les motifs autonomes vainement critiqués concernant l'élément manquant des manuels et prescriptions d'entretien des appareils techniques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, al. 1er

C.23.0332.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

Le créancier qui entend obtenir le recouvrement d'astreintes prétendument encourues doit, préalablement à la saisie-exécution mobilière, faire signifier un commandement de payer qui vaut comme mise en demeure et comme premier acte d'exécution; ce commandement doit contenir tous les éléments permettant au débiteur de payer volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- ASTREINTE -

Le débiteur peut soumettre au juge des saisies ses contestations relatives à l'exécution d'astreintes prétendument encourues en formant opposition contre le commandement de payer; dans le cadre de cette opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encoures et, par conséquent, si le commandement de payer était ou non legal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

Le non-respect de la condamnation principale rend une astreinte automatiquement exigible et le non-respect de la décision judiciaire assortie d'une astreinte donne lieu à un titre exécutoire; cette décision judiciaire constitue le titre exécutoire permettant le recouvrement de l'astreinte prétendument encourue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- ASTREINTE -

P.16.0011.F 4/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160504.1** Pas. nr. ...

La condamnation à une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale constitue pour le juge une faculté, et non une obligation; la circonstance que l'astreinte est sollicitée en vue de garantir la condamnation à une remise en état des lieux est, à cet égard, indifférente (1). (1) Voir G. Ballon, Dwangsom, A.P.R. 1980, p. 16.

- ASTREINTE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.13.0602.F 22/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.10** Pas. nr. ...

Ne peut être assortie d'une astreinte la condamnation de reverser la moitié des allocations familiales dès lors qu'elle est une condamnation au paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1385bis, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 2004, RG C.01.0432.F, Pas. 2004, n° 514.

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, al. 1er et 3

C.14.0386.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- EXEQUATUR -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Art. 1385bis, al. 1er, 1385quater, 1385quiquies, 1395, al. 1er, 1396 et 1498

C.19.0034.N 7/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.** Pas. nr. ...

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, soit le juge des saisies; dès lors qu'il est compétent pour connaître de toutes les difficultés d'exécution, le juge des saisies est également compétent pour apprécier si le recouvrement de l'astreinte donne lieu, dans le cas d'espèce, à un abus de droit (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

- ABUS DE DROIT -

C.19.0127.N 19/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.** Pas. nr. ...

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, soit le juge des saisies; dès lors qu'il est compétent pour connaître de toutes les difficultés d'exécution, le juge des saisies est également compétent pour apprécier si le recouvrement de l'astreinte donne lieu, dans le cas d'espèce, à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

- ABUS DE DROIT -

Art. 1385bis, al. 3

C.21.0396.N 2/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.** Pas. nr. ...

Le délai octroyé pour l'exécution de la condamnation principale est destiné à donner au débiteur l'occasion de satisfaire à la condamnation prononcée à son encontre, alors que le délai durant lequel l'astreinte n'est pas encourue selon la décision du juge tend à accorder encore un certain temps au débiteur pour satisfaire à la condamnation, sans que l'inexécution donne lieu au recouvrement d'une astreinte, de sorte que les deux délais revêtent une nature juridique et une portée différentes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

C.18.0385.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.5** Pas. nr. ...

La signification visée à l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire a non seulement pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision judiciaire mais également de s'assurer que le débiteur a connaissance du contenu des injonctions ou des interdictions formulées par le juge de sorte que lorsqu'il a été interjeté appel d'une condamnation infligeant une astreinte et que la condamnation sous peine d'astreinte ne ressort que de la lecture combinée des décisions du premier juge et du juge d'appel, l'astreinte ne peut être encourue qu'après que les deux décisions ont été signifiées au débiteur après le prononcé de la décision de confirmation, sans qu'il soit nécessaire que ces décisions soient signifiées en même temps.

- ASTREINTE -

- ASTREINTE -

C.18.0216.N 21/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.4** Pas. nr. 734

L'obligation, après intervention de la décision confirmative, de signifier à nouveau, le cas échéant, tant la décision confirmative que la décision ordonnant l'astreinte, est inspirée par la besoin de sécurité juridique afin d'éviter autant que possible les litiges; il y est également satisfait lorsque la décision confirmée est signifiée après la signification de la décision confirmative; une signification simultanée des deux décision n'est pas requise.

- ASTREINTE -

C.16.0548.N 2/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.4** Pas. nr. 610

La signification, avant laquelle l'astreinte ne peut être encourue, a pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision judiciaire.

- ASTREINTE -

Art. 1385decies et 1385undecies

F.17.0057.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.12** Pas. nr. ...

De ce qu'en l'absence de décision sur le recours administratif visé aux articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire, l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas applicable, il ne se déduit pas que l'absence de décision administrative dans le délai de six ou neuf mois prévu par l'article 1385undecies précité emporte dépassement du délai raisonnable et, partant, violation des principes de bonne administration (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 1385octies, al. 1er

C.22.0346.F 1/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'opposition devant le juge des saisies porte sur la condamnation même à l'astreinte dont le débiteur demande la suppression, la suspension ou la réduction, l'effet interruptif ne se prolonge pas jusqu'à la prononciation d'une décision définitive sur cette demande (3). (3)Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

Lorsque la prescription de l'astreinte est interrompue par un commandement auquel le débiteur forme opposition devant le juge des saisies, l'interruption se prolonge jusqu'à la prononciation d'une décision définitive statuant sur la difficulté d'exécution; il ne suffit donc pas que le débiteur forme opposition au commandement ; encore faut-il que cette opposition porte sur une difficulté d'exécution relative à l'astreinte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

Art. 1385quater

C.21.0274.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

L'astreinte est encourue aussi longtemps que la condamnation principale n'a pas été exécutée et que le titre est actuel.

- ASTREINTE -

C.18.0398.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3** Pas. nr. ...

L'astreinte est encourue aussi longtemps que la condamnation principale n'a pas été exécutée et que le titre est actuel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

C.13.0529.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.5** Pas. nr. ...

Le titre par lequel une mesure de réparation est ordonnée sous peine d'astreinte en raison de l'exécution illégale de travaux reste actuel tant que les conditions d'un permis de régularisation délivré ultérieurement n'ont pas été respectées et que les travaux exécutés ne correspondent pas complètement aux travaux pour lesquels ce permis de régularisation a été délivré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 1385quater et 1395

C.15.0086.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1** Pas. nr. 570

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- ASTREINTE -

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1385quater et 1498

C.14.0384.N 8/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.4** Pas. nr. ...

En cas de difficultés lors de l'exécution d'un jugement concernant une condamnation au paiement d'une astreinte, le juge des saisies est tenu, en vertu de l'article 1498 du Code judiciaire; de déterminer si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies ou non; à cet égard, le juge des saisies est tenu d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, la condamnation étant toutefois réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise; à cet égard, il ne peut modifier les actes à accomplir en exécution de la condamnation comme prévu dans le titre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- ASTREINTE -

Art. 1385quater, al. 1er

C.23.0332.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

Le créancier qui entend obtenir le recouvrement d'astreintes prétendument encourues doit, préalablement à la saisie-exécution mobilière, faire signifier un commandement de payer qui vaut comme mise en demeure et comme premier acte d'exécution; ce commandement doit contenir tous les éléments permettant au débiteur de payer volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- ASTREINTE -

Le débiteur peut soumettre au juge des saisies ses contestations relatives à l'exécution d'astreintes prétendument encourues en formant opposition contre le commandement de payer; dans le cadre de cette opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encoures et, par conséquent, si le commandement de payer était ou non legal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

Le non-respect de la condamnation principale rend une astreinte automatiquement exigible et le non-respect de la décision judiciaire assortie d'une astreinte donne lieu à un titre exécutoire; cette décision judiciaire constitue le titre exécutoire permettant le recouvrement de l'astreinte prétendument encourue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- ASTREINTE -

Art. 1385quinquies

C.20.0342.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

Le recouvrement de l'astreinte peut être abusif aussi bien dès l'origine qu'à un moment ultérieur ; dans ce dernier cas, la réduction du droit dont il a été abusé à son exercice normal ne peut avoir lieu qu'à partir de ce moment.

- ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

- ASTREINTE -

- ASTREINTE -

C.14.0032.N 12/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.3** Pas. nr. ...

Si le fait de satisfaire à la condamnation principale est subordonné à l'obtention d'un permis de l'autorité, le refus de délivrer ce permis constitue, en principe, une impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, à moins que le défaut d'obtention du permis soit dû à la négligence de la personne condamnée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

Il est question " d'impossibilité " de satisfaire à la condamnation principale tel que prévu à l'article 1385quinquies du Code judiciaire lorsque survient une situation dans laquelle l'astreinte perd son sens de contrainte, c'est-à-dire d'incitation pécuniaire à assurer autant que possible à ce qu'il soit satisfait à la condamnation; c'est le cas lorsqu'il serait déraisonnable d'exiger du condamné plus d'effort et de diligence que ce dont il a déjà fait preuve (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

Art. 1385quinquies, al. 1er

C.22.0346.F 1/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.2** Pas. nr. ...

La demande du débiteur de supprimer, suspendre ou réduire l'astreinte ne relève pas d'une difficulté d'exécution relative à l'astreinte (2). (2) Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

Lorsque l'opposition devant le juge des saisies porte sur la condamnation même à l'astreinte dont le débiteur demande la suppression, la suspension ou la réduction, l'effet interruptif ne se prolonge pas jusqu'à la prononciation d'une décision définitive sur cette demande (3). (3)Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

P.14.0493.N 12/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.3** Pas. nr. ...

L'impossibilité pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale, visée à l'article 1385quinquies, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est pas une impossibilité absolue, mais bien une impossibilité relative qu'il faut mesurer sur l'échelle de l'impossibilité raisonnable.

- ASTREINTE -

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence, la nature et les conséquences d'une impossibilité pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- ASTREINTE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Il est question d'une impossibilité totale ou partielle pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale au sens de l'article 1385quinquies, alinéa 1er, du Code judiciaire, s'il se produit une situation dans laquelle l'astreinte, en tant que moyen de coercition, c'est-à-dire en tant qu'incitation financière afin de garantir autant que possible le respect de la condamnation, perd sa raison d'être, ce qui est le cas lorsqu'il est déraisonnable d'exiger du condamné plus d'efforts et de diligence qu'il n'a montrés (1). (1) Voir Cass. 30 mai 2002, RG C.99.0298.N, Pas. 2002, n° 329.

- ASTREINTE -

Art. 1385undecies

F.24.0075.N 9/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.** Pas. nr. ...

L'annulation d'une cotisation, parce qu'elle a été établie en méconnaissance du délai d'attente prévu à l'article 1385undecies, deuxième alinéa, du Code judiciaire, ne peut pas être considérée comme une annulation pour violation d'une règle relative à la prescription et ne peut, dès lors, faire obstacle à la soumission d'une cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.22.0058.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 1385undecies du Code judiciaire, l'action est introduite, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif; ce délai ne prend cours que pour autant que la notification de la décision soit régulière.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

C.17.0500.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en réponse à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 1385undecies du Code judiciaire, qui prévoit un délai de déchéance de trois mois qui n'est pas susceptible de prolongation pour cause de distance, le moyen, qui invoque une telle violation, manque en droit (1). (1)Voir Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0500.N, inédit; C. const., 7 novembre 2019, arrêt n° 168/2019.

- IMPOT -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- IMPOT -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

F.17.0098.N 12/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2** Pas. nr. ...

En application de l'article 1385undecies du Code judiciaire, une demande ne peut être déclarée irrecevable que si le législateur a effectivement organisé un recours administratif, lors même que l'action concerne l'application de la loi fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.16.0139.F 11/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.4** Pas. nr. ...

Si l'article 1385undecies du Code judiciaire ne prévoit de voie de recours contre la décision du directeur régional des contributions directes qu'en faveur du contribuable, il ne s'en déduit ni que l'administration ne peut invoquer devant le juge tous les éléments de nature à justifier l'établissement de la cotisation litigieuse telle qu'elle subsiste après la décision directoriale ni que le juge ne peut y avoir égard dans les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP et la jurisprudence y mentionnée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.16.0054.F 15/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170615.16** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement de l'article 1385undecies du Code judiciaire et des articles L3321-10, alinéa 1er et 2 ainsi que L 3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'en l'absence de décision du collège communal saisi d'une réclamation dirigée contre une taxe qui n'a pas été établie d'office, le contribuable concerné peut porter la contestation sur l'application du règlement-taxe communal devant le tribunal de première instance dès l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception de cette réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 1386 et 1494

C.20.0452.N 28/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210528.1N.** Pas. nr. ...

Le titre exécutoire qui tend à l'évacuation d'un immeuble par le débiteur de l'exécution désigné dans le titre "et les siens" peut également être exécuté contre ceux qui occupent l'immeuble et qui tirent leur droit du débiteur de l'obligation, en tenant compte de leurs intérêts légitimes et de la diligence requise.

- SAISIE - Saisie exécution

Un titre exécutoire pour choses liquides et certaines peut être exécuté contre celui que le titre fait apparaître comme débiteur de l'exécution.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 138bis

C.20.0523.F 19/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1** Pas. nr. ...

L'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0252.F, Pas. 2019, n° 311, avec concl. « dit en substance » de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 28 janvier 2016, RG C.14.0237.N, Pas. 2016, n° 63.

- MINISTERE PUBLIC -

- ACTION CIVILE -

- NATIONALITE -

- ORDRE PUBLIC -

C.21.0095.F 19/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1** Pas. nr. ...

Le ministère public peut interjeter appel sur le fondement de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier, même dans une cause à laquelle il n'était pas partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- MINISTERE PUBLIC -

P.19.0252.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3** Pas. nr. ...

Le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les dispositifs relatifs à l'action civile; l'article 138bis du Code judiciaire permet au ministère public d'agir d'office dans les matières civiles chaque fois que l'ordre public exige son intervention mais il ne résulte pas de cet article que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de l'article 138bis susdit, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsque la mise en cause de principes fondamentaux porte préjudice à des intérêts généraux tels que l'organisation judiciaire, la sécurité juridique ou la paix sociale (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 118 et réf. en notes.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- ACTION CIVILE -

Art. 138bis, § 1er

C.22.0449.F 8/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230323.1F.5, avec concl. MP.

- ORDRE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

- ACTION CIVILE -

- NATIONALITE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.22.0029.F 23/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- ACTION CIVILE -

- MINISTERE PUBLIC -

- ORDRE PUBLIC -

- NATIONALITE -

C.17.0625.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire, le ministère public est, en matière civile, recevable à agir d'office lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- MINISTERE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.15.0222.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public est lui-même partie à l'arrêt attaqué, il ne peut invoquer l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire pour former un pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.14.0237.N 28/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.3** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire que le ministère public puisse introduire d'office une action chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les conditions de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier une telle intervention, supposent que l'ordre public soit mis en péril par une situation à laquelle il faut remédier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- ORDRE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

C.14.0181.N 6/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.4** Pas. nr. 91

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartienne au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention supposent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1); cela n'est pas le cas lorsque l'arrêt justifie sa décision par le motif critiqué dans le pourvoi en cassation suivant lequel une erreur matérielle de nature linguistique s'est glissée dans l'orthographe du nom de famille dans l'acte de naissance. (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0165.F – C.12.0229.F, Pas. 2014, n° 92 et concl. de M. Genicot, avocat général.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- ORDRE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 138bis, § 2, et 774, al. 2

S.17.0068.F 5/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.5** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui, sur la base des éléments qui lui sont soumis et que les parties ont pu contredire, examine si les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis pour conclure que la matérialité de ces infractions n'est pas établie, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif aux droits de la défense et ne viole ni l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 1394/20

C.17.0622.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1394/20 du Code judiciaire, une dette qui a pour objet, outre un montant principal non contesté, liquide et exigible, des intérêts et des clauses pénales qui excèdent ensemble 10 % de ce montant principal, ne peut être entièrement recouvrée par un huissier de justice, de sorte que, dès lors, un créancier qui est en droit de revendiquer des intérêts et des clauses pénales excédant 10 % du montant principal, ou qui pouvait raisonnablement supposer être en droit de le faire, ne commet pas d'erreur en optant pour la procédure de recouvrement de droit commun.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.17.0120.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.13** Pas. nr. 553

Le choix d'une procédure judiciaire ordinaire au lieu de la procédure des dettes d'argent non contestées ne constitue pas en soi une faute et ne révèle pas un abus de procédure (1). (1) Le ministère public a également conclu à l'annulation, mais sur la première branche de l'unique moyen de cassation; il était d'avis que les juges d'appel, qui ont considéré sur la base de leur moyen invoqué d'office que les dépens de l'instance, à l'exception des frais d'exécution dont il est question à l'article 1024 du Code judiciaire, doivent être mis à charge de la demanderesse, sans donner à la demanderesse la possibilité de mener un débat contradictoire à ce propos, ont violé les droits de la défense de la demanderesse.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- OBLIGATION -

La procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées est facultative et le créancier conserve la possibilité de recouvrer les dettes d'argent par une procédure judiciaire ordinaire.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- OBLIGATION -

Art. 1395

C.22.0182.F 12/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, 1396 et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment l'actualité du titre exécutoire, mais il est sans pouvoir pour statuer sur d'autres contestations concernant l'exécution et, sauf les cas prévus par la loi, sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie ; statuant sur l'opposition formée contre une contrainte découlant d'une décision infligeant une amende administrative, le juge des saisies apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment si la créance en paiement de l'amende administrative est éteinte, mais il ne peut se prononcer sur la validité de cette amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Lorsque l'amende administrative est fondée sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, l'autorité absolue de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation ouvre à l'intéressé les recours prévus par les articles 10 à 18 de cette loi, notamment les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes des autorités administratives conformément à l'article 18 et le recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'État prévu par l'article 17, mais l'annulation de la disposition n'affecte pas la légalité et la régularité, notamment l'actualité, de la contrainte décernée en raison du non-paiement de l'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

- COUR CONSTITUNIONELLE -

C.21.0289.N 22/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211122.3N.** Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui, dans le cadre de l'examen de l'exécution d'un titre exécutoire, considère que la signification de celui-ci est valable, ne tranche que la difficulté d'exécution survenue et sa décision ne lie pas le juge du fond (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2016, RG C.15.0406.N, Pas. 2016, n° 535 ; Cass. 11 mai 1995, RG C.93.0315.F, Pas. 1995, n° 233.

- SAISIE - Généralités

- SAISIE - Généralités

Art. 1395 et 1489

C.15.0406.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.2** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui se prononce sur une saisie n'a pas le pouvoir de se prononcer au fond sur l'action paulienne introduite par la personne effectuant la saisie; la circonstance que le juge des saisies fait partie du tribunal de première instance qui dispose d'une plénitude de compétence conditionnelle, n'y déroge pas.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- ACTION PAULIENNE -

Il n'appartient pas au juge des saisies lors du règlement des litiges sur la régularité de la procédure de saisie conservatoire de statuer sur le fond du litige mais il est tenu, lorsqu'il doit prendre connaissance des litiges incidents qui doivent être tranchés pour pouvoir se prononcer sur la demande dont il est saisi, de soumettre nécessairement les droits invoqués par les parties à un examen provisoire et il est, dès lors, tenu de connaitre du fond du litige, sans que le juge du fond soit toutefois lié par sa décision (1). (1) Voir Cass. 11 mai 1995, RG C 93.0315.N, Pas. 1995, n° 233.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1395, 1396, 1489 et 1498

C.18.0330.N 18/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.2** Pas. nr. ...

Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance qui ressort du titre exécutoire n'a pas été éteinte depuis la naissance du titre, auquel cas elle n'est plus actuelle et l'exécution serait illégale; l'actualité de la décision judiciaire n'est, en règle, pas mise en péril par une législation intervenue après la décision passée en force de chose jugée.

- SAISIE - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1395, al. 1er

C.23.0332.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

Le créancier qui entend obtenir le recouvrement d'astreintes prétendument encourues doit, préalablement à la saisie-exécution mobilière, faire signifier un commandement de payer qui vaut comme mise en demeure et comme premier acte d'exécution; ce commandement doit contenir tous les éléments permettant au débiteur de payer volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- ASTREINTE -

Le débiteur peut former opposition devant le juge des saisies contre l'exécution d'astreintes prétendument encoures et, en cas d'opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encourues et, par conséquent, si l'exécution était ou non légale; à cet égard, le juge des saisies prend en considération le but et la portée de la condamnation assortie d'une astreinte, sans pouvoir étendre, restreindre ou modifier le contenu du titre portant astreinte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

Le débiteur peut soumettre au juge des saisies ses contestations relatives à l'exécution d'astreintes prétendument encourues en formant opposition contre le commandement de payer; dans le cadre de cette opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encoures et, par conséquent, si le commandement de payer était ou non legal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

La saisine du juge des saisies, en tant que juge de l'exécution, se limite aux manquements invoqués dans le commandement de payer et aux astreintes prétendument encourues en conséquence; la saisine du juge des saisies ne s'étend pas aux manquements non invoqués dans le commandement de payer et aux astreintes prétendument encourues en conséquence, même si ces manquements ont été commis avant la signification du commandement de payer et même si leur montant reste compris dans le total réclamé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

Le juge des saisies ayant pour mission de contrôler la régularité et la légalité de l'exécution, il lui appartient, dans le cadre d'une opposition à une saisie ou à un commandement tendant au paiement d'astreintes prétendument encourues, d'apprécier si les astreintes mises à exécution étaient ou non encourues; en revanche, il ne lui appartient pas d'apprécier si les astreintes qui n'ont pas encore été mises à exécution étaient ou non encourues (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1395, al. 1er et 1498

C.15.0054.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.10** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er et 1498 du Code judiciaire, connait d'une demande qui a trait aux voies d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il ne peut statuer sur d'autres litiges relatifs à l'exécution et, sauf les cas prévus de manière expresse par la loi, ne peut se prononcer sur la cause elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1395, al. 1er, 1514, al. 1er, et 1613, al. 1er

C.20.0017.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

Le juge des saisies, à qui il appartient, dans le cadre d'une saisie-exécution, de statuer au fond sur des litiges incidents qui concernent l'étendue du droit de recours du créancier et qui sont indissociablement liés à l'exécution, peut se prononcer sur l'existence d'une simulation concernant le droit de propriété des biens saisis.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1395, al. 1er, et 1489

C.16.0131.F 20/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.2** Pas. nr. ...

La compétence du juge des saisies pour trancher la contestation portant sur l'identité du titulaire de la créance sur le tiers saisi n'exclut pas qu'il puisse violer les dispositions légales applicables pour statuer sur cette contestation.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

Art. 1395, al. 1er, et 1498

C.21.0052.N 2/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.** Pas. nr. ...

Le juge des saisies dispose du pouvoir juridictionnel de statuer sur la validité d'un commandement de payer et sur ce qui a été payé en vertu d'un tel commandement.

- SAISIE - Généralités

C.18.0398.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît des demandes relatives aux moyens d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il est ainsi compétent pour examiner si la créance révélée par le titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celle-ci n'est plus actuelle et l'exécution serait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

C.16.0546.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.2** Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur, apprécie la légalité et la régularité de la saisie mais n'est pas compétent pour statuer sur d'autres contestations qui concernent l'exécution; sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne peut se prononcer au fond; il ne peut statuer sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie.

- SAISIE - Saisie exécution

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1396

C.22.0182.F 12/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, 1396 et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment l'actualité du titre exécutoire, mais il est sans pouvoir pour statuer sur d'autres contestations concernant l'exécution et, sauf les cas prévus par la loi, sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie ; statuant sur l'opposition formée contre une contrainte découlant d'une décision infligeant une amende administrative, le juge des saisies apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment si la créance en paiement de l'amende administrative est éteinte, mais il ne peut se prononcer sur la validité de cette amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Lorsque l'amende administrative est fondée sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, l'autorité absolue de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation ouvre à l'intéressé les recours prévus par les articles 10 à 18 de cette loi, notamment les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes des autorités administratives conformément à l'article 18 et le recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'État prévu par l'article 17, mais l'annulation de la disposition n'affecte pas la légalité et la régularité, notamment l'actualité, de la contrainte décernée en raison du non-paiement de l'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

- SAISIE - Généralités

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1398, al. 1er

C.17.0564.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.5** Pas. nr. ...

La circonstance que le débiteur de l'exécution s'expose à des sanctions pénales s'il n'y procède pas volontairement n'a pas pour effet d'exonérer le créancier de l'exécution de sa responsabilité objective si le jugement est réformé ultérieurement.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il suit de l'article 1398, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa version applicable, que la partie qui poursuit l'exécution d'un jugement est tenue, en cas de réformation ou d'annulation totale ou partielle de celui-ci, non seulement de rembourser ce qu'elle a reçu en vertu de la décision réformée ou annulée, mais aussi de réparer le dommage né de la seule exécution, sans qu'il soit requis qu'il y ait eu mauvaise foi ou faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Pour la mise en oeuvre de la responsabilité objective, il n'est pas tenu compte du motif de la réformation du jugement et, dès lors, même lorsque la réformation du jugement est prononcée sur le fondement d'une modification législative, celui qui a poursuivi son exécution demeure objectivement responsable de celle-ci.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1398, al. 2

C.20.0304.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire, l'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit ; il en résulte que l'obligation, pour cette partie de restituer les sommes obtenues naît de l'exécution mais que cette obligation ne deviendra exigible que par la réformation du jugement.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

C.15.0515.N 28/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.3** Pas. nr. ...

Le liquidateur est un organe de la société; la personne qui est désignée comme liquidateur par un jugement qui dissout la société et la met en liquidation, n'est pas elle-même une partie à ce jugement; elle ne peut, dès lors, être tenue responsable pour l'exécution de ce jugement.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 14 et 807

C.20.0333.N 19/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.** Pas. nr. ...

Une demande reconventionnelle présente un caractère autonome en ce sens qu'elle ne doit pas satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'article 807 du Code judiciaire, qui ne s'appliquent en tant que telles qu'au demandeur qui étend ou modifie sa demande.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 14, 807, 1042 et 1068, al. 1er

C.20.0333.N 19/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.** Pas. nr. ...

La demande reconventionnelle introduite pour la première fois en degré d'appel doit, afin d'assurer l'égalité des armes des parties et de respecter leur devoir de loyauté, présenter un rapport de fait avec une demande introduite devant le premier juge (1). (1) Voir Cass. 5 décembre 2014, RG C.14.0061.N, Pas 2014, n° 755, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 février 2006, RG C.04.0048.N, AC 2006, nr. 106 ; Cass. 14 octobre 2005, RG C.04.0408.F, AC 2005, n° 513; Cass. 10 septembre 1982, RG 3444, Pas 1983, n° 29.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Art. 140

P.20.0527.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au ministère public, lequel veille à la régularité du service des cours et tribunaux conformément à l'article 140 du Code judiciaire, d'être présent lors de la prononciation qui porte exclusivement sur l'action civile.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

P.15.0630.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'il assiste à l'audience à laquelle, les débats étant clos, le juge reporte la prononciation de sa décision à une audience ultérieure, le magistrat occupant les fonctions du ministère public n'exerce pas l'action publique; indispensable pour que toute juridiction pénale soit régulièrement composée, sa présence à l'audience publique de remise n'est prévue qu'à seule fin de veiller à la régularité du service des cours et tribunaux.

- MINISTERE PUBLIC -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

Art. 1402

C.15.0444.F 16/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.10** Pas. nr. ...

L'article 1402 du Code judiciaire tend à empêcher que le juge d'appel remette en cause l'opportunité de l'exécution provisoire prononcée par le premier juge; il n'empêche toutefois pas que le juge d'appel annule l'exécution provisoire accordée par le premier juge lorsque celle-ci a été ordonnée en violation de la loi ou en méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Cass. 1er avril 2004, RG C.02.0055.N, Pas. 2004, n° 176.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

L'article 1402 du Code judiciaire tend à empêcher que le juge d'appel remette en cause l'opportunité de l'exécution provisoire prononcée par le premier juge; il n'empêche toutefois pas que le juge d'appel annule l'exécution provisoire accordée par le premier juge lorsque celle-ci a été ordonnée en violation de la loi ou en méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Cass. 1er avril 2004, RG C.02.0055.N, Pas. 2004, n° 176.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Les seules irrégularités permettant d'annuler l'exécution provisoire sont celles qui affectent la décision rendue sur l'exécution provisoire et non celles qui affectent les décisions rendues sur le fond du litige.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 1403, al. 1er

C.22.0441.F 4/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 1404, alinéa 2 du Code judiciaire que le cantonnement de la somme à laquelle le débiteur est condamné en vertu d'une décision judiciaire frappée d'opposition ou d'appel vaut paiement de cette somme sous la condition suspensive de la confirmation de la condamnation du débiteur; ce cantonnement, qui a pour effet de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie, ne substitue pas à l'assiette de la saisie la somme ainsi cantonnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1404, al. 1er et 2

C.22.0441.F 4/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 1404, alinéa 2 du Code judiciaire que le cantonnement de la somme à laquelle le débiteur est condamné en vertu d'une décision judiciaire frappée d'opposition ou d'appel vaut paiement de cette somme sous la condition suspensive de la confirmation de la condamnation du débiteur; ce cantonnement, qui a pour effet de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie, ne substitue pas à l'assiette de la saisie la somme ainsi cantonnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1412quater

C.19.0071.F 20/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191220.1F.3** Pas. nr. ...

Il résulte du principe de l'insaisissabilité des avoirs détenus ou gérés par une banque centrale que l'autorisation préalable du juge des saisies constitue une formalité substantielle et que le vice résultant de son défaut ne peut être couvert (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1413

C.22.0303.F 16/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.1** Pas. nr. ...

Il y a célérité au sens de cette disposition lorsque le créancier peut sérieusement redouter la mise en péril du recouvrement de sa créance en raison de circonstances faisant apparaître que la solvabilité du débiteur est menacée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Divers

- SAISIE - Saisie conservatoire

C.15.0406.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.2** Pas. nr. ...

Le juge des saisies peut autoriser de saisir conservatoirement les biens qui ont été cédés par le débiteur à un tiers en violation des droits du créancier; à cette fin, le juge des saisies doit examiner si les conditions de l'article 1167 du Code civil sont réunies prima facie (1). (1) Voir E. DIRIX et K. BROECKX, Beslag in APR, 2001, 84; E. DIRIX, « Bewarend beslag en kantmelding van de pauliaanse vordering » (note sous Anvers 4 janvier 1993), RW 1993-94, 199.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- ACTION PAULIENNE -

C.15.0168.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.15** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1413 du Code judiciaire, une saisie conservatoire ne peut être pratiquée que dans un cas qui requiert la célérité; cette condition est remplie lorsque la solvabilité du débiteur est ébranlée de sorte que l'éviction ultérieure est mise en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1414

C.19.0033.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.5** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 1414 du Code judiciaire avec les articles 22, § 1er, alinéas 1er à 4, 22, § 3, 2° et 24 du Code de droit international privé qu'un jugement étranger ne tient lieu d'autorisation de saisir conservatoirement pour les condamnations prononcées que dans la mesure où le juge des saisies belge constate, dans le cadre d'une procédure sur opposition, que le jugement remplit les conditions de reconnaissance en Belgique prévues à l'article 25 et que les pièces prévues à l'article 24 sont produites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1415, al. 1er

C.15.0333.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.7** Pas. nr. ...

La saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1415, al. 1er, et 1423

C.15.0168.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.15** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 1415, alinéa 1er, et 1423 du Code judiciaire que la saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible à concurrence d'un montant certain ou susceptible d'une estimation provisoire; lorsque le juge constate que la créance n'est partiellement pas exigible, il peut ne pas autoriser la saisie pour cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1419 et 1420

C.18.0268.F 14/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.5** Pas. nr. ...

Le saisi peut demander, en cas de changement de circonstances, la levée de la saisie conservatoire que celle-ci ait été pratiquée sans ou en vertu d'une autorisation du juge des saisies.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 143, § 1er

C.23.0352.F 28/06/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240628.1F.5** Pas. nr. ...

En règle, les fonctions du ministère public sont exercées près chaque cour d'appel par le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux et les substituts du procureur général près cette juridiction, agissant indivisiblement, lors même qu'une affaire y est renvoyée ensuite de la cassation d'un arrêt rendu dans un autre ressort; qu'est indifférente pour la régularité de la procédure la circonstance que le magistrat du ministère public territorialement compétent déclare agir en représentation d'un homologue territorialement incompétent (1); le procureur général territorialement compétent est partie à l'arrêt. (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public, organe de l'État, ses membres n'agissent pas personnellement mais uniquement au nom de ce ministère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

Tous les magistrats du ministère public auprès d'une juridiction constituent indivisiblement le ministère public de cette juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1435, al. 2, et 1571

C.22.0303.F 16/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.1** Pas. nr. ...

L'indisponibilité affectant un immeuble en raison de la saisie-exécution pratiquée par un créancier pour recouvrer une créance n'exclut pas qu'il puisse justifier de la célérité requise pour saisir conservatoirement cet immeuble pour une autre créance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie exécution

- SAISIE - Divers

La transcription d'une saisie-exécution d'un immeuble au profit d'un créancier ne fait pas obstacle à ce que le juge autorise, pour une autre cause, la saisie conservatoire de cet immeuble par ce même créancier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Divers

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 144

C.23.0352.F 28/06/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240628.1F.5** Pas. nr. ...

En règle, les fonctions du ministère public sont exercées près chaque cour d'appel par le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux et les substituts du procureur général près cette juridiction, agissant indivisiblement, lors même qu'une affaire y est renvoyée ensuite de la cassation d'un arrêt rendu dans un autre ressort; qu'est indifférente pour la régularité de la procédure la circonstance que le magistrat du ministère public territorialement compétent déclare agir en représentation d'un homologue territorialement incompétent (1); le procureur général territorialement compétent est partie à l'arrêt. (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- MINISTERE PUBLIC -

Lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public, organe de l'État, ses membres n'agissent pas personnellement mais uniquement au nom de ce ministère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

Tous les magistrats du ministère public auprès d'une juridiction constituent indivisiblement le ministère public de cette juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1444

C.20.0450.N 7/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'effet relatif de l'inopposabilité qui ne profite qu'au créancier saisissant à titre conservatoire que, si un créancier fait procéder à la saisie d'un bien immobilier et a transcrit cette saisie, la cession ultérieure de ce bien ne lui est pas opposable et que la faillite subséquente du débiteur ne fait pas obstacle au maintien de la saisie.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1445

C.16.0131.F 20/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.2** Pas. nr. ...

Un créancier ne peut, en règle, saisir en mains de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées ou les cautionnements que si celui qui en a fait le dépôt est son débiteur.

- SAISIEARRET [VOIR: 065 SAISIE -

Art. 1451

C.19.0053.N 23/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1** Pas. nr. ...

Le tiers saisi ne peut, de sa propre autorité, se dessaisir de l'objet de la saisie au motif qu'il estime que la saisie est illégale; cette libération n'est licite qu'après que l'ordonnance de mainlevée de la saisie a été signifiée ou que la mainlevée volontaire a été notifiée au tiers saisi.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1452 et 1542

F.15.0200.N 21/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 55 de la loi du 7 novembre 1987 que l'existence des actifs composant les comptes d'épargne collectifs ou individuels ne doit pas être mentionnée par le tiers saisi dans sa déclaration, qui vise à garantir aux créanciers saisissants la transparence des actifs du débiteur.

- SAISIE - Généralités

Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542

C.19.0053.N 23/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1** Pas. nr. ...

La condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie constitue, en vertu de l'article 1451 du Code judiciaire, une sanction de droit privé qui peut être infligée au tiers saisi qui fait obstacle à la saisie du fait de son action ou de son omission (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- SAISIE - Généralités

Le juge dispose, pour l'application de cette sanction, d'un pouvoir d'appréciation et de modération et peut, dans des cas exceptionnels, décider soit de ne pas l'infliger, soit de la réduire (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- SAISIE - Généralités

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer, la Cour exerce néanmoins un contrôle marginal de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- SAISIE - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

C.16.0458.N 21/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.2** Pas. nr. ...

La condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie constitue une sanction de droit privé qui peut être infligée au tiers saisi qui fait obstacle à la saisie du fait de son action ou de son omission (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 2001, RG C.99.0098.N, Pas. 2001, n° 524.

- SAISIE - Généralités

Afin d'infliger la sanction de la condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation et de modération et peut décider, dans des cas exceptionnels, soit de ne pas infliger la sanction soit de la modérer (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2002, RG C.01.0253.F, Pas.2002, n° 255; Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0420.N, Pas. 2014, n° 347.

- SAISIE - Généralités

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer (1), la Cour dispose néanmoins d'un droit de contrôle marginal (2) quant à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée. (1) Voir Cass. 3 décembre 1990, RG 8820, Pas 1990-91, n° 174. (2) Voir à propos de la notion de "contrôle marginal" les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER avant Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas 2012, n° 560, cons. 14, et la jurisprudence de la Cour citée.

- SAISIE - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Art. 1458 et 1493

C.20.0031.F 19/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6** Pas. nr. ...

La demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou la tierce opposition formée contre cette saisie par celui qui se prétend propriétaire de l'objet de cette saisie ne constitue pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire; la notification de ces actes de procédure à la Caisse des dépôts et consignations est dès lors sans incidence sur la suspension du délai de validité de la saisie conservatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SAISIE - Saisie conservatoire

Lorsque la saisie-arrêt conservatoire a lieu en mains de la Caisse des dépôts et consignations, les dérogations apportées par l'article 33, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 à l'article 1458 du Code judiciaire portent, non sur les causes de suspension du délai de validité de la saisie, mais uniquement sur la durée de celle-ci portée de trois à cinq ans et sur l'obligation imposée au créancier de notifier à la caisse toute circonstance de nature à avoir une influence sur cette durée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1458, 1490, 1491 et 1493

C.20.0031.F 19/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6** Pas. nr. ...

La demande au fond est celle qui est engagée par le créancier en vue d'obtenir un titre exécutoire contre son débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Lorsque l'État belge procède à l'enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable et se délivre ainsi un titre exécutoire, la réclamation par laquelle le contribuable se pourvoit contre le montant de l'imposition établie devant le fonctionnaire compétent, puis le recours en justice exercé contre la décision administrative, ne constituent pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire, lors même qu'il y est débattu du fondement de la créance de l'État belge; la saisie-arrêt conservatoire pratiquée par l'État belge entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations à charge d'un contribuable cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa date, sauf si elle est antérieurement renouvelée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1467 et 1468

C.14.0310.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.3** Pas. nr. ...

Est légale la décision des juges d'appel qui ont fondé leur appréciation prima facie que la demanderesse n'apporte pas la preuve d'une créance maritime certaine et exigible susceptible de justifier une saisie conservatoire sur le motif que la demande formée par la demanderesse a été rejetée comme non fondée par le juge du fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1467, al. 1er, et 1468

C.16.0107.N 26/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160926.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéral de cette disposition, il faut entendre par créances maritimes notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affréteur ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance; cette confiance légitime du fournisseur doit être appréciée au moment de la naissance de la créance (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.16.0061.N, Pas. 2016, n° ....

- NAVIRE. NAVIGATION -

- SAISIE - Saisie conservatoire

C.16.0061.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.20** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer, ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littera k) de cette disposition il faut entendre par créance maritime notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affrêteur ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance (1). (1) Voir E. Dirix et K. Broeckx, Algemene Praktische Rechtsverzameling, Beslag, 336, n° 489.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 149 et 1110

C.18.0466.N 3/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.2** Pas. nr. ...

Le juge peut motiver sa décision par un renvoi précis aux motifs figurant dans un acte de procédure connu des parties et soumis à leur contradiction et qu'il s'approprie; l'annulation de cet acte de procédure antérieure est sans incidence à cet égard.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 1491, al. 1er, 1497, al. 1er, et 1539

C.18.0268.F 14/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.5** Pas. nr. ...

En cas de transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt exécution, le saisissant doit signifier préalablement un commandement à son débiteur, lors même qu'il n'est pas tenu à cette formalité lorsqu'il procède à une saisie-arrêt exécution.

- SAISIEARRET [VOIR: 065 SAISIE -

Art. 1494

C.21.0052.N 2/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.** Pas. nr. ...

° La cassation entraîne l'annulation de tous les actes d'exécution fondés sur la décision mise à néant, de sorte qu'il y a restitution de tout ce qui a été payé en vertu de cette décision; toutefois, si la condamnation a trait à un engagement à faire ou à ne pas faire quelque chose, l'arrêt de cassation ne constitue pas un titre permettant de poursuivre la restitution et le juge du fond est tenu de déterminer l'étendue de celle-ci.

- CASSATION - Etendue - Généralités

Art. 1494, al. 1er

C.18.0517.N 14/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.6** Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui est tenu de statuer sur la régularité et la légalité de la saisie, examine le calcul de la créance dont l'exécution est demandée et tranche les contestations nées en l'espèce, le cas échéant après interprétation du titre, pour laquelle il est compétent en vertu de l'article 793, alinéa 2, du Code judiciaire, étant entendu que si le titre exécutoire ne satisfait qu'en partie à la condition prévue à l'article 1494, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge des saisies limite l'exécution à cette partie.

- SAISIE - Saisie exécution

C.18.0109.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.6** Pas. nr. 552

L'acte notarié forme un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en sa forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance (1); la force exécutoire de l'acte notarié ayant pour objet une ouverture de crédit n'est pas mise en péril lorsqu'il faut s'appuyer sur des éléments extérieurs pour déterminer le montant dû à l'échéance ou pour reporter cette échéance du fait d'une prolongation de la durée du crédit; il n'est pas davantage requis que l'acte comporte expressément une obligation de remboursement lorsque l'existence de cette obligation et son étendue résultent implicitement de l'acte. (1) Cass. 1er juin 2017, RG C.16.0479.F, Pas. 2017, n°367.

- SAISIE - Saisie exécution

C.16.0479.F 1/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.7** Pas. nr. ...

L'acte notarié constitue un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en la forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1494, al. 1er, et 1539, al. 1er

C.17.0012.F 22/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171222.1** Pas. nr. ...

Les actes d'exécution d'un titre exécutoire doivent être fondés sur ce titre qui doit conserver une actualité exécutoire.

- SAISIE - Généralités

Art. 1498

C.22.0182.F 12/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, 1396 et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment l'actualité du titre exécutoire, mais il est sans pouvoir pour statuer sur d'autres contestations concernant l'exécution et, sauf les cas prévus par la loi, sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie ; statuant sur l'opposition formée contre une contrainte découlant d'une décision infligeant une amende administrative, le juge des saisies apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment si la créance en paiement de l'amende administrative est éteinte, mais il ne peut se prononcer sur la validité de cette amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Lorsque l'amende administrative est fondée sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, l'autorité absolue de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation ouvre à l'intéressé les recours prévus par les articles 10 à 18 de cette loi, notamment les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes des autorités administratives conformément à l'article 18 et le recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'État prévu par l'article 17, mais l'annulation de la disposition n'affecte pas la légalité et la régularité, notamment l'actualité, de la contrainte décernée en raison du non-paiement de l'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

- SAISIE - Généralités

C.23.0464.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

Le juge des saisies est tenu d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, sachant que la condamnation est réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise ; le juge des saisies est sans compétence pour modifier, restreindre ou étendre le contenu du titre portant astreinte, alors même qu'il serait ainsi possible de remédier à une violation du droit de l'Union européenne.

- SAISIE - Généralités

C.21.0221.N 7/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.** Pas. nr. ...

En cas de difficultés d'exécution d'une décision contenant une condamnation à une astreinte, le juge des saisies est tenu, pour déterminer si les conditions de débition de l'astreinte sont réunies, d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, sachant que la condamnation est réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise, et que le juge des saisies est sans compétence pour modifier, restreindre ou étendre le contenu du titre portant astreinte(1). (1) Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- SAISIE - Saisie exécution

C.18.0556.F 13/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.3** Pas. nr. ...

En cas de difficulté d'exécution d'une décision prononçant une astreinte, il appartient au juge des saisies de déterminer si les conditions d'exigibilité de l'astreinte sont réunies; il a, ainsi, le pouvoir non de supprimer ou de réduire l'astreinte, mais uniquement d'examiner si, compte tenu de la survenance d'un élément nouveau, le titre exécutoire a conservé son actualité et, partant sa force obligatoire; il s'ensuit que le juge des saisies ne peut décider que, même si le condamné n'a pas satisfait à la condamnation principale, l'astreinte n'est pas acquise en raison de la force majeure ou de l'état de nécessité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

Art. 1498, al. 1er

C.23.0332.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

Le créancier qui entend obtenir le recouvrement d'astreintes prétendument encourues doit, préalablement à la saisie-exécution mobilière, faire signifier un commandement de payer qui vaut comme mise en demeure et comme premier acte d'exécution; ce commandement doit contenir tous les éléments permettant au débiteur de payer volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

Le débiteur peut former opposition devant le juge des saisies contre l'exécution d'astreintes prétendument encoures et, en cas d'opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encourues et, par conséquent, si l'exécution était ou non légale; à cet égard, le juge des saisies prend en considération le but et la portée de la condamnation assortie d'une astreinte, sans pouvoir étendre, restreindre ou modifier le contenu du titre portant astreinte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

Le débiteur peut soumettre au juge des saisies ses contestations relatives à l'exécution d'astreintes prétendument encourues en formant opposition contre le commandement de payer; dans le cadre de cette opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encoures et, par conséquent, si le commandement de payer était ou non legal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

La saisine du juge des saisies, en tant que juge de l'exécution, se limite aux manquements invoqués dans le commandement de payer et aux astreintes prétendument encourues en conséquence; la saisine du juge des saisies ne s'étend pas aux manquements non invoqués dans le commandement de payer et aux astreintes prétendument encourues en conséquence, même si ces manquements ont été commis avant la signification du commandement de payer et même si leur montant reste compris dans le total réclamé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

Le juge des saisies ayant pour mission de contrôler la régularité et la légalité de l'exécution, il lui appartient, dans le cadre d'une opposition à une saisie ou à un commandement tendant au paiement d'astreintes prétendument encourues, d'apprécier si les astreintes mises à exécution étaient ou non encourues; en revanche, il ne lui appartient pas d'apprécier si les astreintes qui n'ont pas encore été mises à exécution étaient ou non encourues (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- ASTREINTE -

C.22.0346.F 1/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'opposition devant le juge des saisies porte sur la condamnation même à l'astreinte dont le débiteur demande la suppression, la suspension ou la réduction, l'effet interruptif ne se prolonge pas jusqu'à la prononciation d'une décision définitive sur cette demande (3). (3)Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

Lorsque la prescription de l'astreinte est interrompue par un commandement auquel le débiteur forme opposition devant le juge des saisies, l'interruption se prolonge jusqu'à la prononciation d'une décision définitive statuant sur la difficulté d'exécution; il ne suffit donc pas que le débiteur forme opposition au commandement ; encore faut-il que cette opposition porte sur une difficulté d'exécution relative à l'astreinte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

Art. 1499

C.23.0332.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

Le créancier qui entend obtenir le recouvrement d'astreintes prétendument encourues doit, préalablement à la saisie-exécution mobilière, faire signifier un commandement de payer qui vaut comme mise en demeure et comme premier acte d'exécution; ce commandement doit contenir tous les éléments permettant au débiteur de payer volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- ASTREINTE -

Le débiteur peut soumettre au juge des saisies ses contestations relatives à l'exécution d'astreintes prétendument encourues en formant opposition contre le commandement de payer; dans le cadre de cette opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encoures et, par conséquent, si le commandement de payer était ou non legal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 15 à 18

C.18.0560.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que la demande tendant à ce qu'une décision judiciaire soit déclarée commune est de nature purement conservatoire et a pour seul objet d'empêcher que la partie défenderesse à cette demande puisse éventuellement objecter que cette décision ne lui est pas opposable, l'existence de cette possibilité suffit pour que la partie demanderesse établisse qu'elle a un intérêt à ce que la décision soit déclarée commune et il n'appartient pas à la Cour, lorsqu'elle statue sur cette demande, de trancher des contestations qui pourraient opposer les parties dans le cadre d'une autre procédure, même si elle devait faire apparaître que la partie défenderesse est sans intérêt à entendre déclarer la décision commune.

- INTERVENTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 15, 16, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er

C.14.0110.N 23/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.3** Pas. nr. ...

Une demande en intervention et en garantie crée un nouveau lien de procédure entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie; la partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause; cette indemnité de procédure est fixée séparément sur la base de la demande en intervention et en garantie.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- INTERVENTION -

Si le juge rejette la demande principale et déclare la demande en intervention et en garantie sans objet, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- INTERVENTION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 15, 16, 17, 18 et 812

S.18.0090.F 15/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2** Pas. nr. ...

La demande en déclaration d'une décision judiciaire commune a pour seul objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement objecter, dans un autre litige l'opposant au demandeur, que cette décision ne lui est pas opposable; il suffit que cette possibilité existe pour que le demandeur démontre qu'il a intérêt à entendre déclarer la décision à intervenir commune au défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERVENTION -

Art. 15, 16, al. 2, 20, 21, 813, al. 2, 1056 et 1057

C.15.0048.F 9/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151009.2** Pas. nr. ...

La réformation d'un jugement statuant contradictoirement entre deux ou plusieurs parties ne peut être sollicitée, à l'égard d'une partie présente, appelée ou représentée en première instance, que par la voie d'un appel formé selon un des modes énoncés à l'article 1056 du Code judiciaire et elle ne peut l'être par la voie d'une intervention forcée.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 15, al. 1er

S.23.0024.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Le juge qui est saisi d'une demande est en règle compétent pour connaître d'une demande en garantie, même lorsque cette demande incidente ressortit à un autre juge, à condition qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les deux demandes ; le juge apprécie l'existence ou l'absence d'un tel lien suffisamment étroit entre la demande principale et la demande en garantie ; il ne peut toutefois en exclure l'existence au seul motif qu'elles reposent sur un fondement différent et que la demande en garantie, contrairement à la demande principale, ne relève pas de sa compétence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Art. 15, al. 1er et 2, et 812, al. 1er et 2

C.18.0287.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1** Pas. nr. ...

La demande en déclaration qu'un jugement ou un arrêt est commun revêt un caractère non pas agressif mais conservatoire, de sorte que, dès lors qu'elle ne tend pas à la condamnation du défendeur, elle peut être formée pour la première fois en degré d'appel (1). (1) Cass. 18 octobre 1979, Bull. et Pas. 1980, I,223; voir C.A., 18 avril 2001, n° 47/2001.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 150, al. 2

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

Le procureur du Roi exerce les fonctions du ministère public tant près le tribunal de première instance que devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire; dès lors qu'il a été interjeté dans les formes et délai prévus à l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel formé par le procureur du Roi contre un jugement rendu par le tribunal de police ne doit pas être notifié au prévenu.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 1514

C.24.0261.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

Le curateur qui, en cas de faillite du tiers à qui les biens meubles garnissant l'immeuble loué appartiennent, réclame ceux saisis par le bailleur sur la base de l'article 1514 du Code judiciaire doit prouver non seulement le droit de propriété du tiers sur les biens, mais également la mauvaise foi du bailleur, à savoir que celui-ci avait ou devait avoir connaissance de ce droit de propriété au moment de l'introduction des biens dans l'immeuble ; en effet, il ne résulte pas de la faillite du tiers que les biens ou le produit de leur vente doivent entrer en tant que tels dans la masse de la faillite et être intégralement remis, ou le produit de leur vente versé, au curateur.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Si le bailleur, fort de son privilège particulier visé à l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, saisit des biens garnissant l'immeuble loué qui appartiennent à un tiers et que ce tiers veut récupérer ces biens sur la base de l'article 1514 du Code judiciaire, ce dernier doit prouver non seulement son droit de propriété sur les biens, mais également la mauvaise foi du bailleur, à savoir que celui-ci avait ou devait avoir connaissance de ce droit de propriété au moment de l'introduction des biens dans l'immeuble (1). (1) Cass. 4 décembre 2003, RG C.02.0174.N, Pas. 2003, n° 621.

- *PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers*

Art. 1524, al. 1er, 2, 3 et 6

C.18.0175.F 3/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.4** Pas. nr. ...

Seul le créancier qui fait choix de poursuivre l'exécution de son titre sur la base de la copie certifiée de la saisie pratiquée antérieurement doit signifier au débiteur ladite copie certifiée, mais non le créancier qui procède à la saisie par récolement et extension.

- *SAISIE - Saisie exécution*

Art. 1541

C.14.0459.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.4** Pas. nr. ...

Les griefs relatifs au caractère saisissable des sommes et choses qui sont dues au saisi doivent être invoqués dans le cadre de l'opposition dirigée contre la saisie; ils ne peuvent être invoqués pour la première fois dans le cadre de la procédure de distribution par contribution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *OPPOSITION -*
- *SAISIE - Saisie conservatoire*

Art. 155

P.19.0865.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

En cas de concours ou de connexité d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail compétents et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail compétents, qui exerceront l'action publique; la désignation par le procureur général apparait de l'intervention même du magistrat du ministère public (1). (1) Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0597.F, Pas. 1999, n° 313 ; Cass. 8 octobre 1996, RG P.96.0087.N, Pas. 1996, n° 365.

- *ACTION PUBLIQUE -*
- *MINISTERE PUBLIC -*
- *CONNEXITE -*
- *TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique*

Art. 155, al. 1er

P.20.1298.N 16/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal prend connaissance d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, la présence de l'auditeur du travail est exigée aussi bien lors de l'examen de la cause que lors de la prononciation de la décision.

- *ACTION PUBLIQUE -*
- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique*
- *MINISTERE PUBLIC -*

Art. 156bis

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de ses missions juridictionnelles, telles qu'elles sont arrêtées à l'article XX.32 du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut être remplacé par un magistrat suppléant au sens de l'article 156bis du Code judiciaire, désigné par application de l'article 383, § 2, de ce code, et par conséquent même après l'âge de septante ans, pour une période d'un an qui peut être renouvelée quatre fois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

C.15.0514.N 16/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte d?aucune disposition que les magistrats suppléants visés à l?article 156bis du Code judiciaire ne peuvent siéger que dans une chambre de la cour d?appel que lorsque tous les conseillers et conseillers suppléants sont empêchés.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 156bis, al. 1er et 2

C.15.0514.N 16/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.3** Pas. nr. ...

Il suit de l?article 156bis, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, que la possibilité pour un magistrat suppléant de remplacer un magistrat empêché ou de siéger lorsque l?effectif est insuffisant pour traiter les affaires pendantes, découle de leur désignation en tant que magistrat suppléant, sans que le motif de l?empêchement, du remplacement ou du fait qu?ils siègent doive être constaté dans la décision ou dans le dossier de la procédure.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 1575 et 1577

C.21.0336.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

L'inopposabilité aux tiers des actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèque accomples par le débiteur sur des biens immobiliers saisis ou indiqués au commandement et ce, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, s'applique également aux aliénations ou constitutions d'hypothèque antérieures à la transcription de la saisie ou du commandement, mais non encore transcrites ou inscrites à ce moment.

- SAISIE - Saisie exécution

L'inopposabilité aux tiers visés à l'article 1575 du Code judiciaire a un effet relatif et ne profite qu'au créancier concerné, de sorte qu'un hypothèse inscrite après la transcription d'une saisie ou d'un commandement, mais avant la faillite, est opposable au curateur de la faillite ultérieure du débiteur, mais non au créancier qui a transcrit auparavant son commandement ou sa saisie.

- SAISIE - Saisie exécution

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 1575 et 1577, al. 1er

C.21.0330.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

L'inopposabilité aux tiers visés à l'article 1575 des actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèse accomplis par le débiteur sur les biens immobiliers saisis ou indiqués au commandement a pour effet que le créancier saisissant peut poursuivre, jusqu'à la concurrence du montant de sa créance, la discussion du bien immobilier entre les mains de la personne à laquelle le bien a été cédé, au préjudice du commandement au de la saisie qui ont été transcrits.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1576, al. 1er

C.21.0159.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Les fonds obtenus dans le cadre d'une occupation contractuelle d'un immeuble sont, tout comme les loyers et fermages, immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques, même si le débiteur est déclaré en faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 1580

C.16.0162.F 30/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.1** Pas. nr. ...

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaecker, avocat général.

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -

Art. 1580, al. 1er

C.16.0378.N 7/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170907.3** Pas. nr. 453

Dans le cadre d'une demande de désignation d'un notaire, le juge des saisies est tenu de contrôler la régularité et la légalité de la saisie, en devant entre autres vérifier si le créancier dispose d'un titre exécutoire valide pour une créance certaine, liquide et exigible.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1580bis et 1580ter

C.19.0630.N 7/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.** Pas. nr. ...

Une vente de gré à gré peut aussi être ordonnée dans l'intérêt des parties après que, conformément à l'article 1580 du Code judiciaire, un notaire a été nommé pour procéder à l'adjudication des biens saisis (1). (1) Le juge de saisies apprécie souverainement en fait si l'autorisation de vente sous seing privé peut être accueillie. La Cour de cassation exerce un droit de contrôle marginal sur cette décision. H. V.

- SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE -

- SAISIE - Saisie exécution

C.19.0125.N 24/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.16** Pas. nr. ...

La responsabilité du saisissant quant à l'allégation d'un produit de vente trop bas ne peut être admise en se fondant sur l'absence d'un rapport d'expertise récent (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -

En principe, le saisi supporte le risque d'une vente publique après saisie, tandis que le saisissant est tenu de s'assurer que la vente ne se déroule pas dans des circonstances défavorables au saisi et sa responsabilité est engagée lorsque, dans ce cadre, il agit d'une manière qui excède les limites de l'exercice normal de son droit d'exécution (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1582, al. 4 et 5, et 1587

C.14.0355.N 27/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150227.4** Pas. nr. 146

Il ressort des dispositions de l'article 1582, alinéas 4 et 5, du Code judiciaire que le juge peut fixer un nouveau délai pour l'adjudication dès qu'il a été saisi du règlement des contestations par le dépôt au greffe du procès-verbal du notaire, peu importe que le délai initial de six mois prévu par l'article 1587 du Code judiciaire soit ou non expiré au moment où il se prononce (1). (1) Cass. 1er février 2007, RG C.06.0254.F, Pas. 2007, n° 61.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1589, al. 1er

C.21.0367.F 17/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.6** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1589, alinéa 1er du Code judiciaire, le notaire peut refuser les enchères des personnes qui lui sont inconnues ou dont l'identité ou la solvabilité ne lui paraissent pas justifiées ; ce refus, qui peut être opposé par le notaire tant au cours des enchères que jusqu'à l'adjudication définitive, permet d'écarter l'enchère la plus élevée qui, à défaut, eût dû être retenue pour l'adjudication du bien (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE -

Art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er

C.19.0395.F 4/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsque le notaire considère qu'une garantie bancaire inconditionnelle, mentionnée sur les affiches, doit être fournie lors de la surenchère par le surenchérisseur, les documents établissant l'existence de cette garantie devaient être portés à sa connaissance à ce moment (1). (1) C.jud., art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er, avant leur abrogation par la loi du 11 août 2017.

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -

Lorsque, faisant usage du pouvoir discrétionnaire d'apprécier la solvabilité du surenchérisseur, le notaire requiert caution de celui-ci en exigeant qu'il fournisse une garantie lors de la surenchère, il est tenu par les conditions qu'il a lui-même fixées et doit pouvoir faire la preuve qu'elles ont été respectées, sous peine de voir sa responsabilité engagée (1). (1) C.jud., art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er, avant leur abrogation par la loi du 11 août 2017.

- NOTAIRE -

- SAISIE - Saisie exécution

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Art. 1592, al. 5

C.15.0472.F 13/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.1** Pas. nr. ...

L'arrêt qui adjuge plus qu'il n'a été demandé méconnaît le principe général de droit dit principe dispositif.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.16.0494.F 22/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170922.3** Pas. nr. ...

Lorsque le notaire accepte une surenchère sous la condition que le surenchérisseur constitue une caution et que cette condition n'a pas été remplie lors de la séance d'adjudication définitive, il écarte la surenchère sans devoir dresser un procès–verbal de refus motivé.

- SAISIE - Généralités

Art. 16, al. 2

S.23.0024.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Le juge qui est saisi d'une demande est en règle compétent pour connaître d'une demande en garantie, même lorsque cette demande incidente ressortit à un autre juge, à condition qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les deux demandes ; le juge apprécie l'existence ou l'absence d'un tel lien suffisamment étroit entre la demande principale et la demande en garantie ; il ne peut toutefois en exclure l'existence au seul motif qu'elles reposent sur un fondement différent et que la demande en garantie, contrairement à la demande principale, ne relève pas de sa compétence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

art. 162, § 2

P.21.0006.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Un juriste de parquet désigné par le chef de corps en application de l'article 162, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, qui peut uniquement exercer l'action publique devant le tribunal de police, à l'exclusion de toute autre juridiction répressive, ne peut interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de police ni déposer une requête d'appel ou un formulaire de griefs, dès lors que l'appel formé contre une décision rendue par le tribunal de police tend à ce que l'action publique soit examinée par la juridiction d'appel et que la saisine de cette juridiction d'appel s'opère par la voie d'une déclaration d'appel et d'une requête d'appel ou d'un formulaire de griefs; à cet égard, la question de savoir si l'appel du ministère public a été interjeté par le ministère public près le tribunal de police ou par le ministère public près la juridiction d'appel est sans intérêt, dès lors que les suites des deux appels sont identiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1628

C.24.0118.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une créance contestée qui n'est pas frappée d'une saisie conservatoire résulte d'un titre, c'est-à-dire d'un écrit la constatant, elle doit être prise en compte dans le procès-verbal de distribution par contribution; un titre exécutoire n'est pas requis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PARTAGE -

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1629, al. 3

C.16.0372.N 9/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.2** Pas. nr. 378

L'article 1629, alinéa 3, du Code judiciaire, en vertu duquel les créanciers auxquels le projet de répartition a été adressé peuvent faire un contredit, soit par exploit d'huissier signifié à l'huissier de justice instrumentant, soit par déclaration devant celui-ci, n'exclut pas que le contredit puisse être fait valablement d'une manière différente s'il présente des garanties suffisantes de sécurité juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- HUISSIER DE JUSTICE -

Art. 1634

C.24.0103.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

La notification par pli judiciaire d'un jugement relatif à la distribution par contribution du produit après saisie-exécution mobilière ou saisie-arrêt exécution doit mentionner la possibilité d'appel et le délai dans lequel celui-ci doit être introduit afin de pouvoir faire courir ce délai.

- SAISIE - Saisie exécution

- PARTAGE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

La notification de la décision judiciaire rendue en matière de distribution par contribution, que le greffier est tenu d'adresser par pli judiciaire aux parties, tend à faire courir le délai d'une voie de recours, donc également le délai d'appel (1). (1) Cass. 5 mai 2006, RG F.05.0036.F, Pas. 2006, n° 258.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- SAISIE - Saisie exécution

- PARTAGE -

Art. 1635

C.24.0103.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

La notification par pli judiciaire d'un jugement relatif à la distribution par contribution du produit après saisie-exécution mobilière ou saisie-arrêt exécution doit mentionner la possibilité d'appel et le délai dans lequel celui-ci doit être introduit afin de pouvoir faire courir ce délai.

- PARTAGE -

- SAISIE - Saisie exécution

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

La notification de la décision judiciaire rendue en matière de distribution par contribution, que le greffier est tenu d'adresser par pli judiciaire aux parties, tend à faire courir le délai d'une voie de recours, donc également le délai d'appel (1). (1) Cass. 5 mai 2006, RG F.05.0036.F, Pas. 2006, n° 258.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- SAISIE - Saisie exécution

- PARTAGE -

Art. 1636

C.24.0103.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

La notification par pli judiciaire d'un jugement relatif à la distribution par contribution du produit après saisie-exécution mobilière ou saisie-arrêt exécution doit mentionner la possibilité d'appel et le délai dans lequel celui-ci doit être introduit afin de pouvoir faire courir ce délai.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- PARTAGE -

- SAISIE - Saisie exécution

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

La notification de la décision judiciaire rendue en matière de distribution par contribution, que le greffier est tenu d'adresser par pli judiciaire aux parties, tend à faire courir le délai d'une voie de recours, donc également le délai d'appel (1). (1) Cass. 5 mai 2006, RG F.05.0036.F, Pas. 2006, n° 258.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- SAISIE - Saisie exécution

- PARTAGE -

Art. 1639 et 1643, al. 1er

C.21.0336.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

Les fonds de la vente résultant de la discussions de biens immobiliers n'entrent dans la masse de la faillite qu'après que les créanciers hypothécaires ont été remplis de leurs droits.

- SAISIE - Saisie exécution

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 1675/10, § 4, al. 1er et 2

C.14.0275.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.5** Pas. nr. ...

Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise totale ou partielle entraîne la libération des cautions conformément à l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil; si le créancier forme un contredit contre le projet de plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, et que le règlement est homologué par le tribunal nonobstant ce contredit, le plan de règlement amiable ne vaut pas comme remise au sens de l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1675/11

S.24.0028.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.1** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes n'est pas soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/12, § 1er

S.24.0028.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.1** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes n'est pas soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1675/14, § 2, al. 3 et 4

S.24.0028.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.1** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes n'est pas soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/15, § 1er

S.24.0028.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.1** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes n'est pas soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

S.22.0045.N 17/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250217.3N.** Pas. nr. ...

Un appel ne peut être interjeté que par une personne qui avait la qualité de demandeur, de défendeur ou de partie intervenante dans la procédure en première instance et qui est lésée dans ses intérêts par la décision entreprise ; lorsque le médiateur de dettes exerce le droit d'action que lui accorde l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire pour réclamer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement, il agit en qualité de partie à l'instance qui statue sur la révocation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Lorsqu'il exerce le droit d'action que lui accorde l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire pour réclamer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement, le médiateur de dettes a, en cas de rejet de sa demande de révocation, intérêt à la réformation ou à l'annulation de cette décision en appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/15, § 2/1 et 3

S.19.0092.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.8** Pas. nr. ...

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, l'indisponibilité du patrimoine du débiteur et la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prennent fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/17, § 4

S.24.0037.N 7/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.** Pas. nr. ...

Un appel ne peut être interjeté que par une personne qui avait la qualité de demandeur, de défendeur ou de partie intervenante dans la procédure en première instance et qui est lésée dans ses intérêts par la décision entreprise, ce qui est le cas lorsque sa demande n'a pas été accueillie par le premier juge; lorsque le juge décide, à la demande d'une partie intéressée, de remplacer le médiateur de dettes, ce dernier n'agit pas en qualité de partie à l'instance qui statue sur son remplacement, même lorsqu'il est préalablement convoqué en chambre du conseil pour être entendu.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/2

S.20.0065.N 18/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 1675/2 du Code judiciaire et de sa genèse que le délai de cinq ans pour l'introduction d'une nouvelle demande imposé au débiteur en cas de révocation est un délai d'attente pendant lequel le débiteur ne peut pas déposer une demande recevable de règlement collectif de dettes; ce délai ne peut dès lors être prolongé ou abrégé par le juge.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/2, al. 1er, et 1675/6

P.16.0392.N 20/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.5** Pas. nr. 405

La décision favorable rendue par le tribunal du travail sur l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes n'empêche toutefois pas le juge pénal appelé à décider, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si la personne concernée s'est rendue coupable du chef de l'infraction d'insolvabilité frauduleuse, de conclure que l'introduction par la personne concernée d'une requête visant à obtenir le règlement collectif de dettes constitue une circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2013, RG S.12.0016.F, Pas. 2013, n° 13.

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, § 1er et 3, et 1675/14bis

S.18.0031.F 6/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci; il s'ensuit qu'en cas de réalisation d'un bien immeuble du débiteur, les créanciers de la masse peuvent faire valoir leurs droits sur le produit de cette réalisation; partant, pour autant que cette inscription soit opposable aux autres créanciers, la répartition du prix doit être effectuée dans le respect de l'hypothèque qu'un tel créancier a fait inscrire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, § 1er, al. 1er, 2 et 3, et § 2, et 1675/15, § 2/1 et 3

S.19.0092.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.8** Pas. nr. ...

Le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation doit être effectué entre tous les créanciers du débiteur, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang entre les créanciers privilégiés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, § 1er, al. 1er, et § 4

C.22.0136.F 27/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.4** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 1675/7 du Code judiciaire que le cours des intérêts est suspendu à l'égard des personnes qui ont fourni une sûreté réelle pour garantir une dette du requérant (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, § 1er, al. 3, et § 4, et 1675/15, § 2/1 et 3

S.16.0031.F 8/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180108.2** Pas. nr. ...

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, § 1er, al. 3, et 1675/15, § 3

S.14.0038.F 5/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.7** Pas. nr. 3

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, § 4

S.24.0028.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.1** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes n'est pas soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, §§ 1er, 3 et 6

S.20.0043.F 18/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.4** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 1675/7, § 1er, 3 et 6, du Code judiciaire et de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 que la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes entraîne la résolution de plein droit du contrat de crédit conclu avec le débiteur.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/9

S.14.0048.F 5/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.4** Pas. nr. 4

Le créancier, qui bénéficie d'une hypothèque consentie par le requérant sur un de ses immeubles en garantie des engagements d'un tiers, n'est pas le créancier du requérant et n'est dès lors pas tenu de faire une déclaration de créance dans le délai prescrit à l'article 1675/9 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

L'obligation de déclaration de créance prescrite par l'article 1675/9 du Code judiciaire n'est applicable qu'aux créanciers du requérant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/9, § 1er, 2°, 2 et 3

S.23.0051.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1675/9, §§ 1er, 2°, 2 et 3, du Code judiciaire et 464/1, § 8, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle que, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, le Service Public Fédéral Finances, à l'instar de tout créancier, est tenu de faire en temps utile, au nom du demandeur, déclaration de créance des amendes pénales, confiscations et frais encourus par le débiteur et qu'à défaut de déclaration faite en temps utile, la sanction visée à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire, à savoir que le créancier est alors présumé de manière irréfragable avoir renoncé à sa créance, s'applique ; ni l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, qui a uniquement trait à la remise ou à la réduction de peines dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité collective, ni aucune autre disposition légale ne prévoit d'exception à l'obligation de faire, en temps utile, déclaration de créance d'amendes pénales et de sommes confisquées, ni à la sanction qui y est associée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 1675/9, § 3

S.22.0004.N 7/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.** Pas. nr. ...

Le créancier n'est présumé renoncer à une créance que s'il a été sommé par le médiateur de dettes, par courrier recommandé, de faire cette déclaration de créance dans le délai prévu à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1676

C.22.0089.F 23/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250123.1F.6** Pas. nr. ...

L'article 1676 de l'ancien Code civil n'est pas applicable à une demande de rescision de la vente sur la base de la lésion qualifiée.

- VENTE -

Art. 1677, § 1, 2°, 1678 et 1717, § 4, al. 1er

C.16.0256.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1677, § 1, 2°, 1678 et 1717, § 4, alinéa 1er du Code judiciaire, tels qu'applicables, que les modalités de la communication sont des dispositions générales qui, sauf convention contraire entre parties, s'appliquent toujours au différend arbitral et aux recours contre la sentence arbitrale, de sorte que la référence exclusive par l'article 1717, § 4, du Code judiciaire, dans la version applicable en l'espèce, à l'article 1678, § 1er, a ne fait pas obstacle à ce que l'article 1678, § 2, concernant le calcul des délais s'applique également comme disposition générale.

- ARBITRAGE -

Art. 1678, § 2

C.16.0256.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'ensemble de la disposition de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire que cette réglementation en matière de délai tient compte de la date de l'accusé de réception, et qu'elle se fonde, uniquement en ce qui concerne la communication par simple courrier recommandé, sur le fonctionnement des services postaux et fait mention de la possibilité de la preuve contraire; il suit de la genèse légale que la preuve contraire du destinataire porte sur la possibilité de s'écarter de la date de présentation par les services postaux, de sorte que cette disposition tend ainsi uniquement à permettre au destinataire de démontrer qu'il y a lieu de prendre en considération une autre date de présentation par la poste que le troisième jour ouvrable suivant la remise à la poste, mais ne concerne pas la date de réception effective par le destinataire.

- ARBITRAGE -

Art. 1678, § 2, et 1717, § 4, al. 1er

C.16.0256.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.2** Pas. nr. ...

La mention "communication reçue" à l'article 1717, § 4, du Code judiciaire ne porte pas préjudice aux dispositions générales de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire sur le mode de calcul et le point de départ des délais qui courent à l'égard du destinataire à partir de la communication.

- ARBITRAGE -

Lorsqu'il s'agit d'un simple courrier recommandé, la réglementation légale suppose la prise de cours du délai le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été présenté aux services postaux, à moins que le destinataire apporte la preuve contraire, cette règle étant conforme à celle figurant à l'article 53bis du Code judiciaire relatif à la notification en droit commun de la procédure et le fait qu'il n'y a pas eu connaissance effective ou que la date de connaissance effective peut s'écarter de la connaissance présumée dans la réglementation légale, au motif que le destinataire du courrier recommandé reporte la connaissance soit en refusant de recevoir le courrier recommandé, soit en ne le retirant pas, de sorte qu'il est retourné, n'y change rien.

- ARBITRAGE -

Il suit des articles 1678, § 2, et 1717, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, tels qu'applicables, qu'à défaut de convention contraire entre parties, pour déterminer le point de départ des délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire à partir de la communication, le législateur a élaboré une réglementation fondée sur une présomption de connaissance, compte tenu de la date de l'accusé de réception ou du fonctionnement des services postaux, cette réglementation différant en fonction du mode de communication exposé à l'article 1678, § 2.

- ARBITRAGE -

Art. 168

P.25.0568.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

La fonction de greffier consiste, notamment, à donner acte des différentes formalités dont l'accomplissement doit être constaté et à leur conférer l'authenticité (1); aucune disposition légale ne s'oppose à ce que cette fonction soit, dans un procès d'assises, exercée par deux personnes qualifiées à cet effet; la double signature de l'arrêt de motivation de la culpabilité émanant des deux greffiers d'audience ne porte aucune atteinte à l'authenticité des pièces qui en sont pourvues et n'a dès lors pas d'incidence sur la régularité de la procédure. (1) Article 168, alinéa 4, 4°, du Code judiciaire.

- GREFFE. GREFFIER -

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 168, 790 et 791

C.14.0101.F 5/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150205.7** Pas. nr. 87

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la foi due aux actes, de l'autorité et de la force de la chose jugée attachée à un acte judiciaire, lorsque seule une copie de cet acte, paraphée par un avocat à la Cour mais dépourvue de la déclaration de conformité par le greffier de la juridiction concernée, est jointe au pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP. (en partie conf.).

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Pièces à joindre

Art. 1680, § 5 et 6

C.19.0063.F 21/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190321.2** Pas. nr. ...

Les actions visées dans la sixième partie du Code judiciaire sont de la compétence territoriale du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage.

- ARBITRAGE -

Art. 1682, § 1er

C.20.0175.F 24/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.2** Pas. nr. ...

L'exception déduite de ce que le différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense; il est satisfait à cette condition lorsque l'exception est proposée dans le premier écrit de procédure de la partie qui la soulève (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ARBITRAGE -

Art. 1690, § 1er

C.22.0246.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

L'article 1690, § 1er, du Code judiciaire prévoit que la validité d'une convention d'arbitrage est distincte de celle du contrat dont cette convention fait partie, de sorte que la nullité du contrat n'entraîne pas nécessairement celle de la convention d'arbitrage ; la nullité du contrat entraîne uniquement celle de la convention d'arbitrage lorsque la cause de nullité affecte tant le contrat dans son ensemble que la convention d'arbitrage en particulier.

- ARBITRAGE -

Art. 1698, 1° et 2°

C.16.0143.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.1** Pas. nr. 596

En ce qui concerne le délai de prononcé de la sentence arbitrale, les parties ont la possibilité soit de fixer un délai ou de déterminer la façon dont ce délai sera fixé, soit, lorsqu'il n'a pas été procédé à pareil règlement en matière de délai et que six mois se sont écoulés depuis le jour où tous les arbitres ont accepté leur mission de résolution du litige, d'adresser au tribunal de première instance une demande de fixation de pareil délai; au cours d'une instance arbitrale, l'arbitre ne perd pas son pouvoir de juridiction du seul fait de l'écoulement du temps lorsqu'il n'y a pas eu de délai de prononcé prévu conformément à l'article 1698, 1° et 2°, du Code judiciaire.

- ARBITRAGE -

Art. 17

S.24.0028.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.1** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes n'est pas soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- DEMANDE EN JUSTICE -

S.24.0037.N 7/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.** Pas. nr. ...

Un appel ne peut être interjeté que par une personne qui avait la qualité de demandeur, de défendeur ou de partie intervenante dans la procédure en première instance et qui est lésée dans ses intérêts par la décision entreprise, ce qui est le cas lorsque sa demande n'a pas été accueillie par le premier juge; lorsque le juge décide, à la demande d'une partie intéressée, de remplacer le médiateur de dettes, ce dernier n'agit pas en qualité de partie à l'instance qui statue sur son remplacement, même lorsqu'il est préalablement convoqué en chambre du conseil pour être entendu.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

S.22.0045.N 17/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250217.3N.** Pas. nr. ...

Un appel ne peut être interjeté que par une personne qui avait la qualité de demandeur, de défendeur ou de partie intervenante dans la procédure en première instance et qui est lésée dans ses intérêts par la décision entreprise ; lorsque le médiateur de dettes exerce le droit d'action que lui accorde l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire pour réclamer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement, il agit en qualité de partie à l'instance qui statue sur la révocation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Lorsqu'il exerce le droit d'action que lui accorde l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire pour réclamer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement, le médiateur de dettes a, en cas de rejet de sa demande de révocation, intérêt à la réformation ou à l'annulation de cette décision en appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

P.22.0186.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5** Pas. nr. ...

L'appelant doit justifier d'un intérêt pour pouvoir interjeter appel ; l'intérêt existe en présence d'une décision qui lui cause un grief ; un tel intérêt existe notamment, en règle, lorsque l'appel tend à la rectification d'une erreur commise par cette partie en première instance (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2006, RG C.05.0304.N, Pas. 2006, n° 419, et concl. de M. CORNELIS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 7 mai 2004, RG C.03.0603.F, Pas. 2004, n° 244 ; Cass. 17 octobre 1946, Pas. 1946, p. 365 ; voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

C.21.0154.F 10/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité pour la former ; le défendeur doit de même avoir qualité pour y répondre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

L'action en réclamation d'état, qui doit être dirigée, en cas de décès du défunt, contre ses héritiers, n'est pas recevable à l'égard d'une personne qui n'a pas cette qualité, lors même que celle-ci a été attraite à la cause par le demandeur dès l'entame de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ETAT CIVIL -

Le fait d'être attrait comme défendeur dans la procédure en substitution de paternité ne pallie pas l'irrecevabilité de la demande déduite du défaut de qualité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.21.0547.N 4/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221104.1N.** Pas. nr. ...

Bien que l'intérêt de celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou d'un avantage illicite ne soit pas légitime, la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'implique pas qu'il ne puisse pas se prévaloir d'une atteinte à un intérêt légitime (1). (1) Voir Cass. 10 mars 2022, RG C.21.0317.N, Pas. 2022, n° 188. ; Cass. 30 novembre 2020, RG C.20.0008.F, Pas. 2020, n° 730. ; Cass. 28 mai 2020, RG C.19.0288.N-C.19.302.N, Pas. 2020, n° 333. ; Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0390.N, Pas. 2018, n° 163, avec les concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ORDRE PUBLIC -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.21.0317.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

La violation par une partie de la législation fiscale n'a pas en soi pour effet que sa demande ne puisse être admise pour absence d'intérêt légitime au sens de l'article 17 du Code judiciaire, puisque ce n'est le cas que lorsque cette partie cherche à obtenir le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou un avantage illicite.

- DROITS DE SUCCESSION -

- SUCCESSION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.20.0422.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2** Pas. nr. ...

Celui qui invoque une défense au fond doit avoir un intérêt personnel et direct pour la former; le fait qu'un défendeur ait la qualité de débiteur cédé ne suffit pas à justifier d'un intérêt personnel et direct à invoquer la nullité de la cession de créance (1). (1) Voir les concl. du MP. Cass. 13 décembre 2018, RG C.15.0405.F, Pas. 2018, n° 709, avec concl. de M. de Koster, avocat général.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- DEMANDE EN JUSTICE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

L'intérêt est une condition de recevabilité de l'action comme de la défense au fond; un défendeur ne justifie de l'intérêt requis pour invoquer en défense la nullité d'une convention qu'un demandeur lui oppose que s'il eût pu agir par la voie d'une action en nullité de cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP. Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.15.0009.N , Pas. 2017, n° 237.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.20.0520.F 6/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire d'un bien immeuble faisant l'objet d'un bail à ferme vend ce bien à un tiers acquéreur sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du juge de paix de vendre ce bien sans que le droit de préemption du preneur à ferme puisse être exercé, le tiers acquéreur dispose, à l'instar de ce propriétaire, de l'intérêt et de la qualité requis pour mener l'action visant à l'accomplissement de cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.19.0502.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...

L'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire consiste en un avantage matériel ou moral, aussi minime soit-il, que celui qui introduit l'action peut escompter au moment de l'introduction de la demande et par lequel sa situation juridique existante peut être modifiée et améliorée (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

S.19.0022.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

L'État belge n'a pas la qualité requise pour agir en tant que défendeur dans des demandes dirigées contre des décisions des commissions et sous-commissions paritaires et des organes créés au sein de ceux-ci.

- COMMISSION PARITAIRE -

C.19.0021.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8** Pas. nr. ...

L'action en inopposabilité de l'acte ayant pour effet de soustraire à l'actif de la faillite un bien grevé d'une sûreté spéciale ou l'action en réparation de l'atteinte résultant de l'absence, dans l'actif de la faillite, d'un tel bien, ne vise pas l'indemnisation d'un préjudice propre au créancier privilégié, mais celle d'un dommage causé à la masse des biens; le curateur a, partant, seul qualité pour l'intenter (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DEMANDE EN JUSTICE -

Le curateur a seul qualité pour agir en justice au nom de la masse et exercer les droits qui sont communs à l'ensemble des créanciers; il s'ensuit qu'un créancier n'a qualité pour agir en justice que s'il peut se prévaloir d'un préjudice individuel (1). (1) Voir Cass. 2 octobre 2014, RG C.13.0288.F, Pas. 2014, n° 570, avec concl. MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DEMANDE EN JUSTICE -

Les droits communs à l'ensemble des créanciers sont les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif; en raison du dommage qui est ainsi causé à la masse des biens et droits qui constituent le gage commun des créanciers, cette faute est la cause d'un préjudice collectif pour ces créanciers et elle porte atteinte aux droits que ceux-ci, eu égard à leur nature, ont en commun (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DEMANDE EN JUSTICE -

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DEMANDE EN JUSTICE -

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass.17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

C.20.0155.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur subrogé dans les droits de l'assuré ne peut agir contre le tiers responsable que lorsque l'assuré lui-même a un intérêt légitime à lui demander réparation.

- SUBROGATION -

C.20.0008.F 30/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201130.3F.4** Pas. nr. ...

La lésion d'un intérêt ne peut donner ouverture à une action qu'à la condition qu'il s'agisse d'un intérêt légitime; l'intérêt n'est pas légitime lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

C.15.0087.F 12/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.2** Pas. nr. ...

L'intérêt, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, doit être légitime; il n'est illégitime que si l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (1) ; il s'ensuit que l'intérêt n'est pas illégitime par le fait que le demandeur saisit le juge d'une demande contradictoire tendant à lui faire dire une chose et son contraire. (1) Voir Cass. 6 décembre 2018, RG C.17.0666.F, Pas. 2018, n° 688.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.19.0288.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

L'intérêt d'introduire une action en justice doit être un intérêt légitime, de sorte que celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou l'obtention d'un avantage illicite ne justifie pas d'un intérêt légitime; la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'exclut pas qu'il puisse se prévaloir d'une atteinte à un intérêt légitime.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.15.0177.F 4/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190404.7** Pas. nr. ...

En donnant à l'Ordre des architectes la mission, non seulement de définir les règles de la déontologie et de veiller à leur respect, mais aussi de défendre les architectes contre les infractions aux lois et règlements protégeant leur titre et leur profession, le législateur a entendu, par dérogation à l'article 17 du Code judiciaire, lui permettre, par la voie de son conseil national, de former en justice une demande ayant pour objet la défense des intérêts professionnels communs de ses membres (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.15.0405.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.3** Pas. nr. ...

L'intérêt propre d'une personne morale, dont celle-ci doit justifier pour exercer une action en justice, ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son honneur et sa réputation; le seul fait qu'une personne morale poursuit un but, fût-il statutaire, en exerçant un recours de nature objective n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.15.0055.F 11/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'une action exercée contre un débiteur est, après la déclaration de sa faillite, suivie contre le failli personnellement et non contre le curateur, ce failli est recevable à se pourvoir contre la décision qui statue sur cette action, cette décision étant inopposable à la masse (1). (1) Cass. 12 février 1982, RG 3300 (Bull. et Pas. 1982, I, 737) ; Cass. 2 décembre 1986, RG 85, Pas. 1987, n° 200; Cass. 4 septembre 1987, RG 5383-5399, Pas. 1988, n° 3 ; Cass. 18 février 2005, RG C.03.0003.N, Pas. 2005, n° 103.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.16.0138.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1** Pas. nr. ...

L'intérêt n'est illégitime que lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0166.N, Pas. 2013, n° 645.

- TIERCE OPPOSITION -

C.17.0390.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3** Pas. nr. ...

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action que si l'intérêt est légitime; celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public n'a pas un intérêt légitime; la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'implique pas qu'il ne puisse invoquer la violation d'un intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.16.0491.F 15/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.5** Pas. nr. ...

La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité et l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° X.

- DEMANDE EN JUSTICE -

L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° X.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.16.0291.F 26/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.3** Pas. nr. ...

L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (1). (1) La jurisprudence de la Cour est ainsi fixée que la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue et que l'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n° 558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 2 avril 2004, RG C.02.0609.N, Pas. 2004, n° 180; Cass. 26 février 2004, RG C.01.0402.N, Pas. 2004, n° 106). Lorsque le défendeur oppose au moyen une fin de non-recevoir faisant valoir que les motifs de l'arrêt que critique le moyen justifieraient de dire non fondée la demande que l'arrêt déclare irrecevable, la Cour rejette celle-ci dès lors que, s'il est en son pouvoir de substituer à un motif erroné de la décision attaquée un motif de droit par lequel cette décision se trouve légalement justifiée, elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, modifier cette décision elle-même (Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441). L'arrêt annoté écarte une fin de non-recevoir qui ne l'invitait pas à procéder à pareille « substitution de dispositif » mais, par référence à un arrêt du 5 septembre 2014 (RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, et les concl. contr. de M. Vandewal, avocat général, dans AC), à tenir le moyen pour dénué d'intérêt en sa troisième branche dès que, en considérant que la demanderesse ne disposait d'aucun droit subjectif, la cour d'appel avait, quels que soient les termes qu'elle avait utilisés, légalement justifié sa décision de rejeter la demande. Dans mes conclusions précédant l'arrêt C.13.0358.F du 5 mars 2015 (Pas. 2015, n° 161), j'ai rappelé que la notion d'intérêt a, en matière de cassation, une double acception. À côté de l'intérêt subjectif à la cassation, dont la mesure est le grief que la décision attaquée inflige à la partie demanderesse en cassation, et qui peut concerner la recevabilité tant du pourvoi que du moyen, l'intérêt objectif, qui ne concerne que la recevabilité du moyen, s'entend de l'aptitude de celui-ci à entraîner la cassation. Un moyen est, en ce sens, « dénué d'intérêt lorsque la Cour constate que, pour une raison ou une autre, il critique des motifs de la décision attaquée peut-être erronés mais qui n'ont aucunement influencé la légalité de son dispositif, celui-ci étant soutenu ou susceptible d'être soutenu par un autre motif exprimé par la décision elle-même ou susceptible d'être déduit des constatations de fait qu'elle comporte » (Ph. Gérard, « le moyen qui, fût-il fondé, ne peut entraîner la cassation de la décision attaquée, est irrecevable à défaut d'intérêt », note sous Cass. 17 juin 2011, Rev. crit. jur. b., 2012, n° 1, p. 453). Comme le précise monsieur Philippe Gérard (not. cit., n° 1, p. 454), « les principales applications de ces principes dans la jurisprudence de la Cour sont la substitution de motifs et la surabondance du motif critiqué ». Il suit de là que l'inaptitude du moyen à entraîner la cassation, soit son défaut d'intérêt, ne peut être déduite que de considérations intrinsèques à la décision attaquée elle-même. Elle ne saurait, spécialement, être appréciée en fonction de la décision que prendra le juge de renvoi (Cass. 5 mars 2015, précité). De la circonstance que le juge qui a rendu la décision attaquée a tenu le droit subjectif allégué par la partie demanderesse pour inexistant, il ne saurait être inféré que le juge de renvoi n'aurait qu'à substituer à la décision disant la demande irrecevable une décision la disant non fondée. Ce serait méconnaître les principes qui gouvernent tant l'étendue de la cassation que les pouvoirs du juge de renvoi et qui veulent que ce juge ne peut se borner à réparer l'erreur commise par le juge dont la décision a été cassée mais, substitué à celui-ci, doit prendre dans les limites de sa saisine une décision complète (voy. mes conclusions précitées, p. 573, et la note 4). Se fondant sur des motifs relatifs à l'inexistence du droit prétendu par la partie demanderesse, l'arrêt attaqué a en l'espèce dit la demande de cette partie irrecevable pour défaut de qualité dans son chef. La fin de non-recevoir ne faisait valoir ni que cette décision était soutenue par un autre motif non critiqué de la décision attaquée ni qu'il y aurait eu matière à substitution de motifs. Le moyen critiquait la légalité du dispositif de la décision attaquée au regard des motifs de celle-ci. L'arrêt annoté oppose dès lors très justement à la fin de non-recevoir qu'est apte à entraîner la cassation le moyen qui critique les motifs qui fondent la disposition de la décision attaquée contre laquelle il est dirigé. Depuis qu'a été rendu l'arrêt précité du 5 septembre 2014, un arrêt du 29 octobre 2015 (Pas. 2015, n° 632) a statué sur le fondement d'un moyen semblable dans les mêmes termes

que l'arrêt annoté. La jurisprudence que celui-ci consacre paraît donc pouvoir être tenue pour constante. Th. W.

- DEMANDE EN JUSTICE -

La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue (1). (1) La jurisprudence de la Cour est ainsi fixée que la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue et que l'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n° 558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 2 avril 2004, RG C.02.0609.N, Pas. 2004, n° 180; Cass. 26 février 2004, RG C.01.0402.N, Pas. 2004, n° 106). Lorsque le défendeur oppose au moyen une fin de non-recevoir faisant valoir que les motifs de l'arrêt que critique le moyen justifieraient de dire non fondée la demande que l'arrêt déclare irrecevable, la Cour rejette celle-ci dès lors que, s'il est en son pouvoir de substituer à un motif erroné de la décision attaquée un motif de droit par lequel cette décision se trouve légalement justifiée, elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, modifier cette décision elle-même (Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441). L'arrêt annoté écarte une fin de non-recevoir qui ne l'invitait pas à procéder à pareille « substitution de dispositif » mais, par référence à un arrêt du 5 septembre 2014 (RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, et les concl. contr. de M. Vandewal, avocat général, dans AC), à tenir le moyen pour dénué d'intérêt en sa troisième branche dès que, en considérant que la demanderesse ne disposait d'aucun droit subjectif, la cour d'appel avait, quels que soient les termes qu'elle avait utilisés, légalement justifié sa décision de rejeter la demande. Dans mes conclusions précédant l'arrêt C.13.0358.F du 5 mars 2015 (Pas. 2015, n° 161), j'ai rappelé que la notion d'intérêt a, en matière de cassation, une double acception. À côté de l'intérêt subjectif à la cassation, dont la mesure est le grief que la décision attaquée inflige à la partie demanderesse en cassation, et qui peut concerner la recevabilité tant du pourvoi que du moyen, l'intérêt objectif, qui ne concerne que la recevabilité du moyen, s'entend de l'aptitude de celui-ci à entraîner la cassation. Un moyen est, en ce sens, « dénué d'intérêt lorsque la Cour constate que, pour une raison ou une autre, il critique des motifs de la décision attaquée peut-être erronés mais qui n'ont aucunement influencé la légalité de son dispositif, celui-ci étant soutenu ou susceptible d'être soutenu par un autre motif exprimé par la décision elle-même ou susceptible d'être déduit des constatations de fait qu'elle comporte » (Ph. Gérard, « le moyen qui, fût-il fondé, ne peut entraîner la cassation de la décision attaquée, est irrecevable à défaut d'intérêt », note sous Cass. 17 juin 2011, Rev. crit. jur. b., 2012, n° 1, p. 453). Comme le précise monsieur Philippe Gérard (not. cit., n° 1, p. 454), « les principales applications de ces principes dans la jurisprudence de la Cour sont la substitution de motifs et la surabondance du motif critiqué ». Il suit de là que l'inaptitude du moyen à entraîner la cassation, soit son défaut d'intérêt, ne peut être déduite que de considérations intrinsèques à la décision attaquée elle-même. Elle ne saurait, spécialement, être appréciée en fonction de la décision que prendra le juge de renvoi (Cass. 5 mars 2015, précité). De la circonstance que le juge qui a rendu la décision attaquée a tenu le droit subjectif allégué par la partie demanderesse pour inexistant, il ne saurait être inféré que le juge de renvoi n'aurait qu'à substituer à la décision disant la demande irrecevable une décision la disant non fondée. Ce serait méconnaître les principes qui gouvernent tant l'étendue de la cassation que les pouvoirs du juge de renvoi et qui veulent que ce juge ne peut se borner à réparer l'erreur commise par le juge dont la décision a été cassée mais, substitué à celui-ci, doit prendre dans les limites de sa saisine une décision complète (voy. mes conclusions précitées, p. 573, et la note 4). Se fondant sur des motifs relatifs à l'inexistence du droit prétendu par la partie demanderesse, l'arrêt attaqué a en l'espèce dit la demande de cette partie irrecevable pour défaut de qualité dans son chef. La fin de non-recevoir ne faisait valoir ni que cette décision était soutenue par un autre motif non critiqué de la décision attaquée ni qu'il y aurait eu matière à substitution de motifs. Le moyen critiquait la légalité du dispositif de la décision attaquée au regard des motifs de celle-ci. L'arrêt annoté oppose dès lors très justement à la fin de non-recevoir qu'est apte à entraîner la cassation le moyen qui critique les motifs qui fondent la disposition de la décision attaquée contre laquelle il est dirigé. Depuis qu'a été rendu l'arrêt précité du 5 septembre 2014, un arrêt du 29 octobre 2015 (Pas. 2015, n° 632) a statué sur le fondement d'un moyen semblable dans les mêmes termes que l'arrêt annoté. La

jurisprudence que celui-ci consacre paraît donc pouvoir être tenue pour constante. Th. W.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.13.0402.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4** Pas. nr. ...

Le demandeur en cassation condamné aux dépens par les juges d'appel présente un intérêt suffisant pour se pourvoir en cassation (1). (1) Cass. 3 janvier 2008, RG C.06.0680.N, Pas. 2008, n° 6.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 17 et 18

C.21.0463.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

La partie au procès qui se prétend titulaire du droit subjectif qui fonde sa demande a la qualité et l'intérêt pour former cette demande, ce droit fût-il contesté ; la question de savoir si la partie au procès est effectivement titulaire de ce droit concerne le fondement et non la recevabilité de la demande (1) (2). (1) Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pass. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n°558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 26 février 2004, RG C.04.0402.N, Pas. 2004, n° 106.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.21.0164.N 7/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.** Pas. nr. ...

Une action en justice est irrecevable si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direction pour la former ; par conséquent, sauf si la loi en a disposé autrement, un plaideur ne peut agir que pour garantir un intérêt propre (1) (2). (1) Article 17 du Code judiciaire tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice. (2) Cass. 4 avril 2005, RG C.04.0336.F-C.04.0351.F, Pas. 2005, n° 194.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.17.0397.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3** Pas. nr. ...

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.18.0246.N 29/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190429.1** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu d'office de constater l'existence d'un intérêt dans le chef d'une partie (1). (1) Cass. 18 octobre 2012, RG C.11.0761.F, Pas. 2012, n° 540.

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.18.0208.F 5/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.13** Pas. nr. ...

L'intérêt requis pour l'introduction d'une action en justice doit s'apprécier au moment où la demande est formée, même s'il n'est pas exigé qu'à ce moment, le demandeur ait subi un dommage; l'intérêt consiste en tout avantage que le plaignant peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, la reconnaissance de son droit dût-elle n'être établie qu'à la prononciation du jugement (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 1989, RG 6848, Pas. 1990, I, n° 216.

- ACTION CIVILE -

C.13.0374.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.2** Pas. nr. ...

La partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif a la qualité et l'intérêt pour introduire la demande, ce droit fut-il contesté; l'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif qui est invoqué ne concerne pas la recevabilité mais le caractère fondé de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.14.0281.F 2/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150402.6** Pas. nr. ...

Même lorsque les conditions de l'article 634, première phrase, du Code des sociétés sont réunies, celui qui demande la dissolution d'une société anonyme sur la base de cette disposition légale pour perte du capital social, doit, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, justifier d'un intérêt à formuler une telle demande et sa demande ne peut constituer un abus de droit; il peut y avoir abus de droit, même si le droit visé est d'ordre public ou impératif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ABUS DE DROIT -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 17 et 18, al. 1er et 2

C.13.0615.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4** Pas. nr. ...

L'intérêt est apprécié au moment de l'introduction de la demande; il doit toutefois subsister au cours de toute l'instance, s'il disparait au cours de l'instance le juge est tenu de constater que la demande est devenue sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 17, 1042 et 1050

C.17.0480.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1** Pas. nr. ...

Si la créance qui fait l'objet du jugement du premier juge a été cédée, le débiteur de la créance cédée peut interjeter appel soit contre le créancier initial tel qu'il ressort du jugement entrepris, soit contre le cessionnaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 17, 18 et 1042

C.17.0072.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.11** Pas. nr. ...

L'intérêt requis pour interjeter appel existe pour l'appelant dont l'action en première instance a été rejetée en tout ou en partie ou qui a été condamné dans cette instance, mais l'intérêt à interjeter appel peut également s'apprécier en fonction du risque que la réformation du jugement entrepris ensuite de l'appel d'une autre partie fait courir à celui qui interjette appel (1). (1) Voir, concernant l'appel incident, Cass. 3 avril 2009, RG C.07.0496.N, Pas. 2009, n° 238 ; Cass. 15 septembre 1997, RG S.96.0103.F, Pas. 1997, n°352.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Il suit des articles 17, 18 et 1042 du Code judiciaire que l'appelant doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques d'admissibilité de la voie de recours exercée.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 17, 18 et 122, al. 2, 3°

C.21.0043.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

L'article XX.108, § 2, du Code de droit économique déroge au droit commun de la procédure en ouvrant la tierce opposition à un jugement de faillite à tout intéressé au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, et donc également à tout créancier intéressé sous réserve des conditions restrictives de l'article 1122, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 17, 30 et 701

C.19.0054.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.9** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 318, § 1er, du Code civil, ni des articles 17, 30 et 701 du Code judiciaire que la partie qui introduit, par un même acte, des demandes distinctes contre deux défendeurs s'oblige à permettre à chacun de ceux-ci de faire valoir ses moyens à l'égard de toutes les demandes (1).(1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FILIATION -

- FILIATION -

Art. 17, 780, 1°, 794, al. 1er, 795 et 796

P.19.0675.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3** Pas. nr. ...

La demande en rectification de la mention du nom d'un magistrat qui a siégé qui ne révèle aucune difficulté que l'exécution de l'arrêt pourrait susciter est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 25 août 2009, RG P.09.1228.F, Pas. 2009, n° 463 : « la demande de rectification suppose un intérêt qui peut, en matière répressive, résider dans la nécessité de prévenir les difficultés que l'exécution du jugement pourrait susciter ; est dénuée d'intérêt une demande de rectification d'erreurs orthographiques sans incidence sur l'exécution de la décision ».

- NOM -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

L'omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom est une dénaturation qui donne ouverture à l'action en rectification; celle-ci appartient au titulaire du nom et vise à faire restituer à celui-ci sa forme véritable et complète.

- NOM -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 17, 848, 849 et 850

P.22.0186.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5** Pas. nr. ...

L'appel de l'assureur du prévenu ne peut être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt au motif qu'il n'a pas contesté devant le premier juge la matérialité des faits imputés à son assuré et qu'il n'a pas diligenté la procédure prévue aux articles 848 et 849 du Code judiciaire (1). (1) Procédure en désaveu,, qui n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile ; voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Divers

- ASSURANCES - Divers

- AVOCAT -

Art. 17, al. 1er

P.25.0097.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

L'intérêt est apprécié au moment de l'introduction de la demande; il doit toutefois subsister au cours de toute l'instance (1). (1) Cass. 29 mai 2015, RG C.13.0615.N, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4, Pas. 2015, n° 356.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Lorsque celui qui sollicite la levée de la saisie d'objets effectuée en application d'une demande d'entraide judiciaire internationale a auparavant introduit un recours en vue de s'opposer au transfert des mêmes choses vers le for requérant et que ce premier recours a été définitivement rejeté, cette partie, à laquelle la décision définitive de transmission est opposable, n'a plus d'intérêt au second recours (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- SAISIE - Généralités

Art. 17, al. 1er, 18, 23 et 1060, al. 1er

S.20.0060.N 6/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance que la partie qui a interjeté appel a exécuté la décision exécutoire par provision du premier juge n'entraîne ni que cette partie n'ait plus d'intérêt à l'appel qu'elle a interjeté, ni que son appel soit sans objet.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 17. al. 1er

C.23.0482.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

L'intérêt au sens des articles 17, alinéa 1er, et 18, alinéa 1er, du Code judiciaire consiste en un avantage matériel ou moral, aussi minime soit-il, que celui qui introduit l'action peut escompter au moment de l'introduction de la demande et par lequel sa situation juridique existante peut être modifiée et améliorée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

La partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif a la qualité et l'intérêt pour introduire la demande, ce droit fût-il contesté ; l'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif qui est invoqué ne concerne pas la recevabilité de la demande, mais son fondement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

La relativité des conventions n'empêche pas qu'un tiers qui soutient qu'une convention résulte d'une décision illégale des autorités qui lui a occasionné un dommage, a l'intérêt pour réclamer l'annulation de la convention à titre de réparation du dommage qu'il prétend avoir subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

La partie qui soutient avoir subi un dommage par l'intervention illicite des autorités et en réclame la réparation soutient être titulaire d'un droit subjectif à la réparation de ce dommage et a l'intérêt pour introduire la demande en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

S.23.0024.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Le juge qui est saisi d'une demande est en règle compétent pour connaître d'une demande en garantie, même lorsque cette demande incidente ressortit à un autre juge, à condition qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les deux demandes ; le juge apprécie l'existence ou l'absence d'un tel lien suffisamment étroit entre la demande principale et la demande en garantie ; il ne peut toutefois en exclure l'existence au seul motif qu'elles reposent sur un fondement différent et que la demande en garantie, contrairement à la demande principale, ne relève pas de sa compétence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Art. 1701, 6°, et 1704, 2°, i)

C.19.0153.N 13/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation de motiver de l'arbitre constitue, comme sous l'empire de l'article 149 de la Constitution, une règle de forme qui impose à l'arbitre de répondre à chaque moyen distinct des conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

La réponse de l'arbitre à chaque moyen distinct des conclusions peut être implicite, pour autant qu'elle vise de manière claire et certaine à répliquer au moyen (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARBITRAGE -

Art. 1704, 2, j)

C.15.0467.N 27/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.2** Pas. nr. ...

Le juge qui annule une sentence arbitrale l'interprète de manière souveraine à moins que son interprétation soit inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2011, RG C.10.0302.F, Pas. 2011, n° 33.

- ARBITRAGE -

Le juge qui annule une sentence arbitrale l'interprète de manière souveraine à moins que son interprétation soit inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2011, RG C.10.0302.F, Pas. 2011, n° 33.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1713, § 4

C.24.0202.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

L'obligation visée à l'article 1713, § 4, du Code judiciaire suivant laquelle la sentence arbitrale doit être motivée, et dont la méconnaissance est susceptible, conformément à l'article 1717, § 3, a), iv), de ce code, d'entraîner l'annulation de la sentence arbitrale, a la même portée que l'obligation de motivation des décisions judiciaires visée à l'article 149 de la Constitution ; il s'ensuit que le tribunal arbitral n'est pas davantage tenu de donner les motifs de ses motifs.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- ARBITRAGE -

Art. 1716, et 1717, § 1

C.19.0048.N 7/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.13** Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont prévu, dans la convention d'arbitrage, la possibilité d'interjeter appel de la sentence arbitrale, elles ne peuvent introduire de demande d'annulation aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas expiré ou aussi longtemps que l'appel est pendant devant les arbitres; il s'ensuit également qu'elles doivent exercer le droit d'appel avant de pouvoir introduire une demande d'annulation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- ARBITRAGE -

Art. 1717, § 3, b), ii)

C.24.0202.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

L'article 1717, § 3, b), ii), du Code judiciaire n'implique pas que le juge appelé à statuer sur l'annulation d'une sentence arbitrale est tenu d'apprécier à nouveau le litige à l'aune des dispositions qui touchent à l'ordre public dont il est fait application dans la décision attaquée, mais uniquement qu'il est tenu de contrôler si la sentence est contraire à l'ordre public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

- ARBITRAGE -

Art. 1717, § 4

C.17.0493.F 20/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.4** Pas. nr. ...

L'article 1717, § 4, du Code judiciaire tel qu'applicable avant les modifications apportées par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice ne prévoit aucun autre délai que ceux qu'il mentionne pour l'introduction d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARBITRAGE -

Art. 1717, 1717, § 3, b), ii), et 1721, § 1er, b), ii)

C.20.0331.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Le juge ne doit pas apprécier à nouveau le litige à l'aune des dispositions qui touchent à l'ordre public et dont il est fait application dans la sentence arbitrale, mais est uniquement tenu de vérifier si, soit la sentence arbitrale, soit sa reconnaissance ou son exécution, est contraire à l'ordre public.

- ARBITRAGE -

Art. 1718

C.19.0048.N 7/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.13** Pas. nr. ...

L'article 1718 du Code judiciaire, qui intéresse l'ordre public, vise à empêcher que les parties ayant un lien avec la Belgique se voient priver de la protection juridique offerte par la procédure d'annulation; cette interdiction s'étend aux dispositions qui refusent de facto aux parties l'accès à la procédure d'annulation; tel est le cas lorsque des conditions financières manifestement déraisonnables sont posées à l'épuisement des voies de recours préalablement à la demande d'annulation de la sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARBITRAGE -

- ARBITRAGE -

Art. 18

S.24.0028.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.1** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes n'est pas soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

P.25.0097.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

L'intérêt est apprécié au moment de l'introduction de la demande; il doit toutefois subsister au cours de toute l'instance (1). (1) Cass. 29 mai 2015, RG C.13.0615.N, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4, Pas. 2015, n° 356.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Lorsque celui qui sollicite la levée de la saisie d'objets effectuée en application d'une demande d'entraide judiciaire internationale a auparavant introduit un recours en vue de s'opposer au transfert des mêmes choses vers le for requérant et que ce premier recours a été définitivement rejeté, cette partie, à laquelle la décision définitive de transmission est opposable, n'a plus d'intérêt au second recours (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- SAISIE - Généralités

S.24.0037.N 7/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.** Pas. nr. ...

Un appel ne peut être interjeté que par une personne qui avait la qualité de demandeur, de défendeur ou de partie intervenante dans la procédure en première instance et qui est lésée dans ses intérêts par la décision entreprise, ce qui est le cas lorsque sa demande n'a pas été accueillie par le premier juge; lorsque le juge décide, à la demande d'une partie intéressée, de remplacer le médiateur de dettes, ce dernier n'agit pas en qualité de partie à l'instance qui statue sur son remplacement, même lorsqu'il est préalablement convoqué en chambre du conseil pour être entendu.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

S.22.0045.N 17/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250217.3N.** Pas. nr. ...

Un appel ne peut être interjeté que par une personne qui avait la qualité de demandeur, de défendeur ou de partie intervenante dans la procédure en première instance et qui est lésée dans ses intérêts par la décision entreprise ; lorsque le médiateur de dettes exerce le droit d'action que lui accorde l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire pour réclamer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement, il agit en qualité de partie à l'instance qui statue sur la révocation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Lorsqu'il exerce le droit d'action que lui accorde l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire pour réclamer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement, le médiateur de dettes a, en cas de rejet de sa demande de révocation, intérêt à la réformation ou à l'annulation de cette décision en appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

S.23.0024.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Le juge qui est saisi d'une demande est en règle compétent pour connaître d'une demande en garantie, même lorsque cette demande incidente ressortit à un autre juge, à condition qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les deux demandes ; le juge apprécie l'existence ou l'absence d'un tel lien suffisamment étroit entre la demande principale et la demande en garantie ; il ne peut toutefois en exclure l'existence au seul motif qu'elles reposent sur un fondement différent et que la demande en garantie, contrairement à la demande principale, ne relève pas de sa compétence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Art. 18, al. 1er

C.23.0482.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

L'intérêt au sens des articles 17, alinéa 1er, et 18, alinéa 1er, du Code judiciaire consiste en un avantage matériel ou moral, aussi minime soit-il, que celui qui introduit l'action peut escompter au moment de l'introduction de la demande et par lequel sa situation juridique existante peut être modifiée et améliorée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

La relativité des conventions n'empêche pas qu'un tiers qui soutient qu'une convention résulte d'une décision illégale des autorités qui lui a occasionné un dommage, a l'intérêt pour réclamer l'annulation de la convention à titre de réparation du dommage qu'il prétend avoir subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

La partie qui soutient avoir subi un dommage par l'intervention illicite des autorités et en réclame la réparation soutient être titulaire d'un droit subjectif à la réparation de ce dommage et a l'intérêt pour introduire la demande en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

Art. 18, al. 2

P.18.0208.F 5/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.13** Pas. nr. ...

L'admission de l'action en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé suppose que le demandeur soit titulaire, au moment où il s'en prévaut, du droit qu'il dit être menacé; tel n'est pas le cas lorsque la partie civile n'avait, du vivant de son père, sur le patrimoine de celui-ci, qu'une vocation héréditaire tributaire de l'existence d'un actif éventuel au moment de l'ouverture de la succession (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 1989, RG 6848, Pas. 1990, I, n° 216.

- ACTION CIVILE -

Art. 18, al. 2, et 624, 2°

C.18.0420.F 20/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.1** Pas. nr. ...

L'action intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé peut être portée devant le juge du lieu où le dommage risque de se produire.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 186, § 1

P.19.0583.N 28/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une division d'un tribunal de police se déclare territorialement incompétente, seule la juridiction que cette division exerce sur son territoire est épuisée; cette décision ne s'oppose pas à ce qu'une autre division du tribunal de police dont la juridiction couvre d'autres cantons, se déclare territorialement compétente pour les contraventions commises dans les limites de son canton.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 19

F.24.0020.F 16/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250116.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel statue sur une question litigieuse tranchée par le premier juge dans la même cause et entre les mêmes parties, sans que cette décision ait fait l'objet d'un appel, il ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée de cette décision.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

P.22.1352.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 19 du Code judiciaire, en vertu duquel le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, est étranger aux conditions de recevabilité du pourvoi formé contre les décisions rendues en matière répressive.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

C.22.0220.F 2/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1** Pas. nr. ...

L'interdiction faite au juge de statuer à nouveau une fois sa décision prise sur une question litigieuse, n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure et est dès lors étranger au grief fait à l'arrêt attaqué d'à nouveau statuer sur une question litigieuse définitivement tranchée par une décision prononcée dans le cadre d'une autre procédure (1). (1) Cass. 8 juin 2018, RG C.18.0010.F, Pas. 2008, n° 369.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.19.0251.F 17/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211217.1F.6** Pas. nr. ...

Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.21.0028.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.4** Pas. nr. ...

Commet un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est pas saisi dès lors qu'elle a été définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties (1). (1) Cass. 26 juin 1992, RG 7861, Pas. 1992, n° 571.

- EXCES DE POUVOIR -

Lorsqu'elle statue sur une question litigieuse tranchée par un jugement non frappé d'appel, la juridiction d'appel méconnaît sa saisine et, partant, commet un excès de pouvoir.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- EXCES DE POUVOIR -

P.20.0007.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 19 du Code judiciaire interdit la réappropriation par le juge, à l'effet de lui donner un sort différent, de la question litigieuse qu'il avait pourtant déjà tranchée (1) ; n'est pas constitutif d'un tel excès de pouvoir le fait, pour une juridiction, non pas de revenir sur ce qu'elle a elle-même décidé, mais de relever l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause. (1) Voir Cass. 19 avril 2001, RG C.00.0161.F, Pas. 2001, n° 215.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- EXCES DE POUVOIR -

C.18.0250.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1** Pas. nr. ...

La possibilité pour une partie, à l'égard de laquelle il a été décidé par arrêt interlocutoire qu'elle a subi un préjudice mais qui n'a pas demandé de réparation sous forme de dommages-intérêts, d'intenter après l'arrêt interlocutoire une action en dommages-intérêts, implique que les juges d'appel n'ont pas encore épuisé leur juridiction pour statuer sur cette action (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.17.0595.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.5** Pas. nr. ...

Il ne peut être question, en règle, d'un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, épuisant la juridiction du juge, que si le juge prend une décision sur un point litigieux, c'est-à-dire un point sur lequel il existait une contestation entre les parties et sur lequel elles ont débattu.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.18.0010.F 8/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.2** Pas. nr. ...

En insérant dans l'article 19 du Code judiciaire, après l'alinéa 1er, qui consacre l'effet de dessaisissement du jugement définitif, un deuxième alinéa aux termes duquel le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf les exceptions prévues par ce code, l'article 3 de la loi du 28 février 2014 modifiant l'article 19 du Code judiciaire relatif à la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements, ainsi qu'à l'interprétation des jugements, n'a pas entendu modifier la notion du dessaisissement, qu'il n'a pu confondre avec l'autorité de la chose jugée, mais a souhaité rappeler cet effet du jugement définitif pour souligner la stricte interprétation qu'appellent les dispositions des articles 794 et 794/1 du même code qui permettent au juge qui a rendu ce jugement de l'interpréter, de le rectifier ou de le compléter.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le dessaisissement est l'effet qui s'attache au jugement par lequel le juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse et qui, à peine de commettre un excès de pouvoir, lui interdit, dans la même cause et entre les mêmes parties, de statuer à nouveau sur cette question.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.15.1368.F 26/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.1** Pas. nr. ...

Un jugement interlocutoire qui, ne se bornant pas à ordonner la réouverture des débats, tranche une question de fait ou de droit relative à la preuve des faits infractionnels, de sorte qu'il ne concerne pas seulement une mesure de nature interne, peut dès lors, être attaqué par la voie de l'appel; l'appel formé contre le jugement définitif ne soumet pas au juge d'appel l'examen des questions tranchées par ce jugement avant dire droit dès lors que cette décision, susceptible d'un appel distinct, n'a pas été frappée d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 19 et 1050, al. 1er

C.19.0608.F 3/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.4** Pas. nr. ...

En disposant que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties, l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire n'exclut pas que le jugement que rend alors ce juge soit, s'il épuise sa juridiction sur une question litigieuse, un jugement définitif au sens des deux premiers alinéas de cet article et puisse, dès lors, faire l'objet d'un appel immédiat en vertu de l'article 1050, alinéa 1er, du même code (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0054.F, Pas. 2019, n° 669 ; Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0213.F, Pas. 2013, n° 60, avec concl. MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 19 et 807

P.22.0543.F 12/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement considère qu'il y a lieu d'admettre l'indemnisation des frais du médecin-conseil commis pour défendre les intérêts de la partie civile dans le cadre de l'expertise judiciaire mais ordonne aussi une nouvelle expertise médicale à l'égard de la partie civile, le tribunal, de manière implicite mais certaine, réserve tant le droit de celle-ci d'y être assisté par un médecin-conseil que le droit de la partie subrogée d'en postuler le recouvrement ; il n'a donc pas vidé sa saisine quant à l'action civile exercée par la compagnie d'assurances subrogée.

- ASSURANCES - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- EXPERTISE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- ACTION CIVILE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Art. 19, 3°alinéa et Art. 1050, 1er alinéa

C.17.0412.N 11/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne une mesure préliminaire pour régler provisoirement la situation des parties, sans se prononcer à cette occasion sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui ne peut faire l'objet d'un appel immédiat, bien que cette mesure ait fait l'objet d'une contestation entre les parties et que celles-ci en aient débattu (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, 682, al. 2, 758, al. 2, et 1077

G.20.0184.F 24/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ORD.20200924.PPE** Pas. nr. ...

Ne constitue pas un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, l'arrêt qui, en application de l'article 758, alinéa 2, de ce code, interdit à une partie d'exercer son droit de présenter elle-même ses conclusions et défenses et lui enjoint de se faire assister d'un avocat, décision aux effets de laquelle la cour d'appel peut mettre fin à tout moment et par laquelle elle n'a pas épuisé sa juridiction sur un point litigieux; le pourvoi envisagé contre une telle décision est donc manifestement irrecevable; la demande d'assistance judiciaire à cette fin peut dès lors être rejetée.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré

Art. 19, al. 1er

C.22.0343.F 11/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.7** Pas. nr. ...

Le juge qui a rendu, dans la même cause et entre les mêmes parties, une décision statuant sur une question litigieuse dont il était saisi, a épuisé sa juridiction sur cette question et, si cette décision est obscure ou ambiguë, l'interprétation qu'il peut en donner ne peut modifier les droits consacrés (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2021, RG C.20.0001.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.6.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.22.0035.N 16/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.** Pas. nr. ...

Toute décision que le juge prend dans le cadre d'une demande visant à ordonner une mesure préalable, après avoir apprécié les moyens des parties, est une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat et par laquelle le juge ne tranche pas de question litigieuse au sens de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais se borne, avant de trancher toute question litigieuse, à apprécier la demande visant à ordonner une mesure préalable.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.17.0563.F 12/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés (1) ; il suffit que la question litigieuse ait été soumise au juge et que les parties aient ainsi pu en débattre, lors même qu'elles ne l'auraient pas fait. (1) Voir Cass. 27 mars 2017, RG C.16.0198.F, Pas. 2017, n° 213, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.19.0188.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque le juge statue, d'une part, dans le cadre d'un appel d'un jugement définitif et, d'autre part, dans le cadre d'un appel formé ultérieurement dans une procédure distincte contre un jugement interlocutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque le juge statue, d'une part, dans le cadre d'un appel d'un jugement définitif et, d'autre part, dans le cadre d'un appel formé ultérieurement dans une procédure distincte contre un jugement interlocutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

C.15.0028.N 26/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151026.1** Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà antérieurement rendu une décision sur celle-ci, dans la même cause et entre les mêmes parties, et a ainsi épuisé sa juridiction à ce propos, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n°...

- EXCES DE POUVOIR -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.14.0491.F 18/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.7** Pas. nr. ...

Viole l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, le jugement d'appel qui statue à nouveau sur une question litigieuse, qui ne fait pas l'objet de l'appel, au sujet de laquelle le premier juge, dans la même cause et entre les mêmes parties, avait épuisé sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er et 1017, al. 1er

C.20.0085.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.3** Pas. nr. ...

Le président du tribunal statuant au provisoire en application de l'article 584 du Code judiciaire peut condamner la partie succombante aux dépens lorsqu'il épuise sa juridiction.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er et 2

C.24.0316.F 10/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le juge statue sur une question litigieuse pour se déclarer incompétent, le juge auquel la cause est renvoyée peut à nouveau être saisi de cette question litigieuse; il n'est lié que par la seule décision sur la compétence. En revanche, le juge qui statue sur une question litigieuse pour se déclarer compétent rend une décision définitive qui épuise sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Généralités

Lorsque le juge tranche une question litigieuse pour se déclarer compétent, l'appel peut être formé dès la prononciation de ce jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

C.19.0139.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19 du Code judiciaire que le juge commet un excès de pouvoir s'il statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà rendu auparavant une décision dans la même cause et entre les mêmes parties sur cette question litigieuse et a ainsi épuisé sa juridiction (1). (1) Cass. 8 mars 2019, AR C.16.0130.N, Pas. 2019, n° 146; voir Cass. 19 février 2018, S.17.0052.F, Pas. 2018, n° 105 ; Cass. 12 juin 2014, C.13.0465.N, Pas. 2014, n° 423.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- EXCES DE POUVOIR -

Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050

C.16.0130.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1** Pas. nr. ...

Les articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire ne font pas obstacle à ce qu'une partie forme un nouvel appel tant que le premier appel n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, donc sans devoir attendre la décision rendue sur cet appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de la chose jugée s'oppose à ce que les parties forment un nouvel appel ayant le même objet lorsqu'un jugement définitif a déjà été rendu sur leurs demandes en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Il résulte des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de juridiction s'oppose à ce que le juge d'appel revienne sur une décision définitive sur laquelle il a épuisé sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616, 820, 826, al. 1er, 1050 et 1110

C.16.0130.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616, 820, 826, alinéa 1er, 1050 et 1110 du Code judiciaire que, tant que les demandes des parties n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive en degré d'appel, ce qui est le cas lorsque la première décision d'appel a été cassée, la partie qui a formé un premier appel entaché d'un vice de forme peut interjeter à nouveau appel et se désister de l'appel initial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 19, al. 1er et 2, et 1077

C.15.0142.N 21/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.7** Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation qui est dirigé contre la qualification de la mission de l' expert par les juges d'appel, qui n'a pas été contestée par les parties, est dirigé contre un jugement avant dire droit alors qu'il n'existe pas encore de jugement définitif, et est, dès lors, prématuré et donc irrecevable (1). (1) Cass. 24 octobre 2013, RG C.12.0295.N – C.12.0446.N, Pas. 2013, n° 548.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 19, al. 1er et 3 et 1050, al. 2

C.21.0405.N 16/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.** Pas. nr. ...

Le juge, qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiatement, même si cette mesure faisait l'objet d'un litige entre les parties et qu'elles en ont débattu et ce, peu importe que le litige porté devant le juge à propos de la mesure préalable demandée concerne la nécessité ou l'opportunité ou encore la légalité ou l'admissibilité de cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er et 3, 875bis, al. 2, 1050, al. 2, et 1385bis

C.20.0048.N 12/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.** Pas. nr. ...

L'astreinte est un moyen indirect d'exécution qui sert d'incitation financière à se conformer à la condamnation principale et ne peut être imposée qu'accessoirement à cette condamnation, de sorte qu'un appel contre la décision d'infliger accessoirement à une décision avant dire droit une astreinte faisant l'objet d'une contestation ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- ASTREINTE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 19, al. 1er et 3, et 875bis, al. 2

C.20.0048.N 12/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure prend une décision avant dire droit, même si, ce faisant, il tranche définitivement une contestation concernant la mesure préalable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er et 793, al. 1er

C.20.0001.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

L'interprétation que fait le juge d'une décision obscure ou ambiguë qu'il a rendue, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés, concerne nécessairement une décision qui fait partie du dispositif, à savoir chaque décision que le juge prend sur une question litigieuse, par laquelle il épuise sa juridiction.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er, 1269, al. 2, et 1270bis

C.17.0207.F 4/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.3** Pas. nr. ...

Le juge, qui, prononçant le divorce pour séparation de fait des parties, indique le moment où la séparation a pris cours et est ensuite saisi d'une contestation, par application de l'article 1278, alinéa 4, du Code judiciaire, de la liquidation de leur communauté, a épuisé sa juridiction sur la question litigieuse de la date de prise de cours de la séparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er, 2 et 3

F.24.0020.F 16/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250116.1F.1** Pas. nr. ...

La décision du juge d'ordonner une réouverture des débats en vue d'inviter une partie à produire des documents est une mesure destinée à instruire la demande ; il rend ainsi une décision avant dire droit, lors même qu'il tranche, sans incidence sur la recevabilité ou le fondement de la demande, une contestation relative à cette mesure (1). (1) Cass. 11 juin 2021, RG C.17.0412.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.9, avec concl. de Mme Mortier, premier avocat général.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.23.0404.F 19/09/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240919.1F.2** Pas. nr. ...

Le juge, qui ordonne une mesure d'instruction ou règle provisoirement la situation des parties, rend une décision avant dire droit, lors même qu'il tranche, sans incidence sur la recevabilité ou le fondement de la demande, une contestation relative à cette mesure.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er, et 1050, al. 2

S.17.0052.F 19/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180219.3** Pas. nr. ...

Le jugement est, en vertu de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; la notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision a été soumis aux débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er, et 1068, al. 1er

C.15.0321.N 28/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.5** Pas. nr. ...

Il ressort des articles 19, alinéa 1er, et ,1068, alinéa 1er du Code judiciaire que l'appel dirigé contre un jugement du premier juge qui a été rendu après un jugement antérieur ne saisit le juge d'appel des décisions définitives de ce jugement antérieur, que dans la mesure où un appel est aussi dirigé contre ce dernier jugement; le juge d'appel qui statue à nouveau sur une question litigieuse à propos de laquelle le premier juge avait entièrement épuisé sa juridiction et qui n'a pas fait l'objet d'un appel, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- EXCES DE POUVOIR -

Art. 19, al. 1er, et 1068, al. 2

C.18.0070.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6** Pas. nr. 622

La décision par laquelle le juge d'appel statue sur l'effet dévolutif de l'appel et décide, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer l'affaire au premier juge est une décision définitive sur incident au sens de l'article 19, alinéa 1er, de ce code, qui peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions en fait et décisions en droit

Art. 19, al. 1er, et 1077

C.19.0464.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui a accordé des réserves concernant une des questions litigieuses sans réserver celle-ci à une décision ultérieure a épuisé sa juridiction, de sorte que sa décision est susceptible de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109; comp. Cass. 19 mars 1992, RG 9122, Bull. et Pas. 1991-1992, n° 384.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

Art. 19, al. 2

P.20.0199.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'oppose pas au fait que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur l'appel dirigé par la partie civile contre une décision de non-lieu rendue par la chambre du conseil, considère que les mesures d'instruction complémentaires ordonnées par cette même chambre des mises en accusation en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, ne sont plus nécessaires en vue de la manifestation de la vérité les circonstances ayant changé ; la chambre des mises en accusation apprécie souverainement si les circonstances ont changé de telle sorte que les actes d'instruction ordonnés en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle ne sont plus nécessaires en vue de la manifestation de la vérité, mais la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.19.0159.F 19/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.3** Pas. nr. ...

Commet un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi dès lors qu'il l'a définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties (1); ainsi, lorsque par jugement interlocutoire, le juge dit que, parmi les pièces produites par les parties civiles, il n'existe pas de pièce contradictoire de nature à établir le bien-fondé de l'intégralité de leur prétention, il y va d'un motif décisoire dès lors que le tribunal a, de la sorte, dénié aux pièces déposées toute aptitude à prouver le dommage à concurrence du montant réclamé (2). (1) Voir Cass. 26 octobre 2015, RG C.15.0028.N, Pas. 2015, n° 626; Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n° 415, et concl. de M. LECLERCQ, alors avocat général; Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484; Cass. 26 juin 1992, RG 7861, Pas. 1992, n° 571; Cass. 23 novembre 1987, RG 7688, Pas. 1988, n° 176 (distinction avec l'autorité de chose jugée). (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- EXCES DE POUVOIR -

C.18.0019.F 4/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190404.8** Pas. nr. ...

L'article 19 du Code judiciaire, qui dispose en son alinéa 2 que le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf exceptions prévues par ce code, exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive non atteinte par la cassation a déjà tranchée.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 3

C.21.0497.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.2** Pas. nr. ...

Les décisions critiquées, qui ont trait à des modalités de l'injonction destinée à aménager la situation des parties jusqu'à la décision finale de la cour d'appel ainsi que de l'expertise, sont des jugements d'avant dire droit.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles ont peut se pourvoir immédiatement

C.22.0035.N 16/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.** Pas. nr. ...

Le juge, qui ordonne une mesure préalable, destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat, même cette mesure faisait l'objet d'un litige entre les parties et qu'elles en ont débattu et ce, quelle que soit la nature de la contestation portée devant le juge concernant une mesure préalable demandée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.20.0173.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une production de pièces, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation ; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

- PARTAGE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.15.0378.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.6** Pas. nr. ...

En ordonnant l'expertise demandée, les juges d'appel rendent une décision définitive sur un incident qui peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.14.0504.N 8/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.3** Pas. nr. ...

Le juge du fond qui considère que la demande déposée conformément à l'article 19 du Code judiciaire ne vise pas une mesure provisoire mais un incident d'exécution, et qui décide qu'il ne peut faire droit à ce qui lui est réclamé dans ce cadre tel que cela lui est présenté, se prononce sur son pouvoir de juridiction sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 3 et 1077

C.21.0309.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.4** Pas. nr. ...

Le juge qui condamne une partie au paiement d'un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû prononce un jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles ont peut se pourvoir immédiatement

Le juge qui tranche la contestation relative à la validité du rapport final d'expertise ne règle pas un incident relatif à la mesure d'expertise mais, statuant sur la légalité de cette preuve, rend un jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles ont peut se pourvoir immédiatement

Art. 19, al. 3, 1207 à 1224

C.21.0149.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une expertise, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

- EXPERTISE -

Art. 195, al. 2, 1°

P.24.1655.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

S'il est exact que l'article 195, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle prévoit que le jugement doit contenir le nom du magistrat du ministère public qui a assisté au prononcé, cette obligation n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité ; le nom de ce magistrat peut également ressortir du procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement a été prononcé.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- GREFFE. GREFFIER -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 19bis, § 2, al. 2

C.15.0168.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.15** Pas. nr. ...

Dans la mesure où l'article 109bis, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il est applicable en l'espèce, permet à l'appelant, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, de choisir si une cause sera attribuée à un ou à trois conseillers et qu'il subordonne, dès lors, la composition du siège à la déclaration de volonté de cette partie, elle ne constitue pas une règle d'organisation judiciaire touchant l'ordre public; il s'ensuit que lorsqu'une cause est instruite par un conseiller alors que l'appelant avait demandé qu'elle soit attribuée à trois conseillers, seul l'appelant peut réclamer la cassation de l'arrêt ainsi rendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 2

P.24.1689.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.5** Pas. nr. ...

Ni les circonstances visées à l'article 375, alinéa 1er, ancien, du Code pénal ni, selon l'intention du législateur exprimée lors des travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de l'article 417/5 de ce code, celles reprises dans la définition contenue à cette dernière disposition (1) ne constituent une énumération exhaustive; ainsi, l'article 417/5 du Code pénal n'est pas une loi qui incrimine un comportement qui, auparavant, n'était pas puni (2); cette disposition n'institue pas davantage une nouvelle peine et elle n'aggrave pas la sévérité d'une sanction déjà existante; partant, l'article 2 du Code pénal ne s'y applique pas (3). (1) Pour l'article 375 ancien du Code pénal, voir Cass. 25 septembre 2007, R.W., 2007, p. 1503, avec note de S. VANDROMME, « Afwezigheid van toestemming bij het misdrijf van verkrachting », cité dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Doc. parl., Ch., 55 2141/001, p. 16. Pour l'article 417/5 nouveau du même code, intitulé « La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle », inséré par l'article 5 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal et relative à la compétence d'ester en justice, en ce qui concerne le droit pénal sexuel, M.B., 30 mars: voir l'exposé des motifs du projet de loi, o.c., p. 18. (2) Voir I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelles, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », in H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), Les infractions, t. 3, Les infractions contre l'intégrité sexuelle, l'ordre des familles, la moralité publique, les mineurs et les personnes vulnérables, 2e éd., Larcier, 2024, p. 135. Cette volonté est clairement exprimée quant à l'attentat à la pudeur dans l'exposé des motifs, o.c., p. 25: « il est indiqué de ne pas perdre la jurisprudence, plus particulièrement celle de la Cour de cassation, de sorte à ne pas alimenter des problèmes d'interprétation ou de transition. Il faut souligner que le même comportement punissable est visé. Le changement de dénomination n'aura dès lors pas pour conséquence que certains comportements autrefois incriminés comme "attentat à la pudeur" ne seront plus visés ». (3) Voir Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0566.N, Pas. 2019, n° 584, à propos de la précédente modification de l'article 375 (ancien) du Code pénal par la loi du 5 février 2016, afin d'y insérer de nouveaux indicateurs d'absence de consentement aux relations sexuelles: il ne s'agissait donc pas là, selon la Cour, d'une extension du champ d'application de l'incrimination du viol, mais d'une consécration, par la loi, d'une jurisprudence antérieure.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Espèces - Divers

P.21.0565.N 1/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats s'appliquent en matière répressive en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, sauf si leur application n'est pas compatible avec celle des dispositions du Code d'instruction criminelle et des principes du droit de la procédure pénale (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25 ; Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0002.F, Pas. 2011, n° 276, avec les concl. de M. WERQUIN, avocat général ; voir R. DECLERCQ, « Wraking », Comm. Straf., 1.

- RECUSATION -

C.15.0020.N 14/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160414.1** Pas. nr. ...

De bepalingen van artikel 100 van de Wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 17 juli 1991, die, aangezien zij de verjaring regelen van de vorderingen tot betaling van de schuldvorderingen tegen de Staat, de openbare orde raken, sluiten, wanneer de voorwaarden daarbij vervuld zijn, de toepassing niet uit van de regel, die eveneens van openbare orde is, van artikel 26, van de wet van 17 april 1878 houdende de Voorafgaande Titel Wetboek van Strafvordering, waarbij de burgerlijke rechtsvordering volgend uit een misdrijf niet kan verjaren vóór de strafvordering (1). (1) Zie de concl. OM in Pas. 2016, nr. ...

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 2 et 1068

D.15.0011.F 27/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.2** Pas. nr. ...

L'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire est applicable au conseil d'appel de l'Ordre des médecins (1). (1) Cass. 20 décembre 2001, RG C.01.0088.N, Pas. 2001, n° 715.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Lorsque le conseil d'appel annule une décision du premier juge, il est tenu de statuer lui-même sur les suites à donner au litige dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 18 juin 1976 (Bull. et Pas. 1976, I, 1129).

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 2 et 1068, al. 1er

D.19.0008.N 30/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle annule une décision du premier juge, la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers doit elle-même statuer sur les suites à donner au litige dont elle a connu.

- APPEL - Matière disciplinaire

- COURTIER -

Art. 2 et 3

P.15.0262.F 3/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.6** Pas. nr. ...

Dès lors que la procédure en cassation s'engage au moment de la déclaration de pourvoi, c'est la date de celle-ci qui détermine le champ d'application des nouvelles dispositions du Code d'instruction criminelle résultant de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, entrée en vigueur le 1er février 2015, et non la date de la décision attaquée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2 et 32

D.17.0021.N 1/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.4** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 5, § 5, et 6 e la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux que la notion de « betekening » »; qui figure dans le texte néerlandais de l'article 6 précité, doit s'entendre comme une notification par pli recommandé à la poste, comme précisé à l'article 5, § 5, qui ne requiert pas d'exploit d'huissier de justice.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 2 et 608

D.15.0012.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.3** Pas. nr. ...

Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision rendue en dernier ressort par la Chambre de renvoi et de mise en état sur le renvoi devant l'instance disciplinaire des reviseurs (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2005, RG D.02.0029.N, Pas. 2005, n° 334, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass. 1 juin 2006, RG C.05.0440.N et C.06.0017.N, concernant le pourvoi en cassation en matière d'évaluation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 2 et 828

P.19.1223.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

Le fait qu'une demande en récusation vise à contester l'indépendance et l'impartialité du juge n'a pas pour effet de contraindre le juge à accorder à une partie un ajournement devant lui permettre d'introduire une demande en récusation que ce juge considère comme manifestement irrecevable ou non fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- RECUSATION -

Art. 2, 440, al. 2, 828 et s. et 840

D.21.0011.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

L'avocat d'une personne convoquée devant la chambre exécutive de l'Institut professionnel des agents immobiliers, qui introduit une demande en récusation d'un membre de cette chambre, ne doit pas joindre de procuration spéciale écrite à l'acte de récusation.

- RECUSATION -

Art. 2, 828 et s.

D.17.0012.F 3/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171103.2** Pas. nr. ...

Les avocats siégeant comme juges dans un conseil de discipline ne peuvent faire l'objet d'une récusation qu'aux mêmes conditions que tout juge.

- RECUSATION -

- AVOCAT -

Les règles énoncées dans le Code judiciaire, y compris celles des articles 828 et suivants, s'appliquent, en vertu de l'article 2 du même code, à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code (1). (1) Cass. 20 septembre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 93).

- RECUSATION -

- AVOCAT -

Art. 20

P.22.0079.F 13/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement est affecté d'une cause de nullité textuelle ou substantielle, pareille irrégularité ne vicie pas le jugement rendu en degré d'appel lorsque les juges d'appel ne se sont pas appropriés l'erreur du premier juge mais l'ont redressée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (§§ 3-4).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Lorsque l'irrégularité de la décision qui a statué au fond découle non pas de l'incompétence ou d'un excès de pouvoir mais d'une nullité textuelle ou substantielle, le juge d'appel, s'il annule cette décision, doit retenir l'affaire et statuer sur le fond (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (§§ 3-4).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.21.1313.F 23/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 20 du Code judiciaire, les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements, ceux-ci ne pouvant être anéantis que sur les recours prévus par la loi; il s'ensuit que l'arrêt qui, sur la voie de recours de l'appel, annule le jugement entrepris, le remplace, sans l'anéantir avec effet rétroactif.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.20.0007.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 20 du Code judiciaire consacre le principe suivant lequel les décisions judiciaires ne peuvent être attaquées que par l'utilisation des voies de recours; le jugement qui relève l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause n'assujettit pas cette décision à une des voies de nullité que la disposition invoquée prohibe.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

C.19.0364.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la nullité d'une société est prononcée, ce qui entraîne sa liquidation, et qu'un liquidateur est désigné, cette société doit pouvoir s'opposer à cette nullité et à la désignation du liquidateur par les moyens prévus par la loi (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.14.0477.F 23/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.3** Pas. nr. ...

L'appel constitue une voie de recours prévue par la loi.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 23

C.24.0263.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

La cause de la demande est l'ensemble des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande (1). (1) Cass. 10 mars 2022, RG C.21.0286.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.9, avec les concl. de Mme R. MORTIER, alors premier avocat général.

- DEMANDE EN JUSTICE -

L'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce qu'une contestation tranchée dans une première procédure soit soumise à une nouvelle appréciation si de nouveaux faits postérieurs à la décision rendue dans la première procédure sont invoqués ; il ne suffit pas, toutefois, que de nouveaux éléments de preuve soient apportés concernant des faits qui existaient déjà au moment de la première décision.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe pas à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Cass. 10 mars 2022, RG C.21.0286.N, Pas. 2022, n° 187, avec les concl. de Mme R. MORTIER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.23.0458.N 31/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.** Pas. nr. ...

L'exception de la chose jugée vaut lorsque, après avoir comparé la portée de la décision dont l'autorité de chose jugée est invoquée avec l'action nouvelle, décide que cette action ne peut être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe pas à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.21.0449.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

Un tiers peut se prévaloir, à l'égard de sa partie adverse qui a la qualité de partie litgante dans une autre décision judiciaire, de cette décision judiciaire à titre de présomption de fait réfragable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Divers

F.22.0067.F 27/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'un juge écarte l'application d'une réglementation en raison de son inconstitutionnalité, cette décision revêtue de l'autorité de la chose jugée entre les parties ne constitue pas, pour un tiers redevable, un fait nouveau probant, mais un nouveau moyen de droit ou un changement de jurisprudence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

- PREUVE - Matière fiscale - Divers

P.22.0528.F 7/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.1** Pas. nr. ...

En application de l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et dont les parties ont pu débattre, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 29 janvier 2007, RG C.04.0600.F, Pas. 2007, n° 52.

- ACTION CIVILE -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.21.0527.N 5/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.** Pas. nr. ...

L'exception de la chose jugée vaut lorsque le juge, après avoir comparé la portée de la décision dont l'autorité de chose jugée est invoquée avec l'action nouvelle, décide que cette action ne peut être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieure.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, eu égard à la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire ou implicite de sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 avril 2021, RG C.20.0122.N, Pas. 2021, n° 294 ; Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas. 2020, n° 26.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe pas à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass. 23 avril 2021, RG C.20.0122.N, Pas. 2021, n° 294 ; Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas. 2020, n° 26.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.21.0286.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

La cause de la demande est l'ensemble des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.20.0422.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2** Pas. nr. ...

Si, en matière civile, l'autorité de la chose jugée est relative et n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition; les tiers peuvent de même se prévaloir de la force probante d'un jugement à l'égard des parties à cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TIERCE OPPOSITION -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.20.0122.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur une question litigieuse et à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties constitue le fondement nécessaire, fût-il implicite, de la décision (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas 2020, n° 26.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.19.0218.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée s'étend à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, au motif qu'il a été saisi du litige et que celui-ci a été soumis à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire, fût-il implicite, de sa décision (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0412.F, Pas. 2008, n° 698.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.12.0322.N, Pas. 2013, n° 163.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

P.19.0843.F 5/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'assureur interjette seul appel, la décision qui l'a condamné, avec l'assuré, à l'égard de la partie civile n'a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu'elle ne lui est plus opposable, ce défaut d'opposabilité valant tant à l'égard de l'assuré qu'à celui de la personne lésée (1). (1) Cass. 29 septembre 1999, RG P.99.0624.F, Pas. 1999, n° 493; Cass. 4 décembre 1996, RG P.96.0007.F, Pas. 1996, n° 482; Cass. 19 janvier 1994, RG P.93.1101.F, Pas. 1994, I, n° 31; Cass., 19 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 674; voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, Pas. 2016, n° 605, et concl. MP; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1511.

- ASSURANCES - Généralités

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.19.0188.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

P.18.0363.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.5** Pas. nr. 539

L'arrêt par lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme acte une déclaration unilatérale du gouvernement belge à la suite d'une proposition d'indemnisation de celui-ci - qui a reconnu un manquement de la Convention -, constate l'accord exprès du requérant sur la proposition d'indemnisation formulée, le considère comme un règlement amiable implicite entre parties et raye l'affaire du rôle mais ne déclare pas l'État belge responsable d'un manquement à la Convention n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir aussi Cass. 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F-P.18.0950.F, Pas. 2018, n° 616.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 1er décembre 2017, RG C.17.0069.F, Pas. 2017, n° 686; Cass. 3 février 2015, RG P.13.0908.N, Pas. 2015, n° 78; Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0412.F, Pas. 2008, n° 698; Cass. 28 mars 1980, Pas. 1980, p. 940, et réf. en note.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

C.18.0010.F 8/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.2** Pas. nr. ...

Le dessaisissement se distingue de l'autorité de la chose jugée qui, aux conditions précisées à l'article 23 du Code judiciaire, permet à une partie de s'opposer à ce qu'il soit à nouveau statué sur une question litigieuse qui a déjà été jugée entre les mêmes parties dans une autre cause.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.17.0069.F 1/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171201.2** Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet de la décision.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.13.0517.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

P.16.0486.F 25/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.14** Pas. nr. ...

L'effet dévolutif de l'appel et le respect du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense confèrent au principe de l'autorité de la chose jugée un caractère relatif; ainsi, la décision rendue à l'égard d'un prévenu par la juridiction répressive du premier degré, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire, ni lui profiter; par ailleurs, aucune disposition légale n'empêche les juges d'appel saisis des seules poursuites exercées contre les organes de la personne morale, à la suite de l'acquittement de celle-ci, de dire les faits établis à son égard pourvu qu'ils ne la condamnent pas de ce chef (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.13.0908.N, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, Pas. 2015, n° 78; Cass. 22 avril 2015, RG P.14.0991.F, Pas. 2015, n° 267; Cass. 6 octobre 2009, RG P.09.0622.N, Pas. 2009, n° 557.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.14.0581.F 11/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.3** Pas. nr. ...

La cause au sens de l'article 23 du Code judiciaire comprend le fait et le droit appliqué au fait.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

La fin de non-recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée, en matière civile, suppose qu'il y ait identité d'objet, de cause et de parties (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2004, RG C.03.0069.N, Pas. 2004, n° 290.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure, il n'y pas d'autorité de chose jugée.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.13.0338.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.2** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 29 janvier 2007, RG C.04.0600.F, Pas. 2007, n° 52.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23 à 27

C.13.0338.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.2** Pas. nr. ...

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2009, RG S.08.0145.N, Pas. 2009, n° 742, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées avant cet arrêt dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23 à 28

C.13.0267.F 8/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.2** Pas. nr. 14

Le grief fait à la cour d'appel, statuant comme juridiction de renvoi, de ne pas avoir limité sa saisine à l'examen d'une des conditions d'application de l'article 2280 du Code civil est étranger tant aux articles 23 à 28 du Code judiciaire qu'aux articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (1). (1) Cass. 28 avril 1988, RG 8022 (Bull. et Pas. 1988, I, n° 523).

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 23 et 1122

C.21.0110.F 11/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.4** Pas. nr. ...

Les ayants cause à titre particulier ne sont, en règle, pas de tiers à la décision rendue à l'égard de leur auteur lorsqu'ils acquièrent leur droit après la prononciation de cette décision.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.18.0571.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.14** Pas. nr. ...

Le caractère relatif de l'autorité de chose jugée en tant que présomption irréfragable entre parties n'interdit pas que la décision concernée ait valeur probante à l'égard des tiers en tant que présomption réfragable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23 et 25

C.21.0286.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

Si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure, il n'y a pas d'autorité de chose jugée.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Pour décider si l'autorité de chose jugée s'oppose à l'examen d'une demande nouvelle ou de certaines de ses parties, le juge doit vérifier quels faits ont été soumis au juge dans la procédure précédente.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23, 26, 1122 et 1124

C.14.0561.N 12/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.7** Pas. nr. ...

Il ne suit en principe pas de la circonstance qu'une personne n'a pas formé tierce opposition après que la décision lui a été signifiée que cette décision a, à l'égard de ce tiers, la valeur probante d'une présomption irréfragable liant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 24

C.23.0458.N 31/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.** Pas. nr. ...

L'exception de la chose jugée vaut lorsque, après avoir comparé la portée de la décision dont l'autorité de chose jugée est invoquée avec l'action nouvelle, décide que cette action ne peut être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe pas à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 25

C.24.0263.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce qu'une contestation tranchée dans une première procédure soit soumise à une nouvelle appréciation si de nouveaux faits postérieurs à la décision rendue dans la première procédure sont invoqués ; il ne suffit pas, toutefois, que de nouveaux éléments de preuve soient apportés concernant des faits qui existaient déjà au moment de la première décision.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe pas à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Cass. 10 mars 2022, RG C.21.0286.N, Pas. 2022, n° 187, avec les concl. de Mme R. MORTIER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.23.0458.N 31/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.** Pas. nr. ...

L'exception de la chose jugée vaut lorsque, après avoir comparé la portée de la décision dont l'autorité de chose jugée est invoquée avec l'action nouvelle, décide que cette action ne peut être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe pas à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.20.0122.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne suit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni davantage que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas 2020, n° 26.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.18.0079.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

La méconnaissance de l'autorité de chose jugée requiert qu'il soit de nouveau statué sur un même point dans une autre procédure.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 259novies, § 1er, al. 1er, 3 et 4, 259decies, § 1er, al. 1er

C.16.0147.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.7** Pas. nr. ...

La première évaluation périodique d'un magistrat suppose que celui-ci ait exercé sa fonction durant un an après sa prestation de serment (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2007, RG C.06.0345.N, Pas. 2007, n° 388.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Divers

La première évaluation périodique d'un magistrat suppose que celui-ci ait exercé sa fonction durant un an après sa prestation de serment (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2007, RG C.06.0345.N, Pas. 2007, n° 388.

- EXCES DE POUVOIR -

Art. 259octies, § 6

P.19.0583.N 28/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un stagiaire judiciaire visé à l'article 259octies, § 6, du Code judiciaire exerce une suppléance et complète ainsi le siège, le juge qu'il remplace est présumé empêché; aucune disposition légale ne requiert que cet empêchement soit consigné de manière expresse.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Art. 259octies, § 6, al. 6

P.20.1294.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige à indiquer expressément dans un jugement qu'un stagiaire judiciaire, qui connaît de l'affaire, participe au délibéré et est présent lors de la prononciation, est un stagiaire judiciaire habilité, à titre transitoire, à remplacer un juge durant la prolongation de son stage ; lorsqu'un stagiaire judiciaire connaît d'une affaire, participe au délibéré et est présent lors de la prononciation du jugement, il doit être considéré, sauf preuve contraire, comme étant habilité à cet effet.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 28

C.19.0300.F 10/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.2** Pas. nr. ...

Une décision ne passe pas en force de chose jugée tant qu'elle demeure susceptible d'opposition ou d'appel.

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière commerciale

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière civile

Art. 28 et 1278, al. 1er

C.13.0615.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4** Pas. nr. ...

Il suffit que la décision de divorce ne soit plus susceptible d'opposition ou d'appel pour que le divorce ait un effet à l'égard de la personne des époux même si le jugement contenant cette décision est contestée sur d'autres points; il n'est pas requis que la décision soit en outre transcrite de manière régulière dans les registres de l'état civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 28, 837, al. 1er, 1118 et 1094/1

C.18.0077.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.10** Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'une action en référé est, par essence, urgente, il ne se déduit pas que l'intérêt général ou l'absolue nécessité requièrent la fixation d'un calendrier de procédure dérogeant au droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- RECUSATION -

Lorsque la cour d'appel statue, en matière civile, sur une demande de récusation, l'effet suspensif prévu par l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire se prolonge pendant le délai du pourvoi ouvert contre une telle décision et, en cas d'exercice de ce recours extraordinaire dans le délai, jusqu'à ce qu'il y soit statué par la Cour; la persistance de l'effet suspensif attaché à la récusation ôte à la demande abréviative son principal objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 28bis, § 1er, al. 3, 28bis, § 3, al. 2, 28ter, § 2 et 4, al. 2, 56, § 1er, al. 6, et 57, § 1er

P.22.0440.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 28bis, § 1er, alinéa 3, et § 3, alinéa 2, 28ter, §§ 2 et 4, alinéa 2, 56, § 1er, alinéa 6, et 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle concernent la conduite, l'autorité et la responsabilité en matière d'information et d'instruction, les obligations d'information et le secret de l'instruction judiciaire qui en découlent pour les fonctionnaires de police, les membres du ministère public et les juges d'instruction ; il n'en résulte pas que les obligations d'information mentionnées soient substantielles ou prescrites à peine de nullité, ni que la seule inobservation de celles-ci entraîne la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ou la méconnaissance des droits de la défense ; les dispositions précitées ne s'opposent pas davantage à ce que les services de police qui, lors de l'accomplissement de leurs missions, font face à des indices de commission d'une infraction agissent de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire afin, conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs de la manière et dans les formes déterminées par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SECRET PROFESSIONNEL -

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 292

P.25.0952.F 8/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250708.VAC** Pas. nr. ...

L'article 292 du Code judiciaire prohibe, au titre de cumul des fonctions judiciaires, l'exercice de deux fonctions différentes dans la même affaire; viole cette disposition l'arrêt de la cour d'appel dont le siège est présidé par un conseiller qui a instruit la cause en qualité de juge d'instruction.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.23.0160.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 292 du Code judiciaire prohibe l'exercice de deux fonctions judiciaires différentes dans la même cause (1) ; le magistrat dont la présence au siège de la cour d'assises comme le rapport donné à la chambre du conseil sont le fait d'un juge au tribunal de première instance ne cumule pas deux fonctions judiciaires différentes, au sens de cette disposition. (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 22-23.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

L'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une cause dont il a précédemment connu dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire, prévue à l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire peut être invoquée pour la première fois en cassation (1). (Solution implicite). (1) Cass. 27 octobre 2021, RG P.21.0854.F, précité (solution implicite), avec concl. contraires du MP ; Cass. 10 avril 2003, RG C.02.0220.F, Pas. 2003, n° 243 ; Cass. 10 mars 1997, Pas. p. 339 ; Cass. 29 novembre 1996, RG C.96.0148.N, Pas. 1996, n° 469. Contrairement au moyen pris de la violation des principes d'indépendance et d'impartialité du juge, garantis par les articles 6.1 de la Convention et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Cass. 29 juin 2011, RG P.11.0473.F, Pas. 2011, n° 433, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 février 1990, RG 6510, Pas. 1990, n° 357). La Cour a pourtant précédemment relevé que « l'accusé, qui a ou peut avoir connaissance du dossier, se trouve dès lors en mesure de vérifier si les magistrats siégeant à la cour d'assises ont, ou non, rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction ou de ministère public, au mépris de l'article 127 du Code judiciaire » Cass. 4 septembre 1996, RG P.96.0536.F, Pas. 1996, n° 290). (M.N.B.)

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.22.1695.F 28/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.2** Pas. nr. ...

Qu'il s'agisse du contrôle de la détention préventive en application de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ou de son contrôle périodique, en application des articles 22 et 30 de ladite loi, la cause est la même dès lors qu'il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation; dès lors, un arrêt ne peut être rendu par un conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance (1). (1) Cass. 19 juillet 2022, RG P.22.0914.F, Pas. 2022, n° 479 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Un juge peut statuer dans une même cause à plusieurs reprises sur le maintien de la détention préventive d'un inculpé soit en chambre du conseil, soit, en degré d'appel, en chambre des mises en accusation, mais non successivement en première instance puis en degré d'appel (1). (1) Cass. 19 juillet 2022, RG P.22.0914.F, Pas. 2022, n° 479 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.22.1086.F 16/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAC** Pas. nr. ...

S'agissant du contrôle de la détention préventive, la cause d'un inculpé n'est, pour l'application de l'article 292 du Code judiciaire, pas la même que celle de ses coïnculpés, les faits qui leur sont reprochés fussent-ils les mêmes.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.22.0914.F 19/07/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220719.VAC** Pas. nr. ...

Qu'il s'agisse du contrôle périodique de la détention préventive avant le règlement de la procédure ou de son examen à la faveur d'une requête de mise en liberté introduite après celui-ci, la cause est la même dès lors qu'il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation; dès lors, l'arrêt rendu par un conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance encourt la censure au titre de l'article 292 du Code judiciaire, qui prohibe, au titre de cumul des fonctions judiciaires, l'exercice de deux fonctions différentes dans la même affaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.21.1646.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.1** Pas. nr. ...

L'examen d'une demande de surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines inscrites à la fiche d'écrou du condamné ne constitue pas la même cause que l'instruction préparatoire ayant précédé la condamnation à l'une de ces peines; partant, l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire n'interdit pas au juge qui a été chargé de cette instruction de présider le tribunal de l'application des peines saisi de ladite demande.

- APPLICATION DES PEINES -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

F.16.0105.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. 311

Un moyen fondé sur une cause de récusation qui n'a pas été invoquée devant le juge du fond, alors qu'il eût pu l'être, ne peut être proposé devant la Cour que si la participation du juge à la décision attaquée viole une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judiciaire, est essentielle à l'administration de la justice; tel n'est pas le cas lorsque ce juge a déjà exprimé son opinion sur la solution de la contestation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.18.0933.F 29/08/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180829.2** Pas. nr. ...

La circonstance que, comme en l'espèce, un juge a siégé en chambre des mises en accusation une première fois pour confirmer une ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger puis, au sein de la même juridiction, afin de statuer sur une demande de libération conditionnelle en raison d'un dépassement du délai raisonnable de la détention subie en vue de l'extradition, sur le fondement de ce même titre, ne constitue pas le cumul prohibé par l'article 292 du Code judiciaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXTRADITION -

Art. 292 et 794, al. 1er

P.23.0256.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.1** Pas. nr. ...

Le cumul de fonctions n'est prohibé par l'article 292 du Code judiciaire que si l'intervention précédente du magistrat en une autre qualité se situe dans la même cause, c'est-à-dire le même litige (1); la rectification d'un arrêt n'implique pas de connaître de la cause tranchée par lui; ainsi, le magistrat qui a statué sur la détention préventive en chambre du conseil peut siéger dans l'instance en rectification d'un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur la détention préventive dans la même cause, sans avoir à se prononcer sur aucune des conditions mises par la loi au maintien ou à la levée de la détention préventive, puisque l'objet de la rectification se borne au redressement d'une erreur matérielle, sans pouvoir modifier, étendre ou restreindre les droits consacrés par la décision à rectifier (2). (1) Voir Cass. 23 février 2005, RG P.05.1685.F, Pas. 2005, n° 113 ; Cass. 13 janvier 1986, RG 4965, Pas. 1986, n° 308 (« pour l'application du principe général du droit suivant lequel personne ne peut être à la fois juge et partie dans une même cause ») ; concl. de M. le procureur général KRINGS, alors avocat général, précédant Cass. 8 novembre 1979, Pas. 1980, p. 310 [314] (qui définit la (même) cause comme les « actes de procédure qui forment un ensemble soumis à l'appréciation du juge et qui constituent le même différend opposant les parties »). (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 292, al. 2

P.22.0622.F 1/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220601.2F.8** Pas. nr. ...

Le fait pour un président du tribunal de l'application des peines d'avoir condamné celui qui comparaît ensuite devant lui dans le cadre de l'exécution d'autres décisions de condamnation prises par d'autres magistrats ne répond à aucune des situations décrites par les articles 292 etc. du Code judiciaire du Code judiciaire liés aux principes généraux du droit relatifs à l'indépendance et l'impartialité des juridictions (1); la circonstance qu'un magistrat qui a jugé une cause au fond est appelé ultérieurement à se prononcer sur l'exécution d'une peine fixée par un autre juge n'entraîne pas une apparence de partialité, un parti pris ou un manque d'indépendance envers le condamné; le fait que la décision de ce magistrat soit prise en considération par le tribunal de l'application des peines qu'il préside pour motiver les jugements relatifs à des modalités d'exécution de peines précédemment mises à exécution est, à cet égard, indifférent (2). (1) Quant à ces principes, voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, n° 104 à 121. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPLICATION DES PEINES -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.21.0717.N 2/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel prenne part à l'appréciation du fondement de l'action publique alors qu'il s'est déjà prononcé précédemment, en sa qualité de membre du tribunal correctionnel, sur une requête de mise en liberté provisoire du même prévenu dans le cadre de la même action publique, ne signifie pas pour autant que ce conseiller connaît une seconde fois de la même cause au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire; il ne saurait davantage être déduit de cette seule circonstance une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance du droit à un tribunal impartial; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision du tribunal correctionnel que ce dernier s'est effectivement forgé une conviction sur le fond de la cause; ne fait pas obstacle à ce qui précède le fait que la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est prononcée à l'unanimité de ses membres comme le prévoit l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, nº 171 ; Cass. 26 avril 1994, RG P.94.0358.N, Pas. 1994, nº 201 et note M.D.S. ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 6e éd., 2014, pp. 791-805 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, t. I, pp. 15-20 ; A. WINANTS, "De onpartijdige rechter: invloed op de Belgische rechtspraak van de arresten Piersack en De Cubber", in J. D'HAENENS, A. DE NAUW et M. STORME (dir.) Actuele problemen van strafrecht. XIVde Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1987- 88, Anvers, 1988, pp. 277-312.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.21.0854.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.1** Pas. nr. ...

Le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

L'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une cause dont il a précédemment connu dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire, prévue à l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire peut être invoquée pour la première fois en cassation (1). (Solution implicitie). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 3

P.25.0155.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.3** Pas. nr. ...

La loi nouvelle régit tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur sans porter préjudice aux actes déjà accomplis sous l'empire de la loi antérieure; il s'ensuit qu'une loi qui modifie le régime de la prescription s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur mais non encore prescrites, à ce moment, en vertu de la loi ancienne; elle ne rétroagit pas; les juges d'appel constatent légalement que l'action publique n'est prescrite ni au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ni, en vertu de celle-ci, au moment où ils statuent lorsqu'ils constatent que le dernier acte interruptif de la prescription durant le délai primaire est la citation à comparaître devant le tribunal de police et que la loi du 9 avril 2024 est entrée en vigueur le 28 avril 2024, avant l'expiration du délai secondaire de prescription (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2024, RG P.24.1371.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241218.2F.2, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 99.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- ACTION PUBLIQUE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.22.1145.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

---

S.23.0011.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

Le pouvoir conféré au juge par l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil de déterminer qui supporte la charge de prouver relève de la procédure; il s'ensuit que cette disposition est immédiatement applicable aux procès en cours (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

---

C.21.0502.F 28/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.4** Pas. nr. ...

Les effets des jugements sont régis par la loi en vigueur au jour de leur prononciation (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.20.0465.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

Bien que l'abrogation de l'article III.26, § 2, du Code de droit économique par l'article 2 de la loi du 2 mai 2019, entrée en vigueur le 27 mai 2019, soit d'application immédiate, l'action introduite avant le 27 mai 2019 et sur laquelle le juge n'a pas encore statué à cette date continue de relever de l'article III.26, § 2 en vigueur au moment de l'introduction de cette action.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

---

C.19.0293.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Le régime transitoire spécifique contenu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire prévoit une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire et ne vise à rendre les nouvelles règles de procédure applicables qu'aux actions en liquidation-partage prises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer lorsque le partage a déjà été ordonné ou que l'action en liquidation-partage a déjà été prise en délibéré avant la date d'entrée en vigueur de la loi (1). (1)Cass. 2 novembre 2018, RG C.18.0134.N, Pas. 2018, n° 603.

- NOTAIRE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- SUCCESSION -

- PARTAGE -

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1** Pas. nr. ...

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

C.18.0153.F 26/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.1** Pas. nr. ...

L'application immédiate de la loi nouvelle de procédure ne peut porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; il s'ensuit que, sauf disposition légale contraire, en cas de modification de la loi relative aux voies de recours, seule la loi en vigueur au moment où la décision a été rendue détermine les règles applicables à ces voies de recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'article 270 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, dont l'article 274 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2014, ne déroge pas au principe de l'application de la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision, en sorte qu'un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse avant le 1er septembre 2014 sur des dispositions de droit civil relatives aux mineurs n'est pas susceptible d'opposition en vertu de l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 applicable à l'époque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

C.18.0134.N 2/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5** Pas. nr. 603

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

- NOTAIRE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PARTAGE -

Art. 3 et 1110, al. 4

C.21.0502.F 28/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.4** Pas. nr. ...

L'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire, dans la version issue de la loi du 6 juillet 2017 selon laquelle la juridiction à laquelle la cause est renvoyée se conforme à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par elle, ne régit pas l'autorité des arrêts prononcés avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CASSATION - Etendue - Généralités

Art. 3 et 24

C.20.0139.F 5/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision s'apprécie au regard de la loi en vigueur au moment de sa prononciation.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 3, 710 et 861

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 3, 794, 861 et 864

P.19.0225.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1** Pas. nr. ...

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer (1). (1) Voir Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 30

C.23.0013.F 15/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230615.1F.5** Pas. nr. ...

L'ordre de préférence imposé par l'article 565, alinéa 2, 1°, 2°, 4° à 8°, du Code judiciaire suppose que les demandes soient pendantes devant des juridictions du même rang. La connexité ne peut exister entre des demandes dont l'une est pendante devant une juridiction appelée à statuer au premier degré et l'autre devant une juridiction appelée à statuer en degré d'appel; en ce cas, les causes doivent demeurer distinctes et être tranchées par leur juge respectif (1). (1) Cass. 20 mars 2015, RG C.14.0298.N, Pas. 2015, n° 210.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CONNEXITE -

Art. 30 et 701

F.19.0066.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

Même si le point de droit soulevé est similaire, des pourvois en cassation dirigés contre des arrêts rendus dans des causes distinctes ne sauraient être considérés comme des demandes connexes au sens des articles 30 et 701 du Code judiciaire, lorsque ces causes concernent des exercices d'imposition différents et des faits imposables distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONNEXITE -

Art. 30, 565, al. 2, et 566, al. 1er

C.14.0298.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.1** Pas. nr. ...

L'ordre de préférence imposé par l'article 565, alinéa 2, du Code judiciaire, dans sa version applicable en l'espèce, suppose que les demandes soient pendantes devant des juridictions de même rang; il n'y a, dès lors, pas de connexité entre les demandes se trouvant en degré d'instances différents; cela vaut aussi lorsque les deux causes sont pendantes devant la même juridiction (1). (1) Cass. 1er avril 2010, RG C.09.0131.N, Pas. 2010, n° 242.

- CONNEXITE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 30, 701, 1042 et 1050

C.16.0186.N 14/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.2** Pas. nr. ...

Les règles relatives à l'instance en matière de connexité, telles qu'elles figurent aux articles 30 et 701 du Code judiciaire, sont applicables par analogie en degré d'appel; l'article 1050 du Code judiciaire est inconciliable avec l'application des règles précitées.

- CONNEXITE -

- CONNEXITE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 31

C.16.0430.N 1/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 31 du Code judiciaire, le litige n'est indivisible, au sens de cet article, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.16.0023.N 28/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.5** Pas. nr. ...

En cas de décisions distinctes relatives à la validité du testament à l'égard des héritiers légaux, une indivision voit le jour entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé, qui peuvent prétendre à leur part réservataire dans la succession, et le légataire à titre particulier désigné par testament, qui se substitue aux héritiers à l'égard desquels le testament est bien valide; l'exécution conjointe des décisions distinctes relatives à la validité du testament n'est possible que si, après la liquidation-partage de la succession entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé et le légataire universel, les legs à titre particulier attribués par testament peuvent encore être distribués (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

F.15.0002.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.3** Pas. nr. ...

L'exécution conjointe de la décision rendue sur l'action des créanciers contre les tiers qui déclare inopposable la décision qui, sur l'action du créancier contre le tiers, déclare inopposable la cession au tiers d'un élément du patrimoine du débiteur et de la décision rendue sur l'action du créancier contre le débiteur lui-même, n'est en principe pas matériellement impossible de sorte que le litige qui porte sur ces actions n'est pas indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

F.14.0005.F 29/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.3** Pas. nr. ...

Est indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire, le litige qui suppose que soit tranchée la question de la légalité de cotisations à l'impôt des personnes physiques à l'égard des demandeurs dans leur ensemble, dès lors que l'action des demandeurs tend à l'annulation ou, à tout le moins, au dégrèvement de certaines cotisations à l'impôt des personnes physiques, chacune d'elles ayant été établie au nom des demandeurs, alors mariés, sur une base imposable unique; le pourvoi qui a été régulièrement introduit par le demandeur mais qui est tardif en ce qui concerne la demanderesse, profite à celle-ci.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Causes indivisibles

Art. 31 et 1053

C.22.0302.F 20/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.4** Pas. nr. ...

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui refuse à l'occupant d'un fonds enclavé un passage sur l'une des parcelles voisines et celle qui lui refuse un passage sur une autre de ces parcelles; la circonstance que cet occupant ne disposerait en conséquence d'aucun droit de passage vers son fonds ne rend pas le litige indivisible.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- SERVITUDE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.21.0049.F 17/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.2** Pas. nr. ...

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui condamne le débiteur cédé à payer le montant de la créance cédée et celle qui condamne le cédant au paiement de ce même montant; la circonstance que le cédant soit en état de faillite ne rend pas le litige indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.20.0053.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

Si l'acte frauduleux fait en fraude des créanciers concerne des actes juridiques successifs se rapportant à un élément patrimonial de la masse et que le curateur conteste tant la cession opérée par le failli à un tiers que les cessions effectuées ou les droits accordés par ce tiers, les actions formées par le curateur contre le tiers et contre ses ayants droit font naître un litige indivisible.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.15.0428.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.1** Pas. nr. ...

Le litige n'est indivisible, au sens de l'article 1053 dudit code, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.14.0309.F 30/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.1** Pas. nr. ...

La décision, qui n'a pas fait l'objet d'un appel, déclarant irrecevable les interventions volontaires de créanciers de la société dont l'homologation du plan de réorganisation judiciaire est demandée et la décision à rendre par les juges d'appel dans le cadre de l'appel d'un autre créancier dont l'intervention volontaire a été reçue, ne constituent pas des décisions dont l'exécution conjointe est matériellement impossible.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 31 et 1084

C.18.0234.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.3** Pas. nr. ...

La circonstance que le contredit formé par les demandeurs à l'état liquidatif du notaire, qui a pour objet de contester l'obligation de la demanderesse de rapporter une somme à la succession pourrait être déclaré recevable et fondé par le juge d'appel de renvoi en ce qu'il a été formé par la demanderesse, tandis qu'il serait définitivement jugé qu'il est irrecevable en ce qu'il a été formé par le demandeur, conduirait à effectuer des calculs parallèles de la masse à partager, mais ne rendrait pas matériellement impossible l'exécution conjointe de ces décisions.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Lorsque le litige n'est pas indivisible, est irrecevable le pourvoi tardif introduit par un des deux demandeurs.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.18.0340.F 11/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.2** Pas. nr. ...

En cas de division du litige, le demandeur pourrait obtenir la décision que les parkings et caves dont il est propriétaire ne font pas l'objet du bail commercial entre la défenderesse et la société en exécution des décisions des assemblées générales litigieuses, tandis que subsisterait, à l'égard de la société, la validité de ces décisions et la reconnaissance que le droit de jouissance de celle-ci porte également sur les emplacements de parking et les caves du demandeur (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2015, RG C.12.0636.F, Pas. n° 654.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

L'application des articles 31 et 1084 du Code judiciaire, de l'observation desquelles dépend la recevabilité du pourvoi, ne saurait être affectée ni par la reconnaissance alléguée d'une partie de la divisibilité du litige ni par l'appréciation de ce caractère par le juge d'appel.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.12.0636.F 22/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.9** Pas. nr. ...

Le litige, qui suppose que soient tranchées la question de l'existence d'une vente immobilière à l'égard des vendeurs et celle de sa résolution, est indivisible au sens des articles 31 et 1084 du Code judiciaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 31 et 811

C.18.0345.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

La question de l'indivisibilité ne se pose que lorsque, dans un litige entre plusieurs parties, une ou plusieurs parties font défaut ou en cas d'appel, de pourvoi en cassation ou de requête civile dans un tel litige, de sorte qu'en première instance, le juge ne peut obliger les parties à mettre à la cause un tiers en vertu des règles relatives à l'indivisibilité du litige (1). (1)Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 319, al. 1er, 2 et 5

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Le régime de remplacement spécifique du chef de corps ou du président de division au sens des articles 319 et 319bis du Code judiciaire a trait aux missions de direction générale et de gestion dévolues au chef de corps et vise à assurer la continuité du fonctionnement organisationnel et administratif du tribunal, tandis que le régime de remplacement général d'un président de chambre au sens de l'article 322 de ce code s'étend à ses missions juridictionnelles (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 319bis, al. 1er

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Le régime de remplacement spécifique du chef de corps ou du président de division au sens des articles 319 et 319bis du Code judiciaire a trait aux missions de direction générale et de gestion dévolues au chef de corps et vise à assurer la continuité du fonctionnement organisationnel et administratif du tribunal, tandis que le régime de remplacement général d'un président de chambre au sens de l'article 322 de ce code s'étend à ses missions juridictionnelles (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 32 et 40

P.20.0093.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Aucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction d'appel qui doit se prononcer sur le caractère tardif ou non de l'appel d'un jugement par défaut, soit liée par le point de vue du ministère public près cette juridiction d'appel selon lequel la signification de ce jugement par défaut est irrégulière; il appartient en effet à la juridiction d'appel de prendre une décision sur ce point, à la lumière de tous les éléments de fait de la cause.

- MINISTERE PUBLIC -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 32 et 43

P.15.1214.F 9/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.1** Pas. nr. ...

La signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté rendue en application de l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive étant régie par des dispositions légales dont l'application n'est pas compatible avec le Code judiciaire, les dispositions des articles 32 et 43 de ce code ne lui sont pas applicables (1). (1) Voir Cass. 29 décembre 1992, RG 7285, Pas. 1992, n° 816.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

Art. 32, 1°

C.20.0092.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

Un exploit d'huissier de justice doit indiquer les actes qui font l'objet de la signification, de sorte que le simple fait d'y annexer un acte qui n'est pas mentionné comme un acte à signifier dans l'exploit de signification ne suffit pas pour qu'il y ait signification valable de cet acte.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 32, 1°, 33, al. 1er, 35, al. 1er, 38, § 1er, al. 1er et

F.15.0011.N 26/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.3** Pas. nr. ...

Un jugement peut être signifié par la remise d'une copie de ce jugement par exploit d'huissier de justice soit à personne si la copie est remise en mains propres du destinataire, soit, si elle ne peut être faite à personne, au domicile ou à la résidence.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

En cas de signification au domicile ou à la résidence, l'huissier de justice ne doit pas mentionner dans l'exploit de quelle manière l'exploit y a été déposé, par exemple dans la boîte aux lettres, sous la porte d'entrée ou encore à un autre lieu.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Il y a lieu d'entendre par "lieu de la signification" qui, à peine de nullité, doit être mentionné dans l'exploit de signification par l'huissier de justice, en cas de signification à personne, le lieu où se trouve la personne à laquelle la copie est remise en mains propres et, en cas de signification au domicile ou à la résidence, l'adresse de ce domicile ou de cette résidence.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 322, al. 1er

P.14.1641.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.5** Pas. nr. ...

L'article 322, alinéa 1er, du Code judiciaire, ne vise pas la désignation d'un juge qui n'est pas lui-même juge d'instruction, en remplacement d'un juge d'instruction empêché (1). (1) Art. 322, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 1er décembre 2013, art. 84, 1°.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 322, al. 2

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de ses missions juridictionnelles, telles qu'elles sont arrêtées à l'article XX.32 du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut être remplacé par un magistrat suppléant au sens de l'article 156bis du Code judiciaire, désigné par application de l'article 383, § 2, de ce code, et par conséquent même après l'âge de septante ans, pour une période d'un an qui peut être renouvelée quatre fois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Le régime de remplacement spécifique du chef de corps ou du président de division au sens des articles 319 et 319bis du Code judiciaire a trait aux missions de direction générale et de gestion dévolues au chef de corps et vise à assurer la continuité du fonctionnement organisationnel et administratif du tribunal, tandis que le régime de remplacement général d'un président de chambre au sens de l'article 322 de ce code s'étend à ses missions juridictionnelles (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 329

P.23.1236.F 29/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230829.VAC** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 329 du Code judiciaire que la mention de l'empêchement du greffier en chef et des greffiers ou du péril à attendre qu'un greffier fût présent doit ressortir de l'acte lui-même auquel la personne assumée prête son concours.

- GREFFE. GREFFIER -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 33 à 42bis, 43 et 45

C.17.0070.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.4** Pas. nr. ...

La signification, qui fait courir le délai d'appel, est celle qui est faite conformément aux modes prescrits par les articles 33 à 42bis du Code judiciaire et qui contient les mentions exigées par les articles 43 et 45 de ce code; il ne résulte pas de ces dispositions que la signification exige, pour faire courir le délai d'appel, l'existence d'une instance liée entre la partie qui fait signifier et celle à laquelle elle fait signifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 33, 34 et 35

F.14.0208.F 9/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.12** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose que l'exploit qui a été signifié au siège social d'une partie conformément à l'article 35 du Code judiciaire mentionne que la signification n'a pu être faite à personne au sens des articles 33 et 34 de ce code (1). (1) Il se déduit certes de l'article 862, § 1er, 6°, du Code judiciaire, avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 22 octobre 2015, tel qu'il s'applique en l'espèce, que la signification des exploits et des actes d'exécution doit contenir la mention qu'elle a été faite à personne ou selon un autre mode fixé par la loi. En l'espèce, la signification indique qu'elle a été faite conformément à l'article 35 du Code judiciaire. Il n'est pour le surplus pas requis que l'acte constate que la signification n'a pu se faire à personne

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 35, al. 2, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er

F.21.0082.F 17/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.3** Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée a été signifiée à une personne qui a déclaré à l'huissier instrumentant être le préposé de la partie signifiée, qui n'établit ni n'allègue que cette personne ne serait pas sa préposée et que les pièces de la procédure ne contredisent pas les mentions de l'exploit, celles-ci et la relation par l'huissier de la déclaration qui lui a été faite, suffisent à justifier que la signification a été faite à un préposé du signifié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- HUISSIER DE JUSTICE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 36

C.17.0610.F 18/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.9** Pas. nr. ...

L'adresse de référence visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'article 36 du Code judiciaire (1). (1) Cass.19 avril 2002, RG C.01.0218.F, Pas.2002, n° 241 avec les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- DOMICILE -

Art. 36, § 2, al. 1er, et 1073

S.18.0011.F 17/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa rédaction applicable, toute notification faite au domicile d'une partie indiqué dans son dernier acte de la procédure en cours est réputée régulière tant que cette partie n'a pas fait connaître de manière expresse la modification de ce domicile au greffe et aux autres parties ainsi qu'au ministère public; il s'ensuit que le pourvoi, formé par une requête déposée au greffe de la Cour, plus de trois mois après cette notification régulière, est tardif (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 37

P.18.0610.F 5/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1** Pas. nr. 684

La mention dans l'exploit de signification que la copie de l'acte de signification a été remise par l'huissier de justice instrumentant au commissariat de police du lieu de la signification implique, en application de l'article 37, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire (1), que l'huissier de justice a laissé un avis sous pli fermé au domicile ou à la résidence du destinataire, dans lequel il est fait part à ce dernier de la présentation de l'exploit et de l'endroit où il peut le retirer; le demandeur a ainsi la possibilité de retirer la copie de l'acte de signification là où il a été remis et la signification a été effectuée régulièrement. (1) Tel qu'en vigueur jusqu'à son abrogation par l'art. 2 de la loi du 6 avril 2010 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la signification et la notification par pli judiciaire. L'art. 3 de cette loi a notamment supprimé les mots « dans les matières autres que les matières pénales » dans l'art. 38, §1er, al. 1er, du même code, rendant ainsi cette disposition applicable auxdites matières.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 38

C.17.0334.F 25/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.3** Pas. nr. ...

Lorsque la lettre recommandée contenant citation d'une association des copropriétaires est adressée par erreur à une autre personne que le syndic judiciaire mais que la citation a été signifiée à la personne qui y avait qualité pour y répondre, le défaut de pouvoir du syndic renseigné n'affecte pas la recevabilité de l'action.

- CITATION -

Art. 38, § 1er, al. 1er et 3

F.15.0011.N 26/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.3** Pas. nr. ...

L'envoi par l'huissier de justice d'une lettre recommandée au domicile ou à la résidence dans le cas où la signification ne peut être faite à personne, conformément à l'article 38, § 1er, alinéa 3 du Code judiciaire, est une simple mesure de précaution qui n'a pas les effets d'une signification et qui, dès lors, ne fait pas courir le délai pour introduire un recours.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 383, § 1er, 2 et 5

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de ses missions juridictionnelles, telles qu'elles sont arrêtées à l'article XX.32 du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut être remplacé par un magistrat suppléant au sens de l'article 156bis du Code judiciaire, désigné par application de l'article 383, § 2, de ce code, et par conséquent même après l'âge de septante ans, pour une période d'un an qui peut être renouvelée quatre fois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 383ter, § 1er

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de ses missions juridictionnelles, telles qu'elles sont arrêtées à l'article XX.32 du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut être remplacé par un magistrat suppléant au sens de l'article 156bis du Code judiciaire, désigné par application de l'article 383, § 2, de ce code, et par conséquent même après l'âge de septante ans, pour une période d'un an qui peut être renouvelée quatre fois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 39

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

À peine de faire dépendre la recevabilité du recours de la seule volonté du mandataire de la personne qu'il vise, il ne découle ni de l'article 39 du Code judiciaire ni d'aucune autre disposition que la signification au domicile élu ne peut être faite qu'en mains de ce mandataire, à l'exclusion notamment de ses préposés; par ailleurs, il résulte seulement de l'alinéa 2 de l'article 39 précité que si la copie de l'exploit de signification au domicile élu n'est pas remise en mains propres du mandataire du destinataire de cet acte, la signification n'est pas réputée faite à personne (1). (1) A l'appui de la fin de non-recevoir qu'il proposait, le premier défendeur rappelait que « lorsque le destinataire d'une signification a élu domicile chez un mandataire, seule la remise, en mains propres du mandataire, de la copie de l'exploit de signification est réputée constituer signification à personne » (Cass. 18 janvier 2000, RG P.99.1436.N, Pas. 2000, n° 40). Mais il ne résulte nullement de l'art. 39, du Code judiciaire, ni d'aucune autre disposition, ni de l'arrêt précité, que la signification d'un pourvoi faite au préposé du mandataire serait « non avenue » et ne constituerait pas une signification « à domicile » (voir G. DE LEVAL (dir.), Droit judiciaire, t. 2, Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 325, n° 3.50). Le MP en déduisait que la fin de non-recevoir ne pouvait être accueillie. À propos de l'application des règles du Code judiciaire en matière de formes à observer et de modalités de signification du pourvoi, voir F. VAN VOLSEM, « Het cassassieberoep in strafzaken na Potpourri II », in B. MAES ET P. WOUTERS (dir.), Procéder devant la Cour de cassation, Knop Books, 2016, pp. 258-261, n° 258-261 et les références. (M.N.B.)

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 39, al. 1er

P.16.1079.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.5** Pas. nr. ...

Selon l'article 39, alinéa 1er, du Code judiciaire, lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, la signification peut être faite à ce domicile; cette disposition n'impose pas la signification au domicile élu chez un mandataire lorsque le destinataire est domicilié en Belgique (1). (1) Cass. 26 février 2010, RG F.09.0021.F, Pas 2010, n° 136; voir : Cass. 12 janvier 2012, RG C.10.0639.N, Pas 2012, n° 30 et Cass. 10 mai 2012 RG C.11.0559.N, Pas, n° 294.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 40

P.21.0586.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 187, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition légale que les délais de quinze jours que cette disposition prévoit ne prennent pas cours lorsque la signification a été faite au procureur du Roi en application de l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire, en raison de la circonstance que le destinataire de l'acte signifié est une personne qui n'a ni en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- OPPOSITION -

P.19.0985.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

La signification d'une citation en matière répressive qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du Code judiciaire est nulle si une violation des droits de défense du prévenu découle de cette irrégularité; l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble et l'examen de l'affaire sur opposition lors duquel le prévenu a la possibilité de faire valoir tous griefs procéduraux éventuels permet, le cas échéant, de remédier à la violation des droits de la défense affectant la procédure par défaut (1). (1) En l'espèce, ce sont les règles relatives au mode de signification qui n'ont pas été respectées car le prévenu n'a pas été cité correctement et ce, à deux reprises : une citation délivrée à une ancienne adresse a été suivie d'une signification par le ministère public au ministère public, alors que les pièces indiquaient qu'il avait une adresse aux États-Unis. L'article 40 du Code judiciaire précise les différents modes de signification et l'article 47bis du même code indique que les dispositions relatives aux significations et aux notifications sont prescrites à peine de nullité. L'article 47bis a été introduit par la loi du 25 mai 2018, M.B. 30 mai 2018 (Pot-pourri VI), qui a également ajouté un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire, et la question qui se posait en l'espèce avait donc trait à l'applicabilité des règles de nullité prévues à l'article 861. La jurisprudence concernant la sanction frappant les significations de citations en matière répressive est assez hétéroclite (voir l'aperçu figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, 216-221 ; voir également B. DE SMET, "De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften", in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), Wie is er bang van het strafrecht, Mys Breesch, Gand, 1998, 127 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "Raakvlakken tussen het strafproces en de burgerlijke rechtspleging" in X., Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Kluwer, 2015, 164-167). Il convient d'observer à cet égard que la plupart des décisions déclarant l'article 861 applicable aux significations en matière répressive portent sur les conditions de forme valant pour l'exploit de signification et non sur le mode de signification (Cass. 15 février 1977, Pas. 1977, 661, R.W. 1976 -77, 2466 avec concl. de H. LENAERTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mars 1995, RG P.94.1400.F, Pas. 1995, n° 175, R.W. 1996-97, 915, note L. VAN OVERBEKE, "Onregelmatigheid van de dagvaarding in strafzaken" : dans ces deux arrêts, il a été décidé que l'absence de mention concernant la qualité de la personne à qui l'exploit a été délivré ne donne lieu à nullité que si un préjudice porté à des intérêts est invoqué). S'agissant de la sanction en cas de violation de l'article 40 du Code judiciaire, la Cour a considéré, dans un arrêt du 11 mai 1993 (Cass. 11 mai 1993, RG n° 6899, Pas. 1993, n° 230), que la signification de l'appel du MP à l'adresse où le prévenu n'était plus inscrit a pour conséquence qu'aucun appel valable n'a été introduit. Elle a rejeté la thèse de l'avocat général D'HOORE (voir note sous l'arrêt) selon laquelle le jugement attaqué avait appliqué à juste titre les principes de l'atteinte portée à des intérêts (voir aussi Cass. 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F, Pas. 1993, n° 349). Toutefois, dans un arrêt du 7 juin 1994 (Cass. 7 juin 1994, RG n° 7267, Pas. 1994, n° 291), la Cour a considéré que la signification au MP lorsque le domicile est connu, ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction pénale. Cet arrêt considère par ailleurs que, lorsque le prévenu a exercé ses droits de défense en faisant opposition au jugement par défaut, l'application de l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire (ancien) doit être écartée. Une note de A. DE NAUW a critiqué cet arrêt (R.Cass., 1994, 345-34, "De gevolgen van een foutieve wijze van betekenen in strafzaken"). Cet auteur estime que la nullité en cas de violation des modes de signification prévus à l'article 40 du Code judiciaire est « radicale » et qu'une nouvelle citation régulièrement signifiée ou une comparution volontaire sont nécessaires pour y remédier, puisque les droits de la défense ont été violés. Par un arrêt du 12 septembre 2000 (Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0944.N, Pas. 2000, n° 461), la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la signification au MP lorsque le domicile est connu est nulle et que la cause n'a, dès lors, pas été régulièrement portée devant le tribunal. La doctrine semble largement réticente à l'application de l'article 861 du Code judiciaire aux irrégularités affectant la signification en matière répressive, sans toujours opérer une distinction claire entre forme et mode de signification (R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 6e édition, 935, selon lequel les règles des art. 861 et suivants du Code judiciaire ne s'appliquent en aucun cas). Lesdits auteurs font valoir que la notion de « nuit aux intérêts » est propre à la procédure en matière civile et n'est pas adaptée au droit de la procédure pénale, qui possède une structure spécifique et repose sur son propre modèle de valeurs (B. DE SMET, « De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften », in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), Wie is

er bang van het strafrecht, Mys Breesch, Gand, 1998, 109, 144-145 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "De toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in strafzaken ", in CBR Jaarboek 2009-2009, Anvers, Intersentia, 2009, n° 73 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, Anvers, 2012, n° 2054, qui fait référence à A. DE NAUW, « De hantering van de begripen "belang" en "normdoel" bij de toepassing van de nulliteitsanction wegens niet-nuimigheid van de regels uit het strafprocesrecht », Liber amicorum Marcel Storme, 1995, 102-119). Selon R. VERSTRAETEN, le double critère utilisé au moment de statuer sur le non-respect des conditions de fond applicables à la citation (la nullité doit uniquement être prononcée lorsqu'une partie essentielle de l'acte est manquante ou lorsque l'irrégularité a entraîné une violation des droits de la défense), doit également être appliqué à l'ensemble des irrégularités affectant les significations, et il convient donc d'écarter l'application de l'article 861 du Code judiciaire.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

P.19.0537.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu a été condamné par défaut, que l'exploit en matière répressive ne peut être signifié comme prévu aux articles 33 à 35 du Code judiciaire et que l'huissier de justice a signifié une copie de l'exploit au ministère public conformément à l'article 40, alinéa 2, du même code, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite trente jours au plus tard après celui de cette signification.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 40, al. 1er, et 57

C.20.0007.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.6** Pas. nr. ...

En faisant courir le délai d'appel à l'égard du destinataire à partir de la remise de l'acte de la signification de la décision aux services de la poste, soit à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision, sans qu'il soit en outre possible de déterminer avec certitude quand l'acte à signifier a été présenté au domicile du destinataire ou quand l'intéressé l'a effectivement reçu, les articles 40, alinéa 1er, et 57 du Code judiciaire restreignent de manière disproportionnée le droit de ce destinataire à introduire un tel recours (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2007, RG C.06.0155.F, Pas. 2007, n° 660, avec concl. MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Art. 40, al. 2

P.14.1624.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu a été radié du registre communal après avoir déclaré quitter la Belgique pour s'installer, sans autre précision, dans un autre État, le ministère public n'est pas tenu de rechercher sa nouvelle adresse à l'étranger pour la signification du jugement rendu par défaut à son égard (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2008, RG P.07.1782.N, Pas. 2008, n° 154.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 40, al. 2 et 4

C.18.0547.N 21/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 40, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire, lu à la lumière du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, que la partie qui signifie une décision au parquet doit avoir entrepris toutes les démarches raisonnablement possibles afin de découvrir le domicile, la résidence ou le domicile élu du signifié et de l'informer de la décision et que le juge examine si cela a été fait, sans préjudice de l'éventuel devoir d'information du signifiant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

C.12.0565.N 8/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.5** Pas. nr. ...

La partie qui signifie une décision au parquet doit avoir entrepris toutes les démarches raisonnablement possibles afin de découvrir le domicile ou la résidence ou le domicile élu du défendeur et l'informer de la décision; le juge examine si cela a été fait, sans préjudice de l'éventuel devoir d'information du défendeur, et à défaut, la signification au parquet ne peut faire courir un délai d'introduction d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 40, al. 4

C.18.0547.N 21/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.** Pas. nr. ...

À défaut, la signification au parquet est non avenue et ne peut faire courir un délai d'introduction d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 406, § 1er, al. 1er

D.24.0014.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.6** Pas. nr. ...

Dès lors que la prononciation d'une mesure de suspension d'un magistrat de ses fonctions par mesure d'ordre pendant la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale se heurte à la présomption d'innocence, elle ne peut être prononcée que si l'objet de l'instruction pénale ou disciplinaire concerne des faits graves et que le bon fonctionnement du service s'oppose à ce que l'intéressé continue à exercer ses fonctions. La mesure doit aussi être appréciée en fonction de la confiance que le justiciable doit pouvoir avoir en celui qui est chargé de la fonction juridictionnelle et qui doit être au-dessus de tout soupçon (1). (1) Voir concl. du MP.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 415, al. 2

D.14.0016.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.13** Pas. nr. ...

La circonstance que le juge disciplinaire est lié par ce que le juge pénal a certainement et nécessairement décidé (1), n'implique pas que la juridiction disciplinaire est tenue de suspendre sa décision jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé (2). (1) Voir Cass. 24 janvier 1997, RG C.94.0119.N, Pas. 1997, n° 45. (2) Cass. 21 mars 1986, RG n° 4720, Pas. 1986, n° 459; Cass., 15 octobre 1987, RG n° 7907, Pas. 1988, n° 93.

- AVOCAT -

Art. 42 et 705, al. 1er

F.18.0115.F 21/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190321.1** Pas. nr. ...

En adoptant l'arrêté du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites, le ministre des Finances a exclu qu'un autre fonctionnaire puisse être tenu pour avoir été implicitement désigné par lui (1). (1) Cass. 29 juin 2018, RG F.17.0144.F, Pas. 2018, n° 429.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 42, 1°

F.22.0035.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.6** Pas. nr. ...

Les significations sont faites à l'État au cabinet du ministre compétent ou au bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci, soit, pour le ministre des Finances, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

N'est pas régulière la signification faite à un autre bureau, même sur la base de la circulaire AGFisc n° 12/2016 (n° Ci.704.999) du 5 avril 2016, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une désignation par le ministre des Finances au sens de l'article 42, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

F.14.0173.F 25/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.3** Pas. nr. ...

L'article 42, 1°, du Code judiciaire, n'impose pas la signification au bureau du fonctionnaire désigné par le ministre compétent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 42, 7°

C.14.0514.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'un administrateur provisoire ayant une mission générale est désigné dans une société en liquidation, les significations faites à cette société, pendant la durée du mandat de l'administrateur provisoire, ne peuvent être valablement faites à la personne ou au domicile d'un des liquidateurs, à défaut de pouvoir de représentation dans leur chef.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SOCIETES - Divers

Art. 43, 5°, 861 et 862, § 1er

F.14.0208.F 9/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.12** Pas. nr. ...

Si la mention des nom et prénom de l'huissier de justice suppléant instrumentant est, en vertu de l'article 43, 5°, du Code judiciaire, prescrite à peine de nullité, celle-ci ne peut, dès lors que l'omission ou l'irrégularité dénoncée n'est pas de celles qui sont visées à l'article 862, § 1er, de ce code, être prononcée que si, comme l'exige l'article 861 du même code, cette omission ou cette irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception; l'irrégularité touchant la mention de l'identité de l'officier ministériel qui signifie une décision judiciaire, qui n'affecte pas les possibilités de recours de la partie à qui l'acte est signifié, n'est pas de nature à nuire aux intérêts de celle-ci (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 1981, Bull. et Pas., 1981, I, 443, rendu sous l'empire de l'article 862 du Code judiciaire avant sa modification par l'article 34 de la loi du 3 août 1992.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 43, al. 1er, 3°

P.24.1509.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

L'article 43, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire implique l'obligation pour le ministère public de faire signifier la citation au domicile ou au lieu de résidence du prévenu, tel qu'il est connu ou aurait dû être connu du ministère public ; la question de savoir si le ministère public avait ou aurait dû avoir connaissance de ce domicile ou lieu de résidence s'apprécie sur la base des éléments dont il disposait ou pouvait disposer au moment de la citation, et le juge se prononce souverainement à cet égard ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir également Cass. 26 mars 2024, P.23.0972.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240326.2N.10 ; Cass. 20 avril 2021, RG P.20.1307.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MINISTERE PUBLIC -

- CITATION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Les articles 702 et 860 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en matière répressive ; ni l'article 43, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ni aucune autre disposition ou aucun principe général du droit ne prescrivent qu'un exploit de citation soit frappé de nullité absolue au seul motif qu'il ne mentionne pas le domicile ou lieu de résidence exact de la personne citée.

- CITATION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 437, al. 1er, 3°, et al. 2

C.19.0350.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

S'il existe une cause d'incompatibilité, celle-ci ne peut entraîner que l'omission de l'avocat du tableau ou des listes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- COMMERCE. COMMERCANT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 437, al. 1er, 4°, et al. 2

C.16.0177.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2** Pas. nr. ...

En règlementant le détachement des avocats, comme le fait le règlement attaqué, l'Orde van Vlaamse balies, qui est tenu de décider si et dans quelle mesure cette activité est compatible avec la profession d'avocat en fonction de l'indépendance de ce dernier, se voit attribuer la mission qui lui est conférée par le législateur de veiller aux intérêts professionnels des barreaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Art. 44, al. 1er et 2

F.15.0011.N 26/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.3** Pas. nr. ...

Pour satisfaire à l'article 44, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, qui impose un certain nombre de formalités dans le cas où la signification n'est pas faite à personne, il suffit que l'huissier de justice mentionne dans son exploit que les formalités prescrites ont été respectées sans qu'il soit requis qu'il précise ces formalités.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

C.12.0568.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.1** Pas. nr. ...

La mention des formalités prévues à l'article 44 du Code judiciaire n'est pas prescrite à peine de nullité de sorte que son non-respect ne peut entraîner la nullité de la signification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 440

P.21.1191.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsque l'État belge a qualité pour se pourvoir contre un arrêt et que la déclaration de pourvoi a été établie en son nom sur la comparution, au greffe de la cour d'appel, de l'avocat qui le représente, il n'appartient pas au greffe qui reçoit la déclaration de pourvoi de rechercher en outre qui, au sein du personnel administratif de l'État belge, a compétence pour décider de saisir la Cour (1). (1) Au titre de deuxième fin de non-recevoir, le défendeur a fait valoir qu'aucune disposition ne permet au ministre compétent en la matière de déléguer la compétence de se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus sur pied de l'article 72, al. 3, de la loi sur les étrangers. Il en a déduit qu'un expert administratif au sein de l'Office des Étrangers ne pouvait exercer cette compétence, et relève qu'un courrier signé par un tel fonctionnaire, adressé au conseil de l'État belge, « remercie [cet avocat] de bien vouloir former un pourvoi en cassation à l'encontre de [l'arrêt] ». Le M.P. a souligné à cet égard que, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, « en vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure ; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables » (Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.F, Pas. 2020, n° 354, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; à noter qu'il n'est pas question dans la présente espèce d'un désaveu, visé aux articles 848 et 849 C. jud.). Or, il apparaît de la déclaration de pourvoi qu'elle a été signée par « Me (...), avocat, pour et au nom de l'État belge (...), représenté en la personne du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration », et non pour et au nom de la fonctionnaire précitée. Et, selon le M.P., à supposer que la présomption prévue à l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire soit réfragable en cette matière, le courrier produit par le défendeur ne paraît pas de nature à la renverser. (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Divers

Art. 440, 848, 849 et 850

P.22.0186.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5** Pas. nr. ...

Il suit de l'arrêt n° 108/2020, du 16 juillet 2020, de la Cour constitutionnelle que si la présomption du mandat ad litem prévue par l'article 440 du Code judiciaire s'applique devant les juridictions répressives, elle est réfutable, de sorte qu'indépendamment de l'application des articles 848 à 850 du Code judiciaire (1), la partie concernée doit pouvoir la renverser par toutes voies de droit et dans le respect des droits de la défense (2). (1) Procédure en désaveu, qui n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile ; voir les concl. du MP. (2) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

- MANDAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Art. 440, al. 2

C.23.0072.F 1/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.4** Pas. nr. ...

L'acquiescement exprès d'une partie est fait par un acte d'acquiescement signé par elle-même ou par son mandataire investi d'un pouvoir spécial pour acquiescer en son nom (1). (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0070.N, Pas. 2016, n° 242.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

- ACQUIESCEMENT -

F.22.0107.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.1** Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

La présomption de mandat prévue à l'article 440, alinéa 2 du Code judiciaire n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière mais la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

C.22.0411.F 22/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.3** Pas. nr. ...

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable et il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir l'acte de procédure n'a pas été autorisée par les organes de la personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais le juge ne peut soulever d'office une telle contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- AVOCAT -

- AVOCAT -

P.19.1223.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire que, pour l'ensemble des actes de procédure qu'un avocat pose dans une cause en laquelle il représente son client devant le juge répressif, il est réputé intervenir dans les limites du mandat que ce client lui a donné; cette présomption ne peut être renversée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.N, Pas. 2020, n° 354.

- AVOCAT -

F.17.0146.F 20/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.6** Pas. nr. ...

Excepté le cas où aux termes de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, accomplit un acte de procédure et qui se borne dans cet acte à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale (1). (1) Cass. 12 février 2016, RG F.14.0223.F, Pas. 2016, n° 105.

- AVOCAT -

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable; il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes d'une personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation; il n'appartient pas au juge de soulever d'office pareille contestation (1). (1) Cass. 12 février 2016, RG F.14.0223.F, Pas. 2016, n° 105.

- AVOCAT -

P.16.0299.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.3** Pas. nr. ...

A moins que la loi exige un mandat spécial, l'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf la preuve contraire par la partie qui en conteste la régularité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- AVOCAT -

F.14.0223.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.5** Pas. nr. ...

Excepté le cas où aux termes de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui devant une juridiction de l'ordre judiciaire accomplit un acte de procédure et qui se borne dans cet acte à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale.

- AVOCAT -

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440,alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable; il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes d'une personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation; la présomption de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, ne cesse pas de s'appliquer lorsque la personne morale collabore à la charge de la preuve.

- AVOCAT -

Art. 440, al. 2, 1044; al. 1er, et 1045, al. 2

F.14.0070.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.2** Pas. nr. ...

L'acquiescement d'une partie à une décision judiciaire ne peut se déduire de la correspondance de l'avocat de la partie lorsque celle-ci n'a pas donné un mandat spécial à son conseil pour acquiescer à cette décision ne justifie pas légalement sa décision, le juge d'appel qui déduit l'acquiescement au jugement entrepris de la lettre de l'avocat sans examiner si ce dernier dispose d'un mandat spécial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACQUIESCEMENT -

Art. 440, al. 2, 848 et 849

P.20.0302.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- AVOCAT -

- AVOCAT -

Art. 440, al. 2, et 703

C.17.0394.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.4** Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- MANDAT -

La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière; la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- AVOCAT -

- MANDAT -

C.14.0172.F 2/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151002.1** Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Cass.12 novembre 2008, RG P.08.0723.F, Pas. 2008, n° 629.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- AVOCAT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière mais la charge de la preuve incombe à cette partie.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- AVOCAT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 440, al. 2, et 848, al. 1er et 3

C.13.0094.F 30/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.7** Pas. nr. ...

Le mandat d'agir en justice, qui implique le pouvoir d'accomplir les actes de procédure successifs nécessaires à son exécution, est valable à l'égard du mandant et des parties litigantes tant que le désaveu n'est pas établi.

- AVOCAT -

Art. 440, al. 2, et 850

C.16.0542.F 4/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1356, alinéa 1er, du Code civil et 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire que, à défaut de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 446ter

C.24.0415.F 26/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250526.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'avocat détermine ses honoraires, le juge ne peut les réduire que s'ils dépassent manifestement les bornes de la juste modération; il n'est par contre pas interdit au juge, pour procéder à cette appréciation marginale, d'examiner les prestations facturées et d'avoir égard aux montants horaires ou aux heures prestées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

C.21.0280.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'information précontractuelle concernant le calcul du prix, telle qu'elle est prévue à l'ancien article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, en transposition de l'article 5.1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, est en soi conciliable avec une décision unilatérale sur les honoraires d'un avocat au sens de l'article 446ter du Code judiciaire lorsque cette obligation d'information est observée; la violation de cette obligation d'information fait naître une responsabilité précontractuelle et constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et est sanctionnée comme telle.

- AVOCAT -

C.22.0004.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

La taxation des honoraires par un avocat conformément à l'article 446ter du Code judiciaire est une décision unilatérale qui, lorsqu'elle est contestée, peut être modérée par le juge si elle est manifestement déraisonnable ; à cet égard, le juge ne peut se substituer à l'avocat mais dispose seulement d'un droit de contrôle marginal.

- AVOCAT -

Art. 446ter, al. 1er et 2

C.21.0280.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

L'article XIV.50, 26°, du Code de droit économique, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 15 avril 2018, concerne la formation du contrat et ne s'applique pas à une décision unilatérale ayant trait à son exécution.

- AVOCAT -

C.21.0346.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

La volonté du législateur exprimée à l'article 446ter, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire selon laquelle le juge peut modérer les honoraires d'un avocat s'ils n'ont pas été fixés avec discrétion et dans les bornes d'une juste modération est de renforcer la confiance du justiciable dans l'action des avocats et, par extension, dans la justice en général; cette disposition touche ainsi aux fondements juridiques de la société et intéresse l'ordre public (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2016, RG F.15.0014.N, Pas. 2016, n° 437; Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500; Cass. 29 avril 2011, RG C.10.0183.N, Pas. 2011, n° 288; Cass. 29 novembre 2007, RG C.07.0173.N, Pas. 2007, n° 596; Cass. 25 avril 2002, RG C.00.0373.N, Pas. 2002, n° 252, avec concl. de M. THIJS, alors avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 10 mars 1994, RG 9669, Pas. 1994, n° 114; Cass. 28 septembre 1979, Bull et Pas. 1979-1980, I, 131; Cass. 10 novembre 1978, Bull et Pas. 1979, I, 309; Cass. 15 mars 1968, Bull. et Pas. 1968, I, 884; Cass. 22 décembre 1949, Bull et Pas. 1950, I, 266; Cass. 5 mai 1949, Bull et Pas. 1949, I, 335; Cass. 9 décembre 1948, Bull et Pas. 1948, I, 699.

- AVOCAT -

C.15.0196.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.14** Pas. nr. ...

Le conseil de l'Ordre remplit une fonction d'intérêt général et apprécie si les honoraires ont été fixés avec une juste modération, de sorte qu'il ne doit tenir compte ni de la décision unilatérale de l'avocat ni d'accords ou de conventions éventuels entre l'avocat et son client, quel que soit le moment où cette décision unilatérale a été prise, où ces accords ou conventions ont été conclus et exécutés, sans préjudice du droit de la partie de s'adresser à la justice ou à un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Art. 45

F.14.0208.F 9/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.12** Pas. nr. ...

La discordance, s'agissant de la mention de l'identité de la personne qui a reçu la signification, entre la copie et l'original de l'exploit n'est pas de nature, dès lors qu'il doit être admis que cette personne est une préposée de la partie à qui l'acte a été signifié, à entraîner la nullité de l'acte en vertu de l'article 45 du Code judiciaire, cette discordance n'étant pas de nature à nuire aux intérêts de cette partie.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 455, 456, al. 1er, et 460, al. 1er

D.20.0008.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

La radiation du tableau des avocats constitue une sanction disciplinaire que le droit interne ne qualifie pas de sanction pénale, qui vaut uniquement pour les avocats et qui vise à maintenir l'honneur de l'Ordre et les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, et n'est pas, par conséquent, une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

Art. 455, 495, al. 1er et 2, 1121/1, § 1er, 1°, 1121/2 et 1121/3, § 1er

D.16.0005.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.5** Pas. nr. ...

Les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce ne font pas obstacle à ce que tant l'Ordre des avocats auquel appartient l'avocat concerné que l'Orde van Vlaamse balies dont relève l'Ordre des avocats, soient autorisés à agir en tant que demandeur ou défendeur devant la Cour de cassation qui se prononce sur les pourvois dirigés contre les sentences rendues en dernier ressort par les conseils d'appel de l'Ordre des avocats (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 456, al. 4

D.21.0014.F 19/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 456, alinéa 4, du Code judiciaire prévoit, à l'égard des avocats qui y sont visés, une cause de dessaisissement du conseil de discipline dont le jugement est confié au président du conseil de discipline d'appel.

- AVOCAT -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Art. 456, al. 4, et 1046

D.21.0014.F 19/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.1** Pas. nr. ...

La décision que rend le président du conseil de discipline d'appel, qui a pour effet de soustraire le litige au juge naturel de l'avocat concerné et de l'attribuer à un autre juge, ne constitue pas une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- AVOCAT -

Art. 458, § 1er et 2, 459, § 1er

D.14.0006.N 17/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.2** Pas. nr. ...

Lorsque le bâtonnier saisit le conseil de discipline d'une affaire disciplinaire après avoir reçu et examiné une plainte concernant un avocat de son Ordre ou avoir désigné un enquêteur à cette fin ou après avoir procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général et estime qu'il existe des motifs de faire comparaître l'avocat en question devant le conseil de discipline, il agit en tant qu'organe de l'Ordre mais sans être une instance judiciaire au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 5 avril 2012, RG D.11.0009.N, Pas. 2012, n° 220.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 458, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, al. 1er, 459, § 1er, al. 2, et § 2, dernier al., et 467

D.16.0006.N 16/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.5** Pas. nr. ...

Ni les dispositions du Code judiciaire applicables en l?espèce, ni l?article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n?excluent que le bâtonnier et l?enquêteur puissent tous deux être entendus à l?audience du conseil de discipline d?appel.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

Art. 458, § 1er, al. 1er et 2, et 474

D.14.0007.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.3** Pas. nr. ...

Il ressort des articles 458, § 1er, alinéas 1er et 2, et 474 du Code judiciaire et des travaux préparatoires de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, que l'enquête doit être ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente, soit le bâtonnier ou, le cas échéant, le président du conseil disciplinaire, et que l'ouverture de l'enquête peut ressortir notamment de l'avis écrit par lequel l'avocat est informé de l'ouverture de l'enquête.

- AVOCAT -

- PRESCRIPTION - Matière disciplinaire - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 458, § 2 et 3

C.18.0231.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4** Pas. nr. ...

En prenant une décision après que le plaignant conteste devant lui la décision du bâtonnier qui estime que la plainte contre un avocat est irrecevable, est non fondée ou présente un caractère véniel, le président du conseil de discipline remplit en l'occurrence une mission de jugement et n'a pas de suppléant.

- AVOCAT -

- AVOCAT -

Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2

C.18.0231.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4** Pas. nr. ...

Lorsque, concernant la plainte contre un avocat, le bâtonnier prend la décision de classer sans suite après avoir discuté préalablement du dossier avec le président du conseil de discipline des avocats, devant lequel cette décision peut être ultérieurement contestée, il peut être admis que cette circonstance est de nature à susciter chez les parties ou des tiers une suspicion légitime justifiant le dessaisissement de ce président du conseil de discipline.

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Lorsque le président du conseil de discipline des avocats d'un ressort, qui n'a pas de suppléant, est dessaisi pour cause de suspicion légitime, la cause est renvoyée au président du conseil de discipline des avocats d'un autre ressort (solution implicite).

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- AVOCAT -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- AVOCAT -

Art. 458, § 2, al. 2, 459, § 2, et 467

D.15.0002.F 11/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.4** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 458, § 2, alinéa 2, 459, § 2, et 467 du Code judiciaire qu'ils n'excluent pas que le bâtonnier fasse rapport sur l'enquête devant le conseil de discipline d'appel.

- AVOCAT -

Art. 459, § 1er

D.16.0014.F 26/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.4** Pas. nr. ...

Dès lors que le bâtonnier ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en règle, pas assujetti aux garanties de l'article 6, § 1er, de cette convention ou au principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge; il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire compromet gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le bâtonnier, qui a reçu et examiné une plainte ou a procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général, agit en tant qu'organe de l'Ordre et n'est pas un tribunal au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 459, § 2, al. 3

D.21.0013.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

La loi ne prévoit pas que le plaignant, qui souhaite exercer son droit d'être entendu dans la procédure disciplinaire à charge d'un avocat, ne puisse être entendu qu'en personne et n'exclut pas, lorsque le plaignant est assisté d'un avocat, que ce dernier soit entendu en son nom (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRIBUNAUX - Matière disciplinaire

- AVOCAT -

Art. 460, al. 1er, et 472, § 1er

D.19.0006.F 20/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.3** Pas. nr. ...

Lorsque la radiation est prononcée, la date à laquelle la décision de radiation est passée en force de chose jugée détermine le point de départ du délai de dix ans, lors même que, préalablement à cette radiation, l'avocat a été omis du tableau.

- AVOCAT -

Art. 461, § 2, et 463, al. 1er et 2

D.16.0005.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.5** Pas. nr. ...

Le délai pour interjeter appel indique jusqu'à quel moment le bâtonnier peut former appel contre une sentence rendue par le conseil de discipline en matière disciplinaire, mais ne fait pas obstacle à ce que le bâtonnier puisse former appel avant que la sentence rendue en matière disciplinaire faisant l'objet de l'appel lui soit notifiée par le secrétaire du conseil de discipline (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 47, 1°

P.22.1321.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

L'article 47, 1°, du Code judiciaire ne s'applique pas à la signification visée à l'article 16, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 472

D.21.0026.F 25/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.8** Pas. nr. ...

Il revient au juge du fond d'apprécier si les circonstances invoquées sont exceptionnelles au point de justifier l'inscription au tableau de l'Ordre après une décision de radiation.

- TRIBUNAUX - Matière disciplinaire

- AVOCAT -

Art. 477bis, § 1er, al. 1er, 477ter, § 1er, al. 1er, et § 2, et 477quinquies, § 1er, al. 1er, et § 2, 1°

C.16.0177.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2** Pas. nr. ...

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, qui ont le droit de faire usage du titre d'avocat ou d'exercer la profession d?avocat en Belgique, sont soumis aux règles, de quelque origine que ce soit, qui s'appliquent à la profession en Belgique, et donc aussi audit règlement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Art. 478

D.23.0010.F 23/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.6** Pas. nr. ...

L'avocat inscrit au tableau d'un barreau qui assiste une partie en vertu de l'article 1086 du Code judiciaire ne peut, sur la base de l'article 1107, alinéa 3, demander la remise qu'en vue de répondre verbalement à ces conclusions.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

Seul un avocat à la Cour de cassation peut déposer, dans une cause à laquelle s'applique son monopole, l'un des écrits prévus par la procédure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

Art. 48

C.24.0243.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Les délais prévus à l'article 25, alinéa 1er, 3°, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne sont pas des délais établis pour l'accomplissement d'actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire, de sorte que leur calcul est régi non pas par les règles du code précité, mais par les articles 2260 et 2261 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

Un délai préfix dans lequel un droit doit être exercé, dont l'expiration entraîne la déchéance de ce droit, n'est pas un délai établi pour l'accomplissement d'actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire ; dès lors, son calcul est régi non pas par les règles du code précité, mais par les articles 2260 et 2261 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 495, al. 1er et 2, 496, al. 1er et 2, 498, 499 et 500

C.18.0353.N 18/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.** Pas. nr. ...

Le législateur a conféré aux ordres communautaires la compétence d'arrêter, dans des règlements, les cas d'omission d'office du tableau, conformément à la procédure prévue en matière disciplinaire, lorsque le réclament l'honneur, les droits et les intérêts professionnels communs de leurs membres, la loyauté professionnelle ou la défense de l'avocat et du justiciable; la Cour pouvant apprécier le caractère raisonnable de ce qui est utile et approprié à la réalisation de l'objectif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- AVOCAT -

Art. 495, al. 1er et 2, 496, al. 1er et 2, et 498

C.16.0177.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la large autonomie conférée par le législateur aux groupes professionnels communautaires des avocats afin de régler leur profession en fonction de la nature spécifique de leurs activités qu'il a conféré aux ordres la compétence de réglementer les activités des avocats dans le cadre du détachement afin de garantir l'indépendance des avocats détachés, d'exclure la confusion quant à l'indépendance des avocats en cas de détachement, la confidentialité des contacts entre les avocats et entre les avocats et leurs clients, et le contrôle exercé par le bâtonnier sur les modalités de ce détachement ainsi que pour déclarer incompatible avec la profession d'avocat le détachement qui ne satisfait pas auxdites garanties d'indépendance et de confidentialité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Art. 495, al. 2

P.19.0094.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire que l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies sont susceptibles d'avoir un intérêt direct à agir en vue de défendre l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales; cet intérêt ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable qu'un avocat est amené à défendre et il appartient au juge de procéder à cet examen (1). (1) C. const. 6 juillet 2017, n° 87/2017 ; contra : Cass. 4 avril 2005, RG C.04.0351.F, Pas. 2005, n° 194 avec les concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général.

- AVOCAT -

- ACTION CIVILE -

Art. 508/19bis

C.18.0062.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.6** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 23 de la Constitution que l'aide juridique constitue un service public que le demandeur a l'obligation de financer et d'organiser et qu'est mise à la charge du demandeur non les frais de déménagement et d'aménagement des locaux servant à l'aide juridique mais la mise à la disposition du défendeur de locaux aptes à l'exercice de ce service public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

Art. 508/7

S.20.0048.N 7/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.** Pas. nr. ...

La personne qui introduit une demande d'aide juridique de deuxième ligne n'est pas un assuré social au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Au sein de chaque barreau, le Conseil de l'Ordre des avocats établit un Bureau d'aide juridique selon les modalités et les conditions qu'il détermine; cette disposition habilite ainsi le Conseil à prévoir des règles en matière de composition et de représentation du bureau d'aide juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION PROFESSIONNELLE -

Art. 508/7, 579, 6° et 7°, 580, 581, 582, 1° et 2°, et 1017

S.20.0048.N 7/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.** Pas. nr. ...

Le bureau d'aide juridique établi par le conseil de l'Ordre des avocats conformément à l'article 508/7 du Code judiciaire n'est pas un organisme tenu d'appliquer les lois et règlements cités aux articles 579, 6° et 7°, 580, 581 en 582, 1° et 2° du Code judiciaire au sens de son article 1017, alinéa 2.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 516, 519, § 1er, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er

F.18.0022.F 27/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.1** Pas. nr. ...

La faute ou la négligence de l'huissier de justice, qui peut constituer un cas de force majeure prorogeant le délai légal pour introduire le pourvoi du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours, est celle qui a été commise dans le cadre de son monopole et non celle commise dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Il s'agit dans la cause tranchée du dépôt de la requête et de l'exploit au greffe de la Cour. V. aussi Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n° 709.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

Art. 516, 519, § 1er, et 1073

C.18.0048.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.3** Pas. nr. ...

Puisque le demandeur qui entend former un pourvoi doit, avant de déposer la requête au greffe de la Cour, charger un huissier de justice compétent de dresser l'exploit et de le signifier aux parties contre lesquelles ce pourvoi est dirigé, le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve en la matière aux huissiers de justice, ainsi que les restrictions résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure pouvant entraîner la prorogation du délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- HUISSIER DE JUSTICE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

Art. 519, 520 et 648, 2°

C.17.0632.N 29/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.11** Pas. nr. ...

Aucune suspicion légitime ne saurait se déduire de la circonstance que le premier président adresse un courrier au syndic des huissiers de justice et donne des instructions générales concernant l'obligation pour les huissiers de justice de se présenter lorsqu'ils entrent dans la cour d'appel, dès lors que cette obligation s'applique, pour des raisons de sécurité, en principe à toute personne entrant dans la cour d'appel et est sans rapport avec les dispositions contenues aux articles 519 et 520 du Code judiciaire.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- HUISSIER DE JUSTICE -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- HUISSIER DE JUSTICE -

Art. 52

P.19.1310.F 21/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1** Pas. nr. ...

En matière répressive, le mode de computation des délais de prescription ainsi que, le cas échéant, de suspension ou d'interruption de celle-ci, relève des dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale et non de l'article 52 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 52, 53 et 54

P.20.0766.F 28/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200728.1** Pas. nr. ...

Le délai de trois mois pendant lequel les conditions mises à la libération du prévenu sont valables est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte qui y donne cours et se calcule de quantième à veille de quantième; le jour de l'échéance est compris dans le délai (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 52, al. 1er

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera interjeté dans les mêmes délais que l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel; ce délai est, en règle, de quinze jours au plus tard après le jour où le jugement contradictoire a été prononcé, de sorte qu'il court à dater de la prononciation du jugement; ce délai se calcule depuis le lendemain du jour ou de l'événement qui y donne cours.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 52, al. 2

D.21.0007.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5** Pas. nr. ...

L'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire ne vise que les actes qui émanent des justiciables mais ne règle pas le moment où une décision peut être prononcée et notifiée.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

P.19.1147.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

L'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que la requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y est inscrite au registre tenu à cet effet et qu'il est statué sur la requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt; l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire dispose qu'à moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public; il résulte de ces dispositions que, lorsque la requête de mise en liberté provisoire d'un prévenu est envoyée par télécopie (1), la date à partir de laquelle prend cours le délai de cinq jours est la date à laquelle le greffe constate la réception de la télécopie pendant ses heures d'ouverture (2). (1) Cass. 3 septembre 2019, RG P.19.0911.N, Pas. 2019, n° 432 sur la validité de la requête par télécopie. (2) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.15.0131.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, alinéa 1er, et 644, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et de l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire que l'appel ne peut être introduit valablement au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe est accessible au public conformément aux prescriptions légales; la fermeture du greffe en dehors de ces heures n'entraîne pas la prorogation du délai d'appel.

- GREFFE. GREFFIER -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 53

P.20.0053.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le délai de trente jours pour former appel arrive à son terme un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance, qui est compris dans le délai, est reporté au plus prochain jour ouvrable (1). (1) Cass. 23 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 202.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 53, al. 2

P.19.0375.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.14** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience; il en résulte que la Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe moins de quinze jours francs avant l'audience fixée (1) ; si les seizième, dix-septième et dix-huitième jours précédant l'audience tombent respectivement un jour férié, un dimanche et un samedi, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (solution implicite) (2). (1) Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Ainsi, en application de cette règle, si la cause est fixée à l'audience du mercredi 7 février 2018, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le lundi 22 janvier 2018 (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n°, 83). (2) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée AW : « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, C.I.cr., tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable ». Dans cette espèce, le jour de l'audience étant le mardi 19 mai 2015, le mémoire déposé le lundi 4 mai 2015 (soit le quinzième jour précédant l'audience) a dès lors été jugé tardif. Dans la présente espèce, l'affaire étant fixée à l'audience du mercredi 8 mai 2019 et le seizième jour précédant ce jour étant un jour férié (lundi de Pâques, 22 avril), le mémoire aurait dû être déposé le vendredi 19 avril au plus tard. Contra Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410, qui énonce que, l'audience étant fixée le mercredi 21 juin 2017, « en application de cette règle, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le mardi 6 juin 2017, le lundi précédent étant un jour férié ». La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de délais dérogatoires au droit commun en matière de pourvoi ; la Cour n'attend pas pour autant dans ce cadre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'art. 429 al. 2 C.I.cr. pour fixer le dossier, délai après lequel aucun mémoire ne peut être produit. En effet, « le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence. Le conseil du demandeur n'avait, partant, pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité. » (Cass. 21 juin 2017, P.17.0617.F, précité). Le demandeur n'a invoqué une cause de force majeure pour le non-dépôt du mémoire dans le délai légal que verbalement, à l'audience, et non dans le mémoire. La Cour n'y a pas eu égard, mais, comme l'a suggéré le ministère public, a pris d'office le moyen du demandeur. (MNB)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 53bis

D.23.0002.F 15/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230615.1F.4** Pas. nr. ...

Le point de départ du délai est déterminé en fonction non du mode de notification prescrit par la loi mais du mode de notification effectivement mis en œuvre (1). (1) Cass. 19 mars 2012, RG D.11.0003.F, Pas. 2012, n° 180; Cass. 17 juin 2011, RG D.10.0013.N, Pas. 2011, n° 411.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

F.17.0065.F 23/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180323.1** Pas. nr. ...

L'article 53bis du Code judiciaire, qui détermine le calcul des délais commençant à courir à partir d'une notification sur support papier, n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation contre des impôts sur les revenus (1). (1) Cette décision s'inscrit dans la ligne des arrêts de la Cour du 4 septembre 2015, RG. F.14.0035.F, inédit et RG. F.14.0128.F, Pas. 2015, n° 487, Cass. 30 mars 2017, RG F.16.0037.F, inédit et Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0103.F et F.16.0107.F, inédits. Dans la décision annotée de la section française de la première chambre de la Cour, l'administration fiscale soutient pour la première fois devant celle-ci que l'article 53bis du Code judiciaire devait appliquer cette disposition ou, à tout le moins, se fonder sur celle-ci à titre de présomption. Cela ne peut être admis. Il n'est guère contesté que l'article 53bis du Code judiciaire n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation; cela a été rappelé expressément dans les travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi du 19 mai 2010, qui a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 5: « ainsi, l'article 371 CIR 92 a été modifié de manière telle que le point de départ du délai de réclamation est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement–extrait de rôle. Bien que le Code judiciaire ne soit pas d'application dans les procédures administratives (Englebert J, 'Les pièges de la procédure civile', in Les pièges des procédures, éd. Jeune barreau, Bruxelles, 2005, p. 7 à 68), cette solution s'inspire de l'article 53bis du Code judiciaire ». Si la Cour constitutionnelle, dans sa déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 371 CIR 92 fait référence à l'article 53bis, c'est une suggestion adressée au législateur d'adopter une règle calquée sur cette disposition. Si le législateur a déclaré que la solution retenue dans la loi du 19 mai 2010 « s'inspire de l'article 53bis », il s'en écarte car si « le cachet de la poste sur l'enveloppe identifie le jour où il a été pris en charge par les services de la poste », solution prévue à l'article 53bis, « il ressort de la pratique que c'est infaisable d'appliquer cette façon de faire à l'envoi des avertissements-extraits de rôle, les services de la poste n'utilisant actuellement aucun cachet dateur sur les envois à rétributions différées » (Doc. Parl., Chambre , n° 52 2521/001, p. 6.) et un changement à cet égard « engendrerait une charge de travail supplémentaire énorme pour les services postaux ». Retenant alors que « la Cour de cassation a confirmé que la date d'envoi mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle est supposée être la date effective de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, pour autant que cet envoi soit régulier et sauf preuve contraire », le législateur a décidé de faire courir le délai en tenant compte, non de la date où le pli a été remis au service de la poste, mais celle qui est mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. AH.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

N'étant pas applicable à la procédure administrative de réclamation contre des impôts sur les revenus, l'article 53bis du Code judiciaire ne constitue pas une disposition légale permettant au juge de remédier à la lacune résultant de l'inconstitutionnalité de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Cette décision s'inscrit dans la ligne des arrêts de la Cour du 4 septembre 2015, RG. F.14.0035.F, inédit et RG. F.14.0128.F, Pas. 2015, n° 487, Cass. 30 mars 2017, RG F.16.0037.F, inédit et Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0103.F et F.16.0107.F, inédits. Dans la décision annotée de la section française de la première chambre de la Cour, l'administration fiscale soutient pour la première fois devant celle-ci que l'article 53bis du Code judiciaire devait appliquer cette disposition ou, à tout le moins, se fonder sur celle-ci à titre de présomption. Cela ne peut être admis. Il n'est guère contesté que l'article 53bis du Code judiciaire n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation; cela a été rappelé expressément dans les travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi du 19 mai 2010, qui a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 5: « ainsi, l'article 371 CIR 92 a été modifié de manière telle que le point de départ du délai de réclamation est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement–extrait de rôle. Bien que le Code judiciaire ne soit pas d'application dans les procédures administratives (Englebert J, 'Les pièges de la procédure civile', in Les pièges des procédures, éd. Jeune barreau, Bruxelles, 2005, p. 7 à 68), cette solution s'inspire de l'article 53bis du Code judiciaire ». Si la Cour constitutionnelle, dans sa déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 371 CIR 92 fait référence à l'article 53bis, c'est une suggestion adressée au législateur d'adopter une règle calquée sur cette disposition. Si le législateur a déclaré que la solution retenue dans la loi du 19 mai 2010 « s'inspire de l'article 53bis », il s'en écarte car si « le cachet de la poste sur l'enveloppe identifie le jour où il a été pris en charge par les services de la poste », solution prévue à l'article 53bis, « il ressort de la pratique que c'est infaisable d'appliquer cette façon de faire à l'envoi des avertissements-extraits de rôle, les services de la poste n'utilisant actuellement aucun cachet dateur sur les envois à rétributions différées » (Doc. Parl., Chambre , n° 52 2521/001, p. 6.) et un changement à cet égard « engendrerait une charge de travail supplémentaire énorme pour les services postaux ». Retenant alors que « la Cour de cassation a confirmé que la date d'envoi mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle est supposée être la date effective de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, pour autant que cet envoi soit régulier et sauf preuve contraire », le législateur a décidé de faire courir le délai en tenant compte, non de la date où le pli a été remis au service de la poste, mais celle qui est mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. AH.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 53bis, 2°

F.17.0153.F 14/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.3** Pas. nr. ...

Lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, les délais qu'elle fait courir prennent cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. La preuve contraire à faire par le destinataire d'un pli recommandé ne porte pas sur le moment où il a pris effectivement connaissance du pli mais sur celui où le pli a été présenté à son domicile en sorte qu'il a pu, en toute vraisemblance, en prendre connaissance.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 53bis, 2°, et 1121/5, 1°

D.16.0016.N 28/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170428.4** Pas. nr. ...

Le délai pour introduire un pourvoi en cassation en matière disciplinaire est de deux mois à compter de la notification de la décision; lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, le délai commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

Art. 54

D.23.0002.F 15/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230615.1F.4** Pas. nr. ...

Le point de départ du délai est déterminé en fonction non du mode de notification prescrit par la loi mais du mode de notification effectivement mis en œuvre (1). (1) Cass. 19 mars 2012, RG D.11.0003.F, Pas. 2012, n° 180; Cass. 17 juin 2011, RG D.10.0013.N, Pas. 2011, n° 411.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 55

P.17.0377.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.2** Pas. nr. 573

Ni l'article 55, 1°, du Code judiciaire ni les articles 427 et 429 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre loi ne prévoient qu'il y a lieu d'augmenter le délai de deux mois dans lequel la partie qui se pourvoit en cassation doit déposer au greffe l'exploit de signification de son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé lorsque cette dernière réside dans un pays limitrophe (1). (1) Voir les concl. conformes «dit en substance» du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

Art. 55, 2°, 1073, al. 1er et 2, 1098 et 1100

C.13.0298.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.1** Pas. nr. ...

Les pièces produites par le défendeur pour justifier de l'irrecevabilité du pourvoi doivent être jointes à son mémoire en réponse et il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard, pour apprécier les mérites de la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, aux pièces déposées ultérieurement.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 555/15

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

L'article 978, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code judiciaire relatif au rapport final de l'expert et l'article 982 de ce code relatif à l'avis commun du collège d'experts ne sont pas prescrits à peine de nullité, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 978, § 1er, alinéa 2, qui impose à l'expert de signer son rapport ; toutefois, cette obligation ne revêt pas une portée plus large que celle prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire ; plus précisément, l'article 978, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, considéré conjointement avec les articles 555/11, § 3, alinéa 1er, et 555/15 de ce code, ne requiert pas à peine de nullité que le rapport soit signé par un expert inscrit au registre national des experts judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

---

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- EXPERTISE -

Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, l'expert qui est désigné sans qu'il soit inscrit au registre national des experts judiciaires est tenu, sous peine de nullité, de signer son rapport, en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. » ; il ressort de ce texte un lien étroit entre la signature et le serment de l'expert pour ce qui a trait à la régularité du rapport d'expertise à titre de preuve ; il s'ensuit que l'article 407 du Code d'instruction criminelle relatif à la couverture des irrégularités touchant le serment des experts ensuite d'une décision judiciaire rendue contradictoirement sur une question litigieuse s'applique à la nullité résultant du non-respect par l'expert des obligations prévues à l'article 555/15 du Code judiciaire, en ce qui concerne tant le serment que la signature de son rapport final (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 555/15, al. 3 et 4

P.21.1556.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation imposée à un expert judiciaire, à un traducteur juré ou à un traducteur-interprète juré, qui n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires ou des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, de signer son rapport ou sa traduction à peine de nullité, ladite signature devant être précédée du serment écrit visé à l'article 555/15, alinéa 4, du Code judiciaire, ne s'applique pas à l'interprète visé à l'article 555/15, alinéa 3, du Code judiciaire.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Le serment que prête un interprète est régulier même s'il n'a pas été prononcé dans les termes exacts prévus par la loi, pour autant qu'il ait la même signification que le serment prescrit et qu'il impose les mêmes obligations à l'interprète (1). (1) Cass. 13 février 2018, RG P.17.1023.N, Pas. 2018, n° 95.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- PREUVE - Matière répressive - Serment

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 556, al. 1er

C.20.0019.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- VOIRIE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 557

P.21.0615.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et 557 du Code judiciaire que, pour déterminer la valeur d'une demande d'indemnisation d'une infraction introduite par une partie civile devant la juridiction répressive, il est tenu compte du montant principal réclamé et des intérêts réclamés, c'est-à-dire les intérêts échus entre la date de l'infraction et celle à laquelle la partie civile a formulé sa demande évaluable en argent devant la juridiction répressive ; ne sont pris en compte dans la détermination de la valeur de cette demande ni les intérêts judiciaires compensatoires, c'est-à-dire les intérêts entre la date à laquelle la partie civile a formulé sa demande évaluable en argent devant la juridiction répressive et celle de la décision de justice, ni les intérêts judiciaires moratoires, c'est-à-dire les intérêts à compter de la prononciation de la décision.

- ACTION CIVILE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 557 à 559, 561, 562 et 618, al. 2

C.21.0196.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la demande en indemnité est abusivement sous-évaluée à un montant purement provisionnel, le juge peut la corriger (1). (1) Voir Cass. 10 février 2022, RG C.21.0252.N-C.21.0216N, Pass. 2022, n° 117; Cass. 20 novembre 2020, RG P.21.0203.N, Pas. 2012, n° 623. Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n°681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.21.0132.N 18/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles, sans multiplier ce montant par un facteur dix.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 557 à 562, 618, 1017, al. 1er, 1018, 6°

C.13.0390.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2** Pas. nr. ...

Le montant de la demande correspond à la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou au montant réclamé dans les dernières conclusions (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.0874.F, Pas. 2009, n° 13; Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0497.N, Pas. 2011, n° 621.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 557, 558, 618, al. 2, et 619

C.18.0120.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.7** Pas. nr. ...

L'appel est autorisé chaque fois que la demande comporte au moins un chef dont le montant n'est pas légalement déterminé.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Art. 557, 559, 618 et 1022, al. 2

C.21.0252.N 10/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.** Pas. nr. ...

Bien que l'indemnité de procédure soit en principe calculée sur la base du montant demandé et non sur la base du montant accordé à la partie qui obtient gain de cause, le juge peut, sans y être tenu, calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que sur la base du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but de majorer artificiellement le montant de l'indemnité de procédure (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2020, RG P.12.0203.N, Pas. 2012, n° 623 ; Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 563, al. 3

C.18.0411.N 18/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201218.1N.** Pas. nr. ...

Une attitude générale d'une partie au cours du procès, qui fait montre d'une légèreté persistante dans la procédure, la nature des questions en jeu dans le pourvoi n'étant ni complexe ni de nature à faire l'objet d'une contestation d'ordre juridique, témoigne d'une attitude téméraire et vexatoire qui justifie l'octroi de dommages et intérêts (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2017, RG D.16.0016.N, Pas. 2017, n° 298.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

D.16.0016.N 28/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170428.4** Pas. nr. ...

Eu égard à l'attitude générale du demandeur au cours du procès, la demande de dommages et intérêts du chef de pourvoi téméraire et vexatoire peut paraitre fondée (1). (1) Voir Cass. 17 mai 2001, RG C.99.0271.F, Pas. 2001, n° 289; voir aussi Cass. 17 novembre 2006, RG F.05.0050.N, Pas. 2006, n° 575.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

Art. 564

S.23.0024.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Le juge qui est saisi d'une demande est en règle compétent pour connaître d'une demande en garantie, même lorsque cette demande incidente ressortit à un autre juge, à condition qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les deux demandes ; le juge apprécie l'existence ou l'absence d'un tel lien suffisamment étroit entre la demande principale et la demande en garantie ; il ne peut toutefois en exclure l'existence au seul motif qu'elles reposent sur un fondement différent et que la demande en garantie, contrairement à la demande principale, ne relève pas de sa compétence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Art. 565, 5°, 566, al. 1er, 634 et 701

C.14.0247.N 13/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.2** Pas. nr. ...

Lorsque des demandes connexes relèvent de la compétence territoriale de différents tribunaux de commerce belges la partie demanderesse peut décider d'introduire toutes les demandes par un même acte introductif devant n'importe lequel de ces tribunaux; cette liberté de choix vaut aussi lorsque des clauses de compétence internationales octroient à plusieurs tribunaux belges de même rang et à eux seuls une compétence « exclusive » et que, sur la base d'une de ces clauses, la partie demanderesse n'était pas tenue mais avait uniquement la faculté de porter une des demandes devant un tribunal établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne (1). (1) Le MP estimait que les litiges ne pouvaient être résolus que par une interprétation de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et a conclu qu'il fallait poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne quant à la portée de cet article 23.

- CONNEXITE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 565, al. 2 et 3, et 566

C.17.0221.N 11/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180111.2** Pas. nr. ...

La règle prévue à l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire est préférée aux règles de préférence de l'alinéa 2 dudit article de loi; en cas de connexité, le juge exclusivement compétent pour connaître d'une de ces demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes (1). (1) Le ministère public concluait à la cassation. Renvoyant à l'arrêt rendu par la Cour le 7 février 2008 (RG C.04.0418.N, Pas 2008, n° 90), il considérait que l'article 566 du Code judiciaire se borne à se référer aux règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° dudit code judiciaire en cas de concours de demandes (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), et non à l'alinéa 3 de ce même code. Ainsi, diverses demandes ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties qui, présentés isolément, devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant un même tribunal en observant les règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), du Code judiciaire et non devant le tribunal qui est exclusivement compétent pour une de ces demandes ou un des chefs de la demande si les règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), du même code ne sont pas respectées. Dès lors, selon le ministère public, la règle prévue à l'article 565, alinéa 3, ne peut être appliquée par analogie aux cas de connexité.

- CONNEXITE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Divers

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

Art. 565, al. 2, 1° et 2° et 4° à 8°

C.23.0013.F 15/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230615.1F.5** Pas. nr. ...

L'ordre de préférence imposé par l'article 565, alinéa 2, 1°, 2°, 4° à 8°, du Code judiciaire suppose que les demandes soient pendantes devant des juridictions du même rang. La connexité ne peut exister entre des demandes dont l'une est pendante devant une juridiction appelée à statuer au premier degré et l'autre devant une juridiction appelée à statuer en degré d'appel; en ce cas, les causes doivent demeurer distinctes et être tranchées par leur juge respectif (1). (1) Cass. 20 mars 2015, RG C.14.0298.N, Pas. 2015, n° 210.

- CONNEXITE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 565, al. 2, 3°

C.20.0528.F 22/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.3** Pas. nr. ...

En cas de renvoi pour jonction des demandes en raison d'une situation de litispendance, le tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement autre qu'une disposition d'ordre intérieur est toujours préféré; par jugement rendu sur l'affaire, il y a lieu d'entendre un jugement statuant sur une des demandes devant être jointe en raison de la situation de litispendance.

- LITISPENDANCE -

- LITISPENDANCE -

Art. 568

P.20.1291.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.6** Pas. nr. ...

La compétence de juge ordinaire instituée par l'article 568 du Code judiciaire ne concerne que les demandes et non les recours; partant, ni le recours formé contre une amende administrative ni les conclusions de la partie poursuivante tendant à la confirmation de celle-ci, ne ressortissent aux demandes que l'article 568 précité attribue au tribunal civil de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOGEMENT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 568 et 584

P.19.0952.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5** Pas. nr. ...

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- REFERE -

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 569, 32°

F.14.0021.N 6/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1** Pas. nr. ...

La compétence du tribunal de première instance pour connaître des litiges en matière fiscale ne vaut pas si la loi fiscale elle-même prévoit une procédure particulière de traitement des litiges comme dans le cas de la contestation du montant du revenu cadastral qui a lieu sous le contrôle du juge de paix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

La réclamation dirigée contre le revenu cadastral constitue une procédure de litige particulière relative au montant de ce revenu et en cas de désaccord entre l'agent enquêteur et le réclamant, soit l'administration, soit le réclamant est obligé de requérir un arbitrage; l'existence de cette procédure spécifique a pour conséquence que le tribunal de première instance est sans compétence pour connaître, en application de l'article 569, 32°, du Code judiciaire, des litiges concernant la détermination du montant du revenu cadastral (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

Art. 569, al. 1er, 32°

F.15.0181.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.4** Pas. nr. ...

La possibilité de contester l'enregistrement en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire exclut que, lorsque le redevable n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui est saisi de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 5, de ce décret et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du code précité, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 6 mars 2015, RG F.14.0084.N, AC 2015, n° 168, avec concl. de M. Thijs, avocat général; Cass. 22 mai 2015, RG F. 13.0178.N, AC 2015, n° 338, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

L'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique est un acte juridique fiscal individuel par lequel l'administration constate la situation en matière de désaffection ou d'abandon et entend soumettre les immeubles qui y sont repris à la redevance après deux enregistrements consécutifs; toute contestation portant sur la légalité de l'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés est une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire.

- IMPOT -

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire comprennent non seulement les contestations ayant trait à l'exigibilité de la cotisation ou de la redevance elle-même, mais également celles qui concernent d'autres actes juridiques fiscaux individuels antérieurs ou postérieurs à l'établissement de l'impôt, sans préjudice de la compétence du juge des saisies pour les demandes en matière de saisies conservatoires et de mesures d'exécution.

- IMPOT -

Art. 569, al. 1er, 32° et 1385undecies, al. 1er

F.14.0084.N 6/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.3** Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans un inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 3, (anciennement § 4) du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 569, al. 1er, 32°, 1385undecies, 1395, al. 1er, et 1498

C.16.0534.N 25/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.2** Pas. nr. ...

L'indication du redevable intéressé lors de l'enrôlement fait partie intégrante de l'établissement de l'impôt et une contestation portant sur la légalité et la régularité de cette mention ne constitue dès lors pas, en règle, une contestation relative à la légalité et à la régularité de l'exécution, de sorte que le juge des saisies n'est pas compétent pour se prononcer à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Généralités

Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies

F.16.0139.F 11/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 569, alinéa 1er, 32°, et 1385undecies du Code judiciaire, ainsi que des articles 366 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, spécialement de l'article 375, § 1er, alinéa 2, de ce code, que, si la réclamation est le préalable qui rend admissible l'action en justice, ce n'est pas la décision directoriale éventuellement rendue sur cette réclamation qui est susceptible de faire l'objet d'une contestation devant le tribunal de première instance mais l'imposition elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP et la jurisprudence y mentionnée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.14.0190.N 25/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.3** Pas. nr. ...

La cotisation au précompte professionnel peut faire l'objet d'un recours administratif organisé, que le contribuable doit introduire préalablement et en temps utile avant de pouvoir former un recours fiscal devant le juge.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies, al. 1er

F.15.0141.F 9/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 569, alinéa 1er, 32° et 1385undecies, alinéa 1er du Code judiciaire ainsi que de l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'en matière d'impôts sur les revenus, l'enrôlement d'une cotisation ou l'existence d'un acte administratif emportant la perception définitive d'un impôt perçu autrement que par rôle serait un préalable nécessaire à toute réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.13.0178.N 22/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.7** Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 4, du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 17 mai 2013, RG F.12.0093.N Pas. 2013, n° 308 et les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 57

C.24.0103.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

La notification par pli judiciaire d'un jugement relatif à la distribution par contribution du produit après saisie-exécution mobilière ou saisie-arrêt exécution doit mentionner la possibilité d'appel et le délai dans lequel celui-ci doit être introduit afin de pouvoir faire courir ce délai.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- SAISIE - Saisie exécution

- PARTAGE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

La disposition dérogatoire à l'article 57 du Code judiciaire ne doit pas être expresse ; il suffit que la dérogation résulte des dispositions légales applicables au litige pendant (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2016, RG C.14.0006.F, Pas. 2016, n° 67, avec les concl. contraires de M. HENKES, alors premier avocat général ; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0129.F, Pas. 2014, n° 676; Cass. 11 décembre 2009, RG C.05.0531.F, Pas. 2009, n° 738; Cass. 10 mars 2003, RG S.02.0085.F, Pas. 2003, n° 161; Cass. 28 février 2002, RG C.01.0081.N, Pas. 2002, n° 594.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Lorsque la disposition légale dérogatoire à l'article 57 du Code judiciaire n'est pas expresse, mais ne résulte que des dispositions applicables au litige pendant qui, le cas échéant, font courir le délai d'introduction d'une voie de recours par la notification par le greffier aux parties, par pli judiciaire, d'une décision judiciaire, la notification ne fait courir ce délai que si elle mentionne la voie de recours possible et le délai dans lequel elle doit être introduite

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

C.14.0006.F 29/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160129.3** Pas. nr. ...

Dès lors qu'une dérogation à l'article 57 du Code judiciaire ne résulte pas d'une disposition expresse, la notification par pli judiciaire n'a pour effet de faire courir le délai de recours que pour autant qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 57, al. 1er, et 1073, al. 1er

C.21.0043.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

Les dispositions du livre XX du Code de droit économique ne dérogent pas à la règle selon laquelle le délai pour se pourvoir en cassation prend cours à partir de la signification d'un jugement ou arrêt rendu en dernier ressort.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 574, 1°

C.20.0308.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

Une partie ne peut légitimement demander qu'un registre des actionnaires soit modifié de manière à ce qu'il contienne des erreurs.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 574, 1°, 584, al. 3 et 4, 1026, et 1033

C.20.0045.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'absolue nécessité, une procédure soit introduite sur requête unilatérale, à la condition, d'une part, que la loi prévoie une telle procédure et, d'autre part, que l'intéressé ait la possibilité de former une opposition pour la sauvegarde de ses droits.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 577 et 1022

C.16.0231.N 27/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.5** Pas. nr. ...

Afin de décider si, dans le but de fixer le montant de l'indemnité de procédure, le litige concerne une demande évaluable ou non en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif ou sur ce qui fait l'objet du litige et pas sur ce qui est finalement décidé par le juge.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 578, 1° et 590

C.14.0013.F 11/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.8** Pas. nr. ...

La demande de remboursement d'avances sur rémunérations octroyées au travailleur durant l'exécution du contrat de travail est une contestation qui ne tombe pas sous le régime du droit commun mais est relative au contrat de travail.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 578, 11° et 764, al. 1er, 10° et al. 3

S.22.0003.F 24/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.2** Pas. nr. ...

En présence d'une cause qui lui est obligatoirement communicable, le ministère public peut, pour des motifs de convenance, décider de ne pas émettre d'avis et il est alors satisfait à l'obligation de communication prescrite à peine de nullité ; le courrier du ministère public au greffe de la cour du travail pour l'informer que, « la cause n'étant pas obligatoirement communicable», il ne remettrait pas d'avis ne constitue pas, lorsque la cause est obligatoirement communicable, la décision du ministère public visée à l'article 764, alinéa 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- HARECELEMENT -

Art. 578, 3°

S.21.0029.N 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.** Pas. nr. ...

La compétence conférée aux juridictions du travail en vertu de l'article 578, 3°, du Code judiciaire implique qu'elles peuvent connaître de demandes tendant au respect de droits subjectifs individuels résultant d'une convention collective de travail qui s'applique au sein de l'entreprise de l'employeur ; elles n'ont aucun pouvoir juridictionnel pour connaître des contestations d'ordre collectif susceptibles de se présenter en relation avec les conventions collectives de travail applicables ; ainsi, elles ne peuvent connaître de demandes visant à imposer une modification d'une convention collective de travail existante ou à conclure une nouvelle convention collective de travail pour une collectivité de travailleurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

La nature individuelle ou collective d'une contestation relative à l'application d'une convention collective de travail n'est pas déterminée par l'objet de la demande, tel qu'il est décrit par le demandeur, mais par l'objet réel et direct de la contestation ; pour déterminer sa compétence, le juge est donc tenu d'examiner le but réel que les demandes formées par les parties poursuivent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.17.0303.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSEIL D'ETAT -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

Art. 579, 1017, al. 2, et 1022

S.14.0052.N 11/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160411.1** Pas. nr. ...

La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 13 septembre 1999, RG S.99.0058.N, Pas. 1999, n° 455 et comp. Cass 17 mars 1980, Pas. 1980, 871.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 580, 19°

S.22.0044.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Le tribunal du travail est compétent pour statuer sur une contestation qui naît entre le demandeur et l'assuré social sur l'application du régime de sécurité sociale résultant de l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 580, 2°

S.16.0003.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.5** Pas. nr. ...

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion; pour statuer sur cette contestation, le tribunal du travail, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2° du Code judiciaire, est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droits qui leur sont applicables; il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CHOMAGE - Généralités

Art. 580, 3° et 19°

S.22.0001.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un assuré social demande à la commission artistes de lui délivrer un visa d'artiste, qui atteste la nature artistique des prestations ou œuvres qu'il fournit contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre et, par conséquent, l'application de la loi du 27 juin 1969 conformément à son article 1erbis, que la commission artistes refuse le visa d'artiste et que l'assuré social conteste ce refus, cette contestation est relative aux droits et obligations auxquels l'assuré social prétend, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, en application des lois et règlements en matière de sécurité sociale; une telle contestation est soumise non seulement à l'article 580, 19°, mais aussi aux articles 580, 3°, 704, § 2, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 580, 8°, e)

S.22.0015.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.8** Pas. nr. ...

Les contestations des décisions relatives aux avances en matière de garantie de revenus aux personnes âgées sont des contestations relatives à l'application de la loi instituant cette garantie de revenus, que l'article 580, 8°, e), du Code judiciaire attribue au tribunal du travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Art. 580, al. 1er, 18°

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Le tribunal du travail connaît des recours contre les décisions du Bureau d'aide juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 580,19°

S.22.0044.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Le tribunal du travail est compétent pour statuer sur une contestation qui naît entre le demandeur et l'assuré social sur l'application du régime de sécurité sociale résultant de l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 584

C.23.0504.F 5/09/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240905.1F.2** Pas. nr. ...

Le juge des référés qui, examinant les droits apparents des parties sur la base de l'article 584 du Code judiciaire, fait une application de règles de droit qui ne peut raisonnablement fonder sa décision, excède ses pouvoirs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REFERE -

C.22.0366.F 13/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230313.3F.4** Pas. nr. ...

Le juge des référés qui, examinant les droits apparents des parties, fait une application de règles de droit qui ne peut raisonnablement fonder sa décision excède ses pouvoirs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REFERE -

C.21.0253.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel qu'il prend en considération pour fonder son appréciation (1). (1) Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495.

- REFERE -

L'appréciation provisoire de la cour d'appel suivant laquelle la prescription de la peine de travail du demandeur a été interrompue par sa mise à exécution n'est pas déraisonnable.

- REFERE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Interruption

Le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires s'il existe une apparence de droit justifiant pareille décision (1). (1) Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495.

- REFERE -

Le juge qui se borne à examiner les droits apparents des parties, sans appliquer aucune règle de droit qui ne puisse raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne, n'excède pas ses pouvoirs (1). (1) Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495.

- REFERE -

C.19.0031.F 8/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.4** Pas. nr. ...

Il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable; il est, dès lors, permis de recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait (1). (1) Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495.

- REFERE -

Le juge des référés apprécie à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce si un demandeur qui aurait tardé à agir peut se prévaloir de l'urgence.

- REFERE -

Art. 584 et 1369quinquies, 1°

C.22.0205.F 28/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.6** Pas. nr. ...

Il n'y a lieu à révocation des mesures provisoires ordonnées en référé en l'absence d'introduction d'une procédure au fond que si ces mesures portent sur la cessation, non de tout comportement de concurrence déloyale, mais de l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REFERE -

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 584, al. 1er

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

Il y a urgence lorsqu'une décision immédiate est souhaitable afin de prévenir un dommage d'une certaine ampleur ou des inconvénients majeurs; ce faisant, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

C.22.0396.N 16/05/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240516.1N.** Pas. nr. ...

Bien que le juge des référés ne statue qu'en apparence de droit, il est tenu de vérifier lui-même si un droit subjectif est en cause pour déterminer s'il est compétent au sens de l'article 144 de la Constitution, compte tenu de l'objet direct et véritable de la contestation.

- REFERE -

C.18.0583.N 17/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190617.1** Pas. nr. ...

En cas de conflits au sein de sociétés, le juge des référés peut désigner un administrateur provisoire et le charger d'une mission plus ou moins large d'administration de la société; bien qu'une telle mesure constitue une ingérence considérable dans la vie de la société et ne puisse donc être imposée que dans des circonstances particulièrement graves, elle ne requiert pas que le juge constate que le fonctionnement normal de la société ou de ses organes est bloqué ou quasiment impossible, ou que la survie de la société est menacée; l'urgence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire peut également naître d'autres circonstances, telles qu'un abus de majorité ou des actes manifestement contraires aux intérêts de la société (1). (1) Code des sociétés, art. 33, actuel art. 4:9 du Code des sociétés et des associations.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Divers

- REFERE -

Il y a urgence lorsqu'une décision immédiate est souhaitable afin de prévenir un dommage d'une certaine ampleur ou des inconvénients majeurs; s'agissant de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté (1). (1) Cass. 3 mai 2018, RG C.17.0387.N; Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495; Cass. 17 mars 1995, RG C.93.0204.N, Pas. 1995, n° 156; Cass. 13 septembre 1990, RG 8533, Pas. 1990-91, n° 22.

- REFERE -

C.17.0060.N 7/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.2** Pas. nr. ...

Le caractère provisoire des mesures ordonnées par le juge des référés lui permet de rapporter ou de modifier ces mesures en cas de circonstances nouvelles ou modifiées, mais il ne peut le faire que pour autant que ces mesures sortissent encore leurs effets (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2002, RG C.99.0114.N, Pas. 2002, n° 235.

- REFERE -

C.17.0387.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.4** Pas. nr. ...

Il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, lorsqu'une décision immédiate est souhaitable afin de prévenir un dommage d'une certaine importance, voire des inconvénients sérieux, de sorte qu'il peut être recouru au référé lorsque la procédure ordinaire ne permet pas de résoudre le litige en temps utile et, ce faisant, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation ainsi que, dans une juste mesure, de la plus grande liberté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

Art. 584, al. 1er et 854

C.20.0391.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

L'exception d'incompétence du président du tribunal de première instance siégeant en référé, en raison de la compétence du juge de paix en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci, doit être soulevée avant toute défense ou exception.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- REFERE -

Art. 584, al. 1er, 2 et 4

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

La requête visée à l'article 584, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire est la requête unilatérale au sens des articles 1026 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

Art. 584, al. 1er, 2 et 5, 1°

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Art. 584, al. 2 et 4

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

Il y a absolue nécessité s'il existe des circonstances exceptionnelles exigeant que le droit au contradictoire ne soit pas mis en œuvre dans la toute première phase de la procédure; tel est le cas lorsqu'il est à craindre que les mesures demandées, qui sont raisonnables et proportionnées, deviendraient sinon sans objet ou perdraient leur efficacité ou si elles sont dirigées contre une partie inconnue ou non identifiée; le juge tient compte à cet égard des intérêts légitimes des différentes parties; en réalité, le juge apprécie en fait s'il y a absolue nécessité dans la mesure où il ne méconnaît pas la notion légale d'« absolue nécessité » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

Art. 584, al. 3

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Les missions juridictionnelles du président du tribunal de l'entreprise sont arrêtées aux articles 584, alinéa 3, et 588 à 589bis du Code judiciaire, ainsi qu'à l'article XX.32. du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

S'agissant de ses missions juridictionnelles, telles qu'elles sont arrêtées à l'article XX.32 du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut être remplacé par un magistrat suppléant au sens de l'article 156bis du Code judiciaire, désigné par application de l'article 383, § 2, de ce code, et par conséquent même après l'âge de septante ans, pour une période d'un an qui peut être renouvelée quatre fois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 584, al. 4

C.17.0378.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.3** Pas. nr. ...

L'absolue nécessité, qui autorise l'introduction d'une demande par requête unilatérale, laquelle exclut le débat contradictoire, ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande a pour objet de faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG C12.0468.N, Pas. 2014, n° 760.

- REFERE -

Art. 585, 1°

C.23.0326.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- DEPOT -

- REFERE -

Art. 588

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Les missions juridictionnelles du président du tribunal de l'entreprise sont arrêtées aux articles 584, alinéa 3, et 588 à 589bis du Code judiciaire, ainsi qu'à l'article XX.32. du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

S'agissant de ses missions juridictionnelles, telles qu'elles sont arrêtées à l'article XX.32 du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut être remplacé par un magistrat suppléant au sens de l'article 156bis du Code judiciaire, désigné par application de l'article 383, § 2, de ce code, et par conséquent même après l'âge de septante ans, pour une période d'un an qui peut être renouvelée quatre fois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 589

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Les missions juridictionnelles du président du tribunal de l'entreprise sont arrêtées aux articles 584, alinéa 3, et 588 à 589bis du Code judiciaire, ainsi qu'à l'article XX.32. du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

S'agissant de ses missions juridictionnelles, telles qu'elles sont arrêtées à l'article XX.32 du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut être remplacé par un magistrat suppléant au sens de l'article 156bis du Code judiciaire, désigné par application de l'article 383, § 2, de ce code, et par conséquent même après l'âge de septante ans, pour une période d'un an qui peut être renouvelée quatre fois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 589bis

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Les missions juridictionnelles du président du tribunal de l'entreprise sont arrêtées aux articles 584, alinéa 3, et 588 à 589bis du Code judiciaire, ainsi qu'à l'article XX.32. du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

S'agissant de ses missions juridictionnelles, telles qu'elles sont arrêtées à l'article XX.32 du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut être remplacé par un magistrat suppléant au sens de l'article 156bis du Code judiciaire, désigné par application de l'article 383, § 2, de ce code, et par conséquent même après l'âge de septante ans, pour une période d'un an qui peut être renouvelée quatre fois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 58bis, 2°

C.24.0324.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Le régime de remplacement spécifique du chef de corps ou du président de division au sens des articles 319 et 319bis du Code judiciaire a trait aux missions de direction générale et de gestion dévolues au chef de corps et vise à assurer la continuité du fonctionnement organisationnel et administratif du tribunal, tandis que le régime de remplacement général d'un président de chambre au sens de l'article 322 de ce code s'étend à ses missions juridictionnelles (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 58bis, 259quinquies, 311 et 313

P.22.0032.F 4/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5** Pas. nr. ...

La liste de rang tenue dans les cours d'appel en vertu des articles 311 et 313 du Code judiciaire détermine notamment le rang des magistrats siégeant dans une même chambre, et ne constitue pas une règle à laquelle ceux-ci ne pourraient déroger, dès lors qu'elle n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (1); déroger à cette liste n'est pas un acte de désignation à un mandat adjoint au sens des articles 58bis, 3°, et 259quinquies dudit code; aucune nullité n'est attachée au fait qu'à l'unanimité des membres d'une chambre, il a été décidé que l'audience serait présidée par un magistrat n'ayant pas le rang de président de chambre alors qu'un de ses assesseurs l'aurait (2). (1) Cass. 4 octobre 2000, RG P.00.0718.F, Pas. 2000, n° 516, qui précise que cette liste « ne concerne que la préséance entre ces magistrats ». (2) En revanche, « les règles relatives à la composition des juridictions sont d'ordre public et leur violation entraîne la nullité de la décision rendue par ces juridictions illégalement composées » (Cass. 5 février 1982, RG 3299, Pas. 1982, p. 708). Et « il résulte (...) particulièrement de l'article 782bis du Code judiciaire, que le jugement doit, en règle, et à peine de nullité, être prononcé par le magistrat qui présidait le siège qui l'a rendu et non par le président en titre de la chambre au rôle de laquelle la cause était inscrite ». Dès lors qu'il ne ressort ni du jugement ni d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le juge présidant la chambre qui a rendu la décision ait été légitimement empêché de le prononcer, celle-ci viole cette disposition (Cass. 29 janvier 2015, RG C.14.0195.F, Pas. 2015, n° 67).

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art. 591, 2°

C.15.0473.N 23/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.2** Pas. nr. ...

Des contestations entre propriétaires d'immeubles voisins, qui trouvent leur origine dans le défaut d'entretien de l'immeuble propre de l'un des propriétaires voisins, ne sont pas des contestations au sens de l'article 591, 2°, du Code judiciaire, même si des travaux doivent également être exécutés aux parties communes en raison de ce défaut d'entretien de l'immeuble propre.

- PROPRIETE -

- JUGE DE PAIX -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 591, 25°

C.22.0197.F 2/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.4** Pas. nr. ...

Relève de la compétence du juge de paix, la demande d'un gestionnaire de réseau introduite à l'encontre d'une personne physique, autre qu'une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire, de paiement de la fourniture de gaz que ce gestionnaire a facturée en vertu de l'article 30, § 5, alinéa 2, du décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 592, al. 1er

C.15.0331.F 6/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.2** Pas. nr. ...

La demande, qui porte sur l'exécution en nature d'une obligation de faire, fût-elle assortie d'une demande d'indemnisation pour le préjudice passé, est une demande dont la valeur est indéterminée.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Lorsque, devant le premier juge, une demande dont la valeur est indéterminée a été introduite et que la partie qui soulève un déclinatoire de compétence n'a pas requis le renvoi de la cause devant le juge qu'elle estimait compétent, la décision du jugement attaqué que « le premier juge était dès lors compétent pour connaître du litige originaire porté devant lui » est légalement justifiée.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 6

S.20.0100.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.1** Pas. nr. ...

L'arrêt qui énonce se rallier à la motivation de conclusions du ministère public et d'un arrêt interprétant, dans une autre cause, la disposition légale dont il fait application et qui indique les raisons pour lesquelles il se rallie à cette interprétation, n'attribue pas à cet arrêt une portée générale et réglementaire et répond aux conclusions du demandeur qui faisait valoir une interprétation différente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

C.15.0174.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.5** Pas. nr. ...

L'arrêt attaqué, qui rejette le moyen du demandeur en se fondant sur une décision rendue par la Cour dans une autre cause sans indiquer s'il s'y rallie, attribue à cette décision le caractère d'une disposition générale et réglementaire (1). (1) Cass. 30 novembre 2015, RG S.15.0058.F, Pas. 2015, n°... avec les concl. de M. J.M. Genicot, avocat général.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

S.15.0058.F 30/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151130.1** Pas. nr. ...

En se bornant, pour écarter l'exception de prescription du lien d'instance soulevée par une partie, à reproduire la motivation d'un arrêt rendu par la Cour dans une autre cause, sans indiquer s'il s'y rallie, l'arrêt attaqué attribue à cet arrêt de la Cour une portée générale et réglementaire et viole, partant, l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

En se bornant, pour écarter l'exception de prescription du lien d'instance soulevée par une partie, à reproduire la motivation d'un arrêt rendu par la Cour dans une autre cause, sans indiquer s'il s'y rallie, l'arrêt attaqué attribue à cet arrêt de la Cour une portée générale et réglementaire et viole, partant, l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 6 et 1131

C.17.0669.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.4** Pas. nr. ...

La licéité d'une convention doit être appréciée au moment de sa conclusion (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0233.N, Pas. 2013, n° 646.

- CONVENTION - Généralités

Art. 601, 1°

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 192

- PREUVE - Matière répressive - Serment

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 601bis

C.18.0432.F 5/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.1** Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait accident de la circulation au sens des articles 601bis du Code judiciaire et 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989, il faut qu'il y ait participation à la circulation, laquelle s'entend de l'usage par un véhicule d'une voie de communication en vue de transporter une personne ou une chose d'un lieu à un autre; il n'est pas requis, en outre, que le dommage survenu au passager soit en rapport avec la participation du véhicule à la circulation.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.17.0280.N 2/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1** Pas. nr. 599

Un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire est tout accident de la circulation routière dans lequel sont impliqués des moyens de transport, des piétons ou les animaux visés dans le règlement général sur la police de la circulation routière et qui est relatif aux risques de la circulation routière (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2014, RG C.11.0778.F, Pas. 2014, n° 42; Cass. 6 février 2009, RG C.07.0341.N, Pas. 2009, n° 101; Cass. 27 août 2002, RG C.02.0386.N, Pas. 2002, n° 414.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 608

P.22.1361.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3** Pas. nr. ...

Une théorie juridique n'étant pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation (1). (1) Cass. 15 juin 2005, RG P.05.0627.F, Pas. 2005, n° 346.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

C.21.0367.F 17/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.6** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ; il appartient à la Cour de décider, le cas échéant d'office, si la décision qui lui est déférée par le pourvoi revêt la qualité de décision rendue en dernier ressort (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

S.20.0035.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.1** Pas. nr. ...

Les dispositions du règlement général du personnel et des services sociaux, fascicule 572, constituent des lois au sens de l'article 608 du Code judiciaire, dont la violation ne constitue pas une méconnaissance de la foi due aux actes au sens des articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.21.0095.F 19/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1** Pas. nr. ...

La convention de Montevideo, à laquelle la Belgique n'est pas partie, n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- ETAT -

D.21.0007.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5** Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne constitue pas la loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Indications requises

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.21.0192.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.2** Pas. nr. ...

Les dispositions prévues par les règlements internes relatifs au statut du personnel de la société anonyme de droit public HR Rail (RGPS) ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 8 octobre 1998, RG C.95.0181.N, Pas. 1998, n° 436.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- TRANSPORT EN COMMUN -

C.18.0081.N 28/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.5** Pas. nr. ...

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

C.15.0354.F 25/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOI ETRANGERE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.15.0451.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.4** Pas. nr. ...

En matière répressive, il n'est pas requis que le moyen de cassation mentionne la disposition légale, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, qui, selon le demandeur, est violée par la décision attaquée; il s'ensuit que le demandeur n'est tenu ni de motiver ni de justifier la disposition qu'il vise.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Indications requises

Art. 609, 2°

C.17.0010.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation dirigé contre les motifs d'un arrêt d'annulation dans lequel le Conseil d'État fournit des précisions concernant les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation ne concerne pas un conflit d'attribution à l'égard duquel la Cour de cassation doit remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

C.16.0500.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9** Pas. nr. ...

La décision par laquelle le Conseil d'État statue sur les dépens et sur l'indemnité de procédure n'est, comme telle, pas de nature à faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158

C.14.0023.N 26/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6** Pas. nr. ...

Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- CONSEIL D'ETAT -

Art. 611

C.20.0271.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'annulation d'un règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'Ordre des barreaux flamands sur la base de article 611 du Code judiciaire, le règlement annulé disparaît de l'ordre juridique et est réputé n'avoir jamais existé, de sorte qu'il ne peut servir de fondement à l'imposition des mesures qui y sont contenues (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2020, RG C.18.0353.N, Pas. 2020, n° 555.

- AVOCAT -

Art. 616 et 1053

C.16.0506.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3** Pas. nr. ...

Bien qu'un appel puisse uniquement être interjeté contre une partie qui, dans la procédure en première instance, a agi contre l'appelant soit en personne, soit en étant représentée et ne puisse être dirigé contre une personne qui n'était pas partie à la cause en première instance, ni ces dispositions ni l'article 1053 du Code judiciaire ne font obstacle à ce que, outre le caractère indivisible du litige, la nature même de la procédure ou le rôle du mandataire de justice désigné au cours de celle-ci impose en principe que ce dernier soit nécessairement appelé à la cause afin qu'il puisse être entendu et que le cours ultérieur de la procédure lui soit opposable, ce qui est notamment le cas lorsque la désignation d'un administrateur provisoire d'une société de droit commun est contestée et qu'un recours est introduit en vue de rétablir la direction de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés sans personnalité juridique

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 619

C.18.0467.F 3/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.6** Pas. nr. ...

La demande d'un montant provisionnel et de réserver à statuer sur le surplus du dommage, n'offre pas, en règle, les bases de détermination de la valeur du litige de sorte que la contestation est jugée en premier ressort.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

Art. 624

C.22.0106.F 23/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.2** Pas. nr. ...

En l'absence d'une clause d'élection de for, le demandeur n'est pas tenu de porter sa demande devant le juge du domicile du défendeur.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

C.17.0091.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, 1er, alinéas 1er et 2, et 13 de l'annexe audit arrêté royal, d'une part, que, en raison de l'accord donné par le Roi à l'extension au secteur entier des dispositions relatives aux contrats conclus entre les fournisseurs et les détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, qui font l'objet de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, les dispositions de cette annexe sont des dispositions normatives rendues obligatoires à tous les fournisseurs et détaillants visés par celle-ci, de sorte qu'une clause d'attribution de compétence territoriale qui désigne une juridiction devant laquelle la langue de la procédure ne peut être celle du contrat est frappée de nullité absolue, d'autre part, que l'arrêté royal du 14 janvier 2003 ne modifie pas les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire ne s'opposent pas à ce qu'un arrêté royal pris en exécution de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 impose à peine de nullité qu'une clause d'attribution de compétence désigne une juridiction où la procédure peut être suivie dans la langue du contrat qui lie les parties.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 624 et 1109/1

C.14.0013.F 11/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.8** Pas. nr. ...

La Cour renvoie la cause devant le tribunal du travail du Brabant wallon lorsque Le jugement attaqué renseigne que la défenderesse a son siège social à Tubize et que la demanderesse a son domicile à Tubize.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

Art. 624, 2°

C.18.0420.F 20/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.1** Pas. nr. ...

Le lieu de naissance de l'obligation est, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le lieu du fait générateur du dommage ou le lieu de réalisation du dommage (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2010, RG C.08.0317.F, Pas. 2010, n°261 avec les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 627, 9°

S.13.0085.F 16/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.3** Pas. nr. 117

L'article 627, 9 du Code judiciaire n'est impératif qu'en faveur du seul travailleur (1). (1) Voir les concl. MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Le moyen pris par l'employeur de la violation de l'article 627,9°, qui n'a pas été soumis à la cour du travail et dont celle-ci ne s'est pas saisie de sa propre initiative est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 635, § 1er, al. 1er

P.25.0834.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.1** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 635, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire, les tribunaux de l'application des peines sont compétents pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel où ils sont établis, sauf les exceptions prévues par le Roi; ils restent compétents pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive ; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines que la seconde phrase de cette disposition a été introduite en vue de permettre au tribunal qui a prononcé une décision de continuer à suivre le condamné jusqu'à sa libération définitive; il s'en déduit que, pour demeurer compétent, le tribunal de l'application des peines doit avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à sa compétence territoriale au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence est attribuée au tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (1); le juge qui se limite à constater le désistement d'une demande de modalité d'exécution de la peine ne statue pas sur les mérites d'une telle demande et, partant, ne fixe pas la compétence du tribunal de l'application des peines qui se prononcera sur les nouvelles demandes introduites par le même condamné. (1) Voir Cass. 8 février 2017, RG P.16.1319.F, Pas. 2017, n° 94 (avec concl. du MP), qui constate que le tribunal de l'application des peines, en constatant l'irrecevabilité de la demande, n'a pas statué sur la modalité. Il en est a fortiori ainsi lorsque, comme dans la présente espèce, le tribunal de l'application des peines s'est borné à acter le désistement d'une demande. (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.16.1319.F 8/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170208.2** Pas. nr. ...

Pour demeurer compétent, le tribunal de l'application des peines doit avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à sa compétence territoriale au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence est attribuée au tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (1). (1) Voir les concl. du MP; trois autres arrêts similaires ont été rendus le même jour (RG P.16.1320.F, P.16.1321.F et P.17.0113.F).

- APPLICATION DES PEINES -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Art. 635, al. 1er et 2

P.18.0333.F 25/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.2** Pas. nr. ...

Il se déduit de la lecture combinée des alinéas 1er et 2 de l'article 635 du Code judiciaire que tant le juge que le tribunal de l'application des peines demeurent compétents après avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à leur compétence territoriale au moment de la première saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Lorsqu'un juge de l'application des peines a déjà statué sur une demande de libération provisoire pour raison médicale du condamné, sa nouvelle demande de libération provisoire pour raison médicale relève de la compétence de ce même juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 648

P.20.0125.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 91, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 p. c. de la totalité des frais; cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés; aucune disposition de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, ou de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, ne constitue la base légale d'une telle condamnation, et ce constat vaut également s'agissant de la circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale (1). (1) Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B. 19 avril 2019 ; A.R. du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, M.B. 27 décembre 2019 ; Circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

C.15.0089.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.6** Pas. nr. ...

La loi ne prévoit ni le dessaisissement de la Cour de cassation ni le renvoi de la cause d'une chambre à une autre ou d'une section à une autre de la Cour, pour cause de suspicion légitime (1). (1) Cass. 23 mars 1988, RG 6617, Pas. 1988, n° 464.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 648 à 659

C.20.0153.F 26/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200626.1F.1** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux conclusions de la partie requérante en dessaisissement, dès lors qu'en vertu des articles 648 à 659 du Code judiciaire, qui règlent en matière civile la procédure en dessaisissement, la partie requérante doit exposer dans sa requête tous les griefs qui fondent sa demande et seules les parties non requérantes sont, lorsque cette demande n'est pas manifestement irrecevable, autorisées à déposer des conclusions.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648 et 656

C.16.0207.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.6** Pas. nr. ...

Dès lors que les motifs invoqués par le requérant pour demander la récusation du membre de la chambre d'appel d'expression néerlandaise de l'Institut professionnel des agents immobiliers et qui ont été déclarés non fondés, correspondent en réalité à ceux qui sont actuellement invoqués pour demander le dessaisissement de la chambre d'appel, cette dernière demande constitue un abus de procédure et est manifestement irrecevable.

- COURTIER -

- ABUS DE DROIT -

Art. 648, 2°

C.21.0271.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

La suspicion légitime suppose que les circonstances invoquées sont de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et à l'objectivité de l'ensemble du tribunal intéressé et pas d'une chambre ou d'une division de celui-ci.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.19.0049.F 28/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.3** Pas. nr. ...

Ni le fait que la cour d'appel ne se soit pas inquiétée de la communication du dossier répressif qu'elle avait demandée par son arrêt interlocutoire ni son abstention d'accorder aux parties la fixation qu'elles sollicitaient ne sont, dans le contexte, que souligne la requête, « du manque d'effectifs et de moyens » de cette juridiction, de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité des juges appelés à statuer.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.17.0632.N 29/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.11** Pas. nr. ...

Une suspicion légitime ne saurait se déduire de la simple succession de procédures dans lesquelles une partie succombe, à tort ou à raison.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.16.0073.F 15/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.1** Pas. nr. ...

La circonstance qu'aucun membre du tribunal du travail du Brabant wallon ne souhaite connaître de la requête en règlement collectif de dettes introduite devant cette juridiction par la partie non requérante est, quels qu'en soient les motifs, de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2000, RG C.00.0230.F, Pas. 2016, n° 422.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

La circonstance que la même cause de dessaisissement pourrait, en cas d'appel des décisions prises par le juge de renvoi, se présenter devant la cour du travail de Bruxelles ne suffit pas à justifier que la cause soit renvoyée devant un autre tribunal que le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 2°, et 650

C.15.0204.F 28/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.1F.9** Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime qui tend exclusivement au dessaisissement de la division d'un tribunal de première instance (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n°...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 650 et 658

C.18.0102.F 13/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.1** Pas. nr. ...

Sont de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité du tribunal, les circonstances que, d'une part, un film comporte des images prises lors d'une audition d'une partie à laquelle un juge d'instruction a procédé et comprend un plan où les autorités bruxelloises appartenant aux deux degrés de juridiction sont remerciées et que, d'autre part, cette partie expose que son consentement a été illégalement obtenu.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.14.0586.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.7** Pas. nr. 19

La suspicion légitime suppose que les circonstances invoquées sont de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et l'objectivité de l'ensemble du tribunal saisi et non d'une chambre ou d'une division de celui-ci; la demande de dessaisissement qui n'invoque pas que l'ensemble des membres du tribunal saisi, qui comprend plusieurs divisions, ne peut prendre connaissance de la cause, est, dès lors, manifestement irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 652 et 653

C.22.0024.F 18/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.3** Pas. nr. ...

Si, bien qu'aucune disposition légale ne soumette l'introduction d'une demande en dessaisissement à un délai, l'état d'avancement d'une procédure puisse dans certaines circonstances justifier de rejeter pareille demande formée à contretemps, tel n'est pas le cas lorsque les décisions déjà rendues dans le litige ont entériné un accord des parties dont le juge s'est limité à vérifier la conformité à l'ordre public et à l'intérêt des enfants (1). (1) Cass. 13 juin 2003, RG C.03.0201.N, Pas. 2003, n° 351.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 650

C.22.0428.F 26/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.1** Pas. nr. ...

La nature du contentieux ressortissant au tribunal de la famille, qui fait obstacle à la faculté de faire appel à un juge suppléant, le caractère des contestations entre les parties que révèlent les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, tout comme le motif avancé par la requérante, qui serait à l'origine de l'action en divorce et qui, avéré ou non, est connu de l'ensemble des juges d'une juridiction, sont de nature, eu égard aux liens qui unissent l'ensemble des juges d'une juridiction, à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.21.0183.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.6** Pas. nr. ...

Il n'y a lieu au dessaisissement d'une juridiction pour cause de suspicion légitime que lorsque les circonstances alléguées sont de nature à susciter un doute quant à l'indépendance et à l'impartialité de tous les membres de cette juridiction (1). (1) Cass. 28 mai 2015, RG C.15.0204.F, Pas. 2015, n° 352; Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n° 19.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.21.0191.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.7** Pas. nr. ...

Celui qui demande le dessaisissement doit être partie à la cause et le juge doit être saisi de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

La déclaration d'une créance ne confère pas, cette créance fût-elle contestée, à celui qui l'a souscrite la qualité de partie à une cause de nature à faire l'objet d'une demande de renvoi aussi longtemps qu'il n'est pas convoqué par le curateur devant le tribunal en vue de l'examen de la contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.21.0028.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.7** Pas. nr. ...

La circonstance que la cause puisse, en vertu de l'article 765bis du Code judiciaire, donner lieu à un avis du parquet, auquel appartient la partie non requérante, n'est pas davantage de nature à affecter l'aptitude de ces magistrats à statuer en toute indépendance et impartialité.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Le caractère sensible d'une cause est sans incidence sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats appelés à en connaître.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Le nombre important de magistrats que compte la cour d'appel de Bruxelles et le fait que la partie non requérante n'est affectée qu'au service pénal du parquet près cette cour permettent d'exclure qu'il existe entre cette partie et tous les membres de ladite cour des liens étroits pouvant éveiller une suspicion légitime.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 653

C.17.0664.F 26/01/2018 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

N'est pas manifestement irrecevable la requête en dessaisissement du juge envoyée par la poste au greffe de la Cour de cassation (1). (1) V. en sens opposé Cass. 26 octobre 2007, RG C.07.0500.F, Pas. 2007, n° 509.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 658

C.19.0067.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.11** Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête en dessaisissement du Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins puisqu'il ressort de la loi qu'il n'existe qu'un seul tel conseil et que dès lors le renvoi devant un autre conseil d'appel d'expression française est légalement impossible (1). (1) Cass. 14 juin 2013, RG C.13.0170.N, Pas. 2013, n° 373; Cass. 26 février 2009, RG C.09.0011.F, Pas. 2009, n° 160.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 660, 661 et 662

P.22.1670.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.5** Pas. nr. ...

Les articles 660 à 662 du Code judiciaire ne sont pas applicables en matière pénale et plus particulièrement à la procédure devant les juridictions de l'application des peines (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2010, n° 1483 i.f., p. 658, qui renvoie à Cass. 17 octobre 1985, RG F.680.F, Pas. 1986, n° 104 (certes relatif à la procédure fiscale de réclamation devant le directeur des contributions et non à la matière répressive) ; quant au contrôle de la compétence par la juridiction pénale, voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1300 et s. À l'appui de cette solution, le MP a relevé ce qui suit: - une juridiction répressive ne peut en saisir une autre que lorsque la loi le prévoit (telles les dispositions du C.I.cr. relatives au règlement de la procédure par les juridictions d'instruction ou encore l'article 23, al. 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire); - ainsi, si le tribunal correctionnel constate qu'il a été saisi de crimes non correctionnalisables, il ne peut renvoyer l'affaire devant la cour d'assises (alors que s'il constate que les faits portés devant lui ressortissent au tribunal de police, il reste compétent en application de l'art. 192 C.I.cr.); - en matière répressive, la saisine de la juridiction compétente après une décision d'incompétence nécessite soit une nouvelle citation, soit, en cas de contradiction entre deux décisions quant à la compétence, un règlement de juges selon la procédure réglée aux articles 525 à 540 C.I.cr. (M.N.B.)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 660, al. 1er et 2

C.24.0316.F 10/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le juge statue sur une question litigieuse pour se déclarer incompétent, le juge auquel la cause est renvoyée peut à nouveau être saisi de cette question litigieuse; il n'est lié que par la seule décision sur la compétence. En revanche, le juge qui statue sur une question litigieuse pour se déclarer compétent rend une décision définitive qui épuise sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Généralités

Lorsque le juge tranche une question litigieuse pour se déclarer compétent, l'appel peut être formé dès la prononciation de ce jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Art. 664

G.16.0229.N 12/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170112.2** Pas. nr. ...

La condition prévue à l'article 664 du Code judiciaire pour avoir droit à l'assistance judiciaire doit être remplie dans le chef du demandeur lui-même; les curateurs qui n'interviennent pas en tant que représentants en justice du failli et de la masse des créanciers, mais en tant que parties matérielles au procès dans une contestation relative à leurs honoraires séparés qui sont uniquement à charge des créanciers hypothécaires concernés, sont tenus d'apporter la preuve de leur indigence.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 664 et s.

G.21.0164.N 24/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210824.PPE** Pas. nr. ...

Le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation ne tient pas compte des observations de la requérante concernant l'avis de l'avocat à la Cour de cassation, qui sont formulées dans une autre langue que celle de la procédure et qui ne sont pas davantage de nature à écarter cet avis motivé.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation est sans compétence pour statuer sur la requête tendant au remplacement de l'avocat à la Cour de cassation désigné et à la désignation d'un autre avocat à la Cour de cassation, en vue de donner un avis.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

G.18.0057.F 12/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.2** Pas. nr. ...

N'est pas fondée la requête qui tend à obtenir l'assistance judiciaire afin de se pourvoir en cassation contre un arrêt qui prononce la déchéance de la nationalité belge du requérant sur la base de l'article 23 du Code de la nationalité belge, dès lors qu'en vertu de l'article 23, § 6, alinéa 2, de ce code, le pourvoi en cassation est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle et que l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise en matière pénale.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 666

G.15.0017.N 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.6** Pas. nr. 109

Il ressort de l'article 666 du Code judiciaire que ce ne sont pas seulement les revenus mais aussi l'actif d'une personne morale qui doivent être pris en considération lors de l'appréciation du droit de cette personne morale à prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire (1). (1) Cass. 17 novembre 2011, RG G.11.0239.N, AC 2011, n° 624.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 667

P.18.0122.F 21/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.1** Pas. nr. ...

Il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 667 du Code judiciaire que, lorsque l'aide juridique de deuxième ligne a été accordée, le juge saisi d'une demande d'assistance judiciaire n'a pas à se livrer à un nouvel examen de la preuve de la condition d'insuffisance des moyens d'existence du requérant, et qu'il est seulement admis à le faire si la décision du bureau d'aide juridique est antérieure de plus d'un an.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 670, al. 2, 671, al. 2, et 682bis

P.20.1115.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 670, alinéa 2, 671, alinéa 2, et 682bis du Code judiciaire portant sur la demande d'assistance judiciaire devant la Cour de cassation, laquelle doit être adressée au bureau d'assistance judiciaire de la Cour ou, en cas d'urgence, au premier président, s'appliquent également en matière répressive; la demande d'assistance judiciaire est irrecevable lorsqu'elle concerne une procédure dans laquelle la Cour a déjà rendu son arrêt.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- CASSATION - Divers

Art. 674bis

P.20.1115.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 674bis du Code judiciaire qu'en matière répressive, l'assistance judiciaire ne peut être demandée en vue d'obtenir copie de pièces relatives à un pourvoi en cassation formé contre une décision rendue par une juridiction d'instruction ou de jugement.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- CASSATION - Divers

Art. 688 et 690

P.18.0122.F 21/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.1** Pas. nr. ...

Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire, et ce, uniquement pour contravention à la loi (1). (Solution implicite) (1) Cass. 17 février 2009, RG P.09.0015.N, Pas. 2009, n° 132.

- POURVOI EN CASSATION - Divers

Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire, et ce, uniquement pour contravention à la loi (1). (Solution implicite). (1) Cass. 17 février 2009, RG P.09.0015.N, Pas. 2009, n° 132.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 688, al. 2, et 690

C.19.0403.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

Seul le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation contre les décisions relatives à une demande d'assistance judiciaire.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

Art. 700

C.16.0048.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'un tiers demande la désignation d'un curateur ad hoc pour réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite, il doit diriger son action contre la personne réputée liquidateur de la personne morale faillie.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.13.0035.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.1** Pas. nr. ...

Les règles du Code judiciaire s'appliquent à la demande de réparation devant le juge civil de sorte qu'elle est, en principe, portée devant le juge civil au moyen d 'une citation en vertu de l'article 700 du Code judiciaire par citation devant le juge civil (1). (1) L'article 149, § 1er, al. 1er et 2, et § 4 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1°, 2° et 7° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 151 du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 54 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 700 et 701

C.16.0322.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.2** Pas. nr. 597

Les actions qui sont connexes peuvent être intentées soit par des actes introductifs d'instance distincts, soit par un même acte introductif d'instance, dès lors qu'il n'existe aucune disposition légale obligeant le demandeur à regrouper toutes les actions dans un acte introductif d'instance; le seul fait qu'une action connexe est déjà pendante devant le tribunal ne constitue pas une fin de non-recevoir de l'action introduite ultérieurement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 700, 701 et 1209, al. 1er

C.16.0322.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.2** Pas. nr. 597

En cas de citation dans une liquidation-partage judiciaire d'une succession, une action en révocation ou annulation d'une donation à un héritier, qui doit être introduite dans les délais prévus par la loi, peut être introduite non seulement dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, mais également lors d'une citation distincte, même si pareille action a une incidence sur l'étendue de la masse à liquider et à partager (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 702

P.24.1509.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 702 et 860 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en matière répressive ; ni l'article 43, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ni aucune autre disposition ou aucun principe général du droit ne prescrivent qu'un exploit de citation soit frappé de nullité absolue au seul motif qu'il ne mentionne pas le domicile ou lieu de résidence exact de la personne citée.

- CITATION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 703, al. 1er

F.23.0085.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.7** Pas. nr. ...

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.18.0181.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7** Pas. nr. ...

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- COMMUNE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.17.0081.F 8/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.5** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que la personne morale qui agit en justice indique l'organe compétent qui la représente à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 703, al. 1er, et 848, al. 1er et 3

C.14.0339.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.2** Pas. nr. ...

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel sont sujets l'action ou le recours, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action ou du recours, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir les concl. du MP (en partie conf.).

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 704, § 2

S.22.0001.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un assuré social demande à la commission artistes de lui délivrer un visa d'artiste, qui atteste la nature artistique des prestations ou œuvres qu'il fournit contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre et, par conséquent, l'application de la loi du 27 juin 1969 conformément à son article 1erbis, que la commission artistes refuse le visa d'artiste et que l'assuré social conteste ce refus, cette contestation est relative aux droits et obligations auxquels l'assuré social prétend, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, en application des lois et règlements en matière de sécurité sociale; une telle contestation est soumise non seulement à l'article 580, 19°, mais aussi aux articles 580, 3°, 704, § 2, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 705, al. 1er

F.22.0035.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.6** Pas. nr. ...

Les significations sont faites à l'État au cabinet du ministre compétent ou au bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci, soit, pour le ministre des Finances, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 705, al. 1er, 2 et 3

C.13.0558.N 10/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.6** Pas. nr. ...

Bien que l'Etat soit un et indivisible et que les différents départements n'aient pas une personnalité juridique propre distincte de celle de l'Etat, celui-ci est valablement représenté, dans ses relations judiciaires ou extra judiciaires avec les tiers, par le ministre du département intéressé par ces relations et pour autant qu'elles présentent un intérêt pour le budget de ce département; la désignation d'un département incompétent en tant que représentant de l'Etat a toutefois pour conséquence que ce département peut se substituer au département compétent (1). (1) Cass. 15 mars 2012, RG F.10.0143.N, Pas. 2012, n° 170, voir aussi Cass. 21 avril 1988, RG 6123, Pas. 1988, n° 479, avec concl. de M. D'Hoore, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ETAT -

Il ressort de la genèse de la loi que le législateur visait à atténuer les difficultés pour le demandeur lors de la désignation du ministre compétent et partait de l'hypothèse que la discussion à propos de la compétence pouvait être réglée entre ces départements par une substitution par conclusions et, à défaut, que la procédure pouvait être poursuivie sans substitution, soit contre le département mis en cause initialement; le fait que la substitution a, en principe, lieu par conclusions, n'empêche pas que cela ait lieu par un autre acte de procédure.

- ETAT -

Art. 721, 722, 725 et 872

P.21.0041.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

L'économie générale de la loi et la finalité des investigations ordonnées dans ce cadre qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il est élevé excluent que les pièces des procédures pendantes devant le tribunal de la jeunesse concernant cette enquête sociale soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, quand bien même un prévenu en solliciterait la production à l'appui de sa défense; cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par des juges autres que le juge de la jeunesse, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de séjour des mineurs (1) ; l'origine de cette interdiction gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, garanti notamment par l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 22 de la Constitution (2). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.18.0531.F, Pas. 2019, n° 643 ; Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.0529.F, Pas. 2010, n° 614, R.D.P. 2011, 198 et la note de L. NOUWYNCK ; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0807.F, Pas. 2005, n° 519, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2006, 196 et la note de B. DE SMET, T.J.K. 2006, 325 et la note de L. DRESER ; Anvers 2 mars 2016, T. Fam. 2017, 41 et la note de A. VERSTAPPEN Contra : Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0211.N, Pas. 2006, n° 166. (2) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1188.F, Pas. 2019, n° 105 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, nr. 366 ; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 129 ; Cass. 12 mai 1999, RG P.99.0036.F, Pas. 1999, n° 280, Anvers 21 janvier 2009, R.W. 2009-10, 1053 et la note de B. DE SMET. Voir J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, A.P.R. 1996, 526-528 ; B. DE SMET, Juridische aanpak van problemen rond opvoeding, Anvers, Intersentia, 2008, 35 ; J. CORINON, « Juridisering van de hulpverlening: het gebruik/misbruik van hulpverleningsdossiers bij vechtscheidingen », Jura Falc. 2013-14, 967-968 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Bruges, La Charte, 2015, 481-482 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 302-303 ; A. VERSTAPPEN, « Het gebruik van stukken uit een jeugdbeschermingsprocedure betreffende de minderjarige in andere gerechtelijke procedures », T. Fam. 2017, 44-52.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 728, 729 et 804

C.16.0303.F 16/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.5** Pas. nr. ...

Si une des parties a comparu conformément aux articles 728 et 729 et a déposé au greffe ou à l'audience des conclusions, la procédure est à son égard contradictoire; dans ce cas, le juge est tenu de répondre aux conclusions déposées; si la partie n'a ni comparu ni déposé des conclusions, le juge n'est pas tenu de répondre au moyen d'irrecevabilité soulevé par cette partie dans sa citation en opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 728bis, al. 1er

P.25.1049.N 29/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK** Pas. nr. ...

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit qu'en matière répressive, le jugement est, en principe, prononcé en présence du ministère public et cette disposition est aussi applicable au tribunal de l'application des peines; le jugement qui a été prononcé en audience publique en l'absence du ministère public a donc été rendu en violation de la disposition précitée (1). (1) Cass. 22 juillet 2025, RG P.25.0992.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.4 ; comp. Cass. 10 juin 2025, RG P.25.0702.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14, avec les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- MINISTERE PUBLIC -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 730, § 1er et 3

S.15.0071.N 3/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.3** Pas. nr. ...

La radiation de la cause du rôle n'éteint toutefois l'instance que dans la mesure où le juge en est encore saisi et n'a pas d'effets pour les décisions par lesquelles il avait déjà épuisé sa juridiction sur une question litigieuse.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 730, al. 1

F.20.0136.F 6/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.7** Pas. nr. ...

Lorsque la requête en cassation n'émane pas d'un organe compétent, le pourvoi est irrecevable; il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la personne ayant qualité pour se pourvoir a décidé d'introduire le pourvoi, puis a délégué son pouvoir de signature de la requête à la personne qui l'a signée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoi - Demandeurs et défendeurs

Art. 737, 740 et 747, § 4

C.19.0248.N 11/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.** Pas. nr. ...

En règle, les pièces doivent être communiquées dans le délai qui a été fixé pour le dépôt des conclusions et, au plus tard, en même temps que la communication de celles-ci, le dépôt des pièces au greffe valant communication (1). (1) Voir Cass. 12 mai 2014, RG S.13.0032.F, Pas 2014, n° 336.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 740

S.23.0031.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.4** Pas. nr. ...

Les articles 740, 747, § 4, et 771 du Code judiciaire ne s'appliquent qu'aux parties contendantes mais non au ministère public à qui la cause est communiquée pour lui permettre de donner un avis sur le litige; elles ne font pas obstacle au dépôt par le ministère public, avec son avis écrit, d'une pièce de nature à étayer son propos (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 742, 745, 746 et 747, §§ 1, 2 et 4

C.20.0297.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'ordonnance judiciaire de fixation du calendrier de la procédure a été régulièrement notifiée aux parties, la procédure est contradictoire et, à défaut de contestation portée à sa connaissance, le juge peut présumer que les conclusions régulièrement déposées ont également été régulièrement communiquées en même temps entre les parties; la circonstance qu'une partie n'a pas déposé de conclusions et ne se soit pas présentée au jour fixé pour l'audience qui lui a été notifié est sans incidence à cet égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 742, al. 2

C.20.0068.F 6/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort tant de l'accusé de réception du dépôt délivré par le système e-Deposit que de l'impression de l'enregistrement des données visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 jointe à l'original des conclusions figurant au dossier de la procédure que la date du moment du dépôt et de la réception desdites conclusions définie par ce système est antérieure à la date fixée pour pouvoir déposer lesdites conclusions, le juge ne peut écarter ces conclusions comme tardives.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 744

F.22.0046.N 21/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'est pas tenu de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière fiscale

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 744 et 780, al. 1er, 3°

P.22.0801.F 22/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.3** Pas. nr. ...

Le jugement, qui décide qu'en vertu de l'article 780, alinéa 1er, 3° du Code judicaire, inapplicable en matière répressive, le tribunal n'est pas tenu de répondre aux conclusions de la demanderesse dans la mesure où elles ne respectent pas la structure prévue par l'article 744 du Code judiciaire, viole l'article 149 de la Constitution et l'obligation faite au juge de répondre aux conclusions prises régulièrement devant lui.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 744 et 780, al. 2, 3°

C.19.0607.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.5** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 744, al. 1er, 3°, et 780, al. 1er, 3°

P.20.0714.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

° Ni l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire, ni aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle, ni aucun principe général de droit n'impose au juge de répondre aux conclusions invoquées par une partie en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire, par une motivation distincte pour chaque grief ou chaque moyen, indépendamment de leur numérotation (1). (1) Cass. 27 octobre 2015, RG P.15.0726.N, Pas. 2015, n° 628. Voir I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 75-76 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », dans La loi Pot-pourri II : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, 156 ; P. THIRIAR, « Conclusies en conclusietermijnen in strafzaken na Potpourri II en recente cassatierechtspraak », N.C. 2018, 116.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 744, al. 2, 748bis et 780, al. 1er, 3°

C.14.0154.F 7/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.10** Pas. nr. ...

Si, certes, l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les dernières conclusions d'une partie, l'obligation pour le juge de ne statuer que sur les chefs de demande qui y sont repris suppose que le dernier écrit constitue des conclusions énonçant les prétentions de leur auteur, et non une note d'observation qui ne s'accompagne d'aucun chef de demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 1, 2 et 4

C.21.0039.N 18/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge arrête le calendrier de procédure et que les parties y dérogent d'un commun accord, le juge ayant connaissance de cet accord ne peut écarter des conclusions des débats sans prendre en considération cet accord.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 1er et 2, al. 3 et 6

C.19.0429.F 17/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.4** Pas. nr. ...

Lorsque le calendrier de la procédure a été fixé par le juge en consacrant par une ordonnance les délais convenus par les parties et que les délais pour conclure n'ont pas été respectés, les conclusions ne peuvent être écartées des débats par le juge que lorsque l'une au moins des conditions prévues à l'article 747, § 2, alinéa 6, est établie; partant, les conclusions remises au greffe dans le délai fixé ne peuvent être écartées des débats que lorsqu'elles ont été envoyées à la partie adverse après l'expiration de ce délai.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.14.0513.F 28/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.12** Pas. nr. ...

Lorsque le calendrier de la procédure a été fixé par le juge en consacrant par une ordonnance les délais convenus par les parties et que les délais pour conclure n'ont pas été respectés, les conclusions ne peuvent être écartées des débats par le juge que lorsqu'au moins l'une des conditions prévue à l'article 747, § 2, alinéa 6, est établie; dès lors, les conclusions remises au greffe dans le délai fixé ne peuvent être écartées des débats que lorsqu'elles ont été envoyées à la partie adverse après l'expiration de ce délai.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 1er et 2, al. 6

C.18.0188.F 21/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.1** Pas. nr. ...

Le juge ne peut écarter des conclusions remises après les délais convenus par les parties entre elles que s'il a confirmé ces délais (1). (1) C. jud., art. 747, § 2, al. 6, avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Le moyen, qui soutient que le juge est tenu d'écarter les conclusions dès que les parties sont convenues d'un calendrier amiable, manque en droit (1). (1) C. jud., art. 747, § 2, al. 6, avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2

C.15.0382.F 8/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160408.2** Pas. nr. ...

L'économie de l'article 747, § 2, du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur; toutefois, à la demande d'une autre partie, le juge peut sanctionner un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter des conclusions des débats (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0364.F, Pas. 2008, n° 697.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.14.0433.F 11/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.10** Pas. nr. ...

L'article 747, § 2, du Code judiciaire, ne prive pas nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0364.F, Pas. 2008, n° 697.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2, al. 3 et 6

C.16.0418.N 21/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge fixe les délais pour conclure, il faut que tant le dépôt des conclusions au greffe que leur envoi à la partie adverse aient lieu dans les délais fixés; le simple envoi des conclusions à la partie adverse dans le délai fixé par le juge ne répond pas aux conditions légales; le cas échéant, le juge doit écarter des débats les conclusions déposées tardivement au greffe fussent–elles envoyées en temps utile à la partie adverse (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2, al. 4, et 758, al. 2

G.15.0027.N 12/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.10** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 747, §2, alinéa 4, du Code judiciaire qu'une ordonnance qui, en application de l'article 747 dudit code, statue sur la mise en état et la fixation n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation recevable; le fait qu'il y soit également fait application de l'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire est sans incidence à cet égard.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 747, § 2, al. 6

C.18.0128.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.12** Pas. nr. ...

Le bénéfice de l'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, s'éteint lorsque, au jour fixé, aucune des parties ne requiert un jugement contradictoire et que l'affaire est à nouveau renvoyée au rôle spécial.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.14.0414.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.1** Pas. nr. ...

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure (1). (1) Voir les concl. du MP. Cette règle a été énoncée le même jour par la Cour dans un autre arrêt inscrit au rôle général sous le n ° C.15.0301.F, rendu sur conclusions conformes du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.15.0301.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.2** Pas. nr. ...

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure; elles doivent être envoyées, et non communiquées, à la partie adverse dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure; elles doivent être envoyées, et non communiquées, à la partie adverse dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 4

C.24.0256.F 16/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250116.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'elles n'ont pas été, d'office ou à la demande de l'appelant, écartées des débats, les premières conclusions de l'intimé constituent le premier écrit de procédure au sens de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

S.23.0031.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.4** Pas. nr. ...

Les articles 740, 747, § 4, et 771 du Code judiciaire ne s'appliquent qu'aux parties contendantes mais non au ministère public à qui la cause est communiquée pour lui permettre de donner un avis sur le litige; elles ne font pas obstacle au dépôt par le ministère public, avec son avis écrit, d'une pièce de nature à étayer son propos (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 748, § 2

P.24.1524.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 11, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que, sauf accord des parties ou l'exception visée à l'article 748, § 2, du Code judiciaire, les conclusions communiquées après l'expiration des délais fixés sont d'office écartées des débats ; une partie qui, après avoir constaté que la partie adverse a déposé ses conclusions tardivement, demande au juge un nouveau délai pour conclure et une remise de l'examen de la cause, donne également à connaître qu'elle consent à déroger aux délais de conclusions imposés initialement.

- ACTION CIVILE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

P.16.1079.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 4, alinéa 10, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge est tenu d'écarter des débats, sans aucune demande des parties à cette fin, des conclusions déposées en dehors des délais fixés, à moins que les parties soient d'accord pour maintenir dans les débats les conclusions ou que, eu égard à la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent, un nouveau délai ait été octroyé pour conclure.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

Art. 748bis

C.15.0418.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.4** Pas. nr. ...

Des conclusions qui ont pour seul objet de répondre aux questions posées par la cour d'appel lors d'une audience de plaidoiries, et qui ne précisent ni qu'elles annulent ni qu'elles remplacent les conclusions précédemment déposées, ne constituent pas des conclusions de synthèse.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.14.0301.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3** Pas. nr. ...

Il ressort de la disposition de l'article 748bis du Code judiciaire que l'objet des demandes est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut se prononcer sur un chef de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; il ne ressort pas de cette disposition que les conclusions préalables sont privées de leur conséquences juridiques; c'est le cas en ce qui concerne la recevabilité des demandes ou recours qu'elles reprennent ou des demandes ou recours qui leur sont ajoutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.13.0612.N 6/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.3** Pas. nr. 90

Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 26 avril 2007 que l'article 748bis du Code judiciaire a pour but d'améliorer la bonne conduite du procès et d'accélérer le cours de la justice en allégeant et en précisant le travail du juge; cette disposition est, dès lors, d'ordre public (1); cela implique que le juge ne peut, en principe, tenir compte que des dernières conclusions de synthèse. (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0371.F, Pas. 2013, n° 57.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

Art. 748bis et 1054, al. 1er

C.14.0301.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3** Pas. nr. ...

Il ressort de ce qui précède que la qualité de partie intimée acquise en raison d'un appel incident antérieur formé par une autre partie, ne peut, en principe, pas être déclarée non avenu par une modification ultérieure de cet appel incident dans les conclusions de synthèse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 748bis et 775, 1er al.

F.22.0097.N 23/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'ensemble des dispositions des articles 748bis et 775, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'après la réouverture des débats, le juge doit répondre aussi bien au moyen qui a été exposé dans les conclusions déposées après la réouverture des débats qu'aux moyens qui ont été présentés dans les conclusions de synthèse précédemment introduites.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 748bis et 780, al. 1er, 3°

C.19.0071.F 20/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191220.1F.3** Pas. nr. ...

Les conclusions de synthèse ne remplacent les précédentes conclusions que pour déterminer l'objet de la demande sur lequel le juge doit statuer et les moyens auxquels il est tenu de répondre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.12.0368.N 7/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.1** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 748bis et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures, est censée se désister de cette demande (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.11.0477.N, Pas. 2013, n° 160.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 751, § 1er, al. 1er, et 806

C.15.0410.F 13/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.4** Pas. nr. ...

Il suit de la nature de l'article 806 du Code judiciaire qu'il n'a vocation à s'appliquer qu'aux jugements qui sont susceptibles d'opposition; partant, il ne s'applique pas aux jugements réputés contradictoires en vertu de l'article 751, § 1er, alinéa 1er, du même Code (1)(2)(3). (1) Voir Cass. 30 mars 2001, RG C.99.0249.N, Pas. 2001, p. 548, n° 188. (2) Art. 751 du C. jud., tel que d'application avant son abrogation par l'art. 14 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire. (3) Art. 806 du C. jud., tel que d'application avant son remplacement par l'art. 20 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 755 et 779

S.21.0001.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4** Pas. nr. ...

Lorsque des débats oraux ont été entamés et ont été mis en continuation, le recours à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire entraîne que les débats sont entièrement repris sur la base des mémoires, notes, pièces et conclusions des parties.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 756bis et 2244

C.15.0247.N 14/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.1** Pas. nr. 467

Le juge qui constate qu'il est soulevé, dans une plaidoirie, un moyen de prescription qui n'avait pas été invoqué dans les conclusions ne peut rejeter sur cette seule base le moyen soulevé oralement.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 76, § 2, al. 2, 101, § 1er, al. 2 et § 2, al. 2, actuellement al. 3 et 155, al. 1er

P.15.1538.N 20/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 764, al. 1er

C.15.0052.F 29/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1** Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait délit de presse au sens de l'article 764, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire , il est nécessaire que la manifestation de la pensée par la voie de la presse revête un caractère délictueux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESSE -

Art. 764, al. 1er, 10°, et 578, 12°

S.08.0094.F 14/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161114.1** Pas. nr. ...

La loi qui régit la communication d'une cause au ministère public est celle qui s'applique au moment où cette cause doit être jugée, et non celle qui était en vigueur au moment où elle a été introduite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 765/1, al. 1er

C.19.0440.F 22/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.5** Pas. nr. ...

Dès lors que la cause concerne un mineur d'âge, l'arrêt viole l'article 765/1, alinéa 1er, du Code judiciaire en statuant sans avoir communiqué cette cause au ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 767, § 3, al. 2 et 3

S.13.0109.F 4/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.3** Pas. nr. ...

Les parties disposent d'un délai à partir de la notification de l'avis du ministère public pour déposer au greffe des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis et que les conclusions sont uniquement prises en considération pour autant qu'elles répondent à l'avis. Dans la mesure où il doit prendre ces conclusions en considération, le juge est tenu d'y répondre.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 769, al. 2, et 771

C.20.0345.F 24/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220624.1F.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 769, al. 2, et 771 du Code judiciaire que le juge est tenu de rejeter du délibéré toute pièce déposée après la clôture des débats ou en dehors du délai fixé; ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droit de la défense n'imposent au juge d'inviter préalablement les parties à s'expliquer sur ce rejet.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 771

S.23.0031.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.4** Pas. nr. ...

Les articles 740, 747, § 4, et 771 du Code judiciaire ne s'appliquent qu'aux parties contendantes mais non au ministère public à qui la cause est communiquée pour lui permettre de donner un avis sur le litige; elles ne font pas obstacle au dépôt par le ministère public, avec son avis écrit, d'une pièce de nature à étayer son propos (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 772

P.18.1066.F 14/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.2** Pas. nr. 633

Les dispositions du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne s'appliquent pas en matière répressive, mais aucune disposition légale n'interdit au juge d'en apprécier la pertinence en appliquant les critères que l'article 772 de ce code énonce (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.1644.N, Pas. 2015, n° 30.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Les dispositions du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne s'appliquent pas en matière répressive, mais aucune disposition légale n'interdit au juge d'en apprécier la pertinence en appliquant les critères que l'article 772 de ce code énonce (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.1644.N, Pas. 2015, n° 30.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 772 et 773

C.13.0268.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.1** Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ont déclaré en grande partie fondé l'appel de la défenderesse et ont rejeté la défense du demandeur, sans statuer sur la demande de réouverture des débats introduite par le demandeur, ils violent l'article 773 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2001, RG C.00.0199.F, Pas. 2001, n° 525; Cass. 13 mai 2002, RG S.01.0161.F, Pas. 2002, n° 292.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Art. 773, al. 3

C.15.0258.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9** Pas. nr. ...

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le juge qui estime devoir rejeter une requête tendant à la réouverture des débats en raison de la découverte, au cours du délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et d'une importance capitale en informe préalablement le demandeur afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense quant aux motifs sur la base desquels le juge pense devoir rejeter la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 774

S.17.0010.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature et les conséquences juridiques des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée ou les conséquences juridiques qu'elles leur ont attachées, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles, les modifier ou les remplacer à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de défense des parties; le juge a l'obligation de relever d'office les fondements juridiques dont l'application est commandée par les faits et actes spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs demandes ou de leur défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature et les conséquences juridiques des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée ou les conséquences juridiques qu'elles leur ont attachées, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles, les modifier ou les remplacer à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de défense des parties; le juge a l'obligation de relever d'office les fondements juridiques dont l'application est commandée par les faits et actes spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs demandes ou de leur défense.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.21.0446.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive (1). (1) « L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire oblige le juge à ordonner la réouverture des débats avant de rejeter une demande sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui. Cette obligation n'est pas applicable en matière répressive, même lorsque le juge pénal statue sur l'action civile » (Cass. 8 janvier 2014, RG P.13.1380.F, Pas. 2013, n° 11 ; Cass. 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Pas. 2000, n° 45). Voir Cass. 11 mars 2020, RG P.19.1183.F, Pas. 2020, n° 183 ; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, Pas. 2002, n° 30 ; Cass. 20 juillet 1982, Pas. 1982, I, 1302 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, éd. 1994, n° 967 ; G.-Fr. RANERI et M. TRAEST, « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Cour de cassation, Rapport annuel 2005, pp. 177-179.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

C.20.0438.N 14/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge a lui-même dégagés des éléments qui lui ont été régulièrement soumis par les parties. (Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Méconnaît le principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge qui, après avoir constaté un transfert de richesse, sans qu'il semble exister le moindre fondement à cet égard, rejette la demande sans relever d'office, en respectant les droits de la défense, l'application éventuelle de l'enrichissement sans cause.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

C.18.0004.N 5/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions n'implique pas qu'il est tenu d'examiner à la lumière des faits constants du litige l'applicabilité de tous les fondements juridiques possibles qui n'ont pas été invoqués mais uniquement que, moyennant le respect des droits de la défense, il doit examiner l'applicabilité des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui s'imposent incontestablement à lui en raison des faits tels qu'ils ont été spécialement invoqués (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités*

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile*

- *TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités*

C.18.0189.N 24/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.3** Pas. nr. ...

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, dans son rapport déposé le 18 janvier 2018, le juge délégué a soulevé la question de la recevabilité de la demande de prorogation du délai de sursis; cette exception a ainsi fait l'objet de débats, de sorte que le moyen, qui repose sur le soutènement que le jugement a méconnu les droits de la défense en déclarant cette demande irrecevable pour cause de tardiveté, ne peut être accueilli.

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile*

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats*

C.17.0696.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.9** Pas. nr. 423

Le juge est tenu de trancher le différend conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités*

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités*

C.16.0135.N 9/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170109.3** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties.

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

C.15.0235.N 17/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.11** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes allégués par le parties et peut, quelle que soit la qualification juridique donnée par les parties, compléter d'office les motifs qu'elles ont invoqués à la condition qu'il ne soulève pas de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde exclusivement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. de M. HENKES, avocat général; Cass. 28 mai 2099, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.15.0210.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes présentés par les parties et , quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne méconnait pas ainsi les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0602, Pas. 2015, n° 55, Cass. 10 février 2014, RG C.13.0381.N, Pas. 2014, n° 105; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 et avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme Mortier, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. Genicot, avocat général; Cass. 28 mai 2009; RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. M. Henkes, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 774 et 1138, 2° et 3°

C.20.0321.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge de relever d'office les fondements juridiques dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions n'implique pas qu'il est tenu d'examiner à la lumière des faits constants du litige l'applicabilité de toutes les règles de droit possibles qui n'ont pas été invoquées mais uniquement que, moyennant le respect des droits de la défense, il doit examiner l'applicabilité des règles de droit qui n'ont pas été invoquées et qui s'imposent incontestablement à lui en raison des faits tels qu'ils ont été spécialement invoqués.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 774, al. 2

P.24.1628.F 26/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, qui oblige le juge à ordonner la réouverture des débats avant de rejeter une demande sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui, n'est pas applicable en matière repressive (1). (1) Cass. 15 septembre 2021, RG P.21.0446.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3 ; Cass. 8 janvier 2014, P.13.1380.F, Pas. 2014, n° 11.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

C.13.0602.F 22/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.10** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui et, quelle que soit la qualification que les parties leur ont donnée, peut suppléer aux motifs invoqués, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 775 et 780bis, al. 1er

C.22.0007.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui entend imposer une amende pour comportement procédural téméraire et vexatoire doit, en l'absence de demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire, donner à la partie au procès visée la possibilité de contradiction à cet égard (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0502.N, Pas. 2013, n° 405, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 775, al. 1er

F.22.0097.N 23/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'après la réouverture des débats, les parties s'échangent des conclusions sur l'objet de cette réouverture et que ces conclusions ne concernent pas l'ensemble du litige, mais seulement un aspect déterminé de celui-ci.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.18.0365.F 29/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de cette interprétation de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais une distinction entre des justiciables qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0014.F, Pas. 2019, n° 668.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Si l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction d'une demande nouvelle étrangère à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une telle demande soit formée, après une réouverture des débats, lorsque, à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège (1). (1) Cass. 17 janvier 2013, RG C.11.0582.F, Pas. 2013, n° 32.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 779

P.24.1618.F 19/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.1** Pas. nr. ...

C'est à partir du moment où les débats ont été engagés que le procès doit, en règle, se poursuivre avec le même siège conformément à l'article 779 du Code judiciaire; lorsqu'à l'audience d'introduction, le conseil du prévenu a sollicité la fixation de délais pour conclure et que la cour d'appel a établi, de l'accord des parties, le calendrier du dépôt et de la communication des conclusions et a fixé l'audience de plaidoirie à une date ultérieure, les débats n'ont pas été engagés devant les magistrats composant le siège à cette audience d'introduction (1). (1) Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1248.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.17.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite ; mais cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à remettre l'examen de la cause sans l'instruire (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP, §§ 1-4; Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

D.23.0005.F 10/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.2** Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins de la province de Hainaut délibère valablement dès que sont réunis dix de ses membres ayant voix délibérative qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Pourvu que le jugement soit rendu par le nombre prescrit de juges et que ceux-ci aient assisté à toutes les audiences de la cause, l'article 779 du Code judiciaire ne requiert pas en outre que tous les juges ayant assisté aux audiences de la cause prennent part au délibéré.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

P.23.1242.F 20/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.9** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales au terme d'une procédure écrite ; dès lors que cette disposition ne prévoit pas la tenue d'une audience, la deuxième phrase de l'article 779 du Code judiciaire, qui dispose que les juges doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, n'est pas applicable à cette procédure.

- APPLICATION DES PEINES -

P.23.0494.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne requiert qu'après un jugement de réouverture des débats, il soit mentionné expressément que la cause a été reprise « ab initio » ou en son entier; cette reprise peut se déduire du procès-verbal de l'audience ou des mentions reprises au jugement en tant que ces pièces relatent le déroulement de la procédure.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, le jugement ne peut être rendu, sous peine de nullité, que par des juges ayant assisté à toutes les audiences de la cause; le jugement définitif ne doit cependant pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci mais il en va autrement si la décision avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé dès lors qu'en pareil cas, les débats continuent, mais seulement sur la question délimitée par le juge (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.22.0339.F 7/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.4** Pas. nr. ...

Si, en vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les débats, une fois engagés, doivent en règle et à peine de nullité se poursuivre avec le même siège, sauf à recommencer les débats depuis le début, le jugement définitif ne doit pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement d'avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci; toutefois, il faut que le siège soit composé des mêmes juges ou, en cas de siège différent, que les débats soient entièrement repris devant le nouveau siège si le jugement d'avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé car, dans cette hypothèse, les débats continuent mais seulement sur la question délimitée par le juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

S.21.0001.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4** Pas. nr. ...

La décision doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par un siège devant lequel les débats ont été entièrement repris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.22.0009.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

L'article 779 du Code judiciaire ne s'oppose pas à ce qu'une cause soit jugée par d'autres juges que ceux ayant assisté à une audience à laquelle seuls des témoins ont été entendus, pour autant que ces autres juges s'appuient uniquement sur les déclarations des témoins, telles qu'elles ont été consignées au procès-verbal d'audience (1). (1) Cass. 9 novembre 1970, Bull. et Pas., 1970, I, 216 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, Malines, 2014, p. 976, nº 2329.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.21.0220.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 779 du Code judiciaire que les juges qui se bornent à constater le dépôt, par le ministère public, d'un écrit, à fixer l'échéance en vue du dépôt des conclusions des parties et, après avoir invité celles-ci à préciser le temps de plaidoiries dont elles souhaitaient disposer, à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire doivent être les mêmes que ceux qui se prononcent par la suite sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général : « en vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite : cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire » ; Cass. 18 septembre 2001, RG P.99.1878.N, Pas. 2001, n° 469 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1030.F, Pas. 2001, n° 72 : « aucune disposition légale ne requiert qu'après modification de la composition du siège, il soit mentionné expressément que la cause a été reprise ab initio ; cela peut résulter des pièces de la procédure ».

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

P.21.0312.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 779 du Code judiciaire que, lorsque le juge a épuisé sa juridiction sur un point du litige et qu'une décision définitive a donc été rendue sur ce point, seuls les mêmes juges que ceux ayant statué sur le premier point du litige peuvent examiner les autres points de ce même litige (1). (1) Cass. 8 janvier 2002, RG P.99.1529.N, Pas. 2002, n° 13.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.21.0040.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

L'article 779 du Code judiciaire ne requiert pas que, lorsqu'une juridiction a entendu des témoins sous serment à l'audience et qu'un siège autrement composé reprend ensuite l'intégralité de l'examen de la cause, le siège nouvellement composé entende à nouveau ces témoins, dans la mesure où, pour former sa conviction sur la base des déclarations faites sous serment à l'audience par les témoins, ce siège nouvellement composé se fonde uniquement sur la reproduction de ces déclarations dans le procès-verbal de l'audience (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0958.F, Pas. 2006, n° 610.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.20.1248.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 779 du Code judiciaire, applicable en matière pénale, qu'à peine de nullité de la décision, les mêmes juges doivent, en principe, avoir assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée ; une audience durant laquelle la juridiction a uniquement fixé les délais pour conclure en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle, n'est pas une audience au cours de laquelle la cause a été examinée au sens de l'article 779 du Code judiciaire.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

D.20.0002.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

La décision statuant sur la demande après que les débats entamés lors d'une audience précédente se sont poursuivis lors d'audiences ultérieures doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences précédentes ou, si cela n'est pas possible, par les juges devant lesquels les débats ont été repris dans leur intégralité, ce qui peut ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas 2011, n° 330.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.20.1105.F 2/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les débats, une fois engagés, doivent en règle et à peine de nullité se poursuivre avec le même siège, sauf à recommencer les débats depuis le début (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Le jugement définitif ne doit pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci; toutefois, il faut que le siège soit composé des mêmes juges ou, en cas de siège différent, que les débats soient entièrement repris devant le nouveau siège si le jugement avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé car dans cette hypothèse, les débats continuent mais seulement sur la question délimitée par le juge (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

- APPLICATION DES PEINES -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

C.18.0365.F 29/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1** Pas. nr. ...

En cas de continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge, lorsque le siège n'est pas composé des mêmes juges que ceux qui ont assisté aux audiences antérieures, le jugement ne peut être régulièrement rendu par la juridiction dans sa nouvelle composition que si les débats ont été entièrement repris devant celle-ci (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Si, en règle, l'article 779 du Code judiciaire n'exige pas qu'un jugement rendu dans une même cause après une décision d'avant dire droit soit prononcé par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats précédant le jugement d'avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci, il en est autrement après un jugement se bornant à ordonner la réouverture des débats antérieurs sur un objet déterminé; il s'agit en ce cas de la continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

F.17.0161.N 12/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.3** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.15.0352.N 8/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que le jugement a été rendu par les juges ayant assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée, cette décision doit être annulée (1). (1) Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0513.N, Pas. 2003, n° 495; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1425.F, Pas. 2006, n° 152.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 779, 782 et 782bis

P.15.0630.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7** Pas. nr. ...

Les jugements et arrêts sont successivement « rendus » et « signés » par les magistrats du siège qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, puis ils ne sont « prononcés », en règle, que par le seul président de la chambre qui les a rendus.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 779, al. 1er

C.21.0275.F 1/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.4** Pas. nr. ...

Si, en règle, l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire n'exige pas qu'un jugement rendu dans une même cause après une décision avant dire droit soit prononcé par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci, il en est autrement après un jugement ordonnant en outre la réouverture des débats sur un objet déterminé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 779, al. 1er, et 946, al. 1er

C.17.0011.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 779, alinéa 1er, et 946, alinéa 1er, du Code judiciaire que lorsque le siège qui statue sur le résultat des dépositions reprend entièrement les débats, le juge, qui a participé à la tenue des enquêtes mais qui ne fait pas partie de ce siège, n'est pas présumé empêché.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 78, al. 2, et 322, al. 4

P.21.0174.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 78, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que les chambres de l'application des peines sont composées d'un juge, qui préside, d'un assesseur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire et d'un assesseur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale; en vertu de l'article 322, alinéa 4, du Code judiciaire, en cas d'absence inopinée d'un assesseur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire, le juge au tribunal de l'application des peines peut désigner un autre assesseur en application des peines de la même catégorie, ou, à défaut, un assesseur d'une autre catégorie, un juge, un juge de complément ou un juge suppléant ou un avocat âgé de trente ans au moins inscrit au tableau de l'Ordre, pour remplacer l'assesseur empêché (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Lorsqu'il ne résulte ni des procès-verbaux d'audience ni du jugement attaqué ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que l'assesseur spécialisé en matière pénitentiaire se soit trouvé absent de façon inopinée et que son empêchement ait été dûment constaté dans des termes autorisant son remplacement par un assesseur spécialisé en psychologie clinique, le siège du tribunal de l'application des peines constitué d'un juge qui préside, d'un assesseur spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur spécialisé en psychologie clinique est irrégulièrement composé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 780

F.22.0046.N 21/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'est pas tenu de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière fiscale

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition, notamment des articles 190 du Code d'instruction criminelle, 780 du Code judiciaire et 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, que, lorsque les juges qui ont délibéré sur l'action publique et, ensuite, sur les réquisitions du ministère public tendant à faire ordonner l'arrestation immédiate du prévenu condamné, sont les mêmes, les deux décisions qu'ils ont rendues doivent faire l'objet de deux jugements distincts, portant chacun les signatures de ces magistrats (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 29-32.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.21.1537.F 25/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire prévoit que le jugement contient notamment, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif, l'indication du magistrat du ministère public qui a donné son avis; mais cette disposition n'exige pas que le jugement mentionne l'identité du magistrat du ministère public qui a requis devant les juridictions répressives (1). (1) Voir Cass. 13 mai 1981, RG 1642, Pas. 1981, 1055 (« lorsque le procès-verbal de l'audience de la cour d'appel mentionne le nom du magistrat du ministère public qui a été entendu en ses réquisitions, il n'est pas requis que l'arrêt contienne cette même mention »). Le ministère public en a déduit que le moyen manquait en droit, dans la mesure où il procédait d'un autre principe juridique, et ne pouvait être accueilli, au motif que le procès-verbal de l'audience à laquelle la cour d'appel a pris l'affaire en délibéré mentionne le nom du substitut du procureur général près la cour d'appel et indique qu'il a été entendu en ses réquisitions. En outre, le ministère public a conclu que le moyen manque en fait en ce que l'arrêt mentionne bel et bien le nom de ce magistrat. (M.N.B.)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

P.22.0195.F 23/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 780, alinéa 1er, du Code judiciaire (1) est étranger au principe dispositif et celui-ci ne régit ni le jugement de l'action publique (2) ni la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt européen. (1) Quant à l'applicabilité de l'article 780 en matière répressive, voir G.-F. RANERI et M. TRAEST (sous la direction de MM. F. FISCHER, P. MATHIEU et Ph. DE KOSTER), « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2005, pp. 166 à 268 [186 à 188]. (2) Voir Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0088.F, Pas. 2019, n° 287; Cass. 29 juin 2011, RG P.11.0944.F, Pas. 2011, n° 434; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1816.

- ACTION PUBLIQUE -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

C.17.0572.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.4** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2011, RG C.10.0249.N, Pas. 2011, n° 395.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 780, 1°

P.19.0586.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les noms des mêmes juges, il est établi que ce sont ces juges qui ont instruit la cause et ont rendu et signé la décision (1). (1) Cass. 14 juin 2018, RG C.17.0572.N, Pas. 2018, n° 386.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.19.0675.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3** Pas. nr. ...

L'indication dans un arrêt du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé suffit pour désigner celui-ci et satisfait au prescrit de l'article 780, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Dans l'arrêt dont la rectification était demandée, le magistrat en question était désigné sans la particule et le nom qui suivent la première particule et le « patronyme proprement dit » mentionnés.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- NOM -

Art. 780, 1°, 782, al. 1er, et 785, al. 2

D.16.0010.F 27/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161027.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 780, 1°, 782, alinéa 1er et 785, alinéa 2, du Code judiciaire qu'un jugement doit être signé par le greffier qui a siégé à l'audience au cours de laquelle la cause a été plaidée et prise en délibéré.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 780, 3° et 1024

C.22.0216.N 5/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.** Pas. nr. ...

Le juge peut s'acquitter de l'obligation d'indiquer l'objet de la demande dans le jugement en se référant aux pièces de la procédure déposées par les parties, à la condition qu'il établisse de quelles pièces il s'agit (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2020, RG C.18.0079.N, Pas. 2020, nº 329.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 780, al. 1er, 1°

P.21.1382.N 15/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire, selon lequel le jugement doit contenir les noms des membres du siège, que le jugement doit mentionner les prénoms des juges.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

D.21.0007.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5** Pas. nr. ...

L'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire n'impose pas que le jugement mentionne les prénoms des membres du siège et du greffier qui a assisté à la prononciation.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

P.20.1272.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

L'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire prévoit que le jugement doit indiquer, à peine de nullité, le nom du magistrat du ministère public qui a donné son avis, cette disposition n'est toutefois pas applicable en matière répressive ; en matière répressive, le nom du magistrat qui a exercé les fonctions du ministère public peut ressortir du jugement même ou du procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été examinée ou le jugement prononcé et, si un jugement indique qu'il a été prononcé en présence d'un magistrat du ministère public, il en résulte que la prononciation a eu lieu en présence d'un tel magistrat dont le nom est mentionné dans le procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement a été prononcé, même lorsque celui-ci ne fait pas expressément référence audit procès-verbal dès lors que ce procès-verbal vise à faire une pareille constatation de manière authentique.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 780, al. 1er, 1° et 4°, et 1042

C.19.0393.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Les juges qui ont déclaré fondée une demande en faux sans avis préalable du ministère public n'ont pas légalement justifié leur décision. (1) C. jud., art. 764, al. 1er, 5°, dans sa version antérieure à la loi du 19 octobre 2015.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 780, al. 1er, 2°

P.23.0737.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 780, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire ne s'applique pas en matière répressive, la loi ne prescrivant pas d'une manière expresse ni à peine de nullité l'énonciation dans la décision des nom, prénom et domicile d'une partie pourvu qu'elle y soit désignée d'une manière permettant de déterminer à qui elle s'applique (1). (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0179.F, Pas 2017, n° 32.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

S.21.0033.N 17/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.** Pas. nr. ...

La mention obligatoire du numéro de registre national ou du numéro d'entreprise des parties ne concerne pas les décisions rendues dans des causes portées devant les juridictions du travail.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.21.0189.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

L'article 780, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire, qui prescrit la mention du numéro de registre national des parties, n'est pas applicable en matière répressive.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 780, al. 1er, 2°, et 794, al. 1er

P.19.0439.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.15** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 780, alinéa 1er, 2°, et 794, alinéa 1er, du Code judiciaire que la rectification de l'identité d'une partie, erronément indiquée dans la décision entreprise, est permise; ces dispositions sont d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1) et que celle-ci porte également sur l'inculpation. (1) Voir Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613 : « L'erreur matérielle portant sur l'identité d'un inculpé peut être rectifiée selon la procédure prévue par l'article 794 du Code judiciaire ».

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 780, al. 1er, 3°

P.25.0088.F 29/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.6** Pas. nr. ...

Les articles 149 de la Constitution (1) et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction qui statuent sur la privation de liberté d'un étranger, en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (1) «(...) ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition» (Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469). (2) Voir Cass. 13 décembre 2011, RG P.11.1925.N et P.11.1930.N, inédits (§ 3).

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 780, al. 1er, 5°

C.18.0189.N 24/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.3** Pas. nr. ...

N'est pas nul le jugement qui ne mentionne pas qu'il a été prononcé en audience publique, lorsqu'il ressort de la feuille d'audience que tel a bien été le cas.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 780bis, al. 1er

C.18.0459.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.3** Pas. nr. ...

La Cour condamne la demanderesse qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives à une amende dont elle fixe le montant eu égard à la gravité de l'abus commis.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- ABUS DE DROIT -

Art. 780bis, al. 1er et 2

C.15.0351.N 23/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1** Pas. nr. ...

La circonstance que le premier juge a, ainsi que l'a soutenu l'appelant, commis une irrégularité n'exclut pas que le juge d'appel puisse, sur la base des circonstances de la cause, considérer que l'appelant, qui succombe au fond, ait commis un abus de procédure (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0066.N, Pas. 2010, n° 295.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

L'action qui peut éventuellement être intentée à l'encontre de la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives trouve son origine dans la responsabilité extracontractuelle.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre ou exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F et C.09.0590.F, Pas. 2012, n° 175, avec concl. de M. Genicot, avocat général, dans Pas. 2012, n° 175; Cass. 2 mars 2015, RG C.14.0337.F, Pas. 2015, n° 149; Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 782

P.25.0445.F 11/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.2** Pas. nr. ...

Il ne se déduit ni des articles 782 du Code judiciaire et 195bis du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition qu'un jugement rendu par une formation de jugement ne pourrait porter, à la fois, la signature électronique d'un membre du siège et la signature manuscrite des autres juges qui ont ainsi statué.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.21.0255.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 782 et 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire s'appliquent également à toute décision de condamnation pénale pouvant donner lieu à une arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; dès lors, une telle décision de condamnation ne requiert pas la présence, au moment de sa prononciation, des juges qui l'ont rendue.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 782, 785 et 788

P.19.1305.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

L'omission de signature d'un jugement de la chambre de protection sociale par un des trois juges et par le greffier, alors qu'il n'est pas fait mention de leur impossibilité de signer, peut être réparée sur les conclusions écrites du ministère public conformément à l'article 788 du Code judiciaire, applicable en matière répressive; pareille réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à un pourvoi en cassation exercé contre le jugement (1). (1) Cass. 16 octobre 2002, RG P.02.0683.F, Pas. 2002, n° 543 ; Cass. 15 octobre 1976, Pas. 1977, 199, R.W. 1976-1977, 940.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 782, al. 1er, et 785

P.23.0086.F 25/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'existence de la décision de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive est constante et que cette décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des voix, l'absence de signature d'un membre de la cour d'appel ne peut entraîner la nullité de l'arrêt (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 1994, RG P.92.6877.N, Pas. 1994, n° 374 (règlement de la procédure) ; Cass. 17 août 1992, RG 6883, Pas. 1992, n° 581 ; Cass. 4 octobre 1976, Pas. 1977, I, p. 140 (jugement rendu par le tribunal correctionnel en degré d'appel) ; voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 813, n° 37. En revanche, « lorsqu'un jugement, rendu par une chambre collégiale du tribunal de première instance, n'est signé que par le président et le greffier, sans que l'impossibilité dans laquelle deux des juges se seraient trouvés de signer ce jugement soit justifiée conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'absence de signature de ces deux juges entraîne la nullité de ce jugement » (Cass. 5 février 2010, RG C.09.0377.F, Pas. 2010, n° 85, et concl. de M. DE KOSTER, alors avocat général délégué ; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1524 et note 1217).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 782, al. 1er, et 785, al. 1er

P.19.0706.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

L'impossibilité de signer le jugement dans laquelle se trouve le président ou l'un des juges est régulièrement constatée par la mention au jugement de cette impossibilité, où qu'elle figure dans le jugement (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0340.N, Pas. 2018, n° 679.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 782, al. 1er, et 788, al. 1er

C.14.0123.F 12/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.13** Pas. nr. ...

L'absence de la signature d'un juge dans un jugement peut être réparée après la prononciation du jugement conformément à l'article 788 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 782bis

P.21.1090.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5** Pas. nr. ...

Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle ''l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle'' établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443). (MNB)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.20.0580.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé, la désignation d'un autre juge par le président de la juridiction doive être faite expressément dans une ordonnance dont une copie conforme doit être versée au dossier de la procédure.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.19.0706.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire que, lorsque le président de chambre est légitimement empêché de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé, la désignation d'un autre juge par le président du tribunal doive s'opérer expressément par voie d'ordonnance dont une copie certifiée conforme est à joindre au dossier (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2019, RG P.18.1018.N, Pas. 2019, n° 39.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

C.17.0550.F 13/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.2** Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne ressort ni du jugement attaqué ni de l'ordonnance présidentielle que le juge présidant la chambre qui a rendu ce jugement ait été légitimement empêché de le prononcer, celui-ci viole l'article 782bis du Code judiciaire (1). (1) Cass. 29 janvier 2015, RG C.14.0195.F, Pas. 2015, n° 67.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.15.0630.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7** Pas. nr. ...

L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.14.0195.F 29/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.2** Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne ressort ni du jugement ni d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le juge présidant la chambre qui a rendu ce jugement ait été légitimement empêché de le prononcer, celui-ci viole l'article 782bis du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 782bis, al. 1er

P.25.0412.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'une décision rendue en matière répressive par une juridiction de jugement doit être prononcée en présence du ministère public ; lorsqu'elle ordonne en audience publique l'internement d'un inculpé, en application des articles 9 et 13 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement, ce qui implique, dès lors, la présence du ministère public (1). (1) Cass. 8 novembre 2023, RG P.23.0842.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4 ; Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

P.25.0253.F 14/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire ne requiert pas la présence du ministère public lors de la prononciation de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, seul dispositif que le pourvoi a pu déférer à la Cour de cassation lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable (1). (1) La demanderesse reprochait à l'arrêt de méconnaître l'article 782bis C. jud. en ce que, selon elle, il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que cette décision a été prononcée en présence du ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

Lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable et que la Cour de cassation n'est dès lors saisie que de la décision rendue sur l'action civile, elle ne saurait annuler cette dernière décision au titre de l'article 4, alinéa 12, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel ne subordonne pas la légalité de cette seule décision, objet du pourvoi, à la présence à l'audience du ministère public (1). (1) In casu, l'arrêt attaqué déclare l'action publique prescrite et renvoie la demanderesse, prévenue, des fins des poursuites sans frais. Cette décision n'infligeant aucun grief à la demanderesse, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique. Le plumitif de l'audience publique de la cour d'appel à laquelle l'affaire a été prise en délibéré indique que « le ministère public et la [demanderesse], prévenue, acquiescent sur la prescription acquise sur le volet pénal. Dès lors, les débats sont limités à l'action civile. Le ministère public quitte la salle d'audience de l'accord de la [demanderesse] ». Le moyen est donc renégat, mais les règles d'organisation judiciaire sont d'ordre public. « En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit » (Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0531.N, Pas. 2017, n° 71). Et le dernier alinéa de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle exception, qui dispose que « lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, la présence du ministère public n'est pas obligatoire ». (M.N.B.)

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu

- MINISTERE PUBLIC -

P.23.0842.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé et statue sur l'action civile dirigée contre celui-ci, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement et son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public; lorsqu'il n'apparaît ni de l'arrêt attaqué ni de la procédure que la décision d'internement a été prononcée en présence du ministère public, il y a lieu de casser cet arrêt avec renvoi (1). (1) Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- MINISTERE PUBLIC -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.21.0255.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 782 et 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire s'appliquent également à toute décision de condamnation pénale pouvant donner lieu à une arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; dès lors, une telle décision de condamnation ne requiert pas la présence, au moment de sa prononciation, des juges qui l'ont rendue.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Art. 782bis, al. 2

P.20.1277.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.6** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsqu'un président de chambre est légitimement empêché de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du même code, le président de la juridiction peut désigner un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé; cette disposition vise le cas où le juge qui remplace son collègue empêché n'a pas, lui-même, participé au délibéré de l'affaire; elle n'exige pas la jonction d'une ordonnance pour permettre à un des membres du siège de prononcer, en qualité de président de la chambre, le jugement au délibéré duquel il a participé, fût-ce en tant qu'assesseur (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.20.0477.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

Une impossibilité régulièrement constatée en application de l'article 195bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle pour l'un ou plusieurs juges de signer le jugement, dont le cas échéant le président de la chambre lui-même, n'empêche pas qu'il soit fait application de l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.18.1018.N 22/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement n'a pas été prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, le jugement attaqué ou le procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement attaqué a été prononcé doivent révéler que le président de chambre était légitimement empêché et que le président du tribunal a désigné un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé (1). (1) Par extension de la règle formulée dans l'arrêt de la Cour du 14 janvier 2009 (Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27), le ministère public, ayant conclu au rejet du pourvoi, était d'avis qu'il résulte du fait que le jugement n'a pas été prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu mais par un juge ayant participé au délibéré relatif à ce jugement en tant que membre de cette chambre, que le président de chambre était légitimement empêché de prononcer le jugement et que le président de la juridiction avait, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, désigné cet autre juge pour remplacer le président de chambre au moment du prononcé, et qu'il ne résulte de la disposition légale susmentionnée ni l'obligation pour le président du tribunal de constater cet empêchement et cette désignation expressément par écrit, ni l'obligation qu'il en soit fait mention dans le jugement ou dans le procès-verbal de l'audience.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 783

P.21.1374.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 783 du Code judiciaire (1) et 190ter du Code d'instruction criminelle (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction. (1) Voir Cass. 23 février 2011, RG P.10.1811.F, Pas. 2011, n° 160 : « l'article 783 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive ». (2) L'article 190ter (anciennement 190bis) C.I.cr. dispose que « les procès–verbaux d'audience sont joints au dossier de la procédure ». « En matière correctionnelle et de police, l'établissement d'un procès–verbal d'audience n'est pas prescrit à peine de nullité ; l'absence du procès–verbal n'entraîne la nullité de la décision que si celle–ci ne contient pas, elle–même, les mentions requises pour établir la régularité de la procédure » (Cass. 26 février 2014, RG P.13.1696.F, Pas. 2014, n° 153 ; Cass. 1er décembre 2004, RG P.04.0963.F, Pas. 2004, n° 580). La Cour l'a dit aussi dans un arrêt statuant sur le pourvoi contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers (Cass. 15 mars 1988, RG 966, Pas. 1988, n° 440).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 783, al. 2

C.17.0632.N 29/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.11** Pas. nr. ...

Ne peuvent être assimilés à des actes de procédure accomplis des accords procéduraux non contraignants et conditionnels ni des interventions qui ne peuvent sortir d'effet.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 785

P.18.0350.F 12/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2** Pas. nr. ...

Ni l'article 785 du Code judiciaire ni aucune autre disposition n'imposent au greffier d'attester par des signatures successives chacune des constatations mentionnées dans un même acte (1). (1) Cass. 5 novembre 2014, RG P. 14.1383.F, Pas. 2014, n° 670.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 785, al. 1er

D.21.0001.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Si le président de la chambre ou un membre effectif ou suppléant se trouve dans l'impossibilité de signer la décision, celle-ci est valable, sous la signature des autres membres qui l'ont prononcée, lorsque le secrétaire fait mention de cette impossibilité au bas de l'acte (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1383.F, Pas. 2014, n° 670.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

P.22.0373.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que, lorsque le président ou un juge se trouve dans l'impossibilité de signer un jugement, cette impossibilité, visée à l'article 785, alinéa 1er, du Code judiciaire, soit décrite, précisée ou clarifiée plus avant ; il ne résulte pas davantage de cette disposition, ni d'aucune autre, que cette impossibilité ne puisse être constatée si le juge est en mesure de signer le jugement par voie numérique (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.0532.N, Pas. 2014, n° 702, R.W. 2016-2017/29, 1137 et note B. VAN DEN BERGH, « Over het handtekeningsvereiste in een vonnis: principes, sancties, aandachtspunten en remedies ».

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.18.0340.N 4/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.1** Pas. nr. 679

La condition de l'article 785, alinéa 1er, du Code judiciaire, aux termes duquel, si le président ou un des juges se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement, le greffier en fait mention au bas de l'acte, et la décision est valable, sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcée, est remplie lorsque cette mention est apposée par le greffier sur le procès-verbal de l'audience à laquelle la décision a été rendue (1). (1) Voir : Cass. 26 février 2010, RG F.09.0010.F, Pas. 2010, n° 135.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît de la mention figurant au bas du jugement que, selon la constatation authentique du greffier, l'un des juges se trouvait dans l'impossibilité de signer, la décision est valable sous la signature des autres membres du siège et l'unanimité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle est ainsi régulièrement constatée.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 788

P.15.0562.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.6** Pas. nr. ...

L'omission de la signature d'un président dans le procès-verbal de l'audience peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire; la circonstance que le magistrat concerné a été entre-temps admis à la retraite est sans incidence à cet égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

L'omission de la signature d'un président dans le procès-verbal de l'audience peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire; pareille réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à l'introduction d'un recours (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 792, al. 2 et 3

S.22.0001.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un assuré social demande à la commission artistes de lui délivrer un visa d'artiste, qui atteste la nature artistique des prestations ou œuvres qu'il fournit contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre et, par conséquent, l'application de la loi du 27 juin 1969 conformément à son article 1erbis, que la commission artistes refuse le visa d'artiste et que l'assuré social conteste ce refus, cette contestation est relative aux droits et obligations auxquels l'assuré social prétend, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, en application des lois et règlements en matière de sécurité sociale; une telle contestation est soumise non seulement à l'article 580, 19°, mais aussi aux articles 580, 3°, 704, § 2, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 792, al. 2 et 3, 1030, al. 1er, et 1031

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 792 du Code judiciaire ne s'appliquent pas à la notification sous pli judiciaire d'une ordonnance rendue sur une demande contestant le refus de l'officier de l'état civil de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MARIAGE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 792, al. 2 et 3, 1231-15, dernier al., et 1231-16, al. 1er

C.16.0315.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire que, nonobstant le texte néerlandais différent des articles 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui continue à utiliser le terme « betekening », la signification des décisions en matière d'adoption a été remplacée par la notification par pli judiciaire et ce, par dérogation aux règles de droit commun, étant entendu que cette notification doit être accompagnée des informations complémentaires requises par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire afin de protéger les droits de défense des intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- ADOPTION -

Art. 792, al. 3

P.22.0317.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

L'article 95/30, § 6, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui porte sur la levée de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, ne s'applique pas à une décision de révocation de libération sous surveillance; l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire ne s'applique pas davantage à une décision de révocation de libération sous surveillance.

- APPLICATION DES PEINES -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du tribunal de l'application des peines

D.21.0007.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5** Pas. nr. ...

L'article 792, alinéa 3, du Code judicaire ne s'applique que dans les matières visées à l'alinéa 2 de cet article, auxquelles la procédure suivie devant le conseil d'appel de l'Ordre des médecins est étrangère (1). (1) Cass. 7 juin 2021, RG C.20.0237.F, Pas. 2021, n° 412.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 793

C.14.0461.F 18/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.6** Pas. nr. ...

Le juge qui, dans un jugement interprétatif, dégage la signification réelle des termes employés dans la décision à interpréter en se fondant sur le contexte, n'étend ni ne modifie les droits des parties tels qu'ils sont consacrés par cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 793 - 801bis

P.14.1013.N 24/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.3** Pas. nr. 139

Aucune disposition légale ne prévoit un délai pour l'introduction d'une action en rectification d'une décision judiciaire; l'action en rectification d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée peut être introduite tant que l'exécution de cette décision est possible (1). (1) G. GILLIAMS et T. GILLIAMS, « Interpreteren en rectificeren zonder te bezeren: de microchirurgie van de uitleggende en verbeterende vonnissen », Soc.Kron. 2001, (169) 173-174; A. FRY, "L'interprétation et la rectification des jugements", J.T. 2013, (451) 453-454; A. FRY, « Interprétation, rectification et réparation des décisions judiciaires », J.T. 2015, (161) 162.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- PRESCRIPTION - Généralités

Art. 793, 796 et 1395

C.19.0428.N 2/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.** Pas. nr. ...

Une requête en interprétation présentée auprès du juge qui a rendu une décision obscure ou ambiguë ne peut plus être admise si, dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution, le juge des saisies a déjà interprété cette décision en ce même point (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 793, al. 1er

C.22.0343.F 11/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.7** Pas. nr. ...

Le juge qui a rendu, dans la même cause et entre les mêmes parties, une décision statuant sur une question litigieuse dont il était saisi, a épuisé sa juridiction sur cette question et, si cette décision est obscure ou ambiguë, l'interprétation qu'il peut en donner ne peut modifier les droits consacrés (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2021, RG C.20.0001.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.6.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er et 1498

C.22.0016.N 5/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.** Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît des demandes relatives aux voies d'exécution, apprécie la régularité et la légalité de l'exécution ; il est tenu d'examiner, eu égard aux éléments avancés par les parties, si la créance révélée par le titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celle-ci n'est plus actuelle et l'exécution serait illicite, fût-ce en partie ; il est tenu d'examiner le calcul de la créance dont l'exécution est poursuivie et de trancher les contestations nées en l'espèce, le cas échéant après interprétation du titre, pour laquelle il est compétent en vertu de l'article 793, alinéa 2, du Code judiciaire ; si le titre exécutoire ne satisfait qu'en partie à la condition prévue à l'article 1494, le juge des saisies limite l'exécution à cette partie (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 793, al. 2, 1395, al. 1er, et 1498

C.22.0016.N 5/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221205.3N.** Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît des demandes relatives aux voies d'exécution, apprécie la régularité et la légalité de l'exécution ; il est tenu d'examiner, eu égard aux éléments avancés par les parties, si la créance révélée par le titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celle-ci n'est plus actuelle et l'exécution serait illicite, fût-ce en partie ; il est tenu d'examiner le calcul de la créance dont l'exécution est poursuivie et de trancher les contestations nées en l'espèce, le cas échéant après interprétation du titre, pour laquelle il est compétent en vertu de l'article 793, alinéa 2, du Code judiciaire ; si le titre exécutoire ne satisfait qu'en partie à la condition prévue à l'article 1494, le juge des saisies limite l'exécution à cette partie (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 793, al. 2, et 1494, 1er al.

C.22.0072.N 7/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui est tenu de statuer sur la régularité et la licéité de la saisie examine le calcul de la créance dont l'exécution est poursuivie et tranche les points litigieux à cet égard, au besoin après interprétation du titre (1). (1) Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 793, deuxième al.

C.23.0332.N 3/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.** Pas. nr. ...

Le débiteur peut former opposition devant le juge des saisies contre l'exécution d'astreintes prétendument encoures et, en cas d'opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encourues et, par conséquent, si l'exécution était ou non légale; à cet égard, le juge des saisies prend en considération le but et la portée de la condamnation assortie d'une astreinte, sans pouvoir étendre, restreindre ou modifier le contenu du titre portant astreinte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

La saisine du juge des saisies, en tant que juge de l'exécution, se limite aux manquements invoqués dans le commandement de payer et aux astreintes prétendument encourues en conséquence; la saisine du juge des saisies ne s'étend pas aux manquements non invoqués dans le commandement de payer et aux astreintes prétendument encourues en conséquence, même si ces manquements ont été commis avant la signification du commandement de payer et même si leur montant reste compris dans le total réclamé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- ASTREINTE -

C.21.0221.N 7/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.** Pas. nr. ...

Le juge, qui interprète la signification réelle des termes d'une décision sur la base de son contexte, n'étend, ne restreint ni ne modifie les droits des parties (1). (1) Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 794

P.25.0039.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut, sur la base de l'article 794 du Code judiciaire, rectifier dans un jugement toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1 de ce code, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits que ce jugement a consacrés ; l'article 794/1, alinéa 1er, du même code prévoit que la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut réparer cette omission sans porter atteinte aux décisions prononcées sur les points du litige déjà tranchés ; cette disposition n'est toutefois pas applicable en matière répressive ; le juge de l'application des peines viole l'article 794 lorsque, par le jugement rectificatif, il procède de nouveau à l'appréciation des éléments disponibles au moment du jugement rectificatif et, dès lors, ne se limite pas à rectifier une erreur manifeste de calcul ou matérielle ou une lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1 (1). (1) En ce qui concerne l'interdiction, en matière répressive, de revenir par un jugement rectificatif sur un point du litige déjà tranché, voir Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1509.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.15; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272 ; Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541 ; Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640 ; J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles (Ch.mis.acc.), 17 septembre 2002, R.D.P.C. 2003, p. 314 ; voir plus généralement C. VAN SEVEREN, « Commentaar bij artikel 794 Ger.W. », Comm. Ger. Kluwer, 2020, 44 p.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

P.24.0592.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

L'article 794 du Code judiciaire prévoit notamment que la juridiction qui a rendu la décision peut à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission visée à l'article 794/1 du Code judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés et que la rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier; dans la mesure où toute décision du juge sur une contestation ou une demande constitue un dispositif, quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt, une lacune manifeste au sens de cette disposition peut résider dans le fait qu'une décision qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt à rectifier n'a pas été reprise dans le dispositif de celui-ci; le juge apprécie souverainement si une décision, qui ressort des motifs du jugement ou de l'arrêt mais qui n'est pas reprise dans le dispositif de celui-ci, est entachée d'une lacune manifeste qu'il peut et doit rectifier sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits consacrés par cette decision (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1509.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.15. C. VAN SEVEREN, « Art. 794 Ger.W. », Comm. Ger., liv. 117, p. 16, n° 13.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.22.0900.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

La délimitation de la saisine des juges d'appel en fonction des griefs formulés dans la requête visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle ne porte pas atteinte au pouvoir desdits juges d'appel de rectifier toute erreur matérielle susceptible d'entacher les dispositions qui leur sont déférées , y compris telle erreur matérielle portant sur la période infractionnelle (1). (1) « En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais [(« in rem »)] des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; (...) [en cas de requalification par le juge du fond], il faut (...) que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine » (Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0221.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7, avec concl. MP). Et, qu'elle porte ou non sur la période infractionnelle, « l'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés ou les mesures qu'elle a ordonnées » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.21.0671.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 794 du Code judiciaire, la Cour peut rectifier les erreurs matérielles lorsque les pièces de la procédure le lui permettent ; mais cette possibilité ne lui est offerte que si elle est saisie d'un pourvoi recevable (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.21.0838.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.4** Pas. nr. ...

Le juge qui, dans un jugement rectificatif, prononce une deuxième condamnation au paiement d'une contribution au Fonds, alors que sa première décision n'en comporte qu'une seule, modifie les droits qu'il a consacrés dans sa première décision.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Ne modifie pas les droits qu'il a consacrés dans sa première décision le juge qui, dans un jugement rectificatif, sans changer ni le taux de l'amende ni le nombre de décimes additionnels, se borne à redresser l'erreur de calcul qu'il a commise dans l'addition de l'amende infligée et du montant correspondant aux décimes additionnels.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.21.1271.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.8** Pas. nr. ...

Lorsque l'arrêt attaqué se réfère à des conclusions déposées au greffe correctionnel qui, à la suite d'une confusion dans les codes d'inscription des dossiers, ont été erronément attribuées au dossier de la procédure suivie à charge du demandeur, il est au pouvoir de la Cour de rectifier cette erreur matérielle conformément à l'article 794 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

C.18.0349.F 26/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5** Pas. nr. ...

Le juge qui prononce un jugement de rectification décide que la décision rectifiée statue comme le jugement de rectification l'indique et, en conséquence, le jugement de rectification fait partie du jugement rectifié (1). (1) Cass. 21 mars 2005, RG C.03.0578.N, Pas. 2005, n° 174.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ASTREINTE -

L'introduction d'une demande en rectification d'un jugement n'a pas pour effet de suspendre la force exécutoire de la décision à rectifier; ce n'est pas davantage le cas pour l'exécution de l'astreinte qui est associée à la décision à rectifier (1). (1) Cass. 5 décembre 2008, RG C.07.0057.N, Pas. 2008, n° 700.

- ASTREINTE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.20.0181.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.7** Pas. nr. ...

L'erreur passible de rectification est celle commise par le juge dans sa décision (1) et non celle qui figure dans un écrit déposé par une partie. (1) En ce sens, la Cour considère que la demande tendant à la rectification d'un de ses arrêts est rejetée s'il n'apparaît d'aucun élément que la Cour aurait commis une erreur matérielle (Cass. 30 avril 1999, RG C.99.0118.N, Pas. 1999, n° 253, cité in R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1241).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.20.0522.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés ou les mesures qu'elle a ordonnées (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

C.18.0422.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

L'erreur de calcul permettant la rectification d'une décision judiciaire est celle qui porte sur le résultat d'une opération arithmétique et dont la base de calcul ressort des éléments intrinsèques de ladite décision (1). (1) Cass. 20 février 2002, RG P.01.0969.F et P.01.1356.F, Pas. 2002, n° 123.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.19.0439.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.15** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés (1) ou les mesures qu'elle a ordonnées. (1) Voir J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles (mis.acc.), 17 septembre 2002, Rev.dr.pén.crim., 2003, p. 314, et les références en note 6 ; Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640 (2d moyen).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 794 et 797

P.22.0354.F 21/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 797 du Code judiciaire ne saurait être considéré comme contraire à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; en effet, le juge de la rectification ne statue ni sur la contestation d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, ni sur le bien-fondé d'une accusation pénale, mais il se borne à redresser une erreur matérielle, c'est-à-dire une erreur dont la correction ne peut avoir pour effet d'étendre, de restreindre ou de modifier les droits consacrés par la décision à rectifier (1) (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Lorsqu'une décision est entachée d'une erreur matérielle, le juge qui l'a rendue peut la rectifier non seulement à la demande d'une partie mais également d'office; si l'article 796 du Code judiciaire prévoit que la saisine du juge de la rectification, à qui une demande à cette fin est soumise, s'effectue par une requête contradictoire ou conjointe, aucune contradiction n'est prévue par la loi lorsque la rectification est décidée d'office, conformément à l'article 797 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 794, 1495, al. 1er, et 1385bis, al. 3

C.18.0349.F 26/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5** Pas. nr. ...

La débition d'une astreinte n'est pas soumise à la condition que la décision fixant cette astreinte, qui, après avoir été signifiée, est rectifiée, soit à nouveau signifiée avec le jugement de rectification et que, sauf si le jugement de rectification en dispose autrement, l'astreinte est due à partir de la signification de la décision rectifiée.

- ASTREINTE -

Art. 794, al. 1er

P.23.0256.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation dit fondé l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil qui maintient la détention préventive, alors qu'il résulte manifestement de la motivation dudit arrêt qu'elle considère que cet appel n'est pas fondé, la chambre des mises en accusation peut rectifier cette erreur matérielle (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP. La Cour a constaté la tardiveté du mémoire en tant que relatif au pourvoi visant cet arrêt et, procédant au contrôle d'office, n'a pas pris le moyen d'office suggéré par le MP mais a considéré que « les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi ».

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

S.20.0020.N 8/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.** Pas. nr. ...

Une contradiction entre les motifs et le dispositif d'une décision peut donner lieu à rectification s'il ressort de l'ensemble des éléments que le juge peut prendre en considération dans le cadre d'une procédure en rectification que la contradiction repose sur une erreur matérielle manifeste.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.20.0303.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.5** Pas. nr. ...

L'erreur commise dans l'élaboration ou le choix d'une formule mathématique, qui altère sa fonction de traduire en chiffres les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour fonder sa décision sur une demande de condamnation de sommes, ne constitue pas, lors même que les résultats des opérations arithmétiques que cette formule met en œuvre sont exacts, une erreur manifeste de calcul ou matérielle au sens de l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 février 2002, RG P.01.0969.F-P.01.1356.F, Pas. 2002, n° 121.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.20.0522.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 794, alinéa 1er, du Code judiciaire et 16, § 6, 21, § 4, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 que la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt est permise; l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire est d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1). (1) Voir ibid. (quant à une erreur dans la décision de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive); Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175; Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0999.N, Pas. 2011, n° 387; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1575.F, Pas. 2010, n° 594; Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.1567.N, Pas. 2005, n° 670; Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613; Cass. 26 mars 1996, RG P.96.0359.N, Pas. 1996, n° 104; Jean DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles, mis.acc., 17 septembre 2002, Rev.dr.pén.crim., 2003, pp. 313 et s.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.18.0459.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.3** Pas. nr. ...

La demande en rectification, qui tend à ce que la Cour porte sur le moyen d'un pourvoi antérieur une nouvelle appréciation et étende les droits que consacre l'arrêt rendu sur ce pourvoi, ne dénonce pas une erreur ou une omission matérielle; pareille prétention échappe aux prévisions de l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 794/1

P.24.1201.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 794/1, 797, alinéa 2, et 1138, 3°, du Code judiciaire que lorsque la partie qui se pourvoit en cassation n'élève pas d'autre grief contre la décision attaquée que celui de ne pas statuer sur un chef de la demande soumise aux juges d'appel, telle l'application, à l'indemnité de procédure de première instance, de la réduction à laquelle, en qualité de partie civile succombante et bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne, elle soutient avoir droit, le pourvoi est irrecevable; en d'autres termes, si une partie n'a pas d'autre doléance à faire valoir qu'une omission de statuer, elle doit emprunter la voie de la procédure de rectification et non celle de la cassation (1). (1) La Cour a certes dit que l'article 794/1 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 35 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, n'est pas applicable dans les « affaires pénales » (« in strafzaken » - Cass. 4 février 2025, RG P.25.0039.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.12). Mais le MP a soutenu que cette exclusion ne s'applique qu'aux décisions relatives à l'action publique, et ce, même s'il n'a trouvé aucune indication explicite à cet égard dans les travaux parlementaires de ladite loi (Doc.parl, Ch., 54 2827). Et la demande ayant été introduites à partir du 9 juin 2018, l'article 1138, 3°, du Code judiciaire tel que modifié par cette loi lui est applicable (voir Cass. 2 octobre 2020, RG C.19.0464.N, Pas. 2020, n° 601, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.9). (M.N.B.)

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.25.0039.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut, sur la base de l'article 794 du Code judiciaire, rectifier dans un jugement toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1 de ce code, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits que ce jugement a consacrés ; l'article 794/1, alinéa 1er, du même code prévoit que la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut réparer cette omission sans porter atteinte aux décisions prononcées sur les points du litige déjà tranchés ; cette disposition n'est toutefois pas applicable en matière répressive ; le juge de l'application des peines viole l'article 794 lorsque, par le jugement rectificatif, il procède de nouveau à l'appréciation des éléments disponibles au moment du jugement rectificatif et, dès lors, ne se limite pas à rectifier une erreur manifeste de calcul ou matérielle ou une lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1 (1). (1) En ce qui concerne l'interdiction, en matière répressive, de revenir par un jugement rectificatif sur un point du litige déjà tranché, voir Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1509.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.15; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272 ; Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541 ; Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640 ; J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles (Ch.mis.acc.), 17 septembre 2002, R.D.P.C. 2003, p. 314 ; voir plus généralement C. VAN SEVEREN, « Commentaar bij artikel 794 Ger.W. », Comm. Ger. Kluwer, 2020, 44 p.

- ACTION PUBLIQUE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 794/1 et 1138, 3°

C.18.0275.N 15/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.2** Pas. nr. ...

Une formule générale par laquelle le juge rejette « la demande principale pour le surplus et toutes autres demandes comme non fondées » ne peut être considérée comme une appréciation d'un chef de la demande lorsqu'il ne ressort pas des motifs de la décision que le juge a examiné ce chef (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 794/1, al. 1er

C.21.0494.N 9/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.** Pas. nr. ...

La notion de « chef de demande » au sens de l'article 794/1, alinéa 1er, du Code judiciaire doit s'entendre au sens large et inclut également le cas dans lequel le juge a omis de statuer sur une partie d'un chef de demande ; en conséquence, le juge, qui a statué sur une demande fondée sur un certain nombre d'éléments et qui a omis d'avoir égard à un élément en particulier, peut réparer cette omission dans sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 797, al. 2

P.24.1201.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 794/1, 797, alinéa 2, et 1138, 3°, du Code judiciaire que lorsque la partie qui se pourvoit en cassation n'élève pas d'autre grief contre la décision attaquée que celui de ne pas statuer sur un chef de la demande soumise aux juges d'appel, telle l'application, à l'indemnité de procédure de première instance, de la réduction à laquelle, en qualité de partie civile succombante et bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne, elle soutient avoir droit, le pourvoi est irrecevable; en d'autres termes, si une partie n'a pas d'autre doléance à faire valoir qu'une omission de statuer, elle doit emprunter la voie de la procédure de rectification et non celle de la cassation (1). (1) La Cour a certes dit que l'article 794/1 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 35 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, n'est pas applicable dans les « affaires pénales » (« in strafzaken » - Cass. 4 février 2025, RG P.25.0039.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.12). Mais le MP a soutenu que cette exclusion ne s'applique qu'aux décisions relatives à l'action publique, et ce, même s'il n'a trouvé aucune indication explicite à cet égard dans les travaux parlementaires de ladite loi (Doc.parl, Ch., 54 2827). Et la demande ayant été introduites à partir du 9 juin 2018, l'article 1138, 3°, du Code judiciaire tel que modifié par cette loi lui est applicable (voir Cass. 2 octobre 2020, RG C.19.0464.N, Pas. 2020, n° 601, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.9). (M.N.B.)

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

Art. 799

C.13.0309.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.6** Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que le juge ne peut rectifier une décision que dans la mesure où la décision n'a pas été entreprise, ne permet pas qu'une demande de rectification soit introduite tant qu'un appel ou un pourvoi en cassation sont pendants et qu'ils n'ont encore fait l'objet d'aucune décision.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 8

P.20.0358.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence; sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (1) ; lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible, dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (2). (1) Voir Cass. 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, Pas. 2017, n° 466 ; Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39 ; Cass. 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, Pas. 1994, n° 293 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général précédant Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 950. (2) Contrairement p. ex. à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes (Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- TRANSACTION PENALE -

Art. 8, 10, 624 et 854

C.18.0205.N 22/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181022.1** Pas. nr. 575

La convention relative à la compétence formée légalement tient lieu de loi aux parties; lorsqu'une exception d'incompétence est excipée, il appartient au juge désigné en vertu de la clause de compétence d'apprécier l'existence et la force obligatoire de cette clause afin de déterminer sa compétence; cette décision est sans incidence sur l'appréciation du litige sur le fond.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 80, al. 2

P.14.1641.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.5** Pas. nr. ...

La désignation d'un juge effectif par le président du tribunal, en application de l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, implique la constatation que le juge désigné satisfait aux conditions requises par cette disposition, sans que le président soit tenu de le mentionner explicitement dans sa décision de désignation (1). (1) Art. 80, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013, art. 105, 2°.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 80, al. 2 et 3

P.14.1796.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.2** Pas. nr. ...

L'absence d'une mention de l'avis du procureur du Roi dans une ordonnance du président du tribunal désignant un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction lorsque les nécessités du service le justifient ne saurait, en soi, porter atteinte à l'aptitude du magistrat désigné à instruire tant à décharge qu'à charge, ainsi qu'à veiller à la légalité et à la loyauté de la preuve; cette omission ne saurait davantage faire présumer, dans le chef du magistrat commis, la perte des qualités qui lui ont valu d'être choisi par le président du tribunal.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

L'avis du procureur du Roi, préalable à la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction si les nécessités du service le justifient, permet d'éclairer le président du tribunal sur l'opportunité de cette désignation et sur le choix d'un magistrat; cet avis ne lie pas le président (1). (1) Doc. parl., Ch., sess. 1995-1996, n° 263/2, p. 2; Doc. parl., Ch., sess. 1995-1996, n° 263/4, p. 4 et 5.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

Le droit de contredire des éléments à charge ou à décharge n'est pas tributaire de la présence, au dossier, d'une copie simple ou certifiée conforme de l'ordonnance désignant le juge d'instruction.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 801/1

P.21.0838.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 801/1 du Code judiciaire est applicable en matière répressive (1). (Solution implicite). (1) L'article 801/1 du Code judiciaire dispose que « si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ». Il s'en déduit que quoique rendu par défaut, le jugement rectificatif attaqué n'était pas « susceptible d'opposition » et que le délai de pourvoi prévu par l'article 424 C.I.cr. n'est dès lors pas applicable ; le pourvoi pouvait être formé dès que la décision a été prononcée et jusqu'au quinzième jour suivant sa signification (Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0438.F, Pas. 2016, n° 513, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1806). L'étude de G.-F. RANERI et M. TRAEST (s.l.d. MM. F. FISCHER, P. MATHIEU et Ph. DE KOSTER, « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2005, pp. 166 à 268 [189-193]) n'évoque bien entendu pas cette disposition - insérée postérieurement, par l'art. 122 de la loi du 24 octobre 2013 - mais bien la section relative à l'interprétation et la rectification du jugement ; ainsi, il relève que, conformément à l'art. 793 C. jud., « le juge pénal qui a rendu une décision obscure ou ambiguë peut l'interpréter sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés » (Cass. 3 octobre 1989, RG 3090, Pas. 1990, n° 70 ; voir Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0828.N, Pas. 2005, n° 478) et qu'« il se déduit enfin d'un arrêt du 23 septembre 2003 que les articles 798 et 799 du Code judiciaire peuvent aussi être applicables en matière répressive » (Cass. 23 septembre 2003, RG P.03.0373.N, Pas. 2003, n° 448). Dans cet arrêt, la deuxième chambre la Cour a décidé que « lorsque aucun appel n'a été interjeté contre un jugement contenant une erreur matérielle ou de calcul, le juge d'appel qui est saisi d'un appel contre un autre jugement rendu dans la même cause est sans pouvoir pour rectifier des erreurs matérielles ou de calcul dans le jugement qui n'a pas fait l'objet d'un recours ». (M.N.B.)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 804, al. 2

C.23.0036.F 29/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230629.1F.5** Pas. nr. ...

Pour qu'un écrit, même s'il n'est pas qualifié tel, constitue des conclusions au sens de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 6 juillet 2017, il n'est pas requis qu'il satisfasse aux exigences de l'article 744 du Code judiciaire de telle manière que le juge ait l'obligation d'y répondre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.18.0128.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.12** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire, les deux conditions, c'est-à-dire la comparution et le dépôt de conclusions, doivent en principe être remplies cumulativement.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 806

S.18.0002.F 15/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.2** Pas. nr. ...

Est d'ordre public au sens de l'article 806 du Code judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015, la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; il est contraire à l'ordre public ainsi entendu qu'un juge, statuât-il par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORDRE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- TRIBUNAUX - Généralités

P.16.0421.N 13/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.1** Pas. nr. ...

Ce qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la communauté ou détermine dans le droit privé les fondements juridiques sur lesquels repose l'ordre économique ou moral de la société est d'ordre public.

- ORDRE PUBLIC -

Art. 807

S.24.0028.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.1** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes n'est pas soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

C.21.0142.N 9/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.** Pas. nr. ...

L'exproprié qui a introduit en temps utile une action en révision peut modifier celle-ci au cours de la procédure en application de l'article 807 du Code judiciaire et encore poursuivre la nullité de l'arrêté d'expropriation, même si le délai de deux mois visé à l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique a expiré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.20.0104.N 18/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui est tenu à la libération du capital d'une société doit rapporter la preuve qu'il a respecté cette obligation, l'incertitude ou le doute subsistant après l'administration de la preuve sont en défaveur de celui qui supporte la charge de la preuve (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

- SOCIETES - Divers

C.18.0323.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.3** Pas. nr. ...

L'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande étendue ou modifiée soit fondée uniquement sur le fait ou l'acte invoqué dans la citation; le juge est tenu de statuer sur l'action dont il est saisi en tenant compte des faits qui sont survenus au cours de l'instance et qui ont une incidence sur le litige, sans qu'il puisse toutefois excéder les limites prévues à l'article 807 précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- MARQUES - Traités internationaux

C.15.0205.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.3** Pas. nr. ...

En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire (1). (1) Cass. 29 novembre 2002, RG C.00.0729.N, Pas. 2002, n°645.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

Art. 807 et 1042

C.17.0706.N 9/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.** Pas. nr. ...

Une demande en justice peut être étendue les mêmes que ceux mentionnés dans la citation, même si le demandeur n'en avait alors tiré aucune conséquence quant ou modifiée par voie de conclusions lorsque les faits sur lesquels ces conclusions se fondent sont au bien-fondé de sa demande; il n'est pas requis à cet effet que la demande étendue ou modifiée soit fondée uniquement sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2019, RG C.18.0537.N, Pas. 2019, n° 531; Cass. 17 mai 2019, RG C.18.0276.N, Pas. 2019, n° 293; Cass. 5 avril 2019, RG C.18.0074.N, Pas. 2019, n° 212; Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129; Cass. 18 février 2010, RG C.08.0583.N, Pas. 2010, n° 107; Cass. 4 octobre 1982, RG 6588, Bull et Pas 1982-83, n° 83; Cass. 3 décembre 1981, RG 6452? Bull. et Pas. 1981-1982, II, n° 222; P. THION, Variaties op hetzelfde thema. De vordering vernieuwen zonder te verrassen: artikel 807 Ger. W., PB 2002, n° 2, 125.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.18.0537.N 17/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.19** Pas. nr. ...

En degré d'appel également, l'article 807 requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.18.0276.N 17/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, applicable en degré d'appel conformément à l'article 1042 de ce même code, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente (1) ; cette disposition ne requiert pas que la demande nouvelle, pour autant qu'elle soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, repose exclusivement sur ce fait ou cet acte (2). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129 ; Cass. 18 février 2010, RG C.08.0583.N, Pas. 2010, n° 107. (2) Cass. 4 octobre 1982, RG n° 6588, Pas. 1982-83, n° 83 ; Cass. 3 décembre 1981, Pas. 1981-82, n° 222. P. Thion, Variaties op hetzelfde thema. De vordering vernieuwen zonder te verrassen: artikel 807 Ger. W., P&B 2002, numéro. 2, 125.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

C.18.0074.N 5/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.2** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle il est uniquement requis, même en appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation s'applique sans restriction dans le cadre de la procédure en révision intentée en vertu de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui doit être considérée comme une procédure autonome soumise intégralement aux règles du Code judiciaire (1). (1) Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2003, n° 642.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

L'application de l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement, même en degré d'appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (1). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

Art. 807 et 1138, 2°

P.18.0782.F 5/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3** Pas. nr. 686

Ne modifie pas l'objet de la demande de la partie civile le juge qui alloue une partie des sommes demandées, en déclarant la prétention justifiée au titre d'une invalidité permanente et non sur le fondement de l'incapacité alléguée (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1627.F, Pas. 2008, n° 628: « Lorsque l'arrêt attaqué donne à la demande telle que la partie civile la formule une qualification différente de celle qui est proposée en conclusions, les juges d'appel ne modifient pas l'objet de la demande et ne se prononcent pas sur une chose non demandée » ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 188 à 194.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- ACTION CIVILE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 807 et 1138, 3°

C.16.0109.N 25/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161125.2** Pas. nr. ...

L'irrecevabilité de la demande initiale n'empêche pas que le juge saisi d'une demande modifiée ou étendue soit tenu de se prononcer sur tous les chefs de cette demande.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 811

C.21.0079.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition légale qu'une demande tendant à l'annulation d'une convention entre plusieurs parties, même si elle vise à entendre annuler intégralement cette convention, ne peut être accueillie que lorsque toutes les parties contractantes sont à la cause (1) (2). (1) Cass. 4 juin 2020, RG C.18.0345.N, Pas. 2020, n° 360, avec les concl. de Mme R. MORTIER, premier avocat général, publiées à leur date dans AC. Voir également Cass. 3 avril 2006, RG C.04.0079.N- C.04.0080.N, Pas. 2006, n° 189. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 811 à 814

P.21.0922.F 15/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2** Pas. nr. ...

Sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales (1). (1) Cass. 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F, Pas. 2003, n° 52.

- INTERVENTION -

Art. 812

P.22.0116.F 18/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire exclut qu'en l'absence d'instance liée entre deux parties devant le premier juge, l'une d'elles introduise contre l'autre, pour la première fois en degré d'appel, une demande en garantie ou de condamnation (1); pareille introduction priverait en effet la partie visée d'un degré de juridiction tout en conférant à son adversaire le bénéfice, prohibé par la loi, d'une intervention forcée lors de la seconde instance; le droit de l'assureur de combattre la réclamation de la personne lésée n'autorise pas celle-ci à introduire contre lui, pour la première fois en degré d'appel, l'action qu'elle n'avait pas intentée à son égard en première instance (2). (1) Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0597.F, Pas. 2009, n° 536 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N et C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614. (2) Voir Cass. 9 décembre 1977, Pas. 1978, 411.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ASSURANCES - Divers

- INTERVENTION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

S.18.0090.F 15/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2** Pas. nr. ...

La demande en déclaration de décision judiciaire commune a un caractère purement conservatoire; il n'appartient pas au juge qui se prononce sur cette demande de trancher des contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours d'une autre procédure, même si la solution donnée à ces contestations devait faire apparaître que le demandeur est sans intérêt à entendre déclarer la décision judiciaire commune (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERVENTION -

C.17.0126.F 22/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181122.1** Pas. nr. ...

Lorsque, en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 1er du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002, la Commission européenne soumet des observations écrites aux juridictions des Etats membres en vue d'assurer une application cohérente des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle intervient en tant qu'amicus curiae et ne fait pas acte d'intervention volontaire à la procédure au sens de l'article 812 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERVENTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

Art. 812 et 981

C.13.0457.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.1** Pas. nr. ...

L'intervention dans une expertise peut avoir lieu tant qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense de la partie citée en intervention forcée; il s'ensuit qu'une intervention forcée dans l'expertise n'est pas exclue dans le cas où l'expert judiciaire a déjà formulé une opinion provisoire, lorsqu'il apparaît que les droits de la défense de la partie citée en intervention forcée sont respectés.

- EXPERTISE -

- INTERVENTION -

Art. 812, al. 1er

S.23.0024.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Le juge qui est saisi d'une demande est en règle compétent pour connaître d'une demande en garantie, même lorsque cette demande incidente ressortit à un autre juge, à condition qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les deux demandes ; le juge apprécie l'existence ou l'absence d'un tel lien suffisamment étroit entre la demande principale et la demande en garantie ; il ne peut toutefois en exclure l'existence au seul motif qu'elles reposent sur un fondement différent et que la demande en garantie, contrairement à la demande principale, ne relève pas de sa compétence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

P.15.0781.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.2** Pas. nr. 334

L'assureur appelé en intervention peut refuser le débat lorsque son droit de défense n'est pas garanti, plus précisément lorsque ce droit est compromis par une décision déjà rendue (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 1984, RG 3054, Pas. 1984, n° 228 et Cass. 25 novembre 1992, RG 77, Pas. 1992, n° 752.

- INTERVENTION -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.14.0322.F 23/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2** Pas. nr. ...

Si l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, en règle, une partie ne peut être reçue comme intervenante, volontaire ou forcée, devant le juge du second degré, si elle a été présente, appelée ou représentée en première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERVENTION -

Art. 812, al. 1er, et 1056

C.14.0322.F 23/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2** Pas. nr. ...

De ce qu'une partie, qui était présente, appelée ou représentée en première instance mais n'a formé aucun appel et n'a été ni intimée ni appelée à la cause en degré d'appel, a déposé des conclusions en degré d'appel, il ne se déduit pas nécessairement que cette partie devient partie à la cause en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 812, al. 2

C.19.0213.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Le simple dépôt de conclusions entre les parties, sans demande de l'une envers l'autre, ne fait pas naître de lien d'instance effectif; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de lien d'instance effectif, soit une condamnation aux dépens est postulée à tort, soit le juge condamne à tort l'une des parties au paiement d'une indemnité de procédure.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- INTERVENTION -

C.15.0300.F 1/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, une partie peut intervenir pour la première fois en degré d'appel si elle se borne à appuyer la thèse d'une autre partie et si son intervention ne tend pas à obtenir une condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERVENTION -

C.16.0047.N 19/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.2** Pas. nr. ...

En vertu de la subrogation résultant de l'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lorsqu'il réclame au tiers responsable l'indemnisation des prestations octroyées à la victime, l'organisme assureur n'exerce pas une action autre que celle de la victime elle-même de sorte que, lorsqu'en première instance la victime a déjà introduit elle-même une demande d'indemnisation contre le tiers responsable, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas l'organisme assureur subrogé à intervenir pour la première fois en degré d'appel afin d'obtenir la condamnation du tiers responsable (1). (1) Cass. 16 novembre 2009, RG C.09.0135.N, Pas. 2009, n° 665.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

- SUBROGATION -

- INTERVENTION -

Art. 813, al. 2

C.19.0389.F 19/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 813, alinéa 2 du Code judiciaire, dispose que l'intervention forcée est formée par citation et qu'entre parties en cause, elle peut avoir lieu par simples conclusions; une personne qui n'était ni présente, ni représentée en première instance, n'est pas appelée à la cause en degré d'appel par la voie d'une mention dans l'acte d'appel et d'une notification à comparaître à l'audience introductive; il s'ensuit que, dans l'instance d'appel, une demande ne peut être formée par voie de conclusions à l'égard de cette personne.

- INTERVENTION -

Art. 815, 816, 817 et 818

C.12.0565.N 8/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.5** Pas. nr. ...

La reprise d'instance forcée de plein droit suppose que la signification de la citation en reprise d'instance était régulière et que toutes les démarches raisonnablement possibles ont été entreprises pour citer régulièrement l'héritier et que le juge examine si cela a été fait après que, le cas échéant, des renseignements complémentaires ont été recueillis par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CITATION -

Art. 820

P.21.0880.N 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK** Pas. nr. ...

De l'article 49, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il résulte que le tribunal de l'application des peines ne peut accorder la détention limitée que si la personne condamnée en fait la demande par écrit ; aucune disposition de cette loi ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que la personne condamnée se désiste de cette demande par la suite.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 820 et 826, al. 1er

C.16.0130.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 820 et 826; alinéa 1er, du Code judiciaire que, lorsqu'il se désiste de l'instance en appel, l'appelant ne renonce pas au droit même d'interjeter à nouveau appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er

C.13.0573.N 23/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.1** Pas. nr. ...

Le désistement d'instance n'empêche pas que l'action soit à nouveau introduite ultérieurement à moins que l'action soit éteinte pour un autre motif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

Un désistement d'instance en degré d'appel n'implique pas nécessairement que la partie a l'intention certaine d'exprimer son adhésion à la décision; toutefois, lorsqu'un appel ne peut plus être interjeté à nouveau au moment où il y a désistement d'instance en degré d'appel dès lors que le délai pour le faire est expiré, cela équivaut à un acquiescement au jugement dont appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- ACQUIESCEMENT -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- FILIATION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

- ACQUIESCEMENT -

Art. 821

F.22.0006.N 25/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.** Pas. nr. ...

La renonciation à une défense contre une prétention fiscale, telle que la renonciation au temps couru de la prescription au sens de l'article 83, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'implique aucune reconnaissance des droits du créancier, n'est pas un désistement d'action (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.15.0571.N 15/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.3** Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un demandeur déclare, par conclusions, se désister de son action ne suffit pas pour que ce désistement produise effet; le désistement n'a d'effet qu'après avoir été décrété par le juge qui l'a au préalable confronté aux conditions légales.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 823

F.22.0041.N 23/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.** Pas. nr. ...

Le désistement d'action ne peut avoir lieu que s'il porte sur un droit auquel il est permis de renoncer, et dont la partie peut disposer (1). (1) Voir les concl du MP.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

Art. 824, al. 2, et 825

P.20.1216.N 30/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 824, alinéa 2, et 825 du Code judiciaire, applicables lorsque le juge pénal a définitivement statué sur l'action publique et n'a plus qu'à statuer sur l'action civile, qu'une partie civile n'est tenue de signifier son désistement d'instance qu'à une partie adverse.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- ACTION CIVILE -

Art. 825, al. 1er

P.23.1483.F 29/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.8** Pas. nr. ...

Lorsque le dépôt de l'acte de désistement de la requête en récusation est intervenu après que le magistrat récusé a conclu et que cet acte n'a pas été signifié et accepté, il incombe à la Cour de statuer sur le fond (1). (1) La Cour considère que « hors le cas où le demandeur s'est désisté d'une demande antérieure, une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle est fondée sur les mêmes faits que la précédent » (Cass. 19 février 2016, RG C.16.0032.F-C.16.0034.F, Pas. 2016, n° 130). Il s'en déduit certes que le désistement d'une requête récusation n'est pas toujours exclu. Mais la Cour a aussi dit que « [lorsque] le requérant déclare se désister de sa demande au motif qu'elle n'a plus d'objet ni d'intérêt, la procédure conserve son objet, dès lors que la Cour est appelée à statuer notamment sur le caractère éventuellement abusif de la récusation introduite [et dans ce cas, il] n'y a dès lors pas lieu de décréter le désistement » (Cass. 16 septembre 2020, RG P.20.0908.F, Pas. 2020, n° 545). Et « les dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats sont applicables en matière pénale en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, sauf si leur application est incompatible avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et les principes du droit de la procédure pénale » (Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25 ; Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0002.F, Pas. 2011, n° 276, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général) ; voir R. DECLERCQ, « Wraking », in Comm. Straf. ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 1923. Le MP en a déduit que l'article 825 de ce code trouve à s'appliquer et que, le magistrat visé par la requête y ayant répondu – et ayant ainsi « conclu » au sens de cette disposition -, et compte tenu de l'absence de signification du désistement d'instance et d'acceptation dudit magistrat, le désistement ne pouvait être décrété. (M.N.B.)

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- RECUSATION -

Lorsque, se désistant de sa demande au motif qu'il estime être dans l'incapacité de démontrer que les propos attribués au magistrat récusé ont bien été tenus par lui dans les termes dénoncés par la requête, le requérant en récusation n'a pas entendu renoncer au droit que son action avait pour objet de mettre en œuvre, son désistement doit être interprété comme étant d'instance et non d'action (1). (1) Voir B. BIEMER, e.a., Droit judiciaire, tome 2, vol. I, Larcier, 2021, pp. 848-855.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- RECUSATION -

Art. 825, al. 1er, 826, al. 1er, et 1054, al. 1er

C.20.0025.F 17/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.2** Pas. nr. ...

Si sa validité n'est pas subordonnée à l'acceptation de la partie intimée, le désistement d'appel qui intervient avant que cette partie ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ne peut, en l'absence de cette acceptation, la priver du droit de former incidemment appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

Art. 827, al. 1er, 1017, al. 1er, 1018 et 1022, al. 1er

C.16.0339.N 9/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.1** Pas. nr. 377

Il résulte de la lecture combinée des articles 827, alinéa 1er, 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas de désistement d'instance, la partie qui se désiste doit être condamnée aux dépens et que ces dépens comprennent l'indemnité de procédure au profit de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 828

C.25.0229.F 15/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAC** Pas. nr. ...

Est sans objet la demande en récusation dirigée contre un membre du conseil d'appel de l'ordre des médecins alors que cette personne n'en fait plus partie (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2017, RG C.17.0235.N, Pas. 2017, n° 297.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- RECUSATION -

P.25.0370.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

L'article 839 du Code judiciaire dispose que si le récusant n'apporte aucune preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, le juge de la récusation peut rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge ou ordonner la preuve testimoniale ; il incombe au récusant de rapporter la preuve de la cause de récusation invoquée ; le juge de la récusation peut néanmoins ordonner une audition de témoins s'il le juge nécessaire pour se prononcer sur le fondement de la cause de récusation invoquée, et il apprécie souverainement cette nécessité ; le seul fait que le récusant conteste l'exactitude de la déclaration faite par le juge d'instruction n'oblige pas le juge de la récusation à ordonner l'audition de témoins, et il ne peut se déduire en soi de violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un rejet motivé d'une demande d'audition de témoins ; la Cour vérifie si le juge de la récusation ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

Le juge appelé à se prononcer sur une requête en récusation d'un juge d'instruction ne statue pas sur les poursuites à raison d'un fait punissable ; l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique donc pas à la demande d'audition de témoins formulée dans le cadre d'une procédure en récusation.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- RECUSATION -

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- RECUSATION -

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

P.24.1658.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Quiconque forme une demande en récusation doit présenter la qualité requise à cet effet, et il appartient au juge de la récusation, à savoir le juge appelé à statuer sur la demande en récusation, d'apprécier si la partie à l'origine de ladite demande présente cette qualité ; si la demande en récusation concerne un juge d'instruction, le juge de la récusation ne peut pas déduire du simple fait que ce juge d'instruction a considéré, dans le cadre d'une demande tendant à la consultation et à la copie du dossier répressif, telle que visée aux articles 21bis et 61ter du Code d'instruction criminelle, que ce demandeur, qui est également la personne sollicitant la récusation, n'est ni l'inculpé, ni la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, ni la personne soupçonnée et que ce demandeur n'a exercé aucun recours contre cette décision de rejet, que ce demandeur n'a pas la qualité requise pour former une demande en récusation, dès lors que l'appréciation du juge d'instruction se limite à la demande de consultation et de copie qui lui a été adressée.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- JUGE D'INSTRUCTION -

- RECUSATION -

P.23.1682.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la procédure en récusation a été introduite alors que le magistrat de la Cour concerné était dessaisi de la cause par le prononcé de la décision, la requête en récusation est sans objet (1). (1) Cass. 28 octobre 2010, RG C.10.0594.F, Pas. 2010, n° 646.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- RECUSATION -

D.21.0007.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'une succession de récusations répétées sans véritable argumentation utile procède d'une même volonté de retarder, voire d'empêcher systématiquement le déroulement de la procédure disciplinaire, la nouvelle demande de récusation, qui intervient alors que la Cour a déjà rejeté deux demandes du même ordre, est purement dilatoire et ne constitue dès lors pas une demande en récusation mais un acte qui n'en revêt que l'apparence à l'effet de paralyser le cours de la justice, de sorte que pareille requête constitue un abus de procédure qui n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- RECUSATION -

C.21.0062.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8** Pas. nr. ...

L'information à laquelle a procédé, après une première audience, le magistrat du ministère public n'excède pas les limites assignées, devant les juridictions du travail, à son rôle de partie jointe chargée d'éclairer les parties et le juge, si les termes dont ce magistrat a usé en communiquant les renseignements qu'il avait recueillis ne sont pas de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à son aptitude à donner, après que ces éléments d'information auront été soumis au débat contradictoire, son avis en la cause en toute indépendance et impartialité, et ne révèlent pas d'inimitié capitale envers le récusant.

- MINISTERE PUBLIC -

- RECUSATION -

P.19.1149.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.6** Pas. nr. ...

La récusation est le droit d'obtenir le remplacement du magistrat qui, pour un des motifs énumérés par l'article 828 du Code judiciaire, ne paraît pas à même d'opiner sur le différend avec l'indépendance et l'impartialité requises (1). (1) Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- RECUSATION -

P.19.0935.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.4** Pas. nr. ...

La récusation est le droit d'obtenir le remplacement du magistrat qui, pour un des motifs énumérés par l'article 828 du Code judiciaire, ne paraît pas à même d'opiner sur le différend avec l'indépendance et l'impartialité requises (1). (1) Cass. 28 octobre 2010, RG C.10.0594.F, Pas. 2010, n° 646.

- RECUSATION -

Lorsqu'elle est dirigée contre un magistrat qui ne siège pas en la cause et n'est dès lors pas susceptible de contribuer à son jugement, la requête ne constitue pas une demande en récusation; dès lors qu'il y va d'un acte qui n'en revêt que l'apparence, à l'effet de paralyser le cours de la Justice et de nuire aux intérêts des parties adverses, pareille requête n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire.

- RECUSATION -

P.18.1175.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.5** Pas. nr. 657

En vertu de l'article 828 du Code judiciaire, tout juge peut être récusé, notamment, s'il y a suspicion légitime; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1) ; le fait qu'un juge ait adopté un point de vue sur une question juridique dans une publication scientifique n'implique pas qu'il ne dispose plus de l'impartialité requise pour connaître d'un litige abordant ce sujet, pourvu qu'il ait développé sa pensée dans le respect des règles de la science du droit (2). (1) Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288 ; Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50. (2) Voir Cass. 15 octobre 2010, RG C.10.0580.N, Pas. 2010, n° 604 ; E. BREWAEYS, « De wraking van een magistraat wegens een rechtsgeleerde opinie », Jus & Actores, 2010, liv. 3, pp. 57-61.

- RECUSATION -

Art. 828, 1°

P.25.0475.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

L'article 828, 1°, du Code judiciaire dispose que tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime, ce qui suppose au sens de cette disposition qu'un juge ne soit pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou qu'il existe un doute légitime dans le chef des parties et de l'opinion générale quant à l'aptitude du juge à statuer de cette manière, ce doute devant être objectivement justifié ; bien que le juge apprécie souverainement s'il y a des raisons qui justifient objectivement cette suspicion légitime et que la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui n'ont aucun lien avec ces faits ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, le simple motif que le juge ait joint au fond de la cause sa décision relative à une demande préalable du prévenu tendant à se faire transmettre ou à rendre public le règlement de service aux termes duquel ce juge a été désigné pour siéger dans la cause, ne justifie pas objectivement l'existence d'un doute légitime dans le chef des parties et de l'opinion générale quant à l'aptitude du juge à statuer en la cause de manière indépendante et impartiale dans la mesure où ce dernier n'a pas encore statué sur la revendication de la partie concernée.

- RECUSATION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.22.1526.F 21/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.5** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que l'exposé critiqué, fait par le président, a été écouté à l'audience par ses assesseurs, il ne saurait se déduire qu'un doute légitime puisse exister quant à leur indépendance ou à leur impartialité

- RECUSATION -

C.22.0122.F 6/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221006.1F.1** Pas. nr. ...

La suspicion légitime suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires.

- RECUSATION -

P.22.0739.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire lorsque les faits invoqués peuvent éveiller chez le demandeur en récusation, les parties et des tiers, la suspicion que le magistrat n'est plus en mesure de statuer de manière indépendante et impartiale, mais cette suspicion doit être objectivement justifiée et, jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0145.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11 ; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288 ; Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0593.N, Pas. 2012, n° 223 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 9e éd., t. II, pp. 1917-1922.

- RECUSATION -

Ni le fait que le juge n'accorde pas de délais supplémentaires pour conclure à la partie désireuse de répliquer à son tour à une réplique orale du ministère public à sa défense exposée par écrit, ni la circonstance que le juge n'accorde à une partie qui souhaite un autre règlement, seulement la possibilité de développer sa plaidoirie à la même audience que celle à laquelle le ministère public a présenté oralement son réquisitoire et limite la durée de la plaidoirie de cette partie à une audience suivante au temps jugé raisonnablement suffisant pour opposer une réplique complémentaire audit réquisitoire, ni le fait que le juge ne motive pas au fond sa décision ou ne délibère que brièvement à ce propos, ne permettent de présumer un manque d'impartialité dans le chef de ce juge ; le juge de la récusation apprécie souverainement en fait s'il peut se déduire de l'attitude et des décisions du juge récusé un manque d'impartialité objective ou subjective après qu'une partie a demandé à bénéficier de facilités supplémentaires afin de répliquer, à l'audience, au réquisitoire oral du ministère public (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0729.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- RECUSATION -

P.22.0729.N 28/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui rend une nouvelle décision avant dire droit qui remet le début des plaidoiries à une audience ultérieure, fixe une date jusqu'à laquelle le prévenu peut déposer des conclusions de réplique écrites et prévoit une date d'audience supplémentaire à laquelle le prévenu sera en mesure d'exposer verbalement de nouveaux éléments, n'adopte pas, du simple fait qu'il entend intégralement les réquisitions verbales du ministère public et en prend note, un comportement qui donne l'impression d'une quelconque partialité au détriment du prévenu ou qui puisse susciter la crainte objectivement justifiée d'un manque d'impartialité, mais respecte, au contraire, les droits de défense de toutes les parties; ni le fait que le prévenu aurait souhaité un délai plus long pour conclure ou une date d'audience plus lointaine pour répliquer ou que le juge n'a pas fait précéder sa décision d'un débat sur les souhaits spécifiques du prévenu quant à la durée du délai pour conclure ou à la date de l'audience supplémentaire, ni la circonstance que le juge, après avoir fait connaître sa décision et avoir expliqué l'ordre des plaidoiries, a suspendu l'audience et a quitté la salle d'audience, ne permettent de déduire un quelconque manque d'impartialité.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il y a suspicion légitime, au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, si les faits invoqués peuvent laisser supposer au demandeur en récusation, aux parties et aux tiers, que le magistrat n'est plus en mesure de se prononcer en toute indépendance et impartialité, mais cette suspicion doit être objectivement justifiée et, jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0145.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11 ; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288 ; Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0593.N, Pas. 2012, n° 223 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1917 à 1922.

- RECUSATION -

- RECUSATION -

P.22.0579.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce que, lors des débats devant la cour d'assises, des experts témoins, des témoins ou des conseils de parties fassent mention de voies de fait concernant un accusé, qui, même si elles peuvent être qualifiées infraction, n'ont pas donné lieu à une condamnation, dans la mesure où il n'est pas allégué que l'accusé se soit rendu coupable de ces faits; il ne résulte pas du seul fait que, lors de l'audition des experts judiciaires, il ait été fait référence aux nombreux antécédents du demandeur et que l'inspecteur de police témoignant à propos de l'enquête de moralité ait mentionné dans la présentation écrite, sous une rubrique Antécédents judiciaires, des interventions policières impliquant le demandeur, qu'il soit ainsi admis que cet accusé s'est rendu coupable des faits punissables énoncés et qu'il y ait eu violation de la présomption d'innocence (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- RECUSATION -

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.21.0616.F 12/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; la suspicion légitime suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires et que, en outre, cette impression puisse passer pour objectivement justifiée (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.F, Pas. 2019, n° 25.

- RECUSATION -

La suspicion légitime ne se déduit pas du seul fait qu'un juge exprime son étonnement quant à la demande formée par une partie (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.F, Pas. 2016, n° 402.

- RECUSATION -

P.20.0593.F 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.1** Pas. nr. ...

La suspicion exprimée par une partie quant à l'impartialité du juge n'est légitime que si les soupçons qu'elle dit éprouver à cet égard peuvent passer pour raisonnablement justifiés (1). (1) Voir Cass. 31 décembre 2019, RG P.19.1303.F, Pas. 2019, n° 690; Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0303.F, Pas. 2019, n° 208, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.1175.F, Pas. 2018, n° 657; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288; Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50 (« il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés »); voir les conclusions « dit en substance » du MP.

- RECUSATION -

- RECUSATION -

P.20.0190.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire lorsque les fait allégués peuvent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance ou l'impartialité nécessaires et que cette impression peut passer pour objectivement justifiée (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, RG P.14.1809.N, Pas. 2014, n° 771 ; Cass. 20 juin 2013, RG P.13.1085.N, Pas. 2013, n° 384.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

C.19.0352.F 6/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.5** Pas. nr. ...

Un motif d'un arrêt avant-dire droit énoncé en des termes qui révèlent que le juge d'appel considère que le premier juge a commis une erreur pouvant justifier la réformation de sa décision, est de nature à inspirer à la demanderesse comme aux tiers une suspicion légitime quant à son aptitude à statuer le moment venu sur le fond de la contestation avec l'indépendance et l'impartialité requises.

- RECUSATION -

P.18.1184.N 4/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5** Pas. nr. 683

Une décision de récusation d'un juge d'instruction fondée sur l'apparence objective de partialité n'empêche pas qu'un juge apprécie ensuite l'impartialité subjective et l'indépendance de ce juge d'instruction ainsi que la régularité des mesures d'instruction ou du mandat d'arrêt qu'il a pris avant l'introduction de la demande en récusation.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- RECUSATION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Il ne peut être déduit du fait qu'un juge d'instruction a fait l'objet d'une demande en récusation par l'une des parties et que cette demande a été accueillie que ce magistrat a agi avec partialité en ordonnant des actes d'instruction et en prenant des décisions judiciaires avant la demande en récusation ou que ces actes seraient irréguliers (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0940.N, Pas. 2016, n° 488 ; Cass. 16 août 2011, RG P.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- RECUSATION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.18.1148.F 14/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.4** Pas. nr. 635

Lorsqu'il ressort des propos tenus à l'audience, tels qu'ils ont été contextualisés, que le président de la cour d'assises a donné à connaître non pas un élément de fait attribué à des pièces de la procédure, mais une conviction personnelle relative à la réalité d'une version des faits concernant la participation criminelle d'un accusé, susceptible d'influencer l'appréciation de la culpabilité de l'ensemble des accusés, et qu'il appartient à la cour d'assises d'examiner, ces faits sont suffisamment graves et précis pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude de ce président à mener les débats avec l'impartialité requise.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- RECUSATION -

P.16.0509.F 27/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.10** Pas. nr. ...

Tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50.

- RECUSATION -

P.16.0055.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.5** Pas. nr. ...

Tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; la seule circonstance qu'un juge a déjà jugé dans une procédure distincte une personne poursuivie pour les mêmes faits ne suffit pas, en elle-même, à jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure; il en va néanmoins autrement si le jugement antérieur comporte des conclusions qui préjugent la culpabilité d'un accusé ultérieurement poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

Art. 828, 1° et 12°

P.16.0062.F 15/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.4** Pas. nr. ...

Lorsque le comportement décrit par la requête en récusation et par la réponse du président de la cour d'assises dont la récusation est sollicitée n'excède pas les pouvoirs que la loi confère à ce magistrat pour veiller à une bonne administration de la justice, et que ce comportement ne révèle pas non plus une animosité telle que le jugement de la cause puisse en être faussé, les reproches adressés ne sauraient constituer des faits suffisamment graves pour donner crédit à l'inimitié capitale alléguée et pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude du juge à poursuivre l'examen de la cause avec l'impartialité et l'indépendance requises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Divers

- RECUSATION -

- COUR D'ASSISES - Divers

- RECUSATION -

Art. 828, 1° et 832

P.19.0303.F 3/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.3** Pas. nr. ...

En vertu des articles 828, 1°, et 832 du Code judiciaire, un avocat général à la Cour de cassation, qui n'agit pas comme partie principale, peut être récusé s'il y a suspicion légitime; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés; tel n'est pas le cas lorsque le reproche adressé au magistrat consiste à ne pas prendre une initiative qui s'écarterait d'une exacte application de la loi ou qui serait inapte à modifier les droits et obligations des requérants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- RECUSATION -

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 828, 1° et 9°

C.15.0037.N 13/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.4** Pas. nr. ...

La seule circonstance que l'action paulienne actuellement pendante implique l'existence d'une dette antérieure aux actes juridiques attaqués et que certains conseillers ont statué sur l'existence de cette dette dans un arrêt précédent, mais pas sur l'antériorité de cette dette par rapport aux actes juridiques actuellement attaqués ni sur les autres conditions d'exercice de l'action paulienne, ne signifie pas que ces magistrats ont précédemment connu de l'autre différend actuellement pendant au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire.

- RECUSATION -

Art. 828, 1°, et 829, 9°

P.22.0139.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

La circonstance que les magistrats de la chambre des mises en accusation dont la récusation est demandée se sont déjà prononcés dans un arrêt à l'égard d'un co-inculpé sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche dans le cadre d'une instruction judiciaire, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle et qu'ils sont appelés, ensuite d'un nouveau réquisitoire du ministère public ayant un objet identique au premier et tendant à une même décision, à se prononcer à nouveau à l'égard d'autres inculpés sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche, implique qu'une décision a déjà été rendue sur une action ayant un objet identique ; le fait que l'appréciation à laquelle doit procéder la chambre des mises en accusation doit se faire après audition, à tout le moins convocation, de toutes les parties et que la chambre des mises en accusation n'est pas liée par ce qui a été décidé par le premier arrêt, n'empêche pas ces magistrats ont donné conseil, plaidé ou écrit sur le litige au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, sans qu'aucune des trois exceptions mentionnées dans cette disposition ne soit applicable et qu'il existe une suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire dès lors que les parties et les tiers peuvent craindre que, compte tenu de la décision que les magistrats ont précédemment rendue par le premier arrêt, ils ne sont plus en mesure de statuer en toute indépendance et impartialité sur l'action actuellement pendante (1). (1) Les magistrats faisant l'objet d'une récusation avaient fait référence, dans leurs déclarations, à l'arrêt non publié Cass. 21 mars 2000, RG P.00.0460.N ayant décidé que la collaboration des mêmes membres de la chambre des mises en accusation aux décisions successives dans une même instruction judiciaire ne constitue pas une méconnaissance de l'impartialité de ces membres. Ledit arrêt portait sur le cas d'un conseiller de la chambre des mises en accusation qui s'était prononcé en appel contre le rejet d'une demande d'instruction complémentaire (C. I. cr., art. 61quinquies) et qui avait été appelé ultérieurement à procéder au règlement de la procédure, alors que cette demande d'instruction complémentaire était à nouveau formulée. Il me semble que cette hypothèse diffère du cas en l'espèce, parce qu'il s'agissait alors de procéder à deux appréciations à un moment différent. La Cour a décidé que l'appréciation de l'appel formé contre une décision rendue sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle est sans lien avec la décision rendue sur le règlement de la procédure (Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0803.F, Pas. 2001, n° 322 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0457.N, Pas. 2000, n° 196 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0458.N, Juristenkrant 2000/7, 5). Comp. Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0666.N, Pas. 2001, n° 263 : le fait que des magistrats ont examiné la régularité de la procédure pénale conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne les empêche pas de se prononcer sur une demande visant l'accomplissement d'actes d'instructions dans le cadre du règlement de la procédure, dès lors qu'il s'agit de litiges distincts. La différence essentielle avec la cause en l'espèce est que, ainsi qu'il ressort des deux réquisitoires du ministère public, il s'agissait manifestement de causes ayant un objet identique. AW

- RECUSATION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 828, 1°, et 833

C.20.0222.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Bien que la loi n'impose aucun délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après le début de la plaidoirie, il ressort tant des termes et de l'esprit de la loi que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277.

- RECUSATION -

C.19.0105.F 28/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.4** Pas. nr. ...

Il était loisible au demandeur de soumettre à la cour d'appel, qui n'eût pas pu la lui refuser, une demande de remise de la cause afin de disposer du temps moral qui lui était nécessaire pour exercer son droit de récusation et de déposer sa requête avant l'audience à laquelle la cause eût été remise (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n°478.

- RECUSATION -

Si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après le début de la plaidoirie, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut et, en tout cas, avant la clôture des débats (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n°478.

- RECUSATION -

Art. 828, 9°

C.19.0555.F 4/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.6** Pas. nr. ...

En enjoignant, sous peine d'astreinte, au demandeur de notifier par la voie officielle aux autorités américaines une copie de l'arrêt attaqué en invitant ces autorités à prendre connaissance de l'analyse juridique qui y figure, le juge ne donne pas de consultation juridique mais tranche une question, contentieuse entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

D.17.0012.F 3/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171103.2** Pas. nr. ...

Connaît du même différend le juge qui connaît de la même question litigieuse à débattre et à trancher (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1994, RG C.93.0485.F, Pas. 1994, n° 444.

- AVOCAT -

- RECUSATION -

La circonstance que certains membres du conseil de discipline ont déjà participé à une sentence déclarant le demandeur coupable de manquements disciplinaires n'est pas de nature à faire naître une suspicion légitime quant à l'aptitude de ces membres à statuer de manière impartiale sur de nouvelles poursuites exercées contre lui (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2002, RG C.02.0028.F, Pas. 2002, n° 185.

- RECUSATION -

- AVOCAT -

La circonstance que le conseil de discipline pourrait être saisi, voire devrait se considérer comme saisi, d'une demande tendant à la révocation du sursis accordé au demandeur par une sentence antérieure n'aurait pas pour effet que le nouveau différend devrait être considéré comme le même, au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, que celui que cette sentence a tranché.

- RECUSATION -

- AVOCAT -

Art. 828, al. 1er

P.23.1483.F 29/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.8** Pas. nr. ...

L'impartialité du juge se présume jusqu'à preuve du contraire (1); le seul sentiment subjectif d'une des parties ne suffit pas pour renverser la présomption; son renversement requiert l'existence de faits contrôlables sur la base desquels les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour raisonnablement justifiés (2). (1) Cass. 3 novembre 2017, RG D.17.0012.F, Pas. 2017, n° 612. «Lorsque le récusant n'apporte ni preuve par écrit ni commencement de preuve des propos qu'il prête au juge récusé et que celui-ci conteste, il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve testimoniale mais de rejeter les causes de la récusation» (Cass. 19 avril 2021, RG C.21.0062.F, Pas. 2021, n° 277). (2) Voir Cass. 21 décembre 2022, RG P.22.1526.F, Pas. 2022, n° 851, et réf. en note. Quant à la recevabilité de la requête, «si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue une fois l'audience ouverte, il ressort tant des termes et de l'économie de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut; il en ressort que, lorsque la cause de récusation survient à l'audience, la récusation doit être soulevée immédiatement après l'audience» (Cass. 29 septembre 2015, RG P.15.0881.N, Pas. 2015, n° 563; voir M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., t. II, p. 1924). Le MP en a déduit à titre principal que, déposée que 19 jours après la cause de récusation invoquée, la requête, tardive, était irrecevable. L'écoulement du temps a un effet évident sur la précision des souvenirs quant aux propos exacts qui se sont tenus à l'audience: ainsi, dans sa réponse, le magistrat visé par la requête, s'il a nié avoir tenu les propos qui lui sont prêtés «en substance» par le requérant, n'en a pas moins relevé que 20 jours s'étaient alors écoulés depuis l'audience. (M.N.B.)

- RECUSATION -

Lorsque le dépôt de l'acte de désistement de la requête en récusation est intervenu après que le magistrat récusé a conclu et que cet acte n'a pas été signifié et accepté, il incombe à la Cour de statuer sur le fond (1). (1) La Cour considère que « hors le cas où le demandeur s'est désisté d'une demande antérieure, une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle est fondée sur les mêmes faits que la précédent » (Cass. 19 février 2016, RG C.16.0032.F-C.16.0034.F, Pas. 2016, n° 130). Il s'en déduit certes que le désistement d'une requête récusation n'est pas toujours exclu. Mais la Cour a aussi dit que « [lorsque] le requérant déclare se désister de sa demande au motif qu'elle n'a plus d'objet ni d'intérêt, la procédure conserve son objet, dès lors que la Cour est appelée à statuer notamment sur le caractère éventuellement abusif de la récusation introduite [et dans ce cas, il] n'y a dès lors pas lieu de décréter le désistement » (Cass. 16 septembre 2020, RG P.20.0908.F, Pas. 2020, n° 545). Et « les dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats sont applicables en matière pénale en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, sauf si leur application est incompatible avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et les principes du droit de la procédure pénale » (Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25 ; Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0002.F, Pas. 2011, n° 276, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général) ; voir R. DECLERCQ, « Wraking », in Comm. Straf. ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 1923. Le MP en a déduit que l'article 825 de ce code trouve à s'appliquer et que, le magistrat visé par la requête y ayant répondu – et ayant ainsi « conclu » au sens de cette disposition -, et compte tenu de l'absence de signification du désistement d'instance et d'acceptation dudit magistrat, le désistement ne pouvait être décrété. (M.N.B.)

- RECUSATION -

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

Lorsque, se désistant de sa demande au motif qu'il estime être dans l'incapacité de démontrer que les propos attribués au magistrat récusé ont bien été tenus par lui dans les termes dénoncés par la requête, le requérant en récusation n'a pas entendu renoncer au droit que son action avait pour objet de mettre en œuvre, son désistement doit être interprété comme étant d'instance et non d'action (1). (1) Voir B. BIEMER, e.a., Droit judiciaire, tome 2, vol. I, Larcier, 2021, pp. 848-855.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- RECUSATION -

Art. 829

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- RECUSATION -

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

Art. 830

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

Art. 831

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- RECUSATION -

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

Art. 832

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

P.22.1337.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 832 du Code judiciaire, les causes de récusation relatives aux juges ne s'appliquent pas au ministère public lorsqu'il agit comme partie principale ; demandeur à l'action publique qu'il exerce devant les juridictions répressives, le ministère public est partie principale au procès pénal et de la circonstance qu'il requiert l'acquittement, il ne se déduit pas qu'il perde cette qualité dès lors que celle-ci ne fait pas, de lui, un accusateur obligatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

- RECUSATION -

L'impossibilité de récuser le ministère public lorsqu'il exerce l'action publique procède de la règle générale voulant qu'une partie ne saurait être admise à récuser son adversaire ou la partie vis-à-vis de laquelle elle défend des intérêts distincts et opposés ; cette règle ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le recours effectif portant directement remède à la partialité ou au défaut d'objectivité d'un magistrat du ministère public ne réside pas dans la récusation mais dans la censure qu'il appartiendra au juge du procès d'opposer aux réquisitions entachées de partialité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- MINISTERE PUBLIC -

C.17.0625.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.5** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 832 du Code judiciaire, la circonstance qu'une partie au litige qui forme l'objet de la demande aurait dirigé ou se proposerait de diriger contre l'organe du ministère public qui agit des plaintes pénales ou disciplinaires ou d'exercer contre lui des recours judiciaires n'est pas de nature à susciter cause de récusation en la personne de cet organe et à affecter la recevabilité ou le fondement de la demande en dessaisissement

- MINISTERE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 833

C.25.0261.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

Si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après l'ouverture des débats, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut ; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci a une certitude suffisante quant à son existence pour pouvoir se forger une conviction en la matière et déposer une demande en récusation, qui soit étayée en droit et en fait (1). (1) Cass. 21 mai 2024, RG P.24.0608.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240521.2N.4 ; Cass. 12 décembre 2023, RG P.23.1556.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231212.2N.6 ; Cass. 18 avril 2023, RG P.23.0427.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230418.2N.12 ; Cass. 26 avril 2022, RG P.22.0315.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.3 ; Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0565.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.13 ; Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25.

- RECUSATION -

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- RECUSATION -

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

P.23.1682.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la procédure en récusation a été introduite alors que le magistrat de la Cour concerné était dessaisi de la cause par le prononcé de la décision, la requête en récusation est sans objet (1). (1) Cass. 28 octobre 2010, RG C.10.0594.F, Pas. 2010, n° 646.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- RECUSATION -

P.22.1220.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 833 du Code judiciaire, celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de récusation soient survenues postérieurement et, si la cause est introduite par requête, avant que la requête ait été appointée; il résulte de la lettre et de l'esprit de cette disposition, de l'effet suspensif en principe attaché à la demande en récusation et de la nature de la procédure devant une juridiction d'instruction que, si une partie estime qu'il existe une cause de récusation dans le chef des membres de la chambre des mises en accusation appelés à statuer sur l'appel interjeté contre une ordonnance de non-lieu rendue par une chambre du conseil, elle doit invoquer cette cause de récusation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, en tout état de cause, au plus tard à la première audience de la chambre des mises en accusation à laquelle siègent ces membres.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- RECUSATION -

- AVOCAT -

P.22.0579.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Il découle de l'article 833 du Code judiciaire que, dans la mesure où la cause de récusation invoquée est la décision contenue dans l'arrêt de l'audience préliminaire de refuser l'audition de témoins, la demande de récusation introduite après plusieurs audiences de la cour d'assises est tardive et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- RECUSATION -

P.21.0565.N 1/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.** Pas. nr. ...

Étant donné qu'il n'y a pas de plaidoiries devant un juge d'instruction, même lorsque celui-ci fait rapport devant la chambre du conseil dans le cadre de l'examen de la détention préventive ou du règlement de la procédure, et dès lors que les causes ne sont pas davantage introduites devant le juge d'instruction par requête, les conditions de délai visées à l'article 833 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en cas de récusation d'un juge d'instruction et la circonstance que des plaidoiries se tiennent devant la chambre du conseil ne permet pas d'en décider autrement

- RECUSATION -

Il résulte de l'esprit de l'article 833 du Code judiciaire, des délais bien déterminés qui régissent la procédure en récusation et la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et actes, que la récusation d'un juge d'instruction doit être demandée dès que la cause qui la fonde est connue de la partie qui l'invoque et cette règle a une portée générale et s'applique également lorsque la demande en récusation est fondée sur la conviction que le juge d'instruction ne présente plus les garanties requises d'indépendance et d'impartialité; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci connait son existence avec suffisamment de certitude pour pouvoir se forger une conviction en la matière et introduire une demande en récusation, sans que cette connaissance suffisante soit assimilée à la possibilité de prouver les faits allégués; le juge qui statue sur la demande en récusation apprécie souverainement si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.N, Pas. 2016, n° 402.

- RECUSATION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

C.21.0062.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8** Pas. nr. ...

Celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement, et, si la cause a été introduite par requête, avant que la requête ait été appointée (1). (1) Cass. 28 mars 2019, RG C.19.0105.F, Pas. 2019, n° 193; Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n° 478.

- RECUSATION -

P.20.0908.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

Bien que l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue en cours de procédure, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que lorsque la cause de récusation survient à l'audience, la récusation doit être soulevée immédiatement après l'audience au cours de laquelle cette cause est survenue (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.16.0365.N, Pas. 2016, n° 207 ; Cass. 29 septembre 2015, RG P.15.0881.N, Pas. 2015, n° 563.

- RECUSATION -

C.19.0634.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

La récusation qui est formulée après le commencement des plaidoiries n'est recevable que lorsqu'elle est fondée sur des causes qui n'ont été mises au jour que postérieurement et qu'elle est proposée dès que les causes de celle-ci sont connues de la partie qui les invoque et au plus tard avant la fin du délibéré; une demande de récusation introduite postérieurement est irrecevable (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.13.0068.N, Pas. 2013, n° 165.

- RECUSATION -

Art. 833, 835 et 863

P.22.1220.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

L'article 863 du Code judiciaire dispose que, dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge; toutefois, cette disposition ne permet pas de régulariser l'absence de la signature qui, en vertu de l'article 835 du Code judiciaire, doit être apposée par un avocat ayant l'expérience professionnelle requise pour l'introduction d'une demande en récusation, ladite introduction devant, en application de l'article 833 de ce code, nécessairement intervenir le plus tôt possible après la connaissance de la cause de récusation et au plus tard à l'audience prévue pour l'examen de la cause, de sorte que la demande en récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

- AVOCAT -

Art. 833, 835, 836, 837, al. 1er, et 838, al. 2

P.17.0005.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.8** Pas. nr. ...

Il résulte de l'ensemble des articles 833, 835, 836, 837, alinéa 1er, et 838, alinéa 2, du Code judiciaire et des délais qui y sont prescrits pour récuser un juge que le délai de huit jours dans lequel la cour d'appel doit se prononcer sur la récusation commence à courir à partir de la date de l'audience qui fixe l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2002, RG P.02.0386.N - P.02.0602.N - P.02.0662.N, Pas. 2002, n° 454, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- RECUSATION -

Art. 834

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- RECUSATION -

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

Art. 835

C.25.0229.F 15/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAC** Pas. nr. ...

N'est pas fondée la demande en récusation dans laquelle le demandeur ne précise pas de griefs à l'égard des personnes dont la récusation est demandée (1). (1) Cass. 5 décembre 2003, RG P.03.1603.F, Pas. 2003, n° 628.

- RECUSATION -

P.25.0433.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 835 et 836 du Code judiciaire que le juge de la récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge dont la récusation est sollicitée ; dès lors, les moyens de récusation complémentaires qui sont invoqués dans des conclusions déposées dans le cadre de la procédure de récusation sont irrecevables ; la circonstance que ces moyens de récusation complémentaires se fondent sur des éléments figurant dans la déclaration du juge dont la récusation est sollicitée en application de l'article 836 du Code judiciaire ou dans des documents que ce juge a joints à sa déclaration ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0566.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.14 ; Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277.

- RECUSATION -

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

P.22.1337.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.1** Pas. nr. ...

La récusation est jugée uniquement sur la base des moyens contenus dans l'acte de récusation.

- RECUSATION -

C.22.0356.F 20/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.8** Pas. nr. ...

Sous peine de nullité, la demande en récusation doit être introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau, ce qui n'est pas le cas si l'acte de récusation est signé par un avocat qui n'est pas inscrit depuis plus de dix ans au barreau, loco un autre avocat, même si ce dernier est inscrit depuis plus de dix ans au barreau (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

P.22.1220.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 835 du Code judiciaire, la demande en récusation est introduite au greffe par un acte signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau et la condition selon laquelle seuls les avocats ayant l'expérience professionnelle requise peuvent introduire une demande en récusation résulte de la volonté du législateur d'éviter les demandes en récusation non suffisamment réfléchies, compte tenu des perturbations que de telles demandes entraînent sur le bon fonctionnement de la juridiction.

- RECUSATION -

- AVOCAT -

P.21.0566.N 1/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judiciaire que le juge de la récusation ne peut statuer que sur les moyens contenus dans l'acte de récusation et soumis à la contradiction du juge récusé; la circonstance que, dans l'énoncé de la cause de récusation dans l'acte de récusation, il est fait référence à une demande de récusation antérieure, n'implique pas que le juge de la récusation peut également statuer sur les causes de récusation énoncées dans cette demande de récusation antérieure (1). (1) R. DECLERCQ, « Wraking », Comm. Straf., n° 13.

- RECUSATION -

P.21.0344.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judicaire que l'ensemble des causes de récusation connues à un moment précis doivent être présentées simultanément et que le juge de la 10*récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge récusé ; tout moyen de récusation complémentaire invoqué dans des conclusions prises devant le juge de la récusation sera, dès lors, irrecevable (1) ; toutefois, ceci n'empêche pas que le demandeur en récusation développe les moyens énoncés dans son acte de récusation dans des conclusions prises devant le juge de la récusation, éventuellement en réponse à la déclaration du juge récusé ou aux conclusions du ministère public, à la condition de ne pas invoquer, à cette occasion, de nouveaux moyens de récusation sur lesquels le juge récusé n'a pas pu prendre position. (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277 ; Cass. 13 juillet 2010, RG C.10.0380.F, Pas. 2010, n° 479.

- RECUSATION -

P.16.0299.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.3** Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- RECUSATION -

- RECUSATION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- RECUSATION -

- RECUSATION -

L'article 835 du Code judiciaire dispose que, sous peine de nullité, la demande en récusation est introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau; cette disposition n'interdit pas que la demande en récusation soit introduite par un acte remis au greffe au moyen d'une lettre missive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

L'article 835 du Code judiciaire n'exige pas que l'avocat signataire justifie, à l'égard de la juridiction saisie de la demande en récusation, d'une procuration spéciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

La demande en récusation est irrecevable lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la juridiction saisie peut avoir égard qu'elle a été signée par un avocat qui est inscrit au barreau depuis plus de dix ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

Le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, opposer d'office à une demande en récusation une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de preuve, par le dépôt d'une attestation du bâtonnier, de la qualité d'avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans, lorsque ladite demande mentionne cette qualité et que la durée de l'inscription au barreau de l'avocat signataire n'a pas été mise en cause au cours des débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- RECUSATION -

C.16.0032.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.4** Pas. nr. ...

La demande en récusation est irrecevable lorsque l'acte introduisant la demande n'est pas signé par un avocat (1). (1) Cass. 20 mai 2010, RG C.10.0253.N, Pas. 2010, n° 352.

- RECUSATION -

Art. 835 à 838

P.19.1149.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur en récusation n'invoque que des griefs déjà rejetés par la Cour et dont l'inanité justifie la disqualification des actes remis au greffe de la Cour la veille de l'audience, ces actes qui ne revêtent que l'apparence d'une demande en récusation, ne constituent en fait qu'une procédé destiné à paralyser le cours de la justice et à nuire à la partie adverse; s'agissant d'un abus de procédure, de pareilles requêtes n'appellent l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- RECUSATION -

Art. 835 et 842

P.22.0600.N 10/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 835 et 842 du Code judiciaire qu'une nouvelle demande en récusation est irrecevable lorsqu'elle est fondée sur les mêmes faits que ceux dénoncés dans une demande antérieure (1). (1) Cass. 9 février 2016, RG C.16.0032.F-C.16.0034.F, Pas. 2016, n° 130.

- RECUSATION -

Art. 835, al. 1er

P.25.0815.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

La formalité prévue à l'article 835, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon laquelle la demande en récusation doit être introduite, sous peine de nullité, par un acte, contenant les moyens, qui doit être déposé au greffe et être signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau, a pour but d'éviter que des demandes en récusation, qui perturbent le cours normal de la justice, soient introduites à la légère; seul un avocat doté d'une certaine expérience et qui n'a en la cause aucun intérêt personnel pouvant altérer sa perception des faits et du droit est censé apprécier la légalité et l'opportunité d'une demande en récusation avec suffisamment de distance et de retenue; cette obligation sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, sans être disproportionnée par rapport à cet objectif.

- RECUSATION -

- AVOCAT -

La formalité prévue à l'article 835, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon laquelle la demande en récusation doit être introduite, sous peine de nullité, par un acte, contenant les moyens, qui doit être déposé au greffe et être signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau, a pour but d'éviter que des demandes en récusation, qui perturbent le cours normal de la justice, soient introduites à la légère; seul un avocat doté d'une certaine expérience et qui n'a en la cause aucun intérêt personnel pouvant altérer sa perception des faits et du droit est censé apprécier la légalité et l'opportunité d'une demande en récusation avec suffisamment de distance et de retenue; cette obligation sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, sans être disproportionnée par rapport à cet objectif.

- AVOCAT -

- RECUSATION -

Art. 836

P.25.0433.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 835 et 836 du Code judiciaire que le juge de la récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge dont la récusation est sollicitée ; dès lors, les moyens de récusation complémentaires qui sont invoqués dans des conclusions déposées dans le cadre de la procédure de récusation sont irrecevables ; la circonstance que ces moyens de récusation complémentaires se fondent sur des éléments figurant dans la déclaration du juge dont la récusation est sollicitée en application de l'article 836 du Code judiciaire ou dans des documents que ce juge a joints à sa déclaration ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0566.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.14 ; Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277.

- RECUSATION -

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- RECUSATION -

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

P.24.1707.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, dans le cadre d'une demande tendant à la récusation d'un juge d'instruction qui refuse de s'abstenir, le juge de la récusation rejette une demande de remise visant à pouvoir consulter le dossier et ainsi prendre connaissance de la déclaration faite par le juge en application de l'article 836 du Code judiciaire ainsi que des conclusions écrites du ministère public, et procède à l'examen de la cause sans motiver cette décision, il y a lieu de considérer que cette manière de procéder viole les droits de défense du demandeur et affecte la légalité de la décision.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- RECUSATION -

P.21.0566.N 1/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judiciaire que le juge de la récusation ne peut statuer que sur les moyens contenus dans l'acte de récusation et soumis à la contradiction du juge récusé; la circonstance que, dans l'énoncé de la cause de récusation dans l'acte de récusation, il est fait référence à une demande de récusation antérieure, n'implique pas que le juge de la récusation peut également statuer sur les causes de récusation énoncées dans cette demande de récusation antérieure (1). (1) R. DECLERCQ, « Wraking », Comm. Straf., n° 13.

- RECUSATION -

P.21.0344.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judicaire que l'ensemble des causes de récusation connues à un moment précis doivent être présentées simultanément et que le juge de la 10*récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge récusé ; tout moyen de récusation complémentaire invoqué dans des conclusions prises devant le juge de la récusation sera, dès lors, irrecevable (1) ; toutefois, ceci n'empêche pas que le demandeur en récusation développe les moyens énoncés dans son acte de récusation dans des conclusions prises devant le juge de la récusation, éventuellement en réponse à la déclaration du juge récusé ou aux conclusions du ministère public, à la condition de ne pas invoquer, à cette occasion, de nouveaux moyens de récusation sur lesquels le juge récusé n'a pas pu prendre position. (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277 ; Cass. 13 juillet 2010, RG C.10.0380.F, Pas. 2010, n° 479.

- RECUSATION -

Art. 836, al. 2

P.17.0675.N 19/07/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.6** Pas. nr. 435

La justification objective de la crainte d'un examen partial de la cause doit non seulement être appréciée sur la base des faits invoqués par le requérant en récusation à l'appui de sa requête, mais également être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.14.0010.N 10/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.7** Pas. nr. ...

En opposant d'office l'irrecevabilité des demandes de récusation dès lors qu'en réalité elles doivent être considérées comme des demandes de dessaisissement, sans que le demandeur ait eu la possibilité d'adopter un point de vue à ce propos, les juges d'appel ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- RECUSATION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

C.15.0017.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7** Pas. nr. 107

L'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire n'exclut pas que la déclaration écrite du juge récusé trouve place sur un document joint à l'acte de récusation.

- RECUSATION -

Art. 837

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- RECUSATION -

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, à compter du jour de la communication de la requête en récusation au juge visé, tous jugements et opérations sont suspendus ; la décision, après avis du ministère public, de remettre l'examen de la cause dans l'attente qu'il ait été statué sur les mérites d'une requête en récusation ne constitue ni un jugement ni une opération réalisée en vue de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 1-4.

- RECUSATION -

P.20.0593.F 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.1** Pas. nr. ...

Une demande en récusation qui constitue un abus de procédure n'a pas d'effet suspensif (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP; Cass. 18 mai 2016, RG P.16.0572.F, Pas. 2016, n° 329 et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- RECUSATION -

- RECUSATION -

Art. 837, al. 1er

P.19.1310.F 21/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle emporte la suspension de l'examen de la cause dont le juge est saisi, la demande en récusation a pour effet de constituer un obstacle légal à l'exercice de l'action publique; partant, elle suspend la prescription de cette action; la circonstance que la procédure en récusation est intimement liée au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- RECUSATION -

P.16.0572.F 18/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.4** Pas. nr. ...

Lorsque, faisant suite à trois requêtes en récusation que le demandeur a introduites dans le cadre de la même affaire, la nouvelle demande en récusation n'a d'autre but que de paralyser le cours de la justice, elle constitue un abus de procédure et est dénuée pour cette raison de tout effet suspensif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- ABUS DE DROIT -

Art. 837, al. 1er et 3, et 322, al. 1er

P.22.1445.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 322 et 837, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, et 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en dehors de l'hypothèse où l'urgence rend impossible l'application de la procédure visée à l'article 837, alinéa 3, c'est cette disposition particulière et non celle, revêtant une portée générale, de l'article 322, qui régit le remplacement du juge d'instruction récusé (1). (1) Cass. 19 octobre 2022, RG P.22.1315.F, Pas. 2022, n° 659.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- RECUSATION -

Le juge du fond apprécie en fait l'existence de l'urgence rendant impossible l'application de l'article 837, alinéa 3, du Code judiciaire; la Cour vérifie toutefois si le juge n'a pas déduit, de ses constatations, des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- RECUSATION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.22.1315.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 837, alinéas 1er et 3, et 322, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en dehors de l'hypothèse où l'urgence rend l'application de la procédure visée à l'article 837, alinéa 3, impossible, c'est cette disposition particulière et non celle, revêtant une portée générale, de l'article 322 du même code, qui régit le remplacement du juge d'instruction dont la récusation est demandée (1). (1) Contre Cass. 19 novembre 1998, RG P.98.1360.F, Pas. 1998, n° 485, avec concl. de G. Bresseleers, avocat général.

- RECUSATION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 837, al. 1er, et 838, al. 3

P.16.0509.F 27/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.10** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure; l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, dudit Code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision; en cas de récusation d'un magistrat de cour d'appel, cet effet prend fin dès le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, Pas. 2012, n° 612.

- RECUSATION -

Art. 837, al. 1er, et 841, al. 1er

C.21.0068.F 23/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.9** Pas. nr. ...

Il suit des articles 837, alinéa 1er, et 841, alinéa 1er, du Code judiciaire que, dès qu'il reçoit la communication d'une demande de récusation, le juge est provisoirement tenu de s'abstenir de juger en la cause et que, s'il est fait droit à la récusation, il est définitivement tenu de s'abstenir de tout jugement en la cause, sous peine de nullité; il ne s'ensuit pas que les décisions que ce juge a rendues en la cause avant la demande en récusation sont frappées de nullité ou privées d'effet.

- RECUSATION -

Art. 838

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

P.21.0344.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judicaire que l'ensemble des causes de récusation connues à un moment précis doivent être présentées simultanément et que le juge de la 10*récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge récusé ; tout moyen de récusation complémentaire invoqué dans des conclusions prises devant le juge de la récusation sera, dès lors, irrecevable (1) ; toutefois, ceci n'empêche pas que le demandeur en récusation développe les moyens énoncés dans son acte de récusation dans des conclusions prises devant le juge de la récusation, éventuellement en réponse à la déclaration du juge récusé ou aux conclusions du ministère public, à la condition de ne pas invoquer, à cette occasion, de nouveaux moyens de récusation sur lesquels le juge récusé n'a pas pu prendre position. (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277 ; Cass. 13 juillet 2010, RG C.10.0380.F, Pas. 2010, n° 479.

- RECUSATION -

C.15.0017.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7** Pas. nr. 107

Ensuite de la modification apportée à l'article 838 du Code judiciaire par la loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judicaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, l'appréciation des causes de la récusation ne relève plus de la compétence de la juridiction dont un des membres est récusé mais de celle de la juridiction immédiatement supérieure; cette disposition, qui intéresse les droits de la défense, a une portée générale et s'applique, en principe, à toutes les procédures suivies en matière disciplinaire (1). (1) Cass. 24 février 2000, RG C.00.0064.N, Pas. 2000, n°141.

- RECUSATION -

La Cour de cassation est compétente pour connaître de la récusation dirigée contre un membre d'un conseil d'appel de l'Ordre des médecins.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- RECUSATION -

Art. 838, al. 2

P.22.0739.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

L'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire tend à organiser devant le juge qui doit statuer sur la récusation une procédure contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties à l'instance principale qui doivent être dûment convoquées et qui ont le droit de faire, à l'audience, devant le juge qui se prononce sur la demande de récusation, des remarques orales ou écrites à propos des moyens invoqués dans l'acte de récusation, à propos des réponses données par le magistrat récusé au bas de l'acte de récusation et à propos des conclusions du ministère public ; il ne résulte toutefois pas de cette disposition que les parties n'ayant pas demandé la récusation, prévenues dans la procédure au fond, puissent introduire un pourvoi en cassation contre la décision rejetant la demande de récusation d'un autre prévenu (1). (1) Cass. 6 mai 2014, RG P.14.0654.N, Pas. 2014, n° 322.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers

P.21.0566.N 1/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judiciaire que le juge de la récusation ne peut statuer que sur les moyens contenus dans l'acte de récusation et soumis à la contradiction du juge récusé; la circonstance que, dans l'énoncé de la cause de récusation dans l'acte de récusation, il est fait référence à une demande de récusation antérieure, n'implique pas que le juge de la récusation peut également statuer sur les causes de récusation énoncées dans cette demande de récusation antérieure (1). (1) R. DECLERCQ, « Wraking », Comm. Straf., n° 13.

- RECUSATION -

P.21.0344.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judicaire que l'ensemble des causes de récusation connues à un moment précis doivent être présentées simultanément et que le juge de la 10*récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge récusé ; tout moyen de récusation complémentaire invoqué dans des conclusions prises devant le juge de la récusation sera, dès lors, irrecevable (1) ; toutefois, ceci n'empêche pas que le demandeur en récusation développe les moyens énoncés dans son acte de récusation dans des conclusions prises devant le juge de la récusation, éventuellement en réponse à la déclaration du juge récusé ou aux conclusions du ministère public, à la condition de ne pas invoquer, à cette occasion, de nouveaux moyens de récusation sur lesquels le juge récusé n'a pas pu prendre position. (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277 ; Cass. 13 juillet 2010, RG C.10.0380.F, Pas. 2010, n° 479.

- RECUSATION -

C.15.0017.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7** Pas. nr. 107

La procédure en récusation est contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties au litige principal qui doivent être convoquées à l'audience pour être entendues en leurs observations (1). (1) Cass. 28 octobre 2005, RG C.04.0264.F, Pas. 2005, n°548.

- RECUSATION -

Le magistrat qu'une partie prétend récuser et qui donne sa déclaration au bas de l'acte de récusation ne devient pas par là partie à la procédure en récusation au sens de l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire et ne doit point, partant, être convoqué à l'audience où la récusation sera jugée (1). (1) Cass. 15 juin 1999, RG P.99.0841.N, Pas. 1999, n°361.

- RECUSATION -

Art. 838, al. 2, 1018, al. 1er, 6°, et 1022, 1°

C.15.0407.F 13/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.3** Pas. nr. ...

Suivant l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque la récusation est rejetée, une partie entendue, autre que le demandeur en récusation, n'est pas une partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022, alinéa 1er du même Code (1). (1) Voir concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- RECUSATION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

Art. 839

P.25.0370.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

L'article 839 du Code judiciaire dispose que si le récusant n'apporte aucune preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, le juge de la récusation peut rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge ou ordonner la preuve testimoniale ; il incombe au récusant de rapporter la preuve de la cause de récusation invoquée ; le juge de la récusation peut néanmoins ordonner une audition de témoins s'il le juge nécessaire pour se prononcer sur le fondement de la cause de récusation invoquée, et il apprécie souverainement cette nécessité ; le seul fait que le récusant conteste l'exactitude de la déclaration faite par le juge d'instruction n'oblige pas le juge de la récusation à ordonner l'audition de témoins, et il ne peut se déduire en soi de violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un rejet motivé d'une demande d'audition de témoins ; la Cour vérifie si le juge de la récusation ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

C.21.0062.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8** Pas. nr. ...

Lorsque le récusant n'apporte ni preuve par écrit ni commencement de preuve des propos qu'il prête au juge récusé et que celui-ci conteste, il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve testimoniale mais de rejeter les causes de la récusation.

- RECUSATION -

Art. 840

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- RECUSATION -

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

Art. 841

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- RECUSATION -

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

Art. 842

P.25.0252.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure, et l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, c'est-à-dire à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, de ce code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision ; il résulte de l'article 838 du Code judiciaire qu'il doit être statué à bref délai sur une demande de récusation, de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur une demande de récusation doit également être examiné en urgence par la Cour ; le conseil d'un demandeur en cassation, qui doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, sait ou doit savoir qu'un pourvoi en cassation contre une décision de récusation est examiné en urgence par la Cour et qu'une audience peut être fixée à bref délai, de sorte qu'il n'est pas tenu d'attendre d'être averti de la fixation visée à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire pour rédiger et déposer son mémoire, et il ne saurait donc être question de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT -

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.25.0362.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une demande de récusation soit recevable, elle doit mentionner clairement le ou les magistrats contre lesquels elle est dirigée, la ou les causes de récusation sur lesquelles elle se fonde parmi celles prévues à l'article 828 du Code judiciaire, les éléments de fait sur lesquels reposent la ou les causes de récusation invoquées ainsi que la ou les procédures concernées, et la demande de récusation doit être introduite en temps utile, c'est-à-dire, en application de l'article 833 du Code judiciaire, dès que la cause de récusation est connue de la partie qui l'invoque et, en tout état de cause, avant l'audience suivante ; lorsque la demande de récusation critique, entre autres, des actes posés par des inspecteurs de police, par le juge d'instruction et par le ministère public, ce qui ne saurait fonder la récusation de magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, et que cette demande critique en outre plusieurs décisions rendues en compositions variables par la chambre des mises en accusation dans plusieurs procédures dans lesquelles le requérant est engagé, de sorte que la demande de récusation ne permet pas de déterminer avec certitude si elle est dirigée contre l'ensemble des magistrats ayant siégé en toutes ces causes ou contre l'ensemble des magistrats de la cour d'appel susceptibles de siéger à la chambre des mises en accusation, la Cour est dans l'impossibilité non seulement d'identifier avec certitude les magistrats contre lesquels la demande de récusation est précisément dirigée, mais également de vérifier si le requérant ne vise pas essentiellement le dessaisissement de la cour d'appel plutôt qu'une récusation, de sorte que la demande de récusation est irrecevable.

- RECUSATION -

P.16.0572.F 18/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.4** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour a rejeté une précédente demande en récusation formée par le requérant dans la même cause contre le même magistrat instructeur, est irrecevable la requête qui n'allègue à l'encontre de ce magistrat aucun fait qui serait survenu depuis la prononciation de l'arrêt de rejet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

C.16.0032.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.4** Pas. nr. ...

Hors le cas où le demandeur s'est désisté d'une demande antérieure, une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle est fondée sur les mêmes faits que la précédente (1). (1) Cass. 12 février 2015, RG C.15.0017.F, Pas. 2015, n° 107.

- RECUSATION -

C.15.0017.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7** Pas. nr. 107

Il suit de l'article 842 du Code judiciaire, qui ne fait pas de distinction suivant que la demande antérieure a été déclarée irrecevable ou non fondée, qu'une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle invoque les mêmes faits que la précédente.

- RECUSATION -

Art. 848 et 849

P.20.0302.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- AVOCAT -

P.15.1662.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.3** Pas. nr. ...

L'application des articles 848 et 849 du Code judiciaire et le respect des droits de la défense impliquent que le mandataire visé par le désaveu soit partie à la procédure (1). (1) B. PETIT, Incidents de procédure. Récusation et dessaisissement – Désaveu – Interruption et reprise d'instance – Désistements, Larcier, 2015, n° 103-104; "Le point sur le désaveu", J.T., 2014, p. 365; P. DEPUYDT, "Le désaveu", Droit judiciaire – Commentaire pratique, Kluwer, 2007, p. 22.

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- MANDAT -

Les dispositions du Code judiciaire relatives au désaveu ne s'appliquent pas devant les juridictions répressives (1). (1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0022.F, Pas. 2014, n° 550.

- AVOCAT -

Art. 848, 849 et 850

P.19.1223.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 848 à 850 du Code judiciaire, qui régissent le désaveu d'actes de procédure, ne sont pas applicables aux causes examinées selon la procédure organisée par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.N, Pas. 2020, n° 354; Cour const. 22 février 2018, n° 21/2018, www.const-court.be.

- AVOCAT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 848, al. 1er et 3

F.23.0085.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.7** Pas. nr. ...

Si la personne morale peut ratifier l'initiative prise par son organe incompétent, cette ratification, qui ne peut préjudicier aux droits acquis par les tiers, doit être faite avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel sont sujets l'action ou le recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.18.0181.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7** Pas. nr. ...

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- COMMUNE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 860

P.24.1509.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 702 et 860 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en matière répressive ; ni l'article 43, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ni aucune autre disposition ou aucun principe général du droit ne prescrivent qu'un exploit de citation soit frappé de nullité absolue au seul motif qu'il ne mentionne pas le domicile ou lieu de résidence exact de la personne citée.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- CITATION -

C.18.0055.N 25/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.** Pas. nr. ...

La décision de refus de l'officier de l'état civil de célébrer un mariage est un acte administratif.

- MARIAGE -

Art. 860 et s.

F.14.0060.F 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.4** Pas. nr. ...

La remise au greffe de la cour d'appel, à peine de déchéance, de la requête préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification, qui détermine la saisine de la Cour, est une règle d'organisation judiciaire à laquelle les articles 860 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables; elle ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 861

F.21.0052.N 24/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.** Pas. nr. ...

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparaît pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.21.0463.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

Si une partie allègue que le titulaire du droit subjectif qui fonde la demande ou la partie matérielle au procès n'a pas été valablement identifié dans l'acte introductif d'instance et soulève la nullité de celui-ci, le juge ne peut déclarer la nullité de cet acte qu'à la condition de l'existence d'une lésion d'intérêts.

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.19.0985.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

En matière répressive, la signification de la citation est régie par les dispositions du Code judiciaire, dans la mesure où leur application est compatible avec les dispositions légales et les principes de droit régissant l'action publique; l'application de l'article 861 du Code judiciaire au mode de signification d'une citation en matière répressive est incompatible avec les principes de droit régissant l'action publique (1). (1) En l'espèce, ce sont les règles relatives au mode de signification qui n'ont pas été respectées car le prévenu n'a pas été cité correctement et ce, à deux reprises : une citation délivrée à une ancienne adresse a été suivie d'une signification par le ministère public au ministère public, alors que les pièces indiquaient qu'il avait une adresse aux États-Unis. L'article 40 du Code judiciaire précise les différents modes de signification et l'article 47bis du même code indique que les dispositions relatives aux significations et aux notifications sont prescrites à peine de nullité. L'article 47bis a été introduit par la loi du 25 mai 2018, M.B. 30 mai 2018 (Pot-pourri VI), qui a également ajouté un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire, et la question qui se posait en l'espèce avait donc trait à l'applicabilité des règles de nullité prévues à l'article 861. La jurisprudence concernant la sanction frappant les significations de citations en matière répressive est assez hétéroclite (voir l'aperçu figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, 216-221 ; voir également B. DE SMET, "De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften", in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), Wie is er bang van het strafrecht, Mys Breesch, Gand, 1998, 127 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "Raakvlakken tussen het strafproces en de burgerlijke rechtspleging" in X., Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Kluwer, 2015, 164-167). Il convient d'observer à cet égard que la plupart des décisions déclarant l'article 861 applicable aux significations en matière répressive portent sur les conditions de forme valant pour l'exploit de signification et non sur le mode de signification (Cass. 15 février 1977, Pas. 1977, 661, R.W. 1976 -77, 2466 avec concl. de H. LENAERTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mars 1995, RG P.94.1400.F, Pas. 1995, n° 175, R.W. 1996-97, 915, note L. VAN OVERBEKE, "Onregelmatigheid van de dagvaarding in strafzaken" : dans ces deux arrêts, il a été décidé que l'absence de mention concernant la qualité de la personne à qui l'exploit a été délivré ne donne lieu à nullité que si un préjudice porté à des intérêts est invoqué). S'agissant de la sanction en cas de violation de l'article 40 du Code judiciaire, la Cour a considéré, dans un arrêt du 11 mai 1993 (Cass. 11 mai 1993, RG n° 6899, Pas. 1993, n° 230), que la signification de l'appel du MP à l'adresse où le prévenu n'était plus inscrit a pour conséquence qu'aucun appel valable n'a été introduit. Elle a rejeté la thèse de l'avocat général D'HOORE (voir note sous l'arrêt) selon laquelle le jugement attaqué avait appliqué à juste titre les principes de l'atteinte portée à des intérêts (voir aussi Cass. 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F, Pas. 1993, n° 349). Toutefois, dans un arrêt du 7 juin 1994 (Cass. 7 juin 1994, RG n° 7267, Pas. 1994, n° 291), la Cour a considéré que la signification au MP lorsque le domicile est connu, ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction pénale. Cet arrêt considère par ailleurs que, lorsque le prévenu a exercé ses droits de défense en faisant opposition au jugement par défaut, l'application de l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire (ancien) doit être écartée. Une note de A. DE NAUW a critiqué cet arrêt (R.Cass., 1994, 345-34, "De gevolgen van een foutieve wijze van betekenen in strafzaken"). Cet auteur estime que la nullité en cas de violation des modes de signification prévus à l'article 40 du Code judiciaire est « radicale » et qu'une nouvelle citation régulièrement signifiée ou une comparution volontaire sont nécessaires pour y remédier, puisque les droits de la défense ont été violés. Par un arrêt du 12 septembre 2000 (Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0944.N, Pas. 2000, n° 461), la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la signification au MP lorsque le domicile est connu est nulle et que la cause n'a, dès lors, pas été régulièrement portée devant le tribunal. La doctrine semble largement réticente à l'application de l'article 861 du Code judiciaire aux irrégularités affectant la signification en matière répressive, sans toujours opérer une distinction claire entre forme et mode de signification (R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 6e édition, 935, selon lequel les règles des art. 861 et suivants du Code judiciaire ne s'appliquent en aucun cas). Lesdits auteurs font valoir que la notion de « nuit aux intérêts » est propre à la procédure en matière civile et n'est pas adaptée au droit de la procédure pénale, qui possède une structure spécifique et repose sur son propre modèle de valeurs (B. DE SMET, « De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften », in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), Wie is er bang van het strafrecht, Mys Breesch, Gand, 1998, 109, 144-145 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "De

toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in strafzaken ", in CBR Jaarboek 2009-2009, Anvers, Intersentia, 2009, n° 73 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, Anvers, 2012, n° 2054, qui fait référence à A. DE NAUW, « De hantering van de begripen "belang" en "normdoel" bij de toepassing van de nulliteitsanction wegens niet-nuimigheid van de regels uit het strafprocesrecht », Liber amicorum Marcel Storme, 1995, 102-119). Selon R. VERSTRAETEN, le double critère utilisé au moment de statuer sur le non-respect des conditions de fond applicables à la citation (la nullité doit uniquement être prononcée lorsqu'une partie essentielle de l'acte est manquante ou lorsque l'irrégularité a entraîné une violation des droits de la défense), doit également être appliqué à l'ensemble des irrégularités affectant les significations, et il convient donc d'écarter l'application de l'article 861 du Code judiciaire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

F.17.0037.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.3** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur estimait superflu de maintenir l'article précité parce que, dans les cas où le critère de la réalisation de l'objectif de la norme fait obstacle à la prononciation de la nullité, il n'est pas non plus question de lésion d'intérêts au sens de l'article 861 du Code judiciaire; il s'ensuit que le législateur a adopté le critère objectif de la réalisation du but de la norme de l'ancien article 867 du Code judiciaire pour déterminer l'existence d'une lésion d'intérêts au sens de l'article 861 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.16.0315.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1** Pas. nr. ...

L'article 861 du Code judiciaire, qui dispose que le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, présuppose que la partie qui soulève l'exception tirée de l'omission ou de l'irrégularité n'a pu raisonnablement faire valoir, ou pleinement faire valoir, ses droits au cours d'une procédure normale et, dans ce cadre, le tribunal examine si l'omission dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui soulève l'exception et apprécie souverainement le lien de causalité entre l'atteinte présumée aux intérêts de cette partie et l'omission ou l'irrégularité dénoncée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

F.17.0095.F 20/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.4** Pas. nr. ...

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi (1). (1) Cass. 6 avril 2017, RG C.15.0506.F, Pas. 2017, n° 250. Voir Cass. 29 juin 2018, RG F.17.0144.F, Pas. 2018, n° 428; Cass. 10 juin 2010, RG F.09.0014.N, Pas. 2010, n° 415.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

C.15.0506.F 6/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170406.1** Pas. nr. ...

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 861 et 1057, al. 1er

C.18.0095.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 861 et 1057, alinéa 1er, du Code judiciaire que le juge peut, le cas échéant, déclarer nulle une requête d'appel ne mentionnant pas les lieu, jour et heure de la comparution lorsqu'il constate que cette irrégularité a nui aux intérêts de la partie intimée, mais que, tant que la requête n'a pas été déclarée nulle, cette irrégularité ne fait pas obstacle à ce que l'appel ait été introduit par le dépôt de la requête au greffe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 861 et 1079

F.21.0052.N 24/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.** Pas. nr. ...

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparaît pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 861, al. 1er

P.19.0148.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5** Pas. nr. ...

L'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 862, § 1er, 1°, et § 2, et 867

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 862, § 1er, 2°, 864, al. 1er et 2, et 978, § 1er, al. 2

C.17.0300.N 12/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.2** Pas. nr. ...

La couverture de la nullité ensuite de la non-signature du rapport de l'expert judiciaire était acquise dès lors qu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui qui ne prescrivait qu'une mesure d'ordre intérieur, a été rendu, sans que la nullité visée ait été proposée ou prononcée d'office (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 862 du Code judiciaire avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice ; article du Code judiciaire avant son remplacement, avec l'abrogation de l'alinéa 2, par l'article de ladite loi du 19 octobre 2015.

- EXPERTISE -

Art. 863

C.22.0356.F 20/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.8** Pas. nr. ...

Dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge ; cette régularisation peut aussi avoir lieu avant l'audience.

- RECUSATION -

Art. 864

C.16.0315.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 864 du Code judiciaire, applicable après sa modification par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, que l'exception de nullité doit être soulevée in limine litis et qu'il est satisfait à cette obligation lorsque l'exception de nullité est soulevée dans le premier acte de défense utile et possible; par conséquent, lorsque l'intimé excipe de la tardiveté de l'appel, l'appelant peut encore invoquer la nullité de la notification de la décision entreprise dans ses conclusions subséquentes, et n'était pas tenu de déjà exciper de cette nullité dans l'acte d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 866

C.17.0120.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.13** Pas. nr. 553

La disposition légale qui prévoit que les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier permet uniquement de mettre à charge de l'officier ministériel les frais qu'il a causés; elle ne permet pas de mettre à charge d'une partie les frais jugés frustratoires.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 867

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 87 et 322

P.21.1382.N 15/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 87 et 322 du Code judiciaire qu'un jugement rendu, entre autres, par un juge suppléant doit mentionner la désignation de celui-ci par le président du tribunal ou que ladite désignation doit ressortir des pièces de la procédure ; un juge suppléant qui siège en la cause et statue sur celle-ci est présumé avoir été régulièrement désigné.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 87, § 1er, et 322

P.21.0026.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.4** Pas. nr. ...

Ni les articles 87, § 1er, et 322 du Code judiciaire ni aucune autre disposition ne requièrent que les pièces de la procédure mentionnent, à l'occasion du remplacement d'un juge empêché par un juge suppléant, que les autres juges sont indisponibles ou encore que l'effectif de la juridiction est insuffisant (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Art. 87, al. 1er

C.10.0597.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.9** Pas. nr. ...

L'article 87, alinéa 1er, du Code judicaire n'est en soi pas contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne saurait se trouver violé qu'en raison des circonstances concrètes de l'intervention d'un juge suppléant dans une cause déterminée.

- TRIBUNAUX - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La circonstance que, devant le tribunal de commerce saisi d'une demande en faillite formée par le procureur du Roi, le siège du ministère public soit occupé par un avocat nommé juge suppléant auprès de ce tribunal n'a pas pour effet que celui-ci serait appelé à statuer sur une demande introduite ou plaidée par un de ses membres et, dès lors que le moyen ne soutient pas que l'intervention de ce juge suppléant ne se serait pas limitée en la cause au remplacement d'un membre du ministère public empêché, n'est pas de nature à affecter l'indépendance et l'impartialité du tribunal et le caractère équitable du procès.

- TRIBUNAUX - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 870

F.22.0116.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.1** Pas. nr. ...

En règle, c'est à l'autorité publique qui se réclame d'un règlement communal qu'incombe la charge de la preuve qu'il a régulièrement été publié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- COMMUNE -

- PREUVE - Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

L'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve ne peut avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve (1). (1) Voy. Cass. 4 juin 2015, RG C.14.0479.F, Pas. 2015, n° 370 avec les concl. de M. Henkes, alors premier avocat général.

- PREUVE - Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.23.0482.N 28/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.** Pas. nr. ...

Dans le cas d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.21.0544.N 16/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.** Pas. nr. ...

Alors que, en règle, seuls les faits contestés doivent être prouvés, le juge peut, sauf en cas d'accord procédural, mettre en doute d'office des faits non contestés ; dans l'hypothèse où la décision serait contraire à une disposition légale d'ordre public, un accord procédural n'entame pas la liberté du juge.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

C.21.0016.N 2/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.** Pas. nr. ...

Il appartient au gérant et non au curateur de prouver que les seuils visés à l'article 265, alinéa 2, du Code des sociétés n'ont pas été dépassés, de sorte que l'article 265, alinéa 1er, de ce code ne peut pas être appliqué au gérant.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

C.20.0529.F 15/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2** Pas. nr. ...

La partie qui soutient que la limite séparative entre deux fonds résulte d'une usucapion supporte la charge de la preuve de cette dernière.

- *PROPRIETE -*

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

C.20.0136.F 24/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.1** Pas. nr. ...

Le jugement qui considère que le défendeur prouve son dommage par la facture qu'il produit sans que les allégations de la demanderesse soient établies ne renverse pas la charge de la preuve mais rejette les éléments opposés par la demanderesse comme moyen de défense pour contester l'étendue du dommage du défendeur.

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

C.20.0205.F 1/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.2** Pas. nr. ...

En tenant pour vraisemblables les explications élevées par la défenderesse contre les éléments avancés par la demanderesse à titre de preuve contraire, l'arrêt, qui retient, à titre de présomptions, un ensemble d'éléments concordants pour asseoir sa conviction qu'un envoi recommandé contenait une lettre de préavis, ne dispense pas la défenderesse d'établir la preuve de ce fait en s'en remettant à de simples vraisemblances.

- *PREUVE - Matière civile - Présomptions*

Il ne se déduit pas des articles 1315 et 1349 de l'ancien Code civil ainsi que de l'article 870 du Code judiciaire que la partie qui supporte la charge de la preuve d'un fait supporte celle de prouver que les éléments invoqués en sens contraire sont sans fondement.

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

P.20.0937.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 870 du Code judiciaire et 1353 de l'ancien Code civil ne s'appliquent pas au régime de la preuve en matière répressive (1). (1) Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575 (concernant l'art. 1353 du Code civil); Cass. 24 septembre 1999, RG D.98.0043.F, Pas. 1999, n° 483 (concernant l'art. 870 du Code judiciaire).

- *PREUVE - Matière répressive - Présomptions*

C.19.0227.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4** Pas. nr. ...

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

- *EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16*

C.19.0343.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée, sauf dérogation légale ou contractuelle (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités*

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ART DE GUERIR - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- ART DE GUERIR - Divers

C.19.0141.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.6** Pas. nr. ...

Seuls les faits contestés doivent être prouvés (1). (1) Cass. 18 avril 2008, RG C.07.0409.F, Pas. 2008, n° 233.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

C.19.0007.F 6/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.4** Pas. nr. ...

Il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable au défendeur et, si celui-ci invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Cass. 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, Pas. 2001, n° 705.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Le défendeur qui, pour contester l'indemnisation qui lui est réclamée, allègue que la victime a commis une faute n'invoque pas une cause de justification; il lui appartient dès lors de rapporter la preuve de cette faute (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.18.0056.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.8** Pas. nr. ...

Il incombe à l'assureur, qui exerce un recours, de rapporter la preuve de la notification, au preneur ou à l'assuré autre que le preneur, de son intention d'exercer ce recours; l'allégation que le pli n'a pas été retourné et que l'envoi non représenté à l'expéditeur est un envoi qui a atteint son destinataire constitue un renversement de la charge de la preuve.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.18.0210.N 11/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.2** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil que, dans le cas d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve de l'événement générateur de la responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Lorsqu'elle allègue que le dommage qu'elle a subi a été causé par l'inobservation du devoir général de prudence, au motif que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni certaines informations bien précises, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer ces informations, mais également qu'elle ne l'a pas fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.18.0005.F 18/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.10** Pas. nr. ...

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de ses obligations (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.17.0442.N 26/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction pénale, il incombe au demandeur de prouver que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas; manque en droit le moyen fondé sur la prémisse que, lorsqu'un usager de la route endommage la voie publique, la victime du dommage ne doit pas démontrer que cet usager a commis une faute en s'abstenant de modérer sa vitesse, de réduire le chargement de son véhicule, d'emprunter une autre voie ou de prendre d'autres dispositions afin de prévenir tout dommage au revêtement, et que l'usager de la route qui endommage le revêtement voit sa responsabilité engagée à moins qu'il n'apporte la preuve d'une erreur invincible ou de tout autre cause de justification ou, en d'autres termes, qu'il n'apporte la preuve que les dommages causés au revêtement proviennent d'une cause étrangère et ne lui sont dès lors pas imputables (1). (1) Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419 et Cass. 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

C.16.0183.F 5/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.1** Pas. nr. ...

Il appartient à celui qui fonde sa demande de remboursement sur l'existence d'un enrichissement sans cause d'établir la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.16.0334.F 13/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.2** Pas. nr. ...

Est justifiée légalement la décision qui décide d'indemniser un dommage par une indemnité forfaitaire lorsqu'il existe trop de variables incertaines pour pouvoir recourir à la méthode de capitalisation sollicitée par le demandeur.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

S.15.0134.F 27/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.2** Pas. nr. ...

Le remboursement des frais inhérents au travail à domicile prévu par les articles 119.3, 1°, 119.4, § 2, 4°, et 119.6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est dû au travailleur qui, comme le prévoit l'article 119.1, § 1er, fournit, sous l'autorité de l'employeur et contre rémunération, un travail à son domicile ou à un autre endroit choisi par lui; ces dispositions ne dispensent pas le travailleur, qui demande le remboursement de ses frais, de prouver l'exécution du travail à domicile qu'il allègue; en revanche, l'employeur a la charge de prouver que le travailleur n'avait pas exécuté le travail à domicile lorsqu'il allègue ce fait à l'appui de sa demande de le condamner à rembourser l'indemnité payée pour cette période (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0590.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2** Pas. nr. ...

Le pouvoir et le devoir incombant à toute juridiction contentieuse de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, un moyen de défense ou une exception, n'empêchent pas que devant le juge civil il appartient, en principe, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose (1). (1) Cass. 22 mars 2012, RG C.10.0152.N, Pas. 2012, n° 190, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

C.14.0470.N 21/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.8** Pas. nr. ...

Il appartient au demandeur de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel il prétend sont réunies.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Lorsqu'un entrepreneur réclame le paiement des travaux convenus et que le maître de l'ouvrage invoque que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été effectués par l'entrepreneur, il appartient, en principe, à ce dernier de prouver qu'il les a exécutés.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.15.0064.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.4** Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont qualifié leur contrat écrit de contrat de culture, il incombe à celui qui se prévaut d'un bail à ferme de prouver que ledit contrat ne satisfait pas aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi sur les baux à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0382.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.8** Pas. nr. ...

Il résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 1968, Bull. et Pasic., 1968, I, 661.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- AVOCAT -

C.14.0479.F 4/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.1** Pas. nr. ...

L'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve ne peut avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve (1). (1) Voir les concl. partiellement contraire du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0276.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6** Pas. nr. ...

L'employeur du secteur public qui invoque avoir subi un dommage ensuite d'un accident causé par la faute d'un tiers dont son membre du personnel a été victime, dès lors qu'il a dû payer les rémunérations et les charges y afférentes sans percevoir de prestations de travail, doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute; l'employeur ne doit, dès lors, pas uniquement prouver le montant de la rémunération payée mais aussi que cette rémunération est payée pour la période au cours de laquelle le membre du personnel était incapable de travailler en raison de l'accident; il peut en apporter la preuve par toute voie de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Art. 871

C.23.0463.N 14/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une mesure de preuve, telle qu'une injonction de produire certaines informations, est utile à l'appréciation du litige ; dans la mesure où il ne méconnaît pas le droit des parties à la preuve, le juge n'est pas tenu d'ordonner une mesure de preuve.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 871 et 1068

C.18.0129.F 3/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.2** Pas. nr. ...

Si la production de documents ordonnée par le juge suivant l'article 871 du Code judiciaire constitue une mesure d'instruction, tel n'est pas le cas d'une décision de réouverture des débats en vue de permettre à une partie de produire des éléments de preuve complémentaires (1). (1) Cass. 23 octobre 1992, RG 7770, Pas. 1992, n° 689.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 871 et 877

P.20.0573.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 871 et 877 du Code judiciaire, qui s'appliquent aux juridictions pénales lorsque celles-ci statuent sur l'existence et l'ampleur du dommage, que le juge a la possibilité, mais non l'obligation d'ordonner la production d'une pièce; il apprécie souverainement si cette production est nécessaire à sa prise de décision.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ACTION CIVILE -

Art. 877

C.23.0463.N 14/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une mesure de preuve, telle qu'une injonction de produire certaines informations, est utile à l'appréciation du litige ; dans la mesure où il ne méconnaît pas le droit des parties à la preuve, le juge n'est pas tenu d'ordonner une mesure de preuve.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.23.0022.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne la mesure d'instruction réclamée par une partie, telle la production d'éléments de preuve par la partie adverse, ne renverse pas la charge de la preuve incombant à la première partie.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.21.0189.N 27/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.** Pas. nr. ...

Une injonction au sens de l'article 877 du Code judiciaire suppose qu'un document spécifique soit visé; le juge ne peut, en vertu de la disposition précitée, obliger une partie à fournir des informations et joindre aux débats tous les documents pertinents en sa possession (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2014, RG C.13.0014.F, Pas 2014, n° 511, avec concl. de M. Henkes, avocat général; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas 2012, n° 420; Cass. 13 novembre 2009, RG C.07.0242.F, Pas 2009, n°661.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0512.F 16/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151016.4** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 877 du Code judiciaire, les présomptions ne doivent pas être multiples (1). (1) Voir les concl. du MP. On observera que les concl. du MP. ne font pas état de l'existence d'une partie appelée en déclaration d'arrêt commun. Selon le MP., la S.A. DISCAR n'avait pas cette qualité car la requête en cassation citait, certes, cette société, page 1 de ladite requête, mais sans préciser ce que la demanderesse demandait à l'égard de cette société ! Suivant le M.P., une telle partie ne devait pas être considérée comme une partie dans la procédure devant la Cour et il n'y avait donc pas lieu de mentionner cette personne morale dans l'arrêt de la Cour.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Un fait est pertinent au sens de l'article 877 du Code judiciaire lorsqu'il est en rapport avec le fait litigieux soumis au juge; il n'est pas requis que le fait soit concluant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 88

P.16.0270.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.6** Pas. nr. ...

La loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires, entrée en vigueur le 1er avril 2014, a laissé intactes les prérogatives du président du tribunal de première instance en matière d'organisation judiciaire, telles que prévues à l'article 88 du Code judiciaire.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 88, § 2

P.23.0400.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.1** Pas. nr. ...

L'allégation suivant laquelle deux chambres ou deux divisions d'un même tribunal ont été ou seront saisies de procédures présentant des liens l'une avec l'autre, n'implique pas l'existence d'un conflit de juridiction susceptible d'être réglé selon les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle; lorsqu'un incident est soulevé au sujet de la répartition des affaires entre les divisions, les sections, les chambres ou les juges d'un même tribunal, pareil incident se règle de la manière indiquée par l'article 88, § 2, du Code judiciaire, et ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour (1). (1) Cass. 12 mai 2010, RG P.10.0657.F, Pas. 2010, n° 335.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

P.21.1464.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 425, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi est faite par l'avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et elle est signée par l'avocat ainsi que par le greffier et inscrite dans le registre destiné à cet effet ; cette règle est également d'application pour un pourvoi formé contre l'ordonnance relative à la répartition des affaires rendue par le président du tribunal en application de l'article 88, § 2, du Code judiciaire (1). (1) Sur la base de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, le demandeur avait introduit une procédure visant à ce que son affaire soit confiée au tribunal de première instance de Flandre Orientale, division Audenarde, alors qu'elle avait été attribuée à la division Termonde, dès lors qu'il doutait de l'impartialité et de l'objectivité de cette dernière. Toutefois, le président a rejeté cette demande et le demandeur s'est plaint de n'avoir aucun recours contre une telle ordonnance contre laquelle seul le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation, conformément à l'article 642, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire - et il a voulu que le tribunal pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet. Il s'est exprimé, par le biais de son pourvoi en cassation qu'il n'a toutefois pas introduit conformément aux dispositions de l'article 425, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais par le biais d'une requête déposée au greffe de la Cour. Par ailleurs, il est à souligner que la procédure prévue à l'article 88 § 2, du Code judiciaire concerne la compétence matérielle des différentes sections ou chambres au sein d'une juridiction ainsi que la répartition territoriale des affaires (voir D. Scheers et P. Thiriar, « Divisional incidents and territorial juridiction : a bridge too short » , R.W. 2014-2015, 1202), mais sans remettre en cause la compétence proprement dite de la juridiction. En l'espèce, la procédure vise le dessaisissement de la cause pour suspicion légitime qui ne représente pas un incident au sujet de la répartition au sens de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, et il existe des procédures appropriées en la matière. Dès lors, le pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable et, dans la mesure où cette irrecevabilité se fondait sur un motif autre que celui pour lequel le demandeur souhaitait poser une question préjudicielle, il n'a pas été donné suite à cette demande. AW

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

F.19.0079.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2** Pas. nr. ...

Le juge auquel une cause est définitivement attribuée à la suite d'un incident de répartition n'est pas lié par les motifs de la décision du président lorsqu'il statue au fond (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2016, RG C.15.0259.F, Pas. 2016, n° 50.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière fiscale

Art. 88, § 2, et 109, al. 2

F.19.0079.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2** Pas. nr. ...

Des difficultés sur la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel doivent être soulevés avant tout autre moyen par l'une des parties ou d'office à l'ouverture des débats et soumis par la chambre ou le conseiller à la décision du premier président, dont l'ordonnance lie la chambre ou le conseiller auquel la demande est renvoyée, sauf recours du procureur général devant la Cour de cassation (1). (1) Cass. 15 janvier 2016, RG F.15.0024.F, Pas. 2016, n° 32.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière fiscale

Art. 890 et 1209 à 1223

C.16.0015.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.3** Pas. nr. ...

La valeur des biens non partagés qui sont repris dans l'état liquidatif homologué ou adapté peut encore être actualisée conformément à l'article 890 du Code judiciaire.

- PARTAGE -

Art. 895

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- GREFFE. GREFFIER -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

C.18.0085.F 20/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.1** Pas. nr. ...

Le faux en écriture suppose une altération de la vérité; de la circonstance qu'elle est illégale, il ne résulte pas que l'acte qui constate l'adjudication du bien constitue un faux.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 895 et 1039

C.13.0309.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.6** Pas. nr. ...

La demande en faux civil est de nature à porter atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties; cette procédure est dès lors exclue en référé.

- REFERE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 895, al. 1er, 896, al. 1er, et 897

F.15.0003.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.4** Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le juge qui est saisi d'une demande en faux sursoit à statuer sur la demande principale s'il ne peut être statué sur celle-ci sans tenir compte de la pièce arguée de faux, n'empêche pas le juge de décider que les moyens invoqués en matière de faux sont manifestement non fondés ou que le fait d'introduire une procédure en faux est superflu et qu'il n'y a dès lors aucune nécessité d'ouvrir une procédure en faux et de suspendre la décision sur la demande principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACTION EN JUSTICE [VOIR: 497 DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 896

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- GREFFE. GREFFIER -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 897

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSCRIPTION DE FAUX -

- GREFFE. GREFFIER -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 897 et 898

C.13.0324.F 26/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150226.2** Pas. nr. 143

Lorsqu'il est régulièrement saisi d'une demande incidente en faux civil, le juge est tenu, en règle, de surseoir à statuer sur le fond du litige et d'appliquer la procédure de faux civil prévue par le Code judiciaire, pour autant qu'il ne puisse être statué sur le fond sans tenir compte de la pièce arguée de faux (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.).

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 898

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- GREFFE. GREFFIER -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 899

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- GREFFE. GREFFIER -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 9

S.20.0031.F 18/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.2** Pas. nr. ...

La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet de la demande s'apprécie en fonction de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur dans l'acte introductif d'instance.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

S.12.0102.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'autorise les juridictions du travail à connaître d'une demande principale fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et tendant à la réparation du dommage que la victime d'un accident du travail prétend avoir subi à la suite de la non-perception d'indemnités atteintes par la prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 900

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- GREFFE. GREFFIER -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 901

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- GREFFE. GREFFIER -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 902

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- GREFFE. GREFFIER -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- INSCRIPTION DE FAUX -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 903

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 904

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSCRIPTION DE FAUX -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 905

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 906

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut produire de mémoires ou de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire, après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation; par ailleurs, une note en réponse déposée en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut ni compléter ni étendre le mémoire en cassation (1): dès lors, lorsqu'elle est formulée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la demande en faux civil contenue dans une note en réponse est irrecevable (2). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0006.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100629.5, Pas. 2010, n° 468, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100629.5 ; voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 381 et réf. en notes. (2) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a procédé à l'audition contradictoire de la partie civile, sans que le demandeur ait, au plus tard dans son mémoire, argué de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1975, Pas., I, 1976, p. 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- GREFFE. GREFFIER -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- INSCRIPTION DE FAUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 907

P.20.0940.F 18/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.7** Pas. nr. ...

Parmi les conditions requises pour qu'une demande en faux incidente à un pourvoi en cassation soit déclarée admissible, il faut que l'allégation de faux présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte officiel de la procédure (1). (1) Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.0750.N, Pas. 2008, n° 710.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- INSCRIPTION DE FAUX -

C.18.0024.N 5/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.1** Pas. nr. ...

La demande en faux introduite subsidiairement au moyen invoqué est, ensuite de l'annulation prononcée sur la base de ce moyen, (implicitement) irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2011, RG C.11.0078.N, Pas. 2011, n° 665 ; Cass. 3 novembre 2008, RG S.08.0060.N, Pas. 2008, n° 607.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 907 à 914 inclus

C.14.0347.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.3** Pas. nr. ...

En principe, une requête qui contient une demande en faux incidente à un pourvoi n'est recevable et la demande en faux n'est admissible que lorsque la pièce arguée de faux dans l'instance en cassation n'a pu l'être devant le juge du fond, lorsque la requête concerne une condition essentielle de la régularité de la décision attaquée et que l'allégation de cette requête présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte authentique (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.0750.N, Pas. 2008, n° 710; Cass. 12 novembre 2003, RG P.03.1248.F, Pas. 2003, n° 567.

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 91, al. 1er, 92, § 1/1, et 779

C.21.0050.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

Les articles 91, alinéa 1er, 92, § 1er/1, et 779 du Code judiciaire n'intéressant pas l'ordre public, il peut être dérogé, avec l'accord des parties, au principe de continuité de la composition du siège à un ou à trois juges (1). (1) Voir Cass. 22 février 2013, RG C.12.0309.N, Pas. 2013, n° 124.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 915

C.16.0049.N 6/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170106.1** Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'interdit pas ce mode de preuve, le juge décide souverainement en fait si la preuve par témoin peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit de principe d'apporter pareille preuve (1). (1) Cass. 11 mai 2009, RG S.08.0143.F, Pas. 2009, n° 311; Cass. 10 novembre 2008, RG C.07.0332.F, Pas. 2008, n° 623; Cass. 17 septembre 1999, RG C.98.0309.F, Pas. 1999, n° 468; Cass. 4 mars 1999, RG C.97.0406.F, Pas. 1999, n° 130; Cass. 18 mars 1991, RG 7333, Pas. 1990-91, n° 372; Voir Cass. 20 janvier 2003, RG S.02.0067.N, Pas. 2003, n° 38.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 961/1 et 961/2

C.17.0319.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.5** Pas. nr. 419

Il appartient au juge, même si l'attestation remplit toutes les conditions prévues aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire, d'apprécier souverainement la valeur probante de ce document, en tenant compte à cet égard de tous les éléments utiles à l'estimation de sa crédibilité (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2016, RG S.14.0018.N, Pas. 2016, n° 19; W. VANDENBUSSCHE, « Het bewijs door een schriftelijke getuigenverklaring. Commentaar bij de wet van 16 juli 2012 », T.Fam. 2013/2, (30) 33, n° 10.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 961/2

C.17.0319.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.5** Pas. nr. 419

Les formalités prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité; par conséquent, l'absence, dans l'attestation, d'une mention requise par cette disposition légale n'empêche pas le juge de recevoir ladite attestation, pourvu qu'il indique les raisons pour lesquelles il l'estime malgré tout crédible alors qu'elle ne remplit pas toutes les conditions posées (1). (1) W. VANDENBUSSCHE, « Het bewijs door een schriftelijke getuigenverklaring. Commentaar bij de wet van 16 juli 2012 », T.Fam. 2013/2, (30) 33, n° 10.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 962

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

P.20.0573.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque la partie au procès ne fonde sa demande sur aucun élément qui puisse rendre plausibles les faits avancés à l'appui de sa demande ou lorsqu'il n'existe aucune raison utile d'ordonner ladite mesure (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390 ; Cass. 31 janvier 2012, RG P.11.1227.N, Pas. 2012, n° 76 ; Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 108. Voir J. LAENENS, "Het bewijs en de onderzoeksmaatregelen", in De rol van de accountant en belastingconsulent, Die Keure, 2003, 37-40 ; B. ALLEMEERSCH, Taakverdeling in het burgerlijk proces, Intersentia, 2007, 413 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 79-83 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 905 ; B. DE SMET, Deskundigen in het strafproces. Algemene beginselen, Kluwer, 2015, 47-50.

- EXPERTISE -

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Il découle de l'article 962 du Code judiciaire que la mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le fondement des poursuites (1). (1) (En matière civile) Cass. 15 juin 2018, RG C.17.0422.F, Pas. 2018, 391 ; Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616 ; sur la question de l'applicabilité possible, en procédure pénale, des articles 962 et s. C. jud., en particulier quant au caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge pénal en sa qualité de juge du fond, voir C.A. 27 mai 1998, n° 60/98, spéc. §§ B.2, B.8 et B.9.

- EXPERTISE -

La circonstance que la fiabilité d'une expertise est douteuse n'a, en règle, pour effet ni d'emporter l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites ni de dispenser le juge de l'examen, d'une part, des préventions auxquelles cet acte se rapporte en fonction des autres preuves régulièrement produites et, d'autre part, des préventions étrangères à la preuve critiquée (1). (1) Quant à l'exigence d'impartialité dans le chef d'un expert, voir Cass. 20 décembre 2007, RG C.07.0307.N, Pas. 2007, n° 654. Voir aussi Cass. 15 mars 1985, RG 4439, Pas. 1985, n° 428 : « de la seule circonstance qu'un expert désigné par le juge pourrait être soupçonné de partialité ne saurait se déduire que la cause n'aurait pas été entendue équitablement; il en est ainsi spécialement lorsque les parties ont eu l'occasion de s'expliquer au sujet de la prétendue partialité ». Et « l'avis émis par l'expert judiciaire, qu'il soit ou non intervenu au stade de l'information, ne bénéficie pas d'une force probante particulière; les juges en apprécient librement le contenu; rien ne les oblige à donner au rapport de l'homme de l'art plus de crédit qu'à celui du conseil technique de l'inculpé ou de la partie civile. » (Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701).

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Pour apprécier si l'expert s'est borné à procéder à des constatations ou à donner un avis technique ou s'il s'est arrogé la juridiction du juge en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé des poursuites et pour vérifier s'il est sorti du cadre que le juge lui a assigné, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise, comme la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut arriver que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre, d'un point de vue technique, se confonde avec celle que le juge doit trancher sur le plan juridique (1). (1) (En matière civile) Cass. 15 juin 2018, RG C.17.0422.F, Pas. 2018, 391 ; Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616 ; sur la question de l'applicabilité possible, en procédure pénale, des articles 962 et s. C. jud., en particulier quant au caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge pénal en sa qualité de juge du fond, voir C.A. 27 mai 1998, n° 60/98, spéc. §§ B.2, B.8 et B.9.

- EXPERTISE -

Art. 962, al. 1

C.19.0448.N 11/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.** Pas. nr. ...

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0682.F, Pas 2012, n° 389.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- EXPERTISE -

Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient collectés au moyen de certaines mesures d'instruction, sur lesquelles le juge statue, mais le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et n'évince pas, par conséquent, la liberté d'appréciation du juge.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- EXPERTISE -

Art. 962, al. 1er

C.19.0644.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et, par conséquent, n'efface pas la liberté d'appréciation du juge (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas 2012, n° 390; v. Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas 1988-1989, n° 160 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268; O. MIGNOLET, "L'expertise judiciaire", Rép. not., Bruxelles, Larcier 2009, 36, n° 27 et notes infrapaginales.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose elle-même et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par la mise en œuvre de mesures d'instruction déterminées, que le juge apprécie (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas 2012, n° 390; v. Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas 1988-1989, n° 160 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268; O. MIGNOLET, "L'expertise judiciaire", Rép. not., Bruxelles, Larcier 2009, 36, n° 27 et notes infrapaginales.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

En vertu de l'article 962 du Code judiciaire, le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- EXPERTISE -

Art. 962, al. 1er et 4

S.18.0102.F 14/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191014.1** Pas. nr. ...

Le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose; il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

Art. 962, al. 4

S.18.0102.F 14/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191014.1** Pas. nr. ...

En restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

En restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 963

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 963, § 1er

C.17.0315.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.5** Pas. nr. 621

L'article 963, § 1er, du Code judiciaire implique qu'une décision qui règle le déroulement de la procédure d'expertise et qui ne relève pas de l'une des exceptions qui y sont énumérées ne peut être attaquée par voie de recours ordinaire, que cette décision doive ou non être considérée comme une décision définitive par laquelle le juge tranche une contestation entre les parties et épuise ainsi entièrement son pouvoir de juridiction à cet égard.

- EXPERTISE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 963, § 2

C.16.0062.F 26/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'expert, ayant déposé son rapport, est dessaisi de sa mission, la demande en récusation devient sans objet.

- EXPERTISE -

Lorsque l'expert, ayant déposé son rapport, est dessaisi de sa mission, la demande en récusation devient sans objet.

- RECUSATION -

Art. 964

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 965

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 966

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 966 et s.

P.19.0346.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3** Pas. nr. ...

L'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique (1). (1) Contra Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, Pas. 2013, n° 148, et concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Celui-ci y faisait valoir ce qui suit : « La Cour considère à l'heure actuelle que la procédure de récusation a un caractère autonome et qu'en conséquence, un pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge en matière pénale est recevable. La même règle me paraît s'appliquer au pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue sur une demande de récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction : dès lors, un tel pourvoi doit être introduit immédiatement avant la décision définitive sur l'action publique ». Sur le pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge : voir Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, alors avocat général délégué ; Cass. 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, Pas. 2008, n° 62 ; Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, Pas. 2015, n° 604 et Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, décisions implicites, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Quant à la jurisprudence antérieure en sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas. 2002, n° 459. (M.N.B.)

- EXPERTISE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

- RECUSATION -

Art. 967

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 968

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 969

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 970

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 971

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction*
- *EXPERTISE -*
- *PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités*
- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction*
- *EXPERTISE -*

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- *EXPERTISE -*

Art. 971, al. 2

C.16.0062.F 26/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.1** Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle, lorsque l'expert conteste la récusation, le juge statue, après avoir entendu les parties et l'expert en chambre du conseil, n'est ni d'ordre public ni impérative.

- *EXPERTISE -*
- *RECUSATION -*

Art. 972

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *EXPERTISE -*
- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction*
- *EXPERTISE -*
- *PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités*
- *PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités*
- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction*

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 972bis

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 973

C.23.0169.F 30/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250130.1F.3** Pas. nr. ...

L'économie de l'article 973 du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de formuler ses observations dans le délai imparti du droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

Toutefois, le juge peut sanctionner un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter de tels griefs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 974

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 975

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 976

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

C.22.0411.F 22/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.3** Pas. nr. ...

Le juge peut écarter d'office des débats les observations formulées par les parties après l'expiration du délai fixé par l'expert pour répondre à son avis provisoire et il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse écarter d'office des débats de telles observations qu'aussi longtemps que l'expert n'a pas déposé son rapport définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 976, al. 1er et 2

C.22.0091.F 3/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231103.1F.2** Pas. nr. ...

Les observations que le juge peut écarter d'office des débats sont celles qui sont reçues après l'expiration du délai fixé pour leur formulation, sans qu'il soit requis qu'elles aient été reçues par l'expert avant le dépôt de son rapport définitif.

- EXPERTISE -

Art. 976, al. 2

C.18.0195.N 3/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire, eu égard également à la mission qui incombe au juge de suivre le déroulement de la procédure et de régler les contestations, que l'interdiction faite à l'expert de répondre aux observations tardives n'empêche pas le juge d'ordonner à l'expert, en raison de circonstances particulières, d'encore y répondre.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

Art. 977

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 978

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 978, § 1er et 2, al. 1er

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

L'article 978, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code judiciaire relatif au rapport final de l'expert et l'article 982 de ce code relatif à l'avis commun du collège d'experts ne sont pas prescrits à peine de nullité, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 978, § 1er, alinéa 2, qui impose à l'expert de signer son rapport ; toutefois, cette obligation ne revêt pas une portée plus large que celle prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire ; plus précisément, l'article 978, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, considéré conjointement avec les articles 555/11, § 3, alinéa 1er, et 555/15 de ce code, ne requiert pas à peine de nullité que le rapport soit signé par un expert inscrit au registre national des experts judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

Art. 978, al. 1er (ancien), et 979, al. 2 (ancien)

C.14.0346.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.2** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 978, alinéa 1er, (ancien) et 979, alinéa 2 (ancien) du Code judiciaire que l'expert judiciaire est tenu d'acter les observations des parties dans son rapport préliminaire et d'y répondre et que son rapport final doit, à peine de nullité, être pourvu de la formule de serment et être signé par lui, mais pas que les observations des parties et la réponse de l'expert doivent être reprises, à peine de nullité, dans le rapport final lui-même et ne peuvent être joints comme annexe à ce rapport final.

- EXPERTISE -

Art. 979

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 980

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 981

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 982

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

L'article 978, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code judiciaire relatif au rapport final de l'expert et l'article 982 de ce code relatif à l'avis commun du collège d'experts ne sont pas prescrits à peine de nullité, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 978, § 1er, alinéa 2, qui impose à l'expert de signer son rapport ; toutefois, cette obligation ne revêt pas une portée plus large que celle prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire ; plus précisément, l'article 978, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, considéré conjointement avec les articles 555/11, § 3, alinéa 1er, et 555/15 de ce code, ne requiert pas à peine de nullité que le rapport soit signé par un expert inscrit au registre national des experts judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 982, al. ler

C.21.0309.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.4** Pas. nr. ...

La mission d'expertise confiée à un collège d'experts doit être poursuivie de manière collective jusqu'au dépôt du rapport final par ce collège (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 983

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 984

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 985

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 986

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 987

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 988

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 989

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 990

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 991

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 991bis

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 991decies

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

Art. 991novies

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 991octies

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

Art. 991quater

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 991quinquies

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 991septies

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 991sexies

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 991ter

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 991undecies

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.20.1170.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- EXPERTISE -

Art. 99ter

P.19.0267.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 99ter, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, en fonction des nécessités du service, un juge au tribunal de première instance, nommé dans le ressort, peut, avec son consentement, être délégué par le premier président de la cour d'appel pour exercer ses fonctions à cette cour; l'ordonnance indique les motifs pour lesquels il s'impose de faire appel à un juge et précise les modalités de la délégation; pour l'application de cette disposition, il suffit que l'existence de la délégation du juge soit constatée dans l'arrêt, sans qu'il soit en outre requis d'énoncer les motifs de cette mesure ou ses modalités et sans que la jonction de cette ordonnance au dossier de la procédure dans laquelle un tel magistrat est intervenu soit exigée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art.766, § 1er, al. 4; 767, § 2

S.18.0094.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

La faculté qui est offerte aux parties par les articles 766, § 1er, alinéa 4, et 767, § 2, du Code judiciaire, de déposer des conclusions après que le juge a déclaré la clôture des débats et que le ministère public a donné son avis, porte exclusivement sur le contenu de cet avis et n'emporte aucune dérogation à l'application, par le juge, de l'article 774, alinéa 2, précité (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 6 novembre 2006, RG S.06.0021.F, Pas. 2006, n° 541.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Artt. 1054, al. 1er, et 1056, 4°

C.17.0571.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.6** Pas. nr. ...

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles prévues pour les conclusions, de sorte qu'une demande insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions est régulièrement soumise au juge, même si elle n'est pas reproduite dans le dispositif de cet écrit; dès lors, une partie peut former appel incident en critiquant une décision et en demandant la réformation du jugement entrepris dans les motifs de ses conclusions déposées en degré d'appel, même si la réformation du jugement entrepris n'est pas demandée dans le dispositif de ces conclusions.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Artt. 556, al. 1er, et 1050, al. 1er et 2

C.16.0214.N 12/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.1** Pas. nr. ...

La décision sur la question de savoir si le juge belge ou le juge étranger est compétent pour connaître du litige ne constitue pas une décision sur la compétence du juge belge; la disposition légale qui prévoit qu'un appel ne peut être formé contre la décision rendue sur la compétence qu'avec l'appel dirigé contre un jugement définitif ne s'applique dès lors pas à cette décision.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Code judiciaire - Cinquième partie: SAISIES CONSERVATOIRES, VOIES D'EXECUTION ET REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES. (art. 1386 à 1675/27)

Art. 1613, al. 3

C.24.0027.N 18/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.** Pas. nr. ...

Le jugement statuant sur une demande en distraction n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel ; aucun pourvoi en cassation n'est ouvert contre un tel jugement (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Contra : Cass. 21 janvier 2013, RG C.10.0483.F, Pas. 2013, nº 39.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- SAISIE - Saisie exécution

Code judiciaire - Deuxième partie: L'ORGANISATION JUDICIAIRE (Art. 58 à 555/16)

Art. 138bis, § 1er

C.25.0152.F 7/11/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251107.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général ; Cass. 19 novembre 2021, RG C.20.0523.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1.

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- ORDRE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

C.25.0112.F 24/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250424.1F.2** Pas. nr. ...

L'article 138bis, § 1er du Code judiciaire n'altère pas le pouvoir d'appréciation du ministère public.

- MINISTERE PUBLIC -

Code judiciaire - Première partie: PRINCIPES GENERAUX. (art. 1 à 57)

Art. 15

C.23.0495.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Une demande en intervention et en garantie crée une nouvelle relation procédurale entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie ; la partie succombante dans cette relation procédurale est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; cette indemnité de procédure est déterminée distinctement sur la base de la demande en intervention et en garantie ; si le juge rejette la demande principale et déclare sans objet la demande en intervention et en garantie, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 16

C.23.0495.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Une demande en intervention et en garantie crée une nouvelle relation procédurale entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie ; la partie succombante dans cette relation procédurale est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; cette indemnité de procédure est déterminée distinctement sur la base de la demande en intervention et en garantie ; si le juge rejette la demande principale et déclare sans objet la demande en intervention et en garantie, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 17

C.24.0064.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

La procédure d'octroi d'une autorisation judiciaire à l'administrateur provisoire au sens de l'article 488bis, f), de l'ancien Code civil en vue de l'accomplissement, en faveur de la personne protégée, d'un acte juridique spécifié est une procédure attitrée dans le sens où elle peut être menée exclusivement par l'administrateur provisoire en faveur de la personne protégée ; ni la personne protégée elle-même ou ses ayants droit en son nom, ni les tiers, tels les héritiers de la personne protégée en leur nom propre, n'ont qualité au sens de l'article 17 du Code judiciaire soit pour intervenir dans une telle procédure, soit pour former tierce opposition, et ce à titre de partie litigante (1). (1) Art. 488bis, f), de l'ancien Code civil avant son abrogation par la loi du 17 mars 2013.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

C.22.0493.F 6/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.1** Pas. nr. ...

La personne qui introduit un recours en annulation contre une décision de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications doit disposer d'un intérêt personnel et direct, né et actuel.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

Art. 19, al. 1er et 2

C.24.0321.F 27/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250327.1F.7** Pas. nr. ...

Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf exceptions prévues par le code judiciaire; il est exclu qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranché, même si de nouveaux moyens sont soulevés.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 31

C.24.0477.F 10/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.4** Pas. nr. ...

Les dispositions légales relatives aux litiges indivisibles, qui concernent soit le cas où une partie fait défaut soit des voies de recours, ne portent pas atteinte au droit des parties de décider qui elles mettent à la cause au premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 35

C.24.0320.F 12/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250612.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsque l'huissier de justice signifie l'exploit par un dépôt au siège de l'association des copropriétaires et en informe le syndic par une lettre simple, il ne doit pas en informer l'association des copropriétaires par une lettre recommandée, à son siège.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 38, § 1er, al. 1er

C.24.0320.F 12/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250612.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsque l'huissier de justice signifie l'exploit par un dépôt au siège de l'association des copropriétaires et en informe le syndic par une lettre simple, il ne doit pas en informer l'association des copropriétaires par une lettre recommandée, à son siège.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Art. 1017, al. 1er

C.23.0495.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Une demande en intervention et en garantie crée une nouvelle relation procédurale entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie ; la partie succombante dans cette relation procédurale est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; cette indemnité de procédure est déterminée distinctement sur la base de la demande en intervention et en garantie ; si le juge rejette la demande principale et déclare sans objet la demande en intervention et en garantie, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1018, 6°

C.23.0495.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Une demande en intervention et en garantie crée une nouvelle relation procédurale entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie ; la partie succombante dans cette relation procédurale est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; cette indemnité de procédure est déterminée distinctement sur la base de la demande en intervention et en garantie ; si le juge rejette la demande principale et déclare sans objet la demande en intervention et en garantie, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1022

F.17.0014.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.4** Pas. nr. ...

L'action qui tend à déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt porte sur une demande évaluable en argent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 1022, al. 1er

C.23.0495.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Une demande en intervention et en garantie crée une nouvelle relation procédurale entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie ; la partie succombante dans cette relation procédurale est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; cette indemnité de procédure est déterminée distinctement sur la base de la demande en intervention et en garantie ; si le juge rejette la demande principale et déclare sans objet la demande en intervention et en garantie, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1022, al. 3

C.24.0400.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Face à une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge appelé à déterminer l'indemnité de procédure est tenu de motiver spécialement sa décision sur ce point ; cette obligation spéciale de motivation implique que, face à une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge précise la mesure dans laquelle il a eu égard, dans son appréciation d'une dérogation éventuelle au montant de base, aux critères visés à l'article 1022 du Code judiciaire, qui ont été invoqués par la personne dont émane la demande ; cette obligation s'applique intégralement lorsque le juge décide, en dépit de la demande, de ne pas déroger au montant de base.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1053

C.24.0477.F 10/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.4** Pas. nr. ...

Les dispositions légales relatives aux litiges indivisibles, qui concernent soit le cas où une partie fait défaut soit des voies de recours, ne portent pas atteinte au droit des parties de décider qui elles mettent à la cause au premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 1057, 7°

C.24.0485.F 26/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250626.1F.7** Pas. nr. ...

Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs, il suffit que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée; cette énonciation doit être suffisamment claire pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée; l'obligation d'énoncer les griefs n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent ceux-ci.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Art. 1079

P.25.1207.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, la requête en rétractation est introduite et signifiée aux autres parties en cause ou à leurs avocats de la manière prescrite aux articles 1079 et 1080; cette requête doit être signée par un avocat à la Cour de cassation en vertu dudit article 1080 (1); les formes prescrites par ces dispositions légales s'appliquent à toute demande en rétractation d'un arrêt de la Cour, même si la décision visée a été rendue en matière répressive et par application de l'article 433 du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630, avec concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général. (2) Cass. 22 février 2017, RG P.17.0135.F, Pas. 2017, n° 126, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- CASSATION - Divers

Art. 1080

P.25.1207.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, la requête en rétractation est introduite et signifiée aux autres parties en cause ou à leurs avocats de la manière prescrite aux articles 1079 et 1080; cette requête doit être signée par un avocat à la Cour de cassation en vertu dudit article 1080 (1); les formes prescrites par ces dispositions légales s'appliquent à toute demande en rétractation d'un arrêt de la Cour, même si la décision visée a été rendue en matière répressive et par application de l'article 433 du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630, avec concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général. (2) Cass. 22 février 2017, RG P.17.0135.F, Pas. 2017, n° 126, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- CASSATION - Divers

Art. 1084

C.24.0477.F 10/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.4** Pas. nr. ...

Les dispositions légales relatives aux litiges indivisibles, qui concernent soit le cas où une partie fait défaut soit des voies de recours, ne portent pas atteinte au droit des parties de décider qui elles mettent à la cause au premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 1114

P.25.1207.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, la requête en rétractation est introduite et signifiée aux autres parties en cause ou à leurs avocats de la manière prescrite aux articles 1079 et 1080; cette requête doit être signée par un avocat à la Cour de cassation en vertu dudit article 1080 (1); les formes prescrites par ces dispositions légales s'appliquent à toute demande en rétractation d'un arrêt de la Cour, même si la décision visée a été rendue en matière répressive et par application de l'article 433 du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630, avec concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général. (2) Cass. 22 février 2017, RG P.17.0135.F, Pas. 2017, n° 126, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- CASSATION - Divers

Art. 1135

C.24.0477.F 10/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.4** Pas. nr. ...

Les dispositions légales relatives aux litiges indivisibles, qui concernent soit le cas où une partie fait défaut soit des voies de recours, ne portent pas atteinte au droit des parties de décider qui elles mettent à la cause au premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 1253ter, al. 2, 3 et 5

C.24.0157.F 6/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal de la famille est saisi d'une demande de condamnation du parent, qui refuse d'exécuter une décision judiciaire relative à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, au paiement d'une astreinte tendant à assurer le respect de cette décision, ce parent peut introduire une demande reconventionnelle de modification de la décision relative à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 735, § 5

C.24.0477.F 10/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.4** Pas. nr. ...

Les dispositions légales relatives aux litiges indivisibles, qui concernent soit le cas où une partie fait défaut soit des voies de recours, ne portent pas atteinte au droit des parties de décider qui elles mettent à la cause au premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 747, § 2, al. 7

C.24.0477.F 10/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.4** Pas. nr. ...

Les dispositions légales relatives aux litiges indivisibles, qui concernent soit le cas où une partie fait défaut soit des voies de recours, ne portent pas atteinte au droit des parties de décider qui elles mettent à la cause au premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 779

P.25.1187.F 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite; cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire ni à celle au cours de laquelle elle s'est limitée à recevoir des conclusions et à reporter la cause (1). (1) Voir Cass. 2 avril 2025, RG P.24.0385.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.18, avec concl. MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.23.1242.F 20/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.9** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales au terme d'une procédure écrite ; dès lors que cette disposition ne prévoit pas la tenue d'une audience, la deuxième phrase de l'article 779 du Code judiciaire qui dispose que les juges doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, n'est pas applicable à cette procédure.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 782bis, al. 1er

P.25.0992.N 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK** Pas. nr. ...

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit que, en matière répressive, le jugement est en principe prononcé en présence du ministère public et cette disposition est aussi applicable au tribunal de l'application des peines ; le jugement qui a été prononcé en audience publique en l'absence du ministère public est donc rendu en violation de la disposition précitée (1). (1) Compar. : Cass. 10 juin 2025, RG P.25.0702.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14, avec les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 793, al. 1er

P.25.0721.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque la décision répressive contient des motifs décisoires indiquant tant l'octroi que la portée et la durée du sursis dont elle assortit une peine et qu'aucune contradiction n'existe entre ces motifs et le dispositif, qui, infligeant cette peine, omet certes de préciser qu'elle est assortie d'un sursis mais ne l'exclut pas, il n'y a pas lieu de rectifier ce dispositif(1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

Art. 794

P.25.0721.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque la décision répressive contient des motifs décisoires indiquant tant l'octroi que la portée et la durée du sursis dont elle assortit une peine et qu'aucune contradiction n'existe entre ces motifs et le dispositif, qui, infligeant cette peine, omet certes de préciser qu'elle est assortie d'un sursis mais ne l'exclut pas, il n'y a pas lieu de rectifier ce dispositif(1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 828

C.25.0262.F 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ne précise aucun grief à l'égard des personnes dont la récusation est demandée, la requête en récusation ne constitue pas une demande en récusation; il s'agit d'un acte qui n'en revêt que l'apparence mais ne constitue, compte tenu, le cas échéant, des délais de la procédure disciplinaire déjà écoulés en l'espèce, qu'un procédé destiné à paralyser le cours de la justice; elle constitue, partant, un abus de procédure et est dénuée pour cette raison de tout effet suspensif (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.0815.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24 ; Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0352.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.8.

- RECUSATION -

- ABUS DE DROIT -

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 828, 1°

C.25.0228.N 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK** Pas. nr. ...

L'article 828, 1°, du Code judiciaire dispose que tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime, ce qui suppose au sens de cette disposition qu'un juge ne soit pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou qu'il existe un doute légitime dans le chef des parties et de l'opinion générale quant à l'aptitude du juge à statuer de cette manière, ce doute devant être objectivement justifié dans la mesure où le juge ne peut donner l'impression aux parties ou aux tiers qu'il n'est pas apte à statuer avec l'indépendance et l'impartialité requises ; une suspicion légitime ne saurait toutefois se déduire de la seule circonstance qu'un magistrat a siégé dans une cause autre que celle visée par la récusation et qu'il a concouru à une décision autre que celle préconisée par le récusant.

- RECUSATION -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

P.22.1526.F 21/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime ; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale ; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1); une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc résulter exclusivement du sentiment subjectif de l'une des parties mais doit s'appuyer sur l'existence de faits contrôlables; en outre, cette crainte objectivement justifiée doit être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir et ses réponses aux moyens de récusation (2). (1) Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.1175.F, Pas. 2018, n° 657; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288; Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50. (2) Voir Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0955.F, Pas. 2013, n° 343 (« Si le récusant n'apporte ni preuve ni commencement de preuve des causes de la récusation et que les éléments présentés ne sont pas suffisants pour en ordonner la preuve testimoniale, la Cour rejette sa demande en se référant à la déclaration du magistrat récusé ») ; Cass. 19 novembre 2003, RG P.03.1472.F, Pas. 2003, n° 581; Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.1668.F, Pas. 1999, n° 650.

- RECUSATION -

Art. 836

P.22.1526.F 21/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime ; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale ; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1); une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc résulter exclusivement du sentiment subjectif de l'une des parties mais doit s'appuyer sur l'existence de faits contrôlables; en outre, cette crainte objectivement justifiée doit être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir et ses réponses aux moyens de récusation (2). (1) Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.1175.F, Pas. 2018, n° 657; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288; Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50. (2) Voir Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0955.F, Pas. 2013, n° 343 (« Si le récusant n'apporte ni preuve ni commencement de preuve des causes de la récusation et que les éléments présentés ne sont pas suffisants pour en ordonner la preuve testimoniale, la Cour rejette sa demande en se référant à la déclaration du magistrat récusé ») ; Cass. 19 novembre 2003, RG P.03.1472.F, Pas. 2003, n° 581; Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.1668.F, Pas. 1999, n° 650.

- RECUSATION -

Art. 871

C.23.0463.N 14/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une mesure de preuve, telle qu'une injonction de produire certaines informations, est utile à l'appréciation du litige ; dans la mesure où il ne méconnaît pas le droit des parties à la preuve, le juge n'est pas tenu d'ordonner une mesure de preuve.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 877

C.23.0463.N 14/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une mesure de preuve, telle qu'une injonction de produire certaines informations, est utile à l'appréciation du litige ; dans la mesure où il ne méconnaît pas le droit des parties à la preuve, le juge n'est pas tenu d'ordonner une mesure de preuve.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 915

C.24.0124.N 18/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si les faits dont une partie offre la preuve testimoniale sont en soi suffisamment précis et pertinents, tel que le requiert l'article 915 du Code judiciaire, sans pouvoir méconnaître à cet égard le droit de principe d'apporter la preuve par témoins (1). (1) Cass. 19 décembre 2016, RG C.15.0032.N, Pas. 2016, n° 734.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 962, al. 1er

C.24.0124.N 18/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.** Pas. nr. ...

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2021, RG C.19.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- EXPERTISE -

Le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et, par conséquent, n'efface pas la liberté d'appréciation du juge (1). (1) Cass. 9 décembre 2021, RG C.19.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390 ; Voir Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, nº 268 et Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas. 1988-1989, n° 160.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le droit à la preuve est celui de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose elle-même et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par l'exécution de certaines mesures d'instruction, que le juge apprécie (1). (1) Cass. 9 décembre 2021, RG C.19.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390 ; Voir Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268 et Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas. 1988-1989, n° 160.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

Code judiciaire - Troisième partie: DE LA COMPETENCE. (Art. 556 à 663)

Art. 580, 1°

P.21.0738.N 9/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de déclaration Dimona, imposée par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi est une matière visée à l'article 580, 1°, du Code judiciaire, même si cet article ne fait pas explicitement mention de ladite réglementation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 29 juin 2021, RG P.21.0332.N, Pas. 2021, n° 485, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 648, 4°

C.25.0303.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.8** Pas. nr. ...

Une mesure de dessaisissement peut suivant les circonstances s'avérer contraire à une bonne administration de la justice lorsqu'un projet de jugement est rédigé; s'il ne ressort toutefois pas du déroulement de la procédure devant le tribunal et des observations formulées qu'un jugement puisse être attendu à bref délai, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, il y a lieu de prononcer le dessaisissement.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 653

C.25.0112.F 24/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250424.1F.2** Pas. nr. ...

L'obligation de représentation n'en constitue pas moins une entrave au droit d'accès au juge qui ne peut se justifier qu'à la condition qu'elle ne compromette pas l'essence même de ce droit, qu'elle poursuive un objectif légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; en l'espèce le requérant n'établit pas que la désignation lui aurait été refusée.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 654

C.25.0303.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.8** Pas. nr. ...

La demande de dessaisissement est suspensive.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Code judiciaire d'Allemagne

Art. 443

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

L'article 443 du Code civil allemand régit les droits de garantie de l'acheteur à l'égard du garant conformément aux conditions spécifiées dans la déclaration de garantie et la publicité correspondante, et part du principe qu'une garantie a été fournie par le vendeur ou par un tiers, sans que l'existence d'une relation contractuelle directe entre le garant et l'acheteur soit requise.

- LOI ETRANGERE -

Code marocain de la famille

Art. 65, 6)

C.12.0427.F 17/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.1** Pas. nr. ...

L'article 65, 6 du Code marocain de la famille qui permet, pour les étrangers, la jonction au dossier constitué pour la conclusion du mariage, d'un document étranger équivalent au certificat d'aptitude au mariage connu de la loi marocaine, ne renvoie pas à la loi étrangère en ce qui concerne la détermination de la teneur de ce document.

- MARIAGE -

Code pénal

Art. 100

P.24.0732.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.5** Pas. nr. ...

Le chapitre VIII du livre 1er du Code pénal prévoit les causes de justification qui ôtent à l'infraction son caractère illicite ; il s'ensuit que le constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'emporte pas la culpabilité de l'auteur si celui-ci peut faire valoir une cause de justification (1). (1) Le MP n'a pas soutenu le contraire. S'il a conclu à la cassation, c'est au motif que le tribunal lui paraissait avoir statué sur l'opportunité d'infliger ou non l'amende administrative au défendeur, auteur de l'infraction, plutôt qu'avoir considéré que les faits sont justifiés par une erreur invincible ou l'état de nécessité (voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195, cons. 3 et 4 ; Cass. 8 septembre 2021, RG P.21.0536.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6) (MNB).

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.22.1433.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.1** Pas. nr. ...

La loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition excluant l'assimilation prévue par l'article 99bis du Code pénal; cette disposition s'applique, notamment, pour déterminer la récidive spéciale prévue aux articles 36, alinéa 1er, et 38, § 6, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECIDIVE -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 36

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

P.21.0082.F 8/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, précise que, dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines qui les sanctionnent; les dispositions du livre Ier du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières (1). (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876).

- COMMUNAUTE ET REGION -

P.15.0379.F 6/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3** Pas. nr. ...

Subsidiaire et alternative aux poursuites pénales, l'amende administrative est régie, en règle, par les mêmes principes que l'action publique elle-même; l'article 100 du Code pénal prévoit qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre de ce code sont appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII et de l'article 85 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 135 et 271

P.21.1410.N 16/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à la définition qui figure à l'article 135 du Code pénal, relèvent de la notion d'armes au sens de l'article 271 du même code toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage ; cette définition est très large et s'étend également à des instruments qui ne relèvent pas de la loi du 3 janvier 1933 et une voiture avec laquelle le conducteur se dirige vers des fonctionnaires de police qui lui ont fait signe de s'arrêter peut bel et bien être une arme au sens des articles 135 et 271 du Code pénal (1). (1) Voir DE NAUW, A. et KUTY, F., Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2018, n° 246.

- REBELLION -

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

Art. 136bis

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs du crime de génocide sont définis par l'article 136bis du Code pénal, disposition qui ne restreint pas et donc ne méconnaît pas la portée de l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; l'élément moral particulier requis dans le chef de l'auteur du génocide consiste dans l'intention, par la perpétration des actes énumérés et au-delà de l'élément moral qui leur est propre, de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (1). (1) Le ministère public a relevé que l'arrêt attaqué justifie légalement la déclaration de culpabilité du demandeur du chef du crime de génocide notamment quant à « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel », soit le dol spécial prévu à l'art. 136bis, ainsi que quant à l'inscription des faits dans le génocide des Tutsis qui s'est déroulé au Rwanda à partir du 6 avril 1994, à supposer que cette dernière constatation soit requise. En effet, la question de savoir si le crime de génocide visé à l'art. 136bis C. pén. suppose qu'il s'inscrive dans un plan ou une politique systématique (« élément constitutif contextuel »), comme le soutient le demandeur, reste controversée (voir S. VERELST, note in M. DE BUSSCHER e.a., Duiding Strafrecht, Larcier, 2018, pp. 219-220). L'art. 136bis C. pén. ne se réfère pas au Statut de Rome, contrairement à l'art. 136quater du même code, qui vise les crimes de guerre. Aux termes de l'art. II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, repris dans l'art. 136bis du Code pénal, qui se réfère explicitement à cette convention, et à l'art. 6 du Statut de Rome, ce crime s'entend de « l'un des actes [énumérés dans la disposition] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ». Le demandeur reprochait à l'arrêt de ne pas constater en outre qu'il avait eu connaissance que ses actes faisaient partie d'un plan ou une politique génocidaire systématique, que « le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe [des Tutsis], ou pouvait en lui-même produire une telle destruction », « élément constitutif contextuel », « préméditation spécifique » que ne requiert pas l'art. 136bis Code pénal mais bien, quant au « génocide par meurtre », l'art. 6.a.4 des « Éléments des crimes » du Statut de Rome visés à l'art. 9 de ce Statut. Certes, aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, ce Statut « sortira son plein et entier effet ». Mais ceci n'empêche nullement un État lié par ce Statut de donner dans son droit national une définition du crime de génocide plus large que celle qui est énoncée dans lesdits « Éléments des crimes »; ainsi, ceux-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ d'application de l'art. 136bis du Code pénal belge. Dès lors, celui-ci ne requérant pas l'élément constitutif « contextuel » susvisé, l'arrêt n'était pas tenu, pour déclarer ce crime établi dans le chef du demandeur, de justifier sa décision à cet égard. (M.N.B.)

- DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE -

- DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE -

Art. 137

P.24.1396.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Pour être considéré comme un groupe terroriste au sens de l'article 139, alinéa 1er, du Code pénal, un groupe doit seulement nourrir l'intention de commettre des infractions terroristes mais ne doit pas nécessairement en avoir déjà commis une, avoir préparé une infraction terroriste concrète ou projeter d'en commettre une spécifique, de sorte que le juge qui entend retenir l'existence d'un groupe terroriste n'est pas tenu d'identifier une infraction précise, circonscrite dans le temps et dans l'espace au sens de l'article 137 du Code pénal, que ce groupe aurait eu l'intention de commettre; le fait que le groupe doive agir de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137 du Code pénal signifie qu'il doit exister un certain degré de concertation entre au moins quelques-uns de ses membres, sans qu'il soit requis que tous soient impliqués dans cette concertation (1). (1) Cass. 22 mai 2024, RG P.24.0088.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.14 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- TERRORISME -

P.23.1218.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.5** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement si l'infraction prévue à l'article 137, §§ 2 et 3, du Code pénal peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et si elle a été commise intentionnellement dans un des buts énoncés au premier paragraphe de cet article, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire sa décision.

- TERRORISME -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Pour constituer l'infraction terroriste au sens de l'article 137, § 1er, du Code pénal, la menace verbale de commettre un ou plusieurs assassinats ne doit pas nécessairement avoir été diffusée publiquement ; en effet, cet article ne dispose pas que, pour caractériser l'élément intentionnel requis, le but poursuivi, comme par exemple celui d'intimider gravement une population, se soit effectivement réalisé; il faut mais il suffit que l'auteur, en proférant la menace, ait eu l'intention d'atteindre ce but.

- TERRORISME -

- MENACES -

Art. 137octies, § 3, al. 2

P.25.0320.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

Le rejet d'une demande d'octroi d'une peine de probation ou celui d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis, formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique, est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine d'emprisonnement dont la justification permet de comprendre pourquoi ces autres peines et mesures n'ont pas été accordées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- PEINE - Divers

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

Art. 139, al. 1er

P.24.1396.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Pour être considéré comme un groupe terroriste au sens de l'article 139, alinéa 1er, du Code pénal, un groupe doit seulement nourrir l'intention de commettre des infractions terroristes mais ne doit pas nécessairement en avoir déjà commis une, avoir préparé une infraction terroriste concrète ou projeter d'en commettre une spécifique, de sorte que le juge qui entend retenir l'existence d'un groupe terroriste n'est pas tenu d'identifier une infraction précise, circonscrite dans le temps et dans l'espace au sens de l'article 137 du Code pénal, que ce groupe aurait eu l'intention de commettre; le fait que le groupe doive agir de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137 du Code pénal signifie qu'il doit exister un certain degré de concertation entre au moins quelques-uns de ses membres, sans qu'il soit requis que tous soient impliqués dans cette concertation (1). (1) Cass. 22 mai 2024, RG P.24.0088.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.14 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- TERRORISME -

Art. 140, § 1er

P.24.1396.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Pour être considéré comme un participant aux activités d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 1er, du Code pénal, une personne doit seulement savoir ou être censée savoir qu'elle pourrait aider un groupe ou quelques-uns de ses membres à commettre une infraction de nature terroriste ou non, mais ne doit pas nécessairement nourrir elle-même l'intention d'en commettre une, ni connaître tous les autres participants du groupe, ni même être pleinement informée de toutes les activités et intentions du groupe (1). (1) Voy. I. DE LA SERNA, « Des infractions terroristes », À la découverte de la justice pénale: Paroles de juriste, C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA (DIR.), Larcier, 2015, p. 199 ; A. FRANSEN et J. KERKHOFS, « Het materieel terrorismestrafrecht », Contra-terrorisme: De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België, J. KERKHOFS, A. SCHOTSAERT et P. VAN LINTHOUT (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, (3) p. 28 ; A. WINANTS, « De invloed van terrorisme op de strafwetgeving: actualia materieel strafrecht », Nullum Crimen, 2019/14, p. 343 ; W. YPERMAN, « De terroristische misdrijven in artikelen 137 en 140 Sw.: geen legistieke voltreffer », T. Strafr., 2020/5, p. 323.

- TERRORISME -

P.23.0325.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- ALIMENTS -

- TERRORISME -

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- TERRORISME -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

P.19.0166.F 24/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.4** Pas. nr. ...

Pour être régulièrement motivée, la décision judiciaire doit mentionner les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction imputée au prévenu et celles qui édictent la peine (1); lorsque des actes matériels de participation à une activité d'un groupe terroriste sont susceptibles de constituer en outre une infraction distincte, et non mise à charge du prévenu, le juge ne doit pas viser les dispositions légales qui concernent cette infraction. (1) Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641.

- TERRORISME -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 140, § 1er et § 2

P.24.1396.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Bien que l'apologie du terrorisme n'est pas à elle seule constitutive de l'infraction visée à l'article 140, § 1er et 2, du Code pénal, le juge peut en tenir compte dans l'examen de la culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 140 du Code penal (1). (1) Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1692.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.20 avec les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- TERRORISME -

Art. 140, § 2

P.24.1396.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Sur la base de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis (tels que le rôle actif ou prépondérant d'une personne au sein d'un groupe terroriste, les comportements matériels de cette personne, la possibilité pour cette dernière de s'exprimer au nom du groupe, d'en coordonner les actions ou de prendre des initiatives pour inciter les membres de ce groupe à accomplir certains actes), le juge peut constater qu'une personne joue un rôle central au sein du groupe terroriste et ainsi la considérer comme un dirigeant au sein de ce groupe au sens de l'article 140, § 2, du Code pénal, mais le juge n'est pas obligé de motiver de manière distincte le fait que le prévenu avait l'intention d'agir en tant que dirigeant; dans la mesure où plusieurs personnes peuvent avoir la qualité de dirigeant au sein d'un groupe terroriste, il n'est pas exclu que le prévenu ait cette qualité même si une personne autre que lui est considérée comme la figure de proue du groupe et que le prévenu lui-même y joue un rôle secondaire par rapport à un tiers.

- TERRORISME -

Art. 141bis

P.19.0349.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 141bis du Code pénal, le titre 1erbis du Code pénal ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que défini[e]s et régi[e]s par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TERRORISME -

- INFRACTION - Divers

Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre Etats ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un Etat; l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; l'existence d'un commandement responsable et la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées sont des facteurs indicatifs qui peuvent être utilisés pour vérifier si les exigences relatives à l'intensité du conflit et au degré d'organisation des parties impliquées sont rencontrées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TERRORISME -

- INFRACTION - Divers

Le juge constate souverainement en fait l'existence d'éléments établissant des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal; il appartient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Divers

- TERRORISME -

Si, pour déterminer l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties, il y a lieu de prendre en considération les critères de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, rien n'empêche le juge de prendre en considération d'autres éléments, tels que l'existence d'un commandement responsable ou la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées, à titre de facteurs indicatifs pour vérifier les exigences relatives aux deux critères précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Divers

- TERRORISME -

Art. 141ter

P.23.0325.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- TERRORISME -

- ALIMENTS -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- TERRORISME -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 173

P.23.0587.F 26/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque, dans ses conclusions, l'inculpé conteste l'inculpation de contrefaçon ou de falsification de billets de banque libellés en euro en faisant valoir qu'en raison de la mention qu'ils portaient, les billets n'étaient pas susceptibles de tromper quiconque et ne pouvaient dès lors constituer, dans le chef du demandeur, des indices sérieux de culpabilité du crime de contrefaçon visé à l'article 173 du Code pénal, la chambre des mises en accusation est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 193

P.25.0173.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi ; lorsque l'arrêt déclare le prévenu coupable du chef de faux en écritures et usage de faux en citant les articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal, mais pas l'article 197 dudit Code, cette omission constitue une erreur qui, sur la base de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, ne saurait entraîner la cassation.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.25.0067.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

P.22.1641.F 26/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.1** Pas. nr. ...

Un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit, ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Une lettre ou une communication écrite, le cas échéant envoyée par la voie électronique, peut constituer un faux en écritures lorsque, dans la vie sociale et compte tenu des circonstances dans lesquelles cet écrit a été établi et utilisé, son destinataire peut raisonnablement accorder foi à l'affirmation qu'elle contient sans devoir en vérifier la réalité ou la sincérité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.20.0785.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5** Pas. nr. ...

La continuation de l'usage de faux tant qu'il continue de produire l'effet utile recherché procède des articles 193 et suivants du Code pénal; partant, aucune violation des droits de la défense ne saurait être déduite de la circonstance que le demandeur, qui a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des infractions de faux et d'usage de faux et a été cité à comparaître de ce chef tant devant le premier juge que devant la cour d'appel, n'aurait pas été averti de ce que celle-ci pouvait considérer que l'usage du faux se continuait après la date de l'ordonnance de renvoi (1). (1) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, n° 182, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1) ; il s'ensuit que la juridiction d'appel qui considère que le prévenu a fait usage du faux en écritures mis à sa charge « jusqu'au jour de la citation originaire tout au moins », c'est-à-dire durant une période plus longue que celle visée à l'ordonnance ordonnant son renvoi devant le tribunal correctionnel, ne se saisit pas ainsi de faits étrangers à la saisine du premier juge et ne méconnaît pas l'effet dévolutif de l'appel (2). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0182.N, Pas. 2016, n° 380, § 3 ; Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les infractions - Vol. 4 : les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 238-239 et réf. en notes. (2) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, à sa date, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Divers

P.19.0407.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.2** Pas. nr. ...

Pour apprécier si un écrit s'impose à la confiance publique, le juge peut tenir compte du contexte dans lequel il est présenté; la mise en demeure du pouvoir adjudicateur constatant de prétendus manquements dans les travaux exécutés est, en vertu de la réglementation en vigueur, soumise à la contradiction de l'adjudicataire qui peut en contrôler et contester les indications, de sorte que cet écrit ne bénéficie pas de la confiance publique aux yeux de l'adjudicataire et ne relève donc pas du champ d'application des articles 193 et suivants du Code pénal en ce qui concerne la véracité des constatations qu'il contient (1); la circonstance que l'écrit puisse s'imposer à un tiers en tant qu'écrit protégé dans un autre contexte, n'y fait pas obstacle.(1) Voir : Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.17.0785.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.3** Pas. nr. 711

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0277.F, Pas. 2017, n° 589.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Un écrit constitue un écrit protégé par la loi lorsqu'il est destiné à établir le bien-fondé de la prétention d'une partie à une procédure judiciaire, le destinataire n'étant pas la partie qui peut le contester mais l'autorité judiciaire dont le contrôle ne porte, en règle, que sur la valeur probante de cette pièce.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.17.0277.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.1** Pas. nr. ...

L’inscription domiciliaire demandée par une personne qui fait acter une fausse déclaration, peut constituer un faux en écritures; nonobstant la circonstance qu’il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement attesté ou sont en droit d'y accorder foi.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le faux en écriture consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d’une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d’où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n°142.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193 à 197, 489, 489bis, 489ter, 492bis et 505

P.17.1160.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1** Pas. nr. ...

L'élément moral, qui est requis pour toute infraction, ne s'identifie pas aux mobiles de l'auteur; ces derniers, qui le conduisent par exemple à commettre un faux en écritures ou à en faire usage, n'ont aucune incidence sur l'intention frauduleuse requise par de telles infractions (1). (1) Le moyen portait sur les préventions de faux en écritures et leur usage, mais aussi de faux comptes annuels, non-respect des obligations prévues à l'art. 53 de la loi sur les faillites, défaut d'aveu de faillite dans le délai légal, soustraction de livres ou documents comptables, abus de biens sociaux et blanchiment. La Cour avait déjà notamment dit en substance que le mobile est sans incidence sur l'élément moral des préventions de faux ou usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse (soit l'intention frauduleuse; Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216, R.W., 2006-2007, p. 1273, note S. VAN DYCK, « Valsheid in geschriften opnieuw in de kijker »; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n° 667; Cass. 26 octobre 1994, RG P.94.0551.F, Pas. 1994, n° 452), d'abus de confiance (C.pén., art. 491 et s.; Cass. 25 mai 2011, RG P.11.0060.F, Pas. 2011, n° 350; Cass. 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, Pas. 2008, n° 396) ou de faux témoignage en matière civile (C.pén., art. 220; Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0769.F, Pas. 2007, n° 501). Voir Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. II. L'infraction pénale, Larcier, 2010, n° 1149-1150. (M.N.B.)

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 193 et 196

P.19.1018.F 5/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.2** Pas. nr. ...

Un acte simulé, dressé frauduleusement, ne peut constituer un faux en écritures que dans la mesure où il est susceptible de faire preuve et ainsi de porter préjudice aux tiers en produisant effet contre eux; un projet de convention en vue de mettre fin à un litige, adressé par son auteur à l'avocat d'une partie à ce contentieux, ne peut pas être considéré comme un faux punissable lorsque son destinataire a la possibilité de vérifier l'exactitude des mentions qu'il comporte (1). (1) Voir FR. LUGENTZ, «Faux en écritures authentiques et publiques», in Les Infractions - Volume 4: les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, p. 55, et réf. en note 21; Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0034.F, Pas. 2018, n° 343 (dénonciation à l'Inspection spéciale des impôts), avec concl. MP, et réf. y citées; Cass. 23 mai 2017, RG P.16.0719.N, Pas. 2017, n° 345 (procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect d'une infraction); Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216 (pièces justificatives qui doivent être transmises à la commission de régularisation selon l'article 9 de la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume); Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F, Pas. 2004, n° 235 (facture relative à des prestations fictives). Il n'en résulte pas qu'une fausse déclaration ne pourrait jamais constituer un faux en écritures: ainsi, voir Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0277.F, Pas. 2017, n° 589 (demande d'inscription domiciliaire); Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142 (fausse déclaration de vol à la police en vue d'une fraude à l'assurance); Cass. 27 janvier 2010, RG P.09.0770.F, Pas. 2010, n° 62 (proposition d'assurance). (M.N.B.)

- AVOCAT -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193 et s.

P.16.1242.F 29/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.2** Pas. nr. ...

En matière répressive, la décision doit mentionner les dispositions relatives aux incriminations et aux peines (1); lorsque l'usage du faux en écritures a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée, passible de la peine du faux (2); l'omission de l'article 197 du Code pénal dans l'arrêt attaqué, qui, par référence au jugement dont appel, indique les articles 193, 196, 213 et 214 du même code, ne saurait dès lors donner ouverture à cassation. (1) Voir p. ex. Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1271.F, Pas. 2017, à sa date (association de malfaiteurs); Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n°641 (AR du 9 avril 2007, art. 2); Cass. 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, Pas. 2003, n° 358 (coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail); Cass. 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, Pas. 2002, n°33 (AR du 13 mai 1987, art. 3); Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, Pas. 1997, n°185 (C.I.R./92, art. 307); R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 5ème éd., Kluwer, 2010, n° 1761-1763, et les références y mentionnées; F. VAN VOLSEM, «Een bijzonder aspect van de moteveringsverplichting in politie- en correctionele zaken», Liber amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 441 à 464; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p. 1269. Ainsi, la Cour a cassé un arrêt qui, s'il mentionnait l'article 197 du Code pénal, ne mentionnait ni expressément, ni par référence, la disposition légale déterminant la peine applicable à l'usage de faux (Cass. 23 avril 1996, RG P.94.1564.N, Pas. 1996, n°121). (2) Cass. 17 mars 2010, P.09.1623.F, Pas. 2010, n°188; voir Cass. 18 février 1974, Pas. 1974, I, p. 641; A. Marchal et J.-P. Jaspar, Droit criminel, Traité théorique et pratique, Larcier, 1965, 2ème éd., T. I., p. 257, n° 660; Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in Les infractions, Vol. 4, Les infractions contre la foi publique, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.190. Ainsi, «lorsque, après admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal, pour avoir commis un faux en écritures prévu par les articles 193 et 196 du Code pénal, ce tribunal, s'il constate l'existence non seulement du faux mais aussi d'un fait d'usage par le prévenu, qui est la continuation du faux, est compétent pour connaitre du faux et du fait d'usage» (Cass. 5 septembre 1957, Pas. 1957, p.1382, sommaire).

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Il y a usage de faux si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; il s'ensuit que l'usage du faux ne prend pas fin au moment de la consommation d'un détournement de fonds lorsque cet usage a pour objectif de dissimuler à la partie préjudiciée la cause du prélèvement par l'altération de la comptabilité, l'effet utile consistant en la dissimulation des détournements de fonds afin d'éviter toute demande de remboursement de ceux-ci (1). (1) Voir p.ex. Cass. 11 mai 2011, RG P.10.1991.F, inédit, cité par Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures , de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in Les infractions, Vol. 4, Les infractions contre la foi publique, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.150, note 353 (et voir pp. 163 et s.).

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 194, 195, 213 et 214

P.16.1325.N 28/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.4** Pas. nr. 679

Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; ce juge est tenu de donner à ces faits leur qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi; ceci ne constitue pas un dédoublement prohibé de la prévention originaire.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 194, 196, 213 en 214

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Art. 193, 196 et 197

P.18.1287.F 11/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée (1), et la prescription de l'action publique à son égard ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usage (2). (1) Voir Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 ; Cass. 29 mars 2017, RG P.16.1242.F, Pas. 2017, n° 226, et note. D'autres arrêts qualifient l'usage de faux d'infraction continue (p.ex. Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0481.F, Pas. 2019, n° 479, et note). (2) Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2013, n° 130 ; voir Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les Infractions, Vol. 4 - Les infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, pp. 237-244, spéc. p. 238 et note 571.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

Lorsqu'un faux en écritures est susceptible de tromper plusieurs personnes, la circonstance que le but que visait l'auteur de son usage est atteint à l'égard de l'une d'elles n'a pas pour résultat d'épuiser l'effet utile de ce faux envers les autres (1); tel est le cas lorsque les faux sont opposés à ces autres personnes à l'occasion de procédures civiles après que l'écrit incriminé a atteint, à l'égard de l'une d'elles, l'effet utile qu'en escomptait le faussaire. (1) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238 et s. ; Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644: « l'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui » ; Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.0615.F, Pas. 2015, n° 775 : « L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait ». En revanche, la prescription commence à courir lorsque le but ultime de l'usager du faux est atteint (voir p.ex. Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.0798.F, Pas. 2008, n° 670 ; Cass. 16 mai 1978, Pas. 1978, I, 1045).(M.N.B.)

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Le faux en écritures et son usage qui ont été commis avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire ne forment qu'une seule infraction continuée (1). (1) Voir Cass. 29 mars 2017, RG P.16.1242.F, Pas. 2017, n° 226. Outre les §§ 26 à 29 de l'arrêt, voir ses §§ 1er à 6, spéc. le § 4 (non publiés mais disponibles en pdf sur juridat.be) le moyen similaire, pris d'office en cause du premier défendeur, quant à des préventions faisant l'objet de causes distinctes jointes par le juge en raison de leur connexité (voir Cass. 11 janvier 2011, RG P.10.0966.N, Pas. 2011, n° 25 ; Cass. 8 mars 2000, RG P.99.1583.F, Pas. 2000, n° 161, quant à deux causes relatives à des prévenus différents).

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.15.1142.N 15/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.1** Pas. nr. ...

L'usage de faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait, de sorte que le juge n'est pas tenu de constater qu'après la commission des faux, le prévenu a encore posé des actes concrets d'usage concernant les pièces falsifiées par lui (1). (1) Voir: Cass. 7 février 2007, RG P.06.1491.F, Pas. 2007, n° 72; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, n° 46; Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.0430.N, Pas. 2014, n° 796.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.15.0573.F 28/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151028.1** Pas. nr. ...

La circonstance que les responsables de la hiérarchie d'une partie à un contrat, ayant le pouvoir de signature, devaient vérifier ou étaient dans la possibilité de vérifier les termes du contrat négocié et préparé par un collaborateur de cette partie, avant d'apposer leur signature, n'exclut pas que ce collaborateur, auteur ou coauteur de l'acte, utilise celui-ci en vue de tromper cette hiérarchie.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Un contrat négocié et préparé par un collaborateur d'une partie et contenant un faux intellectuel destiné à tromper cette partie au contrat constitue un écrit protégé par la loi dans le chef de ladite partie.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.14.1764.F 25/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150225.4** Pas. nr. 142

Le faux en écriture consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0073.N, Pas. 2005, n° 360.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Un procès-verbal dressé par la police, à l'initiative d'une personne qui fait acter unilatéralement une fausse déclaration de vol, peut constituer un faux en écritures; nonobstant la circonstance qu'il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est, en effet, susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement dénoncé ou sont en droit d'y accorder foi (1). (1) Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0073.N, Pas. 2005, n° 360.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 196 et 213

P.21.1487.N	22/03/2022	**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.**	Pas. nr. ...

Un écrit protégé par la loi au sens des articles 193, 196 et 214 du Code pénal est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1) ; un écrit qui n'a de valeur probante qu'après son acceptation par le destinataire, tel qu'un état d'avancement établi par l'exécutant d'une construction et destiné au maître de l'ouvrage, ne s'impose pas, en règle, à la confiance publique (2) ; il n'en va autrement que lorsque le destinataire se trouve dans l'impossibilité de contrôler les indications figurant dans cet écrit ou lorsque ce contrôle est rendu impossible par le fait de celui qui a rédigé cet écrit; il revient au juge de décider si tel est le cas; il ne résulte pas de la circonstance que le destinataire d'un état d'avancement conteste l'exactitude des éléments qu'il contient et que le juge doive se prononcer dans une procédure civile sur les revendications du rédacteur et du destinataire, entre autres sur la base de l'état d'avancement, que celui-ci a été utilisé dans un rapport juridique avec un tiers, s'impose pour cette raison à la confiance publique et acquiert ainsi le caractère d'un écrit protégé par la loi; en pareil cas, l'état d'avancement est en effet rédigé pour son destinataire et non à l'intention de l'autorité judiciaire. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 22 octobre 2019, RG P.19.0407.N, Pas. 2019, n° 536, T. Strafr., 2020, p. 207 ; Cass. 23 mai 2017, RG P.16.0719.N, Pas. 2017, n° 345 ; Cass. 22 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142 ; Cass. 16 juin 1999, RG P.98.0738.F, Pas, 1999, n° 362 avec les concl. de M. SPREUTELS, avocat-général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 septembre 1988, Pas. 1988-1989, n° 53. (2) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 22 octobre 2019, RG P.19.0407.N, Pas. 2019, n° 536, T. Strafr., 2020, p. 207 ; Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, n° 545, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat-général ; Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0625.N, Pas. 2013, n° 43, R.A.B.G., 2013, p. 1144 ; Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.1079.N, Pas. 2010, nº 742, R.A.B.G., 2011, p. 588, note de L. DELBROUCK ; Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F, Pas. 2004, nº 235, R.D.P.C., 2004, p. 1076 ; Cass. 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N, Pas. 1995, nº 388, R.W. 1995-1996, p. 1209, note de M. GELDERS ; Cass. 15 juin 1994, RG P.94.0231.F, Pas. 1994, n° 309 ; Cass. 25 octobre 1988, RG 2183, Pas., 1988-1989, n° 112, 204, voir aussi L. HUYBRECHTS, Fiscaal strafrecht, A.P.R., 2002, p. 133 ; E. DIRIX et G.L. BALLON, Factuur, A.P.R., 2012, pp. 368 et 369 ; S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Intersentia, 2007, pp. 294 à 296 ; E. BAEYENS, « Valsheid in geschriften: misdrijf tegen de openbare trouw », T. Strafr., 2020, p. 209 ; T. BYL, B. DE BIE, K. NEVENS, B. VERSTRAETEN et F. VAN VOLSEM, Financieel rechercheren, Politeia, 2020, p. 122.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 196 et 214

P.22.0411.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction de faux en écritures visée aux articles 193, 196 et 214 du Code pénal consiste en une altération de la vérité avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice et un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté, peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi ; un écrit qui n'a valeur probante qu'après son acceptation par le destinataire ne s'impose pas, en règle, à la confiance publique ; il en va cependant autrement lorsque le destinataire se trouve dans l'impossibilité de contrôler les indications figurant dans cet écrit ou lorsque ce contrôle est rendu impossible par le fait de celui qui l'a rédigé ; cette impossibilité de contrôle peut exister dans le chef du candidat vendeur d'un bien immeuble, qui est sournoisement convaincu par un prétendu candidat acquéreur, qui profite de ses déficiences ou faiblesses, de signer un compromis de vente présenté par ce dernier qu'il n'aurait jamais signé s'il n'avait pas été intentionnellement privé par le candidat acquéreur de la possibilité de prendre réellement connaissance du contenu complet de ce compromis ou de prendre une décision raisonnée, dès lors que ce compromis comporte des clauses qui ne correspondent manifestement pas à la réalité et qui sont très préjudiciables au candidat vendeur (1). (1) Voy. à propos de la commission d'un faux par l'obtention frauduleuse d'une signature, e.a. : A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Malines, Kluwer, 2010, 39 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSE, Les crimes et les délits du code pénal, III, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 166, n° 185, et pp. 178-179, n° 199 ; J. VANHALEWIJN et L. DUPONT, Valsheid in geschriften, APR, Gand, Story-Scientia, 1975, pp. 100-101, n° 319 ; Gand 29 avril 2014, R.W. 2015-2016/39, 1549 et note.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposant à la foi publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté puissent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou soient en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.16.0719.N 23/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.1** Pas. nr. 345

L'infraction de faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique établi dans cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Les procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect d'une infraction ne s'imposent pas, en règle, à la confiance publique car ces personnes ne donnent qu'une version subjective des faits, qui est soumise à la contradiction et peut être contrôlés à la lumière des éléments de l'instruction pénale; de plus, un suspect peut, à l'appui de sa défense, invoquer tous les éléments de fait qu'il estime utiles, qu'ils soient réels ou non (1). (1) Voir Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le faux en écritures est une infraction instantanée; un écrit qui, au moment de l'éventuelle altération de la vérité, à savoir avant qu'il soit contrôlé, ne s'impose pas par sa nature à la confiance publique et ne peut, par conséquent, constituer un faux, ne devient pas un écrit protégé pénalement parce que l'inexactitude du fait juridique qu'il comporte apparaît après son contrôle (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.1079.N, Pas. 2010, n° 742.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Art. 193, 196, 197, 213 et 214

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait le moment où l'usage de faux cesse d'exister; ainsi, le juge peut considérer que la fin de cet usage coïncide avec la découverte du faux, qui coïncide à son tour avec l'inculpation formelle d'un prévenu par le juge d'instruction; sauf conclusions en ce sens, aucune disposition n'oblige le juge à se justifier expressément à cet égard.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de faux et d'usage de faux, la prescription de l'action publique à l'encontre des deux infractions commence à courir à partir du dernier usage; l'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.19.0678.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction de faux en écritures consiste à dissimuler la réalité, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans un écrit protégé par la loi et de la manière qu'elle détermine, alors qu'il peut en résulter un préjudice; le faux est «intellectuel» lorsque l'instrumentum, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité (1); le fait que toutes les parties contractantes conviennent d'inclure un fait ou un acte faux dans une convention qu'elles concluent entre elles, n'exclut pas que cette convention constitue ou puisse constituer un faux intellectuel; toutefois, si une convention ne comporte pas d'élément contraire à la vérité, le simple fait qu'elle n'a pas été légalement formée n'induit pas qu'elle constitue un faux. (1) Cass. 21 juin 1994, RG P.93.1033.N, Pas. 1994, n° 324.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.15.0292.N 17/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.9** Pas. nr. ...

L'usage de faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, à son avantage et sans qu'il s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attend et il appartient au juge d'apprécier souverainement les faits à ce sujet (1). (1) Cass. 19 février 2013, RG P.12.0867.N, Pas. 2013, nr. 116.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 196, 213, et 214

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 194 et s.

P.18.0034.F 30/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.1** Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision relative à l'absence d'élément matériel d'infraction de faux en écritures, le juge qui considère en fait que la personne dénoncée à l'Inspection spéciale des impôts ne démontre nullement que le courrier de dénonciation contiendrait de fausses déclarations portant sur des faits objectifs précis et qui relève ensuite que ce courrier se borne à traduire une thèse subjective du dénonciateur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 196

P.25.0173.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi ; lorsque l'arrêt déclare le prévenu coupable du chef de faux en écritures et usage de faux en citant les articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal, mais pas l'article 197 dudit Code, cette omission constitue une erreur qui, sur la base de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, ne saurait entraîner la cassation.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.25.0159.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 196 du Code pénal ni aucune autre disposition légale n'exigent, pour qu'un écrit, et donc une facture, constitue un faux en écritures, l'impossibilité d'un contrôle par son destinataire (1). (1) Voir les concl. du MP, qui a suggéré ce revirement de jurisprudence.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.24.1410.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est poursuivi du chef de faux en écritures et usage de faux pour avoir passé une convention fictive d'acquisition de parts sociales alors qu'il ne disposait pas des fonds nécessaires à cette acquisition, en se substituant à un débiteur solvable, une société du cédant, dans le but de débarrasser ce débiteur d'une dette qu'il avait envers la société cédée, n'excluent ni l'existence de la simulation alléguée par la partie poursuivante, ni la possibilité d'un préjudice engendré par l'écrit argué de faux les motifs selon lesquels seule l'insolvabilité de l'acquéreur à la date de la conventions ainsi que son incapacité à rembourser la dette en compte courant auraient pu constituer des fait objectifs et pertinents établissant la simulation, et selon lesquels la reprise de la dette par l'acquéreur est une forme de paiement ayant permis la cession des parts; d'une part, la substitution d'un débiteur à un autre n'exclut pas, en soi, la volonté d'éteindre en fait la créance; d'autre part, ce n'est pas parce que le défendeur était solvable à la date de la signature de la convention, ni parce qu'il a conservé la capacité de rembourser, à son gré, les sommes portées au débit de son compte courant, qu'il n'a pas pu vouloir, de concert avec le cédant, neutraliser la créance détenue par la société cédée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.25.0067.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

P.24.1679.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate qu'un acte n'est pas faux parce que la vérité n'y est pas dissimulée, ledit acte ne saurait être constitutif des infractions de faux en écritures et usage de faux visées aux articles 196 et 197 du Code pénal, que cet acte soit ou non un écrit qui s'impose à la confiance publique et que la personne faisant usage de cet acte lui confère ou non une portée qu'il n'a pas en réalité; ainsi, l'usage trompeur d'une pièce authentique ne constitue, comme tel, ni un faux en écritures ni un usage de faux.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.17.1072.N 5/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.1** Pas. nr. ...

Le faux est « intellectuel » lorsque l'instrumentum, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité; lorsqu'un écrit comporte la constatation d'une déclaration de volonté qui, de manière frauduleuse, est contraire à la vérité, la circonstance que cette déclaration de volonté ait été réellement faite n'a pas pour conséquence que cet écrit n'est pas ou ne puisse pas être un faux intellectuel (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.0754.N, Pas. 2015, n° 28.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.17.0975.F 17/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.8** Pas. nr. ...

L'incrimination du faux protège toute écriture destinée à convaincre autrui de l'existence d'un droit, d'une obligation ou de la réalité d'un fait; le faux intellectuel visé à l'article 196, dernier alinéa, du Code pénal peut consister en une omission ou en la mention de renseignements incomplets dans l'acte dans le but de donner à un fait mensonger l'apparence de la réalité (1). (1) Cass. 21 décembre 1971, Pas. 1972, I, p. 405.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.13.0754.N 13/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.1** Pas. nr. 28

Le faux est «intellectuel» lorsque l'instrumentum, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité; lorsqu'un écrit comporte la constatation d'une déclaration de volonté qui, de manière frauduleuse, est contraire à la vérité, alors la circonstance que cette déclaration de volonté ait été réellement faite n'a pas pour conséquence que cet écrit n'est pas ou ne puisse pas être intellectuellement faux (1). (1) Cass. 21 juin 1994, RG P.93.1033.N, Pas. 1994, n° 324.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 196 et 197

P.21.1389.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.2** Pas. nr. ...

De la considération suivant laquelle, la fraude ayant été éventée, le document tenu pour faux a cessé de nuire ou de tromper la partie civile, le juge peut légalement déduire que l'usage de cet acte a cessé et que la délai de prescription a commencé à courir au moment où il est établi que la partie civile a pris conscience de la fraude qu'elle allègue ou, à tout le moins, à celui où il a été statué sur cette allégation par le juge civil (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.19.0571.N, Pas. 2020, n° 211.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- ACTION PUBLIQUE -

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge du fond d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et, notamment, de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire ; la Cour vérifie toutefois si le juge a pu, de ses constatations, légalement déduire que le faux a cessé ou a continué d'engendrer l'effet utile recherché (1). (1) Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.22.0909.F 21/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.7** Pas. nr. ...

L'effet utile du faux ne prend pas nécessairement fin par la dénonciation de cet acte à l'autorité judiciaire, l'usage d'un faux en écritures perdurant tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible voulu par lui (1). (1) Cass. 21 mai 2008, RG P.07.1710.F, Pas. 2008, n° 307, avec concl. MP.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Le juge apprécie souverainement si un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.19.0824.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement qu'un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. MP.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui (1); la circonstance qu'un usage de faux est relatif à l'acte de constitution d'une société déclarée en faillite ou à une opération commerciale réalisée par elle n'implique donc pas nécessairement que ces usages prennent fin au moment du jugement déclaratif de la faillite de cette société. (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.19.0481.F 25/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.3** Pas. nr. ...

L'usage de faux, infraction continue, prend fin lorsque, entre l'établissement de l'acte incriminé et son usage, d'une part, et l'avantage recherché par l'auteur, d'autre part, une nouvelle cause juridique s'interpose, qui donne à cet avantage un fondement distinct (1). (1) Voir Cass. 9 février 1959, Pas. 1959, I, p. 587 ; A. De Nauw et F. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014, p. 78.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.16.0194.F 25/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.13** Pas. nr. ...

Les faux et usages de faux commis par une même personne constituent une seule infraction; dans la mesure où l'usage du faux en écritures est la continuation de celui-ci, le faux qui a été commis à l'étranger mais dont son auteur fait usage en Belgique est réputé commis en Belgique (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0172.N, Pas. 2011, n° 384; Fr. LUGENTZ, " Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux ", Les Infractions, Volume 4, Les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2013, p. 224-225; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 250.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.14.0844.N 5/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.1** Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare établie la prévention de faux et usage de faux dans les termes de la loi, constate ainsi que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, par conséquent, que le faux, objet de cette prévention, porte sur un écrit protégé; à défaut de conclusions en ce sens, l'arrêt ne doit pas motiver plus avant cette décision (1). (1) Voir quant à la facture en tant qu'écrit protégé: Cass. 25 octobre 1988, RG 2183, Pas. 1989, n° 112; Cass. 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N, Pas. 1995, n° 388; Cass. 5 février 1997, RG P.96.0927.F, Pas. 1997, n° 64; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0245.N, Pas. 2000, n° 671; Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F (non publié); T. BYL, "De factuur in het strafrecht", dans G. BALLON et I. SAMOY (éd.), De factuur en verwante documenten, Bruges, Vandenbroele, 2009, (255) 263, n° 348-349; E. DIRIX et G.L. BALLON, Factuur, dans APR, Malines, Kluwer, 2012, 369, n° 718-719; S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Anvers, Intersentia, 2007, 296-297, n° 166; L. DELBROUCK, "Hoe vals kan een factuur zijn" (note sous Cass. 14 décembre 2010), R.A.B.G. 2011, (590) 590, n° 3.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.15.0615.F 23/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.3** Pas. nr. ...

L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait; il faut toutefois que l'auteur du faux se soit servi initialement du faux en l'opposant à des tiers et que l'usage qui en est fait ultérieurement par un tiers ait été prévisible (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Art. 196, 197 et 213

P.16.0182.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.4** Pas. nr. ...

L'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur, et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas réalisé et tant que cet acte initial qui lui est imputé continue d'engendrer, sans qu'il ne s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attendait (1). (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68; Voir: Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n° 23.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 197

P.25.0173.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi ; lorsque l'arrêt déclare le prévenu coupable du chef de faux en écritures et usage de faux en citant les articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal, mais pas l'article 197 dudit Code, cette omission constitue une erreur qui, sur la base de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, ne saurait entraîner la cassation.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.24.1410.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est poursuivi du chef de faux en écritures et usage de faux pour avoir passé une convention fictive d'acquisition de parts sociales alors qu'il ne disposait pas des fonds nécessaires à cette acquisition, en se substituant à un débiteur solvable, une société du cédant, dans le but de débarrasser ce débiteur d'une dette qu'il avait envers la société cédée, n'excluent ni l'existence de la simulation alléguée par la partie poursuivante, ni la possibilité d'un préjudice engendré par l'écrit argué de faux les motifs selon lesquels seule l'insolvabilité de l'acquéreur à la date de la conventions ainsi que son incapacité à rembourser la dette en compte courant auraient pu constituer des fait objectifs et pertinents établissant la simulation, et selon lesquels la reprise de la dette par l'acquéreur est une forme de paiement ayant permis la cession des parts; d'une part, la substitution d'un débiteur à un autre n'exclut pas, en soi, la volonté d'éteindre en fait la créance; d'autre part, ce n'est pas parce que le défendeur était solvable à la date de la signature de la convention, ni parce qu'il a conservé la capacité de rembourser, à son gré, les sommes portées au débit de son compte courant, qu'il n'a pas pu vouloir, de concert avec le cédant, neutraliser la créance détenue par la société cédée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.25.0067.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- ACTION PUBLIQUE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.24.1679.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate qu'un acte n'est pas faux parce que la vérité n'y est pas dissimulée, ledit acte ne saurait être constitutif des infractions de faux en écritures et usage de faux visées aux articles 196 et 197 du Code pénal, que cet acte soit ou non un écrit qui s'impose à la confiance publique et que la personne faisant usage de cet acte lui confère ou non une portée qu'il n'a pas en réalité; ainsi, l'usage trompeur d'une pièce authentique ne constitue, comme tel, ni un faux en écritures ni un usage de faux.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.18.1287.F 11/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3** Pas. nr. ...

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; la Cour vérifie uniquement si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire cet effet (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0491.F, Pas. 2016, n° 530 ; Cass. 23 mars 2016, RG P.16.0074.F, Pas. 2016, n° 211 (usage de faux en informatique) ; Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2011, n° 130 (faux fiscal) ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008, n° 287.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Lorsque le temps qui sépare plusieurs faits d'usage de faux réunis par la même intention délictueuse n'est pas supérieur au délai de la prescription de l'action publique, cette dernière ne commence à courir à l'égard de l'ensemble des infractions qu'à dater du dernier fait d'usage (1). (1) Voir (pour le délit collectif) Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.16.0491.F 28/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.3** Pas. nr. ...

L'usage d'un faux peut être puni dès lors que celui qui utilise cette pièce a connaissance de sa fausseté, même si l'utilisateur de cet écrit en ignorait la fausseté voire l'existence lors de son établissement, pourvu qu'il l'ait connue au moment où il en fit usage avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2006, RG P.05.1675.N, Pas. 2006, n° 236 et A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008, n° 114.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le juge du fond apprécie souverainement si le comportement matériel mis à charge du prévenu constitue un usage de faux; il appartient seulement à la Cour de contrôler si, lors de cette appréciation, le juge ne méconnaît pas le sens habituel du terme (1). (1) Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008; n° 287; voir S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Intersentia, Anvers, 2007, n° 333 à 338.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le terme d'usage d'un faux doit être compris dans son sens habituel, selon lequel l'usage implique le comportement matériel consistant à se servir de l'acte ou du document faux avec une intention frauduleuse ou un dessein de nuire (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008; n° 287 et Fr. LUGENTZ, Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux, in Les Infractions, Volume 4 – Les Infractions contre la foi publique (ouvrage collectif), Larcier, 2012, p. 163.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.15.1042.N 14/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160614.1** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'une carte de stationnement pour handicapés n'est pas conforme au modèle déterminé dans un arrêté ministériel et que cette carte est périmée suivant cet arrêté, n'a pas pour conséquence que les tiers qui aperçoivent cette carte dans un véhicule ne peuvent être convaincus du fait que le conducteur de ce véhicule a le droit de stationner sur un emplacement de stationnement pour handicapés; cette conviction peut en effet être fournie par la validité apparente de pareille carte.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 1er

P.22.1731.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge d'appel n'est pas lié, pour le calcul de la prescription, par la peine prononcée en premier ressort; c'est la peine que lui-même, en dernier ressort, estime ajustée à l'infraction, qui en détermine la nature et, partant, le délai de prescription applicable (1). (1) P. E. TROUSSE, Les principes généraux du droit pénal positif belge, Les Novelles, Droit pénal, t. I, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956, p. 319.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- ACTION PUBLIQUE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Pour apprécier en définitive la prescription de l'action publique selon les délais applicables aux délits ou aux contraventions, il y a lieu de se placer à la date du jugement: la nature de l'infraction se détermine non d'après la peine applicable mais d'après la peine appliquée.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- ACTION PUBLIQUE -

P.21.0478.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Bien que la réglementation relative à l'ordre de paiement vise à contribuer au respect de la législation routière, elle ne tend pas à infliger une peine au sens de l'article 1er du Code pénal mais seulement à créer un titre exécutoire, de sorte que l'action publique n'est pas engagée par l'émission d'un ordre de paiement et la procédure qui s'ensuit et que la procédure de recours prévue à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut donc conduire à saisir le tribunal de police ou, en appel, le tribunal correctionnel, de l'action publique relative aux faits qui ont donné lieu à l'émission de l'ordre de paiement; est sans incidence à cet égard le fait qu'un ordre de paiement exécutoire puisse constituer une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou que, lorsque le SPF Finances ne peut procéder à l'exécution de l'ordre de paiement déclaré exécutoire dans un délai de trois ans, le ministère public puisse ordonner la suspension du droit de conduire du contrevenant conformément à l'article 65/1, § 10, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

Art. 2

C.24.0391.F 12/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.3** Pas. nr. ...

L'annulation d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État entraîne rétroactivement l'annulation de ce permis illégal erga omnes, de sorte qu'il y a lieu de considérer comme ayant été érigée sans permis la construction réalisée sous le couvert du permis annulé; il s'ensuit que le maintien d'une construction soumise à permis après la connaissance de pareille annulation est infractionnel, lors même que les travaux de construction ont été exécutés avant l'annulation; ni le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi pénale ni le principe de légalité de l'infraction n'y font obstacle.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- URBANISME - Permis de bâtir

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.24.1400.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Il résulte du principe de légalité, tel qu'il est exprimé aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut en principe en déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable, tant sous l'empire de la loi ancienne que sous celui de la loi nouvelle; il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, qu'une décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales qui érigent les faits en infraction et celles qui édictent les peines appliquées, de sorte que, lorsque les dispositions légales applicables ont été modifiées au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu de mentionner, à l'exception des dispositions légales relatives aux peines appliquées, celles qui rendent les faits punissables pendant toute la période d'incrimination déclarée établie, et ces conditions sont remplies lorsque le juge énonce les préventions contenues dans la citation, en indiquant les dispositions légales applicables.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.23.0952.F 29/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

La restitution d'office fondée sur l'article 236 du Code pénal social est une mesure de nature civile ; elle n'est donc pas soumise au principe de la non-rétroactivité de la peine, visé à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ; la circonstance qu'elle ressortit à l'action publique, étant une conséquence de la décision de condamnation rendue sur cette action, et celle qu'elle doit être prononcée d'office en font un mode de réparation spécial qui ne modifie toutefois pas sa nature (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PEINE - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- INFRACTION - Espèces - Divers

P.21.1494.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais n'érigent pas en infraction un fait qui n'était pas punissable au moment où il a été commis, et ils n'aggravent pas la peine d'une infraction existante, mais se bornent à suspendre le cours d'un délai à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus le pouvoir d'imposer au contrevenant une amende administrative ou la remise en état des lieux (1) ; leur objet est étranger à l'article 7.1 de la Convention, qui consacre le principe de la non-rétroactivité des lois pénales (2). (1) Voir C. Const. 4 avril 2019, n° 54/2019, § B.5.1. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 224-225.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.22.1006.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsque le fait imputé au prévenu est incriminé par une loi abrogée au temps du jugement, le juge ne peut déclarer l'infraction établie que s'il constate que le fait punissable sous l'ancienne loi le demeure en application de la nouvelle loi (1). (1) Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0566.N, Pas. 2019, n° 584.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Lorsque le juge a constaté que le comportement reproché au demandeur était incriminé par une loi abrogée au moment de sa décision et qu'il était demeuré punissable en vertu de la loi nouvelle entrée en vigueur au moment de l'abrogation de la loi ancienne, il doit, pour déclarer la prévention établie, appliquer la nouvelle loi (1). (1) Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.F, Pas. 2008, n° 277.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.21.1105.N 25/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK** Pas. nr. ...

L'interdiction faite au juge par les articles 7, § 1er, deuxième phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal d'appliquer une loi qui sanctionne d'une peine plus sévère des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour celles qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, Pas. 2019, n° 184 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133, avec concl. de A. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.19.0730.F 19/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable(1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales(2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, Pas. 1997, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes). (M.N.B.)

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable (1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes). (M.N.B.)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.19.0692.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.19.0610.F 23/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1** Pas. nr. ...

A peine de violer l'article 2 du Code pénal, lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Lorsque, déclarant établie la prévention de détention et vente de cocaïne entre le 4 avril 2009 et le 21 avril 2012 et condamnant le demandeur à des peines de ce chef, les juges d'appel se sont référés aux « dispositions légales visées au jugement dont appel, hormis l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes » et qu'ils ont également visé « l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes », sans préciser les dispositions de cet arrêté royal qui classent la cocaïne parmi les substances stupéfiantes et psychotropes, interdisent la détention et la vente de cette substance sans autorisation préalable de l'autorité compétente et renvoient aux peines à prononcer, l'arrêt ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de la prévention mise à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

P.17.0281.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2** Pas. nr. ...

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.17.0661.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.2** Pas. nr. ...

La personne condamnée ne dispose pas, si elle commet une nouvelle infraction, d'un droit acquis à bénéficier des règles relatives à la récidive en vigueur au moment du jugement qui l'a sanctionnée; conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, pour que le juge soit admis à constater l'état de récidive et à appliquer immédiatement le régime répressif plus sévère qui y est attaché, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à son entrée en vigueur (1). (1) Voir C.E.D.H. (G.C.) 29 mars 2006, Achour c. France, requête no 67335/01, § 46 et 52 à 61; P. ROUBIER, Le Droit transitoire - Conflits des lois dans le temps, Dalloz, 1960, rééd. 2017, pp. 474-477; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. I, Larcier, 2010, n° 536. Et c'est bien ce principe que la Cour a appliqué lorsqu'elle a implicitement décidé que l'article 99bis du Code pénal, inséré par l'art. 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, et qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014, date d'entrée en vigueur de cette disposition, et ce, même si ladite condamnation étrangère est antérieure à cette date (Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164). Par ailleurs, l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (voir Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22, et références en note). (M.N.B.)

- RECIDIVE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.17.0827.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.4** Pas. nr. ...

L'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine; cette mesure est étrangère au champ d'application de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit que nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286; Cass. 1er mars 2006, RG P.05.1263.F, Pas. 2006, n° 114. En ce sens, la Cour constitutionnelle considère que l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, §1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (C. const., 22 décembre 2016, n° 168/2016, § B.6.6; C. const., 15 juin 2017, n° 76/2017, §§ B.6.3. et s.).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

P.17.0124.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4** Pas. nr. ...

L'article 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement régit uniquement la procédure à suivre lors de l'application de la loi relative à l'internement et n'entraîne pas que l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 du Code pénal s'appliquent aux décisions du tribunal de l'application des peines sur la libération définitive d'un interné.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

P.15.1468.F 27/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.8** Pas. nr. ...

L'article 2 du Code pénal qui règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté qui visent la protection de l'intérêt général, telle l'obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Art. 2, 25 et 80

P.17.0535.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.3** Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 2 du Code pénal le juge qui inflige à un prévenu une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt-huit ans pour des faits commis avant le 29 février 2016 qui étaient non correctionnalisables avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice mais qui ont été correctionnalisés après cette date (1) (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2, al. 1er

D.22.0009.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

Le principe de la légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il suffit qu'il précise les faits dans des termes qui permettent de vérifier si la décision attaquée a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise (1). (1) Cass. 4 avril 2025, RG D.22.0017.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.25.0067.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- *TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique*

- *ACTION PUBLIQUE -*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnent lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1°ter, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

- *MANDAT D'ARRET EUROPEEN -*

P.20.0355.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12*

P.18.0649.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5** Pas. nr. 628

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14*

P.18.0731.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.6** Pas. nr. ...

Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes (1); ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif (2), dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur. (1) P. ARNOU, « Opdecimes », Comm. Strafrecht, 8, n° 70 ; P. ARNOU, « Nieuwe verhoging van de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten », R.W. 1989-1990, 1203. (2) Cass. 8 août 1924 (Bull. et Pas., 1924, I, 518).

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7*

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.17.0231.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.4** Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner à une peine accessoire qui n'était pas portée par la loi avant que les infractions déclarées établies aient été commises.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2, al. 2

P.23.0449.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 114 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel a supprimé l'interdiction, qui figurait à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, d'appliquer le sursis probatoire lorsque le prévenu avait encouru antérieurement une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de trois ans; conformément à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, l'article 114 de la loi du 21 mars 2022 est immédiatement applicable aux faits qui, commis avant son entrée en vigueur, le 1er juin 2022, n'avaient pas encore été définitivement jugés à cette date (1). (1) Le MP a relevé que l'antécédent du demandeur indiqué dans l'arrêt, soit une peine d'un an d'emprisonnement, fonde certes la circonstance de récidive légale, mais ne fait pas obstacle à l'octroi d'un sursis probatoire sur pied de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, et ce, non seulement dans la version de cette disposition au jour de l'arrêt (soit tel que modifié par l'article 114 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, entré en vigueur le 1er juin 2022 en vertu de son article 118) mais aussi dans sa version précédente.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.20.0599.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; la règle de l'application de la loi pénale la moins forte, contenue dans cette disposition, ne s'applique pas lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre arrêté d'exécution sans que la loi elle-même soit modifiée; la raison en est que la conception inchangée du législateur à l'égard de la sanction ressort de l'absence de modification apportée à la disposition pénale et qu'une modification d'un arrêté d'exécution, par nature temporaire et modifiable, ne l'affecte pas (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377 ; Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567 ; Cass. 10 décembre 1991, RG n° 4910, Pas. 1991-1992, n° 193.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Divers

P.18.0879.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- RECIDIVE -

D.17.0017.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 210bis, § 2

P.16.0074.F 23/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.3** Pas. nr. ...

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux en informatique, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675; A. De Nauw et Fr. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014, p. 75.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 213

P.25.0173.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi ; lorsque l'arrêt déclare le prévenu coupable du chef de faux en écritures et usage de faux en citant les articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal, mais pas l'article 197 dudit Code, cette omission constitue une erreur qui, sur la base de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, ne saurait entraîner la cassation.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.25.0067.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 214

P.25.0173.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi ; lorsque l'arrêt déclare le prévenu coupable du chef de faux en écritures et usage de faux en citant les articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal, mais pas l'article 197 dudit Code, cette omission constitue une erreur qui, sur la base de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, ne saurait entraîner la cassation.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.25.0067.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 215 et s.

P.15.0200.F 10/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.3** Pas. nr. ...

En cas de suspicion de faux témoignage, le jugement de la cause ne doit pas nécessairement être suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage; le juge du fond décide souverainement si la cause dont il est saisi doit être remise à cette fin (1). (1) Cass. 5 janvier 1999, RG 97.1370.N, Pas. 1999, n° 4.

- FAUX TEMOIGNAGE -

Art. 226

P.21.1648.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Un inventaire, tel que visé aux articles 1175 et 1183 du Code judiciaire, a pour objet de déterminer la consistance d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision afin de constituer la base d'un partage ultérieur, et il y a lieu d'entendre par détournement au sens de l'article 1183, 11°, de ce code, tout acte ou toute abstention tendant à la dissimulation d'un bien faisant partie de la masse; dans le cadre d'un inventaire dressé à l'occasion d'une succession, les parties sont tenues de mentionner non seulement les biens qui font partie du patrimoine au sens strict du défunt, mais aussi tous les biens qui leur ont été donnés par ce dernier ainsi que toutes les autres opérations qui ont pu avoir une influence sur la consistance de la masse, indépendamment des motifs à l'origine de ces opérations, et la simple circonstance qu'un héritier soutient qu'une somme d'argent lui ayant été versée peu avant le décès du défunt visait à couvrir certains frais de la future succession n'exonère pas les parties de déclarer pareille somme lors de l'inventaire de cette succession (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1030.F, ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20031022.10, R.W. 2005-2006/9, p. 345 et note ; S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf., pp. 44-46.

- FAUX SERMENT -

P.21.0908.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

L'inventaire dressé ensuite de la dissolution d'un régime matrimonial vise à déterminer la consistance du patrimoine commun ou de l'indivision et doit contenir tous les éléments nécessaires à produire une image fidèle de la composition, de l'actif et du passif de la masse indivise (1) ; la circonstance que le régime matrimonial dissous concerne un régime de séparation de biens sans patrimoine commun n'entraîne pas l'impossibilité d'ordonner la liquidation-partage ni la dispense d'établir un inventaire notarié, dans le cadre duquel il faut prêter le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire ; en effet, lors de la dissolution d'un régime de séparation de biens, il est possible non seulement qu'il soit question d'indivision entre les parties, mais également que le droit de propriété sur certains biens fasse l'objet de dissensions, susceptibles d'aboutir à la cassation de l'existence d'une indivision ou d'avoir une répercussion directe sur sa consistance. (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, Pas. 2022, nº 154 ; Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0548.N, Pas. 2003, nº 497 ; Cass. 26 janvier 1999, RG P.97.0485.N, Pas. 1999, nº 42 ; Cass. 8 décembre 1981, RG 6795, Bull. et Pas., 1982, I, 479. Voir plus généralement S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, 63 p.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

Dans le cadre d'un inventaire dressé à l'occasion de la liquidation-partage d'une indivision résultant le cas échéant de la dissolution d'un régime de séparation de biens, les parties divorcées sont tenues de mentionner tous les biens et valeurs susceptibles de conclure à l'existence d'une indivision ou d'influencer la consistance de la masse indivise ; en outre, elles sont obligées de déclarer les biens et valeurs qui font partie de leur patrimoine propre en vertu d'une disposition légale ou d'une clause dans leur contrat de mariage, mais dont le droit de propriété est contesté par l'autre partie.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

P.16.0575.N 6/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.3** Pas. nr. 370

Le juge décide souverainement si l'inventaire dressé au moment de la prestation de serment comporte des éléments erronés ou incomplets; la Cour vérifie seulement si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Est coupable du chef de faux serment au sens de l'article 226 du Code pénal, celui qui, lors de l'inventaire dressé dans le cadre du règlement et du partage de successions prête le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire et omet à cette occasion de mentionner qu'il avait connaissance de tous les retraits d'argent du compte des testateurs, de sorte qu'il peut en être tenu compte dans le règlement ou le partage (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1894.N, Pas. 2014, n° 661.

- FAUX SERMENT -

P.15.1077.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.3** Pas. nr. ...

Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

P.14.0032.N 3/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.3** Pas. nr. ...

Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine, et non les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens que le juge pénal n'a pas la compétence d'apprécier, mais qui entreront en ligne de compte dans la liquidation et le partage (1). (1) Cass. 28 février 2012, RG P.11.0925.N, Pas. 2012, n° 137.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

Art. 226, al. 2

C.11.0561.F 17/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.4** Pas. nr. ...

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- INDIVISION -

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- PARTAGE -

Art. 240

P.25.0536.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement l'existence de l'intention frauduleuse requise pour l'infraction de détournement visée à l'article 240 du Code pénal; il peut à cet égard tenir compte d'éléments postérieurs à l'appropriation des deniers confiés au fonctionnaire, tels que l'avis de l'autorité disciplinaire compétente; du seul fait que le juge tienne compte d'éléments postérieurs à l'appropriation de deniers confiés au fonctionnaire pour apprécier l'intention frauduleuse, il ne résulte pas qu'il méconnaît le caractère instantané de l'infraction de détournement; la circonstance que le fonctionnaire, parce qu'il estime être en droit de le faire, s'est approprié des deniers qui lui avaient été confiés sans avoir obtenu l'accord pour se les approprier de la part des personnes pouvant y prétendre ne saurait signifier que ces dernières ne sont plus en mesure de contester cette appropriation; cette seule circonstance ne saurait davantage signifier que le juge doive nécessairement admettre l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du fonctionnaire; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification.

- NOTAIRE -

- FONCTIONNAIRE - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ABUS DE CONFIANCE -

Art. 243

P.20.0117.N 28/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.** Pas. nr. ...

L'article 243 du Code pénal punit comme coupable de concussion toute personne exerçant une fonction publique et ordonnant de percevoir ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements, ou de les exiger ou de les recevoir; il appartient au juge d'apprécier si les droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements n'étaient pas dus ou excédaient ce qui était dû (1). (1) Voir en général V. DAUGINET, "Knevelarij", A.F.T. 1992, 3-16; F. VAN VOLSEM et D. VAN HEUVEN, "Knevelarij", in Comm. Sr., 2004, 40p.; I. DELBROUCK, "Knevelarij", in Postal Memorialis. Lexicon Strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2010, 6p.; J. COLLIN, "La concussion", in Droit pénal et procédure pénale, 2016, 20p.

- CONCUSSION -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 245

P.21.1255.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1** Pas. nr. ...

La prise d'intérêt incriminée par l'article 245 du Code pénal est celle qui se matérialise par une ingérence de l'auteur dans des actes, adjudications, entreprises ou travaux étrangers à l'exercice de sa fonction mais dont il a la surveillance ou l'administration en vertu des devoirs de sa charge, l'auteur versant ainsi dans une confusion de l'intérêt général avec un intérêt privé (1). (1) Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, nos 202 et 203 ; J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER-FRANCE et J.-P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Larcier, 2ème édition, 2021, p. 528 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0808.F, Pas. 2011, n° 575, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 22 novembre 2005, RG P.05.0717.N, Pas. 2005, n° 613, avec concl. « dit en substance » de M. DE SWAEF, procureur général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 octobre 1974, Pas. 1975, I, p. 234.

- FONCTIONNAIRE - Divers

- INFRACTION - Divers

P.15.0486.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.6** Pas. nr. ...

La création d'un doute circonstancié quant à l'intégrité de la fonction publique n'est pas un élément constitutif du délit de prise d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0808.F, Pas. 2011, n° 575.

- FONCTIONNAIRE - Divers

N'interdit pas à tout agent communal de participer à la campagne électorale de son bourgmestre, l'arrêt qui condamne le fait pour un bourgmestre de prendre un intérêt dans des activités militantes confiées pendant les heures de service à du personnel communal engagé et rémunéré à d'autre fins.

- FONCTIONNAIRE - Divers

Art. 246 et s.

P.17.0361.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.1** Pas. nr. ...

L'infraction de corruption publique ayant pour objet un trafic d'influence est une forme de corruption qui ne vise pas l'accomplissement d'un acte ou une omission, mais l'exercice par la personne corrompue de son influence en vue d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte (1); avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999, l'acte de la fonction visé aux articles 246 et suivants du Code pénal, dans leur version applicable au moment des faits, est l'acte qui entre dans le cadre de l'activité du fonctionnaire, sans qu'il soit requis que celui-ci dispose d'un pouvoir de décision (2); à cet égard, l'usage d'une influence réelle ou supposée en lien avec l'exercice, par le fonctionnaire, de sa fonction même s'il ne dispose pas du pouvoir de décision, du moment qu'il participe d'une manière ou d'une autre au processus décisionnel ou à sa préparation, était déjà incriminé avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999. (1) Cass. 27 janvier 2016, RG P.15.1362.F, Pas. 2016, n° 61. (2) Cass. 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, Pas. 1997, n° 540, spéc. p. 1387 (corruption passive); en ce sens, voir aussi Cass. 21 octobre 2009, P.08.1334.F (corruption active); D. FLORE, « La corruption », in .D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, Les infractions, t. I, Les infractions contre les biens, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 331 et 336.

- CORRUPTION -

Art. 246, § 2

P.22.1021.F 8/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 246, § 2, du Code pénal, qui définit la corruption active, n'exige pas que la proposition ait atteint le fonctionnaire qui en était le destinataire (1). (1) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, la sollicitation punissable est un acte unilatéral, consommé et punissable dès le début de l'iter criminalis ; il suit des travaux parlementaires que « constitue un fait de corruption active le simple acte unilatéral de la personne privée qui propose un avantage quelconque à un fonctionnaire public pour que celui-ci adopte un comportement déterminé (...) il s'agira désormais [non plus de tentatives mais] d'infractions instantanées, consommées au moment de la sollicitation ou de la proposition, avec les conséquences juridiques qui en découlent » (Justification de l'amendement n° 2 du gouvernement, Doc. parl., Sén., 1997-1998, n° 1-107/4, pp. 9-10 et 16; voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 224, p. 146 ; D. FLORE, « La corruption », Les infractions, t. I, Les infractions contre les biens, s.l.d. H.-D. Bosly et Ch. De Valkeneer, 2016, pp. 392-393). C'est l'acte de proposer qui est punissable, contrairement à la violation du secret professionnel, qui, requérant une « révélation », n'est pas sanctionnée si les données couvertes par le secret ne sont pas parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit (Cass. 29 juin 2022, RG P.22.0353.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.3, avec concl. MP) : l'infraction est consommée dès le moment où la proposition a été émise, fût-ce en l'adressant à un intermédiaire. La loi n'impose pas en outre que cette proposition soit parvenue à la personne à corrompre (voir E. VANDEBROEK, « Vraag en aanbod. Laat de misdrijfomschrijving van publieke omkoping nog plaats voor straffeloze poging ? », note sous Gand 27 novembre 2012, T. Strafr., 2013, pp. 398-402). Le MP en a déduit que, dans la mesure où il soutient que l'infraction de corruption par interposition de personnes requiert que l'offre ou la proposition de corruption soit « portée d'une manière ou d'une autre à la connaissance de l'agent public » qu'elle vise à corrompre, le moyen manque en droit. (MNB)

- CORRUPTION -

Art. 247, § 4

P.15.1362.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.6** Pas. nr. ...

L'incrimination de corruption publique ayant pour objet un trafic d'influence est une forme de corruption qui ne vise pas l'accomplissement d'un acte ou une omission, mais l'exercice par la personne corrompue de son influence en vue d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte.

- CORRUPTION -

La corruption publique passive ayant pour objet un trafic d'influence suppose que la personne dont l'influence est sollicitée soit une personne "qui exerce une fonction publique"; ce n'est toutefois pas le statut de cette personne qui, à cet égard, est déterminant, mais la fonction qu'elle exerce et qui doit avoir elle-même un caractère public; pour être punissable, la sollicitation doit ainsi s'adresser à la personne corrompue à l'occasion de l'exercice d'une fonction à caractère public; toutefois, l'influence recherchée, réelle ou supposée, peut excéder le cadre de cette fonction (1). (1) A. De Nauw, "Corruption et marchés publics. Des dispositions nouvelles", Rev. dr. U.L.B., 1998, 107-122; 1. De Nauw et Fr. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer 2014, pp. 127 et 128, n° 198; A. Weyembergh et L. Kennes, Droit pénal spécial, T. I, Anthémis, 2011, pp. 309 et 310; D. Flore, L'incrimination de la corruption, in Dossier n° 4, R.D.P.C. 1999, La Charte, p. 94; J. Spreutels, Fr. Roggen et E. Roger France, Droit pénal des affaires, Bruylant 2005, pp. 272 à 274; D. Flore, La corruption, in Les infractions, T. I, Larcier 2008, p. 336.

- CORRUPTION -

Art. 25

P.18.0987.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.3** Pas. nr. 706

L'article 25, dernier alinéa, du Code pénal dispose que la durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours; il s'ensuit que la durée de douze mois d'emprisonnement s'élève à trois cent soixante jours et que cette durée est inférieure à celle d'un emprisonnement d'un an qui est de trois cent soixante-cinq jours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Peines privatives de liberté

Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80

P.17.0545.F 28/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.1** Pas. nr. 363

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- RECIDIVE -

- APPLICATION DES PEINES -

- RECIDIVE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25, 56, al. 2, et 80

P.17.0766.N 2/08/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1** Pas. nr. 437

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- RECIDIVE -

- APPLICATION DES PEINES -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 25, al. 2, 375, al. 3, et 377, al. 5

P.21.1312.F 5/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220105.2F.1** Pas. nr. ...

Le crime de viol avec la circonstance que le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime est punissable, en vertu des articles 375, alinéa 3, et 377, alinéa 5, du Code pénal, d'une peine de réclusion de sept ans au moins mais, en vertu de l'article 25, alinéa 2, du Code pénal, la durée de l'emprisonnement correctionnel est de cinq ans au plus, si ce crime a été correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 259bis, § 2

P.14.1664.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.4** Pas. nr. ...

L'article 259bis, § 2, du Code pénal sanctionne tout officier ou fonctionnaire public, dépositaire ou agent de la force publique qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilise un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées; l'utilisation au sens de cet article implique l'emploi ou l'usage d'un enregistrement et non sa seule détention (1). (1) Christian De Valkeneer, Les Infractions, Vol. 5, Les infractions contre l'ordre public, Larcier 2013, pp. 404-405.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

Art. 269 et 272

P.20.0580.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Toute rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violences ou menaces envers les personnes visées à l'article 269 du Code pénal, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements; le fait que la rébellion soit commise par plusieurs personnes, que ce soit à la suite d'un concert préalable ou non, constitue une circonstance aggravante; s'il y a eu un concert préalable, chaque rebelle assumera les conséquences de l'aggravation de la peine, quelle que soit sa participation personnelle aux actes de rébellion; si les agissements en groupe ne sont pas le résultat d'un concert préalable, les éléments constitutifs de chaque acte de rébellion doivent être démontrés en la personne de chaque prévenu (1). (1) Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Malines, Kluwer, 2014, 147 ; J.P. COLLIN, « La rébellion », in Droit pénal et procédure pénale, Malines, Kluwer, 2015, 18.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- REBELLION -

P.19.1117.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

La rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violences ou menaces envers les personnes protégées, visées à l'article 269 du Code pénal, qui agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements; lorsque la rébellion est le fait de plusieurs personnes sans que l'action menée en groupe résulte d'un concert préalable, il doit être démontré, pour chaque acte de rébellion, que chacune d'elles réunit dans son chef ces différents éléments constitutifs (1). (1) A. DE NAUW en F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Malines, Kluwer, 2014, 147; J.P. COLLIN, « La rébellion », in Droit pénal et de procédure pénale, Malines, Kluwer, 2015, 18.

- REBELLION -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 275

P.21.0397.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'étend à la liberté de communiquer des informations ou des idées et implique des devoirs et des responsabilités, peut être soumis, en vertu de l'article 10, § 2, de la Convention, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, afin notamment de protéger la réputation ou les droits d'autrui, une restriction de l'exercice de la liberté d'expression étant nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants; le juge qui considère que l'incrimination des menaces au sens de l'article 330 du Code pénal et de l'outrage par menaces au sens de l'article 275 du Code pénal, dont un avocat s'est rendu coupable à l'encontre d'un membre du ministère public au cours de l'examen d'une affaire correctionnelle, est proportionnée au but poursuivi, qui est de préserver l'intégrité des membres du ministère public, ceux-ci devant exercer l'action publique en toute liberté et indépendance dans l'intérêt de la société, n'a pas à rendre cette appréciation davantage concrète au regard des circonstances particulières de la cause (1). (1) La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de savoir si les menaces sont couvertes par la liberté d'expression et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Toutefois, dans le cadre de litiges portant sur l'imposition d'amendes du chef de calomnie ou de diffamation, il a déjà été fréquemment considéré que des propos insultants et diffamatoires, y compris lorsqu'ils visaient des personnes bien définies, relèvent de la protection générale de l'article 10, § 1er, de la Convention. Pour déterminer si une telle amende constitue une restriction légitime à la liberté d'expression, la CEDH met en balance plusieurs facteurs, notamment le contenu ou la nature de l'opinion exprimée, la distinction entre les données factuelles et les jugements de valeur, l'intention poursuivie en exprimant l'opinion reprochée, les conséquences et la proportionnalité de l'ingérence des pouvoirs publics, la sévérité de la sanction, ... Voir JACOBS, WHITE et OVERY, The European Convention on Human Rights, 7e éd, Oxford, 2017, Ch.18 ; J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, Handbook EVRM, II, Intersentia, 2004, 901-902. Un certain nombre d'arrêts concernent spécifiquement des déclarations diffamatoires ou offensantes faites au cours des plaidoiries d'un avocat : CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, Nikula c. Finlande ; CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Finlande. 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2015, n° 29369/10, Morice c. France ; CEDH 12 janvier 2016, n° 48074/10, Rodriguez Ravelo c. Espagne ; CEDH 8 novembre 2018, n° 2782/12, Narodni List c. Croatie.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 276

P.17.1113.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.4** Pas. nr. ...

Le comportement consistant à porter lors d'une manifestation une pancarte montrant la photo retouchée d'un policier, accompagnée de symboles nazis et fascistes, peut constituer le fait ou le geste visés à l'article 276 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du M.P. (conformes à cet égard).

- INJURE ET OUTRAGE -

Art. 279bis, 349, 394, 398, 399, 400, 401 et 518

P.22.1351.F 8/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.1** Pas. nr. ...

La préméditation que la loi érige en circonstance aggravante d'une infraction consiste dans la résolution antérieure et réfléchie de commettre l'acte prohibé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

Art. 3

P.21.0274.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

En énonçant que les autorités judiciaires belges sont compétentes pour connaître de la poursuite des infractions faisant l'objet de l'enquête, en application de l'article 3 du Code pénal, dès lors que les faits, qui doivent être considérés comme commis en Belgique et à l'étranger, forment un tout indivisible et qu'il suffit que l'un des éléments constitutifs ait été localisé en Belgique, l'arrêt, par cette considération, et malgré le recours à la notion de compétence, ne rend pas de décision sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

Pour exclure l'application du principe de territorialité de la loi pénale, le juge doit constater que le délit ne se rattache par aucun de ses éléments constitutifs au territoire national (1). (1) Cass. 4 octobre 2017, RG P.17.0138.F, Pas. 2017, n° 525.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

L'infraction complexe, qui suppose l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente, est censée être commise en Belgique dès lors que l'un de ses éléments y a été réalisé.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.13.2082.N 1/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.1** Pas. nr. ...

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- INFRACTION - Imputabilité - Généralités

- INFORMATIQUE -

Art. 3 et 445

P.17.0138.F 4/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.3** Pas. nr. 525

En règle, les juridictions répressives belges sont compétentes pour se prononcer sur une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé sur le territoire belge; la possibilité de préjudice en Belgique, découlant d'une infraction de dénonciation calomnieuse commise à l'étranger, à savoir ses effets en raison de l'utilisation de pièces constatant ces dires, ne peut, par sa nature, servir à localiser cette infraction.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 3 et 505, al. 1er, 4°

P.22.0854.N 15/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.** Pas. nr. ...

L'article 3 du Code pénal confère au juge pénal belge le pouvoir juridictionnel de statuer sur une infraction commise en Belgique, y compris une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé en tout ou en partie sur le territoire belge ou qui a pour origine des agissements matériels qui ont été commis tant en Belgique qu'à l'étranger et qui forment un tout indivisible ; les juridictions belges qui constatent qu'un prévenu a perçu des fonds d'origine illicite sur le territoire belge et les a transférés à l'étranger fondent ainsi leur pouvoir juridictionnel sur un agissement matériel de blanchiment localisé en Belgique, lequel est à l'origine d'une infraction de blanchissement commise à l'étranger (1). (1) Cass. 21 octobre 2015, RG P.15.1019.F, Pas. 2015, n° 618 ; B. SPRIET, « (Extra)territoriale werking van de Belgische strafwet, met enkele 'klassieke' extraterritoriale jurisdictiegronden uit de Voorafgaande Titel van het Wetboek van Strafvordering », X., Strafprocesrecht en extraterritorialiteit (BLUS), 2002, pp. 4-16 ; J. VANHEULE, « Op zoek naar de grenzen van de territoriale rechtsmacht van de strafrechter en van de strafbaarheid van betrokkenheid bij bendevorming », note sous Gand 30 mars 2021, R.A.B.G. 1090-1102. Cass. 21 octobre 2015, RG P.15.1019.F, Pas. 2015, n° 618, Anvers, 31/01/1995, R.W. 1996-1997, 1027-1028.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- RECEL -

- INFRACTION - Divers

Art. 3, 196 et 197

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

La juridiction belge peut connaître d'un faux en écritures commis à l'étranger alors que le faussaire a fait usage en Belgique de la pièce fausse: l'indivisibilité créée par l'unité de but entraîne la compétence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel une partie du tout a été commise (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0194.F, Pas. 2016, n° 348.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 3, 4 et 246

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

Prévues par l'article 10quater, § 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la règle de la double incrimination ainsi que les conditions liées à la nationalité ou à la résidence principale de l'auteur, supposent que la corruption d'un fonctionnaire étranger ait été commise en dehors du territoire du Royaume.

- CORRUPTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 3, 4; 66 et 67

P.21.0148.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

La possibilité de poursuivre en Belgique une infraction commise à l'étranger ne concerne pas la compétence du juge pénal, mais bien la recevabilité de l'action publique; si un étranger ne peut être poursuivi en Belgique en tant que coauteur ou complice d'un délit commis à l'étranger (1), l'irrecevabilité de l'action publique exercée du chef dudit délit ne constitue pas une entrave à l'action publique exercée contre l'étranger du chef de faits connexes de corréité dans les faits punissables commis en Belgique. (1) B. SPRIET, « Strafbare deelneming aan in het buitenland gepleegde misdrijven», R.W. 1990-91, 55-57 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 171.

- EXTERRITORIALITE -

- PARTICIPATION [VOIR: 276/08 INFRACTION -

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 3, 42, 3° et 505, 3°

P.15.1019.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.1** Pas. nr. ...

L'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1979, Bull. et Pas. 1979, p. 582; Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- INFRACTION - Divers

- RECEL -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 3, 491 et 496

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

Une escroquerie ou un détournement sont réputés commis sur le territoire du Royaume si des actes préparatoires constituant l'une des composantes nécessaires de la manœuvre frauduleuse ou de l'interversion du titre de la possession, ont été perpétrés sur le territoire national.

- ESCROQUERIE -

- ABUS DE CONFIANCE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 309

P.18.0448.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.6** Pas. nr. 540

Le juge peut légalement déduire l'absence d'élément matériel de l'infraction de divulgation des secrets de fabrique notamment des circonstances que les recettes de cuisine vendues n'étaient pas protégées et que leur mode opératoire peut résulter des connaissances de l'inculpé ou avoir été conçu par lui, et ce, alors même que ce dernier a mis l'accent sur la fabrication à l'identique avec les produit du plaignant (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- SECRET DE FABRIQUE -

Un travailleur indépendant peut être un « employé » au sens de l'article 309 du Code pénal (solution implicite) (1). (1) Ibid.

- SECRET DE FABRIQUE -

Art. 31

P.24.1345.F 15/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.3** Pas. nr. ...

L'irrégularité à censurer, portant sur l'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal, est sans incidence sur la déclaration de culpabilité et sur la peine principale prononcée du chef des préventions déclarées établies ; la cassation et le renvoi sont limités au dispositif condamnant le demandeur à cette interdiction (1) (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (2) Cass. 4 septembre 1984, RG n° 8253, Pas. 1985, I, n° 1.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- PEINE - Autres Peines - Interdiction

Art. 314

P.16.0103.F 9/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.4** Pas. nr. ...

Dès lors que la concurrence requise par l'article 314 du Code pénal doit jouer entre personnes qui se sont manifestées ensuite d'un appel public, l'infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions ne concerne que l'attribution des marchés publics selon les procédures ouvertes ou restreintes; elle est, par contre, étrangère aux marchés publics conclus par procédure négociée, quelle que soit la concurrence instaurée entre les candidats pressentis par l'adjudicateur, la possibilité de surenchère et les mesures de publicité qui entourent la conclusion du contrat (1). (1) F. KUTY, " Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions ", in Les infractions, Vol. 5, Larcier 2013, p. 513-517.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

L'adjudication visée par l'article 314 du Code pénal suppose un appel public à la concurrence entre plusieurs amateurs d'un bien ou d'un contrat qui ont la possibilité d'en obtenir l'attribution en formulant l'offre la plus avantageuse ensuite d'enchères ou de soumissions (1). (1) F. KUTY, " Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions ", in Les infractions, Vol. 5, Larcier 2013, p. 513-517.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 314bis

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal ne vise pas seulement l'interception d'une communication non accessibles au public; il en incrimine aussi la prise de connaissance; celle-ci peut être qualifiée d'intentionnelle lorsque, après avoir compris que la conversation écoutée n'était pas destinée au public, un journaliste, au lieu de raccrocher son téléphone, a écouté les propos échangés, tout en prenant des notes, le tout ayant servi à rédiger un article paru dans son journal le lendemain; la divulgation de l'entretien privé écouté illégalement constitue l'infraction visée au deuxième paragraphe de cet article (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

Le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public (1); ainsi, le juge qui constate qu'un entretien confidentiel, publié à la faveur de sa captation illégale, est une médiation intervenue entre une personne condamnée et une de ses victimes dans le cadre de l'article 3ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et n'attribue aux propos écoutés, notés et publiés qu'un contenu exclusif de tout caractère délictueux, peut décider que la relation de cet entretien par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (2). (1) Voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F, Pas. 2020, n° 613, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général. (2) Voir les concl. du MP.

- PRESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

Le fait de noter manuellement les propos d'une conversation écoutée illégalement, afin de pouvoir en publier des extraits présentés comme la retranscription exacte, fût-elle partielle, de ce qui a été entendu, peut constituer l'enregistrement prohibé par l'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal; en effet, cet enregistrement est réalisé à l'aide de l'appareil quelconque visé par cette disposition lorsque l'auteur se sert, pour la notation, d'un appel téléphonique réceptionné par son poste fixe et qui ne lui est parvenu qu'à l'insu de l'émetteur et sans son consentement; de la circonstance que le téléphone d'un tiers constitue l'appareil qui lui a permis de prendre connaissance d'un entretien confidentiel et d'en noter des extraits pour les publier, il ne se déduit pas qu'en décrochant son téléphone, ce tiers ait acquis la qualité de participant à la conversation qu'il a surprise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- PRESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

P.19.0188.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2** Pas. nr. ...

L'article 314bis du Code pénal punit uniquement l'enregistrement d'une communication fait par une personne qui n'y a pas pris part; la loi n'interdit pas aux personnes qui sont parties à la communication d'enregistrer celle-ci (1). (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.0880.N, Pas. 2015, n° 684, avec concl. de M. WINANTS, alors avocat général délégué in AC 2015, n° 684; Cass. 8 janvier 2014, RG P.13.1935.F, Pas. 2014, n° 12 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0276.N, Pas. 2008, n° 458, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, in AC 2008, n° 458 ; Cass. 9 janvier 2001, RG P.99.0235.N, Pas. 2001, n° 7 (quant aux art. 8, al. 1er, Conv. D.H. et 17, al. 1er, P.I.D.C.P.) ; Chr. DE VALKENEER, « Les infractions en matières d'écoutes, de prise de connaissance et d'enregistrement de communications et de télécommunications », in Les Infractions, vol. 5, Les infractions contre l'ordre public, Larcier, 2012, pp.400-402.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

Art. 32 et 139

P.20.0674.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Sur le fondement des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du tribunal correctionnel est notamment déterminée par le lieu où l'infraction a été commise et cela inclut tous les lieux où se produit un comportement formant un élément constitutif de l'infraction; il résulte des dispositions des articles 70/2, 70/4, § 1er, et 139, 2, a), de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que l'introduction d'une déclaration en douane mentionnant une origine erronée des marchandises mises en circulation constitue un acte matériel qui représente un élément constitutif de la prévention de mise en circulation de marchandises avec mention d'une origine erronée, de sorte que la compétence territoriale du tribunal correctionnel pour connaître de ces faits est déterminée en fonction de la situation du bureau des douanes où la déclaration est introduite et contrôlée.

- DOUANES ET ACCISES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 322

P.20.1218.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9** Pas. nr. ...

L'existence de la participation à une association de malfaiteurs n'est pas tributaire d'une adhésion durant une période déterminée au groupement illicite; la loi n'exige pas davantage, au titre d'un élément constitutif de l'infraction, que l'auteur ait été recruté par l'association ou qu'il ait lui-même recruté d'autres membres.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

L'organisation visée par 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel; elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice; l'objet de cette infraction est l'association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts (1). (1) Cass. 26 mars 2014, RG P.13.1907.F, Pas. 2014, n° 244.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.20.1067.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, consistant à former une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, existe par le seul fait de l'organisation de la bande; les articles 323 et 324 du Code pénal établissent une distinction entre les peines infligées, d'une part, aux provocateurs de l'association, aux chefs de celle-ci et à ceux qui y auront exercé un commandement quelconque et, d'autre part, aux autres personnes, et le juge qui déclare coupable une personne en tant qu'elle appartient à l'association sans en être le provocateur ou le chef et sans y avoir exercé un commandement, n'est pas nécessairement tenu de préciser la répartition précise des tâches qui a été convenue entre les membres de cette association ni d'indiquer le rôle exact joué par chacun d'eux (1). (1) M. DE SWAEF en M. TRAEST, "Bendevorming en criminele organisaties", Comm. Straf.; J. DE HERDT, "Bendevorming", Comm. Straf.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.16.0231.N 20/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.6** Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de condamner un prévenu du chef d'association de malfaiteurs le juge qui constate que le prévenu était conscient de la participation à une activité organisée et a, par ses actes, contribué à son exécution (1). (1) Cass. 28 mars 2001, RG P.99.1759.F, Pas. 2001, n° 173.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 322 à 324

P.19.1251.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7** Pas. nr. ...

Les articles 322 et suivants du Code pénal répriment l'association comme telle et non les infractions que le groupe a l'intention de commettre; l'appartenance à une telle association est punissable même si les infractions en vue desquelles le groupe s'est constitué n'ont pas été commises effectivement ou ne l'ont été qu'en partie (1). (1) M.-L. Cesoni, « L'association de malfaiteurs », in Les infractions. - Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 555.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 322 et 323

P.22.0171.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 8.1 de la Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, celle-ci ne sera pas accordée si la prescription de l'action est acquise d'après la législation de la Partie requérante ; les articles 15 à 18 du Code pénal marocain prévoient que les peines criminelles principales privatives de liberté sont la réclusion perpétuelle ou la réclusion de cinq à trente ans, les peines délictuelles principales privatives de liberté sont en règle l'emprisonnement d'un mois à cinq et les peines contraventionnelles principales privatives de liberté sont des peines des détention de moins d'un mois ; l'article 5 du Code de procédure pénale marocain prévoit que l'action publique se prescrit, à compter du jour où l'infraction a été commise, par quinze ans pour les crimes, quatre ans pour les délits et un an pour les contraventions ; les articles 293 et 294, alinéa 1er, du Code pénal marocain punissent d'une peine de réclusion de cinq à dix ans, tout individu faisant partie d'une association de malfaiteurs ; aucune des peines principales privatives de liberté prévues au chapitre V, section I, articles 293 à 299 de ce code (« De l'association de malfaiteurs et de l'assistance aux criminels ») ne constitue une peine de police ; par conséquent, le délai de prescription des contraventions ne saurait davantage lui être applicable d'après les lois du Maroc (1). (1) Le ministère public avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la seconde branche, en ce qui concerne la prescription en droit marocain du délit d'association de malfaiteurs (fait 3), étant donné qu'elle ne saurait entraîner une cassation plus étendue compte tenu du problème de prescription en droit belge (première branche).

- EXTRADITION -

Art. 322, 323 et 324

P.21.0718.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort des articles 322 à 324 inclus du Code pénal que le champ d'application de ces dispositions ne se limite pas uniquement aux crimes et aux délits qualifiés dans le Code pénal mais s'étend également à de telles infractions qualifiées dans des lois pénales spéciales (1). (1) J. DE HERDT, o.c., p. 7 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, o.c., p. 151, n° 171.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.19.0793.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'infraction de formation d'une association de malfaiteurs, visée aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal, sont l'existence d'un groupe de personnes organisé dans le but de commettre des attentats contre des personnes ou des propriétés, qualifiés crimes ou délits, ainsi que la volonté délibérée de faire partie d'un tel groupe organisé (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

L'objet de l'infraction visée aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal est la constitution d'une association de malfaiteurs en tant que telle, indépendamment des infractions visées par celle-ci (1). (1) Cass. 26 mars 2014, RG P.13.1907.F, Pas. 2014, n° 244.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

L'élément moral de l'infraction dans le chef des personnes qui participent à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, est la volonté délibérée d'être un membre de cette association, quels qu'en soient les motifs; est requise la volonté de faire partie de cette association tout en ayant conscience du fait que celle-ci est formée dans le but de commettre des attentats, et non l'intention personnelle de chaque membre de l'association de commettre une infraction au sein de celle-ci (1). (1) Cass. 24 juin 2008, RG P.08.0408.N, Pas. 2008, n° 394.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.16.1271.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.3** Pas. nr. ...

La décision de condamnation qui, par aucune de ses énonciations, n'indique la disposition qui incrimine le fait dont le demandeur est reconnu coupable et celle qui commine la peine applicable à cette infraction, viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en est ainsi de la décision de condamnation du chef d'association de malfaiteurs qui se borne à viser l'article 322 du Code pénal, qui définit de manière générale cette prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 322, 323, 324bis et 324ter

P.22.1654.F 15/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.3** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'une association et une organisation ont le même objet criminel, il ne se déduit pas que leurs structures se confondent ni que leurs éléments constitutifs se recoupent ; il n'est dès lors pas contradictoire d'attribuer à la même personne, dans l'une, un rôle de direction, dans l'autre, un rôle de participation à la prise de décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 322, 323, al. 2, et 324

P.21.0718.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction visée aux articles 322, 323, alinéa 2, et 324 du Code pénal est une infraction continue qui existe aussi longtemps que l'auteur continue sciemment à faire partie de l'association, de telle sorte que cet auteur est punissable à tout moment et en tout lieu où il a contribué, par un acte quelconque, au but poursuivi par l'association et, par conséquent, au danger qui en résulte pour la société; il résulte de ces éléments que le fait de l'association n'est pas uniquement localisable sur le lieu de sa formation ou de l'adhésion à celle-ci, mais s'étend à tout lieu où un auteur se livre à des activités, tant légales qu'illégales, qui s'inscrivent dans le cadre des infractions projetées par l'association, de sorte que, lorsqu'un auteur se livre à pareilles activités en Belgique, il est soumis à la loi pénale belge et ressortit à la compétence du juge pénal belge (1). (1) J. DE HERDT, « Bendevorming », Comm. Straf., pp. 1-13 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer , Malines, 2020, pp. 47-51.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 322, al. 1er

C.19.0054.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.9** Pas. nr. ...

L'impossibilité pour l'homme dont la paternité est recherchée, qui ne revendique pas la paternité de l'enfant, de faire valoir ses moyens et arguments dans le cadre de l'examen de l'action en contestation de la paternité du défendeur ne méconnaît pas ses droits de défense, qui englobent le principe du contradictoire, dès lors qu'il est partie à la procédure en recherche de paternité intentée contre lui et pourra dans ce cadre réfuter toutes les preuves de sa paternité apportées par les autres parties (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- FILIATION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- FILIATION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 323

P.20.1067.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, consistant à former une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, existe par le seul fait de l'organisation de la bande; les articles 323 et 324 du Code pénal établissent une distinction entre les peines infligées, d'une part, aux provocateurs de l'association, aux chefs de celle-ci et à ceux qui y auront exercé un commandement quelconque et, d'autre part, aux autres personnes, et le juge qui déclare coupable une personne en tant qu'elle appartient à l'association sans en être le provocateur ou le chef et sans y avoir exercé un commandement, n'est pas nécessairement tenu de préciser la répartition précise des tâches qui a été convenue entre les membres de cette association ni d'indiquer le rôle exact joué par chacun d'eux (1). (1) M. DE SWAEF en M. TRAEST, "Bendevorming en criminele organisaties", Comm. Straf.; J. DE HERDT, "Bendevorming", Comm. Straf.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 324

P.20.1067.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, consistant à former une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, existe par le seul fait de l'organisation de la bande; les articles 323 et 324 du Code pénal établissent une distinction entre les peines infligées, d'une part, aux provocateurs de l'association, aux chefs de celle-ci et à ceux qui y auront exercé un commandement quelconque et, d'autre part, aux autres personnes, et le juge qui déclare coupable une personne en tant qu'elle appartient à l'association sans en être le provocateur ou le chef et sans y avoir exercé un commandement, n'est pas nécessairement tenu de préciser la répartition précise des tâches qui a été convenue entre les membres de cette association ni d'indiquer le rôle exact joué par chacun d'eux (1). (1) M. DE SWAEF en M. TRAEST, "Bendevorming en criminele organisaties", Comm. Straf.; J. DE HERDT, "Bendevorming", Comm. Straf.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 324bis

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Une organisation criminelle ne peut se confondre avec les infractions commises dans le cadre de cette organisation; pareille organisation peut exercer des activités légales parallèlement à des activités illégales; cette dernière circonstance ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la confiscation de l'ensemble du patrimoine dont dispose cette organisation.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 324bis et 324ter

P.17.0744.F 22/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.3** Pas. nr. ...

La loi du 10 août 2005 a modifié la définition de l'organisation criminelle telle qu'elle était issue de la loi du 10 janvier 1999, en supprimant la condition qu'une telle organisation implique l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption, ou le recours à des structures commerciales ou autres, pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions (1); le juge ne doit constater l'existence de la condition précitée que pour la période infractionnelle précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (2). (1) En effet, depuis le 12 septembre 2005, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005, l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions n'est plus un élément constitutif de toute organisation criminelle (C. pén., art. 324bis) mais seulement de la participation à une telle organisation (C. pén., art. 324ter, §1er). Cette modification législative a élargi dans cette mesure le champ d'application des préventions visées à l'art. 324ter, §§ 2 à 4 - telle celle d'exercer un rôle dirigeant au sein d'une organisation criminelle (§4), déclarée établie dans le chef du demandeur -, ces préventions ne dépendant plus de l'existence de l'un de ces modes opératoires. (M.N.B.) (2) En effet, l'infraction d'organisation criminelle constitue une infraction continue (Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0597.N, Pas. 2012, n° 536), et « lorsqu'une infraction continue a commencé sous l'empire d'une loi et qu'elle est continuée sous l'empire d'une autre loi plus sévère que la première, cette loi nouvelle plus sévère est applicable, lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents au moment où la loi nouvelle entre en vigueur » (Cass. 5 avril 2005, RG P.05.0206.N, Pas. 2005, n° 198, et note n° 2). (M.N.B.)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 324ter, § 4

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

La circonstance aggravante de direction d'une organisation criminelle, ou d'une association à l'activité de laquelle le prévenu a participé en vue de se livrer au trafic de stupéfiants n'exige pas la démonstration, par l'accusation, de l'existence de « fonctions autonomes de direction » et d'une participation directe aux infractions commises par l'organisation et l'association (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 52-59.

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

P.21.1510.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une personne soit punissable en tant que dirigeant d'une organisation criminelle conformément à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, il suffit qu'elle exerce une fonction dirigeante au sein de cette organisation et, partant, qu'elle gère et contrôle, dans une certaine mesure, son fonctionnement ; il n'est pas requis qu'elle soit l'unique dirigeant de l'organisation criminelle ni qu'elle occupe la fonction la plus élevée dans la hiérarchie de cette organisation, à laquelle d'autres dirigeants doivent rendre compte (1). (1) J. DE HERDT, « Criminele organisatie », Comm. Straf., pp. 13 et 14.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 327, al. 1er, et 330

P.15.0445.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.3** Pas. nr. ...

Les articles 327, alinéa 1er, et 330 du Code pénal punissent différemment les menaces verbales ou écrites, proférées avec ordre ou sous condition, selon que l'attentat contre les personnes ou les propriétés, qui en constitue l'objet, est punissable d'une peine criminelle ou d'un emprisonnement de trois mois au moins; le juge apprécie si l'objet de la menace correspond à la gravité requise par la loi; il n'est pas tenu de qualifier pénalement les faits dont la victime est ainsi menacée, mais il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations en fait, il a pu légalement déduire que ces faits, à les supposer établis, seraient de nature à être punis soit d'une peine criminelle, soit d'une peine correctionnelle d'emprisonnement de trois mois au moins.

- MENACES -

Art. 327, al. 2

P.22.1085.N 15/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.** Pas. nr. ...

Une menace, telle que définie à l'article 327, alinéa 2, du Code pénal, peut consister en un écrit de nature à susciter chez la personne à laquelle il est adressé, selon le dessein poursuivi par l'auteur, une crainte sérieuse qu'un attentat qualifié de criminel soit commis contre son intégrité physique ou morale ou contre sa liberté individuelle, lorsque cette crainte est également justifiée du point de vue d'une personne normale et raisonnable ; l'absence d'intention ou de possibilité de mettre la menace d'attentat à exécution n'enlève rien à son caractère infractionnel et le simple fait que l'écrit ne fasse aucune « annonce », parce qu'il est rédigé au présent, ou qu'il soit rédigé en des termes sexuels grossiers n'implique pas davantage que la crainte sérieuse de l'attentat en question ne soit pas justifiée (1). (1) Cass. 19 janvier 1959, Bull et Pas. 1959, I, 503, R.D.P. 1958-1959, 705. A. DE NAUW et F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer, 2020, 160-161 ; T. VANDROMME, « Bedreigingen », Comm. Strafr., 14-15, n° 44-46.

- MENACES -

- MENACES -

Art. 328bis

P.20.0598.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 328bis du Code pénal sont la diffusion, de quelque manière que ce soit, de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins; le comportement qui répond à ces éléments constitutifs est punissable et ce, indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à introduire cette infraction; si les substances diffusées sont effectivement dangereuses ou dommageables, ce n'est pas cette disposition qui s'applique mais, le cas échéant, une autre disposition pénale (1). (1)I. DE LA SERNA, « Les menaces », dans Les infractions, II, Les infractions contre les personnes, Larcier, 2010, 60-61 ; H. VAN LANDEGHEM, « Menaces », dans Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2017, B30, 54 ; A. DE NAUW en F. KUTY,« Manuel de droit pénal spécial », Kluwer, 2019, n° 338 ; T. VANDROMME, « Valse bommelding/Vals alarm », Comm. Sr. 2019, 6.

- MENACES -

Art. 347bis, § 4, 2°

P.24.1602.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 417/1, 1°, du Code pénal, on entend par torture tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales, et cette infraction requiert des actes de violence caractérisés par la gravité de l'acte, dans la mesure où l'acte témoigne d'un mépris total à l'égard de l'individu, ainsi que par l'intensité des souffrances infligées intentionnellement à la victime ; selon l'article 417/1, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers, et cette infraction requiert un acte matériel dicté par un profond mépris à l'égard de l'individu et provoquant une grave souffrance morale ou physique d'une intensité particulière, sans atteindre le seuil minimal de la torture ; il résulte de ces dispositions que tant l'infraction de torture que celle de traitement inhumain se fondent sur la gravité de l'acte matériel, non seulement pour la souffrance qu'il provoque, mais également pour le mépris particulier dont cet acte témoigne à l'égard de la victime (1). (1) Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1647.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.6; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas. 2009, n° 82, R.W. 2009-2010, 1126 avec note S. DEWULF, « Foltering als misdrijf in het Belgisch strafrecht: bevestiging en afwijking van de internationaalrechtelijke principes ».

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- OTAGE (PRISE D') -

Art. 34bis

P.22.0394.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.8** Pas. nr. ...

Les articles 25/3 et 26 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne distinguent pas entre l'exécution de la peine principale et celle de la peine complémentaire, d'où il suit que la modalité de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est applicable aux deux situations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

P.17.0141.N 28/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe non bis in idem n'empêchent le législateur de punir une infraction de plusieurs peines; que ces peines doivent être exécutées à la suite l'une de l'autre n'y fait pas obstacle.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 34quater, 1°

P.21.0604.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8** Pas. nr. ...

La peine complémentaire que l'article 34quater, 1°, du Code pénal prévoit, peut être prononcée à l'égard des personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans pour les faits que cette disposition précise, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la condamnation est passée en force de chose jugée; c'est donc la nouvelle condamnation, et non la perpétration des nouveaux faits, qui doit intervenir avant l'expiration du délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Peines privatives de liberté

Art. 350, al. 2, 4°

C.11.0062.F 17/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.2** Pas. nr. ...

L'article 350, alinéa 2, 4°, du Code pénal, a pour seul objet de fixer les conditions auxquelles un avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti ne constitue pas une infraction.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 37/1, § 1er, 2°

P.21.0859.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

Le fait qu'une personne consente à la publication, sur un site internet, d'images la représentant nue, n'implique pas, même si ce site est librement accessible, que lesdites images puissent être diffusées ultérieurement sans son consentement.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

La preuve des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 371/1, § 1er, 2°, du Code pénal ne requiert pas que les images en question se trouvent dans le dossier pénal.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 372

P.17.0501.N 30/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.4** Pas. nr. ...

Une présomption irréfragable d'absence de consentement s'applique à la prévention d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est de ceux qui avaient autorité sur la victime.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.16.0871.F 4/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.3** Pas. nr. ...

Le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits (1); le juge du fond peut énoncer que des gestes tels que faire des clins d'œil, tirer la langue, caresser les cheveux, la nuque ou les bras, etc., qui ont été interprétés par ceux qui les ont subis comme pouvant prêter à confusion, doivent être considérés comme déplacés, ambigus, provocateurs et même grossiers sans pour autant être objectivement de ceux qui blessent la pudeur, sont immoraux ou sont obscènes; partant, des éléments de faits ainsi constatés, il peut légalement déduire que ces gestes ne sont pas constitutifs du délit d'attentat à la pudeur (2). (1) Cass. 6 février 2013, RG P.12.1650.F, Pas. 2013, n° 86, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; voir les concl. du MP. (2) Voir les concl. du MP.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 372, 373 et 374

P.15.0316.F 10/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.2** Pas. nr. ...

La loi établit une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet d'un acte portant atteinte à son intégrité sexuelle (1). (1) I. Wattiez, L'attentat à la pudeur et le viol, in Les Infractions, Volume 3, Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 101.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

La réalité de l'atteinte portée à l'intégrité sexuelle de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet de l'acte s'apprécie objectivement et non en fonction du sentiment individuel de l'enfant; il en résulte que le caractère culpeux de l'acte n'est tributaire ni de la conscience ou de la perception que le mineur d'âge en a au moment où il en est l'objet, ni du malaise, de la gêne ou de la honte que les agissements de l'auteur ont, ou non éveillés en lui (1). (1) Voir Cass. 6 février 2013, RG P.12.1650.F, Pas. 2013, n° 86, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général, et Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.0714.F, Pas. 2013, n° 635, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général, ces deux causes concernant des faits d'attentat à la pudeur commis sur une personne majeure et non, comme en l'espèce, sur une personne âgée de moins de seize ans.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.14.0293.N 31/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150331.3** Pas. nr. ...

Le fait de filmer secrètement une personne dénudée, à savoir sans son consentement et à son insu et sans qu'aucune contrainte physique ou morale ne soit exercée, ne peut donner lieu à l'infraction d'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, même si la confiance de la victime est trahie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

art. 372, al. 2

P.20.0758.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

L'article 372, alinéa 2, du Code pénal punit l'attentat à la pudeur sans violences ou menaces si le coupable cohabite habituellement ou occasionnellement avec la victime et a autorité sur elle; un beau-père peut être cette personne au sens de ces dispositions; il existe pour cette prévention une présomption irréfragable d'absence de consentement (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0501.N, Pas. 2018, n° 65.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 373

P.21.0125.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.4** Pas. nr. ...

Le délit d'atteinte à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits; perpétrée avec ou sans contact physique, l'infraction requiert que la pudeur de la victime ait été blessée par l'acte ou le fait auquel elle n'a pas eu la possibilité de se soustraire; pour déterminer si un acte blesse la pudeur, il est exigé que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence; la loi ne requiert pas de mesurer autrement la gravité de cette atteinte (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.0714.F, Pas. 2013, n° 635.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Les violences ou menaces visées à l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal impliquent, comme élément constitutif de l'infraction, qu'en raison d'une contrainte physique, la victime n'a pas eu physiquement la possibilité de se soustraire aux faits ou que, à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer, ou encore qu'elle n'a toléré les faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent (1). (1) Cass. 7 mars 1989, RG 1930, Pas. 1989, n° 380.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 373, 375 et 483

P.20.0546.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Une déclaration de culpabilité du chef de viol au sens de l'article 375, alinéas 1er, 2 et 4, du Code pénal ou du chef d'attentat à la pudeur visé à 373, alinéa 1er, du même code, ne requiert pas nécessairement qu'il y ait eu violences ou menaces, mais est également possible en cas de recours à la contrainte, à la surprise ou à la ruse, ou en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; le juge qui, dans les termes de la loi, déclare un prévenu coupable de viol au sens de l'article 375, alinéas 1er, 2 et 4, du Code pénal ou d'attentat à la pudeur visé à l'article 373, alinéa 1er, du même code, n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de laisser explicitement apparaître qu'il a appliqué les notions de violences ou de menaces conformément à la qualification qu'en donne l'article 483 du Code pénal (1). (1) Cass. 9 octobre 2012, RG P.11.2120.N, Pas. 2012, n° 521 ; B. SPRIET et J. BOECKSTAENS, "Het nieuwe misdrijf van voyeurisme en een aanpassing van het misdrijf van aanranding van de eerbaarheid en van verkrachting", T. Strafr. 2016, 222, n° 35.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 373, al. 1er

P.21.0055.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Les termes de « violence ou menace » figurant dans l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal, recouvraient également les cas de « contrainte, surprise, ruse ou d'infirmité ou de déficience mentale de la victime » avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er février 2016 (1). (1) Loi du 1er février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, M.B. 19 février 2016 ; B. SPRIET et J. BOECKXSTAENS, « Het nieuwe misdrijf van voyeurisme en een aanpassing van het misdrijf van aanranding van de eerbaarheid en verkrachting », T. Strafr. 2013, éd. 3, 207-223.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 375

P.21.0188.F 16/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.6** Pas. nr. ...

De l'absence d'élément médical probant, le juge ne peut déduire que la preuve d'un acte de pénétration sexuelle non lésionnel n'est pas rapportée (1). (1) Le MP a quant à lui conclu que l'arrêt ne méconnaît pas la notion de viol et ne déduit pas des faits qu'il constate des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, et qu'il justifie légalement l'acquittement quant aux pénétrations péniennes et digitales mais aussi quant aux fellations alléguées, en énonçant en outre, de manière plus générale, qu'« à défaut d'élément objectif permettant d'asseoir sa conviction, il subsiste à tout le moins un doute quant à la culpabilité [du prévenu] du chef des faits de la prévention [de viol] mise à sa charge ». Il a relevé en outre que la présomption de l'homme (ancien C. civ., art. 1349 et 1353) a cédé la place aux présomptions de fait (C. civ., art. 8.1.9° et 8.29). (M.N.B.)

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.19.0873.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.4** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 375, alinéas 1er et 2, du Code pénal, que la personne à l'égard de laquelle l'acte punissable est commis est réputée ne pas avoir donné son consentement lorsque l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2 est remplie; ces conditions ne sont énumérées ni de manière limitative, ni de manière cumulative (1) ; l'absence ou le manque de consentement peut également ressortir d'autres éléments de fait (2). (1) Cass. 2 novembre 1999, RG P.98.1366.N, Pas. 1999, n° 581. (2) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0982.N, Pas. 2007, n° 518. Le caractère exemplatif de cette énumération ressort du mot « notamment » (voir I. WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », in Les Infractions, Vol. 3 - Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 144).

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

La circonstance que le prévenu a été acquitté de la prévention de coups ou blessures volontaires sur son épouse, pour la période délictueuse durant laquelle les viols ont été déclarés établis, en raison de l'impossibilité d'objectiver la hauteur et l'importance des violences physiques antérieures à leur séparation, n'est pas contradictoire avec sa condamnation du chef de viol, puisque les coups ou les menaces ne sont pas l'unique mode de perpétration du viol.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 375, al. 1er

P.21.0055.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 375, alinéa 1er, du Code pénal, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol ; le juge qui considère que le caractère sexuel de la pénétration est établi n'est, à cet égard, pas tenu de constater expressément que la pénétration constitue une infraction aux normes ayant cours en matière de comportements sexuels ni que l'auteur a commis la pénétration avec une intention sexuelle (1). (1) D. MERCKX et I. DELBROUCK, « Verkrachting - het misdrijf » dans Strafrecht en Strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, 15-23 (élément moral) et 24-321 (élément matériel).

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 375, al. 1er et 2

P.24.1546.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Un acquittement du chef de l'infraction visée à l'ancien article 375, alinéas 1 et 2, du Code pénal est légalement justifié si le juge considère que l'absence de consentement de la personne sur laquelle l'acte de pénétration sexuelle a été commis n'est pas établie ; il n'est pas requis que le juge constate expressément que cette personne a donné librement son consentement ; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Dans sa version applicable avant l'introduction de l'art. 417/11 du Code pénal par l'art. 14 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Un acquittement du chef de l'infraction visée à l'ancien article 375, alinéas 1 et 2, du Code pénal, ne requiert pas que le juge constate expressément que cette personne a donné librement son consentement ; il n'est pas davantage requis que le juge constate expressément l'absence de chacune des circonstances qui excluent ce consentement, telles que visées à l'ancien article 375, alinéa 2, du Code pénal, sauf conclusions en ce sens (2). (1) Dans sa version applicable avant l'introduction de l'art. 417/11 du Code pénal par l'art. 14 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. (2) Le MP a pris des conclusions verbales conformes en ce qui concerne 1° les moyens invoqués par les demanderesses sub I (D. et S.) et par le demandeur sub III (le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles) et 2° les premier et troisième moyens du demandeur sub II (T.) ainsi que son deuxième moyen, en sa première branche. S'agissant du deuxième moyen, en sa seconde branche, le MP estimait que les motifs de l'arrêt attaqué concernant le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement répondaient (adéquatement) à la demande de sursis à l'exécution de la peine accessoire de l'interdiction des droits, en ce sens que l'arrêt donne à connaître que les perspectives de réinsertion constituent un motif pour le seul emprisonnement assorti d'un sursis. Ainsi, selon lui, le moyen, en cette branche, manque en fait. (BDS)

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 375, al. 1er, ancien

P.24.1689.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.5** Pas. nr. ...

Ni les circonstances visées à l'article 375, alinéa 1er, ancien, du Code pénal ni, selon l'intention du législateur exprimée lors des travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de l'article 417/5 de ce code, celles reprises dans la définition contenue à cette dernière disposition (1) ne constituent une énumération exhaustive; ainsi, l'article 417/5 du Code pénal n'est pas une loi qui incrimine un comportement qui, auparavant, n'était pas puni (2); cette disposition n'institue pas davantage une nouvelle peine et elle n'aggrave pas la sévérité d'une sanction déjà existante; partant, l'article 2 du Code pénal ne s'y applique pas (3). (1) Pour l'article 375 ancien du Code pénal, voir Cass. 25 septembre 2007, R.W., 2007, p. 1503, avec note de S. VANDROMME, « Afwezigheid van toestemming bij het misdrijf van verkrachting », cité dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Doc. parl., Ch., 55 2141/001, p. 16. Pour l'article 417/5 nouveau du même code, intitulé « La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle », inséré par l'article 5 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal et relative à la compétence d'ester en justice, en ce qui concerne le droit pénal sexuel, M.B., 30 mars: voir l'exposé des motifs du projet de loi, o.c., p. 18. (2) Voir I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelles, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », in H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), Les infractions, t. 3, Les infractions contre l'intégrité sexuelle, l'ordre des familles, la moralité publique, les mineurs et les personnes vulnérables, 2e éd., Larcier, 2024, p. 135. Cette volonté est clairement exprimée quant à l'attentat à la pudeur dans l'exposé des motifs, o.c., p. 25: « il est indiqué de ne pas perdre la jurisprudence, plus particulièrement celle de la Cour de cassation, de sorte à ne pas alimenter des problèmes d'interprétation ou de transition. Il faut souligner que le même comportement punissable est visé. Le changement de dénomination n'aura dès lors pas pour conséquence que certains comportements autrefois incriminés comme "attentat à la pudeur" ne seront plus visés ». (3) Voir Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0566.N, Pas. 2019, n° 584, à propos de la précédente modification de l'article 375 (ancien) du Code pénal par la loi du 5 février 2016, afin d'y insérer de nouveaux indicateurs d'absence de consentement aux relations sexuelles: il ne s'agissait donc pas là, selon la Cour, d'une extension du champ d'application de l'incrimination du viol, mais d'une consécration, par la loi, d'une jurisprudence antérieure.

- INFRACTION - Espèces - Divers

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 375, al. 2

P.24.1546.N	4/02/2025	**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.**	Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement si la personne sur laquelle l'acte de pénétration sexuelle a été commis y a consenti, ou non, ou s'il y a absence de consentement au sens de l'ancien article 375, alinéa 2, du Code pénal ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait y afférents, y compris lorsque ces éléments sont postérieurs aux faits qui constituent l'infraction ; toutefois, le consentement de la victime ne peut se déduire de la seule circonstance que celle-ci ne s'est pas défendue (1). (1) Dans sa version applicable avant l'introduction de l'art. 417/11 du Code pénal par l'art. 14 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. (2) En ce qui concerne l'ancien art. 375, alinéa 2, du Code pénal de 1867 et l'exigence de consentement de la victime en cas d'acquittement du chef de viol, antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal sexuel le 1er juin 2022 (art. 417/11 du Code du pénal), voir Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0873.F, Pas. 2019, n° 592 ; Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0982.N ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071030.4, Pas. 2007, n° 518 ; Cass. 2 novembre 1999, RG P.98.1366.N, Pas. 1999, n° 581 ; A. DIERICKX, « De seksuele penetratie en de geldige toestemming in het licht van het misdrijf verkrachting », N.C. 2010, pp. 80-83 ; I. WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », Les Infractions, Vol. 3 - Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 144 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, Naar een nieuw strafwetboek? Het voorstel van de commissie tot hervorming van het strafrecht, La Charte, 2019, p. 246 ; O. BASTYNS, « L'absence de consentement dans l'infraction de viol », note sous Bruxelles, 20 octobre 2021, J.L.M.B. 2022, pp. 436-439 ; M. COP, « Toestemming in het seksueel strafrecht: meer dan alleen 'nee is nee' », R.W. 2023-24, pp. 682-692 ; D. MERCKX et I. DELBROUCK, « Verkrachting », Comm. Strafr. 2023, pp. 26-53.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 376, al. 1er

P.18.0753.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.3** Pas. nr. 563

Le moyen qui ne concerne que la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur et de la tentative de viol consistant dans le fait que l'infraction a causé la mort de la victime est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque la peine reste légalement justifiée par la condamnation du demandeur du chef de meurtre pour faciliter une tentative de vol en telle sorte que la qualification des faits d'attentat à la pudeur et de tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort fût-elle erronée, cette dernière qualification est sans incidence sur la légalité de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 377

P.21.0041.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

L'autorité sur la victime de viol ou d'attentat à la pudeur visée par l'article 377, alinéa 1er, troisième tiret, du Code pénal ne requiert pas qu'elle soit exercée en vertu d'une compétence légale, mais elle peut également découler de circonstances de fait; le juge apprécie souverainement l'existence de l'autorité précitée (1) ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 24 mai 1954, Pas. 1954, 623. Voir D. MERCKX, « Verkrachting. De verzwarende omstandigheden », dans Comm. Sr., Kluwer, 2004, 19-22 ; A. DE NAUW et K. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2018, 249-251.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 379

P.19.0008.F 10/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.1** Pas. nr. ...

La notion de débauche comprend des comportements d'une lascivité et d'une immoralité graves qui peuvent être considérés comme socialement excessifs, notamment compte tenu de l'âge du mineur concerné (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2012, RG P.11.0871.N, Pas. 2012, n° 42.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

L'article 379 du Code pénal incrimine celui qui agit dans le but de « satisfaire » les pulsions sexuelles exprimées par un mineur d'âge, même s'il ne tente que de les « exciter » (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un acte consistant à exciter, favoriser ou faciliter la débauche de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2012, RG P.11.0871.N, Pas. 2012, n° 42.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 37octies

P.21.1639.F 27/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.3** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'au cours des travaux parlementaires, plusieurs intervenants se sont dits convaincus des vertus prophylactiques de la nouvelle peine de probation autonome, il ne résulte pas que le législateur ait entendu priver le juge du fond du pouvoir d'infliger une peine d'emprisonnement ferme lorsque, de son appréciation en fait, il ressort que la probation ne répondrait pas aux fins individuelles et collectives des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Divers

Si le contenu de la probation vise à remédier à la problématique psychosociale à l'origine du comportement délictueux, il n'en appartient pas moins aux juges du fond de vérifier, au regard des faits et de la personnalité de leur auteur, si celui-ci est apte à participer à l'élaboration des modalités d'exécution qui seront mises en place ou si, au contraire, le risque de récidive demeure trop important au regard de la faible capacité de l'intéressé à agir, fût-ce avec de l'aide, sur les ressorts de son comportement criminel; à cette fin, l'article 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal permet au juge de refuser la peine de probation autonome sollicitée par le prévenu, pourvu que ce refus soit motivé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.1051.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.7** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'interdit au juge, lorsqu'il apprécie l'opportunité d'appliquer une peine de probation, d'avoir égard à la manière dont le prévenu a entrepris de réparer le préjudice causé par l'infraction et dont le montant a été définitivement arbitré (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi mais considérait pour sa part que, dirigé contre un motif surabondant, le moyen était irrecevable à défaut d'intérêt, le motif distinct relatif à une probation antérieure, que le demandeur n'a pas critiqué, suffisant à justifier le refus des juges d'appel de prononcer une peine de probation autonome (v. Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0825.F, inédit). Le demandeur invoquait notamment la violation de l'article 1er du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, qui prohibe l'emprisonnement pour dette.(M.N.B.).

- PEINE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 37octies, § 1er

P.23.1231.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.8** Pas. nr. ...

L'article 37octies, § 1er, du Code pénal dispose qu'en cas de condamnation à une peine de probation, le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de probation autonome; le juge ne peut légalement prononcer deux peines subsidiaires à la peine de probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Divers

Le juge ne peut prononcer d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Divers

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

Art. 37octies, § 2

P.23.1231.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.8** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 37octies, § 2, du Code pénal, la durée de la peine de probation autonome est d'un an minimum et de deux ans maximum lorsqu'il s'agit d'une peine correctionnelle; une peine de probation autonome d'une durée de trois ans est, partant, illégale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Divers

Art. 37quinquies

P.24.0578.F 12/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.5** Pas. nr. ...

La peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère que l'amende de même nature puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante; mais à condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine de travail consentie à une peine d'amende infligée ne requiert pas le constat que la décision est prise à l'unanimité par les juges d'appel et ce, quel que soit le taux des deux peines prononcées successivement (1). (1) Le MP a relevé que le moyen manquait en droit notamment en ce que, méconnaissant l'effet relatif de l'appel, il supposait que les juge d'appels qui ne sont saisis que par le seul appel du demandeur peuvent aggraver la situation du prévenu dès lors qu'ils statuent à l'unanimité. D'autre part, certes, « une peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère qu'une amende, son incidence sur la liberté individuelle étant plus importante » (Cass. 28 février 2007, RG P.06.1472.F, Pas. 2007, n° 116). Mais la Cour constitutionnelle a considéré que le prévenu condamné par défaut à une peine d'amende doit pouvoir solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée (C. const. 11 janvier 2007, n° 4/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.004), et que la décision d'infliger une peine de travail au prévenu que le premier juge a condamné à une peine d'amende ne requiert pas l'unanimité des juges d'appel (cf. art. 211bis C.i.cr.) (C. const. 28 novembre 2007, n° 147/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.147). Dès lors, « A condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine consentie à une [peine] infligée n'outrepasse pas la limite des intérêts du prévenu ; il en résulte que le juge ne méconnaît pas l'effet relatif de l'appel en remplaçant, sur le seul recours du prévenu, l'amende correctionnelle encourue devant le premier juge par une peine de travail » (Cass. 20 juin 2007, RG P.07.0176.F, Pas. 2007, n° 339, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2018, note 615).

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- PEINE - Peine la plus forte

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.22.0433.N 7/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.** Pas. nr. ...

L'article 37quinquies, § 1er, du Code pénal détermine sous quelles conditions une peine de travail peut être infligée, mais même lorsque ces conditions sont remplies, la peine de travail ne constitue pas un droit dans le chef du prévenu; il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des objectifs propres au taux de la peine, si une peine de travail est adaptée et, dans cette appréciation, il peut tenir compte d'éléments portant sur la nature et la gravité des faits et sur la personnalité du prévenu, y compris son passé judiciaire.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

Art. 37quinquies, § 2, al. 2, et 92, al. 1er

P.21.0839.F 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque le délai d'exécution visé à l'article 37quinquies, § 2, alinéa 2, du Code pénal a été prolongé, la peine de travail correctionnelle se prescrit par cinq ans à partir de la date visée à l'article 92, alinéa 1er du Code pénal.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Délais

Art. 37quinquies, § 2, alinéa 1er

P.23.0953.F 13/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7** Pas. nr. ...

L'article 60 du Code pénal prévoit qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte, la peine de travail ne pouvant en aucun cas excéder trois cents heures (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2019, RG P.19.0257.F, Pas. 2019, n° 26, avec note.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

Art. 37quinquies, § 3

P.24.1484.F 26/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Le refus de prononcer une peine de travail peut être motivé par les raisons qui justifient l'infliction d'une peine répondant mieux aux finalités des poursuites, pourvu que ces raisons permettent au prévenu de comprendre pourquoi il s'est vu infliger la peine prononcée, plutôt que celle qu'il postulait (1). (1) Cass. 22 novembre 2023, RG P.23.0824.F, inédit.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine, celle du refus d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis ne cesse par ailleurs pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 37quinquies, § 3, al. 2

P.25.0320.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

Le rejet d'une demande d'octroi d'une peine de probation ou celui d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis, formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique, est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine d'emprisonnement dont la justification permet de comprendre pourquoi ces autres peines et mesures n'ont pas été accordées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Divers

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

P.23.0992.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision; lorsqu'aucune considération de l'arrêt attaqué ne permet à la prévenue de comprendre la raison pour laquelle la peine de travail lui a été refusée alors que les juges d'appel avaient relevé les éléments de sa personnalité montrant que depuis plusieurs années, elle a cherché à assurer son insertion professionnelle, la cour d'appel ne motive pas son refus d'octroyer cette sanction que la prévenue avait sollicitée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.22.0255.F 25/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.5** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision; lorsqu'un prévenu sollicite une peine de travail et que le juge refuse d'y faire droit, il est concrètement nécessaire mais suffisant qu'il sache pourquoi il est condamné à une ou plusieurs peines et, par conséquent, qu'il sache également pourquoi sa demande est rejetée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Ni le libellé de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ni ses travaux préparatoires, ne s'opposent à ce que le juge motive sa décision de refuser une peine de travail en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette ou ces peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.16.0728.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie l'opportunité de prononcer une peine de travail, le juge peut considérer, eu égard à la nature des faits et aux éléments propres à la personne de l'auteur, que cette peine risque de conduire ce dernier à minimiser la gravité des infractions et qu'elle ne répond pas à la finalité dissuasive qu'il entend donner à la condamnation pénale.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 37quinquies, § 3, al. 2, et 65, al. 2

P.17.0584.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.5** Pas. nr. 618

Le juge qui applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et prononce une peine accessoire peut, en outre, constater que, eu égard aux peines déjà infligées par la décision ayant acquis force de chose jugée, une peine de travail ne peut légalement plus être prononcée; cette constatation suffit à motiver le refus de prononcer une peine de travail, comme le requiert l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

Art. 37ter, § 3, al. 2

P.15.1380.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'obligation de motiver distinctement le choix de la peine et le refus d'octroyer la peine de travail demandée par le prévenu ou requise par le ministère public (1). (1) Contra: Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

P.15.0483.F 14/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.4** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que, statuant en degré d'appel, le tribunal correctionnel ne doit motiver la nature et le taux de la peine que lorsqu'il inflige une déchéance du droit de conduire; dès lors, en motivant non seulement la déchéance du droit de conduire mais aussi les autres peines qu'il a prononcées de préférence à la peine de travail, le tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, a nécessairement rendu compte des raisons pour lesquelles la peine de travail sollicitée n'avait pas été octroyée (1). (1) En se référant à l'arrêt rendu par la Cour le 24 septembre 2008 (Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504, avec les concl. MP.), le ministère public avait conclu que le jugement attaqué n'était pas régulièrement motivé en raison du fait que dans leur décision, les juges d'appel n'avaient évoqué d'aucune façon la demande du prévenu de se voir octroyer une peine de travail et que par conséquent, ils ne paraissaient pas avoir pris en considération cette demande.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

art. 37ter, § 3, al. 2, actuellement art. 37quinquies, § 3, al. 2

P.17.0043.N 10/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.4** Pas. nr. 539

Le refus de prononcer une peine de travail, après une demande adressée en ce sens au juge, peut être motivé par l'énonciation des raisons d'infliger une, voire plusieurs peines autres que la peine de travail ou de refuser la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution, en combinaison ou non avec des conditions probatoires (1). (1) Cass. 12 février 2003, RG P.02.1530.F, Pas. 2003, n° 102, et la note A. JACOBS, « La motivation du refus d'appliquer la peine de travail », J.L.M.B. 2003, p. 1314-1315; Cass. 8 juin 2005, RG P.05.0349.F, Pas. 2005, n° 327; Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0545.N, Pas. 2015, n° 427; contra Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, T. Strafr. 2009, p. 307 et la note E. BAYENS, « De motivering van de weigering van een werkstraf: retour aux principes ».

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

Art. 37ter, § 4

P.21.0522.N 15/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 37ter, § 4, du Code pénal, le juge ne peut prononcer la peine de surveillance électronique que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il a donné son consentement, soit en personne soit par l'intermédiaire de son conseil; ce consentement doit ressortir des pièces de la procédure (1). (1) D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vielles recettes ? », R.D.P. 2014, 600-622 ; T. DECAIGNY, « Nieuwe correctionele hoofdstraffen: de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestraf », T. Strafr. 2014, 211-225 ; D. DE WOLF, « Twee nieuwerwetse sancties in het Strafwetboek: de invoering van de probatie en het elektronisch toezicht als autonome straffen », R.W. 2014-15, 1082-1100 ; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », J.T. 2014, 441-446; C. VAN DEUREN, « Het elektronisch toezicht als autonome straf », N.C. 2014, 359-362 ; M. GIACOMETTI et C. GUILLIAN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines alternatives à l'emprisonnement ? », in Actualités de droit pénal, Limal, Anthémis, 2015, 87-152; T. DAEMS et Y. MAGIS, « Elektronisch toezicht en autonome probatie nader bekeken », in Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving?, Malines, Kluwer, 2017, 175-217 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, Die Keure, 2019, 240-242 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 429-432.

- PEINE - Divers

Art. 37ter, al. 1er

P.23.0206.F	28/06/2023	**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.8**	Pas. nr. ...

La peine d'emprisonnement d'un an au maximum qui conditionne la possibilité d'octroi de la peine de surveillance électronique est celle que le juge appliquerait aux faits déclarés établis dans le chef du prévenu et non celle que la loi prévoit pour cette infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Divers

Art. 38

P.24.0578.F	12/02/2025	**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.5**	Pas. nr. ...

La peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère que l'amende de même nature puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante; mais à condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine de travail consentie à une peine d'amende infligée ne requiert pas le constat que la décision est prise à l'unanimité par les juges d'appel et ce, quel que soit le taux des deux peines prononcées successivement (1). (1) Le MP a relevé que le moyen manquait en droit notamment en ce que, méconnaissant l'effet relatif de l'appel, il supposait que les juge d'appels qui ne sont saisis que par le seul appel du demandeur peuvent aggraver la situation du prévenu dès lors qu'ils statuent à l'unanimité. D'autre part, certes, « une peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère qu'une amende, son incidence sur la liberté individuelle étant plus importante » (Cass. 28 février 2007, RG P.06.1472.F, Pas. 2007, n° 116). Mais la Cour constitutionnelle a considéré que le prévenu condamné par défaut à une peine d'amende doit pouvoir solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée (C. const. 11 janvier 2007, n° 4/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.004), et que la décision d'infliger une peine de travail au prévenu que le premier juge a condamné à une peine d'amende ne requiert pas l'unanimité des juges d'appel (cf. art. 211bis C.i.cr.) (C. const. 28 novembre 2007, n° 147/2007, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.147). Dès lors, « A condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine consentie à une [peine] infligée n'outrepasse pas la limite des intérêts du prévenu ; il en résulte que le juge ne méconnaît pas l'effet relatif de l'appel en remplaçant, sur le seul recours du prévenu, l'amende correctionnelle encourue devant le premier juge par une peine de travail » (Cass. 20 juin 2007, RG P.07.0176.F, Pas. 2007, n° 339, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2018, note 615).

- PEINE - Peine la plus forte

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.23.0992.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

L'amende et la confiscation étant deux peines distinctes, le juge n'est pas obligé de réduire le montant de la première au motif qu'une confiscation des avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction est infligée.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 38, al. 1er, 418 et 419, al. 2

P.21.0743.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 21, alinéa 1er, 5°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique sera prescrite après un an à compter du jour où l'infraction a été commise s'il s'agit d'un délit contraventionnalisé; les actes d'instruction ou de poursuite faits dans ce délai interrompent la prescription de l'action publique; lorsque seule une amende de 25 euros n'est infligée du chef d'homicide involontaire visé par les articles 418 et 419, alinéa 2, du Code pénal, à savoir une amende pour contravention conformément à l'article 38, alinéa 1er, du Code pénal, il s'ensuit que l'infraction visée sous cette prévention constitue un délit contraventionnalisé et réputé avoir été ab initio une contravention, laquelle est soumise à un délai de prescription d'un an.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 380 ancien, § 1er, 4°

P.22.0307.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 380, § 1er, 4°, ancien, du Code pénal (1) punissait quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ; l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne avec qui l'auteur cohabite suppose qu'il en retire un profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à cette cohabitation ; par ailleurs, cette infraction est un délit instantané, qui existe indépendamment de l'éventuelle restitution à la victime des fonds perçus par l'auteur ; le juge du fond apprécie en fait si le prévenu a retiré un tel bénéfice de la débauche ou de la prostitution de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence de cette exploitation (2). (1) Abrogé par l'article 117 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (M.B., 30 mars), entrée en vigueur le 1er juin 2022 en application de son article 118. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 380 et 380ter

P.21.0730.F 8/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.3** Pas. nr. ...

La notion de prostitution visée par les articles 380 et 380ter du Code pénal n'est pas une notion évolutive, tributaire de la perception des mœurs en un lieu et un temps donnés (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 380, § 1, 3°

P.19.0487.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.4** Pas. nr. ...

L'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal, qui punit quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal, ne requiert pas la preuve que l'auteur avait connaissance d'une quelconque exploitation.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Le juge pénal apprécie souverainement et dans la mesure où il se réfère sous son acception usuelle à la notion de profit anormal, que la loi ne précise pas davantage, si la location de chambres aux fins de la prostitution a pour but de réaliser un profit anormal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 13 avril 1999, RG P.98.0898.N, Pas. 1999, n° 204.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 380, § 1er, 2°

P.15.0286.F 25/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.2** Pas. nr. ...

En sanctionnant les personnes qui tiennent une maison de débauche, la loi vise tous ceux qui en retirent un profit direct ou indirect, quel que soit le cadre juridique dans lequel la gestion de ladite exploitation est faite (1). (1) M. Rigaux et P.-E. Trousse, Les crimes et délits du Code pénal, t. V, Bruxelles, Larcier, 1976, p. 381; S. Demars, "De la corruption des jeunes et de la prostitution", in Les Infractions. – Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Vol. 3, Bruxelles, Larcier, 2011 p. 203.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 380bis, § 1er, 1°

P.15.0286.F 25/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.2** Pas. nr. ...

En énonçant que les prévenus ont acquis sept maisons de débauche en pleine connaissance de leur affectation antérieure et que, par une location effrénée des salons de prostitution situés au rez-de-chaussée de ces immeubles, ils y ont exploité la prostitution de 161 personnes recrutées en vue de faire commerce de leur corps pour satisfaire les passions d'autrui, les juges d'appel ont constaté l'élément moral de l'infraction d'embauche à des fins prostitutionnelles, à savoir l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 383bis

P.17.1216.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.5** Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS -

En énonçant que le prévenu a conservé du matériel pédopornographique consistant en des clichés de sexes d'enfants à des fins principalement sexuelles, le juge du fond constate que ces images, que le prévenu a possédées, représentaient de la manière incriminée le sujet interdit (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS -

Art. 383bis, § 2

P.13.2070.N 3/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.6** Pas. nr. 80

La possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs sanctionnée par la loi ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci; il suffit que la personne concernée visite sciemment un site web et visionne des images (1). (1) Cass. 20 avril 2011, RG P.10.2006.F, Pas. 2011, n° 267.

- INFORMATIQUE -

- OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS -

Art. 39

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut, sur la base de l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ordonner la confiscation par équivalent de l'objet d'une infraction de blanchiment couverte par cette disposition, et ce, à charge de plusieurs auteurs ayant commis l'infraction conjointement (1), dans la mesure où l'exécution de cette confiscation n'excède pas la totalité de l'avantage patrimonial blanchi ; il s'ensuit que l'article 39 du Code pénal et le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine ne s'appliquent pas à cette confiscation. (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263 ; Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- RECEL -

P.23.0992.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

L'amende et la confiscation étant deux peines distinctes, le juge n'est pas obligé de réduire le montant de la première au motif qu'une confiscation des avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction est infligée.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 391bis

P.21.0484.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Le délit d'abandon de famille constitue une infraction continue et, dès lors, une seule infraction pénale qui doit être considérée dans son ensemble; cette infraction ne cesse d'exister que lorsque l'auteur paie, conformément à la décision judiciaire qui l'y condamne, la pension alimentaire dont il a négligé d'acquitter les termes (1); il en résulte qu'un prévenu se rend coupable d'abandon de famille si, au cours de la période d'incrimination mise à charge, il néglige toujours d'acquitter les termes de la pension alimentaire pendant plus de deux mois pour la période précédente dont la levée n'a pas été prononcée, même si l'obligation alimentaire est rétroactivement levée par une décision judiciaire exécutoire (2). (1) Cass. 22 septembre 2004, RG P.04.0511.F, Pas. 2004, n° 425, J.L.M.B. 2005, 518, R.D.P. 2005, 211, R.W. 2005-06, 946 avec la note de M. VAN DER STRATEN ; Cass. 22 mars 1988, RG 1677, Pas. 1987-88, 951 ; Cass. 16 décembre 1986, RG 124, Pas. 1986-87, 510. (2) L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1975, 71-72 ; Ph. TRAEST et A. WINANTS, « Strafrecht en familierecht », in Gezin en recht in een postmoderne samenleving, Gand, Mys&Breesch, 1994, 67.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ABANDON DE FAMILLE -

Ni l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, ni aucune autre disposition légale n'implique qu'à défaut d'imputation expresse par le débiteur ou d'imputation par le créancier dans la quittance, les paiements par ce débiteur ayant aussi, outre les pensions alimentaires, d'autres dettes auprès du même créancier doivent être nécessairement imputés en premier lieu sur les dettes alimentaires et seulement, ensuite, sur les autres dettes (1); se rend coupable d'un abandon de famille le débiteur d'une pension alimentaire qui néglige délibérément depuis plus de deux mois d'en acquitter totalement les termes et qui se limite à en payer seulement une partie (2). (1) L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R. 1975, 53. (2) Cass. 3 novembre 2009, RG P.09.0884.N, Pas. 2009, n° 634, R.W 2009-10, 1644 ; Cass. 20 mai 2009, P.09.0272.F, Pas. 2009, n° 332. Voir égal. R. DECLERCQ, "L'abandon de famille en droit pénal belge", R.D.P. 1953, 547, L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R., 1985, 58-60.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

- ABANDON DE FAMILLE -

Art. 392

P.24.1033.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

L'article 392 du Code pénal prévoit que sont notamment qualifiées volontaires les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ; pareil dessein est établi lorsque l'auteur de l'infraction avait l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi, c'est-à-dire tant lorsqu'il voulait blesser la victime que lorsqu'il était conscient des conséquences que son action allait ou pouvait entraîner dans le cours normal et prévisible des événements ; a légalement constaté la volonté de l'auteur de porter des coups et blessures le juge qui considère que l'auteur de l'infraction a posé un acte mettant délibérément en péril l'intégrité physique de la victime, pouvait prévoir les conséquences de son acte et les avait acceptées (1). (1) Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0651.F, Pas. 2019, n° 572, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 2 octobre 2019, RG P.19.0579.F, Pas. 2019, n° 495 ; Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0682.N, Pas. 2018, n° 519.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 392 et 398

P.22.1361.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures volontaires étant régis par les articles 392 et 398 et suivants du Code pénal, le moyen de la partie civile qui se pourvoit contre une décision d'acquittement de ce chef manque en droit dans la mesure où il est pris d'une violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

P.19.1032.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

L'élément moral de l'infraction de coups ou blessures volontaires concerne uniquement le fait de porter des coups ou de causer des blessures, et non les conséquences de ces coups ou de ces blessures; il n'est, dès lors, pas requis que l'auteur ait eu conscience de la possibilité qu'une lésion ou blessure résulte du coup qu'il a donné (1). (1) Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1398.N, Pas. 2012, n° 611; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.0807.F, Pas. 2011, n° 557. Voir J. DE HERDT, Fysiek interpersoonlijk geweld, Anvers, Intersentia, 2014, 97. Voir également A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Malines, Kluwer, 2005, p. 175-176.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 392, 398 et 401

P.19.1032.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 392 du Code pénal que celui qui a l'intention de tuer une personne déterminée ou de lui occasionner des lésions mais qui, en raison d'une cause externe, tue également une autre personne ou lui cause également des lésions, agit de manière volontaire; la circonstance que l'auteur a également attenté à la personne d'un individu autre que la victime visée, est sans incidence sur le caractère volontaire, au sens de l'article 392 du Code pénal, de son comportement envers cet individu (1). (1) Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1999.N, Pas. 2014, n° 295, N.C. 2014, 313 note J. DE HERDT, "De benadering van de aberratio ictus: een misslag?"

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 392, 399 et 400

P.21.0852.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui a condamné un prévenu en rendant au pénal un jugement passé en force de chose jugée en raison d'un fait qualifié d'infraction aux articles 392, 398 et 399 du Code pénal outrepasserait son pouvoir de juridiction si, lors de l'examen ultérieur de l'action civile fondée sur ce fait, il qualifiait ce fait d'infraction aux articles 392, 399 et 400 du Code pénal; en ce cas, le juge a, en effet, définitivement épuisé son pouvoir de juridiction en rendant son jugement au pénal, de sorte qu'il n'est désormais plus saisi de cette question de qualification et que le juge d'appel ne peut davantage en être saisi (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Il suit de la relation entre les articles 399 et 400 du Code pénal qu'une maladie résultant de coups ou de blessures volontaires et ne paraissant pas incurable est un des éléments constitutifs de l'article 399 du Code pénal, indépendamment de la durée de cette maladie; dès lors, le simple fait de qualifier un fait comme étant l'infraction visée à l'article 399 du Code pénal n'exclut pas que les frais engendrés par la maladie résultant de l'infraction soient en lien de causalité avec l'infraction et soient donc pris en considération pour déterminer l'indemnité, même lorsque cette maladie s'étend sur une période de plus de quatre mois après les faits (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 393

P.25.0968.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.2** Pas. nr. ...

L'élément moral requis par l'article 393 du Code pénal consiste dans l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que le but homicide poursuivi par l'auteur se déduit tant de la volonté de réaliser le résultat mortel que de son acceptation consciente comme conséquence devant advenir dans le cours normal des événements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

L'intention homicide ne suppose pas nécessairement que l'auteur d'un coup mortel, porté volontairement, ait visé une zone létale du corps de la victime ; cette circonstance peut certes figurer parmi les éléments d'appréciation du dol spécial, au même titre que la nature des armes, les instruments et les moyens employés par l'agent pour le réaliser ainsi que le nombre de coups portés, mais non être élevée au rang de condition de l'incrimination de meurtre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.25.0197.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

La qualification de meurtre suppose un lien de causalité entre le comportement de l'auteur et le décès de la victime; les actes de l'auteur doivent avoir constitué la cause déterminante ou efficiente de l'homicide; il n'est cependant pas requis que le comportement de l'auteur soit la cause unique du décès; il suffit qu'elle apparaisse nécessaire, c'est-à-dire qu'elle contienne en germe cette possibilité funeste et y joue un rôle créateur, même partiel ou indirect (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.18.0682.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.9** Pas. nr. ...

La présence de l'intention de donner la mort, telle que visée à l'article 393 du code pénal, que le juge apprécie souverainement, peut se déduire des circonstances factuelles, notamment de la nature du moyen utilisé, de l'intensité, du lieu des faits, ainsi que du nombre et de la localisation des blessures.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'intention de donner la mort, telle que visée à l'article 393 du Code pénal, est présente s'il est établi que l'auteur a voulu la mort de la victime ou qu'il a admis cette mort comme une possibilité ou une conséquence inéluctable des actes qu'il a délibérément posés.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 398

P.24.1033.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

L'article 392 du Code pénal prévoit que sont notamment qualifiées volontaires les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ; pareil dessein est établi lorsque l'auteur de l'infraction avait l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi, c'est-à-dire tant lorsqu'il voulait blesser la victime que lorsqu'il était conscient des conséquences que son action allait ou pouvait entraîner dans le cours normal et prévisible des événements ; a légalement constaté la volonté de l'auteur de porter des coups et blessures le juge qui considère que l'auteur de l'infraction a posé un acte mettant délibérément en péril l'intégrité physique de la victime, pouvait prévoir les conséquences de son acte et les avait acceptées (1). (1) Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0651.F, Pas. 2019, n° 572, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 2 octobre 2019, RG P.19.0579.F, Pas. 2019, n° 495 ; Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0682.N, Pas. 2018, n° 519.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 399 et 400

P.17.0786.F 3/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.1** Pas. nr. ...

L'incapacité de travail personnel consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 4

P.22.0188.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale requiert que soit punissable à l'étranger l'ensemble des éléments constitutifs requis pour que des faits soient qualifiés crime ou délit en droit belge, mais pas que chacun de ces éléments constitue, à lui seul, une infraction à l'étranger.

- ACTION PUBLIQUE -

- EXTERRITORIALITE -

Art. 40

P.25.0399.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

De l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et du libellé de l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 34 de la loi du 12 mai 2024, il résulte que l'infraction visée à l'article 75, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être punie d'un emprisonnement que si l'étranger a déjà fait l'objet d'une mesure de maintien ou d'une mesure de maintien moins coercitive ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement et s'il continue, sans motif justifié de non-retour, à séjourner illégalement dans le Royaume; cette impossibilité concerne uniquement le fait infliges une peine d'emprisonnement à titre de peine principale; l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne et l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne font pas obstacle à ce que le juge, qui punit l'infraction visée d'une amende, condamne en outre, conformément à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal, le prévenu à un emprisonnement subsidiaire au cas où la personne condamnée ne s'acquitterait pas de l'amende; bien qu'il constitue une peine, l'emprisonnement subsidiaire n'est qu'un moyen de contraindre, par la menace d'une sanction, le débiteur de l'amende à exécuter son obligation principale; la peine d'emprisonnement subsidiaire a donc une nature juridique et une finalité différentes de celles de la peine d'emprisonnement à titre de peine principale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

P.23.1231.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.8** Pas. nr. ...

Le juge ne peut prononcer d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

- PEINE - Divers

P.17.1139.N 19/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.5** Pas. nr. ...

Seule la peine d'emprisonnement subsidiaire visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal peut être prononcée en tant que peine subsidiaire à l'amende infligée en vertu de l'article 2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, et non la déchéance subsidiaire du droit de conduire visée à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.17.0355.F 4/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.2** Pas. nr. 526

Dérogeant à l'article 40 du Code pénal, l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit uniquement pour l'amende une interdiction de conduire subsidiaire (1) ; le juge ne peut dès lors infliger une peine d'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal. (1) Cass. 12 avril 2005, RG P.04.1292.N, Pas. 2005, n° 217.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

- PEINE - Divers

Art. 402

P.19.0088.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.1** Pas. nr. ...

Si l'article 402 du Code pénal exige que la preuve soit rapportée de la circonstance que l'auteur a administré volontairement à la victime des substances qui peuvent donner la mort, ou qui, sans être de nature à la donner, peuvent cependant altérer gravement la santé, cet élément moral est étranger aux mobiles de l'agent.

- INFRACTION - Divers

Art. 402 et 405

P.19.0018.F 24/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.2** Pas. nr. ...

La maladie est l'altération de la santé, c'est-à-dire un changement qui dénature l'état normal d'un être; la maladie se réalise dès que l'altération se produit même si, à ce moment, elle peut encore évoluer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Divers

Le virus de l'immunodéficience étant pathogène et requérant une médication, son inoculation dénature l'état normal de l'organisme contaminé; il y va dès lors d'une altération que les juges du fond ont pu qualifier de maladie, sans étendre indûment l'incrimination à un fait que le législateur n'aurait pas voulu y inclure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Divers

Art. 405quater

P.19.0327.F 19/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.2** Pas. nr. ...

L'article 405quater du Code pénal institue une circonstance aggravante subjective déduite du mobile discriminatoire de l'auteur (1) ; l'aggravation n'est possible que s'il est démontré que la victime de l'infraction relève d'une des catégories de personnes énumérées dans la loi, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de la victime à l'une de ces catégories, et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits, d'où le juge peut déduire ce mobile (2) ; ainsi, il ne suffit pas d'affirmer que l'orientation sexuelle de la victime était visible pour en déduire que l'hostilité imputée à l'auteur avait pour objet l'orientation elle-même (3). (1) Art. 405quater du Code pénal, tel que remplacé par l'art. 34 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, Doc. parl., Ch., DOC 51 2722 (et non l'article 405ter, dont la mention dans l'arrêt constitue une erreur matérielle manifeste). (2) Voir C.A., 6 octobre 2004, n° 157/2004, §§ B.68 et B.69 ; A. DE NAUW et Fr. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 333, n° 522. (3) Le MP n'a pas suggéré de prendre d'office le moyen en cause du second demandeur, qui n'a pas déposé de mémoire, et dont le mobile « abject » ressort de déclarations relevées par l'arrêt attaqué, alors que le premier demandeur avait quant à lui déclaré qu'il n'était « pas homophobe car le parrain de [s]on fils est ''gay'' [et que] la baffe c'était car [la victime lui] avait mal parlé ». (M.N.B.)

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 406

P.22.0064.F 11/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.1** Pas. nr. ...

Les infractions d'entrave à la circulation se caractérisent par des atteintes aux biens, susceptibles ou risquant de rejaillir sur la sécurité des individus ; elles constituent des infractions de mise en danger de personnes ou des atteintes à la liberté d'aller et venir ou de circuler librement (1). (1) A. DELANNAY, « Les entraves méchantes à la circulation », in M.-A. Beernaert et a., Les infractions. Vol. 2, Les infractions contre les personnes, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 516-517.

- ENTRAVE A LA CIRCULATION -

P.21.1500.F 23/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 406 du Code pénal entend protéger la liberté d'aller et venir, et de circuler; l'objectif de cette disposition est de prévenir les répercussions que la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises peut entraîner pour la vie économique et sociale du pays (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENTRAVE A LA CIRCULATION -

Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé; ce n'est pas parce que les automobilistes bloqués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENTRAVE A LA CIRCULATION -

Art. 406, al. 1er

P.19.0804.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

L'intention requise pour l'entrave méchante à la circulation consiste en l'entrave intentionnelle de la circulation en tant que telle; le danger pour la circulation pouvant en résulter est à dissocier de cette intention et n'est que la conséquence qui, selon la loi, doit découler du comportement de l'auteur de l'infraction; le simple fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation ne supprime pas l'élément moral de l'infraction d'entrave méchante à la circulation, quels que soient les motifs de cette action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENTRAVE A LA CIRCULATION -

Art. 410, al. 2

P.23.1273.F 13/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.5** Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le juge qui, constatant que le prévenu a frappé et maltraité sa compagne à de multiples reprises, alors qu'il avait déjà été condamné pour de tels faits et qu'il existe, compte tenu de la structuration de sa personnalité, un risque de réitération de ces comportements violents, lui fait interdiction, à titre de condition mise au sursis probatoire, d'entrer en contact avec la victime autrement que par le truchement d'un tiers (1). (1) Le MP a relevé surabondamment qu'aux termes de l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin concernant la suspension, le sursis et la probation « la commission [de probation] peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances. Elle ne peut toutefois rendre ces conditions plus sévères ». Partant, au cas où la victime désirerait conserver des contacts avec le condamné « autrement que par le biais d'un avocat ou d'un assistant social spécialement désigné afin de permettre à l'enfant commun d'entretenir une relation avec son père », cette commission pourrait être saisie d'une demande en ce sens. Quant au principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi par l'ingérence, sur pied de l'article 8.2 Conv. D.H., d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, voir Cass. 25 octobre 2023, RG P.23.1105.F, Pas. 2023, n° 688 ; Cass. 19 avril 2021, RG C.20.0352.F, Pas. 2021, n° 276 ; Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0428.F, Pas. 2004, n° 328 ; Cour eur. D. H., Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mise à jour au 31 août 2022. (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 411

P.20.0054.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.5** Pas. nr. ...

La cause d'excuse de provocation n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide ou de coups ou blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur(1); il en résulte qu'il ne saurait y avoir provocation dans le chef de la victime si celle-ci se trouve en état de légitime défense. (1) Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0544.F, Pas. 2019, n° 480.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

P.19.0683.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2** Pas. nr. ...

La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

P.18.0024.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.2** Pas. nr. ...

L'application de l'article 411 du Code pénal implique, dans le chef du juge, la recherche du rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences graves génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Le juge apprécie en fait l'existence d'une provocation invoquée comme cause d'excuse, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.17.1055.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.7** Pas. nr. ...

Par violences au sens de l'article 411 du Code pénal, on entend des violences graves, physiques ou morales, émanant en règle de la victime de l'infraction excusable et d'une intensité telle qu'elles affectent le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable; la gravité de l'infraction provoquée doit être proportionnelle à celle des violences (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Voir Cass. 22 juin 2011, RG P.11.0988.F, Pas. 2011, n° 420.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.14.0769.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2** Pas. nr. 11

L'excuse de provocation n'est admise que si le provocateur a commis des violences graves; par contre, lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, la faute la plus légère de celle-ci suffit pour entraîner un partage de responsabilité; il en résulte que le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Art. 416

P.21.0815.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

Un prévenu qui invoque la légitime défense au sens de l'article 416 du Code pénal doit rendre son allégation un tant soit peu plausible, ce qui implique qu'il doit alléguer, d'une manière tout à fait crédible, que les conditions de cette cause de justification sont réunies, à savoir une agression illégale grave et actuelle et une défense nécessaire et proportionnelle, sans devoir également démontrer cette allégation; s'il parvient à supporter la charge de l'allégation, ce que le juge apprécie souverainement, il appartient au ministère public ou à la partie civile de prouver que les conditions de la cause de justification invoquée ne sont pas remplies; à cet égard, la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.20.0012.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

La défense légitime exige que l'infraction susceptible d'être justifiée ait été commise avec le dessein de nuire, même si elle entraîne un préjudice qui n'était pas prévu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Dol

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.19.0544.F 25/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.4** Pas. nr. ...

L'excuse de provocation prévue par l'article 411 du Code pénal n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide, de coups ou de blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Cass. 5 septembre 2018, RG P.18.0242.F, Pas. 2018, n° 443.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.18.0242.F 5/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.14** Pas. nr. ...

Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression injuste ou illégale, grave et actuelle, contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque; l'agression injuste n'implique pas nécessairement l'absence de toute faute antérieure dans le chef de celui qui se défend (1). (1) Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0698.F, Pas. 2016, n° 549; F. KUTY, Principes généraux de droit pénal belge, T. II, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, p. 342-343; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 99.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir (1). (1) Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas. 2006, n° 221, avec les concl. MP.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.16.0698.F 5/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.5** Pas. nr. ...

Il appartient au juge de vérifier notamment si la personne qui prétend avoir agi en état de légitime défense s'est trouvée dans l'impossibilité d'écarter le mal actuel ou imminent dont elle se prévaut, autrement qu'en commettant l'infraction; cette condition de subsidiarité se vérifie en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression grave et actuelle contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque injuste (1). (1) Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas. 2006, n° 221.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 416 et 417

P.15.0194.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.8** Pas. nr. ...

La légitime défense suppose que l'infraction susceptible d'être justifiée a été commise avec l'intention de porter atteinte à la personne d'autrui; elle doit répondre à un critère d'immédiateté qui ne saurait être rencontré pour justifier le délit de contrefaçon.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 417

P.17.0659.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.2** Pas. nr. 622

L'article 417 du Code pénal vise à justifier les personnes qui, dans les conditions qui y sont reprises, sont victimes d'une intrusion dans leur habitation; il ne s'applique pas à l'intrusion du résident d'un immeuble dans l'une des pièces de celui-ci (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 417, al. 3

P.18.0998.F 6/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190306.1** Pas. nr. ...

Les violences visées par l'article 417, alinéa 3 du Code pénal et contre lesquelles la loi permet de se défendre ne sont pas seulement celles que l'agresseur exerce directement pour commettre le vol mais également celles qui le seraient par le voleur surpris en flagrant délit pour se maintenir en possession des objets volés ou pour prendre la fuite.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.17.1055.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.7** Pas. nr. ...

L'article 417, alinéa 3, du Code pénal n'introduit pas de présomption irréfragable de la nécessité immédiate de défense, mais une présomption qui peut être renversée par la partie poursuivante et il n'exclut pas que le juge, qui constate que le fait s'est produit en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, commis avec violence envers des personnes, examine si la défense est proportionnelle à la violence exercée (1). (1) Contra: Cass. 3 mars 1941 (Bull. et Pas., 1941, I, p. 61).

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 417/1, 1° et 2°

P.24.1602.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 417/1, 1°, du Code pénal, on entend par torture tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales, et cette infraction requiert des actes de violence caractérisés par la gravité de l'acte, dans la mesure où l'acte témoigne d'un mépris total à l'égard de l'individu, ainsi que par l'intensité des souffrances infligées intentionnellement à la victime ; selon l'article 417/1, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers, et cette infraction requiert un acte matériel dicté par un profond mépris à l'égard de l'individu et provoquant une grave souffrance morale ou physique d'une intensité particulière, sans atteindre le seuil minimal de la torture ; il résulte de ces dispositions que tant l'infraction de torture que celle de traitement inhumain se fondent sur la gravité de l'acte matériel, non seulement pour la souffrance qu'il provoque, mais également pour le mépris particulier dont cet acte témoigne à l'égard de la victime (1). (1) Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1647.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.6; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas. 2009, n° 82, R.W. 2009-2010, 1126 avec note S. DEWULF, « Foltering als misdrijf in het Belgisch strafrecht: bevestiging en afwijking van de internationaalrechtelijke principes ».

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- OTAGE (PRISE D') -

Art. 417/1, 2°

P.24.1647.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 417/1, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou des tiers ou d'intimider cette personne ou des tiers ; cette infraction requiert un acte matériel dicté par un profond mépris à l'égard de l'individu et provoquant une grave souffrance morale ou physique d'une intensité particulière, sans atteindre le seuil minimal de la torture, et cette intensité peut notamment ressortir de la corrélation entre la nature et la vulnérabilité de la victime, le contexte spécifique dans lequel les faits ont été commis et la durée pendant laquelle les souffrances sont infligées.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Art. 417/5 nouveau

P.24.1689.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.5** Pas. nr. ...

Ni les circonstances visées à l'article 375, alinéa 1er, ancien, du Code pénal ni, selon l'intention du législateur exprimée lors des travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de l'article 417/5 de ce code, celles reprises dans la définition contenue à cette dernière disposition (1) ne constituent une énumération exhaustive; ainsi, l'article 417/5 du Code pénal n'est pas une loi qui incrimine un comportement qui, auparavant, n'était pas puni (2); cette disposition n'institue pas davantage une nouvelle peine et elle n'aggrave pas la sévérité d'une sanction déjà existante; partant, l'article 2 du Code pénal ne s'y applique pas (3). (1) Pour l'article 375 ancien du Code pénal, voir Cass. 25 septembre 2007, R.W., 2007, p. 1503, avec note de S. VANDROMME, « Afwezigheid van toestemming bij het misdrijf van verkrachting », cité dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Doc. parl., Ch., 55 2141/001, p. 16. Pour l'article 417/5 nouveau du même code, intitulé « La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle », inséré par l'article 5 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal et relative à la compétence d'ester en justice, en ce qui concerne le droit pénal sexuel, M.B., 30 mars: voir l'exposé des motifs du projet de loi, o.c., p. 18. (2) Voir I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelles, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », in H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), Les infractions, t. 3, Les infractions contre l'intégrité sexuelle, l'ordre des familles, la moralité publique, les mineurs et les personnes vulnérables, 2e éd., Larcier, 2024, p. 135. Cette volonté est clairement exprimée quant à l'attentat à la pudeur dans l'exposé des motifs, o.c., p. 25: « il est indiqué de ne pas perdre la jurisprudence, plus particulièrement celle de la Cour de cassation, de sorte à ne pas alimenter des problèmes d'interprétation ou de transition. Il faut souligner que le même comportement punissable est visé. Le changement de dénomination n'aura dès lors pas pour conséquence que certains comportements autrefois incriminés comme "attentat à la pudeur" ne seront plus visés ». (3) Voir Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0566.N, Pas. 2019, n° 584, à propos de la précédente modification de l'article 375 (ancien) du Code pénal par la loi du 5 février 2016, afin d'y insérer de nouveaux indicateurs d'absence de consentement aux relations sexuelles: il ne s'agissait donc pas là, selon la Cour, d'une extension du champ d'application de l'incrimination du viol, mais d'une consécration, par la loi, d'une jurisprudence antérieure.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- INFRACTION - Espèces - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 417/53

P.22.1094.N 16/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAK** Pas. nr. ...

Le délit d'exhibitionnisme requiert que l'auteur montre dans un lieu public ou accessible aux regards public ses propres organes génitaux dénudés ou pose un acte à caractère sexuel, en sachant que des tiers les verront ou seront susceptibles de les voir de manière involontaire.

- OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 417bis à 417quinquies

P.15.1038.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.5** Pas. nr. ...

Un traitement ne cesse pas d'être dégradant du seul fait que la personne qui le subit y consentirait; il ne peut s'en déduire que, lorsque l'administration a légitimement imposé des menottes et des entraves à un détenu à titre de mesure de coercition au sens de l'article 119 de la loi de principes, la prolongation anormale du port de ces liens en raison du refus caractérisé de son porteur de se les faire enlever constitue nécessairement un tel traitement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Art. 417bis, 1°, et 417ter

P.22.0419.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

Au sens des articles 417bis, 1°, et 417ter du Code pénal, la torture est tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ; la loi sanctionne les actes de violence qui témoignent d'un profond dédain et d'un mépris total à l'égard de la victime, lorsque les blessures ont provoqué de très graves et cruelles souffrances (1). (1) Cass. 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas. 2009, nº 92, R.W. 2009-10, 1126, note S. DE WULF ; J. DE HERDT, Fysiek interpersoonlijk geweld, Intersentia, 2014, 549.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 417bis, 2°

P.20.1166.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Le comportement incriminé par l'article 417bis, 2°, du Code pénal consiste en le fait d'infliger de graves souffrances mentales ou physiques, qui ne requiert qu'un dol général; il ne peut être déduit ni du texte de cette disposition ni de ses travaux préparatoires qu'un dol spécial est requis.

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 417bis, 2° et 3°

P.18.0250.F 26/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.10** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2002 que la définition du traitement inhumain et du traitement dégradant se base, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 1994, alors Cour d'arbitrage, et que pour définir ces notions, le législateur a décidé de ne pas renvoyer aux déclarations formulées en la matière par le Comité européen pour la prévention de la torture ou par d'autres instances, mais a souhaité s'en tenir à la jurisprudence constante de la Cour européenne, qui a force obligatoire (1). (1) Art. 417bis, 2° et 3°, du Code pénal (art. 5 de la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984). Le demandeur soutenait que constitue un traitement inhumain ou dégradant le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice ; il a vainement invoqué deux arrêts de la Cour eur. D.H.: 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, §§ 96, 167 et 168, et 7 janvier 2010, Petyo Petkov c. Bulgarie, requête n° 32130/03, spéc. §§ 32-33 et 43. Or, ce dernier arrêt a considéré que « la nécessité de préserver l'anonymat du requérant pouvait justifier l'emploi d'une cagoule pendant ses apparitions en public lors du convoiement jusqu'à la salle d'audience du tribunal ». (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Lorsque la juridiction d'instruction juge légalement qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de considérer qu'un détenu a été victime d'un traitement inhumain ou dégradant lors d'un transfert, et qu'elle considère dès lors que l'allégation d'un tel traitement n'est pas défendable, elle peut légalement décider qu'il n'y a pas lieu de faire identifier les personnes responsables des transfèrements (1). (1) Le demandeur a notamment invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H (Gr. Ch.), 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, requête n° 23380/09, § 115: « pour que l'interdiction générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'adressant notamment aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains ». Voir aussi Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546: « est dénué d'intérêt le moyen dirigé contre une considération devenue sans pertinence en raison de la décision du juge d'appel ».

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Art. 417bis, 417quater et 417quinquies

P.17.0256.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5** Pas. nr. ...

Le traitement inhumain ou dégradant est un crime ou délit (1) qui requiert la volonté de commettre l'infraction; si, au sens de l'article 3 de la Convention, un traitement qui n'a pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de cette disposition par un État chargé d'organiser les conditions de détention, cette interprétation n'implique pas que les préventions de traitement inhumain et dégradant visées à l'article 417bis du Code pénal et imputées à une personne puissent être déclarées établies à sa charge sans l'existence de l'élément moral requis dans le chef de cette personne. (1) L'arrêt ne mentionne que le « délit » mais, contrairement au traitement dégradant (417quinquies du Code pénal), le traitement inhumain est un crime (art. 417quater du même code).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Art. 418

P.25.0009.F 26/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.3** Pas. nr. ...

La création d'un obstacle imprévisible peut constituer le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal, à la condition que cette imprévisibilité soit celle qui surprend le conducteur normalement attentif (1). (1) Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4 ; voir Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0387.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.5.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Une violation du code de la route par un policier agissant dans l'exercice d'une mission de police judiciaire peut ne pas constituer une faute, élément du délit de lésions involontaires, si ce policier n'a pas, en fait, manqué de la prudence et de la diligence que l'on doit attendre d'un agent normal placé dans les mêmes circonstances ; les prescriptions du code de la route ont toutes pour objectif d'assurer la sécurité des usagers et ce n'est pas parce que l'une d'elles répond plus particulièrement à cet objectif que sa transgression par la police est nécessairement fautive ; la seule circonstance qu'un fonctionnaire de police, agissant dans une situation d'urgence créée par la nécessité de saisir l'auteur d'une infraction flagrante, néglige d'observer une ou plusieurs règles de circulation, ne suffit pas pour donner à la transgression un caractère fautif si l'agent s'est conformé aux conditions prévues par les articles 15, 1°, et 37 de la loi sur la fonction de police.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ROULAGE - Divers

- POLICE -

P.24.0409.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1** Pas. nr. ...

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle ; il s'en déduit que, saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer et lorsque le juge constate que le manquement à la norme générale de prudence consiste en un comportement délictueux spécifique, il lui appartient d'examiner si le prévenu s'est effectivement rendu coupable de ce comportement et d'ajouter à cette fin, dans le respect des droits de la défense, la qualification complétant celle initiale d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Les articles 418 à 420 du Code pénal ne subordonnent pas la culpabilité de l'auteur à la preuve que sa faute soit l'unique cause du dommage ; il suffit de constater que sans elle, le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé et l'auteur n'est pas exonéré de sa responsabilité du seul fait que d'autres causes, telle une prédisposition pathologique de la victime, auraient concouru à sa réalisation (1). (1) Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ACTION CIVILE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Négligence. imprudence

P.24.1310.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.2** Pas. nr. ...

La qualification libellée sur la base des articles 418 et 420 du Code pénal n'est pas la condition sine qua non de l'admissibilité, devant le juge pénal, d'une action civile relative à la réparation d'un dommage corporel résultant d'un accident de la circulation ; ce dommage peut résulter du rapprochement violent de deux corps qui se rencontrent, et être mis en relation de cause à effet avec ce rapprochement si celui-ci est, lui-même, constitutif d'une infraction jugée établie dans quelque qualification que ce soit.

- ROULAGE - Divers

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ACTION CIVILE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

Art. 418 et 419

P.20.0659.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction d'homicide involontaire est établie lorsqu'il est constaté que, sans le défaut de prévoyance et de précaution, la victime n'aurait pas trouvé la mort; la circonstance que le décès de la victime est la conséquence immédiate d'un événement dans lequel le prévenu n'était pas impliqué et qu'il est uniquement la conséquence indirecte de son défaut de prévoyance et de précaution n'implique pas qu'il n'y ait pas de lien de causalité certain entre ce défaut et la mort de la victime, et n'affecte donc pas l'infraction d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

Art. 418 et 420

P.22.0042.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.2** Pas. nr. ...

Après avoir disqualifié une prévention, la juridiction de jugement ne peut statuer sur l'action publique que si elle est compétente pour connaître du fait sous sa qualification nouvelle; conformément à l'article 138, 6°bis du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits prévus aux articles 418 et 420 du Code pénal, lorsque les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation; toutefois, lorsque le fait dont le tribunal correctionnel a été saisi constitue un délit dont la connaissance est attribuée au juge de police par l'article 138 du Code d'instruction criminelle, l'article 192 du même code établit une prorogation de compétence au profit de la juridiction du niveau plus élevé initialement saisie; cette dernière demeure donc compétente lorsque le fait autrement qualifié ressortit à la compétence d'une juridiction inférieure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ROULAGE - Divers

P.22.0167.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 138, 6°bis, du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits définis aux articles 418 à 420 du Code pénal lorsque l'homicide ou les lésions résultent d'un accident de la circulation et un accident de la circulation au sens de l'article 138, 6°bis, du Code d'instruction criminelle est un accident de la circulation impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport terrestre empruntant la voie publique, ainsi qu'un tel accident survenant sur un site ouvert au public ou sur un site non public mais rendu accessible à un certain nombre de personnes ; un accident qui se produit sur un terrain privé n'étant pas rendu accessible à un certain nombre de personnes n'est pas un accident de la circulation au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 25 octobre 2005, RG P.05.0663.N, C.R.A. 2006/3, p. 534 ; Cass 25 mai 2004, RG P.04.0193.N, Pas. 2004, n° 282 ; L. BREWAEYS, « Het begrip verkeersongeval: Blijvende bron van betwisting », C.R.A. 2013/6, pp. 3-24.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.19.0479.N 1/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.2** Pas. nr. ...

La circonstance de l'acquittement d'un prévenu du chef d'une prévention d'infraction à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, qui peut être l'élément constitutif du défaut de prudence ou de précaution de l'infraction visée aux articles 418 et 420 du Code pénal, n'empêche pas le juge de retenir, au titre de cette infraction, une autre faute constitutive d'un défaut de prudence ou de précaution sans qu'il soit requis que cette faute fasse l'objet d'une prévention distincte (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0487.N, Pas. 2012, n° 534 ; Cass. 7 octobre 1997, RG P.96.0628, Pas. 1997, n° 391; Cass. 12 mai 1958, Pas. 1958, 1012.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Le délit prévu par les articles 418 et 420 du Code pénal est constitué par un défaut de prévoyance ou de précaution qui peut causer à la fois des coups ou blessures et un dommage aux choses; en ce cas, l'action civile pour la réparation du dommage aux choses est une action fondée sur ce délit (1). (1) Cass. 22 novembre 2000, RG P.00.1173.F, Pas. 2000, n° 636.

- ACTION CIVILE -

Art. 418-420

P.15.0353.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'avoir involontairement causé la mort d'une personne, le tribunal est tenu d'examiner en quoi consiste le défaut de prévoyance ou de précaution ayant causé l'homicide; à cet égard, il est notamment tenu de prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer ce défaut de prévoyance ou de précaution, qu'elles aient ou non été mises à charge du prévenu (1). (1) Cass. 20 novembre 1996, RG P.96.1111.F, Pas. 1996, I, n° 444.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Art. 419

P.25.0009.F 26/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.3** Pas. nr. ...

La création d'un obstacle imprévisible peut constituer le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal, à la condition que cette imprévisibilité soit celle qui surprend le conducteur normalement attentif (1). (1) Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4 ; voir Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0387.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.5.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Une violation du code de la route par un policier agissant dans l'exercice d'une mission de police judiciaire peut ne pas constituer une faute, élément du délit de lésions involontaires, si ce policier n'a pas, en fait, manqué de la prudence et de la diligence que l'on doit attendre d'un agent normal placé dans les mêmes circonstances ; les prescriptions du code de la route ont toutes pour objectif d'assurer la sécurité des usagers et ce n'est pas parce que l'une d'elles répond plus particulièrement à cet objectif que sa transgression par la police est nécessairement fautive ; la seule circonstance qu'un fonctionnaire de police, agissant dans une situation d'urgence créée par la nécessité de saisir l'auteur d'une infraction flagrante, néglige d'observer une ou plusieurs règles de circulation, ne suffit pas pour donner à la transgression un caractère fautif si l'agent s'est conformé aux conditions prévues par les articles 15, 1°, et 37 de la loi sur la fonction de police.

- POLICE -

- ROULAGE - Divers

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.24.0409.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.1** Pas. nr. ...

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle ; il s'en déduit que, saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer et lorsque le juge constate que le manquement à la norme générale de prudence consiste en un comportement délictueux spécifique, il lui appartient d'examiner si le prévenu s'est effectivement rendu coupable de ce comportement et d'ajouter à cette fin, dans le respect des droits de la défense, la qualification complétant celle initiale d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Les articles 418 à 420 du Code pénal ne subordonnent pas la culpabilité de l'auteur à la preuve que sa faute soit l'unique cause du dommage ; il suffit de constater que sans elle, le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé et l'auteur n'est pas exonéré de sa responsabilité du seul fait que d'autres causes, telle une prédisposition pathologique de la victime, auraient concouru à sa réalisation (1). (1) Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Négligence. imprudence

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ACTION CIVILE -

Art. 41bis

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 41bis, § 1er, du Code pénal, les termes « en matière de police » désignent les infractions punissables d'une peine de police au sens des articles 1er, 7, 28 et 38 du Code pénal.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

De la formulation de l'article 41bis, § 1er, deuxième tiret, du Code pénal, il ressort que, pour la détermination du montant minimum de l'amende applicable à la personne morale condamnée du chef des infractions dont la peine privative de liberté, prévue pour la personne physique, est inférieure à un mois, il n'y a pas lieu de multiplier le montant de cinq cents euros, lequel correspond dès lors au minimum de l'amende (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155 (second moyen), et concl.de M. PALUMBO, avocat général délégué ; Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- PEINE - Peines privatives de liberté

P.17.0102.N 30/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.3** Pas. nr. ...

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication des cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, à cinq cents euros, ce qui se justifie par la nature propre de la personne morale.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Il résulte de la manière dont le législateur a élaboré le système de conversion établi à l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal qu'il n'a pas choisi d'appliquer également à la personne morale à laquelle une peine privative de liberté ne peut être infligée, compte tenu de sa nature propre, l'amende minimale et maximale applicable à la personne physique.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.14.1221.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.5** Pas. nr. ...

Lorsque la peine privative de la liberté est de moins d'un mois et s'exprime en jours, l'article 41 bis du Code pénal ne prévoit, à l'égard de la personne morale, aucune multiplication du minimum de l'amende de 500 euros, de sorte qu'en pareil cas, la peine appliquée est ce minimum, sans qu'il puisse être inférieur au minimum de l'amende prévue pour le fait (1)(2). (1) Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, nr° 378. (2) Voir les concl. MP.

- PEINE - Peines privatives de liberté

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 41bis, § 1

P.19.1041.N 28/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 41bis, § 1er, du Code pénal que, pour les infractions visées par l'article 29, § 2, alinéa 1er, précité, le maximum de l'amende susceptible d'être imposée à une personne morale est de 250 euros.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Art. 42

P.24.1763.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

Ne sont pas involontaires ni « purement matérielles », c'est-à-dire imputables à la culpabilité d'un être humain indépendamment de tout élément moral, les infractions d'avoir exploité sans permis d'environnement un établissement dont la classe requérait la délivrance préalable d'un tel permis, d'avoir abandonné, détenu ou transporté des déchets en contravention aux normes environnementales applicables, d'avoir utilisé un terrain pour le dépôt de plusieurs véhicules usagés et pour le placement d'installations fixes sans permis d'urbanisme, d'avoir omis de déclarer à la banque-carrefour des entreprises une unité d'établissement, et de s'être livrée à un travail frauduleux; ces infractions ne requièrent pas une intention spéciale mais elles se satisfont du dol général; l'élément moral qui en conditionne l'existence est la volonté, au sens de libre-arbitre, et la connaissance, au sens de la conscience non altérée par une erreur invincible, qu'elle soit de droit ou de fait; s'agissant de délits perpétrés volontairement et non d'actes ou d'omissions causés par un défaut de prévoyance ou de précaution, l'article 42 du Code pénal leur est applicable (1). (1) Cass. 4 juin 2025, RG P.25.0366.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, www.juportal.be.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- URBANISME - Sanctions

Art. 42 et 43bis

P.18.0751.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.8** Pas. nr. 543

Le juge qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation en faveur d'un prévenu et qui, en outre, le condamne à la confiscation spéciale d'un avantage patrimonial tiré directement d'une infraction peut, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable dans lequel l'action publique doit être jugée, sanctionner l'inobservation de cette garantie procédurale en infligeant une peine de confiscation dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait fixé si la durée des poursuites n'avait pas été déraisonnable (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§35-36 : « En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement ; lorsque la loi inflige pour le fait établi une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation des avantages patrimoniaux recueillis de manière illégitime et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ledit dépassement, il peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois ; dans ce cas, il n'est toutefois pas obligé de réduire aussi bien la peine d'emprisonnement et l'amende que la confiscation » (sommaire) ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550; quant à la notion de délai raisonnable visé à l'art. 6.1 de la Convention, voir Cass. 20 mars 2000, RG S.99.0163.N, Pas. 2000, n° 191.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- FRAUDE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1°

P.24.1763.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

A défaut de conclusions contestant que les biens puissent être considérés comme étant tantôt l'objet tantôt l'instrument du délit est suffisamment motivé l'arrêt qui relie chacun des véhicules confisqués et chacune des sommes confisquées représentant la contrevaleur des véhicules hors d'usage trouvés parmi les avoirs de la prévenue à celles des préventions qu'ils ont servi à commettre (1). (1) Cass. 8 septembre 2015, RG P.14.0797.N, Pas. 2015, n° 493; voir Cass. 4 juin 2025, RG P.25.0366.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, www.juportal.be.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.25.0366.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Les choses formant l'objet de l'infraction au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal, s'entendent du corps du délit, c'est-à-dire des choses sur lesquelles la matérialité de l'infraction s'est accomplie; le juge du fond apprécie souverainement en fait si une chose est l'objet de l'infraction, au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal, la Cour vérifiant si de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Lorsque le juge constate que les préventions reprochées au prévenu visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, le juge peut en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituent l'objet des préventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ni quelque autre disposition ou principe général du droit n'obligent le juge qui réduit le montant de la confiscation pour ne pas infliger une peine déraisonnablement lourde à la personne condamnée de mettre cette réduction uniquement en balance avec la contribution personnelle de cette dernière aux infractions de blanchiment déclarées établies ; le juge se prononce souverainement sur ce point ; à cet égard, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des faits déclarés établis, de l'enrichissement recherché, du rôle de la personne condamnée dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il doive inclure tous ces critères dans son appréciation (1); le juge n'est pas tenu de motiver de manière chiffrée, pour chaque personne condamnée et chaque fait déclaré établi, pourquoi et dans quelle mesure il réduit la confiscation ordonnée à charge de ladite personne ; le juge peut toutefois réduire forfaitairement la confiscation imposée, ce qui peut donner lieu à la confiscation d'un même montant à charge de chaque personne condamnée ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4; Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0439.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.7,; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2, Pas. 2018, n° 176. (2) En ce qui concerne la confiscation par équivalent et l'estimation du patrimoine illégal en cas de blanchiment, voir également Cass. 31 décembre 2024, RG P.24.0883.N, Pas. 2024, n° 887 ; Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4; Cass. 10 mai 2023, RG P.21.0876.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, T. Strafr. 2024, p. 87, note M. WALGRAEVE ; Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0439.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.7; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2, Pas. 2018, n° 176.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Le juge peut, sur la base de l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ordonner la confiscation par équivalent de l'objet d'une infraction de blanchiment couverte par cette disposition, et ce, à charge de plusieurs auteurs ayant commis l'infraction conjointement (1), dans la mesure où l'exécution de cette confiscation n'excède pas la totalité de l'avantage patrimonial blanchi ; il s'ensuit que l'article 39 du Code pénal et le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine ne s'appliquent pas à cette confiscation. (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263 ; Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

P.22.1491.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 42, 1°, 43 et 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal ont pour effet d'aligner l'un sur l'autre l'objet du blanchiment trouvé dans le patrimoine du condamné et le montant de la confiscation encourue à ce titre et qu'il est dès lors impossible de contester le calcul de la seconde sans remettre en cause l'existence et l'ampleur du premier, l'indication, par le prévenu appelant, dans la case « Peine ou mesure », de ce qu'il entend contester le principe, le calcul et le montant de la confiscation ordonnée par le premier juge ne peut laisser aucun doute sur sa volonté de déférer, du même coup, à la saisine des juges d'appel la prévention de blanchiment qui en est le socle indissociable (1). (1) Voir les concl. (contr. à cet égard) du MP. Alors que la Cour considère que, contrairement à ce que les juges d'appel avaient décidé, la saisine des juges d'appel s'étendait également à la prévention de blanchiment, elle limite, de façon étonnante, la cassation aux peines de confiscation sans l'étendre à l'ensemble des peines prononcées notamment du chef de ladite prévention de blanchiment, la motivation du choix et du taux de la peine principale s'appuyant pourtant sur cette prévention. (D.V.)

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

En vertu de l'article 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal, les choses visées à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, constituent l'objet de l'infraction de blanchiment, de sorte que leur confiscation est obligatoire conformément aux articles 42, 1°, et 43 du même Code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Un même montant ne peut être confisqué deux fois, tantôt comme avantage patrimonial tiré directement de l'infraction, tantôt comme objet du blanchiment de cet avantage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

P.22.0511.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

Si le jugement entrepris ordonne une confiscation spéciale obligatoire en constatant que les conditions légales sont remplies et que, dans son formulaire de griefs, le prévenu élève comme seul grief la confiscation spéciale, sans énoncer la moindre contestation concrète, la juridiction d'appel peut répondre à cette défense en la rejetant et motiver régulièrement la décision de confiscation spéciale en confirmant le jugement entrepris.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.0303.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de procéder à la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment lorsque sa confiscation directe est possible (1). (1) « La confiscation spéciale en matière de blanchiment est, en règle, prononcée en nature pourvu que les avantage patrimoniaux qui font l'objet d'une opération de blanchiment, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis se trouvent encore dans le patrimoine du condamné au moment de la condamnation » (A. DE NAUW, et F. KUTY, o.c., n° 1312; voir D. VANDERMEERSCH et F. LUGENTZ, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, 2015, n° 69). « En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en cas de blanchiment d'avantages patrimoniaux, la confiscation obligatoire doit porter sur les avantages patrimoniaux blanchis comme tels et non pas sur un montant équivalent. Lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction » (Cass. 6 juin 2006, RG P.06.0274.N, Pas. 2006, n° 311; voir D. VANDERMEERSCH, « Controverse à propos de la confiscation de l'objet du blanchiment », note sous Cass. 14 janvier 2004, J.T., 2004, p. 502). En d'autres termes, la confiscation par équivalent est soumise au principe de subsidiarité: elle ne peut être prononcée que lorsque l'objet du blanchiment ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné ou a disparu (M.-L. CESONI et VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - Vol. 1 : les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 595 ; v. R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Repressieve en preventieve witwaswetgeving na de wetten van 27 april 2007 en 10 mei 2007 », N.C., 2008, § 51 i.f., p. 24). La Cour a en outre pris d'office ce moyen en cause du troisième demandeur, dans le chef duquel les juges d'appel avaient confisqué, également par équivalent, le solde de 30% des 99.100 euros trouvés en perquisition chez lui et versés sur le compte de l'O.C.S.C.

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1° et 2°, et 43

P.16.1014.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.2** Pas. nr. 565

L'article 67 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs établit un régime complet et spécifique concernant la confiscation des choses qui y sont énumérées et se substitue aux règles de droit commun qui régissent la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre et qui ont été produites par l'infraction.

- JEUX ET PARIS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

La confiscation visée à l'article 67 de la loi du 7 mars 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs constitue non seulement une peine, mais également une mesure de sûreté, de sorte que le juge pénal est obligé d'ordonner la confiscation des choses énumérées à cet article dès qu'il constate que l'infraction a été commise, même s'il acquitte le prévenu ou constate l'extinction de l'action publique; il n'est pas nécessaire que ces choses appartiennent au prévenu et elles ne doivent pas non plus avoir été saisies (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 1986, RG 714, Pas. 1987, n° 256.

- JEUX ET PARIS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1° et 3°

P.21.1628.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 505, alinéa 7, du Code pénal, l'objet de l'infraction de blanchiment visé à l'article 505, alinéa 1er, 2°, de ce code consiste en l'intégralité de l'avantage patrimonial illégal que le prévenu achète, reçoit en échange ou à titre gratuit, possède, garde ou gère; son usage ultérieur ne constitue pas l'avantage patrimonial blanchi, mais éventuellement un avantage patrimonial illégal tiré de l'infraction de blanchiment elle-même; l'objet de l'infraction de blanchiment ne se limite dès lors pas au montant utilisé.

- INFRACTION - Divers

- RECEL -

Art. 42, 1° et 3°, et 505, al. 5 et 6

P.22.0332.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu reproche à l'arrêt attaqué de confisquer les biens saisis ou le produit de leur aliénation à titre d'objet des infractions de blanchiment, alors que ces choses constituent selon lui l'avantage patrimonial tiré du blanchiment et non l'objet de cette infraction, mais que l'arrêt impute cette confiscation sur celle prononcée au titre d'objets du blanchiment et du recel déclarés établis, la qualification critiquée n'inflige aucun grief au prévenu compte tenu de cette imputation et, dénué d'intérêt, le moyen est irrecevable (1). (1) Le moyen pouvait à première vue paraître n'être pas dénué d'intérêt en ce que la confiscation de l'objet des préventions est obligatoire – sous réserve de sa réduction sur pied des art. 505, al. 5 et 6, C. pén. –, alors que la confiscation des biens visés à l'art. 42, 3°, C. pén. est facultative. Le procureur du Roi a effectivement requis cette confiscation des biens saisis ou du produit de leur aliénation par écrit conformément à l'article 43bis C. pén., qui ne requiert pas que des réquisitions écrites soient prises devant chaque instance (Cass. 17 juin 2003, RG P.03.0611.N, Pas. 2003, n° 357). (M.N.B.)

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1°, 380, § 1er, 3°, et 382ter, al. 1er

P.19.0487.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.4** Pas. nr. ...

L'article 382ter, alinéa 1er, du Code pénal prévoit la confiscation obligatoire des chambres ou autres locaux visés à l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal, faisant l'objet de cette infraction, conformément à l'article 42, 1°, du Code pénal, de sorte que cette confiscation ne requiert pas de réquisitions, écrites ou non, du ministère public et que, dans sa défense, le prévenu doit toujours tenir compte du caractère obligatoire de cette confiscation; la circonstance que le ministère public requiert la confiscation de ces chambres ou autres locaux sur la base d'un autre fondement juridique n'y change rien.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 42, 1°, 42, 3°, et 43bis, al. 1er

P.18.0052.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public requiert la confiscation d'une chose en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment et que le juge considère que cette chose constitue en réalité un avantage patrimonial tiré de cette infraction, le juge peut ordonner la confiscation de cette chose en tant qu'avantage patrimonial sans qu'il soit requis que le ministère public prenne de nouvelles ou d'autres réquisitions à cet effet, dès lors qu'en pareille occurrence, le prévenu a pu se défendre contre la confiscation et, pour sa défense ultérieure, il doit tenir compte du fait que cette confiscation peut être ordonnée sur une base juridique différente.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1°, 43, al. 1er, 64 et 65

P.15.0552.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.2** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 64 du Code pénal, les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, sont toujours cumulées; dès lors, la confiscation des choses ayant servi à commettre le délit est obligatoire quand la propriété en appartient au condamné, même lorsque le juge a considéré que les faits constituaient une infraction collective dont le régime ne prévoyait qu'une peine de confiscation facultative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1°, et 43, al. 1er

P.20.0510.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui n'ont pas ordonné la confiscation des marchandises sur le fondement des articles 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal, mais uniquement sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est infligée. (1). (1) A. DE NAUW, Drugs, dans APR, 2012, 2ème éd., p. 67, n° 100.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.15.0552.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.2** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'ordonner la confiscation du véhicule dont il constate qu'il appartient au contrevenant et qu'il a servi à commettre le délit d'exploitation d'un service de taxis sans autorisation, visé à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1°, et 43quater, § 4

P.19.1057.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

L'article 43quater, § 4, du Code pénal prévoit que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ; il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a prévu une application particulière de l'article 42, 1°, du Code pénal, qui prescrit la confiscation obligatoire des instruments de l'infraction et que, par cet article 43quater, § 4, du Code pénal, il a voulu attribuer spécifiquement cette qualification aux actifs dont il apparaît clairement qu'ils sont consacrés aux activités d'une organisation criminelle, si bien que cette confiscation concerne tout bien dont dispose l'organisation criminelle pour l'exercice de ses activités et cette confiscation ne se limite pas aux avantages patrimoniaux tirés d'une infraction (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

L'article 43quater, § 4, du Code pénal, qui est une application particulière de la confiscation obligatoire fondée sur l'article 42, 1°, du Code pénal, énonce que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits de tiers de bonne foi; cette disposition recouvre tout bien dont une organisation criminelle dispose pour l'exercice de ses activités (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 42, 1°, et 505, al. 3

P.18.0052.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2** Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire des choses qui constituent l'objet des infractions de blanchiment déclarées établies, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant; la Cour vérifie cependant si le juge pénal ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 42, 1°, et 505, al. 3 et 6

P.22.0055.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Ce n'est que s'il y est invité par le condamné que le juge est tenu de constater expressément que, en prononçant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit ou qui en a fait l'objet, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde, et il appartient également au condamné de fournir les éléments qui permettront au juge de procéder à cette appréciation; le juge apprécie souverainement si, en ordonnant cette confiscation, il infligerait au condamné une peine déraisonnablement lourde et, pour procéder à cette appréciation, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des infractions déclarées établies, de l'enrichissement recherché, du rôle du condamné dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation, et il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un condamné souligne les conséquences financières qu'une confiscation entraîne pour lui que le juge doive admettre que cette confiscation constitue une peine déraisonnablement lourde.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°

P.24.1795.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Pour déterminer ex aequo et bono l'avantage patrimonial qu'un prévenu a tiré d'une infraction, le juge est tenu de prendre en considération les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible ; il suffit que la décision contienne les éléments essentiels qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de légalité quant à la confiscation appliquée (1). (1) Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1444.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.5 ; Cass. 24 septembre 2024, RG P.24.0491.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240924.2N.15 ; Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0207.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4, N.C. 2021, 355 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, nº 176 ; Cass. 31 mai 2016, RG P.15.1310.N, Pas. 2016, nº 359.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal ne s'appliquent pas à la confiscation de l'objet d'une infraction de blanchiment (1). (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

P.24.1446.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une infraction a procuré des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal et peut, à cet égard, tenir compte d'une pluralité d'éléments, tels que la valeur des drogues concernées par l'opération de trafic de drogue, l'importance et le caractère professionnel de l'association qui a exécuté l'opération, le risque inhérent à l'organisation ou à la réussite de l'opération, le rôle du prévenu dans l'ensemble des agissements perpétrés dans le cadre de l'association ainsi que sa contribution à la réussite de l'opération ; à partir de ces éléments, le juge peut ensuite déterminer, par voie de présomption de fait, l'importance de l'avantage patrimonial illégal que le prévenu a incontestablement dû tirer de sa participation à l'opération de trafic de drogue (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120110.5 ; Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516 ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20031022.7, avec concl. de J. SPREUTELS, avocat général.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- INFRACTION - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Toute infraction peut, en principe, procurer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal (1) ; tel est également le cas de la commission d'actes préparatoires prévue à l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, que ces actes aient conduit ou non à une infraction spécifique en matière de stupéfiants, telle qu'une importation particulière de cocaïne. (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, nº 18, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120110.5, R.A.B.G. 2012, nº 13, avec note de P. WAETERINCKX, 2012, nº 13, pp. 896-909.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

C.23.0458.N 31/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.** Pas. nr. ...

La décision de confiscation prévue à l'article 42, 3°, du Code pénal a, en règle, un effet réel, c'est-à-dire qu'elle porte sur la chose elle-même ; la propriété de celle-ci est transférée à l'État dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

L'exécution de la confiscation ne peut pas excéder l'étendue de l'avantage tiré de l'infraction primaire ; en cas de confiscation jusqu'à concurrence d'un certain montant, le bien immeuble lui-même est intégralement confisqué, mais les conséquences financières de cette confiscation demeurent limitées en ce sens que, si son exécution rapporte plus que le montant pour lequel la confiscation a été prononcée, le solde revient à l'ayant droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

L'obligation de l'État d'occuper lui-même ou d'aliéner les biens immeubles confisqués est une conséquence directe de la décision judiciaire ayant imposé la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BIENS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.24.1374.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

L'article 43bis, alinéa 7, du Code pénal prévoit que le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, ou de l'évaluation monétaire visée à l'alinéa 2 afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde; bien que le juge se prononce souverainement sur ce point, il appartient au condamné de fournir les informations qui permettront au juge d'apprécier dans quelle mesure la confiscation ordonnée constitue peine déraisonnablement lourde pour un prévenu (1). (1) Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5 avec concl. de M. Schoeters, avocat général.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Pour que la confiscation des avantages patrimoniaux visée à l'article 42, 3°, du Code pénal ou l'évaluation monétaire visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être prononcée à l'encontre de celui qui est condamné comme auteur, coauteur ou complice de l'infraction dont sont tirés les avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces derniers soient la propriété du condamné ou soient entrés dans son patrimoine, ni qu'il se soit enrichi, dans la mesure où cette confiscation peut être prononcée indépendamment des avantages que le condamné a tirés de l'infraction ou de la destination qu'il leur aura donnée ultérieurement; il s'ensuit que le juge qui déclare un prévenu coupable de participation, au sens de l'article 66 du Code pénal, à la production et à la vente de substances stupéfiantes pour avoir mis à disposition les lieux nécessaires à la commission de ces infractions, n'a pas à limiter les avantages patrimoniaux du prévenu tirés de cette participation aux seuls loyers perçus par l'intéressé, mais peut au contraire les calculer sur la base du produit total estimé de la vente des substances stupéfiantes et ordonner la confiscation d'une partie de ce produit, en fonction notamment du rôle du prévenu dans les opérations de trafic de drogue et de sa contribution à leur réussite.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- INFRACTION - Participation

P.24.1444.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Pour évaluer ex æquo et bono les avantages patrimoniaux qu'un prévenu a tirés d'une infraction, il incombe au juge de prendre en compte les éléments du dossier répressif permettant d'opérer cette évaluation aussi précisément que possible et il suffit que la décision mentionne les éléments essentiels permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité sur la confiscation appliquée (1). (1) Cass. 24 septembre 2024, RG P.24.0491.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240924.2N.15.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.24.1409.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une confiscation constitue une peine déraisonnablement lourde pour un prévenu ; pour procéder à cette appréciation, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des infractions déclarées établies, de l'enrichissement recherché, du rôle du prévenu dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation ; ce n'est que s'il y est invité par un prévenu que le juge est tenu de constater que, en prononçant une confiscation, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde ; il appartient au prévenu de fournir les éléments qui permettront au juge de procéder à cette appréciation ; dans son appréciation, le juge peut se limiter aux éléments produits par le prévenu (1). (1) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0055.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.2; Cass. 17 mars 2021, RG P.20.0099.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.2; Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5, avec concl. de D. SCHOETERS, avocat général, R.W. 2021, 2021-22, p. 454, R.D.P.C. 2023, p. 48.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.23.1062.F 29/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

L'appréciation du lien de cause à effet entre l'infraction et le profit qu'elle génère doit s'effectuer de manière concrète et non sur la base d'une hypothèse étrangère au cas d'espèce ; exclure de la confiscation l'avantage patrimonial délictueux au motif que le prévenu aurait pu réaliser le même gain autrement que par sa délinquance revient à exiger qu'aucun autre fait, hormis le délit, ne soit apte à produire l'avantage ; cette manière de juger est illégale : il suffit, en effet, pour que l'article 42, 3°, du Code pénal soit d'application, que le profit ait été obtenu grâce à la commission de l'infraction (1). (1) L'arrêt considère qu'il faut, pour évaluer le montant de cet avantage dans le chef du défendeur, prévenu, « prendre en considération la valeur locative qui aurait été celle de son bien s'il l'avait loué sous la forme d'un logement unifamilial, ce qu'il était en droit, à tout le moins, de faire ». Outre la suggestion de soulever d'office un moyen pris de la violation de la foi due au permis d'urbanisme, le MP a requis oralement, en application de l'article 442 C.i.cr., la cassation dans l'intérêt de la loi, sans renvoi, de l'arrêt en ce que celui-ci statue sur la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction. Il a fait valoir à cet égard que l'art. 42, 3°, C. pén. « vise tout profit obtenu grâce à la commission de l'infraction ; l'évaluation de ce profit n'est pas assujettie à la détermination de son montant net » (Cass. 14 mai 2008, RG P.08.0188.F, Pas. 2008, n° 294, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, Bruylant, 2015, pp. 26 à 32), sans préjudice de la faculté laissée au juge, par l'article 43bis, dernier alinéa, C. pén., de « diminuer au besoin le montant [de cette confiscation] afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde ». Ainsi, constituent de tels avantages « le salaire d'un tueur à gages, le produit (au sens courant du terme) d'un trafic d'armes ou de stupéfiants, le prix de la corruption, une rançon payée ensuite d'un enlèvement, les gains obtenus lors de l'exploitation illicite d'une activité soumise à autorisation administrative, des revenus d'une loterie ou d'un débit de boissons non autorisées, ou encore des loyers perçus suite à une infraction en matière d'environnement » (concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 27 septembre 2006, précité). A suivre la logique des juges d'appel, le juge ne devrait-il pas déduire du montant à confisquer dans le chef du dealer de drogue, au titre d'avantages patrimoniaux issus de son trafic, le montant du salaire hypothétique qu'il aurait pu percevoir s'il n'avait emprunté la voie de la criminalité ? (M.N.B.)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale, a été tiré directement d'une infraction ; la Cour vérifie si, sur la base de son appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.23.0992.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

L'amende et la confiscation étant deux peines distinctes, le juge n'est pas obligé de réduire le montant de la première au motif qu'une confiscation des avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction est infligée.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.22.1021.F 8/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Les revenus perçus grâce à l'infraction consistant à avoir effectué un travail frauduleux au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal (1) constituent des avantages patrimoniaux tirés directement de celle-ci (2). (1) Soit « tout travail pouvant faire l'objet d'une profession relevant de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie, effectué en dehors de tout lien de subordination, par une personne physique ou morale qui, soit n'est pas immatriculée au registre du commerce ou de l'artisanat, soit viole les prescrits légaux en matière d'autorisation, d'assujettissement ou d'immatriculation, relatifs à l'exercice de cette profession pour autant que ce travail, soit par son importance et son caractère technique, soit par sa fréquence, soit par l'usage d'un matériel ou d'un outillage, présente un caractère professionnel spécifique ». (2) La fraude visée est le défaut d'autorisation, d'assujettissement ou d'immatriculation requis pour exercer un travail et non l'interdiction de celui-ci en tant que tel, comme la vente illicite de stupéfiants. Ainsi que l'arrêt le rappelle, « les revenus obtenus par un travailleur résidant illégalement dans le pays et provenant d'une occupation illégale ne constituent pas nécessairement des avantages patrimoniaux illégaux de sorte que les revenus tirés de cet emploi ne sont, dès lors pas nécessairement des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction » (Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213). Le MP, qui a conclu au rejet du moyen, en a déduit que les juges d'appel pouvaient légalement considérer qu'a pari, à défaut « des renseignements utiles pour chiffrer, même en équité, les taxes, impositions et cotisations sociales auxquelles [le défendeur] a échappé, et qui constituent les avantages patrimoniaux qu'il a réellement tirés de son travail frauduleux, (...) il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de confiscation ». (MNB).

- TRAVAIL - Divers

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.0976.F 15/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.3** Pas. nr. ...

Il n'y a pas d'enrichissement sans cause lorsque le déplacement de richesses trouve sa cause dans une décision judiciaire (1). (1) P. Marchal, Principes généraux du droit, R.P.D.B., Larcier, 2014, p. 237.

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale a été tiré directement d'une infraction; la Cour vérifie si, sur la base de cette appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.20.0483.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Les avantages patrimoniaux directs visés à l'article 42, 3°, du Code pénal comprennent tant les biens et valeurs que tout avantage économique tiré d'une infraction, y compris fiscale, même s'ils ne peuvent être identifiés dans un patrimoine et, pour que le juge puisse ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux, un lien de causalité entre l'infraction et les avantages patrimoniaux est nécessaire; lorsqu'un assujetti à la TVA, en commettant des infractions de faux et de fraude à la TVA visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, reçoit et reverse à l'État moins que la TVA légalement due parce qu'il ne porte pas cette TVA en compte à son client privé, ces infractions ne lui procurent pas un avantage en matière de TVA au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1041.N, Pas. 2019, n° 118.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

C.18.0465.N 20/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.** Pas. nr. ...

La décision de confiscation a, en règle, un effet réel et transfère la propriété de la chose à l'État dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée, mais elle ne peut porter atteinte aux droits réels antérieurs qui ont été valablement établis sur le bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- SAISIE - Divers

P.18.0624.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.3** Pas. nr. ...

La loi ne soumet pas la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal à la condition que l'auteur de l'infraction en ait personnellement bénéficié ou qu'il se soit effectivement enrichi; cette peine peut atteindre tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenus en la commettant, indépendamment du bénéfice qu'il en a retiré et de la destination ultérieurement donnée à ces choses (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597; Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239, avec les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.18.0787.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7** Pas. nr. 630

Le juge apprécie souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, si la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal est établie; la destination des choses en question constitue un critère qu'il peut prendre en compte dans le cadre de cette appréciation, de sorte que le juge qui, pour apprécier l'illégalité de la provenance ou l'origine des choses, exclut purement et simplement la destination de celles-ci, viole l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal (1). (1) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

Tous les avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal sont pareillement susceptibles de confiscation, sans que cette disposition établisse un ordre de priorité; cette circonstance ne porte pas atteinte à la proportionnalité de la confiscation de ces avantages patrimoniaux.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.17.0500.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.3** Pas. nr. ...

Un avantage patrimonial est tiré d'une infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial considéré (1) ; la loi ne soumet pas la confiscation des choses visées par l'article 42, 3°, du Code pénal à la condition que l'auteur de l'infraction, en la commettant, ait eu l'intention de s'enrichir, ni à celle qu'il se soit effectivement enrichi (2) ; cette peine peut atteindre, au titre d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenus en la commettant, indépendamment de l'intention poursuivie, du bénéfice qu'il en a retiré et de la destination ultérieurement donnée à ces choses (3). (1) Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0201.N, Pas. 2011, n° 255 ; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18. (2) La Cour avait déjà dit que « l'enrichissement du condamné ne constitue pas la mesure nécessaire de la confiscation applicable aux choses visées par l'article 42, 3°, du Code pénal. » (Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239 ; voir Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597). (3) Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239. En effet, « l'article 42, 3°, du Code pénal vise tout profit obtenu grâce à la commission de l'infraction. Pour évaluer ce profit, le juge n'est pas obligé d'en déterminer le montant net. » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, Bruylant, 2015, pp. 26 à 32). En d'autres termes le juge peut prendre, comme base d'évaluation de ces avantages patrimoniaux, le chiffre d'affaires brut produit par l'infraction, sans égard pour le « bénéfice » net restant après déduction des frais ; ainsi, constituent de tels avantages « le salaire d'un tueur à gages, le produit (au sens courant du terme) d'un trafic d'armes ou de stupéfiants, le prix de la corruption, une rançon payée ensuite d'un enlèvement, les gains obtenus lors de l'exploitation illicite d'une activité soumise à autorisation administrative, des revenus d'une loterie ou d'un débit de boissons non autorisées, ou encore des loyers perçus suite à une infraction en matière d'environnement,... » (concl. de M. Vandermeersch, avocat général, Cass. 27 septembre 2006, précité). (M.N.B.)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3° et 43bis, al. 1er

P.19.0888.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er, du Code pénal que, dans la mesure où elle est requise par écrit par le ministère public, le juge peut toujours ordonner la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis; si le juge peut, en raison du caractère facultatif de cette peine, répartir les montants ainsi confisqués entre les condamnés, il doit veiller à ce que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2013, RG P.12.0284.N, Pas. 2013, n° 29 ; Cass. 24 octobre 2012, RG P.12.1318.F, Pas. 2012, n° 563; Cass. 27 mai 2009, RG P.09.0240.F, Pas. 2009, n° 352 avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Le MP a suggéré une cassation sans renvoi, par retranchement, de l'arrêt dans la mesure où celui-ci inflige à la demanderesse Inova s.a. une peine de confiscation par équivalent d'une somme supérieure à 2.916.356,02 euros, et au rejet pour le surplus.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

C.14.0319.F 8/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160108.2** Pas. nr. ...

La décision de ne pas prononcer la confiscation spéciale à défaut de réquisition écrite du procureur du Roi n'est justifiée que si les choses auxquelles elle pourrait s'appliquer sont des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n°438, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3° et 43bis, al. 2

P.16.1247.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.3** Pas. nr. ...

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative (1); mais ni ces dispositions, ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu. (1) Voir Cass. 28 novembre 2006, P.06.1086.N, Pas. 2006, n° 605; Cass. 9 novembre 1988, RG 6941, Pas. 1989, n° 142; Cass. 18 septembre 1991, RG 9365, Pas. 1992, n° 34; Cass. 31 mars 1992, RG 5098, Pas. 1992, n° 410; Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158; M. DE SWAEF, «De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven», RW 1990-1991, p. 491, n° 7; Cass. 21 mai 2002, RG P.02.0138.N, RW 2002-2003, p. 342, note S. VAN OVERBEKE, «De motivering van de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen».

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative (1); mais ni ces dispositions, ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu. (1) Voir Cass. 28 novembre 2006, P.06.1086.N, Pas. 2006, n° 605; Cass. 9 novembre 1988, RG 6941, Pas. 1989, n° 142; Cass. 18 septembre 1991, RG 9365, Pas. 1992, n° 34; Cass. 31 mars 1992, RG 5098, Pas. 1992, n° 410; Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158; M. DE SWAEF, «De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven», RW 1990-1991, p. 491, n° 7; Cass. 21 mai 2002, RG P.02.0138.N, RW 2002-2003, p. 342, note S. VAN OVERBEKE, «De motivering van de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen».

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 42, 3° et 505, al. 1er, 2°

P.18.0787.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7** Pas. nr. 630

Pour la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal, il est requis que soit établie la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, sans qu'il soit requis que le juge pénal ait connaissance de l'infraction exacte ayant généré les avantages patrimoniaux; il suffit que les éléments factuels de l'espèce permettent au juge d'exclure toute provenance ou origine légale (1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1162.N, Pas. 2013, n° 453.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 42, 3°, 324bis et 505

P.22.1043.N 9/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK** Pas. nr. ...

L'instruction judiciaire relative à des faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes comprend également l'enquête portant sur les relations et transactions financières y afférentes et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par ces infractions et ce, que l'instruction ait également trait ou non à des faits de blanchiment.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- RECEL -

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

Art. 42, 3°, 43bis et 43quater

P.18.0273.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le ministère public doit informer de la fixation de l'audience devant la juridiction qui jugera sur le fond de l'affaire, tout tiers intéressé qui peut, suivant les indications fournies par la procédure et en vertu de sa possession légitime, faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3°, 43bis et 43quater, du Code pénal ou qui peut faire valoir des droits sur les choses visées à l'article 42, 1°, ou sur les choses visées à l'article 505 du même code; le non-respect de cette disposition par le ministère public n'a toutefois pas pour effet que le juge ne puisse pas se prononcer sur la demande de confiscation à l'égard des parties au procès dans l'affaire dont il est saisi, ni que sa décision soit nulle en raison de la violation d'une disposition conventionnelle ou légale, ou de la méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, 43bis et 44

P.19.1100.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée ne laisse pas apparaître si la transaction a permis que la partie civile soit indemnisée de l'ensemble de son préjudice, les juges d'appel n'ont pas constaté que le montant versé à la partie civile en application de la transaction correspond à l'avantage patrimonial dont l'arrêt prononce la confiscation à charge du prévenu (1). (1) J. RAEYMAEKERS, "De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie", N.C. 2017, 446-470.

- ACTION CIVILE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 43, al. 1er

P.18.0350.F 12/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2** Pas. nr. ...

L'exigence de réquisitions écrites pour la confiscation facultative des avantages patrimoniaux n'est soumise à aucune condition de forme particulière; les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal n'interdisent pas que l'écrit soit constitué par le procès-verbal de l'audience constatant régulièrement le contenu du réquisitoire oral du ministère public tendant à la confiscation (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689, § 20, N.C., 2012, p. 220, note F. VAN DOOREN, « Schriftelijke of mondelinge ontnemingsvordering? »; FR. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., 2015, n° 114 et note 196.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 43bis

P.21.1454.N 2/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, et 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la peine de confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux revêt un caractère facultatif à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964, dans sa version en vigueur tant avant qu'après le 17 avril 2014.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.22.0040.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

À défaut d'éléments permettant au juge d'établir exactement le montant des avantages patrimoniaux, le juge peut déterminer celui-ci en équité (1); à cet égard, le juge est tenu de prendre en considération les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible de l'importance des avantages patrimoniaux; la confiscation d'un avantage patrimonial peut être prononcée indépendamment de l'avantage que le prévenu a tiré de l'infraction et de la destination qu'il aura donnée ultérieurement à cet avantage patrimonial. (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0696.N, R.A.B.G. 2021, 1010.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Lors de la détermination des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, le juge n'est pas tenu de déduire les frais liés à la commission de celle-ci.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.1624.N 26/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

À défaut d'éléments permettant au juge d'établir avec exactitude le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal ou leur valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du même code, le juge peut déterminer ce montant ex aequo et bono, à condition de prendre en considération les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible de l'importance des avantages patrimoniaux ou une évaluation de leur valeur monétaire (1); pour calculer l'avantage patrimonial tiré de la production de stupéfiants, le juge peut se fonder sur la valeur d'un chargement de précurseurs de drogues intercepté, quand bien même l'interception serait postérieure à la production. (1) Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0207.N, Pas. 2021, n° 359, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

La confiscation d'un avantage patrimonial peut être prononcée indépendamment de l'avantage qu'un prévenu a tiré de l'infraction et de la destination qu'il aura donnée ultérieurement à cet avantage patrimonial.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Un avantage patrimonial est tiré de l'infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; il est nécessaire mais suffisant de constater que l'avantage patrimonial pris en considération provenait de l'activité illicite.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.20.1045.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1** Pas. nr. ...

Contrairement à la restitution, mesure civile ayant un effet réel, que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation, la confiscation avec attribution des choses confisquées est une peine qui confère à la partie civile à laquelle ces choses sont attribuées un droit d'action tendant à leur remise de la part du fonctionnaire compétent du service public fédéral Finances, lequel exécute cette sanction pécuniaire, en vertu de l'article 197bis du Code d'instruction criminelle; sans préjudice de l'interdiction, conformément à l'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal, de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut, mais ne doit pas, ordonner l'attribution des choses concernées (1). (1) Voir les concl. du MP. ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ACTION CIVILE -

La partie civile peut se pourvoir contre la décision de la cour d'appel rejetant sa demande de lui voir attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu; elle n'est pas tenue de signifier ce pourvoi au prévenu ni de lui communiquer son mémoire (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Partie civile

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.0079.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Un avantage patrimonial est tiré d'une infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; un éventuel lien de causalité entre l'avantage patrimonial et une opération ultérieure portant sur cet avantage n'efface pas le lien de causalité entre l'avantage patrimonial et l'infraction commise antérieurement (1) ; il en résulte que les revenus générés par la vente de cannabis cultivé constituent des avantages patrimoniaux qui peuvent être tirés directement, au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal, de l'infraction de culture de cannabis; le fait que ces avantages patrimoniaux soient également tirés de l'infraction de vente de cannabis n'y fait pas obstacle. (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0861.N, Pas. 2019, n° 610 ; Cass. 28 février 2018, RG P.17.0500.F, Pas. 2018, n° 135 ; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0201.N, Pas. 2011, n° 555, T. Strafr. 2011, 441 et la note de B. MEGANCK. Voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, Bruylant, 2015, 26-32 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 451.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a procuré des avantages patrimoniaux au prévenu et pour quel montant; le cas échéant, le juge peut en évaluer la valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.18.0729.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.5** Pas. nr. ...

Le juge procède souverainement à l'évaluation monétaire des avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'il s'agisse des avantages patrimoniaux tirés des préventions énoncées dans les réquisitions écrites du procureur du Roi et déclarées établies (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, § 25.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Lorsque le procureur du Roi a requis par écrit la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés des préventions et que les avoirs visés ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, l'évaluation monétaire fait toujours l'objet de débats devant le juge du fond; si le ministère public a déterminé le montant des avantages patrimoniaux dans ses réquisitions écrites et invité le tribunal à confisquer notamment cette somme, le juge peut prononcer la confiscation spéciale par équivalent pour un montant supérieur à celui énoncé dans ces réquisitions, sans être tenu, au préalable, d'inviter de manière expresse le prévenu à se défendre à ce sujet; les droits de la défense sont garantis à suffisance dès lors que le prévenu sait, ensuite des réquisitions écrites du procureur du Roi, que la confiscation spéciale par équivalent des avantages patrimoniaux peut lui être infligée et du chef de quelles préventions; il est ainsi en mesure de se défendre quant à la possibilité d'application de cette peine facultative, son évaluation et son ampleur (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, §§ 26 et 27; voir aussi Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547, et références en note; Fr. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, «Saisie et confiscation en matière pénale», R.P.D.B., Bruylant, 2015, p. 68, n° 129; contra concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 septembre 2013 précité dans Pas. 2013, spéc. p. 1626, al. 1er.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.18.0276.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.7** Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ordonnent, conformément aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, la confiscation spéciale facultative d'avantages patrimoniaux, ils doivent indiquer d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'ils font de cette peine complémentaire et justifier également le degré de celle-ci.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux et à leur contre-valeur en argent visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux et de leur contre-valeur en argent lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- FRAUDE -

Le juge qui considère qu'un avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de motiver expressément la base de la répartition de cet avantage patrimonial entre ces prévenus.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Le juge qui considère que l'avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables, apprécie souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus; il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial en se basant sur la mesure dans laquelle il est entré dans le patrimoine de chaque prévenu, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions, dès lors que cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine, pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait ayant trait aux infractions déclarées établies qui ont été soumis à la contradiction ainsi que la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2016, n° 714.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a permis au prévenu de tirer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1), ainsi que le montant de ceux-ci (2); le cas échéant, le juge peut procéder à leur évaluation monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code et il peut fixer en équité ledit montant. (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général. (2) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Afin que la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal ou de leur valeur monétaire correspondante visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être ordonnée à l'encontre de la personne condamnée en tant qu'auteur, coauteur ou complice du chef de l'infraction ayant donné lieu aux avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces avantages patrimoniaux soient sa propriété ou qu'ils soient entrés dans son patrimoine, ni que cette personne se soit enrichie; en effet, cette confiscation peut être prononcée quel que soit l'avantage que cette personne a tiré de l'infraction ou la destination qu'elle aura donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.17.0339.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.3** Pas. nr. 707

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu, lorsqu'il détermine l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de motiver plus avant le mode d'estimation ou de calcul qu'il a appliqué.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que la décision rendue sur l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l'information, qui est à la disposition de toutes les parties; le juge n'est pas tenu de faire figurer le contenu d'une telle déclaration dans sa décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er

P.21.1664.F 6/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction peut être ordonnée par le juge, mais seulement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi; lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que la confiscation d'un bien visé à l'article 42, 3°, du Code pénal ait été requise par le ministère public, que ce soit en première instance ou en degré d'appel, le juge d'appel ne peut ordonner cette confiscation (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0052.N, Pas. 2018, n° 576.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.18.0273.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public requiert par écrit, sur le fondement des articles 42, 1°, et 43 du Code pénal, la confiscation d'une chose au titre d'objet d'une infraction déterminée, et que le juge considère que cette chose constitue en réalité un avantage patrimonial tiré de la même infraction, il peut prononcer la confiscation de l'avantage patrimonial sans qu'il soit nécessaire que le ministère public ait pris ou prenne une autre réquisition écrite fondée sur les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.18.0052.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2** Pas. nr. ...

L'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui implique que la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, du même code pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi, vise à organiser devant la juridiction de jugement un débat sur la confiscation facultative, destiné à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Lorsqu'un prévenu rembourse la créance d'un tiers par le biais d'une infraction de blanchiment, le montant revenant à ce tiers constitue pour ce prévenu un avantage patrimonial tiré de cette opération de blanchiment, consistant en la réduction de sa dette.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.15.1645.N 5/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.1** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que les réquisitions visées à l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, évalue la valeur monétaire des avantages patrimoniaux, car celle-ci fait toujours l'objet de débats ensuite des réquisitions tendant à la confiscation et il appartient au juge répressif de procéder à cette évaluation monétaire; le montant éventuellement indiqué dans les réquisitions du ministère public ne lie pas le juge (1). (1) Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2

P.18.0273.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2** Pas. nr. ...

L'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, dispose que si les choses visées à l'article 42, 3°, de ce code ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente; il ne résulte ni de cette disposition ni de l'article 43bis, alinéas 1er, du Code pénal que lorsque le juge considère que des sommes d'argent ou des biens, dont le ministère public a requis par écrit la confiscation, constituent des avantages patrimoniaux qui ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, il ne puisse prononcer la confiscation par équivalent que si la partie poursuivante a spécifiquement requis que cette peine soit prononcée par équivalent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.16.1014.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.2** Pas. nr. 565

Conformément à l'article 69 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation illégale d'un établissement de jeux est régie par les articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er et 2, du Code pénal; par conséquent, cette confiscation ne se limite pas aux seuls enjeux retrouvés en tant qu'objets identifiables et elle peut être prononcée par équivalent.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- JEUX ET PARIS -

P.15.1645.N 5/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, que les réquisitions écrites doivent être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et opposer sa défense contre la confiscation requise; il n'est pas requis que ces réquisitions écrites soient prises en chaque instance (1). (1) Voir Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 2008, n° 735; Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, nr. 381.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 43bis, dernier al.

P.20.0099.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal dispose que le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, de ce code, ou le montant de leur évaluation monétaire, afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde (1); lorsqu'il vérifie si ces montants ne soumettent pas le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut avoir égard à la situation patrimoniale du prévenu telle qu'elle ressort des éléments soumis à son appréciation. (1) En ce sens, la Cour constitutionnelle a décidé que « l'article 43, alinéa 1er, du Code pénal n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (...) en ce qu'il oblige le juge à prononcer la confiscation de la chose qui a servi à commettre un crime ou un délit lorsque cette peine porte une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue une violation du droit de propriété » (C. const. 9 février 2017, n° 12/2017). À la suite de cet arrêt, la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire a modifié cette disposition ; voir « Justification de l'amendement n° 10 », Doc. parl., Ch., 53K2934/002, p. 12, et 53K2934/003, p. 45 : « concrètement, le "caractère raisonnable" est apprécié par le juge, notamment sur la base de la capacité financière du condamné (sauf si celui-ci s'est rendu délibérément insolvable afin de se soustraire à l'exécution de la peine) et de la gravité des faits commis » ; voir concl. de M. SCHOETERS, avocat général, avant Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, Pas. 2021, n° 69, spéc. §§ 10 et 12.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4°

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465

La déclaration de culpabilité du chef des infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, requiert que la provenance ou l'origine illégale des biens visés à l'article 42, 3°, dudit code et la connaissance que l'auteur en avait, soient établies, sans qu'il soit requis que le juge connaisse l'infraction précise d'où proviennent ces biens, pour autant que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale de ces biens. Le juge n'est, dès lors, pas tenu de préciser l'infraction d'où sont tirés les avantages patrimoniaux blanchis (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2006, RG P.06.0608.N, Pas. 2006, n° 425; Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213.

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 4°

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'infraction de blanchiment consiste à dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété d'avantages patrimoniaux illégaux, au sens de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, et que ce résultat est atteint par la conversion d'avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens, les biens obtenus grâce à cette conversion ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment mais un avantage patrimonial provenant de cette infraction au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1). (1) Cass. 9 septembre 2014, AR P.14.0447.N, Pas. 2014, nr. 504; Cass. 27 avril 2010, AR P.10.0104.N, Pas. 2010, nr. 287; Cass. 12 janvier 2010, AR P.09.1458.N, Pas. 2010, nr. 22.

- RECEL -

Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 4°, et al. 2, première phrase

P.20.0549.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

La possession, la garde ou la gestion des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal peut constituer un comportement par lequel l'auteur de l'infraction de blanchiment dissimule ou déguise l'origine ou le mouvement de ces choses, ce comportement pouvant ressortir des circonstances constatées par le juge, parmi lesquelles le caractère secret de la possession.

- RECEL -

- RECEL -

Art. 42, 43bis, 44 et 50

P.19.0705.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 42, 1°, et 3°, et 43bis, alinéas 2 et 7, du Code pénal, selon lesquels le juge répressif peut, afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, diminuer le montant ou la valeur monétaire des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction et des choses qui constituent l'avantage patrimonial tiré de l'infraction, ont uniquement trait à des sanctions pénales; dans son arrêt n° 16/2019 du 31 janvier 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que le juge répressif ne dispose pas du pouvoir de modérer la condamnation au paiement de la contre-valeur de biens confisqués parce que cette condamnation ne constitue pas une sanction pénale mais implique une obligation de payer des dommages-intérêts qui correspondent au dommage subi par la victime; il s'ensuit que la condamnation au paiement de la contre-valeur des choses confisquées ne peut être qualifiée de confiscation par équivalent et que, sauf dans des cas qui ne s'appliquent pas au litige en cause, le juge n'a pas le pouvoir de réduire le montant de dommages-intérêts sur la base de la situation financière du condamné ou d'autres circonstances qu'il constate.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 420

P.24.1310.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.2** Pas. nr. ...

La qualification libellée sur la base des articles 418 et 420 du Code pénal n'est pas la condition sine qua non de l'admissibilité, devant le juge pénal, d'une action civile relative à la réparation d'un dommage corporel résultant d'un accident de la circulation ; ce dommage peut résulter du rapprochement violent de deux corps qui se rencontrent, et être mis en relation de cause à effet avec ce rapprochement si celui-ci est, lui-même, constitutif d'une infraction jugée établie dans quelque qualification que ce soit.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ACTION CIVILE -

- ROULAGE - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

Art. 420, al. 2

P.19.0586.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 38, § 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures; il en est ainsi même s'il n'y a que des blessés légers (1); en application de l'article 38, § 3, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens, parmi lesquels cette disposition cite l'examen théorique. (1) Alors que l'obligation de « prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique » prévue à l'art. 38, § 5, al. 1er, n'est, aux termes de son al. 2, « pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers ».

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Art. 422bis

P.17.0256.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5** Pas. nr. ...

Sanctionnant le délit d'abstention coupable, l'article 422bis du Code pénal vise celui qui refuse son assistance et non celui qui apporte une aide qui se révélerait inefficace (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2015, RG P.14.1293.N, Pas. 2015, n° 62.

- ABSTENTION COUPABLE -

Art. 42bis, al. 6

P.18.0273.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2** Pas. nr. ...

L'article 43bis, alinéa 6, du Code pénal énonce que la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier qui n'a pas été saisi pénalement conformément aux formalités applicables est, sous peine d'irrecevabilité, inscrite gratuitement en marge du dernier titre transcrit ou du jugement visé à l'article 1er, alinéas 1er et 2, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et que le ministère public joint une preuve de la mention marginale au dossier répressif avant la clôture des débats; la formalité de l'inscription de la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation ne concerne que les immeubles situés en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 43

P.22.1491.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 42, 1°, 43 et 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal ont pour effet d'aligner l'un sur l'autre l'objet du blanchiment trouvé dans le patrimoine du condamné et le montant de la confiscation encourue à ce titre et qu'il est dès lors impossible de contester le calcul de la seconde sans remettre en cause l'existence et l'ampleur du premier, l'indication, par le prévenu appelant, dans la case « Peine ou mesure », de ce qu'il entend contester le principe, le calcul et le montant de la confiscation ordonnée par le premier juge ne peut laisser aucun doute sur sa volonté de déférer, du même coup, à la saisine des juges d'appel la prévention de blanchiment qui en est le socle indissociable (1). (1) Voir les concl. (contr. à cet égard) du MP. Alors que la Cour considère que, contrairement à ce que les juges d'appel avaient décidé, la saisine des juges d'appel s'étendait également à la prévention de blanchiment, elle limite, de façon étonnante, la cassation aux peines de confiscation sans l'étendre à l'ensemble des peines prononcées notamment du chef de ladite prévention de blanchiment, la motivation du choix et du taux de la peine principale s'appuyant pourtant sur cette prévention. (D.V.)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- RECEL -

En vertu de l'article 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal, les choses visées à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, constituent l'objet de l'infraction de blanchiment, de sorte que leur confiscation est obligatoire conformément aux articles 42, 1°, et 43 du même Code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

Un même montant ne peut être confisqué deux fois, tantôt comme avantage patrimonial tiré directement de l'infraction, tantôt comme objet du blanchiment de cet avantage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

Art. 43, 3°

P.21.0207.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

À défaut d'éléments permettant au juge d'établir exactement le montant des avantages patrimoniaux conformément à l'article 42, 3°, du Code pénal ou leur valeur monétaire telle qu'elle est visée à l'article 43bis, alinéa 2, du même code, le juge peut déterminer ce montant ex aequo et bono; cette détermination ne peut cependant être arbitraire et le juge, en vue d'une détermination ex aequo et bono, doit également prendre en compte les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible de l'étendue des avantages patrimoniaux ou une estimation de leur valeur monétaire (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176 ; Cass. 31 mai 2016, RG P.15.1310.N, Pas. 2016, n° 359 ; Cass. 22 décembre 2015, RG P.14.1306.N, Pas. 2015, n° 772 ; Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141; Cass. 14 décembre 1994, RG P.94.1033.F, Pas. 1994, n° 555.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

À l'exception de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit une réquisition écrite du ministère public pour la confiscation d'avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du même code, aucune disposition ni aucun principe général du droit ne subordonnent une confiscation à une réquisition formelle du ministère public ou à un avertissement du juge, dès lors qu'un prévenu connaît en effet les peines qu'un juge peut ou doit prononcer en cas de déclaration de culpabilité et doit en tenir compter lorsqu'il expose sa défense; cette règle s'applique également en degré d'appel même si le premier juge n'a pas infligé la peine demandée.

- MINISTERE PUBLIC -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ACTION PUBLIQUE -

P.19.0861.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.** Pas. nr. ...

Les avantages patrimoniaux illégaux visés à l'article 42, 3° du Code pénal englobent tant les biens et valeurs que tout avantage économique provenant d'une infraction (1), à la condition qu'il existe un lien de causalité entre l'infraction et l'avantage patrimonial; le simple fait qu'un contribuable dissimule frauduleusement l'existence d'un compte à l'étranger à l'administration fiscale et qu'il fasse obstacle à l'enquête de cette administration en conséquence de cette infraction, n'implique pas que ce compte ou le solde de celui-ci constitue un avantage patrimonial provenant de cette dissimulation et puisse donc constituer l'objet d'une infraction de blanchiment. (1) Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0996.N, Pas. 2005, n° 575.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 432

P.19.0146.F 9/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.1** Pas. nr. ...

L'article 432 du Code pénal réprime tout acte de nature à empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire prise à l'égard du mineur et punit, notamment, la soustraction d'un enfant à l'exécution d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure relative à l'aide à la jeunesse; la culpabilité du chef de cette infraction ne requiert pas la lecture intégrale de l'ordonnance de placement par le parent mais il suffit que l'existence et le contenu de la décision soient portés à sa connaissance, au plus tard au moment où il doit s'y conformer (1). (1) Voir Cass. 25 février 2009, RG P.08.0594.F, Pas. 2009, n° 154.

- INFRACTION - Divers

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 432, § 3

P.16.0016.F 23/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.1** Pas. nr. ...

L'article 432, § 3, du Code pénal punit notamment le parent qui, libre de toute contrainte et connaissant son obligation de représenter un enfant à celui qui a le droit de le réclamer, n'exécute pas cette obligation, quelles qu'en soient les modalités; pour qu'il soit reconnu coupable de ce délit, il suffit que ce parent ne puisse bénéficier d'aucune cause de justification (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2002, RG P.02.0510.F, Pas. 2002, n° 518.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 433quater/1

P.25.0008.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.3** Pas. nr. ...

En ce qui concerne les faits désormais incriminés par l'article 433quater/1 du Code pénal, l'alinéa 1er de cette disposition les réprime dès le moment où ils ont été commis selon l'une des trois modalités y visées (1): ces dernières ne sont donc pas des conditions cumulatives à la réunion desquelles serait subordonnée la répression du proxénétisme. (1) « - organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi ; - promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal ; - prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution ».

- INFRACTION - Espèces - Divers

Art. 433quinquies, § 1er, 3°

P.25.0349.F 14/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.1** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine; l'élément moral de l'infraction consiste à commettre l'un des actes matériels énumérés ci-avant, en vue de la finalité incriminée, à savoir l'exploitation par le travail ou la fourniture de services; cette finalité peut exister lors de n'importe lequel de ces actes matériels et la loi n'exige pas que l'exploitation de la victime ait été recherchée à l'occasion de chacun d'entre eux ni que l'auteur les ait tous commis (1). (1) Voir concl. du MP.

- TRAITE DES ETRES HUMAINS -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.18.0269.F 26/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.11** Pas. nr. ...

Pour apprécier l'existence de la prévention de traite des êtres humains, le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables; ainsi, peuvent constituer de telles circonstances des conditions d'accueil et d'hébergement jugées contraires à la dignité humaine (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- TRAITE DES ETRES HUMAINS -

Art. 434

P.22.0956.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Est coupable de l'infraction visée à l'article 434 du Code pénal celui qui a conscience du caractère objectivement illégal de la privation de liberté, en manière telle que son geste présente un caractère arbitraire; cette infraction ne requiert pas de dol spécial (1). (1) Cass. 25 avril 2012, RG P.11.1339.F, Pas. 2012, nº 253.

- DETENTION ARBITRAIRE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 43bis

P.24.1795.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Pour déterminer ex aequo et bono l'avantage patrimonial qu'un prévenu a tiré d'une infraction, le juge est tenu de prendre en considération les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible ; il suffit que la décision contienne les éléments essentiels qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de légalité quant à la confiscation appliquée (1). (1) Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1444.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.5 ; Cass. 24 septembre 2024, RG P.24.0491.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240924.2N.15 ; Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0207.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.4, N.C. 2021, 355 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, nº 176 ; Cass. 31 mai 2016, RG P.15.1310.N, Pas. 2016, nº 359.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal ne s'appliquent pas à la confiscation de l'objet d'une infraction de blanchiment (1). (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

C.23.0458.N 31/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.** Pas. nr. ...

L'exécution de la confiscation ne peut pas excéder l'étendue de l'avantage tiré de l'infraction primaire ; en cas de confiscation jusqu'à concurrence d'un certain montant, le bien immeuble lui-même est intégralement confisqué, mais les conséquences financières de cette confiscation demeurent limitées en ce sens que, si son exécution rapporte plus que le montant pour lequel la confiscation a été prononcée, le solde revient à l'ayant droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

L'obligation de l'État d'occuper lui-même ou d'aliéner les biens immeubles confisqués est une conséquence directe de la décision judiciaire ayant imposé la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BIENS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.24.1409.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une confiscation constitue une peine déraisonnablement lourde pour un prévenu ; pour procéder à cette appréciation, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des infractions déclarées établies, de l'enrichissement recherché, du rôle du prévenu dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation ; ce n'est que s'il y est invité par un prévenu que le juge est tenu de constater que, en prononçant une confiscation, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde ; il appartient au prévenu de fournir les éléments qui permettront au juge de procéder à cette appréciation ; dans son appréciation, le juge peut se limiter aux éléments produits par le prévenu (1). (1) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0055.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.2; Cass. 17 mars 2021, RG P.20.0099.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.2; Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5, avec concl. de D. SCHOETERS, avocat général, R.W. 2021, 2021-22, p. 454, R.D.P.C. 2023, p. 48.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.1033.F 3/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.7** Pas. nr. ...

Ni l'article 43bis du Code pénal ni aucune autre disposition ne subordonne la légalité de la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction à la condition que le ministère public ait précisé dans son réquisitoire écrit celle des infractions dont proviennent ces revenus; cette information peut également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.20.1045.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1** Pas. nr. ...

Des anciens articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1), il suit que tous les biens du débiteur répondent de ses dettes, y compris ceux qu'il viendrait à acquérir ultérieurement, et à cet égard, tous les créanciers se trouvent sur pied d'égalité, sauf cause de préférence établie par la loi ; aucune disposition légale n'institue, sur les sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné, un privilège justifiant leur attribution par préférence à la victime de l'infraction (2). (1) L. hypothécaire du 16 décembre 1851, anc. C. civ., L. III, T. XVIII, art. 7 et 8, abrogés par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, art. 29, 4°, en vigueur le 1er septembre 2021. (2) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ACTION CIVILE -

P.21.0303.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de procéder à la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment lorsque sa confiscation directe est possible (1). (1) « La confiscation spéciale en matière de blanchiment est, en règle, prononcée en nature pourvu que les avantage patrimoniaux qui font l'objet d'une opération de blanchiment, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis se trouvent encore dans le patrimoine du condamné au moment de la condamnation » (A. DE NAUW, et F. KUTY, o.c., n° 1312; voir D. VANDERMEERSCH et F. LUGENTZ, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, 2015, n° 69). « En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en cas de blanchiment d'avantages patrimoniaux, la confiscation obligatoire doit porter sur les avantages patrimoniaux blanchis comme tels et non pas sur un montant équivalent. Lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction » (Cass. 6 juin 2006, RG P.06.0274.N, Pas. 2006, n° 311; voir D. VANDERMEERSCH, « Controverse à propos de la confiscation de l'objet du blanchiment », note sous Cass. 14 janvier 2004, J.T., 2004, p. 502). En d'autres termes, la confiscation par équivalent est soumise au principe de subsidiarité: elle ne peut être prononcée que lorsque l'objet du blanchiment ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné ou a disparu (M.-L. CESONI et VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - Vol. 1 : les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 595 ; v. R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Repressieve en preventieve witwaswetgeving na de wetten van 27 april 2007 en 10 mei 2007 », N.C., 2008, § 51 i.f., p. 24). La Cour a en outre pris d'office ce moyen en cause du troisième demandeur, dans le chef duquel les juges d'appel avaient confisqué, également par équivalent, le solde de 30% des 99.100 euros trouvés en perquisition chez lui et versés sur le compte de l'O.C.S.C.

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.14.0385.N 9/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150609.1** Pas. nr. ...

Les réquisitions écrites tendant à la confiscation d'avantages patrimoniaux doivent uniquement être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense; l'article 43bis du Code pénal ne requiert pas que les réquisitions écrites du procureur du Roi soient prises en chaque instance et il n'est pas davantage requis que de nouvelles réquisitions soient produites après une requalification des faits (1). (1) Cass. 17 juin 2003, RG P.03.0611.N, Pas. 2003, n° 357; Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689. J. Rozie, Voordeelsontneming, Intersentia 2005, nos 88 s.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MINISTERE PUBLIC -

P.14.1743.F 18/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150218.1** Pas. nr. 126

En tant que telle, la conclusion avec une entreprise générale d'un contrat de sous–traitance pour l'exécution duquel des travailleurs sont occupés en contravention à la législation sociale ne suffit pas à créer au profit du sous-traitant un avantage patrimonial au sens de l'article 43bis du Code pénal.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 43bis, al. 1er

P.21.0207.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

À l'exception de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit une réquisition écrite du ministère public pour la confiscation d'avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du même code, aucune disposition ni aucun principe général du droit ne subordonnent une confiscation à une réquisition formelle du ministère public ou à un avertissement du juge, dès lors qu'un prévenu connaît en effet les peines qu'un juge peut ou doit prononcer en cas de déclaration de culpabilité et doit en tenir compter lorsqu'il expose sa défense; cette règle s'applique également en degré d'appel même si le premier juge n'a pas infligé la peine demandée.

- ACTION PUBLIQUE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MINISTERE PUBLIC -

P.18.0273.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, le juge peut toujours prononcer la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, de ce Code, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi; cette disposition a pour but de permettre l'organisation d'un débat sur la confiscation facultative des avantages patrimoniaux tirés des infractions reprochées au prévenu, afin de lui permettre d'exercer son droit de défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.18.0422.N 29/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190129.1** Pas. nr. ...

Les réquisitions écrites visant la confiscation d'avantages patrimoniaux peuvent être prises par le procureur du Roi à chaque stade de la procédure, soit en joignant une pièce au dossier répressif, soit en les intégrant aux réquisitions en vue du règlement de la procédure ou dans la citation, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et opposer sa défense; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de l'audience peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231 ; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, n° 381 ; Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 208, n° 735.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MINISTERE PUBLIC -

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465

L'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui dispose que le juge peut uniquement ordonner une confiscation facultative dans la mesure où celle-ci est requise par écrit par le ministère public, n'est pas applicable à la restitution que le juge est, le cas échéant, tenu d'ordonner d'office.

- RESTITUTION -

Art. 43bis, al. 2

P.24.1374.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Pour que la confiscation des avantages patrimoniaux visée à l'article 42, 3°, du Code pénal ou l'évaluation monétaire visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être prononcée à l'encontre de celui qui est condamné comme auteur, coauteur ou complice de l'infraction dont sont tirés les avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces derniers soient la propriété du condamné ou soient entrés dans son patrimoine, ni qu'il se soit enrichi, dans la mesure où cette confiscation peut être prononcée indépendamment des avantages que le condamné a tirés de l'infraction ou de la destination qu'il leur aura donnée ultérieurement; il s'ensuit que le juge qui déclare un prévenu coupable de participation, au sens de l'article 66 du Code pénal, à la production et à la vente de substances stupéfiantes pour avoir mis à disposition les lieux nécessaires à la commission de ces infractions, n'a pas à limiter les avantages patrimoniaux du prévenu tirés de cette participation aux seuls loyers perçus par l'intéressé, mais peut au contraire les calculer sur la base du produit total estimé de la vente des substances stupéfiantes et ordonner la confiscation d'une partie de ce produit, en fonction notamment du rôle du prévenu dans les opérations de trafic de drogue et de sa contribution à leur réussite.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- INFRACTION - Participation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.24.1444.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Pour évaluer ex æquo et bono les avantages patrimoniaux qu'un prévenu a tirés d'une infraction, il incombe au juge de prendre en compte les éléments du dossier répressif permettant d'opérer cette évaluation aussi précisément que possible et il suffit que la décision mentionne les éléments essentiels permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité sur la confiscation appliquée (1). (1) Cass. 24 septembre 2024, RG P.24.0491.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240924.2N.15.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.1599.F 6/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.1** Pas. nr. ...

L'illégalité de la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité ni celle des autres peines de sorte que la cassation du chef de cette illégalité est limitée à la décision statuant sur la confiscation de ces avantages patrimoniaux (1). (1) Cass. 11 octobre 2012, RG P.16.0473.N, Pas. 2016, n° 561.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.0207.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

À défaut d'éléments permettant au juge d'établir exactement le montant des avantages patrimoniaux conformément à l'article 42, 3°, du Code pénal ou leur valeur monétaire telle qu'elle est visée à l'article 43bis, alinéa 2, du même code, le juge peut déterminer ce montant ex aequo et bono; cette détermination ne peut cependant être arbitraire et le juge, en vue d'une détermination ex aequo et bono, doit également prendre en compte les éléments du dossier répressif qui permettent une détermination aussi précise que possible de l'étendue des avantages patrimoniaux ou une estimation de leur valeur monétaire (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176 ; Cass. 31 mai 2016, RG P.15.1310.N, Pas. 2016, n° 359 ; Cass. 22 décembre 2015, RG P.14.1306.N, Pas. 2015, n° 772 ; Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141; Cass. 14 décembre 1994, RG P.94.1033.F, Pas. 1994, n° 555.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.20.0526.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, si les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente: le juge du fond procède en fait à cette évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction qui ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'ils proviennent des préventions énoncées dans la réquisition écrite du procureur du Roi que le juge a déclarées établies.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Ne motive pas régulièrement la peine de confiscation l'arrêt qui ne précise pas les motifs pour lesquels les juges d'appel ont, ou bien considéré que le montant de la confiscation correspondait à l'évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de tout ou partie des faits déclarés établis, alors que certains de ces avoirs ont par ailleurs été saisis et confisqués à charge de coprévenus, ou bien estimé qu'à défaut d'éléments de nature à permettre une évaluation plus précise, les profits tirés des infractions par le prévenus devaient être évalués ex aequo et bono (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 43bis, al. 3

P.17.0730.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.1** Pas. nr. ...

Lorsque le sort de la confiscation a été définitivement jugé par une décision qui a confisqué par équivalent les avantages patrimoniaux tirés des préventions d'abus de biens sociaux déclarées établies, sans que ce montant soit attribué à la partie civile, la cour d'appel, statuant sur les intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est sans compétence pour remettre en cause cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 43bis, al. 3, première phase, et 44

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465

La restitution prévue aux articles 43bis, alinéa 3, première phrase et 44 du Code pénal, n'est pas une peine, mais une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation et n'a aucun lien avec la peine de confiscation spéciale, de sorte que le juge qui ordonne la restitution n'est pas tenu de mentionner les dispositions légales qui constituent le fondement de cette mesure.

- RESTITUTION -

Art. 43bis, al. 5 et 6

P.16.0332.F 21/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.3** Pas. nr. ...

Les alinéas 5 et 6 de l'article 43bis du Code pénal relatifs à la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier ont été introduits aux termes de l'article 2 de la loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43bis, 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale; en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 27 novembre 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les procédures pendantes devant les juridictions pénales qui statuent sur la confiscation, dont les débats n'ont pas encore été clôturés au jour de son entrée en vigueur.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- TRAITE DES ETRES HUMAINS -

Art. 43bis, al. 7

P.24.1374.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

L'article 43bis, alinéa 7, du Code pénal prévoit que le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, ou de l'évaluation monétaire visée à l'alinéa 2 afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde; bien que le juge se prononce souverainement sur ce point, il appartient au condamné de fournir les informations qui permettront au juge d'apprécier dans quelle mesure la confiscation ordonnée constitue peine déraisonnablement lourde pour un prévenu (1). (1) Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5 avec concl. de M. Schoeters, avocat général.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.22.0040.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Comme l'exige l'article 43bis, alinéa 7, du Code pénal, le juge doit veiller à ne pas soumettre le prévenu à une peine portant une atteinte telle à sa situation financière qu'elle viole le droit de propriété (1); cette disposition ne requiert pas nécessairement que le juge détermine l'importance des avantages patrimoniaux à confisquer en fonction de la gravité de l'infraction, mise à charge du prévenu, qui a produit ces avantages ou du rôle du prévenu dans l'ensemble des faits visés par les poursuites. (1) Cass. 17 mars 2021, RG P.20.0099.F, Pas. 2021, n° 198.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 43quater, § 4

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Le tiers qui forme un recours contre la décision de confiscation agit certes pour préserver son patrimoine des conséquences civiles de cette peine, mais ne saisit pas pour autant le juge d'une simple contestation en matière de propriété ; en effet, la confiscation faisant l'objet de son recours est une peine qui a été infligée à un prévenu ; de plus, le tiers doit pouvoir exposer devant le juge saisi de son recours toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard ; ainsi, le tiers peut opposer devant ce juge une défense portant non seulement sur l'existence de son droit civil de propriété ou sa bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu ; le juge est tenu d'examiner cette défense dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- PROPRIETE -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- PROPRIETE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MINISTERE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

- PROPRIETE -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- INTERVENTION -

- INTERVENTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PROPRIETE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Revêtant par nature un caractère général, une disposition légale est susceptible de s'appliquer à une multitude de situations qu'elle ne peut pas toutes régler de manière spécifique ; il appartient au juge d'interpréter une telle disposition et d'apprécier dans ce cadre les situations et personnes susceptibles de tomber sous son application ; à cet égard, le juge doit prendre en considération le caractère précis et prévisible de cette disposition pour la personne à laquelle elle peut s'appliquer, compte tenu, notamment, des termes qu'elle comporte, de l'évolution de la société et du droit depuis son introduction, et que de la manière dont elle est interprétée dans la jurisprudence ; l'exigence de la stricte interprétation de la loi pénale n'empêche pas le juge de considérer une disposition relevant de la procédure pénale comme applicable à une personne dont la situation n'est pas expressément régie par cette disposition ; la jurisprudence admet depuis longtemps qu'un tiers est en mesure d'exercer contre la décision ordonnant la confiscation de biens qu'il revendique, les voies de recours qui sont généralement ouvertes aux parties à la procédure, en ce compris l'opposition, et qu'il puisse faire valoir ses prétentions pour la première fois sur opposition, dès lors qu'il est de plein droit partie à l'instance, même s'il n'a pas comparu ou n'a pas été convoqué ; s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le condamné par défaut pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine ; eu égard aux termes qu'elle comporte, cette disposition est applicable au tiers dont le bien a été confisqué et qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissent de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissent de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

La personne qui prend connaissance de la signification d'une décision ordonnant la confiscation de biens dont elle prétend être propriétaire, ainsi que d'un formulaire type expliquant les recours ouverts à une personne condamnée par défaut en matière répressive, doit comprendre, même en l'absence de disposition légale appropriée à cette situation particulière ou de formulaire ad hoc, que si elle veut former opposition contre cette décision, elle doit respecter le délai d'opposition prévu par la loi, tel qu'il est précisé dans ce formulaire ; c'est d'autant plus le cas lorsque cette personne, assistée en tout temps par un avocat, était informée dans les faits de la décision ordonnant la confiscation et de la procédure pénale ayant abouti à cette décision, quand bien même elle n'était pas formellement convoquée à cette procédure ou n'était pas tenue d'y intervenir ; il n'est pas davantage imprévisible pour ce tiers que la possibilité de former opposition contre la décision est assortie d'une échéance, dès lors que la destination des biens confisqués doit être déterminée avec certitude dans un délai raisonnable ; par conséquent, le tiers n'a pas le droit de former opposition sans aucune limitation dans le temps ou de faire apprécier par un juge le fondement de sa prétention, indépendamment de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de tardiveté ; il en résulte que l'article 187 du Code d'instruction criminelle est suffisamment précis et prévisible pour permettre au tiers qui a pris connaissance de la signification et de la notification précitées de connaître le délai dans lequel il doit former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; la possibilité offerte au tiers de former opposition dans les délais fixés à l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, éventuellement prolongés en cas de situation de force majeure, contre la décision ordonnant la confiscation qui lui préjudicie garantit le respect des droits de ce tiers, tels le droit à un procès équitable et le droit à la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- PROPRIETE -

- OPPOSITION -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 44

P.25.0469.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 236, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises impose la confiscation des marchandises qui, faussement dénommées, altèrent la base d'établissement de la dette douanière; quoique de nature civile, la condamnation au payement de la contre-valeur des biens confisqués, en cas de non-représentation de ceux-ci, ressortit à l'action publique dès lors qu'elle constitue l'accessoire nécessaire de la confiscation visée par celle-ci; partant, lorsque l'appel de l'État belge ne porte que sur les dispositions pénales du jugement entrepris, les juges d'appel n'excèdent pas leur saisine en assortissant la confiscation de la condamnation sans laquelle la non-représentation de la marchandise rendrait cette peine inopérante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ACTION PUBLIQUE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DOUANES ET ACCISES -

P.25.0325.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

La restitution visée à l'article 44 du Code pénal et aux articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle comporte, hormis la simple restitution des biens qui ont été soustraits au propriétaire et qui sont entre les mains de la justice, toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie et donc la garantie de l'intérêt général (1); si un contrat a été obtenu au moyen d'une infraction et que, par conséquent, il ne peut sortir aucun effet, la restitution peut également consister en une décision d'annulation de ce contrat, prononcée par le juge répressif, avec effet rétroactif. (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0284.N, Pas. 2018, n° 124 ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412 : Cass. 3 septembre 2013, RG P.10.1836.N, Pas. 2013, n° 413, R.W. 2015-16, 265, R.P.S.-T.R.V.16/3 2016, 271 ; R. VERSTRAETEN, « De teruggave en het derdenverzet in strafzaken », R.W. 1989-90, 157-159 ; A. VANDEPLAS, « Teruggave », dans Comm. Straf. 2003, 21 p. ; J. HUYSMANS, " The criminal judge can do everything ...? De ruime draagwijdte van de teruggave (art. 44 Sw.) in strafzaken en de impact daarvan op de bevoegdheid van de strafrechter op burgerlijk gebied (275-278)" ; J. RAEYMAKERS, « De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie », N.C. 2017, 446-470 ; N. DE VOS, « Bedrog bij de verkoop van zaken en de huur van werk », dans Comm. Straf. 2024, 41.

- ACTION CIVILE -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- CONVENTION - Fin

Le juge qui condamne un prévenu sur la base de l'infraction de location d'une habitation non conforme, au sens de l'article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement, peut prononcer, à tire de restitution au sens de l'article 44 du Code pénal, la nullité du contrat de bail lorsqu'il est établi que ce contrat a été obtenu au moyen de cette infraction et qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire d'en prononcer la nullité afin d'effacer les conséquences de cette infraction; la déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution n'est ainsi possible que lorsque l'habitation en location n'était pas conforme au moment où ce contrat a été conclu et dans la mesure où l'infraction déclarée établie porte également sur la location du logement non conforme à ce moment-là (1). (1) La jurisprudence est divisée concernant la nullité du contrat de bail comme restitution ordonnée par le juge pénal en matière de faits déclarés établis de logements insalubres ou de marchands de sommeil. Voir Gand, 10e Chambre, 17 décembre 2021, C/1678/2021, www.arrestendatabank.be ; Corr. Gand 24 juin 2008, R.W. 2008-9, 1697, avec la note de T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen: opzet, verbeurdverklaring en nietigheid van de huurovereenkomst » (en faveur de la déclaration de nullité) et Bruxelles, 15e Chambre, 3 juin 2021, 855/2021, www.arrestendatabank.be (contra) ; T. VANDROMME, Woningkwaliteitsbewaking in het Vlaams Gewest, dans Recht&Praktijk, Kluwer, 2022, pp. 431-433. En matière d'infractions à la qualité d'habitat en Région flamande (article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement), la réparation du logement, dans le sens où les manquements disparaissent, peut également constituer une forme de restitution dans l'intérêt du locataire. Voir Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0220.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.16, avec les concl. du MP ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.12.1764.N, Pas. 2013, n° 522 ; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1041.N, Pas. 2013, n° 414 ; T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen », dans Comm. Straf. 2021, pp. 52-68. Par ailleurs, il est à souligner que le juge civil ne peut soulever d'office la nullité absolue du bail s'il s'avère que le bien loué ne répondait pas dès le début aux normes de qualité d'habitat consacrées dans le Code flamand du logement (Cass. 6 janvier 2022, RG C.21.0089.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.3, R.G.D.C. 2022, p. 438 avec la note de N. BERNARD « Insalubrité du logement : la 'solution' de la nullité du bail poursuit son lent reflux » (pp. 438-444). (BDS)

- LOGEMENT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- CONVENTION - Fin

- ACTION CIVILE -

P.22.0251.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

Les personnes condamnées pour des infractions distinctes sont solidairement tenues des dommages et intérêts lorsque ces infractions constituent une faute commune ayant donné lieu au dommage ; elles peuvent également être condamnées in solidum lorsque ces infractions distinctes constituent des fautes concurrentes ayant contribué à l'ensemble d'un même dommage et le juge apprécie souverainement l'existence d'un lien de causalité entre les différentes infractions et le dommage et la question de savoir si ces différentes infractions constituent une faute commune ou des fautes concurrentes (1). (1) Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1253.N, Pas. 2014, nº 659.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.21.0322.F 16/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.3** Pas. nr. ...

L'article D.157, § 1er, du Code wallon de l'environnement instaure une dérogation à la règle de la restitution d'office énoncée par l'article 44 du Code pénal; partant, le juge ne peut ordonner d'office l'une des mesures visées audit article D.157, § 1er (1). (1) Et ce, nonobstant le lien de ces mesures avec l'action publique (voir Doc. parl., Parl. wallon, 771 (2007-2008), n° 1bis, p. 9 (exposé des motifs, art. D.58 en avant-projet). Ledit art. D.157, § 1er, subordonne en effet explicitement le pouvoir du juge d'ordonner les « mesures de réparation » (aux termes du chapitre qui le contient) qu'il vise - soit des travaux d'aménagement ou des mesures de remise en état - à la demande du gouvernement wallon, du directeur général de l'administration régionale de l'environnement ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Voir, quant à l'art. 155 CWATUP(E), C.A. 19 janvier 2005, n° 10/2005.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

P.20.0365.F 5/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le juge ne statue pas sur le sort d'un bien saisi, la décision à cet égard relève des mesures d'exécution des jugements et arrêts que le ministère public a lui-même le pouvoir et le devoir d'ordonner en vue de la restitution ultérieure du bien, par le greffier ou le conservateur désigné à cette fin, à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive; dès lors, le juge n'a pas à se prononcer sur le sort de pareils biens (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.0723.F, Pas. 2010, n° 579, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, Bruxelles, 2015, nos 366 i.f. et 361. La modification de l'art. 1er de cet arrêté royal par l'art. 75 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire paraît sans incidence à cet égard.

- SAISIE - Généralités

- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -

P.14.1881.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.1** Pas. nr. ...

Si le juge prononce la confiscation des marchandises non présentées, il est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur desdites marchandises et ce, quand bien même le défaut de représentation en tant que tel résulterait d'un agissement fautif distinctif de l'infraction déclarée établie, puisque cette obligation découle uniquement de l'infraction même commise; l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises non présentées ayant été confisquées ne requiert ainsi pas une confiscation passée en force de chose jugée de ces marchandises (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...; Voir: Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ..., avec concl. de M. De Swaef, avocat général suppléant, publiées à leur date dans AC; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° ...

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 44 et 50

P.14.1519.N 19/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.3** Pas. nr. ...

Le juge doit condamner solidairement au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation tous les prévenus qu'ils condamne du chef de soustraction de marchandises à la surveillance douanière et à charge de qui il est tenu d'ordonner la confiscation de ces marchandises, que cette non-représentation soit ou non, en tant que telle, une conséquence de leur comportement fautif (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 442bis

P.22.0910.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.9** Pas. nr. ...

Le moyen qui postule que l'agent qui, lors des faits de harcèlement qu'il a commis, était atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, lequel trouble demeure au moment du jugement qui ordonne son internement, devrait être purement et simplement acquitté, parce qu'il n'aurait pas été apte à mesurer les effets de son comportement sur les personnes qui en furent les victimes, de sorte que l'élément moral ferait défaut, manque en droit (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- HARECELEMENT -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MALADE MENTAL -

P.20.1182.F 19/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1** Pas. nr. ...

Le délit de presse visé à l'article 150 de la Constitution est l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public (1); lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques et, partant, n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée. (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.21.0029.F, Pas. 2021, n° 312.

- HARECELEMENT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150

- PRESSE -

Art. 442bis, al. 1er

P.15.1536.F 10/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.6** Pas. nr. ...

Il appartient au juge qui statue sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre le comportement de l'agent et ladite atteinte ainsi que la connaissance qu'il devait avoir des conséquences de son comportement; il revient à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que la répétition du comportement imputé à l'agent était ou non la cause de l'atteinte à la tranquillité dont se plaint la victime (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2012, RG P.11.1339.F, Pas. 2012, n° 253.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- HARECELEMENT -

L'article 442bis, alinéa 1er, du Code pénal punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à le vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur, parce que dénué de toute justification raisonnable; le juge ne peut donc se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets du comportement de l'agent, tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime, mais il lui incombe de mesurer la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné (1). (1) Voir Cass. 8 septembre 2010, RG P.10.0523.F, Pas. 2010, n° 503; Cass. 20 février 2013, RG P.12.1629.F, Pas. 2013, n° 119.

- HARECELEMENT -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 442bis, al. 2

P.15.0001.F 22/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160622.1** Pas. nr. ...

Le délit de harcèlement consiste pour son auteur à avoir intentionnellement adopté un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la personne visée; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur parce que dénué de toute justification raisonnable (1). (1) Cass. 8 septembre 2010, RG P.10.0523.F, Pas. 2010, n° 503.

- HARECELEMENT -

Sans être soumise à aucune condition de forme, la plainte de la personne qui se prétend harcelée consiste en la dénonciation par celle-ci à l'autorité, en faisant savoir qu'elle souhaite que l'auteur soit pénalement poursuivi; il n'est pas exigé que le plaignant demande en outre explicitement l'exercice de poursuites pénales (1). (1) Cass. 17 avril 2012, RG P.11.1300.N, Pas. 2012, n° 229.

- INFRACTION - Espèces - Divers

- HARECELEMENT -

Art. 442quater

P.22.0900.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

La remise, par les victimes d'un abus de faiblesse, de leurs cartes bancaires, à la faveur d'une captation de leur confiance, ne se confond pas avec leur utilisation abusive subséquente pour s'emparer des biens des victimes, laquelle peut le cas échéant constituer une fraude informatique (1). (1) Voir F. KUTY, « L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442quater du Code pénal) », Rev. dr. pén. crim., 2012, p. 1005.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Un des éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 442quater du Code pénal est que la victime ait été conduite, par un acte ou une abstention, à porter atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine et que cette atteinte soit grave, le législateur ayant voulu punir celui qui exploite la faiblesse d'autrui à cette fin (1) ; le juge apprécie en fait si l'acte posé par la victime porte gravement atteinte à son patrimoine. (1) Cette infraction ne requiert donc pas, en cas d'atteinte grave au patrimoine de la victime, que celle-ci ait consenti à cette atteinte (que constituent, dans la présente espèce, les prélèvements opérés au moyen des cartes bancaires dont la remise, à laquelle les victimes ont été conduites, a, in fine, porté gravement atteinte à leur patrimoine). Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2018, p. 582 ; T. DE SAUVAGE, « L'abus de la situation de faiblesse des personnes », in Les infractions contre les personnes, vol. 2, Larcier, 2020, p. 977. (MNB).

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 443 et 444

P.21.0523.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3** Pas. nr. ...

Le délit de calomnie par imputation faite en présence de la personne offensée et devant « témoins » peut être déclaré établi quand bien même il n'y en a eu qu'un; pour faire perdre son caractère outrageant à l'imputation faite dans un lieu privé, il faut qu'elle ait été proférée hors de la présence de tous témoins, car elle ne peut plus, dans ce cas, porter atteinte à l'honneur de la victime ni l'exposer au mépris public, alors qu'elle le peut si un tiers est présent (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », partiellement contraires, du MP.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Le fait de réprimer le délit de calomnie conformément aux articles 443 et 444 du Code pénal ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'article 10 de la Convention (1). (1) Cass. 2 mai 2001, RG P.01.0175.F, Pas. 2001, n° 249.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 443, 444 et 447

P.21.0523.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 4 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse exige que la calomnie ait atteint une personne ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions, ce qui suppose qu'elle accomplisse, en vertu d'une délégation directe ou indirecte de la Nation, des actes de la puissance publique; l'objectif du régime de la courte prescription institué par le décret est, en effet, de faciliter le contrôle des citoyens sur les actes de l'administration publique (1); l'enseignement des mathématiques, fût-il dispensé dans un établissement scolaire relevant du réseau officiel, ne constitue pas, à lui seul, dans le chef du professeur qui en est chargé, l'exercice d'une prérogative de puissance publique (2). (1) Voir Cass. 22 janvier 1917, Pas. 1917, p. 374. (2) Voir les concl. « dit en substance », partiellement contraires, du MP, selon qui le premier moyen, nouveau, était irrecevable ; contra décisions, citées dans les Novelles, selon lesquelles ont un caractère public, lorsqu'ils agissent pour l'acquit de leur fonctions ou devoirs professionnels, les fonctionnaires de l'enseignement et notamment les institutrices communales (Liège, 4 juillet 1872, Pas. 1872, II, 389, Cass. fr., 18 mai 1893, D.P. 1895, I, 462, etc., cités par J. LECLERCQ, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », Novelles, Droit pénal, t. IV, 1989, p. 151, n° 7217).

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 444

P.23.0627.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 444 Code pénal prévoit notamment la circonstance que l'infraction a été commise au moyen d'écrits, imprimés ou non, distribués ou exposés au regard du public; le juge du fond apprécie de manière souveraine, à la lumière des éléments concrets de la cause, si une communication constitue une distribution ou une exposition au sens de cette disposition ; le partage d'une vidéo relayant un prêche sur un réseau social disponible à un certain public répond au prescrit de l'article 444, alinéa 5, relatif à la diffusion et à la publicité.

- RACISME - XENOPHOBIE -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 444, al. 6

P.20.0042.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une publicité a été donnée à un écrit, au sens de l'article 444, alinéa 6, du Code pénal, lorsque cet écrit n'a pas été rendu public mais a été adressé ou communiqué à plusieurs personnes (1). (1) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0714.N, Pas. 2007, n° 517 ; Cass. 29 mai 1990, RG 3441, Pas. 1990, n° 566. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, La charte, 2018, 595-596.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'infraction de calomnie, lorsqu'elle a été commise au moyen d'écrits qui n'ont pas été rendus publics, requiert qu'un écrit au contenu diffamatoire ait été adressé ou communiqué à plusieurs personnes et qu'une publicité ait ainsi été donnée aux imputations calomnieuses ; cette publicité ne doit pas nécessairement être la conséquence directe de l'intervention de l'auteur, mais peut aussi constituer la conséquence nécessaire de son comportement lorsqu'elle découle indirectement de celui-ci et qu'il apparaît que l'auteur a voulu cette conséquence.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 445, al. 1er et 2

P.14.0726.F 15/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.1** Pas. nr. ...

La dénonciation calomnieuse est l'imputation méchante et spontanée, dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 445, al. 1er et 2, et 447, al. 3 et 5

P.14.0726.F 15/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.1** Pas. nr. ...

Après décision de classement sans suite par le parquet de l'information ouverte sur le fait imputé, le juge saisi de l'action en calomnie apprécie souverainement la fausseté de la dénonciation calomnieuse; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas, des faits qu'il a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles sur leur fondement d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

La dénonciation calomnieuse suppose notamment le constat de la fausseté du fait dénoncé ou de l'innocence de la personne à qui il est imputé; si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente; en cas d'information ouverte par le parquet, la décision de classement sans suite permet la reprise de l'action en calomnie; une telle décision n'impliquant pas, par elle-même, la fausseté des faits dénoncés, il revient dans ce cas au juge saisi de cette action de statuer sur leur véracité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 445, al. 2

P.21.1452.F 23/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.3** Pas. nr. ...

La fausseté du fait imputé par l'auteur de la dénonciation n'implique pas nécessairement qu'il doive être déclaré coupable de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 445, alinéa 2, du Code pénal dès lors qu'outre le caractère non établi du fait dénoncé, cette infraction requiert également le constat de l'existence d'autres éléments constitutifs, dont le fait que l'auteur de la dénonciation a été animé d'une intention méchante; pour apprécier l'existence de cette intention, le juge peut prendre en considération la circonstance que l'auteur de la dénonciation a pu, de bonne foi, croire à la véracité des faits dénoncés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Le non-lieu ordonné faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé, en établit l'absence de fondement; le juge qui décide, malgré ce non-lieu, que la fausseté du fait dénoncé n'est pas établie, autrement dit qu'il pourrait être véridique, viole l'article 445, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 447

P.22.0401.F 25/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne distinguent pas selon que celui qui se dit victime de calomnie ou d'injure revêt la qualité de fonctionnaire public belge ou celle de fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen ; de plus, l'objectif recherché par l'auteur du décret conserve sa pertinence quelle que soit la catégorie dont relève le fonctionnaire public calomnié ou injurié (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FONCTIONNAIRE - Divers

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 447, al. 3

P.20.0322.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

La suspension de l'action en calomnie prévue à l'article 447, alinéa 3, du Code pénal ne prend fin qu'au moment où une décision définitive est rendue par le juge pénal sur l'action publique exercée du chef des faits dénoncés; cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu dans le cadre de la procédure menée à propos du délit de calomnie, lorsqu'il n'existe pas de charges quant à l'imputation méchante requise pour ce délit, dès lors que l'appréciation de la véracité des faits dénoncés ne peut influencer cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- ACTION PUBLIQUE -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 448, al. 2

P.16.0627.F 12/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.2** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait si les personnes contre lesquelles les injures ont été dirigées ont été suffisamment désignées; la personne injuriée ne doit pas nécessairement avoir été nominativement désignée par l'auteur de l'injure: il suffit que, dans les injures proférées, la personne ou les personnes injuriées soient désignées de manière suffisante pour qu'elles–mêmes et les tiers ne puissent se méprendre sur leur identité.

- INJURE ET OUTRAGE -

Art. 452

P.21.0397.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si les paroles prononcées et les écrits déposés devant le tribunal sont relatifs au litige en cours ou aux parties impliquées dans celui-ci; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 octobre 1988, RG n° 2371, Pas. 1988-89, n° 97, R.W. 1988-89, 1029-1030, note A. VANDEPLAS, « Recht van verdediging en artikel 452 Strafwetboek ».

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 458

P.22.0353.F 29/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.3** Pas. nr. ...

L'acte réprimé par l'article 458 du Code pénal consiste dans le fait de révéler volontairement, hors des hypothèses où la communication est obligatoire ou permise, un secret dont l'agent est dépositaire par état ou par profession, alors qu'il sait ou doit savoir que sa révélation est prohibée par la loi; quels qu'en soient le véhicule ou le support, la révélation est accomplie dès l'instant où les données couvertes par le secret sont parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit; il n'y a donc pas de révélation punissable lorsque le dévoilement a échoué, fût-ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- INFRACTION - Divers

P.21.0553.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- SECRET PROFESSIONNEL -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Conformément à l'article 458 du Code pénal, le secret professionnel d'un avocat s'étend à toute information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il a été sollicité en cette qualité et dans la mesure où ces informations sont raisonnablement en lien avec l'exercice de ses fonctions et qu'elles sont intrinsèquement confidentielles ou confiées à l'avocat à la condition explicite ou implicite que leur caractère confidentiel soit respecté (1). (1) D. VAN GERVEN et J.-P. BUYLLE, « Grondslag en draagwijdte van het beroepsgeheim van de advocaat in het belang van de cliënt », RW 2011-12/38, 162-168 ; J. STEVENS, « De praktijk van het beroepsgeheim », Het beroepsgeheim in vraag gesteld, Journée d'études au sein de l'Ordre néerlandophone des Avocats du Barreau de Bruxelles, 19 avril 2002 ; R. VERSTRAETEN, « Beroepsgeheim en verdediging », dans Liber Amicorum Jean-Pierre Debandt, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 265-280.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- SECRET PROFESSIONNEL -

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D . BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale,9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SECRET PROFESSIONNEL -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- AVOCAT -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- AVOCAT -

- AVOCAT -

C.20.0127.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.4** Pas. nr. ...

L'exception à l'obligation du secret professionnel relative à la communication d'attestations ou de confirmations n'autorise pas le réviseur d'entreprises à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire; l'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

- SECRET PROFESSIONNEL -

Le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci; tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.20.0709.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret (1). (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- POLICE -

Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions; pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice (1). (1) J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Manuel de droit pénal spécial, Paris, Cujas, 2001, p. 243.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- POLICE -

L'obligation au secret sanctionnée par l'article 458 du Code pénal n'est pas subordonnée au constat que la personne à qui l'information confidentielle serait révélée ne pourrait pas l'obtenir auprès d'une autre autorité publique qui en apprécierait l'opportunité ou la légalité.

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.20.0236.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnait pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

- POLICE -

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.18.0052.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2** Pas. nr. ...

Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat, le bâtonnier ou la personne désignée par lui doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne concernent pas des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel, prendra connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donnera son avis sur ce qui relève ou non du secret professionnel; toutefois, le juge d'instruction n'est pas lié par le point du vue du bâtonnier et décide si un document est saisi ou non.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.18.0235.F 3/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.1** Pas. nr. 522

L'article 1.2 du Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique n'a pas pour objet d'interdire la production d'une lettre échangée avec son conseil par le confident de l'avocat, appelé à se défendre en justice.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

L'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECRET PROFESSIONNEL -

L'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.16.0626.F 18/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3** Pas. nr. ...

Le secret professionnel n'est pas absolu mais peut être rompu, notamment, lorsque son dépositaire est appelé à se défendre en justice; dans ce cas, la règle du secret professionnel doit céder mais seulement lorsqu'une valeur supérieure entre en conflit avec elle, de telle sorte que la dérogation à la règle ne s'opère que dans la mesure nécessaire à la défense des droits respectifs des parties à la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.14.1664.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.4** Pas. nr. ...

La seule révélation à un tiers de l'existence d'une information sous embargo peut constituer une violation du secret professionnel.

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 458 et 458bis

D.18.0015.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

L'article 458bis du Code pénal ne s'applique pas au cas dans lequel un prestataire de soins a eu des contacts uniquement avec la victime d'une infraction au sens de cet article (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 461

P.22.0188.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Même si la chose dont la soustraction est reprochée à un prévenu consiste en une somme d'argent placée sur un compte dont celui-ci est titulaire, il n'en reste pas moins que cette somme d'argent pourrait appartenir à une autre personne et que le prévenu pourrait la soustraire frauduleusement ; la circonstance que le prévenu revendique la possession de fait de cette somme d'argent sur la base de sa qualité précitée n'y fait pas obstacle (1); il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement à qui la chose soustraite appartenait réellement au moment des faits et si la soustraction de la chose revêtait un caractère frauduleux, et le juge pénal n'est tenu à cet égard par aucune disposition du droit civil. (1) A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2002, n° 326.

- VOL ET EXTORSION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.21.1022.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3** Pas. nr. ...

Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière qui appartient à autrui; l'enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur aurait coupé constitue la soustraction d'une chose mobilière; cette soustraction est frauduleuse dès que celui qui s'empare de la chose contre le gré du propriétaire agit avec l'intention de ne pas la restituer et en dispose animo domini; l'infraction que l'article 32 du décret régional wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier punit de l'amende visée à l'article 96 consiste dans l'abattage, l'enlèvement ou l'arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire; ces dispositions sont donc étrangères à la soustraction frauduleuse du bois, réprimée par l'article 461 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- BOIS ET FORETS -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- VOL ET EXTORSION -

Art. 461, al. 1er

P.18.0999.N 12/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.1** Pas. nr. ...

Celui qui est copropriétaire d'un bien meuble et soustrait celui-ci aux autres copropriétaires contre leur volonté, se rend coupable du vol dudit bien (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2000, RG P.99.0437.N, Pas. 2000, n° 508; Cass. 16 décembre 1957, Pas. 1958, n° 230.

- VOL ET EXTORSION -

- PROPRIETE -

P.17.1199.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.12** Pas. nr. ...

Constitue une soustraction frauduleuse au sens de l'article 461, alinéa 1er, du Code pénal, l'enlèvement d'une chose contre le gré du propriétaire par une personne qui, dès l'enlèvement, a l'intention d'en disposer en maître; le comportement animo domini de celui qui s'est emparé de la chose peut se déduire du refus de la restituer à son propriétaire légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VOL ET EXTORSION -

Si l'intention frauduleuse de l'auteur doit exister au moment de l'infraction, sa preuve peut résulter de faits qui lui sont postérieurs; si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence de l'intention frauduleuse, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VOL ET EXTORSION -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 462, al. 1er, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4°

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465

La cause exclusive de peine prévue à l'article 462, alinéa 1er, du Code pénal, est étrangère aux infractions de blanchiment définies à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Art. 468

P.25.0354.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

L'article 474 du Code pénal, qui prévoit une aggravation de la peine lorsque les violences ou les menaces ont été exercées sans intention de donner la mort mais qu'elles l'ont pourtant causée, ne requiert pas que seul un laps de temps limité puisse s'être écoulé entre les violences ou les menaces exercées et la mort de la victime ; il est nécessaire mais suffisant qu'un lien de causalité soit établi de part et d'autre, indépendamment du moment du décès.

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- VOL ET EXTORSION -

La circonstance aggravante prévue à l'article 474 du Code pénal est établie lorsque le lien causal est démontré entre les violences ou les menaces exercées lors du vol et la mort de la personne contre laquelle ces violences ou ces menaces étaient dirigées, et ce lien causal est établi dès lors qu'il est démontré avec certitude que les violences ou les menaces ont contribué à la mort.

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- VOL ET EXTORSION -

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'oppose à l'admission automatique de circonstances aggravantes objectives à tous les auteurs du vol et ce, qu'ils aient consenti à ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'ils aient été impliqués dans leur exécution, mais l'admission de circonstances aggravantes qui consistent en ce que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, en ce que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparente ou connue de l'auteur des faits, et en ce que les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, requiert une appréciation distincte pour chaque auteur, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement ; l'obligation de procéder à une analyse individuelle n'empêche toutefois pas le juge de se fonder sur des éléments factuels identiques pour admettre des circonstances aggravantes à l'égard de plusieurs auteurs.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- VOL ET EXTORSION -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 468, 471, 472 et 473

P.14.1948.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.1** Pas. nr. ...

L'arrêt qui, d'une part, déclare le prévenu coupable du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces, étant entendu que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et qui, d'autre part, sur l'action civile, confirme le jugement dont appel qui désigne un expert dont la mission est de rendre un avis sur un dommage permanent et, plus précisément, d'indiquer si les blessures permanentes constituent de manière permanente une atteinte à la capacité de travail de la victime, est contradictoirement motivé dès lors que la mission confiée à l'expert laisse subsister la possibilité que le vol commis à l'aide de violences ou de menaces a notamment causé une incapacité permanente physique ou psychique telle que prévue à l'article 473 du Code pénal (1). (1) Cass. 30 mars 1994, RG P.93.1596.F, Pas. 1994, n° 155; Cass. 28 juin 2000, RG P.99.1886.F, Pas. 2000, n° 409.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- VOL ET EXTORSION -

Art. 470

P.20.0273.N 8/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion sont, outre le recours à la contrainte ou à des menaces, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui; la somme d'argent due par un débiteur à son créancier n'est pas un bien appartenant au créancier dès lors que ladite somme peut seulement faire l'objet d'un droit d'action exercé par le créancier sur le patrimoine du débiteur et, en conséquence, le fait que l'auteur s'approprie une somme d'argent de la victime pour la raison que cette somme lui est due et, par conséquent, qu'elle « lui revient », n'exclut pas l'existence de l'élément matériel constitutif de l'infraction d'extorsion, ni d'une autre infraction contre les biens comme le vol ou l'escroquerie (1). (1) Cass. 22 juin 2016, RG P.16.0010.F, Pas. 2016, n° 416 ; Cass. 17 février 2016, RG P.15.1593.F, Pas. 2016, n° 120 ; D. MERCKX et Th. LOQUET, « Afpersing », Comm. Straf., 2014, n° 3-5 et 9 et s.

- VOL ET EXTORSION -

P.16.0097.F 26/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.3** Pas. nr. ...

L'infraction d'extorsion requiert, d'une part, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, l'exercice d'une contrainte illégitime ayant pour effet de vicier par violences ou menaces le consentement de la victime; le caractère illégitime de l'avantage ne s'efface pas par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 22 juin 2016, RG P.16.0010.F, Pas. 2016, à sa date.

- VOL ET EXTORSION -

P.16.0010.F 22/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160622.2** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'extorsion sont, d'une part, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, une contrainte tout aussi illégitime dès lors qu'elle consiste à vicier par violence ou menace le consentement de la victime; un avantage ne cesse pas d'être illégitime par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (1). (1) Voir Cass. 17 février 2016, RG P.15.1593.F, Pas. 2016, n°....

- VOL ET EXTORSION -

P.15.1593.F 17/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.4** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'extorsion sont notamment l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, une contrainte tout aussi illégitime dès lors qu'elle consiste à vicier par violence ou menace le consentement de la victime; ces conditions sont cumulatives (1). (1) Voir F. Lutgentz, "Les vols et les extorsions ", in Les infractions contre les biens, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 118 à 124.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 471, al. dernièr

P.25.0354.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'oppose à l'admission automatique de circonstances aggravantes objectives à tous les auteurs du vol et ce, qu'ils aient consenti à ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'ils aient été impliqués dans leur exécution, mais l'admission de circonstances aggravantes qui consistent en ce que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, en ce que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparente ou connue de l'auteur des faits, et en ce que les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, requiert une appréciation distincte pour chaque auteur, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement ; l'obligation de procéder à une analyse individuelle n'empêche toutefois pas le juge de se fonder sur des éléments factuels identiques pour admettre des circonstances aggravantes à l'égard de plusieurs auteurs.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- VOL ET EXTORSION -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

Art. 473, al. 1er et al. 2

P.24.1396.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

La victime de violences ou menaces visées à l'article 473, alinéa 1er, du Code pénal ou de tortures visées à l'article 473, alinéa 2, du Code pénal pouvant présenter des lésions ou affections qui y sont peut-être étrangères, la condamnation de l'auteur pour ces actes ne fait pas obstacle à ce qu'une question soit posée à l'expert judiciaire pour savoir si les lésions de la victime y sont ou non étrangères.

- VOL ET EXTORSION -

- EXPERTISE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 474

P.25.0354.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

L'article 474 du Code pénal, qui prévoit une aggravation de la peine lorsque les violences ou les menaces ont été exercées sans intention de donner la mort mais qu'elles l'ont pourtant causée, ne requiert pas que seul un laps de temps limité puisse s'être écoulé entre les violences ou les menaces exercées et la mort de la victime ; il est nécessaire mais suffisant qu'un lien de causalité soit établi de part et d'autre, indépendamment du moment du décès.

- VOL ET EXTORSION -

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

La circonstance aggravante prévue à l'article 474 du Code pénal est établie lorsque le lien causal est démontré entre les violences ou les menaces exercées lors du vol et la mort de la personne contre laquelle ces violences ou ces menaces étaient dirigées, et ce lien causal est établi dès lors qu'il est démontré avec certitude que les violences ou les menaces ont contribué à la mort.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- VOL ET EXTORSION -

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'oppose à l'admission automatique de circonstances aggravantes objectives à tous les auteurs du vol et ce, qu'ils aient consenti à ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'ils aient été impliqués dans leur exécution, mais l'admission de circonstances aggravantes qui consistent en ce que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, en ce que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparente ou connue de l'auteur des faits, et en ce que les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, requiert une appréciation distincte pour chaque auteur, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement ; l'obligation de procéder à une analyse individuelle n'empêche toutefois pas le juge de se fonder sur des éléments factuels identiques pour admettre des circonstances aggravantes à l'égard de plusieurs auteurs.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- VOL ET EXTORSION -

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

Art. 475

P.22.0770.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.6** Pas. nr. ...

Pour que la circonstance aggravante de meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité, visée à l'article 475 du Code pénal, soit rencontrée, il faut qu'il existe un lien causal entre le vol et le meurtre, en ce sens que le premier soit le but et le second le moyen (1). (1) A. De Nauw et F. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Liège, Wolters Kluwer 2018, p. 796-797.

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- VOL ET EXTORSION -

Art. 489 et 489bis, 4°

P.21.0720.N 23/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.** Pas. nr. ...

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 du même code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique; les personnes visées à l'article 489 du Code pénal sont, entre autres, les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés ou des personnes morales en état de faillite, ce dont il résulte que, selon la volonté du législateur, un dirigeant de fait, c'est-à-dire celui qui, sans être dirigeant d'une société en vertu de la loi ou des statuts, dirige en réalité cette société, peut également être l'auteur de l'infraction visée à l'article 489bis, 4°, du Code pénal plutôt qu'un simple participant, et qu'un dirigeant de fait est donc également tenu de satisfaire à l'obligation de déclaration pénalement sanctionnée par cet article (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.0856.N, Pas. 2018, n° 17, contra A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2018, 838-839.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.17.1160.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1** Pas. nr. ...

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Art. 489, 2°

P.17.0856.N 9/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5** Pas. nr. ...

L'article 489, 2°, du Code pénal, punit les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite ayant, sans empêchement légitime, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de ladite loi traitant de la fourniture de tous les renseignements requis au juge-commissaire ou au curateur; ceux-ci comprennent notamment les éléments relatifs à l'identité des gérants effectifs de la société, dès lors que l'administration de la faillite requiert la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Art. 489bis, 4°

P.21.1413.N 15/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.** Pas. nr. ...

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 du même Code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de la faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, actuellement par l'article XX.102 du Code de droit économique; le juge peut déduire l'intention de retarder la déclaration de la faillite du fait qu'un administrateur, en négligeant d'avouer celle-ci, laisse les dettes de la société s'accumuler alors qu'il n'y a aucun espoir d'améliorer sa situation financière (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.0856.N, Pas. 2018, n° 17.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

---

P.20.0622.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Pour que le juge pénal puisse tenir pour établi le défaut d'aveu de faillite d'une société dans le délai prévu par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique, dans l'intention de différer la déclaration de faillite, tel que ce défaut est incriminé par l'article 489bis, 4°, du Code pénal, il doit, si un moyen de défense est soulevé sur ce point, déterminer la date à laquelle la société concernée s'est trouvée en état de faillite, à savoir la date où l'entreprise a cessé ses paiements de manière persistante et où son crédit s'est trouvé ébranlé; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte d'une dette fiscale dont l'exigibilité est contestée par la société, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire, si cette contestation n'est pas sérieuse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

---

P.17.1160.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1** Pas. nr. ...

L'intention illicite requise pour constituer l'infraction de défaut d'aveu de faillite dans le délai légal peut être caractérisée par l'objectif consistant tantôt à laisser subsister les sociétés suffisamment longtemps pour permettre à l'auteur d'en transférer les actifs afin de continuer ses activités professionnelles, tantôt à générer un crédit fictif au préjudice des créanciers.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

---

P.17.0856.N 9/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5** Pas. nr. ...

L'article 489bis, 4°, du Code pénal, punit les personnes visées à l'article 489 dudit code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites; le juge peut déduire l'existence du dol spécial consistant en l'intention de retarder la déclaration de faillite, du fait qu'un gérant, en omettant de faire l'aveu de la faillite pour le compte de la société, laisse s'accumuler les dettes de celle-ci alors qu'il n'y a pas d'espoir que sa situation financière s'améliore et, ce faisant, le juge ne déduit pas uniquement l'intention visée du comportement matériel du gérant et n'assimile pas cette intention à la règle de précaution (1). (1) Cass. 3 juin 2015 RG P.14.0834.F, Pas. 2015, n° 367; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0011.F, Pas. 1999, n° 338.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Les personnes visées à l'article 489 du Code pénal et passibles d'une peine en vertu de l'article 489bis, 4°, dudit code, sont les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite et, ainsi, l'article 489bis, 4°, du Code pénal impute explicitement l'infraction qui y est visée aux dirigeants de fait des sociétés commerciales faillies; il s'ensuit que lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un gérant de fait, ce dernier est tenu de faire le nécessaire pour que l'aveu de la faillite de cette société intervienne en temps utile; la seule circonstance que ce gérant n'ait pas qualité personnelle pour faire cette déclaration, n'exclut donc pas qu'une peine puisse lui être infligée en vertu de l'article 489bis, 4°, du Code pénal (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

P.14.0834.F 3/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.4** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite; la cessation des paiements pendant la période suspecte n'implique pas l'absence de tout paiement pendant cette période.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit l'omission de faire l'aveu de la faillite dans le délai légal, dans l'intention de retarder la déclaration de celle-ci; cette infraction, de caractère instantané, ne requiert pas que les conditions de l'état de faillite subsistent après la date à laquelle l'aveu devait être fait.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Le juge apprécie en fait la cessation des paiements ainsi que l'ébranlement du crédit et, partant, la date à laquelle il constate l'état de faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Le juge déduit l'intention de retarder la déclaration de faillite de faits qui lui sont antérieurs, concomitants, voire postérieurs.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Art. 489quater

P.24.1428.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 489quater du Code pénal, l'action publique relative aux infractions visées aux articles 489, 489bis et 489ter est exercée indépendamment de toute action qui pourrait être poursuivie devant le tribunal de l'entreprise; l'état de faillite ne pourra néanmoins pas être contesté devant le juge pénal si cet état a fait l'objet d'une décision du tribunal de l'entreprise ou de la cour d'appel, passée en force de chose jugée au terme d'une procédure à laquelle le prévenu a été partie, soit à titre personnel, soit en tant que représentant de l'entreprise faillite; il s'ensuit qu'à l'exception de l'état de faillite constaté dans les conditions visées à l'article 489quater précité, un jugement du tribunal de l'entreprise n'a pas autorité de chose jugée au pénal et le juge répressif peut décider que l'état de cessation de paiements est acquis à une date antérieure à celle qui résulte du jugement de faillite (1). (1) Cass. 1er février 2022, RG P.21.1412.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.5 ; Cass. 8 février 1994, RG 7175, Pas. 1994, I, n° 73.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière commerciale

Art. 489ter, al. 1er, 1°

P.24.1410.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est poursuivi du chef de détournement d'actif pour avoir inscrit au compte courant entre lui et la société dont il acquiert les parts sans disposer des fonds nécessaires le prix de cession desdites parts, les considérations suivant lesquelles le prix de la cession a été inscrit au débit du compte courant du cessionnaire, l'insolvabilité de ce dernier n'est pas établie à la date de la cession et il pourra payer son acquisition grâce aux revenus de la société cédée, n'emportent pas la constatation que les actifs soustraits aient été dûment remplacés par leur contrevaleur (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ABUS DE CONFIANCE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.14.1894.N 5/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.3** Pas. nr. ...

L'arrêt qui décide que l'intention frauduleuse de l'infraction de détournement de l'actif consiste en ce que l'auteur s'octroie à lui-même un avantage dont il n'aurait pas bénéficié autrement dès lors qu'en raison de son prélèvement sur le compte courant en tant que créancier chirographaire dans la faillite, il n'aurait au final récupéré qu'une fraction minime de ce montant, décide ainsi que l'auteur s'est octroyé un avantage illégal et il justifie légalement la décision qui établit l'intention frauduleuse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.14.0834.F 3/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.4** Pas. nr. ...

L'infraction de détournement d'actifs ne requiert pas que les prélèvements opérés soient significativement préjudiciables à la société faillie.

- ABUS DE CONFIANCE -

L'infraction de détournement d'actifs ne requiert pas que les prélèvements opérés soient significativement préjudiciables à la société faillie.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Art. 49 et 50

P.17.0387.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle l'effet relatif de l'opposition empêche toute aggravation de la situation de la partie ayant formé opposition, n'implique pas que cette partie ne puisse être condamnée aux frais de l'instance, y compris ceux de la procédure qui s'est déroulée par défaut et sur opposition, lorsque l'opposition lui est imputable; le fait que le montant total de ces frais puisse être supérieur à celui calculé pour la procédure qui s'est déroulée par défaut n'y fait pas obstacle.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- OPPOSITION -

Art. 490bis

P.22.1347.F 14/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.2** Pas. nr. ...

L'infraction réprimée par l'article 490bis du Code pénal est instantanée; elle peut néanmoins être continuée lorsque, par des agissements successifs punissables en eux-mêmes, l'agent, dans une même intention, persiste à soustraire son patrimoine au gage de ses créanciers (1). (1) Voir Cass. 27 avril 1993, RG 6074, Pas. 1993, n° 202.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

P.22.0999.F 21/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.2** Pas. nr. ...

La réalisation du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité ne requiert pas la simultanéité des comportements révélant, d'une part, la volonté de se rendre insolvable et, d'autre part, celle de ne pas exécuter ses obligations ; il suffit qu'à un moment donné coexistent l'état d'insolvabilité frauduleusement organisé et le fait, corrélatif, de ne pas exécuter ses obligations ; partant, la saisine du chef d'une insolvabilité frauduleuse réputée acquise, selon la partie poursuivante, à dater de la décision judiciaire fixant la dette englobe les agissements qui, quoiqu'antérieurs à cette décision, ont eu pour but et pour effet de rendre le débiteur insolvable (1). (1) La décision de renvoi de la juridiction d'instruction saisit la juridiction répressive d'un certain fait, mais il appartient au juge pénal, compte tenu des termes de la décision de renvoi et à la lumière des éléments du dossier répressif, de déterminer de quel fait il s'agit et de lui donner la qualification exacte comprenant les date et période auxquelles il doit adapter, au besoin, les date ou période provisoirement indiquées dans la décision de renvoi pour le fait dont il est saisi ; le juge pénal ne peut cependant adapter les date ou période de telle sorte qu'il serait saisi d'un fait autre que celui visé par la décision de renvoi et il doit, de surcroît, prendre en considération les droits de la défense pour cette adaptation » (Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2013, n° 130). D'autre part, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité est une infraction instantanée (Cass. 19 novembre 1985, RG 8954, Pas. 1986, n° 181) ou continuée (Cass. 22 décembre 2004, RG P.04.1341.F, Pas. 2004, n° 624) (voir A. DE NAUW et F. KUTY, « Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer », 2018, n° 1134 ; CH. DE VALKENEER, « Des infractions liées à l'état de faillite », in Les infractions – Vol. 1 : les infractions contre les biens, s.l.d. H.-D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, Larcier, 2ème éd., 2016, pp. 235-239). Et outre son élément moral - l'intention frauduleuse qui anime le débiteur (Cass. 15 décembre 1999, RG P.99.1188.F, Pas. 1999, n° 68) -, cette infraction « est consommée dès lors que les deux conditions formant ensemble l'élément matériel sont réunies, à savoir l'organisation de son insolvabilité par le débiteur et la non-exécution des obligations dont il était tenu, quel que soit l'ordre chronologique des deux éléments matériels » (Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n° 667 ; voir Cass. 23 décembre 1986, RG 613, Pas. 1987, I, n° 255 ; Cass. 19 novembre 1985, RG 8954, Pas. 1986, I, n° 181). Il s'en déduit que l'arrêt attaqué méconnaît l'article 490bis C. pén., voire les dispositions relatives à la saisine du juge du fond (les articles 130, 179 et 182 C.I.cr.), en excluant de celle-ci les éléments matériels d'organisation de l'insolvabilité antérieurs à l'inexécution des obligations, et, plus précisément, antérieurs à l'arrêt de la cour d'appel de Mons qui condamne le défendeur U. de S. à indemniser les demanderesses, et qui marque le début de la période infractionnelle. (M.N.B.)

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

P.18.0662.F 7/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.11** Pas. nr. 615

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité est une infraction instantanée qui suppose, outre un dol spécial, deux éléments matériels, à savoir l'organisation de l'insolvabilité et l'exigibilité de la dette inexécutée; l'inexécution des obligations suppose l'existence d'une dette qui présente des éléments suffisants de certitude, ce qui n'exclut pas qu'elle puisse être contestée pourvu qu'elle ne soit pas sérieusement contestable; l'organisation de l'insolvabilité peut précéder l'exigibilité d'une dette que l'auteur sait inéluctable; dans un tel cas, le délit ne sera consommé qu'au moment où la dette est exigible, car jusqu'alors il ne peut être reproché au débiteur de ne pas avoir exécuté son obligation (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2015, RG P.14.1276.N, Pas. 2015, n° 49 (et références en note); Cass. 9 février 2011, RG P.10.1602.F, Pas. 2011, n° 114; Cass. 21 novembre 2006, RG P.06.0830.N, Pas. 2006, n° 582; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n°667.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Art. 490bis, al. 2

P.16.0392.N 20/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.5** Pas. nr. 405

La décision favorable rendue par le tribunal du travail sur l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes n'empêche toutefois pas le juge pénal appelé à décider, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si la personne concernée s'est rendue coupable du chef de l'infraction d'insolvabilité frauduleuse, de conclure que l'introduction par la personne concernée d'une requête visant à obtenir le règlement collectif de dettes constitue une circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2013, RG S.12.0016.F, Pas. 2013, n° 13.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Art. 491

P.21.0509.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut légalement considérer que le débiteur d'un emprunt personnel détourne frauduleusement la chose qui lui a été confiée à titre précaire lorsqu'il remet cette chose à son créancier afin de l'affecter comme sûreté garantissant le remboursement dudit emprunt ; en effet, la constitution d'une sûreté permet au créancier de procéder à la réalisation de la chose faisant l'objet de cette sûreté qui lui a été remise par le débiteur, ce qui implique une atteinte au droit de propriété sur ladite chose ; la remise de cette chose ne saurait donc être assimilée à sa simple affectation, de courte durée ou non, à l'usage personnel de son possesseur à titre précaire (1). (1) Voir concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

L'abus de confiance requiert, en tant qu'élément constitutif matériel, un détournement ou une dissipation; un détournement est une appropriation illicite de ce qui a été confié à titre précaire et peut consister dans le fait que l'administrateur d'une société s'approprie personnellement des fonds de cette société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.17.0975.F 17/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.8** Pas. nr. ...

L'abus de confiance qui suppose que des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, aient été détournés ou dissipés au préjudice d'autrui, requiert une remise, translative de la possession précaire de la chose, à l'auteur du délit; l'infraction est constituée lorsque le copropriétaire d'une chose indivisible la détourne au préjudice d'un autre copropriétaire (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.0724.N, Pas. 2001, n°582.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.14.0777.N 9/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.1** Pas. nr. ...

L'élément moral de l'infraction d'abus de confiance réside dans l'intention de l'auteur de s'approprier la chose qui lui est confiée ou d'en priver le propriétaire et ainsi en disposer en cette qualité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE CONFIANCE -

L'élément moral de l'infraction d'abus de confiance réside dans l'intention de l'auteur de s'approprier la chose qui lui est confiée ou d'en priver le propriétaire et ainsi en disposer en cette qualité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 491 et 544

P.15.0395.F 29/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil; il s'ensuit que la preuve du contrat en vertu duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé doit, si ce contrat est contesté, être faite conformément aux règles du droit civil; cette obligation n'a pas pour conséquence que, lorsqu'un prévenu invoque à titre de défense l'existence d'un contrat et son exécution, le juge pénal soit tenu de se conformer aux règles du droit civil; en pareil cas, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0799.F, Pas. 2007, n° 502.

- ABUS DE CONFIANCE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 492bis

P.24.1370.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le dirigeant d'une société commet un abus de biens sociaux, les tiers qui ont prêté la main à cet abus dans les conditions prévues aux articles 66 ou 67 du Code pénal peuvent être considérés comme coauteurs ou complices du délit quand bien même ils n'auraient pas été revêtus personnellement de la même qualité que l'auteur principal (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- INFRACTION - Participation

- ABUS DE CONFIANCE -

P.22.1642.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.3** Pas. nr. ...

La qualification d'abus de biens sociaux ne peut être retenue lorsque l'usage des biens ou du crédit de l'être moral n'a procuré à son auteur qu'un avantage minime, purement symbolique ou sans importance; le montant des prélèvements peut établir le caractère significatif du préjudice occasionné et celui-ci s'apprécie en valeur relative, c'est-à-dire en ayant égard à la réalité économique et aux caractéristiques propres de la personne morale (1). (1) A. De Nauw et F. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 904.

- ABUS DE CONFIANCE -

Si, pour l'infraction d'abus de biens sociaux, la loi exige qu'un préjudice matériel ait été subi tant par l'être moral que par ses créanciers ou associés, c'est afin d'éviter que le seul intérêt de la personne morale ne soit pris en considération comme critère abstrait, alors que les effets du comportement reproché doivent s'apprécier de manière concrète (1). (1) Doc. parl., Ch., S.O. 1995-1996, Doc 330/24, pp. 20-22; J. Spreutels, F. Roggen, E. Roger France et J.-P. Collin, Bruxelles, Droit pénal des affaires, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 625-626; A. De Nauw et F. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Liège, Wolters Kluwer, 2018, pp. 903-904.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.21.0298.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 492bis du Code pénal sanctionne notamment le dirigeant d'une personne morale qui, frauduleusement, utilise les biens sociaux non dans l'intérêt de cette personne morale mais dans son propre intérêt; l'intention frauduleuse caractérisant ce délit consiste à agir à des fins contraires à l'intérêt social, en étant conscient que l'usage fait des actifs de la personne morale infligera à celle-ci un préjudice significatif (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2020, RG P.19.1299.F, Pas. 2020, n° 200, avec concl. MP.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.20.0814.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'il examine si l'auteur savait que l'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale portait significativement préjudice aux intérêts patrimoniaux de la personne morale et à ceux de ses créanciers ou associés, le juge pénal n'est pas tenu de contrôler séparément tout acte d'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale au regard du patrimoine existant à cet instant de la personne morale et des recettes de celle-ci, mais il peut, pour cet examen, considérer comme un ensemble les divers actes consécutifs d'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale qui se sont succédés dans le temps et les mettre en regard du patrimoine global de celle-ci (1). (1) Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139 ; C. const. 5 mars 2006, n° 40/2006, B.6 et B.7. Voir A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2005, 292-293 ; S. LOSSY, "Misbruik van vennootschapsgoederen", in Comm. Sr. 2019, 17-18.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.19.1299.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.1** Pas. nr. ...

Le délit d'abus de biens sociaux, puni par l'article 492bis du Code pénal, suppose l'intention frauduleuse de se procurer un avantage illicite, en d'autres termes la volonté d'utiliser, à des fins personnelles, les biens de la personne morale, en sachant que cet emploi inflige un préjudice significatif aux intérêts patrimoniaux de la société, de ses créanciers et de ses associés; le délit ne requiert pas que l'auteur ait agi dans le but de porter préjudice à la personne morale (1). (1) Voir les concl. "dit en substance " du MP.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.18.0981.F 2/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.4** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'une activité est exercée dans des conditions contraires à l'ordre public, faute d'avoir obtenu l'agréation prescrite à peine de sanction, il ne résulte pas que la clientèle et les bénéfices engendrés par cette activité soient dépourvus de valeur économique ni, dès lors, qu'ils ne constituent pas un bien entré dans le patrimoine de la société (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- ABUS DE CONFIANCE -

L'incrimination d'abus de biens sociaux a pour objectif de préserver l'intégrité de l'actif social et de la valeur de l'entreprise à l'encontre de certaines pratiques frauduleuses de ses dirigeants.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.16.0715.N 6/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.4** Pas. nr. 371

Pour apprécier si l'usage des biens ou du crédit de la personne morale est significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux d'une personne morale, le juge peut tenir compte d'une dette fiscale certaine et liquide à ce moment, même si l'administration fiscale n'a pas encore établi formellement cette dette fiscale.

- ABUS DE CONFIANCE -

Art. 496

P.24.0736.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

La manœuvre frauduleuse, en tant qu'élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, peut consister à conclure de manière dolosive une convention par laquelle la victime donne en toute confiance une procuration sur ses comptes, puis à abuser de cette procuration en se versant une rémunération non convenue dans ladite convention (1). (1) Cass. 24 octobre 2006, RG P.06.0960.N, Pas. 2006, n° 510.

- ESCROQUERIE -

P.22.1347.F 14/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.2** Pas. nr. ...

Le juge peut légalement considérer que constitue une manœuvre frauduleuse, au sens de l'article 496 du Code pénal, le comportement de l'entrepreneur qui ne s'est pas borné à solliciter le payement de ses factures à l'appui de sa facturation mais a fait croire aux maîtres de l'ouvrage que les montants réclamés devaient servir à acquérir les matériaux et payer les fournisseurs essentiels à la poursuite du chantier, alors qu'il savait que sa société n'avait pas accompli les prestations auxquelles elle était tenue et qu'elle n'était pas en mesure de le faire en raison de sa situation financière catastrophique (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- ESCROQUERIE -

P.22.0411.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction d'escroquerie requiert, dans le chef de l'auteur, l'intention de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et le recours à des moyens frauduleux à cette fin, suivis d'une remise ou d'une livraison de la chose ; l'auteur peut chercher à obtenir l'avantage illégal visé tant pour lui-même que pour autrui, de sorte que ni le fait que l'auteur se fasse remettre, d'une manière prévue à l'article 496 du Code pénal, une obligation qui profite en tout ou en partie à un tiers ni le fait que ce ne soit pas l'auteur mais le tiers qui soit formellement partie à cette obligation n'empêche pas son intention frauduleuse (1). (1) F. DERUYCK et A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer 2020, p. 517.

- ESCROQUERIE -

Les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques, c'est-à-dire, en règle, des actes positifs en vue de la remise ou de la livraison de la chose, de sorte que de simples allégations mensongères ne constituent des manœuvres frauduleuses que lorsqu'elles sont associées à des actes extrinsèques qui leur confèrent une certaine crédibilité ; de tels actes peuvent notamment consister en un ensemble de pratiques qui, prises dans leur ensemble et non individuellement, constituent une manœuvre frauduleuse, parce qu'elles sont conjointement déterminantes pour la délivrance subséquente de la chose, toutes les pratiques ne devant pas satisfaire, à titre individuel, aux conditions définissant une manœuvre frauduleuse et ne devant donc pas toutes constituer des actes positifs, de sorte que les abstentions ou les dissimulations peuvent également, parallèlement à un ou plusieurs actes extrinsèques, contribuer à la mise en scène qui constitue, dans son ensemble, la manœuvre frauduleuse (1). (1) V. VEREECKE, « Oplichting door listige kunstgrepen ten aanzien van een derde », R.A.B.G. 2016/1, 28-30.

- ESCROQUERIE -

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une chose visée à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui ; il n'est pas requis que l'auteur fasse usage aussi bien de faux noms et fausses qualités que de manœuvres frauduleuses de sorte qu'un seul de ces deux comportements suffit.

- ESCROQUERIE -

P.22.0272.N 28/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une chose visée à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, et les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques, qui sont déterminants pour la remise ou la livraison de la chose et qui, ainsi, précèdent en règle ladite remise ou ladite livraison (1). (1) A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2010, 6e édition, pp. 366 à 370, nº 459 à 461.

- ESCROQUERIE -

- ESCROQUERIE -

P.20.1008.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.1** Pas. nr. ...

L'escroquerie n'est pas destinée à protéger les particuliers contre leur propre imprévoyance (1) ; ainsi, l'obtention par l'entrepreneur d'un acompte ne correspondant pas à l'avancement des travaux, alors qu'il appartient au maître de l'ouvrage d'en suivre le déroulé, ne réalise pas, en soi, le délit puni par l'article 496 du Code pénal (2). (1) Voir A. DE NAUW et Fr. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 1185.b, p. 923 : « Le législateur n'a (...) pas entendu protéger l'imprudent ou le naïf. La protection des intérêts privés devant avant tout reposer sur la vigilance de chacun, il ne s'agissait pas de remplacer la prudence individuelle mais de venir à son aide contre les machinations réellement trompeuses (Rapport relatif au titre IX du livre II du Code pénal fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants par E. PIRMEZ, Législation criminelle de la Belgique, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1868, pp. 551-552, n° 39) ». (2) « De simples allégations mensongères, même répétées, ne constituent pas des manoeuvres frauduleuses au sens de l'article 496 du Code pénal, si elles ne sont pas associées à des agissements extrinsèques qui leur font foi » (Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660 ; voir Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47 ; H. D. BOSLY et D. DILLENBOURG, « L'escroquerie », in Les infractions, Vol. 1 - Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 302).

- ESCROQUERIE -

L'usage d'une fausse qualité suffit à caractériser le moyen frauduleux qui constitue l'escroquerie (1). (1) Voir A. DE NAUW et Fr. KUTY, o.c., n° 1179 ; D. BOSLY et D. DILLENBOURG, o.c., p.299. Ceci ressort de la conjonction « soit » figurant dans le texte même de l'article 496 du Code pénal : « (...) soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses (...) ». Voir Cass. 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, Pas. 1997, I, n° 540, spéc. p. 1390 ; Cass. 6 février 2001, RG P.99.0612.N, Pas. 2001, n° 69 : « Attendu que l'usage de faux noms ou de fausses qualités ne requiert pas de manoeuvres frauduleuses ; que, contrairement aux manoeuvres frauduleuses, l'usage de faux noms ou de fausses qualités peut se réaliser par un mensonge concernant son nom ou sa qualité ; qu'il y a usage d'une fausse qualité, publique ou privée, lorsqu'une personne s'attribue un titre, une fonction, une relation, un lien de parenté, qu'en réalité elle ne possède pas ; que tel est le cas, notamment, lorsque l'auteur se donne la qualité de propriétaire, alors qu'il ne l'est pas, ou la qualité de propriétaire pourvu d'un pouvoir de disposition, alors qu'il ne l'a pas ; qu'en résumé, l'usage d'une fausse qualité signifie la prise d'une qualité en vue de tromper autrui et de lui inspirer la confiance attachée à cette qualité » ; Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526,N, Pas. 2015, n° 123 : « les manoeuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques en vue de la remise ou de la livraison de la chose, alors que l'usage d'une fausse qualité tend, dans le même but, à tromper autrui et à lui inspirer la confiance afférente à cette qualité ». (M.N.B.)

- ESCROQUERIE -

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Les manœuvres frauduleuses, élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, sont des moyens trompeurs qui consistent en des agissements extrinsèques ou sont associés à ceux-ci, en vue de la remise ou de la livraison de la chose; de simples affirmations mensongères ne constituent des manœuvres frauduleuses que lorsqu'elles sont associées à des actes extrinsèques qui leur confèrent une certaine crédibilité; de tels actes peuvent notamment consister en un ensemble de pratiques qui, prises dans leur ensemble et non individuellement, sont conjointement déterminantes pour la délivrance subséquente de sommes d'argent (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ESCROQUERIE -

P.19.1021.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction d'escroquerie requiert l'intention, dans le chef de son auteur, de s'approprier de manière frauduleuse la chose d'autrui afin d'en disposer, l'utilisation de moyens frauduleux pour y parvenir et la remise ou la livraison consécutive du bien, dont découle un préjudice pour la victime, et l'infraction est consommée dès que l'auteur est parvenu à se faire remettre ou livrer le bien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ESCROQUERIE -

P.19.0678.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction d'escroquerie requiert, dans le chef de l'auteur, l'intention de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et le recours à des moyens frauduleux à cette fin, suivis d'une remise ou d'une livraison de la chose (1); le juge apprécie souverainement en fait si un certain comportement constitue une manoeuvre frauduleuse (2), combien de temps l'auteur a eu recours à cette manoeuvre frauduleuse ainsi que le moment où la victime a remis ou livré la chose à la suite de cette manoeuvre frauduleuse. (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123 ; Cass. 25 octobre 1983, RG 7392, Pas. 1984, n° 109. (2) Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660 (notion de manoeuvre frauduleuse); Cass. 17 février 1988, RG 6326, Pas. 1988, n° 370.

- ESCROQUERIE -

L'escroquerie est une infraction instantanée qui est réputée réalisée dès que l'auteur est parvenu à faire remettre ou livrer la chose, de sorte que la prescription de l'action publique concernant cette infraction commence en principe à courir à la date de la remise ou de la livraison.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.16.0615.N 30/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.4** Pas. nr. 356

Le délit d'escroquerie requiert, dans le chef de son auteur, le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et l'emploi, à cette fin, de moyens frauduleux qui sont suivis de la remise ou de la délivrance de la chose; le fait que l'auteur ne réceptionne pas personnellement la chose mais fait, consciemment, accomplir cet acte par un tiers, n'empêche pas que tous les éléments constitutifs de l'escroquerie peuvent être réunis dans son chef (1). (1) Cass. 20 novembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494; L. HUYBRECHTS, Oplichting, Comm. Straf., 3-14.

- ESCROQUERIE -

L'action publique du chef de délits se prescrit, en principe, après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise; l'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte qu'en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction commence à courir à compter du jour de la remise ou de la délivrance (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1304.N, Pas. 2006, n° 39; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47; L. HUYBRECHTS, Oplichting, Comm. Straf., 25-26.

- ESCROQUERIE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

P.16.1021.F 25/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.8** Pas. nr. ...

Ce n'est pas la décision d'un apport de fonds ou d'un prêt qui consomme les faits d'escroquerie mais la remise ou la délivrance de ceux-ci.

- ESCROQUERIE -

En règle, les man?uvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie doivent être déterminantes de la remise ou de la délivrance de la chose et donc être antérieures à celles-ci; toutefois, des éléments postérieurs à la remise ou à la délivrance de la chose peuvent être pris en compte s'ils révèlent le caractère frauduleux des agissements intervenus avant cette remise ou délivrance (1). (1) Voir Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123.

- ESCROQUERIE -

P.14.1080.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.3** Pas. nr. ...

Employer des manœuvres frauduleuses à l'encontre d'un tiers peut être puni à titre d'escroquerie si ces actes ont donné lieu à la remise, par la victime, des choses visées à l'article 496 du Code pénal, ce que le juge apprécie souverainement.

- ESCROQUERIE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 5

P.25.0382.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que le gérant de la société prévenue a sciemment et volontairement utilisé celle–ci pour dissimuler les revenus qu'il tirait de son activité immobilière, utilisation rendue possible par l'absence de tout contrôle de la personne morale sur son gérant, il s'en déduit que, sans la société prévenue, la fraude n'aurait pas pu être réalisée telle qu'elle l'a été; le juge peut, sur ce fondement, retenir l'existence d'une responsabilité pénale de la société prévenue du chef des infractions commises par la personne physique à l'intervention de laquelle la faute a été commise (1). (1) La demanderesse, personne morale, soutenait qu'elle ne pouvait être tenue responsable des infractions commises par une personne physique à titre personnel et sans que celle-ci eût fait usage de la société pour faciliter leur commission. Elle reprochait à l'arrêt de méconnaître ainsi la notion de participation visée à l'article 66 du Code pénal et de ne pas répondre légalement à ses conclusions à défaut d'indiquer en quoi l'absence de contrôle dans son chef aurait permis de faciliter ou encourager la commission d'infractions dont le dirigeant, personne physique, a été le seul bénéficiaire et sans qu'elle eût été impliquée dans le mécanisme frauduleux. (M.N.B.)

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.23.0056.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.1** Pas. nr. ...

Une infraction réglementaire ou de négligence punissable par la seule réalisation du fait matériel non justifié peut avoir été commise de manière délibérée et volontaire (1) ; partant, il n'est pas contradictoire de considérer que l'élément moral des infractions imputées tant à des personnes physiques qu'à une personne morale est constitué d'une négligence de sorte que seules la force majeure ou l'erreur invincible sont de nature à écarter sa responsabilité pénale, puis d'écarter le bénéfice de la cause d'excuse de l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal au motif que les prévenus personnes physiques ont agi sciemment et volontairement (2). (1) Voir, quant à la notion de faute, F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier 2020, nos 1106 e.s. (2) Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 30 juillet 2018, de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales l'article 5, alinéa 2, de ce code disposait : « Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

P.22.0050.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

Une infraction peut être matériellement imputée à une personne morale lorsque la réalisation de l'infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou s'il ressort des circonstances concrètes qu'elle a été commise pour son compte (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- PERSONNALITE CIVILE -

- PERSONNALITE CIVILE -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.21.1278.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

L'article 5 du Code pénal n'exclut pas de la responsabilité pénale la personne morale représentée en droit ou de fait par une seule personne; dès lors, un comportement fautif autonome peut être constaté dans le chef d'une telle personne morale indépendamment du fait qu'il est tenu compte, pour ce faire, des agissements ou omissions du seul représentant ; l'imputabilité morale du fait qualifié d'infraction à une personne morale ne doit pas toujours faire l'objet d'une enquête précise mais elle peut ressortir des éléments fournis par l'enquête générale menée sur les faits; le juge détermine si les éléments produits sont suffisants pour statuer en toute connaissance de cause sur l'imputabilité en question.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

Une infraction est moralement imputable à une personne morale, entre autres, si elle résulte d'une décision prise sciemment et volontairement au sein de la structure hiérarchique de cette personne morale; la structure hiérarchique en question devant être effective, il n'est pas requis que l'autorité émane nécessairement d'une personne physique titulaire d'un mandat formel pour diriger la personne morale.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.19.0409.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité.

- TRAVAIL - Protection du travail

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

C.16.0224.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5** Pas. nr. ...

Lorsque la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale peuvent être engagées en raison d'une même infraction, si l'infraction est volontaire, la personne physique peut mais ne doit pas être condamnée en même temps que la personne morale, de sorte que la cause d'excuse absolutoire ne peut bénéficier qu'à la personne physique, la personne morale devant en ce cas être déclarée coupable.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.17.0102.N 30/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.3** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse légale de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales dans le droit pénal belge que le législateur tendait à assimiler au mieux la personne morale à la personne physique, également au niveau de la répression, cette assimilation ne pouvant toutefois jamais être parfaite, eu égard à la nature propre de la personne morale.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.15.0379.F 6/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3** Pas. nr. ...

La législation décrétale en matière d'environnement ne prévoyant aucune règle spécifique relative à la responsabilité pénale des personnes morales, l'article 5 du Code pénal s'applique aux infractions prévues par cette législation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 5 et 324bis

P.22.0050.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Une infraction peut être moralement imputée à une personne morale s'il apparaît que l'élément moral requis pour l'infraction est présent dans son chef ; la responsabilité pénale d'une personne morale revêt un caractère autonome dans le sens où cette responsabilité ne découle pas simplement de la responsabilité pénale des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom des personnes morales ; ce caractère autonome n'exclut toutefois pas que, pour apprécier l'imputabilité matérielle et morale de l'infraction, il soit tenu compte du comportement des personnes physiques agissant pour le compte ou au nom de la personne morale, comme, entre autres, ses organes, ses employés ou ceux qui, sans remplir une fonction officielle, déterminent le comportement de la personne morale, et ce, qu'il s'agisse d'une seule personne physique ou de plusieurs ; en effet, une personne morale agit nécessairement en tant qu'entité fictive via une ou plusieurs personnes physiques ; dès lors, le caractère autonome que revêt la responsabilité pénale d'une personne morale n'empêche pas le juge de fonder sa décision quant à l'imputation matérielle et morale d'une infraction à une personne morale sur des agissements d'une seule personne physique, s'il ressort des éléments concrets de la cause que cette unique personne physique a la totale maîtrise du comportement de la personne morale ; ces principes valent également pour les infractions qualifiées d'organisation criminelle à l'article 324ter du Code pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- PERSONNALITE CIVILE -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- PERSONNALITE CIVILE -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 5 et 71

P.21.0253.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.4** Pas. nr. ...

Ne constitue pas une cause de justification exclusive de la responsabilité pénale de la personne morale, la circonstance que celle-ci n'a pu commettre l'infraction réalisée pour son compte que par l'entremise de la personne physique qui est son unique gérant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 5, 324bis et 324ter

P.22.0050.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Ni les termes ni la genèse des articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal n'empêchent de considérer que les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, du Code pénal visent à la fois des personnes physiques et morales et que la concertation visée à l'article 324bis, alinéa 1er, de ce code puisse se produire entre personnes physiques et morales, voire entre plusieurs personnes morales ; ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive via des personnes physiques ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par celui d'une seule personne physique n'excluent la possibilité de concertation, au sens de cette disposition, avec une ou plusieurs personnes morales ; le fait que le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions puisse être un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal n'empêche pas, lorsque la structure commerciale ou autre est une personne morale, que cette dernière puisse être une personne telle que visée par les notions de « plus de deux personnes » et de « toute personne » figurant respectivement aux articles 324bis, alinéa 1er, et 324ter, § 2, de ce code ; la situation juridique d'une personne morale impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'infraction d'organisation criminelle n'est pas comparable à celle d'une structure de fait sans personnalité juridique qui ne peut être attaquée au pénal (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- PERSONNALITE CIVILE -

- PERSONNALITE CIVILE -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 5, al. 1er

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

Pour qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 5 du Code pénal, selon lequel toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte, il n'est pas requis que ces infractions, lorsqu'elles sont commises par la personne physique agissant pour le compte de la personne morale, visent uniquement à procurer un avantage à la personne morale ou, à tout le moins, à ne pas lui porter préjudice, ni qu'elles aient pour seul effet de procurer un avantage à la personne morale ou, à tout le moins, ne lui portent pas préjudice.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 5, al. 1er et 2

P.13.1452.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.2** Pas. nr. ...

Il appartient au juge de décider souverainement si les conditions d'application de l'article 5, alinéa 1er, du Code pénal sont remplies, plus précisément si la personne morale était impliquée dans les faits mis à charge et en est responsable; la circonstance que le juge décide que tel n'est pas le cas a pour conséquence qu'il n'y a pas de responsabilité pénale concomitante, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'étant, de ce fait, pas applicable et le juge n'étant alors nullement empêché de décider que la personne physique est bien responsable de l'infraction mise à charge.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 5, al. 2

P.20.0150.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

La cause d'excuse absolutoire que l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, instaure en faveur de l'auteur de la faute la moins grave, ne saurait s'appliquer lorsque les poursuites visent uniquement la personne physique ayant commis sciemment et volontairement une infraction qui, soit est intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet ou à la défense des intérêts de la personne morale, soit a été commise pour son compte (1). (1) C. pén., art. 5, al. 2, dans sa version applicable avant sa modification par la L. du 11 juillet 2018.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Il résulte de l'article 5 du Code pénal que, pour qu'une personne morale et une personne physique puissent être simultanément déclarées coupables d'une même infraction pénale, il ne suffit pas que le juge constate que la personne physique a commis une faute sciemment et volontairement, mais qu'il doit également constater l'existence d'une faute dans le chef de la personne morale (1); toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à ce que, en l'absence de condamnation pénale prononcée à charge de la personne morale, une personne physique soit condamnée du chef d'une infraction commise sciemment et volontairement qui, soit est intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet ou à la défense des intérêts de la personne morale, soit a été commise pour son compte, dans la mesure où l'infraction est imputable à la personne physique et où la réunion des éléments constitutifs de l'infraction est démontrée dans son chef (2). (1) Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91; Cass. 25 octobre 2005, RG P.05.0712.N, Pas. 2005, n° 536; Cass. 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, Pas. 2003, n° 149, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général, publiées à leur date dans AC, NJW 2003, 563. (2) Cass. 22 juin 2011, RG P.10.1289.F, Pas. 2011, n° 417, NC 2011, 381, note V. FRANSEN et S. VANDYCK; Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0489.N, Pas. 2004, n° 539, RDP 2005, 789, note M. RIGAUX. Voir S. ROMANELLO, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersonen-Artikel 5 Strafwetboek, ingevoegd door de wet van 4 mei 1999", in Strafrecht in de onderneming, Intersentia, 2002, 40-42; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, La Charte, 2017, 85-87. (3) C. pén., art. 5, al. 2, dans sa version applicable avant sa modification par la L. du 11 juillet 2018.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

C.17.0220.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4** Pas. nr. 620

Agir « sciemment et volontairement », comme l'exige l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, signifie que l'auteur agit en connaissance de cause et sans contrainte; cette disposition ne requiert pas que l'auteur soit de mauvaise foi ni que ses agissements soient frauduleux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale sont engagées en raison d'une même infraction, crée une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne ayant commis la faute la moins grave; le bénéfice de cette excuse est reconnu à l'auteur de l'infraction commise par imprudence ou négligence, et non à celui qui a agi sciemment et volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Imputabilité - Généralités

P.17.1182.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.3** Pas. nr. ...

Lorsque, dans la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le ministère public a, en sa qualité d'appelant, mentionné en tant que grief la non-condamnation d'un prévenu sur le fondement de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, sans indiquer en tant que grief la déclaration de culpabilité de ce prévenu proprement dite, la décision quant à la culpabilité de ce prévenu ne relève pas du pouvoir de juridiction des juges d'appel, lequel s'étend uniquement à la question de l'applicabilité ou non de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, indépendamment du fait que la déclaration d'appeler visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle était dirigée contre toutes les dispositions pénales du jugement entrepris; l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne permet pas aux juges d'appel de soulever, dans de telles circonstances, un moyen concernant la déclaration de culpabilité de ce prévenu (1). (1) Voir en ce qui concerne le pouvoir de juridiction des juges d'appel: Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0251.N, Pas. 2017, n° 706; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse légale et de l'objectif de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si le juge constate, dans son appréciation de la cause exclusive de peine insérée par cette disposition, que la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, il est tenu de condamner tant la personne morale que cette personne physique; cette disposition ne permet pas qu'en pareille occurrence, le juge apprécie librement s'il va condamner tant la personne morale que la personne physique ou seulement l'une d'elles ou subordonne cette appréciation à sa propre appréciation des fautes commises respectivement par la personne morale et par la personne physique (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0582.N, Pas. 2015, n° 428.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.17.0532.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.2** Pas. nr. ...

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée et si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable; en décidant, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'en tout état de cause, le prévenu, en sa qualité de gérant unique de la personne morale, avait commis la faute la plus grave en relation avec l'infraction de défaut d'assurance, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision de l'en déclarer coupable, la circonstance que la faute aurait le cas échéant été commise sciemment et volontairement étant dès lors inapte à l'exonérer de cette responsabilité.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.16.1232.N 26/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.6** Pas. nr. 498

Le juge apprécie souverainement si une personne physique dont la responsabilité pénale concourt avec celle d'une personne morale, a agi sciemment et volontairement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

La matérialité de la contravention à la loi en tant que telle, à savoir la circonstance que le formulaire de réponse concerné n'a pas été renvoyé, permet d'établir l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, mais non le fait que cette faute a été commise sciemment et volontairement au sens de l'article 5 du Code pénal.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

P.16.0501.F 29/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.5** Pas. nr. ...

La cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'abolit pas la faute pénale, mais a pour seul effet de faire échapper son bénéficiaire à une condamnation à une peine; il s'ensuit qu'en admettant cette cause d'excuse, le juge décide que l'action publique à charge de cette personne est fondée et que celle-ci est coupable de l'infraction qui lui est reprochée; dans ce cas, la personne en faveur de laquelle cette cause d'excuse est reconnue doit être condamnée aux frais de l'action publique.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

P.16.0486.F 25/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.14** Pas. nr. ...

A défaut pour l'article 5, alinéa 2, du Code pénal de le prévoir, les fautes respectives des personnes morale et physique à l'intervention de laquelle la première agit, ne doivent pas être similaires; le cumul facultatif de responsabilité pénale en faveur des personnes physiques qui est visé à l'article 5, alinéa 2, suppose toutefois que la faute de la personne morale coïncide avec celle des personnes physiques ou que leurs fautes respectives soient étroitement liées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

L'effet dévolutif de l'appel et le respect du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense confèrent au principe de l'autorité de la chose jugée un caractère relatif; ainsi, la décision rendue à l'égard d'un prévenu par la juridiction répressive du premier degré, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire, ni lui profiter; par ailleurs, aucune disposition légale n'empêche les juges d'appel saisis des seules poursuites exercées contre les organes de la personne morale, à la suite de l'acquittement de celle-ci, de dire les faits établis à son égard pourvu qu'ils ne la condamnent pas de ce chef (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.13.0908.N, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, Pas. 2015, n° 78; Cass. 22 avril 2015, RG P.14.0991.F, Pas. 2015, n° 267; Cass. 6 octobre 2009, RG P.09.0622.N, Pas. 2009, n° 557.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.13.1452.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.2** Pas. nr. ...

La seule circonstance que la personne physique agit pour la personne morale n'implique pas nécessairement qu'il existe une responsabilité pénale concomitante entre ces deux personnes.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.15.0379.F 6/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3** Pas. nr. ...

L'article 5, alinéa 2, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale peuvent être engagées en raison d'une même infraction, instaure une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne qui a commis la faute la moins grave, pour autant, toutefois, qu'il s'agisse soit d'une infraction commise par imprudence ou négligence, soit d'une infraction règlementaire; si l'infraction est volontaire, la personne physique peut mais ne doit pas être condamnée en même temps que la personne morale, de sorte que la cause d'excuse absolutoire ne peut bénéficier qu'à la personne physique, la personne morale devant en ce cas être déclarée coupable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 50

P.25.0469.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 236, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises impose la confiscation des marchandises qui, faussement dénommées, altèrent la base d'établissement de la dette douanière; quoique de nature civile, la condamnation au payement de la contre-valeur des biens confisqués, en cas de non-représentation de ceux-ci, ressortit à l'action publique dès lors qu'elle constitue l'accessoire nécessaire de la confiscation visée par celle-ci; partant, lorsque l'appel de l'État belge ne porte que sur les dispositions pénales du jugement entrepris, les juges d'appel n'excèdent pas leur saisine en assortissant la confiscation de la condamnation sans laquelle la non-représentation de la marchandise rendrait cette peine inopérante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DOUANES ET ACCISES -

- ACTION PUBLIQUE -

P.22.0913.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction d'association de malfaiteurs, la circonstance que, selon le juge, le prévenu a joué un rôle moindre au sein de l'association que d'autres prévenus n'empêche pas de condamner ce prévenu à tous les frais engendrés par les faits d'association de malfaiteurs.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction d'association de malfaiteurs en vue de commettre des vols de véhicules, la circonstance que le prévenu n'est pas lui-même poursuivi pour des faits de vols de véhicules n'empêche pas de constater que les frais liés à ces vols, tels que les frais d'entreposage, ont également été engendrés par l'infraction d'association de malfaiteurs.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.20.1193.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 50 du Code pénal prévoit la solidarité de plein droit entre les débiteurs de dommages et intérêts lorsqu'ils ont été condamnés pour la même infraction; l'obligation à la dette est solidaire quel que soit le degré de participation de chacun des auteurs à l'infraction commune; le juge répressif est sans compétence pour déterminer la part contributoire entre les coresponsables en fonction de l'importance de leur faute respective et de la plus ou moins grande incidence de celle-ci sur la production du dommage (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0098.F, Pas. 2020, n° 636, J.T., 2021, p. 73, avec note O. MICHIELS ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0276.N, Pas. 2010, n° 555 ; Cass. 4 avril 2007, RG P.06.1345.F, Pas. 2007, n° 174 ; Cass. 25 novembre 1988, RG 5707, Pas., 1989, n° 181, avec concl. de M. DECLERCQ, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

C.20.0110.F 10/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint est condamné, en sa qualité de coauteur d'une même infraction, solidairement avec le failli, aux restitutions et dommages et intérêts, il n'est pas tenu à la dette de son époux en raison des liens du mariage et n'est dès lors pas libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations et de l'article 50 du Code pénal, le tribunal saisi de la poursuite ordonne, d'office, la restitution des sommes indûment versées, tous les prévenus condamnés du chef de l'infraction dont découle le versement indu étant solidairement tenus de cette restitution, et il n'est pas requis à cette fin que les sommes indûment versées soient retrouvées dans le patrimoine du prévenu concerné.

- FRAUDE -

Art. 50, al. 1er et 2

P.18.0824.F 19/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4** Pas. nr. 726

La condamnation solidaire de plusieurs prévenus à l'ensemble des frais de l'action publique ou à la même quote-part de ces dépenses, en vertu de l'article 50 du Code pénal, est légale lorsque certains de ces prévenus sont reconnus coupables du chef d'une prévention et que d'autres sont, outre cette infraction, également reconnus coupables du chef d'une seconde prévention, pour autant que le juge constate que tous ces frais ont été causés par la prévention du chef de laquelle tous les prévenus ont été reconnus coupables (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2011, RG P.10.1198.N, Pas. 2011, n° 3 ; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, Pas. 2006, n° 153 (moyen pris d'office).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 50, al. 1er et 2, 246 et 247

P.18.0824.F 19/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4** Pas. nr. 726

Les coupables de corruption active peuvent être condamnés aux frais solidairement avec la personne qui, exerçant une fonction publique et sollicitant, acceptant ou recevant une offre, une promesse ou un avantage de toute nature pour adopter l'un des comportements visés à l'article 247 du Code pénal, se sera rendue coupable de corruption passive, chacune de ces deux préventions constituant alors une face différente d'un même fait réprimé de corruption (1) ; en revanche, la circonstance que des auteurs différents jugés aux termes d'une même décision sont reconnus séparément coupables de deux faits de corruption eux-mêmes distincts n'autorise pas le juge à condamner tous les prévenus solidairement à rembourser les mêmes frais (2). (1) Voir André LORENT, « Les frais de justice répressive », Rev.dr.pén.crim., 1983, p. 642,se référant à Cass. 26 juin 1926, Rev.dr.pén.crim.,1926, p. 816 ; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, Pas. 2006, n° 153 (action civile, notion de « faute commune ») ; contra Cass. 27 janvier 1964, Pas. 1964, I, pp. 557 et 558. (2) Voir Cass. 20 juillet 1971, Pas. 1971, I, p. 1069.

- CORRUPTION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 504quater

P.22.0900.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

La remise, par les victimes d'un abus de faiblesse, de leurs cartes bancaires, à la faveur d'une captation de leur confiance, ne se confond pas avec leur utilisation abusive subséquente pour s'emparer des biens des victimes, laquelle peut le cas échéant constituer une fraude informatique (1). (1) Voir F. KUTY, « L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442quater du Code pénal) », Rev. dr. pén. crim., 2012, p. 1005.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.20.0719.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 504quater du Code pénal qui, pour être sanctionnée, suppose l'objectif de se procurer, pour soi-même ou pour autrui, un avantage économique illégal, ne requiert pas que la recherche de cet objectif porte atteinte ou puisse porter atteinte au patrimoine d'autrui.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFORMATIQUE -

Art. 505

P.23.0368.F 10/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.3** Pas. nr. ...

La circonstance que des prévenus sont acquittés des faits de trafic de cannabis n'interdit pas au juge de considérer que le trafic a cependant pu être commis par des tiers et engendrer les avantages patrimoniaux qui font l'objet de la prévention de blanchiment mise à charge des prévenus.

- RECEL -

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

P.21.0974.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'empêchent que plusieurs auteurs ayant commis ensemble une des infractions visées à l'article 505, alinéa 1er, du Code pénal, soient tous condamnés à la confiscation de l'objet du blanchiment, pour autant que l'exécution de la confiscation n'excède pas l'avantage patrimonial qui a été blanchi; c'est au stade de l'exécution des confiscations et non au moment de leur prononciation qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence de dépassement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

P.21.1019.N 16/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'empêche le juge qui se prononce sur les faits incriminés comme constitutifs de blanchiment de constater l'infraction de base en se fondant sur les éléments du dossier répressif soumis à contradiction et de qualifier cette infraction dans sa motivation ; ce faisant, le juge ne statue pas sur des causes dont il n'a pas été saisi.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- RECEL -

P.20.0785.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5** Pas. nr. ...

La seule circonstance que l'opération de blanchiment a été commise à une date demeurée inconnue mais située dans une période déterminée, n'empêche pas le juge de considérer que, même si l'opération n'est pas mieux définie dans le temps, son auteur connaissait ou devait savoir, au début de celle-ci, qu'elle portait sur une chose illégalement obtenue.

- RECEL -

P.17.1222.F 16/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180516.2** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu fait valoir que le dossier répressif ne contient aucun élément de nature à rattacher les préventions de blanchiment à une quelconque infraction primaire permettant de conclure à l'origine illicite des fonds, le juge justifie légalement le rejet de cette défense en excluant toute origine légale des fonds et en prenant en considération, en leur opposant une appréciation en fait contraire, les explications du demandeur relatives à l'origine de ses revenus (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, Pas. 2013, n° 690, et réf. en note ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le Recel et le Blanchiment », in Les Infractions - Vol. 1er : Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, pp. 557-566, spéc. réf. en notes 148 et s.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RECEL -

Art. 505, 3° et 4°

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le transfert d'un avantage patrimonial illégal constitué de fonds en espèces, de chèques ou de virements étrangers sur un compte bancaire, le retrait de ces fonds au moyen d'un chèque bancaire et le dépôt de ceux-ci sur un autre compte appartenant au même titulaire peuvent constituer une opération visée à l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal, pour autant que ces divers actes aient été réalisés avec l'intention requise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RECEL -

Art. 505, al. 1er, 1°

P.22.1532.F 15/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.1** Pas. nr. ...

L'élément moral du recel s'identifie à la connaissance que l'auteur a ou devait avoir de l'origine délictueuse du bien (1); un fort soupçon de vol peut dès lors constituer l'élément moral du recel lorsque l'auteur accepte, malgré les raisons qu'il a de nourrir ce soupçon, d'entrer en possession du bien. (1) Voir Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559; Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0372.N, Pas. 2005, n° 425; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 504; A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 1269 ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - vol. 1 : les infractions contre les biens, s.l.d. H. D. Bosly et Chr. De Valkeneer, Larcier, 2è éd., 2016, p. 579 ; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN, E. ROGER-FRANCE et J.-P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2è éd., 2021, p. 742.

- RECEL -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 505, al. 1er, 2°, et al. 7

P.21.1628.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 505, alinéa 7, du Code pénal, l'objet de l'infraction de blanchiment visé à l'article 505, alinéa 1er, 2°, de ce code consiste en l'intégralité de l'avantage patrimonial illégal que le prévenu achète, reçoit en échange ou à titre gratuit, possède, garde ou gère; son usage ultérieur ne constitue pas l'avantage patrimonial blanchi, mais éventuellement un avantage patrimonial illégal tiré de l'infraction de blanchiment elle-même; l'objet de l'infraction de blanchiment ne se limite dès lors pas au montant utilisé.

- INFRACTION - Divers

- RECEL -

Art. 505, al. 1er, 3°

P.24.1502.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, sanctionne ceux qui auront converti ou transféré des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction dans le but d'en dissimuler ou déguiser l'origine illicite; le seul placement des fonds d'origine délictueuse sur un compte financier au nom du prévenu ne constitue pas, dans son chef, un acte de dissimulation dans la mesure où cet acte ne révèle pas, à lui seul, la volonté de rompre la traçabilité des capitaux mis en circulation.

- RECEL -

La vérification que l'action publique n'est pas prescrite concerne sa recevabilité.

- ACTION PUBLIQUE -

Si le dépôt en espèces sur un compte bancaire représente la conversion d'une monnaie physique en monnaie scripturale, encore faut-il, pour que l'acte soit répréhensible au titre de blanchiment au sens de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, que le déposant ait eu l'intention, par le biais de cette conversion, d'entraver la détection de l'origine des fonds; le juge du fond apprécie souverainement l'existence de cette intention, la Cour vérifiant toutefois s'il a pu, de ses constatations, déduire la qualification pénale qu'il retient.

- RECEL -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.22.0854.N 15/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal est une infraction instantanée, eu égard au caractère momentané des agissements qui y sont énoncés.

- RECEL -

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Art. 505, al. 1er, 3° et 4°

P.25.0089.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement si une personne accusée d'avoir commis une infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1er, 3° ou 4°, du Code pénal, avait connaissance, au moment de son agissement ou depuis le début, de l'origine ou de la provenance illicite des avantages patrimoniaux illégaux qui constituent l'objet de l'accusation de blanchiment ; le juge peut légalement déduire cette connaissance de tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis, qu'ils soient précis ou généraux et qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'accomplissement des faits mis à charge du prévenu (1). (1) Voir Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.1037.N, Pas. 2018, n° 33.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- RECEL -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 505, al. 1er, 4°

P.22.0854.N 15/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal est une infraction continue née de l'agissement ou de l'abstention, de nature instantanée ou non, de l'auteur qui, ce faisant, en connaissance de cause ainsi qu'il est requis, dissimule ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux illégaux et cette infraction se poursuit aussi longtemps que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, c'est-à-dire tant qu'il laisse sciemment persister de manière ininterrompue la situation illégale qu'il a lui-même créée, sans qu'aucun autre agissement de sa part ne soit requis à cet effet.

- RECEL -

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

En fonction des éléments qui lui sont soumis, le juge peut qualifier de déguisement ou de dissimulation, au sens de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, un agissement matériel consistant dans le transfert d'un avantage patrimonial illégal, tel qu'un virement bancaire, sans que cet agissement matériel, instantané par nature, fasse nécessairement l'objet d'une infraction continue qui se poursuit tant que persistent le déguisement ou la dissimulation visés par cet agissement matériel ; la possibilité réelle pour celui qui procède au transfert de faire persister le déguisement ou la dissimulation une fois ce transfert réalisé est déterminante pour le caractère continu de l'infraction, de sorte que, dès qu'il n'a plus le contrôle sur l'avantage patrimonial transféré, ce qui peut être le cas lorsqu'il s'agit d'un transfert à un tiers qui détermine d'autorité l'affectation ultérieure de l'avantage patrimonial, le transfert ne constitue plus une infraction continue dans son chef (1). (1) A. DE NAUW en F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer, 2020, p. 556.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- RECEL -

Art. 505, al. 1er, 5 et 6

P.21.0303.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de procéder à la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment lorsque sa confiscation directe est possible (1). (1) « La confiscation spéciale en matière de blanchiment est, en règle, prononcée en nature pourvu que les avantage patrimoniaux qui font l'objet d'une opération de blanchiment, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis se trouvent encore dans le patrimoine du condamné au moment de la condamnation » (A. DE NAUW, et F. KUTY, o.c., n° 1312; voir D. VANDERMEERSCH et F. LUGENTZ, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, 2015, n° 69). « En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en cas de blanchiment d'avantages patrimoniaux, la confiscation obligatoire doit porter sur les avantages patrimoniaux blanchis comme tels et non pas sur un montant équivalent. Lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction » (Cass. 6 juin 2006, RG P.06.0274.N, Pas. 2006, n° 311; voir D. VANDERMEERSCH, « Controverse à propos de la confiscation de l'objet du blanchiment », note sous Cass. 14 janvier 2004, J.T., 2004, p. 502). En d'autres termes, la confiscation par équivalent est soumise au principe de subsidiarité: elle ne peut être prononcée que lorsque l'objet du blanchiment ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné ou a disparu (M.-L. CESONI et VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - Vol. 1 : les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 595 ; v. R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Repressieve en preventieve witwaswetgeving na de wetten van 27 april 2007 en 10 mei 2007 », N.C., 2008, § 51 i.f., p. 24). La Cour a en outre pris d'office ce moyen en cause du troisième demandeur, dans le chef duquel les juges d'appel avaient confisqué, également par équivalent, le solde de 30% des 99.100 euros trouvés en perquisition chez lui et versés sur le compte de l'O.C.S.C.

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 505, al. 2, 3 et 4

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal ne s'appliquent pas à la confiscation de l'objet d'une infraction de blanchiment (1). (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

Art. 505, al. 3

P.21.0303.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort ni des conclusions d'appel du prévenu, ni d'aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, que l'infraction primaire de la prévention de blanchiment imputée au prévenu aurait eu trait à des faits commis dans le cadre d'une fraude fiscale simple, le juge qui constate l'origine illégale des fonds visés à la prévention de blanchiment qualifiée sur pied de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, mise à sa charge, n'est pas tenu de préciser que ceux-ci ne proviennent pas de tels faits (1). (1) La Cour considère qu'« il n'est pas nécessaire que le juge identifie l'infraction à l'aide de laquelle [les] avantages patrimoniaux [blanchis] ont été obtenus pourvu que, sur la base des éléments de la cause, il puisse exclure toute provenance ou origine légale » (A. DE NAUW, et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 1290, et réf. en notes 6090 et 6091).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- RECEL -

C.14.0380.N 13/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.3** Pas. nr. ...

La décision de confiscation prévue par l'article 505, alinéa 3 , du Code pénal, dans sa version antérieure aux modifications apportées par la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie a , en principe, un effet réel, c'est-à-dire qu'elle porte sur la chose elle-même; sa propriété est transférée à l'Etat dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée (1) ; l'exécution de la confiscation ne peut, toutefois, dépasser l'étendue de l'avantage procuré par l'infraction initiale (2)(3). (1) Cass. 16 octobre 2007, RG P.07.1202.N, Pas. 2007, n° 486. (2) Cass. 21 octobre 2003, RG P.03.0757.N, Pas. 2003, n° 515. (3) L'article 505, al. 3, du Code pénal sans sa version antérieure aux modifications légales par la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 505, al. 5

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ni quelque autre disposition ou principe général du droit n'obligent le juge qui réduit le montant de la confiscation pour ne pas infliger une peine déraisonnablement lourde à la personne condamnée de mettre cette réduction uniquement en balance avec la contribution personnelle de cette dernière aux infractions de blanchiment déclarées établies ; le juge se prononce souverainement sur ce point ; à cet égard, il peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité des faits déclarés établis, de l'enrichissement recherché, du rôle de la personne condamnée dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il doive inclure tous ces critères dans son appréciation (1); le juge n'est pas tenu de motiver de manière chiffrée, pour chaque personne condamnée et chaque fait déclaré établi, pourquoi et dans quelle mesure il réduit la confiscation ordonnée à charge de ladite personne ; le juge peut toutefois réduire forfaitairement la confiscation imposée, ce qui peut donner lieu à la confiscation d'un même montant à charge de chaque personne condamnée ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4; Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0439.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.7,; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2, Pas. 2018, n° 176. (2) En ce qui concerne la confiscation par équivalent et l'estimation du patrimoine illégal en cas de blanchiment, voir également Cass. 31 décembre 2024, RG P.24.0883.N, Pas. 2024, n° 887 ; Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4; Cass. 10 mai 2023, RG P.21.0876.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, T. Strafr. 2024, p. 87, note M. WALGRAEVE ; Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0439.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.7; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2, Pas. 2018, n° 176.

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Le juge peut, sur la base de l'article 505, alinéa 5, du Code pénal, ordonner la confiscation par équivalent de l'objet d'une infraction de blanchiment couverte par cette disposition, et ce, à charge de plusieurs auteurs ayant commis l'infraction conjointement (1), dans la mesure où l'exécution de cette confiscation n'excède pas la totalité de l'avantage patrimonial blanchi ; il s'ensuit que l'article 39 du Code pénal et le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine ne s'appliquent pas à cette confiscation. (1) Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4, R.W. 2023-24, p. 1263 ; Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- RECEL -

Art. 505, al. 5 et 6

P.22.1491.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 42, 1°, 43 et 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal ont pour effet d'aligner l'un sur l'autre l'objet du blanchiment trouvé dans le patrimoine du condamné et le montant de la confiscation encourue à ce titre et qu'il est dès lors impossible de contester le calcul de la seconde sans remettre en cause l'existence et l'ampleur du premier, l'indication, par le prévenu appelant, dans la case « Peine ou mesure », de ce qu'il entend contester le principe, le calcul et le montant de la confiscation ordonnée par le premier juge ne peut laisser aucun doute sur sa volonté de déférer, du même coup, à la saisine des juges d'appel la prévention de blanchiment qui en est le socle indissociable (1). (1) Voir les concl. (contr. à cet égard) du MP. Alors que la Cour considère que, contrairement à ce que les juges d'appel avaient décidé, la saisine des juges d'appel s'étendait également à la prévention de blanchiment, elle limite, de façon étonnante, la cassation aux peines de confiscation sans l'étendre à l'ensemble des peines prononcées notamment du chef de ladite prévention de blanchiment, la motivation du choix et du taux de la peine principale s'appuyant pourtant sur cette prévention. (D.V.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

En vertu de l'article 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal, les choses visées à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, constituent l'objet de l'infraction de blanchiment, de sorte que leur confiscation est obligatoire conformément aux articles 42, 1°, et 43 du même Code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

Un même montant ne peut être confisqué deux fois, tantôt comme avantage patrimonial tiré directement de l'infraction, tantôt comme objet du blanchiment de cet avantage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 505, al. 6

P.25.0089.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

La confiscation par équivalent, telle que visée à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, est une peine qui ajoute une dette au patrimoine du condamné à concurrence du montant de la somme confisquée et qui peut être exécutée sur l'ensemble de ce patrimoine ; si la confiscation par équivalent de cette même somme est infligée à plusieurs condamnés, la somme confisquée peut être recouvrée sur le patrimoine de chacun des condamnés, sans que le montant total recouvré après exécution puisse excéder la somme confisquée ; le juge pénal n'est pas compétent pour déterminer sur quel patrimoine sera exécutée la confiscation par équivalent qu'il a ordonnée (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4 ; Cass. 14 février 2017, RG P.16.1099.N, Pas. 2017, n° 108.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.0876.F 10/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal ni des travaux préparatoires de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie que, lorsque le juge fait usage de son pouvoir de modération du montant de la confiscation par équivalent et que, en conséquence, il prononce à charge d'un auteur, coauteur ou complice de l'infraction de blanchiment la confiscation par équivalent d'une somme d'argent dont le montant est inférieur à l'évaluation monétaire de l'objet du délit de blanchiment, la somme des confiscations prononcées à charge de chacun des auteurs, coauteurs ou complices condamnés ne puisse pas excéder cette évaluation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

Il ressort du texte de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, tel que modifié par l'article 2, 7°, de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, et des travaux préparatoires de la loi précitée du 10 mai 2007 qu'afin d'améliorer l'efficacité de la répression du volet financier de la grande criminalité, le législateur a décidé d'obliger le juge à confisquer les avantages patrimoniaux blanchis visés à l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs et complices de l'infraction de blanchiment, et que si ces avantages patrimoniaux ne se retrouvent plus dans le patrimoine des condamnés, la confiscation doit être prononcée par équivalent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

Il ressort du texte de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, tel que modifié par l'article 2, 7°, de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, et des travaux préparatoires de la loi précitée du 10 mai 2007 que lorsque l'objet du blanchiment ne peut être trouvé dans le patrimoine des condamnés, le législateur a considéré qu'il fallait permettre au juge de réduire le montant confisqué lorsque la confiscation de l'entièreté des avoirs blanchis aurait pour effet de soumettre le condamné à une charge qui grèverait trop lourdement son patrimoine au regard de l'étendue de celui-ci et de l'infraction commise; à cet égard, les travaux préparatoires précisent que, dans un souci d'équité, il va de soi que l'exécution de l'ensemble des confiscations prononcées dans le chef de chacun des auteurs de l'infraction de blanchiment ne saurait, en aucun cas, excéder les limites de l'avantage tiré de l'infraction de base dont il est issu, cette précision signifiant que l'autorité chargée de l'exécution des confiscations ne peut les mettre en œuvre à concurrence d'une valeur qui dépasse celle des avantages patrimoniaux blanchis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

Art. 507, al. 1er

P.23.0748.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.6** Pas. nr. ...

Le délit de détournement d'objet saisi, réprimé par l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal, requiert que le détournement ait été commis dans l'intérêt du saisi, celui-ci ne s'identifiant pas nécessairement avec l'auteur matériel de l'acte (1). (1) Ceci ressort clairement du texte légal : le mot « son » (« zijn »), au singulier, ne peut se référer qu'au saisi. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer 2018, n° 1331.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- SAISIE - Divers

Le dol spécial constitutif de l'infraction de détournement d'objet saisi est l'intention de procurer au débiteur saisi un avantage illicite; c'est l'intention de faire échec à la saisie, d'entraver la poursuite mue par le créancier, de porter atteinte à l'indisponibilité dont l'exploit de saisie a frappé le bien (1). (1) Voir A. DE NAUW e.a., oc, n° 1332 ; Cass. 2 février 1999, RG P.96.1601.N, Pas. 1999, I, n° 60, RW 1999-2000, p. 362, obs. A. VANDEPLAS.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- SAISIE - Divers

Peut constituer le détournement d'objet saisi, visé par l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal, le fait de déplacer un bien en laissant le créancier dans l'ignorance de sa nouvelle localisation, de manière à lui enlever la sûreté que la saisie lui procurait pour le recouvrement de sa créance (1). (1) Voir A. DE NAUW e.a., oc, n° 1330.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- SAISIE - Divers

P.16.1276.N 28/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.3** Pas. nr. 678

L'article 507, alinéa 1er, du Code pénal punit le saisi et tous ceux qui ont frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui. Celui qui n'est pas propriétaire des biens saisis, comme le preneur en leasing, peut également se rendre coupable de cette infraction lorsqu'il soustrait les biens au détriment des saisissants, dans son propre intérêt (1). (1) Cass. 28 novembre 1955, Pas. 1956, 244 ; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0673.N, inédit.

- SAISIE - Divers

Art. 51

P.17.0342.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.8** Pas. nr. 721

S?il exige le commencement d'exécution de l'infraction, l'article 51 du Code pénal ne requiert pas que l'acte constitutif du crime ou du délit soit lui-même déjà commencé; il y a commencement d'exécution dès que l'agent met en oeuvre les moyens qu'il s'est procurés, qu'il a apprêtés et disposés pour réaliser son projet criminel; le commencement d'exécution est en relation nécessaire avec l'intention criminelle de l'auteur et ne peut s'expliquer que par la volonté de celui-ci de perpétrer une infraction déterminée à la commission de laquelle les actes accomplis tendent directement et immédiatement; un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut donc constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable (1). (1) Cass. 3 novembre 2004, RG P.04.1191.F, Pas. 2004, n° 529 et références citées en note; voir Cass. 14 janvier 2009, RG P.09.0024.F, Pas. 2009, n° 33 et références citées en note, dont, quant à l' « univocité circonstancielle », Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2005, pp. 358-359. Voir aussi Cass. 24 mars 2010, RG P.10.0473.F, Pas. 2010, n° 215: « De la circonstance qu'un des suspects a pénétré la nuit dans la propriété à proximité de laquelle du matériel, pouvant servir à un cambriolage, a été acheminé, le juge peut légalement déduire qu'un acte matériel a été accompli, tendant directement et immédiatement à la commission d'une infraction déterminée. »

- INFRACTION - Tentative

Art. 51 et 392

P.19.0579.F 2/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8** Pas. nr. ...

La mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée (1); le fait que la victime ait survécu à ses blessures ou échappé à l'attentat qui la visait, en dépit des actes perpétrés contre elle par les auteurs, est une circonstance qui, indépendante de la volonté de ceux-ci, n'abolit pas en soi l'intention homicide. (1) Voir Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0682.N, Pas. 2018, n° 519, § 3, note V. VEREECKE, «Het eventueel opzet bij de beoordeling van het oogmerk om te doden», R.A.B.G., 2019, pp. 22-30. Voir aussi Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0651.F, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2019, n° 572: «La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer. Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements », selon la définition de l'intention et de la connaissance qui caractérisent le dol, telle que codifiée dans l'article 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: cet arrêt paraît mettre ainsi fin à la controverse relative à la notion de dol éventuel, en rendant inutile le recours à cette notion (voir Cass. 8 novembre 2017, RG P.17.0797.F, Pas. 2017, n° 623, et concl. «dit en substance» du MP, note Fr. KUTY, «La notion de dol éventuel et son application à la tentative punissable», J.T., 2018, pp. 369-374). (M.N.B.)

- INFRACTION - Tentative

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

L'intention homicide peut se déduire, notamment, de l'instrument utilisé, de l'acharnement de l'auteur, de son attitude ou de ses paroles avant, pendant et après l'action; le fait de percuter volontairement un piéton à l'aide d'un véhicule à moteur peut, en fonction des circonstances, révéler une intention homicide, même si la victime échappe à la mort.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 51 et 393

P.19.0651.F 6/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.2** Pas. nr. ...

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer; les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 51, 52, 392, 393 et 394

P.21.0326.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

Une infraction est commise avec préméditation lorsque l'auteur décide de commettre une infraction dans un état d'esprit suffisamment stable et d'une manière réfléchie et planifiée et qu'un laps de temps suffisant s'est écoulé entre la décision et son exécution, de sorte que l'auteur pouvait revenir sur sa décision (1); les éléments qui démontrent que l'auteur a pris la décision de commettre l'infraction d'une manière réfléchie et planifiée peuvent également démontrer qu'il a pris cette décision dans un état d'esprit suffisamment stable. (1) Cass. 10 juin 2009, RG P.09.0425.F, Pas. 2009, n° 391, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voir égal. A. DE NAUW et F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, la Charte, 2020, 266-267; J. DE HERDT, « Fysiek interpersoonlijk geweld », Intersentia, 2014, 464-465; P. ARNOU, « Voorbedachten rade », Comm. Straf. 1990, 36-43.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 51, 66 et 392

P.19.0579.F 2/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8** Pas. nr. ...

La participation punissable à une tentative de meurtre suppose que le coauteur se soit associé sciemment et volontairement au dessein criminel de l'auteur, à savoir l'intention de tuer.

- INFRACTION - Participation

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 510

P.25.0320.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 517 du Code pénal présume l'intention de commettre l'une des infractions prévues aux article 510, 511 et 512, en rattachant cette intention au seul fait que les choses auxquelles le feu a été mis ont été placées de manière à ce que l'incendie doive se communiquer de l'une à l'autre dans le cours normal des événements; il suffit, dans ce cas, au ministère public de prouver que, d'après la disposition des lieux, le feu devait passer de l'objet auquel il a été mis à celui qui a été ensuite incendié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INCENDIE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, nº 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INCENDIE -

P.21.1021.F 24/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211124.2F.4** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 510 du Code pénal constitue un attentat dirigé à la fois contre les personnes et les propriétés; si elle requiert qu'une ou plusieurs personnes soient effectivement présentes dans les lieux au moment où le feu a été mis, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur en ait eu connaissance; il suffit qu'il ait dû le supposer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INCENDIE -

Art. 511

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, nº 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INCENDIE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 512

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, nº 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INCENDIE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 513

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, nº 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INCENDIE -

Art. 514

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, nº 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INCENDIE -

Art. 514bis

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, n° 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INCENDIE -

Art. 515

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, n° 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INCENDIE -

Art. 516

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, n° 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INCENDIE -

Art. 517

P.25.0320.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 517 du Code pénal présume l'intention de commettre l'une des infractions prévues aux article 510, 511 et 512, en rattachant cette intention au seul fait que les choses auxquelles le feu a été mis ont été placées de manière à ce que l'incendie doive se communiquer de l'une à l'autre dans le cours normal des événements; il suffit, dans ce cas, au ministère public de prouver que, d'après la disposition des lieux, le feu devait passer de l'objet auquel il a été mis à celui qui a été ensuite incendié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INCENDIE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, nº 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INCENDIE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 518

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, nº 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INCENDIE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 519

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, nº 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INCENDIE -

Art. 520

P.24.1758.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

L'article 520 du Code pénal punit ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur ; eu égard au lien étroit entre cette disposition pénale et les articles 510 à 519 du Code pénal, la destruction ou la tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou à la tentative de destruction d'un immeuble par incendie ; il y a explosion ou incendie au sens des articles 510 à 520 du Code pénal lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion ou cet incendie (1); ainsi, pour que le caractère répréhensible de l'infraction soit établi, le dol général doit être prouvé. (1) Cass. 8 juin 2004, RG P.03.1740.N, Pas. 2004, nº 308, T. Strafr. 2004, p. 369.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INCENDIE -

Art. 53

P.17.0044.F 29/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.3** Pas. nr. ...

La tentative de délit de fuite n'est pas punissable (1). (1) Cass. 20 avril 1993, RG 6773, Pas. 1993, n°189; voir P. Arnou et L. De Busscher, Misdrijven en sancties in de wegverkeerswet, Kluwer, 1999, n°540.

- INFRACTION - Tentative

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

Art. 54 à 57

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

La récidive légale n'est pas un élément de la prévention formant l'objet de l'action publique mais seulement une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction qui ne peut influencer que la peine ou son exécution (1). (1) Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0178.F, Pas. 2012, n° 255.

- RECIDIVE -

Art. 54 à 57bis

P.21.0757.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6** Pas. nr. ...

C'est au moment où l'infraction nouvelle est jugée, et non au moment où elle est commise, qu'il faut se placer pour apprécier le point de savoir si la condamnation par défaut invoquée au titre de premier terme de la récidive a le caractère d'antécédent judiciaire pouvant servir de base à celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECIDIVE -

Art. 550bis, § 2

P.22.1095.F 1/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.6** Pas. nr. ...

N'est pas visé par l'article 550bis, § 2, du Code pénal celui qui accède à des données stockées dans un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, mais qui détourne ce pouvoir de sa finalité (1). (1) Cass. 24 janvier 2017, RG n° P.16.0048.N, Pas. 2017, n° 50.

- INFORMATIQUE -

- INFORMATIQUE -

- INFRACTION - Divers

- INFRACTION - Divers

Art. 56 et 432

P.21.0283.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.3** Pas. nr. ...

Une condamnation en état de récidive du chef d'une infraction continue perpétuée par le maintien d'une situation de fait est légale lorsque la décision qui fonde le premier terme de la récidive est passée en force de chose jugée avant la fin de la période délictueuse retenue dans le cadre des secondes poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECIDIVE -

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 56 et 65

P.16.1268.F 8/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170308.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un délit collectif se compose d'infractions commises tant avant qu'après l'antécédent servant de base à la récidive, le juge peut décider que celle-ci existe pour une partie des faits (1). (1) Cass. 4 septembre 2013, RG P.13.0556.F, Pas. 2013, n° 419.

- RECIDIVE -

Art. 56 et 65, al. 1er

P.22.1021.F 8/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'il constate que des infractions forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, et que certaines d'entre elles ont été commises en état de récidive légale, le juge justifie légalement sa décision que les faits sanctionnés par la peine unique prononcée l'étaient en état de récidive légale (1). (1) Voir Cass. 25 octobre 2022, RG P.22.0813.N, Pas. 2022, n° 676, § 8, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Peine la plus forte

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- RECIDIVE -

Art. 56 et 99bis

P.16.1268.F 8/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170308.1** Pas. nr. ...

L'article 99bis du Code pénal, adopté aux termes de l'article 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, publiée au Moniteur belge le 14 mai 2014, qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014 (solution implicite).

- RECIDIVE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 56, al. 2

P.25.0779.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

Le régime de récidive spéciale prévu par les articles 37bis, § 2, et 48, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose au juge de retenir cette circonstance en cas de condamnation antérieure dans un délai de trois ans, pour la même infraction, et ce, quels que soient la nature et le quantum de la peine infligée par l'antécédent; le régime de droit commun de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal n'est pas supplétif du régime spécial, en manière telle que le juge n'a pas à puiser dans le premier une condition d'application du second (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1174.F, Pas. 2004, n° 599 ; F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 562.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

- RECIDIVE -

P.22.1021.F 8/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, laquelle est en partie ferme et en partie assortie du sursis, cette peine est réputée avoir été subie au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, relatif à la récidive, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable au sursis lorsque ce dernier n'a pas été révoqué, et à la date à laquelle la partie effective de la peine d'emprisonnement ne peut plus être exécutée, si cette date est postérieure à la précédente (1). (1) Voir Cass. 25 octobre 2022, RG P.22.0813.N, Pas. 2022, n° 676, § 8, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- RECIDIVE -

- PEINE - Peines privatives de liberté

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.22.0515.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

La constatation de l'état de récidive légale visé à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal requiert une condamnation à une peine d'emprisonnement principal d'un an au moins qui a force de chose jugée au moment de la commission des nouveaux faits (1). (1) Cass. 5 octobre 1999, RG P.99.0695.N, Pas. 1999, n° 507.

- RECIDIVE -

P.16.0837.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7** Pas. nr. ...

En application de l'arrêt 185/2014 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menace avec la circonstance aggravante que les violences ou les menaces ont entraîné le mort sans intention de la donner, ne peut pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Peines privatives de liberté

- RECIDIVE -

Art. 60

P.23.0953.F 13/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7** Pas. nr. ...

L'article 60 du Code pénal prévoit qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte, la peine de travail ne pouvant en aucun cas excéder trois cents heures (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2019, RG P.19.0257.F, Pas. 2019, n° 26, avec note.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- PEINE - Concours - Concours matériel

P.21.0411.N 1/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.** Pas. nr. ...

Le jugement qui omet de réduire à trois cents heures les peines de travail infligées du chef des infractions pour lesquelles il y a lieu d'admettre le concours visé à l'article 60 du Code pénal, viole l'article 60 dudit Code; le fait d'omettre de réduire à trois cents heures les peines de travail prononcées par le jugement, conformément à l'article 60 du Code pénal, ne porte pas atteinte à la décision portant sur l'imposition des amendes subsidiaires aux peines de travail dès lors que ces amendes ne sont pas, en tant que telles, contraires à l'article 60 du Code pénal ou qu'elles ne sont entachées d'aucune illégalité (1). (1) contra : Cass. 20 janvier 2021, RG P.20.1251.F, Pas. 2021, n° 42, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.12, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- PEINE - Concours - Généralités

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.20.1251.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, le tribunal a prononcé des peines de travail dont le total excède trois cents heures, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement dénoncé en tant qu'il décide que la peine de travail réprimant les seconds faits excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé*

- *CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi*

- *PEINE - Concours - Concours matériel*

P.20.1252.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, la cour d'appel a prononcé une peine de probation autonome dont la durée additionnée à celle déjà prononcée par un jugement antérieur pour des infractions entrant en concours excède deux ans, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule l'arrêt dénoncé en tant qu'il décide que la peine de probation autonome excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé*

- *CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi*

- *PEINE - Concours - Concours matériel*

P.19.0257.F 10/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.3** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 60 du Code pénal qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine cumulée ne peut excéder trois cents heures de peine de travail (1). (1) A noter que, inséré par l'art. 14, 2°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II »), « l'alinéa 4 nouveau de l'article 56 [du Code pénal] vise à trancher la controverse existant quant à la question de savoir si [les] plafonds [des peines autonomes visées aux articles 37ter et suivants de ce code] restent également inchangés en cas de récidive, comme l'impose la logique et comme en a jugé la cour d'appel de Bruxelles dans plusieurs arrêts. » (exposé des motifs, Doc parl., Chambre, DOC 54 1418/001, p. 12).

- *PEINE - Concours - Concours matériel*

- *PEINE - Autres Peines - Peine de Travail*

Art. 60 et 65

P.19.1313.F 2/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1** Pas. nr. ...

Est dénué d'intérêt le moyen qui reproche à la décision d'appel d'avoir retenu l'unité d'intention entre les infractions qui étaient reprochées au demandeur et d'avoir refusé d'envisager de prononcer des peines distinctes pour ces infractions lorsque l'application de peines distinctes ne pouvait donner lieu, en l'absence de circonstances atténuantes admises par le tribunal, à la condamnation du demandeur à des peines dont le total était inférieur à la peine unique prononcée par les juges d'appel.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt*

- *PEINE - Concours - Concours idéal*

- *PEINE - Concours - Concours matériel*

Art. 61 ancien

P.21.0354.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- PEINE - Concours - Concours matériel

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 62

P.17.1164.F 21/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.3** Pas. nr. ...

En application de l'article 62 du Code pénal, en cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus lourde sera seule prononcée et celle-ci pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps; si le juge décide d'aggraver la peine conformément à l'article 62 précité, il lui appartient de motiver spécialement le choix qu'il fait d'appliquer cette sanction facultative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Concours matériel

Art. 65

P.24.1370.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 65 du Code pénal, le juge du fond qui a constaté en fait que plusieurs infractions constituent l'exécution d'une seule intention délictueuse, ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte ; l'application de cette règle oblige, en principe, le juge à écarter complètement le régime répressif prévu par les incriminations moins sévères, quand bien même ce régime comprendrait une sanction plus rigoureuse que celle pouvant accompagner la peine absorbante (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.22.0224.F 23/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque les faits paraissent constituer un délit collectif par unité d'intention, au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction pour laquelle le délai de prescription prévu est le plus long.

- EXTRADITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.21.0974.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 65 du Code pénal n'interdit pas à la juridiction saisie des faits encore à sanctionner de considérer que, réitérés en dépit d'un avertissement judiciaire, les faits déjà jugés procèdent non pas de l'intention unique visée à cet article mais de la volonté de persévérer dans la même délinquance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.21.0441.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.6** Pas. nr. ...

Ainsi qu'il ressort du texte même de la disposition, les conditions d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sont les suivantes: le juge est saisi d'un délit collectif, le prévenu a un antécédent judiciaire, les infractions composant le délit à juger sont toutes antérieures à cet antécédent, et entre les faits déjà jugés et ceux, contemporains, qui doivent encore l'être, il existe une unité d'intention; la condition de l'antériorité des nouveaux faits par rapport à l'antécédent est substantielle puisque l'article 65, alinéa 2, procède de l'idée que si le juge précédent avait eu connaissance, grâce à une meilleure coordination des poursuites, du volume exact de l'activité délictueuse à réprimer, sa décision quant à la peine aurait été la même ou différente en fonction de l'éventuelle unité d'intention reliant tous les faits (1). (1) Voir J. DE CODT, « Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif », JT 1995, p. 289 [291].

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.20.0785.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 65 du Code pénal ne fait pas obstacle à ce que le juge, pour décider que plusieurs infractions ne forment pas un seul délit, tienne compte de la circonstance que les infractions ont été commises indépendamment les unes des autres, signifiant ainsi qu'elles ne sont reliées par aucun mobile commun ou ne présentent entre elles aucun rapport.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, compte tenu des circonstances propres à la cause, si différentes infractions commises par un prévenu et qui lui sont soumises simultanément constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de ce prévenu (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP ; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, nos 3515 et 3518 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 21 février 2018, RG P.17.1164.F, Pas. 2018, n° 113.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Si le constat que les infractions ont été commises dans des contextes différents n'empêche pas, à lui seul, de considérer qu'elles constituent un comportement délictueux unique au sens de l'article 65 du Code pénal, il ne résulte pas de cette disposition que le juge ne puisse pas prendre en compte les contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises, pour considérer qu'elles ne procèdent pas d'un même but ou d'un même objet et que, partant, elles ne forment pas un fait pénal unique (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 1985, RG 8615, Pas. 1985, I, n° 269 (point A.a.) cité par Fr. KUTY, o.c., n° 3511 et note 525. Et dans une autre espèce, la Cour a dit que « [par la considération] que les faits soumis à leur appréciation avaient été commis dans le contexte d'un même comportement (...), en l'absence de conclusions du ministère public, les juges d'appel ont régulièrement motivé leur décision » que l'ensemble des infractions constituent un délit collectif. (Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0029.F, Pas. 2020, n° 272). En revanche, la Cour considère que la considération que des faits certes similaires, ont été commis dans un contexte différent, sur d'autres victimes « n'exclut pas à elle seule que les infractions commises dans les deux causes soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe » (Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP).

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.20.0029.F 6/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2** Pas. nr. ...

Le concours idéal d'infractions par unité d'intention visé à l'article 65 du Code pénal est le concours de plusieurs infractions considérées comme formant un fait pénal unique parce qu'elles constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Lorsque l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est sollicitée par le prévenu et qu'en l'absence de conclusions contraires du ministère public, le juge fait droit à cette demande, il peut motiver sa décision de façon succincte, par l'appréciation souveraine en fait de l'existence d'une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux ayant fait l'objet d'une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

---

P.19.1251.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7** Pas. nr. ...

En cas de délit collectif par unité d'intention, la prescription ne court pas à partir du dernier fait reproché au prévenu mais à partir du dernier fait déclaré établi à sa charge; si le second est plus ancien que le premier, la prescription doit être revérifiée par le juge au moment où il statue au fond (1). (1) Cass. 23 décembre 1980, RG 6238, Pas. 1981, I, p. 460.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.19.1126.F 15/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque les faits pour lesquels l'extradition est demandée par le Maroc à la Belgique constituent un concours idéal d'infractions au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction la plus grave ; si un seul fait est susceptible de qualifications différentes (1), ce juge peut constater qu'au moment où il statue, la prescription n'est pas acquise, d'après la législation de la Partie requérante ou celle de la Partie requise, pour les faits tels que qualifiés respectivement selon chacune de ces législations. (1) C'est-à-dire que le même acte matériel présente un concours idéal d'infractions par unité de réalisation, soit le premier cas visé à l'art. 65, al. 1er, C. pén., qui vise ensuite le concours idéal d'infractions par unité d'intention, soit le cas où « différentes infractions soumises simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse » (voir TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, La Charte, 2019, pp. 351-356). Le demandeur soutenait que dans un tel cas, au regard de l'article 8.1 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - qui dispose que « l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise » -, la prescription doit s'apprécier au regard de la même qualification des faits pour les deux pays concernés. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit en ce que cette solution est en réalité celle applicable au concours matériel d'infractions (visés aux art. 58 à 64 et 82 C. pén.), soit le cas, ne constituant pas un concours idéal, où une personne est poursuivie pour plusieurs faits constitutifs chacun d'une infraction et où, en effet, « la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions » (D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal et de procédure pénale, La Charte, 2015, p. 492). (M.N.B.)

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Divers

- EXTRADITION -

- INFRACTION - Espèces - Divers

P.18.0330.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 65 du Code pénal, lorsque plusieurs faits constituent, en raison de l'unité d'intention, un fait pénal unique, le juge ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte; il ne peut y ajouter une peine accessoire prévue pour une autre prévention que si une disposition spécifique l'y autorise (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.17.0610.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.3** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, s'oppose à ce que, en cas d'infraction continuée, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où la dernière infraction est commise ou prend fin.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre contre cette « accusation » (1) lorsque les poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée et, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions. (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22, Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1101.N, Pas. 2014, n° 798.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.1380.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.4** Pas. nr. ...

Si plusieurs faits, dont chacun pris isolément peut être punissable, peuvent constituer ensemble une seule infraction, en raison de l'unité d'intention de leur auteur, les faits faisant déjà l'objet d'une décision définitive du juge du fond ne sauraient constituer une infraction unique avec des faits nouveaux, ceux-ci fussent-ils de même nature, commis après la décision définitive (1). (1) Cass. 21 septembre 1982, RG 7594, Pas. 1982, n° 53.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.16.0236.F 8/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1** Pas. nr. ...

Dès lors que tant les infractions de faux et d'usage de faux correctionnalisés que celle de blanchiment se voient sanctionnées d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, c'est le taux maximal de l'amende, qu'elle soit obligatoire ou facultative, qui désigne l'infraction la plus sévèrement punie; en application de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte est ainsi celle comminée non par le faux et l'usage de faux lorsque les faits de faux et usage de faux ont été correctionnalisés, mais celle prévue à l'article 505 du Code pénal qui punit l'auteur du blanchiment d'une peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement et cent mille euros d'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PEINE - Peine la plus forte

Art. 65 et 100

P.21.0082.F 8/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8bis, § 7, du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, si plusieurs infractions visées aux paragraphes 3 à 6 sont constatées simultanément (1), les montants des perceptions immédiates sont cumulés sans pouvoir dépasser 7.500 euros; le cumul déroge à la règle de la peine la plus forte en cas de concours idéal; eu égard à l'article 100 du Code pénal, c'est la dérogation qui doit être appliquée; il s'en déduit que le tribunal est tenu d'écarter l'application de l'article 65 dudit code. (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876) ; la Cour relève à cet égard que « le tribunal a estimé que les préventions déclarées établies procédaient du même comportement matériel, de sorte qu'il s'agit d'un concours idéal d'infractions par unité de réalisation au sens de l'article 65 du Code pénal » ; quant à cette notion, voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 324 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 892 et 934-935.

- ROULAGE - Divers

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- PEINE - Concours - Concours idéal

Art. 65 et 492bis

P.14.0490.N	4/04/2017	**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.6**	Pas. nr. ...

Le juge se prononce souverainement sur l'existence ou non d'un concours entre les faits soumis simultanément à son appréciation et, lorsqu'il admet un tel concours, il lui est loisible, à l'examen de l'un de ces faits, de tenir compte d'éléments qu'il estime pertinents concernant un autre fait; ainsi, la décision selon laquelle les prévenus, à la lumière de la multiplicité des faits commis pour lesquels un montant préalablement limité a été à chaque fois retiré, avaient conscience au moment de la commission de chaque fait distinct que le montant total de ces retraits, résultat de ces détournements distincts, était significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société, est légalement justifiée (1). (1) Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 352; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, pp. 119 et 120; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 4ème éd., p. 236; A. De Nauw, «Misbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon», RW, 1997-98, p. 525; K. GEENS, «Een 'nieuw' strafbaar misbruik : dat van vennootschapsgoederen», dans Liber Amicorum Jean-Pierre Lagae, 1998, pp. 54 et 55; J.-L. DUPLAT, «Le délit d'abus de biens sociaux dans le Code pénal belge», L'expert comptable, 1998, pp. 40 et 41; Ph. ERNST, «Misbruik van vennootschapsgoederen. Enkele bedenkingen vanuit het vennootschapsrecht bij de introductie van een nieuw misdrijf in het rechtspersonenrecht», T.R.V., 1998, p. 78; Fr. ROGGEN, «L'incrimination nouvelle d'abus de biens sociaux en droit belge», Rev. dr. ULB, Bruylant, p. 135 ; Ph. 'T KINT, «L'application aux A.S.B.L. du nouveau délit d'abus de biens sociaux en comparaison avec le délit d'abus de confiance», R.P.S., 1998, p. 377; L. BIHAIN, «Le délit d'abus de biens sociaux», RDC, 1998, pp. 93 et 94 ; E. ROGER FRANCE, «La répression des abus de biens sociaux : le nouvel article 492bis du Code pénal», J.T., 1996, p. 535, n° 9; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux, droit fiscal et groupe de sociétés», R.G.F., 1998, p. 261; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux», Qualifications et jurisprudence pénales, La Charte, p. 3; J.-P. COLLIN, «Abus de confiance et infractions assimilées», Droit pénal et procédure pénale, suppl. 3 (1er mars 2002), p. 24; B. TILLEMAN et Ph. TRAEST, «Een nieuw misdrijf : misbruik van vennootschapsgoederen», dans Faillissement en gerechtelijk akkoord : het nieuwe recht, Kluwer, 1998, pp. 428 et 429; M. BOVERIE, «La responsabilité pénale des mandataires locaux», dans Les missions du Bourgmestre, UVCW, mis à jour au 1er janvier 2005 par S. Smoos; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer, 2003, p. 676.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ABUS DE CONFIANCE -

Art. 65, 66 et 67

P.19.0773.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.6** Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1); ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, al. 1er, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés. (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309 avec concl. du MP; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0021.N, Pas. 2018, n° 131; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- INFRACTION - Participation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 65, al. 1er

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef, d'une part, d'un crime correctionnalisé en raison de l'admission de circonstances atténuantes et, d'autre part, d'une seconde infraction qualifiée délit, et que la cour d'appel a attribué à cette dernière une qualification criminelle tout en décidant que les deux faits constituaient un délit collectif en raison de l'unité d'intention, les circonstances atténuantes admises pour la première infraction s'appliquent également à la seconde, pour autant que ce second fait soit susceptible d'être correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 25-27.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.22.1021.F 8/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

L'application de la peine la plus forte, conformément à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, n'implique pas que cette sanction ne concerne que le fait puni par cette peine la plus forte; au contraire, sont compris dans la sanction par la peine la plus forte tous les faits pour lesquels elle est prononcée (1). (1) Cass. 25 septembre 2007, RG P.07.0461.N, Pas. 2007, n° 431, § 8; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Peine la plus forte

P.22.1095.F 1/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.6** Pas. nr. ...

L'unité d'intention capable de fédérer plusieurs actes culpeux en un seul délit se définit comme une unité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin (1); la consommation d'un stupéfiant n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une intention unique dans le chef de celui qui, sous l'empire de la drogue, commet différentes infractions. (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.21.1513.N 15/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter une simple demande d'application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal par la seule considération qu'il n'existe pas d'unité d'intention.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Concours - Concours matériel

P.21.1315.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.9** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1); il ne peut pas y avoir de césure dans la suite des infractions susceptibles de composer le délit collectif par unité d'intention; est notamment susceptible de rompre cette unité, toute circonstance révélant dans le chef de l'auteur la volonté de persévérer dans la délinquance en négligeant l'avertissement qui lui a été donné d'y mettre fin (2). (1) Voir Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551 [p. 1961], 1er moyen de K.G. publié sur Juportal; Cass. 3 mars 2004, RG P.03.1750.F, Pas. 2004, n° 117. (2) En l'espèce, la saisie antérieure d'une automobile en raison des premiers faits (défaut d'assurance, d'immatriculation et de contrôle technique) et la circonstance que les nouveaux faits, notamment de même nature, ont été commis en conduisant un autre véhicule. Le juge peut aussi notamment considérer que rompent l'unité d'intention: - l'engagement pris par l'auteur, avant sa remise en liberté alors qu'il était en détention préventive pour les premiers faits, de suivre une cure de désintoxication (Cass. 3 mars 2004, RG P.03.1750.F, Pas. 2004, n° 117 - art. 65, al. 1er); - l'intervention de la justice avant la réitération d'infractions, qui procède dès lors d'une volonté de persévérer dans la même délinquance (rechute) et non d'une intention délictueuse unique (Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0178.F, Pas. 2012, n° 255, et concl. «dit en substance» de M. VANDERMEERSCH, avocat général - art. 65, al. 2); - le laps de temps entre les faits déjà jugés et ceux dont le juge est saisi (Cass. 17 juin 2014, RG P.14.0472.N, Pas. 2014, n° 438 [p. 1961] - art. 65, al. 2); - un emprisonnement de l'auteur pour sa participation à un précédent trafic de même nature (Cass. 23 juin 2010, RG P.10.0794.F, Pas. 2010, n° 449 - art. 65, al. 2); - la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel et l'avertissement que fut pour lui une condamnation en première instance, alors même que cette décision n'est pas coulée en force de chose jugée (art. 65, al. 2 - Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.0980.F, Pas. 2016, n° 635, 3ème moyen, publié sur Juportal; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2011, n° 92). En revanche, la Cour a, en 2004, aussi considéré que «ni la délivrance et la mainlevée d'un mandat d'arrêt, ni la prononciation d'une ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel, n'excluent à elles seules que les infractions commises avant et après ces actes de procédure soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe» (Cass. 8 septembre 2004, RG P.04.0427.F, Pas. 2004, n° 390 - art. 65, al. 2). Voir F. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge - T. IV: La Peine, Larcier, 2017, n° 3511 à 3518, et réf. en notes. (M.N.B.)

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.21.0428.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Plusieurs infractions imputées à un prévenu procèdent d'une même intention délictueuse lorsqu'elles sont liées entre elles par une unité dans leur but et leur réalisation et constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe et l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans le système conçu par lui pour réaliser son but (1); de la seule circonstance que des infractions commises en des temps et lieux différents sont similaires ou de même nature, il ne peut nécessairement être déduit qu'elles constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.21.0561.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

L'article 65, alinéa 1er, du Code pénal dispose que différentes infractions ne peuvent constituer la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse que si elles sont soumises simultanément au même juge du fond ; cette disposition ne s'applique pas en cas de poursuites engagées devant différents juges (1). (1) Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.1095.N, Pas 2021, n° 2 avec les concl. de M. l'avocat général D. SCHOETERS; Cass. 12 mai 2015, RG P.14.1934.N, Pas. 2015, n° 306 ; Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0247.N, AC 2005, n° 361.

- PEINE - Concours - Concours idéal

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 149 de la Constitution n'obligent le juge à différer l'examen d'une cause au seul motif que des actions publiques sont en cours concernant des faits qui pourraient, par unité d'intention, être liés à ceux que le juge doit apprécier (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0929.N, Pas. 2020, n° 705, R.W. 2020-21, 1182 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0413.N, Pas. 2020, n° 507.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.21.0234.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal que, lorsque le juge constate qu'un même fait relève de deux qualifications, il peut uniquement prononcer une condamnation du chef de la qualification entraînant l'application de la peine la plus forte; le juge apprécie souverainement en fait si un même fait relève de deux qualifications, mais la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient en aucun cas justifier.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.20.1301.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

L'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, qui prévoit que la peine la plus forte sera seule prononcée lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différents faits poursuivis simultanément et formant un tort constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, porte sur le taux de la peine et n'a pas de lien avec la modification de la qualification des faits mis à charge.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.20.1095.N 5/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent, selon ce juge, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée; en pareille occurrence, le juge ne peut prononcer, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte, tout en étant tenu de ne pas prendre en considération les autres peines principales et accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Peine la plus forte

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.15.1379.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.1** Pas. nr. 462

Le juge qui constate, en vertu de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, que plusieurs infractions constituent l'exécution d'une même intention délictueuse, doit prononcer une seule peine, la plus forte, pour sanctionner l'ensemble de ces infractions; l'application de cette règle implique que, sauf les exceptions prévues par la loi, le juge doit écarter complètement le régime répressif prévu par les incriminations moins sévères, en ce compris les peines accessoires (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 65, al. 1er, et 382bis, al. 1er

P.20.1189.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.** Pas. nr. ...

L'article 65, alinéa 1er, du Code pénal prévoit que, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent, selon lui, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte est seule prononcée; en pareille occurrence, le juge ne peut infliger du chef de l'ensemble des faits sanctionnés que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale qui fixe la peine la plus forte; le juge ne doit pas prendre en considération les autres peines principales et accessoires, telle la peine accessoire de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 382bis, alinéa 1er, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Concours - Concours idéal

Art. 65, al. 2

P.24.0962.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.5** Pas. nr. ...

Le refus de l'exemption ou de l'atténuation de la peine prévues à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est légalement justifié par l'énonciation que les faits à juger ont été commis près de huit mois après les faits déjà sanctionnés, dans un contexte différent, au préjudice d'une autre victime, et dans un état d'esprit qui relève moins de l'unité d'intention que d'une persévérance coupable dans la délinquance violente, en négligeant l'avertissement qu'auraient dû constituer pour le prévenu les poursuites engagées du chef des délits perpétrés huit mois avant (1); et l'assuétude à l'alcool n'implique pas qu'un mobile identique ait nécessairement réuni tous les actes délictueux commis sous son empire. (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.IV: l'auteur de l'infraction pénale, Larcier, 2017, no 3515 e.s. « L'unité d'intention capable de fédérer plusieurs actes culpeux en un seul délit se définit comme une unité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin » (Cass. 1er février 2023, RG P.22.1095.F, ; Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. du MP.) « Est notamment susceptible de rompre cette unité, toute circonstance révélant dans le chef de l'auteur la volonté de persévérer dans la délinquance en négligeant l'avertissement qui lui a été donné d'y mettre fin » (Cass 12 janvier 2022, RG P.21.1315.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.9, et note signée M.N.B.; Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.0980.F, Pas. 2016, n° 635, 3e moyen, cité par F. KUTY, o.c., n° 3513).

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.22.0024.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, inflige à titre de complément de peine la même peine que celle infligée par le jugement dont appel, qui n'a pas fait application de cette disposition, il n'aggrave pas la peine infligée, de sorte qu'il n'est pas requis que cette décision soit prise à l'unanimité des voix (1). (1) Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0188.N, Pas. 2018, nº 556.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsque le juge répressif décide que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui sont antérieurs à ladite décision constituent avec les premières infractions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, et qu'il prononce un complément de peine en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut condamner une nouvelle fois le condamné à verser au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels la contribution prévue à l'article 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres (1). (1) Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0207.N, Pas. 2016, nº 284.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.21.0195.F 20/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un appel est formé par le ministère public contre le jugement qui acquitte le prévenu du chef d'une infraction, la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits étant passée en force de chose jugée, ce recours limité saisit également les juges d'appel, en cas de réformation de l'acquittement, de la peine ou des mesures à prononcer en raison de l'infraction désormais déclarée établie et de celles unies à elle par une même intention.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.20.1126.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal s'il constate que les conditions en sont remplies (1). (1) Cass. 15 mars 2016, RG P.15.1435.N, Pas. 2016, n° 182, RW 2017-18, 577-580 et note signée S. RAATS, « De toepassing van artikel 65, tweed lid, Sw. en het bewijs van hoger beroep ».

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'eu égard à cette décision, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif qu'aucune copie certifiée conforme de la décision, comportant la mention qu'elle est définitive, n'a été versée et que, dans un tel cas, il est tenu de demander au ministère public de produire ces pièces ou de donner au prévenu l'occasion d'encore le faire ; il s'ensuit que, lorsqu'un prévenu demande l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sur la base d'une condamnation du chef de certains faits et que la condamnation du chef de ces faits est maintenue, le juge ne peut pas rejeter cette demande au seul motif que la décision judiciaire à laquelle le prévenu se réfère n'est pas la décision par laquelle il a été condamné ; en pareille occurrence, le juge est tenu de demander au ministère public de veiller à ce que les pièces relatives à la décision de condamnation soient versées ou de donner encore l'occasion au prévenu de le faire (1). (1) Cass. 15 mars 2016, RG P.15.1435.N, Pas. 2016, n° 182, RW 2017-18, 577-580 et note signée S. RAATS, « De toepassing van artikel 65, tweed lid, Sw. en het bewijs van hoger beroep ».

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.20.0929.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 149 de la Constitution que le juge est tenu de reporter l'examen de la cause pour permettre à un prévenu de présenter une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire en vue d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, dans la mesure où le juge peut déjà apprécier, sur la base des éléments dont il dispose et que le prévenu peut contredire, s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.20.0029.F 6/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement en fait s'il y a une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux déjà jugés; il incombe cependant à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 17 juin 2014, RG P.14.472.N, Pas. 2014, n° 438 ; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.17.0387.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3** Pas. nr. ...

Lorsque la cause fait l'objet d'un appel sur opposition, le juge peut, ensuite de l'effet relatif de l'opposition, contrairement à la décision rendue par défaut, d'une part, constater le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, et, d'autre part, décider que les peines déjà prononcées ne semblent pas suffire à une juste répression de toutes les infractions et tenir compte des peines déjà prononcées pour fixer le taux de la peine, sans être tenu, dans ces circonstances, d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Lorsqu'il applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal pour fixer le taux de la peine, le juge qui décide de prononcer une peine complémentaire n'est pas tenu de mentionner les raisons pour lesquelles le premier jugement passé en force de chose jugée a prononcé une peine; il suffit qu'il décide que cette peine est insuffisante compte tenu des faits qu'il déclare établis et qui n'étaient pas connus au moment du premier jugement, puis qu'il indique les raisons pour lesquelles une peine complémentaire s'impose.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.17.0584.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.5** Pas. nr. 618

L'application par le juge de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal ne requiert pas une demande du prévenu.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Lorsque la saisine de la juridiction d'appel se limite au taux de la peine, en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le juge qui constate que les faits déjà déclarés établis dont il est saisi répondent aux conditions de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, peut se prononcer sur l'opportunité d'appliquer ou non cette disposition dès lors que cette appréciation concerne le taux de la peine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.0982.F 23/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.2** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92; voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.16.0030.F 23/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.2** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcée; si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées; cette disposition ne distingue pas les peines prononcées successivement par deux juges différents selon qu'elles sont complémentaires ou non.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcée; lorsque la seconde condamnation a tenu compte de la première, alors que celle-ci n'était pas passée en force de chose jugée, le juge saisi d'un appel contre cette première décision a, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le pouvoir de procéder à un examen complet de la cause; s'il constate que l'ensemble des faits relève d'une même intention délictueuse, il doit tenir compte de la peine définitivement prononcée et, s'il y a lieu, des règles du concours prévues par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.15.1449.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.3** Pas. nr. ...

Seule une décision rendue par une juridiction pénale belge peut être prise en considération pour vérifier, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, s'il existe une unité d'intention délictueuse entre les faits pour lesquels les poursuites sont exercées et les infractions antérieures qui ont déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 17 septembre 2002, RG P.02.0469.N, Pas. 2002, n° 455.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 65, al. 2, et 99bis

P.21.1510.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de la loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale que le juge belge, en ce qui concerne l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, conserve sa liberté d'appréciation pour fixer la peine qu'il estime adaptée et justifiée eu égard aux circonstances de l'espèce, le législateur souhaitant éviter que la prise en compte systématique des condamnations antérieures étrangères puisse aboutir à des résultats déraisonnables ; dans les arrêts nº 6/2020 et nº 8/2020 rendus le 16 janvier 2020 par la Cour constitutionnelle, celle-ci considère, en se référant à l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, que le droit de l'Union européenne n'exige pas que le régime de fixation de la peine, tel qu'il est prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, soit pleinement applicable aux personnes qui ont été condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne, mais bien que ces condamnations soient prises en compte d'une autre manière, de sorte qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil doit être interprété en ce sens que le juge belge doit effectivement tenir compte d'une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, mais pas dans les mêmes conditions qu'une condamnation prononcée par une juridiction pénale belge, donc sans être tenu d'y attacher les mêmes effets juridiques, et l'article 99bis du Code pénal est conforme à cette interprétation (2). (2) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014 ; C. const., arrêts nº 6/2020 et nº 8/2020 du 16 janvier 2020 ; J. DE SMEDT et F. VERBRUGGEN, « Grondwettelijk Hof keurt Europese own-goal van wetgever ten onrechte goed (artikelen 99bis en 65, lid 2 Sw.) », N. J. W. 2020, nº 421, pp. 350 à 352 ; S. BERNEMAN, « (Totale of gedeeltelijke opslorping) in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie », T. Strafr. 2020/6, pp. 415 à 421.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- UNION EUROPEENNE - Divers

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 66

P.25.0382.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que le gérant de la société prévenue a sciemment et volontairement utilisé celle–ci pour dissimuler les revenus qu'il tirait de son activité immobilière, utilisation rendue possible par l'absence de tout contrôle de la personne morale sur son gérant, il s'en déduit que, sans la société prévenue, la fraude n'aurait pas pu être réalisée telle qu'elle l'a été; le juge peut, sur ce fondement, retenir l'existence d'une responsabilité pénale de la société prévenue du chef des infractions commises par la personne physique à l'intervention de laquelle la faute a été commise (1). (1) La demanderesse, personne morale, soutenait qu'elle ne pouvait être tenue responsable des infractions commises par une personne physique à titre personnel et sans que celle-ci eût fait usage de la société pour faciliter leur commission. Elle reprochait à l'arrêt de méconnaître ainsi la notion de participation visée à l'article 66 du Code pénal et de ne pas répondre légalement à ses conclusions à défaut d'indiquer en quoi l'absence de contrôle dans son chef aurait permis de faciliter ou encourager la commission d'infractions dont le dirigeant, personne physique, a été le seul bénéficiaire et sans qu'elle eût été impliquée dans le mécanisme frauduleux. (M.N.B.)

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.25.0562.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation de la cour d'assises concernant la décision sur la culpabilité est régie par l'article 334 du Code d'instruction criminelle et non par l'article 149 de la Constitution; aucune disposition n'oblige le président de la cour d'assises, dans le cadre des questions qu'il doit poser aux jurés en application de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, à poser des questions distinctes sur chaque acte de participation au sens de l'article 66 du Code pénal; lorsque la cour d'assises déclare un accusé coupable de participation à un crime, il faut toutefois que les principales raisons du jury formulées par le collège en application de l'article 334 du Code d'instruction criminelle indiquent quel acte matériel l'accusé a commis et de quelle forme de participation il est jugé coupable (1). (1) Sur les conditions de l'aide indispensable comme forme de corréité (C. pén., art. 66, 3°) ; Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1472.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13 ; Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1562.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.1 ; Cass. 19 septembre 2023, RG P.23.0482.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.1, avec les concl. du MP ; Cass. 7 décembre 2022, RG P.22.0918.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W., 2023-2024, p. 58, note S. MELIS « Mededaderschap aan elektriciteitsdiefstal bij cannabisplantages: enkel "weten' volstaat niet" » ; Cass. 14 juin 2022, RG P.22.0276.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.1 ; Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1366.N, Pas. 2013, n° 653 ; J. VANHEULE, « Bijdrage tot de studie van daderschap en deelneming aan de hand van ontwikkelingen in de rechtspraak (2021-2024) », T. Strafr., 2024, pp. 324-389.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INFRACTION - Participation

P.24.1374.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Pour que la confiscation des avantages patrimoniaux visée à l'article 42, 3°, du Code pénal ou l'évaluation monétaire visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être prononcée à l'encontre de celui qui est condamné comme auteur, coauteur ou complice de l'infraction dont sont tirés les avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces derniers soient la propriété du condamné ou soient entrés dans son patrimoine, ni qu'il se soit enrichi, dans la mesure où cette confiscation peut être prononcée indépendamment des avantages que le condamné a tirés de l'infraction ou de la destination qu'il leur aura donnée ultérieurement; il s'ensuit que le juge qui déclare un prévenu coupable de participation, au sens de l'article 66 du Code pénal, à la production et à la vente de substances stupéfiantes pour avoir mis à disposition les lieux nécessaires à la commission de ces infractions, n'a pas à limiter les avantages patrimoniaux du prévenu tirés de cette participation aux seuls loyers perçus par l'intéressé, mais peut au contraire les calculer sur la base du produit total estimé de la vente des substances stupéfiantes et ordonner la confiscation d'une partie de ce produit, en fonction notamment du rôle du prévenu dans les opérations de trafic de drogue et de sa contribution à leur réussite.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- INFRACTION - Participation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.24.1370.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le dirigeant d'une société commet un abus de biens sociaux, les tiers qui ont prêté la main à cet abus dans les conditions prévues aux articles 66 ou 67 du Code pénal peuvent être considérés comme coauteurs ou complices du délit quand bien même ils n'auraient pas été revêtus personnellement de la même qualité que l'auteur principal (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- INFRACTION - Participation

- ABUS DE CONFIANCE -

P.22.0918.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.1** Pas. nr. ...

Si le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable, c'est à la condition que l'abstention de toute réaction traduise l'intention de coopérer directement à la réalisation de cette infraction, en contribuant sciemment à la permettre ou la faciliter ; si la présence de la personne concernée peut avoir pour effet de stimuler l'auteur principal, encore faut-il qu'elle l'ait voulu ou sciemment accepté (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Participation

P.22.0113.F 18/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.3** Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait participation punissable, il est requis que le participant ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire, d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit; la rencontre des volontés, sous son double aspect de la connaissance et de l'intention, doit porter sur une infraction déterminée et pas sur une infraction quelconque (1); toutefois, si les coauteurs doivent connaître le but et la nature de l'action à laquelle ils ont participé, la loi n'exige pas qu'ils aient été informés de tous les détails d'exécution du crime ou du délit pour en mériter la peine (2). (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - t. III : l'auteur de l'infraction pénale, Larcier, 2ème éd., 2020, nos 2048 et s. (2) « L'exigence de connaissance peut s'accommoder, à titre exceptionnel, d'une renonciation à une connaissance concrète de l'infraction projetée pourvu qu'elle soit délibérée » : « si la participation criminelle requiert en principe que l'auteur ou le complice participant ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé et s'il est requis mais aussi qu'il suffit que le participant ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait, auquel il coopère, le caractère d'un crime ou d'un délit déterminé, la circonstance que le participant renonce sciemment à une connaissance plus concrète et au but de l'infraction projetée n'a pas pour effet qu'il contribue ainsi inconsciemment à cette infraction mais bien qu'il veut participer en connaissance de cause à n'importe quelle infraction déterminée » (Cass. 16 décembre 2003, RG P.03.0452.N, Pas. 2003, n° 647 ; voir Cass. 9 décembre 1986, RG 758, n° 217, réf. en note, et R.W. 1987-88, 856 et note ; F. KUTY, o.c., n° 2058).

- INFRACTION - Participation

P.21.0305.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 66 du Code pénal, la participation à un crime ou à un délit est punissable, notamment, lorsque le prévenu l'a exécuté, a coopéré directement à son exécution ou, par un fait quelconque, a prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; en règle, seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit ainsi prévue (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. MP.

- INFRACTION - Participation

P.20.1056.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

La participation punissable au sens de l'article 66 du Code pénal requiert que le coauteur coopère d'une manière prévue par la loi à l'exécution d'un crime ou d'un délit, qu'il coopère sciemment à un crime ou délit déterminé qu'il ait l'intention d'y coopérer (1); lorsque le juge condamne un prévenu qui répond à ces conditions en tant que coauteur d'un crime ou d'un délit, il ne doit pas, à défaut de conclusions en ce sens, ressortir de ses constatations qu'un auteur principal a été impliqué dans cette infraction. (1) Cass. 18 septembre 2018, RG P.17.1138.N, Pas. 2018, n° 473, N.C. 2018. 599 ; Cass. 29 septembre 2015, RG P.14.1169.N, Pas. 2015, n° 567 ; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656. Voir également F. VAN VOLSEM, « Strafbare deelneming is tijdige deelneming », R.A.B.G. 2006, 885 ; J. CONSTANT, Manuel de droit pénal, Liège, Imp. des Invalides, 1948, 112-119 ; G. DELHEIXHE et M. FRANCHIMONT, « Aspects de la participation criminelle en Belgique », R.D.P. 1955, 890 ; C.J. VANHOUDT et W. CALEWAERT, Belgisch strafrecht, Story-Scientia, 1976, II, 587-602 ; J.P. BUYLE, « La responsabilité pénale des conseillers des dirigeants d'entreprises », in Actualités en droit des affaires, Vanham, 2003, 75-76 ; F. TULKENS et M. VANDEKERCKHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2005, 416-421 ; P. WAETERINCKX, De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon en zijn leidinggevenden, Intersentia, 2011, 18 ; F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafrecht, Die Keure, 2017, 88-92 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, Manuel de droit pénal général, Anthemis, 2019, 341-347 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, Die Keure, 2019, 131 ; voir plus généralement J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, 1050 p.

- INFRACTION - Participation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0143.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

La participation à un délit collectif peut se déduire du concours prêté, en connaissance de cause, à l'auteur principal dans les faits qui consomment l'action, même si le coauteur n'a pas coopéré directement à chacun de ces faits; lorsque les actes culpeux forment un tout, la participation à une partie d'entre eux peut être considérée comme une participation à l'ensemble de l'entreprise dans le chef de celui qui a souscrit à ses objectifs.

- INFRACTION - Participation

P.17.0815.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.3** Pas. nr. ...

Une abstention peut entraîner une participation punissable non seulement lorsque le coauteur a un devoir positif d'agir, mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction (1); ainsi, les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré cette situation. (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 23 novembre 1999, RG P.98.1185.N, Pas. 1999, n° 624; voir aussi Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué (§§11 et s.) in AC 2015 n° 513; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N, Pas. 2008, n° 129.

- URBANISME - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 66 à 69 et 324ter, § 1er

P.22.0251.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

L'article 324ter, § 1er, du Code pénal punit la personne qui fait, sciemment et volontairement, partie d'une organisation criminelle visée dans cette disposition, même si elle n'avait pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ou de s'y associer de l'une des manières prévues aux articles 66 à 69 de ce code ; ainsi, l'appartenance à une organisation criminelle constitue une infraction autonome, laquelle est à distinguer des infractions commises dans le cadre de cette organisation, de sorte que l'appartenance à une organisation criminelle ne constitue pas à elle seule une faute présentant un lien de causalité avec le dommage résultant d'une infraction commise par un tiers dans le cadre de cette organisation dès lors qu'en principe, l'auteur d'une infraction n'est en effet tenu que des dommages et intérêts résultant de l'infraction qu'il a commise (1). (1) Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1253.N, Pas. 2014, nº 659 ; Cass. 3 septembre 2014, RG P.14.0735.F, Pas. 2014, nº 489; J. DE HERDT, « Criminele organisatie », Comm. Straf., p. 9.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- INFRACTION - Participation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Art. 66 et 314bis

P.19.0188.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un participant à une conversation privée a, agissant par lui-même, enregistré celle-ci pour qu'un tiers utilise en justice les éléments enregistrés ne suffit pas à établir que ce tiers a provoqué à ce fait, qui n'est pas punissable dans le chef de l'auteur principal (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP (réponse au deuxième moyen).

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

- INFRACTION - Participation

Art. 66 et 496

P.22.0272.N 28/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Un coauteur de l'infraction d'escroquerie ne doit pas réunir dans son chef les éléments constitutifs de cette infraction et il suffit qu'il participe à l'infraction sous l'une des formes prévues à l'article 66 du Code pénal, qu'il ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait le caractère d'une escroquerie déterminée et qu'il ait l'intention de prêter son concours à cette escroquerie; en règle, cette participation requiert un acte positif du coauteur, et pareil acte peut consister en une inaction consciente et volontaire lorsque celle-ci, en raison des circonstances qui l'accompagnent, est sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus par l'article 66 du Code penal (1). (1) Voir Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, nº 137 (infraction de rébellion) ; Cass. 26 juin 2019, RG P.19.0344.F, Pas. 2019, nº 402 ; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2010, 6e édition, pp. 371 à 372, nº 464.

- INFRACTION - Participation

- ESCROQUERIE -

- ESCROQUERIE -

- INFRACTION - Participation

Art. 66 et 67

P.22.1463.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.1** Pas. nr. ...

Seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut fonder la participation à un crime ou à un délit; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison de circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue, sans équivoque, un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal (1). (1) Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467 ; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Le moyen d'office n'a pas été suggéré par le MP, qui a conclu au rejet du pourvoi. (MNB)

- INFRACTION - Participation

P.19.1117.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

Seul un acte positif préalable ou concomitant à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut être constitutif de participation à celui-ci, en qualité de coauteur ou complice.

- INFRACTION - Participation

P.19.0344.F 26/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1** Pas. nr. ...

En règle, seul un acte positif, préalable ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit, prévue par le chapitre VII du livre Ier du Code pénal; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire est un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus par la loi (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. MP.

- INFRACTION - Participation

P.18.0583.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.2** Pas. nr. 562

Pour qu'il y ait participation criminelle, il est requis que l'agent, qu'il soit coauteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit qu'il ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit sans qu'il soit requis que le participant connaisse toutes les modalités d'exécution particulières de l'infraction (1). (1) Cass. 7 septembre 2005, RG P.05.0348.F, Pas. 2005, n° 414.

- INFRACTION - Participation

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration du crime ou du délit suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal, de sorte que le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut constituer une participation punissable lorsque l'absence de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter (1); il n'est pas requis qu'une obligation légale positive de faire exécuter ou de prévenir un certain agissement incombe à celui qui s'abstient d'agir (2). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652. (2) Voir Cass. 29 septembre 2015, RG P.14.1169.N, Pas. 2015, n° 567.

- INFRACTION - Participation

Art. 66, 380 et 380ter

P.21.0730.F 8/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 66, 380, §§ 1er, 1°, et 2, et 380ter, § 3, alinéa 1er, du Code pénal que, lorsque les actes d'avoir tenté d'embaucher ou d'entraîner autrui en vue de la prostitution et d'avoir fait la publicité de la prostitution d'autrui sont commis en recourant à un site internet de rencontres, seuls le propriétaire ou l'exploitant du site encourent la responsabilité pénale, à l'exclusion, par exemple, des personnes qui en auraient fait la publicité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- INFRACTION - Participation

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 66, 461, 468 et 471

P.20.0781.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un participant à un vol conteste que les circonstances aggravantes de violences ou de menaces et d'utilisation d'un véhicule pour assurer la fuite lui soient imputables, le juge pour pouvoir admettre ces circonstances aggravantes à l'égard de ce participant, est tenu d'établir que ce dernier en avait connaissance et qu'il les a acceptées ; une telle imputation individuelle ne requiert pas qu'il soit aussi contesté que le participant a lui-même exercé des violences, a menacé d'y recourir ou y a participé, ni que le participant a lui-même utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INFRACTION - Participation

- VOL ET EXTORSION -

Art. 66, 468, 471, 472, 474 et 475

P.22.0892.F 9/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.5** Pas. nr. ...

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il faut notamment que l'agent y ait contribué de la manière déterminée par la loi ; en outre, le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale; en revanche, il résulte des articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme (1), et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le droit à un procès équitable requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes réelles dans le chef de chaque participant à l'infraction principale (2) ; il s'ensuit, d'une part, que lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée et, d'autre part, par voie de conséquence, que la qualification retenue peut être différente selon les participants, en fonction de celles de ces circonstances aggravantes que chacun d'eux a admises en connaissance de cause ou à la réalisation desquelles il a pris part (3). (1) Voir Cour eur. D. H. 2 juin 2005, Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, J.T., 2005, p. 713, et note P.-P. RENSON, ainsi que les arrêt subséquents Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 (réouverture de la procédure) et Cass. 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, n° 255, et les concl. de M. DESWAEF, alors premier avocat général, publiées à ces deux dates dans AC ; Cour eur. D. H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE. (2) Cass. 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, précité ; voir Cass. 9 avril 2019, RG P.18.1305.N, Pas. 2019, n° 222, et note. (3) Le MP a relevé que depuis l'arrêt Goktepe précité, la décision de condamnation ne doit plus retenir les mêmes circonstances aggravantes pour tous les participants à l'infraction primaire : si cet arrêt ne proscrit pas formellement la théorie de l'emprunt matériel de criminalité et le principe de la communicabilité des circonstances aggravantes dites « réelles » ou « objectives », qui avaient jusque-là cours en Belgique, il condamne le refus d'individualiser les questions posées au jury relativement aux circonstances aggravantes (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1625 et réf. en note 79, dont; F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », in Les infractions, vol. 1, les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, Bruxelles, 2016, pp. 149-159). Et la Cour de cassation considère dès lors désormais que le droit à un procès équitable consacré aux articles 6 de la Convention et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes dans le chef de chaque coauteur ou complice, qui ne pourra se voir imputer les circonstances aggravantes du fait principal que s'il en avait connaissance et les a acceptées (voir Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0781.N, Pas. 2020, n° 650, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à cette date dans A.C.). Le MP en a déduit que les circonstances aggravantes déclarées établies dans le chef d'un accusé ne sont pas ipso jure imputables aux coauteurs ou complices et que, procédant entièrement d'un autre principe juridique, le moyen manque en droit. (M.N.B.)

- VOL ET EXTORSION -

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- INFRACTION - Participation

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 66, 67 et 140

P.16.1261.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.2** Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait participation punissable, il est requis que le participant, qu'il soit auteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit qu'il ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit (1); ainsi, le juge justifie légalement l'acquittement d'une prévenue dont il n'estime pas d'une part, que les contacts téléphoniques qu'elle a permis avaient trait aux activités d'un groupe terroriste plutôt qu'à celles jugées caritatives d'un terroriste, ni, d'autre part, que, ce faisant, cette prévenue avait eu connaissance de la circonstance qu'elle participait à un crime ou un délit déterminé. (1) Cass. 7 septembre 2005, P.05.0348.F, Pas. 2005, n° 414.

- TERRORISME -

- INFRACTION - Participation

Art. 66, 67, 269 et 272

P.20.0580.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Les coupables de rébellion en bande sans concert préalable ne sont pas nécessairement coupables de participation aux actes de rébellion commis par d'autres personnes du groupe (1). (1) Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137.

- REBELLION -

- INFRACTION - Participation

P.19.1117.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

L'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, cette omission consciente et intentionnelle implique indiscutablement une incitation à perpétrer l'infraction de l'une des manières prévues aux article 66 et 67 du Code pénal; tel est le cas lorsque l'abstention de toute réaction, comme le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit, traduit l'intention de collaborer directement à cette exécution en contribuant à la rendre possible ou à la faciliter (1); la présence, fortuite ou non, d'une personne sur le lieu de commission du délit ou aux abords de celui-ci ne signifie pas pour autant qu'elle a commis un acte positif de participation. (1) Voir en ce sens Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467.

- INFRACTION - Participation

- REBELLION -

Art. 66, al. 3

P.24.1472.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'une personne a connaissance ou doit avoir eu connaissance d'un crime ou d'un délit ne suffit pas pour la déclarer coupable de cette infraction en tant que participant au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal (1); en effet, cette disposition requiert également, entres autres, que l'intéressé ait posé un acte, en règle, positif qui soit antérieur ou concomitant à la perpétration du crime ou du délit, mais cet acte positif ne requiert pas un comportement matériel déterminé. (1) Voir Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W. 2023-2024, n° 2, pp. 58-62, avec note S. MELIS.

- INFRACTION - Participation

Tout comportement par lequel un prévenu concourt sciemment et volontairement à la production de stupéfiants dans le cadre d'une association ne peut pas être considéré comme un acte positif de participation, au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, à d'autres aspects de la production de stupéfiants ; ainsi, quelle que soit la connaissance de l'intéressé, sa contribution, lorsqu'elle relève purement de l'exécution ou est subordonnée à un aspect déterminé de la production de stupéfiants ou de l'association qui l'organise, n'indique pas nécessairement sa participation au sens de l'article 66, alinéa 3, à un autre de ses aspects, ce qui peut, en revanche, être le cas du prévenu dont la façon d'agir révèle un rôle davantage principal, actif ou organisationnel dans le processus de production ou au sein de l'association, de sorte que le juge peut admettre à l'égard de ce prévenu que ses comportements afférents à certains aspects du processus de production, telle la mise à disposition de sites ou l'organisation de l'anonymat des participants à la production, constituent également des actes positifs par rapport à d'autres aspects de ce processus, tel le vol d'électricité, qui est un élément inhérent à cette production, même si l'intéressé n'a pas fourni de contribution spécifique concernant ces autres aspects ; le juge apprécie souverainement si les conditions précitées sont remplies dans un cas d'espèce et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W. 2023-2024, n° 2, pp. 58-62, avec note S. MELIS.

- INFRACTION - Participation

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.24.1374.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

L'application de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert que l'aide ou l'assistance ait été prêtée sciemment et volontairement et qu'elle ait été nécessaire, peu importe que cette participation soit considérable ou négligeable et qu'elle réunisse tous les éléments constitutifs de l'infraction principale, de sorte qu'une aide ou assistance à l'accomplissement de plusieurs infractions puisse être prêtée par un seul et même agissement au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal et qu'un acte de participation à la production de substances stupéfiantes puisse aussi faire office d'acte de participation à la vente de ces substances stupéfiantes; la seule circonstance qu'une personne ait ou aurait dû avoir connaissance d'un crime ou d'un délit n'est pas une base suffisante pour une déclaration de culpabilité en tant que participant à un crime ou à un délit au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, mais cette circonstance n'est pas en cause lorsque le juge constate que la connaissance de l'intéressé s'accompagne de la pose délibérée d'un acte positif consistant à prêter l'aide ou l'assistance nécessaire à la commission d'un crime ou d'un délit (1). (1) Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Participation

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

P.22.0952.N 15/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.** Pas. nr. ...

Une déclaration de culpabilité en tant que coauteur au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert la constatation que le coauteur apporte sa coopération au crime ou au délit d'une manière telle que visée dans cette disposition, qu'il sache qu'il apporte sa coopération à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention d'apporter sa coopération à ce crime ou à ce délit ; en règle, seul un acte positif qui précède l'exécution du crime ou du délit ou qui coïncide avec celui-ci peut constituer une corréité dans ce crime ou ce délit, de sorte que la seule circonstance qu'une personne a ou doit avoir eu connaissance d'un crime ou d'un délit ne suffit pas pour la considérer comme coauteur de ce crime ou de ce délit au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal (1). (1) Comp. Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0080.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.11.

- INFRACTION - Participation

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- VOL ET EXTORSION -

P.20.0672.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

L'engagement pris préalablement de prendre part à une infraction peut constituer un acte de participation au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal et le fait que l'engagement n'ait finalement pas été honoré n'y change rien (1). (1) Cass. 18 janvier 2000, RG P.99.1541.N, Pas. 2000, n° 41 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 615-617, n° 483.

- INFRACTION - Participation

Art. 66, al. 5

P.18.0583.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.2** Pas. nr. 562

La provocation directe à commettre une infraction, notamment par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics visée à l'article 66, alinéa 5, du Code pénal doit intervenir devant une assemblée ou un auditoire, tendre à la commission d'une infraction déterminée par la ou les personnes provoquées, la répression de ce mode de participation étant destinée à combattre les excitations dangereuses et coupables en permettant la condamnation de fauteurs de troubles qui, dans des réunions publiques, incitent les personnes présentes à contrevenir à la loi pénale (1). (1) Voir F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, T. III , L'auteur de l'infraction pénale, Bruxelles, Larcier 2012. p. 313.

- INFRACTION - Participation

Art. 67

P.24.1370.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le dirigeant d'une société commet un abus de biens sociaux, les tiers qui ont prêté la main à cet abus dans les conditions prévues aux articles 66 ou 67 du Code pénal peuvent être considérés comme coauteurs ou complices du délit quand bien même ils n'auraient pas été revêtus personnellement de la même qualité que l'auteur principal (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- ABUS DE CONFIANCE -

- INFRACTION - Participation

Art. 7

P.22.1598.F 8/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.1** Pas. nr. ...

L'amende n'est pas une peine principale lorsqu'elle est prononcée concurremment avec une autre peine principale tel un emprisonnement (1). (1) T. Moreau et D. Vandermeersch, Eléments de droit pénal, Bruxelles, La Charte, 2022, p. 231.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 7, al. 3

P.22.1016.F 14/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque, en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule une décision qui cumule les peines d'emprisonnement et de travail en violation de l'article 7, alinéa 3, du Code pénal (1), la Cour annule avec renvoi la décision dénoncée en tant qu'elle statue sur l'ensemble de la peine infligée et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, laissant à la juridiction de renvoi la détermination du choix de la peine à infliger au prévenu. (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1046.F, Pas. 2014, n° 667 ; Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106 ; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1168.N, Pas. 2010, n° 590, et réf. en note.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- PEINE - Peines privatives de liberté

Art. 7, al. 4, et 65, al. 2

P.21.1527.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

L'article 7, alinéa 4, du Code pénal dispose qu'une peine de travail et une peine principale d'emprisonnement ne peuvent pas s'appliques cumulativement; il en résulte que, lorsque le juge estime, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, que, pour l'ensemble des faits déjà punis, d'une part, et les faits qu'il déclare établis d'autre part, la sanction déjà infligée pour les premiers faits, dont une peine d'emprisonnement, n'est pas suffisante mais qu'une sanction complémentaire est nécessaire, la peine de travail ne peut pas être infligée à titre de peine complémentaire (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0584.N, Pas. 2017, n° 618, T. Strafr. 2018, p. 237 et la note de T. DECAIGNY ; Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1046.F, Pas. 2014, n° 667, R.D.P.C. 2015, 381 et la note de O. BASTYNS, R.W. 2015-16, p. 1342 ; Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106, R.D.P.C. 2013, 763, R.W. 2013-14, p. 860 ; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1168.N, Pas. 2010, n° 590. Voir également S. VANDROMME, « Werkstraf », dans Comm. Sr. 2004, n° 38 ; A. MONSIEURS, « De zwaarte van de straf volgens het Hof van Cassatie, Het Grondwettelijk Hof en het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », N.C. 2008, pp. 231-232. Les faits punissables du chef desquels la demanderesse est poursuivie (P.21.1527.N) se situent entre le 1er avril 2016 et le 27 juillet 2016 (A), le 31 janvier 2017 (B), entre le 1er septembre 2016 et le 20 janvier 2018 (C), entre le 26 juillet 2016 et 26 janvier 2018 (D), entre le 1er avril 2016 et le 26 janvier 2018 (E, F et G) (affaire II). Le 7 février 2019, la demanderesse C. a été condamnée à un emprisonnement de deux ans pour des infractions similaires dont la période d'incrimination s'étend du 1er avril 2016 au 26 janvier 2018 (affaire I), cette condamnation correctionnelle ayant acquis force de chose jugée au moment où l'arrêt attaqué a été rendu dans l'affaire II. L'arrêt attaqué dans l'affaire II, sur la base du seul grief « taux de la peine » formulé par la demanderesse, a constaté que les faits présentés aujourd'hui (affaire II) et ceux qui font l'objet de la condamnation correctionnelle ayant acquis force de chose jugée (affaire I) constituent ensemble la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, des peines déjà prononcées. Les juges d'appel ont considéré que la peine de prison préalablement prononcée n'était pas suffisante pour l'ensemble des faits et ont infligé un emprisonnement effectif à titre complémentaire d'une durée de quinze mois. (BDS).

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Art. 70

P.21.0055.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- *POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme*
- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*
- *ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir*
- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*
- *POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme*
- *ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir*

P.20.1345.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*
- *LOGEMENT -*

Art. 71

P.25.0033.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

La cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal, lequel dispose qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, requiert l'abolissement complet de la capacité de l'intéressé à exprimer sa volonté, en raison duquel il doit être réputé irresponsable au moment des faits ; en considérant, d'une part, que l'auteur d'un fait punissable se trouvait peut-être dans un état psychotique au moment de la commission de ce fait, et, d'autre part, que, fût-ce effectivement le cas, cet état n'a pas, quoi qu'il en soit, entraîné chez l'intéressé une perte totale de sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, le juge justifie légalement et motive régulièrement la décision que la cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal ne s'applique pas.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*
- *INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques*

P.24.1613.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 71 du Code pénal, il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister et, au sens de cette disposition légale, la force irrésistible ou la force majeure suppose que l'auteur de l'infraction se trouvait dans l'impossibilité d'éviter la commission d'un acte pénalement répréhensible en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qui n'étaient ni prévisibles, ni évitables ; en cas de force irrésistible ou de force majeure, l'auteur de l'infraction ne peut être tenu coupable ni se voir imputer l'acte pénalement répréhensible, pour autant que cette absence d'imputabilité – indépendante de l'élément moral de l'infraction – aille de pair avec l'absence de faute préalable de l'auteur ; lorsque le prévenu invoque la cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal et que la cause invoquée n'est pas dénuée de toute crédibilité, il appartient à la partie poursuivante ou, le cas échéant, à la partie civile d'en prouver l'inexactitude et au juge d'apprécier souverainement si les circonstances invoquées par une partie constituent un cas de force majeure (1). (1) Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1847.N, Pas. 2014, n° 526 ; A. De Nauw et F. Deruyck, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, La Charte, 2015, p. 97-99.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

---

P.24.0732.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.5** Pas. nr. ...

Le chapitre VIII du livre 1er du Code pénal prévoit les causes de justification qui ôtent à l'infraction son caractère illicite ; il s'ensuit que le constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'emporte pas la culpabilité de l'auteur si celui-ci peut faire valoir une cause de justification (1). (1) Le MP n'a pas soutenu le contraire. S'il a conclu à la cassation, c'est au motif que le tribunal lui paraissait avoir statué sur l'opportunité d'infliger ou non l'amende administrative au défendeur, auteur de l'infraction, plutôt qu'avoir considéré que les faits sont justifiés par une erreur invincible ou l'état de nécessité (voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195, cons. 3 et 4 ; Cass. 8 septembre 2021, RG P.21.0536.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6) (MNB).

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.23.1170.F 20/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.8** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 71 du Code pénal que lorsque le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et que cet état perdure au moment de la décision du juge, ce dernier, après avoir constaté que les faits mis à charge du prévenu sont établis et que les autres conditions sont réunies, peut ordonner l'internement; dans ce cas, il constate d'abord qu'il n'y a pas d'infraction et, ce faisant, il ne lui est pas interdit de prononcer l'acquittement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- DEFENSE SOCIALE - Internement

P.23.0353.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente; l'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments constitutifs (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il appuie sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2). (1) Voir Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1311.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6, avec concl. MP ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0962.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.11, et réf. en note ; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120328.3 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.II : L'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1504 et s. [1515, 1519-1520]. Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0962.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.11, ; Cass. 29 mai 2002, RG P.01.1202.F, Pas. 2002, n° 324.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.21.1311.F 22/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6** Pas. nr. ...

L'erreur constitutive d'une cause de justification est celle que tout homme raisonnable et prudent aurait pu commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1). (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; quant à l'erreur et l'ignorance constitutives d'une cause de justification, voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.II: L'infraction pénale, 2è éd., Larcier, 2020, n° 1504 et s. [1515, 1519-1520].

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

L'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments constitutifs, tel la volonté de commettre une action dont on sait la criminalité; le juge ne peut renverser la présomption de connaissance de la loi que sur le fondement d'un fait apte à créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci (1). (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; quant à l'erreur et l'ignorance constitutives d'une cause de justification, voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.II: L'infraction pénale, 2è éd., Larcier, 2020, n° 1504 et s. [1515, 1519-1520].

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.21.0962.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

L'erreur peut uniquement être élisive de culpabilité si elle est invincible, ceci signifiant qu'il doit pouvoir se déduire des circonstances que la personne qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation ; le juge apprécie en fait si le prévenu se trouvait dans un état d'erreur invincible (1) ; la Cour vérifie toutefois si le juge pouvait inférer l'existence d'une erreur invincible des faits qu'il a constatés (2) ; l'existence d'une erreur invincible ne saurait en soi se déduire de l'allégation du prévenu selon laquelle la portée de la loi pénale manque de clarté. (1) Cass. 2 octobre 2018, RG P.17.0854.N, Pas. 2018, nº 514 ; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, nº 612, avec concl. de J.-M. GENICOT, avocat général ; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, nº 202 ; Cass. 12 février 1985, RG 8946, Bull. et Pas. 1984-1985, I, nº 350 ; Cass. 6 octobre 1952, Bull. et Pas., 1953, I, P.37. Voy. S. BRAHY, « De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal », Rev. dr. pén. crim., 1976-1977, p. 339-359 ; C. VANHOUDT et W. CALEWAERT, Belgisch strafrecht, Story-Scientia, 1976, II, p. 401-405 ; L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, Handboek Belgisch strafrecht, Acco, 1990, nº 491-502 ; M. FAURE, « De onoverkomelijke rechtsdwaling in milieustrafzaken », R.W., 1991-1992, p. 937-950 ; B. DE SMET, « De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties », R.W., 1992-1993, p. 1288-1295 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, vol. 2 : L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 505-522 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, Die Keure, 2017, p. 100-103 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, p. 346-354. (1) Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0150.N, Pas. 2020, nº 537 ; Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0489.F, Pas. 2017, nº 449, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 187 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, nº 580. Voy. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, La Charte, 2019, p. 179-182.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.21.0266.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si le prévenu était atteint, au moment des faits qui lui sont reprochés, d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, au sens de l'article 71 du Code pénal (1); lorsqu'il constate que le prévenu se trouvait dans un tel état au moment de commettre les faits qui lui sont reprochés, il ne peut le déclarer coupable et ce, que cet état de trouble mental, qui suppose une certaine pérennité, ait été causé ou non par le prévenu lui-même (2). (1) Cass. 18 mars 1992, RG 9723, Pas. 1991-92, n° 382. Concernant la suppression totale du libre arbitre en tant que condition d'application de l'article 71 du Code pénal, laquelle relève de l'appréciation du juge du fond, voir K. HANOUILLE, "Te gek om los te lopen of net niet? De vergeten groep van de verminderd toerekeningsvatbare daders in het Belgische strafrecht", in Van pionier naar onmisbaar. Over 30 jaar Panopticon, Maklu, 2009, 370 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, Manuel de droit pénal général, Anthémis, 2016, 368 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et crts, Commissie voor de Hervorming van het Strafrecht. Voorstel van voorontwerp van Boek I van het Strafwetboek, Die Keure, 2016, 94 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafrecht, Die Keure, 2017, 98-99 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 341-342 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, II, L'infraction pénale, Larcier, 2020, 378, 402 et 413. (2) L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, Handboek Belgisch strafrecht, Acco, 1989, 271 ; J. ROZIE, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de geestesgestoorde delinquent", in Verantwoordelijkheid en recht, Kluwer, 2008, 226.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- MALADE MENTAL -

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; par ailleurs, lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). Cependant, selon J. DE CODT, « ce fait ou cet acte ne doit pas être invoqué de façon vague ou imprécise mais se justifier par des éléments de preuve appropriés. À défaut, il ne s'agit que de simples allégations », auxquelles le juge ne doit pas répondre (J. DE CODT, Des Nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 209). (2) Cass. 24 février 2010, RG P.09.1614.F, Pas. 2010, n° 120 ; voir Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175. Il résulte du présent arrêt que si le prévenu ne fournit pas de tels éléments, le juge n'est pas tenu de répondre à cette défense, ce qui rejoint l'opinion de J. DE CODT supra. De même, si le prévenu invoque une erreur de droit invincible, « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire » (Cass. 6 septembre 2017 RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449) ; et « dès lors que la mention 'octroi de l'excuse de provocation' sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse » (Cass. 9 septembre 2020, RG P.20.0283.F, Pas. 2020, n° 515).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.19.0188.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1) ; ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

L'appréciation des faits constitutifs de l'erreur invincible appartient souverainement au juge; il revient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'une telle erreur, sans méconnaître cette notion (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

L'erreur est une cause de justification si tout homme raisonnable et prudent aurait pu la commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.17.0489.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.2** Pas. nr. ...

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2); à cet égard, la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire (3). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. (2) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0286.F, Pas. 2015, n° 699. (3) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; Cass. 1er octobre 2002, RG P.01.1006.N, Pas. 2002, n° 492 ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 15 novembre 1988, RG 2374, Pas. 1988, n° 153 ; Cass. 19 mai 1987, RG 964, Pas. 1987, n° 554.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.15.0135.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.1** Pas. nr. ...

Une erreur de droit sur le caractère répréhensible d'un acte n'est réputée invincible que lorsqu'il peut être déduit des éléments concrets de la cause que toute personne normale, prudente et raisonnable aurait également commis cette erreur dans les mêmes circonstances.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.15.0416.F 2/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151202.1** Pas. nr. ...

L'inculpation d'un suspect à raison d'un délit continu n'emporte pas l'affirmation que ce délit est établi dans tous ses éléments constitutifs; sur le fondement d'une appréciation en fait quant à la persistance de l'erreur invincible, le juge du fond conserve dès lors le pouvoir de justifier, s'il y a lieu, un délit qui a continué à se commettre après l'inculpation de son auteur.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.13.1755.F 13/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.2** Pas. nr. ...

La loi pénale ne s'abroge pas par désuétude et l'erreur de droit n'est invincible et ne constitue une cause de justification que pour autant qu'elle soit de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'eût commise (1). (1) Voir F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2007, pp. 404-409.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur invincible, la Cour vérifiant si, de ces constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur invincible, la Cour vérifiant si, de ces constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.14.0177.F 14/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.2** Pas. nr. ...

La contrainte morale implique le fait que l'agent a été psychologiquement poussé d'une manière irrésistible à commettre une infraction, en raison d'une crainte d'un mal à la fois grave, imminent et injuste (1). (1) Voir M. van de Kerchove et F. Tulkens, Introduction au droit pénal, 2007, p. 410.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 71 et 380

P.21.1311.F 22/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6** Pas. nr. ...

De la circonstance que, pour des raisons de salubrité publique, l'autorité communale soumet la prostitution en vitrine à des normes urbanistiques ou sanitaires, il ne se déduit pas que l'exploitant ou le tenancier de l'établissement soit lui-même affranchi de la responsabilité pénale associée au profit qu'il en tire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

- URBANISME - Divers

La loi fiscale étant destinée à frapper la matière imposable, elle la saisit telle qu'elle apparaît en fait, sans se préoccuper de son caractère licite ou illicite; la circonstance qu'une taxe communale est prélevée sur la prostitution en vitrine n'est pas à même de créer invinciblement, dans le chef des exploitants de cette activité, la conviction d'agir conformément à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 71, 416 et 417

P.22.1589.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.5** Pas. nr. ...

Si la légitime défense est une des figures de l'état de nécessité, cet état n'est pas réductible à la seule situation de celui qui doit se défendre contre une agression injuste; la nécessité exclusive de toute criminalité peut résulter d'une autre cause que l'agression et peut absoudre d'autres infractions que celles portant atteinte à l'intégrité physique des personnes.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 78, 462, al. 1er, et 504quater

P.22.1464.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.8** Pas. nr. ...

Il se déduit de l'arrêt rendu le 20 octobre 2022 par la Cour constitutionnelle que l'immunité pénale telle que prévue à articles 462, alinéa 1er, du Code pénal doit bénéficier à l'auteur d'une fraude informatique commise au préjudice de son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un allié au même degré, quand bien même la loi ne le prévoit pas et nonobstant le prescrit de l'article 78 du Code pénal qui interdit au juge répressif de retenir d'autres causes d'excuse que celles prévues par la loi; l'inconstitutionnalité décrétée par la Cour constitutionnelle est censée avoir toujours existé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- INFORMATIQUE -

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Art. 79

P.25.0568.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

L'admission, ou non, des circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un assassinat, crime que la loi punit de la réclusion à perpétuité, ressortit à l'appréciation souveraine de la cour d'assises (1), celle-ci n'étant pas tenue d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante qu'elle a admise pour l'un d'eux (2). (1) « La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises » (Cass. 17 février 2015, RG P.14.1394.N, Pas. 2015, n° 120) ; voir Cass. 17 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1281 ; Cass. 9 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 144. (2) « Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire concernant l'octroi des circonstances atténuantes; en vertu de son appréciation souveraine, il peut en accorder le bénéfice à tel coaccusé, coprévenu ou coïnculpé, et non point à tel autre » (Cass. 2 octobre 2002, RG P.02.1038.F, Pas. 2002, n° 504). Et « le seul fait que le juge considère qu'une circonstance bien déterminée constitue pour un accusé une circonstance atténuante qui justifie une diminution de la peine, n'a pas pour conséquence, vu le caractère individuel de la peine, qu'il doit énoncer les motifs pour lesquels cette même circonstance n'est pas aussi admise comme circonstance atténuante pour un autre accusé » (Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31). Quant au caractère personnel des circonstances atténuantes, voir A. BRAAS, Précis de droit pénal, Bruylant, 1936, n° 402 ; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 513.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 79 à 85

P.20.1144.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Les figures juridiques que sont les circonstances atténuantes et le délai raisonnable des poursuites pénales régissent des situations juridiques différentes, de telle sorte que ces figures juridiques et leurs conséquences juridiques ne sont pas comparables (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2000, RG P.99.1758.F, Pas. 2000, n° 197.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 79 et 80

P.17.1164.F 21/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.3** Pas. nr. ...

En constatant l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un crime, le juge s'oblige à réduire ou modifier la peine que la loi attache à ce crime; conformément aux articles 79 et 80, alinéa 4, du Code pénal, les faits de torture qui sont punis aux termes des articles 417bis, 1°, et 417ter, alinéa 1er, du Code pénal, de réclusion de dix à quinze ans, sont punissables, en cas d'admission de circonstances atténuantes, de réclusion de dix ans au plus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 80

P.25.0568.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

L'admission, ou non, des circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un assassinat, crime que la loi punit de la réclusion à perpétuité, ressortit à l'appréciation souveraine de la cour d'assises (1), celle-ci n'étant pas tenue d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante qu'elle a admise pour l'un d'eux (2). (1) « La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises » (Cass. 17 février 2015, RG P.14.1394.N, Pas. 2015, n° 120) ; voir Cass. 17 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1281 ; Cass. 9 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 144. (2) « Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire concernant l'octroi des circonstances atténuantes; en vertu de son appréciation souveraine, il peut en accorder le bénéfice à tel coaccusé, coprévenu ou coïnculpé, et non point à tel autre » (Cass. 2 octobre 2002, RG P.02.1038.F, Pas. 2002, n° 504). Et « le seul fait que le juge considère qu'une circonstance bien déterminée constitue pour un accusé une circonstance atténuante qui justifie une diminution de la peine, n'a pas pour conséquence, vu le caractère individuel de la peine, qu'il doit énoncer les motifs pour lesquels cette même circonstance n'est pas aussi admise comme circonstance atténuante pour un autre accusé » (Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31). Quant au caractère personnel des circonstances atténuantes, voir A. BRAAS, Précis de droit pénal, Bruylant, 1936, n° 402 ; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 513.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 80, al. 2

P.22.0770.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 80, alinéa 2, du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes, la réclusion de vingt à trente ans est remplacée par la réclusion de quinze à vingt ans ou un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins; lorsqu'elle constate qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédents judiciaires, du jeune âge de l'accusé, de son parcours de vie et de sa personnalité, la cour d'assises ne peut pas prononcer une peine de réclusion excédant la durée de vingt ans (1). (1) T. Moreau et D. Vandermeersch, Eléments de droit pénal, Bruxelles, La Charte 2022, p. 362-363.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 85

P.20.0565.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Le législateur a laissé à la seule appréciation du juge la question de savoir si une circonstance propre aux faits à apprécier ou à leur auteur doit être admise au titre de circonstance atténuante, au sens de l'article 85 du Code pénal; le juge n'est pas tenu de motiver davantage sa décision selon laquelle une circonstance particulière ne doit pas être admise au titre de circonstance atténuante (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31 ; Cass. 12 avril 1965, Pas. 1965, I, 867 ; Cass. 15 mars 1948, Pas. 1948, I, 170.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 85 et 100

P.22.0058.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 100 du Code pénal et de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 que, lorsque le décret ne prévoit pas l'application de l'article 85 du Code pénal et, a fortiori lorsqu'il établit une règle différente, ledit article 85 ne s'applique pas (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 92

P.18.0322.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.4** Pas. nr. ...

L'article 92 du Code pénal dispose que, sauf pour les peines correctionnelles concernant les infractions définies aux articles 136bis, 136ter et 136quater, qui sont imprescriptibles, les peines correctionnelles qui ne dépassent pas trois années d'emprisonnement se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel; la déchéance du droit de conduire étant une peine accessoire, elle se prescrit dans le même délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Délais

Art. 92, al. 1er

P.21.0839.F 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la peine d'emprisonnement est une peine de substitution à la peine de travail, elle se prescrit dans le même délai que cette dernière.

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Délais

Art. 96

C.21.0253.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1** Pas. nr. ...

L'appréciation provisoire de la cour d'appel suivant laquelle la prescription de la peine de travail du demandeur a été interrompue par sa mise à exécution n'est pas déraisonnable.

- REFERE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Interruption

P.21.0839.F 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC** Pas. nr. ...

L'exécution partielle d'une peine de travail, pour autant qu'elle soit effective, interrompt la prescription.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Interruption

P.18.0322.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 96 du Code pénal, seul un acte d'exécution matérielle, volontaire ou forcée, de la peine, impliquant que le condamné commence à la subir effectivement, interrompt, en règle, la prescription de celle-ci; il s'ensuit qu'un acte accompli pour obtenir l'exécution de la décision de condamnation n'a pas d'effet interruptif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Interruption

La prescription de la peine ne saurait être interrompue par l'avertissement émanant de l'autorité et notifié au contrevenant en vue de la mise à exécution de celle-ci, tel celui que le ministère public adresse au condamné à la suite d'un jugement infligeant une peine de déchéance du droit de conduire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Interruption

Art. 99bis

P.22.1433.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.1** Pas. nr. ...

La loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition excluant l'assimilation prévue par l'article 99bis du Code pénal; cette disposition s'applique, notamment, pour déterminer la récidive spéciale prévue aux articles 36, alinéa 1er, et 38, § 6, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 36

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- RECIDIVE -

Art. 99bis et 100

P.22.1433.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.1** Pas. nr. ...

La loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition excluant l'assimilation prévue par l'article 99bis du Code pénal; cette disposition s'applique, notamment, pour déterminer la récidive spéciale prévue aux articles 36, alinéa 1er, et 38, § 6, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECIDIVE -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 36

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Art. 99bis, al. 1er

P.21.0328.N 29/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice a transposé dans la législation belge la Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États-membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et a inséré un article 99bis, alinéa 1er, dans le Code pénal, et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) a été créé ensuite de la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États-membres et de la Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en vue des échanges d'informations concernant les condamnations entre les États-membres; il ne résulte pas de l'article 99bis, alinéa 1er, du Code pénal, lu en combinaison avec les Décisions-cadres susmentionnées, qu'un juge pénal belge qui prend en considération pour fixer le taux de la peine des condamnations prononcées aux Pays-Bas telles qu'elles ressortent d'une consultation du système ECRIS, doit expressément constater que ces condamnations peuvent entrer en ligne de compte en vue de la fixation de la peine conformément à la législation néerlandaise et il y est uniquement tenu lorsque le prévenu a développé une défense à cet égard; en l'absence d'une telle défense, il résulte du simple fait qu'un juge pénal belge prenne en considération des condamnations prononcées aux Pays-Bas pour fixer le taux de la peine, qu'il considère qu'il aurait également pu être tenu compte de ces condamnations aux Pays-Bas pour fixer la peine (1). (1) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014, Doc. parl., Ch., 2013-2014, DOC 53 3149/001 ; Voir égal. C. const. 16 janvier 2020, arrêt 8/2020, T. Strafr., 2020/6 et la note de S. BERNEMAN, "(Totale of gedeeltelijke) opslorping in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie" ; P. HOET, "Veroordelingen uit een andere EU-lidstaat in Belgische strafrechtelijke procedures" ; La Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 juillet 2008, R.W. 2010-11, éd. 26, 1074-1085.

- *UNION EUROPEENNE - Divers*
- *UNION EUROPEENNE - Divers*
- *UNION EUROPEENNE - Divers*
- *UNION EUROPEENNE - Divers*
- *PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité*
- *PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité*

Code pénal marocain

Art. 5, 18, 293 et 294

P.22.0171.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 8.1 de la Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, celle-ci ne sera pas accordée si la prescription de l'action est acquise d'après la législation de la Partie requérante ; les articles 15 à 18 du Code pénal marocain prévoient que les peines criminelles principales privatives de liberté sont la réclusion perpétuelle ou la réclusion de cinq à trente ans, les peines délictuelles principales privatives de liberté sont en règle l'emprisonnement d'un mois à cinq et les peines contraventionnelles principales privatives de liberté sont des peines des détention de moins d'un mois ; l'article 5 du Code de procédure pénale marocain prévoit que l'action publique se prescrit, à compter du jour où l'infraction a été commise, par quinze ans pour les crimes, quatre ans pour les délits et un an pour les contraventions ; les articles 293 et 294, alinéa 1er, du Code pénal marocain punissent d'une peine de réclusion de cinq à dix ans, tout individu faisant partie d'une association de malfaiteurs ; aucune des peines principales privatives de liberté prévues au chapitre V, section I, articles 293 à 299 de ce code (« De l'association de malfaiteurs et de l'assistance aux criminels ») ne constitue une peine de police ; par conséquent, le délai de prescription des contraventions ne saurait davantage lui être applicable d'après les lois du Maroc (1). (1) Le ministère public avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la seconde branche, en ce qui concerne la prescription en droit marocain du délit d'association de malfaiteurs (fait 3), étant donné qu'elle ne saurait entraîner une cassation plus étendue compte tenu du problème de prescription en droit belge (première branche).

- EXTRADITION -

Code pénal militaire

Art. 6

P.13.2087.F 25/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150225.5** Pas. nr. 141

Complément obligatoire de la peine principale dans les cas prévus par le Code pénal militaire, la peine de destitution prévue par l'article 6 du même code a vocation à sauvegarder la dignité de la fonction, abstraction faite du point de savoir si son titulaire fait encore partie de l'armée.

- MILITAIRE -

- PEINE - Divers

La peine de destitution prévue par l'article 6 du Code pénal militaire n'est pas subordonnée à la condition que le condamné ait encore la qualité de militaire au moment où elle est prononcée, de sorte que la circonstance que celui-ci est en congé définitif à ce moment est sans incidence.

- PEINE - Divers

- MILITAIRE -

Code pénal social

Art. 115, al. 1er

S.23.0022.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.3** Pas. nr. ...

Si une amende réduite à un montant inférieur au montant minimum prescrit par la loi est illégale, il n'en résulte pas qu'elle doive, pour ce motif, être annulée d'office (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

Art. 127, 1°

P.24.1798.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

L'article I.2-11 du Code du bien-être au travail dispose que les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; l'article 127, 1°, du Code pénal social punit l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a enfreint les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; pour être considéré comme mandataire au sens de cette disposition, l'intéressé ne peut être membre de la ligne hiérarchique; le juge apprécie souverainement si un prévenu a, au moment des faits, agi en qualité de mandataire au sens de l'article 127, 1°, du Code pénal social; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a souverainement constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Sur l'article 127, 1°, du Code pénal social et la responsabilité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire, voy. Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25 ; Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.0650.N, Pas. 2009, n° 46, avec les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec les concl. de M. DE SWAEF, procureur général publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Protection du travail

- MANDAT -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

Art. 16, 3°

P.23.0952.F 29/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 16, 3°, du Code pénal social, la personne qui exerce l'autorité sur les travailleurs a la qualité d'employeur ; elle est, partant, débitrice des cotisations impayées ou partiellement payées, au sens de l'article 236 de ce code ; peut être condamné à ce titre celui qui couvre le travail au noir de ses employés dans le cadre d'un système frauduleux organisé par lui et à son bénéfice, non pour le compte mais par l'intermédiaire de sociétés dont il est gestionnaire, derrière lesquelles il se retranche et dont il n'est pas préposé ou mandataire mais employeur de fait du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- *INFRACTION - Espèces - Divers*

Art. 162

P.25.0595.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Une personne morale peut avoir la qualité d'employeur au sens des articles 162 et 181 du Code pénal social et de l'article 12/1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et s'être rendue coupable du chef des infractions définies par ces dispositions (1). (1) Voir F. DERUYCK et P. WAETERINCKX, « Daderschap en verantwoordelijkheid voor sociaalrechtelijke misdrijven », dans G. VAN LIMBERGHEN (éd.), Sociaal handhavingsrecht, p 96, n° 26 ; C.-E. CLESSE, « L'imputabilité d'une infraction de droit pénal social à une personne physique », dans C.-E. CLESSE (éd.), Droit pénal social. Actualité et prospectives, Louvain-La Neuve, Athémis, 2007, p. 115. Contra : Cass. 26 juin 2024, RG P.22.1371.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20240626.2F.4, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, premier avocat général, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20240626.2F.4.

- *TRAVAIL - Documents sociaux*

- *TRAVAIL - Généralités*

- *INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales*

S.24.0040.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.7** Pas. nr. ...

Il ressort de la structure et du libellé des dispositions du Code pénal social, lues conjointement avec les travaux préparatoires, que l'article 162 de ce code s'applique à la rémunération, au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, due en raison de l'exécution ou de la suspension du contrat de travail et qu'elle ne s'applique pas aux indemnités dues en raison de la cessation du contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *REMUNERATION - Généralités*

Art. 181

P.25.0595.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Une personne morale peut avoir la qualité d'employeur au sens des articles 162 et 181 du Code pénal social et de l'article 12/1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et s'être rendue coupable du chef des infractions définies par ces dispositions (1). (1) Voir F. DERUYCK et P. WAETERINCKX, « Daderschap en verantwoordelijkheid voor sociaalrechtelijke misdrijven », dans G. VAN LIMBERGHEN (éd.), Sociaal handhavingsrecht, p 96, n° 26 ; C.-E. CLESSE, « L'imputabilité d'une infraction de droit pénal social à une personne physique », dans C.-E. CLESSE (éd.), Droit pénal social. Actualité et prospectives, Louvain-La Neuve, Athémis, 2007, p. 115. Contra : Cass. 26 juin 2024, RG P.22.1371.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20240626.2F.4, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, premier avocat général, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20240626.2F.4.

- *TRAVAIL - Généralités*

- *TRAVAIL - Documents sociaux*

- *INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales*

P.21.0644.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

Art. 223, § 1er, al. 1er, 1°

P.23.0952.F 29/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 16, 3°, du Code pénal social, la personne qui exerce l'autorité sur les travailleurs a la qualité d'employeur ; elle est, partant, débitrice des cotisations impayées ou partiellement payées, au sens de l'article 236 de ce code ; peut être condamné à ce titre celui qui couvre le travail au noir de ses employés dans le cadre d'un système frauduleux organisé par lui et à son bénéfice, non pour le compte mais par l'intermédiaire de sociétés dont il est gestionnaire, derrière lesquelles il se retranche et dont il n'est pas préposé ou mandataire mais employeur de fait du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- INFRACTION - Espèces - Divers

Art. 236

P.23.0952.F 29/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 16, 3°, du Code pénal social, la personne qui exerce l'autorité sur les travailleurs a la qualité d'employeur ; elle est, partant, débitrice des cotisations impayées ou partiellement payées, au sens de l'article 236 de ce code ; peut être condamné à ce titre celui qui couvre le travail au noir de ses employés dans le cadre d'un système frauduleux organisé par lui et à son bénéfice, non pour le compte mais par l'intermédiaire de sociétés dont il est gestionnaire, derrière lesquelles il se retranche et dont il n'est pas préposé ou mandataire mais employeur de fait du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- INFRACTION - Espèces - Divers

La restitution d'office fondée sur l'article 236 du Code pénal social est une mesure de nature civile ; elle n'est donc pas soumise au principe de la non-rétroactivité de la peine, visé à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ; la circonstance qu'elle ressortit à l'action publique, étant une conséquence de la décision de condamnation rendue sur cette action, et celle qu'elle doit être prononcée d'office en font un mode de réparation spécial qui ne modifie toutefois pas sa nature (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- PEINE - Divers

- INFRACTION - Espèces - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Art. 69

S.23.0033.F 15/01/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240115.3F.4** Pas. nr. ...

Une sanction limitée à une déclaration de culpabilité ne peut, dans le cadre d'une poursuite administrative en matière sociale, être infligée à l'auteur d'une infraction qu'en cas de dépassement du délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

Art. 83

S.23.0033.F 15/01/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240115.3F.4** Pas. nr. ...

Une sanction limitée à une déclaration de culpabilité ne peut, dans le cadre d'une poursuite administrative en matière sociale, être infligée à l'auteur d'une infraction qu'en cas de dépassement du délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

Code rural

Art. 37, al. 1er et 4

C.19.0171.F 3/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.5** Pas. nr. ...

Le droit de conserver des branches qui surplombent une propriété voisine ne peut s'acquérir par usucapion.

- PROPRIETE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 61

P.13.2046.N 20/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.4** Pas. nr. ...

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AGRICULTURE -

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHASSE -

- ARMES -

Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er

F.17.0156.F 17/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles L 1133-1 et L 1133-2, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation que la publication a pour effet de rendre obligatoire le règlement communal qui en fait l'objet à condition qu'au jour de cette publication, il puisse être fait état de tous les éléments de nature à le rendre exécutoire (1). (1) Cass. 20 juin 2014, RG F.13.0016.F, Pas. 2014, n° 449.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Lorsqu'un règlement du conseil communal est soumis à la tutelle spéciale d'approbation, sa publication doit comporter tout à la fois l'objet du règlement, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que l'indication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle (1). (1) Cass. 20 juin 2014, RG F.13.0016.F, Pas. 2014, n° 449.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Code wallon de l'action sociale et de la santé - Partie décrétale

Art. 135

S.22.0011.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.3** Pas. nr. ...

L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles exerce, par ses organes et suivant les procédures en vigueur, les compétences précédemment confiées à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ; dès lors, l'administrateur général de cette agence statue, par délégation du gouvernement wallon, sur les demandes de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- MINORITE -

Art. 2, § 1er et 2, 1°

S.22.0011.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.3** Pas. nr. ...

L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles exerce, par ses organes et suivant les procédures en vigueur, les compétences précédemment confiées à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ; dès lors, l'administrateur général de cette agence statue, par délégation du gouvernement wallon, sur les demandes de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- MINORITE -

Art. 2/2

S.22.0011.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.3** Pas. nr. ...

L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles exerce, par ses organes et suivant les procédures en vigueur, les compétences précédemment confiées à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ; dès lors, l'administrateur général de cette agence statue, par délégation du gouvernement wallon, sur les demandes de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- MINORITE -

Art. 280

S.22.0011.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.3** Pas. nr. ...

L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles exerce, par ses organes et suivant les procédures en vigueur, les compétences précédemment confiées à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ; dès lors, l'administrateur général de cette agence statue, par délégation du gouvernement wallon, sur les demandes de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- MINORITE -

Code wallon de l'habitation durable

Art. 13ter et 200bis, § 6

P.20.1291.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.6** Pas. nr. ...

La compétence de juge ordinaire instituée par l'article 568 du Code judiciaire ne concerne que les demandes et non les recours; partant, ni le recours formé contre une amende administrative ni les conclusions de la partie poursuivante tendant à la confirmation de celle-ci, ne ressortissent aux demandes que l'article 568 précité attribue au tribunal civil de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOGEMENT -

Le recours prévu par l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'Habitation durable est une voie de droit qui implique le procès fait à un acte, en l'espèce à une décision administrative que le décret subordonne à la contradiction du contrevenant, et dont il prescrit la motivation afin d'en permettre la censure; il s'agit donc, pour le tribunal, de juger à nouveau ce qui l'a déjà été, fût-ce par une autorité administrative, cet examen pouvant déboucher sur la confirmation, la réformation ou l'annulation de la première décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOGEMENT -

Le tribunal appelé à connaître du recours formé contre la décision administrative visée à l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'Habitation durable est le tribunal correctionnel et non le tribunal civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOGEMENT -

Art. 200bis, § 1er, 1°

P.23.0518.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.5** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 200bis, § 1er, 1°, du Code wallon de l'Habitation durable, le fonctionnaire de l'administration que le Gouvernement désigne à cette fin peut imposer une amende administrative au titulaire de droits réels sur une habitation et, lorsque celle-ci est donnée en location, au bailleur et à l'occupant éventuel, qui permet la résidence dans une habitation dont l'interdiction d'accès ou d'occupation a été déclarée par le bourgmestre ; dès lors qu'un immeuble est déclaré inhabitable, en permettre la résidence malgré l'arrêté qui l'interdit constitue un acte punissable, que le bien soit loué ou non, dans le chef de toute personne titulaire d'un droit réel sur le bien et, en cas de location, dans le chef également du bailleur même non titulaire d'un tel droit.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- URBANISME - Sanctions

Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale

Art. D.IV.4

P.25.0366.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que les préventions reprochées au prévenu visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, le juge peut en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituent l'objet des préventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. D.VII.1

C.24.0391.F 12/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.3** Pas. nr. ...

L'annulation d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État entraîne rétroactivement l'annulation de ce permis illégal erga omnes, de sorte qu'il y a lieu de considérer comme ayant été érigée sans permis la construction réalisée sous le couvert du permis annulé; il s'ensuit que le maintien d'une construction soumise à permis après la connaissance de pareille annulation est infractionnel, lors même que les travaux de construction ont été exécutés avant l'annulation; ni le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi pénale ni le principe de légalité de l'infraction n'y font obstacle.

- URBANISME - Permis de bâtir

P.25.0366.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que les préventions reprochées au prévenu visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, le juge peut en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituent l'objet des préventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

art. D.VII.1, § 1er

C.24.0391.F 12/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.3** Pas. nr. ...

L'annulation d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État entraîne rétroactivement l'annulation de ce permis illégal erga omnes, de sorte qu'il y a lieu de considérer comme ayant été érigée sans permis la construction réalisée sous le couvert du permis annulé; il s'ensuit que le maintien d'une construction soumise à permis après la connaissance de pareille annulation est infractionnel, lors même que les travaux de construction ont été exécutés avant l'annulation; ni le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi pénale ni le principe de légalité de l'infraction n'y font obstacle.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. D.VII.12

P.25.0366.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que les préventions reprochées au prévenu visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, le juge peut en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituent l'objet des préventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Code wallon du développement territorial - Partie règlementaire

Art. R.IV.4-3

P.21.0214.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge ne méconnaît pas les dispositions décrétales et réglementaires réprimant la modification sensible du relief du sol sans permis préalable lorsqu'il déduit celle-ci de la constatation que le permis d'urbanisme a été délivré afin de réaliser un remblai, et non un déblai, constitué exclusivement de terres et de roches dans leur état naturel et issus du territoire de la commune ou de sa périphérie, que les prévenus ont excavé plusieurs milliers de mètres cubes de terre, en descendant plus bas que le niveau du terrain naturel, et que les terres d'origine ont été remplacées par des remblais de provenance et de composition inconnues, à tout le moins partiellement non conformes.

- URBANISME - Divers

Codes des droits et taxes divers - Anciennement : Code des taxes assimilées au timbre

Art. 200, al. 2

P.20.0693.N 15/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.** Pas. nr. ...

L'article 200, alinéa 2, du Code des droits et taxes divers, tel qu'applicable en Région flamande, dispose que les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution dudit article sont punies d'une amende de 50 euros à 2.000 euros et que les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions; par conséquent, même les articles du chapitre VII du Code pénal en matière de participation punissable sont applicables aux infractions visées à ladite disposition, dont les infractions à l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 100-101.

- INFRACTION - Participation

- TAXE -

- AFFICHES -

Codex Déontologique pour les Avocats

Art. 102

D.21.0013.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

À l'occasion de l'exécution d'une décision judiciaire rendue dans une cause dont il sait que la partie adverse est assistée d'un avocat, un avocat ne peut s'adresser directement à cette partie adverse, sauf si l'avocat de la partie adverse y a consenti expressément et à condition qu'il en soit tenu informé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Codification du 11 octobre 2013 des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur

Art. II.273, § 1er

C.23.0393.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

La relation juridique entre l'administration et l'étudiant inscrit, tel que prévue dans le règlement des études et des examens et dans le statut de l'étudiant, est de nature contractuelle, sous réserve de l'exception visée à l'article II.274 du Code flamand de l'enseignement supérieur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- ENSEIGNEMENT -

Art. II.274

C.23.0393.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

La relation juridique entre l'administration et l'étudiant inscrit, tel que prévue dans le règlement des études et des examens et dans le statut de l'étudiant, est de nature contractuelle, sous réserve de l'exception visée à l'article II.274 du Code flamand de l'enseignement supérieur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Constitution 1831

Art. 106

P.16.1058.N 3/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.6** Pas. nr. 522

À l'époque de l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse », signé « par le Roi » par Mark Eyskens, secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, l'arrêté royal du 16 octobre 1976 par lequel Mark Eyskens, en sa qualité de secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, fut chargé des attributions confiées à Luc Dhoore par l'arrêté royal du 11 décembre 1975 était en vigueur; vu cet arrêté royal du 11 décembre 1975, le secrétaire d'État Mark Eyskens était donc compétent pour contresigner seul l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse » (1). (1) Voir C.E. (VIIe chambre) 4 juillet 2002, n° 108.832.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 100 a fin) - Article 106

Art. 31 et 110, § 4, al. 1er et 2

F.20.0069.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.3** Pas. nr. ...

L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'État, les régions, les communautés, les provinces ou les communes sur les ressources des personnes qui y vivent ou y possèdent des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 100 a fin) - Article 110

- IMPOT -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Constitution 1994

Art. 10 et 11

C.15.0458.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1** Pas. nr. ...

Lorsque le moyen de cassation soulève une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où l'article 19bis-13, §3, de la loi du 21 novembre 1989 permet que la personne lésée secondaire soit privée de l'indemnisation de son dommage matériel, nonobstant le fait que ce dommage ait été causé par un conducteur identifié mais par le seul fait que ce dernier peut faire appel à l'intervention d'un conducteur non identifié, la Cour pose à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 19bis-13, §3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

C.16.0177.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2** Pas. nr. ...

Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination impliquent que quiconque se trouvant dans une situation identique doit être traité de manière identique, mais n'excluent pas qu'une différence de traitement entre certaines catégories de personnes soit instituée, pour autant que cette différence soit fondée sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée; l'existence d'une telle justification doit être appréciée en fonction du but et des conséquences de la mesure prise; le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.16.1029.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6** Pas. nr. ...

Il n'y a violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principes de sécurité juridique et de confiance, si l'absence de régime transitoire dans le cadre d'une modification de loi avec effet immédiat, conduit à une différence de traitement qui ne trouve aucune justification raisonnable ou s'il est dérogé au principe de confiance de manière excessive, ce qui est le cas lorsque les attentes légitimes d'une certaine catégorie de demandeurs sont méconnues, sans qu'il y ait un motif impérieux d'intérêt général permettant de justifier le défaut de régime transitoire établi à leur profit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

P.14.0730.F 5/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1** Pas. nr. 726

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

C.12.0388.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.2** Pas. nr. 425

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- COUR CONSTITUTIONELLE -

C.13.0235.N 21/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.6** Pas. nr. ...

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

C.12.0568.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'une violation prétendue des articles 10 et 11 de la Constitution concerne une lacune dans la législation, la Cour ne doit poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle que lorsqu'elle constate que, le cas échéant, le juge est à même de remédier à cette lacune sans intervention du législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 10, 11 et 159

S.12.0028.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.1** Pas. nr. ...

Dès lors que seul l'Office national de l'emploi, débiteur des allocations de chômage, à l'exclusion de l'organisme de paiement, statue sur le droit à ses allocations, la situation du chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations ayant été octroyées indûment diffère de celle d'un chômeur qui fait, à la suite d'un contrôle des dépenses de son organisme de payement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment; la situation de ce dernier chômeur n'est pas davantage comparable à celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice des prestations sociales revoit une décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

S.13.0008.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.1** Pas. nr. ...

En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Les travailleurs qui deviennent chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté et les chômeurs complets qui manquent à leur obligation de rechercher activement du travail constituent des catégories de personnes que distingue un critère objectif et raisonnable dès lors que les seconds seuls bénéficient d'un suivi encadré de leurs efforts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 10, 11 et 172

F.15.0089.N 16/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.7** Pas. nr. ...

La justification objective et raisonnable justifiant un traitement fiscal différent n'implique pas que l'autorité qui fait une distinction entre les contribuables doit apporter la preuve que cette distinction ou son absence aurait nécessairement certaines conséquences; il suffit pour pouvoir décider si le fait de faire des catégories est objectif et raisonnable, qu'il semble raisonnablement que ces catégories sont objectivement justifiées. Lorsqu'une norme instaurant une taxe vise des contribuables qui se trouvent dans des situations différentes, elle doit nécessairement répartir cette diversité en catégories simplifiées; les règle d'égalité et de non-discrimination ne requièrent pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

C.13.0247.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.1** Pas. nr. ...

La justification objective et raisonnable de la distinction faite entre les contribuables dans un règlement-taxe provincial peut se déduire de la nature même de la différenciation qui est faite ou du contexte du règlement-taxe ou du dossier afférent sur la base duquel le conseil provincial a décidé d'instaurer la taxe; lorsque la justification du traitement différencié des contribuables n'est pas explicitement mentionnée dans le préambule ou dans le texte du règlement-taxe contrôlé ou dans les pièces du dossier soumis au conseil provincial, le juge est tenu de contrôler si la justification avancée par l'autorité provinciale au cours de la procédure peut se déduire de la nature de la différenciation qui est faite ou repose sur le contexte du règlement-taxe ou du dossier afférent (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

Dans le cadre du contrôle d'un règlement-taxe comportant une différentiation dans la structure tarifaire, à la lumière du principe constitutionnel d'égalité, il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de la structure tarifaire de la taxe; le juge ne peut écarter un règlement-taxe qui prévoit un tarif réduit pour une catégorie déterminée de contribuables au motif que l'autorité ne démontre pas que la justification de l'application du tarif réduit ne pourrait pas s'appliquer à une autre catégorie de contribuables qui est soumise au tarif standard, mais doit examiner si le contribuable, qui invoque que la structure tarifaire est contraire au principe d'égalité, est concrètement discriminé par l'application du tarif standard parce qu'il fait partie d'une catégorie qui peut exiger l'application du tarif réduit pour des motifs identiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

Si un tarif réduit est prévu dans un règlement-taxe provincial pour une catégorie déterminée de contribuables, cette différenciation doit être raisonnablement justifiée par l'objectif de la taxe; la justification objective et raisonnable d'une différenciation dans la structure tarifaire n'implique pas que l'autorité qui fait une distinction entre les contribuables doit apporter la preuve que celle-ci ou son absence aurait nécessairement certaines conséquences: il suffit de pouvoir décider si le fait de faire des catégories est objectif et raisonnable, qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe une justification objective pour ces catégories et la différenciation dans les tarifs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

Art. 105 et 170, § 1er

F.14.0129.N 5/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.7** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de la seule circonstance que l'administration a posé un acte illégal au cours de la procédure préalable d'établissement de l'impôt que cet impôt est nul s'il n'est en aucune façon fondé sur cet acte illégal; cela n'implique pas une violation des articles 105 et 170, § 1er, de la Constitution.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 105

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

Art. 12

P.15.0455.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10** Pas. nr. ...

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'article 12 de la Constitution (1). (1) Voir C. const., 12 février 2015, n° 19/2015, J.L.M.B. 2015, p. 1169, avec obs. O. Michiels.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 13

P.15.0455.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10** Pas. nr. ...

L'article 13 de la Constitution n'impose pas qu'une mesure d'ordre doive être prise de l'accord des parties.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

Toute personne doit être jugée selon les règles de compétence et de procédure objectivement fixées et elle ne peut être citée devant une juridiction autre que celle prévue par la loi; il s'en déduit aussi qu'elle ne peut, en règle, choisir son juge (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 1997, RG 96.0678.N, Pas. 1997, n° 14.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

P.15.0091.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1** Pas. nr. ...

La compétence attribuée aux juridictions d'instruction en matière d'internement a pour effet d'assigner un juge au justiciable, au stade du règlement de la procédure.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 13, 144, 145 et 146

C.14.0090.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.3** Pas. nr. ...

La juridiction de coopération qui doit être constituée, pour un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est seulement compétente pour statuer sur les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution dudit accord conclu entre les parties contractantes; cette compétence ne peut être étendue aux litiges qui naissent à ce propos entre les personnes ou les institutions qui ne sont pas parties contractantes à l'accord de coopération.

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 144

C.16.0057.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2** Pas. nr. ...

Lorsque la compétence de l'autorité administrative est liée, elle peut uniquement constater que les conditions légales sont remplies ou non, sans pouvoir exercer un pouvoir d'appréciation sur celles-ci (1). (1) Voir les concl. du procureur général J. VELU, alors avocat général, avant Cass. (ch. réunies), 10 avril 1987, RG 5590-5619, Pas., 1986-87, n° 477; voir aussi les concl. de M. VANDEWAL, avocat général avant Cass. (ch. réunies), 19 février 2015, RG C.14.0369.N, Pas., 2015, n° 132.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- COMPETENCE ET RESSORT - Divers

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

Une partie ne peut se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative que si la compétence de cette autorité est complètement liée (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

C.14.0308.N 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.8** Pas. nr. 131

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

C.14.0369.N 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9** Pas. nr. 132

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État est déterminée par l'objet réel et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

Art. 144 et 145

C.14.0308.N 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.8** Pas. nr. 131

En vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, le Conseil d'État est sans juridiction quand la demande tend à l'annulation d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen d'annulation invoqué est basé sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le litige sur le plan du contenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

Lorsque l'objet véritable et direct du recours tendait à l'annulation du permis d'environnement et non à l'annulation d'un acte juridique administratif par laquelle une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant, la circonstance que la décision sur une violation invoquée du principe d'impartialité requiert que le Conseil d'État statue également sur la portée des obligations figurant dans la convention brownfield conclue entre l'autorité délivrant l'autorisation et le demandeur de l'autorisation, ne fait pas obstacle à la juridiction du Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

C.14.0369.N 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9** Pas. nr. 132

Le Conseil d'État doit rejeter sa compétence sur la base des articles 144 et 145 de la Constitution lorsque la demande tend à l'annulation d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen d'annulation invoqué est basé sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le litige sur le plan du contenu; le Conseil d'État demeure compétent lorsque la naissance du droit subjectif dépend d'une décision préalable de l'autorité administrative, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire, fût-il lié sur certains points, quant à cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs sont en règle du ressort du juge judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

Art. 145 et 159

P.14.1709.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4** Pas. nr. ...

Dès lors que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, le juge n'est pas tenu d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- ETRANGERS -

Si l'article 159 de la Constitution s'applique aux dispositions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels, il n'en va pas ainsi lorsque le juge est saisi d'une contestation ayant trait à un droit politique dont le législateur a attribué la connaissance à une autre juridiction en application de l'article 145 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Art. 148

P.15.0562.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.6** Pas. nr. ...

La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2003, RG P.02.1296.F, Pas. 2003, n° 30.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 149

P.16.0288.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1** Pas. nr. 337

Aucune disposition légale n oblige le juge répressif à indiquer les articles sur la base desquels une condamnation civile est prononcée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsqu il se borne à condamner une partie au montant de base de l indemnité de procédure, le juge répressif n est pas tenu d indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.17.0197.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.4** Pas. nr. ...

La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution (1); cette disposition ne lui est dès lors pas applicable (2). (1) Voir Cass. 13 novembre 1985, RG 4662, Pas. 1986, n°168. (2) Voir les concl. «dit en substance» du M.P. et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p 1626 et références.

- EXTRADITION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.14.1821.N 29/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.7** Pas. nr. ...

Pour être motivée légalement, dans le cadre d'une condamnation du chef d'inobservation des conditions imposées tant par l'article 8.3 du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route que par les articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique, que punissent jusqu'au 1er septembre 2014 l'article 5 de l'arrêté royal du 10 août 2009 et l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et, depuis le 1er septembre 2014, l'article 41, § 3, 5°, de la loi du 15 juillet 2013, le jugement de condamnation doit énoncer l'article 41, § 3, 5°, de la loi du 15 juillet 2013.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

C.15.0503.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.3** Pas. nr. ...

L'obligation de l'article 149 de la Constitution de motiver tout jugement, n'implique pas que le juge doit répondre à chaque argument qui est invoqué à l'appui d'un moyen mais ne constitue pas un moyen distinct (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

L'obligation de l'article 149 de la Constitution de motiver tout jugement, n'implique pas que le juge doit répondre à chaque argument qui est invoqué à l'appui d'un moyen mais ne constitue pas un moyen distinct (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.15.0216.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.3** Pas. nr. ...

A défaut de contestation concernant la disposition légale qui constitue le fondement de l'action civile, le juge n'est pas tenu d'indiquer cette disposition (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550.

- ACTION CIVILE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.15.1659.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne fait obligation au juge de mentionner dans le jugement le dépôt de pièces ni de répondre aux éléments contenus dans celles-ci qui ne sont pas repris devant lui en termes de conclusions (1). (1) Voir Cass. 16 février 2000, RG P.99.1826.N, Pas. 2000, n° 129.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.14.0475.N 21/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151221.1** Pas. nr. ...

Le juge d'appel peut motiver sa décision par référence aux motifs du jugement dont appel sans devoir les reproduire, pour autant qu'il apparaisse clairement de quels motifs il s'agit.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.15.1112.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.4** Pas. nr. ...

Une contradiction valant absence de motivation s'entend d'une contradiction entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif d'une même décision; elle ne peut résulter du seul rapprochement entre la décision déclarant l'infraction établie et les dispositions légales fondant cette décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.15.1147.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.1** Pas. nr. ...

Les jugements du tribunal correctionnel ne doivent énoncer les dispositions de la loi érigeant le fait en infraction et établissant la peine qu'au cas où ils emportent condamnation (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2001, RG P.00.0304.N, Pas. 2001, n° 565.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.15.1156.N 26/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien d'une mesure privative de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980, ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482; voir Cass. 2 octobre 2013, RG P.13.1553.F, Pas. 2013, n° 493; Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1522.N, Pas. 2013, n° 458; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.14.1948.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.1** Pas. nr. ...

L'arrêt qui, d'une part, déclare le prévenu coupable du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces, étant entendu que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et qui, d'autre part, sur l'action civile, confirme le jugement dont appel qui désigne un expert dont la mission est de rendre un avis sur un dommage permanent et, plus précisément, d'indiquer si les blessures permanentes constituent de manière permanente une atteinte à la capacité de travail de la victime, est contradictoirement motivé dès lors que la mission confiée à l'expert laisse subsister la possibilité que le vol commis à l'aide de violences ou de menaces a notamment causé une incapacité permanente physique ou psychique telle que prévue à l'article 473 du Code pénal (1). (1) Cass. 30 mars 1994, RG P.93.1596.F, Pas. 1994, n° 155; Cass. 28 juin 2000, RG P.99.1886.F, Pas. 2000, n° 409.

- VOL ET EXTORSION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.13.1281.N 21/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.3** Pas. nr. ...

Sans examiner d'aucune manière à quelles dates auraient été commises certaines préventions, pour autant qu'elles sont établies, les juges d'appel ont déclaré l'action publique exercée du chef de ces préventions, pour lesquelles ils ont indiqué qu'elles n'avaient pu être commises avec la même intention délictueuse que les faits d'une autre prévention du chef de laquelle le prévenu a été déclaré coupable, prescrite sur la base d'un acte interruptif antérieur à la dernière date possible de ces faits, tels que qualifiés, et, par conséquent, ils ont déclaré irrecevables les actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur les préventions; la Cour ne peut ainsi vérifier si l'action publique exercée du chef des préventions est ou non prescrite à la date du prononcé de l'arrêt ni si les actions publiques fondées sur ces préventions ont été introduites postérieurement à la prescription de l'action publique et elle casse la décision attaquée, avec renvoi, dans la mesure où elle se prononce sur ces actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur ces préventions (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2000, RG P.00.0310.F, Pas. 2000, n° 443; Cass. 7 novembre 2000, RG P.99.0048.N, Pas. 2000, n° 604; Cass. 2 mai 2006, RG P.06.0125.N, Pas. 2006, n° 252.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- CONNEXITE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.1103.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.3** Pas. nr. 12

L'article 35 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière n'interdit pas que l'état d'ivresse soit constaté après que la personne concernée a conduit un véhicule; dans ce cas, il est nécessaire mais suffisant que le juge constate, sur la base des éléments qui lui sont régulièrement soumis, que le prévenu a conduit, dans un lieu public, un véhicule alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

Art. 151, § 1er

P.15.0172.N 10/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.5** Pas. nr. 97

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé et les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge sont étroitement liées entre elles, de sorte les garanties de l'indépendance individuelle du juge peuvent être prises en considération pour apprécier son impartialité objective (1). (1) Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

Art. 158

C.16.0500.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9** Pas. nr. ...

La décision par laquelle le Conseil d'État statue sur les dépens et sur l'indemnité de procédure n'est, comme telle, pas de nature à faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.14.0023.N 26/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6** Pas. nr. ...

Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- CONSEIL D'ETAT -

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 159

C.15.0300.F 1/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.5** Pas. nr. ...

La non-application d'une décision de l'autorité en vertu de l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet de faire naître des droits et obligations pour les intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le juge saisi sur la base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement a la compétence, sur la base de l'article 159 de la Constitution, de vérifier la légalité interne et externe d'un acte administratif également au regard d'une loi étrangère à la protection de l'environnement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

C.10.0273.F 30/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.1** Pas. nr. ...

Si les cours et tribunaux ont en vertu de l'article 159 de la Constitution le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de pareil acte, de statuer sur les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités*

- *TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités*

C.14.0590.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2** Pas. nr. ...

Le pouvoir et le devoir incombant à toute juridiction contentieuse de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, un moyen de défense ou une exception, n'empêchent pas que devant le juge civil il appartient, en principe, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose (1). (1) Cass. 22 mars 2012, RG C.10.0152.N, Pas. 2012, n° 190, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

P.16.0452.F 7/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.2** Pas. nr. ...

La circonstance que certaines dispositions d'un arrêté royal n'entrent pas en vigueur le dixième jour de sa publication au Moniteur belge mais à une date ultérieure qui y est précisée, ne prohibe pas la signature et la publication des arrêtés ministériels d'exécution de ces dispositions pourvu qu'ils n'entrent eux-mêmes pas en vigueur avant cette même date.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements*

F.14.0196.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois; il ressort de cette disposition que le juge ne peut appliquer une décision administrative contraire à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*

P.15.0253.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.2** Pas. nr. ...

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

- *URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

D.15.0001.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.14** Pas. nr. ...

Le moyen qui n'invoque pas en outre la violation de l'article 159 de la Constitution contenant le principe du contrôle judiciaire de légalité des arrêtés et règlements, n'est pas recevable (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises*

P.14.1532.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.4** Pas. nr. ...

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher.

- *URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue*

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*

S.12.0026.N 9/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.5** Pas. nr. ...

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Cass. 10 octobre 2011, RG S.10.0112.F, Pas. 2010, n° 535.

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*

F.14.0021.N 6/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1** Pas. nr. ...

Le Roi n'a pas outrepassé l'autorisation octroyée par l'article 502, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 en prévoyant une disposition qui a pour conséquence que le revenu cadastral devient définitif si le procès-verbal n'a pas été signé par le contribuable et s'il n'a pas introduit en temps utile une requête devant le juge de paix afin de faire désigner un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral*

C.13.0546.F 8/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.3** Pas. nr. 15

Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier si les décisions de l'administration dont l'application est en cause sont conformes à la loi (1). (1) Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0620.F, Pas. 2012, n° 511.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

Art. 16

C.15.0312.F 29/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170529.1** Pas. nr. ...

Lorsque le classement d'un site et ses conséquences sont la cause de l'expropriation, la juste indemnité doit être évaluée en excluant la moins-value qui résulte de l'arrêté de classement.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.15.0020.N 14/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160414.1** Pas. nr. ...

L'indemnité pour l'assistance juridique au cours de la procédure devant le juge de paix prévue par la loi du 26 juillet 1962 ne peut constituer une partie de l'indemnité d'expropriation due en vertu de l'article 16 de la Constitution.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.12.0533.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2** Pas. nr. ...

Toute disposition dont il résulte une atteinte au droit de propriété doit être interprétée de manière restrictive et un texte exprès est nécessaire pour priver un particulier de sa propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

Art. 170

C.14.0399.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.10** Pas. nr. ...

Lorsque la déclaration est fondée sur une comptabilisation contraire au droit régissant la comptabilité et que cela donne lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, le redevable peut, tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, se pourvoir en réclamation même si la comptabilisation erronée résulte d'une décision sciemment prise; ce n'est que lorsque le droit régissant la comptabilité laisse une marge d'appréciation au redevable et que celui-ci prend une décision de gestion dans ce cadre légal, qu'il ne peut revenir sur le choix qu'il a fait, de sorte que les comptabilisations ou les évaluations qui résultent d'une décision de gestion prise antérieurement sont définitives, même s'il semble ultérieurement qu'elles ont été peu judicieuses ou prises à la légère.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, le redevable a le droit de rectifier des erreurs dans sa déclaration qui donnent lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, même si ces erreurs résultent d'une décision prise sciemment.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 170, § 4

F.13.0125.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.5** Pas. nr. ...

L'autonomie fiscale des communes garantie par l'article 170, § 4, de la Constitution implique que les communes, sauf les exceptions légalement prévues, et dans les limites de la loi, déterminent librement quelle matière sera soumise à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

Art. 2, al. 2

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

L'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ont notamment pour conséquence que celui qui enfreint une interdiction légale qui n'est sanctionnée à aucun moment entre la date de la commission de l'infraction et la date du jugement, ne peut, en principe, être puni, quand bien même cette infraction était répréhensible à ces deux dates; cependant, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il appert de la réglementation provisoirement modifiée qu'elle est le fruit d'une conception modifiée du législateur quant au caractère répréhensible de l'infraction (1). (1) Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.0691.N, Pas. 2013, n° 669.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 22

C.15.0385.F 8/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- MARIAGE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

C.15.0052.F 29/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1** Pas. nr. ...

Le droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, qui comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits, peut justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 23

S.14.0042.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.6** Pas. nr. ...

Dans les matières qu'il couvre, l'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existe pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général; il s'ensuit que cette obligation ne s'oppose à une réduction, fût-elle sensible, de la rémunération du travail justifiée par des motifs liés à l'intérêt général que si cette réduction affecte le caractère équitable de la rémunération (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

- REMUNERATION - Protection

Art. 27

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

Convention Benelux en matière de propriété intellecuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3

C.20.0433.F 3/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1** Pas. nr. ...

L'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel un tiers revendeur participe consciemment à la violation par le dépositaire agréé de l'interdiction de vendre le produit à un tiers non agréé ne constitue pas, en règle, un motif légitime faisant exception à l'épuisement des droits du titulaire de la marque.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MARQUES - Marque communautaire

- MARQUES - Marque Benelux

La violation de toute disposition légale imposant une obligation de loyauté à l'égard du titulaire de la marque ne constitue pas un motif légitime.

- MARQUES - Marque Benelux

- MARQUES - Marque communautaire

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Les motifs légitimes visent à protéger l'objet spécifique du droit de marque et seul un comportement déloyal portant atteinte à cet objet fait échec à l'épuisement du droit du titulaire de la marque.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MARQUES - Marque Benelux

- MARQUES - Marque communautaire

Ni l'adoption par un tiers revendeur de pratiques commerciales réputées trompeuses à l'égard des consommateurs ni l'existence d'un comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché portant atteinte aux intérêts professionnels du titulaire de la marque, sans affecter son droit de marque, ne constituent un tel motif légitime.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MARQUES - Marque Benelux

- MARQUES - Marque communautaire

Art. 2.20, § 1er, b)

C.20.0091.N 28/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier la similitude entre la marque et le signe prétendument constitutif d'une atteinte à cette marque, l'on se fonde en principe sur une comparaison entre la marque, telle qu'elle a été déposée, et le signe constitutif d'une atteinte à cette marque, tel qu'il est effectivement utilisé et perçu par le public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MARQUES - Marque Benelux

Lorsque certains composants d'un signe prétendument constitutif d'une atteinte à une marque ont été déposés en tant que marque, il ne convient pas de se fonder sur ces seuls composants déposés, mais il faut également réaliser une comparaison avec le signe dans son ensemble, tel qu'il est réellement utilisé, en fonction de l'impression d'ensemble produite par ce signe chez le consommateur moyen (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MARQUES - Marque Benelux

Art. 2.20.1.b

C.18.0366.F 6/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.1** Pas. nr. ...

La circonstance que l'enregistrement de la marque ne mentionne pas que les produits couverts sont utilisés dans un secteur d'activités identique à celui dans lequel sont utilisés les produits commercialisés par le tiers n'implique pas en soi qu'il n'existerait aucune similitude entre ces produits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARQUES - Marque Benelux

Art. 2.4.f

C.14.0351.N 7/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.2** Pas. nr. ...

L'article 2.4.f de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 formule la règle générale suivant laquelle l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi n'est pas attributif du droit à la marque; la circonstance que les deux cas mentionnés à titre d'exemple dans cette disposition supposent la possession personnelle d'une marque ressemblante, n'implique pas que le dépôt effectué de mauvaise foi visé par cette disposition requiert nécessairement que le tiers dispose d'une marque ressemblante (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- MARQUES - Marque Benelux

Les motifs de refus ou de nullité facultatifs relatifs à une marque déposée de mauvaise foi prévus par les directives européennes 89/104/CEE et 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques à l'article 3.2.d), ont été transposés par le législateur Benelux par la règle contenue à l'article 2.4.f de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- MARQUES - Marque Benelux

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle qui suppose à tort que l'article 3.2.d) des directives européennes 89/104/CEE et 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques n'a pas été transposé dans la législation Benelux (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997 du Conseil national du Travail, instituant un droit au congé parental

Art. 14, § 1er

S.21.0016.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.6** Pas. nr. ...

Le droit du travailleur à retrouver son poste de travail à l'issue de la période de congé parental ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail, ne porte pas préjudice à la faculté pour l'employeur de mettre fin unilatéralement à la relation de travail pour un motif grave ou pour un motif suffisant, reconnu par le juge comme étant de nature et d'origine étrangères à la suspension du contrat de travail ou à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit au congé parental (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers*

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*

Art. 15, § 1er

S.21.0016.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.6** Pas. nr. ...

Le droit du travailleur à retrouver son poste de travail à l'issue de la période de congé parental ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail, ne porte pas préjudice à la faculté pour l'employeur de mettre fin unilatéralement à la relation de travail pour un motif grave ou pour un motif suffisant, reconnu par le juge comme étant de nature et d'origine étrangères à la suspension du contrat de travail ou à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit au congé parental (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers*

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*

Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Art. 23

C.20.0440.F 30/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir s'il est satisfait à l'article 23, §§ 1er, a), et 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans des conditions générales auxquelles un contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site internet dont l'accès permet de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer sans que la partie à laquelle cette clause est opposée n'ait été invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site internet et indépendamment de la question de savoir si cette partie en a effectivement pris connaissance sur ledit site internet avant que le contrat soit conclu, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 23, § 1er, a), et § 2

C.20.0440.F 30/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 23, § 1er, a), de de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, applicable, si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État lié par cette convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État lié par ladite convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont exclusivement compétents et cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, aux termes du § 2 de cette disposition, toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 4.1, b)

C.20.0354.N 11/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.** Pas. nr. ...

Le calcul de l'indemnité d'éviction doit tenir compte non seulement des affaires commissionnées en Belgique, mais également de celles commissionnées à l'étranger.

- CONVENTION - Divers

Art. 5, § 3

En vertu de l'article 5, § 3, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État lié par cette convention peut être attraite dans un autre État lié par la convention devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire; le lieu où le fait dommageable s'est produit s'entend à la fois du lieu de la matérialisation du dommage et de celui de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage (1). (1) Le ministère public concluait à l'irrecevabilité des moyens dès lors qu'ils reposaient soit sur la violation d'instruments internationaux que les demandeurs invoquaient sans viser les lois qui les ont approuvés, soit sur celle d'une directive invoquée sans viser également les dispositions qui la transposent.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

La compétence des juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit constitue une règle de compétence spéciale qui doit être interprétée de manière autonome et stricte (1). (1) Le ministère public concluait à l'irrecevabilité des moyens dès lors qu'ils reposaient soit sur la violation d'instruments internationaux que les demandeurs invoquaient sans viser les lois qui les ont approuvés, soit sur celle d'une directive invoquée sans viser également les dispositions qui la transposent.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Le lieu où survient le dommage initial subi par la victime ne suffit pas à déterminer le lieu de matérialisation du dommage; il faut encore qu'il soit la conséquence immédiate, et non indirecte, du fait générateur (1). (1) Le ministère public concluait à l'irrecevabilité des moyens dès lors qu'ils reposaient soit sur la violation d'instruments internationaux que les demandeurs invoquaient sans viser les lois qui les ont approuvés, soit sur celle d'une directive invoquée sans viser également les dispositions qui la transposent.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996

Art. 52

P.23.1105.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (1), celle-ci ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les États contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par elle, et elle n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des États parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la Convention ; conformément à l'article 97, § 1er, du règlement Bruxelles IIter, dans les relations avec la Convention de La Haye, le règlement s'applique, sous réserve du § 2, lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre (2). (1) Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, entrée en vigueur le 1er septembre 2014 pour la Belgique et le 1er octobre 2010 pour le Luxembourg. (2) Voir aussi les articles 1er, 7, 12 et 13 dudit Règlement « Bruxelles IIter ».

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

Art. 15, § 3

F.17.0005.F 20/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.7** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 15, § 3, de la convention entre le royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 17 septembre c1970, tel que modifié par l'Avenant du 11 décembre 2002, que le résident fiscal belge qui exerce un emploi salarié à bord d'un véhicule routier exploité en trafic international est censé exercer cette activité au Grand-Duché de Luxembourg du seul fait que l'entreprise de transport au service de laquelle cet emploi est exercé y a son siège de direction effective (1). (1) Comp. Cass. 28 octobre 2011, RG. F.09.0156.F, Pas. 2011, n° 581.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 2, § 1er, 2 et 3, 1.a), b), c) et d) et 2.a), b) c) d) et e), et § 4

F.19.0047.F 25/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5** Pas. nr. ...

Il s'ensuit que, pour qu'une taxe constitue un impôt sur la fortune au sens de la convention, il ne suffit pas qu'elle ait pour base de calcul un élément du patrimoine d'un contribuable; encore faut-il que cette taxe ait pour assiette l'état de fortune du contribuable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

L'actualisation, par l'avenant du 11 décembre 2002 modifiant la convention du 17 septembre 1970 entre la Belgique et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions, de la liste des impôts entrant dans le champ d'application de la convention a eu pour unique objet de supprimer la référence, du côté belge, aux compléments de précompte et, du côté luxembourgeois, à l'impôt spécial sur les tantièmes et à l'impôt communal sur le total des salaires (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Le caractère exhaustif de la liste des impôts sur le revenu et sur la fortune actuels, visés à l'article 2, § 3, de la convention du 17 septembre 1970 entre la Belgique et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions, et l'extension envisagée par l'article 2, § 4, à des impôts futurs de nature identique ou analogue aux impôts actuels conduisent à interpréter l'article 2, § 2, de la convention à la lumière tant du choix fait par les États, parmi les impôts en vigueur de part et d'autre, de ceux à inclure dans la liste des impôts actuels que des caractéristiques de ces derniers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Le seul impôt sur la fortune cité par la convention après avenant est l'impôt sur la fortune luxembourgeois; cette convention ne cite ni, s'agissant du Luxembourg, la taxe d'abonnement sur les sociétés de placement collectif établies sur son territoire, dont les parts pouvaient être placées en Belgique, ni, s'agissant de la Belgique, le régime analogue au régime luxembourgeois introduit par une loi du 22 juillet 1993 et prévoyant une taxe annuelle à la charge des sociétés de placement collectif établies en Belgique et inscrites auprès de la Commission bancaire et financière pour leur placement de parts en Belgique et à l'étranger, taxe qui prenait à l'époque pour base de calcul l'intégralité de la valeur d'inventaire de ces organismes au 1er juillet de chaque année d'imposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 23, § 2, 1°

F.18.0008.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7** Pas. nr. ...

La détermination du taux de l'impôt belge des personnes physiques ne consiste pas à isoler, dans le barème progressif par tranches de l'article 130 du Code des impôts sur les revenus 1992, le taux marginal afférent à la dernière tranche du revenu mondial du résident fiscal belge mais suppose le calcul de l'impôt à sa charge suivant les articles 130 à 154bis de ce code de manière à dégager le taux moyen applicable et à pouvoir ensuite, conformément à l'article 155 du même code, réduire l'impôt ainsi calculé en proportion de ce que représentent les revenus exemptés de source luxembourgeoise dans le total des revenus de ce résident.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Généralités

Art. 6, 7, 13, 14, 15, § 1er, 16, 17, 18, 19, 23, § 2, 1°, 24, § 4, a

F.18.0008.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7** Pas. nr. ...

Selon la convention préventive belgo-luxembourgeoise, dont l'interprétation appartient au juge national, si la personne physique résidant fiscalement en Belgique tire tous ses revenus professionnels du Grand-Duché de Luxembourg et fait choix d'être assimilée à un résident fiscal luxembourgeois, le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à tenir compte, pour la détermination de l'impôt luxembourgeois frappant lesdits revenus, de l'ensemble de sa situation personnelle et familiale et la Belgique est déliée corrélativement de cette obligation, sauf dans la mesure des revenus d'origine belge que cette personne continuerait à percevoir, lesquels doivent alors donner lieu, par l'effet de la réserve de progressivité autorisée par l'article 23, § 2, 1°, de la même convention, aux abattements fiscaux belges en proportion de ce que les revenus belges représentent dans le total formé avec les revenus luxembourgeois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Généralités

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention de la Haye du 12 avril 1930

Art. 2

C.15.0359.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.4** Pas. nr. ...

Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat (1). (1) Article 2 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, approuvée par la loi du 20 janvier 1939; disposition actuellement reprise à l'article 3, § 1er, du Code de droit international privé.

- NATIONALITE -

Convention de La Haye du 4 mai 1971

Art. 3 et 9, al. 1er

C.17.0240.F 16/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 3 et 9, alinéa 1er, de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 et de l'article 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé que, sous réserve de l'application de l'article 10 de la Convention de La Haye, la loi que cette convention désigne est applicable tant à la responsabilité résultant d'un accident de la circulation qu'à l'action de la victime contre l'assureur tenu sur la base d'un fondement extracontractuel de réparer le dommage, sans que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 puisse trouver à s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Art. 8, al. 1er et 2

C.16.0327.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.6** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 8, alinéa 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'une partie ne peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle que si elle soutient dans sa défense qu'elle n'a pas consenti à la convention conformément à cette loi et qu'elle démontre qu'il résulte des circonstances données qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer les effets de son comportement d'après la loi prévue au paragraphe précédent; seulement dans ce cas, le juge est tenu, en vertu de l'article 8, alinéa 2 de ladite Convention de Rome, d'examiner s'il résulte de la loi du pays dans lequel la partie a sa résidence habituelle, qu'elle n'a pas consenti à la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droit international

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Art. 1

C.13.0492.F 18/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne reproche à un Etat contractant la violation d'un droit garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en cas d'omission dudit Etat de demander l'extradition de la personne, cette dernière doit établir préalablement qu'elle relève de la juridiction de cet Etat pour les faits au sujet desquels elle dénonce cette violation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- EXTRADITION -

Art. 10

C.21.0448.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

L'article 58 de la Constitution n'implique aucune limitation du droit à la liberté d'expression ou exception à ce droit qui est garanti aux articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 19 de la Constitution, mais consacre au contraire le droit à la liberté d'expression des parlementaires.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 58

P.21.0523.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3** Pas. nr. ...

Le fait de réprimer le délit de calomnie conformément aux articles 443 et 444 du Code pénal ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'article 10 de la Convention (1). (1) Cass. 2 mai 2001, RG P.01.0175.F, Pas. 2001, n° 249.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

C.20.0310.N 23/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.** Pas. nr. ...

Bien que la liberté de diffuser des informations ou des idées dans la sphère commerciale relève de la protection offerte par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge bénéficie d'une vaste marge d'appréciation pour imposer des restrictions lorsqu'il s'agit des rapports entre entreprises concurrentes qui sont soumises au droit de la concurrence, lequel intéresse l'ordre public.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

- PRESSE -

P.20.1272.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Les infractions consistant à refuser de se soumettre à un test de l'haleine, à une analyse de l'haleine ou, sans motif légitime, à un prélèvement sanguin, punissables en vertu de l'article 34, § 2, 3°, de la loi du 16 mars 1968, sont consommées par le refus d'accéder à une demande de procéder à pareil test, analyse ou prélèvement sanguin ; il n'est pas requis que les personnes compétentes pour imposer un tel test, une telle analyse ou un tel prélèvement sanguin donnent à l'intéressé l'ordre de s'y soumettre et le refus est établi si la personne à laquelle un tel test, une telle analyse ou un tel prélèvement peut être imposé répond négativement à la question de savoir si elle souhaite se soumettre à ce test, à cette analyse ou à ce prélèvement ; pareille incrimination n'est pas contraire au droit à la liberté d'expression garanti à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.20.0489.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.15.0052.F 29/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1** Pas. nr. ...

Si les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent la liberté d'expression et, partant, la liberté de la presse, confèrent aux organes de la presse écrite le droit de mettre en ligne des archives numériques et au public celui d'accéder à ces archives, ces droits ne sauraient être absolus mais peuvent, dans les strictes limites prévues par ces dispositions conventionnelles, céder dans certaines circonstances le pas à d'autres droits également respectables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESSE -

D.13.0022.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.4** Pas. nr. ...

Une restriction de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérative, à condition qu'une proportion soit respectée entre le moyen utilisé et le but poursuivi et que la restriction soit justifiée sur la base de motifs pertinents et suffisants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 10 et 11

P.19.0804.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit de grève et le droit de manifester ne sont pas des droits absolus et que leur exercice peut être soumis à des restrictions, pour autant que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne puissent être considérées comme une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance de ces droits protecteurs; le juge statue souverainement à cet égard, sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

- DROITS DE L'HOMME - Divers

Art. 10, § 1er

P.21.0397.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'étend à la liberté de communiquer des informations ou des idées et implique des devoirs et des responsabilités, peut être soumis, en vertu de l'article 10, § 2, de la Convention, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, afin notamment de protéger la réputation ou les droits d'autrui, une restriction de l'exercice de la liberté d'expression étant nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants; le juge qui considère que l'incrimination des menaces au sens de l'article 330 du Code pénal et de l'outrage par menaces au sens de l'article 275 du Code pénal, dont un avocat s'est rendu coupable à l'encontre d'un membre du ministère public au cours de l'examen d'une affaire correctionnelle, est proportionnée au but poursuivi, qui est de préserver l'intégrité des membres du ministère public, ceux-ci devant exercer l'action publique en toute liberté et indépendance dans l'intérêt de la société, n'a pas à rendre cette appréciation davantage concrète au regard des circonstances particulières de la cause (1). (1) La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de savoir si les menaces sont couvertes par la liberté d'expression et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Toutefois, dans le cadre de litiges portant sur l'imposition d'amendes du chef de calomnie ou de diffamation, il a déjà été fréquemment considéré que des propos insultants et diffamatoires, y compris lorsqu'ils visaient des personnes bien définies, relèvent de la protection générale de l'article 10, § 1er, de la Convention. Pour déterminer si une telle amende constitue une restriction légitime à la liberté d'expression, la CEDH met en balance plusieurs facteurs, notamment le contenu ou la nature de l'opinion exprimée, la distinction entre les données factuelles et les jugements de valeur, l'intention poursuivie en exprimant l'opinion reprochée, les conséquences et la proportionnalité de l'ingérence des pouvoirs publics, la sévérité de la sanction, ... Voir JACOBS, WHITE et OVERY, The European Convention on Human Rights, 7e éd, Oxford, 2017, Ch.18 ; J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, Handbook EVRM, II, Intersentia, 2004, 901-902. Un certain nombre d'arrêts concernent spécifiquement des déclarations diffamatoires ou offensantes faites au cours des plaidoiries d'un avocat : CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, Nikula c. Finlande ; CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Finlande. 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2015, n° 29369/10, Morice c. France ; CEDH 12 janvier 2016, n° 48074/10, Rodriguez Ravelo c. Espagne ; CEDH 8 novembre 2018, n° 2782/12, Narodni List c. Croatie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- AVOCAT -

Art. 10, § 2

C.20.0310.N 23/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui impose une restriction de la liberté d'expression doit, dans sa décision, examiner ce droit à la lumière des autres droits visés à l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le droit à la réputation, mais également vérifier si, dans les circonstances données, la restriction imposée répond à une nécessité sociale impérieuse et est pertinente, et si elle respecte la proportionnalité entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi (1). (1) Voir Cass. 20 mars 2015, RG D.13.0022.N, Pas. 2015, n° 212; Cass. 9 novembre 2012, RG D.12.0013.N, Pas. 2012, n° 608; Cass. 12 janvier 2012, RG C.10.0610.N, Pas. 2012, n° 29; Cass. 23 mai 2011, RG C.09.0216.F, Pas. 2011, n° 336.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.21.0397.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'étend à la liberté de communiquer des informations ou des idées et implique des devoirs et des responsabilités, peut être soumis, en vertu de l'article 10, § 2, de la Convention, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, afin notamment de protéger la réputation ou les droits d'autrui, une restriction de l'exercice de la liberté d'expression étant nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants; le juge qui considère que l'incrimination des menaces au sens de l'article 330 du Code pénal et de l'outrage par menaces au sens de l'article 275 du Code pénal, dont un avocat s'est rendu coupable à l'encontre d'un membre du ministère public au cours de l'examen d'une affaire correctionnelle, est proportionnée au but poursuivi, qui est de préserver l'intégrité des membres du ministère public, ceux-ci devant exercer l'action publique en toute liberté et indépendance dans l'intérêt de la société, n'a pas à rendre cette appréciation davantage concrète au regard des circonstances particulières de la cause (1). (1) La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de savoir si les menaces sont couvertes par la liberté d'expression et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Toutefois, dans le cadre de litiges portant sur l'imposition d'amendes du chef de calomnie ou de diffamation, il a déjà été fréquemment considéré que des propos insultants et diffamatoires, y compris lorsqu'ils visaient des personnes bien définies, relèvent de la protection générale de l'article 10, § 1er, de la Convention. Pour déterminer si une telle amende constitue une restriction légitime à la liberté d'expression, la CEDH met en balance plusieurs facteurs, notamment le contenu ou la nature de l'opinion exprimée, la distinction entre les données factuelles et les jugements de valeur, l'intention poursuivie en exprimant l'opinion reprochée, les conséquences et la proportionnalité de l'ingérence des pouvoirs publics, la sévérité de la sanction, ... Voir JACOBS, WHITE et OVERY, The European Convention on Human Rights, 7e éd, Oxford, 2017, Ch.18 ; J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, Handbook EVRM, II, Intersentia, 2004, 901-902. Un certain nombre d'arrêts concernent spécifiquement des déclarations diffamatoires ou offensantes faites au cours des plaidoiries d'un avocat : CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, Nikula c. Finlande ; CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Finlande. 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2015, n° 29369/10, Morice c. France ; CEDH 12 janvier 2016, n° 48074/10, Rodriguez Ravelo c. Espagne ; CEDH 8 novembre 2018, n° 2782/12, Narodni List c. Croatie.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

D.13.0022.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.4** Pas. nr. ...

Il doit ressortir de la décision du juge non seulement qu'il a mis en balance le droit à la liberté d'expression par rapport aux autres droits visés à l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le droit à la bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion a été exprimée, de la qualité des parties et des autres circonstances particulières de la cause, réponde à une nécessité sociale impérative et soit pertinente et qu'elle respecte la proportion entre le moyen utilisé et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 11, § 1er, et 11, § 2

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 27

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

Art. 13

P.25.0837.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que la constatation de l'illégalité de la privation de liberté de l'interné parce que ce dernier n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, en violation, dès lors, de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne donne pas nécessairement lieu à la libération de l'interné ; la mesure d'internement vise, en effet, à protéger la société et, en l'occurrence, l'illégalité de la privation de liberté doit être mise en balance par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et il peut être décidé de maintenir l'interné en détention, nonobstant la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention ; la réparation en droit effective visée à l'article 13 de la Convention peut aussi consister en la constatation de la violation du droit de l'interné à être privé de liberté dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaire, que garantit l'article 5, § 1er, e, de la Convention, ce qui ouvre la voie à une action en dommages et intérêts contre les autorités; il en résulte que, s'il appert des constatations de la chambre de protection sociale qu'un interné n'est pas placé ou transféré dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, elle doit constater la violation du droit de l'interné garanti par l'article 5, § 1er, e, de la Convention et, par ailleurs, mettre en balance cette illégalité par rapport aux conséquences de la libération de l'interné pour la sécurité de la société (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.1346.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.24.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

P.25.0847.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas davantage à ce que, dans l'attente de la concrétisation d'un tel transfèrement de l'interné plus adapté à sa situation et conforme à ses volontés, cet interné soit temporairement placé dans un établissement non adapté à sa situation; il appartient à la chambre de protection sociale de veiller à ce que la durée d'un tel séjour reste limitée et que l'interné soit effectivement placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa situation et ce délai raisonnable, indéterminé en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des possibles méthodes thérapeutiques, de la manière dont l'interné a déjà été traité dans le passé, le cas échéant, de la manière dont l'exécution de l'internement s'est déroulée dans le passé, de la disponibilité des institutions orientées vers les besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés ; la Cour vérifie si la chambre n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas à la décision de la chambre de protection sociale, qui constate que la prise en charge dans une institution adaptée à la situation de l'interné, comme un « FPC » (Forensisch Psychiatrische Centra, à savoir un centre de psychiatrie médico-légale), n'a pas un objectif thérapeutique compte tenu du refus de l'interné de coopérer au traitement, par laquelle il est mis un terme à cette prise en charge en vue du placement de l'interné dans une institution où l'accent n'est plus mis sur le traitement, mais bien sur l'offre d'un contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie ; il ne peut être déduit de ces dispositions conventionnelles une obligation pour les autorités de proposer un traitement qui ne peut atteindre l'objectif fixé et, par ailleurs, l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 ne s'oppose pas à une telle décision dès lors qu'elle résulte de la volonté d'adapter les soins à la situation concrète de l'interné.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.24.1530.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Traduction pas encore disponible

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.21.0716.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

Par l'ensemble des circonstances qu'il constate, le juge d'appel apprécie souverainement si les droits du prévenu découlant des articles 6, §§ 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été irrémédiablement méconnus en raison du refus du premier juge d'accorder la remise de l'examen de la cause; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il résulte des articles 6, § 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est, en principe, tenu de reporter l'examen d'une affaire pénale si cette remise est indispensable au prévenu afin qu'il dispose effectivement du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; si le juge refuse une remise, ce qui lui est permis de faire non seulement pour des raisons d'économie procédurale, mais également parce qu'il n'estime pas cette remise nécessaire à l'exercice effectif du droit à un procès équitable et des droits de défense du prévenu, il doit constater les circonstances concrètes qui fondent son refus et ces circonstances peuvent notamment porter sur le délai dont le prévenu a bénéficié pour préparer sa défense, sur la singularité de l'affaire et sur les allégations du prévenu ou de son conseil (1). (1) Voir égal. Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.19.0356.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4** Pas. nr. ...

Le contrôle que le juge effectue quant à l'admissibilité d'une preuve au regard des conditions fixées par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale constitue un recours effectif répondant au prescrit de l'article 13 de la Convention (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 15.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

Le juge qui conclut au dépassement du délai raisonnable sans qu'il ait eu d'incidence sur l'administration de la preuve, se prononce souverainement sur la réparation adéquate; pour déterminer l'ampleur de cette réparation, le juge doit certes tenir compte de la gravité du dépassement du délai raisonnable et du préjudice ainsi causé à l'auteur, mais aucune disposition conventionnelle ou légale ne l'empêche de considérer également d'autres éléments, tels la gravité et l'étendue des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne prescrit que la réparation adéquate en cas de dépassement du délai raisonnable constaté ne peut consister qu'en une simple déclaration de culpabilité ou en une condamnation à la peine minimale, voire inférieure.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.16.0624.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.5** Pas. nr. ...

Lorsque l'inculpé détenu préventivement a été empêché d'être présent physiquement à l'audience et que, spécialement interpellé par la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, son conseil a déclaré le représenter et a déposé des conclusions par lesquelles il a invoqué la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas été privé d'un recours effectif à l'encontre de la violation alléguée de ces dispositions.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 14

P.21.0804.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Dès lors que la situation juridique de la personne pouvant louer à un prix avantageux un logement social construit avec des fonds publics n'est pas comparable à celle d'une personne louant un immeuble sur le marché locatif privé, la différence de traitement entre elles ne méconnait pas le principe d'égalité.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- LOGEMENT -

P.20.0481.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation; la différence des délais de rétention d'un demandeur de protection internationale lors de son arrivée à la frontière du Royaume selon que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris ou non une décision dans les quatre semaines de l'introduction de cette demande, ne saurait constituer une discrimination au sens de cette disposition.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

P.17.1077.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6** Pas. nr. 626

Les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception de ceux rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt; cette différence de traitement ne constitue pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; la Cour n'est dès lors pas tenue de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

C.10.0051.F 22/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.9** Pas. nr. ...

La jouissance du droit à l'instruction doit être assurée à toute personne sans distinction fondée sur la langue.

- ENSEIGNEMENT -

Art. 15

C.21.0004.F 17/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251017.1F.4** Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 6, § 1er et de l'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que le droit à être entendu constituerait un droit absolu, ne souffrant d'autre limitation que celles visées à l'article 15 de la Convention.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

L'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15

Art. 2.1

P.25.0382.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 2.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1) et 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, les juges d'appel évoquent la cause dont ils ont été saisis. (1) Voir Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, Pas. 2021, n° 148, § 27, et concl. de M. WINANTS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210302.2N.22. (2) Voir Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1645.N, Pas. 2013, n° 416.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 3

P.25.0847.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas davantage à ce que, dans l'attente de la concrétisation d'un tel transfèrement de l'interné plus adapté à sa situation et conforme à ses volontés, cet interné soit temporairement placé dans un établissement non adapté à sa situation; il appartient à la chambre de protection sociale de veiller à ce que la durée d'un tel séjour reste limitée et que l'interné soit effectivement placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa situation et ce délai raisonnable, indéterminé en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des possibles méthodes thérapeutiques, de la manière dont l'interné a déjà été traité dans le passé, le cas échéant, de la manière dont l'exécution de l'internement s'est déroulée dans le passé, de la disponibilité des institutions orientées vers les besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés ; la Cour vérifie si la chambre n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas à la décision de la chambre de protection sociale, qui constate que la prise en charge dans une institution adaptée à la situation de l'interné, comme un « FPC » (Forensisch Psychiatrische Centra, à savoir un centre de psychiatrie médico-légale), n'a pas un objectif thérapeutique compte tenu du refus de l'interné de coopérer au traitement, par laquelle il est mis un terme à cette prise en charge en vue du placement de l'interné dans une institution où l'accent n'est plus mis sur le traitement, mais bien sur l'offre d'un contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie ; il ne peut être déduit de ces dispositions conventionnelles une obligation pour les autorités de proposer un traitement qui ne peut atteindre l'objectif fixé et, par ailleurs, l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 ne s'oppose pas à une telle décision dès lors qu'elle résulte de la volonté d'adapter les soins à la situation concrète de l'interné.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

P.25.0676.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

- ETRANGERS -

- EXEQUATUR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.25.0701.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, mais le simple fait que la personne privée de liberté en vue de poursuites pénales soit incommodée par sa détention ne rend pas déjà cette détention contraire à l'article 3 de la Convention, ce qui requiert à tout le moins un certain degré de gravité; lorsqu'un prévenu qui se trouve en détention préventive prétend être détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, il peut demander au juge, par voie de requête visant une mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de se prononcer à cet égard et ce juge peut octroyer une réparation effective dans la mesure où une violation de l'article 3 de la Convention est établie; il appartient au juge qui prend connaissance d'une requête visant la mise en liberté provisoire introduite par un prévenu sur la base de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990, de décider souverainement si le prévenu est effectivement détenu dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention et, particulièrement, si le degré minimal de gravité requis est atteint, et le juge doit tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, des conditions dans lesquelles le prévenu est actuellement détenu, sans qu'il appartienne au juge saisi d'une requête visant la mise en liberté provisoire de se prononcer sur les conditions dans lesquelles le prévenu était privé de liberté dans le passé mais qui ont ensuite évolué et ont été modifiées (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5 ; Cour eur. D.H., 10 avril 2012, n° 42732/12, Ananyev et crts c. Russie

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.25.0453.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne privée de liberté soutient devant la juridiction d'instruction que ses conditions de détention violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la juridiction d'instruction considère à cet égard que cette allégation n'est pas dénuée de vraisemblance mais requiert une enquête plus approfondie, et qu'elle demande donc à l'intéressé s'il consent à une remise de l'examen de la cause pour permettre cette enquête, et que l'intéressé indique ne pas consentir à cette remise, ce dernier donne à connaître que les conditions de détention ne doivent pas être plus amplement examinées, ce qui rend impossible l'appréciation de la violation de l'article 3 de la Convention qu'il invoque ; en pareil cas, la juridiction d'instruction peut passer outre cette allégation, eu égard à l'attitude de l'intéressé (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Il suit de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation ; les conditions de détention rendent précisément irréaliste pareille charge de la preuve ; il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques ; cette description doit permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.25.0493.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; le seul fait qu'une personne privée de liberté en vue de poursuites pénales subisse des désagréments en raison de son incarcération n'implique pas que cette incarcération soit contraire à l'article 3 de la Convention ; un seuil minimum de gravité est requis à cet effet (1); lorsqu'un prévenu se trouvant en détention préventive soutient qu'il est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, il peut demander au juge de se prononcer à cet égard via une demande de mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ; il appartient au juge qui connaît d'une telle demande d'apprécier souverainement si le prévenu est effectivement détenu dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention et, en particulier, si le seuil minimum de gravité requis a été atteint. (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5 ; Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0412.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.19.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation ; les conditions de détention rendent précisément irréaliste pareille charge de la preuve ; il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques ; cette description doit permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Cass. 1er avril 2025, RG P.25.0417.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.28 ; Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.25.0417.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Une personne qui demande à la juridiction d'instruction d'ordonner l'exécution de sa détention préventive dans une autre maison d'arrêt que celle dans laquelle elle est détenue en vertu du mandat d'arrêt, parce qu'elle s'y trouve dans des conditions qui violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, à l'appui de son allégation, fournir une description circonstanciée, détaillée et crédible de ses conditions de détention actuelles, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre à la juridiction d'instruction de vérifier si la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement, et si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier le fondement de sa demande, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent ; bien que la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la Convention à la suite de la constatation de conditions de détention concrètement inadéquates dans certaines prisons, de même que la dénonciation de pareilles conditions dans un récent rapport du comité de surveillance compétent pour une prison en particulier constituent un indice sérieux que des personnes sont détenues au sein de cette prison dans des conditions humiliantes et inhumaines, la juridiction d'instruction n'est pas tenue pour autant de considérer sans plus qu'au moment du prononcé de la décision, toutes les conditions ainsi constatées dans cette prison sont encore identiques à tous égards, ni que c'est le cas dans toute situation et en ce qui concerne tout détenu, et la juridiction d'instruction, qui peut tenir compte, entre autres, des problèmes dénoncés concrètement par un détenu auprès de la direction de l'établissement pénitentiaire, apprécie souverainement sur la base des conditions concrètes qui lui sont présentées si une personne est détenue dans des conditions qui contreviennent à l'article 3 de la Convention et si elle a droit, en conséquence, à voir exécuter sa détention dans une autre prison (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

P.25.0202.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que, si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation, dès lors que les conditions de détention rendent irréaliste pareille charge de la preuve, mais il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Cour eur. D.H., 10 avril 2012, nº 42732/12, Ananyev et crts c. Russie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

P.24.1530.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 11 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que, si un inculpé est détenu au moment où son internement est ordonné, ce dernier se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison; il appartient ensuite à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, de veiller à la manière dont la décision d'internement est exécutée dans le cadre applicable de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la loi du 5 mai 2014, et il lui appartient également de veiller au placement de la personne internée, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adapté lui dispensant les soins les plus appropriés.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

P.24.1788.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le détenu en vue d'extradition qui requiert sa mise en liberté a déposé des conclusions soutenant que la procédure d'extradition dont il fait l'objet se rapporte à des infractions susceptibles de lui valoir la réclusion à perpétuité comme peine maximale, sans que le droit national de l'État requérant ne prévoie la possibilité d'un aménagement ou d'un réexamen de cette peine, et que les conditions de détention dans les prisons de cet État sont incompatibles avec la dignité humaine, les juges d'appel qui se bornent à juger cette défense sans lien avec la demande de mise en liberté se soustraient illégalement au contrôle, prima facie, de la régularité de la demande d'extradition à laquelle est adossé le titre de privation de liberté déféré à leur censure (1). (1) Voir, quant à la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international, Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0950.F, Pas. 2019, n° 574, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4 (« En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus »), avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191106.4. Le MP en a déduit que les juges d'appel ne pouvaient considérer que les moyens, soumis à la cour d'appel par le demandeur dans ses conclusions d'appel, soutenant que son extradition vers le Maroc violeraient les articles 3 et 6 de la Convention « sont sans lien avec l'objet de la demande de remise en liberté, au stade actuel de la procédure ».(M.N.B.)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- EXTRADITION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.23.0504.F 5/09/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240905.1F.2** Pas. nr. ...

Une peine ne contrevient pas à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de ses liberté fondamentales du fait de son caractère perpétuel si elle est compressible de jure et de facto (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.23.0002.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, 2021, p. 1099, qui se réfère à Bruxelles (mis. acc.), 17 avril 2012, J.T., 2012, p. 370, J.L.M.B., 2012, p. 1052. Le MP s'est quant à lui référé à Cass. 26 juillet 2022, RG P.22.0967.F, inédit, qui énonce: « Dans ses conclusions, la demanderesse a considéré que ''son droit consacré par l'article 3 de la Convention'' était actuellement violé. Mais pour étayer cette considération, elle s'est bornée à citer un article de presse ''dénonçant des conditions de détention inacceptables et inhumaines à la prison de Mons qui connaît actuellement 170 % de surpopulation chez les femmes''. N'étant pas fondée sur un fait de la cause, l'énonciation susdite est dénuée de la précision susceptible d'en faire un moyen. S'agissant d'une simple allégation, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'y répondre. Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli ». Le MP en a déduit que, dans la présente affaire, critiquant des considérations surabondantes -en ce qu'elles répondent à une simple allégation, à laquelle la chambre des mises en accusation n'était pas tenue de répondre-, le moyen est irrecevable. Il n'a dès lors pas posé la question de l'articulation de la demande de transfert avec la loi du 12 janvier 2005, dite « Dupont », de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, qui prévoit en son article 18 que « sans préjudice de dispositions légales contraires, le transfèrement des détenus est décidé par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire désignés à cet effet par le directeur général » et que cette décision « peut faire l'objet d'une réclamation comme prévu au titre VIII, chapitre III ». Enfin, faut-il déduire a contrario de la décision de la Cour qu'après la première comparution, les juridictions d'instruction ne sont plus compétentes pour ordonner le transfert de l'inculpé dans une autre maison d'arrêt ? (M.N.B.).

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.22.0483.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort du considérant (10) du préambule de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, dont la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen constitue la transposition en droit belge, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres, lequel implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 ; dès lors, le refus de remise fondé sur cette disposition ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission ou que, en d'autres termes, il existe un risque sérieux, personnel et direct de violation de droits fondamentaux ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement l'existence de tels éléments et elle apprécie également si elle estime être suffisamment informée, sur la base des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, pour statuer sur l'application de la cause de refus prévue par l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, et il ne résulte pas du simple fait que l'intéressé allègue une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission que la juridiction d'instruction est toujours tenue de recueillir des informations complémentaires à ce sujet (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 18 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.21.1594.F 6/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4** Pas. nr. ...

La Cour européenne des droits de l'homme considère que lorsque les événements en cause sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait; la juridiction européenne précise que, dans ce cas, la charge de la preuve pèse sur le gouvernement de l'Etat concerné et qu'il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante, en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime; en l'absence d'une telle explication, la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'elle est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au gouvernement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

La jurisprudence européenne relative à la responsabilité de l'Etat mise en cause, dans le cas de violences policières alléguées, pour avoir manqué à ses obligations découlant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique au gouvernement d'un Etat partie; elle ne remet pas en question les règles relatives à la charge de la preuve applicables devant les juridictions d'instruction ou de jugement, lorsqu'elles sont appelées à statuer sur l'existence de charges à l'égard d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction, ou sur la culpabilité de cette personne, même si l'accusation se rapporte à des violences policières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.21.1303.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, de mener une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de sanctionner les responsables, constitue une obligation de moyen et non de résultat ; seuls doivent être accomplis les actes d'instruction permettant raisonnablement d'identifier et de sanctionner les responsables (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.17.1135.N, Pas. 2018, n° 784 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217, R.A.B.G., 2015, p. 987, note V. VEREECKE, R.W., 2016-17, p. 738, note S. DEWULF ; Cour eur. D.H., 6 juillet 2005 Natchova et autres c. Bulgarie ; Cour eur. D.H., 2 octobre 2012 Virabyan c. Arménie ; Cour eur. D.H., 9 octobre 2012 Mikiashvilli c. Géorgie ; Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015 Bouyid c. Belgique, § 120, www.echr.coe.int.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne a été victime de violences lors de son arrestation ou durant sa détention, il existe une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables et il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard ; s'il n'y parvient pas, une violation de la Convention est établie dans son chef (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.17.1135.N, Pas. 2018, n° 784 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0841.N, Pas. 2018, n° 178 ; Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485 ; Cass. 15 avril 2015, RG P.15.0024.F, Pas. 2015, n° 253 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217, R.A.B.G., 2015, p. 987, note V. VEREECKE « De lage bewijsdrempel inzake politiegeweld » (pp. 993-997), R.W., 2016-2017, p. 738, note S. DEWULF, « De positieve plichten van Staten op grond van art. 3 EVRM versus het vermoeden van onschuld van art. 6, tweede lid, EVRM: bevestiging van een evenwicht? » (pp. 740-743) ; Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, Assenov et autres c. Bulgarie ; Cour eur. D.H., 10 mars 2009, Turan Cakir c. Belgique ; Cour eur. D.H., 9 octobre 2012, Mikiashvilli c. Géorgie ; Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, www.echr.coe.int.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.21.1267.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.21.0974.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5** Pas. nr. ...

Le juge détermine souverainement, dans les limites de la loi et en indiquant succinctement mais avec précision les raisons de son choix, la peine qu'il estime être en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et la personnalité du prévenu; la Cour vérifie s'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Si toute condamnation pénale peut être dégradante, la prohibition comminée par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales suppose que le caractère dégradant présente un seuil minimum de gravité, lequel s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances et plus particulièrement en fonction de la nature de la peine, des modalités de son exécution ou du contexte entourant son infliction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.20.0389.F 15/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'est pas soutenu devant le juge saisi d'une requête de mise en liberté provisoire que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu tels que garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 3 de cette convention, ni l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive n'obligent le juge à s'enquérir d'office des conditions sanitaires dans lesquelles l'intégrité physique et morale du détenu est sauvegardée afin de lui offrir une protection renforcée, exceptionnelle et immédiate.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.19.0952.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5** Pas. nr. ...

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- REFERE -

- APPLICATION DES PEINES -

P.18.0250.F 26/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.10** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2002 que la définition du traitement inhumain et du traitement dégradant se base, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 1994, alors Cour d'arbitrage, et que pour définir ces notions, le législateur a décidé de ne pas renvoyer aux déclarations formulées en la matière par le Comité européen pour la prévention de la torture ou par d'autres instances, mais a souhaité s'en tenir à la jurisprudence constante de la Cour européenne, qui a force obligatoire (1). (1) Art. 417bis, 2° et 3°, du Code pénal (art. 5 de la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984). Le demandeur soutenait que constitue un traitement inhumain ou dégradant le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice ; il a vainement invoqué deux arrêts de la Cour eur. D.H.: 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, §§ 96, 167 et 168, et 7 janvier 2010, Petyo Petkov c. Bulgarie, requête n° 32130/03, spéc. §§ 32-33 et 43. Or, ce dernier arrêt a considéré que « la nécessité de préserver l'anonymat du requérant pouvait justifier l'emploi d'une cagoule pendant ses apparitions en public lors du convoiement jusqu'à la salle d'audience du tribunal ». (M.N.B.)

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Lorsque la juridiction d'instruction juge légalement qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de considérer qu'un détenu a été victime d'un traitement inhumain ou dégradant lors d'un transfert, et qu'elle considère dès lors que l'allégation d'un tel traitement n'est pas défendable, elle peut légalement décider qu'il n'y a pas lieu de faire identifier les personnes responsables des transfèrements (1). (1) Le demandeur a notamment invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H (Gr. Ch.), 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, requête n° 23380/09, § 115: « pour que l'interdiction générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'adressant notamment aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains ». Voir aussi Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546: « est dénué d'intérêt le moyen dirigé contre une considération devenue sans pertinence en raison de la décision du juge d'appel ».

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

P.17.0841.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.4** Pas. nr. ...

Il appartient à quiconque se plaint d'avoir été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention de rendre admissible, au moyen d'éléments dignes de foi tels des photographies ou des certificats médicaux, qu'il a subi des blessures lors de son arrestation ou de sa privation de liberté, et il appartient au juge d'apprécier souverainement si les pièces produites par le plaignant rendent suffisamment plausible qu'il a subi les blessures lors de son arrestation ou de sa détention; la circonstances que les pièces ont été établies immédiatement ou très peu de temps après sa libération constitue un facteur important, mais non déterminant à cet égard et, dès lors, le juge peut décider, sur la base des éléments concrets de la cause, que de telles pièces ne rendent pas suffisamment admissible que les blessures constatées ont été subies lors de l'arrestation ou de la détention.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'obligation de fournir une explication plausible quant aux blessures subies par le plaignant lors de son arrestation ou de sa détention, incombe à tous les fonctionnaires de police qui ont été en contact avec ce plaignant lors de son arrestation ou de sa détention.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention, il existe une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables et il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard; s'il n'y parvient pas, une violation de la Convention est établie dans le chef de l'État (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, Assenov et crts c. Bulgarie, § 92-102; Cour eur. D.H., 1er juillet 2004, Bakbak c. Turquie, § 47 ; Cour eur. D.H., 23 février 2006, Ognyanova et Choban c. Bulgarie, § 94-95 ; Cour eur. D.H., 10 mars 2009, Turan Cakir c. Belgique, § 54 ; Cour eur. D.H., 4 novembre 2010, Darraj c. France, § 36 ; Cour eur. D.H., 9 octobre 2012, Mikiashvili c. Georgie, § 69-71 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.18.0035.F 31/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.2** Pas. nr. ...

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradant; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

L'Etat belge est tenu à un examen du risque invoqué par un étranger de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales même lorsque celui-ci n'a pas introduit une demande d'asile.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.17.1202.F 3/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.3** Pas. nr. ...

Il appartient en principe à l'étranger qui invoque le risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le caractère inconditionnel et absolu de l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'empêche pas que l'étranger qui invoque le risque de tels traitements en cas de retour doit produire des éléments susceptibles d'accréditer ses dires; la juridiction d'instruction chargée de vérifier la légalité de la mesure de privation de liberté aux fins d'éloignement peut et doit vérifier si le risque est invoqué de manière suffisamment plausible (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant au contrôle de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2130.F, Pas. 2012, n° 50.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.17.1153.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.2** Pas. nr. 691

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention provisoire d'un étranger à cette fin, le recours judiciaire contre la première décision devient, en principe, sans objet (1); l'affirmation, par le demandeur, que la chambre des mises en accusation a mal apprécié le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de rapatriement ne constitue pas une illégalité qui, prêtée à la première décision privative de liberté, serait de nature à vicier par voie de conséquence la seconde. (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324; voir Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.17.0256.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5** Pas. nr. ...

Le traitement inhumain ou dégradant est un crime ou délit (1) qui requiert la volonté de commettre l'infraction; si, au sens de l'article 3 de la Convention, un traitement qui n'a pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de cette disposition par un État chargé d'organiser les conditions de détention, cette interprétation n'implique pas que les préventions de traitement inhumain et dégradant visées à l'article 417bis du Code pénal et imputées à une personne puissent être déclarées établies à sa charge sans l'existence de l'élément moral requis dans le chef de cette personne. (1) L'arrêt ne mentionne que le « délit » mais, contrairement au traitement dégradant (417quinquies du Code pénal), le traitement inhumain est un crime (art. 417quater du même code).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

P.16.1280.F 11/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.2** Pas. nr. ...

Le traitement dégradant s'entend de tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves (1). (1) Cass. 10 décembre 2014, RG P.14.1275.F, Pas. 2014, n° 778.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Par torture ou traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, on entend tout acte par lequel une douleur aiguë ou des souffrances graves, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées (1). (1) Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, Pas. 2007, n° 474.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.15.1038.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.5** Pas. nr. ...

Un traitement ne cesse pas d'être dégradant du seul fait que la personne qui le subit y consentirait; il ne peut s'en déduire que, lorsque l'administration a légitimement imposé des menottes et des entraves à un détenu à titre de mesure de coercition au sens de l'article 119 de la loi de principes, la prolongation anormale du port de ces liens en raison du refus caractérisé de son porteur de se les faire enlever constitue nécessairement un tel traitement.

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.15.0024.F 15/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, de la part de la police, des traitements inhumains ou dégradants, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec le devoir général imposé à l'État de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert l'ouverture d'une enquête officielle effective qui doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables.

- POLICE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.14.1739.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5** Pas. nr. 103

Toute condamnation pénale peut être ressentie comme inhumaine ou dégradante mais l'appréciation subjective de sa sévérité ne permet pas de la considérer comme telle au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ne tombent, en effet, sous l'application de l'interdiction prévue par l'article 3, que les peines dont ce caractère apparaît particulièrement grave compte tenu non seulement de l'ensemble des circonstances propres à la cause et à la personnalité du condamné, mais aussi de la nature de la peine, ainsi que du contexte et des modalités prévisibles de son exécution (1). (1) Voir les concl. MP.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 3 et 5, § 1, e

P.19.1305.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Le caractère raisonnable du délai de placement d'une personne internée au sein d'un établissement adapté où les soins appropriés lui seront dispensésne peut s'exprimer en termes absolus, mais dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés; le point départ de l'appréciation de ce délai raisonnable est le moment où l'interné est à nouveau détenu, pour non-respect des conditions imposées, dans un établissement au sein duquel il ne reçoit pas les soins appropriés, sans qu'il faille tenir compte de périodes de détention dépourvues de soins appropriés antérieures à cette nouvelle mise en détention (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1276.N, Pas. 2020, n° 13.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.19.1276.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés; le caractère raisonnable de ce délai, qui ne peut s'exprimer en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés.

- MALADE MENTAL -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 3 et 5, § 1er

P.18.0004.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle ne prévoyant les conséquences du constat que les conditions de la détention d'un malade mental n'ont pas respecté l'article 3 de la Convention, il ne saurait être déduit qu'un tel constat doive nécessairement entraîner la mise en liberté de cette personne (1). (1) Voir Cour eur. D.H. (2ème section), 18 juillet 2017, Rooman c. Belgique, requête n° 18052/11, spéc. §§ 99 à 104 ; le demandeur s'appuyait sur l'opinion partiellement dissidente de la juge KARAKA? et indiquait que cette affaire était encore pendante devant la Grande chambre de cette juridiction.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 3 et 6, § 2

P.21.1594.F 6/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

La personne suspectée d'avoir commis des violences policières bénéficie de la présomption d'innocence, consacrée notamment par l'article 6.2 de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le principe suivant lequel il appartient, en règle, à la partie poursuivante de prouver l'existence des faits allégués, demeure pleinement applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.21.1303.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'obligation de fournir une explication plausible quant aux blessures subies par un plaignant lors de son arrestation ou durant sa détention incombe à tous les fonctionnaires de police qui ont été en contact avec ce plaignant lors de son arrestation ou durant sa détention ; en effet, un tel renversement de la charge de la preuve en matière pénale est contraire à la présomption d'innocence qui est garantie par l'article 6.2 de la Convention et qui bénéficie également aux fonctionnaires de police ; cette règle s'applique tout autant lorsque le juge répressif statue sur une action civile fondée sur une infraction (1). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0841.N, Pas. 2018, n° 784 ; Cass. 15 avril 2015, RG P.15.0024.F, Pas. 2015, n° 253 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217, R.A.B.G., 2015, p. 987, note V. VEREECKE, R.W., 2016-17, p. 738, note S. DEWULF.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ACTION CIVILE -

P.15.0024.F 15/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° ....

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 3, 5 et 13

P.17.0267.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.6** Pas. nr. ...

Les articles 3, 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les obligations qui en résultent pour la Belgique n'empêchent pas la chambre de protection sociale de rejeter l'allégation de la personne internée selon laquelle sa détention est irrégulière en raison de l'absence d'un traitement adéquat, si cette personne internée, obligatoirement assistée d'un conseil, ne rend nullement cette allégation admissible.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4

P.18.0983.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.7** Pas. nr. ...

Si l'internement en tant que tel d'un malade mental doit être nécessaire et proportionné, l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement doit aussi être sanctionnée de manière proportionnée: des soins inappropriés peuvent constituer une irrégularité au sens des articles 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté d'un malade mental si celle-ci présente un danger pour la société (1). (1) Cass. 20 décembre 2011, RG P.11.1912.N, Pas. 2011, n° 698.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 3, 6, § 1er et 13

C.17.0378.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.3** Pas. nr. ...

L'absolue nécessité, qui autorise l'introduction d'une demande par requête unilatérale, laquelle exclut le débat contradictoire, ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande a pour objet de faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG C12.0468.N, Pas. 2014, n° 760.

- REFERE -

Art. 32, al. 1er, 41 et 46, § 1er

C.20.0414.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 32, alinéa 1er, 41et 46, § 1er, de la Convention, d'une part, qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui constate une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles oblige l'État qui doit en répondre à mettre un terme à la violation et à en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci, d'autre part, que, si le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, la Cour a la faculté d'accorder à la partie lésée, s'il y a lieu, la satisfaction qui lui semble appropriée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

L'obligation d'un État contractant de se conformer à un arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles ne se confond pas avec les obligations que peut lui imposer le droit national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 37

P.20.0884.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

P.18.0949.F 7/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12** Pas. nr. 616

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci; n'est pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée la décision de rayer une requête du rôle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise après s'être bornée, sans décider que la Convention a été méconnue, à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 39

P.18.0363.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.5** Pas. nr. 539

L'arrêt par lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme acte une déclaration unilatérale du gouvernement belge à la suite d'une proposition d'indemnisation de celui-ci - qui a reconnu un manquement de la Convention -, constate l'accord exprès du requérant sur la proposition d'indemnisation formulée, le considère comme un règlement amiable implicite entre parties et raye l'affaire du rôle mais ne déclare pas l'État belge responsable d'un manquement à la Convention n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir aussi Cass. 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F-P.18.0950.F, Pas. 2018, n° 616.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 41 et 46, § 1er

C.20.0414.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4** Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour européenne des droits de l'homme ait rendu un arrêt constatant une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles et allouant à la partie lésée la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales de l'État contractant accordent à cette partie une indemnisation supplémentaire qui ne trouve pas son fondement dans les articles 41 et 46 de la Convention mais dans des dispositions du droit interne qui, tels les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, imposent la réparation intégrale du dommage causé à autrui par une faute de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Art. 5

P.25.1005.F 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC** Pas. nr. ...

Ni les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 27 « et suivants » de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et 4 « et suivants » de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ni le principe de séparation des pourvois n'interdisent au juge statuant sur la demande de libération provisoire d'un prévenu dont l'arrestation immédiate a été ordonnée après sa condamnation pénale, de constater l'existence d'un risque de récidive, lorsque ce prévenu subit déjà l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement pour d'autres faits.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.25.0606.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à protéger la liberté individuelle que, si la durée de la détention préventive n'est plus raisonnable, la personne concernée doit être mise en liberté dans la mesure où une suspicion raisonnable ou des indices sérieux de culpabilité ne suffisent plus, après un certain temps, à justifier son maintien en détention ; à la lumière des circonstances factuelles de la cause, dont notamment la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et celle des instances chargées de l'enquête, le juge apprécie souverainement si le droit d'une personne privée de liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu ; dans son appréciation, le juge peut aussi prendre en compte le fait que d'autres prévenus ont usé de moyens procéduraux et le fait que la disjonction de la cause en ce qui concerne un seul prévenu serait contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.25.0448.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Par les dispositions de l'article 35, § 1er, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le législateur n'a pas déterminé de catégorie limitative de conditions, mais a laissé le soin au juge d'arrêter les conditions qui visent les raisons, énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de ladite loi, de risque de récidive, de risque de fuite, de risque de collusion ou de risque de déperdition de preuves, et ces conditions à arrêter par le juge peuvent effectivement impliquer une restriction de droits fondamentaux, pourvu que le juge en constate l'absolue nécessité ; il résulte de ces dispositions ainsi que de celles des articles 2.2 et 2.3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge peut imposer comme condition à l'inculpé laissé en liberté l'interdiction de se rendre à l'étranger sans autorisation préalable, pour autant qu'il en constate l'absolue nécessité à la lumière des sérieuses raisons visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, de sorte qu'il peut également maintenir cette condition, si, après un examen actualisé des éléments de la cause, il considère, au moment de sa décision, qu'il s'agit toujours d'une nécessité absolue à la lumière de ces raisons.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

P.25.0202.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que, si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation, dès lors que les conditions de détention rendent irréaliste pareille charge de la preuve, mais il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Cour eur. D.H., 10 avril 2012, nº 42732/12, Ananyev et crts c. Russie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

C.21.0243.N 7/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.** Pas. nr. ...

Le fait qu'une personne internée doive introduire une demande d'indemnisation avant la fin de la période pendant laquelle elle a été privée de liberté dans des circonstances contraires à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue pour elle une charge procédurale excessive; une telle exigence ne tient pas compte de la situation de vulnérabilité de la personne internée du fait de son état de santé mentale et de sa privation de liberté ni du fait que la préoccupation principale d'une personne internée, durant sa détention dans des conditions incompatibles avec l'article 5 de la Convention, est de faire évoluer lesdites conditions en demandant son transfert vers un établissement approprié ou sa mise en liberté (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cour eur. D.H., 6 avril 2021, Venken et crts c. Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0276.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 5 de la Convention est étranger aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.20.1051.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Si, lors de l'examen de la cause par la chambre de mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d'instruction ou dont l'inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n'ont pas pu prendre connaissance d'une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l'inculpé en donnant suite à la proposition de différer l'examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante; cette règle, qui peut avoir pour effet d'empêcher la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (1). (1) Voir Cass 9 juin 2020, RG P.20.0611.N, Pas. 2020, n° 383 ; Cass 2 octobre 2018, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349 ; Cass. 11 mars 1992, RG 9779, Pas. 1991-92, n° 363.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0732.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1)et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.18.1153.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4** Pas. nr. 656

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.17.1232.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.4** Pas. nr. 726

La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile. Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489). (M.N.B.)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ETRANGERS -

P.17.0572.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3** Pas. nr. ...

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 5 et 13

P.22.1234.F	26/10/2022	**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.1**	Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel saisis de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition ont constaté que l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur a été remis en mains propres à l'étranger par le directeur de la prison et que ce document mentionne que l'intéressé a le droit d'interjeter appel dans les vingt-quatre heures à compter de la signification, par une déclaration au greffe de la prison, et que les informations utiles à l'exercice du recours ont dès lors été communiquées l'étranger au moment où elles permettaient utilement l'exercice d'un recours, soit lorsque la décision du premier juge lui est signifiée, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, les juges d'appel peuvent légalement décider que les droits garantis par les articles 3 et 5 Conv. D. H. n'ont pas été méconnus, et ce, même si l'ordonnance lui a été signifiée dans une langue qu'il ne comprend pas (1). (1) Devant la chambre des mises en accusation, le demandeur a fait valoir que, ne parlant aucune des langues nationales, ni même l'anglais, et l'ordonnance entreprise lui ayant été signifiée sans être accompagnée d'aucune traduction, il n'a pu avertir son conseil en temps utile, et que ce n'est dès lors que dans les 24 heures de la signification de cette ordonnance à son conseil que celui-ci a interjeté appel. « Est irrecevable l'appel d'une ordonnance déclarant exécutoire, en vue d'extradition, un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère, si cet appel est interjeté plus de 24 heures après la signification de l'ordonnance, même si l'appelant n'a pas reçu, dans ce délai, la traduction, dans une langue qu'il comprend, du mandat d'arrêt et de l'ordonnance d'exequatur » (Cass. 19 février 1986, RG 4869, Pas. 1986, n° 396 ; voir Cass. 6 novembre 1985, RG 4682, Pas. 1986, n° 152 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1984, n° 569 ; Cass. 29 octobre 1962, Pas. 1963, I, p. 284 ; l'arrêt se réfère mutatis mutandis à Cass. 28 janvier 1992, Pas. 1992, n° 278, relatif à la signification du mandat d'arrêt). Le ministère public en a déduit que dans la mesure où il soutenait le contraire, le moyen manquait en droit. Selon le demandeur, à défaut de traduction accompagnant l'ordonnance signifiée, le délai légal est trop bref pour satisfaire aux articles 5 et 13 de la Convention, qui garantissent respectivement le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif. Comme il l'a fait en termes de conclusions d'appel, il a soutenu que ceci ressort d'un avis du 4 décembre 1990 rendu par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire Farmakopoulos c. Belgique. Cependant, constatant le désintérêt du requérant pour l'affaire, la Cour européenne a décidé de la rayer du rôle, et un tel avis ne lie pas la Cour (Cour eur. D. H. 27 mars 1992, Farmakopoulos c. Belgique, requête n° 11683/85 ; voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2072 ; D. VANDERMEERSCH, « Le recours contre l'ordonnance d'exequatur du mandat d'arrêt étranger », note sub Anvers (mis. acc.) 8 décembre 1992, Rev. dr. pén. crim., 1993, pp. 780-781). En outre, l'arrêt relève les modifications législatives et autres intervenues depuis cette affaire : - le demandeur bénéficiait, depuis le 22 juin 2022, de l'assistance d'un avocat qui aura pu lui fournir toutes les informations utiles sur le déroulement de la procédure et il avait la possibilité de contacter depuis la prison dès la signification de l'ordonnance, alors que M. Farmakopoulos n'avait ni reçu d'informations quant à l'existence et au délai de recours, ni accès au téléphone dans la prison ; - le délai de 24 heures, jadis jurisprudentiel, est aujourd'hui inscrit dans la loi. L'arrêt constate que ces différences empêchent d'appliquer les motifs dudit avis à la présente espèce, que l'acte de signification de l'ordonnance entreprise d'exequatur remis en mains propres au demandeur mentionne expressis verbis les informations sur le délai et les modalités pour interjeter appel, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, Selon le MP, les juges d'appel ont pu en déduire que les droits garantis par les dispositions visées au moyen n'ont pas été méconnus et, partant, dans cette mesure, le moyen ne pouvait être accueilli. (M.N.B.)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- EXTRADITION -

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1er, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi; le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet; ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- EXTRADITION -

- EXEQUATUR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.19.0259.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2** Pas. nr. ...

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif, au sens notamment de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation de l'article 5 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP ; Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674 (non-violation des articles 5.4, 13 et 14 de la Convention)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

Art. 5 et 6, § 3

P.19.1269.F 24/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4** Pas. nr. ...

Le droit à tout inculpé de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces invoquées à sa charge dans le mandat d'arrêt n'exige pas que toutes les pièces évoquées par ce mandat figurent dans le dossier du juge d'instruction avant qu'il ne le délivre; ce principe général n'interdit pas davantage au magistrat instructeur de mentionner l'existence de pièces dont l'indisponibilité momentanée est justifiée par les devoirs en cours d'exécution (1). (1) Cass. 15 mars 2000, RG P.00.0395.F, Pas. 2000, n° 182.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 5, § 1er

P.25.0800.F 11/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.6** Pas. nr. ...

De la circonstance que l'arrestation de l'étranger est intervenue à l'occasion de son déplacement dans les locaux de l'Office des étrangers en vue d'un entretien relatif à sa demande de protection internationale, auquel il avait été convoqué, en vertu d'une décision de maintien prise le jour même et non la veille de cet entretien, il ne se déduit pas que les autorités ont sciemment trompé l'étranger, en violation de l'article 5.1.f) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.20.1102.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.7** Pas. nr. ...

Il résulte de la manière dont la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement organise l'exécution de la décision d'internement et la gestion de celui-ci que si le trouble mental est suffisamment stabilisé mais qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, ainsi qu'aux objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention, un placement est encore nécessaire ou si le risque précité peut être écarté par des mesures moins contraignantes, comme une libération à l'essai; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale doit octroyer immédiatement à la personne internée une libération définitive (1) ; en d'autres termes, même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'interné sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0524.N, Pas. 2019, n° 362, § 5 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14. Le MP avait conclu notamment que, contrairement à ce que le demandeur a soutenu : 1. l'interné ne doit pas être libéré en règle dès lors qu'il n'est plus sujet au trouble mental qui a entraîné son internement : ainsi, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines justifie légalement son refus d'ordonner la libération définitive de l'interné en constatant que le trouble mental persiste, ainsi que le risque de récidive, sans qu'elle doive en outre préciser qu'il s'agit précisément du trouble « qui a entraîné l'internement » ; autrement dit, la circonstance que le trouble mental constaté au moment de l'examen d'une demande de libération définitive ne serait pas celui qui a entraîné l'internement n'impose pas d'ordonner cette libération ; 2. l'art. 66, b, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne dispose pas que l'interné doit en règle être libéré dès lors qu'il n'est « pas atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement, tant au moment de la décision d'internement qu'à l'heure actuelle » ; la chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à décider si la décision d'internement répond aux conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, la juridiction d'instruction ou de jugement s'étant prononcée à titre définitif à cet égard (Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14) ; 3. cette disposition n'exige pas non plus « qu'il existe un lien entre le risque de commission de nouvelles infractions et le trouble mental » : elle précise au contraire, dans sa version actuelle, quant audit risque, « à cause de son trouble mental ou non » : l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016, dite « Pot-pourri III », confirme à cet égard qu'« il importe de préciser que l'état de dangerosité ne doit pas être apprécié exclusivement en fonction du trouble mental ». (Doc. Parl., Ch., 54 1590/001, p. 135). (M.N.B.)

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 5, § 1er, c

P.25.0417.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Une personne qui demande à la juridiction d'instruction d'ordonner l'exécution de sa détention préventive dans une autre maison d'arrêt que celle dans laquelle elle est détenue en vertu du mandat d'arrêt, parce qu'elle s'y trouve dans des conditions qui violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, à l'appui de son allégation, fournir une description circonstanciée, détaillée et crédible de ses conditions de détention actuelles, qui comporte des éléments concrets et spécifiques, ladite description devant permettre à la juridiction d'instruction de vérifier si la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement, et si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier le fondement de sa demande, le cas échéant, après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent ; bien que la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la Convention à la suite de la constatation de conditions de détention concrètement inadéquates dans certaines prisons, de même que la dénonciation de pareilles conditions dans un récent rapport du comité de surveillance compétent pour une prison en particulier constituent un indice sérieux que des personnes sont détenues au sein de cette prison dans des conditions humiliantes et inhumaines, la juridiction d'instruction n'est pas tenue pour autant de considérer sans plus qu'au moment du prononcé de la décision, toutes les conditions ainsi constatées dans cette prison sont encore identiques à tous égards, ni que c'est le cas dans toute situation et en ce qui concerne tout détenu, et la juridiction d'instruction, qui peut tenir compte, entre autres, des problèmes dénoncés concrètement par un détenu auprès de la direction de l'établissement pénitentiaire, apprécie souverainement sur la base des conditions concrètes qui lui sont présentées si une personne est détenue dans des conditions qui contreviennent à l'article 3 de la Convention et si elle a droit, en conséquence, à voir exécuter sa détention dans une autre prison (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.21.0318.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Ni les articles 5, § 1er, c, 5, § 1er, d et 5, § 3 ni d'autres dispositions ou principes généraux du droit ne s'opposent à la coexistence de privations de liberté, l'une fondée sur l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et l'autre, sur l'article 5, § 1er, c, de la même convention ; il appartient au juge qui statue sur le maintien de la détention préventive d'apprécier si, à la lumière des circonstances de fait de la cause et compte tenu du statut de l'internement du détenu, ce maintien est nécessaire ; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte de la présence d'un risque de récidive ou de fuite à la lumière des conditions concrètes de détention de la personne internée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 5, § 1er, c et 5, § 3

P.20.1159.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 5, § 1er, c, et 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il est requis qu'une autorité judiciaire décide si, au regard des dispositions conventionnelles précitées et du droit national, la détention préventive est et demeure légale et nécessaire et si sa durée reste raisonnable; un système dans lequel le simple fait d'être soupçonné d'avoir commis une infraction donnée rend la détention préventive obligatoire est contraire à ces dispositions, mais il ne découle pas de celles-ci qu'un suspect devrait avoir un droit absolu à la libération sous conditions ou sous caution.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 5, § 1er, e

P.25.1043.N 29/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre de protection sociale constate une violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce qu'un interné n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa santé mentale, cette chambre doit mettre en balance l'illégimité de la privation de liberté par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et elle peut décider, compte tenu de cette dangerosité, que l'interné reste néanmoins privé de sa liberté malgré la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, sachant qu'il appartient à la chambre, en tant que juridiction multidisciplinaire et spécialisée, d'examiner souverainement le danger que représente un interné et, dans cette appréciation qui ne doit pas nécessairement coïncider avec l'appréciation de l'état de santé de l'interné, la chambre doit tenir compte des circonstances concrètes de la cause telles qu'elles sont connues au moment de prendre la décision et elle peut, pour ce faire, se fonder notamment sur la nature des faits à l'origine de la mesure d'internement, sur les rapports d'expertise de psychiatres ou de psychologues, sur des évaluations des risques et sur des informations fournies par l'administration pénitentiaire, sans que la chambre soit liée par ces rapports et éléments ou qu'elle soit obligée d'en faire mention dans sa décision; la condition qu'il soit procédé à une appréciation actuelle n'exclut pas que la chambre puisse également tenir compte de rapports peu ou moins récents, pour autant que les éléments qu'ils contiennent se révèlent toujours pertinents afin d'apprécier le risque que représente l'interné au moment de la décision à prendre, dès lors que la chambre ne peut simplement faire abstraction des antécédents de l'inculpé sur le plan judiciaire, psychiatrique, psychologique, social ou pénitentiaire, mais il n'est pas requis que, lors de chacune de ses appréciations de la dangerosité d'un interné, la chambre ordonne systématiquement une nouvelle expertise psychiatrique ou psychologique ou une évaluation des risques et, bien que l'appréciation du danger que représente l'interné pour la société suppose toujours une estimation prospective et donc une incertitude qui l'entoure nécessairement, il ne peut toutefois en être déduit que l'appréciation est arbitraire.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.25.0837.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que la constatation de l'illégalité de la privation de liberté de l'interné parce que ce dernier n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, en violation, dès lors, de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne donne pas nécessairement lieu à la libération de l'interné ; la mesure d'internement vise, en effet, à protéger la société et, en l'occurrence, l'illégalité de la privation de liberté doit être mise en balance par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et il peut être décidé de maintenir l'interné en détention, nonobstant la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention ; la réparation en droit effective visée à l'article 13 de la Convention peut aussi consister en la constatation de la violation du droit de l'interné à être privé de liberté dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaire, que garantit l'article 5, § 1er, e, de la Convention, ce qui ouvre la voie à une action en dommages et intérêts contre les autorités; il en résulte que, s'il appert des constatations de la chambre de protection sociale qu'un interné n'est pas placé ou transféré dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, elle doit constater la violation du droit de l'interné garanti par l'article 5, § 1er, e, de la Convention et, par ailleurs, mettre en balance cette illégalité par rapport aux conséquences de la libération de l'interné pour la sécurité de la société (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.1346.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.24.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.25.0847.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas davantage à ce que, dans l'attente de la concrétisation d'un tel transfèrement de l'interné plus adapté à sa situation et conforme à ses volontés, cet interné soit temporairement placé dans un établissement non adapté à sa situation; il appartient à la chambre de protection sociale de veiller à ce que la durée d'un tel séjour reste limitée et que l'interné soit effectivement placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa situation et ce délai raisonnable, indéterminé en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des possibles méthodes thérapeutiques, de la manière dont l'interné a déjà été traité dans le passé, le cas échéant, de la manière dont l'exécution de l'internement s'est déroulée dans le passé, de la disponibilité des institutions orientées vers les besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés ; la Cour vérifie si la chambre n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas à la décision de la chambre de protection sociale, qui constate que la prise en charge dans une institution adaptée à la situation de l'interné, comme un « FPC » (Forensisch Psychiatrische Centra, à savoir un centre de psychiatrie médico-légale), n'a pas un objectif thérapeutique compte tenu du refus de l'interné de coopérer au traitement, par laquelle il est mis un terme à cette prise en charge en vue du placement de l'interné dans une institution où l'accent n'est plus mis sur le traitement, mais bien sur l'offre d'un contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie ; il ne peut être déduit de ces dispositions conventionnelles une obligation pour les autorités de proposer un traitement qui ne peut atteindre l'objectif fixé et, par ailleurs, l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 ne s'oppose pas à une telle décision dès lors qu'elle résulte de la volonté d'adapter les soins à la situation concrète de l'interné.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

P.25.0416.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne internée allègue que la section de défense sociale dans laquelle elle est détenue n'est pas un hôpital, une clinique ou un établissement adapté à ses besoins, que le délai de transfert dans pareil établissement n'est plus raisonnable et qu'il y a donc violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre de protection sociale est tenue, en tant que juridiction compétente pour les décisions en matière d'exécution d'une mesure d'internement, d'examiner cette allégation ; la chambre de protection sociale apprécie souverainement la question de savoir si une section de défense sociale est un hôpital, une clinique ou un établissement adapté aux besoins de la personne internée au sens de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.24.1530.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 11 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que, si un inculpé est détenu au moment où son internement est ordonné, ce dernier se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison; il appartient ensuite à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, de veiller à la manière dont la décision d'internement est exécutée dans le cadre applicable de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la loi du 5 mai 2014, et il lui appartient également de veiller au placement de la personne internée, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adapté lui dispensant les soins les plus appropriés.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.22.1020.N 23/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK** Pas. nr. ...

La circonstance que, selon l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, l'État belge est tenu de fournir un traitement approprié à une personne internée dans un délai raisonnable, n'empêche pas que la chambre de protection sociale, lorsqu'elle apprécie l'organisation ultérieure de l'internement et recherche un établissement susceptible de fournir un traitement adapté au trouble mental de l'intéressé, puisse tenir compte du comportement adopté par celui-ci lors de ses traitements antérieurs, comme le refus de participer à des thérapies et l'agressivité manifestée à l'égard du personnel traitant et de personnes internées avec lui.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

P.21.1541.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Une décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et les décisions d'exécution de l'internement prises par la chambre de protection sociale constituent une mesure de sûreté visée à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il résulte de la loi du 5 mai 2014 que la décision d'internement reste effective jusqu'au moment où la chambre de protection sociale décide de procéder à la libération définitive de la personne internée; en outre, il suit des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mesure de sûreté ne peut plus être effective s'il n'est plus satisfait aux conditions qui découlent de ces dispositions conventionnelles pour la privation de liberté; dès lors une décision d'internement est une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, qui doit être considérée comme d'une durée minimale de quatre mois pour l'application de l'article 2, § 1er, de la décision-cadre et de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir plus généralement H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 100-166 et 182-183; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 284-285; S. DEWULF, Handboek uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 216 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, 2083.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- UNION EUROPEENNE - Divers

P.21.0285.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

° Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, dans le cadre de l'appréciation à opérer, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée en matière d'internement, ne pourrait tenir compte que de l'avis d'un psychiatre qui a personnellement vu l'intéressé et lui a parlé ; dans le cadre de cette appréciation, cette juridiction peut prendre en compte avis d'expert médicolégal d'un médecin psychiatre attaché à l'établissement, lequel se prononce sur la présence actuelle d'un trouble mental chez l'intéressé et considère que ce trouble mental, tel qu'il a été décrit dans les rapports d'expertise antérieurs, persiste, sans que le médecin psychiatre doive personnellement avoir vu l'intéressé ou lui avoir parlé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Internement

P.21.0318.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Ni les articles 5, § 1er, c, 5, § 1er, d et 5, § 3 ni d'autres dispositions ou principes généraux du droit ne s'opposent à la coexistence de privations de liberté, l'une fondée sur l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et l'autre, sur l'article 5, § 1er, c, de la même convention ; il appartient au juge qui statue sur le maintien de la détention préventive d'apprécier si, à la lumière des circonstances de fait de la cause et compte tenu du statut de l'internement du détenu, ce maintien est nécessaire ; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte de la présence d'un risque de récidive ou de fuite à la lumière des conditions concrètes de détention de la personne internée.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.20.0881.N 24/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est justifiée que s'il appert que d'autres mesures moins contraignantes ont été prises en considération et n'ont pas été estimées suffisantes pour protéger l'intérêt individuel ou public, mais cette disposition conventionnelle n'empêche pas la juridiction d'instruction de décider de l'internement si les conditions légalement prévues sont observées et il appartient ensuite à la chambre de protection sociale de déterminer de quelle manière la mesure de sûreté sera exécutée concrètement et, en particulier, si la privation de liberté est en outre nécessaire ; il ne résulte nullement de la disposition conventionnelle que la décision d'internement serait réservée à une juridiction qui peut également prononcer des peines avec sursis probatoire ou une peine de probation autonome (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (éd.), Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

P.19.1305.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués; il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés et cette règle s'applique également aux personnes internées dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions imposées.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 5, § 1er, e, et 6, § 1er

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 5, § 1er, f

C.11.0070.F 6/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.17.0936.F 4/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.1** Pas. nr. 527

L'autorité qui prend une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif, ne viole pas l'article 5.1, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173: «Les articles 5, § 1er, f, et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États parties de prévoir qu'en application de leur loi nationale, l'étranger qui tente de pénétrer illégalement sur leur territoire pourra faire l'objet d'une nouvelle mesure privative de liberté chaque fois qu'il réitérera cet acte».

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.17.0084.N 7/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.6** Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet la détention régulière d'un étranger pendant que sa demande d'asile est à l'examen afin de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.15.1156.N 26/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1** Pas. nr. ...

L'article 5.1.f. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté s'il s'agit, selon les voies légales, de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours; cette disposition permet la détention régulière d'un étranger durant l'examen de sa demande d'asile en vue de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire (1) ; y est assimiliée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable. (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

Art. 5, § 2

P.25.1182.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

L'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'article 3 de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, les articles 3 et 6, alinéa 2, de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et l'article 5, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoient pas de sanction de nullité ou autre qui soit applicable d'office à l'inobservation éventuelle des obligations qu'ils comportent dans les délais qui y sont prévus; le fait que le suspect détenu n'ait pas reçu dans un délai raisonnable la traduction écrite ou orale des passages pertinents du mandat d'arrêt dans une langue qu'il comprend ou qu'il n'ait pas été informé dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui ne peut, par conséquent, donner lieu à sa libération que lorsque la juridiction d'instruction statuant sur le maintien de sa détention préventive constate que, de ce fait, ses droits de défense ont été irrémédiablement violés.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- LANGUES (EMPLOI DES) - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L'urgence dans laquelle cette traduction ou information doit être fournie au suspect afin de garantir ses droits de défense dépend de la situation concrète dans laquelle il se trouve; en ce sens, une arrestation assortie d'une privation de liberté suivie d'un interrogatoire par la police sur les faits à l'origine de cette arrestation n'est pas comparable au mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction qui reste valable tant qu'une décision contraire n'a pas été prise par le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction; ainsi, le simple fait qu'un suspect n'ait pas reçu cette traduction ou information immédiatement après la délivrance du mandat d'arrêt, quand bien même il n'aurait pas pu être interrogé plus tôt en raison d'un cas de force majeure, n'entraîne pas en tant que tel la violation irrémédiable de ses droits de défense; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la détention préventive du suspect examine souverainement à l'aune de tous les éléments régulièrement soumis à la contradiction s'il y a lieu d'ordonner la libération de la personne concernée en raison de la violation irrémédiable de ses droits de défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- LANGUES (EMPLOI DES) - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Ni l'article 18, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle ne prévoient qu'il y a lieu de joindre à la signification d'un mandat d'arrêt à un suspect qui ne comprend pas la langue de la procédure la traduction des passages essentiels de ce mandat dans une langue que la personne concernée comprend ou la communication dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui; le simple fait qu'en raison d'un cas de force majeure, le juge d'instruction n'ait pas pu entendre le suspect préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 28 janvier 1992, RG 4918, Pas. 1992, nº 277.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Le législateur n'a pas précisé la manière dont l'interrogatoire visé à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit se dérouler ; il ne résulte ni du texte de cette disposition ni de sa genèse que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé ; il n'est pas requis que le juge d'instruction pose des questions sur chaque détail des faits reprochés à l'inculpé ou des questions spécifiques sur toutes les préventions ; il est nécessaire mais il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et puisse ainsi exercer ses droits de défense (1). (1) Cass. 9 août 2022, RG P.22.1036.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2; Cass. 14 janvier 2020, RG P.20.0037.N, Pas. 2020, nº 39 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, nº 185.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Selon les articles 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation statuent sur la régularité du mandat d'arrêt à l'occasion de la première comparution de l'inculpé détenu devant la juridiction d'instruction ; dans ce cadre, elles peuvent corriger la motivation de ce mandat en complétant un motif, en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances dont peuvent se déduire des indices sérieux de culpabilité (1); l'irrégularité du mandat d'arrêt résultant de l'absence de toute mention des circonstances de fait visées à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 n'est toutefois pas réparable ; aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit n'empêche la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive de se référer, pour constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité, à un réquisitoire écrit du ministère public dont elle adopte les motifs ; dans ce cadre, la juridiction d'instruction peut également tenir compte d'indices sérieux de culpabilité à propos desquels l'inculpé n'a pas été interrogé préalablement. (1) Cass. 6 juin 2023, RG P.23.0806.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.20; Cass. 23 juin 1994, RG P.94.0808.N, Pas. 1994, nº 331.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

P.19.0621.F 3/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190703.1** Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que le demandeur n'a pas été informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, des raisons de la mesure privative de liberté, alors que la chambre du conseil a ordonné sa mise en liberté pour ce motif et que la chambre des mises en accusation a constaté que le demandeur a été dûment informé ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, Pas.1999, n° 180.

- ETRANGERS -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 5, § 3

P.25.1187.F 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une décision prolongeant une privation de liberté pour une période limitée doive être motivée quant aux nécessités de cette détention, lors même qu'elle résulte du désistement par la personne détenue d'un recours qu'elle avait formé contre la décision, motivée sur ce point, qu'elle avait entreprise.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.23.0817.F 14/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.8** Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'un inculpé ne paye pas la caution exigée pour sa libération, il ne résulte pas nécessairement qu'elle a été fixée sans tenir compte de ses possibilités financières (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2023, RG P.23.0805.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CAUTIONNEMENT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Les ressources à prendre en considération pour fixer le montant d'une caution ne sont pas uniquement celles que l'inculpé obtient d'une activité exercée régulièrement mais également celles que la délinquance dont il est soupçonné lui aurait rapportées si les faits étaient avérés; de la circonstance que l'inculpé ne présente aucun signe manifeste de richesse, il ne résulte pas que la caution doive être fixée en tenant pour inexistants les indices relatifs à l'exercice d'une activité lucrative non déclarée parce qu'illicite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, qui a conclu à la cassation.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CAUTIONNEMENT -

P.22.0787.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention préventive est calculé non pas à partir de l'entame de l'instruction judiciaire ou de la délivrance d'un mandat d'arrêt par défaut à charge de l'inculpé, mais à partir du moment où l'inculpé se trouve effectivement en détention préventive ; dans le cadre de la décision à rendre sur le maintien de la détention préventive conformément à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction est tenue d'actualiser les motifs de la détention préventive ainsi que l'évaluation des risques liés à l'octroi de mesures alternatives à la détention, mais seulement en tenant compte des motifs mentionnés dans le titre de privation de liberté effective et du délai qui s'est écoulé depuis la délivrance de ce titre (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1054-1061.

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.22.0548.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

La décision quant à la nécessité du maintien de la détention préventive requiert un examen précis, actualisé et personnalisé des éléments de fait de la cause, puisque la détention préventive est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps; s'il ressort de cet examen que la durée de la détention préventive ne présente plus le caractère raisonnable requis par l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'inculpé doit être libéré; dans le cadre de cette appréciation, la juridiction d'instruction ne peut laisser paraître aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive; cette interdiction n'empêche pas la juridiction d'instruction, lorsqu'elle révise et donc actualise son appréciation, de tenir compte d'éléments qu'elle a précédemment retenus; il appartient effectivement à la juridiction d'instruction de décider si un risque de récidive, de collusion et de soustraction nécessitant le maintien de la détention préventive peut encore se déduire de ces éléments, éventuellement complétés par d'autres, eu égard à l'état d'avancement de l'instruction et au laps de temps écoulé (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Il ne résulte pas nécessairement de l'absence d'audition, depuis un laps de temps relativement long, d'un inculpé soumis à une longue détention que: 1° sa détention préventive n'est plus justifiée; il revient au juge d'instruction de déterminer, à la lumière des nécessités de l'instruction, si et quand un inculpé doit (à nouveau) être entendu; 2° l'instruction subit un retard et que la durée de la détention préventive est indûment prolongée; 3° un risque de collusion ne peut plus être admis concernant cet inculpé; en effet, ce risque ne dépend pas nécessairement de l'audition éventuelle d'un inculpé détenu; 4° l'instruction se déroulerait en l'absence de l'inculpé et qu'il y aurait méconnaissance de ses droits de défense: l'intéressé ou son conseil ont effectivement accès au dossier chaque fois qu'il est statué sur le maintien de la détention préventive et peuvent solliciter l'interrogatoire récapitulatif visé à l'article 22, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou un complément d'instruction (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.21.1654.N 28/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.** Pas. nr. ...

L'appréciation que porte le juge sur le risque de récidive, de collusion et de soustraction à la justice n'exige pas nécessairement que la juridiction d'instruction analyse le caractère et le comportement de l'inculpé à chaque fois qu'il comparait devant elle.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.21.0394.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D. H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, ° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D.H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, n° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (1). (1) Voir, quant à l'application de l'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.0383.F, Pas. 2017, n° 710. La juridiction d'instruction est certes tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir les raisons pour lesquelles il considérait que ledit délai raisonnable est dépassé (Cass. 12 août 1991, Pas. 1991, I, p. 949). En revanche, elle n'est pas tenue de le vérifier d'office. Ce moyen « ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour » (voir Cass. 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, Pas. 1993, I, n° 289). Le M.P. en a déduit que le moyen (« nouveau ») est irrecevable. (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Ni les articles 5, § 1er, c, 5, § 1er, d et 5, § 3 ni d'autres dispositions ou principes généraux du droit ne s'opposent à la coexistence de privations de liberté, l'une fondée sur l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et l'autre, sur l'article 5, § 1er, c, de la même convention ; il appartient au juge qui statue sur le maintien de la détention préventive d'apprécier si, à la lumière des circonstances de fait de la cause et compte tenu du statut de l'internement du détenu, ce maintien est nécessaire ; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte de la présence d'un risque de récidive ou de fuite à la lumière des conditions concrètes de détention de la personne internée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.21.0033.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Il ne découle pas du simple fait que le juge fonde, partiellement ou entièrement, la décision qu'il rend quant au maintien de la détention préventive et quant au caractère raisonnable de celui-ci sur des motifs empruntés à de précédentes décisions judiciaires concernant la détention préventive, que sa décision ne témoignerait pas de l'individualisation nécessaire ou ferait montre d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive; il est nécessaire mais suffisant que le juge examine si, au moment de sa décision, il subsiste encore suffisamment de raisons qui justifient un maintien de la détention préventive et si la durée de cette détention demeure raisonnable et, à cette occasion, il peut considérer que les raisons qui sont déjà entrées en ligne de compte pour maintenir la détention préventive sont toujours d'actualité (1); il revient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, à la lumière des circonstances factuelles de la cause, notamment en ce qui concerne la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et l'attitude des instances chargées de l'enquête (2) , le droit d'une personne privée de sa liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0980.N, Pas. 2020, n° 632 ; Cass. 16 avril 2019, RG 19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0377.N, Pas. 2014, n° 195 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117 ; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638. (2) Cass. 6 juillet 2010, RG P.10.1095.N, Pas. 2010, n° 475 ; Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas. 2008, n° 400 ; Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280. Voir Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2015, 136.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.20.1179.F 2/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7** Pas. nr. ...

Dès lors que, pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de la détention préventive d'un inculpé, le juge a égard à la complexité de la cause et à la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier, il peut prendre en considération tous les devoirs d'enquête, en ce compris ceux qui sont diligentés à l'égard d'autres suspects ou d'autres inculpés.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Les critères de la complexité de la cause et de l'instruction et celui de la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, ont un caractère réel et concernent de façon indivisible l'ensemble de la cause qui est instruite, indépendamment des personnes ou des faits faisant l'objet des devoirs d'enquête; ce constat ne dispense cependant pas le juge de vérifier le caractère déraisonnable ou non de la détention préventive au terme d'un examen individualisé pour chaque inculpé.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.19.0469.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 5, § 3 et 5, § 4

P.19.0469.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4** Pas. nr. ...

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5, § 3, et 5, § 4

P.22.1002.N 2/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK** Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire ni de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions des articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de l'article 32 de cette loi selon lesquels les délais prévus par les articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, sont suspendus pendant la durée de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, qu'un prévenu a droit à une remise du contrôle périodique exercé par la juridiction d'instruction s'il estime que l'exécution des actes d'instruction qui sont programmés est susceptible d'influencer la décision relative au maintien de la détention; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il convient de donner suite à une demande de remise du contrôle périodique du maintien de la détention préventive, lorsqu'elle est motivée par un acte d'instruction dont l'exécution est programmée et dont le résultat n'est forcément pas encore connu et aucune obligation de motivation particulière ne s'applique au rejet d'une telle demande.

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 5, § 4

P.23.1406.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 15.5 et 6 de la directive retour(1), ni les articles 7 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, 5.4 de la Convention D.H. et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'interdisent aux États membres de l'Union européenne de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal persistant requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement; ce nouvel acte, pris en application de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un titre autonome (2) et doit se conformer à l'article 15.1 de la directive retour. (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215 ; Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661 ; Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347. (2) Voir Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0355.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.12 et note signée M.N.B.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

P.23.0222.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours ; ainsi, le bref délai requis par la Convention coïncide avec la période de privation de liberté : ce que l'article 5.4 prohibe, c'est l'impossibilité pour l'étranger, alors qu'il est administrativement détenu, de faire contrôler les titres en vertu desquels il est retenu (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Lorsqu'elle considère qu'en raison de la survenance d'un titre de rétention autonome, le recours contre la décision privative de liberté antérieure est devenu sans objet, la chambre des mises en accusation dénie au requérant le droit de faire contrôler, à bref délai, la légalité des titres qui fondent sa rétention, alors que celle-ci perdure.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.22.1444.F 17/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, le rapatriement de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été rapatrie (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

P.22.1327.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été libéré entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- ETRANGERS -

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été libéré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

---

P.22.1208.F 9/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui ne vise que le contrôle judiciaire d'un titre actif, ne viole pas l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération ou le rapatriement de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été libéré ou rapatrié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.22.1355.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.2** Pas. nr. ...

Le contrôle de la conformité à l'article 5.4 de la Convention du délai écoulé depuis la demande de procéder au contrôle de la régularité de l'instruction et des méthodes particulières de recherche, conformément aux articles 235bis à 235quater du Code d'instruction criminelle, est étranger à celui de la légalité de la détention préventive.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

P.22.1122.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, nº 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815. Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

P.22.1149.N 30/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la simple jonction de certaines pièces provenant d'un autre dossier répressif à celui de l'instruction ouverte à charge d'un inculpé que ce dernier bénéficie automatiquement d'un droit d'accès à cet autre dossier répressif dans le cadre de l'appréciation du maintien de sa détention préventive ; il appartient à l'inculpé de rendre plausible que cet accès lui est indispensable pour exercer ses droits de défense dans le cadre de l'appréciation de sa détention préventive et à la juridiction d'instruction de statuer à cet égard.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

P.22.1024.N 16/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAK** Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire ni des articles 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 74, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni d'aucune autre disposition que la juridiction d'instruction ne peut constater le respect du délai visé à l'article 74, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque la décision de prolongation de la détention mentionne elle-même la date à laquelle elle a été prise.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.22.0935.F 2/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAC** Pas. nr. ...

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet ; si l'étranger détenu doit, conformément à l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pouvoir faire valoir que la précédente décision est entachée d'une illégalité de nature à invalider la nouvelle, la connaissance de cette contestation appartient au juge saisi du recours contre cette dernière décision, sur la légalité de laquelle il peut seul statuer (1). (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324; Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.21.1540.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Le fait que le juge appelé à statuer sur l'internement soit tenu de s'enquérir auprès d'un expert psychiatre de l'état mental du prévenu au moment des faits et lors de l'expertise, ainsi que de la possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits, n'empêche pas qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement l'état mental du prévenu au moment de sa décision et que l'avis de l'expert ne constitue qu'un outil servant à l'appréciation globale par le juge de l'état mental de l'intéressé; par conséquent, ni les articles 5, § 1er, et 9, § 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent le juge qui envisage d'ordonner l'internement du prévenu pour des faits punissables connexes à ordonner une expertise pour chacun de ces faits ou l'actualisation d'une expertise effectuée à un stade antérieur de la procédure; le juge peut également se baser sur le rapport d'une expertise psychiatrique médicolégale ordonnée à un stade antérieur de la procédure pour d'autres faits connexes s'il estime que ce rapport lui apporte, pour tous les faits soumis à son appréciation, un éclairage suffisant quant à l'état mental du prévenu au moment de sa decision (1). (1) Dans le même sens, Cass. 23 novembre 2021, RG P.21.0888.N, Pas. 2021, nº 738, T. Strafr. 2022, 57 ; Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, nº 550 ; K. HANOULLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », NC 2016, 392.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- EXPERTISE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

P.22.0437.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien en détention préventive d'un inculpé ensuite de l'appel interjeté par le ministère public d'une ordonnance de la chambre du conseil ayant refusé ledit maintien pour atteinte au droit de l'inculpé de prendre connaissance du dossier et, par voie de conséquence, pour violation de ses droits de défense, veille à ce que l'inculpé puisse consulter l'intégralité du dossier répressif en degré d'appel, puis statue sur le maintien de la détention préventive ; le fait que la juridiction d'appel appelée à se prononcer dans les quinze jours qui suivent l'appel en application de l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive remédie à l'absence d'accès à l'intégralité du dossier répressif ne porte pas atteinte au droit de l'inculpé d'introduire un recours devant le juge qui statuera à bref délai sur la légalité de la détention (1). (1) Cass. 16 décembre 2021, RG P.21.1578.N, Pas. 2021, nº 808 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, nº 206 ; Cass. 20 avril 1993, RG P.93.0543.N, Pas., 1993, nº 192. Voir également B. DEJEMEPPE et D. MERCKX, « De voorlopige hechtenis tussen veiligheid en rechten van de mens », De voorlopige hechtenis, Kluwer, 2000, 45-47 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 627 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 512 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1147.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.21.1541.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Une décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et les décisions d'exécution de l'internement prises par la chambre de protection sociale constituent une mesure de sûreté visée à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il résulte de la loi du 5 mai 2014 que la décision d'internement reste effective jusqu'au moment où la chambre de protection sociale décide de procéder à la libération définitive de la personne internée; en outre, il suit des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mesure de sûreté ne peut plus être effective s'il n'est plus satisfait aux conditions qui découlent de ces dispositions conventionnelles pour la privation de liberté; dès lors une décision d'internement est une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, qui doit être considérée comme d'une durée minimale de quatre mois pour l'application de l'article 2, § 1er, de la décision-cadre et de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir plus généralement H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 100-166 et 182-183; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 284-285; S. DEWULF, Handboek uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 216 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, 2083.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- UNION EUROPEENNE - Divers

P.21.1578.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.2N.** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que la chambre correctionnelle de la cour d'appel rectifie l'omission du tribunal correctionnel de statuer sur une requête de mise en liberté provisoire et de maintenir la détention préventive sans que le dossier répressif complet n'eût été mis à disposition, en annulant la décision entreprise et en statuant elle-même sur la requête de mise en liberté provisoire, cette fois, alors que l'ensemble du dossier répressif est mis à disposition ; la rectification de cette omission par la juridiction d'appel qui doit statuer dans les quinze jours qui suivent l'appel, ne porte pas atteinte au droit du demandeur à un recours devant le juge qui statue, à bref délai, sur la légalité de la détention.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.21.1196.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- POLICE -

- POLICE -

- POLICE -

- POLICE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.21.1162.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., n° 27703/16, Venet c. Belgique, 22 octobre 2019) qu'un inculpé qui a formé un pourvoi en cassation contre une décision rendue sur le maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général à cette Cour concernant la suite qu'il convient de donner à son pourvoi ; un inculpé qui a indiqué vouloir être présent à l'audience à laquelle l'avocat général donne ses conclusions doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; cette règle vaut également si l'inculpé n'a pas déposé de mémoire et ce, indépendamment de ce que prévoit l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire, qui, selon l'article 432 du Code d'instruction criminelle, est applicable à la procédure en cassation en matière répressive ; le manque d'effectifs de la police ou des services pénitentiaires pour procéder au transfert du détenu ne constitue toutefois pas un cas de force majeure (1). (1) Le ministère public était d'avis que la comparution du demandeur n'était pas strictement nécessaire, à défaut d'un mémoire recevable, et a préconisé le rejet du pourvoi à l'audience du 7 septembre 2021. Après avoir entendu le demandeur, assisté d'un interprète, à l'audience du 9 septembre 2021, dans le délai prescrit de quinze jours à compter de la date du pourvoi (article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), la Cour a constaté la nullité de la pièce versée par le demandeur, rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, et a rejeté le pourvoi (Cass. 9 septembre 2021, RG P.21.1162.N, inédit). Au sujet de l'arrêt Venet c/Belgique, voir la discussion de M. MERRIGAN dans R.W. 2020-21, 398-399.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.20.1232.F 16/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.1** Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention en vue de l'extradition s'apprécie à la lumière du but recherché et sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe; le juge peut avoir égard au retard des autorités dans l'accomplissement des actes durant la procédure, à la complexité de la cause, à la possible interférence d'instances internationales, aux intérêts en cause et à la mesure dans laquelle la personne intéressée a elle-même contribué à un retard dans la procédure, sans qu'il soit requis que tous ces critères soient pris en considération (1). (1) Cass. 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, Pas. 2018, n° 182, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 1080 avec la note de S. HENROTTE intitulée « L'appréciation du caractère raisonnable dans la durée d'une mise sous écrou extraditionnel ». Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.1425.N, Pas. 2015, n° 685.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.20.0897.F 2/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1** Pas. nr. ...

Sur le fondement de la chronologie de la procédure d'opposition, les juges d'appel saisi d'une requête de mise en liberté peuvent légalement considérer qu'en l'absence de dispositif légal prévoyant la possibilité de l'introduction d'une requête de mise en liberté à ce stade, il n'y a pas lieu de statuer, dans le cadre d'un recours non prévu par la loi, sur la régularité de la détention du demandeur en dehors de la procédure d'appel contre le jugement déclarant l'opposition du demandeur irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.20.0543.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, de demander au juge de vérifier la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.19.1232.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare qu'une requête de mise en liberté contre la mesure de rétention est sans objet ne viole pas l'article 5, § 4, de la Convention; il résulte de cette disposition que la juridiction d'instruction saisie du recours d'un étranger privé de liberté en vue de son éloignement doit statuer à bref délai sur la légalité du titre en vertu duquel il est détenu; il n'en résulte pas que cette juridiction doit encore se prononcer à bref délai sur la légalité de ce titre lorsque cette personne n'est plus détenue en application de celui-ci, mais en vertu d'une nouvelle décision prise sur un autre fondement légal (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.17.1116.N 19/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.4** Pas. nr. 720

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que le législateur assortisse des règles de procédure de formalités; il ne s'oppose pas à ce que l'appel de l'étranger contre l'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger doive être interjeté dans un délai déterminé.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Les modalités de l'appel de l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d'arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l'appel interjeté par un détenu l'est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 420.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- EXTRADITION -

P.17.1167.N 5/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171205.4** Pas. nr. 689

En l'absence de dispositions spécifiques à la matière de l'extradition, les règles applicables à la procédure sont celles du droit commun, en l'occurrence les règles du Code d'instruction criminelle et non celles de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen d'office

- EXTRADITION -

P.17.1077.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6** Pas. nr. 626

Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doive comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation la décision qui a examiné la régularité ou l'opportunité du maintien de l'inculpé en détention préventive; l'absence du droit de former un pourvoi en cassation immédiat contre de telles décisions ne porte dès lors aucune atteinte au droit de l'inculpé à un recours effectif devant un tribunal (1) (2). (1) Voir notamment Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas., 2017, n° 489 (recours d'un étranger détenu) et Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0646.F, Pas. 2016, n° 490, avec concl. du MP (recours contre une décision de saisie sur la base de l'article 61quater C.I.cr.). (2) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

P.15.1659.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3** Pas. nr. ...

En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre, notamment, pour une personne privée de liberté, le droit de faire statuer un tribunal sur la légalité de sa détention pour qu'il la libère si cette dernière est illégale; ce pouvoir échappe toutefois au tribunal de l'application des peines dont le contrôle est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

P.15.1158.N 12/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1** Pas. nr. ...

L'introduction d'une demande de réouverture de la procédure n'implique pas que l'article 5.4 CEDH s'applique à nouveau automatiquement; tant que la réouverture n'a pas lieu et que la procédure critiquée n'est pas annulée par la Cour, la condamnation qui a donné lieu à la décision de la Cour eur. D. H. demeure exécutoire et les conditions d'application de l'article précité ne sont pas réunies.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.15.0739.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.5** Pas. nr. ...

Si un inculpé sait, lors du règlement de la procédure, qu'un renvoi à la cour d'assises et, par conséquent, également une ordonnance de prise de corps relèvent des possibilités, il peut assurer sa défense contre la possible délivrance légalement prévue d'une ordonnance de prise de corps et contre son exécution immédiate.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er

P.20.0189.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188 , § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 5, § 4, et 13

P.20.0897.F 2/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention; lorsque le demandeur a saisi les juridictions correctionnelles de l'opposition qu'il soutient avoir régulièrement formée durant le délai extraordinaire d'opposition contre le jugement révoquant le sursis probatoire qui lui avait été octroyé et que la cour d'appel instruit son recours et qu'au cas où l'opposition du demandeur serait déclarée recevable, celui-ci serait libéré, celui-ci bénéficie donc d'un recours effectif au sens des dispositions conventionnelles précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5, § 4, et 5, § 5

P.22.1444.F 17/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été rapatrié entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.20.0189.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entièreté du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

Art. 5, § 4, et 6, § 1er

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1er, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée (1), l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité; en effet, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde un droit à réparation de l'entièreté du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; cette disposition répond aux exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention (2). (1) En raison d'un rapatriement : voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n°674; en raison de la délivrance d'un autre titre autonome : voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49 ; en raison de la levée du titre : voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (2) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 5, § 4, et 6, § 3

P.19.0732.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4** Pas. nr. ...

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5.1.e et 5.4

P.21.1541.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Une décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et les décisions d'exécution de l'internement prises par la chambre de protection sociale constituent une mesure de sûreté visée à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il résulte de la loi du 5 mai 2014 que la décision d'internement reste effective jusqu'au moment où la chambre de protection sociale décide de procéder à la libération définitive de la personne internée; en outre, il suit des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mesure de sûreté ne peut plus être effective s'il n'est plus satisfait aux conditions qui découlent de ces dispositions conventionnelles pour la privation de liberté; dès lors une décision d'internement est une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, qui doit être considérée comme d'une durée minimale de quatre mois pour l'application de l'article 2, § 1er, de la décision-cadre et de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir plus généralement H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 100-166 et 182-183; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 284-285; S. DEWULF, Handboek uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 216 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, 2083.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 5.3

P.22.1407.F 9/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, ordonne la libération sous caution fixe souverainement le montant du cautionnement et, à défaut de conclusions, il n'est pas tenu de motiver sa décision sur ce point (1): il n'en demeure pas moins que, destinée à pallier le risque de fuite, la caution doit aussi être évaluée en tenant compte des capacités financières du suspect, et, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés (2). (1) Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0689.F, Pas. 2002, n° 297 ; voir les concl. « dit en substance » du MP. Quant à la recevabilité du pourvoi formé contre une telle décision, voir Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1606.F, Pas. 2021, n° 826, avec concl. du MP et réf. en note signée M.N.B. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- CAUTIONNEMENT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

P.20.0262.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'empêche la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, lorsqu'elle relève qu'un devoir programmé n'a pu être accompli, de considérer que la durée de la détention n'est pas déraisonnable dès lors que rien ne permet d'affirmer que ce devoir ne pourra pas être effectué à bref délai.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

La juridiction d'instruction qui se prononce sur le maintien de la détention préventive décide souverainement en fait si le délai raisonnable est ou non dépassé; la Cour vérifie si cette juridiction n'a pas déduit, des faits qu'elle a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.1701.N, Pas. 2013, n° 582.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L'appréciation de la durée de la détention préventive n'est pas limitée aux périodes pendant lesquelles la progression de l'instruction a été ralentie, ni aux actes d'instruction qui n'ont pas été exécutés; outre les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, le juge chargé du contrôle de la détention préventive doit prendre en considération la procédure dans son ensemble, depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'au moment où il vérifie la compatibilité de la détention avec l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 14 décembre 2011, RG P.11.2021.F, Pas. 2011, n° 686.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 5.4

P.17.0933.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.1** Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 5.4 de la Convention ni avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE; aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation et il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif doive comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a statué sur son recours (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2017, RG P.17.0248.F, Pas., 2017, n° 208.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- ETRANGERS -

P.17.0197.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.4** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé contre l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère peut constater que, la détention étant désormais fondée sur un autre titre, cet appel est irrecevable faute d'intérêt (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5.4 et 13

P.17.0124.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 66 de la loi relative à l'internement qui, conformément à l'article 134 de cette loi, s'applique à toutes les affaires en cours, la libération définitive est en règle soumise à l'accomplissement d'un délai d'épreuve; cette condition n'implique pas que l'interné n'ait pas accès au juge ou ne dispose pas d'un recours effectif, ainsi que le requièrent respectivement l'article 5.4 et l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 5.5, 6.1 et 13

P.20.0267.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3** Pas. nr. ...

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- ETRANGERS -

Art. 6

P.25.1005.F 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC** Pas. nr. ...

Ni les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 27 « et suivants » de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et 4 « et suivants » de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ni le principe de séparation des pourvois n'interdisent au juge statuant sur la demande de libération provisoire d'un prévenu dont l'arrestation immédiate a été ordonnée après sa condamnation pénale, de constater l'existence d'un risque de récidive, lorsque ce prévenu subit déjà l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement pour d'autres faits.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.25.0085.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 152 et 205bis, du Code d'instruction criminelle et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accueillir la demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, mais que cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure ; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause en raison desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas la fixation de délais pour conclure, et il peut tenir compte à cet égard, entre autres, du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction qui aura permis aux parties de préparer leur défense, du caractère peu complexe de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi de délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.24.1509.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qu'un prévenu a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il ne dispose pas de moyens suffisants de rémunérer un conseil, à être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; dès lors, le juge est en principe tenu de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour garantir ce droit, mais un prévenu ne dispose cependant pas d'un droit absolu à la remise de l'examen de sa cause ; le juge peut refuser la demande de remise si le conseil du prévenu est responsable de sa propre absence à l'audience à l'heure fixée pour assister le prévenu, pour autant que cette absence n'ait pas pour effet de priver de manière disproportionnée le prévenu du droit d'être assisté d'un conseil ; le juge se prononce souverainement à cet égard, mais la Cour vérifie s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir Cass 8 octobre 2024, AR P.24.0901.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241008.2N.9; Cass. 6 juin 2023, RG P.22.1440.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.7, R.W. 2023-24, p. 1314 ; Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.24.0929.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise sans qu'il y ait violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni méconnaissance des droits de la défense, dont relève le droit au contradictoire, lorsque la partie au procès ne fonde sa demande sur aucun élément susceptible de rendre plausibles les faits invoqués à l'appui de celle-ci ou lorsqu'il n'existe aucune raison utile d'ordonner cette mesure (1). (1) Cass. 25 avril 2023, RG P.22.1005.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.20, avec concl. de M. SCHOETERS, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.24.0760.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

L'article 47bis du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux personnes entendues ; il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si la police arrête administrativement une personne pour ivresse sur la voie publique, sans l'entendre, l'intéressé a droit sur le champ à l'assistance d'un avocat, ni qu'il ne peut être arrêté qu'en présence d'un avocat.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- AVOCAT -

P.22.1337.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.1** Pas. nr. ...

L'impossibilité de récuser le ministère public lorsqu'il exerce l'action publique procède de la règle générale voulant qu'une partie ne saurait être admise à récuser son adversaire ou la partie vis-à-vis de laquelle elle défend des intérêts distincts et opposés ; cette règle ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

P.22.1085.N 15/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la nécessité de respecter les droits de défense des parties au procès ou de permettre à la Cour de contrôler la légalité de la décision attaquée ne requièrent que les propos des parties tenus à l'audience puissent être contrôlés à la lumière de leur transcription dans le procès-verbal de cette audience et il n'est pas davantage requis que la décision attaquée cite ces propos en tant que tels pour apprécier leur incidence sur la valeur probante des éléments du dossier répressif (1). (1) Cass. 12 octobre 2022, RG P.22.0456.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 2 novembre 2011, RG P.11.1424.F, Pas. 2011, n° 588.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.22.0652.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

Le juge saisi de l'opposition ne peut déclarer une opposition contre un jugement rendu par défaut irrecevable en raison de sa tardiveté que s'il est établi que l'intéressé a été dûment informé du délai pour former opposition ; le juge saisi de l'opposition apprécie souverainement si tel est le cas ; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 22 mars 2022, RG P.21.1502.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13, avec les concl. du MP ; Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0327.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.13 ; Cass. 19 mai 2020, RG P.20.0148.N, Pas. 2020, n° 302 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624 ; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, T. Strafr., 2016, p. 236, note T. DECAIGNY ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr., 2011, p. 207, note C. VAN DEUREN, R.W., 2012-2013, p. 216, note B. DE SMET ; Voy. égal.Cour eur. D.H., Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique, 24 mai 2007 ; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, § 34-37 et Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, www.echr.coe.int, § 30 ; C. Const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be ; K. VEECKMANS, « Informatieplicht tijdens de buitengewone verzetstermijn », T. Strafr. 2021, pp. 221-226 ; B. DE SMET, Verstek en verzet in strafzaken, Larcier, 2020, pp. 78-82 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1663-1666 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2022, pp. 1428-1429.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

P.22.0339.F 7/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.4** Pas. nr. ...

Sans contester que l'exigence d'une attestation de formation pour introduire une procédure en cassation poursuit en soi un objectif de bonne administration de la justice, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans son arrêt du 21 septembre 2021, que, dans les circonstances de la cause, par sa décision d'irrecevabilité des pourvois en cassation prononcée dans son arrêt du 1er juin 2016, sanctionnant l'erreur procédurale commise par le conseil des demandeurs qui n'ont pas pu faire entendre leurs moyens dans le contexte d'un procès pénal, la Cour de cassation a rompu le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des exigences procédurales entourant l'introduction d'un pourvoi en cassation et, d'autre part, le droit d'accès au juge, faisant ainsi preuve d'un formalisme excessif en ce qui concerne les exigences procédurales entourant la recevabilité des pourvois en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.22.0440.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 28bis, § 1er, alinéa 3, et § 3, alinéa 2, 28ter, §§ 2 et 4, alinéa 2, 56, § 1er, alinéa 6, et 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle concernent la conduite, l'autorité et la responsabilité en matière d'information et d'instruction, les obligations d'information et le secret de l'instruction judiciaire qui en découlent pour les fonctionnaires de police, les membres du ministère public et les juges d'instruction ; il n'en résulte pas que les obligations d'information mentionnées soient substantielles ou prescrites à peine de nullité, ni que la seule inobservation de celles-ci entraîne la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ou la méconnaissance des droits de la défense ; les dispositions précitées ne s'opposent pas davantage à ce que les services de police qui, lors de l'accomplissement de leurs missions, font face à des indices de commission d'une infraction agissent de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire afin, conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs de la manière et dans les formes déterminées par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POLICE -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.22.0868.N 5/07/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220705.VAK** Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit à l'égalité des armes, qui se distinguerait des principes généraux du droit du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Les droits de la défense, dont le droit à la contradiction fait partie, requiert qu'en cas de jonction au dossier d'éléments provenant d'un autre dossier répressif, la défense puisse avoir accès à tous les éléments pertinents de ce dossier, à charge et à décharge, qui sont disponibles ; ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être sujet à des restrictions, notamment au stade de l'instruction judiciaire, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée contre lui ; les droits de la défense n'exigent pas que l'ensemble des éléments précités aient déjà été versés au dossier au moment où la juridiction d'instruction vérifie, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt et la nécessité du maintien de la détention préventive ; au stade de l'instruction judiciaire, ces droits ne requièrent pas davantage que le prévenu ait accès à d'autres pièces d'un dossier répressif distinct que celles jointes au présent dossier, sur la seule base d'une allégation qu'il ne rend pas plausible, selon laquelle ces pièces sont susceptibles de révéler des éléments à décharge ou des nullités (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.22.0019.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.20, et Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Voir Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.1503.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15 et Cass. 17 juillet 2019, RG P.19.0732.N, Pas. 2019, n° 421.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

P.22.0498.F 11/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 13 janvier 2016, RG P.15.1659.F, Pas. 2016, n° 25.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0862.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'une défense n'a pas été jugée convaincante, il ne se déduit pas qu'elle n'a pas pu s'exercer sans entrave.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'expertise contradictoire n'est pas l'unique mode de renversement de la force probante particulière attachée à un procès-verbal de constatations valant jusqu'à preuve du contraire (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.1002.F, inédit, relatif à une affaire similaire de tenderie : « Aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certains éléments sont manquants ou certaines pièces rédigées de manière incomplète pour autant qu'il tienne compte de ces manquements s'ils paraissent susceptibles d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense. Appliquant cette règle, [la cour d'appel] a, en ce qui concerne le respect dû aux droits de la défense, considéré que tant la libération des oiseaux que l'absence de photographie de ceux-ci ne vicient pas les constats effectués par les agents de l'unité anti-braconnage, lesquels font foi jusqu'à preuve du contraire ». Voir aussi, quant à la disparition ou l'inaccessibilité de pièces, Cass. 21 octobre 2020, RG P.19.1310.F, Pas. 2020, n° 651, avec concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- EXPERTISE -

P.20.1347.F 3/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.2** Pas. nr. ...

Ni les articles 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdisent au juge du fond d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure en ayant égard à la globalité de la cause ou à des initiatives procédurales prises par des coprévenus, soit des circonstances qui ont pu influencer la complexité de l'affaire et en retarder le jugement, d'une manière qui n'est pas imputable aux autorités; par ailleurs, le juge chargé d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure n'est pas tenu d'identifier les actes dont il considère que le retard dans l'exécution serait sans effet au regard de l'article 21ter précité et aucune disposition ne lui interdit d'avoir égard à la complexité extrinsèque de l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0532.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.1** Pas. nr. ...

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter d'une citation ou d'une ordonnance de renvoi, une telle information pouvant également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, n° 182 ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335 ; voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, §§ 390-393 et 403-405 ; Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, n° 45.291/06, Previti c. Italie, § 208 ; Cour eur. D.H. 19 mai 2015, n° 55.546/09, Sampech c. Italie, § 110 ; Cour eur. D.H. 26 juin 2018, n° 56.396/12, Pereira Cruz et autres c. Portugal, § 198 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0843.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9** Pas. nr. ...

Le droit garanti par l'article 6.3, d, de la Convention ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier, dans la mesure compatible avec la notion de procès équitable, la pertinence de la demande d'audition d'un témoin (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, § 487 : « Dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6, §§ 1er et 3, d) de la Convention lui sont applicables » (Cour eur. D.H. 9 novembre 2006, nos 18.885/04 et 21.166/04, Kaste et Mathisen c. Norvège, § 53 ; Cour eur. D.H. 27 février 2001, Lucà c. Italie, n° 33.354/96, § 41).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

C.20.0478.F 24/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210924.1F.4** Pas. nr. ...

Le fait de prendre en considération, pour apprécier l'existence d'un fait allégué dans une procédure diligentée devant une juridiction civile, une expertise ordonnée par un juge d'instruction et à laquelle une partie à cette procédure n'a pas pris part n'implique la violation ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des droits de la défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

P.21.1119.N 25/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK** Pas. nr. ...

Selon l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; compte tenu du principe de confiance mutuelle entre États membres, le refus de procéder à une remise doit être justifié à l'aide d'éléments détaillés laissant apparaître un danger manifeste d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et susceptibles de renverser la présomption de respect de ces droits dont jouit l'État membre d'émission ; la personne concernée doit, dès lors, démontrer l'existence d'un risque sérieux, personnel et direct de violation de ses droits fondamentaux (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.21.0478.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Bien que la réglementation relative à l'ordre de paiement vise à contribuer au respect de la législation routière, elle ne tend pas à infliger une peine au sens de l'article 1er du Code pénal mais seulement à créer un titre exécutoire, de sorte que l'action publique n'est pas engagée par l'émission d'un ordre de paiement et la procédure qui s'ensuit et que la procédure de recours prévue à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut donc conduire à saisir le tribunal de police ou, en appel, le tribunal correctionnel, de l'action publique relative aux faits qui ont donné lieu à l'émission de l'ordre de paiement; est sans incidence à cet égard le fait qu'un ordre de paiement exécutoire puisse constituer une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou que, lorsque le SPF Finances ne peut procéder à l'exécution de l'ordre de paiement déclaré exécutoire dans un délai de trois ans, le ministère public puisse ordonner la suspension du droit de conduire du contrevenant conformément à l'article 65/1, § 10, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

C.20.0418.N 14/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.** Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; à cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG C.17.0220.N-C.17.0318.N, Pas. 2018, n 620.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

P.21.0040.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable qui y est consacré, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, que, pour apprécier la culpabilité d'un prévenu, le juge pénal doit examiner lui-même les moyens de preuve et il en va de même pour la crédibilité des témoins, et qu'en principe, le juge doit être en mesure d'observer le comportement de témoins et de former de la sorte sa propre opinion quant à leur crédibilité; ce principe connaît cependant une exception lorsque, pendant l'examen d'une affaire pénale, un des juges est remplacé et le juge suppléant n'était pas présent lors de l'audition des témoins, mais que les autres juges qui se prononcent sur la culpabilité étaient présents et qu'il y avait en outre des mesures compensatoires afin de garantir que le juge suppléant ait une bonne compréhension de la preuve, par exemple, parce qu'il peut prendre connaissance des procès-verbaux des audiences qui mentionnent les principales déclarations des témoins et cette exception s'applique également lorsque la crédibilité des témoins est contestée (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 29 juin 2017, n° 63446/13, Lorefice c/ Italie ; Cour eur. D.H. 6 décembre 2016, n° 6962/13, Škaro c/ Croatie ; Cour eur. D.H. 10 février 2005, n° 10075/02, Graviano c/ Italie ; Cour eur. D.H. 9 juillet 2002, n° 37442/97, P.K. c/ Finlande.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.21.0427.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des arrêts n° 185/2019 et 189/2019 rendus le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle que l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle à la lumière de l'article 13 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas la possibilité pour le juge d'appel de décider d'office que les faits dont il est saisi ne constituent pas une infraction, même si la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.1209.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1067.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Le fait que le suspect d'une infraction ne puisse être contraint de faire une déclaration, conformément au droit qu'il tire des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47bis, § 2, 2), du Code d'instruction criminelle, n'empêche pas les enquêteurs de lui poser des questions; le seul fait qu'un enquêteur pose une ou plusieurs questions à un suspect qui a d'emblée invoqué son droit de garder le silence, ne donne pas lieu à une violation des droits de ce suspect.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.20.0937.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le droit à un procès équitable n'empêchent le juge d'appel de scinder le débat sur la recevabilité de l'arrêt et le débat au fond et il ne peut être déduit de cette scission que la juridiction d'appel aurait déjà pris une décision concernant la recevabilité.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1205.N 23/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas au juge qui, sur la base de l'article 18 de la loi de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, statue sur l'aggravation, en ce qui concerne sa nature et sa durée, d'une peine ou d'une mesure visée par cette disposition; en effet, ce juge ne se prononce pas sur le bien-fondé d'une poursuite pénale, ni sur un droit civil.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0861.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

De l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales il résulte pour le juge pénal l'obligation de répondre clairement aux moyens qui sont déterminants dans l'appréciation de la cause, sans que le juge soit censé fournir une réponse détaillée à chaque argument d'une partie; l'article 6 de la Convention et l'article 149 de la Constitution n'imposent ainsi pas au juge, lorsqu'un prévenu est déclaré coupable du chef de plusieurs infractions, de motiver la décision d'infliger une seule peine ou plusieurs peines distinctes de manière plus poussée qu'en constatant que ces faits constituent ou non la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, sauf si des conclusions sont formulées en ce sens.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0884.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

---

P.20.0929.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 149 de la Constitution que le juge est tenu de reporter l'examen de la cause pour permettre à un prévenu de présenter une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire en vue d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, dans la mesure où le juge peut déjà apprécier, sur la base des éléments dont il dispose et que le prévenu peut contredire, s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.20.0897.F 2/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étranger à l'examen du caractère raisonnable de la durée de la détention d'une personne, laquelle est régie par l'article 5 de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0302.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- OPPOSITION -

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0077.N 7/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un prévenu soit suspecté, dans le cadre d'une instruction qui se poursuit après son renvoi, de faits qui sont ou semblent connexes à ceux pour lesquels il a été déféré devant la juridiction de jugement n'implique pas qu'il s'agisse des mêmes faits, que la cause ne soit pas en état d'être portée devant la juridiction de jugement, que le prévenu ne puisse pas exercer pleinement ses droits de défense devant cette juridiction ou qu'il fasse l'objet d'une seconde poursuite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.19.1253.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

F.19.0100.F 21/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6** Pas. nr. ...

La règle d'organisation judiciaire contenue dans l'article 388, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une entrave au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

P.19.1291.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre d'autres personnes en dehors du condamné et de son conseil, du ministère public, du directeur et de la victime, telles qu'un collaborateur du service psychosocial ou le médecin de l'établissement pénitentiaire; ces personnes ne sont pas des témoins au sens propre, c'est-à-dire des personnes faisant des déclarations sur ce qu'elles ont vu ou entendu dans l'intérêt de la manifestation de la vérité concernant des faits qui font l'objet de poursuites; ce sont des personnes qui, en raison de leur relation professionnelle ou personnelle avec le condamné, sont en mesure de fournir au tribunal de l'application des peines des informations susceptibles de se révéler pertinentes pour la décision à prononcer sur une demande de modalité d'exécution de la peine; ces personnes ne sont pas des témoins et ne doivent pas être entendues sous serment.

- APPLICATION DES PEINES -

P.19.1134.F 27/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est, en règle, pas applicable à la procédure suivie devant les juridictions d'instruction en matière de détention préventive; en effet, ces juridictions ne statuent pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437 (# 6) ; Cass. 27 mai 2014, RG P.14.0847.N, Pas. 2014, n° 383 (#4) ; Cass. 20 mai 2014, RG P.14.0803.N, Pas. 2014, n° 363 (#2) ; voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; Cass. 2 octobre 1996, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

P.18.0715.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. 584

La circonstance qu'une partie décide de former appel le dernier jour utile sans en aviser son adversaire ne saurait, à elle seule, emporter une violation, au préjudice de ce dernier, du droit à un procès équitable ou d'une autre norme.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité ») ; Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

L'équilibre des droits entre les parties n'épuise pas la notion de procès équitable; l'idéal de justice en est également une composante; il en résulte que le poids de l'intérêt public à la poursuite d'une infraction et au jugement de ses auteurs peut être pris en considération et mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F/7, Pas. 2014, n° 307 (en cause de C.-S., quant à la preuve obtenue à l'étranger) ; voir Cour eur. D.H., 1er mars 2007, requête n° 5935/02, Heglas c. République tchèque, § 86 et 87 ; Cour eur. D.H., 11 juillet 2006, Jalloh c. Allemagne, requête n° 54810/00, § 97.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.19.0124.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice; l'opposition sera donc déclarée non avenue lorsque l'opposant aura, par son absence, fait apparaître une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0106.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.13** Pas. nr. ...

Le juge correctionnel ne doit accorder la parole en dernier lieu au prévenu que si celui-ci en fait la demande (1). (1) Cass. 11 octobre 2000, RG P.00.0682.F, Pas. 2000, n° 539, qui précise : « L'obligation, prévue à l'article [320, anciennement 335], alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'accorder la parole en dernier lieu à l'accusé ou à son conseil, ne s'applique pas en matière correctionnelle ou de police » ; voir Cass., 11 mars 1986, RG 233, Pas. 1986, n° 442.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.18.1202.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la demande de renseignements, telle que visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, doit mentionner la peine encourue au cas où cette demande resterait sans suite.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...

Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ACTION PUBLIQUE -

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

L'irrégularité résultant du défaut d'autorisation préalable en vue de la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules est étrangère à l'exercice du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

P.18.1134.F 16/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2** Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense le juge d'appel de la jeunesse qui fait état d'études relatives aux avantages et risques, pour le bien-être d'un enfant en bas âge, de vivre auprès de sa mère incarcérée, ainsi que d'informations relatives aux possibilités d'accueil d'un enfant de plus de trois ans dans un établissement pénitentiaire, consultées sur des sites internet, uniquement pour étayer les risques et avantages liés au retour de l'enfant auprès de sa mère détenue en prison, lesquels étaient dans le débat devant la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.18.0610.F 5/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1** Pas. nr. 684

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Divers

P.18.0599.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.4** Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public près la juridiction d'appel dispose d'un délai de quarante jours pour déposer l'exploit de notification mentionnant les griefs, alors que le prévenu ne dispose que d'un délai de trente jours, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0770.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Permis de bâtir

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.17.0558.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.5** Pas. nr. ...

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 33-34.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

S.17.0068.F 5/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.5** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui, sur la base des éléments qui lui sont soumis et que les parties ont pu contredire, examine si les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis pour conclure que la matérialité de ces infractions n'est pas établie, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif aux droits de la défense et ne viole ni l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.17.0612.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du fait qu'un juge ait sollicité l'avis d'un expert quant à l'incapacité physique ou psychique d'un prévenu de conduire un véhicule à moteur au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 et quant à la durée probable de cette incapacité qu'à défaut d'avis de l'expert sur la durée probable de l'incapacité, le juge soit toujours tenu de désigner un nouvel expert en vue de déterminer cette durée probable; il appartient au juge, qui se prononce souverainement sur le caractère permanent de l'incapacité, de décider, à la lumière des éléments disponibles et des pièces remises par les parties, si une nouvelle désignation est nécessaire; cela n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention, ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

P.17.1146.N 30/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.5** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable ne requiert pas la jonction de la copie totale du dossier répressif au dossier du juge d'instruction appelé à poursuivre l'instruction, en cas de décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, dès lors que les droits d'un inculpé ou d'une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée au sens de l'article 61bis du Code d'instruction criminelle ne s'en trouvent pas lésés en ce que ces personnes peuvent demander au juge d'instruction qui prend le relais de procéder à une instruction complémentaire et, lors du règlement de la procédure, invoquer devant les juridictions d'instruction qu'à défaut des pièces utiles à leur défense, la procédure ne peut être réglée et qu'elles peuvent de surcroît exciper d'incidents quant à la légalité dont l'origine remonte à l'instruction judiciaire initialement menée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0367.N 23/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.8** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.17.1059.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.5** Pas. nr. 625

Il ne découle d'aucune disposition légale ou conventionnelle que l'autorisation d'exécuter un mandat d'arrêt européen serait subordonnée à la communication, par l'autorité requérante, d'un exemplaire original de ce titre (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, Pas. 2004, I, n° 601; Cass. 6 janvier 2010, RG P.09.1879.F, Pas. 2010, n° 8.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.17.0898.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.4** Pas. nr. ...

Si, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accessibilité et l'effectivité du recours impliquent que le prévenu en soit correctement informé, cette disposition ne requiert pas que cette information recouvre toutes les modalités du recours lorsqu'elles sont indiquées clairement dans la loi.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils n'exigent pas que, préalablement à la perquisition pratiquée chez lui, l'inculpé soit informé de ses droits (particulièrement le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination) et puisse contacter un conseil, même lorsque ledit inculpé est à ce moment privé de liberté, alors que, dans le cadre d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé, même s'il n'est pas en détention, peut se faire accompagner par son conseil et peut donc également être informé de ses droits, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.16.0614.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.3** Pas. nr. ...

Ni les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent que les juges d'appel, outre la motivation des peines qu'ils ont prononcées, soient tenus de motiver pourquoi les peines infligées par le premier juge étaient insuffisantes (1). (1) Voir: Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1915.N, Pas 2012, n° 322 et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.2100.N, Pas 2012, n° 363.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.16.0626.F 18/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3** Pas. nr. ...

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire). Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- AVOCAT -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'examen imparti au juge implique la prise en considération du poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction et au jugement de son auteur, mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 (quant à l'art. 13, relatif à l'utilisation d'éléments de preuve recueillis à l'étranger, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle) ; voir Cour eur. D.H., 1er mars 2007, Heglas c. République tchèque, §§ 86 et 87; Cour eur. D.H., 11 juillet 2006, Jalloh c. Allemagne, § 97. (M.N.B.)

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

D.16.0006.N 16/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.5** Pas. nr. ...

Ni les dispositions du Code judiciaire applicables en l?espèce, ni l?article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n?excluent que le bâtonnier et l?enquêteur puissent tous deux être entendus à l?audience du conseil de discipline d?appel.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

P.15.1659.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPLICATION DES PEINES -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

P.15.0769.N 13/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.4** Pas. nr. ...

Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Le fait de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité, une expertise effectuée non contradictoirement au cours de l'instruction judiciaire ne viole pas, en tant que tel, le droit à un procès équitable et les droits de défense des parties; ces droits sont garantis par la possibilité des parties de contredire et critiquer le rapport de cette expertise au cours des débats devant la juridiction de jugement et d'appeler l'expert à l'audience (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0117.N, N.C. 2012, p. 383 avec la note de HUYBRECHTS, L.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- EXPERTISE -

D.13.0025.N 26/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.4** Pas. nr. ...

Le juge auquel on demande de contrôler une mesure qui équivaut à une sanction disciplinaire doit examiner la légalité de cette sanction sur la base de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et peut, examiner plus particulièrement si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; ce droit de contrôle doit permettre au juge d'examiner si la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'autorité disciplinaire pouvait raisonnablement infliger une sanction disciplinaire de cette étendue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

F.14.0060.F 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.4** Pas. nr. ...

La remise au greffe de la cour d'appel, à peine de déchéance, de la requête préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification, qui détermine la saisine de la Cour, est une règle d'organisation judiciaire à laquelle les articles 860 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables; elle ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 6 et 127

P.19.0530.N 5/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le règlement de la procédure soit tenue de répondre à chaque point de détail des conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire; il suffit que la juridiction d'instruction informe les parties des principaux motifs justifiant le rejet de la demande d'instruction complémentaire.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6 et 13

P.21.0654.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

Une partie civile n'a pas d'intérêt à exiger que la juridiction de jugement ordinaire, et non le tribunal de la jeunesse, apprécie son action civile après un éventuel dessaisissement concernant ce mineur d'âge; en effet, la décision rendue sur le dessaisissement ne porte pas préjudice à l'appréciation de cette action civile; devant chacune de ces deux juridictions, une partie civile peut invoquer tous les arguments à l'appui de son action, laquelle tend uniquement à la réparation du dommage subi par elle; l'impossibilité pour une partie civile d'exercer un recours contre le refus de dessaisissement concernant un mineur d'âge, qui a pour conséquence que le tribunal de la jeunesse statue sur l'action civile, ne porte pas atteinte aux droits de cette partie civile d'avoir accès à un tribunal et de disposer d'un recours effectif, consacrés par les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.19.1057.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.18.0610.F 5/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1** Pas. nr. 684

La prescription des peines est d'ordre public et doit être soulevée d'office par les cours et tribunaux: elle est acquise au condamné, fût-ce à son insu ou contre son gré (1). (1) Voir Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV: la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1091, n° 3724; R.P.D.B., volume X, v° Prescription en matière répressive, p. 126, n° 279; J.J. HAUS, Principes généraux du droit pénal belge, 3è éd., t. II, Swinnen, 1879, n° 1025.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Généralités

Ni l'article 6, ni l'article 13 de la Convention D.H. n'obligent le législateur à ouvrir un recours d'opposition au condamné à une peine de police qui a cessé d'être exécutoire en raison de sa prescription.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- OPPOSITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.0730.F 5/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1** Pas. nr. 545

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- OPPOSITION -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- OPPOSITION -

Art. 6 et 15, § 1er

P.20.0626.F 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0499.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ETRANGERS -

Art. 6 et 8

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0356.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, n'emporte pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable (1); c'est au regard de l'ensemble de la procédure qu'il appartient au juge d'apprécier si l'atteinte à la vie privée entraîne une telle violation (2). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 13 ; Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 6, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué ; loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 28 juin 2017. Ladite loi du 8 décembre 1992 a été abrogée par l'article 280, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018. (2) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017 n° 139, § 14.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, n'emporte pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable (1); c'est au regard de l'ensemble de la procédure qu'il appartient au juge d'apprécier si l'atteinte à la vie privée entraîne une telle violation (2). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 13 ; Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 6, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué ; loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 28 juin 2017. Ladite loi du 8 décembre 1992 a été abrogée par l'article 280, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018. (2) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017 n° 139, § 14.

- ROULAGE - Divers

Art. 6, § 1er

C.21.0004.F 17/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251017.1F.4** Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 6, § 1er et de l'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que le droit à être entendu constituerait un droit absolu, ne souffrant d'autre limitation que celles visées à l'article 15 de la Convention.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

F.10.0058.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

F.12.0057.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.3** Pas. nr. ...

Le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en dépit des effets patrimoniaux que ce contentieux a nécessairement quant à la situation des contribuables; la circonstance que le litige porte sur le recouvrement d'une dette d'impôt n'a pas pour conséquence que celui-ci est une contestation sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.25.0501.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.8** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public a relevé appel du jugement entrepris sur la peine, la reconnaissance du dépassement du délai raisonnable n'empêche pas les juges d'appel d'aggraver la peine infligée au prévenu, pour autant qu'elle n'atteigne pas le maximum légal (1). (1) Ancien article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque les juges d'appel constatent, pour la première fois, la durée excessive de la procédure, ils doivent réduire la peine qu'ils prononcent par rapport à celle qu'ils auraient infligée si la cause avait été jugée sans retard, et non par rapport à celle que le premier juge a retenue (1) (2). (1) Voir Cass. 29 mai 2024, RG P.23.1560.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240529.2F.3, et réf. en note ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677. (2) Ancien article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

D.22.0005.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

Een tuchtprocedure die voor gevolg heeft, of, volgens de nationale wet, tot gevolg kan hebben dat aan de betrokkene tijdelijk of definitief een burgerlijk recht wordt ontnomen, met name het recht om nog langer een beroep uit te oefenen dat geen openbaar ambt is, wordt voor de toepassing van artikel 6.1 EVRM beschouwd als een procedure met als voorwerp het vaststellen van burgerlijke rechten en verplichtingen in de zin van die bepaling (1). (1) Cass. 18 april 2024, AR D.23.0011.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240418.1N.2; Cass. 13 maart 2008, AR D.07.0004.N, AC 2008, nr. 178; Cass. 13 maart 2008, AR D.07.0002.N, AC 2008, nr. 177; Cass. 14 november 1986, AR 5488, AC 1986-1987, nr. 165.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Het recht op een eerlijk proces en het rechtszekerheidsbeginsel kan in tuchtzaken in het gedrang komen, wanneer door de afwezigheid van een verjaringstermijn, het verweer tegen feiten die zich in een ver verleden hebben voorgedaan, in het licht van de omstandigheden van het geval door het tijdsverloop wordt bemoeilijkt, zonder dat dit een automatisme uitmaakt; het staat aan de rechter om in het licht van de concrete elementen van de zaak en met inachtneming van de complexiteit ervan, de houding van de tuchtrechtelijk vervolgde persoon en deze van de tuchtoverheid, in feite te oordelen of het recht op een eerlijk proces en het rechtszekerheidsbeginsel is miskend door de afwezigheid van een verjaringstermijn; de rechter kan hierbij rekening houden met mogelijke bewijsmoeilijkheden bij de verdediging dan wel met het bestaan van een strafzaak of met de andere voorhanden zijnde waarborgen zoals inzake de redelijke termijn.

- PRESCRIPTION - Matière disciplinaire - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.22.0009.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

Le principe de la légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il suffit qu'il précise les faits dans des termes qui permettent de vérifier si la décision attaquée a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise (1). (1) Cass. 4 avril 2025, RG D.22.0017.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

P.25.0568.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Dans la mesure où il fait grief à la cour d'assises de ne pas avoir tenu compte d'un dépassement du délai raisonnable, alors qu'il n'apparaît pas, des pièces de la procédure, que cette défense ait été soumise aux juges du fond, le moyen de cassation, nouveau, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1541.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.4. En effet, « en l'absence de conclusions de l'accusé au sujet des conséquences du dépassement du délai raisonnable, la cour d'assises n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision que ledit délai n'est pas dépassé » (Cass. 31 mai 1995, RG P.95.0345.F, 9 (VI, 3e moyen), Pas. 1995, n° 268 ; voir Cass. 22 octobre 1986, RG 5114, Pas. 1987, n° 117).

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Est dénué d'intérêt le grief de l'accusé critiquant l'ordre donné à son conseil, par le président de la cour d'assises, de déposer une pièce dont cet avocat lui-même déplorait l'absence, et qu'il a déposée.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.25.0407.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge considère que l'instruction ou les poursuites sont entachées d'une irrégularité ayant entraîné une atteinte irrémédiable au droit d'un prévenu à un procès équitable, il peut déclarer l'action publique irrecevable: dans ce cas, le juge n'est pas tenu d'appliquer l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale; un prévenu qui allègue qu'une irrégularité a été commise dans l'instruction ou les poursuites et qu'il a été porté atteinte irrémédiablement à son droit à un procès équitable doit rendre admissibles ces allégations et le lien qui les unit, sans devoir en fournir la preuve; compte tenu de la nature, de la gravité et des conséquences de la sanction d'irrecevabilité de l'action publique, le juge qui considère qu'un prévenu rend admissible l'atteinte irrémédiable portée à son droit à un procès équitable ensuite d'une irrégularité dans l'instruction ou dans les poursuites doit ordonner les mesures nécessaires afin qu'il puisse raisonnablement être acquis une certitude quant à cette allegation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

N'est pas légalement justifiée la décision, en réponse à la défense crédible du prévenu qui allègue une infiltration civile illégale, selon laquelle il n'y a pas lieu d'interroger comme témoins les fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil, au motif que ces fonctionnaires de police ne jouissent pas d'une immunité en raison du caractère illégal de l'infiltration civile et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer; ce faisant, les juges d'appel admettent en effet simplement que l'allégation relative à l'intervention illégale de trois fonctionnaires de police comme agents d'accompagnement du prévenu correspond à la réalité, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations de ces fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de cet accompagnement, ce qui peut avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée; de plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.25.0617.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut justifier le rejet de la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience en qualité de témoin sous serment une victime d'abus sexuels présumés par l'impact que cette audition à l'audience peut avoir sur l'état psychique de cette victime: à cet égard, il peut notamment tenir compte de l'âge de la victime et de sa santé mentale, de la période écoulée depuis les faits, de la relation ou du lien familial qui existe entre la victime et le prévenu, ou de la thérapie suivie par la victime ensuite des prétendues infractions, mais la simple circonstance que la demande du prévenu visant à entendre ou à réentendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes au stade de l'information, concerne la victime de la prétendue infraction sexuelle du chef de laquelle il est poursuivi, ne suffit cependant pas en tant que telle à justifier le rejet de cette demande, et cela vaut également pour l'éventualité purement théorique que la victime puisse ne pas subir d'effets négatifs en étant entendue à l'audience: en effet, le juge doit indiquer les éléments concrets dont il déduit des raisons sérieuses de ne pas accéder à la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes; la Cour examine si le juge qui a rejeté une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge, a dûment appliqué les trois critères de l'audition de témoins à charge et si les raisons avancées par le juge pour ne pas entendre le témoin sont conformes aux autres motifs de sa décision (1). (1) Voir Cass. 8 avril 2025, RG P.25.0002.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La règle selon laquelle le juge est tenu de soumettre une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge sous serment, lequel a fait une déclaration incriminant un prévenu au cours de l'instruction, aux trois critères (1) développés par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est également applicable lorsque des déclarations incriminantes faites au stade de l'information par une victime qui s'est constituée partie civile en la cause ayant pour objet les poursuites du prévenu, étant entendu cependant qu'une partie civile est, en principe, entendue en tant que partie au procès et non en qualité de témoin sous serment; le droit du prévenu à un procès équitable dont relève le droit au contradictoire, peut ainsi être garanti par la possibilité qui lui est offerte de demander au juge à être confronté à l'audience à la partie civile et à formuler toutes les questions ou remarques visant à renverser, adapter ou éclaircir les déclarations incriminantes faites par cette partie civile au stade de l'information. (1) Les considérations aux points 3 à 5 inclus de l'arrêt sous-mentionné concernant les trois critères de l'audition à l'audience de témoins à charge sous serment confirment la jurisprudence constante de la Cour, fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention (voir e.a. Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0832.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.19 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117 ; T. Strafr. 2019, 296, avec la note de S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; T. Strafr. 2017, 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, 604 avec la note de C. MACQ, N.C. 2017, 141 avec la note de P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 avec la note de B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », dans La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », la Charte, 2025, 46 et 1588-1595).

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.25.0464.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

Dans le cadre de l'appréciation du délai raisonnable pour l'un des prévenus, le juge peut tenir compte du fait que d'autres prévenus dans le cadre des mêmes poursuites pénales ont exercé des voies de recours qui ont eu une incidence sur l'avancement de ces poursuites.

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La circonstance que le délai raisonnable doive être apprécié pour chacun des prévenus n'empêche pas le juge de prendre en compte les mêmes éléments de fait et de procéder à une même appréciation pour plusieurs prévenus se trouvant dans une situation identique (1). (1) Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1541.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.4, Rev. dr. pén. crim., 2025, p. 331, note A. WERDING.

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il résulte du libellé, de la terminologie et de la genèse de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que la sanction de l'extinction de l'action publique en raison du dépassement du délai raisonnable ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel; ce dépassement doit revêtir une gravité telle que la poursuite de la procédure pénale ne saurait en aucun cas être justifiée; dans son appréciation souveraine, le juge tient compte de la gravité du dépassement et des circonstances concrètes de la cause, tels les intérêts en présence; il n'est pas nécessairement tenu de considérer le dépassement comme très grave au seul motif qu'une procédure pénale a connu plusieurs temps morts, que la procédure n'a abouti à une décision que des années après le point de départ du délai raisonnable et que la prescription de l'action publique est acquise pour certains coprévenus; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Sur l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, voir notamment : Cass. 22 avril 2025, RG P.25.0130.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250422.2N.6 ; Cass. 19 mars 2025, RG P.24.1618.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.1 ; Cass. 11 mars 2025, RG P.24.1621.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.1 ; Cass. 25 février 2025, RG P.24.1506.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.4, avec les concl. du MP ; Cass. 18 février 2025, RG P.25.0154.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.10. Voir plus généralement : J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W., 2024-2025, pp. 763-780 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, I, pp. 59-74.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

P.25.0317.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment auquel une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction et se trouve ainsi obligée de prendre certaines mesures pour se défendre contre cette accusation ; la seule circonstance qu'une personne apprenne qu'une instruction pénale est menée à propos du recours à un modus operandi pouvant être employé pour commettre des infractions et dont ladite personne se serait également servie, n'a pas pour conséquence que le délai raisonnable a commencé à courir à l'égard de cette personne, dès lors que cette information n'est pas suffisamment précise pour qu'elle sache être déjà sous la menace de poursuites pénales (1). (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.1221.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.5; Cass. 1er février 2022, RG P.21.1269.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.3.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.25.0089.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge doit toujours soumettre la demande d'un prévenu visant à obtenir l'accès aux pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif, aux critères formulés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour mettre en balance la demande d'audition de témoin à décharge et le droit du prévenu à un procès équitable, à savoir (1) le fait que la demande soit étayée à suffisance ou non, (2) la présence de motifs suffisants permettant de considérer l'objet de la demande pertinent ou non pour examiner la prévention et (3) l'impact du rejet de la demande sur le traitement équitable de la cause, pris dans son ensemble ; une telle mise en balance est uniquement requise concernant la preuve pour laquelle le prévenu rend admissible le fait qu'elle peut renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve de la partie poursuivante et dont l'incidence est comparable à celle d'un témoignage à décharge à l'audience (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 7 mars 2019, n° 6005/08, Abdullayev c. Azerbaïdjan, https://hudoc.echr.coe.int.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.25.0562.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt de la cour d'assises sur les questions de culpabilité et le procès-verbal d'audience ne doivent pas mentionner les dispositions du Code d'instruction criminelle dont il est fait application; la simple circonstance que ces dispositions n'ont pas été mentionnées ne permet de conclure au non-respect des prescriptions qui y sont énoncées.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 334 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent que la formulation des principales raisons indique aussi: - la raison pour laquelle une déclaration d'un coaccusé est jugée plus convaincante qu'une autre déclaration de ce même coaccusé; - les motifs sous-jacents aux principales raisons du jury; - l'ensemble des arguments à décharge produits par un accusé au cours des débats; - la raison pour laquelle crédit est accordé à l'interprétation des données de téléphonie par les services de police; - les pièces déposées par l'accusé au cours des débats; de la simple circonstance que la formulation des principales raisons de la décision du jury n'indique pas la raison pour laquelle crédit est accordé à une déclaration plutôt qu'à d'autres, il ne saurait être déduit que la décision du jury repose sur des motifs arbitraires ou méconnaît la présomption d'innocence.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.25.0186.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Dans le cadre de son appréciation de la culpabilité, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'un prévenu ne peut ou ne veut faire de déclaration crédible concernant des constatations incriminantes, sans qu'il puisse en être déduit une méconnaissance du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit de se taire tel qu'il est prévu audit article 6, §§ 1er et 2, de cette Convention, ou de la présomption d'innocence garantie également par cet article 6, § 2, et cela ne déroge pas davantage à la règle selon laquelle la charge de la preuve de la culpabilité pèse sur le ministère public ; la présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, le droit de se taire, tel qu'il est déduit de l'article 6, §§ 1er et 2, de la Convention, le principe général du droit relatif aux droits de la défense et la règle selon laquelle la charge de la preuve pèse sur le ministère public, n'ont pas pour conséquence que le juge soit tenu d'admettre la véracité des dénégations d'un prévenu, sans qu'il lui soit permis d'en examiner la crédibilité, de sorte qu'une violation de ces dispositions ou une méconnaissance des principes précités ne saurait être déduite de la déclaration de culpabilité motivée d'un prévenu.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.25.0288.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Le constat de l'inapplicabilité de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui prévoit la présomption d'imputabilité de l'infraction au détenteur de la plaque d'immatriculation n'empêche pas le juge de décider néanmoins, sur la base d'éléments factuels qu'il énonce, que le titulaire de la plaque d'immatriculation est bel et bien le conducteur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise et il peut, pour ce faire, prendre en considération toutes les circonstances de fait qui concernent tant les agissements du prévenu par rapport aux faits mis à charge que les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, afin d'examiner la culpabilité ; le droit de se taire, tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, §§ 1er et 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le droit de toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable de ne pas témoigner contre elle-même et de ne pas être contrainte de contribuer à sa propre incrimination, mais le juge ne méconnait pas ce droit de se taire lorsqu'il déclare un prévenu coupable notamment en se fondant sur la constatation que cette personne n'a pas contesté le fait mis à sa charge à un stade antérieur de la procédure ou qu'elle ne peut fournir d'explication plausible quant aux éléments à charge.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.23.1731.F 7/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.7** Pas. nr. ...

Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux, alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité; la circonstance que des devoirs d'instruction ont été ordonnés à la suite d'un acte accusé d'irrégularité n'oblige pas le juge à conclure à l'impossibilité de tenir un procès équitable, si aucun doute n'entache la fiabilité des résultats produits par cet acte, et si la partie contre laquelle ils sont invoqués a pu librement et utilement les contredire (1). (1) Relevant que le premier arrêt attaqué considère, contrairement au demandeur, que « les ordonnances de perquisition rédigées par le magistrat instructeur ayant conduit aux saisies litigieuses ne se fondent nullement sur les résultats de l'enquête bancaire », le MP en a déduit que, reposant entièrement sur la critique de cette appréciation, qui gît en fait, le moyen était irrecevable en ses deux branches. (M.N.B.).

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.24.1779.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2** Pas. nr. ...

Le délai extraordinaire d'opposition ne court pas si l'information quant à la signification de la décision rendue par défaut n'est pas régulière; à cet égard, l'article 6.1 de la Convention impose que cette information mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer; mais aucune disposition, notamment les articles 6.1 précité de la Convention et 187 du Code d'instruction criminelle, n'impose aux autorités de communiquer au condamné par défaut l'information relative aux droits de recours dans une autre langue que celle de la procédure ou du lieu de la signification de la déchéance du droit de conduire, lorsqu'aucun élément ne leur permet de prévoir que l'intéressé ne comprend pas cette langue (1). (1) Le MP a lui aussi conclu au rejet. Voir ses conclusions, qui examinent s'il y a lieu de prendre d'office un moyen de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (quod non) et si les alinéas 1er et 2 anciens de l'article 40 de cette loi, remplacés par la loi du 25 mai 2018, ont repris vie à la suite de l'arrêt n° 120/2019 rendu le 19 septembre 2019 par la Cour constitutionnelle.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

P.25.0002.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut prendre en considération, en tant que motif factuel susceptible de justifier l'absence d'un témoin à l'audience, la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime d'infractions à caractère sexuel alléguée ainsi que la possible incidence de cette audition sur l'état psychique de la victime, compte tenu notamment de la thérapie suivie par celle-ci à la suite des infractions alléguée et du lien familial existant entre la victime et le prévenu (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595). L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ;

Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou à faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6, § 3, d, de la Convention ; il est essentiel à cet égard de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'empêche pas le juge de tenir compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais également des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes ; en règle, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique, qu'il doit pouvoir contredire ces éléments et qu'il doit avoir, en principe, la possibilité d'interroger à l'audience en tant que témoin une personne qui a fait une déclaration incriminante au stade de l'information (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595). L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ;

Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Il ne résulte pas de la condition imposant l'existence de facteurs compensateurs que le juge doive nécessairement ordonner que les personnes ayant fait une déclaration incriminante soient confrontées aux déclarations et aux questions du prévenu et que seule une telle confrontation permette au juge et aux parties d'apprécier la fiabilité du témoin ; il ne résulte pas davantage de l'exigence de facteurs compensateurs que le juge doive nécessairement ordonner une expertise contradictoire en vue d'examiner la crédibilité des déclarations des personnes qui ne sont pas entendues sous serment à l'audience (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595). L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est

possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.25.0204.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'une partie condamnée par défaut doit avoir la possibilité que sa cause soit jugée à nouveau et cette fois en sa présence, à moins qu'il soit établi qu'elle a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre ou qu'elle a eu l'intention de se soustraire à la justice.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il ressort de la genèse de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle que le législateur a voulu combattre les abus de la procédure d'opposition, en limitant la possibilité de faire opposition à une décision rendue par défaut, sans toutefois porter atteinte au droit des parties d'être entendues personnellement, droit qui relève du droit à un procès équitable, et aux exigences émises en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme ; il résulte de cette même genèse et de l'interprétation faite de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, telle que précitée, que la notion d'« excuse légitime » figurant à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle inclut les cas qui ne représentent pas une force majeure et dans lesquels la partie ayant formé opposition a eu connaissance de la citation, mais invoque un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice ; ce renoncement ou cette volonté de se soustraire peut se déduire non seulement d'une décision explicite de la partie ayant formé opposition mais aussi du fait que cette partie n'a pas comparu, sans justification raisonnable, à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée, tout en mesurant les conséquences de la décision de faire défaut ; le juge se prononce souverainement sur ce point ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 12 novembre 2024, RG P.24.0975.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241112.2N.12 ; Cass. 5 juin 2024, RG P.24.0345.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240605.2F.6, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 19 mars 2024, RG P.23.1713.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.7 ; Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1291.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.9, avec concl. du MP ; Cass. 8 octobre 2019, RG P.19.0636.N, Pas. 2019, n° 508 ; Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2019, p. 548, note K. DE BACKER, J.L.M.B. 2019, p. 1337, note F. KUTY ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, N.C. 2018, p. 309, T. Strafr. 2018, p. 240, note T. D.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

Il ne résulte pas du simple fait qu'une partie était présente à l'examen de la cause en première instance et qu'elle était représentée par un conseil à l'audience d'introduction en degré d'appel, où des délais pour conclure ont été établis et une date d'audience a été fixée, qu'au moment où elle a fait défaut et ne s'est pas présentée à l'examen de la cause en degré d'appel, elle ne pouvait pas avoir eu la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice (1); lorsque le juge constate que la partie ayant formé opposition ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, il peut en déduire que l'absence de cette partie a été dictée par la volonté de se soustraire à la justice. (1) Cass. 19 mars 2024, RG P.23.1713.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.7 ; Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1291.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.9, avec concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

P.24.1711.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en violation du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut tenir compte, entre autres critères secondaires, du fait que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à une irrégularité intentionnelle et du fait que la gravité de l'infraction dépasse ou non de manière importante celle de l'irrégularité, et le juge n'est pas lié à cet égard par certains termes ; le droit à un procès équitable est en principe méconnu et l'élément de preuve irrégulier doit être écarté des débats lorsque les autorités publiques agissantes ont commis une irrégularité intentionnelle, ou encore une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave à assimiler à un dol, eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de l'affaire, dont leur mission, leur manière de procéder, les informations disponibles et leur connaissance présumée de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise, et il ne peut en être autrement que lorsque le juge constate que cette déduction est manifestement disproportionnée avec un ou plusieurs autres critères secondaires qu'il précise, en particulier la proportion entre l'irrégularité commise d'une part, et la gravité des faits et les enjeux en cause d'autre part ; lorsqu'un prévenu n'a pas fait valoir dans sa défense devant la juridiction d'appel que l'irrégularité qu'il dénonce dans la collecte des preuves a été commise de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision que pareille intention ou pareille négligence est inexistante, et la seule circonstance qu'un agent verbalisateur transgresse une prescription dans le cadre d'une collecte réglementée des preuves qu'il doit connaître n'implique pas nécessairement qu'il ait commis l'irrégularité de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, et le juge se prononce souverainement à cet égard sur la base des éléments concrets de l'affaire (1). (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1579.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

C.24.0103.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

La notification par pli judiciaire d'un jugement relatif à la distribution par contribution du produit après saisie-exécution mobilière ou saisie-arrêt exécution doit mentionner la possibilité d'appel et le délai dans lequel celui-ci doit être introduit afin de pouvoir faire courir ce délai.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- SAISIE - Saisie exécution

- PARTAGE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Si le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut être soumis à des conditions de recevabilité, tel un délai pour l'introduction d'une voie de recours, ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de limiter le droit d'accès au juge au point qu'il s'en trouve atteint dans sa substance même (1). (1) Cass. 29 janvier 2016, RG C.14.0006.F, Pas. 2016, n° 67.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Afin de garantir le droit d'accès au juge, il importe non seulement d'indiquer clairement les règles relatives aux possibilités de voies de recours et aux délais d'introduction de celles-ci, mais également de les porter le plus explicitement possible à la connaissance du justiciable, de manière à ce qu'il puisse s'y conformer (1). (1) Cass. 29 janvier 2016, RG C.14.0006.F, Pas. 2016, n° 67.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque la disposition légale dérogatoire à l'article 57 du Code judiciaire n'est pas expresse, mais ne résulte que des dispositions applicables au litige pendant qui, le cas échéant, font courir le délai d'introduction d'une voie de recours par la notification par le greffier aux parties, par pli judiciaire, d'une décision judiciaire, la notification ne fait courir ce délai que si elle mentionne la voie de recours possible et le délai dans lequel elle doit être introduite

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

P.24.1618.F 19/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'oblige pas le juge à prononcer l'extinction de l'action publique en cas de dépassement du délai raisonnable; il le lui permet, et seulement en cas de non-respect « très grave » du délai raisonnable; la gravité du dépassement ne se réduit pas à son caractère indiscutable mais peut s'apprécier, notamment, en fonction de l'incidence que l'écoulement du temps a eue sur la disponibilité et la fiabilité des éléments de preuve, sur la possibilité pour chacune des parties de les contredire, sur la capacité du procès à répondre aux exigences d'équité prévues par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

Le délai raisonnable dans lequel une personne a le droit d'être jugée ne court pas à compter de la date à laquelle elle aurait commis les faits mais à compter de la date à partir de laquelle elle a été amenée à devoir s'en défendre (1). (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.1221.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.5.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.24.1383.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 1er, ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit ne subordonne à une quelconque formalité particulière l'information à donner à l'accusé concernant la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; rien n'empêche la juridiction de jugement de préciser, sur la base des informations tirées du dossier répressif, les motifs de l'accusation mentionnés dans l'acte introductif d'instance, notamment en adaptant les dates d'incrimination, et d'inviter ensuite les parties à prendre position à cet égard ; le seul fait que cette précision résulte de la défense du prévenu ou ne survienne qu'au stade de la procédure en appel n'implique pas une méconnaissance des droits de la défense ; à cet égard, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après la précision, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme prévu par l'article 6, § 3, b, de la Convention (1). (1) Voir également Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0109.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.10 ; Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0087.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220525.2F.3 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, nº 736, avec concl. du MP ; J. DECOKER, « De heromschrijving van het ten laste gelegde: een greep uit de cassatierechtspraak (vanaf 2000 tot nu) », T. Strafr. 2017, pp. 347-357 ; Cass. 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas. 2002, n° 561 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 1651-1659.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.24.1431.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information judiciaire, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier : (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience ; (ii) si la déclaration incriminante constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause ; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides ; pareils facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou quant à des contradictions internes dans ces déclarations ou leur contradiction avec les déclarations d'autres témoins ; en règle, le juge appréciera l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration incriminante au stade de l'information à la lumière des trois critères précités et dans l'ordre énoncé ; toutefois, l'appréciation portant sur l'un des critères peut renforcer, compléter ou préciser celle qui concerne les autres critères, de sorte que les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge doivent être interprétés les uns à la lumière des autres ; il appartient au juge, en tenant compte des critères susmentionnés, d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense ; le juge est tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Le droit à l'assistance d'un avocat, qui est lié à l'obligation d'information, ainsi que le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer sont des droits qui valent in personam et qui, en principe, ne peuvent être invoqués que par celui à l'égard de qui ils ont été méconnus ; toutefois, un prévenu peut invoquer la violation de ces droits à l'appui de la défense opposée à des déclarations incriminantes faites par un autre prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, soit lorsque cet autre prévenu, qui bénéficiait lui-même de ces droits, en invoque la violation et, par ce motif, rétracte les déclarations incriminantes qu'il a faites, soit lorsqu'il apparaît que, du fait de la violation de ces droits, des pressions illicites ont été exercées sur cet autre prévenu et que ses déclarations ne sont pas fiables ; lorsqu'un prévenu soutient que des déclarations incriminantes faites à son encontre par un autre prévenu sans l'assistance d'un avocat, alors que cet autre prévenu pouvait prétendre à pareille assistance, doivent être écartées des débats, le juge ne peut pas se borner à vérifier si cet autre prévenu a invoqué la méconnaissance de son droit à l'assistance d'un avocat et a rétracté ses déclarations pour ce motif ; il est également tenu de vérifier si la méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat n'a pas conduit à ce que cet autre prévenu a fait ses déclarations incriminantes en ayant été soumis à une pression illicite, de sorte que leur fiabilité a été entachée (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

P.24.1621.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que, lorsque le juge considère qu'il y a dépassement du délai raisonnable, mais que celui-ci n'est pas très grave, de sorte qu'il ne prononce pas l'extinction de l'action publique, il est tenu de sanctionner ce dépassement soit en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité, soit en prononçant une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, soit en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée en l'absence de dépassement, sans être tenu, dans ce dernier cas, de mentionner la peine qu'il aurait infligée en l'absence de dépassement ; lorsqu'un prévenu se trouve encore dans les conditions pour bénéficier de la mesure de sursis à l'exécution, il peut être remédié totalement ou partiellement au dépassement constaté du délai raisonnable en accordant pareil sursis pour tout ou partie de la peine, dès lors qu'une telle condamnation conditionnelle constitue une réduction réelle et mesurable de la sanction et permet ainsi de remédier effectivement au dépassement constaté du délai raisonnable, même si la personne condamnée court encore le risque de devoir purger la peine infligée ; le juge apprécie souverainement la manière dont il doit être remédié au dépassement constaté du délai raisonnable (1). (1) Loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », M.B. 18 avril 2024, entrée en vigueur le 28 avril 2024 ; J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W. 2024-25/20, pp. 763-780.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Le juge saisi d'une demande tendant à entendre un témoin à charge sous serment à l'audience ne doit apprécier cette demande à l'aune des trois critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1) que s'il prend en considération ce témoignage à titre de preuve ; tel n'est pas le cas lorsque le juge prend en considération des éléments qu'un fonctionnaire de police ou un agent des douanes a consignés dans un procès-verbal à seul titre de renseignements ayant permis d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ; en pareil cas, cet agent verbalisateur n'est pas, en effet, un témoin à charge au sens de l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la circonstance qu'un renseignement consigné dans pareil procès-verbal est à la base de l'ouverture d'une enquête pénale ou de son orientation dans une certaine direction, ce qui a permis de découvrir de manière autonome des éléments de preuve déterminants à charge du prévenu, n'implique pas que cette information se voie privée de son caractère de renseignement et acquière le caractère de preuve à charge, ni qu'elle doive être, en soi, considérée comme déterminante pour établir la culpabilité du prévenu (2). (1) Voir notamment Cour. eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschachwilli c. Allemagne, Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique ; Cour eur. D.H. 10 janvier 2023, Safssafi c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, nº 626 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, nº 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 7 mai 2024, RG P.24.0025.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.3 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230. Voir F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 [1168-1196].

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- POLICE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.24.1506.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui considère que la durée des poursuites pénales ne dépasse pas le délai raisonnable donne nécessairement aussi à connaître qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable en application de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Si l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises sur le taux de la peine considère qu'il n'y a pas de dépassement du délai raisonnable, celle-ci donne aussi à connaître, en tout état de cause, qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable; par conséquent, le moyen qui porte sur l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable et qui est dirigé uniquement contre l'arrêt rendu par le président de la cour d'assises à l'issue de l'audience préliminaire ne saurait entraîner la cassation et est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- ACTION PUBLIQUE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.25.0154.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

L'article 27, alinéas 1er et 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit notamment la sanction de l'extinction de l'action publique et il convient de distinguer cette sanction légalement fixée de celle de l'irrecevabilité de l'action publique, laquelle s'applique lorsque le dépassement du délai raisonnable a gravement et irrémédiablement porté atteinte à l'administration de la preuve ou aux droits de la défense ; il résulte du libellé, de la terminologie et de la genèse de l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 que l'extinction de l'action publique en raison du dépassement du délai raisonnable ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel et que ce dépassement doit revêtir une gravité telle que la poursuite de la procédure pénale ne saurait en aucun cas être justifiée ; dans cette appréciation, le juge tient compte de la gravité du dépassement et des circonstances concrètes de la cause, notamment des intérêts en présence, mais il n'est pas tenu de considérer le dépassement comme très grave au seul motif qu'une procédure pénale assez simple a connu une longue période d'arrêt (1). (1) Tel que modifié par l'article 34, 1° et 2°, de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I, publiée au Moniteur belge le 18 avril 2024 et entrée en vigueur le 28 avril 2024 ; J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W., 2024-2025/20, p. 763-780, en partic. p. 776-778, nº 22-25.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Il résulte de l'article 149 de la Constitution que le juge qui considère le dépassement du délai raisonnable qu'il a lui-même constaté comme n'étant pas très grave n'est pas obligé de motiver plus amplement sa décision, sauf si une défense concrète et spécifique a été développée à cet effet ; le juge n'est pas davantage obligé d'indiquer les paramètres permettant de déterminer les cas dans lesquels le dépassement du délai raisonnable peut être considéré comme très grave.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.24.1097.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu requiert qu'un témoin soit entendu uniquement sur la façon dont les preuves ont été collectées, tel qu'un fonctionnaire de police sur le résultat des recherches et investigations qu'il a menées dans le cadre d'une enquête pénale, en ce compris la demande, l'analyse et la comparaison de données, le recueil d'informations auprès de tiers ou les déductions opérées à partir de pièces étudiées, le juge n'a en principe pas à apprécier cette requête au regard des trois critères issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'entendre sous serment un témoin à charge lors de l'audience qui est garanti par l'article 6, § 1er et § 3, d, et ni le fait qu'un fonctionnaire de police ait mentionné certains aspects de la collecte de preuves dans un procès-verbal ne conduit à en décider autrement ni le simple fait que l'obtention de celles-ci repose sur des activités sensorielles de fonctionnaires de police ; en pareil cas, il appartient au contraire au juge du fond d'apprécier souverainement, selon les modes de preuve applicables en matière répressive et dans le respect des droits de défense du prévenu sur l'ensemble de la procédure, la valeur probante des constatations des agents verbalisateurs parallèlement à celle des autres données factuelles soumises à contradiction, et d'apprécier notamment si ces constatations ou données nécessitent ou non des éclaircissements que pourraient apporter des témoins entendus sous serment lors de l'audience ; le rejet de la requête d'une partie tendant à ce qu'un témoin soit entendu peut se justifier si cette partie ne rend un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux de contestation de la façon dont les preuves ont été collectées ou si l'obtention de celles-ci ne peut influencer manière prépondérante l'issue de la cause (1). (1) Voy. Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.0858.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.5.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.24.0918.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Eu égard à la constatation par le jugement attaqué que les poursuites pénales sont restées au point mort pendant environ un an au stade de l'appel, sans qu'une quelconque justification ait été donnée à cet égard, les juges d'appel ne pouvaient pas légalement considérer que la procédure s'est déroulée assez rapidement dans ses différentes phases et que le délai raisonnable n'a pas été dépassé (1). (1) Note du MP. Dans le même sens, voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7 (affaire de roulage, plus d'un an entre la citation en degré d'appel et le jugement rendu en appel, méconnaissance du délai raisonnable) et Cass. 7 février 2023, RG P.22.1394.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230207.2N.3 (affaire de roulage, neuf mois entre le dernier acte d'investigation ayant valeur d'acte interruptif [ancien art. 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale] et la citation en première instance, méconnaissance du délai raisonnable). Dans le sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2024, RG P.24.0443.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.2 (affaire de roulage, règlement rapide en première instance [deux mois] et en degré d'appel [deux mois], mais durée de 16 mois entre l'acte d'appel et la citation en degré d'appel). En cette cause RG P.24.0443.F, la Cour a admis qu'une durée de plus d'un an entre l'acte d'appel et l'audience d'introduction n'entraîne pas nécessairement la méconnaissance du délai raisonnable, eu égard à la célérité de la procédure en première instance et au comportement du prévenu. En la présente cause RG P.24.0918.N, le MP estimait que le jugement attaqué était légalement justifié et que le second moyen était non fondé. (BDS)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Il appartient au juge d'apprécier souverainement s'il y a eu dépassement du délai raisonnable dans lequel il doit être statué sur les poursuites pénales intentées à charge d'un prévenu, conformément à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; dans le cadre de cette appréciation, le juge tient compte de la complexité de l'affaire, du comportement du prévenu, de l'attitude des autorités chargées de la recherche, de la poursuite et du jugement ainsi que de l'importance de l'affaire pour le prévenu ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 16 janvier 2024, RG P.23.1078.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240116.2N.11, R.W. 2024-25, p. 217 ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0653.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.11, T. Strafr. 2022, p. 52 note P. HOET : en ce qui concerne ces critères relatifs au délai raisonnable de la procédure pénale, qu'il convient également d'observer dans les affaires dénuées de complexité, voir notamment Cass. 28 novembre 2023, RG P.23.0696.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.14 ; Cass. 20 juin 2023, RG P.23.0468.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230620.2N.9 ; Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7, N.C. 2022, p. 65, T. Strafr. 2022, p. 109, R.W. 2021-22, p. 1621, R.A.B.G. 2022, p. 643, J.T. 2022, p. 174, note C. YURT ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 51-65.

- ACTION PUBLIQUE -

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

Lorsque le juge estime que la déclaration faite à la police par un suspect est déterminante pour statuer sur sa culpabilité, le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert d'accorder à ce suspect l'assistance d'un conseil, à moins que des raisons impérieuses ou des circonstances exceptionnelles justifient de le priver de ce droit ; la déclaration d'un suspect doit être considérée comme déterminante pour statuer sur sa culpabilité aussitôt que cette déclaration présente ou, eu égard aux circonstances concrètes, est censée présenter une incidence réelle sur l'appréciation de la culpabilité ; tel peut déjà être le cas dès que la déclaration oriente dans une certaine direction l'enquête dont le juge s'appuie sur le résultat pour apprécier la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Divers

P.24.1579.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier le moyen invoquant l'usage contraire au droit à un procès équitable d'une preuve obtenue irrégulièrement, la Cour peut tenir compte 1° du fait que le prévenu n'a fait valoir aucune défense devant la juridiction d'appel quant à la circonstance que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle par le verbalisateur ou qu'elle doit être assimilée à une irrégularité intentionnelle et 2° du fait que les juges d'appel n'ont pas eux-mêmes constaté que l'irrégularité avait été commise de manière intentionnelle par le verbalisateur ou devait être assimilée à une irrégularité intentionnelle.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'il apprécie le critère de la violation du droit à un procès équitable, le juge n'est pas tenu de contrôler l'irrégularité qu'il constate au regard de l'ensemble des critères secondaires, tel le caractère intentionnel de l'irrégularité commise ; il peut également s'appuyer sur d'autres critères secondaires, mais ceci n'empêche pas que des irrégularités intentionnelles ou des irrégularités assimilées à des irrégularités intentionnelles qui témoignent d'une négligence grave sont, en principe, incompatibles avec la loyauté et la régularité de l'obtention de la preuve qu'on est en droit d'attendre des autorités chargées de la recherche et de la poursuite dans un État de droit ; par conséquent, le droit à un procès équitable est en principe méconnu et l'élément de preuve irrégulier doit être écarté des débats lorsque les autorités précitées ont commis une irrégularité intentionnelle ou une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave, eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de la cause, dont leur mission, leur manière de procéder, les informations disponibles et leur connaissance présumée de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise ; il ne peut en être autrement que lorsque le juge constate que cette déduction est manifestement disproportionnée avec un ou plusieurs autres critères secondaires qu'il précise, en particulier le rapport entre l'irrégularité commise d'une part, et la gravité des faits et les enjeux en cause d'autre part (1). (1) Cass. 12 mars 2024, RG P.24.0049.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.4, T. Strafr. 2024, p. 254 ; Cass. 25 avril 2023, RG P.23.0081.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8, T. Strafr. 2023, p. 235 ; Cass. 4 avril 2024, RG P.22.1730.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10, R.W. 2023-24, p. 751 ; R.D.P.C. 2023, p. 861, note F. LUGENTZ, « Preuve irrégulière dont l'usage porte atteinte au droit à un procès équitable : une approche particulière de la sanction en cas d'illégalité commise intentionnellement ou par l'effet d'une négligence grave ? » (pp. 863-878), T. Strafr. 2023, p. 233, note M. VANDERMEERSCH, « Antigoon herzien: zet het Hof van Cassatie het licht op rood? » (pp. 213-220), R.A.B.G. 2023, p. 1659, note V. VEREECKE, « De Antigoon-toets is geen witwasmachine » (pp. 1662-1668). Voir également Cass. 5 mai 2020, RG P.19.1272.N, Pas. 2020, n° 267 et Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-14, p. 1616, note B. DE SMET.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Le fait que le juge, pour apprécier si l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, doit examiner si l'irrégularité a, ou non, été commise de manière intentionnelle ou en raison d'une négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle n'implique pas qu'il doive expressément en faire mention dans sa décision ; ce n'est le cas que s'il a été soutenu que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou qu'elle doit être assimilée à une irrégularité intentionnelle, ou que le juge le constate lui-même ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.24.0846.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition ne s'oppose à ce que le juge considère, sur la base d'une lecture complète d'un rapport d'expertise, qu'une contradiction entachant ce rapport résulte uniquement d'une erreur matérielle et qu'il faille en tenir compte dans l'appréciation de la preuve, et il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est tenu d'entendre l'expert avant de décider en ce sens.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- EXPERTISE -

F.22.0031.N 30/05/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240530.1N.** Pas. nr. ...

Le principe de l'égalité des armes, qui découle tant du droit à un procès équitable, garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, requiert que, dans le cadre d'une procédure fiscale qui donne lieu ou est susceptible de donner lieu à une sanction administrative ayant un caractère pénal, le contribuable ait, en règle, accès à tous les éléments figurant au dossier fiscal de l'administration, y compris les pièces que l'administration a obtenues en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente ; l'administration peut toutefois refuser l'accès à ces pièces ou à une partie de ces pièces si elles sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

Si le contribuable estime que l'accès aux pièces ou à une partie des pièces du dossier fiscal, qui sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre lui, est nécessaire à l'exercice de ses droits et rend cette allégation quelque peu plausible, il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer à cet égard, si nécessaire d'ordonner la production de ces pièces ou d'une partie des pièces et, au besoin, de sanctionner la violation des droits du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

C.22.0497.F 20/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.4** Pas. nr. ...

Le fonctionnaire sanctionnateur n'est pas tenu de notifier une nouvelle décision au contrevenant lorsque celui-ci, plutôt que de lui faire connaître ses moyens de défense, forme un recours devant le tribunal de police contre sa décision notifiée conformément au paragraphe 1er de l'article 6 de l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020.

- COMMUNE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.23.0755.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.5** Pas. nr. ...

L'encombrement du rôle de la juridiction de jugement devant qui le prévenu est appelé à comparaître ne justifie pas, en soi, l'allongement du délai dans lequel le procès doit, raisonnablement, être tranché (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0451, Pas. 2011, n° 205, avec concl. « dit en substance » de M. GENICOT, avocat général (quant à la durée de la détention préventive, à l'aune de l'article 5, § 3, Conv. D.H.).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Pour apprécier si la durée d'une procédure pénale dépasse ou non le délai garanti par l'article 6.1 de la Convention, le juge vérifie notamment le degré de complexité de l'affaire et de sa mise en état, la manière dont celle-ci fut conduite, le comportement des parties et celui des autorités compétentes (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. I, pp. 51 et sq ; Cass. 16 novembre 2022, RG P.22.1028.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.5 ; Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7 ; Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0451.F, Pas. 2011, n° 205, avec concl. « dit en substance » de M. GENICOT, avocat général (quant à la durée de la détention préventive, à l'aune de l'art. 5, § 3, Conv. D.H.).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.23.0649.F 20/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.4** Pas. nr. ...

Est nouveau et, partant, irrecevable le moyen qui soutient que le défaut de réponse aux conclusions du demandeur qui sollicitaient l'application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale en raison du dépassement du délai raisonnable doit entraîner une cassation totale de la décision rendue sur l'action publique, et non une cassation limitée à la peine, lorsqu'il ne ressort ni des conclusions du demandeur ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que le dépassement du délai raisonnable qu'il invoquait devant la cour d'appel avait compromis de façon irrémédiable l'exercice de ses droits de défense et qu'il s'est limité à demander que la cour d'appel lui inflige une simple déclaration de culpabilité ou, à défaut, une peine inférieure à celle minimale prévue par la loi.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Lorsque, devant la cour d'appel, le prévenu a déposé des conclusions soutenant que les quatre critères à l'aune desquels le respect du délai raisonnable s'apprécie justifiaient de considérer qu'il était dépassé, et que par aucun motif, l'arrêt n'indique que le délai raisonnable pour être jugé n'aurait pas été dépassé, les juges d'appel n'ont pas régulièrement motivé leur décision (1). (1) Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0620.N, Pas. 2020, n° 647.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.23.0026.F 15/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, est applicable à une procédure de placement d'un mineur dans une institution en régime fermé pour mineurs délinquants ou lorsque sa situation est substantiellement affectée par les mesures prises dans le cadre de l'action publique engagée à sa charge en raison du fait que la juridiction de la jeunesse est appelée à statuer sur une demande de dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La période à considérer sous l'angle du délai raisonnable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'écoule depuis le moment où le mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction se trouve accusé au sens de cet article (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

F.21.0172.F 2/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.6** Pas. nr. ...

Le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer ce pouvoir au juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.1028.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.5** Pas. nr. ...

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, en la considérant dans son ensemble et en ayant égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige (1); lorsque la chronologie de la procédure fait apparaître une double période de latence de plus de vingt-et-un mois et que les conclusions du prévenu soutiennent que ces délais cumulés sont excessifs, les juges d'appel qui énoncent uniquement que le parcours du dossier tel qu'ils le détaillent ne révèle aucun dépassement ne peuvent légalement décider que le délai raisonnable n'est pas dépassé. (1) Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, Pas. 2022, n° 62.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.0636.N 15/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'une partie produise des pièces à l'audience, sans les déposer en vue de les joindre au dossier ou les communiquer à la partie adverse, ne signifie pas qu'elles n'ont pas fait l'objet des débats et que le juge ne peut s'appuyer sur celles-ci, de sorte que les droits de défense de cette partie ne s'en voient pas méconnus.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

La seule circonstance qu'une partie produise des pièces à l'audience, sans les déposer en vue de les joindre au dossier ou les communiquer à la partie adverse, ne signifie pas qu'elles n'ont pas fait l'objet des débats et que le juge ne peut s'appuyer sur celles-ci, de sorte que les droits de défense de cette partie ne s'en voient pas méconnus.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.22.0486.F 2/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.1** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un juge a déjà, dans une procédure distincte, statué sur la peine accessoire encourue par un autre prévenu, ne suffit pas, en elle-même, pour jeter le doute sur son aptitude à connaître, de manière impartiale, de l'action publique exercée à charge d'une personne poursuivie ultérieurement pour les mêmes faits; il n'en va autrement que si la première décision contient une appréciation prématurée quant à la culpabilité de la personne visée par la seconde cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.22.0712.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme considère, pour constater une violation de la Convention européenne, que le comportement du président de la cour d'assises a pu faire naître des doutes quant à son impartialité objective mais qu'elle relève également qu'« il n'est pas démontré qu'il serait parti de l'idée préconçue que [l'accusé] était coupable des faits dont [il avait à] répondre devant la cour d'assises », la Cour n'ordonne pas la réouverture de la procédure que le condamné sollicite conformément aux articles 442bis à 442octies du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle constate qu'au vu de l'ensemble des éléments, il n'y a pas lieu de considérer que le défaut d'impartialité objective imputé au président de la cour d'assises ait entaché la déclaration du jury d'un doute sérieux quant à sa fiabilité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Divers

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

P.22.0641.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur n'a pas soutenu devant les juges d'appel que le délai raisonnable pour juger la cause était dépassé en raison de la durée du traitement du dossier en degré d'appel, la cour d'appel n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision relative à l'incidence du temps écoulé entre la décision du premier juge et sa propre décision sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure considérée dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure, le juge peut prendre en compte le fait qu'une partie a exercé son droit de solliciter des devoirs d'enquête complémentaires et que l'examen de cette demande ou son exécution a entraîné une prolongation de la durée de la procédure ; ce faisant, le juge ne sanctionne pas l'exercice par le justiciable de ses droits de défense, mais se borne à constater que cet exercice a eu pour conséquence d'allonger la durée de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.22.0749.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire de la seule circonstance que l'application de l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle conduit à ce que le prévenu est privé d'une instance qu'il y aurait méconnaissance de son droit à un procès équitable ou de ses droits de défense ; la simple circonstance que la juridiction d'appel statue par évocation sur le fond de la cause dans le cadre de l'appel interjeté par le prévenu d'un jugement qui déclare recevable l'opposition formée contre un jugement le condamnant par défaut et qui ordonne la réouverture des débats ne constitue pas une méconnaissance de l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu (1). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, avec les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Il ne peut se déduire de la seule circonstance que l'application de l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle conduit à ce que le prévenu est privé d'une instance qu'il y aurait méconnaissance de son droit à un procès équitable ou de ses droits de défense ; la simple circonstance que la juridiction d'appel statue par évocation sur le fond de la cause dans le cadre de l'appel interjeté par le prévenu d'un jugement qui déclare recevable l'opposition formée contre un jugement le condamnant par défaut et qui ordonne la réouverture des débats ne constitue pas une méconnaissance de l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu (1). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, avec les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.1063.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui, en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, est invité à fixer des délais pour conclure peut, lors de l'appréciation de cette demande et de la fixation des délais, tenir compte du régime de prescription de l'action publique et du fait que la prescription est imminente dans le dossier répressif considéré, mais il doit également veiller, en pareil cas, à ce que le droit à un procès équitable soit respecté ; le juge se prononce souverainement sur ce point à la lumière des circonstances concrètes de la cause et peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, des contestations élevées et du stade de la procédure.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

D.21.0003.N 14/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.** Pas. nr. ...

La chambre, qui procède à la radiation d'un agent immobilier sur la base d'une condamnation préalable pour abus de confiance impose une mesure équivalant à une sanction disciplinaire et doit être en mesure d'examiner à cet égard si l'imposition de la sanction prévue par la loi est compatible avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit, en particulier afin de vérifier que la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée à l'infraction (1). (1) Voir Cass. 26 juin 2015, RG D.13.0025.N, Pas. 2015, n° 450 ; Cass. 13 février 2009, RG C.07.0507.N, Pas. 2009, n° 121 ; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0107.N, Pas. 2009, n° 123.

- APPEL - Matière disciplinaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COURTIER -

P.22.0739.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

Le ministère public, qui présente son réquisitoire exclusivement de manière orale à l'audience, peut surprendre les autres parties de la procédure pénale dont il connaît les conclusions écrites déjà déposées, en invoquant dans ce réquisitoire des arguments auxquels ces parties ne pouvaient raisonnablement s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir une grande incidence sur l'issue de la cause, mais une simple réplique à la défense opposée par écrit par les prévenus, fût-elle procédurale, ne constitue pas en soi un argument auquel on ne peut raisonnablement s'attendre de la part du ministère public ; en principe, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les propos tenus à l'audience par le ministère public dans son réquisitoire oral requièrent qu'à leur demande, les autres parties puissent répliquer dans des conclusions additionnelles ou à des audiences ultérieures, et le juge tient compte à cet égard de toutes les circonstances pertinentes, dont l'intérêt de la cause pour les parties, le déroulement de la procédure, le nombre de parties et leurs divers moyens de défense, l'exigence de juger la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit, les droits de la défense et le droit à un procès équitable de toutes les parties (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0729.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

F.20.0152.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que la sanction fiscale soit légère n'a pas pour effet de soustraire celle-ci à l'application de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; pour qu'un impôt poursuive un but préventif et répressif, il faut que celui-ci entende essentiellement prévenir et sanctionner une action ou une omission que le législateur considère comme illégale et que l'impôt entende ainsi causer une souffrance à l'auteur de cette action ou omission (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'un impôt spécial ne peut être qualifiée de sanction pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure puisse être de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; tel est le cas lorsque la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l'impôt spécial n'a pas seulement une fonction indemnitaire mais poursuit essentiellement un but préventif et répressif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

P.22.0354.F 21/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 797 du Code judiciaire ne saurait être considéré comme contraire à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; en effet, le juge de la rectification ne statue ni sur la contestation d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, ni sur le bien-fondé d'une accusation pénale, mais il se borne à redresser une erreur matérielle, c'est-à-dire une erreur dont la correction ne peut avoir pour effet d'étendre, de restreindre ou de modifier les droits consacrés par la décision à rectifier (1) (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.0303.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

En dehors des hypothèses visées par les articles 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, les conclusions doivent, en matière répressive, ressortir en règle d'un écrit qui, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception ; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il contient pareils moyens, n'est pas soumis au juge au cours des débats mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ses moyens, ne constitue pas, en règle, des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0218.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.15 ; Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795, Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.1143.N, Pas. 2020, n° 719 ; T. Strafr. 2021, 226 ; Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas., 2018, n° 221 ; voir en général I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 115 p.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Contrairement, en règle, aux conclusions, le réquisitoire écrit du ministère public en vue du règlement de la procédure ne doit pas être déposé à l'audience ; il n'en résulte aucune méconnaissance du droit à un procès équitable ni du principe de l'égalité des armes.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- MINISTERE PUBLIC -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Il ne résulte pas de la seule circonstance que la juridiction d'instruction accorde la remise pour la mise en état de la cause qu'il existe un accord sur l'octroi de délais pour conclure ; l'écartement d'écrits qui sont déposés au greffe de la juridiction en l'absence d'un accord sur des délais pour conclure ne témoigne pas d'un formalisme excessif et n'emporte pas la méconnaissance des droits de la défense ou du droit à un procès équitable ; il est en effet loisible à une partie de déposer ses conclusions selon les dispositions légales applicables en matière répressive.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.0508.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées que la juridiction d'appel est en principe tenue, hormis en cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel le prévenu détenu qui a omis de faire appel en temps utile ; il résulte toutefois de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit d'accès à un juge et à un recours effectif garanti par cette disposition, que la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance que si elle peut raisonnablement admettre qu'un prévenu détenu qui a lui-même interjeté appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué avait ou pouvait avoir connaissance de l'obligation d'introduire cet appel dans les trente jours de la prononciation de la décision rendue contradictoirement ; si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a correctement informé à ce propos ; la circonstance que cet avocat déconseille d'interjeter appel ou décide ensuite de ne plus offrir son assistance ne conduit pas à une autre conclusion ; la juridiction d'appel se prononce souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce sur la question de savoir si le prévenu détenu avait ou pouvait avoir connaissance de l'obligation d'interjeter appel en temps utile ; la Cour examine toutefois si cette juridiction ne tire pas, de ses constatations, des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.1015.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

L'article 152, § 1er, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que les parties qui souhaitent conclure et n'ont pas encore déposé de conclusions peuvent demander à l'audience d'introduction de fixer des délais pour conclure ; en pareil cas, le juge fixe les délais dans lesquels les conclusions doivent être déposées au greffe ainsi que la date de l'audience, après avoir entendu les parties ; la décision est consignée dans le procès-verbal d'audience ; il résulte des articles 172, alinéa 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle que cette règle s'applique également au tribunal correctionnel statuant en degré d'appel ; au moyen de cette règle, le législateur entend obtenir une gestion plus efficace des audiences ; elle n'a cependant pas pour objectif de créer un droit à la remise pour les parties ; si la demande de remise est sans lien avec les modalités selon lesquelles les parties souhaitent porter leurs arguments par écrit à la connaissance du juge et des partie adverses, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne saurait fonder pareille demande ni une demande visant à pouvoir faire verser d'autres pièces au dossier de la procédure ; il résulte du libellé de la disposition précitée, de l'objectif poursuivi par le législateur et de l'économie générale de cette règle que le juge doit en principe accueillir la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure ; toutefois, cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617 ; F. VAN VOLSEM et I. COUWENBERG, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, pp. 51-54 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GOMPEL & SVACINA, 2019, p. 1318 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1498.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il appartient au juge d'apprécier si, en raison de circonstances propres à la cause, le droit à un procès équitable considéré dans son ensemble ne requiert pas la fixation de délais pour conclure ; à cet effet, il peut avoir égard aux critères suivants : le temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience introductive ou, en degré d'appel, le délai qui sépare l'introduction d'un appel par une partie de l'audience introductive, qui aura permis aux parties de préparer suffisamment leur défense ; le fait que la partie ait déjà été assistée par un conseil en première instance ; le caractère peu complexe de l'affaire à examiner ; la prescription de l'action publique ; l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ; la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; la liste de ces critères n'est pas limitative (1); le juge n'est pas tenu d'avoir égard à l'ensemble des critères précités pour prendre sa décision ;le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi des délais sollicités pour conclure ; pour rejeter la demande d'octroi de délais pour conclure, le juge ne doit pas constater que cette demande constitue un abus de procédure ou qu'elle porte illégalement atteinte au droit des autres parties ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) La Cour a déjà fourni au juge pénal des critères lui permettant de décider s'il convient d'accueillir ou de rejeter une demande de remise de la cause en raison du dépôt de conclusions (Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617, N.C., 2018, p. 121 note P. THIRIAR, R.A.B.G. 2018, p. 486 note C. VAN DE HEYNING). le présent arrêt ajoute à cette liste le critère du « temps écoulé entre l'introduction de l'appel par une partie et l'audience d'introduction » (BDS).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.0729.N 28/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.** Pas. nr. ...

Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparti peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répliquer au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.20.0345.F 24/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220624.1F.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 769, al. 2, et 771 du Code judiciaire que le juge est tenu de rejeter du délibéré toute pièce déposée après la clôture des débats ou en dehors du délai fixé; ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droit de la défense n'imposent au juge d'inviter préalablement les parties à s'expliquer sur ce rejet.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.22.0380.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont importantes pour apprécier la culpabilité du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée, étant entendu qu'il n'est pas requis de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partiale, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance que l'expert judiciaire désigné par le juge d'instruction, après avoir examiné la réalité d'une déclaration faite par une personne se présentant en qualité de victime, évalue également l'état mental d'un prévenu, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve de partialité dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par le juge d'instruction, et la juridiction de jugement se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'elle constate (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, Pas. 2021, n° 816.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- EXPERTISE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.0461.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Le juge répressif qui constate qu'un prévenu ne conteste pas la culpabilité du chef des faits qui lui sont reprochés peut, en l'absence de conclusions, se contenter de cette constatation, de sorte que, en pareil cas, il n'est pas tenu d'énoncer les motifs principaux fondant la déclaration de culpabilité, et il ne peut davantage se déduire de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.22.0757.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.6** Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit relatif à l'égalité des armes qui se distinguerait de ceux relatifs au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 2014, RG P.14.1275.F, Pas. 2014, n° 778 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.1711.F, Pas. 2012, n° 601, Rev. Dr. Pén. Crim. 2013, p. 163, avec note.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La position du représentant du ministère public, à l'audience, par rapport aux autres parties ne suffit pas à compromettre le caractère équitable du procès, dans la mesure où cette situation ne constitue pas un obstacle concret pour la défense de l'inculpé (1). (1) Cass. 22 novembre 2017, RG P.17.0630.F, Pas. 2017, n° 668 et réf. en note n° 2 (quant à l' « erreur de menuiserie » alléguée quant à la position surélevée du ministère public en chambre correctionnelle de la cour d'appel) et réf. en note n° 3. Dans la présente espèce, le ministère public était, en chambre des mises en accusation, placé à côté du greffier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

P.22.0182.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a informé à ce propos ; en règle, il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès à un juge garanti par cette disposition que, lorsqu'un prévenu était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités sont tenues de l'informer de toutes les formalités à observer pour interjeter appel de ladite décision, dont l'obligation prescrite de soumettre, communiquer ou exposer certains griefs en temps utile, et cette considération s'applique également au greffe de la prison qui remet au prévenu détenu un formulaire de griefs à remplir ; la juridiction d'appel apprécie souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce si le prévenu détenu avait ou aurait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées que la juridiction d'appel est en principe tenue, hormis en cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel le prévenu détenu qui a omis de remettre une déclaration de griefs en temps utile ; il résulte toutefois de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit d'accès à un juge et à un recours effectif, garanti par cette disposition, que la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu détenu qui a lui-même interjeté appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué avait ou avait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1294.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.1, avec concl. de B. DE SMET, avocat général ; Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10; Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n°645.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.22.0100.N 10/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui constate le dépassement du délai raisonnable doit appliquer une réduction de peine réelle et mesurable à l'ensemble ou à une ou plusieurs des peines qu'il aurait infligées si ce délai n'avait pas été dépassé; le juge ne doit avoir égard au caractère réel de la réduction de peine que pour les peines qu'il a ou aurait lui-même infligées; il n'est pas tenu de prendre aussi en compte la proportion dans laquelle certaines peines doivent en principe être exécutées conformément à des directives administratives (1). (1) Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0236.F, Pas. 2016, nº 384 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.22.0537.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Si, après que le juge d'instruction l'a informé des faits à la base de l'inculpation et de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre, l'inculpé déclare sur-le-champ invoquer son droit au silence, il s'ensuit qu'il ne souhaite répondre à aucune question concernant ces faits; il appartient à l'inculpé, qui bénéficie, le cas échéant, de l'assistance d'un avocat, de décider d'exercer son droit au silence; l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à la condition de servir poser une ou plusieurs questions à propos des faits qui fondent l'inculpation; en outre, l'exercice de ce droit par l'inculpé ne prive pas celui-ci de son droit prévu à l'article 16, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive de formuler en personne ou par l'intermédiaire de son avocat des observations sur la délivrance d'un mandat d'arrêt ni du droit de son conseil de formuler des observations en application des articles 16, § 2, alinéa 3, de cette loi et 47bis, § 6, 7), du Code d'instruction criminelle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.22.0022.N 26/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, s'il le souhaite, et qu'il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0231.N, Pas. 2020, n° 228, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INTERVENTION -

- PROPRIETE -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- INTERVENTION -

- PROPRIETE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

Revêtant par nature un caractère général, une disposition légale est susceptible de s'appliquer à une multitude de situations qu'elle ne peut pas toutes régler de manière spécifique ; il appartient au juge d'interpréter une telle disposition et d'apprécier dans ce cadre les situations et personnes susceptibles de tomber sous son application ; à cet égard, le juge doit prendre en considération le caractère précis et prévisible de cette disposition pour la personne à laquelle elle peut s'appliquer, compte tenu, notamment, des termes qu'elle comporte, de l'évolution de la société et du droit depuis son introduction, et que de la manière dont elle est interprétée dans la jurisprudence ; l'exigence de la stricte interprétation de la loi pénale n'empêche pas le juge de considérer une disposition relevant de la procédure pénale comme applicable à une personne dont la situation n'est pas expressément régie par cette disposition ; la jurisprudence admet depuis longtemps qu'un tiers est en mesure d'exercer contre la décision ordonnant la confiscation de biens qu'il revendique, les voies de recours qui sont généralement ouvertes aux parties à la procédure, en ce compris l'opposition, et qu'il puisse faire valoir ses prétentions pour la première fois sur opposition, dès lors qu'il est de plein droit partie à l'instance, même s'il n'a pas comparu ou n'a pas été convoqué ; s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le condamné par défaut pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine ; eu égard aux termes qu'elle comporte, cette disposition est applicable au tiers dont le bien a été confisqué et qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- OPPOSITION -

La personne qui prend connaissance de la signification d'une décision ordonnant la confiscation de biens dont elle prétend être propriétaire, ainsi que d'un formulaire type expliquant les recours ouverts à une personne condamnée par défaut en matière répressive, doit comprendre, même en l'absence de disposition légale appropriée à cette situation particulière ou de formulaire ad hoc, que si elle veut former opposition contre cette décision, elle doit respecter le délai d'opposition prévu par la loi, tel qu'il est précisé dans ce formulaire ; c'est d'autant plus le cas lorsque cette personne, assistée en tout temps par un avocat, était informée dans les faits de la décision ordonnant la confiscation et de la procédure pénale ayant abouti à cette décision, quand bien même elle n'était pas formellement convoquée à cette procédure ou n'était pas tenue d'y intervenir ; il n'est pas davantage imprévisible pour ce tiers que la possibilité de former opposition contre la décision est assortie d'une échéance, dès lors que la destination des biens confisqués doit être déterminée avec certitude dans un délai raisonnable ; par conséquent, le tiers n'a pas le droit de former opposition sans aucune limitation dans le temps ou de faire apprécier par un juge le fondement de sa prétention, indépendamment de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de tardiveté ; il en résulte que l'article 187 du Code d'instruction criminelle est suffisamment précis et prévisible pour permettre au tiers qui a pris connaissance de la signification et de la notification précitées de connaître le délai dans lequel il doit former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; la possibilité offerte au tiers de former opposition dans les délais fixés à l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, éventuellement prolongés en cas de situation de force majeure, contre la décision ordonnant la confiscation qui lui préjudicie garantit le respect des droits de ce tiers, tels le droit à un procès équitable et le droit à la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.1649.N 15/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.** Pas. nr. ...

Le droit d'accéder à un tribunal, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un but légitime et qu'il existe une justification raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi, mais ces conditions ne peuvent mener à une atteinte de l'essence même du droit à l'exercice des voies de recours; en imposant à l'appelant, à peine de déchéance de son appel, l'obligation de communiquer ses griefs élevés contre la décision entreprise, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus des décisions non contestées à la juridiction d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et à la juridiction d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation; cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être connue avec certitude, poursuivent un but légitime, respectent une proportion raisonnable entre les restrictions imposées et l'objectif poursuivi, et ne portent pas substantiellement atteinte au droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2017, pp. 81-91 au sujet de la problématique du formulaire de griefs.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accéder au tribunal garanti par cette disposition, il résulte que, si l'appelant est une personne contre laquelle une mesure d'internement est demandée et qui, par conséquent, doit être assistée ou représentée par un avocat, conformément aux articles 13, § 3, et 81, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, la déchéance de l'appel pour défaut de dépôt d'un formulaire de griefs ne peut être prononcée lorsque l'appelant a lui-même interjeté appel à un moment où il n'était plus assisté d'un conseil et qu'il n'est pas établi qu'il avait connaissance de l'obligation de déposer un formulaire de griefs en temps utile (1). (1) Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10; Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n° 645 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accéder au tribunal garanti par cette disposition, il ne résulte en principe pas l'obligation pour les autorités d'informer un prévenu assisté d'un conseil au cours de la procédure en première instance et ayant eu connaissance de la décision entreprise, de toutes les formalités pour interjeter appel de cette décision et il en va de même pour l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'introduire les griefs avec précision et en temps utile (1). (1) Voir Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2017, pp. 81-91 au sujet de la problématique du formulaire de griefs.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable de la procédure répressive n'est pas le moment des faits, mais le moment où une personne sait, par notification officielle d'une autorité compétente ou par un autre biais, qu'elle fait l'objet de poursuites (1); par conséquent, le temps écoulé entre la commission des faits faisant l'objet des poursuites et le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable n'est pas en tant que tel lié à l'appréciation de l'exigence du délai raisonnable ou à l'incidence que pourrait avoir le non-respect de cette exigence sur le recueil des éléments de preuve et sur l'exercice des droits de la défense. (1) Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0020.N, Pas. 2020, n° 436 ; Cass. 13 février 2018, RG P.17.0610.N, Pas. 2018, n° 96 ; Cass. 23 mai 2017, RG P.17.0186.N, Pas. 2017, n° 347, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées dans AC, Nullum Crimen, 2017, p. 562, note J MEESE ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22 ; Cour eur. D.H., 27 novembre 2007, Hamer c. Belgique, R.A.B.G., 2008, p. 419, note F. VAN VOLSEM ; Cour eur. D.H., 20 janvier 2004, Kangasluoma c. Finlande ; Cour eur. D.H., 22 juin 2000, Coëme et autres c. Belgique, www.echr.coe.int. Voy. C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 744-745 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 51-52.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1278.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal uniquement appelé se prononcer sur l'action civile après l'extinction de l'action pénale apprécie souverainement si l'audition des témoins proposée par une partie est utile pour démontrer l'acte illicite; cependant, le juge pénal est tenu, à cet égard, de respecter le droit à un procès équitable et les droits de la défense ; la Cour vérifie si le juge pénal n'a pas déduit de ses constatations des conséquences inconciliables avec ces droits; le juge pénal peut considérer qu'une nouvelle audition des témoins n'est plus utile vu le temps écoulé en raison du risque de manque de fiabilité; pour ce faire, ce juge ne doit pas d'abord entendre les témoins.

- ACTION CIVILE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Le juge pénal apprécie souverainement si le dépassement du délai raisonnable a porté une atteinte à ce point grave et irrémédiable à l'administration de la preuve et aux droits de défense du prévenu qu'il n'est plus possible de procéder à une appréciation équitable des faits imputés à ce prévenu et que l'action civile fondée sur ces faits doit, par conséquent, être déclarée irrecevable; pour procéder à cette appréciation, le juge peut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, telle la possibilité ou non pour une personne morale, en sa qualité de prévenue, de recueillir ou de conserver des éléments à décharge au cours la période qui précède la désignation d'un mandataire ad hoc; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0179.F, Pas. 2017, n° 323 ; Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0572.F, Pas. 2010, n° 524 ; C. const. 29 juillet 2010, n° 92/2010. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 58-59.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION CIVILE -

P.21.1688.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique qu'à l'examen soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale; cette disposition ne régit dès lors pas la procédure suivie devant le tribunal de l'application des peines saisi d'une demande tendant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2016, RG P.15.1659.F, Pas. 2016, n° 25 ; voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0974.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque, devant la juridiction de jugement, le prévenu fait état d'une violation du droit à un procès équitable commise au cours de l'instruction préparatoire, le juge du fond apprécie si la violation invoquée rend impossible, devant lui, la tenue d'un procès équitable; l'équité du procès pénal se vérifie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en examinant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus, jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.21.0771.F 22/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables; sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable; il s'ensuit que même imputable au bénéficiaire de l'aide, une situation manifestement déraisonnable ne peut uniquement justifier une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi mais aussi une dérogation à la règle du minimum (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ABUS DE DROIT -

P.21.0055.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui considère que les pièces produites lors du délibéré ne sont pas utiles à sa prise de décision et, dès lors, qu'il ne faut pas rouvrir les débats, n'est pas tenu de constater expressément que ces pièces sont écartées de la procédure, et, par cette considération, il indique qu'il n'a pas tenu compte de ces pièces (1). (1) Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0408.F, Pas. 1999, n° 31 ; voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 6ème édition, p. 712, n° 1680, qui souligne que les pièces restent aussi matériellement dans le dossier ; comp. Cass. 20 février 2001, RG P.00.1444.F, Pas. 2001, n° 92, ayant prononcé la cassation parce que l'arrêt n'indiquait pas, expressément ou non, qu'il n'avait pas été tenu compte de ces pièces.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

C.18.0314.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.** Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; le juge doit tenir compte, à cet égard, de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 14 juin 2021, RG C.20.0418.N, Pas. 2021, n° 437.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.19.0644.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et, par conséquent, n'efface pas la liberté d'appréciation du juge (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas 2012, n° 390; v. Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas 1988-1989, n° 160 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268; O. MIGNOLET, "L'expertise judiciaire", Rép. not., Bruxelles, Larcier 2009, 36, n° 27 et notes infrapaginales.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose elle-même et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par la mise en œuvre de mesures d'instruction déterminées, que le juge apprécie (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas 2012, n° 390; v. Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas 1988-1989, n° 160 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268; O. MIGNOLET, "L'expertise judiciaire", Rép. not., Bruxelles, Larcier 2009, 36, n° 27 et notes infrapaginales.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

C.20.0578.F 26/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5** Pas. nr. ...

Pour apprécier si le délai raisonnable dans lequel quiconque a le droit de voir sa cause jugée est dépassé, le juge tient compte de toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de chaque partie et celle des autorités judiciaires; le demandeur pouvait donc s'attendre à ce que l'arrêt examine le caractère fautif du comportement du défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

P.21.1408.N 23/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une instruction pénale menée en Belgique a été ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de police étranger et que ces renseignements sont uniquement utilisés pour recueillir des preuves de manière autonome en Belgique, il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner prima facie, dans le cadre de son appréciation du maintien de la détention préventive, si l'inculpé rend plausible le fait que lesdits renseignements ont été obtenus de manière irrégulière et, le cas échéant, si leur utilisation n'est pas contraire au droit de l'inculpé à un procès équitable ou si, lorsque ces renseignements ont été obtenus conformément à la législation en vigueur dans cet État étranger, leur utilisation n'est pas contraire à ce droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.16.1292.N, Pas. 2017, n° 261 ; Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.21.1008.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Ne constitue pas une audition, sous l'acception visée à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une conversation qui se limite au dialogue nécessaire entre les fonctionnaires de police chargés d'une perquisition et l'individu faisant l'objet de cette mesure d'instruction (1) ; ne suffit donc pas à conclure à l'existence de pareille audition le simple fait que les fonctionnaires de police informent cet individu de leur qualité ou du but de la perquisition, ou qu'ils consignent certains moments tels que le début et la fin de la mesure d'instruction ; il en va de même pour le simple fait que cet individu informe les fonctionnaires de police de sa qualité ou de son identité ; aucune disposition ne requiert que, en réponse à une demande d'autorisation de perquisition ou à l'occasion d'une perquisition ou d'une saisie, le suspect soit assisté par un avocat ou ait reçu la possibilité d'être assisté par un avocat ; à la lumière des principes précités et des éléments de la cause, le juge apprécie souverainement si les déclarations faites par un individu à des fonctionnaires de police et les questions posées par ces derniers peuvent ou non être considérées comme une audition ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, nº 176, Nullum Crimen, 2017, p. 554, note M. COLETTE, « Het begrip "verhoor" en het "zwijgen" » ; Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, nº 169, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Nullum Crimen, 2013, p. 241. Voy. également C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, p. 1052 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 433.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, confère en principe à un individu entendu en qualité de suspect d'une infraction le droit au respect du devoir d'information et à l'assistance d'un conseil ; l'audition d'un suspect, telle que visée ici, est l'interrogatoire guidé de ce suspect à propos d'infractions pouvant être mises à sa charge, acté dans un procès-verbal par une personne habilitée à cet effet dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire en vue de la manifestation de la vérité (1) ; n'est pas considéré comme une telle audition tout dialogue entre un fonctionnaire de police et un suspect dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire à laquelle ce fonctionnaire coopère ; dans son appréciation, le juge n'est pas tenu par les termes du dialogue repris dans le procès-verbal ; l'utilisation du terme « audition » ou d'expressions ou communications formelles que l'on trouve couramment dans un procès-verbal d'audition n'est dès lors pas déterminante ; au contraire, le juge doit avant tout avoir égard au contexte et au contenu effectif des questions posées et des déclarations faites, comme il ressort du procès-verbal et, pour autant que de besoin, d'autres éléments du dossier répressif. (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, nº 566, R.W., 2020-2021, p. 778, Nullum Crimen, 2021, p. 416, note J. DE SMEDT « Vragen staat vrij, verhoren niet. Op weg naar een positieve definitie van het begrip "verhoor" uit art. 47bis Sv. » ; Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0127.N, Pas. 2019, nº 330 ; Cass. 6 novembre 2018, RG P.18.0299.N, Pas. 2018, nº 609 ; Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, nº 169, Nullum Crimen, 2013, p. 241. Voy. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 431.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.21.0717.N 2/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel prenne part à l'appréciation du fondement de l'action publique alors qu'il s'est déjà prononcé précédemment, en sa qualité de membre du tribunal correctionnel, sur une requête de mise en liberté provisoire du même prévenu dans le cadre de la même action publique, ne signifie pas pour autant que ce conseiller connaît une seconde fois de la même cause au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire; il ne saurait davantage être déduit de cette seule circonstance une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance du droit à un tribunal impartial; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision du tribunal correctionnel que ce dernier s'est effectivement forgé une conviction sur le fond de la cause; ne fait pas obstacle à ce qui précède le fait que la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est prononcée à l'unanimité de ses membres comme le prévoit l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, nº 171 ; Cass. 26 avril 1994, RG P.94.0358.N, Pas. 1994, nº 201 et note M.D.S. ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 6e éd., 2014, pp. 791-805 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, t. I, pp. 15-20 ; A. WINANTS, "De onpartijdige rechter: invloed op de Belgische rechtspraak van de arresten Piersack en De Cubber", in J. D'HAENENS, A. DE NAUW et M. STORME (dir.) Actuele problemen van strafrecht. XIVde Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1987- 88, Anvers, 1988, pp. 277-312.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.21.0854.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.1** Pas. nr. ...

Le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.21.1090.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5** Pas. nr. ...

Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle ''l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle'' établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443). (MNB)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- APPLICATION DES PEINES -

P.21.0716.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

Le seul fait que le juge tient compte, pour apprécier la culpabilité, des pièces mentionnées dans le dossier répressif sans y être versées à proprement parler, n'entraîne pas la violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la méconnaissance des droits de la défense ou du droit au contradictoire; au contraire, lorsque la loi ne prescrit pas un élément de preuve en particulier, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure ces pièces peuvent contribuer à sa prise de décision et le prévenu peut contester les pièces telles qu'elles sont décrites.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Par l'ensemble des circonstances qu'il constate, le juge d'appel apprécie souverainement si les droits du prévenu découlant des articles 6, §§ 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été irrémédiablement méconnus en raison du refus du premier juge d'accorder la remise de l'examen de la cause; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Il résulte des articles 6, § 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est, en principe, tenu de reporter l'examen d'une affaire pénale si cette remise est indispensable au prévenu afin qu'il dispose effectivement du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; si le juge refuse une remise, ce qui lui est permis de faire non seulement pour des raisons d'économie procédurale, mais également parce qu'il n'estime pas cette remise nécessaire à l'exercice effectif du droit à un procès équitable et des droits de défense du prévenu, il doit constater les circonstances concrètes qui fondent son refus et ces circonstances peuvent notamment porter sur le délai dont le prévenu a bénéficié pour préparer sa défense, sur la singularité de l'affaire et sur les allégations du prévenu ou de son conseil (1). (1) Voir égal. Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.21.0965.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la décision rendue sur la déclaration de culpabilité d'un prévenu trouve un fondement dans un élément de preuve obtenu à l'étranger à la suite d'une demande belge d'entraide judiciaire internationale et que le dossier répressif comprend uniquement des pièces relatives à l'exécution de cette demande, le prévenu peut, sur la base de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, demander la production d'une donnée dont il ressort que l'élément de la preuve répond aux conditions de légalité en vigueur à l'étranger; pour ce faire, le prévenu n'est pas tenu de rendre d'abord plausible que la preuve a été obtenue irrégulièrement; le respect des droits de défense du prévenu requiert que ces éléments lui permettent de contester concrètement l'élément de preuve obtenu à l'étranger; à cette fin, le juge décide quels éléments doivent encore être éventuellement versés au dossier répressif; ces éléments peuvent consister en la décision rendue par une autorité judiciaire étrangère ayant autorisé ou déclaré légale l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- PREUVE - Matière répressive - Divers

P.21.0937.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à l'accès à un tribunal, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi, mais ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours; en imposant à l'appelant l'obligation de faire connaître, à peine de déchéance de son appel, ses griefs élevés contre la décision entreprise, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus des décisions non contestées au juge d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et à la juridiction d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation; cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être connue avec certitude, poursuit un but légitime, respecte une proportion raisonnable entre les limitations imposées et l'objectif poursuivi, et ne porte pas atteinte à l'essence même du droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Cass., Rapport annuel 2017, pp. 81-91 sur la problématique du formulaire de griefs.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition, il ne résulte en principe pas d'obligation d'informer de toutes les formalités pour interjeter appel d'une décision, un prévenu assisté d'un conseil au cours de la procédure en première instance, ayant eu connaissance de ladite décision et il en va de même de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'introduire les griefs avec précision, en temps utile (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509 ; Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347 ; Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition, il s'ensuit toutefois que si l'appelant est une personne contre laquelle une mesure d'internement est demandée et qu'elle doit donc être assistée ou représentée par un avocat, conformément à l'article 81, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, et que l'appelant a, en outre, été privé de liberté, la déchéance de l'appel pour défaut d'introduction du formulaire de griefs ne peut être prononcée que s'il est établi que l'intéressé a été informé par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou par son délégué, dans le cadre de l'introduction du recours, de l'obligation d'introduire un formulaire de griefs en temps utile ou qu'il a été informé de toute autre manière, ou qu'il était, à ce moment-là, assisté d'un avocat dont on peut présumer qu'il aura informé l'appelant de cette formalité (1). (1) Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n° 645 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DEFENSE SOCIALE - Internement

P.21.0382.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.2** Pas. nr. ...

Le dépôt d'une pièce destinée à emporter la conviction du juge peut constituer une violation des droits de la défense de la partie adverse à laquelle cette pièce n'a pas été communiquée; l'écartement de la pièce prévient alors la violation et, restituant au procès son caractère équitable un instant menacé, ne constitue pas une méconnaissance des droits de la défense de la partie qui a tenté d'introduire dans le débat des éléments non soumis à la contradiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.21.0652.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1); il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission (2). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020. 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572. (2) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.21.0653.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le délai raisonnable au cours duquel il doit statuer sur l'action publique exercée à charge d'une personne conformément à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est dépassé (1); dans cette appréciation, le juge tient compte de la complexité de la cause, de l'attitude du prévenu, de celle des autorités en charge de l'enquête, des poursuites et du jugement et de l'intérêt que représente la cause pour le prévenu (2); la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3); le test marginal que le moyen de la Cour sollicite dans le cadre de l'appréciation par le juge du dépassement ou non du délai raisonnable n'est possible que sur la base d'éléments factuels contenus dans la décision judiciaire ou ressortant d'autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard. (1) Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.N, Pas. 2001, n° 91. (2) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1161.N, Pas. 2021, n° 215 ; Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0620.N, Pas. 2020, n° 647 ; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0307.F, Pas. 2016, n° 529, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général, R.A.B.G. 2017, p. 563, note de C. VAN DE HEYNING ; Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485 ; Cass. 25 mars 2014, RG P.12.1890.N, Pas. 2014, n° 237 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0442.N, Pas. 2011, n° 552. Voir également J. HUYSMANS, Legitieme verdediging, Intersentia, 2017, pp. 55-59 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, pp. 745-747 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, I, pp. 51-66. (3) Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.0671.N, Pas. 2010, n° 741 ; Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0604.N, Pas. 2006, n° 439 ; Cass. 17 mai 2000, RG P.00.0275.F, Pas. 2000, n° 302. Voir J. MEESE, « Redelijke termijn in strafzaken », dans Comm. Sr. 2012, pp. 7-8 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 949 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, pp. 807-808 ; M.-A. BEERNAERT et crts, o.c., I, p. 54.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0483.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Le juge d'appel peut satisfaire à l'obligation de motivation, qui lui incombe en vertu des articles 6.1 de la Convention, 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation, en adoptant sans équivoque les motifs du jugement entrepris ; ces dispositions et ce principe général du droit ne l'obligent pas à répéter ces motifs, à en résumer le contenu ou à apprécier explicitement la valeur des motifs adoptés ; en effet, l'adoption sans équivoque des motifs d'un jugement entrepris implique que le juge d'appel a examiné la valeur de ces motifs et qu'il les a faits siens.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Il ne résulte ni de l'article 149 de la Constitution, ni de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni du principe général du droit relatif à l'obligation de motivation que, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal qui déclare un prévenu coupable d'une infraction dans les termes de la loi pénale est tenu d'indiquer les éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision ou les principales raisons l'ayant convaincu de la culpabilité de ce prévenu ; il suit toutefois de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge pénal est dans l'obligation d'indiquer, dans la décision qu'il rend sur l'action publique, les raisons l'ayant convaincu de la culpabilité d'un prévenu ; néanmoins, cette obligation n'implique pas que ce juge doive nécessairement indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa décision est fondée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.0561.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 149 de la Constitution n'obligent le juge à différer l'examen d'une cause au seul motif que des actions publiques sont en cours concernant des faits qui pourraient, par unité d'intention, être liés à ceux que le juge doit apprécier (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0929.N, Pas. 2020, n° 705, R.W. 2020-21, 1182 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0413.N, Pas. 2020, n° 507.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1168.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

De la simple circonstance qu'un inculpé est auditionné par la police sur ordre du juge d'instruction, conformément à l'article 47bis, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et donc sans faire l'objet d'une quelconque privation de liberté, qu'il fasse valoir son droit au silence pendant cette audition, à la suite de laquelle il est privé de liberté sur ordre du juge d'instruction afin d'être déféré devant lui, et qu'après un interrogatoire préalable, le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt contre cet inculpé dans la mesure où il constate qu'il est question d'une absolue nécessité pour la sécurité publique, à la lumière des circonstances factuelles de la cause et des circonstances qui sont propres à la personnalité de l'inculpé, il ne résulte pas que le juge d'instruction méconnait le droit au silence de cet inculpé ou qu'il exerce sur lui une contrainte non permise.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0480.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que tout condamné par défaut soit informé du droit de former opposition à ladite décision et du délai pour ce faire, et cette information peut lui être délivrée au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours; le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, et cette prise de connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte que le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, auquel cas il est néanmoins nécessaire que ledit avertissement informe la personne concernée de son droit de former opposition à la décision et des délai et forme applicables (1). (1) L'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 prévoit l'obligation d'indiquer les voies de droit ouvertes contre une condamnation par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter. Cet article a été introduit, à la suite de l'arrêt 134/2018 de la Cour constitutionnelle, par l'article 3 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle, M.B. 22 août 2019.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- OPPOSITION -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

P.21.0252.N 15/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.** Pas. nr. ...

Tout prévenu peut avoir recours à l'ensemble des moyens légaux qu'il juge nécessaires pour exercer ses droits de défense; toutefois, l'exercice de ces droits n'empêche pas le juge de tenir compte des implications de cet exercice lorsqu'il apprécie le délai raisonnable de la procédure prise dans son ensemble; aucune disposition ni aucun principe général du droit ne s'oppose à ce que le juge prenne en compte l'attitude de coprévenus lors de l'appréciation du délai raisonnable, lorsque cette attitude fait naître un retard dans l'instruction ou l'examen de l'affaire ; pour que l'attitude d'un prévenu ou d'un coprévenu puisse être prise en compte par le juge qui détermine la durée du délai raisonnable, il n'est pas requis que l'intéressé ait retardé le cours de la procédure par une attitude d'obstruction ou par son manque de collaboration (1). (1) Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1290.N, Pas. 2013, n° 270. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 56.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

Ni les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international sur les droits civils et politiques, ni les principes généraux du droit relatif au respect des droits de la défense, de la légalité et de la hiérarchie des normes et de la primauté de la norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne, ne sauraient avoir pour effet d'étendre le champ d'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire à d'autres matières que celles qu'il vise (1). (1) Voir les concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

F.20.0098.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. ...

Sur le fondement que le contribuable a enfreint la législation fiscale en connaissance de cause, le juge peut légalement décider que le triplement de la taxe et l'application de l'amende maximale sont des sanctions légales et proportionnées (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0245.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Aucune violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni aucune méconnaissance du principe général du droit relatif à l'impartialité du juge ne saurait être déduite de la seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur le bien-fondé de l'action publique, alors qu'il a statué précédemment, en tant que membre de la chambre des mises en accusation, à l'égard du même prévenu sur le maintien de sa détention préventive; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision de la chambre des mises en accusation qu'elle s'est effectivement fait une opinion sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171, R.W. 2013-14, 305-308, avec la note de B. DE SMET.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0365.F 5/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3** Pas. nr. ...

En cas de dépassement du délai raisonnable pour juger, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement (1); lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge, à moins qu'il y ait été explicitement invité par la défense, n'est pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il ne réduit pas, en outre, pour le même motif, la peine accessoire de la confiscation obligatoire (2). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§ 35-36 ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477 ; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550. (2) L'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose notamment qu'en cas d'un tel dépassement, le juge « peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité » et que « la confiscation spéciale est prononcée ». Et « lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation » (Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687) ; voir Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.0042.F 5/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.5** Pas. nr. ...

Il y a délégation de pouvoirs lorsqu'une personne transfère à une autre une tâche de direction, de surveillance ou d'exécution qui lui est confiée et dont le non-respect est sanctionné pénalement, telle la tenue d'une comptabilité commerciale; la délégation de pouvoirs a pour conséquence que le délégataire doit répondre de son comportement fautif; elle ne met pas à sa charge la responsabilité des infractions commises par le délégant; il ne s'agit pas, en effet, d'une convention d'exonération de la responsabilité pénale; sauf si la loi en dispose autrement, l'entreprise qui n'a pris aucune part personnelle à la réalisation de l'infraction peut déplacer la responsabilité pénale encourue, si elle établit avoir délégué ses devoirs et ses pouvoirs à une personne munie de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires; ce transfert de responsabilité n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégant de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge (1). (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. III : l'auteur de l'infraction pénale, 2ème éd., 2020, pp. 180-188, nos 1826-1839, qui, quant à la charge de la preuve, cite Cass. 11 novembre 1901, Pas. 1902, I, p. 36 (sommaire) : « le propriétaire d'un véhicule laissé la nuit sur la voie publique sans être éclairé reste pénalement responsable de la contravention s'il n'établit pas la culpabilité du tiers prétendument tenu d'éclairer le véhicule à sa décharge ». Le MP a fait valoir en ce sens que contrairement aux causes d'excuse ou de justification, la cause d'exonération de la responsabilité pénale que constitue le cas échéant la délégation de pouvoirs entraîne un « transfert du risque pénal », susceptible d'engager la responsabilité pénale du délégataire. Il ne suffit donc pas que le délégant l'invoque avec vraisemblance, il faut qu'il la prouve. En juger autrement reviendrait à renverser la charge de la preuve au préjudice du délégataire.

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

D.20.0006.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...

Il n'y a pas de restriction illégale au droit d'accès au juge, qui fait partie du droit à un tribunal ou à un juge au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'un appel n'est pas admis sur la base d'une règle prévisible de recevabilité servant les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et que l'appelant n'a pas respectée d'une manière qui lui est imputable (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière disciplinaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1307.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable garanti par cette disposition, l'obligation pour le juge d'énoncer, même en l'absence de conclusions, les motifs principaux de sa décision rendue sur l'action publique, de sorte que les parties et la société puissent comprendre sur quels motifs le juge a fondé sa décision; l'obligation découlant de cette disposition conventionnelle doit être appréciée raisonnablement et le juge n'est pas tenu de répondre à chaque élément factuel invoqué par une partie à l'appui de sa défense portant sur la culpabilité ni de fournir une réponse détaillée à chaque argument des parties.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.19.0111.F 15/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3** Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière répressive, ni celui relatif à la présomption d'innocence, ni celui relatif au procès équitable, qu'il incombe au juge disciplinaire d'observer, ne commandent de donner dudit article 4 une autre interprétation (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- ACTION CIVILE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- NOTAIRE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.20.1301.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni des principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense qu'un juge d'appel qui envisage de faire de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal une application autre que celle du premier juge est tenu de rouvrir les débats afin de permettre au prévenu de s'en défendre; l'application de cette disposition fait nécessairement partie des débats sur la peine et le prévenu doit en tenir compte pour assurer sa défense, même en degré d'appel (1). (1) Cass. 13 mai 1998, RG P.98.0149.F, Pas. 1998, n° 248.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

C.20.0329.F 1/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.6** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si l'irrecevabilité des poursuites pénales répare intégralement le dommage résultant pour la personne poursuivie de ce qu'elle a été maintenue dans l'attente d'une décision de justice pendant un délai déraisonnable (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0169.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.** Pas. nr. ...

Des dispositions des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable, il résulte qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, qu'il doit avoir la possibilité de se concerter avec son conseil, de lui donner des instructions, de faire des déclarations et de contredire les éléments de preuve, la simple circonstance que ce prévenu puisse se faire représenter par un conseil ou qu'il soit effectivement représenté par un conseil ne suffisant pas à le priver des droits susmentionnés; toutefois, ces droits ne sont pas absolus et, lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de l'ensemble de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut rejeter la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil et, lorsqu'il rejette une telle demande, le juge doit s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été garanti à suffisance (1). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.1144.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Les figures juridiques que sont les circonstances atténuantes et le délai raisonnable des poursuites pénales régissent des situations juridiques différentes, de telle sorte que ces figures juridiques et leurs conséquences juridiques ne sont pas comparables (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2000, RG P.99.1758.F, Pas. 2000, n° 197.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

P.20.1114.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.2** Pas. nr. ...

En décidant que les pièces dont l'écartement était sollicité par la défense ne devaient pas être retirées du dossier dès lors que le juge d'instruction s'était borné, en sa précédente qualité de substitut du procureur du Roi, à transmettre au magistrat instructeur alors en charge du dossier, l'original d'un procès-verbal d'audition parvenu par erreur au parquet du procureur du Roi et que les pièces dont l'inculpée sollicitait le retrait émanaient du juge d'instruction, c'est-à-dire d'une autorité légalement habilitée à poser des actes d'instruction, ces pièces ne présentant en soi aucune irrégularité ou cause de nullité et étant étrangères à l'obtention de la preuve, la chambre des mises en accusation n'a violé ni l'article 6 de la Convention ni l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et n'a pas méconnu les principes généraux du droit de l'indépendance et de l'impartialité du juge (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0630.F, Pas. 2015, n° 570.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.20.1180.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat pendant son audition consacre une exigence prêtée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte que le droit à l'assistance d'un avocat régit également les procédures qui sont antérieures à la loi du 13 août 2011 ayant institué ce droit (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1339-1340.

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La méconnaissance de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle et de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour conséquence que, dans l'audition recueillie irrégulièrement, la juridiction de jugement ne pourra, en aucune manière, puiser la preuve de l'infraction; la preuve qu'il est interdit d'y puiser n'est pas seulement celle qui, liée à des propos auto-incriminants, est directement démonstrative de la culpabilité du déclarant mais la prohibition concerne également les dénégations du suspect lorsque le juge du fond, pour corroborer sa conviction, en souligne le caractère fluctuant, évolutif, contradictoire, fantaisiste ou non crédible.

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.20.1146.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert qu'un condamné par défaut soit informé du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire et cette notification peut avoir lieu au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours ; lorsqu'il n'est pas établi que le condamné par défaut a été informé de son droit à former opposition et du délai pour ce faire, le juge ne peut déclarer l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté et, à cet égard, il est sans importance que la cause de la tardiveté est sans lien avec l'absence d'information fournie au condamné par défaut (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW 2012-2013, p. 215 et note signée B. DE SMET, « Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen » ; CEDH, Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G, 2011, p. 91 CEDH, Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, JLMB, 2011, p. 788, et note signée P. THEVISSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », T.Strafr., 2011, p. 189, et note signée C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ».

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

C.20.0007.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.6** Pas. nr. ...

En faisant courir le délai d'appel à l'égard du destinataire à partir de la remise de l'acte de la signification de la décision aux services de la poste, soit à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision, sans qu'il soit en outre possible de déterminer avec certitude quand l'acte à signifier a été présenté au domicile du destinataire ou quand l'intéressé l'a effectivement reçu, les articles 40, alinéa 1er, et 57 du Code judiciaire restreignent de manière disproportionnée le droit de ce destinataire à introduire un tel recours (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2007, RG C.06.0155.F, Pas. 2007, n° 660, avec concl. MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

P.20.1041.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu considère que le délai raisonnable est dépassé en raison de la durée importante du délibéré, il peut présenter un moyen de défense à ce propos au juge du fond, en demandant la réouverture des débats; à cette occasion, le prévenu peut mener sa défense en détaillant la mesure dans laquelle il est concrètement affecté par le dépassement du délai raisonnable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits. constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir ibid. (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-80).

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- AVOCAT -

P.20.0573.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à la preuve est le droit de chaque partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par l'exécution de certaines mesures d'instruction, quant auxquelles le juge est appelé à statuer; le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et n'exclut dès lors pas que le juge dispose d'une liberté d'appréciation (1). (1) Cass. 11 septembre 2020, RG C.19.0448.N, Pas. 2020, n° 525.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit à un procès équitable, dont découle le droit à l'égalité des armes, implique que chaque partie à un procès puisse utiliser les mêmes moyens procéduraux et qu'elle puisse, dans les mêmes conditions, consulter et contredire librement les pièces et éléments soumis à l'appréciation du juge qui connaît de la cause (1). (1) Cass. 27 avril 2010, RG P.10.0119.N, Pas. 2010, n° 288 ; Cass. 16 octobre 1996, RG P.96.1278.F, Pas. 1996, n° 385 ; Cour const. 1er décembre 1994, M.B. 1995, p. 1100. Voir P. DUINSLAEGER, "Het recht op wapengelijkheid", R.W. 2015-16, 402-423 (420) ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 732-736.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0861.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1310.F 21/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'interdisent au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certaines pièces sont manquantes, pour autant qu'il tienne compte de cette disparition si elle paraît en fait susceptible d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.1255.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Il suit du droit d'accès à la justice garanti par de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit qui en est dérivé de l'accessibilité et de l'effectivité d'un recours, que la juridiction d'appel ne peut appliquer la déchéance du droit d'appel en raison de la tardivité du dépôt d'un formulaire de griefs que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu en détention qui a lui-même formé un appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué, était au courant - ou pouvait l'être – de l'obligation relative au formulaire de griefs.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0620.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'apprécier le caractère raisonnable du traitement d'une poursuite pénale en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités judiciaires et de l'importance que revêt l'affaire pour le prévenu (1); ce n'est que si ce dernier se réfère explicitement à un ou plusieurs de ces critères que le juge doit indiquer explicitement qu'il les a pris en considération dans son appréciation ; si, dans le cadre de sa défense portant sur le délai raisonnable, un prévenu invoque la grande importance que l'affaire revêt pour lui sans toutefois préciser concrètement cette importance, le juge qui admet que l'exigence de respect du délai raisonnable n'a pas été observée n'est pas tenu d'indiquer explicitement qu'il a pris en considération cette importance dans son appréciation. (1) J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de redelijke termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 251-325 ; J. MEESE, Overschrijding van de redelijke termijn, Larcier, 2008, p. 73 ; D. VANDERMEERSCH, "Le contrôle de la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal", R.D.P. 2010, 980-1006 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 743-749.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0637.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Le principe d'impartialité ne s'oppose pas au fait qu'une juridiction d'appel saisie d'une action publique exercée du chef de faits susceptibles de donner lieu à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité physique ou psychique, vérifie d'initiative s'il existe des éléments indiquant une telle incapacité, qu'elle fasse mention de ces éléments et que, sur leur fondement, elle ordonne une mesure d'instruction dont il peut résulter que la juridiction d'appel aggrave la situation du prévenu en assortissant la sanction prononcée par le premier juge de la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire pour incapacité.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0999.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 6, § 1er, de la Convention, selon lequel que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe un risque manifeste de violation du droit de la personne devant faire l'objet de la remise à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable ; dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites, tel n'étant pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites, l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'impliquant donc pas que celle-ci doive également examiner l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise pouvant donc quant à elle exposer sa défense relative à la méconnaissance du délai raisonnable devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.12.0024.N, Pas. 2012, n° 21.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0527.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

C.17.0561.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

Le principe de l'égalité des armes, que renferment tant le droit à un procès équitable, garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, requiert que, dans le cadre d'une procédure fiscale donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une sanction administrative ayant un caractère pénal, le contribuable ait, en règle, accès à tous les éléments figurant au dossier fiscal de l'administration, y compris les pièces que l'administration a obtenues en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente; l'administration peut toutefois refuser l'accès à ces pièces ou parties de ces pièces si elles sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

Il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer sur l'allégation du contribuable selon laquelle l'accès à l'ensemble du dossier répressif est nécessaire à l'exercice de ses droits; si le juge saisi de la procédure fiscale estime que le fait de refuser l'accès, en tout ou en partie, au dossier répressif viole les droits du contribuable, il lui appartient d'y donner la suite appropriée dans la procédure fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Si le contribuable estime que l'accès aux pièces ou parties des pièces du dossier fiscal qui sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre lui est nécessaire à l'exercice de ses droits et rend cette allégation quelque peu plausible, il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer à cet égard et, le cas échéant, de sanctionner la violation des droits du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

Il ne résulte pas du principe de l'égalité des armes que la seule circonstance que l'administration ait obtenu des pièces en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente fait naître automatiquement, en faveur du contribuable, un droit d'accès à l'ensemble de ce dossier répressif; il revient à ce contribuable de démontrer que cet accès est nécessaire à l'exercice de ses droits et de rendre cette allégation quelque peu plausible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0178.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'une cause a été prise en délibéré par un siège composé de plusieurs juges, qu'au cours du délibéré, il apparaît que l'un d'eux doit se retirer, et que la délibération est reprise après réouverture des débats par un autre siège comprenant toutefois les juges du premier siège autres que celui tenu de s'abstenir, il ne saurait se déduire, de la seule circonstance que ces juges ont délibéré avec celui qui s'est ensuite retiré, qu'ils n'ont pas disposé de l'impartialité requise pour se prononcer au sein du nouveau siège (1). (1) Voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 104 et s. ; Fr. KUTY, P. MARTENS et M. PREUMONT, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Larcier, Collection de thèses, 2005.

- TRIBUNAUX - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0402.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MALADE MENTAL -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

P.20.0240.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Le respect du caractère équitable du procès requiert que tant la partie civile que l'opinion publique soient en mesure de comprendre la décision du jury de la cour d'assises, ce qui signifie que cette décision doit être motivée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Il suit des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collège doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- COUR D'ASSISES - Action civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0283.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.20.0045.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'absolue nécessité, une procédure soit introduite sur requête unilatérale, à la condition, d'une part, que la loi prévoie une telle procédure et, d'autre part, que l'intéressé ait la possibilité de former une opposition pour la sauvegarde de ses droits.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0148.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr. 2011, 207, note C. VAN DEUREN, R.W. 2012-13, 216, note B. DE SMET; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, concl. D. VANDERMEERSCH, avocat général; T. Strafr. 2016, 236, note T. DECAIGNY; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624. Voir également C.E.D.H. 24 mai 2007, Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique; C.E.D.H. 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique, §§ 34-37; C.E.D.H. 1er mars 2011, Faniel c. Belgique, www.echr.coe.int, § 30; Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- OPPOSITION -

P.20.0190.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

- RECUSATION -

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire lorsque les fait allégués peuvent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance ou l'impartialité nécessaires et que cette impression peut passer pour objectivement justifiée (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, RG P.14.1809.N, Pas. 2014, n° 771 ; Cass. 20 juin 2013, RG P.13.1085.N, Pas. 2013, n° 384.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

F.18.0022.F 27/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.1** Pas. nr. ...

La faute ou la négligence de l'huissier de justice, qui peut constituer un cas de force majeure prorogeant le délai légal pour introduire le pourvoi du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours, est celle qui a été commise dans le cadre de son monopole et non celle commise dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Il s'agit dans la cause tranchée du dépôt de la requête et de l'exploit au greffe de la Cour. V. aussi Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n° 709.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

P.19.1168.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1152.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.3** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense requièrent que, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction soient soumis à la juridiction de jugement (1). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2017, tome II, p. 1176.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.19.0623.F 5/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.1** Pas. nr. ...

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat; toutefois, même en l'absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l'assistance d'un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l'article 6 de la Convention; en effet, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge peut considérer sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est néanmoins déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ne doivent être pris en considération que s'ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

P.19.0705.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions d'une convention de transaction conclue entre un coprévenu et l'administration des douanes et accises sont confidentielles compte tenu de l'article 320 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, suivant lequel tout fonctionnaire de cette administration est tenu de garder le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission, sauf lorsqu'il agit dans l'exercice de sa fonction; en outre, l'administration des douanes et accises est présumée agir de manière loyale tant en sa qualité de partie poursuivante qu'en celle d'administration en charge de cette mission d'intérêt général qu'est la perception d'impôts, sauf lorsqu'il est rendu plausible que cela n'a pas été le cas; il s'ensuit que, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé d'une demande en paiement de droits de douane ou d'accises dirigée contre un prévenu, celui-ci n'est pas nécessairement en droit d'exiger la production de la convention de transaction conclue avec un coprévenu; le juge apprécie souverainement si la production de cette convention est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable, ou si le décompte et les explications fournis par l'administration sur la base de cette convention sont suffisants.

- DOUANES ET ACCISES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.19.0009.F 3/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.6** Pas. nr. ...

Le fait que l'exécution d'une décision de justice fasse partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sans incidence sur la portée de l'exigence de l'article 1057, alinéa 1er, 2°.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0888.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3** Pas. nr. ...

La constatation que l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ne donne pas aux chambres correctionnelles de la cour d'appel le pouvoir que cette disposition attribue à sa chambre des mises en accusation n'exclut pas le pouvoir du juge du fond de censurer, au regard du droit garanti par l'article 6.1 de la Convention, tout ou partie d'une instruction qui méconnaîtrait les droits de la défense au point de compromettre de manière déterminante et irrévocable le caractère équitable du procès.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0535.F 9/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.2** Pas. nr. ...

L'office du juge est incompatible avec la hiérarchie et le commandement; la chambre des mises en accusation d'une cour ne se trouve pas en situation de dépendance à l'égard des chambres correctionnelles de la même cour d'appel.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0744.N 24/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1** Pas. nr. ...

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander strafdossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplas, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

La vérification du caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable exige un examen de la cause dans son ensemble, à l'effet de rechercher si un vice inhérent à un stade de la procédure a pu, ou non, être corrigé par la suite (1) ; à cet égard, il y a lieu d'examiner notamment si les parties se sont vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation; ce contrôle tient compte de la qualité de l'élément de preuve, en ce compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de son exactitude (2). (1) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 206-207. (2) Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F/7, Pas. 2014, n° 307, précité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cour eur. D.H., 14 avril 2015, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, requête n° 24014/05, §§ 223 et suivants.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le juge du fond apprécie en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, il a pu légalement déduire, à la fois, l'irrégularité même des actes d'instruction ou de poursuite et les conséquences qu'il y a attachées (1), lorsqu'elles ne sont pas celles comminées par la loi. (1) Voy. Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partiale doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) (Quant à l'impartialité de l'enquêteur et non d'un expert comme dans la présente espèce) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357 ; voir aussi (quant à l'obligation de loyauté des enquêteurs et magistrats en charge de l'enquête) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, « KBL », Pas. 2011, n° 370, version intégrale (disponible sur Juridat.be).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- EXPERTISE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable (1) ; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine (2). (1) Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134. (2) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 203-208.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0346.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3** Pas. nr. ...

La garantie du procès équitable ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'un devoir d'instruction réclamé par une des parties, et ne lui interdit dès lors pas de considérer que la cause est en état d'être jugée sans que le devoir sollicité, inutile à la manifestation de la vérité, ait été prescrit (1); de la seule circonstance que le test du polygraphe demandé par l'inculpé lui a été refusé par la chambre des mises en accusation comme n'étant pas, compte tenu de l'objet du test sollicité, apte à éclairer la solution du litige, il ne se déduit pas que l'instruction de la cause, prise dans son ensemble, n'a pas été faite à charge et à décharge, ni dès lors que la tenue d'un procès équitable se soit avérée impossible devant la juridiction de jugement (2). (1) Voir, quant à la demande au juge du fond de faire entendre un témoin, Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. MP ; Cass. 15 novembre 2017, RG P.17.0150.F, Pas. 2017, n° 647. (2) Voir Cass. 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, Pas. 2001, n° 282 (réponse au 2ème moyen, disponible sur juridat.be).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0237.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7** Pas. nr. ...

En règle, il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition que les autorités judiciaires sont tenues d'informer un prévenu, qui était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et qui a eu connaissance du jugement entrepris, de toutes les prescriptions pour interjeter appel (1) ; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, de remettre par écrit au greffe, dans un délai déterminé, les griefs élevés contre la décision rendue en première instance, indiqués avec précision. (1) Voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

P.19.0169.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate des circonstances empêchant d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable, il peut alors prononcer, à titre de sanction, l'irrecevabilité de l'action publique; cependant, il est requis, pour ce faire, qu'il ressorte de ses constatations que ce droit est irrémédiablement violé, à savoir que la violation perdure et ne peut être réparée; de plus, lorsqu'il en a lui-même la possibilité, le juge est tenu de remédier à la violation.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

P.19.0441.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.16** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents - tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions - qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.18.0005.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4** Pas. nr. ...

L'exigence d'impartialité consacrée par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable et aux droits de la défense n'implique pas que l'instance à laquelle la cause est renvoyée après l'annulation doive toujours être composée tout à fait autrement, sans préjudice de l'obligation de mettre tout en oeuvre afin de parvenir à une composition tout à fait différente (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.18.1121.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.4** Pas. nr. ...

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cour eur. D.H., 14 avril 2015, arrêt Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, §§ 223 et suivants.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partiale doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

P.18.1067.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas en tant que tel de la seule circonstance que le juge rejette comme étant dilatoires certains moyens de défense d'une partie, qu'il ne peut se prononcer de manière impartiale sur la culpabilité et la peine de cette partie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.18.0305.F 21/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge des saisies qui statue sur la régularité et le fondement d'un exploit de saisie basé sur une ordonnance d'exequatur d'une décision étrangère doive se déclarer compétent pour connaître d'une demande tendant à rendre exécutoire une autre décision étrangère

- SAISIE - Saisie exécution

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.1188.F 20/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen. (M.N.B.)

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.18.1215.F 6/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.4** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en vérifiant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique (1). (1) Voir les concl. "dit en substance" du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

P.18.0321.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.1** Pas. nr. ...

L'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.18.0067.F 24/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190124.1** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Une partie n'a pu librement faire valoir ses intérêts dans l'instance pénale lorsqu'elle n'a pu, à défaut de qualité ou d'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire, attaquer par la voie d'un pourvoi en cassation une décision rendue dans le cadre de cette instance et dont l'autorité de la chose jugée lui est opposée dans le procès civil ultérieur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

F.16.0130.F 17/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.1** Pas. nr. ...

Le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer au juge le pouvoir de fixer l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voy. les concl. du MP; Cass 12 février 2016, RG F.15.0087.F, Pas. 2016, n° 106 avec concl. du MP; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0108.N, Pas. 2009, n° 124; Cass. 16 février 2007, RG C.04.0390.N, Pas. 2004, n°99; Cass. 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, Pas. 2005, n° 43 avec concl. de M. THIJS, avocat général, publiées à leur date dans AC; voir Cass. 10 mars 2016, RG F.14.0134.N, Pas. 2016, n° 172.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.16.0224.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5** Pas. nr. ...

La seule constatation de périodes d'inactivité ou d'un retard injustifié, sans avoir égard à leur durée, ne suffit pas à conclure à un dépassement du délai raisonnable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

P.18.0809.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.3** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant de la manière la plus explicite possible au moment où cette décision lui est signifiée; si la signification de la décision rendue par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition, ni le délai imparti pour l'exercice de ce recours et ses modalités, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

D.17.0017.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14, §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0787.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7** Pas. nr. 630

Il suit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par le Cour européenne des droits de l'homme, que même en l'absence de conclusions, la décision rendue sur l'action publique doit mentionner les principaux motifs ayant convaincu le juge de prononcer un acquittement ou une condamnation; cette motivation, qui peut être concise, doit permettre aux parties à la cause et à la société de connaître les motifs ayant conduit le juge à prendre cette décision (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.17.0220.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4** Pas. nr. 620

Le juge apprécie souverainement s'il y a dépassement du délai raisonnable dans lequel la personne poursuivie a le droit de voir sa cause jugée, au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il procède à cette appréciation en tenant compte de toute la durée de la procédure et, à cette fin, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de la personne poursuivie et celle des autorités judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Un manque d'impartialité objective ou structurelle dans le chef d'une autorité administrative n'entraîne pas nécessairement une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque la décision de cette autorité est ensuite soumise au contrôle d'un organe juridictionnel disposant d'une compétence de pleine juridiction et offrant toutes les garanties prévues à l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0949.F 7/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12** Pas. nr. 616

La qualité d'avocat attesté est prouvée par la simple mention de sa possession dans les écrits auxquels la Cour peut avoir égard, notamment les pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit qu'elle ne l'est pas lorsque cette mention est inexistante; ce formalisme minimal poursuit un but légitime et un tel mode de preuve ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de se pourvoir en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu; il se prête à des limitations pourvu que celles-ci ne restreignent pas l'accès au juge à un point tel que le recours s'en trouve atteint dans sa substance même, tendent à un but légitime et respectent un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas.2017, n° 245 (et références en note), à propos de l'appel sur griefs (art. 204 C.I.cr., tel que remplacé par l'art. 89 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II »).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.16.0346.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.2** Pas. nr. ...

La règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime; pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

- IMMUNITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu: il se prête à des limitations implicitement admises car il commande, par sa nature même, une réglementation par l'État; l'État jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation; les limitations mises en œuvre ne peuvent toutefois restreindre l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même; en outre, pareilles limitations ne se concilient avec l'article 6, § 1er, que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.17.0015.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.6** Pas. nr. ...

Le droit au silence, qui est compris dans le droit à un procès équitable, implique le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2011, RG D.11.0016.F, Pas. 2011, n° 647 avec les concl. de M. l'avocat général GÉNICOT; Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380 avec les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le refus de faire droit à une demande de suspension du prononcé de la condamnation dès lors qu'il n'a admis aucun des griefs articulés contre lui, viole le droit au silence de l'avocat.

- AVOCAT -

F.15.0005.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.2** Pas. nr. ...

Pour apprécier le délai raisonnable d'une procédure tendant à imposer ou à apprécier un accroissement d'impôt, il est en règle tenu compte du comportement de l'administration ainsi que du comportement du contribuable ayant lui-même retardé de manière déraisonnable le traitement du litige; lors de l'appréciation du délai raisonnable pour imposer un accroissement d'impôt, la prise en compte du fait que le contribuable n'a pas lui-même saisi immédiatement le tribunal de première instance à défaut de décision de l'autorité administrative compétente ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Le simple fait que la procédure pénale se soit achevée après l'écoulement du délai raisonnable n'empêche pas l'administration fiscale d'imposer, lors de l'établissement de la cotisation, un accroissement d'impôt sur la base des éléments que cette procédure a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.17.0086.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.5** Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.17.0141.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.6** Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'amende infligée lorsqu'une eurovignette a expiré depuis plus d'un mois sanctionne une norme qui s'adresse à quiconque utilise certaines routes avec des véhicules utilitaires lourds et pas seulement à une catégorie déterminée de personnes ayant un statut particulier; il ressort de la nature et du mode de détermination de l'importance de l'amende que celle-ci n'a pas une fonction indemnitaire, mais tend essentiellement à punir et à prévenir la répétition d'infractions, de sorte qu'elle est de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la circonstance que la sanction n'est pas lourde est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

S.17.0034.F 17/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.1** Pas. nr. ...

En vertu du droit à l'égalité des armes, toute partie doit pouvoir être assistée d'un conseil technique au cours d'une expertise judiciaire et, si elle ne dispose pas des moyens suffisants, bénéficier de l'assistance judiciaire à cette fin; toutefois, lorsqu'une partie a été assistée par un conseil technique, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de l'égalité des armes n'imposent, pour assurer au procès un caractère équitable, que les frais et honoraires de ce conseil technique soient mis à charge d'une autre partie au procès que celle qui a eu recours à l'assistance de ce conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

P.18.0044.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.3** Pas. nr. ...

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1 er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H., 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H., 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0366.N, Pas. 2018, n° 461 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », Straf- en strafprocesrecht, F. Verbruggen (dir.), Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0366.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.7** Pas. nr. ...

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H. 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245, avec note de AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0044.N, Pas. 2018, n° 457 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in F. VERBRUGGEN (dir.), Straf- en strafprocesrecht, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0933.F 29/08/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180829.2** Pas. nr. ...

La circonstance que, comme en l'espèce, un juge a siégé en chambre des mises en accusation une première fois pour confirmer une ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger puis, au sein de la même juridiction, afin de statuer sur une demande de libération conditionnelle en raison d'un dépassement du délai raisonnable de la détention subie en vue de l'extradition, sur le fondement de ce même titre, ne constitue pas le cumul prohibé par l'article 292 du Code judiciaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à la juridiction d'instruction qui statue sur une requête de mise en liberté d'une personne dont le mandat d'arrêt international a été déclaré exécutoire.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.1160.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1** Pas. nr. ...

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.17.1250.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.4** Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de la valeur probante des déclarations de personnes n'ayant pas fait de déclarations relatives à la culpabilité du prévenu ou du résultat de leur intervention, le juge apprécie souverainement s'il est nécessaire, opportun et approprié d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, telle une audition de témoins, à la condition que le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble ne s'en trouve pas méconnu.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0404.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.4** Pas. nr. ...

Le prévenu condamné par défaut puise, dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à ce qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0232.F 30/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, le juge d'appel ne peut, écartant la force majeure alléguée, le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.1086.F 16/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180516.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'appel du prévenu contre le jugement le condamnant du chef de toutes les préventions est fondé sur le seul grief « acquittement » du chef de ces préventions, l'objet de ce grief est la décision de le déclarer coupable d'avoir commis les faits visés par ces préventions (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.1114.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.2** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, M.B., 12 janvier 2018, § B.35.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.15.0258.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9** Pas. nr. ...

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le juge qui estime devoir rejeter une requête tendant à la réouverture des débats en raison de la découverte, au cours du délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et d'une importance capitale en informe préalablement le demandeur afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense quant aux motifs sur la base desquels le juge pense devoir rejeter la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.18.0125.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour a antérieurement rejeté des moyens critiquant la décision de déclarer l'appel irrecevable en raison du non-respect des formalités prévues à l'art. 204 C.I.cr. lors de l'appel formé par déclaration à l'établissement pénitentiaire où l'appelant était détenu: voir p. ex. Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° 588 (moyen irrecevable, étant présenté pour la première fois devant la Cour); Cass. 2 novembre 2016, RG P.16.0897.F, Pas. 2016, n° 616 (formulaire remis au détenu mais sans qu'il soit question d'un obstacle linguistique); Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164 (prévenu détenu mais assisté d'un avocat durant toute la procédure). Voir aussi notamment, quant à l'obligation d'informer le prévenu, dans la signification de la décision rendue par défaut, sur les modalités de l'opposition: Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, Pas. 2018, n° 51 (information quant à la langue de la procédure dans laquelle l'opposition doit être formée); Cour eur. D.H., 1er mars 2011, Faniel c. Belgique; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161 (mention du droit de faire opposition et du délai imparti pour l'exercice de ce droit - sur réouverture de la procédure, conformément aux articles 442bis et s. C.I.cr., à la suite de Cour eur. D.H., 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique); Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 (idem, la signification ayant en outre été effectuée à l'étranger - réouverture à la suite de Cour eur. D.H., 24 mai 2007, Da Luz Domingue Fereira c. Belgique).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210; Cass. 17 avril 2012, RG P.11.0975.N, Pas. 2012, n° 228; Cass. 28 février 2012, RG P.11.1802.N, Pas. 2012, n° 138.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

Il appartient au juge d'apprécier si la non-exclusion de certaines auditions du suspect, qui se sont déroulées au cours de l'instruction judiciaire sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable dans son ensemble; il peut décider que tel n'est pas le cas, même en l'absence d'un motif impérieux de restreindre cette assistance (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

P.17.0610.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.3** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, s'oppose à ce que, en cas d'infraction continuée, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où la dernière infraction est commise ou prend fin.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre contre cette « accusation » (1) lorsque les poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée et, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions. (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22, Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1101.N, Pas. 2014, n° 798.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0692.F 24/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que « l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer », et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que « ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication. » (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que «l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer», et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que «ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel ; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication.» (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

- OPPOSITION -

P.17.1221.F 24/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article. D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative (1); destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (2). (1) Sauf si le montant de l'amende à appliquer n'excède pas 62,50 euros, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0830.N 28/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.5** Pas. nr. 680

Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (1). (1) Voir : Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque le juge constate que la durée des poursuites dépasse le délai raisonnable, il peut, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi soit prononcer une peine ou une mesure prévue par la loi mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu'il aurait pu prononcer s'il n'avait constaté la durée excessive de la procédure; la peine ou la mesure prononcée par le premier juge n'est donc pas déterminante, à la différence de la peine que le juge d'appel aurait infligée si le délai raisonnable n'avait été dépassé (1). (1) Voir : Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.0349.N, Pas. 2012, n° 470 ; Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 17 décembre 2013, RG P.12.0723.N, Pas. 2013, n° 688.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0630.F 22/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.2** Pas. nr. ...

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquittement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§30-31.

- MINISTERE PUBLIC -

La position surélevée du représentant du ministère public à l'audience par rapport aux autres parties ne suffit pas à mettre en cause l'égalité des armes, dans la mesure où cette situation ne constitue pas un obstacle concret pour la défense des intérêts du prévenu (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Eylem Kaya c. Turquie, 13 décembre 2016, requête 26.623/07, §56, et références y citées, J.L.M.B., 2017, pp.152 e.s. ; Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0817.F, Pas. 1999, n° 32 ; Cass. 27 avril 2010, RG P.10.0119.N, Pas. 2010, n° 288 ; P. DE LE COURT et P. DHAEYER, « Le ministère public à sa place », J.T., 2004, pp. 529-537, qui citent notamment R. BADINTER : « ... ce n'est point par une erreur de menuiserie, comme on s'est plu longtemps chez les avocats à le dire, que le ministère public siège bien au-dessus du parquet de la salle d'audience, au même niveau que le tribunal. La puissance de l'État, qu'elle s'incarne dans le pouvoir de poursuivre ou dans le pouvoir de juger, s'exprime dans cette élévation, qui marque au justiciable, et d'abord à l'accusé et au prévenu qu'il est sujet de l'autorité judiciaire. » (La Justice en ses temples, Poitiers, éd. Brissaud, 1992, préface, p.11) ; proposition de loi modifiant les articles 768 et 1107 du Code judiciaire et insérant un article 29bis dans le Code d'instruction criminelle, Doc. parl., Ch., 50K1413, et Sénat, S.2-1491.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquittement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§30-31.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0127.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.4** Pas. nr. 617

Il résulte du texte des articles 152, § 1er, alinéas 1 et 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accéder à la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause qui font que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du peu de complexité de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.14.0457.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.5** Pas. nr. 595

Le droit à un procès équitable comprend notamment les droits de la défense et implique notamment que l'administration de la preuve ne peut être entravée de manière déraisonnable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Les droits de la défense impliquent également le droit à l'assistance d'un avocat, ce qui entraîne la confidentialité de la correspondance, de sorte que le droit à l'administration de la preuve peut être limité par la confidentialité de certaines correspondances.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- AVOCAT -

F.15.0049.F 29/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.4** Pas. nr. ...

L'article 6, 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de laquelle un tribunal indépendant et impartial est tenu, ne s'applique pas au directeur régional des contributions directes qui, conformément à l'article 375, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, statue sur une réclamation en tant qu'autorité administrative.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.16.0738.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.3** Pas. nr. 464

Les articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'instaurent pas de seuil au-delà duquel la durée de la procédure a nécessairement pour conséquence que l'administration loyale de la preuve est rendue impossible ou que les droits de la défense sont irrévocablement méconnus. Au contraire, il revient au juge d'apprécier, à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cause, l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur l'administration de la preuve et sur l'exercice des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0675.N 19/07/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.6** Pas. nr. 435

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective d'une juridiction ou de ses membres, il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement, ce dont il résulte que l'impartialité d'un tribunal ou d'un juge s'apprécie selon une méthode subjective qui tient compte de l'attitude du juge, et selon une méthode objective qui, indépendamment du comportement du juge, vise à prouver l'existence de faits contrôlables, tels des liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure, qui sont susceptibles de mettre en doute son impartialité; une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc s'apprécier en se fondant exclusivement sur le sentiment de l'une des parties au procès (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

La justification objective de la crainte d'un examen partial de la cause doit non seulement être appréciée sur la base des faits invoqués par le requérant en récusation à l'appui de sa requête, mais également être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

P.17.0490.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.2** Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

C.15.0351.N 23/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1** Pas. nr. ...

La question de savoir si un procès s'est déroulé de façon équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La question de savoir si un procès s'est déroulé de façon équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1); ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médicolégale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2013, n° 380.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0186.N 23/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.3** Pas. nr. 347

Le point de départ pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'« une accusation », à savoir à compter du moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout acte d'information ou d'instruction, cette personne se trouvant alors dans l'obligation de prendre certaines mesures pour se défendre de cette « accusation » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque des poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée, qui, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.16.0258.N 19/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.3** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comprend le principe de l'égalité des armes ce qui requiert un équilibre équitable entre les parties et implique que chaque partie doit pouvoir disposer de la possibilité raisonnable d'introduire sa cause devant le juge dans des circonstances qui ne la mettent pas dans une situation manifestement plus préjudiciable que celle de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Ni la circonstance qu'au moment de l'audience publique la partie défenderesse avait déjà déposé des conclusions alors que la partie demanderesse n'en avait pas encore eu effectivement la possibilité, ni la circonstance que le ministère public a donné son avis au cours de cette audience publique après avoir simplement pris connaissance des conclusions et des pièces de la partie défenderesse n'a pour conséquence que la partie demanderesse se retrouve dans une situation manifestement plus préjudiciable que la partie défenderesse lorsqu'elle introduit sa cause devant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0179.F 10/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.2** Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits relatifs au caractère déraisonnable du délai d'une procédure et à ses conséquences, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0604.N, Pas. 2006, n° 439.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

L'irrecevabilité de la poursuite sanctionne le caractère déraisonnable de la durée de la procédure si cette longueur excessive a entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense (1). (1) Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0572.F, Pas. 2010, n° 524.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'il constate que le dépassement du délai raisonnable a pour effet que l'exercice des droits de la défense ou l'administration de la preuve sont devenus, entre-temps, impossibles et qu'il en résulte une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable, le juge doit, dans ce cas, déclarer les poursuites irrecevables; ainsi en est-il lorsque l'accusé ne peut plus exercer pleinement devant la cour d'assises ses droits de défense, notamment parce qu'il n'a plus la possibilité de contester le bien-fondé de la prévention, de faire valoir tout moyen de défense et de présenter toute demande utile au jugement de la cause et plus spécialement des éléments de preuve à décharge, dont des auditions de témoins.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0238.N 28/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.8** Pas. nr. ...

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective des membres d'une juridiction, la conviction qu'une partie dit avoir sur ce point peut être prise en considération; cette conviction ne constitue cependant pas un critère exclusif; il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166 ; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination ne s'appliquent pas aux éléments de preuve qui peuvent être obtenus par le recours à la contrainte et qui existent indépendamment au mépris de la volonté de l'accusé (1). (1) Cour eur. D.H. 11 juillet 2006, Jalloh c/ Allemagne; Cour eur. D.H. 15 mars 2011, Begu c/ Roumanie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.16.0014.F 26/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.4** Pas. nr. ...

Dès lors que le bâtonnier ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en règle, pas assujetti aux garanties de l'article 6, § 1er, de cette convention ou au principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge; il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire compromet gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le bâtonnier, qui a reçu et examiné une plainte ou a procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général, agit en tant qu'organe de l'Ordre et n'est pas un tribunal au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.16.0039.N 28/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.6** Pas. nr. ...

L'immunité de juridiction et d'exécution qui est conférée aux représentants diplomatiques en vertu de traités, d'actes instituant des organisations internationales ou du droit coutumier international, ne peut être considérée comme une limitation qui serait disproportionnée par rapport au droit d'accès à un juge, tel que consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit d'accès à un juge n'est pas un droit absolu; en raison de la nature même de ce droit, il doit être réglementé par l'État et peut, ainsi, être limité (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.16.0307.F 28/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.2** Pas. nr. ...

Pour constater que le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, le juge ne peut imputer le retard du jugement de la cause au comportement du prévenu, y compris le nombre élevé de recours exercés et de procédures diligentées dans le cadre de la cause par celui-ci, sans distinguer parmi ces recours ceux qui procédaient de l'exercice légitime des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.1670.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police ou par le juge d'instruction; il en résulte que le juge ne peut puiser la preuve des infractions dans des auditions recueillies irrégulièrement hors la présence d'un avocat (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F, Pas. 2012, n° 447, avec concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- AVOCAT -

S.15.0100.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.3** Pas. nr. ...

Dès lors que le bureau d'assistance judiciaire de la Cour a, après que le demandeur eut établi son état d'indigence, conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, recueilli l'avis d'un avocat la Cour de cassation et que l'ordonnance rendue le 1er septembre 2015 par le premier président constate qu'il ressort de cet avis "que le [demandeur] ne peut se pourvoir en cassation avec une chance raisonnable de succès" et qu'il rejette dès lors sa demande en assistance judiciaire au motif que "sa prétention n'apparaît pas juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire", les exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit d'accès aux juge de cassation ont été respectées; en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, la requête introduisant le pourvoi est irrecevable si elle n'est pas signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de Cassation.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

---

F.14.0008.F 25/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160325.3** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts; l'application de cette règle, qui se déduit de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas écartée lorsque cette partie a choisi délibérément de ne pas intervenir à l'instance pénale, quelle qu'ait pu être son attitude au cours du procès civil (1). (1) Cass. 7 mars 2008, RG C.06.0253.F, Pas. 2008, n° 158.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.16.0281.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4** Pas. nr. ...

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas le droit de l'étranger à être entendu préalablement à une mesure administrative de privation de liberté nécessaire à l'exécution d'une décision d'éloignement (1). (1) Voir Cass. 15 février 2011, RG P.11.0144.N, Pas. 2011, n° 135.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

F.14.0034.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.5** Pas. nr. ...

L'imposition distincte à l'impôt des sociétés des commissions secrètes tend à obliger les contribuables à respecter leur obligation d'informer dans les formes légales et endéans le délai légal l'administration fiscale pour lui permettre de procéder à l'imposition dans le chef de ceux qui ont perçu lesdites commissions; il ressort de la genèse de la loi que l'imposition distincte a été portée de 200 pct à 300 pct par le législateur dans le but d'avoir un effet dissuasif et qu'en raison de son tarif élevé il est impossible de considérer cette imposition comme ayant un caractère d'indemnité pour la totalité du pourcentage et qu'elle a donc aussi un caractère de prévention et de répréhension.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'un impôt particulier ne peut être qualifié de sanction pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure puisse être qualifiée de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c'est le cas lorsque la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l'impôt particulier n'a pas seulement une fonction d'indemnité mais a essentiellement un but de prévention et de répression et que l'importance de la sanction ou de l'impôt est considérable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il appartient au juge d'apprécier si l'imposition des commissions secrètes prise dans son ensemble constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est soumise au contrôle de proportionnalité en vertu duquel le juge ne peut diviser l'imposition en une partie servant d'indemnité et une autre partie servant de sanction; lorsque le juge accepte que l'imposition particulière considérée dans son ensemble constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit examiner in concreto s'il existe des circonstances justifiant que l'imposition soit réduite en-dessous du tarif fixé par la loi.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

F.15.0087.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992 ni aucune autre ne confère à l'administration ou au juge le pouvoir de remettre la cotisation distincte ou d'en réduire le taux; le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer ce pouvoir au juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

P.15.1505.F 10/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.5** Pas. nr. ...

La loyauté du juge se présume jusqu'à preuve du contraire; le juge qui écarte une pièce des débats est ainsi présumé refuser de la prendre en considération, pour former sa conviction, que ce soit directement ou indirectement; il s'ensuit que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui a décidé d'écarter des pièces des débats de poursuivre l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2004, RG P.04.0124.F, Pas. 2004, n° 211.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.1374.F 3/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.8** Pas. nr. ...

L'indépendance et l'impartialité personnelle du juge se présument jusqu'à preuve du contraire; de la seule circonstance qu'un huissier de salle a tenu aux jurés des propos tendancieux, il ne saurait se déduire que ceux-ci n'auraient pas statué en toute impartialité et auraient, partant, violé leur serment (1). (1) Voir Cass., 19 février 2008, RG P.07.1648.N, Pas., 2008, n° 122, T. Strafr., 2008, p. 110 et note.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

C.15.0186.N 24/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.4** Pas. nr. ...

Le droit à un traitement équitable de la cause n'implique pas que le juge doit tenir compte de toutes les pièces qui lui ont été régulièrement soumises par une partie litigante.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.15.0276.F 27/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1** Pas. nr. ...

Compte tenu de la mission du juge de cassation et de la spécificité de la procédure suivie devant lui, l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit d'accès à ce juge, ne s'oppose pas à l'application d'une loi nationale réservant à des avocats spécialisés le monopole de la représentation des parties devant la Cour de cassation (1). (1) Cass. 15 décembre 2014, RG S.13.0069.F, Pas. 2014, n° 792.

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

En dérogeant en matière d'impôts à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le législateur a pu estimer, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1er, précité, que cette dérogation devait être limitée aux seuls litiges fiscaux portés par un acte introductif d'instance devant le juge appelé à en connaître.

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.1450.F 18/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1** Pas. nr. ...

Ni le droit à un procès équitable ni les droits de la défense n'obligent le juge à faire joindre aux débats la copie d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait qu'une des pièces soumises à son examen mentionne ce dossier comme étant la source des informations qu'elle rapporte; le droit à la contradiction implique la faculté pour l'inculpé de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter; la seule circonstance que les pièces faisant l'objet d'un dossier distinct portant sur des faits connexes ne soient pas jointes ne méconnaît pas les droits de la défense, pour autant qu'elles ne contribuent pas à fonder la décision du juge (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.0630.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7** Pas. nr. ...

L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

C.14.0332.N 17/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.16** Pas. nr. ...

La violation du droit d'une partie à un procès équitable pris dans son ensemble ne peut dès lors être admise en matière civile lorsque seul un défaut d'impartialité et d'indépendance du premier juge est invoqué et qu'il apparait que les juges d'appel, dont l'impartialité et l'indépendance ne sont pas mises en cause, ont tranché à nouveau le litige de manière générale (1). (1) Cass. 21 janvier 1983, RG 3621, Pas. 1983, n° 294.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.1624.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Conventions de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à un procès équitable est violé au seul motif que le prévenu n'a pas été assisté par un avocat à une audition postérieure à celles réalisées en garde à vue.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

P.15.0315.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.9** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions; la seule affirmation que le demandeur est coupable des faits dont il était accusé dans les circonstances déclarées établies ne lui permet pas de connaître les raisons concrètes pour lesquelles les jurés sont arrivés à cette conclusion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

C.12.0568.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.1** Pas. nr. ...

Du volet civil de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se déduit aucune obligation de donner dans la signification de la décision judiciaire à l'initiative d'une des parties au procès concernées par cette décision, des informations à propos des voies de recours qui peuvent être introduites à l'encontre de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.14.0008.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.5** Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont été violés par la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers qui aggrave la sanction disciplinaire qui a été prononcée par la Chambre exécutive sans en avoir averti au préalable le professionnel-appelant concerné, dès lors qu'en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, la possibilité d'aggraver la sanction est inhérente au fait d'interjeter appel et est, dès lors prévisible.

- COURTIER -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.0158.F 29/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.5** Pas. nr. ...

Lorsque l'opposition de la personne condamnée par défaut mais représentée par un avocat pour la mise en œuvre de ce recours ne respecte pas les formes prévues par la loi, il ne saurait se déduire une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du seul fait que le juge n'admet pas l'exception de force majeure (1). (1) Voir C.E.D.H. 1er mars 2011, Affaire Faniel c. Belgique, J.T. 2011, p. 562.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

Prescrite dans un but de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, l'obligation de former opposition entre les mains de l'auditeur du travail lorsque celui-ci exerce l'action publique ne prive pas le justiciable du droit d'exercer un recours effectif contre une décision susceptible de léser ses droits.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

D.14.0006.N 17/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.2** Pas. nr. ...

Si cet organe ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en principe, pas assujetti aux garanties de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou au principe général du droit relatif à l'impartialité du juge; ce n'est toutefois pas le cas si l' inobservation des conditions de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 24 octobre 1997, RG D.96.0016.F, Pas. 1997, n° 427; voir en matière répressive et en ce qui concerne le doute quant à l'impartialité du juge d'instruction, Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque le bâtonnier saisit le conseil de discipline d'une affaire disciplinaire après avoir reçu et examiné une plainte concernant un avocat de son Ordre ou avoir désigné un enquêteur à cette fin ou après avoir procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général et estime qu'il existe des motifs de faire comparaître l'avocat en question devant le conseil de discipline, il agit en tant qu'organe de l'Ordre mais sans être une instance judiciaire au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 5 avril 2012, RG D.11.0009.N, Pas. 2012, n° 220.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

D.13.0022.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.4** Pas. nr. ...

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas que le conseil provincial de l'Ordre des médecins, qui est soumis au contrôle des organes juridictionnels supérieurs, réponde lui-même aux prescriptions de cet article; il suffit que l'organe juridictionnel qui dispose d'un pouvoir de contrôle de pleine juridiction sur les décisions de ce collège disciplinaire en droit et en fait, remplisse ces conditions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

C.10.0597.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.9** Pas. nr. ...

L'article 87, alinéa 1er, du Code judicaire n'est en soi pas contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne saurait se trouver violé qu'en raison des circonstances concrètes de l'intervention d'un juge suppléant dans une cause déterminée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TRIBUNAUX - Généralités

La circonstance que, devant le tribunal de commerce saisi d'une demande en faillite formée par le procureur du Roi, le siège du ministère public soit occupé par un avocat nommé juge suppléant auprès de ce tribunal n'a pas pour effet que celui-ci serait appelé à statuer sur une demande introduite ou plaidée par un de ses membres et, dès lors que le moyen ne soutient pas que l'intervention de ce juge suppléant ne se serait pas limitée en la cause au remplacement d'un membre du ministère public empêché, n'est pas de nature à affecter l'indépendance et l'impartialité du tribunal et le caractère équitable du procès.

- TRIBUNAUX - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.1011.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7** Pas. nr. 99

De la circonstance que la juridiction d'instruction refuse de poursuivre une enquête au motif que les devoirs demandés par la partie civile sont manifestement étrangers aux faits qu'elle a dénoncés dans sa plainte originaire, il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.14.1637.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.6** Pas. nr. 100

Les jurés, réunis avec la cour d'assises après remise et signature de leur déclaration, formulent les principales raisons du verdict; le droit à un procès équitable implique que ces raisons ne soient pas formulées de manière abstraite; il s'ensuit que la motivation requise doit mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, par l'indication des raisons propres à la cause pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions soumises aux jurés (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.

- CONNEXITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.15.0172.N 10/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.5** Pas. nr. 97

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé et les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge sont étroitement liées entre elles, de sorte les garanties de l'indépendance individuelle du juge peuvent être prises en considération pour apprécier son impartialité objective (1). (1) Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Selon l'article 412, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, les magistrats suppléants relèvent de la même autorité que les magistrats professionnels, exercent leur fonction sous les mêmes conditions, doivent satisfaire aux mêmes exigences d'impartialité et d'indépendance, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires, relèvent de la même autorité disciplinaire que les magistrats professionnels, sont directement cités devant la cour d'appel, comme les magistrats professionnels, lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis une infraction dans ou en dehors de l'exercice de leur fonction et sont soumis aux mêmes incompatibilités que les magistrats professionnels, hormis en ce qui concerne l'exercice de leur fonction et les occupations qui, de ce fait, leur sont permises; il ne peut être déduit du seul fait qu'un magistrat suppléant exerce le métier d'avocat en tant qu'activité professionnelle principale qu'il n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité, même lorsque l'Ordre des Avocats est partie à l'instance (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2508, Pas. 1989, n° 223.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.14.1463.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1** Pas. nr. ...

Le droit, pour une partie civile, de déposer des conclusions devant la juridiction d'instruction implique que celle-ci y réponde et qu'elle mettre en avant, si elle estime devoir la débouter de son action, les principales raisons permettant à ladite partie de comprendre la décision (1). (1) Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0112.F, Pas. 2012, n° 310.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le respect du droit à un procès équitable ne se mesure pas à l'étendue de la motivation de la décision du juge en réponse à l'argumentation d'une partie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le respect du droit à un procès équitable ne se mesure pas à l'étendue de la motivation de la décision du juge en réponse à l'argumentation d'une partie.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.13.0830.N 13/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.2** Pas. nr. 29

Les mises en demeure par des autorités administratives en raison de l'inobservation des prescriptions administratives même sanctionnées pénalement ne constituent pas en tant que telles des actes par lesquels la personne mise en demeure est sous le coup de poursuites pénales et par lesquels le délai raisonnable commence à courir.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, § 1er et 13

P.17.0179.F 10/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.2** Pas. nr. ...

Prévu par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un recours effectif en cas de violation des droits protégés par celle-ci autorise notamment l'accusé à invoquer cet élément dès la comparution devant la juridiction saisie de la cause en vue de faire constater cette violation et d'obtenir, le cas échéant, une réparation adéquate, et implique la possibilité pour le juge de statuer avant les débats au fond; même si elle a pour effet de se projeter dans l'avenir, une telle appréciation des éventuelles irrégularités et de leur réparation n'est pas nécessairement hypothétique, sous peine d'interdire, en violation de cette disposition conventionnelle, le contrôle effectif requis.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.0241.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.3** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la loi prévoit les mêmes conditions d'appel à l'égard de l'ensemble des justiciables quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, il ne peut se déduire une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au justiciable résidant à l'étranger un délai impossible à respecter en disposant que le délai d'appel de quinze jours prend cours à compter de la prononciation de la décision contradictoire, et sans en prévoir dans ce cas la signification; cette disposition ne viole dès lors pas les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États qui en sont parties d'assortir les voies de recours prévues en droit interne de conditions d'exercice, pour autant qu'elles n'en compromettent pas la substance.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, § 1er et 2

P.24.1345.F 15/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250115.2F.3** Pas. nr. ...

Le respect de la présomption d'innocence s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure ; la présomption susdite est garantie à l'égard du prévenu par le contredit qu'il peut exprimer relativement aux propos de l'expert, notamment au sujet du caractère objectif, ou non, de ses constatations, et par l'impartialité avec laquelle le juge apprécie la valeur probante des conclusions qu'il a rédigées (1) (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. (2) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXPERTISE -

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissent de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissent de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.21.0055.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partiale, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- EXPERTISE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXPERTISE -

Ni la présomption d'innocence ni le droit au silence, qui inclut le droit de ne pas être contraint à s'auto-incriminer, n'empêchent le juge de fonder également la déclaration de culpabilité du prévenu sur son absence de réaction face aux accusations portées par une autre partie (1). (1) Au sujet du droit au silence, voir : Cass. 1er septembre 2021, RG P.21.1078.F, Pas. 2021, n° 508, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1086.N, Pas. 2020, n° 102, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0041.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Ni le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le respect de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de cette même Convention n'interdisent au juge de prendre en considération, dans son appréciation d'une défense portant sur le caractère obscur de l'accusation, le fait qu'un prévenu a bel et bien opposé sa défense quant aux faits mis à sa charge.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.19.1086.N 4/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle, ni aucun principe général de droit reposant sur une telle disposition, n'empêche l'incrimination et la sanction d'un suspect qui refuse de communiquer le code d'accès à son téléphone portable malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; à cet égard, il convient notamment de prendre en compte que le droit de ne pas s'auto-incriminer et la présomption d'innocence ne sont pas absolus, que le code d'accès à un système informatique existe indépendamment de la volonté de la personne qui a connaissance de ce code, que cette collaboration forcée n'implique donc aucun risque pour la fiabilité des éléments de preuve et que l'état actuel de la technologie rend très difficile voire impossible d'accéder à un système informatique protégé par une application de cryptage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0888.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3** Pas. nr. ...

Tout acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence n'a pas nécessairement pour effet d'établir sa partialité.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.18.1067.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit du droit à un procès équitable tel que garanti à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence qu'un prévenu pourrait prétendre à la réouverture des débats pour présenter encore au juge des éléments dont il avait déjà connaissance lors de l'examen de la cause, de sorte que le juge peut rejeter une demande de réouverture des débats formulée par un prévenu s'il appert que le prévenu pouvait invoquer les éléments qui fondent cette demande au cours de l'examen de la cause.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, § 1er et 3

P.22.0591.F 30/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.1** Pas. nr. ...

La violation du droit à un procès équitable, du droit à l'assistance d'un avocat garanti par les articles 6.1 et 6.3, c, de la Convention ou du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne relèvent pas d'une contrariété matérielle ou sur le fond à la Convention européenne visée par l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais d'une défaillance formelle ou de procédure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (qui portent sur la requête, et non sur les arguments ajoutés ensuite par le requérant, notamment quant au dépassement du délai raisonnable pour être jugé); voir Cass. 16 mars 2022, RG P.21.1300.F, Pas. 2022, n° 195, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, qui se réfèrent notamment à l'exposé des motifs de la Recommandation du 19 janvier 2000, R (2000) 2, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (cf. infra) ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.0712.F, Pas. 2022, n° 683 (qui décide, comme le présente arrêt, qu'une telle défaillance, constatée par la Cour eur. D. H., ne répond pas in casu aux conditions édictées à l'article 442quinquies, al. 1er, C.I.cr. pour ordonner la réouverture de la procédure), avec concl. du MP.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.1062.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- OPPOSITION -

Art. 6, § 1er et 3, a et b

P.20.0672.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 6, § 1er, 6, § 3, b, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un prévenu et son conseil doivent disposer du temps et des facilités à suffisance pour préparer la défense et ce principe vaut également lorsque le prévenu fait le choix d'un nouveau conseil, de sorte que le juge est ainsi tenu, en principe, de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour permettre au conseil choisi par un prévenu ou à celui nouvellement désigné, de préparer la défense; les droits susmentionnés n'accordent cependant pas au prévenu le droit absolu d'obtenir le report de l'examen de sa cause s'il choisit un conseil ou en désigne un autre, dès lors qu'un prévenu, informé de la date à laquelle la cause pénale sera examinée, est effectivement censé prendre lui-même en temps utile les dispositions nécessaires afin de permettre à son conseil ou au conseil nouvellement choisi de préparer sa défense car il est également responsable du plein exercice de ses droits; pour apprécier une demande visant le report de l'examen d'une cause pénale au motif qu'un prévenu a choisi un conseil ou en a désigné un nouveau, et la question de savoir si ce report est nécessaire à la préparation de la défense du prévenu par ledit conseil, le juge peut tenir compte du fait que le prévenu avait déjà été informé depuis un certain temps de la date à laquelle l'examen de la cause était fixé, qu'il avait déjà été assisté par des conseils antérieurement et qu'il n'a fait le choix d'un conseil ou n'en a désigné un nouveau que peu avant la date déjà connue fixée pour l'examen de la cause et que, par conséquent, il est lui-même responsable du temps limité dont dispose son conseil ou le conseil nouvellement désigné pour préparer la défense, de sorte que le juge peut rejeter une demande visant le report sur ce fondement, sans qu'il doive expressément constater que le choix d'un conseil ou la désignation d'un nouveau constitue une mesure dilatoire ou un abus de procédure (1). (1) Cass. 23 décembre 2014, RG P.14.1384.N, Pas. 2014, n° 810 ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.09.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 22 septembre 1982, RG 2301, Pas. 1982-1983, n° 54 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles, Larcier, 2006, t. II, 355-356 ; B. DE SMET et K. RIMANQUE, Het recht op behoorlijke rechtsbedeling. Een overzicht op basis van artikel 6 EVRM, Anvers, Maklu, 2002, 132.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 6, § 1er et 3, b

P.21.0952.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 6, § 1er et 3, c

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

En l'absence de raisons impérieuses, une limitation du droit d'accès à l'avocat n'entraîne toutefois pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès au conseil a porté une atteinte irréparable à l'équité du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation peut prendre en compte, entre autres, les éléments suivants, dans la mesure où ils sont applicables à la cause à examiner: la vulnérabilité particulière du suspect au regard, par exemple, de son âge ou de ses capacités intellectuelles, les dispositions légales relatives à l'instruction préparatoire et à l'admissibilité des preuves, la possibilité pour la personne concernée de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité et à leur exactitude à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité affectant le cas échéant l'obtention des preuves et la nature d'une violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et la question de savoir si elles ont été rapidement retirées ou rectifiées, l'utilisation des preuves et en particulier la question de savoir si elles représentent une partie prépondérante ou significative des preuves sur lesquelles la condamnation se fonde, ainsi que l'importance des autres éléments du dossier, l'importance pour l'opinion publique de l'enquête sur l'infraction et de la punition de l'auteur et l'existence en droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6, § 1er et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par l'arrêt Beuze c. Belgique du 9 novembre 2018, exige qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par les agents chargés de la recherche des infractions; le droit d'accès à un conseil pour les auditions implique que l'avocat peut être physiquement présent lors des auditions pendant l'instruction préparatoire, ce qui doit permettre une assistance efficace et concrète et garantir que les droits de la défense ne seront pas méconnus; ce droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des raisons impérieuses de le faire; ce ne sera qu'exceptionnellement le cas, ces raisons ont nécessairement un caractère temporaire et elles ne peuvent être acceptées que sur la base d'une appréciation spécifique des circonstances de la cause, telles que l'urgence de prévenir, dans un cas donné, une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique; une limitation du droit d'accès sur une base légale et donc générale, obligatoire et systématique ne constitue pas, en tant que telle, une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

P.21.1300.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.1** Pas. nr. ...

Il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10) que, lorsque cette restriction n'est pas justifiée par des raisons impérieuses, il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la restriction au droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation de l'équité globale de la procédure peut notamment tenir compte des facteurs suivants, dans la mesure où ils sont pertinents au regard des circonstances de la cause: la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif, étant entendu que, quand s'applique une règle dite d'exclusion, il est très peu vraisemblable que la procédure dans son ensemble soit jugée inéquitable; la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, l'illégalité en question et, si celle-ci procède de la violation d'un autre article de la Convention, la nature de la violation constatée; s'il s'agit d'une déposition, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier; le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels, par des juges non professionnels ou par des jurés et la teneur des instructions et éclaircissements qui auraient été donnés à ces derniers; l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur; l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert que l'accès à un avocat soit accordé à une personne pendant son audition par la police si elle se trouve dans une position particulièrement vulnérable, au sens que la Cour européenne donne à cette notion, ce qui est par exemple le cas lorsque la personne concernée est privée de liberté au motif qu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction et qu'elle est interrogée à ce sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

Les droits minimaux garantis par l'article 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas des fins en soi; ils ont pour but de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble, de telle sorte que la restriction au droit d'accès à un avocat n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt de la cour d'appel, d'une part, que celle-ci a écarté les déclarations auto-incriminantes du prévenu, faites sans l'assistance d'un avocat, et qu'elle s'est effectivement abstenue d'en tenir compte d'une quelconque manière pour considérer qu'il existe, indépendamment des auditions auto-incriminantes écartées, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, élusives de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu, et, d'autre part, que les juges d'appel ont examiné les conséquences de ces déclarations, faites par une personne vulnérable, sur le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en prenant en compte et en vérifiant les autres facteurs, pertinents en l'espèce, retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10), la cour d'appel a légalement justifié sa décision que la restriction à l'accès à un avocat durant la phase préalable du procès n'est pas contraire sur le fond aux articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte également que la violation constatée du droit d'accès à un avocat garanti par l'article 6.3.c, de la Convention, en l'occurrence le défaut d'assistance d'un avocat aux auditions du prévenu placé en garde à vue, n'est pas la conséquence d'une erreur ou d'une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

P.21.1190.N 1/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.** Pas. nr. ...

Une restriction au droit d'accès à un avocat, même en l'absence de raisons impérieuses, n'emporte néanmoins pas automatiquement violation de l'article 6 de la Convention ; il incombe au juge d'apprécier si, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à un avocat a ou non porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des facteurs suivants, pour autant qu'ils soient applicables au cas d'espèce : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves ; la possibilité pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité et de la violation éventuelle de la Convention ; la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification ; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des charges sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier ; l'importance pour l'opinion publique de l'enquête portant et de la punition de l'auteur ; et l'existence dans le droit et l'interne d'autres garanties procédurales ; un prévenu ne peut faire l'objet d'une condamnation fondée, en tout ou en partie, sur des déclarations qu'il a faites en violation des exigences précitées (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Beuze c. Belgique (n° 71409/10, 9 novembre 2018), si un suspect se trouve dans un état de vulnérabilité particulière comme c'est entre autres le cas lorsqu'il est privé de liberté, il doit pouvoir être assisté d'un avocat lors de son audition par la police et que même lorsqu'il n'est pas privé de liberté, il doit être averti, avant son audition et de manière suffisamment explicite, qu'il a le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer ; ces exigences s'appliquent également dans l'hypothèse où une telle audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Le droit d'accès à un avocat implique que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent être communiquée lors de ces contacts, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent pendant les auditions effectuées au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement afin qu'il puisse fournir une assistance concrète et effective et veiller au respect des droits de la défense ; ce droit d'accès à un avocat ne peut être refusé à un suspect sans raisons impérieuses ; les restrictions à l'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont permises que dans des cas exceptionnels, ces raisons doivent nécessairement être de nature temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce, telle une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique ; une restriction sur une base légale, et donc générale obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1205.N 1/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.** Pas. nr. ...

Une restriction au droit d'accès à un avocat, même en l'absence de raisons impérieuses, n'emporte néanmoins pas automatiquement violation de l'article 6 de la Convention ; il incombe au juge d'apprécier si, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à un avocat a ou non porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des facteurs suivants, pour autant qu'ils soient applicables au cas d'espèce : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves ; la possibilité pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité et de la violation éventuelle de la Convention ; la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification ; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier ; l'importance pour l'opinion publique de l'enquête portant sur et de la punition de l'auteur ; et l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, § 150 et 166, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Beuze c. Belgique (n° 71409/10, 9 novembre 2018), si un suspect se trouve dans un état de vulnérabilité particulière, comme c'est entre autres le cas lorsqu'il est privé de liberté, il doit pouvoir être assisté d'un avocat lors de son audition par la police ; cette exigence s'applique également dans l'hypothèse où pareille audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, www.echr.coe.int. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., arrêt De Veirman et Amnad c. Belgique, 11 mai 2021 ; Cour eur. D.H., arrêt Brus c. Belgique, 14 septembre 2021, www.echr.coe.int, N.C., 2021, p. 495. Voy. également Cass. 24 février 2021, RG P.20.1180.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1 ; Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Le droit d'accès à un avocat implique que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent être communiquées lors de ces contacts, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent pendant les auditions effectuées au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement afin qu'il puisse fournir une assistance concrète et effective et veiller au respect des droits de la défense ; ce droit d'accès à un avocat ne peut être refusé à un suspect sans raisons impérieuses ; les restrictions à l'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont permises que dans des cas exceptionnels, ces raisons doivent nécessairement être de nature temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce, telle une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique ; une restriction sur une base légale, et donc générale, obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi une raison impérieuse (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, § 137-138, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1286.N 1/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.** Pas. nr. ...

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts Brusco c. France (n° 14066/07, 14 octobre 2010) et Beuze c. Belgique (n° 71409/10, 9 novembre 2018), un suspect qui n'a pas été privé de liberté doit être averti, avant son audition et de manière suffisamment explicite, de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer ; cette exigence s'applique également dans l'hypothèse où pareille audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ; un prévenu ne peut faire l'objet d'une condamnation fondée, en tout ou en partie, sur des déclarations qu'il a faites en violation des exigences précitées ; est sans incidence à cet égard la circonstance que la décision quant à la culpabilité d'un prévenu n'est pas fondée de manière déterminante sur ces déclarations (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Brusco c. France, 14 octobre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0231.N 7/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.** Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

Il appartient aux juridictions de jugement, si le prévenu s'oppose à sa remise à la Belgique et demande à être présent physiquement et à présenter sa défense, de décider d'un report temporaire de l'examen de la cause, le cas échéant après disjonction entre les poursuites à charge de ce prévenu et celles à charge des autres prévenus en la cause, sauf si la juridiction de jugement estime que, compte tenu des éléments concrets de l'ensemble de la procédure tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur du traitement de la cause sur la fiabilité de la preuve, l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

C.15.0537.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2** Pas. nr. ...

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 3, b) et d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

P.14.0561.N 15/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.2** Pas. nr. ...

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect privé de liberté fait des déclarations au cours d'une audition par la police, sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais de cette circonstance ne résulte toutefois pas automatiquement l'impossibilité définitive d'examiner de manière équitable la cause d'un suspect, de sorte que, lorsqu'il n'a manifestement pas été fait usage d'abus ou de contrainte et que le prévenu ou l'accusé ne s'est pas trouvé dans une position vulnérable au moment de l'audition et durant l'instruction ou qu'un remède effectif et adapté a été apporté à cette position, le caractère équitable du procès reste garanti; le fait qu'au moment de l'instruction judiciaire, la législation belge ne prévoyait pas l'assistance d'un avocat pendant l'audition par les services de police et par le juge d'instruction préalablement à la privation de liberté, doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des garanties légales que cette même législation offre au prévenu ou à l'accusé pour préserver ses droits de défense et son droit à un procès équitable, la brièveté du délai constitutionnel de la privation de liberté, les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la remise immédiate au suspect, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le droit du suspect de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, § 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 127, 135, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, l'accès au dossier et la possibilité du prévenu de communiquer librement avec son avocat au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, constituant, dans leur ensemble, des remèdes effectifs et adaptés au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition par la police, dès lors qu'ils permettent effectivement au prévenu ou à l'accusé d'exercer pleinement ses droits de défense tout au long de la procédure pénale et, par conséquent, de garantir son droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 6, § 1er et 3, d

P.25.0099.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.6** Pas. nr. ...

À l'égard de témoins « à décharge » dont l'audition à l'audience est sollicitée par l'accusé, et selon l'interprétation de l'article 6.3, d), de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme, il revient aux juridictions nationales d'apprécier la pertinence et l'utilité d'une telle demande de l'accusé: cette disposition n'exige pas la convocation et l'interrogatoire à l'audience de tout témoin à décharge, les termes « dans les mêmes conditions », repris dans la disposition susvisée ayant pour but de garantir l'égalité des armes, sans pour autant reconnaître à l'accusé un droit absolu d'obtenir la comparution de témoins devant le juge du fond (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP. ; Cour eur. D. H., Guide..., o.c., §§ 561 et 562.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Il découle de l'interprétation des articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme que le refus, par le juge du fond, de l'audition de témoins à décharge lors du procès n'est pas soumis aux garanties dont le respect est imposé lorsque la juridiction répressive entend avoir égard, comme preuve unique ou déterminante de la culpabilité de l'accusé, aux déclarations d'un témoin à charge absent lors du procès (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0071.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10, § 15 (exclusion des critères applicables à l'audition des témoins « à charge », c'est-à-dire ayant fait des déclarations incriminantes); Cass. 19 juin 2018, RG P.17.1250.N, Pas. 2018, n° 398, § 2; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, pp. 1593 à 1595.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Pour répondre à la question de savoir si les déclarations incriminantes d'un témoin absent au procès ont revêtu un caractère déterminant en vue de la décision relative à la culpabilité, il y a lieu de vérifier l'importance que le juge a accordée à ces dires parmi l'ensemble des motifs qui justifient sa décision; ainsi, la seule référence faite à une telle déclaration dans les motifs ne suffit pas à considérer celle-ci comme déterminante lorsqu'il apparaît que la décision se fonde sur d'autres éléments de preuve déterminants (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9, § 6.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Selon l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, l'examen de la compatibilité avec les articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention d'une procédure dans laquelle les déclarations d'un témoin qui a fait des déclarations incriminantes et qui n'a pas comparu pendant le procès sont utilisées à titre de preuves comporte trois étapes; il s'agit ainsi de rechercher (1°) s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition, (2°) si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation, et (3°) s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1); de tels facteurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve objectifs venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'instruction (2); il s'ensuit qu'en vue de déterminer la conformité à ces dispositions d'une décision du juge du fond ordonnant la poursuite de la procédure nonobstant l'absence de témoins et d'une décision subséquente statuant sur la culpabilité, sans que la défense ait, dès lors, pu interroger ou faire interroger lesdits témoins, il y a notamment lieu de déterminer si les déclarations non-contradictoires faites par ces derniers à un stade antérieur de la procédure ont constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation. (1) Voir Cour eur. D. H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2024, § 107 ; Cour eur. D.H., Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015 [GC], n° 9154/10, § 107 ; Cour eur. D.H., Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011 [GC], nos 26766/05 et 22228/06 ; Cass. 18 mars 2025, RG P.24.1431.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.1, avec concl. de B. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250318.2N.1 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1, et note signée BDS. (2) Cour eur. D.H., Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 128 ; Cass. 18 mars 2025, RG P.24.1431.N, précité, § 23, qui mentionne aussi, au titre d'éléments compensateurs, la possibilité offerte au prévenu d'interroger de faire interroger le témoin au cours de l'information ou à l'audience et de faire connaître sa position sur la crédibilité et la fiabilité du témoin ou sur les contradictions internes dans cette déclaration ou avec celles d'autres témoins ; Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, pour apprécier la conformité à l'article 6.3, d), de la Convention du rejet d'une demande de la défense en vue de la comparution d'un témoin à décharge, il y a lieu d'avoir égard aux critères suivants: (1°) la demande d'audition à l'audience du témoin à décharge était-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation? (2°) le juge a-t-il examiné la pertinence que pouvait revêtir cette déposition et a-t-il motivé à suffisance son refus de faire droit à la demande ? (3°) le refus d'audition de pareil témoin a-t-il nui à l'équité globale du procès? (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP; Cour eur. D.H. [GC], Murtazaliyeva c. Russie, 18 décembre 2018, n° 36658/05, § 158.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'appréciation de la pertinence du témoignage pour l'objet de l'accusation ne peut s'effectuer de manière abstraite, mais requiert un examen des circonstances concrètes de la cause, de sorte que le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre, ou non, des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique, celles-ci pouvant concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance une déclaration antérieure ainsi que le manque de crédibilité du contenu de pareille déclaration écrite, et il peut également être tenu compte du stade de la procédure pénale et de sa progression, de la stratégie de défense de l'inculpé et de son comportement procédural ; il n'est pas requis que le juge prenne en considération tous les éléments précités dans son appréciation de la pertinence du témoignage, et le juge n'est pas davantage tenu de formuler une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge, de sorte qu'il suffit que l'inculpé ait connaissance de la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation ; si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience, mais il doit en revanche examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit à un procès équitable du prévenu, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0217.N, Pas. 2018, nº 460 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, nº 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de cette Convention, toute personne accusée d'une infraction a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces dispositions conventionnelles n'accordent pas à un inculpé un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience ; il résulte de ces dispositions conventionnelles, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge auquel il est demandé d'entendre un témoin à décharge à l'audience doit examiner cette demande au regard des trois critères suivants : i) le fait que la demande d'entendre un témoin à décharge à l'audience soit étayée à suffisance ainsi que la pertinence de ce témoignage pour l'objet de l'accusation ; ii) la présence de motifs suffisants justifiant la décision selon laquelle le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et donc la décision de ne pas entendre le témoin à l'audience ; iii) l'impact de la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cour eur. D.H. 18 décembre 2018 (grande chambre), nº 36658/05, Murtazaliyeva c. Russie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré par son article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge ; ces articles n'octroient toutefois pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience ; il résulte de ces dispositions conventionnelles, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge auquel il est demandé d'entendre un témoin à décharge à l'audience doit examiner cette demande au regard des trois critères suivants : i) l'étaiement suffisant de la demande d'entendre un témoin à décharge à l'audience ainsi que la pertinence de ce témoignage pour l'objet de l'accusation ; ii) la présence de motifs suffisants justifiant la décision selon laquelle le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et donc la décision de ne pas entendre le témoin à l'audience ; et iii) l'impact de la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1); l'appréciation de la pertinence du témoignage pour l'objet de l'accusation ne peut s'effectuer de manière abstraite, mais requiert un examen des circonstances concrètes de la cause ; le juge est dès lors tenu de fonder sa décision d'entendre, ou non, des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique (2); ces circonstances concrètes peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, à sa personnalité ou au laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance une déclaration antérieure ainsi que le manque de crédibilité du contenu de pareille déclaration écrite, et il peut également être tenu compte du stade de la procédure pénale et de sa progression, de la stratégie de défense de l'inculpé et de son comportement procédural (3); il n'est pas requis que le juge prenne en considération tous les éléments précités dans son appréciation de la pertinence du témoignage. (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cour eur. D.H., Murtazaliyeva c. Russie, 18 décembre 2018, § 158 ; Cour eur. D.H., Keskin c. Pays-Bas, 19 janvier 2021, § 42-43, www.echr.coe.int, T. Strafr., 2019, p. 280, note S. BERNEMAN. Voy. S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286-290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel Svacina, 2019, pp. 781-782 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400-1403. (2) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN. (3) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Lorsqu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution doit, sur la base de la présomption visée à l'article 67bis de cette loi, être imputée au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise et que ce titulaire demande l'audition de témoins afin de fournir la preuve contraire, il s'agit alors de témoins à décharge, et l'obligation d'entendre ces témoins doit être appréciée selon les critères retenus en la matière.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.0250.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

La notion de témoin constitue, sous l'empire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une notion autonome, quelle que soit la portée que le droit national lui confère, de sorte que les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, s'appliquent à tout témoignage susceptible de fonder de manière déterminante une condamnation, étant entendu qu'il n'existe pas de différence fondamentale entre une déclaration verbale d'un témoin qu'un fonctionnaire de police retranscrit dans un procès-verbal et une constatation qui est faite en personne par ce fonctionnaire et qu'il consigne dans un procès-verbal destiné à l'autorité responsable de l'information ou de l'instruction à laquelle ledit fonctionnaire collabore ; il est néanmoins requis que cette constatation soit susceptible de déterminer le résultat de la cause et que le prévenu rende un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux justifiant la contestation de cette constatation (1). (1) CEDH, 30 juillet 2019, Ürek c. Turquie, nº 74845/12, § 50 ; Cour eur. D.H., 2 juillet 2018, Butkevich c. Russie, nº 5865/07, § 98.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information viole le droit de ce dernier à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique ; s'il apparaît que le juge a fondé la décision rendue sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une prévention sur des motifs en lien avec des déclarations incriminantes faites au stade de l'instruction par un témoin dont le prévenu sollicite l'audition sous serment à l'audience, la Cour vérifie si le juge qui a rejeté cette demande a appliqué correctement les critères mentionnés et examine, à cet égard, si les motifs énoncés par le juge pour justifier l'absence d'audition du témoin sont compatibles avec les autres motifs de sa décision (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité et (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit décisif au point de permettre à lui seul d'établir que la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée équitablement (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6.3, d, de la Convention ; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.0040.N 3/05/2022 ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N. Pas. nr. ...

Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, § 1 et § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause et (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides. Pareils facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir la note du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin à charge, à la lumière des trois critères susmentionnés et dans l'ordre précité; chaque critère ou chaque motif que le juge retient pour l'application d'un critère ne doit cependant pas revêtir une importance identique; les critères et les motifs énoncés à cet égard peuvent effectivement se renforcer, se compléter ou se préciser mutuellement et doivent, de la sorte, toujours être interprétés les uns à la lumière des autres; il appartient au juge, en tenant compte des critères ainsi précisés, d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin à charge viole le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense; à cet égard, le juge est tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique; il doit ressortir de l'ensemble de ces circonstances que le juge a effectivement appliqué ces critères à la cause, sans se limiter à des généralités non concrétisées par des éléments propres à celle-ci ou à un point de vue formel qui ne se voit pas confirmé lors de son appréciation ultérieure; ceci n'exclut pas nécessairement que le juge qui a considéré qu'une déclaration incriminante d'un témoin n'était pas déterminante pour apprécier la culpabilité du prévenu fasse néanmoins référence à ladite déclaration lors de l'appréciation de la culpabilité, pour autant qu'il n'en ressorte pas que le juge fonde effectivement de manière prépondérante cette appréciation sur ladite declaration (1). (1) Voir la note du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6, § 3, d, de cette Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0658.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de cette convention, toute personne poursuivie du chef d'une infraction a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge ; ces dispositions n'accordent cependant pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience en tant que témoins ; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité ; il appartient alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis ; toutefois, le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge, d'énoncer les critères que la Cour européenne des droits de l'homme a définis concernant l'audition de témoins à charge (1) ; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique ; ces circonstances concrètes peuvent concerner la fiabilité de la déclaration que le témoin doit faire, eu égard au laps de temps écoulé depuis les faits, ainsi que l'importance ou la pertinence qu'une déclaration dudit témoin peut avoir à la lumière de l'infraction reprochée (2). (1) Concernant les critères d'appréciation d'une demande d'audition d'un témoin à charge - voir Cass. 4 mai 2021, P.21.0081.N, Pas. 2021, n° 321 ; Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, Pas. 2021, n° 298 ; Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. n° 488 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303, T. Strafr. 2017, 224 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181, T. Strafr. 2017, 210 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC, et Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Cour eur. D.H., 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 27, R.D.P. 2017, 604, note C. MACQ, N.C. 2017, 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H., 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Voir également D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », Strafrecht in breed spectrum, Die Keure, 2014, 25 à 58 ; O. MICHIELS et P. KNAEPEN, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable », J.T. 2016, 485 à 490 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286 à 307 ; C. VAN DE HEYNING, « Het getuigenverhoor na de zaak Riahi: het Hof van Cassatie zoekt zijn weg », T. Strafr. 2017, pp. 227 à 229 ; S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286 à 290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 776 à 779 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400 à 1403. (2) Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, Pas. 2021, n° 816 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, Pas. 2021, n° 166 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cour eur. D.H., 18 décembre 2018, Murtazaliyeva c. Russie, § 158 et Cour eur. D.H., 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, §§ 42 et 43, www.echr.coe.int, T. Strafr. 2019, 280, note S. BERNEMAN. Voir S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286 à 290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, pp. 781 et 782 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400 à 1403.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré à l'article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu de faire entendre des témoins à décharge par la police ou de les faire entendre à l'audience en cette qualité, le prévenu étant tenu de démontrer et de justifier que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge de statuer à cet égard, en veillant à ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent notamment concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité et le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, lorsqu'il rejette la demande d'audition sous serment de témoins à décharge à l'audience, de tenir compte des critères précités relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0921.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sont inconciliables avec elles (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information, à la lumière des trois critères, énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ordre suivant: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, déterminant étant entendu comme un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de l'affaire; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensatoires suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, de tels facteurs compensatoires pouvant notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré aux articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré aux articles 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes; en règle, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique, qu'il doit pouvoir contredire ces éléments et qu'il doit avoir, en principe, la possibilité d'interroger à l'audience en tant que témoin une personne qui a fait une déclaration incriminante au stade de l'information (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Si les juges estiment que les déclarations faites par les témoins n'étaient manifestement pas déterminantes pour déclarer le prévenu coupable du chef des faits mis à sa charge et qu'ils évoquent également des facteurs compensatoires au fait de ne pas interroger ces témoins, ils peuvent désigner notamment la crise sanitaire comme raison sérieuse de ne pas entendre à l'audience les témoins qu'ils mentionnent, et, partant, ils justifient légalement leur décision, sans devoir d'office chercher des alternatives pour garantir le droit d'interroger les témoins.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0252.N 15/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.** Pas. nr. ...

Quant au second critère, relatif au caractère déterminant ou non du témoignage, il n'est pas nécessaire d'entendre à l'audience l'ensemble des témoins qui ont fait des déclarations à charge du prévenu au stade de l'information, mais seulement les témoins dont les déclarations à charge ont été déterminantes quant à l'issue de la cause; il convient d'établir si tel est le cas en analysant l'importance que le juge attache à ces déclarations par rapport à l'ensemble des motifs sur lesquels repose la décision rendue sur la déclaration de culpabilité; la simple référence à une déclaration incriminante ne suffit donc pas à la considérer comme déterminante, lorsqu'il apparaît que d'autres éléments de preuve déterminants ont fondé la décision.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.21.0081.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information au cas où ce prévenu en fait la demande doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou à faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.21.0013.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

En règle, le juge est tenu d'apprécier l'incidence, sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de chacune des trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul ou deux de ces critères soient décisif au point de permettre à lui ou eux seuls d'établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; de plus, le juge doit toujours faire mention des circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213, www.juportal.be ; Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de M. Mortier, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Conv. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1125.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait mention; lorsque des menaces constituent un motif pour ne pas entendre le témoin, le juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte suscitée par des menaces; cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire, à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1). Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information judiciaire, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d), de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.20.0254.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0783.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis:(i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; les éléments compensateurs de l'impossibilité d'entendre un témoin peuvent résider, entre autres, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information judiciaire, l'occasion qu'avait le prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire ou à l'audience et la possibilité pour le prévenu de faire connaître son point de vue concernant la crédibilité et la fiabilité du témoin, les contradictions internes dans ladite déclaration ou les contradictions avec les déclarations d'autres témoins; le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition à titre de témoin d'un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations à charge, dès lors que le prévenu peut demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience, lors de laquelle il peut proposer toutes questions ou formuler toutes remarques destinées à réfuter les déclarations à charge, à les faire adapter ou à les préciser (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.20.0486.N 8/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.19.1263.N 16/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal considère les déclarations d'un témoin comme n'étant pas déterminantes pour la déclaration de culpabilité, il peut tenir compte de ces déclarations comme élément de preuve à l'appui, pour autant qu'il ne s'avère pas que ces déclarations revêtent une importance telle qu'il soit probable qu'elles aient déterminé le résultat de la cause.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.1028.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1** Pas. nr. ...

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères, énoncés par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, à titre de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; à cet égard, il est essentiel que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.1037.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.7** Pas. nr. ...

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stage de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La question de savoir si le juge qui doit se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit, être appréciée à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; à cet égard, il est essentiel que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, mais cela n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.17.0410.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.7** Pas. nr. 662

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, le critère de l'existence requise d'éléments compensateurs suffisants, comprenant des garanties procédures solides face à l'impossibilité d'interroger le témoin, peut consister dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

S'agissant du critère consistant à ce que la déclaration à charge d'un témoin constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, qui sert à apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, on entend par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Le critère de l'existence de motifs graves pour ne pas entendre un témoin à l'audience, utilisé pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, implique des motifs juridiques ou factuels permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i)s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.17.0428.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.4** Pas. nr. ...

L'article 6.3.d., de la Convention prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; voir Cass. 31 mai 2016, P.14.1488.N, Pas. 2016, n° 358; Cour Eur. D.H., (GC) Al-Khawaja et Thahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011, n°s 26.766/05 et 22.228/06 ; Cour Eur. D.H., (GC),Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, n° 9154/10 ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.17.0290.N 2/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.4** Pas. nr. 303

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stage de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffise à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 6, § 1er et 6, § 3, a

P.21.0989.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

L'administrateur d'un prévenu n'est pas la personne contre laquelle des poursuites sont engagées, de sorte que l'article 6.3, a, de la Convention ne lui est pas applicable; ni l'article 182, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni les droits de défense du prévenu ne requièrent davantage que les faits mis à charge de ce dernier soient également mentionnés dans la citation faite à son administrateur; il est néanmoins requis, mais il suffit, que l'administrateur puisse, sur la base des éléments portés à sa connaissance par la citation, retrouver les informations lui permettant de remplir sa mission légale au profit de la personne à laquelle il a été adjoint; pour ce faire, l'indication de l'identité de cette personne, la juridiction devant laquelle celle-ci a été citée pour former sa demande ou se défendre, ainsi que la date et le lieu de l'audience, suffisent.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

L'obligation contenue dans l'article 182, alinéa premier du Code d'instruction criminelle, de citer également devant le tribunal correctionnel l'administrateur d'une partie au procès, lue en combinaison avec les articles 6.1 et 6.3.a de la Convention, tend à garantir les droits de défense des personnes dont les intérêts patrimoniaux peuvent être compromis en raison des poursuites dirigées contre elles, alors qu'en raison de leur état de santé, ils sont totalement ou partiellement incapables de défendre eux-mêmes ces intérêts de manière adéquate sans une mesure de protection judiciaire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

La citation à faire aux personnes pourvues d'un administrateur doit également être faite au domicile ou à la résidence de celui-ci, mais rien n'indique que cette obligation contient une règle de forme dont le non-respect est purement et simplement sanctionné par l'irrecevabilité de l'action publique ou la nullité de l'acte de saisine ou du jugement de condamnation; au contraire, il appartient au juge correctionnel, éventuellement en degré d'appel, de vérifier si le non-respect de cette règle a porté une atteinte irrémédiable aux droits de défense du prévenu et, si tel n'est pas le cas, de remédier à ce non-respect; ainsi, le simple fait que la citation de la personne protégée n'ait pas été signifiée également à son administrateur n'empêche pas le juge d'appel de prendre connaissance de la procédure répressive ou d'adopter les motifs du jugement dont appel.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 1er, ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit ne subordonne à une quelconque modalité particulière l'information à donner à la partie poursuivie concernant la nature et la cause de l'accusation portée contre lui; un prévenu ne doit pas être informé jusque dans les moindres détails de la cause de l'accusation portée contre elle; la seule exigence en la matière est que les éléments dont elle peut raisonnablement disposer lui fournissent suffisamment d'informations pour lui permettre de se défendre comme il se doit contre cette accusation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, § 1er, 2 et 3, d

P.22.0982.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de fournir une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge ; il suffit que le prévenu ait connaissance de la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation ; si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience, mais il doit en revanche examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit à un procès équitable du prévenu, pris dans son ensemble ; une méconnaissance de la présomption d'innocence ne peut être déduite du rejet de la demande d'audition d'un témoin à décharge à l'audience qui est motivé à suffisance par la constatation que le témoignage n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et par lequel le juge indique que le droit à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne s'en trouve pas affecté.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1** Pas. nr. ...

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.19.0334.F 25/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.2** Pas. nr. ...

Lorsque par le relevé des éléments de conviction soumis à la contradiction du prévenu, ils considèrent que le refus d'entendre un témoin à l'audience n'a aucune incidence sur la fiabilité de la preuve de la culpabilité et sur le caractère équitable du procès, les juges d'appel ne sont pas tenus de recenser en outre les éléments compensateurs leur permettant d'apprécier la fiabilité des accusations portées par ce témoin puisqu'ils ont estimé la preuve constituée sur la base d'éléments qui ne se confondent pas avec des déclarations attribuées à celui-ci.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Pour admettre comme preuves des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu, au voeu des articles 6.1 et 6.3.d de la Convention, de rechercher: - s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin, - si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, - s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, permettant de contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.17.0150.F 15/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171115.2** Pas. nr. 647

Les articles 6.1 et 6.3.d, de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition, si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation et s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 6, § 2

P.25.0839.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence est violé par le tribunal de l'application des peines qui considère, dans le cadre d'une demande de révocation, que le condamné à une peine privative de liberté s'est rendu coupable de faits punissables du chef desquels il n'a pas encore été condamné ; cette présomption n'est pas violée si le tribunal de l'application des peines admet que le condamné met gravement en péril l'intégrité physique et psychique de tiers ou qu'il n'a pas respecté une condition particulière, simplement sur la base d'éléments factuels qui peuvent être qualifiés de faits punissables, sans que le tribunal de l'application des peines se prononce toutefois sur la culpabilité du condamné du chef de ces faits punissables (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2024, RG P.24.1298.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241001.2N.20 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.23.0369.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.9.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- APPLICATION DES PEINES -

P.24.1797.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, lorsqu'un prévenu a été acquitté en première instance du chef de l'infraction pour lequel il était poursuivi et qu'à défaut d'appel interjeté au pénal, la juridiction d'appel ne doit encore se prononcer que sur l'action civile introduite contre le prévenu par la partie civile qui se fonde sur le fait du chef duquel l'acquittement a été prononcé, la juridiction d'appel ne peut plus se prononcer sur la question de la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction ; en pareille occurrence, la juridiction d'appel peut uniquement décider si le comportement, tel qu'il ressort du fait à l'origine des poursuites pénales, constitue une faute en lien causal avec le dommage dont la partie civile réclame réparation, le juge pénal se trouvant, dans ce cas, dans la même situation que le juge civil appelé à se prononcer sur une action en dommages et intérêts fondée sur un fait punissable, sachant qu'il doit s'abstenir, s'il ne veut méconnaître la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, d'employer des termes qui induiraient la constatation de la responsabilité pénale de la personne concernée du chef du fait dont elle a été définitivement acquittée.

- ACTION CIVILE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.25.0562.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 334 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent que la formulation des principales raisons indique aussi: - la raison pour laquelle une déclaration d'un coaccusé est jugée plus convaincante qu'une autre déclaration de ce même coaccusé; - les motifs sous-jacents aux principales raisons du jury; - l'ensemble des arguments à décharge produits par un accusé au cours des débats; - la raison pour laquelle crédit est accordé à l'interprétation des données de téléphonie par les services de police; - les pièces déposées par l'accusé au cours des débats; de la simple circonstance que la formulation des principales raisons de la décision du jury n'indique pas la raison pour laquelle crédit est accordé à une déclaration plutôt qu'à d'autres, il ne saurait être déduit que la décision du jury repose sur des motifs arbitraires ou méconnaît la présomption d'innocence.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.25.0172.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, tel qu'il est également garanti par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas que le juge doit admettre la véracité de toute allégation d'un prévenu sans avoir le droit d'en examiner le caractère plausible, et le juge peut procéder à cette appréciation en tenant compte du moment où une certaine allégation a été formulée et du fait que sa teneur a été confirmée par des éléments objectifs et indépendants.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.25.0186.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Dans le cadre de son appréciation de la culpabilité, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'un prévenu ne peut ou ne veut faire de déclaration crédible concernant des constatations incriminantes, sans qu'il puisse en être déduit une méconnaissance du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit de se taire tel qu'il est prévu audit article 6, §§ 1er et 2, de cette Convention, ou de la présomption d'innocence garantie également par cet article 6, § 2, et cela ne déroge pas davantage à la règle selon laquelle la charge de la preuve de la culpabilité pèse sur le ministère public ; la présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, le droit de se taire, tel qu'il est déduit de l'article 6, §§ 1er et 2, de la Convention, le principe général du droit relatif aux droits de la défense et la règle selon laquelle la charge de la preuve pèse sur le ministère public, n'ont pas pour conséquence que le juge soit tenu d'admettre la véracité des dénégations d'un prévenu, sans qu'il lui soit permis d'en examiner la crédibilité, de sorte qu'une violation de ces dispositions ou une méconnaissance des principes précités ne saurait être déduite de la déclaration de culpabilité motivée d'un prévenu.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.23.0754.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Une fois que le prévenu a été reconnu coupable des faits pour lesquels il était poursuivi, la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention cesse de s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.23.0844.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation attribuée au véhicule, visée par l'article 67bis de la loi sur la circulation routière, est compatible avec l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1) et à condition que la loi la confine dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense. (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas. 2001, n° 75 ; C.A., 21 mars 2000, n° 27/2000 ; Cour eur. D. H. 7 octobre 1988, n° 10519/83, Salabiaku c. France, §§ 29-30 (quant à la présomption, prévue par le Code des douanes français, de responsabilité de la fraude dans le chef du détenteur de marchandises).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

P.21.1533.F 13/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.4** Pas. nr. ...

Le juge qui, du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la marque d'immatriculation, présume qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte de sa négligence, et, sur ce fondement, décide que c'est à la personne poursuivie d'avancer les éléments de fait qui rendent plausible son allégation qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et n'a pas été négligente, viole l'article 6.2 de la Convention et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (1). (1) La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence qui ressort de Cass. 14 décembre 2021, RG P.21.1108.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10, §§ 6-8; Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2021, Larcier, pp. 116-118 ; Rev. dr. pén., 2023/1, p. 52, note J. POELMAN, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière : vers une protection accrue de la présomption d'innocence » ; R.W., 2022-2023, p. 337, note C. IDOMON, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon-kentekenplaathouder in artikelen 67ter, tweede lid, en 29ter, eerste lid, Wegverkeerswet vereist ontvangst van de vraag om inlichtingen » ; T. Strafr., 2022, p. 274, note J. VANDEUREN, « Artikel 67ter Wegverkeerswet: bewijs van ontvangst van de vraag om inlichtingen in het licht van het vermoeden van onschuld »; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8, R.A.B.G., 2022/9, p. 630, note C. DE ROY, « De verplichting tot identificatie van de bestuurder van een voertuig op grond van artikel 67ter Wegverkeerswet : het Hof van cassatie verzet de bakens »; C.R.A., 2022/4, p. 56, note ; N.C., 2022/6, p. 474 ; Cass. 8 février 2022, RG P.21.0909.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16 ; contra Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 15 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41 ; voir Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0089.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10. (M.N.B.)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Pour déclarer la personne morale ou la personne physique qui la représente en droit coupable du délit de non-communication, dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements, de l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule, il doit être établi avec un degré raisonnable de certitude que la personne morale a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte d'une négligence de sa part; en effet, le législateur ne saurait avoir eu l'intention de rendre punissable le fait de ne pas répondre à une demande de renseignements que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, son destinataire n'a pas reçue; il n'est pas déraisonnable de déduire de la constatation que la demande de renseignements a été envoyée à la personne morale, qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception est dû à sa négligence; cependant, si la personne morale conteste avoir reçu la demande de renseignements, le respect dû à la présomption d'innocence requiert, compte tenu de la sévérité de la peine encourue, qu'elle soit réellement en mesure de renverser cette présomption de réception déduite de l'envoi de la demande; une telle possibilité suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de l'immatriculation ou au siège de celui-ci (1). (1) La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence qui ressort de Cass. 14 décembre 2021, RG P.21.1108.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10, §§ 6-8; Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2021, Larcier, pp. 116-118 ; Rev. dr. pén., 2023/1, p. 52, note J. POELMAN, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière : vers une protection accrue de la présomption d'innocence » ; R.W., 2022-2023, p. 337, note C. IDOMON, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon-kentekenplaathouder in artikelen 67ter, tweede lid, en 29ter, eerste lid, Wegverkeerswet vereist ontvangst van de vraag om inlichtingen » ; T. Strafr., 2022, p. 274, note J. VANDEUREN, « Artikel 67ter Wegverkeerswet: bewijs van ontvangst van de vraag om inlichtingen in het licht van het vermoeden van onschuld »; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8, R.A.B.G., 2022/9, p. 630, note C. DE ROY, « De verplichting tot identificatie van de bestuurder van een voertuig op grond van artikel 67ter Wegverkeerswet : het Hof van cassatie verzet de bakens »; C.R.A., 2022/4, p. 56, note ; N.C., 2022/6, p. 474 ; Cass. 8 février 2022, RG P.21.0909.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16 ; contra Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 15 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41 ; voir Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0089.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10. (M.N.B.)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.22.1561.F 31/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas le prévenu condamné et son assureur, appelants au civil, du droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, prévenu et partie civile, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par ce dernier; s'il devait en être jugé autrement, l'assureur se verrait privé du droit de contredire utilement, en degré d'appel, la décision mettant la responsabilité de l'accident à charge de l'assuré, ce qui limiterait indûment son droit à un procès équitable et à un accès au tribunal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- ACTION CIVILE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.22.0879.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance que le ministère public utilise dans une demande d'entraide judiciaire des termes qui présentent déjà les faits à instruire comme certains et constants, méconnaissant ainsi la présomption d'innocence d'un suspect, n'implique pas que la juridiction de jugement doive nécessairement constater que le droit du suspect à un procès équitable s'en est vu irrémédiablement compromis ; il revient à la juridiction de jugement d'apprécier souverainement si la tenue d'un procès équitable, pris dans son ensemble, est encore possible, compte tenu, entre autres, de l'incidence déterminante du comportement du ministère public sur la qualité du recueil des preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats de la demande d'entraide judiciaire et des possibilités dont le suspect dispose encore pour contredire effectivement, devant un juge impartial, les éléments à sa charge, y compris les résultats de la demande d'entraide judiciaire ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.16.1065.N, Pas. 2020, n° 482.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.22.0579.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce que, lors des débats devant la cour d'assises, des experts témoins, des témoins ou des conseils de parties fassent mention de voies de fait concernant un accusé, qui, même si elles peuvent être qualifiées infraction, n'ont pas donné lieu à une condamnation, dans la mesure où il n'est pas allégué que l'accusé se soit rendu coupable de ces faits; il ne résulte pas du seul fait que, lors de l'audition des experts judiciaires, il ait été fait référence aux nombreux antécédents du demandeur et que l'inspecteur de police témoignant à propos de l'enquête de moralité ait mentionné dans la présentation écrite, sous une rubrique Antécédents judiciaires, des interventions policières impliquant le demandeur, qu'il soit ainsi admis que cet accusé s'est rendu coupable des faits punissables énoncés et qu'il y ait eu violation de la présomption d'innocence (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Il ne résulte pas de l'article 281, § 2, du Code d'instruction criminelle que le président de la cour d'assises est tenu d'intervenir d'office lorsque des éléments susceptibles de présenter un accusé sous un jour défavorable sont invoqués par des témoins ou par des conseils d'autres parties; il en va de même lorsqu'il pourrait se déduire de ces éléments une violation de la présomption d'innocence; en effet, il n'appartient pas au président de la cour d'assises d'exercer la défense d'un accusé, en lieu et place de ses conseils (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.22.0092.F 30/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'accusé, invoquant un traitement inégal par rapport au prévenu comparaissant devant une autre juridiction répressive, demande l'enlèvement de la paroi vitrée derrière laquelle il a été placé durant la procédure devant la cour d'assises en raison d'un impératif de sécurité, justifie adéquatement le rejet de cette demande la considération que les mesures de sécurité spécifiques prises lors du jugement d'une cause criminelle devant la cour d'assises, notamment l'aménagement d'un box spécial avec la pose d'une vitre derrière laquelle comparait l'accusé, contribuent à une bonne administration de la justice, dans l'intérêt des membres de la cour, du public et des jurés, qui doivent jouir d'une protection dans l'exercice de leur fonction judiciaire, sans ressentir la moindre crainte, que ces mesures sont justifiées par « un degré de dangerosité potentiel » différent de celui rencontré lors des audiences correctionnelles des tribunaux ou des cours d'appel, et que la vitre mise en place ne méconnaît ni le principe de l'oralité des débats, ce dispositif permettant de voir et d'entendre le demandeur, ni la présomption d'innocence, qui n'est pas influencée par la paroi vitrée, ni les droits de la défense dès lors que l'accusé est en mesure, par l'ouverture ménagée dans la vitre, de communiquer, dans le respect de la confidentialité, avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

F.20.0062.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.1** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence prévue à l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'oppose à ce que des décisions judiciaires ou celles qui émanent d'autorités publiques traitent une personne comme si elle était coupable d'une infraction alors qu'elle a été acquittée du chef de cette infraction par une décision qui, statuant sur les preuves de culpabilité, a considéré cette personne comme innocente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.21.0909.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent pas à ce que le juge déduise de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée que cette demande a aussi été effectivement reçue par le titulaire de la plaque d'immatriculation ou que sa non-réception résulte d'actes de négligence de sa part, pour autant que le titulaire de la plaque d'immatriculation ou la personne physique qui le représente en droit disposent d'une réelle possibilité de réfuter la présomption de réception ou de négligence ayant entraîné la non-réception, compte tenu de la sanction sévère qu'ils peuvent encourir (1); cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au siège du titulaire de la plaque d'immatriculation ou à la personne physique qui représente en droit la personne morale titulaire de la plaque; le juge qui déduit du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation la présomption que la personne physique qui la représente en droit a donc pris connaissance de cette demande uniquement par ce biais ou qu'elle a rendu elle-même impossible cette prise de connaissance, et qui considère, sur la base de ces éléments, qu'il appartient dès lors à cette personne de rendre plausible le fait qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'elle n'a pas fait preuve de négligence, viole l'article 6, § 2, de la Convention et méconnaît le principe général du droit de la présomption d'innocence (2). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8 ; Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 41, avec la note de M.N.B ; Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302. Ph. TRAEST, Topis verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 18. (2) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.21.0733.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

L'article 624, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle précise que la réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant doit notamment avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite; dans le cadre de cette appréciation, la chambre des mises en accusation peut prendre en compte tout élément pertinent relatif à la personnalité du requérant et aux actes qu'il a posés, en ce compris des actes tombant sous une qualification pénale, pourvu qu'il ne soit pas constaté que le requérant s'est rendu coupable desdits faits répréhensibles (1). (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.20.1243.F, Pas. 2021, n° 309, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- REHABILITATION -

La chambre des mises en accusation peut fonder sa décision que le requérant en réhabilitation n'a pas respecté les règles de la circulation durant le temps d'épreuve sur la constatation qu'un procès-verbal d'avertissement a été dressé à sa charge du chef d'infractions de roulage et qu'il s'est acquitté de transactions et de perceptions immédiates.

- REHABILITATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.21.0858.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut fonder la déclaration de culpabilité d'un prévenu du chef du fait mis à sa charge notamment sur des éléments factuels, susceptibles de constituer une infraction, pour lesquels le prévenu n'est pas poursuivi, dans la mesure où le juge ne déclare pas le prévenu coupable de ces faits qui ne sont pas visés par les poursuites et, dès lors, ne méconnaît pas la présomption d'innocence; dès lors, rien n'empêche le juge, lorsqu'il apprécie la culpabilité d'un prévenu du chef des faits dont il est saisi, de tenir compte de ses comportements postérieurs auxdits faits dans la mesure où le juge ne se prononce pas sur la culpabilité du prévenu du chef de ces comportements (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.1108.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent à ce que le juge déduise, de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée, que le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule a bien reçu cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de sa négligence, à la condition que, compte tenu de la sanction sévère qu'il peut encourir, le titulaire de la plaque d'immatriculation dispose d'une possibilité effective de renverser cette présomption de réception ou de négligence expliquant la non-réception ; cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de la plaque d'immatriculation lui-même ou à son siège (1) ; lorsque, de la seule circonstance de l'envoi d'une demande de renseignements au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation, le juge tire la présomption que le titulaire de la plaque d'immatriculation a eu connaissance de la demande de renseignements ou a lui-même rendu cette prise de connaissance impossible et que le juge en déduit qu'il revient à ce titulaire de rendre admissible qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'il n'a pas été négligent, il méconnaît l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. (1) Contra : Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 41 ; Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302 ; à propos de cette problématiqu, voir : C. DE ROY, "Het ontvangen door de rechtspersoon van de vraag tot identificatie van de bestuurder van het motorvoertuig in de zin van artikel 67ter Wegverkeerswet, VAV 2014, 47-49 ; S. STALLAERT, "De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger", T.Strafr. 2013, 107-108) ; S. SZULANSKI, « L'article 67ter de la loi rélative à la police de la circulation routière », VAV 2009, 245.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.21.1229.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, concerne le juge qui doit prendre connaissance d'une accusation pénale, c'est-à-dire le juge qui doit statuer sur les poursuites pénales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.21.0535.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque les conclusions du prévenu, poursuivi du chef de faits de viols et attentats à la pudeur au préjudice de ses filles, dénoncent les dires de l'expert, figurant dans ses rapports déposés, et paraissant traduire dans le chef de leur auteur une conviction quant à la réalité des abus sexuels et des séquelles encourues par les victimes en termes de stress post-traumatique, l'arrêt attaqué qui, par aucun de ses motifs, n'écarte le vice invoqué, se l'approprie en fondant la condamnation, fût-ce partiellement, sur des dires d'expert dénoncés comme revenant à affirmer la culpabilité du prévenu (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0449.F, Pas. 2010, n° 558.

- EXPERTISE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.21.1161.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle apprécie s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive doit nécessairement tenir compte des faits du chef desquels un mandat d'arrêt a été décerné ; à cet égard, en ce qui concerne ces faits, elle peut uniquement admettre qu'il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et, par conséquent, ne pas constater sa culpabilité du chef de ces faits, sachant qu'il est question uniquement dans ce dernier cas d'une violation de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'une méconnaissance du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 663; Cass. 29 janvier 2003, RG P.03.0109.F, inédit, cité par J. de CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 40.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le juge considère qu'un prévenu échoue à renverser la présomption pesant sur lui en application de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, présomption selon laquelle, en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule, il est l'auteur d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution commise avec ledit véhicule, il ne résulte pas que le prévenu ne dispose d'aucun recours effectif pour critiquer une violation alléguée de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur au moyen duquel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 et, à cette fin, il peut prendre en considération l'ensemble des éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539 ; voir également Cour d'arbitrage n° 27/2000, 21 mars 2000, M.B. 26 mai 2000.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.21.0163.F 10/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.2** Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1071-1072 ; B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », J.T., 1990, p. 587, qui distingue la double condition négative édictée à l'art. 16, § 1er, al. 3, de la loi relative à la détention préventive et les conditions « positives » énumérées aux al. 1er et 4 ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149 ; concl. partiellement contraires du MP, qui a conclu en l'espèce, à titre principal, à la cassation avec renvoi.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.20.0700.F 7/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence et la règle voulant que le doute profite au prévenu n'ont pas pour conséquence que les dénégations formulées par ce dernier doivent nécessairement l'emporter, en l'absence d'élément matériel, sur les accusations de la victime (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, §§ 1 à 7.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.20.0588.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.20.0632.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence n'implique pas que le juge soit tenu d'admettre comme vrais les éléments de fait invoqués par le prévenu et qu'il ne puisse apprécier la crédibilité de ces allégations.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

P.19.1221.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.1** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui statue sur le maintien de la détention préventive ne peut préjuger de la culpabilité d'un inculpé; lorsqu'elle reproche à celui-ci de ne pas encore s'être amendé, alors qu'il n'a pas été déclaré coupable des faits qui lui ont valu d'être inculpé et qu'elle n'est pas compétente pour statuer à cet égard, elle méconnaît la présomption d'innocence de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2003, RG P.03.0109.F, inédit, que cite J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 40, et qui constate en outre, d'office, la violation de l'article 14, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans cette espèce, l'arrêt de maintien de la détention préventive avait, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, énoncé notamment que « n'hésitant pas à prêter son concours pour commettre une agression sur les personnes dont elle était en mesure d'évaluer les conséquences, le comportement de [l'inculpée] met de façon gravissime en danger la sécurité des personnes et des biens d'autrui et nuit sévèrement à la sécurité publique ». De même, dans son arrêt du 2 avril 2002, RG P.02.0437.F, également inédit, la Cour a constaté que, dans un arrêt de maintien de la détention préventive, « la chambre des mises en accusation a statué sur la culpabilité [de l'inculpé] et méconnu la présomption d'innocence » en relevant que le sperme découvert sur les vêtements de la victime a fait l'objet d'une analyse génétique et que celle-ci « établit de manière scientifique la participation effective de l'inculpé aux faits de viol, malgré ses dénégations ». Dans la présente espèce, le ministère public a conclu que les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard n'indiquant pas que l'inculpé aurait des antécédents judiciaires, la chambre des mises en accusation paraissait avoir violé la présomption d'innocence en énonçant que « la production d'une attestation de complaisance (...) démontre [que l'inculpé] n'a pas encore fait preuve d'amendement ». (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

F.17.0003.N 18/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.4** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'amende administrative soit mise à exécution avant que l'assujetti n'ait été reconnu coupable par une décision judiciaire définitive; eu égard aux graves conséquences qu'une telle mise à exécution immédiate peut avoir pour l'intéressé, l'administration fiscale est tenue de ne procéder à celle-ci que dans des limites raisonnables et doit veiller à ménager un juste équilibre entre l'ensemble des intérêts en présence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale puisse se voir confier la mission d'infliger des amendes administratives, même lourdes, en cas d'infraction à la législation fiscale, pour autant que l'assujetti puisse soumettre la sanction à l'appréciation d'un juge disposant d'une compétence de pleine juridiction; sous cette même condition, l'article 6.2 de ladite convention ne s'oppose pas davantage à ce que des intérêts soient dus sur le montant de l'amende en cas de non-paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.17.0888.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5** Pas. nr. 709

La présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule, insérée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, est compatible avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

P.16.0999.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.8** Pas. nr. ...

A l'occasion de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt, le juge d'instruction ne peut d'aucune manière faire état d'une certitude quant à la culpabilité de l'inculpé, même en cas d'aveu de ce dernier.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

La méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un manquement irrémédiable et n'induit pas en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.16.0311.F 23/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.4** Pas. nr. ...

Le respect de la présomption d'innocence interdit au juge de se prononcer prématurément sur la culpabilité de la personne poursuivie, mais ne l'empêche pas de considérer avant le jugement de la cause que les faits reprochés à cette personne constituent une infraction, pour autant qu'il ne les déclare pas établis dans son chef.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

D.14.0016.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.13** Pas. nr. ...

Les juges en matière disciplinaire ne viole pas la présomption d'innocence lorsqu'ils constatent les faits et l'éventuelle responsabilité disciplinaire de l'intéressé dans des termes qui ressortissent exclusivement à ce domaine; la présomption d'innocence, telle qu'elle est consacrée par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'exclut pas que le juge disciplinaire déclare établis des faits à propos desquels une instruction pénale ou une action publique est en cours.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 6, § 2 et 3

P.16.0281.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4** Pas. nr. ...

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- ETRANGERS -

Art. 6, § 2 et 3, a

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.** Pas. nr. ...

Pour faire valoir sa prétention sur les biens confisqués, le tiers peut former devant le juge pénal un recours contre la décision ayant ordonné la confiscation, c'est-à-dire selon le cas, par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation ; en ce sens, le tiers devient de plein droit partie à la procédure pénale ensuite de la confiscation et dispose des mêmes voies de recours que celles généralement ouvertes aux parties à la procédure ; aucune violation d'un quelconque droit du tiers ne peut être déduite du fait qu'il est tenu de prendre lui-même l'initiative pour faire valoir ses prétentions ; de surcroît, rien n'empêche que la voie de recours ouverte au tiers après qu'il a été informé de la décision de confiscation soit soumise à des restrictions raisonnables ; la circonstance qu'un tiers puisse être préjudicié par la confiscation ordonnée à charge d'un prévenu est, en tant que telle, sans incidence sur le fait que cette peine est infligée non pas au tiers lui-même, mais uniquement au prévenu, à titre de sanction d'une infraction déclarée établie à sa charge ; par conséquent, cette confiscation n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence du tiers et les dispositions qui valent spécifiquement à l'égard du prévenu, telles que l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne sont pas applicables en tant que telles à l'égard de ce tiers ; cela n'exclut toutefois pas que ce tiers puisse généralement faire valoir le respect de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PROPRIETE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 6, § 3

D.22.0009.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

Le principe de la légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il suffit qu'il précise les faits dans des termes qui permettent de vérifier si la décision attaquée a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise (1). (1) Cass. 4 avril 2025, RG D.22.0017.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.25.0299.F 5/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux décisions des juridictions d'instruction chargées du contrôle de la détention avant jugement (1). (1) Toutefois, la Cour a admis que les articles 6, § 3, c, de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui, s'appliquent aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (Cass. 17 juin 2020, RG P.20.0626.F, Pas. 2020, n° 405).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Le juge saisi d'une demande tendant à entendre un témoin à charge sous serment à l'audience ne doit apprécier cette demande à l'aune des trois critères découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1) que s'il prend en considération ce témoignage à titre de preuve ; tel n'est pas le cas lorsque le juge prend en considération des éléments qu'un fonctionnaire de police ou un agent des douanes a consignés dans un procès-verbal à seul titre de renseignements ayant permis d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ; en pareil cas, cet agent verbalisateur n'est pas, en effet, un témoin à charge au sens de l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la circonstance qu'un renseignement consigné dans pareil procès-verbal est à la base de l'ouverture d'une enquête pénale ou de son orientation dans une certaine direction, ce qui a permis de découvrir de manière autonome des éléments de preuve déterminants à charge du prévenu, n'implique pas que cette information se voie privée de son caractère de renseignement et acquière le caractère de preuve à charge, ni qu'elle doive être, en soi, considérée comme déterminante pour établir la culpabilité du prévenu (2). (1) Voir notamment Cour. eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschachwilli c. Allemagne, Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique ; Cour eur. D.H. 10 janvier 2023, Safssafi c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, nº 626 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, nº 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 7 mai 2024, RG P.24.0025.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.3 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353, N.C. 2024, p. 230. Voir F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 [1168-1196].

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- POLICE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.24.1097.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu requiert qu'un témoin soit entendu uniquement sur la façon dont les preuves ont été collectées, tel qu'un fonctionnaire de police sur le résultat des recherches et investigations qu'il a menées dans le cadre d'une enquête pénale, en ce compris la demande, l'analyse et la comparaison de données, le recueil d'informations auprès de tiers ou les déductions opérées à partir de pièces étudiées, le juge n'a en principe pas à apprécier cette requête au regard des trois critères issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'entendre sous serment un témoin à charge lors de l'audience qui est garanti par l'article 6, § 1er et § 3, d, et ni le fait qu'un fonctionnaire de police ait mentionné certains aspects de la collecte de preuves dans un procès-verbal ne conduit à en décider autrement ni le simple fait que l'obtention de celles-ci repose sur des activités sensorielles de fonctionnaires de police ; en pareil cas, il appartient au contraire au juge du fond d'apprécier souverainement, selon les modes de preuve applicables en matière répressive et dans le respect des droits de défense du prévenu sur l'ensemble de la procédure, la valeur probante des constatations des agents verbalisateurs parallèlement à celle des autres données factuelles soumises à contradiction, et d'apprécier notamment si ces constatations ou données nécessitent ou non des éclaircissements que pourraient apporter des témoins entendus sous serment lors de l'audience ; le rejet de la requête d'une partie tendant à ce qu'un témoin soit entendu peut se justifier si cette partie ne rend un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux de contestation de la façon dont les preuves ont été collectées ou si l'obtention de celles-ci ne peut influencer manière prépondérante l'issue de la cause (1). (1) Voy. Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.0858.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.5.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.22.1399.F 15/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.6** Pas. nr. ...

La procédure d'audience pénale étant accusatoire (1), le juge peut, si les preuves sont insuffisantes, acquitter le prévenu sans être obligé de suppléer d'office aux carences de l'instruction (2); et il n'est pas davantage tenu de motiver spécialement sa décision de n'y pas suppléer, lorsque les parties se réfèrent à son appréciation quant à la pertinence du devoir suggéré, tel l'audition de témoins. (1) Voir Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0096.F, Pas. 1999, n° 311; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 11-12, et réf. en notes. (2) Voir Cass. 18 mai 2016, RG P.16.0204.F, Pas. 2016, n° 326, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

D.21.0019.N 14/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.** Pas. nr. ...

Les poursuites disciplinaires engagées contre un médecin pour des fautes qu'il a commises dans l'exercice de la profession impliquent toujours le reproche d'avoir entaché l'honneur et la dignité de la profession, de sorte que le médecin convoqué à comparaître devant le conseil de discipline sait ou doit savoir qu'il doit s'en défendre.

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

F.19.0105.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.8** Pas. nr. ...

La circonstance que la déclaration de revenus précédemment celés puisse entraîner leur imposition ne suffit pas à faire de cette déclaration, qu'elle intervienne ou non au cours d'une instruction pénale, un acte d'auto-incrimination au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme depuis son arrêt Salduz du 27 novembre 2008.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

P.20.0722.F 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque, lors d'un interrogatoire par le juge d'instruction, l'inculpé ne comprend pas la langue de la procédure, l'assistance d'un interprète a pour but de lui permettre d'appréhender les faits qui lui sont reprochés et les questions posées, et de saisir ses explications; Le respect des droits de la défense n'impose pas l'obligation de procurer cette assistance dans la langue usuelle de l'inculpé, mais seulement dans une langue qu'il comprend.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0667.F 24/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office de tout écrit de conclusions qui n'a pas été déposé et communiqué avant l'expiration du délai prescrit, mais cette disposition ne prive pas nécessairement la partie qui omet de déposer des conclusions dans le premier délai fixé par le procès-verbal d'audience, d'en déposer dans le délai ultérieur que ce procès-verbal prévoit; en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second, il appartient le cas échéant au juge, à la demande d'une partie, d'écarter ces conclusions si la date de leur dépôt traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.20.0021.F 29/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1** Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.19.1134.F 27/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9** Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne prive pas le législateur du pouvoir d'assigner, à la contradiction organisée dans le cadre de l'instruction préparatoire, les limites qu'il estime inhérentes à la protection de la sécurité publique et à l'intérêt de l'enquête.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

P.19.0423.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

- AVOCAT -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

La juridiction d'appel qui considère d'une part que le premier juge, en déniant aux prévenus le droit d'interroger lors des débats à l'audience les personnes y entendues se disant victimes, a sciemment et volontairement violé les droits de la défense, mais constate d'autre part que les juges d'appel ont entendu à l'audience ces personnes et autorisé les parties à leur poser toutes les questions utiles, constate en réalité que la juridiction d'appel a ainsi fait ce qu'elle dit que le premier juge eût dû faire (1) ; les juges d'appel ne peuvent dès lors imputer à la méconnaissance du principe contradictoire, devant le premier juge, le caractère d'une atteinte irrémédiable au droit des prévenus à un procès équitable. (1) Rappelons à cet égard qu'un moyen de cassation est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque le juge a statué comme il aurait dû le faire s'il n'avait commis la violation invoquée (voir R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 448).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.18.1248.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2** Pas. nr. ...

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter du réquisitoire de renvoi, de la décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou de la citation; une telle information peut également être donnée au moyen des pièces du dossier répressif ou des conclusions d'une partie civile, dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant le juge du fond (1). (1) Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.1067.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5** Pas. nr. ...

Le droit du prévenu, dans la procédure pénale, d'organiser sa défense comme il entend devoir le faire, selon les règles légales, et de déterminer le moment qu'il estime le plus approprié pour formuler une demande de jonction de pièces lors de l'examen de la cause, n'est pas absolu; si le juge constate que le prévenu pouvait déjà formuler la demande de jonction précédemment et que, par cette demande formulée tardivement, il vise essentiellement à entraver l'action publique et se rend ainsi coupable d'abus de procédure, il peut rejeter la demande pour ce motif.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.0729.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.5** Pas. nr. ...

Lorsque le procureur du Roi a requis par écrit la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés des préventions et que les avoirs visés ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, l'évaluation monétaire fait toujours l'objet de débats devant le juge du fond; si le ministère public a déterminé le montant des avantages patrimoniaux dans ses réquisitions écrites et invité le tribunal à confisquer notamment cette somme, le juge peut prononcer la confiscation spéciale par équivalent pour un montant supérieur à celui énoncé dans ces réquisitions, sans être tenu, au préalable, d'inviter de manière expresse le prévenu à se défendre à ce sujet; les droits de la défense sont garantis à suffisance dès lors que le prévenu sait, ensuite des réquisitions écrites du procureur du Roi, que la confiscation spéciale par équivalent des avantages patrimoniaux peut lui être infligée et du chef de quelles préventions; il est ainsi en mesure de se défendre quant à la possibilité d'application de cette peine facultative, son évaluation et son ampleur (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, §§ 26 et 27; voir aussi Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547, et références en note; Fr. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, «Saisie et confiscation en matière pénale», R.P.D.B., Bruylant, 2015, p. 68, n° 129; contra concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 septembre 2013 précité dans Pas. 2013, spéc. p. 1626, al. 1er.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.18.0940.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3** Pas. nr. 655

L'article 6.3.a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; elle ne s'applique pas aux opérations diligentées par la police et aux pièces que celle-ci communique au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1026.F, Pas. 2005, n° 580 ; Cass. 13 février 2002, RG P.01.1540.F, Pas. 2002, n° 102.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.17.0669.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.6** Pas. nr. 569

En l'absence de toute demande du prévenu d'obtenir une aide juridique gratuite et de toute indication selon laquelle le prévenu se trouve dans l'impossibilité d'assurer lui-même sa défense, l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas le juge à accorder d'office une aide juridique gratuite au demandeur qui déclare assurer lui-même sa défense.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.14.1080.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.3** Pas. nr. ...

Les juges qui fixent le taux de la peine en se fondant également sur des motifs qui punissent le mode de défense d'un prévenu à l'égard des préventions violent les droits de la défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Les juges qui fixent le taux de la peine en se fondant également sur des motifs qui punissent le mode de défense d'un prévenu à l'égard des préventions violent les droits de la défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, a

P.24.1383.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 1er, ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit ne subordonne à une quelconque formalité particulière l'information à donner à l'accusé concernant la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; rien n'empêche la juridiction de jugement de préciser, sur la base des informations tirées du dossier répressif, les motifs de l'accusation mentionnés dans l'acte introductif d'instance, notamment en adaptant les dates d'incrimination, et d'inviter ensuite les parties à prendre position à cet égard ; le seul fait que cette précision résulte de la défense du prévenu ou ne survienne qu'au stade de la procédure en appel n'implique pas une méconnaissance des droits de la défense ; à cet égard, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après la précision, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme prévu par l'article 6, § 3, b, de la Convention (1). (1) Voir également Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0109.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.10 ; Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0087.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220525.2F.3 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, nº 736, avec concl. du MP ; J. DECOKER, « De heromschrijving van het ten laste gelegde: een greep uit de cassatierechtspraak (vanaf 2000 tot nu) », T. Strafr. 2017, pp. 347-357 ; Cass. 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas. 2002, n° 561 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 1651-1659.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.1267.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 3, a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle et cette disposition vise par « la cause » les faits punissables mis à charge et par « la nature », la qualification juridique de ces faits et aucune disposition conventionnelle ou légale ni aucun principe général du droit ne soumet la manière dont la partie poursuivie doit être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle à une quelconque formalité particulière, de sorte qu'une citation directe ne doit pas informer en détails un prévenu de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et il n'est pas davantage requis que cette citation contienne pour chaque prévenu une description des agissements factuels concrets sur lesquels se fonde chaque prévention portée à sa charge (1). (1) Cass. 1er décembre 2020, AR P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0615.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction de jugement n'est pas saisie de la qualification d'une infraction, mais bien du comportement punissable qui est visé par l'acte de saisine de la juridiction de jugement ; c'est la juridiction de jugement qui, sur la base du libellé de l'acte de saisine et des informations contenues dans le dossier répressif qui en forment le fondement, détermine quel est le comportement punissable et qui, dans le respect des droits de la défense, le qualifie exactement; cette obligation de qualifier exactement le comportement de fait punissable faisant l'objet de la saisine incombe aussi à la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0221.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 13 octobre 2021, RG P.21.0532.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, nº 736, avec concl. du M.P., publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 janvier 2020, RG P.19.0631.N. Pas. 2020, nº 58 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, nº 15, Nullum Crimen, 2020, p. 463 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.18.0226.N, Pas. 2019, nº 217 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, nº 182 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, nº 666 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, nº 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, nº 386, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 26 mai 2015, RG P.14.0414.N, Pas. 2015, nº 343 avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, nº 46 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, nº 92, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Voy. également R. VERSTRAETEN, « Het recht op informatie van de verdachte of beklaagde », Om deze redenen. Liber amicorum Armand Vandeplas, MysBreesch, 1994, p. 470-472 ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », Rev. dr. pén. crim., 1990, p. 561-590 ; A. VANDEPLAS, « Over de feiten en hun omschrijving ervan », R.W., 2000-2001, p. 778 ; A. SMETRYNS, De motiveringsverplichting van de strafrechter, Larcier, 2005, p. 17-21 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168 ; L. HUYBRECHTS et M. ROZIE, « De rechten van de verdediging bij de behandeling ten gronde », Nullum Crimen, 2008, p. 123 ; A. VANDEPLAS, « Over de feiten en hun omschrijving ervan », R.W., 2000-2001, p. 778 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, p. 1302 ; K. DE SCHEPPER, « De informatieplicht m.b.t. een ten laste gelegd gebruik van duidelijk omschreven valse stukken en de rol van het onderzoeksgerecht bij een onduidelijke tenlastelegging », Nullum Crimen, 2015, p. 303-309 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, p. 1306 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1452-1458.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.21.0970.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une citation, qui constitue l'acte de saisine de la juridiction de jugement, indique qu'une période d'incrimination court jusqu'« à ce jour », il appartient à la juridiction de jugement de déterminer ce jour, sur la base de cet acte de saisine et des pièces du dossier répressif et il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction de jugement doive, en pareil cas, nécessairement retenir la date de la citation comme étant la date de la fin de la période d'incrimination ; la Cour vérifie cependant si la juridiction de jugement ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.21.0041.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'ordonnance de renvoi et la citation doivent nécessairement mentionner le fait concret qui constitue l'objet d'une prévention; les informations concernant le fait mis à charge d'un prévenu, qui constituent la cause de l'accusation, peuvent également ressortir des pièces du dossier répressif sur lesquelles l'accusation se fonde et dont le prévenu a pu prendre connaissance et se défendre (1) ; ce principe vaut également pour les faits qui s'étendent sur une plus longue période. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mai 2018, RG P18.0762.N, Pas. 2018, n° 340 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.14.0414.N, Pas. 2015, n° 343, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 30 septembre 2014, RG P.14.0800.N, Pas. 2014, n° 564 ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, n° 46 ; Cass. 16 décembre 2009, RG P.09.1166.F, Pas. 2009, n° 755 ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 8 septembre 1987, RG 1162, Pas. 1987-88, n° 9 ; Cass. 12 octobre 1976, Pas. 1977, 78. Voir : L. HUYBRECHTS et M. ROZIE, « De rechten van de verdediging bij de behandeling ten gronde », N.C. 2008, 123 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 36 ; F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht, La Charte, 2014, 201 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 933 ; K. DE SCHEPPER, « De informatieplicht m.b.t. een ten laste gelegd gebruik van duidelijk omschreven valse stukken en de rol van het onderzoeksgerecht bij een onduidelijke tenlastelegging », N.C. 2015, 303-309.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en se basant sur la qualification des faits dans l'acte de saisine et sur les pièces dont le prévenu a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu se défendre, quel fait précis constitue l'objet de la prévention et si le prévenu dispose de suffisamment d'informations pour mener sa défense à cet égard; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.0940.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3** Pas. nr. 655

L'article 6.3.a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; elle ne s'applique pas aux opérations diligentées par la police et aux pièces que celle-ci communique au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1026.F, Pas. 2005, n° 580 ; Cass. 13 février 2002, RG P.01.1540.F, Pas. 2002, n° 102.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.17.0762.N 29/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2** Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification et du libellé y figurant, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information judiciaire et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation, le juge pouvant prendre en considération des éléments du dossier répressif qui ont été soumis à la contradiction des parties afin de déterminer les faits visés par une prévention qui ont fait l'objet d'une saisine et si ces faits ont été décrits de manière suffisamment claire pour que le prévenu sache contre quoi se défendre; il n'est pas requis que le libellé de la prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation fasse mention d'une quelconque circonstance de fait révélant que le prévenu a participé aux préventions qui lui sont reprochées.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INFRACTION - Participation

P.16.1052.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.7** Pas. nr. ...

La circonstance aggravante prévue à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, selon laquelle le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B, n'est pas un élément constitutif de l'infraction, mais uniquement une circonstance propre à la personne ayant commis les faits et n'a d'influence que sur la peine, de sorte que, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une information sur les faits mis à charge et leur qualification juridique, mais d'un élément que la personne concernée connaît ou peut connaître elle-même, le devoir d'information garanti à l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit n'imposent l'obligation d'avertir la personne poursuivie que le juge est tenu, conformément à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars1968 relative à la police de la circulation routière, de prononcer la déchéance du droit de conduire s'il condamne du chef d'une infraction pouvant donner lieu à la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique et pratique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.14.0092.F 14/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.1** Pas. nr. ...

L'article 6.3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à tout accusé le droit d'être informé, concerne les droits de la défense devant une juridiction de jugement; il ne s'applique pas à l'intervention de policiers au cours d'une information répressive, notamment lorsqu'ils procèdent à une visite domiciliaire (1). (1) Le MP était d'avis que le second moyen critiquait l'appréciation en fait de l'arrêt attaqué et qu'il était, dès lors, irrecevable.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, a et b

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable au tiers qui fait valoir une prétention sur des biens dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu, dès lors que ce tiers ne fait pas l'objet de poursuites ; pour le surplus, le tiers est informé, en tout état de cause après avoir pris connaissance de la signification de la décision ordonnant la confiscation, de la nature et du motif de l'accusation portée contre le prévenu et des raisons pour lesquelles la confiscation est ordonnée, d'autant plus qu'il peut consulter et copier toutes les pièces qui fondent les poursuites exercées contre le prévenu et la confiscation ; il n'est pas requis que le ministère public indique quel élément du dossier répressif fonde la confiscation ou révèle l'absence de bonne foi du tiers ; ainsi, le droit du tiers à un procès équitable, en ce compris son droit d'être informé, est garanti à suffisance et il dispose de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense ; le fait que le tiers ne puisse saisir le juge de sa prétention que dans une procédure engagée après la décision ordonnant la confiscation n'inflige donc pas à ce tiers un préjudice disproportionné entraînant la violation de ses droits fondamentaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Rien n'empêche qu'au cours de la procédure devant le juge du fond, le ministère public livre des informations complémentaires sur la cause de l'accusation ni que le juge tienne compte de ces informations pour apprécier si le prévenu a connaissance des éléments précis quant auxquels il doit se défendre; le seul fait que la communication de ces informations fasse suite à la défense du prévenu ou qu'elle n'ait lieu ou ne soit complétée qu'au cours de la procédure en appel n'implique pas que le prévenu n'a pas été informé dans le plus court délai des motifs de l'accusation portée contre lui; pour ce faire, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après réception de ces informations, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 6, § 3, b

P.24.1383.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 1er, ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit ne subordonne à une quelconque formalité particulière l'information à donner à l'accusé concernant la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; rien n'empêche la juridiction de jugement de préciser, sur la base des informations tirées du dossier répressif, les motifs de l'accusation mentionnés dans l'acte introductif d'instance, notamment en adaptant les dates d'incrimination, et d'inviter ensuite les parties à prendre position à cet égard ; le seul fait que cette précision résulte de la défense du prévenu ou ne survienne qu'au stade de la procédure en appel n'implique pas une méconnaissance des droits de la défense ; à cet égard, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après la précision, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme prévu par l'article 6, § 3, b, de la Convention (1). (1) Voir également Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0109.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.10 ; Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0087.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220525.2F.3 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, nº 736, avec concl. du MP ; J. DECOKER, « De heromschrijving van het ten laste gelegde: een greep uit de cassatierechtspraak (vanaf 2000 tot nu) », T. Strafr. 2017, pp. 347-357 ; Cass. 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas. 2002, n° 561 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 1651-1659.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.21.1540.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Un prévenu qui a consulté le dossier répressif par l'intermédiaire de son avocat et qui a pu discuter dudit dossier avec ce dernier ne peut être lésé par le seul fait que les cours et tribunaux ne lui ont pas accordé l'accès au dossier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0716.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

Par l'ensemble des circonstances qu'il constate, le juge d'appel apprécie souverainement si les droits du prévenu découlant des articles 6, §§ 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été irrémédiablement méconnus en raison du refus du premier juge d'accorder la remise de l'examen de la cause; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il résulte des articles 6, § 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est, en principe, tenu de reporter l'examen d'une affaire pénale si cette remise est indispensable au prévenu afin qu'il dispose effectivement du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; si le juge refuse une remise, ce qui lui est permis de faire non seulement pour des raisons d'économie procédurale, mais également parce qu'il n'estime pas cette remise nécessaire à l'exercice effectif du droit à un procès équitable et des droits de défense du prévenu, il doit constater les circonstances concrètes qui fondent son refus et ces circonstances peuvent notamment porter sur le délai dont le prévenu a bénéficié pour préparer sa défense, sur la singularité de l'affaire et sur les allégations du prévenu ou de son conseil (1). (1) Voir égal. Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.15.0739.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.5** Pas. nr. ...

L'article 6.3.b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable si la juridiction d'instruction se prononce sur la délivrance d'une ordonnance de prise de corps et son exécution immédiate.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, c

P.24.1431.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat, qui est lié à l'obligation d'information, ainsi que le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer sont des droits qui valent in personam et qui, en principe, ne peuvent être invoqués que par celui à l'égard de qui ils ont été méconnus ; toutefois, un prévenu peut invoquer la violation de ces droits à l'appui de la défense opposée à des déclarations incriminantes faites par un autre prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, soit lorsque cet autre prévenu, qui bénéficiait lui-même de ces droits, en invoque la violation et, par ce motif, rétracte les déclarations incriminantes qu'il a faites, soit lorsqu'il apparaît que, du fait de la violation de ces droits, des pressions illicites ont été exercées sur cet autre prévenu et que ses déclarations ne sont pas fiables ; lorsqu'un prévenu soutient que des déclarations incriminantes faites à son encontre par un autre prévenu sans l'assistance d'un avocat, alors que cet autre prévenu pouvait prétendre à pareille assistance, doivent être écartées des débats, le juge ne peut pas se borner à vérifier si cet autre prévenu a invoqué la méconnaissance de son droit à l'assistance d'un avocat et a rétracté ses déclarations pour ce motif ; il est également tenu de vérifier si la méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat n'a pas conduit à ce que cet autre prévenu a fait ses déclarations incriminantes en ayant été soumis à une pression illicite, de sorte que leur fiabilité a été entachée (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Lorsque le juge estime que la déclaration faite à la police par un suspect est déterminante pour statuer sur sa culpabilité, le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert d'accorder à ce suspect l'assistance d'un conseil, à moins que des raisons impérieuses ou des circonstances exceptionnelles justifient de le priver de ce droit ; la déclaration d'un suspect doit être considérée comme déterminante pour statuer sur sa culpabilité aussitôt que cette déclaration présente ou, eu égard aux circonstances concrètes, est censée présenter une incidence réelle sur l'appréciation de la culpabilité ; tel peut déjà être le cas dès que la déclaration oriente dans une certaine direction l'enquête dont le juge s'appuie sur le résultat pour apprécier la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Ni l'article 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 2bis et 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, ni l'article 47bis, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'obligent les juridictions d'instruction à lever immédiatement le mandat d'arrêt pour le seul motif que le suspect a été entendu par la police ou le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil avant qu'un mandat d'arrêt soit délivré à son encontre.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.22.0022.N 26/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, s'il le souhaite, et qu'il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0231.N, Pas. 2020, n° 228, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0169.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

L'arrestation immédiate, ordonnée à charge d'un prévenu par un jugement, ne met pas ce prévenu dans l'impossibilité d'assister en personne à son procès devant la juridiction d'appel même si, ce faisant, il court le risque d'être privé de sa liberté; la disposition de l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas aux mesures privatives de liberté légalement infligées, même si celles-ci ont pour effet que le prévenu sera privé de sa liberté s'il assiste en personne à son procès, d'autant qu'un prévenu dispose de la possibilité de faire contrôler sa privation de liberté en introduisant une requête de mise en liberté provisoire (1). (1) CEDH 23 juillet 2020, n° 37368/15, Chong c. Andorre.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Des dispositions des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable, il résulte qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, qu'il doit avoir la possibilité de se concerter avec son conseil, de lui donner des instructions, de faire des déclarations et de contredire les éléments de preuve, la simple circonstance que ce prévenu puisse se faire représenter par un conseil ou qu'il soit effectivement représenté par un conseil ne suffisant pas à le priver des droits susmentionnés; toutefois, ces droits ne sont pas absolus et, lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de l'ensemble de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut rejeter la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil et, lorsqu'il rejette une telle demande, le juge doit s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été garanti à suffisance (1). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0626.F 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les articles 6, § 3, c, de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.20.0499.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0443.F 2/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort de la procédure que le prévenu a renoncé librement, de manière consciente et sans équivoque, à l'assistance d'un conseil, la circonstance qu'il est jugé sans cette assistance ne viole pas l'article 6., § 3, c, de la Convention et ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la renonciation à un droit garanti par la Convention - pour autant qu'elle soit licite - doit se trouver établie de manière non équivoque (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84 (§37), qui cite Cour eur D.H., 23 mai 1991, Oberschlick c. Autriche, requête n° 11662/85) et, dans le cas de droits de nature procédurale, semblable déclaration, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84, § 37). (MNB).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

P.18.0660.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1** Pas. nr. 541

À supposer que l'article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ait pour effet de priver le mineur étranger non accompagné qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du droit d'exercer lui-même, ou à l'intervention de son avocat, les recours prévus par la loi contre les décisions relatives à l'action publique des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse, et d'attribuer l'exercice de ce droit au tuteur, ladite disposition légale serait contraire aux articles 6.3.c de la Convention et 14.3.d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne pourrait, dans cette mesure, être appliquée.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.0318.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.2** Pas. nr. ...

L'article 68, § 3, de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public lorsqu'il examine la demande formée par celui-ci en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine; le condamné peut renoncer à être assisté d'un avocat; cette renonciation librement consentie doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'en son absence, les explications fournies au tribunal par le condamné ne sauraient être assimilées à une défense volontaire (1). (1) Le ministère public avait conclu à cet égard que lorsque le tribunal de l'application des peines acte que le condamné qui comparaît devant lui sans avocat en vue d'une révocation éventuelle de la modalité d'exécution de la peine accordée « accepte de comparaître volontairement », aucune disposition ne l'oblige, pour pouvoir statuer valablement dans ces circonstances sur la demande de révocation, à acter en outre que ce condamné « renonce à son droit d'être assisté d'un conseil ». (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active. (1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie.

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, c)

P.23.0239.F 22/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 2bis et 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, ni l'article 47bis, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'obligent les juridictions d'instruction à lever immédiatement le mandat d'arrêt pour le seul motif que le suspect a été entendu par la police ou le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil avant qu'un mandat d'arrêt soit délivré à son encontre.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Art. 6, § 3, d

P.25.0268.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un témoin à décharge puisse faire une déclaration susceptible d'influencer le résultat de la procédure pénale ou dont on peut raisonnablement attendre qu'elle renforcera la position de la défense du prévenu, ne suffit pas à obliger le juge à entendre ce témoin à décharge à l'audience, mais, quoi qu'il en soit, le juge doit examiner, en cas de refus d'entendre un témoin à décharge à l'audience, s'il a été porté atteinte au droit de ce prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Il résulte de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1), tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge doit examiner la demande d'un prévenu visant l'audition à l'audience d'un témoin à décharge à la lumière d'un test de trois questions: - première question: la demande d'audition de témoin à décharge est-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation ? - deuxième question: la pertinence de l'audition de témoin est-elle prise en considération à suffisance et la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience est-elle motivée par des raisons suffisantes ? - troisième question:la décision de ne pas auditionner le témoin a-t-elle nui à l'équité globale du procès du prévenu ?(2). (1) Cour eur. D.H. (Grande Chambre) 18 décembre 2018, n° 36658/05, Murtazaliyeva c. Russie, T. Strafr., 2019/5, p. 280 e.s. et la note de S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à charge: een explosief trio! ». (2) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

En ce qui concerne la réponse apportée à la première question, il importe non seulement de savoir si l'audition d'un témoin à décharge est susceptible d'influencer l'issue de la procédure pénale, mais également s'il est raisonnable d'attendre que cette audition renforcera la position de la défense; dans cette appréciation, il y a lieu de tenir compte des circonstances concrètes de la cause, à savoir notamment de l'état et du déroulement de la procédure, de la stratégie suivie par les parties et de leur attitude au procès (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

En ce qui concerne la réponse apportée à la deuxième question, il y a lieu de souligner qu'il ne peut être déduit de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute demande d'un prévenu visant à entendre un témoin à décharge à l'audience doit être accueillie, mais il appartient au juge, à la lumière des motifs avancés par le prévenu et compte tenu des circonstances concrètes de la cause, d'examiner la nécessité d'entendre le témoin à décharge et d'apporter une réponse adéquate à cette demande et à la mesure dans laquelle elle est étayée, sans qu'il soit nécessaire de détailler chaque point de l'argumentation; ces circonstances concrètes peuvent notamment porter sur l'impossibilité de fait et juridique d'entendre le témoin à décharge, sur la relation qui lie ou liait le témoin au prévenu ou aux autres parties impliquées dans la procédure pénale, sur la fiabilité des déclarations du témoin à décharge eu égard à cette relation, à sa personnalité et au temps écoulé depuis les fait, ou sur la disponibilité d'une déposition écrite de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin à décharge dans laquelle celle-ci révoque ou nuance une déclaration antérieure (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.25.0617.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut justifier le rejet de la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience en qualité de témoin sous serment une victime d'abus sexuels présumés par l'impact que cette audition à l'audience peut avoir sur l'état psychique de cette victime: à cet égard, il peut notamment tenir compte de l'âge de la victime et de sa santé mentale, de la période écoulée depuis les faits, de la relation ou du lien familial qui existe entre la victime et le prévenu, ou de la thérapie suivie par la victime ensuite des prétendues infractions, mais la simple circonstance que la demande du prévenu visant à entendre ou à réentendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes au stade de l'information, concerne la victime de la prétendue infraction sexuelle du chef de laquelle il est poursuivi, ne suffit cependant pas en tant que telle à justifier le rejet de cette demande, et cela vaut également pour l'éventualité purement théorique que la victime puisse ne pas subir d'effets négatifs en étant entendue à l'audience: en effet, le juge doit indiquer les éléments concrets dont il déduit des raisons sérieuses de ne pas accéder à la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes; la Cour examine si le juge qui a rejeté une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge, a dûment appliqué les trois critères de l'audition de témoins à charge et si les raisons avancées par le juge pour ne pas entendre le témoin sont conformes aux autres motifs de sa décision (1). (1) Voir Cass. 8 avril 2025, RG P.25.0002.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La règle selon laquelle le juge est tenu de soumettre une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge sous serment, lequel a fait une déclaration incriminant un prévenu au cours de l'instruction, aux trois critères (1) développés par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est également applicable lorsque des déclarations incriminantes faites au stade de l'information par une victime qui s'est constituée partie civile en la cause ayant pour objet les poursuites du prévenu, étant entendu cependant qu'une partie civile est, en principe, entendue en tant que partie au procès et non en qualité de témoin sous serment; le droit du prévenu à un procès équitable dont relève le droit au contradictoire, peut ainsi être garanti par la possibilité qui lui est offerte de demander au juge à être confronté à l'audience à la partie civile et à formuler toutes les questions ou remarques visant à renverser, adapter ou éclaircir les déclarations incriminantes faites par cette partie civile au stade de l'information. (1) Les considérations aux points 3 à 5 inclus de l'arrêt sous-mentionné concernant les trois critères de l'audition à l'audience de témoins à charge sous serment confirment la jurisprudence constante de la Cour, fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention (voir e.a. Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0832.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.19 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117 ; T. Strafr. 2019, 296, avec la note de S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; T. Strafr. 2017, 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, 604 avec la note de C. MACQ, N.C. 2017, 141 avec la note de P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 avec la note de B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », dans La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », la Charte, 2025, 46 et 1588-1595).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Le juge peut prendre en considération, en tant que motif factuel susceptible de justifier l'absence d'un témoin à l'audience, la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime d'infractions à caractère sexuel alléguée ainsi que la possible incidence de cette audition sur l'état psychique de la victime, compte tenu notamment de la thérapie suivie par celle-ci à la suite des infractions alléguée et du lien familial existant entre la victime et le prévenu (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595). L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ;

Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou à faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6, § 3, d, de la Convention ; il est essentiel à cet égard de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'empêche pas le juge de tenir compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais également des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes ; en règle, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique, qu'il doit pouvoir contredire ces éléments et qu'il doit avoir, en principe, la possibilité d'interroger à l'audience en tant que témoin une personne qui a fait une déclaration incriminante au stade de l'information (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595). L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ;

Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Il ne résulte pas de la condition imposant l'existence de facteurs compensateurs que le juge doive nécessairement ordonner que les personnes ayant fait une déclaration incriminante soient confrontées aux déclarations et aux questions du prévenu et que seule une telle confrontation permette au juge et aux parties d'apprécier la fiabilité du témoin ; il ne résulte pas davantage de l'exigence de facteurs compensateurs que le juge doive nécessairement ordonner une expertise contradictoire en vue d'examiner la crédibilité des déclarations des personnes qui ne sont pas entendues sous serment à l'audience (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595). L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est

possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.25.0370.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Le juge appelé à se prononcer sur une requête en récusation d'un juge d'instruction ne statue pas sur les poursuites à raison d'un fait punissable ; l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique donc pas à la demande d'audition de témoins formulée dans le cadre d'une procédure en récusation.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- RECUSATION -

P.24.1431.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information judiciaire, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier : (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience ; (ii) si la déclaration incriminante constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause ; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides ; pareils facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou quant à des contradictions internes dans ces déclarations ou leur contradiction avec les déclarations d'autres témoins ; en règle, le juge appréciera l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration incriminante au stade de l'information à la lumière des trois critères précités et dans l'ordre énoncé ; toutefois, l'appréciation portant sur l'un des critères peut renforcer, compléter ou préciser celle qui concerne les autres critères, de sorte que les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge doivent être interprétés les uns à la lumière des autres ; il appartient au juge, en tenant compte des critères susmentionnés, d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense ; le juge est tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.21.1428.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.2** Pas. nr. ...

Le renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété, ne constitue pas un interrogatoire par les autorités.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

---

P.22.0674.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Le fait qu'un prévenu ne puisse pas pleinement exercer son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, prévu par l'article 6, §3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple en raison du jeune âge du témoin, n'entraîne pas la méconnaissance des droits de défense de ce prévenu s'il existe des facteurs compensateurs suffisants pour contrebalancer ce défaut de contradiction, mais il n'en résulte pas qu'une expertise judiciaire visant à informer le juge sur la fiabilité des déclarations de l'enfant faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel doive se dérouler contradictoirement à l'égard du prévenu; la compensation peut également consister en la possibilité, pour le prévenu, de contester et de contredire pleinement, lors de l'examen de sa cause devant la juridiction de jugement, la fiabilité du témoignage de l'enfant ainsi que l'avis formulé à ce sujet par l'expert judiciaire, et le juge statue souverainement sur ce point (1). (1) Cass. 4 janvier 2022, RG P.21.1017.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.2.

- EXPERTISE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.22.0094.F 22/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; les droits de la défense consacrés par cette disposition doivent être reconnus au parent à l'égard duquel la déchéance de l'autorité parentale est requise par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.22.0417.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il y avait eu violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives à l'audition de témoins prévues par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la prestation de serment et l'audition de témoins à l'audience en matière répressive ainsi que du droit à l'assistance garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut plus, en vertu des articles 40, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 juin 1935, 407 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, invoquer ces violations devant la Cour (1). (1) Voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0262.N, Pas. 2018, n° 379.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTION PUBLIQUE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.21.1328.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

Un prévenu qui souhaite que le juge entende une personne déterminée à l'audience doit lui en faire la demande claire, précise et non équivoque; à défaut, la décision ne doit pas préciser les motifs spécifiques pour lesquels cette personne ne sera pas entendue (1). (1) Voir Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1144.N, Pas. 2021, n° 167.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.1612.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir contester contradictoirement tous les moyens de preuve en audience publique ; ces droits sont en principe méconnus lorsqu'une condamnation repose de manière déterminante sur la déclaration d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pas pu tester la crédibilité, mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas méconnus lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur les éléments régulièrement présentés au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme n'est qu'une preuve à l'appui qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0406.N, Pas. 2015, n° 426.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité. (1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.0217.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.6** Pas. nr. ...

L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confère pas au prévenu un droit absolu ou illimité de faire interroger par la police ou d'entendre comme témoins à l'audience des témoins à décharge ; il incombe au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge qui statue sur cette question de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il précise, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.17.0630.F 22/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.2** Pas. nr. ...

L'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488, et références en note.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.17.0150.F 15/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171115.2** Pas. nr. 647

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention, toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.17.0428.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.4** Pas. nr. ...

L'article 6.3.d., de la Convention prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; voir Cass. 31 mai 2016, P.14.1488.N, Pas. 2016, n° 358; Cour Eur. D.H., (GC) Al-Khawaja et Thahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011, n°s 26.766/05 et 22.228/06 ; Cour Eur. D.H., (GC),Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, n° 9154/10 ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 6, § 3, e

P.24.0766.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un interprète prévu à l'article 6, § 3, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vaut pas uniquement pour l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, mais également pour les devoirs d'enquête au stade de l'information ; il appartient au juge d'apprécier si le suspect ou le prévenu comprend et parle la langue de la procédure à suffisance pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits de défense, mais il ne résulte pas nécessairement du seul fait qu'un prévenu a bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la cause en degré d'appel que le prévenu ne maîtrisait pas, ou insuffisamment, la langue de la procédure pour pouvoir être entendu par la police ou exercer effectivement ses droits de défense lors de l'examen de la cause en première instance ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2023, RG P.22.1551.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.2.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui devait être transposée en droit belge pour le 27 octobre 2013, que tout prévenu a, en règle, droit à une traduction écrite des pièces qui sont pertinentes à son égard, qui sont essentielles à sa défense; sont considérés comme pièces essentielles: les décisions privatives de liberté, les préventions dans la citation et les jugements; s'agissant des autres pièces de procédure, le juge apprécie souverainement si elles sont essentielles à l'exercice effectif des droits de la défense; dans ce cadre, il peut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour la sauvegarde de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, §1er et 3, d

P.16.0970.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.4** Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver le fait que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il revient au juge de se prononcer à cet égard tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité, ne soit pas mis en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stage de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Les circonstances concrètes sur lesquelles le juge fonde sa décision sur l'audition ou non d'un témoin à décharge peuvent concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, le fiabilité des dépositions faites par le témoin eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre comme témoin dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6,§ 1er et 13

P.15.0241.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.3** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la loi prévoit les mêmes conditions d'appel à l'égard de l'ensemble des justiciables quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, il ne peut se déduire une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

Art. 6.1

P.24.0918.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement s'il y a eu dépassement du délai raisonnable dans lequel il doit être statué sur les poursuites pénales intentées à charge d'un prévenu, conformément à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; dans le cadre de cette appréciation, le juge tient compte de la complexité de l'affaire, du comportement du prévenu, de l'attitude des autorités chargées de la recherche, de la poursuite et du jugement ainsi que de l'importance de l'affaire pour le prévenu ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 16 janvier 2024, RG P.23.1078.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240116.2N.11, R.W. 2024-25, p. 217 ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0653.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.11, T. Strafr. 2022, p. 52 note P. HOET : en ce qui concerne ces critères relatifs au délai raisonnable de la procédure pénale, qu'il convient également d'observer dans les affaires dénuées de complexité, voir notamment Cass. 28 novembre 2023, RG P.23.0696.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.14 ; Cass. 20 juin 2023, RG P.23.0468.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230620.2N.9 ; Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7, N.C. 2022, p. 65, T. Strafr. 2022, p. 109, R.W. 2021-22, p. 1621, R.A.B.G. 2022, p. 643, J.T. 2022, p. 174, note C. YURT ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 51-65.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6.1 et 6.3.d

P.17.0428.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.4** Pas. nr. ...

Les articles 6.1 et 6.3.d de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher (a) s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition; (b) si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation; et (c) s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 6.1 et 6.3.e

P.21.1186.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention ne dispose pas qu'au cours de la phase d'information ou de l'instruction judiciaire, l'expertise psychiatrique doit toujours avoir lieu en présence d'un interprète (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.1732.N, Pas. 2012, n° 89, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC. Voy. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 851.

- EXPERTISE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6.2

P.22.1561.F 31/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas la victime d'un délit de la possibilité de réclamer, au prévenu acquitté, la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile, pourvu que le juge saisi de ce litige ne statue pas sur le caractère délictueux de la faute imputée audit prévenu et n'exprime pas un doute quant à la culpabilité de celui-ci, au regard des faits dont il a été acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 6.3.c

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge estime que la déclaration faite à la police par un suspect est déterminante pour statuer sur sa culpabilité, le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert d'accorder à ce suspect l'assistance d'un conseil, à moins que des raisons impérieuses ou des circonstances exceptionnelles justifient de le priver de ce droit ; la déclaration d'un suspect doit être considérée comme déterminante pour statuer sur sa culpabilité aussitôt que cette déclaration présente ou, eu égard aux circonstances concrètes, est censée présenter une incidence réelle sur l'appréciation de la culpabilité ; tel peut déjà être le cas dès que la déclaration oriente dans une certaine direction l'enquête dont le juge s'appuie sur le résultat pour apprécier la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 7

C.24.0391.F 12/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.3** Pas. nr. ...

L'annulation d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État entraîne rétroactivement l'annulation de ce permis illégal erga omnes, de sorte qu'il y a lieu de considérer comme ayant été érigée sans permis la construction réalisée sous le couvert du permis annulé; il s'ensuit que le maintien d'une construction soumise à permis après la connaissance de pareille annulation est infractionnel, lors même que les travaux de construction ont été exécutés avant l'annulation; ni le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi pénale ni le principe de légalité de l'infraction n'y font obstacle.

- URBANISME - Permis de bâtir

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.22.0021.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; il appartient au juge pénal de statuer sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une infraction mise à la charge de ce dernier; dans ce cadre, le juge pénal est tenu d'examiner si la disposition pénale dont il doit éventuellement faire application satisfaisait manifestement, à l'époque des faits, aux conditions de précision, de clarté et de prévisibilité rendant cette disposition applicable au prévenu; bien que ces conditions aient une portée générale à prendre en considération dans l'appréciation, le juge doit les appliquer concrètement en la cause dont il est saisi, en tenant compte de la personne du prévenu et de sa situation à l'époque des faits; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est donc pas, en soi, contradictoire avec la condition de la prévisibilité raisonnable; en effet, il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment; il résulte du principe même de la généralité de la loi que ses termes ne peuvent souvent être d'une précision absolue (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.** Pas. nr. ...

Le fait que le ministère public ait requis, dans la procédure pénale diligentée contre un prévenu, la confiscation de biens dont dispose une organisation criminelle et qui sont formellement la propriété d'un tiers n'implique pas que cette confiscation constitue une peine infligée à ce tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, en tant que telle ou lue en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est possible pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître sur la base de celle-ci et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant engager sa responsabilité pénale (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.0722.N, Pas. 2019, n° 21 ; Cass 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnent lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1°ter, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.18.0879.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- RECIDIVE -

P.18.0649.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5** Pas. nr. 628

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.18.0731.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.6** Pas. nr. ...

Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes (1); ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif (2), dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur. (1) P. ARNOU, « Opdecimes », Comm. Strafrecht, 8, n° 70 ; P. ARNOU, « Nieuwe verhoging van de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten », R.W. 1989-1990, 1203. (2) Cass. 8 août 1924 (Bull. et Pas., 1924, I, 518).

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.17.0281.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2** Pas. nr. ...

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 7, § 1er

P.24.1400.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Il résulte du principe de légalité, tel qu'il est exprimé aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut en principe en déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable, tant sous l'empire de la loi ancienne que sous celui de la loi nouvelle; il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, qu'une décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales qui érigent les faits en infraction et celles qui édictent les peines appliquées, de sorte que, lorsque les dispositions légales applicables ont été modifiées au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu de mentionner, à l'exception des dispositions légales relatives aux peines appliquées, celles qui rendent les faits punissables pendant toute la période d'incrimination déclarée établie, et ces conditions sont remplies lorsque le juge énonce les préventions contenues dans la citation, en indiquant les dispositions légales applicables.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

P.21.1494.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais n'érigent pas en infraction un fait qui n'était pas punissable au moment où il a été commis, et ils n'aggravent pas la peine d'une infraction existante, mais se bornent à suspendre le cours d'un délai à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus le pouvoir d'imposer au contrevenant une amende administrative ou la remise en état des lieux (1) ; leur objet est étranger à l'article 7.1 de la Convention, qui consacre le principe de la non-rétroactivité des lois pénales (2). (1) Voir C. Const. 4 avril 2019, n° 54/2019, § B.5.1. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 224-225.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- *INFRACTION - Divers*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7*

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

P.21.1105.N 25/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK** Pas. nr. ...

L'interdiction faite au juge par les articles 7, § 1er, deuxième phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal d'appliquer une loi qui sanctionne d'une peine plus sévère des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour celles qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, Pas. 2019, n° 184 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133, avec concl. de A. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Si le principe de légalité en matière répressive, consacré à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect des poursuites; toutefois, il requiert que ne soient pas méconnues les exigences particulières auxquelles les lois pénales doivent satisfaire en termes de précision, de clarté et de prévisibilité.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnent lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1°ter, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.17.0124.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4** Pas. nr. ...

L'article 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement régit uniquement la procédure à suivre lors de l'application de la loi relative à l'internement et n'entraîne pas que l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 du Code pénal s'appliquent aux décisions du tribunal de l'application des peines sur la libération définitive d'un interné.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 7.1

P.23.0952.F 29/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

La restitution d'office fondée sur l'article 236 du Code pénal social est une mesure de nature civile ; elle n'est donc pas soumise au principe de la non-rétroactivité de la peine, visé à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ; la circonstance qu'elle ressortit à l'action publique, étant une conséquence de la décision de condamnation rendue sur cette action, et celle qu'elle doit être prononcée d'office en font un mode de réparation spécial qui ne modifie toutefois pas sa nature (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- PEINE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- INFRACTION - Espèces - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 8

P.25.1189.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction de jugement est tenue de lever ou de modifier une condition imposée à un prévenu parce que le maintien de cette condition est préjudiciable à sa vie privée et familiale, à celle de son partenaire et à celle de leurs enfants communs ; certes, pour procéder à cette appréciation, la juridiction de jugement est tenue, lorsque le prévenu l'invoque, de tenir compte de l'exigence de proportionnalité entre le maintien de la condition et le droit précité au respect la vie privée et familiale ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences incompatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

P.23.1273.F 13/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.5** Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le juge qui, constatant que le prévenu a frappé et maltraité sa compagne à de multiples reprises, alors qu'il avait déjà été condamné pour de tels faits et qu'il existe, compte tenu de la structuration de sa personnalité, un risque de réitération de ces comportements violents, lui fait interdiction, à titre de condition mise au sursis probatoire, d'entrer en contact avec la victime autrement que par le truchement d'un tiers (1). (1) Le MP a relevé surabondamment qu'aux termes de l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin concernant la suspension, le sursis et la probation « la commission [de probation] peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances. Elle ne peut toutefois rendre ces conditions plus sévères ». Partant, au cas où la victime désirerait conserver des contacts avec le condamné « autrement que par le biais d'un avocat ou d'un assistant social spécialement désigné afin de permettre à l'enfant commun d'entretenir une relation avec son père », cette commission pourrait être saisie d'une demande en ce sens. Quant au principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi par l'ingérence, sur pied de l'article 8.2 Conv. D.H., d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, voir Cass. 25 octobre 2023, RG P.23.1105.F, Pas. 2023, n° 688 ; Cass. 19 avril 2021, RG C.20.0352.F, Pas. 2021, n° 276 ; Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0428.F, Pas. 2004, n° 328 ; Cour eur. D. H., Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mise à jour au 31 août 2022. (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.23.1105.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

L'examen de la nécessité, au regard de l'article 8 de la Convention, de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition implique de vérifier, au regard des données de fait de la cause prises dans leur ensemble, s'il existe des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la mesure potentielle ; cet examen requiert une mise en balance entre les intérêts de l'enfant et de ses parents et, à cet égard, une importance particulière peut être accordée à celui de l'enfant qui, suivant sa nature et son caractère sérieux, peut l'emporter sur celui de ses parents ; à cette fin, le juge procède à une analyse concrète de la situation des personnes en cause sur la base d'éléments actualisés, sans qu'un rapport médical ou psychologique soit requis (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mise à jour au 31 août 2022 [spéc. §§ 324, 343 et 368-379] ; Ivana ROAGNA, La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme, Série des précis droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2012 ; Cass. 20 octobre 2021, RG 21.1041.F, inédit ; Cass. 30 septembre 1993, RG 9686, Pas. 1993, n° 388.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- EXPERTISE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.23.0325.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- TERRORISME -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- TERRORISME -

- ALIMENTS -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

F.22.0082.F 6/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.2** Pas. nr. ...

L'article 63, alinéa 1er, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée confère aux agents compétents le droit d'examiner les livres et documents qui se trouvent dans des meubles fermés, poubelles ou frigidaires, situés dans les locaux où s'exerce l'activité professionnelle de l'assujetti, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de celui-ci; ce n'est que si ce dernier s'y oppose que la consultation des livres et documents ne peut se faire; l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne commande pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.22.1223.F 23/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7** Pas. nr. ...

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; le droit au respect de la vie familiale implique ainsi notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère ou pour un père, de ne pas être séparé de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révision judiciaire notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte (1). (1) Cass. 28 septembre 2022, RG P.22.0988.F, inédit.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.22.1200.F 5/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté dispose, en son premier alinéa, qu'aucune privation de liberté suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, et qu'il en va de même pour une privation de liberté faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DOMICILE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- DOMICILE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de procéder à une privation de liberté dans un lieu non ouvert au public ; ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle et en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire ; ces règles sont applicables lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DOMICILE -

Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 15 et 22 de la Constitution n'interdisent pas de renoncer au droit à la protection du domicile, notamment en autorisant une autorité publique à y pénétrer ; pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et effectuée sans contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DOMICILE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

P.22.0101.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un même fonds comporte à la fois des bâtiments d'entreprise et un domicile privé n'implique pas que l'ensemble de ce fonds et tous ces bâtiments d'entreprise bénéficient automatiquement de l'inviolabilité du domicile privé, garantie par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 de la Constitution ; ainsi, le juge peut considérer que cette inviolabilité ne vaut pas pour les terrains et bâtiments d'entreprise qui ne revêtent pas un caractère privé ou dans lesquels aucune correspondance confidentielle n'est conservée, et qui doivent être distingués, sur le plan spatial, du domicile privé avec ses dépendances, et le juge se prononce souverainement sur ce point en se fondant sur tous les éléments utiles, dont l'aménagement spatial du fonds, les clôtures et palissades qu'il comporte, les activités exercées dans les bâtiments d'entreprise ainsi que l'accessibilité au public de ces bâtiments, telle que cette dernière peut notamment ressortir de la nature desdites activités.

- DOMICILE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.21.0804.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui constate, sur la base d'éléments factuels, que le locataire d'un logement locatif social n'y réside pas effectivement et habituellement ne méconnaît pas le droit à la liberté et au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- LOGEMENT -

P.21.1191.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.9** Pas. nr. ...

Les droits garantis par l'article 8 de la Convention ne sont pas absolus (1) ; cette disposition n'interdit pas aux États de refouler l'étranger qui ne remplit pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour après une absence de plus d'un an, tel le fait d'avoir quitté le territoire sans mentionner qu'il y conserve le centre de ses intérêts, et d'avoir laissé son titre de séjour se périmer; en conséquence, le constat suivant lequel les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit de retour ne sont pas réunies constitue une motivation régulière de la décision de refoulement et, partant, de la mesure privative de liberté qui en est l'accessoire, laquelle prend appui sur le constat que le défendeur s'oppose à l'éloignement (2). (1) Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît aux États « le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier » (Cour européenne des droits de l'Homme, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mis à jour au 31 août 2020, n° 272). (2) Certes, comme l'arrêt le rappelle, « il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 - qui vise « l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières »- que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1er, 1°, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte ; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières » (Cass. 29 avril 2020, RG P.20.0378.F, Pas. 2020, n° 256, avec concl. contraires du MP.). Et quant à la portée de cette obligation de motivation individuelle, la Cour a précisé qu'une telle décision de maintien doit indiquer « les faits susceptibles de constituer, dans [le] chef [de l'étranger privé de liberté], un cas de refoulement » (Cass. 5 mai 2021, RG P.21.0458.F, Pas. 2021, n° 328, avec concl. contraires du MP.), ce qui, à lire l'arrêt attaqué, apparaît bel et bien du titre querellé. L'arrêt attaqué considère que le titre querellé n'est pas légalement justifié, au motif qu'il n'en ressort pas « que l'administration a pris en considération la situation personnelle [du demandeur] et procédé à un examen de proportionnalité entre [d'une part] les conséquences de [sa] privation de liberté en vue de son refoulement, ce qui constitue une ingérence dans [son] droit à sa vie familiale, [et d'autre part] l'objectif qu'elle poursuit » à travers cette rétention. Il méconnaît ainsi la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur l'administration (voir en ce sens Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0326.F, Pas. 2018, n° 227, avec concl. du MP). Le demandeur a relevé en outre que le défendeur n'a pas contesté les décisions administratives de refus d'entrée et de refoulement décernées le 15 juillet 2021, et que l'arrêt attaqué ne remet pas en cause la légalité de ces décisions. Et il s'est référé à un arrêt du Conseil d'État, qui énonce : « si [l'étranger] ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 [de la loi sur les étrangers], tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmer, (...), [l'État belge] pouvait refuser d'octroyer le visa ''retour'' sollicité sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence [au regard de l'article 8 de la Convention], [balance] à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé » (C.E. 14 mars 2019, n° 243.936).(M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ETRANGERS -

C.20.0032.F 4/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.5** Pas. nr. ...

L'article 8 peut donc trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Les nuisances sonores liées à l'exploitation d'un aéroport peuvent constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

F.17.0016.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. 426

Il ne suit pas de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, que la preuve obtenue en méconnaissance de ce droit fondamental est toujours inadmissible.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

F.19.0144.F 14/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.1** Pas. nr. ...

Si le libre accès des locaux où l'assujetti exerce son activité économique constitue une ingérence de l'autorité publique au sens de l'article 8, § 2, précité, cette ingérence est prévue par la loi dans des termes suffisamment clairs et précis quant à son objet, son but et les conditions de son exercice pour rendre prévisible tout contrôle en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les lieux de l'activité économique d'un assujetti.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.20.0604.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Sous réserve d'un fondement légal pour ce faire, comme le prévoit l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la nécessité d'une telle mesure dans l'intérêt du mineur, le juge de la jeunesse peut assortir de conditions l'exercice du droit de visite d'un parent à son enfant ou imposer des restrictions ; les articles 48, § 1er, et 58 du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse constituent un fondement légal au sens dudit article 8, § 2, de la Convention pour fixer de telles conditions ou imposer pareilles restrictions.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.20.0522.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7** Pas. nr. ...

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ? communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DOMICILE -

P.20.0236.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnait pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- POLICE -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.19.1003.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.3** Pas. nr. ...

La protection de la vie privée prévue par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux communications privées en telle sorte que l'usage d'une communication privée enregistrée à l'insu des autres intervenants à laquelle on intervient soi-même peut constituer une violation de la disposition précitée; il appartient au juge d'apprécier si l'usage est autorisé et d'en décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu des attentes raisonnables, quant au respect de la vie privée, qu'ont pu avoir les intervenants, eu égard notamment au contenu et aux circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu; à cette fin, le juge peut prendre également en compte l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement ainsi que la qualité des participants et celle du destinataire de l'enregistrement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.19.0671.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3** Pas. nr. ...

L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ACTION PUBLIQUE -

F.18.0093.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5** Pas. nr. 717

La collecte par ses propres observations d'éléments factuels dans l'espace public par l'administration fiscale en vue de vérifier la véracité de certains faits afin de pouvoir lever l'impôt ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

C.16.0457.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.9** Pas. nr. ...

L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que le droit au respect de la vie privée peut justifier dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- PRESSE -

Le droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire ou le lien alors établi entre elle et les faits constitutifs d'infractions soient rappelés au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- PRESSE -

Les ingérences dans le droit à la liberté d'expression justifiées par le droit au respect de la vie privée peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- PRESSE -

C.15.0258.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.18.0326.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.5** Pas. nr. ...

Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (1) exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative(2), ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (3). (1) Qui assure la transposition de l'art. 5 de la Directive 2008/115/UE « retour », comme le relevait le moyen, qui invoquait également la violation de l'art. 8 Conv. D.H. (2) Soit avant son remplacement par l'art. 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit 8 jours après le prononcé de l'arrêt attaqué. (3) C'est donc à tort que les juges d'appel se sont référés à l'arrêt du 5 avril 2017, qui portait sur le contrôle d'une mesure d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cette fin (Cass. 5 avril 2017, RG P.17.0318.F, Pas. 2017, n° 249). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

P.18.0100.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2** Pas. nr. ...

En application de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, le consentement visé à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de cette loi doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. Le juge du fond apprécie en fait si une perquisition faite sans mandat de justice a eu lieu avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux (Cass. 13 février 1991, RG 8657, Pas. 1991, I, n° 315). Dans la présente espèce, contrairement au ministère public, la Cour a considéré que la cour d'appel ne pouvait, de ses constatations souveraines, légalement déduire sa décision que le demandeur avait implicitement mais certainement admis la présence des policiers dans son domicile avant que ces derniers n'y constatassent de visu des éléments justifiant une perquisition en flagrant délit.

- DOMICILE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.17.0517.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2** Pas. nr. ...

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.16.0936.F 14/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.3** Pas. nr. ...

Le contrôle de la légalité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; lorsque, dans le cadre du recours qu'il exerce contre la mesure privative de liberté en application de l'article 71 de cette loi, l'étranger soutient dans des conclusions écrites que cette mesure viole une telle règle de droit international, comme l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale, la juridiction d'instruction doit vérifier le bien–fondé de cette allégation et motiver sa décision; cette vérification ressortit au contrôle de légalité et non d'opportunité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.15.0052.F 29/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1** Pas. nr. ...

Le droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, qui comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits, peut justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui consentent à l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée, tel que prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 8 et 10

P.22.0871.N 18/10/2022 ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N. Pas. nr. ...

La liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas illimitée, même s'agissant de reportages de presse consacrés à des questions graves d'intérêt général, dès lors que l'article 8 de la Convention requiert également de prêter particulièrement attention à la protection de la vie privée, a fortiori lorsque l'atteinte à celle-ci résulte de l'utilisation de moyens techniques tels des enregistrements sonores ou visuels clandestins et lorsque, de surcroît, une personne peut, selon les circonstances concrètes, fonder une confiance légitime dans le respect du caractère privé de ses propos ou de ses actes, indépendamment de sa qualité de personnalité publique, un reportage de presse pouvant donc, dans certains cas, devoir céder le pas devant la protection de la vie privée de la personne qui s'en prévaut, quel que soit le degré de protection particulier dont ce reportage est susceptible de bénéficier au nom de l'intérêt général ; toutefois, le fait qu'une personne ne soit pas une personnalité publique n'implique pas que le droit au respect de sa vie privée doive toujours primer sur la liberté de la presse, dès lors que l'implication d'une personnalité non publique dans un fait public peut donner lieu à un traitement licite de ses données à caractère personnel, même lorsqu'il est recouru à des moyens techniques, sans que ce traitement doive nécessairement céder le pas devant le respect de sa vie privée et, à cet égard, le lien pouvant exister entre le fait public et une affaire privée revêt une importance sans être prépondérant, à l'instar de la nature et de la finalité du traitement des données à caractère personnel et du fait que l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre, dans les circonstances concrètes dans lesquelles il se trouvait, au respect de sa vie privée ; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause, si le traitement de données à caractère personnel contesté est illicite en raison d'une atteinte disproportionnée à la vie privée de la personne à laquelle ces données se rapportent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1er, de la Constitution, et 4, § 1er, et 5, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque, en vertu desdites dispositions, le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, la Cour européenne des droits de l'homme ayant défini un certain nombre de critères devant fonder la mise en balance des intérêts précités, parmi lesquels : - la contribution apportée par le traitement de données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ; - la question de savoir si la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement est ou non une personnalité publique, ou si elle a contribué par son comportement à la violation de la vie privée qu'elle invoque ; - le contenu, la forme et l'impact de la publication ; - le mode et le lieu d'obtention des informations ainsi que la véracité de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

Art. 8, § 1er

P.21.0041.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

L'économie générale de la loi et la finalité des investigations ordonnées dans ce cadre qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il est élevé excluent que les pièces des procédures pendantes devant le tribunal de la jeunesse concernant cette enquête sociale soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, quand bien même un prévenu en solliciterait la production à l'appui de sa défense; cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par des juges autres que le juge de la jeunesse, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de séjour des mineurs (1) ; l'origine de cette interdiction gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, garanti notamment par l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 22 de la Constitution (2). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.18.0531.F, Pas. 2019, n° 643 ; Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.0529.F, Pas. 2010, n° 614, R.D.P. 2011, 198 et la note de L. NOUWYNCK ; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0807.F, Pas. 2005, n° 519, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2006, 196 et la note de B. DE SMET, T.J.K. 2006, 325 et la note de L. DRESER ; Anvers 2 mars 2016, T. Fam. 2017, 41 et la note de A. VERSTAPPEN Contra : Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0211.N, Pas. 2006, n° 166. (2) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1188.F, Pas. 2019, n° 105 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, nr. 366 ; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 129 ; Cass. 12 mai 1999, RG P.99.0036.F, Pas. 1999, n° 280, Anvers 21 janvier 2009, R.W. 2009-10, 1053 et la note de B. DE SMET. Voir J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, A.P.R. 1996, 526-528 ; B. DE SMET, Juridische aanpak van problemen rond opvoeding, Anvers, Intersentia, 2008, 35 ; J. CORINON, « Juridisering van de hulpverlening: het gebruik/misbruik van hulpverleningsdossiers bij vechtscheidingen », Jura Falc. 2013-14, 967-968 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Bruges, La Charte, 2015, 481-482 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 302-303 ; A. VERSTAPPEN, « Het gebruik van stukken uit een jeugdbeschermingsprocedure betreffende de minderjarige in andere gerechtelijke procedures », T. Fam. 2017, 44-52.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.18.0250.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial représente une garantie majeure pour le respect des conditions d'une atteinte à l'inviolabilité du domicile, mais que l'absence d'une autorisation judiciaire préalable peut être compensée dans certaines circonstances par un contrôle judiciaire exercé a posteriori, de sorte qu'une perquisition ne doit pas toujours nécessairement s'accompagner de l'autorisation préalable d'un magistrat indépendant et impartial.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Art. 8, § 1er et 2, et 10

C.20.0352.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.5** Pas. nr. ...

Le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de communiquer ou de recevoir des informations et a pour corollaire le droit du public à l'information, s'inscrit parmi les droits et libertés d'autrui qui peuvent, dans la stricte observation des conditions visées à l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, justifier une ingérence dans la vie privée et familiale; pareille ingérence doit répondre à une nécessité sociale impérieuse et respecter les exigences de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- PRESSE -

Art. 8, § 1er, et 10

C.15.0385.F 8/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- MARIAGE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Protocol additionnel, art. 1er

F.18.0034.N 22/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.5** Pas. nr. ...

L'imposition de sommes détournées, combinée à la condamnation à indemniser la partie civile dans le cadre d'une procédure correctionnelle, n'entraîne pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la partie condamnée ; les remboursements de revenus illégaux obtenus à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle et soumis à l'impôt sont en effet des frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocole additionnel n° 1, art. 1er

P.21.1640.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

La confiscation spéciale facultative prévue par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n'est pas, en soi, incompatible avec le droit au respect des biens, garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour autant qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et donc une violation du droit de propriété; dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime proportionnelle à la gravité de l'infraction déclarée établie, en tenant compte de la personnalité de l'auteur.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 50

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

C.14.0333.F 4/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160304.2** Pas. nr. ...

Une mesure d'ingérence doit ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes; il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; lorsqu'une mesure de réglementation de l'usage des biens est en cause, l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté, mais elle ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- URBANISME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocole additionnel n° 1, art. 1er, al. 2

F.15.0016.F 26/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160226.5** Pas. nr. ...

Le second alinéa de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Art. 29

P.25.1072.N 29/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 29, 39.1 et 39.2 la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qu'un agent diplomatique dont les fonctions ont pris fin et qui n'a pas encore quitté l'État accréditaire ne perd la jouissance de son inviolabilité qu'après avoir été informé de l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de cette Convention, ou après que l'État accréditant se sera prononcé à cet égard, et la juridiction de l'État accréditaire chargée d'examiner l'applicabilité de l'inviolabilité d'un agent diplomatique peut déterminer la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de la Convention et elle se prononce souverainement à ce propos sur la base des éléments concrets de la cause, la juridiction n'étant pas liée, dans son appréciation, par la circonstance que l'agent diplomatique dispose toujours d'un titre de séjour au terme de ses fonctions; les dispositions susmentionnées n'excluent pas l'arrestation d'un agent diplomatique qui ne jouit plus de son inviolabilité, du chef de faits qui se sont produits postérieurement à la fin de ses fonctions et à un moment où il n'avait pas encore quitté l'État accréditaire.

- DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- IMMUNITE -

Art. 29, 31.1, 39.1 et 40.1

P.18.1301.N 2/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.3** Pas. nr. ...

L'inviolabilité et les immunités sont accordées par l'État accréditaire du diplomate et par un État tiers, lorsque le diplomate traverse le territoire de l'État tiers pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays.

- IMMUNITE -

- DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITE -

Art. 31, al. 1er, a)

C.16.0039.N 28/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 31, alinéa 1er, a) de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, les agents diplomatiques jouissent de l'immunité de la juridiction civile de l'État accréditaire, sauf s'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que ces immeubles soient utilisés aux fins de la mission; les litiges locatifs ne relèvent pas de l'exception visée dans cette disposition (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- IMMUNITE -

Art. 39.1

P.25.1072.N 29/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 29, 39.1 et 39.2 la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qu'un agent diplomatique dont les fonctions ont pris fin et qui n'a pas encore quitté l'État accréditaire ne perd la jouissance de son inviolabilité qu'après avoir été informé de l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de cette Convention, ou après que l'État accréditant se sera prononcé à cet égard, et la juridiction de l'État accréditaire chargée d'examiner l'applicabilité de l'inviolabilité d'un agent diplomatique peut déterminer la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de la Convention et elle se prononce souverainement à ce propos sur la base des éléments concrets de la cause, la juridiction n'étant pas liée, dans son appréciation, par la circonstance que l'agent diplomatique dispose toujours d'un titre de séjour au terme de ses fonctions; les dispositions susmentionnées n'excluent pas l'arrestation d'un agent diplomatique qui ne jouit plus de son inviolabilité, du chef de faits qui se sont produits postérieurement à la fin de ses fonctions et à un moment où il n'avait pas encore quitté l'État accréditaire.

- DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITE -

- IMMUNITE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 39.2

P.25.1072.N 29/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 29, 39.1 et 39.2 la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qu'un agent diplomatique dont les fonctions ont pris fin et qui n'a pas encore quitté l'État accréditaire ne perd la jouissance de son inviolabilité qu'après avoir été informé de l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de cette Convention, ou après que l'État accréditant se sera prononcé à cet égard, et la juridiction de l'État accréditaire chargée d'examiner l'applicabilité de l'inviolabilité d'un agent diplomatique peut déterminer la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de la Convention et elle se prononce souverainement à ce propos sur la base des éléments concrets de la cause, la juridiction n'étant pas liée, dans son appréciation, par la circonstance que l'agent diplomatique dispose toujours d'un titre de séjour au terme de ses fonctions; les dispositions susmentionnées n'excluent pas l'arrestation d'un agent diplomatique qui ne jouit plus de son inviolabilité, du chef de faits qui se sont produits postérieurement à la fin de ses fonctions et à un moment où il n'avait pas encore quitté l'État accréditaire.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- IMMUNITE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITE -

Art. 40.1

P.18.1301.N 2/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.3** Pas. nr. ...

Par traversée, notion visée à l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne à interpréter au sens strict, il y a lieu d'entendre la traversée en lien avec l'exercice de la mission diplomatique de l'agent, à savoir le voyage depuis le pays d'origine afin de gagner le lieu de fonction diplomatique ou afin de rentrer dans son pays, ou bien le voyage depuis le lieu de fonction vers le pays où le diplomate est censé remplir sa mission diplomatique ou pour quitter ce pays, une fois la mission remplie, et retourner vers le lieu de fonction diplomatique ; un retour effectué depuis un pays tiers où le diplomate est en séjour de vacances vers le lieu de fonction est étranger à l'exercice de la mission diplomatique et, par conséquent, ne représente pas une traversée au sens de l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne (1).
(1) J. SALMON, Manuel de droit diplomatique, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 421-422 ; J.-P. PANCRACIO, Droit et institutions diplomatiques, Paris, Pedone, 2007, p. 228.

- DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITE -

- IMMUNITE -

Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités

Art. 31 et 32

C.22.0012.F 6/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.6** Pas. nr. ...

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités; la référence aux travaux préparatoires du traité est exemplative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- ARBITRAGE -

Art. 31, § 1er et 3

C.22.0012.F 6/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.6** Pas. nr. ...

Si la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Premier Protocole additionnel à cette convention ne constituent pas des règles de droit international applicables entre les parties à un traité, comme dans le cas du traité bilatéral conclu en mars 2010 entre la France et la République de Maurice, le traité litigieux ne peut être interprété à la lumière de cette convention et du Premier Protocole additionnel, puisqu'il ne lie pas la République de Maurice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARBITRAGE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Art. 31, § 1er et 3, c)

C.22.0012.F 6/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230406.1F.6** Pas. nr. ...

En relevant « l'absence de protection diplomatique des binationaux en droit international classique » et en considérant que cette « règle de droit des gens qui prive les binationaux de protection diplomatique fait partie du contexte dans lequel fut conclu le traité bilatéral d'investissement litigieux » dès lors que, « par essence, un traité bilatéral d'investissement s'inscrit dans le cadre des relations diplomatiques interétatiques », d'où il suit, qu'aux yeux du tribunal, les relations diplomatiques interétatiques constituent le cadre général permettant la conclusion d'un traité bilatéral d'investissement ayant pour objet la protection d'investissements privés, le juge peut considérer que cette règle coutumière est une règle pertinente au sens de l'article 31, § 3, c), de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- ARBITRAGE -

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

Art. 5 et 36

C.15.0269.F 29/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.2** Pas. nr. ...

L'article 5, a) et e), de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et l'article 36 de cette convention, paragraphe 1er, alinéa 1er et alinéa 2 ainsi que le paragraphe 2, qui ne reconnaissent qu'en faveur de l'État d'envoi et de ses ressortissants des droits qu'ils peuvent invoquer contre l'État de résidence, qui en est le seul débiteur, n'imposent en revanche pas à l'État d'envoi l'obligation de prêter l'assistance consulaire à l'un de ses ressortissants et ne confère pas à ce dernier le droit de la lui réclamer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

Art. 38, 39 et 40

C.15.0238.N 27/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1** Pas. nr. ...

Le délai dont il est question aux articles 38, 39 et 40 de la Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980, est un délai dans lequel l'acheteur est obligé d'examiner la marchandise, de protester ou de se prévaloir d'un défaut de conformité, mais pas un délai de prescription dans lequel l'action elle-même doit être intentée.

- VENTE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- CONVENTION - Droit international

Art. 40

C.15.0238.N 27/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1** Pas. nr. ...

Lorsque, dans une convention de vente internationale de biens mobiliers conclue entre des parties établies dans des Etats différents, le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité, il est requis que le vendeur le révèle le plus rapidement possible à l'acheteur de sorte qu'un niveau symétrique d'information et les attentes raisonnables des parties soient garantis; le vendeur qui, préalablement à la livraison, connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des biens à la convention, est tenu d'en informer l'acheteur préalablement à la livraison (1) (2). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC; le MP conclut dans le sens de cette règle de droit mais a toutefois estimé que le moyen critiquait un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt. (2) Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne et approuvée par la loi du 4 septembre 1996.

- CONVENTION - Droit international

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- VENTE -

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens du 2 décembre 2004

Art. 19

S.21.0003.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.8** Pas. nr. ...

La règle de droit coutumier international de l'immunité des États, exprimée à l'article 19 in limine de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, faite à New York le 2 décembre 2004, interdit les mesures de contrainte visant à forcer un État à exécuter une décision judiciaire rendue par une juridiction d'un autre État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETAT -

Convention d'exécution du 27 septembre 1968 entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 13 janvier 1971

Art. 8 et 10

C.15.0280.F 15/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.1** Pas. nr. ...

La personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1er, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État contractant.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- ASSURANCES - Divers

Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Art. 10.1 et 10.2

F.17.0029.F 14/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.6** Pas. nr. ...

Si les États contractants peuvent décider, de commun accord, d'appliquer la règle de l'article 10.1 de la Convention du 10 mars 1964 à des personnes morales de droit public qui se livrent à une activité industrielle ou commerciale, en l'absence d'accord, l'article 10.1 est applicable aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 10.3

F.19.0021.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.6** Pas. nr. ...

L'article 10.3 de la Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964 ne subordonne pas l'exception qu'il institue à la condition que le contribuable qui possède la nationalité de l'État où il réside ne possède pas aussi la nationalité de l'État qui alloue les rémunérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 19.A.1, al. 2

F.20.0084.F 25/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210225.1F.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1). (1) Cass. 15 octobre 2020, RG F.19.0015.F, Pas. 2020, n° 640 avec concl. MP ; Cass. 16 juin 2017, RG F.15.0102.N, Pas. 2017, n° 393 avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC. Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.19.0015.F 15/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.6** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1) (2). (1) Cass. 16 juin 2017, RG F.15.0102.N, Pas. 2017, n° 393, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.15.0102.N 16/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 24.2

F.19.0021.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.6** Pas. nr. ...

Les accords entre les autorités désignées par l'article 24.2 de la Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964, qui dérogent aux dispositions de cette dernière ou en subordonnent l'application à des conditions qu'elles ne prévoient pas, sont dépourvus de force obligatoire et les tribunaux ne peuvent les appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 3, § 1er et 2

F.20.0086.F 15/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1) (2). (1) Cass. 29 septembre 2016, RG F.14.0006.F, Pas. 2016, n° 533 avec concl. du MP. (2) Le ministère public avait conclu à l'irrecevabilité du moyen dès lors que celui-ci invoquait la violation des articles 3, 15 et 18 de la Convention préventive de double imposition franco-belge du 10 mars 1964 sans viser la loi qui a approuvé cette Convention, soit la loi du 14 avril 1965.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 3.2

F.15.0075.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, tels qu'ils sont usuellement interprétés en France, que les droits sociaux détenus dans les sociétés civiles immobilières ayant une personnalité juridique et fiscale distincte de celle de leurs membres répondent à la notion de bien immobilier aux fins de l'application de l'article 3.1 de la Convention belgo-française préventive de doubles impositions.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Protocole final, point 2

F.20.0086.F 15/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1) (2). (1) Cass. 29 septembre 2016, RG F.14.0006.F, Pas. 2016, n° 533 avec concl. du MP. (2) Le ministère public avait conclu à l'irrecevabilité du moyen dès lors que celui-ci invoquait la violation des articles 3, 15 et 18 de la Convention préventive de double imposition franco-belge du 10 mars 1964 sans viser la loi qui a approuvé cette Convention, soit la loi du 14 avril 1965.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.15.0075.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, tels qu'ils sont usuellement interprétés en France, que les droits sociaux détenus dans les sociétés civiles immobilières ayant une personnalité juridique et fiscale distincte de celle de leurs membres répondent à la notion de bien immobilier aux fins de l'application de l'article 3.1 de la Convention belgo-française préventive de doubles impositions.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus.Convention franco-belge du 10 mars 1964

Art. 3, § 1er et 2

F.14.0006.F 29/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Protocole final, point 2

F.14.0006.F 29/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention du 10 mars 1990 entre le Royaume de Belgique et l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions, à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et à favoriser les relations économiques

Art. 19, 1, a)

F.19.0049.F 31/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200131.1F.7** Pas. nr. ...

Les rémunérations payées par une agence de presse indépendante ne constituent pas des rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, qui ne sont imposables que dans cet État.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention du 13 décembre 2006

Art. 4.1, 9, 19 et 20

P.19.1136.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, l'autorité locale qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains véhicules, exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile.

- HANDICAPES -

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Généralités

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des

Art. 54

P.22.1109.F 23/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAC** Pas. nr. ...

L' article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 et le principe général du droit non bis in idem sont étrangers à l'examen de la condition de la compétence des juridictions belges exigée par l'article 4.4 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

L'interdiction consacrée par le principe général du droit non bis in idem et par l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 de poursuivre ou de punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée constitue, non une règle de compétence, mais une cause d'extinction de l'action publique.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ACTION PUBLIQUE -

Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

Art. 17,1

C.15.0183.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.7** Pas. nr. ...

La livraison d'une marchandise à une personne autre que celle qui peut prétendre à cette livraison constitue une perte totale.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 22

P.20.0429.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.9** Pas. nr. ...

La Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route ne règle que la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des marchandises transportées ou de retard à leur livraison; elle ne règle pas la responsabilité du transporteur pour d'autres dommages (1), notamment celle relative au dommage causé par un transport de déchets industriels effectué en contravention aux dispositions du droit national qui en régissent l'élimination, l'évacuation ou le traitement par un établissement agréé (2). (1) Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0356.N, Pas. 2014, n° 56, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC. (2) Selon le MP, le moyen manquait en droit en ce qu'il ajoutait aux conditions d'incrimination des infractions du chef desquelles les demandeurs ont été condamnés, le signalement ou l'indication de la nature exacte du danger que présentent le cas échéant les matières dangereuses transportées. (M.N.B.)

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 32, § 1er

C.20.0299.N 7/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.** Pas. nr. ...

L'action à laquelle donne lieu un transport régi par la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route et qui se prescrit par un an s'entend de chaque action résultant d'un transport qui entre dans le champ d'application de la Convention et ce, quel que soit son fondement, y compris l'action du destinataire visant à obtenir la réparation de dommages autres que ceux qui ont été causés aux marchandises transportées, lorsqu'elle découle du transport.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 32.1, 32.1.b et 32.2

C.15.0352.N 12/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.6** Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire des articles 32.1, 32.1.b et 32.2 de la Convention CMR qu'une réclamation écrite qui a été introduite avant que la prescription prenne cours n'a pas d'effet suspensif, étant entendu que cette suspension n'a d'effet qu'à partir du moment où le délai de prescription prend cours.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 4 et 13

C.19.0626.F 5/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.4** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 4 et 13 de la Convention relative au transport international de marchandises par route qu'en prenant livraison de la marchandise, le destinataire manifeste sa volonté d'adhérer au contrat de transport, lors même que le deuxième exemplaire de la lettre de voiture ne lui serait pas remis.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

Art. 18

C.15.0433.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1er, c) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime et de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application, uniquement pour les bâtiments de mer, de l'article 18 de la Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, sur la base duquel tout Etat peut se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de cette Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- NAVIRE. NAVIGATION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

Art. 1er et 15

C.22.0094.N 5/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.** Pas. nr. ...

Un bâtiment s'entend de tout engin flottant susceptible de se déplacer sur l'eau avec ou sans force automotrice, même de manière sporadique, à condition qu'il ne soit pas relié de façon permanente à la terre ou au sol.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 2, § 1er, al. d) et e)

C.15.0433.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4** Pas. nr. ...

Les actions relatives aux mesures prévues aux articles 14, alinéas a) et b) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime sont similaires aux actions énoncées à l'article 2, § 1er, alinéas d) et e), de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976; il ressort de l'article 1er, c) de la loi précitée qu'en ce qui concerne les bâtiments de mer, ces actions sont exclues de l'application de cette limitation de la responsabilité, telle qu'elle est régie par cette Convention; il ressort toutefois de l'article 18 de cette loi et de la genèse de la loi que le législateur a soumis ces actions, en ce qui concerne les bâtiments de mer, à une règlementation propre de la limitation de la responsabilité; le législateur veut ainsi modérer la responsabilité illimitée qui résulterait pour les bâtiments de mer de l'exclusion de ces actions de l'application de ladite Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 2, § 1er, al. d) et e), et 15, § 2, a)

C.15.0433.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 9 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime qui a adapté l'article 273, § 1er, 1° du Code de commerce, l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 s'applique aux bâtiments de navigation intérieure et aux bâtiments et engins flottants y assimilés. Il ressort de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application de l'article 15, § 2, a) de cette Convention, sur la base duquel un Etat peut règlementer aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale le régime de la limitation de la responsabilité qui s'applique aux navires qui sont, en vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures; la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime ne contient donc aucune contradiction interne ou incohérence en disposant que l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 ne s'applique pas aux bâtiments de mer mais bien aux bâtiments de navigation intérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

Art. 11, § 1er et 2, et 22, § 1er, (b)

F.17.0030.F 17/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.6** Pas. nr. ...

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application; il ne peut être décidé que des normes juridiques internes, conduisant au refus d'imputation d'un crédit d'impôt de 20 p.c. pour les intérêts d'origine coréenne exemptés d'impôt à la source en Corée, ne sont pas « suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », sur la base d'une unanimité d'interprétation qui n'existe pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.14.0080.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.5** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977 la Belgique est obligée d'accorder la réduction d'impôt prévue par l'article 22, § 1er, (b) de la Convention lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des intérêts conformément à l'article 11, § 2, de cette même convention, il ne peut être donné suite, eu égard au principe général du droit de la primauté du droit international sur le droit national, à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires, comme la condition de l'exercice d'une activité professionnelle prévue à l'article 187 du Code des impôts sur les revenus 1964.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.14.0164.F 4/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 11, § 1er et 2, combiné avec l'article 22, § 1er, b), de la Convention du 29 août 1977 entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, qui ont pour objet, d'une part, de répartir entre les deux États le pouvoir d'imposer les intérêts de source coréenne, d'autre part, de prévenir la double imposition qui pourrait en résulter, que le crédit d'impôt, fût-il calculé sur le montant brut des intérêts de source coréenne à un taux favorable de 20 p.c., n'est accordé à leur bénéficiaire effectif résidant en Belgique qu'à la condition que ces intérêts aient effectivement subi un impôt en Corée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 11, 22

F.20.0056.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition de la Convention préventive belgo-coréenne que le crédit d'impôt n'est octroyé au bénéficiaire effectif résidant en Belgique qu'à la condition que ces intérêts aient effectivement été imposés en Corée; ainsi qu'il ressort également des travaux préparatoires, cette convention octroie le crédit d'impôt en raison des intérêts qui peuvent être imposés en Corée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

Art. 15 et 23

F.19.0161.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Par revenus provenant de la République fédérale d'Allemagne qui sont exemptés d'impôts en Belgique en vertu de l'article 23, § 2, 1°, de la Convention, il y a lieu d'entendre les revenus nets; par conséquent, les postes de déduction qui sont spécifiquement déductibles de cette catégorie de revenus doivent être déduits.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 1er (1) et 6 (1)

C.14.0386.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- EXEQUATUR -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Art. 17

F.16.0060.N 25/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 17.1 de la Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions que les Pays-Bas disposent, en tant qu'État d'activité, d'un pouvoir d'imposition à l'égard des revenus qu'un résident belge tire aux Pays-Bas des activités visées et que la Belgique, en tant qu'État de résidence, ne peut percevoir aucun impôt sur lesdits revenus (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 18.1 et 18.6

F.16.0062.N 19/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.1** Pas. nr. ...

Il découle de la réglementation dérogatoire prévue à l'article 18.6 de la Convention belgo-néerlandaise de 2001 préventive de la double imposition, qui vise le même emploi au service du même employeur, que les allocations de sécurité sociale visées sont imposables pendant une période maximale d'un an dans l'État contractant où les rémunérations perçues au titre de l'emploi effectivement exercé sont imposables; la réglementation dérogatoire s'applique également aux allocations de sécurité sociale qui sont octroyées durant une période supérieure à un an, à condition que l'intéressé continue à percevoir, outre ces allocations, des rémunérations au titre de l'exercice effectif de l'emploi ayant donné droit aux allocations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 18.1, a) et b)

F.13.0155.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.5** Pas. nr. ...

La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, sub b, de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut en tant qu'Etat de résidence imposer les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en raison de la législation sociale des Pays-Bas n'a toutefois pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui telle l'allocation AOW sont considérées comme une pension de base; ce n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension sur la base de la loi fiscale belge, la qualification de l'allocation AOW néerlandaise comme pension de base étant déterminante et il faut aussi examiner in concreto si l'allocation est rattachée à l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 18.1, b)

F.15.0119.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.1** Pas. nr. ...

La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, b), de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut, en tant qu'État de résidence, imposer les pensions de retraite et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en exécution de la législation sociale des Pays-Bas, n'a pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui sont considérées comme une pension de base; tel n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension en vertu de la loi fiscale belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 19.2

F.16.0062.N 19/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.1** Pas. nr. ...

La qualification de pension du service public au sens de l'article 19.2 requiert que le droit à cette pension ait été constitué dans le cadre de l'exercice d'un emploi salarié public, par lequel il y a lieu d'entendre uniquement une occupation formelle au service d'une administration de droit public; les pensions qui ont été constituées dans le cadre d'un emploi régi par le droit privé sont ainsi expressément exclues du champ d'application de l'article 19.2, même lorsqu'elles sont payées par une autorité publique ou par un fonds instauré par ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 23 Protocole I

F.16.0062.N 19/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.1** Pas. nr. ...

La qualification de pension du service public au sens de l'article 19.2 requiert que le droit à cette pension ait été constitué dans le cadre de l'exercice d'un emploi salarié public, par lequel il y a lieu d'entendre uniquement une occupation formelle au service d'une administration de droit public; les pensions qui ont été constituées dans le cadre d'un emploi régi par le droit privé sont ainsi expressément exclues du champ d'application de l'article 19.2, même lorsqu'elles sont payées par une autorité publique ou par un fonds instauré par ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 23, § 1er, a)

F.16.0060.N 25/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 23, § 1er, a), de la Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions que lorsqu'un résident de la Belgique a, aux Pays-Bas, tiré des activités visées des revenus qui ont été imposés, la Belgique prend néanmoins ces revenus en considération pour déterminer le taux d'imposition qui serait applicable si les revenus n'étaient pas exonérés; cette disposition conventionnelle ne confère cependant pas à la Belgique le droit de prélever un impôt sur des revenus qui n'ont pas effectivement été imposés aux Pays-Bas.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention du 5 octobre 1973

Art. 16

F.18.0028.N 13/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.** Pas. nr. ...

La compensation partielle versée par l'Office européen des brevets, qui tend à augmenter la pension de l'ancien membre du personnel et à lui fournir un revenu durant sa vieillesse, est une pension et non un émolument au sens de l'article 16.1 du Protocole ; il suit de ce qui précède qu'un impôt sur les revenus peut être perçu sur les paiements de pension, y compris le paiement de la compensation partielle, versés à un ancien travailleur de l'Office européen des brevets qui a son domicile en Belgique.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition

Art. 8.1

P.22.0224.F 23/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque les faits paraissent constituer un délit collectif par unité d'intention, au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction pour laquelle le délai de prescription prévu est le plus long.

- EXTRADITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.22.0171.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Suivant l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action publique est acquise au regard de la loi belge ; selon l'article 8.1 de la Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, celle-ci ne sera pas accordée si la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de la Partie requérante ou de la Partie requise ; en vertu des dispositions précitées, la juridiction d'instruction qui apprécie l'exécution d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités marocaines aux fins de poursuites pénales est tenue de vérifier si, au moment de l'extradition, la prescription de l'action publique pour le fait pour lequel l'extradition est demandée n'est pas acquise d'après le droit belge ; la juridiction d'instruction vérifie à cette fin que la prescription de l'action publique n'a pas été suspendue ou interrompue en vertu du droit belge, en tenant compte des actes accomplis par les autorités marocaines ; un acte d'instruction tel audition d'un coïnculpé, accompli au Maroc, pendant le délai de prescription initial interrompt la prescription de l'action publique en droit belge (1).(1) Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, nº 171, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 22 juin 1994, RG P.94.0719.F, Pas. 1994, nº 327. Le ministère public avait suggéré une cassation partielle avec renvoi, limitée au délit d'association de malfaiteurs (fait 3), étant donné que les faits datent de 2015 et que « des actes d'instruction interruptifs de prescription ont été accomplis au moins jusqu'en 2017 » selon les juges d'appel, et non pas « jusqu'en 2017 inclus », ce qui crée une incertitude quant à savoir si la prescription a été interrompue au cours de l'année 2017 et si la prescription de cinq ans était dès lors acquise le 3 février 2022, date de l'arrêt attaqué.

- EXTRADITION -

Conformément à l'article 8.1 de la Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, celle-ci ne sera pas accordée si la prescription de l'action est acquise d'après la législation de la Partie requérante ; les articles 15 à 18 du Code pénal marocain prévoient que les peines criminelles principales privatives de liberté sont la réclusion perpétuelle ou la réclusion de cinq à trente ans, les peines délictuelles principales privatives de liberté sont en règle l'emprisonnement d'un mois à cinq et les peines contraventionnelles principales privatives de liberté sont des peines des détention de moins d'un mois ; l'article 5 du Code de procédure pénale marocain prévoit que l'action publique se prescrit, à compter du jour où l'infraction a été commise, par quinze ans pour les crimes, quatre ans pour les délits et un an pour les contraventions ; les articles 293 et 294, alinéa 1er, du Code pénal marocain punissent d'une peine de réclusion de cinq à dix ans, tout individu faisant partie d'une association de malfaiteurs ; aucune des peines principales privatives de liberté prévues au chapitre V, section I, articles 293 à 299 de ce code (« De l'association de malfaiteurs et de l'assistance aux criminels ») ne constitue une peine de police ; par conséquent, le délai de prescription des contraventions ne saurait davantage lui être applicable d'après les lois du Maroc (1). (1) Le ministère public avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la seconde branche, en ce qui concerne la prescription en droit marocain du délit d'association de malfaiteurs (fait 3), étant donné qu'elle ne saurait entraîner une cassation plus étendue compte tenu du problème de prescription en droit belge (première branche).

- EXTRADITION -

P.19.1126.F 15/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque les faits pour lesquels l'extradition est demandée par le Maroc à la Belgique constituent un concours idéal d'infractions au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction la plus grave ; si un seul fait est susceptible de qualifications différentes (1), ce juge peut constater qu'au moment où il statue, la prescription n'est pas acquise, d'après la législation de la Partie requérante ou celle de la Partie requise, pour les faits tels que qualifiés respectivement selon chacune de ces législations. (1) C'est-à-dire que le même acte matériel présente un concours idéal d'infractions par unité de réalisation, soit le premier cas visé à l'art. 65, al. 1er, C. pén., qui vise ensuite le concours idéal d'infractions par unité d'intention, soit le cas où « différentes infractions soumises simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse » (voir TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, La Charte, 2019, pp. 351-356). Le demandeur soutenait que dans un tel cas, au regard de l'article 8.1 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - qui dispose que « l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise » -, la prescription doit s'apprécier au regard de la même qualification des faits pour les deux pays concernés. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit en ce que cette solution est en réalité celle applicable au concours matériel d'infractions (visés aux art. 58 à 64 et 82 C. pén.), soit le cas, ne constituant pas un concours idéal, où une personne est poursuivie pour plusieurs faits constitutifs chacun d'une infraction et où, en effet, « la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions » (D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal et de procédure pénale, La Charte, 2015, p. 492). (M.N.B.)

- EXTRADITION -

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Espèces - Divers

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Divers

Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001

Art. 15 et 19

P.15.0080.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.2** Pas. nr. ...

Invitant les États signataires à adopter une réglementation relative aux conditions, aux sauvegardes, à la perquisition et à la saisie de données informatiques stockées, les articles 15 et 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, ne confèrent pas de droits subjectifs individuels.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

Convention entre la Belgique et la Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 14 avril 1988

Art. 3, § 1er, h, 8, § 1er, et 15

F.16.0071.F 20/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.5** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 8, § 1er, 15 et 3, § 1er, h), de la convention entre le royaume de Belgique et le royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune que le pouvoir d'imposition des rémunérations tirées par un résident fiscal belge de l'exercice au service d'une entreprise norvégienne d'un emploi salarié de pilote d'aéronefs exploités en trafic international appartient à la Norvège si ces aéronefs sont exploités par ladite entreprise, qui y a son siège de direction effective (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales

Art. 1er et 3

C.15.0117.F 3/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1er, alinéa 1er et 2 et de l'article 3 de la Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales qu'une décision judiciaire rendue en Suisse en matière civile ou commerciale, qui réunit les conditions prévues à l'article 1er, alinéa 1er de la même convention, doit être reconnue en Belgique et y jouit de l'autorité de la chose jugée dont elle bénéficie en Suisse sans pouvoir être révisée quant au fond par le juge belge.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

Convention entre la Belgique et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ottawa le 29 mai 1975

Art. 17

F.14.0143.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.16** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 17, § 1er à § 3, de la convention entre la Belgique et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, que, lorsque l'artiste ou le sportif établit, conformément au paragraphe 3, que les revenus attribués à une autre personne ne peuvent être imposés en vertu du paragraphe 2, la part de ces revenus qui lui revient n'en est pas moins imposable, sur la base du paragraphe 1er, dans l'État contractant où ont été exercées les activités d'où proviennent lesdits revenus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement d'Italie, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970

Art. 11 et 23

F.15.0067.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4** Pas. nr. ...

En vertu du principe général de la primauté du droit international sur le droit national, la convention belgo-italienne prime sur les dispositions du droit national; il s'ensuit que, dès lors que la convention belgo-italienne impose l'octroi de la réduction d'impôt qui y est prévue, il ne peut être donné suite à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions complémentaires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 23, § 3

F.17.0049.F 6/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.5** Pas. nr. ...

L'entreprise qui achète des titres à revenu fixe entre deux échéances n'a, sur la base de l'article 19, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, aucune obligation d'extraire de leur prix d'achat à porter à l'actif du bilan un montant correspondant à celui des intérêts déjà courus pour les comptabiliser au débit d'un compte de résultats de classe 75 « Produits financiers », de manière à faire coïncider le solde créditeur dudit compte au jour de la prochaine échéance avec le montant des intérêts courus depuis l'achat (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

- COMPTABILITE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Les régularisations comptables ont pour seul objet de rattacher à chaque exercice comptable successif d'une même entreprise les produits qui s'y rapportent; elles ne permettent pas de corriger, dans les comptes de l'entreprise cessionnaire, le prix d'acquisition de titres à revenu fixe lorsque ce prix a été déterminé en fonction des intérêts déjà courus depuis la précédente échéance, pas plus qu'elles ne conduisent à qualifier de produits financiers, dans les comptes de l'entreprise cédante, la quote-part du prix de vente représentant la contrevaleur des intérêts courus (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

- COMPTABILITE -

Convention entre le Royaume de Belgique et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, signés à Washington le 30 septembre 1996. (Trad

Art. 16

F.18.0112.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 16, § 1er, de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis que les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de la Belgique perçoit dans le cadre de son activité personnelle en tant que membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société établie aux Émirats arabes unis sont imposables par ce dernier État, sans que le pouvoir d'imposition lui soit exclusivement dévolu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 16 et 23

F.18.0112.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 16, § 1er, et 23, § 1er et 2, de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis que les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de la Belgique perçoit dans le cadre de son activité personnelle en tant que membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société établie aux Émirats arabes unis ne sont exemptés de l'impôt en Belgique qu'avec réserve de progressivité ; si ces revenus n'ont pas été imposés aux Émirats arabes unis, ce qui est le cas lorsqu'ils n'y ont été soumis à quelque régime fiscal que ce soit, ils peuvent être imposés en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000

Art. 5.1

P.17.1069.F 23/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180523.1** Pas. nr. ...

La régularité d'une signification faite en application de l'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, dont il apparaît de la procédure que le courrier qui la contient n'a pas été réclamé par son destinataire, n'est subordonnée ni à la preuve de la remise effective de cet acte, ni au dépôt au dossier de la procédure d'un accusé de réception signé par le destinataire.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

L'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne prévoit que chaque Etat membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre les pièces de procédure qui leur sont destinées; pour que la signification d'un jugement par défaut soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition conventionnelle (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec les concl. du MP.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

Art. 14.1

P.21.0319.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne saurait être porté atteinte au principe de spécialité prévu à l'article 14.1 de la Convention d'extradition du 13 décembre 1957 (1) lorsque les faits pour lesquels l'extradition a été demandée par l'État requérant sont qualifiés autrement dans l'État qui a accordé cette extradition (2). (1) Loi du 22 avril 1997 portant assentiment à : a) Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (...), MB, 22 novembre. (2) Voir, au regard des art. 6 de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions, 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 2.1 et 10.2.c de la Convention d'extradition entre les Royaumes de Belgique et du Maroc du 27 février 1959, Cass. 15 février 2006, RG P.05.1594.F, Pas. 2006, n° 96 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, (« pour satisfaire à la condition de double incrimination, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays: il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, peu importe leur qualification ») ; concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, précédant Cass. 18 mai 2010, RG P.10.0468.N, AC 2010, n° 344 ; Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0392.N, Pas. 2001, n° 262 ; Cass. 22 juin 1994, RG P.94.0719.F, Pas. 1994, n° 327. Le M.P. a relevé que le premier moyen confondait le fait et sa qualification (voir Cass. 15 février 2006, précité). Quant aux notions d'extradition passive ou active, voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2043 et 2137. (M.N.B.)

- EXEQUATUR -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

Convention européenne sur l'immunité des Etats, faite à Bâle le 16 mai 1972

Art. 15, 24, § 1er, et 27

C.14.0322.F 23/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2** Pas. nr. ...

Pour déterminer si les actes accomplis par un État ou une entité d'un État l'ont été dans l'exercice de la puissance publique, il convient d'avoir égard à la nature de cet acte et à la qualité en laquelle cet État ou cette entité est intervenu en tenant compte du contexte dans lequel l'acte a été accompli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMMUNITE -

Convention franco-belge du 10 mars 1964

Art. 10.1 et 10.2

F.13.0085.F 4/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 10.1 et 10.2 de la Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus que les États contractants peuvent décider de commun accord d'appliquer la règle de l'article 10.1 à des personnes morales de droit public qui se livrent à une activité industrielle ou commerciale et qu'en l'absence d'accord, l'article 10.1 est applicable aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Peut répondre à la notion de personne morale de droit public de l'un des États contractants au sens de l'article 10.1 de la Convention du 10 mars 1964 un organisme constitué ou contrôlé par des collectivités locales qui entre dans une des catégories d'organismes ou d'établissements visées à l'article 10.2 de la convention précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.14.0177.F 4/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 10.1 et 10.2 de la Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus que les États contractants peuvent décider de commun accord d'appliquer la règle de l'article 10.1 à des personnes morales de droit public qui se livrent à une activité industrielle ou commerciale et qu'en l'absence d'accord, l'article 10.1 est applicable aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP. Le même jour la Cour a rendu un arrêt identique sur les règles 1° et 2° (RG. F.13.0085.F).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Peut répondre à la notion de personne morale de droit public de l'un des États contractants au sens de l'article 10.1 de la Convention du 10 mars 1964 un organisme constitué ou contrôlé par des collectivités locales qui entre dans une des catégories d'organismes ou d'établissements visées à l'article 10.2 de la convention précitée (1). (1) Voir les concl. du MP. Le même jour la Cour a rendu un arrêt identique sur les règles 1° et 2° (RG. F.13.0085.F).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 10.1, 10.2 et 22

F.13.0085.F 4/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 23, § 1er, 24, 27 et 30 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui distinguent les secteurs d'activité pour l'application des impôts sur les revenus, que l'activité d'une personne morale de droit public au sens des articles 10.1 et 10.2 de la Convention du 10 mars 1964 est industrielle ou commerciale lorsqu'elle a lieu dans le secteur de l'industrie ou du négoce (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art.10.1

F.14.0177.F 4/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.4** Pas. nr. ...

La Belgique tire de l'article 10.1. de la Convention du 10 mars 1964 le pouvoir exclusif d'imposer les rémunérations allouées à un résident fiscal français par une personne morale de droit public belge à la condition que celle-ci ne se livre pas à une activité industrielle ou commerciale; il ne suit pas de cette disposition que, pour relever de son champ d'application, la personne morale de droit public ne puisse faire aucune opération de nature industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP. Le même jour la Cour a rendu un arrêt identique sur les règles 1° et 2° (RG. F.13.0085.F).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention international pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929

Art. 12, 13, 14 et 18

C.14.0159.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.4** Pas. nr. ...

Il ressort du système de la Convention de Varsovie que tant l'expéditeur que le destinataire ont le droit d'introduire une action en responsabilité contre le transporteur sur la base de l'article 18 de cette Convention; ils ne doivent pas, à cet égard, prouver l'existence d'un dommage dans leur patrimoine propre, sauf si le transporteur est interpellé tant par l'expéditeur que par le destinataire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par air

Convention internationale relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953

Art. 33

P.25.0676.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXEQUATUR -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.17.0945.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.5** Pas. nr. 576

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige la Belgique à refuser l'extradition d'une personne qui a quitté le pays ayant demandé son extradition et qui a ensuite introduit une demande en reconnaissance du statut de réfugié ni à attendre qu'il ait été statué sur les mérites de cette demande (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2014, P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293: «Aucune disposition conventionnelle ni légale n'obligent la Belgique à refuser, dans tous les cas, l'extradition d'une personne qui a fui le pays ayant demandé son extradition et qui a introduit une demande de reconnaissance en tant que réfugié dans un autre pays».

- EXTRADITION -

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signées à New York le 10 juin 1958

Art. 5.1, e)

C.20.0247.N 10/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.** Pas. nr. ...

Le juge de l'exécution doit prendre en considération, au titre de fait juridique, la décision étrangère rendue dans le cadre d'un recours d'où ressort le caractère obligatoire ou non de la sentence arbitrale, sans que cette décision doive être préalablement reconnue ou exécutée selon la procédure prévue aux articles 3 et 4 de la Convention de New York (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- ARBITRAGE -

La question de savoir si une sentence arbitrale peut faire l'objet d'une recours tendant à sa réformation et quel est l'effet d'une décision rendue à la suite d'un tel recours sur le caractère obligatoire de la sentence arbitrale doit être résolue en ayant égard, successivement et l'une à défaut de l'autre, à la convention d'arbitrage, à la loi qu'elle désigne à cette fin et, enfin, à la loi du pays dans lequel la sentence a été rendue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARBITRAGE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, et approuvée par la loi du 24 janvier 1970

Art. 10, b)

F.17.0050.F 29/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181129.1** Pas. nr. ...

La signification effectuée en France par les soins d'un huissier de justice français à la requête de l'huissier de justice belge donne cours au délai de pourvoi.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Convention relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954, à New York

Art. 1er

C.21.0095.F 19/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1** Pas. nr. ...

La notion d'État au sens de l'article 1er de la convention de New York du 28 septembre 1954 procède de la coutume internationale et ne s'interprète pas différemment selon l'ordre juridique de chaque État partie à cette dernière convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- NATIONALITE -

- ETAT -

Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Art. 12

C.16.0421.F 6/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.4** Pas. nr. ...

Le tuteur ad hoc désigné pour représenter le mineur non émancipé n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et lui demander son opinion sur le litige.

- FILIATION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Art. 12.1er

P.21.0045.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, son opinion étant prise en considération eu égard à son âge et à son discernement, n'est pas méconnu par la simple circonstance que, dans une matière qui concerne l'enfant, le juge ne se prononce pas selon l'opinion que cet enfant exprime (1). (1) Voir W. VANDENHOLE, « Wordt de stem van het kind gehoord? Initiatiefrecht en positie van de minderjarige in de procedure van de verblijfsregeling in het licht van het internationaal recht van de rechten van het kind en de mens », in Verblijfsregeling, Intersentia, 2008, 111-124 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, La Charte, 2015, 446 en 468 ; L. CAPPON et F. VANDER LAENEN, « Gehoord worden is nog geen inspraak: perspectieven van minderjarigen en ouders op de beslissingen genomen door de jeugdrechter », T.J.K. 2015, 3-19 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 191 ; E. VAN DER MUSSELE (e.s.), Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa, Bruxelles, Larcier, 2017, 129 ; S. RAP, « Heilige graal of werkelijkheid? Het recht om gehoord te worden voor kinderen in juridische procedures », T.J.K. 2019, 131-133 ; S. DEVRIENDT et M. DECOCK, « De impact van mensenrechtelijke instrumenten op de procespositie van minderjarigen », T.J.K. 2020, 7-20 (p. 15), P. SENAEVE, « Het hoorrecht van minderjarigen », dans Handboek familiestrafprocesrecht, Kluwer, 2020, 469-517 ; F. SWENNEN, Het personen-en familierecht, Intersentia, 2019, 175-176.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 2

P.23.0325.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- TERRORISME -

- TERRORISME -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- ALIMENTS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 27.2

P.23.0325.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- TERRORISME -

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- TERRORISME -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- ALIMENTS -

Art. 3

P.23.0325.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- TERRORISME -

- TERRORISME -

- ALIMENTS -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

P.22.1223.F 23/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7** Pas. nr. ...

Si l'intérêt de l'enfant, au centre des articles 22bis de la Constitution, 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 5 de l'ordonnance de l'assemblée réunie de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, constitue le critère principal qui doit guider le juge saisi d'une décision de placement d'un enfant mineur, il ne peut se réduire à la volonté de l'enfant, fût-il doté de la capacité de discernement.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Art. 37 et 40

P.19.0692.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2** Pas. nr. ...

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 7 et 9

P.22.1223.F 23/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7** Pas. nr. ...

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; le droit au respect de la vie familiale implique ainsi notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère ou pour un père, de ne pas être séparé de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révision judiciaire notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte (1). (1) Cass. 28 septembre 2022, RG P.22.0988.F, inédit.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 9

P.21.0791.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 9 de Convention relative aux droits de l'enfant, ni aucune autre disposition de celle-ci ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme « parent » concernant le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, sous réserve d'une décision judiciaire, et concernant le droit des parties de prendre part à la procédure relative à la protection de la jeunesse; il s'ensuit qu'il revient aux États contractants d'en préciser les contours; conformément à l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, applicable en l'espèce, la citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, parents d'accueil, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur de même que, en principe, au mineur lui-même; en l'absence de disposition spécifique, le terme « parent » doit être compris selon son acception en droit commun, laquelle découle, s'agissant de la filiation paternelle, des articles 315 à 325 de l'ancien Code civil (1); il s'ensuit que celui dont il est allégué qu'il est le géniteur de l'enfant sans que la filiation paternelle ait été établie conformément aux dispositions légales précitées ne peut arguer de sa qualité de parent dans le cadre d'une procédure menée devant le tribunal de la jeunesse. (1) Quant à ces règles, voir F. SWENNEN, Het personen en familierecht. Een benadering in context, Intersentia, 2021, pp. 479-492.

- FILIATION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Convetion du 16 octobre 1969

Art. 15, § 1er

F.13.0120.N 15/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.12** Pas. nr. ...

En cas de transport international par camion, l'Etat dans lequel l'entreprise de transport est établie n'a le pouvoir d'imposer les rémunérations que pour les jours pendant lesquels le chauffeur de camion a effectivement travaillé dans cet Etat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

En vertu de l'article 15, § 1er, de la Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, le pouvoir d'imposer les rémunérations revient en premier lieu à l'Etat dont le travailleur est résident; si l'emploi est toutefois exercé dans un autre Etat, ce qui implique la présence physique du travailleur dans cet Etat pour exercer son activité, le pouvoir d'imposition est, en principe, attribué à l'Etat dans lequel l'emploi est exercé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

Art. 1.1, 1.2 et 1.3

P.18.1259.N 30/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Divers

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Déc. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Art. 12

P.13.1040.N 3/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.1** Pas. nr. ...

L'abandon de déchets vise non seulement le déversement, mais également le défaut d'élimination des déchets déposés; il n'est pas requis que le prévenu soit pénalement responsable tant du déversement que du défaut d'élimination des déchets (1). (1) Cass. 11 janvier 2011, RG P.10.1276.N, Pas. 2011, n° 26; Cass. 22 février 2005, RG P.04.1346.N, AC 2005, n° 109, avec les conclusions du M.P.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décision du conseil communal de la ville de Roulers du 16 décembre 2008 relatif aux taxes directes sur les habitations inoccupées et les bâtiments désaffectés

Art. 1er

C.13.0561.N 22/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie si un bien immeuble ou une partie de ce bien est principalement destiné au logement d'une famille ou d'une personne isolée et est donc une habitation au sens de la décision du conseil communal de la ville de Roulers du 16 décembre 2008, le juge ne peut tenir compte de la qualification figurant dans les documents cadastraux que si elle ne déroge pas à la destination de fait du bien immeuble.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Décision du Conseil provincial de la province de Flandre orientale du 9 décembre 2009

Art. 13, § 1er, al. 1er et 2, et 18

F.14.0218.N 16/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.6** Pas. nr. ...

Les communes et les provinces ne sont pas tenues de toujours appliquer la procédure de taxation d'office en cas de non-déclaration dans le délai prévu ou en cas de déclarations erronées, incomplètes ou imprécises; la circonstance que cela ne ressortissent pas du texte d'un règlement-taxe communal ou provincial même ne peut y déroger (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

Art. 1er, al. 3

P.22.0483.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution dudit mandat aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, et, selon la Cour de justice, la juridiction d'instruction belge qui dispose d'éléments attestant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission est tenue d'apprécier l'existence de ce risque avant de décider de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ; dans le cadre de cette appréciation, la juridiction d'instruction doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant les conditions de détention dans l'État membre d'émission et laissant présumer la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention, et ces éléments peuvent résulter de décisions judiciaires internationales, tels les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; à cet égard, la juridiction d'instruction doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par l'exécution d'un mandat d'arrêt européen courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de remise à cet État membre et elle doit, au besoin, demander à cette fin la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission et reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce que la juridiction d'instruction obtienne ces informations (1). (1) C.J.U.E. (grande chambre), 5 avril 2016, C-404/15 et C-659/16 [lire C-659/15].

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Institutions

- UNION EUROPEENNE - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il ressort du considérant (10) du préambule de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, dont la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen constitue la transposition en droit belge, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres, lequel implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 ; dès lors, le refus de remise fondé sur cette disposition ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission ou que, en d'autres termes, il existe un risque sérieux, personnel et direct de violation de droits fondamentaux ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement l'existence de tels éléments et elle apprécie également si elle estime être suffisamment informée, sur la base des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, pour statuer sur l'application de la cause de refus prévue par l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, et il ne résulte pas du simple fait que l'intéressé allègue une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission que la juridiction d'instruction est toujours tenue de recueillir des informations complémentaires à ce sujet (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 18 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 27, 3, c

P.21.0586.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7** Pas. nr. ...

Le seul fait de porter à la connaissance de la personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen qu'une condamnation par défaut à une peine privative de liberté du chef de faits commis avant sa remise et autres que ceux qui l'ont motivée, a été signifiée, ne constitue pas une « mesure restreignant la liberté individuelle » de cette personne, au sens de l'article 37, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 et de l'article 27, 3, c, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu le 1er décembre 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-388/08 (1). (1) Le premier moyen lui paraissant fondé, le M.P. a conclu à la cassation avec renvoi de l'arrêt sauf en ce qu'il reçoit les appels. « Aux termes du premier paragraphe de l'article 37 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, ''une personne qui a été remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire belge ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé [celle-ci]''. La personne ainsi remise est réputée absente pour ces faits. La règle de la spécialité de la remise empêche, dès lors, l'exécution de la condamnation prononcée par défaut le 10 juin 2005. Le ministère public ne peut donc faire signifier le jugement. » (Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.1050.F, Rev. dr. pén. crim. 2007, p. 246, invoqué par le demandeur et cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2150 et 2151, notes 53 et 55). Le M.P. en a déduit que l'arrêt attaqué méconnaît la règle de spécialité consacrée par ledit article 37, qui lui paraît interdire au parquet non seulement de faire signifier un jugement prononcé par défaut à la personne remise pour autre cause en vue de faire courir le délai extraordinaire d'opposition, mais aussi de lui faire prendre connaissance, dans le même but, de la signification antérieure « à parquet » d'un tel jugement. L'arrêt de la C.J.U.E. du 1er décembre 2008, n° C-388/08, ne lui paraissait pas applicable ici, étant relatif à l'actionnement de poursuites (voir Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0869.F, Pas. 2015, n° 522 ; Cass. 21 avril 2009, RG P.08.1789.N, Pas. 2009, n° 262 ; Cass. 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas. 2009, n° 214), et non, comme dans la présente espèce, à l'exécution d'un jugement déjà prononcé. (M.N.B.)

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 8.1

P.22.0073.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 8.1 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ni l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ni aucune autre disposition de la décision-cadre et de la loi n'imposent à l'autorité d'émission de préciser dans le mandat d'arrêt européen que la peine prononcée par le jugement exécutoire n'est pas atteinte par la prescription au regard du droit de l'État d'émission, et aucune disposition n'autorise l'autorité d'exécution à ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen lorsque le mandat d'arrêt européen ne contient pas ce renseignement; en vertu de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit refuser celle-ci si la peine est prescrite selon le droit belge et que, en outre, les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (1); en revanche, la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission (2). (1) Voir Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2086. Cette disposition légale substitue le système de la prescription simple à celui de la double prescription (i. e. selon la loi belge et celle de l'État requérant) qui prévalait dans l'ancien droit de l'extradition, sauf lorsque les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (voir S. DEWULF, « Overlevering », A.P.R., Wolters Kluwer, 2020, n° 182, qui renvoie à J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Coll. Recht en Praktijk, Kluwer, 2013, n° 138). (2) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)

- PEINE - Peines privatives de liberté

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 8.1 et 15.2

P.22.0073.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ou de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen soit tenue de demander, en application de l'article 15.2 de la décision-cadre, la fourniture d'urgence d'informations complémentaires au sujet de la prescription de la peine, lorsqu'elle constate que le mandat d'arrêt européen contient toutes les indications prescrites par l'article 8.1 de la décision-cadre, en ce compris l'indication du jugement exécutoire et la peine prononcée d'une durée d'au moins quatre mois (1). (1) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

- PEINE - Peines privatives de liberté

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Art. 2.1

P.21.1541.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Une décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et les décisions d'exécution de l'internement prises par la chambre de protection sociale constituent une mesure de sûreté visée à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il résulte de la loi du 5 mai 2014 que la décision d'internement reste effective jusqu'au moment où la chambre de protection sociale décide de procéder à la libération définitive de la personne internée; en outre, il suit des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mesure de sûreté ne peut plus être effective s'il n'est plus satisfait aux conditions qui découlent de ces dispositions conventionnelles pour la privation de liberté; dès lors une décision d'internement est une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, qui doit être considérée comme d'une durée minimale de quatre mois pour l'application de l'article 2, § 1er, de la décision-cadre et de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir plus généralement H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 100-166 et 182-183; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 284-285; S. DEWULF, Handboek uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 216 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, 2083.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4.6

P.23.1318.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.2** Pas. nr. ...

De l'arrêt C-514/17 du 13 décembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, il suit que l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne fait pas obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de la peine qui en fonde l'émission est acquise dans l'État d'exécution, de sorte que cette sanction ne pourrait y être subie; partant, le constat par la chambre des mises en accusation que la peine étrangère est prescrite selon le droit belge justifie légalement sa décision de rejeter la cause de refus visée à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 (1); il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (2). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 2097 et notes 311-314. La cause de refus facultative prévue à l'article 6, 4° de la loi est à distinguer de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 4°, de la loi (« lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ») ; « la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission » (Cass. 26 janvier 2022, RG P.22.0073.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11). (2) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- PEINE - Peines privatives de liberté

- EXTRADITION -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Préambule, considération 10

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de la considération (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres et que cela implique une présomption de respect par l'État membre d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge décide souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption susmentionnée; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

Art. 4.6

P.25.0219.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt rendu le 17 juillet 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-66/08 que, même si sont réunies les deux conditions prévues par l'article 4, § 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et par l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer la cause de refus visée et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, de sorte que la juridiction d'instruction peut considérer que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est justifiée par aucun intérêt légitime ; il s'ensuit que, même lorsqu'elle constate que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen est ressortissante belge, la juridiction d'instruction peut néanmoins autoriser l'exécution du mandat si elle considère que l'exécution de la peine infligée dans l'État d'émission sur le territoire de l'État d'exécution n'est justifiée par aucun intérêt légitime (1). (1) C.J., arrêt Szymon Kozlowski, 17 juillet 2008, C-66/08, www.curia.europa.eu ; Cass. 31 mars 2020, RG P.20.0350.N, Pas. 2020, n° 221 ; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0186.N, Pas. 2018, n° 132 ; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voy. égal. H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, p. 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 115-116, n° 216-217 et S. DEWULF, Overlevering, coll. A.P.R., Mechelen, Kluwer, 2020, p. 117-120, n° 132.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008

Art. 3.5

P.21.1510.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de la loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale que le juge belge, en ce qui concerne l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, conserve sa liberté d'appréciation pour fixer la peine qu'il estime adaptée et justifiée eu égard aux circonstances de l'espèce, le législateur souhaitant éviter que la prise en compte systématique des condamnations antérieures étrangères puisse aboutir à des résultats déraisonnables ; dans les arrêts nº 6/2020 et nº 8/2020 rendus le 16 janvier 2020 par la Cour constitutionnelle, celle-ci considère, en se référant à l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, que le droit de l'Union européenne n'exige pas que le régime de fixation de la peine, tel qu'il est prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, soit pleinement applicable aux personnes qui ont été condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne, mais bien que ces condamnations soient prises en compte d'une autre manière, de sorte qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil doit être interprété en ce sens que le juge belge doit effectivement tenir compte d'une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, mais pas dans les mêmes conditions qu'une condamnation prononcée par une juridiction pénale belge, donc sans être tenu d'y attacher les mêmes effets juridiques, et l'article 99bis du Code pénal est conforme à cette interprétation (2). (2) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014 ; C. const., arrêts nº 6/2020 et nº 8/2020 du 16 janvier 2020 ; J. DE SMEDT et F. VERBRUGGEN, « Grondwettelijk Hof keurt Europese own-goal van wetgever ten onrechte goed (artikelen 99bis en 65, lid 2 Sw.) », N. J. W. 2020, nº 421, pp. 350 à 352 ; S. BERNEMAN, « (Totale of gedeeltelijke opslorping) in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie », T. Strafr. 2020/6, pp. 415 à 421.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- UNION EUROPEENNE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Divers

Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008

Art. 14.1

P.20.1160.N 15/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 14.1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de l'article 21, § 1er, de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne qu'un tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur une demande de libération conditionnelle à la lumière des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ne doit pas prendre en considération la force de chose jugée de la révocation par un tribunal de l'application des peines belge de la libération conditionnelle octroyée par un tribunal de l'application des peines dans un autre État membre (1). (1) Décision-cadre 2008/947/JAI, J.O. 16 décembre 2008, L 337/102 tel que modifié par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, J.O. 27 mars 2009, L 81/24 ; Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, M.B. 13 JUIN 2013 ; J. VAN GAEVER, "Wordt Michelle Martin straks opgenomen in een Kroatisch klooster? Een toelichting bij het Kaderbesluit Probatie", T. Strafr., 2014/2, 91-105.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Art. 12

P.20.0543.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 12 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 12 et 23.5

P.20.0543.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1** Pas. nr. ...

En dehors des cas visés de manière limitative à l'article 23.5 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, cette dernière ne prévoit pas la possibilité, dans l'État d'exécution, de mise en liberté automatique et inconditionnelle de la personne détenue en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4.6

P.20.0350.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 (Szymon Kozlowski) de la Cour de justice de l'Union européenne (1) que, même lorsqu'il est satisfait aux conditions du motif de refus facultatif en matière d'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, à savoir que 1° la personne concernée demeure ou réside en Belgique et 2° les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus concerné et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (2). (1) C.J.U.E. 17 juillet 2008, Szymon Koslowski, C-66/108, www.curia.europa.eu. (2)Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voir H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, 2013, n° 216-217, p. 115-116 et S. DEWULF, Overlevering, in APR, Malines, Kluwer 2020, n° 132, p. 117-120.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4bis

P.21.0032.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil, du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque que le mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut ne contenait aucune des indications prévues par l'article 7, § 1er, 1° à 4°, de la loi du 19 décembre 2003, de sorte qu'il y avait lieu d'envisager d'en refuser l'exécution, les juges d'appel sont tenus de vérifier si, selon le mandat d'arrêt européen, l'information communiquée au demandeur l'avait été en temps utile et en précisant qu'une condamnation était susceptible d'intervenir en cas de non-comparution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Préambule, considération 10

P.20.1159.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction, statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués comme indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé suffisent à renverser la présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission; cette appréciation n'a trait qu'au cas concret de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et non à d'autres cas (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 28 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55 ; Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1624.F, Pas. 2009, n° 697. Voir M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2017, 8ste éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 86-104. En ce qui concerne spécifiquement la conformité de la réglementation suédoise en matière de détention préventive à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir CEDH 12 décembre 2019, affaire PPU, C-625/19, § 51-53, www.curia.europa.eu.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédure de remise entre les pays de l'UE

Art. 4bis, § 1er, a

P.21.0665.F 26/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.1** Pas. nr. ...

Eu égard au libellé de l'article 4bis, § 1er, a), i), de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 selon lequel il doit être établi de manière non équivoque que la personne recherchée « a eu connaissance du procès prévu », la circonstance qu'une citation a été remise à un tiers, fût-il son avocat qui l'a ensuite représentée, ne saurait, à elle seule, satisfaire à ces exigences; une telle modalité ne permet en effet d'établir sans équivoque ni le fait que l'intéressé a « effectivement » reçu l'information relative à la date et au lieu de son procès, ni, le cas échéant, le moment précis de cette réception, ni le contenu de l'information communiquée, quant aux conséquences de la non-comparution.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 20 janvier 2021, RG P.21.0032.F, Pas. 2021, n° 45.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Décr. C. fl. du 10 décembre 2010 relatif au placement privé

actuellement abrogé par le

P.13.0908.N 3/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.4** Pas. nr. 78

Les activités exercées afin d'aider des travailleurs à trouver un nouvel emploi ou des employeurs à chercher de la main d'œuvre sont punissables si les conditions légales ne sont pas observées, même lorsque ces activités ne consistent qu'en l'assistance prêtée à un seul travailleur ou à un seul employeur (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- EMPLOI - Placement

Décr. C. fl. du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande

Art. 2, 1°, a)

P.13.0908.N 3/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.4** Pas. nr. 78

Les activités exercées afin d'aider des travailleurs à trouver un nouvel emploi ou des employeurs à chercher de la main d'œuvre sont punissables si les conditions légales ne sont pas observées, même lorsque ces activités ne consistent qu'en l'assistance prêtée à un seul travailleur ou à un seul employeur (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- EMPLOI - Placement

Décr. C. fl. du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales

Art. 7, § 1er, al. 1er

F.14.0218.N 16/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.6** Pas. nr. ...

Les communes et les provinces ne sont pas tenues de toujours appliquer la procédure de taxation d'office en cas de non-déclaration dans le délai prévu ou en cas de déclarations erronées, incomplètes ou imprécises; la circonstance que cela ne ressortissent pas du texte d'un règlement-taxe communal ou provincial même ne peut y déroger (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

Décr. C. fl. du 5 avril 1995

Art. 16.6.6, § 1er

P.14.1627.N 5/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.7** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'ordonner la réparation dès qu'elle s'avère nécessaire pour faire disparaître les conséquences de l'infraction; il en résulte que la remise des lieux en leur état initial n'implique pas la remise en état dans un état matériel identique à l'état existant avant le délit forestier et que cette remise en état peut impliquer également la fin du déboisement illégal par la plantation d'autres espèces d'arbres que celles éliminées de manière illicite (1). (1) Cass. 8 septembre 2009, RG P.09.0402.N, Pas. 2009, n° 484.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- BOIS ET FORETS -

Décr. Comm. fl. du 13 juillet 2001

Art. 19, § 1er et 2

F.13.0125.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.5** Pas. nr. ...

La défense de la commune de Coxyde suivant laquelle les propres habitants de la commune contribuent au financement de la commune par le biais des sommes que la commune perçoit du Fonds des communes ou en application du décret du 13 juillet 2001, ne peut constituer une justification raisonnable de la différence de traitement entre les propriétaires d'une seconde résidence et les propres habitants de la commune qui ne sont pas soumis à une taxe communale complémentaire à l'impôt des personnes physiques, dès lors que c'est l'autorité flamande qui contribue à cette forme de financement et donc pas les propres habitants de la commune (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 32 et 33

C.17.0420.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.11** Pas. nr. ...

Lorsqu'une autorité est obligée de prendre une décision dans un délai légal, que la loi attache des conséquences à l'expiration de ce délai et que la décision prise en temps utile est annulée par le Conseil d'État, l'autorité dispose à nouveau du délai légal complet dont elle disposait initialement pour prendre une nouvelle décision (1). (1) Cass. 4 avril 2002, RG C.00.0457.N, Pas. 2002, n° 209, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Décr. Comm. fl. du 2 avril 2004

Art. 19, al. 1er et 3

C.15.0023.N 7/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.1** Pas. nr. ...

Il ressort des articles 15, § 1er, 6° du décret-cadre du 18 juillet 2003 et 19, alinéas 1er et 3, du décret du 2 avril 2004, qui ne donnent pas de définition de la notion de structure tarifaire, et des travaux préparatoires que la structure tarifaire doit recevoir une interprétation concrète dans le contrat de gestion même, étant entendu qu'il suffit que cette structure prévoie des directives précises pour la fixation des tarifs par le conseil d'administration.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Décr. Comm. fl. du 2 juillet 1981

Art. 12

P.13.1040.N 3/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.1** Pas. nr. ...

L'abandon de déchets vise non seulement le déversement, mais également le défaut d'élimination des déchets déposés; il n'est pas requis que le prévenu soit pénalement responsable tant du déversement que du défaut d'élimination des déchets (1). (1) Cass. 11 janvier 2011, RG P.10.1276.N, Pas. 2011, n° 26; Cass. 22 février 2005, RG P.04.1346.N, AC 2005, n° 109, avec les conclusions du M.P.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 12, § 1er

P.18.0815.N 23/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2** Pas. nr. ...

Il appartient au prévenu qui prétend pouvoir utiliser librement des terres excavées comme sol au sein d'une zone de travail cadastrale de rendre crédible qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime dérogatoire prévu aux articles 158, 7°, et 164, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et, particulièrement, à la condition relative à la situation au sein d'une zone de travail cadastrale; ensuite, il appartient au juge de décider si le prévenu parvient à satisfaire à cette obligation d'apporter crédit à son allégation.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 47

C.13.0363.N 2/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200102.1N.** Pas. nr. ...

Le tarif mentionné à l'article 47, § 2, 7°, du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets doit être considéré comme le tarif ordinaire de redevance pour le déversement de déchets sur une décharge autorisée pour le déversement de déchets industriels et le redevable qui entend se prévaloir du tarif réduit a la charge de la preuve qu'il a respecté les pourcentages en poids fixés à l'article 47, § 2, 38°, du décret (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 5

F.16.0096.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.12** Pas. nr. ...

La taxe sur les déchets est payée par le redevable à qui s'applique l'interdiction de déduire édictée par l'article 198, § 1er, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que celui-ci répercute sur son client la taxe qu'il a payée est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Décr. Comm. fl. du 27 juin 1990

Art. 6, § 4

C.16.0545.N 23/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.7** Pas. nr. 671

Il résulte de l'article 6, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées qu'à l'égard de tiers qui, en vertu d'autres lois, décrets, ordonnances ou dispositions réglementaires ou en vertu du droit commun, sont redevables d'une indemnité du chef du même dommage, l'Agence flamande pour les personnes handicapées, à laquelle les droits du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées ont été transférés, n'est subrogée dans les droits de la personne handicapée qu'à concurrence du montant de l'intervention qui lui est allouée (1) ; la subrogation de l'Agence flamande pour les personnes handicapées ne concerne pas les allocations qu'elle a versées aux tiers au profit de la personne handicapée. (1) Cass. 9 février 2015, RG C.13.0571.N, Pas 2015, n° 92. (2) Art. 6, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2002 et tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Agence flamande pour les personnes handicapées.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- HANDICAPES -

- SUBROGATION -

Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Art. 16.3.10

P.16.1104.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1** Pas. nr. 705

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- URBANISME - Généralités

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- BOIS ET FORETS -

Art. 16.3.9, § 1er, 16.3.10, 16.3.12, et 16.4.1

P.16.1104.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1** Pas. nr. 705

Il appartient au juge d'apprécier si, compte tenu des éléments concrets du dossier, les informations communiquées à un surveillant visé à l'article 16.3.9, § 1er, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement sont de nature à faire naître une suspicion raisonnable d'infraction; il ne suit pas nécessairement du seul fait qu'un surveillant ait reçu une dénonciation et qu'il effectue une recherche ciblée à la suite de cette dénonciation qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction et que les actes accomplis par le surveillant sont des actes d'instruction exécutés dans le cadre d'une information.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 16.3.9, § 1er, et 16.3.9

P.16.1104.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1** Pas. nr. 705

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un surveillant agit à la suite d'une dénonciation et conduit ensuite une recherche ciblée qu'il effectue une perquisition au sens de l'article 6.1.5, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire.

- URBANISME - Généralités

Art. 16.6.3, § 1er

P.20.0817.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

P.15.0807.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4** Pas. nr. 336

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décrétal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Tout abandon de déchets est interdit et, dans le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets et ses arrêtés d'exécution, aucune disposition ne régit l'abandon de déchets, de sorte que son caractère répréhensible ressort exclusivement des dispositions de l'article 12, § 1er du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et de l'article 16.6.3, § 1er, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; le juge qui condamne un prévenu du chef d'une telle infraction ne doit, par conséquent, pas mentionner d'autres dispositions du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 16.6.4, al. 1er

P.17.1213.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.1** Pas. nr. 624

Il ne résulte pas du caractère obligatoire de la condamnation à réparer visée à l'article 16.6.4, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement que le juge pénal doit également ordonner cette mesure de réparation s'il est allégué devant lui et s'il apparaît qu'en raison d'une décision administrative ou de circonstances factuelles, les conséquences de l'infraction, déclarée établie, d'abandon de déchets en violation des dispositions décrétales ont disparu et que la mesure de réparation est devenue sans objet; en pareille occurrence, le juge pénal doit examiner si la mesure est nécessaire pour effacer les conséquences de l'infraction déclarée établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 16.6.5

P.21.1435.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

La possibilité offerte au juge par l'article 16.6.5 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement de prononcer, après avoir entendu les parties et par mesure de sécurité, l'interdiction d'exploiter les établissements qui sont à l'origine du délit environnemental, pendant les délais qu'il détermine, vise à écarter la menace que cette exploitation représente pour l'homme ou pour l'environnement (1) ; en l'absence de conclusions quant à la durée d'une mesure de sûreté, qu'il y a lieu d'imposer, le cas échéant, le juge, qui, en application de la disposition précitée, prononce une interdiction d'exploitation pendant la durée qu'il détermine, n'est pas tenu de motiver plus amplement cette durée ; pour justifier l'interdiction d'exploitation imposée en application de l'article 16.6.5 du décret du 5 avril 1995, le juge peut déduire la menace pour l'homme ou pour l'environnement du risque que le prévenu ne cessera pas volontairement son activité illicite et entend créer une situation irréversible sur le plan environnemental. (1) Cass. 4 mars 2003, RG P.02.0974.N, Pas. 2003, n° 147.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- DOMAINE PUBLIC -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 16.6.6

P.21.1435.N	24/05/2022	**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.**	Pas. nr. ...

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ; le juge est ainsi tenu d'examiner si l'avantage résultant de la mesure de réparation ordonnée en faveur de la préservation et de la remise en état de l'environnement l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant ; la réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'environnement constatée in concreto, et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui en résulte pour la personne concernée ; en l'absence de conclusions quant à la proportionnalité et au caractère raisonnable de la mesure de réparation, le juge n'est toutefois pas tenu de motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation prévue en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (art. 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire), la Cour a déjà statué en un sens analogue : « L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable. À cette fin, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire compense la charge qui en résulte pour le contrevenant. La réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui résulte de celle-ci pour la personne concernée. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; dans le même sens, Cass. 5 février 2019, RG P.17.0756.N, Pas. 2019, nº 65 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, nº 3 ; Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas. 2003, nº 80 ; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas. 2009, nº 689) et « Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable. Le juge peut également tenir compte, dans cette appréciation, de la nature de l'infraction urbanistique qui a donné lieu à la mesure de réparation, de la manière dont celle-ci a été commise, de l'état de flagrance et de la préméditation éventuels. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.10.2020.N, Pas. 2011, nº 500 ; Cass. 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas. 2001, n° 709). (BDS)

- PROPRIETE -

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- DOMAINE PUBLIC -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Les mesures que le juge peut ordonner en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement visent à éliminer la situation illégale provoquée par l'infraction environnementale en rétablissant, dans la mesure du possible, la situation telle qu'elle existait avant ladite infraction, de sorte à préserver ainsi l'environnement ; le juge apprécie souverainement si la mesure qu'il ordonne en application de cette disposition est nécessaire à cette préservation ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation et sa durée, fondées sur l'art. 16.6.6 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, voir Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.0373.N, Pas. 2022, nº 13.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DOMAINE PUBLIC -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 5.2.1, § 6

P.21.1435.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 5, 1°, c, et 6, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement et 5.2.1, § 6, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement induisent une obligation d'autorisation pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée de la première ou deuxième classe ; cette obligation d'autorisation s'applique, entre autres, au comblement, en tout ou en partie, de carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ; le juge apprécie souverainement au regard des circonstances concrètes de la cause, si un endroit déterminé doit être considéré comme une carrière, une minière, une excavation ou un autre puits, y compris une mare ou un étang, au sens de la rubrique 60 précitée ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier ; la simple circonstance que, par le passé, une mare servait de bassin de refroidissement à une installation industrielle n'implique pas que cette mare ne peut relever du champ d'application de la rubrique 60 précitée.

- MINES. MINIERES. CARRIERES -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Le juge, qui condamne un prévenu pour avoir comblé, en tout ou en partie, sans permis d'environnement, des carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et ordonne la remise des lieux en leur état initial par l'excavation et l'évacuation des terres utilisées à cet effet, ne rend pas une décision entachée de contradiction s'il constate également qu'il n'est pas démontré que les terres de remblai dépassent les valeurs fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, cette dernière constatation n'impliquant pas, comme telle, que la mesure de réparation précitée ne puisse être nécessaire à la préservation de l'environnement.

- MINES. MINIERES. CARRIERES -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décr. Comm. fl. du 5 juillet 2002

Art. 2 et 4

F.13.0125.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.5** Pas. nr. ...

La défense de la commune de Coxyde suivant laquelle les propres habitants de la commune contribuent au financement de la commune par le biais des sommes que la commune perçoit du Fonds des communes ou en application du décret du 13 juillet 2001, ne peut constituer une justification raisonnable de la différence de traitement entre les propriétaires d'une seconde résidence et les propres habitants de la commune qui ne sont pas soumis à une taxe communale complémentaire à l'impôt des personnes physiques, dès lors que c'est l'autorité flamande qui contribue à cette forme de financement et donc pas les propres habitants de la commune (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Décr. Comm. fr. du 7 juin 2001

Art. 3, al. 1er et 4, al. 1er

C.21.0549.F 14/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.4** Pas. nr. ...

La décision d'une commune d'octroyer un avantage social au bénéfice des élèves fréquentant une école qu'elle organise ouvre au profit du pouvoir organisateur d'une école de même catégorie située dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française le droit d'obtenir le même avantage au bénéfice des élèves fréquentant cette école (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -

Décr. de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 2, 1°

P.19.0125.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.2** Pas. nr. ...

De la circonstance que des véhicules répondent aux conditions visées à l'article 80, alinéa 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets et du constat de l'état de « carcasse » de certains véhicules et de l'année de la radiation de l'immatriculation d'autres véhicules, le juge peut déduire que la situation administrative relative à l'immatriculation et au contrôle technique desdits véhicules ne pouvait faire l'objet d'une régularisation en telle sorte qu'il s'agissait de véhicules hors d'usage dont le propriétaire ou le détenteur était tenu de se défaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 2, 1°, et 7

P.17.1275.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.4** Pas. nr. ...

Le juge ne peut considérer que les véhicules et pièces présents sur le terrain du prévenu ne constituent pas des déchets au sens de l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets au motif qu'ils ont une finalité ou une destination, sans vérifier si le prévenu n'avait pas l'obligation de s'en défaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 2, 20° et 21°, et 7, § 1er, 2 et 3

C.14.0183.F 8/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.4** Pas. nr. ...

L'ignorance de l'existence des déchets ne décharge pas la personne qui les détient de l'obligation d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, prioritairement par leur valorisation et, à défaut, par leur élimination.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 7, § 1er à 3

P.19.0125.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.2** Pas. nr. ...

Ni les articles 80 et 82 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010, ni aucune autre disposition légale n'imposent au fonctionnaire sanctionnateur, en vue de la preuve de l'infraction à l'article 7, §§ 1er à 3, du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'adresser au contrevenant une demande relative à l'engagement d'une procédure de réhabilitation ou à la production d'un certificat d'immatriculation ou de contrôle valable.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décr. du 22 décembre 2006

dans la version après sa modification par

C.18.0392.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOGEMENT -

Décr. du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 5.1°, c), et 6, al. 1er

P.21.1435.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 5, 1°, c, et 6, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement et 5.2.1, § 6, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement induisent une obligation d'autorisation pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée de la première ou deuxième classe ; cette obligation d'autorisation s'applique, entre autres, au comblement, en tout ou en partie, de carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ; le juge apprécie souverainement au regard des circonstances concrètes de la cause, si un endroit déterminé doit être considéré comme une carrière, une minière, une excavation ou un autre puits, y compris une mare ou un étang, au sens de la rubrique 60 précitée ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier ; la simple circonstance que, par le passé, une mare servait de bassin de refroidissement à une installation industrielle n'implique pas que cette mare ne peut relever du champ d'application de la rubrique 60 précitée.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- MINES. MINIERES. CARRIERES -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Le juge, qui condamne un prévenu pour avoir comblé, en tout ou en partie, sans permis d'environnement, des carrières, minières, excavations et autres puits, y compris mares et étangs, tels que visés à la rubrique 60 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et ordonne la remise des lieux en leur état initial par l'excavation et l'évacuation des terres utilisées à cet effet, ne rend pas une décision entachée de contradiction s'il constate également qu'il n'est pas démontré que les terres de remblai dépassent les valeurs fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, cette dernière constatation n'impliquant pas, comme telle, que la mesure de réparation précitée ne puisse être nécessaire à la préservation de l'environnement.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- MINES. MINIERES. CARRIERES -

Décr. du 29 avril 2011

dans la version à sa modification par

C.18.0392.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOGEMENT -

dans la version antérieure à son abrogation par

C.18.0392.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOGEMENT -

Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Art. 20

P.20.1220.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

La réaffectation d'un immeuble se soldant par la suppression de la fonction de logement a pour effet que le bâtiment ne relève plus des normes de qualité de l'habitat et que la réparation intégrale n'a plus d'objet mais, si l'exécution de la réaffectation d'un immeuble, ordonnée conformément au Code flamand de l'aménagement du territoire, n'a pas pour effet d'en supprimer la fonction de logement, le juge doit ordonner, outre cette mesure alternative, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer à toutes les exigences de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat, comme prévu à l'article 5 du Code flamand du logement; c'est notamment le cas lorsqu'une habitation unifamiliale est subdivisée en plusieurs logements sans qu'un permis ait été octroyé à cet effet comme l'exige l'article 4.2.1, 7°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que le juge pénal, en application de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement, condamne le prévenu du chef de la mise en location de ces logements parce qu'ils ne satisfont pas aux normes et aux exigences visées par cette disposition; dans ce cas, le juge doit également ordonner, outre la réaffectation ou la démolition, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble, afin de le rendre conforme aux normes et exigences précitées.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Les mesures réparatrices prévues à l'article 20bis du Code flamand du logement, qui constituent une forme particulière de restitution, visent à rendre non avenues les conséquences des infractions prévues à l'article 20, § 1er, du même code et à réaliser les conditions et les normes fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement; il ressort du texte des articles 5, 20 et 20bis du Code flamand du logement (1), de leur genèse et des objectifs du législateur décrétal que la réparation demandée doit viser à titre principal la réparation intégrale, à savoir l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer aux normes et exigences fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement et, sauf si une réparation intégrale a été constatée, la demande ne peut être rejetée que si elle présente un caractère manifestement déraisonnable (2). (1) Ces articles sont devenus les articles 3.1, 3.34 et 3.43 du Code flamand du logement de 2021. (2) Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1254.N, Pas. 2014, n° 745.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

Le juge qui a condamné un prévenu sur la base de l'article 20 du Code flamand du logement est, en principe, tenu d'ordonner les mesures de réparation appropriées, visées à l'article 20bis, § 1er, du Code flamand du logement et ce, d'office ou sur réquisition des autorités visées par cette disposition; le juge qui ordonne une telle mesure, en totalité ou en partie, sans qu'une demande ait été introduite à cet effet par les autorités, ne viole ni les droits de la défense ni le droit des parties à la contradiction.

- LOGEMENT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 20, § 1er, al. 1er

P.20.1345.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- LOGEMENT -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 20, § 3, al. 1er

P.20.1220.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 20, § 3, alinéa 1er, du Code flamand du logement (1), les agents et officiers de police judiciaire et, en particulier, les fonctionnaires désignés à cet effet, dont l'inspecteur du patrimoine immobilier, ont accès aux chantiers et aux bâtiments en vue d'exécuter toutes les recherches et constatations nécessaires et, si ces opérations portent les caractéristiques d'une perquisition, elles ne peuvent être exécutées, selon l'alinéa 2 de cette disposition, qu'à la condition que le juge de police les ait autorisées; une perquisition au sens de ces dispositions peut être exécutée légalement sur réquisition ou avec le consentement de l'occupant du lieu, en application de l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté et, dans ce cas, aucune autorisation du juge de police n'est exigée (2). (1) Cet article est devenu l'article 3.38 du Code flamand du logement de 2021. (2) L'autorisation du juge de police a été instaurée par le décret du 29 mars 2013 portant modification de divers décrets relatifs au contrôle de la qualité du logement, M.B. 1er août 2013, Doc. Parl., Parlement flamand, 2012-2013, n° 186/1, p. 22. Il y est clairement indiqué que l'inviolabilité du domicile n'empêche pas la réalisation de perquisitions dans celui-ci, moyennant l'accord écrit préalable de l'occupant ; T. VANDROMME, "De (voorlopig?) laatste fase in de optimalisering van de Vlaamse woningkwaliteitsbewaking: het Integratiedecreet van 29 maart 2013", R.W. 2012-2013, p. 492, n° 233 ; T. VANDROMME, "Verhuur van krotwoningen", Comm. Strafr., p. 36, n° 104.

- DOMICILE -

- URBANISME - Sanctions

- LOGEMENT -

Art. 20bis

P.20.1220.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

Les mesures réparatrices prévues à l'article 20bis du Code flamand du logement, qui constituent une forme particulière de restitution, visent à rendre non avenues les conséquences des infractions prévues à l'article 20, § 1er, du même code et à réaliser les conditions et les normes fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement; il ressort du texte des articles 5, 20 et 20bis du Code flamand du logement (1), de leur genèse et des objectifs du législateur décrétal que la réparation demandée doit viser à titre principal la réparation intégrale, à savoir l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer aux normes et exigences fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement et, sauf si une réparation intégrale a été constatée, la demande ne peut être rejetée que si elle présente un caractère manifestement déraisonnable (2). (1) Ces articles sont devenus les articles 3.1, 3.34 et 3.43 du Code flamand du logement de 2021. (2) Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1254.N, Pas. 2014, n° 745.

- LOGEMENT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le juge qui a condamné un prévenu sur la base de l'article 20 du Code flamand du logement est, en principe, tenu d'ordonner les mesures de réparation appropriées, visées à l'article 20bis, § 1er, du Code flamand du logement et ce, d'office ou sur réquisition des autorités visées par cette disposition; le juge qui ordonne une telle mesure, en totalité ou en partie, sans qu'une demande ait été introduite à cet effet par les autorités, ne viole ni les droits de la défense ni le droit des parties à la contradiction.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LOGEMENT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 5

P.20.1345.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- LOGEMENT -

P.20.1220.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

La réaffectation d'un immeuble se soldant par la suppression de la fonction de logement a pour effet que le bâtiment ne relève plus des normes de qualité de l'habitat et que la réparation intégrale n'a plus d'objet mais, si l'exécution de la réaffectation d'un immeuble, ordonnée conformément au Code flamand de l'aménagement du territoire, n'a pas pour effet d'en supprimer la fonction de logement, le juge doit ordonner, outre cette mesure alternative, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer à toutes les exigences de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat, comme prévu à l'article 5 du Code flamand du logement; c'est notamment le cas lorsqu'une habitation unifamiliale est subdivisée en plusieurs logements sans qu'un permis ait été octroyé à cet effet comme l'exige l'article 4.2.1, 7°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que le juge pénal, en application de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement, condamne le prévenu du chef de la mise en location de ces logements parce qu'ils ne satisfont pas aux normes et aux exigences visées par cette disposition; dans ce cas, le juge doit également ordonner, outre la réaffectation ou la démolition, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble, afin de le rendre conforme aux normes et exigences précitées.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

Les mesures réparatrices prévues à l'article 20bis du Code flamand du logement, qui constituent une forme particulière de restitution, visent à rendre non avenues les conséquences des infractions prévues à l'article 20, § 1er, du même code et à réaliser les conditions et les normes fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement; il ressort du texte des articles 5, 20 et 20bis du Code flamand du logement (1), de leur genèse et des objectifs du législateur décrétal que la réparation demandée doit viser à titre principal la réparation intégrale, à savoir l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer aux normes et exigences fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement et, sauf si une réparation intégrale a été constatée, la demande ne peut être rejetée que si elle présente un caractère manifestement déraisonnable (2). (1) Ces articles sont devenus les articles 3.1, 3.34 et 3.43 du Code flamand du logement de 2021. (2) Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1254.N, Pas. 2014, n° 745.

- LOGEMENT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le contrevenant qui opte pour la réaffectation du bien et obtient ensuite un permis d'environnement qui autorise la fonction d'habitat, peut à nouveau affecter l'immeuble à la résidence, à la condition de réparer également les vices de l'habitation conformément aux exigences prévues à l'article 5 du Code flamand du logement, l'effet de la mesure de réparation de principe pouvant ainsi être atteint si le bien, après sa réaffectation, est rendu conforme aux exigences urbanistiques et les mesures de réparation subsidiaires, lorsqu'elles sont ordonnées, ne signifiant donc pas nécessairement que le bien en cause ne pourra plus être affecté au logement.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

Art. 92, § 3, al. 1er, 2°

C.22.0050.N 30/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.** Pas. nr. ...

Le locataire d'une habitation sociale qui soutient avoir notifié la cohabitation durable au bailleur doit en rapporter la preuve avec un degré raisonnable de certitude en vertu de l'article 8.5 du Code civil ; une notification de la cohabitation ne constitue pas un fait positif dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine au sens de l'article 8.6 de ce code ; le locataire ne peut, par conséquent, se contenter d'en établir la vraisemblance (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2016, RG C.15.0454.N, Pas. 2016, n° 473 ; Cass. 3 mars 2016, RG C.15.0219.N, Pas. 2016, n° 157.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Art. 1.3, § 1er, 21°, 2, § 1er, 10°, 92, § 3, 1°, et 102bis, § 9, 1°

P.21.0804.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

L'article 92, § 3, 1°, du Code flamand du logement de 1997, devenu l'article 6.20, alinéa 1er, 1° du Code flamand du logement de 2021, prévoit que le locataire d'un logement social doit avoir sa résidence principale dans celui-ci et y être domicilié, le non-respect de ces obligations étant punissable en vertu de l'article 102bis, § 9, 1°, du Code flamand du logement de 1997 (1) ; les articles 2, § 1er, 10°, du Code flamand du logement de 1997 et 1.3, § 1er, 21° du Code flamand du logement de 2021 précisent que, pour l'application de ce code, la résidence principale s'entend comme le logement où réside effectivement et habituellement un ménage ou un isolé ; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments du dossier répressif et des éléments qui lui sont soumis, si le locataire d'un logement social a sa résidence principale dans celui qu'il loue et donc s'il y réside effectivement et habituellement ; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Voy. T. VANDROMME, « Domiciliefraude in de sociale huur », Comm.Straf., Kluwer, 2017, p. 22.

- DOMICILE -

- LOGEMENT -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 15, § 1er, al. 6 et 8

C.16.0351.N 12/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.2** Pas. nr. ...

Lorsque la Région flamande préfinance les frais de relogement elle est subrogée dans tous les droits de la commune à l'égard du propriétaire en ce qui concerne les frais préfinancés et elle exerce, dans ce cas, les compétences conférées au bourgmestre par l'article 15, § 1er, alinéa 6 du Code flamand du logement; cela implique que la décision de récupérer les frais de relogement à charge du propriétaire et que le pouvoir d'appréciation en la matière revient à la Région flamande (1). (1) Art. 15, § 1er, alinéas 6 et 8 du Code flamand du Logement tel qu'il était applicable avant la modification par le décret du 29 mars 2013.

- LOGEMENT -

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 20bis, § 1er

P.19.0604.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique; il s'ensuit que la personne contre laquelle une mesure de réparation a été ordonnée sur la base de l'article 20bis du Code flamand du logement, doit faire signifier son pourvoi, en ce qui concerne cette décision, non seulement au demandeur en réparation, mais également au ministère public près la juridiction ayant rendu cette décision (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, Pas. 2015, n° 452, point 6 ; voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, et 429, alinéas 2, 4 et 5, du Code d'instruction criminelle qu'en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, un prévenu doit, à peine de nullité, communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de l'envoi du mémoire doit être déposée au greffe de la Cour dans le délai dans lequel le mémoire doit être introduit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 24, § 1er, al. 1er

C.18.0392.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOGEMENT -

Art. 5, § 1er, 3°

C.19.0079.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Par l'article 5, § 1er, 3°, du Code flamand du logement, le législateur décrétal vise non seulement à assurer la présence physique, matérielle et structurelle des moyens de chauffage nécessaires ou la possibilité de les raccorder de manière sûre, mais aussi à garantir le fonctionnement continu de l'installation de chauffage.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- URBANISME - Généralités

Art. 7

C.18.0392.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOGEMENT -

Art. 91, § 3

C.15.0454.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.5** Pas. nr. ...

Le droit des contrats ne s'applique que pour ce qui concerne les aspects des rapports juridiques entre le bailleur et le preneur d'une habitation de location sociale qui ne sont pas régis réglementairement.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Notion. nature de la législation

- LOGEMENT -

Art. 92, § 3, al. 1er, 1°, et 98, § 3, al. 1er, 2°

C.15.0219.N 3/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160303.8** Pas. nr. ...

Le bailleur d'une habitation sociale de location ne peut mettre fin au contrat de bail que sur base des manquements par le preneur aux dispositions de l'article 92, § 3, du Code flamand du logement qui sont graves ou permanents; la modification de la composition des habitants dont il a été immédiatement informé ne constitue pas de plein droit un manquement grave sur base duquel le bailleur peut mettre fin au contrat de bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Décr. du parlement flamand du 19 décembre 2008

Art. 22 et 96

F.14.0097.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.5** Pas. nr. ...

Est une loi interprétative, tel qu'il ressort des travaux parlementaires du décret du 19 décembre 2008, l'article 22 de celui-ci qui ajoute une phrase à l'article 253, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour préciser quels contrats de leasing sont pris en considération en vertu de cette disposition pour l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Décr. du parlement flamand du 20 avril 2001

Art. 25 et 63, § 1er, 5°

P.22.1044.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret de la Région flamande du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ont été abrogés par les articles 39 et 40 du décret de la Région flamande du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré qui, en vertu de l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes, est entré en vigueur le 1er janvier 2020, de sorte que des faits qui étaient punissables en vertu des articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret du 20 avril 2001 ne l'étaient plus, à partir du 1er janvier 2020, sur la base de ces dispositions, mais bien des articles 6, § 1er, et 33, § 1er, 1°, du décret du 29 mars 2019.

- TRANSPORT - Transport de personnes

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TRANSPORT - Transport de personnes

Art. 29, § 3, 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, 10°

P.19.0387.N 24/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition du décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ne renvoie à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui permet, pour les contraventions à cette loi, à défaut de paiement dans le délai légal de l'amende imposée par le juge, de remplacer l'emprisonnement subsidiaire par une déchéance subsidiaire du droit de conduire, de sorte que cette disposition n'est pas applicable aux infractions audit décret.

- TRANSPORT - Transport de personnes

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Décr. du parlement flamand du 8 mai 2009

Art. 11.1.11, al. 4

D.15.0005.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5** Pas. nr. ...

En application de l'article 11.1.11, alinéa 4, du Décret du parlement flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie un devoir d'information incombe à l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux; cette disposition n'implique toutefois pas que l'architecte soit toujours tenu d'exercer un contrôle sur les travaux pertinents en matière d'exigences PEB.

- ENERGIE -

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 7.1.1

C.23.0495.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Le droit à l'aide minimale pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ne naît qu'à compter de la mise en usage de l'installation de production, ce qui signifie que l'installation électrique est raccordée et commence à générer du courant.

- ENERGIE -

Art. 7.1.6, § 1er

C.23.0495.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Le droit à l'aide minimale pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ne naît qu'à compter de la mise en usage de l'installation de production, ce qui signifie que l'installation électrique est raccordée et commence à générer du courant.

- ENERGIE -

Décr. du parlement flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci

Art. 43, § 2, al. 1er

C.20.0391.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

L'exception d'incompétence du président du tribunal de première instance siégeant en référé, en raison de la compétence du juge de paix en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci, doit être soulevée avant toute défense ou exception.

- REFERE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 43, § 2, al. 1er, et 83

C.20.0391.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

La compétence du juge de paix de statuer en référé en matière de baux d'habitation sur la base de l'article 43, § 2, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci s'applique aux procédures en référé en matière de litiges de baux d'habitation introduites à partir du 1er janvier 2019, même dans le cas où le bail écrit a été conclu avant cette date (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Décr. du Service public de wallonie du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives

Art. 2, 2°

F.19.0166.F 15/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.3** Pas. nr. ...

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0098.F, Pas. 2017, n° 457 ; Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.16.0098.F 8/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.4** Pas. nr. ...

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 4 juin 2015, RG. F.14.0094.F, Pas. 2015, n° 372 et la note (1). Comp. Cass. 26 septembre 2008, RG C.06.0442.N, Pas. 2008, n° 508 et Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0074.N, Pas. 2016, n° 243.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Art. 12

P.18.0815.N 23/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2** Pas. nr. ...

Il appartient au prévenu qui prétend pouvoir utiliser librement des terres excavées comme sol au sein d'une zone de travail cadastrale de rendre crédible qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime dérogatoire prévu aux articles 158, 7°, et 164, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et, particulièrement, à la condition relative à la situation au sein d'une zone de travail cadastrale; ensuite, il appartient au juge de décider si le prévenu parvient à satisfaire à cette obligation d'apporter crédit à son allégation.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 12, § 1er

P.20.0817.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

P.15.0807.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4** Pas. nr. 336

Tout abandon de déchets est interdit et, dans le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets et ses arrêtés d'exécution, aucune disposition ne régit l'abandon de déchets, de sorte que son caractère répréhensible ressort exclusivement des dispositions de l'article 12, § 1er du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et de l'article 16.6.3, § 1er, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; le juge qui condamne un prévenu du chef d'une telle infraction ne doit, par conséquent, pas mentionner d'autres dispositions du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Il ressort de la genèse légale de l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets que cet article comporte deux interdictions qui peuvent exister indépendamment l'une de l'autre, à savoir: 1° l'interdiction d'abandonner des déchets et 2° l'interdiction de gérer des déchets en violation des dispositions dudit décret ou de ses arrêtés d'exécution (1). (1) C. const. 29 janvier 2014, n° 15/2014, B 3.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 3, § 1er, 7°, 12, §§ 1er et 3, al. 1er

P.20.1327.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Le stockage intérimaire de déchets concerne non seulement le stockage actif, mais également l'omission d'éliminer les déchets qui se trouvent sur un bien immeuble sur lequel une personne a autorité.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 3, 1°

P.15.0807.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4** Pas. nr. 336

L'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets prévoit qu'il est entendu par déchet, chaque matière ou chaque objet dont le propriétaire se défait, a l'intention de se défaire ou doit se défaire et cet article détermine également les substances et objets qui ne sont pas considérés comme des déchets; à défaut de définition plus précise dans le décret, la notion d'abandon revêt son acception usuelle, à savoir non seulement le fait de laisser un objet dont on se défait, mais également le fait de causer ou de faire perdurer la situation ainsi créée après que l'action génératrice a cessé, de sorte que l'abandon vise non seulement le déversement, mais également l'omission d'enlever les déchets déposés.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 3, 1° et 12, § 1er

P.15.0807.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4** Pas. nr. 336

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décrétal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 55, al. 1er et 5, et 58

C.18.0584.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

Le ministre flamand compétent qui se prononce sur le recours administratif formé par le redevable contre le montant de la redevance ou du rappel est également compétent pour statuer sur la légalité et la proportionnalité de l'amende administrative due sur la base de l'article 58, de sorte qu'en cas d'action intentée contre cette décision devant le juge, celui-ci est compétent pour statuer tant sur la légalité de la redevance ou du rappel que sur la légalité et la proportionnalité de l'amende administrative établie.

- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 60 et 61, al. 1er et 2

C.18.0584.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

Le fonctionnaire saisi d'une demande d'une demande de remise ou de réduction d'amende peut décider, à titre de mesure de faveur fondée sur des motifs d'opportunité, de renoncer, en tout ou en partie, à l'exécution d'une amende administrative légalement établie, alors que le contrôle de la légalité et de la proportionnalité de l'amende administrative établie appartient au juge qui statue sur la débition de la redevance.

- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décr. Rég. fl. du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré

Art. 6, § 1er, 33, § 1er, 1°, 39 et 40

P.22.1044.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret de la Région flamande du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ont été abrogés par les articles 39 et 40 du décret de la Région flamande du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré qui, en vertu de l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes, est entré en vigueur le 1er janvier 2020, de sorte que des faits qui étaient punissables en vertu des articles 25 et 63, § 1er, 5°, du décret du 20 avril 2001 ne l'étaient plus, à partir du 1er janvier 2020, sur la base de ces dispositions, mais bien des articles 6, § 1er, et 33, § 1er, 1°, du décret du 29 mars 2019.

- TRANSPORT - Transport de personnes

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TRANSPORT - Transport de personnes

Décr. Rég. w. du 11 mars 1999

Art. 11

P.25.0366.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que les préventions reprochées au prévenu visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, le juge peut en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituent l'objet des préventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 77

P.25.0366.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que les préventions reprochées au prévenu visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, le juge peut en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituent l'objet des préventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

Art. 8

S.16.0027.F 5/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, tel que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Art. 8, 40, 42, 43 et 46

S.14.0098.F 28/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161128.3** Pas. nr. ...

La relation de travail entre un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le pouvoir organisateur résulte d'un contrat de travail; les dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné limitent la liberté contractuelle des parties à ce contrat sans en affecter la nature; elles sont applicables en vertu du contrat de travail et les droits qu'elles confèrent aux membres du personnel naissent en vertu dudit contrat, même s'ils échoient après sa cessation à l'égard d'autres pouvoirs organisateurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Divers

- ENSEIGNEMENT -

tel que visé par l'art. 105 du

S.16.0027.F 5/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, tel que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- ENSEIGNEMENT -

Décr.Comm.fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Art. 38, § 1er

P.18.0353.F 2/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.3** Pas. nr. ...

Selon l'article 38, § 1er, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre; lorsque par aucune énonciation de l'arrêt, le juge d'appel n'a constaté que le père ou la mère de la mineure refusait l'aide du conseiller ou négligeait de la mettre en oeuvre, sa décision d'ordonner l'hébergement temporaire du mineur d'âge hors de son milieu familial de vie n'est pas légalement justifiée.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Décr.Rég.w. du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 30, § 5, al. 2

C.22.0197.F 2/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.4** Pas. nr. ...

Le gestionnaire de réseau doit être considéré comme fournisseur de toutes les quantités de gaz qui, ayant été consommées par un client final, ne sont ni autoproduites ni facturées par un fournisseur disposant d'une licence de fourniture.

- ENERGIE -

Relève de la compétence du juge de paix, la demande d'un gestionnaire de réseau introduite à l'encontre d'une personne physique, autre qu'une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire, de paiement de la fourniture de gaz que ce gestionnaire a facturée en vertu de l'article 30, § 5, alinéa 2, du décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Art. D.157, § 3

P.16.0838.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.157, § 3, du Code wallon de l'environnement, le juge peut ordonner que le condamné fournisse une sûreté dans un délai qui prend cours à partir du jour où la décision revêt un caractère définitif, et non à partir du jugement (1). (1) «Définitif» paraît devoir être compris ici au sens de «non susceptible de recours», ou «coulé en force de chose jugée»: en effet, un jugement ne «devient» pas mais «est» ou non définitif au sens de l'art. 420 C. I. cr. (c'est-à-dire vidant l'instance, par opposition à une décision avant-dire droit) ou de l'art. 19 C. jud. (c'est-à-dire épuisant la juridiction du juge sur une question litigieuse). (M.N.B.)

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. D160 et D162, al. 4

P.16.0303.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.4** Pas. nr. ...

L'autorité régionale que l'article D.162, alinéa 4, du Code de l'Environnement impose au procureur du Roi d'informer lorsque celui-ci désire exercer l'action publique, est l'administration régionale de l'environnement; cette disposition ne précise pas quel fonctionnaire ou service de cette administration le procureur du Roi doit informer.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D160, D162 et D163

P.16.0303.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition décrétale ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information ou une instruction ou d'entamer des poursuites, ou de classer le dossier à défaut de charges suffisantes; lorsque le ministère public ordonne à un service de police régional l'accomplissement de devoirs d'enquête concernant les faits spécifiés dans un procès-verbal, il accomplit un acte d'information au sens de l'article 28bis du Code d'instruction criminelle et signifie ainsi à ce service qu'il a ouvert une information au sens de cette disposition et de l'article D.162 du Code de l'Environnement.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D164

P.17.0135.F 22/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.2** Pas. nr. ...

Institué dans le cadre de la procédure de sanction administrative, le recours judiciaire du contrevenant contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur de lui infliger une amende administrative, n'a pas pour effet de rendre vie à l'action publique éteinte par la décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre ou par son absence de décision dans le délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétale

Art. D.163, al. 1er, D.164, al.1er, 3 et 5

P.17.0020.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.5** Pas. nr. ...

Il suit des articles D.163, alinéa 1er, D.164, alinéas 1, 3 et 5, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, de l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif de la réglementation que l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions visées à l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, la circonstance que l'action publique est éteinte pour cause de tardiveté ou de défaut de décision du procureur du Roi de poursuivre ou non, visée à l'article D.162 dudit décret, étant sans intérêt, de sorte que le tribunal correctionnel qui satisfait à l'un des critères de l'article 139 du Code d'instruction criminelle est territorialement compétent pour connaître d'un recours formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une amende administrative (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2016, RG P.16.0082.F, Pas. 2016, n° 302, avec concl. de M. D. Vandermeersch., avocat général.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D138 et D145

P.17.0602.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.5** Pas. nr. ...

En matière de protection et de bien-être des animaux en région wallonne, l'habilitation donnée pour pénétrer dans le domicile d'une personne doit être donnée par le juge d'instruction.

- ANIMAUX -

- DOMICILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. D163

P.17.1221.F 24/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article. D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative (1); destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (2). (1) Sauf si le montant de l'amende à appliquer n'excède pas 62,50 euros, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. D163 et D164

P.17.0571.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.3** Pas. nr. ...

Le fonctionnaire sanctionnateur régional de la direction générale opérationnelle Agriculture, ressources naturelles et environnement du Service public de Wallonie peut se désister du pourvoi qu'il a formé contre une décision du tribunal correctionnel statuant en premier et dernier ressort sur une requête en contestation de la sanction administrative qu'il a infligée (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. Il est vrai que le ministère public peut mettre fin à l'action publique par une transaction, et ce, même « lorsque le juge d'instruction est chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait (...), pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal » (art. 216bis, § 2, C.I.cr., tel que modifié par l'art. 98 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri II »). En outre, le ministère public peut dorénavant se désister de son appel (art. 206 C.I.cr., tel que rétabli par l'art. 91 de la loi précitée du 5 février 2016). Le ministère public avait verbalement, à l'audience de la Cour, indiqué qu'il ne lui paraissait pas qu'au vu de la différence de nature entre les procédures d'appel et de cassation, cette faculté pût, de lege lata, être étendue à celle de se désister de son pourvoi. La Cour ayant, par le présent arrêt, eu égard au désistement de pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur, il nous paraît qu'il devrait dorénavant en être de même pour celui de l'administration des finances, partie poursuivante, ou du ministère public, et ce, même lorsque ce désistement équivaut à un abandon de l'exercice de l'action publique, contrairement à ce que la Cour a décidé jusqu'ici mais comme l'a prôné M. l'avocat général VANDERMEERSCH en termes de conclusions (Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.0746.F, Pas, 2015, n° 474). (M..N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Divers

Décr.Rég.w. du 5 juin 2008

Art. D.163 et D.164

P.16.0114.F 15/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.1** Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision, le jugement rendu par le tribunal correctionnel, qui confirme la décision du fonctionnaire sanctionnateur du Service public Wallonie révoquant une mesure de sursis accordée par un précédent jugement de ce tribunal, qui avait statué en premier et dernier ressort sur une requête introduite par la requérante en contestation d'une autre décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur, pareille décision ne trouvant appui ni sur la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ni sur une autre base légale (1). (1) L'article D.164, alinéa 5, du Code wallon de l'environnement dispose que les fonctionnaires chargés d'infliger une amende administrative peuvent accorder aux auteurs de l'infraction des mesures de sursis à exécution, mais il ne prévoit ni la possibilité de le révoquer ultérieurement ni les conditions dans lesquelles une telle révocation pourrait être décidée.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décret communal du 15 juillet 2005

Art. 186 et 187

C.18.0384.N 10/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191010.9** Pas. nr. ...

Il suit des articles 186 et 187 du décret communal du 15 juillet 2005 et 1er et 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation de celle-ci dans le registre tenu spécialement à cet effet par le secrétaire communal dans les formes prescrites par la loi; la signature du secrétaire communal sur l'annotation de la publication est également requise pour que la publication soit régulière et le règlement-taxe opposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 191, 245, §§ 1, 2 et 3, 246, §§ 1, 2 et 3

F.16.0141.N 15/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180315.6** Pas. nr. ...

Une commune peut, par le truchement d'une agence autonomisée externe ayant la forme d'une association sans but lucratif au sens du décret du 15 juillet 2005, qui a été créée dans les conditions fixées par celui-ci, grever d'un droit d'emphytéose un bien du domaine public destiné à l'usage de tous, pour autant que cela ne porte pas atteinte à son droit de réglementer cet usage à tout moment; le bien immobilier ne perd pas son statut de domaine national du fait de la concession d'un droit d'emphytéose (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- DOMAINE PUBLIC -

Art. 194

C.20.0174.N 15/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.** Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1). (1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

C.20.0274.N 15/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.** Pas. nr. ...

L'action en justice introduite par un ou plusieurs habitants au nom de la commune n'est recevable que lorsque la commune néglige d'agir en justice, ce que le juge apprécie en fait, compte tenu des circonstances de la cause.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 242, § 2

C.18.0223.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2** Pas. nr. ...

L'article 242, § 2, du décret communal du 15 juillet 2005 donne aux régies communale autonomes le pouvoir d'exproprier et détermine également les cas dans lesquels elles peuvent procéder à une expropriation, c'est-à-dire lorsqu'une acquisition du bien immobilier est nécessaire à la réalisation de leurs objectifs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Décret Communauté flamand du 18 juillet 2003 Décret cadre politique administrative

Art. 15, § 1er, 6°

C.15.0023.N 7/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.1** Pas. nr. ...

Il ressort des articles 15, § 1er, 6° du décret-cadre du 18 juillet 2003 et 19, alinéas 1er et 3, du décret du 2 avril 2004, qui ne donnent pas de définition de la notion de structure tarifaire, et des travaux préparatoires que la structure tarifaire doit recevoir une interprétation concrète dans le contrat de gestion même, étant entendu qu'il suffit que cette structure prévoie des directives précises pour la fixation des tarifs par le conseil d'administration.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Décrèt Communauté flamande du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine

Art. 16bis, § 1er et 2, 16ter, § 1er, 16quater et 16sexies

C.16.0417.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.4** Pas. nr. 599

La contribution d'assainissement est due sur la consommation d'eau, c'est-à-dire sur la quantité d'eau prélevée par le client telle qu'elle ressort de l'index, que cette eau soit effectivement polluée ou non, sans préjudice de la possibilité d'être exempté du paiement de cette contribution dans certains cas pour des raisons sociales, économiques ou écologiques.

- REDEVANCE -

Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Art. 15, § 1er et 2, 26, § 3, et 34, § 1er et 2

F.15.0100.N 16/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.2** Pas. nr. ...

La taxe d'inoccupation n'est pas due en cas de force majeure; il y a force majeure lorsque la désaffectation est due à des motifs étrangers à la volonté du détenteur du droit réel; l'impossibilité de mettre fin, pour des raisons de force majeure, à la désaffectation est étrangère à la question de savoir si une demande de suspension de la taxe a été introduite et si ladite suspension a été accordée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 26

F.14.0014.N 5/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.5** Pas. nr. ...

Les dates de référence auxquelles les redevances d'inoccupation sont dues et les dates de référence à compter desquelles les redevances peuvent être établies sont identiques, à savoir la reprise dans l'inventaire et ensuite l'échéance de chaque nouvelle période de douze mois à compter de la date de la reprise dans l'inventaire et ce, jusqu'à la radiation de l'inventaire; il s'ensuit que quel que soit le moment où la redevance est établie dans le cours du délai prévu par cet article, qui court jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'année de la date de référence, l'année d'imposition et l'exercice d'imposition correspondent.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 26 et 39, § 1er, al. 4

F.14.0014.N 5/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.5** Pas. nr. ...

Il suit de la correspondance entre l'année d'imposition et l'exercice d'imposition en matière de redevances d'inoccupation que l'obligation prévue par l'article 39, § 1er, alinéa 4 du décret du 22 décembre 1995, dans sa version antérieure à sa modification par le décret du 7 mai 2004, de mentionner, à peine de nullité, l'année d'imposition sur la feuille d'imposition est remplie si l'exercice d'imposition est mentionné en lieu et place de l'année d'imposition.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 26, al. 1er et 2, et 42, § 2, 3°

F.14.0012.N 5/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.4** Pas. nr. ...

L'exemption de redevance d'inoccupation pour les bâtiments ou les habitations ayant subi un sinistre est limitée aux redevances dues au cours de la période d'exemption de deux ans à compter de la date du sinistre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 32, al. 2 et 33, al. 2

F.14.0167.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.3** Pas. nr. ...

Le rôle est régulier lorsqu'il mentionne les données nécessaires pour pouvoir identifier le contribuable et qu'il fixe le montant de la redevance dont il est redevable; le fait que non seulement le véritable contribuable mais aussi une personne qui n'est pas contribuable sont repris au rôle, ne peut donner lieu à sa nullité intégrale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 44bis, al. 1er et 2

F.13.0005.N 22/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.4** Pas. nr. ...

La disposition transitoire prévue par l'article 44bis, alinéa 1er du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, n'empêche pas que les litiges relatifs aux redevances en matière de taxes sur les bâtiments désaffectés et/ou laissés à l'abandon et les habitations désaffectées, laissées à l'abandon, inadaptées et/ou inhabitables concernant les années d'exercice antérieures au 1er janvier 2002 soient instruits conformément à la réglementation qui était applicable à l'époque au cours de l'année d'exercice applicable; l'article 19bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 n'a pas d'effet rétroactif et ne modifie en rien les redevances dues sur les bâtiment désaffectés relatives à la période antérieure au 1er janvier 2002.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Art. 7

C.16.0354.N 14/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.2** Pas. nr. 468

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- ECONOMIE -

- ORDRE PUBLIC -

La limitation est déraisonnable lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire quant à l'objet, au territoire ou à la durée pour déjouer la concurrence (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

- ECONOMIE -

La clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- ECONOMIE -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- COMMERCE. COMMERCANT -

C.14.0008.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.11** Pas. nr. ...

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORDRE PUBLIC -

- COMMERCE. COMMERCANT -

- ECONOMIE -

La clause qui impose une limitation excessive de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est nulle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VENTE -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- COMMERCE. COMMERCANT -

- ECONOMIE -

Le juge peut, si une nullité partielle d'une clause de non-concurrence est possible, en limiter la nullité à la partie contraire à l'ordre public, pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- ECONOMIE -

C.13.0579.N 23/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.3** Pas. nr. ...

La disposition de l'article 7 du Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791, tel qu'il est applicable en l'espèce, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public; la clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est, dès lors, nulle.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Art. 146 et 149, § 1er

P.16.0582.N 3/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.1** Pas. nr. ...

En principe, le juge apprécie souverainement si la charge que fait peser la mesure de réparation en matière d'urbanisme sur la personne condamnée à réparer est raisonnablement proportionnelle à l'avantage produit par cette mesure pour un bon aménagement du territoire; dans son appréciation, le juge peut tenir compte de l'avantage que la situation illégale et sa durée ont procuré à la personne condamnée

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 146, al. 1er, 1°

P.18.0203.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.2** Pas. nr. 625

La violation des plans de secteur par un acte visé aux articles 146, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne peut entraîner la non-applicabilité de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, fondée sur l'article 1.4 dudit arrêté.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 146, al. 1er, 6°

C.15.0003.N 25/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.6** Pas. nr. ...

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

C.15.0102.N 25/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.7** Pas. nr. ...

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a , en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 146, al. 3 et 4

C.18.0605.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

Une zone agricole d'intérêt paysager constituait jusqu'au 1er septembre 2009 une zone vulnérable du point de vue spatial de sorte que la perpétuation d'infractions urbanistiques dans cette zone était jusqu'alors punissable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Généralités

Art. 149, § 1er, al. 1er et 2, § 2 et 4, et 151

C.13.0035.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.1** Pas. nr. ...

Les règles du Code judiciaire s'appliquent à la demande de réparation devant le juge civil de sorte qu'elle est, en principe, portée devant le juge civil au moyen d 'une citation en vertu de l'article 700 du Code judiciaire par citation devant le juge civil (1). (1) L'article 149, § 1er, al. 1er et 2, et § 4 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1°, 2° et 7° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 151 du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 54 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 149, § al. 1er, et 198bis, § al. 1er

C.13.0035.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.1** Pas. nr. ...

L'avis conforme préalable du Conseil supérieur de la politique de réparation vaut à compter du 16 décembre 2005 comme une condition de recevabilité pour les demandes de réparation qui sont introduites soit devant le juge civil soit devant le juge pénal (1). (1) L'article 149, § 1er, al. 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 198bis, du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 62 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Si l'autorité a d'abord introduit une demande de réparation avant le 16 décembre 2005 mais que le juge pénal s'est déclaré incompétent et qu'elle a ensuite introduit une demande de réparation devant le juge civil après le 16 décembre 2005, un avis conformé préalable du Conseil supérieur de la politique de réparation est requis en vertu de l'article 198bis, alinéa 1er du décret du 18 mai 1999; la circonstance que l'objet de la demande de réparation initiale soit identique à celui de la nouvelle demande de réparation n'y change rien (1)(2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) L'article 149, § 1er, al. 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 198bis, du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 62 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 154

C.13.0098.N 25/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4** Pas. nr. ...

La cessation peut être ordonnée pour un tel acte punissable comme le prévoient l'article 154 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et l'article 6.1.47 du Code flamand de l'aménagement du territoire pour autant qu'il soit établi qu'une infraction aux règles légales en matière d'aménagement du territoire peut ainsi être évitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

Art. 156

C.14.0349.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2** Pas. nr. ...

L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'État belge lorsque le MP est partie succombante dans une action qu'il a introduite sur la base de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28 avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- URBANISME - Sanctions

Art. 198bis, al. 1er, et 149, § 1, al. 1er

C.20.0228.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Il ne peut être passé outre à l'exigence d'un avis conforme préalable à peine d'irrecevabilité de la demande de remise en état qui est introduite à compter du 16 décembre 2005 soit devant le juge civil, soit devant le juge pénal, que lorsque le Conseil supérieur de la Politique de Réparation n'a pas émis d'avis dans les 60 jours après la demande d'avis envoyée en recommandé; une prescription imminente de la demande de remise en état n'y change rien (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Décr. Comm. fl. du 18 mai 1999, tel qu'applicable en l'espèce et tel qu'il doit être lu ensuite de l'annulation des mots des mots "avant le 1er mai 2000" par l'arrêt n° 14/2005 de la Cour d'arbitrage, désormais Cour constitutionnelle, du 19 janvier 2005, art. 198bis, al. 1er, et 149, § 1er, al. 1er.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 38, § 1, al. 1er, 1° et 2°

C.24.0264.N 7/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un plan d'exécution spatial et les prescriptions urbanistiques y afférentes ne définissent pas la notion d'« entreprise locale » n'a pas pour effet que l'administration dispose, lors de l'interprétation ou l'application de celle-ci, d'un large pouvoir discrétionnaire, ni que le juge soit obligé d'interpréter cette notion en tenant compte d'une autorisation qui a été délivrée par l'administration.

- URBANISME - Généralités

Les prescriptions urbanistiques réglementaires d'un plan d'exécution spatial doivent, en règle, être interprétées littéralement afin de garantir la sécurité juridique; si une notion n'est pas définie dans les prescriptions urbanistiques du plan d'exécution spatial, elle doit être interprétée selon le sens qui lui est donné en langage courant.

- URBANISME - Généralités

Art. 96, § 4, al. 2

P.18.0770.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- URBANISME - Permis de bâtir

Il ne résulte pas de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation concernant les éléments invoqués par un prévenu à titre de quelconque preuve qu'une construction a été érigée après l'entrée en vigueur de la loi organique du 29 mars 1962, mais avant le premier établissement du plan régional; le juge est bel et bien habilité à apprécier s'il a été démontré par les éléments de preuve invoqués que la construction date de la période précitée et ce, nonobstant la preuve contraire à apporter par les parties poursuivantes.

- URBANISME - Permis de bâtir

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

Art. 99, § 1er, 149, § 1er, al. 1er et 5, et 158

C.13.0529.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.5** Pas. nr. ...

Le titre par lequel une mesure de réparation est ordonnée sous peine d'astreinte en raison de l'exécution illégale de travaux reste actuel tant que les conditions d'un permis de régularisation délivré ultérieurement n'ont pas été respectées et que les travaux exécutés ne correspondent pas complètement aux travaux pour lesquels ce permis de régularisation a été délivré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Décret de la Région wallonne du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises

Art. 5

C.24.0188.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.4** Pas. nr. ...

Il n'est nécessaire ni que le gouvernement constate l'irrégularité ni que l'entreprise bénéficiaire perde son agrément pour que les chèques-formation perçus en contravention aux exigences de l'article 5 du décret de la Région wallonne relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs constituent des paiements indus, que l'accipiens est tenu de rembourser.

- EMPLOI - Formation professionnelle

Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Art. 5

P.22.0060.F 28/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5** Pas. nr. ...

L'élément fautif des infractions prévues à l'article 5, §§ 3 et 4 (1), du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (2) se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé sans que ce prévenu puisse bénéficier d'une cause de justification ; dès lors, pour déclarer l'infraction établie, il n'appartient pas au ministère public et à l'autorité administrative de démontrer que le chauffeur aurait réalisé seul le chargement ou que des moyens de vérifier la charge auraient été mis à la disposition de ce dernier ; et le lien de subordination juridique consistant dans l'obligation du travailleur d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat, en application de l'article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'est pas de nature à exonérer le chauffeur de sa responsabilité pénale, en sa qualité d'agent de l'infraction. (1) Abrogés par l'article 47 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, M.B. 13 août 2019, entré en vigueur le 1er juin 2022. (2) Voir Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0940.F, Pas. 2018, n° 655, et réf. en note.

- ROULAGE - Divers

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 5, § 1er, 2°, a)

P.21.0536.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6** Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière ne s'applique qu'aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution, et non au délit d'occupation illicite du domaine public régional, fût-il commis par le stationnement d'un véhicule automobile.

- COURS D'EAU -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Art. 8bis

P.21.0082.F 8/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8bis, § 7, du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, si plusieurs infractions visées aux paragraphes 3 à 6 sont constatées simultanément (1), les montants des perceptions immédiates sont cumulés sans pouvoir dépasser 7.500 euros; le cumul déroge à la règle de la peine la plus forte en cas de concours idéal; eu égard à l'article 100 du Code pénal, c'est la dérogation qui doit être appliquée; il s'en déduit que le tribunal est tenu d'écarter l'application de l'article 65 dudit code. (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876); la Cour relève à cet égard que « le tribunal a estimé que les préventions déclarées établies procédaient du même comportement matériel, de sorte qu'il s'agit d'un concours idéal d'infractions par unité de réalisation au sens de l'article 65 du Code pénal » ; quant à cette notion, voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 324 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 892 et 934-935.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- ROULAGE - Divers

- PEINE - Concours - Concours idéal

Art. 9

P.22.0060.F 28/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel où la procédure est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle, la décision du tribunal n'étant pas susceptible d'appel ; le recours a pour finalité de permettre un débat contradictoire, lequel suppose la présence de l'autorité ayant infligé la sanction administrative querellée ; dans le cadre de ce recours, le fonctionnaire sanctionnateur est partie poursuivante dès lors qu'il exerce, au nom de l'administration, les poursuites par voie d'amende administrative et défend son point de vue (1). (1) Voir Cass. 19 novembre 2014, RG P.14.0087.F, Pas. 2014, n° 706 (sommaire : « le fonctionnaire sanctionnateur régional est une partie à la cause débattue devant le tribunal de police », solution implicite mais certaine vu les concl. de M. LECLERCQ, alors premier avocat général) ; Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.1629.F, inédit ; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0305.F, Pas. 2011, n° 389, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général (« étant une partie à la cause débattue devant le tribunal correctionnel où il a défendu le point de vue de l'administration, le fonctionnaire sanctionnateur régional a qualité pour se pourvoir contre le jugement infirmant l'amende administrative imposée à un contrevenant ») ; Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.0622.N, Pas. 2010, n° 740 ; Cass. 11 février 1986, RG 9697, Pas. 1986, n° 376.

- ROULAGE - Divers

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- ROULAGE - Divers

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ROULAGE - Divers

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Lorsque le tribunal correctionnel, rejetant le recours du contrevenant, confirme l'amende administrative infligée en lieu et place de la sanction pénale en vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne ; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci (1). (1) Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, Pas. 2018, n° 225, et les concl. « dit en substance » du MP.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- ROULAGE - Divers

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 9, § 3, 4°

P.21.0536.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 9, § 3, 4°, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de la notification par le fonctionnaire délégué de l'avis de poursuite ; du seul fait que le contrevenant a soutenu son innocence autrement que dans les formes prévues par le décret, il ne résulte pas que l'amende soit justifiée ni, partant, que son annulation constitue un excès de pouvoir.

- COURS D'EAU -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 9, § 7, al. 6

P.22.0058.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 100 du Code pénal et de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 que, lorsque le décret ne prévoit pas l'application de l'article 85 du Code pénal et, a fortiori lorsqu'il établit une règle différente, ledit article 85 ne s'applique pas (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 2

P.23.0353.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

Le résidu d'une matière qui a été travaillée, ce qui en reste et qui est impropre à la consommation, inutilisable ou encombrant et a vocation à être éliminé, peut constituer un déchet au sens de l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (1). (1) L' « élimination des déchets » est un acte de « gestion des déchets » au sens de l'art. 2.8° du décret du 27 juin 1996 du Conseil régional wallon relatif aux déchets. À comparer avec la définition des « rémanents » que donne l'article 3.22° du Code forestier wallon (décret régional wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier) : les « résidus laissés sur place après l'exécution d'une coupe ou d'une opération d'amélioration ». De tels rémanents peuvent en règle être laissés sur place, le cas échéant en andains ou gyrobroyés. Ou brûlés... moyennant le respect du décret sur les déchets.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 2 et 7

P.23.0353.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

Sans doute l'article 44 du Code forestier et l'article 24, alinéa 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier autorisent-ils le brûlage des rémanents contaminés, à condition de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation du feu et de prévenir l'administration (1); mais il ne s'en déduit pas que ce matériau ne constituerait pas un déchet au sens du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ni qu'un doute légitime puisse exister à cet égard dans le chef d'un exploitant forestier normalement prudent et avisé, ni que ce dernier ait pu se croire autorisé par le décret à incinérer pareils déchets sur le site d'abattage en enfumant le voisinage (2). (1) Cette disposition autorise en effet, sous ces conditions, de « brûler les rémanents après une forte attaque d'insectes et/ou de champignons nuisibles à l'état sanitaire de la forêt telle une attaque de scolytes ou d'insectes défoliateurs et dans le cadre d'un défrichement au titre d'une mesure de gestion de la biodiversité ». Abrogé pour la Région wallonne, par le décret régional wallon du 15 juillet relatif au Code forestier, et pour la Région flamande par le décret du 13 juin 1990, l'art. 167 du Code forestier interdit de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à moins de cent mètres. (2) Le MP a considéré que le motif critiqué, relatif à l'erreur invincible, était surabondant, et, partant, que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt. En outre, il a relevé que le demandeur ne critiquait pas la considération - que la Cour contredit d'office -, dans l'arrêt attaqué, qu'en l'espèce, le bois ne peut être considéré comme un déchet. L'art. 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets mentionne des déchet « agricoles », « de jardin », « biodégradables de jardin ou de parc ». La Cour s'est déjà penchée sur le brûlage de rémanents forestiers en Région wallonne, mais pour constater l'incompétence pour les conseils communaux d'incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (Cass. 7 octobre 2020, RG P.20.0249.F, Pas. 2020, n° 614, avec concl. du MP). (M.N.B.)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- BOIS ET FORETS -

Art. 3

P.25.0366.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que les préventions reprochées au prévenu visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, le juge peut en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituent l'objet des préventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décret de la Région wallonne du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux

Art. 1er et 3

C.20.0019.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- VOIRIE -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Art. 7, al. 1er, 30, 80 et 93

C.20.0019.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- VOIRIE -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

Art. 47, 1°, et 48, § 1er

P.20.0695.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un parent prend la place d'un autre parent après une décision judiciaire définitive à ce sujet ne met pas un terme à la surveillance en cours exercée à ce moment par le juge de la jeunesse sur un mineur en situation préoccupante et ne prive pas le juge de la jeunesse de la compétence de se prononcer sur la prolongation d'une mesure judiciaire imposée sur la base de l'article 48, § 1er, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, à condition que le parent légal soit impliqué dans la procédure en révision; dans ce cas, une nouvelle requête n'est pas davantage exigée, conformément à l'article 47, 1°, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 48, § 1er

P.20.0695.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

La mesure judiciaire imposée sur le fondement de l'article 48, § 1er, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse en cas de situation préoccupante chez un mineur n'est pas incompatible avec l'exercice de l'autorité parentale vis-à-vis du mineur confié à un parent d'accueil.

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

Art. 48, § 1er, 2°, 49, 51 et 58

P.20.0604.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une mesure judiciaire est imposée ou revue à l'égard d' un mineur en situation inquiétante, le juge de la jeunesse n'est tenu ni d'établir ni de compléter un plan d'action et, lorsqu'il fait référence dans une décision à un plan d'action qui doit lui être soumis par le service social, il n'est pas davantage tenu de préciser lui-même concrètement le contenu de ce plan dans ladite décision, sans que cela implique une délégation de compétence interdite (1). (1) Voir gén. I. DE JONGHE, Hulpverlening en recht, Intersentia, 2014, 133-167 ; A. VAN LOOVEREN, "Het nieuwe jeugdlandschap in verontrustende situaties", T.J.K. 2014, 298-306 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Die Keure, 2015, 369-497 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 55-156.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 48, § 1er, et 58

P.20.0604.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Sous réserve d'un fondement légal pour ce faire, comme le prévoit l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la nécessité d'une telle mesure dans l'intérêt du mineur, le juge de la jeunesse peut assortir de conditions l'exercice du droit de visite d'un parent à son enfant ou imposer des restrictions ; les articles 48, § 1er, et 58 du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse constituent un fondement légal au sens dudit article 8, § 2, de la Convention pour fixer de telles conditions ou imposer pareilles restrictions.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier

Art. 6.6.4, § 1, al. 1er, 2°

P.24.1400.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

act. art. 3.3.1.0.6, 2°, a)

F.17.0080.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.5** Pas. nr. ...

La composition active de la succession est augmentée s'il est établi que le conjoint survivant peut effectivement exercer le droit d'usufruit par la réalisation de la condition (suspensive) à laquelle l'usufruit éventuel est soumis; il s'ensuit que le conjoint survivant est tenu de déposer une nouvelle déclaration si la condition suspensive à laquelle l'usufruit éventuel est soumis se réalise, à savoir qu'il est encore vivant au moment où l'usufruit actuel prend fin (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 2.1.7.0.6

F.24.0007.N 9/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.** Pas. nr. ...

Le rachat du contrat d'assurance-vie au sens de l'article 2.7.1.0.6, § 1er, alinéa 2, 1°, du Code flamand de la fiscalité implique que le contrat d'assurance-vie a été résilié et que le bénéficiaire peut librement disposer des réserves constituées , il n'est pas requis que les réserves fassent l'objet d'un versement ; le fait que le bénéficiaire souhaite, à la place, réinvestir les réserves et soit limité aux produits qui lui sont proposés par l'assureur dans le cadre d'une cession de réserves est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE SUCCESSION -

F.21.0070.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Les sommes, rentes ou valeurs qui reviennent à titre gratuit à une personne après le décès du défunt à la suite d'une modification effectuée par une personne au profit de laquelle le défunt a stipulé dans un contrat ne sont pas des sommes, rentes ou valeurs qui reviennent à titre gratuit à cette première personne en vertu d'un contrat comportant une clause faite par le défunt en sa faveur au sens de l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 2.2.1.0.1

F.20.0004.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2.2.1.0.1 du Code flamand de la fiscalité et 3 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus que l'impôt est dû pour tous les véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et qu'il suffit à cet effet que le véhicule se prête à un tel transport et soit utilisé comme tel; il n'est pas requis que le transport de personnes ou de marchandises constitue la destination principale du véhicule ni que le véhicule soit exclusivement utilisé pour un tel transport (1). (1) Voir également l'arrêt concordant rendu à la même date dans la cause F.20.0012.N.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 2.2.2.0.1

F.23.0074.N 9/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 2.2.2.0.1, § 1er, et 2.2.2.0.1, § 2, alinéa 1er, première phrase, du Code flamand de la fiscalité que lorsqu'un véhicule mentionné à l'article 2.2.1.0.1 a été immatriculé au répertoire de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière, la personne physique ou la personne morale qui est mentionnée sur ce certificat d'immatriculation doit être considérée comme celle qui emploie ce véhicule pour son propre usage ou l'exploite au sens de l'article 2.2.2.0.1, § 1er, et qu'elle est donc le contribuable ; il ne suit ni du libellé de ces dispositions légales et de leurs travaux préparatoires ni d'aucune autre disposition légale que cette règle ne s'applique pas lorsque il est fait usage d'éléments d'identité volés lors de l'immatriculation d'un véhicule au répertoire de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 2.2.6.0.1, § 1er, 1°

F.18.0170.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

La notion de « véhicules à moteur et ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises » figurant à l'article 5, §1er, 1°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et reprise ensuite à l'article 2.2.6.0.1, § 1er, 1°, du Code flamand de la fiscalité doit également s'entendre comme désignant les véhicules à moteur et ensembles de véhicules exclusivement affectés au transport par route de marchandises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 2.3.3.0.1

F.24.0049.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

La taxe de mise en circulation appliquée aux véhicules routiers qui sont censés être mis en circulation en Région flamande par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing est calculée sur la base de la puissance du moteur et pas sur la base des caractéristiques environnementales mentionnées aux articles 2.3.4.1.2 à 2.3.4.1.7 du Code flamand de la fiscalité.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 2.3.4.1.1

F.24.0049.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

La taxe de mise en circulation appliquée aux véhicules routiers qui sont censés être mis en circulation en Région flamande par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing est calculée sur la base de la puissance du moteur et pas sur la base des caractéristiques environnementales mentionnées aux articles 2.3.4.1.2 à 2.3.4.1.7 du Code flamand de la fiscalité.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

L'utilisation par le législateur et par le législateur décrétal des termes « activités de leasing » aux articles 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et 2.3.4.1.1 du Code flamand de la fiscalité ne vise que le leasing de véhicules effectué dans le cadre de conventions de location-financement.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 2.7.1.0.4

F.20.0071.N 16/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.** Pas. nr. ...

L'article 2.7.1.0.4 du Code de la fiscalité flamande détermine notamment l'objet imposable des droits de succession et se distingue ainsi d'une disposition anti-abus qui permet à l'administration, en cas d'abus fiscal, d'ignorer un acte juridique non imposable et d'imposer le contribuable comme si l'abus fiscal n'avait jamais eu lieu; la version modifiée de cette disposition sortit ses effets sur les actes juridiques accomplis antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de sa modification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2.7.1.0.6, § 1er

F.21.0026.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Un bénéficiaire désigné dans le contrat d'assurance par le défunt est, ensuite de la donation qui lui est faite de tous les droits résultant de ce contrat d'assurance, n'est plus un tiers au contrat d'assurance mais un preneur d'assurance, partie à ce contrat ; les sommes, rentes ou valeurs qui lui reviennent ensuite au décès du défunt ne sont plus, en application de l'article de 2.7.1.0.6, § 1er, du Code flamand de la fiscalité, soumises aux droits de succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 2.7.1.0.6, § 1er, al. 1er et 2

C.20.0385.N 10/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.** Pas. nr. ...

Les sommes, rentes ou valeurs visées à l'article 2.7.1.0.6, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code flamand de la fiscalité sont considérées comme recueillies à titre de legs et sont donc soumises aux droits de succession dans la mesure où l'attribution bénéficiaire émane du défunt au moyen d'une stipulation au profit d'un tiers ; si l'attribution bénéficiaire émane de deux testateurs, les sommes, rentes ou valeurs sont imposables au titre de legs fictif émanant de chacun des testateurs dans la mesure où l'attribution bénéficiaire émane de chacun d'eux.

- IMPOT -

Art. 2.9.1.0.1

F.22.0125.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

Une convention de prolongation d'usufruit ne modifie que la durée de l'usufruit initial et n'entraîne donc pas la translation complémentaire d'un droit réel, de sorte que cette convention n'est pas soumise au droit de vente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

Art. 2.9.4.2.1

F.20.0160.N 19/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220519.1N.** Pas. nr. ...

L'inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis constitue une condition nécessaire pour l'application du taux réduit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 3.1.0.0.1 et 3.8.0.0.2

F.15.0160.N 3/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170303.1** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Divers

Art. 3.10.4.6.1

C.21.0329.N 9/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.** Pas. nr. ...

Il ressort des termes et des travaux préparatoires de l'article 3.10.4.6.1 du Code flamand de la fiscalité que, contrairement à ce que l'article 410 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit pour les impôts sur les revenus, la suspension du recouvrement forcé de l'impôt est prescrite comme une possibilité, de sorte que l'entité compétente de l'administration flamande peut décider de ne pas suspendre le recouvrement forcé, même lorsqu'il s'agit d'une imposition litigieuse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 3.18.0.0.1

F.20.0002.N 2/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'infractions répétées au prélèvement kilométrique, dans les limites prévues à l'article 3.18.0.0.1, § 4/1, du Code flamand de la fiscalité, une nouvelle sanction peut être infligée pour la même infraction même si le contrevenant n'a pas connaissance de la première infraction, mais le membre du personnel compétent peut réduire l'amende administrative pour la même infraction commise dans un délai limité si le contribuable a agi de bonne foi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 3.3.3.0.1, § 1er

F.19.0137.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- IMPOT -

Art. 3.7.0.0.2, § 2

F.24.0003.N 4/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.** Pas. nr. ...

Pour autant que seuls les mêmes éléments d'imposition ou une partie de ceux-ci soient imposés au nom du même contribuable, l'article 3.7.0.0.2, § 2, du Code flamand de la fiscalité ne fait pas obstacle à ce que, après l'annulation de la cotisation primitive portant sur différents exercices d'imposition et tous les biens immeubles confondus, la cotisation, qui est établie dans un délai de six mois, soit scindée en plusieurs articles d'enrôlement, une cotisation étant enrôlée pour chaque exercice et pour chaque bien immeuble.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 3.8.0.0.2

C.14.0212.N 2/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161202.1** Pas. nr. ...

En matière de précompte immobilier et de taxe de circulation en Région flamande, la requête en cassation du contribuable ne doit pas nécessairement être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais à tout le moins par un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

avant son abrogation, en ce qui concerne la Région flamande,

F.15.0035.N 28/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160428.2** Pas. nr. ...

L'article 5 du Code des droits de succession ne peut s'appliquer que lorsque l'époux survivant se voit attribuer plus de la moitié de la communauté en vertu d'une convention de mariage conclue sous condition de survie (1). (1) Au cours de la même audience, la Cour a adopté un point de vue identique dans les causes F.15.0036.N, F.15.0077.N, F.15.0123.N, F.15.0136.N et F.15.0138.N dans lesquelles la communauté a été attribuée à l'époux nommément cité, lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause'; la présente cause F.15.0035.N concerne aussi le problème de la clause de la "mortuaire" mais diffère des autres causes du fait que la communauté n'a pas été attribuée à l'épouse lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause', mais uniquement lors de la dissolution du patrimoine commun 'en cas de décès'.

- DROITS DE SUCCESSION -

Décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau

Art. 6, 5°

C.17.0465.F 1/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180601.2** Pas. nr. ...

De l'article 6, 5° du décret du 18 juillet 2003 sur la politique intégrée de l'eau, disposant que les frais des mesures en vue de la prévention, la diminution et la lutte contre les effets nocifs pour l'eau ainsi que les frais de réparation de ces dommages sont à charge des responsables d'une pollution, suit que ceux-ci ne doivent pas rester définitivement à charge de la Vlaamse Milieumaatschappij et qu'elle peut en réclamer le remboursement à l'auteur des actes de pollution (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide qu'aucun dommage n'est prouvé parce que la Vlaamse Milieumaatschappij ne justifie aucunement du nombre et du lieu des prélèvements et analyses effectués en l'absence de la pollution causée en matière telle qu'aucun dommage n'est prouvé, dès lors qu'en vertu du principe que c'est le pollueur qui paie, les frais de mesures en vue de la prévention, la diminution et la lutte contre les effets nocifs ainsi que les frais de réparation des dommages ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

Art. 11, 1°, 12, 13, § 1er, 14 et 15, § 1er

F.14.0023.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.12** Pas. nr. ...

Le pouvoir décrétal a instauré une procédure particulière de radiation de l'inventaire du site d'activité économique enregistré lors de la cessation de la désaffectation ou de l'abandon; bien que le propriétaire puisse prouver par toutes voies de droit lors de sa demande de radiation que la désaffectation ou l'abandon a cessé, appuyé en cela par une déclaration du bourgmestre qui confirme cette cessation, celle-ci n'a d'effets juridiques qu'en raison de l'acceptation de la radiation par l'administration, la radiation sortant ainsi ses effets à compter de la date de la signification de la lettre recommandée dans laquelle le propriétaire demandait la radiation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

En cas de cession du site d'activité économique, le nouveau propriétaire n'est exempté des redevances suspendues que si la désaffectation cesse après le cession dans le délai de suspension de 2 ans à compter de la date de la passation de l'acte authentique de cession et si la demande de radiation a été envoyée par lettre recommandée avant l'expiration du délai de suspension et qu'elle a été acceptée par l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 15, § 1er et 2, 34, § 1er et 2, et 41, § 2

F.15.0114.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.2** Pas. nr. ...

Le propriétaire originaire reste redevable, à la suite de la cession du site d'activité économique pendant le délai de suspension sans qu'il ait été mis fin à la désaffection ou à l'abandon, de l'ensemble des taxes qui auraient été dues en l'absence de suspension, même si la taxe n'a été enrôlée qu'après la date de l'acte authentique relatif à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 15, § 1er, 2 et 3

F.16.0039.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.10** Pas. nr. ...

Un site d'activité économique qui a déjà été enregistré une fois dans l'inventaire avant le passage de l'acte authentique de transfert ne peut faire l'objet d'une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés établie à charge du nouveau propriétaire qu'après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du passage de l'acte authentique en question, le nouveau propriétaire étant exonéré de la taxe pendant ces deux années; cette exonération temporaire de la taxe n'est pas mise à néant par le fait que la désaffectation se prolonge au-delà d'un délai de deux ans à compter du passage de l'acte authentique de transfert (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 38

F.14.0074.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.3** Pas. nr. ...

Le contribuable qui soutient que la désaffectation ou l'abandon de l'immeuble est dû à la force majeure est tenu de démontrer que les circonstances qu'il invoque répondent à la notion fiscale de "force majeure" dès lors que la notion de droit commun de la "force majeure" ne s'applique pas en l'espèce (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (Implicitement)

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 5, 7 et 15, § 1er

F.15.0181.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.4** Pas. nr. ...

L'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique est un acte juridique fiscal individuel par lequel l'administration constate la situation en matière de désaffection ou d'abandon et entend soumettre les immeubles qui y sont repris à la redevance après deux enregistrements consécutifs; toute contestation portant sur la légalité de l'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés est une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire.

- IMPOT -

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 5, 7 et 26, § 3 et 7

F.13.0178.N 22/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.7** Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 4, du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 17 mai 2013, RG F.12.0093.N Pas. 2013, n° 308 et les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 5, 7, 26, § 3 et 7

F.14.0084.N 6/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.3** Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans un inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 3, (anciennement § 4) du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 7 et 26, § 5

F.15.0181.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.4** Pas. nr. ...

La possibilité de contester l'enregistrement en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire exclut que, lorsque le redevable n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui est saisi de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 5, de ce décret et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du code précité, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 6 mars 2015, RG F.14.0084.N, AC 2015, n° 168, avec concl. de M. Thijs, avocat général; Cass. 22 mai 2015, RG F. 13.0178.N, AC 2015, n° 338, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Décrèt du 19 décembre 2003

Art. 7, § 1er, 1°

P.21.0032.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil, du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque que le mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut ne contenait aucune des indications prévues par l'article 7, § 1er, 1° à 4°, de la loi du 19 décembre 2003, de sorte qu'il y avait lieu d'envisager d'en refuser l'exécution, les juges d'appel sont tenus de vérifier si, selon le mandat d'arrêt européen, l'information communiquée au demandeur l'avait été en temps utile et en précisant qu'une condamnation était susceptible d'intervenir en cas de non-comparution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 73, § 1 et 2, et 77, al. 1er

C.19.0304.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

L'expropriation d'immeubles qui a pour objet l'aménagement (le réaménagement) d'une zone d'activité économique et est préalable à une mesure d'aide consistant en la vente des terrains expropriés à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte comportant mise à exécution de cette mesure d'aide, de sorte que la mise à exécution de la mesure d'aide en violation de l'obligation de notification n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même mais entraîne simplement la restitution de l'aide illégalement octroyée par le bénéficiaire à l'expropriant, notamment par le paiement de la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réale des terrains (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

Art. 76

C.20.0144.N 19/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.** Pas. nr. ...

La faculté de rachat, qui peut être exercée si l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et aux modalités d'utilisation, tend à sauvegarder les efforts financiers importants consentis par les autorités pour l'achat, l'aménagement ou l'équipement des terrains, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce code ne s'y applique pas (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.13.0095.N, AC 2018, n°115 ; Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, AC 2015, n° 728, avec concl. conformes de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, AC 2004, n° 154.

- ECONOMIE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.13.0095.N 22/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.6** Pas. nr. ...

L'article 76 du décret du 19 décembre 2003 tend, à l'instar de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique à subordonner l'utilisation ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment à cet effet une réglementation obligatoire de rachat qui lui est propre et qui n'équivaut nullement aux dispositions de droit privé du Code civil relatives à la faculté de réméré, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce même code ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du décret du 19 décembre 2003 au droit de rachat visé par ce dernier article (1). (1) Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- ECONOMIE -

- VENTE -

C.14.0428.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.13** Pas. nr. ...

L'article 76 du Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2014 , qui a remplacé l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique à partir du 1er janvier 2004, tend, tout comme cet article 32, § 1er, à subordonner l'usage ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment, à cet effet, une règlementation obligatoire du rachat qui lui est propre et qui n'est nullement équivalente aux dispositions de droit privé du Code civil relative au droit de rachat; il s'ensuit que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite le droit de rachat visé à l'article 1659 de ce même code, ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du Décret du 19 décembre 2003, au droit de rachat visé à ce dernier article (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par

Art. 10, al. 1er et 5

C.24.0174.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 10, alinéa 5, du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements et des travaux préparatoires que la nullité des actes et documents qui ne satisfont pas aux exigences linguistiques est le résultat d'une mise en balance d'intérêts opérée de manière à ce que le contrevenant lui-même, à l'exclusion des travailleurs salariés ou de tiers, subisse les conséquences négatives de la nullité ; à cet effet, le législateur impose à l'émetteur des actes et documents une sanction de nullité, à constater d'office par le juge, en raison de la méconnaissance des exigences linguistiques qui sont d'ordre public, mais préserve les intérêts de tiers qui sont étrangers à l'infraction.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Relations sociales

Art. 10, al. 5

C.24.0174.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

Si le bailleur de gage a émis envers le débiteur d'une créance gagée une facture qui ne satisfait pas aux exigences du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements, le créancier gagiste est un tiers au sens de l'article 10, alinéa 5, dudit décret, qui est étranger à l'infraction à ce décret.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Relations sociales

S.18.0020.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 10, alinéa 5, du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements que la nullité, pour cause d'incompatibilité avec les dispositions dudit décret, des documents qui se rapportent à un contrat de travail individuel ne porte pas atteinte aux droits du travailleur qui sont stipulés dans ces documents et que le travailleur peut fonder sa demande sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Relations sociales

Art. 1er

C.24.0174.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 10, alinéa 5, du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements et des travaux préparatoires que la nullité des actes et documents qui ne satisfont pas aux exigences linguistiques est le résultat d'une mise en balance d'intérêts opérée de manière à ce que le contrevenant lui-même, à l'exclusion des travailleurs salariés ou de tiers, subisse les conséquences négatives de la nullité ; à cet effet, le législateur impose à l'émetteur des actes et documents une sanction de nullité, à constater d'office par le juge, en raison de la méconnaissance des exigences linguistiques qui sont d'ordre public, mais préserve les intérêts de tiers qui sont étrangers à l'infraction.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Relations sociales

Art. 2, al. 1er, 3 et 5, § 1

S.19.0057.N 18/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.** Pas. nr. ...

Le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements ne s'applique qu'aux relations sociales, aux actes et documents prescrits par la loi et à tous les documents émanant des employeurs, qui s'inscrivent dans le cadre du lien de subordination entre les personnes qui, au nom de l'employeur, sont chargées en tout ou en partie d'exercer l'autorité de l'employeur sur le travailleur et le travailleur (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2002, AR S.01.0090.N, Pas. 2002, n° 244.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Relations sociales

Art. 5, § 1er, al. 1er

C.24.0174.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 10, alinéa 5, du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements et des travaux préparatoires que la nullité des actes et documents qui ne satisfont pas aux exigences linguistiques est le résultat d'une mise en balance d'intérêts opérée de manière à ce que le contrevenant lui-même, à l'exclusion des travailleurs salariés ou de tiers, subisse les conséquences négatives de la nullité ; à cet effet, le législateur impose à l'émetteur des actes et documents une sanction de nullité, à constater d'office par le juge, en raison de la méconnaissance des exigences linguistiques qui sont d'ordre public, mais préserve les intérêts de tiers qui sont étrangers à l'infraction.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Relations sociales

Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Art. 5, § 3

P.18.0940.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3** Pas. nr. 655

L'élément fautif de l'infraction prévue à l'article 5, § 3, du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques se déduit du non-respect du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé; le fait qu'un tiers soit chargé de remplir le camion est sans incidence sur la responsabilité de l'utilisateur du véhicule chargé, quiconque utilisant celui-ci étant tenu de s'assurer que le poids en charge n'est pas supérieur au poids maximal autorisé, même s'il n'a pas chargé lui-même le véhicule (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 2015, Pas. P.15.0838.F, Pas. 2015, n° 521 ; Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0767.N, Pas. 2004, n° 521 (relatif à l'A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, art. 18, §§ 1er et 2, et 26).

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- ROULAGE - Divers

Décret du 20 juillet 1831

Art. 4

P.21.0523.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 4 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse exige que la calomnie ait atteint une personne ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions, ce qui suppose qu'elle accomplisse, en vertu d'une délégation directe ou indirecte de la Nation, des actes de la puissance publique; l'objectif du régime de la courte prescription institué par le décret est, en effet, de faciliter le contrôle des citoyens sur les actes de l'administration publique (1); l'enseignement des mathématiques, fût-il dispensé dans un établissement scolaire relevant du réseau officiel, ne constitue pas, à lui seul, dans le chef du professeur qui en est chargé, l'exercice d'une prérogative de puissance publique (2). (1) Voir Cass. 22 janvier 1917, Pas. 1917, p. 374. (2) Voir les concl. « dit en substance », partiellement contraires, du MP, selon qui le premier moyen, nouveau, était irrecevable ; contra décisions, citées dans les Novelles, selon lesquelles ont un caractère public, lorsqu'ils agissent pour l'acquit de leur fonctions ou devoirs professionnels, les fonctionnaires de l'enseignement et notamment les institutrices communales (Liège, 4 juillet 1872, Pas. 1872, II, 389, Cass. fr., 18 mai 1893, D.P. 1895, I, 462, etc., cités par J. LECLERCQ, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », Novelles, Droit pénal, t. IV, 1989, p. 151, n° 7217).

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 4 et 12

P.22.0401.F 25/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne distinguent pas selon que celui qui se dit victime de calomnie ou d'injure revêt la qualité de fonctionnaire public belge ou celle de fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen ; de plus, l'objectif recherché par l'auteur du décret conserve sa pertinence quelle que soit la catégorie dont relève le fonctionnaire public calomnié ou injurié (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FONCTIONNAIRE - Divers

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Décret du 21 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier

Art. 11.2.2, al. 1er, 3°, et 11.4.1

P.17.0854.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.4** Pas. nr. ...

Le juge doit, en principe, toujours ordonner la réparation de fait dans un bon état d'origine et ne peut ordonner les autres formes de réparation que si cette réparation de fait dans un bon état d'origine s'avère impossible; cette constatation doit porter sur tous les biens faisant l'objet de la demande de réparation.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 11.4.1

P.17.0854.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.4** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de la seule circonstance que des biens, immeubles par destination, ont été vendus à un tiers de bonne foi que la réparation de fait de ces biens dans un bon état d'origine ne peut être ordonnée, dès lors que le tiers de bonne foi est également tenu de respecter l'arrêté de protection et ses conséquences.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel

Art. 12bis à 12novies

P.22.0021.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 3, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990 et 12bis à 12novies du décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, ainsi que de la genèse du décret du gouvernement flamand du 22 juin 2018 portant diverses modifications du décret forestier du 13 juin 1990 et du décret du 21 octobre 1997 concernant la convocation de la nature et le milieu naturel que la distinction faite entre les piétons et le trafic motorisé quant à l'accessibilité des bois découle de l'impact limité des piétons sur la nature et sur les fonctions de réserve naturelle et de zone forestière; en revanche, l'impact du trafic motorisé est d'un tout autre ordre eu égard, entre autres, à la vitesse, au danger et au bruit que peut induire pareil trafic; cette différence est un fait de notoriété publique dont l'évidence est telle qu'il n'appelle pas de précisions; il s'ensuit que la situation juridique des piétons diffère tout de celle des véhicules motorisés en ce qui concerne l'accès aux bois ou à certaines parties de ceux-ci que les deux catégories ne sont pas comparables (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- BOIS ET FORETS -

Décret du 22 décembre 1197 sur l'administration locale

Art. 577, 50°

C.20.0174.N 15/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.** Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1). (1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994

Art. 12, § 1er et 3

C.16.0057.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2** Pas. nr. ...

L'autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole est privée de toute liberté d'appréciation, de sorte que la compétence de cette autorité est complètement liée (1) (2) (3). (1) Le MP concluait au rejet, dès lors qu'il estimait que les termes de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, de l'A.M. du 24 novembre 2000 et de la circulaire n° 42a du 29 novembre 2006 ne contiennent pas une obligation dans le chef de l'autorité d'accorder des aides et un droit aux aides dans le chef de l'agriculteur. Le M.P. était ainsi d'avis qu'il ne ressort pas de l'ensemble des dispositions applicables relatives aux aides à l'investissement dans le secteur agricole ni de l'objectif de ces aides, qui entrent dans le cadre dans une politique économique flamande, qu'une autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole soit privée de toute liberté d'appréciation. Selon le M.P., les juges d'appel pouvaient ainsi légalement décider que la demanderesse n'a pas un droit subjectif auxdites aides. (2) L'article 4 de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 23 décembre 2010. (3) A.M. du 24 novembre 2000, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A.M. du 18 juillet 2011.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- AGRICULTURE -

Décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais

Art. 26

F.19.0147.N 12/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.** Pas. nr. ...

La demande en paiement de la redevance complémentaire trouve son origine dans la production ou la transformation ou l'exportation d'engrais au cours de l'année civile concernée et naît le 1er janvier de l'année qui suit l'année de production; le point de départ du délai de prescription quinquennal est ainsi le 1er janvier de l'année qui suit l'année de production sur laquelle porte la redevance complémentaire.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique

Art. 110

C.24.0390.N 4/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 124 du décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique que les procédures tant administratives que judiciaires en cours demeurent soumises aux anciennes règles régissant le traitement de ces procédures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 124

C.24.0390.N 4/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 124 du décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique que les procédures tant administratives que judiciaires en cours demeurent soumises aux anciennes règles régissant le traitement de ces procédures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 63

C.24.0390.N 4/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 124 du décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique que les procédures tant administratives que judiciaires en cours demeurent soumises aux anciennes règles régissant le traitement de ces procédures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions

Art. 8, § 1er, al. 1er, 4 et 5

C.18.0487.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que le rapport de constat visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 27 novembre 2015 relatif aux zones à basses émissions n'est pas signé constitue une irrégularité mais n'a pas pour effet que le juge doit faire abstraction de son contenu et que ce contenu ne peut valoir à titre de renseignement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

- COMMUNE -

Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2

C.17.0067.N 22/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.7** Pas. nr. ...

L'obligation de demander et de communiquer à l'acquéreur une attestation du sol préalablement à la conclusion d'une convention relative à la cession d'un terrain et d'en reproduire le contenu dans l'acte sous seing privé tend avant tout à protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties peuvent en revanche conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive de l'obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué, la circonstance que l'article 116, § 1er, du décret précité prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité de la cession intervenue en violation des dispositions de l'article 101 n'y changeant rien, dès lors que la demande et la communication d'une attestation du sol préalablement à la cession et la reproduction de son contenu dans l'acte sous seing privé ne sont pas des éléments nécessaires pour la formation de la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Forme

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties ne peuvent valablement conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avérera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainir dans le chef du propriétaire, dès lors que, dans ce cas, l'acquéreur s'engage déjà à acheter un bien avant d'avoir pu prendre connaissance du contenu d'une attestation du sol révélant qu'il est pollué, ce que le législateur décrétal a précisément voulu éviter (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Forme

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, il y a lieu de considérer que la notion de « convention relative à la cession d'un terrain » recouvre également toute convention ou tout acte juridique unilatéral par lequel l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à acheter un terrain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Généralités

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décret du 3 mars 1976

Art. 15

C.14.0162.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2** Pas. nr. ...

Le principe d'égalité constitutionnel n'a pas pour conséquence que le juge devrait s'abstenir de condamner ?de gemachtigde ambtenaar onroerend erfgoed' au paiement d'une indemnité de procédure s'il est la partie qui succombe dans une procédure civile portant sur le caractère exécutoire d'une décision judiciaire à charge du tiers acquéreur qui n'était pas partie à l'instance (1). (1) Voir C. const. 21 mai 2015 (3 arrêts), n° 68/2015 (en ce qui concerne l'officier de l'état civil qui mène une défense contre l'appel formé contre sa décision de refus de célébrer un mariage), 69/2015 (en ce qui concerne la commune à la suite d'un recours contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales) et 70/2015 (en ce qui concerne l'Etat ou la commune en tant que défendeurs dans un litige fiscal). Dans ces 3 arrêts, dans lesquels elle revient sur sa jurisprudence antérieure la Cour constitutionnelle a considéré, en termes généraux, que devant les juridictions civiles le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités agissant dans l'intérêt public, notamment le principe dont le législateur a tenu compte lorsqu'il a organisé la répétibilité des frais et honoraires des avocats, doit être à nouveau confirmé. Voir aussi Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28, qui a décidé dans le même sens en ce qui concerne le MP qui est partie succombante dans une action introduite devant une juridiction civile sur la base de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Le caractère réel de l'action en réparation fondée sur l'article 15 du décret du 13 mars 1976 a pour effet que le tiers acquéreur dont l'acte de transfert de propriété n'a pas acquis date certaine avant l'introduction de l'action en réparation, doit subir les conséquences résultant du jugement à l'égard du cédant et qu'il doit, dès lors, en subir l'exécution sans toutefois devoir procéder lui-même à la réparation; le tiers acquéreur dont l'acte de transfert de propriété a acquis date certaine avant l'introduction de l'action en réparation ne doit par contre pas supporter les conséquences de la réparation qui a été ordonnée ultérieurement à l'égard du propriétaire précédent (1) (2). (1) Voir les concl. contraires (sur ce point) du MP. (2) Art. 15 du décret du 13 mars 1976, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 5 du décret du 21 novembre 2003.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

C.14.0366.N 21/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.2** Pas. nr. ...

Le décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 ne requérant pas que le propriétaire ou l'usufruitier tienne le bien immobilier en meilleur état qu'antérieurement à la protection, il s'ensuit que, lorsqu'au moment de la protection le bien était déjà délabré, le juge ne peut ordonner sur la base de l'article 15 du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux une réparation impliquant pour le contrevenant l'obligation de reconstruire entièrement le bien protégé en restaurant son état (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 15, § 1er, al. 1er

C.17.0579.N 14/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.5** Pas. nr. ...

Étant une forme particulière d'indemnisation ou de restitution telle que visée à l'article 44 du Code pénal, la demande de remise en état tend à mettre un terme à la situation contraire à la loi, qui est née de l'infraction et porte atteinte à l'intérêt général; même si elle ne vise pas la réparation de l'atteinte à des intérêts particuliers, elle revêt, à l'instar de l'indemnité, un caractère civil (1). (1) Voir, en ce qui concerne la demande de remise en état analogue en matière d'urbanisme, Cass. 24 mai 2011, RG P.10.2052.N, Pas. 2011, n° 343; Cass. 15 septembre 2009, RG P.09.0182.N, Pas. 2009, n° 501; Cass 9 juin 2009, RG P.09.0023.N, AC 2009, n° 383; voir également, en particulier sur la nature de la mesure de remise en état en matière d'urbanisme, les conclusions détaillées de M. De Swaef, avocat général, Cass. 24 février 2004, RG P.03.[1243.N], Pas. 2004, n° 96.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Il suit de la nature de la demande de remise en état qu'elle peut être portée devant le juge civil par les fonctionnaires désignés par la loi qui se voient confier la défense de l'intérêt général et le rétablissement de l'ordre juridique, même si le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux ne prévoit pas expressément cette possibilité.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 15, alinéa 1er

C.14.0162.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2** Pas. nr. ...

L'obligation de réparer prévue par l'article 15, alinéa 1er, du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux vise, en tant que mesure de nature civile à prononcer d'office relevant de l'action publique, à faire cesser les effets dommageables des infractions prévues à l'article 13 de ce décret (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 15, alinéa 1er, du Décret du 13 mars 1976, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 5 du Décret du 21 novembre 2003.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 2, 2° et 3°, et 11, § 1er

P.15.1044.N 12/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.3** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que seules les constructions intactes et en bon état entrent en considération pour la protection en tant que monument, dès lors que le caractère éligible à la protection d'un immeuble et l'état dans lequel il se trouve sont deux facteurs distincts; par conséquent, un état de délabrement du bâtiment ne porte pas atteinte en tant que tel à sa valeur historique établie, à moins que ce délabrement soit total et irréversible.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 7

C.14.0366.N 21/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.2** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que seules les constructions intactes et en bon état entrent en considération pour la protection en tant que monument (1). (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.1044.N, Pas. 2016, n° ...

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 7, 11, § 1er, et 15, § 1er et 4

C.14.0366.N 21/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.2** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 7, 11, § 1er, et 15, § 1er et 4 , du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que l'état, tel que constaté par l'arrêté de protection, est déterminant tant pour la nature et l'étendue des travaux d'entretien et de conservation, que pour l'obligation de réparer, visée à l'article 15 du décret (1). (1) Cass. 23 novembre 1999, RG P.97.0945.N, Pas. 1999, n° 623.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 9

C.13.0399.N 17/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.8** Pas. nr. ...

L'article 9 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux s'oppose à la délivrance de permis d'urbanisme ou de permis de lotir entrainant de facto la suppression de la protection en tant que monument ou site urbain ou rural; il ne peut s'en déduire qu'il relève toujours de l'essence même du décret du 3 mars 1976 de maintenir la situation existante et qu'un permis de bâtir ou de lotir délivré pour les terrains qui sont repris dans le décret du 3 mars 1976 requiert toujours que le décret soit préalablement levé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Divers

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique

Art. 7, § 1er, et 12, § 1er, 2°

C.18.0548.N 14/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.** Pas. nr. ...

L'utilisation illicite en soi de la dénomination d'hôtel, sans mention de la moindre catégorie de confort, n'est pas une infraction par laquelle l'exploitant utilise indûment une catégorie de confort ou donne indûment l'impression qu'il dispose de la catégorie de confort sur la base du décret du Conseil flamand du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MAISONS D'HEBERGEMENT -

- TESTAMENT [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS -

Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

Art. 2

P.16.1101.N 19/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.4** Pas. nr. 483

Aux termes de l'article 2 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991, l'acte de chasse ne comprend pas seulement l'action par laquelle le gibier est tué ou capturé, mais aussi l'action par laquelle le gibier est dépisté et poursuivi à cette fin; il faut mais il suffit que l'intention de s'approprier du gibier ait été démontrée et il n'est pas nécessaire que du gibier soit effectivement capturé ou tué (1). (1) Gand, 28 décembre 2012, T.M.R., 2013/3, pp. 356-357 ; A. VANDEPLAS, Jagen, Comm. Straf., pp. 3-5; W. HAELEWYN et A. BALCAEN: « Wapens, wild en wachters », note sous Corr. Courtrai 20 février 2008, T. Strafr., 2009, pp. 277- 282.

- CHASSE -

Art. 2, al. 2

P.19.0729.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.** Pas. nr. ...

Il y a acte de chasse lorsqu'il est démontré que le prévenu avait l'intention de s'emparer de gibier par l'acte qui lui est reproché (1) ; le juge se prononce souverainement sur ce point, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) L. ULRIX, Jacht in APR, Gand, Story-Scientia, 1973, n° 2 à 20.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CHASSE -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 2, al. 2, 3 et 6, al. 1er

P.19.0406.N 15/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.4** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, alinéa 2, 3 et 6, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse que l'interdiction prévue à l'article 6, § 1er, porte uniquement sur le fait de tuer ou de capturer, ou, dans ce but, de dépister ou de poursuivre du gibier au sens de l'article 3 dudit décret, étant entendu qu'il n'est pas requis que le gibier soit effectivement tué ou capturé mais que l'intention de s'emparer du gibier suffit; le juge examine souverainement si les faits qu'il constate constituent un acte de chasse tel que visé à l'article 2, alinéa 2 du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 (1). (1) L. ULRIX, Jacht, dans A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1973, 13-19.

- CHASSE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CHASSE -

- CHASSE -

Décret forestier du 13 juin 1990

Art. 107bis

P.16.1104.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1** Pas. nr. 705

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- BOIS ET FORETS -

- URBANISME - Généralités

Art. 2

P.22.0021.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

La question de savoir s'il s'agit d'un bois au sens de l'article 3 du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990 dépend de la situation de fait sur le terrain; le juge apprécie souverainement cette question en ayant égard aux critères énoncés dans cette disposition; ces critères ne sont pas vagues et ne confèrent pas au juge un pouvoir d'appréciation excessif, mais sont manifestement suffisamment clairs et précis pour permettre à quiconque de savoir dans quelles circonstances il se trouve dans un bois; du seul fait que le juge ne puisse se prononcer sur ce dernier point qu'en fonction de la situation concrète qu'il évalue a posteriori, il ne suit pas que l'article 3, § 1er, du décret forestier du 13 juin 1990 viole le principe de légalité (1). (1) Voir les concl. du MP, publieés à leur date dans AC.

- BOIS ET FORETS -

Art. 3

P.22.0021.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 3, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990 et 12bis à 12novies du décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, ainsi que de la genèse du décret du gouvernement flamand du 22 juin 2018 portant diverses modifications du décret forestier du 13 juin 1990 et du décret du 21 octobre 1997 concernant la convocation de la nature et le milieu naturel que la distinction faite entre les piétons et le trafic motorisé quant à l'accessibilité des bois découle de l'impact limité des piétons sur la nature et sur les fonctions de réserve naturelle et de zone forestière; en revanche, l'impact du trafic motorisé est d'un tout autre ordre eu égard, entre autres, à la vitesse, au danger et au bruit que peut induire pareil trafic; cette différence est un fait de notoriété publique dont l'évidence est telle qu'il n'appelle pas de précisions; il s'ensuit que la situation juridique des piétons diffère tout de celle des véhicules motorisés en ce qui concerne l'accès aux bois ou à certaines parties de ceux-ci que les deux catégories ne sont pas comparables (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- BOIS ET FORETS -

Décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972

Art. 11, 12 et 14

D.14.0029.F 28/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.15** Pas. nr. ...

Les diplômes, certificats ou autres titres et les années d'expérience professionnelle auxquels les articles 12 et 14 du décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972 conditionnent l'octroi d'une carte professionnelle permettant d'exercer l'activité d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce en France ne constituent pas le titre de formation requis par l'article 2, § 1er, d), de l'arrêté royal du 30 août 2013 pour être autorisé à exercer la profession d'agent immobilier.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- COURTIER -

Décret impérial du 30 décembre 1809

Art. 37, al. 1er, 4°

C.22.0220.F 2/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1** Pas. nr. ...

Les charges de la fabrique d'église sont de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions; l'obligation de la fabrique de réparer le dommage que sa faute a causé à l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux qui lui incombent en vertu de l'article 37, alinéa 1er, 4°, du décret impérial ne constitue pas une telle charge mais résulte des dispositions légales relatives à la responsabilité de l'auteur d'une faute.

- FABRIQUE D'EGLISE -

Art. 92, al. 1er, 1°

C.22.0220.F 2/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1** Pas. nr. ...

- FABRIQUE D'EGLISE -

L'article 92, alinéa 1er, 1°, du décret impérial du 30 décembre 1809 n'impose aux communes de suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance des revenus de la fabrique que pour les charges auxquelles les fabriques ne peuvent se soustraire parce qu'elles constituent l'essence même de leurs fonctions.

- COMMUNE -

Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

Art. 108

P.22.0851.F 12/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7** Pas. nr. ...

Les prestations éducatives imposées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 108, alinéa 2, 3°, du décret du 18 janvier 2018 du parlement de la Communauté française portant le Code de la protection de la jeunesse sont ajustées au bien du mineur d'âge à qui elles sont destinées ; il s'agit d'une mesure qui, utile à ce dernier, est dépouillée du caractère intentionnellement rétributif, afflictif et infamant propre à la peine ; il en résulte que l'action publique mue séparément à charge de l'auteur pour des faits antérieurs et postérieurs à sa majorité ne l'expose pas à être puni deux fois pour le même fait puisque l'acte postérieur à sa majorité est culpeux, que l'acte antérieur à celle-ci ne l'est pas, et que l'un est passible d'une peine alors que l'autre ne donne lieu qu'à une mesure de protection (1). (1) Voir concl. du MP.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 125

P.19.0692.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 51, al. 1er, 2°

P.23.0945.F 16/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC** Pas. nr. ...

L'article 51, alinéa 1er, 2° du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ne permet pas au tribunal de la jeunesse de prononcer une mesure protectionnelle d'hébergement temporaire en dehors du milieu de vie paternel ou maternel de l'enfant (1). (1) En ce sens Liège (Ch. Jeun.) du 31 janvier 2022 et Liège (Ch. Jeun.) du 30 mai 2022, www.juportal.be. En ce qui concerne la mesure protectionnelle de l'hébergement temporaire de l'enfant hors de son 'milieu familial de vie', tel que prévu par l'article 38, § 3, 2° du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, avant l'entrée en vigueur de l'article 51, alinéa 1er, 2° du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, voy. Cass. 28 avril 2010, RG P.10.0409.F, Pas. 2010, n° 292.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Décret Région wallonne du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicabl

Art. 150

P.19.1308.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps que les régions n'ont pas modifié ou abrogé, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions de la loi du 30 avril 1999, parmi lesquelles figurent les articles 4 et 4/1 et l'article 175 du Code pénal social, ceux-ci demeurent d'application (1) ; en conséquence, bien qu'abrogé par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (2), insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, l'article 175 du Code pénal social est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation, le 1er juillet 2019 (3), par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 (4) et, à partir de cette date, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret (5). (1) L'art. 6, § 1er, IX, 3°, al. 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont (...) IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi : (...) 3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. » (2) L'art. 5 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social renvoie à l'entrée en vigueur de la loi du même jour relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, dont l'art. 12 dispose : « La présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ». Aux termes de son art. 45, cet accord est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties, soit le 24 décembre 2018, date de publication de la loi du 12 novembre 2018 portant assentiment audit accord. (3) Soit, en application de l'art. 40 de cet arrêté, le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B, 21 juin 2019. (4) Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 3 mai 2019, en vig. le 1er juillet 2019. (5) Dont les art. 113 et 114 rétablissent et insèrent respectivement les art. 12 et 12/1 de la loi du 30 avril 1999 ; voir Cass. 17 décembre 2019, RG P.19.1138.N, Pas. 2019, n° 678.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ETRANGERS -

- TRAVAIL - Divers

Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Art. 2, § 1er, al. 2 et 3

C.18.0081.N 28/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.5** Pas. nr. ...

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Art. 35, al. 3

C.16.0374.N 20/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9** Pas. nr. 5

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité (TRADUCTION)

Art. 23, § 1er, al. 1er, et 25

C.19.0005.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4** Pas. nr. ...

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle qui a considéré que les articles 28 et 30 du Traité CE et 11 et 13 de l'accord EEE ne s'opposent pas, sous certaines conditions, à une réglementation nationale qui prévoit l'octroi de certificats négociables par l'autorité régionale de régulation compétente pour l'électricité verte produite sur le territoire de la région concernée et qui oblige les fournisseurs d'électricité à lui remettre une certaine quantité de ces certificats, ceux-ci ne pouvant remplir cette obligation en utilisant des garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union ou de pays tiers parties à l'accord EEE, lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice, de sorte que les juges d'appel qui considèrent que l'intervention requise du Gouvernement flamand pour accepter l'égalité ou l'équivalence de garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers parties à l'accord EEE ne constitue pas une violation du droit de l'Union sans vérifier les conditions fixées par la Cour de justice pour cette réglementation n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENERGIE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Institutions

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Décret relatif au bail d'habitation

Art. 14, 1°

C.20.0273.F 7/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.8** Pas. nr. ...

En vertu tant de l'article 1728, 1°, du Code civil, avant son abrogation, en ce qui concerne le bail d'habitation en Région wallonne, par le décret de la Région wallonne relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, qu'en vertu de l'article 14, 1°, de ce décret, le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Art. 17 et 22

P.17.0015.F 29/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.1** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas du fait que l'article 22 du Code forestier wallon interdit, dans les conditions qu'il détermine, l'accès des véhicules à moteur aux chemins non balisés à cet usage, que la prohibition générale d'entrave à la circulation sur de tels chemins, visée à l'article 17 du même code, excepterait lesdits véhicules, de sorte que des barrières permanentes puissent en matérialiser le blocage de l'accès; la circonstance qu'un panneau indique que le passage demeure libre pour d'autres usagers non motorisés, tels les piétons, cyclistes et cavaliers, visés aux articles 20 et 21 de ce code, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BOIS ET FORETS -

Art. 3 et 44

P.23.0353.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

Sans doute l'article 44 du Code forestier et l'article 24, alinéa 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier autorisent-ils le brûlage des rémanents contaminés, à condition de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation du feu et de prévenir l'administration (1); mais il ne s'en déduit pas que ce matériau ne constituerait pas un déchet au sens du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ni qu'un doute légitime puisse exister à cet égard dans le chef d'un exploitant forestier normalement prudent et avisé, ni que ce dernier ait pu se croire autorisé par le décret à incinérer pareils déchets sur le site d'abattage en enfumant le voisinage (2). (1) Cette disposition autorise en effet, sous ces conditions, de « brûler les rémanents après une forte attaque d'insectes et/ou de champignons nuisibles à l'état sanitaire de la forêt telle une attaque de scolytes ou d'insectes défoliateurs et dans le cadre d'un défrichement au titre d'une mesure de gestion de la biodiversité ». Abrogé pour la Région wallonne, par le décret régional wallon du 15 juillet relatif au Code forestier, et pour la Région flamande par le décret du 13 juin 1990, l'art. 167 du Code forestier interdit de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à moins de cent mètres. (2) Le MP a considéré que le motif critiqué, relatif à l'erreur invincible, était surabondant, et, partant, que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt. En outre, il a relevé que le demandeur ne critiquait pas la considération - que la Cour contredit d'office -, dans l'arrêt attaqué, qu'en l'espèce, le bois ne peut être considéré comme un déchet. L'art. 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets mentionne des déchet « agricoles », « de jardin », « biodégradables de jardin ou de parc ». La Cour s'est déjà penchée sur le brûlage de rémanents forestiers en Région wallonne, mais pour constater l'incompétence pour les conseils communaux d'incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (Cass. 7 octobre 2020, RG P.20.0249.F, Pas. 2020, n° 614, avec concl. du MP). (M.N.B.)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- BOIS ET FORETS -

P.20.0249.F 7/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- BOIS ET FORETS -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 32

P.21.1022.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3** Pas. nr. ...

Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière qui appartient à autrui; l'enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur aurait coupé constitue la soustraction d'une chose mobilière; cette soustraction est frauduleuse dès que celui qui s'empare de la chose contre le gré du propriétaire agit avec l'intention de ne pas la restituer et en dispose animo domini; l'infraction que l'article 32 du décret régional wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier punit de l'amende visée à l'article 96 consiste dans l'abattage, l'enlèvement ou l'arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire; ces dispositions sont donc étrangères à la soustraction frauduleuse du bois, réprimée par l'article 461 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- BOIS ET FORETS -

- VOL ET EXTORSION -

Décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne

Art. 13

F.19.0154.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Viole l'article 10 de la directive 1999/31/CE précitée et méconnaît le principe général de droit de la primauté du droit de l'Union européenne sur la loi interne, le juge qui considère que la taxe régionale sur les déchets non ménagers, due en vertu l'article 13 du décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, est imposable à titre de dépenses non admises à la charge d'une personne morale exerçant une activité d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique autorisé, sans avoir vérifié l'existence de mesures permettant que la totalité du coût que représente, pour cette personne morale, la non-déductibilité de la taxe régionale sur les déchets, soit couvert par le prix à payer par ses clients (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Art. 13 et 15, al. 1er

F.21.0169.F 16/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.4** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 13 et 15 alinéa 1er du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes que la procédure de rectification de la déclaration porte exclusivement sur une déclaration des éléments imposables introduite dans le délai requis ni que la procédure de taxation d'office s'impose en cas de déclaration tardive desdits éléments (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOT -

Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020

Art. 3.1, § 1er

P.20.1345.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- LOGEMENT -

Art. 3.33

P.20.1345.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- LOGEMENT -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 3.34

P.25.0325.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui condamne un prévenu sur la base de l'infraction de location d'une habitation non conforme, au sens de l'article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement, peut prononcer, à tire de restitution au sens de l'article 44 du Code pénal, la nullité du contrat de bail lorsqu'il est établi que ce contrat a été obtenu au moyen de cette infraction et qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire d'en prononcer la nullité afin d'effacer les conséquences de cette infraction; la déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution n'est ainsi possible que lorsque l'habitation en location n'était pas conforme au moment où ce contrat a été conclu et dans la mesure où l'infraction déclarée établie porte également sur la location du logement non conforme à ce moment-là (1). (1) La jurisprudence est divisée concernant la nullité du contrat de bail comme restitution ordonnée par le juge pénal en matière de faits déclarés établis de logements insalubres ou de marchands de sommeil. Voir Gand, 10e Chambre, 17 décembre 2021, C/1678/2021, www.arrestendatabank.be ; Corr. Gand 24 juin 2008, R.W. 2008-9, 1697, avec la note de T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen: opzet, verbeurdverklaring en nietigheid van de huurovereenkomst » (en faveur de la déclaration de nullité) et Bruxelles, 15e Chambre, 3 juin 2021, 855/2021, www.arrestendatabank.be (contra) ; T. VANDROMME, Woningkwaliteitsbewaking in het Vlaams Gewest, dans Recht&Praktijk, Kluwer, 2022, pp. 431-433. En matière d'infractions à la qualité d'habitat en Région flamande (article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement), la réparation du logement, dans le sens où les manquements disparaissent, peut également constituer une forme de restitution dans l'intérêt du locataire. Voir Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0220.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.16, avec les concl. du MP ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.12.1764.N, Pas. 2013, n° 522 ; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1041.N, Pas. 2013, n° 414 ; T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen », dans Comm. Straf. 2021, pp. 52-68. Par ailleurs, il est à souligner que le juge civil ne peut soulever d'office la nullité absolue du bail s'il s'avère que le bien loué ne répondait pas dès le début aux normes de qualité d'habitat consacrées dans le Code flamand du logement (Cass. 6 janvier 2022, RG C.21.0089.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.3, R.G.D.C. 2022, p. 438 avec la note de N. BERNARD « Insalubrité du logement : la 'solution' de la nullité du bail poursuit son lent reflux » (pp. 438-444). (BDS)

- CONVENTION - Fin

- ACTION CIVILE -

- LOGEMENT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 6.2, al. 2

C.24.0275.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 6.2, alinéa 2, et 6.33, alinéa 1er, 2°, du Code flamand du logement de 2021, coordonné par l'arrêté du gouvernement flamand du 17 juillet 2020 codifiant les décrets relatifs à la politique flamande du logement, et 6.70 de l'arrêté du gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021 qu'en cas de résiliation opérée conformément à l'article 6.33, alinéa 1er, 2°, du Code flamand du logement, le bailleur ne peut pas prétendre à l'indemnité de relocation visée à l'article 6.70 de l'arrêté du 11 septembre 2020 (1). (1) Article 6.33, alinéa 1er, 2°, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'arrêté du gouvernement flamand du 9 juillet 2021.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 6.33, al. 1er, 2°

C.24.0275.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 6.2, alinéa 2, et 6.33, alinéa 1er, 2°, du Code flamand du logement de 2021, coordonné par l'arrêté du gouvernement flamand du 17 juillet 2020 codifiant les décrets relatifs à la politique flamande du logement, et 6.70 de l'arrêté du gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021 qu'en cas de résiliation opérée conformément à l'article 6.33, alinéa 1er, 2°, du Code flamand du logement, le bailleur ne peut pas prétendre à l'indemnité de relocation visée à l'article 6.70 de l'arrêté du 11 septembre 2020 (1). (1) Article 6.33, alinéa 1er, 2°, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'arrêté du gouvernement flamand du 9 juillet 2021.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Art. 3

P.20.1307.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la motivation de la décision rendue sur la culpabilité, il résulte de l'article 149 de la Constitution la seule obligation pour le juge qui déclare un prévenu coupable du chef d'une infraction dans les termes de la loi pénale, de répondre à une demande, une défense ou une exception développée dans des conclusions régulièrement introduites et dont peut être déduite une conséquence juridique pour la décision que doit prendre le juge, mais il n'en résulte pas que le juge doit donner les motifs de ses motifs, de sorte qu'il doit répondre à la défense, sans être tenu de répondre à chaque argument avancé à l'appui de cette défense, qui ne contient pas une défense distincte; il ne peut être déduit ni de cette disposition constitutionnelle ni de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, l'obligation pour le juge de développer la motivation de manière plus précise en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'un scénario alternatif est invoqué par une partie dans des conclusions comme étant plausible en ce qui concerne la culpabilité, le juge peut répondre à cette défense et la rejeter en indiquant les motifs dont ressortent, selon le juge, la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge et, subséquemment, le caractère non crédible du scénario qu'il a avancé.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Art. 6.2

P.20.1307.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la motivation de la décision rendue sur la culpabilité, il résulte de l'article 149 de la Constitution la seule obligation pour le juge qui déclare un prévenu coupable du chef d'une infraction dans les termes de la loi pénale, de répondre à une demande, une défense ou une exception développée dans des conclusions régulièrement introduites et dont peut être déduite une conséquence juridique pour la décision que doit prendre le juge, mais il n'en résulte pas que le juge doit donner les motifs de ses motifs, de sorte qu'il doit répondre à la défense, sans être tenu de répondre à chaque argument avancé à l'appui de cette défense, qui ne contient pas une défense distincte; il ne peut être déduit ni de cette disposition constitutionnelle ni de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, l'obligation pour le juge de développer la motivation de manière plus précise en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'un scénario alternatif est invoqué par une partie dans des conclusions comme étant plausible en ce qui concerne la culpabilité, le juge peut répondre à cette défense et la rejeter en indiquant les motifs dont ressortent, selon le juge, la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge et, subséquemment, le caractère non crédible du scénario qu'il a avancé.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Directive (UE) 2019/1023 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019

Overweging 72

C.18.0353.N 18/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que les grandes lignes directrices de la réglementation relative à l'insolvabilité sont de promouvoir la seconde chance, qui encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ, la faillite d'un titulaire de profession libérale peut uniquement entraîner la cessation de l'activité exercée à la date de la déclaration de faillite, mais non la perte de plein droit du droit d'accès à l'activité professionnelle en question, comme elle ne peut davantage empêcher ou compliquer l'exercice d'une nouvelle activité, même identique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Directive 1999/31/CEE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Art. 10

F.19.0154.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Viole l'article 10 de la directive 1999/31/CE précitée et méconnaît le principe général de droit de la primauté du droit de l'Union européenne sur la loi interne, le juge qui considère que la taxe régionale sur les déchets non ménagers, due en vertu l'article 13 du décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, est imposable à titre de dépenses non admises à la charge d'une personne morale exerçant une activité d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique autorisé, sans avoir vérifié l'existence de mesures permettant que la totalité du coût que représente, pour cette personne morale, la non-déductibilité de la taxe régionale sur les déchets, soit couvert par le prix à payer par ses clients (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999

Art. 3 et annexe 1er

F.15.0048.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.1** Pas. nr. ...

Les dispositions du traité relatives à la libre circulation des services ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise de leasing étrangère puisse immatriculer un véhicule à son nom dans l'État membre d'utilisation, pour autant qu'elle indique l'adresse du locataire qui a sa résidence dans ledit État membre. L'article 3 et l'annexe 1 de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 ne requièrent pas que le véhicule donné en leasing puisse être immatriculé dans l'État membre d'utilisation à l'adresse de l'entreprise de leasing étrangère (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard

Art. 16, al. 2

P.20.1017.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 16, alinéa 2, de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et de l'article 15, alinéa 2, de Règlement (UE) n° 1169/2011, et de leur genèse que les États membres peuvent exiger que les informations alimentaires obligatoires figurent sur l'étiquette des denrées au moins dans la langue ou les langues du territoire où les produits sont mis sur le marché, pour autant que ces langues fassent partie des langues officielles de l'Union européenne; les juges d'appel qui ont considéré que la disposition de l'article 8 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vertu duquel les mentions qui figurent sur l'étiquette et qui sont rendues obligatoires sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché, respectivement le français et le néerlandais, n'est pas incompatible avec le but poursuivi par la réglementation européenne et tel qu'il est également formulé par l'article 16, alinéa 2, de la directive n° 2000/13/CE et l'article 15, alinéa 2, du Règlement (UE) n° 1169/2011, ont légalement justifié leur décision.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Divers

- ECONOMIE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Art. 5, § 2, a) et b)

C.18.0039.F 24/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.5** Pas. nr. ...

Il ressort des termes de l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE que les exceptions prévues au droit de reproductions des titulaires de droits visés à l'article 2 impose le paiement d'une compensation équitable au profit de ces titulaires de droit; il ne suit en revanche pas de ces dispositions qu'une rémunération soit prévue au profit des éditeurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

L'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisin dans la société de l'information permet aux États membres d'instaurer une exception au droit de reproduction exclusif de l'auteur, dans les cas qu'il détermine, moyennant le paiement aux titulaires de droits d'une compensation équitable; il s'ensuit qu'en créant un droit au profit de ces titulaires, cette disposition impose corrélativement une obligation au paiement de la compensation équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS D'AUTEUR -

Si le principe d'une compensation équitable est établi, le contenu même du droit conféré au titulaire des droits d'auteur ainsi que ses conditions essentielles relèvent du pouvoir des États membres en sorte que l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisin dans la société de l'information ne constitue pas, en ce qui concerne la forme, les modalités et le niveau de la compensation équitable, une disposition suffisamment claire et inconditionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

Directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Art. 3

P.20.1040.N 16/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 3, b), de la directive 2002/15/CE et 3.2.1. en 3.2.2. de la CCT du 27 janvier 2005 que le temps qu'un second conducteur passe à côté du conducteur ou sur une couchette pendant la marche du véhicule, le rendant disponible pour reprendre la conduite d'un véhicule à tout moment, pour autant que cela lui soit permis conformément aux temps de conduite et de repos obligatoires, et le temps où il doit, pendant ces temps de repos obligatoires, rester présent à côté d'un autre chauffeur ne constituent pas du temps dont le conducteur dispose librement ni de temps qu'il s'octroie.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Art. 2

S.20.0092.F 15/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211115.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde qu'un travailleur passe à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Les articles 39 et 40 du règlement organique applicable au personnel du service incendie de la Ville de Nivelles prévoient une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme prestations, intervention, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, prestations de missions de prévention, prestations en cas de rappel ou gardes à domicile lorsqu'il s'agit des officiers et de l'adjudant; elles ne règlent pas la rémunération de toute période constituant du temps de travail des pompiers volontaires; il ne s'ensuit pas que, dès lors que ces dispositions ne précisent pas la rémunération des périodes de garde à domicile des pompiers volontaires qui ne sont ni officiers ni adjudant, constituant du temps de travail, ces périodes sont rémunérées conformément aux articles 39, 1°, et 40, point 1, du règlement organique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- COMMUNE -

- COMMUNE -

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Art. 2, § 1er

S.13.0024.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.4** Pas. nr. ...

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour l'application de l'article 2, § 1er, des directives 93/104 et 2003/88 dont l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 est la transposition, lorsque les travailleurs effectuent des gardes selon un système qui veut qu'ils soient accessibles en permanence sans pour autant être obligés d'être présents sur les lieux de travail ou en un lieu déterminé par l'employeur, seul le temps lié à la prestation effective de travail assurée en cas d'appel doit être considérée comme du temps de travail; l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Art. 2, point 1

S.19.0071.F 21/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6** Pas. nr. ...

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos »; ni cette disposition, ni l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, ni l'article 24/1 du règlement-type n'interdisent de prévoir une rémunération différente pour les périodes pendant lesquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis aux obligations précitées, imposées par l'employeur, et les périodes relatives aux interventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

L'article 2, point 1, de la Directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens que, même s'il n'est pas tenu de demeurer sur le lieu de travail, à son domicile ou en un autre lieu de séjour, le temps de garde au cours duquel le travailleur doit être disponible en permanence et est soumis à des obligations, imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, doit être considéré comme « temps de travail »; l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

L'article 41, 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 12°, du règlement d'organisation du service communal d'incendie de la demanderesse prévoit une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme intervention, intervention pour destruction de nids de guêpes ou d'abeilles, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, permanence téléphonique pour les demandes de secours et leur mobilisation, ou gardes à domicile des officiers volontaires; il s'ensuit que les périodes constituant du temps de travail au sens des articles 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE, et 24/1 du règlement-type ne sont pas toutes rémunérées conformément à l'article 41, 1°, du règlement organique à un salaire fixé au minimum à 1/1976e de la rémunération annuelle brute établie sur la base du barème du grade correspondant du personnel professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- COMMUNE -

Les périodes au cours desquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis à des obligations imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, constituent du temps de travail; l'article 24/1, 4°, du règlement-type, qui, en service de rappel, compte comme temps de service la seule période relative à l'intervention et non celle pendant laquelle le pompier volontaire est soumis aux obligations précitées, est contraire à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Art. 2, § 1er, a)

C.22.0403.F 24/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- COMMUNE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- INVESTISSEMENTS -

- SOCIETES - Divers

- SOCIETES - Divers

- COMMUNE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Institutions bancaires

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Institutions bancaires

- INVESTISSEMENTS -

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004

Art. 9, al. 1er

C.14.0572.N 14/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.2** Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que, pour déterminer la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE, il y a lieu de tenir compte aussi bien des montants que le pouvoir adjudicateur payera au soumissionnaire potentiel que de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers (1). (1) C.J.U.E., 18 janvier 2007, C-220/05, Auroux.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Art. 10

C.21.0081.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

L'article 2277ter, § 1er, de l'ancien Code civil concerne la transposition dans le droit national de l'article 10 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 et prévoit, sur un certain nombre de points, un champ d'application plus étendu que celui de la directive, de sorte que cet article s'applique également aux actions introduites par des autorités publiques en vue du recouvrement des coûts des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux contre des personnes qui ne sont pas responsables du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage environnemental (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 4, § 1er, point 18

C.22.0403.F 24/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- INVESTISSEMENTS -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- INVESTISSEMENTS -

- COMMUNE -

- COMMUNE -

- SOCIETES - Divers

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Institutions bancaires

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- SOCIETES - Divers

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Institutions bancaires

Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Art. 2

C.23.0341.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.2** Pas. nr. ...

Les articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres n'exigent pas que le membre de la famille du citoyen de l'Union européenne ait la nationalité d'un Etat membre.

- ETRANGERS -

Art. 3

C.23.0341.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.2** Pas. nr. ...

Les articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres n'exigent pas que le membre de la famille du citoyen de l'Union européenne ait la nationalité d'un Etat membre.

- ETRANGERS -

Art. 36

P.21.0757.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6** Pas. nr. ...

Les Etats membres peuvent, en vertu de l'article 36 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales qui en assurent la transposition; peut donc être sanctionnée, selon le régime déterminé par le pays hôte, la violation des dispositions stipulant les conditions auxquelles un citoyen de l'Union européenne est autorisé à séjourner, pendant plus de trois mois, sur le territoire de ce pays; aucune des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ou de la directive 2004/38/CE n'interdit de sanctionner pénalement le citoyen de l'Union dont le séjour de longue durée ne répond pas aux conditions que la règle de droit européen, transposée dans le droit national, met à l'ouverture de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 7.1

P.21.0757.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, et 7.1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, que le séjour d'un citoyen de l'Union européenne dans un autre Etat membre que le sien pour une période de plus de trois mois soit garanti de manière inconditionnelle; ce séjour est, au contraire, subordonné aux conditions que l'étranger détienne une carte d'identité ou un passeport valable et qu'il justifie soit d'un emploi ou à tout le moins d'une chance réelle d'en obtenir un, soit de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du pays d'accueil, soit de son inscription dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Directive 2004/38/EG du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Art. 28, § 1er

P.19.0355.F 30/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.5** Pas. nr. ...

L'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est transposé en droit interne par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l'éloignement de l'individu concerné de l'État membre d'accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet État membre, la période qui s'est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit État membre (1). (1) C.J.U.E., 2 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

L'Etat membre qui restreint les libertés de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille doit mettre en balance, d'une part, la protection des intérêts fondamentaux invoqués au soutien d'une telle restriction et, d'autre part, les intérêts de cette personne relatifs à l'exercice de ces libertés ainsi que de sa vie privée et familiale; l'Etat membre doit à cette occasion tenir compte des facteurs énoncés à l'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 dans la mesure où ils sont pertinents dans la situation en cause.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

Art. 1.1 et point 6 des considérations

C.15.0116.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.4** Pas. nr. ...

L'article 101, § 1er, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur entre dans le champ d'application de la directive 2009/29/CE (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Dès qu'une règlementation légale nationale vise aussi à protéger, outre les intérêts économiques des concurrents, les intérêts des consommateurs contre les pratiques déloyales portant atteinte aux intérêts des consommateurs, fut-ce de manière indirecte, cette règlementation est soumise aux prescriptions de la Directive 2005/29/CE; seules les législations nationales relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte "uniquement" aux intérêts économiques de concurrents ou qui concernent une transaction entre professionnels sont exclues du champ d'application de la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 2, sous d)

C.14.0305.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.9** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, tel qu'il est applicable en l'espèce, que le législateur n'a pas seulement envisagé formellement un double objectif, mais qu'il a également effectivement et de manière motivée visé, outre les intérêts économiques des concurrents, à protéger et informer le consommateur en assurant la transparence et la vérité des prix appliqués immédiatement avant et pendant les périodes de soldes; il s'ensuit que l'article 53, § 1er, de ladite loi vise aussi à protéger le consommateur et que les annonces et suggestions de réductions de prix interdites en vertu de cette disposition n'échappent pas au champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 12, § 1er, a), § 2, al. 2 et 3

F.20.0139.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 44 du Code de la TVA qu'un immeuble transformé ne peut être neuf que si les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure de l'immeuble à rénover (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

L'article 135, paragraphe 1er, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphes 1er et 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue par cette première disposition pour la livraison de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, autres que ceux dont la livraison est effectuée avant leur première occupation, s'applique également à la livraison d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une première occupation avant sa transformation, même si l'État membre concerné n'a pas défini, en droit interne, les modalités d'application du critère de première occupation aux transformations d'immeubles, comme la seconde de ces dispositions l'autorisait à le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 135, § 1er, j)

F.20.0139.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 44 du Code de la TVA qu'un immeuble transformé ne peut être neuf que si les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure de l'immeuble à rénover (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

L'article 135, paragraphe 1er, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphes 1er et 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue par cette première disposition pour la livraison de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, autres que ceux dont la livraison est effectuée avant leur première occupation, s'applique également à la livraison d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une première occupation avant sa transformation, même si l'État membre concerné n'a pas défini, en droit interne, les modalités d'application du critère de première occupation aux transformations d'immeubles, comme la seconde de ces dispositions l'autorisait à le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, § 2, al. 1er

F.19.0116.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

L'article 311, § 1er, point 1, de la directive de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens que des véhicules automobiles définitivement hors d'usage acquis par une entreprise auprès de personnes visées à l'article 314 de cette directive et destinés à être vendus 'pour pièces' sans que les pièces en aient été détachées constituent des biens d'occasion au sens de cette disposition lorsque, d'une part, ils comportent encore des pièces qui conservent les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation et, d'autre part, il est établi que ces véhicules sont restés dans le cycle économique qui était le leur du fait d'une telle réutilisation des pièces et n'ont pas en réalité été vendus pour être simplement détruits ou transformés en un autre objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Lorsque se pose la question de savoir si des véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de vente de véhicules d'occasion et d'épaves auprès de personnes visées à l'article 314 de la directive, destinés à être vendus « pour pièces » sans que les pièces en aient été détachées, constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Pour déterminer si des véhicules vendus pour pièces peuvent être qualifiés de bien d'occasion justifiant l'application du régime de la marge bénéficiaire, le juge est tenu d'examiner si les véhicules vendus pour pièces comportent encore des parties constitutives conservant les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2

F.20.0139.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 44 du Code de la TVA qu'un immeuble transformé ne peut être neuf que si les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure de l'immeuble à rénover (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*

L'article 135, paragraphe 1er, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphes 1er et 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue par cette première disposition pour la livraison de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, autres que ceux dont la livraison est effectuée avant leur première occupation, s'applique également à la livraison d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une première occupation avant sa transformation, même si l'État membre concerné n'a pas défini, en droit interne, les modalités d'application du critère de première occupation aux transformations d'immeubles, comme la seconde de ces dispositions l'autorisait à le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles*

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*

- *UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles*

Art. 2, 12, § 1er, a), et § 2, al. 2 et 3

F.20.0139.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si, à défaut pour l'État membre d'avoir défini des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison, après transformation, d'un bâtiment qui a fait l'objet, avant transformation, d'une première occupation au sens de l'article 12, § 1er, a), ou de l'article 12, § 2, alinéa 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, demeure exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*

- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*

- *UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles*

- *UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles*

- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*

Art. 273

F.22.0059.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, dès lors que, en dehors des limites qu'elles fixent, les dispositions des articles 90, paragraphe 1, et 273 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne précisent ni les conditions ni les obligations que les États membres peuvent prévoir, force est de constater que ces dispositions confèrent aux États membres une marge d'appréciation, notamment, quant aux formalités à remplir par les assujettis devant les autorités fiscales pour procéder à une réduction de la base d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *UNION EUROPEENNE - Divers*

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il importe que les formalités à remplir par les assujettis pour exercer, devant les autorités fiscales, le droit de procéder à une réduction de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée soient limitées à celles qui permettent de justifier que, postérieurement à la conclusion de la transaction, une partie ou la totalité de la contrepartie ne sera définitivement pas perçue ; il incombe à cet égard aux juridictions nationales de vérifier que tel est le cas des formalités exigées par l'État membre concerné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les mesures destinées à éviter des fraudes ou des évasions fiscales ne peuvent en principe déroger au respect de la base d'imposition que dans les limites strictement nécessaires pour atteindre cet objectif spécifique ; elles doivent en effet affecter le moins possible les objectifs et principes de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et ne peuvent, dès lors, être utilisées de manière telle qu'elles remettraient en cause la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Il suit manifestement de l'arrêt SCT rendu le 11 juin 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-146/19 que, même si les conditions ou exigences auxquelles un État membre subordonne la réduction de la base d'imposition sont justifiées in abstracto à la lumière de l'objectif consistant à prévenir la fraude ou à éliminer le risque de perte de recettes fiscales, leur irrespect ne peut faire obstacle à la réduction de la base d'imposition ni à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est établi que cette réduction ou cette restitution n'a pas eu d'incidence in concreto sur les objectifs précités ; il s'ensuit que la non-délivrance d'un document rectificatif au cocontractant qui a déduit la taxe sur la valeur ajoutée ne porte pas atteinte au droit à la réduction de la base d'imposition et au droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est établi que la délivrance d'un document rectificatif n 'aurait pas permis le recouvrement de l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite par le cocontractant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 309

F.22.0145.N 25/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.** Pas. nr. ...

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

- UNION EUROPEENNE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 311, § 1er, point 1

F.19.0116.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

L'article 311, § 1er, point 1, de la directive de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens que des véhicules automobiles définitivement hors d'usage acquis par une entreprise auprès de personnes visées à l'article 314 de cette directive et destinés à être vendus 'pour pièces' sans que les pièces en aient été détachées constituent des biens d'occasion au sens de cette disposition lorsque, d'une part, ils comportent encore des pièces qui conservent les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation et, d'autre part, il est établi que ces véhicules sont restés dans le cycle économique qui était le leur du fait d'une telle réutilisation des pièces et n'ont pas en réalité été vendus pour être simplement détruits ou transformés en un autre objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Lorsque se pose la question de savoir si des véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de vente de véhicules d'occasion et d'épaves auprès de personnes visées à l'article 314 de la directive, destinés à être vendus « pour pièces » sans que les pièces en aient été détachées, constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Pour déterminer si des véhicules vendus pour pièces peuvent être qualifiés de bien d'occasion justifiant l'application du régime de la marge bénéficiaire, le juge est tenu d'examiner si les véhicules vendus pour pièces comportent encore des parties constitutives conservant les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 313, § 1er

F.19.0116.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

L'article 311, § 1er, point 1, de la directive de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens que des véhicules automobiles définitivement hors d'usage acquis par une entreprise auprès de personnes visées à l'article 314 de cette directive et destinés à être vendus 'pour pièces' sans que les pièces en aient été détachées constituent des biens d'occasion au sens de cette disposition lorsque, d'une part, ils comportent encore des pièces qui conservent les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation et, d'autre part, il est établi que ces véhicules sont restés dans le cycle économique qui était le leur du fait d'une telle réutilisation des pièces et n'ont pas en réalité été vendus pour être simplement détruits ou transformés en un autre objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Lorsque se pose la question de savoir si des véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de vente de véhicules d'occasion et d'épaves auprès de personnes visées à l'article 314 de la directive, destinés à être vendus « pour pièces » sans que les pièces en aient été détachées, constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Pour déterminer si des véhicules vendus pour pièces peuvent être qualifiés de bien d'occasion justifiant l'application du régime de la marge bénéficiaire, le juge est tenu d'examiner si les véhicules vendus pour pièces comportent encore des parties constitutives conservant les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 370

F.22.0145.N 25/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.** Pas. nr. ...

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi que l'annexe E, point 15, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'une modification apportée à la législation existante après l'entrée en vigueur de la directive 77/388/CEE, laquelle modification supprime la disposition législative expresse en vertu de laquelle les services de voyage en dehors de l'Union fournis par les agences de voyage étaient imposables, pour la remplacer par des dispositions dont il ne découle qu'à titre implicite que les services de voyage en dehors de l'Union restent imposables, doit être considérée comme une législation qui n'est pas, dans sa substance, identique à la législation antérieure et qui repose sur une logique différente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

La Cour demande à la Cour de justice de l'Union européenne si l'application de la clause de standstill prévue à l'article 28, paragraphe 3, a), et paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 15, point 4, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, devenus article 370 et annexe X, partie A, point 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, requiert une disposition légale expresse dérogeant à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages pour les services de voyages en dehors de l'Union européenne, prévue à l'article 26, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, devenu article 309 de la directive 2006/112/CE (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

- UNION EUROPEENNE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 73

F.20.0139.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Il y a transformation d'un immeuble, au sens de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui détermine son statut en cas de cession, lorsque celui-ci a subi des modifications substantielles destinées à en modifier l'usage ou à en changer les conditions d'occupation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsqu'un État membre ne fait pas usage de la faculté, prévue par l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée , de définir des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison d'un tel bâtiment transformé reste soumise au régime général applicable à la livraison d'un bâtiment neuf et n'est dès lors exonérée que si elle a lieu après sa première occupation ou, lorsque l'État membre a adopté un autre critère en application de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive, après la réalisation de ce critère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée a été erronément calculée à un taux inférieur au taux légal applicable à l'opération, la taxe due doit être calculée sur le prix total payé déduction faite de la taxe appliquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque le contrat de vente d'un bien a été conclu avec mention distincte du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition de la taxe est constituée du prix total payé par l'acquéreur déduction faite de la taxe au taux ainsi mentionné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 78

F.20.0139.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Il y a transformation d'un immeuble, au sens de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui détermine son statut en cas de cession, lorsque celui-ci a subi des modifications substantielles destinées à en modifier l'usage ou à en changer les conditions d'occupation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsqu'un État membre ne fait pas usage de la faculté, prévue par l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée , de définir des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison d'un tel bâtiment transformé reste soumise au régime général applicable à la livraison d'un bâtiment neuf et n'est dès lors exonérée que si elle a lieu après sa première occupation ou, lorsque l'État membre a adopté un autre critère en application de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive, après la réalisation de ce critère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée a été erronément calculée à un taux inférieur au taux légal applicable à l'opération, la taxe due doit être calculée sur le prix total payé déduction faite de la taxe appliquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque le contrat de vente d'un bien a été conclu avec mention distincte du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition de la taxe est constituée du prix total payé par l'acquéreur déduction faite de la taxe au taux ainsi mentionné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 90, al. 1er

F.22.0059.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, dès lors que, en dehors des limites qu'elles fixent, les dispositions des articles 90, paragraphe 1, et 273 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne précisent ni les conditions ni les obligations que les États membres peuvent prévoir, force est de constater que ces dispositions confèrent aux États membres une marge d'appréciation, notamment, quant aux formalités à remplir par les assujettis devant les autorités fiscales pour procéder à une réduction de la base d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il importe que les formalités à remplir par les assujettis pour exercer, devant les autorités fiscales, le droit de procéder à une réduction de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée soient limitées à celles qui permettent de justifier que, postérieurement à la conclusion de la transaction, une partie ou la totalité de la contrepartie ne sera définitivement pas perçue ; il incombe à cet égard aux juridictions nationales de vérifier que tel est le cas des formalités exigées par l'État membre concerné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les mesures destinées à éviter des fraudes ou des évasions fiscales ne peuvent en principe déroger au respect de la base d'imposition que dans les limites strictement nécessaires pour atteindre cet objectif spécifique ; elles doivent en effet affecter le moins possible les objectifs et principes de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et ne peuvent, dès lors, être utilisées de manière telle qu'elles remettraient en cause la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il suit manifestement de l'arrêt SCT rendu le 11 juin 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-146/19 que, même si les conditions ou exigences auxquelles un État membre subordonne la réduction de la base d'imposition sont justifiées in abstracto à la lumière de l'objectif consistant à prévenir la fraude ou à éliminer le risque de perte de recettes fiscales, leur irrespect ne peut faire obstacle à la réduction de la base d'imposition ni à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est établi que cette réduction ou cette restitution n'a pas eu d'incidence in concreto sur les objectifs précités ; il s'ensuit que la non-délivrance d'un document rectificatif au cocontractant qui a déduit la taxe sur la valeur ajoutée ne porte pas atteinte au droit à la réduction de la base d'imposition et au droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est établi que la délivrance d'un document rectificatif n 'aurait pas permis le recouvrement de l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite par le cocontractant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 96, et annexe III, point 11

F.18.0145.F 29/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.4** Pas. nr. ...

La mise à disposition de matériel destiné à être utilisé dans la production agricole ne constitue pas des travaux de culture, de récolte et d'élevage et ne bénéficie dès lors pas du taux réduit applicable à ces travaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 98, § 1er et 2, al. 1er, annexe III, point 4

F.19.0071.F 17/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210617.1F.7** Pas. nr. ...

La personne qui éprouve des difficultés respiratoires nécessitant un apport d'oxygène durant le temps de la maladie qui les provoque n'est manifestement pas, de ce seul fait, une personne atteinte d'un handicap au sens du point 4 de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006

Art. 2, b), et 4, c)

C.15.0497.F 15/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.2** Pas. nr. ...

Si les caractéristiques comparées ne sont pas essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives des biens et services ou que les caractéristiques revêtant ces qualités ne sont pas comparées de manière objective, la publicité comparative est illicite sans qu'elle doive en outre être susceptible d'affecter le comportement économique des personnes auxquelles elle s'adresse, qui constitue une condition distincte.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Directive 2006/126/CE du Parlement européenne et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

Art. 11.2

P.17.1184.F 23/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180523.2** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire réserve explicitement le respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, le juge belge ne doit pas, avant d'infliger à un prévenu la peine de déchéance du droit de conduire en application de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à la police de la circulation routière, vérifier s'il est titulaire d'un permis de conduire belge ou, étant titulaire d'un permis délivré par un autre Etat membre, si sa résidence normale était située en Belgique, ni s'abstenir de prononcer une telle peine au motif qu'il réside dans cet autre Etat membre.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

L'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire dispose que sous réserve du respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, l'État membre où est située la résidence normale peut appliquer au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre ses dispositions nationales concernant la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation du droit de conduire et, si nécessaire, procéder à ces fins à l'échange de ce permis.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Directive 2006/54/CEE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)

Art. 14.1

S.21.0016.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.6** Pas. nr. ...

Le droit du travailleur à retrouver son poste de travail à l'issue de la période de congé parental ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail, ne porte pas préjudice à la faculté pour l'employeur de mettre fin unilatéralement à la relation de travail pour un motif grave ou pour un motif suffisant, reconnu par le juge comme étant de nature et d'origine étrangères à la suspension du contrat de travail ou à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit au congé parental (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Art. 15

S.21.0016.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.6** Pas. nr. ...

Le droit du travailleur à retrouver son poste de travail à l'issue de la période de congé parental ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail, ne porte pas préjudice à la faculté pour l'employeur de mettre fin unilatéralement à la relation de travail pour un motif grave ou pour un motif suffisant, reconnu par le juge comme étant de nature et d'origine étrangères à la suspension du contrat de travail ou à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit au congé parental (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

Art. 13 et 15

P.17.0933.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.1** Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 5.4 de la Convention ni avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE; aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation et il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif doive comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a statué sur son recours (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2017, RG P.17.0248.F, Pas., 2017, n° 208.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5 et 13

P.15.0762.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.6** Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-256/13, CPAS d'Ottignies-LLN c. Abdida.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

Art. 6.5

P.16.0957.F 12/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.4** Pas. nr. ...

Selon l'article 6.5 de la directive Retour, si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour, cet Etat membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de ladite procédure; une demande de régularisation de séjour n'étant pas assimilable à une demande de renouvellement du titre de séjour, la situation de l'étranger qui n'a pas été titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour en Belgique et a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est étrangère à celle visée par l'article 6.5 précité.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Art. 13 et 15

P.23.0058.F 15/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5** Pas. nr. ...

Les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sont relatifs, d'une part, à la procédure et aux garanties entourant le recours, notamment au pouvoir judiciaire, contre les décisions de retour et, le cas échéant, d'interdiction d'entrée et d'éloignement et, d'autre part, au contrôle juridictionnel et périodique des mesures de rétention prises en vue de l'exécution de ces décisions: partant, ces dispositions ne règlent pas les modalités qui doivent entourer la procédure préalable à la décision de placer l'étranger en rétention.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Art. 15

P.23.0977.F 22/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6** Pas. nr. ...

D'un arrêt du 28 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne, il ressort que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'oppose à ce qu'un Etat membre puisse pallier l'échec d'une mesure coercitive adoptée afin d'éloigner l'étranger par l'infliction d'une peine privative de liberté sanctionnant le seul fait, pour cet étranger, de se maintenir sur le territoire national après l'expiration du délai qui lui a été imparti pour le quitter (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

Dès lors que la Belgique n'a pas fait usage de la possibilité de déroger à la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 prévue par l'article 2.2, b, de ladite directive, qui autorise les Etats membres à décider de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour conformément au droit national, un juge ne peut infliger une peine d'emprisonnement, du chef de séjour illégal, à un étranger qu'il condamne pour d'autres faits que dans la mesure où ce dernier, soumis aux mesures coercitives visées par la directive Retour, a maintenu sa présence sur le territoire national sans l'invocation d'un motif justifié de non-retour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

P.23.1406.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 15.5 et 6 de la directive retour(1), ni les articles 7 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, 5.4 de la Convention D.H. et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'interdisent aux États membres de l'Union européenne de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal persistant requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement; ce nouvel acte, pris en application de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un titre autonome (2) et doit se conformer à l'article 15.1 de la directive retour. (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215 ; Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661 ; Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347. (2) Voir Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0355.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.12 et note signée M.N.B.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

P.23.0870.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

L'alternative à la privation de liberté d'un étranger retenu en vue de procéder à son éloignement à rechercher au vœu des articles 7 de la loi du 15 décembre 1980 et 15.1 de la directive 2008/115/CE « retour » ne se borne pas à l'identification d'une mesure moins coercitive comme telle: aux termes mêmes de ces dispositions, il doit s'agir d'une mesure dont la même efficacité est garantie malgré son caractère moins contraignant ; cette mesure doit être suffisante, c'est-à-dire apte à assurer la fin à laquelle elle est ordonnée, à savoir l'éloignement.

- ETRANGERS -

Lorsque le visa des circonstances justifiant le titre de privation de liberté de l'étranger satisfait à l'obligation faite au juge de contrôler le respect de la condition de subsidiarité prévue aux articles 15 de la directive Retour et 7 de la loi du 15 décembre 1980, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'énoncer en outre les raisons pour lesquelles une autre mesure moins contraignante, telle qu'une assignation à résidence, par exemple, aurait suffi pour assurer l'éloignement de l'étranger (1). (1) Voir Cass. 3 juillet 2019, RG P.19.0645.F (inédit, rejetant un moyen similaire invoquant également C.J.U.E. 5 juin 2014, C-146/14, Mahdi) ; Cass. 20 juin 2018, RG P.18.0567.F, Pas. 2018, n° 402 ; Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185 ; Cass. 12 novembre 2014, RG P.14.1562.F, Pas. 2014, n° 689 ; Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0749.F, Pas. 2012, n° 312.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.20.1348.F 27/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210127.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1). (1) Cass. 10 juin 2020, RG P.20.0603.F, Pas. 2020, n° 387 ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, Kadzoev, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, §65-67; C.J.U.E., 14 mai 2020, Országos e.a., C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, § 27.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.20.0603.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.2** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE « retour » que la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1); il en résulte que l'appréciation du caractère raisonnable ou non des perspectives d'éloignement n'appartient pas seulement à l'administration au moment où elle prend la mesure mais également au pouvoir judiciaire au moment où il est saisi du contrôle de sa légalité; partant, rien n'interdit à la juridiction d'instruction de valider une décision administrative de privation de liberté, fût-elle muette quant aux perspectives d'éloignement, en considérant que celles-ci existaient bien au moment de la décision et qu'elles subsistent toujours au moment de son examen (2). (1) Voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, Kadzoev, §§65-67 ; C.J.U.E., 14 mai 2020, C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, Országos e.a., § 278. (2) Voir, quant à une rétention sur pied de l'article 44septies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, Pas. 2020, n° 273 (2ème moyen, non publié, 1ère branche) : « ainsi, les juges d'appel ont fait état des circonstances concrètes qui, au moment de la prise de la décision dont le contrôle leur est déféré, permettaient de considérer que l'éloignement du demandeur pourrait intervenir dans un délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'indication donnant à penser que l'exécution de cette mesure ne pourrait plus avoir lieu dans un tel délai, étant celui pendant lequel la loi autorise le maintien à cette fin ».

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 15.1

P.19.1302.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.8** Pas. nr. ...

Le caractère moins coercitif de la mesure alternative qui doit être préférée à la rétention n'implique pas que cette alternative soit moins efficace que la privation de liberté qu'elle remplace; partant, lorsque le risque de fuite ou de clandestinité est tel que l'exécution de l'éloignement s'avère illusoire, l'article 15.1 de la directive retour n'interdit pas d'associer, à l'existence de ce risque, la constatation qu'il n'existe pas d'autre mesure que la rétention pour y remédier.

- ETRANGERS -

Art. 15.5

P.23.1287.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.1** Pas. nr. ...

La durée maximale de la rétention fixée par les articles 15.5 et 15.6 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier n'est pas de douze mois, mais de douze mois « supplémentaires », ce qui donne, additionnée au délai initial de six mois, une période maximale de dix-huit mois.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Les articles 15.5 et 15.6 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier déterminent les délais applicables à la durée d'une rétention et à son maintien; elles n'ont pas vocation à rendre licite la transgression réitérée d'un ordre de quitter le territoire; pareille transgression constitue un délit passible des peines prévues par l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980, d'où il suit qu'il n'est pas interdit aux Etats membres de prévoir la délivrance d'un nouveau titre, plutôt que la prolongation du titre antérieur, lorsque l'étranger persévère dans le refus d'obtempérer à son éloignement.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

Art. 15.5 et 15.6

P.19.0686.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un étranger en séjour illégal dans le Royaume est détenu sur le fondement de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puis sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (1) de cette loi, et ensuite à nouveau sur la base de l'article 7, alinéa 3, seul le dernier délai de privation de liberté est pris en considération dans le calcul des délais maximaux prévus à l'article 7; cela signifie qu'il n'est pas tenu compte du délai de privation de liberté antérieur à la mesure de privation de liberté prise sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (2). (1) En son paragraphe 3, l'arrêt mentionne, manifestement à la suite d'une erreur matérielle, l'article 76/4, qui n'existe pas. (2) Voir Cass. 27 novembre 2002, AR P.02.1402.F, Pas. 2002, n° 635 (notion de « titre autonome de privation de liberté »).

- ETRANGERS -

Art. 15.6

P.23.1287.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.1** Pas. nr. ...

La durée maximale de la rétention fixée par les articles 15.5 et 15.6 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier n'est pas de douze mois, mais de douze mois « supplémentaires », ce qui donne, additionnée au délai initial de six mois, une période maximale de dix-huit mois.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

Les articles 15.5 et 15.6 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier déterminent les délais applicables à la durée d'une rétention et à son maintien; elles n'ont pas vocation à rendre licite la transgression réitérée d'un ordre de quitter le territoire; pareille transgression constitue un délit passible des peines prévues par l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980, d'où il suit qu'il n'est pas interdit aux Etats membres de prévoir la délivrance d'un nouveau titre, plutôt que la prolongation du titre antérieur, lorsque l'étranger persévère dans le refus d'obtempérer à son éloignement.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

P.20.1246.F 6/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier permet de prolonger, d'une durée n'excédant pas douze mois supplémentaires, la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une procédure d'éloignement, lorsque celle-ci dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'intéressé ou des retards subis pour obtenir, du pays tiers, les documents nécessaires.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

L'article 15.6 de la directive Retour n'a pas pour effet de rendre licite la transgression, par l'étranger, d'un ordre de quitter le territoire, cette transgression constituant un délit passible des peines prévues à l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; partant, l'article 15.6 n'interdit pas aux Etats membres de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal continué requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

P.20.0229.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.3** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, bien qu'elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour.

- ETRANGERS -

P.19.1157.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.8** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention (1) prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, si elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour (2). (1) En l'espèce, un réquisitoire de réécrou décerné sur pied de l'art. 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980. (2) Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347.

- ETRANGERS -

Art. 16

P.23.0977.F 22/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6** Pas. nr. ...

D'un arrêt du 28 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne, il ressort que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'oppose à ce qu'un Etat membre puisse pallier l'échec d'une mesure coercitive adoptée afin d'éloigner l'étranger par l'infliction d'une peine privative de liberté sanctionnant le seul fait, pour cet étranger, de se maintenir sur le territoire national après l'expiration du délai qui lui a été imparti pour le quitter (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Dès lors que la Belgique n'a pas fait usage de la possibilité de déroger à la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 prévue par l'article 2.2, b, de ladite directive, qui autorise les Etats membres à décider de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour conformément au droit national, un juge ne peut infliger une peine d'emprisonnement, du chef de séjour illégal, à un étranger qu'il condamne pour d'autres faits que dans la mesure où ce dernier, soumis aux mesures coercitives visées par la directive Retour, a maintenu sa présence sur le territoire national sans l'invocation d'un motif justifié de non-retour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Art. 3.7 et 15.1

P.17.1232.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.4** Pas. nr. 726

La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile. Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489). (M.N.B.)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ETRANGERS -

Art. 5

P.18.0326.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.5** Pas. nr. ...

Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (1) exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative(2), ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (3). (1) Qui assure la transposition de l'art. 5 de la Directive 2008/115/UE « retour », comme le relevait le moyen, qui invoquait également la violation de l'art. 8 Conv. D.H. (2) Soit avant son remplacement par l'art. 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit 8 jours après le prononcé de l'arrêt attaqué. (3) C'est donc à tort que les juges d'appel se sont référés à l'arrêt du 5 avril 2017, qui portait sur le contrôle d'une mesure d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cette fin (Cass. 5 avril 2017, RG P.17.0318.F, Pas. 2017, n° 249). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

Art. 6

P.23.0058.F 15/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5** Pas. nr. ...

Il ressort de l'arrêt du 11 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-249/13) que le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge l'assistance d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique gratuite, ce qui implique que la présence de l'avocat lors de l'audition n'est pas obligatoire (1). (1) C.J.U.E., 11 décembre 2014, R.D.P.C., 2015, p. 822.

- AVOCAT -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

Art. 6, § 1er, 4 et 8, § 1er et 3, al. 1er, e)

S.17.0054.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- *UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles*
- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*
- *ETRANGERS -*
- *AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -*
- *ETRANGERS -*
- *AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -*
- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*

Art. 6, §§ 1er et 3

S.17.0054.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 6, § 4, de la directive 2008/115/CE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un droit de séjour est octroyé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire dans l'attente de l'issue du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs relevant de cette disposition, en raison du caractère recevable de cette demande, l'octroi de ce droit entraîne le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à l'égard de ce ressortissant à la suite du rejet de sa demande de protection internationale (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- *ETRANGERS -*
- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*
- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*
- *ETRANGERS -*

Art. 8

P.25.0399.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

De l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et du libellé de l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 34 de la loi du 12 mai 2024, il résulte que l'infraction visée à l'article 75, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être punie d'un emprisonnement que si l'étranger a déjà fait l'objet d'une mesure de maintien ou d'une mesure de maintien moins coercitive ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement et s'il continue, sans motif justifié de non-retour, à séjourner illégalement dans le Royaume; cette impossibilité concerne uniquement le fait infliges une peine d'emprisonnement à titre de peine principale; l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne et l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne font pas obstacle à ce que le juge, qui punit l'infraction visée d'une amende, condamne en outre, conformément à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal, le prévenu à un emprisonnement subsidiaire au cas où la personne condamnée ne s'acquitterait pas de l'amende; bien qu'il constitue une peine, l'emprisonnement subsidiaire n'est qu'un moyen de contraindre, par la menace d'une sanction, le débiteur de l'amende à exécuter son obligation principale; la peine d'emprisonnement subsidiaire a donc une nature juridique et une finalité différentes de celles de la peine d'emprisonnement à titre de peine principale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- *ETRANGERS -*
- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités*
- *PEINE - Emprisonnement subsidiaire*

Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Art. 5, § 1er, a, 7, § 1er, et 8, § 2

C.20.0433.F 3/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1** Pas. nr. ...

L'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel un tiers revendeur participe consciemment à la violation par le dépositaire agréé de l'interdiction de vendre le produit à un tiers non agréé ne constitue pas, en règle, un motif légitime faisant exception à l'épuisement des droits du titulaire de la marque.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MARQUES - Marque communautaire

- MARQUES - Marque Benelux

La violation de toute disposition légale imposant une obligation de loyauté à l'égard du titulaire de la marque ne constitue pas un motif légitime.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MARQUES - Marque communautaire

- MARQUES - Marque Benelux

Art. 5, § 1er, a, et 7, § 1er

C.20.0433.F 3/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1** Pas. nr. ...

Les motifs légitimes visent à protéger l'objet spécifique du droit de marque et seul un comportement déloyal portant atteinte à cet objet fait échec à l'épuisement du droit du titulaire de la marque.

- MARQUES - Marque Benelux

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MARQUES - Marque communautaire

Ni l'adoption par un tiers revendeur de pratiques commerciales réputées trompeuses à l'égard des consommateurs ni l'existence d'un comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché portant atteinte aux intérêts professionnels du titulaire de la marque, sans affecter son droit de marque, ne constituent un tel motif légitime.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MARQUES - Marque communautaire

- MARQUES - Marque Benelux

Art. 7.2

C.15.0206.N 7/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.2** Pas. nr. ...

La preuve de la nécessité objective du reconditionnement peut être apportée par toutes voies de droit, y compris les présomptions ressortant de faits ultérieurs à la mise sur le marché du médicament dans l'État d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- MARQUES - Divers

- UNION EUROPEENNE - Divers

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Si l'importateur parallèle ne peut commercialiser un produit que sur une partie limitée du marché de l'État membre, cette partie peut coïncider avec le marché du produit du titulaire de la marque dans une taille d'emballage bien déterminée dans l'État membre d'importation et, dans ce cas, un reconditionnement du produit est nécessaire pour garantir un accès effectif au marché de cet État membre (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- UNION EUROPEENNE - Divers

- MARQUES - Divers

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le juge national doit examiner la condition de la nécessité objective du reconditionnement au moment où le médicament est mis sur le marché dans l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- UNION EUROPEENNE - Divers

- MARQUES - Divers

Il suit clairement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour déterminer si l'opposition du titulaire de la marque au reconditionnement contribuera à un cloisonnement artificiel des marchés des États membres, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure le produit importé par l'importateur parallèle peut être commercialisé dans la taille d'emballage de l'État membre d'exportation sur l'ensemble du marché du produit en cause de l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- UNION EUROPEENNE - Divers

- MARQUES - Divers

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Art. 3, 9°

C.22.0083.F 17/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.7** Pas. nr. ...

Il suit sans aucun doute raisonnable qu'au sens de l'article 3, 9°, de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, la surveillance des opérations y visées consiste dans l'exercice d'une activité matérielle de contrôle de ces opérations; le fait que l'entrepreneur qui recourt à un sous-traitant assume, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité juridique des opérations effectuées par ce sous-traitant n'implique pas en soi l'exercice d'une surveillance effective de l'exécution de ces opérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009

Art. 1.4

P.19.0528.N 21/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.1** Pas. nr. ...

Il faut entendre par territoire où le véhicule a son stationnement habituel, le territoire de l'État dont le véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit permanente ou temporaire.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

Art. 32.1

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 32.1 de la Troisième directive sur l'électricité les tarifs publiés doivent être appliqués objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau; il ressort de cette disposition que l'obligation de l'autorité de régularisation de respecter le principe de non-discrimination, dans le cadre de sa politique, est d'application générale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 32.1, 36 et 37

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

Eu égard à l'objectif différent qui est à la base de l'article 32.1 de la Directive n° 2009/72/CE (Troisième directive sur l'électricité), d'une part, qui concerne l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution, fondé sur la transparence et la non-discrimination et qui fait partie du chapitre VIII relatif à l' "Organisation de l'accès au réseau", et les articles 36 et 37 de la même directive, d'autre part, qui concernent les objectifs généraux, les missions et compétences de l'autorité de régulation et qui font ainsi partie du chapitre IX relatif aux autorités de régulation nationales, ces dispositions ne se comportent pas comme une lex generalis à l'égard d'une lex specialis, de sorte qu'il ne peut s'en déduire que les articles 36 et 37 priment sur l'article 32.1 de la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

Art. 36 et 37, § 1er, a et d, et 8

C.21.0187.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.1** Pas. nr. ...

L'objectif de la directive « Electricité » et de la directive « Gaz » visant à mettre en place un réseau concurrentiel fiable, performant et axé sur les consommateurs permettant la fourniture d'électricité et de gaz naturel au prix le plus bas fait partie des critères transparents et prévisibles fondant la fixation des méthodes de calcul des tarifs par l'autorité de régulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ECONOMIE -

- ENERGIE -

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE

Art. 40 et 41

C.21.0187.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.1** Pas. nr. ...

L'objectif de la directive « Electricité » et de la directive « Gaz » visant à mettre en place un réseau concurrentiel fiable, performant et axé sur les consommateurs permettant la fourniture d'électricité et de gaz naturel au prix le plus bas fait partie des critères transparents et prévisibles fondant la fixation des méthodes de calcul des tarifs par l'autorité de régulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENERGIE -

- ECONOMIE -

Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010

Art. 3

P.25.1182.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

L'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'article 3 de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, les articles 3 et 6, alinéa 2, de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et l'article 5, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoient pas de sanction de nullité ou autre qui soit applicable d'office à l'inobservation éventuelle des obligations qu'ils comportent dans les délais qui y sont prévus; le fait que le suspect détenu n'ait pas reçu dans un délai raisonnable la traduction écrite ou orale des passages pertinents du mandat d'arrêt dans une langue qu'il comprend ou qu'il n'ait pas été informé dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui ne peut, par conséquent, donner lieu à sa libération que lorsque la juridiction d'instruction statuant sur le maintien de sa détention préventive constate que, de ce fait, ses droits de défense ont été irrémédiablement violés.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L'urgence dans laquelle cette traduction ou information doit être fournie au suspect afin de garantir ses droits de défense dépend de la situation concrète dans laquelle il se trouve; en ce sens, une arrestation assortie d'une privation de liberté suivie d'un interrogatoire par la police sur les faits à l'origine de cette arrestation n'est pas comparable au mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction qui reste valable tant qu'une décision contraire n'a pas été prise par le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction; ainsi, le simple fait qu'un suspect n'ait pas reçu cette traduction ou information immédiatement après la délivrance du mandat d'arrêt, quand bien même il n'aurait pas pu être interrogé plus tôt en raison d'un cas de force majeure, n'entraîne pas en tant que tel la violation irrémédiable de ses droits de défense; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la détention préventive du suspect examine souverainement à l'aune de tous les éléments régulièrement soumis à la contradiction s'il y a lieu d'ordonner la libération de la personne concernée en raison de la violation irrémédiable de ses droits de défense.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

P.18.0125.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour a antérieurement rejeté des moyens critiquant la décision de déclarer l'appel irrecevable en raison du non-respect des formalités prévues à l'art. 204 C.I.cr. lors de l'appel formé par déclaration à l'établissement pénitentiaire où l'appelant était détenu: voir p. ex. Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° 588 (moyen irrecevable, étant présenté pour la première fois devant la Cour); Cass. 2 novembre 2016, RG P.16.0897.F, Pas. 2016, n° 616 (formulaire remis au détenu mais sans qu'il soit question d'un obstacle linguistique); Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164 (prévenu détenu mais assisté d'un avocat durant toute la procédure). Voir aussi notamment, quant à l'obligation d'informer le prévenu, dans la signification de la décision rendue par défaut, sur les modalités de l'opposition: Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, Pas. 2018, n° 51 (information quant à la langue de la procédure dans laquelle l'opposition doit être formée); Cour eur. D.H., 1er mars 2011, Faniel c. Belgique; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161 (mention du droit de faire opposition et du délai imparti pour l'exercice de ce droit - sur réouverture de la procédure, conformément aux articles 442bis et s. C.I.cr., à la suite de Cour eur. D.H., 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique); Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 (idem, la signification ayant en outre été effectuée à l'étranger - réouverture à la suite de Cour eur. D.H., 24 mai 2007, Da Luz Domingue Fereira c. Belgique).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 6, al. 2

P.25.1182.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

L'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'article 3 de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, les articles 3 et 6, alinéa 2, de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et l'article 5, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoient pas de sanction de nullité ou autre qui soit applicable d'office à l'inobservation éventuelle des obligations qu'ils comportent dans les délais qui y sont prévus; le fait que le suspect détenu n'ait pas reçu dans un délai raisonnable la traduction écrite ou orale des passages pertinents du mandat d'arrêt dans une langue qu'il comprend ou qu'il n'ait pas été informé dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui ne peut, par conséquent, donner lieu à sa libération que lorsque la juridiction d'instruction statuant sur le maintien de sa détention préventive constate que, de ce fait, ses droits de défense ont été irrémédiablement violés.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- LANGUES (EMPLOI DES) - Généralités

L'urgence dans laquelle cette traduction ou information doit être fournie au suspect afin de garantir ses droits de défense dépend de la situation concrète dans laquelle il se trouve; en ce sens, une arrestation assortie d'une privation de liberté suivie d'un interrogatoire par la police sur les faits à l'origine de cette arrestation n'est pas comparable au mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction qui reste valable tant qu'une décision contraire n'a pas été prise par le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction; ainsi, le simple fait qu'un suspect n'ait pas reçu cette traduction ou information immédiatement après la délivrance du mandat d'arrêt, quand bien même il n'aurait pas pu être interrogé plus tôt en raison d'un cas de force majeure, n'entraîne pas en tant que tel la violation irrémédiable de ses droits de défense; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la détention préventive du suspect examine souverainement à l'aune de tous les éléments régulièrement soumis à la contradiction s'il y a lieu d'ordonner la libération de la personne concernée en raison de la violation irrémédiable de ses droits de défense.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- LANGUES (EMPLOI DES) - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

Directive 2011/83/EU du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577

Art. 5.1, c)

C.21.0280.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'information précontractuelle concernant le calcul du prix, telle qu'elle est prévue à l'ancien article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, en transposition de l'article 5.1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, est en soi conciliable avec une décision unilatérale sur les honoraires d'un avocat au sens de l'article 446ter du Code judiciaire lorsque cette obligation d'information est observée; la violation de cette obligation d'information fait naître une responsabilité précontractuelle et constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et est sanctionnée comme telle.

- AVOCAT -

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Art. 9

P.17.0945.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.5** Pas. nr. 576

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige la Belgique à refuser l'extradition d'une personne qui a quitté le pays ayant demandé son extradition et qui a ensuite introduit une demande en reconnaissance du statut de réfugié ni à attendre qu'il ait été statué sur les mérites de cette demande (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2014, P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293: «Aucune disposition conventionnelle ni légale n'obligent la Belgique à refuser, dans tous les cas, l'extradition d'une personne qui a fui le pays ayant demandé son extradition et qui a introduit une demande de reconnaissance en tant que réfugié dans un autre pays».

- EXTRADITION -

Art. 9 et 26

P.17.1191.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.4** Pas. nr. 693

L'article 74/6, § 1erbis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas contraire aux articles 9 et 26 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ni à l'article 8 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (décision implicite).

- ETRANGERS -

Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Art. 2.b et 8.3

P.18.0385.F 25/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.1** Pas. nr. ...

L'article 8.3 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui prévoit notamment une appréciation individualisée de la situation de l'étranger, ne s'applique pas aux étrangers dont la demande de protection internationale a été rejetée.

- ETRANGERS -

Art. 8

P.18.0326.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.5** Pas. nr. ...

Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (1) exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative(2), ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (3). (1) Qui assure la transposition de l'art. 5 de la Directive 2008/115/UE « retour », comme le relevait le moyen, qui invoquait également la violation de l'art. 8 Conv. D.H. (2) Soit avant son remplacement par l'art. 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit 8 jours après le prononcé de l'arrêt attaqué. (3) C'est donc à tort que les juges d'appel se sont référés à l'arrêt du 5 avril 2017, qui portait sur le contrôle d'une mesure d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cette fin (Cass. 5 avril 2017, RG P.17.0318.F, Pas. 2017, n° 249). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

P.17.1244.F 27/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171227.1** Pas. nr. 739

Le maintien dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire, de l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui introduit une demande d'asile à la frontière est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74-5, § 1er, 2°, de cette loi, mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation, conformément à l'article 8.2 de la directive accueil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

Art. 8, § 3, al. 1er, d

P.17.1188.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.3** Pas. nr. 692

En vertu de l'article 8, § 3, alinéa 1er, d, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, le placement en rétention (1) d'un étranger dont il y a lieu de préparer l'éloignement n'est autorisé que s'il existe des motifs raisonnables de penser que sa demande de protection n'a été présentée qu'à l'effet de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour; l'article 74/6, § 1erbis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet aux cours et tribunaux le contrôle de légalité voulu par la directive. (1) «Dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier».

- ETRANGERS -

P.17.1191.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.4** Pas. nr. 693

L'article 74/6, § 1erbis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas contraire aux articles 9 et 26 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ni à l'article 8 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (décision implicite).

- ETRANGERS -

Art. 8.3, al. 1er, d, et 9.2

P.18.0078.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.3** Pas. nr. ...

Le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé sur pied de l'article 74/6, § 1erbis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 est non seulement soumis aux conditions prévues à cet article mais doit aussi faire l'objet d'un examen du critère relatif au caractère dilatoire de la demande d'asile, qui est visé à l'article 8, § 3, d, de la directive accueil (1); la juridiction d'instruction qui considère que l'article 74/6, § 1erbis, 9°, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à l'administration d'établir le caractère dilatoire de la demande d'asile ayant donné lieu à la mesure de maintien dans un lieu déterminé ne procède pas au contrôle de légalité prescrit par l'article 72, alinéa 2, de cette loi. (1) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale; voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 6 décembre 2017, RG P.17.1188.F, Pas. 2017, n° 692; Cass. 6 décembre 2017, RG P.17.1191.F, Pas. 2017, n° 693; Cass. 27 décembre 2017, RG P.17.1244.F, Pas. 2017,n° 739 avec concl. « dit en substance » MP.

- ETRANGERS -

Art. 8.3.a

P.19.0261.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 que les instances d'asile doivent disposer d'informations suffisantes concernant l'identité et la nationalité du demandeur afin de pouvoir examiner correctement la demande de protection internationale, mais qu'un maintien systématique des demandeurs qui ne sont pas en possession de documents d'identité n'est cependant pas admissible; selon ledit exposé des motifs, il peut toutefois être procédé à un maintien sur la base de ce motif s'il n'y a pas d'explication plausible de l'absence de documents d'identité ou si, lors du contrôle de son identité ou de sa nationalité, l'étranger refuse de coopérer ou a l'intention de tromper les autorités, par exemple s'il refuse de communiquer son identité ou sa nationalité, s'il communique des informations fausses pour établir son identité ou sa nationalité, s'il fournit des documents d'identité ou des documents de voyage faux ou falsifiés, s'il a détruit ou s'est débarrassé d'un document d'identité ou de voyage qui aurait pu contribuer à constater son identité ou sa nationalité, ou s'il entrave la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3 de la loi (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 1°, transpose l'article 8.3.a) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 153 in fine et 154.

- ETRANGERS -

Art. 8.3.d

P.19.0261.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition que la seule circonstance que la demande de protection internationale est introduite alors que le demandeur est maintenu dans le cadre d'une procédure de retour ne suffit pas pour considérer qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour, mais qu'il doit pouvoir être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe de tels motifs raisonnables (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 3°, transpose l'article 8.3.d) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 154 in fine et 155. Le MP a conclu au rejet du pourvoi, estimant notamment que le caractère dilatoire de la demande de protection internationale avait légalement pu être déduit de la circonstance que le demandeur ne l'avait introduite « qu'une fois placé en centre fermé, alors qu'une procédure d'éloignement [était] en cours, », et ce, seulement cinq jours après son arrivée en Belgique - à suivre ses propres déclarations - et trois jours après son interpellation, sa privation de liberté et la notification d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de deux ans.

- ETRANGERS -

Art. 9, § 3

P.23.0222.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.1** Pas. nr. ...

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.22.1444.F 17/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1** Pas. nr. ...

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.22.1327.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1** Pas. nr. ...

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort également de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

Directive 2013/48/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013

Art. 3, al. 3, b)

P.17.0738.N 5/07/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170705.1** Pas. nr. 433

Il ne résulte pas de l'article 3, alinéa 3, b) de la Directive 2013/48/UE disposant que le droit d'accès à un avocat implique que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire et à ce que cette participation ait lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés, que le droit d'accès à un avocat implique également pour le juge d'instruction de devoir attendre, en toutes circonstances, l'arrivée de l'avocat du suspect pour procéder à l'audition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1508.N, Pas. 2015, n° 720.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- AVOCAT -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

remplacé actuellement par l'art. 5, al. 1er

C.14.0572.N 14/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.2** Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que, pour déterminer la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE, il y a lieu de tenir compte aussi bien des montants que le pouvoir adjudicateur payera au soumissionnaire potentiel que de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers (1). (1) C.J.U.E., 18 janvier 2007, C-220/05, Auroux.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Art. 1, 2.3), et 3

P.22.0563.F 4/12/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Directive 2016/343/UE du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016

Art. 7

P.19.1086.N 4/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle, ni aucun principe général de droit reposant sur une telle disposition, n'empêche l'incrimination et la sanction d'un suspect qui refuse de communiquer le code d'accès à son téléphone portable malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; à cet égard, il convient notamment de prendre en compte que le droit de ne pas s'auto-incriminer et la présomption d'innocence ne sont pas absolus, que le code d'accès à un système informatique existe indépendamment de la volonté de la personne qui a connaissance de ce code, que cette collaboration forcée n'implique donc aucun risque pour la fiabilité des éléments de preuve et que l'état actuel de la technologie rend très difficile voire impossible d'accéder à un système informatique protégé par une application de cryptage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux

Art. 4 et 5

C.17.0594.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.2** Pas. nr. ...

Il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 88 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui transpose en droit belge les articles 4 et 5 de la Directive 85/577/CEE et qu'il convient d'interpréter, autant que faire se peut, à l'aune des termes utilisés dans cette directive et au regard de sa finalité, est une disposition impérative en faveur du consommateur de sorte qu'après la naissance d'un litige, celui-ci peut renoncer de manière expresse ou tacite et en connaissance de cause à son droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux au motif qu'il n'a pas été informé de son droit de renonciation dans les termes légaux.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- CONVENTION - Forme

Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985

Art. 45

C.11.0371.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.5** Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui commercialise ses parts sur le territoire d'un État membre autre que celui où il est situé est tenu d'assurer les payements aux participants dans l'État membre de commercialisation, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas la livraison aux participants de certificats représentatifs de parts qui se trouvent inscrites à leur nom dans le registre des parts tenu par l'émetteur.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Lorsque devant la Cour de cassation la question se pose de savoir si l'article 45 de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit être interprété en ce sens que la notion de «paiements aux participants» vise aussi la livraison aux participants de certificats de parts nominatives, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Art. 17, al. 2, a), première tiret

C.20.0379.F 26/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 17, § 2, a), 1er tiret, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que l'indemnité d'éviction due à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent n'est pas « un avantage substantiel » procuré à l'agent principal et commettant du sous-agent, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- COMMERCE. COMMERCANT -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993

Art. 2, § 1er

S.13.0024.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.4** Pas. nr. ...

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour l'application de l'article 2, § 1er, des directives 93/104 et 2003/88 dont l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 est la transposition, lorsque les travailleurs effectuent des gardes selon un système qui veut qu'ils soient accessibles en permanence sans pour autant être obligés d'être présents sur les lieux de travail ou en un lieu déterminé par l'employeur, seul le temps lié à la prestation effective de travail assurée en cas d'appel doit être considérée comme du temps de travail; l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993

Art. 3, § 1er

C.18.0240.F 10/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.3** Pas. nr. ...

En se référant aux notions de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties et de bonne foi, l'article 3, § 1er, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 ne définit que de manière abstraite les éléments qui confèrent à une clause contractuelle un caractère abusif et qu'il appartient au juge de se prononcer sur l'application de ces critères généraux à une clause particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce; une clause figurant dans l'annexe à la Directive ne doit pas nécessairement être considérée comme abusive (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993

Art. 1er, al. 3

C.14.0045.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.1** Pas. nr. ...

La "retransmission par câble" d'une "première émission" suppose une émission primaire au public qui est retransmise par le câble.

- DROITS D'AUTEUR -

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTR -

Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Art. 17, § 1er et 2, a), b), c)

C.15.0292.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4** Pas. nr. ...

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- COMMISSION -

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- CONVENTION - Fin

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 17, § 1er, et 17, § 2, c)

C.20.0553.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

Une indemnité d'éviction, telle qu'elle est visée à l'article X.18 du Code de droit économique peut être cumulée avec des dommages et intérêts complémentaires visés à l'article X.19 de ce code, pour autant qu'ils réparent un préjudice distinct de celui couvert par l'indemnité d'éviction (1). (1) C.J.U.E., arrêt Quenon, 3 décembre 2015, C-338-14.

- COMMISSION -

Art. 17, § 2, c

C.15.0292.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4** Pas. nr. ...

L'octroi de dommages et intérêts complémentaires n'est pas soumis à la condition qu'il y ait eu un comportement fautif du commettant.

- CONVENTION - Fin

- COMMERCE. COMMERCANT -

- COMMISSION -

Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Art. 11

C.22.0156.F 13/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.3** Pas. nr. ...

Dans son arrêt A 2023/1/9 du 21 juin 2024, la Cour de justice Benelux a considéré que, « sauf arrangement contractuel contraire, le contrat d'assurance garagiste ne couvre que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur porteur de la plaque marchand ou essai originale » et que, « sauf convention contraire dans le contrat d'assurance garagiste, l'assureur peut opposer à la personne lésée que le véhicule n'était pas porteur de la plaque d'immatriculation originale mentionnée dans le contrat, mais d'une reproduction de cette plaque ».

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 11, § 1er

C.22.0156.F 13/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir si l'article 11, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matières de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'assureur qui a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile à laquelle peut donner lieu dans la circulation un véhicule automoteur porteur d'une plaque d'immatriculation essai ou marchand ne peut opposer à la personne lésée le fait que le véhicule n'était pas porteur de la plaque originale mentionnée dans le contrat, mais d'une reproduction de cette plaque, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- BENELUX - Questions préjudicielles

- BENELUX - Questions préjudicielles

Art. 6

C.22.0156.F 13/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.3** Pas. nr. ...

Dans son arrêt A 2023/1/9 du 21 juin 2024, la Cour de justice Benelux a considéré que, « sauf arrangement contractuel contraire, le contrat d'assurance garagiste ne couvre que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur porteur de la plaque marchand ou essai originale » et que, « sauf convention contraire dans le contrat d'assurance garagiste, l'assureur peut opposer à la personne lésée que le véhicule n'était pas porteur de la plaque d'immatriculation originale mentionnée dans le contrat, mais d'une reproduction de cette plaque ».

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019

en annulation de l'

C.20.0174.N 15/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.** Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1). (1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- DEMANDE EN JUSTICE -

L. coord. du 10 juillet 2008

Art. 139, §§ 1 à 3, et 140

C.19.0400.F 4/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.6** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 139, § 1er, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, le membre qui s'abstient de voter est un membre ayant droit de vote qui doit être pris en considération pour le calcul de la majorité des deux tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ART DE GUERIR - Divers

Art. 152, § 7 ancien et 152, § 5

C.13.0524.F 16/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1** Pas. nr. 115

L'article 152, § 5, nouveau de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, a instauré à partir du 1er janvier 2013, une distinction entre l'admission en chambre commune ou à deux lits et l'admission en chambre individuelle en donnant aux termes « honoraires forfaitaires » utilisés dans l'article 152, § 7, ancien un contenu différent selon le type d'admission; dès lors, l'article 26 de la loi du 27 décembre 2012 qui a remplacé l'article 152, § 7 par l'article 152, § 5, ne peut avoir de portée interprétative en ce qui concerne ledit article 157, § 7, ancien (1). (1) Voir les concl. MP.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Généralités

Art. 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2

C.18.0264.F 4/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.1** Pas. nr. ...

Les articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, ne déterminent ni le moment où l'état de santé du patient doit être prouvé ni le médecin qui apprécie cet état de santé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

Les articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, qui organisent le financement des soins de santé, l'accès à ces soins et les conditions dans lesquelles les médecins hospitaliers peuvent réclamer à leurs patients le paiement de suppléments aux honoraires pris en considération par l'assurance soins de santé, sont d'ordre public: il ne peut y être dérogé par une convention entre l'hôpital et le patient.

- ORDRE PUBLIC -

L. coord. du 30 avril 2007

Art. 8, § 1er, al. 1er et 3, et 64, § 2

D.13.0025.N 26/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.4** Pas. nr. ...

Il ressort des articles 8, § 1er, alinéas 1er et 3 et 64, § 2, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises que le procureur général près la cour d'appel peut interjeter appel contre toute décision de retrait de la qualité de reviseur d'entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 8, § 1er, al. 1er, 2 et 3, et 64, § 2

D.13.0025.N 26/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.4** Pas. nr. ...

Il ressort de la connexité des articles 8, § 1er, alinéas 1er, 2 et 3, et 63 de la loi du 22 juillet 1953 que le conseil qui décide de retirer la qualité de reviseur d'entreprises sur la base d'une condamnation pénale antérieure inflige une mesure qui équivaut à une sanction disciplinaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

L. de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

Art. 119 et 120

P.15.1038.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.5** Pas. nr. ...

Un traitement ne cesse pas d'être dégradant du seul fait que la personne qui le subit y consentirait; il ne peut s'en déduire que, lorsque l'administration a légitimement imposé des menottes et des entraves à un détenu à titre de mesure de coercition au sens de l'article 119 de la loi de principes, la prolongation anormale du port de ces liens en raison du refus caractérisé de son porteur de se les faire enlever constitue nécessairement un tel traitement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Art. 6, § 1er

S.13.0128.F 4/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.4** Pas. nr. ...

La suspension de la pension de retraite et de survie est imposée aux détenus en vertu d'une norme législative conformément à l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005; le moyen qui repose sur le soutènement que cette suspension trouve son origine dans une disposition réglementaire, manque en droit.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 9, § 3

P.25.0203.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

Le législateur a chargé le juge de l'application des peines d'apprécier si les contre-indications énumérées à l'article 28 de la loi du 17 mai 2006, auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut obvier, s'opposent à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine sollicitée par le condamné ; il ne saurait être déduit de l'article 9, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus que le juge de l'application des peines, qui constate qu'une ou plusieurs de ces contre-indications s'opposent à l'octroi de la modalité sollicitée, doive en outre se prononcer sur un plan de détention individuel (1). (1) Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1621.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.9; Cass. 2 mai 2023, RG P.23.0513.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.15.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

P.18.0665.N 11/07/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.1** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui considère qu'il y a lieu de subordonner la libération du condamné à son admission au sein d'une unité de psychiatrie légale afin de le préparer à sa réinsertion dans la société et qui constate qu'une telle mesure ne peut être mise en pratique dès lors que les détenus n'ont pas accès à de telles unités de psychiatrie légale subordonne la libération du condamné à des conditions qui lui ôtent toute perspective réelle de libération (1). (1) Le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Il estime que le tribunal de l'application des peines a légalement justifié sa décision en constatant l'existence de contre-indications liées au risque de récidive et à l'absence de plan de réinsertion sociale adapté. En outre, le tribunal de l'application des peines n'a pas le pouvoir juridictionnel de donner des ordres concernant le subventionnement d'unités de psychiatrie légale.

- APPLICATION DES PEINES -

L. de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Art. 101

S.21.0016.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.6** Pas. nr. ...

Le droit du travailleur à retrouver son poste de travail à l'issue de la période de congé parental ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail, ne porte pas préjudice à la faculté pour l'employeur de mettre fin unilatéralement à la relation de travail pour un motif grave ou pour un motif suffisant, reconnu par le juge comme étant de nature et d'origine étrangères à la suspension du contrat de travail ou à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit au congé parental (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers*

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*

L. du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 "La preuve"

Art. 73

C.22.0220.F 2/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1** Pas. nr. ...

Les articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve »; en vertu de l'article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1er novembre 2020; lesdits articles sont dès lors étrangers au grief fait à l'arrêt attaqué, dont la prononciation est postérieure à leur abrogation, de violer la foi due à un acte authentique.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

L. du 10 avril 1841

Art. 12

C.20.0019.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- VOIRIE -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Art. 1er, 1°

S.19.0091.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4** Pas. nr. ...

La formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes a pour objet la formation professionnelle du stagiaire en qualité de chef d'entreprise, comporte une formation pratique qui peut être donnée dans le cadre d'une convention de stage en entreprise et implique dans ce cas les obligations précitées pour le stagiaire et la personne qui l'occupe; le stagiaire sous convention de stage dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes bénéficie donc de la loi du 10 avril 1971 en qualité d'apprenti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EMPLOI - Formation professionnelle

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Champ d'application. personnes

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Pour l'application de la loi du 10 avril 1971, les apprentis sont assimilés aux travailleurs, les personnes qui les occupent aux employeurs et les relations de travail entre les apprentis et les personnes qui les occupent au contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Nature de la loi. champ d'application

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Champ d'application. personnes

Art. 25, al. 1er et 3

S.17.0080.N 18/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180618.3** Pas. nr. ...

Les indemnités visées aux articles 22, 23 et 23bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont également dues lorsque, avant l'aggravation temporaire, il s'est produit une aggravation de l'incapacité permanente de travail après l'expiration du délai de révision et que la victime s'est vu accorder, en application de l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, une allocation en raison d'une aggravation ayant porté le taux de l'incapacité permanente de travail à 10 pour cent au moins; l'octroi de l'allocation sur la base de l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité ouvre également le droit aux indemnités d'incapacité temporaire de travail susmentionnées pour des périodes prenant cours après le début de la période pour laquelle une allocation a été accordée en raison d'une aggravation ayant porté le taux d'incapacité permanente de travail à 10 pour cent au moins (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 3, 2°, 38, al. 2, et 39

S.19.0091.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 3, 2°, de la loi du 10 avril 1971, qui habilite le Roi à fixer des conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la loi à certaines catégories de personnes, ni aucune autre disposition légale n'autorise le Roi à déroger en défaveur de certaines catégories d'apprentis aux articles 38, alinéa 2, et 39 de la loi qui fixent le mode de calcul de la rémunération de base (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 36, § 1er

S.19.0012.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 38, al. 2, et 39

S.19.0091.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4** Pas. nr. ...

La rémunération de base du jeune de plus de 18 ans sous convention de stage dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes est fixée conformément aux articles 38, alinéa 2, et 39 de la loi du 10 avril 1971 lorsque le montant obtenu est supérieur à celui résultant de l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 18 avril 2000 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 42bis, al. 1er,2,3 et 4, et 47

C.15.0083.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.4** Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est subrogé dans les droits de la victime que jusqu'à concurrence des montants cumulables versés à celle-ci, à l'exclusion des montants non cumulables versés au Fonds des accidents du travail sur la base de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971.

- SUBROGATION -

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 43 et 46, § 2, al. 2

P.13.1010.N 28/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.1** Pas. nr. ...

Pour déterminer si l'indemnité à allouer en vertu du droit commun excède les allocations dues par l'assureur-loi, il y a lieu de comparer le montant des allocations légales, cotisations sociales inclues, et le montant des indemnités de droit commun (1). (1) Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

Art. 43, al. 1er, 46, § 2, et 47, al. 1er

P.20.0114.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8** Pas. nr. ...

L'assureur-loi est tenu au payement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

Art. 46 et 47

C.14.0169.N 17/09/2015 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

L'assureur-loi qui a indemnisé la victime et qui est subrogé dans ses droits ne peut exercer une action en responsabilité civile contre l'employeur, ses mandataires et ses préposés que dans les cas prévus à l'article 46, § 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

Celui qui est responsable d'un accident du travail et qui a indemnisé l'assureur-loi de ses dépenses envers la victime et ses ayants-droits, ne dispose d'une action en responsabilité civile contre l'employeur coresponsable de la victime que dans les cas prévus par l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

Art. 46, § 1er et 2, al. 2, et 47

C.21.0047.N 24/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance que le dommage a été causé par un accident du travail n'a pas davantage d'incidence sur l'obligation du tiers responsable d'indemniser l'assureur-loi ou Fedris pour les dépenses jusqu'à concurrence desquelles ceux-ci sont subrogés, conformément à l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans les droits de la victime, qui n'a pas commis elle-même de faute, ou de ses ayants droit.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Lorsque le dommage a été causé par les fautes concurrentes tant d'un tiers que de l'employeur, son préposé ou mandataire, la circonstance que le dommage a été causé par un accident du travail est sans incidence sur l'obligation du tiers responsable de réparer intégralement le dommage de la victime, qui n'a pas commis elle-même de faute, ou de ses ayants droit (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2021, RG C.20.0108.N, Pas. 2021, n° 702.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Art. 46, § 1er, al. 1er, 7°

P.16.0381.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 10 avril 1971 que, si l'administration de surveillance a imposé des mesures à la suite d'une infraction aux prescriptions de sécurité et d'hygiène, l'employeur qui enfreint à nouveau la même prescription et n'a pas pris les mesures imposées alors que ce manquement est en lien causal avec l'accident du travail, perd son immunité pour l'indemnisation de cet accident sous les conditions prévues à la disposition légale précitée, et la circonstance que les activités pendant lesquelles l'accident du travail s'est produit ont été effectuées dans des circonstances autres que celles dans le cadre desquelles les mesures ont été imposées et que, de ce fait, ces activités requièrent également d'autres mesures de protection spécifiques que celles qui sont imposées, n'empêche pas l'application de cette disposition légale.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Art. 46, § 1er, et 47

C.20.0108.N 8/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.** Pas. nr. ...

L'employeur peut opposer l'immunité civile résultant de l'article 46, § 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dont il jouit envers la victime de l'accident du travail et ses ayants droits, au tiers par la faute duquel l'accident du travail est en partie arrivé et qui, à la suite du paiement qu'il a fait à la victime, à ses ayants droits ou à l'assureur-loi, tente d'exercer un recours contre lui; ceci vaut même si le tiers fonde son recours sur l'article 1382 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Art. 46, § 2, al. 2

P.21.0270.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

L'interdiction de cumul décrite à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail implique que la victime peut uniquement réclamer une indemnisation du dommage corporel au tiers responsable de l'accident dans le cas où la réparation en droit commun calculée est supérieure à l'indemnisation accordée à la victime en vertu de la loi du 10 avril 1971 et uniquement pour la différence (1); l'interdiction de cumul n'est applicable que dans la mesure où le dommage dont la réparation est demandée est couvert par cette loi; l'indemnité que la victime peut encore réclamer au tiers responsable après intervention de l'assureur-loi doit être calculée séparément pour chaque préjudice (2). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.1950.N, Pas. 2012, n° 484; Cass. 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas. 2007, n° 315; Cass. 19 décembre 2006, RG P.06.0944.N, Pas. 2006, n° 661; Cass. 24 octobre 2001, RG P.01.0704.F, Pas. 2001, n° 568; Cass. 26 février 1985, RG 8658, Pas. 1985, n° 383. (2) C. PERSYN, "Problemen bij de samenloop van vergoedingsregelingen: het gemene recht, arbeidsongevallen en ziekteverzekering", R.W. 1990-91, 280-281; A. VAN OEVELEN, G. JOCQUE, C. PERSYN et B. TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad en schadeloosstelling (1993-2006)", T.P.R. 2007, 1390; I. BOONEN, Verhaal van de derde-betalers op de aansprakelijke, Intersentia, 2009, 107-109.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

Art. 46, § 2, et 68

S.17.0034.F 17/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.1** Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est, en règle, pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de la partie qui y a eu recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

Art. 47

C.24.0488.F 26/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250926.1F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur-loi est subrogé dans les droits de la victime contre le tiers responsable de l'accident ou son assureur dans les limites du montant de ses décaissements, d'une part, et du montant que la victime aurait pu obtenir en droit commun, d'autre part; il s'ensuit que la subrogation de l'assureur-loi aux droits de la victime à laquelle il a octroyé des prestations prévues par la loi du 10 avril 1971 ne peut avoir pour effet d'imposer au tiers responsable et à son assureur une charge supérieure à la réparation du dommage due en vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 8 octobre 2007, RG C.05.0496.F, Pas. 2007, nr. 457.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

C.20.0360.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...

L'action subrogatoire résultant de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail concerne les indemnités que l'assureur-loi verse à la victime et à ses ayants droit en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non pas les indemnités qu'il leur verse en sus des indemnités précitées dans le cadre d'une police d'assurance complémentaire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 48ter

C.17.0631.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.8** Pas. nr. 422

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui, sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, indemnise les débours effectués par l'assureur-loi qui a été subrogé dans les droits de la victime, ne peut en réclamer le remboursement à la victime ni à son assureur en assurance automobile obligatoire lorsque la victime est elle-même responsable de l'accident.

- SUBROGATION -

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 58, § 1er, 3°, 60, al. 1er

C.13.0385.F 5/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.1** Pas. nr. 1

Lorsqu'il doute de l'application de la loi du 10 avril 1971 à l'accident ou qu'il refuse de le prendre en charge, l'assureur contre les accidents du travail ne reste pas en défaut de s'acquitter au sens de l'article 58, § 1er, 3°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dans sa rédaction applicable aux faits; dans ce cas, cette disposition et l'article 60 de la même loi, qui permet au Fonds des accidents du travail de récupérer à charge de l'assureur en défaut les indemnités qu'il a payées, ne trouvent pas à s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 63, § 2, al. 1er à 3

C.13.0385.F 5/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.1** Pas. nr. 1

Lorsqu'il doute de l'application de la loi du 10 avril 1971 à l'accident ou qu'il refuse de le prendre en charge, l'assureur contre les accidents du travail ne reste pas en défaut de s'acquitter au sens de l'article 58, § 1er, 3°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dans sa rédaction applicable aux faits; dans ce cas, cette disposition et l'article 60 de la même loi, qui permet au Fonds des accidents du travail de récupérer à charge de l'assureur en défaut les indemnités qu'il a payées, ne trouvent pas à s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 65, al. 1er, 2, 6 et 8

S.21.0041.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

Un accord non entériné par Fedris n'a pas de valeur de loi entre parties, n'a pas force obligatoire et tous les engagements unilatéraux ou les accords antérieurs à l'entérinement peuvent toujours être contestés (1). (1) Voir Cass. 4 février 1943, Bull. et Pas. 1943, I, 51.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

Si Fedris refuse d'entériner un accord entre l'assureur contre les accidents du travail et la victime d'un accident du travail, ledit accord est sans effet et la partie la plus diligente doit soumettre au tribunal du travail le litige relatif au règlement des conséquences de l'accident du travail; à cet égard, le tribunal du travail n'est pas lié par l'accord entre les parties contenu dans cet accord; tant que l'accord visé n'est pas entériné, il ne peut être considéré que comme un projet d'accord (1). (1) Voir Cass. 4 février 1943, Bull. et Pas. 1943, I, 51.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

Art. 69, al. 1er

S.12.0102.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2** Pas. nr. ...

Le délai de prescription de trois ans de l'action en paiement des indemnités visées à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation; la naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurance reconnaissant ou déniant à l'accident le caractère d'un accident du travail ou accordant ou refusant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend droit; même si cette décision ne contient pas plusieurs des mentions de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, il ne peut s'ensuivre que le délai de prescription n'a pas pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Divers

Art. 7

S.15.0039.N 9/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151109.3** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si, au moment de l'accident, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Un accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque, au moment où il se produit, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur; le lien de subordination perdure en principe tant que l'activité et la liberté personnelles du travailleur sont limitées en raison de l'exécution du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

L'accident qui survient à un travailleur au cours d'une manifestation sportive peut être admis comme accident du travail, s'il est constaté que l'employeur exerce ou peut exercer également son autorité au cours de la compétition, à laquelle le travailleur prend même part volontairement, même si cette manifestation sportive a lieu en dehors des heures normales de travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Art. 9 et 72

S.20.0062.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.2** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle, lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident s'applique à toute lésion dont l'existence est invoquée dans le cadre de la procédure en reconnaissance de l'accident du travail et de l'incapacité de travail qui en résulte ; elle n'est pas d'application à la demande tendant à une allocation d'aggravation en faveur de la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai de la demande en révision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

L. du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre

Art. 112

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

Les magistrats du ministère public près le conseil de guerre et les magistrats du ministère public près la cour militaire repris dans le cadre temporaire sont délégués par le ministre de la Justice près le ministère public d'une juridiction civile; il s'ensuit que l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de police par un substitut de l'auditeur militaire délégué près le parquet de la juridiction l'ayant rendu est formé conformément à l'article 202, 5°, du Code d'instruction criminelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

L. du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques

Art. 3

C.18.0533.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4** Pas. nr. ...

La décision de faire la grève est susceptible de constituer une (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

La décision de faire la grève est susceptible de constituer une faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- GREVE ET LOCKOUT -

La décision fautive de faire la grève est de nature à engager la responsabilité de l'employeur si les autres conditions de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Art. 1 et 4

C.15.0210.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12** Pas. nr. ...

Le droit de superficie qui est stipulé pour une durée indéterminée, établissant en réalité un droit réel pour plus de cinquante ans, n'est pas nul, mais doit être réduit à ce délai maximal légalement déterminé (1). (1) Cass. 15 décembre 2006, RG C.05.0558.N, Pas. 2006, n° 654.

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

Art. 1er et 4

C.17.0265.F 6/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.3** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des articles 552, al. 1er, et 553 du Code civil et des articles 1er, dans sa version précédant sa modification par la loi du 25 avril 2014, et 4 de la loi du 10 janvier 1824, que toute renonciation au droit d'accession engendre la constitution d'un droit de superficie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

Art. 2 et 6

C.18.0021.F 8/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2** Pas. nr. ...

Dès lors que l'hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d'affectation, les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie, partant de l'hypothèque, s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Généralités

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle qui lui permet d'agir directement contre le tréfoncier en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de l'indemnité qu'il doit au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

- SAISIE - Généralités

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire qui demande la condamnation du tréfoncier au paiement de l'indemnité due par celui-ci au superficiaire n'exerce pas les droits de créance du superficiaire à l'encontre du tréfoncier et n'agit pas au nom et pour le compte du superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

- SAISIE - Généralités

L. du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose

Art. 1er, al. 1er, et 5, al. 1er et 2

F.14.0001.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.18** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 14, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 combiné aux articles 1er, alinéa 1er, et 5, alinéa 1er et 2, de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose, que les redevances et charges y assimilées payées ou supportées par l'emphytéote ne sont déductibles de ses revenus immobiliers imposables que dans la mesure où elles représentent la contrevaleur du démembrement du droit de propriété et de la jouissance du fonds qui en résulte, à l'exclusion des sommes payées au propriétaire en exécution de clauses dérogatoires au statut légal de l'emphytéose, que ce soit en remboursement de frais de réparation ou d'entretien engagés pour son compte ou en contrepartie de services de gestion qui lui ont été rendus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 9

F.16.0026.N 19/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.4** Pas. nr. ...

L'emphytéote est le contribuable pour le précompte immobilier qui est levé sur le bien faisant l'objet de l'emphytéose (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

L. du 10 mai 2007

Art. 18, § 1er, al. 2

S.22.0009.N 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 4, 1°, 5, § 2, 2,° et 3°, 18, §§ 1er, alinéa 2, et 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, qui ont transposé des règles analogues prévues dans la directive 2007/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que non seulement la personne qui occupe un travailleur salarié en vertu d'un contrat de travail, mais également toute personne pour laquelle une autre personne déterminée effectue une activité professionnelle personnelle en exécution d'une relation de travail doit être considérée comme un employeur auquel, s'il échet, l'indemnité forfaitaire visée à l'article 18, § 2, 2°, s'applique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- UNION EUROPEENNE - Généralités

Art. 2, 2°

S.22.0009.N 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 4, 1°, 5, § 2, 2,° et 3°, 18, §§ 1er, alinéa 2, et 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, qui ont transposé des règles analogues prévues dans la directive 2007/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que non seulement la personne qui occupe un travailleur salarié en vertu d'un contrat de travail, mais également toute personne pour laquelle une autre personne déterminée effectue une activité professionnelle personnelle en exécution d'une relation de travail doit être considérée comme un employeur auquel, s'il échet, l'indemnité forfaitaire visée à l'article 18, § 2, 2°, s'applique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- UNION EUROPEENNE - Généralités

Art. 4, 1°

S.22.0009.N 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 4, 1°, 5, § 2, 2,° et 3°, 18, §§ 1er, alinéa 2, et 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, qui ont transposé des règles analogues prévues dans la directive 2007/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que non seulement la personne qui occupe un travailleur salarié en vertu d'un contrat de travail, mais également toute personne pour laquelle une autre personne déterminée effectue une activité professionnelle personnelle en exécution d'une relation de travail doit être considérée comme un employeur auquel, s'il échet, l'indemnité forfaitaire visée à l'article 18, § 2, 2°, s'applique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 5, § 2, 2° et 3°

S.22.0009.N 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 4, 1°, 5, § 2, 2,° et 3°, 18, §§ 1er, alinéa 2, et 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, qui ont transposé des règles analogues prévues dans la directive 2007/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que non seulement la personne qui occupe un travailleur salarié en vertu d'un contrat de travail, mais également toute personne pour laquelle une autre personne déterminée effectue une activité professionnelle personnelle en exécution d'une relation de travail doit être considérée comme un employeur auquel, s'il échet, l'indemnité forfaitaire visée à l'article 18, § 2, 2°, s'applique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- UNION EUROPEENNE - Généralités

tel qu'applicable avant la modification par la

P.18.0372.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.1** Pas. nr. ...

Les décisions prises en matière de détention préventive sont étrangères au champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Art. 15 et 18, § 1er et 2

S.12.0119.N 14/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.1** Pas. nr. ...

Lorsque la victime d'une discrimination établie dans le cadre des relations de travail ou des régimes complémentaires de sécurité sociale réclame un montant forfaitaire à titre d'indemnisation du préjudice moral et matériel et que l'employeur démontre que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, la victime a droit à un indemnisation égale à trois mois de rémunération brute; en tant qu'il invoque la violation de l'article 18, § 2, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, le moyen, en cette branche, se fonde sur un soutènement juridique erroné selon lequel, lorsqu'il est démontré que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopte en l'absence de discrimination, le préjudice matériel résultant de la discrimination peut être réparé par le biais de l'application de la sanction de nullité prévue à l'article 15, et manque ainsi en droit.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

Art. 4, 6°

P.21.1380.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 4, 6°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, il y a lieu d'entendre par distinction directe, la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ; la simple circonstance que le juge pénal tienne compte de l'âge du prévenu pour fixer le taux de la peine ne constitue pas une distinction directe au sens de cette disposition (1). (1) Voir également concl. de D. Vandermeersch, avocat général, avant Cass. 9 mars 2022, RG P.21.1457.F, Pas. 2022, nº 179.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

Art. 23 et 25

S.18.0094.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 23 et 25 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes que l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 2°, ne s'applique qu'en cas d'actions intentées contre l'employeur. Dans tous les autres cas, l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 1°, de ladite loi du 10 mai 2007 est d'application (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

Art. 23, § 1er et 2

S.22.0021.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

L'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ne s'applique qu'en cas d'actions intentées contre l'employeur; dans tous les autres cas, l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 1°, est applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 11 mai 2020, RG S.18.0094.N, Pas. 2020, n° 280.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

Art. 25, § 2

S.22.0021.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

L'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ne s'applique qu'en cas d'actions intentées contre l'employeur; dans tous les autres cas, l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 1°, est applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 11 mai 2020, RG S.18.0094.N, Pas. 2020, n° 280.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

Art. 4, § 1er

S.20.0025.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

La notion de maternité figurant à l'article 4, § 1er, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ne signifie pas être mère en général, mais n'a trait spécifiquement qu'à la période qui suit immédiatement l'accouchement, durant laquelle la condition biologique de la femme et la relation particulière avec l'enfant sont protégées; en conséquence, un problème de garde d'enfant ne relève pas de la notion de maternité au sens de l'article 4, § 1er, précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

- TRAVAIL - Femmes

L. du 10 novembre 2006

Art. 6, 8 et 16, § 2

P.17.0802.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.4** Pas. nr. 624

En vertu de l'article 16, §2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, les interdictions d'ouverture comminées par l'article 6 ne s'appliquent pas aux unités d'établissement dont l'activité principale consiste dans la vente d'un des groupes de produits que la loi énumère; il en résulte que, pour échapper à ces restrictions, l'unité d'établissement doit réaliser au moins cinquante pour cent de son chiffre d'affaires par la vente de l'ensemble des produits composant un des groupes visés par la loi, sans exclusion d'aucun de ces produits (1). (1) Voir les concl. contraires «dit en substance» du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

L. du 11 avril 1989

Art. 15 et 18

C.16.0219.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.5** Pas. nr. ...

Si le propriétaire du navire a limité sa responsabilité conformément à l'article 18, l'autorité ne peut pas obliger le propriétaire du navire à renflouer le bâtiment (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Si l'autorité décide de procéder d'office au renflouage, elle peut, en vertu de l'article 15 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers Actes internationaux en matière de navigation maritime, exiger au préalable que le propriétaire ou les tiers responsables avancent la somme qu'elle estime suffisante pour couvrir les frais des opérations de renflouage; dans ce cas, suivant l'article 15, alinéa 2, de cette loi, la somme réclamée ne peut pas dépasser celle à laquelle le propriétaire du navire échoué ou coulé peut limiter sa responsabilité en vertu de l'article 18 (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 1er, c)

C.15.0433.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1er, c) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime et de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application, uniquement pour les bâtiments de mer, de l'article 18 de la Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, sur la base duquel tout Etat peut se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de cette Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

Art. 1er, c), 14, al. a) et b), et 18

C.15.0433.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4** Pas. nr. ...

Les actions relatives aux mesures prévues aux articles 14, alinéas a) et b) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime sont similaires aux actions énoncées à l'article 2, § 1er, alinéas d) et e), de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976; il ressort de l'article 1er, c) de la loi précitée qu'en ce qui concerne les bâtiments de mer, ces actions sont exclues de l'application de cette limitation de la responsabilité, telle qu'elle est régie par cette Convention; il ressort toutefois de l'article 18 de cette loi et de la genèse de la loi que le législateur a soumis ces actions, en ce qui concerne les bâtiments de mer, à une règlementation propre de la limitation de la responsabilité; le législateur veut ainsi modérer la responsabilité illimitée qui résulterait pour les bâtiments de mer de l'exclusion de ces actions de l'application de ladite Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

Art. 9

C.15.0433.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 9 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime qui a adapté l'article 273, § 1er, 1° du Code de commerce, l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 s'applique aux bâtiments de navigation intérieure et aux bâtiments et engins flottants y assimilés. Il ressort de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application de l'article 15, § 2, a) de cette Convention, sur la base duquel un Etat peut règlementer aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale le régime de la limitation de la responsabilité qui s'applique aux navires qui sont, en vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures; la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime ne contient donc aucune contradiction interne ou incohérence en disposant que l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 ne s'applique pas aux bâtiments de mer mais bien aux bâtiments de navigation intérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- NAVIRE. NAVIGATION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Art. 11

S.15.0104.F 5/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.1** Pas. nr. ...

L'exécution de l'obligation de renseignement utile à l'examen de sa demande ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale; mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Lorsque l'assuré social conteste le refus du droit à l'intégration sociale devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice; les articles 11 alinéa 2, de la charte de l'assuré social et 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 13, 14 et 16

S.16.0065.F 27/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 13, 14 et 16, alinéa, 1er de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social que la notification d'une décision d'octroi ou de refus des prestations est réalisée par l'envoi d'une décision satisfaisant aux obligations légales de motivation et d'information par lettre ordinaire ou par sa remise à l'intéressé; s'il se déduit de ces articles que la décision doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16 ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doive être apportée par écrit.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- HANDICAPES -

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 14, al. 1er, 2 et 3

S.12.0102.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2** Pas. nr. ...

Le délai de prescription de trois ans de l'action en paiement des indemnités visées à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation; la naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurance reconnaissant ou déniant à l'accident le caractère d'un accident du travail ou accordant ou refusant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend droit; même si cette décision ne contient pas plusieurs des mentions de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, il ne peut s'ensuivre que le délai de prescription n'a pas pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 17

S.15.0128.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.3** Pas. nr. ...

S'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que ni la première, ni, partant, la seconde des deux décisions administratives querellées de l'Office national des pensions ne rectifie une erreur de droit ou une erreur matérielle que comporterait la décision que l'Office avait prise à titre provisoire dans l'attente de renseignements permettant l'adoption d'une décision définitive, elle ne constitue, dès lors, pas une nouvelle décision au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Généralités

Art. 17, al. 2

S.15.0131.F 29/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170529.3** Pas. nr. ...

Ne constitue pas une erreur de droit ou matérielle au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, l'erreur d'appréciation commise par l'Office national de l'emploi dans la vérification, prévue par l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, des déclarations et documents introduits par le chômeur et des conditions requises pour prétendre aux allocations de chômage.

- CHOMAGE - Divers

Art. 1er, 2, 1°, e), et 2°, a), et 23, al. 1er

S.14.0017.F 30/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2** Pas. nr. ...

L'article 23, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la charte de l'assuré social s'applique, dès lors, aux délais de recours du bénéficiaire de l'aide matérielle contre les décisions de l'Agence Fedasil (1). (1) Cass. 7 janvier 2013, RG. S.11.0111.F, Pas. 2013, n° 12.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 2, 7°

S.20.0048.N 7/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.** Pas. nr. ...

La personne qui introduit une demande d'aide juridique de deuxième ligne n'est pas un assuré social au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

S.17.0074.F 25/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3** Pas. nr. ...

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas à la demande formée par un travailleur indépendant sur la base de l'article 580, 1°, de ce code, en qualité de débiteur de cotisations sociales et non de bénéficiaire de prestations, contre une décision de la commission des dispenses de cotisations lui refusant une dispense en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 2, al. 1er, 8°

S.17.0053.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.4** Pas. nr. ...

Les effets juridiques que doit avoir pour but de produire la décision visée à l'article 2, alinéa 1er, 8° de la charte de l'assuré social ne se limite pas à l'octroi et au refus d'une prestation sociale (1). (1) Voir les concl. en grande partie conformes du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 20

S.14.0064.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.2** Pas. nr. ...

Les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'aviation civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visée au paragraphe 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois; jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard; une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois; à défaut de paiement, chaque mensualité de compléments porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Travailleurs salariés

- INTERETS - Intérêts moratoires

L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

Art. 10, § 2

D.15.0010.F 5/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.4** Pas. nr. ...

Tout administrateur, gérant ou associé actif, qui exerce personnellement l'activité réglementée d'agent immobilier au sein d'une personne morale qui n'est pas inscrite au tableau ou à la liste, doit satisfaire à l'obligation d'inscription.

- COURTIER -

Tout administrateur, gérant ou associé actif, qui exerce personnellement l'activité réglementée d'agent immobilier au sein d'une personne morale qui n'est pas inscrite au tableau ou à la liste, doit satisfaire à l'obligation d'inscription.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 13, 14, § 1er et 2, al. 2, et 17, al. 1er

D.21.0003.N 14/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.** Pas. nr. ...

La chambre, qui procède à la radiation d'un agent immobilier sur la base d'une condamnation préalable pour abus de confiance impose une mesure équivalant à une sanction disciplinaire et doit être en mesure d'examiner à cet égard si l'imposition de la sanction prévue par la loi est compatible avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit, en particulier afin de vérifier que la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée à l'infraction (1). (1) Voir Cass. 26 juin 2015, RG D.13.0025.N, Pas. 2015, n° 450 ; Cass. 13 février 2009, RG C.07.0507.N, Pas. 2009, n° 121 ; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0107.N, Pas. 2009, n° 123.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière disciplinaire

- COURTIER -

Art. 14, § 1er

D.24.0005.N 4/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.** Pas. nr. ...

Un agent immobilier radié peut introduire une demande de réhabilitation après un délai de cinq ans à compter de la décision définitive prononçant à son encontre la sanction disciplinaire de la radiation ; tant qu'il n'a pas obtenu sa réhabilitation, il ne peut être réinscrit au tableau des agents immobiliers.

- COURTIER -

D.23.0016.F 24/05/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240524.1F.5** Pas. nr. ...

L'effacement d'une peine disciplinaire n'empêche par l'autorité de tenir compte, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ultérieure, de la circonstance que la personne poursuivie a déjà commis des faits répréhensibles dans le passé, qu'ils soient semblables ou non], pour autant qu'elle n'ait pas d'égard au taux de la sanction qui a été effacée.

- COURTIER -

Art. 14, § 1er et 2, al. 1er et 2

D.20.0007.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

La radiation de la liste des maîtres de stage, qui n'empêche pas l'agent immobilier d'exercer la profession, n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative tendant à garantir que les stagiaires bénéficient d'une formation professionnelle de qualité.

- COURTIER -

Art. 5, § 1, al. 2

D.24.0005.N 4/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.** Pas. nr. ...

Un agent immobilier radié peut introduire une demande de réhabilitation après un délai de cinq ans à compter de la décision définitive prononçant à son encontre la sanction disciplinaire de la radiation ; tant qu'il n'a pas obtenu sa réhabilitation, il ne peut être réinscrit au tableau des agents immobiliers.

- COURTIER -

L. du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Art. 22

P.24.1509.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Ni les articles 5 ou 22 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ni aucune autre disposition n'interdisent au juge d'utiliser les éléments de fait issus d'un rapport de la CTIF transmis au procureur du Roi, qui contient des indices de l'existence d'une infraction de blanchiment, comme preuve permettant de déclarer un prévenu coupable d'une infraction qui lui a procuré des avantages patrimoniaux susceptibles d'avoir constitué l'objet de cette potentielle infraction de blanchiment ; en revanche, il incombe au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de ces éléments, parallèlement aux autres éléments du dossier répressif ; les droits de défense du prévenu sont garantis par la possibilité qui est donnée à celui-ci de contredire ces éléments devant le juge.

- RECEL -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Ni les articles 5 ou 22 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ni aucune autre disposition n'interdisent au juge d'utiliser les éléments de fait issus d'un rapport de la CTIF transmis au procureur du Roi, qui contient des indices de l'existence d'une infraction de blanchiment, comme preuve permettant de déclarer un prévenu coupable d'une infraction qui lui a procuré des avantages patrimoniaux susceptibles d'avoir constitué l'objet de cette potentielle infraction de blanchiment ; en revanche, il incombe au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de ces éléments, parallèlement aux autres éléments du dossier répressif ; les droits de défense du prévenu sont garantis par la possibilité qui est donnée à celui-ci de contredire ces éléments devant le juge.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 5

P.24.1509.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Ni les articles 5 ou 22 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ni aucune autre disposition n'interdisent au juge d'utiliser les éléments de fait issus d'un rapport de la CTIF transmis au procureur du Roi, qui contient des indices de l'existence d'une infraction de blanchiment, comme preuve permettant de déclarer un prévenu coupable d'une infraction qui lui a procuré des avantages patrimoniaux susceptibles d'avoir constitué l'objet de cette potentielle infraction de blanchiment ; en revanche, il incombe au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de ces éléments, parallèlement aux autres éléments du dossier répressif ; les droits de défense du prévenu sont garantis par la possibilité qui est donnée à celui-ci de contredire ces éléments devant le juge.

- RECEL -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Ni les articles 5 ou 22 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ni aucune autre disposition n'interdisent au juge d'utiliser les éléments de fait issus d'un rapport de la CTIF transmis au procureur du Roi, qui contient des indices de l'existence d'une infraction de blanchiment, comme preuve permettant de déclarer un prévenu coupable d'une infraction qui lui a procuré des avantages patrimoniaux susceptibles d'avoir constitué l'objet de cette potentielle infraction de blanchiment ; en revanche, il incombe au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de ces éléments, parallèlement aux autres éléments du dossier répressif ; les droits de défense du prévenu sont garantis par la possibilité qui est donnée à celui-ci de contredire ces éléments devant le juge.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

L. du 11 juillet 2013

Art. 15 et 60

C.19.0294.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

Pour la réalisation et le vote du plan de réorganisation, une créance garantie par un gage sur toutes les créances existantes et futures du débiteur est une créance sursitaire extraordinaire jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation en going concern de ces créances (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- GAGE -

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 60

C.21.0340.N 3/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220303.1N.** Pas. nr. ...

La nullité de l'endossement n'exclut pas qu'une cession ou mise en gage d'une créance de droit commun ait été réalisée.

- GAGE -

L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce

Art. 121, § 2, 5° et 6°, et 131, § 3, 4°

C.21.0461.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

Le simple refus de l'assureur d'accorder sa couverture n'est pas un motif indépendant de sa volonté qui fait obstacle à la clôture de l'expertise ou à l'estimation des dommages (1) (2). (1) Voir Cass. 7 janvier 2013, RG C.11.0387.F, Pas. 2013, n° 10. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 121, § 7

C.21.0461.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

La sanction visée à l'article 121, § 7, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances n'est applicable que lorsque le paiement tardif par l'assureur est imputable à sa faute ou négligence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 69, al. 1er, 70, al. 2, et 71, al. 1er

P.22.0048.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 69, alinéa 1er, 70, alinéa 2, et 71, alinéa 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'en cas de non-paiement de la prime d'assurance visant à couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu le véhicule automoteur, son conducteur n'est punissable qu'à partir de la suspension de la garantie, après l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 88, § 2, al. 1 et 2

C.22.0133.N 4/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221104.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la personne lésée intente une action directe contre l'assureur en responsabilité de son avocat parce que ce dernier n'a pas été en justice en temps utile, le fait générateur du dommage est le moment où la prescription de cette action est acquise.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- ASSURANCES - Assurances terrestres

L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. - CODE DE COMMERCE : LIVRE I _ TITRES X et XI _ Des assurances en général et De quelques assurances terrestres en particulier

Art. 36

C.16.0411.F 15/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.4** Pas. nr. ...

Lorsque le contrat d'assurance soumet le paiement de l'indemnité à l'obligation pour l'assuré qui en est le propriétaire de reconstruire le bâtiment incendié, celui-ci perd le droit à cette indemnité lorsqu'il vend le bâtiment sans avoir procédé à la reconstruction.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

L. du 11 septembre 1962

Art. 2, 3 et 10

P.20.0759.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse législative de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, ainsi que de l'effet direct du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011, et des règlements portant modification, que l'avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, rendu sur l'application du Règlement (UE) n° 36/2012 n'a qu'une valeur informative; cet avis n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'autorisation prévue aux règlements précités; il ne s'agit pas davantage d'un arrêté d'exécution dont la violation est punie par l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DOUANES ET ACCISES -

L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Art. 2

S.24.0040.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.7** Pas. nr. ...

En principe, lorsqu'ils ne sont dus ni en raison de la suspension ni en raison de la cessation du contrat de travail, les avantages en espèces ou évaluables en argent que l'employeur s'oblige à payer au travailleur en exécution du contrat de travail sont la contrepartie du travail fourni en exécution dudit contrat et constituent, par conséquent, de la rémunération au sens de l'article 2, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 12 avril 1965; ne déroge pas à cette règle la circonstance que l'avantage accordé au travailleur est déterminé par référence à la rémunération qu'il aurait perçue auprès d'un autre employeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Protection

Il ressort de la structure et du libellé des dispositions du Code pénal social, lues conjointement avec les travaux préparatoires, que l'article 162 de ce code s'applique à la rémunération, au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, due en raison de l'exécution ou de la suspension du contrat de travail et qu'elle ne s'applique pas aux indemnités dues en raison de la cessation du contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Généralités

S.23.0078.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 23, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, XI.167, § 3, alinéa 1er, et XI.205, § 4, alinéa 1er, du Code de droit économique et de leur rapprochement que l'indemnité payée par un employeur à un auteur ou à un artiste exécutant lié par un contrat de travail en raison de la cession des droits patrimoniaux à laquelle il s'était engagé lors de la conclusion du contrat de travail constitue une contrepartie de la cession de droits relatifs à une prestation fournie en exécution du contrat de travail ; en conséquence, cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur salarié a droit à charge de son employeur en raison de son engagement et fait donc partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées ; le fait que l'employeur transfère par la suite ces droits patrimoniaux à un tiers n'a aucune incidence à cet égard.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

C.21.0160.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

Le droit à la rémunération naît de l'exécution d'un travail en vertu d'un contrat de travail, de sorte que la cause de la rémunération perçue par le failli est le travail effectué par celui-ci (1). (1) Cass. 11 septembre 1995, RG S.94.0041.N, Pass. 1995 n°375.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

S.18.0063.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.7** Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Généralités

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.16.0006.F 19/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1** Pas. nr. ...

Dans le régime organisé par la loi générale sur les allocations familiales en vue de compenser l'accroissement des dépenses provoqué par le fait d'élever les enfants, les allocations familiales sont payées en considération de l'intérêt de l'enfant en principe à la personne qui élève effectivement celui-ci ou à l'enfant lui-même dans des circonstances exceptionnelles où ce dernier est supposé assumer les décisions et les dépenses qui le concernent; ne peut dès lors être considérée comme un complément aux allocations familiales, la prime payée, non en considération de l'intérêt de l'enfant et en principe à une personne susceptible d'élever un enfant ou à un enfant susceptible d'assumer les dépenses qui le concernent, mais aux enfants de douze ans des travailleurs de la défenderesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur; les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement; le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur; cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 2, 1°, 3bis, et 23, 1°

F.14.0141.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.4** Pas. nr. ...

En matière de précompte professionnel dû le fisc ne doit pas être considéré comme un créancier auquel une sûreté doit être accordée en vue de la poursuite des prestations pendant la procédure de réorganisation judiciaire; ces créances ne sont, dès lors, pas des dettes de la masse en vertu de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 2, al. 1er, 1° et 3°

S.17.0048.F 25/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.2** Pas. nr. ...

Pour être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité doit avoir pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

Art. 2, al. 1er, 1° et 3°, et 3, 1°, c

S.14.0071.F 15/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.3** Pas. nr. ...

Doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale, l'indemnité qui a pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale, même si son octroi est soumis par ailleurs à des conditions étrangères à ces risques (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

L'article 2, alinéa 3, 1°, c), de la loi du 12 avril 1965, auquel renvoie l'article 14, §§1er, et 2, exclut sans restriction de la notion de rémunération les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale; il en exclut donc l'indemnité, payée directement ou indirectement par l'employeur en complément d'un avantage accordé par une des branches de la sécurité sociale, même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ou en violation des règles prohibant la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

Art. 23

S.21.0081.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.3** Pas. nr. ...

La rémunération payée en trop ne constitue pas une avance en argent faite par l'employeur qui peut être imputée sur la rémunération du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Protection

Art. 3

S.23.0011.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- REMUNERATION - Généralités

Art. 42

S.15.0003.F 22/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.3** Pas. nr. ...

L'infraction consistant dans le non-paiement de la rémunération est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué; une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue (1). (1) Cass. 21 décembre 1992, RG 9547, Pas. 1992, n° 807; Cass. 4 décembre 1989, RG 6869, Pas. 1990, n° 218.

- REMUNERATION - Protection

Art. 9 et 42, 1°

P.17.0070.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.6** Pas. nr. 661

Les articles 9 et 42, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs punissent le non-paiement de la rémunération dans les délais prescrits, ce qui inclut tant le paiement tardif que l'absence complète de paiement; des dommages-intérêts pour arriérés de rémunération peuvent dès lors être réclamés ex delicto (1). (1) L'article 42, 1° de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs a entre-temps été abrogé par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et l'infraction est actuellement punissable en vertu de l'article 162, 1°, de ce code.

- REMUNERATION - Protection

- REMUNERATION - Protection

- ACTION CIVILE -

L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 15/5ter

C.21.0187.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.1** Pas. nr. ...

L'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution constitue l'un des objectifs de la réglementation et des méthodologies tarifaires transitoires 2017 et 2018; partant, il est un critère transparent et prévisible pour apprécier le caractère déraisonnable d'un coût non-gérable (1). (Méthodologies tarifaires du 11 février 2016 et du 1er décembre 2017 de la CWAPE pour la distribution d'électricité et de gaz naturel). (1) Voir les concl. du MP.

- ENERGIE -

- ECONOMIE -

Art. 2, 1°

C.16.0547.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.1** Pas. nr. ...

Si la créance née de prestations de travail comprend le précompte professionnel, il n'en résulte pas que cette créance de précompte professionnel ne puisse faire l'objet d'une réduction dès lors que son sort est déterminé par la qualité de son titulaire et que les créanciers publics munis d'un privilège général ne peuvent se prévaloir du régime prévu pour les travailleurs titulaires d'une créance née de prestations de travail (1)(2). (1) Cass. 16 juin 2016, RG F.16.0022.N, Pas. 2016, n° 409 avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 9, al. 2

C.15.0190.F 23/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.1** Pas. nr. ...

Lorsque le déplacement de canalisations est rendu nécessaire par des travaux de construction des autoroutes, d'aménagement et de modernisation des routes de l'Etat, le Fonds des routes exerce les compétences dévolues à l'Etat.

- GAZ [VOIR: 137 ENERGIE -

- VOIRIE -

L. du 12 janvier 1993

Art. 1er

C.17.0004.F 8/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.1** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement avec les articles 10, § 1er, 45, § 1er, alinéa 2, 1°, 58, § 1er, et 77, alinéa 1er du décret du conseil régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement que le non-respect par l'exploitant d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 des conditions particulières d'exploitation et des garanties techniques et financières jugées nécessaires par l'autorité compétente mentionnées dans la décision accordant le permis d'environnement ou dans la décision de l'autorité de recours constitue la violation de dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement au sens de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 1er, al. 1er

C.14.0483.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.1** Pas. nr. ...

Afin de constater l'existence d'une violation manifeste au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, le juge doit examiner non seulement si la violation de dispositions légales relatives à la protection de l'environnement est établie de manière suffisamment certaine, mais il doit aussi tenir compte des conséquences de cette violation sur l'environnement(1); de seules constatations relatives à la légalité d'une autorisation ne suffisent pas à cet effet(2). (1) Cass. 2 mars 2006, RG C.05.0128.N, Pas. 2006, n° 123 avec concl. de M. DUBRULLE, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 décembre 2009, RG C.08.0334.F, Pas. 2009, n° 763 avec concl. de M. HENKES, premier avocat général, alors avocat général. (2) Voir Cass. 14 février 2002, RG C.99.0459.N, Pas. 2002, n° 106.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 1er, al. 1er et 2

C.15.0442.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.5** Pas. nr. ...

Il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement et du champ d'application matériel étendu de cette loi sur la base duquel on peut agir contre toute infraction aux dispositions visant la protection de l'environnement au sens large, que le président peut aussi ordonner la cessation d'un manquement et que dans ce cadre il peut infliger des mesures positives dans la mesure où cela s'avère nécessaire en vue de prévenir tout dommage ultérieur à l'environnement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

Art. 10, 2°

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 11, § 1, 1°

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 11, § 1er et 3, et 13, al. 1er

S.14.0017.F 30/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 que le risque de saturation de la capacité d'accueil des demandeurs d'asile peut constituer une circonstance particulière visée à l'article 11, § 1er, partant à l'article 13, alinéa 1er de cette loi, permettant de supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux article 9 à 12 de la loi (1). (1) Cass. 7 janvier 2013, RG. S.11.0111.F, Pas. 2013, n° 12.

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 11, § 3 et 4, et 13, al. 1er

S.14.0017.F 30/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2** Pas. nr. ...

Les circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, visées par l'article 11, § 4, alinéa 1er sont exceptionnelles en ce sens qu'elles justifient l'adoption, par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, d'un plan de répartition harmonieuse des demandeurs d'asile entre les communes; cet article n'exclut pas que les circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil constituent également une des circonstances particulières visées aux articles 11, § 3, et 13, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 11, § 3, et 13

S.14.0017.F 30/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2** Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère que "la saturation des structures d'accueil ou le risque de saturation pourraient être invoqués comme circonstance particulière au sens des articles 11 § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, dans la mesure où ils auraient une relation avec la situation personnelle du bénéficiaire de l'asile, faisant obstacle à l'accueil de celui-ci dans une structure d'accueil précisément en ce qui le concerne, ce qui ne sera d'évidence pas le cas lorsque, le demandeur d'asile est déjà hébergé dans une telle structure", et qui en déduit que la "situation généralisée de saturation de son réseau d'accueil" invoqué par Fedasil, qui n'est pas une "circonstance particulière relative à la situation personnelle" de l'étranger, n'est pas "la circonstance particulière» visée aux articles 11, § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, viole ces dispositions légales.

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11, 13, 55, 56, § 2, 1°

S.14.0017.F 30/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11, 13, 55, 56, § 2, 1°, et 62 de la loi du 12 janvier 2007 que l'aide sociale visée à l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 est l'aide matérielle octroyée par L'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé Fedasil, directement ou à l'intervention de partenaires; cette aide matérielle constitue donc l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Cass. 16 décembre 2013, RG. S.13.0056.F, Pas. 2013, n° 687.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 3

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 35/1

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 35/2

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 4

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 4/1

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 6, § 1

S.24.0026.N 13/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250113.3N.** Pas. nr. ...

Les décisions de suppression du lieu obligatoire d'inscription sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié sont des décisions qui sont prises en application de l'article 35/2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; les exigences que l'article 4, § 3, de cette loi pose aux décisions de limitation ou de retrait valent pour toutes les décisions de limitation ou de retrait du droit à l'aide matérielle prises sur la base de l'article 35/2 de la loi précitée et pas pour la seule décision qui y met fin, telle qu'elle est visée à l'article 35/2, alinéa 3, de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 60

S.14.0053.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéas 1er , 2° et 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas demandée ou que le demandeur de cette aide ne s'engage pas par l'écrit prévu à l'article 4, alinéa 3 et 5 de l'arrêté royal du 4 juin 2004 sur le fait qu'il souhaite l'aide proposée, la mission d'octroyer l'aide médicale urgente aux parents et à son enfant âgé de moins de 18 ans, étrangers et séjournant ensemble illégalement dans le royaume, incombe au centre public d'action sociale en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 62, al. 1er

S.14.0017.F 30/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11, 13, 55, 56, § 2, 1°, et 62 de la loi du 12 janvier 2007 que l'aide sociale visée à l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 est l'aide matérielle octroyée par L'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé Fedasil, directement ou à l'intervention de partenaires; cette aide matérielle constitue donc l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Cass. 16 décembre 2013, RG. S.13.0056.F, Pas. 2013, n° 687.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

L. du 12 juillet 1973

Art. 58bis, 2°

P.24.0732.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.5** Pas. nr. ...

Le chapitre VIII du livre 1er du Code pénal prévoit les causes de justification qui ôtent à l'infraction son caractère illicite ; il s'ensuit que le constat d'une infraction à l'article 58bis, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'emporte pas la culpabilité de l'auteur si celui-ci peut faire valoir une cause de justification (1). (1) Le MP n'a pas soutenu le contraire. S'il a conclu à la cassation, c'est au motif que le tribunal lui paraissait avoir statué sur l'opportunité d'infliger ou non l'amende administrative au défendeur, auteur de l'infraction, plutôt qu'avoir considéré que les faits sont justifiés par une erreur invincible ou l'état de nécessité (voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195, cons. 3 et 4 ; Cass. 8 septembre 2021, RG P.21.0536.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6) (MNB).

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

L. du 12 juin 1991

Art. 1, 20°, et 24

C.21.0140.F 6/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220506.1F.1** Pas. nr. ...

La suspension de l'exécution par le consommateur de ses obligations envers le prêteur dépend non de l'existence d'un contrat de crédit lié au sens de l'article 1er, 20° de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation mais de ce que le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou de ce que son montant est versé directement par le prêteur au vendeur.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

Art. 1er, 20°

C.21.0140.F 6/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220506.1F.1** Pas. nr. ...

Le contrat de crédit doit mentionner le bien ou la prestation du service financé; le juge appréciation en fait l'existence d'une telle mention.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

C.19.0291.F 24/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200124.1F.1** Pas. nr. ...

L'unité commerciale objective requise dans un contrat de crédit lié doit exister, non entre le prêteur et le fournisseur ou du prestataire, mais entre l'achat de biens ou services et le contrat de crédit conclu à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

C.18.0155.F 28/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.1** Pas. nr. ...

Une unité commerciale est réputée exister, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur, à l'exclusion de l'intermédiaire de crédit, recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

L. du 13 août 2011

Art. 9

C.19.0293.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Le régime transitoire spécifique contenu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire prévoit une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire et ne vise à rendre les nouvelles règles de procédure applicables qu'aux actions en liquidation-partage prises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer lorsque le partage a déjà été ordonné ou que l'action en liquidation-partage a déjà été prise en délibéré avant la date d'entrée en vigueur de la loi (1). (1)Cass. 2 novembre 2018, RG C.18.0134.N, Pas. 2018, n° 603.

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

- PARTAGE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.18.0134.N 2/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5** Pas. nr. 603

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- PARTAGE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- NOTAIRE -

- SUCCESSION -

L. du 13 avril 1995

Art. 1

C.18.0106.N 16/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.3** Pas. nr. 642

Le renversement de la présomption de but de lucre a uniquement pour effet que les engagements de l'agent commercial pour la négociation et la conclusion d'affaires ne peuvent être considérés comme des actes de commerce, sans que cela porte atteinte à la qualification du contrat comme contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'agence commerciale au sens de l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, les engagements de l'agent commercial pour la négociation ou la conclusion d'affaires sont présumés de manière réfragable être des actes de commerce, et avoir ainsi été contractés dans un but de lucre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 19, al. 1er

C.18.0600.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.15** Pas. nr. ...

Le fait justificatif de la résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme du contrat d'agence commerciale est connu de la partie qui s'en prévaut lorsqu'elle a une certitude suffisante quant à l'existence de ce fait pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Fin

- COMMERCE. COMMERCANT -

Ni le moment où la partie aurait pu se rendre compte de l'existence et de la gravité du fait, ni la circonstance qu'une enquête aurait pu être ouverte plus tôt afin d'obtenir une certitude suffisante ne sont déterminants pour conclure à la tardiveté de la résiliation sans préavis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Fin

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 19, al. 1er et 2

C.13.0622.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.2** Pas. nr. ...

Le délai de sept jours ouvrables prend cours lorsque le fait justifiant la résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme est connu de la personne, ou dans le cas d'une personne morale, de l'organe investi du pouvoir de mettre fin au contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- CONVENTION - Fin

Art. 20 et 21

C.15.0292.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4** Pas. nr. ...

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- COMMISSION -

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- CONVENTION - Fin

Art. 20, al. 1er

C.17.0057.F 15/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.6** Pas. nr. ...

L'indemnité d'éviction, qui est une indemnité de clientèle due à l'agent après la cessation du contrat, ne constitue pas la rémunération d'une transaction commerciale conclue entre cet agent et le commettant et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0292.F, Pas. 2016, n° X.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- PAYEMENT -

Art. 21

C.15.0292.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4** Pas. nr. ...

L'octroi de dommages et intérêts complémentaires n'est pas soumis à la condition qu'il y ait eu un comportement fautif du commettant.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- CONVENTION - Fin

- COMMISSION -

Art. 26

C.14.0442.N 9/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160509.5** Pas. nr. ...

L'action en justice par laquelle le commettant demande le remboursement de commissions qu'il a versées indûment à l'agent commercial ne découle pas du contrat d'agence, mais des dispositions du Code civil relatives à la répétition de l'indu. Le délai de prescription abrégé précité n'est, par conséquent, pas applicable.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

L. du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale

Art. 20

C.20.0354.N 11/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.** Pas. nr. ...

Le calcul de l'indemnité d'éviction doit tenir compte non seulement des affaires commissionnées en Belgique, mais également de celles commissionnées à l'étranger.

- CONVENTION - Divers

Sauf s'il s'agit d'une indemnisation de frais exceptionnels, les montants versés pour indemniser les frais propres de l'agent commercial liés à l'exécution du contrat d'agence commerciale doivent être inclus dans la base de calcul de l'indemnité d'éviction.

- CONVENTION - Divers

L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Art. 119, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 3

C.18.0222.N 11/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 119,§ 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vertu duquel l'opérateur peut, en cas de facture impayée, prendre la mesure consistant à fournir gratuitement un service réduit avant l'interruption complète du service, que l'utilisateur final n'est pas tenu aux frais d'abonnement pendant la période du service minimum (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

Art. 124

S.17.0089.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.5** Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère qu'il est sans intérêt de savoir si le travailleur a ou non donné son accord pour que l'employeur accède à ses courriels, dès lors que, s'agissant de courriels sans rapport avec sa vie privée, la prise de connaissance de ceux-ci ne peut enfreindre l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, viole cette disposition légale qui qu'elle n'opère pas de distinction entre courriels privés et professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 126

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Art. 30, § 1er et 4

C.20.0251.F 11/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'Institut fixe, sur la base des conditions de la loi du 13 juin 2005 et de son arrêté royal d'exécution du 18 janvier 2001, le montant de la redevance annuelle due par l'opérateur, il prend une décision produisant des effets juridiques obligatoires à l'égard de cet opérateur de nature à affecter ses intérêts.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

Art. 5

C.20.0338.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.7** Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère, d'une part, que l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications n'avance pas d'autres éléments justifiant la gravité de l'infraction que ceux déjà retenus pour le choix d'infliger une amende, si ce n'est la durée de la période infractionnelle, d'autre part, que les circonstances aggravantes invoquées par lui ne sont pas pertinentes ou établies, et conclut qu'en l'absence de lignes directrices, de cohérence dans les décisions prises envers les opérateurs et de tout autre élément objectif, le montant de l'amende ne peut être fixé qu'ex aequo et bono, fonde sa décision, non sur des considérations d'opportunité ou subjectives, mais sur une recherche en fait et en droit prenant en compte l'ensemble des circonstances de la cause au regard des critères de proportionnalité, d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art. 55, § 1, a)

C.19.0356.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'autorité de régulation nationale n'a pas effectué une nouvelle analyse de marché dans les trois ans dans les trois ans suivant l'adoption d'une précédente décision concernant ce marché, les obligations réglementaires imposées dans le cadre d'une analyse de marché antérieure à un opérateur disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent continuent à s'appliquer jusqu'à l'adoption de la prochaine analyse de marché (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Art. 1er

F.10.0058.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 que l'insertion de cette disposition légale est justifiée par le fait que la régularité de l'interruption de la prescription des impôts contestés par la signification d'un commandement a été reconnue jusqu'au moment où les arrêts des 10 octobre 2002 et 21 février 2003 ont été rendus par la Cour et que cette disposition légale a été adoptée afin de garantir les intérêts financiers du Trésor; cette disposition légale, qui doit empêcher que certains contribuables bénéficient d'un avantage non envisagé par le législateur et qui est conforme à l'intérêt général et nécessaire pour assurer le paiement des impôts dont le législateur n'a nullement modifié les règles d'établissement, est compatible avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étranger à l'obligation du directeur régional de statuer dans un délai raisonnable sur la réclamation que le contribuable peut introduire, conformément à l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

F.23.0037.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

L'ingérence de l'État dans la jouissance du droit au respect des biens de toute personne, que constitue l'établissement de l'impôt, doit être prévue par une norme juridique qui doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application; il ne s'ensuit en revanche pas que les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne puissent résulter que d'une loi au sens formel ni que, lorsqu'elles invitent le juge à procéder à un contrôle de proportionnalité au regard du droit à un procès équitable en mettant en balance l'intérêt général et l'intérêt individuel du contribuable, ces normes ne répondent pas au critère de prévisibilité (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

C.19.0558.F 20/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 16 de la Constitution et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que, lorsqu'une mesure de l'autorité restreignant le droit de propriété constitue une violation de ces dispositions, cette violation est constitutive d'une faute qui perdure aussi longtemps que le comportement fautif de l'autorité n'a pas cessé.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

P.21.1435.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable en application de l'article 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ; le juge est ainsi tenu d'examiner si l'avantage résultant de la mesure de réparation ordonnée en faveur de la préservation et de la remise en état de l'environnement l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant ; la réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'environnement constatée in concreto, et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui en résulte pour la personne concernée ; en l'absence de conclusions quant à la proportionnalité et au caractère raisonnable de la mesure de réparation, le juge n'est toutefois pas tenu de motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) En ce qui concerne la mesure de réparation prévue en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (art. 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire), la Cour a déjà statué en un sens analogue : « L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable. À cette fin, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire compense la charge qui en résulte pour le contrevenant. La réparation ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable par rapport à la charge qui résulte de celle-ci pour la personne concernée. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; dans le même sens, Cass. 5 février 2019, RG P.17.0756.N, Pas. 2019, nº 65 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, nº 3 ; Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas. 2003, nº 80 ; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas. 2009, nº 689) et « Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable. Le juge peut également tenir compte, dans cette appréciation, de la nature de l'infraction urbanistique qui a donné lieu à la mesure de réparation, de la manière dont celle-ci a été commise, de l'état de flagrance et de la préméditation éventuels. » (Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, nº 1 ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.10.2020.N, Pas. 2011, nº 500 ; Cass. 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas. 2001, n° 709). (BDS)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DOMAINE PUBLIC -

- PROPRIETE -

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.21.1640.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

La confiscation spéciale facultative prévue par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n'est pas, en soi, incompatible avec le droit au respect des biens, garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour autant qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et donc une violation du droit de propriété; dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime proportionnelle à la gravité de l'infraction déclarée établie, en tenant compte de la personnalité de l'auteur.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INTERVENTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- INTERVENTION -

- PROPRIETE -

- PROPRIETE -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- MINISTERE PUBLIC -

Le fait que le ministère public ait requis, dans la procédure pénale diligentée contre un prévenu, la confiscation de biens dont dispose une organisation criminelle et qui sont formellement la propriété d'un tiers n'implique pas que cette confiscation constitue une peine infligée à ce tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissent de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissent de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

La personne qui prend connaissance de la signification d'une décision ordonnant la confiscation de biens dont elle prétend être propriétaire, ainsi que d'un formulaire type expliquant les recours ouverts à une personne condamnée par défaut en matière répressive, doit comprendre, même en l'absence de disposition légale appropriée à cette situation particulière ou de formulaire ad hoc, que si elle veut former opposition contre cette décision, elle doit respecter le délai d'opposition prévu par la loi, tel qu'il est précisé dans ce formulaire ; c'est d'autant plus le cas lorsque cette personne, assistée en tout temps par un avocat, était informée dans les faits de la décision ordonnant la confiscation et de la procédure pénale ayant abouti à cette décision, quand bien même elle n'était pas formellement convoquée à cette procédure ou n'était pas tenue d'y intervenir ; il n'est pas davantage imprévisible pour ce tiers que la possibilité de former opposition contre la décision est assortie d'une échéance, dès lors que la destination des biens confisqués doit être déterminée avec certitude dans un délai raisonnable ; par conséquent, le tiers n'a pas le droit de former opposition sans aucune limitation dans le temps ou de faire apprécier par un juge le fondement de sa prétention, indépendamment de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de tardiveté ; il en résulte que l'article 187 du Code d'instruction criminelle est suffisamment précis et prévisible pour permettre au tiers qui a pris connaissance de la signification et de la notification précitées de connaître le délai dans lequel il doit former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; la possibilité offerte au tiers de former opposition dans les délais fixés à l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, éventuellement prolongés en cas de situation de force majeure, contre la décision ordonnant la confiscation qui lui préjudicie garantit le respect des droits de ce tiers, tels le droit à un procès équitable et le droit à la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- PROPRIETE -

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

F.20.0062.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.1** Pas. nr. ...

Seule une décision se prononçant sur la culpabilité par un jugement ou un arrêt d'acquittement ou de condamnation, passé en force de chose jugée, empêche que de nouvelles poursuites soient intentées pour une même infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière fiscale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

Un jugement ou arrêt rendu en matière correctionnelle, qui dit les poursuites irrecevables sans se prononcer sur la culpabilité par une décision d'acquittement ou de condamnation, ne fait pas obstacle au maintien des cotisations à l'impôt des personnes physiques et des accroissements d'impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

P.21.1267.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- DOUANES ET ACCISES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

P.21.0771.F 22/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables; sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable; il s'ensuit que même imputable au bénéficiaire de l'aide, une situation manifestement déraisonnable ne peut uniquement justifier une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi mais aussi une dérogation à la règle du minimum (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ABUS DE DROIT -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

F.20.0049.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'interprétation que l'administration fiscale nationale utilise dans ses directives et applique dans la pratique peut avoir pour effet qu'une disposition fiscale ne répond pas aux exigences de prévisibilité et de sécurité juridique contenues à l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

C.17.0397.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3** Pas. nr. ...

Un droit d'action peut constituer un bien susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à condition qu'il s'agisse d'une prétention suffisamment établie pour être exigible de sorte que la personne qui formule cette prétention puisse se prévaloir d'une attente légitime qu'elle sera accueillie.

- PROPRIETE -

C.17.0451.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.6** Pas. nr. ...

Par propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu d'entendre non seulement la propriété existante, mais également les droits patrimoniaux, en ce compris les actions par lesquelles l'intéressé peut se prévaloir à tout le moins d'une attente légitime d'obtention de la jouissance effective d'un droit de propriété; par contre, une demande conditionnelle forclose en raison de l'inaccomplissement de la condition ne peut être considérée comme une propriété au sens de la disposition précitée (1). (1) "[...] according to the established case-law of the Convention organs, "possessions" can be "existing possessions" or assets, including claims, in respect of which the applicant can argue that he has at least a "legitimate expectation" of obtaining effective enjoyment of a property right. By way of contrast, the hope of recognition of the survival of an old property right which it has long been impossible to exercise effectively cannot be considered as a "possession" within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1, nor van a conditional claim which lapses as a result of the non-fulfilment of the condition". CEDH 12 juillet 2001, n° 42527/98, Prince Hans-Adam II de Liechtenstein/Allemagne ; CEDH 10 juillet 2002, n° 38645/97, Polacek et Polackova/Tchéquie ; CEDH 10 juillet 2002, n° 39794/98, Gratzinger et Gratzingerova/Tchéquie; CEDH 28 september 2004, n° 44912/98, Kopecký/Slovaquie ; CEDH 29 janvier 2008, n° 19247/03, Balan/Moldavie ; CEDH 15 septembre 2009, n° 10373/05, Moskal/Pologne ; J. SLUYSMANS et R. DE GRAAFF, "Ontwikkelingen in het eigendomsbegrip onder artikel 1 Eerste Protocol", NTM 2014, 255.

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 2

C.10.0051.F 22/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.9** Pas. nr. ...

La jouissance du droit à l'instruction doit être assurée à toute personne sans distinction fondée sur la langue.

- ENSEIGNEMENT -

L. du 13 mai 1999

Art. 13, al. 1er et 2

C.17.0306.N 18/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.** Pas. nr. ...

Le membre du personnel auquel est infligée la sanction disciplinaire de rétrogradation dans l'échelle de traitement acquiert, pendant la période de rétrogradation, de l'ancienneté dans le service mais non dans l'échelle de traitement dont il a été temporairement écarté en raison de la sanction disciplinaire de rétrogradation; au terme de cette sanction disciplinaire, le membre du personnel regagne l'échelle de traitement initiale avec l'ancienneté d'échelle de traitement acquise dans cette échelle de traitement avant la sanction disciplinaire et l'ancienneté de service acquise dans l'intervalle.

- POLICE -

L. du 13 mars 1973

Art. 27

P.22.1122.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815. Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.21.1696.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1er, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi; le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet; ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- EXEQUATUR -

P.20.0267.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.1** Pas. nr. ...

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

---

P.20.0189.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entièreté du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188 , § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1er, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée (1), l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité; en effet, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde un droit à réparation de l'entièreté du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; cette disposition répond aux exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention (2). (1) En raison d'un rapatriement : voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n°674; en raison de la délivrance d'un autre titre autonome : voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49 ; en raison de la levée du titre : voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (2) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ETRANGERS -

Art. 28, § 1er et § 2, al. 2

P.21.0666.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.7** Pas. nr. ...

L'article 28, § 1er, de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante prévoit l'indemnisation de toute personne qui, pendant plus de huit jours, aura été privée de liberté, sans que cette détention ait été provoquée par son propre comportement, si elle a été mise hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée; selon l'article 28, § 2, alinéa 2, de la loi, lorsque la personne a encore des peines privatives de liberté en cours, la réparation s'effectue non pas par le payement d'une indemnité mais par l'imputation des jours de détention préventive entrant en ligne de compte sur les peines privatives de liberté encore en cours.

- DETENTION PREVENTIVE - Detention illegale et inopérante - Indemnisation

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 28, § 3 et 4

P.21.0666.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.7** Pas. nr. ...

L'indemnité pour détention inopérante ou l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur les peines privatives de liberté encore en cours sont décidées par le ministre de la Justice avec, en cas de refus, un recours ouvert auprès de la Commission instituée par la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- DETENTION PREVENTIVE - Detention illegale et inopérante - Indemnisation

- APPLICATION DES PEINES -

Le contrôle déféré au tribunal de l'application des peines est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine et ne s'étend pas aux prérogatives que la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, complétée par celle du 25 décembre 2016, attribue au ministre de la Justice et, en cas de recours, à la Commission instituée par cette loi.

- DETENTION PREVENTIVE - Detention illegale et inopérante - Indemnisation

- APPLICATION DES PEINES -

L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public

Art. 8, § 1er, al. 2

S.19.0071.F 21/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6** Pas. nr. ...

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos »; ni cette disposition, ni l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, ni l'article 24/1 du règlement-type n'interdisent de prévoir une rémunération différente pour les périodes pendant lesquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis aux obligations précitées, imposées par l'employeur, et les périodes relatives aux interventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

L'article 2, point 1, de la Directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens que, même s'il n'est pas tenu de demeurer sur le lieu de travail, à son domicile ou en un autre lieu de séjour, le temps de garde au cours duquel le travailleur doit être disponible en permanence et est soumis à des obligations, imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, doit être considéré comme « temps de travail »; l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

L'article 41, 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 12°, du règlement d'organisation du service communal d'incendie de la demanderesse prévoit une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme intervention, intervention pour destruction de nids de guêpes ou d'abeilles, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, permanence téléphonique pour les demandes de secours et leur mobilisation, ou gardes à domicile des officiers volontaires; il s'ensuit que les périodes constituant du temps de travail au sens des articles 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE, et 24/1 du règlement-type ne sont pas toutes rémunérées conformément à l'article 41, 1°, du règlement organique à un salaire fixé au minimum à 1/1976e de la rémunération annuelle brute établie sur la base du barème du grade correspondant du personnel professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

Les périodes au cours desquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis à des obligations imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, constituent du temps de travail; l'article 24/1, 4°, du règlement-type, qui, en service de rappel, compte comme temps de service la seule période relative à l'intervention et non celle pendant laquelle le pompier volontaire est soumis aux obligations précitées, est contraire à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- COMMUNE -

S.13.0024.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.4** Pas. nr. ...

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour l'application de l'article 2, § 1er, des directives 93/104 et 2003/88 dont l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 est la transposition, lorsque les travailleurs effectuent des gardes selon un système qui veut qu'ils soient accessibles en permanence sans pour autant être obligés d'être présents sur les lieux de travail ou en un lieu déterminé par l'employeur, seul le temps lié à la prestation effective de travail assurée en cas d'appel doit être considérée comme du temps de travail; l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

L. du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur

Art. 7

P.24.0985.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

L'article 9 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur ne prévoit pas à peine de nullité que les titres convertis de plein droit doivent être inscrits au nom de l'émetteur et ne peuvent l'être au nom du titulaire qu'après que celui-ci se serait manifesté, et cet article ne précise pas davantage comment le titulaire devait se manifester ; l'article 7 de cette loi, qui porte sur une phase de conversion antérieure au cours de laquelle les titres n'étaient pas encore convertis de plein droit, ne s'applique pas par analogie à ce cas d'espèce, mais l'interprétation de l'article 9 de la même loi requiert de prendre en considération l'objectif inchangé du législateur, à savoir non seulement lever l'anonymat inhérent aux titres au porteur, mais également éviter les situations conflictuelles que pouvait occasionner la présentation de titres au porteur après leur conversion en titres nominatifs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- SOCIETES - Divers

Art. 9

P.24.0985.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

L'article 9 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur ne prévoit pas à peine de nullité que les titres convertis de plein droit doivent être inscrits au nom de l'émetteur et ne peuvent l'être au nom du titulaire qu'après que celui-ci se serait manifesté, et cet article ne précise pas davantage comment le titulaire devait se manifester ; l'article 7 de cette loi, qui porte sur une phase de conversion antérieure au cours de laquelle les titres n'étaient pas encore convertis de plein droit, ne s'applique pas par analogie à ce cas d'espèce, mais l'interprétation de l'article 9 de la même loi requiert de prendre en considération l'objectif inchangé du législateur, à savoir non seulement lever l'anonymat inhérent aux titres au porteur, mais également éviter les situations conflictuelles que pouvait occasionner la présentation de titres au porteur après leur conversion en titres nominatifs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- SOCIETES - Divers

La seule circonstance que des titres au porteur ont été convertis en titres nominatifs sans que leur titulaire en ait fait préalablement la demande formelle et qu'il ait procédé à la remise de ses titres au porteur, n'a pas compromis la validité de cette conversion ni n'a empêché l'exercice, par le titulaire des titres convertis, des droits attachés à ceux-ci ; au contraire, à partir du 1er janvier 2014, si le titulaire des titres était connu et qu'aucune situation conflictuelle comme celles que le législateur a voulu éviter ne risquait raisonnablement de survenir, les titres au porteur pouvaient être inscrits directement au nom du titulaire dans le registre des actionnaires et ne devaient donc pas être préalablement inscrits au nom de l'émetteur, sans qu'une quelconque sanction de nullité s'applique de plein droit à cette inscription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- SOCIETES - Divers

L. du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier

Art. 25

F.16.0046.F 8/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 25 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier que les agents de l'Office national de l'emploi ont, outre celui d'en prendre connaissance et copie sur place, le pouvoir de saisir les livres, registres et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission (1). (1) Le ministère public a conclu par écrit dans le même sens, mais s'en est expliqué dans la cause inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro F.16.0047.F., connexe à la présente cause, dans les termes suivants : « La question posée ne saurait recevoir de réponse à l'abri de tout doute. Par contre, est certain que les travaux préparatoires de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique ne nous apprennent rien. L'avant-projet n'a donné lieu à aucune modification. La loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, telle qu'elle a été modifiée en 1978 est muette quant à ce. Ce n'est qu'après sa modification par la loi du 12 décembre 1989, soit postérieurement aux exercices litigieux, qu'elle a défini les attributions des contrôleurs, permettant expressément à ceux-ci de saisir les supports d'information (article 4, c) et d). La loi du 16 novembre 1972 a été modifiée une nouvelle fois par la loi du 20 juillet 2006. Le législateur entendait tenir compte de l'évolution de l'informatique et s'adapter à la jurisprudence de la CEDH condamnant les « fishing expeditions », qui consistent à aller à la pêche aux informations en exigeant en justice la condamnation de la partie adverse à produire des pièces dans l'espoir d'y trouver des arguments à faire valoir (C.E.D.H., 25 février 1993, Funke c.France). Cette loi restreint dès lors les possibilités de saisie. L'article 25 de la loi de 1961 ne semble pas avoir fait l'objet de commentaires en doctrine, si ce n'est B. Graulich et P. Palsterman qui, dans « Les droits et obligations des chômeurs » de 1986, écrivent que l'article 25 « doit être interprété restrictivement. Il restreint la liberté individuelle des personnes et les agents qui l'invoquent ne peuvent aller au-delà ». Je suggère de suivre ces auteurs et, privilégiant l'interprétation littérale de cette disposition, qui limite son caractère intrusif, lequel ne lui a été explicitement donné que par la loi précité du 12 décembre 1989, de dire que l'article litigieux n'autorisait pas les agents de l'Office national de l'emploi de saisir, au sens propre, les livres, registres et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission mais qu'ils devaient en prendre connaissance et copie sur place » (2ème branche du moyen unique).

- CHOMAGE - Divers

L. du 14 février 2014

Art. 2 à 43

P.15.0393.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2** Pas. nr. ...

Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l'intervention d'un avocat, par la personne détenue contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L. du 14 juillet 1961

Art. 1, al. 1er

C.19.0649.F 8/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201008.1F.5** Pas. nr. ...

Du fait qu'il reçoit l'autorisation de réguler la population de sangliers dans une réserve naturelle dans la mesure strictement indispensable à la mise en oeuvre d'un plan de gestion, le propriétaire de cette réserve n'est pas titulaire d'un droit de chasse ni, dès lors, présumé responsable du dommage causé par le gibier y visé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHASSE -

Art. 1er, al. 1er et 2, et 2, al. 2

C.14.0510.F 9/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151009.1** Pas. nr. ...

Les articles 1er, alinéas 1er et 2, et 2, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1961 n'exigent pas que la parcelle boisée d'où il est établi que provient le gros gibier qui a causé les dégâts jouxte celle qui les a subis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHASSE -

Art. 3, al. 1er

C.22.0350.F 4/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.3** Pas. nr. ...

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'une faute, la Cour examine si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés; elle vérifie notamment si le demandeur a commis une faute de nature à aggraver son dommage déduite du motif qu'il n'était pas tenu de maintenir les lieux avant le dépôt de la requête introductive d'instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CHASSE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

L. du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier

Art. 1er, al. 1er

C.24.0341.F 22/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250522.1F.4** Pas. nr. ...

Du fait qu'il donne l'autorisation de réguler la population de sangliers sur un territoire faisant l'objet d'une interdiction de chasse dans la mesure nécessaire à la prévention des dommages aux cultures et selon les modalités prévues par la réglementation, le propriétaire de ce territoire n'est pas titulaire d'un droit de chasse sur cette parcelle ni, dès lors, présumé responsable en vertu de l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 14 juillet 1961 du dommage causé par le gibier qu'elle vise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHASSE -

Le propriétaire d'une parcelle sur laquelle la loi ou un règlement interdit de chasser n'est pas, du seul fait de ce droit de propriété, titulaire d'un droit de chasse sur cette parcelle ni, dès lors, présumé responsable en vertu de l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 14 juillet 1961 du dommage causé par le gibier qu'elle vise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHASSE -

L. du 14 juillet 1991

Art. 32

C.18.0240.F 10/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.3** Pas. nr. ...

L'article 32 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur contient une liste de clauses ou conditions, ou combinaison de celles-ci, qui, lorsqu'elles sont insérées dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur, sont abusives, dont au point 18, celles ayant pour objet de limiter les moyens de preuve que le consommateur peut utiliser; le législateur a ainsi fait le choix, au-delà de ce qui était imposé par la directive précitée, d'arrêter une liste de clauses abusives contraignante et il s'ensuit que ces clauses ne peuvent être interprétée à la lumière de la finalité de la directive et pour atteindre le résultat visé par celle-ci et que l'interdiction de la clause limitant les moyens de preuve du consommateur prévue à l'article 32.18. ne peut être étendue à celle qui impose un renversement de la charge de la preuve au détriment du consommateur comme prévu au point 1, q) de la directive précitée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 53, § 1er, al. 1er et 3

C.14.0305.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.9** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, tel qu'il est applicable en l'espèce, que le législateur n'a pas seulement envisagé formellement un double objectif, mais qu'il a également effectivement et de manière motivée visé, outre les intérêts économiques des concurrents, à protéger et informer le consommateur en assurant la transparence et la vérité des prix appliqués immédiatement avant et pendant les périodes de soldes; il s'ensuit que l'article 53, § 1er, de ladite loi vise aussi à protéger le consommateur et que les annonces et suggestions de réductions de prix interdites en vertu de cette disposition n'échappent pas au champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 88

C.17.0594.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 88 de la loi du 14 juillet 1991 et 1338 du Code civil que le consommateur ne peut renoncer au droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux du fait de l'absence de mention d'un droit de renonciation dans les termes légaux que lorsqu'il a été constaté qu'au moment de la renonciation, le consommateur connaissait la cause de nullité du contrat.

- RENONCIATION -

Il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 88 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui transpose en droit belge les articles 4 et 5 de la Directive 85/577/CEE et qu'il convient d'interpréter, autant que faire se peut, à l'aune des termes utilisés dans cette directive et au regard de sa finalité, est une disposition impérative en faveur du consommateur de sorte qu'après la naissance d'un litige, celui-ci peut renoncer de manière expresse ou tacite et en connaissance de cause à son droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux au motif qu'il n'a pas été informé de son droit de renonciation dans les termes légaux.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- CONVENTION - Forme

C.14.0410.F 22/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.1** Pas. nr. ...

La circonstance que la conclusion d'un contrat de vente au consommateur conclu en dehors de l'entreprise du vendeur soit punie d'une amende pénale lorsque le droit de renonciation du consommateur n'y est pas énoncé dans les termes légaux n'implique pas que ce contrat soit frappé de nullité absolue (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 94/2, 13°

P.19.0200.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.6** Pas. nr. ...

Le champ d'application de l'article VI.106, 2°, du Code de droit économique, aux termes duquel, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui dissimule ou fournit de façon peu claire une information substantielle relative aux conséquences résultant de la réponse donnée par le destinataire ou qui dissimule, fournit de façon peu claire ou n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas clairement du contexte, ne se limite pas au démarchage publicitaire pour des annuaires internet frauduleux.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

L. du 14 mai 1981

Art. 35, al. 2

C.15.0388.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.3** Pas. nr. ...

La présomption instaurée par l'article 35, alinéa 2 de la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, à titre de régime transitoire, vaut uniquement lorsque les époux se sont fait donation réciproque de la plus forte quotité disponible au moment de la donation ou ont déterminé l'étendue de leur donation en fonction de la plus grande quotité disponible à l'époque, soit un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

- SUCCESSION -

L. du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

Art. 8

C.17.0559.F 31/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190131.8** Pas. nr. ...

L'abstention du bénéficiaire d'une subvention accordée par une commune de fournir des justifications relatives à l'exercice pour lequel il n'a pas encore reçu la subvention octroyée n'est pas de nature à justifier le refus de la commune de payer cette subvention (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- COMMUNE -

L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Art. 1, 11°, 7, al. 3, et 62

P.16.0717.F 6/07/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.4** Pas. nr. ...

Si le risque de fuite doit être justifié par des éléments objectifs et sérieux, l'administration dispose d'une large marge d'appréciation quant à l'évaluation de ceux-ci; de la circonstance qu'un étranger en séjour illégal et interdit d'accès a refusé d'obtempérer aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, il peut se déduire que l'intéressé n'obtempérera pas volontairement à un nouvel ordre de même nature, et qu'il soit tenté de prendre la fuite pour éviter d'être appréhendé en vue de son rapatriement.

- ETRANGERS -

Art. 1er, § 1er, 11° et § 2

P.25.0941.N 15/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK** Pas. nr. ...

Si la décision administrative de privation de liberté étaye le critère légal de « risque de fuite » par des éléments de fait, la juridiction d'instruction ne peut se contenter de simplement affirmer que ce risque n'existe pas compte tenu d'un ancrage apparent en Belgique.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ETRANGERS -

Art. 1er, 1°, 71 et 72

P.17.1232.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.4** Pas. nr. 726

La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile. Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 1er, 4°, 7, al. 1er, 1° et 2°, et 75

P.14.1709.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , le séjour illégal s'entend de la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour; en application de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, de ladite loi tel est le cas de l'étranger qui demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ou au-delà du délai autorisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

L'infraction de séjour illégal peut exister indépendamment d'une mesure d'éloignement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

Art. 1er/1

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation sont constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard; il en va ainsi de l'existence des circonstances dont la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait dépendre cet accès ou ce séjour, qui, s'il est un élément de fait nécessaire à l'examen d'un moyen, doit apparaître de l'arrêt attaqué ou des autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir concl. OM.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 1er/2

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation sont constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard; il en va ainsi de l'existence des circonstances dont la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait dépendre cet accès ou ce séjour, qui, s'il est un élément de fait nécessaire à l'examen d'un moyen, doit apparaître de l'arrêt attaqué ou des autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir concl. OM.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 1er/3

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation sont constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard; il en va ainsi de l'existence des circonstances dont la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait dépendre cet accès ou ce séjour, qui, s'il est un élément de fait nécessaire à l'examen d'un moyen, doit apparaître de l'arrêt attaqué ou des autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir concl. OM.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 27

P.23.1287.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'interdit pas à l'autorité administrative de prendre à l'égard d'un étranger déjà privé de liberté et qui empêche le retour une mesure de réécrou exécutoire avant la péremption du titre précédent.

- ETRANGERS -

P.19.1157.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.8** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention (1) prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, si elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour (2). (1) En l'espèce, un réquisitoire de réécrou décerné sur pied de l'art. 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980. (2) Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347.

- ETRANGERS -

Art. 27, § 1er, et 74-6, § 1bis

P.18.0257.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.4** Pas. nr. ...

Lorsque la situation de l'étranger change en raison de la survenance de circonstances justifiant une nouvelle décision de rétention, celle-ci, qui constitue un titre autonome de privation de liberté, remplace l'ancienne décision; si, à la suite de la disparition ou de la modification des circonstances de fait ou de droit qui l'avaient motivé, l'acte perd son fondement légal, il disparaît de l'ordonnancement juridique (1). (1) En revanche, « le retrait d'une mesure de réécrou remet l'étranger dans la situation où il se trouvait avant cet acte, dont le retrait a fait renaître le précédent titre de détention décerné contre lui » (Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.1208.F, Pas. 2017, n° 725, et références en note). Le MP a quant à lui conclu que le premier moyen (non publié), pris de la violation de la foi due aux actes, était fondé.

- ETRANGERS -

Art. 27, § 3

P.23.1406.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 15.5 et 6 de la directive retour(1), ni les articles 7 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, 5.4 de la Convention D.H. et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'interdisent aux États membres de l'Union européenne de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal persistant requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement; ce nouvel acte, pris en application de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un titre autonome (2) et doit se conformer à l'article 15.1 de la directive retour. (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215 ; Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661 ; Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347. (2) Voir Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0355.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.12 et note signée M.N.B.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.15.0647.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.2** Pas. nr. ...

La circonstance que la mesure de réécrou a été motivée par le fait que l'étranger avait refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et empêché la poursuite de l'exécution de la mesure d'éloignement qui avait été organisée répond au principe de subsidiarité.

- ETRANGERS -

Art. 27, 740/10 et 74/14

P.21.0355.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque, conformément à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire justifie qu'aucun délai ne soit accordé à l'étranger pour le départ volontaire, la décision de réécrou prise en application de l'article 27 de cette loi à la suite du refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement n'ouvre pas à celui-ci le délai prévu à l'article 74/14, § 1er, nonobstant le caractère autonome de cette décision ; partant, l'Office des étrangers n'est pas tenu de motiver le réécrou ni sa prolongation par application de l'article 74/14, § 3 (1). (1) L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que, sauf les exceptions énumérées en son § 3, la décision d'éloignement à laquelle s'applique le Titre IIquater de cette loi (voir art. 74/10) prévoit un délai pour quitter le territoire. La décision de réécrou prise en application de l'article 27 de cette loi à la suite du refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement constitue certes un nouveau titre autonome de détention. Mais elle ne constitue pas pour autant une nouvelle décision d'éloignement, qui ferait courir un nouveau délai pour quitter le territoire (sauf les exceptions visées audit § 3). Voir Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0276.F, Pas. 2021, n° 156 : « Selon l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou aux articles 27 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se voit notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies. Il est ainsi requis, pour que cette disposition s'applique à la seconde hypothèse qu'elle vise, que l'étranger se trouve à la fois dans les conditions de l'article 27 et de l'article 74/14, § 3, de la loi ». (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

Art. 29 et 71

P.21.0760.N 7/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210707.VAK** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29, alinéa 2, et 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, lorsque la juridiction d'instruction prend connaissance de l'appel que l'étranger a introduit contre une mesure privative de liberté, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, au moment où la durée de validité de cette mesure a expiré mais qu'une décision de prolongation a été prise, elle est tenue de vérifier la régularité de la décision de prolongation pour apprécier la légalité de la détention; une telle décision de prolongation d'une mesure privative de liberté ne constitue cependant pas un nouveau titre autonome de privation de liberté, de sorte qu'en ce cas, la juridiction d'instruction reste tenue de vérifier également la légalité de la mesure de prolongation (1). (1) Cass. 6 janvier 2010, RG P.09.1756.F, Pas. 2010, n° 7.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 29, al. 2, et 62

P.21.0287.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.8** Pas. nr. ...

L'autorité compétente apprécie l'existence d'une menace pour l'ordre public au cas par cas, en tenant compte du comportement personnel de l'étranger et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public.

- ETRANGERS -

Art. 39/1

P.14.1709.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4** Pas. nr. ...

Dès lors que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, le juge n'est pas tenu d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- ETRANGERS -

Art. 39/1, § 1er

C.23.0341.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.2** Pas. nr. ...

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, et 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger ne dérogent pas au pouvoir de juridiction, que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire puisent dans l'article 144 de la Constitution, sur les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs civils, telles que celles portant sur la réparation du dommage causé par une faute de l'État, la réparation fût-elle demandée en nature sous la forme d'un titre de séjour; le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur une contestation portant sur un tel droit subjectif civil n'est pas affecté par la circonstance que le droit de l'étranger au séjour est politique ou que la reconnaissance du titre de séjour par l'autorité administrative dépendrait de son appréciation discrétionnaire de la proportionnalité de la mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation sont constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard; il en va ainsi de l'existence des circonstances dont la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait dépendre cet accès ou ce séjour, qui, s'il est un élément de fait nécessaire à l'examen d'un moyen, doit apparaître de l'arrêt attaqué ou des autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir concl. OM.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 39/1, § 1er, al. 2

C.23.0341.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.2** Pas. nr. ...

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, et 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger ne dérogent pas au pouvoir de juridiction, que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire puisent dans l'article 144 de la Constitution, sur les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs civils, telles que celles portant sur la réparation du dommage causé par une faute de l'État, la réparation fût-elle demandée en nature sous la forme d'un titre de séjour; le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur une contestation portant sur un tel droit subjectif civil n'est pas affecté par la circonstance que le droit de l'étranger au séjour est politique ou que la reconnaissance du titre de séjour par l'autorité administrative dépendrait de son appréciation discrétionnaire de la proportionnalité de la mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1

C.13.0343.F 15/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.3** Pas. nr. ...

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REFERE -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REFERE -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- ETRANGERS -

Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2

C.17.0307.F 5/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.2** Pas. nr. ...

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- REFERE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ETRANGERS -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- ETRANGERS -

- REFERE -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

Art. 39/2, § 2

C.23.0341.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.2** Pas. nr. ...

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, et 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger ne dérogent pas au pouvoir de juridiction, que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire puisent dans l'article 144 de la Constitution, sur les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs civils, telles que celles portant sur la réparation du dommage causé par une faute de l'État, la réparation fût-elle demandée en nature sous la forme d'un titre de séjour; le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur une contestation portant sur un tel droit subjectif civil n'est pas affecté par la circonstance que le droit de l'étranger au séjour est politique ou que la reconnaissance du titre de séjour par l'autorité administrative dépendrait de son appréciation discrétionnaire de la proportionnalité de la mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 39/67

P.17.1145.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que l'autorité compétente ne peut pas prendre une mesure privative de liberté en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l'article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d'État a déclaré ce recours admissible (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, Doc 51-2479/1, p. 47.

- ETRANGERS -

Art. 39/67 et 74/6

P.18.1102.F 14/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.3** Pas. nr. 634

Il ne résulte pas des articles 14, § 2, et 20, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ni d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'autorité compétente ne peut pas prendre une mesure privative de liberté en application, notamment, de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l'article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d'Etat a déclaré ce recours admissible.

- ETRANGERS -

Art. 40, § 4

P.21.0757.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, et 7.1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, que le séjour d'un citoyen de l'Union européenne dans un autre Etat membre que le sien pour une période de plus de trois mois soit garanti de manière inconditionnelle; ce séjour est, au contraire, subordonné aux conditions que l'étranger détienne une carte d'identité ou un passeport valable et qu'il justifie soit d'un emploi ou à tout le moins d'une chance réelle d'en obtenir un, soit de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du pays d'accueil, soit de son inscription dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 43, § 2

P.19.0355.F 30/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.5** Pas. nr. ...

L'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est transposé en droit interne par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l'éloignement de l'individu concerné de l'État membre d'accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet État membre, la période qui s'est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit État membre (1). (1) C.J.U.E., 2 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

L'Etat membre qui restreint les libertés de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille doit mettre en balance, d'une part, la protection des intérêts fondamentaux invoqués au soutien d'une telle restriction et, d'autre part, les intérêts de cette personne relatifs à l'exercice de ces libertés ainsi que de sa vie privée et familiale; l'Etat membre doit à cette occasion tenir compte des facteurs énoncés à l'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 dans la mesure où ils sont pertinents dans la situation en cause.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Art. 43, § 2, et 72, al. 2

P.19.0355.F 30/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.5** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui est chargée du contrôle de la légalité de la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire d'un citoyen de l'Union européenne vérifie, sans pouvoir se prononcer sur son opportunité, s'il ressort des motifs de cette décision que l'autorité administrative a effectué le contrôle de proportionnalité visé à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

Art. 44septies

P.20.0445.F 6/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des termes de l'article 44septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'objet du contrôle de l'autorité administrative n'est pas la recherche de mesures moins contraignantes comme telles, mais la vérification que de telles mesures existent qui puissent, avec la même efficacité, assurer le but légalement poursuivi par l'autorité administrative (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

Art. 48

P.25.0676.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- EXEQUATUR -

- EXTRADITION -

- ETRANGERS -

Les alinéas 1er et 2 de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction; il appartient dès lors à celles-ci, au titre de cette vérification, de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition; lorsque dans ses conclusions d'appel, celui dont l'extradition est demandée par la Turquie dit craindre que les accusations formulées à son encontre soient motivées par son origine kurde et son engagement politique antérieur, et ne plus recevoir d'aide financière de sa famille en Turquie, la plupart de ses proches ayant été arrêtés, les juges d'appel, en l'absence de conclusions d'appel plus étayées concernant de tels risques, satisfont à cette obligation en constatant que le demandeur a la nationalité turque, qu'il était majeur à l'époque des faits, qu'il ne jouissait pas d'une immunité, qu'il n'avait pas la qualité de réfugié politique et, opposant une opinion contraire à celle du demandeur, en considérant qu'il n'existe pas de cause de refus d'exequatur du mandat d'arrêt international sur la base de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXTRADITION -

- EXEQUATUR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 48/2

P.25.0676.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- EXEQUATUR -

- ETRANGERS -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Les alinéas 1er et 2 de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction; il appartient dès lors à celles-ci, au titre de cette vérification, de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition; lorsque dans ses conclusions d'appel, celui dont l'extradition est demandée par la Turquie dit craindre que les accusations formulées à son encontre soient motivées par son origine kurde et son engagement politique antérieur, et ne plus recevoir d'aide financière de sa famille en Turquie, la plupart de ses proches ayant été arrêtés, les juges d'appel, en l'absence de conclusions d'appel plus étayées concernant de tels risques, satisfont à cette obligation en constatant que le demandeur a la nationalité turque, qu'il était majeur à l'époque des faits, qu'il ne jouissait pas d'une immunité, qu'il n'avait pas la qualité de réfugié politique et, opposant une opinion contraire à celle du demandeur, en considérant qu'il n'existe pas de cause de refus d'exequatur du mandat d'arrêt international sur la base de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- EXTRADITION -

- EXEQUATUR -

Art. 48/3

P.25.0676.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXEQUATUR -

Les alinéas 1er et 2 de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction; il appartient dès lors à celles-ci, au titre de cette vérification, de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition; lorsque dans ses conclusions d'appel, celui dont l'extradition est demandée par la Turquie dit craindre que les accusations formulées à son encontre soient motivées par son origine kurde et son engagement politique antérieur, et ne plus recevoir d'aide financière de sa famille en Turquie, la plupart de ses proches ayant été arrêtés, les juges d'appel, en l'absence de conclusions d'appel plus étayées concernant de tels risques, satisfont à cette obligation en constatant que le demandeur a la nationalité turque, qu'il était majeur à l'époque des faits, qu'il ne jouissait pas d'une immunité, qu'il n'avait pas la qualité de réfugié politique et, opposant une opinion contraire à celle du demandeur, en considérant qu'il n'existe pas de cause de refus d'exequatur du mandat d'arrêt international sur la base de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- EXEQUATUR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- EXTRADITION -

Art. 49

C.22.0243.F 23/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.8** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 10 septembre 2021, RG C.20.0138.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.5.

- ETRANGERS -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Par l'arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour l' apatride qui a involontairement perdu sa nationalité et qui démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi.

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 51, § 2, al. 2, et 54, § 2, al. 2

P.15.1156.N 26/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1** Pas. nr. ...

Lorsque le ministre décide de mettre l'étranger à la disposition du gouvernement, il n'est pas tenu de mentionner également de manière distincte, outre la mention des circonstances exceptionnellement graves afin de motiver cette décision, les raisons pour lesquelles l'on ne peut se contenter de lui enjoindre de résider en un lieu déterminé.

- ETRANGERS -

Art. 51/4, § 1er

P.25.0263.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.6** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers loi, en ce qui concerne l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le législateur a décidé de tenir compte, notamment, du principe de l'unicité de l'emploi des langues, selon lequel le régime linguistique, déterminé immédiatement après l'introduction de la demande de protection internationale, est définitivement fixé jusqu'à la dernière décision; il s'ensuit que la décision de maintien prise sur pied de l'article 74/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'étranger au cours de l'examen de sa demande de protection internationale est soumise au régime linguistique de ladite demande, eu égard au lien direct existant entre celle-ci et la mesure privative de liberté (1). (1) Aux termes de l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande de protection internationale, « si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen [de ladite demande], en fonction des besoins des services et instances. (...) ». Il suit du § 1er, alinéa 2, de cette disposition que cette langue est également celle de la décision à laquelle l'examen de la demande donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. Le demandeur a soutenu que cette disposition ne vise pas la décision de maintien sur pied de l'article 74/6, § 1er, de la même loi, que, partant, l'Office des étrangers était tenu de se conformer à l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et que, dès lors que le demandeur avait fait usage de la langue française avec les autorités, le titre querellé de maintien ne pouvait être établi en néerlandais (il s'est référé à J. SOHIER, « Les privations de liberté de l'étranger, en droit belge, au regard de l'article 5 de la Convention européenne », Rev. trim. D.H., 1999, p. 164, et à Cass. 29 septembre 1998, RG P.98.1189.F, Pas. 1998, n° 422). Mais la Cour considère que « lorsque l'examen précité a eu lieu en néerlandais, la décision d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cet effet doit être prise en néerlandais » (Cass. 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Pas. 2004, n° 73). C'est donc bel et bien l'article 51/4 qui s'applique à la décision de maintien querellée, comme le dit l'arrêt attaqué. A titre subsidiaire, le MP a relevé que « bien qu'en vertu de la loi, la langue de l'examen de la déclaration de l'étranger candidat au statut de réfugié politique est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, il n'en résulte pas que le fait de ne pas utiliser ladite langue dans ces décisions entraîne la nullité de la mesure privative de liberté (Cass. 24 décembre 2003, RG P.03.1567.F, Pas. 2003, n° 671). Enfin, ainsi que l'arrêt attaqué le rappelle, la Cour considère, quant à la langue dans laquelle avait été rédigé un ordre de quitter le territoire, que « le principe de l'unicité de la langue, consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire. Si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'administration ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure » (Cass. 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, Pas. 2020, n° 17). (M.N.B.)

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

- ETRANGERS -

Art. 51/4, § 2

P.22.1443.F 23/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étant une disposition légale spécifique, l'article 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ne trouve pas application dans la procédure de demande de protection internationale (1). (1) Voir G.-F. RANERI, « Emploi des langues en matière de procédures d'asile et de privation de liberté des candidats réfugiés », note sous Cass. 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Rev. dr. pén. crim., 2004, pp. 722 et s. Le MP a conclu à l'irrecevabilité du moyen (« nouveau ») au seul motif qu'en le soulevant pour la première fois en instance de cassation, le demandeur obligeait la Cour à procéder à un examen des faits de la cause, lequel échappe à son pouvoir.

- ETRANGERS -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

Art. 51-5, § 4, et 71

P.21.1462.F 1/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'une nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé, délivrée sur la base de l'article 51-5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue un nouveau titre, autonome, de privation de liberté, elle entraîne la péremption du précédent titre et ôte dès lors son objet au pourvoi dirigé contre l'arrêt qui en a contrôlé la légalité; l'intérêt que l'Etat belge, demandeur en cassation, prétend néanmoins conserver à la cassation n'a pas pour effet de restituer au pourvoi son objet, alors que le contrôle judiciaire institué par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 n'a précisément d'autre objet que la mesure privative de liberté en vigueur au moment où la juridiction saisie est appelée à statuer (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

Art. 52/3 et 74/5, § 1er

P.18.1227.F 9/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.2** Pas. nr. ...

Dès lors que la mesure de maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières, visée à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure prise en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou le refoulement du territoire, et non une mesure prise en attendant qu'il soit statué sur la demande de protection internationale, aucune nouvelle décision de maintien ne doit être notifiée à l'étranger lorsque, à la suite de la décision de refus de cette demande, il fait l'objet d'une mesure de refoulement devenue exécutoire en application de l'article 52/3 de cette loi (1). (1) En effet, ce rejet a mis fin à la suspension, prévue par les articles 49/3/1 et 39/70 de la loi, de ladite mesure de refoulement pendant la durée du traitement de la demande de protection internationale. Une décision d'éloignement peut également devenir exécutoire, en application de l'article 52/3, § 3, de la loi, du fait du rejet de la demande de protection internationale de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure, visée à l'article 74/6 de la loi, de maintien dans un lieu déterminé dans le Royaume (voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1177.F, inédit).

- ETRANGERS -

Art. 54, § 2

P.17.0084.N 7/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.6** Pas. nr. ...

L'article 54, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'implique pas que, lorsque le ministre décide de mettre l'étranger à la disposition du gouvernement, il est tenu de mentionner également de manière distincte, outre les circonstances exceptionnellement graves permettant de motiver cette décision, les raisons pour lesquelles des mesures moins contraignantes ne sont pas appropriées (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- ETRANGERS -

Art. 54, § 2, al. 2

P.17.0084.N 7/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.6** Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet la détention régulière d'un étranger pendant que sa demande d'asile est à l'examen afin de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

La mesure prévue par l'article 54, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'a pas pour but ultime l'éloignement du territoire de l'étranger qu'elle concerne, mais tend seulement à le priver de sa liberté durant l'examen de sa demande d'asile, son éloignement étant à l'évidence exclu si cette demande est accueillie (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482; Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- ETRANGERS -

Le juge qui examine la légalité d'une décision prise sur la base de l'article 54, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne doit pas vérifier si l'étranger est sous le coup d'une procédure d'expulsion dont l'exécution est effective.

- ETRANGERS -

P.15.1156.N 26/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1** Pas. nr. ...

L'article 5.1.f. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté s'il s'agit, selon les voies légales, de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours; cette disposition permet la détention régulière d'un étranger durant l'examen de sa demande d'asile en vue de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire (1) ; y est assimiliée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable. (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

La mesure visée à l'article 54, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour but ultime l'éloignement du territoire de l'étranger qu'elle concerne, mais tend seulement à le priver de sa liberté durant l'examen de sa demande d'asile, son éloignement étant à l'évident exclu si cette demande est accueillie (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482.

- ETRANGERS -

Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2

C.11.0070.F 6/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2** Pas. nr. ...

Le contrôle de légalité de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 54, § 2, alinéa 2, précité, porte notamment sur sa conformité aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 57/6/4, 74/5 et 74/6

P.18.1005.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.5** Pas. nr. 564

Si l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers désigne l'autorité habilitée à autoriser l'accès au territoire, à savoir le ministre ou son délégué, il résulte de l'article 74/5, § 4, 5°, de la même loi que le seul écoulement du délai de quatre semaines ouvre le droit d'entrer en Belgique; partant, passé ce délai, une décision formelle d'autorisation de pénétrer sur le territoire n'est pas requise.

- ETRANGERS -

Art. 57/6/4, al. 3, 74/5, § 4, 5°, et 74/6, § 1er, 2°

P.19.0375.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.14** Pas. nr. ...

Lorsqu'aucune décision n'a été prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception d'une demande de protection internationale, que l'étranger est par conséquent autorisé à entrer dans le Royaume en application des articles 57/6/4, alinéa 3, et 74/5, § 4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 (1), mais que l'autorité administrative prend une nouvelle décision de détention sur le fondement de l'article 74/6, § 1er, 2°, de la loi précitée, aucune disposition légale n'impose à cette autorité de mentionner, dans ce titre autonome de détention, que l'étranger est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume. (1) Voir Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1005.F, Pas. 2018, n° 564.

- ETRANGERS -

Art. 6

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation sont constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard; il en va ainsi de l'existence des circonstances dont la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait dépendre cet accès ou ce séjour, qui, s'il est un élément de fait nécessaire à l'examen d'un moyen, doit apparaître de l'arrêt attaqué ou des autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir concl. OM.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 62

P.21.0287.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.8** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde; l'autorité administrative n'est pas tenue de donner les motifs de ses motifs.

- ETRANGERS -

Art. 62, § 2 et 74/5

P.21.1191.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.9** Pas. nr. ...

Les droits garantis par l'article 8 de la Convention ne sont pas absolus (1) ; cette disposition n'interdit pas aux États de refouler l'étranger qui ne remplit pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour après une absence de plus d'un an, tel le fait d'avoir quitté le territoire sans mentionner qu'il y conserve le centre de ses intérêts, et d'avoir laissé son titre de séjour se périmer; en conséquence, le constat suivant lequel les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit de retour ne sont pas réunies constitue une motivation régulière de la décision de refoulement et, partant, de la mesure privative de liberté qui en est l'accessoire, laquelle prend appui sur le constat que le défendeur s'oppose à l'éloignement (2). (1) Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît aux États « le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier » (Cour européenne des droits de l'Homme, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mis à jour au 31 août 2020, n° 272). (2) Certes, comme l'arrêt le rappelle, « il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 - qui vise « l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières »- que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1er, 1°, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte ; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières » (Cass. 29 avril 2020, RG P.20.0378.F, Pas. 2020, n° 256, avec concl. contraires du MP.). Et quant à la portée de cette obligation de motivation individuelle, la Cour a précisé qu'une telle décision de maintien doit indiquer « les faits susceptibles de constituer, dans [le] chef [de l'étranger privé de liberté], un cas de refoulement » (Cass. 5 mai 2021, RG P.21.0458.F, Pas. 2021, n° 328, avec concl. contraires du MP.), ce qui, à lire l'arrêt attaqué, apparaît bel et bien du titre querellé. L'arrêt attaqué considère que le titre querellé n'est pas légalement justifié, au motif qu'il n'en ressort pas « que l'administration a pris en considération la situation personnelle [du demandeur] et procédé à un examen de proportionnalité entre [d'une part] les conséquences de [sa] privation de liberté en vue de son refoulement, ce qui constitue une ingérence dans [son] droit à sa vie familiale, [et d'autre part] l'objectif qu'elle poursuit » à travers cette rétention. Il méconnaît ainsi la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur l'administration (voir en ce sens Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0326.F, Pas. 2018, n° 227, avec concl. du MP). Le demandeur a relevé en outre que le défendeur n'a pas contesté les décisions administratives de refus d'entrée et de refoulement décernées le 15 juillet 2021, et que l'arrêt attaqué ne remet pas en cause la légalité de ces décisions. Et il s'est référé à un arrêt du Conseil d'État, qui énonce : « si [l'étranger] ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 [de la loi sur les étrangers], tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmer, (...), [l'État belge] pouvait refuser d'octroyer le visa ''retour'' sollicité sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence [au regard de l'article 8 de la Convention], [balance] à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé » (C.E. 14 mars 2019, n° 243.936).(M.N.B.)

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 62, § 2, et 74/5 $ 1er, 1° et 2°

P.21.0458.F	5/05/2021	**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.6**	Pas. nr. ...

L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées par l'indication des faits qui les justifient, ce qui implique un examen individuel de la situation de la personne visée par l'acte; cette règle est générale et il ne se déduit d'aucune disposition de la loi qu'étant applicable aux étrangers visés par l'article 74/5, § 1er, 1°, elle ne le serait pas aux étrangers visés par l'article 74/5, § 1er, 2° (1); le refoulement est l'acte par lequel l'autorité chargée du contrôle aux frontières refuse l'entrée en Belgique d'un étranger se trouvant dans un des cas prévus par l'article 3 de la loi; en exigeant, de manière indifférenciée, la motivation des décisions administratives prises en application de la loi, l'article 62, § 2, implique que la décision privative de liberté de l'étranger à refouler indique, de manière individuelle, les faits susceptibles de constituer, dans son chef, un cas de refoulement (2). (1) Contra C. const. 25 février 2021, n° 23/2021, § B.122.11. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP. ; Cass. 29 avril 2020, RG P.20.0378.F, Pas. 2020, n° 256, avec concl. contraires du MP. Il importe de relever, quant à la portée de l'obligation de motivation individuelle, dont elle confirme le principe, que la Cour précise ici que la décision de maintien sur pied de l'article 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 doit « indique[r] les faits susceptibles de constituer, dans [le] chef [de l'étranger privé de liberté], un cas de refoulement ».

- ETRANGERS -

Art. 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°

P.20.0378.F 29/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.5** Pas. nr. ...

Il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1er, 1°, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

Art. 7

P.25.0829.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, l'autorité administrative indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard de la condition de subsidiarité prévue par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle motive cet acte conformément au prescrit légal; aucune disposition n'impose à cette autorité, et pas davantage à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une requête en vue de la remise en liberté de l'étranger, d'exposer en outre les raisons pour lesquelles elle considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer le risque de fuite de l'étranger.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ETRANGERS -

P.23.0870.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

L'alternative à la privation de liberté d'un étranger retenu en vue de procéder à son éloignement à rechercher au vœu des articles 7 de la loi du 15 décembre 1980 et 15.1 de la directive 2008/115/CE « retour » ne se borne pas à l'identification d'une mesure moins coercitive comme telle: aux termes mêmes de ces dispositions, il doit s'agir d'une mesure dont la même efficacité est garantie malgré son caractère moins contraignant ; cette mesure doit être suffisante, c'est-à-dire apte à assurer la fin à laquelle elle est ordonnée, à savoir l'éloignement.

- ETRANGERS -

Lorsque le visa des circonstances justifiant le titre de privation de liberté de l'étranger satisfait à l'obligation faite au juge de contrôler le respect de la condition de subsidiarité prévue aux articles 15 de la directive Retour et 7 de la loi du 15 décembre 1980, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'énoncer en outre les raisons pour lesquelles une autre mesure moins contraignante, telle qu'une assignation à résidence, par exemple, aurait suffi pour assurer l'éloignement de l'étranger (1). (1) Voir Cass. 3 juillet 2019, RG P.19.0645.F (inédit, rejetant un moyen similaire invoquant également C.J.U.E. 5 juin 2014, C-146/14, Mahdi) ; Cass. 20 juin 2018, RG P.18.0567.F, Pas. 2018, n° 402 ; Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185 ; Cass. 12 novembre 2014, RG P.14.1562.F, Pas. 2014, n° 689 ; Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0749.F, Pas. 2012, n° 312.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.21.0819.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire malgré un refus de séjour (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0670.F, Pas. 2017, n° 429, avec concl. « dit en substance » du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

- ETRANGERS -

P.16.1183.F 7/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161207.1** Pas. nr. ...

Le pourvoi formé contre l'arrêt ordonnant la mise en liberté de l'étranger devient sans objet si l'Etat lève la mesure de maintien (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0841.F, Pas. 2009, n°413: " Il ressort d'une lettre du 29 mai 2009 de l'Office des étrangers que la mesure privative de liberté prise à l'égard du défendeur a cessé ses effets le 19 mai 2009, date à laquelle cette administration a levé l'écrou ordonné par application de l'article 7, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le pourvoi est dès lors devenu sans objet. ".

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 7 et 27, § 3

P.20.0229.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.3** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, bien qu'elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour.

- ETRANGERS -

La décision d'écrouer un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti, prise sur la base de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne prolonge pas la mesure initiale prise sur pied de l'article 7 de cette loi mais constitue un titre autonome de privation de liberté, distinct du précédent; lorsque c'est la mesure initiale qui est visée par le recours sur lequel les juges d'appel ont statué, le pourvoi dirigé contre leur décision est dès lors devenu sans objet (1). (1) Voir (y compris quant au § 2 de l'arrêt), rendu le même jour, Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 et notes. C'est donc en vain que, dans sa note en réponse aux conclusions orales du MP, le demandeur a invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H., 18 février 2020, Makdoudi c. Belgique, n° 12848/15, qui porte sur le délai pour statuer sur la légalité du titre de détention d'un étranger, dont le recours n'était pas devenu sans objet.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 7 et 74/6, § 1er

P.19.0686.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un étranger en séjour illégal dans le Royaume est détenu sur le fondement de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puis sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (1) de cette loi, et ensuite à nouveau sur la base de l'article 7, alinéa 3, seul le dernier délai de privation de liberté est pris en considération dans le calcul des délais maximaux prévus à l'article 7; cela signifie qu'il n'est pas tenu compte du délai de privation de liberté antérieur à la mesure de privation de liberté prise sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (2). (1) En son paragraphe 3, l'arrêt mentionne, manifestement à la suite d'une erreur matérielle, l'article 76/4, qui n'existe pas. (2) Voir Cass. 27 novembre 2002, AR P.02.1402.F, Pas. 2002, n° 635 (notion de « titre autonome de privation de liberté »).

- ETRANGERS -

Art. 7, 27 et 74/14, § 3

P.21.0276.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2** Pas. nr. ...

Selon l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou aux articles 27 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se voit notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies (1); il est ainsi requis, pour que cette disposition s'applique à la seconde hypothèse qu'elle vise, que l'étranger se trouve à la fois dans les conditions de l'article 27 et de l'article 74/14, § 3, de la loi; selon ledit article 74/14, il peut être dérogé au délai de trente jours avant d'exécuter l'éloignement, prévu au § 1er, lorsque l'étranger se trouve dans l'une des cinq hypothèses énumérées au § 3. (1) Tel que remplacé par l'arrêté royal du 17 août 2013, annexe 8, M.B. 22 août 2013, p. 55831-55833, et qui prévoit notamment d'indiquer le « motif de la décision et de l'absence d'un délai pour quitter le territoire ».

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 1er, 8°, al. 2 et 3, et 74/14, § 3, 1°

P.20.0485.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

La privation de liberté d'un étranger qui n'avait ni document de séjour ni permis de travail valable et qui a été pris en flagrant délit de travail illégal lors d'un contrôle administratif mené par la police et l'Office national de sécurité sociale, qui a été privée de liberté et auquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été signifié en application des articles 7, alinéa 1er, 8°, alinéas 2 et 3, et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne requiert pas la délivrance d'un mandat de perquisition.

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 3

P.23.0058.F 15/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union ; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit de l'étranger d'être entendu, en présence de son conseil, par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- AVOCAT -

Les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sont relatifs, d'une part, à la procédure et aux garanties entourant le recours, notamment au pouvoir judiciaire, contre les décisions de retour et, le cas échéant, d'interdiction d'entrée et d'éloignement et, d'autre part, au contrôle juridictionnel et périodique des mesures de rétention prises en vue de l'exécution de ces décisions: partant, ces dispositions ne règlent pas les modalités qui doivent entourer la procédure préalable à la décision de placer l'étranger en rétention.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

P.19.1302.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.8** Pas. nr. ...

En considérant que la décision de privation de liberté est fondée sur le constat, fait par l'autorité administrative, que l'étranger ne se conforme pas aux mesures d'éloignement prises à son égard, la chambre des mises en accusation justifie légalement sa décision qu'un risque de fuite demeure.

- ETRANGERS -

Le caractère moins coercitif de la mesure alternative qui doit être préférée à la rétention n'implique pas que cette alternative soit moins efficace que la privation de liberté qu'elle remplace; partant, lorsque le risque de fuite ou de clandestinité est tel que l'exécution de l'éloignement s'avère illusoire, l'article 15.1 de la directive retour n'interdit pas d'associer, à l'existence de ce risque, la constatation qu'il n'existe pas d'autre mesure que la rétention pour y remédier.

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 3 et 5

P.20.0485.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 7, alinéas 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire en vue d'être reconduit à la frontière peut être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois, et que le ministre ou son délégué peut prolonger cette détention par période de deux mois lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable; il résulte de ces dispositions qu'un étranger ne peut être maintenu et que sa détention ne peut être prolongée en cas d'impossibilité avérée de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable, mais la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire, compte tenu des mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien et la juridiction n'est, à cet égard, pas tenue de préciser le délai concret dans lequel l'éloignement se déroulera (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0464.N, Pas. 2020, n° 289.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 7, al. 3, 5, 6 et 8, 71 et 74

P.16.1313.F 11/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'en application de l'article 7, alinéas 3, 6 et 8, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre prolonge la mesure de privation de liberté d'un étranger et que la légalité de cette décision a été confirmée par la chambre du conseil conformément à l'article 74 de la loi précitée, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une décision antérieure de prolongation de la privation de liberté n'est pas devenu sans objet (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 3, et 62

P.16.0281.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4** Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit allégué d'être entendu par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, point 32.H; Gribomont, "Ressortissants de pays tiers en situation irrégulière: le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour", Journal de droit européen, 2015, p. 193.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre notamment le droit de toute personne à un recours effectif devant un tribunal, et le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; cette disposition garantit à toute personne le droit à un recours effectif notamment contre une mesure d'éloignement du territoire éventuellement assortie d'une mesure de maintien; l'étranger qui en fait l'objet ne peut en déduire l'existence d'un droit à être entendu préalablement à une telle mesure de rétention.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- ETRANGERS -

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas le droit de l'étranger à être entendu préalablement à une mesure administrative de privation de liberté nécessaire à l'exécution d'une décision d'éloignement (1). (1) Voir Cass. 15 février 2011, RG P.11.0144.N, Pas. 2011, n° 135.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ETRANGERS -

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, l'autorité administrative indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard des impératifs de nécessité prévus par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle motive cet acte conformément à l'article 62 de la loi; aucune disposition n'impose à cette autorité d'exposer en outre les raisons pour lesquelles elle considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0749.F, Pas. 2012, n° 312.

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 5

P.20.1348.F 27/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210127.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1). (1) Cass. 10 juin 2020, RG P.20.0603.F, Pas. 2020, n° 387 ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, Kadzoev, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, §65-67; C.J.U.E., 14 mai 2020, Országos e.a., C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, § 27.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.20.0603.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.2** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que la décision de prolongation de la décision de maintien de l'étranger sur la base de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 contienne l'affirmation littérale que la condition de possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable est rencontrée, celle-ci pouvant être déduite des éléments de faits y indiqués.

- ETRANGERS -

Il ressort de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE « retour » que la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1); il en résulte que l'appréciation du caractère raisonnable ou non des perspectives d'éloignement n'appartient pas seulement à l'administration au moment où elle prend la mesure mais également au pouvoir judiciaire au moment où il est saisi du contrôle de sa légalité; partant, rien n'interdit à la juridiction d'instruction de valider une décision administrative de privation de liberté, fût-elle muette quant aux perspectives d'éloignement, en considérant que celles-ci existaient bien au moment de la décision et qu'elles subsistent toujours au moment de son examen (2). (1) Voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, Kadzoev, §§65-67 ; C.J.U.E., 14 mai 2020, C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, Országos e.a., § 278. (2) Voir, quant à une rétention sur pied de l'article 44septies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, Pas. 2020, n° 273 (2ème moyen, non publié, 1ère branche) : « ainsi, les juges d'appel ont fait état des circonstances concrètes qui, au moment de la prise de la décision dont le contrôle leur est déféré, permettaient de considérer que l'éloignement du demandeur pourrait intervenir dans un délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'indication donnant à penser que l'exécution de cette mesure ne pourrait plus avoir lieu dans un tel délai, étant celui pendant lequel la loi autorise le maintien à cette fin ».

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3

P.18.0603.N 26/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.5** Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'articles 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- APPLICATION DES PEINES -

- ETRANGERS -

Art. 71

P.25.0755.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui considère que les circonstances énoncées dans la décision administrative attaquée existent réellement et qu'elles justifient la mesure de maintien ne se prononce pas sur l'opportunité de la mesure et n'outrepasse pas sa compétence légale.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La juridiction d'instruction qui se prononce conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, peut effectivement constater que la mesure administrative de la détention qui est attaquée comporte une erreur, corriger cette erreur et déduire du motif corrigé des conséquences sur la régularité de la mesure administrative attaquée ; tel peut être le cas lorsque la juridiction d'instruction corrige une indication erronée dans les antécédents judiciaires de l'étranger et qu'elle réexamine l'impact de cette correction sur le danger que représente l'étranger pour l'ordre public ou la sécurité publique ; ainsi, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de sanctionner toute inexactitude factuelle dans cette mesure, ni davantage d'apprécier la régularité de la mesure administrative à la lumière de chaque motif qu'elle énonce.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.25.0028.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.9** Pas. nr. ...

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur une requête de mise en liberté régie par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- ETRANGERS -

P.23.0870.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le visa des circonstances justifiant le titre de privation de liberté de l'étranger satisfait à l'obligation faite au juge de contrôler le respect de la condition de subsidiarité prévue aux articles 15 de la directive Retour et 7 de la loi du 15 décembre 1980, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'énoncer en outre les raisons pour lesquelles une autre mesure moins contraignante, telle qu'une assignation à résidence, par exemple, aurait suffi pour assurer l'éloignement de l'étranger (1). (1) Voir Cass. 3 juillet 2019, RG P.19.0645.F (inédit, rejetant un moyen similaire invoquant également C.J.U.E. 5 juin 2014, C-146/14, Mahdi) ; Cass. 20 juin 2018, RG P.18.0567.F, Pas. 2018, n° 402 ; Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185 ; Cass. 12 novembre 2014, RG P.14.1562.F, Pas. 2014, n° 689 ; Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0749.F, Pas. 2012, n° 312.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.22.1213.F 12/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.1** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction saisie du recours de l'étranger de vérifier si l'atteinte portée au droit d'être entendu est de nature telle qu'en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (1). (1) Voir Cass. 4 juillet 2018, RG P.18.0659.N, Pas. 2018, n° 431.

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- ETRANGERS -

P.18.0003.F 17/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.7** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger a été éloigné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1707.N, Pas. 2014, n° 725.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- ETRANGERS -

P.16.0936.F 14/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.3** Pas. nr. ...

Le contrôle de la légalité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; lorsque, dans le cadre du recours qu'il exerce contre la mesure privative de liberté en application de l'article 71 de cette loi, l'étranger soutient dans des conclusions écrites que cette mesure viole une telle règle de droit international, comme l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale, la juridiction d'instruction doit vérifier le bien–fondé de cette allégation et motiver sa décision; cette vérification ressortit au contrôle de légalité et non d'opportunité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 71 à 74

P.20.0267.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.1** Pas. nr. ...

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le pourvoi formé contre la décision d'une juridiction d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 devient sans objet lorsque la mesure privative de liberté visée par le recours de l'étranger a pris fin en raison de sa remise en liberté (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214; voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Déposées avant qu'il soit informé de la libération du demandeur, dont il résulte que le pourvoi est devenu sans objet, les conclusions du ministère public ont trait à l'incidence, quant à la légalité de la privation de liberté de l'étranger, de la circonstance qu'il a été arrêté lors d'une visite domiciliaire sans accord préalable et écrit.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- ETRANGERS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.20.0189.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, sont chargées de vérifier si la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire est conforme à la loi et, si tel n'est pas le cas, d'ordonner la remise en liberté de l'étranger qui en fait l'objet; ces juridictions ne sont pas compétentes pour se prononcer uniquement sur la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu, lorsque soit l'étranger est détenu en vertu d'un nouveau titre autonome de privation de liberté qui est distinct de celui visé par le recours dont ces juridictions ont été saisies (1), soit a été remis en liberté (2), rapatrié (3), ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale (4). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. (2) Voir Cass. 1er avril 2020, RG 20.0267.F, Pas. 2020, n° 226; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (3) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. (4) Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »).

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entièreté du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

P.19.0259.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2** Pas. nr. ...

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif, au sens notamment de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation de l'article 5 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP ; Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674 (non-violation des articles 5.4, 13 et 14 de la Convention)

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 145

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.18.1154.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.4** Pas. nr. ...

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation des articles 5, § 4, 13 et 14 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Lorsqu'un pourvoi dirigé contre l'arrêt qui statue sur la privation de liberté d'un étranger en application de l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est devenu sans objet à la suite de son rapatriement, la circonstance que la cassation de l'arrêt pourrait présenter un intérêt pour cet étranger dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat pour détention illégale n'a pas pour effet de restituer son objet au pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

Art. 71 et 72

P.23.0409.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.1** Pas. nr. ...

Il n'y a pas d'identité de cause et d'objet entre le recours par lequel l'étranger a déféré au Conseil du contentieux des étrangers le contrôle de la légalité de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejetant la demande de protection internationale, d'une part, et le recours formé par l'Etat belge contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise sur la base de l'article 74/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autre part.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.23.0222.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours ; ainsi, le bref délai requis par la Convention coïncide avec la période de privation de liberté : ce que l'article 5.4 prohibe, c'est l'impossibilité pour l'étranger, alors qu'il est administrativement détenu, de faire contrôler les titres en vertu desquels il est retenu (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsqu'elle considère qu'en raison de la survenance d'un titre de rétention autonome, le recours contre la décision privative de liberté antérieure est devenu sans objet, la chambre des mises en accusation dénie au requérant le droit de faire contrôler, à bref délai, la légalité des titres qui fondent sa rétention, alors que celle-ci perdure.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.22.1444.F 17/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230117.2F.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été rapatrié entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, le rapatriement de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F,ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été rapatrie (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.22.1327.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été libéré entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort également de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été libéré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

P.22.1208.F 9/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui ne vise que le contrôle judiciaire d'un titre actif, ne viole pas l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération ou le rapatriement de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet ; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été libéré ou rapatrié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.22.1235.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition que la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle examine le fondement d'un moyen pris de l'illégalité alléguée de l'arrestation de l'étranger par la police dans l'attente de la décision du ministre, ne puisse pas avoir égard au procès-verbal relatant les circonstances de l'arrestation, même si cette pièce n'a pas été déposée devant le premier juge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1114.F, Pas. 2016, n° 688, avec concl. MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.22.1207.F 5/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'instruction a déjà statué de façon définitive sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, la chambre des mises en accusation viole les articles 23 à 26 du Code judiciaire lorsqu'elle soumet cette décision administrative à un nouvel examen de légalité dans le cadre du recours dirigé contre le titre qui l'a remplacée (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, Pas. 2014, n° 509.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.22.0766.F 22/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsque deux arrêts contre lesquels un étranger privé de liberté s'est pourvu en cassation, se prononcent chacun quant aux conséquences de l'allégation d'illégalité de la première décision de rétention d'un étranger, l'un en décidant que la cour d'appel n'est pas compétente pour décider si cette illégalité est de nature à invalider la deuxième décision de rétention, l'autre en la disant compétente et en statuant sur cette question, les deux causes présentent un lien de connexité justifiant qu'elles soient examinées conjointement.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- ETRANGERS -

P.22.0366.F 27/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le titre que l'étranger a déféré au contrôle des juridictions d'instruction n'était plus celui sur la base duquel l'intéressé était détenu au moment où les juges d'appel ont statué, sa requête en vue de la mise en liberté est devenue sans objet dès avant la décision attaquée et le pourvoi dirigé contre celle-ci est dépourvu d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1462.F, Pas. 2021, n° 762.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

P.20.1246.F 6/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 imposent aux juridictions d'instruction, de vérifier, dans les délais très brefs qui y sont stipulés, si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi et l'étranger est remis en liberté si ce contrôle de légalité n'est pas effectué dans le terme prescrit; cette obligation de statuer à bref délai n'est pas satisfaite par un arrêt qui y sursoit.

- ETRANGERS -

P.20.1196.F 23/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt statuant sur la légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger en séjour irrégulier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

- ETRANGERS -

Le contrôle de légalité confié aux juridictions d'instruction par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 a pour objet le titre privatif de liberté toujours en vigueur au moment où elles sont appelées à statuer; la loi ne leur attribue pas de compétence quant à la légalité d'un titre qui a cessé d'exister parce que l'étranger a été libéré ou rapatrié, ou parce qu'un titre distinct s'est substitué à celui que l'étranger avait déféré au contrôle judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

P.20.0928.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de Cassation quinze jours au plus tard avant l'audience; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1172.N, inédit ; Cass. 8 août 2018, RG P.18.0841.N, inédit ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. Voir également A. HENKES, "La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire", Mercuriale du 2 septembre 2019, R.W. 2019-2020, 931.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- ETRANGERS -

P.20.0499.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- ETRANGERS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ETRANGERS -

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- UNION EUROPEENNE - Généralités

Aucune disposition légale n'impose aux juridictions d'instruction saisies d'une requête en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'indiquer dans leur décision les dispositions des lois de procédure dont elles ont fait application.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1302.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.8** Pas. nr. ...

Ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ni une violation d'aucune disposition conventionnelle ou légale ne saurait se déduire de la seule circonstance que, pour motiver sa décision déclarant fondé l'appel de l'État belge contre une ordonnance qui a fait droit à la requête de mise en liberté de l'étranger, la juridiction d'instruction déclare adopter les motifs de l'avis du ministère public (1). (1) Cass. 3 juillet 2019, RG P.19.0645.F, inédit ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.16.1114.F 30/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.3** Pas. nr. ...

En raison du contrôle limité des juridictions d'instruction, celles-ci ne peuvent prendre en compte un élément produit après l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé que si cet élément est de nature à révéler l'illégalité dont ces mesures seraient entachées au moment où elles ont été prises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; l'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Le contrôle de légalité par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980; il implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.15.1257.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il décide que la mesure de rétention administrative dont il vérifie la légalité est devenue sans objet, le juge n'a plus à statuer sur la rétention de l'étranger; en décidant toutefois, dans le cadre de sa saisine, de maintenir l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers, la chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir et a violé l'article 1138, 3° du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1553.F, Pas. 2010, n° 618.

- EXCES DE POUVOIR -

- ETRANGERS -

Art. 71 et 74/6, § 1er

P.22.1122.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, nº 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815. Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 71, al. 1er

P.21.0663.F 26/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.8** Pas. nr. ...

Lorsque la compétence de la juridiction d'instruction est déterminée par la résidence de l'étranger conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la mesure administrative est prise et non de celui où l'étranger déclare ensuite vouloir établir sa résidence; la circonstance que la rétention de l'étranger se trouve prolongée en application de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n° 460.

- ETRANGERS -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0259.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions puissent statuer sur le fondement du recours lorsque l'étranger n'est plus détenu en vertu de cette mesure mais que celle–ci a été remplacée par une autre décision sur un fondement différent (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.1021.F, inédit; voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.1313.F, Pas. 2017, n° 25.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 71, al. 1er, 72, al. 2, et 73, al. 1er

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare qu'une requête de mise en liberté contre la mesure de rétention est sans objet ne viole pas l'article 5, § 4, de la Convention; il résulte de cette disposition que la juridiction d'instruction saisie du recours d'un étranger privé de liberté en vue de son éloignement doit statuer à bref délai sur la légalité du titre en vertu duquel il est détenu; il n'en résulte pas que cette juridiction doit encore se prononcer à bref délai sur la légalité de ce titre lorsque cette personne n'est plus détenue en application de celui-ci, mais en vertu d'une nouvelle décision prise sur un autre fondement légal (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1er, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée (1), l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité; en effet, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde un droit à réparation de l'entièreté du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; cette disposition répond aux exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention (2). (1) En raison d'un rapatriement : voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n°674; en raison de la délivrance d'un autre titre autonome : voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49 ; en raison de la levée du titre : voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (2) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ETRANGERS -

Art. 71, al. 4

P.23.1060.F 8/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230808.VAC** Pas. nr. ...

Le délai d'attente prévu à l'article 71, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas applicable lorsque l'étranger exerce un recours fondé sur l'article 71, alinéa 1er, en vue de contester la légalité d'un titre qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'examen sur la requête de l'État belge en vertu de l'article 74.

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

Art. 72

P.25.0755.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui considère que les circonstances énoncées dans la décision administrative attaquée existent réellement et qu'elles justifient la mesure de maintien ne se prononce pas sur l'opportunité de la mesure et n'outrepasse pas sa compétence légale.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La juridiction d'instruction qui se prononce conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, peut effectivement constater que la mesure administrative de la détention qui est attaquée comporte une erreur, corriger cette erreur et déduire du motif corrigé des conséquences sur la régularité de la mesure administrative attaquée ; tel peut être le cas lorsque la juridiction d'instruction corrige une indication erronée dans les antécédents judiciaires de l'étranger et qu'elle réexamine l'impact de cette correction sur le danger que représente l'étranger pour l'ordre public ou la sécurité publique ; ainsi, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de sanctionner toute inexactitude factuelle dans cette mesure, ni davantage d'apprécier la régularité de la mesure administrative à la lumière de chaque motif qu'elle énonce.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.25.0088.F 29/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.6** Pas. nr. ...

Est dépourvu d'intérêt et, dès lors, irrecevable, le moyen qui soutient que les juges d'appel n'ont pas répondu à la défense qui faisait valoir que le demandeur avait été privé du droit à un double degré de juridiction et du droit à un recours effectif en raison de l'omission de lui donner accès au dossier de la procédure avant sa comparution devant la chambre du conseil, alors que cette dernière a précisément ordonné sa remise en liberté pour ce motif, de sorte que cette défense était devenue inopérante par l'effet de cette décision (1). (1) Le MP a considéré que le moyen est irrecevable pour les motifs suivants: - «l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont l'alinéa 5 dispose qu'en cas de recours auprès du pouvoir judiciaire, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience, ne prévoit pas de sanction à l'absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger, une telle irrégularité n'étant sanctionnée que si elle a préjudicié les droits de la défense» (Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10, Pas. 2020, n° 273, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20200506.2); - les droits de la défense de l'étranger ne sont pas violés lorsque son conseil a reçu avis par lettre recommandée par le greffier de ce qu'il peut consulter le dossier au greffe de la cour d'appel pendant les deux jours ouvrables avant l'audience de la chambre des mises en accusation, même si cette formalité n'a pas été respectée devant la chambre du conseil (Cass. 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, ECLI:BE:CASS:1999:ARR.19990324.9, Pas. 1999, n°180); est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté n'aurait pas eu communication du dossier dans les deux jours ouvrables précédant sa comparution devant la chambre du conseil qui a ordonné sa remise en liberté (ibid.). (M.N.B.).

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Les articles 149 de la Constitution (1) et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction qui statuent sur la privation de liberté d'un étranger, en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (1) «(...) ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition» (Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469). (2) Voir Cass. 13 décembre 2011, RG P.11.1925.N et P.11.1930.N, inédits (§ 3).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.25.0028.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.9** Pas. nr. ...

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur une requête de mise en liberté régie par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- ETRANGERS -

P.23.0870.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le visa des circonstances justifiant le titre de privation de liberté de l'étranger satisfait à l'obligation faite au juge de contrôler le respect de la condition de subsidiarité prévue aux articles 15 de la directive Retour et 7 de la loi du 15 décembre 1980, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'énoncer en outre les raisons pour lesquelles une autre mesure moins contraignante, telle qu'une assignation à résidence, par exemple, aurait suffi pour assurer l'éloignement de l'étranger (1). (1) Voir Cass. 3 juillet 2019, RG P.19.0645.F (inédit, rejetant un moyen similaire invoquant également C.J.U.E. 5 juin 2014, C-146/14, Mahdi) ; Cass. 20 juin 2018, RG P.18.0567.F, Pas. 2018, n° 402 ; Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185 ; Cass. 12 novembre 2014, RG P.14.1562.F, Pas. 2014, n° 689 ; Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0749.F, Pas. 2012, n° 312.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.23.0058.F 15/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.5** Pas. nr. ...

Le dossier visé par l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est le dossier administratif se rapportant à la mesure privative de liberté prise par l'administration à l'encontre de l'étranger, seule mesure que la juridiction d'instruction est apte à contrôler, et la procédure devant cette juridiction ne concerne dès lors pas, en principe, le dossier judiciaire ouvert à charge du demandeur du chef de séjour illégal ; il n'en irait autrement que dans la mesure où l'examen de pièces de ce dossier serait utile en vue de permettre aux juridictions d'instruction de statuer sur la légalité de la mesure privative de liberté.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.22.1180.F 28/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 confère à l'étranger, au ministère public et au ministre ou à son délégué un droit d'appel immédiat contre les ordonnances rendues en application de l'article 71 ; l'immédiateté de cet appel est liée au délai de validité du titre soumis au contrôle de légalité confié au pouvoir judiciaire, et à la nécessité de réaliser ce contrôle avant la péremption du titre à vérifier ; dès lors, lorsque, saisie d'une requête de mise en liberté de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de rétention sur pied de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil, statuant avant dire droit, pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, son ordonnance n'est pas une décision avant dire droit contre laquelle ne peut, en règle, en vertu de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir l'adage « Lex specialis derogat generali ».L'ordonnance entreprise avait d'ailleurs clairement statué sur le maintien de la rétention du défendeur : en décidant que « dans l'attente de la réponse de la Cour de justice, il convient [de l'] d'assigner [...] à résidence chez Mme K. à Liège, rue V., 7 », elle ordonne sa mise en liberté provisoire. Les juges d'appel ont considéré que l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire s'applique en vertu de l'article 2 du même Code. De même, de l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il se déduit qu'est susceptible d'appel toute ordonnance de la chambre du conseil qui statue avant le règlement de la procédure sur la nécessité du maintien de la détention préventive. (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- ETRANGERS -

P.21.1191.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsque l'État belge a qualité pour se pourvoir contre un arrêt et que la déclaration de pourvoi a été établie en son nom sur la comparution, au greffe de la cour d'appel, de l'avocat qui le représente, il n'appartient pas au greffe qui reçoit la déclaration de pourvoi de rechercher en outre qui, au sein du personnel administratif de l'État belge, a compétence pour décider de saisir la Cour (1). (1) Au titre de deuxième fin de non-recevoir, le défendeur a fait valoir qu'aucune disposition ne permet au ministre compétent en la matière de déléguer la compétence de se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus sur pied de l'article 72, al. 3, de la loi sur les étrangers. Il en a déduit qu'un expert administratif au sein de l'Office des Étrangers ne pouvait exercer cette compétence, et relève qu'un courrier signé par un tel fonctionnaire, adressé au conseil de l'État belge, « remercie [cet avocat] de bien vouloir former un pourvoi en cassation à l'encontre de [l'arrêt] ». Le M.P. a souligné à cet égard que, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, « en vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure ; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables » (Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.F, Pas. 2020, n° 354, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; à noter qu'il n'est pas question dans la présente espèce d'un désaveu, visé aux articles 848 et 849 C. jud.). Or, il apparaît de la déclaration de pourvoi qu'elle a été signée par « Me (...), avocat, pour et au nom de l'État belge (...), représenté en la personne du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration », et non pour et au nom de la fonctionnaire précitée. Et, selon le M.P., à supposer que la présomption prévue à l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire soit réfragable en cette matière, le courrier produit par le défendeur ne paraît pas de nature à la renverser. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Divers

- ETRANGERS -

P.21.1124.F 1/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'étranger fait valoir qu'en dépit de la délivrance d'un nouveau titre, le recours conserve son objet parce que l'illégalité qui entache le premier écrou se retrouve, de manière identique, à la base du second, la juridiction d'instruction est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.21.0664.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de répondre à un moyen invoqué en conclusions par l'étranger, en se référant à des éléments figurant dans les conclusions de la partie adverse, pour autant que ce renvoi soit effectué avec une précision suffisante ; la référence à ces motifs implique que la juridiction a reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant elle (1). (1) Et « ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ni une violation d'aucune disposition conventionnelle ou légale ne saurait se déduire de la seule circonstance que, pour motiver sa décision déclarant fondé l'appel de l'État belge contre une ordonnance qui a fait droit à la requête de mise en liberté de l'étranger, la juridiction d'instruction déclare adopter les motifs de l'avis du ministère public » (Cass. 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, Pas. 2020, n° 17 ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544). De même, en matière répressive - où le ministère public est indubitablement une partie, comme l'État l'est dans la présente cause - « aucune disposition légale n'oblige la chambre des mises en accusation à reproduire dans son arrêt les motifs du réquisitoire du ministère public qu'elle a déclaré adopter » (Cass. 6 février 2008, RG P.07.1533.F, Pas. 2008, n° 88). Le demandeur s'est référé aux motifs suivants d'un arrêt de la Cour de cassation de France : « Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X..., l'arrêt se borne, au titre de sa motivation, à reproduire sur tous les points en litige, à l'exception de quelques adaptations de style, les conclusions d'appel de M. Y... et de la société HDI ; Qu'en statuant ainsi, par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a violé les [articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 455 du Code de procédure civile] » (Cass. fr., 3ème ch. civ., 29 octobre 2015, nos 14-15455 et 14-18872). Mais le MP a relevé que dans la présente espèce, l'arrêt ne reproduit pas les conclusions d'appel de l'État belge sur tous les points en litige mais sur les points précis qu'il indique. Il en a déduit qu'à supposer que la Cour estimerait devoir se rallier au principe juridique qui ressort de cette jurisprudence étrangère, celui-ci ne paraît pas s'appliquer ici. (M.N.B.)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Aux termes de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience ; cette disposition, qui a pour but de garantir le droit à un recours effectif, ne viole pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.21.0276.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2** Pas. nr. ...

La circonstance que l'État belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction saisies en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne le prive pas de la qualité de partie à la cause et est sans effet sur l'existence de son intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un étranger (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, Pas. 2014, n° 509. Rappelons qu'il n'y a pas d'opposition en cette matière.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- ETRANGERS -

La décision de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel contre l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 épuise la juridiction de la cour d'appel en ce qui concerne l'examen visé à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'elle est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) « Est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision rendue en matière répressive et en degré d'appel, qui épuise la juridiction des juges d'appel » (Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.0567.F, Pas. 1993, n° 366).

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.1145.F, Pas. 2017, n° 683 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- ETRANGERS -

P.20.0445.F 6/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont l'alinéa 5 dispose qu'en cas de recours auprès du pouvoir judiciaire, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience, ne prévoit pas de sanction à l'absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger, une telle irrégularité n'étant sanctionnée que si elle a préjudicié les droits de la défense (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

L'arrêt qui constate qu'un nouveau titre de détention rend sans objet une requête de mise en liberté formée contre une mesure de rétention prise en application de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonne pas le maintien de la privation de liberté de l'étranger; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel, même si l'ordonnance entreprise était favorable à l'étranger.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ETRANGERS -

Les articles 202 du Code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont étrangers au grief soutenant que, dès lors qu'il a été fait par un avocat pour et au nom de l'État belge, représenté par une autorité inexistante et incompétente, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable (1). (1) Selon le demandeur, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable, dès lors qu'il avait été formé par un avocat pour et au nom de « l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », alors que le ministre compétent n'était alors plus le secrétaire d'État à l'asile et l'immigration mais « le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration [...] », qui venait de lui succéder. En vertu des articles 42, 1°, 703 et 705 du Code judiciaire, l'État est représenté en justice par le ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige, soit, en l'espèce, aux termes des articles 1er, 2°, et 72 de la loi sur les étrangers « le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ». Le demandeur n'a pas invoqué une violation de la foi due à la déclaration d'appel. Et le moyen ne se fondait pas sur l'erreur que constitue la mention « secrétaire général » au lieu de « secrétaire d'État » mais soutenait que cette dernière fonction n'existait plus au moment de l'appel. Cependant, le demandeur n'a pas soutenu que l'avocat qui a signé l'acte d'appel n'aurait pas été mandaté par le ministre compétent à ce moment. Ne peut-on aussi considérer qu'en constatant que la déclaration d'appel, signée « au nom de l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », l'a été en réalité « au nom de l'État belge, représenté par le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, SPF Intérieur [...] », la juridiction d'appel a légalement, quoique implicitement, rectifié l'erreur matérielle manifeste relevée par le demandeur quant à la dénomination du ministre ayant, au jour de la signature de l'acte d'appel, « l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » ? (M.N.B.)

- ETRANGERS -

P.18.0078.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la juridiction d'instruction vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1114.F, Pas. 2016, n° 688, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.17.1145.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.2** Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 15.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ni avec les articles 5.4 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, son article 31 n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- ETRANGERS -

Lorsque le droit de l'étranger à ce que sa cause soit entendue à bref délai, garanti par l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risquerait d'être violé en l'espèce si une question préjudicielle était posée à la Cour de justice de l'Union européenne et en raison du fait qu'aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour de justice (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- ETRANGERS -

P.15.1596.F 23/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier les motifs de l'avis du ministère public pour statuer sur la mesure privative de liberté que constitue la décision de maintien d'un étranger dans un lieu déterminé; la référence à ces motifs implique que les juges d'appel ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.15.1156.N 26/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien d'une mesure privative de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980, ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482; voir Cass. 2 octobre 2013, RG P.13.1553.F, Pas. 2013, n° 493; Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1522.N, Pas. 2013, n° 458; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 72 et 74/7

P.17.1234.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.3** Pas. nr. 727

Tenu d'examiner la légalité de l'arrestation de l'étranger privé de liberté, qui a été critiquée par celui-ci, le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, rejeter le grief déduit de l'absence de l'ordonnance autorisant cette perquisition et du dossier judiciaire y afférent au seul motif que les constatations, non autrement précisées, figurant au dossier administratif de contrôle suffisent pour apprécier la régularité de l'arrestation administrative (1). (1) Dans la présente espèce, le rapport administratif se bornait à indiquer: « circonstances de l'interception: lors d'une perquisition dans le cadre d'un dossier judiciaire ». Devant la Cour, le ministère public a conclu que le moyen ne revenait pas à critiquer une appréciation en fait par les juges d'appel, comme le soutenait le mémoire en réponse, et que la considération précitée ne permettait pas à la Cour de contrôler si les juges d'appel avaient, comme l'article 72, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 leur en fait l'obligation, « vérifi[é] si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi ». Voir Cass. 17 mai 2017, RG P.17.0517.F, Pas. 2017, n° 339. Voir aussi Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1674.N, Pas. 2010, n° 307: « le droit à un procès équitable et les droits de la défense (...) requièrent que, lorsque le juge fonde sa conviction sur certains éléments de preuve qui renvoient à d'autres éléments non soumis à la contradiction des parties, il ne peut pas fonder sa conviction sur ces derniers éléments sans violer lesdits droits s'il ne permet pas au prévenu de les examiner ou de les faire examiner. »; C.const., 17 décembre 2015, n° 178/2015, § B.33.2: « Lorsque des renseignements qui ont été collectés dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution sont utilisés dans une autre procédure pénale ou civile, toutes les pièces pertinentes du dossier EPE doivent être versées au dossier pénal, afin que le principe du contradictoire soit garanti et que l'on puisse vérifier si les renseignements ont été collectés de façon régulière. ». (M.N.B.)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 1er, et 73, al. 1er

P.17.0349.F 19/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.1** Pas. nr. ...

Les articles 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'attribuent pas aux juridictions d'instruction le pouvoir de lever la mesure privative de liberté soumise à leur contrôle au motif qu'une décision d'éloignement postérieure à cette mesure, ou sur laquelle celle-ci ne se fonde pas, et qui n'est pas soumise à leur contrôle, serait entachée d'illégalité ou qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers suspend l'exécution de cette décision.

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 2

P.18.0348.N 10/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.5** Pas. nr. ...

Il appartient aux autorités compétentes qui adoptent une mesure de privation de liberté visée par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de garantir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, d'examiner s'il existe un risque que l'exécution de cet ordre puisse entraîner la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elles ne doivent, en principe, apprécier ce risque que lorsque l'étranger allègue qu'il fera l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants à la suite de son éloignement et il appartient, en principe, à l'étranger qui invoque l'existence de ce risque de rendre son allégation sur ce point quelque peu admissible par des éléments de fait (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n° 4.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

P.18.0035.F 31/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.2** Pas. nr. ...

Le contrôle de légalité de la mesure administrative par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; précisé à l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce contrôle ne permet pas aux juridictions d'instruction de se prononcer sur l'opportunité de l'acte (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradant; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.17.1202.F 3/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.3** Pas. nr. ...

Il appartient en principe à l'étranger qui invoque le risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

L'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose aux juridictions d'instruction de vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Le caractère inconditionnel et absolu de l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'empêche pas que l'étranger qui invoque le risque de tels traitements en cas de retour doit produire des éléments susceptibles d'accréditer ses dires; la juridiction d'instruction chargée de vérifier la légalité de la mesure de privation de liberté aux fins d'éloignement peut et doit vérifier si le risque est invoqué de manière suffisamment plausible (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant au contrôle de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2130.F, Pas. 2012, n° 50.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.15.1180.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.9** Pas. nr. ...

En application de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction contrôlent si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi; il ne se déduit pas de cette disposition que le juge saisi d'une requête de mise en liberté doive se prononcer en outre sur la légalité des modalités d'exécution de la mesure de rétention.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 2, et 74/6, § 1er bis, 9° et 12°

P.18.0078.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.3** Pas. nr. ...

Le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé sur pied de l'article 74/6, § 1erbis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 est non seulement soumis aux conditions prévues à cet article mais doit aussi faire l'objet d'un examen du critère relatif au caractère dilatoire de la demande d'asile, qui est visé à l'article 8, § 3, d, de la directive accueil (1); la juridiction d'instruction qui considère que l'article 74/6, § 1erbis, 9°, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à l'administration d'établir le caractère dilatoire de la demande d'asile ayant donné lieu à la mesure de maintien dans un lieu déterminé ne procède pas au contrôle de légalité prescrit par l'article 72, alinéa 2, de cette loi. (1) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale; voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 6 décembre 2017, RG P.17.1188.F, Pas. 2017, n° 692; Cass. 6 décembre 2017, RG P.17.1191.F, Pas. 2017, n° 693; Cass. 27 décembre 2017, RG P.17.1244.F, Pas. 2017,n° 739 avec concl. « dit en substance » MP.

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 3

P.20.0495.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6** Pas. nr. ...

La décision de la chambre du conseil statuant sur le recours de l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est susceptible d'appel de la part du ministre ou de son délégué; le délai d'appel de vingt-quatre heures court, pour le ministre ou son délégué, à compter du jour de la signification de l'ordonnance (solution implicite).

- ETRANGERS -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 73

P.25.0028.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.9** Pas. nr. ...

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur une requête de mise en liberté régie par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- ETRANGERS -

Art. 74

P.25.0028.F 22/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250122.2F.9** Pas. nr. ...

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur une requête de mise en liberté régie par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- ETRANGERS -

P.23.1060.F 8/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230808.VAC** Pas. nr. ...

Le délai d'attente prévu à l'article 71, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas applicable lorsque l'étranger exerce un recours fondé sur l'article 71, alinéa 1er, en vue de contester la légalité d'un titre qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'examen sur la requête de l'État belge en vertu de l'article 74.

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

P.21.0664.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque, en application de l'article 74, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre doit saisir par requête, dans les cinq jours ouvrables de la prolongation de la détention ou du maintien de l'étranger, la chambre du conseil du lieu de la résidence de l'étranger dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé, afin que celle-ci se prononce sur la légalité de la prolongation, ce délai de cinq jours prend cours à compter du jour où la prolongation de la rétention de l'étranger prend effet et non de la date de la décision de prolongation.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 74, al. 1er et 2

P.22.1024.N 16/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAK** Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire ni des articles 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 74, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni d'aucune autre disposition que la juridiction d'instruction ne peut constater le respect du délai visé à l'article 74, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque la décision de prolongation de la détention mentionne elle-même la date à laquelle elle a été prise.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 74/13

P.19.1188.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque, dans ses conclusions déposées à l'audience, l'étranger déduit d'un certificat médical qu'il dépose une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, disposition suivant laquelle l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers doit être pris en compte par le ministre ou son délégué au moment de prendre la décision d'éloignement, la chambre des mises en accusation est tenue de réponse à cette défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 74/24

P.25.0829.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1.2 du nouveau Code civil, la loi nouvelle est, sauf disposition contraire, applicable aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou qui perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à des droits irrévocablement fixés; il en résulte que la juridiction d'instruction peut légalement considérer qu'avant l'insertion par la loi du 12 mai 2024 de l'article 74/24 dans la loi du 15 décembre 1980, le projet d'accompagnement qui y est visé était déjà mis en place et qu'il permettait aux étrangers qui avaient fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire de bénéficier d'une mesure moins coercitive qu'un maintien en centre fermé en telle sorte qu'en cas de non-respect de cette mesure, l'étranger s'exposait déjà à un risque de maintien et de retour forcé.

- ETRANGERS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 74/25

P.25.0829.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1.2 du nouveau Code civil, la loi nouvelle est, sauf disposition contraire, applicable aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou qui perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à des droits irrévocablement fixés; il en résulte que la juridiction d'instruction peut légalement considérer qu'avant l'insertion par la loi du 12 mai 2024 de l'article 74/24 dans la loi du 15 décembre 1980, le projet d'accompagnement qui y est visé était déjà mis en place et qu'il permettait aux étrangers qui avaient fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire de bénéficier d'une mesure moins coercitive qu'un maintien en centre fermé en telle sorte qu'en cas de non-respect de cette mesure, l'étranger s'exposait déjà à un risque de maintien et de retour forcé.

- ETRANGERS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 74/28

P.25.0829.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, l'autorité administrative indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard de la condition de subsidiarité prévue par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle motive cet acte conformément au prescrit légal; aucune disposition n'impose à cette autorité, et pas davantage à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une requête en vue de la remise en liberté de l'étranger, d'exposer en outre les raisons pour lesquelles elle considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer le risque de fuite de l'étranger.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.25.0226.F 26/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 74/28, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce deux mesures de maintien moins coercitives que le ministre ou son délégué peut imposer dans les cas où un étranger doit être éloigné vers son pays d'origine ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ou pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ou pendant l'examen de sa demande de protection internationale en Belgique; ces deux mesures moins coercitives sont l'obligation de se présenter auprès des autorités et l'assignation à résidence; selon l'article 74/28, § 3, alinéa 3, 3°, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace notamment lorsque l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale; des « condamnations passées » ou des faits non encore jugés peuvent être pris en considération pour décider qu'un étranger constitue une telle menace.

- ORDRE PUBLIC -

- ETRANGERS -

Art. 74/5 et 74/6

P.20.0481.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.5** Pas. nr. ...

Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'autorité compétente, après avoir pris une décision sur la base de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prenne une nouvelle décision autonome de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi.

- ETRANGERS -

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation; la différence des délais de rétention d'un demandeur de protection internationale lors de son arrivée à la frontière du Royaume selon que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris ou non une décision dans les quatre semaines de l'introduction de cette demande, ne saurait constituer une discrimination au sens de cette disposition.

- ETRANGERS -

Art. 74/6

P.19.1061.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.5** Pas. nr. ...

Ni l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 (1) ni aucune autre disposition n'imposent à l'autorité administrative de prendre une mesure de maintien dans un lieu déterminé à l'égard d'un étranger demandeur de protection internationale le jour même où celui-ci a introduit sa demande. (1) Plus précisément, en son § 1erbis.

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1bis, et 74/13

P.18.0326.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.5** Pas. nr. ...

Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (1) exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative(2), ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (3). (1) Qui assure la transposition de l'art. 5 de la Directive 2008/115/UE « retour », comme le relevait le moyen, qui invoquait également la violation de l'art. 8 Conv. D.H. (2) Soit avant son remplacement par l'art. 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit 8 jours après le prononcé de l'arrêt attaqué. (3) C'est donc à tort que les juges d'appel se sont référés à l'arrêt du 5 avril 2017, qui portait sur le contrôle d'une mesure d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cette fin (Cass. 5 avril 2017, RG P.17.0318.F, Pas. 2017, n° 249). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1er

P.25.0263.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.6** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers loi, en ce qui concerne l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le législateur a décidé de tenir compte, notamment, du principe de l'unicité de l'emploi des langues, selon lequel le régime linguistique, déterminé immédiatement après l'introduction de la demande de protection internationale, est définitivement fixé jusqu'à la dernière décision; il s'ensuit que la décision de maintien prise sur pied de l'article 74/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'étranger au cours de l'examen de sa demande de protection internationale est soumise au régime linguistique de ladite demande, eu égard au lien direct existant entre celle-ci et la mesure privative de liberté (1). (1) Aux termes de l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande de protection internationale, « si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen [de ladite demande], en fonction des besoins des services et instances. (...) ». Il suit du § 1er, alinéa 2, de cette disposition que cette langue est également celle de la décision à laquelle l'examen de la demande donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. Le demandeur a soutenu que cette disposition ne vise pas la décision de maintien sur pied de l'article 74/6, § 1er, de la même loi, que, partant, l'Office des étrangers était tenu de se conformer à l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et que, dès lors que le demandeur avait fait usage de la langue française avec les autorités, le titre querellé de maintien ne pouvait être établi en néerlandais (il s'est référé à J. SOHIER, « Les privations de liberté de l'étranger, en droit belge, au regard de l'article 5 de la Convention européenne », Rev. trim. D.H., 1999, p. 164, et à Cass. 29 septembre 1998, RG P.98.1189.F, Pas. 1998, n° 422). Mais la Cour considère que « lorsque l'examen précité a eu lieu en néerlandais, la décision d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cet effet doit être prise en néerlandais » (Cass. 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Pas. 2004, n° 73). C'est donc bel et bien l'article 51/4 qui s'applique à la décision de maintien querellée, comme le dit l'arrêt attaqué. A titre subsidiaire, le MP a relevé que « bien qu'en vertu de la loi, la langue de l'examen de la déclaration de l'étranger candidat au statut de réfugié politique est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, il n'en résulte pas que le fait de ne pas utiliser ladite langue dans ces décisions entraîne la nullité de la mesure privative de liberté (Cass. 24 décembre 2003, RG P.03.1567.F, Pas. 2003, n° 671). Enfin, ainsi que l'arrêt attaqué le rappelle, la Cour considère, quant à la langue dans laquelle avait été rédigé un ordre de quitter le territoire, que « le principe de l'unicité de la langue, consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire. Si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'administration ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure » (Cass. 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, Pas. 2020, n° 17). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

Art. 74/6, § 1er, 3°

P.18.0567.F 20/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180620.2** Pas. nr. ...

L'application de l'article 74/6, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne requiert pas que l'étranger ait introduit plusieurs demandes de protection internationale.

- ETRANGERS -

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, il indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard des impératifs de nécessité prévus par l'article 74/6, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre motive cet acte conformément à l'article 62 de cette loi; aucune disposition ne lui impose d'exposer en outre les raisons pour lesquelles il considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif (1). (1) Cass. 12 novembre 2014, RG P.14.1562.F, Pas. 2014, n° 689.

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1er, al. 1er

P.19.0261.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions y visées mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation (1). (1) Art. 74/6 tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, disposition qui transpose partiellement l'art. 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Voir en particulier l'art. 8.2 de cette directive « accueil », qui dispose que « lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées ».

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1er, al. 1er, 1°

P.19.0261.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 que les instances d'asile doivent disposer d'informations suffisantes concernant l'identité et la nationalité du demandeur afin de pouvoir examiner correctement la demande de protection internationale, mais qu'un maintien systématique des demandeurs qui ne sont pas en possession de documents d'identité n'est cependant pas admissible; selon ledit exposé des motifs, il peut toutefois être procédé à un maintien sur la base de ce motif s'il n'y a pas d'explication plausible de l'absence de documents d'identité ou si, lors du contrôle de son identité ou de sa nationalité, l'étranger refuse de coopérer ou a l'intention de tromper les autorités, par exemple s'il refuse de communiquer son identité ou sa nationalité, s'il communique des informations fausses pour établir son identité ou sa nationalité, s'il fournit des documents d'identité ou des documents de voyage faux ou falsifiés, s'il a détruit ou s'est débarrassé d'un document d'identité ou de voyage qui aurait pu contribuer à constater son identité ou sa nationalité, ou s'il entrave la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3 de la loi (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 1°, transpose l'article 8.3.a) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 153 in fine et 154.

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1er, al. 1er, 3°

P.19.0261.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition que la seule circonstance que la demande de protection internationale est introduite alors que le demandeur est maintenu dans le cadre d'une procédure de retour ne suffit pas pour considérer qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour, mais qu'il doit pouvoir être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe de tels motifs raisonnables (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 3°, transpose l'article 8.3.d) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 154 in fine et 155. Le MP a conclu au rejet du pourvoi, estimant notamment que le caractère dilatoire de la demande de protection internationale avait légalement pu être déduit de la circonstance que le demandeur ne l'avait introduite « qu'une fois placé en centre fermé, alors qu'une procédure d'éloignement [était] en cours, », et ce, seulement cinq jours après son arrivée en Belgique - à suivre ses propres déclarations - et trois jours après son interpellation, sa privation de liberté et la notification d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de deux ans.

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1erbis, 5° et 12°

P.17.1188.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.3** Pas. nr. 692

En vertu de l'article 8, § 3, alinéa 1er, d, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, le placement en rétention (1) d'un étranger dont il y a lieu de préparer l'éloignement n'est autorisé que s'il existe des motifs raisonnables de penser que sa demande de protection n'a été présentée qu'à l'effet de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour; l'article 74/6, § 1erbis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet aux cours et tribunaux le contrôle de légalité voulu par la directive. (1) «Dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier».

- ETRANGERS -

P.17.1191.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.4** Pas. nr. 693

L'article 74/6, § 1erbis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas contraire aux articles 9 et 26 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ni à l'article 8 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (décision implicite).

- ETRANGERS -

Art. 74/7

P.17.0517.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2** Pas. nr. ...

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 74-5, § 1er

P.17.0936.F 4/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.1** Pas. nr. 527

L'autorité qui prend une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif, ne viole pas l'article 5.1, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173: «Les articles 5, § 1er, f, et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États parties de prévoir qu'en application de leur loi nationale, l'étranger qui tente de pénétrer illégalement sur leur territoire pourra faire l'objet d'une nouvelle mesure privative de liberté chaque fois qu'il réitérera cet acte».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

Ni l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni aucune autre disposition légale n'interdisent au ministre ou à son délégué de prendre une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif (1) ; cette nouvelle mesure est un titre autonome, se substituant à celui auquel elle succède, dont elle ne constitue dès lors pas la prolongation (2). (1) Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173; Cass. 31 août 1999, RG P.99.1294.N, Pas. 1999, n° 428, avec concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général; Cass. 28 septembre 1999, RG P.99.1322.N, Pas. 1999, n° 487, avec concl. de M. DU JARDIN, alors premier avocat général; Cass. 2 novembre 1999, RG P.99.1373.N, Pas. 1999, n° 582. (2) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173.

- ETRANGERS -

Art. 74-5, § 1er, 2°

P.17.1244.F 27/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171227.1** Pas. nr. 739

Le maintien dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire, de l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui introduit une demande d'asile à la frontière est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74-5, § 1er, 2°, de cette loi, mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation, conformément à l'article 8.2 de la directive accueil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

Art. 75

P.23.0977.F 22/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6** Pas. nr. ...

D'un arrêt du 28 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne, il ressort que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'oppose à ce qu'un Etat membre puisse pallier l'échec d'une mesure coercitive adoptée afin d'éloigner l'étranger par l'infliction d'une peine privative de liberté sanctionnant le seul fait, pour cet étranger, de se maintenir sur le territoire national après l'expiration du délai qui lui a été imparti pour le quitter (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Dès lors que la Belgique n'a pas fait usage de la possibilité de déroger à la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 prévue par l'article 2.2, b, de ladite directive, qui autorise les Etats membres à décider de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour conformément au droit national, un juge ne peut infliger une peine d'emprisonnement, du chef de séjour illégal, à un étranger qu'il condamne pour d'autres faits que dans la mesure où ce dernier, soumis aux mesures coercitives visées par la directive Retour, a maintenu sa présence sur le territoire national sans l'invocation d'un motif justifié de non-retour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Art. 75, § 2

P.25.0399.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

De l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et du libellé de l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 34 de la loi du 12 mai 2024, il résulte que l'infraction visée à l'article 75, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être punie d'un emprisonnement que si l'étranger a déjà fait l'objet d'une mesure de maintien ou d'une mesure de maintien moins coercitive ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement et s'il continue, sans motif justifié de non-retour, à séjourner illégalement dans le Royaume; cette impossibilité concerne uniquement le fait infliges une peine d'emprisonnement à titre de peine principale; l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne et l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne font pas obstacle à ce que le juge, qui punit l'infraction visée d'une amende, condamne en outre, conformément à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal, le prévenu à un emprisonnement subsidiaire au cas où la personne condamnée ne s'acquitterait pas de l'amende; bien qu'il constitue une peine, l'emprisonnement subsidiaire n'est qu'un moyen de contraindre, par la menace d'une sanction, le débiteur de l'amende à exécuter son obligation principale; la peine d'emprisonnement subsidiaire a donc une nature juridique et une finalité différentes de celles de la peine d'emprisonnement à titre de peine principale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- ETRANGERS -

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 76

P.17.0573.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.5** Pas. nr. 568

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (1), ne porte que sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un État membre et n'a donc pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles nationales relatives au séjour des étrangers, de sorte que cette directive ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre qualifie le séjour irrégulier de délit et prévoie des sanctions pénales pour dissuader et réprimer une telle infraction aux règles nationales en matière de séjour. (1) C.J.U.E. C-61/11, El Dridi alias Soufi Karim, 2011 ; C.J.U.E C-329/11, Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne, 2011.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 77bis

P.18.0269.F 26/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.11** Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur une prévention de trafic des êtres humains apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du transit ou du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence d'un tel avantage.

- ETRANGERS -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 77quinquies, al. 4

P.17.1151.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.4** Pas. nr. ...

Lorsque la loi prévoit que le nombre de victimes de l'infraction intervient dans la détermination du montant de l'amende, il faut, pour comparer l'amende prononcée par le juge d'appel à celle que le premier juge a infligée, prendre en considération les montants résultant de la multiplication du montant de l'amende par le nombre de victimes envers lesquelles ces juges ont déclaré l'infraction établie; ainsi, lorsque les juges d'appels limitent le nombre des victimes de l'infraction et augmentent le montant de l'amende par victime, ils ne doivent pas statuer sur cette peine à l'unanimité si l'amende infligée, résultant de la multiplication, n'est pas aggravée (1). (1) Les art. 77bis à 77quinquies, in fine, de la loi du 15 décembre 1980 disposent que « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes » mais la cour d'appel n'en a pas moins prononcé une seule peine d'amende et non autant d'amendes que de victimes. Et les modalités du mode de calcul de l'amende sont sans incidence sur sa gravité. Dans la présente espèce, la situation du demandeur n'est pas aggravée par la prononciation d'une peine d'amende de 486.000 ? alors que celle infligée par le premier juge s'élevait à 972.000 ?. (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 77sexies

P.22.0511.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

Si le jugement entrepris ordonne une confiscation spéciale obligatoire en constatant que les conditions légales sont remplies et que, dans son formulaire de griefs, le prévenu élève comme seul grief la confiscation spéciale, sans énoncer la moindre contestation concrète, la juridiction d'appel peut répondre à cette défense en la rejetant et motiver régulièrement la décision de confiscation spéciale en confirmant le jugement entrepris.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 9

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation sont constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard; il en va ainsi de l'existence des circonstances dont la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait dépendre cet accès ou ce séjour, qui, s'il est un élément de fait nécessaire à l'examen d'un moyen, doit apparaître de l'arrêt attaqué ou des autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir concl. OM.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 9bis

P.16.0957.F 12/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.4** Pas. nr. ...

Selon l'article 6.5 de la directive Retour, si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour, cet Etat membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de ladite procédure; une demande de régularisation de séjour n'étant pas assimilable à une demande de renouvellement du titre de séjour, la situation de l'étranger qui n'a pas été titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour en Belgique et a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est étrangère à celle visée par l'article 6.5 précité.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

P.15.0983.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.7** Pas. nr. ...

Ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni aucune autre disposition légale ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a introduit une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis précité (1). (1) Voir Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1206.F, Pas. 2010, n° 487.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 9ter

S.17.0054.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

La délivrance de l'attestation d'immatriculation prévue par l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 indique que les demandeurs sont autorisés à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire et implique dès lors, en règle, le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur, avec lequel elle est incompatible (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Art. 9ter, § 1er, al. 1er, § 3

S.21.0008.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est appréciée par le délégué du ministre et, par conséquent, la demande ne sera recevable qu'après que le délégué du ministre en aura décidé ainsi (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ETRANGERS -

Art. 9ter, 27, § 1er, et 72

P.15.0762.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.6** Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-256/13, CPAS d'Ottignies-LLN c. Abdida.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

L. du 15 juillet 2013

Art. 29 et 41, § 1er, 4°

P.19.0503.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.4** Pas. nr. ...

Le jugement attaqué qui condamne une personne morale à une amende de 500 euros, dont la moitié avec sursis pour une durée d'un an, du chef de l'infraction aux articles 29 et 41, § 1er, 4°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, viole l'article 41bis du Code pénal en infligeant une amende plus élevée que le maximum.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Art. 11 à 23

P.21.1556.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'indiquer, sur le procès-verbal d'audition, le nom et la qualité de l'interprète assermenté qui a prêté son assistance, prévue à l'article 47bis, § 6, 4), alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485. Voir toutefois B. DE SMET, "Eed van tolken nieuwe stijl", R.W. 2017-2018, 2, qui considère qu'après la modification de loi opérée par la loi du 19 avril 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (M.B. 31 mai 2017), le serment d'un interprète non inscrit au registre reste prescrit, à peine de nullité.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

L'obligation imposée à un expert judiciaire, à un traducteur juré ou à un traducteur-interprète juré, qui n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires ou des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, de signer son rapport ou sa traduction à peine de nullité, ladite signature devant être précédée du serment écrit visé à l'article 555/15, alinéa 4, du Code judiciaire, ne s'applique pas à l'interprète visé à l'article 555/15, alinéa 3, du Code judiciaire.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Le serment que prête un interprète est régulier même s'il n'a pas été prononcé dans les termes exacts prévus par la loi, pour autant qu'il ait la même signification que le serment prescrit et qu'il impose les mêmes obligations à l'interprète (1). (1) Cass. 13 février 2018, RG P.17.1023.N, Pas. 2018, n° 95.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Serment

Art. 11 et 12

P.21.0338.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1** Pas. nr. ...

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ne sont pas des actes de poursuite ou d'instruction auxquels s'applique l'article 12 de la loi du 15 juin 1935; ces actes ne doivent pas avoir été rédigés dans la langue de la procédure mais dans celle de la région où ils ont été établis, conformément à l'article 11 de cette loi; il en résulte que la présence, dans une procédure suivie en français, de procès-verbaux établis dans la région de langue néerlandaise et rédigés en cette langue n'emporte aucune nullité et ne fait pas obstacle, en soi, au contrôle de la légalité de la détention préventive (1). (1) L'article 12, al. 1er, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que « les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis ». En revanche, aux termes de l'article 11 de cette loi, « les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans la région de langue française en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause ». À cet égard, « il est indifférent que la langue de la procédure devant, notamment, le tribunal correctionnel de Bruxelles, et qui est relative à l'affaire que lesdits procès-verbaux concernent, soit, par application des dispositions des articles 16 et 21 de ladite loi, le français ou le néerlandais » (Cass. 12 décembre 1972, Pas. 1973, p. 351). « Dans le cadre d'une information ou d'une instruction, un procès-verbal peut, par conséquent, être établi dans une langue différente de celle de la procédure » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 122). Et « aucune disposition légale n'interdit au juge d'avoir égard à une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du respect des droits de la défense » (Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141 ; voir M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., 2021, pp. 130 et 145). (M.N.B.)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 11 et 14

P.21.0862.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4** Pas. nr. ...

La langue de la procédure ne s'identifie pas nécessairement à celle du procès-verbal (1). (1) Le premier moyen des trois premiers demandeurs soutenait notamment que cette notification aurait dû être adressée au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne compétent pour la région germanophone. Mais « aucune disposition décrétale ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information. (...) L'autorité régionale que l'article D.162, alinéa 4, du Code de l'Environnement impose au procureur du Roi d'informer lorsque celui-ci désire exercer l'action publique est l'administration régionale de l'environnement ; cette disposition ne précise pas quel fonctionnaire ou service de cette administration le procureur du Roi doit informer » (Cass. 1er juin 2016, RG P.16.0303.F, Pas. 2016, n° 367).

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 11, al. 2

P.25.0484.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 1er, et 16, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, que, lorsque, dans le cadre d'une information menée par le parquet bilingue de Bruxelles, un procès-verbal relatif à une infraction en matière de roulage a été rédigé en français, en application de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, en raison des besoins de la cause, et qu'ensuite, une demande de renseignements, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, a été envoyée en français à la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation ayant son siège dans l'agglomération bruxelloise, et qu'enfin, une telle demande de renseignements a été envoyée à la personne physique responsable de la personne morale dont le domicile se situe en région de langue néerlandaise, cette demande de renseignements peut être rédigée en néerlandais.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.20.0248.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dans les communes de l'agglomération bruxelloise, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation d'infractions sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause; le juge apprécie souverainement quels sont les besoins de la cause et la Cour se borne à vérifier s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 30 juin 1993, RG P.93.0262.F, Pas. 1993, n° 314 ; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, APR, Strory Scientia, Gand, 1955, p.100, n° 175.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 12

P.14.0048.N 3/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.5** Pas. nr. ...

Le fait que des écrits ayant été transmis au juge d'instruction dans le cadre de la déclaration de volonté de se constituer partie civile, comportent des passages en une autre langue, ne fait pas obstacle à la régularité du procès-verbal de la constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, qui, lui, répond aux exigences linguistiques (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- ACTION CIVILE -

Art. 12, al. 1er

P.25.0484.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 1er, et 16, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, que, lorsque, dans le cadre d'une information menée par le parquet bilingue de Bruxelles, un procès-verbal relatif à une infraction en matière de roulage a été rédigé en français, en application de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, en raison des besoins de la cause, et qu'ensuite, une demande de renseignements, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, a été envoyée en français à la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation ayant son siège dans l'agglomération bruxelloise, et qu'enfin, une telle demande de renseignements a été envoyée à la personne physique responsable de la personne morale dont le domicile se situe en région de langue néerlandaise, cette demande de renseignements peut être rédigée en néerlandais.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 16, § 2

P.23.0386.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.1** Pas. nr. ...

A tous les stades de la procédure, l'inculpé faisant l'objet de poursuites dans l'arrondissement de Bruxelles peut, en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, demander le changement de la langue et la procédure sera alors poursuivie dans l'autre langue, du moins si l'inculpé la comprend (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

La loi ne subordonne la demande de dérogation visée au paragraphe 2 de l'article 16 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire à aucune exigence de forme et une telle demande peut être formulée par le suspect ou l'inculpé lors de sa première audition devant et par les services de police (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

Art. 16, al. 1er

P.25.0484.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 1er, et 16, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, que, lorsque, dans le cadre d'une information menée par le parquet bilingue de Bruxelles, un procès-verbal relatif à une infraction en matière de roulage a été rédigé en français, en application de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, en raison des besoins de la cause, et qu'ensuite, une demande de renseignements, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, a été envoyée en français à la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation ayant son siège dans l'agglomération bruxelloise, et qu'enfin, une telle demande de renseignements a été envoyée à la personne physique responsable de la personne morale dont le domicile se situe en région de langue néerlandaise, cette demande de renseignements peut être rédigée en néerlandais.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Art. 1er à 10

C.17.0091.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6** Pas. nr. ...

En imposant qu'une éventuelle clause d'attribution de compétence se réfère, sous peine de nullité, à une juridiction où la langue du contrat peut être choisie comme langue de la procédure, l'article 13 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003 interdit aux fournisseurs et détaillants auxquels il s'applique d'attribuer compétence à une juridiction où la procédure ne peut être suivie dans la langue du contrat qui les lie, mais n'est contraire à aucune des dispositions des articles 1er à 10 de la loi 15 juin 1935.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 22

P.21.0338.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1** Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni aucune disposition conventionnelle ou légale n'imposent aux juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive d'un inculpé de faire traduire d'office, préalablement à l'examen de la cause à l'audience et indépendamment de toute demande de ce dernier, les pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure (1). (1) Voir art. 16, § 6bis, de la loi relative à la détention préventive et 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, ainsi que l'art. 3 de cette directive. Il ne suit pas de l'absence de traduction de telles pièces, non demandée par l'inculpé, que le dossier serait incomplet et que les juges d'appel n'auraient pas statué « en tenant compte des circonstances au moment de [leur] décision », conformément à l'art. 30 de la loi relative à la détention préventive. (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 22, al. 1er et 6

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 22, alinéas 1er et 6, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qu'un prévenu ne peut demander de traduction en degré d'appel lorsqu'il a déjà formulé ou pu formuler une telle demande en première instance; lorsqu'un prévenu n'a pas interjeté appel de l'arrêt interlocutoire rejetant, en première instance, sa demande tendant à la traduction de pièces, aucune violation des droits de la défense ne peut se déduire de l'impossibilité pour la juridiction d'appel de connaître du grief formé par ce prévenu contre cette décision; le défaut de saisine de la juridiction d'appel résulte entièrement de l'absence d'introduction d'un recours par le prévenu, dont ce dernier porte la responsabilité.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 23

P.24.0781.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Une demande de changement de langue, telle que visée à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ne peut ne être formulée par le prévenu que devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel siégeant en première instance et ne peut pas être formulée pour la première fois devant le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel (1); la circonstance que le jugement dont appel du tribunal de police se limite à déclarer non avenue l'opposition formée par le prévenu, et la circonstance que le jugement dont appel a été rendu par défaut n'ont aucune incidence à cet égard. (1) Cass. 2 janvier 1996, RG P.95.1299.N, Pas. 1996, n° 4; Cass. 27 octobre 1987, RG nº 6873, Pas. 1987-1988, n° 116. F. VAN VOLSEM, « De taal in de Belgische strafprocedure: een poging tot een stand van zaken », F. VAN VOLSEM et A. KLIP, De taal in het strafproces in België en Nederland, Preadvies van de Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht, Nimègues, Wolf Legal Publishers, 2021, (pp. 3-128), p. 71, n° 176 ; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, in APR, 1973 (2e éd.) p. 111.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

---

P.22.0945.F 23/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.4** Pas. nr. ...

Ni l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni aucune autre disposition ne requièrent du tribunal ordonnant le changement de langue qu'il précise le ressort territorial de la juridiction de même ordre désignée comme juridiction de renvoi au titre de sa proximité la plus grande (1). (1) Certes, à la suite de la modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire par la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, la Cour a dit que « l'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », relatif à la traduction d'actes signifiés ou notifiés dans la région d'une autre langue (Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). Il paraît en est de même quant à une violation de l'article 23 de la même loi. Et le demandeur ne soutient pas que l'absence d'indication, dans le jugement du tribunal de police de Louvain, du fait que la juridiction la plus proche à laquelle il renvoie l'affaire est le tribunal de police du Brabant wallon (Wavre), aurait nui à ses intérêts. Partant, le moyen serait irrecevable à défaut d'intérêt si la Cour constitutionnelle, par arrêt n° 120/2019 du 19 septembre 2019, n'avait annulé l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018. (M.N.B.)

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

---

P.22.1137.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

La décision de la juridiction d'appel qui déclare recevable l'appel interjeté par le prévenu contre le rejet de sa demande de renvoi de la cause devant une juridiction d'une autre région linguistique mais qui rejette cet appel comme étant non fondé et renvoie la cause au premier juge n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux exceptions visées par le second alinéa de cette disposition, de sorte que le pourvoi en cassation contre cette décision est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, Pas. 2005, n° 497 ; Cass. 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, Pas. 1999, n° 390.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.21.0146.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare recevable et fondé l'appel interjeté par un prévenu contre un jugement interlocutoire rendu sur l'absence de renvoi de la cause sur la base de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui évoque la cause à l'égard de ce prévenu et la renvoie à la cour d'appel d'un autre rôle linguistique, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat recevable (1). (1) Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, Pas. 2005, n° 497 ; Cass. 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, Pas. 1999, n° 390; Cass. 19 mai 1998, RG P.96.0926.N, Pas. 1998, n° 263 ; Cass. 19 octobre 1994, RG P.94.0515.F, Pas. 1994, n° 440.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.19.1338.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté la demande de changement de langue et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.1158.N 5/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond a rejeté la demande de l'appelant visant le changement de langue et que ce dernier invoque dans son formulaire de griefs la violation des règles concernant la procédure, le grief élevé contre le rejet de la demande visant le changement de langue y est intégré.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 23, al. 2

P.24.1584.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté une telle demande et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard ; toutefois, lorsqu'un prévenu qui a demandé un changement de langue renonce, devant la juridiction d'appel, à son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et adhère donc à cette appréciation, il renonce nécessairement à sa demande de changement de langue ; le prévenu donne ainsi incontestablement à connaître qu'il ne s'estime pas lésé par le traitement, dans la langue de la procédure, des poursuites pénales engagées contre lui ; dès lors, la renonciation à la demande de changement de langue repose non pas sur la contestation, mais bien sur l'acceptation d'une décision rendue après l'examen de la cause dans la langue de la procédure (1). (1) Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0641.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.39; Cass. 26 mai 2020, RG P.19.1338.N, Pas. 2020, n° 316.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

Art. 23, al. 2 et 4

P.19.0758.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter une demande de changement de langue visée à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'il existe des circonstances objectives propres à la cause justifiant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement en fait l'existence de telles circonstances, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.17.0034.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.1** Pas. nr. 614

Non seulement le prévenu qui ne connaît que le français, mais également celui qui s'exprime plus facilement dans cette langue peut demander le renvoi à un tribunal où la procédure se déroule en français, sans qu'il doive démontrer ou rendre admissible le fait qu'il ne connaît que le français ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue; cela est soumis à l'appréciation souveraine du juge et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si le demandeur connaît uniquement le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le juge peut décider, en raison de circonstances de la cause, de ne pas accéder à la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même (1); le juge apprécie souverainement en fait s'il existe des circonstances objectives propres à la cause propices ou non à une bonne administration de la justice et la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier. (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° 667 ; Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666 ; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 23, al. 4

P.25.0759.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.1** Pas. nr. ...

L'arrêt n° 47 du 25 avril 2024 de la Cour constitutionnelle décrète l'inconstitutionnalité de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, dans l'interprétation suivant laquelle il impose aux juridictions d'appel, annulant un jugement ayant refusé, avant tout examen de la cause, de faire droit à une demande de changement de la langue de la procédure, de renvoyer la cause à une juridiction d'appel et non de première instance mais lorsque le premier juge a examiné la cause et statué au fond par une décision qui n'inflige aucun grief au prévenu, la cour d'appel ordonnant le changement de langue renvoie légalement le prévenu devant une cour d'appel de l'autre régime linguistique, cette dernière étant habilitée à connaître des poursuites et non le tribunal correctionnel; dans une telle hypothèse, la Cour réglant de juges annule l'arrêt de la cour d'appel de renvoi et renvoie la cause à cette cour d'appel, autrement composée (1). (1) Voir C. const. 25 avril 2024, arrêt n° 47/2024 ; question préjudicielle n° 8466, M.B. 7 mai 2025, Numac 2025003522, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle (Cass. 8 avril 2025, RG P.24.1778.F, inédit).

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 23bis, al. 1er à 3, et 23ter

P.18.1136.N 4/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.4** Pas. nr. 682

Il résulte des articles 23bis, alinéas 1er à 3, et 23ter de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le tribunal de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal normalement compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de la possibilité de choisir prévue à l'article 23ter de la loi du 15 juin 1935.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 23bis, al. 3

P.25.0799.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 23bis, alinéa 3, et 23ter, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le juge de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal en principe compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de cette possibilité en s'adressant au juge ou au tribunal où la procédure est faite dans la langue qu'il choisit (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.1136.N, Pas. 2018, n° 682.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- APPLICATION DES PEINES -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 23quater

P.25.0331.N 13/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250513.2N.** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un prévenu dont la demande de changement de langue formulée devant le premier juge a été rejetée, ainsi que son recours visé à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, renonce, au cours de la procédure en appel devant le tribunal correctionnel, à son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et adhère donc à cette appréciation, implique nécessairement qu'il renonce à sa demande de changement de langue ; le prévenu indique ainsi incontestablement qu'il ne s'estime pas lésé par le traitement dans la langue de la procédure des poursuites pénales exercées contre lui (1) ; il en résulte que ledit prévenu n'a plus intérêt à se pourvoir en cassation contre le jugement de rejet rendu sur son recours par les tribunaux d'arrondissement néerlandophone et francophone, siégeant en assemblée réunie, en application de l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935. (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1584.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.9 ; Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0641.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.20230627.2N.39; Cass. 26 mai 2020, RG P.19.1338.N, Pas. 2020, n° 316, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.20200526.2N.13.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.22.0450.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Le jugement rendu par les tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, siégeant en assemblée réunie, qui statue sur un recours formé, conformément à l'article 23quater de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, contre un jugement rendu par le tribunal de police rejetant la demande de renvoi de la cause devant un tribunal francophone, et qui déclare recevable et fondé ce recours, met à néant le jugement entrepris et renvoie la cause devant le tribunal de police francophone de Bruxelles, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et ne relève pas de l'une des exceptions prévues au second alinéa de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2019, RG P.19.0615.N, Pas. 2019, n° 523 (solution implicite).

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 23ter, al. 1er

P.25.0799.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 23bis, alinéa 3, et 23ter, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le juge de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal en principe compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de cette possibilité en s'adressant au juge ou au tribunal où la procédure est faite dans la langue qu'il choisit (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.1136.N, Pas. 2018, n° 682.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 24

F.18.0140.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

Un acte est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue; n'y déroge pas l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique, tels que l'expression « at arm's length », qui est une expression généralement connue et admise en droit fiscal et qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Autres matières

C.18.0331.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.2** Pas. nr. ...

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure, lors même qu'il comporte une citation dans une autre langue que celle de la procédure, lorsque l'acte comporte en même temps sa traduction ou relate sa teneur dans la langue de la procédure; la relation de la teneur d'une mention non rédigée dans la langue de la procédure ne requiert pas une traduction complète du texte légal indiqué dans une langue étrangère; il n'est pas davantage requis qu'une telle traduction indique de manière expresse qu'elle porte sur le texte légal reproduit en langue étrangère (1). (1) Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0176.N, Pas. 2011, n° 513, avec concl. de M. l'avocat général C. Vandewal publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.16.0430.N 1/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.1** Pas. nr. ...

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue; un passage des conclusions rédigé dans une autre langue, aux seules fins de clarification ou d'illustration, ne constitue pas un élément essentiel de l'argumentation et ne viole pas la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.16.0224.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5** Pas. nr. ...

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi une traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

P.18.0731.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.6** Pas. nr. ...

Il ne découle ni de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit qu'une juridiction devant laquelle est déposée une pièce établie dans une langue autre que celle de la procédure et dont elle tient compte dans son appréciation, doit ordonner la traduction de ladite pièce.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 24 et 37

C.20.0446.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.7** Pas. nr. ...

Est nul le jugement qui fonde sa décision de débouter le demandeur d'une demande sur une page de la version originale d'un rapport d'expertise médicale qu'il reproduit en langue néerlandaise sans en donner de traduction ni en restituer la teneur en langue française (1). (1) Cass. 28 juin 2019, RG C.18.0331.N, Pas. 2019, n° 411 ; Cass.16 septembre 2004, RG C.04.0132.F, Pas. 2004, n° 414 ; voir Cass. 26 mai 2015, RG P.13.0864.N, Pas. 2015, n° 339, qui décide qu'une partie n'a pas d'intérêt légitime à invoquer une violation de la loi du 15 mars 1935 consistant en ce qu'une décision attaquée comporte une citation d'une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure lorsque ladite pièce a été produite par cette partie à l'appui de sa défense, qu'elle n'en a elle-même ni joint ni demandé la traduction, et qu'elle n'invoque pas la violation de la foi qui lui est due. Or, la circonstance que le demandeur ait déposé le rapport d'expertise sans joindre ni solliciter sa traduction et qu'il n'ait pas invoqué devant la Cour la violation de la foi qui lui est due, ne permet pas de considérer que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt légitime dès lors qu'il fait valoir qu'une décision infligeant grief au demandeur en cassation est entachée d'une violation de la loi : si l'intérêt visé est l'intérêt subjectif du demandeur au sens de l'article 17 du Code judiciaire, il ne saurait être illégitime dès lors qu'il tend à la sanction d'une illégalité ; s'il s'agit de l'intérêt objectif du moyen, qui s'entend de son aptitude à entraîner la cassation de la décision qui lui cause grief, il ne saurait être soumis à une quelconque condition de légitimité : cons. à cet égard la note signée Th. W. sous Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° 60.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

P.20.0602.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Il n'est pas dérogé à la condition de l'unilinguisme d'une décision judiciaire du fait que le juge cite, dans sa décision, un extrait provenant d'une pièce du dossier répressif rédigée dans une langue autre que celle de la procédure et qu'il indique ensuite dans la langue de la procédure le sens qu'il donne audit extrait.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 24 et 40

P.17.0692.F 24/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que « l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer », et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que « ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication. » (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que «l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer», et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que «ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel ; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication.» (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

- OPPOSITION -

P.15.0102.N 2/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.5** Pas. nr. 299

Un acte de procédure est supposé avoir été rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises pour la régularité de cet acte sont rédigées dans cette langue; l'usage de termes empruntés à des langues étrangères qui relèvent de l'usage courant n'entache pas le caractère unilingue de l'acte (1). (1) Cass. 19 septembre 2006, RG P.06.0298.N, Pas. 2006, n° 424; Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1048.N, Pas. 2014, n° 797, avec concl. de M. DECREUS, avocat général; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, A.P.R., Story-Scientia, 1973, pp. 6-7, n° 8 et p. 147, n° 239; D. LINDEMANS, « De eentalige akte in de Gerechtstaalwet », P&B 2008, 321-333.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 24 et 40, al. 1er

C.17.0680.N 11/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.1** Pas. nr. ...

L'expression « Justice must not only be done, but also seen to be done » est une expression généralement connue et admise qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure, l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique n'y dérogeant pas (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2007, RG C.06.0067.N, Pas. 2007, n° 143. concernant l'adage juridique « accessorium sequitur principale »; Voir Cass. 22 mai 2009, RG C.08.0300.N, Pas. 2009, n° 335 concernant l'adage juridique « Nul ne plaide par procureur ».

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.17.0220.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4** Pas. nr. 620

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi une traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 24, 37 et 40

C.20.0446.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.7** Pas. nr. ...

Si, en vertu de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935, la violation de celle-ci entache tant la forme que le contenu de l'acte, de sorte que le jugement attaqué est entièrement nul, la cassation n'en est pas moins limitée à la seule décision de ce jugement contre laquelle le pourvoi est dirigé et à la décision sur les dépens, qui en est la suite (1). (1) Cass. 20 janvier 1992, RG 7607, 7683 et 7740, Pas. 1992, n° 256.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 27

C.24.0257.F 10/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 27 et 40,alinéa 1er de la loi du 15 juin 1935 ni d'aucune autre disposition que, à peine de nullité, toute pièce déposée à l'appui du pourvoi doive être rédigée dans la langue de la procédure ou intégralement traduite dans cette langue.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

Art. 27 et 40, al. 1er

F.14.0058.F 23/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150423.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 27 et 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que si la décision attaquée a été rendue en langue française, le pourvoi doit, à peine de nullité, être entièrement rédigé en cette langue; lorsqu'il comporte, dans l'exposé d'un moyen, une citation en langue néerlandaise qui constitue un grief distinct ou qui est nécessaire à la compréhension d'un grief, le pourvoi doit, pour pouvoir être considéré comme entièrement rédigé en langue française, en donner une traduction ou en indiquer la teneur en cette langue (1). (1) Voir Cass. 8 juin 2000, RG. P.97.0047.N, Pas. 2000, n° 351; Cass. 15 janvier 1990, Bull. et Pas., I, n° 296; a contrario: Cass. 15 février 1993, Bull. et Pas., I, n° 91, à propos des développements d'un moyen.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

Art. 31

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Serment

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.18.0952.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 47bis, § 6, 4), du Code d'instruction criminelle ni l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'imposent de recourir à l'assistance d'un interprète juré lorsque la personne qui demande à être entendue, de sa propre initiative, propose à cet effet l'aide d'un tiers.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.15.1694.F 6/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160106.2** Pas. nr. ...

Il ne ressort d'aucune disposition légale, qu'un interprète doive signer chaque page des actes procéduraux rédigés avec son concours.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.15.1450.F 18/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1** Pas. nr. ...

Les parties entendues au cours de l'information et de l'instruction font usage de la langue de leur choix pour toutes les déclarations verbales; lorsque les agents ou les magistrats recueillant ces déclarations connaissent la langue dont il est fait usage par les parties, elles sont consignées dans cette langue; dans le cas contraire, il est fait appel à un interprète juré; si l'auteur du procès-verbal a consigné la déclaration dans la langue dans laquelle s'est exprimée la personne entendue, aucune disposition légale ne lui interdit de reproduire, en outre, cette déclaration en substance, à titre de renseignements, dans la langue de la procédure (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 1981, n° 6459, Pas. 1982, p. 225.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 31 et 40

P.20.0400.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (1). (1) Cass 30 mai 2017, RG P.16.0783.N, Pas. 2017, n° 358 ; Cass. 20 mars 2002, RG P.02.0144.N, Pas. 2002, n° 191 ; Cass. 17 mars 1999, RG P.98.1339.F, Pas. 1999, n° 162.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 31, al. 2, et 40, al. 1er

P.17.0262.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.9** Pas. nr. ...

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas ou de manière incomplète l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 31, al. 3

P.17.0479.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.4** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 38 et 40

P.19.0148.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5** Pas. nr. ...

L'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

Art. 4, § 1 et 2, al. 2

C.21.0066.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Dans un litige devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, un défendeur dont il n'apparaît pas qu'il a une connaissance suffisante de la langue de l'acte introductif d'instance a un intérêt légitime à une demande de changement de langue et le juge doit faire droit à cette demande.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 4, § 1, et 40, al. 1er et 2

S.21.0009.N 4/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un employeur saisit, avant l'expiration du délai de trois jours ouvrables visé à l'article 4, § 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, le président du tribunal du travail au moyen de la requête visée à l'article 4, § 2, et que cette requête est déclarée nulle sur la base de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, cette requête nulle a interrompu le délai visé, de sorte que l'employeur concerné dispose d'un nouveau délai, correspondant au délai initial imparti, pour saisir le président du tribunal du travail dans le respect de la loi du 15 juin 1935 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Ce faisant, la Cour revient sur sa jurisprudence antérieure du 21 novembre 1994 (Cass. 21 novembre 1994, RG. S.94.0054.N, Pas. 1994, n° 503).

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

Art. 40

P.24.1779.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2** Pas. nr. ...

Le délai extraordinaire d'opposition ne court pas si l'information quant à la signification de la décision rendue par défaut n'est pas régulière; à cet égard, l'article 6.1 de la Convention impose que cette information mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer; mais aucune disposition, notamment les articles 6.1 précité de la Convention et 187 du Code d'instruction criminelle, n'impose aux autorités de communiquer au condamné par défaut l'information relative aux droits de recours dans une autre langue que celle de la procédure ou du lieu de la signification de la déchéance du droit de conduire, lorsqu'aucun élément ne leur permet de prévoir que l'intéressé ne comprend pas cette langue (1). (1) Le MP a lui aussi conclu au rejet. Voir ses conclusions, qui examinent s'il y a lieu de prendre d'office un moyen de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (quod non) et si les alinéas 1er et 2 anciens de l'article 40 de cette loi, remplacés par la loi du 25 mai 2018, ont repris vie à la suite de l'arrêt n° 120/2019 rendu le 19 septembre 2019 par la Cour constitutionnelle.

- OPPOSITION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

P.22.0417.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il y avait eu violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives à l'audition de témoins prévues par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la prestation de serment et l'audition de témoins à l'audience en matière répressive ainsi que du droit à l'assistance garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut plus, en vertu des articles 40, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 juin 1935, 407 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, invoquer ces violations devant la Cour (1). (1) Voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0262.N, Pas. 2018, n° 379.

- ACTION PUBLIQUE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.22.0390.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

La reproduction littérale de l'inscription figurant dans une autre langue sur l'emballage d'un objet ne porte pas atteinte au principe de l'unilinguisme d'un acte; le fait que la désignation d'un objet dans une autre langue soit suivie d'une description en néerlandais de la fonction de cet objet, de sorte à rendre le sens des mots utilisés dans l'autre langue, ne porte pas davantage atteinte à ce principe.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

---

P.20.0719.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...

La couverture d'une nullité en application de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a pour conséquence que le non-respect de ladite loi ne peut plus être invoqué de manière recevable devant la juridiction d'appel; une telle irrégularité couverte ne peut davantage être contrôlée conformément à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel a trait à l'hypothèse d'une irrégularité non couverte.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.19.0379.N 1/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.1** Pas. nr. ...

Une nullité pour violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire avant le 9 juin 2018 est couverte par l'article 40 de cette loi, dans sa version antérieure à son remplacement par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, selon lequel tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt (1). (1) Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, article 40, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, article 5, entré en vigueur le 9 juin 2018.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

P.19.0148.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5** Pas. nr. ...

L'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par l'article 5 de loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, dispose que « sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité »; par sa généralité, cet article vise les dispositions de la loi qui concernent la procédure tant civile que pénale(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Généralités

Art. 40, al. 1er

C.24.0257.F 10/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250410.1F.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 27 et 40,alinéa 1er de la loi du 15 juin 1935 ni d'aucune autre disposition que, à peine de nullité, toute pièce déposée à l'appui du pourvoi doive être rédigée dans la langue de la procédure ou intégralement traduite dans cette langue.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

P.19.0225.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1** Pas. nr. ...

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer (1). (1) Voir Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

P.19.0063.N 7/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort du moyen, d'une part, qu'une partie n'a sollicité qu'après les plaidoiries de l'ensemble des parties au fond l'écartement de procès-verbaux non rédigés en néerlandais en raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, que ces procès-verbaux sont les annexes d'un procès-verbal subséquent rédigé en langue néerlandaise au sujet duquel ladite partie a pu présenter efficacement sa défense, il n'y a pas de violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, et la décision attaquée est légalement justifiée lorsqu'elle indique que la prétendue nullité linguistique n'a pas été proposée simultanément et avant tout autre moyen et que ladite partie ne démontre pas qu'un préjudice a été porté à ses intérêts.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Art. 40, al. 3

C.20.0275.N 7/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire que l'effet interruptif d'un acte d'appel contraire à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'opère pas seulement après que le juge a prononcé la nullité; par conséquent, il a également des conséquences pour le nouvel acte d'appel déposé avant l'annulation du premier acte d'appel pour violation de cette loi.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 8

S.17.0008.N 27/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.3** Pas. nr. ...

Les parties peuvent, au cours des débats, invoquer tout document dont l'usage est légitime, en donner un avis, le traduire ou non s'il est rédigé dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du droit de la partie adverse de contester la traduction qui en est faite, d'en demander éventuellement la traduction officielle et sauf le droit du juge d'en ordonner d'office la traduction si nécessaire; il s'ensuit que le juge ne peut pas refuser de prendre connaissance d'une pièce soumise par l'une des parties qui est rédigée dans une langue étrangère, au seul motif qu'il n'y est pas joint de traduction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire non reglee par la loi du 15 juin 1935

Artttt. 31

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 192

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Serment

L. du 15 juin 2006

Art. 24, al. 1er

C.24.0483.F 23/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250623.3F.4** Pas. nr. ...

De ce que la procédure d'adjudication poursuivie par le pouvoir adjudicateur était entachée d'une illégalité due à la faute de celui-ci, il ne se déduit pas que le soumissionnaire écarté qui prouve avoir remis l'offre régulière la plus basse ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

L'indemnité de dix pour cent à laquelle le soumissionnaire régulier le plus bas évincé à tort peut prétendre revêt un caractère forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

L. du 15 mai 2007

Art. 100, 203 et 220

C.21.0176.N 6/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.** Pas. nr. ...

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ne comporte aucun régime ayant pour effet que la zone de secours doive assumer les charges du passé liées à l'occupation de sapeurs-pompiers professionnels auprès de la commune pour la période antérieure au 1er janvier 2015.

- FONCTIONNAIRE - Fonctionnaires des communes et des provinces

Art. 11, § 1er, et 182, al. 1er

P.21.1129.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

En cas de circonstances dangereuses, la compétence attribuée au ministre de contraindre la population, afin d'assurer sa protection, conformément à l'article 182, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007, de s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés et d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population, ne tend pas qu'à mettre en œuvre les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile visées à l'article 11, § 1er, de ladite loi; cette compétence peut être exercée par le ministre lorsque, à la suite d'un événement ou d'une situation catastrophiques, il est nécessaire, pour protéger la sécurité civile des citoyens, de les éloigner des lieux où leur santé et leur sécurité peuvent être affectées ou de leur interdire de se déplacer; une urgence épidémique ou pandémique ayant un effet potentiellement mortel sur l'ensemble de la population, telle que la pandémie du coronavirus, doit être considérée comme un désastre ou une situation catastrophique au sens de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, ce qui peut, le cas échéant, conduire à une situation menaçant les personnes, pouvant justifier les mesures visées à l'article 182, alinéa 1er, de la loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 18, 220, § 1er, et 204

S.19.0071.F 21/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6** Pas. nr. ...

La commune reste l'employeur des pompiers volontaires jusqu'à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours et cette dernière devient leur employeur à cette date; la commune reste donc tenue au paiement des dettes de rémunération existant à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- COMMUNE -

- TRAVAIL - Généralités

Art. 181, § 1er, 182, et 187, al. 1er

P.21.1129.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

L'article 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application des articles 181, § 1er, et 182 est puni, en temps de paix, des sanctions prévues à cette disposition; dès lors, l'imposition d'une sanction prise en application de l'article 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 requiert la violation d'une mesure qui a été et pouvait être ordonnée en vertu des articles 181, § 1er, et 182 de cette loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 182, al. 1er

P.23.0827.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.8** Pas. nr. ...

L'article 182, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit que le ministre de l'Intérieur ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure et il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population ; une situation d'urgence née d'une épidémie ou d'une pandémie ayant le potentiel d'une menace mortelle pour l'ensemble de la population, telle la pandémie liée au coronavirus Covid-19, doit être considérée comme constitutive d'une calamité ou d'une situation néfaste pouvant conduire à une situation menaçant des personnes et justifier l'adoption de mesures en application de l'article 182, alinéa 1er, précité ; la persistance de cette situation d'urgence, laquelle peut évoluer en raison de la nature même de la menace, ne saurait être tributaire du seul écoulement du temps (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CALAMITES NATURELLES -

Art. 3, 182 et 187

P.21.0931.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.3** Pas. nr. ...

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile vise à assurer la protection de la population lorsque celle–ci est menacée par des calamités ou des situations néfastes, quelle que soit la nature du désastre ainsi visé; une situation d'urgence née d'une épidémie ou d'une pandémie ayant le potentiel d'une menace mortelle pour l'ensemble de la population, telle la pandémie liée au coronavirus Covid–19, doit être considérée comme constitutive d'une calamité ou d'une situation néfaste pouvant conduire à une situation menaçant des personnes; partant, ladite pandémie peut justifier l'adoption de mesures en application de l'article 182, alinéa 1er, de ladite loi; sans doute, les termes des préventions visées aux article 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid–19 (1), soit l'interdiction de se rassembler et de se trouver sans motif sur la voie publique, ne se retrouvent pas littéralement dans la description des mesures de réquisition et d'évacuation de la population confiées au ministre par la loi précitée; mais n'ayant d'autres finalités que d'éviter la propagation d'un virus calamiteux par la limitation des contacts entre les personnes afin de réduire le risque de contagion associé à la pandémie, les interdictions visées par la poursuite ressortissent à la compétence ministérielle d'interdiction ou d'injonction à la population lorsque, à la suite d'une calamité ou d'une situation néfaste et afin de protéger la sécurité civile des citoyens, il est nécessaire de les éloigner d'endroits où leur santé et sécurité sont menacées ou de leur interdire de se déplacer; pareilles mesures répondent dès lors au prescrit de l'article 182 de la loi, qui permet d'interdire à la population de fréquenter des lieux particulièrement exposés au danger (2). (1) A.M. du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid–19, modifié à plusieurs reprises avant son abrogation par l'art. 25 de l'A.M. du 5 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid–19. (2) Voir Cass. (plén.) 28 septembre 2021, RG P.21.1129.N, Pas. 2021, n° 594, avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 3, al. 1er

P.21.1129.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils nécessaires pour accomplir les missions visées par ladite loi afin de secourir et de protéger en tous temps les personnes, leurs biens et leur espace de vie; dès lors, elle vise à protéger la population lorsque cette dernière est menacée par des situations catastrophiques ou des désastres qui mettent en danger ou menacent l'intégrité physique des personne, leurs biens ou leur espace de vie quelle que soit la nature de la catastrophe (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

L. du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Art. 182, al. 1er

P.23.0631.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 182, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit que le ministre de l'Intérieur ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure et il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population; une situation d'urgence née d'une épidémie ou d'une pandémie ayant le potentiel d'une menace mortelle pour l'ensemble de la population, telle la pandémie liée au coronavirus Covid-19, doit être considérée comme constitutive d'une calamité ou d'une situation néfaste pouvant conduire à une situation menaçant des personnes et justifier l'adoption de mesures en application de l'article 182, alinéa 1er, précité ; la persistance de cette situation d'urgence, laquelle peut évoluer en raison de la nature même de la menace, ne saurait être tributaire du seul écoulement du temps (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CALAMITES NATURELLES -

L. du 15 mai 2012

Art. 12, 6° et 38, § 1er

P.17.0129.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.4** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction ne peut refuser la remise d'un condamné belge ou résidant en Belgique en vue d'y exécuter la peine si celle-ci est prescrite selon la loi belge; une telle décision rendrait sans objet la peine prononcée dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1516.F, Pas. 2007, n° 534, T. Strafr., 2007, p. 106, avec note J. VAN GAEVER; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414, Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683; S. DEWULF, Handleiding Uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, p. 237; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit la procédure pénale, La Charte, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1648 et 1649.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 18

P.21.0272.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.8** Pas. nr. ...

Le délai de droit commun, prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s'applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (1). (Solution implicite). (1) Aux termes duquel « si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou à sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ». Des travaux parlementaires, il ressort que « le droit commun de la procédure pénale s'applique quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du tribunal de l'application des peines » prise sur pied de cette disposition (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 53K1796/001, p. 22). Ainsi, la Cour considère qu'en cas de pourvoi contre une telle décision, le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire après l'expiration du délai de droit commun prévu par l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, Pas. 2019, n° 575, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

P.20.1205.N 23/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas au juge qui, sur la base de l'article 18 de la loi de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, statue sur l'aggravation, en ce qui concerne sa nature et sa durée, d'une peine ou d'une mesure visée par cette disposition; en effet, ce juge ne se prononce pas sur le bien-fondé d'une poursuite pénale, ni sur un droit civil.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.1013.F 6/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.5** Pas. nr. ...

L'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne prévoit que, si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles; est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi de la personne condamnée dirigé contre le jugement qui déclare non fondée la requête du demandeur contre la décision du ministère public qui maintient, et non aggrave, la peine infligée par le jugement étranger (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Lorsque, en application de l'article 18, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, le procureur du Roi a décidé de maintenir la peine prononcée dans l'État d'émission, le pourvoi de ce dernier dirigé contre un jugement qui ne remet pas en cause sa décision est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Art. 18, § 4, et 19, § 2

P.17.0758.N 19/07/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.7** Pas. nr. 436

Les décisions judiciaires rendues sur des griefs formulés contre la reconnaissance et l'exécution de la peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne et celles rendues sur des griefs formulés contre l'adaptation de cette peine, constituent des décisions définitives qui ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation; il s'agit de décisions rendues sur l'objet de l'action publique, dès lors qu'elles concernent la fixation de la peine applicable; elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 38, § 1er

P.19.1232.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif (1). (1) Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0579.N, Pas. 2018, n° 381.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPLICATION DES PEINES -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

L. du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne

Art. 38, § 1er

P.22.1529.F 30/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, lorsque la juridiction d'instruction fait application de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, sa décision emporte la reconnaissance et l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté visée dans la décision judiciaire faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et le procureur du Roi se fait remettre, par l'autorité d'émission du mandat d'arrêt européen, le jugement, accompagné du certificat ; dès lors qu'en application de l'article 3, 1°, de la loi du 15 mai 2012, il y a lieu d'entendre par « jugement », une décision définitive rendue par une juridiction de l'État d'émission en matière pénale prononçant une peine ou une mesure privative de liberté, la décision de cumul des peines prise par un procureur de la République italienne qui a consisté à regrouper des condamnations prononcées auparavant par des tribunaux répressifs italiens, ne prononce pas une condamnation et ne constitue pas un jugement au sens des dispositions précitées ; les dispositions légales précitées ne sauraient davantage avoir pour effet de permettre l'exécution, en Belgique, d'une peine prescrite selon le droit belge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, Pas. 2022, n° 784.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Généralités

- PEINE - Divers

L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Art. 13

P.25.0777.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

Dans un arrêt du 29 juillet 2024, numéro 202/24, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si aucune disposition de l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, visé par l'article 13 de la loi du 15 mars 1874, ne prévoit expressément que les États membres sont tenus de donner suite à un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni sur le fondement dudit Accord, il résulte de la structure du titre VII de sa troisième partie, et notamment « des fonctions respectives de ses articles 600 à 604 », qu'un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs procédant de l'Accord; d'où il suit que l'article 603 de l'Accord est directement applicable; or, sous réserve des notifications visées audit article 603, le paragraphe 1er de cette disposition stipule que l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pas être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant de l'État d'exécution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 29 juillet 2024, C-202/24, Alchaster, ECLI:EU:C:2024:649, et les concl. de l'avocat général SZPUNAR, ECLI:EU:C:2024:559 ; Cass. 27 novembre 2024, RG P.24.1526.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.27.

- EXEQUATUR -

- EXTRADITION -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382). Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2). Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- EXEQUATUR -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

P.25.0531.N 16/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.** Pas. nr. ...

L'exécution d'un mandat d'arrêt établi en anglais ne requiert pas que ce mandat d'arrêt soit traduit, sans préjudice du droit à la traduction ou à l'assistance d'un interprète dont l'intéressé peut se prévaloir.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

Art. 2bis

P.25.0676.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXEQUATUR -

- EXTRADITION -

Les alinéas 1er et 2 de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction; il appartient dès lors à celles-ci, au titre de cette vérification, de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition; lorsque dans ses conclusions d'appel, celui dont l'extradition est demandée par la Turquie dit craindre que les accusations formulées à son encontre soient motivées par son origine kurde et son engagement politique antérieur, et ne plus recevoir d'aide financière de sa famille en Turquie, la plupart de ses proches ayant été arrêtés, les juges d'appel, en l'absence de conclusions d'appel plus étayées concernant de tels risques, satisfont à cette obligation en constatant que le demandeur a la nationalité turque, qu'il était majeur à l'époque des faits, qu'il ne jouissait pas d'une immunité, qu'il n'avait pas la qualité de réfugié politique et, opposant une opinion contraire à celle du demandeur, en considérant qu'il n'existe pas de cause de refus d'exequatur du mandat d'arrêt international sur la base de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- EXEQUATUR -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.17.0945.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.5** Pas. nr. 576

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige la Belgique à refuser l'extradition d'une personne qui a quitté le pays ayant demandé son extradition et qui a ensuite introduit une demande en reconnaissance du statut de réfugié ni à attendre qu'il ait été statué sur les mérites de cette demande (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2014, P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293: «Aucune disposition conventionnelle ni légale n'obligent la Belgique à refuser, dans tous les cas, l'extradition d'une personne qui a fui le pays ayant demandé son extradition et qui a introduit une demande de reconnaissance en tant que réfugié dans un autre pays».

- EXTRADITION -

Art. 2bis et 3, al. 2

P.19.0950.F 6/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'Etat requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXTRADITION -

Art. 2bis, al. 2

P.24.1788.F 8/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250108.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2bis, alinéa 2, et 5 de la loi du 15 mars 1874 que l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition peut immédiatement être décidée, pour autant qu'un avis officiel émane de l'autorité étrangère compétente, que l'urgence soit constatée et que la demande d'extradition apparaisse, de prime abord, régulière (1); ces dispositions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit aux juridictions d'instruction (2), y compris lorsqu'elles sont appelées à statuer sur une détention provisoire en vue d'extradition. (1) Voir Cass. 8 décembre 2021, RG P.21.1465.F, Pas. 2021, n° 781, et réf. en note ; v. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et MONA GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2381 : « Comme le mandat d'arrêt provisoire est une mesure immédiatement exécutoire, cette décision ne peut être ordonnée s'il apparaît prima facie que l'extradition devra être refusée ». (2) Voir Cass. 24 juin 2009, RG P.09.0355.F, Pas. 2009, n° 436.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsque le détenu en vue d'extradition qui requiert sa mise en liberté a déposé des conclusions soutenant que la procédure d'extradition dont il fait l'objet se rapporte à des infractions susceptibles de lui valoir la réclusion à perpétuité comme peine maximale, sans que le droit national de l'État requérant ne prévoie la possibilité d'un aménagement ou d'un réexamen de cette peine, et que les conditions de détention dans les prisons de cet État sont incompatibles avec la dignité humaine, les juges d'appel qui se bornent à juger cette défense sans lien avec la demande de mise en liberté se soustraient illégalement au contrôle, prima facie, de la régularité de la demande d'extradition à laquelle est adossé le titre de privation de liberté déféré à leur censure (1). (1) Voir, quant à la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international, Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0950.F, Pas. 2019, n° 574, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4 (« En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus »), avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191106.4. Le MP en a déduit que les juges d'appel ne pouvaient considérer que les moyens, soumis à la cour d'appel par le demandeur dans ses conclusions d'appel, soutenant que son extradition vers le Maroc violeraient les articles 3 et 6 de la Convention « sont sans lien avec l'objet de la demande de remise en liberté, au stade actuel de la procédure ».(M.N.B.)

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 3

P.22.1234.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.1** Pas. nr. ...

Les modalités de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition, sont prévues par l'article 135 du Code d'instruction criminelle; en vertu du paragraphe 4 de l'article précité, cet appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court à compter du jour où la décision est rendue(1); toutefois, dès lors qu'en principe, l'étranger ne comparaît pas en chambre du conseil, le délai ne court à son égard qu'à dater du jour où la décision lui est signifiée(2), non à partir de la date de la notification de cette décision au conseil de l'étranger. (1) Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.1116.N, Pas. 2017, n° 720 ; mais cet arrêt indique que l'arrêt a été signifié le jour de l'arrêt. (2) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 42 ; Cass. 28 avril 1999, RG P.99.0475.F, Pas. 1999, n° 249 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1985, n° 569 [1er moyen] ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2072.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- EXTRADITION -

Lorsque les juges d'appel saisis de l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt étranger en vue de l'extradition ont constaté que l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur a été remis en mains propres à l'étranger par le directeur de la prison et que ce document mentionne que l'intéressé a le droit d'interjeter appel dans les vingt-quatre heures à compter de la signification, par une déclaration au greffe de la prison, et que les informations utiles à l'exercice du recours ont dès lors été communiquées l'étranger au moment où elles permettaient utilement l'exercice d'un recours, soit lorsque la décision du premier juge lui est signifiée, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, les juges d'appel peuvent légalement décider que les droits garantis par les articles 3 et 5 Conv. D. H. n'ont pas été méconnus, et ce, même si l'ordonnance lui a été signifiée dans une langue qu'il ne comprend pas (1). (1) Devant la chambre des mises en accusation, le demandeur a fait valoir que, ne parlant aucune des langues nationales, ni même l'anglais, et l'ordonnance entreprise lui ayant été signifiée sans être accompagnée d'aucune traduction, il n'a pu avertir son conseil en temps utile, et que ce n'est dès lors que dans les 24 heures de la signification de cette ordonnance à son conseil que celui-ci a interjeté appel. « Est irrecevable l'appel d'une ordonnance déclarant exécutoire, en vue d'extradition, un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère, si cet appel est interjeté plus de 24 heures après la signification de l'ordonnance, même si l'appelant n'a pas reçu, dans ce délai, la traduction, dans une langue qu'il comprend, du mandat d'arrêt et de l'ordonnance d'exequatur » (Cass. 19 février 1986, RG 4869, Pas. 1986, n° 396 ; voir Cass. 6 novembre 1985, RG 4682, Pas. 1986, n° 152 ; Cass. 21 mai 1985, RG 9541, Pas. 1984, n° 569 ; Cass. 29 octobre 1962, Pas. 1963, I, p. 284 ; l'arrêt se réfère mutatis mutandis à Cass. 28 janvier 1992, Pas. 1992, n° 278, relatif à la signification du mandat d'arrêt). Le ministère public en a déduit que dans la mesure où il soutenait le contraire, le moyen manquait en droit. Selon le demandeur, à défaut de traduction accompagnant l'ordonnance signifiée, le délai légal est trop bref pour satisfaire aux articles 5 et 13 de la Convention, qui garantissent respectivement le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif. Comme il l'a fait en termes de conclusions d'appel, il a soutenu que ceci ressort d'un avis du 4 décembre 1990 rendu par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire Farmakopoulos c. Belgique. Cependant, constatant le désintérêt du requérant pour l'affaire, la Cour européenne a décidé de la rayer du rôle, et un tel avis ne lie pas la Cour (Cour eur. D. H. 27 mars 1992, Farmakopoulos c. Belgique, requête n° 11683/85 ; voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2072 ; D. VANDERMEERSCH, « Le recours contre l'ordonnance d'exequatur du mandat d'arrêt étranger », note sub Anvers (mis. acc.) 8 décembre 1992, Rev. dr. pén. crim., 1993, pp. 780-781). En outre, l'arrêt relève les modifications législatives et autres intervenues depuis cette affaire : - le demandeur bénéficiait, depuis le 22 juin 2022, de l'assistance d'un avocat qui aura pu lui fournir toutes les informations utiles sur le déroulement de la procédure et il avait la possibilité de contacter depuis la prison dès la signification de l'ordonnance, alors que M. Farmakopoulos n'avait ni reçu d'informations quant à l'existence et au délai de recours, ni accès au téléphone dans la prison ; - le délai de 24 heures, jadis jurisprudentiel, est aujourd'hui inscrit dans la loi. L'arrêt constate que ces différences empêchent d'appliquer les motifs dudit avis à la présente espèce, que l'acte de signification de l'ordonnance entreprise d'exequatur remis en mains propres au demandeur mentionne expressis verbis les informations sur le délai et les modalités pour interjeter appel, et qu'il était, à ce moment, assisté d'un conseil, Selon le MP, les juges d'appel ont pu en déduire que les droits garantis par les dispositions visées au moyen n'ont pas été méconnus et, partant, dans cette mesure, le moyen ne pouvait être accueilli. (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- EXTRADITION -

Dès lors que l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 prévoit notamment qu'aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé aura été arrêté et qu'en outre, afin de se conformer à l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle que cette disposition est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour permet à l'étranger détenu de solliciter sa mise en liberté provisoire, la loi belge prévoit que l'étranger privé de liberté en vue de son extradition peut être détenu dès le moment où il a été statué provisoirement sur l'exequatur du mandat d'arrêt international et que lorsqu'il a été privé de sa liberté par arrestation ou détention, il a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale (1). (1) Cass. 1er avril 2015, RG P.15.0278.F, Pas. 2015, n° 236.

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

P.20.0306.F 8/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition (1); partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaitre du recours introduit contre l'arrêté ministériel; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence est également irrecevable(2). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, § 10, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. « Comme tout acte administratif, la décision du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d?État est ouvert à son encontre » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1799). (2) Voir Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, Pas. 2020, n° 164.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- EXTRADITION -

P.17.1116.N 19/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.4** Pas. nr. 720

Les modalités de l'appel de l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d'arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l'appel interjeté par un détenu l'est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 420.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- EXTRADITION -

P.17.0197.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.4** Pas. nr. ...

La caducité du mandat d'arrêt par défaut en raison d'un autre titre de détention résultant de l'application de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et non de celle de la loi algérienne, la jonction de cette dernière n'est pas requise pour constater ladite caducité.

- EXTRADITION -

La chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé contre l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère peut constater que, la détention étant désormais fondée sur un autre titre, cet appel est irrecevable faute d'intérêt (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- EXTRADITION -

La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution (1); cette disposition ne lui est dès lors pas applicable (2). (1) Voir Cass. 13 novembre 1985, RG 4662, Pas. 1986, n°168. (2) Voir les concl. «dit en substance» du M.P. et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p 1626 et références.

- EXTRADITION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Art. 3 et 5, al. 1er et 4

P.21.1696.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1er, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi; le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet; ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- EXEQUATUR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 3 et 5, al. 4

P.17.1167.N 5/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171205.4** Pas. nr. 689

En l'absence de dispositions spécifiques à la matière de l'extradition, les règles applicables à la procédure sont celles du droit commun, en l'occurrence les règles du Code d'instruction criminelle et non celles de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140.

- EXTRADITION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen d'office

Art. 5

Il résulte des articles 2bis, alinéa 2, et 5 de la loi du 15 mars 1874 que l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition peut immédiatement être décidée, pour autant qu'un avis officiel émane de l'autorité étrangère compétente, que l'urgence soit constatée et que la demande d'extradition apparaisse, de prime abord, régulière (1); ces dispositions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit aux juridictions d'instruction (2), y compris lorsqu'elles sont appelées à statuer sur une détention provisoire en vue d'extradition. (1) Voir Cass. 8 décembre 2021, RG P.21.1465.F, Pas. 2021, n° 781, et réf. en note ; v. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et MONA GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. II, p. 2381 : « Comme le mandat d'arrêt provisoire est une mesure immédiatement exécutoire, cette décision ne peut être ordonnée s'il apparaît prima facie que l'extradition devra être refusée ». (2) Voir Cass. 24 juin 2009, RG P.09.0355.F, Pas. 2009, n° 436.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La Cour reçoit le mémoire nonobstant son dépôt moins de quinze jours avant l'audience, lorsque ce délai a pour effet, compte tenu de la fixation de la cause sous le bénéfice de l'urgence, de faire remonter l'échéance imposée au demandeur à une date antérieure à celle de son pourvoi (1). (Solution implicite). (1) En l'espèce, le délai de quinze jours avant l'audience prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, expirant avant même la date du dépôt du pourvoi formé contre l'arrêt relatif à l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, était inapplicable; la Cour n'a dès lors pas dit le mémoire irrecevable, bien qu'il eût été déposé huit jours après l'expiration dudit délai. En matière d'extradition, ce sont les délais du Code d'instruction criminelle qui s'appliquent mais « le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur une demande de mise en liberté d'une personne placée sous écrou extraditionnel est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence » (Cass. 27 décembre 2017, RG P.17.1260.F, inédit), tout comme en matière de rétention d'un étranger sur pied de la loi du 15 décembre 1980.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- EXTRADITION -

Lorsque le détenu en vue d'extradition qui requiert sa mise en liberté a déposé des conclusions soutenant que la procédure d'extradition dont il fait l'objet se rapporte à des infractions susceptibles de lui valoir la réclusion à perpétuité comme peine maximale, sans que le droit national de l'État requérant ne prévoie la possibilité d'un aménagement ou d'un réexamen de cette peine, et que les conditions de détention dans les prisons de cet État sont incompatibles avec la dignité humaine, les juges d'appel qui se bornent à juger cette défense sans lien avec la demande de mise en liberté se soustraient illégalement au contrôle, prima facie, de la régularité de la demande d'extradition à laquelle est adossé le titre de privation de liberté déféré à leur censure (1). (1) Voir, quant à la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international, Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0950.F, Pas. 2019, n° 574, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4 (« En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus »), avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191106.4. Le MP en a déduit que les juges d'appel ne pouvaient considérer que les moyens, soumis à la cour d'appel par le demandeur dans ses conclusions d'appel, soutenant que son extradition vers le Maroc violeraient les articles 3 et 6 de la Convention « sont sans lien avec l'objet de la demande de remise en liberté, au stade actuel de la procédure ».(M.N.B.)

- EXTRADITION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.21.1465.F 8/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.7** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition peut immédiatement être décidée, pour autant qu'un avis officiel émane de l'autorité étrangère compétente, que l'urgence soit constatée et que la demande d'extradition apparaisse, de prime abord, régulière (1) ; mais, sous réserve de l'évaluation de l'urgence, ladite loi n'autorise pas la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention à substituer son appréciation de l'opportunité de cette mesure, à l'appréciation de l'autorité étrangère requérante (2) ; elle ne l'autorise pas davantage à se prononcer sur la vraisemblance de la culpabilité de la personne arrêtée. (1) Voir S. HENROTTE, « L'appréciation du caractère raisonnable dans la durée d'une mise sous écrou extraditionnel », note sous Cass. 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 1083 ; S. DEWULF, Extradere. Uitlevering, Europees aanhoudingsbevel overdrachten aan het Internationaal Strafhof en de ad hoc-Tribunalen, Larcier, 2009, nos 155 à 159 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2059 à 2061. (2) Voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2061 et p. 2063, note 111, qui renvoie à Cass. 4 avril 2000, RG P.00.0293.N, Pas. 2000, n° 224, relatif à la procédure distincte d'exequatur. Selon une circulaire ministérielle en la matière, la condition d'urgence doit principalement s'interpréter au regard du risque de fuite (S. DEWULF, o.c., nos 155-156, qui évoque toutefois d'autres raisons permettant de conclure à l'existence de cette urgence).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

P.18.0212.F 14/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180314.1** Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention en vue de l'extradition s'apprécie sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe; lorsqu'il est appelé à apprécier les mérites d'une requête aux termes de laquelle l'étranger arrêté réclame sa mise en liberté provisoire eu égard à la longueur de l'arrestation subie, aucune règle n'interdit au juge, qui a exclu la responsabilité des autorités belges, d'avoir égard à la circonstance que l'intéressé a introduit des recours successifs, imprimant à la cause un caractère complexe, et dont le traitement a contribué au prolongement de la procédure (1). (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.1425.N, Pas. 2015, n° 685; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, et RW, 2009-2010, p. 490, note S. DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r) evoluties ». En revanche, « pour constater que le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, le juge ne peut imputer le retard du jugement de la cause au comportement du prévenu, y compris le nombre élevé de recours exercés et de procédures diligentées dans le cadre de la cause par celui-ci, sans distinguer parmi ces recours ceux qui procédaient de l'exercice légitime des droits de la défense » (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0307.F, Pas. 2016, n° 529, avec les concl. contraires de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général).

- EXTRADITION -

Art. 5 et 13

P.22.0985.F 26/07/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220726.VAC** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 13 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, dans les relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la détermination des autorités compétentes et la procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise sont, en règle, régies par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; la procédure d'exécution des demandes de remise régie par la loi du 19 décembre 2003 comporte l'arrestation, l'éventuelle détention en vue de cette exécution et les décisions relatives au maintien de la détention ou à la mise en liberté provisoire de la personne, précédant la décision sur l'exécution de la demande de remise proprement dite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

Art. 5, al. 4

P.22.0497.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Le recours en cassation contre une décision rendue sur une demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, par un étranger dont l'extradition est demandée, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive ; conformément à l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en matière répressive doit, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration faite au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0809.N, Pas. 2021, nº 471 ; Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, nº 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, nº 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, nº 140, T. Strafr. 2012/3, p. 172 et note de T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341 à 344 et note de S. DEWULF, « De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie » ; A. WINANTS, « Uitlevering: De voorlopige aanhouding », Comm. Strafr. (adaptation avril 2022), nº 40.

- AVOCAT -

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.21.0809.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Le pourvoi formé contre une décision rendue sur une requête en mise en liberté provisoire déposée par un étranger dont l'extradition est demandée, en application de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive; il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que le pourvoi en matière répressive peut, en principe, uniquement être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, n° 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, n° 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, T. Strafr. 2012/ 3, p. 172, note T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341-344, note S. DEWULF, "De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie".

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- EXTRADITION -

P.20.1084.F 18/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'étranger peut demander sa mise en liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions, cette demande étant soumise à la chambre du conseil; il s'ensuit que l'étranger doit soumettre sa demande à la chambre du conseil lorsqu'il est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire décerné par un juge belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXTRADITION -

Art. 7

P.22.0171.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Suivant l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action publique est acquise au regard de la loi belge ; selon l'article 8.1 de la Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, celle-ci ne sera pas accordée si la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de la Partie requérante ou de la Partie requise ; en vertu des dispositions précitées, la juridiction d'instruction qui apprécie l'exécution d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités marocaines aux fins de poursuites pénales est tenue de vérifier si, au moment de l'extradition, la prescription de l'action publique pour le fait pour lequel l'extradition est demandée n'est pas acquise d'après le droit belge ; la juridiction d'instruction vérifie à cette fin que la prescription de l'action publique n'a pas été suspendue ou interrompue en vertu du droit belge, en tenant compte des actes accomplis par les autorités marocaines ; un acte d'instruction tel audition d'un coïnculpé, accompli au Maroc, pendant le délai de prescription initial interrompt la prescription de l'action publique en droit belge (1).(1) Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, nº 171, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 22 juin 1994, RG P.94.0719.F, Pas. 1994, nº 327. Le ministère public avait suggéré une cassation partielle avec renvoi, limitée au délit d'association de malfaiteurs (fait 3), étant donné que les faits datent de 2015 et que « des actes d'instruction interruptifs de prescription ont été accomplis au moins jusqu'en 2017 » selon les juges d'appel, et non pas « jusqu'en 2017 inclus », ce qui crée une incertitude quant à savoir si la prescription a été interrompue au cours de l'année 2017 et si la prescription de cinq ans était dès lors acquise le 3 février 2022, date de l'arrêt attaqué.

- EXTRADITION -

L. du 15 mars 1999

Art. 97, al. 9

F.19.0100.F 21/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6** Pas. nr. ...

En matière d'impôt sur les revenus les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 et 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, et la requête à la Cour de cassation préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel sous peine de déchéance (1). (1) Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

L. du 16 décembre 1851 sur les hypothèques

Art. 1er, al. 1er

C.14.0248.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.4** Pas. nr. ...

Les actes entre vifs translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, ne peuvent, à défaut de transcription dans le registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques être opposés aux tiers qui ont contracté sans fraude dans la mesure où ils peuvent porter préjudice soit aux droits réels de ces tiers sur les biens concernés par lesdits actes soit aux droits de recours poursuivis par ces tiers sur les biens à l'encontre de leur débiteur.

- PROPRIETE -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

La reprise par la société d'un contrat de vente d'un bien immeuble conclu en son nom par le promoteur a pour conséquence que les droits réels accordés auparavant par le promoteur sur l'immeuble ainsi que les saisies pratiquées sur le bien par les créanciers du promoteur sont échus à la condition que l'acte d'achat transcrit dans les registres au bureau des hypothèques mentionne expressément que l'achat a été effectué au nom de la société en formation.

- VENTE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

L. du 16 février 1961

Art. 6

P.16.0929.F 14/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.4** Pas. nr. ...

Le désistement de pourvoi formé contre une décision du tribunal de l'application des peines est régulier s'il est fait par une déclaration du demandeur, détenu, au greffe de la prison (solution implicite) (1). (1) Voir, pour le désistement en personne du pourvoi par un détenu quant à l'action publique, Cass. 21 décembre 1994, RG P.94.1342.F, Pas. 1994, I, n° 571.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Divers

L. du 16 février 1994

Art. 15, al. 1er

C.14.0335.N 13/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.7** Pas. nr. ...

L'obligation d'assistance de l'organisateur de voyages vaut également lorsque l'inexécution du contrat de voyage résulte de la force majeure (1). (1) Voir M. VERHOEVEN, "Rechten van vliegtuigpassagiers bij overmacht", TBBR 2012, (85) 103.

- TESTAMENT [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 30.1

C.17.0586.F 28/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.1** Pas. nr. ...

L'article 30.1, alinéa 1er, de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, en vertu duquel les actions auxquelles peut donner lieu un contrat de voyages tombant sous l'application de ladite loi, pour cause de décès, de blessures ou autres atteintes à l'intégrité physique ou morale d'un voyageur, se prescrivent par deux ans, ne soumet pas la prescription de l'action résultant du droit propre que le voyageur possède contre l'assureur de l'organisateur de voyages ou de l'intermédiaire de voyages un délai différent de celui de l'article 88, § 2, précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

L. du 16 janvier 2003

Art. 14

C.13.0182.N 6/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.2** Pas. nr. 89

La seule circonstance qu'une entreprise commerciale ou artisanale ne dispose pas d'une inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, n'a pas pour conséquence que les conventions qu'elle a conclues sont illicites et ne peuvent constituer le fondement d'une action.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CONVENTION - Divers

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.14.0075.F 15/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150115.2** Pas. nr. ...

L'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il un acte d'appel ou un pourvoi en cassation; une société ne se trouve dès lors pas dans l'impossibilité de former un pourvoi en cassation recevable pendant la période de la radiation d'office de son inscription auprès de la banque-carrefour des entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

Art. 14, al. 4

C.18.0128.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.12** Pas. nr. ...

Il est satisfait à l'obligation de présenter l'exception d'irrecevabilité avant toute exception ou moyen de défense lorsque l'exception est proposée dans le premier acte de procédure et avant l'ouverture des débats au fond, l'ordre dans lequel plusieurs exceptions figurent étant sans importance lorsqu'elles sont présentées dans cet acte.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.17.0015.F 13/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.4** Pas. nr. ...

L'action, qui porte sur l'indemnisation de la perte du bénéfice d'une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite et des moyens y affectés est une action basée sur cette activité (1). (1) Voir Cass. 8 février 2013, RG C.10.0669.N, Pas. 2013, n° 94.

- REGISTRE DE COMMERCE -

L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Art. 15

C.15.0354.F 25/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOI ETRANGERE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 15, § 1er, al. 2

C.24.0033.F 12/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique une loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2018, RG C.15.0354.F, Pas. 2018, n° 333, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 27 janvier 2017, RG C.15.0238.N, Pas. 2017, n° 62 avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2013, RG C.12.0031.F, Pas. 2013, n° 192 avec concl. de M. GENICOT, avocat général ; Cass. 4 novembre 2010, RG C.07.0191.F, Pas. 2010, n° 653 avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 12 janvier 2009, RG C.07.0269.F, Pas. 2009, n° 21 ; Cass. 9 octobre 1980, RG n° 6142, Pas. 1981, I, p. 159 avec concl. de M. KRINGS, avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LOI ETRANGERE -

- LOI ETRANGERE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

S.22.0078.F 13/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.4** Pas. nr. ...

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger; Viole cette règle l'arrêt qui applique la loi luxembourgeoise, non dans l'interprétation qu'elle reçoit au Luxembourg, mais dans une interprétation différente qu'il estime plus convaincante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LOI ETRANGERE -

Art. 18, 21, 27, § 1er, al. 1er, et 31, § 1er, al. 1er

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

L'article 146bis de l'ancien Code civil énonce une condition de validité du mariage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARIAGE -

- ETAT CIVIL -

Art. 22, § 1er

C.24.0266.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.5** Pas. nr. ...

L'interdiction pour le juge de procéder à une révision au fond de la décision judiciaire étrangère ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse la déclarer exécutoire à l'égard d'une personne qui n'est pas mentionnée comme partie à cette décision lorsque le transfert des obligations à cette personne est constaté par une décision judiciaire dont il reconnaît ainsi les effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- EXEQUATUR -

Art. 22, § 1er, al. 1er à 4 inclus, 22, § 3, 2°, et 24

C.19.0033.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.5** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 1414 du Code judiciaire avec les articles 22, § 1er, alinéas 1er à 4, 22, § 3, 2° et 24 du Code de droit international privé qu'un jugement étranger ne tient lieu d'autorisation de saisir conservatoirement pour les condamnations prononcées que dans la mesure où le juge des saisies belge constate, dans le cadre d'une procédure sur opposition, que le jugement remplit les conditions de reconnaissance en Belgique prévues à l'article 25 et que les pièces prévues à l'article 24 sont produites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

Art. 23

C.24.0266.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.5** Pas. nr. ...

L'interdiction pour le juge de procéder à une révision au fond de la décision judiciaire étrangère ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse la déclarer exécutoire à l'égard d'une personne qui n'est pas mentionnée comme partie à cette décision lorsque le transfert des obligations à cette personne est constaté par une décision judiciaire dont il reconnaît ainsi les effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- EXEQUATUR -

Art. 23, § 3

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 792 du Code judiciaire ne s'appliquent pas à la notification sous pli judiciaire d'une ordonnance rendue sur une demande contestant le refus de l'officier de l'état civil de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MARIAGE -

Art. 23, § 3, 27, § 1er, al. 1er et 4, et 31, § 1er, al. 1er

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

La demande d'un époux contestant le refus de l'officier de l'état civil, fondé sur l'article 146bis de l'ancien Code civil, de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger doit être introduite par une requête unilatérale et instruite suivant la procédure prévue en ce cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARIAGE -

- ETAT CIVIL -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 24, § 1er, 1°

C.17.0069.F 1/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171201.2** Pas. nr. ...

La décision du juge que la demande de déclaration de force exécutoire d'une décision judicaire étrangère ne peut être admise, au motif que cette décision n'est pas produite dans son intégralité, n'empêche pas le demandeur de réitérer sa demande en produisant cette décision intégralement.

- EXEQUATUR -

Art. 25

C.24.0266.F 28/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.5** Pas. nr. ...

L'interdiction pour le juge de procéder à une révision au fond de la décision judiciaire étrangère ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse la déclarer exécutoire à l'égard d'une personne qui n'est pas mentionnée comme partie à cette décision lorsque le transfert des obligations à cette personne est constaté par une décision judiciaire dont il reconnaît ainsi les effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- EXEQUATUR -

Art. 25, § 1er, 1°, et § 2

C.16.0114.F 8/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170608.1** Pas. nr. ...

Pour vérifier la compatibilité avec l'ordre public belge des effets en Belgique de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire de la décision étrangère, le juge doit en apprécier la gravité en tenant compte des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Le M.P. concluait à la cassation de l'arrêt attaqué en considérant que l'arrêt n'appréciait le caractère manifestement incompatible avec l'ordre public de l'effet de la reconnaissance du jugement prononcé contradictoirement le 19 novembre 2009 par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, qu'en déniant l'existence de la créance du demandeur sur son frère, procédant ainsi à une révision au fond de ce jugement.

- EXEQUATUR -

Art. 25, § 1er, 4°

C.14.0338.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.3** Pas. nr. ...

Pour qu'une décision judiciaire étrangère ne soit ni reconnue ni déclarée exécutoire en application de l'article 25, § 1er, 4° du Code de droit international privé, il est requis que le juge belge examine si une décision judiciaire étrangère peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire suivant le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue.

- EXEQUATUR -

Art. 27, § 1er

C.09.0312.F 8/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.4** Pas. nr. ...

Dès lors qu'il appartient à toute autorité, et non au seul officier de l'état civil, de reconnaître ou de ne pas reconnaître un acte authentique étranger concernant l'état civil, le juge, saisi du recours contre la décision d'une autre autorité de ne pas reconnaître le même acte, n'est pas lié par la décision de l'officier d'état civil.

- ETAT CIVIL -

Art. 27, § 1er, et 62, § 1er, al. 1er et 2

C.21.0382.F 13/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221013.1F.7** Pas. nr. ...

Lorsque le droit de l'État dont un national reconnaît un enfant n'exige pas le consentement de ce dernier, la validité de l'acte authentique de reconnaissance y reste subordonnée si le droit de l'État sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment de la reconnaissance l'exige.

- FILIATION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 28, § 2

C.09.0312.F 8/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.4** Pas. nr. ...

Un acte authentique étranger fait foi des faits constatés par l'autorité étrangère jusqu'à la preuve contraire qui peut être apportée par toutes voies de droit.

- ETAT CIVIL -

Art. 29

C.14.0295.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.3** Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire de la circonstance qu'en vertu de l'article 29 du Code de droit international privé l'existence d'un acte de mariage étranger ne peut être niée en Belgique, que le juge peut y attacher une quelconque conséquence dans l'ordre juridique belge, si ce mariage ne répond pas aux conditions nécessaires à sa reconnaissance en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MARIAGE -

Art. 47, § 1er

C.12.0427.F 17/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.1** Pas. nr. ...

L'article 65, 6 du Code marocain de la famille qui permet, pour les étrangers, la jonction au dossier constitué pour la conclusion du mariage, d'un document étranger équivalent au certificat d'aptitude au mariage connu de la loi marocaine, ne renvoie pas à la loi étrangère en ce qui concerne la détermination de la teneur de ce document.

- MARIAGE -

Art. 48, 51 et 53, § 2

C.19.0032.F 20/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.6** Pas. nr. ...

Lorsque, faisant application des dispositions du Code de droit international privé en vue de déterminer le droit applicable à une institution prévue par la loi étrangère, le juge du fond recherche le contenu de cette loi, il doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 96, 1°

C.24.0162.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

Le juge belge qui est compétent pour connaître d'une demande relative à l'obligation contractuelle qui résulte de la créance gagée l'est également pour connaître de la demande au moyen de laquelle le détenteur du gage poursuit le recouvrement de la créance gagée ; cette créance découle en effet d'une même obligation contractuelle.

- GAGE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

Art. 96, 2°

C.18.0248.N 5/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 96, 2°, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de ce code, lorsque cette demande concerne une obligation dérivant d'un fait dommageable a) si le fait générateur de l'obligation est survenu ou menace de survenir, en tout ou en partie, en Belgique ou b) si et dans la mesure où le dommage est survenu ou menace de survenir en Belgique; il ressort de l'article précité et de la genèse de la loi que cette disposition se base sur la jurisprudence interprétative de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001, actuellement article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles I bis) (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

C.17.0514.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », il y a lieu d'entendre par lieu où le dommage est survenu le lieu où le fait dommage a directement produit ses effets dommageables à l'égard d'une personne directement lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », le lieu où le dommage est survenu ne vise pas le lieu du domicile du demandeur, au seul motif qu'il y a subi une préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État; en revanche, les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes si le dommage y est survenu directement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Il ressort de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé et des travaux préparatoires que cette disposition s'inspire de la jurisprudence interprétative que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », auquel correspond actuellement l'article 7.2 du Règlement Brussel Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139, 1°

C.17.0095.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.2** Pas. nr. ...

Les lois qui déterminent les éléments constitutifs du fait donnant lieu à la responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle, ainsi que les modalités et l'étendue de l'indemnisation, sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, de sorte que sont également des lois de police les lois instituant une action directe puis déterminant le mode d'indemnisation auquel la victime du dommage a droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

L. du 16 mai 1900 apportant des midifications au régime successoral des petits héritages

Art. 4

C.18.0477.F 3/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.4** Pas. nr. ...

Méconnaît l'ordre de préférence établi par l'article 4, alinéa 3, de la loi du 16 mai 1990, le juge qui ajoute à cette disposition une condition qu'elle ne comporte pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUCCESSION -

L. du 16 mai 2003

Art. 15

C.18.0496.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

L'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui, par dérogation à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, prévoit un délai de prescription de cinq ans à compter la demande de subvention pour l'action en remboursement d'une aide pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui a été indument versée, est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, qui sont d'ordre public.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

L'action en remboursement de subventions indûment octroyées est une action en répétition de l'indu qui, en tant qu'action personnelle, est soumise au délai de prescription prévu à l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil ; le point de départ du délai de prescription concernant la répétition de subventions indûment octroyées est, en règle, le moment de la réception de leur paiement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de la prescription des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'appliquent jusqu'au 1er janvier 2006 et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2006 que les délais de droit commun prévus par la nouvelle loi s'appliquent aux délais en cours et futurs.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- PRESCRIPTION - Généralités

Art. 15 et 16

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Les nouvelles règles de prescription sont sans incidence sur le caractère d'ordre public de l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 23

C.15.0007.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.2** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui constate que "la partie litigieuse a été utilisée de manière temporaire dans le cadre des travaux menés à la suite de l'expropriation originaire" décide légalement que le droit invoqué de rétrocession n'est pas présent en l'espèce, la seule circonstance qu'un excédent d'emprise ait été revendu à la fin des travaux à une société commerciale ne permettant pas de passer outre le fait que cette partie litigieuse a été utilisée temporairement aux fins de l'expropriation, ce qui a mis fin à un droit de rétrocession.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Art. 10quater

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

Prévues par l'article 10quater, § 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la règle de la double incrimination ainsi que les conditions liées à la nationalité ou à la résidence principale de l'auteur, supposent que la corruption d'un fonctionnaire étranger ait été commise en dehors du territoire du Royaume.

- CORRUPTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 12

P.23.1249.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 7, § 1er, et 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Belge ou l'étranger ayant sa résidence principale sur le territoire belge qui se sera rendu coupable d'une infraction hors du territoire du Royaume, pourra être poursuivi en Belgique lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge, que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis et que son auteur est trouvé en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 127

P.25.0067.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 15

P.17.0307.F 13/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170913.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit que la question préalable portée devant le juge répressif saisi de l'action civile et qui concerne la validité d'une convention qualifiée de transaction, réputée conclue entre la partie civile et le prévenu, est préjudicielle et donne lieu à renvoi devant le juge civil.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Il n'est fait exception à la règle suivant laquelle les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, que dans les hypothèses où la loi a prévu l'obligation pour le tribunal, statuant sur l'action publique ou l'action civile en découlant, d'interroger à titre préjudiciel une autre juridiction.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

L'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale contient une règle de compétence, attribuant au juge pénal, saisi de l'action civile, le pouvoir de connaître des incidents soulevés devant lui.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Litige en matière de compétence

P.14.1709.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4** Pas. nr. ...

En application de l'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge est compétent pour statuer sur une question de droit administratif soulevée incidemment devant lui, pour autant qu'une telle question ne fait pas partie des exceptions établies par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 16

P.21.0246.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Sauf dans le cas de l'article 16 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui n'est pas d'application en l'espèce, l'article 8.1, 9°, du Code civil n'est pas applicable pour prouver une infraction (1). (1) C. civ. (ancien), article 1349 ; Cass. 26 juin 2007, RG P.07.0295.N, Pas. 2007, n° 355 ; Cass. 12 décembre 2006, RG P.06.1203.N, Pas. 2006, n° 643.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

Art. 16, al. 1er

S.21.0002.N 8/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.** Pas. nr. ...

Les dispositions contenues dans les lois sociales qui définissent les obligations légales des employeurs ne sont pas des dispositions pénales, de sorte que le juge répressif ne peut donner une signification propre à ces dispositions et aux notions qu'elles renferment mais doit, au contraire, les interpréter en appliquant les dispositions de droit social ainsi que l'article 16, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Afin de déterminer s'il y a eu infraction à une obligation du droit social qui requiert l'existence d'un contrat de travail et la qualité de travailleur, le juge doit apprécier la preuve de l'existence de ce contrat conformément aux règles du droit social.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.15.0395.F 29/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil; il s'ensuit que la preuve du contrat en vertu duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé doit, si ce contrat est contesté, être faite conformément aux règles du droit civil; cette obligation n'a pas pour conséquence que, lorsqu'un prévenu invoque à titre de défense l'existence d'un contrat et son exécution, le juge pénal soit tenu de se conformer aux règles du droit civil; en pareil cas, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0799.F, Pas. 2007, n° 502.

- ABUS DE CONFIANCE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 1er

P.23.0066.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.1** Pas. nr. ...

Il se déduit de l'article 1er du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui définit l'action publique comme étant l'action pour l'application des peines, que tant la prononciation de la peine que la déclaration de culpabilité doivent intervenir avant que la prescription ne soit acquise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- ACTION PUBLIQUE -

- PEINE - Divers

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

L'action publique n'est pas une action dont le ministère public dispose à son gré, puisqu'elle ne lui appartient pas; son acquiescement à un jugement qu'il a pourtant frappé d'appel n'enlève à son recours ni intérêt ni objet (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p.160.

- ACTION PUBLIQUE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 20

P.22.0220.F 30/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.5** Pas. nr. ...

Sur le pourvoi du procureur général, fait par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule, sans renvoi, l'arrêt prononçant une condamnation pénale à charge d'une personne décédée (1). (1) Cass. 8 mai 1990, RG 4318, Pas. 1990, n° 523.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- ACTION PUBLIQUE -

P.14.1158.N 3/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151103.3** Pas. nr. ...

Le décès du prévenu survenu avant que la décision attaquée rendue sur l'action publique ne passe en force de chose jugée entraîne l'extinction de l'action publique, cette décision demeurant, par conséquent, sans effet; dans la mesure où il est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique, le pourvoi n'a plus d'objet (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0381.N, Pas. 2007, n° 463; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 86, n° 155.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 20, al. 1er

P.22.1564.F 26/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.4** Pas. nr. ...

L'extinction de l'action publique avant que la décision attaquée ne soit passée en force de chose jugée rend cette décision sans effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

P.17.0522.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.6** Pas. nr. 548

L'article 20, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique notamment en cas de cession d'universalité de patrimoine d'une société suivie de sa dissolution et de la clôture de sa liquidation; cette disposition est également d'application en cas de fusion ou de quasi-fusion de sociétés (1). (1) Voir J. Castiaux, note sous C. const., 18 avril 2013, Dr . pén. entr., 2014, p. 94.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 20, al. 1er et 2.

P.17.0522.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.6** Pas. nr. 548

En application de l'article 20, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique dirigée contre une personne morale s'éteint par la clôture de sa liquidation, sa dissolution judiciaire ou sa dissolution sans liquidation; l'article 20, alinéa 2, du même titre prévoit toutefois que l'action publique peut encore être exercée contre la personne morale si sa mise en liquidation, sa dissolution judiciaire ou sa dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si elle a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, avant la perte de sa personnalité juridique.

- ACTION PUBLIQUE -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 21

P.22.0401.F 25/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne distinguent pas selon que celui qui se dit victime de calomnie ou d'injure revêt la qualité de fonctionnaire public belge ou celle de fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen ; de plus, l'objectif recherché par l'auteur du décret conserve sa pertinence quelle que soit la catégorie dont relève le fonctionnaire public calomnié ou injurié (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FONCTIONNAIRE - Divers

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

P.21.0521.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'auteur du faux a également fait usage de celui-ci en étant animé par une intention frauduleuse identique, la prescription de l'action publique prend cours, tant pour le faux que pour l'usage de celui-ci, à partir du dernier fait d'usage, et l'usage de ce faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché continue à engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n° 23.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

En règle, lorsque la prévention d'usage de faux fait uniquement mention de l'acquisition d'un avantage et non de l'utilisation ou du maintien de cet avantage, l'objectif recherché est atteint et l'usage cesse au moment où l'avantage est obtenu ; le juge apprécie souverainement, notamment sur la base des termes des préventions, le moment auquel l'objectif recherché par le faussaire a été atteint et à partir duquel la prescription de l'action publique a, par conséquent, pris cours et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

La prescription de l'action publique à l'égard du faux fiscal en écritures et de l'usage de faux ne commence pas à courir aussi longtemps que l'impôt dû n'a pas été payé entièrement et sans condition ou aussi longtemps que l'administration fiscale a la possibilité, éventuellement dans un délai spécial ou complémentaire, d'établir les impôts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de faux et d'usage de faux, la prescription de l'action publique à l'encontre des deux infractions commence à courir à partir du dernier usage; l'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.19.1251.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7** Pas. nr. ...

En cas de délit collectif par unité d'intention, la prescription ne court pas à partir du dernier fait reproché au prévenu mais à partir du dernier fait déclaré établi à sa charge; si le second est plus ancien que le premier, la prescription doit être revérifiée par le juge au moment où il statue au fond (1). (1) Cass. 23 décembre 1980, RG 6238, Pas. 1981, I, p. 460.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.19.0678.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

L'escroquerie est une infraction instantanée qui est réputée réalisée dès que l'auteur est parvenu à faire remettre ou livrer la chose, de sorte que la prescription de l'action publique concernant cette infraction commence en principe à courir à la date de la remise ou de la livraison.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 21 à 24

P.13.1281.N 21/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.3** Pas. nr. ...

Sans examiner d'aucune manière à quelles dates auraient été commises certaines préventions, pour autant qu'elles sont établies, les juges d'appel ont déclaré l'action publique exercée du chef de ces préventions, pour lesquelles ils ont indiqué qu'elles n'avaient pu être commises avec la même intention délictueuse que les faits d'une autre prévention du chef de laquelle le prévenu a été déclaré coupable, prescrite sur la base d'un acte interruptif antérieur à la dernière date possible de ces faits, tels que qualifiés, et, par conséquent, ils ont déclaré irrecevables les actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur les préventions; la Cour ne peut ainsi vérifier si l'action publique exercée du chef des préventions est ou non prescrite à la date du prononcé de l'arrêt ni si les actions publiques fondées sur ces préventions ont été introduites postérieurement à la prescription de l'action publique et elle casse la décision attaquée, avec renvoi, dans la mesure où elle se prononce sur ces actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur ces préventions (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2000, RG P.00.0310.F, Pas. 2000, n° 443; Cass. 7 novembre 2000, RG P.99.0048.N, Pas. 2000, n° 604; Cass. 2 mai 2006, RG P.06.0125.N, Pas. 2006, n° 252.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 21 à 25

P.21.0093.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

La Cour ne peut prendre en considération l'ordre de citer le prévenu, le procès-verbal de l'audience qui s'est tenue par défaut et la signification au prévenu du jugement rendu par défaut en tant qu'actes interruptifs ou suspensifs de la prescription de l'action publique lorsque ces pièces ne sont pas jointes au dossier et qu'il ne peut être procédé à leur jonction (1). (1) M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 232-233.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Pièces à joindre

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Art. 21 et 21bis

P.22.1063.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui, en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, est invité à fixer des délais pour conclure peut, lors de l'appréciation de cette demande et de la fixation des délais, tenir compte du régime de prescription de l'action publique et du fait que la prescription est imminente dans le dossier répressif considéré, mais il doit également veiller, en pareil cas, à ce que le droit à un procès équitable soit respecté ; le juge se prononce souverainement sur ce point à la lumière des circonstances concrètes de la cause et peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, des contestations élevées et du stade de la procédure.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 21 et 22

P.22.0171.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Suivant l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action publique est acquise au regard de la loi belge ; selon l'article 8.1 de la Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, celle-ci ne sera pas accordée si la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de la Partie requérante ou de la Partie requise ; en vertu des dispositions précitées, la juridiction d'instruction qui apprécie l'exécution d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités marocaines aux fins de poursuites pénales est tenue de vérifier si, au moment de l'extradition, la prescription de l'action publique pour le fait pour lequel l'extradition est demandée n'est pas acquise d'après le droit belge ; la juridiction d'instruction vérifie à cette fin que la prescription de l'action publique n'a pas été suspendue ou interrompue en vertu du droit belge, en tenant compte des actes accomplis par les autorités marocaines ; un acte d'instruction tel audition d'un coïnculpé, accompli au Maroc, pendant le délai de prescription initial interrompt la prescription de l'action publique en droit belge (1).(1) Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, nº 171, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 22 juin 1994, RG P.94.0719.F, Pas. 1994, nº 327. Le ministère public avait suggéré une cassation partielle avec renvoi, limitée au délit d'association de malfaiteurs (fait 3), étant donné que les faits datent de 2015 et que « des actes d'instruction interruptifs de prescription ont été accomplis au moins jusqu'en 2017 » selon les juges d'appel, et non pas « jusqu'en 2017 inclus », ce qui crée une incertitude quant à savoir si la prescription a été interrompue au cours de l'année 2017 et si la prescription de cinq ans était dès lors acquise le 3 février 2022, date de l'arrêt attaqué.

- EXTRADITION -

P.19.0556.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

En prêtant un effet suspensif de la prescription de l'action publique à la signification au procureur du Roi du jugement rendu par défaut, les juges d'appel ont justifié légalement leur décision selon laquelle l'action publique n'était pas encore prescrite à la date de leur prononcé.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 21 et 24

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Lorsque les préventions jugées ensemble constituent, selon leur libellé, la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique, le juge ne peut décider que l'action publique relative à certaines de ces préventions est éteinte par l'effet de la prescription, si cette décision suppose l'absence d'un tel concours idéal (1), sans indiquer qu'il entend s'écarter à cet égard du libellé des préventions. (1) Voir Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0603.N, Pas. 2017, n° 542 ; Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

Art. 21, al. 1, 5°

P.21.0743.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 21, alinéa 1er, 5°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique sera prescrite après un an à compter du jour où l'infraction a été commise s'il s'agit d'un délit contraventionnalisé; les actes d'instruction ou de poursuite faits dans ce délai interrompent la prescription de l'action publique; lorsque seule une amende de 25 euros n'est infligée du chef d'homicide involontaire visé par les articles 418 et 419, alinéa 2, du Code pénal, à savoir une amende pour contravention conformément à l'article 38, alinéa 1er, du Code pénal, il s'ensuit que l'infraction visée sous cette prévention constitue un délit contraventionnalisé et réputé avoir été ab initio une contravention, laquelle est soumise à un délai de prescription d'un an.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 21, al. 1er

P.22.1731.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge d'appel n'est pas lié, pour le calcul de la prescription, par la peine prononcée en premier ressort; c'est la peine que lui-même, en dernier ressort, estime ajustée à l'infraction, qui en détermine la nature et, partant, le délai de prescription applicable (1). (1) P. E. TROUSSE, Les principes généraux du droit pénal positif belge, Les Novelles, Droit pénal, t. I, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956, p. 319.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- ACTION PUBLIQUE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Pour apprécier en définitive la prescription de l'action publique selon les délais applicables aux délits ou aux contraventions, il y a lieu de se placer à la date du jugement: la nature de l'infraction se détermine non d'après la peine applicable mais d'après la peine appliquée.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- ACTION PUBLIQUE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.21.1389.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.2** Pas. nr. ...

De la considération suivant laquelle, la fraude ayant été éventée, le document tenu pour faux a cessé de nuire ou de tromper la partie civile, le juge peut légalement déduire que l'usage de cet acte a cessé et que la délai de prescription a commencé à courir au moment où il est établi que la partie civile a pris conscience de la fraude qu'elle allègue ou, à tout le moins, à celui où il a été statué sur cette allégation par le juge civil (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.19.0571.N, Pas. 2020, n° 211.

- ACTION PUBLIQUE -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 21, al. 1er, 4°

P.16.0615.N 30/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.4** Pas. nr. 356

L'action publique du chef de délits se prescrit, en principe, après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise; l'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte qu'en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction commence à courir à compter du jour de la remise ou de la délivrance (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1304.N, Pas. 2006, n° 39; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47; L. HUYBRECHTS, Oplichting, Comm. Straf., 25-26.

- ESCROQUERIE -

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 21ter

P.22.0900.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

Impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (1). (1) Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.1203.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.11 (qui énonce en outre l'incidence de ce principe quant à l'effet relatif de l'appel), et réf. en notes.

- PEINE - Peine la plus forte

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.22.1432.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge ne puisse sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou en condamnant le prévenu à une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi (1); pour réparer le non-respect de l'obligation de juger le prévenu sans retard déraisonnable, le juge peut aussi prononcer une peine prévue par la loi, mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure, ou encore, si le prévenu se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ordonner sa mise à l'épreuve par le sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine ou par la suspension du prononcé de la condamnation; dans ces cas également, il doit ressortir des motifs de la décision que le juge n'aurait pas accordé ces mesures, ou qu'il les aurait octroyées à des conditions plus sévères, si la cause n'avait pas été jugée avec retard (2). (1) Voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.0826.N, Pas. 2016, n° 458. En d'autres termes, cette disposition ne contient pas une liste exhaustive des modes de sanction d'un tel dépassement. (2) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.0461.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation qui découle de l'article 149 de la Constitution et impose au juge de répondre à des conclusions régulièrement déposées suppose qu'une demande, une exception ou un moyen de défense y soit soulevé en termes clairs et non équivoques ; la simple référence à l'article 21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale dans le dispositif de conclusions, sans autre précision concrète, ne constitue pas une demande, une exception ou un moyen de défense soulevé en termes clairs et non équivoques, auquel le juge est tenu de répondre.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.22.0307.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.9** Pas. nr. ...

Ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition n'impose au juge qui constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé de viser, dans sa décision, l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Il ne faut donc pas interpréter a contrario Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1449.F, Pas. 2016, n° 153, qui énonce : « la cour d'appel a considéré que le délai raisonnable n'était pas dépassé. Le fondement légal de la condamnation du demandeur ne se trouvant pas dans l'article 21ter du titre préliminaire, l'arrêt ne devait pas mentionner cette disposition ».

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.22.0332.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4** Pas. nr. ...

De la seule considération, par les juges d'appel qui confirment la peine infligée par le premier juge, que le délai raisonnable n'est pas dépassé, alors que le jugement entrepris avait dit le contraire, il ne peut être déduit qu'ils ont aggravé la situation du prévenu de sorte que la juridiction d'appel aurait dû se prononcer à l'unanimité de ses membres, dès lors qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que, si les juges d'appel avaient retenu le dépassement du délai raisonnable, ils auraient diminué la peine (1). (1) Selon le M.P., le moyen était irrecevable dans la mesure où, soutenant que les juges d'appel auraient « nécessairement » infligé une peine moins sévère s'ils avaient confirmé le jugement entrepris en ce qu'il considère que le dépassement du délai raisonnable pour être jugé est dépassé, il reposait sur une hypothèse. (M.N.B.)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.22.0100.N 10/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui constate le dépassement du délai raisonnable doit appliquer une réduction de peine réelle et mesurable à l'ensemble ou à une ou plusieurs des peines qu'il aurait infligées si ce délai n'avait pas été dépassé; le juge ne doit avoir égard au caractère réel de la réduction de peine que pour les peines qu'il a ou aurait lui-même infligées; il n'est pas tenu de prendre aussi en compte la proportion dans laquelle certaines peines doivent en principe être exécutées conformément à des directives administratives (1). (1) Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0236.F, Pas. 2016, nº 384 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1221.N 1/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable de la procédure répressive n'est pas le moment des faits, mais le moment où une personne sait, par notification officielle d'une autorité compétente ou par un autre biais, qu'elle fait l'objet de poursuites (1); par conséquent, le temps écoulé entre la commission des faits faisant l'objet des poursuites et le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable n'est pas en tant que tel lié à l'appréciation de l'exigence du délai raisonnable ou à l'incidence que pourrait avoir le non-respect de cette exigence sur le recueil des éléments de preuve et sur l'exercice des droits de la défense. (1) Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0020.N, Pas. 2020, n° 436 ; Cass. 13 février 2018, RG P.17.0610.N, Pas. 2018, n° 96 ; Cass. 23 mai 2017, RG P.17.0186.N, Pas. 2017, n° 347, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées dans AC, Nullum Crimen, 2017, p. 562, note J MEESE ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22 ; Cour eur. D.H., 27 novembre 2007, Hamer c. Belgique, R.A.B.G., 2008, p. 419, note F. VAN VOLSEM ; Cour eur. D.H., 20 janvier 2004, Kangasluoma c. Finlande ; Cour eur. D.H., 22 juin 2000, Coëme et autres c. Belgique, www.echr.coe.int. Voy. C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 744-745 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 51-52.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1347.F 3/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.2** Pas. nr. ...

Ni les articles 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdisent au juge du fond d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure en ayant égard à la globalité de la cause ou à des initiatives procédurales prises par des coprévenus, soit des circonstances qui ont pu influencer la complexité de l'affaire et en retarder le jugement, d'une manière qui n'est pas imputable aux autorités; par ailleurs, le juge chargé d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure n'est pas tenu d'identifier les actes dont il considère que le retard dans l'exécution serait sans effet au regard de l'article 21ter précité et aucune disposition ne lui interdit d'avoir égard à la complexité extrinsèque de l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0365.F 5/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3** Pas. nr. ...

En cas de dépassement du délai raisonnable pour juger, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement (1); lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge, à moins qu'il y ait été explicitement invité par la défense, n'est pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il ne réduit pas, en outre, pour le même motif, la peine accessoire de la confiscation obligatoire (2). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§ 35-36 ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477 ; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550. (2) L'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose notamment qu'en cas d'un tel dépassement, le juge « peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité » et que « la confiscation spéciale est prononcée ». Et « lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation » (Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687) ; voir Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1144.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Les figures juridiques que sont les circonstances atténuantes et le délai raisonnable des poursuites pénales régissent des situations juridiques différentes, de telle sorte que ces figures juridiques et leurs conséquences juridiques ne sont pas comparables (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2000, RG P.99.1758.F, Pas. 2000, n° 197.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1203.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1** Pas. nr. ...

Saisi du seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (1); impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (2); dès lors, sur le seul appel du prévenu contre un jugement prononçant une simple déclaration de culpabilité, le juge d'appel ne peut suspendre le prononcé de la condamnation à une peine principale. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, Pas. 2019, n°358 ; Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 : « déduit de l'effet dévolutif du recours, [l'effet relatif de l'appel] interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1512-1513. (2) Voir (incidence quant à l'obligation pour les juges d'appel de constater que leur décision a été rendu à l'unanimité des membres du siège) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1359.F, Pas. 2012, n° 24 ; Cass. 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, Pas. 2007, n° 207, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1526 ; F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 148 à 167.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- PEINE - Peine la plus forte

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.19.0608.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2** Pas. nr. ...

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

- RECIDIVE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Le dépassement du droit du prévenu à être jugé dans un délai raisonnable est sanctionné conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale; partant, le seul constat par le juge du fond que ce délai est dépassé ne justifie pas légalement la décision d'irrecevabilité des poursuites.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0383.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.2** Pas. nr. 710

En vertu de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité, ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, s'il constate que la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable; cet article n'autorise pas le juge à prononcer une simple déclaration de culpabilité, ou une peine inférieure au minimum légal, sur le seul fondement du constat de l'ancienneté des faits.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Divers

P.17.0830.N 28/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.5** Pas. nr. 680

Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (1). (1) Voir : Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque le juge constate que la durée des poursuites dépasse le délai raisonnable, il peut, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi soit prononcer une peine ou une mesure prévue par la loi mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu'il aurait pu prononcer s'il n'avait constaté la durée excessive de la procédure; la peine ou la mesure prononcée par le premier juge n'est donc pas déterminante, à la différence de la peine que le juge d'appel aurait infligée si le délai raisonnable n'avait été dépassé (1). (1) Voir : Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.0349.N, Pas. 2012, n° 470 ; Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 17 décembre 2013, RG P.12.0723.N, Pas. 2013, n° 688.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.16.0310.F 30/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.16.0307.F 28/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.2** Pas. nr. ...

Pour constater que le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, le juge ne peut imputer le retard du jugement de la cause au comportement du prévenu, y compris le nombre élevé de recours exercés et de procédures diligentées dans le cadre de la cause par celui-ci, sans distinguer parmi ces recours ceux qui procédaient de l'exercice légitime des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne prescrit que la réparation adéquate en cas de dépassement du délai raisonnable constaté ne peut consister qu'en une simple déclaration de culpabilité ou en une condamnation à la peine minimale, voire inférieure.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.16.0236.F 8/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond sanctionne le dépassement du délai raisonnable par une peine réduite, il doit opérer cette réduction de manière réelle et mesurable; ce constat ne fait pas obstacle à ce que la peine d'emprisonnement ainsi prononcée demeure largement supérieure au minimum légal.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 21ter, al. 1er

P.18.0751.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.8** Pas. nr. 543

Le juge qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation en faveur d'un prévenu et qui, en outre, le condamne à la confiscation spéciale d'un avantage patrimonial tiré directement d'une infraction peut, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable dans lequel l'action publique doit être jugée, sanctionner l'inobservation de cette garantie procédurale en infligeant une peine de confiscation dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait fixé si la durée des poursuites n'avait pas été déraisonnable (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§35-36 : « En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement ; lorsque la loi inflige pour le fait établi une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation des avantages patrimoniaux recueillis de manière illégitime et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ledit dépassement, il peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois ; dans ce cas, il n'est toutefois pas obligé de réduire aussi bien la peine d'emprisonnement et l'amende que la confiscation » (sommaire) ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550; quant à la notion de délai raisonnable visé à l'art. 6.1 de la Convention, voir Cass. 20 mars 2000, RG S.99.0163.N, Pas. 2000, n° 191.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 22

P.24.1485.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Constituent des actes d'instruction les actes émanant d'une personne qualifiée posés en vue de recueillir des éléments afin de constituer le dossier de la manière usuelle et de mettre la cause en état ; une lettre émanant du juge d'instruction accusant réception de la lettre du conseil d'une partie civile dans laquelle le juge d'instruction rappelle à ce conseil l'avoir déjà informé dans un précédent courrier que la cause avait été transmise au ministère public en vue d'éventuelles réquisitions utiles mais n'avoir jusqu'alors réceptionné aucune réaction du ministère public à cet égard, ne constitue pas un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) Art. 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024) ; l'article 60 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I, entrée en vigueur le 28 avril 2024, a abrogé l'article 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

P.25.0155.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.3** Pas. nr. ...

La loi nouvelle régit tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur sans porter préjudice aux actes déjà accomplis sous l'empire de la loi antérieure; il s'ensuit qu'une loi qui modifie le régime de la prescription s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur mais non encore prescrites, à ce moment, en vertu de la loi ancienne; elle ne rétroagit pas; les juges d'appel constatent légalement que l'action publique n'est prescrite ni au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ni, en vertu de celle-ci, au moment où ils statuent lorsqu'ils constatent que le dernier acte interruptif de la prescription durant le délai primaire est la citation à comparaître devant le tribunal de police et que la loi du 9 avril 2024 est entrée en vigueur le 28 avril 2024, avant l'expiration du délai secondaire de prescription (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2024, RG P.24.1371.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241218.2F.2, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 99.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

P.24.1377.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

La loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », qui est entrée en vigueur le 28 avril 2024, a modifié les règles de prescription de l'action publique ; les nouvelles règles s'appliquent à toutes les actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'étaient pas encore prescrites en vertu de l'ancienne loi ; selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation le 28 avril 2024 par l'article 60 de la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription d'un an visé à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation pouvait être interrompu ; eu égard à l'abrogation de cette disposition, ledit délai ne peut plus être interrompu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 22, dans sa version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- ACTION PUBLIQUE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.24.1708.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

La loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », qui est entrée en vigueur le 28 avril 2024, a modifié les règles de prescription de l'action publique ; les nouvelles règles s'appliquent à toutes les actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'étaient pas encore prescrites en vertu de l'ancienne loi ; selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation le 28 avril 2024 par l'article 60 de la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription d'un an visé à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation pouvait être interrompu ; eu égard à l'abrogation de cette disposition, ledit délai ne peut plus être interrompu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.21.1268.F 23/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.2** Pas. nr. ...

Une décision, régulière et rendue en temps utile, de remise d'une cause répressive constitue un acte d'instruction et, partant, interrompt la prescription de l'action publique, quels que soient les motifs de la remise (1); ainsi, une remise imputable à un encombrement du rôle est susceptible de constituer un acte d'instruction interruptif de la prescription. (1) Voir Cass. 4 janvier 2000, RG P.98.1384.N, Pas. 2000, n° 2 ; Cass. 22 mars 2017, RG P.16.1332.F, Pas. 2017, n° 202 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 237.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- ACTION PUBLIQUE -

P.18.0456.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.3** Pas. nr. ...

Constitue un acte d'instruction de nature à interrompre la prescription de l'action publique, tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée; constitue un acte de poursuite, l'acte qui émane d'une autorité qualifiée à cet effet et qui a pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- ACTION PUBLIQUE -

La déclaration d'incompétence même du tribunal saisi n'empêche pas la citation d'interrompre la prescription de l'action publique lorsque cet acte a été donné à la requête d'une autorité investie du pouvoir de mettre valablement l'action publique en mouvement à raison de la nature du fait incriminé, peu importe qu'il ait existé dans le chef de cette autorité une cause d'incompétence découlant de la qualité personnelle du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- ACTION PUBLIQUE -

P.16.0199.F 30/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.4** Pas. nr. ...

L'acte d'instruction ou de poursuite fait à l'égard d'un des inculpés interrompt la prescription à l'égard de toutes les infractions connexes qui sont instruites et jugées ensemble, à la condition d'avoir été accompli, en ce qui concerne ces diverses infractions, dans le délai prescrit par les articles 21 et 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

La prescription de l'action publique est interrompue par un acte ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état lorsqu'il émane d'une autorité qualifiée à cet effet; l'acte d'instruction accompli par un magistrat étranger agissant à la requête d'un magistrat belge, de même que le renvoi au parquet des mesures d'information requises, interrompent la prescription (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0577.F, Pas. 2014, n° 507; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch et, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 201)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.15.0284.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.2** Pas. nr. ...

Les actes d'instruction ou de poursuites interrompent le délai originaire de prescription, dès lors qu'ils tendent à permettre le jugement de faits connexes, même s'ils visent d'autres personnes que celle qui est poursuivie ou s'avèrent impuissants à fonder une condamnation.

- CONNEXITE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Les effets des actes d'instruction ou de poursuite s'étendent à toutes les infractions instruites et jugées ensemble, lorsqu'elles se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 2006, RG P.06.0966.F, Pas. 2006, n° 413.

- CONNEXITE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Art. 22, 23 et 24

P.19.1310.F 21/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1** Pas. nr. ...

En matière répressive, le mode de computation des délais de prescription ainsi que, le cas échéant, de suspension ou d'interruption de celle-ci, relève des dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale et non de l'article 52 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er

P.17.0490.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.2** Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- OPPOSITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 22, al. 1er

P.18.0092.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.5** Pas. nr. ...

Constituent des actes d'instruction interruptifs de la prescription de l'action publique tous les actes posés par une personne qualifiée et qui visent à recueillir des éléments en vue de constituer le dossier répressif de la manière usuelle et de mettre la cause en état (1); une demande, signée par le procureur du Roi, de voir délivrer un extrait du Casier judiciaire central au nom d'un inculpé ou d'un prévenu constitue un tel acte d'instruction (2). (1) Cass. 3 avril 2007, RG P.06.1586.N, Pas. 2007, n° 165; Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0174.F, Pas. 2006, n° 613; Cass. 23 décembre 1998, RG P.94.0001.F, Pas. 1998, n° 534; Cass. 5 avril 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 111; Cass. 7 octobre 1976, Pas. 1977, 150; Cass. 20 juillet 1976, Pas. 1976, 1194; Cass. 4 décembre 1973, Pas. 1974, 366. (2) Cass. 23 décembre 1986, RG 9978, Pas. 1986-1987, n° 252; Cass. 3 décembre 1985, RG 9919, Pas. 1985-1986, n° 231; Cass. 5 novembre 1980, Pas. 1980-1981, n° 146.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Art. 22, al. 1er, et 23

P.17.0513.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.5** Pas. nr. 547

La prescription de l'action publique n'est interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale; le jour où l'infraction a été commise ainsi que celui où l'acte interruptif a été fait sont comptés dans le délai en telle sorte que le délai de prescription se calcule de quantième à veille de quantième (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 202.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 23

P.24.1485.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 130, 131, § 1er, 135, § 2 et § 3, 235bis, §§ 1er, 2 et 5, et 235 du Code d'instruction criminelle, lus conjointement, que, bien que la chambre des mises en accusation ne se prononce, en principe, pas sur les charges retenues par la chambre du conseil sur l'appel formé par un inculpé contre une ordonnance de renvoi, ses décisions rendues sur le bien-fondé dudit appel et sur l'éventuelle application d'office des compétences que lui confèrent les articles 235 et 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'issue de l'action publique et sur l'existence des charges retenues par la chambre du conseil, de sorte que la juridiction de jugement, saisie de la cause, ne peut exercer son pouvoir juridictionnel qu'après avoir pris connaissance de la décision de la chambre des mises en accusation ; il en résulte que, lorsque la chambre des mises en accusation statue sur l'appel formé par un inculpé contre la décision de la chambre du conseil qui le renvoie devant la juridiction de jugement, l'action publique est pendante devant la juridiction de jugement par l'arrêt de cette chambre, au sens de l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle déclare recevable l'appel interjeté par l'inculpé (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que remplacé par l'article 35 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024).

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.25.0155.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.3** Pas. nr. ...

La loi nouvelle régit tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur sans porter préjudice aux actes déjà accomplis sous l'empire de la loi antérieure; il s'ensuit qu'une loi qui modifie le régime de la prescription s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur mais non encore prescrites, à ce moment, en vertu de la loi ancienne; elle ne rétroagit pas; les juges d'appel constatent légalement que l'action publique n'est prescrite ni au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ni, en vertu de celle-ci, au moment où ils statuent lorsqu'ils constatent que le dernier acte interruptif de la prescription durant le délai primaire est la citation à comparaître devant le tribunal de police et que la loi du 9 avril 2024 est entrée en vigueur le 28 avril 2024, avant l'expiration du délai secondaire de prescription (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2024, RG P.24.1371.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241218.2F.2, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 99.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

P.24.1377.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation, prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 23 et 25, dans leur version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.24.1708.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de la prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

Art. 24

P.24.1485.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

La cause de suspension de la prescription de l'action publique vaut, en principe, pour toutes les infractions conjointement examinées et jugées qui sont unies étroitement par un lien de connexité intrinsèque et il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer à titre définitif sur l'existence de ce lien de connexité, que les faits aient été portés à sa connaissance par le même acte ou par des actes différents. cette règle n'est toutefois pas absolue et la juridiction de jugement peut décider que, dans les circonstances qu'elle constate, l'exercice de l'action publique peut être poursuivi malgré la procédure en cassation, ce qui peut notamment être le cas lorsque les infractions font l'objet de différentes instructions judiciaires et que la procédure en cassation ne concerne qu'une de ces instructions, l'exercice de l'action publique pouvant alors se poursuivre entre-temps dans les autres instructions et toutes les causes découlant des différentes instructions n'étant jointes que par une décision ultérieure (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été remplacé par l'article 36 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024) et est actuellement libellé ainsi qu'il suit : « La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique. »

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- CONNEXITE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.17.0215.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.2** Pas. nr. 544

L'article 32, 2°, de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017, a abrogé l'alinéa 4 de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoyait une cause de suspension de la prescription de l'action publique lorsque la juridiction de jugement sursoyait à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; en vertu de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, l'article 32, 2°, s'applique aux actions nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.15.0200.F 10/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.3** Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique est suspendue notamment lorsqu'il existe un obstacle légal à l'exercice de cette action; constitue un obstacle à la continuation de la procédure, la décision souveraine du juge du fond de remettre le jugement de la cause dont il est saisi jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 1989, RG 3259, Pas. 1990, n° 43.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- FAUX TEMOIGNAGE -

Art. 24, al. 1er

P.23.0066.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.1** Pas. nr. ...

En cas de cassation avec renvoi, limitée à l'ensemble de la peine ou à l'une des peines prononcées par la décision attaquée, la prescription de l'action publique recommence à courir à compter de l'arrêt de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- CASSATION - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

P.22.0688.F 29/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.5** Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique suppose qu'il existe un obstacle à l'introduction ou à l'exercice de cette action (1); lorsque la cause de la suspension de la prescription de l'action publique disparaît, le délai de prescription reprend son cours (2). (1) Voir titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 24, alinéa 1er. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 242 et s.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

P.22.0114.F 25/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1** Pas. nr. ...

En règle, les obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu suspendent également la prescription de l'action publique à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque; ce principe ne vaut toutefois pas si, à la suite d'une procédure particulière, les poursuites contre un prévenu suivent leur propre cours et ne dépendent pas de celles menées à charge d'un autre prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

Lorsqu'un obstacle aux poursuites empêche seulement l'introduction ou l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu sans entraver ou ralentir la poursuite des autres prévenus, cette cause de suspension de la prescription de l'action publique reste sans effet à l'égard de ces derniers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

Si un prévenu entame une négociation transactionnelle avec le ministère public alors que d'autres coprévenus refusent toute proposition de transaction ou n'en font pas la demande, la suspension de la prescription de l'action publique qui résulte de la procédure de transaction est sans effet à l'égard des seconds (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

- TRANSACTION PENALE -

P.21.0830.F 9/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu, le délai de prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine; le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition recevable au jugement par défaut mais l'existence du délai extraordinaire d'opposition et l'application de la suspension de la prescription de l'action publique pendant celui-ci ne sont toutefois pas subordonnées à l'exercice, par le prévenu défaillant, de la voie de recours de l'opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- OPPOSITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.21.0943.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique durant la période visée à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir la période allant du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020 inclus, est applicable à l'action publique exercée du chef d'infractions ayant été commises avant le point de départ de cette période, dans la mesure où la prescription n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur dudit arrêté royal n° 3 ; en ce qui concerne les infractions qui ont été commises au cours de cette période, la prescription de l'action publique est également suspendue en application de cette même disposition, mais seulement à compter de la date de l'infraction jusqu'au terme de cette période (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e éd., 2021, I, p. 248.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Le droit d'exercer l'action publique nait de la perpétration du fait qualifié infraction ; il en résulte que la prescription de l'action publique ne peut pas commencer à courir à un moment antérieur à celui de la perpétration dudit fait et, le cas échéant, ne peut être suspendue qu'à partir de ce moment.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.19.1310.F 21/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle emporte la suspension de l'examen de la cause dont le juge est saisi, la demande en récusation a pour effet de constituer un obstacle légal à l'exercice de l'action publique; partant, elle suspend la prescription de cette action; la circonstance que la procédure en récusation est intimement liée au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- RECUSATION -

P.17.1024.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.1** Pas. nr. 690

En cas de conflit mixte de juridiction donnant lieu à règlement de juges, la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour où la décision créant le conflit de juridiction est passée en force de chose jugée jusqu'à la date de l'arrêt de règlement de juges (1). (1) Voir Cass. 6 mai 1975, Pas. 1975, p. 880 (conflit négatif de juridiction). Dans la présente espèce, sans cette suspension de la prescription, l'action publique eût été prescrite avant le jour où la requête en règlement de juges a été introduite, plus de cinq ans séparant la seconde décision de cette introduction. La volonté du législateur était-elle de rendre ainsi l'action publique virtuellement imprescriptible, l'introduction de la requête en règlement de juges n'étant pas soumise à un délai comme l'est le pourvoi en cassation, et la durée de cette suspension étant donc en quelque sorte purement potestative? Mais si une suspension potentiellement très longue n'est pas très satisfaisante, le maintien de décisions contradictoire le serait-il davantage? Voir à ce propos G.-Fr. Raneri, «Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges», J.T., 2008, pp. 733 et s., n° 23 et note n° 77. Et si le droit à être jugé dans un délai raisonnable n'est pas applicable à la procédure même de règlement de juges (Cass., 4 juin 1996, RG P.96.0574.N, Pas., 1996, n° 210), l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale reprendra ses droits devant le juge qui statuera le cas échéant au fond après le règlement de juges, et qui pourra donc prendre en considération la durée totale de la procédure. (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

P.16.1283.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié mais ne l'a pas été à personne, le délai de la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine et ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition déclarée recevable au jugement par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP, point IV.1.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.16.0061.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.1** Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique; dès lors que la partie publique a la possibilité d'interjeter appel contre toute ordonnance du juge d'instruction et, partant, de poursuivre l'exercice de l'action publique, le refus du magistrat instructeur d'instruire la cause ne constitue pas un obstacle légal à l'exercice de cette action (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, al. 1er et 3

P.19.1131.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.6** Pas. nr. ...

Les causes de suspension de la prescription de l'action publique ont un effet réel; lorsque la loi prévoit que dans certaines circonstances, la prescription de l'action publique à l'égard d'un prévenu est suspendue ou lorsqu'il existe un obstacle légal à son introduction ou à son exercice, la suspension vaut à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 1995, RG P.95.0171.F, Pas. 1995, n° 380.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 24, al. 2

P.19.1057.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

La circonstance que la décision rejetant les exceptions procédurales visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, statue, outre sur les exceptions procédurales d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité, également sur d'autres moyens, comme l'admission de circonstances atténuantes concernant une prévention, la constatation de la prescription de l'action publique concernant une prévention particulière ou la détermination de la période d'incrimination d'une prévention, mais sans statuer sur la culpabilité du prévenu, n'empêche pas la suspension de la prescription de l'action publique en application de l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que le législateur souhaitait éviter l'abus, par les parties, des moyens procéduraux énumérés audit article à des fins dilatoires et il résulte de cette disposition qu'il n'y a pas matière à suspension de la prescription de l'action publique seulement dans deux cas, à savoir lorsque le juge déclare l'exception fondée et lorsqu'il joint au fond la décision sur l'exception ; il ne peut être déduit ni du libellé ni des travaux préparatoires de la disposition qu'il existe d'autres cas dans lesquels l'invocation d'une telle exception par une partie visée n'entraînerait pas la suspension de la prescription ; l'expression « pendant le traitement », figurant à l'article 24, alinéa 2, première phrase, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, vise la période comprise entre le moment auquel, selon les pièces de la procédure, une partie soulève une telle exception procédurale et celui auquel la juridiction de jugement se prononce sur celle-ci. En principe, la prescription de l'action publique est suspendue pendant cette période (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Selon l'article 24, alinéa 2, deuxième phrase, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la prescription n'est pas suspendue si la décision sur l'exception visée et la décision rendue sur ces exceptions sont jointes au fond et la prescription de l'action publique n'est pas suspendue lorsque la juridiction de jugement examine ces exceptions dans la même décision que celle par laquelle elle se prononce sur la culpabilité des prévenus ; la circonstance qu'une affaire est examinée dans son ensemble à une audience n'implique pas que la juridiction de jugement a joint au fond les exceptions procédurales visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La circonstance qu'outre les exceptions de procédure visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire soulevées par les parties y mentionnées, la juridiction de jugement soulève des moyens procéduraux, comme l'irrecevabilité de l'appel d'une partie ou la nullité, en raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des conclusions d'un prévenu dans lesquelles une exception procédurale est soulevée, et que la juridiction de jugement est appelée à examiner puis à apprécier ces mêmes moyens qu'elle a soulevés avant de pouvoir examiner et apprécier utilement les exceptions procédurales invoquées par les parties susmentionnées, n'empêche pas la suspension de la prescription de l'action publique, en application de l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, al. 4

P.17.0658.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.4** Pas. nr. 575

Lorsque le juge d'appel décide légalement que c'est à tort que l'opposition formée par le prévenu a été déclarée non avenue par le premier juge, la cause de suspension de la prescription prévue par l'article 24, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et retenue par le premier juge cesse ses effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.16.1331.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable à l'espèce (1), que la cause de la suspension de la prescription de l'action publique est la décision de la juridiction de jugement de sursoir à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; il n'en résulte pas que l'action publique n'est suspendue qu'à compter de l'accomplissement de ces actes, ni, en règle, que la suspension n'intervient qu'à la condition que les actes d'instruction complémentaires aient été accomplis. (1) Pour apprécier la légalité d'une décision attaquée, la Cour contrôle non si l'action publique n'était pas prescrite à la date du pourvoi, mais si la prescription n'était pas acquise à la date de cette décision (Cass. 8 mai 1984, RG 8518, Pas. 1984, n° 515). C'est l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice qui avait ajouté des alinéas 3 et 4 à l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (T.Prél.C.P.P.). L'arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, mais en a maintenu les effets « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016 ». Le législateur a traduit cet arrêt dans la loi en modifiant et abrogeant respectivement les alinéas 3 et 4 précités « à partir du 1er janvier 2017 » (Doc. parl., Ch., n° 54-1986/001, pp. 43 et 92; art. 32 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri IV », M.B., 30 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 en vertu de l'art. 182, al. 5, de la même loi). Partant, la décision attaquée ayant été rendue avant le 1er janvier 2017, l'alinéa 4 ancien de l'article 24 s'appliquait indubitablement à la présente espèce. Pour le cas où la décision attaquée a été prononcée après le 31 décembre 2016, voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0215.F, Pas. 2017, n° 544, avec concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH. A noter qu'il résulte de l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 24 T.Prél.C.P.P. que son alinéa 5, inséré par l'art. 61 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », en est devenu l'alinéa 4 depuis le 1er janvier 2017. (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

---

P.16.1283.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3** Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non avenue, pendant le traitement de celle-ci; cette suspension court depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que l'opposition est irrecevable ou non avenue (1). (1) Ibid., point IV.2.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

---

P.14.1704.F 25/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.1** Pas. nr. ...

En considérant que, lorsqu'il a formulé sa demande de devoirs complémentaires, le prévenu était informé des effets qu'elle pouvait entraîner sur la prescription, le jugement ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu mais se borne à constater la conséquence légale que l'accueil d'une telle demande impliquait.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

P.15.0296.F 25/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.3** Pas. nr. ...

Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, dans la mesure notamment où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, mais par le même arrêt, elle a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016; ces effets visent les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.15.0183.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.4** Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; dans ce cas, la prescription est suspendue à partir du jour où la juridiction de jugement décide de remettre l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise par la juridiction de jugement, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an; la loi n'impose pas au juge qui décide de reporter la cause à cet effet, de rendre un jugement avant dire droit et, de la circonstance que le ministère public ne s'est pas opposé à la remise, il ne se déduit ni que cette remise n'a pas été décidée par la juridiction de jugement ni que celle-ci aurait exercé une contrainte sur le procureur du Roi en vue d'obtenir l'exécution des devoirs qu'elle l'a invité à réaliser (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 7ème éd., La Charte, 2014, p. 213; F. Verbruggen, B. Spriet et R. Verstraeten, Straf en strafprocesrecht, Bruges, Die Keure, 2013, p. 175.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, dernier al.

P.16.0124.N 18/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.6** Pas. nr. ...

La disposition prévue à l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle a une portée générale et signifie qu'en règle, les effets de la disposition annulée sont maintenus à l'égard de tous les actes et décisions administratifs et judiciaires (1). (1) Voir R. MOERENHOUT, Commentaar bij artikel 8 Bijzondere Wet van 6 januari 1989, OAPR, fascicule 8 (janvier l999); R. ANDERSEN, « La modulation dans le temps des effets des arrêts d'annulation du Conseil d'État », in Liber Amicorum Michel Melchior, pp. 385-386; VERSTRAELEN, S., « Toen barstte de bom: het Grondwettelijk Hof handhaaft in een prejudieel arrest de gevolgen van een vastgestelde ongrondwettigheid », RW 2011-12, 1230; TULKENS, F., « Actualités et réflexions sur le droit transitoire jurisprudentiel. Quand le juge maintient les effets de ce qu'il annule. », JT 2012, 737.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 25

P.24.1377.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation, prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 23 et 25, dans leur version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.24.1708.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de la prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 26

P.20.0124.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, Les principes généraux de droit pénal belge, T. I - La loi pénale, 3è éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- ACTION CIVILE -

C.16.0065.N 16/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1** Pas. nr. 640

Manque en droit, la conception juridique qui suppose que la Cour constitutionnelle (1) limite l'inconstitutionnalité de l'article 26 (ancien) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux actions civiles tendant à la réparation du propre dommage à l'exclusion de l'action en réparation émanant de l'inspecteur urbaniste (2). (1) Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) 21 mars 1995, n° 25/95, A.CC 1995, 377. (2) Cette affaire concerne la problématique du délai de prescription de l'action en réparation urbanistique et, plus spécialement, le régime transitoire entre l'"arrêt printanier" de la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, du 21 mars 1995 et l'entrée en vigueur du Code flamand de l'aménagement du territoire, réglementant explicitement le délai de prescription aux articles 6.1.43, § 5, et 7.7.4. L'article 7.7.4. dudit code, qui se fonde manifestement aussi sur l'applicabilité de l'arrêt printanier à la prescription de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste, dispose actuellement : "Lorsque le droit d'établir une action en réparation de l'inspecteur urbaniste ou du Collège des bourgmestre et échevins est né avant le 1er septembre 2009, les délais mentionnés dans l'article 6.1.41, § 5, premier alinéa, ne courront qu'à partir de cette date. La durée totale du délai de prescription ne peut toutefois pas excéder celle des délais mentionnés dans l'article 2262bis, § 1er, deuxième et troisième alinéa, du Code civil. Le premier alinéa n'empêche pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal. Lorsque l'action en réparation est frappée de prescription en raison d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1er septembre 2009, l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ne peut jamais entraîner l'ouverture d'un nouveau délai de prescription." C.V. (3) Art. 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant son remplacement par l'art. 2 de la loi du 10 juin 1998.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 27

P.25.0501.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.8** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public a relevé appel du jugement entrepris sur la peine, la reconnaissance du dépassement du délai raisonnable n'empêche pas les juges d'appel d'aggraver la peine infligée au prévenu, pour autant qu'elle n'atteigne pas le maximum légal (1). (1) Ancien article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque les juges d'appel constatent, pour la première fois, la durée excessive de la procédure, ils doivent réduire la peine qu'ils prononcent par rapport à celle qu'ils auraient infligée si la cause avait été jugée sans retard, et non par rapport à celle que le premier juge a retenue (1) (2). (1) Voir Cass. 29 mai 2024, RG P.23.1560.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240529.2F.3, et réf. en note ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677. (2) Ancien article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.25.0568.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Dans la mesure où il fait grief à la cour d'assises de ne pas avoir tenu compte d'un dépassement du délai raisonnable, alors qu'il n'apparaît pas, des pièces de la procédure, que cette défense ait été soumise aux juges du fond, le moyen de cassation, nouveau, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1541.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.4. En effet, « en l'absence de conclusions de l'accusé au sujet des conséquences du dépassement du délai raisonnable, la cour d'assises n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision que ledit délai n'est pas dépassé » (Cass. 31 mai 1995, RG P.95.0345.F, 9 (VI, 3e moyen), Pas. 1995, n° 268 ; voir Cass. 22 octobre 1986, RG 5114, Pas. 1987, n° 117).

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.25.0464.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

Dans le cadre de l'appréciation du délai raisonnable pour l'un des prévenus, le juge peut tenir compte du fait que d'autres prévenus dans le cadre des mêmes poursuites pénales ont exercé des voies de recours qui ont eu une incidence sur l'avancement de ces poursuites.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

La circonstance que le délai raisonnable doive être apprécié pour chacun des prévenus n'empêche pas le juge de prendre en compte les mêmes éléments de fait et de procéder à une même appréciation pour plusieurs prévenus se trouvant dans une situation identique (1). (1) Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1541.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.4, Rev. dr. pén. crim., 2025, p. 331, note A. WERDING.

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il résulte du libellé, de la terminologie et de la genèse de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que la sanction de l'extinction de l'action publique en raison du dépassement du délai raisonnable ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel; ce dépassement doit revêtir une gravité telle que la poursuite de la procédure pénale ne saurait en aucun cas être justifiée; dans son appréciation souveraine, le juge tient compte de la gravité du dépassement et des circonstances concrètes de la cause, tels les intérêts en présence; il n'est pas nécessairement tenu de considérer le dépassement comme très grave au seul motif qu'une procédure pénale a connu plusieurs temps morts, que la procédure n'a abouti à une décision que des années après le point de départ du délai raisonnable et que la prescription de l'action publique est acquise pour certains coprévenus; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Sur l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, voir notamment : Cass. 22 avril 2025, RG P.25.0130.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250422.2N.6 ; Cass. 19 mars 2025, RG P.24.1618.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.1 ; Cass. 11 mars 2025, RG P.24.1621.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.1 ; Cass. 25 février 2025, RG P.24.1506.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.4, avec les concl. du MP ; Cass. 18 février 2025, RG P.25.0154.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.10. Voir plus généralement : J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W., 2024-2025, pp. 763-780 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, I, pp. 59-74.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

P.25.0317.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment auquel une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction et se trouve ainsi obligée de prendre certaines mesures pour se défendre contre cette accusation ; la seule circonstance qu'une personne apprenne qu'une instruction pénale est menée à propos du recours à un modus operandi pouvant être employé pour commettre des infractions et dont ladite personne se serait également servie, n'a pas pour conséquence que le délai raisonnable a commencé à courir à l'égard de cette personne, dès lors que cette information n'est pas suffisamment précise pour qu'elle sache être déjà sous la menace de poursuites pénales (1). (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.1221.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.5; Cass. 1er février 2022, RG P.21.1269.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.3.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.24.1621.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que, lorsque le juge considère qu'il y a dépassement du délai raisonnable, mais que celui-ci n'est pas très grave, de sorte qu'il ne prononce pas l'extinction de l'action publique, il est tenu de sanctionner ce dépassement soit en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité, soit en prononçant une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, soit en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée en l'absence de dépassement, sans être tenu, dans ce dernier cas, de mentionner la peine qu'il aurait infligée en l'absence de dépassement ; lorsqu'un prévenu se trouve encore dans les conditions pour bénéficier de la mesure de sursis à l'exécution, il peut être remédié totalement ou partiellement au dépassement constaté du délai raisonnable en accordant pareil sursis pour tout ou partie de la peine, dès lors qu'une telle condamnation conditionnelle constitue une réduction réelle et mesurable de la sanction et permet ainsi de remédier effectivement au dépassement constaté du délai raisonnable, même si la personne condamnée court encore le risque de devoir purger la peine infligée ; le juge apprécie souverainement la manière dont il doit être remédié au dépassement constaté du délai raisonnable (1). (1) Loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », M.B. 18 avril 2024, entrée en vigueur le 28 avril 2024 ; J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W. 2024-25/20, pp. 763-780.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.24.1506.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui considère que la durée des poursuites pénales ne dépasse pas le délai raisonnable donne nécessairement aussi à connaître qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable en application de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Si l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises sur le taux de la peine considère qu'il n'y a pas de dépassement du délai raisonnable, celle-ci donne aussi à connaître, en tout état de cause, qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable; par conséquent, le moyen qui porte sur l'extinction de l'action publique pour non-respect très grave du délai raisonnable et qui est dirigé uniquement contre l'arrêt rendu par le président de la cour d'assises à l'issue de l'audience préliminaire ne saurait entraîner la cassation et est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.24.0918.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Eu égard à la constatation par le jugement attaqué que les poursuites pénales sont restées au point mort pendant environ un an au stade de l'appel, sans qu'une quelconque justification ait été donnée à cet égard, les juges d'appel ne pouvaient pas légalement considérer que la procédure s'est déroulée assez rapidement dans ses différentes phases et que le délai raisonnable n'a pas été dépassé (1). (1) Note du MP. Dans le même sens, voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7 (affaire de roulage, plus d'un an entre la citation en degré d'appel et le jugement rendu en appel, méconnaissance du délai raisonnable) et Cass. 7 février 2023, RG P.22.1394.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230207.2N.3 (affaire de roulage, neuf mois entre le dernier acte d'investigation ayant valeur d'acte interruptif [ancien art. 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale] et la citation en première instance, méconnaissance du délai raisonnable). Dans le sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2024, RG P.24.0443.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.2 (affaire de roulage, règlement rapide en première instance [deux mois] et en degré d'appel [deux mois], mais durée de 16 mois entre l'acte d'appel et la citation en degré d'appel). En cette cause RG P.24.0443.F, la Cour a admis qu'une durée de plus d'un an entre l'acte d'appel et l'audience d'introduction n'entraîne pas nécessairement la méconnaissance du délai raisonnable, eu égard à la célérité de la procédure en première instance et au comportement du prévenu. En la présente cause RG P.24.0918.N, le MP estimait que le jugement attaqué était légalement justifié et que le second moyen était non fondé. (BDS)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il appartient au juge d'apprécier souverainement s'il y a eu dépassement du délai raisonnable dans lequel il doit être statué sur les poursuites pénales intentées à charge d'un prévenu, conformément à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; dans le cadre de cette appréciation, le juge tient compte de la complexité de l'affaire, du comportement du prévenu, de l'attitude des autorités chargées de la recherche, de la poursuite et du jugement ainsi que de l'importance de l'affaire pour le prévenu ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 16 janvier 2024, RG P.23.1078.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240116.2N.11, R.W. 2024-25, p. 217 ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0653.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.11, T. Strafr. 2022, p. 52 note P. HOET : en ce qui concerne ces critères relatifs au délai raisonnable de la procédure pénale, qu'il convient également d'observer dans les affaires dénuées de complexité, voir notamment Cass. 28 novembre 2023, RG P.23.0696.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231128.2N.14 ; Cass. 20 juin 2023, RG P.23.0468.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230620.2N.9 ; Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7, N.C. 2022, p. 65, T. Strafr. 2022, p. 109, R.W. 2021-22, p. 1621, R.A.B.G. 2022, p. 643, J.T. 2022, p. 174, note C. YURT ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 51-65.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ACTION PUBLIQUE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ACTION PUBLIQUE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 2bis

P.21.0214.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Désigné lorsque la personne morale et son représentant habilité sont poursuivis devant le même juge pénal, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, conformément à l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le mandataire ad hoc ne s'identifie pas à un mandataire de justice et n'est pas le conseil de la personne morale mais est substitué à son organe même s'il n'est à la cause que qualitate qua ; partant, la qualité d'avocat attesté dont le mandataire ad hoc est revêtu ne l'exonère pas de l'obligation de faire appel, pour l'introduction du pourvoi et le dépôt du mémoire, à l'assistance d'un avocat attesté prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- MANDAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- AVOCAT -

P.20.0429.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.9** Pas. nr. ...

La désignation du mandataire ad hoc pour représenter la personne morale prévenue n'a pas pour effet de transférer au mandataire la responsabilité pénale ou civile du mandant à raison des faits retenus à sa charge; il en résulte que les condamnations encourues par la personne morale ne peuvent pas être infligées au mandataire ad hoc du seul fait qu'il l'a représentée; l'arrêt qui, après avoir qualifié une personne de prévenu tout en lui reconnaissant la qualité de mandataire ad hoc, la condamne à payer, solidairement avec les administrateurs de la société représentée, des indemnités aux défendeurs et qui déclare fondées en leur principe les actions civiles exercées contre elle n'est pas légalement justifié; l'erreur n'étant pas purement matérielle et la Cour étant sans pouvoir pour substituer un condamné à un autre, la cassation est prononcée avec renvoi (1). (1) Le MP a soutenu, à titre principal, que cette condamnation constitue une erreur matérielle manifeste, qu'il est au pouvoir de la Cour de rectifier (cf., quant à la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt, Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327, et réf. en note). (M.N.B.)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MANDAT -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.20.0250.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'acte de pourvoi indique que ce pourvoi a été formé par Me X « pour et au nom de la société Y, prévenue, ayant pour mandataire ad hoc Me Z », et non « au nom de Me Z en sa qualité de mandataire ad hoc de la société Y, prévenue », il ne s'en déduit pas que le pourvoi est irrecevable pour avoir méconnu l'art. 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.16.0854.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.1** Pas. nr. 564

Il ressort de la genèse de la loi, de la finalité et de l'économie générale du régime applicable au mandataire ad hoc qu'en vue de garantir les droits de la défense de la personne morale, le juge d'instruction peut désigner, d'office ou sur demande, un mandataire ad hoc pour la représenter.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- JUGE D'INSTRUCTION -

Lorsque, dans le cas où l'action publique est exercée du chef des mêmes faits ou de faits connexes à charge d'une personne morale et de la personne habilitée à la représenter, le tribunal a désigné un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale, ce mandataire ad hoc est seul habilité à exercer des recours au nom de cette personne morale, en ce compris le pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1808.N, Pas. 2012, n° 319; voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- ACTION PUBLIQUE -

P.15.0333.N 7/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.2** Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif visant à garantir une défense indépendante à la personne morale, que, tant que le mandataire ad hoc n'est pas déchargé de son mandat, il est seul compétent pour représenter la personne morale et faire le choix du conseil qui agit pour la personne morale, de sorte que, si un mémoire en réponse est introduit au nom de la personne morale, il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le conseil qui a signé le mémoire a été désigné par le mandataire ad hoc.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- ACTION PUBLIQUE -

P.16.1029.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6** Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif que poursuit cette disposition, à savoir garantir une défense indépendante à la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est compétent pour prendre des décisions au nom de la personne morale dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre les décisions rendue sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale, cette décision pouvant ressortir de l'acte visant à introduire un recours ou de toute autre pièce que des parties présentent au juge et dont il examine souverainement la valeur probante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ACTION PUBLIQUE -

- MANDAT -

P.16.0254.F 15/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.2** Pas. nr. ...

Il ressort du libellé et de l'économie de l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tendant à garantir à la personne morale son indépendance dans l'exercice des droits de la défense, que seul son mandataire ad hoc est habilité à la représenter au cours de la procédure pénale; en tant que telle, la circonstance que la personne initialement habilitée à la représenter et poursuivie pour les mêmes faits ou des faits connexes, n'est plus à la cause en degré d'appel, est sans incidence, sur sa représentation par le mandataire ad hoc.

- MANDAT -

- PERSONNALITE CIVILE -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Pour être régulière, la signification du pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné, doit être faite à ce dernier.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.15.1061.F 4/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.3** Pas. nr. ...

La décision condamnant la personne morale prévenue au paiement des frais et honoraires du mandataire ad hoc est une condamnation aux frais de justice qui relève de l'action publique (1). (solution implicite). (1) Voir F. Lugentz et O. Klees, « Le point sur la responsabilité pénale des personnes morales », R.D.P.C., 2008, pp. 213 à 215.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

Art. 3

P.23.1163.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge répressif ne peut déclarer fondée une action civile en réparation d'un dommage que s'il constate que ce dommage résulte d'un fait qualifié d'infraction mis à charge du prévenu et déclaré établi par le juge ; il s'ensuit que le juge répressif qui statue sur l'action civile ne saurait condamner le prévenu, qui est impliqué dans la procédure pénale en cette qualité uniquement et qui est acquitté des faits mis à sa charge, au paiement de dommages et intérêts en une autre qualité.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE -

- ACTION CIVILE -

P.24.1150.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le curateur agit au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers, à savoir les droits résultant du préjudice subi par la masse en raison de la faute de quiconque, qui a pour effet que le passif de la faillite est augmenté ou l'actif diminué ou non effectivement disponible dans la masse, alors qu'il devait être mis à la disposition des créanciers, mais la faillite des débiteurs n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le préjudice qui ne touche que lui ; le cocontractant d'une société peut, ensuite d'un fait qualifié infraction commis par un tiers, tel qu'un administrateur de droit ou de fait de cette société, subir un préjudice personnel et individuel qui est distinct de sa créance contractuelle à l'égard de la société et dont il peut, par conséquent, sur la base des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, également réclamer lui-même à l'administrateur la réparation lors de la liquidation de la faillite de la société, par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile ; pareil préjudice, qui est étranger au préjudice collectif de la masse, peut résulter de ce qu'un administrateur, faisant usage du contrôle effectif qu'il détient sur la société, commet un fait qualifié infraction d'escroquerie au préjudice de ce cocontractant en l'incitant à conclure un contrat avec la société pour la réalisation de travaux, que l'administrateur n'a, en réalité, jamais eu l'intention de faire exécuter correctement et complètement par la société, mais qu'il utilise comme prétexte pour obtenir du cocontractant des acomptes et, conformément à son intention préexistante, se les approprier directement ou par l'intermédiaire de tiers (1). (1) Cass. 23 avril 2024, RG P.24.0006.N, Pas. 2024, n° 324 ; Cass. 7 novembre 2023, RG P.23.0713.N, Pas. 2023, n° 706.

- ACTION CIVILE -

- ESCROQUERIE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.23.0236.F 10/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Le dommage réparable au sens des articles 1382 de l'ancien Code civil et 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas celui que le prestataire de services associe à une taxation, insuffisante à ses yeux, de son état de frais; ce dommage suppose en effet une atteinte, causée par l'infraction, à un droit subjectif préexistant et juridiquement protégé dans le chef de celui qui s'en réclame (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACTION CIVILE -

P.22.0188.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque des choses qui appartenaient au défunt de son vivant sont volées après son décès, le préjudice découlant du vol est subi par ses successibles, conformément à la loi ou à un régime successoral ; dès lors, il appartient au juge pénal de condamner le prévenu qu'il déclare coupable du vol de ces choses au dédommagement de ceux démontrant leur qualité de successibles ; à cet effet, il n'est pas requis que la succession du défunt soit préalablement liquidée et partagée, ni que les successibles démontrent qu'eux-mêmes ou le défunt étaient propriétaires des choses volées depuis un certain temps avant le décès de ce dernier ou avant le vol.

- VOL ET EXTORSION -

- ACTION CIVILE -

P.21.1324.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8** Pas. nr. ...

Le pouvoir du curateur d'agir seul au nom de la masse des créanciers, ne concerne que l'exercice des droits communs à l'ensemble de ceux-ci; l'intérêt de l'administration fiscale à récupérer les sommes dont elle a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie ne se confond pas avec l'intérêt de la masse mais s'en distingue, de sorte que cette administration conserve l'exercice de son action individuelle contre l'auteur du dommage qu'elle subit du fait de l'infraction; sont communs, certes, à l'ensemble des créanciers les droits résultant d'un dommage causé par la faute de toute personne, qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif; mais dès lors que la fraude à la TVA a pour but et pour effet d'enrichir indûment le redevable qui se procure les crédits d'impôts, la perte de ceux-ci pour le Trésor ne lèse que le titulaire de la créance fiscale et non le patrimoine de la société bénéficiaire de la fraude (1). (1) Voir les concl., conformes à cet égard, du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.21.0257.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal ne peut déclarer fondée une action civile pour la réparation du dommage que s'il constate que le dommage résulte d'un fait qualifié infraction pour lequel le prévenu est poursuivi et que le juge déclare établi; la constatation d'un manquement au devoir général de prudence énoncé à l'article 1382 de l'ancien Code civil ne suffit pas à cet effet lorsque cette faute ne constitue pas une infraction.

- ACTION CIVILE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 3 et 4

P.21.0922.F 15/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2** Pas. nr. ...

L'obligation déduite de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe en l'absence d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une infraction commise par celui-ci, en manière telle que le juge correctionnel ou de police ne pourrait statuer sur une telle demande d'indemnisation sans méconnaître les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales (1). (1) Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0858.F, Pas. 2005, n° 520.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.20.0012.F 18/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4** Pas. nr. ...

L'action civile qui peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, soit par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

N'exclut pas légalement l'existence d'un lien de causalité entre les décaissements effectués par la Commission des Communautés européennes au profit des sociétés prévenues et l'infraction de corruption active et de violation du secret professionnel dont elles ont été reconnues coupables, l'arrêt qui considère que le montant des restitutions aux exportations agricoles indûment versées ne constitue pas, en tant que tel, un dommage dont la Commission pourrait solliciter le remboursement par la voie d'une action civile exercée devant le juge répressif dès lors qu'elle dispose d'une possibilité propre de réparation issue de la règlementation européenne et que la Commission n'établit pas que l'octroi des restitutions indûment versées, à la faveur d'infractions ayant faussé la concurrence, ait, en soi, entraîné un coût spécifique pour le budget communautaire, pour lequel elle ne bénéficie d'aucun mode de réparation propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

P.19.1114.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.1** Pas. nr. ...

L'utilisation du mécanisme de la TVA afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor, la dette d'impôt étant, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude; il en résulte qu'en recevant l'action civile fondée par l'Etat belge sur cette infraction, la juridiction répressive n'a pas excédé la compétence lui attribuée par les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 21 mars 2017, RG P.16.1031.N, Pas. 2017, n° 198.

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.19.0538.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.1** Pas. nr. ...

Il résulte des termes de l'article 236, alinéa 1er, du Code pénal social, dans sa version applicable du 1er juillet 2011 au 30 avril 2016, que, si le tiers lésé s'est constitué partie civile, le juge ne peut prononcer de condamnation d'office et le régime des articles 1382 et suivants du Code civil, 3 et 4 de la loi du 7 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut s'appliquer.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

P.19.0267.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

P.17.0635.N 29/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.1** Pas. nr. ...

Le juge pénal qui statue sur l'action civile en réparation du dommage n'est pas tenu de vérifier si un prévenu, acquitté de tous les faits mis à sa charge, a commis d'autres fautes ou imprudences en relation causale avec le dommage réclamé (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1176 s.

- ACTION CIVILE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

P.16.1031.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.4** Pas. nr. ...

L'État belge peut se constituer partie civile devant le juge pénal sur la base d'infractions ayant pour objet la déduction illicite de la TVA ou le défaut de paiement de la TVA et, concernant la TVA illicitement déduite ou le défaut de paiement de la TVA, la circonstance que l'administration dispose d'une possibilité propre de recouvrement de la taxe éludée qui consiste en la solidarité découlant d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, ne prive pas l'État belge d'avoir accès à la justice par la voie d'une procédure ordinaire (1). (1) Voir Cass. 15 février 2000, RG P.98.0836.N, Pas. 2000, n° 123.

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.16.1109.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4** Pas. nr. ...

Ni les dispositions des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ni aucune autre disposition légale n'attribuent à la Cour, statuant en matière répressive, le pouvoir de connaître d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire (1). (1) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0500.N, Pas. 2007, n° 515; Cass. 18 février 2004, RG P.03.1467.F, Pas. 2004, n° 87 et R.D.P., 2005, p. 90, avec note G.-F. RANERI, « Le pourvoi téméraire ou vexatoire en matière pénale », p. 91 à 102, spéc. p. 97 et notes 27 et s. ainsi que les pp. 100 e.s. quant aux questions que poserait la recevabilité, au regard du droit d'organiser librement sa défense, d'une demande du ministère public en dommages-intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire du prévenu; voir aussi, de lege ferenda, R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », in Liber amicorum M. De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 509-526. En revanche, une telle demande est recevable en matière civile: voir Cass. 19 octobre 2009, RG S.09.0037.N, Pas. 2009, n° 594; Cass. 26 juin 2014, RG C.13.0414.N, Pas. 2014, n° 459 (M.N.B.).

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.15.0216.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.3** Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner le prévenu à la réparation du dommage qu'après avoir constaté qu'il a commis l'infraction sur laquelle se fondait l'action civile et que cette infraction a été la cause du préjudice (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550.

- ACTION CIVILE -

Lorsque la prescription de l'action publique est acquise et que l'action civile a été introduite en temps utile, il appartient à la juridiction pénale d'examiner cette action (1). (1) Cass. 27 octobre 1992, RG 5905, Pas. 1992, n° 700.

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION CIVILE -

P.15.0929.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1** Pas. nr. ...

Le dommage causé par une infraction dont la réparation est demandée devant le juge pénal doit être actuel et certain; si le préjudice invoqué est éventuel et incertain, la partie qui invoque ce type de préjudice n'est pas recevable à en demander la réparation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

P.15.0089.N 26/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.6** Pas. nr. ...

Celui qui prétend être lésé par un crime ou un délit, peut se constituer partie civile, tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans, à ce stade de la procédure, devoir prouver le dommage, ni son ampleur ni le lien de causalité avec l'infraction imputée à l'inculpé, mais, pour que la constitution civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle a subi à cause de l'infraction; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites de l'infraction (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

Art. 30

P.20.1054.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Il n'est pas question de provocation au sens de l'article 30 de la loi du 17 avril 1878 lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise et, dans ce cadre, la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174 ; C.E.D.H., Baltins c. Lettonie, 8 janvier 2013, N.C. 2014, p. 26, note A. DE NAUW, "De formele toets van een provocatieverweer in de rechtspraak van Straatsburg en het Belgische strafprocesrecht" ; A. DE NAUW, "La provocation à l'infraction par un agent de l'autorité", R.D.P. 1980, pp. 321-326.

- INFRACTION - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

- POLICE -

P.17.0108.N 18/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.7** Pas. nr. ...

L'examen par la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, sans qu'il ait été statué, au terme d'une procédure contradictoire, sur la régularité de la procédure et du recueil des preuves à la lumière du dossier répressif, n'empêche pas un prévenu d'invoquer la provocation comme défense devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 30, al. 2

P.17.0762.N 29/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2** Pas. nr. ...

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Divers

- POLICE -

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention d'un agent de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de cet agent, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable en des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- POLICE -

- INFRACTION - Divers

Art. 32

P.25.0407.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge considère que l'instruction ou les poursuites sont entachées d'une irrégularité ayant entraîné une atteinte irrémédiable au droit d'un prévenu à un procès équitable, il peut déclarer l'action publique irrecevable: dans ce cas, le juge n'est pas tenu d'appliquer l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale; un prévenu qui allègue qu'une irrégularité a été commise dans l'instruction ou les poursuites et qu'il a été porté atteinte irrémédiablement à son droit à un procès équitable doit rendre admissibles ces allégations et le lien qui les unit, sans devoir en fournir la preuve; compte tenu de la nature, de la gravité et des conséquences de la sanction d'irrecevabilité de l'action publique, le juge qui considère qu'un prévenu rend admissible l'atteinte irrémédiable portée à son droit à un procès équitable ensuite d'une irrégularité dans l'instruction ou dans les poursuites doit ordonner les mesures nécessaires afin qu'il puisse raisonnablement être acquis une certitude quant à cette allegation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

N'est pas légalement justifiée la décision, en réponse à la défense crédible du prévenu qui allègue une infiltration civile illégale, selon laquelle il n'y a pas lieu d'interroger comme témoins les fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil, au motif que ces fonctionnaires de police ne jouissent pas d'une immunité en raison du caractère illégal de l'infiltration civile et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer; ce faisant, les juges d'appel admettent en effet simplement que l'allégation relative à l'intervention illégale de trois fonctionnaires de police comme agents d'accompagnement du prévenu correspond à la réalité, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations de ces fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de cet accompagnement, ce qui peut avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée; de plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.23.1731.F 7/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.7** Pas. nr. ...

Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux, alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité; la circonstance que des devoirs d'instruction ont été ordonnés à la suite d'un acte accusé d'irrégularité n'oblige pas le juge à conclure à l'impossibilité de tenir un procès équitable, si aucun doute n'entache la fiabilité des résultats produits par cet acte, et si la partie contre laquelle ils sont invoqués a pu librement et utilement les contredire (1). (1) Relevant que le premier arrêt attaqué considère, contrairement au demandeur, que « les ordonnances de perquisition rédigées par le magistrat instructeur ayant conduit aux saisies litigieuses ne se fondent nullement sur les résultats de l'enquête bancaire », le MP en a déduit que, reposant entièrement sur la critique de cette appréciation, qui gît en fait, le moyen était irrecevable en ses deux branches. (M.N.B.).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

P.24.1711.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi et, lorsqu'il fonde sa décision sur les résultats d'une mesure de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est, en règle, tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils employés ; conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la violation de ces dispositions, dont l'irrespect n'est pas prescrit à peine de nullité, ne peut être sanctionnée par l'écartement du résultat obtenu que si le non-respect des dispositions entache la fiabilité du résultat obtenu ou si l'utilisation du résultat obtenu est contraire au droit à un procès équitable, et le fait qu'en réglementant la preuve, le législateur ait cherché à garantir une sécurité juridique au citoyen ou une certaine protection de la qualité de la collecte des preuves n'exclut pas l'application de l'article 32, dès lors que cette protection juridique réside dans l'appréciation par le juge de l'opportunité de prendre en considération ou non le résultat obtenu.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en violation du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut tenir compte, entre autres critères secondaires, du fait que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à une irrégularité intentionnelle et du fait que la gravité de l'infraction dépasse ou non de manière importante celle de l'irrégularité, et le juge n'est pas lié à cet égard par certains termes ; le droit à un procès équitable est en principe méconnu et l'élément de preuve irrégulier doit être écarté des débats lorsque les autorités publiques agissantes ont commis une irrégularité intentionnelle, ou encore une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave à assimiler à un dol, eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de l'affaire, dont leur mission, leur manière de procéder, les informations disponibles et leur connaissance présumée de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise, et il ne peut en être autrement que lorsque le juge constate que cette déduction est manifestement disproportionnée avec un ou plusieurs autres critères secondaires qu'il précise, en particulier la proportion entre l'irrégularité commise d'une part, et la gravité des faits et les enjeux en cause d'autre part ; lorsqu'un prévenu n'a pas fait valoir dans sa défense devant la juridiction d'appel que l'irrégularité qu'il dénonce dans la collecte des preuves a été commise de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision que pareille intention ou pareille négligence est inexistante, et la seule circonstance qu'un agent verbalisateur transgresse une prescription dans le cadre d'une collecte réglementée des preuves qu'il doit connaître n'implique pas nécessairement qu'il ait commis l'irrégularité de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave à assimiler à un dol, et le juge se prononce souverainement à cet égard sur la base des éléments concrets de l'affaire (1). (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1579.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.24.1411.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité du recueil d'un renseignement, il est tenu d'une manière ou d'une autre de rendre plausible cette allégation, qui doit dépasser le stade de la simple spéculation ; la simple mise en cause de la régularité de ces informations ne suffit pas ; le juge apprécie souverainement si le prévenu parvient à donner crédit à son allégation ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0745.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1; Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, nº 545.

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.24.1097.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge répressif d'apprécier l'admissibilité de preuves obtenues par une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation, incompatible avec le droit de l'Union conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, interprété à la lumière notamment du principe d'effectivité issu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; l'exigence d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, impose au juge national d'écarter pareilles preuves dans le cadre d'une procédure pénale si le prévenu n'est pas en mesure de commenter efficacement ces preuves, qui se rapportent à un domaine échappant à la connaissance du juge et qui peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits (1); la mesure dans laquelle des preuves peuvent influencer de manière prépondérante l'appréciation de la culpabilité doit être appréciée sur la base des éléments concrets de chaque cause et doit notamment être mise en balance avec le poids des autres éléments de preuve pris en considération par le juge dans son appréciation ; la Cour vérifie si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable et les droits de défense, en ce compris avec l'exigence d'effectivité. (1) Voy. Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0200.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.1 ; Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1581.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.7.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- UNION EUROPEENNE - Divers

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne s'appliquent pas à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, nonobstant la possibilité pour celui-ci de déclarer applicables certains de ces articles dans des cas spécifiques, en y faisant référence ou en reprenant leur contenu dans sa mission, auquel cas la violation d'une telle disposition entraîne la nullité dans la mesure où celle-ci est prévue dans un article déclaré applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

Le fait de priver un suspect de son droit à l'assistance physique d'un avocat lors de certaines auditions de police sans que des raisons impérieuses ou une circonstance exceptionnelle le justifient n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, cette limitation a porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant l'information judiciaire et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des éléments à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance que revêt le fait d'instruire l'infraction en cause et d'en sanctionner l'auteur aux yeux de l'opinion publique, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Lorsque le juge estime que la déclaration faite à la police par un suspect est déterminante pour statuer sur sa culpabilité, le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, requiert d'accorder à ce suspect l'assistance d'un conseil, à moins que des raisons impérieuses ou des circonstances exceptionnelles justifient de le priver de ce droit ; la déclaration d'un suspect doit être considérée comme déterminante pour statuer sur sa culpabilité aussitôt que cette déclaration présente ou, eu égard aux circonstances concrètes, est censée présenter une incidence réelle sur l'appréciation de la culpabilité ; tel peut déjà être le cas dès que la déclaration oriente dans une certaine direction l'enquête dont le juge s'appuie sur le résultat pour apprécier la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.24.1579.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier le moyen invoquant l'usage contraire au droit à un procès équitable d'une preuve obtenue irrégulièrement, la Cour peut tenir compte 1° du fait que le prévenu n'a fait valoir aucune défense devant la juridiction d'appel quant à la circonstance que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle par le verbalisateur ou qu'elle doit être assimilée à une irrégularité intentionnelle et 2° du fait que les juges d'appel n'ont pas eux-mêmes constaté que l'irrégularité avait été commise de manière intentionnelle par le verbalisateur ou devait être assimilée à une irrégularité intentionnelle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Lorsqu'il apprécie le critère de la violation du droit à un procès équitable, le juge n'est pas tenu de contrôler l'irrégularité qu'il constate au regard de l'ensemble des critères secondaires, tel le caractère intentionnel de l'irrégularité commise ; il peut également s'appuyer sur d'autres critères secondaires, mais ceci n'empêche pas que des irrégularités intentionnelles ou des irrégularités assimilées à des irrégularités intentionnelles qui témoignent d'une négligence grave sont, en principe, incompatibles avec la loyauté et la régularité de l'obtention de la preuve qu'on est en droit d'attendre des autorités chargées de la recherche et de la poursuite dans un État de droit ; par conséquent, le droit à un procès équitable est en principe méconnu et l'élément de preuve irrégulier doit être écarté des débats lorsque les autorités précitées ont commis une irrégularité intentionnelle ou une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave, eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de la cause, dont leur mission, leur manière de procéder, les informations disponibles et leur connaissance présumée de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise ; il ne peut en être autrement que lorsque le juge constate que cette déduction est manifestement disproportionnée avec un ou plusieurs autres critères secondaires qu'il précise, en particulier le rapport entre l'irrégularité commise d'une part, et la gravité des faits et les enjeux en cause d'autre part (1). (1) Cass. 12 mars 2024, RG P.24.0049.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.4, T. Strafr. 2024, p. 254 ; Cass. 25 avril 2023, RG P.23.0081.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8, T. Strafr. 2023, p. 235 ; Cass. 4 avril 2024, RG P.22.1730.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10, R.W. 2023-24, p. 751 ; R.D.P.C. 2023, p. 861, note F. LUGENTZ, « Preuve irrégulière dont l'usage porte atteinte au droit à un procès équitable : une approche particulière de la sanction en cas d'illégalité commise intentionnellement ou par l'effet d'une négligence grave ? » (pp. 863-878), T. Strafr. 2023, p. 233, note M. VANDERMEERSCH, « Antigoon herzien: zet het Hof van Cassatie het licht op rood? » (pp. 213-220), R.A.B.G. 2023, p. 1659, note V. VEREECKE, « De Antigoon-toets is geen witwasmachine » (pp. 1662-1668). Voir également Cass. 5 mai 2020, RG P.19.1272.N, Pas. 2020, n° 267 et Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-14, p. 1616, note B. DE SMET.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge apprécie souverainement si, en cas d'obtention irrégulière d'un élément de preuve sans qu'il y ait méconnaissance d'une condition formelle prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve et si l'usage de la preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en violation du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut tenir compte, entre autres, d'un ou de plusieurs des sous-critères suivants : - l'irrégularité a, ou non, été commise de manière intentionnelle ou en raison d'une négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle ; - la gravité de l'infraction excède de manière importante la gravité de l'irrégularité ; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction ; - l'irrégularité a un caractère purement formel ; et - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée (1); pour apprécier le critère de l'usage de la preuve en méconnaissance du droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge peut amplement tenir compte du fait que d'autres obligations légales ont bien été respectées. (1) Cass. 25 avril 2023, RG P.23.0081.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8 , T. Strafr. 2023, p. 235 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.22.1730.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10, R.W. 2023-24, p. 751, R.D.P.C. 2023, p. 861, note F. LUGENTZ, T. Strafr. 2023, p. 233, note M. VANDERMEERSCH et R.A.B.G. 2023, p. 1659, note V. VEREECKE.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Le fait que le juge, pour apprécier si l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, doit examiner si l'irrégularité a, ou non, été commise de manière intentionnelle ou en raison d'une négligence grave au point de devoir être assimilée à une irrégularité intentionnelle n'implique pas qu'il doive expressément en faire mention dans sa décision ; ce n'est le cas que s'il a été soutenu que l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou qu'elle doit être assimilée à une irrégularité intentionnelle, ou que le juge le constate lui-même ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.0992.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.2** Pas. nr. ...

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (1) ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médicolégal par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (2). (1) Tel que remplacé par l'article 146 de la loi du 4 mai 2016, MB 13 mai 2016. (2) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- EXPERTISE -

P.22.1062.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.8** Pas. nr. ...

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médicolégal par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2022, RG P.22.0992.F, Pas. 2022, n° 660, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- EXPERTISE -

P.22.0695.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Une plainte avec constitution de partie civile ne constitue pas un moyen de preuve de sorte que ni la régularité ni la recevabilité de cette plainte, ni la recevabilité de l'action publique fondée sur celle-ci ne peuvent être appréciées à l'aune des critères d'exclusion de preuves obtenues irrégulièrement, tels que prévus à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ; toutefois, lorsqu'une partie déduit l'irrecevabilité de l'action publique de la prétendue irrégularité ou irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, qui est elle-même déduite du fait que cette plainte repose sur des preuves obtenues irrégulièrement, il appartient effectivement au juge de contrôler l'obtention de ces preuves à l'aune des critères précités et d'en déduire la conséquence appropriée quant à la régularité ou à la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile et quant à la recevabilité de l'action publique (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.0768.N, Pas. 2016, nº 41. Voir concernant les preuves obtenues irrégulièrement M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e éd., t. II, pp. 1345 à 1365.

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

P.22.0440.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

En principe, l'illégalité éventuelle de l'arrestation d'un suspect est étrangère à l'appréciation du fondement de l'action publique exercée contre lui ou à la régularité de la recherche ou de l'enquête portant sur le fait pour lequel l'intéressé a été arrêté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

P.21.1422.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, qui ne sont pas frappés de nullité ou dont la fiabilité n'est pas entachée, et qui estime qu'ils sont déterminants pour la décision à rendre sur la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable et peut, à cet égard, mettre en balance un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le caractère involontaire de l'irrégularité ou le fait qu'elle résulte d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité dont a bénéficié le prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte, si elles sont invoquées devant lui, des exigences établies par la Cour de justice pour la sauvegarde des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union européenne; la décision d'écarter des éléments de preuve ne doit pas davantage se fonder sur le seul respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leurs rapports réciproques, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1353.N, Pas. 2022, n° 60, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1245.N, Pas. 2022, n° 14.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Institutions

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.21.1473.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier, soit d'office, soit sur la base de l'allégation formulée par une partie, si une preuve a été obtenue irrégulièrement; si le juge considère que la preuve a été obtenue régulièrement, il n'y a plus lieu de décider s'il convient de sanctionner une irrégularité.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.22.0078.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, qui ne sont pas frappés de nullité ou dont la fiabilité n'est pas entachée, et qui estime qu'ils sont déterminants pour la décision à rendre sur la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable et peut, à cet égard, mettre en balance un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le caractère involontaire de l'irrégularité ou le fait qu'elle résulte d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité dont a bénéficié le prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte, si elles sont invoquées devant lui, des exigences établies par la Cour de justice pour la sauvegarde des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union européenne; la décision d'écarter des éléments de preuve ne doit pas davantage se fonder sur le seul respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leurs rapports réciproques, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1353.N, Pas. 2022, n° 60, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1245.N, Pas. 2022, n° 14.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Institutions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.21.1595.F 9/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; il résulte de cette disposition que, lorsque la condition de forme qui n'a pas été observée n'est pas prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve et que dans une telle circonstance, le juge doit vérifier concrètement si l'irrégularité relevée entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve s'oppose à un procès équitable, ce qu'il apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

P.21.0260.N 15/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.** Pas. nr. ...

Les conditions formelles dont le respect est prescrit à peine de nullité, visées à l'article 32 du titre préliminaire du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne recouvrent pas uniquement les formalités mais ont une portée générale et ont trait à toutes les conditions formelles et matérielles auxquelles la loi subordonne la régularité du recueil de preuves.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

P.20.1325.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

La règle prévue à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant sur le titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique à toutes les irrégularités, même si elles impliquent la violation d'une règle d'organisation judiciaire (1) ; il n'existe pas de règle interdisant au juge d'instruction, à peine de nullité, d'instruire des faits dont il n'a pas été saisi par un acte recevable; il s'ensuit que, lorsqu'un élément de preuve est recueilli par un acte d'instruction relatif à des faits dont le juge d'instruction n'a pas été régulièrement saisi par une plainte avec constitution de partie civile recevable, la chambre des mises en accusation, statuant sur le fondement de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, peut uniquement déclarer nul cet élément et l'écarter en tant que preuve lorsqu'elle considère que son utilisation méconnaitrait le droit à un procès équitable (2). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC. (2) Id.

- ACTION CIVILE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.21.0015.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est nul et ne doit par conséquent être exclu que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité, ou l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; cette disposition n'opère pas de distinction selon que la preuve a été apportée librement ou fait l'objet de dispositions légales spécifiques (1) ; la méconnaissance d'une prescription légale en matière de preuve de l'imprégnation alcoolique doit, par conséquent, également être appréciée à l'aune des critères précités pour décider ou non d'exclure la preuve obtenue irrégulièrement. (1) Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0186.F, Pas. 2014, n° 345, avec concl. de D. Vandermeersch, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

- PRELEVEMENT SANGUIN -

P.21.0030.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un procès-verbal dressé pour une infraction en matière de roulage ne mentionne pas si l'appareil utilisé pour cette constatation fonctionnait en présence ou en l'absence d'un agent qualifié, que cette irrégularité, que le législateur ne sanctionne pas d'une nullité, entache nécessairement la fiabilité de la preuve ou que son usage méconnait le droit du demandeur à un procès équitable, en ce compris ses droits de défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.20.0818.F 16/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que la conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve n'est pas l'irrecevabilité des poursuites, mais, lorsque cette irrégularité est légalement constatée par le juge du fond, la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal.

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine, le juge du fond appréciant en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ACTION PUBLIQUE -

P.20.0719.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...

La couverture d'une nullité en application de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a pour conséquence que le non-respect de ladite loi ne peut plus être invoqué de manière recevable devant la juridiction d'appel; une telle irrégularité couverte ne peut davantage être contrôlée conformément à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel a trait à l'hypothèse d'une irrégularité non couverte.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.19.1306.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose au juge qui décide la nullité ou l'écartement d'un élément de preuve de mentionner l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2004, RG P.03.0622.N, Pas. 2004, n° 280; Cass. 25 octobre 1988, RG 2124, Pas. 1989, p. 203.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

De la considération que les procès-verbaux relatant des éléments de preuve recueillis dans les conditions qu'il a décrites sont « viciés et pollués de manière irrémédiable », il peut se déduire que le juge a vérifié concrètement si les irrégularités commises ont entaché leur fiabilité et a constaté que tel était le cas.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Lorsque les juges d'appel ont considéré que les irrégularités commises ont entaché la fiabilité des éléments de preuve recueillis dans les conditions qu'ils ont décrites, ils ne doivent plus, pour justifier légalement leur décision à la lumière de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, vérifier si l'usage de ces éléments était contraire au droit à un procès équitable, notamment en prenant en compte l'intérêt de la société à la répression de l'infraction (1). (1) Le demandeur reprochait aux juges d'appel d'avoir écarté les procès-verbaux dont ils considéraient que la fiabilité était entachée par le manque de loyauté des enquêteurs sans avoir procédé aux vérifications, dites « test Antigoon », qu'impose l'article 32 T.Prél.C.P.P. Aux termes de cette disposition, « la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si: - le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou; - l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou; - l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ». Ces conditions ne sont pas cumulatives. Les juges d'appel ont considéré que lesdits procès-verbaux étaient « viciés et pollués de manière irrémédiable », ce dont il peut se déduire qu'ils ont constaté que les irrégularités commises ont entaché leur fiabilité (2ème critère de l'art. 32 - cf. supra). Pour écarter ces pièces, ils n'étaient dès lors pas tenus de déterminer en outre si leur usage serait contraire au droit à un procès équitable (3ème critère de l'art. 32 - voir Fr. LUGENTZ, La preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, 2017, pp. 102-103, §7). Ainsi, c'est « sous réserve de l'hypothèse (...) relative à la fiabilité des preuves (...) [qu'] une méconnaissance par les enquêteurs de la présomption d'innocence ne devrait généralement pas entraîner l'irrégularité de la preuve éventuellement affectée ou de la procédure dans son ensemble ». (Fr. LUGENTZ, o.c., p. 85). (M.N.B.)

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0671.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs qu'il suit l'appel du prévenu, il indique qu'il invoque contre le jugement dont appel les mêmes griefs que le prévenu; il en résulte que, lorsqu'un prévenu interjette appel et coche un grief dirigé contre la décision rendue sur la procédure, l'appel du ministère public qui a le même grief pour objet confère au juge d'appel le pouvoir juridictionnel de réformer la décision par laquelle le premier juge a considéré qu'un élément de preuve est nul et doit être écarté des débats, et de considérer que ledit élément n'est pas nul et doit être maintenu dans les débats.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. ; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La vérification du caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable exige un examen de la cause dans son ensemble, à l'effet de rechercher si un vice inhérent à un stade de la procédure a pu, ou non, être corrigé par la suite (1) ; à cet égard, il y a lieu d'examiner notamment si les parties se sont vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation; ce contrôle tient compte de la qualité de l'élément de preuve, en ce compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de son exactitude (2). (1) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 206-207. (2) Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F/7, Pas. 2014, n° 307, précité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le juge du fond apprécie en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, il a pu légalement déduire, à la fois, l'irrégularité même des actes d'instruction ou de poursuite et les conséquences qu'il y a attachées (1), lorsqu'elles ne sont pas celles comminées par la loi. (1) Voy. Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable (1) ; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine (2). (1) Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134. (2) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 203-208.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Pour décider qu'il y a lieu d'écarter une preuve irrégulière au motif que son utilisation viole le droit à un procès équitable, le juge doit déterminer si la procédure a été équitable; il lui appartient, à cette fin, de vérifier si les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 (en cause de C.-S., quant à la preuve obtenue à l'étranger), Rev. dr. pén. crim., 2014, pp. 834 et sq., note F. LUGENTZ ; voir Cour eur. D.H., 28 juillet 2009, requête n° 18704/05, Lee Davies c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0356.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4** Pas. nr. ...

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale immunise les preuves irrégulières lorsque la forme transgressée n'est pas prescrite à peine de nullité, lorsque l'irrégularité n'atteint pas la fiabilité de la preuve, et lorsque celle-ci peut être utilisée sans que le procès en devienne inéquitable; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles contreviennent à un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109. § 14 ; Cass., 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 7, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Le contrôle que le juge effectue quant à l'admissibilité d'une preuve au regard des conditions fixées par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale constitue un recours effectif répondant au prescrit de l'article 13 de la Convention (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 15.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.19.0546.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.4** Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'une irrégularité a été commise à l'ouverture de l'enquête il ne suit pas nécessairement qu'elle vide d'emblée de sa substance même les droits de la défense de l'inculpé.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que des indices sérieux de culpabilité recueillis à l'occasion d'une perquisition jugée irrégulière, doivent nécessairement être écartés par la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, ni que cette juridiction ne puisse pas décider de les prendre en considération.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.19.0097.F 6/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.3** Pas. nr. ...

La circonstance que l'utilisateur d'un numéro d'appel aurait été identifié en violation de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle n'autorise pas les juridictions d'instruction, statuant en matière de détention préventive, à écarter cette information, en dehors des trois hypothèses où l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle sanction (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566, avec concl. MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...

Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ACTION PUBLIQUE -

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.18.1240.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4** Pas. nr. 707

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'étant pas prescrite à peine de nullité, le juge ne peut déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière, que lorsqu'il précise comment et pourquoi cette irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Pour apprécier si l'usage d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable, la chambre des mises en accusation peut prendre en considération, notamment, le caractère non intentionnel ou excusable de l'illicéité commise par les autorités, ou le fait que celle-ci est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.18.1153.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4** Pas. nr. 656

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.17.0371.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.3** Pas. nr. 545

Justifient légalement leur décision les juges d'appel qui, après avoir énoncé que les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve ont été recueillis ne font aucunement douter de leur authenticité ni de leur qualité relativement à la mesure de la vitesse ou encore à l'identification du demandeur au moyen des données de la Banque-Carrefour des véhicules, ont conclu au caractère équitable de l'examen du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le prévenu (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

L'utilisation d'une preuve obtenue en violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne méconnaît pas nécessairement le droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 31 janvier 2017, Kalnènienè c. Belgique, J.L.M.B., 2017, p. 477.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.16.0154.F 11/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.9** Pas. nr. ...

La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; pour apprécier la fiabilité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement, le juge peut se fonder sur d'autres éléments de preuve qui ont été obtenus régulièrement (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2011, RG P.10.0586.F, Pas. 2011, n° 175; Cass. 8 avril 2014, RG P.12.1630.N, Pas. 2014, n° 273, Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0186.F, Pas. 2014, n° 345; A. De Nauw, Na de jurisprudentiële, een bijkomende wettelijke verenging van de sanctie van de bewijsuitsluiting, RW, 2014-2015, n° 30, p. 1190.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.16.0214.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.2** Pas. nr. ...

La nullité d'une preuve ne peut, aux termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, être décidée que dans l'un des trois cas qui y sont énoncés sur un mode alternatif; lorsqu'il a considéré que l'irrégularité de l'enquête de téléphonie avait privé les prévenus du droit à un procès équitable, le juge n'a pas à examiner l'application des autres critères légaux visés à cette disposition.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

La sanction du défaut de motivation d'une ordonnance rendue tant en application de l'article 88bis qu'en application de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle ne doit s'apprécier qu'au regard des critères énoncés à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 28 mai 2014, RG P.14.424.F, Pas. 2014, n° 386 , avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 959, R.A.G.B., 2015, p. 36 et la note de V. VEREECKE, intitulée "Artikel 32 V.T.Sv. regelt de procedurele nietigheid".

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.14.0238.F 23/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4** Pas. nr. ...

Conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable aux procès en cours; il s'applique dès lors immédiatement à toutes les infractions commises avant son entrée en vigueur, le 22 novembre 2013, et non encore jugées définitivement ou prescrites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement, visée à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et relative au respect des conditions formelles prescrites à peine de nullité, n'inclut pas la violation d'une règle substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Le juge apprécie en fait le caractère excusable de l'irrégularité commise dans l'obtention de la preuve, la Cour contrôlant cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.14.1796.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.2** Pas. nr. ...

L'écartement d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidé que si la nullité est stipulée par la loi, si l'omission a fait perdre à la preuve sa fiabilité ou si l'usage de la preuve compromet l'équité du procès; un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Art. 32, premier tiret

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 32, premier tiret, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal décrète la nullité d'un élément de preuve lorsque celui-ci est obtenu en violation d'une condition formelle prescrite à peine de nullité ; cette disposition ne s'applique pas à un rapport d'expertise dans lequel le serment ou la signature manuscrite de l'expert fait défaut, pour autant que la nullité prévue à cet égard par l'article 555/15 du Code judiciaire ait été levée au cours de la procédure pénale ; le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas davantage que, lorsque le serment ou la signature de l'expert fait défaut dans le rapport de celui-ci, ledit rapport soit systématiquement déclaré nul ou écarté de la preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 3bis

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

Le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public (1); ainsi, le juge qui constate qu'un entretien confidentiel, publié à la faveur de sa captation illégale, est une médiation intervenue entre une personne condamnée et une de ses victimes dans le cadre de l'article 3ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et n'attribue aux propos écoutés, notés et publiés qu'un contenu exclusif de tout caractère délictueux, peut décider que la relation de cet entretien par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (2). (1) Voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F, Pas. 2020, n° 613, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général. (2) Voir les concl. du MP.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

- PRESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150

Art. 4

D.24.0008.N 11/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250911.1N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, ni d'aucune autre disposition légale, ni d'aucun principe général du droit, que le juge disciplinaire serait tenu de suspendre la procédure disciplinaire tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique relative aux faits qui sont aussi à l'origine de l'action disciplinaire ; il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier, au regard des circonstances de l'espèce, s'il y a lieu d'attendre que la procédure pénale soit entamée voire terminée.

- AVOCAT -

- AVOCAT -

F.23.0029.N 21/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.** Pas. nr. ...

Le juge fiscal appelé à statuer sur une action par laquelle un contribuable s'élève contre une cotisation à l'impôt des personnes physiques n'est pas obligé, eu égard à la nature du litige fiscal qui porte sur des revenus publics, de suspendre l'examen de l'action mais peut suspendre celui-ci, même si, en vertu du principe général du droit relatif au respect de l'autorité de la chose jugée en matière répressive, il est, en règle, tenu par la décision du juge pénal.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

La règle d'ordre public consacrée à l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en vertu de laquelle l'examen de l'action civile qui n'est pas effectué en même temps que l'action publique par le même juge doit être suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique se justifie par le fait qu'en règle, à l'égard de l'action civile formée séparément, la décision pénale a autorité de la chose jugée sur les points communs à l'action publique et à l'action civile.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

L'obligation de suspendre l'examen de l'action civile, que l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale impose au juge qui en connaît, s'applique lorsqu'il existe un risque d'incompatibilité ou de contradiction entre la décision du juge pénal et celle du juge civil.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

L'action par laquelle un contribuable s'élève contre une cotisation à l'impôt des personnes physiques n'est pas une action civile au sens de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- ACTION CIVILE -

P.24.0635.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

La simple circonstance que le conducteur d'un véhicule a été définitivement acquitté du chef de coups ou blessures involontaires à la victime d'un accident de la circulation parce qu'aucune faute ou négligence n'a pu lui être imputée dans le cadre de cet accident n'implique pas que ce conducteur ne puisse être déclaré coupable du chef du délit de fuite visé à l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; dès lors, le juge ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'acquittement précité lorsqu'il condamne ce conducteur du chef de délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné des coups et blessures à un tiers et qu'il considère que ce conducteur, sachant que son véhicule venait d'occasionner un accident de la circulation dans un lieu public, a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'était pas imputable à sa faute.

- ACTION CIVILE -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 2

P.23.1163.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge répressif ne peut déclarer fondée une action civile en réparation d'un dommage que s'il constate que ce dommage résulte d'un fait qualifié d'infraction mis à charge du prévenu et déclaré établi par le juge ; il s'ensuit que le juge répressif qui statue sur l'action civile ne saurait condamner le prévenu, qui est impliqué dans la procédure pénale en cette qualité uniquement et qui est acquitté des faits mis à sa charge, au paiement de dommages et intérêts en une autre qualité.

- ACTION CIVILE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE -

P.24.1150.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le curateur agit au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers, à savoir les droits résultant du préjudice subi par la masse en raison de la faute de quiconque, qui a pour effet que le passif de la faillite est augmenté ou l'actif diminué ou non effectivement disponible dans la masse, alors qu'il devait être mis à la disposition des créanciers, mais la faillite des débiteurs n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le préjudice qui ne touche que lui ; le cocontractant d'une société peut, ensuite d'un fait qualifié infraction commis par un tiers, tel qu'un administrateur de droit ou de fait de cette société, subir un préjudice personnel et individuel qui est distinct de sa créance contractuelle à l'égard de la société et dont il peut, par conséquent, sur la base des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, également réclamer lui-même à l'administrateur la réparation lors de la liquidation de la faillite de la société, par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile ; pareil préjudice, qui est étranger au préjudice collectif de la masse, peut résulter de ce qu'un administrateur, faisant usage du contrôle effectif qu'il détient sur la société, commet un fait qualifié infraction d'escroquerie au préjudice de ce cocontractant en l'incitant à conclure un contrat avec la société pour la réalisation de travaux, que l'administrateur n'a, en réalité, jamais eu l'intention de faire exécuter correctement et complètement par la société, mais qu'il utilise comme prétexte pour obtenir du cocontractant des acomptes et, conformément à son intention préexistante, se les approprier directement ou par l'intermédiaire de tiers (1). (1) Cass. 23 avril 2024, RG P.24.0006.N, Pas. 2024, n° 324 ; Cass. 7 novembre 2023, RG P.23.0713.N, Pas. 2023, n° 706.

- ESCROQUERIE -

- ACTION CIVILE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.23.0993.F 15/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque, son pourvoi étant dirigé contre une décision rendue sur l'action civile, le demandeur communique son mémoire à l'avocat du défendeur et non à ce dernier (1), et que l'avocat du défendeur est présent à l'audience (2), la Cour ne constate pas d'office l'irrecevabilité de ce mémoire sur pied de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (Solution implicite) (3). (1) De l'article 429, alinéa 4, C.i.cr., il suit que « pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil » (Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, Pas. 2015, n° 573). (2) Reste à voir si ce principe s'applique aussi s'il n'apparaît ni des pièces (mémoire en réponse ou autre) ni de la présence de l'avocat du défendeur à l'audience de la Cour que le mémoire a effectivement été communiqué au conseil du défendeur. Et si le défendeur, dans son mémoire en réponse, fait valoir que le mémoire a seulement été communiqué à son avocat, la Cour rejettera-t-elle cette fin de non-recevoir au motif que l'objectif de l'article 429, alinéa 4, C.i.cr. – soit la protection des droits de la défense – a été atteint ? Et se référera-t-elle alors à l'article 861 du Code judiciaire ? (3) Cette solution, certes implicite, est certaine, le MP ayant conclu à l'irrecevabilité du mémoire. Contra Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0461.F, inédit, qui constate d'office l'irrecevabilité du mémoire en tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile exercée par la défenderesse contre le demandeur, au motif qu'il a été communiqué à son conseil et non au demandeur (et qui, d'autre part, répond au moyen relatif au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur). Voir P. COLSON, La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte a l'intégrité physique ou psychique, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 560.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

---

P.22.0543.F 12/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement considère qu'il y a lieu d'admettre l'indemnisation des frais du médecin-conseil commis pour défendre les intérêts de la partie civile dans le cadre de l'expertise judiciaire mais ordonne aussi une nouvelle expertise médicale à l'égard de la partie civile, le tribunal, de manière implicite mais certaine, réserve tant le droit de celle-ci d'y être assisté par un médecin-conseil que le droit de la partie subrogée d'en postuler le recouvrement ; il n'a donc pas vidé sa saisine quant à l'action civile exercée par la compagnie d'assurances subrogée.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ASSURANCES - Divers

- EXPERTISE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Divers

- ACTION CIVILE -

P.22.0303.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

En dehors des hypothèses visées par les articles 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, les conclusions doivent, en matière répressive, ressortir en règle d'un écrit qui, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception ; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il contient pareils moyens, n'est pas soumis au juge au cours des débats mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ses moyens, ne constitue pas, en règle, des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0218.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.15 ; Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795, Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.1143.N, Pas. 2020, n° 719 ; T. Strafr. 2021, 226 ; Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas., 2018, n° 221 ; voir en général I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 115 p.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Contrairement, en règle, aux conclusions, le réquisitoire écrit du ministère public en vue du règlement de la procédure ne doit pas être déposé à l'audience ; il n'en résulte aucune méconnaissance du droit à un procès équitable ni du principe de l'égalité des armes.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Il ne résulte pas de la seule circonstance que la juridiction d'instruction accorde la remise pour la mise en état de la cause qu'il existe un accord sur l'octroi de délais pour conclure ; l'écartement d'écrits qui sont déposés au greffe de la juridiction en l'absence d'un accord sur des délais pour conclure ne témoigne pas d'un formalisme excessif et n'emporte pas la méconnaissance des droits de la défense ou du droit à un procès équitable ; il est en effet loisible à une partie de déposer ses conclusions selon les dispositions légales applicables en matière répressive.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0257.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal ne peut déclarer fondée une action civile pour la réparation du dommage que s'il constate que le dommage résulte d'un fait qualifié infraction pour lequel le prévenu est poursuivi et que le juge déclare établi; la constatation d'un manquement au devoir général de prudence énoncé à l'article 1382 de l'ancien Code civil ne suffit pas à cet effet lorsque cette faute ne constitue pas une infraction.

- ACTION CIVILE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.19.0111.F 15/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3** Pas. nr. ...

L'article 4 de la loi du 17 avril 1878, qui, dans les conditions qu'il précise, impose la suspension de l'exercice de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est étranger à l'exercice de l'action disciplinaire, lors même que celle-ci peut aboutir à priver la personne poursuivie de l'exercice d'un droit à caractère civil (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- ACTION CIVILE -

- NOTAIRE -

C.20.0447.N 5/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210305.1N.** Pas. nr. ...

La règle d'ordre public selon laquelle l'examen de l'action civile qui n'est pas effectué en même temps que l'action publique par le même juge doit être suspendu tant que l'action publique n'a pas été définitivement jugée se justifie par le fait qu'en règle, à l'égard de l'action civile formée séparément, la décision pénale a l'autorité de la chose jugée sur les points communs à l'action publique et à l'action civile et ne s'applique que s'il existe un risque d'incompatibilité ou de contradiction entre la décision du juge pénal et celle du juge civil, ce qui peut aussi être le cas si toutes les parties à la cause civile ne sont pas également parties à la cause publique (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2020, RG C.18.0316.N, Pas. 2020, n° 494.

- ACTION CIVILE -

P.19.1287.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5** Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

C.19.0325.F 7/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est établi (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0111.N, Pas. 2009, n° 240.

- ACTION CIVILE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

- ACTION CIVILE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ORDRE PUBLIC -

- PREUVE - Matière civile - Divers

P.18.0699.N 18/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.2** Pas. nr. 720

° L'action civile ne peut être portée à la connaissance du juge pénal de manière recevable que si l'action publique n'est pas déjà prescrite à ce moment-là et cette règle vaut également si l'action publique est éteinte en application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass 1er février 2000, RG P.97.0991.N, Pas. 2000, n° 83 ; Cass. 6 mai 1993, RG 6416, Pas. 1993, n° 325, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ACTION CIVILE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.15.0001.F 22/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160622.1** Pas. nr. ...

L'action civile peut être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur; la circonstance que la loi subordonne la poursuite du chef de harcèlement à la plainte de la personne qui se prétend harcelée, n'empêche pas le juge de constater que cette infraction a causé un dommage à une autre personne.

- ACTION CIVILE -

- HARECELEMENT -

P.15.0929.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1** Pas. nr. ...

L'action civile que la loi permet de poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est, sauf les exceptions prévues par la loi, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; l'action résultant d'une infraction mais n'ayant pas pour objet la réparation du préjudice qu'elle a causé, ne peut être déférée aux juridictions répressives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Art. 4, al. 10

P.16.1079.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 4, alinéa 10, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge est tenu d'écarter des débats, sans aucune demande des parties à cette fin, des conclusions déposées en dehors des délais fixés, à moins que les parties soient d'accord pour maintenir dans les débats les conclusions ou que, eu égard à la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent, un nouveau délai ait été octroyé pour conclure.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

Art. 4, al. 11

P.24.1524.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 11, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que, sauf accord des parties ou l'exception visée à l'article 748, § 2, du Code judiciaire, les conclusions communiquées après l'expiration des délais fixés sont d'office écartées des débats ; une partie qui, après avoir constaté que la partie adverse a déposé ses conclusions tardivement, demande au juge un nouveau délai pour conclure et une remise de l'examen de la cause, donne également à connaître qu'elle consent à déroger aux délais de conclusions imposés initialement.

- ACTION CIVILE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Art. 4, al. 12

P.25.0253.F 14/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable et que la Cour de cassation n'est dès lors saisie que de la décision rendue sur l'action civile, elle ne saurait annuler cette dernière décision au titre de l'article 4, alinéa 12, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel ne subordonne pas la légalité de cette seule décision, objet du pourvoi, à la présence à l'audience du ministère public (1). (1) In casu, l'arrêt attaqué déclare l'action publique prescrite et renvoie la demanderesse, prévenue, des fins des poursuites sans frais. Cette décision n'infligeant aucun grief à la demanderesse, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique. Le plumitif de l'audience publique de la cour d'appel à laquelle l'affaire a été prise en délibéré indique que « le ministère public et la [demanderesse], prévenue, acquiescent sur la prescription acquise sur le volet pénal. Dès lors, les débats sont limités à l'action civile. Le ministère public quitte la salle d'audience de l'accord de la [demanderesse] ». Le moyen est donc renégat, mais les règles d'organisation judiciaire sont d'ordre public. « En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit » (Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0531.N, Pas. 2017, n° 71). Et le dernier alinéa de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle exception, qui dispose que « lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, la présence du ministère public n'est pas obligatoire ». (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu

- MINISTERE PUBLIC -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- *ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive*

P.16.0531.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2** Pas. nr. ...

L'appel formé par la partie civile contre la décision la condamnant aux frais de l'action publique ne saisit pas le juge d'appel des simples intérêts civils, tels que prévus à l'article 4, alinéa 12, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais lui impose une appréciation concernant l'action publique au sujet de laquelle le ministère public doit être entendu, de sorte que son intervention à l'audience est requise.

- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel*

- *MINISTERE PUBLIC -*

- *ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive*

Bien qu'une partie civile n'a, en principe, pas qualité pour interjeter appel d'une décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu, qu'un tel appel est irrecevable et n'a pas davantage d'effet sur la procédure devant le juge d'appel, une partie civile a néanmoins la qualité requise pour interjeter appel d'une décision la condamnant aux frais de l'action publique.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités*

- *ACTION CIVILE -*

- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties*

Art. 4, al. 1er

C.21.0278.F 4/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.4** Pas. nr. ...

L’absence de poursuite de l’auteur d’un fait qualifié infraction devant le juge pénal ne fait pas obstacle à ce que la victime demande réparation du dommage en résultant devant le juge civil; la culpabilité de l’auteur est légalement établie au sens du principe général du droit relatif à la présomption d’innocence et suivant les articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsque la victime établit devant le juge civil que les éléments constitutifs de l’infraction sont réunis et, si l’auteur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n’existe pas (1). (1) Cass. 7 septembre 2018, RG C.17.0694.N, Pas. 2018, n° 450.

- *ACTION CIVILE -*

C.20.0582.F 3/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.4** Pas. nr. ...

L'exercice de l'action civile qui n'est pas poursuivie devant le même juge simultanément à l'action publique est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil.

- *ACTION CIVILE -*

- *ACTION CIVILE -*

N’a pas pu légalement décider de ne pas surseoir à statuer sur les actions l’arrêt qui, pour déterminer si la responsabilité d’une des parties est engagée, porte une appréciation sur les faits dont une juridiction pénale est saisie à la suite de la plainte avec constitution de partie civile.

- *ACTION CIVILE -*

- *ACTION CIVILE -*

C.19.0155.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.7** Pas. nr. ...

L'obligation du juge civil de suspendre l'exercice de l'action ne s'applique pas aux actions fondées sur une infraction, mais concerne, en principe, toutes les actions de nature civile qui ont des points communs avec l'action publique et qui sont susceptibles de donner lieu à une contradiction entre les décisions rendues sur l'action civile, d'une part, et sur l'action publique, d'autre part.

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.18.0007.F 11/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.8** Pas. nr. ...

L'obligation légale de surséance à charge du juge saisi de l'action civile ne fait pas obstacle à ce que cette action soit intentée et n'a pas pour effet d'en suspendre la prescription jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action publique.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

P.16.0701.F 7/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.1** Pas. nr. ...

En cas de décès du prévenu avant que sa responsabilité pénale ait été établie, il appartient au juge répressif saisi de l'action civile de rechercher, non pas si le défunt s'est rendu coupable de l'infraction, mais si son comportement, tel qu'il apparaît des faits visés par la poursuite, a constitué une faute en relation causale avec le dommage allégué par la partie civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.15.0781.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.2** Pas. nr. 334

Le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action en garantie dirigée par un prévenu contre un coprévenu avec lequel il est condamné in solidum au paiement de dommages et intérêts envers la partie civile (1). (1) Voir Cass. 7 avril 2007, RG P.06.1345.F, Pas. 2007, n° 174.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

C.16.0279.N 17/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170317.2** Pas. nr. ...

L'article 4,alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne prévoit pas que lorsque le juge pénal s'est prononcé définitivement sur l'action publique, l'action civile pendante devant le juge civil ne puisse être poursuivie qu'après qu'il y a eu désistement de la même action civile encore pendante devant le juge pénal.

- ACTION CIVILE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.15.1445.F 23/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît que l'action publique était éteinte par prescription à la date de l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction, la juridiction de jugement n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile qui en est l'accessoire, même si la constitution de partie civile est antérieure à cette prescription (1). (1) Voir Cass. 28 septembre 2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

D.14.0016.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.13** Pas. nr. ...

La circonstance que le juge disciplinaire est lié par ce que le juge pénal a certainement et nécessairement décidé (1), n'implique pas que la juridiction disciplinaire est tenue de suspendre sa décision jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé (2). (1) Voir Cass. 24 janvier 1997, RG C.94.0119.N, Pas. 1997, n° 45. (2) Cass. 21 mars 1986, RG n° 4720, Pas. 1986, n° 459; Cass., 15 octobre 1987, RG n° 7907, Pas. 1988, n° 93.

- AVOCAT -

Art. 4, al. 1er, et 26

P.20.1020.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 4, alinéa 1er, et 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que a) l'action civile ne peut saisir le juge pénal que conjointement à une action publique recevable, b) une action civile fondée sur une infraction qui est portée à la connaissance d'une juridiction de jugement au moment où l'action publique relative à ladite infraction n'est pas encore prescrite n'est pas frappée par la prescription tant qu'une décision définitive n'a pas encore été rendue à cet égard, même si la prescription de l'action publique intervient au cours de la procédure devant la juridiction de jugement (1) et c) lorsque la juridiction de jugement considère que l'action publique était déjà frappée par la prescription au moment du renvoi, elle ne jouit plus du pouvoir juridictionnel pour se prononcer sur l'action civile (2) , quand bien même la constitution de partie civile serait antérieure à l'extinction de l'action publique; la circonstance que la juridiction d'instruction n'ait pas ou n'ait pas encore pu établir la prescription de l'action publique au moment de rendre son ordonnance de renvoi mais que cette prescription n'est établie qu'ensuite de la décision rendue par la juridiction de jugement ne fait pas obstacle à ce qui précède. (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0362.F, Pas. 2016, n° 462 ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 7 mars 1995, RG P.94.1289.N, Pas. 1995, n° 138. Voir J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 238 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans C.B.R. Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 395 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Maklu, 2012, 229 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1173, 1230 et 1234 ; G.-F. RANIERI, « Le sort de l'action civile, en cas de prescription de l'action publique acquise, à la suite d'une disqualification, après la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction mais avant l'ordonnance de renvoi », R.D.P. 2016, 711 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, Larcier, 2019, 117 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 918. (2) Cass. 23 mars 2016, RG P.15.1445.F, Pas. 2016, n° 208, R.D.P. 2016, 708 note G.-F. RANERI ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553. Voir R. VERSTRAETEN, De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek, Maklu, 1990, 64-65 ; J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 238 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1230-1231 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 918 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 331.

- ACTION CIVILE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

P.16.0362.F 7/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.1** Pas. nr. ...

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, mais que, toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile au sens de l'article 2244 du Code civil; lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'au jour de la prononciation de la décision qui met un terme au litige (1). (1) Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2010, n° 185

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

Art. 4, al. 2 et 3

P.17.0377.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.2** Pas. nr. 573

Il ne résulte pas de l'article 4, alinéas 2 et 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'après avoir rendu le jugement sur l'action publique, le juge pénal ne peut plus se prononcer sur une demande que la partie civile a précédemment formée devant lui s'il ressort du jugement que la juridiction répressive n'a pas statué sur cette demande (1). (1) Voir les concl. contraires «dit en substance» du MP.

- ACTION CIVILE -

Art. 4, dernier al.

P.20.0527.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Art. 5ter

P.21.1502.N 22/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.** Pas. nr. ...

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

- INTERVENTION -

- INTERVENTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MINISTERE PUBLIC -

- PROPRIETE -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- PROPRIETE -

P.18.0273.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le ministère public doit informer de la fixation de l'audience devant la juridiction qui jugera sur le fond de l'affaire, tout tiers intéressé qui peut, suivant les indications fournies par la procédure et en vertu de sa possession légitime, faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3°, 43bis et 43quater, du Code pénal ou qui peut faire valoir des droits sur les choses visées à l'article 42, 1°, ou sur les choses visées à l'article 505 du même code; le non-respect de cette disposition par le ministère public n'a toutefois pas pour effet que le juge ne puisse pas se prononcer sur la demande de confiscation à l'égard des parties au procès dans l'affaire dont il est saisi, ni que sa décision soit nulle en raison de la violation d'une disposition conventionnelle ou légale, ou de la méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 6, 1°ter

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnent lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1°ter, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 6, al. 1er, 1°bis

P.20.1061.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 6, alinéa 1er, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, règle attributive de compétence extraterritoriale aux juridictions belges en matière de violations graves du droit international humanitaire, ne subordonne pas cette compétence à la fixation de la résidence principale du suspect de tels faits dans le Royaume avant leur commission (1). (1) En effet « le critère [de rattachement alternatif] de nationalité ou de résidence principale peut s'apprécier au regard tant de la situation existant au moment des faits que de celle existant au moment de l'engagement des poursuites » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 94). Ainsi, la Cour a dessaisi les juridictions belges d'une affaire qui avait été mise à l'instruction avant l'entrée en vigueur, le 7 août 2003, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, notamment au motif qu' « aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique le 7 août 2003 » (et non au moment des faits) (Cass. 24 septembre 2003, RG P.03.1217.F, Pas. 2003, n° 452). Ainsi que les travaux parlementaires de cette loi l'ont relevé, « il n'y a aucune raison d'exiger, dans le cadre du principe de personnalité active, que le suspect ait joui au moment des faits du statut de ressortissant ou de résident, étant donné qu'il est admis de manière générale dans le droit extraditionnel que les personnes ayant également obtenu le statut de résident ou d'assimilé après les faits, peuvent également bénéficier d'une protection contre l'extradition. Le critère de nationalité ou de résidence principale peut donc également s'apprécier au moment de l'engagement des poursuites » (Rapport de la Commission de la Justice, Doc. parl., Ch., n° 51-103/003, p. 5). La présente espèce a trait au génocide perpétré au Rwanda en 1994. (M.N.B.)

- DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

Art. 7 et 11

P.21.0148.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

La possibilité de poursuivre en Belgique une infraction commise à l'étranger ne concerne pas la compétence du juge pénal, mais bien la recevabilité de l'action publique; si un étranger ne peut être poursuivi en Belgique en tant que coauteur ou complice d'un délit commis à l'étranger (1), l'irrecevabilité de l'action publique exercée du chef dudit délit ne constitue pas une entrave à l'action publique exercée contre l'étranger du chef de faits connexes de corréité dans les faits punissables commis en Belgique. (1) B. SPRIET, « Strafbare deelneming aan in het buitenland gepleegde misdrijven», R.W. 1990-91, 55-57 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 171.

- ACTION PUBLIQUE -

- EXTERRITORIALITE -

- PARTICIPATION [VOIR: 276/08 INFRACTION -

Art. 7, § 1er

P.23.1249.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.1** Pas. nr. ...

En application de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ; lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est un étranger ayant sa résidence principale en Belgique, c'est au moment de la demande de remise, en exécution du mandat d'arrêt européen, qu'il faut se placer pour vérifier la compétence du juge belge, et non au moment de la commission des faits délictueux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

En vertu des articles 7, § 1er, et 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Belge ou l'étranger ayant sa résidence principale sur le territoire belge qui se sera rendu coupable d'une infraction hors du territoire du Royaume, pourra être poursuivi en Belgique lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge, que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis et que son auteur est trouvé en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.22.0188.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale requiert que soit punissable à l'étranger l'ensemble des éléments constitutifs requis pour que des faits soient qualifiés crime ou délit en droit belge, mais pas que chacun de ces éléments constitue, à lui seul, une infraction à l'étranger.

- ACTION PUBLIQUE -

- EXTERRITORIALITE -

P.20.0259.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ETRANGERS -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 7, § 1er, et 12, al. 1er

P.19.1223.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

La condition d'avoir trouvé le suspect en Belgique pour poursuivre tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume du chef d'un fait commis à l'étranger doit être remplie au moment de la mise en mouvement de l'action publique; il suffit que le suspect ait passé un certain temps en Belgique et qu'il y ait été rencontré ou trouvé après la commission de l'infraction et avant la mise en mouvement de l'action publique ou, au plus tard, au moment de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

Art. 7, § 2, al. 1er

P.22.1195.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

L'article 4.4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges et les deux conditions énoncées dans cet article sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, le contrôle de la prescription de l'action publique ou de la peine n'est plus obligatoire, l'appréciation de la compétence précitée ayant trait à la possibilité de poursuivre en Belgique les faits qui fondent le mandat d'arrêt européen ; conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les autorités belges ne sont pas compétentes pour des faits commis par un étranger à l'étranger et au préjudice d'étrangers, et ce en l'absence de déclaration faite par les victimes ou l'autorité étrangère (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.1127.N, Pas. 2020, n° 708 ; Cass. 22 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55, avec concl. de M. VANDERMEERSCH.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Divers

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Divers

L. du 17 décembre 1998

Art. 34 et 35

C.17.0097.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 35 de la loi du 17 décembre 1998 que le législateur a entendu, s'agissant des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991, maintenir les règles en vigueur à la date de survenance de ces défaillances et, partant, en maintenant celle de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, en vertu duquel l'article 1252 de l'ancien Code civil est applicable aux indemnisations effectuées sur la base de ce règlement, il a entendu exclure ces interventions du champ d'application de l'article 62 de la loi de la loi du 4 décembre 1990 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

- BOURSE -

- SUBROGATION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'exclusion des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991 du champ d'application de l'article 62 de la loi du 4 décembre 1990 ne résulte ni de l'article 34 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant le règlement général de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, ni de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté ministériel du 5 août 1988, mais de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

- BOURSE -

- SUBROGATION -

L. du 17 janvier 2003

Art. 14, § 1er

C.20.0251.F 11/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'Institut fixe, sur la base des conditions de la loi du 13 juin 2005 et de son arrêté royal d'exécution du 18 janvier 2001, le montant de la redevance annuelle due par l'opérateur, il prend une décision produisant des effets juridiques obligatoires à l'égard de cet opérateur de nature à affecter ses intérêts.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

Art. 2, § 1, et 21, § 5

C.20.0338.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.7** Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère, d'une part, que l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications n'avance pas d'autres éléments justifiant la gravité de l'infraction que ceux déjà retenus pour le choix d'infliger une amende, si ce n'est la durée de la période infractionnelle, d'autre part, que les circonstances aggravantes invoquées par lui ne sont pas pertinentes ou établies, et conclut qu'en l'absence de lignes directrices, de cohérence dans les décisions prises envers les opérateurs et de tout autre élément objectif, le montant de l'amende ne peut être fixé qu'ex aequo et bono, fonde sa décision, non sur des considérations d'opportunité ou subjectives, mais sur une recherche en fait et en droit prenant en compte l'ensemble des circonstances de la cause au regard des critères de proportionnalité, d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 2, § 1er

C.22.0493.F 6/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.1** Pas. nr. ...

La personne qui introduit un recours en annulation contre une décision de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications doit disposer d'un intérêt personnel et direct, né et actuel.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

L. du 17 juillet 2002

Art. 2 et 7, § 1er, 2°

C.15.0059.F 20/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171020.1** Pas. nr. ...

Dès lors que la banque n'a pas procédé à une opération non autorisée en tant qu'émetteur d'un instrument de transfert électronique de fonds mis à la disposition du titulaire d'un compte, elle n'a pu se rendre débitrice d'une obligation de remboursement au sens de l'article 7, § 2, de la loi du 17 juillet 2002; une situation de manquement n'étant pas née sous l'empire de cette loi, elle n'a pu perduré au-delà de la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires

Art. 3, § 1er, 3°

C.15.0059.F 20/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171020.1** Pas. nr. ...

Lorsque le litige entre les parties ne porte pas sur le dysfonctionnement, la non-fiabilité ou la défaillance d'un instrument de transfert électronique de fonds mais concerne une instruction que la banque estime avoir reçue et que le titulaire d'un compte conteste avoir donnée, la loi du 17 juillet 2002 ne s'y applique pas.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires

L. du 17 juin 1953

Art. 11

C.20.0040.N 14/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.** Pas. nr. ...

Même si une partie contractante bénéficie d'une exonération de redevance, impôt ou taxe, même rémunératoire, imposée par la province du Brabant flamand, la ville de Bruxelles ou les communes bruxelloises du chef de concessions ou autorisations qu'elle aura obtenues, elle ne peut refuser de rembourser aux fournisseurs qui l'approvisionnent une taxe communale imposée aux gestionnaires de réseau en tant que rémunération de leur droit de voirie, et que ces derniers ont répercutée sur les fournisseurs, lorsque les contrats de fourniture entre cette partie contractante et les fournisseurs prévoient que toutes les taxes sont répercutées sur cette partie contractante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Art. 10, § 1er

C.22.0366.F 13/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230313.3F.4** Pas. nr. ...

Les 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre ne sont pas des jours fériés pour l'application de la loi du 17 mai 2006 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Peines privatives de liberté

Art. 109

P.25.0225.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Des articles 109, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et 16 et 17, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, ainsi que de leur genèse et du principe en découlant selon lequel le total des peines est déterminant pour l'applicabilité des articles relatifs à l'entrée en vigueur progressive de la loi du 17 mai 2006 en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins ainsi que les modalités d'exécution, énoncées au titre V de cette loi, à octroyer à l'égard de ces peines, il résulte que, si une personne est condamnée après le 1er septembre 2023 à une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus, et qu'elle est en outre amenée à exécuter une peine prononcée après cette date en raison de la révocation, par un jugement prononcé après le 1er septembre 2023, d'un sursis probatoire qui lui avait été accordé par une décision antérieure à cette date, mais postérieure au 1er septembre 2022, il y a lieu de tenir compte des deux peines pour apprécier l'applicabilité des dispositions relatives aux modalités d'exécution de la peine à accorder par le juge de l'application des peines (1). (1) En ce qui concerne la compétence du tribunal de l'application des peines en cas d'exécution d'un deuxième titre d'exécution d'une peine résultant de la révocation d'un sursis probatoire accordé au cours d'une période où les peines inférieures à trois ans n'étaient pas encore exécutées, voir également Cass. 4 février 2025, RG P.25.0062.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.16, avec concl. du MP, et R. CASSIERS, Strafuitvoeringsrechtbank, A.P.R., Kluwer, 2024, p. 86.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 2, 2°

P.25.0518.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.9** Pas. nr. ...

Eu égard à la force de chose jugée précaire qui s'attache, après l'écoulement du délai ordinaire d'opposition, à un jugement de condamnation rendu par défaut, le juge de l'application des peines saisi d'une demande d'octroi d'une surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de cette condamnation ne peut, en l'absence de décision déclarant l'opposition du condamné recevable, dire irrecevable la demande de modalité d'exécution de la peine sollicitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 2, 3°, 31, 50, § 2, et 53, al. 1er

P.20.1165.N 15/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 2, 3°, 31, 50, § 2, et 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que le directeur de l'établissement où est incarcéré le condamné à une peine privative de liberté est nécessairement celui qui doit être entendu par le tribunal de l'application des peines, conformément à l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006; même le directeur d'un autre établissement peut être entendu, sans qu'il soit requis que le tribunal de l'application des peines constate expressément que celui-ci intervient au nom du directeur de l'établissement où le condamné est incarcéré.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 22

P.15.1367.F 3/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.7** Pas. nr. ...

La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques; si l'assignation à résidence sous surveillance électronique est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté, l'exécution de cette mesure comporte un suivi du condamné par un assistant de justice combiné à un contrôle de ses allées et venues par le Centre national de surveillance électronique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

La surveillance électronique n'implique pas que celui qui en est l'objet soit empêché de donner suite à une convocation de la justice; il s'ensuit qu'il n'appartient pas au ministère public d'organiser le déplacement du condamné qui exécute sa peine sous surveillance électronique de son lieu de résidence à la juridiction devant laquelle il doit comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- OPPOSITION -

Art. 22 et 47

P.22.1499.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7** Pas. nr. ...

Il appartient au tribunal de l'application des peines d'examiner, de manière individuelle et en prenant en considération la situation administrative, familiale et sociale concrète du condamné, la possibilité de lui accorder une modalité d'exécution qui lui permet de préparer sa réinsertion sociale ou de maintenir des liens familiaux, affectifs et sociaux (1); le tribunal doit procéder à cet examen tant dans le cas où le condamné est de nationalité belge ou est étranger et dispose d'un titre de séjour que dans le cas où le condamné étranger n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire ; mais le tribunal de l'application des peines ne doit pas faire abstraction de la situation spécifique de séjour du condamné étranger lorsqu'il vérifie l'existence d'une ou de plusieurs des contre-indications légales à l'octroi de la modalité sollicitée, et il ne lui est pas interdit d'évaluer l'impact de cette situation sur le caractère réaliste et praticable du plan de réinsertion présenté ainsi que sur les possibilités concrètes de respecter les conditions générales et particulières de la modalité envisagée. (1) Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, §§ B.90.1 et B.90.3 ; Ch. MACQ, « Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation ? », J.T., 2022, pp. 497-511.

- APPLICATION DES PEINES -

- ETRANGERS -

L'absence de titre de séjour ne constitue pas une contre-indication à l'octroi à un condamné étranger d'une modalité d'exécution de la peine, et il ressort de l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle qu'une disposition légale qui interdirait au juge d'accorder à un condamné une modalité d'exécution de la peine au seul motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cet arrêt a annulé notamment l'article 153 de la loi la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », disposition insérant dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (...) un nouvel article 25/2, qui disposait : « la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume », cette circonstance ne faisant pas obstacle à l'octroi de la permission de sortie visée à l'article 4, § 2, de ladite loi du 17 mai 2006.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- APPLICATION DES PEINES -

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 23 et 25

P.16.0203.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.4** Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal de l'application des peines est saisi d'une demande de modalité d'exécution de peine, il lui appartient, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de celle-ci, de vérifier, a fortiori si la demande lui en est faite par le condamné, le respect des conditions de temps légalement prévues pour la dite modalité; l'affirmation par le condamné que le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, tel qu'il ressort de la fiche d'écrou communiquée par l'administration pénitentiaire, est erronée, ressortit à l'examen de la recevabilité de sa demande.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b

P.17.0545.F 28/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.1** Pas. nr. ...

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- RECIDIVE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- RECIDIVE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 23, § 1er, et 57, al. 1er

P.15.0777.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.7** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée doit indiquer dans sa décision la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande; le tribunal n'est toutefois pas tenu de respecter cette obligation lorsqu'il n'octroie pas ladite modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises; en ce cas, le délai est fixé par la loi elle-même (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2013, RG P.13.0634.N, Pas. 2013, n° 272.

- APPLICATION DES PEINES -

Lorsque, dans la décision du tribunal de l'application des peines n'accordant pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande a été indiquée, une nouvelle demande ne serait pas irrecevable du seul fait qu'elle serait introduite avant la date fixée par le tribunal de l'application des peines (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2008, RG P.08.0560.N, Pas. 2008, n° 262, avec concl. de M. Timperman, avocat général.

- APPLICATION DES PEINES -

Ne justifie pas légalement sa décision selon laquelle le demandeur pourra introduire à une date déterminée une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines qui n'octroie pas la modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises et constate que ledit demandeur sera admissible à cette modalité d'exécution de la peine à partir d'une date antérieure à la date fixée pour introduire une nouvelle demande.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 24

P.21.0459.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 24, qui définit la libération conditionnelle, et de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées qu'il n'appartient pas au condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle de déterminer la manière dont il doit respecter les conditions imposées en fonction des objectifs poursuivis par ces conditions imposées, mais il est tenu de respecter les conditions que le tribunal de l'application des peines lui a imposées sans jouir de la possibilité de les exécuter d'une autre manière, quand bien même cette autre manière permettait-elle éventuellement d'atteindre les objectifs poursuivis; en cas d'inobservation des conditions qu'il a imposées, le tribunal de l'application des peines est autorisé à révoquer la modalité de la libération conditionnelle.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25, § 2, a et b

P.16.0903.F 24/08/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160824.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 25, §2 de la loi du 17 mai 2006, dans sa version applicable, s'agissant des condamnations à une peine privative de liberté autres qu'à perpétuité, la date à laquelle un condamné qui exécute à la fois des peines sans récidive et des peines en état de récidive est admissible à une mesure de libération conditionnelle ou de surveillance électronique doit être déterminée par l'addition du tiers des peines sans récidive et des deux tiers des peines en état de récidive sans que le total ainsi obtenu puisse excéder quatorze ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25, § 2, b

P.17.0461.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.3** Pas. nr. ...

Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

P.16.0837.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7** Pas. nr. ...

En application de l'arrêt 185/2014 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menace avec la circonstance aggravante que les violences ou les menaces ont entraîné le mort sans intention de la donner, ne peut pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Peines privatives de liberté

- RECIDIVE -

Art. 25, § 2, b)

P.21.1302.F 3/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.1** Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision le tribunal de l'application des peines qui écarte l'application de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté en se fondant sur la différence de traitement jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts des 18 décembre 2014, 26 juillet 2017 et 7 février 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECIDIVE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

La différence de traitement relevée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts des 18 décembre 2014, 26 juillet 2017 et 7 février 2018 qui oppose la personne qui, après une première condamnation à une peine criminelle ou dans les cinq ans qui suivent l'exécution d'une peine d'emprisonnement d'au moins [un an], est condamnée du chef d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de vingt à trente ans, d'une part, et la personne qui, ayant le même antécédent, est condamnée du chef d'un délit ou d'un crime punissable de maximum vingt ans de réclusion, d'autre part, subsiste toujours malgré l'entrée en vigueur de l'article 55bis du Code pénal; en effet, dans le premier cas, le condamné n'est pas en état de récidive au sens de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 et est donc admissible à la libération conditionnelle dès qu'il a subi un tiers de sa peine et dans le second cas, le condamné est en état de récidive au sens du même article, de sorte qu'il n'est admissible à la libération conditionnelle qu'aux deux tiers de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- RECIDIVE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.17.0766.N 2/08/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1** Pas. nr. 437

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- RECIDIVE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25/3

P.23.1209.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 25/3, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné, pour qui il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé ; de la circonstance que le condamné auquel cette modalité a été accordée doit subir sa peine dans un autre pays que la Belgique, il suit que la contre-indication portant sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves est susceptible d'exister non seulement en Belgique mais également dans le pays où le condamné est éloigné et subit sa peine ou dans d'autres pays où il se rendrait ultérieurement pendant l'exécution de la modalité.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25/3 et 26

P.22.0394.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.8** Pas. nr. ...

Les articles 25/3 et 26 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne distinguent pas entre l'exécution de la peine principale et celle de la peine complémentaire, d'où il suit que la modalité de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est applicable aux deux situations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25/3, 26 et 96

P.22.0394.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.8** Pas. nr. ...

Est susceptible de pourvoi en cassation, la décision du tribunal de l'application des peines qui octroie la modalité d'exécution de la peine de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 28

P.25.0203.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

La date à partir de laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine est, dans le respect du délai prévu à l'article 45 de la loi du 17 mai 2006, laissée à la discrétion du juge de l'application des peines, lequel n'est pas obligé de motiver plus amplement sa décision (1). (1) Cass. 16 octobre 2007, RG P.07.1370.N, Pas. 2007, nº 487.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPLICATION DES PEINES -

Le législateur a chargé le juge de l'application des peines d'apprécier si les contre-indications énumérées à l'article 28 de la loi du 17 mai 2006, auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut obvier, s'opposent à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine sollicitée par le condamné ; il ne saurait être déduit de l'article 9, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus que le juge de l'application des peines, qui constate qu'une ou plusieurs de ces contre-indications s'opposent à l'octroi de la modalité sollicitée, doive en outre se prononcer sur un plan de détention individuel (1). (1) Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1621.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.9; Cass. 2 mai 2023, RG P.23.0513.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.15.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

Ni l'article 34, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, ni aucune autre disposition ne prévoient l'obligation pour le juge de l'application des peines de répondre au courriel adressé par un condamné en réaction à un avis négatif du directeur et du ministère public à propos d'une demande introduite par le condamné sur la base de l'article 28 de la loi du 17 mai 2006 et encore moins l'obligation pour ce juge, le cas échéant, de considérer le dossier comme n'étant pas en état ou d'organiser une audience permettant au condamné de faire connaître son point de vue, dès lors que la loi du 17 mai 2006 ne prévoit pas la possibilité pour le condamné de contredire les avis du directeur ou du ministère public.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 28, § 1er

P.25.0390.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Le juge de l'application des peines motive régulièrement la décision de refus d'une demande de modalité d'exécution de la peine qui satisfait aux conditions de forme et de délais s'il constate l'existence, à tout le moins, d'une des contre-indications énoncées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et il mentionne les éléments de fait qui permettent cette constatation ; il n'est pas requis que, pour constater l'existence des contre-indications visées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, le juge de l'application des peines utilise littéralement les termes dans lesquels cette disposition définit ces contre-indications, mais il est nécessaire qu'il indique sans équivoque la ou les contre-indications existantes ; lorsque le jugement ne constate pas de manière univoque laquelle ou lesquelles des contre-indications visées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 empêchent l'octroi de la modalité d'exécution de la peine sollicitée, la décision qui rejette la demande de la libération conditionnelle n'est pas légalement justifiée (1). (1) Cass. 6 août 2024, RG P.24.1083.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240806.VAK.1.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Art. 28, § 1er, 1°

P.25.0323.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Le juge de l'application des peines peut, sur la base de l'article 28, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, rejeter une demande tendant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine s'il constate que le condamné est dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ; cette décision est régulièrement motivée si le juge de l'application des peines fait cette constatation sans équivoque et mentionne les éléments de fait sur lesquels il fonde cette décision ; à cet effet, il n'est pas requis que le juge de l'application des peines utilise le libellé exact de l'article 28, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Pour constater l'existence de la contre-indication visée à l'article 28, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, sur laquelle le juge de l'application des peines se prononce souverainement, celui-ci peut prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait que la personne condamnée a pu contredire ; en fondant la décision quant à l'existence de cette contre-indication sur des éléments de fait qu'il mentionne, le juge de l'application des peines ne confère pas à ces éléments le caractère de contre-indication autonome non prévue par la loi.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPLICATION DES PEINES -

P.25.0065.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Pour rejeter une demande tendant à l'octroi de la modalité d'exécution de la peine qu'est la libération conditionnelle, le juge ne peut adopter de contre-indications autres que celles énumérées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ; la circonstance qu'un condamné nie sa culpabilité du chef de faits pour lesquels il a été condamné n'est pas une contre-indication prévue par l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 ; toutefois, cela n'empêche pas le juge de l'application des peines qui apprécie les contre-indications énumérées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, de tenir également compte, parmi d'autres éléments, de la circonstance que le condamné nie sa culpabilité du chef des faits pour lesquels il a été condamné (1). (1) Cass. 3 décembre 2024, RG P.24.1543.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241203.2N.15 ; Cass. 13 août 2024, RG P.24.1186.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240813.VAK.7; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.1071.N, Pas. 2020, n°706.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 28, § 1er, 2°

P.24.1732.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 149 de la Constitution et 28, § 1er, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'imposent pas au juge de l'application des peines de répondre à des pièces produites par un condamné ou à y faire référence lorsqu'il apprécie l'existence de la contre-indication visée audit article 28, § 1er, 2°.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Les articles 149 de la Constitution et 28, § 1er, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne s'opposent pas à ce que le juge de l'application des peines fonde l'existence de la contre-indication visée audit article 28, § 1er, 2 , à savoir le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers, sur les seuls antécédents judiciaires du condamné, qui sont précisés concrètement.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 28, § 2, 2°

P.25.0948.N 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK** Pas. nr. ...

Le juge de l'application des peines peut rejeter une demande d'octroi de la modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire lorsqu'il constate l'existence de la contre-indication, à laquelle la fixation de conditions particulières ne puisse répondre, qui porte sur un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers et qui est visée à l'article 28, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ; le juge de l'application des peines apprécie souverainement si une circonstance présente un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers ; dans la mesure où il n'est pas requis que cette circonstance présente directement un risque manifeste au sens de l'article 28, § 2, 2°, de ladite loi, une circonstance qui présente indirectement un tel risque peut aussi être admise comme contre-indication ; le juge de l'application des peines peut déduire l'existence d'un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers des antécédents pénaux d'un condamné (1). (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1732.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.8.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 28, § 2, 4°

P.25.0685.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 28, § 2, 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine que, pour constater l'existence de la contre-indication prévue par ladite disposition, le juge de l'application des peines doit mentionner expressément dans son jugement la manière dont il a pris en compte la situation patrimoniale du condamné lorsqu'il a apprécié les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 29, § 2/1

P.25.0509.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'il constate que le condamné qui a introduit sa demande de surveillance électronique conformément à l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'a pas communiqué sa fiche de renseignements et n'a déposé aucune pièce ni aucun document permettant d'éclairer le juge sur la demande, de sorte qu'il n'est pas possible d'examiner l'existence d'éventuelles contre-indications et qu'il considère que s'il est possible de reporter la décision concernant cette demande afin de mener des investigations complémentaires, en l'espèce, le dossier n'est pas indigent, ce qui aurait pu justifier un tel report, mais qu'il est inexistant, le juge de l'application des peines peut rejeter la demande de surveillance électronique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

P.23.1016.F 15/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.7** Pas. nr. ...

La décision du juge de l'application des peines qui dit fondée une demande de suspension de la peine sur pied de l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées peut faire l'objet d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi; l'annulation éventuelle s'effectue sans renvoi car, prononcée en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, elle ne peut nuire au condamné (1). (1) Quant à ce dernier principe, voir p. ex. Cass. 13 septembre 2023, RG P.23.0953.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- APPLICATION DES PEINES -

Si le texte de l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne précise pas qu'il vise le condamné en liberté, cette condition répond cependant à l'intention du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi (1). (1) Voir le réquisitoire du MP, repris dans l'arrêt sub I. Dès lors, le condamné détenu – même sous la modalité de la surveillance électronique - qui introduit une demande de détention limitée et/ou de surveillance électronique ne bénéficie pas de la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté sur pied de cette disposition.

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 3, 53 et 58, § 1er

P.15.0236.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.1** Pas. nr. ...

Même quand elle s'est constituée partie civile, la victime n'est légalement concernée ni par la détermination de la nature et du taux de la peine ni par son exécution; bien qu'elle ait le droit d'obtenir certaines informations relatives à la procédure et soit entendue à l'audience du tribunal de l'application des peines, la victime n'est pas partie devant cette juridiction (1). (1) Cass. 28 août 2012, RG P.12.1454.F, Pas. 2012, n° 439

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 31, § 1er

P.25.0029.F 5/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.5** Pas. nr. ...

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'impose pas, dans le cadre de la procédure de demande d'une surveillance électronique, le dépôt d'un rapport par l'assistant de justice chargé du suivi d'une autre modalité d'exécution de la peine.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 32, § 1er, 49, § 3, et 50, § 2

P.20.1334.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque, au lieu de remettre l'affaire pour permettre à la direction ou au ministère public de verser au dossier la pièce manquante, à savoir l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, le tribunal de l'application des peines a pris la cause en délibéré et, statuant sur le fondement des demandes de surveillance électronique et de libération conditionnelles, les a rejetées, cette décision, fondée sur le constat que le dossier n'est pas en état parce que la procédure est entachée d'un manquement qui n'est pas imputable au requérant et auquel il ne peut remédier, n'est pas légalement justifiée (1). (1) Voir Cass. 15 juillet 2008, RG P.08.0984.F, Pas. 2008, n° 423.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 34

P.25.0029.F 5/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.5** Pas. nr. ...

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'impose pas, dans le cadre de la procédure de demande d'une surveillance électronique, le dépôt d'un rapport par l'assistant de justice chargé du suivi d'une autre modalité d'exécution de la peine.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 34, § 1er

P.25.0029.F 5/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.5** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 34, § 1er, 36, § 1er, et 37, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il statue sur une première demande de surveillance électronique d'une personne condamnée à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans, le juge de l'application des peines apprécie souverainement s'il souhaite entendre le condamné ; s'il l'estime inutile, il statue sur la base des pièces qui lui sont soumises dans le cadre d'une procédure écrite et il n'est pas prévu que dans cette procédure devant le juge de l'application des peines, le condamné puisse contredire les avis du directeur et du ministère public (1). (1) Cass. 9 janvier 2024, RG P.23.1740.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.4. La doctrine regrette cependant que la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne prévoie pas, en cas de procédure écrite, la possibilité pour le condamné de répliquer à l'avis éventuellement émis par le ministère public (M.-A. Beernaert, « Le nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté ne dépassant pas trois ans : retour sur une réforme délicate », in F. Dessy et N. Sanhaji (coord.), Droit pénal. Evolutions récentes, Limal, Anthémis, 2004, p. 223 ; T. Moreau, D. Vandermeersch et J.-M. Hausman, « Eléments de droit pénal », Bruxelles, La Charte, 2024, p. 662).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 34, § 2

P.25.0509.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'il constate que le condamné qui a introduit sa demande de surveillance électronique conformément à l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'a pas communiqué sa fiche de renseignements et n'a déposé aucune pièce ni aucun document permettant d'éclairer le juge sur la demande, de sorte qu'il n'est pas possible d'examiner l'existence d'éventuelles contre-indications et qu'il considère que s'il est possible de reporter la décision concernant cette demande afin de mener des investigations complémentaires, en l'espèce, le dossier n'est pas indigent, ce qui aurait pu justifier un tel report, mais qu'il est inexistant, le juge de l'application des peines peut rejeter la demande de surveillance électronique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Ni l'article 34, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui est relatif à la possibilité accordée au juge de l'application des peines de prolonger le délai de traitement d'une demande d'octroi de la modalité d'exécution de la peine lorsque le dossier n'est pas en état, ni aucune autre disposition n'oblige ce magistrat à reporter l'examen de la cause afin de permettre au condamné de produire des pièces qu'il aurait dû déposer plus tôt à l'appui de sa demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

P.25.0203.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 34, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, ni aucune autre disposition ne prévoient l'obligation pour le juge de l'application des peines de répondre au courriel adressé par un condamné en réaction à un avis négatif du directeur et du ministère public à propos d'une demande introduite par le condamné sur la base de l'article 28 de la loi du 17 mai 2006 et encore moins l'obligation pour ce juge, le cas échéant, de considérer le dossier comme n'étant pas en état ou d'organiser une audience permettant au condamné de faire connaître son point de vue, dès lors que la loi du 17 mai 2006 ne prévoit pas la possibilité pour le condamné de contredire les avis du directeur ou du ministère public.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 36, § 1er

P.25.0029.F 5/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.5** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 34, § 1er, 36, § 1er, et 37, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il statue sur une première demande de surveillance électronique d'une personne condamnée à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans, le juge de l'application des peines apprécie souverainement s'il souhaite entendre le condamné ; s'il l'estime inutile, il statue sur la base des pièces qui lui sont soumises dans le cadre d'une procédure écrite et il n'est pas prévu que dans cette procédure devant le juge de l'application des peines, le condamné puisse contredire les avis du directeur et du ministère public (1). (1) Cass. 9 janvier 2024, RG P.23.1740.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.4. La doctrine regrette cependant que la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne prévoie pas, en cas de procédure écrite, la possibilité pour le condamné de répliquer à l'avis éventuellement émis par le ministère public (M.-A. Beernaert, « Le nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté ne dépassant pas trois ans : retour sur une réforme délicate », in F. Dessy et N. Sanhaji (coord.), Droit pénal. Evolutions récentes, Limal, Anthémis, 2004, p. 223 ; T. Moreau, D. Vandermeersch et J.-M. Hausman, « Eléments de droit pénal », Bruxelles, La Charte, 2024, p. 662).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 37 et 53

P.20.0712.N 22/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la nécessité, l'utilité ou l'opportunité de la remise de l'examen d'une cause.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 37, 52, § 1er, al. 1er, et 53, al. 5

P.20.0472.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.4** Pas. nr. ...

Les délais prévus par les articles 37 et 52, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Cass. 31 janvier 2012, RG P.12.0069.N, Pas. 2012, n° 77 ; Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.1040.F, Pas. 2008, n° 426.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 37, al. 1er

P.25.0029.F 5/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250205.2F.5** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 34, § 1er, 36, § 1er, et 37, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il statue sur une première demande de surveillance électronique d'une personne condamnée à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans, le juge de l'application des peines apprécie souverainement s'il souhaite entendre le condamné ; s'il l'estime inutile, il statue sur la base des pièces qui lui sont soumises dans le cadre d'une procédure écrite et il n'est pas prévu que dans cette procédure devant le juge de l'application des peines, le condamné puisse contredire les avis du directeur et du ministère public (1). (1) Cass. 9 janvier 2024, RG P.23.1740.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.4. La doctrine regrette cependant que la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne prévoie pas, en cas de procédure écrite, la possibilité pour le condamné de répliquer à l'avis éventuellement émis par le ministère public (M.-A. Beernaert, « Le nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté ne dépassant pas trois ans : retour sur une réforme délicate », in F. Dessy et N. Sanhaji (coord.), Droit pénal. Evolutions récentes, Limal, Anthémis, 2004, p. 223 ; T. Moreau, D. Vandermeersch et J.-M. Hausman, « Eléments de droit pénal », Bruxelles, La Charte, 2024, p. 662).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 4

P.25.1005.F 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC** Pas. nr. ...

Ni les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 27 « et suivants » de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et 4 « et suivants » de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ni le principe de séparation des pourvois n'interdisent au juge statuant sur la demande de libération provisoire d'un prévenu dont l'arrestation immédiate a été ordonnée après sa condamnation pénale, de constater l'existence d'un risque de récidive, lorsque ce prévenu subit déjà l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement pour d'autres faits.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 40, § 2

P.25.0508.F 23/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 40, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, s'il décide que le condamné peut quitter le territoire du Royaume, le juge de l'application des peines doit déterminer la période maximale pendant laquelle il peut le faire, et à quelle fréquence; le jugement doit en outre préciser, le cas échéant, si et dans quelle mesure le bénéficiaire en informera le ministère public avant de se déplacer à l'étranger; le jugement qui n'assigne aucune limite à la faculté octroyée au condamné d'établir sa résidence principale en France et d'y demeurer sans discontinuer jusqu'au terme de la modalité d'exécution de sa peine est contraire au prescrit de l'article 40, § 2, susdit, cette décision faisant obstacle au contrôle des activités du condamné dont la loi confie le soin au ministère public près le tribunal de l'application des peines ainsi qu'aux autorités de police de l'Etat où ce tribunal est établi (1). (1) Voir Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, Doc. parl., Chambre, sess. ord., 2018-2019, n° 54-3515-001, p. 244; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. ord., 2021-2022, n° 55-2774-001, p. 65; M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 4° éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 355.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 45

P.25.0203.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

La date à partir de laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine est, dans le respect du délai prévu à l'article 45 de la loi du 17 mai 2006, laissée à la discrétion du juge de l'application des peines, lequel n'est pas obligé de motiver plus amplement sa décision (1). (1) Cass. 16 octobre 2007, RG P.07.1370.N, Pas. 2007, n° 487.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.15.1056.F 5/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150805.1** Pas. nr. ...

L'article 45 de la loi du 17 mai 2006 est étranger à la décision de refus d'une permission de sortie périodique introduite par un condamné mis à la disposition du tribunal de l'application des peines selon le titre XIbis.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 46, § 1er, al. 3

P.25.0509.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque le condamné n'a pas été informé du jugement rendu par le juge de l'application des peines de la façon prévue par l'article 46, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, est recevable le pourvoi qu'il a formé plus de cinq jours après le prononcé du jugement mais dès le lendemain de la prise de connaissance dudit jugement (1). (Solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47 et 56

P.21.1688.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1** Pas. nr. ...

Les raisons particulières, visées à l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui ont conduit le tribunal de l'application des peines à s'écarter des avis du directeur de la prison et du ministère public peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité de l'exécution de la peine que le condamné sollicite (1), notamment ceux relatifs aux contre-indications visées à l'article 47 de cette loi (2). (Solution implicite). (1) (Solution explicite) Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.1646.F, Pas. 2022, n° 24. (2) Ibid. (solution implicite). En l'espèce, le risque de récidive (cf. contre-indication, visées à l'art. 47, § 1er, 2°, portant sur le « risque de perpétration de nouvelles infractions graves »). En outre, il ne résulte pas de cette disposition « que le tribunal doive indiquer explicitement qu'il s'écarte de l'avis du directeur ou du ministère public, ni qu'il soit tenu de citer ou de résumer l'avis divergent et ensuite de le réfuter expressément ». (Cass. 25 août 2021, RG P.21.1089.F [§ 4], Pas. 2021, n° 507).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPLICATION DES PEINES -

P.21.1646.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.1** Pas. nr. ...

Les raisons particulières, visées à l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006, qui ont conduit le tribunal de l'application des peines à s'écarter des avis du directeur de la prison et du ministère public peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité de l'exécution de la peine que le condamné sollicite (1), notamment ceux relatifs aux contre-indications visées à l'article 47 de cette loi (2). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 25 août 2021, RG P.21.1089.F, Pas. 2021, n° 507, § 4. (2) En l'espèce, les contre-indications, visées à l'art. 47, § 1er, 1° et 2°, portant sur « l'absence de perspectives de réinsertion sociale » et sur le « risque de perpétration de nouvelles infractions graves » (risque également visé dans l'arrêt attaqué dans le dossier précité RG P.21.1089.F).

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 47, § 1er

P.25.0783.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

L'article 97, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit que les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi; le pourvoi contre la décision du tribunal de l'application des peines doit être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle; un tel avocat étant censé connaître le délai et les formes applicables au dépôt d'un mémoire dans le cadre d'un pourvoi contre une décision du tribunal de l'application des peines, il est censé savoir qu'il doit faire parvenir ce mémoire au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, sans attendre la réception de l'avis de fixation de l'audience.

- APPLICATION DES PEINES -

P.25.0413.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au tribunal de l'application des peines d'apprécier souverainement la présence d'une ou plusieurs des contre-indications visées à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et, lors de cette appréciation, le tribunal n'est pas lié par la position de l'équipe psychosociale, dont le rôle est purement consultatif dans cette matière et qui ne possède aucun pouvoir décisionnel ; le seul fait que l'équipe psychosociale ait une conception différente de la personnalité d'un condamné, de son profil psychologique ou psychiatrique et de la présence ou non des contre-indications prévues par la loi que les experts désignés par le tribunal de l'application des peines, les autorités chargées de conseiller ce tribunal, tel le directeur et le ministère public, et enfin le tribunal de l'application des peines lui-même, ne crée pas pour le condamné un droit à une modalité d'exécution de la peine.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPLICATION DES PEINES -

P.23.0563.F 10/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.7** Pas. nr. ...

Aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'impose au tribunal de l'application des peines de motiver de façon distincte en quoi la fixation de conditions particulières ne peut répondre à la contre-indication qu'il retient; ces raisons peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité sollicitée (1). (1) Cass. 23 mai 2012, RG P.12.0793.F, Pas. 2012, n° 330.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPLICATION DES PEINES -

P.21.1398.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

L'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 dispose que la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre; ces contre-indications sont énumérées limitativement dans cette disposition: 1) l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné; 2) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves; 3) le risque que le condamné importune les victimes; 4) l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation; 5) les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le tribunal de l'application des peines ne peut refuser la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique d'un condamné satisfaisant aux conditions de temps et de forme que s'il constate sans équivoque l'existence d'une ou de plusieurs de ces contre-indications (1); pour apprécier l'opportunité d'octroyer ou non la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique, le tribunal de l'application des peines peut tenir compte de la mesure dans laquelle la modalité d'exécution de la peine de la détention limitée s'est bien déroulée (2); toutefois, ce pouvoir d'appréciation n'exempte pas le tribunal de l'application des peines de l'obligation d'indiquer la ou les contre-indications au motif desquelles demande de surveillance électronique est rejeté et d'indiquer les éléments de fait sur lesquels le tribunal fonde ce rejet. (1) Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.1290.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.15 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.21.0225.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.12 ; Cass. 5 mars 2019, RG P.19.0138.N, Pas. 2019, n° 142 ; Cass. 5 février 2014, RG P.14.0058.F, Pas. 2014, n° 96 ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.13.1575.N, Pas. 2013, n° 524 ; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1510.N, Pas. 2011, n° 466, R.A.B.G., 2012, p. 89, note F. VAN VOLSEM ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G., 2009, p. 10, note Y. VAN DEN BERGE. (2) Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1226.N, Pas. 2020, n° 794.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.1290.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, les modalités d'exécution de la peine prévues au titre V peuvent être accordées au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre, ces contre-indications portant sur: 1° l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné; 2° le risque de perpétration de nouvelles infractions graves; 3° le risque que le condamné importune les victimes, 4° l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation; 5° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; il résulte de cette disposition que le tribunal de l'application des peines doit se prononcer sur l'octroi de la modalité d'exécution de la peine demandée sur la base des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause et soumis à la contradiction des parties (1); n'est dès lors pas légalement justifié le refus d'une modalité d'exécution de la peine basée sur une condamnation par défaut dont aucune copie n'a été versée au dossier. (1) Cass. 5 mars 2019, RG P.19.0138.N, Pas. 2019, n° 142; Cass. 15 octobre 2013, RG P.13.1575.N, Pas. 2013, n° 524; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1510.N, Pas. 2011, n° 466.

- APPLICATION DES PEINES -

P.21.0225.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

L'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit que des modalités d'exécution de la peine ne peuvent être accordées au condamné que si le tribunal de l'application des peines constate qu'il n'existe pas de contre-indications, telles que visées dans cette disposition, auxquelles il ne peut être remédié par l'imposition de conditions particulières; le rejet d'une modalité d'exécution fondé sur cette disposition est uniquement motivé régulièrement si le tribunal de l'application des peines indique clairement la ou les contre-indications dont il tient compte, sans devoir utiliser à cet égard le libellé exact de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.1226.N 29/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.** Pas. nr. ...

Les modalités d'exécution de la peine que sont la détention limitée et la surveillance électronique peuvent certes être subordonnées à des conditions de temps identiques, mais elles se distinguent entre elles par la mesure dans laquelle elle restreignent la liberté de la personne condamnée et par le degré de protection de la société qu'elles permettent; il en résulte que le tribunal de l'application des peines peut apprécier différemment la présence de contre-indications concernant chacune de ces deux modalités.

- APPLICATION DES PEINES -

P.20.1071.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

La constatation selon laquelle la demanderesse persiste à nier sa culpabilité du chef des faits pour lesquels elle a été condamnée ne constitue pas une contre-indication visée à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées; le tribunal de l'application des peines qui ne fonde essentiellement le rejet de la modalité d'exécution de la peine sollicitée que sur cette constatation, viole, par conséquent, cette disposition.

- APPLICATION DES PEINES -

En vertu de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, les modalités d'exécution de la peine prévues au Titre V peuvent être accordées au condamné visé par cette disposition pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre; cette disposition énumère limitativement les contre-indications à prendre en considération et les modalités d'exécution de la peine ne peuvent être refusées pour d'autres motifs.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 1er et § 2, al. 1er

P.19.0074.N 12/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.3** Pas. nr. ...

Les avis du médecin traitant du détenu au sein de l'établissement pénitentiaire et du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire concernant l'état de santé du condamné qui demande sa libération provisoire pour raisons médicales, ont pour but de permettre au juge de l'application des peines de se prononcer en connaissance de cause sur le fait de savoir si ce condamné se trouve ou non en phase terminale d'une maladie incurable ou si sa détention est incompatible avec son état de santé et sont, dès lors, indispensables pour statuer sur la demande dudit détenu; ces avis doivent nécessairement être rendus postérieurement à cette demande (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0599.N, Pas. 2016, n° 383.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 1er et 54, § 1er, al. 2

P.19.0138.N 5/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.4** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines, qui se prononce souverainement sur l'existence des contre-indications prévues à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour accorder des modalités d'exécution de la peine, peut se prononcer sur l'octroi de la modalité d'exécution de la peine demandée sur la base des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause; le fait qu'une information déterminée n'ait pas été fournie au tribunal de l'application des peines n'impose pas au tribunal de remettre l'examen de la cause jusqu'à ce que cette information lui soit transmise.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 1er, 2°

P.25.1019.N 29/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la présence de la contre-indication visée à l'article 47, § 1er, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que constitue le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, et il peut faire état, à cet égard, d'un statut de séjour imprécis, sans que cet élément puisse être pris en considération à titre de contre-indication autonome.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 1er, et 48

P.20.1132.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...

La simple circonstance qu'il existe un plan de réinsertion visé à l'article 48 de la loi du 17 mai 2006 n'implique pas l'absence de contre-indications à l'octroi d'une modalité d'exécution visées à l'article 47, § 1er de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 2

P.25.0510.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.8** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement l'absence de contre-indications qui portent sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, auquel l'imposition de conditions particulières, telles que visées à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ne permet pas d'obvier; le juge peut notamment tenir compte, dans cette appréciation, de la nature et de la gravité des faits à la base de la condamnation du détenu.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Sauf conclusions en ce sens, aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ni aucune autre disposition n'oblige le tribunal de l'application des peines qui admet l'existence de contre-indications telles que visées à l'article 47, § 2, de ladite loi, à constater, en outre, que la fixation de conditions particulières ne peut répondre à ces contre-indications.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.23.1209.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 25/3, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné, pour qui il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé ; de la circonstance que le condamné auquel cette modalité a été accordée doit subir sa peine dans un autre pays que la Belgique, il suit que la contre-indication portant sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves est susceptible d'exister non seulement en Belgique mais également dans le pays où le condamné est éloigné et subit sa peine ou dans d'autres pays où il se rendrait ultérieurement pendant l'exécution de la modalité.

- APPLICATION DES PEINES -

P.22.1011.N 16/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAK** Pas. nr. ...

La circonstance que les parties civiles ne déclarent pas elles-mêmes que des dommages et intérêts insuffisants auraient été payés ou remboursés n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de considérer que le prévenu a fourni des efforts insuffisants pour indemniser les parties civiles et d'en déduire une contre-indication à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, visée à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

- APPLICATION DES PEINES -

P.21.1217.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

À défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines motive régulièrement le refus d'octroyer la modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire en constatant que le condamné risque de commettre de nouveaux faits graves et en indiquant l'élément ou les éléments fondant cette constatation ; une telle motivation rend la décision légitime ; il n'est pas requis que le jugement mentionne tous les arguments envisageables en faveur ou en défendeur de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Pour apprécier le risque de perpétration de nouvelles infractions graves s'opposant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, au sens de l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le tribunal de l'application des peines doit nécessairement prendre l'avenir en compte, tout en se plaçant néanmoins au moment du jugement.

- APPLICATION DES PEINES -

Le tribunal de l'application des peines peut fonder le refus d'accorder la modalité d'exécution de la peine au motif qu'il existe un risque que soient commis de nouveaux faits graves sur les mêmes éléments que ceux pris en considération dans le cadre du rejet d'une précédente demande similaire.

- APPLICATION DES PEINES -

Le tribunal de l'application des peines peut fonder le risque de perpétration de nouvelles infraction graves par le condamné sur le caractère organisé de l'infraction ayant entraîné sa condamnation (1) et sur le fait qu'il a déjà fait l'objet de condamnations à l'étranger. (1) Sur l'appréciation du risque de récidive à la lumière de la nature des faits du chef desquels la personne condamnée exécute sa peine Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0996.N, Pas. 2020, n° 665 ; Cass. 29 septembre 2020, RG P.20.0918.N, Pas. 2020, n° 589, R.A.B.G. 2021, 126.

- APPLICATION DES PEINES -

L'obligation, en cas de rejet d'une demande de modalité d'exécution de la peine, de fixer la date à laquelle le condamné aura la possibilité d'introduire une nouvelle demande est étrangère à l'obligation de motiver ce rejet.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPLICATION DES PEINES -

P.20.0996.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Le rejet d'une demande recevable visant à obtenir la modalité d'exécution de la peine qu'est la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise n'est régulièrement motivé que si le tribunal de l'application des peines constate sans équivoque qu'il existe des contre-indications en rapport avec un ou plusieurs des motifs prévus à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées et s'il indique en outre expressément quels sont les motifs applicables (1); lorsqu'il apprécie si des contre-indications existent en rapport avec le risque de perpétration de nouvelles infractions graves visé à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006, le tribunal de l'application des peines peut prendre en compte la nature des faits pour lesquels un condamné purge sa peine. (1) Cass. 29 septembre 2020, RG P.20.0918.N, Pas. 2020, n° 588.

- APPLICATION DES PEINES -

Sauf conclusions en ce sens, ni l'article 149 de la Constitution, ni aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 n'obligent le tribunal de l'application des peines qui admet l'existence de contre-indications telles que visées à l'article 47, § 2, de ladite loi à constater en outre que la fixation de conditions particulières ne peut répondre à ces contre-indications.

- APPLICATION DES PEINES -

P.20.0918.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines ne peut rejeter une demande recevable visant à obtenir la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise que s'il constate qu'il existe des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre et portant sur au moins l'un des motifs mentionnés à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à savoir 1) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, 2) le risque que le condamné importune les victimes ou 3) les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le rejet d'une demande visant à obtenir cette modalité d'exécution de la peine n'est régulièrement motivée que lorsque le tribunal de l'application des peines constate clairement qu'il existe des contre-indications qui portent sur un ou plusieurs des motifs précités et qu'il mentionne en outre expressément les motifs qui sont d'application (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18 ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G. 2009, 10 et note Y. VAN DEN BERG.

- APPLICATION DES PEINES -

- ETRANGERS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.0137.N 5/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.3** Pas. nr. ...

Il n'est pas interdit au tribunal de l'application des peines, en cas d'incertitude quant à l'identité d'un condamné, de rejeter une demande de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise; le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de mettre la cause en prosécution en vue d'un examen ultérieur jusqu'à ce que la certitude soit établie à ce sujet.

- APPLICATION DES PEINES -

Outre l'absence des contre-indications énumérées, de manière limitative, à l'article 47, § 2, 2°, 3° en 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, la certitude quant à l'identité et au pays d'origine du condamné est une condition nécessaire à sa mise en liberté provisoire et à son éloignement du territoire ainsi visé, parce que, à défaut de ces informations, il est impossible d'apprécier l'existence d'éventuelles contre-indications et de déterminer dans quel pays le condamné doit être rapatrié (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18.

- APPLICATION DES PEINES -

P.17.1283.N 9/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.6** Pas. nr. ...

Outre l'absence des contre-indications énumérées, de manière limitative, à l'article 47, § 2, 2°, 3° en 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, la certitude quant à l'identité et au pays d'origine de la personne condamnée est une condition nécessaire à sa mise en liberté provisoire et à son expulsion du territoire; à défaut de ces informations, il est impossible d'apprécier l'existence éventuelle de contre-indications et de déterminer dans quel pays le condamné doit être rapatrié (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.151.N, Pas. 2011, n° 466 (concernant l'article 47, § 1er, de la loi de la loi du 17 mai 2016 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine).

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 2, 2°

P.22.0105.N 15/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement l'absence de contre-indications qui portent sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, auquel ne permet pas d'obvier l'imposition de conditions particulières, telles que visées à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ; le juge peut tenir compte dans cette appréciation de la nature et de la gravité des faits du chef desquels le détenu a été condamné, et cette appréciation du risque de récidive implique nécessairement une évaluation prospective.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.17.0724.N 12/07/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170712.1** Pas. nr. 434

Le tribunal de l'application des peines appelé à vérifier s'il n'existe pas de contre-indications à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine sollicitée ne statue pas sur la culpabilité de la personne poursuivie du chef des faits qui sont mis à sa charge, de sorte qu'il ne doit pas se laisser guider par le principe général du droit selon lequel le doute profite au prévenu lorsqu'il est amené, en application de l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à évaluer le risque de perpétration de nouvelles infractions graves.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 2, 4°

P.21.0710.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.7** Pas. nr. ...

L'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit que la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre et selon le paragraphe 2, 4°, de cette disposition, ces contre-indications portent sur les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; l'absence de cette contre-indication suppose donc que le condamné ait accompli et soit encore disposé à accomplir des efforts de réparation, et que ces efforts soient proportionnés à sa situation financière actuelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 49

P.21.0880.N 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK** Pas. nr. ...

De l'article 49, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il résulte que le tribunal de l'application des peines ne peut accorder la détention limitée que si la personne condamnée en fait la demande par écrit ; aucune disposition de cette loi ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que la personne condamnée se désiste de cette demande par la suite.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 49, § 1er

P.22.0444.N 26/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

De l'article 49, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il résulte que le tribunal de l'application des peines ne peut accorder la modalité d'exécution qu'est la détention limitée que si la personne condamnée en fait la demande par écrit, mais aucune disposition de cette loi ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que la personne condamnée se désiste de cette demande (1); le jugement, qui omet de statuer sur le désistement de la demande de détention limitée et qui, nonobstant ce désistement, rejette cette demande de modalité d'exécution de la peine, n'est pas légalement justifié. (1) Cass. 20 juillet 2021, RG P.21.0880.N, Pas. 2021, n° 499, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK.5.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 5

P.25.1005.F 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC** Pas. nr. ...

Ni les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 27 « et suivants » de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et 4 « et suivants » de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ni le principe de séparation des pourvois n'interdisent au juge statuant sur la demande de libération provisoire d'un prévenu dont l'arrestation immédiate a été ordonnée après sa condamnation pénale, de constater l'existence d'un risque de récidive, lorsque ce prévenu subit déjà l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement pour d'autres faits.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 53

P.20.0712.N 22/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK** Pas. nr. ...

Des articles 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et 1er, alinéa 1er, et 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, il résulte que, pendant la période allant du 18 mars 2020 au 17 juin 2020 inclus, le tribunal de l'application des peines n'entend pas le condamné.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 53, al. 1er

P.25.0702.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'inobservation d'une formalité est invoquée comme moyen de cassation, alors que le demandeur en cassation a rendu impossible l'observation de cette formalité et qu'il en est donc lui-même responsable, le moyen, dans ces circonstances, est irrecevable à défaut d'intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP; voir J.T., 2025, p. 421 avec la note de B. DEJEMEPPE, « Le parquet et la loyauté procédurale ».

- APPLICATION DES PEINES -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.21.0670.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne constate pas que, eu égard aux circonstances invoquées par le condamné, celui-ci a renoncé à l'assistance d'un avocat à l'audience du tribunal de l'application des peines, le jugement ne justifie pas légalement sa décision de ne pas accueillir la demande du condamné d'ordonner la réouverture des débats, motivée par la circonstance que son avocat n'avait pas été convoqué à l'audience, qu'il avait toujours été assisté par lui dans les procédures le concernant et qu'il se déduisait de la prise de contact immédiate après l'audience que le condamné avait souhaité sa présence à ladite audience (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 54 et 57

P.21.0710.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.7** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose au tribunal de l'application des peines une motivation particulière en cas de refus de la modalité d'exécution de la peine qui a fait l'objet d'un avis favorable de la direction de la prison (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 54, § 1er, al. 2

P.16.0903.F 24/08/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160824.2** Pas. nr. ...

Il appartient au tribunal de l'application des peines de vérifier notamment si la condition de temps à laquelle la modalité d'exécution de la peine est subordonnée est remplie; à cet égard, il n'est pas lié par les calculs effectués par l'administration pénitentiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 56, § 2

P.22.1499.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que le jugement doit comporter une motivation qui laisse apparaître les raisons particulières qui ont conduit les juges de l'application des peines à s'écarter de l'avis du directeur de la prison ou de l'avis du ministère public ; il n'en résulte toutefois pas que le tribunal doive indiquer explicitement dans son jugement la teneur ou l'orientation de l'avis du directeur (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2022, RG P.21.1688.F, Pas. 2022, n° 71.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.0890.F 28/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210728.VAC** Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivée la décision du Tribunal d'application des peines de refuser l'octroi de la modalité d'exécution de la peine qui ne laisse pas apparaître les raisons particulières ayant conduit les juges à s'écarter de l'avis favorable du directeur de la prison.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 57 et 68, § 5

P.19.0988.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.4** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 57 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande; pour déterminer si le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement dont le total dépasse, ou non, cinq ans, il n'y a pas lieu de tenir compte de la partie de la peine privative de liberté qui a déjà été subie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 57 et 75

P.22.1088.N 30/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK** Pas. nr. ...

L'obligation imposée au tribunal de l'application des peines, par l'article 57 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, d'indiquer dans le jugement, lors du refus d'une modalité d'exécution de la peine, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande n'est pas applicable au juge de l'application des peines qui rejette une demande de libération provisoire pour raisons médicales introduite en application de l'article 74 de cette loi (1). (1) Le ministère public a conclu que le fondement de cette règle réside dans la nature de la libération pour raisons médicales. En effet, l'état de santé d'un détenu est susceptible d'évoluer, même à bref délai. Par conséquent, une nouvelle demande peut être introduite en fonction de cette évolution, en dehors de toute considération temporelle.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 57, al. 1er

P.23.0563.F 10/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.7** Pas. nr. ...

L'indication de la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande est intrinsèquement liée à la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine et à la motivation de cette décision; en l'absence de conclusions spécifiques sur ce point, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'impose pas au tribunal de motiver spécialement le délai qu'il fixe dans les limites prévues par l'article 57, alinéa 1er, de la loi précitée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPLICATION DES PEINES -

P.16.1280.F 11/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le tribunal de l'application des peines à fixer la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, en fonction de la durée prévisible du traitement de cette demande ou de la date d'expiration de la peine.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

L'indication de la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande est intrinsèquement liée à la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine et à la motivation de cette décision; la loi n'impose pas au tribunal, en l'absence de conclusions spécifiques sur ce point, de motiver spécialement le délai qu'il fixe dans les limites prévues par l'article 57, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Cass. 23 mai 2012, RG P.12.0793.F, Pas. 2012, n° 330.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 59

P.25.0983.N 29/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK** Pas. nr. ...

L'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées énonce limitativement les décisions du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation par le condamné, à savoir les décisions relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au Titre V de cette même loi; cette disposition n'ouvre toutefois pas la voie d'un pourvoi en cassation contre les décisions qui reportent l'examen d'une demande visant l'obtention de la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique et qui accordent des permissions de sortie en application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 (1). (1) Cass. 10 septembre 2024, RG P.24.1260.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240910.2N.12.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- APPLICATION DES PEINES -

P.16.0311.F 23/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.4** Pas. nr. ...

Les permissions de sortie et les congés pénitentiaires ne constituent pas des modalités d'exécution de la peine que, sauf contre-indication, le tribunal de l'application des peines doit octroyer au condamné qui a purgé la partie de la peine privative de liberté légalement prévue; il s'agit de mesures particulières que ce tribunal peut accorder, à titre exceptionnel, lorsqu'il les considère absolument nécessaires pour permettre l'octroi, à court terme, de la modalité d'exécution de la peine sollicitée devant lui (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1639.F, Pas. 2011, n° 577.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 59 et 96

P.22.1706.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.8** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que les décisions du tribunal de l'application des peines qui, sur le fondement de l'article 59 de ladite loi, accordent au condamné une modalité d'exécution de la peine autre que celle sollicitée, telle une surveillance électronique, et qui, réservant à statuer sur sa demande, ordonnent la réouverture des débats, ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 59 et 96, al. 1er

P.19.1175.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.9** Pas. nr. ...

La décision relative à la modalité particulière d'exécution de la peine consistant en une permission de sortie ou en un congé pénitentiaire, qui peut être accordée par le tribunal de l'application des peines conformément à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, est étrangère aux cas visés au Titre V de la loi et ne constitue pas une décision prise en vertu du Titre IX de la même loi; la décision rendue sur une telle modalité n'est pas susceptible de pourvoi (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.16.0705.N, Pas. 2016, n° 428 ; Cass. 25 février 2014, RG P.14.0232.N, Pas. 2014, n° 151; Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2136.F, Pas. 2012, n° 51; Cass. 26 décembre 2007, RG P.07.1762.N, Pas. 2007, n° 662.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Art. 59, al. 2

P.25.0702.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'inobservation d'une formalité est invoquée comme moyen de cassation, alors que le demandeur en cassation a rendu impossible l'observation de cette formalité et qu'il en est donc lui-même responsable, le moyen, dans ces circonstances, est irrecevable à défaut d'intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP; voir J.T., 2025, p. 421 avec la note de B. DEJEMEPPE, « Le parquet et la loyauté procédurale ».

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 6

P.20.0931.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnait le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- APPLICATION DES PEINES -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

Art. 60, al. 4

P.18.0603.N 26/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.5** Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'articles 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 61

P.25.0702.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'inobservation d'une formalité est invoquée comme moyen de cassation, alors que le demandeur en cassation a rendu impossible l'observation de cette formalité et qu'il en est donc lui-même responsable, le moyen, dans ces circonstances, est irrecevable à défaut d'intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP; voir J.T., 2025, p. 421 avec la note de B. DEJEMEPPE, « Le parquet et la loyauté procédurale ».

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 61, § 1er

P.19.0559.F 19/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 61, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, s'il se produit, après la décision de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée au titre V de la loi, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité d'exécution de la peine qui avait été accordée; une telle situation peut naître de la découverte, après ce jugement, d'un élément antérieur à cette décision qui aurait pu avoir une influence sur celle-ci (1). (1) Voir le commentaire de cette disposition par B. REYNARTS : « als er tussen het ogenblik van de beslissing en de uitvoering ervan nieuwe, relevante elementen aan het licht komen, kan de strafuitvoeringsrechtbank een nieuwe beslissing nemen met betrekking tot de toekenning van de strafuitvoeringsmodaliteit » (in T. DECAIGNY e.a., Duiding Strafuitvoering, Larcier, 2014, p. 146). La Cour avait déjà dit que « le retrait d'une modalité d'exécution de la peine avant son exécution n'est pas subordonné à la condition que la survenance d'une situation incompatible avec les conditions de cette mesure soit imputable au condamné. » (Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1639.F, Pas. 2011, n° 577).

- APPLICATION DES PEINES -

L'article 61, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'interdit pas de fonder le retrait de la modalité octroyée d'exécution de la peine sur une incompatibilité déduite de la méconnaissance des conditions fixées dans la décision d? octroi (1). (1) Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1860.F, Pas. 2009, n° 32 (réponse au 1er moyen).

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 61, 67 et 68

P.22.0552.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui, conformément à l'article 61 de loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, connaît d'une demande tendant au retrait d'une modalité d'exécution de la peine accordée en application des articles 67 et 68 de cette loi après la révision de la modalité d'exécution de la peine initiale, et qui connaît ensuite de la demande tendant au retrait de cette dernière, n'est pas tenu de répondre à la simple communication par le condamné qu'il marque son accord quant à une détention limitée.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Si le tribunal de l'application des peines, ensuite d'une demande de révocation, de révision ou de suspension d'une modalité d'exécution de la peine décide, conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, d'accorder une autre modalité d'exécution et considère ensuite, selon la procédure visée à l'article 61 de cette loi, que cette nouvelle modalité d'exécution accordée doit être retirée, il est tenu de se prononcer à nouveau sur la demande de révocation, de révision ou de suspension de la modalité d'exécution initiale.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 64

P.22.1153.F 21/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 149 de la Constitution, ni les principes généraux du droit relatifs à l'obligation de motivation des décisions judiciaires et à la présomption d'innocence, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle, n'interdisent au tribunal de l'application des peines de prendre en compte, lorsqu'il examine si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique d'autrui, des faits qui se retrouvent repris dans un mandat d'arrêt décerné à charge du condamné, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387, avec concl. MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.20.1021.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.8** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas du principe d'indivisibilité du ministère public qu'après une première procédure en révocation de la libération conditionnelle, celui-ci ne peut plus introduire une nouvelle procédure ayant le même objet, mais fondée sur des éléments différents parvenus à la connaissance du parquet avant la première (1). (1) Le ministère public a fait en outre valoir notamment ce qui suit. L'indivisibilité du ministère public « consiste en ce qu'il n'existe aucune distinction ou division entre les magistrats du ministère public qualifiés par la loi pour accomplir un acte près d'une juridiction déterminée. (...) [Ainsi,] les magistrats qui assistent [le procureur général près la cour d'appel], soit près la cour d'appel, soit près la cour du travail, ne peuvent régulièrement accomplir un acte que dans les limites de leurs attributions légales, que détermine, en règle, la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions » (Cass. 23 décembre 2011, RG C.11.0154.F, Pas. 2011, n° 708, et concl. de M. GENICOT, avocat général ; voir R. HAYOIT DE TERMICOURT, alors procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, « Propos sur le ministère public, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 1935 », Rev.dr. pén. crim., 1936, p. 975. Le mandat de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines est un mandat spécifique, dont le titulaire est désigné par le Roi parmi les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur général et avocats généraux près la cour d'appel qui se sont portés candidats (art. 58bis et 259sexies, § 1er, 5°, C. jud.). Et un autre magistrat n'est « qualifié par la loi pour accomplir un acte près [du tribunal de l'application des peines] » que s'il est désigné pour le remplacer, en cas d'empêchement, selon les prescriptions de l'art. 326bis C. jud. Il paraît s'en déduire qu'il n'y a pas d'indivisibilité entre le substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines agissant en cette qualité et les autres magistrats du ministère public qui ne sont ni titulaires de ce mandat, ni légalement désignés pour le remplacer en cas d'empêchement, et que, le moyen manque en droit dans la mesure où il procède d'une autre analyse juridique. (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- MINISTERE PUBLIC -

P.19.1064.F 20/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque, saisi d'une demande en révocation pour non-respect de la condition particulière consistant en l'interdiction de fréquenter le milieu toxicophile, il considère la possession de stupéfiants établie dans le chef du condamné qui se trouve en détention préventive pour cette prévention, le tribunal de l'application des peines méconnaît la présomption d'innocence dont le condamné bénéficie pour les faits pour lesquels il est poursuivi et qui ne font pas l'objet d'une condamnation définitive (1). (1) Cass. 17 septembre 2003, RG P.03.1018.F, Pas. 2003, n° 438.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 64 et 68

P.20.1333.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Même si le non-respect des conditions particulières doit, pour constituer le fondement d'une révocation d'une modalité d'exécution de la peine, être imputable à un manquement fautif de la personne condamnée, le tribunal, à défaut de conclusions en ce sens, n'est pas tenu de le constater expressément.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 64, 1°

P.20.0727.F 29/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAC** Pas. nr. ...

L'action en révocation de la libération conditionnelle en raison d'une décision passée en force de chose jugée constatant que le condamné a commis un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve peut être exercée après l'expiration de ce délai; les infractions à prendre en considération peuvent avoir été commises jusqu'à la veille de son échéance (1). (1) Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702. Contra : Cass. 3 novembre 2010, RG P.10.1573.F, Pas. 2010, n° 651 avec concl. contraires de M. GENICOT, avocat général, R.D.P. 2011, p. 420; Cass. 16 février 2011, RG P.11.0151.F, Pas. 2011, n° 140.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 64, 1°, 65, al. 2, et 71

P.20.0727.F 29/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAC** Pas. nr. ...

L'article 71 de la loi du 17 mai 2006 en vertu de laquelle le condamné est définitivement remis en liberté lorsqu'aucune révocation n'est intervenue dans le délai d'épreuve ne concerne pas la révocation encourue à la suite d'une décision définitive pour un crime ou un délit commis pendant le délai d'épreuve, puisque cette révocation est censée avoir débuté le jour où l'infraction a été commise.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

Art. 64, 2° et 3°

P.25.0839.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence est violé par le tribunal de l'application des peines qui considère, dans le cadre d'une demande de révocation, que le condamné à une peine privative de liberté s'est rendu coupable de faits punissables du chef desquels il n'a pas encore été condamné ; cette présomption n'est pas violée si le tribunal de l'application des peines admet que le condamné met gravement en péril l'intégrité physique et psychique de tiers ou qu'il n'a pas respecté une condition particulière, simplement sur la base d'éléments factuels qui peuvent être qualifiés de faits punissables, sans que le tribunal de l'application des peines se prononce toutefois sur la culpabilité du condamné du chef de ces faits punissables (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2024, RG P.24.1298.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241001.2N.20 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.23.0369.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.9.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 64, 3°

P.25.0480.N 16/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.** Pas. nr. ...

La décision de révoquer une modalité d'exécution de la peine, en application de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, pour non-respect d'une condition particulière est régulièrement motivée lorsque le jugement indique sans équivoque la condition particulière qui n'a pas été respectée parmi celles subordonnant l'octroi de la modalité d'exécution de la peine ainsi que les éléments de fait dont ressort ce non-respect (1). (1) Voir Cass. 30 juillet 2024, RG P.24.1045.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240730.VAK.7, N.C. 2024/5, p. 373.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPLICATION DES PEINES -

Il ne résulte ni de l'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui règle la possibilité de substituer la révision d'une modalité d'exécution de la peine à sa révocation, ni d'aucune autre disposition que la décision de révocation pour non-respect d'une condition particulière requiert en outre la constatation qu'une révocation est nécessaire dans l'intérêt de la société, de la victime ou de l'intégration sociale du condamné.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.25.0238.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

La révocation d'une modalité d'exécution de la peine qui, sur pied de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, a été décidée au motif que les conditions particulières imposées au moment de l'octroi de cette modalité n'ont pas été respectées, est régulièrement motivée lorsque le tribunal de l'application des peines indique clairement la condition non respectée parmi celles imposées et que, ce faisant, il mentionne les éléments de fait fondant cette décision; il n'est pas requis que le tribunal de l'application des peines reproduise les conditions qu'il estime inobservées; il suffit qu'il mentionne les conditions non respectées en faisant clairement référence au jugement qui les a imposées et par lequel la personne condamnée en a pris connaissance.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.22.0976.N 2/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK** Pas. nr. ...

L'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit que le ministère public peut saisir le tribunal de l'application des peines en vue de la révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée lorsque les conditions particulières imposées ne sont pas respectées; il résulte de cette disposition que tout non-respect d'une condition particulière, y compris une inobservation partielle, peut justifier la révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0829.N, AC 2022, nr. 473, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.23.

- APPLICATION DES PEINES -

P.21.1078.F 1/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque, par des motifs indépendants des considérations critiquées au moyen, il constate que le condamné n'a pas respecté chacune des conditions particulières imposées lors de sa libération conditionnelle, dont celle de s'abstenir de conduire un véhicule en dépit d'une déchéance, le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence mais justifie légalement sa décision de révocation de la modalité d'exécution de la peine au regard de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.21.0459.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 24, qui définit la libération conditionnelle, et de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées qu'il n'appartient pas au condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle de déterminer la manière dont il doit respecter les conditions imposées en fonction des objectifs poursuivis par ces conditions imposées, mais il est tenu de respecter les conditions que le tribunal de l'application des peines lui a imposées sans jouir de la possibilité de les exécuter d'une autre manière, quand bien même cette autre manière permettait-elle éventuellement d'atteindre les objectifs poursuivis; en cas d'inobservation des conditions qu'il a imposées, le tribunal de l'application des peines est autorisé à révoquer la modalité de la libération conditionnelle.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 65, al. 3

P.25.0363.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

L'article 65, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit qu'en cas de révocation d'une modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines peut, moyennant l'accord du condamné, octroyer une autre modalité de l'exécution de la peine ; si le tribunal de l'application des peines décide de révoquer la modalité d'exécution de la peine et que le condamné a indiqué consentir à l'octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine, il résulte des articles 149 de la Constitution et 65, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 que le tribunal de l'application des peines doit statuer, de manière motivée, sur l'octroi ou le refus d'octroi de cette autre modalité d'exécution de la peine.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 67

P.25.0480.N 16/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui règle la possibilité de substituer la révision d'une modalité d'exécution de la peine à sa révocation, ni d'aucune autre disposition que la décision de révocation pour non-respect d'une condition particulière requiert en outre la constatation qu'une révocation est nécessaire dans l'intérêt de la société, de la victime ou de l'intégration sociale du condamné.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0909.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit, sous l'intitulé « Révision », que si le tribunal n'estime pas devoir révoquer la libération conditionnelle, compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, il peut renforcer les conditions imposées, en ajouter ou octroyer une autre modalité d'exécution de la peine; il en résulte que lorsque, dans le cadre d'une procédure en révocation d'une libération conditionnelle, le condamné sollicite, à titre subsidiaire, la révision de cette modalité dans le sens d'une surveillance électronique, le tribunal est tenu de se prononcer sur les mérites de la révision sollicitée à titre d'alternative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 67, § 1er

P.21.0438.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 67, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que le tribunal de l'application des peines ne peut revoir la modalité d'exécution de la peine que si le condamné y consent et cet accord est une condition nécessaire mais suffisante; à défaut dudit accord, le tribunal de l'application des peines est tenu de révoquer la modalité d'application de la peine octroyée au lieu de la revoir.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68

P.18.0383.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.1** Pas. nr. ...

Les délais prévus par l'article 68 de la loi du 17 mai 2006 sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, § 1er

P.20.1333.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours, auquel l'article 68, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté subordonne l'examen de la cause après la saisine par le ministère public est un délai d'ordre; le dépassement de ce délai n'a pas pour conséquence que le tribunal de l'application des peines ne puisse plus statuer sur la demande en révocation (1). (1) Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0383.F, Pas. 2018, n° 249.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, § 3

P.18.0318.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.2** Pas. nr. ...

L'article 68, § 3, de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public lorsqu'il examine la demande formée par celui-ci en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine; le condamné peut renoncer à être assisté d'un avocat; cette renonciation librement consentie doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'en son absence, les explications fournies au tribunal par le condamné ne sauraient être assimilées à une défense volontaire (1). (1) Le ministère public avait conclu à cet égard que lorsque le tribunal de l'application des peines acte que le condamné qui comparaît devant lui sans avocat en vue d'une révocation éventuelle de la modalité d'exécution de la peine accordée « accepte de comparaître volontairement », aucune disposition ne l'oblige, pour pouvoir statuer valablement dans ces circonstances sur la demande de révocation, à acter en outre que ce condamné « renonce à son droit d'être assisté d'un conseil ». (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, § 3, al. 1er, et 95/27, § 3

P.22.1111.F 7/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.8** Pas. nr. ...

Les articles 68, § 3, alinéa 1er, et 95/27, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne font pas interdiction au tribunal de l'application des peines d'autoriser le conseil du condamné mis à disposition à le représenter dans le cadre d'une procédure de révocation, suspension ou révision de la libération sous surveillance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, § 5

P.25.0640.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006, il appartient au tribunal de l'application des peines, s'il révoque une libération conditionnelle, de déterminer la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée; pour tenir compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, le juge peut rapporter cette période à la durée totale du délai, de manière à établir entre les deux un rapport de proportionnalité (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.1602.N, Pas. 2012, n° 579 ; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0608.N, Pas. 2008, n° 290 ; M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 4° éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 388.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.21.0175.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

En application de l'article 68, § 5, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en cas de révocation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines précise que la période au cours de laquelle le condamné était en détention limitée ou sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi; cette disposition n'oblige pas le tribunal de l'application des peines à déterminer la date à laquelle la peine de la personne condamnée arrivera à son terme (1). (1) En cas de révocation de la libération conditionnelle (art. 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006), le tribunal de l'application des peines dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer la partie restante de la peine privative de liberté, cette partie restante devant toutefois être précisée dans le jugement de révocation (Cass. 19 janvier 2021, RG P. 20.1314.N, Pas. 2021, n° 38)(BDS).

- APPLICATION DES PEINES -

P.19.0323.F 24/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 68, § 5, alinéas 2 à 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il révoque la libération conditionnelle d'un condamné qui subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement principal dont le total est supérieur à cinq ans, le tribunal de l'application des peines doit fixer un délai d'attente pour l'introduction d'une nouvelle demande dont la durée maximale est d'un an à compter du jugement de révocation; il n'en résulte pas que le tribunal doit fixer un délai d'attente dont la durée maximale est limitée à celle du reliquat de peine qu'il a déterminé en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, § 5, al. 1er

P.25.0122.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

L'article 68, § 5, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté impose au tribunal de l'application des peines qui révoque une surveillance électronique de préciser expressément dans le jugement que la période au cours de laquelle la personne condamnée était sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi, mais la simple inobservation de cette obligation légale n'est pas de nature à porter préjudice à la personne condamnée (1). (1) Cass. 24 janvier 2023, RG P.22.1771.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230124.2N.7. Contra Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0339.F, Pas. 2010, n° 193, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100317.10 ; Cass. 10 juin 2008, RG P.08.0795.N, Pas. 2008, n° 361, ECLI:BE:CASS:2008:ARR.20080610.4.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, § 5, al. 2

P.25.0129.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.7** Pas. nr. ...

En cas de révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine souverainement la partie du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, compte tenu des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions imposées; lorsque le condamné n'a pas déposé de conclusions faisant valoir de tels efforts, le tribunal n'est pas tenu de motiver la décision relative au bon déroulement, ou non, du délai d'épreuve (1). (1) Cass. 19 janvier 2021, RG P.20.1314.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.5.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le tribunal de l'application des peines qui révoque la libération conditionnelle est tenu de déterminer la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par celui-ci pour respecter les conditions qui lui étaient imposées; ni cette disposition ni aucune autre n'interdisent à cette juridiction de décider que le condamné devra subir l'intégralité du reliquat de sa peine (1). (1) Cass. 24 octobre 2023, RG P.23.1374.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231024.2N.16.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

P.20.1314.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Le législateur a laissé à l'appréciation souveraine du tribunal de l'application des peines la fixation de la période visée à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1); le cas échéant, il revient au condamné d'obliger, au moyen de conclusions, le tribunal de l'application des peines à prendre position sur la méthode de calcul à utiliser à cet égard ainsi que sur les éléments factuels devant entrer en ligne de compte dans cette appréciation; à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision visée à la disposition précitée. (1) Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 68, § 5, al. 3

P.18.0383.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.1** Pas. nr. ...

La nouvelle demande visée par l'article 68, § 5, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 est la demande d'une modalité qui a le même objet que celui de la modalité révoquée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, al. 2 et 3

P.19.1093.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 68, § 5, alinéas 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le tribunal de l'application des peines qui prononce la révocation d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, fixe, dans son jugement, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, sauf dans le cas d'une révocation conformément à l'article 64, 1°, à savoir dans l'hypothèse, non applicable en l'espèce, où il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée, que le condamné a commis, pendant le délai d'épreuve, un délit ou un crime, ou une infraction équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal; le jugement de révocation qui, en dehors de cette exception, ne fixe pas de date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, viole la disposition susmentionnée.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 72, 73 et 74

P.19.0952.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5** Pas. nr. ...

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- APPLICATION DES PEINES -

- REFERE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Le condamné susceptible d'être libéré provisoirement pour raisons médicales par le juge de l'application des peines est le condamné détenu pour lequel il est établi, sur le fondement notamment des avis du directeur de la prison où il séjourne, du médecin traitant attaché à la prison, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé; il n'en résulte pas que le législateur a attribué au juge de l'application des peines la compétence d'octroyer la libération provisoire pour raisons médicales à un condamné qui n'est pas en détention (1). (1) A l'appui de cette solution, le MP a notamment relevé ce qui suit: - ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, et contrairement à ce que le moyen soutient, la libération provisoire pour raisons médicales est une «modalité d'exécution de la peine» (Doc. parl., Sénat, session 2004-2005, n° 3-1128, n° 1, pp. 6-8; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 25 avril 2018, RG P.18.0333.F, Pas. 2018, n° 268); - les termes «libération» et (art. 77, al. 1er de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté) «réincarcéré» (en cas de révocation de cette mesure) confirment que cette modalité s'applique à une personne détenue; - il en ressort que le législateur n'a pas confié au juge de l'application des peines la compétence de «laisser en liberté» provisoirement pour raisons médicales un condamné dont la peine n'a pas encore été mise en application, alors que la loi relative à la détention préventive distingue quant à elle, en ses art. 16, § 1er, al. 4, et 28, § 1er , al. 1er, entre les décisions de «laisser en liberté» et de «remettre en liberté»; - la compétence du juge de l'application des peines pour constater un concours d'infraction ou pour remplacer une peine privative de liberté par une peine de travail ne paraît pas conforter la thèse du demandeur. (MNB)

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 74

P.23.1242.F 20/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.9** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales au terme d'une procédure écrite ; dès lors que cette disposition ne prévoit pas la tenue d'une audience, la deuxième phrase de l'article 779 du Code judiciaire, qui dispose que les juges doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, n'est pas applicable à cette procédure.

- APPLICATION DES PEINES -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.15.1261.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.3** Pas. nr. ...

La libération provisoire pour raisons médicales peut être accordée, à la demande écrite du condamné ou de son représentant, par le juge de l'application des peines, qui statue hors de toute audience et sans débats, après avis motivé du directeur accompagné d'avis médicaux et de l'avis écrit motivé subséquent du ministère public.

- APPLICATION DES PEINES -

Méconnaît les droits de la défense, le jugement qui statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales sans examiner la réponse apportée régulièrement par le condamné aux questions posées par le juge de l'application des peines.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 74, § 1er

P.16.0599.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.6** Pas. nr. ...

Les avis des médecins, visés à l'article 74, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, sont indispensables pour apprécier une demande de libération provisoire pour raisons médicales, dès lors qu'ils émanent de personnes jouissant de l'expertise nécessaire pour se prononcer sur l'état de santé du condamné et qu'ils ont pour but de permettre au juge de se prononcer en connaissance de cause sur le fait de savoir si ce condamné se trouve ou non en phase terminale d'une maladie incurable ou si sa détention est incompatible avec son état de santé.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 74, § 1er et 2, al. 1er

P.25.0937.N 15/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK** Pas. nr. ...

Les avis du médecin qui traite la personne détenue au sein de l'établissement pénitentiaire et du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire, relatifs à l'état de santé du condamné qui demande sa libération provisoire pour raisons médicales, sont tous deux indispensables à l'appréciation de cette demande dès lors qu'ils ont pour objectif de permettre au juge de l'application des peines de déterminer, en connaissance de cause, si ce condamné se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou si sa détention est devenue incompatible avec son état de santé; ces avis doivent nécessairement avoir été émis après la demande de la personne détenue (1). (1) Cass. 12 février 2019, RG P.19.0074.N, Pas. 2019, n° 88 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0599.N, Pas. 2016, n° 383.

- APPLICATION DES PEINES -

Le directeur n'est pas tenu de réclamer au médecin choisi par le condamné son avis; il appartient au condamné de faire le nécessaire pour remettre cet avis au directeur.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 74, § 3

P.25.0937.N 15/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK** Pas. nr. ...

Le juge de l'application des peines statue sur la demande de libération pour raisons médicales en s'appuyant sur les avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, du médecin traitant, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, ainsi que du ministère public; pour ce faire, il apprécie souverainement la valeur probante de ces avis; la simple circonstance que le jugement ne fait référence qu'à un seul avis ne permet pas de conclure que le juge de l'application des peines n'a pas tenu compte des autres avis (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2019, RG P.19.0397.N, Pas. 2019, n° 268.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 81 à 86 et 96, al. 1er

P.21.0354.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 95/11 et 95/16

P.16.0411.N 12/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160412.4** Pas. nr. ...

Le condamné mis à disposition auquel un congé pénitentiaire est accordé sous des conditions particulières doit non seulement les respecter lorsqu'il profite effectivement du congé pénitentiaire, mais également lorsqu'il est détenu en prison.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/21

P.23.1390.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni d'aucune disposition, ni des principes de sécurité juridique, des droits de la défense et du droit à un procès équitable que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ne pourrait plus être exécutée et, par conséquent, que le condamné mis à disposition devrait être mis en liberté s'il n'est pas détenu pour autre cause, lorsque le tribunal de l'application des peines n'a pas rendu sa décision dans les délais prévus par les articles 95/21, 95/23 et 95/25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) La loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des délais précités, et il ne ressort pas des travaux parlementaires que telle aurait été la volonté du législateur (voir exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission de la Justice, Doc. parl., Sénat, session 2006-2007, 3-2054/1, pp. 13 et 17 i.f.-18, et 3-2054/4, p. 13).

- PEINE - Autres Peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La procédure d'exécution de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines reprise aux articles 95/3 et suivants de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté vise la situation dans laquelle le tribunal de l'application des peines doit rendre un jugement avant la fin de la peine principale; cette procédure est étrangère au contrôle annuel d'office du même tribunal prévu par les articles 95/21 et suivants, qui vise la situation d'un condamné privé de liberté, fondée exclusivement sur la décision faisant suite à la mise à la disposition du tribunal de l'application de peines; la différence de sanction du non-respect des délais prévus respectivement par ces disposition (1) ne concerne pas une distinction opérée par la loi entre des personnes ou des parties qui se trouvent dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, mais une distinction entre des personnes qui se trouvent dans des situations juridiques différentes et auxquelles s'appliquent des règles différentes; partant, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard. (1) Contrairement au non-respect des délais prévus aux articles 95/21, al. 4, et 95/23, § 1er (cf. supra), le non-respect des délais prévus aux articles 95/3 et suivants est sanctionné par l'impossibilité de mettre à exécution la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (voir Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457, et concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1581.N, Pas. 2012, n° 559, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC). En ce sens, la ministre de la Justice considérait à cet égard que « le tribunal d'application des peines n'a pas le choix : il doit prendre sa décision avant l'expiration de la peine principale » (Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Sénat, 3-2054/4-2006/2007, p. 13). En effet, dans ce cas, il ressort des travaux parlementaires que la finalité de la mesure, soit la protection de la société contre des délinquants dangereux, impose une continuité entre l'exécution de la peine principale effective et celle de la mise à la disposition (v. concl. précitées de M. l'avocat général VAN INGELGEM). Il s'agit donc de situations juridiques différentes puisque la décision porte dans ce cas sur la mise à exécution de cette mesure et non sur son contrôle au cours de son exécution. Et dans ce dernier cas, la sanction du non-respect des délais légaux ne saurait être que le tribunal ne peut plus prendre de décision (cf. infra). (MNB)

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Autres Peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/22

P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- APPLICATION DES PEINES -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Art. 95/23

P.23.1390.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni d'aucune disposition, ni des principes de sécurité juridique, des droits de la défense et du droit à un procès équitable que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ne pourrait plus être exécutée et, par conséquent, que le condamné mis à disposition devrait être mis en liberté s'il n'est pas détenu pour autre cause, lorsque le tribunal de l'application des peines n'a pas rendu sa décision dans les délais prévus par les articles 95/21, 95/23 et 95/25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) La loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des délais précités, et il ne ressort pas des travaux parlementaires que telle aurait été la volonté du législateur (voir exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission de la Justice, Doc. parl., Sénat, session 2006-2007, 3-2054/1, pp. 13 et 17 i.f.-18, et 3-2054/4, p. 13).

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Autres Peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La procédure d'exécution de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines reprise aux articles 95/3 et suivants de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté vise la situation dans laquelle le tribunal de l'application des peines doit rendre un jugement avant la fin de la peine principale; cette procédure est étrangère au contrôle annuel d'office du même tribunal prévu par les articles 95/21 et suivants, qui vise la situation d'un condamné privé de liberté, fondée exclusivement sur la décision faisant suite à la mise à la disposition du tribunal de l'application de peines; la différence de sanction du non-respect des délais prévus respectivement par ces disposition (1) ne concerne pas une distinction opérée par la loi entre des personnes ou des parties qui se trouvent dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, mais une distinction entre des personnes qui se trouvent dans des situations juridiques différentes et auxquelles s'appliquent des règles différentes; partant, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard. (1) Contrairement au non-respect des délais prévus aux articles 95/21, al. 4, et 95/23, § 1er (cf. supra), le non-respect des délais prévus aux articles 95/3 et suivants est sanctionné par l'impossibilité de mettre à exécution la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (voir Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457, et concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1581.N, Pas. 2012, n° 559, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC). En ce sens, la ministre de la Justice considérait à cet égard que « le tribunal d'application des peines n'a pas le choix : il doit prendre sa décision avant l'expiration de la peine principale » (Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Sénat, 3-2054/4-2006/2007, p. 13). En effet, dans ce cas, il ressort des travaux parlementaires que la finalité de la mesure, soit la protection de la société contre des délinquants dangereux, impose une continuité entre l'exécution de la peine principale effective et celle de la mise à la disposition (v. concl. précitées de M. l'avocat général VAN INGELGEM). Il s'agit donc de situations juridiques différentes puisque la décision porte dans ce cas sur la mise à exécution de cette mesure et non sur son contrôle au cours de son exécution. Et dans ce dernier cas, la sanction du non-respect des délais légaux ne saurait être que le tribunal ne peut plus prendre de décision (cf. infra). (MNB)

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- APPLICATION DES PEINES -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- PEINE - Autres Peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/24

P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- APPLICATION DES PEINES -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Art. 95/25

P.23.1390.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni d'aucune disposition, ni des principes de sécurité juridique, des droits de la défense et du droit à un procès équitable que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ne pourrait plus être exécutée et, par conséquent, que le condamné mis à disposition devrait être mis en liberté s'il n'est pas détenu pour autre cause, lorsque le tribunal de l'application des peines n'a pas rendu sa décision dans les délais prévus par les articles 95/21, 95/23 et 95/25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) La loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des délais précités, et il ne ressort pas des travaux parlementaires que telle aurait été la volonté du législateur (voir exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission de la Justice, Doc. parl., Sénat, session 2006-2007, 3-2054/1, pp. 13 et 17 i.f.-18, et 3-2054/4, p. 13).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PEINE - Autres Peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

- APPLICATION DES PEINES -

La procédure d'exécution de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines reprise aux articles 95/3 et suivants de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté vise la situation dans laquelle le tribunal de l'application des peines doit rendre un jugement avant la fin de la peine principale; cette procédure est étrangère au contrôle annuel d'office du même tribunal prévu par les articles 95/21 et suivants, qui vise la situation d'un condamné privé de liberté, fondée exclusivement sur la décision faisant suite à la mise à la disposition du tribunal de l'application de peines; la différence de sanction du non-respect des délais prévus respectivement par ces disposition (1) ne concerne pas une distinction opérée par la loi entre des personnes ou des parties qui se trouvent dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, mais une distinction entre des personnes qui se trouvent dans des situations juridiques différentes et auxquelles s'appliquent des règles différentes; partant, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard. (1) Contrairement au non-respect des délais prévus aux articles 95/21, al. 4, et 95/23, § 1er (cf. supra), le non-respect des délais prévus aux articles 95/3 et suivants est sanctionné par l'impossibilité de mettre à exécution la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (voir Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457, et concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1581.N, Pas. 2012, n° 559, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC). En ce sens, la ministre de la Justice considérait à cet égard que « le tribunal d'application des peines n'a pas le choix : il doit prendre sa décision avant l'expiration de la peine principale » (Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Sénat, 3-2054/4-2006/2007, p. 13). En effet, dans ce cas, il ressort des travaux parlementaires que la finalité de la mesure, soit la protection de la société contre des délinquants dangereux, impose une continuité entre l'exécution de la peine principale effective et celle de la mise à la disposition (v. concl. précitées de M. l'avocat général VAN INGELGEM). Il s'agit donc de situations juridiques différentes puisque la décision porte dans ce cas sur la mise à exécution de cette mesure et non sur son contrôle au cours de son exécution. Et dans ce dernier cas, la sanction du non-respect des délais légaux ne saurait être que le tribunal ne peut plus prendre de décision (cf. infra). (MNB)

- PEINE - Autres Peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- APPLICATION DES PEINES -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 95/3

P.23.1390.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.1** Pas. nr. ...

La procédure d'exécution de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines reprise aux articles 95/3 et suivants de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté vise la situation dans laquelle le tribunal de l'application des peines doit rendre un jugement avant la fin de la peine principale; cette procédure est étrangère au contrôle annuel d'office du même tribunal prévu par les articles 95/21 et suivants, qui vise la situation d'un condamné privé de liberté, fondée exclusivement sur la décision faisant suite à la mise à la disposition du tribunal de l'application de peines; la différence de sanction du non-respect des délais prévus respectivement par ces disposition (1) ne concerne pas une distinction opérée par la loi entre des personnes ou des parties qui se trouvent dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, mais une distinction entre des personnes qui se trouvent dans des situations juridiques différentes et auxquelles s'appliquent des règles différentes; partant, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard. (1) Contrairement au non-respect des délais prévus aux articles 95/21, al. 4, et 95/23, § 1er (cf. supra), le non-respect des délais prévus aux articles 95/3 et suivants est sanctionné par l'impossibilité de mettre à exécution la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (voir Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457, et concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1581.N, Pas. 2012, n° 559, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC). En ce sens, la ministre de la Justice considérait à cet égard que « le tribunal d'application des peines n'a pas le choix : il doit prendre sa décision avant l'expiration de la peine principale » (Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Sénat, 3-2054/4-2006/2007, p. 13). En effet, dans ce cas, il ressort des travaux parlementaires que la finalité de la mesure, soit la protection de la société contre des délinquants dangereux, impose une continuité entre l'exécution de la peine principale effective et celle de la mise à la disposition (v. concl. précitées de M. l'avocat général VAN INGELGEM). Il s'agit donc de situations juridiques différentes puisque la décision porte dans ce cas sur la mise à exécution de cette mesure et non sur son contrôle au cours de son exécution. Et dans ce dernier cas, la sanction du non-respect des délais légaux ne saurait être que le tribunal ne peut plus prendre de décision (cf. infra). (MNB)

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Autres Peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

Art. 95/3, § 1er

P.20.0496.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 95/3, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine que le tribunal de l'application des peines qui statue dans le cadre de la procédure d'exécution de la mise à disposition doit pouvoir prendre connaissance d'un avis du directeur, lequel doit être émis au plus tard quatre mois avant l'expiration de la peine principale, étant toutefois entendu que cette règle est uniquement applicable lorsque le condamné est en détention (1). (1) Cass. 24 juillet 2012, RG P. 12.1185.N, Pas. 2012, n° 433.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/30, § 6

P.22.0317.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

L'article 95/30, § 6, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui porte sur la levée de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, ne s'applique pas à une décision de révocation de libération sous surveillance; l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire ne s'applique pas davantage à une décision de révocation de libération sous surveillance.

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du tribunal de l'application des peines

- APPLICATION DES PEINES -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 95/4 et 95/5, § 1er

P.20.0496.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Les délais prévus aux articles 95/4 et 95/5 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne sont prescrits ni à peine de nullité, ni à peine de déchéance; le non-respect de ces délais n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de statuer sur la mise à disposition du condamné (1). (1) Cass 31 mai 2016, RG P.16.0578.N, Pas. 2016, n° 362.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 96

P.20.0244.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'arrêt n° 37/2009 de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2009 que l'opposition doive également être admise contre le jugement du tribunal de l'application des peines, rendu par défaut à l'égard du condamné, qui statue sur une demande de surveillance électronique (1). (1) Cass. 22 décembre 2015, RG P.15.1541.N, Pas. 2015, n° 774.

- APPLICATION DES PEINES -

L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit le pourvoi en cassation comme seul recours contre un jugement du tribunal de l'application des peines; toutefois, l'arrêt n° 37/2009 de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2009 décide que l'article 96 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où cette disposition ne permet pas au condamné qui n'a pas comparu de former opposition contre un jugement qui révoque une modalité d'exécution de la peine.

- APPLICATION DES PEINES -

P.15.0236.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.1** Pas. nr. ...

L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des personnes condamnées n'autorise pas la victime à se pourvoir contre les jugements du tribunal de l'application des peines (1). (1) Cass. 28 août 2012, RG P.12.1454.F, Pas. 2012, n° 439.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 96, al. 1er

P.25.0983.N 29/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK** Pas. nr. ...

L'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées énonce limitativement les décisions du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation par le condamné, à savoir les décisions relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au Titre V de cette même loi; cette disposition n'ouvre toutefois pas la voie d'un pourvoi en cassation contre les décisions qui reportent l'examen d'une demande visant l'obtention de la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique et qui accordent des permissions de sortie en application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 (1). (1) Cass. 10 septembre 2024, RG P.24.1260.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240910.2N.12.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- APPLICATION DES PEINES -

P.16.0203.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.4** Pas. nr. ...

N'est pas susceptible de pourvoi en cassation, le jugement avant dire droit par lequel, sans préjuger de sa recevabilité, le tribunal de l'application des peines sursoit à statuer sur la demande de surveillance électronique, sollicite des informations complémentaires auprès de l'administration pénitentiaire, invite celle-ci notamment à rencontrer les arguments que le condamné oppose à ses calculs quant à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et à d'autres modalités d'exécution de la peine et ordonne la réouverture des débats.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- APPLICATION DES PEINES -

P.15.1261.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.3** Pas. nr. ...

Sont susceptibles de pourvoi en cassation, les décisions du juge de l'application des peines qui refusent, octroient avec ou sans condition particulière ou révoquent la libération provisoire pour raisons médicales, ainsi que celles qui statuent sur la poursuite de cette libération après l'incarcération du condamné dont le procureur du Roi a ordonné l'arrestation provisoire; dès lors qu'il ne statue pas définitivement sur la demande d'octroi de la libération provisoire pour raisons médicales, le jugement avant dire droit qui se borne à reporter la décision du juge de l'application des peines, dans l'attente d'avis médicaux complémentaires, n'est susceptible d'aucun pourvoi, qu'il soit immédiat ou différé.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 97, § 1er, al. 2

P.25.0773.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

L'article 97, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit que les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi; le pourvoi contre la décision du tribunal de l'application des peines doit être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle; un tel avocat étant censé connaître le délai et les formes applicables au dépôt d'un mémoire dans le cadre d'un pourvoi contre une décision du tribunal de l'application des peines, il est censé savoir qu'il doit faire parvenir ce mémoire au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, sans attendre la réception de l'avis de fixation de l'audience.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.25.0509.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque le condamné n'a pas été informé du jugement rendu par le juge de l'application des peines de la façon prévue par l'article 46, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, est recevable le pourvoi qu'il a formé plus de cinq jours après le prononcé du jugement mais dès le lendemain de la prise de connaissance dudit jugement (1). (Solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.20.0692.F 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC** Pas. nr. ...

A la suite du recours en cassation prévu par la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de la signification du pourvoi et de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.16.0891.F 17/08/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160817.1** Pas. nr. ...

L'article 425, §1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'avocat qui fait et signe la déclaration de pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation visée par le livre II, titre III, a une portée générale et est d'application dans toutes les procédures, à moins qu'il n'y soit dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas du pourvoi dirigé contre une décision du tribunal de l'application des peines; il doit apparaître des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de cette attestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 97, § 1er, al. 2, dernière phrase

P.17.0967.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.6** Pas. nr. 577

La Cour ne peut avoir égard au mémoire parvenu au greffe de la Cour après le cinquième jour qui suit la date du pourvoi (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

L. du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal

Art. 2, 1°, 3 et 5, al. 1er

D.22.0007.F 28/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.3** Pas. nr. ...

Au sens des articles 2, 1°, et 5, alinéa 1er, de la loi du 17 mars 2019 les activités visées ne sont exercées pour compte de tiers que lorsqu'elles sont accomplies par une personne à titre indépendant, non pour le compte d'un professionnel, mais pour le compte d'un tiers client (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- COMPTABILITE -

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Art. 43

D.23.0003.N 4/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 43 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal qu'il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les pièces appartenant au client et, d'autre part, celles qui sont le fruit de l'activité du professionnel et qui ne reviennent au client qu'après paiement ; une fois que le client en fait le demande, le professionnel doit immédiatement lui remettre les pièces lui appartenant ; il ne doit pas immédiatement lui remettre les pièces qui sont le fruit de son activité professionnelle tant qu'il n'a pas encore été payé.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

L. du 17 octobre 1997

Art. 1er

F.15.0023.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.1** Pas. nr. ...

La charge de la preuve des faits qui établissent l'exigibilité d'une rétribution pour des prestations spéciales effectuées par des agents des douanes ou des accises incombe à l'administration; il appartient dès lors aux autorités douanières de prouver que des prestations ont effectivement été accomplies par des agents des douanes présents en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau de douane.

- DOUANES ET ACCISES -

L. du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, M.B. 4 avril 1969

Art. 1er et 2

P.18.0827.F 14/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.1** Pas. nr. 632

Pris en application des articles 1er, alinéa 1er, et 2, § 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dispose en son article 2 que « les infractions au règlement et au présent arrêté, constatées en Belgique ou dénoncées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers constituent des infractions punies conformément aux articles 2 et 2bis de la loi du 18 février 1969 précitée, même si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers »; cet arrêté royal vise uniquement les infractions au Règlement (CE) n° 561/2006 et audit arrêté et non celles à l'AETR (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 2, § 1, al. 1er

P.17.1139.N 19/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.5** Pas. nr. ...

Seule la peine d'emprisonnement subsidiaire visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal peut être prononcée en tant que peine subsidiaire à l'amende infligée en vertu de l'article 2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, et non la déchéance subsidiaire du droit de conduire visée à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

L. du 19 décembre 1950

Art. 5, 14 et 23, al. 3

D.15.0007.F 22/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.5** Pas. nr. ...

Le fait que l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires ne précise plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2014, que le défaut d'acquitter la cotisation peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 14 de la loi du 19 décembre 1950 n'implique pas l'interdiction pour l'Ordre d'appliquer de telles sanctions au défaut de paiement de la cotisation en tant que manquement aux règles de l'honneur, de la discrétion, de la probité, de la dignité ou de l'honnêteté de la profession.

- VETERINAIRE -

L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Art. 10/1

P.21.1170.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1** Pas. nr. ...

La chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation doivent veiller à ce que, dans le cadre de la procédure menée devant elles en vue de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, les droits de la défense de la personne concernée soient respectés et qu'elle puisse exercer effectivement les droits découlant de la loi du 19 décembre 2003 ainsi que de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen; lorsque la personne recherchée allègue devant la juridiction d'instruction que la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction, il appartient à cette juridiction de vérifier si cette carence, à la supposer avérée, a été réparée à un stade ultérieur de la procédure ou s'il résulte des circonstances de la cause que, malgré l'omission dénoncée, la personne intéressée a eu connaissance de ces droits et a pu les exercer de manière effective.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Sous réserve des causes de refus obligatoires ou facultatives énumérées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les juridictions d'instruction sont tenues d'accorder l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque les conditions prévues par ladite loi sont remplies; il ne résulte d'aucune disposition que ces juridictions puissent refuser l'exécution du mandat ou soient tenues d'ordonner la mise en liberté de la personne concernée lorsque, en infraction à l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 11

P.22.0195.F 23/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.9** Pas. nr. ...

La décision par laquelle le juge d'instruction, statuant sur la base de l'article 11, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ordonne la mise en détention en prison ou sous surveillance électronique, n'est susceptible d'aucun recours, en application du paragraphe 7 dudit article (1). (1) Voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1196.F, Pas. 2005, n° 398.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4

P.18.1095.F 26/06/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. 617

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, ni de demander d'exécuter la détention sous surveillance électronique, alors que les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique peuvent demander aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la détention préventive ou sur le règlement de la procédure d'être mises en liberté sous conditions ou sous caution, ou d'exécuter le mandat d'arrêt sous surveillance électronique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Et ce, alors même que la Cour constitutionnelle considère que « le rôle du juge d'instruction dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen diffère fondamentalement de son rôle dans le cadre de la loi relative à la détention préventive, dès lors qu'un mandat d'arrêt a déjà été délivré par les autorités compétentes d'un autre État membre. Son intervention porte uniquement sur l'éventuelle détention de la personne recherchée dans l'attente d'une décision relative à la remise demandée. » (C. const., 10 octobre 2007, n° 128/2007, § B.5.4).

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Art. 11, § 3 et 7

P.25.0891.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

L'article 11, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que le juge d'instruction peut, après avoir entendu la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, ordonner la mise ou le maintien en détention, sur la base de ce mandat; l'article 11, § 7, de ladite loi précise que cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours (1); une éventuelle illégalité de la réquisition du procureur du Roi adressée au juge d'instruction aux fins d'ordonner la mise en détention en application de l'article 11 de cette loi est sans incidence sur la réquisition du procureur du Roi adressée à la juridiction d'instruction aux fins d'ordonner l'exécution du mandat d'arrêt européen en application de l'article 16 de la même loi. (1) Voir notamment : Cass. 2 octobre 2013, RG P.13.1559.F, Pas. 2013, n° 494 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0001.N, Pas. 2007, n° 15.

- MINISTERE PUBLIC -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 16

P.25.0891.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

L'article 11, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que le juge d'instruction peut, après avoir entendu la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, ordonner la mise ou le maintien en détention, sur la base de ce mandat; l'article 11, § 7, de ladite loi précise que cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours (1); une éventuelle illégalité de la réquisition du procureur du Roi adressée au juge d'instruction aux fins d'ordonner la mise en détention en application de l'article 11 de cette loi est sans incidence sur la réquisition du procureur du Roi adressée à la juridiction d'instruction aux fins d'ordonner l'exécution du mandat d'arrêt européen en application de l'article 16 de la même loi. (1) Voir notamment : Cass. 2 octobre 2013, RG P.13.1559.F, Pas. 2013, n° 494 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0001.N, Pas. 2007, n° 15.

- MINISTERE PUBLIC -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 16 et 17

P.22.0623.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 17, § 4, alinéa 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui prévoit que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen procède aux vérifications prévues à l'article 16, § 1er, alinéa 2, de cette loi, dont la nécessité d'appliquer la cause de refus visée à l'article 6, 1°, de la même loi, ni aucune autre disposition n'impose à la chambre des mises en accusation d'attendre le résultat de la contestation menée dans le pays des autorités judiciaires d'émission ni de réouvrir les débats pour cette raison (1). (1) Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.1526.N, Pas. 2011, n° 453.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 16, § 1

P.21.0808.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

En cas d'appel d'une décision de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt européen exécutoire, la chambre des mises en accusation doit, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, statuer dans les quinze jours par une décision motivée après avoir entendu le procureur général et la personne concernée assistée ou représentée par son avocat, tout en devant procéder aux vérifications décrites à l'article 16, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H. D . BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, t.II, p. 2117-2120.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 16, § 3

P.22.1321.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

L'article 47, 1°, du Code judiciaire ne s'applique pas à la signification visée à l'article 16, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 16, § 5, et 17

P.22.0406.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 16, § 5, et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qu'en cas d'appel interjeté par le ministère public contre la décision de mise en liberté rendue par le juge d'instruction sur la base de l'article 16, § 5, de ladite loi, la chambre des mises en accusation est tenue de se prononcer non seulement sur la situation de détention de la personne concernée, mais également sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (1). (1) S. VANDROMME, « Beslissingsbevoegdheid inzake detentie en vrijheid onder voorwaarden in het raam van een procedure strekkende tot de tenuitvoerlegging van een Europees aanhoudingsbevel », R.W. 2005-06, 1548, nº 18 ; D. VAN DAELE, « België en het Europees aanhoudingsbevel: een commentaar bij de wet van 19 december 2003 », T. Strafr. 2005, 171, nº 35 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 160-16 ; S. DEWULF, Overlevering, APR, 2020, nº 243, p. 221 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 2117.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 17, § 1er

P.21.1343.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

L'article 17, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que la personne concernée et le ministère public peuvent faire appel de la décision de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation et que l'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le ministère public à compter du jour de la décision et contre la personne concernée du jour où elle lui est signifiée ou du jour où elle est signifiée à son domicile ou à son domicile élu ; ce délai n'est pas calculé d'heure à heure, de sorte que le conseil de la personne concernée peut, le jour ouvrable qui suit la signification de la décision de la chambre du conseil, interjeter appel à tout moment pendant les heures d'ouverture du greffe, indépendamment de l'heure exacte à laquelle cette décision a été signifiée.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- GREFFE. GREFFIER -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 17, § 4

P.21.0808.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

En cas d'appel d'une décision de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt européen exécutoire, la chambre des mises en accusation doit, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, statuer dans les quinze jours par une décision motivée après avoir entendu le procureur général et la personne concernée assistée ou représentée par son avocat, tout en devant procéder aux vérifications décrites à l'article 16, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H. D . BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, t.II, p. 2117-2120.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 18

P.25.0777.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382). Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2). Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- EXTRADITION -

- EXEQUATUR -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.22.0658.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation de remettre à une audience ultérieure l'examen de la réquisition du ministère public tendant à voir ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'est pas une décision définitive de sorte que, conformément à l'article 18 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, lu en combinaison avec l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.15.0393.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2** Pas. nr. ...

Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l'intervention d'un avocat, par la personne détenue contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 18, § 2

P.22.0435.F 6/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.1** Pas. nr. ...

Le mémoire dûment signé doit être déposé en original; ne répondent dès lors pas au prescrit légal les mémoires produits par télécopies ou par courriels, fussent-ils munis d'une image ou d'un fac-similé de la signature de leur auteur (1). (1) Voir Cass. 15 février 2012, RG P.11.1832.F, Pas. 2012, n° 107.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.22.0073.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1** Pas. nr. ...

La requête contenant les moyens de cassation qui a été déposée au greffe de la cour d'appel à l'occasion de la déclaration de pourvoi et qui parvient avec le dossier au greffe de la Cour dans le délai imparti peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (Solution implicite). (1) In casu, il apparaît du dossier que ladite requête a été déposée le jour de la déclaration du pourvoi en cassation. Voir a contrario Cass. 16 novembre 2010, RG P.10.1730.N, Pas. 2010, n° 678, et note : « La requête contenant les moyens de cassation qui n'a pas été déposée au greffe de la cour d'appel en même temps que le pourvoi en cassation ne peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, et est irrecevable même si elle est parvenue avec le dossier au greffe de la Cour dans le délai imparti ».

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

P.19.0572.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.4** Pas. nr. ...

Le procureur général qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit faire signifier son pourvoi au défendeur et faire parvenir au greffe l'exploit de signification au plus tard le cinquième jour après la date où ce recours a été formé (1). (1) Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.1258.N, Pas. 2015, n° 582.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 18, § 2 et 3

P.21.0808.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

En cas de pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, le dossier est transmis au greffe de la Cour de cassation conformément à l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et, conformément à l'article 18, § 3, de celle-ci, la Cour statue sur le pourvoi dans un délai de quinze jours; lorsque le dossier transmis au greffe de la Cour ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité, il y a lieu de casser l'arrêt de la chambre des mises en accusation (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H. D . BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale,9e éd., 2021, la Charte, t.II, p. 2120-2122.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2

P.22.0073.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 8.1 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ni l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ni aucune autre disposition de la décision-cadre et de la loi n'imposent à l'autorité d'émission de préciser dans le mandat d'arrêt européen que la peine prononcée par le jugement exécutoire n'est pas atteinte par la prescription au regard du droit de l'État d'émission, et aucune disposition n'autorise l'autorité d'exécution à ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen lorsque le mandat d'arrêt européen ne contient pas ce renseignement; en vertu de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit refuser celle-ci si la peine est prescrite selon le droit belge et que, en outre, les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (1); en revanche, la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission (2). (1) Voir Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2086. Cette disposition légale substitue le système de la prescription simple à celui de la double prescription (i. e. selon la loi belge et celle de l'État requérant) qui prévalait dans l'ancien droit de l'extradition, sauf lorsque les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (voir S. DEWULF, « Overlevering », A.P.R., Wolters Kluwer, 2020, n° 182, qui renvoie à J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Coll. Recht en Praktijk, Kluwer, 2013, n° 138). (2) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PEINE - Peines privatives de liberté

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2 à 7

P.22.0073.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette exécution; sous réserve des motifs de refus obligatoire ou facultatif prévus par les articles 4 à 7 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution s'impose lorsque les conditions prévues par cette loi sont respectées (1) ; sauf les motifs de refus précités, tel est le cas lorsque le mandat d'arrêt européen émis pour l'exécution d'une peine contient les informations énumérées à l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003, dont l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire et la peine prononcée, que celle-ci est une peine privative de liberté d'une durée d'au moins quatre mois, et que les autres conditions de la loi du 19 décembre 2003 sont remplies. (1) Voir Cass. 13 décembre 2006, RG P.06.1557.F, Pas. 2006, n° 648, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C.J.U.E. 6 décembre 2018, C-551/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:991 [point 41], statuant sur une question préjudicielle posée par la Cour (Cass. 29 août 2018, RG P.18.0902.N, Pas. 2018, n° 438 ; Cass. 22 janvier 2019, RG P.18.0902.N, Pas. 2019, n° 37), et se référant à C.J.U.E. 25 juillet 2018, C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586 [point 41, et jurisprudence y citée].

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 2, § 4

P.22.1529.F 30/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.1** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si la communication, par l'autorité de l'État d'émission, suffit à répondre aux questions posées par la demande d'informations complémentaires ou si un autre complément d'information doit être sollicité.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.18.0228.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de compléter, dans le mandat d'arrêt européen, les faits qu'il a visés dans le mandat d'arrêt par défaut, ni ne lui impose de qualifier dans les mêmes termes les faits mentionnés dans le mandat d'arrêt européen et dans le mandat d'arrêt national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2, § 4, 3°, 5° et 6°

P.24.1783.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 2, § 4, 3°, 5° et 6°, et 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que la juridiction d'instruction et la personne dont la remise est sollicitée doivent disposer, pour que cette première puisse ordonner l'exécution d'un mandat européen émis en vue de l'exécution de la peine, d'une copie des décisions judiciaires de condamnation fondant la délivrance dudit mandat ; il suffit que le mandat d'arrêt européen émis, éventuellement complété par des informations fournies par l'État d'émission, contienne les éléments permettant à la juridiction d'instruction de statuer sur l'exécution du mandat européen.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2, § 4, 4, 5°, et 9, § 2

P.17.1059.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.5** Pas. nr. 625

Il ne découle d'aucune disposition légale ou conventionnelle que l'autorisation d'exécuter un mandat d'arrêt européen serait subordonnée à la communication, par l'autorité requérante, d'un exemplaire original de ce titre (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, Pas. 2004, I, n° 601; Cass. 6 janvier 2010, RG P.09.1879.F, Pas. 2010, n° 8.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 2, § 4, 5°

P.20.0320.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.** Pas. nr. ...

L'article 2, § 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que le mandat d'arrêt européen mentionne le moment de la commission de l'infraction du chef de laquelle il est décerné ; les informations que le mandat d'arrêt européen doit contenir ne sont pas prescrites à peine de nullité et il suffit que le mandat d'arrêt soit rédigé de telle manière qu'il soit possible à la juridiction d'instruction d'apprécier si les conditions légalement prévues pour son exécution sont respectées (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH,« Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1818-1819 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 41-44.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 2, § 6

P.25.0531.N 16/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.** Pas. nr. ...

L'exécution d'un mandat d'arrêt établi en anglais ne requiert pas que ce mandat d'arrêt soit traduit, sans préjudice du droit à la traduction ou à l'assistance d'un interprète dont l'intéressé peut se prévaloir.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

Art. 20

P.22.0985.F 26/07/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220726.VAC** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 13 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, dans les relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la détermination des autorités compétentes et la procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise sont, en règle, régies par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; la procédure d'exécution des demandes de remise régie par la loi du 19 décembre 2003 comporte l'arrestation, l'éventuelle détention en vue de cette exécution et les décisions relatives au maintien de la détention ou à la mise en liberté provisoire de la personne, précédant la décision sur l'exécution de la demande de remise proprement dite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

Art. 20, § 3

P.22.0985.F 26/07/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220726.VAC** Pas. nr. ...

Jusqu'au moment de la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, la chambre du conseil n'est compétente pour mettre la personne concernée en liberté provisoire que dans le cas, prévu par l'article 20, § 3, où le juge d'instruction s'est abstenu pendant quinze jours de statuer sur une demande de remise en liberté ou a rejeté cette demande (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 20, § 4

P.20.0491.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen d'apprécier, à l'aune, entre autres, du risque de soustraction, si les modalités de la mise en liberté sous conditions, de la mise en liberté sous caution ou de la détention sous la modalité d'une surveillance électronique peuvent être accordées; ce faisant, la juridiction d'instruction peut prendre en considération la circonstance que l'intéressé dispose ou non d'un domicile ou d'un lieu de résidence officiel.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 20, § 4, al. 1er

P.25.0891.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

L'article 20, § 4, alinéa 1er de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt, dispose que la décision définitive d'exécuter le mandat d'arrêt européen constitue le titre de détention jusqu'à la remise effective de la personne qui en fait l'objet à l'Etat d'émission; la détention de cette personne est donc fondée sur la décision ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt européen; cette personne ne justifie dès lors plus d'un intérêt à remettre en cause l'appréciation de la légalité de l'ordonnance de mise en détention prise par le juge d'instruction.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 23

P.20.0543.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.1** Pas. nr. ...

En dehors des cas visés de manière limitative à l'article 23.5 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, cette dernière ne prévoit pas la possibilité, dans l'État d'exécution, de mise en liberté automatique et inconditionnelle de la personne détenue en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

En remédiant à une lacune dans la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, le juge doit se conformer aux dispositions et aux objectifs de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, dont la loi précitée assure la transposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

En vertu de l'article 12 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Ni l'article 23 de la loi du 19 décembre 2003 ni aucune disposition de celle-ci ou de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, ne prévoient ou n'autorisent que la personne détenue en vertu de la décision d'exécuter le mandat d'arrêt européen prise par la juridiction d'instruction en application de l'article 16 de la loi, et qui a déposé une requête de mise en liberté provisoire, bénéficie d'une libération pure et simple lorsque la chambre du conseil n'a pas statué dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 23 et 24

P.20.0543.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.1** Pas. nr. ...

Est régi par le Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation introduit par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui libère une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, dont la remise à l'Etat d'émission est différée pour une des raisons visées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Il se déduit de l'arrêt du 28 mai 2019, numéro 90/2019, de la Cour constitutionnelle, que la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée doit, nonobstant le silence de la loi, pouvoir demander à la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de sa détention, sa mise en liberté sous conditions ou sous caution, ou l'exécution de sa détention par surveillance électronique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 24

P.20.0439.F 29/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne est détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, que sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et qu'il a déposé une requête de mise en liberté tendant à obtenir que sa détention se poursuive sous surveillance électronique, il appartient aux juridictions d'instruction saisies d'une telle requête de statuer sur celle-ci (1) en se conformant aux dispositions régissant la détention préventive, en ce compris l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui rend applicable à cette matière la règle suivant laquelle la juridiction d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres lorsqu'elle entend réformer une décision favorable à la personne poursuivie; un arrêt qui, pour maintenir la privation de liberté en prison, réforme une ordonnance accordant la surveillance électronique, aggrave la situation de l'inculpé et doit dès lors être rendu à l'unanimité (2). (1) Voir C. const. 28 mai 2019, n° 90/201; Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit. (2) En revanche, « le prescrit de l'article 211bis CI.cr. n'est pas applicable à la décision de la chambre des mises en accusation qui doit statuer, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, en degré d'appel, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et qui ne doit exercer que le contrôle prescrit par l'article 16, § 1, al. 2, de ladite loi », qui n'a pas d'équivalent dans la loi relative à la détention préventive (Cass. 4 novembre 2008, RG P.08.1548.N, Pas. 2008, n° 610).

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Un pourvoi peut être formé contre un arrêt statuant sur l'appel formé contre une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête de mise en liberté déposée par une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, lorsque sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit (solution implicite), rendu après C. const. 28 mai 2019, n° 90/2019; Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0469.F, Pas. 2019, n° 290 (solution implicite).

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 24, § 1er

P.20.0723.F 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC** Pas. nr. ...

L'application du délai d'un mois pour introduire une nouvelle requête de mise en liberté provisoire, qui s'applique à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'Etat requérant a été différée, a pour but de pallier la répétition abusive de demandes de libération, et ne s'applique pas lorsque la demande antérieure est déclarée irrecevable.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 3

P.21.1541.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Une décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et les décisions d'exécution de l'internement prises par la chambre de protection sociale constituent une mesure de sûreté visée à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il résulte de la loi du 5 mai 2014 que la décision d'internement reste effective jusqu'au moment où la chambre de protection sociale décide de procéder à la libération définitive de la personne internée; en outre, il suit des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mesure de sûreté ne peut plus être effective s'il n'est plus satisfait aux conditions qui découlent de ces dispositions conventionnelles pour la privation de liberté; dès lors une décision d'internement est une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, qui doit être considérée comme d'une durée minimale de quatre mois pour l'application de l'article 2, § 1er, de la décision-cadre et de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir plus généralement H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 100-166 et 182-183; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 284-285; S. DEWULF, Handboek uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 216 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, 2083.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- UNION EUROPEENNE - Divers

P.20.0699.F 8/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200708.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque les autorités italiennes ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit italien, la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les Etats membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.18.0735.N 11/07/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.4** Pas. nr. ...

La circonstance que l'exécution de la peine privative de liberté infligée avec sursis par un jugement antérieur intervienne en vertu d'un jugement ultérieur révoquant le sursis n'empêche pas que le premier jugement ait valeur de jugement de condamnation au sens de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 3 à 8, 11, 16, et 17

P.22.0195.F 23/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.9** Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui statuent sur l'exécution du mandat d'arrêt européen en application des articles 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ont uniquement à apprécier l'exécution de ce titre conformément au prescrit des articles 4 à 8 de cette loi, après avoir contrôlé si les conditions de l'article 3 de cette même loi sont remplies; elles sont sans pouvoir pour se prononcer sur la légalité et sur l'opportunité de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction décide, en application de l'article 11, § 3, de la même loi, de la détention en prison ou sous surveillance électronique de la personne concernée (1). (1) Voir Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443; Cass. 5 juillet 2005, RG P.05.0896.N, Pas. 2005, n° 387, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, alors premier avocat général; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, pp. 2114 à 2116.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 37

P.22.1043.N 9/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK** Pas. nr. ...

Les motifs qu'un risque de collusion et un risque de disparition d'éléments de preuve subsistent, eu égard à l'enquête plus approfondie menée sur les relations et transactions financières et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par les faits mis à charge, ne se rapportent pas aux faits de blanchiment non concernés par la remise du demandeur, mais bien aux faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.21.0586.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7** Pas. nr. ...

Le seul fait de porter à la connaissance de la personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen qu'une condamnation par défaut à une peine privative de liberté du chef de faits commis avant sa remise et autres que ceux qui l'ont motivée, a été signifiée, ne constitue pas une « mesure restreignant la liberté individuelle » de cette personne, au sens de l'article 37, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 et de l'article 27, 3, c, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu le 1er décembre 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-388/08 (1). (1) Le premier moyen lui paraissant fondé, le M.P. a conclu à la cassation avec renvoi de l'arrêt sauf en ce qu'il reçoit les appels. « Aux termes du premier paragraphe de l'article 37 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, ''une personne qui a été remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire belge ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé [celle-ci]''. La personne ainsi remise est réputée absente pour ces faits. La règle de la spécialité de la remise empêche, dès lors, l'exécution de la condamnation prononcée par défaut le 10 juin 2005. Le ministère public ne peut donc faire signifier le jugement. » (Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.1050.F, Rev. dr. pén. crim. 2007, p. 246, invoqué par le demandeur et cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2150 et 2151, notes 53 et 55). Le M.P. en a déduit que l'arrêt attaqué méconnaît la règle de spécialité consacrée par ledit article 37, qui lui paraît interdire au parquet non seulement de faire signifier un jugement prononcé par défaut à la personne remise pour autre cause en vue de faire courir le délai extraordinaire d'opposition, mais aussi de lui faire prendre connaissance, dans le même but, de la signification antérieure « à parquet » d'un tel jugement. L'arrêt de la C.J.U.E. du 1er décembre 2008, n° C-388/08, ne lui paraissait pas applicable ici, étant relatif à l'actionnement de poursuites (voir Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0869.F, Pas. 2015, n° 522 ; Cass. 21 avril 2009, RG P.08.1789.N, Pas. 2009, n° 262 ; Cass. 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas. 2009, n° 214), et non, comme dans la présente espèce, à l'exécution d'un jugement déjà prononcé. (M.N.B.)

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 37, § 1 et 2, 3°

P.15.1413.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.2** Pas. nr. 463

La circonstance qu'un inculpé reste en détention préventive après sa remise, du chef de faits pour lesquels cette remise est refusée, n'empêche pas qu'il puisse être poursuivi et jugé du chef de ces faits lorsque la détention préventive est également justifiée légalement par des faits ayant motivé sa remise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 37, § 2, 3°

P.15.0869.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.3** Pas. nr. ...

Dès lors que l'exécution d'une peine privative de liberté demeure subordonnée au consentement de la personne qui en est l'objet, le seul fait d'avoir prononcé une telle peine ne viole pas l'article 37, § 2, 3° de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) Cass. 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas. 2009, n° 214.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 38, § 1er et 2

P.22.0532.N 26/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 28.2 et 28.3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et 38, § 1 et § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que, même si l'article 38 de la loi du 19 décembre 2003 ne le mentionne pas expressément et ne se réfère pas davantage expressément à l'article 16 de la décision-cadre, la juridiction d'instruction ne peut ordonner l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen que si elle constate que l'autorité judiciaire d'exécution du premier mandat a consenti à la remise à l'autorité judiciaire d'émission du second mandat dans les cas où ce consentement est requis; il appartient effectivement à la juridiction d'instruction d'examiner si le consentement est requis et s'il a été donné, et la juridiction d'instruction ne peut se borner à ordonner l'exécution du second mandat d'arrêt européen en constatant qu'une remise ne sera possible que lorsque l'autorité d'exécution compétente pour le premier mandat aura consenti à la remise à l'autorité d'émission du second mandat(1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2019, RG P.19.0922.F, Pas. 2019, n° 452, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; contra : J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, p. 248-249.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

P.19.0922.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 28, 2°, c, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et de l'article 38, §§ 1er et 2, de la loi du 19 décembre 2003 qui fixe les règles applicables à l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen, émis par un Etat membre à l'égard d'une personne remise à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen délivré par un autre Etat, que, sauf en cas de séjour volontaire de la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'émission du premier mandat, en cas de consentement de cette personne à l'exécution du second mandat, et en cas de renonciation de celle-ci au principe de spécialité, l'Etat d'émission du premier mandat ne peut exécuter le second sans le consentement de l'Etat qui lui avait remis la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

Art. 4

P.15.1024.F 22/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150722.3** Pas. nr. ...

L'article 4 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne prévoit pas «dans son principe» que l'exécution du mandat peut être refusée si le requérant n'a pas comparu en personne à son procès.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4, 2°

P.21.0936.N 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK** Pas. nr. ...

Le motif de refus prévu à l'article 4, 2°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen repose sur le principe non bis in idem qui concerne l'extinction de l'action publique ; une décision par laquelle l'autorité judiciaire d'un État membre requis refuse d'exécuter un mandat d'arrêt européen n'est pas une décision mettant fin à l'action publique, et n'est donc pas une décision définitive au sens de l'article 4, 2°, de la loi du 19 décembre 2003.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4, 4°

P.24.1783.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 2, § 4, 3°, 5° et 6°, et 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que la juridiction d'instruction et la personne dont la remise est sollicitée doivent disposer, pour que cette première puisse ordonner l'exécution d'un mandat européen émis en vue de l'exécution de la peine, d'une copie des décisions judiciaires de condamnation fondant la délivrance dudit mandat ; il suffit que le mandat d'arrêt européen émis, éventuellement complété par des informations fournies par l'État d'émission, contienne les éléments permettant à la juridiction d'instruction de statuer sur l'exécution du mandat européen.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.23.1249.F 6/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.1** Pas. nr. ...

En application de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ; lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est un étranger ayant sa résidence principale en Belgique, c'est au moment de la demande de remise, en exécution du mandat d'arrêt européen, qu'il faut se placer pour vérifier la compétence du juge belge, et non au moment de la commission des faits délictueux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Les conditions prévues à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges, sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, il n'y a plus lieu de contrôler la prescription de l'action publique; l'appréciation de la compétence précitée concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen et le fait que la loi du 19 décembre 2003 concerne une loi sur la procédure et non une loi pénale telle que visée à l'article 2 du Code pénal n'est pas déterminant dans cette appréciation (1). (1) Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; Cass. 23 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55 ; voir Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1075.N, Pas. 2009, n° 456.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0259.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- ETRANGERS -

Art. 4, 4° et 5°

P.20.0516.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5** Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, invoquant l'application de l'article 4, 4° et 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et indiquant, respectivement, les circonstances de fait qui justifient, à son estime, le risque auquel sa remise à l'État d'émission exposerait sa santé, et la compétence des juridictions belges pour connaître des faits jugés dans l'État précité, les juridictions d'instruction ne sont pas tenues de mentionner d'office les raisons pour lesquelles elles considèrent que ces causes de refus obligatoire de l'exécution du mandat d'arrêt européen ne sont pas applicables (1). (1) Constatant ainsi que le moyen, « nouveau », est irrecevable, la Cour ne devait pas rappeler: - quant au premier moyen, que « compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres sur lequel repose le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de l'intéressé et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie; le risque d'une violation de droits fondamentaux ne peut être établi par de simples présomptions ou spéculations » (Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443), ni, - quant au second moyen, que « pour que s'applique le motif de refus consacré à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, il n'est pas seulement requis qu'il y ait prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge, mais également que les juridictions belges soient compétentes pour connaître des faits; la seconde condition concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen » (ibid.).

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4, 5°

P.22.0483.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution dudit mandat aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, et, selon la Cour de justice, la juridiction d'instruction belge qui dispose d'éléments attestant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission est tenue d'apprécier l'existence de ce risque avant de décider de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ; dans le cadre de cette appréciation, la juridiction d'instruction doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant les conditions de détention dans l'État membre d'émission et laissant présumer la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention, et ces éléments peuvent résulter de décisions judiciaires internationales, tels les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; à cet égard, la juridiction d'instruction doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par l'exécution d'un mandat d'arrêt européen courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de remise à cet État membre et elle doit, au besoin, demander à cette fin la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission et reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce que la juridiction d'instruction obtienne ces informations (1). (1) C.J.U.E. (grande chambre), 5 avril 2016, C-404/15 et C-659/16 [lire C-659/15].

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Institutions

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il ressort du considérant (10) du préambule de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, dont la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen constitue la transposition en droit belge, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres, lequel implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 ; dès lors, le refus de remise fondé sur cette disposition ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission ou que, en d'autres termes, il existe un risque sérieux, personnel et direct de violation de droits fondamentaux ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement l'existence de tels éléments et elle apprécie également si elle estime être suffisamment informée, sur la base des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, pour statuer sur l'application de la cause de refus prévue par l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, et il ne résulte pas du simple fait que l'intéressé allègue une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission que la juridiction d'instruction est toujours tenue de recueillir des informations complémentaires à ce sujet (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, nº 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 18 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, nº 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, nº 615.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.22.0295.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

Un refus de remise fondé sur l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne peut se justifier que lorsque sont allégués des éléments sérieux et concrets de nature à faire admettre que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est sollicitée seront manifestement en péril dans l'État d'émission (1); le juge apprécie souverainement l'existence de tels éléments, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) Voir Cass. 25 août 2021, RG P.21.1119.N, Pas. 2021, n° 505 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.21.1229.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

Le principe de confiance mutuelle entre États membres exige que le refus de procéder à la remise soit justifié par des éléments détaillés laissant apparaître un danger manifeste d'atteinte aux droits de la personne concernée, susceptibles de renverser la présomption de respect de ces droits, dont jouit l'État membre d'émission; le seul fait que, dans le mandat d'arrêt européen, les faits soient formulés par le juge qui a émis le mandat au mode indicatif plutôt que conditionnel et qu'il soit essentiellement fait référence à la déclaration de la victime présumée et aux déclarations des personnes corroborant cette déclaration et non, par conséquent, à d'éventuelles investigations effectuées et à des éléments objectifs de preuve à charge ou à décharge, ne suffit pas à établir des motifs sérieux de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (1). (1) Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0483.F, Pas. 2019, n° 291.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.21.1170.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que son exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne; cette disposition prévoit une cause de refus lorsque, sur la base d'éléments concrets, il existe des raisons sérieuses de croire que l'Etat d'émission porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et ne concerne pas la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen menée en Belgique ni les actes qui y ont été accomplis en vue d'assurer cette exécution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.21.1119.N 25/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK** Pas. nr. ...

Selon l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; compte tenu du principe de confiance mutuelle entre États membres, le refus de procéder à une remise doit être justifié à l'aide d'éléments détaillés laissant apparaître un danger manifeste d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et susceptibles de renverser la présomption de respect de ces droits dont jouit l'État membre d'émission ; la personne concernée doit, dès lors, démontrer l'existence d'un risque sérieux, personnel et direct de violation de ses droits fondamentaux (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.1159.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction, statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués comme indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé suffisent à renverser la présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission; cette appréciation n'a trait qu'au cas concret de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et non à d'autres cas (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 28 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55 ; Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1624.F, Pas. 2009, n° 697. Voir M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2017, 8ste éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 86-104. En ce qui concerne spécifiquement la conformité de la réglementation suédoise en matière de détention préventive à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir CEDH 12 décembre 2019, affaire PPU, C-625/19, § 51-53, www.curia.europa.eu.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Il résulte des articles 5, § 1er, c, et 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il est requis qu'une autorité judiciaire décide si, au regard des dispositions conventionnelles précitées et du droit national, la détention préventive est et demeure légale et nécessaire et si sa durée reste raisonnable; un système dans lequel le simple fait d'être soupçonné d'avoir commis une infraction donnée rend la détention préventive obligatoire est contraire à ces dispositions, mais il ne découle pas de celles-ci qu'un suspect devrait avoir un droit absolu à la libération sous conditions ou sous caution.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de la considération (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres et que cela implique une présomption de respect par l'État membre d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge décide souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption susmentionnée; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0999.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 6, § 1er, de la Convention, selon lequel que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe un risque manifeste de violation du droit de la personne devant faire l'objet de la remise à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable ; dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites, tel n'étant pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites, l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'impliquant donc pas que celle-ci doive également examiner l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise pouvant donc quant à elle exposer sa défense relative à la méconnaissance du délai raisonnable devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.12.0024.N, Pas. 2012, n° 21.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0320.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.** Pas. nr. ...

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la juridiction d'instruction apprécie en fait s'il existe un danger manifeste pour les droits fondamentaux au sens de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et si les éléments renversent la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire et, lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, elle n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. Beernaert, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 86-104.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.20.0242.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.19.0483.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.5** Pas. nr. ...

En application de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et en vertu du principe de confiance mutuelle entre les Etats membres, le refus de remise ne peut être justifié que par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'Etat d'émission bénéficie (1) ; de la seule circonstance que le mandat d'arrêt européen conclut l'exposé des faits sur le mode indicatif plutôt que conditionnel, il ne saurait se déduire l'existence d'une raison sérieuse de croire que la remise de la personne recherchée aux autorités de l'Etat d'émission aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de celle-ci. (1) Cass. 15 avril 2014, RG P.14.0616.F, Pas., 2014, n° 289, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 1029, note A. WEYEMBERGH et I. ARMADA « A propos de quelques arrêts récents de la Cour de cassation concernant le motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen fondé sur les droits fondamentaux ».

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.16.0739.F 6/07/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.2** Pas. nr. ...

Dans le cadre de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, le juge apprécie en fait l'existence de raisons sérieuses de crainte d'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) L'arrêt renvoie à la page 3 par erreur l'art. 5, 4° de la loi sur le mandat d'arrêt européen, au lieu de l'art. 4, 5°, de cette loi.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4.3°

P.16.0545.F 11/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.12** Pas. nr. ...

Justifie légalement la décision de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités étrangères à charge d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate, d'une part que les faits reprochés audit mineur ne relèvent pas des infractions prévues par les dispositions du Code pénal auxquelles renvoie l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et, d'autre part, que celui-ci n'a pas préalablement fait l'objet d'une ou plusieurs mesures visées à cet article (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La juridiction d'instruction appelée à statuer suite à un mandat d'arrêt européen sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Cass. 13 avril 2016, RG P.16.0429.F, Pas. 2016, n° ….

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.16.0429.F 13/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160413.1** Pas. nr. …

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en est l'objet ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits visés dans la demande de remise; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 4.4

P.22.1109.F 23/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAC** Pas. nr. …

L' article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 et le principe général du droit non bis in idem sont étrangers à l'examen de la condition de la compétence des juridictions belges exigée par l'article 4.4 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4.4°

P.22.1195.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. …

L'article 4.4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges et les deux conditions énoncées dans cet article sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, le contrôle de la prescription de l'action publique ou de la peine n'est plus obligatoire, l'appréciation de la compétence précitée ayant trait à la possibilité de poursuivre en Belgique les faits qui fondent le mandat d'arrêt européen ; conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les autorités belges ne sont pas compétentes pour des faits commis par un étranger à l'étranger et au préjudice d'étrangers, et ce en l'absence de déclaration faite par les victimes ou l'autorité étrangère (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.1127.N, Pas. 2020, n° 708 ; Cass. 22 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55, avec concl. de M. VANDERMEERSCH.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Divers

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

L'article 4.4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen n'opère pas de distinction entre un ressortissant belge et un résident non belge en Belgique et ils peuvent tous deux se prévaloir de la cause de refus figurant dans cette disposition pour autant qu'il soit satisfait aux conditions qui y sont énoncées.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4.5

P.20.0844.N 12/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200812.VAK** Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'instruction considère qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que l'exécution du mandat d'arrêt européen porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, la simple allégation de cette dernière selon laquelle de telles raisons sérieuses existent bel et bien, n'oblige pas la juridiction d'instruction à ordonner un examen plus approfondi à ce sujet ou à recueillir des informations supplémentaires; la personne concernée n'en est pas pour autant amenée à devoir supporter la charge de la preuve.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 5, § 2

P.20.1163.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Les faits repris dans la liste contenue à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas qualifiés pénalement mais doivent être considérés sous un angle générique ou criminologique, c'est-à-dire comme un secteur pénal ou comme une catégorie d'infractions; relèvent donc également des infractions qualifiées, dans cette liste, de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les actes préparatoires posés en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite d'une substance visée à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 19 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, ou en vue de la culture de plantes dont peuvent être extraites ces substances, lesdits actes étant rendus punissables par l'article 2bis, § 6, de la loi du 19 février 1921; la circonstance que ces faits aient été rendus punissables en Belgique après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003 est sans incidence à cet égard.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 6 et 17

P.19.0787.N 24/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.2** Pas. nr. ...

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 6, 1°

P.22.0163.N 15/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 6, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée lorsque la personne qui fait l'objet dudit mandat est poursuivie en Belgique pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen; les juridictions d'instruction décident souverainement s'il y a lieu de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen sur la base de cette cause de refus facultative (1). (1) Cass. 6 juillet 2016, RG P.16.0739.F, Pas. 2016, nº 439 ; Cass. 26 juin 2013, RG P.13.1098.F, Pas. 2013, nº 398, R.D.P. 2013, 1187 ; A. WINANTS, « De doorwerking van het EU-Kaderbesluit inzake overlevering », N.C. 2006, 92 ; H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 234-236 ; A. WINANTS, « Actuele beschouwingen over het Europees aanhoudingsbevel », Strafrecht meer...dan ooit, Die Keure, 2011, 41-42 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 607 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 104-106 et 132-133 ; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 1231-1232 ; S. DEWULF, Overlevering, A.P.R., 2020, 182-184 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 2095.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.16.0739.F 6/07/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.2** Pas. nr. ...

L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée lorsque la personne qui en fait l'objet est poursuivie en Belgique pour le même fait que celui qui est à la base dudit mandat; s'agissant d'une cause de refus facultative, l'autorité judiciaire apprécie discrétionnairement si, eu égard aux circonstances, l'action publique doit être poursuivie en Belgique.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 6, 4°

P.25.0219.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt rendu le 17 juillet 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-66/08 que, même si sont réunies les deux conditions prévues par l'article 4, § 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et par l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer la cause de refus visée et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, de sorte que la juridiction d'instruction peut considérer que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est justifiée par aucun intérêt légitime ; il s'ensuit que, même lorsqu'elle constate que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen est ressortissante belge, la juridiction d'instruction peut néanmoins autoriser l'exécution du mandat si elle considère que l'exécution de la peine infligée dans l'État d'émission sur le territoire de l'État d'exécution n'est justifiée par aucun intérêt légitime (1). (1) C.J., arrêt Szymon Kozlowski, 17 juillet 2008, C-66/08, www.curia.europa.eu ; Cass. 31 mars 2020, RG P.20.0350.N, Pas. 2020, nº 221 ; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0186.N, Pas. 2018, nº 132 ; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, nº 719. Voy. égal. H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, p. 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 115-116, nº 216-217 et S. DEWULF, Overlevering, coll. A.P.R., Mechelen, Kluwer, 2020, p. 117-120, nº 132.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

P.23.1318.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.2** Pas. nr. ...

De l'arrêt C-514/17 du 13 décembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, il suit que l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne fait pas obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de la peine qui en fonde l'émission est acquise dans l'État d'exécution, de sorte que cette sanction ne pourrait y être subie; partant, le constat par la chambre des mises en accusation que la peine étrangère est prescrite selon le droit belge justifie légalement sa décision de rejeter la cause de refus visée à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 (1); il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (2). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 2097 et notes 311-314. La cause de refus facultative prévue à l'article 6, 4° de la loi est à distinguer de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 4°, de la loi (« lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ») ; « la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission » (Cass. 26 janvier 2022, RG P.22.0073.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11). (2) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PEINE - Peines privatives de liberté

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Divers

- EXTRADITION -

P.22.1511.F 30/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9** Pas. nr. ...

L'application éventuelle de règles relatives au concours entre plusieurs condamnations prononcées dans l'Etat d'émission qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen est une question qui relève de la compétence des autorités de cet Etat ; appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution de trois peines d'emprisonnement, la juridiction d'instruction n'a pas à prendre en considération le concours existant entre ces condamnations prononcées dans l'Etat d'émission.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PEINE - Concours - Généralités

L'ordonnance d'exécution prise par un magistrat de l'Etat d'émission qui, regroupant trois condamnations, se borne à fixer la durée de l'exécution des trois peines d'emprisonnement faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, telles que cumulées, ne prononce pas une peine et n'a pas pour effet de permettre l'exécution, en Belgique, d'une peine prescrite au regard du droit belge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1529.F, Pas. 2022, n° 785.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Généralités

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- PEINE - Divers

P.22.1529.F 30/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, lorsque la juridiction d'instruction fait application de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, sa décision emporte la reconnaissance et l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté visée dans la décision judiciaire faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et le procureur du Roi se fait remettre, par l'autorité d'émission du mandat d'arrêt européen, le jugement, accompagné du certificat ; dès lors qu'en application de l'article 3, 1°, de la loi du 15 mai 2012, il y a lieu d'entendre par « jugement », une décision définitive rendue par une juridiction de l'État d'émission en matière pénale prononçant une peine ou une mesure privative de liberté, la décision de cumul des peines prise par un procureur de la République italienne qui a consisté à regrouper des condamnations prononcées auparavant par des tribunaux répressifs italiens, ne prononce pas une condamnation et ne constitue pas un jugement au sens des dispositions précitées ; les dispositions légales précitées ne sauraient davantage avoir pour effet de permettre l'exécution, en Belgique, d'une peine prescrite selon le droit belge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, Pas. 2022, n° 784.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Généralités

- PEINE - Divers

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

L'application éventuelle de règles relatives au concours entre plusieurs condamnations prononcées dans l'État d'émission, dont certaines font l'objet d'un mandat d'arrêt européen, est une question relative à l'exécution de la sanction, qui relève de la compétence des autorités de cet État ; dès lors, appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine, la juridiction d'instruction n'a pas à prendre en considération le concours existant entre cette condamnation et d'autres condamnations prononcées dans l'État d'émission.

- PEINE - Concours - Généralités

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0844.N 12/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200812.VAK** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus visé à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et de refuser l'exécution d'un tel mandat d'arrêt; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0699.F 8/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200708.VAC** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction ne peut refuser la remise d'un condamné belge ou résidant en Belgique en vue d'y exécuter la peine si celle-ci est prescrite selon la loi belge; une telle décision rendrait sans objet la peine prononcée dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Les dispositions procédurales mises en place par la loi du 19 décembre 2003 à la suite de la transposition de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, attribue aux autorités judiciaires le pouvoir de décision en cette matière (1). (1) Cass. 15 février 2017, RG P.17.0129.F, Pas. 2017, n° 112.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0350.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 (Szymon Kozlowski) de la Cour de justice de l'Union européenne (1) que, même lorsqu'il est satisfait aux conditions du motif de refus facultatif en matière d'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, à savoir que 1° la personne concernée demeure ou réside en Belgique et 2° les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus concerné et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (2). (1) C.J.U.E. 17 juillet 2008, Szymon Koslowski, C-66/108, www.curia.europa.eu. (2)Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voir H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, 2013, n° 216-217, p. 115-116 et S. DEWULF, Overlevering, in APR, Malines, Kluwer 2020, n° 132, p. 117-120.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.1232.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif (1). (1) Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0579.N, Pas. 2018, n° 381.

- APPLICATION DES PEINES -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.18.0579.N 12/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.6** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif; ainsi, en tant qu'autorité belge compétente, la juridiction d'instruction peut s'engager à exécuter cette peine conformément à la législation belge (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2006, RG P.06.1316.F, Pas. 2006, n° 496, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 111-112 et 129; S. DEWULF, Uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 238; D. VAN DAELE, «De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie», N.C. 2015, 298.

- APPLICATION DES PEINES -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.18.0186.N 27/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.8** Pas. nr. ...

Il ne suffit pas, pour appliquer l'article 4.6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la personne faisant l'objet d'une demande de remise réside ou demeure dans l'État membre d'exécution mais, au contraire, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier si, dans une situation concrète, il existe entre la personne concernée et l'État membre d'exécution des liens de rattachement permettant de constater que cette personne relève du terme « demeurer » au sens de l'article 4.6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002; le juge doit le déterminer sur la base d'une appréciation globale de plusieurs des éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, au nombre desquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de son séjour ainsi que les liens familiaux et économiques qu'entretient cette personne avec l'État membre d'exécution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.17.0129.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.4** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction ne peut refuser la remise d'un condamné belge ou résidant en Belgique en vue d'y exécuter la peine si celle-ci est prescrite selon la loi belge; une telle décision rendrait sans objet la peine prononcée dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1516.F, Pas. 2007, n° 534, T. Strafr., 2007, p. 106, avec note J. VAN GAEVER; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414, Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683; S. DEWULF, Handleiding Uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, p. 237; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit la procédure pénale, La Charte, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1648 et 1649.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.15.1501.N 1/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.7** Pas. nr. ...

Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (1). (1) Voir C.J.U.E. 18 juillet 2008, n° C-66/08, Kozlowski; S. DE WULF, Handboek Uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, p. 234 s.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 7, § 1er, 1°

P.21.0665.F 26/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.1** Pas. nr. ...

Eu égard au libellé de l'article 4bis, § 1er, a), i), de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 selon lequel il doit être établi de manière non équivoque que la personne recherchée « a eu connaissance du procès prévu », la circonstance qu'une citation a été remise à un tiers, fût-il son avocat qui l'a ensuite représentée, ne saurait, à elle seule, satisfaire à ces exigences; une telle modalité ne permet en effet d'établir sans équivoque ni le fait que l'intéressé a « effectivement » reçu l'information relative à la date et au lieu de son procès, ni, le cas échéant, le moment précis de cette réception, ni le contenu de l'information communiquée, quant aux conséquences de la non-comparution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 20 janvier 2021, RG P.21.0032.F, Pas. 2021, n° 45.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 7, 1°

P.15.1024.F 22/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150722.3** Pas. nr. ...

Le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine est facultative lorsque l'intéressé a été condamné à l'étranger par défaut, mais l'exécution d'un tel mandat ne peut être refusée lorsqu'il a eu connaissance du procès et a été averti qu'il pouvait être jugé par défaut.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 8

P.22.0163.N 15/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.** Pas. nr. ...

En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt, la juridiction d'instruction apprécie souverainement si la personne dont la remise est demandée et qui n'est pas belge réside en Belgique; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1074.F, Pas. 2009, nº 454 ; Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, nº 752 ; Cass. 6 juillet 2016, RG P.16.0739.F, Pas. 2016, nº 439 ; Cass. 19 juillet 2005, (inédit), R.W. 2006-07, 210, note E. DE BOCK ; Cass. 5 juillet 2005, RG P.05.0896.N, Pas. 2005, nº 387, R.W. 2006-07, 759, note G. STESSENS ; Cass. 5 octobre 2004, RG P.04.1286.N, Pas. 2004, n° 456, T. Strafr. 2005, 218. A. WINANTS, « Actuele beschouwingen over het Europees aanhoudingsbevel », Strafrecht meer...dan ooit, Die Keure, 2011, 47 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 196 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, nº 4741 ; S. DEWULF, Overlevering, A.P.R. 2020, 80-82.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.16.0739.F 6/07/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.2** Pas. nr. ...

Le bénéfice du retour sur le territoire de l'Etat d'exécution, prévu à titre de faculté, est laissé à l'appréciation en fait de la juridiction d'instruction, sauf son obligation de répondre aux conclusions alléguant l'existence des conditions justifiant l'application de la clause de retour différé; ne répond pas à la demande d'octroi de la clause de retour différé, fondée sur l'affirmation d'un intérêt légitime à l'exécution de la peine sur le territoire de l'Etat du lieu de la résidence, l'arrêt qui, pour écarter cette demande, se borne à renvoyer la personne concernée à la décision éventuelle de l'Etat d'émission.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.15.1024.F 22/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150722.3** Pas. nr. ...

Dès lors que le mandat d'arrêt européen est décerné non aux fins de poursuites mais aux fins d'exécution d'une peine, l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 n'est pas d'application.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

L. du 19 décembre 2005

Art. 2, 3, al. 1er, 4, § 1er, 1°, et 5

C.18.0516.F 6/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.1** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 2, 3, alinéa 1er, 4, §1er,1°, et 5 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariats commerciaux que, lorsque la personne qui octroie le droit n'a pas fourni à l'autre personne le document particulier reprenant les données visées à l'article 4 de la loi précitée, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité des dispositions de l'accord de partenariat commercial visées à l'article 4, § 1er, 1°, de cette loi et qu'en ce cas, elle n'est pas tenue de le faire dans le délai de deux ans de l'article 5, alinéa 1er, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 3

C.15.0218.N 12/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.4** Pas. nr. ...

Le délai d'un mois qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle avant l'expiration duquel aucune obligation ne peut être prise, ne constitue pas un délai de prescription et ne concerne pas davantage un délai pour accomplir un acte de procédure; ni l'article 2260 du Code civil, ni les dispositions du Code judiciaire ne s'appliquent, dès lors, au calcul du délai applicable.

- ECONOMIE -

- COMMERCE. COMMERCANT -

La notion de " mois " relative au délai qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle avant l'expiration duquel aucune obligation ne peut être prise doit être interprétée dans le langage courant; le délai d'un mois commence, dès lors, à courir à compter du jour qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle et expire un mois plus tard.

- ECONOMIE -

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 5

C.14.0188.N 17/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.15** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, tel qu'il est applicable en l'espèce, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité de l'accord de partenariat commercial dans les deux ans de la conclusion de l'accord; il ressort de cette disposition qu'avant l'expiration de ce délai aucune confirmation de la nullité ne peut être déduite de la simple exécution de l'accord en connaissance de cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Ledit article 5 de la loi du 19 décembre 2005 requiert uniquement que la nullité de l'accord de partenariat commercial soit invoquée dans le délai prescrit et non qu'une action en nullité soit intentée endéans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

L. du 19 décembre 2014

Art. 12

P.15.0393.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2** Pas. nr. ...

Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l'intervention d'un avocat, par la personne détenue contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

L. du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules

dans la version applicable avant sa modification par la

C.15.0011.F 5/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

L. du 19 juillet 1930

Art. 25

C.20.0261.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.3** Pas. nr. ...

L'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et Téléphones, qui prévoit en sa deuxième phrase que cette Régie est exempte de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes, est d'ordre public; il s'ensuit que la demanderesse ne peut licitement s'engager à l'égard d'une commune à l'indemniser pour la perte des impôts ou taxes dont elle est exemptée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORDRE PUBLIC -

L. du 19 juillet 1991

Art. 1, § 1er, al. 1er

P.20.0259.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ETRANGERS -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 1er, § 1er

S.20.0063.F 15/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210215.3F.7** Pas. nr. ...

La circonstance que l'intéressé a été inscrit au registre de la population d'une commune parce qu'il y avait sa résidence principale en raison de son admission dans un établissement visé à l'article 2, §§ 1er et 3, de la loi du 2 avril 1965, et qu'il a ensuite été admis successivement et sans interruption par plusieurs de ces établissements situés dans d'autres communes, ne fait pas obstacle à la prise en charge des secours par le centre de la commune où l'intéressé a été inscrit après sa première admission (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 1er, § 2

C.17.0610.F 18/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.9** Pas. nr. ...

L'adresse de référence visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'article 36 du Code judiciaire (1). (1) Cass.19 avril 2002, RG C.01.0218.F, Pas.2002, n° 241 avec les concl. du MP.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 1er, § 2, al. 6

P.25.0296.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, une copie du procès-verbal doit être adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions ; cette copie peut également être envoyée à son adresse de référence prévue conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, mais, en pareille occurrence, le juge est tenu de constater que la personne concernée est informée de cette adresse de référence.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- DOMICILE -

L. du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé

Art. 1er, § 3, et 10, al. 1er

S.18.0099.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.9** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, § 3, et 10, alinéa 1er de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé que les informations recueillies par un détective privé ne peuvent être utilisées contre son client mais peuvent l'être tant à l'avantage de celui-ci que des personnes à qui il a autorisé leur divulgation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Divers

L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules

Art. 18

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...

Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

L'irrégularité résultant du défaut d'autorisation préalable en vue de la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules est étrangère à l'exercice du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 18, § 1er

P.16.0682.N 13/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.2** Pas. nr. ...

Le fait qu'il relève de la mission de la police de rechercher et constater les infractions de roulage n'entraîne pas que la police puisse, pour identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation par le biais de la Direction pour l'immatriculation des véhicules, avoir accès aux données personnelles de la Banque-Carrefour des Véhicules sans l'autorisation du Comité sectoriel.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

L. du 19 mars 1991

Art. 1er, § 2, 6°

S.20.0051.N 4/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.** Pas. nr. ...

On entend par fermeture la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

Art. 9

P.21.1532.F 16/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.5** Pas. nr. ...

Le dommage consistant dans le fait de devoir verser, sans contrepartie, jusqu'à l'issue de la procédure de licenciement pour motif grave, des indemnités au travailleur protégé soupçonné de vol, est un dommage dont la réparation n'est pas subordonnée à une permission expresse que la loi du 19 mars 1991 (1) devrait contenir en son article 9; le droit de l'employeur à obtenir la réparation dudit dommage trouve son fondement dans l'article 1382 de l'ancien Code civil, pour autant qu'il soit constaté que le préjudice ne se serait pas produit en l'absence du délit ayant entraîné la suspension de l'exécution du contrat de travail; ne porte pas atteinte au droit à la réparation dudit dommage le quatrième alinéa de l'article 9 précité, aux termes duquel l'indemnité complémentaire versée par l'employeur reste acquise au délégué du personnel, quelle que soit la décision de la juridiction du travail sur les motifs invoqués à l'appui du licenciement (2). (1) Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel. (2) Voir Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0278.F, Pas. 2020, n° 353, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

L. du 19 mars 1991portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Art. 14

S.19.0020.F 14/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.1** Pas. nr. ...

La protection spéciale contre le licenciement prévue par la loi du 19 mars 1991, qui tend, d'une part, à permettre aux délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise, d'autre part, à assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidat à cette mission, a été instaurée dans l'intérêt général et intéresse l'ordre public (1). (1) Cass. 16 mai 2011, RG S.10.0093.N, Pas. 2001, nr. 321.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

Art. 2, § 2, al. 3, 14 et 16

S.19.0020.F 14/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.1** Pas. nr. ...

Le congé ne peut être notifié par l'employeur avant que le travailleur protégé par la loi du 19 mars 1991 ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, alors même que le préavis ne vient à expiration qu'après.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

Art. 2, § 2, 14 et 16

S.19.0020.F 14/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.1** Pas. nr. ...

Le congé est l'acte par lequel une partie notifie à l'autre qu'elle entend que prenne fin le contrat de travail conclu entre elles pour une durée indéterminée; il sort ses effets, non à l'expiration du préavis dont il est assorti, mais au moment où il est donné (1). (1) Cass. 18 mai 1987, RG 5624 , Pas. 1987, nr. 547.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

Art. 3, § 1er

S.15.0060.N 12/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.3** Pas. nr. ...

Lorsque, dans le cadre d'une action intentée par le travailleur en vue d'obtenir une indemnité de protection en raison de l'irrégularité du licenciement pour des raisons d'ordre technique ou économique, le tribunal du travail doit examiner la décision de l'organe paritaire reconnaissant les raisons d'ordre technique ou économique, il exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'existence de ces raisons; ce contrôle n'implique pas d'apprécier l'opportunité des mesures prises par l'employeur en vue de tenir compte des raisons économiques ou techniques invoquées; dans ces circonstances, les raisons à apprécier ne doivent pas se limiter au cas de la fermeture de l'entreprise ou d'une division de celle-ci ou à celui du licenciement d'une catégorie déterminée de personnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

Art. 9

P.20.0278.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.4** Pas. nr. ...

L'employeur qui est privé des prestations de son employé parce que celui-ci a commis à son détriment un délit rendant impossible la poursuite de la relation de travail, et qui est tenu de verser à cet employé, en vertu de son statut de travailleur protégé, pendant la durée de la procédure de licenciement, les indemnités prescrites par la loi, peut subir de ce fait un dommage consistant dans le fait de devoir consentir à des décaissements sans obtenir de prestation de travail; il n'en irait autrement que s'il résultait de la loi, du règlement ou de la convention que lesdites dépenses doivent rester à charge de celui qui les a exposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

L. du 19 mars 2010

Art. 17, al. 1er, 2 et 3, et 18

C.16.0435.N 23/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.3** Pas. nr. ...

Une action en modification d'une contribution alimentaire fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 n'est considérée comme une demande nouvelle à laquelle ladite loi s'applique que si l'action en modification de la contribution alimentaire fixée a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mars 2010, donc après le 31 juillet 2010.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ALIMENTS -

L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Art. 4

P.21.0447.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 4, § 3, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne que l'obligation impartie à une juridiction pénale ayant condamné un prévenu de condamner ce dernier, complémentairement, au paiement d'une contribution audit fonds ne s'applique pas à chaque instance; il ne peut être inféré ni du texte de ladite disposition ni de ses travaux préparatoires que, lorsqu'elle confirme une décision entreprise ayant condamné un prévenu et lui ayant imposé de payer une contribution audit fonds, la juridiction d'appel pourrait ou devrait à nouveau le condamner, en degré d'appel, au paiement d'une telle contribution.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Art. 4, § 2, al. 1er, 2, 3°, et 3

S.18.0037.F 26/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4, § 2, alinéas 1er, 2, 3°, et 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 1018, alinéa 1er, 8° du Code judiciaire que, dans les cas où la contribution au fonds ne doit, suivant l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de cette loi, pas être perçue lors de l'inscription de la cause au rôle, elle doit néanmoins, sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, être liquidée dans le jugement ou l'arrêt qui prononce la condamnation aux dépens et, en règle, mise à charge, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Divers

Art. 4, § 2, al. 2, 3°

C.21.0062.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8** Pas. nr. ...

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est due par le demandeur dès lors qu'il n'est pas assisté devant la Cour par l'avocat qui a été désigné par la décision qui lui a accordé l'aide juridique de deuxième ligne et que, d'autre part, une demande de récusation n'est pas une demande visée à l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire.

- FRAIS ET DEPENS - Divers

Art. 4, § 3

P.24.1655.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne que si le juge pénal constate qu'un prévenu bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, il ne peut pas condamner celui-ci au paiement d'une contribution au fonds (1). (1) Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0791.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.10; Cass. 9 mai 2023, RG P.23.0219.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.2, T. Strafr. 2023, p. 239 ; C. const. 25 juin 2020, arrêt 94/2020, www.const-court.be ; J. DECOKER, « En dan zijn er nog? De bijdragen, toeslagen en vergoedingen », T. Strafr. 2024, pp. 46-51 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1570.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

P.23.0449.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1) ainsi que sur la condamnation au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (2). (Solution implicite). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. (2) L'arrêt attaqué condamne notamment le demandeur à des peines d'emprisonnement et d'amende (assorties d'un sursis) et de confiscation par équivalent ainsi qu'à payer la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et il confirme notamment la condamnation à une peine d'interdiction et à payer la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (de 50 euros, non indexée).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 4, § 3, al. 1er, et 10

P.20.0650.N 29/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 4, § 3, alinéa 1er, et 10 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de cette loi, qu'en procédure d'appel, l'obligation de payer une contribution audit fonds ne s'applique que si le recours a été introduit après le 30 avril 2017.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

Art. 14 à 17, 50, al. 1er

C.19.0205.N 8/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 50, § 1er, de la loi du 19 octobre 2015, dite « Pot-pourri I », tel que modifié par l'article 2 de la loi du 18 décembre 2015, les articles 14 à 17 de cette loi, qui concernent la communication des demandes au ministère public, s'appliquent aux affaires dont la juridiction est saisie, ou qui, en application de l'article 1253ter/7, § 1er, sont ramenées devant le tribunal à partir du 1er janvier 2016 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 764, al. 1er, 5°

C.19.0393.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Les juges qui ont déclaré fondée une demande en faux sans avis préalable du ministère public n'ont pas légalement justifié leur décision. (1) C. jud., art. 764, al. 1er, 5°, dans sa version antérieure à la loi du 19 octobre 2015.

- MINISTERE PUBLIC -

avant et après sa modification par

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

dans sa version antérieure après sa modification par l'

C.16.0315.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 864 du Code judiciaire, applicable après sa modification par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, que l'exception de nullité doit être soulevée in limine litis et qu'il est satisfait à cette obligation lorsque l'exception de nullité est soulevée dans le premier acte de défense utile et possible; par conséquent, lorsque l'intimé excipe de la tardiveté de l'appel, l'appelant peut encore invoquer la nullité de la notification de la décision entreprise dans ses conclusions subséquentes, et n'était pas tenu de déjà exciper de cette nullité dans l'acte d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

dans sa version antérieure avant l'abrogation par

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Art. 29

P.22.0024.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge répressif décide que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui sont antérieurs à ladite décision constituent avec les premières infractions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, et qu'il prononce un complément de peine en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut condamner une nouvelle fois le condamné à verser au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels la contribution prévue à l'article 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres (1). (1) Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0207.N, Pas. 2016, nº 284.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Art. 29, al. 2

P.23.0449.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1) ainsi que sur la condamnation au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (2). (Solution implicite). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. (2) L'arrêt attaqué condamne notamment le demandeur à des peines d'emprisonnement et d'amende (assorties d'un sursis) et de confiscation par équivalent ainsi qu'à payer la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et il confirme notamment la condamnation à une peine d'interdiction et à payer la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (de 50 euros, non indexée).

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.17.0177.F 3/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu ne peut aggraver sa situation (1); ainsi, si ce juge d'appel condamne à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (2) qui n'avait pas été infligée par le jugement entrepris, il méconnaît l'effet relatif de l'opposition (3). (1) Quant à l'effet relatif de l'opposition, voir p.ex. Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 23 juin 2004, RG P.03.1717.F, Pas. 2004, n° 348; Cass. 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, Pas. 1997, n° 256; Cass. 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, Pas. 1995, n° 376; Cass. 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, Pas. 1994, n° 230; Cass. 4 octobre 1989, RG 7500, Pas. 1990, n° 74; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1370 et s. (2) A laquelle le juge condamne lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et qui a été portée de 10€ à 25€ avant indexation par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 2005 modifiant l'article 29, deuxième alinéa, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. (3) Et ce, alors que, cette contribution n'étant pas une peine (Cass. 9 juin 1987, RG 1406, Pas. 1987, I, n° 607), la circonstance que, lorsque l'obligation de la verser est prononcée pour la première fois en degré d'appel, la situation du prévenu est, en fait, aggravée, n'y fait pas obstacle et ne requiert pas qu'il soit statué à l'unanimité sur pied de l'art. 211bis C.I.cr. (Cass. 7 décembre 1988, RG 6990, Pas. 1989, n° 206). Mais cette solution est cohérente avec l'effet relatif de l'opposition quant à l'indemnité fixe visée à l'art. 91, al. 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une peine: voir Cass. 11 février 2014, RG P.13.1720.N, Pas. 2014, n° 110 et note J. DECOKER, « De vaste vergoeding bij verzet of enkel hoger beroep van beklaagde », T. Strafr., 2015, n° 1, pp. 16-19; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318; Cass. 3 juin 2014, RG P.14.0329.N, Pas. 2014, n° 398; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, op. cit., t. II, p. 1377. (M.N.B.).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 39, § 1er

C.17.0588.F 7/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.6** Pas. nr. ...

Le paiement avec subrogation emporte dans cette mesure le transfert de la créance du subrogeant au subrogé.

- SUBROGATION -

L. du 1er juillet 1964

Art. 3, al. 4 et 8, § 1er, al. 4

P.19.0433.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.3** Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

L. du 2 août 1963

Art. 7

C.10.0051.F 22/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.9** Pas. nr. ...

Pour pouvoir inscrire un enfant dans une école d'une commune à facilités où il est dispensé en français, il faut résider dans une des six communes dotées d'un statut propre (implicite).

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

L. du 2 août 2002

Art. 14

C.19.0088.N 7/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.16** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par contrats en cours les contrats dont la prestation caractéristique n'a pas encore été exécutée par le débiteur (1). (1) Cass. 5 juin 2015, RG C.14.0568.N, Pas. 2015, n° 377 ; W. GELDHOF et M. HOEBEECK, Art. 14 Wet Betalingsachterstand, dans Comm.Handel., XI, Bestrijding betalingsachterstand handelstransacties, 2014, n° 68, 2 ; voir également l'exposé des motifs du projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, Doc. parl., Chambre, 2001-2002, n° 1827/1, 14.

- CONVENTION - Généralités

C.14.0568.N 5/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150605.2** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par contrats en cours les contrats dont la prestation caractéristique n'a pas encore été exécutée par le débiteur (1). (1) Voir E. Dirix, Faillissement en lopende overeenkomsten, RW 2003-2004, 202, n°5.

- CONVENTION - Généralités

- PAYEMENT -

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 2.1 et 3, al. 1er

C.17.0057.F 15/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.6** Pas. nr. ...

L'indemnité d'éviction, qui est une indemnité de clientèle due à l'agent après la cessation du contrat, ne constitue pas la rémunération d'une transaction commerciale conclue entre cet agent et le commettant et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0292.F, Pas. 2016, n° X.

- PAYEMENT -

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 25, § 1er, 1°

C.15.0418.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.4** Pas. nr. ...

L'opération d'initié est présumée, jusqu'à preuve du contraire, revêtir le caractère d'un avantage indu tiré d'une information privilégiée au détriment de tiers qui n'en ont pas connaissance et porter, ainsi, atteinte à l'intégrité des marchés financiers ainsi qu'à la confiance des investisseurs.

- BOURSE -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Le détenteur de l'information privilégiée qui démontre que la connaissance de celle-ci n'a pas pu objectivement influencer son comportement renverse la présomption d'utilisation de cette information.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- BOURSE -

Art. 27

C.19.0463.F 24/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.1** Pas. nr. ...

Le devoir d'information de l'intermédiaire d'assurance signifie que le client doit recevoir une information relative aux types de contrats d'assurance qu'il souhaite conclure et non une information relative à tous les types de contrats d'assurance susceptibles de lui être offerts; il s'ensuit que, lorsque le client n'exprime pas l'exigence d'une couverture du risque de vol de son véhicule, l'intermédiaire d'assurance n'est pas tenu de rechercher et proposer spontanément une telle couverture (1). (1) L. du 2 août 2002, art. 27, avant sa modification par l'article 105 de la loi du 21 novembre 2017; L. du 4 avril 2014, art. 273 et 275 avant leur modification par l'article 21 de la loi du 6 décembre 2018.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- COURTIER -

L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 10

C.16.0224.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5** Pas. nr. ...

La circonstance que l'absence de communication par un émetteur d'instruments financiers d'une information privilégiée le concernant constitue une infraction à l'article 10 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers n'exclut pas que le juge puisse déduire le caractère faux ou trompeur d'une information du silence gardé par cet émetteur sur des éléments de nature à éclairer cette information.

- INVESTISSEMENTS -

Art. 44 et 121, § 1er, 4°

C.17.0220.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4** Pas. nr. 620

Un manque d'impartialité objective ou structurelle dans le chef d'une autorité administrative n'entraîne pas nécessairement une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque la décision de cette autorité est ensuite soumise au contrôle d'un organe juridictionnel disposant d'une compétence de pleine juridiction et offrant toutes les garanties prévues à l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 70, § 1 et 2

C.17.0220.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4** Pas. nr. 620

Sauf si la loi en dispose expressément autrement, il revient au juge d'évaluer l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise; sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, une telle preuve ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui porte préjudice à sa fiabilité ou porte atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

L. du 2 avril 1965

Art. 1er, 1°

S.21.0059.F 14/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.4** Pas. nr. ...

L'application des dispositions de la loi du 26 mai 2002 suppose que le centre public d'action sociale qui reçoit la demande ou le tribunal qui statue dans une affaire impliquant un ou plusieurs centres dispose d'éléments permettant de présumer compétent un autre centre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

S.19.0010.F 28/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.4** Pas. nr. ...

L'article 47, § 4, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que lorsqu'un centre public d'action sociale impliqué dans l'affaire conteste sa compétence territoriale, le tribunal du travail le cas échéant, en dérogation à l'article 811 du Code judiciaire, convoque d'office le centre présumé compétent par pli judiciaire afin que celui-ci comparaisse à la prochaine audience utile; l'application de cette disposition légale suppose que les éléments de la cause permettent de présumer compétent un autre centre public d'action sociale que celui qui est impliqué dans l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 1er, 1°, 2, § 1er, 1° et 3°

S.20.0063.F 15/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210215.3F.7** Pas. nr. ...

La circonstance que l'intéressé a été inscrit au registre de la population d'une commune parce qu'il y avait sa résidence principale en raison de son admission dans un établissement visé à l'article 2, §§ 1er et 3, de la loi du 2 avril 1965, et qu'il a ensuite été admis successivement et sans interruption par plusieurs de ces établissements situés dans d'autres communes, ne fait pas obstacle à la prise en charge des secours par le centre de la commune où l'intéressé a été inscrit après sa première admission (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 4

C.17.0665.F 28/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 1er et 57, §§ 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume et 4 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale que, pour décider que l'aide sociale consistant en la prise en charge de ces frais était nécessaire pour permettre à la patiente mineure de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'arrêt devait examiner si ses parents étaient en mesure de payer les frais d'hospitalisation.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 9bis

S.20.0036.N 4/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.** Pas. nr. ...

Le centre public d'action sociale est tenu d'octroyer une aide médicale urgente à l'étranger séjournant illégalement dans le Royaume s'il s'avère qu'à défaut de cette intervention, celui-ci ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; s'agissant de l'appréciation de la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, les ressources de certains membres du ménage et de la famille avec qui il cohabite peuvent être pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

On entend par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ; la notion de « cohabitation » implique une certaine durée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

L. du 2 février 1983

Art. 3, 4, al. 1er, 5, al. 1er, 7, 8, 9, et 10

C.18.0592.N 17/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.20** Pas. nr. ...

À la différence de l'attestation à rédiger par le notaire, l'écrit sous seing privé, qui contient les dispositions de volonté du testateur, n'est pas un acte authentique.

- NOTAIRE -

Ni l'intervention de notaire lors de la présentation de l'écrit sous seing privé qu'il cosigne et date ni la circonstance que le notaire rédige ensuite une attestation en la forme authentique dans laquelle il confirme que les conditions prescrites par la loi ont été respectées ne confèrent donc à l'écrit sous seing privé le caractère d'acte authentique (1). (1) Ph. DE PAGE, Le testament international et sa mystique, Rev. not. B. 1983, 14; M. PUELINCKX - COENE, Het verdrag van Washington van 26 oktober 1973 en het internationaal testament, RW 1983-84, 1051 - 1053; voir également Cass. 23 janvier 1873, Pas. 1873, 68, concernant le testament mystique.

- NOTAIRE -

Il suit des dispositions de la loi du 2 février 1983 instituant un testament à forme internationale et modifiant diverses dispositions relatives au testament que le testament international consiste, d'une part, en un écrit sous seing privé rédigé par le testateur ou par un tiers qui est remis publiquement au notaire en présence de deux témoins devant lesquels le testateur doit déclarer que l'écrit est son testament et qu'il en connaît le contenu, à la suite de quoi ce testament est signé par lui-même, le notaire et les témoins avant d'être daté par le notaire, d'autre part, en Belgique, en un acte authentique rédigé et signé par le notaire dans lequel celui-ci confirme que toutes les conditions prescrites par la loi ont été respectées et qui est joint au testament.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

L. du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social

Art. 3

S.23.0022.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.3** Pas. nr. ...

Si une amende réduite à un montant inférieur au montant minimum prescrit par la loi est illégale, il n'en résulte pas qu'elle doive, pour ce motif, être annulée d'office (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

L. du 2 mars 1989

Art. 15, § 1er, 2 et 3

C.15.0327.F 8/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160408.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 15, § 3, de la loi du 2 mars 1989 que l'exercice par la Commission bancaire et financière du pouvoir d'accorder des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 15, §§ 1er et 2, de la loi doive respecter les trois objectifs globaux visés à l'article 15, § 1er, de cette loi (1). (1) L. du 2 mars 1989 avant sa modification par la loi du 16 juin 1998; AR du 8 novembre 1989, avant sa modification par l'AR du 11 juin 1997.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

Le pouvoir de la Commission bancaire et financière d'accorder des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 15, §§ 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, comprend celui d'accorder des dérogations à l'obligation prescrite par l'article 41, § 1er, de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 (1). (1) L. du 2 mars 1989 avant sa modification par la loi du 16 juin 1998; AR du 8 novembre 1989, avant sa modification par l'AR du 11 juin 1997.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

L. du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

Art. 2, 18°

C.23.0164.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.2** Pas. nr. ...

On entend par automate à billets l'appareil destiné au retrait de billets de banque depuis un compte bancaire ou une carte de paiement ou au dépôt de billets de banque sur un compte bancaire ou sur une carte de paiement; il s'ensuit que, dès qu'un appareil est un automate à billets, son approvisionnement relève de l'activité de gardiennage (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE -

L. du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention

Art. 3, 4, 10, al. 1er et 11

S.20.0050.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal du travail ou la cour du travail a refusé d'admettre un licenciement pour motif grave, l'indemnité visée à l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention est due si le juge constate, soit que les motifs invoqués par l'employeur ne sont pas étrangers à l'indépendance du conseiller en prévention, soit, lorsque le motif invoqué pour le licenciement du conseiller en prévention est l'incompétence à exercer les missions, lorsque l'employeur ne prouve pas cette incompétence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 4, 3°

S.15.0079.F 29/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 4, 3°, de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention, les procédures de protection prévues par cette loi en cas de rupture du contrat de travail du conseiller en prévention ne s'appliquent pas dans le cas d'un licenciement collectif soumis aux procédures fixées en vertu du chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

Si la procédure d'information et de consultation à suivre lors d'un licenciement collectif, qui est une procédure essentiellement collective, ne garantit pas en soi qu'un employeur ne profite pas d'un licenciement collectif pour mettre un terme à la relation de travail avec un conseiller en prévention pour des motifs liés à son indépendance, il appartient au juge compétent, statuant le cas échéant en référé, d'opérer à la demande du conseiller en prévention un contrôle quant à la réalité des motifs du licenciement sur la base des faits de la cause qui lui sont soumis; un tel contrôle est suffisant pour garantir la proportionnalité de la disposition en cause.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

L. du 20 février 1939

Art. 4

C.21.0491.F 29/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.9** Pas. nr. ...

Il n'y a pas d'obligation pour l'architecte, qui, ayant fourni un projet d'exécution, est déchargé de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage, de s'assurer qu'un autre architecte sera chargé du contrôle de cette exécution, mais uniquement une obligation d'informer l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir et son conseil de l'Ordre de ce qu'il a été déchargé de cette mission (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

L'architecte ne peut accepter la mission d'élaborer un projet d'exécution des travaux que s'il a l'assurance que lui-même ou un autre architecte sera chargé du contrôle de cette exécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.22.0066.F 15/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.6** Pas. nr. ...

La seule circonstance que le maître de l'ouvrage, qui a chargé un architecte de la mission d'élaborer un projet d'exécution, n'a chargé ni cet architecte ni un autre du contrôle de l'exécution des travaux n'entraîne pas en soi la nullité du contrat d'entreprise relatif à la réalisation de ces travaux.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.18.0482.F 18/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.6** Pas. nr. ...

L'architecte, qui, ayant fourni un projet d'exécution, est déchargé de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage, a uniquement une obligation d'informer l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir et son Conseil de l'Ordre de ce qu'il a été déchargé de cette mission.

- ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'IN -

C.19.0399.F 20/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.2** Pas. nr. ...

L'architecte a le devoir de conseiller et d'assister le maître de l'ouvrage, obligé par la loi de recourir à son concours pour l'établissement des plans et le contrôle des travaux exigeant un permis de bâtir; il s'ensuit que le devoir de conseil et d'assistance de l'architecte l'oblige à informer le maître de l'ouvrage de la réglementation relative à l'accès à la profession et des conséquences qui peuvent en résulter et à vérifier l'accès à la profession de l'entrepreneur lors de la conclusion du contrat d'entreprise.

- ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'IN -

Art. 4, al. 1er et 3

D.15.0005.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5** Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorisation urbanistique est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à cette destination; après l'exécution du gros œuvre l'architecte n'est dès lors pas tenu d'intervenir plus avant pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est en soi requise; l'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment à moins que les travaux de finition résolvent un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble.

- URBANISME - Permis de bâtir

Il ressort des dispositions des articles 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1er du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire et 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de travail1, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est requise. 1 Cass. 18 décembre 1967, Bull. et Pas. 1968, 516. ---------- ---------- ---------- ----------

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 6

C.17.0623.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

L'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés implique qu'un architecte ne peut travailler comme architecte tout en étant salarié d'un entrepreneur de travaux, qu'il soit chargé ou non, en tant que salarié, de tâches relevant de l'exercice normal de la profession d'architecte, et également lorsque les projets de construction dans lesquels il agit en qualité d'architecte indépendant et les projets de construction dans lesquels il agit à titre de salarié sont tout à fait distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

En prévoyant l'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés, le législateur a voulu, dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres de l'ouvrage, distinguer l'établissement des plans et le contrôle des travaux, d'une part, de l'exécution des travaux, d'autre part (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

D.19.0004.N 7/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.17** Pas. nr. ...

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec l'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés; l'incompatibilité instaurée dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres d'ouvrage, doit, comme toute disposition qui limite la liberté de l'industrie et du travail, faire l'objet d'une interprétation restrictive; il n'en reste pas moins que l'interdiction de cumuler les deux professions est générale, s'étend à l'activité accomplie au service d'un entrepreneur de travaux publics et privés et n'est pas limitée au cumul des fonctions d'entrepreneur et d'architecte dans le cadre d'un même projet concret de construction (1). (1) Cass. 16 novembre 2012, RG D.11.0021.N, Pas. 2012, n° 619, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC. 17 février 1969, Pas. 1969, 586, d'où il suit a contrario que l'incompatibilité s'étend à l'activité exercée au service d'une société déployant effectivement des activités d'entrepreneur.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- PRATIQUES DU COMMERCE -

L. du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Art. 2, § 2

C.24.0011.F 22/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250522.1F.5** Pas. nr. ...

La personne physique qui est autorisée à exercer la profession d'architecte et l'exerce dans le cadre d'une personne morale ne peut limiter la responsabilité résultant de l'exercice de cette profession que si cette personne morale répond aux conditions de l'article 2, § 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, dont celle de l'inscription à un tableau de l'Ordre des architectes (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'IN -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

Art. 2

C.21.0343.F 21/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220121.1F.6** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 10, § 1er, alinéas 1er à 3, et § 2, des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale contenues dans l'article 2 de la loi du 20 février 1991 et des articles 248, § 1er à 3, et 249, § 1er, de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement qui, en vertu des articles 12 des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale et 216 de l'ordonnance du 17 juillet 2003, sont des dispositions impératives, que, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, l'obligation de placer la somme remise en garantie du respect par le preneur de ses obligations sur un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière incombe au bailleur lorsqu'il est en possession de ladite somme et qu'à défaut de satisfaire à cette obligation, il est tenu de payer au preneur les intérêts déterminés par ces dispositions.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 2, § 1er

C.21.0089.N 6/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.** Pas. nr. ...

Le régime particulier de sanctions prévu à l'article 2, § 1er, alinéa 6, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer s'applique également lorsque le bien loué ne répond pas aux normes régionales de qualité d'habitat au début du bail (1). (1) Cass. 4 juin 2020, RG C.19.0079.N, Pas. 2020, n° 365.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Généralités

Art. 3 et 7

C.16.0031.F 22/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.11** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les parties résilient de commun accord un bail de courte durée.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

La présomption que le bail de courte durée est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans n'est pas applicable lorsque les parties y ont mis fin de commun accord.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Un bail de courte durée auquel il a été régulièrement mis fin n'est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans à compter de la date à laquelle il est entré en vigueur que si, après l'expiration de ce bail, le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur et sans qu'aucun nouveau contrat soit conclu ou s'il continue à occuper les lieux en vertu d'un nouveau contrat conclu entre les mêmes parties.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 3, § 1er, al. 1er, 2 et 3, § 2, 3, 4 et 5, § 6, al. 1er, 2, 3, 4 et 5

C.16.0151.F 20/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171020.2** Pas. nr. ...

Les parties à un bail de courte durée peuvent convenir de sa prorogation dans le contrat initial, de sorte que le bail soit automatiquement prorogé à défaut de congé valablement notifié avant l'échéance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 3, § 2, al. 1er

C.16.0180.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.8** Pas. nr. ...

Lorsque, après avoir validé le congé pour occupation personnelle donnée par le bailleur, le juge accorde au preneur un délai de grâce pour la restitution des lieux, ce délai de grâce fût-il accordé en réparation d'un abus de droit commis par le bailleur, le délai d'une année dans lequel les lieux doivent être occupés prend cours à l'expiration du préavis donné par le bailleur et non lors de la restitution des lieux (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG C.08.0157.F, Pas. 2009, n° 231

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 3, § 4, al. 1er et, § 5, al. 2 et 4

C.12.0601.N 12/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150112.1** Pas. nr. 26

Il résulte des travaux préparatoires de la loi, de l'objectif du législateur de mieux protéger le droit au logement du preneur et du fait que le contre-préavis donné par le preneur n'est qu'un accessoire du congé principal donné par le bailleur, le preneur étant dans l'impossibilité de notifier le contre-préavis à défaut d'un congé notifié par le bailleur, que le bailleur est également redevable de l'indemnité prévue à l'article 3, § 4, de la loi du 20 février 1991 en cas de congé donné sans motifs lorsque le preneur donne un contre-préavis et que le bail prend fin à la suite de ce contre-préavis (1). (1) Par le présent arrêt, la Cour est revenu sur la position adoptée dans sa précédente jurisprudence (voir notamment Cass. 22 juin 1998, RG C.97.0355.N, Pas. 1998, n° 328). La Cour considérait par le passé qu'en cas de contre-préavis donné par le preneur, ce dernier n'avais plus droit à une indemnité à charge du bailleur. Cette solution se fondait sur la considération que le bail n'avait pas pris fin par l'effet du congé donné par le bailleur, mais par l'effet du contre-préavis donné par le preneur.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 3, § 6, et 12

C.14.0367.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni du texte de l'article 3, § 6, al. 1er et 2, des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur contenues dans la loi du 20 février 1991 ni du caractère impératif de cette disposition, qu'est prohibée toute clause autorisant le preneur à résilier anticipativement un bail relatif à sa résidence principale conclu pour une durée inférieure ou égale à trois ans (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

L. du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Art. 1er

S.17.0086.F 8/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190408.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A; celui-ci est, dès lors, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

L. du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures

Art. 13 et 16

F.18.0117.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

La contrainte décernée en tant que titre de remplacement belge et tendant au recouvrement de droits de douane dus à un État membre requérant de l'Union européenne n'est pas un titre de taxation originel qui concrétise la dette fiscale et constitue un simple acte exécutoire nécessaire à la perception d'une dette fiscale étrangère; cet acte exécutoire n'est pas un acte administratif au sens de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui doit faire l'objet d'une motivation formelle.

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Art. 16, § 2, al. 2 et 5

P.15.1227.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.4** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que l'avocat ayant prêté son concours à un inculpé lors de son audition par le juge d'instruction n'est pas celui dont cet inculpé déclare faire le choix, il ne saurait se déduire une violation de l'article 16, § 2, alinéas 2 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 27 et 31, § 2

P.16.0911.F 24/08/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160824.1** Pas. nr. ...

À l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions, rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt, visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat les décisions par lesquelles la détention préventive est maintenue; cette règle s'applique aux requêtes de mise en liberté provisoire déposées sur la base de l'article 27 de la même loi (1). (1) tel que modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016, modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, entrée en vigueur le 29 février 2016, dite "Pot-pourri II".

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 28

P.15.1240.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que le tribunal ou la cour ne peut décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé qui, laissé ou remis en liberté, reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure; la personne libérée sous conditions est un inculpé remis en liberté au sens de cette disposition; dès lors que la recevabilité de l'opposition rend inexistant l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises, l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 est applicable à l'accusé reconnu coupable qui s'est soustrait aux débats relatifs à la peine.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 2bis, § 1er

P.15.1227.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 que l'absence de concertation avec un avocat de son choix avant l'interrogatoire par la police doit être sanctionnée par la remise en liberté.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 30, § 3, et 31, § 3

P.23.0169.F 15/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.7** Pas. nr. ...

Est nouveau et, partant, irrecevable, le moyen qui soutient pour la première fois devant la Cour que l'inculpé a fait une déclaration d'appel trois jours avant l'établissement de l'acte d'appel figurant au dossier et que, par conséquent, la chambre des mises en accusation a statué en dehors du délai fixé à l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Aaaaaaart. 30

P.22.1594.F 14/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221214.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ordonne la libération d'un inculpé moyennant le respect de certaines conditions et le versement d'un cautionnement, la chambre des mises en accusation rend une décision plus favorable que celle qui ordonne le maintien en détention de l'inculpé, peu importe que cette dernière soit exécutée en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 15bis

P.17.0572.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3** Pas. nr. ...

La prolongation de vingt-quatre heures du délai de garde à vue, visée à l'article 15bis de la loi relative à la détention préventive, constitue une faculté et non une obligation pour le juge d'instruction (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

P.17.0191.F 22/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3** Pas. nr. ...

Le juge d'instruction constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'indices sérieux de culpabilité et les circonstances particulières de l'espèce justifiant la prolongation du délai de vingt-quatre heures; la loi ne lui impose pas de démontrer l'impossibilité de réaliser, dans ce délai, les devoirs d'enquête qu'il invoque dans l'ordonnance de prolongation (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Prévue par l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la prolongation du délai de vingt-quatre heures de la privation de liberté obéit à la nécessité d'assurer l'exercice des droits de la défense ainsi qu'à celle de réaliser les objectifs d'enquête ayant justifié la privation de liberté initiale, lorsque le premier délai n'a pas permis d'accomplir les actes d'information ou d'instruction requis pour décider de façon appropriée l'élargissement du suspect ou sa mise en détention préventive (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

P.15.1214.F 9/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.1** Pas. nr. ...

A l'instar des autres significations prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté, rendue en application de l'article 15bis de ladite loi, implique la remise d'une copie intégrale de l'acte à la personne arrêtée, accompagnée d'une communication verbale de la décision dans la langue de la procédure; elle peut être faite par un agent de la force publique et n'est subordonnée à aucune autre condition de forme; dès lors qu'elle doit être faite à la personne arrêtée, elle est censée être faite au lieu où celle-ci se trouve, sans qu'il doive être autrement précisé (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2000, RG P.00.1660.F, Pas. 2000, n° 689, R.D.P.C. 2001, p. 580, avec note.

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

La signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté rendue en application de l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive étant régie par des dispositions légales dont l'application n'est pas compatible avec le Code judiciaire, les dispositions des articles 32 et 43 de ce code ne lui sont pas applicables (1). (1) Voir Cass. 29 décembre 1992, RG 7285, Pas. 1992, n° 816.

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 15bis et 21, § 4

P.16.0251.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.5** Pas. nr. ...

La chambre du conseil peut corriger la motivation d'un mandat d'arrêt non seulement en complétant un motif mais aussi en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances de nature à faire croire que la privation de liberté est et reste absolument nécessaire pour la sécurité publique; il ne ressort d'aucune disposition légale que la chambre du conseil ne disposerait pas du même pouvoir d'appréciation à l'égard de l'ordonnance de prolongation du délai d'arrestation.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 15bis, 21 et 30

P.17.0191.F 22/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3** Pas. nr. ...

N'ayant pas le pouvoir de substituer sa propre appréciation à celle du juge d'instruction, la juridiction d'instruction appelée à contrôler la motivation d'une ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté vérifie seulement si, sur le fondement des constatations qu'elle contient, il a pu légalement prendre cette décision (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16

P.25.1072.N 29/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 29, 39.1 et 39.2 la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qu'un agent diplomatique dont les fonctions ont pris fin et qui n'a pas encore quitté l'État accréditaire ne perd la jouissance de son inviolabilité qu'après avoir été informé de l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de cette Convention, ou après que l'État accréditant se sera prononcé à cet égard, et la juridiction de l'État accréditaire chargée d'examiner l'applicabilité de l'inviolabilité d'un agent diplomatique peut déterminer la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de la Convention et elle se prononce souverainement à ce propos sur la base des éléments concrets de la cause, la juridiction n'étant pas liée, dans son appréciation, par la circonstance que l'agent diplomatique dispose toujours d'un titre de séjour au terme de ses fonctions; les dispositions susmentionnées n'excluent pas l'arrestation d'un agent diplomatique qui ne jouit plus de son inviolabilité, du chef de faits qui se sont produits postérieurement à la fin de ses fonctions et à un moment où il n'avait pas encore quitté l'État accréditaire.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- IMMUNITE -

- DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITE -

P.23.0425.F 29/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit la libération du suspect lorsque son identité a été énoncée de manière erronée et incomplète (1) ou omise du mandat d'arrêt; la juridiction d'instruction tenue de vérifier, lors du premier contrôle de la détention préventive, la légalité du mandat d'arrêt vérifie notamment, en cas de contestation, si l'identité du suspect est énoncée correctement et peut, à cette occasion, corriger les éléments d'identité erronés ou les compléter (2). (1) Voir Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327 ; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175 [§§ 3 et 4]. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.21.1250.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.2** Pas. nr. ...

Notamment visée à l'article 16, § 1er, de la loi relative à la détention préventive, la surveillance électronique est une modalité de cette détention qui relève des prévisions de la loi, de sorte que l'inculpé sous les liens du mandat d'arrêt est en mesure d'en tenir compte pour assurer sa défense; dès lors, ne méconnaît pas les droits de la défense le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, a envisagé l'application de la modalité de la détention sous surveillance électronique, puis l'a écartée, sans avoir invité au préalable les parties à s'exprimer à ce sujet (1). (1) Voir, quant à l'interdiction professionnelle facultative, Cass. 15 mai 2013, RG P.12.1918.F, Pas. 2013, n° 298.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.21.1207.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.1** Pas. nr. ...

Le droit de tout inculpé de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces invoquées à sa charge dans le mandat d'arrêt n'exige pas que toutes les pièces évoquées par ce mandat figurent dans le dossier du juge d'instruction avant qu'il ne le délivre; ce principe général n'interdit pas davantage au magistrat instructeur de mentionner l'existence de pièces dont l'indisponibilité momentanée est justifiée par les devoirs en cours d'exécution (1). (1) Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1269.F, Pas. 2019, n° 686.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.18.0166.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.2** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un juge a été désigné en qualité de juge d'instruction par le président de la juridiction peut être établie par les constatations authentiques du mandat d'arrêt; il n'est pas requis, en pareil cas, que l'ordonnance présidentielle de désignation soit jointe au dossier (1). (1) Voir Cass. 27 avril 1999, RG P.99.0549.N, Pas. 1999, n° 43 : « Le fait de revêtir un mandat d'arrêt du sceau du juge d'instruction ne constitue pas une formalité substantielle ; il tend à permettre la vérification de la qualité du juge d'instruction ; cette qualité peut aussi ressortir des mentions du mandat d'arrêt lui-même, qui n'est pas argué de faux. » Voir aussi Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0168.F, Pas. 2017, n°428, avec note M.N.B. : « Les mentions dans un jugement des noms des membres du siège qui l'ont rendu et de leur qualité valent jusqu'à inscription de faux ».

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16 et 21, § 4

P.19.0546.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que des indices sérieux de culpabilité recueillis à l'occasion d'une perquisition jugée irrégulière, doivent nécessairement être écartés par la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, ni que cette juridiction ne puisse pas décider de les prendre en considération.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.18.1153.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4** Pas. nr. 656

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 16 et 35

P.22.0459.N 13/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait les conditions nécessaires à la libération, eu égard aux raisons mentionnées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans qu'il soit tenu de motiver séparément chaque condition; ainsi, le juge statue souverainement sur la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2019, RG P.19.0958.N, Pas. 2019, nº 489 ; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, nº 456.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CAUTIONNEMENT -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.1281.N 24/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2N.** Pas. nr. ...

Les conditions auxquelles le juge subordonne la mise en liberté provisoire peuvent impliquer une restriction de droits fondamentaux, tels le droit au travail et le libre choix d'une activité professionnelle consacrés à l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, pour autant que le juge établisse l'absolue nécessité d'une telle restriction et que les conditions se rapportent et soient adaptées aux raisons des risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, dont l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 fait mention.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Le juge qui, dans le cadre de la liberté sous conditions, impose à l'inculpé de ne pas exercer d'activité commerciale, que ce soit de manière directe ou indirecte, ne prononce pas une peine mais prend une mesure nécessairement limitée dans le temps (de trois mois au maximum, mais renouvelable), dont le seul but est d'éviter ou de réduire les risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, et dont l'inobservation n'est pas sanctionnée pénalement; la circonstance que cette condition puisse produire pour l'inculpé les mêmes effets qu'une peine d'interdiction professionnelle, ne permet pas de statuer autrement.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

P.19.0958.N 1/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.4** Pas. nr. ...

Toutes les conditions imposées en vue d'une mise en liberté provisoire en vertu de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont indissociables, compte tenu de la nature et de la portée de cette mesure et de l'obligation de motivation spéciale prévue par la loi en la matière, de sorte que l'absence de justification légale de l'une de ces conditions entraîne la cassation de l'arrêt en tant qu'il statue sur les conditions à respecter (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 16, § 1, 21, § 4 et 5, 22, al. 6 et 7, 23 et 30

P.21.1654.N 28/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.** Pas. nr. ...

L'appréciation que porte le juge sur le risque de récidive, de collusion et de soustraction à la justice n'exige pas nécessairement que la juridiction d'instruction analyse le caractère et le comportement de l'inculpé à chaque fois qu'il comparait devant elle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er

P.25.0165.F 12/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.9** Pas. nr. ...

La saisine d'un juge répressif ne saurait porter sur des faits futurs, c'est-à-dire sur des faits qui n'ont pas encore été commis à la date de l'acte qui le saisit; ainsi, un réquisitoire du parquet ne peut pas saisir le juge d'instruction de faits qui, à les supposer avérés, auraient été commis postérieurement (1). (1) Voir A. DE NAUW, « Het adiëren van de onderzoeksrechter », in A. DE NAUW, J. D'HAENENS et M. STORME , Actuele problemen van strafrecht, Anvers, Kluwer, 1988, p. 14 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, pp. 842-843 et 847.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.25.0179.F 12/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.1** Pas. nr. ...

L'absolue nécessité de la détention pour la sécurité publique peut se déduire du danger que l'opinion publique soit profondément troublée par la libération d'un inculpé détenu, si ce risque est associé aux éléments de fait et de personnalité qui le concrétisent (1). (1) Le demandeur se référait à Cass. 15 janvier 2025, RG P.25.0027.F (inédit). Mais cet arrêt relève que - contrairement à la présente espèce - « le mandat d'arrêt est notamment motivé par les circonstances que ''la conscience sociale ne pourrait admettre que l'auteur de faits aussi graves soit, dès à présent, remis en liberté'', qu' ''il existe des risques de réitération de faits similaires en cas de libération en raison de son absence de remise en question [...]'' (...) [et qu'] il résulte de ces considérations que le juge d'instruction a entendu infliger une peine anticipée au demandeur, soit exercer une forme de répression immédiate ». Le MP s'est quant à lui référé à trois arrêts cités in A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1208, note n° 150 : Cass. 17 mai 2022, P.22.0609.N, Pas. 2022, n° 356 ; Cass. 21 juin 1989, RG 7575, Pas. 1989, n° 622 ; Cass. 13 mars 1991, RG 8947, Pas. 1991, n° 364. Ainsi, ce dernier énonce : « Lorsque le fait est punissable d'une peine qui dépasse quinze ans de travaux forcés il n'est pas interdit aux juridictions d'instruction de faire référence à la paix publique et à la conscience sociale pour apprécier l'absolue nécessité, pour la sécurité publique, du maintien de la détention préventive ». (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Le maximum de la peine applicable énoncé dans l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise le maximum de la peine prévue par la loi et non le maximum de la peine qui pourrait être prononcée par le juge après la correctionnalisation des faits en raison de l'admission de circonstances atténuantes (1). (Solution implicite). (1) Cass. 15 avril 2020, RG P.20.0389.F, Pas. 2020, n° 237.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Lorsque le maximum de la peine applicable au crime du chef duquel le mandat d'arrêt a été décerné dépasse quinze ans de réclusion, il résulte de l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la juridiction qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire n'a pas à se prononcer sur les risques, notamment de fuite, définis au quatrième paragraphe de cet article, que les considérations qu'elle y consacrerait néanmoins sont surabondantes, que, partant, le moyen qui les critique est dénué d'intérêt et que ladite juridiction n'a pas à répondre aux moyens qui, dans la requête de mise en liberté provisoire, contestent le risque de fuite, celui-ci n'étant pas une condition mise par la loi à la poursuite de la détention preventive (1). (1) Voir Cass. 18 août 2021, RG P.21.1100.F, inédit ; Cass. 3 janvier 2024, RG P.23.1747.F, Pas. 2024, n° 8 ; Cass. 10 mai 2006, RG P.06.0644.F, Pas. 2006, n° 268. Et ce, même si, pour conforter sa constatation selon laquelle il y a absolue nécessité pour la sécurité publique que la détention préventive soit maintenue, le juge peut se fonder sur l'existence d'une ou plusieurs conditions énoncées à l'article 16, alinéa 3, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 31 octobre 2001, RG P.01.1389.F; voir Cass. 3 octobre 2023, RG P.23.1309.N, Pas. 2023, n° 622 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1210.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.25.0106.F 29/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive, la décision de rejet d'une requête de mise en liberté provisoire doit être motivée en observant le prescrit de l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas, de la même loi ; partant, elle doit mentionner les dispositions légales prévoyant que les faits constituent un crime ou un délit, ainsi que la persistance d'indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait de la cause du prévenu et celles liées à la personnalité justifiant sa privation de liberté eu égard aux critères prévus par l'article 16, § 1er, de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2022, RG P.22.1166.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.21 ; Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1827.F, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141217.1, Pas. 2014, n° 803 ; Cass. 19 novembre 1996, RG P.96.1410.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.19961119.5, Pas. 1996, n° 442.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

P.23.1189.F 22/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAC** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 35, §§ 1er, alinéa 1er, 2, 4, alinéa 1er, et 5 de la loi relative à la détention préventive ni d'aucune autre disposition légale que, lorsqu'elle considère que le montant proposé par l'inculpé ou celui fixé par la chambre du conseil est insuffisant et ne permet pas de garantir la sécurité publique ni d'éviter la réalisation d'un ou plusieurs des risques mentionnés à l'article 16, § 1er, de la même loi, la chambre des mises en accusation doive indiquer dans sa décision quel montant supérieur serait suffisant pour garantir la sécurité publique et éviter les risques constatés.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

P.21.1168.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un inculpé est auditionné par la police sur ordre du juge d'instruction, conformément à l'article 47bis, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et donc sans faire l'objet d'une quelconque privation de liberté, qu'il fait valoir son droit au silence pendant cette audition, à la suite de laquelle il est privé de liberté sur ordre du juge d'instruction afin d'être déféré devant lui et qu'après un interrogatoire préalable, le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt contre cet inculpé, il ne résulte ni de l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni d'aucune autre disposition que le juge d'instruction ne peut admettre l'absolue nécessité pour la sécurité publique que si elle se fonde sur des éléments obtenus postérieurement à l'audition de l'inculpé ; la circonstance qu'un inculpé soit auditionné sur ordre du juge d'instruction sans faire l'objet d'une privation de liberté n'empêche pas le juge d'instruction, après avoir ordonné l'arrestation de l'inculpé et sa comparution devant lui et l'avoir soumis à un interrogatoire préalable, de constater, à la lumière de toutes les circonstances factuelles de la cause et des circonstances propres à la personnalité de l'inculpé, que la condition d'une absolue nécessité pour la sécurité publique requise pour l'octroi d'un mandat d'arrêt est remplie.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.20.0722.F 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC** Pas. nr. ...

En matière de détention préventive, la juridiction d'instruction constate souverainement les faits dont elle déduit l'existence d'indices sérieux d'une infraction et, le cas échéant, d'une cause de justification, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, elle a pu légalement déduire cette décision.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.18.0710.N 11/07/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.3** Pas. nr. ...

L'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'empêche pas le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'arrêt d'émettre, dans le cadre d'une même instruction judiciaire, un second mandat d'arrêt pour des faits autres que ceux du chef desquels le premier mandat d'arrêt a été décerné (1). (1) Cass., 10 avril 2018, RG P.18.0364.N, inédit.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.18.0703.F 4/07/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180704.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni aucune autre disposition n'empêchent le juge d'instruction de placer une personne en détention préventive pour des faits pour lesquels elle avait été laissée en liberté par le procureur du Roi lorsque ce juge constate, sur la base d'une circonstance nouvelle, l'absolue nécessité pour la sécurité publique justifiant cette mesure (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2012, RG P.12.0023.F, Pas. 2012, n° 28.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 1er et 2, 22, al. 5 et 6 et 30, § 4

P.23.0567.F 26/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'après quatorze mois d'instruction, l'inculpé a vu sa privation de liberté confirmée sur la base des motifs avancés au début de la procédure et qu'un des motifs que l'arrêt attaqué dit subsister consiste à décrire les nombreux devoirs restant à réaliser alors que l'instruction est, selon la même décision, arrivée pratiquement à son terme, une telle motivation trahit un défaut d'actualisation que la loi prohibe.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Pour prolonger la privation de liberté, la juridiction d'instruction peut réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, mais c'est à la condition que ces motifs existent toujours au moment où elle statue, et pour autant que la motivation par référence ne crée aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive et sa nécessaire individualisation ; l'allongement de la détention préventive requiert une motivation à la mesure du sacrifice que sa durée impose à la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er et 2, 22, al. 5 et 6, et 30, § 4

P.23.0567.F 26/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'après quatorze mois d'instruction, l'inculpé a vu sa privation de liberté confirmée sur la base des motifs avancés au début de la procédure et qu'un des motifs que l'arrêt attaqué dit subsister consiste à décrire les nombreux devoirs restant à réaliser alors que l'instruction est, selon la même décision, arrivée pratiquement à son terme, une telle motivation trahit un défaut d'actualisation que la loi prohibe.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Pour prolonger la privation de liberté, la juridiction d'instruction peut réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, mais c'est à la condition que ces motifs existent toujours au moment où elle statue, et pour autant que la motivation par référence ne crée aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive et sa nécessaire individualisation ; l'allongement de la détention préventive requiert une motivation à la mesure du sacrifice que sa durée impose à la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er et 5

P.25.0049.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, dans un cas visé à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le suspect interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil maintenant sa détention préventive et que, dans ses conclusions devant la chambre des mises en accusation, il ne soulève pas de moyen d'un risque de relatif à l'exigence récidive, de soustraction à l'action de la justice, de disparition de preuves ou de collusion avec des tiers, la chambre des mises en accusation satisfait à son obligation de motivation en adoptant les motifs du mandat d'arrêt ou d'une décision antérieure qui ont constaté que ces critères étaient remplis dans la mesure où ces derniers sont toujours d'actualité ; dans ce cas la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de rappeler expressément les raisons pour lesquelles elle considère que ces exigences sont toujours remplies.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 16, § 1er et 5, 22, al. 5 et 6, et 30, § 4

P.15.1160.F 19/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150819.1** Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent, pourvu qu'il n'en résulte aucun automatisme (1). (1) Cass. 26 janvier 2000, RG P.00.0094.F, Pas. 2000, n° 70.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er et 5, 22, al. 6, et 30, § 4

P.22.0164.F 16/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.7** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ni principe général du droit n'interdit aux juridictions d'instruction d'apprécier la persistance d'indices sérieux de culpabilité par référence aux résultats de devoirs d'enquête qui ne concernent pas directement l'inculpé placé sous mandat d'arrêt.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er et 5, al. 1er et 2

P.25.0606.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à protéger la liberté individuelle que, si la durée de la détention préventive n'est plus raisonnable, la personne concernée doit être mise en liberté dans la mesure où une suspicion raisonnable ou des indices sérieux de culpabilité ne suffisent plus, après un certain temps, à justifier son maintien en détention ; à la lumière des circonstances factuelles de la cause, dont notamment la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et celle des instances chargées de l'enquête, le juge apprécie souverainement si le droit d'une personne privée de liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu ; dans son appréciation, le juge peut aussi prendre en compte le fait que d'autres prévenus ont usé de moyens procéduraux et le fait que la disjonction de la cause en ce qui concerne un seul prévenu serait contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er, 35, § 1er et 3, et 36

P.20.0489.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 35, §§ 1er et 3, et 36 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et de ses travaux préparatoires que le législateur n'a pas défini de catégorie exhaustive de conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé, mais qu'il a laissé au juge le soin de déterminer les conditions visant les raisons mentionnées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 et adaptées à celles-ci, parmi lesquelles le risque de récidive.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 16, § 1er, al. 1er

P.23.0926.F 4/07/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 16, § 1er, alinéa 1er, et 35, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la détention préventive que l'absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte envers l'inculpé peut tantôt justifier son placement sous mandat d'arrêt, tantôt se satisfaire d'un encadrement décidé conformément à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, précité.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

La condition d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt doit être appréciée en fonction de la possibilité offerte au juge d'instruction d'ordonner des mesures alternatives, étant la libération sous caution ou sous conditions.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Le constat, par le juge d'instruction, de l'absence d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé n'interdit pas en outre à ce magistrat de considérer qu'il existe une absolue nécessité pour la sécurité publique de subordonner la mise en liberté de l'intéressé à l'obligation de respecter certaines conditions, de sorte que la juridiction d'instruction saisie d'une requête en vue du retrait de ces conditions n'est pas tenue d'y faire droit.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 16, § 1er, al. 1er et 3

P.21.0163.F 10/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.2** Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 16, § 1er, al. 1er, et § 5

P.21.1654.N 28/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'absence de mention quant au lieu et au terme de l'information dans la décision rendue par la juridiction d'instruction que celle-ci a apprécié la nécessité de la détention préventive en tenant compte du lieu et du terme figurant dans le mandat d'arrêt ou, le cas échéant, de la modification de ce lieu et de ce terme apparaissant dans une décision rendue ultérieurement quant au maintien de la détention préventive.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er, al. 2

P.23.0385.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne précise les conditions d'application de la détention sous surveillance électronique; les juridictions d'instruction apprécient souverainement en fait l'opportunité d'accorder ou de refuser ce mode d'exécution de la détention préventive sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé telles qu'elles apparaissent au moment de leur décision (1). (1) Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, Pas. 2023, n° 7.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er, al. 2, 26 et 35

P.15.0160.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.3** Pas. nr. 102

Au moment où elle ordonne le renvoi de l'inculpé qui se trouvait en détention préventive sous surveillance électronique, la juridiction d'instruction ne peut que mettre fin à cette détention ou libérer l'inculpé sous conditions (1). (1) Voir Cass. 4 février 2015, RG P.15.0166.F, Pas. 2015, n° ...., avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 16, § 1er, al. 2, et 22, al. 1er, 2, 6 et 7

P.22.1746.F 4/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne précisant les conditions d'application de la détention sous surveillance électronique, les juridictions d'instruction apprécient en fait l'opportunité de l'octroyer ou non (1). (1) Cass. 2 avril 2014, RG P.14.0498.F, Pas. 2014, n° 260, avec concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er, al. 2, et 26

P.15.0160.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.3** Pas. nr. 102

En instituant la détention sous surveillance électronique, le législateur n'a pas voulu autoriser celle-ci en cas de renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel; il s'est en effet refusé à modifier l'article 26 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Doc. parl., Chambre, sess. Ord. 2012-2013, n° 53-2429/003, p. 7 et n° 53-2429/006, p. 37.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 16, § 1er, al. 3

P.21.0163.F 10/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.2** Pas. nr. ...

L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1071-1072 ; B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », J.T., 1990, p. 587, qui distingue la double condition négative édictée à l'art. 16, § 1er, al. 3, de la loi relative à la détention préventive et les conditions « positives » énumérées aux al. 1er et 4 ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149 ; concl. partiellement contraires du MP, qui a conclu en l'espèce, à titre principal, à la cassation avec renvoi.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 16, § 1er, al. 4

P.25.0448.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Par les dispositions de l'article 35, § 1er, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le législateur n'a pas déterminé de catégorie limitative de conditions, mais a laissé le soin au juge d'arrêter les conditions qui visent les raisons, énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de ladite loi, de risque de récidive, de risque de fuite, de risque de collusion ou de risque de déperdition de preuves, et ces conditions à arrêter par le juge peuvent effectivement impliquer une restriction de droits fondamentaux, pourvu que le juge en constate l'absolue nécessité ; il résulte de ces dispositions ainsi que de celles des articles 2.2 et 2.3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge peut imposer comme condition à l'inculpé laissé en liberté l'interdiction de se rendre à l'étranger sans autorisation préalable, pour autant qu'il en constate l'absolue nécessité à la lumière des sérieuses raisons visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, de sorte qu'il peut également maintenir cette condition, si, après un examen actualisé des éléments de la cause, il considère, au moment de sa décision, qu'il s'agit toujours d'une nécessité absolue à la lumière de ces raisons.

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Suivant l'article 35, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les juridictions d'instruction peuvent laisser l'inculpé en liberté en lui imposant une ou plusieurs conditions, et l'article 35, § 3, de ladite loi prévoit que ces conditions doivent viser une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, et être adaptées à cette raison, compte tenu des circonstances de la cause, ce qui concerne l'existence de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ; il en résulte que le juge qui statue sur la demande d'un inculpé de lever une condition qui lui a été imposée, est tenu de constater qu'au moment de sa décision, une raison au moins parmi celles énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 s'applique encore de sorte que, si le juge constate légalement l'existence d'une telle raison, sa motivation quant à d'autres raisons éventuelles est surabondante, et la critique de cette motivation par l'inculpé ne saurait entraîner la cassation ; les dispositions citées ne requièrent pas que le juge mentionne expressément, dans sa décision relative à la demande de retrait d'une condition, les articles de la loi du 20 juillet 1990 qu'il applique ou des dispositions légales ou conventionnelles que l'inculpé fait valoir à l'appui de sa demande, et le fait que le juge ne mentionne pas ces dispositions ne signifie pas, en outre, qu'il ne les applique pas ou qu'il n'y a pas égard.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

P.25.0146.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

S'il est exact que la confidentialité des communications constitue un élément essentiel du droit au respect de la vie privée et de la correspondance consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les utilisateurs de services de télécommunications et d'internet ont la garantie que leur vie privée et leur liberté d'expression sont respectées, cette garantie n'est pas absolue et doit, le cas échéant, céder devant d'autres exigences légitimes, comme prévenir la commission d'infractions graves ou empêcher la fuite de personnes suspectées de telles infractions ; il s'ensuit que le juge peut, en application des articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, remettre un suspect en liberté en lui imposant, à titre de condition, l'interdiction d'utiliser certains moyens de communication, dans la mesure où cette interdiction est proportionnelle aux motifs cités à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, dont la prévention du risque de récidive ou de fuite par l'inculpé (1). (1) Cour eur. D.H., 13 février 2024, Podchasov c. Russie, § 65, www.echr.coe.int, N.C. 2024, p. 326.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

P.21.1552.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Si la peine maximale prévue par la loi pour réprimer l'infraction du chef de laquelle la détention préventive est ordonnée dépasse les quinze ans de réclusion, les conditions supplémentaires pour le maintien en détention, visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne doivent pas être remplies et, en pareille occurrence, le juge doit, en principe, uniquement vérifier si le maintien en détention constitue une absolue nécessité pour la sécurité publique et il n'est pas tenu de répondre aux conclusions contestant l'existence d'une ou de plusieurs de ces conditions supplémentaires (1). (1) Cass. 10 mai 2006, RG P.06.0644.F, Pas. 2006, n° 268.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.21.1161.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle apprécie s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive doit nécessairement tenir compte des faits du chef desquels un mandat d'arrêt a été décerné ; à cet égard, en ce qui concerne ces faits, elle peut uniquement admettre qu'il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et, par conséquent, ne pas constater sa culpabilité du chef de ces faits, sachant qu'il est question uniquement dans ce dernier cas d'une violation de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'une méconnaissance du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 663; Cass. 29 janvier 2003, RG P.03.0109.F, inédit, cité par J. de CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 40.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.20.0389.F 15/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1** Pas. nr. ...

Le maximum de la peine applicable énoncé dans l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise le maximum de la peine prévue par la loi et non le maximum de la peine qui pourrait être prononcée par le juge après la correctionnalisation des faits en raison de l'admission de circonstances atténuantes.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 16, § 1er, al. 4, et 35, § 1 et 5

P.19.0958.N 1/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.4** Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne la libération d'un inculpé en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires eu égard aux raisons énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans néanmoins pouvoir imposer de conditions qui sont en principe contraires aux dispositions conventionnelles supranationales ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne ou en principe contraires à la Constitution, aux lois nationales ou aux principes généraux du droit, sauf lorsqu'il en motive l'absolue nécessité (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 16, § 1er, al. 4, et 35, § 1er, 2, 3 et 5

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires, eu égard aux motifs énoncés à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; cependant, pour déterminer les conditions de la libération, il est non seulement tenu d'observer les prescriptions de ladite loi du 20 juillet 1990, mais, en outre, il ne peut infliger de conditions contraires aux dispositions conventionnelles supranationales qui ont un effet direct dans l'ordre juridique interne ou qui sont contraires à la Constitution, aux lois nationales ou aux principes généraux du droit, sans en motiver l'absolue nécessité (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 16, § 1er, et 27, § 3, al. 4

P.20.0337.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsque, dans ses conclusions devant la cour d'appel, le demandeur a fait valoir, d'une part, un risque d'exposition accru au coronavirus Covid-19 en prison et a dénoncé la situation sanitaire critique des établissements pénitentiaires belges au terme d'un rapport de juillet 2017 du Comité européen pour la prévention de la torture et, d'autre part, des restrictions de visites de ses enfants en milieu carcéral suite à la remise de sa cause, les juges d'appel répondent régulièrement à ces conclusions en énonçant qu' « il n'apparait pas des éléments portés à la connaissance de la cour que cette détention ne permettrait pas au prévenu, vu la situation sanitaire, de bénéficier des conditions minimales de santé et d'hygiène » et justifient ainsi légalement leur décision qu'au moment où ils ont statué, les conditions de détention du demandeur ne s'apparentaient ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 16, § 1er, et 30, § 4

P.22.0011.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.1** Pas. nr. ...

Le respect de la présomption d'innocence interdit à la juridiction d'instruction statuant en matière de détention préventive de se prononcer sur la culpabilité de la personne inculpée; toutefois, l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive permet, afin de justifier son maintien, de considérer que l'inculpé présente un risque de récidive, mais à condition de ne pas déclarer établis les faits à raison desquels le mandat d'arrêt a été décerné; ainsi, lorsqu'il lie l'appréciation du risque de récidive à la crainte que le demandeur « continue » à fournir de la drogue depuis son domicile, l'arrêt se prononce sur la réalité des faits visés au mandat et, partant, méconnaît la présomption invoquée par le demandeur (1). (1) C'est ici le mot « continue » qui viole la présomption d'innocence. « La chambre des mises en accusation qui statue sur le maintien de la détention préventive ne peut préjuger de la culpabilité d'un inculpé ; lorsqu'elle reproche à celui-ci de ne pas encore s'être amendé, alors qu'il n'a pas été déclaré coupable des faits qui lui ont valu d'être inculpé et qu'elle n'est pas compétente pour statuer à cet égard, elle méconnaît la présomption d'innocence de l'inculpé » (Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 663, et note signée M.N.B.).Le M.P. a quant à lui conclu à l'irrecevabilité du moyen, qui lui paraissait dirigé contre un motif surabondant : selon lui, l'autre motif, que le demandeur ne critiquait pas - soit la considération qu'une surveillance électronique « ne permettrait pas de juguler les risques (...) [de collusion et de déperdition de preuves] compte tenu de ce qu'il pourrait se soustraire à l'action de la justice » - suffisait à justifier légalement la décision critiquée. (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 16, § 2

P.23.1383.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.1** Pas. nr. ...

Si l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, la loi ne prévoit pas que l'intéressé doive également être entendu par la police avant son inculpation et son placement en détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.22.0537.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Si, après que le juge d'instruction l'a informé des faits à la base de l'inculpation et de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre, l'inculpé déclare sur-le-champ invoquer son droit au silence, il s'ensuit qu'il ne souhaite répondre à aucune question concernant ces faits; il appartient à l'inculpé, qui bénéficie, le cas échéant, de l'assistance d'un avocat, de décider d'exercer son droit au silence; l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à la condition de servir poser une ou plusieurs questions à propos des faits qui fondent l'inculpation; en outre, l'exercice de ce droit par l'inculpé ne prive pas celui-ci de son droit prévu à l'article 16, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive de formuler en personne ou par l'intermédiaire de son avocat des observations sur la délivrance d'un mandat d'arrêt ni du droit de son conseil de formuler des observations en application des articles 16, § 2, alinéa 3, de cette loi et 47bis, § 6, 7), du Code d'instruction criminelle.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.22.0505.F 27/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.1** Pas. nr. ...

Si l'interrogatoire d'un suspect par le juge d'instruction, préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle (1), aucune disposition ne prévoit que le procès-verbal d'audition doive être, à peine de nullité, signé par l'inculpé ni que l'absence de sa signature doive entraîner sa remise en liberté. (1) Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0225.F, Pas. 2020, n° 163.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.20.0225.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.8** Pas. nr. ...

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1); il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 988.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.18.0945.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.9** Pas. nr. ...

L'interrogatoire préalable par le juge d'instruction visé à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la possibilité offerte à l'inculpé de corriger ou compléter sa déclaration, dont le texte lui est remis ou dont il lui est donné lecture, constituent une seule et même audition.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

De la seule circonstance qu'un inculpé a signé le procès-verbal de son interrogatoire préalable, visé à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, une minute après la signature par le juge d'instruction du mandat d'arrêt décerné à son encontre, il ne se déduit pas que ce mandat d'arrêt a été décerné préalablement à l'audition de l'inculpé par le juge d'instruction au sens dudit article et à la formulation de leurs observations par l'inculpé et son conseil (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1634.F, Pas. 2007, n° 592.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.17.0572.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3** Pas. nr. ...

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

P.16.0999.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.8** Pas. nr. ...

A l'occasion de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt, le juge d'instruction ne peut d'aucune manière faire état d'une certitude quant à la culpabilité de l'inculpé, même en cas d'aveu de ce dernier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

La méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un manquement irrémédiable et n'induit pas en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.15.1047.N 29/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150729.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 16, §2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui dispose que le juge d'instruction informe l'avocat à temps des lieu et heure de l'interrogatoire, auquel il peut assister, que le juge d'instruction doive informer l'avocat en mains propres; le juge d'instruction ne délègue pas sa compétence légale en faisant procéder par la police à cet acte matériel.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.15.0903.N 1/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150701.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'inculpé doit en principe être mis en liberté si l'interrogatoire visé à l'alinéa 1er de ce paragraphe est effectué sans l'assistance d'un avocat et sans que l'inculpé ait renoncé à ce droit (1). (1) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas 2013, n° 379, RW, 2013-2014, 861 et note B. DE SMET, 'Recht op bijstand van een advocaat voor de onderzoeksrechter tijdens een verhoor voorafgaand aan het bevel tot aanhouding'.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 2 et 4

P.17.0738.N 5/07/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170705.1** Pas. nr. 433

Il ne résulte pas de l'article 3, alinéa 3, b) de la Directive 2013/48/UE disposant que le droit d'accès à un avocat implique que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire et à ce que cette participation ait lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés, que le droit d'accès à un avocat implique également pour le juge d'instruction de devoir attendre, en toutes circonstances, l'arrivée de l'avocat du suspect pour procéder à l'audition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1508.N, Pas. 2015, n° 720.

- AVOCAT -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 16, § 2, al. 1er

P.22.1036.N 9/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK** Pas. nr. ...

L'audition visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a pour but de renseigner le juge d'instruction sur la position que l'inculpé adopte à l'égard des faits qui lui sont reprochés de manière à garantir le respect de ses droits de défense; le législateur n'a pas précisé la manière dont l'interrogatoire visé à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 doit se dérouler et il ne résulte ni du texte de cette disposition ni de ses travaux préparatoires que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé, de sorte qu'il n'est pas requis que le juge d'instruction pose des questions sur chaque détail des faits reprochés à l'inculpé ou des questions spécifiques sur l'ensemble des préventions ; toutefois, il est nécessaire mais il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et puisse ainsi exercer ses droits de défense (1). (1) Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0537.N, Pas. 2022, n° 311; Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, n° 185.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.22.0537.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

L'interrogatoire préalable prescrit à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise à renseigner le juge d'instruction sur la position que l'inculpé adopte à l'égard des faits qui lui sont reprochés et à garantir ainsi le respect de ses droits de défense; le législateur n'a pas précisé la manière dont l'interrogatoire préalable doit se dérouler; il doit néanmoins apparaître que le juge d'instruction a donné à l'inculpé la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, n° 185

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.20.0037.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Le législateur n'a pas précisé la manière dont doit se dérouler l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt; il ne résulte ni de l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni de ses travaux préparatoires que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé (1) ; il n'est pas requis que le juge d'instruction pose à l'inculpé des questions spécifiques sur l'ensemble des préventions; il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés, de manière à garantir le respect de ses droits de défense. (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, n° 185.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.19.0265.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.5** Pas. nr. ...

Le juge d'instruction qui interroge l'inculpé sur les faits qui sont à la base de l'inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, n'est pas tenu, en outre, de poser des questions ciblées et de présenter des indices concrets.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 16, § 2, al. 1er, et 24bis

P.22.1702.F 28/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.5** Pas. nr. ...

L'audition prévue par l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi relative à la détention préventive est seulement obligatoire avant la délivrance d'un mandat d'arrêt; en cas de révocation de la surveillance électronique, l'audition n'est obligatoire que dans l'hypothèse où le procureur du Roi aurait ordonné, à titre provisoire, la réintégration de l'inculpé en prison que le juge d'instruction aurait dû statuer dans les cinq jours ouvrables sur le maintien ou non de la modalité de la surveillance électronique après avoir entendu l'inculpé et son conseil.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 2, al. 2

P.25.0018.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Le législateur n'a pas précisé la manière dont l'interrogatoire visé à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit se dérouler ; il ne résulte ni du texte de cette disposition ni de sa genèse que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé ; il n'est pas requis que le juge d'instruction pose des questions sur chaque détail des faits reprochés à l'inculpé ou des questions spécifiques sur toutes les préventions ; il est nécessaire mais il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et puisse ainsi exercer ses droits de défense (1). (1) Cass. 9 août 2022, RG P.22.1036.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2; Cass. 14 janvier 2020, RG P.20.0037.N, Pas. 2020, nº 39 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, nº 185.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 16, § 2, al. 2 et 3

P.25.0018.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Le législateur n'a pas précisé la manière dont l'interrogatoire visé à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit se dérouler ; il ne résulte ni du texte de cette disposition ni de sa genèse que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé ; il n'est pas requis que le juge d'instruction pose des questions sur chaque détail des faits reprochés à l'inculpé ou des questions spécifiques sur toutes les préventions ; il est nécessaire mais il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et puisse ainsi exercer ses droits de défense (1). (1) Cass. 9 août 2022, RG P.22.1036.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2; Cass. 14 janvier 2020, RG P.20.0037.N, Pas. 2020, nº 39 ; Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, nº 185.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

Art. 16, § 2, al. 2, et § 5, al. 1er

P.15.0707.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît du procès-verbal d'audition préalable à la délivrance du mandat d'arrêt que l'inculpé a souhaité l'assistance d'un avocat mais qu'il a été impossible de lui en désigner un, et qu'il ressort du mandat d'arrêt que le juge d'instruction a néanmoins retenu des déclarations de l'inculpé, faites devant lui en l'absence d'un avocat, à titre d'indices de culpabilité, n'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en exerçant le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, admet que les indices de culpabilité prennent, fût-ce partiellement, appui sur des déclarations faites devant le juge d'instruction en l'absence d'un avocat, mais décide toutefois que le mandat d'arrêt était régulier (1). (1) Voir Cass. 14 août 2012, RG P.12.1470.F, Pas. 2012, n° 437.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 2, al. 4

P.15.0903.N 1/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150701.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas que, conformément à l'article 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a informé l'avocat à temps des lieu et heure de l'interrogatoire auquel il peut assister et que l'arrêt ne constate pas davantage qu'il y aurait eu des raisons urgentes qui peuvent être considérées comme force majeure et qui auraient permis au juge d'instruction d'entendre l'inculpé sans avocat, la décision suivant laquelle l'inculpé ne devait pas être mis en liberté n'est pas légalement justifiée.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 2, al. 4 et 5

P.15.0904.F 8/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.2** Pas. nr. ...

L'article 16, § 2, alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui impose au juge d'instruction d'informer l'avocat, à temps, des lieu et heure de l'interrogatoire, tend à garantir les droits de la défense, en précisant qu'en cas d'arrivée tardive de l'avocat, l'interrogatoire peut commencer à l'heure prévue, mais que l'avocat peut alors assister son client en cours d'audition; à défaut de respect des conditions relatives à l'intervention obligatoire de l'avocat, l'inculpé est mis en liberté et dès lors, l'arrêt qui ne relève pas que l'inculpé aurait renoncé au droit d'être assisté de son avocat et qui constate que l'avocat, ayant accepté la mission, s'est présenté à l'heure convenue, alors que l'audition avait déjà eu lieu , ne justifie pas légalement sa décision que le mandat d'arrêt est régulier (1). (1) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n° 379.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 2, al. 5

P.20.1319.N 5/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni aucune autre disposition légale ne prévoit que l'omission d'entendre l'avocat de l'inculpé en ses observations concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt doive être sanctionnée par l'irrégularité du mandat d'arrêt décerné et par la mise en liberté immédiate de l'inculpé; lorsque pareille omission survient, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, au regard des circonstances particulières de la cause, une atteinte effective et irréparable aux droits de la défense de l'inculpé en a résulté.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 16, § 5

P.22.0516.F 27/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation d'indices sérieux de culpabilité, prévue à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique pas une décision quant à la culpabilité, celle-ci étant réservée à la juridiction de jugement sur la base d'éléments de fait dont elle seule mesure la force probante (1). (1) Cass. 16 août 2006, RG P.06.1169.N, Pas. 2006, n° 380.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 5 et 36, § 1

P.21.1164.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'inculpé peut demander à la chambre du conseil le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées ; il s'agit d'une voie de recours particulière dans le cadre de laquelle doivent, en première instance, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, se prononcer sur la requête et motiver leur décision conformément à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 ; elle ne peut être utilisée à titre de recours contre une décision de prolongation prise par un juge d'instruction, en vue de contraindre les juridictions d'instruction à statuer sur une illégalité formelle alléguée concernant cette décision de prolongation (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.0252.N, Pas. 2013, n° 4, T. Strafr. 2013, 193 et la note de T. DECAIGNY ; Cass. 3 décembre 2003, RG P.03.1545.F, Pas. 2003, 618, R.D.P. 2004, 626. Voir égal. F. SCHUERMANS, "De voorlopig in vrijheid gestelde en zijn voorwaarden", R.A.B.G. 2005, 1522-1524 ; O. MICHIELS, D. CHICOYAN et P. THEVISSEN, La détention préventive, Anthemis, 2010, 120-122 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Maklu, 2012, 648 ; P. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2015, 117 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1137-1141.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 16, § 5 et 7, et 21, § 3

P.19.1269.F 24/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'indication, dans le mandat d'arrêt, de la date ou du lieu de l'infraction imputée à l'inculpé (1); la défense ne s'exerce pas sur la seule base du mandat d'arrêt, l'inculpé reçoit également copie de toutes les pièces du dossier pénal qui est mis à sa disposition et à celle de son conseil la veille de l'audience en chambre du conseil et qui peut suppléer une éventuelle imprécision dans la description des faits de l'inculpation. (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, Pas. 2000, n° 252; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30; Cass. 14 mai 1991, RG 5640, Pas. 1990-91, n° 473.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Aucune disposition légale ne prescrit l'indication, dans le mandat d'arrêt, de la date ou du lieu de l'infraction imputée à l'inculpé (1); la défense ne s'exerce pas sur la seule base du mandat d'arrêt, l'inculpé reçoit également copie de toutes les pièces du dossier pénal qui est mis à sa disposition et à celle de son conseil la veille de l'audience en chambre du conseil et qui peut suppléer une éventuelle imprécision dans la description des faits de l'inculpation. (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, Pas. 2000, n° 252; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30; Cass. 14 mai 1991, RG 5640, Pas. 1990-91, n° 473.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 16, § 5, 21, § 5, et 30, § 4

P.21.1408.N 23/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un inculpé invoque l'irrecevabilité de l'action publique ou la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli, ainsi que de la procédure qui en découle, afin de contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'intervient pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est tenue de procéder à un examen prima facie de l'irrégularité alléguée (1). (1) Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53 ; Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 5, al. 1er

P.25.0223.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui ordonne le maintien en détention préventive d'un inculpé doit constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de ce dernier, mais il ne lui appartient pas à cette occasion d'apprécier l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres personnes potentiellement impliquées dans les faits ; la juridiction d'instruction n'est dès lors pas tenue de répondre aux conclusions d'un inculpé dans la mesure où ce dernier n'y conteste pas l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans son propre chef, mais ne fait que relever l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres intéressés potentiels (1). (1) Cass. 26 novembre 2024, RG P.24.1513.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241126.2N.35.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.21.0453.N 7/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210407.2N.** Pas. nr. ...

Les informations policières dont l'origine n'apparaît pas clairement sont considérées, en tant que telles, comme étant insuffisantes pour faire office d'indices sérieux de culpabilité; les éléments qu'un juge admet en tant qu'indices sérieux de culpabilité doivent être lus globalement et en corrélation; aucune disposition ou principe général du droit ne s'oppose à ce que, outre certaines éléments factuels dont l'origine est connue, le juge prenne également en considération comme étant des indices sérieux de culpabilité des informations policières dont l'origine n'apparaît pas clairement.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 5, al. 1er et 2

P.25.0233.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

Si le mandat d'arrêt est décerné en raison d'un série de faits, la seule constatation par la juridiction d'instruction d'une irrégularité du mandat en ce qui concerne l'un de ces faits ne saurait affecter l'appréciation de cette même juridiction selon laquelle le mandat, en ce qui concerne les autres faits, contient les mentions prescrites par l'article 16, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de sorte qu'aucune irrégularité de l'ensemble du mandat ne saurait être déduite de cette seule circonstance.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 5, al. 1er et 2, et 30, § 1er et 4

P.19.0343.F 16/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190416.1** Pas. nr. ...

L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention préventive ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps (1). (1) Voir Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638 ; Voir également Cass. 13 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas.2015, n°35.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

N'est pas légalement justifiée, la décision de la chambre des mises en accusation qui confirme l'ordonnance maintenant la détention préventive en se bornant à renvoyer au titre initial de privation de liberté à l'issue d'une série d'ordonnances dénuées de motivation autonome, sans rattachement concret aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l'instruction, ni appréciation individualisée de la situation du demandeur pour rejeter sa demande de remise en liberté et celle de le soumettre à la détention sous surveillance électronique (1). (1) Voir Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638 ; Voir également Cass. 13 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas.2015, n°35.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 5, et 30, §§ 1er et 4

P.20.0391.F 8/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 16, § 5, alinéas 1er et 2, et 30, §§ 1er et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé; il doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité du suspect qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire; l'existence d'un intérêt public à la prolongation de la détention ne peut donc s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception, que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps, et que l'allongement de la détention avant jugement impose une motivation qui soit à la mesure du sacrifice ainsi imposé à la présomption d'innocence (1). (1) Voir Cass. 6 février 2013, RG P.13.0153.F, inédit; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 1063 et note 684 et s.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 5, et 36, § 1, al. 4

P.22.0274.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

Le recours prévu à l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive consiste en une forme particulière de recours dans le cadre duquel, en première instance, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, doivent se prononcer sur la demande de retrait, de modification ou de dispense de conditions, et motiver leur décision conformément à l'article 16, § 5, de cette loi ; cette voie de recours ne peut être utilisée pour faire appel d'une décision de prolongation prise par un juge d'instruction en vue de contraindre les juridictions d'instruction à statuer sur une illégalité formelle dont cette décision de prolongation est prétendument entachée (1). (1) Cass. 7 septembre 2021, RG P.21.1164.N, Pas. 2021, n° 525.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 16, § 6, 21, § 4, et 30

P.20.0522.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 794, alinéa 1er, du Code judiciaire et 16, § 6, 21, § 4, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 que la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt est permise; l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire est d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1). (1) Voir ibid. (quant à une erreur dans la décision de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive); Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175; Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0999.N, Pas. 2011, n° 387; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1575.F, Pas. 2010, n° 594; Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.1567.N, Pas. 2005, n° 670; Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613; Cass. 26 mars 1996, RG P.96.0359.N, Pas. 1996, n° 104; Jean DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles, mis.acc., 17 septembre 2002, Rev.dr.pén.crim., 2003, pp. 313 et s.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 6bis

P.25.1182.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

L'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'article 3 de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, les articles 3 et 6, alinéa 2, de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et l'article 5, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoient pas de sanction de nullité ou autre qui soit applicable d'office à l'inobservation éventuelle des obligations qu'ils comportent dans les délais qui y sont prévus; le fait que le suspect détenu n'ait pas reçu dans un délai raisonnable la traduction écrite ou orale des passages pertinents du mandat d'arrêt dans une langue qu'il comprend ou qu'il n'ait pas été informé dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui ne peut, par conséquent, donner lieu à sa libération que lorsque la juridiction d'instruction statuant sur le maintien de sa détention préventive constate que, de ce fait, ses droits de défense ont été irrémédiablement violés.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- LANGUES (EMPLOI DES) - Généralités

L'urgence dans laquelle cette traduction ou information doit être fournie au suspect afin de garantir ses droits de défense dépend de la situation concrète dans laquelle il se trouve; en ce sens, une arrestation assortie d'une privation de liberté suivie d'un interrogatoire par la police sur les faits à l'origine de cette arrestation n'est pas comparable au mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction qui reste valable tant qu'une décision contraire n'a pas été prise par le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction; ainsi, le simple fait qu'un suspect n'ait pas reçu cette traduction ou information immédiatement après la délivrance du mandat d'arrêt, quand bien même il n'aurait pas pu être interrogé plus tôt en raison d'un cas de force majeure, n'entraîne pas en tant que tel la violation irrémédiable de ses droits de défense; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la détention préventive du suspect examine souverainement à l'aune de tous les éléments régulièrement soumis à la contradiction s'il y a lieu d'ordonner la libération de la personne concernée en raison de la violation irrémédiable de ses droits de défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- LANGUES (EMPLOI DES) - Généralités

P.17.0512.N 9/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.5** Pas. nr. 321

La mention de la traduction orale des passages pertinents faite dans un procès-verbal distinct est de nature à informer l'inculpé des faits mis à sa charge et à lui permettre d'y opposer sa défense; le fait qu'à la suite de la traduction orale, l'inculpé ne puisse plus demander de traduction écrite n'entraîne, dès lors, pas la violation de ses droits de défense.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 16, § 6bis, et 30

P.21.0338.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1** Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni aucune disposition conventionnelle ou légale n'imposent aux juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive d'un inculpé de faire traduire d'office, préalablement à l'examen de la cause à l'audience et indépendamment de toute demande de ce dernier, les pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure (1). (1) Voir art. 16, § 6bis, de la loi relative à la détention préventive et 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, ainsi que l'art. 3 de cette directive. Il ne suit pas de l'absence de traduction de telles pièces, non demandée par l'inculpé, que le dossier serait incomplet et que les juges d'appel n'auraient pas statué « en tenant compte des circonstances au moment de [leur] décision », conformément à l'art. 30 de la loi relative à la détention préventive. (M.N.B.)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 16, 21 et 22

P.14.1956.N 6/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5** Pas. nr. 9

La détention préventive sous surveillance électronique est une détention préventive effective pour laquelle le juge d'instruction ou la chambre du conseil apprécient souverainement l'opportunité d'octroyer ou non cette modalité d'exécution; la chambre du conseil peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique ordonnée par le juge d'instruction en une détention préventive à exécuter en prison et inversement et la chambre du conseil et le juge d'instruction se prononcent à cet égard sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé, telles qu'elles ressortent au moment de leur décision (1). (1) Cass. 2 avril 2014, RG P.14.0498.F, Pas. 2014, n° 260, avec les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch; voir également Y. LIEGEOIS et Y. MENNES, «Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis», NC 2013, 336; D. VANDERMEERSCH, «La détention préventive sous surveillance électronique: quelques questions», JT 2014, 241 – 242.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, 21, 22 et 30

P.19.1269.F 24/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4** Pas. nr. ...

Le droit à tout inculpé de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces invoquées à sa charge dans le mandat d'arrêt n'exige pas que toutes les pièces évoquées par ce mandat figurent dans le dossier du juge d'instruction avant qu'il ne le délivre; ce principe général n'interdit pas davantage au magistrat instructeur de mentionner l'existence de pièces dont l'indisponibilité momentanée est justifiée par les devoirs en cours d'exécution (1). (1) Cass. 15 mars 2000, RG P.00.0395.F, Pas. 2000, n° 182.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 16, 22 et 30

P.22.0548.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier le risque de récidive, la juridiction d'instruction peut effectivement tenir compte de condamnations, même lointaines, sans qu'il puisse s'en déduire une violation de la présomption d'innocence; la juridiction d'instruction apprécie souverainement, à la lumière de ce qui précède, si le maintien de la détention préventive demeure nécessaire et s'il y a dépassement du délai raisonnable; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Lorsque l'inculpé conteste la régularité de l'obtention de la preuve dont sont déduits les indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction est uniquement tenue à un examen prima facie de la prétendue irrégularité et peut, au besoin, procéder par la suite à l'examen visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Il ne résulte pas du maintien en détention ou de la mise en liberté de certains coïnculpés que plus aucun risque de collusion ne peut être admis concernant un autre détenu; en effet, le risque de collusion doit être soumis à une appréciation individuelle et la détention préventive peut bel et bien empêcher que des accords soient pris entre l'intéressé et des tiers, détenus ou non, quant au contenu de futures déclarations ou que des contacts soient établis en vue de modifier ou de retirer des declarations (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, 23 et 30

P.22.1159.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

Traduction pas encore disponibleLa juridiction d'instruction peut répondre, en les rejetant, aux contestations étayées par des éléments de fait en ce qui concerne le risque de récidive et de collusion en constatant, par référence à des éléments concrets du dossier de l'instruction judiciaire, que ces risques existent effectivement; les motifs admis pour appuyer le caractère actuel du risque de récidive et de collusion ne peuvent être généraux au point de pouvoir justifier toute détention préventive.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 18

P.21.1481.F 1/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.1** Pas. nr. ...

A défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Lorsque la chambre des mises en accusation considère comme conforme à la loi la signification du mandat d'arrêt alors qu'une des conditions mises à la régularité de cette signification fait défaut et que la formalité méconnue est prescrite à peine de nullité, la Cour casse sans renvoi l'arrêt qui maintient la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Selon l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités cumulatives qu'elle prescrit: elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte; n'est pas une copie intégrale du mandat celle à laquelle il manque une page contenant le libellé d'une des inculpations ayant motivé sa délivrance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

P.17.0927.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.1** Pas. nr. ...

Les articles 12 de la Constitution et 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive interdisent de maintenir une personne plus de vingt-quatre heures entre les mains d'une autorité de police sans qu'un juge d'instruction ait pu, avant l'expiration de ce terme, entendre cette personne et statuer sur la délivrance éventuelle d'un premier titre de détention (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 18 et 28

P.17.0927.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.1** Pas. nr. ...

Les articles 12 de la Constitution et 18 et 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'ont pas pour conséquence qu'une personne arrêtée puis relâchée par le parquet ne puisse plus être déférée ultérieurement devant un juge d'instruction pour le même fait et placée sous mandat d'arrêt; le délai de vingt-quatre heures court, dans ce cas, non pas à partir de la première interpellation, soit celle qui a débouché sur une mise en liberté, mais à partir de la seconde privation de liberté, soit celle qui a été ordonnée sur la base d'éléments conduisant à une nouvelle appréciation des exigences liées à la sécurité publique (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 18, § 1, al. 1er, 2 et 3

P.20.0729.N 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAK** Pas. nr. ...

La signification d'un mandat d'arrêt ne requiert pas la signature de l'inculpé pour être régulière.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 18, § 1er

P.25.1182.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

Ni l'article 18, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle ne prévoient qu'il y a lieu de joindre à la signification d'un mandat d'arrêt à un suspect qui ne comprend pas la langue de la procédure la traduction des passages essentiels de ce mandat dans une langue que la personne concernée comprend ou la communication dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui; le simple fait qu'en raison d'un cas de force majeure, le juge d'instruction n'ait pas pu entendre le suspect préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 28 janvier 1992, RG 4918, Pas. 1992, nº 277.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.25.0478.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

La constatation par le greffier du juge d'instruction qu'une formalité prévue par la loi a été accomplie revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux; il en est ainsi, notamment, de l'indication figurant sous le mandat d'arrêt, que le greffier a attesté, au jour et à l'heure indiqués, l'avoir « exhibé et signifié à l'inculpé et lui en avoir laissé copie ainsi que de toutes les pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990 » (1). (1) Voir Cass. 24 août 1998, RG P.98.1170.F, ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19980824.7, Pas. 1998, n° 373 ; (quant aux mentions d'un procès-verbal d'audience) Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0413.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.13 ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4. Le demandeur faisait valoir qu' « à défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. Selon les termes mêmes de [l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive], est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités qu'elle prescrit : elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte. Ces conditions sont cumulatives ». (Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1481.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211201.2F.11).

- GREFFE. GREFFIER -

- INSCRIPTION DE FAUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 18, § 1er, al. 1er et 21, § 4

P.16.0100.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.4** Pas. nr. ...

Aux fins de constater l'heure précise de la privation de liberté effective et de vérifier si le mandat d'arrêt a été signifié dans le délai de vingt-quatre heures, les juridictions d'instruction peuvent prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis; la chambre des mises en accusation peut ainsi avoir égard à des pièces dont la chambre du conseil n'avait pas eu connaissance (1). (1) Voir Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0754.N, Pas. 2014, n° 340.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 18, § 2

P.23.1383.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.1** Pas. nr. ...

La remise à l'inculpé d'une copie des procès-verbaux contenant ses auditions, dès qu'un mandat d'arrêt lui a été signifié, a été imposée afin de permettre à l'intéressé de mieux préparer sa défense, d'éclairer son avocat et de rendre possible un débat contradictoire lors de la première comparution en chambre du conseil; cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, la sanction de sa méconnaissance s'appréciant au regard de l'exercice effectif des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 19

P.21.1161.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

La simple circonstance que les fonctionnaires de police n'ont pas effectivement transféré à la prison un inculpé contre lequel le juge d'instruction a décerné un mandat d'arrêt, comme le requiert l'article 19 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, mais l'ont d'abord auditionné au commissariat de police sur ordre du juge d'instruction, n'entraîne pas l'irrégularité de cette audition.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 19, § 3

P.25.0727.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

Si le juge d'instruction peut, en application de l'article 19, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, désigner la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction ou de l'arrondissement dans lequel l'inculpé aura été trouvé, cette disposition n'interdit pas l'exécution du mandat d'arrêt dans un autre établissement que celui indiqué par le magistrat instructeur, au cas où l'exécution de la décision s'avérerait impossible (1). (1) Voir Bruxelles (mis. acc.), 17 avril 2012, J.T., 2012, p. 370.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.18.0372.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 19, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 que le mandat d'arrêt ne peut être exécuté que dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction ou de l'arrondissement dans lequel l'inculpé aura été trouvé, ni que, lorsqu'il ordonne l'exécution du mandat dans une autre maison d'arrêt, le juge d'instruction doit spécialement motiver sa décision sur ce point.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 19, § 5

P.25.0727.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 28 du Code d'instruction criminelle, le mandat d'arrêt en tant qu'ordonnance rendue par le juge d'instruction est exécuté à l'intervention du procureur du Roi (1); le transfert de l'inculpé vers une maison d'arrêt autre que celle indiquée dans le mandat d'arrêt en vertu de l'article 19, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est sans incidence sur la régularité de cette ordonnance (2). (1) Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.1303.F, Pas. 1993, n° 369. (2) Voir M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1236.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 1er et 2

P.22.0440.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

En principe, l'illégalité éventuelle de l'arrestation d'un suspect est étrangère à l'appréciation du fondement de l'action publique exercée contre lui ou à la régularité de la recherche ou de l'enquête portant sur le fait pour lequel l'intéressé a été arrêté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- PREUVE - Généralités

P.20.0921.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1990, l'arrestation en cas de flagrant délit ne requiert pas une décision préalable du procureur du Roi; l'officier de police judiciaire peut informer le magistrat de l'arrestation immédiatement après avoir procédé à celle-ci.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 1er, 1°

P.19.0225.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1** Pas. nr. ...

La privation de liberté visée à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (1) ; la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition. (1) Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 1er, 1°, 2, 4° et 5°, et 18

P.16.0100.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.4** Pas. nr. ...

La détermination de l'heure précise de la privation de liberté est une question de fait relevant de l'appréciation du juge; le rôle de la Cour se limite à vérifier si le juge a légalement décidé que l'inculpé était en réalité privé de sa liberté moins de vingt-quatre heures avant la signification du mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 18 mars 1998, RG P.98.0339.F, Pas. 1998, n° 153; Cass. 21 novembre 2001, RG P.01.1538.F, Pas. 2001, n° 636; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Le délai de vingt-quatre heures dans lequel le mandat d'arrêt doit être signifié à l'inculpé commence à courir à compter de la privation de liberté effective, soit au moment où la personne ne dispose plus, à la suite de l'intervention de l'agent de la force publique, de la liberté d'aller et de venir (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 1er, 3°, et 2, 5°

P.16.0018.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.4** Pas. nr. ...

L'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive régit l'arrestation par un particulier d'une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit; elle ne s'applique pas lorsqu'un agent pénitentiaire dénonce à la police une infraction commise au sein de l'établissement par une personne privée de liberté; en ce cas, il suffit que le mandat d'arrêt soit délivré immédiatement après l'interrogatoire que le juge d'instruction effectue au moment qu'il estime le plus opportun (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 224, J.T. 2012, p. 517.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 2

P.25.0106.F 29/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive, la décision de rejet d'une requête de mise en liberté provisoire doit être motivée en observant le prescrit de l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas, de la même loi ; partant, elle doit mentionner les dispositions légales prévoyant que les faits constituent un crime ou un délit, ainsi que la persistance d'indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait de la cause du prévenu et celles liées à la personnalité justifiant sa privation de liberté eu égard aux critères prévus par l'article 16, § 1er, de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2022, RG P.22.1166.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.21 ; Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1827.F, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141217.1, Pas. 2014, n° 803 ; Cass. 19 novembre 1996, RG P.96.1410.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.19961119.5, Pas. 1996, n° 442.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

P.21.1170.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le mandat d'arrêt européen ne puisse pas être délivré pour s'assurer de la personne d'un fugitif qui, faisant l'objet d'un avis de recherche transfrontalière, a été arrêté sur le territoire du Royaume dans le respect des conditions et des formes prescrites par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2 et 3

P.16.0553.N 10/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.3** Pas. nr. ...

Un inculpé n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction lorsqu'il n'est pas détenu dans l'arrondissement judiciaire du ressort du juge d'instruction (1). (1) Cass. 12 décembre 2000, RG P.00.1664.N, Pas. 2000, n° 683.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2, 3 et 12

P.16.0553.N 10/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.3** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, 3 et 12 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, lorsque l'inculpé n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction, à savoir à proximité immédiate lui permettant de l'interroger, le cumul d'une première privation de liberté ensuite de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 et de la privation de liberté suivante consécutive au mandat d'amener est possible (1). (1) Voir: Cass. 17 janvier 2012, RG P.12.0049.N, Pas. 2012, n° 45.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

Art. 2, 4°, b

P.16.0100.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.4** Pas. nr. ...

L'omission, dans le procès-verbal d'arrestation de la mention de l'heure précise de la privation de liberté effective n'a d'incidence sur la légalité du mandat d'arrêt que dans la mesure où il s'avère impossible de vérifier si celui-ci a été signifié dans le délai de vingt-quatre heures (1). (1) Voir Cass. 10 novembre 1993, RG P.93.1418.F, Pas. 1993, n° 458, R.D.P.C. 1994, p. 797, J.L.M.B. 1994, p. 741.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 20, § 3bis, 3°

P.25.0182.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 21, § 1er, alinéa 2, et 30, § 1er, première phrase, et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation, dont le pouvoir juridictionnel découle de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et qu'elle peut ainsi, sur l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, décider de maintenir la détention préventive sous cette modalité en l'assortissant de la condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ; la circonstance que le juge d'instruction a décidé, après l'ordonnance de la chambre du conseil, de faire exécuter la détention sous la modalité de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de cette loi, est sans incidence à cet égard. (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1659.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 21

P.23.1234.F 29/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230829.VAC** Pas. nr. ...

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, n'est tenue qu'à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (1) ; l'ordonnance qui autorise le repérage téléphonique sans mentionner ni le nom du magistrat sollicitant la mesure ni la date est régulière lorsqu'il ressort des pièces soumises à la juridiction d'instruction quel magistrat a pris cette ordonnance et à quelle date la mesure a été ordonnée; les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction. (1) Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, avec concl. MP ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.1355.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26 ; Cass. 28 septembre 2022, AR P.22.1198.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14 ; Cass. 13 janvier 2021, AR P.20.0956.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1, avec concl. du M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, AR P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74. Voy. J. DE CODT, « Des nullités de l'instruction et du jugement », Larcier, 2006, pp. 139-140; L. ARNOU, « De nietigheid van de huiszoeking prima en secunda facie » in De wet voorbij. Liber amicorum Luc HUYBRECHTS, Antwerpen, Intersentia, 2010, pp. 2-20 ; R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspleging », Mechelen, Kluwer, 2014, pp. 436-437 ; Ph. DAENINCK, « Praktische gids voorlopige hechtenis », Kluwer, 2015, pp. 71-72 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », La Charte, 2021, 936-937 et 1074.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.22.0868.N 5/07/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220705.VAK** Pas. nr. ...

Les droits de la défense, dont le droit à la contradiction fait partie, requiert qu'en cas de jonction au dossier d'éléments provenant d'un autre dossier répressif, la défense puisse avoir accès à tous les éléments pertinents de ce dossier, à charge et à décharge, qui sont disponibles ; ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être sujet à des restrictions, notamment au stade de l'instruction judiciaire, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée contre lui ; les droits de la défense n'exigent pas que l'ensemble des éléments précités aient déjà été versés au dossier au moment où la juridiction d'instruction vérifie, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt et la nécessité du maintien de la détention préventive ; au stade de l'instruction judiciaire, ces droits ne requièrent pas davantage que le prévenu ait accès à d'autres pièces d'un dossier répressif distinct que celles jointes au présent dossier, sur la seule base d'une allégation qu'il ne rend pas plausible, selon laquelle ces pièces sont susceptibles de révéler des éléments à décharge ou des nullités (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.22.0019.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.20, et Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Voir Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.1503.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15 et Cass. 17 juillet 2019, RG P.19.0732.N, Pas. 2019, n° 421.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

P.19.0744.N 24/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1** Pas. nr. ...

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander strafdossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplas, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.16.0999.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.8** Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs, soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 21 et 22

P.25.0299.F 5/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux décisions des juridictions d'instruction chargées du contrôle de la détention avant jugement (1). (1) Toutefois, la Cour a admis que les articles 6, § 3, c, de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui, s'appliquent aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (Cass. 17 juin 2020, RG P.20.0626.F, Pas. 2020, n° 405).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé détenu; lorsque ces indices résultent de l'obtention d'une preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction ne doit se livrer qu'à un examen prima facie de l'irrégularité alléguée, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité de la détention, lesquelles seules sont applicables; dans ce cas, la sanction de l'irrégularité dénoncée lors du contrôle de la détention préventive, lorsque celle-ci est avérée, ne peut pas consister dans l'irrecevabilité des poursuites (1). (1) Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.1355.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.20.0195.N 25/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.** Pas. nr. ...

L'irrégularité éventuelle de la procédure devant la chambre du conseil n'entraîne pas l'illégalité du maintien de la détention préventive lorsque le dossier complet a été tenu à la disposition de l'inculpé et de son conseil avant sa comparution devant la chambre des mises en accusation saisie de l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 3 janvier 2006, RG P.05.1662.N, Pas. 2006, n° 5 ; Cass. 10 novembre 1999, RG P.99.1514.F, Pas. 1999, n° 601 ; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1084.F, Pas. 1999, n° 423.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 21 et 30

P.23.0002.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, 2021, p. 1099, qui se réfère à Bruxelles (mis. acc.), 17 avril 2012, J.T., 2012, p. 370, J.L.M.B., 2012, p. 1052. Le MP s'est quant à lui référé à Cass. 26 juillet 2022, RG P.22.0967.F, inédit, qui énonce: « Dans ses conclusions, la demanderesse a considéré que ''son droit consacré par l'article 3 de la Convention'' était actuellement violé. Mais pour étayer cette considération, elle s'est bornée à citer un article de presse ''dénonçant des conditions de détention inacceptables et inhumaines à la prison de Mons qui connaît actuellement 170 % de surpopulation chez les femmes''. N'étant pas fondée sur un fait de la cause, l'énonciation susdite est dénuée de la précision susceptible d'en faire un moyen. S'agissant d'une simple allégation, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'y répondre. Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli ». Le MP en a déduit que, dans la présente affaire, critiquant des considérations surabondantes -en ce qu'elles répondent à une simple allégation, à laquelle la chambre des mises en accusation n'était pas tenue de répondre-, le moyen est irrecevable. Il n'a dès lors pas posé la question de l'articulation de la demande de transfert avec la loi du 12 janvier 2005, dite « Dupont », de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, qui prévoit en son article 18 que « sans préjudice de dispositions légales contraires, le transfèrement des détenus est décidé par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire désignés à cet effet par le directeur général » et que cette décision « peut faire l'objet d'une réclamation comme prévu au titre VIII, chapitre III ». Enfin, faut-il déduire a contrario de la décision de la Cour qu'après la première comparution, les juridictions d'instruction ne sont plus compétentes pour ordonner le transfert de l'inculpé dans une autre maison d'arrêt ? (M.N.B.).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.22.0437.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien en détention préventive d'un inculpé ensuite de l'appel interjeté par le ministère public d'une ordonnance de la chambre du conseil ayant refusé ledit maintien pour atteinte au droit de l'inculpé de prendre connaissance du dossier et, par voie de conséquence, pour violation de ses droits de défense, veille à ce que l'inculpé puisse consulter l'intégralité du dossier répressif en degré d'appel, puis statue sur le maintien de la détention préventive ; le fait que la juridiction d'appel appelée à se prononcer dans les quinze jours qui suivent l'appel en application de l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive remédie à l'absence d'accès à l'intégralité du dossier répressif ne porte pas atteinte au droit de l'inculpé d'introduire un recours devant le juge qui statuera à bref délai sur la légalité de la détention (1). (1) Cass. 16 décembre 2021, RG P.21.1578.N, Pas. 2021, nº 808 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, nº 206 ; Cass. 20 avril 1993, RG P.93.0543.N, Pas., 1993, nº 192. Voir également B. DEJEMEPPE et D. MERCKX, « De voorlopige hechtenis tussen veiligheid en rechten van de mens », De voorlopige hechtenis, Kluwer, 2000, 45-47 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 627 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 512 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1147.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0744.N 24/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit n'empêchent la chambre des mises en accusation de préciser les éléments qui constituent des indices sérieux de culpabilité par adoption des motifs du mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546 : « Aucune disposition légale n'interdit aux juges d'appel de s'approprier les motifs du premier juge pour fonder leur décision et la référence à ces motifs indique qu'ils ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux. »

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 21, § 1er et 4, 22, § 1er, et 30, § 1er et 4

P.22.1627.F 21/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Statuant sur l'appel formé par le ministère public contre la décision de la chambre du conseil décidant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique, la chambre des mises en accusation peut réformer cette ordonnance en décidant que la détention préventive doit se poursuivre en prison et non sous la modalité de la surveillance électronique (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9 et note ; Cass. 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76 et note ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., pp. 1103-1104.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 21, § 1er, 22, 30, § 3, 31, § 3, et 32

P.22.1002.N 2/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK** Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire ni de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions des articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de l'article 32 de cette loi selon lesquels les délais prévus par les articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, sont suspendus pendant la durée de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, qu'un prévenu a droit à une remise du contrôle périodique exercé par la juridiction d'instruction s'il estime que l'exécution des actes d'instruction qui sont programmés est susceptible d'influencer la décision relative au maintien de la détention; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il convient de donner suite à une demande de remise du contrôle périodique du maintien de la détention préventive, lorsqu'elle est motivée par un acte d'instruction dont l'exécution est programmée et dont le résultat n'est forcément pas encore connu et aucune obligation de motivation particulière ne s'applique au rejet d'une telle demande.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 21, § 1er, al. 2

P.25.0182.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 21, § 1er, alinéa 2, et 30, § 1er, première phrase, et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation, dont le pouvoir juridictionnel découle de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et qu'elle peut ainsi, sur l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, décider de maintenir la détention préventive sous cette modalité en l'assortissant de la condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ; la circonstance que le juge d'instruction a décidé, après l'ordonnance de la chambre du conseil, de faire exécuter la détention sous la modalité de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de cette loi, est sans incidence à cet égard. (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1659.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 21, § 2, et 22, al. 4

P.22.1149.N 30/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la simple jonction de certaines pièces provenant d'un autre dossier répressif à celui de l'instruction ouverte à charge d'un inculpé que ce dernier bénéficie automatiquement d'un droit d'accès à cet autre dossier répressif dans le cadre de l'appréciation du maintien de sa détention préventive ; il appartient à l'inculpé de rendre plausible que cet accès lui est indispensable pour exercer ses droits de défense dans le cadre de l'appréciation de sa détention préventive et à la juridiction d'instruction de statuer à cet égard.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 21, § 3

P.21.1503.N 7/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.** Pas. nr. ...

L'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas prescrit à peine de nullité et une éventuelle violation de cette disposition n'oblige pas davantage la juridiction d'instruction à lever purement et simplement la détention préventive ; cette levée ne s'impose que si la juridiction d'instruction constate que l'impossibilité de prendre copie du dossier a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé, ce que la juridiction d'instruction apprécie souverainement (1) ; la Cour vérifie cependant si cette juridiction ne tire pas de ses constatations des conséquences injustifiées. (1) Cass. 17 juillet 2019, AR P.19.0732.N, Pas. 2019, n° 421.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Les droits de défense d'un inculpé qui a pu consulter le dossier répressif pendant le délai prévu à l'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne sont pas irrémédiablement méconnus par le simple fait qu'il n'a pas pu prendre copie de l'intégralité du dossier ; lorsqu'un inculpé se plaint de la violation de ses droits de défense parce qu'il n'a pas pu prendre copie du dossier de la détention préventive, la juridiction d'instruction peut, pour y remédier, proposer une remise de l'examen de la cause et peut, si l'inculpé la refuse, en tenir compte dans son appréciation de la violation alléguée et le simple fait que la remise entraîne une prolongation du délai de la détention préventive, à laquelle l'inculpé ne peut être contraint d'apporter son concours, est sans incidence à cet égard.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0732.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4** Pas. nr. ...

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30, § 3 et 4, al. 1er

P.20.1051.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 21, § 4

P.25.0830.F 11/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.9** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 21, § 4, de la loi relative à la détention préventive, la chambre du conseil s'assure de la régularité du mandat d'arrêt au regard des dispositions de ladite loi; lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction et de la procédure subséquente pour contester la légalité de la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée; ce contrôle ne se limite pas à la vérification du respect, par le juge d'instruction, des formes et conditions prescrites par la loi à peine de nullité; dès lors, l'arrêt qui, après avoir énoncé que le dépassement de sa saisine par le juge d'instruction ne constitue pas la violation d'une règle prescrite à peine de nullité, s'abstient de vérifier, prima facie, si pareil grief est fondé, viole l'article 21, § 4, susvisé (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2014, RG P.13.1753.N, Pas. 2014, n° 74.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.25.0547.F 16/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.8** Pas. nr. ...

C'est au regard des dispositions de la loi du 20 juillet 1990, et non de l'ensemble du Code d'instruction criminelle, que l'article 21, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 impose à la juridiction d'instruction de s'assurer de la régularité du mandat d'arrêt; tenues de statuer à bref délai, la chambre des mises en accusation et la chambre du conseil ne doivent effectuer qu'un contrôle prima facie de la régularité de l'enquête ayant conduit à l'arrestation du suspect (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2009, RG P.09.1389.N, Pas. 2009, n° 518; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106; Cass. 24 octobre 2000, RG P.00.1387.N, Pas. 2000, n° 298.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.25.0344.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.1** Pas. nr. ...

Lors de la première comparution de l'inculpé devant la juridiction d'instruction, celle-ci est tenue de vérifier en premier lieu la légalité et la régularité du mandat d'arrêt ; la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen prima facie de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1); ce principe s'applique notamment lorsque l'inculpé soutient que la régularité du mandat d'arrêt est entachée par l'irrégularité des méthodes particulières mises en œuvre, telles des observations (2). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53, cité in M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1291, note 682. (2) Ibid ; voir Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1856.N, Pas. 2013, n° 654, cons. 14. Le demandeur a en outre fait valoir qu'il suit de l'article 47septies, § 2, al. 4, C.i.cr., que la confirmation écrite de l'autorisation verbale d'observation accordée par le procureur du Roi doit être jointe « au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à l'observation ». Mais comme le relève l'arrêt attaqué, ce délai n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité ni substantielle (Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1002.N, Pas. 2012, n° 557 ; voir Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, et les concl. « dit en substance » de M. DE SMET, avocat général, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230822.VAK.7 ; Cass. 18 janvier 2005, RG P.05.0037.N, Pas. 2005, n° 36). (M.N.B.)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode paticulières de recherche

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.25.0018.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Selon les articles 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation statuent sur la régularité du mandat d'arrêt à l'occasion de la première comparution de l'inculpé détenu devant la juridiction d'instruction ; dans ce cadre, elles peuvent corriger la motivation de ce mandat en complétant un motif, en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances dont peuvent se déduire des indices sérieux de culpabilité (1); l'irrégularité du mandat d'arrêt résultant de l'absence de toute mention des circonstances de fait visées à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 n'est toutefois pas réparable ; aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit n'empêche la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive de se référer, pour constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité, à un réquisitoire écrit du ministère public dont elle adopte les motifs ; dans ce cadre, la juridiction d'instruction peut également tenir compte d'indices sérieux de culpabilité à propos desquels l'inculpé n'a pas été interrogé préalablement. (1) Cass. 6 juin 2023, RG P.23.0806.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.20; Cass. 23 juin 1994, RG P.94.0808.N, Pas. 1994, nº 331.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.22.1355.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.2** Pas. nr. ...

Le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt est effectué par les juridictions d'instruction qui, conformément à l'article 21, § 4, de la loi relative à la détention préventive, statuent dans les cinq jours de la mise à exécution du mandat d'arrêt ou sur l'appel de l'ordonnance rendue à cette occasion; en cas de maintien de la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt ne peut ensuite plus être contestée, quel que soit le grief de nullité invoqué (1). (1) Voir Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0356.N, Pas. 2020, n° 229, et réf. en note.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Lorsque, dans le cadre du contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, l'inculpé conteste la régularité des indices de culpabilité, telle la légalité des interceptions de communication visées à ce mandat, la chambre des mises en accusation, tenue d'examiner l'irrégularité ainsi soulevée, ne doit se livrer qu'à un examen prima facie de cette irrégularité, dès lors qu'en matière de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques du contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.0956.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1, avec note signée M.N.B. et concl. du MP ; Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0744.N, Pas. 2019, n° 422; Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1151.F, Pas. 2016, n° 690; Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, avec note signée M.D.S.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Art. 21, § 4, 22, al. 6, et 30, § 1er

P.20.0827.N 5/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200805.VAK** Pas. nr. ...

En cas de maintien ultérieur de la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt ne peut plus être contestée, quel que soit le grief de nullité invoqué; cette règle s'applique également lorsque la première ordonnance de la chambre du conseil a été rendue sans que le conseil de l'inculpé ait eu la possibilité de consulter les pièces relatives à la confirmation du mandat d'arrêt et que l'inculpé n'a pas fait appel de cette ordonnance bien qu'il en ait eu la possibilité.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 21, § 4, et 30

P.23.0545.F 26/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'inculpé fait valoir que le réquisitoire de mise à l'instruction n'est pourvu que d'une signature illisible et qu'il ne lui est pas possible de vérifier si l'auteur de la réquisition a qualité pour exercer l'action publique, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la régularité du mandat d'arrêt est tenue de faire procéder aux vérifications nécessaires pour établir cette identité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 21, § 5

P.17.1203.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1** Pas. nr. 712

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux conclusions d'une partie ne s'étend pas aux pièces déposées par celle-ci devant le juge (1). (1) Cass. 16 février 2000, RG P.99.1826.F, Pas. 2000, n° 129.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 21, 22 et 30

P.20.0356.N 7/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 21, § 4, 22, alinéas 1er et 6, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, quelle que soit la nullité invoquée, la régularité du mandat d'arrêt ne peut être contestée qu'au moment où il est statué sur le maintien en détention préventive dans le délai de cinq jours à compter de l'exécution du mandat d'arrêt, et non lorsque la juridiction d'instruction statue sur le maintien de la détention préventive de mois en mois ou tous les deux mois (1). (1) Cass. 2 janvier 2002, RG P.01.1740.F, Pas. 2002, n° 1, R.D.P. 2002, 779. Voir D. DE WOLF, Voorlopige hechtenis. Commentaar, Heule, INNI, 2014,161, n° 11 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 518 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1214.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22

P.22.0787.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention préventive est calculé non pas à partir de l'entame de l'instruction judiciaire ou de la délivrance d'un mandat d'arrêt par défaut à charge de l'inculpé, mais à partir du moment où l'inculpé se trouve effectivement en détention préventive ; dans le cadre de la décision à rendre sur le maintien de la détention préventive conformément à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction est tenue d'actualiser les motifs de la détention préventive ainsi que l'évaluation des risques liés à l'octroi de mesures alternatives à la détention, mais seulement en tenant compte des motifs mentionnés dans le titre de privation de liberté effective et du délai qui s'est écoulé depuis la délivrance de ce titre (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1054-1061.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

P.20.1215.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22 et 30

P.22.0548.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

La décision quant à la nécessité du maintien de la détention préventive requiert un examen précis, actualisé et personnalisé des éléments de fait de la cause, puisque la détention préventive est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps; s'il ressort de cet examen que la durée de la détention préventive ne présente plus le caractère raisonnable requis par l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'inculpé doit être libéré; dans le cadre de cette appréciation, la juridiction d'instruction ne peut laisser paraître aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive; cette interdiction n'empêche pas la juridiction d'instruction, lorsqu'elle révise et donc actualise son appréciation, de tenir compte d'éléments qu'elle a précédemment retenus; il appartient effectivement à la juridiction d'instruction de décider si un risque de récidive, de collusion et de soustraction nécessitant le maintien de la détention préventive peut encore se déduire de ces éléments, éventuellement complétés par d'autres, eu égard à l'état d'avancement de l'instruction et au laps de temps écoulé (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Il ne résulte pas nécessairement de l'absence d'audition, depuis un laps de temps relativement long, d'un inculpé soumis à une longue détention que: 1° sa détention préventive n'est plus justifiée; il revient au juge d'instruction de déterminer, à la lumière des nécessités de l'instruction, si et quand un inculpé doit (à nouveau) être entendu; 2° l'instruction subit un retard et que la durée de la détention préventive est indûment prolongée; 3° un risque de collusion ne peut plus être admis concernant cet inculpé; en effet, ce risque ne dépend pas nécessairement de l'audition éventuelle d'un inculpé détenu; 4° l'instruction se déroulerait en l'absence de l'inculpé et qu'il y aurait méconnaissance de ses droits de défense: l'intéressé ou son conseil ont effectivement accès au dossier chaque fois qu'il est statué sur le maintien de la détention préventive et peuvent solliciter l'interrogatoire récapitulatif visé à l'article 22, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou un complément d'instruction (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP, publiées à leur date dans AC.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.21.0033.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Il ne découle pas du simple fait que le juge fonde, partiellement ou entièrement, la décision qu'il rend quant au maintien de la détention préventive et quant au caractère raisonnable de celui-ci sur des motifs empruntés à de précédentes décisions judiciaires concernant la détention préventive, que sa décision ne témoignerait pas de l'individualisation nécessaire ou ferait montre d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive; il est nécessaire mais suffisant que le juge examine si, au moment de sa décision, il subsiste encore suffisamment de raisons qui justifient un maintien de la détention préventive et si la durée de cette détention demeure raisonnable et, à cette occasion, il peut considérer que les raisons qui sont déjà entrées en ligne de compte pour maintenir la détention préventive sont toujours d'actualité (1); il revient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, à la lumière des circonstances factuelles de la cause, notamment en ce qui concerne la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et l'attitude des instances chargées de l'enquête (2) , le droit d'une personne privée de sa liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0980.N, Pas. 2020, n° 632 ; Cass. 16 avril 2019, RG 19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0377.N, Pas. 2014, n° 195 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117 ; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638. (2) Cass. 6 juillet 2010, RG P.10.1095.N, Pas. 2010, n° 475 ; Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas. 2008, n° 400 ; Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280. Voir Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2015, 136.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.20.0609.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.14.1956.N 6/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5** Pas. nr. 9

La chambre des mises en accusation dont le pouvoir juridictionnel résulte de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière de détention préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et elle peut ainsi, sur l'appel formé par le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil de libérer l'inculpé sous conditions, décider que la détention préventive, à exécuter en prison, est maintenue, quand bien même le juge d'instruction avait-il décidé, dans le mandat d'arrêt, que la détention préventive serait exécutée sous surveillance électronique; ni la règle établie à l'article 24bis, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni celle de l'article 25, §§ 1er et 2, de cette même loi, qui ne concernent pas des situations comparables, ne permettent qu'il en soit décidé autrement (1). (1) Cass. 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76 et note (1).

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 22 et 30, § 4

P.21.0394.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D. H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, ° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D.H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, n° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (1). (1) Voir, quant à l'application de l'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.0383.F, Pas. 2017, n° 710. La juridiction d'instruction est certes tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir les raisons pour lesquelles il considérait que ledit délai raisonnable est dépassé (Cass. 12 août 1991, Pas. 1991, I, p. 949). En revanche, elle n'est pas tenue de le vérifier d'office. Ce moyen « ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour » (voir Cass. 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, Pas. 1993, I, n° 289). Le M.P. en a déduit que le moyen (« nouveau ») est irrecevable. (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.1179.F 2/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7** Pas. nr. ...

Dès lors que, pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de la détention préventive d'un inculpé, le juge a égard à la complexité de la cause et à la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier, il peut prendre en considération tous les devoirs d'enquête, en ce compris ceux qui sont diligentés à l'égard d'autres suspects ou d'autres inculpés.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Les critères de la complexité de la cause et de l'instruction et celui de la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, ont un caractère réel et concernent de façon indivisible l'ensemble de la cause qui est instruite, indépendamment des personnes ou des faits faisant l'objet des devoirs d'enquête; ce constat ne dispense cependant pas le juge de vérifier le caractère déraisonnable ou non de la détention préventive au terme d'un examen individualisé pour chaque inculpé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 22, al. 1er, 2, 6 et 7

P.23.0385.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne précise les conditions d'application de la détention sous surveillance électronique; les juridictions d'instruction apprécient souverainement en fait l'opportunité d'accorder ou de refuser ce mode d'exécution de la détention préventive sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé telles qu'elles apparaissent au moment de leur décision (1). (1) Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, Pas. 2023, n° 7.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22, al. 4

P.19.1039.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.9** Pas. nr. ...

Le dossier, qui est mis à la disposition pour consultation à l'occasion de la décision sur le maintien de la détention préventive, doit, en principe, être complet et comporter ainsi les pièces dont le juge d'instruction dispose lui-même (1) ; toutefois, il n'en résulte pas que le juge d'instruction est tenu de joindre au dossier les apostilles qu'il a rédigées mais qui n'ont pas encore été exécutées, dans la mesure où une telle obligation pourrait, en effet, compromettre l'efficacité de leur exécution. (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638, R.W. 2014-2015, 1376 ; Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.0561.N, Pas. 2013, n° 492.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 22, al. 6

P.23.0377.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, l'arrêt énonce « qu'en raison de l'audace et de la détermination dont il a fait preuve, de la violence manifestée par le nombre de coups portés vers des zones hautement vulnérables du corps de la victime, de la futilité des prétextes invoqués et des conséquences funestes qui en sont résultées, les faits dont l'inculpé est fortement soupçonné dénotent dans son chef un comportement et un état d'esprit caractérisés par un profond mépris de l'intégrité physique et psychique d'autrui qui ont gravement porté atteinte à la sécurité publique », les juges d'appel ont méconnu le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, ces énonciations ne se bornant pas à décrire un état de suspicion ou des indices sérieux de culpabilité, mais affirmant que l'inculpé est coupable en raison de la nature et de la gravité des actes posés.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.23.0385.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne précise les conditions d'application de la détention sous surveillance électronique; les juridictions d'instruction apprécient souverainement en fait l'opportunité d'accorder ou de refuser ce mode d'exécution de la détention préventive sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé telles qu'elles apparaissent au moment de leur décision (1). (1) Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, Pas. 2023, n° 7.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Les circonstances qui, au regard des impératifs de la sécurité publique, rendent le maintien de la détention préventive en prison absolument nécessaire peuvent aussi être de nature à exclure la surveillance électronique; la juridiction d'instruction ne doit pas spécifiquement motiver en quoi ces circonstances constituent un obstacle à l'exécution de la détention sous le régime de la surveillance électronique (1). (1) Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, Pas. 2023, n° 7.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22, al. 6 et 30, § 4

P.20.1179.F 2/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7** Pas. nr. ...

S'il appartient à la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle est saisie de l'appel d'une ordonnance de la chambre du conseil rendue dans les cas prévus par les articles 21, 22 et 28 de la loi du 20 juillet 1990, de vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé (1), il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle qu'elle ne peut maintenir la détention préventive de l'inculpé qu'à la condition de constater que les indices sérieux de culpabilité découverts à un certain moment se sont, depuis lors, « renforcés ». (1) Cass. 16 février 2011, RG P.11.0255.F, Pas. 2011, n° 141.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22, al. 6 et 7

P.25.0049.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, dans un cas visé à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le suspect interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil maintenant sa détention préventive et que, dans ses conclusions devant la chambre des mises en accusation, il ne soulève pas de moyen d'un risque de relatif à l'exigence récidive, de soustraction à l'action de la justice, de disparition de preuves ou de collusion avec des tiers, la chambre des mises en accusation satisfait à son obligation de motivation en adoptant les motifs du mandat d'arrêt ou d'une décision antérieure qui ont constaté que ces critères étaient remplis dans la mesure où ces derniers sont toujours d'actualité ; dans ce cas la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de rappeler expressément les raisons pour lesquelles elle considère que ces exigences sont toujours remplies.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.22.0660.F 25/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1** Pas. nr. ...

L'examen actualisé de la nécessité de maintenir la détention préventive n'exige pas, comme tel, la mise en évidence périodique d'éléments nouveaux; il suffit que les indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, visés au mandat d'arrêt, demeurent pertinents.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Pour motiver la décision de maintien de la détention préventive, la juridiction d'instruction peut réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, même par référence aux motifs du réquisitoire écrit du ministère public, lorsqu'elle constate que ces motifs existent toujours au moment où elle statue, qu'ils demeurent pertinents et pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive et sa nécessaire individualisation (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22, al. 6, 23, 4°, et 30, § 4

P.21.0619.F 12/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.1** Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive d'un inculpé doivent vérifier la subsistance d'indices sérieux de culpabilité et spécifier les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui rendent cette détention absolument nécessaire pour la sécurité publique; ces circonstances peuvent consister notamment dans le fait qu'outre les motifs ayant justifié la délivrance du mandat d'arrêt, l'instruction fait apparaître que l'inculpé pourrait avoir commis d'autres infractions que celles visées par l'inculpation (1). (1) Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1672.F, Pas. 2008, n° 675.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22, al. 7, et 30, § 4

P.20.1153.F 2/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.6** Pas. nr. ...

L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention préventive ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps; le seul renvoi aux circonstances mentionnées dans le mandat d'arrêt, pour réformer une mise en liberté décidée par le premier juge dans le cadre d'une instruction ouverte depuis plus de six mois, ne saurait être considéré comme la motivation requise par la loi, alors que l'allongement de la détention renforce la nécessité d'en justifier l'existence (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Lorsque l'appel est dirigé contre une ordonnance de la chambre du conseil libérant l'inculpé sous conditions et caution, la chambre des mises en accusation est tenue d'indiquer en quoi ces conditions et la caution ne rencontrent pas les risques évoqués et, plus particulièrement, le risque de fuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

P.20.0974.F 14/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 22, alinéa 7, et 30, § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et l'arrêt doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de ce dernier qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire; pour maintenir la détention, la juridiction d'instruction peut réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elle constate que ces motifs existent toujours au moment où elle statue, et pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive et sa nécessaire individualisation (1). (1) Cass. 19 août 2015, RG P.15.1160.F, Pas. 2015, n° 468.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Lorsque, après six mois d'instruction, l'inculpé a vu sa privation de liberté confirmée par la chambre des mises en accusation sans autre appui qu'une reproduction des motifs avancés en début d'enquête par le magistrat instructeur, donc sans rattachement concret aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l'instruction, pareille manière de juger est illégale (1). (1) Cass. 16 avril 2019, RG P.19.0343.F, Pas. 2019, n° 234.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 2°

P.25.0863.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 23, 2°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'un inculpé a, en principe, le droit d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné mais ce droit n'est toutefois pas absolu ; s'il appert pour des raisons indépendantes de la volonté de l'inculpé que son transfert au palais de justice n'est pas possible et que le déplacement de la chambre des mises en accusation en prison ne l'est pas davantage, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil qui peut, à tout le moins, solliciter l'ajournement de la cause (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.22.1050.N 9/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'il ait été soutenu devant la chambre des mises en accusation que le demandeur souhaitait être personnellement présent à l'audience ou que la chambre des mises en accusation devait se déplacer jusqu'à la prison, cette prétendue violation de l'article 23, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.18.0229.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.6** Pas. nr. ...

L'article 23, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose, entre autres, que l'inculpé comparaît en personne ou représenté par un avocat et que si l'inculpé ou son avocat ne comparaît pas, il est statué en leur absence, s'applique également lorsque l'absence de l'inculpé et de son conseil n'est pas imputable à leur fait personnel et implique que les droits de défense de l'inculpé n'ont pas été violés lorsque la procédure se déroule régulièrement devant la chambre des mises en accusation qui statue en degré d'appel sur le maintien en détention préventive (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0607.F, Pas. 2003, n° 279.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 2° et 30, § 3

P.20.0626.F 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9** Pas. nr. ...

En vertu des articles 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, devant les juridictions d'instruction, l'inculpé comparaît en personne ou représenté par un avocat.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.18.0855.N 1/08/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180801.1** Pas. nr. ...

Le droit d'un inculpé d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné n'est pas absolu ; s'il appert qu'il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de transférer l'inculpé au palais de justice et qu'il n'est pas davantage possible pour la chambre des mises en accusation de se déplacer en prison, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Il appartient à la chambre des mises en accusation d'apprécier souverainement en fait s'il est établi qu'un inculpé ne peut être transféré au palais de justice pour des raisons médicales et que la juridiction se trouve dans l'impossibilité de se rendre en prison.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 23, 2° et 30, § 3, al. 3

P.18.0855.N 1/08/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180801.1** Pas. nr. ...

Le droit d'un inculpé d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné n'est pas absolu ; s'il appert qu'il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de transférer l'inculpé au palais de justice et qu'il n'est pas davantage possible pour la chambre des mises en accusation de se déplacer en prison, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 2°, et 30, § 2, al. 5, et § 3, al. 3

P.23.0437.F 29/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.1** Pas. nr. ...

L'omission de l'avis à donner par le greffier au conseil de l'inculpé en vertu de l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi relative à la détention préventive n'est de nature à entraîner la nullité de la procédure que si elle viole les droits de la défense; à défaut de toute énonciation, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, quant au respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil du demandeur de la fixation de la cause et aux circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement, la Cour n'est pas en mesure de vérifier si les juges d'appel ont légalement statué en l'absence de l'inculpé (1). (1) Le MP a relevé que l'ordonnance entreprise, à laquelle la Cour peut avoir égard, ne mentionne aucun avocat et précise que « l'inculpé se défend seul ». Il en a déduit qu'à défaut de préciser à quel avocat le greffe aurait dû envoyer un avis de fixation, et de quelle pièce résulterait l'identité de cet avocat, le moyen était irrecevable à défaut de précision et qu'il y dès lors avait lieu de rejeter le pourvoi. On peut relever que la transmission tardive, voire l'omission de l'avis requis ne peuvent entraîner la nullité de la procédure que si elle a nui à la défense. Ainsi, les droits de défense de l'inculpé ne sauraient avoir été violés dès lors que son conseil et lui-même ont comparu à l'audience et qu'ils ont eu la faculté d'y solliciter une remise dans le délai de quinze jours fixé par l'article 30, § 3, alinéa 2 (Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, Pas. 2011, n° 204), ou encore « dès lors qu'il a été privé de l'assistance de son conseil, celui-ci n'ayant pas été avisé de l'audience, lorsque l'inculpé a été entendu en ses moyens de défense par les juges d'appel et qu'il n'apparaît pas qu'il a invoqué la violation de ses droits de défense » (Cass. 2 avril 1996, RG P.96.0398.N, Pas. 1996, n° 110). (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 23, 2°, et 30, § 3

P.21.1480.F 8/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.9** Pas. nr. ...

Si l'inculpé se trouve dans l'impossibilité de se présenter à l'audience sans qu'il n'y aille de son propre fait, la règle de la comparution personnelle impose à la juridiction d'instruction soit d'ajourner l'examen de la cause dans le délai imposé par la loi pour statuer, soit de la remettre au-delà si l'inculpé ou son conseil demandent la remise en application de l'article 32, soit de prendre l'affaire en autorisant l'avocat à le représenter (1). (1) Voir J. DE CODT, « Le contrôle de la détention préventive », in La détention préventive, s.l.d. B. DEJEMEPPE, Larcier, 1992, p. 213, n° 29. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit, une telle obligation alternative - soit d'ordonner la remise de l'examen de l'affaire, soit de justifier l'impossibilité d'une telle remise - ne lui paraissant ressortir d'aucune disposition ni d'aucun principe, et l'arrêt contenant les constations requises pour justifier sa décision de statuer sur pièces au regard de Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0607.F, Pas. 2003, n° 279, dont il résulte notamment que « la procédure relative au maintien de la détention préventive exige, en principe, la comparution personnelle de l'inculpé devant la juridiction d'instruction ; toutefois, si l'inculpé est dans l'impossibilité de se présenter à l'audience, la chambre du conseil autorise son avocat à le représenter et si l'avocat, dûment avisé, ne demande pas l'autorisation de représenter son client, elle peut statuer en l'absence de l'inculpé ; ces règles s'appliquent également à la chambre des mises en accusation. Pour pouvoir statuer en matière de détention préventive en l'absence d'un inculpé qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître et qui n'est pas régulièrement représenté par son conseil, la décision par laquelle la détention préventive est maintenue doit constater qu'il n'est pas possible à la juridiction d'instruction de se déplacer ». Enfin, le MP a relevé que l'article 30, § 3, de la loi relative à la détention préventive, qui dispose que la chambre des mises en accusation doit statuer dans les quinze jours de l'appel, lui impose aussi de « statu[er] sur l'appel toutes affaires cessantes ». (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 23, 3°, et 30, § 3

P.20.0859.N 19/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAK** Pas. nr. ...

S'il n'est pas permis à la juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive de substituer d'autres faits à ceux visés dans le mandat d'arrêt, rien ne s'oppose à ce qu'elle rectifie, le cas échéant, une indication erronée de la date des faits ou de la période infractionnelle dans l'acte de saisine ou dans le mandat d'arrêt, pour autant que les faits qui y sont visés ne soient pas modifiés et que la foi due à ces actes ne soit pas méconnue (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, n° 92.

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

Art. 23, 3°, et 30, § 3, dernier al.

P.20.0180.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

À tous les stades de la procédure, la chambre des mises en accusation peut, si la qualification des faits visés au mandat d'arrêt lui paraît inadéquate, la modifier après avoir donné aux parties l'occasion de s'en expliquer.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 23, 4°

P.25.1182.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, dernier alinéa, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention provisoire est tenue de répondre aux conclusions des parties; compte tenu du bref délai dans lequel la juridiction d'instruction doit se prononcer, elle n'est toutefois pas tenue de répondre en détails à ces conclusions (1). (1) Cass. 13 mai 2025, RG P.25.0673.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250513.2N.25.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.25.0547.F 16/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.8** Pas. nr. ...

Un moyen justifiant réponse suppose l'énonciation, par une partie, d'un fait d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception; le juge n'est pas tenu de répondre à une allégation, une probabilité, une impression, un soupçon, une hypothèse ou une supposition (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18 ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (4ème moyen), avec concl. de M. GÉNICOT, avocat général.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.25.0486.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

Les réquisitions écrites prises par le procureur général dans le cadre de l'appel d'une décision rendue en matière de maintien de la détention préventive ne constituent pas des conclusions, de sorte que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de répondre aux moyens y figurant à l'appui des réquisitions du procureur général (1). (1) Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- MINISTERE PUBLIC -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.25.0223.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui ordonne le maintien en détention préventive d'un inculpé doit constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de ce dernier, mais il ne lui appartient pas à cette occasion d'apprécier l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres personnes potentiellement impliquées dans les faits ; la juridiction d'instruction n'est dès lors pas tenue de répondre aux conclusions d'un inculpé dans la mesure où ce dernier n'y conteste pas l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans son propre chef, mais ne fait que relever l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres intéressés potentiels (1). (1) Cass. 26 novembre 2024, RG P.24.1513.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241126.2N.35.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.23.1383.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge ne doit répondre aux conclusions d'une partie que dans la mesure où elles contiennent des moyens, c'est-à-dire l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception; il n'est tenu ni d'exposer les motifs de ses motifs ni de suivre cette partie dans le détail de son argumentation; ainsi, le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions qui se bornent à énoncer un fait sans articuler un raisonnement juridique, de sorte que pareille indication ne constitue qu'un argument (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.22.1746.F 4/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation; il en est singulièrement ainsi devant les juridictions d'instruction, tenues de décider dans un délai bref s'il y a lieu de maintenir la détention préventive (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.1289.N 29/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.** Pas. nr. ...

En-dehors des hypothèses visées par les articles 152 du Code d'instruction criminelle et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui a été transmis au greffe par télécopie, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ou réitéré les moyens qu'il proposait, ne constitue pas des conclusions écrites auxquelles le juge est tenu de répondre (1); cette règle s'applique également aux juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien de la détention préventive. (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2007, n° 663 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189. Voir I. Couwenberg et F. Van Volsem, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 17-25.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.0732.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1)et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.19.0441.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.16** Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (2) ; il en est singulièrement ainsi devant les juridictions d'instruction, tenues de décider dans un délai bref s'il y a lieu de maintenir la détention préventive (3). (1) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (4ème moyen), avec concl. de J.-M. GÉNICOT, avocat général. (2) Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687. (3) Voir Cass. 16 janvier 2008, RG P.08.0061.F, Pas. 2008, n° 31 ; Cass. 9 avril 2014, RG P.14.0544.F, Pas. 2014, n° 281 : « l'obligation de répondre aux conclusions, imposée par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'est pas illimitée. Elle n'est impartie aux juridictions d'instruction que dans la mesure où la contestation élevée par l'inculpé est pertinente, c'est-à-dire porte sur les conditions auxquelles la loi subordonne dans le cas d'espèce la légalité de la détention » ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1408, Pas. 2014, n° 510, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « l'article 149 de la Constitution n'est pas d'application aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive. Devant celles-ci, l'obligation de répondre aux conclusions résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et, plus particulièrement, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. » ; Cass. 16 août 2006, RG P.06.1169.N, Pas. 2006, n° 380 (quant à l'applicabilité à la chambre des mises en accusation de l'art. 23, 4° de la loi sur la détention préventive) ; Cass. 6 février 2013, RG P.13.0170.F, Pas. 2013, n° 87 : « Il incombe à la juridiction d'instruction de répondre aux conclusions de l'inculpé, notamment lorsqu'elles soulèvent, dans le cadre de la première comparution, une irrégularité de la procédure en raison de laquelle le mandat d'arrêt ne pourrait pas être confirmé ».

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli et de la procédure subséquente pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée (1). (1) Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; voir Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note signée M.D.S.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 4°, et 30, § 1 et § 4

P.19.0744.N 24/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu (1) ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (2). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295. (2) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P. P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 4 décembre 2018, RG P. P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n°74 ; Cass, 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note M.D.S. « Cette circonstance ne libère cependant pas la chambre des mises en accusation lorsqu'elle est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, de son obligation de procéder à cet examen, même si elle peut remettre celui-ci à une date ultérieure. » (Cass. 3 juillet 2007, RG P.07.0920.N, § 4, Pas. 2007, n° 370).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 23, 4°, et 30, § 3

P.23.0587.F 26/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation doit répondre aux conclusions des parties (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Lorsque, dans ses conclusions, l'inculpé conteste l'inculpation de contrefaçon ou de falsification de billets de banque libellés en euro en faisant valoir qu'en raison de la mention qu'ils portaient, les billets n'étaient pas susceptibles de tromper quiconque et ne pouvaient dès lors constituer, dans le chef du demandeur, des indices sérieux de culpabilité du crime de contrefaçon visé à l'article 173 du Code pénal, la chambre des mises en accusation est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE -

P.22.1043.N 9/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK** Pas. nr. ...

Les motifs qu'un risque de collusion et un risque de disparition d'éléments de preuve subsistent, eu égard à l'enquête plus approfondie menée sur les relations et transactions financières et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par les faits mis à charge, ne se rapportent pas aux faits de blanchiment non concernés par la remise du demandeur, mais bien aux faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0611.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du seul fait que la motivation de la juridiction d'instruction consiste à faire siens les motifs du réquisitoire du ministère public et que l'inculpé ait produit à l'audience des pièces dont le ministère public, par la force des choses, n'a pas pu tenir compte dans son réquisitoire que la juridiction d'instruction fait montre d'un automatisme inconciliable avec la nécessaire individualisation et le caractère évolutif de la détention préventive (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 4°, et 30, § 3, al. 3

P.23.0209.F 22/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.1** Pas. nr. ...

La Cour se trouve dans l'impossibilité de vérifier si les juges d'appel ont répondu aux conclusions déposées par une partie, dès lors qu'elles ne figurent pas au dossier de la procédure et que leurs termes ne sont pas reproduits dans l'arrêt attaqué ou dans une autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0560.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Toutes les parties à la procédure ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que les juridictions d'instruction doivent répondre aux conclusions régulièrement déposées des parties; dans la procédure devant les juridictions d'instruction, les conclusions doivent résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception de sorte qu'un écrit qui, selon les mentions de la décision, a été remis par une partie ou son avocat à la juridiction d'instruction au cours des débats, a été signé par le président et le greffier et invoque un moyen à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, doit être considéré comme constituant des conclusions écrites, même s'il n'a pas été signé par la partie ou son avocat (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG n° 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition 2014, 768-771.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 24bis

P.22.1702.F 28/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.5** Pas. nr. ...

La décision de placer l'inculpé en détention préventive sous surveillance électronique est une modalité de cette détention; dès lors, la révocation de la surveillance électronique ne constitue pas un nouveau mandat d'arrêt.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 24bis et 27

P.22.0470.F 13/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel, par une seule décision, a fait droit aux réquisitions du ministère public tendant à la révocation de la modalité de la surveillance électronique et a rejeté les demandes du prévenu contenues dans sa requête de remise en liberté, déposée avant que la cour n'ait statué sur les mérites des réquisitions du ministère public, le recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue en application de l'article 27 de la loi relative à la détention préventive, conserve son objet et le pourvoi est par ailleurs recevable; et s'il devait être accueilli, la cassation de l'arrêt qui a statué sur la requête du prévenu s'étendrait à la décision qui a fait droit aux réquisitions du ministère public, en raison du lien qui l'unit à celle de la juridiction d'instruction d'ordonner le maintien dudit prévenu en détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique à l'issue du règlement de la procédure et ainsi, le pourvoi conserve un objet et il n'est ni irrecevable ni prématuré.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 24bis, § 1er, al. 3, et § 3

P.23.1181.F 22/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAC** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des §§ 1er, alinéa 3, et 3 de l'article 24bis, de la loi relative à la détention préventive qu' aucun recours n'est ouvert contre la décision par laquelle il est statué sur la réquisition du ministère public prise en application de l'article 24bis, § 3, de ladite loi ; les juges qui déclarent irrecevable l'appel du prévenu détenu contre l'ordonnance par laquelle le tribunal correctionnel a révoqué la surveillance électronique justifient ainsi leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 24bis, § 2

P.25.0182.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 21, § 1er, alinéa 2, et 30, § 1er, première phrase, et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation, dont le pouvoir juridictionnel découle de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et qu'elle peut ainsi, sur l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, décider de maintenir la détention préventive sous cette modalité en l'assortissant de la condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ; la circonstance que le juge d'instruction a décidé, après l'ordonnance de la chambre du conseil, de faire exécuter la détention sous la modalité de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de cette loi, est sans incidence à cet égard. (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1659.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 24bis, § 2, et 30, § 1er

P.22.1627.F 21/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Une décision du juge d'instruction ordonnant que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1) ne met pas un terme à la détention préventive; pareille décision ne saurait dès lors priver d'objet l'appel formé antérieurement contre l'ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Ordonnance prise sur pied de l'art. 24bis, § 2, de la loi relative à la détention préventive. Celui-ci n'étant pas visé à l'article 30 de cette loi, cette décision n'est pas susceptible d'appel. (2) Contra P. DAENINCK, « De impact van een beschikking van de onderzoeksrechter tot elektronisch toezicht op een hangend hoger beroep inzake voorlopige hechtenis », T. Strafr., 2021, pp. 2-8 ; cet auteur n'en constate pas moins [p. 6], contrairement au demandeur, que dans un tel cas, la chambre du conseil doit statuer à nouveau dans le délai d'un ou deux mois prenant cours à compter de sa précédente ordonnance. Statuant sur un scénario dentique, la cour d'appel d'Anvers a, dans un arrêt du 6 janvier 2020, considéré que l'appel du ministère public contre l'ordonnance de la chambre du conseil procédant au contrôle périodique de la détention préventive était irrecevable à défaut d'objet en raison de l'ordonnance du juge d'instruction rendue entretemps sur pied de l'article 24bis de cette loi. Mais statuant sur le pourvoi formé contre cette décision, la Cour a dû se borner à constater que, cet arrêt ne maintenant pas la détention préventive, le pourvoi était irrecevable (Cass. 21 janvier 2020, RG P.20.0038.N, Pas. 2020, n° 62). Elle n'a donc pas contrôlé la légalité des motifs de l'arrêt attaqué. Dans la présente espèce, la cour d'appel était saisie par l'appel formé par le procureur du Roi contre une ordonnance de la chambre du conseil décidant que la détention préventive s'effectuera sous la modalité de la surveillance électronique. Elle n'aurait pu décider que la détention préventive se poursuivrait en prison si elle avait été saisie par le seul appel de l'inculpé, car elle n'aurait pu dans ce cas aggraver la situation de ce dernier (voir Cass. 14 mai 2019, RG P.19.0486.N, Pas. 2019, n° 286). En matière de détention préventive, la surveillance électronique n'est pas une alternative à la détention. Elle n'est qu'une modalité d'exécution de celle-ci (voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 1101). Dès lors qu'elle constitue une mesure privative de liberté, la détention préventive sous surveillance électronique est soumise aux mêmes contrôles que la détention préventive exécutée en prison. À cette occasion, en vertu de l'article 30, §§ 1er et 4, de la loi relative à la détention préventive, la juridiction d'appel peut décider de remettre l'inculpé en liberté comme elle peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique en détention à exécuter en prison (voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1104 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9 ; Cass., 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76). (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Art. 24bis, § 3

P.23.0861.F	14/06/2023	**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.1**	Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi dirigé par le prévenu contre la décision qui statue sur sa requête sollicitant la modification de l'adresse où s'exécute la surveillance électronique (1), le demandeur étant détenu préventivement en vertu d'une autre décision. (1) Des articles 24bis, § 3, et 27, § 1er, 1° et 5°, de la loi relative à la détention préventive, il suit respectivement que lorsque la chambre du conseil a renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonné le maintien de la détention préventive sous surveillance électronique (conformément à l'article 26, § 3, alinéa 2), c'est, exclusivement sur réquisition du ministère public, la juridiction du fond qui est compétente pour ordonner que cette détention sera dorénavant exécutée dans la prison, ou, durant l'instance en cassation, la chambre des mises en accusation. L'article 24bis, § 1er, alinéa 3, dispose que n'est susceptible d'aucun recours l'ordonnance décidant que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance ou l'arrêt de maintien de la détention préventive exécutée par une détention sous surveillance électronique sera exécuté à partir de ce moment dans la prison. Mais ces dispositions sont muettes quant à l'hypothèse d'une requête sollicitant la modification de l'adresse où s'exécute la surveillance électronique. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 24bis, 26, § 3, et 31

P.21.1483.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

N'est susceptible d'aucun recours la décision de la chambre des mises en accusation qui convertit en modalité d'exécution en prison, en raison de circonstances suffisamment nouvelles et graves, la modalité de la surveillance électronique sous laquelle est exécutée une ordonnance de prise de corps décernée contre un inculpé renvoyé devant la cour d'assises; par conséquent, le pourvoi dirigé contre une telle décision est irrecevable.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 24bis/1

P.21.0604.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8** Pas. nr. ...

Lorsqu'un suspect a été entendu selon les formes prescrites pour l'audition d'un suspect non privé de liberté, alors qu'il l'était, mais pour autre cause, cette irrégularité n'est pas substantielle puisqu'elle n'empêche pas que le prévenu a reçu, en annexe à la convocation, la communication de ses droits relatifs notamment à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 25, § 2, et 30, § 1er

P.22.1627.F 21/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.8** Pas. nr. ...

Seule la décision du juge d'instruction qui met fin à la détention préventive dont la chambre du conseil a apprécié la légalité ou sur le maintien de laquelle elle a statué (1) a pour effet de priver d'objet le recours dirigé contre l'ordonnance rendue par cette juridiction d'instruction. (1) Soit l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, rendue par le juge d'instruction sur pied de l'article 25, § 2, de la loi relative à la détention préventive, et qui n'est susceptible d'aucun recours.

- DETENTION PREVENTIVE - Mainlevee

- DETENTION PREVENTIVE - Mainlevee

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 25, § 2, et 31

P.22.1165.F 14/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que le demandeur, inculpé, a fait l'objet d'une ordonnance du juge d'instruction donnant mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions, la Cour constate que le pourvoi qu'il a formé contre un arrêt par lequel la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0332.F, Pas. 2020, n° 224; Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.1621.F, Pas. 2005, n° 687. In casu, c'est à l'audience même de la Cour que le conseil du demandeur a déposé lesdites pièces.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.20.0332.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure qu'en application de l'article 25, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée sous conditions du mandat d'arrêt délivré à charge de l'inculpé, cette mesure restrictive de liberté constitue une décision autonome qui se substitue à l'arrêt maintenant la détention en telle sorte que le pourvoi dirigé contre cette dernière décision est devenu sans objet (1). (1) Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.1621.F, Pas. 2005, n° 687.

- DETENTION PREVENTIVE - Mainlevee

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

P.19.0920.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.4** Pas. nr. ...

Lorsque, postérieurement au pourvoi dont la Cour est saisie, le juge d'instruction a remis l'inculpé en liberté moyennant le respect de plusieurs conditions, le pourvoi devient sans objet.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 26, § 3

P.21.0017.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

L'annulation de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil par la Cour, réglant de juges, rend sans objet l'ordonnance séparée maintenant la détention préventive du suspect, rendue ce même jour par la chambre du conseil précitée (1). (1) Dans cette affaire, la chambre du conseil avait, le 14 janvier 2020, libéré le prévenu sous conditions, mais ensuite de l'appel du ministère public, la chambre des mises en accusation de Gand a, par un arrêt du 28 janvier 2020, décidé du maintien de la détention pour une période de deux mois. Le 28 février 2020, date à laquelle l'ordonnance a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Bruges, la chambre du conseil a décidé du maintien de la détention par une ordonnance séparée rendue ce même jour. Toutefois, l'annulation ensuite du règlement de juges de l'ordonnance de renvoi rend sans objet l'ordonnance séparée maintenant la détention, rendue à la même date. S'agissant de la détention provisoire supplémentaire, il s'agit du titre qui valait au moment du règlement de la procédure, dont les conséquences ont, depuis lors, pour ainsi dire été suspendues et qui est rétabli depuis la date de l'annulation de l'ordonnance ensuite du règlement de la procédure. Il s'agit donc en l'espèce de l'arrêt rendu le 28 janvier 2020 par la chambre des mises en accusation de Gand. Voir Cass. 16 juin 1999, RG P.99.0694.F, Pas. 1999, n° 368. et R. DECLERCQ, «Regeling van rechtsgebied», Comm. Straf., n° 55, p. 23. AW

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.15.0166.F 4/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.2** Pas. nr. 85

Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention, fût-ce sous la modalité d'une surveillance électronique; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 26, § 3, al. 2

P.18.1011.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.4** Pas. nr. 565

Il résulte de l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle que, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil peut décider que l'inculpé restera détenu en prison, qu'il sera maintenu en détention préventive sous surveillance électronique, ou qu'il sera remis en liberté avec ou sans conditions (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 26, § 3, al. 2, et 27, § 1er, 3°, a)

P.20.0071.N 28/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire d'un inculpé renvoyé devant la cour des assises par une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate peut décider de maintenir la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir en ce sens Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; voir M.-A. BEERNAERT, « De la détention préventive sous surveillance électronique dans la phase de jugement », J.T. 2018, p. 821 ; K. LAMMENS, « Bevel tot gevangenneming onder elektronisch toezicht », N.C. 2019, pp. 166-167 ; F. VROMAN, « Hechtenis onder elektronisch toezicht in het kader van de procedure voorlopige invrijheidstelling », T.Strafr. 2019, pp. 130-131.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 26, § 3, et 27, § 1er

P.21.1204.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 (B.38.1), la Cour constitutionnelle a annulé l'article 132, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui subit la détention préventive dans un établissement pénitentiaire de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique; il revient au juge de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité et à toute lacune qui en découle, lorsqu'il peut suppléer à ces lacunes dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution; il en résulte que, lorsque la juridiction d'instruction a ordonné le maintien en détention de l'inculpé renvoyé devant la juridiction de jugement, en application de l'article 26, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'inculpé peut, sur le fondement de l'article 27, § 1er, 1° et 2°, de cette loi demander non seulement sa mise en liberté provisoire mais aussi la conversion de la détention préventive à exécuter en prison en modalité de détention préventive sous surveillance électronique (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1144.N, Pas. 2021, n° 506 ; Cass. 28 janvier 2020, RG P.20.0071.N, Pas. 2020, n° 81 ; Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9ème éd., I, p. 1107.

- CONSTITUTION - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

Art. 26, § 3, et 31

P.22.0336.F 23/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque, par une ordonnance séparée, la chambre du conseil, après avoir statué sur les inculpations dans le cadre du règlement de la procédure, a ordonné le maintien en détention préventive de l'inculpé, le pourvoi de ce dernier contre un arrêt antérieur maintenant la détention préventive est devenu sans objet (1). (1) Cass. 29 décembre 1994, RG P.94.1503.F, Pas. 1994, n° 576.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 26, § 4

P.19.1036.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.8** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui considère que l'article 26, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne prévoit pas la possibilité pour le ministère public d'interjeter appel du maintien en détention préventive et ce, quelle que soit la modalité d'exécution de celle-ci, et que la manière dont le ministère public a interjeté appel n'est pas prévue par la loi, de sorte que cet appel est irrecevable, justifie légalement cette décision.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 26, § 4, 30 et 31, § 1er et 2

P.15.0962.N 8/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.4** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 31, §1 et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'inculpé ne peut pas se pourvoir contre un arrêt distinct de la chambre des mises en accusation décidant, en application de l'article 26, § 4, de ladite loi, sur l'appel du ministère public contre la mise en liberté sous conditions de l'inculpé lors de son renvoi par la chambre du conseil, que sa détention est maintenue (1). (1) Cass. 23 septembre 2014, RG P.14.1424.N et P.14.1431.N, Pas 2014, n°.549; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0377.N, Pas, 2007, n° 172; Cass. 22 février 2006, RG P.06.0270.F, Pas, 2006, n° 105.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 26, § 5

P.15.0608.F 6/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.2** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil n'ordonne pas l'exécution immédiate de la prise de corps, laquelle se substitue à la détention préventive, l'inculpé est mis en liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 27

P.25.1005.F 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC** Pas. nr. ...

Ni les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 27 « et suivants » de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et 4 « et suivants » de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ni le principe de séparation des pourvois n'interdisent au juge statuant sur la demande de libération provisoire d'un prévenu dont l'arrestation immédiate a été ordonnée après sa condamnation pénale, de constater l'existence d'un risque de récidive, lorsque ce prévenu subit déjà l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement pour d'autres faits.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.21.1578.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.2N.** Pas. nr. ...

Le fait que le tribunal correctionnel a statué sur une requête de mise en liberté provisoire, introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 dans le délai de cinq jours visé à l'article 27, § 3, alinéa 2, de cette loi, sans que le dossier répressif complet n'eût été à disposition, et que cette décision a dès lors été annulée par la juridiction d'appel, n'implique pas que cette décision ait été rendue tardivement et que le demandeur doive être mis en liberté conformément à l'article 27, § 3, alinéa 3, de ladite loi ; la nullité de la décision entreprise en raison de l'indisponibilité du dossier répressif complet ne rend pas cette décision inexistante.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 27, § 1er

P.23.1671.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est renvoyé détenu devant le juge compétent, il ne comparaît plus, chaque mois ou tous les deux mois, devant une juridiction d'instruction chargée de statuer sur le maintien de la détention préventive; par contre, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il a la faculté, à tout moment, de déposer une requête de mise en liberté (1). (1) M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1198.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

P.22.1286.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la décision de condamnation n'est pas définitive, notamment en raison de l'effet suspensif du pourvoi en cassation du ministère public, le prévenu renvoyé sous les liens du mandat d'arrêt conserve le statut d'inculpé placé en détention préventive, de sorte que, conformément à l'article 27, § 1er, 5°, de la loi relative à la détention préventive, il est habilité à adresser à la cour d'appel, chambre des mises en accusation, une requête en vue de sa mise en liberté (1). (1) Voir concl. MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.21.0595.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire conformément à l'article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est uniquement tenu de vérifier si les conditions du maintien de la détention préventive sont remplies; cette appréciation est étrangère à l'exercice des droits de la défense en ce qui concerne l'action publique.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

P.15.1158.N 12/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1** Pas. nr. ...

L'article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne concerne que la situation juridique où, à la suite du recours en cassation, le demandeur d'une mise en liberté provisoire n'a pas encore été condamné par une décision passée en force de chose jugée; dès que le recours en cassation a été rejeté et que la décision de condamnation a ainsi acquis force de chose jugée, cette disposition n'est plus applicable.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

La situation juridique, visée à l'article 27, § 1er, 5°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne naît qu'à partir de la décision de la Cour de rouvrir la procédure; cette situation juridique ne naît ainsi pas du fait que le condamné a introduit une demande de réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de la Cour eur. D. H. qui a décidé que la condamnation a été jugée contraire à l'article 6.1 CEDH.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.14.1957.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.1** Pas. nr. 13

Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions des juridictions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi précitée (1). (1) Voir Cass. 16 février 2011, RG P.11.0283.F, Pas. 2011, n° 143, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 27, § 1er et 2

P.23.1671.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'a pas été mis fin à la détention préventive avant la décision du premier juge ou que celui-ci a ordonné l'arrestation immédiate du prévenu condamné, la libération provisoire peut être accordée à ce dernier à la suite du dépôt d'une requête introduite auprès de la chambre chargée, en appel, des affaires correctionnelles, à partir de l'introduction de l'appel jusqu'à la décision rendue sur ce recours (1). (1) Cass. 5 oktober 2021, AR P.21.1196.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Art. 27, § 1er, 1°

P.25.0701.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, mais le simple fait que la personne privée de liberté en vue de poursuites pénales soit incommodée par sa détention ne rend pas déjà cette détention contraire à l'article 3 de la Convention, ce qui requiert à tout le moins un certain degré de gravité; lorsqu'un prévenu qui se trouve en détention préventive prétend être détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, il peut demander au juge, par voie de requête visant une mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de se prononcer à cet égard et ce juge peut octroyer une réparation effective dans la mesure où une violation de l'article 3 de la Convention est établie; il appartient au juge qui prend connaissance d'une requête visant la mise en liberté provisoire introduite par un prévenu sur la base de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990, de décider souverainement si le prévenu est effectivement détenu dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention et, particulièrement, si le degré minimal de gravité requis est atteint, et le juge doit tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, des conditions dans lesquelles le prévenu est actuellement détenu, sans qu'il appartienne au juge saisi d'une requête visant la mise en liberté provisoire de se prononcer sur les conditions dans lesquelles le prévenu était privé de liberté dans le passé mais qui ont ensuite évolué et ont été modifiées (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5 ; Cour eur. D.H., 10 avril 2012, n° 42732/12, Ananyev et crts c. Russie

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.25.0493.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; le seul fait qu'une personne privée de liberté en vue de poursuites pénales subisse des désagréments en raison de son incarcération n'implique pas que cette incarcération soit contraire à l'article 3 de la Convention ; un seuil minimum de gravité est requis à cet effet (1); lorsqu'un prévenu se trouvant en détention préventive soutient qu'il est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, il peut demander au juge de se prononcer à cet égard via une demande de mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ; il appartient au juge qui connaît d'une telle demande d'apprécier souverainement si le prévenu est effectivement détenu dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention et, en particulier, si le seuil minimum de gravité requis a été atteint. (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5 ; Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0412.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.19.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation ; les conditions de détention rendent précisément irréaliste pareille charge de la preuve ; il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques ; cette description doit permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Cass. 1er avril 2025, RG P.25.0417.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.28 ; Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 27, § 1er, 2°

P.21.1319.N 16/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la condamnation sur l'action publique prononcée à charge du demandeur a acquis force de chose jugée, le demandeur ne se trouve plus soumis au régime de la détention préventive et la requête de mise en liberté provisoire introduite sur pied de l'article 27, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et, par conséquent, le pourvoi en cassation formé dans le cadre de cette procédure, n'ont dès lors plus d'objet ; la circonstance que le demandeur a formé une opposition manifestement irrecevable contre l'arrêt rendu contradictoirement sur l'action publique par la cour d'appel ne saurait avoir une quelconque incidence à cet égard.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.21.1196.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 27, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque la détention préventive n'a pas pris fin et que l'instruction est close, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à la décision d'appel ; il ne résulte pas de cet article que la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui connaît ou connaîtra de l'appel d'un prévenu contre un jugement rendu par un tribunal correctionnel, puisse exclusivement connaître d'une requête de mise en liberté provisoire introduite sur la base de cette disposition ; une autre chambre correctionnelle peut également statuer sur une telle requête.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.21.1144.N 25/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK** Pas. nr. ...

Saisie par une requête de la mise en liberté provisoire, la chambre correctionnelle de la cour d'appel peut, pendant la procédure d'appel du prévenu qui est détenu en prison, décider que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2020, RG P.20.0071.N, Pas. 2020, n° 81 ; Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9ème éd., I, p. 1107.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

Art. 27, § 1er, 3°, a

P.18.1011.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.4** Pas. nr. 565

En vertu de l'article 27, § 1er, 3°, a), de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque l'inculpé a fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate, la mise en liberté provisoire, le cas échéant sous conditions, peut être accordée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation depuis cette ordonnance jusqu'à ce que la cour d'assises ait définitivement statué; dès lors que l'inculpé peut, après son renvoi devant la cour d'assises, être remis en liberté avec ou sans conditions, la disposition précitée ne fait pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation décide que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, pp. 1007 et 1092.

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

Art. 27, § 2

P.20.0226.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'un condamné est détenu sur la base d'un jugement rendu par défaut à son égard, qui révoque le sursis probatoire qui lui avait été accordé et que dans le cadre de la procédure d'opposition, il sollicite sa libération provisoire, cette détention ressortit à l'exécution de la peine; elle ne rentre pas dans l'hypothèse visée à l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, et une demande de libération provisoire est irrecevable dès lors qu'elle ne trouve appui sur aucune disposition légale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 27, § 3

P.19.1147.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

L'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que la requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y est inscrite au registre tenu à cet effet et qu'il est statué sur la requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt; l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire dispose qu'à moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public; il résulte de ces dispositions que, lorsque la requête de mise en liberté provisoire d'un prévenu est envoyée par télécopie (1), la date à partir de laquelle prend cours le délai de cinq jours est la date à laquelle le greffe constate la réception de la télécopie pendant ses heures d'ouverture (2). (1) Cass. 3 septembre 2019, RG P.19.0911.N, Pas. 2019, n° 432 sur la validité de la requête par télécopie. (2) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 27, § 3, al. 1er

P.19.0911.N 3/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.5** Pas. nr. ...

Dès lors qu'une requête de mise en liberté provisoire est un écrit produisant des effets juridiques, il doit être établi qu'elle émane du demandeur ou de son conseil; toutefois, cette certitude ne requiert pas que la requête comporte la signature originale du demandeur ou de son conseil et peut également être acquise lorsque l'écrit revêtu d'une signature attribuée au requérant ou à son conseil est transmis par télécopie et qu'il n'est pas contesté que la signature est effectivement celle du requérant ou de son conseil (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 27, § 3, al. 4

P.25.0606.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à protéger la liberté individuelle que, si la durée de la détention préventive n'est plus raisonnable, la personne concernée doit être mise en liberté dans la mesure où une suspicion raisonnable ou des indices sérieux de culpabilité ne suffisent plus, après un certain temps, à justifier son maintien en détention ; à la lumière des circonstances factuelles de la cause, dont notamment la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et celle des instances chargées de l'enquête, le juge apprécie souverainement si le droit d'une personne privée de liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu ; dans son appréciation, le juge peut aussi prendre en compte le fait que d'autres prévenus ont usé de moyens procéduraux et le fait que la disjonction de la cause en ce qui concerne un seul prévenu serait contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.25.0179.F 12/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250212.2F.1** Pas. nr. ...

Le maximum de la peine applicable énoncé dans l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise le maximum de la peine prévue par la loi et non le maximum de la peine qui pourrait être prononcée par le juge après la correctionnalisation des faits en raison de l'admission de circonstances atténuantes (1). (Solution implicite). (1) Cass. 15 avril 2020, RG P.20.0389.F, Pas. 2020, n° 237.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Lorsque le maximum de la peine applicable au crime du chef duquel le mandat d'arrêt a été décerné dépasse quinze ans de réclusion, il résulte de l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la juridiction qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire n'a pas à se prononcer sur les risques, notamment de fuite, définis au quatrième paragraphe de cet article, que les considérations qu'elle y consacrerait néanmoins sont surabondantes, que, partant, le moyen qui les critique est dénué d'intérêt et que ladite juridiction n'a pas à répondre aux moyens qui, dans la requête de mise en liberté provisoire, contestent le risque de fuite, celui-ci n'étant pas une condition mise par la loi à la poursuite de la détention preventive (1). (1) Voir Cass. 18 août 2021, RG P.21.1100.F, inédit ; Cass. 3 janvier 2024, RG P.23.1747.F, Pas. 2024, n° 8 ; Cass. 10 mai 2006, RG P.06.0644.F, Pas. 2006, n° 268. Et ce, même si, pour conforter sa constatation selon laquelle il y a absolue nécessité pour la sécurité publique que la détention préventive soit maintenue, le juge peut se fonder sur l'existence d'une ou plusieurs conditions énoncées à l'article 16, alinéa 3, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 31 octobre 2001, RG P.01.1389.F; voir Cass. 3 octobre 2023, RG P.23.1309.N, Pas. 2023, n° 622 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. 1210.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.25.0106.F 29/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive, la décision de rejet d'une requête de mise en liberté provisoire doit être motivée en observant le prescrit de l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas, de la même loi ; partant, elle doit mentionner les dispositions légales prévoyant que les faits constituent un crime ou un délit, ainsi que la persistance d'indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait de la cause du prévenu et celles liées à la personnalité justifiant sa privation de liberté eu égard aux critères prévus par l'article 16, § 1er, de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2022, RG P.22.1166.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.21 ; Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1827.F, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141217.1, Pas. 2014, n° 803 ; Cass. 19 novembre 1996, RG P.96.1410.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.19961119.5, Pas. 1996, n° 442.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

P.20.0389.F 15/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'est pas soutenu devant le juge saisi d'une requête de mise en liberté provisoire que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu tels que garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 3 de cette convention, ni l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive n'obligent le juge à s'enquérir d'office des conditions sanitaires dans lesquelles l'intégrité physique et morale du détenu est sauvegardée afin de lui offrir une protection renforcée, exceptionnelle et immédiate.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 27, § 4

P.21.1235.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

L'article 27, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose: en cas de rejet de la requête de mise en liberté provisoire, une nouvelle requête ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du rejet; par cette disposition, le législateur a pour objectif d'éviter le recours abusif à la procédure visée à l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990, à savoir l'introduction répétée de requêtes ; il résulte de cette disposition que le délai d'attente d'un mois prévu à l'article 27, ne commence à courir qu'au moment où une décision définitive a été rendue sur la requête de mise en liberté provisoire, et où il a donc été statué sur les voies de recours introduites, de sorte que toute requête de mise en liberté provisoire introduite avant l'expiration du délai d'attente est irrecevable.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.20.0723.F 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC** Pas. nr. ...

L'application du délai d'un mois pour introduire une nouvelle requête de mise en liberté provisoire, qui s'applique à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'Etat requérant a été différée, a pour but de pallier la répétition abusive de demandes de libération, et ne s'applique pas lorsque la demande antérieure est déclarée irrecevable.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 27, 3°, a)

P.22.0914.F 19/07/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220719.VAC** Pas. nr. ...

Qu'il s'agisse du contrôle périodique de la détention préventive avant le règlement de la procédure ou de son examen à la faveur d'une requête de mise en liberté introduite après celui-ci, la cause est la même dès lors qu'il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation; dès lors, l'arrêt rendu par un conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance encourt la censure au titre de l'article 292 du Code judiciaire, qui prohibe, au titre de cumul des fonctions judiciaires, l'exercice de deux fonctions différentes dans la même affaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 28

P.25.1005.F 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC** Pas. nr. ...

Ni les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 27 « et suivants » de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et 4 « et suivants » de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ni le principe de séparation des pourvois n'interdisent au juge statuant sur la demande de libération provisoire d'un prévenu dont l'arrestation immédiate a été ordonnée après sa condamnation pénale, de constater l'existence d'un risque de récidive, lorsque ce prévenu subit déjà l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement pour d'autres faits.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.17.1203.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1** Pas. nr. 712

L'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui détermine les cas dans lesquels l'inculpé laissé ou remis en liberté peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt pour le même fait, n'est pas applicable lorsque, au cours d'une même instruction judiciaire et après la mise en liberté provisoire de l'inculpé, un second mandat d'arrêt est décerné à sa charge sur le fondement d'autres faits que ceux qui avaient justifié le premier (1). (1) Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.1385.F, Pas. 2006, n° 549.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 28, § 1er, 2°

P.17.0199.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.5** Pas. nr. ...

Une décision de mise en liberté prise dans le cadre du contrôle de la régularité du mandat d'arrêt ne fait pas obstacle à la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt si des circonstances nouvelles et graves, que mentionne celui-ci, rendent cette mesure nécessaire (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.1311.F, Pas. 1993, n° 370; Cass. 8 novembre 2006, P.06.1391.F, Pas. 2006, n° 550, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 11 janvier 2012, RG P.12.0023.F, Pas. 2012, n° 28; Cass. 20 mars 2012, P.12.0437.N, Pas. 2012, n°185; Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.1080.F, Pas. 2016, n° 636; Raoul DECLERCQ, R.P.D.B., Complément X, v° «Détention préventive», Bruylant, 2007, p. 176, n° 293; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 6ème éd., 2010, p. 844.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.16.1080.F 9/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.4** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par « circonstances nouvelles et graves » justifiant la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté celles qui, existant antérieurement, ne se sont révélées que postérieurement à cette mise en liberté ou celles qui sont nées postérieurement à celle-ci (1). (1) Cass. 12 avril 1994, RG P.94.0437.N, Pas. 1994, n°172.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Le juge d'instruction et, après lui, les juridictions d'instruction apprécient en fait le caractère nouveau et grave des circonstances ainsi que l'absolue nécessité pour la sécurité publique qui justifient la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté (1). (1) Cass. 15 mars 1995, RG P.95.0293.F, Pas. 1995, n°151.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Les circonstances nouvelles et graves justifiant la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté peuvent notamment consister dans des éléments de nature à faire naître, révéler ou accroître le risque que l'inculpé commette de nouvelles infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers; un élément provenant d'une autre cause et régulièrement soumis au juge d'instruction peut constituer une circonstance nouvelle et grave rendant nécessaire la détention préventive d'un inculpé laissé ou remis en liberté (1). (1) La Cour considère en effet que peuvent constituer de telles circonstances non seulement les déclarations et aveux faits par des co-inculpés après la première audition du demandeur (Cass. 12 avril 1994, RG P.94.0437.N, Pas. 1994, n° 172), la survenance de nouveaux indices de culpabilité (Cass. 4 février 2009, RG P.09.0155.F, Pas. 2009, n° 93) ou les aveux de l'inculpé (Cass. 9 octobre 1997, RG P.97.1239.N, Pas. 1997, n° 393) mais aussi des faits nouveaux (Cass. 4 juin 1996, RG P.96.0707.N, Pas. 1996, n° 211 et Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, n° 169). Ces faits nouveaux peuvent avoir été commis postérieurement à ceux du chef desquels est décerné le mandat d'arrêt ou encore commis antérieurement mais nouvellement découverts (Cass. 31 décembre 2002, RG P.02.1707.F, Pas. 2002, n° 693), ces faits étant dans ce cas « nouveaux » en ce que le juge d'instruction ne les a connus qu'après avoir laissé l'inculpé en liberté. (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 28, § 1er, al. 1er, 2°, et 38, § 2

P.17.1000.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.8** Pas. nr. 571

Le mandat d'arrêt que le juge d'instruction décerne, sur la base des dispositions des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à charge d'un inculpé remis en liberté sous conditions forme un titre autonome de privation de liberté; la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de ce mandat d'arrêt doit observer le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas tenue, à cet égard, de tenir compte de retards ou d'une certaine inactivité survenus durant la période de détention préventive préalable à la mise en liberté sous conditions, dès lors que cette juridiction ne doit, en effet, évaluer le délai raisonnable qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0025.N, Pas. 2007, n° 16.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 28/1

P.25.1005.F 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC** Pas. nr. ...

Ni les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 27 « et suivants » de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et 4 « et suivants » de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ni le principe de séparation des pourvois n'interdisent au juge statuant sur la demande de libération provisoire d'un prévenu dont l'arrestation immédiate a été ordonnée après sa condamnation pénale, de constater l'existence d'un risque de récidive, lorsque ce prévenu subit déjà l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement pour d'autres faits.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 29

P.25.1005.F 22/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC** Pas. nr. ...

Ni les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 27 « et suivants » de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et 4 « et suivants » de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ni le principe de séparation des pourvois n'interdisent au juge statuant sur la demande de libération provisoire d'un prévenu dont l'arrestation immédiate a été ordonnée après sa condamnation pénale, de constater l'existence d'un risque de récidive, lorsque ce prévenu subit déjà l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement pour d'autres faits.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2bis et 16, § 2

P.23.0239.F 22/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 2bis et 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, ni l'article 47bis, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'obligent les juridictions d'instruction à lever immédiatement le mandat d'arrêt pour le seul motif que le suspect a été entendu par la police ou le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil avant qu'un mandat d'arrêt soit délivré à son encontre.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 2bis, § 1er et 2

P.14.1624.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1** Pas. nr. ...

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 222; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606.

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2bis, § 2 et 3 et 24bis/1

P.21.0604.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8** Pas. nr. ...

Lorsque le suspect a reçu la convocation écrite emportant présomption qu'il a organisé son accès à un avocat et que cette convocation a été déposée au greffe de la prison le 17 avril 2019 alors que l'audition s'est tenue le 19 avril 2019, soit plus d'un jour libre entre les deux, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure prévue par l'article 2bis, §§ 2 et 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 2is, § 2, et 16, § 2

P.21.0423.N 30/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 2bis, § 2, et 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la délivrance à l'avocat de l'information relative au lieu et à l'heure de l'interrogatoire par le juge d'instruction, prescrite par ledit article 16, § 2, alinéa 4, doive nécessairement avoir lieu par l'intermédiaire de la permanence du barreau visée audit article 2bis, § 2.

- AVOCAT -

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 3

P.23.1666.F 13/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'interdit au juge d'instruction d'émettre un mandat d'amener à l'égard d'un inculpé détenu sous les liens d'un mandat d'arrêt.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

P.22.1290.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, un suspect est mis à la disposition du juge d'instruction lorsqu'il se trouve en son pouvoir, de sorte que ce dernier est en mesure de l'interroger ; un suspect libre sous des conditions restreignant sa liberté d'aller et de venir et lui assignant un lieu de résidence n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction, quand bien même il résiderait ainsi dans l'arrondissement de ce dernier et que son adresse serait connue de ce magistrat.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

Art. 30

P.25.1187.F 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite; cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire ni à celle au cours de laquelle elle s'est limitée à recevoir des conclusions et à reporter la cause (1). (1) Voir Cass. 2 avril 2025, RG P.24.0385.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.18, avec concl. MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Il ne résulte d'aucune disposition légale que l'arrêt qui décrète le désistement de l'appel interjeté par un inculpé contre une décision maintenant sa détention préventive doive, pour vider sa saisine, statuer sur la recevabilité de cet appel.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Lorsque l'inculpé se désiste de son appel, la chambre des mises en accusation n'est pas dessaisie de plein droit par ce désistement et l'arrêt qui décrète celui-ci doit être rendu dans le délai de quinze jour fixé par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans quoi l'inculpé est remis en liberté; il en résulte que l'arrêt qui décrète le désistement dans le délai légal a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi et qu'en application de cette dernière disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première, la deuxième ou la troisième ordonnance de la chambre du conseil.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.25.0486.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

Les réquisitions écrites prises par le procureur général dans le cadre de l'appel d'une décision rendue en matière de maintien de la détention préventive ne constituent pas des conclusions, de sorte que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de répondre aux moyens y figurant à l'appui des réquisitions du procureur général (1). (1) Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795.

- MINISTERE PUBLIC -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.25.0237.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, l'appel formé par ces personnes consiste dans une déclaration faite au directeur de l'établissement où elles séjournent, ou à son délégué; ne constitue donc pas un appel la déclaration envoyée sur une plateforme servant de mode de communication entre les détenus et l'administration de la prison et qui, par conséquent, n'est pas faite à un agent revêtu de la délégation requise; pareille communication n'a d'autre effet que de permettre au service administratif de faire comparaître le détenu au greffe de la prison, aussitôt qu'il sera ouvert, afin d'établir l'acte (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

P.23.1234.F 29/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230829.VAC** Pas. nr. ...

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, n'est tenue qu'à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (1) ; l'ordonnance qui autorise le repérage téléphonique sans mentionner ni le nom du magistrat sollicitant la mesure ni la date est régulière lorsqu'il ressort des pièces soumises à la juridiction d'instruction quel magistrat a pris cette ordonnance et à quelle date la mesure a été ordonnée; les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction. (1) Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, avec concl. MP ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.1355.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26 ; Cass. 28 septembre 2022, AR P.22.1198.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14 ; Cass. 13 janvier 2021, AR P.20.0956.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1, avec concl. du M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, AR P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74. Voy. J. DE CODT, « Des nullités de l'instruction et du jugement », Larcier, 2006, pp. 139-140; L. ARNOU, « De nietigheid van de huiszoeking prima en secunda facie » in De wet voorbij. Liber amicorum Luc HUYBRECHTS, Antwerpen, Intersentia, 2010, pp. 2-20 ; R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspleging », Mechelen, Kluwer, 2014, pp. 436-437 ; Ph. DAENINCK, « Praktische gids voorlopige hechtenis », Kluwer, 2015, pp. 71-72 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », La Charte, 2021, 936-937 et 1074.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.22.1594.F 14/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221214.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ordonne la libération d'un inculpé moyennant le respect de certaines conditions et le versement d'un cautionnement, la chambre des mises en accusation rend une décision plus favorable que celle qui ordonne le maintien en détention de l'inculpé, peu importe que cette dernière soit exécutée en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.22.0786.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Un inculpé détenu et son avocat qui, sans être dans l'impossibilité de le faire, ne comparaissent pas devant la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive ne peuvent invoquer qu'ils n'ont pas été en mesure de contrôler la jonction éventuelle de nouvelles pièces au dossier ; en effet, l'inculpé ou son conseil peuvent garantir eux-mêmes les droits de la défense en demandant de pouvoir réaliser ce contrôle à l'audience ou, au besoin, en sollicitant l'obtention d'une remise à cet effet : dans ces circonstances, la chambre des mises en accusation peut légalement ordonner le maintien de la détention préventive en l'absence du prévenu, sans être tenue de s'étendre sur la possibilité pour le prévenu ou son avocat de consulter le dossier (1). (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1171-1172.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

P.22.0516.F 27/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.1** Pas. nr. ...

Sur l'appel du ministère public contre une ordonnance libérant l'inculpé moyennant le respect de plusieurs conditions, le pouvoir de juridiction attribué à la chambre des mises en accusation l'habilite à libérer l'inculpé, le cas échéant moyennant le respect de certaines conditions, ou à maintenir sa détention en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

P.21.1578.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre correctionnelle de la cour d'appel annule, sur appel du prévenu, la décision déclarant non fondée sa requête de mise en liberté provisoire introduite sur pied de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, au motif que l'ensemble du dossier répressif n'avait pas été mis à disposition, et que cette même juridiction statue ensuite sur la requête de mise en liberté provisoire et maintient la détention préventive, cette juridiction d'appel statue en vertu de l'effet dévolutif de l'appel du requérant ; la circonstance que la chambre correctionnelle de la cour d'appel a déclaré se saisir de l'affaire et se prononcer sur celle-ci en premier et dernier ressort n'a aucune incidence et ne rend pas cette décision illégale (1). (1) Voir Cass. 31 juillet 2001, RG P.01.1063.F, Pas. 2001, n° 425 ; Cass. 29 mai 1996, RG P.96.0713.F, Pas. 1996, n° 196 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, n° 1389, p. 592.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.21.1374.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990, la chambre des mises en accusation statue toutes affaires cessantes, le ministère public, l'inculpé et son conseil entendus; cette disposition ne prévoit pas que le réquisitoire du ministère public doive être déposé au dossier de la procédure ni communiqué à l'inculpé ou à son conseil avant l'audience (1). (1) Selon le MP, le moyen ne pouvait être accueilli dans la mesure où « lorsque, dans le cadre de la procédure relative au maintien de la détention préventive, l'inculpé fait valoir devant la chambre des mises en accusation qu'il n'a pas eu accès à de nouvelles pièces déposées au dossier après sa comparution en chambre du conseil, une méconnaissance des droits de la défense ne saurait se déduire du choix qui lui a été laissé de plaider la cause à l'audience ou d'en demander l'ajournement en vue de consulter le dossier. » (Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638). En outre, le moyen lui paraissait irrecevable dans la mesure où « ne peuvent être invoqués pour la première fois devant la Cour des moyens tirés d'une violation des droits de la défense qui auraient pu être soumis au juge du fond [et qu'] il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur ait invoqué ce grief devant les juges d'appel » (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0452.F, Pas. 2016, n° 463, réponse au 2ème moyen, non publiée mais disponible sur Juportal.be), ni qu'il ait été privé de la possibilité de l'invoquer devant ceux–ci ou de demander le report de l'examen du dossier à cette fin. (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.21.0338.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1** Pas. nr. ...

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ne sont pas des actes de poursuite ou d'instruction auxquels s'applique l'article 12 de la loi du 15 juin 1935; ces actes ne doivent pas avoir été rédigés dans la langue de la procédure mais dans celle de la région où ils ont été établis, conformément à l'article 11 de cette loi; il en résulte que la présence, dans une procédure suivie en français, de procès-verbaux établis dans la région de langue néerlandaise et rédigés en cette langue n'emporte aucune nullité et ne fait pas obstacle, en soi, au contrôle de la légalité de la détention préventive (1). (1) L'article 12, al. 1er, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que « les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis ». En revanche, aux termes de l'article 11 de cette loi, « les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans la région de langue française en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause ». À cet égard, « il est indifférent que la langue de la procédure devant, notamment, le tribunal correctionnel de Bruxelles, et qui est relative à l'affaire que lesdits procès-verbaux concernent, soit, par application des dispositions des articles 16 et 21 de ladite loi, le français ou le néerlandais » (Cass. 12 décembre 1972, Pas. 1973, p. 351). « Dans le cadre d'une information ou d'une instruction, un procès-verbal peut, par conséquent, être établi dans une langue différente de celle de la procédure » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 122). Et « aucune disposition légale n'interdit au juge d'avoir égard à une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du respect des droits de la défense » (Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141 ; voir M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., 2021, pp. 130 et 145). (M.N.B.)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

Les articles 202 du Code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont étrangers au grief soutenant que, dès lors qu'il a été fait par un avocat pour et au nom de l'État belge, représenté par une autorité inexistante et incompétente, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable (1). (1) Selon le demandeur, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable, dès lors qu'il avait été formé par un avocat pour et au nom de « l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », alors que le ministre compétent n'était alors plus le secrétaire d'État à l'asile et l'immigration mais « le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration [...] », qui venait de lui succéder. En vertu des articles 42, 1°, 703 et 705 du Code judiciaire, l'État est représenté en justice par le ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige, soit, en l'espèce, aux termes des articles 1er, 2°, et 72 de la loi sur les étrangers « le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ». Le demandeur n'a pas invoqué une violation de la foi due à la déclaration d'appel. Et le moyen ne se fondait pas sur l'erreur que constitue la mention « secrétaire général » au lieu de « secrétaire d'État » mais soutenait que cette dernière fonction n'existait plus au moment de l'appel. Cependant, le demandeur n'a pas soutenu que l'avocat qui a signé l'acte d'appel n'aurait pas été mandaté par le ministre compétent à ce moment. Ne peut-on aussi considérer qu'en constatant que la déclaration d'appel, signée « au nom de l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », l'a été en réalité « au nom de l'État belge, représenté par le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, SPF Intérieur [...] », la juridiction d'appel a légalement, quoique implicitement, rectifié l'erreur matérielle manifeste relevée par le demandeur quant à la dénomination du ministre ayant, au jour de la signature de l'acte d'appel, « l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » ? (M.N.B.)

- ETRANGERS -

Lorsque le dossier contient la copie conforme de l'acte d'appel, signée par le greffier, et que cette copie mentionne que l'avocat de l'appelant a signé l'acte d'appel, les juges d'appel peuvent légalement considérer que l'appel n'est pas irrecevable au motif que l'acte d'appel présent au dossier n'est pas signé par cet avocat (1). (1) Voir R.P.D.B., Complément I, v° « Appel en matière répressive », n° 135 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, n° 2469, p. 1217 ; Bruxelles, 26 avril 1988, Rev. dr. pén., 1988, p. 972. Contrairement aux art. 203 et 203bis C.I.cr., relatifs à la déclaration d'appel, l'art. 204 C.I.cr. précise expressément que le formulaire de griefs d'appel doit être signé par la partie appelante ou son avocat. Néanmoins, la Cour considère qu'il peut résulter de la déclaration d'appel et des mentions du formulaire de griefs que celui-ci, quoique non signé, émane bien de la partie appelante (Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0097.N, Pas. 2018, n° 322). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0497.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.5** Pas. nr. ...

Même lorsque l'appel est formé en dehors du délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 30, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1), il appartient à la chambre des mises en accusation de statuer sur le sort à réserver au recours ainsi formé; dans le cas où cette juridiction décide de l'irrecevabilité du recours, l'inculpé reste maintenu en détention préventive; une décision déclarant l'appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil irrecevable a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi; en application de cette disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première ou la deuxième ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Et non l'article 30, § 3, alinéa 1er, comme l'indique l'arrêt. (2) Voir Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.1759.N, Pas. 2008, n° 713, R.A.G.B., 2009, p. 460, note Y. VAN DEN BERGE ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 1076. Il en est de même pour l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel de l'inculpé dans le délai légal de quinze jours prévu à l'art. 30, § 3, al. 2, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 23 août 2006, RG P.06.1200.F, Pas. 2006, n° 382 ; Cass. 8 février 2006, RG P.06.0189.F, Pas. 2006, n° 84 ; Cass. 23 août 2005, RG P.05.1216.F, Pas. 2005, n° 401). (MNB)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

P.19.0439.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.15** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 780, alinéa 1er, 2°, et 794, alinéa 1er, du Code judiciaire que la rectification de l'identité d'une partie, erronément indiquée dans la décision entreprise, est permise; ces dispositions sont d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1) et que celle-ci porte également sur l'inculpation. (1) Voir Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613 : « L'erreur matérielle portant sur l'identité d'un inculpé peut être rectifiée selon la procédure prévue par l'article 794 du Code judiciaire ».

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 30 et 31

P.22.0516.F 27/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'appel de l'inculpé est sans incidence sur l'étendue de la saisine de la juridiction d'instruction saisie par l'appel du ministère public, le moyen qui reproche aux juges d'appel d'avoir omis de statuer sur cet appel est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 30, § 1

P.19.0486.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.3** Pas. nr. ...

Le juge ne peut aggraver la situation de l'inculpé sur le seul appel de ce dernier, de sorte que, lorsque l'ordonnance dont appel de la chambre du conseil maintient la détention préventive et ordonne son exécution sous la forme d'une détention sous surveillance électronique à une adresse déterminée, le juge d'appel qui maintient la détention préventive ne peut décider que celle-ci sera exécutée en prison.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 30, § 1er

P.19.0486.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.3** Pas. nr. ...

Le juge ne peut aggraver la situation de l'inculpé sur le seul appel de ce dernier, de sorte que, lorsque l'ordonnance dont appel de la chambre du conseil maintient la détention préventive et ordonne son exécution sous la forme d'une détention sous surveillance électronique à une adresse déterminée, le juge d'appel qui maintient la détention préventive ne peut décider que celle-ci sera exécutée en prison.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 30, § 1er et 4

P.25.0606.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à protéger la liberté individuelle que, si la durée de la détention préventive n'est plus raisonnable, la personne concernée doit être mise en liberté dans la mesure où une suspicion raisonnable ou des indices sérieux de culpabilité ne suffisent plus, après un certain temps, à justifier son maintien en détention ; à la lumière des circonstances factuelles de la cause, dont notamment la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et celle des instances chargées de l'enquête, le juge apprécie souverainement si le droit d'une personne privée de liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu ; dans son appréciation, le juge peut aussi prendre en compte le fait que d'autres prévenus ont usé de moyens procéduraux et le fait que la disjonction de la cause en ce qui concerne un seul prévenu serait contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.25.0049.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, dans un cas visé à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le suspect interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil maintenant sa détention préventive et que, dans ses conclusions devant la chambre des mises en accusation, il ne soulève pas de moyen d'un risque de relatif à l'exigence récidive, de soustraction à l'action de la justice, de disparition de preuves ou de collusion avec des tiers, la chambre des mises en accusation satisfait à son obligation de motivation en adoptant les motifs du mandat d'arrêt ou d'une décision antérieure qui ont constaté que ces critères étaient remplis dans la mesure où ces derniers sont toujours d'actualité ; dans ce cas la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de rappeler expressément les raisons pour lesquelles elle considère que ces exigences sont toujours remplies.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 30, § 1er, et 31, § 2

P.20.0943.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 30, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la décision du tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté en application de l'article 27, § 3, de ladite loi, est susceptible d'appel; le pourvoi dirigé contre une telle décision est, partant, irrecevable.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

Art. 30, § 1er, première phrase

P.25.0182.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 21, § 1er, alinéa 2, et 30, § 1er, première phrase, et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation, dont le pouvoir juridictionnel découle de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et qu'elle peut ainsi, sur l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, décider de maintenir la détention préventive sous cette modalité en l'assortissant de la condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ; la circonstance que le juge d'instruction a décidé, après l'ordonnance de la chambre du conseil, de faire exécuter la détention sous la modalité de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de cette loi, est sans incidence à cet égard. (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1659.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 30, § 2, al. 1er

P.20.0495.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6** Pas. nr. ...

La décision de la chambre du conseil statuant sur le recours de l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est susceptible d'appel de la part du ministre ou de son délégué; le délai d'appel de vingt-quatre heures court, pour le ministre ou son délégué, à compter du jour de la signification de l'ordonnance (solution implicite).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- ETRANGERS -

Art. 30, § 2, al. 1er et 2

P.21.0321.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'acte de signification de l'ordonnance de la chambre du conseil doive également, s'il échet, faire mention d'une prorogation du délai d'appel, conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Concernant l'application de l'article 644 du Code judiciaire relatif à l'allongement du délai d'appel en cas de détention préventive, voir Cass. 10 mai 1977, Pas. 1977, p. 926.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 30, § 2, al. 5

P.25.0485.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'aviser de l'audience le conseil de l'inculpé conformément à l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas prescrite à peine de nullité de la procédure de maintien de la détention préventive ; l'inculpé dont le conseil n'a pas été avisé conformément à l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 peut, au moment de l'audience, renoncer au droit de se faire assister de son conseil ; il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier souverainement si, en pareil cas, l'inculpé a renoncé volontairement et de manière bien réfléchie au droit à l'assistance d'un conseil (1). (1) Cass. 29 mars 2023, RG P.23.0437.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19, note M.N.B.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- AVOCAT -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 30, § 3

P.25.1182.N 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, dernier alinéa, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention provisoire est tenue de répondre aux conclusions des parties; compte tenu du bref délai dans lequel la juridiction d'instruction doit se prononcer, elle n'est toutefois pas tenue de répondre en détails à ces conclusions (1). (1) Cass. 13 mai 2025, RG P.25.0673.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250513.2N.25.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.25.1147.N 12/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250812.VAK** Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours suivant la déclaration d'appel dans lequel la décision est rendue, comme le prévoit l'article 30, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est suspendu pendant le temps de la remise si elle est accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil; pour l'application de cette disposition, une cause mise en prosécution à une date ultérieure est considérée comme étant une cause dont l'examen est reporté.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.25.0496.F 16/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.5** Pas. nr. ...

Le réquisitoire destiné à la chambre des mises en accusation et contenant les moyens par lesquels le ministère public prétend justifier le rejet des défenses invoquées par l'inculpé doit être soumis à la contradiction; cette obligation est notamment accomplie par le dépôt de cet acte au plus tard lors de l'audience de cette juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2024, RG P.23.1746.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240103.2F.3; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149; Cass. 30 septembre 1992, AR 239, Pas. 1992, n° 643.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MINISTERE PUBLIC -

P.25.0547.F 16/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2F.8** Pas. nr. ...

C'est au regard des dispositions de la loi du 20 juillet 1990, et non de l'ensemble du Code d'instruction criminelle, que l'article 21, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 impose à la juridiction d'instruction de s'assurer de la régularité du mandat d'arrêt; tenues de statuer à bref délai, la chambre des mises en accusation et la chambre du conseil ne doivent effectuer qu'un contrôle prima facie de la régularité de l'enquête ayant conduit à l'arrestation du suspect (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2009, RG P.09.1389.N, Pas. 2009, n° 518; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106; Cass. 24 octobre 2000, RG P.00.1387.N, Pas. 2000, n° 298.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Un moyen justifiant réponse suppose l'énonciation, par une partie, d'un fait d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception; le juge n'est pas tenu de répondre à une allégation, une probabilité, une impression, un soupçon, une hypothèse ou une supposition (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18 ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (4ème moyen), avec concl. de M. GÉNICOT, avocat général.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.22.0437.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien en détention préventive d'un inculpé ensuite de l'appel interjeté par le ministère public d'une ordonnance de la chambre du conseil ayant refusé ledit maintien pour atteinte au droit de l'inculpé de prendre connaissance du dossier et, par voie de conséquence, pour violation de ses droits de défense, veille à ce que l'inculpé puisse consulter l'intégralité du dossier répressif en degré d'appel, puis statue sur le maintien de la détention préventive ; le fait que la juridiction d'appel appelée à se prononcer dans les quinze jours qui suivent l'appel en application de l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive remédie à l'absence d'accès à l'intégralité du dossier répressif ne porte pas atteinte au droit de l'inculpé d'introduire un recours devant le juge qui statuera à bref délai sur la légalité de la détention (1). (1) Cass. 16 décembre 2021, RG P.21.1578.N, Pas. 2021, nº 808 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, nº 206 ; Cass. 20 avril 1993, RG P.93.0543.N, Pas., 1993, nº 192. Voir également B. DEJEMEPPE et D. MERCKX, « De voorlopige hechtenis tussen veiligheid en rechten van de mens », De voorlopige hechtenis, Kluwer, 2000, 45-47 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 627 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 512 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1147.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.19.0302.F 3/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.2** Pas. nr. ...

L'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit que la chambre des mises en accusation statue toutes affaires cessantes et que la décision doit intervenir dans les quinze jours de la déclaration d'appel; compte tenu des délais inhérents à la procédure en matière de détention préventive, cette juridiction, qui ne se prononce pas sur le fondement d'une accusation en matière pénale, motive régulièrement et justifie légalement sa décision de ne pas accéder à la demande d'audition, à l'audience, des médecins qui ont établi les certificats déterminant l'âge de l'inculpé qui soutenait être mineur d'âge, en considérant qu'il n'y a pas d'arguments sérieux permettant de mettre en doute les conclusions des examens médicaux, que les attestations ne sont pas contradictoires puisqu'elles concluent toutes deux à un âge supérieur à 18 ans et que la cour d'appel ne peut faire droit à la demande d'entendre un expert dans le cadre du contrôle de la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- EXPERTISE -

Art. 30, § 3, al. 1er

P.21.0422.N 7/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210407.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 31, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les moyens de cassation peuvent être notamment proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi; ce délai est également applicable aux pièces que le demandeur en cassation souhaite déposer.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

P.20.1051.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Si, lors de l'examen de la cause par la chambre de mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d'instruction ou dont l'inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n'ont pas pu prendre connaissance d'une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l'inculpé en donnant suite à la proposition de différer l'examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante; cette règle, qui peut avoir pour effet d'empêcher la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (1). (1) Voir Cass 9 juin 2020, RG P.20.0611.N, Pas. 2020, n° 383 ; Cass 2 octobre 2018, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349 ; Cass. 11 mars 1992, RG 9779, Pas. 1991-92, n° 363.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 30, § 3, al. 3

P.25.0863.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 23, 2°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'un inculpé a, en principe, le droit d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné mais ce droit n'est toutefois pas absolu ; s'il appert pour des raisons indépendantes de la volonté de l'inculpé que son transfert au palais de justice n'est pas possible et que le déplacement de la chambre des mises en accusation en prison ne l'est pas davantage, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil qui peut, à tout le moins, solliciter l'ajournement de la cause (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.25.0223.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui ordonne le maintien en détention préventive d'un inculpé doit constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de ce dernier, mais il ne lui appartient pas à cette occasion d'apprécier l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres personnes potentiellement impliquées dans les faits ; la juridiction d'instruction n'est dès lors pas tenue de répondre aux conclusions d'un inculpé dans la mesure où ce dernier n'y conteste pas l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans son propre chef, mais ne fait que relever l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'autres intéressés potentiels (1). (1) Cass. 26 novembre 2024, RG P.24.1513.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241126.2N.35.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 30, § 3, et 35

P.21.1378.F 17/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle confirme l'ordonnance entreprise par laquelle l'inculpé a été remis en liberté moyennant le respect de conditions qu'elle énumère et le paiement d'une caution, sous l'émendation que la caution, fixée par le premier juge à dix mille euros, est portée à cinquante mille euros, la chambre des mises en accusation est tenue de motiver le rejet de la défense qui excluait cette majoration.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 30, § 4

P.25.0233.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

Si le mandat d'arrêt est décerné en raison d'un série de faits, la seule constatation par la juridiction d'instruction d'une irrégularité du mandat en ce qui concerne l'un de ces faits ne saurait affecter l'appréciation de cette même juridiction selon laquelle le mandat, en ce qui concerne les autres faits, contient les mentions prescrites par l'article 16, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de sorte qu'aucune irrégularité de l'ensemble du mandat ne saurait être déduite de cette seule circonstance.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.25.0018.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Selon les articles 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation statuent sur la régularité du mandat d'arrêt à l'occasion de la première comparution de l'inculpé détenu devant la juridiction d'instruction ; dans ce cadre, elles peuvent corriger la motivation de ce mandat en complétant un motif, en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances dont peuvent se déduire des indices sérieux de culpabilité (1); l'irrégularité du mandat d'arrêt résultant de l'absence de toute mention des circonstances de fait visées à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 n'est toutefois pas réparable ; aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit n'empêche la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive de se référer, pour constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité, à un réquisitoire écrit du ministère public dont elle adopte les motifs ; dans ce cadre, la juridiction d'instruction peut également tenir compte d'indices sérieux de culpabilité à propos desquels l'inculpé n'a pas été interrogé préalablement. (1) Cass. 6 juin 2023, RG P.23.0806.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.20; Cass. 23 juin 1994, RG P.94.0808.N, Pas. 1994, n° 331.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

P.18.0227.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 30, § 4, de de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.17.1203.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1** Pas. nr. 712

Dans l'appréciation de la nécessité de maintenir la détention préventive au regard des critères de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990, la chambre des mises en accusation tient compte des circonstances de la cause au moment de sa décision et donc des nouveaux éléments qui seraient apparus depuis l'ordonnance dont appel; à cet égard, aucune disposition légale n'exige que l'inculpé ait été entendu préalablement par les enquêteurs ou le juge d'instruction à propos de ces nouveaux éléments, pour autant que ceux-ci aient été soumis à la contradiction des parties dans le cadre du débat tenu devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 1991, RG 9490, Pas. 1992, n° 150.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsqu'un inculpé invoque l'irrégularité d'un acte d'instruction ou le caractère inéquitable du procès pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité ou du grief ainsi soulevés (1). (1) Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 30, § 4, al. 1er

P.25.0182.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 21, § 1er, alinéa 2, et 30, § 1er, première phrase, et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation, dont le pouvoir juridictionnel découle de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et qu'elle peut ainsi, sur l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, décider de maintenir la détention préventive sous cette modalité en l'assortissant de la condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ; la circonstance que le juge d'instruction a décidé, après l'ordonnance de la chambre du conseil, de faire exécuter la détention sous la modalité de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de cette loi, est sans incidence à cet égard. (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1659.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 31

P.25.1224.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 31 de la loi relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue; constitue une telle décision celle qui subordonne la mise en liberté à des conditions (1); partant, le pourvoi du ministère public dirigé contre la décision de la chambre des mises en accusation qui libère le prévenu sous conditions est recevable (2); lorsque le ministère public se désiste d'un tel pourvoi au motif qu'il est irrecevable, ce désistement, entaché d'une erreur, ne peut être décrété. (1) Voir note signée M.N.B. sous Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1606.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.14 (solution implicite), avec concl. « dit en substance » du MP, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211222.2F.14 ; voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p.1336. (2) Voir Cass. 15 octobre 2008, RG P.08.1443.F, Pas. 2008, n° 550 (solution implicite), rendu sur concl. conf. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0760.F, Pas. 2001, n° 309 (pourvoi de l'inculpé ou du prévenu contre l'arrêt prolongeant une ou plusieurs des conditions assortissant sa mise en liberté provisoire).

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

P.23.1567.F 22/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel ait rendu en la cause du demandeur à la date indiquée dans la déclaration de pourvoi un arrêt statuant sur sa détention préventive, le pourvoi est formé contre une décision inexistante et est, partant, irrecevable (1). (1) R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 43.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

P.23.0861.F 14/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.1** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi dirigé par le prévenu contre la décision qui statue sur sa requête sollicitant la modification de l'adresse où s'exécute la surveillance électronique (1), le demandeur étant détenu préventivement en vertu d'une autre décision. (1) Des articles 24bis, § 3, et 27, § 1er, 1° et 5°, de la loi relative à la détention préventive, il suit respectivement que lorsque la chambre du conseil a renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonné le maintien de la détention préventive sous surveillance électronique (conformément à l'article 26, § 3, alinéa 2), c'est, exclusivement sur réquisition du ministère public, la juridiction du fond qui est compétente pour ordonner que cette détention sera dorénavant exécutée dans la prison, ou, durant l'instance en cassation, la chambre des mises en accusation. L'article 24bis, § 1er, alinéa 3, dispose que n'est susceptible d'aucun recours l'ordonnance décidant que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance ou l'arrêt de maintien de la détention préventive exécutée par une détention sous surveillance électronique sera exécuté à partir de ce moment dans la prison. Mais ces dispositions sont muettes quant à l'hypothèse d'une requête sollicitant la modification de l'adresse où s'exécute la surveillance électronique. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

P.21.1606.F 22/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue; constitue une telle décision celle qui subordonne la mise en liberté à des conditions et au payement d'une caution (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance », conformes à cet égard, du MP; cette solution implicite ressort des décisions distinctes (voir Cass. 12 octobre 1999, RG P.99.1388.N, Pas. 1999, n° 525) par lesquelles la Cour a, d'une part, statué sur le pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui subordonne la mise en liberté du défendeur à des conditions et au payement d'une caution et, d'autre part, constaté l'irrecevabilité du pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui ordonne la mise en liberté du défendeur. (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.21.1250.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.2** Pas. nr. ...

Il ne ressort d'aucune disposition que les pièces relatives à la détention préventive devraient chacune, à peine de nullité de l'arrêt qui en contrôle la légalité, être certifiées conformes (1). (1) Voir Cass., 22 décembre 1999, RG P.99.1022.F, Pas. 1999, n° 1022 : en matière répressive, « est étranger à l'arrêt attaqué et, partant, irrecevable le moyen qui invoque l'absence, dans le dossier transmis à la Cour en application de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, de pièces faisant partie de l'instruction préparatoire ».

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.21.0703.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.1** Pas. nr. ...

Seuls les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1); l'arrêt qui statue sur l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil disant non fondée la requête de celui-ci sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction, et qui décide que la requête précitée n'était pas recevable dès lors qu'elle n'avait pas été déposée au greffe, mais seulement adressée par courriel, ne constitue pas un titre de détention ; partant, le pourvoi formé contre un tel arrêt est irrecevable. (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.07.0904.F, Pas. 2007, n° 364 ; voir Cass. 16 juillet 2002, RG P.02.1036.F, Pas. 2002, n° 401.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.21.0276.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.1145.F, Pas. 2017, n° 683 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

P.20.0956.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1** Pas. nr. ...

La décision définitive de la chambre des mises en accusation, dans le cadre du contrôle de la régularité de la détention préventive, de déclarer les poursuites irrecevables peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

L'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

P.19.1327.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.1** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du mémoire, le ministère public, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.17.0933.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.1** Pas. nr. ...

L'article 31 de la loi relative à la détention préventive n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle; la Cour n'est dès lors pas tenue de statuer dans le délai de quinze jours prévu à cette disposition (1). (1) Voir Cass. 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, Pas. 2001, n° 133, avec concl. de M. J. SPREUTELS, alors avocat général; Cass. 21 mars 2001, RG P.01.0163.F, Pas. 2001, n° 152; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283; Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- ETRANGERS -

Art. 31, § 1er et 2

P.21.1161.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur le premier maintien de la détention préventive par laquelle, ensuite d'une décision de prime abord quant à une irrégularité commise dans l'administration de la preuve, l'examen de la cause est remis à une audience ultérieure en vue d'un contrôle en vertu de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1), dès lors que cette remise ne constitue pas une décision de maintien de la détention préventive au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni une décision définitive ou une décision susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat en vertu de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. (1) Sur le contrôle 'prima facie' des nullités et des causes d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique, soulevées par la chambre des mises en accusation dans le cadre de l'appréciation de la détention préventive, voir Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.0956.F, Pas. 2021, n° 21, avec les concl. de M. l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE ; Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0744.N, Pas. 2019, n° 422 ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683 ; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et la note de M. DE SWAEF. Voir J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, 139-140 ; M. DE SWAEF et M. TRAEST, "Het gezag van gewijsde van beslissingen van de onderzoeksgerechten: oude wijn in nieuwe zakken?" dans De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts, Anvers, Intersentia, 2010, 99 ; L. ARNOU, "De nietigheid van de huiszoeking prima en secunda facie" dans De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts, Anvers, Intersentia, 2010, 2-20 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 436-437 ; Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2015, 71-72 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2019, 1214-1215 ; Y. LIEGEOIS et B. DE SMET, "Twintig jaar zuivering van nietigheden tijdens het gerechtelijk onderzoek. Tijd voor verandering of opfrissing van het systeem?, R.W. 2019-20, 5 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 936-937.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.21.0703.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.1** Pas. nr. ...

Seuls les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1); l'arrêt qui statue sur l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil disant non fondée la requête de celui-ci sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction, et qui décide que la requête précitée n'était pas recevable dès lors qu'elle n'avait pas été déposée au greffe, mais seulement adressée par courriel, ne constitue pas un titre de détention ; partant, le pourvoi formé contre un tel arrêt est irrecevable. (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.07.0904.F, Pas. 2007, n° 364 ; voir Cass. 16 juillet 2002, RG P.02.1036.F, Pas. 2002, n° 401.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 31, § 1er, 36, § 2, et 37

P.20.0824.N 29/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAK** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par le demandeur contre une ordonnance séparée qui maintient les conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 31, § 2

P.19.1327.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.1** Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable son appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, maintient la détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant sous la forme d'une surveillance électronique (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

P.19.0694.F 10/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3** Pas. nr. ...

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass.31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation en matière de détention préventive doit, en règle, être formé au plus tard le jour qui suit la signification de la décision attaquée, à l'heure de fermeture du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Voir Cass. 6 août 2002, RG P.02.1181.N, Pas. 2002, n° 408.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.18.1240.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4** Pas. nr. 707

Lorsque l'arrêt attaqué maintient la détention préventive après avoir vérifié la régularité du mandat d'arrêt et contrôlé, dans ce cadre, la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle concernant des actes d'instruction accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction, ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.17.1077.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6** Pas. nr. 626

Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doive comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation la décision qui a examiné la régularité ou l'opportunité du maintien de l'inculpé en détention préventive; l'absence du droit de former un pourvoi en cassation immédiat contre de telles décisions ne porte dès lors aucune atteinte au droit de l'inculpé à un recours effectif devant un tribunal (1) (2). (1) Voir notamment Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas., 2017, n° 489 (recours d'un étranger détenu) et Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0646.F, Pas. 2016, n° 490, avec concl. du MP (recours contre une décision de saisie sur la base de l'article 61quater C.I.cr.). (2) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception de ceux rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt; cette différence de traitement ne constitue pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; la Cour n'est dès lors pas tenue de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.16.0414.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale, les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (1). (1) Cass. 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, Pas. 2016, n° ...

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

P.16.0388.N 30/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160330.3** Pas. nr. ...

Le pourvoi formé après l'entrée en vigueur de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le maintien de la détention mais qui n'est pas la première décision, est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 31, § 3

P.23.0657.F 10/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le dossier à transmettre à la Cour de cassation doit être complet; lorsqu'il ressort des pièces déposées par le conseil du demandeur qu'un procès-verbal d'audience de la chambre des mises en accusation a été établi et que ce procès-verbal ne figure pas au dossier soumis à la Cour, celle-ci n'est pas en mesure d'exercer son contrôle.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 31, § 3, al. 1er

P.21.0684.F 26/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.1** Pas. nr. ...

En cas de pourvoi contre un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue, lorsque le dossier n'est parvenu au greffe de la Cour que la veille du dernier jour pour statuer, que, convoqués le même jour, l'inculpé et ses conseils n'ont pas comparu à l'audience, et que pareil retard dans l'acheminement des pièces et dans l'envoi des convocations ne permet pas à la Cour de s'assurer du plein respect des droits de la défense, il y a lieu, afin d'en restaurer l'exercice, d'ajourner l'examen de la cause à la plus prochaine audience de la deuxième chambre (1). (1) Et ce, alors même qu'il apparaît que la Cour ne pourra dès lors statuer dans le délai légal. Dans cette l'espèce, les services de la Cour n'ont été avisés de l'existence du pourvoi qu'au cours de l'après-midi du mercredi 19 mai. Le dernier jour pour statuer étant le lendemain, jeudi 20 mai, le dossier a été fixé à l'audience extraordinaire tenue dès lors ce jour, la 2ème chambre francophone de la Cour siégeant ordinairement le mercredi. Le ministère public s'est borné à conclure que la décision attaquée lui paraissait conforme à la loi. Également publié à sa date, l'arrêt définitif, rendu le 26 mai 2021, constate que « le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive [et qu'il] en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet ». (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.21.0422.N 7/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210407.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 31, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les moyens de cassation peuvent être notamment proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi; ce délai est également applicable aux pièces que le demandeur en cassation souhaite déposer.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 31, § 3, al. 2

P.21.0684.F 26/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 16 mars 1994, RG P.94.0216.F, Pas. 1994, I, n° 130, et note signée M.N.B. ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 149, p. 108 et note 627. L'arrêt interlocutoire d'ajournement, rendu le 20 mai 2021, a également été publié à sa date.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 31, § 4, al. 3

P.19.1329.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.1** Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, après un arrêt de cassation avec renvoi, maintient la détention préventive, constitue un titre de détention valable pour un mois à compter de la décision.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Lorsqu'en violation de l'article 31, § 4, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois (1). (1) Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0227.F, Pas. 2018, n° 159.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 32

P.25.1147.N 12/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250812.VAK** Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours suivant la déclaration d'appel dans lequel la décision est rendue, comme le prévoit l'article 30, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est suspendu pendant le temps de la remise si elle est accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil; pour l'application de cette disposition, une cause mise en prosécution à une date ultérieure est considérée comme étant une cause dont l'examen est reporté.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 33, § 2

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition, notamment des articles 190 du Code d'instruction criminelle, 780 du Code judiciaire et 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, que, lorsque les juges qui ont délibéré sur l'action publique et, ensuite, sur les réquisitions du ministère public tendant à faire ordonner l'arrestation immédiate du prévenu condamné, sont les mêmes, les deux décisions qu'ils ont rendues doivent faire l'objet de deux jugements distincts, portant chacun les signatures de ces magistrats (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 29-32.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a statué sur l'action publique à charge d'un prévenu, que le ministère public a requis l'arrestation immédiate dudit prévenu, désormais qualifié de condamné, et qu'après avoir entendu son avocat, les juges d'appel ont ordonné son arrestation immédiate, sans arguer de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

P.23.0682.F 15/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.3** Pas. nr. ...

La condamnation du prévenu et la décision statuant sur l'arrestation immédiate de ce dernier rendues par deux sièges différents forment chacune une décision distincte; le grief de contradiction ne peut dès lors trouver à s'appliquer à une contradiction entre ces deux décisions (1). (1) Voir les concl. du MP, selon lequel il n'en va pas autrement (a contrario) si ces décisions sont rendues par un même siège.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.0255.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 782 et 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire s'appliquent également à toute décision de condamnation pénale pouvant donner lieu à une arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; dès lors, une telle décision de condamnation ne requiert pas la présence, au moment de sa prononciation, des juges qui l'ont rendue.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.17.0531.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit la faculté, pour le juge, de décider que l'arrestation immédiate qu'il ordonne sera exécutée sous surveillance électronique; la finalité spécifique de l'arrestation immédiate implique que celle-ci soit ordonnée en vue d'être exécutée dans un établissement pénitentiaire.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Lorsqu'une peine d'emprisonnement d'un an au moins, sans sursis, a été prononcée en raison d'un fait qui a motivé la détention préventive et que le ministère public a requis l'arrestation immédiate, le juge qui a condamné le prévenu faisant l'objet d'une détention préventive par surveillance électronique doit examiner si cette demande répond à la condition prévue par l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Art. 33, § 2, al. 3

P.21.0628.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation uniquement dirigé contre le mandement d'arrestation immédiate décerné après une condamnation par un jugement rendu en première instance dont la loi permet d'interjeter appel.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 34

P.18.0228.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de compléter, dans le mandat d'arrêt européen, les faits qu'il a visés dans le mandat d'arrêt par défaut, ni ne lui impose de qualifier dans les mêmes termes les faits mentionnés dans le mandat d'arrêt européen et dans le mandat d'arrêt national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35

P.25.0146.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive imposent au juge qui octroie la mise en liberté sous conditions à un inculpé de définir ces conditions le plus clairement possible afin que l'inculpé puisse raisonnablement savoir comment faire en sorte de les respecter ; toutefois, cette exigence de clarté ne va pas jusqu'à obliger le juge qui impose à un inculpé, à titre de condition, l'interdiction de communiquer par le biais de plateformes ou applications garantissant l'anonymat, d'énumérer l'ensemble de ces plateformes et applications.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

S'il est exact que la confidentialité des communications constitue un élément essentiel du droit au respect de la vie privée et de la correspondance consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les utilisateurs de services de télécommunications et d'internet ont la garantie que leur vie privée et leur liberté d'expression sont respectées, cette garantie n'est pas absolue et doit, le cas échéant, céder devant d'autres exigences légitimes, comme prévenir la commission d'infractions graves ou empêcher la fuite de personnes suspectées de telles infractions ; il s'ensuit que le juge peut, en application des articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, remettre un suspect en liberté en lui imposant, à titre de condition, l'interdiction d'utiliser certains moyens de communication, dans la mesure où cette interdiction est proportionnelle aux motifs cités à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, dont la prévention du risque de récidive ou de fuite par l'inculpé (1). (1) Cour eur. D.H., 13 février 2024, Podchasov c. Russie, § 65, www.echr.coe.int, N.C. 2024, p. 326.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.25.0049.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction à laquelle le suspect demande, sans autre explication, sa mise en liberté contre paiement d'un cautionnement déterminé en vertu de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990, peut rejeter cette demande ou simple motif cette forme de sûreté ne saurait pallier les motifs ayant justifié le maintien en détention préventive (1). (1) Voy. Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0412.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.19.

- CAUTIONNEMENT -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.23.0817.F 14/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.8** Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'un inculpé ne paye pas la caution exigée pour sa libération, il ne résulte pas nécessairement qu'elle a été fixée sans tenir compte de ses possibilités financières (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2023, RG P.23.0805.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- CAUTIONNEMENT -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Les ressources à prendre en considération pour fixer le montant d'une caution ne sont pas uniquement celles que l'inculpé obtient d'une activité exercée régulièrement mais également celles que la délinquance dont il est soupçonné lui aurait rapportées si les faits étaient avérés; de la circonstance que l'inculpé ne présente aucun signe manifeste de richesse, il ne résulte pas que la caution doive être fixée en tenant pour inexistants les indices relatifs à l'exercice d'une activité lucrative non déclarée parce qu'illicite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, qui a conclu à la cassation.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- CAUTIONNEMENT -

P.22.1407.F 9/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, ordonne la libération sous caution fixe souverainement le montant du cautionnement et, à défaut de conclusions, il n'est pas tenu de motiver sa décision sur ce point (1): il n'en demeure pas moins que, destinée à pallier le risque de fuite, la caution doit aussi être évaluée en tenant compte des capacités financières du suspect, et, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés (2). (1) Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0689.F, Pas. 2002, n° 297 ; voir les concl. « dit en substance » du MP. Quant à la recevabilité du pourvoi formé contre une telle décision, voir Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1606.F, Pas. 2021, n° 826, avec concl. du MP et réf. en note signée M.N.B. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- CAUTIONNEMENT -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

P.22.0459.N 13/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.** Pas. nr. ...

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement impliquent des mesures alternatives à la détention préventive et à la privation de liberté y subséquente, et les restrictions de liberté associées à ces mesures alternatives sont, par nature, moins contraignantes que la privation de liberté subséquente à la détention préventive, quelle que soit la modalité de son exécution; en ce cas la juridiction d'instruction qui considère que l'inculpé peut être mis en liberté sous les conditions qu'elle définit et pour autant qu'il ait préalablement payé un cautionnement déterminé n'est pas tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé dans lesquelles ce dernier sollicite l'exécution de la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique, ni de motiver en quoi ces mesures alternatives sont plus adaptées qu'une détention sous surveillance électronique afin de neutraliser tout risque de récidive, de collusion et de fuite.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CAUTIONNEMENT -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0489.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

Art. 35 et 36

P.20.0766.F 28/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200728.1** Pas. nr. ...

Le délai de trois mois pendant lequel les conditions mises à la libération du prévenu sont valables est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte qui y donne cours et se calcule de quantième à veille de quantième; le jour de l'échéance est compris dans le délai (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35 et 36, § 1er

P.21.0151.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

Si la remise en liberté d'un inculpé en application de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est subordonnée à l'exécution d'un acte déterminé pour une date précise, le fait que cette condition n'a pas été levée ou modifiée pendant le délai imparti pour l'exécuter n'empêche aucunement la juridiction d'instruction à laquelle une demande visant la levée ou la modification de la condition est adressée d'en prendre connaissance ; en effet, pour autant que la durée de sa validité ait été prolongée à temps, la condition perdure et conserve ses effets, même si l'inculpé n'a pas exécuté l'acte qu'elle impose (1). (1) Le 6 janvier 2021, le demandeur a introduit, auprès de la chambre du conseil, une demande de levée de six conditions, qui lui avaient été imposées le 27 octobre 2020, pour une période de trois mois, dans le cadre d'une instruction du chef de traite des êtres humains et d'infractions au Code pénal social. Le juge d'instruction avait subordonné la remise en liberté du demandeur à l'exécution de six conditions, dont les deux premières (relatives à la régularisation des obligations sociales) devaient être remplies pour une date précise (différentes dates au début du mois de novembre 2020). Dans ses conclusions d'appel, le demandeur a notamment allégué qu'il lui était impossible d'observer les deux premières conditions dès lors qu'il n'avait pas de pouvoir de décision concernant certaines sociétés. L'arrêt attaqué considérait que le demandeur n'avait la possibilité de demander la levée, la modification ou la dispense des conditions auxquelles à la remise en liberté est subordonnée que pendant le délai prévu pour y satisfaire. Selon l'arrêt, lorsque ces conditions ne sont pas remplies dans ce délai, le juge d'instruction doit décider des suites, conformément à l'article 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. L'arrêt considère que les quatre autres conditions ne pouvaient pas non plus être levées dès lors qu'elles sont indissociablement liées aux deux premières conditions. L'article 36, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit qu' « au cours de l'instruction », le juge d'instruction peut imposer une ou plusieurs conditions nouvelles, retirer, modifier ou prolonger, en tout ou en partie, des conditions déjà imposées ou dispenser de l'observation de celles-ci (M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 729; Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2020, p. 121; M. DECRAMER, « Vrijheid onder voorwaarden », dans Handboek voor de advocaat-stagiair 2019-20, Kluwer, 2020, p. 62-64). En outre, l'inculpé peut demander la levée, le retrait ou la modification de conditions toujours en vigueur en introduisant une demande auprès de la chambre du conseil (L. du 20 juillet 1990, art. 36, § 1er, alinéa 4) ou, sans aucune voie de recours, auprès du juge d'instruction. La loi ne prévoit pas qu'au moment de l'introduction de la demande, l'inculpé doit encore avoir la possibilité de satisfaire à la ou aux conditions imposées. La constatation qu'une condition imposée est méconnue pendant le délai maximal de trois mois (prolongeable) peut, pour le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction, constituer un motif pour délivrer un mandat d'arrêt (L. du 20 juillet 1990, art. 38, § 2, voir « La liberté sous conditions », dans La détention préventive (ed. B. DEJEMEPPE), Brussel, Larcier, 1992, p. 38; S. DE MOOR, « De vrijheid onder voorwaarden », dans De voorlopige hechtenis, (ed. B. DEJEMEPPE et D. MERCKX), Diegem, Kluwer, 2000, p. 275; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, p. 1235; Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2020, p. 123; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, La Charte, 2021, p. 1142) ou pour évaluer la condition, en ce sens que la mesure soit levée ou adaptée ou qu'il soit dispensé de son observation au cours de l'instruction, conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 (En ce sens R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 647). L'arrêt précise le pouvoir de révision, pendant la durée de la validité d'autres conditions à exécuter, d'une condition dont le délai d'exécution est expiré (BDS).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35, § 1 et 4

P.22.0459.N 13/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.** Pas. nr. ...

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement visée au paragraphe 4 du même article peuvent être ordonnées concomitamment (1); la circonstance que le cautionnement visé à l'article 35, § 4, de cette loi est payable avant la mise en liberté, alors que les conditions visées au paragraphe 1er du même article ne doivent être observées qu'après la mise en liberté, n'y fait pas obstacle. (1) Cass. 19 juillet 2005, RG P.05.1008.N, Pas. 2005, nº 390.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CAUTIONNEMENT -

Art. 35, § 1er, 2, 3 et 5

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 27

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

Les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui consentent à l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée, tel que prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35, § 1er, 3 et 5

P.25.0448.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Par les dispositions de l'article 35, § 1er, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le législateur n'a pas déterminé de catégorie limitative de conditions, mais a laissé le soin au juge d'arrêter les conditions qui visent les raisons, énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de ladite loi, de risque de récidive, de risque de fuite, de risque de collusion ou de risque de déperdition de preuves, et ces conditions à arrêter par le juge peuvent effectivement impliquer une restriction de droits fondamentaux, pourvu que le juge en constate l'absolue nécessité ; il résulte de ces dispositions ainsi que de celles des articles 2.2 et 2.3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge peut imposer comme condition à l'inculpé laissé en liberté l'interdiction de se rendre à l'étranger sans autorisation préalable, pour autant qu'il en constate l'absolue nécessité à la lumière des sérieuses raisons visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, de sorte qu'il peut également maintenir cette condition, si, après un examen actualisé des éléments de la cause, il considère, au moment de sa décision, qu'il s'agit toujours d'une nécessité absolue à la lumière de ces raisons.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Suivant l'article 35, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les juridictions d'instruction peuvent laisser l'inculpé en liberté en lui imposant une ou plusieurs conditions, et l'article 35, § 3, de ladite loi prévoit que ces conditions doivent viser une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, et être adaptées à cette raison, compte tenu des circonstances de la cause, ce qui concerne l'existence de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ; il en résulte que le juge qui statue sur la demande d'un inculpé de lever une condition qui lui a été imposée, est tenu de constater qu'au moment de sa décision, une raison au moins parmi celles énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 s'applique encore de sorte que, si le juge constate légalement l'existence d'une telle raison, sa motivation quant à d'autres raisons éventuelles est surabondante, et la critique de cette motivation par l'inculpé ne saurait entraîner la cassation ; les dispositions citées ne requièrent pas que le juge mentionne expressément, dans sa décision relative à la demande de retrait d'une condition, les articles de la loi du 20 juillet 1990 qu'il applique ou des dispositions légales ou conventionnelles que l'inculpé fait valoir à l'appui de sa demande, et le fait que le juge ne mentionne pas ces dispositions ne signifie pas, en outre, qu'il ne les applique pas ou qu'il n'y a pas égard.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35, § 1er, al. 1er

P.23.0926.F 4/07/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 16, § 1er, alinéa 1er, et 35, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la détention préventive que l'absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte envers l'inculpé peut tantôt justifier son placement sous mandat d'arrêt, tantôt se satisfaire d'un encadrement décidé conformément à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, précité.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

La condition d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt doit être appréciée en fonction de la possibilité offerte au juge d'instruction d'ordonner des mesures alternatives, étant la libération sous caution ou sous conditions.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Le constat, par le juge d'instruction, de l'absence d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé n'interdit pas en outre à ce magistrat de considérer qu'il existe une absolue nécessité pour la sécurité publique de subordonner la mise en liberté de l'intéressé à l'obligation de respecter certaines conditions, de sorte que la juridiction d'instruction saisie d'une requête en vue du retrait de ces conditions n'est pas tenue d'y faire droit.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35, § 1er, al. 1er, § 2 et 4, al. 1er, et § 5

P.23.1189.F 22/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAC** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 35, §§ 1er, alinéa 1er, 2, 4, alinéa 1er, et 5 de la loi relative à la détention préventive ni d'aucune autre disposition légale que, lorsqu'elle considère que le montant proposé par l'inculpé ou celui fixé par la chambre du conseil est insuffisant et ne permet pas de garantir la sécurité publique ni d'éviter la réalisation d'un ou plusieurs des risques mentionnés à l'article 16, § 1er, de la même loi, la chambre des mises en accusation doive indiquer dans sa décision quel montant supérieur serait suffisant pour garantir la sécurité publique et éviter les risques constatés.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35, § 2

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 35, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que chaque condition imposée à l'inculpé ou au prévenu doit être spécifiquement motivée.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35, § 4

P.25.0321.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge statue souverainement sur la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement, qui vise à inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision, constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté, et le juge a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant du cautionnement, en tenant compte de la capacité financière de l'intéressé, étant entendu que, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990, il peut motiver sa décision notamment sur la base de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés, auquel cas il doit respecter le principe de proportionnalité ; la période durant laquelle l'intéressé a été privé de liberté de par sa détention préventive ne constitue pas un critère à prendre en considération pour fixer le montant du cautionnement, et la seule circonstance que, dans une autre procédure, l'intéressé a déjà été remis en liberté contre paiement d'un cautionnement n'oblige pas le juge à imposer un cautionnement identique ou à motiver la raison du cautionnement plus élevé que dans cette autre procédure, et, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus amplement la décision sur le montant du cautionnement (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121 ; Ph. DAENINCK, « Voorlopige hechtenis: over de omvang en andere vraagstukken van de borgsom », T.Strafr. 2023, p. 207.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.23.0805.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.2** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que l'inculpé produise des pièces accréditant la précarité de sa situation financière et qu'il ne s'acquitte pas du montant de la caution précédemment fixée, il ne suit pas que le juge doive admettre que celui-ci serait excessif ni qu'il soit tenu de respecter une obligation de motivation particulière pour rejeter la valeur probante des pièces déposées.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CAUTIONNEMENT -

L'absence d'une enquête patrimoniale n'est, dans le cadre de la fixation du montant d'une caution, pas déterminante, la fixation de celui-ci pouvant résulter de plusieurs éléments factuels qui ressortissent à l'appréciation souveraine du juge.

- CAUTIONNEMENT -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

La caution, qui est destinée à pallier le risque de fuite, doit être évaluée en tenant compte des capacités financières de l'inculpé mais aussi, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés; à cette fin, le juge peut prendre en considération toutes les données factuelles dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 9 novembre 2022, RG P.22.1407.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.11.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CAUTIONNEMENT -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.22.0459.N 13/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier la question de savoir si la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté, le juge est tenu de vérifier, entre autres, si cette mesure alternative permet également d'atteindre la finalité de la détention préventive et, notamment, de garantir la sécurité publique; la circonstance que la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement tend également à inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, nº 121.

- CAUTIONNEMENT -

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le juge statue souverainement sur le montant du cautionnement visé à l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, compte tenu des critères énoncés audit article; en l'absence de conclusions, le juge qui ordonne la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement n'est pas tenu de constater que l'inculpé est en mesure de le payer ni davantage d'énoncer les critères sur la base desquels il fixe son montant, et la simple allégation dans les conclusions de l'inculpé qu'il n'était pas en mesure auparavant de payer un cautionnement n'oblige pas le juge à motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) Voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, nº 121 ; Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0689.F, Pas. 2002, nº 297.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CAUTIONNEMENT -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 35, § 4, al. 5

P.14.1514.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.3** Pas. nr. ...

Le cautionnement est attribué à l'Etat lorsque le condamné, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution de la peine privative de liberté; il y a défaut de se présenter pour l'exécution de la condamnation lorsque le condamné n'obtempère pas au billet d'écrou qui lui est délivré à cette fin ou lorsqu'il se dérobe fautivement à l'exécution de la peine selon une des modalités fixées par la loi (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.0639.F, Pas. 2008, n° 501, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CAUTIONNEMENT -

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il a ordonné la comparution en personne du prévenu, le juge ne peut, en le condamnant à une peine d'emprisonnement, décider d'attribuer à l'État le montant du cautionnement versé par le condamné lorsqu'il était détenu préventivement, au motif que, nonobstant le fait qu'il s'était fait représenter par un avocat, il empêchait, par sa façon de procéder, l'exécution de la peine que doit garantir ledit cautionnement.

- CAUTIONNEMENT -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35, § 4, al. 5 et 6

P.15.0809.N 7/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, sur la base de tous les éléments qui ont été régulièrement portés à sa connaissance au moment du prononcé de sa décision, si le condamné en défaut de s'être présenté en vue de l'exécution de sa peine invoque une cause légitime d'excuse à cet égard; ainsi, bien qu'il constate que, par sa négligence fautive, le condamné n'a précédemment donné aucune suite à l'ordre du ministère public de se présenter en vue de cette exécution, le juge peut déduire le caractère excusable du condamné du fait qu'il s'est présenté afin de subir sa peine après avoir été cité par le ministère public en vue de la suppression du cautionnement (1). (1) Contra G. TIMMERMANS, Étude sur la détention préventive, Gand, Hoste, 1878, p. 303, n° 390.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CAUTIONNEMENT -

Art. 36

P.25.0146.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive imposent au juge qui octroie la mise en liberté sous conditions à un inculpé de définir ces conditions le plus clairement possible afin que l'inculpé puisse raisonnablement savoir comment faire en sorte de les respecter ; toutefois, cette exigence de clarté ne va pas jusqu'à obliger le juge qui impose à un inculpé, à titre de condition, l'interdiction de communiquer par le biais de plateformes ou applications garantissant l'anonymat, d'énumérer l'ensemble de ces plateformes et applications.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

S'il est exact que la confidentialité des communications constitue un élément essentiel du droit au respect de la vie privée et de la correspondance consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les utilisateurs de services de télécommunications et d'internet ont la garantie que leur vie privée et leur liberté d'expression sont respectées, cette garantie n'est pas absolue et doit, le cas échéant, céder devant d'autres exigences légitimes, comme prévenir la commission d'infractions graves ou empêcher la fuite de personnes suspectées de telles infractions ; il s'ensuit que le juge peut, en application des articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, remettre un suspect en liberté en lui imposant, à titre de condition, l'interdiction d'utiliser certains moyens de communication, dans la mesure où cette interdiction est proportionnelle aux motifs cités à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, dont la prévention du risque de récidive ou de fuite par l'inculpé (1). (1) Cour eur. D.H., 13 février 2024, Podchasov c. Russie, § 65, www.echr.coe.int, N.C. 2024, p. 326.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.19.1134.F 27/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9** Pas. nr. ...

Le caractère secret de l'instruction peut justifier qu'il soit statué sur la demande d'un inculpé mis en liberté qui a introduit en application de l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive une requête aux fins d'obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées par le juge d'instruction, sans que le dossier complet ait été mis à la disposition de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 36 et 37

P.19.1134.F 27/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9** Pas. nr. ...

° Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'accordent pas à l'inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; voir Liège (C.M.A.) 28 mars 2002 et note signée J.C., « Le droit d'accès au dossier de l'inculpé laissé en liberté sous conditions », R.D.P.C., 2002, pp. 804 à 809.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'accordent pas à l'inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; voir Liège (C.M.A.) 28 mars 2002 et note signée J.C., « Le droit d'accès au dossier de l'inculpé laissé en liberté sous conditions », R.D.P.C., 2002, pp. 804 à 809.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 36, § 1er, al. 4 et 5

P.22.0274.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

Une demande de retrait ou de modification de conditions qui est irrecevable au motif qu'elle n'est pas adressée à la bonne juridiction ou en application de la procédure prescrite, ne fait pas courir le délai de cinq jours.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Le recours spécial prévu à l'article 36, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne peut être exercé que par requête adressée à la chambre du conseil (1); il ne peut être exercé devant la juridiction d'instruction et ne peut l'être davantage par la voie d'une demande incidente formée par conclusions déposées devant la chambre du conseil dans le cadre d'un appel que l'inculpé introduit contre une décision du juge d'instruction qui prolonge les conditions. (1) Cass. 18 juin 1997, RG P.97.0771.F, Pas. 1997, n° 280 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e éd., 2014, p. 572.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 37

P.25.0146.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive imposent au juge qui octroie la mise en liberté sous conditions à un inculpé de définir ces conditions le plus clairement possible afin que l'inculpé puisse raisonnablement savoir comment faire en sorte de les respecter ; toutefois, cette exigence de clarté ne va pas jusqu'à obliger le juge qui impose à un inculpé, à titre de condition, l'interdiction de communiquer par le biais de plateformes ou applications garantissant l'anonymat, d'énumérer l'ensemble de ces plateformes et applications.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

S'il est exact que la confidentialité des communications constitue un élément essentiel du droit au respect de la vie privée et de la correspondance consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les utilisateurs de services de télécommunications et d'internet ont la garantie que leur vie privée et leur liberté d'expression sont respectées, cette garantie n'est pas absolue et doit, le cas échéant, céder devant d'autres exigences légitimes, comme prévenir la commission d'infractions graves ou empêcher la fuite de personnes suspectées de telles infractions ; il s'ensuit que le juge peut, en application des articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, remettre un suspect en liberté en lui imposant, à titre de condition, l'interdiction d'utiliser certains moyens de communication, dans la mesure où cette interdiction est proportionnelle aux motifs cités à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, dont la prévention du risque de récidive ou de fuite par l'inculpé (1). (1) Cour eur. D.H., 13 février 2024, Podchasov c. Russie, § 65, www.echr.coe.int, N.C. 2024, p. 326.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 38

P.25.0146.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive imposent au juge qui octroie la mise en liberté sous conditions à un inculpé de définir ces conditions le plus clairement possible afin que l'inculpé puisse raisonnablement savoir comment faire en sorte de les respecter ; toutefois, cette exigence de clarté ne va pas jusqu'à obliger le juge qui impose à un inculpé, à titre de condition, l'interdiction de communiquer par le biais de plateformes ou applications garantissant l'anonymat, d'énumérer l'ensemble de ces plateformes et applications.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

S'il est exact que la confidentialité des communications constitue un élément essentiel du droit au respect de la vie privée et de la correspondance consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les utilisateurs de services de télécommunications et d'internet ont la garantie que leur vie privée et leur liberté d'expression sont respectées, cette garantie n'est pas absolue et doit, le cas échéant, céder devant d'autres exigences légitimes, comme prévenir la commission d'infractions graves ou empêcher la fuite de personnes suspectées de telles infractions ; il s'ensuit que le juge peut, en application des articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, remettre un suspect en liberté en lui imposant, à titre de condition, l'interdiction d'utiliser certains moyens de communication, dans la mesure où cette interdiction est proportionnelle aux motifs cités à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, dont la prévention du risque de récidive ou de fuite par l'inculpé (1). (1) Cour eur. D.H., 13 février 2024, Podchasov c. Russie, § 65, www.echr.coe.int, N.C. 2024, p. 326.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 5, al. 1er

P.25.0106.F 29/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive, la décision de rejet d'une requête de mise en liberté provisoire doit être motivée en observant le prescrit de l'article 16, § 5, premier et deuxième alinéas, de la même loi ; partant, elle doit mentionner les dispositions légales prévoyant que les faits constituent un crime ou un délit, ainsi que la persistance d'indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait de la cause du prévenu et celles liées à la personnalité justifiant sa privation de liberté eu égard aux critères prévus par l'article 16, § 1er, de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2022, RG P.22.1166.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.21 ; Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1827.F, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141217.1, Pas. 2014, n° 803 ; Cass. 19 novembre 1996, RG P.96.1410.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.19961119.5, Pas. 1996, n° 442.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

L. du 20 juillet 2007

Art. 3, § 2, al. 3

C.15.0104.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.5** Pas. nr. ...

L'article 3, § 2, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2007, qui tient compte d'une situation existante particulière, réserve le régime transitoire spécifique qu'il crée aux seuls contrats dits d'affinité; manque dès lors en droit le moyen, qui soutient que cette disposition s'applique sans distinction à tous les contrats collectifs d'assurance maladie non liés à une activité professionnelle (1). (1) L. du 20 juillet 2007, art. 3, § 2, al. 3, mod. par l'art. 13 de la L. du 17 juin 2009.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

L. du 21 avril 2007

Art. 14

F.17.0114.F 20/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.5** Pas. nr. ...

L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats, n'est applicable qu'aux affaires en cours au 1er janvier 2008; par affaires en cours sont visées les affaires dans lesquelles il doit encore être statué, en première instance ou en appel, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Cass. 22 avril 2013, RG S.12.0117.F, Pas. 2013, n° 249 avec concl. de M. Genicot, avocat général; voir Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520 avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- AVOCAT -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 8 à 12

P.16.1109.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4** Pas. nr. ...

Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui a été rejeté (1) et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée quant à cette différence de traitement par rapport à celui de la partie civile devant le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de sa demande sur pied des articles 8 à 12 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocats. (1) Voir p. ex. Cass. 21 avril 2015, RG P.13.0954.N, Pas. 2015, n° 262; Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520; Cass. 21 octobre 2010, RG F.08.0035.F, avec concl. contr. de M. A. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 623; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas. 2008, n° 466; Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas. 2008, n° 416, avec concl. contr. de M. Ph. DE KOSTER, alors avocat général délégué; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie », in Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Wolters Kluwer, 2016, n°182, pp. 595 et s., spéc. pp. 663 et s.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

L. du 21 décembre 1994

Art. 160, § 1er

C.21.0400.N 16/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.** Pas. nr. ...

La subrogation de plein droit de l'État dans les droits et actions des bénéficiaires à l'égard de tiers responsables vaut pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu de la législation belge ou étrangère, en réparation totale ou partielle des dommages causés au membre du personnel par les tiers responsables.

- SUBROGATION -

L. du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

Art. 9

C.17.0303.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONSEIL D'ETAT -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

L. du 21 février 2003

Art. 12

C.24.0355.F 26/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250626.1F.3** Pas. nr. ...

Une cotisation à l'impôt des personnes physiques prenant en compte la déduction d'une rente alimentaire, lors même que cette cotisation serait devenue définitive, n'impose pas au service des créances alimentaires de tenir pour établi que cette rente a effectivement été payée au créancier par le débiteur d'aliments.

- ALIMENTS -

Art. 17, al. 1er

C.16.0029.F 8/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.1** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 12 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du Service public fédéral des Finances que, par dérogation aux dispositions des articles 1235 et 1376 du Code civil, le service des créances alimentaires ne peut réclamer les sommes payées indûment au créancier d'aliments que dans les trois cas qu'il énonce (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- ALIMENTS -

Art. 2

C.24.0355.F 26/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250626.1F.3** Pas. nr. ...

Une cotisation à l'impôt des personnes physiques prenant en compte la déduction d'une rente alimentaire, lors même que cette cotisation serait devenue définitive, n'impose pas au service des créances alimentaires de tenir pour établi que cette rente a effectivement été payée au créancier par le débiteur d'aliments.

- ALIMENTS -

Art. 9, § 1er, 2 et 3

C.14.0135.F 2/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150302.1** Pas. nr. ...

L'article 9, §3, de la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du service public fédéral des Finances, disposant que le créancier d'aliments peut former un recours devant le juge des saisies contre la décision qui n'est pas favorable à sa demande par requête introduite dans le mois de la notification, n'est applicable que lorsque la décision critiquée du SECAL statue sur une demande d'intervention de ce service introduite par le créancier d'aliments.

- ALIMENTS -

L. du 21 juin 1983

Art. 11

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...

La détention et l'administration sans autorisation et sans prescription de médicaments et substances (anesthésiques, hormones et produits stimulateurs de reproduction) à du bétail (1) et la pratique de césariennes sans la présence d'un vétérinaire (2) étant des infractions réglementaires, l'élément fautif de celles-ci se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification (3). (1) Infraction à l'art. 11, § 1er, alinéa 1er, 1, de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux. (2) Infraction aux art. 20 et 21 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (3) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 (quant à l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social) avec concl. « dit en substance » de D. VANDERMEERSCH, avocat général (qui énonce notamment que « sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires. Dans le cas d'une infraction règlementaire, l'élément moral ou fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles ») ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504 (infraction à l'art. 67ter de la loi sur la circulation routière) ; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 (art. 5, al. 2, C. pén.), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1171 à 1176 (« la notion de faute infractionnelle »), spéc. n° 1173.

- AGRICULTURE -

- ANIMAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

L. du 21 juin 1985

Art. 4, § 1er

P.20.0355.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

Il ne saurait être déduit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, tel qu'applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires, qu'un véhicule utilitaire soumis au contrôle technique doit toujours être pourvu du récent rapport requis du contrôle technique en cours de validité ou des documents requis sur lesquels apparaît la correspondance avec les prescriptions techniques qui sont d'application pour le véhicule (1). (1) A.R. du 1er septembre 2006, art. 3, § 1er, tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 9, § 1er, 1° de l'A. Gouv. Fl. du 2 mars 2018.

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

L. du 21 mai 2013

Art. 21, § 1

P.20.1160.N 15/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 14.1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de l'article 21, § 1er, de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne qu'un tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur une demande de libération conditionnelle à la lumière des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ne doit pas prendre en considération la force de chose jugée de la révocation par un tribunal de l'application des peines belge de la libération conditionnelle octroyée par un tribunal de l'application des peines dans un autre État membre (1). (1) Décision-cadre 2008/947/JAI, J.O. 16 décembre 2008, L 337/102 tel que modifié par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, J.O. 27 mars 2009, L 81/24 ; Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, M.B. 13 JUIN 2013 ; J. VAN GAEVER, "Wordt Michelle Martin straks opgenomen in een Kroatisch klooster? Een toelichting bij het Kaderbesluit Probatie", T. Strafr., 2014/2, 91-105.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européée

Art. 14

P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

La surveillance de la peine ou de la mesure étrangère reconnue par le ministère public est régie par le droit belge, en ce compris pour les décisions à prendre lorsque la personne condamnée n'observe pas les conditions imposées ou commet une nouvelle infraction pénale.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- APPLICATION DES PEINES -

La surveillance de la peine ou de la mesure étrangère reconnue par le ministère public est régie par le droit belge, en ce compris pour les décisions à prendre lorsque la personne condamnée n'observe pas les conditions imposées ou commet une nouvelle infraction pénale.

#Type!

Art. 21, § 1

P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

#Type!

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

L. du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

Art. 1er, § 4

S.20.0035.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.1** Pas. nr. ...

Les membres du personnel de la SNCB Holding ne sont pas soumis au régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail institué par la loi du 3 juillet 1967, qu'aucun arrêté ne leur rend applicable, mais à celui du RGPS 572 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Divers

L. du 21 mars 2007

Art. 2, 4°

P.17.0403.F 17/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9** Pas. nr. ...

L'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dispose que pour son application, on entend par caméra de surveillance, tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Art. 2, 4°, 3, 8 et 10

P.17.0403.F 17/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, cette loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux visés à l'article 2; il suit des articles 2, 4°, 3, 8 et 10 de la loi précitée que seules les caméras dont l'installation répond aux finalités de surveillance et de contrôle prévues à l'article 2, 4°, rentrent dans le champ d'application de la loi et doivent satisfaire aux conditions d'installation et d'utilisation visées aux articles 8 et 10 (1). (1) Le ministère public a conclu en sens contraire en considérant la restriction relative aux objectifs reprise dans la définition de la caméra de surveillance figurant à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance valait, avant tout, pour l'autorisation de l'utilisation de telles caméras mais non pour l'interdiction plus générale d'utilisation cachée de toute caméra de surveillance, quel que soit l'objectif poursuivi. Il était d'avis que l'utilisation d'une caméra qui opérait des surveillances toutefois sans poursuivre un des buts relevés à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 semblait devoir tomber a fortiori sous l'interdiction de l'utilisation d'une caméra cachée visée à l'article 8, dès lors qu'il serait incohérent de considérer que l'utilisation cachée d'une caméra poursuivant un de ces buts louables (prévention et identification d'infractions, maintien de l'ordre public...) était interdite tandis que si son placement ne poursuivait pas un tel objectif, elle ne tomberait pas sous l'interdiction.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Art. 1, 2, § 1er, al. 1er et 2, et 22, § 1er, al. 1er

P.20.0505.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

Le propriétaire qui met en circulation une remorque pour laquelle l'obligation d'assurance est de rigueur, sans avoir préalablement conclu une assurance en matière de responsabilité civile, est punissable; que la remorque soit ou non attelée à un véhicule tracteur ne change rien à ce caractère répréhensible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1, al. 4, 2, § 1er, al. 1er, 3, § 1er, al. 1er et 5

C.19.0234.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur en assurance automobile obligatoire ne couvre que la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur qu'il assure donne lieu dans le chef d'un assuré.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 13 en 29bis

C.19.0625.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 13 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'assureur ou son représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de fournir une réponse motivée concernant la responsabilité et le dommage dans le délai de trois mois, si la responsabilité ou l'application de l'article 29bis n'est pas contestée et si le dommage n'est pas contesté et a été quantifié (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 14

P.19.0247.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2** Pas. nr. ...

L'appel du prévenu ne profite pas à l'assureur de sa responsabilité civile, appelé à la cause ou intervenu volontairement, lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le jugement entrepris a condamné celui-ci, solidairement ou in solidum avec le prévenu, à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et que l'assureur n'a pas interjeté un appel recevable contre ce jugement; dans ce cas, le jugement entrepris, passé en force de chose jugée à l'égard de l'assureur de la personne déclarée responsable, règle irrévocablement les relations existantes entre la victime et l'assureur, de sorte que celui-ci demeure tenu de réparer le dommage défini par ce jugement (1). (1) Conf. aux concl. verbales du MP développées, à titre subsidiaire, pour rencontrer l'hypothèse de la recevabilité du pourvoi ; Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.0390.F, Pas. 2015, n° 63 ; Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.0485.F, Pas. 2005, n° 686. Sur la question de savoir si l'opposition du prévenu peut profiter à l'assureur de sa responsabilité civile, voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, et concl. du MP, Pas. 2016, n° 605.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 14, § 1 et 2, al. 1er, et 19bis-11, § 2

C.18.0559.N 30/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident à qui une demande est adressée sur la base de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui concerne un régime d'indemnisation automatique que la loi impose aux assureurs qui couvrent la responsabilité civile à laquelle des véhicules automoteurs peuvent donner lieu, doit fournir une réponse motivée aux éléments mentionnés dans la demande visée à l'article 14, § 1er, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 16

P.22.1781.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.1** Pas. nr. ...

L'infraction consistant en la mise en circulation d'un véhicule dépourvu d'une assurance correspondant à sa classe n'est pas exclue au motif que le contrat d'assurance existe toujours et que l'assureur, en vertu de l'article 16 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne pourrait opposer au tiers lésé aucune exception ou déchéance dérivant dudit contrat; ainsi, de la seule circonstance que l'assureur reste tenu d'indemniser la personne lésée, il ne peut se déduire, en ce qui concerne le rapport juridique existant entre l'assureur et l'assuré ou le preneur d'assurance, que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu l'utilisation d'un véhicule automoteur dans l'un des endroits prévus par la loi, est couverte par une assurance répondant aux dispositions qu'elle prescrit.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-11, § 1er et 2

C.17.0578.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.12** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 19bis-11, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et 19bis-11, § 2, tel qu'applicables en l'espèce, et de leur genèse légale que le régime d'indemnisation prévu à l'article 19bis-11, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 repose sur la responsabilité et les assurances de responsabilité, alors que le régime consacré à l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 constitue un régime d'indemnisation automatique distinct de l'intervention du Fonds et que la loi impose aux assureurs qui couvrent la responsabilité civile à laquelle des véhicules automoteurs peuvent donner lieu.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-11, § 1er, 3°

C.15.0458.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1** Pas. nr. 434

Toute personne lésée peut obtenir du Fonds commun de garantie la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Le cas fortuit doit être apprécié dans le chef du conducteur du véhicule ayant causé l'accident (1). (1) Voir Cass. 2 mai 1989, RG n° 2308, Pas. 1988-89, n° 497.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-11, § 1er, 7°, et 19bis-13, § 3, al. 1er et 2

C.19.0299.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer, de sorte qu'il convient d'entendre par « une invalidité temporaire d'un mois ou plus » une invalidité d'un mois ou plus, qu'elle soit complète ou partielle.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-11, § 1er, 8°

C.22.0372.F 8/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.6** Pas. nr. ...

Le fonds commun de garantie n'est pas tenu d'indemniser de son préjudice personnel, fût-il subi par répercussion, le conducteur d'un véhicule automoteur impliqué dans un accident de la circulation automobile qui pilote ce véhicule en sachant que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2008, RG C.07.0357.N, Pas. 2008, n° 487.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-11, § 2

C.20.0245.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 que le propriétaire d'un des véhicules impliqués dans l'accident ne puisse être indemnisé comme personne lésée qu'à la condition de prouver que le conducteur de ce véhicule n'est pas responsable de l'accident (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2016, RG C.15.0517.F, Pas. 2016, n° 673; Cass. 26 avril 2018, RG C.170578.N, Pas. 2018, n° 273.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.19.0162.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que seule la personne lésée puisse en invoquer le bénéfice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.17.0578.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.12** Pas. nr. ...

La répartition par parts égales visée à l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'applicable en l'espèce, ne s'applique qu'entre les assureurs; la personne lésée peut par conséquent réclamer la totalité du dommage qu'elle a subi à tout assureur d'un véhicule impliqué dans l'accident, à l'exception de ceux de l'assuré dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée (1). (1) Cass. 14 décembre 2017, RG C.17.0338.N, Pas. 2017, n° 715.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Il résulte de l'article 19bis-11, §2, tel qu'abrogé par l'article 15 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que, pour l'application de cette disposition légale, seuls les assureurs en matière d'assurance automobile obligatoire des véhicules dont les conducteurs ne voient pas leur responsabilité engagée ne sont pas tenus à indemnisation (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG C.15.0326.N, Pas. 2016, n° 475.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.15.0517.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.9** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 que le conducteur d'un des véhicules impliqués dans l'accident ne puisse être indemnisé comme personne lésée qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas responsable de l'accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-13, § 2

C.22.0372.F 8/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.6** Pas. nr. ...

Le fonds commun de garantie n'est pas tenu d'indemniser de son préjudice personnel, fût-il subi par répercussion, le conducteur d'un véhicule automoteur impliqué dans un accident de la circulation automobile qui pilote ce véhicule en sachant que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2008, RG C.07.0357.N, Pas. 2008, n° 487.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-13, § 3

C.15.0458.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1** Pas. nr. 434

Lorsque le moyen de cassation soulève une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où l'article 19bis-13, §3, de la loi du 21 novembre 1989 permet que la personne lésée secondaire soit privée de l'indemnisation de son dommage matériel, nonobstant le fait que ce dommage ait été causé par un conducteur identifié mais par le seul fait que ce dernier peut faire appel à l'intervention d'un conducteur non identifié, la Cour pose à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 19bis-13, §3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 1er, 10 et 29bis, § 1er et 3

C.15.0011.F 5/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 2, § 1er

C.24.0206.F 20/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250120.3F.5** Pas. nr. ...

Dès lors qu'au moment où il est tombé à l'eau, le véhicule volé était en circulation dans un des lieux visés à l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'arrêt justifie légalement sa décision que ledit véhicule participait à la circulation, ce qui justifie l'intervention du Fonds commun de garantie belge pour réparer le dommage causé par ce véhicule à une péniche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.15.0384.F 7/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, les véhicules automoteurs ne sont admis à la circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la présente loi et dont les effets ne sont pas suspendus; une moto pilotée sur un circuit totalement soustrait à la circulation automobile n'est pas soumise à l'application légale d'assurance des véhicules automoteurs.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2, § 1er, 4, § 2, et 8, al. 1er et 3

C.19.0335.F 28/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.1** Pas. nr. ...

Dès lors que la clause d'abandon de recours, interprétée comme une renonciation par son signataire à toutes réclamations pour les dommages subis au cours d'une des épreuves, y compris ceux qui sont causés lors d'une étape de liaison, est étrangère au contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du véhicule qui cause un dommage lors de sa participation à un rallye, son application n'a pas pour effet de permettre la mise en circulation sur la voie publique d'un tel véhicule sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S'il suit des articles 2, § 1er, 4, § 2, et 8, al. 1er et 3, de la loi du 21 novembre 1989 que les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile de véhicules participant à un rallye automobile ne peuvent exclure de leur couverture que les dommages causés aux véhicules des autres participants survenus durant les courses et concours de vitesse, il ne s'ensuit pas que soit prohibée une clause d'abandon de recours, étrangère auxdits contrats d'assurance, par laquelle un participant déclare renoncer à tout recours contre d'autres participants et leurs assureurs pour les dommages qu'il subirait au cours dudit rallye, y compris lors d'étapes qui ne sont pas des concours de vitesse (1). (1) L. du 21 novembre 1989, art. 8, dans sa version avant son abrogation par l'article 347 de la loi du 4 avril 2014.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2, § 1er, al. 1er, et 22, § 1er, al. 1er et 2

P.20.0435.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Est punissable le conducteur qui conduit sciemment sur la voie publique un véhicule automoteur sur des terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile soit couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dont les effets ne sont pas suspendus; ce caractère punissable ne s'efface pas lorsqu'un contrat d'assurance est conclu après un tel fait et que l'assureur délivre un certificat tel que visé à l'article 7 de la loi du 21 novembre 1989 présentant une date de validité prenant cours à la date dudit fait (1). (1) Le ministère public a conclu à la cassation avec renvoi, pour les motifs (1°) que les articles 2 et 22 de la loi du 21 novembre 1989 n'imposent pas clairement au conducteur d'un véhicule automoteur l'obligation de présenter, dans le cadre d'un contrôle sur la voie publique, un document d'assurance en cours de validité démontrant que la responsabilité civile est couverte au moment même, et (2°) que la condamnation ne semblait pas légalement justifiée parce que les juges d'appel ont admis que le certificat d'assurance présenté par les demandeurs, daté du lendemain du contrôle sur la voie publique, 'confère certes une couverture' à compter de la date du contrôle.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2, § 1er, et 22, § 1er

P.22.0742.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

L'article 22, § 1er, de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs punit le propriétaire d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1er, de cette loi sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la même loi ; la condition relative à la propriété prévue à l'article 22, § 1er, de la loi précitée n'empêche pas le juge d'imputer cette infraction à la personne physique qui, en droit ou en fait, est la personne ayant réellement la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale en tant que propriétaire et qui se rend coupable, par sa propre intervention, de l'infraction commise par la personne morale (1). (1) Compar. Cass. 25 octobre 2011, RG P.11.0419.N, Pas. 2011, nº 571.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.22.0048.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 22, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont punissables le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1er, de cette loi sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la même loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule ; cette disposition est applicable lorsqu'un véhicule automoteur est mis en circulation alors que l'assurance contractée en vue de couvrir la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est suspendue en raison du non-paiement de la prime, même lorsque l'assureur ne peut opposer au tiers lésé la suspension du contrat (1). (1) Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0924.F, Pas. 1999, n° 33, R.W. 1999-2000, 707 ; Cass. 9 janvier 1990, RG 2657, Bull. et Pas. 1990, I, 543 ; Tribunal de police de Hasselt 11 octobre 1995, Bull. Ass. 1996, 296 ; C. VAN SCHOUBROECK, G. JOCQUÉ, A. VANDERSPIKKEN et H. COUSY, « Overzicht van rechtspraak verzekering motorrijtuigen (1980-1997) », T.P.R. 1998, 100.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2, § 1er, et 3, § 1er, al. 1er

C.15.0315.N 26/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160926.1** Pas. nr. ...

L'assurance automobile obligatoire couvre le dommage qui est causé par un véhicule automoteur qui est mis en circulation dans les endroits prévus par la loi; les termes « en circulation » doivent recevoir une acception large, de sorte que les véhicules automoteurs qui ne sont pas en mouvement ne sont pas exclus de la couverture par ce seul fait; un lien de causalité doit exister entre le dommage et une quelconque utilisation du véhicule automoteur en circulation, soit par la place qu'il occupe, soit par son état ou un quelconque mouvement.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2, dans la version d'application en 2017

P.19.0528.N 21/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.** Pas. nr. ...

Il faut entendre par territoire où le véhicule a son stationnement habituel, le territoire de l'État dont le véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit permanente ou temporaire.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 22, § 1, al. 1er

P.19.0120.N 11/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.3** Pas. nr. ...

La disposition de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sanctionne le propriétaire d'un véhicule automoteur qu'il n'a pas lui-même fait assurer mais dont il a toléré l'utilisation par une autre personne sans avoir vérifié que celle-ci a souscrit une assurance ou, à tout le moins, sans avoir obtenu des garanties suffisantes quant à la souscription d'une telle assurance avant toute utilisation; le juge apprécie souverainement si le propriétaire du véhicule automoteur qui tolère la mise en circulation de celui-ci a procédé à la vérification requise par l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 29 mars 2006, RG P.05.0055.F, Pas. 2006, n° 179 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 22, § 1er

P.22.1781.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs n'est applicable qu'au détenteur et au conducteur du véhicule soumis à l'obligation d'assurance, et non au propriétaire dudit véhicule.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L'infraction consistant en la mise en circulation d'un véhicule dépourvu d'une assurance correspondant à sa classe n'est pas exclue au motif que le contrat d'assurance existe toujours et que l'assureur, en vertu de l'article 16 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne pourrait opposer au tiers lésé aucune exception ou déchéance dérivant dudit contrat; ainsi, de la seule circonstance que l'assureur reste tenu d'indemniser la personne lésée, il ne peut se déduire, en ce qui concerne le rapport juridique existant entre l'assureur et l'assuré ou le preneur d'assurance, que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu l'utilisation d'un véhicule automoteur dans l'un des endroits prévus par la loi, est couverte par une assurance répondant aux dispositions qu'elle prescrit.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.21.0429.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 22, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs qu'une peine peut uniquement être infligée au détenteur et au conducteur d'un véhicule à moteur s'ils savent effectivement que ce véhicule n'est pas assuré; le fait qu'ils aient pu le savoir n'est pas suffisant à cet effet.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.15.1562.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.10** Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen qui invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir procédé à la requalification du fait mis à charge en une infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que détenteur ou conducteur, confirme le jugement dont appel ayant condamné la demanderesse à une peine du chef d'infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que propriétaire, dès lors que la peine prononcée à charge de la demanderesse n'est pas supérieure à celle pouvant lui être infligée en tant que détentrice ou conductrice du véhicule non assuré pour l'infraction prévue à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 22, § 1er, al. 1er et 2

P.16.0964.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.3** Pas. nr. 335

Le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule automoteur mis en circulation dans les endroits prévus à l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à ladite loi, sont punissables, qu'ils aient ou non la qualité de preneur d'assurance.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis

C.22.0123.F 9/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.3** Pas. nr. ...

Pour déterminer l'indemnité relative à un dommage évalué en équité, le juge doit se placer au moment où il statue.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.21.0922.F 15/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2** Pas. nr. ...

L'obligation déduite de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe en l'absence d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une infraction commise par celui-ci, en manière telle que le juge correctionnel ou de police ne pourrait statuer sur une telle demande d'indemnisation sans méconnaître les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales (1). (1) Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0858.F, Pas. 2005, n° 520.

- ACTION CIVILE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Lorsqu'elle se réclame de l'obligation d'indemnisation instituée, en faveur de la victime de dommages corporels, par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'action en intervention mue par une partie citante en déclaration de jugement commun devant la juridiction pénale n'est ni prévue ni autorisée par ou en vertu d'une loi.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- INTERVENTION -

C.21.0029.F 17/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.1** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1251,3° de l'ancien Code civil et 29bis de la loi du 21 novembre 1989 que, lorsque l'assureur qui indemnise la victime elle-même fautive est l'assureur du tiers responsable, il ne peut certes être subrogé dans les droits de la victime à l'égard du tiers responsable, mais il peut exercer, jusqu'à concurrence du montant que cette victime eût dû supporter selon le droit commun, un recours contributoire, par part égale, contre les assureurs des autres véhicules impliqués dans l'accident (1). (1) Voir concl. du MP avant Cass. 22 juin 2017, RG C.15.0080.F, Pas. 2017, n°413; voir. Cass. 28 septembre 2017, RG C.17.0006.N, Pas. 2017, n° 508.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.18.0064.F 26/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile en ce qui concerne la notion de dommage indemnisable (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.17.0631.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.8** Pas. nr. 422

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui, sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, indemnise les débours effectués par l'assureur-loi qui a été subrogé dans les droits de la victime, ne peut en réclamer le remboursement à la victime ni à son assureur en assurance automobile obligatoire lorsque la victime est elle-même responsable de l'accident.

- SUBROGATION -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

C.17.0240.F 16/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 3 et 9, alinéa 1er, de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 et de l'article 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé que, sous réserve de l'application de l'article 10 de la Convention de La Haye, la loi que cette convention désigne est applicable tant à la responsabilité résultant d'un accident de la circulation qu'à l'action de la victime contre l'assureur tenu sur la base d'un fondement extracontractuel de réparer le dommage, sans que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 puisse trouver à s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.15.0415.F 13/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.5** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le conducteur est la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en a la maîtrise (1). (1) Voir Cass. 18 mai 2012, RG C.11.0628.F – C.11.0791.F, Pas. 2012, n° 314, avec concl. de M. GÉNICOT, avocat général; Cass.19 juin 2015, RG C.14.0403.N – C.14.0474.N, Pas. 2015, n° 419 et Cass. 7 septembre 2015, RG C.14.0209.F, Pas. 2015, n° 489.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.15.0011.F 5/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1** Pas. nr. ...

L'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

C.14.0209.F 7/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.1** Pas. nr. ...

Le conducteur au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, est la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment en a la maîtrise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.14.0150.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.5** Pas. nr. ...

L'obligation d'indemnisation de l'assureur sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 n'est pas une obligation lui incombant en guise de contrepartie à l'égard de l'assuré; elle incombe uniquement à l'assureur et se situe en dehors des obligations synallagmatiques des parties au contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, § 1, al. 1 et 6

C.22.0022.N 7/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.** Pas. nr. ...

L'exclusion de victimes qui ont voulu l'accident et ses conséquences doit être interprétée de manière stricte et concerne les seules victimes qui ont voulu le dommage subi lors de l'accident(1). (1) Voir Cass. 26 juin 2008, RG C.07.0494.N, Pas. 2008, nº 407, avec les concl. de Mme R. Mortier, alors premier avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

Art. 29bis, § 1er

C.24.0104.F 12/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.2** Pas. nr. ...

Un véhicule automoteur est impliqué dans un accident de la circulation s'il a joué un rôle quelconque dans celui-ci (1) (2). (1) Cass. 13 juin 2014, RG C.13.0184.F, Pas. 2014, nr. 427. (2) L'article 29bis, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, tant avant qu'après sa modification par la loi du 19 janvier 2001.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.21.0212.N 27/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.** Pas. nr. ...

Un véhicule automoteur est impliqué au sens de l'article 29bis, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. lorsqu'il a joué un certain rôle dans l'accident de circulation; c'est-à-dire lorsque, sans avoir été un élément nécessaire, il a eu une influence sur l'accident; il n'est pas requis à cet égard qu'il existe un lien de causalité entre la présence du véhicule automoteur et la survenance de l'accident (1). (1) Cass. 13 juin 2014, RG C.13.0184.F, Pas 2014, n° 427, avec concl. de M. Werquin, avocat général ; Cass. 28 avril 2011, RG C.10.0492.F, Pas 2011, n° 286; Cass. 3 octobre 2008, RG C.07.0130.N, Pas 2008, n° 524.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, § 1er, al. 1er

C.21.0379.F 12/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230112.1F.4** Pas. nr. ...

La circonstance que le véhicule automoteur impliqué n'est pas conçu, ou ne l'est pas uniquement, pour le transport de personnes ou de choses sur des routes ou des terrains mais pour servir, exclusivement ou non, d'engin destiné à réaliser des opérations autres que pareil transport et que, au moment de l'accident, ce véhicule automoteur est utilisé aussi en tant qu'engin n'empêche pas de considérer qu'il participe à la circulation ; en particulier, lorsque, se déplaçant sur une voie publique ou sur un terrain au sens de l'article 2, § 1er, de la loi, le véhicule automoteur cause des dommages d'une manière qui est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation, le fait de l'utilisation concomitante du véhicule comme engin, au sens précité, ne saurait empêcher de considérer que les dommages ont été causés dans la circulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.18.0432.F 5/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.1** Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait accident de la circulation au sens des articles 601bis du Code judiciaire et 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989, il faut qu'il y ait participation à la circulation, laquelle s'entend de l'usage par un véhicule d'une voie de communication en vue de transporter une personne ou une chose d'un lieu à un autre; il n'est pas requis, en outre, que le dommage survenu au passager soit en rapport avec la participation du véhicule à la circulation.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.15.0253.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.4** Pas. nr. ...

Le passager d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée impliqué dans un accident de circulation bénéficie de l'indemnisation prévue, quel que soit le lieu de la survenance de cet accident, même s'il s'agit d'une voie ferrée complètement isolée de la circulation (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2010, RG C.09.0165.F, Pas 2010, n° 17; C.const., 6 février 2014, n° 25/2014.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.15.0447.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.18** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989 et de l'article 1251, 3°, du Code civil que lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs doivent indemniser la victime et supporter en principe chacun une partie égale de l'indemnité; celui qui a procédé à l'indemnisation de la victime, dispose, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs de la responsabilité pour ce qu'il a payé outre sa part à la victime (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- SUBROGATION -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.14.0391.F 6/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151106.1** Pas. nr. ...

Viole l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, la décision qui considère que seuls les proches de la victime sont les ayants droit visés par cette disposition légale et qui exclut dès lors de ces derniers l'employeur qui subit un préjudice personnel en servant la rémunération d'un travailleur qui, ayant été victime d'un accident de la circulation, ne peut plus, en raison de ses blessures, fournir ses prestations de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, § 1er, al. 1er et 2, § 2, § 4, al. 1er, et § 5

C.15.0080.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.6** Pas. nr. ...

L'assureur qui a indemnisé une victime ou un ayant droit de celle-ci est subrogé dans leurs droits contre le tiers responsable en droit commun; ce dernier est toute personne autre que l'assuré, impliqué dans l'accident, dont la faute a causé le dommage réparé par l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, § 1er, al. 1er et 4

C.22.0372.F 8/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.6** Pas. nr. ...

Le fonds commun de garantie n'est pas tenu d'indemniser de son préjudice personnel, fût-il subi par répercussion, le conducteur d'un véhicule automoteur impliqué dans un accident de la circulation automobile qui pilote ce véhicule en sachant que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2008, RG C.07.0357.N, Pas. 2008, n° 487.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, § 1er, al. 1er, et, § 2

C.14.0403.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.6** Pas. nr. ...

Le conducteur au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, est la personne qui conduit un véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en exerce le contrôle par l'utilisation des moyens mécaniques donnant la possibilité d'imprimer une direction au véhicule et qui maîtrise ainsi la puissance du moteur; la seule circonstance qu'un conducteur est éjecté de son véhicule et heurte le sol, un obstacle ou un autre véhicule dans le processus même de l'accident, ne lui fait pas perdre la qualité de conducteur; il ne perd cette qualité que si, après avoir été éjecté, elle est victime d'un accident de la circulation distinct du premier (1). (1) Cass. 18 mai 2012, RG C.11.0628.F-C.11.0791.F, Pas. 2012, n° 314 avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, § 4, al. 1er, et § 5

C.15.0447.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.18** Pas. nr. ...

Lorsque la victime a contribué au dommage par sa faute, l'assureur d'un véhicule automoteur impliqué qui a indemnisé la victime ne peut, sur la base de l'article 29bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, réclamer l'indemnité versée au tiers responsable ou à son assureur qu'à concurrence du montant auquel la victime aurait pu prétendre en droit commun, compte tenu du partage de la responsabilité; en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, l'assureur peut aussi réclamer à tout assureur d'un véhicule automoteur impliqué la partie de l'indemnité versée qui correspond au montant dont la victime doit répondre en droit commun, chacun à part égale (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- SUBROGATION -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, al. 1er et dernier

C.14.0150.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.5** Pas. nr. ...

Une clause octroyant à l'assureur un droit de recours à concurrence de sommes dont l'assuré n'est pas responsable déroge au contrat type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 au détriment du preneur d'assurance et, en conséquence, est interdite en vertu de l'article 1er du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L'assureur qui a indemnisé les victimes d'un accident de la circulation en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est habilité à exercer un droit contractuel de recours à l'égard de l'assuré ou du preneur d'assurance, dans les limites toutefois des sommes auxquelles l'assureur serait tenu en raison de la responsabilité de son assuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 7

C.18.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art.29ter

C.22.0145.N 23/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.** Pas. nr. ...

L'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, inséré par la loi du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté et n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative (1). (1) Cass. 26 avril 2018, RG C.17.0578.N, Pas. 2018, nº 273 ; Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245 ; Cass. 16 février 2015, RG C.13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

C.17.0578.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.12** Pas. nr. ...

Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence (1); il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'inséré par la loi précitée du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté e n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative. (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245; Cass. 16 février 2015, RG C. 13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence (1); il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'inséré par la loi précitée du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté e n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative. (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245; Cass. 16 février 2015, RG C. 13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

L. du 21 novembre 2017

Art. 2, 1°, 2° et 3°, 5, § 1er, 8, al. 1er, 54 et 56

C.21.0324.F 3/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.2** Pas. nr. ...

L'obligation de garantie en cas d'insolvabilité de l'organisateur de voyage ou du détaillant ne porte que sur les sommes payées en contrepartie des services de voyage compris dans le voyage à forfait; cette garantie ne porte pas dès lors sur les primes d'assurance annulation et les frais de dossier, qui ne constituent pas des services de voyage.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Divers

L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient

Art. 12

C.22.0372.F 8/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.6** Pas. nr. ...

Le fonds commun de garantie n'est pas tenu d'indemniser de son préjudice personnel, fût-il subi par répercussion, le conducteur d'un véhicule automoteur impliqué dans un accident de la circulation automobile qui pilote ce véhicule en sachant que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2008, RG C.07.0357.N, Pas. 2008, n° 487.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 7

C.22.0372.F 8/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.6** Pas. nr. ...

Le fonds commun de garantie n'est pas tenu d'indemniser de son préjudice personnel, fût-il subi par répercussion, le conducteur d'un véhicule automoteur impliqué dans un accident de la circulation automobile qui pilote ce véhicule en sachant que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2008, RG C.07.0357.N, Pas. 2008, n° 487.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2

C.19.0343.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- ART DE GUERIR - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- ART DE GUERIR - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 8, § 2

C.20.0383.N 6/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.** Pas. nr. ...

Préalablement à l'intervention d'un médecin exerçant dans ses locaux, un hôpital est tenu de fournir, de sa propre initiative, à un patient, en vue de l'obtention de son consentement, des informations sur le statut de conventionné ou non du médecin, ainsi que sur les répercussions financières de son intervention, sans que le patient soit tenu d'accomplir une démarche spécifique pour prendre connaissance de ces informations.

- ART DE GUERIR - Généralités

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 9, § 4

C.15.0069.F 14/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160314.3** Pas. nr. ...

L'arrêt a pu légalement décider qu'en exprimant à plusieurs reprises, de manière orale et écrite sa volonté de rompre de manière définitive toute relation avec sa mère, objectif qu'il a finalement atteint, le patient décédé a manifesté de manière non équivoque sa volonté expresse de s'opposer à toute intrusion de sa mère dans la sphère de sa vie privée et à tout droit d'accès de celle-ci à ses données à caractère personnel, fût-ce après sa mort.

- ART DE GUERIR - Divers

L. du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux

Art. 5, § 5, et 6

D.17.0021.N 1/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.4** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 5, § 5, et 6 e la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux que la notion de « betekening » »; qui figure dans le texte néerlandais de l'article 6 précité, doit s'entendre comme une notification par pli recommandé à la poste, comme précisé à l'article 5, § 5, qui ne requiert pas d'exploit d'huissier de justice.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 5.2

D.18.0013.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Le Conseil conduit l'instruction et décide, lors de la clôture de la phase d'instruction, du renvoi à la commission de discipline, mais n'est pas partie à la procédure disciplinaire.

- APPEL - Matière disciplinaire

L. du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

Art. 45

D.14.0015.F 8/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.5** Pas. nr. 17

La notification de la décision adressée au seul intéressé fait également courir le délai d'appel à l'égard de l'assesseur juridique agissant comme représentant de cet institut.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Art. 45/1, § 12

D.14.0015.F 8/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.5** Pas. nr. 17

Lorsqu'il interjette appel d'une décision d'une chambre exécutive, l'assesseur juridique agit comme représentant de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

L. du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales

Art. 26

F.17.0093.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.7** Pas. nr. ...

Il résulte de la ratio legis de l'article 26 de la loi du 26 décembre 1986 relative aux intercommunales que les intercommunales sont exonérées d'imposition dans la mesure où les communes n'y sont elles-mêmes pas soumises; le précompte immobilier peut toutefois être dû par une commune, de sorte que les intercommunales n'en sont pas nécessairement exonérées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 3

C.23.0228.F 13/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.6** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux; Il ne suit pas de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales qu'une intercommunale, dont la création relève de la décentralisation par service, jouisse, en raison de son objet déterminé d'intérêt communal, du pouvoir réglementaire que la Constitution attribue aux communes pour ce qui est d'intérêt communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 33

C.23.0239.F 13/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux; Il ne suit pas de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales qu'une intercommunale, dont la création relève de la décentralisation par service, jouisse, en raison de son objet déterminé d'intérêt communal, du pouvoir réglementaire que la Constitution attribue aux communes pour ce qui est d'intérêt communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 33

L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

Art. 2, 3°, b), v, 3, § 1er, et 6

P.15.0109.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3** Pas. nr. 658

Il résulte de la genèse légale, de la nature et de l'objectif des dispositions de l'article 2, 3°, b), v, de l'article 3, § 1er, et de l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac que l'interdiction de fournir des services dans un fumoir a une portée générale et ne se limite pas uniquement au service de boissons (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.14.1640.F, Pas. 2016, n° 347, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 16 octobre 2013, RG P.13.0725.F, Pas. 2013, n° 525.

- JEUX ET PARIS -

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Art. 3 et 6

P.14.1640.F 25/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.12** Pas. nr. ...

La faculté d'installer un fumoir visée à l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 ne contredit pas l'interdiction, édictée par l'article 3 de la même loi, de fumer dans les lieux fermés accessibles au public, y compris ceux dans lesquels des services sont fournis au public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Divers

Art. 5

P.15.0109.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3** Pas. nr. 658

L'article 5 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac prévoyait, avant son annulation par la Cour constitutionnelle par arrêt n° 37/2011 du 15 mars 2011, une exception pour les établissements de jeux de hasard de classe I, mais cette exception était limitée dans le temps; il en ressort que le législateur n'estimait pas une interdiction générale de fumer dans des établissements de jeux de hasard de classe I inconciliable avec les objectifs de la législation sur les jeux de hasard (1). (1) C.C. 15 mars 2011, n° 37/2011.

- INFRACTION - Divers

- JEUX ET PARIS -

Art. 7, § 1er, d

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

En vertu de l'article 7, § 1er, d) de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, l'agence en douane qui déclare les produits soumis à accise ou son mandant sont susceptibles d'être tenus au paiement des droits éludés.

- DOUANES ET ACCISES -

L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise

Art. 45 et 48

P.21.1267.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 6, § 1er et 2, a

P.20.1263.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 6, § 1er et 2, a, 7, § 1er, a, ii), et 8, § 1er, 2 et 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise que, lorsque des produits soumis à accise circulent sous un régime de suspension de droits depuis un entrepôt fiscal belge à destination d'un autre État-membre et que l'Etat belge démontre qu'ils n'y sont jamais arrivés, le juge ne peut lever la présomption prévue à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 qui pèse sur l'expéditeur ou l'entrepositaire en Belgique que lorsque celui-ci soit démontre que les produits sont bel et bien arrivés à destination, soit indique l'endroit où l'irrégularité a été commise entraînant la mise à la consommation des produits.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 7, § 1er, a, ii)

P.20.1263.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 6, § 1er et 2, a, 7, § 1er, a, ii), et 8, § 1er, 2 et 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise que, lorsque des produits soumis à accise circulent sous un régime de suspension de droits depuis un entrepôt fiscal belge à destination d'un autre État-membre et que l'Etat belge démontre qu'ils n'y sont jamais arrivés, le juge ne peut lever la présomption prévue à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 qui pèse sur l'expéditeur ou l'entrepositaire en Belgique que lorsque celui-ci soit démontre que les produits sont bel et bien arrivés à destination, soit indique l'endroit où l'irrégularité a été commise entraînant la mise à la consommation des produits.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 8, § 1er, 2 et 4

P.20.1263.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 6, § 1er et 2, a, 7, § 1er, a, ii), et 8, § 1er, 2 et 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise que, lorsque des produits soumis à accise circulent sous un régime de suspension de droits depuis un entrepôt fiscal belge à destination d'un autre État-membre et que l'Etat belge démontre qu'ils n'y sont jamais arrivés, le juge ne peut lever la présomption prévue à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 qui pèse sur l'expéditeur ou l'entrepositaire en Belgique que lorsque celui-ci soit démontre que les produits sont bel et bien arrivés à destination, soit indique l'endroit où l'irrégularité a été commise entraînant la mise à la consommation des produits.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 9, § 1er

F.19.0125.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 420, § 6, alinéas 1er et 2, de la loi-programme du 27 décembre 2004, 1er de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixant les mesures d'application de certains taux réduits d'accise et 9, § 1er, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, qu'une entreprise qui remplit les conditions légales de fond pour bénéficier du tarif zéro, mais qui n'est pas titulaire d'une autorisation « produits énergétiques et électricité », a droit au remboursement de l'accise indûment payée.

- DOUANES ET ACCISES -

L. du 22 juillet 1953

Art. 44, § 1er, al. 1er, 46, § 1er, 47 et 55 à 57

D.15.0012.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.3** Pas. nr. ...

Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision rendue en dernier ressort par la Chambre de renvoi et de mise en état sur le renvoi devant l'instance disciplinaire des reviseurs (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2005, RG D.02.0029.N, Pas. 2005, n° 334, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass. 1 juin 2006, RG C.05.0440.N et C.06.0017.N, concernant le pourvoi en cassation en matière d'évaluation.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir

Art. 52, 53, § 1er, 54 et 58, § 1er

D.15.0012.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.3** Pas. nr. ...

La décision du Conseil de l'Institut des reviseurs d'entreprises de soumettre le rapport à la Chambre de renvoi et de mise en état ne constitue pas une décision sur le bien-fondé des poursuites disciplinaire, mais simplement un acte préparatoire; le vice dont est éventuellement entachée cette décision peut entraîner la non-prise en considération de l'action disciplinaire, si ce vice peut influencer la décision de la commission de discipline ou de la commission d'appel ou peut susciter dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute raisonnable quant à l'aptitude de la commission de discipline ou de la commission d'appel pour instruire sa cause de manière équitable (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2015, RG D.14.0014.N, Pas 2015, n° 555, alors concernant toutefois la commission contrôle de qualité de l'Institut des reviseurs d'entreprise(A.R. du 26 avril 2007, art. 8-14). Il s'agit actuellement de la commission «de surveillance» (art. 3 - 7).

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 52, 53, al. 1er et 3, 54 et 58, § 1er

D.14.0014.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.11** Pas. nr. ...

Le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises est compétent pour l'instruction des affaires disciplinaires, sans préjudice des compétences de la Chambre de renvoi et de mise en état et à l'issue de cette instruction il soumet à la chambre de renvoi un rapport dans lequel il est fait référence aux dispositions légales, règlementaires et disciplinaires applicables et dans lequel il peut faire une proposition de sanction, alors que la chambre de renvoi et de mise en état juge si les faits soumis doivent être renvoyés devant la commission de discipline; la décision du conseil de renvoyer le rapport à la chambre de renvoi et de mise en état ne constitue dès lors pas une décision rendue sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires mais un simple acte préparatoire; le vice entachant éventuellement cette décision peut uniquement donner lieu à ne pas prendre en compte l'action disciplinaire si ce vice peut influencer la décision de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel ou peut faire naître dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute légitime quant à l'aptitude de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel à examiner la cause de manière équitable (1). (1) Le MP a conclu au rejet du moyen unique sur la base de la seconde branche dans la mesure où dans sa décision attaquée, la commission d'appel a déclaré non fondé l'appel du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises dès lors que l'on peut difficilement soutenir dans ce cadre que le transfert dudit rapport ne constitue qu'une simple décision préparatoire qui est sans influence sur l'appréciation du caractère équitable de l'action disciplinaire, et que sur la base de la composition irrégulière de l'organe que l'instance doit valablement saisir à cet effet il n'est pas à exclure que le caractère équitable du procès risque en effet d'être gravement ébranlé en raison du non-respect des conditions légales requises pour saisir le juge du fond, et que les juges d'appel ont dès lors légalement justifié leur décision, le moyen ne pouvant ainsi ne pas être accueilli en sa seconde branche.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 68, §3

D.18.0005.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4** Pas. nr. ...

Le prescrit de l'article 1121/5, alinéa 1er, 5°, du Code judiciaire, en vertu duquel mention est faite, le cas échéant, dans la décision finale, de l'impossibilité de composer autrement la juridiction disciplinaire, n'est pas incompatible avec l'article 68, § 3, de la loi relative aux réviseurs d'entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière disciplinaire

En vertu de l'article 68, § 3, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, si la décision est annulée, la Cour de cassation renvoie la cause devant la Commission d'appel, autrement composée; la Commission d'appel se conforme à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière disciplinaire

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 79

C.20.0127.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.4** Pas. nr. ...

L'exception à l'obligation du secret professionnel relative à la communication d'attestations ou de confirmations n'autorise pas le réviseur d'entreprises à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire; l'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

- SECRET PROFESSIONNEL -

Le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci; tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

L. du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux

Art. 23, al. 12, et 43

C.16.0357.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.1** Pas. nr. 116

Le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement rendu en dernier ressort par le juge de paix par lequel celui-ci déclare irrecevable la demande de l'intéressé au motif qu'elle n'a pas été introduite selon les modalités fixées par la loi est irrecevable (1). (1) C. const., 8 mai 2019, n° 62/2019.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 3

C.21.0276.F 18/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220218.1F.3** Pas. nr. ...

L'article 3 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux définit l'exploitant comme toute personne qui exploite une parcelle dans l'ensemble des biens à remembrer, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, d'emphytéote ou de superficiaire, soit avec le consentement de l'un de ceux-ci; il ne suit pas de cette disposition que l'exploitant qui n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni superficiaire est nécessairement le preneur d'un bail à ferme.

- REMEMBREMENT DES BIENS RURAUX -

L. du 22 mai 2003

Art. 113 à 116

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Les nouvelles règles de prescription sont sans incidence sur le caractère d'ordre public de l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 114, § 1er

C.14.0570.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2227 et 2262bis, §1er, du Code civil que l'action en répétition de traitements payés indûment par les communes et les zones de police pluricommunales est, à défaut de rentrer dans le champ d'application des lois des 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces et 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, soumise à un délai de prescription de 10 ans.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 117, § 1er

C.23.0458.N 31/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation de l'État d'occuper lui-même ou d'aliéner les biens immeubles confisqués est une conséquence directe de la décision judiciaire ayant imposé la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BIENS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 131, al. 2, et 134

C.19.0610.N 7/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.** Pas. nr. ...

Une demande extracontractuelle fondée sur un acte illicite de l'État naît, en règle, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie, sans que l'étendue du dommage doive être établie; lorsque l'autorité commet un excès de pouvoir en promulguant un arrêté royal illégal, le délai de prescription visé à l'article 100, alinéa 1er, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État commence à courir à partir du premier janvier de l'année budgétaire durant laquelle l'arrêté royal a été publié au Moniteur belge.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

L. du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination

Art. 2

P.22.0306.F 8/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8** Pas. nr. ...

En considérant que la liberté d'expression, qui n'est pas absolue, implique des obligations et des responsabilités, notamment le devoir de ne pas franchir certaines limites, et que les besoins sociaux impérieux, dont le principe d'égalité des hommes et des femmes fait partie, justifient certaines restrictions à la liberté d'expression, les juges d'appel ne réduisent pas l'exercice, dans la sphère publique, des principes de liberté de pensée, de conscience ou de religion (1). (1) Vois les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- INFRACTION - Divers

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

- RACISME - XENOPHOBIE -

L'atteinte grave à la dignité de la personne qui est exigée à titre d'élément constitutif de l'infraction de sexisme visée à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, n'est pas abandonnée à l'appréciation subjective de la victime ou de l'auteur du fait; le critère est le respect du sentiment de dignité humaine tel qu'il est perçu à un moment donné par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Divers

- RACISME - XENOPHOBIE -

Le délit de sexisme visé à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination ne requiert pas un dol spécial ; l'élément moral de cette infraction se définit par l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une atteinte grave à la dignité de cette personne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RACISME - XENOPHOBIE -

- INFRACTION - Divers

L. du 22 mai 2017

Art. 21 et 22

P.21.1329.F 5/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220105.2F.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 21, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, le transfert des éléments de preuve par l'autorité d'exécution belge à l'État d'émission peut être suspendu dans l'attente d'une décision concernant un recours introduit conformément à l'article 22 de ladite loi, à moins que la décision d'enquête européenne n'indique des motifs suffisants pour considérer qu'un transfert immédiat est indispensable au bon déroulement de son enquête ou à la préservation de droits individuels; dans la mesure où la loi ne fait pas de distinction, la suspension peut être appliquée peu importe celui des deux recours visés audit article 22, qui est pendant mais lorsque celui qui sollicite la levée de la saisie d'objets a auparavant introduit un recours en vue de s'opposer au transfert des mêmes choses vers le for requérant et que ce premier recours a été définitivement rejeté, cette partie n'a plus d'intérêt au second recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

L. du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur

Art. 3

C.19.0233.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Le consentement requis pour la validité d'une convention de cession d'un droit d'auteur peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors, la volonté de conclure une convention.

- DROITS D'AUTEUR -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

L. du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Art. 14, § 2

S.22.0007.F 24/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221024.3F.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 14, § 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ni l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, qui imposent au bénéficiaire de cette garantie l'obligation d'avoir en Belgique sa résidence principale et d'y résider de manière effective et permanente, et déterminent les conditions auxquelles un séjour à l'étranger est assimilé à la résidence effective et permanente en Belgique, n'excluent l'effet libératoire de la force majeure, en vertu duquel le délai prescrit par l'article 42, § 1er, alinéa 2, 1°, de cet arrêté royal, est, jusqu'à concurrence du temps nécessaire pour agir, prorogé en faveur du bénéficiaire victime d'un cas de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Art. 3

S.22.0015.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.8** Pas. nr. ...

Les contestations des décisions relatives aux avances en matière de garantie de revenus aux personnes âgées sont des contestations relatives à l'application de la loi instituant cette garantie de revenus, que l'article 580, 8°, e), du Code judiciaire attribue au tribunal du travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Art. 6, § 2, al. 1er, 2 et 3

S.14.0105.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.3** Pas. nr. ...

Lorsque que le demandeur cohabite avec un descendant majeur pour lequel ne sont pas perçues d'allocations familiales et qui n'est, dès lors, pas censé partager la même résidence principale que lui, les ressources de ce descendant ne sont pas prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus et lui-même n'est pas inclus dans le nombre de personnes par lequel est divisé le montant total des ressources et pensions visées à l'article 7, § 2, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 2001 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Art. 7

S.22.0015.F 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3F.8** Pas. nr. ...

Les ressources et pensions sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus aux personnes âgées et des avances sur la garantie de revenus dans la mesure où l'assuré social en dispose effectivement, de sorte que, conformément au but recherché par le législateur, elles contribuent aux conditions d'existence de la personne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Art. 7, § 1er, al. 2, 3 et 4, et § 2

S.14.0105.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.3** Pas. nr. ...

Lorsque que le demandeur cohabite avec un descendant majeur pour lequel ne sont pas perçues d'allocations familiales et qui n'est, dès lors, pas censé partager la même résidence principale que lui, les ressources de ce descendant ne sont pas prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus et lui-même n'est pas inclus dans le nombre de personnes par lequel est divisé le montant total des ressources et pensions visées à l'article 7, § 2, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 2001 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PENSION - Revenu garanti aux personnes agées*

L. du 23 août 2015 modifiant la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité

Art. 2

C.17.0320.N 22/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.8** Pas. nr. ...

L'article 2 de la loi du 23 août 2015, qui ajoute un troisième alinéa à l'article 1er de la loi du 29 août 1988, ne peut être considéré comme une disposition interprétative, dès lors qu'une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence, cette loi interprétative ne pouvant toutefois pas modifier, abroger ou compléter la loi interprétée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 2 de la loi du 23 août 2015 modifiant la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité qu'en ajoutant un troisième alinéa à l'article 1er de la loi du 29 août 1988, le législateur a voulu étendre le champ d'application de cette loi aux situations dans lesquelles l'exploitation agricole a été transférée antérieurement au décès à l'un des enfants de façon à ce que la loi, à la lumière de l'évolution de la situation sociale, atteigne encore mieux son objectif, à savoir celui de promouvoir le transfert des exploitations agricoles d'une génération à l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AGRICULTURE -

L. du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Art. 7, § 1er et 2

S.17.0076.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

Le bonus de pension est un supplément qui est ajouté au montant de la pension fixé en application de l'arrêté royal nº 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et ne constitue qu'un seul avantage avec celui-ci.

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 23 janvier 1989

Art. 1er

C.14.0090.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.3** Pas. nr. ...

La juridiction de coopération qui doit être constituée, pour un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est seulement compétente pour statuer sur les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution dudit accord conclu entre les parties contractantes; cette compétence ne peut être étendue aux litiges qui naissent à ce propos entre les personnes ou les institutions qui ne sont pas parties contractantes à l'accord de coopération.

- COMMUNAUTE ET REGION -

L. du 23 juillet 1926

Art. 13

S.20.0035.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.1** Pas. nr. ...

Les dispositions du règlement général du personnel et des services sociaux, fascicule 572, constituent des lois au sens de l'article 608 du Code judiciaire, dont la violation ne constitue pas une méconnaissance de la foi due aux actes au sens des articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Les membres du personnel de la SNCB Holding ne sont pas soumis au régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail institué par la loi du 3 juillet 1967, qu'aucun arrêté ne leur rend applicable, mais à celui du RGPS 572 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Divers

L. du 23 mars 1999

Art. 11, al. 1er

F.19.0100.F 21/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6** Pas. nr. ...

En matière d'impôt sur les revenus les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 et 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, et la requête à la Cour de cassation préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel sous peine de déchéance (1). (1) Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle

Art. 11

P.23.0449.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1) ainsi que sur la condamnation au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (2). (Solution implicite). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. (2) L'arrêt attaqué condamne notamment le demandeur à des peines d'emprisonnement et d'amende (assorties d'un sursis) et de confiscation par équivalent ainsi qu'à payer la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et il confirme notamment la condamnation à une peine d'interdiction et à payer la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (de 50 euros, non indexée).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 3

P.23.0236.F 10/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale, ces frais sont ceux qui ont été générés lors de la désignation d'un prestataire de services par un magistrat ou un service de police, notamment aux fins de la manifestation de la vérité, et que l'Etat paye ou avance en vue de leur recouvrement auprès d'un condamné ou d'une partie civile ayant succombé; les débours inhérents à une saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction préparatoire font partie des frais de justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 6, § 1er

P.23.0236.F 10/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale prévoit que le prestataire de services établit, pour chaque prestation requise, un état de frais et un recours administratif est institué par l'article 6, § 1er, alinéa 2, en cas d'opposition du prestataire à la réduction de son état; soumis aux procédures de taxation et de liquidation instituées par la loi du 23 mars 2019 et consentis en vue de satisfaire à une mission de justice, les décaissements du prestataire de service, même insuffisamment honorés, ne constituent pas un dommage causé par l'infraction et réparable selon le droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACTION CIVILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

Le dommage réparable au sens des articles 1382 de l'ancien Code civil et 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas celui que le prestataire de services associe à une taxation, insuffisante à ses yeux, de son état de frais; ce dommage suppose en effet une atteinte, causée par l'infraction, à un droit subjectif préexistant et juridiquement protégé dans le chef de celui qui s'en réclame (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- ACTION CIVILE -

L. du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

Art. 34

C.22.0246.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Dès lors que le juge apprécie les conditions de dissolution au moment où il statue, il ne peut plus prononcer la dissolution de la société sur la base de l'article 333 du Code des sociétés à partir du jour où le Code des sociétés et des associations lui est applicable, même lorsque l'action en dissolution a été introduite antérieurement.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 38

C.24.0081.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de la détermination de la date d'évaluation, il doit être fait application des articles 642 et 643 du Code des sociétés lorsque l'action en retrait a été introduite avant le 1er mai 2019 ; l'article 2:69 du Code des sociétés et des associations s'applique lorsque l'action est introduite à compter du 1er mai 2019 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 39, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, al. 1er et 2

C.22.0246.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Dès lors que le juge apprécie les conditions de dissolution au moment où il statue, il ne peut plus prononcer la dissolution de la société sur la base de l'article 333 du Code des sociétés à partir du jour où le Code des sociétés et des associations lui est applicable, même lorsque l'action en dissolution a été introduite antérieurement.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 39, § 5

C.24.0081.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de la détermination de la date d'évaluation, il doit être fait application des articles 642 et 643 du Code des sociétés lorsque l'action en retrait a été introduite avant le 1er mai 2019 ; l'article 2:69 du Code des sociétés et des associations s'applique lorsque l'action est introduite à compter du 1er mai 2019 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

Art. 15

C.18.0299.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

L'appréciation de la question de savoir si une dérogation a trait à une prescription essentielle du cahier spécial des charges, en sorte qu'elle entraîne une irrégularité substantielle de l'offre, nécessite uniquement une interprétation juridique de la notion légale de prescription essentielle et des prescriptions en question du cahier spécial des charges auxquelles il est dérogé dans l'offre, de sorte que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en la matière, mais qu'il appartient toutefois en premier lieu à cette autorité de déterminer si la dérogation concerne une prescription essentielle du cahier spécial des charges, le juge pouvant, sur la base de tous les éléments du dossier, contrôler l'interprétation juridique retenue par l'autorité administrative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.19.0144.N 12/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.** Pas. nr. ...

En tant qu'il vise à éviter des procédures judiciaires longues, coûteuses et complexes sur l'étendue du dommage, le caractère forfaitaire de l'indemnité à laquelle le soumissionnaire régulier le plus bas évincé à tort peut prétendre l'empêche de pouvoir réclamer une indemnité plus élevée sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 2016, RG C.13.0235.N, Pas. 2016, n° 44.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, al. 1er

C.21.0486.F 12/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20230112.1F.6** Pas. nr. ...

Si les cours et tribunaux ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de l'acte d'attribution du marché, de statuer sur les conditions d'application des articles 15, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993, et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 17

P.16.0103.F 9/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.4** Pas. nr. ...

L'article 17, § 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services définit le marché public par procédure négociée comme étant le marché pour lequel le pouvoir adjudicateur consulte plusieurs entrepreneurs, fournisseurs, ou prestataires de service de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux; les marchés publics par procédure négociée ne se caractérisent pas par les mesures de publicité qui les entourent ou non ou par la concurrence éventuelle entre candidats mais ils se définissent par la négociation des conditions du marché entre l'adjudicateur et un ou plusieurs de ces entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service que cet adjudicateur a préalablement choisis en dehors d'un appel d'offres public préalable qui aurait été adressé à tout candidat potentiel.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 19, al. 1er et 2

C.20.0562.F 24/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, applicable au litige, l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique et, dès lors que l'article 19, alinéa 2, de cette loi, qui dispose que les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché, est d'ordre public; il s'ensuit qu'en cas de marché conjoint, l'autorité désignée a seule la qualité de cocontractant de l'adjudicataire, partant, est le débiteur du prix de l'ensemble de ces travaux conjoints, sans qu'il soit permis d'y déroger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15

C.13.0235.N 21/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.6** Pas. nr. ...

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 65/14

C.21.0417.F 20/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220520.1F.2** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre une des violations visées à l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de services publics et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans cette violation, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

L. du 24 décembre 1996

Art. 11

F.14.0056.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.6** Pas. nr. 25

La requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable dans une procédure dans laquelle il conteste une taxe provinciale qui lui est infligée, ne doit pas être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais doit l'être en tout cas par un avocat (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG F.07.0035.N, Pas. 2008, n° 727 et les concl. du MP; Cass. 19 octobre 2012, RG F.11.0121.N, inédit.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

L. du 24 décembre 1999

Art. 4, al. 2 et 3

F.14.0190.N 25/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.3** Pas. nr. ...

Lorsque les conditions légales d'exemption sont remplies et que les documents requis sont joints à la déclaration, le contribuable n'est pas tenu de verser le précompte professionnel au Trésor et celui-ci n'est pas enrôlé; si les conditions d'exemption ne sont pas remplies ou si les documents requis ne sont pas joints à la déclaration, le contribuable doit payer le précompte professionnel et une cotisation au précompte professionnel est établie en cas de défaut de paiement.

- NAVIRE. NAVIGATION -

L. du 24 décembre 2002

Art. 3 et 6

P.23.0466.F 12/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.2** Pas. nr. ...

La compétence d'identification attribuée au service des Tutelles en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d'un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans, n'est pas exclusive du pouvoir des juridictions répressives d'apprécier en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie; ces juridictions en décident sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- ETRANGERS -

- HANDICAPES -

L. du 24 décembre 2020

Art. 4

P.21.1454.N 2/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

P.21.0943.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique durant la période visée à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir la période allant du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020 inclus, est applicable à l'action publique exercée du chef d'infractions ayant été commises avant le point de départ de cette période, dans la mesure où la prescription n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur dudit arrêté royal n° 3 ; en ce qui concerne les infractions qui ont été commises au cours de cette période, la prescription de l'action publique est également suspendue en application de cette même disposition, mais seulement à compter de la date de l'infraction jusqu'au terme de cette période (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e éd., 2021, I, p. 248.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 4, § 1er

P.20.1218.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9** Pas. nr. ...

En disant pour droit que l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)" ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qui concerne l'application de la suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19, l'assimilation des justiciables dont le jugement de la cause a subi un retard en raison de la pandémie à ceux qui n'ont pas souffert un tel préjudice, mais se voient malgré tout opposer ladite suspension, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const. 12 janvier 2023, arrêt n° 2/2023.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- ACTION PUBLIQUE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

L. du 24 février 1921

Art. 1er et 2bis

P.20.0866.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si la somme des concentrations du cannabis en delta-9-tetrahydrocannabinol et en delta-9-tetrahydrocannabinolic acid est supérieure à 0,2; dans ce cadre, il n'est lié par aucun moyen de preuve particulier tel qu'une analyse scientifique du cannabis faisant l'objet des poursuites; il peut fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et qui ont été soumis à la contradiction; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 2bis

P.22.0952.N 15/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.** Pas. nr. ...

Une déclaration de culpabilité en tant que coauteur au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert la constatation que le coauteur apporte sa coopération au crime ou au délit d'une manière telle que visée dans cette disposition, qu'il sache qu'il apporte sa coopération à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention d'apporter sa coopération à ce crime ou à ce délit ; en règle, seul un acte positif qui précède l'exécution du crime ou du délit ou qui coïncide avec celui-ci peut constituer une corréité dans ce crime ou ce délit, de sorte que la seule circonstance qu'une personne a ou doit avoir eu connaissance d'un crime ou d'un délit ne suffit pas pour la considérer comme coauteur de ce crime ou de ce délit au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal (1). (1) Comp. Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0080.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.11.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- INFRACTION - Participation

- VOL ET EXTORSION -

Art. 2bis et 2quater

P.21.0079.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Un avantage patrimonial est tiré d'une infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; un éventuel lien de causalité entre l'avantage patrimonial et une opération ultérieure portant sur cet avantage n'efface pas le lien de causalité entre l'avantage patrimonial et l'infraction commise antérieurement (1) ; il en résulte que les revenus générés par la vente de cannabis cultivé constituent des avantages patrimoniaux qui peuvent être tirés directement, au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal, de l'infraction de culture de cannabis; le fait que ces avantages patrimoniaux soient également tirés de l'infraction de vente de cannabis n'y fait pas obstacle. (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.0861.N, Pas. 2019, n° 610 ; Cass. 28 février 2018, RG P.17.0500.F, Pas. 2018, n° 135 ; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0201.N, Pas. 2011, n° 555, T. Strafr. 2011, 441 et la note de B. MEGANCK. Voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, Bruylant, 2015, 26-32 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 451.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 2bis, § 1 et 6

P.20.1163.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Les faits repris dans la liste contenue à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas qualifiés pénalement mais doivent être considérés sous un angle générique ou criminologique, c'est-à-dire comme un secteur pénal ou comme une catégorie d'infractions; relèvent donc également des infractions qualifiées, dans cette liste, de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les actes préparatoires posés en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite d'une substance visée à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 19 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, ou en vue de la culture de plantes dont peuvent être extraites ces substances, lesdits actes étant rendus punissables par l'article 2bis, § 6, de la loi du 19 février 1921; la circonstance que ces faits aient été rendus punissables en Belgique après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003 est sans incidence à cet égard.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2bis, § 3

P.22.1043.N 9/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK** Pas. nr. ...

L'instruction judiciaire relative à des faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes comprend également l'enquête portant sur les relations et transactions financières y afférentes et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par ces infractions et ce, que l'instruction ait également trait ou non à des faits de blanchiment.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- RECEL -

Art. 2bis, § 3, b, et § 6

P.21.0080.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

L'article 2bis, § 3, b, et § 6, de la loi du 24 février 1921 punit notamment ceux qui, dans le cadre d'une association, posent des actes préparatoires en vue de la culture de plantes dont du cannabis peut être extrait, et l'aide à la mise en place d'une plantation de cannabis peut tomber sous le coup de cette incrimination (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0039.N, Pas. 2018, n° 220.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

Art. 2bis, al. 1er

P.20.0734.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Bien que les dispositions de l'article 2bis, alinéa 1er, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes ne sanctionnent pas la consommation de cocaïne, rien n'empêche le juge de constater qu'il ressort des circonstances d'une cause qu'une consommation n'est possible que par une détention préalable.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

Art. 3, § 2

P.22.0020.N 26/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, il suffit, pour que soit consommée l'infraction consistant à « faciliter l'usage » des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1er, de cette loi, « par tout autre moyen » qu'en procurant un local, que l'auteur soit au courant de l'usage de drogues et facilite d'une quelconque manière cet usage de son propre fait ou par son inaction, sans pouvoir le justifier; ainsi, il n'est pas requis, pour déclarer cette infraction établie qu'un quelconque dol spécial eût existé dans le chef du demandeur ou que celui-ci ait tenté de convaincre ou d'encourager le consommateur à faire usage de drogues (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2002, RG P.01.0332.N, Pas. 2002, n° 308, R.W. 2004-2005, n° 16, p. 620.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Art. 4, § 6

P.20.1083.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui prononce la confiscation des biens qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions en matière de stupéfiants déclarées établies doit indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons pour lesquelles cette confiscation spéciale facultative est ordonnée (1). (1) Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0510.N, Pas. 2020, n° 674.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0510.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui n'ont pas ordonné la confiscation des marchandises sur le fondement des articles 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal, mais uniquement sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est infligée. (1). (1) A. DE NAUW, Drugs, dans APR, 2012, 2ème éd., p. 67, n° 100.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 6bis

P.22.0447.F 13/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2F.2** Pas. nr. ...

La perquisition fondée sur l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, requiert l'existence préalable d'indices sérieux que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où la perquisition est pratiquée (1); l'application de cette disposition n'exige pas l'existence d'un flagrant délit, lorsque les agents n'ont pas été requis par l'occupant des lieux et ne disposent ni de son consentement ni d'une ordonnance du juge d'instruction. (1) Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- DOMICILE -

P.21.1370.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants prévoit que les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi peuvent, à toute heure, visiter les locaux qui servent entre autres à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi ; il résulte de cette disposition qu'un enquêteur compétent peut perquisitionner un domicile si, préalablement à la perquisition, il dispose d'indices sérieux et objectifs que le domicile est utilisé pour la conservation ou l'entreposage des substances visées par la loi du 24 février 1921 (1), autrement dit pour la détention de telles substances (2). (1) Cass. 2 mars 2021, RG P.21.0250.N, Pas. 2021, n° 153 ; Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.1107.N, Pas. 2019, n° 611 ; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, Nullum Crimen 2021, p. 32, note L. ARNOU ; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat-général ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196, Nullum Crimen, 2016, p. 153 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656, Nullum Crimen, 2016, p. 141, note H. BERKMOES et F. GOOSSENS ; Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voy. également F. VANNESTE, « De huiszoeking bij ontdekking op heterdaad en op grond van de drugwet », R.W. 2008-2009, p. 838-840 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2021, p. 971 et 1119. (2) Cass. 7 février 2018, Pas. 2018, nº 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.21.0250.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

S'il existe au préalable des indices sérieux et objectifs qu'un local est utilisé pour la fabrication, la préparation, la conservation ou l'entreposage de substances visées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, ce local peut être visité en application de l'article 6bis de cette loi (1) ; il ne résulte ni de cette disposition de la loi ni d'aucune autre disposition que la perquisition doive être exécutée immédiatement après que les enquêteurs ont pris connaissance de ces indices sérieux et objectifs; la simple circonstance qu'un certain laps de temps se soit écoulé entre le moment où les enquêteurs ont pris connaissance des indices et celui où ils ont procédé à la perquisition ne rend pas celle-ci irrégulière . (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.1107.N, Pas. 2019, n° 611 ; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, N.C. 2021, 32, note L. ARNOU ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

P.19.1107.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.** Pas. nr. ...

L'application de l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, selon lequel les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi peuvent visiter à toute heure les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi, requiert l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs de l'usage des locaux pour la fabrication, la préparation, la conservation ou l'entreposage des substances visées par ladite loi (1). (1) Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

Les informations policières dont l'origine n'apparaît pas dans le dossier répressif peuvent constituer un indice sérieux et objectif permettant aux officiers de police judiciaire et aux fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi de visiter à toute heure les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi, sans qu'il soit nécessaire de les confirmer par un complément d'instruction, pour autant qu'il ne soit pas allégué que lesdites informations ont été recueillies de manière irrégulière.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

P.18.0100.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2** Pas. nr. ...

La visite d'un domicile sur la base de l'article 6bis du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques requiert l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs d'une infraction relative à la détention illicite de stupéfiants (1); nonobstant la circonstance que le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence de tels indices, il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette conséquence et s'il a régulièrement motivé sa décision à cet égard. (1) Voir Cass., 1er juin 2010, RG P.10.0484.N, Pas. 2010, n° 384; Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Art. 2bis

P.24.1472.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Tout comportement par lequel un prévenu concourt sciemment et volontairement à la production de stupéfiants dans le cadre d'une association ne peut pas être considéré comme un acte positif de participation, au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, à d'autres aspects de la production de stupéfiants ; ainsi, quelle que soit la connaissance de l'intéressé, sa contribution, lorsqu'elle relève purement de l'exécution ou est subordonnée à un aspect déterminé de la production de stupéfiants ou de l'association qui l'organise, n'indique pas nécessairement sa participation au sens de l'article 66, alinéa 3, à un autre de ses aspects, ce qui peut, en revanche, être le cas du prévenu dont la façon d'agir révèle un rôle davantage principal, actif ou organisationnel dans le processus de production ou au sein de l'association, de sorte que le juge peut admettre à l'égard de ce prévenu que ses comportements afférents à certains aspects du processus de production, telle la mise à disposition de sites ou l'organisation de l'anonymat des participants à la production, constituent également des actes positifs par rapport à d'autres aspects de ce processus, tel le vol d'électricité, qui est un élément inhérent à cette production, même si l'intéressé n'a pas fourni de contribution spécifique concernant ces autres aspects ; le juge apprécie souverainement si les conditions précitées sont remplies dans un cas d'espèce et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W. 2023-2024, n° 2, pp. 58-62, avec note S. MELIS.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Participation

P.24.1374.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

L'application de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert que l'aide ou l'assistance ait été prêtée sciemment et volontairement et qu'elle ait été nécessaire, peu importe que cette participation soit considérable ou négligeable et qu'elle réunisse tous les éléments constitutifs de l'infraction principale, de sorte qu'une aide ou assistance à l'accomplissement de plusieurs infractions puisse être prêtée par un seul et même agissement au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal et qu'un acte de participation à la production de substances stupéfiantes puisse aussi faire office d'acte de participation à la vente de ces substances stupéfiantes; la seule circonstance qu'une personne ait ou aurait dû avoir connaissance d'un crime ou d'un délit n'est pas une base suffisante pour une déclaration de culpabilité en tant que participant à un crime ou à un délit au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, mais cette circonstance n'est pas en cause lorsque le juge constate que la connaissance de l'intéressé s'accompagne de la pose délibérée d'un acte positif consistant à prêter l'aide ou l'assistance nécessaire à la commission d'un crime ou d'un délit (1). (1) Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Participation

Art. 2bis, § 1er

P.20.1326.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

À défaut d'une définition dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et dans l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, la notion d'importation dans l'incrimination doit s'entendre sous son acception usuelle, à savoir le transfert effectif de stupéfiants vers le territoire belge; cette description ne requiert pas que les stupéfiants interdits importés soit également découverts sur le territoire belge et qu'ils soient donc restés en Belgique.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

Art. 2bis, § 1er et 2, a)

P.24.1527.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Par l'article 2bis, § 2, a, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, qui inflige une peine plus lourde lorsque l'infraction prévue à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 est commise à l'égard d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le législateur a voulu assurer une protection accrue à ce mineur en raison de sa plus grande vulnérabilité lorsqu'il se trouve en présence de drogues, ce qui suppose que le mineur ait conscience de la situation ou qu'il puisse raisonnablement en avoir conscience ; ainsi, la circonstance aggravante prévue à l'article 2bis, § 2, a), de la loi du 24 février 1921 s'applique à toutes les infractions visées à l'article 2bis, § 1er, de cette loi qui sont commises en présence d'un mineur visé en l'espèce ou avec le concours de celui-ci, dans des circonstances dont ce mineur a conscience ou dont il peut raisonnablement avoir conscience ; l'attitude adoptée par le mineur ne joue aucun rôle à cet égard, de sorte qu'il n'est pas requis, pour que la circonstance aggravante soit déclarée établie, que le mineur se borne à subir les faits ou qu'il soit conscient d'un quelconque danger (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2025, RG P.24.1528.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.2 ; Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141; Cass. 8 février 2006, RG P.05.1543.F, Pas. 2006, n° 83.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

Art. 2bis, § 1er, 2, a), 3, b) en 4, b)

P.24.1527.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Sauf si la juridiction d'appel soulève un grief d'office comme prévu à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la saisine de cette juridiction se limite aux éléments de décision contre lesquels l'appelant soulève des griefs comme prescrit à l'article 204 de ce code ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la décision sur la culpabilité du chef des circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), 3, b), et 4, b), de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes n'est pas indissociable de la décision sur la culpabilité du chef de l'infraction de base prévue à l'article 2bis, § 1er, de cette loi et, lorsque le prévenu soulève ainsi un grief devant la juridiction d'appel, par lequel il se borne à critiquer sa déclaration de culpabilité du chef de ces circonstances aggravantes, la juridiction d'appel n'est plus tenue de se prononcer sur la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction de base, sauf si elle soulève un moyen d'office à cet égard.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

Art. 2bis, § 1er, 2, a), et 3, a)

P.24.1528.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Par l'article 2bis, § 2, a), et 3, a), de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, qui inflige une peine plus lourde lorsque l'infraction prévue à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 est commise soit à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis, soit à l'égard d'un mineur âgé de plus de douze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le législateur a voulu assurer une protection accrue à ces mineurs en raison de leur plus grande vulnérabilité lorsqu'ils se trouvent en présence de drogues, ce qui suppose que ces mineurs aient conscience de la situation ou qu'ils puissent raisonnablement en avoir conscience ; ainsi, les circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), et 3, a), de la loi du 24 février 1921 s'appliquent à toutes les infractions visées à l'article 2bis, § 1er, de cette loi qui sont commises en présence de mineurs susvisés ou les impliquants, dans des circonstances dont ces mineurs ont conscience ou dont ils peuvent raisonnablement avoir conscience ; l'attitude adoptée par le mineur ne joue aucun rôle à cet égard, de sorte qu'il n'est pas requis, pour que la circonstance aggravante soit déclarée établie, que le mineur se borne à subir les faits ou qu'il soit conscient d'un quelconque danger (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2025, RG P.24.1527.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.1 ; Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141; Cass. 8 février 2006, RG P.05.1543.F, Pas. 2006, n° 83.

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

Art. 2bis, § 3, b et 4, b

P.24.1097.N 21/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.** Pas. nr. ...

Une association au sens de l'article 2bis, § 3, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes requiert l'existence d'un groupe organisé d'au moins deux personnes, ayant pour but l'activité illicite concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes, lesquelles figurent sur la liste arrêtée par le Roi en vertu de cette loi ; le dirigeant d'une telle association au sens de l'article 2bis, § 4, b, de la loi du 24 février 1921 est celui qui joue un rôle actif dans l' organisation et l'existence de l'association, qui prend les décisions importantes en son sein et qui exerce une certaine autorité sur ses membres (1). (1) Voy. Cass. 20 novembre 2024, RG P.24.1175.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241120.2F.15.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

Art. 2bis, § 4, b)

P.25.0298.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.4** Pas. nr. ...

La participation à la direction d'une entreprise criminelle peut se déduire des actes par lesquels l'auteur concourt à son organisation, prend les initiatives nécessaires pour assurer la bonne fin d'une opération, imprime aux activités du groupe l'orientation propre à réaliser les objectifs que l'organisation s'est assignée; l'occupation d'une fonction plus élevée, dans la hiérarchie, que celle d'un membre ordinaire peut également se déduire de l'ampleur des avantages patrimoniaux que le suspect a pu engranger du fait de sa participation aux activités de l'organisation (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2024, RG P.24.1175.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241120.2F.15; Cass. 20 décembre 2023, RG P.23.0636.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

La circonstance aggravante de direction d'une organisation criminelle, ou d'une association à l'activité de laquelle le prévenu a participé en vue de se livrer au trafic de stupéfiants n'exige pas la démonstration, par l'accusation, de l'existence de « fonctions autonomes de direction » et d'une participation directe aux infractions commises par l'organisation et l'association (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 52-59.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

Art. 2bis, § 6

P.24.1446.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

Toute infraction peut, en principe, procurer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal (1) ; tel est également le cas de la commission d'actes préparatoires prévue à l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, que ces actes aient conduit ou non à une infraction spécifique en matière de stupéfiants, telle qu'une importation particulière de cocaïne. (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120110.5, R.A.B.G. 2012, n° 13, avec note de P. WAETERINCKX, 2012, n° 13, pp. 896-909.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- INFRACTION - Divers

Art. 4, § 6

P.20.1171.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

La possibilité de confisquer le véhicule utilisé pour l'infraction en matière de stupéfiants même s'il n'est pas la propriété du condamné, prévue à l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, implique qu'il n'est pas nécessaire que le propriétaire dudit véhicule ait lui-même fait l'objet de poursuites du chef de cette infraction pour que ladite confiscation soit prononcée; il suffit que l'intéressé ait pu faire valoir ses prétentions sur ce véhicule devant le juge et qu'il ait pu s'opposer à sa confiscation sur cette base, les droits de la défense ayant ainsi été respectés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Si la confiscation du véhicule ayant servi à commettre des infractions de stupéfiants peut être prononcée par le juge même si ledit véhicule n'appartient pas à la personne condamnée en application de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine et le droit de propriété s'interdisent d'infliger une telle confiscation à un tiers de bonne foi qui ignorait et ne pouvait savoir que son véhicule était ou serait utilisé pour commettre l'infraction; pour empêcher la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction de stupéfiants à charge de l'auteur de celle-ci, il ne suffit pas que le tiers n'ait pas été condamné du chef de cette infraction ; encore faut-il qu'il soit de bonne foi ; pour déterminer si tel est le cas, le juge peut tenir compte du comportement répréhensible par lequel il a contribué à la réalisation de l'infraction en matière de stupéfiants; il appartient au juge d'apprécier, à l'aune des éléments concrets de l'espèce, la bonne foi du tiers qui s'oppose à la confiscation du véhicule sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- PROPRIETE -

Art. 5

P.24.1796.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes que la nouvelle infraction doit avoir été commise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation antérieure est passée en force de chose jugée (1). (1) En cette cause, le prévenu a été condamné en état de récidive légale en première instance, alors que la récidive spéciale visée à l'article 5 de la loi du 24 février 1921 a été retenue en degré d'appel. La problématique qui se pose en l'espèce porte sur la date de prise de cours du délai de cinq ans visé à cet article, à savoir le moment auquel la condamnation fondant la récidive devient définitive ou, par analogie avec la récidive légale, le moment à partir duquel la peine a été subie ou est prescrite. La Cour a déjà considéré que si la récidive spéciale ne peut être retenue en matière de stupéfiants, la récidive légale peut encore l'être - voir Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.1626.N, Pas. 2006, nº 26, mais contra Cass. 13 juin 2007, RG P.07.0608.F, Pas. 2007, nº 324. AW

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- RECIDIVE -

L. du 24 janvier 1977

Art. 7, § 2bis, 1° en 2°

P.19.0374.N 15/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.3** Pas. nr. ...

En indiquant la marque d'un produit de tabac, cette affiche porte à la connaissance du consommateur que des produits de tabac de cette marque sont proposés à la vente dans le commerce qui l'expose et, de ce fait, apposée sur le devant ou à l'intérieur du magasin visé en l'occurrence, il s'agit de la présentation légalement admise du produit avec publicité pour cette marque; la marque d'un produit peut être désignée par une dénomination, un dessin, une empreinte, un cachet, une lettre, un chiffre ou une forme de ce produit ou de son conditionnement ou par tout autre signe servant à distinguer ce produit, étant entendu cependant que l'article 7, § 2bis, 1° et 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits autorise uniquement ces moyens d'expression susceptibles d'être apposés sur une affiche et qu'en sont exclues les présentations particulières du produit qui, par leur forme, leur apparence ou leur conception sont étrangères à la notion d'affiche et qui, par conséquent, ne constituent pas des moyens de publicité autorisés pour les produits de tabac (1). (1) Voir également concernant la notion d'affiche C.E. 17 mai 2001, arrêt 95.575 ; E. SYX, "Reclamebeperkingen als instrument ter bestrijding van tabaksgebruik", dans I. SAMOY et E. COUTTEEL (éds.), Het rookverbod uitbreiden?, Louvain, Acco, 2016, 582-583.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Dans son acception initiale et courante, une affiche, telle que visée à l'article 7, § 2bis, 1° et 2° de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, est un placard, à savoir l'affichage d'un message sur un support papier apposé sur un espace mural distinct ou même un message directement apposé sur un tel espace mural, voire également, sous un mode de publication plus moderne, une enseigne lumineuse apposée à un tel espace mural, et une affiche se caractérise par ailleurs par une surface plane comportant tout au plus des nuances de relief limitées (1). (1) Voir également concernant la notion d'affiche C.E. 17 mai 2001, arrêt 95.575 ; E. SYX, "Reclamebeperkingen als instrument ter bestrijding van tabaksgebruik", dans I. SAMOY et E. COUTTEEL (éds.), Het rookverbod uitbreiden?, Louvain, Acco, 2016, 582-583.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Art. 7, § 2bis, 1° et 2°, 3è tiret

P.21.1045.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

L'interdiction de parrainage visée à l'article 7, § 2bis, 1° et 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits recouvre, entre autres, toute forme de soutien à des personnes qui a pour but ou pour effet de promouvoir un produit du tabac; contrevient à cette interdiction le fabricant ou distributeur de produits du tabac qui conclut des accords commerciaux avec des détaillants les incitant, moyennant récompense, à présenter ses produits du tabac de manière à leur donner plus de visibilité et à en promouvoir ainsi la vente; cela ne signifie pas qu'il faille établir que, en étalant ces produits d'une certaine manière, les détaillants contreviennent à l'interdiction de faire de la publicité pour les produits du tabac ou qu'ils y soient incités par les accords commerciaux.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Art. 7, § 2bis, 2°, 3ème tiret

P.19.0374.N 15/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.3** Pas. nr. ...

Par magasins de tabac tels que visés à l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, hormis les magasins de journaux qui proposent traditionnellement des produits de tabac à la vente, ne sont pas visés les magasins qui ne vendent pas exclusivement des produits de tabac, quelle que soit la ventilation de leur chiffre d'affaires et ni la genèse légale de l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 ni aucune autre disposition conventionnelle ou légale n'impose une interprétation plus circonstanciée de la notion de magasin de tabac (1). (1) C. const. 30 septembre 1999, n° 102/99.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Art. 8

P.20.1017.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 16, alinéa 2, de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et de l'article 15, alinéa 2, de Règlement (UE) n° 1169/2011, et de leur genèse que les États membres peuvent exiger que les informations alimentaires obligatoires figurent sur l'étiquette des denrées au moins dans la langue ou les langues du territoire où les produits sont mis sur le marché, pour autant que ces langues fassent partie des langues officielles de l'Union européenne; les juges d'appel qui ont considéré que la disposition de l'article 8 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vertu duquel les mentions qui figurent sur l'étiquette et qui sont rendues obligatoires sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché, respectivement le français et le néerlandais, n'est pas incompatible avec le but poursuivi par la réglementation européenne et tel qu'il est également formulé par l'article 16, alinéa 2, de la directive n° 2000/13/CE et l'article 15, alinéa 2, du Règlement (UE) n° 1169/2011, ont légalement justifié leur décision.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Divers

- ECONOMIE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

L. du 24 juillet 1987

Art. 31, § 1er, al. 1er

C.14.0448.F 15/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.1** Pas. nr. ...

L'article 31, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, dispose qu'est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur; il suit de cette disposition, qui est d'ordre public, que la convention par laquelle l'employeur met des travailleurs à la disposition de tiers, en violation de cette interdiction, est frappée de nullité absolue (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

- TRAVAIL - Généralités

L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage

après la modification par la

C.16.0256.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.2** Pas. nr. ...

La mention "communication reçue" à l'article 1717, § 4, du Code judiciaire ne porte pas préjudice aux dispositions générales de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire sur le mode de calcul et le point de départ des délais qui courent à l'égard du destinataire à partir de la communication.

- ARBITRAGE -

Lorsqu'il s'agit d'un simple courrier recommandé, la réglementation légale suppose la prise de cours du délai le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été présenté aux services postaux, à moins que le destinataire apporte la preuve contraire, cette règle étant conforme à celle figurant à l'article 53bis du Code judiciaire relatif à la notification en droit commun de la procédure et le fait qu'il n'y a pas eu connaissance effective ou que la date de connaissance effective peut s'écarter de la connaissance présumée dans la réglementation légale, au motif que le destinataire du courrier recommandé reporte la connaissance soit en refusant de recevoir le courrier recommandé, soit en ne le retirant pas, de sorte qu'il est retourné, n'y change rien.

- ARBITRAGE -

Il suit des articles 1677, § 1, 2°, 1678 et 1717, § 4, alinéa 1er du Code judiciaire, tels qu'applicables, que les modalités de la communication sont des dispositions générales qui, sauf convention contraire entre parties, s'appliquent toujours au différend arbitral et aux recours contre la sentence arbitrale, de sorte que la référence exclusive par l'article 1717, § 4, du Code judiciaire, dans la version applicable en l'espèce, à l'article 1678, § 1er, a ne fait pas obstacle à ce que l'article 1678, § 2, concernant le calcul des délais s'applique également comme disposition générale.

- ARBITRAGE -

Il suit des articles 1678, § 2, et 1717, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, tels qu'applicables, qu'à défaut de convention contraire entre parties, pour déterminer le point de départ des délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire à partir de la communication, le législateur a élaboré une réglementation fondée sur une présomption de connaissance, compte tenu de la date de l'accusé de réception ou du fonctionnement des services postaux, cette réglementation différant en fonction du mode de communication exposé à l'article 1678, § 2.

- ARBITRAGE -

Art. 29, § 1er

C.18.0618.F 27/06/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

N'a pas pour conséquence de rendre l'amende administrative illégale, le dépassement du délai de quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction dont le fonctionnaire sanctionnateur dispose pour faire part au contrevenant des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

- COMMUNE -

Art. 59, al. 1er, 2, 3 et 4, et 60

C.16.0346.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.2** Pas. nr. ...

Les dispositions transitoires de la loi du 24 juin 2013 ne sauraient régir l'application dans le temps des dispositions de la sixième partie du Code judiciaire lorsque, en l'absence de demande d'arbitrage, les parties s'opposent devant le juge sur la validité d'une clause compromissoire.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

avant leur remplacement par l'art. 29

C.16.0143.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.1** Pas. nr. 596

En ce qui concerne le délai de prononcé de la sentence arbitrale, les parties ont la possibilité soit de fixer un délai ou de déterminer la façon dont ce délai sera fixé, soit, lorsqu'il n'a pas été procédé à pareil règlement en matière de délai et que six mois se sont écoulés depuis le jour où tous les arbitres ont accepté leur mission de résolution du litige, d'adresser au tribunal de première instance une demande de fixation de pareil délai; au cours d'une instance arbitrale, l'arbitre ne perd pas son pouvoir de juridiction du seul fait de l'écoulement du temps lorsqu'il n'y a pas eu de délai de prononcé prévu conformément à l'article 1698, 1° et 2°, du Code judiciaire.

- ARBITRAGE -

L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Art. 2, § 1er

P.20.0249.F 7/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- COMMUNE -

- BOIS ET FORETS -

Art. 29, § 1er, 2 et 3, 30, 31, § 1er, et 32

C.17.0272.N 11/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180111.3** Pas. nr. ...

Le contrevenant peut transmettre au fonctionnaire sanctionnateur ses moyens de défense dans les trente jours de la notification visée à l'article 29, § 1er, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales; le contrevenant dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision du fonctionnaire sur les moyens de défense pour introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal de police; si le contrevenant a transmis ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur en dehors du délai visé à l'article 29, § 1er, précité, son appel devant le tribunal de police est irrecevable.

- APPEL - Divers

- COMMUNE -

Art. 3, 29, § 1er, al. 1er et 2, § 2 et 3, et 32

C.20.0065.N 2/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220602.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que la procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur prévue à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales s'applique à toutes les infractions en matière de roulage visées à l'article 3, 3°, de cette loi, le fonctionnaire sanctionnateur peut faire part au contrevenant, par lettre ordinaire, des données et de la sanction ayant trait à une infraction aux dispositions relatives aux signaux routiers C3 et F103, constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

- ROULAGE - Divers

Art. 3, 3°, et 31

C.19.0161.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.2** Pas. nr. ...

Est légalement justifié, le jugement qui décide que le droit pénal qui consacre la possibilité de bénéficier d'une suspension du prononcé n'est pas applicable aux sanctions administratives litigieuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- APPEL - Divers

- COMMUNE -

- APPEL - Divers

Art. 31, § 1er

P.24.1603.F 5/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 31, § 1er, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le contrevenant mineur d'âge peut introduire un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative par une requête auprès du tribunal de la jeunesse ; si aux termes de l'article 31, § 1er, alinéa 7, de la loi du 24 juin 2013, le tribunal de la jeunesse statue en premier et dernier ressort sur le recours, son jugement définitif est susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- DEGRADATION - DESTRUCTION -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Lorsque le contrevenant a introduit un recours contre la décision de lui imposer une amende administrative, sa mise hors de cause et l'annulation, qui en résulte, de l'amende administrative infligée sur la poursuite de l'autorité communale par son fonctionnaire sanctionnateur n'autorise pas le tribunal à condamner ladite partie poursuivante au payement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DEGRADATION - DESTRUCTION -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- COMMUNE -

Art. 31, § 2

P.24.1603.F 5/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut, en application de l'article 31, § 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal ; dès lors que le fonctionnaire sanctionnateur n'intervient pas qualitate qua devant le tribunal mais en sa seule qualité de représentant de la commune et dans la mesure où il n'a pas été condamné aux frais envers le contrevenant mineur d'âge et ses parents, il est sans qualité pour se pourvoir contre le jugement du tribunal de la jeunesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- DEGRADATION - DESTRUCTION -

- COMMUNE -

L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Art. 23, § 1er, 2°, et 26

P.19.1164.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Les obligations du vétérinaire en matière d'encodage des données du passeport de l'équidé qui concernent l'exclusion de la chaîne alimentaire et de délivrance d'un document d'administration et de fourniture s'appliquent au vétérinaire traitant, la qualité de vétérinaire officiel n'étant pas requise.

- ANIMAUX -

- VETERINAIRE -

- DENREES ALIMENTAIRES -

Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

L. du 25 août 1891 portant revision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport - Code de commerce: Livre I - Titre VIIbis - Du contrat de transport

Art. 9, al. 4

C.20.0185.N 11/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.** Pas. nr. ...

L'action en paiement de l'indemnité visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 se fonde sur un contrat de transport de personnes, de sorte que les passagers doivent introduire cette action, de même que, le cas échéant, une demande préalable d'indemnisation dans un délai d'un an à compter du jour du retard, qui constitue le manquement contractuel donnant lieu à l'action.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par air

C.18.0327.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.4** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 9 de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport, 2260 et 2261 du Code civil, ainsi que d'une interprétation conforme à la Constitution de ces dispositions, que le jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action en justice et marque l'entame du délai de prescription n'est pas inclus dans ce délai, à l'inverse du dernier jour de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRANSPORT - Transport de personnes

L. du 25 avril 2014

Titre 8

P.21.1510.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de la loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juin 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale que le juge belge, en ce qui concerne l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, conserve sa liberté d'appréciation pour fixer la peine qu'il estime adaptée et justifiée eu égard aux circonstances de l'espèce, le législateur souhaitant éviter que la prise en compte systématique des condamnations antérieures étrangères puisse aboutir à des résultats déraisonnables ; dans les arrêts nº 6/2020 et nº 8/2020 rendus le 16 janvier 2020 par la Cour constitutionnelle, celle-ci considère, en se référant à l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, que le droit de l'Union européenne n'exige pas que le régime de fixation de la peine, tel qu'il est prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, soit pleinement applicable aux personnes qui ont été condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne, mais bien que ces condamnations soient prises en compte d'une autre manière, de sorte qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil doit être interprété en ce sens que le juge belge doit effectivement tenir compte d'une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, mais pas dans les mêmes conditions qu'une condamnation prononcée par une juridiction pénale belge, donc sans être tenu d'y attacher les mêmes effets juridiques, et l'article 99bis du Code pénal est conforme à cette interprétation (2). (2) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014 ; C. const., arrêts nº 6/2020 et nº 8/2020 du 16 janvier 2020 ; J. DE SMEDT et F. VERBRUGGEN, « Grondwettelijk Hof keurt Europese own-goal van wetgever ten onrechte goed (artikelen 99bis en 65, lid 2 Sw.) », N. J. W. 2020, nº 421, pp. 350 à 352 ; S. BERNEMAN, « (Totale of gedeeltelijke opslorping) in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie », T. Strafr. 2020/6, pp. 415 à 421.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Divers

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- COUR CONSTITUTIONELLE -

L. du 25 décembre 2016

dans la version à sa modification par

C.17.0622.N	10/05/2019	**ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4**	Pas. nr. ...

Il suit des articles 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire 1382 et 1383 C.civ., qui sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, que les dépens peuvent être mis à charge de la partie qui n'a pas succombé s'ils ont été causés par sa faute.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

L. du 25 février 2003

Art. 2, § 4

S.14.0015.F 7/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.3** Pas. nr. ...

La perte d'une protection contre le licenciement constitue une condition de licenciement au sens de l'article 2, § 4, de la loi du 25 février 2003 contre la discrimination et modifiant le loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Généralités

L. du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales

Art. 215

S.13.0128.F 4/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.4** Pas. nr. ...

La suspension de la pension de retraite et de survie est imposée aux détenus en vertu d'une norme législative conformément à l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005; le moyen qui repose sur le soutènement que cette suspension trouve son origine dans une disposition réglementaire, manque en droit.

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 25 juillet 1893

Art. 1 et 2

P.19.0237.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7** Pas. nr. ...

Un appelant libéré après avoir introduit une déclaration d'appeler auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de son délégué, peut déposer la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou au greffe de la juridiction d'appel, même si le directeur de l'établissement pénitentiaire n'a pas transmis l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou si le greffier n'a pas transcrit cet acte.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 1er

P.19.1255.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Il suit du droit d'accès à la justice garanti par de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit qui en est dérivé de l'accessibilité et de l'effectivité d'un recours, que la juridiction d'appel ne peut appliquer la déchéance du droit d'appel en raison de la tardivité du dépôt d'un formulaire de griefs que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu en détention qui a lui-même formé un appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué, était au courant - ou pouvait l'être – de l'obligation relative au formulaire de griefs.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0080.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.6** Pas. nr. ...

L'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné est privé de liberté peut avoir pour conséquence qu'il ne puisse interjeter appel de la décision de condamnation en temps utile par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu cette décision.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte de l'objectif de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, lu en combinaison avec les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, que même une requête ou un formulaire de griefs, tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, dans lesquels sont précisément indiqués les griefs élevés contre le jugement, peuvent être transmis au directeur de la prison à son délégué.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.14.0730.F 5/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1** Pas. nr. 726

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Art. 1er, al. 1er

P.22.0508.N 20/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées que la juridiction d'appel est en principe tenue, hormis en cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel le prévenu détenu qui a omis de faire appel en temps utile ; il résulte toutefois de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit d'accès à un juge et à un recours effectif garanti par cette disposition, que la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance que si elle peut raisonnablement admettre qu'un prévenu détenu qui a lui-même interjeté appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué avait ou pouvait avoir connaissance de l'obligation d'introduire cet appel dans les trente jours de la prononciation de la décision rendue contradictoirement ; si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a correctement informé à ce propos ; la circonstance que cet avocat déconseille d'interjeter appel ou décide ensuite de ne plus offrir son assistance ne conduit pas à une autre conclusion ; la juridiction d'appel se prononce souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce sur la question de savoir si le prévenu détenu avait ou pouvait avoir connaissance de l'obligation d'interjeter appel en temps utile ; la Cour examine toutefois si cette juridiction ne tire pas, de ses constatations, des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.22.0182.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a informé à ce propos ; en règle, il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès à un juge garanti par cette disposition que, lorsqu'un prévenu était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités sont tenues de l'informer de toutes les formalités à observer pour interjeter appel de ladite décision, dont l'obligation prescrite de soumettre, communiquer ou exposer certains griefs en temps utile, et cette considération s'applique également au greffe de la prison qui remet au prévenu détenu un formulaire de griefs à remplir ; la juridiction d'appel apprécie souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce si le prévenu détenu avait ou aurait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées que la juridiction d'appel est en principe tenue, hormis en cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel le prévenu détenu qui a omis de remettre une déclaration de griefs en temps utile ; il résulte toutefois de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit d'accès à un juge et à un recours effectif, garanti par cette disposition, que la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu détenu qui a lui-même interjeté appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué avait ou avait pu avoir connaissance de l'obligation de remettre une déclaration de griefs en temps utile (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1294.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.1, avec concl. de B. DE SMET, avocat général ; Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10; Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n°645.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.21.0937.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, que le juge d'appel est, en principe, tenu de déclarer déchu de son appel le prévenu l'ayant interjeté au moyen d'une déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué, contre un jugement ayant ordonné son internement, mais qui a omis d'introduire un formulaire de griefs en temps utile et pour lequel son conseil n'a pas davantage déposé un tel écrit (1). (1) Voir Cass., Rapport annuel 2017, pp. 81-91 sur la problématique du formulaire de griefs.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L. du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées

Art. 1er

P.25.0237.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, l'appel formé par ces personnes consiste dans une déclaration faite au directeur de l'établissement où elles séjournent, ou à son délégué; ne constitue donc pas un appel la déclaration envoyée sur une plateforme servant de mode de communication entre les détenus et l'administration de la prison et qui, par conséquent, n'est pas faite à un agent revêtu de la délégation requise; pareille communication n'a d'autre effet que de permettre au service administratif de faire comparaître le détenu au greffe de la prison, aussitôt qu'il sera ouvert, afin d'établir l'acte (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.22.1190.F 21/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, les déclarations d'appel en matière pénale peuvent, dans les prisons, être faites par les détenus pendant les heures d'ouverture du greffe au directeur de l'établissement ou à son délégué et un acte d'appel est rédigé à partir de la déclaration d'appel au plus tard le premier jour suivant cette dernière; l'acte étant à établir sur la base de la déclaration, l'existence de celle-ci est tributaire de sa matérialisation sous la forme d'un registre à signer ou d'un formulaire à remplir (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'arrêt qui considère que la seule annonce par le détenu, dans un moment d'énervement, de son intention de relever appel de l'ordonnance qui venait de lui être signifiée, ne constitue pas la déclaration d'appel prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, n'ajoute pas une condition à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Art. 1, A

C.18.0528.N 31/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.3** Pas. nr. ...

Le contrat d'assurance est un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser; sauf dispositions légales particulières, les parties définissent librement dans le contrat la prestation à fournir par l'assureur lorsque l'événement incertain survient; elles peuvent stipuler dans le contrat tant ce qui est assuré que ce qui ne l'est pas.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1, B, a), 22 et 38, al 1er

C.20.0201.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

L'assurance incendie qu'un copropriétaire d'un bien indivis a souscrite en son nom personnel ne couvre, en règle, que sa part dans la copropriété et ne profite pas aux autres copropriétaires, sauf s'il ressort de l'assurance que le preneur d'assurance a agi pour leur compte (1) (2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 22, 38 et 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant leur abrogation par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Il suit de la circonstance qu'un copropriétaire d'un bien immobilier indivis paie, dans le cadre d'un contrat d'assurance incendie couvrant l'ensemble de ce bien, qu'il a conclu en son nom personnel, des primes qui ont été calculées sur la valeur totale de ce bien, que les parties sont convenues d'une assurance non seulement pour ce copropriétaire mais également pour les autres copropriétaires (1)(2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 22, 38 et 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant leur abrogation par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 108, al. 1er, et 131

C.17.0094.N 9/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.8** Pas. nr. 628

Une attribution bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une assurance solde restant dû n'est un avantage au sens de l'art. 299 du Code civil que lorsque cette attribution bénéficiaire peut être qualifiée de donation indirecte.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- ASSURANCES - Assurance vie

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 11

C.15.0179.F 5/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.3** Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est de droit impératif en faveur de l'assuré, qui peut renoncer à la protection qui lui est accordée par la loi.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

La clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations conventionnelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11 de la loi du 25 juin 1992.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 11 et 77

C.18.0082.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.5** Pas. nr. 573

Une clause de déchéance de la couverture d'assurance est nulle lorsqu'elle exclut toute couverture du risque décrit dans le contrat d'assurance.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 11, al. 1er

C.15.0180.N 11/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.2** Pas. nr. ...

La clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations contractuelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (1). (1) Cass. 20 septembre 2012, RG C.12.0029.F, Pas. 2012, n° 477 avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 136, § 2, al. 4

C.23.0044.F 22/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230922.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'assureur est informé de la volonté de la personne subrogée dans les droits de la personne lésée, qui s'en est elle-même abstenue, d'obtenir réparation du préjudice, la prescription de l'action du subrogé contre l'assureur est interrompue jusqu'au moment où ce dernier lui fait connaître par écrit sa décision d'indemnisation ou son refus.

- SUBROGATION -

Art. 138bis-1, § 2

C.15.0104.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.5** Pas. nr. ...

Pour qu'un contrat d'assurance maladie conclu par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit d'une ou plusieurs personnes puisse être qualifié de contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle, il faut qu'au moment de l'affiliation, il existe entre le preneur d'assurance et le bénéficiaire une relation lui permettant de recueillir des revenus professionnels (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 138bis-1, § 2 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Une personne est liée professionnellement lorsque la relation entre le preneur d'assurance et cette personne permet à cette dernière de recueillir des revenus professionnels (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 138bis-1, § 2 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 138bis-8, § 1er

C.15.0104.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.5** Pas. nr. ...

L'article 138bis-8, § 1er, de la loi du 25 juin 1992, qui a pour seul objet de déterminer les conditions auxquelles une personne affiliée à une assurance liée à l'activité professionnelle peut poursuivre cette assurance individuellement lorsqu'elle en perd le bénéfice, est étranger à la définition du contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle, qu'il ne saurait influencer.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 14, al. 2

C.18.0543.F 18/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le contrat d'assurance peut prévoir que la garantie ne prend cours qu'après le paiement de la première prime.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 19, 20 et 21, §§ 1 et 2

C.18.0586.F 28/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.1** Pas. nr. ...

Pour que l'assureur puisse décliner sa garantie conformément à l'article 21, § 2, de la loi, du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, il suffit que, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'ait pas exécuté une des obligations énoncées aux articles 19 et 20 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1er, A et G, 37 et 51

C.16.0126.F 17/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.2** Pas. nr. ...

Dans les assurances de dommage, l'intérêt assurable est celui qu'a l'assuré à ce qu'un événement incertain susceptible de causer un dommage à la chose assurée ou au patrimoine de l'assuré ou du bénéficiaire ne se réalise pas.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1er, e) et 13, al. 2

C.16.0052.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.7** Pas. nr. ...

Pour que le paiement de la prime d'un contrat d'assurance fait au mandataire apparent soit libératoire, un contrat engendrant l'obligation pour le preneur de payer cette prime en contrepartie de l'engagement de l'assureur doit exister entre ces parties.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 2 et 14

C.18.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 2, § 1er

C.14.0185.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.1** Pas. nr. ...

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre s'applique aux assurances aériennes, à l'exception des assurances des transports de marchandises; elle s'applique, dès lors, au contrat d'assurance de petit avion de plaisance (1). (1) Voir les concl. du MP. (en partie conf.).

- AVIATION -

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par air

- TRANSPORT - Transport de personnes

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 26, § 1er

C.21.0384.N 7/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.** Pas. nr. ...

L'aggravation du risque au sens de l'article 26, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre suppose l'apparition de circonstances nouvelles ou modifiées qui augmentent la probabilité de réalisation du sinistre assuré; les circonstances qui peuvent simplement accroître les conséquences ou l'étendue d'un éventuel sinistre ne constituent pas une augmentation du risque au sens de la disposition légale susmentionnée (1). (1) Voir Cass. 25 juin 1987, RG 7724, Pas 1987, n° 650.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 26, § 1er, al. 1er

C.20.0567.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'obligation incombant au preneur d'assurance de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions de l'article 5, les circonstances nouvelles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré que le preneur d'assurance doit informer spontanément, complètement et correctement l'assureur des circonstances visées et que l'assureur n'est pas tenu, en règle, d'en opérer la vérification (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2018, RG C.16.0292.F, Pas. 2018, n° 274 ; Cass. 20 juin 1983, RG 6818 (Bull. et Pas., 1983, I, n° 582) ; Cass. 17 mai 1978 (Bull et Pas. 1978, I, 1047).

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 26, § 3, b)

C.18.0239.F 20/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.2** Pas. nr. ...

L'obligation de remboursement mise à charge de l'assureur ne porte que sur la totalité des primes payées après la survenance des circonstances nouvelles ou des modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 3 et 11, al. 1er

C.15.0180.N 11/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.2** Pas. nr. ...

En vertu du caractère impératif de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, consacré par l'article 3 de la même loi, il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance (1). (1) Cass. 20 septembre 2012, RG C.12.0029.F, Pas. 2012, n° 477 avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 34, § 1er

C.21.0030.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

L'article 34, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est une loi particulière au sens de l'article 1304, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, de sorte qu'une action en nullité du contrat d'assurance se prescrit par trois ans, pour autant que l'action concerne une nullité relative ; l'action en nullité du contrat d'assurance fondée sur une nullité absolue se prescrit par dix ans sur la base de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.19.0090.N 27/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.** Pas. nr. ...

L'action en justice dérive du contrat d'assurance lorsqu'elle se rapporte à l'existence du contrat et aux obligations qui en découlent, tant pour les parties contractantes qu'à l'égard des tiers, et ce quel que soit le fondement juridique de l'action (1). (1) Actuel article 88, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 34, § 2 et 86, al. 1er

C.18.0307.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.10** Pas. nr. ...

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de la personne lésée avec ses caractéristiques et accessoires; il s'ensuit que, lorsque, à la date de la subrogation, le délai de prescription de l'action directe contre l'assureur n'a pas pris cours à l'égard de la personne lésée, il n'a pas davantage pris cours à l'égard de la personne subrogée.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 34, § 2, et 35, § 4

C.21.0011.N 8/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 34, § 2, et 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont impératifs aux fins de protection des intérêts de la personne lésée; il s'ensuit que l'interruption de la prescription ne prend fin qu'au moment où l'assureur informe, clairement et de manière non équivoque, la personne lésée de sa volonté de réparer le dommage (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2012, RG C.11.0399.F, Pas. 2012, n° 394.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Bien que le juge constate souverainement les faits dont il déduit si l'assureur a informé, clairement et de manière non équivoque, la personne lésée de sa volonté de réparer le dommage, la Cour vérifie néanmoins si le juge a pu légalement déduire sa décision de ses constatations (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2012, RG C.11.0399.F, Pas. 2012, n° 394.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 34, § 3

C.18.0212.F 29/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181029.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'action récursoire a pour objet le remboursement de paiements successifs effectués par l'assureur à une partie lésée par la faute de l'assuré, c'est la date de chacun de ces paiements qui détermine le point de départ de la prescription triennale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 35, § 3

C.17.0429.F 19/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180119.2** Pas. nr. ...

L'article 35, § 3 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres n'exclut pas que la prescription d'une action dérivant du contrat d'assurance puisse être interrompue par une reconnaissance de dette au sens de l'article 2248 du Code civil.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

C.15.0450.F 18/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.2** Pas. nr. ...

Suivant l'article 35, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable aux faits, si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie; la notification de la décision de l'assureur doit être faite à l'autre partie personnellement ou au mandataire qu'elle a chargé de la recevoir (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 35, § 4

C.23.0044.F 22/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230922.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'assureur est informé de la volonté de la personne subrogée dans les droits de la personne lésée, qui s'en est elle-même abstenue, d'obtenir réparation du préjudice, la prescription de l'action du subrogé contre l'assureur est interrompue jusqu'au moment où ce dernier lui fait connaître par écrit sa décision d'indemnisation ou son refus.

- SUBROGATION -

C.18.0408.N 25/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191125.3N.** Pas. nr. ...

Pour que la prescription de l'action visée à l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre soit interrompue, il n'est pas requis que l'assureur soit informé de ce que c'est directement par lui que la personne lésée entend se faire indemniser (1). (1) Article 35 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 39, 53 et 67, § 3, 1°

C.16.0126.F 17/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.2** Pas. nr. ...

En cas d'assurance contre l'incendie en valeur à neuf, l'assuré qui ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le bien sinistré a droit, par dérogation à l'article 39, à une indemnité minimale correspondant à quatre-vingts pour cent de cette valeur, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la loi ou du contrat qui permettent de réduire l'indemnité.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 4, § 1er et 2, al. 1er

C.17.0302.N 22/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.8** Pas. nr. ...

L'article 4, § 1er et 2, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne fait pas obstacle à ce que l'utilisation d'une proposition d'assurance que le courtier d'assurances fait remplir par le candidat preneur d'assurance puisse faire naître l'impression que le courtier représente l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COURTIER -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 41, al. 1er

C.20.0155.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur subrogé dans les droits de l'assuré ne peut agir contre le tiers responsable que lorsque l'assuré lui-même a un intérêt légitime à lui demander réparation.

- SUBROGATION -

C.16.0243.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.2** Pas. nr. ...

La subrogation par l'assureur qui a payé l'indemnité ne s'exerce qu'à l'égard du tiers responsable; un assuré est un tiers lorsque l'assureur ne le couvre pas pour le sinistre.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Lorsqu'il n'y a pas de désistement d'action à l'égard d'un assuré dès lors que sa responsabilité est couverte par sa propre assurance de la responsabilité, l'assureur peut exercer une action subrogatoire contre cet assuré qui est un tiers.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.16.0099.N 21/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161021.2** Pas. nr. ...

L'assureur qui est subrogé dans les droits de son assuré peut réclamer la restitution du montant de l'indemnisation à un autre assuré qui est responsable du dommage lorsque le contrat d'assurance prévoit que l'assuré est un tiers quant au dommage qu'il a causé à un autre assuré (1). (1) Art. 41, al. 1er, de la loi du 25 juin 1992 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 5 et 26, § 1er

C.16.0292.F 27/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180427.1** Pas. nr. ...

L'obligation légale et conventionnelle du preneur de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré ne concerne que les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances connues de lui, à l'exclusion de celles qui ne l'étaient pas, même si elles eussent dû l'être.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 5, al. 1er, et 11

C.14.0579.F 28/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.13** Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 25 juin 1992, en vertu duquel le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre, n'est pas applicable au droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0751.F, Pas. 2012, n°466.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 58

C.15.0472.F 13/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.1** Pas. nr. ...

L'indemnité due à la suite de la perte ou de la détérioration d'un bien est affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles, pour autant que leur inscription à la conservation des hypothèques soit antérieure au sinistre.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 78

C.14.0294.N 16/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150116.2** Pas. nr. ...

La couverture du risque de postériorité au cours du délai de 36 mois après la fin du contrat d'assurance a pour but de protéger l'assuré et la personne lésée dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance auprès d'un autre assureur; il s'ensuit que pour le contrat d'assurance dans lequel la couverture peut être subordonnée à l'introduction de la demande au cours de sa durée, la couverture obligatoire pendant un délai de 36 mois après la fin du contrat d'assurance s'applique, à moins qu'un autre assureur couvre le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Fin

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 8, al. 1er

C.15.0243.F 23/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170223.7** Pas. nr. ...

La faute intentionnelle suppose la volonté de causer un dommage résultant de la réalisation d?un risque couvert par le contrat, il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit (1). (1) Voir Cass. 24 avril 2009, RG C. 07.0471.N, Pas. 2009, n° 278; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0561.F, Pas. 2011, n° 574.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 8, al. 1er, et 86

C.16.0273.N 14/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.4** Pas. nr. 470

Quiconque prétend qu'une personne ayant causé un dommage se trouve dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, de sorte qu'elle est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, est tenu, en vertu de l'article 1315, alinéa 1er, dudit code, de le prouver; il s'ensuit que, lorsque la personne lésée forme une action directe contre l'assureur en responsabilité sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, et soutient que son assuré est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, alors que l'assureur en responsabilité invoque l'intention dans le chef de son assuré, la personne lésée doit en premier lieu apporter la preuve qu'au moment des faits, l'assuré n'était pas en mesure de contrôler ses actions (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- MALADE MENTAL -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 8, al. 2

C.18.0294.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.3** Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre exclut que l'assureur s'exonère de sa garantie pour des cas de faute lourde de l'assuré déterminés en termes généraux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 8, al. 2, et 11

C.17.0428.F 16/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.4** Pas. nr. ...

Les articles 8, alinéa 2 et 11 de la loi du 25 juin 1992 excluent que l'assureur s'exonère de sa garantie pour des cas de faute lourde de l'assuré déterminés en termes généraux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 88, al. 1er

C.14.0150.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.5** Pas. nr. ...

Une clause octroyant à l'assureur un droit de recours à concurrence de sommes dont l'assuré n'est pas responsable déroge au contrat type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 au détriment du preneur d'assurance et, en conséquence, est interdite en vertu de l'article 1er du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L'assureur qui a indemnisé les victimes d'un accident de la circulation en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est habilité à exercer un droit contractuel de recours à l'égard de l'assuré ou du preneur d'assurance, dans les limites toutefois des sommes auxquelles l'assureur serait tenu en raison de la responsabilité de son assuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 88, al. 2

C.21.0037.F 26/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.3** Pas. nr. ...

Pour ne pas perdre son droit de recours, l'assureur notifie clairement et sans ambiguïté à l'intéressé son intention d'exercer le recours; cette notification n'est soumise à aucune forme particulière (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

S'agissant d'un acte juridique unilatéral réceptrice, l'assureur peut apporter la preuve de son intention d'exercer le recours par toutes voies de droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 89, § 5

P.15.0781.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.2** Pas. nr. 334

L'assureur appelé en intervention peut refuser le débat lorsque son droit de défense n'est pas garanti, plus précisément lorsque ce droit est compromis par une décision déjà rendue (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 1984, RG 3054, Pas. 1984, n° 228 et Cass. 25 novembre 1992, RG 77, Pas. 1992, n° 752.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- INTERVENTION -

L. du 25 mai 2018

Art. 5

P.19.0225.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1** Pas. nr. ...

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer (1). (1) Voir Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

tel qu'il a été modifié par la

C.19.0464.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

Le législateur a, par dérogation à l'article 3 du Code judiciaire, déclaré l'article 1338, 3°, modifié, du Code judiciaire, seulement applicable aux procédures introduites à partir du 9 juin 2018 et pas aux procédures déjà pendantes.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

L. du 25 octobre 1919

Art. 14 et 16

C.21.0340.N 3/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220303.1N.** Pas. nr. ...

La nullité de l'endossement n'exclut pas qu'une cession ou mise en gage d'une créance de droit commun ait été réalisée.

- GAGE -

L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Art. 15 et 16, al. 1er

C.18.0604.F 17/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.1** Pas. nr. ...

La charge de la preuve que la rature existait et a été voulue par les parties au moment de la passation de l'acte authentique incombe à la partie qui s'en prévaut; cette preuve peut être établie sur la base d'éléments tant intrinsèques qu'extrinsèques à l'acte, y compris des éléments postérieurs à celui-ci.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Lorsque l'acte authentique notarié présente une rature et qu'elle n'est ni constatée ni approuvée de la manière prévue à l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI, elle doit être considérée en principe comme inexistante; partant, elle ne fait pas partie de l'acte authentique et ne peut entacher l'authenticité de son contenu, même si cet article n'en prévoit pas la nullité (1). (1) Cass. 12 novembre 1982, RG 3376, Pas. 1983, n° 163.

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

- NOTAIRE -

S'il est constant que la rature existait et a été voulue par les parties au moment de la passation de l'acte authentique, l'acte authentique réel est précisément l'acte corrigé; le juge apprécie en fait s'il en est ainsi (1). (1) Cass. 12 novembre 1982, RG 3376, Pas. 1983, n° 163.

- NOTAIRE -

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

Art. 19

C.18.0109.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.6** Pas. nr. 552

L'acte notarié forme un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en sa forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance (1); la force exécutoire de l'acte notarié ayant pour objet une ouverture de crédit n'est pas mise en péril lorsqu'il faut s'appuyer sur des éléments extérieurs pour déterminer le montant dû à l'échéance ou pour reporter cette échéance du fait d'une prolongation de la durée du crédit; il n'est pas davantage requis que l'acte comporte expressément une obligation de remboursement lorsque l'existence de cette obligation et son étendue résultent implicitement de l'acte. (1) Cass. 1er juin 2017, RG C.16.0479.F, Pas. 2017, n°367.

- SAISIE - Saisie exécution

C.16.0196.F 4/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.1** Pas. nr. ...

Le moyen qui fait grief à l'arrêt de méconnaître la force probante de l'acte authentique de cession établi par le notaire, est étranger à l'article 19 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant l'organisation du notariat, qui a trait à sa force exécutoire; il est partant irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.16.0479.F 1/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.7** Pas. nr. ...

L'acte notarié constitue un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en la forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1er, al. 1er

C.12.0590.F 29/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.2** Pas. nr. ...

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI n'exclut pas qu'un contrat puisse se former entre le notaire et les parties qui le consultent en vue d'établir un acte authentique.

- NOTAIRE -

Art. 1er, al. 1er et 3, et 91, al. 1er, 5°

C.16.0162.F 30/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.1** Pas. nr. ...

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaecker, avocat général.

- NOTAIRE -

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1er, al. 2

C.15.0360.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.1** Pas. nr. ...

Une vente publique relevant du monopole des notaires au sens de l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat est une vente par laquelle la possibilité est offerte à un public réuni physiquement ou virtuellement de faire des offres concurrentes, l'un ayant connaissance de l'offre de l'autre, sans savoir nécessairement de qui émane l'offre ou qui a fait l'offre et pour laquelle on sait dès le départ que le bien sera attribué à celui qui a fait l'offre la plus élevée ou qu'il sera retenu; la circonstance que certaines formalités doivent être remplies pour être autorisé à faire une offre, ne prive pas la vente de son caractère public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

Il ne ressort pas de la circonstance que l'article 1er, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, dispose que sous réserve des droits de l'autorité publique, ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires, que les ventes qui sont conclues sans l'intervention d'un notaire ne peuvent être des ventes publiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

Art. 8

C.18.0592.N 17/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.20** Pas. nr. ...

L'interdiction visée à l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat ne s'applique pas lorsque l'écrit sous seing privé contient des dispositions en faveur du notaire (1). (1) A. VAN DEN BOSSCHE, Hoe streng is artikel 8 van de Notariswet?, note sous Gand, 22 mars 2018, T. Not. 2018, 1025 - 1029.

- NOTAIRE -

Art. 9, § 1er

F.15.0164.F 5/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.3** Pas. nr. ...

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour lai part dépassant.la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeeid aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articula mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 9, § 1er, al. 3

C.19.0273.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

Le devoir de conseil et d'information incombant au notaire en vertu de l'article 9, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1803, qui comprend également un devoir de recherche et d'enquête, est une obligation de moyen dont le respect sera apprécié par rapport au comportement d'un notaire normalement diligent placé dans les mêmes circonstances, tout en tenant compte de la connaissance et de l'expérience des parties, de leurs attentes légitimes et des informations dont dispose le notaire.

- NOTAIRE -

L. du 26 avril 2002

Art. 7

P.21.1457.F 9/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.8** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 3 du code de la route, 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, 7 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et 138bis de la loi du 7 décembre 1998 instaurant un service de police intégré, structuré à deux niveaux que la qualité d'« assistant, visionneur au sein du CRT » du rédacteur d'un procès-verbal dressé en matière de surveillance menée dans le cadre de la loi relative à la police de la circulation routière implique nécessairement que les agents qui remplissent cette qualité sont qualifiés pour surveiller l'application de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- POLICE -

L. du 26 décembre 2013

Art. 67, 68, al. 1er et 2, et 72

S.20.0022.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

Le contrat de travail peut encore être résilié, après le 31 décembre 2013, en application d'une clause visée à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en vigueur à cette date, moyennant le délai de préavis réduit prévu dans cette clause, si le préavis est donné avant que le travailleur compte six mois de service ininterrompu dans l'entreprise; toutefois, si le travailleur est licencié après six mois de service ininterrompu dans l'entreprise, le délai de préavis prévu à l'article 59, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 s'applique au calcul de la première partie du délai de préavis visée à l'article 68 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement et non le délai de préavis réduit stipulé conformément à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 14, al. 2, et 16

C.14.0064.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.2** Pas. nr. ...

La constatation de l'illégalité de l'expropriation par le juge statuant sur l'action en révision n'a pas automatiquement pour conséquence que le transfert de propriété qui résulte de plein droit du jugement dans lequel le juge de paix a constaté que toutes les conditions et formalités prescrites par la loi ont été respectées, doit être considéré comme étant nul ou non avenu, lorsque l'exproprié demande à être à nouveau envoyé en possession du bien exproprié à tort; le juge statuant sur l'action en révision peut, en effet, refuser si cet envoi en possession est impossible ou si la demande y afférente constituerait un abus de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 16

C.21.0142.N 9/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.** Pas. nr. ...

L'exproprié qui a introduit en temps utile une action en révision peut modifier celle-ci au cours de la procédure en application de l'article 807 du Code judiciaire et encore poursuivre la nullité de l'arrêté d'expropriation, même si le délai de deux mois visé à l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique a expiré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

L'action en révision ne peut être considérée comme une voie de recours contre les décisions du juge de paix concernant la régularité de l'expropriation ou l'indemnité provisionnelle ou provisoire; l'exproprié ne peut acquiescer à la décision du juge de paix dès lors qu'aucune voie de recours ne peut être exercée contre cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.18.0074.N 5/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.2** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle il est uniquement requis, même en appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation s'applique sans restriction dans le cadre de la procédure en révision intentée en vertu de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui doit être considérée comme une procédure autonome soumise intégralement aux règles du Code judiciaire (1). (1) Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2003, n° 642.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 16, al. 2

C.16.0004.F 4/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170504.1** Pas. nr. ...

La décision rendue sur la régularité de l'expropriation au cours de la procédure de fixation de l'indemnité provisoire produit uniquement des effets sur l'indemnisation provisoire et n'empêche pas l'exproprié de faire valoir à nouveau ses moyens relatifs à la régularité de l'expropriation au cours de la procédure en révision (1). (1) Cass. 5 janvier 2006, RG C.04.0435.N, Pas. 2006, n° 9.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 1er

C.18.0223.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2** Pas. nr. ...

Bien que l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'urgence de l'expropriation, le juge peut, dans l'exercice de son contrôle de légalité, examiner si cette urgence existe, ce qui implique qu'elle doit être suffisamment plausible; le juge peut examiner si cette autorité n'a pas commis d'excès ou de détournement de pouvoir en méconnaissant la notion juridique d'urgence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.13.0257.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.5** Pas. nr. ...

Les motifs justifiant l'application de la procédure d'exception de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui offre une protection juridique plus restreinte que la procédure d'expropriation ordinaire en application de la loi du 17 avril 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent, en application du devoir de motivation formelle fondé sur la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, être repris dans le permis d'expropriation même (1) ; la question de savoir si l'expropriation est d'utilité publique est sans rapport avec la question de savoir si l'expropriation est urgente; le permis d'expropriation doit énoncer les éléments justifiant raisonnablement la nécessité de prendre possession immédiatement des biens (2). (1) C.E. 15 avril 2013, n° 233.150, MIEKE WILLEMS et crts c. REGION FLAMANDE. (2) C.E. 11 avril 2012, n° 218.855, S.A. GEYSEN HANDELSONDERNEMING et S.A. VEJOPIROX c. REGION FLAMANDE.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 23, al. 1er et 2

C.20.0238.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier si les actes de l'expropriant constituent raisonnablement une reconnaissance que le bien exproprié ne sera pas utilisé pour la réalisation de l'objectif de l'expropriation, le juge peut tenir compte de la nature spécifique et de l'ampleur de cet objectif, des circonstances concrètes de la cause et de l'absence de commencement de réalisation de l'objectif de l'expropriation dans un délai déterminé (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Le délai de prescription de l'action en rétrocession ne commence à courir qu'à partir du moment où l'expropriant a reconnu, soit par une décision expresse, soit par des actes impliquant raisonnablement cette reconnaissance, que le bien exproprié ne sera pas utilisé pour la réalisation de l'objectif de l'expropriation (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 4

C.19.0193.N 7/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.** Pas. nr. ...

L'obligation faite aux tribunaux de statuer « sur le tout » par un seul jugement n'implique pas qu'ils sont tenus de statuer sur toutes les causes d'illégalité invoquées par l'exproprié, si l'expropriation a déjà été déclarée illégale pour l'une des causes invoquées.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 7

C.24.0390.N 4/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.** Pas. nr. ...

Le droit à une indemnité d'expropriation naît définitivement le jour du jugement fixant l'indemnité provisionnelle due par l'expropriant et, à ce moment, le droit de propriété est transféré du propriétaire à l'expropriant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 7, al. 2, 8, al. 1er et 2

C.14.0064.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.2** Pas. nr. ...

La constatation de l'illégalité de l'expropriation par le juge statuant sur l'action en révision n'a pas automatiquement pour conséquence que le transfert de propriété qui résulte de plein droit du jugement dans lequel le juge de paix a constaté que toutes les conditions et formalités prescrites par la loi ont été respectées, doit être considéré comme étant nul ou non avenu, lorsque l'exproprié demande à être à nouveau envoyé en possession du bien exproprié à tort; le juge statuant sur l'action en révision peut, en effet, refuser si cet envoi en possession est impossible ou si la demande y afférente constituerait un abus de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 8

C.24.0390.N 4/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.** Pas. nr. ...

Le droit à une indemnité d'expropriation naît définitivement le jour du jugement fixant l'indemnité provisionnelle due par l'expropriant et, à ce moment, le droit de propriété est transféré du propriétaire à l'expropriant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Art. 15, 16 et 17

S.17.0001.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1** Pas. nr. ...

L'assimilation des périodes de chômage involontaire à des périodes de travail accomplies sous la législation belge, qui ouvrent le droit à la pension de retraite belge, concerne les périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation belge pour lesquelles le travailleur bénéficie des allocations prévues par la réglementation belge en matière de chômage involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 38

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et donne une interprétation de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; en tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière; l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux; cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques; par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que de celles concernant le droit du travail, y compris l'application des règlements du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Documents sociaux

- TRAVAIL - Protection du travail

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

P.15.0846.N 2/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160202.4** Pas. nr. ...

La règlementation DIMONA vise l'application des dispositions de la sécurité sociale belge, vaut uniquement pour l'emploi de personnes auxquelles ces dispositions sont applicables et non à l'égard de personnes qui disposent d'une attestation A1 d'un État-membre de l'Union européenne sur la base de laquelle l'application de la sécurité sociale belge est exclue; il en résulte que l'obligation de déclaration immédiate ne vaut pas à l'égard d'un travailleur faussement indépendant qui dispose d'une attestation A1 polonaise d'indépendant, même s'il doit être considéré comme un salarié selon la législation belge en matière de droit du travail.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 39

S.19.0012.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

Art. 3, 5, 17, § 1er, al. 1er, et 26

C.15.0134.N 28/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.1** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 3, 5, 17, § 1er, alinéa 1er et 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes que l'inscription sur la liste ou au tableau est une compétence du conseil de l'Ordre et qu'une personne qui n'est pas d'accord avec une décision de ce conseil relative à l'inscription ou l'omission de la liste doit former un recours auprès de l'instance d'appel instituée par ladite loi, à savoir le conseil d'appel; il n'appartient qu'à cette instance de statuer sur le recours.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 3, 5, 21, § 1er, al. 1er et 42

D.21.0010.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

Un architecte radié ne peut être réinscrit sur la liste des architectes aussi langtemps qu'il n'a pas obtenu la réhabilitation pour cette radiation.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 3, 5, 21, § 1er, al. 1er, et 42

D.21.0010.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

Un architecte radié ne peut être réinscrit sur la liste des architectes aussi langtemps qu'il n'a pas obtenu la réhabilitation pour cette radiation.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 38

C.15.0177.F 4/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190404.7** Pas. nr. ...

En donnant à l'Ordre des architectes la mission, non seulement de définir les règles de la déontologie et de veiller à leur respect, mais aussi de défendre les architectes contre les infractions aux lois et règlements protégeant leur titre et leur profession, le législateur a entendu, par dérogation à l'article 17 du Code judiciaire, lui permettre, par la voie de son conseil national, de former en justice une demande ayant pour objet la défense des intérêts professionnels communs de ses membres (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 5

C.23.0423.N 13/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.** Pas. nr. ...

L'Ordre des architectes qui apporte un visa à une demande de permis d'urbanisme doit s'assurer que l'architecte est inscrit à un tableau de l'Ordre des architectes ou sur la liste des stagiaires et est autorisé à exercer la profession d'architecte; par conséquent, l'Ordre des architectes est tenu de vérifier si l'architecte demandeur satisfait à son obligation d'assurance, laquelle conditionne l'exercice de la profession (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Art. 30, § 3, al. 2 et 4

C.17.0407.N 8/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 30, § 3, alinéas 2 et 4, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et des travaux préparatoires de cette loi que, lorsque le patient, dans le cadre de la procédure de recours, souhaite faire usage de son droit d'être assisté par un médecin psychiatre, il ne découle pas que ce dernier doive bénéficier d'un délai supplémentaire pour lui fournir un avis écrit.

- MALADE MENTAL -

Art. 7, § 2 et 3, 13 et 30, § 2 à 6

C.17.0407.N 8/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.** Pas. nr. ...

L'article 30, § 2 à 6, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne reprend pas les règles énoncées aux articles 7, § 2 et 3, et 13 de cette loi; les conditions dans lesquelles ces deux derniers articles régissent la suite de l'hospitalisation du malade ne sont pas applicables en degré d'appel.

- MALADE MENTAL -

Art. 8, § 2, et 30, § 2, al. 1er et 2

C.17.0711.N 7/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.5** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 8, § 2 et 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et de la genèse légale que l'obligation d'information quant aux voies de recours vise la protection de la personne concernée et qu'il y a lieu, par conséquent, de signaler également le court délai de quinze jours, dérogatoire au droit commun, dans lequel l'appel doit être formé (1). (1) Voir concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

L. du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

Art. 35, § 1er

S.20.0100.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.1** Pas. nr. ...

Si elle ne constitue, pour l'application de la loi du 26 juin 2002, pas une indemnité de rupture définie à l'article 2, 4°, de cette loi, l'indemnité de licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, qui contribue à la protection contre le licenciement des ouvriers engagés pour une durée indéterminée, constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 3 juillet 1978, avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, art. 63.

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

Art. 41 et 42

S.22.0041.F 30/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230130.3F.1** Pas. nr. ...

Le travailleur lié par un contrat de travail ou d'apprentissage à la date de la faillite, dont le contrat n'est pas rompu mais dont l'activité est interrompue à la suite de la faillite et qui, au moment de la reprise de l'actif, se trouve lié par le contrat avec l'employeur ayant effectué cette reprise, a droit à l'indemnité de transition pour la période de l'interruption de son activité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Art. 14, § 1er et 2, et 16, § 1er

S.20.0015.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.3** Pas. nr. ...

La notion de vie avec d'autres suppose la présence régulière de ces autres personnes avec le demandeur mais n'exige pas leur présence ininterrompue ; le juge apprécie en fait si le demandeur vit avec d'autres personnes ; la Cour vérifie si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire cette vie en commun ou son absence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Le législateur a distingué trois catégories de bénéficiaires, selon qu'ils cohabitent avec une ou plusieurs personnes, sont isolés ou vivent avec une famille à charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Art. 14, § 2, et 16, § 1er, al. 1er

S.13.0066.F 19/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.2** Pas. nr. ...

Les allocations familiales dont l'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés coordonnées de 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire, constituent une ressource de l'allocataire au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et non une ressource de l'enfant bénéficiaire.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Divers

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 14, § 2, et 16, § 1er, al. 1er, et § 2

S.13.0084.F 19/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.3** Pas. nr. ...

L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et aux termes duquel, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement, s'applique aux seules ressources du demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- PRESTATIONS FAMILIALES - Divers

Art. 18, § 4, al. 1er et 3, et 47, § 4, al. 1er

S.21.0059.F 14/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.4** Pas. nr. ...

L'application des dispositions de la loi du 26 mai 2002 suppose que le centre public d'action sociale qui reçoit la demande ou le tribunal qui statue dans une affaire impliquant un ou plusieurs centres dispose d'éléments permettant de présumer compétent un autre centre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 19

S.15.0104.F 5/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'assuré social conteste le refus du droit à l'intégration sociale devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice; les articles 11 alinéa 2, de la charte de l'assuré social et 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 19, § 2

S.15.0104.F 5/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.1** Pas. nr. ...

L'exécution de l'obligation de renseignement utile à l'examen de sa demande ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale; mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Lorsque l'assuré social conteste le refus du droit à l'intégration sociale devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice; les articles 11 alinéa 2, de la charte de l'assuré social et 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 2, 3, 4°, 16, § 1er, al. 1er, et 19, § 1er et 2

S.14.0092.F 22/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.2** Pas. nr. ...

Si l'article 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 n'impose pas le délai dans lequel l'intéressé doit fournir les renseignements utiles à l'examen de sa demande dans le cadre de l'enquête sociale et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies; en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 2, al. 1er, 3, 4°, 4, 6, § 1er, 10, al. 1er, 2 et 3, et 11, § 2, al. 2

S.17.0061.F 11/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180611.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2, al. 1er, 3, 4°, 4, 6, § 1er, 10, al. 1er, 2 et 3, et 11, § 2, al. 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que, d'une part, le projet individualisé d'intégration sociale est une modalité du droit à l'intégration sociale qui peut ou doit accompagner les deux formes de ce droit que sont l'intégration sociale par l'emploi et le revenu d'intégration, d'autre part, qu'un tel projet ne peut être conclu, comme le revenu d'intégration sociale ne peut être accordé, que si les conditions du droit à l'intégration sociale visées aux articles 3 et 4 sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Art. 22, §§ 1 et 2, et 24, § 1er

S.15.0097.F 18/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.3** Pas. nr. ...

Lorsque le bénéficiaire d'un revenu d'intégration omet de déclarer des ressources, le centre public d'action sociale procède conformément à l'article 22, § 1er et 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, à un nouvel examen de la demande et prend une décision de révision du droit à l'intégration sociale depuis la date à partir de laquelle l'assuré social a perçu des ressources, déterminant si et dans quelle mesure le revenu d'intégration initialement octroyé reste dû; la récupération du revenu d'intégration, prévue par l'article 24, § 1er de la même loi, ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence des montants payés indûment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 3, 4°, 14 et 16

S.20.0015.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.3** Pas. nr. ...

Le revenu cadastral de l'immeuble bâti est pris en considération lorsque le demandeur d'un revenu d'intégration qui en est propriétaire ou usufruitier ne l'occupe pas et n'en retire pas effectivement un revenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Art. 3, 5°, 10, al. 3, 11, § 1er, al. 1er, a, § 2 et 3, 13, § 4, 14 et 16

S.21.0054.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.2** Pas. nr. ...

Un projet individualisé d'intégration sociale, formulant, conformément à l'article 11, §§ 1er et 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, des exigences négociées et adaptées à la situation personnelle et aux capacités de l'assuré social, doit obligatoirement être établi lorsque des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés, suivies en vue d'une augmentation des possibilités d'insertion professionnelle, sont prises en considération pour apprécier en équité si et dans quelle mesure un assuré social âgé de moins de 25 ans est empêché d'être disposé à travaille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Art. 47, § 4, eerste lid

S.19.0010.F 28/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.4** Pas. nr. ...

L'article 47, § 4, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que lorsqu'un centre public d'action sociale impliqué dans l'affaire conteste sa compétence territoriale, le tribunal du travail le cas échéant, en dérogation à l'article 811 du Code judiciaire, convoque d'office le centre présumé compétent par pli judiciaire afin que celui-ci comparaisse à la prochaine audience utile; l'application de cette disposition légale suppose que les éléments de la cause permettent de présumer compétent un autre centre public d'action sociale que celui qui est impliqué dans l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Art. 35bis, § 3, al. 1er, 35ter, § 1er, 35quater, § 1er, et 35quinquies, § 1er

C.15.0274.N 25/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 35bis, § 3, alinéa 1er, 35ter, § 1er, 35quater, § 1er et 35quinquies, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, ainsi que de la lecture combinée de ces dispositions, que la méthode de calcul de la charge polluante visée à l'article 35quater, § 1er, ne s'applique pas aux redevables qui sont soumis à la taxe pour des motifs autres que les types de consommation d'eau mentionnés dans la disposition précitée, tels que les redevables ayant déversé de l'eau sur le territoire de la Région flamande au cours de l'année précédant l'année d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 35septies et n° 19 du tableau en annexe

F.14.0131.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.3** Pas. nr. ...

Faute de définition dans la loi, le terme « conserveries de légumes » doit s'entendre dans son sens usuel; la constatation que des mesures de conservation sont prises afin que les pommes de terre se conservent suffisamment longtemps en vue d'une consommation ultérieure permet de conclure à l'application des coefficients de conversion du secteur 9 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir également, en la matière, Cass. 21 juin 2019, RG F.14.0132.N., inédit.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 35ter

F.22.0049.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

Tant le tarif unitaire majoré en cas de déversement non autorisé que la règle selon laquelle, à défaut de déclaration spontanée et sauf si le redevable apporte la preuve de la date de début effective du déversement, le déversement non autorisé est réputé avoir eu lieu trente jours au moins avant la constatation effectuée par l'inspection de l'environnement, ont une fonction à la fois compensatrice et incitative, mais ne visent pas à sanctionner le redevable ; par conséquent, la taxe pour déversement non autorisé n'est pas une sanction pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP. Le 24 janvier 2025, la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.22.0050.N.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 35undecies

F.14.0131.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.3** Pas. nr. ...

L'article 35undecies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution comporte un ensemble de règles particulières pour la rectification de la déclaration; par conséquent, la procédure de rectification est régie par le seul article 35 35undecies de cette loi, de sorte que l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne peut s'appliquer mutatis mutandis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 35vicies, § 4

C.19.0315.N 2/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des travaux préparatoires du décret du 21 décembre 2012 et de l'utilisation des termes « réduite de » à l'article 35vicies, § 4, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution que le régime transitoire élaboré par cette disposition, qui visait à éviter que les entreprises soient confrontées à une augmentation soudaine du coût de la redevance et à leur permettre de s'adapter au nouveau régime, ne s'applique que lorsque la charge polluante calculée selon les nouvelles règles est supérieure à la charge polluante calculée selon les règles précédentes.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

L. du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses

Art. 43, § 1er à 5

F.16.0120.F 8/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.4** Pas. nr. ...

Il ne suit de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 43, § 1 à § 5, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ni que, lorsqu'elle est fixée forfaitairement à défaut de cotation en bourse de l'option, la valeur réelle de l'avantage imposable résultant de l'attribution gratuite d'une option sur actions ne donnerait pas la mesure du risque financier assumé en contrepartie par l'émetteur pendant la durée de l'option ni qu'en payant à ce dernier un prix égal à ladite valeur, son acquéreur rémunérerait davantage que ce risque (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

L. du 26 novembre 1973

Art. 3 et 4

C.18.0398.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3** Pas. nr. ...

L'effet de la délivrance d'un permis de régularisation sur une décision ordonnant la remise en état des lieux est une question qui relève du droit belge interne et est étrangère aux articles 3 et 4 de la loi uniforme relative à l'astreinte; par conséquent, il n'y a pas lieu de poser la question (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- BENELUX - Questions préjudicielles

L. du 27 avril 2007

Art. 42

C.18.0463.N 5/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4** Pas. nr. ...

Une loi nouvelle s'applique, en principe, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs de la situation née sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable aux effets futurs, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours; les règles relatives au divorce concernent un statut légal revêtant un caractère d'ordre public, qui produit des effets en droit patrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

Art. 42, § 2

C.14.0182.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'une procédure de divorce a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, les anciennes dispositions du Code civil qui y sont mentionnées restent applicables à l'ensemble de la procédure en divorce et, lorsque, dans le cadre de cette procédure, le divorce est prononcé sur la base de ces anciennes dispositions, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, le droit à la pension alimentaire qui en est la suite reste déterminé par la loi ancienne (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2010, RG C.08.0550.F, Pas. 2010, n° 160, avec les concl. de M. GENICOT, avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Généralités

Lorsque le divorce des parties est prononcé par un jugement passé en force de chose jugée sur la base du seul article 229, § 1er, nouveau du Code civil, le droit à la pension alimentaire après divorce doit être déterminé par les dispositions du nouvel article 301 du Code civil.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Généralités

Si le législateur a entendu déroger, s'agissant de la pension après un divorce prononcé sur la base des anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil, à la règle de l'application immédiate de la loi du 27 avril 2007 en vue d'éviter que tous les conjoints divorcés puissent solliciter une pension alimentaire s'ils satisfont aux conditions économiques de son octroi fixées par la nouvelle loi, alors même qu'ils sont fautifs ou n'ont pas renversé la présomption de culpabilité de l'ancien article 306 du Code civil ou que les ex-époux sont divorcés aux torts partagés, cette dérogation ne s'étend pas à une demande de pension alimentaire consécutive à un divorce prononcé sur la seule base de la loi nouvelle, toutes les demandes en divorce et les demandes en pension alimentaire qui en sont la suite devant relever d'un système juridique unique et cohérent (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2010, RG C.08.0550.F, Pas. 2010, n° 160, avec les concl. de M. GENICOT, avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Généralités

L. du 27 décembre 1994

Art. 13

F.17.0141.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.6** Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

L'amende infligée lorsqu'une eurovignette a expiré depuis plus d'un mois sanctionne une norme qui s'adresse à quiconque utilise certaines routes avec des véhicules utilitaires lourds et pas seulement à une catégorie déterminée de personnes ayant un statut particulier; il ressort de la nature et du mode de détermination de l'importance de l'amende que celle-ci n'a pas une fonction indemnitaire, mais tend essentiellement à punir et à prévenir la répétition d'infractions, de sorte qu'elle est de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la circonstance que la sanction n'est pas lourde est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

L. du 27 décembre 2012

tel qu'inséré par l'art. 26

C.13.0524.F 16/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1** Pas. nr. 115

L'article 152, § 5, nouveau de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, a instauré à partir du 1er janvier 2013, une distinction entre l'admission en chambre commune ou à deux lits et l'admission en chambre individuelle en donnant aux termes « honoraires forfaitaires » utilisés dans l'article 152, § 7, ancien un contenu différent selon le type d'admission; dès lors, l'article 26 de la loi du 27 décembre 2012 qui a remplacé l'article 152, § 7 par l'article 152, § 5, ne peut avoir de portée interprétative en ce qui concerne ledit article 157, § 7, ancien (1). (1) Voir les concl. MP.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Généralités

tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par

P.14.1519.N 19/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.3** Pas. nr. ...

Eu égard à leur combinaison et à leur ratio legis, les dispositions de la loi sur les écotaxes permettent au juge de se baser sur la présomption de l'homme que des marchandises soumises à une redevance environnementales qui sont soustraites à la surveillance douanière et dont on ignore où ou chez qui elles sont parvenues, ont été livrées à des détaillants ou directement à des consommateurs intermédiaires ou finaux, de sorte qu'il peut considérer les prévenus qu'il déclare coupable de cette soustraction comme ceux qui ont mis ces marchandises à la consommation et sont par conséquent redevables de l'écotaxe sur elles (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

L. du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés

Art. 2, § 2

C.21.0320.N 16/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.** Pas. nr. ...

L'allocation d'intégration accordée en vertu de l'article2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées n'est pas destinée à compenser une perte de revenus.

- HANDICAPES -

L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

Art. 2 et 3

C.17.0255.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1N.** Pas. nr. ...

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, les parties peuvent décider de commun accord de tenir pour non avenu le congé donné par l'une d'elles (1) ; il n'y est pas dérogé par les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée. (1) Cass. 23 novembre 2009, RG C.08.0263.F, Pas. 2009, n° 683, avec concl. de M. GENICOT, avocat général in Pas. 2009, n° 683.

- CONVENTION - Fin

- CONVENTION - Fin

- VENTE -

- VENTE -

Art. 2, al. 1er

C.21.0409.F 11/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961, disposition impérative, qui organise le droit de résiliation unilatérale d'une telle concession de vente exclusive à durée indéterminée, ne déroge pas à l'article 1184 de l'ancien Code civil qui permet, pour le cas où l'une des deux parties à un contrat synallagmatique ne satisfait pas à son engagement, de demander au juge la résolution de cette convention; il s'ensuit que les parties ne peuvent convenir d'une clause résolutoire expresse qu'en cas d'inexécution fautive par l'une d'entre elles de ses engagements, mais non pour un motif étranger à une telle inexécution (1). (1) Cass. 30 juin 1995, RG C.93.0256.N, Pas. 1995, n° 346.

- VENTE -

- VENTE -

Art. 4, al. 1er

C.14.0092.N 23/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.2** Pas. nr. ...

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaitre des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- VENTE -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

L. du 27 juillet 1971

Art. 25, al. 1er, 26, al. 2, 1°, 34, al. 3 et 5, 2°, 37, 38, 40bis, § 3, et 41

C.18.0328.F 13/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition ne soustrait les membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires subventionnées à l'application du régime de pension des travailleurs salariés que commande la nature contractuelle de leur relation de travail et n'institue en leur faveur un régime légal spécifique de pension complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -

L'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 n'inclut pas le régime de pension dans la notion de statut et, dès lors, d'une part, les institutions universitaires subventionnées par la première défenderesse ne sont pas tenues d'octroyer aux membres de leur personnel administratif et technique un régime de pension équivalent à celui dont bénéficient les membres du personnel administratif et technique des universités qu'elle organise, d'autre part, les cotisations patronales légales visées à l'article 34, alinéas 3 et 5, 2°, de cette loi se limitent, en matière de pension, aux cotisations au régime des travailleurs salariés, à l'exclusion de cotisations extra-légales à un régime complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -

L. du 27 juin 1921

Art. 19, al. 1er, et 22, al. 1er

C.19.0069.F 10/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.8** Pas. nr. ...

L'assemblée générale de l'association dissoute demeure l'organe compétent pour statuer sur l'affectation du boni de liquidation, lors même que le tribunal aurait prononcé la dissolution de l'association pour le motif que le nombre de ses membres est inférieur à trois ou, qu'au cours de la liquidation volontaire d'une association, le nombre de ses membres deviendrait inférieur à trois.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

Art. 2, al. 1er, 9°

C.19.0069.F 10/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.8** Pas. nr. ...

En cas de dissolution de l'association, le boni de liquidation peut être attribué à un de ses membres pour autant que celui-ci poursuive une fin désintéressée.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

Art. 3, § 2

C.19.0351.F 28/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 3, § 2, de la loi du 27 juin 1921, qui s'applique tant aux droits qu'aux obligations nés de l'engagement souscrit au nom de l'association en formation par le promoteur, que la présomption que les engagements repris par l'association ont été contractés par elle dès leur origine ne s'applique qu'aux engagements nés dans les deux ans précédant l'acquisition par cette association de la personnalité juridique (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2000, RG C.98.0311.F, Pas. 2000, n° 469.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

Art. 3, al. 2

C.20.0120.N 9/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que la gestion d'une association sans but lucratif doit être confiée à un conseil d'administration collégial, ni une répartition des tâches dont les administrateurs auraient éventuellement convenu, ni le fait qu'un administrateur ne se soit pas porté lui-même candidat au poste d'administrateur ou s'attribue la gestion de l'association ne dérogent à l'obligation selon laquelle chaque administrateur est tenu, à titre individuel, de surveiller les autres administrateurs.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

L. du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 24, 1°

C.17.0504.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.3** Pas. nr. ...

L'article 24, 1°, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne rend le commandant de bord d'un aéronef pénalement responsable lorsqu'il ne s'est pas comporté lors de son pilotage comme on peut l'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

- AVIATION -

Art. 32, al. 1er

C.20.0185.N 11/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.** Pas. nr. ...

La violation des obligations imposées aux articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 constitue l'infraction visée à l'article 32, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par air

Il est question de violation, à laquelle s'applique la prescription de droit commun en matière d'infractions, lorsque le transporteur aérien refuse à tort, en cas de vol annulé ou retardé, de donner suite à une demande d'indemnisation introduite en temps utile par le passager.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par air

L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 14

S.18.0063.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.7** Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- REMUNERATION - Généralités

Art. 14, § 1er

S.15.0016.F 7/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 14, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, que les sommes forfaitaires qu'un employeur verse aux travailleurs en remboursement de frais de déplacement ne peuvent échapper à la qualification de rémunération retenue par l'Office national de sécurité sociale que si les frais exposés par chaque travailleur pour ses propres déplacements sont prouvés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 14, § 1er et 2

S.23.0078.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 23, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, XI.167, § 3, alinéa 1er, et XI.205, § 4, alinéa 1er, du Code de droit économique et de leur rapprochement que l'indemnité payée par un employeur à un auteur ou à un artiste exécutant lié par un contrat de travail en raison de la cession des droits patrimoniaux à laquelle il s'était engagé lors de la conclusion du contrat de travail constitue une contrepartie de la cession de droits relatifs à une prestation fournie en exécution du contrat de travail ; en conséquence, cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur salarié a droit à charge de son employeur en raison de son engagement et fait donc partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées ; le fait que l'employeur transfère par la suite ces droits patrimoniaux à un tiers n'a aucune incidence à cet égard.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

S.17.0048.F 25/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.2** Pas. nr. ...

Pour être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité doit avoir pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

S.16.0006.F 19/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1** Pas. nr. ...

Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur; les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement; le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur; cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

S.14.0071.F 15/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.3** Pas. nr. ...

Doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale, l'indemnité qui a pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale, même si son octroi est soumis par ailleurs à des conditions étrangères à ces risques (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

L'article 2, alinéa 3, 1°, c), de la loi du 12 avril 1965, auquel renvoie l'article 14, §§1er, et 2, exclut sans restriction de la notion de rémunération les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale; il en exclut donc l'indemnité, payée directement ou indirectement par l'employeur en complément d'un avantage accordé par une des branches de la sécurité sociale, même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ou en violation des règles prohibant la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 1er

S.14.0002.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.4** Pas. nr. ...

Pour l'application des articles 130 et 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 290, A, 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi, l'article 101, § 3, de la loi coordonnée assimile à des jours indemnisés, au cours desquels le titulaire est reconnu incapable de travailler, ceux durant lesquels il a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités sont récupérées; il s'ensuit que, après de tels jours de travail non autorisé, si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1er, sont réunies à la date de l'examen médical prévu par l'article 101, § 1er, le titulaire bénéficie des indemnités sans devoir accomplir à nouveau le stage prévu à l'article 128, § 1er, de la loi coordonnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 1er bis, § 1er, al. 1er

S.22.0044.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la commission artistes refuse la carte d'artiste à un assuré social au motif qu'il ne fournit pas de prestations et ne produit pas d'œuvres artistiques, et que ce dernier conteste cette décision administrative, une contestation naît entre le demandeur et l'assuré social sur l'application du régime de sécurité sociale résultant de l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 1er, § 1er, al. 2, 1° et 2°, et 5

S.19.0091.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4** Pas. nr. ...

La formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes a pour objet la formation professionnelle du stagiaire en qualité de chef d'entreprise, comporte une formation pratique qui peut être donnée dans le cadre d'une convention de stage en entreprise et implique dans ce cas les obligations précitées pour le stagiaire et la personne qui l'occupe; le stagiaire sous convention de stage dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes bénéficie donc de la loi du 10 avril 1971 en qualité d'apprenti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Champ d'application. personnes

- EMPLOI - Formation professionnelle

Pour l'application de la loi du 10 avril 1971, les apprentis sont assimilés aux travailleurs, les personnes qui les occupent aux employeurs et les relations de travail entre les apprentis et les personnes qui les occupent au contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Champ d'application. personnes

- CONTRAT DE TRAVAIL - Nature de la loi. champ d'application

Art. 1erbis

S.22.0001.F 11/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un assuré social demande à la commission artistes de lui délivrer un visa d'artiste, qui atteste la nature artistique des prestations ou œuvres qu'il fournit contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre et, par conséquent, l'application de la loi du 27 juin 1969 conformément à son article 1erbis, que la commission artistes refuse le visa d'artiste et que l'assuré social conteste ce refus, cette contestation est relative aux droits et obligations auxquels l'assuré social prétend, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, en application des lois et règlements en matière de sécurité sociale; une telle contestation est soumise non seulement à l'article 580, 19°, mais aussi aux articles 580, 3°, 704, § 2, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 2, § 1er, 1°

S.23.0006.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une personne puisse être considérée comme mandataire au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il n'est pas requis qu'il existe une relation contractuelle directe entre le mandataire et la personne qui est considérée comme employeur ; il suffit qu'une personne consacre en fait, dans le cadre de relations contractuelles et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, sa principale activité à la gestion ou à la direction journalières d'une association ou organisation visée par cette disposition ; la relation juridique qui remplit ces conditions est assimilée, aux seules fins de l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à une relation juridique résultant d'un contrat de travail, sans que l'intéressé travaille dans un lien de subordination ; cette assimilation n'affecte pas le rapport juridique existant entre les parties.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.21.0087.N 17/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.** Pas. nr. ...

Contrairement aux mandataires de société, les mandataires au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs fournissent de fait leurs prestations de travail dans des conditions pratiquement similaires à celles des travailleurs salariés; la distinction n'est dès lors pas simplement fondée sur la forme juridique ou l'objet de l'organisation pour laquelle les prestations sont fournies, mais sur la situation de dépendance et la situation socio-économique du mandataire qui en résultent.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Il n'est pas discriminatoire d'étendre le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à certaines catégories de personnes qui ne sont pas liées par un contrat de louage de travail mais qui, d'un point de vue socio-économique, « exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », même si elles ne sont pas soumises à l'autorité d'une autre personne, dans la mesure où cette distinction est objectivement et raisonnablement justifiée.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*

- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*

S.13.0055.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.3** Pas. nr. ...

L'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étend l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant: les conditions de cette disposition ne sont réunies que lorsque les transports de choses sont commandés aux personnes qui les effectuent par l'entreprise à l'exploitant de laquelle l'application de la loi est étendue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TRANSPORT - Transport de biens - Divers*

- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*

Art. 22quater

S.20.0064.N 7/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250407.3N.** Pas. nr. ...

La cotisation de solidarité visée à l'article 22quater de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est une cotisation forfaitaire établie d'office, qui est due pour le trimestre durant lequel une déclaration d'emploi électronique non immédiate a été constatée et qui doit être payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre; il ne suit ni des dispositions des articles 22quater et 28 de la loi du 27 juin 1969 ni de l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que l'employeur n'est pas redevable d'une majoration de cotisation ni d'intérêts de retard lorsque la cotisation de solidarité n'a pas été payée à la date à laquelle elle est devenue exigible.

- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*

Art. 22ter, al.2

S.23.0056.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et 15, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail qu'une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail visés à l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 doit être conservé en chacun des lieux où des travailleurs sont occupés, y compris donc les lieux qui ne constituent ni le siège social ni le siège d'exploitation de l'employeur ; il ne résulte toutefois pas de ces dispositions qu'une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail doive aussi être conservé en dehors du lieu où le règlement de travail doit pouvoir être consulté, ni que chaque lieu où le travailleur est en train de travailler constitue un lieu où le règlement de travail doit pouvoir être consulté.

- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*

- *TRAVAIL - Documents sociaux*

Art. 23, § 1er, et 26, al. 1er

S.21.0027.N 17/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.** Pas. nr. ...

L'exécution forcée d'une condamnation judiciaire au paiement au travailleur de certains montants de rémunération, même lorsque cette exécution forcée concerne l'entièreté du montant brut, n'empêche pas l'employeur de retenir la cotisation du travailleur et de ne payer que la partie nette entre les mains de l'huissier de justice ; il s'ensuit que l'employeur qui n'effectue pas cette retenue fait preuve de la négligence sanctionnée par l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 23, § 2

S.13.0009.F 18/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.1** Pas. nr. ...

Lus à la lumière de l'exposé des motifs de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, dans sa version applicable au litige, les termes de l'article 61, § 1er, alinéa 6 de ladite loi, impliquent que la date d'exigibilité du payement de la dette constitue le critère de répartition de la charge de la dette entre l'État et les entités fédérées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 42, al. 1er et dernier, 1°

S.23.0078.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 42, premier et dernier alinéas, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 2244, alinéas 1er et 2, et 2247 de l'Ancien Code civil et de leurs travaux préparatoires que, sauf dispositions contraires, l'interruption de la prescription par une citation perdure jusqu'au jour où l'instance prend définitivement fin, à savoir lorsque la décision n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ; ce n'est que lorsqu'elle a pris fin par le rejet définitif de la demande que l'interruption est, par application de l'article 2247 de l'Ancien Code civil, regardée comme non avenue.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

L. du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances

Art. 12bis, § 3

C.17.0200.F 16/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.2** Pas. nr. ...

L'arrêt qui retient l'existence d'une faute extracontractuelle d'un courtier en assurances - mandataire de l'assureur- au motif que le manquement à son obligation d'information et de conseil précède la conclusion du contrat d'assurances entre l'assureur et le preneur d'assurance , alors qu'il constitue l'inexécution d'une obligation de courtage conclu entre l'assureur et le preneur d'assurance viole les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

L. du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances

Art. 1er, 6°

C.17.0302.N 22/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.8** Pas. nr. ...

L'article 1er, 6° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances suivant lequel le courtier d'assurances n'est pas lié à un assureur déterminé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire naître l'apparence qu'il représente un assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- COURTIER -

L. du 27 mars 2020

Art. 7

P.21.0943.N 8/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.** Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique durant la période visée à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir la période allant du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020 inclus, est applicable à l'action publique exercée du chef d'infractions ayant été commises avant le point de départ de cette période, dans la mesure où la prescription n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur dudit arrêté royal n° 3 ; en ce qui concerne les infractions qui ont été commises au cours de cette période, la prescription de l'action publique est également suspendue en application de cette même disposition, mais seulement à compter de la date de l'infraction jusqu'au terme de cette période (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e éd., 2021, I, p. 248.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)

Art. 5, § 1er, 6° et 7°

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 7

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 8

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

L. du 28 août 1991

Art. 20 et 21

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...

La détention et l'administration sans autorisation et sans prescription de médicaments et substances (anesthésiques, hormones et produits stimulateurs de reproduction) à du bétail (1) et la pratique de césariennes sans la présence d'un vétérinaire (2) étant des infractions réglementaires, l'élément fautif de celles-ci se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification (3). (1) Infraction à l'art. 11, § 1er, alinéa 1er, 1, de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux. (2) Infraction aux art. 20 et 21 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (3) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 (quant à l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social) avec concl. « dit en substance » de D. VANDERMEERSCH, avocat général (qui énonce notamment que « sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires. Dans le cas d'une infraction règlementaire, l'élément moral ou fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles ») ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504 (infraction à l'art. 67ter de la loi sur la circulation routière) ; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 (art. 5, al. 2, C. pén.), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1171 à 1176 (« la notion de faute infractionnelle »), spéc. n° 1173.

- AGRICULTURE -

- ANIMAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

L. du 28 avril 2003

Art. 24, § 2, 30 et 32, § 1er et 3

S.16.0032.N 8/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5** Pas. nr. 533

L'obligation d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, imposée à l'employeur par l'article 30 de la même loi, ne prend pas fin au moment de la sortie du travailleur mais subsiste jusqu'au transfert des réserves en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi ou, en l'absence d'un tel transfert, jusqu'à la mise à la retraite ou l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- PENSION - Généralités

L. du 28 décembre 1967

Art. 10, 12 et 14

C.14.0140.F 26/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150226.3** Pas. nr. 144

Il ne se déduit pas de l'article 23 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, des articles 32, 33 et 40 du règlement provincial du 8 octobre 1954 sur les cours d'eau non navigables ni flottables de la province de Brabant, approuvé par arrêté royal du 11 décembre 1954, et des articles 10, 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables que l'obtention, par un pisciculteur ou son auteur, d'un permis de construire quatre vannes à une date comprise entre 1932 et le 31 août 2004, visé par la réglementation relative à l'eau, impliquerait que la construction de bassins ou de stations d'incubation était elle-même soumise à autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.).

- EAUX -

- COURS D'EAU -

- PECHE - Peche fluviale

Art. 1er

C.20.0015.F 29/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.7** Pas. nr. ...

Par "cours d'eau non navigables non soumis au régime de la loi du 28 décembre 1967", il faut entendre les cours d'eau non navigables non classés, les voies d'écoulement destinées à l'évacuation des eaux de surface dont les eaux suivent une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elles coulent; une voie d'écoulement destinée à l'évacuation des eaux de surface ne perd pas sa qualité de cours d'eau non navigable non soumis au régime de la loi du 28 décembre 1967 du fait que des eaux usées s'y déversent.

- COURS D'EAU -

L. du 28 décembre 1983

Art. 62

S.20.0006.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, modifié par la loi du 7 novembre 1987, déroge expressément, en ce qui concerne l'intérêt de retard dû en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale, au taux d'intérêt légal en matière sociale prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Divers

- INTERETS - Divers

La différence de traitement entre le taux d'intérêt légal en matière sociale, prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865, et celui de l'intérêt de retard prévu en cas d'insuffisance de versement provisionnel dont la cotisation spéciale de sécurité sociale doit faire l'objet, résulte de l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Divers

- INTERETS - Divers

L. du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par Décr. Rég. w.

Art. 12ter

P.21.1147.F 17/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.6** Pas. nr. ...

En raison de l'illégalité de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 octobre 2012, l'amende n'est pas encourue pour un nourrissage dissuasif mais réalisé à proximité immédiate d'un terrain de chasse ou d'un cours d'eau, ou au moyen de produits alimentaires non autorisés, ou par des moyens mécaniques ou par des traînées transgressant les mesures permises; cependant, la loi du 28 février 1882 continue à réprimer le nourrissage non dissuasif du sanglier, cette opération demeurant prohibée quelles qu'en soient les modalités.

- CHASSE -

La peine prévue au cinquième paragraphe de l'article 12ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse pour les infractions aux dispositions de cet article est encourue aussi bien pour le nourrissage effectué à des fins autres que dissuasives, que pour le nourrissage réalisé en vue de protéger les récoltes mais sans respecter les conditions de lieu, de produit et de modalités fixées par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 octobre 2012 qui détermine, en ce qui concerne le nourrissage dissuasif du sanglier, les lieux de nourrissage, les céréales pouvant être distribuées, et le mode de dispersion et d'épandage.

- CHASSE -

Art. 12ter, § 4

P.21.1147.F 17/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 12ter, § 4, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse n'autorise le nourrissage du sanglier que moyennant le respect de deux conditions: d'une part, il faut que l'auteur agisse à titre dissuasif, c'est-à-dire en vue de protéger les cultures de dégâts importants; d'autre part, ce nourrissage doit obéir aux modalités fixées par le gouvernement.

- CHASSE -

Art. 2ter

P.21.1333.F 2/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220202.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 2ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, tel qu'il a été remplacé par le décret du parlement wallon du 23 juin 2006 modifiant cette loi, dispose qu'en Région wallonne, la chasse à tout grand gibier est interdite sur un territoire clôturé sous peine d'une amende de 200 à 1.000 euros mais que cette interdiction ne s'applique pas aux territoires ou parties de territoires délimités par des clôtures installées pour la sécurité des personnes, notamment pour des motifs de sécurité publique ou de sécurité routière, pour la protection des cultures et pour le maintien du bétail, le Gouvernement wallon étant appelé à fixer la hauteur et les modalités d'installation de ces clôtures; la décision des juges d'appel d'écarter, en la cause, en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 déterminant la hauteur des clôtures visées à l'article 2ter précité, alinéa 2, a eu pour effet de rendre inopérante l'obligation, déduite du troisième alinéa de la disposition précitée, de respecter les règles prescrites par cet arrêté relativement à la hauteur des clôtures et aux modalités d'installation de celles-ci mais elle est restée sans effet sur l'applicabilité du deuxième alinéa de cet article, dont il résulte qu'il est fait exception à l'interdiction de la chasse au grand gibier sur un territoire clôturé si les territoires ou parties de territoires sont délimités par des clôtures installées pour la sécurité des personnes, notamment pour des motifs de sécurité publique ou de sécurité routière, pour la protection des cultures ou pour le maintien du bétail.

- CHASSE -

L. du 28 juin 1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée

Art. 1er, 2 et 4, § 4

S.17.0010.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

La loi du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile tend à veiller à ce que les militaire visés, à leur retour à la vie civile, remplissent les conditions en matière de stage d'attente et de paiement de cotisations pour être admis au bénéfice d'allocations dans le régime de l'assurance chômage et de l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés, secteur des indemnités, et de l'assurance maternité; il suit de la portée de cette loi et des conditions d'application qu'elle prévoit qu'elle ne s'applique qu'aux aux militaires qui ont été rendus à la vie civile après son entrée en vigueur.

- MILITAIRE -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 28 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II

Art. 147

P.22.1145.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction. À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée. L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 43

P.22.1145.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'interpréter les articles 479 à 482bis anciens du Code d'instruction criminelle en ce sens que, au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette dernière, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (1); il suit de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (2), que le législateur n'a pas entendu déroger au principe, énoncé à l'article 3 du Code judiciaire, selon lequel les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, cependant sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie; ainsi, si la chambre de la Cour de cassation qui connaît des pourvois en matière criminelle et correctionnelle a été régulièrement saisie du règlement de la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle reste compétente pour y procéder si elle statue après cette entrée en vigueur, et ce, même si l'inculpé – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. (3). (1) Voir C. const. 20 octobre 2016, n° 131/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.131 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0618.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22, Pas. 2020, n° 444 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.4, Pas. 2019, n° 627, et concl. de M. DE SMET, alors avocat général délégué, ECLI:BE:CASS:2019:CONC.20191126.2N.4, publiées à leur date dans AC.; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160. (2) Doc. parl., Ch., n° 55 3945. (3) En l'espèce, l'inculpée étant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles, poursuivi du chef de crimes ou délits commis hors de l'exercice de ses fonctions, elle était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. mais non un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. En application de l'article 147 de la loi du 15 mai 2024 précitée, c'est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège qui aurait été compétente pour procéder au règlement de la procédure à l'issue de l'instruction menée par cette cour d'appel si la Cour de cassation n'avait pas été requise avant l'entrée en vigueur de cette loi afin d'y procéder. (M.N.B.)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Le renvoi de l'inculpé qui est ordonné après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II doit avoir lieu devant le juge compétent en vertu de l'article 479 nouveau du Code d'instruction criminelle pour connaître des crimes correctionnalisés ou des délits présumés mis à sa charge et, le cas échéant, par connexité, des préventions d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à la loi relative à la police de la circulation routière dont il est soupçonné; ainsi, si l'inculpé était un magistrat visé par l'article 479 ancien C.i.cr. en vigueur lors de la mise à l'instruction mais – tel un conseiller suppléant à la cour d'appel - n'est pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr. en vigueur lors du règlement de la procédure, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel territorialement competent (1). (1) En vertu de l'article 156 de la loi du 15 mai 2024 précitée, son article 43, qui modifie les articles 479 à 503bis C.i.cr. relatifs à la poursuite et l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (régime connu sous le vocable impropre de « privilège de juridiction »), est entré en vigueur six mois après la publication - le 28 mai 2024 - de cette loi au Moniteur belge, soit le 28 novembre 2024.Signé et déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, soit avant cette entrée en vigueur, le réquisitoire écrit du MP visait, conformément aux dispositions du C.i.cr. alors encore en vigueur, à voir ordonner le renvoi de l'inculpée devant la cour d'appel de Liège, au premier président de laquelle l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2022 avait renvoyé la cause aux fins qu'il désigne un magistrat pour exercer les fonctions de juge d'instruction. À la suite d'une demande de devoirs complémentaires déposée par l'inculpée, la Cour n'a procédé au règlement de la procédure que le 19 février 2025, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2024 précitée. L'inculpé étant conseiller suppléant à l'époque des faits, et n'étant dès lors pas un « magistrat mis en cause » au sens de l'article 479 nouveau C.i.cr., c'est devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles que le MP a requis verbalement que la cause soit renvoyée, à défaut de critère de compétence ratione loci, visé à l'article 139 C.i.cr., qui rattacherait la cause à un autre arrondissement. (M.N.B.)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

L. du 28 mars 1984

Art. 2, al. 1er, et 9, § 1er et 2

C.14.0316.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Toute personne ayant réellement contribué par son apport intellectuel et créatif à la réalisation d'une invention au sens de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, doit être considérée comme un co-titulaire du brevet; à cet égard, il n'est pas requis que l'apport en soi réponde à toutes les conditions légales pour qu'il y ait une invention brevetable (1). (1) Art. 2, al. 1er, et 9, §§ 1er et 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'ils étaient applicables avant leur abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

- BREVET D'INVENTION - Généralités

- BREVET D'INVENTION - Généralités

Art. 26, al. 1er

C.14.0098.F 12/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.12** Pas. nr. ...

Le brevet étant un monopole qui déroge au principe de la liberté du commerce, il est d'interprétation restrictive; il doit cependant être tenu compte, pour déterminer l'étendue de la protection conférée par le brevet, de tout élément équivalent à un élément indiqué dans les revendications.

- BREVET D'INVENTION - Généralités

Art. 27, § 1, a)

C.14.0328.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.2** Pas. nr. ...

L'offre ne désigne pas seulement l'offre en vue de la vente, mais également l'offre en général, par exemple l'offre en vue de la location, de la concession de licence, de prêt ou de don; les conditions dans lesquelles s'effectue cette offre importent peu, que ce soit par écrit, oralement, par téléphone, par voie d'exposition, de présentation ou de toute autre manière; il n'est pas requis que le produit contrefaisant soit physiquement présent au moment de l'offre; il suffit que l'offrant soit prêt à livrer le produit couvert par le brevet aux conditions précisées dans l'offre.

- BREVET D'INVENTION - Brevet européen

Une offre qui n'est pas émise à partir du territoire belge peut néanmoins porter atteinte à un brevet couvrant ce territoire si elle a un effet concret sur celui-ci.

- BREVET D'INVENTION - Brevet européen

Art. 9, § 1er, 2 et 3

C.14.0316.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

L'exercice des droits visés à l'article 9, § 1er et 2 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention ne requiert pas de mauvaise foi dans le chef du titulaire du brevet (1). (1) Art. 9, § 1er, 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

- BREVET D'INVENTION - Généralités

- BREVET D'INVENTION - Généralités

L'introduction des demandes dont il est question à l'article 9, § 1er et 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, est possible chaque fois qu'un brevet a été demandé ou accordé à une personne qui n'y avait pas ou que partiellement droit; à cet égard, il n'est pas requis qu'il y ait un comportement répréhensible dans le chef du titulaire du brevet (1). (1) Art. 9, § 1er, 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

- *BREVET D'INVENTION - Généralités*

- *BREVET D'INVENTION - Généralités*

L. du 28 octobre 2016

Art. 3.2 et 3.3

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui devait être transposée en droit belge pour le 27 octobre 2013, que tout prévenu a, en règle, droit à une traduction écrite des pièces qui sont pertinentes à son égard, qui sont essentielles à sa défense; sont considérés comme pièces essentielles: les décisions privatives de liberté, les préventions dans la citation et les jugements; s'agissant des autres pièces de procédure, le juge apprécie souverainement si elles sont essentielles à l'exercice effectif des droits de la défense; dans ce cadre, il peut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour la sauvegarde de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

L. du 29 août 1988

Art. 1er, al. 1er

C.18.0306.F 21/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210121.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 août 1988 est également applicable aux successions qui comprennent des biens constituant une exploitation agricole qui n'était plus exploitée par le défunt au jour de son décès mais qui l'était alors par un ou plusieurs de ses héritiers en ligne directe descendante.

- AGRICULTURE -

L. du 29 avril 1806

Art. 2

P.22.0417.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il y avait eu violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives à l'audition de témoins prévues par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la prestation de serment et l'audition de témoins à l'audience en matière répressive ainsi que du droit à l'assistance garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut plus, en vertu des articles 40, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 juin 1935, 407 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, invoquer ces violations devant la Cour (1). (1) Voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0262.N, Pas. 2018, n° 379.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ACTION PUBLIQUE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

L. du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle

Art. 2

P.21.0261.N 1/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, le prévenu, en matière correctionnelle, ne sera pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas soulevées devant la juridiction d'appel, en exception faite de la nullité pour cause d'incompétence (1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1162.N, Pas. 2013, n° 453.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

L. du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 12, § 7

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

L'obligation pour l'autorité de régularisation, contenue à l'article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999, de communiquer sa décision motivée relative à la proposition tarifaire au gestionnaire de réseau, s'applique non seulement à l'égard du ce dernier en tant que demandeur de l'autorisation et du juge, mais à l'égard de toute personne intéressée qui peut critiquer l'acte administratif; il ressort aussi de la condition que la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer l'acte administratif d'apprécier s'il peut le faire de manière utile, qu'il est nécessaire d'exposer les motifs pour lesquels l'argumentation du gestionnaire de réseau est admise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENERGIE -

Art. 12bis, § 2, 4, 5 et 9, et 23

C.21.0187.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.1** Pas. nr. ...

L'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution constitue l'un des objectifs de la réglementation et des méthodologies tarifaires transitoires 2017 et 2018; partant, il est un critère transparent et prévisible pour apprécier le caractère déraisonnable d'un coût non-gérable (1). (Méthodologies tarifaires du 11 février 2016 et du 1er décembre 2017 de la CWAPE pour la distribution d'électricité et de gaz naturel). (1) Voir les concl. du MP.

- ECONOMIE -

- ENERGIE -

L. du 29 février 2016

Art. 18

P.19.0409.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité.

- TRAVAIL - Protection du travail

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

L. du 29 juillet 1991

Art. 1er à 3

S.14.0055.F 5/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.3** Pas. nr. ...

Si, en vertu des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'ONEM doit motiver formellement sa décision relative au droit aux allocations du chômeur, ces dispositions n'imposent pas à l'ONEM de procéder à un examen déterminé avant de prendre cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 2 et 3

C.16.0360.N 7/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170907.2** Pas. nr. 452

Une motivation adéquate telle que visée à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs signifie que la décision doit être étayée par la motivation, de sorte qu'en matière d'expropriations, la motivation doit indiquer pourquoi l'expropriation est nécessaire, ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels, qu'un rapport raisonnable entre l'expropriation envisagée et le but visé doit pouvoir s'en déduire et que, suivant le cas, il doit en ressortir que les options politiques prises ont été soupesées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la motivation est adéquate; ce faisant, il ne peut toutefois violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.14.0385.F 6/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161006.7** Pas. nr. ...

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas des dispositions légales d'ordre public ou impératives.

- ORDRE PUBLIC -

C.13.0257.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.5** Pas. nr. ...

Les motifs justifiant l'application de la procédure d'exception de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui offre une protection juridique plus restreinte que la procédure d'expropriation ordinaire en application de la loi du 17 avril 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent, en application du devoir de motivation formelle fondé sur la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, être repris dans le permis d'expropriation même (1) ; la question de savoir si l'expropriation est d'utilité publique est sans rapport avec la question de savoir si l'expropriation est urgente; le permis d'expropriation doit énoncer les éléments justifiant raisonnablement la nécessité de prendre possession immédiatement des biens (2). (1) C.E. 15 avril 2013, n° 233.150, MIEKE WILLEMS et crts c. REGION FLAMANDE. (2) C.E. 11 avril 2012, n° 218.855, S.A. GEYSEN HANDELSONDERNEMING et S.A. VEJOPIROX c. REGION FLAMANDE.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

F.14.0050.F 12/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.14** Pas. nr. ...

La contrainte délivrée en matière de droits d'enregistrement est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; celle-ci doit, notamment, être adéquate; elle l'est, lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant et d'en apprécier le bien-fondé; elle ne fait pas obstacle à ce que son auteur précise ultérieurement le fondement légal invoqué dans la contrainte.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 3

C.15.0310.F 2/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.3** Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation est adéquate; ce faisant, il ne peut toutefois violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités (1). (1) Cass. 22 mai 2008, RG. F.06.0077.N, Pas. 2008, n° 312.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

La motivation est adéquate lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant; l'adéquation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la connaissance effective préalable que le destinataire a des éléments du dossier.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

Le caractère suffisant de la motivation implique que celle-ci doit être pertinente et complète c'est-à-dire que les motifs invoqués doivent suffire pour fonder la décision; la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer un acte administratif, d'apprécier s'il peut le faire de manière utile (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENERGIE -

C.13.0257.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.5** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier si la motivation est adéquate; lors de ce contrôle, il ne peut toutefois violer la notion légale de l'obligation de motiver (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Il appartient au juge d'apprécier si la motivation est adéquate; lors de ce contrôle, il ne peut toutefois violer la notion légale de l'obligation de motiver (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Il y a lieu d'entendre par une motivation adéquate de l'acte administratif, toute motivation qui fonde la décision (1). (1) Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

F.14.0133.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.10** Pas. nr. ...

La contrainte en matière de droits de succession est un titre de taxation concrétisant la dette d'impôt, ce qui signifie qu'il doit y être fait mention du fait imposable, du montant et de la qualité du débiteur; cette contrainte est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de sorte que cet acte doit mentionner les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision et que la motivation doit être suffisante, ce qui implique que la motivation constitue un fondement raisonnable pour la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 3 et 6

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

L'obligation pour l'autorité de régularisation, contenue à l'article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999, de communiquer sa décision motivée relative à la proposition tarifaire au gestionnaire de réseau, s'applique non seulement à l'égard du ce dernier en tant que demandeur de l'autorisation et du juge, mais à l'égard de toute personne intéressée qui peut critiquer l'acte administratif; il ressort aussi de la condition que la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer l'acte administratif d'apprécier s'il peut le faire de manière utile, qu'il est nécessaire d'exposer les motifs pour lesquels l'argumentation du gestionnaire de réseau est admise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENERGIE -

Art. 6

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette loi ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents; il s'ensuit que le devoir de motivation le plus sévère doit être appliqué (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENERGIE -

L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Art. 1er

F.18.0117.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

La contrainte décernée en tant que titre de remplacement belge et tendant au recouvrement de droits de douane dus à un État membre requérant de l'Union européenne n'est pas un titre de taxation originel qui concrétise la dette fiscale et constitue un simple acte exécutoire nécessaire à la perception d'une dette fiscale étrangère; cet acte exécutoire n'est pas un acte administratif au sens de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui doit faire l'objet d'une motivation formelle.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 2

D.24.0014.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.6** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate toute motivation qui fonde raisonnablement la décision; il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation de la décision est adéquate.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière disciplinaire

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 2 et 3

P.21.0287.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.8** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde; l'autorité administrative n'est pas tenue de donner les motifs de ses motifs.

- ETRANGERS -

C.18.0223.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2** Pas. nr. ...

Les actes administratifs de certaines autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle; la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et elle doit être adéquate; cette motivation peut également ressortir d'autres pièces, mais il doit alors être certain qu'elle est reprise par l'autorité qui a pris la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

S.17.0074.F 25/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3** Pas. nr. ...

Répond aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs l'arrêt qui, par ses énonciations, ne se borne pas à exiger que la motivation de la décision de la commission de dispense de cotisations permette au destinataire de comprendre la raison de la décision litigieuse mais considère également qu'elle doit avoir trait à la décision et être suffisante pour la justifier, et vérifie si ces conditions sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

F.15.0086.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.1** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation formelle n'exige pas que la contrainte se réfère aux articles précis et à l'intitulé de la réglementation applicable; il suffit que la contrainte permette au redevable, éventuellement après avoir recueilli des conseils juridiques, de retrouver les dispositions légales applicables.

- DOUANES ET ACCISES -

En matière de douanes et accises, la contrainte est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte est décernée; étant donné que la contrainte concrétise la dette d'impôt, il est notamment exigé que le fait imposable, le montant et la qualité du débiteur soient précisés.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 3

D.24.0014.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.6** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate toute motivation qui fonde raisonnablement la décision; il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation de la décision est adéquate.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière disciplinaire

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

C.16.0490.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque le plan particulier d'aménagement contient des dispositions suffisamment détaillées pour ne laisser aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité, il suffit que celle-ci procède à un contrôle au regard de ces dispositions pour examiner la compatibilité de ce qui est demandé avec le bon aménagement local et une motivation par une simple référence au plan particulier d'aménagement peut suffire; ce n'est pas le cas lorsque la construction autorisée est simplement conforme à l'affectation du plan particulier d'aménagement (1). (1)Voir C.E., 7 février 2001, n° 93.109

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Art. 1, § 3, al. 3

P.21.0837.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la formation peut uniquement être imposée comme condition particulière au sursis à l'exécution en ce qui concerne la peine principale, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement ou une amende, assortie éventuellement d'une peine accessoire telle qu'une déchéance du droit de conduire, pour autant que la peine principale fasse intégralement l'objet d'un sursis; cette disposition ne permet pas d'accorder uniquement à une déchéance du droit de conduire un sursis probatoire assorti d'une condition particulière (1). (1) Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0198.N, Pas. 2018, n° 323.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 10, al. 9, et 14, § 2, al. 2

P.20.0116.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 10, alinéa 9, et 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'économie générale de la surveillance probatoire et du régime de la révocation que le législateur n'a en aucun cas pu souhaiter que le simple fait qu'un condamné établisse son lieu de résidence en dehors du Royaume durant le délai d'épreuve entraîne l'incompétence de l'ensemble des juridictions belges pour connaître d'une demande de révocation; par contre, il y a lieu d'admettre en pareille occurrence que le tribunal de première instance du lieu de résidence du condamné au moment où le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis probatoire passe en force de chose jugée, est compétent pour connaître de la demande de révocation (1). (1) Voir également P. HOET, Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen, Larcier, 2014, 155 et 212-213; L. DELBROUCK, "De bijzondere regels inzake territoriale bevoegdheid bij de herroeping van probatiemaatregelen", note sous Anvers 8 février 2011, Limb. Rechtsl. 2012, 33-36 et B. GROOTAERT, "De territoriale bevoegdheid met betrekking tot het toezicht en de herroeping van de bestraffingsmodaliteiten van de opschorting en het uitstel", note sous Anvers 18 septembre 2013, N.C. 2013, 476-480.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 12, 14 et 15

P.19.1125.F 18/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191218.2F.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, qui s'applique lorsque la commission considère qu'elle doit envisager de suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, de les préciser ou de les adapter aux circonstances, ni d'aucune autre disposition de la loi du 29 juin 1964, que le régime procédural prévu par cet article soit également applicable à la procédure de révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14

P.25.0457.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

Une condamnation du prévenu au paiement des frais de l'action publique suppose en principe une condamnation; le juge qui constate qu'une demande de révocation du sursis probatoire en application de l'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation est devenue sans objet compte tenu de la révocation de plein droit de ce sursis probatoire en application de l'article 14, § 1er, de ladite loi ne prononce pas de condamnation à l'encontre de l'intimé; le juge ne peut donc pas condamner l'intimé aux frais de l'action publique (1). (1) Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0086.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.7 ; Cass. 6 mars 1984, RG 8497, Bull. et Pas. 1984, n° 381 ; Anvers, 15 mai 2013, R.W., 2014-2015, p. 136.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.20.0897.F 2/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1** Pas. nr. ...

Sur le fondement de la chronologie de la procédure d'opposition, les juges d'appel saisi d'une requête de mise en liberté peuvent légalement considérer qu'en l'absence de dispositif légal prévoyant la possibilité de l'introduction d'une requête de mise en liberté à ce stade, il n'y a pas lieu de statuer, dans le cadre d'un recours non prévu par la loi, sur la régularité de la détention du demandeur en dehors de la procédure d'appel contre le jugement déclarant l'opposition du demandeur irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.20.0226.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'un condamné est détenu sur la base d'un jugement rendu par défaut à son égard, qui révoque le sursis probatoire qui lui avait été accordé et que dans le cadre de la procédure d'opposition, il sollicite sa libération provisoire, cette détention ressortit à l'exécution de la peine; elle ne rentre pas dans l'hypothèse visée à l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, et une demande de libération provisoire est irrecevable dès lors qu'elle ne trouve appui sur aucune disposition légale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14 et 15

P.19.1125.F 18/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191218.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à l'action en révocation d'une mesure de sursis probatoire (1). (1) Cass. 6 octobre 2004, RG P.04.0919.F, Pas. 2004, n° 461.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14, § 1erbis

P.20.0136.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.3** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 14, § 1erbis, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, le sursis peut être révoqué si une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné une condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins et de six mois au plus; en son alinéa 2, cette disposition prévoit que, dans ce cas, la procédure prévue au § 2, alinéas 2 et 3, dudit article 14 est d'application (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14, § 1ter

P.22.0075.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni aucune autre ne prévoient de délai spécial dans lequel une demande en révocation d'un sursis à l'exécution doit être introduite consécutivement à la commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, en application de l'article 14, § 1ter, de ladite loi, ni dans lequel le juge doit statuer sur une telle demande; en conséquence, tant l'introduction d'une demande en révocation que la décision à rendre sur celle-ci doivent intervenir dans le délai de prescription de l'exécution de la peine qui a été assortie d'un sursis à l'exécution, étant entendu que le sursis accordé fait légalement obstacle à cette exécution et que le délai de prescription de l'exécution de la peine est dès lors suspendu pendant le délai d'épreuve (1). (1) Voir en lien avec cette problématique: Cass. 23 février 2016, RG P.14.1268.N, Pas. 2016, n° 132, T.Strafr., 2016/3, pp. 234-236, note T. DECAIGNY, « De termijn voor herroeping van het uitstel van tenuitvoerlegging van een straf omwille van nieuwe feiten »; C. const. n° 30/2019 du 28 février 2019, B.3.6 et B.9, www.const-cour.be; C. const. n° 77/2019 du 23 mai 2019, B.3.6. et B.9; P. HOET, « Over de verjaring van de herroepingsvordering en de straf bij gemeenschapsgerichte maatregelen en straffen », Limb.Rechtsl., 2016/2, 97-98.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Divers

Art. 14, § 2

P.25.0389.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle n'interdit au juge de prendre en compte, dans le cadre de l'examen d'une demande de révocation du sursis probatoire pour non-respect d'une ou plusieurs des conditions particulières imposées, dont notamment celle de ne pas commettre de faits de délinquance, les aveux de la personne concernée, consignés dans un procès-verbal de police, relatifs à des faits de mœurs, pourvu que la juridiction ne statue pas sur le caractère infractionnel de ces faits (1). (1) Voir les concl. contraire du MP. En bref, considérant qu'un « fait de délinquance » ne peut être rien d'autre qu'un fait infractionnel, il en a déduit que le juge ne peut considérer, pour révoquer le sursis, que le prévenu a commis des « faits de délinquance » - selon les termes de la condition énoncée dans le jugement qui a accordé le sursis probatoire - sans statuer sur le caractère infractionnel de ces faits. Le problème résidait donc, selon lui, dans la rédaction de cette condition : la décision accordant le sursis probatoire aurait dû mentionner, dans les termes de l'alinéa 1er de l'article 1er, §2bis, de la loi du 29 juin 1964, les conditions probatoires générales y prévues - dont celle de « ne pas commettre d'infractions » - et le juge pouvait, en outre, les compléter par des conditions individualisées, comme le permet l'alinéa 2 de ce §, telle, par exemple, in casu, celle de « ne pas approcher d'enfant de moins de 16 ans », la constatation de la violation d'une telle condition ne requérant pas qu'il soit statué sur le caractère infractionnel du fait dont procède cette violation. (M.N.B.)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.17.0158.F 24/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.1** Pas. nr. ...

L'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le juge de prendre en considération la période durant laquelle les conditions imposées ont été respectées pour ne remettre à exécution que partiellement la peine d'emprisonnement assortie du sursis révoqué, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const., 31 janvier 2019, arrêt n° 12/2019.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.16.1103.N 13/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.12** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 14, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la juridiction de jugement saisie d'une demande recevable en révocation du sursis probatoire peut statuer de trois manières: elle peut maintenir le sursis probatoire, le révoquer ou l'assortir de nouvelles conditions; la juridiction de jugement appelée à se prononcer sur une demande recevable de révocation ne peut modifier ni la nature ni l'objet de la peine prononcée et ne peut ainsi remplacer un suris probatoire par un sursis simple (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0706.F, Pas. 2013, n° 439; P. HOET, Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen. Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht, Larcier 2014, 217, p. 474-475.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14, § 2 et 3

P.21.0086.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Une décision de révocation du sursis probatoire, prise en application de l'article 14, § 2 et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, est une décision de condamnation au sens de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

Art. 14, § 2, al. 1er

P.15.1242.N 15/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.2** Pas. nr. ...

Il est requis, mais suffisant, que la personne qui fait l'objet de la mesure de sursis probatoire ne respecte pas l'une des conditions imposées pour que le sursis probatoire soit révoqué; la révocation ne requiert pas qu'il soit constaté que des mesures probatoires alternatives ne sont pas possibles (1). (1) Voir: Cass. 3 octobre 2001, RG P.01.0881.F, Pas. 2001, n° 520; Cass. 6 octobre 2004, RG P.04.0919.F, Pas. 2004, n° 461.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14, § 2, al. 2

P.25.0516.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

L'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit qu'en cas d'action en révocation d'une mesure de sursis à l'exécution pour inobservation des conditions probatoires, le ministère public cite l'intéressé devant le tribunal de première instance de sa résidence, et cette résidence au sens de l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 est le lieu de résidence réel et de fait de l'intéressé, de sorte que ce lieu suppose une certaine permanence, en principe le lieu où l'intéressé est inscrit au registre de la population comme y ayant sa résidence principale et donc, en règle, ce n'est pas la prison où l'intéressé est détenu temporairement ; du simple fait que, selon les indications du registre national, une personne soit temporairement absente à son adresse d'inscription au registre de la population désigné comme étant son lieu de résidence principale, parce qu'elle est incarcérée dans un établissement pénitentiaire, il ne résulte pas que sa résidence au sens de l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 ne soit plus le lieu d'inscription au registre de la population désigné comme étant son lieu de résidence principale, et le séjour temporaire dans un établissement pénitentiaire n'a pas pour conséquence que cet établissement devienne automatiquement le lieu de résidence réel et de fait de l'intéressé, il appartient au juge de décider si tel est le cas (1). (1) Cass. 1er april 2025, RG P.24.1760.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.30 ; Cass. 27 mai 1986, RG 274, Pas. 1985-86, n° 596; Anvers 14 septembre 1998, R.W. 1994-1995, 855 avec la note de A. VANDEPLAS, "Over de bevoegdheid ratione loci van de strafrechter"; R. VERSTRAETEN et F. VERBRUGGEN, Inleiding tot het Belgisch strafrecht en strafprocesrecht, Anvers, Intersentia, 2023, n° 1133, p. 337.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.24.1760.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

L'article 14, § 2, alinéa 2, de loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit qu'en cas de demande de révocation de la mesure de sursis à l'exécution en raison de l'inobservation des conditions probatoires, le ministère public cite l'intéressé devant le tribunal de première instance de sa résidence ; une résidence au sens de l'article 14, § 2, alinéa 2, de ladite loi est la résidence réelle et de fait de l'intéressé et ce lieu, qui suppose une certaine pérennité, est en règle celui où l'intéressé est inscrit dans les registres de la population comme y ayant sa résidence principale et n'est pas, en règle, la prison dans laquelle l'intéressé est détenu à titre provisoire (1). (1) Cass. 27 mai 1986, RG 274, Bull. et Pas., 1985-1986, I, n° 596 ; Anvers 14 septembre 1998, R.W. 1994-1995, 855 avec note A. VANDEPLAS, « Over de bevoegdheid ratione loci van de strafrechter »; R. VERSTRAETEN et F. VERBRUGGEN, Inleiding tot het Belgisch strafrecht en strafprocesrecht, Anvers, Intersentia, 2023, n° 1133, p. 337

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.20.0136.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la jonction au dossier d'un rapport de la commission de probation tendant à la révocation du sursis probatoire est requise lorsque le ministère public intente l'action en révocation de cette mesure en raison d'une nouvelle infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14, § 2, et 15

P.18.0344.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.4** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 14, § 2, et 15 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que, lorsque le ministère public prend l'initiative de faire procéder à l'arrestation provisoire du condamné, celui-ci se voit privé de la garantie de l'intervention de la commission de probation, dont l'avis lie la partie poursuivante; toutefois, dans cette hypothèse, la recevabilité de la demande en révocation du sursis probatoire n'est pas subordonnée à l'établissement préalable du rapport de la commission de probation tendant à cette révocation, ce rapport pouvant être déposé dans le cours de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14, § 3

P.24.1377.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; l'action en révocation d'un sursis probatoire porte sur l'exécution de la peine et relève donc de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.20.0738.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières; dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis, cette action tendant à l'exécution de la peine et ressortissant par conséquent à l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 14, § 3, deuxième phrase

P.24.1377.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

La loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », qui est entrée en vigueur le 28 avril 2024, a modifié les règles de prescription de l'action publique ; les nouvelles règles s'appliquent à toutes les actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'étaient pas encore prescrites en vertu de l'ancienne loi ; selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation le 28 avril 2024 par l'article 60 de la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription d'un an visé à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation pouvait être interrompu ; eu égard à l'abrogation de cette disposition, ledit délai ne peut plus être interrompu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 22, dans sa version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation, prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 17 avril 1878, art. 23 et 25, dans leur version postérieure à la l. du 9 avril 2024.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- ACTION PUBLIQUE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Selon l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; l'action en révocation d'un sursis probatoire porte sur l'exécution de la peine et relève donc de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.24.1708.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

La loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », qui est entrée en vigueur le 28 avril 2024, a modifié les règles de prescription de l'action publique ; les nouvelles règles s'appliquent à toutes les actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'étaient pas encore prescrites en vertu de l'ancienne loi ; selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation le 28 avril 2024 par l'article 60 de la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription d'un an visé à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation pouvait être interrompu ; eu égard à l'abrogation de cette disposition, ledit délai ne peut plus être interrompu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- ACTION PUBLIQUE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

Il résulte des règles instaurées par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I » et de leur genèse que le législateur a souhaité maintenir la distinction entre, d'une part, les nouvelles règles de droit commun de la prescription de l'action publique, prévues à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique, et, d'autre part, les règles de prescription particulières relatives à l'action en révocation prévues à l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; il est exclu que l'intention du législateur ait été que la saisine de l'action publique entraîne à la fois la prise de cours et la suspension du délai de prescription de l'action en révocation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Selon l'article 14, § 3, seconde phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; l'action en révocation d'un sursis probatoire porte sur l'exécution de la peine et relève donc de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- ACTION PUBLIQUE -

P.20.1227.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

Le jour auquel la juridiction compétente est saisie de l'action en révocation du sursis pour inobservation des conditions imposées n'est pas le jour de la signification de la citation visant la révocation du sursis probatoire, mais bien le jour auquel la juridiction compétente connaît pour la première fois de l'action en révocation (1); le délai de prescription d'un an est susceptible de suspension et d'interruption (2). (1) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0329.N, Pas. 2020, n° 402. (2) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0329.N, Pas. 2020, n° 402; Cass. 11 juin 2014, RG P.14.0774.F, Pas. 2014, n° 419, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, RW 2015-16, 1545; Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1905.N, Pas. 2010, n° 310; Cass. 9 mai 2007, RG P.07.0272.F, Pas. 2007, n° 237; Cass. 12 avril 2005, RG P.05.0249.N, Pas. 2005, n° 220; Cass. 7 février 1978, Pas. 1978, 674 et note signée A.T. Voir P. HOET, « Vijftig jaar Probatiewet: verleden en toekomst van de individualisering van de bestraffing », dans CBR Jaarboek 2013-14, 379 (pp. 319-390); T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, Bruges, La Charte, 2019, pp. 387-388.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- ACTION PUBLIQUE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 15

P.18.0344.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.4** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que l'action d'office du ministère public au titre de l'article 15 de ladite loi peut se revendiquer de la gravité de la condamnation prononcée, des faits qui, selon lui, justifient le retrait de la probation et du danger de voir le condamné se soustraire à l'exécution de la procédure en révocation (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 1956-1957, n° 598/1, p. 17.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 1er, § 1, et 3

P.17.0014.N 31/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.3** Pas. nr. 602

La suspension du prononcé de la condamnation se justifie lorsqu'une condamnation, fût-elle assortie d'un sursis, pourrait exercer une influence néfaste sur les progrès déjà enregistrés ou pouvant être attendus de la part du prévenu ainsi que sur son reclassement; le juge devra dès lors mettre en balance, d'une part, la gravité des faits à apprécier ainsi que la personnalité de l'auteur et, d'autre part, les effets néfastes de l'intervention pénale sur le reclassement et la resocialisation du condamné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.0660.N, Pas. 1997, n° 502.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

Art. 1er, § 3

P.22.1598.F 8/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1er, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, lorsque le sursis à l'exécution est ordonné pour l'entièreté d'une peine d'emprisonnement ou d'amende, les conditions particulières peuvent notamment consister dans l'obligation de suivre une formation déterminée au cours des douze mois qui suivent la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée; c'est uniquement pour la peine principale que la formation peut être imposée, à titre de condition particulière, dans le cadre d'un sursis probatoire et à la condition que la peine principale soit assortie d'un sursis qui la couvre intégralement (1). (1) Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0198.N, Pas. 2018, n° 323.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 3

P.22.0900.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

Impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (1). (1) Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.1203.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.11 (qui énonce en outre l'incidence de ce principe quant à l'effet relatif de l'appel), et réf. en notes.

- PEINE - Peine la plus forte

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.22.0060.F 28/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel ; lorsque le tribunal correctionnel rejette le recours et confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale susceptible de bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation (1) et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne ; partant, la loi ne traite pas différemment deux catégories de prévenus se trouvant dans une même situation juridique et auxquels s'appliquent des règles différentes et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard (2). (1) L'article 9, §§ 5, al. 2, et 7, al. 6, du D.R.W. du 19 mars 2009 permet respectivement au fonctionnaire sanctionnateur et au tribunal correctionnel saisi du recours contre sa décision d' « accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution » ; ce décret ne leur octroie pas le pouvoir d'ordonner la suspension du prononcé de l'amende infligée. (2) Voir, a pari, C. const. 16 juin 2004, n° 105/2004, relatif à la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- ROULAGE - Divers

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

P.22.0300.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

La mesure de la suspension du prononcé de la condamnation ne constitue pas un droit dans le chef du prévenu, même s'il réunit les conditions légales à cet effet, et il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des objectifs propres au taux de la peine, si l'octroi de cette mesure est souhaitable ; lorsqu'il procède à cette appréciation, le juge peut tenir compte de la nature et de la gravité des faits, ainsi que de l'élément qu'il n'apparaît pas qu'une condamnation empêchera la réinsertion sociale du prévenu, et, en tenant compte également dans cette appréciation du fait qu'un prévenu doit rendre plausible l'impact d'une condamnation sur sa réinsertion sociale, le juge n'impose pas à ce prévenu une charge de la preuve impossible

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.21.0958.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

De la lecture conjointe des articles 149 de la Constitution, 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsqu'un prévenu invoque des éléments concrets concernant les conséquences d'une peine sur son reclassement pour étayer sa demande de suspension du prononcé de la condamnation, la décision judiciaire doit révéler avoir trouvé un équilibre entre, d'une part, la gravité des faits à examiner et la personnalité du prévenu et, d'autre part, les effets négatifs d'une sanction effective ou non sur son reclassement et sa réinsertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.1203.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1** Pas. nr. ...

Saisi du seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (1); impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (2); dès lors, sur le seul appel du prévenu contre un jugement prononçant une simple déclaration de culpabilité, le juge d'appel ne peut suspendre le prononcé de la condamnation à une peine principale. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, Pas. 2019, n°358 ; Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 : « déduit de l'effet dévolutif du recours, [l'effet relatif de l'appel] interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1512-1513. (2) Voir (incidence quant à l'obligation pour les juges d'appel de constater que leur décision a été rendu à l'unanimité des membres du siège) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1359.F, Pas. 2012, n° 24 ; Cass. 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, Pas. 2007, n° 207, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1526 ; F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 148 à 167.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Peine la plus forte

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

Art. 3 et 8

P.22.1432.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge ne puisse sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'en prononçant la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou en condamnant le prévenu à une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi (1); pour réparer le non-respect de l'obligation de juger le prévenu sans retard déraisonnable, le juge peut aussi prononcer une peine prévue par la loi, mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure, ou encore, si le prévenu se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ordonner sa mise à l'épreuve par le sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine ou par la suspension du prononcé de la condamnation; dans ces cas également, il doit ressortir des motifs de la décision que le juge n'aurait pas accordé ces mesures, ou qu'il les aurait octroyées à des conditions plus sévères, si la cause n'avait pas été jugée avec retard (2). (1) Voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.0826.N, Pas. 2016, n° 458. En d'autres termes, cette disposition ne contient pas une liste exhaustive des modes de sanction d'un tel dépassement. (2) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 3, al. 4

P.25.0286.F 28/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

Les articles 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 et 195 du Code d'instruction criminelle n'interdisent pas au juge qui rejette la demande de suspension du prononcé émise par le prévenu de mesurer l'impact de la peine sur la situation professionnelle actuelle de celui-ci et non sur la carrière qu'il eût pu escompter si son casier judiciaire était demeuré vierge.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque le prévenu, à l'appui de sa demande de suspension du prononcé, avance un élément concret indiquant que la peine provoquera son déclassement, il appartient au juge de vérifier, en fait, si la circonstance invoquée peut réellement avoir cet effet; la vérification susdite ressortit à l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Quant à cette appréciation en fait, voir Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0958.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211026.2N.11.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.1460.F 26/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension du prononcé de la condamnation ou la suspension probatoire doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; il s'ensuit que le juge qui refuse la suspension du prononcé qui lui est demandée doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons de cette décision ; le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également révéler les raisons du refus de cette mesure (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1258.N, Pas. 2018, n° 63.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.20.1182.F 19/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1** Pas. nr. ...

Après avoir apprécié la question de la culpabilité du prévenu, le juge peut tenir compte, pour se prononcer sur le choix et le degré de la peine à infliger, de tous les éléments propres à la personnalité du prévenu, pourvu qu'il ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu de l'accusation portée contre lui (1); en considérant qu'« au vu de l'absence de remise en question de la prévenue quant à son comportement, la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation dont elle a bénéficié en première instance est inopportune au risque de banaliser les actes commis et de créer un certain sentiment d'impunité dans son chef », les juges d'appel n'ont pas sanctionné la manière dont la prévenue s'est défendue, mais ont pris en considération un élément de sa personnalité, à savoir l'absence de remise en question face à des actes qui, selon eux, ne peuvent être banalisés. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, pp. 1557-1558.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.0844.F 12/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.2** Pas. nr. ...

Est illégale la décision qui ordonne la mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation, du chef des préventions déclarées établies, sans préciser la durée du délai d'épreuve (1) ; la Cour peut constater d'office cette illégalité. (1) Voir, quant à l'illégalité d'une condamnation avec sursis qui n'en précise pas la durée, Cass. 15 mars 2000, RG P.99.1419.F, Pas. 2000, n° 178 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. IV: la peine, Larcier, 2017, p. 1034, n° 3633, note 5832. Une telle illégalité ne constitue pas une erreur matérielle qu'il serait au pouvoir du juge de fond de rectifier (Cass. 31 octobre 2012, RG P.12.0862.F, Pas. 2012, n° 581).

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen d'office

P.21.0958.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, que, s'il rejette une demande visant la suspension du prononcé de la condamnation, le juge doit indiquer dans sa décision avoir pris cette demande en considération et les motifs de celle-ci, et qu'il doit énoncer précisément les raisons de ce refus, cette motivation pouvant être succincte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.21.0872.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéa 4, et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ainsi que de l'article 195 du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse une demande visant la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution, à assortir ou non de conditions probatoires, alors qu'une telle mesure est légalement possible, doit motiver précisément cette décision, mais que sa motivation peut être succincte ; bien que le juge peut satisfaire à cette obligation de motivation particulière en justifiant précisément la peine effective infligée, il doit néanmoins ressortir des motifs de sa décision qu'il a pris en considération la demande visant la suspension du prononcé de la condamnation et le sursis à l'exécution, ainsi que les arguments avancés par le prévenu à l'appui de cette demande (1). (1) Voir également Cass. 13 avril 2021, RG P.20.1301.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.4; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0861.N, Pas. 2020, n° 702 ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1162.N, Pas. 2020, n° 99 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6ème éd., 2014, p. 752-768 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, II, p. 1547-1562.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.0024.F 10/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.2** Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine ou du refus de la suspension du prononcé de la condamnation ne cesse pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit. Quant aux notions distinctes que recouvrent respectivement le principe de l'individualisation de la peine et le principe général du droit relatif à la personnalité de la peine, voir Fr. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge, T. IV, La Notion de peine, Larcier, 2017, nos 2180 à 2182 ; C. const., 3 avril 2014, n° 65/2014, § B.7.2 et Cass., 9 avril 2013, RG P.12.0783.N, Pas. 2013, n° 223 (personnalité de la peine) ; C.A., 29 mars 2000, n° 38/2000, § B.6.2 (individualisation de la peine).

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

P.15.0724.N 8/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a demandé de manière motivée aux juges d'appel d'ordonner la suspension du prononcé, ces derniers ne répondent pas à cette demande, comme le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964, en se référant uniquement à la nature et à la gravité des faits (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 ; S. VAN OVERBEKE, « De motivering omtrent de opschorting van de uitspraak van de veroordeling en omtrent het uitstel van de tenuitvoerlegging van de straf », R.W. 1996-1997, 1057 ; P. HOET, ?Alternatieve bestraffing : opproefstelling en begeleiding, opschorting, uitstel en probatie-werkstraf?, C.A.B.G. 2006, éd. 4-5, 11.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

Art. 3, al. 4, phrase 2, et 8, § 1er, al. 4

P.18.0261.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.6** Pas. nr. ...

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct étayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

Art. 4, § 2

P.21.1121.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation déclare irrecevable l'appel formé par un prévenu contre la décision de la chambre du conseil qui lui refuse la suspension du prononcé de la déclaration parce que ni l'article 135 du Code d'instruction criminelle ni l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne prévoient de recours à cet effet, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, dudit Code d'instruction criminelle, ni davantage une décision relevant de l'une des exceptions prévues audit article 420, alinéa 2, et il n'est donc pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Cass. 11 mars 2008, RG P.07.1717.N, Pas. 2008, n° 168 ; P. HOET, Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 88.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.14.1815.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de recours différents applicables, d'une part, à l'inculpé lorsque l'inculpé a fait l'objet devant la chambre du conseil de la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, au ministère public et à la partie civile lorsque la décision entreprise est une ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 4, § 2, al. 1er

P.23.0795.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.1** Pas. nr. ...

L'indication précise des griefs a pour vocation de circonscrire la saisine des juges d'appel en faisant apparaître l'objet et la portée du recours; or, l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation remplit déjà cet office puisqu'il défère à la chambre des mises en accusation, sur l'appel du ministère public, un recours n'ayant d'autre objet qu'une contestation de la suspension au motif que les conditions d'octroi n'en sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le formulaire de griefs d'appel imposé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est associé à la déclaration d'appel visée à l'article 203 et doit, comme celle-ci, être remis dans les trente jours du jugement entrepris; requis pour l'appel à interjeter dans les trente jours, le formulaire susdit ne l'est donc pas en cas d'appel obéissant à un délai différent tel que l'appel prévu par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 6

P.21.1454.N 2/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, que le juge qui, en plus d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation du chef des faits déclarés établis, prononce la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux visée aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, doit également faire mention de l'article 6 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, et 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la peine de confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux revêt un caractère facultatif à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964, dans sa version en vigueur tant avant qu'après le 17 avril 2014.

- *PEINE - Autres Peines - Confiscation*
- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*
- *PEINE - Autres Peines - Confiscation*
- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple*
- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple*
- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

Art. 8

P.25.0721.F 17/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque la décision répressive contient des motifs décisoires indiquant tant l'octroi que la portée et la durée du sursis dont elle assortit une peine et qu'aucune contradiction n'existe entre ces motifs et le dispositif, qui, infligeant cette peine, omet certes de préciser qu'elle est assortie d'un sursis mais ne l'exclut pas, il n'y a pas lieu de rectifier ce dispositif(1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique*
- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*
- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple*
- *PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité*

P.25.0166.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Suivant l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, l'unanimité est nécessaire pour pouvoir aggraver les peines prononcées en degré d'appel, et afin d'apprécier s'il y a aggravation de la peine au sens de cette disposition, il convient, lorsque le premier juge a infligé à la fois une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire et que la juridiction d'appel inflige également une peine d'emprisonnement principal, une amende et une déchéance du droit de conduire, de comparer les peines d'emprisonnement principal imposées, les autres peines étant, en principe, sans pertinence pour apprécier l'existence d'une aggravation de la peine; si le premier juge et la juridiction d'appel infligent une même peine d'emprisonnement principal et que le premier juge a accordé un sursis total à l'exécution de cette peine d'emprisonnement principal et que la juridiction d'appel accorde le même sursis pendant un même délai d'épreuve, mais en l'assortissant de conditions probatoires, la juridiction d'appel inflige une peine plus lourde au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, et elle ne peut le faire qu'en constatant que cette aggravation de la peine a été décidée à l'unanimité des voix (1). (1) A. MONSIEURS, « De zwaarte van de straf volgens het Hof van Cassatie, het grondwettelijk Hof en het Europees hof voor de rechten van de Mens », N.C. 2008 (225) 240 ; P. VAN ROOIJ et W. YPERMAN, « De relatieve zwaarte van straffen: tijd om de gordiaanse knoop door te hakken? », T. Strafr. 32023/5, (275) 283.

- *PEINE - Peine la plus forte*
- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge*
- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel*
- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire*

P.25.0102.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition ni aucun principe général du droit n'oblige le juge à constater dans sa décision qu'un prévenu se trouve encore, ou non, dans les conditions d'un sursis probatoire, même si le juge constate que le prévenu n'est plus éligible à un sursis simple ou que les peines de travail ou sous surveillance électronique, auxquelles il peut prétendre ne sont pas adéquates.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Le seul fait que le juge, lors de l'examen des antécédents pénaux d'un prévenu, fasse mention de la condamnation à une peine d'emprisonnement sans préciser que cette peine est assortie d'un sursis à l'exécution, n'implique pas que la décision n'est pas adéquatement motivée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.24.1484.F 26/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la loi le permet, prononcer, dans le chef d'un même prévenu, à la fois une peine d'emprisonnement ferme et une peine d'amende assortie d'un sursis probatoire n'est ni illégal ni en soi incohérent ou contradictoire.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.23.0449.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constate l'illégalité de la décision refusant d'assortir la peine infligée d'un sursis probatoire, la déclaration de culpabilité n'encourant pas elle-même la censure, la cassation est limitée aux peines prononcées et à la condamnation au paiement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (1). (1) Voir p. ex. Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0061.F, Pas. 2017, n° 447 (en cas d'illégalité de la décision limitant le sursis accordé par le premier juge) ; Cass. 13 octobre 2010, RG P.10.1208.F, Pas. 2010, n° 597 (... « ainsi que (...) l'ordre d'arrestation immédiate ») ; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, Pas. 2002, n° 30 (en cas d'illégalité de la décision refusant la suspension du prononcé de la condamnation).

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.22.0445.F 4/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.7** Pas. nr. ...

Le sursis étant une mesure qui affecte l'exécution de la peine principale, l'illégalité dont il est entaché entraîne, en raison du lien entre le taux de la peine et la mesure, l'annulation de l'ensemble de la décision statuant sur la peine; en revanche, la déclaration de culpabilité ne saurait elle-même encourir la censure, l'illégalité dénoncée lui étant étrangère; ainsi, sur le pourvoi formé en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle par le procureur général près la Cour de cassation, la Cour annule, en tant qu'il statue sur l'ensemble de la peine, le jugement qui condamne le prévenu et lui accorde un sursis à l'exécution des peines prononcées sans préciser la durée du sursis, et renvoie la cause ainsi limitée à un autre tribunal (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2007, RG P.06.1492.F, inédit; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, Pas. 2005, n° 96; Cass. 22 janvier 2003, RG P.02.1505.F, Pas. 2003, n° 47 (relatifs à des décisions passées en force de chose jugée); voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 951, et réf. en notes.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

Ne pouvant excéder la durée fixée par la loi, le délai du sursis à l'exécution d'une peine doit être défini par la décision qui l'octroie (1). (1) Partant, une condamnation avec sursis est illégale lorsque la décision ne précise pas la durée du sursis. Une telle illégalité peut donner ouverture à cassation. Elle ne constitue pas une erreur matérielle qu'il serait au pouvoir du juge du fond de rectifier. (Cass. 31 octobre 2012, RG P.12.0862.F, Pas. 2012, n° 581; voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. IV: la peine, Larcier, 2017, pp. 1034-1035, n° 3633, et réf. en notes).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

P.21.1650.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.1** Pas. nr. ...

La cour d'appel qui réduit la peine prononcée par le tribunal correctionnel, mais retire le sursis accordé par le premier juge, ne doit pas, même sur ce dernier point, statuer à l'unanimité (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Peine la plus forte

P.21.0999.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du simple fait qu'un prévenu réponde aux conditions légales pour bénéficier du sursis à l'exécution des peines, assorti, le cas échéant, de conditions probatoires, que le juge soit tenu de lui accorder cette mesure; le juge apprécie souverainement son opportunité; il n'existe en effet aucun droit au sursis à l'exécution des peines.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.21.0653.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

Ni l' article 600 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que le juge refuse un sursis à l'exécution sur la base d'une condamnation mentionnée dans l'extrait de casier judiciaire; à moins que l'exactitude de cette mention soit contestée par voie de conclusions, cette décision ne requiert pas la jonction d'une copie certifiée conforme de la décision de condamnation assortie de la mention que la décision a été coulée en force de chose jugée.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

P.20.1313.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 prévoit la faculté, dans les conditions qu'il détermine, d'accorder le sursis seulement pour les peines; or, il se dégage de l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière; cette obligation vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements dangereux dans la circulation; dès lors, elle ne peut être assortie d'un sursis (1). (1) Voir les concl. du MP. (examen du 2e moyen).

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.19.1095.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont confirmé une peine assortie d'un sursis tout en portant la durée du délai d'épreuve à trois ans au lieu d'un, ont aggravé la peine infligée au demandeur par le jugement entrepris; il doit ressortir de leur arrêt que cette aggravation de la peine a été prononcée à l'unanimité.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.19.0608.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2** Pas. nr. ...

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

- RECIDIVE -

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

Art. 8, § 1er

P.23.0449.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 114 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel a supprimé l'interdiction, qui figurait à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, d'appliquer le sursis probatoire lorsque le prévenu avait encouru antérieurement une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de trois ans; conformément à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, l'article 114 de la loi du 21 mars 2022 est immédiatement applicable aux faits qui, commis avant son entrée en vigueur, le 1er juin 2022, n'avaient pas encore été définitivement jugés à cette date (1). (1) Le MP a relevé que l'antécédent du demandeur indiqué dans l'arrêt, soit une peine d'un an d'emprisonnement, fonde certes la circonstance de récidive légale, mais ne fait pas obstacle à l'octroi d'un sursis probatoire sur pied de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, et ce, non seulement dans la version de cette disposition au jour de l'arrêt (soit tel que modifié par l'article 114 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, entré en vigueur le 1er juin 2022 en vertu de son article 118) mais aussi dans sa version précédente.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.22.0419.N 24/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.** Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux cours d'assises ; l'obligation de motiver la décision relative à la fixation de la peine est prévue à l'article 344 du Code d'instruction criminelle ; lorsque la cour d'assises inflige une peine motivée en application de l'article 344 du Code d'instruction criminelle, rendant légalement impossible un sursis à l'exécution conformément à l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la cour n'est pas tenue de motiver plus avant le refus d'octroyer pareil sursis.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.21.0999.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 149 de la Constitution, 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que si un prévenu allègue, pour étayer sa demande de sursis à l'exécution des peines, des éléments concrets relatifs aux conséquences d'une peine sur sa réinsertion et sa resocialisation, la décision judiciaire doit laisser apparaître qu'un équilibre entre, d'une part, la gravité des faits à apprécier et la personnalité du prévenu et, d'autre part, les effets négatifs d'une sanction effective ou non sur sa réinsertion et resocialisation ait été soupesés (1). (1) Note. À propos du rejet de la suspension ou du sursis, assorti(e) ou non de conditions probatoires, voir également Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0958.N, Pas. 2021, n° 675 avec concl. de M. SCHOETERS, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0872.N, Pas 2021, n° 553, T. Strafr. 2021, 386 note de P. HOET ; Cass. 13 avril 2021, RG P.20.1301.N, Pas. 2021, n° 25 ; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0861.N, Pas. 2020, n° 702, voir plus généralement R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition, 2014, p. 752-768 ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1162.N, Pas. 2020, n° 99, M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e édition, 2021, II, p. 1547-1562. (BDS).

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.1142.N 23/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.** Pas. nr. ...

L'article 41 de la loi du 16 mars 1968 relative à la politique de la circulation routière dispose que, dans les cas où le juge prononce une déchéance du droit de conduire, en application de cette loi, il doit, s'il souhaite faire application de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, imposer une partie effective d'une durée minimum de huit jours; il s'en déduit que, si le juge prononce une déchéance du droit de conduire d'une durée huit jours en vertu de cette loi, il ne peut pas accorder de sursis à l'exécution (1). (1) Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n° 9.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 41

P.19.0925.F 20/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision refusant le sursis doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle; le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également laisser apparaître les raisons du refus du sursis (1). (1) Cass. 12 décembre 2006, RG P.06.1191.N, Pas. 2006, n° 642.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

Art. 8, § 1er, al. 1er

P.18.0936.F 24/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.2** Pas. nr. 586

Lorsque, pour refuser l'octroi d'un sursis, le juge tient compte d'une condamnation antérieure figurant à l'extrait du casier judiciaire du demandeur formant un obstacle juridique à cette mesure, ni l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni aucune autre disposition légale n'imposent la jonction au dossier de la procédure de la copie conforme de la décision de condamnation, mentionnant que cette décision est passée en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass. 25 février 1998, RG P.97.1439.F, Pas. 1998, n° 108, et réf. en note; voir aussi les concl. « dit en substance », en partie conformes, du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

Art. 8, § 1er, al. 4

P.25.0320.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

Le rejet d'une demande d'octroi d'une peine de probation ou celui d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis, formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique, est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine d'emprisonnement dont la justification permet de comprendre pourquoi ces autres peines et mesures n'ont pas été accordées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

P.24.1484.F 26/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250226.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine, celle du refus d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis ne cesse par ailleurs pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

P.20.0861.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0021.F 29/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1** Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PEINE - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de motiver le refus d'accorder un sursis probatoire à l'exécution conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable si le prévenu a sollicité l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution; une demande de sursis n'implique pas une demande de sursis probatoire.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.16.1250.N 14/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.2** Pas. nr. 639

En prononçant une peine effective motivée conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement exclut l'octroi du sursis ou du sursis probatoire (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

Art. 8, § 1er, al. 7, et 18bis

P.19.0435.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.3** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 8, § 1er, alinéa 7, et 18bis de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation que lorsque la peine d'amende infligée à une personne morale ne dépasse pas douze mille euros, la durée du sursis ne peut excéder trois années (1). (1) F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV: la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1035 et Peter Hoet, Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen, Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 136.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

Art. 8, § 1er, et 18bis

F.21.0083.F 8/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'au pénal, le condamné se trouve dans les conditions pour bénéficier du sursis, il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier, sur la base de considérations propres au condamné, s'il convient d'ordonner cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 8, § 2

P.23.1273.F 13/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.5** Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le juge qui, constatant que le prévenu a frappé et maltraité sa compagne à de multiples reprises, alors qu'il avait déjà été condamné pour de tels faits et qu'il existe, compte tenu de la structuration de sa personnalité, un risque de réitération de ces comportements violents, lui fait interdiction, à titre de condition mise au sursis probatoire, d'entrer en contact avec la victime autrement que par le truchement d'un tiers (1). (1) Le MP a relevé surabondamment qu'aux termes de l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin concernant la suspension, le sursis et la probation « la commission [de probation] peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances. Elle ne peut toutefois rendre ces conditions plus sévères ». Partant, au cas où la victime désirerait conserver des contacts avec le condamné « autrement que par le biais d'un avocat ou d'un assistant social spécialement désigné afin de permettre à l'enfant commun d'entretenir une relation avec son père », cette commission pourrait être saisie d'une demande en ce sens. Quant au principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi par l'ingérence, sur pied de l'article 8.2 Conv. D.H., d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, voir Cass. 25 octobre 2023, RG P.23.1105.F, Pas. 2023, n° 688 ; Cass. 19 avril 2021, RG C.20.0352.F, Pas. 2021, n° 276 ; Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0428.F, Pas. 2004, n° 328 ; Cour eur. D. H., Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mise à jour au 31 août 2022. (M.N.B.)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension probatoire

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.22.1479.F 22/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.5** Pas. nr. ...

Si l'engagement du condamné de respecter les conditions de probation que la juridiction détermine est une condition essentielle pour que celle-ci puisse légalement ordonner le sursis probatoire, aucune disposition légale n'oblige le juge à tenir cet accord pour inexistant du fait qu'il a été donné en vue d'une suspension et non du sursis.

- PROBATION [VOIR: 476 CONDAMNATION AVEC SURSIS ET S -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

Art. 8, §§ 1 et 2

P.14.1543.N 3/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.7** Pas. nr. 81

La possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs sanctionnée par la loi ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci; il suffit que la personne concernée visite sciemment un site web et visionne des images (1). (1) Cass. 20 avril 2011, RG P.10.2006.F, Pas. 2011, n° 267.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 8, 14 et 18, § 2

P.22.1021.F 8/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, laquelle est en partie ferme et en partie assortie du sursis, cette peine est réputée avoir été subie au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, relatif à la récidive, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable au sursis lorsque ce dernier n'a pas été révoqué, et à la date à laquelle la partie effective de la peine d'emprisonnement ne peut plus être exécutée, si cette date est postérieure à la précédente (1). (1) Voir Cass. 25 octobre 2022, RG P.22.0813.N, Pas. 2022, n° 676, § 8, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Peines privatives de liberté

- RECIDIVE -

Art. 8, al. 4

P.21.0872.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéa 4, et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ainsi que de l'article 195 du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse une demande visant la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution, à assortir ou non de conditions probatoires, alors qu'une telle mesure est légalement possible, doit motiver précisément cette décision, mais que sa motivation peut être succincte ; bien que le juge peut satisfaire à cette obligation de motivation particulière en justifiant précisément la peine effective infligée, il doit néanmoins ressortir des motifs de sa décision qu'il a pris en considération la demande visant la suspension du prononcé de la condamnation et le sursis à l'exécution, ainsi que les arguments avancés par le prévenu à l'appui de cette demande (1). (1) Voir également Cass. 13 avril 2021, RG P.20.1301.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.4; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0861.N, Pas. 2020, n° 702 ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1162.N, Pas. 2020, n° 99 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6ème éd., 2014, p. 752-768 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, II, p. 1547-1562.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.17.0437.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de motiver, d'une manière précise mais succincte, le refus d'accéder à la demande de sursis à l'exécution de la condamnation.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

Art.3, al. 1er

P.22.1731.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 3, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation subordonne l'octroi de la suspension du prononcé de la condamnation à l'accord du prévenu; cet accord, substantiel, est requis dans tous les cas et il en résulte que le juge qui, d'office, envisage d'octroyer la mesure ne peut pas se dispenser de vérifier si son destinataire consent à se la voir appliquer.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

L. du 29 juin 1964 modifiée par la L. du 10 février 1994

Art. 3, al. 4

P.22.0089.F 25/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1** Pas. nr. ...

Le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également laisser apparaître les raisons du refus de la suspension du prononcé de la condamnation (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1258.N, Pas. 2018, n° 63.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1067.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.4** Pas. nr. ...

Le rejet d'une demande de suspension formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine dont la justification permet de comprendre pourquoi cette prononciation n'a pas été suspendue (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2011, RG P.10.0586.F, Pas. 2011, n° 175 ; Cass., 27 mai 2009, RG P.09.0016.F, Pas. 2009, n° 350, et concl. contraires de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 et note, et Rev. dr. pén. crim., 2003, p. 890, avec note « La motivation de la décision refusant la suspension » ; Cass. 20 juin 2000, RG P.98.1043.N, Pas. 2000, n° 383 ; Cass. 30 avril 1985, RG 9447, Pas. 1985, n° 525 ; Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628 (si la demande est motivée) ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639 (quant au rejet d'un sursis).

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

P.19.0024.F 10/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.2** Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine ou du refus de la suspension du prononcé de la condamnation ne cesse pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit. Quant aux notions distinctes que recouvrent respectivement le principe de l'individualisation de la peine et le principe général du droit relatif à la personnalité de la peine, voir Fr. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge, T. IV, La Notion de peine, Larcier, 2017, nos 2180 à 2182 ; C. const., 3 avril 2014, n° 65/2014, § B.7.2 et Cass., 9 avril 2013, RG P.12.0783.N, Pas. 2013, n° 223 (personnalité de la peine) ; C.A., 29 mars 2000, n° 38/2000, § B.6.2 (individualisation de la peine).

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Art. 21, § 1er

S.21.0078.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Les travailleurs qui sont assujettis à « l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », s'entendent uniquement des travailleurs qui sont assurés en application de toutes les branches constituant le régime de la sécurité sociale des travailleurs et en conformité avec celles-ci, dont ne relève pas la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 23

S.18.0063.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.7** Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- REMUNERATION - Généralités

Art. 23, al. 1er et 2

S.23.0078.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 23, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, XI.167, § 3, alinéa 1er, et XI.205, § 4, alinéa 1er, du Code de droit économique et de leur rapprochement que l'indemnité payée par un employeur à un auteur ou à un artiste exécutant lié par un contrat de travail en raison de la cession des droits patrimoniaux à laquelle il s'était engagé lors de la conclusion du contrat de travail constitue une contrepartie de la cession de droits relatifs à une prestation fournie en exécution du contrat de travail ; en conséquence, cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur salarié a droit à charge de son employeur en raison de son engagement et fait donc partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées ; le fait que l'employeur transfère par la suite ces droits patrimoniaux à un tiers n'a aucune incidence à cet égard.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

Art. 30, § 1er, al. 1er et 2°

S.21.0004.F 14/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220214.3F.1** Pas. nr. ...

Une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née s'applique, en règle, à cette prescription dès son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- CHOMAGE - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 38, § 3, octies, 8°

C.24.0113.F 6/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.4** Pas. nr. ...

L'implication d'une personne dans la faillite d'une société entraînant des dettes de cotisations sociales se déduit de sa seule qualité d'administrateur ou de gérant, de droit ou de fait de cette société, lors même qu'elle n'a plus cette qualité lors de la déclaration de faillite de celle-ci.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 38, § 3bis, al. 1er

S.21.0078.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Les travailleurs qui sont assujettis à « l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », s'entendent uniquement des travailleurs qui sont assurés en application de toutes les branches constituant le régime de la sécurité sociale des travailleurs et en conformité avec celles-ci, dont ne relève pas la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 38, § 3octies, 8°

C.20.0526.F 16/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.6** Pas. nr. ...

L'implication d'une personne dans la faillite d'une société entraînant des dettes de cotisations sociales se déduit de sa seule qualité d'administrateur ou de gérant, de droit ou de fait, de cette société, quel que soit son rôle dans la survenance de la situation d'insolvabilité ou des dettes de cotisations sociales (1). (1) L'article 530, § 2, alinéa 1er figure aujourd'hui dans l'article XX.226 du Code de droit économique.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.18.0208.N 1/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.1** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, tel qu'il est applicable en l'espèce, et de l'article 38, §3octies, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'on entend par « les cotisations dues au moment du prononcé de la faillite » les cotisations dues par la société déclarée en faillite et non celles dues par deux ou plusieurs sociétés déclarées en faillite au cours des cinq années qui précèdent; par conséquent, un administrateur ne peut être tenu responsable, en application de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, que des dettes de sécurité sociale de la société qui a été déclarée en faillite en dernier lieu, et non des dettes des sociétés déclarées en faillite antérieurement, même s'il était impliqué dans ces faillites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

C.16.0390.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.4** Pas. nr. ...

Lorsque les gérants ou anciens gérants, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, sont impliqués dans une faillite comportant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui est aussi prononcée à la date de la faillite de la société dont les dettes sociales constituent l'objet de la responsabilité visée à l'article 265, § 2, alinéa 1er du Code des sociétés, la première faillite est considérée, pour l'application de l'article 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, s'être produite au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la dernière faillite (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; en ce qui concerne la ration legis de cette disposition: voir C. Const., 8 mai 2014, n° 79/2014; B.6 et B.9.2, qui confirme un arrêt antérieur du 17 septembre 2009, n° 139/2009.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 38, § 3sexies

S.20.0047.F 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1** Pas. nr. ...

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51, et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978, l'article 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre l'abus du chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

S.20.0053.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51 et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre les recours abusifs au chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

L. du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins

Art. 16

P.25.0225.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Des articles 109, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et 16 et 17, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, ainsi que de leur genèse et du principe en découlant selon lequel le total des peines est déterminant pour l'applicabilité des articles relatifs à l'entrée en vigueur progressive de la loi du 17 mai 2006 en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins ainsi que les modalités d'exécution, énoncées au titre V de cette loi, à octroyer à l'égard de ces peines, il résulte que, si une personne est condamnée après le 1er septembre 2023 à une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus, et qu'elle est en outre amenée à exécuter une peine prononcée après cette date en raison de la révocation, par un jugement prononcé après le 1er septembre 2023, d'un sursis probatoire qui lui avait été accordé par une décision antérieure à cette date, mais postérieure au 1er septembre 2022, il y a lieu de tenir compte des deux peines pour apprécier l'applicabilité des dispositions relatives aux modalités d'exécution de la peine à accorder par le juge de l'application des peines (1). (1) En ce qui concerne la compétence du tribunal de l'application des peines en cas d'exécution d'un deuxième titre d'exécution d'une peine résultant de la révocation d'un sursis probatoire accordé au cours d'une période où les peines inférieures à trois ans n'étaient pas encore exécutées, voir également Cass. 4 février 2025, RG P.25.0062.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.16, avec concl. du MP, et R. CASSIERS, Strafuitvoeringsrechtbank, A.P.R., Kluwer, 2024, p. 86.

- APPLICATION DES PEINES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 16, al. 1er et 2

P.25.0062.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 16, alinéas 1er et 2, et 17, alinéa 2, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins que, en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté prononcées à partir du 1er septembre 2023 avec une partie à exécuter de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus : 1° la réglementation s'applique, en principe, aux seuls condamnés qui font exclusivement l'objet d'une décision qui les condamnent à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, prononcée après l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021, pour autant que cette décision de condamnation soit passée en force de chose jugée ; il s'agit de la condition imposant l'existence d'une « nouvelle » condamnation ; 2° la réglementation s'applique également à quiconque fait l'objet d'une telle nouvelle condamnation et exécute en outre une peine qui a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021 et qui concerne donc une « ancienne » condamnation (1). (1) Voir réquisitions du MP sur la base de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 17, al. 1er

P.25.0225.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

Des articles 109, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et 16 et 17, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, ainsi que de leur genèse et du principe en découlant selon lequel le total des peines est déterminant pour l'applicabilité des articles relatifs à l'entrée en vigueur progressive de la loi du 17 mai 2006 en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins ainsi que les modalités d'exécution, énoncées au titre V de cette loi, à octroyer à l'égard de ces peines, il résulte que, si une personne est condamnée après le 1er septembre 2023 à une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus, et qu'elle est en outre amenée à exécuter une peine prononcée après cette date en raison de la révocation, par un jugement prononcé après le 1er septembre 2023, d'un sursis probatoire qui lui avait été accordé par une décision antérieure à cette date, mais postérieure au 1er septembre 2022, il y a lieu de tenir compte des deux peines pour apprécier l'applicabilité des dispositions relatives aux modalités d'exécution de la peine à accorder par le juge de l'application des peines (1). (1) En ce qui concerne la compétence du tribunal de l'application des peines en cas d'exécution d'un deuxième titre d'exécution d'une peine résultant de la révocation d'un sursis probatoire accordé au cours d'une période où les peines inférieures à trois ans n'étaient pas encore exécutées, voir également Cass. 4 février 2025, RG P.25.0062.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.16, avec concl. du MP, et R. CASSIERS, Strafuitvoeringsrechtbank, A.P.R., Kluwer, 2024, p. 86.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 17, al. 2

P.25.0062.N 4/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 16, alinéas 1er et 2, et 17, alinéa 2, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins que, en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté prononcées à partir du 1er septembre 2023 avec une partie à exécuter de deux ans ou moins, mais de six mois ou plus : 1° la réglementation s'applique, en principe, aux seuls condamnés qui font exclusivement l'objet d'une décision qui les condamnent à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, prononcée après l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021, pour autant que cette décision de condamnation soit passée en force de chose jugée ; il s'agit de la condition imposant l'existence d'une « nouvelle » condamnation ; 2° la réglementation s'applique également à quiconque fait l'objet d'une telle nouvelle condamnation et exécute en outre une peine qui a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2021 et qui concerne donc une « ancienne » condamnation (1). (1) Voir réquisitions du MP sur la base de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- APPLICATION DES PEINES -

L. du 29 mai 1959

Art. 33, al. 1er

C.21.0549.F 14/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.4** Pas. nr. ...

La décision d'une commune d'octroyer un avantage social au bénéfice des élèves fréquentant une école qu'elle organise ouvre au profit du pouvoir organisateur d'une école de même catégorie située dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française le droit d'obtenir le même avantage au bénéfice des élèves fréquentant cette école (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -

Art. 36, § 3

S.16.0027.F 5/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, tel que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Art. 37, al. 2 et 4

C.21.0001.F 24/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.5** Pas. nr. ...

Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 81, § 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire sont identiques ä celles qu'énonçaient les alinéas 2 et 4 de l'article 37 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; l'arrêté royal du 24 octobre 1978 portant exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, qui n'a pas été abrogé par le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, est, conformément à l'article 331 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, demeuré en vigueur dans cette région.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 58, al. 1er

C.12.0533.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2** Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal, ainsi que le fonctionnaire délégué, peuvent subordonner la délivrance du permis de lotir aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer aux demandeurs, à savoir l'exécution, à leurs frais, de tous travaux d'équipement des rues à créer et la réservation de terrains pour des espaces verts, des bâtiments publics et des équipements publics, ne prévoit pas la possibilité de subordonner le permis de lotir à la cession gratuite de terrains à titre de charge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

- URBANISME - Permis de lotir

Lorsqu'aucun texte exprès, requis pour priver un particulier de sa propriété, n'existe à l'époque de la privation de propriété, la cession gratuite de terrain est imposée à titre de charge du permis de lotir en violation de l'article 544 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

- URBANISME - Permis de lotir

- PROPRIETE -

L. du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes

Art. 17, al. 1er

C.15.0453.F 16/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.1** Pas. nr. ...

Il ne se déduit ni de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, ni de l'article 159 de la Constitution que les décisions de la Cour des comptes sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'État lient les tribunaux appelés à statuer sur une contestation qui a pour objet des droits civils ou politiques.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- COUR DES COMPTES -

L. du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données

Art. 108, § 1er

C.20.0220.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

La Cour des marchés connaît de recours de plein contentieux contre les décisions de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données ; cela implique que la Cour des marchés statue, dans les limites de l'effet dévolutif du recours, sur toutes les questions de droit et de fait, telles qu'elles ont été examinées par la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Divers

C.21.0449.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

Pour qu'une partie soit recevable à former un recours devant la Cour des marchés contre une décision de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données, il est requis que cette décision lui porte préjudice ; en conséquence, une partie n'a pas d'intérêt à introduire un recours devant la Cour des marchés contre une décision de la chambre contentieuse qui classe la plainte déposée contre cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

C.22.0110.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

La Cour des marchés connaît de recours de plein contentieux contre les décisions de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données ; cela implique que la Cour des marchés statue, dans les limites de l'effet dévolutif du recours, sur toutes les questions de droit et de fait, telles qu'elles ont été examinées par la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Divers

L. du 3 décembre 2017

Art. 4, § 1er, al. 1er, 63, 72 et 100, § 1er

C.20.0323.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

L'Autorité de protection des données qui, après examen d'une plainte, constate qu'une pratique entraîne effectivement une violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, a le pouvoir d'adopter des mesures correctrices même si les données à caractère personnel du plaignant n'ont pas été traitées (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

L. du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions

Art. 3, al. 1er

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

Une arme à feu dotée d'un silencieux est une arme cachée ou secrète et, par conséquent, une arme prohibée au sens de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (1); de même, le fait de doter une arme d'un mécanisme pour en augmenter l'efficacité par rapport à la normale peut en faire une arme offensive cachée ou secrète. (1) Cass. 28 juin 1989, RG 7421, Pas. 1989, n° 635.

- ARMES -

Art. 3, al. 3

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

Le simple fait de ne pouvoir faire feu avec une arme telle que visée à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions parce qu'elle nécessite au préalable une certaine manipulation technique n'a pas pour conséquence que cette arme n'est pas une arme de guerre.

- ARMES -

L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Art. 14, § 2, al. 2, et 14bis, § 2

C.19.0307.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1** Pas. nr. ...

Le dommage permanent résultant de la perte de revenus ou d'une chance de revenus d'une activité professionnelle en dehors du secteur public n'est pas couvert par la loi du 3 juillet 1967.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Les articles 14, § 2, alinéa 2, et 14bis, § 2, de la loi du 3 juillet 1967 interdisent le cumul des indemnités en matière d'accident du travail, jusqu'à concurrence de leur montant, avec les réparations prévues par le droit commun ou l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 pour le même dommage; cette interdiction de cumul ne s'étend pas au dommage dont la réparation n'est pas couverte par la loi du 3 juillet 1967 (1). (1) Cass. 2 novembre 2018, RG C.17.0393.N, Pas. 2018, n° 601, avec concl. de Mme Mortier, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 14, § 3, al. 2 et 3

C.24.0172.F 10/10/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.7** Pas. nr. ...

En principe, le transfert des droits et actions du subrogeant au subrogé intervient au moment du paiement; les règles qui instaurent la quasi-subrogation de l'employeur public redevable de la rémunération pendant la période d'incapacité temporaire à l'égard du tiers responsable en droit commun de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle n'y dérogent pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- SUBROGATION -

Art. 14bis

C.17.0393.N 2/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.3** Pas. nr. 601

L'interdiction de cumul prévue par l'article 14bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public implique que la victime ou ses ayants droit ne peuvent réclamer la réparation de dommages corporels selon le droit commun que lorsque le montant du dommage corporel calculé suivant les règles du droit commun est supérieur au montant de l'indemnisation établie sur la base de ladite loi et uniquement pour cet excédent, l'interdiction de cumul ne valant pas pour le dommage couvert par la loi précitée, entre autres le dommage résultant d'une perte de revenus provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 16 et 19

S.19.0051.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des articles 1er, 6°, 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et de l'article 136, alinéas 4, 5, 6 et 7 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les obligations visées à l'article 136, § 2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités incombent au ministre visé à l'article 9 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire, en ce qui concerne un membre du personnel appartenant à un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté flamande, au Gouvernement flamand qui, conformément à l'article 14, § 2, de ladite loi du 3 juillet 1967, est l'institution qui reste tenue du paiement des indemnités et rentes résultant de cette loi; la circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés en vertu de l'article 16 de ladite loi du 3 juillet 1967 sont à charge du Trésor public, que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public en vertu de l'article 27 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale en vertu de l'article 25 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969, n'y change rien (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 1er, al. 1er, 11° et 2, al. 6

S.18.0001.F 10/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1re, 11°, et 2, alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que des articles X.III.1, 2, et 4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que, si, s'agissant des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation, l'arrêté royal du 30 mars 2001, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux maladies qui sont visées tant à l'article 30 qu'à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article X.III.4 de cet arrêté, qui, sous réserve de la preuve contraire, présume la condition d'exposition au risque professionnel à laquelle il subordonne la réparation du dommage, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; l'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1er, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Art. 1er, al. 1er, 2°

S.20.0035.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.1** Pas. nr. ...

Les membres du personnel de la SNCB Holding ne sont pas soumis au régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail institué par la loi du 3 juillet 1967, qu'aucun arrêté ne leur rend applicable, mais à celui du RGPS 572 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Divers

Art. 1er, al. 1er, 9°, 3, al. 1er, 1°, b), et 16, al. 2

S.20.0066.F 17/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2** Pas. nr. ...

Cette convention est inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier et la décision du centre qui la met en œuvre est, de même, sans effet à l'égard de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

L'accord de la victime sur la proposition de rente du centre public d'action sociale qui l'occupait au moment de l'accident forme une convention entre ce débiteur de la réparation et le bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, au sens de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, même si la volonté du centre est partiellement liée par la décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente et si, dans ce cas d'accord, la proposition de rente est reprise dans une décision du centre notifiée à la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 1er, al. 1er, 9°, et 2, al. 6

S.14.0039.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.1** Pas. nr. ...

Si, s'agissant des maladies professionnelles reconnues comme telles, l'arrêté royal du 21 janvier 1993, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article 5 de cet arrêté, qui subordonne la réparation du dommage à la condition d'exposition au risque professionnel, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; en tenant l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, dans quelqu'une de ses versions, pour applicable litige relatif à la réparation de la maladie professionnelle dont a été victime l'auteur des demanderesses, sapeur-pompier au service d'une Intercommunale d'incendie, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Art. 4, § 2, al. 3 et 19, al. 1er

S.19.0045.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse légale des articles 4, § 2, alinéa 3, et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et des articles 8 et 9 l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, que la décision de Medex lie le ministre dans la mesure où elle reconnaît une invalidité permanente et qu'il ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé; il s'ensuit que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une administration fédérale, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur qui celui à celui qui été reconnu par Medex (1) (2) (3). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass 7 mars 2016, RG S.15.0053.N, Pas. 2016, n° 162; Cass 7 février 2000, RG S.99.0122.N, Pas. 2000, n° 96. (3) Les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, avant leur modification par l'arrêté royal du 8 mai 2014 portant détermination de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 26

F.20.0139.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Il y a transformation d'un immeuble, au sens de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui détermine son statut en cas de cession, lorsque celui-ci a subi des modifications substantielles destinées à en modifier l'usage ou à en changer les conditions d'occupation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée a été erronément calculée à un taux inférieur au taux légal applicable à l'opération, la taxe due doit être calculée sur le prix total payé déduction faite de la taxe appliquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 28, 6°

F.20.0139.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Il y a transformation d'un immeuble, au sens de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui détermine son statut en cas de cession, lorsque celui-ci a subi des modifications substantielles destinées à en modifier l'usage ou à en changer les conditions d'occupation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée a été erronément calculée à un taux inférieur au taux légal applicable à l'opération, la taxe due doit être calculée sur le prix total payé déduction faite de la taxe appliquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 37

F.21.0053.N 21/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si les travaux exécutés ont pour objet la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien, en tout ou en partie, d'un bâtiment d'habitation ou s'il est question de travaux relatifs à une nouvelle construction, sans préjudice de la possibilité dont dispose la Cour de vérifier si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés que les travaux ont conduit à la réalisation d'une nouvelle construction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il est question de nouvelle construction à laquelle s'applique un taux de 21 % de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment et que le bâtiment est reconstruit après démolition, même si certaines parties, comme les fondations, les caves ou la seule façade avant, sont conservées; c'est également le cas lorsque des éléments essentiels de la structure du bâtiment, en particulier les fondations, doivent être substantiellement rénovées ou renforcés afin de supporter les travaux exécutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 44, § 3, 1°, a

F.20.0139.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

L'article 135, paragraphe 1er, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphes 1er et 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue par cette première disposition pour la livraison de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, autres que ceux dont la livraison est effectuée avant leur première occupation, s'applique également à la livraison d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une première occupation avant sa transformation, même si l'État membre concerné n'a pas défini, en droit interne, les modalités d'application du critère de première occupation aux transformations d'immeubles, comme la seconde de ces dispositions l'autorisait à le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si, à défaut pour l'État membre d'avoir défini des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison, après transformation, d'un bâtiment qui a fait l'objet, avant transformation, d'une première occupation au sens de l'article 12, § 1er, a), ou de l'article 12, § 2, alinéa 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, demeure exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 44, § 3, 1°, a)

F.20.0139.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 44 du Code de la TVA qu'un immeuble transformé ne peut être neuf que si les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure de l'immeuble à rénover (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

art. 45 à 48, 77, 82 et 82bis

F.20.0038.F 17/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4** Pas. nr. ...

Les taxes déductibles en vertu des articles 45 à 48 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes à restituer en vertu de l'article 77 de ce code sont respectivement déduites par l'assujetti ou, si c'est dans le délai légal de trois ans, restituées à celui-ci, par la voie d'une imputation sur les taxes dues qu'il a déclarées; l'imputation des taxes déductibles ou des taxes à restituer vaut exercice du droit à déduction ou du droit à restitution des taxes concernées; si les taxes à imputer excèdent celles qui sont dues, l'excédent résultant de la déclaration périodique est en règle reporté sur la période de déclaration suivante, ce mécanisme de report participant du fonctionnement du compte courant tenu par l'administration au nom de l'assujetti; seule une demande expresse de l'assujetti dans les conditions déterminées par le Roi vaut demande de restitution dudit excédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er

F.22.0164.N 21/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250221.1N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 45, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ni aucune autre disposition légale ne permettent de refuser la déduction de la taxe au motif que le coût des biens ou services fournis dépasse les besoins professionnels d'une manière déraisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.21.0135.N 25/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour de l'Union européenne que l'administration ne peut pas refuser le droit à déduction au simple motif qu'une facture ne comporte pas l'ensemble des mentions visées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, s'il est établi que les conditions matérielles du droit à déduction sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 47, al. 1er et 2, 53, § 1er, al. 1er, 75 et 91, § 1er

F.21.0179.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'assujetti procède indûment, pour une période considérée, à une déduction de taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts ne sont dus sur ce montant que dans la mesure où, sans cette déduction, un montant serait dû par l'assujetti au titre de taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 47, al. 1er et 2, 75, 76, § 1er, al. 1er, 77 et 78

F.20.0038.F 17/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4** Pas. nr. ...

Si les fournisseurs ou les autres personnes visées à l'article 77 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ont le statut d'assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques, la restitution des taxes trop perçues a lieu en leur faveur par la voie d'une imputation sur le montant des taxes dues pour la période de déclaration concernée, les taxes en aval à leur restituer par voie d'imputation s'ajoutant aux taxes en amont qu'ils peuvent déduire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

art. 47, al. 1er et 2, 75, 76, § 1er, al. 1er, 77, 78, 82 et 82bis

F.20.0038.F 17/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4** Pas. nr. ...

L'action en restitution d'un excédent de taxes sur la valeur ajoutée ne prend pas naissance, indépendamment de toute demande expresse, à la date du dépôt de la déclaration périodique qui l'a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 47, al. 1er, et 53, § 1er

F.21.0179.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.4** Pas. nr. ...

Le montant de la taxe due, déterminé lors de chaque déclaration mensuelle, est, au sens de ces dispositions, non la seule taxe exigible à raison des opérations effectuées par l'assujetti au cours de cette période, mais le résultat de l'ensemble des opérations, dont celles qui ont été fournies à l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 47, al. 2 et 75

F.21.0179.F 22/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221222.1F.4** Pas. nr. ...

Lorsque le résultat issu de la déclaration de l'assujetti aboutit à un excédent en sa faveur, ce report donne lieu, dans le compte courant ouvert à son nom, à une inscription au crédit de ce compte, au même titre que le paiement qu'il aurait effectué pour une autre période à raison d'un solde à devoir au Trésor; ces inscriptions au crédit sont contrebalancées au débit du compte courant par le montant des taxes dont l'exigibilité résulte d'autres déclarations périodiques et des sommes effectivement remboursées à l'assujetti par application de l'article 8.1 de l'arrêté royal n° 4 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 58, § 4

F.19.0116.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

L'article 311, § 1er, point 1, de la directive de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens que des véhicules automobiles définitivement hors d'usage acquis par une entreprise auprès de personnes visées à l'article 314 de cette directive et destinés à être vendus 'pour pièces' sans que les pièces en aient été détachées constituent des biens d'occasion au sens de cette disposition lorsque, d'une part, ils comportent encore des pièces qui conservent les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation et, d'autre part, il est établi que ces véhicules sont restés dans le cycle économique qui était le leur du fait d'une telle réutilisation des pièces et n'ont pas en réalité été vendus pour être simplement détruits ou transformés en un autre objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Pour déterminer si des véhicules vendus pour pièces peuvent être qualifiés de bien d'occasion justifiant l'application du régime de la marge bénéficiaire, le juge est tenu d'examiner si les véhicules vendus pour pièces comportent encore des parties constitutives conservant les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 61, § 2

F.22.0082.F 6/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.2** Pas. nr. ...

L'article 63, alinéa 1er, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée confère aux agents compétents le droit d'examiner les livres et documents qui se trouvent dans des meubles fermés, poubelles ou frigidaires, situés dans les locaux où s'exerce l'activité professionnelle de l'assujetti, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de celui-ci; ce n'est que si ce dernier s'y oppose que la consultation des livres et documents ne peut se faire; l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne commande pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 63

F.17.0136.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 63 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni toute autre disposition ne prévoient de sanction si l'inspection des impôts pénètre dans une habitation ou des locaux habités et y recueille des preuves sans l'autorisation légalement motivée du juge de police, de sorte que l'utilisation de la preuve obtenue en violation du prescrit des dispositions légales susmentionnées n'est pas exclue en soi, mais doit être appréciée en fonction des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable.

- PREUVE - Matière fiscale - Généralités

Art. 63, al. 1er, 1°

F.22.0082.F 6/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.2** Pas. nr. ...

L'article 63, alinéa 1er, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée confère aux agents compétents le droit d'examiner les livres et documents qui se trouvent dans des meubles fermés, poubelles ou frigidaires, situés dans les locaux où s'exerce l'activité professionnelle de l'assujetti, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de celui-ci; ce n'est que si ce dernier s'y oppose que la consultation des livres et documents ne peut se faire; l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne commande pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 63, al. 1er, 2 et 3

F.22.0136.F 8/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Les fonctionnaires habilités de l'administration fiscale peuvent accéder au lieu où est tenue la comptabilité relative à des opérations visées par le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et l'autorisation du juge de police est requise si ce lieu est un bâtiment ou un local habité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 63, al. 3

F.22.0136.F 8/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

La condition de motivation de l'autorisation du juge de police est remplie si l'autorisation qui, par sa nature, ne peut concerner que des contrôles en matière de taxe sur la valeur ajoutée et a, dès lors, toujours un caractère limité, mentionne pour quel domicile et à quelles personnes elle est délivrée, ainsi que les motifs justifiant sa nécessité, fût-ce de manière concise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La motivation de l'autorisation du juge de police doit permettre au tribunal de première instance, et ensuite à la cour d'appel, de procéder à un contrôle juridictionnel effectif en vérifiant si les conditions énoncées à l'article 63 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ont été respectées et si la visite effectuée était proportionnée à la nécessité de procéder de manière efficace à un contrôle en ce qui concerne l'application de la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Le juge de police, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les circonstances qui lui sont soumises justifient une atteinte au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile, peut motiver l'autorisation de visite en se référant aux indications figurant dans la demande d'autorisation ou dans les pièces jointes et en reprenant ces indications (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Les agents habilités à contrôler l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge de police; cette autorisation doit être expressément motivée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70

F.20.0112.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut, lors de l'appréciation de la proportionnalité de la peine infligée, avoir plus spécialement égard à la gravité de l'infraction, à l'importance des sanctions déjà infligées, à la manière dont il a été statué dans des causes similaires et aux effets de la sanction sur la personne concernée mais, le cas échéant, tenir compte, en tant que facteur d'appréciation, de la mesure dans laquelle l'administration était elle-même ; ce droit de contrôle n'implique pas que, sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, le juge puisse remettre ou réduire des amendes pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er et 84, al. 3

F.21.0172.F 2/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.6** Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des Finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er, et 84, al. 3

F.21.0172.F 2/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230302.1F.6** Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des Finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 2, al. 1er, et 84, al. 3

F.20.0141.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.5** Pas. nr. ...

L'article 70, § 2 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée autorise le juge, saisi d'un recours contre le décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, à exercer une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

Art. 73 et 73bis

P.21.0292.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.1** Pas. nr. ...

L'utilisation du mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor; la dette d'impôt est, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude.

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.20.0483.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Les avantages patrimoniaux directs visés à l'article 42, 3°, du Code pénal comprennent tant les biens et valeurs que tout avantage économique tiré d'une infraction, y compris fiscale, même s'ils ne peuvent être identifiés dans un patrimoine et, pour que le juge puisse ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux, un lien de causalité entre l'infraction et les avantages patrimoniaux est nécessaire; lorsqu'un assujetti à la TVA, en commettant des infractions de faux et de fraude à la TVA visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, reçoit et reverse à l'État moins que la TVA légalement due parce qu'il ne porte pas cette TVA en compte à son client privé, ces infractions ne lui procurent pas un avantage en matière de TVA au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1041.N, Pas. 2019, n° 118.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 73, 73bis et 73sexies

P.21.0292.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.1** Pas. nr. ...

La circonstance que l'administration dispose, en vertu de l'article 73sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une possibilité propre de recouvrement de la taxe éludée qui consiste en la solidarité découlant d'une des décisions y énumérées relative aux infractions visées aux articles 73 et 73bis, ne prive pas l'État belge de son accès à la justice par la voie d'une procédure ordinaire.

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 73, 73bis, 73sexies en 93undeciesE

P.21.0292.F 16/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.1** Pas. nr. ...

La circonstance qu'une contrainte soit décernée contre certains prévenus d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée n'enlève pas à l'administration la possibilité de recourir à l'action civile à l'encontre des autres prévenus, non concernés par la contrainte, ni à l'égard des premiers prévenus, dès lors qu'en vertu de l'article 93undeciesE du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de ce code ne font pas obstacle au droit pour l'Etat de demander la réparation du dommage visé par cette disposition.

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 77, § 1er, 7°

F.22.0059.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

La modification de la base d'imposition du côté du fournisseur assujetti doit conduire à une révision de la déduction de la taxe due en amont effectuée par le cocontractant assujetti ; celui-ci doit reverser l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite en l'incorporant dans le montant de la taxe due pour la période durant laquelle il a reçu le document rectificatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

En cas de perte définitive totale ou partielle de la créance d'un fournisseur de biens ou services assujetti, la réduction de la base d'imposition et la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sont subordonnées à la délivrance par cet assujetti d'un document rectificatif et à l'inscription de celui-ci dans un registre destiné à cet effet, suivis de la délivrance d'un double de ce document au cocontractant assujetti, client des biens ou services (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 79, § 1er, al. 1er

F.22.0059.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

La modification de la base d'imposition du côté du fournisseur assujetti doit conduire à une révision de la déduction de la taxe due en amont effectuée par le cocontractant assujetti ; celui-ci doit reverser l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite en l'incorporant dans le montant de la taxe due pour la période durant laquelle il a reçu le document rectificatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

En cas de perte définitive totale ou partielle de la créance d'un fournisseur de biens ou services assujetti, la réduction de la base d'imposition et la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sont subordonnées à la délivrance par cet assujetti d'un document rectificatif et à l'inscription de celui-ci dans un registre destiné à cet effet, suivis de la délivrance d'un double de ce document au cocontractant assujetti, client des biens ou services (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 80

F.22.0059.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

La modification de la base d'imposition du côté du fournisseur assujetti doit conduire à une révision de la déduction de la taxe due en amont effectuée par le cocontractant assujetti ; celui-ci doit reverser l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite en l'incorporant dans le montant de la taxe due pour la période durant laquelle il a reçu le document rectificatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

En cas de perte définitive totale ou partielle de la créance d'un fournisseur de biens ou services assujetti, la réduction de la base d'imposition et la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sont subordonnées à la délivrance par cet assujetti d'un document rectificatif et à l'inscription de celui-ci dans un registre destiné à cet effet, suivis de la délivrance d'un double de ce document au cocontractant assujetti, client des biens ou services (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81bis, § 1er, al. 2, et 84

F.21.0083.F 8/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.4** Pas. nr. ...

La taxe sur la valeur ajoutée susceptible d'être recouvrée dans le délai de prescription de cinq ans n'est pas exclusivement celle qui est due pour des faits visés dans la notification préalable des indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81bis, § 1er, al. 3, 3°

F.22.0115.F 16/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.2** Pas. nr. ...

L'allongement du délai de prescription de l'action en recouvrement suppose l'absence de déclaration d'opérations imposables; il ne suffit pas que la déclaration soit irrégulière.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 83, § 2

F.22.0006.N 25/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.** Pas. nr. ...

La renonciation à une défense contre une prétention fiscale, telle que la renonciation au temps couru de la prescription au sens de l'article 83, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'implique aucune reconnaissance des droits du créancier, n'est pas un désistement d'action (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Le coordinateur général peut accomplir l'acte interruptif de la renonciation au temps couru de la prescription dans le cadre des actes de gestion journalière, comme le prévoit l'article 83, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 84ter

F.22.0053.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.4** Pas. nr. ...

La notification des indices de fraude fiscale, au sens des articles 333, alinéa 3 du Code des impôts sur les revenus et de l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ne doit pas porter sur plusieurs indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

L. du 3 juillet 1978

Art. 15

S.21.0034.F 25/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6** Pas. nr. ...

L'action tendant au paiement de sommes qui sont devenues exigibles après le transfert est une action naissant du contrat de travail conclu entre le repreneur et le travailleur et est, partant, soumise au délai de prescription d'un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Art. 105

S.16.0075.F 19/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180319.3** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978, la clause de non-concurrence crée en faveur du représentant de commerce une présomption d'avoir apporté une clientèle; la circonstance qu'une telle clause ne satisfasse pas aux conditions légales de validité relatives à la durée d'application et aux activités prohibées ne porte pas atteinte à cette présomption d'apport de clientèle.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité d'éviction

Art. 119.1, § 1er, 119.3, 1°, 119.4, § 2, et 119.6

S.15.0134.F 27/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.2** Pas. nr. ...

Le remboursement des frais inhérents au travail à domicile prévu par les articles 119.3, 1°, 119.4, § 2, 4°, et 119.6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est dû au travailleur qui, comme le prévoit l'article 119.1, § 1er, fournit, sous l'autorité de l'employeur et contre rémunération, un travail à son domicile ou à un autre endroit choisi par lui; ces dispositions ne dispensent pas le travailleur, qui demande le remboursement de ses frais, de prouver l'exécution du travail à domicile qu'il allègue; en revanche, l'employeur a la charge de prouver que le travailleur n'avait pas exécuté le travail à domicile lorsqu'il allègue ce fait à l'appui de sa demande de le condamner à rembourser l'indemnité payée pour cette période (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 119.1, § 2, 119.4, § 2, 4°, et 119.6

S.19.0008.N 5/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'aucun contrat écrit n'a été conclu entre un employeur et un travailleur conformément à l'article 6, § 1er, de la convention collective du travail n° 85 du 9 novembre 2005 n'exclut pas que la relation de travail entre cet employeur et ce travailleur relève de son champ d'application (1). (1)Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Généralités

Art. 11bis

S.19.0012.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 15

S.21.0034.F 25/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6** Pas. nr. ...

L'action tendant au paiement de sommes qui sont devenues exigibles après le transfert est une action naissant du contrat de travail conclu entre le repreneur et le travailleur et est, partant, soumise au délai de prescription d'un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 15 et 17, 3°, a) et b)

S.19.0037.N 24/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.** Pas. nr. ...

L'action intentée pour des actes de concurrence déloyale ou de coopération à des tels actes après la cessation du contrat de travail contre un ancien travailleur dont le contrat de travail ne comportait pas de clause de non-concurrence valable ne peut être considérée comme une action en justice naissant du contrat de travail au sens de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, mais comme une action extracontractuelle au sens de l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Art. 15, al. 1er et 37, § 1er, al. 1er

S.12.0140.F 19/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.1** Pas. nr. ...

En règle, le contrat de travail se poursuit après la notification du congé durant le préavis et ne cesse qu'à l'expiration de celui-ci; toutefois, la dispense d'effectuer les prestations de travail décidée unilatéralement par l'employeur peut constituer une modification unilatérale et importante d'une condition essentielle du contrat de travail, qui peut être considérée comme un congé. Dans ce cas, la cessation du contrat ne se produit pas nécessairement au moment de la modification et peut dépendre de l'attitude adoptée ultérieurement par le travailleur. Celui-ci peut, en effet, notifier à l'employeur qu'il considère que le contrat de travail est rompu, auquel cas le contrat prend fin au moment de cette notification. Il peut également poursuivre provisoirement l'exécution du contrat aux nouvelles conditions et mettre dans un délai raisonnable l'employeur en demeure de restaurer les conditions convenues dans un délai déterminé, sous peine de considérer le contrat de travail comme résilié, auquel cas celui-ci prend fin à l'expiration du délai imparti si l'employeur maintient la modification. Il peut encore renoncer à invoquer la rupture du contrat, auquel cas celui-ci se poursuit jusqu'à ce qu'il cesse autrement.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

Art. 17

P.22.0060.F 28/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.5** Pas. nr. ...

L'élément fautif des infractions prévues à l'article 5, §§ 3 et 4 (1), du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (2) se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé sans que ce prévenu puisse bénéficier d'une cause de justification ; dès lors, pour déclarer l'infraction établie, il n'appartient pas au ministère public et à l'autorité administrative de démontrer que le chauffeur aurait réalisé seul le chargement ou que des moyens de vérifier la charge auraient été mis à la disposition de ce dernier ; et le lien de subordination juridique consistant dans l'obligation du travailleur d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat, en application de l'article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'est pas de nature à exonérer le chauffeur de sa responsabilité pénale, en sa qualité d'agent de l'infraction. (1) Abrogés par l'article 47 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, M.B. 13 août 2019, entré en vigueur le 1er juin 2022. (2) Voir Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0940.F, Pas. 2018, n° 655, et réf. en note.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- ROULAGE - Divers

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

Art. 18

P.15.0838.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.2** Pas. nr. ...

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit une limitation de la responsabilité civile, mais non de la responsabilité pénale, du travailleur (1). (1) Cass. 27 janvier 1998, RG P.96.1265.N, Pas. 1998, n° 51.

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

Art. 1er, 2 et 3

P.14.0474.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2** Pas. nr. ...

Le lien de subordination que suppose la notion de préposé existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer, pour son propre compte, son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Voir Cass. 21 février 2006, RG P.05.1473.N, Pas. 2006, n° 102.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 2 et 3

S.21.0002.N 8/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.** Pas. nr. ...

Pour constater qu'une personne physique, mandataire d'une personne morale, est l'employeur d'une autre personne, il n'est pas requis que l'arrêt constate également de manière expresse qu'une occupation formelle de ce même travailleur par la personne morale ne correspond pas à la réalité et est donc simulée ; l'employeur doit uniquement constater qu'il existe en réalité un contrat de travail unissant cette personne physique au travailleur visé.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Généralités

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Généralités

Art. 20, 3°

S.23.0011.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- REMUNERATION - Généralités

Une rémunération différente peut être prévue pour des prestations de travail de nature différente;lorsque la rémunération est fixée par heure de travail sans distinction selon la nature des prestations, elle est due pour l'ensemble des heures du travail effectué en exécution du contrat de travail et donc pour les heures de garde à domicile qui constituent du temps de travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- REMUNERATION - Généralités

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Art. 26

S.13.0030.N 14/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150914.1** Pas. nr. ...

L'employeur qui entend se voir libéré de son obligation de fournir du travail aux non-grévistes est tenu de prouver que la grève constituait pour lui un cas de force majeure qui l'empêchait de respecter ses obligations; il doit, en qualité de débiteur, démontrer qu'il lui était impossible de respecter ses obligations.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Art. 3

S.16.0006.F 19/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1** Pas. nr. ...

Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur; les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement; le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur; cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

Art. 30quinquies, 49, 50, 51, § 8, et 77/4

S.20.0047.F 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1** Pas. nr. ...

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51, et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978, l'article 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre l'abus du chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Art. 31, § 1er

S.15.0037.F 19/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151019.2** Pas. nr. ...

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis le demandeur au bénéfice des allocations de chômage temporaire après l'avoir reconnu apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tout en étant définitivement incapable d'exécuter le travail convenu pour le compte de son employeur, alors que le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter ce travail convenu devient définitive dès lors qu' il ne résulte d'aucune disposition légales visées au moyen que, comme il l'allègue, le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter le travail convenu devient définitive, les dispositions légales mentionnées dans le moyen ne sauraient suffire, s'il était fondé, à justifier la cassation; le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 35 et 39

S.16.0040.N 16/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.2** Pas. nr. ...

Le fait qui justifie le congé sans préavis est le manquement accompagné de toutes les circonstances de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave; le juge doit tenir compte des circonstances invoquées dans la lettre de congé pour éclairer le motif grave qui y est indiqué; des faits antérieurs peuvent préciser le grief qui est invoqué comme motif grave; pour tenir compte des circonstances invoquées, il n'est pas requis que les faits invoqués en tant que motifs graves constituent déjà en soi un manquement grave rendant impossible toute collaboration professionnelle ultérieure, lorsqu'il est précisément allégué que ces faits ne constituent un motif grave justifiant le licenciement immédiat que s'ils sont considérés à la lumière des faits antérieurs qui sont invoqués comme circonstance aggravante.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 35, al. 1er et 2

S.15.0067.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.2** Pas. nr. ...

Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre les relations contractuelles; il peut, à condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation; en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa, 2 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 35, al. 1er, 2, et 3

S.18.0025.N 27/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.5** Pas. nr. ...

Dans un tel cas, afin d'apprécier le caractère tardif ou non du congé donné pour motif grave, le juge vérifie si le fait reproché a encore persisté jusqu'à trois jours ouvrables avant le congé; lorsque le juge considère que les manquements continus d'un travailleur invoqués par l'employeur constituent un motif grave, le licenciement sur-le-champ donné dans les trois jours ouvrables qui suivent la cessation des manquements pris en considération, est régulier, quand bien même l'employeur aurait déjà pu, à l'estime du juge, invoquer précédemment ces manquements à titre de motif grave (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Lorsque le fait qui justifierait la rupture du contrat de travail pour motif grave constitue un manquement continu, l'employeur détermine le moment à partir duquel ce manquement rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 35, al. 3

S.15.0117.N 12/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160912.3** Pas. nr. ...

Le fait invoqué comme motif grave peut constituer un manquement instantané ou un manquement continu; le juge appelé à vérifier si un licenciement pour motif grave a été donné dans les délais apprécie en fait si le fait invoqué afin de justifier le licenciement pour motif grave constitue ou non un manquement continu; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2002, RG S.02.0050.F, Pas. 2002, n° 692.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 39

S.21.0049.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance que le paiement d'une somme d'argent ou l'octroi d'un avantage évaluable en argent en contrepartie du travail qu'un travailleur a effectué en exécution de son contrat de travail n'a pas été le fait de l'employeur avec lequel le travailleur salarié est lié par un contrat de travail, mais celui d'un tiers étranger au contrat de travail conclu entre le travailleur et l'employeur n'exclut pas en soi que cette indemnité soit une rémunération qui entre en considération pour déterminer l'indemnité de congé due en application de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- REMUNERATION - Généralités

S.21.0080.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

La rémunération visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est la rémunération qui est connue avec certitude au moment de la conclusion du contrat et ne comprend pas les éventuels éléments de la rémunération qui dépendent d'un événement incertain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REMUNERATION - Généralités

- CONTRAT DE TRAVAIL - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 39, § 1er, al. 1er, 2 et 3

S.17.0085.F 6/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.2** Pas. nr. ...

L'article 39 § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail établit une règle pour le calcul de la rémunération et des avantages auxquels le travailleur a droit au moment du congé, lorsque ces avantages et rémunération sont variables; elle n'a pas pour effet que tout avantage ou rémunération variable payé dans les douze mois antérieurs au congé constitue une rémunération ou un avantage en cours au moment du congé; lorsqu'un bonus a été octroyé pour une année antérieure et qu'une clause du contrat de travail stipule qu'un tel octroi ne fait pas naître de droit au bonus pour les années ultérieures, le juge peut considérer, selon les circonstances, que le travailleur n'avait pas droit à un bonus au moment du congé, même si l'employeur n'a pas manifesté auparavant sa décision de ne pas octroyer de bonus pour l'année en cours.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

Art. 49, 50, 51 et 77/4

S.20.0047.F 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Ces événements de force majeure, accident technique, intempéries et manque de travail résultant de causes économiques suspendent l'obligation de l'employeur de faire exécuter le travail convenu, dans le but d'éviter la rupture de la relation de travail; ils sont en principe indépendants de la volonté de l'employeur et n'excluent pas toute appréciation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Les articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inspirés par le mécanisme de la force majeure temporaire mais n'exigent pas que les circonstances qu'ils visent soient constitutives de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

S.20.0053.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inspirés par le mécanisme de la force majeure temporaire mais n'exigent pas que les circonstances qu'ils visent soient constitutives de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Les événements de force majeure, accident technique, intempéries et manque de travail résultant de causes économiques suspendent l'obligation de l'employeur de faire exécuter le travail convenu, dans le but d'éviter la rupture de la relation de travail; ils sont en principe indépendants de la volonté de l'employeur et n'excluent pas toute appréciation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Art. 49, 50, 51, 77/4, § 7 et 30quinquies

S.20.0053.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51 et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre les recours abusifs au chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Art. 51, § 2, al. 1er

S.18.0060.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.6** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1er, 8°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant certaines absences qui sont assimilées au rétablissement d'un régime de travail à temps plein après qu'un régime de suspension de l'exécution du contrat de travail d'ouvrier pour manque de travail résultant de causes économiques a atteint la durée maximale, que, pour qu'un jour de repos compensant la réduction de la durée du travail, pris pendant la période de fermeture de l'entreprise en raison de cette compensation, soit assimilé au rétablissement d'un régime de travail à temps plein, il faut que cette période de fermeture soit reprise comme arrêt régulier du travail dans les horaires qui sont d'application dans l'entreprise.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Art. 59, al. 2 et 60

S.20.0022.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

Le contrat de travail peut encore être résilié, après le 31 décembre 2013, en application d'une clause visée à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en vigueur à cette date, moyennant le délai de préavis réduit prévu dans cette clause, si le préavis est donné avant que le travailleur compte six mois de service ininterrompu dans l'entreprise; toutefois, si le travailleur est licencié après six mois de service ininterrompu dans l'entreprise, le délai de préavis prévu à l'article 59, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 s'applique au calcul de la première partie du délai de préavis visée à l'article 68 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement et non le délai de préavis réduit stipulé conformément à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

Art. 63

S.20.0100.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.1** Pas. nr. ...

Si elle ne constitue, pour l'application de la loi du 26 juin 2002, pas une indemnité de rupture définie à l'article 2, 4°, de cette loi, l'indemnité de licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, qui contribue à la protection contre le licenciement des ouvriers engagés pour une durée indéterminée, constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L. du 3 juillet 1978, avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, art. 63.

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

Art. 63, al. 1er

S.14.0082.F 14/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.2** Pas. nr. ...

S'il lui revient d'apprécier si le motif de licenciement n'est pas manifestement déraisonnable, le juge ne peut déduire le caractère abusif du licenciement de la circonstance que l'inaptitude du travailleur n'a pas affecté le fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

S.13.0085.F 16/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.3** Pas. nr. 117

L'appréciation de la légitimité du motif de licenciement fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service n'autorise pas le juge de substituer à ceux de l'employeur ses propres critères d'organisation de ce fonctionnement (1). (1) Voir les concl. MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 63, al. 1er et 2

S.18.0015.F 15/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.4** Pas. nr. ...

En étudiant, par les motifs que le moyen reproduit et critique, les mouvements de personnel survenus au sein de l'entreprise, l'arrêt attaqué, qui ne s'immisce pas dans le contrôle de l'opportunité des mesures prises par ladite entreprise, apprécie si celle-ci établit, comme elle en a la charge, que le licenciement du défendeur est en lien avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise (1). (1) Dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la Convention collective de travail n° 109.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

Art. 63, al. 2

S.18.0015.F 15/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.4** Pas. nr. ...

En déduisant de l'ensemble de ses énonciations que la preuve « des motifs économiques invoqués » n'est pas rapportée « à suffisance », l'arrêt attaqué fait une exacte application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

Art. 65, § 2, al. 5, 4°

S.21.0036.N 5/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250505.3N.** Pas. nr. ...

Le paiement de l'indemnité compensatoire forfaitaire visée à l'article 65, § 2, alinéa 5, 4°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne rémunère pas l'exercice d'une activité, mais compense au contraire l'interdiction d'exercer une activité déterminée ; il s'ensuit, d'une part, que cette indemnité compensatoire forfaitaire – indépendamment de la base sur laquelle elle est imposée fiscalement – ne démontre pas l'exercice d'une activité au sens de l'article 64, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et, d'autre part, que cette indemnité est d'une nature différente de celle d'une indemnité de préavis, d'une indemnité de départ, d'une indemnité de licenciement ou de tout autre avantage en tenant lieu au sens de l'article 64, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 67, § 1er

S.19.0048.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.7** Pas. nr. ...

L'article 67, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'exclut pas qu'une clause d'essai, qui a pour but de permettre aux parties de s'assurer que l'employé convient aux fonctions que le contrat de travail lui attribue chez l'employeur, puisse être valablement stipulée alors que l'employé aurait exercé chez son précédent employeur des fonctions identiques (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 67, § 1er, et 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant leur abrogation par la loi du 26 décembre 2013.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Clause d'essai

Art. 82, § 2, al. 2

S.19.0048.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.7** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les termes de "même employeur" s'entendent de l'unité économique d'exploitation au service de laquelle les prestations de travail ont été continûment accomplies, lors même qu'elle serait composée de personnes juridiques distinctes avec lesquelles l'employé aurait conclu des contrats de travail successifs; cette application est limitée à la seule fixation du délai de préavis (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 67, § 1er, et 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant leur abrogation par la loi du 26 décembre 2013.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires

Art. 3 et 10

P.22.1352.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 60

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- REFERE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 60

- REFERE -

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- REFERE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- REFERE -

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

Le secret garanti par le huis-clos décidé pour l'audition des témoins devant une commission d'enquête parlementaire a pour finalité de protéger la vie privée et familiale, l'honneur et la réputation desdits témoins; c'est à ceux-ci d'agir comme de droit si ces intérêts devaient être compromis, et non à la Chambre des représentants de se substituer aux personnes lésées (1). (1) Voir les conl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- REFERE -

- REFERE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REFERE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 60

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 60

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 56

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- REFERE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

L. du 3 mai 1999

Art. 32, § 1er et 2

C.15.0006.F 11/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.3** Pas. nr. ...

L'arrêt attaqué, qui ne constate pas que le ministère public aurait notifié à l'auteur de l'infraction, dans le délai prescrit par la loi, son intention d'exercer l'action publique, n'a pu légalement condamner l'Etat à rembourser la somme ayant fait l'objet de la perception immédiate pour des motifs d'où il se déduit que l'arrêt tient l'infraction pour non établie.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 5, § 1er, 32, § 1er, et 36

C.16.0132.N 27/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.3** Pas. nr. ...

Lorsque le véhicule automobile utilisé à cet effet n'est pas accompagné d'une copie certifiée conforme de la licence de transport, il est question d'une des infractions visées à l'article 36 de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route pour laquelle les fonctionnaires compétents, peuvent percevoir immédiatement une somme moyennant le respect des conditions prévues aux articles 32 et 34 de cette loi (1). (1) Art. 32, § 1er, de la loi du 3 mai 1999, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 15 juillet 2013.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Art. 13, al. 1er

C.20.0458.F 15/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5** Pas. nr. ...

L'épuisement du droit du preneur de demander le renouvellement du bail n'exclut pas qu'une prorogation puisse lui être consentie; une telle prorogation exige un nouveau consentement des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 13, al. 1er, et 25

C.20.0458.F 15/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5** Pas. nr. ...

S'il peut évincer le preneur sans devoir lui payer une indemnité d'éviction lorsque celui-ci ne dispose plus du droit de solliciter le renouvellement de son bail et qu'aucune prorogation ne lui a été consentie, le bailleur ne dispose pas du droit de s'approprier le fonds de commerce exploité par le preneur dans les lieux loués (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 14 et 21

C.21.0501.F 6/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220506.1F.3** Pas. nr. ...

Si le refus du bailleur de consentir au renouvellement du bail est déclaré injustifié par le juge après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 14 de la loi du 30 avril 1951, le bail est renouvelé au preneur, sauf le droit du bailleur de prétendre à des conditions différentes ou de se prévaloir de l'offre d'un tiers, conformément aux articles 14 et 21 de la loi; toutefois le délai pour la notification par le bailleur au preneur des conditions auxquelles est subordonné le renouvellement ou de l'offre d'un tiers est réduit à un mois à partir de la signification du jugement.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 14, al. 1er

C.23.0108.F 13/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231013.1F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 14, alinéa 1er, de la loi sur les baux commerciaux, la notification que le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit adresser au bailleur doit indiquer, à peine de nullité, les conditions auxquelles lui-même est disposé à conclure le nouveau bail; s'agissant du loyer proposé, l'offre du preneur doit être sérieuse de sorte qu'elle soit de nature à mériter, en principe, d'être prise en considération et un loyer dérisoire ne satisfait pas à ces conditions.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 14, al. 1er, et 16, I, 4°, al. 1er et 3

C.22.0229.F 2/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il refuse le renouvellement du bail en raison de manquements graves du preneur aux obligations qui découlent pour lui du bail en cours, le bailleur est tenu d'indiquer, dans le délai imparti pour notifier son refus, les manquements graves qu'il invoque, de manière à permettre au preneur d'apprécier l'opportunité d'une contestation.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 14, al. 3

C.22.0480.F 26/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.4** Pas. nr. ...

Si le preneur, forclos du droit au renouvellement, est, après l'expiration d'un bail commercial, laissé en possession des lieux loués, il s'opère un nouveau bail d'une durée indéterminée ; il ne s'en suit pas que le droit de préférence octroyé au locataire par le bail initial en cas de vente de l'immeuble loué serait reconduit dans ce nouveau bail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 16, I, 3°

C.20.0560.F 3/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'intention pour laquelle le bailleur a pu évincer le preneur consiste en la démolition et la reconstruction des locaux visée à l'article 16, I, 3°, de la loi sur les baux commerciaux et que le preneur réclame une indemnité d'éviction, majorée éventuellement de dommages-intérêts, au motif que le bailleur, sans justifier d'un motif grave, n'a pas réalisé cette intention dans le délai déterminé à l'article 25, alinéa 1er, 3°, au motif que le coût de la reconstruction ne dépasse pas trois années de loyer, ou au motif que les travaux n'affectent pas le gros œuvre de l'immeuble commercial, le fait donnant ouverture à l'action, visé à l'article 28 de cette loi, coïncide, en règle, avec l'achèvement des travaux effectués par le bailleur.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

C.17.0497.F 6/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.4** Pas. nr. ...

Le juge ne peut rejeter le refus de renouvellement du bail opposé par le bailleur que si la volonté d'occupation de l'immeuble qu'il a exprimée s'avère manifestement non sincère ou irréalisable (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1975, Bull et Pas., 1975, I, 566; Cass. 26 avril 2007, RG C.06.0440.F, Pas. 2007, n° 210.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 16, I, 4°

C.22.0229.F 2/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.2** Pas. nr. ...

L'alinéa 3 de l'article 16, I, de la loi du 30 avril 1951 a pour objet d'obliger le preneur à saisir le juge de la contestation dans un bref délai.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 16, I, 5°

C.18.0278.N 15/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.3** Pas. nr. ...

Tant l'offre supérieure du tiers que, le cas échéant, l'offre égale du preneur doivent être faites conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 16.IV

C.24.0087.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. ...

La loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux a pour but la protection du fonds de commerce ; l'indemnité d'éviction, telle qu'elle est fixée par cette loi, vise à indemniser le locataire pour la perte du fonds de commerce, qui est la conséquence de l'éviction ; pour que le locataire puisse prétendre à cette indemnité, il est requis que le fonds de commerce dont il est le propriétaire et qu'il exploite dans le bien loué, soit perdu en raison du refus de renouvellement du bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Notion. nature de la législation

Lorsque le locataire principal a donné le bien loué en sous-location et que seul le sous-locataire peut se prévaloir de droits sur le fonds de commerce, le locataire principal ne peut donc faire valoir de droit propre à une indemnité d'éviction à l'encontre du bailleur ; dans ce cas et dans la mesure où le fonds de commerce du sous-locataire est perdu, seul ce dernier a droit à l'indemnité, à l'intervention obligatoire du locataire principal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Souslocation et cession du bail

Art. 17

C.17.0497.F 6/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.4** Pas. nr. ...

Une société privée à responsabilité limitée n'est pas, en règle, considérée pour l'application de l'article 17 de la loi du 30 avril 1951, comme une société de capitaux.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 21, al. 3

C.18.0278.N 15/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.3** Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que la notification par le bailleur de l'offre du tiers doit mentionner le délai d'acceptation par le preneur du loyer proposé dans l'offre et la déchéance résultant de l'inobservation de ce délai est impérative en faveur du preneur; la notification ne satisfaisant pas à ces conditions de forme est nulle.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 25

C.20.0458.F 15/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5** Pas. nr. ...

L'indemnité d'éviction à laquelle le preneur a droit sur la base de l'article 25 de la loi du 30 avril 1951 suppose que le preneur dispose du droit de solliciter le renouvellement de son bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 25, al. 1er, 3°

C.24.0243.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Les délais prévus à l'article 25, alinéa 1er, 3°, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne sont pas des délais établis pour l'accomplissement d'actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire, de sorte que leur calcul est régi non pas par les règles du code précité, mais par les articles 2260 et 2261 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

Art. 3, al. 3

C.22.0471.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.6** Pas. nr. ...

La manifestation par le preneur de son intention de mettre fin au bail en cours à l'expiration d'un triennat est un acte unilatéral destiné au bailleur, de sorte que cet acte n'est parfait que lorsque le congé parvient au bailleur ; il s'ensuit que, pour mettre fin au bail à l'expiration d'un triennat, le congé doit être notifié par le preneur selon un des modes prévus par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 30 avril 1951 et parvenir au bailleur en temps utile avant la date de l'échéance de ce triennat.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

La notification du congé parvient au bailleur lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance, notamment, lorsque le congé est notifié par lettre recommandée, à la date de la présentation de celle-ci à son domicile.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

C.17.0454.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.7** Pas. nr. ...

La notification du congé du bail en cours par le preneur à l'expiration de chaque triennat parvient au bailleur lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Art. 13

C.14.0343.N 17/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.17** Pas. nr. ...

Le renouvellement d'un bail, visé aux articles 13 et suivants de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, exigeant nécessairement l'intervention de la volonté des parties et ne résultant donc pas de la seule autorité de la loi, donne naissance à un nouveau bail dont les conditions sont à préciser par ces parties ou, le cas échéant, par le juge (1); il ne peut dès lors être porté atteinte à la légalité du nouveau bail en invoquant les vices qui entacheraient les contrats antérieurs. (1) Cass. 11 février 1972, Pas. 1972, 542.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 13, al. 1er

C.16.0199.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.4** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en prévoyant qu'un accord dérogeant à la durée légale du renouvellement du bail doit ressortir d'un acte authentique ou d'une déclaration faite devant le juge, le législateur a visé la protection du preneur, cette prescription ne vaut que pour fixer la durée d'un bail commercial renouvelé à moins de neuf ans (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 14

C.15.0347.F 29/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.2** Pas. nr. ...

Une demande de renouvellement d'un bail commercial moyennant un loyer dérisoire ne satisfait pas à la prescription de l'article 14 de la loi sur les baux commerciaux.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 14, al. 1er

C.17.0254.F 16/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180216.2** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951, disposition impérative en faveur du bailleur, que la demande de renouvellement doit contenir, à peine de nullité, la mention que le bailleur sera présumé consentir au renouvellement du bail aux conditions proposées s'il ne notifie pas dans les trois mois, par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée, son refus motivé de renouvellement, la stipulation de conditions différentes ou l'offre d'un tiers (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2006, RG C.05.0092.N, Pas. 2006, n° 122.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

C.15.0250.F 1/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.1** Pas. nr. ...

L'article 14, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux dispose, en sa première phrase, que le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit, à peine de déchéance, le notifier au bailleur par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée dix-huit mois au plus, quinze mois au moins, avant l'expiration du bail en cours; si l'exercice du droit au renouvellement est soumis au respect de ces exigences, cette disposition n'impose pas au preneur d'accomplir d'autres formalités pour porter sa demande de renouvellement à la connaissance du bailleur.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

Art. 14, al. 1er, et 16, I, 4°, al. 1er et 3

C.14.0565.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.2** Pas. nr. ...

L'obligation pour le preneur, qui conteste que le bailleur soit fondé à se prévaloir de manquements aux obligations du bail, de se pourvoir devant le juge dans le délai légal, à peine de forclusion, devient, dès lors, sans objet.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Lorsque, après l'exercice régulier par le preneur de son droit au renouvellement du bail, le juge est saisi, dans le délai légal prescrit au bailleur pour notifier son refus motivé de renouvellement du bail, d'une demande en résolution du bail introduite par celui-ci pour manquements du preneur aux obligations du bail, cette demande vaut aussi refus motivé de renouvellement du bail (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 1961 (Bull. et Pas. 1962, I, 124).

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 16, I, 3°

C.14.0591.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.9** Pas. nr. ...

Le bailleur propriétaire qui refuse le renouvellement du bail conformément à l'article 16, I, 3° de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, s'engage à effectuer les travaux de démolition et de reconstruction pour son propre compte; toutefois lorsqu'un bailleur est copropriétaire du bien immeuble qui fait l'objet d'un contrat de bail commercial et que, conformément à l'article 16, I, 3° de la loi du 30 avril 1951, il refuse le renouvellement du bail, l'obligation de démolition et de reconstruction peut être exécutée par quiconque est aussi copropriétaire au moment où le renouvellement du bail est refusé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 18 et 19, al. 1er

C.13.0463.N 10/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.5** Pas. nr. ...

La détermination du loyer en cas de renouvellement du bail requiert ainsi, en cas de désaccord, une intervention active du juge qui, au besoin, ordonne une expertise afin de recueillir les éléments d'appréciation utiles; le juge ne peut rejeter l'adaptation du loyer réclamée par le bailleur au seul motif que celui-ci n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets justifiant l'adaptation demandée.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Il résulte des dispositions des articles 18 et 19, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux que, dans les limites des prétentions des parties, il appartient au juge, en cas de désaccord entre le preneur et le bailleur quant aux modalités du loyer, de déterminer ces modalités en équité à leur place et que, lorsque le désaccord porte sur le loyer réclamé, le juge doit notamment prendre en considération le prix communément demandé dans le quartier, l'agglomération ou la région pour des immeubles comparables.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Notion. nature de la législation

Art. 18, al. 1er et 2, et 19, al. 1er et 2

C.15.0013.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.5** Pas. nr. ...

Il ressort de la combinaison des articles 18, alinéas 1er et 2, et 19, alinéas 1er et 2 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ainsi que de la genèse de la loi que, si lors du renouvellement du bail, un désaccord persiste sur le loyer, le juge peut, en équité et en tenant compte de toutes les circonstances objectives et notamment des critères énumérés à l'article 19, alinéa 1er, fixer la valeur locative normale du bien au moment du renouvellement du bail; cette valeur locative normale comprend, en principe, les travaux effectués par le preneur au cours de la période locative antérieure; le juge peut, toutefois considérer en équité, sur la base des éléments objectifs sans rapport avec la situation des parties, qu'il ne doit pas être tenu compte de certains travaux effectués par le preneur au bien lors de la détermination de la valeur locative normale (1). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation au motif que le moyen qui invoque que les juges d'appel n'ont pas statué en équité quant à la demande de la demanderesse de ne pas tenir compte dans le calcul du nouveau loyer des investissements et des travaux qu'elle a effectués dans le bien loué et qui ont entraîné une augmentation de la valeur locative normale du bien, ne peut être accueilli.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 1er

C.14.0496.F 29/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160229.2** Pas. nr. ...

Le juge qui considère que, sans aucune intention de contourner la loi sur les baux commerciaux et à défaut pour les parties d'aboutir dans leurs négociations pour conclure un nouveau bail commercial, leur volonté commune a été de permettre à l'ancienne locataire d'occuper temporairement les lieux durant le temps nécessaire pour écouler son stock de marchandises et rechercher un nouvel emplacement commercial, justifie légalement sa décision de qualifier la convention entre parties de convention d'occupation à titre précaire et non de bail commercial (1). (1) 1 Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Généralités

- CONVENTION - Généralités

Art. 24

C.13.0487.F 18/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.1** Pas. nr. ...

Le droit du bailleur, lorsque le juge déclare son refus de consentir au renouvellement du bail injustifié, de prétendre à des conditions différentes ou de se prévaloir de l'offre d'un tiers, dans le mois à partir de la signification du jugement, s'applique quel que soit le motif du refus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 25

C.14.0074.F 5/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150205.6** Pas. nr. 86

Pour que le preneur qui se voit refuser le renouvellement du bail puisse prétendre à une indemnité d'éviction, il est requis, en raison du refus, que le fonds de commerce dont il est le propriétaire et qu'il exploite dans le bien loué, soit perdu (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 25, al. 5

C.14.0074.F 5/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150205.6** Pas. nr. 86

L'article 25, alinéa 5, contenu dans la loi sur les baux commerciaux, en vertu duquel le bailleur peut se pourvoir devant le juge si l'indemnité d'éviction apparaît manifestement exagérée en raison de l'état d'abandon ou de déclin du commerce au moment de la reprise, n'est applicable que dans les cas visés par l'article 25, alinéa 1er, 2° et 5°, au sens de l'alinéa 4, et non dans les cas visés par l'article 25, alinéa 1er, 3° et 6°, contenu dans cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 3, al. 5

C.16.0068.F 22/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.12** Pas. nr. ...

Pour que le bailleur bénéficie de la disposition de l'article 3, alinéa 5, de la loi sur les baux commerciaux, qui permet de donner congé au preneur à l'expiration de chaque triennat, il faut que le bail mentionne les conditions visées par cette disposition légale (1). (1) Cass. 4 octobre 1999, RG C.98.0376.F, Pas. 1999, n° 497.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 6

C.15.0019.F 18/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.4** Pas. nr. ...

Dès lors que la revision triennale du loyer prévue par l'article 6 de la loi sur les baux commerciaux est liée non au caractère avantageux ou onéreux du loyer convenu mais à une augmentation ou à une diminution d'au moins 15 p.c. de la valeur locative normale du bien loué, le juge, qui détermine la valeur locative normale totale du bien loué par référence à une valeur au mètre carré, doit avoir égard à la surface réellement louée et non à celle, inférieure, stipulée dans le bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

Art. 6, al. 1er

C.16.0259.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.5** Pas. nr. ...

Une augmentation ou une diminution du niveau général des loyers ou des loyers dans les environs du bien loué de plus de 15 pct peuvent être considérées comme une circonstance nouvelle lorsque le juge constate que les parties n'ont pu tenir compte de cette augmentation ou de cette diminution lors de la détermination du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP (contraires sur ce point) publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

Il y a lieu d'entendre par circonstances nouvelles au sens de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, des circonstances objectives qui influencent durablement la valeur locative d'un fonds de commerce mais qui n'existaient pas lors de la détermination du loyer et qui se sont produites depuis lors, de sorte qu'il ne pouvait en être tenu compte lors de la détermination du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

C.15.0172.N 24/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.5** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par circonstances nouvelles au sens de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, des circonstances objectives qui influencent durablement la valeur locative d'un fonds de commerce mais qui n'existaient pas lorsque le montant du loyer a été fixé et qui se sont produites depuis, de sorte qu'il ne pouvait en être tenu compte lors de la fixation du loyer; une augmentation des loyers n'apporte pas, en soi, la preuve de l'existence de circonstances nouvelles.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

L. du 30 avril 1999

Art. 2 et 4

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente; selon l'article 5 de la même loi, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, il ne peut effectuer ces prestations que dans les limites de ce permis; selon l'article 6 de la même loi, le permis de travail visé à l'article 5 n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu l'un des documents suivants: 1° une autorisation collective d'occupation prévue à l'article 4, § 3; 2° une autorisation provisoire d'occupation prévue à l'article 4, § 4; l'emploi d'un travailleur sans respecter les obligations de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est donc toujours demeurée punissable; selon l'article 2, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par ressortissants et travailleurs étrangers: les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge; suivant l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel qu'applicable au cours de la période infractionnelle, les ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail; selon l'article 38ter du même arrêté royal tel qu'applicable pendant la période infractionnelle, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, n'étaient en règle pas applicables aux ressortissants notamment de la République de Bulgarie; depuis l'abrogation de cette mesure transitoire, un permis de travail et une autorisation d'occupation ne sont plus requis pour l'emploi de ressortissants bulgares; de la circonstance que, jusqu'au 31 décembre 2013, pour être employé en Belgique, un ressortissant d'un autre pays devait être titulaire d'un permis de travail et que l'employeur devait être titulaire d'une autorisation d'occupation, mais qu'une dispense s'applique à partir de cette date, il ne résulte pas que les faits en cause ne sont plus punissables après le 31 décembre 2013 (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Travail temporaire

- ETRANGERS -

L. du 30 avril 1999 à l'occupation des travailleurs étrangers

Art. 12/1

P.25.0595.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Une personne morale peut avoir la qualité d'employeur au sens des articles 162 et 181 du Code pénal social et de l'article 12/1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et s'être rendue coupable du chef des infractions définies par ces dispositions (1). (1) Voir F. DERUYCK et P. WAETERINCKX, « Daderschap en verantwoordelijkheid voor sociaalrechtelijke misdrijven », dans G. VAN LIMBERGHEN (éd.), Sociaal handhavingsrecht, p 96, n° 26 ; C.-E. CLESSE, « L'imputabilité d'une infraction de droit pénal social à une personne physique », dans C.-E. CLESSE (éd.), Droit pénal social. Actualité et prospectives, Louvain-La Neuve, Athémis, 2007, p. 115. Contra : Cass. 26 juin 2024, RG P.22.1371.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20240626.2F.4, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, premier avocat général, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20240626.2F.4.

- TRAVAIL - Documents sociaux

- TRAVAIL - Généralités

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

L. du 30 décembre 1970

Art. 2

C.21.0543.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Le droit de rachat de la personne de droit public dans le cas où l'utilisateur cesse l'activité économique ou ne respecte pas les autres conditions d'utilisation est un droit personnel dont la revendication en justice est, à défaut de régime dérogatoire dans la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, soumise au délai de prescription de droit commun de dix ans prévu à l'article 2262bis, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ECONOMIE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 32, § 1er

C.21.0543.N 28/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250328.1N.** Pas. nr. ...

Le droit de rachat de la personne de droit public dans le cas où l'utilisateur cesse l'activité économique ou ne respecte pas les autres conditions d'utilisation est un droit personnel dont la revendication en justice est, à défaut de régime dérogatoire dans la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, soumise au délai de prescription de droit commun de dix ans prévu à l'article 2262bis, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ECONOMIE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.20.0144.N 19/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.** Pas. nr. ...

La faculté de rachat, qui peut être exercée si l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et aux modalités d'utilisation, tend à sauvegarder les efforts financiers importants consentis par les autorités pour l'achat, l'aménagement ou l'équipement des terrains, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce code ne s'y applique pas (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.13.0095.N, AC 2018, n°115 ; Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, AC 2015, n° 728, avec concl. conformes de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, AC 2004, n° 154.

- ECONOMIE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.13.0095.N 22/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.6** Pas. nr. ...

L'article 76 du décret du 19 décembre 2003 tend, à l'instar de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique à subordonner l'utilisation ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment à cet effet une réglementation obligatoire de rachat qui lui est propre et qui n'équivaut nullement aux dispositions de droit privé du Code civil relatives à la faculté de réméré, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce même code ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du décret du 19 décembre 2003 au droit de rachat visé par ce dernier article (1). (1) Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- VENTE -

- ECONOMIE -

Le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce code ne s'applique pas au droit de rachat prévu à l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique, pareille limitation étant incompatible avec l'intention de conférer à ces terrains une destination économique pérenne (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- ECONOMIE -

- VENTE -

Il résulte de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et des travaux préparatoires que le droit de rachat qui peut être exercé au cas où l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et à leurs modalités d'utilisation entend préserver les efforts financiers considérables que l'État a dû faire pour l'acquisition, l'aménagement ou l'équipement de ces terrains (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- ECONOMIE -

- VENTE -

C.14.0428.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.13** Pas. nr. ...

La disposition de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, qui prévoit une règlementation obligatoire du rachat, n'empêche pas que les parties au contrat de vente puissent convenir d'un délai au cours duquel le droit de rachat peut être exercé; à défaut de délai fixé conventionnellement, le droit de rachat peut être exercé de manière illimitée dans le temps (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

- ECONOMIE -

L. du 30 décembre 1992

Art. 88, b), 89 et 95, § 1er et 1bis

S.16.0059.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3** Pas. nr. ...

Manque en droit le moyen qui soutient qu'il est interdit de confier le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants à des caisses d'assurances sociales, dès lors que des impositions ne pourraient être perçues qu'en vertu d'une autorisation conférée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une loi budgétaire ou de finances (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170*
- *SECURITE SOCIALE - Indépendants*
- *SECURITE SOCIALE - Indépendants*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170*

Art. 89 et 95, § 1er et 1bis

S.16.0059.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3** Pas. nr. ...

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*
- *SECURITE SOCIALE - Indépendants*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172*
- *SECURITE SOCIALE - Indépendants*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170*

Art. 93

S.16.0059.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3** Pas. nr. ...

La majoration visée à l'article 93 de la loi du 30 décembre 1992 est un intérêt de retard, qui est dû en raison du paiement tardif d'une dette d'impôt, et non un impôt, de sorte que l'article 170, § 1er, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de la majoration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170*
- *SECURITE SOCIALE - Indépendants*

- *SECURITE SOCIALE - Indépendants*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170*

Art. 95, § 1er

S.16.0059.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3** Pas. nr. ...

Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 174*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 171*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 171*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 174*
- *SECURITE SOCIALE - Indépendants*
- *SECURITE SOCIALE - Indépendants*

L. du 30 juillet 1979

Art. 8bis, § 5, al. 4

C.20.0306.F 7/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.6** Pas. nr. ...

Les échanges entre le personne lésée et l'entreprise d'assurances qui font suite à la demande d'intervention constituent des pourparlers, à moins que la personne lésée ne doive inférer des déclarations de l'entreprise d'assurances qu'elle exclut tout règlement du sinistre.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

L. du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances

Art. 7, § 2

C.23.0349.F 6/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250206.1F.3** Pas. nr. ...

Dès lors que la loi du 30 juillet 1979 ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par dommage corporel, ce terme doit être compris dans le sens que lui donne le droit commun; selon celui-ci, le dommage corporel englobe les atteintes à l'intégrité tant physique que psychique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 8, al. 1er

C.23.0349.F 6/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250206.1F.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 1979 que seules les personnes démontrant leur présence dans ou à proximité des établissements visés à l'article 7 au moment du sinistre sont des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

L. du 30 juillet 1981

Art. 20

P.23.1218.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.5** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 20, 4°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ne comporte pas, parmi ses éléments constitutifs, le fait que le groupe, la communauté ou leurs membres aient connaissance de l'incitation à la haine ou à la violence à leur égard; il suffit que ce comportement ait été adopté dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

- RACISME - XENOPHOBIE -

Art. 20, 4°

P.23.0627.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.3** Pas. nr. ...

En énonçant qu'en assurant une publicité, sans la moindre nuance, à un discours haineux et violent à l'égard du peuple juif, le prévenu a adopté intentionnellement et en pleine connaissance de cause un comportement qui incite à la haine, alors qu'il était en mesure, notamment par sa formation et sa parfaite maîtrise de l'arabe, de percevoir toutes les nuances des propos incriminés, l'arrêt attaqué répond à la contestation du prévenu soutenant l'absence de tout élément intentionnel, sans confondre l'intention de rendre la vidéo publique et le caractère intentionnel de l'infraction d'incitation à la haine.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- RACISME - XENOPHOBIE -

L'article 444 Code pénal prévoit notamment la circonstance que l'infraction a été commise au moyen d'écrits, imprimés ou non, distribués ou exposés au regard du public; le juge du fond apprécie de manière souveraine, à la lumière des éléments concrets de la cause, si une communication constitue une distribution ou une exposition au sens de cette disposition ; le partage d'une vidéo relayant un prêche sur un réseau social disponible à un certain public répond au prescrit de l'article 444, alinéa 5, relatif à la diffusion et à la publicité.

- RACISME - XENOPHOBIE -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 4, 4°

P.23.0627.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.3** Pas. nr. ...

En énonçant qu'en assurant une publicité, sans la moindre nuance, à un discours haineux et violent à l'égard du peuple juif, le prévenu a adopté intentionnellement et en pleine connaissance de cause un comportement qui incite à la haine, alors qu'il était en mesure, notamment par sa formation et sa parfaite maîtrise de l'arabe, de percevoir toutes les nuances des propos incriminés, l'arrêt attaqué répond à la contestation du prévenu soutenant l'absence de tout élément intentionnel, sans confondre l'intention de rendre la vidéo publique et le caractère intentionnel de l'infraction d'incitation à la haine.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- RACISME - XENOPHOBIE -

L'article 444 Code pénal prévoit notamment la circonstance que l'infraction a été commise au moyen d'écrits, imprimés ou non, distribués ou exposés au regard du public; le juge du fond apprécie de manière souveraine, à la lumière des éléments concrets de la cause, si une communication constitue une distribution ou une exposition au sens de cette disposition ; le partage d'une vidéo relayant un prêche sur un réseau social disponible à un certain public répond au prescrit de l'article 444, alinéa 5, relatif à la diffusion et à la publicité.

- *CALOMNIE ET DIFFAMATION* -

- *RACISME - XENOPHOBIE* -

L. du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

Art. 20, 2°

P.24.1625.F 5/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250305.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 20, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie punit celui qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, à savoir la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ; le juge du fond apprécie de manière souveraine, à la lumière des éléments concrets de la cause, si un comportement ou des paroles constituent une incitation à la haine ou à la violence au sens de cette disposition, la Cour se bornant à vérifier si, de ces constatations, il a pu légalement déduire cette décision.

- RACISME - XENOPHOBIE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Lorsqu'il retient dans le chef du prévenu l'existence d'une volonté d'inciter à la haine et associe ce dol spécial à la violence, à la méchanceté, à la publicité et au caractère dénigrant des propos que le prévenu a tenus, le juge justifie légalement l'existence du dol spécial exigé à l'article 20, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, lequel se caractérise par une volonté particulière d'inciter à la haine ou à la violence (1). (1) Voir C. const., 11 mars 2009, arrêt n° 40/2009, § B.59.

- RACISME - XENOPHOBIE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

L. du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse

Art. 270

C.18.0153.F 26/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.1** Pas. nr. ...

L'article 270 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, dont l'article 274 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2014, ne déroge pas au principe de l'application de la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision, en sorte qu'un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse avant le 1er septembre 2014 sur des dispositions de droit civil relatives aux mineurs n'est pas susceptible d'opposition en vertu de l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 applicable à l'époque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

L. du 30 juillet 2018

Art. 222, 1°

P.20.0709.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 222, 1°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui dispose que le responsable du traitement ou le sous-traitant, son préposé ou mandataire, l'autorité compétente, visés aux titres 1er et 2, est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à quinze mille euros, lorsque les données à caractère personnel sont traitées sans base juridique conformément à l'article 6 du Règlement et aux articles 29, § 1er, et 33, § 1er, de la présente loi, y compris les conditions relatives au consentement et au traitement ultérieur, ne requiert pas que, pour commettre l'infraction qu'il prévoit, l'auteur doit avoir agi par négligence grave ou avec intention malveillante.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Art. 1er, § 1er, al. 1er

C.15.0144.N 17/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.1** Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu d'examiner la question du caractère original que s'il existe une oeuvre littéraire ou artistique qui s'exprime sous une forme bien déterminée et concrète et qui peut, dès lors, faire l'objet de la protection du droit de la reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie. (1) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- DROITS D'AUTEUR -

Pour qu'une oeuvre littéraire ou artistique puisse bénéficier de la protection du droit de la reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2015, RG C.14.0262.F, Pas. 2015, n° 745; Cass. 17 mars 2014, RG C.12.0317.F, Pas. 2014, n° 211, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0263.N, Pas. 2013, n° 569, et avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général; Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0108.N, Pas. 2012, n° 69; Cass. 11 mars 2005, RG C.03.0591.N, Pas 2005, n° 153. (2) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- DROITS D'AUTEUR -

Seule une oeuvre littéraire ou artistique, qui s'exprime sous une forme déterminée et concrète fait l'objet de la protection du droit de la reproduire, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie; la protection de ce droit ne s'étend ni à une idée ou un concept, qui ne s'exprime sous aucune forme, ni à un style, une mode ou un genre, qui ne constituent que l'expression d'une esthétique générale. (1) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 1er, 80 et 81

P.15.0194.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.8** Pas. nr. ...

L'établissement d'un lien permettant de télécharger une œuvre protégeable par le droit d'auteur est une communication publique qui ne peut intervenir sans l'accord du titulaire des droits, sauf si cette œuvre est librement accessible sur un autre site.

- DROITS D'AUTEUR -

La légitime défense suppose que l'infraction susceptible d'être justifiée a été commise avec l'intention de porter atteinte à la personne d'autrui; elle doit répondre à un critère d'immédiateté qui ne saurait être rencontré pour justifier le délit de contrefaçon.

- DROITS D'AUTEUR -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Saisi de poursuites pour contrefaçon fondées sur les articles 80 et 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le juge du fond apprécie en fait si la diffusion de l'œuvre protégée revêt le caractère de publicité requis par l'article 1er de la loi.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 42, al. 1er, 3, 4, 8 et 11, et 65

C.14.0365.F 11/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.2** Pas. nr. ...

La décision de la commission prise à la majorité des voix ne lie ni les sociétés de gestion des droits ni les organisations représentant les débiteurs de la rémunération avant que cette décision n'ait été rendue obligatoire à l'égard des tiers par arrêté royal.

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 52

C.14.0045.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.1** Pas. nr. ...

La "retransmission par câble" d'une "première émission" suppose une émission primaire au public qui est retransmise par le câble.

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTR -

- DROITS D'AUTEUR -

Dans le cas de l'injection directe il n'est question que d'une communication au public, ce qui exclut l'application de l'article 52 de la loi du 30 juin 1994 qui suppose la retransmission d'une émission primaire à un nouveau public.

- DROITS D'AUTEUR -

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTR -

Art. 55 et 73

C.18.0118.F 6/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 73 de la loi 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de l'arrêté royal du 21 janvier 1997, les sociétés de gestion des droits ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge, notamment la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée; il ne suit pas de ces dispositions que la demanderesse ait qualité pour poursuivre en justice le recouvrement de montants autres que des droits, astreintes ou dommages et intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS D'AUTEUR -

Les infractions en matière de copie privée d'oeuvres et de prestations sont punies de peines correctionnelles et d'amendes; ces amendes, qui sont de nature administrative, ne constituent pas des pas des droits à recouvrer au sens des articles 55 et 73 de la loi du 30 juin 1994, même si la rémunération prévue à l'article 55 leur sert de base de calcul (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS D'AUTEUR -

- DROITS D'AUTEUR -

L. du 30 mars 1976 portant organisation de l'initiative économique publique

Art. 57, § 1er

C.20.0412.F 6/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250206.1F.5** Pas. nr. ...

Par prix industriels et commerciaux, on entend le prix de toutes les ventes de produits, matières, denrées, marchandises ou animaux, ainsi que l'offre, l'acceptation ou l'exécution de toutes prestations.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

L. du 31 décembre 1963

Art. 1er et 2bis, § 1er, 9), et § 2

C.16.0400.F 4/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.2** Pas. nr. ...

Les frais occasionnés par la présence des services de secours lors de manifestations à caractère local à la demande des autorités ou des organisateurs incombent au bénéficiaire de ces prestations lequel ne s'identifie ni à la commune qui dispose d'un service public d'incendie commune ni à l'intercommunale d'incendie.

- COMMUNE -

Art. 1er, 2bis, § 1er, 4°, et 2bis/1, § 1er et 4

C.16.0309.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.5** Pas. nr. ...

En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, les frais occasionnés par des travaux de secours technique qui ne résultent pas d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ne demeurent pas définitivement à charge de la commune et elle peut récupérer ces frais à charge de la personne responsable de ces travaux.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- COMMUNE -

Art. 9, § 2, et 13, § 2

S.13.0134.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7** Pas. nr. ...

Ni les articles 9, § 2, et 13, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 ni aucune autre ne confèrent à l'inspection ou au gouverneur de la province le pouvoir de fixer la rémunération des pompiers volontaires d'un service d'incendie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROVINCE -

- COMMUNE -

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Art. 2, c)

C.20.0195.N 11/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.** Pas. nr. ...

La créance en paiement des dépens naît au moment de la naissance du lien d'instance et la condamnation aux dépens constitue une « créance sursitaire » si le lien d'instance existait avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Une créance est réputée être née avant la procédure de réorganisation judiciaire lorsqu'elle trouve son origine dans une relation juridique existante.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 2, d) et h)

C.14.0331.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.10** Pas. nr. 106

Il ne résulte pas de l'article 2, d) et h), de la loi du 31 janvier 2009 que la créance sursitaire garantie par un privilège spécial ou une hypothèque dont une personne est titulaire n'est extraordinaire que jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation de l'assiette du privilège spécial ou de l'hypothèque qui la garantit.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 24, § 2 et 38, § 1er

C.18.0189.N 24/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.3** Pas. nr. ...

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, dans son rapport déposé le 18 janvier 2018, le juge délégué a soulevé la question de la recevabilité de la demande de prorogation du délai de sursis; cette exception a ainsi fait l'objet de débats, de sorte que le moyen, qui repose sur le soutènement que le jugement a méconnu les droits de la défense en déclarant cette demande irrecevable pour cause de tardiveté, ne peut être accueilli.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 30 et 31

F.17.0133.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.12** Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 sont incompatibles avec le régime particulier des saisies et voies d'exécution dans le cadre de la réorganisation judiciaire, il est raisonnable d'aligner les effets d'une saisie-arrêt notifiée en forme simplifiée pendant une telle procédure sur les articles 30 et 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale garde ses effets conservatoires pendant la durée du sursis, sauf si la levée en est ordonnée sur la base de l'article 31 de la loi précitée.

- SAISIE - Saisie exécution

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 37

C.18.0423.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2** Pas. nr. ...

La créance de rémunération brute bénéficie du statut de dette de la masse lorsque la prestation de travail est réalisée au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, dès lors que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail, comprend le précompte professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

La différence de traitement entre la créance de précompte professionnel et la créance de taxe sur la valeur ajoutée découle non de l'article 37 de la loi du 21 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, mais de la circonstance que l'État belge n'est, en règle, pas créancier du débiteur admis à la réorganisation judiciaire, mais de son cocontractant qui a fourni des prestations soumises à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 37, al. 1er

C.21.0377.F 10/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, qui dispose que, dans la mesure où les créances se rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de masse dans une faillite ou liquidation subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l'expiration de celle-ci, dans la mesure où il y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation et cette procédure collective vise tant le prix de ces prestations que les accessoires de ce prix.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

C.18.0564.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.8** Pas. nr. ...

L'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises vise à encourager le maintien des relations contractuelles existantes et la conclusion de nouvelles relations contractuelles, et à renforcer le crédit du débiteur afin d'assurer la continuité de l'entreprise.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

N'étant pas soumises au concours en cas de faillite, les dettes de la masse sont payées par préférence aux autres dettes (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.17.0503.N, Pas. 2018, n° 119.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Des créances résultant de contrats de crédit peuvent être considérées comme des dettes de la masse au sens de l'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises si elles découlent de nouveaux contrats ou de nouveaux prélèvements effectués dans le cadre de contrats de crédit existants qui se poursuivent.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

C.17.0503.N 22/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.10** Pas. nr. ...

L'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises vise à encourager le maintien des relations contractuelles existantes et la passation de nouvelles relations contractuelles et à renforcer le crédit du débiteur afin d'assurer la continuité de l'entreprise.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

F.14.0141.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.4** Pas. nr. ...

La reconnaissance des dettes contractées pendant la procédure de réorganisation judiciaire en tant que dettes de la masse au cours de la liquidation ou de la faillite subséquentes doit être limitée aux dettes pour les prestations résultant de contrats conclus avec l'entreprise en difficulté (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

En matière de précompte professionnel dû le fisc ne doit pas être considéré comme un créancier auquel une sûreté doit être accordée en vue de la poursuite des prestations pendant la procédure de réorganisation judiciaire; ces créances ne sont, dès lors, pas des dettes de la masse en vertu de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Une dette n'est une dette de la masse que si le curateur a contracté des obligations en vue de l'administration de la masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale du failli en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens mobiliers ou immobiliers en vue d'administrer de manière adéquate la masse faillie; dès lors que les dettes de la masse dérogent au principe de l'égalité des créanciers qui sert de fondement à la loi du 8 août 1997 sur les faillites, il y a lieu de les interpréter de manière restrictive (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 37, al. 3

C.21.0377.F 10/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.1** Pas. nr. ...

Le paiement aux créanciers considérés comme créanciers de la masse par l'article 37, alinéa 1er de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises n'est prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que dans la mesure où leurs prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété; il faut mais il suffit que ces créances aient contribué au maintien de cette sûreté ou de la propriété.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

C.17.0503.N 22/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.10** Pas. nr. ...

L'article 37, alinéa 3, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises vise à protéger l'octroi de crédits de manière à ce que les créanciers de la masse visés ne portent pas atteinte aux droits des créanciers titulaires d'une sûreté sur leur gage respectif, à moins qu'il ne soit démontré que les prestations ont contribué à son maintien; il faut mais il suffit que ces créances aient contribué au maintien de cette sûreté ou de la propriété (1). (1) Voir Cass. 28 février 2014, RG C.13.0201.F, Pas. 2014, n° 160.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Si la sûreté concerne tout ou partie des actifs d'une entreprise, comme un gage sur fonds de commerce, les services fournis pendant la période de suspension contribuent à la possibilité de poursuivre les activités commerciales avec tous les risques que cela comporte, mais cela n'a pas pour conséquence de conserver la valeur économique de ces actifs dans le patrimoine de l'entreprise, ce qui ne sera le cas que si le cocontractant démontre concrètement que les services fournis ont conservé la valeur économique de l'objet de la sûreté.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 44, 47, 49, 51, 53 et 55

C.19.0310.F 8/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 44, 47, 49, 51, 53 et 55 du Chapitre 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que, lorsque le débiteur propose aux créanciers, comme modalité du plan de réorganisation, la cession de tout ou partie de ses activités, cette cession est réalisée par le débiteur lui-même en exécution de ce plan préalablement approuvé par les créanciers et homologué par le tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 44, 47, 49, 51, 53, 55, 59, 60, 62 et 64

C.19.0310.F 8/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.1** Pas. nr. ...

La cession volontaire proposée par le débiteur lui-même comme modalité du plan de réorganisation ne constitue pas un transfert sous autorité de justice ordonné par le tribunal sur le consentement du débiteur manifesté au cours de la procédure, et est dès lors régie par les seules règles du chapitre 3 du titre 3 de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 49, al. 1er, 49/1, al. 1er, 2 et 4

C.16.0547.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.1** Pas. nr. ...

Si la créance née de prestations de travail comprend le précompte professionnel, il n'en résulte pas que cette créance de précompte professionnel ne puisse faire l'objet d'une réduction dès lors que son sort est déterminé par la qualité de son titulaire et que les créanciers publics munis d'un privilège général ne peuvent se prévaloir du régime prévu pour les travailleurs titulaires d'une créance née de prestations de travail (1)(2). (1) Cass. 16 juin 2016, RG F.16.0022.N, Pas. 2016, n° 409 avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 49/1, al. 2 et 4

F.16.0022.N 16/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.8** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 49/1, alinéa 4, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que l'intention était de protéger les travailleurs de sorte que la règle contenue à cet article ne vise pas la nature de la créance mais bien la qualité du créancier; cette disposition concerne, dès lors uniquement les créances des travailleurs et nullement la créance de l'Etat belge consistant dans le paiement du précompte professionnel relatif aux prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 5 et 46

C.14.0309.F 30/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.1** Pas. nr. ...

Le jugement, qui ne se limite pas à déterminer le montant et la qualité pour lesquels la créance contestée sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire mais statue définitivement sur le montant ou la qualité de cette créance, est susceptible de recours selon les modalités et dans les délais prévus par le Code judiciaire (1). (1) Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises avant sa modification par la loi du 27 mai 2013.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 55

C.15.0321.N 28/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.5** Pas. nr. ...

Si le juge refuse l'homologation d'un plan de réorganisation parce qu'une partie du plan est contraire à l'ordre public et que le débiteur a été autorisé à proposer un plan de réorganisation adapté aux créanciers, le tribunal ne peut refuser l'homologation de ce plan de réorganisation adapté en raison de parties du plan qui n'ont pas fait l'objet de la décision de refus et qui n'ont pas été modifiées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

En vertu de l'article 55 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, dans les quatorze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixé par application des articles 24, § 2, et 38 de cette même loi, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation; l'homologation ne peut être refusée qu'en cas d'inobservation des formalités ou pour violation de l'ordre public; dans ce cas, le tribunal peut autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté; le jugement fixe alors la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 57, al. 4 et 5

C.19.0271.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.10** Pas. nr. ...

Dès lors que l'associé gérant d'une société agricole assume une responsabilité illimitée pour les engagements de cette société et, par conséquent, est son codébiteur, il ne peut profiter du plan de réorganisation.

- SOCIETES - Sociétés agricoles

- SOCIETES - Sociétés agricoles

Art. 58, al. 4

C.17.0071.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.11** Pas. nr. 551

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités; la révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué; lorsqu'ils considèrent, malgré la révocation d'un premier plan de réorganisation et ses conséquences, que la nouvelle procédure porte atteinte aux acquis des créanciers obtenus lors du premier plan de réorganisation, à savoir les délais de paiement prévus par lui, les juges d'appel ne justifient pas légalement leur décision de déclarer irrecevable la demande d'ouverture d'une nouvelle procédure formée par le débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 61, § 1er, 2 et 6

S.21.0034.F 25/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6** Pas. nr. ...

Après la date du transfert, le débiteur, qui n'est plus l'employeur de ces travailleurs, est sans pouvoir pour résilier leur contrat de travail et une telle résiliation n'a pas pour effet de rendre immédiatement exigibles les dettes nées de l'exécution de ce contrat (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) C.C.T. n° 102 conclue le 5 octobre 2011 au sein du C.N.T., rendue obligatoire par l'A.R. du 14 avril 2013, art. 5, 8, § 1er, 9, 14 et 16.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert dont il est pris acte dans le jugement du tribunal de commerce qui autorise le transfert sous autorité de justice sont, du fait de ce transfert, transférés au repreneur qui acquiert la qualité d'employeur à l'égard de ces travailleurs et est tenu à leur égard des dettes qui n'étaient pas exigibles à cette date (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) C.C.T. n° 102 conclue le 5 octobre 2011 au sein du C.N.T., rendue obligatoire par l'A.R. du 14 avril 2013, art. 5, 8, § 1er, 9, 14 et 16.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 62

C.15.0256.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.8** Pas. nr. ...

La ratio legis de la loi qui est de veiller à ce que la procédure d'offres se déroule de manière transparente et efficace ne fait pas obstacle au fait que s'il existe des difficultés avec les offres, le tribunal charge le mandataire de justice de renégocier ou d'organiser une nouvelle procédure d'offres entre les offrants originaires.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 70

F.17.0105.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.4** Pas. nr. ...

L'article 70, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ne fait pas de distinction entre la personne physique et l'entreprise unipersonnelle en fonction de la nature des dettes, de sorte que tant les dettes se rapportant à l'entreprise transférée que les autres dettes de la personne physique peuvent être remises par le tribunal.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'art. 25

C.18.0222.N 11/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 119,§ 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vertu duquel l'opérateur peut, en cas de facture impayée, prendre la mesure consistant à fournir gratuitement un service réduit avant l'interruption complète du service, que l'utilisateur final n'est pas tenu aux frais d'abonnement pendant la période du service minimum (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMINICATION TELECOMMUNICATION -

L. du 31 mars 2010

Art. 4 et 5, 2°

C.19.0407.F 8/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201008.1F.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4 et de l'article 5, 2° de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé que le dommage qui trouve sa cause dans un accident médical sans responsabilité est suffisamment grave si le patient subit, au moins durant six mois consécutifs ou six mois non consécutifs sur une période de douze mois, une incapacité de travail qui, sans l'accident médical, ne se serait pas produite telle qu'elle s'est réalisée ; le juge apprécie en fait si l'incapacité temporaire de travail subie par le patient trouve sa cause dans l'accident médical (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ART DE GUERIR - Généralités

- ART DE GUERIR - Généralités

Art. 5

C.19.0407.F 8/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201008.1F.4** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé que l'incapacité temporaire subie par la victime doit être une incapacité de travail totale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ART DE GUERIR - Généralités

L. du 4 août 1986

Art. 109

F.20.0096.N 16/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.** Pas. nr. ...

L'administration fiscale ne doit pas réparer l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la cotisation; cela vaut également pour l'irrégularité consistant dans la violation, au cours de la procédure de taxation, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et pour le défaut de motivation adéquate de l'avis de modification en ce qui concerne l'amende administrative infligée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 63 et 72

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 confère aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts (ISI) les pouvoirs dont disposent tous les fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, également ceux attribués aux agents des douanes et accises; lorsque les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts interviennent en matière de douanes et accises, l'interdiction qui leur est faite de prêter leur concours autrement qu'en qualité de témoin ne s'applique donc pas; le fait que la loi revête différentes administrations fiscales de pouvoirs distincts, de sorte que les droits que le contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une administration ne peuvent être opposés à une autre, n'emporte pas violation d'une quelconque disposition légale ou conventionnelle ni méconnaissance de quelque principe général du droit que ce soit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DOUANES ET ACCISES -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Art. 25 et 29

P.22.1275.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 132, 5°, du Code pénal social et 25 et 29 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail que la loi punit le fait, pour le maître d'œuvre, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail; la délégation de pouvoirs au sous-traitant ne saurait abolir la responsabilité pénale encourue par le maître d'œuvre au titre de manquements à des obligations que la loi a entendu mettre personnellement à sa charge.

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

- TRAVAIL - Protection du travail

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 32bis et 32ter

P.21.0724.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 32bis, alinéa 1er, et 32ter, alinéa 1er, 3°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et 119 du Code pénal social que le comportement non désiré à connotation sexuelle d'un travailleur peut être considéré comme un comportement sexuel non désiré au sens de ces dispositions ; il n'est pas requis à cet égard que le travailleur se soit comporté en ayant une intention sexuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- TRAVAIL - Protection du travail

P.17.0403.F 17/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9** Pas. nr. ...

En énonçant que la partie civile ignorait qu'elle était filmée dans son intimité lorsque les actes reprochés à l'inculpé ont été commis et que les faits de harcèlement, au même titre que ceux de violence, qu'ils soient d'ordre physique ou psychique, impliquent un contact entre la victime et l'auteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les juges d'appel ont légalement décidé, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'il n'y avait ni acte de violence ni harcèlement moral ou sexuel au travail.

- HARECELEMENT -

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 4, § 1er et 33, § 1er et 2

C.18.0124.F 14/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.4** Pas. nr. ...

Un service externe pour la prévention et la protection au travail ne peut accomplir ses missions de prévention déterminées par la loi, dont celle relative à l'ergonomie, que dans le cadre de la réglementation relative au bien-être des travailleurs au profit d'un employeur affilié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 81, 1°

P.14.1221.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.5** Pas. nr. ...

Le transfert de la responsabilité pénale de l'employeur sur ses préposés ou mandataires ne prive toutefois pas le juge du pouvoir de constater que, concrètement, l'employeur a commis, dans le cadre du contrôle effectif des équipements de travail et de protection et dans le contrôle de la répartition des tâches, une faute susceptible d'engager sa responsabilité (1). (1) Voir les concl. MP.

- TRAVAIL - Protection du travail

L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

act. art. 5, 14°

C.18.0528.N 31/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.3** Pas. nr. ...

Le contrat d'assurance est un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser; sauf dispositions légales particulières, les parties définissent librement dans le contrat la prestation à fournir par l'assureur lorsque l'événement incertain survient; elles peuvent stipuler dans le contrat tant ce qui est assuré que ce qui ne l'est pas.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 121, § 7

C.21.0169.F 8/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221208.1F.6** Pas. nr. ...

Lorsque la loi nouvelle prescrit son application aux conventions en cours, elle est applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi, se produisant ou perdurant sous la nouvelle loi pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 127, § 2, c)

C.21.0306.F 24/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.4** Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne fait pas grief à l'arrêt d'admettre la validité d'une clause d'exclusion qui n'est pas autorisée par l'article 127, § 2, c), de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, le moyen, qui, en tant qu'il invoque la violation de cette disposition légale, ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

Art. 141

C.23.0014.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.1** Pas. nr. ...

Le dommage au sens de l'article 142 de la loi du 4 avril 2014 est celui qui, prévu au contrat, est causé à la personne lésée par une faute de l'assuré.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 142, § 1er

C.23.0014.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.1** Pas. nr. ...

Le dommage au sens de l'article 142 de la loi du 4 avril 2014 est celui qui, prévu au contrat, est causé à la personne lésée par une faute de l'assuré.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 143

P.22.0116.F 18/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire exclut qu'en l'absence d'instance liée entre deux parties devant le premier juge, l'une d'elles introduise contre l'autre, pour la première fois en degré d'appel, une demande en garantie ou de condamnation (1); pareille introduction priverait en effet la partie visée d'un degré de juridiction tout en conférant à son adversaire le bénéfice, prohibé par la loi, d'une intervention forcée lors de la seconde instance; le droit de l'assureur de combattre la réclamation de la personne lésée n'autorise pas celle-ci à introduire contre lui, pour la première fois en degré d'appel, l'action qu'elle n'avait pas intentée à son égard en première instance (2). (1) Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0597.F, Pas. 2009, n° 536 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N et C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614. (2) Voir Cass. 9 décembre 1977, Pas. 1978, 411.

- INTERVENTION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ASSURANCES - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 143, al. 2 et 3

C.21.0510.F 10/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.6** Pas. nr. ...

L'assureur a la charge de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si l'assuré invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Lorsque l'assureur a indemnisé, sur la base de l'article 143, alinéas 2 et 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les personnes lésées par une infraction à la loi pénale et agit contre l'assuré devant le juge civil en remboursement des indemnités, l'action est fondée sur cette infraction.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Lorsque la faute constitue un manquement à l'obligation qui s'impose à tout conducteur d'avoir constamment le contrôle de son véhicule, prévue à l'article 8.3 du code de la route, que les éléments de cette infraction sont réunis sous réserve de justification et que la cause de justification invoquée est dénuée de toute crédibilité, il incombe à l'assuré, non de prouver l'absence de responsabilité du conducteur et donc de supporter le doute subsistant à cet égard à la suite de la production des preuves, mais seulement d'apporter des éléments de nature à donner crédit à la justification invoquée.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 150, al. 1er

C.21.0180.N 31/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.** Pas. nr. ...

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de la personne lésée avec ses caractéristiques et accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUBROGATION -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

C.18.0444.N 15/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.3** Pas. nr. ...

La personne lésée ne peut faire valoir, envers l'assureur du prétendu responsable, davantage que ce qu'elle peut faire valoir contre le responsable lui-même ni lui opposer d'autres droits; par conséquent, la personne lésée dispose, en règle, d'un droit propre contre l'assureur uniquement lorsque l'assuré est responsable du dommage subi par la personne lésée et dans la mesure de cette responsabilité, et lorsqu'elle dispose à cette fin d'une créance exigible contre l'assuré

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 152, al. 2

C.20.0151.N 16/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210416.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur doit notifier au preneur d'assurance ou à l'assuré autre que le preneur d'assurance son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision pour permettre au preneur d'assurance et à l'assuré de sauvegarder leurs droits en vue d'un éventuel recours par l'assureur en récupération de ses débours au profit de la personne lésée.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Le droit de recours ne peut être exercé pour un motif autre que celui que celui que l'assureur a notifié en temps utile au preneur d'assurance ou à l'assuré qui n'est pas le preneur d'assurance.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 153, § 5

P.20.1273.N 30/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'une partie civile n'ayant pas mis en mouvement elle-même l'action publique ne peut être condamnée à l'indemnité de procédure envers une partie intervenue volontairement contre laquelle elle a exercé à tort une action civile (1). (1) Voir Cass. 20 mai 2015, RG P.15.0474.F, Pas. 2015, n° 327 ; F. VAN VOLSEM, "De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie", in P. TAELMAN (ed.), Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Malines, Kluwer, 2016, 631 et 670.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- ASSURANCES - Généralités

P.19.1212.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est à charge de la partie succombante; aux termes de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, ce dont il résulte qu'une compagnie d'assurance qui intervient volontairement à la procédure devant le juge civil et qui succombe, peut être condamnée au paiement de cette indemnité; dès lors que l'assureur peut être appelé à la cause aux mêmes conditions devant la juridiction répressive, l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 permet au juge répressif de condamner au paiement d'une indemnité de procédure l'assureur du prévenu qui est intervenu volontairement et qui succombe (1). (1) Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284, R.A.B.G., 1005, note G. VERSTREPEN et L. DELBROUCK, "Hoe ook gelijk krijgen aanleiding kan geven tot het betalen van een rechtsplegingsvergoeding".

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 23

C.21.0070.F 8/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.2** Pas. nr. ...

Les conditions générales, particulières et spéciales, les contrats d'assurance dans leur ensemble, ainsi que toutes les clauses prises séparément doivent être rédigées en termes clairs et précis et, en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au preneur d'assurance prévaut dans tous les cas.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 273 et 275

C.19.0463.F 24/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.1** Pas. nr. ...

Le devoir d'information de l'intermédiaire d'assurance signifie que le client doit recevoir une information relative aux types de contrats d'assurance qu'il souhaite conclure et non une information relative à tous les types de contrats d'assurance susceptibles de lui être offerts; il s'ensuit que, lorsque le client n'exprime pas l'exigence d'une couverture du risque de vol de son véhicule, l'intermédiaire d'assurance n'est pas tenu de rechercher et proposer spontanément une telle couverture (1). (1) L. du 2 août 2002, art. 27, avant sa modification par l'article 105 de la loi du 21 novembre 2017; L. du 4 avril 2014, art. 273 et 275 avant leur modification par l'article 21 de la loi du 6 décembre 2018.

- COURTIER -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 5 et 17, a)

C.21.0360.N 28/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui est titulaire d'un intérêt assurable est un assuré et est garanti contre les pertes patrimoniales lorsque le contrat d'assurance le qualifie d'assuré.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 5, 15°

C.23.0450.N 14/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.** Pas. nr. ...

Sauf dérogation légale ou contractuelle, il existe un lien de causalité entre l'événement incertain et le dommage causé au patrimoine d'une personne lorsqu'il est établi que, sans l'événement incertain, le dommage ne serait pas survenu tel qu'il s'est produit in concreto ; l'existence d'un lien de causalité entre l'événement incertain et le dommage ne peut être exclue que lorsque le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cet événement incertain (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.23.0014.F 29/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.1** Pas. nr. ...

Le dommage au sens de l'article 142 de la loi du 4 avril 2014 est celui qui, prévu au contrat, est causé à la personne lésée par une faute de l'assuré.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 5, 17, a), et 95, al. 1er

C.21.0360.N 28/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur de la chose subrogé dans les droits d'un assuré ne peut exercer de recours subrogatoire contre un autre assuré dont l'intérêt assurable est couvert par le même contrat d'assurance.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 55 et 152, al. 1er

C.21.0153.F 3/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.1** Pas. nr. ...

La circonstance que le preneur d'assurance, victime d'un dommage dont l'assuré est responsable, est une partie au contrat d'assurance n'exclut pas sa qualité de personne lésée.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 62, al. 1er

C.24.0343.F 10/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250310.3F.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 62, alinéa 2, et 65, alinéa 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances que les hypothèses de déchéance visées au second de ces articles ne seraient admissibles que dans des cas de faute lourde commise par le preneur au sens de la première de ces dispositions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.21.0407.F 3/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221103.1F.5** Pas. nr. ...

La faute intentionnelle, qui suppose la volonté de causer un dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert par le contrat d'assurance, autorise l'assureur à refuser sa garantie, non seulement pour ce dommage, mais aussi pour les dommages qui lui sont unis par un lien nécessaire; elle ne permet en revanche pas à l'assureur de refuser sa garantie lorsque le dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert est distinct de celui que l'assuré a eu la volonté de causer.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 62, al. 2

C.24.0398.F 12/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.3** Pas. nr. ...

Seule la faute lourde personnelle de l'assuré peut être exclue de la couverture d'assurance et l'assuré qui n'a pas commis lui-même de faute lourde demeure couvert, même si un autre assuré a commis une faute lourde concernant le même sinistre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.19.0066.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

L'article 62, alinéa 2, de loi du 4 avril 2014 relative aux assurances exclut que l'assureur puisse s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés en termes généraux (1). (1)Voir Cass. 16 mars 2018, RG C.17.0428.F, Pas. 2018, n° 188; Cass. 4 décembre 2013, RG P.13.0285.F, Pas. 2013, n° 657; Cass. 12 janvier 2011, RG P.10.1274.F, inédit; Cass. 29 juin 2009, RG C.08.0003.F, Pas. 2009, n° 446.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 65, al. 1er

C.24.0343.F 10/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250310.3F.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 62, alinéa 2, et 65, alinéa 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances que les hypothèses de déchéance visées au second de ces articles ne seraient admissibles que dans des cas de faute lourde commise par le preneur au sens de la première de ces dispositions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 75 et 76, § 1er et 2

C.20.0587.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation de limiter le dommage visée à l'article 75 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ne vaut que pour l'assuré bénéficiaire de l'indemnité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 81, § 1er et 3, b), al. 2

C.18.0086.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.5** Pas. nr. 551

En vertu de l'article 81, § 3, b), alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la prestation de l'assureur est limitée, en cas de sinistre et lorsque le preneur d'assurance n'a pas respecté l'obligation visée au § 1er, au remboursement de la totalité des primes payées, s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé; il s'ensuit que, le cas échéant, la limitation de la prestation de l'assureur ne dépend pas d'une modification ou de la résiliation du contrat d'assurance visée à l'article 81, § 1er, de ladite loi.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 88

C.21.0303.F 29/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.2** Pas. nr. ...

La connaissance par la personne lésée de son droit envers l'assureur est celle qu'aurait toute personne normalement prudente et diligente dans les mêmes circonstances, et non celle qu'elle a effectivement.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 88, § 2

C.21.0180.N 31/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.** Pas. nr. ...

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de la personne lésée avec ses caractéristiques et accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- SUBROGATION -

C.17.0586.F 28/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.1** Pas. nr. ...

L'article 30.1, alinéa 1er, de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, en vertu duquel les actions auxquelles peut donner lieu un contrat de voyages tombant sous l'application de ladite loi, pour cause de décès, de blessures ou autres atteintes à l'intégrité physique ou morale d'un voyageur, se prescrivent par deux ans, ne soumet pas la prescription de l'action résultant du droit propre que le voyageur possède contre l'assureur de l'organisateur de voyages ou de l'intermédiaire de voyages un délai différent de celui de l'article 88, § 2, précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Par les termes dispositions légales particulières, l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, entend celles qui soumettent la prescription de l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur à un délai différent que celui que cet article prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 88, § 3

C.24.0166.N 20/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.** Pas. nr. ...

La fraude commise par l'assuré ou par le preneur d'assurance, en conséquence de laquelle le délai de prescription de trois ans de l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré ou le preneur d'assurance ne prend cours que dès que l'assureur découvre la fraude concerne la dissimulation à l'assureur du motif du recours ; l'assureur qui, avant de payer la personne lésée, découvre le motif du recours dissimulé par l'assuré ou par le preneur d'assurance peut diriger son action récursoire contre l'assuré ou le preneur d'assurance dans un délai de prescription de trois ans, qui prend cours à partir du paiement effectué à la personne lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 89, § 3

C.24.0139.N 18/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.** Pas. nr. ...

Un sinistre au sens de l'article 89, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est l'événement qui fait naître une prétention sur le patrimoine de l'assureur ; dans le cas d'une demande en responsabilité contractuelle, le sinistre est le manquement contractuel de l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ASSURANCES - Assurance vie

Art. 89, § 4 et 5

P.20.0670.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (1) concerne l'interruption (2) de la prescription relative à l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur de la personne responsable; ces dispositions ne sont dès lors pas applicables à la partie civile qui n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre le prévenu et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation que lui vaut le fait d'avoir, en exécution de ses obligations contractuelles, indemnisé son assuré, propriétaire du véhicule sinistré; son action fondée sur l'article 1382 du Code civil est régie quant à la prescription par l'article 2262bis du même code (3). (1) Remplaçant l'article 35, § 3bis et 4, ancien, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, abrogé par l'art. 367 de la loi du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014. (2) Et la suspension. (3) Voir Cass. 21 octobre 1965, Pas. 1966, 240, et note signée P.M.. Dans la présente espèce, la demanderesse, une société d'assurances, a indemnisé le dommage subi par son assurée, locataire en leasing du véhicule embouti le 29 novembre 2009 par celui de la défenderesse, prévenue, en versant une somme au profit de la propriétaire dudit véhicule sinistré. La demanderesse a fait valoir qu'elle avait, en termes de conclusions d'appel, invoqué la circonstance qu'elle aurait contacté dès le 17 décembre 2009 l'assureur de la défenderesse. Mais l'assureur de la défenderesse, tiers responsable, n'est pas pour autant à la cause. En d'autres termes, comme tant le jugement attaqué que la demanderesse elle-même l'ont constaté, « l'action [de la demanderesse] ne dérive pas du contrat d'assurance » conclu par le tiers responsable mais est fondée sur l'art. 1382 C. civ.. Or, l'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 est uniquement applicable à l'action de la personne lésée - ou de la partie subrogée dans ses droits, qu'elle soit ou non son assureur - contre l'assureur du tiers responsable, et non contre ce dernier. (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 89, § 5

C.20.0552.F 20/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.3** Pas. nr. ...

Il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire que la communication écrite de l'assureur à la personne lésée permet à cette dernière de déterminer, avec certitude, si l'assureur indemnisera son préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

L'interruption de la prescription de l'action résultant du droit propre de la personne lésée contre l'assureur prend fin lorsque celle-ci peut déterminer avec certitude, à la réception de la communication écrite de l'assureur, si ce dernier indemnisera son préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Le juge du fond apprécie en fait si la communication de l'assureur remplit cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 91

C.20.0291.F 18/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.8** Pas. nr. ...

L'objet d'une obligation est illicite lorsqu'elle tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité de l'assuré qui exerce une activité règlementée sans satisfaire aux conditions d'accès à celle-ci n'a un objet illicite que si la couverture tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 95

C.17.0588.F 7/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.6** Pas. nr. ...

Le paiement avec subrogation emporte dans cette mesure le transfert de la créance du subrogeant au subrogé.

- SUBROGATION -

Thans art. 95, al. 1er

C.20.0155.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur subrogé dans les droits de l'assuré ne peut agir contre le tiers responsable que lorsque l'assuré lui-même a un intérêt légitime à lui demander réparation.

- SUBROGATION -

L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Art. 153, § 5

P.15.0474.F 20/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150520.1** Pas. nr. ...

Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162bis, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que lorsque l'action publique a été initiée par le ministère public et que la partie civile s'est jointe aux poursuites à l'audience, le juge ne peut condamner celle-ci au paiement de ladite indemnité de procédure à l'assureur du prévenu, intervenu volontairement à la cause (1). (1) Voir Cass. 24 février 2010, RG P.09.1870.F, Pas. 2010, n° 122.

- ASSURANCES - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ASSURANCES - Généralités

Art. 154

C.15.0136.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.12** Pas. nr. ...

Dès lors que l'assurance protection juridique vise l'indemnisation du dommage, cela empêche que l'assuré dont les frais de justice sont indemnisés par l'assureur, prétende aussi à l'indemnité de procédure; cette indemnité est attribuée à l'assureur.

- ASSURANCES - Généralités

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

L. du 4 décembre 1990

Art. 138, al. 2

C.11.0371.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.5** Pas. nr. ...

Le moyen, qui soutient que la distribution des parts aux participants reprise à l'article 138, alinéa 2, de la loi 4 décembre 1990 vise aussi la livraison des certificats de parts, manque en droit.

- TITRES; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE -

Art. 143, § 1er et 2

F.15.0064.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.2** Pas. nr. ...

Les dividendes distribués ne sont pas compris dans la base imposable à l'impôt des sociétés des sociétés d'investissement visées aux articles 114, 118 et 119quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que le précompte mobilier retenu sur les dividendes distribués n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés lorsque ces dividendes sont distribués aux sociétés d'investissement précitées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 60, § 1er, al. 1er, et § 2, et 62, al. 2

C.17.0097.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 35 de la loi du 17 décembre 1998 que le législateur a entendu, s'agissant des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991, maintenir les règles en vigueur à la date de survenance de ces défaillances et, partant, en maintenant celle de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, en vertu duquel l'article 1252 de l'ancien Code civil est applicable aux indemnisations effectuées sur la base de ce règlement, il a entendu exclure ces interventions du champ d'application de l'article 62 de la loi de la loi du 4 décembre 1990 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

- SUBROGATION -

- BOURSE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'exclusion des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991 du champ d'application de l'article 62 de la loi du 4 décembre 1990 ne résulte ni de l'article 34 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant le règlement général de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, ni de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté ministériel du 5 août 1988, mais de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

- SUBROGATION -

- BOURSE -

L. du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

Art. 4, § 3, 2°, et 5, al. 1er et 2, 11°

P.16.0495.N 7/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.4** Pas. nr. ...

Dans la recherche d'infractions à la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, les agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ont la compétence, à tout moment, de pénétrer et investiguer dans tout lieu où peuvent se trouver des produits, ainsi que dans les lieux où sont susceptibles d'être trouvées les preuves de l'existence d'une infraction, sauf s'il s'agit de locaux servant exclusivement d'habitation, auquel cas la visite n'est autorisée qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police; la circonstance que le fait d'avoir pénétré et investigué pour rechercher des infractions à la loi précitée du 15 juillet 1985 a permis que soient trouvées et saisies des choses qui ont ensuite donné lieu à des poursuites du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et à l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire ne rend pas cette pénétration, investigation et saisie irrégulières.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- ANIMAUX -

L. du 4 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil

Art. 37, § 1er

C.22.0236.F 13/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.6** Pas. nr. ...

La loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2021, s'applique à tous les actes juridiques et faits juridiques qui ont eu lieu après son entrée en vigueur. Sauf accord contraire entre les parties, elle ne s'applique pas 1° aux effets futurs des actes juridiques et des faits juridiques survenus avant son entrée en vigueur; 2° aux actes juridiques et aux faits juridiques qui se sont produits après son entrée en vigueur et qui se rapportent à des droits réels découlant d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant son entrée en vigueur. Les dispositions de ladite loi ne peuvent porter atteinte aux droits qui auraient été acquis avant son entrée en vigueur (1).
(1) Voir. les concl. MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 4 juillet relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales

Art. 1er, 1°, 15, 16, 21 et 22

C.22.0202.F 5/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.4** Pas. nr. ...

Il incombe à l'institution désignée par le parti politique de demander, de percevoir et de gérer la dotation allouée à ce parti; un parti politique constitué sous la forme d'une association qui n'a pas la personnalité juridique ne peut pas, en son nom propre, conclure de contrat avec les tiers, ce contrat fût-il relatif à la dotation allouée à ce parti.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- PERSONNALITE CIVILE -

L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Art. 1, 1°, 2, 1°

C.17.0230.N 4/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180104.2** Pas. nr. ...

L'indépendance d'un engraissement ou d'un élevage industriels vis-à-vis d'une exploitation agricole doit s'apprécier en fonction de la réalité plutôt qu'en fonction de la structure juridique au sein de laquelle les activités sont organisées, de sorte que la circonstance qu'un engraissement ou un élevage industriels est exercé dans le cadre d'une société distincte n'exclut pas qu'elle puisse en réalité être dépendante d'une exploitation agricole (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

Art. 12.7

C.20.0346.F 1/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.3** Pas. nr. ...

L'article 12.7 de la loi sur les baux à ferme qui dispose, en son alinéa 3, que le Roi fixe par arrêté délibéré en conseil des ministres les superficies maximales de rentabilité sur proposition de la chambre provinciale d'agriculture compétente et sur avis conforme du conseil national de l'agriculture, et, en son alinéa 4, que ces superficies sont revues au moins tous les cinq ans n'interdit pas au Roi de limiter à cinq années les effets d'un arrêté d'exécution.

- BAIL A FERME [VOIR: 199/03 LOUAGE DE CHOSES -

Art. 1er, 1°

C.21.0119.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

L'élevage d'animaux n'est considéré comme une activité agricole au sens de cette disposition légale, à savoir un élevage de bétail, que s'il s'agit d'animaux destinés à la consommation humaine ou utiles à l'agriculture, de sorte que la détention et l'élevage de chevaux de course, qui ne présentent aucune utilité pour l'agriculture, ne constituent pas une activité agricole (1). (1) Voir Cass. 26 avril 1985, RG 4580, Bull. et Pas. 1985, I, n° 518.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

Art. 1er, 1°, 34, 37, § 1er, 5°, et 38

C.20.0277.N 11/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.** Pas. nr. ...

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme n'impose pas d'obligation générale de capacité professionnelle du cessionnaire d'où il résulterait qu'en application de l'article 38 de ladite loi, le bail ne serait pas transmis à l'héritier ou à l'ayant droit qui n'a pas la capacité professionnelle requise au moment de la cession du bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 1er, al. 1er, 1°

C.19.0472.F 19/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.2** Pas. nr. ...

Une convention d'occupation précaire ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 4 novembre 1969, lorsque, en l'absence de toute intention de fraude, des circonstances particulières justifient l'aménagement d'une situation d'attente.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

C.16.0461.N 2/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.3** Pas. nr. 609

En présence de circonstances particulières, dans lesquelles le propriétaire se trouve dans une situation d'attente justifiant l'inapplication des dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme, les parties peuvent conclure, sans la moindre intention de fraude à la loi, un contrat d'occupation en vertu duquel l'utilisateur ne se voit accorder qu'un droit d'usage précaire, de sorte que l'occupation précaire suppose non seulement l'intention de n'accorder qu'un droit d'usage précaire et non un droit de bail à ferme soumis à la loi sur les baux à ferme, mais aussi l'existence de circonstances particulières justifiant l'exclusion des dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

Art. 2, 2°, et 3, 2°

C.15.0064.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.4** Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont qualifié leur contrat écrit de contrat de culture, il incombe à celui qui se prévaut d'un bail à ferme de prouver que ledit contrat ne satisfait pas aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi sur les baux à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 2, 5°

C.15.0047.N 24/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.3** Pas. nr. ...

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne s'applique pas à la convention constitutive d'une société agricole qui a été conclue entre le propriétaire d'une entreprise agricole ou horticole et son exploitant pour une durée d'au moins 27 ans; si le preneur conclut une convention constitutive d'une société agricole avec un tiers, la loi du 4 novembre 1969 reste toutefois applicable au contrat de bail à ferme existant entre le bailleur et le preneur.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

- SOCIETES - Sociétés agricoles

Art. 26.1, al. 3

C.19.0344.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

L'article 26.1, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne limite que le droit à une indemnité pour les frais non amortis visés à l'alinéa 2, et non l'indemnité de plus-value visée à l'alinéa 1er, de sorte que, lorsque le bail est résilié à l'initiative du preneur, l'indemnité doit toujours être au moins égale à l'augmentation de la valeur du bien loué, même si elle dépasse le montant des fermages payés au cours des cinq dernières années.

- BAIL A FERME [VOIR: 199/03 LOUAGE DE CHOSES -

Art. 29

C.18.0036.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3** Pas. nr. 572

Le juge peut, lors de l'examen d'une demande de résiliation d'un bail à ferme en application de l'article 29 la loi du 4 novembre 1969 contenant les règles particulières aux baux à ferme, tenir compte de la circonstance que le dommage causé par l'inexécution du preneur d'un bien rural a été entre-temps réparé; cette réparation n'a cependant pas nécessairement pour conséquence que le juge ne puisse plus résilier le contrat de bail à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

Il ressort de l'article 29 de la loi du 4 novembre 1969 contenant les règles particulières aux baux à ferme que, d'une part, le législateur a voulu que le juge examine si l'inexécution du preneur d'un bien rural est suffisamment grave pour prononcer la résiliation et, d'autre part, que la gravité de l'inexécution doit être appréciée à la lumière de l'existence, pour le bailleur, d'un dommage résultant de cette inexécution (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 29 et 30

C.21.0450.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

Il convient de déduire des articles 29 et 30 de loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme , d'une part, que la volonté du législateur était que le juge du fond vérifie si l'inexécution est suffisamment grave pour prononcer la résiliation, d'autre part, que la gravité de l'inexécution doit s'apprécier en tenant compte de l'existence ou non d'un dommage pour le bailleur ; ce dommage peut consister en l'indisponibilité du bien immobilier lorsque son occupation n'est plus justifiée par une activité de fermage (1). (1) Voir Cass. 15 avril 1993, RG 9542, Bull et Pas. 1993, I, n° 180 ; Cass. 5 mars 1982, RG 3311, Bull et Pas. 1981-1982, I, 800.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 29 et 38

C.15.0503.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.3** Pas. nr. ...

La circonstance que le preneur n'exploite plus le bien loué et que cela crée un dommage pour le bailleur, peut éventuellement justifier la résolution du bail; lorsque le preneur n'exploite plus le bien loué, cela n'implique pas que le preneur ou ses héritiers ou ayants cause perdent de plein droit la protection de la loi sur le bail à ferme, sauf si cette loi le prévoit de manière expresse; il ne résulte d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le bail ne continue pas à courir au bénéfice des héritiers ou ayants cause si le preneur décédé n'exploitait plus le bien loué (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

Art. 3, 1°

C.17.0267.N 4/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180104.3** Pas. nr. ...

Dès lors que le législateur veut inciter le bailleur à constater par écrit le bail à ferme afin d'éviter des difficultés de preuve en rapport avec l'existence ou les conditions d'un bail à ferme, le bailleur n'est pas autorisé à apporter la preuve de l'existence et des conditions d'un bail à ferme par toutes voies de droit, ce qui constitue une sanction à l'égard du bailleur qui a négligé de constater par écrit le bail à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 3, 1°, al. 2

C.20.0288.F 4/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 3, 1°, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 portant les règles particulières aux baux à ferme ne dispense pas celui qui exploite un bien rural de faire la preuve de l'existence du bail, mais l'autorise à établir cette preuve par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 3, 1°, al. 3, 4, 5 et 6

C.18.0018.N 14/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.4** Pas. nr. ...

Lorsque, en application de l'article 3, 1°, de la loi sur les baux à ferme, le preneur fait une offre personnelle de paiement du fermage suivie d'une lettre recommandée à la poste et que le propriétaire ne réagit pas, dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, en faisant appeler en conciliation le preneur devant le juge compétent, cela constitue, en principe, une présomption irréfragable de l'existence d'un bail (1) ; l'appel du preneur en conciliation devant le juge de paix est toutefois sans objet et son absence ne constitue pas une présomption irréfragable de l'existence d'un bail lorsque le bailleur conteste l'existence d'un bail devant le juge de paix dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, même si cette contestation s'inscrit dans le cadre d'une procédure engagée par le preneur ou d'une demande en conciliation mise en oeuvre à l'initiative de ce dernier (2). (1) Rép. not., Le bail à ferme, p. 167, n° 104 ; Le bail à ferme, Die Keure, 2009, p. 30, n° 19. (2) Voir également E. STASSIJNS, Pacht, APR, 68, n° 86.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 30, al. 1er, 34, al. 1er, 35, al. 1er, 36, al. 1er, et 37, § 1er, 2°, et 2

C.20.0411.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

La règle son laquelle, en cas de pluralité de bailleurs, l'opposition à la cession privilégiée doit être formée par tous les bailleurs n'implique pas que, lorsque l'intention d'exploitation est invoquée à l'appui de l'opposition, chacun des bailleurs doit avoir l'intention de faire exploiter sa partie du bien loué par les personnes désignées à l'article 37, § 1er, 2°, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ; il suffit que l'un des bailleurs ait cette intention pour que la cession privilégiée du bail relative au bien loué dans son ensemble fasse obstacle au renouvellement du bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 30, al. 3, et 52, 1°, al. 2

C.14.0163.N 20/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.1** Pas. nr. 133

Les termes «échanges portant sur la culture des biens loués» figurant aux articles 30, alinéa 3, et 52, 1°, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme visent tant l'échange conclu par le preneur avec un autre preneur que l'échange qu'il conclut avec un autre propriétaire des terres agricoles (1). (1) Le MP a conclu au rejet; il a estimé que la seconde branche du moyen qui n'est pas publiée ici, qui concernait l'abus de droit, ne pouvait être accueilli et que le motif indépendant critiqué en vain au moyen, en cette seconde branche, fondait la décision, de sorte que le moyen, en sa première branche, était irrecevable à défaut d'intérêt. La Cour a décidé que le moyen était fondé en ses deux branches.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Divers

Art. 34

C.23.0133.F 15/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231215.1F.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 8bis, alinéa 1er, de la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, dans sa rédaction applicable aux faits, que le juge saisi d'une demande de validation du congé donné par le bailleur soit tenu d'examiner si la condition de non-indication par le preneur de la ou des personnes pouvant éventuellement poursuivre son exploitation est remplie à la date de la notification de ce congé.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

C.15.0503.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.3** Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le preneur qui n'exploite pas le bien loué perd de plein droit la possibilité de céder le bail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

Il ne suit d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le preneur qui n'exploite pas le bien loué perd de plein droit la possibilité de céder le bail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 34, al. 1er

C.24.0180.F 20/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250120.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge déclare fondée, en raison de l'intention du bailleur d'exploiter lui-même le bien loué ou d'en céder l'exploitation à un parent, l'opposition au renouvellement du bail auquel le preneur prétend à la suite d'une cession à un de ses descendants, il ne s'ensuit pas que le bail prenne fin sans un congé valide (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 35

C.24.0180.F 20/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250120.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge déclare fondée, en raison de l'intention du bailleur d'exploiter lui-même le bien loué ou d'en céder l'exploitation à un parent, l'opposition au renouvellement du bail auquel le preneur prétend à la suite d'une cession à un de ses descendants, il ne s'ensuit pas que le bail prenne fin sans un congé valide (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 36

C.24.0180.F 20/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250120.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge déclare fondée, en raison de l'intention du bailleur d'exploiter lui-même le bien loué ou d'en céder l'exploitation à un parent, l'opposition au renouvellement du bail auquel le preneur prétend à la suite d'une cession à un de ses descendants, il ne s'ensuit pas que le bail prenne fin sans un congé valide (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 37, § 1er, 2°

C.24.0180.F 20/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250120.3F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge déclare fondée, en raison de l'intention du bailleur d'exploiter lui-même le bien loué ou d'en céder l'exploitation à un parent, l'opposition au renouvellement du bail auquel le preneur prétend à la suite d'une cession à un de ses descendants, il ne s'ensuit pas que le bail prenne fin sans un congé valide (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 38

C.21.0130.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme que le bail ne continue pas à courir au profit des héritiers ou ayants droit qui n'exploitent pas le bien loué (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2016, RG C.15.0503.N, Pas. 2016, n° 655.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

C.20.0277.N 11/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.** Pas. nr. ...

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme prévoit que, en cas de décès du preneur d'un bien rural, le bail continue simplement au profit de ses héritiers ou ayants droit; il n'est pas requis qu'ils reprennent également l'entreprise agricole du preneur.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 38, 41, al. 1er, 42, al. 1er, et 43, al. 1er et 2

C.19.0416.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

Seuls les descendants ou enfants adoptifs du preneur décédé ou de son conjoint ou les conjoints de ces descendants ou enfants adoptifs peuvent continuer l'exploitation du bien rural, et après en avoir fait la notification au bailleur, prétendre à un renouvellement de plein droit du bail, lorsqu'ils ont la qualité d'héritier ou d'ayant droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 38, 47 et 52, 1°

C.21.0130.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

Si le preneur ou ses héritiers ou ayants droit n'exploitent pas personnellement le bien loué, ils jouissent néanmoins d'un droit de préemption si le bien loué est exploité par l'une des personnes apparentées mentionnées à l'article 52, alinéa 1er, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 47 et 50, al. 3

C.21.0438.F 22/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220422.1F.3** Pas. nr. ...

Toute tromperie ou déloyauté dans l'établissement de cette offre en vue d'empêcher le preneur d'exercer son droit de préemption suffit à caractériser la fraude, quels que soient les mobiles qui sous-tendent l'intention du bailleur (1). (1) Voir également Cass. 21 avril 2016, RG C.14.0407.N, Pas. 2016, n° 272.

- FRAUDE -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 48 et 52, 7° et 8°

C.20.0520.F 6/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire d'un bien immeuble faisant l'objet d'un bail à ferme vend ce bien à un tiers acquéreur sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du juge de paix de vendre ce bien sans que le droit de préemption du preneur à ferme puisse être exercé, le tiers acquéreur dispose, à l'instar de ce propriétaire, de l'intérêt et de la qualité requis pour mener l'action visant à l'accomplissement de cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 48.1, al. 2, et 57

C.13.0181.N 10/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.4** Pas. nr. ...

Le défaut de validité de la notification visée à l'article 48.1, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme qui n'a pas eu lieu par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste, tend à la protection du propriétaire; ce dernier a dès lors le droit d'invoquer cette protection de cette règle de droit impératif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 5, al .3

C.18.0283.N 14/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.3** Pas. nr. ...

L'article 5, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages, en vertu duquel la demande du bailleur en révision du fermage n'a d'effet que pour les fermages venant à échéance après la date de la notification par lettre recommandée de l'adaptation du fermage, est impératif et tend à protéger le preneur, de sorte que le preneur ne peut renoncer à cette protection par l'insertion d'une clause dans le bail à ferme.

- BAIL A FERME [VOIR: 199/03 LOUAGE DE CHOSES -

Art. 52, 2°, et 52, 4°

C.13.0574.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.11** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de la combinaison des dispositions de l'article 52, 2° et de l'article 52, 4° de la loi du 4 novembre 1969 que l'article 52, 2°, alinéa 2, de cette loi prime sur l'article 52, 4°, de cette même loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 55

C.15.0295.F 1/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.2** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 55 de la loi du 4 novembre 1969 contenant des règles particulières aux baux à ferme, en cas d'aliénation du bien loué, l'acquéreur est subrogé aux droits et obligations du bailleur; il suit de cette disposition, qui est applicable en cas d'apport en société d'un bien loué, que, dès l'acte d'aliénation, l'acquéreur peut exercer tous les droits dérivant du bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 57

C.19.0640.F 10/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.7** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 57 de la loi sur les baux à ferme, la notification de la cession du bail doit, à peine d'inexistence, être signifiée par voie d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste; dans ce dernier cas, la date de la notification est celle à laquelle le bailleur prend connaissance de la lettre ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 6, § 1er, 1°, 2° à 5°, 14 en 52, 7°

C.19.0189.F 24/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200124.1F.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions de la loi du 4 novembre 1969 contenant des règles particulières aux baux à ferme que l'exception au droit de préemption est subordonnée à la condition que le bailleur rapporte la preuve que la vente a lieu en vue de donner au bien loué une affectation conforme à sa destination finale et qu'il produise une copie certifiée conforme d'un permis de bâtir accordé par l'administration communale compétente.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 6, § 1er, 2°

C.16.0095.F 22/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170922.1** Pas. nr. ...

L'exception au droit de préemption prévue par l'article 6, § 1er, 2° de la loi du 4 novembre 1969 contenant des règles particulières aux baux à ferme n'est pas subordonnée à la condition que les terrains ne soient pas à bâtir au moment de la conclusion du bail et le deviennent en cours de celui-ci.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 7

C.22.0304.F 27/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230427.1F.2** Pas. nr. ...

Le bailleur peut mettre fin à son expiration, au bail convenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1988 et pour au moins 27 années, pour céder l'exploitation du bien loué au conjoint de son enfant, que ce bail soit soumis aux dispositions de l'article 7 ou à celles de l'article 8 de la loi du 4 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 7, 1°, 8, § 1er, et 9

C.17.0250.F 22/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171222.2** Pas. nr. ...

Si le bailleur ne peut mettre fin au bail en vue de céder l'exploitation à une société, la personne physique à qui l'exploitation est cédée satisfait à la condition d'exploiter personnellement le bien lorsqu'elle le fait en qualité d'organe ou de dirigeant d'une société ou d'associé gérant d'une société agricole à laquelle elle apporte le bail (1). (1) V. Cass. 13 octobre 2006, RG C.05.0165.N, Pas. 2006, n° 487; C. const., Arrêt n° 164/2008 du 2008.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 7, 1°, 9, al. 1er, 12.6 et 10, al. 2

C.17.0607.F 23/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.2** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi sur les baux à ferme, la plantation de sapins de Noël au cours des neuf années qui suivent le départ du preneur ne constitue pas une exploitation personnelle, sauf si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà une exploitation horticole et que le juge de paix accorde dispense de cette interdiction après avis de l'ingénieur agronome de l'État de la région ; il ne suit ni de cette disposition ni de son rapprochement avec les articles 7, 1°, et 9, alinéa 1er, de la même loi que le bénéficiaire de la reprise devrait avoir exploité son activité horticole antérieure en qualité de personne physique et non par le truchement d'une société.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 7, 1°, 9, al. 1er, et 12.6, al. 1er et 3

C.15.0155.N 21/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.7** Pas. nr. ...

Lors de la demande en validation du congé donné dans le cadre d'un bail à ferme en vue de l'exploitation personnelle, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de fait qui ont justifié le congé; il est tenu d'examiner s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur avait sincèrement et sérieusement l'intention d'assurer dès l'expiration du congé, l'exploitation de manière personnelle, effective et continue; sa décision est souveraine (1). (1) Cass. 26 mars 2007, RG C.05.0505.F, Pas. 2007, n° 154.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 7, 9, al. 1er, et 12.6, al. 1er et 3

C.19.0214.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

Lors de la demande en validation du congé, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de fait qui ont justifié le congé et il est tenu d'examiner s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur avait sincèrement et sérieusement l'intention d'assurer, dès l'expiration du congé, l'exploitation de manière personnelle, effective et continue, sa décision étant souveraine (1). (1) Cass. 21 janvier 2016, RG C.15.0155.N, AC 2016, n° 46.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 8

C.22.0304.F 27/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230427.1F.2** Pas. nr. ...

Le bailleur peut mettre fin à son expiration, au bail convenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1988 et pour au moins 27 années, pour céder l'exploitation du bien loué au conjoint de son enfant, que ce bail soit soumis aux dispositions de l'article 7 ou à celles de l'article 8 de la loi du 4 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 8bis, al. 1er

C.23.0133.F 15/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231215.1F.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 8bis, alinéa 1er, de la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, dans sa rédaction applicable aux faits, que le juge saisi d'une demande de validation du congé donné par le bailleur soit tenu d'examiner si la condition de non-indication par le preneur de la ou des personnes pouvant éventuellement poursuivre son exploitation est remplie à la date de la notification de ce congé.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 9

C.17.0411.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.2** Pas. nr. ...

La circonstance que le gérant d'une société privée à responsabilité limitée, qui dirige l'exploitation du bien repris par cette société en vue de son exploitation personnelle, accomplit certaines tâches matérielles relatives à cette exploitation dans le cadre d'un contrat de travail, ces tâches fussent-elles accomplies sous l'autorité de l'autre gérant de la société, n'implique pas en soi que l'exploitation dudit bien serait assurée par un préposé de la société et non par son gérant.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Si l'article 9 de la loi sur les baux à ferme prescrit qu'en cas de congé donné par une personne morale en vue de l'exploitation personnelle, l'exploitation du bien repris au preneur doit être assurée par les organes ou dirigeants responsables de cette personne morale et pas seulement par ses préposés, il n'exige pas que cette exploitation soit exclusivement assurée par les organes ou dirigeants responsables de cette personne morale ni n'interdit que l'exécution de certaines tâches relatives à cette exploitation soit confiée à ses préposés.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 9 et 12.6, al. 2

C.17.0411.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.2** Pas. nr. ...

Lorsque le congé en vue de l'exploitation personnelle est donné par une société privée à responsabilité limitée qui est gérée par plusieurs personnes, toutes ces personnes ne doivent pas remplir les conditions énoncées par l'article 9 de la loi du 4 novembre 1969 et consacrer une partie prépondérante de leur activité professionnelle à l'activité agricole de la société.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 9, al. 4

C.19.0500.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.6** Pas. nr. ...

Ne motive pas régulièrement sa décision et met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité, le jugement qui s'abstient de préciser la durée des périodes pendant lesquelles il considère que la personne indiquée dans le moyen a effectivement participé à une exploitation agricole (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 9, al. 5

C.15.0295.F 1/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.2** Pas. nr. ...

En règle, une société privée à responsabilité limitée est, pour l'application de l'article 9, alinéa 5, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme, considérée comme une société de personnes admise à donner congé en vue d'une exploitation personnelle du bien loué (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

L. du 4 octobre 1867

Art. 2

P.16.0236.F 8/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1** Pas. nr. ...

L'admission de circonstances atténuantes permettant le renvoi d'un inculpé de faits initialement qualifiés de crimes devant le tribunal correctionnel, lors du règlement de la procédure, est sans effet sur les délits qui lui sont conjointement reprochés, ces derniers étant de la compétence générale de ce tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- PEINE - Concours - Concours idéal

Art. 2 et 3, al. 3

P.14.1835.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.3** Pas. nr. ...

En règle, le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits, alors que seule la cour d'assises peut connaître des crimes, sauf les cas où ils sont correctionnalisés.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

Art. 3, al. 1er

P.14.0769.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2** Pas. nr. 11

Régulièrement saisi d'un fait qu'il a la compétence de juger, le juge pénal a le droit et le devoir de lui donner sa qualification juridique exacte et de rechercher toutes les circonstances propres à la cause susceptibles d'influencer l'appréciation de la peine; en ce cas, il n'est lié ni par la qualification provisoire ni par la cause d'excuse relevée par la juridiction d'instruction; en effet, l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'interdit pas au tribunal correctionnel de contester l'admission d'une telle excuse lors du règlement de la procédure, hors le cas où elle fonde la correctionnalisation du crime qui lui est envoyé (1). (1) Raoul Declercq, 'Procedurale aspecten van de strafverminderende verschoningsgrond', Liber Amicorum Hermann Bekaert, Gent, 1977, 59; Lieven Dupont & Raf Verstraeten, Handboek Belgisch Strafrecht, Acco Leuven/Amersfoort, p. 474, n° 862;

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Art. 3, al. 3

P.14.1835.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.3** Pas. nr. ...

Lorsque, en adoptant les motifs du réquisitoire du procureur du Roi, la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre nommément de circonstance atténuante en sa faveur, la cour d'appel viole les règles régissant la compétence correctionnelle en statuant sur le fondement de l'action publique sans correctionnaliser au préalable les faits dont elle est saisie.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Art. 2

P.19.0655.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1** Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait pas, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (1). (1) Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), en particulier les dispositions concernant la correctionnalisation généralisée des crimes, et a maintenu les effets de ces articles « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge », soit le 12 janvier 2018. Par arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la même Cour a précisé que ce maintien « doit être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité. » Le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi du 16 avril 2019, a légalement constaté qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les faits mis à charge (d'homicide volontaire), qui n'étaient plus correctionnalisables depuis le 12 janvier 2018. (M.N.B.)

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Espèces - Divers

P.19.0346.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3** Pas. nr. ...

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*
- *INFRACTION - Espèces - Généralités*
- *PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction*
- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*
- *COUR CONSTITUNIONELLE -*

P.18.0133.F 2/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.2** Pas. nr. ...

Bien qu'annulées par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui autorisaient la correctionnalisation notamment du crime de meurtre pour faciliter le vol, devaient s'appliquer au moment où l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 22 septembre 2016 a été rendu puisque la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets pour les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*
- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure*

Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a notamment annulé les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; mais elle en a maintenu les effets à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant le 12 janvier 2018 (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure*
- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

P.17.0545.F 28/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.1** Pas. nr. 363

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- RECIDIVE -

- APPLICATION DES PEINES -

- RECIDIVE -

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.17.0766.N 2/08/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1** Pas. nr. 437

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- RECIDIVE -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 2, al. 2

P.23.0675.F 11/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît pas, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que la procédure, qui n'a pas été mise à l'instruction, ait fait l'objet d'une admission des circonstances propres à justifier qu'elle soit soustraite à son juge naturel, le jury, ni la cour d'appel ni le tribunal n'ont, partant, légalement connu de la cause ; conformément à l'article 434, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul ; quoique la cassation soit encourue pour cause d'incompétence, cas visé par l'article 435, alinéa 4, dudit code, il n'appartient pas à la Cour de désigner le juge qui doit connaître de la cause, mais au ministère public de se déterminer quant à l'orientation criminelle ou correctionnelle qui lui paraîtra devoir être attribuée aux poursuites (1). (1) Contra (quant à l'étendue de la cassation et au renvoi) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1835.F-P.14.1836.F, Pas. 2015, n° 158 ; dans cette espèce, c'est la chambre du conseil qui, réglant la procédure à l'issue d'une instruction, avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre de circonstance atténuante (pas plus que, par la suite, ce tribunal ni la cour d'appel), et la Cour a renvoyé la cause à une autre cour d'appel. Par souci d'économie procédurale, se référant mutatis mutandis à ce précédent et relevant que, contrairement à d'autres causes d'incompétence, le juge du fond peut parer lui-même à celle-ci en application de l'article 3, al. 3, de la loi du 4 octobre 1867 et le fait systématiquement, le MP a conclu à la cassation du seul arrêt attaqué, avec renvoi à une cour d'appel. (M.N.B.)

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

Art. 2, al. 2, et 3, al. 3

P.16.1325.N 28/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.4** Pas. nr. 679

Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 3

P.21.0512.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel peut se déclarer compétent en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé ; cette disposition ne s'applique pas uniquement au tribunal correctionnel ; elle permet également à la cour d'appel de procéder elle-même à la correctionnalisation d'un crime non correctionnalisé par la juridiction d'instruction en admettant l'existence de circonstances atténuantes dans le chef du prévenu et en se déclarant par conséquent compétente pour connaître des poursuites dirigées contre lui du chef du crime ainsi correctionnalisé et il en va de même lorsque le tribunal correctionnel s'est, à tort, déclaré compétent sans avoir procédé à une correctionnalisation (1). (1) R. DECLERCQ, "Verzachtende omstandigheden en correctionalisatie", T. Straf. 2009/5, (247-251), 250; G.F. RANERI, « Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges », JT 13/12/2008, 733-740, n° 21 ; Cass. 3 septembre 2008, RG P.08.0940.F, inédit (Solution implicite).

- CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET AGGRAVANTES [VOIR: 27 -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 3, al. 3

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef, d'une part, d'un crime correctionnalisé en raison de l'admission de circonstances atténuantes et, d'autre part, d'une seconde infraction qualifiée délit, et que la cour d'appel a attribué à cette dernière une qualification criminelle tout en décidant que les deux faits constituaient un délit collectif en raison de l'unité d'intention, les circonstances atténuantes admises pour la première infraction s'appliquent également à la seconde, pour autant que ce second fait soit susceptible d'être correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 25-27.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Lorsqu'il n'apparaît pas, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que la procédure, qui n'a pas été mise à l'instruction, ait fait l'objet d'une admission des circonstances propres à justifier qu'elle soit soustraite à son juge naturel, le jury, ni la cour d'appel ni le tribunal n'ont, partant, légalement connu de la cause ; conformément à l'article 434, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul ; quoique la cassation soit encourue pour cause d'incompétence, cas visé par l'article 435, alinéa 4, dudit code, il n'appartient pas à la Cour de désigner le juge qui doit connaître de la cause, mais au ministère public de se déterminer quant à l'orientation criminelle ou correctionnelle qui lui paraîtra devoir être attribuée aux poursuites (1). (1) Contra (quant à l'étendue de la cassation et au renvoi) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1835.F-P.14.1836.F, Pas. 2015, n° 158 ; dans cette espèce, c'est la chambre du conseil qui, réglant la procédure à l'issue d'une instruction, avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre de circonstance atténuante (pas plus que, par la suite, ce tribunal ni la cour d'appel), et la Cour a renvoyé la cause à une autre cour d'appel. Par souci d'économie procédurale, se référant mutatis mutandis à ce précédent et relevant que, contrairement à d'autres causes d'incompétence, le juge du fond peut parer lui-même à celle-ci en application de l'article 3, al. 3, de la loi du 4 octobre 1867 et le fait systématiquement, le MP a conclu à la cassation du seul arrêt attaqué, avec renvoi à une cour d'appel. (M.N.B.)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Art. 10, 12 et 13

P.18.1150.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 10, alinéa 1er, 12 et 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente que pour être soumis à l'interdiction énoncée à l'article 10 de la loi précitée et encourir, en cas d'infraction, les peines comminées par l'article 12 de la loi, l'auteur doit soit être Belge, soit, s'il ne possède pas cette nationalité, résider ou commercer en Belgique; il en résulte également que si l'auteur belge, ou l'auteur étranger résidant ou commerçant en Belgique, a commis l'infraction en dehors du territoire, la recevabilité de l'action publique est soumise à la condition que l'auteur soit trouvé en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARMES -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 13

P.18.1150.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en fait, si l'inculpé a été trouvé en Belgique, la Cour se limitant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que cette condition était remplie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ARMES -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 10 et 12

P.18.1150.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4** Pas. nr. ...

Les articles 26 du décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, et 46, 2°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions, disposent que les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 sont abrogés « pour ce qui concerne les opérations d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert d'armes civiles ou de produits liés à la défense soumises à autorisation ou licence en application du présent décret » (décret wallon) et « en ce qui concerne l'exportation, le transit et le transfert des biens dont l'exportation, le transit et le transfert sont soumis à autorisation en vertu de la présente ordonnance » (ordonnance bruxelloise); ces dispositions n'abrogent pas, par conséquent, les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 en ce qui concerne l'activité d'intervention comme intermédiaire dans ces opérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARMES -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 5 août 1992

Art. 13

P.18.1150.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4** Pas. nr. ...

Pour que l'inculpé soit considéré comme trouvé en Belgique au sens de l'article 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, il faut mais il suffit qu'après l'infraction et avant l'engagement des poursuites ou, au plus tard, au moment même de cet engagement, l'inculpé soit venu en Belgique et y ait été rencontré ou trouvé, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARMES -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La privation de liberté visée à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (1) ; la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition. (1) Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

#Type!

Art. 1

P.19.0225.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1** Pas. nr. ...

L'article 14 de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, qui prévoit que, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, les services de police veillent au maintien de l'ordre public en vue de la prévention des infractions et de la protection des personnes et des biens, permet aux services de police d'assurer, entre autres, une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles.

#Type!

Art. 14

P.19.0671.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3** Pas. nr. ...

L'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle dispose que l'information s'étend à l'enquête proactive et que celle-ci, dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus ; pour entamer une enquête proactive, l'autorisation écrite et préalable du ministère public compétent est requise dans le but soumettre l'autonomie de l'enquêteur au contrôle et à la direction du ministère public dès qu'il s'agit, sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables ont été commis mais ne sont pas encore connus, de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (1); il appartient au juge d'apprécier, sur la base des données concrètes de la cause, si certaines constatations policières sont suffisantes pour susciter la suspicion raisonnable de faits punissables au sens de l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle et si les actes d'information accomplis à la suite de ces constatations ont une incidence telle sur la vie privée de la personne concernée qu'ils tombent également sous le champ d'application de cette disposition ; il revient toutefois à la Cour de vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations une conséquence qui serait sans lien avec elles ou qui ne serait susceptible, sur leur fondement, d'aucune justification (2). (1) Cass. 18 novembre 2015, RG P.15.1450.F, Pas. 2015, n° 688 ; Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0023.N, Pas. 2015, n° 324 ; Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leurs date dans AC. Voy. G. SCHERRENS, « BOM, een nuttig instrument in de bestrijding van de zware criminaliteit? », Recente ontwikkelingen in het strafrecht, Larcier, 2008, pp. 139-168 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 972-988 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 415-420. (2) Cass. 26 mars 2013, RG P.13.0133.N, Pas. 2013, n° 212, T. Strafr. 2013, p. 246 ; Cass. 2 octobre 2007, RG P.07.0685.N, Pas. 2007, n° 446 ; Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leurs date dans AC ; M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., p. 416.

#Type!

La règle consacrée par l'article 28bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que, conformément aux articles 28bis, § 1er, alinéa 2, et 28ter, § 3, de ce code, et 15 de la loi du 5 août 1992, les services de police qui sont confrontés, dans l'exercice de leurs missions, à des indices de la perpétration d'une infraction puissent agir de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire pour rechercher cette infraction, en rassembler les preuves et saisir, arrêter et mettre ses auteurs à la disposition de l'autorité compétente, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition d'aviser le procureur du Roi des recherches effectuées dans le délai et selon les modalités qu'il fixe par directive (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0010.F, Pas. 2010, n° 192, Rev. dr. pén. crim., 2010, p. 953, T. Strafr., 2010, p. 332, note F. SCHUERMANS.

#Type!

Art. 15

P.21.1354.N	1/03/2022	**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.**	Pas. nr. ...

Les services de police disposent d'un pouvoir d'initiative dans l'exercice de leur compétence générale d'information, dont relèvent les tâches définies à l'article 15, 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; la circonstance qu'ils exécutent un devoir prescrit par un magistrat ne limite ni cette compétence générale d'information ni leur devoir de rendre compte, à un autre magistrat, de tout élément dont ils prennent connaissance et qui pourrait s'avérer utile à une information ou une instruction distincte (1) (2). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n° 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n° 287. (2) L. du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 40, avant sa modification par la L. du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire.

#Type!

Art. 15 et 40

P.20.0236.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 117, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, accordent aux fonctionnaires de police des polices fédérale et locale une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions; cette mission s'exerce sur l'ensemble du territoire national en vertu de l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992, et conformément à l'article 16 de ladite loi en ce qui concerne plus particulièrement la police de la circulation routière; ni l'article 3, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 ni aucune autre disposition légale ne dérogent à cette compétence générale des polices fédérale et locale sur l'ensemble du territoire national; ainsi, il ne découle pas de cette disposition et de l'article 7bis de l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population que les membres de la police locale ne seraient pas compétents pour contrôler un véhicule qui circule sur l'autoroute (1). (1) Les conclusions verbales du M.P., contraires quant aux premier et deuxième moyens, non publiés, ne le sont pas quant au troisième moyen. Voir Cass. 1er février 2006, RG P.05.1355.F, Pas. 2006, n° 63, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2007, p. 227, et note G. BOURDOUX, « Une fois en service : toujours en service ? La compétence des fonctionnaires de police pour constater une infraction de roulage », pp. 231-240 ; Ch. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T.1 : Principes généraux, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 27 et 28, nos 17 et 18 ; L. KENNES, Manuel de la preuve en matière pénale, Kluwer, Malines, 2009, p. 155, n° 315. Le demandeur invoquait aussi la circulaire ministérielle du 31 août 2010 relative aux missions et au terrain d'action prioritaire de la police fédérale de la route (M.B., 28 octobre.2010), qui attribue les autoroutes à la police fédérale de la route (DAH) en tant que terrain d'action prioritaire ; en son art. 5.2.1, cette circulaire dispose toutefois que « l'attribution de terrains d'action prioritaires à la police fédérale de la route n'est évidemment pas exclusive d'une collaboration avec la police locale ». (M.N.B.)

#Type!

Art. 15, 16 et 45

P.21.0687.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.5** Pas. nr. ...

Les informations policières comprennent par essence tous les éléments portés à la connaissance de fonctionnaires de police qui, sans constituer eux-mêmes une preuve, sont susceptibles de donner lieu à une recherche ou à une enquête plus approfondie ; peuvent en faire partie les données relatives à une future infraction probable, dont les fonctionnaires de police prennent connaissance de par leur collaboration à une mesure de téléphonie ordonnée dans une instruction judiciaire portant sur d'autres faits ; les fonctionnaires de police peuvent communiquer de telles données à d'autres fonctionnaires de police de manière à permettre à ces derniers de déjouer ou de constater cette infraction, sans que les constatations effectuées sur la base de ces éléments soient frappées de nullité ou rendent l'action publique irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 15, 4°, 40, 44/1 et 44/2

P.22.0440.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 28bis, § 1er, alinéa 3, et § 3, alinéa 2, 28ter, §§ 2 et 4, alinéa 2, 56, § 1er, alinéa 6, et 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle concernent la conduite, l'autorité et la responsabilité en matière d'information et d'instruction, les obligations d'information et le secret de l'instruction judiciaire qui en découlent pour les fonctionnaires de police, les membres du ministère public et les juges d'instruction ; il n'en résulte pas que les obligations d'information mentionnées soient substantielles ou prescrites à peine de nullité, ni que la seule inobservation de celles-ci entraîne la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ou la méconnaissance des droits de la défense ; les dispositions précitées ne s'opposent pas davantage à ce que les services de police qui, lors de l'accomplissement de leurs missions, font face à des indices de commission d'une infraction agissent de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire afin, conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs de la manière et dans les formes déterminées par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 15, al. 1er, 1°

P.22.0440.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

#Type!

Art. 21 et 24, § 3

P.17.0517.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si les conditions de l'application de l'article 27 de la loi sur la fonction de police permettant aux fonctionnaires de police de fouiller, tant de jour que de nuit, des bâtiments, même ceux non accessibles au public, leurs annexes ainsi que des moyens de transport en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes est gravement menacée, sont remplies: la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, il ne déduit pas des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

#Type!

Art. 27

P.23.0451.F 5/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule; cet article n'est pas applicable à un contrôle de police qui concerne uniquement les occupants d'un véhicule, sans s'étendre à une fouille de ce même véhicule (1). (1) L. ARNOU, Zoeking in voertuigen, Comm. Straf., nos 1bis et 19; contra G. L. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, La loi sur la fonction de police, Bruxelles Larcier, 1993, 235.

#Type!

Art. 28, 29 et 34

P.17.0204.N 7/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.7** Pas. nr. ...

Aucune disposition ne définit ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges d'appel ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Cass. 30 décembre 2020, RG P.20.1309.F, Pas. 2020, n° 796.

#Type!

P.23.0515.F 12/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.8** Pas. nr. ...

Il appartient aux fonctionnaires de police de mentionner, dans leurs procès-verbaux, sur la base de quels comportements, indices ou motifs tels que visés à l'article 29, alinéas 1er et 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ils procèdent à la fouille d'un véhicule, et ces mentions doivent permettre au juge de vérifier si cette fouille s'est déroulée conformément aux dispositions précitées; pour justifier la fouille à laquelle ils procèdent, les fonctionnaires de police se réfèrent aux informations sur les occupants du véhicule fouillé que révèlent les banques de données policières et qui peuvent être confidentielles, mais le juge n'est pas contraint d'admettre comme étant un indice matériel justifiant la fouille d'un véhicule la mention dans un procès-verbal selon laquelle il ressort de la banque de données policière qu'un occupant du véhicule est connu des services de police, lorsque ladite mention n'est pas explicitée dans le procès-verbal ou dans d'autres informations, éventuellement fournies ultérieurement; des informations trop évasives ou générales ne permettent effectivement pas au juge d'exercer son contrôle de la régularité de la fouille.

#Type!

P.22.0230.N 7/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un arrêté royal du 6 septembre 2017 (1) a légalisé la détention de cannabis à très faible teneur en tétrahydrocannabinol, il ne résulte pas qu'il soit déraisonnable d'associer la forte odeur de cannabis régnant à bord d'un véhicule à la probabilité que les stupéfiants transportés dépassent la teneur autorisée; partant, le dégagement d'une forte odeur de cannabis à l'intérieur d'une voiture occupée par une ou plusieurs personnes manifestant des signes de nervosité à la vue des policiers peut constituer un motif raisonnable, au sens de l'article 29 de la loi du 5 août 1992, de croire que ce véhicule sert ou pourrait servir à entreposer des stupéfiants en infraction à la législation en la matière. (1) Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes.

#Type!

Ni l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ni aucune autre disposition ne définissent ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Chr. DE VALKENEER, o.c., pp. 296-297.

#Type!

Art. 29

P.20.1309.F 30/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle dans une station-service, le conducteur d'un véhicule n'est pas en mesure d'exhiber ses documents d'identité et son permis de conduire, que la police lui demande son accord pour vérifier le coffre du véhicule et qu'il y consent, les résultats de cette fouille ne doivent pas être tenus pour inexistants (1). (1) Il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le véhicule aurait transporté un passager. Voir Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282, §§ 89 : « un véhicule qui ne se trouve pas dans une habitation ou dans ses dépendances dans laquelle une visite domiciliaire est régulièrement effectuée, ne peut faire l'objet d'une fouille par un fonctionnaire de police que lorsque celui-ci en est chargé par un juge d'instruction, moyennant le consentement exprès du propriétaire, des conducteurs et des passagers ou, sans préjudice des autres dispositions légales non applicables en l'espèce, dans les cas et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 29 de la loi du 5 août 1992 [sur la fonction de police, qui] dispose que les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité, à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction. (...) Par contre, il ne suffit pas que le propriétaire du véhicule n'exprime aucune protestation, opposition ou remarque pour que les fonctionnaires de police procèdent valablement à la fouille ». Le M.P. en a déduit que l'arrêt attaqué justifie légalement sa décision, quant à la régularité de la fouille du véhicule du demandeur, en énonçant qu'« à la demande de la police, [celui-ci] a donné son accord pour que les policiers puissent vérifier le contenu du coffre de son véhicule ». Voir C. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Tome 1 - Principes généraux, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 296 ; B. MEGANCK, note sous Cass., 8 mai 2012, T. Strafr., 2012, p. 462 ; L. ARNOU, « De toestemming tot de zoeking in een voertuig als vereiste voor regelmatigheid. De mogelijke gronden voor een doorzoeking van een voertuig volgens het Hof van Cassatie in zijn arrest van 8 mei 2012 », Vigiles, 2015, p. 83 ; contra F. GOOSSENS « De ene toestemming is de andere niet... een korte reactie op de noot van Luc Arnou », Vigiles, 2015, p. 89. (M.N.B.)

#Type!

Art. 3, 4 et 5

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

Les circonstances de temps ou de lieu et les motifs raisonnables requis pour procéder au contrôle d'identité d'une personne, conformément à la disposition de l'article 34, § 1, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ne doivent pas nécessairement être précisés dans le procès-verbal initial ; ils peuvent également l'être dans un procès-verbal subséquent et il ne peut en être déduit que les conditions précitées n'étaient pas remplies au moment du contrôle d'identité (1). (1) F. HUTSEBAUT et F. GOOSSENS, "De wet op het politieambt: een overzicht in vogelvlucht van haar doelstellingen en van de evolutie van haar inhoud", Vigiles 2013/5 et 2014/1-2.

#Type!

Art. 34, § 1er

P.21.0582.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

En énonçant que la présence d'un véhicule automobile, immatriculé en France, à l'arrêt sur une aire de stationnement d'une autoroute, occupé par trois jeunes gens a attiré l'attention des policiers au vu du risque de trouble à l'ordre public existant dans le contexte de la pandémie sévissant en France et en Belgique, ce qui a justifié le contrôle d'identité du conducteur, et en ajoutant que les policiers ont relevé la nervosité des occupants du véhicule et la forte odeur de cannabis se dégageant de l'habitacle, le juge décide légalement que le contrôle des occupants du véhicule est régulier, de sorte que la découverte subséquente des indices de culpabilité l'est également et que la détention préventive consécutive à l'arrestation est elle-même conforme à la loi (1). (1) En ce sens, au regard de l'article 28, § 1er, de la loi relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, un motif sérieux pour effectuer la fouille de sécurité de deux personnes peut résulter de la constatation que celles-ci sont devenues nerveuses à l'approche du véhicule de police (Cass. 24 janvier 2001, RG P.00.1402.F, Pas. 2001, n° 45) ; voir Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. 1 - Principes généraux, 5ème éd., Larcier, 2018, pp. 117-120.

#Type!

Art. 34, § 1er, al. 2

P.20.1309.F 30/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5** Pas. nr. ...

Il appartient aux fonctionnaires de police autorisés par écrit par le ministère public à procéder à une enquête proactive, si celle-ci révèle des informations concrètes sur une infraction déterminée dans le temps et dans l'espace, de dresser à ce propos, sous la responsabilité du ministère public, un procès-verbal, conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, d'arrêter les auteurs et de recueillir des preuves; seules ces informations pertinentes en ce qui concerne l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal doivent être mentionnées et non celles qui ne concernent pas cette infraction.

#Type!

Art. 40

P.15.0263.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7** Pas. nr. ...

La disposition de l'article 44, alinéa 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police implique que le service de police requis prend les dispositions pour protéger l'huissier de justice contre toute atteinte effective et raisonnablement potentielle à son intégrité physique, et pour qu'il puisse lui-même lever les difficultés et les obstacles qui entravent l'exécution de sa mission; cette disposition ne permet toutefois pas au service de police requis de prendre lui-même part aux constatations du huissier de justice ni de poser des actes qui relèvent de l'exécution de la mission de ce dernier, de sorte que ce service de police, lorsqu'il prête main forte au huissier de justice, doit et peut uniquement lui permettre d'exécuter sa mission et les tâches inhérentes à celle-ci (1). (1) G.L. BOURDOUX, D. LYBAERT et P. YERNAUX, «Gerechtsdeurwaarders en politiediensten: een samenwerking die op het terrein niet altijd eenvoudig is», Vigiles 1996/2, 17-30; C. ROMBOUX, «Vordering van politiediensten», Postal Memorialis 01/08/2021, pp. 42-47; Circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, M.B. 20 mars 1993.

#Type!

Le fonctionnaire de police qui constate une infraction alors qu'il prête main forte à un huissier de justice, peut la consigner dans un procès-verbal ou prendre les initiatives nécessaires à la constatation de l'infraction en flagrant délit; la constatation d'une infraction par un fonctionnaire de police ensuite d'un acte qui excède le cadre de sa mission n'est toutefois pas régulière et le juge apprécie souverainement à l'aune des éléments du dossier si le fonctionnaire de police pouvait ou non poser l'acte ayant donné lieu à la découverte de l'infraction à la base des poursuites; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier.

#Type!

Art. 44, al. 3

P.21.1242.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

Le fonctionnaire de police qui, en cette qualité, procède à des constatations et analyses dans le cadre d'une enquête n'est pas un expert judiciaire, même si leur mise en oeuvre requiert des connaissances techniques ou scientifiques; contrairement à l'expert judiciaire, ce fonctionnaire ne donne pas un avis au juge mais, en vertu de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, est chargé de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves; en application des articles 28ter, § 3, et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, et 8/2 et 8/6 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, il reçoit et exécute les réquisitions que le procureur du Roi ou le juge d'instruction lui adresse; ainsi, le procès-verbal dans lequel un policier acte ses constatations et analyses quant à la comparaison de la photographie du visage d'une personne connue à celle d'une personne dont l'identité est recherchée, n'est pas un rapport d'expertise (1). (1) Voir Cass. 15 février 2006, RG P.05.1583.F, Pas. 2006, n° 95 (notion d'expert judiciaire, ce que n'est pas l'enquêteur qui procède à une audition en utilisant le test du polygraphe).

#Type!

L. du 5 août 1992 sur la fonction de police

Art. 8/2 et 8/6

P.19.1306.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que, dans l'exercice ses missions de police judiciaire, tout membre du cadre opérationnel peut, en tenant compte des risques que cela comporte, faire usage de la contrainte moyennant le respect des conditions suivantes : l'objectif poursuivi est légal ; il ne peut être atteint autrement ; l'usage de la contrainte est raisonnable et proportionné au but recherché; cet usage est précédé d'un avertissement (1). (1) Voir I. BRUGGEMAN, « Véhicules prioritaires », in Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, juin 2014, pp. V 35/18-V 35/20.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 15, 1°

P.25.0009.F 26/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que, dans l'exercice ses missions de police judiciaire, tout membre du cadre opérationnel peut, en tenant compte des risques que cela comporte, faire usage de la contrainte moyennant le respect des conditions suivantes : l'objectif poursuivi est légal ; il ne peut être atteint autrement ; l'usage de la contrainte est raisonnable et proportionné au but recherché; cet usage est précédé d'un avertissement (1). (1) Voir I. BRUGGEMAN, « Véhicules prioritaires », in Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, juin 2014, pp. V 35/18-V 35/20.

- POLICE -

Une violation du code de la route par un policier agissant dans l'exercice d'une mission de police judiciaire peut ne pas constituer une faute, élément du délit de lésions involontaires, si ce policier n'a pas, en fait, manqué de la prudence et de la diligence que l'on doit attendre d'un agent normal placé dans les mêmes circonstances ; les prescriptions du code de la route ont toutes pour objectif d'assurer la sécurité des usagers et ce n'est pas parce que l'une d'elles répond plus particulièrement à cet objectif que sa transgression par la police est nécessairement fautive ; la seule circonstance qu'un fonctionnaire de police, agissant dans une situation d'urgence créée par la nécessité de saisir l'auteur d'une infraction flagrante, néglige d'observer une ou plusieurs règles de circulation, ne suffit pas pour donner à la transgression un caractère fautif si l'agent s'est conformé aux conditions prévues par les articles 15, 1°, et 37 de la loi sur la fonction de police.

#Type!

L. du 5 août 2006

Art. 37

P.25.0009.F 26/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.3** Pas. nr. ...

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de ladite loi (1). (1) Le ministère public avait considéré qu'il y avait lieu de décréter le désistement en raison du fait que la décision attaquée ne pouvait être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la saisie en Belgique d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère est une mesure conservatoire qui appelle nécessairement une mesure ultérieure, telle que l'aliénation du bien, sa confiscation ou encore la mainlevée de la saisie.

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 15, § 1er

P.20.0314.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7** Pas. nr. ...

L'article 15, § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne prévoit que les motifs de la saisie ne peuvent être contestés que par une action devant un tribunal de l'Etat d'émission de la décision dont la reconnaissance a été sollicitée en Belgique; il n'appartient dès lors pas à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution de censurer l'appréciation des autorités étrangères quant au montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction ou quant au caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie.

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Art. 15, § 2

P.20.0314.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 1 et 40, § 1 et § 2, du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, 2, § 1 et § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, modifiée par la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, ainsi que de la genèse de cette loi du 28 novembre 2021, que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation basées sur un certificat de confiscation qu'une autorité néerlandaise a transmis à une autorité belge avant le 19 décembre 2020 sont régies par la loi précitée du 5 août 2006 dans sa version antérieure à sa modification par la loi précitée du 28 novembre 2021.

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

Art. 2, § 1 et 2, et 30

P.22.0197.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, les raisons substantielles qui ont conduit au prononcé de la décision étrangère de gel des avoirs transmise à la Belgique ne peuvent être contestées devant un tribunal belge.

- ROULAGE - Divers

- POLICE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

L. du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 4, § 4

P.20.0314.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7** Pas. nr. ...

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie d'œuvres d'art ou objets antiques ordonnée par le juge d'instruction belge en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires italiennes (1). (Solution implicite). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0314.F, Pas. 2020, n° 355.

- POLICE -

- PREUVE - Généralités

- ACTION PUBLIQUE -

- POLICE -

Art. 15, § 1er

P.23.0504.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, dans les relations qu'entretient la Belgique avec d'autres États membres de l'Union européenne, liés par le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ces décisions sont émises, reconnues et exécutées conformément à ce règlement et aux articles 2/1, 5°, 10, 12 §§ 1er, 1er/1, 1er/2 et 4, 13, 14, 15, 16, 28, 30, §§ 1er à 3 et §§ 5 à 8, 33, 37, 38, 39 et 40 de la loi; l'article 39, alinéa 1er, du règlement énonce qu'il remplace les dispositions de la décision-cadre en ce qui concerne le gel des biens entre les États membres liés par le règlement à compter du 19 décembre 2020 et l'article 40, § 1er, du règlement précise, sous le titre « Dispositions transitoires », que le règlement s'applique aux certificats de gel et aux certificats de confiscation transmis le 19 décembre 2020 ou après cette date.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- POLICE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SECRET PROFESSIONNEL -

L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Art. 2, § 2

P.23.0504.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 28, 31 et 32 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires que, d'une part, à partir du moment où une convention collective de travail est rendue obligatoire par arrêté royal, l'employeur est tenu de respecter les barèmes fixés par celle-ci à dater de l'entrée en vigueur de cette convention collective, sans que la période de rétroactivité de cette obligation puisse excéder un an à compter de la publication dudit arrêté royal, et que, d'autre part, les arriérés de rémunération éventuels sont exigibles dès l'entrée en vigueur de cet arrêté royal.

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 28, 31 et 32

P.19.1045.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

Le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, tel que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise; il suit de la combinaison des articles 1er, alinéa 1er, a), alinéa 1er, de l'arrêté royal du 4 mars 1975 et 1er, alinéa 1er, a), de l'arrêté royal du 13 mars 1985 qu'une entreprise ne ressort pas de la « sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution » lorsqu'elle relève de la compétence de la commission paritaire de la construction; il s'ensuit que le Roi est parti du principe qu'une activité est susceptible de relever des compétences des deux commissions partiaires et que, le cas échéant, la commission paritaire de la construction obtient la préférence.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DOMICILE -

S.23.0013.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté qui l'institue; l'insertion sociale et professionnelle de travailleurs défavorisés peut constituer une telle activité (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Ne constitue pas l'activité principale, déterminant la commission paritaire à laquelle ressortit entreprise, l'activité de nettoyage exercé conjointement avec une activité d'insertion d'égale importance (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

S.14.0091.F 8/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150608.1** Pas. nr. ...

Le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution; l'arrêté royal du 4 octobre 1974 instituant la commission paritaire de l'industrie hôtelière, fixant sa dénomination et sa compétence, et en fixant le nombre de membres ne prévoit pas de critères déterminant le ressort de cette commission paritaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 35

S.13.0088.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.4** Pas. nr. ...

L'État belge n'a pas la qualité requise pour agir en tant que défendeur dans des demandes dirigées contre des décisions des commissions et sous-commissions paritaires et des organes créés au sein de ceux-ci.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- POLICE -

L'État belge assure l'institution et le bon fonctionnement des commissions paritaires et sous-commissions paritaires et des bureaux au sein de ces commissions mais ce sont les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs représentés dans ces organes qui prennent les décisions au sein de ceux-ci, de sorte qu'elles ne peuvent être imputées à l'État belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 35, 37, 38, al 1er, 2°, 39, 40, 44, 46, 47 et 49

S.19.0022.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

L'infraction consistant dans le non-paiement de la rémunération est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué; une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue (1). (1) Cass. 21 décembre 1992, RG 9547, Pas. 1992, n° 807; Cass. 4 décembre 1989, RG 6869, Pas. 1990, n° 218.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- POLICE -

L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

Art. 56

S.15.0003.F 22/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.3** Pas. nr. ...

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- POLICE -

Art. 121

P.19.0346.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3** Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 2 du Code pénal le juge qui inflige à un prévenu une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt-huit ans pour des faits commis avant le 29 février 2016 qui étaient non correctionnalisables avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice mais qui ont été correctionnalisés après cette date (1) (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 121 et 143, al. 3

P.17.0535.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.3** Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait pas, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (1). (1) Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), en particulier les dispositions concernant la correctionnalisation généralisée des crimes, et a maintenu les effets de ces articles « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge », soit le 12 janvier 2018. Par arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la même Cour a précisé que ce maintien « doit être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité. » Le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi du 16 avril 2019, a légalement constaté qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les faits mis à charge (d'homicide volontaire), qui n'étaient plus correctionnalisables depuis le 12 janvier 2018. (M.N.B.)

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

P.19.0655.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1** Pas. nr. ...

Bien qu'annulées par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui autorisaient la correctionnalisation notamment du crime de meurtre pour faciliter le vol, devaient s'appliquer au moment où l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 22 septembre 2016 a été rendu puisque la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets pour les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- POLICE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a notamment annulé les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; mais elle en a maintenu les effets à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant le 12 janvier 2018 (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

#Type!

Art. 6 et 121

P.18.0133.F 2/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.2** Pas. nr. ...

La loi du 5 février 2016 ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'entrée en vigueur du nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle, de sorte que cet article entre en application à compter du 29 février 2016 et, par conséquent, le ministère public peut, à partir de cette date, se désister de son appel et cela indépendamment du fait que l'appel d'un prévenu ou la première audience devant la juridiction d'appel précède cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POLICE -

L. du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine

tel qu'inséré par la

P.16.1029.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6** Pas. nr. ...

Le juge pénal satisfait à l'obligation de motivation lorsqu'il déclare l'infraction établie quant à l'ensemble de ses éléments constitutifs légaux et que ces éléments ressortent de sa décision et tel est le cas lorsque la décision mentionne les termes de la loi pénale dans lesquels figurent ces éléments constitutifs ou des mentions équivalentes, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité, ou lorsque ces termes ou mentions figurent dans une pièce du dossier répressif à laquelle la décision renvoie; l'arrêt qui énonce ainsi littéralement les articles 2, alinéa 1er, et 22 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine se réfère aux conclusions d'appel du prévenu et contient des mentions correspondant au libellé des articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine, répond ainsi à l'obligation de motivation et permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

Il résulte des dispositions de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine et de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine et des travaux parlementaires de ces dispositions, ainsi que du préambule de l'arrêté royal précité, que des infractions à l'article 2 de la loi précitée et aux articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996, punissables en vertu de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1994, ne sont pas seulement imputables pénalement à l'établissement de transfusion sanguine au sens de l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal précité, mais également à la personne physique qui a matériellement commis ces infractions.

#Type!

Art. 2, al. 1er

P.21.0489.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Le juge pénal satisfait à l'obligation de motivation lorsqu'il déclare l'infraction établie quant à l'ensemble de ses éléments constitutifs légaux et que ces éléments ressortent de sa décision et tel est le cas lorsque la décision mentionne les termes de la loi pénale dans lesquels figurent ces éléments constitutifs ou des mentions équivalentes, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité, ou lorsque ces termes ou mentions figurent dans une pièce du dossier répressif à laquelle la décision renvoie; l'arrêt qui énonce ainsi littéralement les articles 2, alinéa 1er, et 22 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine se réfère aux conclusions d'appel du prévenu et contient des mentions correspondant au libellé des articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine, répond ainsi à l'obligation de motivation et permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- POLICE -

L'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, modifié par la loi du 7 novembre 1987, déroge expressément, en ce qui concerne l'intérêt de retard dû en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale, au taux d'intérêt légal en matière sociale prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

L. du 5 mai 1872

Art. 2, § 3

S.20.0006.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1999 et 2000 C. civ. et 13 de la de la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la commission que, qu'il faille qualifier de contrat ou de commission la convention conclue avec son commettant, l'agent en douane peut recouvrer auprès de son commettant les droits d'entrée et les droits antidumping dont il est redevable envers l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POLICE -

L. du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la Commission. CODE DE COMMERCE: LIVRE I _ TITRES VI et VII. _ Du Gage et De la Commission.

Art. 13

C.14.0175.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1** Pas. nr. 714

Le juge belge qui est compétent pour connaître d'une demande relative à l'obligation contractuelle qui résulte de la créance gagée l'est également pour connaître de la demande au moyen de laquelle le détenteur du gage poursuit le recouvrement de la créance gagée ; cette créance découle en effet d'une même obligation contractuelle.

- POLICE -

Après notification ou reconnaissance de la mise en gage, le débiteur de la créance gagée n'est pas tenu à une obligation contractuelle de payer la créance gagée qui se distingue de celle qu'il a envers le bailleur de gage.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- POLICE -

- HUISSIER DE JUSTICE -

- HUISSIER DE JUSTICE -

L. du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial

Art. 3, al. 1er

C.24.0162.N 8/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.** Pas. nr. ...

L'obligation du batelier de transporter la marchandise de son lieu de chargement vers sa destination est une obligation de résultat, de sorte qu'en cas d'inexécution, il existe une présomption de faute réfragable du côté du batelier; cette disposition ne limite pas la responsabilité du batelier quant aux dommages autres que la perte ou l'avarie; l'obligation ne peut pas être une obligation de résultat eu égard au dommage causé par la perte ou l'avarie de la marchandise, et être une obligation de moyens eu égard à d'autres postes de dommage (1). (1) Voir les concl. MP.

- POLICE -

L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Art. 30

C.23.0356.N 13/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lorsque la juridiction d'instruction ou de jugement interne l'intéressé, alors qu'il n'est pas ou plus en détention, elle peut ordonner son incarcération immédiate s'il est à craindre qu'il tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou s'il est à craindre qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même et cette décision doit préciser les circonstances qui justifient cette crainte ; dès que la décision d'internement prise par la juridiction d'instruction ou de jugement est définitive, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, se prononce à bref délai et ensuite périodiquement sur le mode d'exécution de la décision d'internement, selon les procédures prévues par la loi du 5 mai 2014, et elle chambre peut décider soit du placement de l'interné, le cas échéant assorti de l'octroi de permissions de sortie, d'un congé ou d'une détention limitée, soit de l'octroi d'une surveillance électronique, soit de l'octroi d'une libération à l'essai, soit de l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise et soit d'une libération définitive, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions légalement prévues, de sorte qu'une décision d'internement n'implique pas nécessairement en soi une privation de liberté d'un interné (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering ? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (éd.), Strafrecht en strafproces-recht: doel of middel in een veranderende samenleving, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- POLICE -

Art. 10

P.20.0881.N 24/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 11 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que, si un inculpé est détenu au moment où son internement est ordonné, ce dernier se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison; il appartient ensuite à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, de veiller à la manière dont la décision d'internement est exécutée dans le cadre applicable de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la loi du 5 mai 2014, et il lui appartient également de veiller au placement de la personne internée, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adapté lui dispensant les soins les plus appropriés.

- POLICE -

Art. 11

P.24.1530.N 28/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'une décision rendue en matière répressive par une juridiction de jugement doit être prononcée en présence du ministère public ; lorsqu'elle ordonne en audience publique l'internement d'un inculpé, en application des articles 9 et 13 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement, ce qui implique, dès lors, la présence du ministère public (1). (1) Cass. 8 novembre 2023, RG P.23.0842.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4 ; Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- ROULAGE - Divers

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- POLICE -

Art. 13

P.25.0412.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accéder au tribunal garanti par cette disposition, il résulte que, si l'appelant est une personne contre laquelle une mesure d'internement est demandée et qui, par conséquent, doit être assistée ou représentée par un avocat, conformément aux articles 13, § 3, et 81, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, la déchéance de l'appel pour défaut de dépôt d'un formulaire de griefs ne peut être prononcée lorsque l'appelant a lui-même interjeté appel à un moment où il n'était plus assisté d'un conseil et qu'il n'est pas établi qu'il avait connaissance de l'obligation de déposer un formulaire de griefs en temps utile (1). (1) Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10; Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n° 645 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509.

#Type!

Art. 13, § 3, et 18, § 1er

P.21.1649.N 15/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé et statue sur l'action civile dirigée contre celui-ci, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement et son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public; lorsqu'il n'apparaît ni de l'arrêt attaqué ni de la procédure que la décision d'internement a été prononcée en présence du ministère public, il y a lieu de casser cet arrêt avec renvoi (1). (1) Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

#Type!

Art. 13, § 4

P.23.0842.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement et des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation est, en principe, obligée de déclarer un inculpé déchu de son appel interjeté en déposant une déclaration au greffe contre une ordonnance d'internement, lorsqu'aucun formulaire de griefs n'est déposé dans le délai d'appel.

#Type!

Art. 14, § 1er, 1ère phrase, 18, et 82

P.19.0325.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.2** Pas. nr. ...

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

#Type!

Art. 14, § 3

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Un établissement de défense sociale visé à l'article 3, 4°, b), de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement où un interné peut être placé sur la base de l'article 19 de cette même loi ou vers lequel il peut être transféré n'est pas une prison.

#Type!

Art. 19

P.21.0412.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas davantage à ce que, dans l'attente de la concrétisation d'un tel transfèrement de l'interné plus adapté à sa situation et conforme à ses volontés, cet interné soit temporairement placé dans un établissement non adapté à sa situation; il appartient à la chambre de protection sociale de veiller à ce que la durée d'un tel séjour reste limitée et que l'interné soit effectivement placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa situation et ce délai raisonnable, indéterminé en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des possibles méthodes thérapeutiques, de la manière dont l'interné a déjà été traité dans le passé, le cas échéant, de la manière dont l'exécution de l'internement s'est déroulée dans le passé, de la disponibilité des institutions orientées vers les besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés ; la Cour vérifie si la chambre n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

#Type!

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas à la décision de la chambre de protection sociale, qui constate que la prise en charge dans une institution adaptée à la situation de l'interné, comme un « FPC » (Forensisch Psychiatrische Centra, à savoir un centre de psychiatrie médico-légale), n'a pas un objectif thérapeutique compte tenu du refus de l'interné de coopérer au traitement, par laquelle il est mis un terme à cette prise en charge en vue du placement de l'interné dans une institution où l'accent n'est plus mis sur le traitement, mais bien sur l'offre d'un contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie ; il ne peut être déduit de ces dispositions conventionnelles une obligation pour les autorités de proposer un traitement qui ne peut atteindre l'objectif fixé et, par ailleurs, l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 ne s'oppose pas à une telle décision dès lors qu'elle résulte de la volonté d'adapter les soins à la situation concrète de l'interné.

#Type!

Art. 19, al. 2

P.25.0847.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement l'existence de contre-indications à l'octroi d'une modalité d'exécution de l'internement et le caractère adapté d'un établissement en vue de réaliser les objectifs de l'internement décrits à l'article 2 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (1); il n'est à cet égard pas lié par les avis et rapports du ministère public, du psychiatre ou de l'assistant de justice. (1) Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.1102.F, Pas. 2020, n° 725 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223.

#Type!

P.21.0412.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Le caractère raisonnable du délai de placement d'une personne internée au sein d'un établissement adapté où les soins appropriés lui seront dispensésne peut s'exprimer en termes absolus, mais dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés; le point départ de l'appréciation de ce délai raisonnable est le moment où l'interné est à nouveau détenu, pour non-respect des conditions imposées, dans un établissement au sein duquel il ne reçoit pas les soins appropriés, sans qu'il faille tenir compte de périodes de détention dépourvues de soins appropriés antérieures à cette nouvelle mise en détention (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1276.N, Pas. 2020, n° 13.

#Type!

Lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués; il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés et cette règle s'applique également aux personnes internées dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions imposées.

#Type!

P.19.1305.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés; le caractère raisonnable de ce délai, qui ne peut s'exprimer en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés.

#Type!

P.19.1276.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Si l'internement en tant que tel d'un malade mental doit être nécessaire et proportionné, l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement doit aussi être sanctionnée de manière proportionnée: des soins inappropriés peuvent constituer une irrégularité au sens des articles 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté d'un malade mental si celle-ci présente un danger pour la société (1). (1) Cass. 20 décembre 2011, RG P.11.1912.N, Pas. 2011, n° 698.

#Type!

Art. 2

P.18.0983.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.7** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 2, 9 et 81

P.20.0402.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.1** Pas. nr. ...

L'internement d'une personne atteinte d'un trouble mental constitue une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ; le fait que la mise en liberté d'un interné présente un danger pour la société peut constituer un motif, pour la chambre de protection sociale, de maintenir la détention nonobstant l'absence de prise en charge thérapeutique de l'intéressé pour autant qu'elle mette en balance l'intérêt de la société et l'intérêt individuel de l'interné à bénéficier de soins adaptés en vue de sa réinsertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Lorsqu'au terme d'une vérification de proportionnalité entre les impératifs de protection de la société et ceux liés à la mise en place de soins appropriés et individualisés au profit de la personne internée, le tribunal de l'application des peines décide que l'octroi d'une permission de sortie en vue de bénéficier d'une telle thérapie à l'extérieur de l'établissement de défense sociale, même avec accompagnement, ne peut lui être accordée au regard du risque de perpétration de nouvelles infractions, le tribunal justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 23-27

P.19.0660.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2** Pas. nr. ...

L'article 57, § 5, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui concerne le suivi et le contrôle des modalités d'exécution de la décision d'internement, notamment celle visée à l'article 25 de la même loi, n'a pas pour effet de subordonner une décision de révocation d'une libération à l'essai à la production préalable du rapport rédigé dans le délai qu'il instaure.

#Type!

Art. 25 et 57, § 5

P.20.1026.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 26, 2°, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement que, à tout moment de l'exécution de l'internement, la libération à l'essai peut être accordée si la personne internée consent aux conditions particulières, générales et individualisées, qui peuvent assortir cette libération; son consentement est également requis lorsque, à la suite d'une nouvelle décision d'internement, une nouvelle condition particulière est ajoutée au délai d'épreuve en cours relatif à une libération à l'essai.

#Type!

Art. 26, 2°

P.21.0669.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 28, §§ 1er et 2, et 36 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que la chambre de protection sociale ne peut accorder la modalité d'exécution consistant en la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire que si la personne internée marque son accord sur les conditions qui sont attachées à cette modalité.

#Type!

Art. 28, § 1 et 2

P.25.0548.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

L'inobservation du délai prévu à l'article 29, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement n'entraîne pas l'illégalité de la décision de la chambre de protection sociale (1). (1) Le ministère public était d'avis que le pourvoi en cassation de la demanderesse était irrecevable sur la base de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, parce que le jugement attaqué avait ordonné le placement de la demanderesse en section de défense sociale (SDS) et l'octroi d'autorisations de sortie thérapeutiques, et que la demanderesse a indiqué dans chaque moyen de cassation s'opposer (uniquement) à la décision de placement avec octroi d'autorisations de sortie.

#Type!

Art. 29, § 2

P.21.0588.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

L'article 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement prévoit que l'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la chambre de protection sociale, laquelle doit avoir lieu au plus tard trois mois après que le jugement ou l'arrêt d'internement est passé en force de chose jugée ; ladite loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de ce délai et il ne résulte pas du simple dépassement de ce délai qu'il ait été porté une atteinte inadmissible au droit d'accès au juge.

#Type!

Art. 29, § 2, al. 1er

P.22.1176.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

Un établissement de défense sociale visé à l'article 3, 4°, b), de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement où un interné peut être placé sur la base de l'article 19 de cette même loi ou vers lequel il peut être transféré n'est pas une prison.

#Type!

Art. 3, 4°, b)

P.21.0412.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

La personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines peut être représentée par un avocat (1). (1) Cass. 25 janvier 2017, RG P.16.1340.F, Pas. 2017, n° 57, Pas. 2017, n° 57, avec ls concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

#Type!

Art. 30, al. 2, 52, et 81, § 2

P.19.0660.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2** Pas. nr. ...

L'article 30, alinéa 5, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement dispose que la chambre de protection sociale peut entendre des personnes autres que celles qui sont mentionnées audit article en ses alinéas 1er à 4; il ne résulte pas de cette disposition, ni d'aucune autre disposition légale, que la chambre ne peut entendre une autre personne que dans le cas où elle a pris, au préalable, une décision expresse en ce sens.

#Type!

Art. 30, al. 5

P.21.0588.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 28, §§ 1er et 2, et 36 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que la chambre de protection sociale ne peut accorder la modalité d'exécution consistant en la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire que si la personne internée marque son accord sur les conditions qui sont attachées à cette modalité.

#Type!

Art. 36

P.25.0548.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

La chambre de protection sociale n'est pas tenue par les avis formulés dans les pièces qui lui sont soumises ni par les positions prises dans celles-ci.

#Type!

La chambre de protection sociale apprécie dans quelle mesure les rapports psychiatriques qui lui sont soumis demeurent d'actualité pour pouvoir statuer sur l'organisation ultérieure de l'internement et sur la mise en liberté définitive.

#Type!

La chambre de protection sociale apprécie dans quelle mesure des pièces non prescrites par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont utiles à sa prise de décision.

#Type!

Il appartient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire compétente pour l'exécution de l'internement, de statuer sur l'organisation ultérieure de l'internement et sur la mise en liberté définitive d'une personne internée, en se fondant, dans le premier cas, sur les pièces visées aux articles 47 à 51 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et, dans le second cas, sur les pièces visées à l'article 67 de cette loi, ainsi que sur la base de toutes les pièces contradictoires régulièrement soumises à la chambre.

#Type!

Art. 47 à 51, et 67

P.22.1020.N 23/08/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK** Pas. nr. ...

Aucune disposition ni aucun principe général du droit n'empêche qu'un psychiatre de prison rédige un rapport concernant une personne internée sans avoir préalablement entendu celle-ci.

#Type!

Il ne résulte pas de l'article 47, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qu'une copie des rapports du psychiatre de prison doit être remise à l'interné et à son conseil.

#Type!

Art. 47, § 3

P.20.1072.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (1) ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médicolégal par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (2). (1) Tel que remplacé par l'article 146 de la loi du 4 mai 2016, MB 13 mai 2016. (2) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.22.0992.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.2** Pas. nr. ...

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médicolégal par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2022, RG P.22.0992.F, Pas. 2022, n° 660, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

#Type!

P.22.1062.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.8** Pas. nr. ...

Aucune autre norme n'interdit au juge qui envisage l'internement d'un inculpé ou d'un prévenu de justifier sa décision en ayant égard à d'autres informations que celles issues du dossier de l'expertise psychiatrique médicolégale.

#Type!

L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de procédure relatives à l'expertise psychiatrique médicolégale ne porte atteinte ni à la régularité des actes accomplis auparavant, conformément à la législation alors applicable, ni au pouvoir du juge de prendre ces devoirs en considération.

#Type!

Art. 5

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

La loi soumettant la décision d'internement à l'accomplissement préalable d'une expertise psychiatrique médicolégale, le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne, en prévoyant par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure.

#Type!

Le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire; la circonstance que certaines modalités de l'expertise psychiatrique médicolégale qu'il ordonne préalablement à la décision internement puissent, le cas échéant, contrevenir à ce code n'est pas de nature, en elle–même, à faire douter de son impartialité.

#Type!

Art. 5 et 9, § 1er et 2

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'une expertise qui a été soumise à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à son auteur une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites (1). (1) Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.0965.F, Pas. 2018, n° 425.

#Type!

L'état mental d'une personne dont l'internement est requis est souverainement apprécié par le juge du fond, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats, sans qu'il soit tenu par les conclusions d'un rapport d'expertise.

#Type!

Art. 5 et 9, § 1er, 2°, et § 2

P.17.0784.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.8** Pas. nr. 550

En vertu de l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, le juge prend sa décision quant à l'internement après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médicolégale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure et, aux termes de l'article 5, § 3, alinéa 2, de cette loi, une actualisation de l'expertise peut être demandée lorsqu'elle s'avère nécessaire; il ne résulte pas de ces dispositions et de leurs travaux parlementaires que le juge, à chaque fois qu'il envisage d'ordonner un internement dans une procédure pénale particulière, doit toujours ordonner, dans le cadre de cette procédure pénale, une expertise ou l'actualisation d'une expertise déjà réalisée dans le cadre de cette procédure, le juge pouvant aussi se fonder sur une expertise psychiatrique médicolégale ordonnée dans une autre procédure pénale, et le juge apprécie souverainement l'état mental d'une personne dont l'internement est requis sur la base des éléments régulièrement produits au cours des débats, sans être lié par les conclusions d'un rapport d'expertise psychiatrique médicolégal (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; K. HANOULLE, "Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving", N.C. 2016/5, 392.

#Type!

Art. 5 et 9, § 2

P.21.0888.N 23/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.** Pas. nr. ...

L'évaluation, de nature consultative, réalisée par l'expert, quant à l'existence éventuelle d'un lien causal entre le trouble mental et les faits est un outil servant à l'appréciation globale de l'état mental de l'intéressé, ainsi que du risque qu'il présente, de la possibilité de le soigner et des thérapies envisageables.

#Type!

Art. 5, § 1er

P.20.0440.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Un lien causal certain entre le trouble mental et les faits pour lesquels l'inculpé ou le prévenu est interné n'est pas requis pour pouvoir ordonner l'internement; le juge ordonnant l'internement doit seulement constater qu'au moment de la décision, l'inculpé ou le prévenu est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et que les autres conditions prévues à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont réunies.

#Type!

Art. 5, § 1er, et 9, § 1er

P.20.0440.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Le fait que le juge appelé à statuer sur l'internement soit tenu de s'enquérir auprès d'un expert psychiatre de l'état mental du prévenu au moment des faits et lors de l'expertise, ainsi que de la possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits, n'empêche pas qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement l'état mental du prévenu au moment de sa décision et que l'avis de l'expert ne constitue qu'un outil servant à l'appréciation globale par le juge de l'état mental de l'intéressé; par conséquent, ni les articles 5, § 1er, et 9, § 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent le juge qui envisage d'ordonner l'internement du prévenu pour des faits punissables connexes à ordonner une expertise pour chacun de ces faits ou l'actualisation d'une expertise effectuée à un stade antérieur de la procédure; le juge peut également se baser sur le rapport d'une expertise psychiatrique médicolégale ordonnée à un stade antérieur de la procédure pour d'autres faits connexes s'il estime que ce rapport lui apporte, pour tous les faits soumis à son appréciation, un éclairage suffisant quant à l'état mental du prévenu au moment de sa decision (1). (1) Dans le même sens, Cass. 23 novembre 2021, RG P.21.0888.N, Pas. 2021, nº 738, T. Strafr. 2022, 57 ; Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, nº 550 ; K. HANOULLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », NC 2016, 392.

#Type!

Art. 5, § 1er, et 9, § 1er, 2°

P.21.1540.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une règle de procédure est modifiée, les actes réalisés sous l'empire de la loi antérieure et conformément à celle-ci, demeurent réguliers; lorsqu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, le juge d'instruction a régulièrement désigné l'expert psychiatre, la circonstance que l'expertise s'est poursuivie sans que cet expert dispose du titre requis par la loi nouvelle, n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de cette expertise.

#Type!

Art. 5, § 2, al. 1er, et § 4

P.17.0343.F 21/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.4** Pas. nr. ...

A la différence d'une nouvelle expertise, l'actualisation d'une expertise s'inscrit dans le prolongement du rapport déposé et ne se conçoit qu'en étant demandée au même expert; il s'ensuit que le juge qui a régulièrement requis un expert avant le 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, peut confier au même expert, après cette date, une mission complémentaire d'information même si celui-ci ne satisfait pas aux conditions de désignation prévues par ladite loi.

#Type!

Art. 5, § 3, al. 2

P.17.0343.F 21/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.4** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention ne dispose pas qu'au cours de la phase d'information ou de l'instruction judiciaire, l'expertise psychiatrique doit toujours avoir lieu en présence d'un interprète (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.1732.N, Pas. 2012, n° 89, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC. Voy. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 851.

#Type!

Art. 53 et 78

P.20.0092.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

La décision attaquée rendue en application de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes n'étant susceptible d'aucun recours selon l'article 53, § 3, alinéa 3, de cette loi, le pourvoi formé contre une telle décision est irrecevable (1). (1) H. HEIMANS et T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswet van 5 mei 2014 », Internering. Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg, J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (dir.), Bruges, Die Keure, 2015, p. 49-110 ; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et A.E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 1: De gerechtelijke fase », R.W., 2014-15, 1043-1064, « Deel 2: De uitvoeringsfase », R.W., 2015-2016, p. 42-62, « Deel 3: De reparatie », R.W., 2016-2017, p. 603-619.

#Type!

Art. 53, § 3, al. 3

P.22.0518.N 10/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si la demande d'une personne internée visant qu'il soit statué sur les modalités d'exécution de l'internement énoncées à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement requiert un traitement en urgence (1). (1) HEIMANS, H. et VANDER BEKEN, T., "De nieuwe interneringswet van 5 mei 2014" dans J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (éd.), Internering. Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg, Bruges, Die Keure, 2015, 49-110; HEIMANS, H., VANDER BEKEN, T. et SCHIPAANBOORD, A.E., "Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?" "Deel 1 : De gerechtelijke fase", R.W. 2014-2015, 1043-1064, "Deel 2 : De uitvoeringsfase", R.W. 2015-2016, 42-62, "Deel 3 : De reparatie", R.W. 2016-2017, 603-619.

#Type!

Art. 54

P.16.1153.N 13/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.14** Pas. nr. ...

L'article 58, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qui concerne le suivi et le contrôle des modalités d'exécution de l'internement et les conditions y afférentes, n'est pas applicable à la procédure en urgence prévue à l'article 54 de cette même loi.

#Type!

Art. 54 et 58, § 3

P.17.0267.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.6** Pas. nr. ...

L'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, qui peut uniquement être formée par le ministère public ou l'avocat de l'interné ne concerne pas un jugement rendu par défaut en ce sens que les parties concernées par la décision sont restées défaillantes, mais bien une ordonnance de la chambre de protection sociale qui, en raison du caractère urgent des modalités d'exécution demandées, a été prise sans débat contradictoire; cette opposition n'est pas une opposition au sens de l'article 187 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Doc. Parl. Sénat, 2013-14, n° 5/2001/4, 4.

#Type!

Lorsque le tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale, révoque la libération à l'essai d'une personne internée et ordonne son placement dans un Centre régional psychiatrique, il est tenu d'indiquer quand le directeur ou le responsable des soins de cet établissement devra émettre un nouvel avis.

#Type!

Art. 60, § 2

P.22.1236.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1** Pas. nr. ...

Si l'article 64, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement prévoit la comparution personnelle de l'interné devant le tribunal de l'application des peines, le paragraphe 7 de cet article dispose qu'un jugement de révocation, de suspension ou de révision par défaut est susceptible d'opposition, d'où il suit qu'un jugement révoquant la libération à l'essai d'un interné peut être rendu par défaut lorsque l'interné ne comparaît pas et n'est pas représenté par son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 64, § 3

P.22.0498.F 11/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 66 de la loi relative à l'internement qui, conformément à l'article 134 de cette loi, s'applique à toutes les affaires en cours, la libération définitive est en règle soumise à l'accomplissement d'un délai d'épreuve; cette condition n'implique pas que l'interné n'ait pas accès au juge ou ne dispose pas d'un recours effectif, ainsi que le requièrent respectivement l'article 5.4 et l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#Type!

Art. 66 en 134

P.17.0124.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4** Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un avis médical qui a été soumis à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à son auteur une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites (1); de même, l'état mental d'une personne internée est souverainement apprécié par le tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats. (1) Cass. 22 juillet 2008, P.08.0965.F, Pas. 2008, n° 425; voir Cass. 3 septembre 1996, RG P.96.0675.N, Pas. 1996, I, n° 287.

#Type!

P.17.0408.F 3/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.1** Pas. nr. ...

L'évaluation de l'état mental de l'interné et de la dangerosité sociale en découlant ne se fait pas simplement en fonction du fait pour lequel il a été interné, mais également en fonction d'un ensemble de facteurs de risque qui ont été soumis à l'appréciation de la chambre de protection sociale.

#Type!

Art. 66, b

P.17.0124.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 77/6, § 2, de le loi du 5 mai 2014 relative à l'internement déroge à l'article 203 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que le délai d'appel ouvert au condamné contre une décision d'internement de la chambre de protection sociale est de quinze jours, ce délai commençant à courir, pour lui, à partir du jour de la notification et que l'article 77/7, § 4, de la même loi déroge à l'article 209 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que la chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel, le législateur a institué une procédure d'appel des jugements de la chambre de protection sociale incompatible avec l'obligation de dépôt, dans un délai de trente jours de la décision attaquée, d'une requête contenant les griefs élevés contre celle-ci, qui est visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 77/6

P.17.1021.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 79, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014, l'avocat du condamné se pourvoit en cassation dans un délai de cinq jours à compter de la prononciation du jugement ; ce délai vaut également si le pourvoi est formé contre une décision ordonnant l'internement d'un condamné conformément à l'article 77/7 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

#Type!

Art. 77/7 en 79, § 1er, al. 1er

P.20.1118.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que les décisions qui ordonnent le placement de l'interné dans un établissement de défense sociale et, dans l'attente d'une place au sein de ce dernier, son placement au sein de la section de défense sociale d'une prison, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation (1). (1) Cass. 17 juillet 2019, RG P.19.0660.N, Pas. 2019, n° 419.

#Type!

P.25.0951.F 15/07/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAC** Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi en cassation formé par l'interné contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.24.0132.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi de permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0174.F, n°158; Cass. 21 février 2017, RG P.17.0124.N, n° 124.

#Type!

P.19.0660.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2** Pas. nr. ...

L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne prévoit pas que l'avocat de la personne internée puisse former un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de protection sociale refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé sollicités par la personne internée.

#Type!

Art. 78

P.18.0174.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.3** Pas. nr. ...

L'article 81, § 4, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement n'exige pas que le tribunal de l'application des peines mentionne expressément, dans le jugement ou le procès-verbal de l'audience, l'existence d'une demande de l'avocat de pouvoir représenter la personne internée, la motivation de cette demande et la décision du tribunal d'y faire droit ; ces éléments peuvent également ressortir, de manière implicite mais certaine, d'autres mentions figurant au jugement ou au procès-verbal de l'audience, comme notamment le fait que la personne internée est représentée à l'audience par son avocat, la mention des circonstances invoquées pour justifier ou expliquer l'absence de la personne internée à l'audience et la description de la demande ou de la défense qu'elle a fait valoir.

#Type!

Art. 81, § 4

P.22.1236.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement régit uniquement la procédure à suivre lors de l'application de la loi relative à l'internement et n'entraîne pas que l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 du Code pénal s'appliquent aux décisions du tribunal de l'application des peines sur la libération définitive d'un interné.

#Type!

Art. 82

P.17.0124.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi formée pour l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant son internement doit être faite et signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation à la procédure en cassation (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0901.N, Pas. 2019, n° 568.

#Type!

P.25.1011.F 26/08/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'une décision rendue en matière répressive par une juridiction de jugement doit être prononcée en présence du ministère public ; lorsqu'elle ordonne en audience publique l'internement d'un inculpé, en application des articles 9 et 13 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement, ce qui implique, dès lors, la présence du ministère public (1). (1) Cass. 8 novembre 2023, RG P.23.0842.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4 ; Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

#Type!

P.25.0412.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction et de jugement ne peuvent décider de l'internement que lorsque les conditions cumulées prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont remplies et ces conditions pour ordonner l'internement ne diffèrent pas selon que la décision est rendue par la juridiction d'instruction ou de jugement (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (éd.), Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

#Type!

Art. 9

P.20.0881.N 24/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 71 du Code pénal que lorsque le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et que cet état perdure au moment de la décision du juge, ce dernier, après avoir constaté que les faits mis à charge du prévenu sont établis et que les autres conditions sont réunies, peut ordonner l'internement; dans ce cas, il constate d'abord qu'il n'y a pas d'infraction et, ce faisant, il ne lui est pas interdit de prononcer l'acquittement (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.23.1170.F 20/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.8** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ne peut ordonner l'internement d'une personne que si cette dernière a commis un crime ou un délit qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique des tiers ou la menace et il ressort des travaux parlementaires que l'objectif de cette loi est de limiter le champ d'application de la mesure d'internement aux seuls faits qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou la menacent; en introduisant la notion de menace, la loi entend permettre l'internement pour des faits qui révèlent la dangerosité de l'auteur, même s'il n'a pas réellement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou qu'il n'a fait aucune victime et le juge apprécie souverainement si le fait commis porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou la menace, la Cour se bornant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 octobre 2018, RG P.18.0724.F, Pas. 2018, n° 542.

#Type!

Art. 9, § 1

P.21.0888.N 23/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.** Pas. nr. ...

L'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement n'autorise pas la juridiction d'instruction statuant comme juridiction de fond à opérer une césure de sa décision et à juger que l'inculpé a commis les faits pour lesquels l'internement peut être ordonné sans se prononcer dans la foulée sur la mesure ou la suite à réserver à ce constat (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le moyen qui postule que l'agent qui, lors des faits de harcèlement qu'il a commis, était atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, lequel trouble demeure au moment du jugement qui ordonne son internement, devrait être purement et simplement acquitté, parce qu'il n'aurait pas été apte à mesurer les effets de son comportement sur les personnes qui en furent les victimes, de sorte que l'élément moral ferait défaut, manque en droit (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 9, § 1er

P.22.0910.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.9** Pas. nr. ...

La circonstance que les décisions en matière d'internement sur la base desquelles une personne internée est privée de sa liberté sont fondées sur des infractions pour lesquelles un internement ne peut plus être ordonné en vertu de l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, n'empêche pas la chambre de protection sociale d'examiner le risque dans le chef de l'intéressé de commettre des infractions prévues à l'article 9, § 1er, 1°, de cette loi (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN EN E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : La phase judiciaire, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : La phase d'exécution, R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : La réparation, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (eds.), Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

#Type!

P.21.0285.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

En considérant que l'infraction visée à la prévention d'incendie volontaire est de nature à menacer l'intégrité physique et psychique de tiers compte tenu notamment du risque que l'incendie se propage, le juge motive régulièrement sa décision selon laquelle la première condition prévue par l'article 9, § 1er, 1°, de la loi relative à l'internement est remplie, sans qu'il doive constater que le risque observé s'est effectivement réalisé.

#Type!

Art. 9, § 1er, 1°

P.17.0784.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.8** Pas. nr. 550

Il résulte de la manière dont la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement organise l'exécution de la décision d'internement et la gestion de celui-ci que si le trouble mental est suffisamment stabilisé mais qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, ainsi qu'aux objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention, un placement est encore nécessaire ou si le risque précité peut être écarté par des mesures moins contraignantes, comme une libération à l'essai; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale doit octroyer immédiatement à la personne internée une libération définitive (1) ; en d'autres termes, même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'interné sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0524.N, Pas. 2019, n° 362, § 5 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14. Le MP avait conclu notamment que, contrairement à ce que le demandeur a soutenu : 1. l'interné ne doit pas être libéré en règle dès lors qu'il n'est plus sujet au trouble mental qui a entraîné son internement : ainsi, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines justifie légalement son refus d'ordonner la libération définitive de l'interné en constatant que le trouble mental persiste, ainsi que le risque de récidive, sans qu'elle doive en outre préciser qu'il s'agit précisément du trouble « qui a entraîné l'internement » ; autrement dit, la circonstance que le trouble mental constaté au moment de l'examen d'une demande de libération définitive ne serait pas celui qui a entraîné l'internement n'impose pas d'ordonner cette libération ; 2. l'art. 66, b, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne dispose pas que l'interné doit en règle être libéré dès lors qu'il n'est « pas atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement, tant au moment de la décision d'internement qu'à l'heure actuelle » ; la chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à décider si la décision d'internement répond aux conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, la juridiction d'instruction ou de jugement s'étant prononcée à titre définitif à cet égard (Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14) ; 3. cette disposition n'exige pas non plus « qu'il existe un lien entre le risque de commission de nouvelles infractions et le trouble mental » : elle précise au contraire, dans sa version actuelle, quant audit risque, « à cause de son trouble mental ou non » : l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016, dite « Pot-pourri III », confirme à cet égard qu'« il importe de préciser que l'état de dangerosité ne doit pas être apprécié exclusivement en fonction du trouble mental ». (Doc. Parl., Ch., 54 1590/001, p. 135). (M.N.B.)

#Type!

Art. 9, § 1er, 1°, et 66, b

P.20.1102.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.7** Pas. nr. ...

Si la persistance d'un trouble mental au moment de la décision et altérant gravement les capacités de discernement du prévenu est une condition prévue par l'article 9, § 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement pour pouvoir interner la personne qui en est affectée, la stabilisation d'une pathologie mentale grâce aux soins prodigués à la personne internée n'implique pas nécessairement la disparition du trouble altérant gravement ses capacités et n'exclut dès lors pas sa résurgence du fait de la cessation des soins.

#Type!

P.23.0217.F 7/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.1** Pas. nr. ...

La simple constatation que l'intéressé est atteint d'un trouble mental consistant en un trouble de la personnalité antisociale ne suffit pas à conclure qu'il est satisfait à la condition énoncée à l'article 9, § 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, lequel exige notamment, pour qu'un internement puisse être décidé, que l'intéressé soit atteint au moment de la décision d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes; s'il y est invité, le juge doit constater que le trouble mental abolit ou altère gravement la capacité de discernement de l'intéressé ou le contrôle de ses actes.

#Type!

Art. 9, § 1er, 2°

P.21.0127.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 que l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement a pour but de limiter le champ d'application de cette mesure aux seuls faits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, laissant au juge le pouvoir de déterminer au cas par cas mais par une décision motivée l'existence de cette atteinte ou de cette menace, même si celle-ci n'a fait aucune victime; en introduisant la notion de menace, la loi a entendu autoriser l'internement à la suite de faits qui démontrent une dangerosité dans le chef de l'auteur, même s'il n'a pas effectivement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers (1). (1) Article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, tel que remplacé par l'article 150 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, dite « pot-pourri III » ; voir « Exposé des motifs », Doc. parl., Ch., 54K1590/001, p. 102 ; Cass. 25 septembre 2018, RG P.18.0343.N, Pas. 2018, n° 500 (faits de possession et commerce de stupéfiants) ; Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 (faits d'incendie volontaire).

#Type!

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit qu'ils portent atteinte à ou menacent l'intégrité physique ou psychique de tiers, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2018, RG P.18.0343.N, Pas. 2018, n° 500 ; « Exposé des motifs », Doc. parl., Ch., 54K1590/001, p. 102.

#Type!

Art. 9, § 1er, al. 1er, 1°

P.18.0724.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.7** Pas. nr. 542

Le juge apprécie souverainement si, au moment de la décision, une personne qui a commis un crime ou un délit est atteinte d'un trouble mental visé à l'article 9, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550. Voir H. HANOUILLE, 'Internering en toerekeningsvatbaarheid', Intersentia, 2018, 283-285.

#Type!

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

#Type!

Art. 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er

P.19.1305.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Une décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et les décisions d'exécution de l'internement prises par la chambre de protection sociale constituent une mesure de sûreté visée à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il résulte de la loi du 5 mai 2014 que la décision d'internement reste effective jusqu'au moment où la chambre de protection sociale décide de procéder à la libération définitive de la personne internée; en outre, il suit des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mesure de sûreté ne peut plus être effective s'il n'est plus satisfait aux conditions qui découlent de ces dispositions conventionnelles pour la privation de liberté; dès lors une décision d'internement est une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, qui doit être considérée comme d'une durée minimale de quatre mois pour l'application de l'article 2, § 1er, de la décision-cadre et de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir plus généralement H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 100-166 et 182-183; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 284-285; S. DEWULF, Handboek uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 216 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, 2083.

#Type!

L. du 5 mars 1952

Artt. 2 en 9

P.21.1541.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable (1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes). (M.N.B.)

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

P.19.0730.F 19/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1** Pas. nr. ...

La Cour casse sans renvoi la décision du juge pénal majorant illégalement l'amende de 50 décimes dans la mesure où cette amende a été majorée de plus de 45 décimes (1). (1) Cass. 19 juin 2001, RG P.99.1715.N, Pas. 2001, n° 376.

#Type!

L. du 5 mars 1952 relative aux démices additionnels sur les amendes pénales

Art. 1er

P.14.1942.N 19/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.4** Pas. nr. ...

La décision infligeant une amende pénale doit indiquer le nombre de décimes additionnels majorant cette amende, de même que le chiffre qui résulte de cette majoration (1). (1) Cass. 9 novembre 1999, RG P.97.1058.N, Pas. 1999, n° 596 ; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Lorsque la Cour casse une décision entachée d'illégalité quant aux décimes additionnels, la cassation est limitée à ce dispositif (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, qui, constatant que l'arrêt ne contient aucune ambiguïté quant au montant des amendes qu'il inflige (avant application des décimes), en déduisait qu'il y avait lieu à cet égard à le casser seulement en ce qu'il omet de majorer ces amendes de décimes additionnels.

#Type!

L. du 5 mars 1952, modifiée par la L. du 24 décembre 1993

Art. 1er

P.23.0273.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable(1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales(2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, Pas. 1997, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes). (M.N.B.)

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

L. du 5 mars 2002

Art. 1er

P.19.0730.F 19/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 5, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, 52, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de payer, pour les prestations de travail rémunérées en application de barèmes fixés par convention collective de travail, les éventuels arriérés de rémunération exigibles en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, et que le non-paiement de ces arriérés est punissable.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

L. du 6 août 1990

Art. 5

P.19.1045.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

Il ne ressort ni de l'article 43quinquies, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 ni des travaux préparatoires que cette disposition instaurerait une présomption légale de responsabilité des mutualités et unions de mutualités pour l'octroi par les tiers des avantages qu'elle vise, fût-ce sous réserve de la preuve du contraire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

L'article 43quinquies, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions de mutualités doit être interprété en ce sens que, par les mots « tout autre tiers », cette disposition vise seulement l'hypothèse dans laquelle l'avantage qu'elle interdit est accordé par un tiers, mais avec la collaboration d'une ou plusieurs mutualités ou unions nationales de mutualités identifiées (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

L. du 6 avril 1995

Art. 43quinquies, al. 1er et 2, 43bis et 60bis, al. 1er, 1°

S.14.0029.F 5/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.2** Pas. nr. ...

L'étendue du devoir d'information de l'intermédiaire financier relativement à une opération sur instruments financiers s'apprécie en fonction du degré de connaissance du client auquel l'information est destinée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Art. 36, 2° et 5°

C.17.0017.F 22/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180622.1** Pas. nr. ...

L'article 101, § 1er, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur entre dans le champ d'application de la directive 2009/29/CE (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

La pratique de la vente à perte porte atteinte aux intérêts des consommateurs et la mesure édictée peut contribuer à la protection des consommateurs visée par le législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 101, § 1er

C.15.0116.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.4** Pas. nr. ...

La constatation que l'acte illicite a pris fin ne fait obstacle au prononcé d'un ordre de cessation que si le risque de réitération de cet acte, ou de la pratique illicite qui en est à la base, est exclu.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Le juge des cessations ne peut, en règle, constater l'existence d'une infraction sans en prononcer ensuite la cessation.

#Type!

Art. 2, al. 1er

C.14.0395.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.9** Pas. nr. ...

Dès lors que la couverture du contrat d'assurance fait partie des caractéristiques principales du produit d'assurance, il n'est pas satisfait à l'exigence selon laquelle l'entreprise doit, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques principales du produit et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible, lorsque, pour la détermination de l'étendue de la couverture du contrat d'assurance, les conditions particulières ne font que renvoyer aux conditions générales (1) (2). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation car il estimait que le juge d'appel a pu considérer, sur la base de ses constatations, que le demandeur avait accepté les conditions générales dont il avait pu prendre connaissance. (2) Article 4 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- EXEQUATUR -

Art. 4

C.18.0401.N 15/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 58, § 1er et 60 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur que pour être soumis à l'obligation faite par l'article 60 précité d'insérer une clause de rétractation, le contrat doit avoir pour objet la vente par une entreprise à un consommateur de biens ou de services; la transaction, qui, aux termes de l'article 2044 du Code civil, est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, n'est pas un contrat de vente ou de service au sens des articles 58 et 60 précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Art. 58, § 1er, et 60

C.17.0101.F 8/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.2** Pas. nr. ...

Le champ d'application de l'article VI.106, 2°, du Code de droit économique, aux termes duquel, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui dissimule ou fournit de façon peu claire une information substantielle relative aux conséquences résultant de la réponse donnée par le destinataire ou qui dissimule, fournit de façon peu claire ou n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas clairement du contexte, ne se limite pas au démarchage publicitaire pour des annuaires internet frauduleux.

#Type!

L. du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces

Art. 97, 2°

P.19.0200.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.6** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de paiements indus naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du débiteur a subi, au moment du paiement, des modifications en raison d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué; en pareille occurrence, le délai de prescription commence, en principe, à courir à partir de cet événement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Art. 1er, al. 1er, a

C.17.0053.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1** Pas. nr. 547

Dans son arrêt n° 38/2011 du 15 mars 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 2 de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'un recours en annulation d'une décision administrative devant le Conseil d'Etat a les mêmes effets, pour l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, qu'une citation en justice; il s'ensuit que le juge peut conférer au recours en annulation d'un acte administratif de la province devant le Conseil d'Etat les mêmes effets pour l'action en réparation du dommage causé par cet acte, que la citation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Art. 2 et 8

F.14.0019.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2227 et 2262bis, §1er, du Code civil que l'action en répétition de traitements payés indûment par les communes et les zones de police pluricommunales est, à défaut de rentrer dans le champ d'application des lois des 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces et 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, soumise à un délai de prescription de 10 ans.

#Type!

L. du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile

Art. 7, § 1er

C.14.0570.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.1** Pas. nr. ...

La loi du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile tend à veiller à ce que les militaire visés, à leur retour à la vie civile, remplissent les conditions en matière de stage d'attente et de paiement de cotisations pour être admis au bénéfice d'allocations dans le régime de l'assurance chômage et de l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés, secteur des indemnités, et de l'assurance maternité; il suit de la portée de cette loi et des conditions d'application qu'elle prévoit qu'elle ne s'applique qu'aux aux militaires qui ont été rendus à la vie civile après son entrée en vigueur.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

L. du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal

Art. 14, 15 et 16, § 1er

S.17.0010.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

Les revenus perçus grâce à l'infraction consistant à avoir effectué un travail frauduleux au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal (1) constituent des avantages patrimoniaux tirés directement de celle-ci (2). (1) Soit « tout travail pouvant faire l'objet d'une profession relevant de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie, effectué en dehors de tout lien de subordination, par une personne physique ou morale qui, soit n'est pas immatriculée au registre du commerce ou de l'artisanat, soit viole les prescrits légaux en matière d'autorisation, d'assujettissement ou d'immatriculation, relatifs à l'exercice de cette profession pour autant que ce travail, soit par son importance et son caractère technique, soit par sa fréquence, soit par l'usage d'un matériel ou d'un outillage, présente un caractère professionnel spécifique ». (2) La fraude visée est le défaut d'autorisation, d'assujettissement ou d'immatriculation requis pour exercer un travail et non l'interdiction de celui-ci en tant que tel, comme la vente illicite de stupéfiants. Ainsi que l'arrêt le rappelle, « les revenus obtenus par un travailleur résidant illégalement dans le pays et provenant d'une occupation illégale ne constituent pas nécessairement des avantages patrimoniaux illégaux de sorte que les revenus tirés de cet emploi ne sont, dès lors pas nécessairement des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction » (Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213). Le MP, qui a conclu au rejet du moyen, en a déduit que les juges d'appel pouvaient légalement considérer qu'a pari, à défaut « des renseignements utiles pour chiffrer, même en équité, les taxes, impositions et cotisations sociales auxquelles [le défendeur] a échappé, et qui constituent les avantages patrimoniaux qu'il a réellement tirés de son travail frauduleux, (...) il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de confiscation ». (MNB).

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

L. du 6 juillet 1994

Art. 2, § 1er

P.22.1021.F 8/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Dans les contrats synallagmatiques le droit de résolution en cas d'inexécution en vertu de l'article 1184 du Code civil et la demande de dommages et intérêts fondée sur cet article sont inhérents au rapport juridique et sont censés exister dès l'origine, quel que soit le moment où la partie contractante y fait appel; en cas de cession des droits résultant d'une contrat synallagmatique, la créance résultant de ce contrat est connexe à la créance résultant de l'inexécution, qu'elle se soit produite avant ou après la cession; il s'ensuit que la compensation a lieu entre une créance fondée sur les droits cédés résultant d'un contrat synallagmatique et une créance résultant d'un manquement lors de l'exécution de ce contrat antérieure à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

La compensation reste en tous les cas possible pour les créances connexes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

L. du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes

tel qu'il était applicable avant la modification de l'art. 6 par la

C.15.0227.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.5** Pas. nr. ...

La demande en recherche de comaternité est rejetée dès que la preuve est apportée, soit de l'absence de consentement de la coparente prétendue à la procréation médicalement assistée conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007, soit que la conception de l'enfant ne peut être la conséquence de cette procréation, lors même que la possession d'état de l'enfant à l'égard de la coparente est alléguée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

L. du 6 juillet 2017

Art. 7

C.21.0364.F 9/02/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.6** Pas. nr. ...

Le bénéfice de l'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, s'éteint lorsque, au jour fixé, aucune des parties ne requiert un jugement contradictoire et que l'affaire est à nouveau renvoyée au rôle spécial.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

dans sa version antérieure à sa modification par l'

C.18.0128.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.12** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si le comportement d'un travailleur présente ou non une connotation sexuelle qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et, à cet égard, il n'est pas lié à l'opinion d'autres travailleurs quant à la connotation sexuelle du comportement et au caractère transgressif de celui-ci ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Il résulte des articles 32bis, alinéa 1er, et 32ter, alinéa 1er, 3°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et 119 du Code pénal social que le comportement non désiré à connotation sexuelle d'un travailleur peut être considéré comme un comportement sexuel non désiré au sens de ces dispositions ; il n'est pas requis à cet égard que le travailleur se soit comporté en ayant une intention sexuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.21.0724.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

En énonçant que la partie civile ignorait qu'elle était filmée dans son intimité lorsque les actes reprochés à l'inculpé ont été commis et que les faits de harcèlement, au même titre que ceux de violence, qu'ils soient d'ordre physique ou psychique, impliquent un contact entre la victime et l'auteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les juges d'appel ont légalement décidé, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'il n'y avait ni acte de violence ni harcèlement moral ou sexuel au travail

#Type!

Art. 119

P.17.0403.F 17/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité.

- COMMISSION PARITAIRE -

- COMMISSION PARITAIRE -

Art. 128 actuellement art. 127

P.19.0409.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 132, 5°, du Code pénal social et 25 et 29 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail que la loi punit le fait, pour le maître d'œuvre, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail; la délégation de pouvoirs au sous-traitant ne saurait abolir la responsabilité pénale encourue par le maître d'œuvre au titre de manquements à des obligations que la loi a entendu mettre personnellement à sa charge.

- COMMISSION PARITAIRE -

Art. 132, 5°

P.22.1275.F 11/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4** Pas. nr. ...

L'infraction consistant dans le non-paiement de la rémunération est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué; une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue (1). (1) Cass. 21 décembre 1992, RG 9547, Pas. 1992, n° 807; Cass. 4 décembre 1989, RG 6869, Pas. 1990, n° 218.

- COMMISSION PARITAIRE -

Art. 162 et 189

S.15.0003.F 22/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.3** Pas. nr. ...

Il ressort de la structure et du libellé des dispositions du Code pénal social, lues conjointement avec les travaux préparatoires, que cette disposition s'applique à ce qui est dû comme rémunération en raison de l'exécution ou de la suspension de la relation de travail, mais non aux indemnités dues en raison de la fin de la relation de travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMISSION PARITAIRE -

S.20.0019.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 5, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, 52, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de payer, pour les prestations de travail rémunérées en application de barèmes fixés par convention collective de travail, les éventuels arriérés de rémunération exigibles en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, et que le non-paiement de ces arriérés est punissable.

#Type!

Art. 162, al. 1er, 1°

P.19.1045.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps que les régions n'ont pas modifié ou abrogé, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions de la loi du 30 avril 1999, parmi lesquelles figurent les articles 4 et 4/1 et l'article 175 du Code pénal social, ceux-ci demeurent d'application (1) ; en conséquence, bien qu'abrogé par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (2), insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, l'article 175 du Code pénal social est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation, le 1er juillet 2019 (3), par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 (4) et, à partir de cette date, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret (5). (1) L'art. 6, § 1er, IX, 3°, al. 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont (...) IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi : (...) 3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. » (2) L'art. 5 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social renvoie à l'entrée en vigueur de la loi du même jour relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, dont l'art. 12 dispose : « La présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ». Aux termes de son art. 45, cet accord est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties, soit le 24 décembre 2018, date de publication de la loi du 12 novembre 2018 portant assentiment audit accord. (3) Soit, en application de l'art. 40 de cet arrêté, le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B, 21 juin 2019. (4) Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 3 mai 2019, en vig. le 1er juillet 2019. (5) Dont les art. 113 et 114 rétablissent et insèrent respectivement les art. 12 et 12/1 de la loi du 30 avril 1999 ; voir Cass. 17 décembre 2019, RG P.19.1138.N, Pas. 2019, n° 678.

- COMMISSION PARITAIRE -

Art. 175

P.19.1308.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3** Pas. nr. ...

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- COMMISSION PARITAIRE -

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

#Type!

Art. 181

P.21.0644.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

La loi n'exige pas que les travailleurs concernés par l'absence de communication visée à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social soient nommément désignés ou identifiés, mais seulement qu'il s'agisse de travailleurs dont l'existence est établie, même si leur identité n'est pas connue ou demeure imprécise, et ce, y compris pour l'application du coefficient multiplicateur prévu à l'alinéa 2 de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Protection

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Art. 181, § 1er, al. 1er, 1°, et § 2

P.16.1116.F 21/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161221.2** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 181, alinéa 1er, du Code pénal social est une infraction dont l'élément moral, la faute que la loi punit, se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité; la preuve de cet élément peut être déduite du seul constat que l'employeur, son préposé ou son mandataire n'a pas communiqué les données imposées par la réglementation dans les formes, les modalités et les délais prescrits, sauf si cette personne rend suffisamment plausible que cette omission est justifiée ou ne lui est pas imputable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 avec concl. du MP.

#Type!

Art. 181, al. 1er

P.17.0559.F 25/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.3** Pas. nr. ...

Le travailleur qui fait valoir qu'il a été licencié de manière manifestement déraisonnable et demande pour ce motif l'octroi d'une indemnisation dans le cadre de l'article 9, § 2, de la CCT n° 109 n'intente pas une action en violation de la CCT n° 109, mais se borne à demander l'application de cette convention collective, de sorte que la demande en question n'est pas fondée sur l'article 189 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 189

S.20.0019.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

La preuve de l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social peut être déduite du seul constat que le prévenu a empêché la mission des inspecteurs sociaux par une action ou par une abstention caractérisée, sauf à l'auteur à rendre suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme la force majeure et l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a commis aucune faute (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504.

#Type!

L'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social punit toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu du Code pénal social et de ses arrêtés d'exécution; l'élément moral de cette infraction, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le caractère volontaire et conscient de l'entrave mise à la surveillance des inspecteurs sociaux.

#Type!

Art. 209, al. 1er

P.17.0558.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.5** Pas. nr. ...

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes; la preuve de cet élément peut, en principe, être déduite du seul constat que les déclarations de l'employeur sont inexactes ou incomplètes, lorsque ce dernier ne rend pas suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a pu éviter de produire de telles déclarations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

L'employeur n'est pas coupable de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal s'il invoque avec vraisemblance que tout employeur raisonnable et prudent, placé dans les mêmes circonstances de fait et de droit, aurait également remis des déclarations inexactes ou incomplètes (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes; la preuve de cet élément peut, en principe, être déduite du seul constat que les déclarations de l'employeur sont inexactes ou incomplètes, lorsque ce dernier ne rend pas suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a pu éviter de produire de telles déclarations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 226, al. 1er, 1°, c

P.16.1199.F 21/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.1538.N, Pas. 2016, n° 738.

#Type!

P.15.1538.N 20/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, en l'absence de constitution de partie civile, le ministère public est compétent pour exercer, devant le juge pénal, l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du même code; la décision du juge pénal sur pareille action en réparation est une mesure de nature civile, qui ressortit néanmoins à l'action publique.

#Type!

Le prévenu qui se pourvoit contre la décision statuant sur l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du Code pénal social est tenu de faire signifier son pourvoi au ministère public.

#Type!

Art. 233 et 236, al. 2

P.21.1034.F 27/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 62

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Le délai de quatorze jours visé à l'article 66, alinéa 2, du Code pénal social ne commence à courir qu'au moment où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments de l'infraction et qu'il ne subsiste plus de doute quant à l'identité de l'auteur; le fait de savoir si tous les éléments de l'infraction sont connus avec certitude et qu'aucun doute ne subsiste concernant l'identité de l'auteur, relève de l'appréciation souveraine du juge (1). (1) Voir Cass.18 septembre 1973, Pas. 1974, 50 (loi du 6 avril 1960, art. 6, al. 2) ; Cass. 10 décembre 1986, RG 5089, Pas. 1987, n° 219, RDPC, 1987, p. 250 (article 33 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, abrogé par la loi-programme du 22 décembre 1989).

#Type!

L. du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses

Art. 66, al. 2

P.19.1308.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3** Pas. nr. ...

Dans la mesure où il clarifie la teneur de l'article 88, § 1er , de la loi sur la protection de la concurrence économique, l'article 156 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses est une disposition interprétative; partant, l'article 88, § 1er, précité est censé avoir toujours revêtu la signification énoncée à l'article 156 précité (1). (1) Sur le mécanisme de la loi interprétative, v. notamment Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, AC 2016, nr...; Cass. 19 mai 2014, RG C.13.0310.N, Pas. 2014, n° 355 et Cass. 4 novembre 1996 (aud. plén.), RG S.96.0028.F, Pas. 1996, n° 412, avec notes et concl. de M. Leclercq, avocat général.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Espèces - Généralités

- COUR CONSTITUNIONELLE -

L. du 7 décembre 1998

Art. 156

C.14.0003.F 15/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161215.4** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 3 du code de la route, 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, 7 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et 138bis de la loi du 7 décembre 1998 instaurant un service de police intégré, structuré à deux niveaux que la qualité d'« assistant, visionneur au sein du CRT » du rédacteur d'un procès-verbal dressé en matière de surveillance menée dans le cadre de la loi relative à la police de la circulation routière implique nécessairement que les agents qui remplissent cette qualité sont qualifiés pour surveiller l'application de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Espèces - Généralités

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 138bis

P.21.1457.F 9/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.8** Pas. nr. ...

Les articles 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 117, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, accordent aux fonctionnaires de police des polices fédérale et locale une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions; cette mission s'exerce sur l'ensemble du territoire national en vertu de l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992, et conformément à l'article 16 de ladite loi en ce qui concerne plus particulièrement la police de la circulation routière; ni l'article 3, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 ni aucune autre disposition légale ne dérogent à cette compétence générale des polices fédérale et locale sur l'ensemble du territoire national; ainsi, il ne découle pas de cette disposition et de l'article 7bis de l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population que les membres de la police locale ne seraient pas compétents pour contrôler un véhicule qui circule sur l'autoroute (1). (1) Les conclusions verbales du M.P., contraires quant aux premier et deuxième moyens, non publiés, ne le sont pas quant au troisième moyen. Voir Cass. 1er février 2006, RG P.05.1355.F, Pas. 2006, n° 63, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2007, p. 227, et note G. BOURDOUX, « Une fois en service : toujours en service ? La compétence des fonctionnaires de police pour constater une infraction de roulage », pp. 231-240 ; Ch. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T.1 : Principes généraux, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 27 et 28, nos 17 et 18 ; L. KENNES, Manuel de la preuve en matière pénale, Kluwer, Malines, 2009, p. 155, n° 315. Le demandeur invoquait aussi la circulaire ministérielle du 31 août 2010 relative aux missions et au terrain d'action prioritaire de la police fédérale de la route (M.B., 28 octobre.2010), qui attribue les autoroutes à la police fédérale de la route (DAH) en tant que terrain d'action prioritaire ; en son art. 5.2.1, cette circulaire dispose toutefois que « l'attribution de terrains d'action prioritaires à la police fédérale de la route n'est évidemment pas exclusive d'une collaboration avec la police locale ». (M.N.B.)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

L. du 7 juin 1969

Art. 3 et 117

P.21.0687.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.5** Pas. nr. ...

L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Espèces - Divers

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Art. 1 et 3

P.19.0671.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3** Pas. nr. ...

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ? communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 1er

P.20.0522.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7** Pas. nr. ...

Conformément aux articles 32, 36 et 41 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 7 juin 1969, le procureur du Roi et l'officier de police judiciaire peuvent procéder à une visite domiciliaire en cas de flagrant crime ou délit; cette visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; la constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit (1). (1) « La procédure spéciale en cas de flagrant délit (...) implique nécessairement la constatation préalable d'un délit » (Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise (1). (1) « Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et les actes d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement desdits actes; il faut, en outre, que des éléments objectivant l'existence du délit aient été recueillis » (Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. « dit en substance » de M. LOOP, avocat général); « (...) préalablement à l'application des règles particulières s'appliquant en cas de flagrant délit, il faut qu'il existe des éléments précis objectivant le fait qu'une infraction est commise ou vient d'être commise; il n'est pas requis que l'infraction soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de la police judiciaire ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure devient inutile » (Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655), mais « une simple présomption ou indication n'est pas suffisante à cet égard » (voir Cass. 3 mai 1988, RG 1655, Pas. 1988, n° 539; Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461). Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 391-392.

#Type!

Art. 1er, al. 2, 2°

P.18.0100.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2** Pas. nr. ...

En application de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, le consentement visé à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de cette loi doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. Le juge du fond apprécie en fait si une perquisition faite sans mandat de justice a eu lieu avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux (Cass. 13 février 1991, RG 8657, Pas. 1991, I, n° 315). Dans la présente espèce, contrairement au ministère public, la Cour a considéré que la cour d'appel ne pouvait, de ses constatations souveraines, légalement déduire sa décision que le demandeur avait implicitement mais certainement admis la présence des policiers dans son domicile avant que ces derniers n'y constatassent de visu des éléments justifiant une perquisition en flagrant délit.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations

Art. 3

P.18.0100.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2** Pas. nr. ...

En cas de flagrant délit, la visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; une visite domiciliaire effectuée sur cette base est valable lorsqu'elle n'est séparée de l'infraction que par le temps matériellement nécessaire pour en permettre l'accomplissement (1). (1) Cass. 30 mars 2011, RG P.11.0540.F, Pas. 2011, n° 240.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 1er, al. 2, 2°

P.23.0473.F 12/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté dispose, en son premier alinéa, qu'aucune privation de liberté suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, et qu'il en va de même pour une privation de liberté faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Art. 2

P.22.1200.F 5/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1** Pas. nr. ...

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de procéder à une privation de liberté dans un lieu non ouvert au public ; ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle et en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire ; ces règles sont applicables lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

Art. 2 et 3

P.22.1200.F 5/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1** Pas. nr. ...

Les mesures réparatrices prévues à l'article 20bis du Code flamand du logement, qui constituent une forme particulière de restitution, visent à rendre non avenues les conséquences des infractions prévues à l'article 20, § 1er, du même code et à réaliser les conditions et les normes fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement; il ressort du texte des articles 5, 20 et 20bis du Code flamand du logement (1), de leur genèse et des objectifs du législateur décrétal que la réparation demandée doit viser à titre principal la réparation intégrale, à savoir l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer aux normes et exigences fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement et, sauf si une réparation intégrale a été constatée, la demande ne peut être rejetée que si elle présente un caractère manifestement déraisonnable (2). (1) Ces articles sont devenus les articles 3.1, 3.34 et 3.43 du Code flamand du logement de 2021. (2) Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1254.N, Pas. 2014, n° 745.

- CHOMAGE - Divers

- INTERETS - Divers

Selon l'article 20, § 3, alinéa 1er, du Code flamand du logement (1), les agents et officiers de police judiciaire et, en particulier, les fonctionnaires désignés à cet effet, dont l'inspecteur du patrimoine immobilier, ont accès aux chantiers et aux bâtiments en vue d'exécuter toutes les recherches et constatations nécessaires et, si ces opérations portent les caractéristiques d'une perquisition, elles ne peuvent être exécutées, selon l'alinéa 2 de cette disposition, qu'à la condition que le juge de police les ait autorisées; une perquisition au sens de ces dispositions peut être exécutée légalement sur réquisition ou avec le consentement de l'occupant du lieu, en application de l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté et, dans ce cas, aucune autorisation du juge de police n'est exigée (2). (1) Cet article est devenu l'article 3.38 du Code flamand du logement de 2021. (2) L'autorisation du juge de police a été instaurée par le décret du 29 mars 2013 portant modification de divers décrets relatifs au contrôle de la qualité du logement, M.B. 1er août 2013, Doc. Parl., Parlement flamand, 2012-2013, n° 186/1, p. 22. Il y est clairement indiqué que l'inviolabilité du domicile n'empêche pas la réalisation de perquisitions dans celui-ci, moyennant l'accord écrit préalable de l'occupant ; T. VANDROMME, "De (voorlopig?) laatste fase in de optimalisering van de Vlaamse woningkwaliteitsbewaking: het Integratiedecreet van 29 maart 2013", R.W. 2012-2013, p. 492, n° 233 ; T. VANDROMME, "Verhuur van krotwoningen", Comm. Strafr., p. 36, n° 104.

#Type!

Art. 1, al. 2, 3°

P.20.1220.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

En cas de flagrant délit, la visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; une visite domiciliaire effectuée sur cette base est valable lorsqu'elle n'est séparée de l'infraction que par le temps matériellement nécessaire pour en permettre l'accomplissement (1). (1) Cass. 30 mars 2011, RG P.11.0540.F, Pas. 2011, n° 240.

#Type!

L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

Art. 1er, al. 2, 2°

P.23.0473.F 12/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 67 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs établit un régime complet et spécifique concernant la confiscation des choses qui y sont énumérées et se substitue aux règles de droit commun qui régissent la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre et qui ont été produites par l'infraction.

- DOUANES ET ACCISES -

La confiscation visée à l'article 67 de la loi du 7 mars 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs constitue non seulement une peine, mais également une mesure de sûreté, de sorte que le juge pénal est obligé d'ordonner la confiscation des choses énumérées à cet article dès qu'il constate que l'infraction a été commise, même s'il acquitte le prévenu ou constate l'extinction de l'action publique; il n'est pas nécessaire que ces choses appartiennent au prévenu et elles ne doivent pas non plus avoir été saisies (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 1986, RG 714, Pas. 1987, n° 256.

#Type!

Art. 67

P.16.1014.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.2** Pas. nr. 565

Conformément à l'article 69 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation illégale d'un établissement de jeux est régie par les articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er et 2, du Code pénal; par conséquent, cette confiscation ne se limite pas aux seuls enjeux retrouvés en tant qu'objets identifiables et elle peut être prononcée par équivalent.

#Type!

L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

Art. 69

P.16.1014.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.2** Pas. nr. 565

Faute de définition dans la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la notion de « libraire » doit s'entendre en son sens usuel, à savoir un commerçant dont la vente de journaux constitue l'activité principale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- GAGE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

L. du 7 novembre 1987

Art. 43/4, § 5, 1°

C.23.0475.N 14/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 55 de la loi du 7 novembre 1987 que l'existence des actifs composant les comptes d'épargne collectifs ou individuels ne doit pas être mentionnée par le tiers saisi dans sa déclaration, qui vise à garantir aux créanciers saisissants la transparence des actifs du débiteur.

- GAGE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

L. du 7 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages

Art. 55

F.15.0200.N 21/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.3** Pas. nr. ...

Le bailleur peut mettre fin à son expiration, au bail convenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1988 et pour au moins 27 années, pour céder l'exploitation du bien loué au conjoint de son enfant, que ce bail soit soumis aux dispositions de l'article 7 ou à celles de l'article 8 de la loi du 4 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- GAGE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

L. du 8 août 1997 sur les faillites

Art. 44

C.22.0304.F 27/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230427.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la faillite d'une société que l'usage, par un gérant de fait, d'actes où, contrairement à la réalité, un homme de paille est désigné comme gérant ou un déplacement de siège a été enregistré, cesse nécessairement au moment de la faillite.

- GAGE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

Art. 16

P.15.0292.N 17/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.9** Pas. nr. ...

L'action en inopposabilité de l'acte ayant pour effet de soustraire à l'actif de la faillite un bien grevé d'une sûreté spéciale ou l'action en réparation de l'atteinte résultant de l'absence, dans l'actif de la faillite, d'un tel bien, ne vise pas l'indemnisation d'un préjudice propre au créancier privilégié, mais celle d'un dommage causé à la masse des biens; le curateur a, partant, seul qualité pour l'intenter (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- GAGE -

La mission générale du curateur est de réaliser l'actif de la faillite et de distribuer les deniers qui proviendraient de la réalisation de cet actif (1). (1) Cass. 2 octobre 2014, RG C.13.0288.F, Pas. 2014, n° 570, avec concl. MP ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0654.F, Pas. 2012, n° 671, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

#Type!

Le curateur a seul qualité pour agir en justice au nom de la masse et exercer les droits qui sont communs à l'ensemble des créanciers; il s'ensuit qu'un créancier n'a qualité pour agir en justice que s'il peut se prévaloir d'un préjudice individuel (1). (1) Voir Cass. 2 octobre 2014, RG C.13.0288.F, Pas. 2014, n° 570, avec concl. MP.

#Type!

Les droits communs à l'ensemble des créanciers sont les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif; en raison du dommage qui est ainsi causé à la masse des biens et droits qui constituent le gage commun des créanciers, cette faute est la cause d'un préjudice collectif pour ces créanciers et elle porte atteinte aux droits que ceux-ci, eu égard à leur nature, ont en commun (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

#Type!

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

#Type!

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass.17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

#Type!

Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99

C.19.0021.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8** Pas. nr. ...

Une dette n'est une dette de la masse que lorsque le curateur a contracté des engagements en vue de l'administration de la masse, notamment en poursuivant les activités commerciales du failli, en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens meubles ou immeubles en vue d'une administration adéquate de la masse faillie; ce n'est que dans ces circonstances que la masse doit assumer les obligations résultant de cette administration et supporter les charges qui lui incombent (1); les dettes qui résultent de l'obligation d'assainissement résultant d'infractions à la législation sur l'environnement qui ont été commises avant la déclaration de faillite dont les conséquences perdurent par la suite et qui sont étrangères à l'administration et à la liquidation de la masse, ne constituent, en principe, pas une dette de la masse (2). (1) Cass. 16 juin 1988, RG 8075-8136-8209, Pas. 1988, n° 642; Cass. 27 avril 1992, RG 9291, Pas, 1992, n° 451 et Cass. 20 janvier 1994, RG C.93.0184.N, Pas. 1994, n° 37. (2) Voir Cass. 7 mars 2002, RG C.00.0187.N, Pas. 2002, n° 167.

#Type!

Art. 16, 40 et 99

C.14.0324.N 23/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.4** Pas. nr. ...

L'inopposabilité à la masse de tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et de tous paiements faits au failli depuis le jour du jugement déclaratif de la faillite ne peuvent être invoquées que par le curateur au profit de la masse (1). (1) L. du 8 août 1997, art. 16, al. 1er avant son abrogation par la L. du 11 août 2017.

#Type!

Art. 16, al. 1er

C.19.0584.F 19/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.1** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 16, alinéa 1er, 62 et 72 de la loi du 8 août 1997 que le dessaisissement frappe l'ensemble des biens du failli qui constituent une masse dont le curateur a la gestion et que les biens grevés d'une sûreté spéciale font partie de cette masse (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

#Type!

Art. 16, al. 1er, 62, et 72

C.19.0021.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8** Pas. nr. ...

La renonciation à un droit doit être interprétée strictement et une renonciation tacite à un droit ne se présume pas, elle ne peut être déduite que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation, de sorte qu'une déclaration de créance au passif de la faillite du débiteur ne peut, en principe, être interprétée comme une renonciation au droit de se prévaloir de la compensation avec une demande reconventionnelle du failli.

#Type!

Aux termes de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite; la cessation des paiements pendant la période suspecte n'implique pas l'absence de tout paiement pendant cette période.

#Type!

Le juge apprécie en fait la cessation des paiements ainsi que l'ébranlement du crédit et, partant, la date à laquelle il constate l'état de faillite.

#Type!

Art. 2

P.14.0834.F 3/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.4** Pas. nr. ...

Il ressort de la combinaison des articles 2 et 6 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'appel contre un jugement ayant déclaré le commerçant en faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier le respect des conditions de la faillite au moment où le premier juge prononce sa décision; il ne peut être tenu compte de circonstances subséquentes sauf s'il devait en ressortir qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite le commerçant ne répondait pas aux conditions de la faillite; si le juge d'appel connait d'un appel contre un jugement rejetant la demande de déclaration de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier la situation du commerçant au moment où il prononce sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 2 et 6

C.15.0030.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.6** Pas. nr. ...

Les personnes visées à l'article 489 du Code pénal et passibles d'une peine en vertu de l'article 489bis, 4°, dudit code, sont les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite et, ainsi, l'article 489bis, 4°, du Code pénal impute explicitement l'infraction qui y est visée aux dirigeants de fait des sociétés commerciales faillies; il s'ensuit que lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un gérant de fait, ce dernier est tenu de faire le nécessaire pour que l'aveu de la faillite de cette société intervienne en temps utile; la seule circonstance que ce gérant n'ait pas qualité personnelle pour faire cette déclaration, n'exclut donc pas qu'une peine puisse lui être infligée en vertu de l'article 489bis, 4°, du Code pénal (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

#Type!

Art. 2 et 9

P.17.0856.N 9/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5** Pas. nr. ...

Le failli ne peut valablement acquiescer au jugement déclarant sa faillite dès lors que l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. contraires du MP qui considérait que l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte à l'ordre public.

#Type!

Art. 2, al. 1er

C.19.0656.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.8** Pas. nr. ...

Si l'acte frauduleux fait en fraude des créanciers concerne des actes juridiques successifs se rapportant à un élément patrimonial de la masse et que le curateur conteste tant la cession opérée par le failli à un tiers que les cessions effectuées ou les droits accordés par ce tiers, les actions formées par le curateur contre le tiers et contre ses ayants droit font naître un litige indivisible.

#Type!

Le curateur peut introduire l'action paulienne tendant à la réparation du dommage que l'appauvrissement frauduleux de la masse cause aux créanciers, laquelle réparation consiste en principe en l'inopposabilité à la masse de la cession frauduleuse d'un élément patrimonial à un tiers complice, également contre un tiers sous-acquéreur, si les conditions de l'action paulienne sont remplies tant à l'égard du tiers complice qu'à l'égard du tiers sous-acquéreur.

#Type!

C.20.0053.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

L'article 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est une application à la matière de la faillite de l'article 1167 du Code civil (1). (1) Cass. 25 janvier 2013, RG C.12.0202.N, Pas. 2013, n° 64.

#Type!

C.18.0304.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.9** Pas. nr. ...

Le curateur peut contester les actes ou les paiements faits en fraude des droits des créanciers quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu; cette action vise l'intérêt de la masse et profite à l'ensemble des créanciers quel que soit le moment de la naissance de leurs créances respectives.

#Type!

Après la faillite du débiteur l'action paulienne tend à la reconstitution de la masse; la circonstance que l'acte frauduleux n'a pas lésé de la même manière tous les créanciers existant avant la faillite, n'empêche pas que l'action paulienne exercée après la faillite vise l'indemnisation du dommage collectif pour lequel seul le curateur est compétent pour agir; cette action profite alors à tous les créanciers en concours quel que soit le moment où leurs créances respectives sont nées; l'action paulienne ne peut, dès lors, plus être introduite ou poursuivie par un créancier individuel au cours de la faillite du débiteur (1). (1) Le MP a conclu à la cassation sur le moyen en sa première branche; il a, en effet, estimé que les créanciers individuels peuvent introduire ou poursuivre une action paulienne après la faillite de leur débiteur si le curateur omet d'agir contre le tiers-complice et que cette action paulienne introduite ou poursuivie par un créancier individuel après la faillite vise alors à bénéficier à tous les créanciers en concours.

#Type!

Art. 20

C.14.0415.N 13/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.4** Pas. nr. ...

A l'égard de la caution qui se prétend subrogée dans les droits du créancier principal, ce dernier peut se prévaloir du cours des intérêts jusqu'au moment du paiement du dividende par la masse pour s'opposer à la subrogation de ladite caution.

#Type!

Il suit de l'article 23 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites que le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli; cet article n'interdît pas à la cour du travail, saisie d'une contestation relative au contrat de travail entre le travailleur et un employeur failli, représenté par le curateur, d'octroyer des intérêts pour la période postérieure au jugement déclaratif de faillite.

#Type!

Art. 23 et 24

S.14.0109.F 3/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161003.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de créances non garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement; l'arrêt du cours des intérêts ne vaut qu'à l'égard de la masse et non à l'égard de tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 23, al. 1er

F.14.0024.N 17/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.7** Pas. nr. ...

La déclaration d'une créance sans réserve pour un intérêt qui sera échu ultérieurement, n'exclut pas que les créanciers qui bénéficient d' un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, puissent prétendre au paiement de l'intérêt sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

#Type!

Art. 23, al. 1er et 2

C.15.0143.N 17/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.18** Pas. nr. ...

Lorsqu'une action exercée contre un débiteur est, après la déclaration de sa faillite, suivie contre le failli personnellement et non contre le curateur, ce failli est recevable à se pourvoir contre la décision qui statue sur cette action, cette décision étant inopposable à la masse (1). (1) Cass. 12 février 1982, RG 3300 (Bull. et Pas. 1982, I, 737) ; Cass. 2 décembre 1986, RG 85, Pas. 1987, n° 200; Cass. 4 septembre 1987, RG 5383-5399, Pas. 1988, n° 3 ; Cass. 18 février 2005, RG C.03.0003.N, Pas. 2005, n° 103.

#Type!

Art. 24

F.15.0055.F 11/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.7** Pas. nr. ...

Il suit de l'effet relatif de l'inopposabilité qui ne profite qu'au créancier saisissant à titre conservatoire que, si un créancier fait procéder à la saisie d'un bien immobilier et a transcrit cette saisie, la cession ultérieure de ce bien ne lui est pas opposable et que la faillite subséquente du débiteur ne fait pas obstacle au maintien de la saisie.

#Type!

Art. 25

C.20.0450.N 7/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, modifié par la loi du 14 avril 2009, qu'en principe il faut donner la priorité aux curateurs inscrits sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de commerce du ressort de l'ouverture de la faillite, de sorte que si la contestation relative à la déclaration de faillite est soustraite à ce tribunal du chef de suspicion légitime de ce tribunal, le tribunal de commerce saisi de la contestation doit, en principe, donner la priorité aux curateurs inscrits sur la liste établie par le tribunal de commerce auquel la contestation a été soustraite.

#Type!

Art. 27, al. 1er

C.14.0449.N 28/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.4** Pas. nr. ...

La décision du curateur de ne pas exécuter le contrat fait obstacle à ce que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat en nature ou par équivalent lorsqu'il en résulte une augmentation du passif.

#Type!

C.20.0011.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'administration de la masse le requiert nécessairement, le curateur peut résilier un contrat en cours conclu par le failli, même si ce contrat octroie des droits qui sont opposables à la masse (1); ainsi, lorsque les conditions prévues à cet effet sont réunies, le curateur peut résilier les contrats en matière d'usage et de jouissance de biens immeubles même si les droits ainsi octroyés répondent à un droit réel. (1) Cass. 10 avril 2008, RG C.05.0527.N, Pas. 2008, n° 215 avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 46

C.15.0210.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12** Pas. nr. ...

S'agissant d'une convention entre plusieurs parties conclue avant la date du jugement déclaratif de la faillite, la présomption de résiliation déduite de l'absence de décision en temps utile du curateur à la faillite d'une de ces parties n'entraîne pas nécessairement l'extinction des obligations souscrites entre elles par les autres parties à la convention (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2008, RG C.06.0672.N, Pas. 2008, n° 556.

#Type!

Art. 46, § 1er, al. 2

C.19.0397.F 22/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 489, 2°, du Code pénal, punit les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite ayant, sans empêchement légitime, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de ladite loi traitant de la fourniture de tous les renseignements requis au juge-commissaire ou au curateur; ceux-ci comprennent notamment les éléments relatifs à l'identité des gérants effectifs de la société, dès lors que l'administration de la faillite requiert la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

#Type!

Art. 53

P.17.0856.N 9/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5** Pas. nr. ...

L'admission d'une créance au passif de la faillite, sans réserve ni contredit formulés dans le délai prescrit, constitue, en principe, un acte juridique irrévocable faisant obstacle à ce que la créance admise puisse encore être contestée (1). (1) Cass. 18 septembre 2008, RG C.07.0098.F, Pas. 2008, n° 483.

#Type!

Art. 62

C.15.0143.N 17/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.18** Pas. nr. ...

Les créanciers hypothécaires et privilégiés ne peuvent être exclus de la distribution ou de l'ordre du produit de la vente des biens immobiliers grevés au motif qu'ils n'ont pas déclaré leur créance dans le délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.19.0437.N 12/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.** Pas. nr. ...

Le droit de rétention qui confère au créancier le droit de suspendre la restitution d'un bien qui lui a été remis par son débiteur ou qui lui est destiné, tant que la créance relative à ce bien n'a pas été acquittée, est opposable aux créanciers en concours après la faillite du débiteur et n'est pas subordonné à la déclaration de la créance dans le cadre de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Lorsque le créancier et le curateur, qui, lorsqu'il agit au nom de la masse, exerce les droits communs des créanciers, conviennent de vendre le bien grevé du droit de rétention, le créancier peut exercer ses droits sur le prix conformément aux accords passés avec le curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 62, et 72, al. 1er et al. 3

C.19.0298.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

Ne concerne que les sûretés personnelles et ne s'applique pas à ceux qui ont constitué une sûreté réelle pour garantir une dette du failli, la disposition légale aux termes de laquelle tout créancier jouissant d'une sûreté personnelle l'énonce dans sa déclaration de créance ou, au plus tard, dans les six mois de la date du jugement déclaratif de faillite, sauf si la faillite est clôturée plus tôt, et mentionne les nom, prénom et adresse de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli, faute de quoi cette personne est déchargée.

#Type!

Art. 63, al. 2

C.17.0585.N 31/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180531.7** Pas. nr. ...

La primauté de la réparation ou du remplacement sans frais ne bénéficie pas seulement au consommateur mais également au vendeur, qui se voit ainsi offrir la possibilité de remédier à la livraison non conforme.

#Type!

Ce n'est que si le consommateur ne peut prétendre ni à la réparation ni au remplacement du bien ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur que le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction de prix adéquate ou la résolution du contrat de vente.

#Type!

Art. 69, al. 1er

C.19.0322.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Le curateur, qui eut dû réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite s'il en avait eu connaissance avant cette clôture, est une personne intéressée qui a qualité pour demander la désignation d'un curateur ad hoc.

#Type!

Art. 73 et 83

C.16.0048.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.6** Pas. nr. ...

Le vendeur impayé bénéficiant d'une clause de réserve de propriété est habilité à déclarer sa créance à la faillite en tant que créancier privilégié, de sorte que la décharge visée à l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, dans sa version applicable, qui tend à régler efficacement la liquidation de la faillite et intéresse en ce sens l'ordre public, lui est également applicable s'il a été dûment appelé et qu'il ne peut plus faire valoir, à l'encontre des curateurs, de griefs à raison de la liquidation de la faillite, même s'ils concernent le non-respect allégué de la clause de réserve de propriété.

#Type!

Art. 80

C.17.0498.N 2/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.4** Pas. nr. 602

Son intervention fût-elle irrecevable, le créancier qui est intervenu à la procédure a qualité pour interjeter appel de la décision qui statue sur l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 80, al. 2, et 5

C.14.0006.F 29/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160129.3** Pas. nr. ...

Viole l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui n'indique pas la nature des avantages dont le demandeur devait bénéficier grâce aux activités de la société pour laquelle il s'était porté caution, dès lors qu'il ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.20.0118.F 20/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.3** Pas. nr. ...

Le caractère gratuit de la sûreté personnelle est l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, que celui qui s'est constitué sûreté personnelle peut retirer par la suite de son engagement (1). (1) L. du 8 août 1997, art. 80, al. 3 avant son abrogation par l'article 70, al. 1er, de la loi du 11 août 2017.

#Type!

Art. 80, al. 3

C.19.0169.F 22/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5** Pas. nr. ...

Le droit de recours de la caution né d'un engagement antérieur à la déclaration de faillite du débiteur principal ne peut plus être exercé contre ce dernier déclaré excusable, lors même que l'exécution par la caution de son engagement est postérieur à la déclaration de faillite.

#Type!

Art. 82, al. 1er

C.20.0073.F 24/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.6** Pas. nr. ...

Lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint est condamné, en sa qualité de coauteur d'une même infraction, solidairement avec le failli, aux restitutions et dommages et intérêts, il n'est pas tenu à la dette de son époux en raison des liens du mariage et n'est dès lors pas libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 82, al. 1er et 2

C.20.0110.F 10/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1** Pas. nr. ...

Le conjoint ou l'ex-conjoint du failli déclaré excusable est personnellement responsable au sens de l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, lorsqu'il s'est porté caution avec le failli pour une dette d'une société dont le failli est le gérant (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 82, al. 2

C.13.0301.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.2** Pas. nr. ...

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite.

#Type!

L'intention illicite requise pour constituer l'infraction de défaut d'aveu de faillite dans le délai légal peut être caractérisée par l'objectif consistant tantôt à laisser subsister les sociétés suffisamment longtemps pour permettre à l'auteur d'en transférer les actifs afin de continuer ses activités professionnelles, tantôt à générer un crédit fictif au préjudice des créanciers.

#Type!

P.17.1160.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1** Pas. nr. ...

L'article 489bis, 4°, du Code pénal, punit les personnes visées à l'article 489 dudit code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites; le juge peut déduire l'existence du dol spécial consistant en l'intention de retarder la déclaration de faillite, du fait qu'un gérant, en omettant de faire l'aveu de la faillite pour le compte de la société, laisse s'accumuler les dettes de celle-ci alors qu'il n'y a pas d'espoir que sa situation financière s'améliore et, ce faisant, le juge ne déduit pas uniquement l'intention visée du comportement matériel du gérant et n'assimile pas cette intention à la règle de précaution (1). (1) Cass. 3 juin 2015 RG P.14.0834.F, Pas. 2015, n° 367; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0011.F, Pas. 1999, n° 338.

#Type!

Art. 9

P.17.0856.N 9/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5** Pas. nr. ...

Lorsque la faillite est prononcée avant que le divorce ne produise ses effets à l'égard des tiers, la masse de la faillite comprend, outre le patrimoine propre de l'époux failli, l'ensemble de la communauté et le curateur est tenu de réaliser les biens compris dans la communauté au profit des créanciers de la faillite, en tenant compte des règles de recouvrement des dettes à l'égard des conjoints; lorsque la faillite est par contre prononcée après que le divorce ait produit des effets à l'égard des tiers, la communauté doit d'abord être liquidée et partagée, après quoi la part nette du conjoint failli doit être remise au curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 96

C.19.0417.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que les dettes de la masse dérogent au principe de l'égalité des créanciers qui sert de fondement à la loi du 8 août 1997 sur les faillites, il y a lieu de les interpréter de manière restrictive: une dette constitue une dette de la masse lorsque le curateur a contracté des obligations en vue de l'administration de la masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale du failli, en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens meubles ou immeubles en vue d'une administration adéquate de la masse faillie; le curateur contracte aussi des dettes en vue de l'administration de la faillite lorsque ces dettes naissent d'opérations que le curateur doit réaliser en vue de cette administration mais qu'il ne le fait pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC; à la même audience, la Cour s'est prononcée dans le même sens dans la cause F.14.0157.N, en ce qui concerne le précompte professionnelle et la TVA due.

#Type!

Une redevance sur la désaffectation de site d'activité économique qui est exigible après la faillite et qui concerne l'année civile suivant la date de l'ouverture de la faillite constitue une dette de la masse lorsque la continuation de la désaffectation est imputable au curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC; à la même audience, la Cour s'est prononcée dans le même sens dans la cause F.14.0157.N, en ce qui concerne le précompte professionnelle et la TVA due.

#Type!

L. du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

Art. 99

F.15.0045.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.4** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et 15, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail qu'une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail visés à l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 doit être conservé en chacun des lieux où des travailleurs sont occupés, y compris donc les lieux qui ne constituent ni le siège social ni le siège d'exploitation de l'employeur ; il ne résulte toutefois pas de ces dispositions qu'une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail doive aussi être conservé en dehors du lieu où le règlement de travail doit pouvoir être consulté, ni que chaque lieu où le travailleur est en train de travailler constitue un lieu où le règlement de travail doit pouvoir être consulté.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

- OBLIGATION -

Art. 15, al. 1er et 2

S.23.0056.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

L'autorité de l'employeur inhérente à un contrat de travail est le fondement du droit de sanction disciplinaire appartenant à un employeur; la constatation que, dans une relation de travail, une des parties dispose du droit d'infliger des sanctions disciplinaires à l'autre partie exclut la possibilité d'une collaboration indépendante, à moins que ce droit de sanction soit inhérent à l'exercice de la profession et imposé par ou en vertu d'une loi (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

#Type!

L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Art. 6, § 1er, 6°

S.14.0074.N 10/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; les droits de la défense consacrés par cette disposition doivent être reconnus au parent à l'égard duquel la déchéance de l'autorité parentale est requise par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Internement

L'intervention volontaire ou forcée en matière répressive n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers; aucune dérogation n'autorise les enfants concernés à devenir parties dans la procédure de déchéance de l'autorité parentale visant un père ou une mère (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 32 et 62

P.22.0094.F 22/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.1** Pas. nr. ...

Les juridictions répressives ont le pouvoir d'apprécier souverainement en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie, sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (1). (1) Cass. 4 mars 2010, RG P.10.0325.F, Pas. 2010, n° 151.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 36, 4°

P.21.1153.F 16/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220216.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 44, § 6, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait que le ministère public, même s'il n'a pas pris part à la procédure de dessaisissement et de renvoi en première instance, peut demander, pour la première fois en appel de la décision du juge de la jeunesse, que la cause reste soumise au tribunal de la jeunesse déjà saisi ; le fait que le ministère public, en pareil cas, n'a pas lui-même interjeté appel de la décision de dessaisissement et de renvoi prononcée par le juge de la jeunesse est sans incidence à cet égard.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 44, § 6

P.24.1563.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Il résulte des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, que, bien que l'article 375bis de l'ancien Code civil fasse partie du Livre 1er, titre IX, de l'ancien Code civil, le droit de visite des grands-parents visé audit article ne relève pas de la compétence du tribunal de la jeunesse (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

#Type!

Art. 45.1

P.25.0278.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 9 de Convention relative aux droits de l'enfant, ni aucune autre disposition de celle-ci ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme « parent » concernant le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, sous réserve d'une décision judiciaire, et concernant le droit des parties de prendre part à la procédure relative à la protection de la jeunesse; il s'ensuit qu'il revient aux États contractants d'en préciser les contours; conformément à l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, applicable en l'espèce, la citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, parents d'accueil, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur de même que, en principe, au mineur lui-même; en l'absence de disposition spécifique, le terme « parent » doit être compris selon son acception en droit commun, laquelle découle, s'agissant de la filiation paternelle, des articles 315 à 325 de l'ancien Code civil (1); il s'ensuit que celui dont il est allégué qu'il est le géniteur de l'enfant sans que la filiation paternelle ait été établie conformément aux dispositions légales précitées ne peut arguer de sa qualité de parent dans le cadre d'une procédure menée devant le tribunal de la jeunesse. (1) Quant à ces règles, voir F. SWENNEN, Het personen en familierecht. Een benadering in context, Intersentia, 2021, pp. 479-492.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 46

P.21.0791.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seules finalités de déterminer, dans l'intérêt de ce mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG. P.15.1123.F, Pas., 2016, n° 510, avec concl. MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Le fondement de l'interdiction d'utiliser dans le cadre de poursuites pénales les investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, protégé notamment par les articles 22 de la Constitution et 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il réside également dans le secret professionnel garanti, par l'article 458 du Code pénal, aux experts ou assistants sociaux auxquels les personnes interrogées doivent pouvoir se confier en ayant l'assurance que les informations communiquées ne serviront pas d'autres objectifs que ceux pour lesquels elles sont récoltées.

#Type!

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il vit, soient utilisées à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, de sorte qu'elles ne peuvent être invoquées dans le cadre de l'appréciation de la responsabilité civile des parents du mineur (1). (1) Cass. 19 mai 1993, EG P.93.0149.F, Pas. 1993, n° 247.

#Type!

P.19.0238.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.8** Pas. nr. ...

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de la personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

#Type!

Art. 50 et 55

P.18.1188.F 20/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 51

P.25.0278.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

Art. 52

P.25.0278.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Le délai de six mois prévu à l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, est un délai d'ordre; aucune sanction n'est liée au simple dépassement de ce délai.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 52bis

P.18.0500.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.8** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 53

P.25.0278.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.25.0278.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

L'économie générale de la loi et la finalité des investigations ordonnées dans ce cadre qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il est élevé excluent que les pièces des procédures pendantes devant le tribunal de la jeunesse concernant cette enquête sociale soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, quand bien même un prévenu en solliciterait la production à l'appui de sa défense; cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par des juges autres que le juge de la jeunesse, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de séjour des mineurs (1) ; l'origine de cette interdiction gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, garanti notamment par l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 22 de la Constitution (2). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.18.0531.F, Pas. 2019, n° 643 ; Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.0529.F, Pas. 2010, n° 614, R.D.P. 2011, 198 et la note de L. NOUWYNCK ; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0807.F, Pas. 2005, n° 519, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2006, 196 et la note de B. DE SMET, T.J.K. 2006, 325 et la note de L. DRESER ; Anvers 2 mars 2016, T. Fam. 2017, 41 et la note de A. VERSTAPPEN Contra : Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0211.N, Pas. 2006, n° 166. (2) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1188.F, Pas. 2019, n° 105 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, nr. 366 ; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 129 ; Cass. 12 mai 1999, RG P.99.0036.F, Pas. 1999, n° 280, Anvers 21 janvier 2009, R.W. 2009-10, 1053 et la note de B. DE SMET. Voir J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, A.P.R. 1996, 526-528 ; B. DE SMET, Juridische aanpak van problemen rond opvoeding, Anvers, Intersentia, 2008, 35 ; J. CORINON, « Juridisering van de hulpverlening: het gebruik/misbruik van hulpverleningsdossiers bij vechtscheidingen », Jura Falc. 2013-14, 967-968 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Bruges, La Charte, 2015, 481-482 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 302-303 ; A. VERSTAPPEN, « Het gebruik van stukken uit een jeugdbeschermingsprocedure betreffende de minderjarige in andere gerechtelijke procedures », T. Fam. 2017, 44-52.

#Type!

Art. 55

P.21.0041.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen. (M.N.B.)

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, est applicable à une procédure de placement d'un mineur dans une institution en régime fermé pour mineurs délinquants ou lorsque sa situation est substantiellement affectée par les mesures prises dans le cadre de l'action publique engagée à sa charge en raison du fait que la juridiction de la jeunesse est appelée à statuer sur une demande de dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

La période à considérer sous l'angle du délai raisonnable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'écoule depuis le moment où le mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction se trouve accusé au sens de cet article (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.23.0026.F 15/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230315.2F.2** Pas. nr. ...

Une partie civile n'a pas d'intérêt à exiger que la juridiction de jugement ordinaire, et non le tribunal de la jeunesse, apprécie son action civile après un éventuel dessaisissement concernant ce mineur d'âge; en effet, la décision rendue sur le dessaisissement ne porte pas préjudice à l'appréciation de cette action civile; devant chacune de ces deux juridictions, une partie civile peut invoquer tous les arguments à l'appui de son action, laquelle tend uniquement à la réparation du dommage subi par elle; l'impossibilité pour une partie civile d'exercer un recours contre le refus de dessaisissement concernant un mineur d'âge, qui a pour conséquence que le tribunal de la jeunesse statue sur l'action civile, ne porte pas atteinte aux droits de cette partie civile d'avoir accès à un tribunal et de disposer d'un recours effectif, consacrés par les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- MALADE MENTAL -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.21.0654.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

#Type!

Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

P.19.0692.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2** Pas. nr. ...

À supposer que l'article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ait pour effet de priver le mineur étranger non accompagné qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du droit d'exercer lui-même, ou à l'intervention de son avocat, les recours prévus par la loi contre les décisions relatives à l'action publique des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse, et d'attribuer l'exercice de ce droit au tuteur, ladite disposition légale serait contraire aux articles 6.3.c de la Convention et 14.3.d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne pourrait, dans cette mesure, être appliquée.

#Type!

Il ne ressort ni du texte ni des travaux préparatoires de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le législateur a eu l'intention de priver ceux-ci de la capacité d'accomplir personnellement ou par avocat les actes juridiques ou de procédure que les mineurs d'âge accomplissent eux-mêmes sans l'intervention de leur représentant légal; lorsque le mineur d'âge est une personne qui était âgée de seize ans ou plus au moment du fait qualifié infraction et qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ce mineur exerce personnellement, le cas échéant à l'intervention de son avocat, les voies de recours prévues par la loi contre les décisions des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse relatives à l'action publique; ses parents ou son tuteur n'ont pas le pouvoir de former ces recours en son nom, et le délai de recours ne prend pas cours à partir de la notification de ces décisions au tuteur (1). (1) Voir le « Rapport fait au nom de la Commission de la Justice », Doc. Parl., Ch., 50K2124/028, pp. 44-45 et 48.

#Type!

P.18.0660.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1** Pas. nr. 541

Lorsque le juge de la jeunesse d'appel annule le jugement du tribunal de la jeunesse qui avait ordonné le dessaisissement d'un mineur d'âge avec exécution provisoire et, statuant par voie de dispositions nouvelles, ordonne à son tour le dessaisissement, la décision du juge d'appel vient se substituer à la décision annulée de première instance; dès lors, le juge d'instruction qui avait été saisi à la suite du jugement de dessaisissement, reste saisi de la cause, même en l'absence de nouvelles réquisitions du ministère public (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.18.0562.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.6** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé avant la décision définitive contre un arrêt par lequel la cour d'appel, chambre de la jeunesse, sans statuer sur une contestation relative à la compétence, considère qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate à l'égard du mineur d'âge qui lui est déféré en raison d'un fait qualifié infraction et décide de se dessaisir et de renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 1998, RG P.97.1637.F, Pas. 1998, I, n° 40; Cass. 22 juillet 1988, RG 6869, Pas. 1988, n° 681; Cass. 21 février 1990, RG 8080, Pas. 1990, n° 376; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0893.F, Pas. 2002, n° 398. Ces décisions faisaient application des dispositions alors applicables, soit les art. 416 C.I.cr. et 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Cet article 416 a certes été entretemps complété, par la loi du 13 juin 2006, pour permettre les pourvois immédiats contre les «arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (...)». Mais cette exception n'a pas été conservée dans l'art. 420 de ce Code tel que remplacé par l'art. 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale. Quant à la ratio legis de cette palinodie, voir les développements de la proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, Doc. parl., Sénat, session de 2012-2013, 5-1832/1, p. 9; G.F. RANERI, «La réforme de la procédure en cassation en matière pénale - La proposition 2012 et son cheminement», Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2013, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2014, pp. 117 à 160, spéc. pp. 142 et 143. Dans la présente espèce, le demandeur intervenait en sa qualité de tuteur de la demanderesse au sens du chapitre VI du titre XIII (art. 479) de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés («MENA»). Il soutenait notamment que l'art.16, § 1er, de ce chapitre(«(...) Les délais de recours commencent à courir à partir de la notification au tuteur. (...)») était applicable ici, en dérogation au délai d'appel de droit commun, fixé à l'art. 203 C.I.cr. Vu l'irrecevabilité des pourvois, la Cour n'a pu statuer sur les moyens des demandeurs. Et le ministère public n'a pu lui proposer un moyen d'office quant à la recevabilité de l'appel formé par le «tuteur MENA» contre le jugement de dessaisissement alors que «le droit de recours distinct reconnu au mineur est un droit personnel qui ne peut être exercé que par lui-même ou par son avocat. Ses père et mère ne peuvent le représenter dans l'exercice des recours contre les décisions rendues sur l'action publique par les juridictions de la jeunesse. Il s'ensuit (qu'est) irrecevable l'appel du père, formé en sa qualité de représentant légal du mineur.» (Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.0996.F, Pas. 2012, n° 47, avec concl. De M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

#Type!

Art. 57bis

P.17.0146.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.3** Pas. nr. ...

Justifie légalement la décision de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités étrangères à charge d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate, d'une part que les faits reprochés audit mineur ne relèvent pas des infractions prévues par les dispositions du Code pénal auxquelles renvoie l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et, d'autre part, que celui-ci n'a pas préalablement fait l'objet d'une ou plusieurs mesures visées à cet article (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MALADE MENTAL -

La juridiction d'instruction appelée à statuer suite à un mandat d'arrêt européen sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Cass. 13 avril 2016, RG P.16.0429.F, Pas. 2016, n° ….

- ACTION PUBLIQUE -

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Malades mentaux

P.16.0545.F 11/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.12** Pas. nr. …

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en est l'objet ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits visés dans la demande de remise; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

#Type!

Art. 57bis, § 1er

P.16.0429.F 13/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160413.1** Pas. nr. …

L'article 270 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, dont l'article 274 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2014, ne déroge pas au principe de l'application de la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision, en sorte qu'un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse avant le 1er septembre 2014 sur des dispositions de droit civil relatives aux mineurs n'est pas susceptible d'opposition en vertu de l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 applicable à l'époque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- *DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement*
- *DEFENSE SOCIALE - Internement*
- *DEFENSE SOCIALE - Internement*

Art. 58, al. 2

C.18.0153.F 26/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les dispositions du Code d'instruction criminelle s'appliquent à la procédure relative aux mesures de protection des mineurs

- *DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement*
- *DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement*

P.22.1502.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.7** Pas. nr. ...

En vertu des articles 423 du Code d'instruction criminelle et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la déclaration de pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statuant en matière protectionnelle, est faite dans les quinze jours de la décision attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

L'arrêt qui statue sur l'appel interjeté contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui fixe des mesures provisoires n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition; le pourvoi contre une telle décision n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 62

P.21.0237.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.6** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- *DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement*

- OPPOSITION -

Il résulte des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, que, bien que l'article 375bis de l'ancien Code civil fasse partie du Livre 1er, titre IX, de l'ancien Code civil, le droit de visite des grands-parents visé audit article ne relève pas de la compétence du tribunal de la jeunesse (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

#Type!

L. du 8 décembre 1992

Art. 7

P.25.0278.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 17, § 1er, alinéa 1er, et § 3, de la loi du 8 décembre 1992 vise la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée d'un traitement automatisé ou d'un ensemble de traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, la déclaration préalable de l'ensemble des radars fixes et mobiles utilisés dans une zone de police satisfait à l'exigence légale, sans qu'il soit requis, en outre, une déclaration individuelle de chacun de ces appareils.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 17, § 1er, al. 1er, et § 3

P.16.1006.F 25/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.7** Pas. nr. ...

Le fichier est défini comme tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique; en application de la loi du 11 décembre 1998, la structure des données à caractère personnel doit permettre leur accessibilité selon des critères déterminés en telle sorte que ce ne sont pas les dossiers eux-mêmes qui doivent faire l'objet d'une organisation ou d'une structuration mais les données qu'ils contiennent.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Le niveau d'accessibilité à atteindre pour répondre à la qualification de fichier relève, en l'absence de prescription légale, de l'appréciation du juge du fond.

#Type!

Art. 1er

P.16.1110.F 22/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.1** Pas. nr. ...

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

- APPLICATION DES PEINES -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

L. du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Art. 3

P.16.1110.F 22/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2021 que les articles 1er et 2 de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où ils ne limitent pas au chargement et déchargement de navires l'obligation imposée aux entreprises qui déploient des activités dans une zone portuaire de faire appel à cette fin à des ouvriers portuaires reconnus, mais imposent également cette obligation pour d'autres opérations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DEFENSE SOCIALE - Internement*

- *DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale*

L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Art. 1er et 2

S.17.0009.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge décide que la prévention de détention d'armes de chasse, soumise à autorisation, n'est pas établie parce que le prévenu est titulaire d'un permis de chasse, il peut exclure que la qualification de détention d'armes de chasse sans avoir établi le document visé à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 ait pu avoir pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou que l'infraction ainsi requalifiée ait pu s'y trouver comprise (1). (1) Voir concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 11, 12, 13, al. 1er, 26 et 33

P.21.0221.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7** Pas. nr. ...

Le caractère punissable d'agissements fondé sur les articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requiert une décision de retrait légale du gouverneur ou, en degré d'appel, du ministre de la Justice ou de son délégué.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 18 et 23

P.19.1236.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

La transmission au gouverneur de l'avis de cession d'une arme longue au titulaire d'un permis de chasse n'est pas en soi et par nature une déclaration en vue d'obtenir une autorisation de détention d'une arme de chasse mais permet d'assurer la traçabilité d'une telle arme en cas de cession à un titulaire de permis de chasse, dispensé de l'obligation d'autorisation préalable; même à supposer que le fait de détenir une arme en sachant que les formalités propres à rendre cette détention régulière ont été omises soit constitutif d'une infraction, indépendamment de la question de savoir à qui incombe l'accomplissement des formalités requises, ce fait ne saurait constituer une infraction aux articles 11 et 12 de la loi du 8 juin 2006, qui visent l'obligation d'autorisation d'une arme à feu, et non la détention d'une telle arme non régulièrement enregistrée (1). (1) Voir les concl. du MP. L'« arme longue » est définie à l'art. 2, 10°, de la loi du 8 juin 2006 (« loi sur les armes »), dont l'art. 12, al. 1er, dispense de l'autorisation préalable visée à l'art. 11 notamment « 1° (les) « titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable (...) ». La chasse étant une compétence régionale, c'est la réglementation de la Région qui a (ou des Régions qui ont) émis le (ou les) permis de chasse dont l'intéressé est titulaire qui détermine les types d'armes qu'il est autorisé à détenir en vertu de cette disposition. (M.N.B.)

- AVOCAT -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 4, 11, § 1er, 12, al. 1er, 1°, et 23, al. 2

P.19.0647.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.1** Pas. nr. ...

Les articles 44, § 1er, et 45, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes empêchent uniquement les poursuites pénales à l'égard de celui qui, dans le délai que ces dispositions déterminent, soit demande le permis requis pour la détention de l'arme détenue illégalement, soit fait abandon de cette arme ou d'une arme prohibée, pour autant qu'elle ne soit pas recherchée ou signalée; elles n'instaurent pendant le délai indiqué aucun obstacle général à des poursuites pénales engagées du chef d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 ni ne frappent de prescription l'action publique exercée avant cette entrée en vigueur en raison de la détention prohibée d'une arme visée en l'espèce ni n'empêchent sa poursuite (1). (1) Cass. 17 septembre 2008, RG P.08.0953.F, Pas. 2008, n° 481.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 44, § 1er, et 45, § 1er

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

Pour conclure à la culpabilité du chef de port d'une arme prohibée, nonobstant la contestation élevée par le prévenu quant à l'élément moral de l'infraction, le juge ne peut se borner à relever que l'auteur, arrêté porteur d'un sac contenant une telle arme, n'est privé ni de discernement ni de son libre-arbitre, et qu'il n'a pas agi sous l'empire d'une erreur invincible; encore doit-il constater que le prévenu savait, devait savoir, ou ne pouvait ignorer que ce sac contenait l'arme (1). (1) Il s'agit là du dol général requis pour les infractions intentionnelles (sciens et volens - voir Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 349; Jean CONSTANT, Précis de droit pénal, Liège, 1975, n° 100; Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Bruxelles, 2005, pp. 384-385 et les notes infrapaginales n° 623 et 642; TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, La Charte, 2022, p. 181). Après avoir énoncé que « toute infraction requiert l'existence d'un élément moral dans le chef de son auteur. Cet élément moral implique, pour toutes les infractions, la conscience d'agir et le libre arbitre », l'article 7 du (nouveau) Code pénal définit désormais le dol général comme « l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi. Il y a adoption du comportement en connaissance de cause lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou pourrait exister dans l'ordre normal des choses ou qu'une conséquence adviendra ou pourra advenir dans le cours normal des événements » (voir D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre Ier du nouveau Code pénal, La Charte, 2024, pp. 55-61; TH. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, Éléments de droit pénal – Ancien et nouveau Code pénal, La Charte, 2024, p. 86). Le MP a relevé que la notion de dol général est bien connue de la Cour, qui a, par exemple, énoncé qu'il « constitue l'élément moral du délit d'avortement » (Cass. 22 décembre 1992, RG 3124, Pas. 1992, n° 810; voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II: l'infraction pénale, Larcier, 2e éd., 2020, n° 1107 e.s.). En revanche, les infractions non intentionnelles ne requièrent, au titre d'élément moral, qu'une faute (voir Fr. KUTY, o.c., n° 1085 e.s.), ou, à dater de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (art. 7, § 1er, al. 3, 2°), le 9 avril 2026, une « faute lourde ». (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 8, al. 1er

P.25.0540.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.1** Pas. nr. ...

L'infraction de port d'arme prohibée, punissable en vertu de l'article 9 de la loi 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, requiert comme élément constitutif le port illégitime d'une arme en vente libre en dehors de l'habitation propre ; le port d'arme visé en l'espèce consiste à avoir une arme sur soi de sorte à pouvoir en faire usage immédiatement en dehors de l'habitation ; la notion d'habitation visée en l'espèce consiste en la seule partie de l'habitation servant de logement, et le lieu où l'arme est portée en dehors de l'habitation ne doit pas nécessairement avoir un caractère public (1) ; un couloir commun dans un complexe présentant plusieurs unités de logement, dont l'un est occupé par le porteur de l'arme, ne relève pas de la notion d'habitation visée en l'espèce, quand bien même ce couloir n'est pas accessible au public. (1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.1098.F, Pas. 2014, n° 552, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2014:CONC.20140924.3.

- *DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale*

- *DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement*

- *MALADE MENTAL -*

L. du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes 1955-1969

Art. 9

P.25.0294.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Bien que le Fonds des routes jouissait d'une certaine autonomie à l'égard de l'État belge, cette autonomie, qui était principalement de nature budgétaire, n'avait pas pour conséquence que l'État belge n'était plus en droit d'agir en justice (1) (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2004, RG C.03.0619.N, Pas. 2004, n° 468. (2) Art. 2, §1er, al. 1er, 2 et 3, de la loi du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 janvier 1977.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- MALADE MENTAL -

L. du 9 août 1980

Art. 2, § 1er, al. 1er, 2 et 3

C.14.0590.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2** Pas. nr. ...

Par dérogation à l'unité linguistique que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative tendent à réaliser dans chacune des deux grandes régions de la Belgique, l'habitant d'une commune périphérique qui fait connaître à celle-ci qu'il utilise le français a le droit que tant les services locaux établis dans cette commune que les services de l'exécutif flamand utilisent désormais cette langue dans tous leurs rapports administratifs avec lui, sans qu'il soit requis qu'il exprime son choix à l'occasion d'un rapport administratif concret ni qu'il le réitère, soit lors de chaque rapport ultérieur, soit à intervalles réguliers.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- MALADE MENTAL -

L. du 9 avril 1930

Art. 36, § 2, al. 1er

C.18.0132.F 6/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181206.11** Pas. nr. ...

Si, au moment où l'internement est ordonné, l'inculpé est détenu dans un centre pénitentiaire, l'internement a lieu provisoirement dans l'annexe psychiatrique de ce centre ou, à défaut de celle-ci, dans l'annexe désignée par la juridiction qui ordonne la mesure; il s'en déduit que les juridictions d'instruction ou de jugement ne peuvent ni ordonner l'exécution immédiate de l'internement ni décider qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner; le maintien de l'interné détenu à l'annexe psychiatrique résulte, en effet, de la loi et non de la décision du juge (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 1932, Pas. 1932, p. 247.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- MALADE MENTAL -

Art. 14

P.15.1157.F 18/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.2** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation considère comme conforme à la loi la signification du mandat d'arrêt alors qu'une des conditions mises à la régularité de cette signification fait défaut et que la formalité méconnue est prescrite à peine de nullité, la Cour casse sans renvoi l'arrêt qui maintient la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 18

P.21.1481.F 1/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la déclaration de pourvoi doit être faite et signée pour le prévenu par l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, a une portée générale et est applicable dans toutes les procédures, sauf s'il y est dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas pour le pourvoi formé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale visé à l'article 19ter de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 19ter

P.16.0284.N 10/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle déclare établis les faits criminels ou délictuels autres que constitutifs d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et que l'inculpé, qui se trouve dans l'un des états prévus par l'article premier de la loi de défense sociale, constitue un danger pour la société, la juridiction d'instruction a la faculté et non l'obligation de l'interner; elle apprécie en fait et, partant, de manière souveraine, si les faits sont établis, si le trouble mental ne laisse aucun doute quant à son existence et son importance et si le danger de récidive est suffisamment grave pour justifier l'imposition, pour une durée indéterminée, de cette mesure de sûreté (1). (1) H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 764.

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 7, 8 et 9

P.15.0091.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1** Pas. nr. ...

La procédure susceptible d'aboutir à une décision d'internement par la juridiction d'instruction respecte les droits de la défense de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.1153.N, Pas. 2003, n° 500.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 7, 8, 9 et 28

P.15.0091.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1** Pas. nr. ...

La compétence attribuée aux juridictions d'instruction en matière d'internement a pour effet d'assigner un juge au justiciable, au stade du règlement de la procédure.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Le consentement de l'inculpé concernant l'existence de charges et le trouble mental grave prévu par la loi est sans incidence sur la décision de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'éventuel internement.

#Type!

Le consentement de l'inculpé concernant l'existence de charges et le trouble mental grave prévu par la loi est sans incidence sur la décision de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'éventuel internement.

#Type!

L. du 9 décembre 2004

Art. 7, al. 1er

P.15.0091.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas autorisé à modérer les augmentations relatives aux contributions, rétributions et recettes des laboratoires et qui résultent de l'article 11, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- EXPERTISE -

Art. 11, § 1er, al. 1er et 3

C.24.0224.N 2/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.** Pas. nr. ...

Un acte administratif est un acte juridique exécutoire pris par une autorité administrative, revêtu de la présomption de légalité, qui est destiné à créer des effets juridiques ou à empêcher que des effets juridiques ne se produisent ; le rappel de paiement et la mise en demeure visés à l'article 11, § 1er, alinéas 2 et 4, de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ne sont pas des actes administratifs mais de simples actes d'exécution (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPERTISE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 11, § 1er, al. 2 et 4

C.20.0242.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la décision rendue sur la déclaration de culpabilité d'un prévenu trouve un fondement dans un élément de preuve obtenu à l'étranger à la suite d'une demande belge d'entraide judiciaire internationale et que le dossier répressif comprend uniquement des pièces relatives à l'exécution de cette demande, le prévenu peut, sur la base de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, demander la production d'une donnée dont il ressort que l'élément de la preuve répond aux conditions de légalité en vigueur à l'étranger; pour ce faire, le prévenu n'est pas tenu de rendre d'abord plausible que la preuve a été obtenue irrégulièrement; le respect des droits de défense du prévenu requiert que ces éléments lui permettent de contester concrètement l'élément de preuve obtenu à l'étranger; à cette fin, le juge décide quels éléments doivent encore être éventuellement versés au dossier répressif; ces éléments peuvent consister en la décision rendue par une autorité judiciaire étrangère ayant autorisé ou déclaré légale l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- EXPERTISE -

Art. 13

P.21.0965.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Si, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère, une opération sous couverture est mise sur pied en accord avec les autorités belges compétentes en Belgique et que les résultats qui en résultent sont utilisés à titre de preuve dans une action publique intentée en Belgique, ces éléments de preuve obtenus ensuite de l'exécution de cette demande d'entraide judiciaire ne représentent pas des preuves recueillies à l'étranger telles que visées à l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, et l'utilisation de cette preuve, quand bien même serait-elle irrégulière, doit être appréciée conformément à l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui comporte un règlement similaire à celui de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 (1). (1) A. WINANTS, « De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken », dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216.

- EXPERTISE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 3 et 13

P.16.0613.N 8/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.7** Pas. nr. ...

De l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, il suit que n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette disposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- EXPERTISE -

L. du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction crimine

Art. 6, § 5

P.22.0400.F 22/05/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque celui qui sollicite la levée de la saisie d'objets effectuée en application d'une demande d'entraide judiciaire internationale a auparavant introduit un recours en vue de s'opposer au transfert des mêmes choses vers le for requérant et que ce premier recours a été définitivement rejeté, cette partie, à laquelle la décision définitive de transmission est opposable, n'a plus d'intérêt au second recours (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- EXPERTISE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Selon l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, n'est pas susceptible de pourvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête en opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à une demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction; mais de l'arrêt n° 29/2024 rendu le 14 mars 2024 par la Cour constitutionnelle, il suit que les pourvois ne peuvent pas être déclarés irrecevables sur la base de cette norme (1). (Solution implicite). (1) Cass. 22 mai 2024, RG P.22.0400.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.6; voir C. const. 14 mars 2024, n° 29/2024, qui répond à la question préjudicielle posée par Cass. 21 décembre 2022, RG P.22.0400.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221221.2F.3, avec les concl. « dit en substance » du MP, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221221.2F.3.

#Type!

L. du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

Art. 6, § 5

P.25.0097.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.4** Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tel qu'applicable en l'espèce, s'applique lorsqu'un nouveau statut pécuniaire entre en vigueur au cours des cinq dernières années de la carrière ou après celles-ci, jusqu'au jour où prend cours la pension, et tend à faire également bénéficier l'agent d'une augmentation d'échelle barémique résultant du nouveau statut pécuniaire dans la partie de la période de référence qui précède l'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire; lorsque le statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension contient une disposition transitoire qui permettait à un agent de conserver l'échelle barémique de l'ancien statut pécuniaire, cette échelle barémique conservée fait alors partie intégrante du statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension au sens de l'article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969 (1). (1) Artt. 11 et 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tels qu'ils étaient applicables avant leur remplacement par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MALADE MENTAL -

- EXPERTISE -

L. du 9 juillet 1971

Art. 11 et 12

C.12.0176.N 15/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.1** Pas. nr. ...

La circonstance que la réception provisoire n'ait pas encore eu lieu n'empêche pas que la propriété du terrain et des constructions ait déjà été transférée aux acheteurs de ceux-ci, y compris les droits du vendeur qui sont étroitement liés à l'immeuble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 4 et 5, al. 1er

C.20.0351.N 14/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.** Pas. nr. ...

L'article 9 de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitation et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction n'a pas pour objet de déroger aux effets que le droit commun de la vente et de l'entreprise attache à l'agréation de l'ouvrage en ce qui concerne la garantie due à raison des défauts cachés; si les parties fixent l'agréation à la réception provisoire, le droit commun de la vente et de l'entreprise est applicable dès ce moment, dont l'obligation pour l'acheteur d'agir à bref délai ou dans un délai utile.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- EXPERTISE -

L. du 9 juillet 1975 relative aux contrôle des entreprises d'assurances

Art. 9

C.15.0404.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.2** Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DEFENSE SOCIALE - Internement

L. général du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques

Art. 16, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er et 2, et § 3, al. 1er à 3, 17, al. 2, et 18, al. 1er et 2

C.19.0085.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tel qu'applicable en l'espèce, s'applique lorsqu'un nouveau statut pécuniaire entre en vigueur au cours des cinq dernières années de la carrière ou après celles-ci, jusqu'au jour où prend cours la pension, et tend à faire également bénéficier l'agent d'une augmentation d'échelle barémique résultant du nouveau statut pécuniaire dans la partie de la période de référence qui précède l'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire; lorsque le statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension contient une disposition transitoire qui permettait à un agent de conserver l'échelle barémique de l'ancien statut pécuniaire, cette échelle barémique conservée fait alors partie intégrante du statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension au sens de l'article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969 (1). (1) Artt. 11 et 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tels qu'ils étaient applicables avant leur remplacement par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Art. 8, § 1er, al. 2

C.12.0176.N 15/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.1** Pas. nr. ...

Si tel était son souhait, l'agent en douane avait légalement la possibilité de faire effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant ; le fait de réserver la représentation indirecte aux agents en douane immatriculés n'emportait pas l'interdiction de faire une déclaration en tant que représentant direct (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 127

F.23.0035.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

La charge de la preuve des faits qui établissent l'exigibilité d'une rétribution pour des prestations spéciales effectuées par des agents des douanes ou des accises incombe à l'administration; il appartient dès lors aux autorités douanières de prouver que des prestations ont effectivement été accomplies par des agents des douanes présents en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau de douane.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 17, § 1er, al. 1er

F.15.0023.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.1** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions à cette loi sont confiées aux agents des douanes, qui disposent à cet effet de larges pouvoirs d'investigation et peuvent notamment visiter des habitations et procéder à des saisies; les agents des douanes doivent être considérés, sur le plan fonctionnel, comme des agents de police judiciaire et peuvent, en cette qualité, prêter assistance à la police judiciaire; le fait que, d'un point de vue statutaire, ces agents ne soient pas des fonctionnaires de police et n'exercent pas leur fonction sous l'autorité du ministre de la Justice est sans incidence à cet égard.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 175, 182, 189, 201, 267, 273

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 211, 314, § 1er, et 314, § 3, de la générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises qu'un recours administratif est ouvert contre les décisions concernant l'établissement de la dette d'impôt, mais non contre une contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 211, 314, § 1er, et 314, § 3

F.17.0098.N 12/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse législative de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, ainsi que de l'effet direct du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011, et des règlements portant modification, que l'avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, rendu sur l'application du Règlement (UE) n° 36/2012 n'a qu'une valeur informative; cet avis n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'autorisation prévue aux règlements précités; il ne s'agit pas davantage d'un arrêté d'exécution dont la violation est punie par l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 213, 249 à 253, et 263 à 284

P.20.0759.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt Schenker de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-409/14) établit uniquement un lien entre l'inexactitude de la déclaration sommaire et la naissance d'une dette douanière résultant de l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union européenne, mais pas entre l'inexactitude ou le caractère incomplet de cette déclaration et le fait que l'agent maritime soit déclaré débiteur de la dette douanière (1). (1) C.J.U.E., 8 septembre 2016, affaire C-409/14.

- OPPOSITION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Le fait que l'agent maritime soit tenu de spécifier les marchandises, dans la déclaration sommaire qu'il a déposée, de manière à permettre leur classement sous la position tarifaire adéquate ou, si nécessaire, d'obtenir des informations complémentaires à ce sujet n'implique pas que, lorsqu'il ne le fait pas, il sait toujours ou doit raisonnablement savoir que l'introduction des marchandises est irrégulière.

- OPPOSITION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 22/3, 23, 24, § 1er, 25 et 36

P.17.1005.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.2** Pas. nr. ...

Si le juge prononce la confiscation des marchandises non présentées, il est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur desdites marchandises et ce, quand bien même le défaut de représentation en tant que tel résulterait d'un agissement fautif distinctif de l'infraction déclarée établie, puisque cette obligation découle uniquement de l'infraction même commise; l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises non présentées ayant été confisquées ne requiert ainsi pas une confiscation passée en force de chose jugée de ces marchandises (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...; Voir: Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ..., avec concl. de M. De Swaef, avocat général suppléant, publiées à leur date dans AC; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° ...

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3

P.14.1881.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.1** Pas. nr. ...

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 220, 221 et 281/2

P.21.1267.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

La tenue d'une comptabilité des stocks correcte et suffisante n'est pas un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 437 de la loi-programme du 27 décembre 2004, lorsque celle-ci consiste uniquement en l'introduction indue de demandes de remboursement de l'augmentation du droit d'accise spécial sur du gasoil utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre n'excède pas 10 mg/kg, visées à l'article 429, § 5, 2), de cette loi-programme, et en la perception indue de ce droit d'accise; cette infraction peut en effet exister indépendamment du fait que l'auteur tienne ou non une comptabilité des stocks correcte et suffisante.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 227

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

L'article 236, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises impose la confiscation des marchandises qui, faussement dénommées, altèrent la base d'établissement de la dette douanière; quoique de nature civile, la condamnation au payement de la contre-valeur des biens confisqués, en cas de non-représentation de ceux-ci, ressortit à l'action publique dès lors qu'elle constitue l'accessoire nécessaire de la confiscation visée par celle-ci; partant, lorsque l'appel de l'État belge ne porte que sur les dispositions pénales du jugement entrepris, les juges d'appel n'excèdent pas leur saisine en assortissant la confiscation de la condamnation sans laquelle la non-représentation de la marchandise rendrait cette peine inopérante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 236

P.25.0469.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.4** Pas. nr. ...

Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière, au sens de l'article 203.1 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, tout acte ou omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière; le juge peut déterminer la portée de la notion de modification de la destination et, partant, de l'incrimination prévue à l'article 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, en se basant sur le champ d'application de l'article 203.1 du Code des douanes communautaires.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 257, § 3

P.19.1200.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

L'article 236, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises impose la confiscation des marchandises qui, faussement dénommées, altèrent la base d'établissement de la dette douanière; quoique de nature civile, la condamnation au payement de la contre-valeur des biens confisqués, en cas de non-représentation de ceux-ci, ressortit à l'action publique dès lors qu'elle constitue l'accessoire nécessaire de la confiscation visée par celle-ci; partant, lorsque l'appel de l'État belge ne porte que sur les dispositions pénales du jugement entrepris, les juges d'appel n'excèdent pas leur saisine en assortissant la confiscation de la condamnation sans laquelle la non-représentation de la marchandise rendrait cette peine inopérante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 259

P.25.0469.F 25/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.4** Pas. nr. ...

Les dispositions d'une convention de transaction conclue entre un coprévenu et l'administration des douanes et accises sont confidentielles compte tenu de l'article 320 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, suivant lequel tout fonctionnaire de cette administration est tenu de garder le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission, sauf lorsqu'il agit dans l'exercice de sa fonction; en outre, l'administration des douanes et accises est présumée agir de manière loyale tant en sa qualité de partie poursuivante qu'en celle d'administration en charge de cette mission d'intérêt général qu'est la perception d'impôts, sauf lorsqu'il est rendu plausible que cela n'a pas été le cas; il s'ensuit que, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé d'une demande en paiement de droits de douane ou d'accises dirigée contre un prévenu, celui-ci n'est pas nécessairement en droit d'exiger la production de la convention de transaction conclue avec un coprévenu; le juge apprécie souverainement si la production de cette convention est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable, ou si le décompte et les explications fournis par l'administration sur la base de cette convention sont suffisants.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 263 et 320

P.19.0705.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 confère aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts (ISI) les pouvoirs dont disposent tous les fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, également ceux attribués aux agents des douanes et accises; lorsque les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts interviennent en matière de douanes et accises, l'interdiction qui leur est faite de prêter leur concours autrement qu'en qualité de témoin ne s'applique donc pas; le fait que la loi revête différentes administrations fiscales de pouvoirs distincts, de sorte que les droits que le contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une administration ne peuvent être opposés à une autre, n'emporte pas violation d'une quelconque disposition légale ou conventionnelle ni méconnaissance de quelque principe général du droit que ce soit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 265 à 286

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

La dette douanière peut également être constatée au moyen d'un procès-verbal dressé conformément aux articles 267 et 268 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises lorsque le montant exact des droits à l'importation ou à l'exportation résultant de la dette douanière est fixé avec certitude à l'égard des débiteurs.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 267 et 268

F.16.0033.N 18/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.5** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 12, 45.3, alinéa 1er, et 51 du règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, ainsi que de la justification fournie à l'occasion de la modification de l'article 12 du règlement (CE) n° 515/97 par le règlement (UE) n° 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, si l'assistance de l'autorité compétente a été sollicitée sur la base du règlement (CE) n° 515/97, le demandeur d'assistance peut utiliser les informations ainsi obtenues dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef de non-respect de la réglementation douanière dès lors qu'il convient d'entendre par actions judiciaires ou poursuites au sens de l'article 45.3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 515/97 toutes les procédures et poursuites judiciaires, sans aucune distinction, y compris les poursuites pénales et qu'en outre, il ne peut aucunement être déduit de l'article 51 du règlement (CE) n° 515/97 que le demandeur d'assistance serait tenu de se fonder sur d'autres instruments juridiques d'entraide internationale telles la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

L'action en recouvrement de droits de douane ou d'accises éludés par le fait d'une infraction, portée devant le juge pénal par l'administration des douanes sur la base de l'article 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, est une action civile qui ne résulte pas de ladite infraction mais trouve directement son fondement dans la loi imposant le paiement de ces droits (1). (1) Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Lorsque le juge pénal a été régulièrement saisi de contraventions, fraudes ou délits visés aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 et que le contribuable est régulièrement partie au procès, le juge pénal doit statuer sur l'action fiscale de la partie poursuivante (1). (1) Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2013, n° 269.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 281, 282 et 283

P.18.0649.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5** Pas. nr. 628

L'action en recouvrement des droits éludés visés à l'article 283 de la loi du 18 juillet 1977, dirigée par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'infractions visées aux articles 281 et 282 de ladite loi, est une action civile connexe à l'action publique, qui ne résulte pas de l'infraction, mais qui trouve son fondement dans la loi qui impose le paiement de droits; l'administration des douanes et accises ne peut davantage être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en cas de rejet de cette action civile, elle ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Art. 283

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

L'article 311, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, n'autorise pas le juge répressif, qui constate un retard dans l'exercice de l'action publique, à exonérer, pour ce motif, la dette accisienne de l'intérêt dont elle est grevée par la loi.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 311, § 1er

P.20.0143.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

Le retard de paiement de droits à l'importation, de droits d'accise ou d'autres impositions qui, en vertu de l'article 331, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, donne lieu au paiement d'un intérêt de 9,60% l'an, porte tant sur le paiement de droits d'accise dus que sur le paiement de droits d'accise indûment remboursés; dans les deux cas, l'administration ne peut en effet, en raison du paiement tardif, disposer des droits d'accise qui lui sont dus au moment de leur exigibilité.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MINISTERE PUBLIC -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 331, § 1er

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 4

C.14.0152.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9** Pas. nr. ...

Sur le fondement des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du tribunal correctionnel est notamment déterminée par le lieu où l'infraction a été commise et cela inclut tous les lieux où se produit un comportement formant un élément constitutif de l'infraction; il résulte des dispositions des articles 70/2, 70/4, § 1er, et 139, 2, a), de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que l'introduction d'une déclaration en douane mentionnant une origine erronée des marchandises mises en circulation constitue un acte matériel qui représente un élément constitutif de la prévention de mise en circulation de marchandises avec mention d'une origine erronée, de sorte que la compétence territoriale du tribunal correctionnel pour connaître de ces faits est déterminée en fonction de la situation du bureau des douanes où la déclaration est introduite et contrôlée.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 70/2, 70/4, § 1er, e, et 139, 2, a)

P.20.0674.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Si tel était son souhait, l'agent en douane avait légalement la possibilité de faire effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant ; le fait de réserver la représentation indirecte aux agents en douane immatriculés n'emportait pas l'interdiction de faire une déclaration en tant que représentant direct (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 70-3, § 2

F.23.0035.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 5.2 et 5.4 du Code des douanes communautaire et des articles 70-3, § 2, et 127, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, avant leur modification respectivement par les articles 71 et 126 de la loi du 12 mai 2014 que, si tel était son souhait, l'agent en douane avait effectivement la possibilité de faire effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant; réserver la représentation indirecte aux agents en douane immatriculés n'emporte pas l'interdiction de faire la déclaration en tant que représentant direct et ni les modifications des articles 70-3 et 127 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises par la loi du 12 mai 2014 ni les travaux préparatoires de cette loi de 2014 ne font apparaître le contraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L. ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

Art. 70-3, § 2, et 127

F.17.0098.N 12/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2** Pas. nr. ...

Eu égard à leur combinaison et à leur ratio legis, les dispositions de la loi sur les écotaxes permettent au juge de se baser sur la présomption de l'homme que des marchandises soumises à une redevance environnementales qui sont soustraites à la surveillance douanière et dont on ignore où ou chez qui elles sont parvenues, ont été livrées à des détaillants ou directement à des consommateurs intermédiaires ou finaux, de sorte qu'il peut considérer les prévenus qu'il déclare coupable de cette soustraction comme ceux qui ont mis ces marchandises à la consommation et sont par conséquent redevables de l'écotaxe sur elles (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L. sanitaire du 1er septembre 1945

Art. 369 et 394, § 1er

P.14.1519.N 19/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.3** Pas. nr. ...

Dès lors que l'élément matériel de l'infraction qualifiée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique consiste en l'inobservation de l'obligation prévue par ladite disposition, l'infraction peut être localisée en Belgique lorsqu'il devait y être satisfait en Belgique; tel est le cas lorsque la personne chargée de l'exercice du droit de garde ou de la tutelle sur des enfants qui ont résidé en Belgique au cours de la période définie à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 et qui figurent sur la liste, s'est établie en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L'obligation de vaccination des enfants incombe aux personnes visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique qui résident en Belgique et dont les enfants figurent sur la liste visée à l'article 3 dudit arrêté royal; la présence de l'enfant en Belgique durant l'intégralité de la période indiquée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 n'est pas requise, mais il suffit que l'enfant se trouve en Belgique à un quelconque moment durant cette période et soit inscrit sur la liste précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

Art. 1er, al. 1er, 1°

P.14.1799.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.1** Pas. nr. 333

Pour l'application de l'article 62, § 1er, de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique, il faut considérer qu'une instruction est en cours dès qu'une plainte est déposée devant l'auditorat, et que l'auditorat n'a pas encore pris de décision de classement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 45, §§ 1er et 2, et 62, § 1er

C.13.0369.N 23/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.2** Pas. nr. ...

La nature des mesures provisoires prises par le président du Conseil en vertu de l'article 62, § 1er, de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique, tel qu'il est applicable en l'espèce, n'exclut pas que pour la période suivant l'expiration de la durée de validité d'une mesure prise par une décision antérieure, il prenne une nouvelle décision qui s'appliquera à l'avenir, si la situation postérieure à l'expiration de la durée de la mesure ordonnée antérieurement le requiert et pour autant qu'il n'annule pas l'avantage de la décision antérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- HARECELEMENT -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- MALADE MENTAL -

Art. 62, § 1er

C.13.0369.N 23/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 63, 64 et 86, § 1er, alinéa 1er, de la loi sur la protection de la concurrence économique que le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'amende est limité à celui réalisé sur le marché belge et le marché de l'exportation à partir de la Belgique.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 63, 64 et 86, § 1er, al. 1er

C.14.0003.F 15/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161215.4** Pas. nr. ...

Le pouvoir de pleine juridiction avec lequel la cour d'appel de Bruxelles statue sur les actes ou décisions de l'auditorat auprès du Conseil de la concurrence signifie que cette cour d'appel peut en principe substituer entièrement son appréciation à celle du Conseil de la concurrence et peut non seulement annuler, mais aussi réformer la décision attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Ce pouvoir de pleine juridiction de la cour d'appel de Bruxelles implique, eu égard au rôle spécifique qu'elle joue dans la mise en oeuvre de la loi sur la protection de la concurrence économique, qu'elle n'est pas tenue de réexaminer elle-même les données saisies et qu'elle peut limiter son contrôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

L'instruction relative à l'existence de pratiques restrictives n'est pas une instruction pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 75, al. 2

C.18.0250.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1** Pas. nr. ...

Dans la mesure où il clarifie la teneur de l'article 88, § 1er , de la loi sur la protection de la concurrence économique, l'article 156 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses est une disposition interprétative; partant, l'article 88, § 1er, précité est censé avoir toujours revêtu la signification énoncée à l'article 156 précité (1). (1) Sur le mécanisme de la loi interprétative, v. notamment Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, AC 2016, nr...; Cass. 19 mai 2014, RG C.13.0310.N, Pas. 2014, n° 355 et Cass. 4 novembre 1996 (aud. plén.), RG S.96.0028.F, Pas. 1996, n° 412, avec notes et concl. de M. Leclercq, avocat général.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

L. sur le travail du 16 mars 1971

Art. 88, § 1er

C.14.0003.F 15/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161215.4** Pas. nr. ...

Même s'il n'est pas tenu de demeurer sur le lieu de travail, à son domicile ou en un autre lieu de séjour, le temps de garde au cours duquel le travailleur doit être disponible en permanence et est soumis à des obligations, imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent de manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, doit être considéré comme temps de travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 19, al. 2

S.23.0011.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

Le pouvoir d'engager l'entreprise vis-à-vis des tiers n'investit une personne d'un poste de confiance, qualité qui exclut l'application de ces dispositions légales limitant la durée maximale du travail et le travail de nuit et instaurant des périodes de repos journalier et hebdomadaire, que s'il porte sur des engagements d'une certaine importance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 3, § 3, 1°

S.20.0026.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.9** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 février 1997 que, pour l'application de l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, qui introduit un régime de travail comportant des prestations de nuit, l'intention du législateur était de reprendre la notion de travail de nuit figurant dans la convention collective de travail n° 46 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 35 et 38

S.19.0014.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5** Pas. nr. ...

Le personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit est celui auxquels s'appliquent la convention collective de travail n° 46 et l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire les travailleurs occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures et non ceux dont les prestations, soit se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures, soit débutent habituellement à partir de 5 heures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L. sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987

Art. 38

S.19.0014.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5** Pas. nr. ...

Les articles 125, 7°, et 126, § 1er et 126, § 3, de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 sont impératives en faveur des médecins hospitaliers et leur violation entraîne la nullité relative de la révocation intervenue (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2005, RG C.03.0360.N, Pas. 2005, n°47 ; Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas. 2009, n°103.

- EXPERTISE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MALADE MENTAL -

Art. 125, 7°, et 126, § 1er et 126, § 3

C.13.0032.F 30/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.8** Pas. nr. ...

Préalablement à l'intervention d'un médecin exerçant dans ses locaux, un hôpital est tenu de fournir, de sa propre initiative, à un patient, en vue de l'obtention de son consentement, des informations sur le statut de conventionné ou non du médecin, ainsi que sur les répercussions financières de son intervention, sans que le patient soit tenu d'accomplir une démarche spécifique pour prendre connaissance de ces informations.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- MALADE MENTAL -

Art. 30

C.20.0383.N 6/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.** Pas. nr. ...

Tous les frais qui résultent du séjour en chambre commune et de la dispensation des soins aux patients dans l'hôpital et qui ne sont pas énumérées à l'article 95 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, sont couverts par le budget des moyens financiers alloués à l'hôpital et ne peuvent donner lieu à une intervention financière du patient (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- UNION EUROPEENNE - Divers

L.-programme (I) du 24 décembre 2002

Art. 90, 94, al. 1er, 95, et 96bis

S.15.0121.F 27/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.2** Pas. nr. ...

Lorsque la commission artistes refuse la carte d'artiste à un assuré social au motif qu'il ne fournit pas de prestations et ne produit pas d'œuvres artistiques, et que ce dernier conteste cette décision administrative, une contestation naît entre le demandeur et l'assuré social sur l'application du régime de sécurité sociale résultant de l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 172, § 1er

S.22.0044.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Les travailleurs qui sont assujettis à « l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », s'entendent uniquement des travailleurs qui sont assurés en application de toutes les branches constituant le régime de la sécurité sociale des travailleurs et en conformité avec celles-ci, dont ne relève pas la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 329

S.21.0078.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Les travailleurs qui sont assujettis à « l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », s'entendent uniquement des travailleurs qui sont assurés en application de toutes les branches constituant le régime de la sécurité sociale des travailleurs et en conformité avec celles-ci, dont ne relève pas la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 330

S.21.0078.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Les travailleurs qui sont assujettis à « l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », s'entendent uniquement des travailleurs qui sont assurés en application de toutes les branches constituant le régime de la sécurité sociale des travailleurs et en conformité avec celles-ci, dont ne relève pas la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 339

S.21.0078.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

En cas d'engagement par une entreprise issue de la scission d'une société, l'existence d'une même unité technique d'exploitation entre les sociétés scindées doit généralement être examinée en fonction de la situation des entités telle qu'elle existe après la scission.

#Type!

La question de savoir si deux entités constituent une même unité technique d'exploitation doit être examinée au moment où le travailleur pour lequel un employeur demande la réduction groupe-cible est engagé par cet employeur.

#Type!

L.-programme (I) du 24 décembre 2002 (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés

Art. 344

S.21.0013.N 18/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.** Pas. nr. ...

À supposer que l'article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ait pour effet de priver le mineur étranger non accompagné qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du droit d'exercer lui-même, ou à l'intervention de son avocat, les recours prévus par la loi contre les décisions relatives à l'action publique des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse, et d'attribuer l'exercice de ce droit au tuteur, ladite disposition légale serait contraire aux articles 6.3.c de la Convention et 14.3.d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne pourrait, dans cette mesure, être appliquée.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Il ne ressort ni du texte ni des travaux préparatoires de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le législateur a eu l'intention de priver ceux-ci de la capacité d'accomplir personnellement ou par avocat les actes juridiques ou de procédure que les mineurs d'âge accomplissent eux-mêmes sans l'intervention de leur représentant légal; lorsque le mineur d'âge est une personne qui était âgée de seize ans ou plus au moment du fait qualifié infraction et qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ce mineur exerce personnellement, le cas échéant à l'intervention de son avocat, les voies de recours prévues par la loi contre les décisions des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse relatives à l'action publique; ses parents ou son tuteur n'ont pas le pouvoir de former ces recours en son nom, et le délai de recours ne prend pas cours à partir de la notification de ces décisions au tuteur (1). (1) Voir le « Rapport fait au nom de la Commission de la Justice », Doc. Parl., Ch., 50K2124/028, pp. 44-45 et 48.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- PEINE - Amende et décimes additionnels

L.-programme (I) du 27 décembre 2006

Art. 9, § 1er

P.18.0660.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1** Pas. nr. 541

L'autorité de l'employeur inhérente à un contrat de travail est le fondement du droit de sanction disciplinaire appartenant à un employeur; la constatation que, dans une relation de travail, une des parties dispose du droit d'infliger des sanctions disciplinaires à l'autre partie exclut la possibilité d'une collaboration indépendante, à moins que ce droit de sanction soit inhérent à l'exercice de la profession et imposé par ou en vertu d'une loi (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

- *PEINE - Amende et décimes additionnels*

L.-programme (II) du 27 décembre 2006

Art. 333, § 1er, quatrième tiret

S.14.0074.N 10/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.5** Pas. nr. ...

Les états de frais du prestataire de service ne sont recouvrables qu'après la taxation faite par le magistrat requérant, par laquelle la qualité de la prestation et sa conformité à la tarification sont vérifiées.

- REMUNERATION - Protection

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

L.-programme du 22 décembre 1989

Art. 3, al. 1er à 3, et 4, § 1er, al. 1edr

C.18.0490.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et 15, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail qu'une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail visés à l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 doit être conservé en chacun des lieux où des travailleurs sont occupés, y compris donc les lieux qui ne constituent ni le siège social ni le siège d'exploitation de l'employeur ; il ne résulte toutefois pas de ces dispositions qu'une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail doive aussi être conservé en dehors du lieu où le règlement de travail doit pouvoir être consulté, ni que chaque lieu où le travailleur est en train de travailler constitue un lieu où le règlement de travail doit pouvoir être consulté.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

L.-programme du 27 décembre 2004

Art. 157

S.23.0056.N 19/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance que ce n'est pas le redevable mais un tiers qui a effectué le paiement de la dette fiscale ne saurait placer l'administration dans une situation moins favorable qu'en cas de paiement par le redevable lui-même; lorsque l'action en remboursement a été introduite par un tiers payeur, l'administration tenue au remboursement des taxes indues est en droit de procéder à une compensation avec les taxes restant dues par le redevable.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Art. 334, § 1er

F.16.0110.N 19/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 420, § 6, alinéas 1er et 2, de la loi-programme du 27 décembre 2004, 1er de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixant les mesures d'application de certains taux réduits d'accise et 9, § 1er, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, qu'une entreprise qui remplit les conditions légales de fond pour bénéficier du tarif zéro, mais qui n'est pas titulaire d'une autorisation « produits énergétiques et électricité », a droit au remboursement de l'accise indûment payée.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Art. 420, § 6, al. 1er et 2

F.19.0125.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

La notion de « terre qui dépend d'une ferme », visée à l'article 429, § 3, alinéa 1er, b), i), dernier tiret, de la loi-programme du 27 décembre 2004, renvoie, conformément à son acception usuelle, à une terre utilisée plus qu'occasionnellement à des fins d'exploitation agricole; par conséquent, un chantier appartenant à un tiers ne constitue pas une terre qui dépend d'une ferme simplement parce que le terreau excavé sur ce site est ensuite transporté vers une parcelle agricole à titre de produit agricole (1). (1) Loi-programme du 27 décembre 2004, art. 429, § 3, al. 1er, b), i), M.B. 31 décembre 2004.

#Type!

L.-programme du 27 décembre 2005

Art. 429, § 3, al. 1er, b), i)

P.21.0527.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Les contestations relatives à un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente ne sont pas des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt.

- INVESTISSEMENTS -

Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit dans le cadre d'une contestation relative à l'application d'un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente, qui n'a pas été signé par un avocat à la Cour de cassation.

#Type!

L.-programme du 9 juillet 2004

Art. 121 et 122

F.18.0083.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 que l'insertion de cette disposition légale est justifiée par le fait que la régularité de l'interruption de la prescription des impôts contestés par la signification d'un commandement a été reconnue jusqu'au moment où les arrêts des 10 octobre 2002 et 21 février 2003 ont été rendus par la Cour et que cette disposition légale a été adoptée afin de garantir les intérêts financiers du Trésor; cette disposition légale, qui doit empêcher que certains contribuables bénéficient d'un avantage non envisagé par le législateur et qui est conforme à l'intérêt général et nécessaire pour assurer le paiement des impôts dont le législateur n'a nullement modifié les règles d'établissement, est compatible avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Nonobstant le fait que le commandement constitue le premier acte de poursuites directes au sens des articles 148 et 149 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, le commandement doit être interprété comme constituant également un acte interruptif de prescription au sens de l'article 2244 de l'ancien Code civil, même lorsque la dette d'impôt contestée n'a pas de caractère certain et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

La Constitution coordonnée 1994

Art. 49

F.10.0058.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Le contrôle au regard du principe d'égalité ne s'impose et la prétendue inégalité de traitement fiscal ne se présente que lorsque la différence de traitement porte sur des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables; compte tenu de la nature et du but de l'impôt, lesquels reposent sur des caractéristiques objectives, les exploitants d'hébergements ne sont pas comparables à des touristes d'un jour (1). (1) Voir les concl.du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

F.24.0054.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

L'action disciplinaire a pour objet de déterminer si un praticien, tel qu'un médecin, a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; elle est exercée dans l'intérêt de la profession et peut concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires qui touchent le praticien dans l'exercice de sa profession et qui sont prononcées par un organe propre à la profession ; l'action publique, en revanche, a pour but de faire réprimer des atteintes à l'ordre public et est exercée dans l'intérêt de la société dans son ensemble ; elle relève de la compétence du juge répressif ; elle ne peut concerner que des faits qui sont punis de manière précise par la loi et qui donnent lieu, en cas de condamnation, aux peines prévues par la loi ; il s'ensuit que les praticiens poursuivis disciplinairement, d'une part, et les personnes poursuivies pénalement, d'autre part, ne constituent pas des personnes ou des catégories de personnes se trouvant dans une situation juridiquement comparable.

#Type!

D.22.0017.N 4/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.** Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution ne s'opposent pas à ce qu'un même traitement fiscal soit réservé à des catégories de personnes qui se trouvent dans une situation différente, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification s'apprécie au regard du but et des effets de l'impôt instauré et de la juste proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif visé.

#Type!

F.22.0011.N 21/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.** Pas. nr. ...

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1). Voir les concl. du MP.

#Type!

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

L'exigence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Un règlement qui, tout en poursuivant un but de réduction des nuisances environnementales engendrées par une activité, poursuit également d'autres objectifs, ne doit pas prévoir à charge de tous les redevables une taxe calculée en fonction de la mesure dans laquelle chacun contribue auxdites nuisances (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

F.23.0050.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de cette interprétation de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais une distinction entre des justiciables qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0014.F, Pas. 2019, n° 668.

#Type!

Art. 10

C.18.0365.F 29/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1** Pas. nr. ...

Dès lors que se pose la question de savoir si, pour la prolongation du délai de prescription et des autres délais pour ester en justice, le législateur a opéré, d'une manière admise par la Constitution, une distinction entre, d'une part, le justiciable tenu d'observer un délai de déchéance lors de l'introduction d'une demande et, d'autre part, la personne tenue de se conformer à un délai de déchéance lors de l'exercice d'une voie de recours, il y a lieu de soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- ASSURANCES - Généralités

C.21.0525.N 4/01/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240104.1N.** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

#Type!

C.22.0243.F 23/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.8** Pas. nr. ...

L'absence de titre de séjour ne constitue pas une contre-indication à l'octroi à un condamné étranger d'une modalité d'exécution de la peine, et il ressort de l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle qu'une disposition légale qui interdirait au juge d'accorder à un condamné une modalité d'exécution de la peine au seul motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cet arrêt a annulé notamment l'article 153 de la loi la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », disposition insérant dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (...) un nouvel article 25/2, qui disposait : « la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume », cette circonstance ne faisant pas obstacle à l'octroi de la permission de sortie visée à l'article 4, § 2, de ladite loi du 17 mai 2006.

#Type!

P.22.1499.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7** Pas. nr. ...

Contrairement aux mandataires de société, les mandataires au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs fournissent de fait leurs prestations de travail dans des conditions pratiquement similaires à celles des travailleurs salariés; la distinction n'est dès lors pas simplement fondée sur la forme juridique ou l'objet de l'organisation pour laquelle les prestations sont fournies, mais sur la situation de dépendance et la situation socio-économique du mandataire qui en résultent.

#Type!

Il n'est pas discriminatoire d'étendre le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à certaines catégories de personnes qui ne sont pas liées par un contrat de louage de travail mais qui, d'un point de vue socio-économique, « exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », même si elles ne sont pas soumises à l'autorité d'une autre personne, dans la mesure où cette distinction est objectivement et raisonnablement justifiée.

#Type!

S.21.0087.N 17/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2021 que les articles 1er et 2 de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où ils ne limitent pas au chargement et déchargement de navires l'obligation imposée aux entreprises qui déploient des activités dans une zone portuaire de faire appel à cette fin à des ouvriers portuaires reconnus, mais imposent également cette obligation pour d'autres opérations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

S.17.0009.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires, qui sont dispensés du stage sans condition; compte tenu des caractéristiques et dispositions légales précitées, communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires, pour cause de force majeure, de congés annuels, de troubles techniques ou d'intempéries, ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

S.20.0047.F 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions et, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, qui sont dispensés du stage sans devoir satisfaire à ces conditions; il suit des caractéristiques et dispositions légales communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, que ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire.

#Type!

S.20.0053.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'accusé, invoquant un traitement inégal par rapport au prévenu comparaissant devant une autre juridiction répressive, demande l'enlèvement de la paroi vitrée derrière laquelle il a été placé durant la procédure devant la cour d'assises en raison d'un impératif de sécurité, justifie adéquatement le rejet de cette demande la considération que les mesures de sécurité spécifiques prises lors du jugement d'une cause criminelle devant la cour d'assises, notamment l'aménagement d'un box spécial avec la pose d'une vitre derrière laquelle comparait l'accusé, contribuent à une bonne administration de la justice, dans l'intérêt des membres de la cour, du public et des jurés, qui doivent jouir d'une protection dans l'exercice de leur fonction judiciaire, sans ressentir la moindre crainte, que ces mesures sont justifiées par « un degré de dangerosité potentiel » différent de celui rencontré lors des audiences correctionnelles des tribunaux ou des cours d'appel, et que la vitre mise en place ne méconnaît ni le principe de l'oralité des débats, ce dispositif permettant de voir et d'entendre le demandeur, ni la présomption d'innocence, qui n'est pas influencée par la paroi vitrée, ni les droits de la défense dès lors que l'accusé est en mesure, par l'ouverture ménagée dans la vitre, de communiquer, dans le respect de la confidentialité, avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

P.22.0092.F 30/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.2** Pas. nr. ...

Dès lors que la situation juridique de la personne pouvant louer à un prix avantageux un logement social construit avec des fonds publics n'est pas comparable à celle d'une personne louant un immeuble sur le marché locatif privé, la différence de traitement entre elles ne méconnait pas le principe d'égalité.

#Type!

P.21.0804.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

Viole les articles 10 et 11 de la Constitution l'arrêt qui dénie le droit au séjour en Belgique à un apatride au motif qu'il n'a plus accompli de démarches en vue d'obtenir un titre de séjour dans un autre Etat que la Belgique avec lequel il aurait des liens pays sans constater qu'il a des liens avec cet autre Etat (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.20.0138.F 10/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.5** Pas. nr. ...

L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnait le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

#Type!

La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

#Type!

P.20.0931.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Les nécessités de la lutte contre la propagation de la covid 19 na sauraient justifier que les condamnés à qui est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.20.0840.F 19/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAC** Pas. nr. ...

Eu égard au caractère distinct du patrimoine personnel de l'agriculteur associé gérant dans une société agricole, il existe un critère de distinction objectif non discriminatoire avec l'agriculteur qui exerce ses activités en tant que personne physique et dont le patrimoine se rapportant à son activité professionnelle n'est pas séparé de son patrimoine personnel.

#Type!

C.19.0271.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.10** Pas. nr. ...

L'appréciation de la comparabilité de catégories de personnes suppose d'apprécier la loi ou le règlement concrétisant la différence de traitement et, en particulier, le but poursuivi par le législateur ou l'autorité, lequel doit guider le juge dans son examen de la pertinence du point de comparaison; si les différentes catégories de personnes ne sont pas suffisamment comparables, la différence de traitement ne saurait être contrôlée à l'aune du principe d'égalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

F.17.0158.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu , la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.18.0367.N 17/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.2** Pas. nr. ...

Le principe constitutionnel d'égalité, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'est pas seulement une garantie pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, mais sa violation peut également être invoquée par les personnes morales de droit public (1). (1) Voir C.const. 4 mars 2008, n° 38/2008, A.CC 2008, 459, considérant B.4.2.

#Type!

C.16.0065.N 16/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1** Pas. nr. 640

À la question préjudicielle, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle, de savoir si l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 6 juillet 2017, dit pour droit que l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.15.0458.N, Pas. 2016, n° 434.

#Type!

C.15.0458.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1** Pas. nr. 434

La règle de l'égalité des Belges devant la loi consacrée à l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges consacrée à l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.15.0537.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2** Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi consacrée à l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges consacrée à l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception de ceux rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt; cette différence de traitement ne constitue pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; la Cour n'est dès lors pas tenue de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

#Type!

P.17.1077.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6** Pas. nr. 626

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

#Type!

P.17.0766.N 2/08/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1** Pas. nr. 437

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils n'exigent pas que, préalablement à la perquisition pratiquée chez lui, l'inculpé soit informé de ses droits (particulièrement le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination) et puisse contacter un conseil, même lorsque ledit inculpé est à ce moment privé de liberté, alors que, dans le cadre d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé, même s'il n'est pas en détention, peut se faire accompagner par son conseil et peut donc également être informé de ses droits, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

#Type!

Art. 10 et 11

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Un règlement-taxe communal qui rend imposables les bureaux dans la commune afin de lutter contre la prolifération anarchique de bureaux dans la commune et de préserver la fonction de logement du patrimoine immobilier ne peut légalement prévoir d'exonération pour les assujettis qui occupent des surfaces de bureaux dont la superficie est inférieure à 85 m2 ; une telle exonération va à l'encontre du but incitatif que poursuit cette taxe.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

F.21.0108.N 21/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.** Pas. nr. ...

Si une différence de traitement entre des catégories de contribuables qui sont dans des situations comparables doit être raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de l'impôt instauré, il ne s'ensuit pas que l'appréciation préalable du caractère manifestement ou suffisamment comparable de ces situations doive se faire en fonction des objectifs de cet impôt, qui constitueraient le seul cadre de référence à prendre en considération (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2022, RG F.21.0102.F, Pas. 2022, n° 343 et la note du MP.

#Type!

F.21.0079.F 29/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.1** Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré ; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77.

#Type!

Si une différence de traitement entre des catégories de contribuables qui sont dans des situations identiques ou suffisamment comparables doit être raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de l'impôt instauré, il ne s'ensuit pas que l'appréciation préalable du caractère identique ou comparable de différentes catégories de contribuables, si le but est exclusivement financier, ne peut pas se faire en fonction du but de la taxe au point de devoir conclure au caractère comparable de leurs situations du seul fait que leur taxation produit des recettes communales (1). (1) Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77 ; voir Cass. 1er octobre 2021, RG F.19.0012.F, Pas. 2021, n° 607 et Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0054.F, Pas. 2020, n° 91 avec concl. du procureur général A. HENKES.

#Type!

F.21.0102.F 13/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220513.1F.2** Pas. nr. ...

Le moyen qui procède tout entier du soutènement qu'en votant les deux règlements litigieux l'autorité communale a privilégié une de ses missions de service public, celle d'évacuer les déchets de papier causés par les distributions d'écrits publicitaires, de sorte que le volume de papier produit par l'un ou l'autre mode de diffusion des écrits publicitaires serait un critère de distinction pertinent, mais qui ne critique pas la décision de l'arrêt que le but des deux règlements-taxes litigieux est exclusivement budgétaire, sans avoir pour objectif accessoire la lutte contre la prolifération des déchets ou la dissuasion de la distribution de folders, ne saurait entraîner la cassation (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77 , Cass. 1er octobre 2021, RG F.19.0012.F, Pas. 2021, n° 607 et Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0054.F, Pas. 2020, n° 91 avec concl. du procureur général A. HENKES.

#Type!

F.21.0115.F 13/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220513.1F.1** Pas. nr. ...

L'existence d'une différence de traitement doit s'apprécier, non sur la base de faits certains et établis, mais de façon abstraite, en tenant compte des risques d'inégalité résultant du champ d'application du règlement litigieux.

#Type!

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 1er octobre 2021, RG F.19.0012.F, Pas. 2021, n° 607.

#Type!

C.19.0345.F 28/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220128.1F.3** Pas. nr. ...

Si, par essence, les exonérations prévues par un règlement-taxe poursuivent un objectif distinct du but financier propre à toute taxe, en sorte que la justification de leur caractère non discriminatoire doit s'apprécier en fonction de cet objectif, et si celui-ci est révélé par la nature et les caractéristiques communes des faits ou actes exonérés, c'est à la condition que ces exonérations ne soient pas à ce point indissociables des autres dispositions du règlement que leur annulation commanderait celle du règlement en son intégralité (1). (1) Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0054.F, Pas. 2020, n° 91.

#Type!

F.20.0132.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.2** Pas. nr. ...

Un règlement-taxe communal sur des logements et immeubles déclarés inadaptés ou inhabitables, qui vise à combattre la dégradation de la qualité de vie dans la commune et à faire face à la paupérisation de quartiers, ne peut légalement prévoir d'exonération pour les titulaires d'un droit réel qui ne disposent que d'un seul logement ou immeuble déclaré inadapté ou inhabitable et qui y habitent; une telle exonération fait en effet obstacle au but incitatif que poursuit ce règlement-taxe.

#Type!

F.19.0064.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

Dans le cadre de l'appréciation, par le juge, de l'existence d'une justification objective et raisonnable à une distinction opérée entre des contribuables par l'autorité publique, il ne saurait être requis de celle-ci qu'elle apporte la preuve que cette distinction ou son absence est fondée sur des faits certains et établis ou que la distinction opérée a nécessairement certaines conséquences; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement que la distinction opérée répond ou peut répondre à une justification objective (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 10, 11 et 172

F.17.0032.N 17/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.9** Pas. nr. ...

N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 10, 11 et 22

P.21.0034.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3** Pas. nr. ...

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 10, 11, 170 et 172

S.16.0059.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3** Pas. nr. 94

Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 10, 11, 171 et 174

S.16.0059.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3** Pas. nr. 94

Le contrôle au regard du principe d'égalité ne s'impose et la prétendue inégalité de traitement fiscal ne se présente que lorsque la différence de traitement porte sur des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables; compte tenu de la nature et du but de l'impôt, lesquels reposent sur des caractéristiques objectives, les exploitants d'hébergements ne sont pas comparables à des touristes d'un jour (1). (1) Voir les concl.du MP.

#Type!

F.24.0054.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

L'action disciplinaire a pour objet de déterminer si un praticien, tel qu'un médecin, a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; elle est exercée dans l'intérêt de la profession et peut concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires qui touchent le praticien dans l'exercice de sa profession et qui sont prononcées par un organe propre à la profession ; l'action publique, en revanche, a pour but de faire réprimer des atteintes à l'ordre public et est exercée dans l'intérêt de la société dans son ensemble ; elle relève de la compétence du juge répressif ; elle ne peut concerner que des faits qui sont punis de manière précise par la loi et qui donnent lieu, en cas de condamnation, aux peines prévues par la loi ; il s'ensuit que les praticiens poursuivis disciplinairement, d'une part, et les personnes poursuivies pénalement, d'autre part, ne constituent pas des personnes ou des catégories de personnes se trouvant dans une situation juridiquement comparable.

#Type!

D.22.0017.N 4/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.** Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution ne s'opposent pas à ce qu'un même traitement fiscal soit réservé à des catégories de personnes qui se trouvent dans une situation différente, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification s'apprécie au regard du but et des effets de l'impôt instauré et de la juste proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif visé.

#Type!

F.22.0011.N 21/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.** Pas. nr. ...

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1). Voir les concl. du MP.

#Type!

L'exigence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Un règlement qui, tout en poursuivant un but de réduction des nuisances environnementales engendrées par une activité, poursuit également d'autres objectifs, ne doit pas prévoir à charge de tous les redevables une taxe calculée en fonction de la mesure dans laquelle chacun contribue auxdites nuisances (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 11

F.23.0050.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.2** Pas. nr. ...

En considérant que la liberté d'expression, qui n'est pas absolue, implique des obligations et des responsabilités, notamment le devoir de ne pas franchir certaines limites, et que les besoins sociaux impérieux, dont le principe d'égalité des hommes et des femmes fait partie, justifient certaines restrictions à la liberté d'expression, les juges d'appel ne réduisent pas l'exercice, dans la sphère publique, des principes de liberté de pensée, de conscience ou de religion (1). (1) Vois les concl. du MP.

#Type!

Art. 11bis et 19

P.22.0306.F 8/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8** Pas. nr. ...

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

#Type!

L'article 12 de la Constitution ne s'applique pas à la privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion.

#Type!

P.23.1287.F 4/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit, n'interdit pas au juge saisi du recours que le contrevenant a formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur lui imposant une amende administrative ou la remise en état, et appelé à vérifier si ce fonctionnaire a respecté les délais impartis par le Code de l'Environnement tel qu'applicable aux faits de la cause, de tenir compte de la circonstance que le législateur en a suspendu le cours.

#Type!

P.21.1494.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; il appartient au juge pénal de statuer sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une infraction mise à la charge de ce dernier; dans ce cadre, le juge pénal est tenu d'examiner si la disposition pénale dont il doit éventuellement faire application satisfaisait manifestement, à l'époque des faits, aux conditions de précision, de clarté et de prévisibilité rendant cette disposition applicable au prévenu; bien que ces conditions aient une portée générale à prendre en considération dans l'appréciation, le juge doit les appliquer concrètement en la cause dont il est saisi, en tenant compte de la personne du prévenu et de sa situation à l'époque des faits; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est donc pas, en soi, contradictoire avec la condition de la prévisibilité raisonnable; en effet, il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment; il résulte du principe même de la généralité de la loi que ses termes ne peuvent souvent être d'une précision absolue (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.22.0021.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

L'habilitation à prendre des mesures pour suspendre ou prolonger les délais fixés par ou vertu de la loi conférée au Roi par la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) est suffisamment claire et précise et satisfait à l'exigence que les arrêtés pris en exécution de celle-ci fassent l'objet d'une confirmation dans un délai raisonnable déterminé; dès lors, elle ne viole manifestement pas l'article 12 de la Constitution.

#Type!

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'indication, dans le mandat d'arrêt, de la date ou du lieu de l'infraction imputée à l'inculpé (1); la défense ne s'exerce pas sur la seule base du mandat d'arrêt, l'inculpé reçoit également copie de toutes les pièces du dossier pénal qui est mis à sa disposition et à celle de son conseil la veille de l'audience en chambre du conseil et qui peut suppléer une éventuelle imprécision dans la description des faits de l'inculpation. (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, Pas. 2000, n° 252; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30; Cass. 14 mai 1991, RG 5640, Pas. 1990-91, n° 473.

#Type!

Aucune disposition légale ne prescrit l'indication, dans le mandat d'arrêt, de la date ou du lieu de l'infraction imputée à l'inculpé (1); la défense ne s'exerce pas sur la seule base du mandat d'arrêt, l'inculpé reçoit également copie de toutes les pièces du dossier pénal qui est mis à sa disposition et à celle de son conseil la veille de l'audience en chambre du conseil et qui peut suppléer une éventuelle imprécision dans la description des faits de l'inculpation. (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, Pas. 2000, n° 252; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30; Cass. 14 mai 1991, RG 5640, Pas. 1990-91, n° 473.

#Type!

P.19.1269.F 24/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4** Pas. nr. ...

Les articles 12 de la Constitution et 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive interdisent de maintenir une personne plus de vingt-quatre heures entre les mains d'une autorité de police sans qu'un juge d'instruction ait pu, avant l'expiration de ce terme, entendre cette personne et statuer sur la délivrance éventuelle d'un premier titre de détention (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Les articles 12 de la Constitution et 18 et 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'ont pas pour conséquence qu'une personne arrêtée puis relâchée par le parquet ne puisse plus être déférée ultérieurement devant un juge d'instruction pour le même fait et placée sous mandat d'arrêt; le délai de vingt-quatre heures court, dans ce cas, non pas à partir de la première interpellation, soit celle qui a débouché sur une mise en liberté, mais à partir de la seconde privation de liberté, soit celle qui a été ordonnée sur la base d'éléments conduisant à une nouvelle appréciation des exigences liées à la sécurité publique (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

P.17.0927.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.1** Pas. nr. ...

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

#Type!

Art. 12

P.17.0572.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3** Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, en tant que telle ou lue en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est possible pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître sur la base de celle-ci et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant engager sa responsabilité pénale (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.0722.N, Pas. 2019, n° 21 ; Cass 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

#Type!

Art. 12 et 14

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

L'annulation d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État entraîne rétroactivement l'annulation de ce permis illégal erga omnes, de sorte qu'il y a lieu de considérer comme ayant été érigée sans permis la construction réalisée sous le couvert du permis annulé; il s'ensuit que le maintien d'une construction soumise à permis après la connaissance de pareille annulation est infractionnel, lors même que les travaux de construction ont été exécutés avant l'annulation; ni le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi pénale ni le principe de légalité de l'infraction n'y font obstacle.

#Type!

C.24.0391.F 12/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.3** Pas. nr. ...

Le principe de la légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il suffit qu'il précise les faits dans des termes qui permettent de vérifier si la décision attaquée a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise (1). (1) Cass. 4 avril 2025, RG D.22.0017.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5.

#Type!

D.22.0009.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

Si le principe de légalité en matière répressive, consacré à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect des poursuites; toutefois, il requiert que ne soient pas méconnues les exigences particulières auxquelles les lois pénales doivent satisfaire en termes de précision, de clarté et de prévisibilité.

#Type!

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

#Type!

L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout citoyen qu'il ne peut faire l'objet d'une information, d'une instruction ou de poursuites que selon une procédure établie par la loi et dont il peut prendre connaissance avant sa mise en oeuvre (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626 ; C. Const., 21 décembre 2004, n° 202/2004, §B.4.2 ; C. Const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, §B.93.3 ; voir les concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., 2014, n° 68-3.

#Type!

Art. 12, al. 2

P.18.0763.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2** Pas. nr. 654

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

#Type!

Art. 12, al. 2, et 14

P.20.0355.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

L'exigence de légalité résultant de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit n'est pas rencontrée par le maintien des effets par le Conseil d'Etat d'un acte réglementaire illégal en application de de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'Etat s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêts d'annulation; toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 12, al. 2, et 159

P.20.0965.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte des arrêts n° 185/2019 et 189/2019 rendus le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle que l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle à la lumière de l'article 13 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas la possibilité pour le juge d'appel de décider d'office que les faits dont il est saisi ne constituent pas une infraction, même si la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs.

#Type!

P.21.0427.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes: - l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel; - seul le juge d'appel a pu prendre connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge; - la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pu le faire valoir en première instance et n'a pu davantage le prendre en considération dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs; - l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction; Le juge apprécie souverainement si l'élément répond à ces conditions (1). (1) C. const. 16 mai 2019, n° 67/2019; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

#Type!

Art. 13

P.19.1118.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Le principe de la légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il suffit qu'il précise les faits dans des termes qui permettent de vérifier si la décision attaquée a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise (1). (1) Cass. 4 avril 2025, RG D.22.0017.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5.

#Type!

D.22.0009.N 27/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.** Pas. nr. ...

La publication sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence de la version intégrale d'un arrêt de la cour d'appel relatif à une contestation dans le cadre d'une procédure d'instruction concernant des pratiques restrictives de concurrence ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.18.0250.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1** Pas. nr. ...

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

#Type!

Art. 14

P.18.0649.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5** Pas. nr. 628

Une contestation concernant une relation juridique contractuelle constitue une contestation qui a pour objet un droit civil au sens de cette disposition. Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'autorité dispose, pour certains aspects de cette relation juridique contractuelle, d'une certaine marge d'appréciation lorsque celle-ci est tirée de la convention même.

#Type!

C.23.0393.N 11/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.** Pas. nr. ...

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, et 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger ne dérogent pas au pouvoir de juridiction, que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire puisent dans l'article 144 de la Constitution, sur les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs civils, telles que celles portant sur la réparation du dommage causé par une faute de l'État, la réparation fût-elle demandée en nature sous la forme d'un titre de séjour; le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur une contestation portant sur un tel droit subjectif civil n'est pas affecté par la circonstance que le droit de l'étranger au séjour est politique ou que la reconnaissance du titre de séjour par l'autorité administrative dépendrait de son appréciation discrétionnaire de la proportionnalité de la mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.23.0341.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.2** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

#Type!

C.20.0019.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1** Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire a tant le pouvoir de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à un droit subjectif; en vertu du principe général du droit de la séparation des pouvoirs, le juge ne peut, à cette occasion, priver l'administration de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci.

#Type!

C.18.0055.N 25/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.** Pas. nr. ...

L'administration fiscale peut poursuivre devant le juge le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sans décerner contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

F.18.0059.F 27/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.4** Pas. nr. ...

Une demande d'indemnité réparatrice suppose qu'une illégalité soit constatée par un arrêt du Conseil d'État statuant sur un recours en annulation visé à l'article 14, § 1er ou § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 144

C.15.0465.F 15/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.2** Pas. nr. ...

Bien que le Conseil d'État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à l'annulation ou à la suspension d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la décision rendue sur une demande en suspension de l'exécution d'un arrêté du ministre flamand requiert que le Conseil d'État statue également sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.17.0114.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

#Type!

Art. 144 et 145

P.19.0259.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2** Pas. nr. ...

Les articles 144 et 146 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que les parties conviennent de confier à un tiers la mission de trancher en droit un litige portant sur des droits dont elles peuvent disposer et que la décision de ce tiers ait la force de la chose décidée à leur égard.

#Type!

Art. 144 et 146

C.17.0511.F 20/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.1** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux ont le pouvoir de déterminer, pour apprécier une apatridie, si une collectivité constitue un État, sans que la reconnaissance de cet État par le Roi soit déterminante à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

#Type!

Art. 144, al. 1er

C.21.0095.F 19/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1** Pas. nr. ...

Le moyen de cassation qui invite la Cour à s'immiscer dans le jugement du fond méconnaît l'article 147 de la Constitution et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2024, RG P.24.1379.F (inédit) ; Cass. 20 juin 2012, RG P.12.0022.F (inédit).

#Type!

Art. 147

P.24.1689.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.5** Pas. nr. ...

Dans la mesure où il invoque la violation de dispositions légales alors qu'il ne ressort ni des énonciations de l'arrêt attaqué ni des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le défendeur en remplissait les conditions d'application, le moyen qui invite la Cour à procéder à des vérifications de fait, ce qui n'est pas en son pouvoir, est irrecevable.

#Type!

Art. 147, al. 2

S.19.0028.F 29/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.5** Pas. nr. ...

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats; dès lors que les débats ont eu lieu publiquement, la seule circonstance qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'audience à laquelle le tribunal a ajourné l'examen de la cause pour la mettre en état a été publique ne saurait entraîner la nullité de la procédure.

#Type!

P.17.0253.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.3** Pas. nr. ...

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

#Type!

Art. 148

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal d'une audience énonce que celle-ci s'est tenue à huis clos, alors que l'arrêt qui vise cette audience indique qu'elle a eu lieu publiquement, cette contradiction ne permet pas à la Cour de vérifier si les juges d'appel ont respecté le prescrit des articles 148 de la Constitution et 190 du Code d'instruction criminelle; il y a dans ce cas lieu d'étendre l'annulation de l'arrêt attaqué à l'examen de la cause à partir de ladite audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 148, al. 1er

P.20.0250.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre aux pièces déposées par une partie dont le contenu n'a pas été repris dans des conclusions régulièrement déposées; la circonstance que le juge ne mentionne pas expressément les pièces déposées ne saurait signifier qu'il ne les a pas prises en compte dans son appreciation (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

#Type!

P.25.0399.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation de la cour d'assises concernant la décision sur la culpabilité est régie par l'article 334 du Code d'instruction criminelle et non par l'article 149 de la Constitution; aucune disposition n'oblige le président de la cour d'assises, dans le cadre des questions qu'il doit poser aux jurés en application de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, à poser des questions distinctes sur chaque acte de participation au sens de l'article 66 du Code pénal; lorsque la cour d'assises déclare un accusé coupable de participation à un crime, il faut toutefois que les principales raisons du jury formulées par le collège en application de l'article 334 du Code d'instruction criminelle indiquent quel acte matériel l'accusé a commis et de quelle forme de participation il est jugé coupable (1). (1) Sur les conditions de l'aide indispensable comme forme de corréité (C. pén., art. 66, 3°) ; Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1472.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13 ; Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1562.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.1 ; Cass. 19 septembre 2023, RG P.23.0482.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.1, avec les concl. du MP ; Cass. 7 décembre 2022, RG P.22.0918.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W., 2023-2024, p. 58, note S. MELIS « Mededaderschap aan elektriciteitsdiefstal bij cannabisplantages: enkel "weten' volstaat niet" » ; Cass. 14 juin 2022, RG P.22.0276.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.1 ; Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1366.N, Pas. 2013, n° 653 ; J. VANHEULE, « Bijdrage tot de studie van daderschap en deelneming aan de hand van ontwikkelingen in de rechtspraak (2021-2024) », T. Strafr., 2024, pp. 324-389.

#Type!

P.25.0562.N 27/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.** Pas. nr. ...

La chambre de protection sociale qui rejette une demande tendant à l'octroi de la modalité d'exécution que constitue l'internement, au motif qu'un plan de reclassement ne présente pas suffisamment de garanties, n'est pas tenue de mentionner quel plan de reclassement présente bien des garanties suffisantes (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2016, RG P.16.1037.N, Pas. 2016, n° 647, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.8.

#Type!

P.25.0481.N 16/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250416.2N.** Pas. nr. ...

L'article 65, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit qu'en cas de révocation d'une modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines peut, moyennant l'accord du condamné, octroyer une autre modalité de l'exécution de la peine ; si le tribunal de l'application des peines décide de révoquer la modalité d'exécution de la peine et que le condamné a indiqué consentir à l'octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine, il résulte des articles 149 de la Constitution et 65, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 que le tribunal de l'application des peines doit statuer, de manière motivée, sur l'octroi ou le refus d'octroi de cette autre modalité d'exécution de la peine.

#Type!

P.25.0390.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation visée à l'article 1713, § 4, du Code judiciaire suivant laquelle la sentence arbitrale doit être motivée, et dont la méconnaissance est susceptible, conformément à l'article 1717, § 3, a), iv), de ce code, d'entraîner l'annulation de la sentence arbitrale, a la même portée que l'obligation de motivation des décisions judiciaires visée à l'article 149 de la Constitution ; il s'ensuit que le tribunal arbitral n'est pas davantage tenu de donner les motifs de ses motifs.

#Type!

C.24.0202.N 3/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250303.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 149 de la Constitution que le juge qui considère le dépassement du délai raisonnable qu'il a lui-même constaté comme n'étant pas très grave n'est pas obligé de motiver plus amplement sa décision, sauf si une défense concrète et spécifique a été développée à cet effet ; le juge n'est pas davantage obligé d'indiquer les paramètres permettant de déterminer les cas dans lesquels le dépassement du délai raisonnable peut être considéré comme très grave.

#Type!

P.25.0154.N 18/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.** Pas. nr. ...

Le juge, qui considère que l'organisme assureur a été subrogé, à tout le moins partiellement, dans les droits de son assuré avant la citation par ce dernier, et qui fait débuter le délai de prescription du côté de l'organisme assureur le jour de cette citation au motif qu'il s'agit du moment où l'organisme assureur a eu connaissance de l'action directe de son assuré contre l'assureur de la personne responsable, sans constater la date à laquelle l'assuré a été informé par l'organisme assureur du droit qu'il pouvait exercer contre l'assureur de la personne responsable, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.21.0180.N 31/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.** Pas. nr. ...

Les articles 149 de la Constitution (1) et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction qui statuent sur la privation de liberté d'un étranger, en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (1) «(...) ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition» (Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469). (2) Voir Cass. 13 décembre 2011, RG P.11.1925.N et P.11.1930.N, inédits (§ 3).

#Type!

P.25.0088.F 29/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible de pourvoi en cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle soulevée devant elle si elle estime que la réponse à cette question n'est pas indispensable pour rendre sa décision ; il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs susceptibles de fonder celle-ci ; elle n'est pas tenue du développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs.

#Type!

P.24.0918.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Une juridiction d'appel qui constate qu'il n'a pas été statué sur des poursuites pénales dans un délai raisonnable, tel que l'exigent les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de remédier à cette violation de normes conventionnelles ; en l'absence de non-respect très grave du délai raisonnable, il est possible d'y remédier en prononçant une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui lui aurait été infligée par la juridiction d'appel si ledit délai n'avait pas été dépassé ; il n'est pas requis que la juridiction d'appel mentionne expressément la peine qu'elle aurait infligée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; il suffit qu'elle indique de manière non ambiguë qu'elle inflige, en raison du dépassement, une peine inférieure à celle qu'elle aurait infligée en l'absence de celui-ci ; à cet effet, la juridiction d'appel peut adopter les motifs du jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.24.1148.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 149 de la Constitution et 28, § 1er, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'imposent pas au juge de l'application des peines de répondre à des pièces produites par un condamné ou à y faire référence lorsqu'il apprécie l'existence de la contre-indication visée audit article 28, § 1er, 2°.

#Type!

Les articles 149 de la Constitution et 28, § 1er, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne s'opposent pas à ce que le juge de l'application des peines fonde l'existence de la contre-indication visée audit article 28, § 1er, 2 , à savoir le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers, sur les seuls antécédents judiciaires du condamné, qui sont précisés concrètement.

#Type!

P.24.1732.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est à dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; ainsi, le juge n'est pas tenu de répondre à un moyen indifférent à la solution du litige (2). (1) Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18 ; Cass. 9 décembre 2020, RG P.20.0458.F, Pas. 2020, n° 762 ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273. (2) Voir Cass. 8 décembre 2021, RG P.21.1465.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.7 (« Le juge ne doit pas répondre à un moyen étranger à la contestation dont il est saisi ou à l'énonciation d'un fait indifférent à la solution du litige »).

#Type!

P.23.0636.F 20/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

La publicité requise par l'article 149 de la Constitution pour la prononciation d'un jugement n'implique pas que l'avertissement des lieu et date de la prononciation soit, à peine de nullité de la décision, notifié aux parties et au public (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.23.1448.F 22/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.1** Pas. nr. ...

La condamnation du prévenu et la décision statuant sur l'arrestation immédiate de ce dernier rendues par deux sièges différents forment chacune une décision distincte; le grief de contradiction ne peut dès lors trouver à s'appliquer à une contradiction entre ces deux décisions (1). (1) Voir les concl. du MP, selon lequel il n'en va pas autrement (a contrario) si ces décisions sont rendues par un même siège.

#Type!

Le grief de contradiction censuré en application de l'article 149 de la Constitution s'entend soit d'une contradiction entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif d'une même décision, soit entre les dispositions de celle-ci, et non de la contradiction qui pourrait exister entre deux arrêts rendus successivement dans la même cause.

#Type!

P.23.0682.F 15/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.3** Pas. nr. ...

Un moyen appelant réponse consiste, pour une partie, à articuler le fait et le droit pour former une demande, une défense ou une exception (1); lorsque l'affirmation laissée sans réponse n'est accompagnée, dans l'écrit de procédure qui la contient, d'aucun développement de nature à la préciser et à la justifier et qu'en l'absence de raisonnement juridique susceptible d'asseoir, sur le fait invoqué par le prévenu, la conséquence qu'il en a déduite, les juges d'appel ne sont pas saisis d'une défense ou d'une exception requérant réponse. (1) Voir M. Grégoire, « La procédure en cassation en matière civile », in Le point sur les procédures de cassation, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 102.

#Type!

P.23.0446.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.9** Pas. nr. ...

Le juge satisfait à l'obligation de motiver les jugements et arrêts, et de répondre aux conclusions d'une partie, lorsque sa décision comporte l'énonciation des éléments de fait ou de droit à l'appui desquels une demande, une défense ou une exception sont accueillies ou rejetées ; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (1). (1) Cass. 7 juin 2017, RG P.17.0165.F, Pas. 2017, n° 373 ; Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551.

#Type!

Lorsque de nouveaux moyens ou de nouvelles pièces sont invoqués devant la juridiction d'appel, la référence, dans la décision rendue en degré d'appel, aux motifs énoncés dans le jugement entrepris ne constitue par une motivation irrégulière ou inadéquate si ces motifs justifient également le rejet des nouveaux éléments invoqués.

#Type!

P.21.1042.F 24/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230524.2F.4** Pas. nr. ...

Le moyen qui, à l'appui du grief fait à un jugement ou arrêt de ne pas répondre aux conclusions, fait valoir une thèse et soutient que la décision attaquée aurait répondu à une thèse différente de celle invoquée dans les conclusions et ne répond pas à la thèse réellement soutenue, invoque une illégalité étrangère à l'obligation de forme prescrite par l'article 149 de la Constitution.

#Type!

C.22.0325.F 20/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.6** Pas. nr. ...

Si l'obligation de motiver les jugements est une obligation de forme étrangère à la valeur des motifs que le juge doit donner de sa décision, ces motifs n'en doivent pas moins, pour répondre au vœu de l'article 149 de la Constitution, permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié.

#Type!

C.22.0332.F 9/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.4** Pas. nr. ...

Afin de motiver le choix de la peine disciplinaire qu'il entend infliger et le degré de celle-ci, le juge peut prendre en considération tout élément factuel soumis à la contradiction des parties et qui démontre la gravité de l'infraction disciplinaire ou l'éclaire sur la personnalité du prévenu; à cet égard, le juge peut tenir compte des antécédents disciplinaires et des décisions relatives à un tiers auxquelles, bien que n'étant pas partie, le prévenu a été mêlé, à condition de ne pas se prononcer sur le caractère punissable des faits antérieurs reprochés au prévenu.

#Type!

D.21.0024.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui énonce se rallier à la motivation de conclusions du ministère public et d'un arrêt interprétant, dans une autre cause, la disposition légale dont il fait application et qui indique les raisons pour lesquelles il se rallie à cette interprétation, n'attribue pas à cet arrêt une portée générale et réglementaire et répond aux conclusions du demandeur qui faisait valoir une interprétation différente (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

S.20.0100.F 12/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.1** Pas. nr. ...

Le juge répond à une défense déduite d'une donnée de fait, en énumérant les éléments de fait différents ou contraires qui lui ôtent sa pertinence.

#Type!

P.22.0306.F 8/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8** Pas. nr. ...

L'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière assortit d'une circonstance aggravante l'infraction primaire visée à l'article 33, § 1er, de cette loi, le deuxième paragraphe faisant expressément référence à un accident visé au premier paragraphe ; dès lors que l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 fait ainsi référence à l'article 33, § 1er, de cette loi, le juge peut, en cas de condamnation du chef du délit de fuite visé à l'article 33, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, de la même loi, se borner à mentionner l'article 33, § 2, alinéa 1er, sans être nécessairement tenu de mentionner également l'article 33, § 1er, 1° (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », in F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J. LECLERCQ, J. ROZIE, M. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (éds), Amicus Curiae, Liber Amicorum Marc De Swaef, Anvers, Intersentia, 2013, (441), 445-446.

#Type!

P.22.0039.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne fait pas partie des dispositions qui, visées par l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, définissent le périmètre du contrôle de constitutionnalité dévolu à cette juridiction.

#Type!

P.21.1688.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 626 du Code d'instruction criminelle fixe la durée minimale du temps d'épreuve; selon l'article 625, 4°, du Code d'instruction criminelle, le temps d'épreuve prend cours à compter du jour de l'extinction des peines ou du jour où leur prescription est acquise (1), à condition que leur non-exécution ne soit pas imputable au requérant; le temps d'épreuve se prolonge jusqu'au jour de l'arrêt prononçant la réhabilitation; ces dispositions ne s'opposent pas à ce que, pour apprécier si le requérant a fait preuve d'amendement et a été de bonne conduite, la chambre des mises en accusation prenne considération tant les comportements les plus récents que ceux adoptés au début du temps d'épreuve et tant les comportements adoptés au cours du temps d'épreuve minimum que ceux qui l'ont été après l'expiration de ce temps d'épreuve minimum; sauf conclusions à ce sujet, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue d'énoncer les motifs pour lesquels elle tient compte de comportements plus anciens ou plus récents pour apprécier si le requérant a fait preuve d'amendement et été de bonne conduite. (1) C. const. 8 décembre 2004, arrêt 199/2004, M.B. 12 janvier 2005, R.A.B.G., 2005, 495, note de Y. VAN DEN BERGHE. Voir également C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, 584.

#Type!

P.21.0733.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 149 de la Constitution, 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que si un prévenu allègue, pour étayer sa demande de sursis à l'exécution des peines, des éléments concrets relatifs aux conséquences d'une peine sur sa réinsertion et sa resocialisation, la décision judiciaire doit laisser apparaître qu'un équilibre entre, d'une part, la gravité des faits à apprécier et la personnalité du prévenu et, d'autre part, les effets négatifs d'une sanction effective ou non sur sa réinsertion et resocialisation ait été soupesés (1). (1) Note. À propos du rejet de la suspension ou du sursis, assorti(e) ou non de conditions probatoires, voir également Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0958.N, Pas. 2021, n° 675 avec concl. de M. SCHOETERS, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0872.N, Pas 2021, n° 553, T. Strafr. 2021, 386 note de P. HOET ; Cass. 13 avril 2021, RG P.20.1301.N, Pas. 2021, n° 25 ; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0861.N, Pas. 2020, n° 702, voir plus généralement R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition, 2014, p. 752-768 ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1162.N, Pas. 2020, n° 99, M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9e édition, 2021, II, p. 1547-1562. (BDS).

#Type!

Il ne résulte pas du simple fait qu'un prévenu réponde aux conditions légales pour bénéficier du sursis à l'exécution des peines, assorti, le cas échéant, de conditions probatoires, que le juge soit tenu de lui accorder cette mesure; le juge apprécie souverainement son opportunité; il n'existe en effet aucun droit au sursis à l'exécution des peines.

#Type!

P.21.0999.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.** Pas. nr. ...

Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle ''l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle'' établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443). (MNB)

#Type!

P.21.1090.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5** Pas. nr. ...

De la lecture conjointe des articles 149 de la Constitution, 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsqu'un prévenu invoque des éléments concrets concernant les conséquences d'une peine sur son reclassement pour étayer sa demande de suspension du prononcé de la condamnation, la décision judiciaire doit révéler avoir trouvé un équilibre entre, d'une part, la gravité des faits à examiner et la personnalité du prévenu et, d'autre part, les effets négatifs d'une sanction effective ou non sur son reclassement et sa réinsertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.0958.N 26/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de motiver les jugements et arrêts est une règle de forme (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.20.0422.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2** Pas. nr. ...

À défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines motive régulièrement le refus d'octroyer la modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire en constatant que le condamné risque de commettre de nouveaux faits graves et en indiquant l'élément ou les éléments fondant cette constatation ; une telle motivation rend la décision légitime ; il n'est pas requis que le jugement mentionne tous les arguments envisageables en faveur ou en défendeur de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine.

#Type!

En s'abstenant d'identifier l'élément constituant une aggravation du dommage, l'arrêt attaqué, qui met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité de son application de cette notion légale, ne motive pas régulièrement sa décision.

#Type!

C.20.0307.F 15/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.4** Pas. nr. ...

Est étranger à l'article 149 de la Constitution, le moyen qui fait grief à l'arrêt de ne pas comporter les constatations de fait permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité mais déduit cette lacune d'une interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application.

#Type!

C.21.0161.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.6** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de la loi sur la circulation routière que le juge est en principe tenu d'imposer un éthylotest antidémarrage au contrevenant qui se trouve dans la condition d'intoxication alcoolique prévue à cet article (1); le juge qui constate que les conditions légales pour imposer cette mesure sont remplies ne doit pas motiver plus avant cette décision; si le condamné a cependant demandé au juge, par le dépôt de conclusions en ce sens, de ne pas appliquer la mesure, le juge doit, en application de l'article 149 de la Constitution, répondre à ces conclusions, sans devoir répondre aux pièces qui ont été déposées à l'appui des conclusions. (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0963.N, Pas. 2020, n° 11. Voir également C. DE ROY, « De Wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 125 ; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2021, 33.

#Type!

P.21.0262.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

Le juge d'appel peut satisfaire à l'obligation de motivation, qui lui incombe en vertu des articles 6.1 de la Convention, 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation, en adoptant sans équivoque les motifs du jugement entrepris ; ces dispositions et ce principe général du droit ne l'obligent pas à répéter ces motifs, à en résumer le contenu ou à apprécier explicitement la valeur des motifs adoptés ; en effet, l'adoption sans équivoque des motifs d'un jugement entrepris implique que le juge d'appel a examiné la valeur de ces motifs et qu'il les a faits siens.

#Type!

Il ne résulte ni de l'article 149 de la Constitution, ni de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni du principe général du droit relatif à l'obligation de motivation que, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal qui déclare un prévenu coupable d'une infraction dans les termes de la loi pénale est tenu d'indiquer les éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision ou les principales raisons l'ayant convaincu de la culpabilité de ce prévenu ; il suit toutefois de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge pénal est dans l'obligation d'indiquer, dans la décision qu'il rend sur l'action publique, les raisons l'ayant convaincu de la culpabilité d'un prévenu ; néanmoins, cette obligation n'implique pas que ce juge doive nécessairement indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa décision est fondée.

#Type!

P.21.0483.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 149 de la Constitution n'obligent le juge à différer l'examen d'une cause au seul motif que des actions publiques sont en cours concernant des faits qui pourraient, par unité d'intention, être liés à ceux que le juge doit apprécier (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0929.N, Pas. 2020, n° 705, R.W. 2020-21, 1182 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0413.N, Pas. 2020, n° 507.

#Type!

P.21.0561.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivée la décision du Tribunal d'application des peines de refuser l'octroi de la modalité d'exécution de la peine qui ne laisse pas apparaître les raisons particulières ayant conduit les juges à s'écarter de l'avis favorable du directeur de la prison.

#Type!

P.21.0890.F 28/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210728.VAC** Pas. nr. ...

Viole l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui n'indique pas la nature des avantages dont le demandeur devait bénéficier grâce aux activités de la société pour laquelle il s'était porté caution, dès lors qu'il ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.20.0118.F 20/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 149 de la Constitution qu'une confiscation n'est régulièrement motivée que si le juge constate que les conditions légales pour prononcer cette confiscation sont réunies, mais, à défaut de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas mentionner les éléments concrets du dossier desquels il déduit cette constatation; si la confiscation revêt un caractère facultatif, il suit de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui s'applique aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du même code, que le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise, les raisons pour lesquelles il estime nécessaire d'infliger cette peine accessoire.

#Type!

P.21.0207.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la motivation de la décision rendue sur la culpabilité, il résulte de l'article 149 de la Constitution la seule obligation pour le juge qui déclare un prévenu coupable du chef d'une infraction dans les termes de la loi pénale, de répondre à une demande, une défense ou une exception développée dans des conclusions régulièrement introduites et dont peut être déduite une conséquence juridique pour la décision que doit prendre le juge, mais il n'en résulte pas que le juge doit donner les motifs de ses motifs, de sorte qu'il doit répondre à la défense, sans être tenu de répondre à chaque argument avancé à l'appui de cette défense, qui ne contient pas une défense distincte; il ne peut être déduit ni de cette disposition constitutionnelle ni de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, l'obligation pour le juge de développer la motivation de manière plus précise en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'un scénario alternatif est invoqué par une partie dans des conclusions comme étant plausible en ce qui concerne la culpabilité, le juge peut répondre à cette défense et la rejeter en indiquant les motifs dont ressortent, selon le juge, la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge et, subséquemment, le caractère non crédible du scénario qu'il a avancé.

#Type!

P.20.1307.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Viole l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui n'indique pas la valeur qu'il attribue à la contribution en nature du défendeur par l'hébergement des enfants dès lors qu'il ne permet pas à la Cour de contrôler si le montant de la part contributive dans les frais d'éducation et d'entretien des enfants mise à la charge du défendeur est fixée jusqu'à concurrence de sa part dans les facultés cumulées des parties.

#Type!

C.20.0443.F 4/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.3** Pas. nr. ...

Viole l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui, en se référant à une jurisprudence, sans autre précision ni indication des motifs qui la fondent, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

#Type!

C.17.0608.F 21/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210121.1F.5** Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; par ailleurs, lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). Cependant, selon J. DE CODT, « ce fait ou cet acte ne doit pas être invoqué de façon vague ou imprécise mais se justifier par des éléments de preuve appropriés. À défaut, il ne s'agit que de simples allégations », auxquelles le juge ne doit pas répondre (J. DE CODT, Des Nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 209). (2) Cass. 24 février 2010, RG P.09.1614.F, Pas. 2010, n° 120 ; voir Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175. Il résulte du présent arrêt que si le prévenu ne fournit pas de tels éléments, le juge n'est pas tenu de répondre à cette défense, ce qui rejoint l'opinion de J. DE CODT supra. De même, si le prévenu invoque une erreur de droit invincible, « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire » (Cass. 6 septembre 2017 RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449) ; et « dès lors que la mention 'octroi de l'excuse de provocation' sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse » (Cass. 9 septembre 2020, RG P.20.0283.F, Pas. 2020, n° 515).

#Type!

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...

De l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales il résulte pour le juge pénal l'obligation de répondre clairement aux moyens qui sont déterminants dans l'appréciation de la cause, sans que le juge soit censé fournir une réponse détaillée à chaque argument d'une partie; l'article 6 de la Convention et l'article 149 de la Constitution n'imposent ainsi pas au juge, lorsqu'un prévenu est déclaré coupable du chef de plusieurs infractions, de motiver la décision d'infliger une seule peine ou plusieurs peines distinctes de manière plus poussée qu'en constatant que ces faits constituent ou non la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, sauf si des conclusions sont formulées en ce sens.

#Type!

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 149 de la Constitution que le juge est tenu de reporter l'examen de la cause pour permettre à un prévenu de présenter une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire en vue d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, dans la mesure où le juge peut déjà apprécier, sur la base des éléments dont il dispose et que le prévenu peut contredire, s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

#Type!

P.20.0929.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Sauf conclusions en ce sens, ni l'article 149 de la Constitution, ni aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 n'obligent le tribunal de l'application des peines qui admet l'existence de contre-indications telles que visées à l'article 47, § 2, de ladite loi à constater en outre que la fixation de conditions particulières ne peut répondre à ces contre-indications.

#Type!

P.20.0996.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Il est satisfait à l'obligation résultant de l'article 149 de la Constitution, de mentionner les éléments constitutifs d'un délit si le juge pénal déclare le fait établi dans les termes de la loi pénale ; en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention d'éléments constitutifs qui n'ont pas été expressément déterminés dans la loi pénale ou de compléter davantage les éléments constitutifs qui sont effectivement mentionnés (1). (1) Cass. 16 mars 2005, RG P.04.1592.F, Pas. 2005, n° 162. Voir J. VERBIST et Ph. TRAEST, "Cassatiemiddelen in strafzaken", dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 108.

#Type!

P.20.0677.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Ne motive pas régulièrement sa décision et met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité, le jugement qui s'abstient de préciser la durée des périodes pendant lesquelles il considère que la personne indiquée dans le moyen a effectivement participé à une exploitation agricole (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.19.0500.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.6** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

#Type!

Lorsqu'en matière répressive, un moyen est pris du défaut de réponse à des conclusions dont le procès-verbal de l'audience des juges d'appel a constaté le dépôt mais que dossier de la procédure ne contient pas ces conclusions dont les termes ne sont reproduits ni dans le jugement attaqué ni dans d'autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, cette dernière se trouve ainsi dans l'impossibilité de contrôler si la décision est régulièrement motivée (1). (1) Cass. 16 octobre 2002, RG P.02.0922.F, Pas. 2002, n° 545.

#Type!

P.20.0301.F 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.6** Pas. nr. ...

Le jugement attaqué, qui s'abstient de préciser quel dommage des défenderesses en relation causale avec le manquement contractuel de la demanderesse répare la somme allouée, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de la légalité de la décision fixant le préjudice des défenderesses et n'est dès lors pas régulièrement motivé (1). (1) Cass. 10 décembre 2018, RG S.18.0056.F, Pas. 2018, n° 697.

#Type!

C.19.0418.F 12/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

#Type!

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

#Type!

P.20.0609.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

#Type!

C.19.0196.F 22/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4** Pas. nr. ...

Un fait de notoriété publique relève, par sa nature, des débats et est donc toujours soumis à contradiction; aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit ne requièrent qu'un fait admis par le juge soit étayé sur le plan scientifique, médico-légal ou technique.

#Type!

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

#Type!

P.19.1253.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

#Type!

F.17.0109.F 13/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6** Pas. nr. ...

L'arrêt qui se réfère sans les reproduire ou les indiquer avec précision aux motifs d'un arrêt étranger à la cause, fût-il rendu entre les mêmes parties, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité et viole l'article 149 de la Constitution.

#Type!

F.16.0152.F 21/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.8** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'oblige pas le juge à répondre à des conclusions à ce point confuses que leur examen s'avère impossible.

#Type!

F.18.0131.F 25/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191025.2** Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.19.0433.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.3** Pas. nr. ...

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752.

#Type!

P.19.0787.N 24/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.2** Pas. nr. ...

Est ambigu, le motif susceptible de deux interprétations, l'une dans laquelle le jugement est légal et l'autre dans laquelle il ne l'est pas.

#Type!

Il ne peut y avoir de contradiction entre les deux branches d'une alternative puisque les deux propositions ne sont émises que l'une à défaut de l'autre.

#Type!

P.19.0344.F 26/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1** Pas. nr. ...

Le juge correctionnel ne doit accorder la parole en dernier lieu au prévenu que si celui-ci en fait la demande (1). (1) Cass. 11 octobre 2000, RG P.00.0682.F, Pas. 2000, n° 539, qui précise : « L'obligation, prévue à l'article [320, anciennement 335], alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'accorder la parole en dernier lieu à l'accusé ou à son conseil, ne s'applique pas en matière correctionnelle ou de police » ; voir Cass., 11 mars 1986, RG 233, Pas. 1986, n° 442.

#Type!

P.19.0106.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.13** Pas. nr. ...

Tout jugement doit contenir en soi les motifs qui ont déterminé la conviction du juge; il peut répondre à un moyen par référence à une décision étrangère à la cause, qui a été soumise au débat, à la condition que les motifs qu'il s'approprie sans les reproduire soient indiqués avec précision (1). (1) Voir Cass. 12 octobre 2007, RG C.06.0654.F, Pas. 2007, n° 478.

#Type!

C.18.0129.F 3/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.2** Pas. nr. ...

Le seul motif qu'un bien est immeuble par destination parce que « des pièces le font apparaître », ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

#Type!

C.18.0197.N 7/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181207.2** Pas. nr. 692

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision (1). (1) Cass. 22 septembre 2014, RG C.13.0496.F, Pas. 2014, n° 541 avec les concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337.

#Type!

D.17.0017.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par le Cour européenne des droits de l'homme, que même en l'absence de conclusions, la décision rendue sur l'action publique doit mentionner les principaux motifs ayant convaincu le juge de prononcer un acquittement ou une condamnation; cette motivation, qui peut être concise, doit permettre aux parties à la cause et à la société de connaître les motifs ayant conduit le juge à prendre cette décision (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

#Type!

P.18.0787.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7** Pas. nr. 630

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct étayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

#Type!

P.18.0261.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.6** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure (1). (1) Notamment Cass. 27 novembre 1985, RG 4484, Pas. 1986, n° 211; Cass. 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, Pas. 2002, n° 479, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général, § 3; Cass. 5 juin 2013, RG P.12.1881.F, Pas. 2013, n° 344; voir aussi note signée R.H. sous Cass. 2 juillet 1951, Pas. 1951, p. 762, rendu sur les concl. du procureur général R. HAYOIT DE TERMICOURT; Cass. 3 mai 1995, RG P.94.1431.F, Pas. 1995, n° 220; Cass. 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas. 2003, n° 221; Cass., 14 janvier 2014, RG P.13.1415.N, Pas. 2014, n° 28, § 9, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, dans AC 2014, n° 28, § 21.

#Type!

P.18.0250.F 26/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.10** Pas. nr. ...

Le juge ne doit pas motiver le rejet d'une requête en réouverture des débats parce qu'il ne s'agit pas d'un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

#Type!

Le juge ne doit pas motiver le rejet d'une requête en réouverture des débats parce qu'il ne s'agit pas d'un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

#Type!

P.18.0242.F 5/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.14** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu sollicite l'accomplissement d'une mesure d'enquête complémentaire si le tribunal l'estime opportune, il s'en remet ainsi à l'appréciation du juge et ce dernier y répond en statuant en la cause sans procéder à ladite mesure.

#Type!

P.18.0260.F 20/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180620.1** Pas. nr. ...

Le juge qui considère qu'un avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de motiver expressément la base de la répartition de cet avantage patrimonial entre ces prévenus.

#Type!

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

Le juge qui constate que sont réunies les conditions d'application permettant d'ordonner la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique ou psychique, telle que visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, ne doit pas motiver plus amplement cette décision.

#Type!

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire se contredisent (1). (1) Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281.

#Type!

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire se contredisent (1). (1) Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281.

#Type!

P.17.0612.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal pour fixer le taux de la peine, le juge qui décide de prononcer une peine complémentaire n'est pas tenu de mentionner les raisons pour lesquelles le premier jugement passé en force de chose jugée a prononcé une peine; il suffit qu'il décide que cette peine est insuffisante compte tenu des faits qu'il déclare établis et qui n'étaient pas connus au moment du premier jugement, puis qu'il indique les raisons pour lesquelles une peine complémentaire s'impose.

#Type!

P.17.0387.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3** Pas. nr. ...

Le juge se prononce souverainement en matière d'urbanisme sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause, sans toutefois pouvoir fixer un délai d'une brièveté telle qu'il est raisonnablement impossible de procéder à la réparation volontaire, ou d'une longueur telle que cette mesure de réparation soit dénuée de sens, de sorte qu'il peut rejeter une demande visant à obtenir un long délai pour procéder à la réparation volontaire au motif qu'un tel délai reviendrait à tolérer la situation illégale.

#Type!

P.17.0437.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4** Pas. nr. ...

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu, lorsqu'il détermine l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de motiver plus avant le mode d'estimation ou de calcul qu'il a appliqué.

#Type!

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que la décision rendue sur l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l'information, qui est à la disposition de toutes les parties; le juge n'est pas tenu de faire figurer le contenu d'une telle déclaration dans sa décision.

#Type!

P.17.0339.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.3** Pas. nr. 707

L'article 149 de la Constitution, en vertu duquel les motifs que le juge donne de sa décision doivent permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié, n'exige pas que ce juge indique la base légale de sa décision.

#Type!

C.12.0427.F 17/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.1** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution se borne à imposer au juge le respect d'une règle de forme, étrangère à la valeur des motifs des jugements et arrêts.

#Type!

Art. 149

C.17.0023.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.3** Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un même fonds comporte à la fois des bâtiments d'entreprise et un domicile privé n'implique pas que l'ensemble de ce fonds et tous ces bâtiments d'entreprise bénéficient automatiquement de l'inviolabilité du domicile privé, garantie par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 de la Constitution ; ainsi, le juge peut considérer que cette inviolabilité ne vaut pas pour les terrains et bâtiments d'entreprise qui ne revêtent pas un caractère privé ou dans lesquels aucune correspondance confidentielle n'est conservée, et qui doivent être distingués, sur le plan spatial, du domicile privé avec ses dépendances, et le juge se prononce souverainement sur ce point en se fondant sur tous les éléments utiles, dont l'aménagement spatial du fonds, les clôtures et palissades qu'il comporte, les activités exercées dans les bâtiments d'entreprise ainsi que l'accessibilité au public de ces bâtiments, telle que cette dernière peut notamment ressortir de la nature desdites activités.

#Type!

P.22.0101.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ? communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

#Type!

P.20.0522.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7** Pas. nr. ...

L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

#Type!

P.19.0671.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial représente une garantie majeure pour le respect des conditions d'une atteinte à l'inviolabilité du domicile, mais que l'absence d'une autorisation judiciaire préalable peut être compensée dans certaines circonstances par un contrôle judiciaire exercé a posteriori, de sorte qu'une perquisition ne doit pas toujours nécessairement s'accompagner de l'autorisation préalable d'un magistrat indépendant et impartial.

#Type!

C.18.0250.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.18.0100.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2** Pas. nr. ...

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

#Type!

Art. 15

P.17.0517.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2** Pas. nr. ...

L'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté dispose, en son premier alinéa, qu'aucune privation de liberté suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, et qu'il en va de même pour une privation de liberté faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de procéder à une privation de liberté dans un lieu non ouvert au public ; ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle et en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire ; ces règles sont applicables lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 15 et 22 de la Constitution n'interdisent pas de renoncer au droit à la protection du domicile, notamment en autorisant une autorité publique à y pénétrer ; pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et effectuée sans contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.20.0236.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

L'opération consistant à publier en ligne les coordonnées, la photo et l'adresse d'une personne afin de provoquer de la part de tiers ayant accès à cette publication des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne ne saurait constituer un délit de presse, une telle opération ne consistant pas en la manifestation d'une opinion ; de même, l'opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette même personne, dans le même but, ne saurait davantage être qualifié de délit de presse, cette opération ne consistant pas en un exercice abusif de la libre manifestation de la pensée (1). (1) Voir Cass. 19 janvier 2022, RG P.20.1182.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1.

#Type!

Le délit de presse est une infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit publié ; ce délit ne peut être confondu avec l'infraction dont la presse est l'instrument (1). (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.21.0029.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11.

#Type!

P.25.0265.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 150 de la Constitution dispose que le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie; ainsi, le Constituant soustrait à la compétence de la cour d'assises l'acte consistant à diffuser, dans un écrit imprimé ou numérique, des idées émises en vue d'attiser la haine ou la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur prétendue race, de leur couleur de peau, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou en vue de justifier la mise en place, à l'égard de ces personnes, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste.

#Type!

P.24.1598.F 19/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250219.2F.1** Pas. nr. ...

Le délit de presse visé à l'article 150 de la Constitution est l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public (1); lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques et, partant, n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée. (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.21.0029.F, Pas. 2021, n° 312.

#Type!

P.20.1182.F 19/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1** Pas. nr. ...

Le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public (1); ainsi, le juge qui constate qu'un entretien confidentiel, publié à la faveur de sa captation illégale, est une médiation intervenue entre une personne condamnée et une de ses victimes dans le cadre de l'article 3ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et n'attribue aux propos écoutés, notés et publiés qu'un contenu exclusif de tout caractère délictueux, peut décider que la relation de cet entretien par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (2). (1) Voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F, Pas. 2020, n° 613, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général. (2) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury pour les délits de presse ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Lorsque la décision attaquée est cassée pour cause d'incompétence, la Cour renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître.

#Type!

P.19.0644.F 7/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1** Pas. nr. ...

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

#Type!

Art. 150

P.19.0346.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3** Pas. nr. ...

En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce (1) ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique. (1) En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique.

#Type!

P.25.0089.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

L'indépendance du ministère public consacrée par l'article 151 de la Constitution se manifeste d'abord à l'égard des cours et tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'adresser des injonctions explicites ou implicites au ministère public ni de censurer son action, à peine de s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public; demandeur à l'action publique qu'il exerce devant les juridictions pénales, le magistrat du ministère public est partie principale au procès pénal et, à ce titre, s'il doit faire preuve d'objectivité, il n'est pas tenu à un strict devoir d'impartialité; il en résulte que le juge n'a pas à s'immiscer dans les attributions du ministère public et qu'il est sans pouvoir pour récuser ou disqualifier le représentant du ministère public à l'audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 151

P.24.1727.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un juge écarte l'application d'une réglementation en raison de son inconstitutionnalité, cette décision revêtue de l'autorité de la chose jugée entre les parties ne constitue pas, pour un tiers redevable, un fait nouveau probant, mais un nouveau moyen de droit ou un changement de jurisprudence (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

F.22.0067.F 27/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.7** Pas. nr. ...

L'arrêté royal pris en exécution d'une loi attribuant des pouvoirs spéciaux au Roi ne constitue un acte du Pouvoir exécutif passible du contrôle de légalité des cours et tribunaux en vertu de l'article 159 de la Constitution qu'aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une confirmation législative (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477.

#Type!

P.20.1218.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9** Pas. nr. ...

Si les cours et tribunaux ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de l'acte d'attribution du marché, de statuer sur les conditions d'application des articles 15, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993, et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.21.0486.F 12/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20230112.1F.6** Pas. nr. ...

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné, son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 29 avril 2022, RG C.18.0047.F, Pas. 2022, n° 303.

#Type!

C.18.0402.F 5/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.3** Pas. nr. ...

Une prescription urbanistique d'un plan d'exécution spatial qui interdit pour une durée indéterminée l'érection de logements ou de constructions destinés à des activités et infrastructures connexes de l'habitat et rend donc impossible tout développement de l'habitat pour une durée indéterminée est inconciliable avec la catégorie 'habitat' (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.21.0319.N 16/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.** Pas. nr. ...

En vertu des articles 133 et 135, § 2, 1°, de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut ordonner la saisie administrative temporaire, aux frais du conducteur concerné, d'un véhicule à moteur qui a perturbé la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique ou mis en danger la sécurité des passants; toutefois, ces dispositions légales ne permettent pas au bourgmestre d'infliger une peine en subordonnant la restitution du véhicule, d'une part, à la participation de l'intéressé, à ses frais, à une formation, même si celle-ci a pour objet de l'inciter à adopter un comportement plus sûr sur la route, et, d'autre part, au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés; la mise en œuvre d'une telle décision administrative doit être écartée, conformément à l'article 159 de la Constitution, compte tenu de l'absence d'une base légale adéquate, et ladite décision ne saurait donc entraîner l'application du principe non bis in idem (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.22.0118.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

#Type!

C.18.0496.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 9 septembre 2002, RG S.00.0125.F, Pas. 2002, n° 426.

#Type!

C.18.0047.F 29/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.6** Pas. nr. ...

De ce que le juge, qui saisit d'une demande d'annulation d'une taxe enrôlée en application d'un règlement communal, valide cette taxe mais, à défaut de contestation entre les parties à la cause sur ce point, ne rend pas compte du contrôle de la conformité du règlement aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, il ne suit pas qu'il n'a pas effectué ce contrôle.

#Type!

F.19.0063.F 11/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220311.1F.2** Pas. nr. ...

La victime d'une infraction imputée à un parlementaire n'a pas le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement à sa charge; à la suite d'une constitution de partie civile déposée contre un parlementaire et impuissante comme telle à mettre l'action publique en mouvement, le ministère public peut adresser au juge d'instruction des réquisitions le saisissant des mêmes faits (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.0681.F 22/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8** Pas. nr. ...

De la circonstance que le fonctionnaire délégué s'est abstenu d'exercer les recours administratifs dont il disposait pour faire constater l'illégalité d'un permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins, il ne se déduit pas que ledit fonctionnaire ne soit plus habilité à invoquer l'illégalité de ce permis devant le juge pénal ni, partant, que ce dernier puisse se dérober au contrôle de légalité qui lui incombe en vertu de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.0137.F 12/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.8** Pas. nr. ...

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

#Type!

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

#Type!

C.18.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1** Pas. nr. ...

Le juge, qui constate l'illégalité d'un acte administratif, est tenu de le priver d'effet; il ne s'ensuit en revanche pas que, lorsque l'illégalité de l'acte résulte d'une lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le juge puisse y remédier en étendant l'application de cet acte à la catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son champ d'application les termes où gît la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.18.0541.F 5/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201105.1F.1** Pas. nr. ...

Les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la Constitution de tout arrêté ou règlement sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général; Cass. 2 mai 2016, RG S.15.0115.F, Pas. 2016, n° 294, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 8 janvier 2015, RG C.13.0546.F, Pas. 2015, n° 15; Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0620.F, Pas. 2012, n° 511.

#Type!

P.20.0931.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

#Type!

C.19.0288.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

L'article 159 de la Constitution est l'expression d'un principe général du droit à valeur constitutionnelle selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une norme supérieure et il s'ensuit que tout organe doté d'un pouvoir de juridiction a le devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

La circonstance qu'un acte administratif ne soit plus susceptible d'annulation après l'écoulement du délai de six mois dont il est question à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne s'oppose pas, en règle, à ce que les cours et tribunaux puissent en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.18.0146.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Le fait de déclarer inapplicable, en cours d'instance, un permis pour cause d'illégalité a pour conséquence qu'entre les parties à la cause, ce permis n'est pas pris en considération, de sorte qu'il ne sortit pas ses effets et que le juge ne peut en tenir compte ni en droit, ni en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.18.0613.N 21/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.** Pas. nr. ...

Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception; viole l'article 159 de la Constitution le jugement qui subordonne le contrôle de la légalité interne et externe de l'acte administratif à la démonstration par une partie de la méconnaissance de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

F.17.0062.F 29/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.2** Pas. nr. ...

Tout organe juridictionnel a, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier si les actes administratifs dont l'application est contestée sont conformes à la loi.

#Type!

C.17.0271.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.3** Pas. nr. ...

Il ne se déduit ni de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, ni de l'article 159 de la Constitution que les décisions de la Cour des comptes sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'État lient les tribunaux appelés à statuer sur une contestation qui a pour objet des droits civils ou politiques.

#Type!

C.15.0453.F 16/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.1** Pas. nr. ...

L'illégalité d'un arrêté ministériel par lequel le ministre accueille au nom du Gouvernement flamand, le recours administratif introduit par le fonctionnaire délégué contre un permis de bâtir accordé par la députation permanente et refuse le permis, a pour conséquence qu'il ne confère aux intéressés ni droits ni obligations et que l'administration ne peut opposer l'existence de l'arrêté au demandeur du permis de bâtir, en raison de son illégalité (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Le juge doit, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, examiner si un arrêté ministériel par lequel le ministre accueille, au nom du Gouvernement flamand, le recours administratif introduit par le fonctionnaire délégué contre un permis de bâtir délivré par la députation permanente et refuse le permis, est conforme au décret, aux principes généraux de bonne administration et aux normes de droit supérieures.

#Type!

Si le demandeur s'est vu délivrer un permis de régularisation de la part de la députation permanente et qu'un recours avec effet suspensif a été introduit contre cette décision, le juge ne peut ordonner la remise en état des lieux tant que l'illégalité du permis de régularisation n'est pas constatée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.14.0189.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.3** Pas. nr. ...

Il incombe aux cours et tribunaux d'examiner si, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'État, les ministres excèdent leur pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le juge qui, pour condamner une commune à payer à un pompier volontaire un sursalaire pour les prestations de nuit ou de dimanche, fait application des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 20 juin 1994, viole les articles 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie motive l'urgence de cette modification par la nécessité d'adopter immédiatement des dispositions relatives au statut des agents volontaires des services d'incendie afin de leur garantir la sécurité à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs mission et, en particulier, dans un souci d'égalité, de fixer sans délai un salaire horaire minimum; ces considérations n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre de consulter le Conseil d'État dans un délai de trois jours; l'inobservation de cette formalité substantielle sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juin 1999 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 159

S.13.0134.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7** Pas. nr. ...

L'ingérence de l'État dans la jouissance du droit au respect des biens de toute personne, que constitue l'établissement de l'impôt, doit être prévue par une norme juridique qui doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application; il ne s'ensuit en revanche pas que les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne puissent résulter que d'une loi au sens formel ni que, lorsqu'elles invitent le juge à procéder à un contrôle de proportionnalité au regard du droit à un procès équitable en mettant en balance l'intérêt général et l'intérêt individuel du contribuable, ces normes ne répondent pas au critère de prévisibilité (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

#Type!

F.23.0037.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 16 de la Constitution et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que, lorsqu'une mesure de l'autorité restreignant le droit de propriété constitue une violation de ces dispositions, cette violation est constitutive d'une faute qui perdure aussi longtemps que le comportement fautif de l'autorité n'a pas cessé.

#Type!

C.19.0558.F 20/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.2** Pas. nr. ...

La demande d'indemnisation pour l'installation litigieuse vise le maintien d'une situation illicite dès lors que celle-ci ne bénéficie pas de l'autorisation requise et qu'aucune demande de régularisation n'a été introduite (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2018, RG C.17.0666.F, Pas. 2018, n° 688.

#Type!

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

#Type!

C.19.0227.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4** Pas. nr. ...

L'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation est pour l'exproprié un dommage en lien causal avec l'expropriation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Si l'indemnité d'expropriation est soumise à l'impôt en raison de la plus-value qui en résulte, elle doit être majorée de cet impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.17.0682.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.1** Pas. nr. ...

La détermination des cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles une expropriation pour cause d'utilité publique peut être poursuivie est une matière réservée au législateur fédéral; les Communautés et les Régions ne peuvent intervenir dans cette matière réservée que pour autant qu'elles justifient d'une autorisation spécialement et expressément prévue par les lois de réformes institutionnelles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme à débourser pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé; l'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation présente un lien de causalité avec l'expropriation; si l'indemnité d'expropriation est imposée dans le chef du contribuable en tant que plus-value forcée, cette indemnité doit être majorée de l'impôt dû sur celle-ci afin de permettre à l'exproprié de se procurer un bien de la même valeur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 16

C.18.0223.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2** Pas. nr. ...

Les éléments essentiels de tout impôt doivent, en principe, être déterminés par une assemblée délibérante démocratiquement élue et ces éléments doivent être mentionnés dans une loi au moyen de termes précis, non équivoques et clairs; font partie des éléments essentiels de l'impôt, la désignation du contribuable, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

#Type!

Les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne ressortissent pas aux éléments essentiels de l'impôt, partant, sont étrangères au principe de légalité (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

#Type!

F.23.0037.F 19/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Manque en droit le moyen qui soutient qu'il est interdit de confier le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants à des caisses d'assurances sociales, dès lors que des impositions ne pourraient être perçues qu'en vertu d'une autorisation conférée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une loi budgétaire ou de finances (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

S.16.0059.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3** Pas. nr. ...

Le principe de légalité en matière fiscale ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'administration utilise des moyens de preuve qui sont à la disposition de tous, tels que des constatations matérielles effectuées dans l'espace public, sauf si cela entraîne une violation des principes de bonne administration ou des droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée; pour déterminer la dette fiscale, les agents du fisc peuvent ainsi, en principe, observer discrètement, depuis la voie publique, les activités professionnelles d'un contribuable et les opérations professionnelles que celui-ci réalise avec d'autres contribuables, même si ces observations ont lieu de manière répétée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

F.18.0093.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5** Pas. nr. 717

Les biens du domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

#Type!

Art. 170

F.16.0102.F 23/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180223.2** Pas. nr. ...

Les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F, Pas. 2018, n° 120, avec concl. de M. Henkes, premier avocat général.

#Type!

F.18.0168.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.1** Pas. nr. ...

Les articles 170 et 172 de la Constitution n'obligent pas le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption; une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière fiscale pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 170 et 172

F.15.0064.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.2** Pas. nr. ...

La majoration visée à l'article 93 de la loi du 30 décembre 1992 est un intérêt de retard, qui est dû en raison du paiement tardif d'une dette d'impôt, et non un impôt, de sorte que l'article 170, § 1er, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de la majoration (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 170, § 1er

S.16.0059.F 28/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3** Pas. nr. ...

L'article 171, alinéa 2, de la Constitution ne s'oppose pas à ce que l'autorité de chose jugée d'une décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé s'attache à une contestation portant sur une dette fiscale qui est née au cours d'un exercice d'imposition ultérieur et qui est identique à la contestation ayant fait l'objet de la première décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 171, al. 2

F.15.0127.N 16/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.4** Pas. nr. ...

Le contrôle au regard du principe d'égalité ne s'impose et la prétendue inégalité de traitement fiscal ne se présente que lorsque la différence de traitement porte sur des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables; compte tenu de la nature et du but de l'impôt, lesquels reposent sur des caractéristiques objectives, les exploitants d'hébergements ne sont pas comparables à des touristes d'un jour (1). (1) Voir les concl.du MP.

#Type!

F.24.0054.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution ne s'opposent pas à ce qu'un même traitement fiscal soit réservé à des catégories de personnes qui se trouvent dans une situation différente, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification s'apprécie au regard du but et des effets de l'impôt instauré et de la juste proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif visé.

#Type!

F.22.0011.N 21/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.** Pas. nr. ...

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1). Voir les concl. du MP.

#Type!

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

L'exigence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Les biens du domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément; la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

#Type!

Art. 172, al. 2

F.16.0102.F 23/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180223.2** Pas. nr. ...

La redevance est la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé; le montant d'une redevance doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle perd son caractère de rétribution et doit être considérée comme un impôt (1). (1) Cass. 10 mai 2002, RG C.01.0034.F, Pas. 2002, n° 285.

#Type!

F.19.0079.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2** Pas. nr. ...

La seule circonstance que le service presté par les autorités concerne une obligation servant l'intérêt public n'entraîne pas que la rétribution réclamée pour ce service doive être considérée comme un impôt.

#Type!

La circonstance que le redevable n'est pas le bénéficiaire exclusif ou principal d'un service fourni par les autorités n'ôte pas au prélèvement son caractère de redevance.

#Type!

La redevance prévue à l'article 173 de la Constitution est la rétribution que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial fourni ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel, son montant devant être en proportion raisonnable avec l'importance du service presté, sinon elle sera considérée comme un impôt.

#Type!

Art. 173

C.14.0313.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.2** Pas. nr. ...

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

#Type!

Art. 19

P.20.0489.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

La liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas illimitée, même s'agissant de reportages de presse consacrés à des questions graves d'intérêt général, dès lors que l'article 8 de la Convention requiert également de prêter particulièrement attention à la protection de la vie privée, a fortiori lorsque l'atteinte à celle-ci résulte de l'utilisation de moyens techniques tels des enregistrements sonores ou visuels clandestins et lorsque, de surcroît, une personne peut, selon les circonstances concrètes, fonder une confiance légitime dans le respect du caractère privé de ses propos ou de ses actes, indépendamment de sa qualité de personnalité publique, un reportage de presse pouvant donc, dans certains cas, devoir céder le pas devant la protection de la vie privée de la personne qui s'en prévaut, quel que soit le degré de protection particulier dont ce reportage est susceptible de bénéficier au nom de l'intérêt général ; toutefois, le fait qu'une personne ne soit pas une personnalité publique n'implique pas que le droit au respect de sa vie privée doive toujours primer sur la liberté de la presse, dès lors que l'implication d'une personnalité non publique dans un fait public peut donner lieu à un traitement licite de ses données à caractère personnel, même lorsqu'il est recouru à des moyens techniques, sans que ce traitement doive nécessairement céder le pas devant le respect de sa vie privée et, à cet égard, le lien pouvant exister entre le fait public et une affaire privée revêt une importance sans être prépondérant, à l'instar de la nature et de la finalité du traitement des données à caractère personnel et du fait que l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre, dans les circonstances concrètes dans lesquelles il se trouvait, au respect de sa vie privée ; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause, si le traitement de données à caractère personnel contesté est illicite en raison d'une atteinte disproportionnée à la vie privée de la personne à laquelle ces données se rapportent (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1er, de la Constitution, et 4, § 1er, et 5, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque, en vertu desdites dispositions, le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, la Cour européenne des droits de l'homme ayant défini un certain nombre de critères devant fonder la mise en balance des intérêts précités, parmi lesquels : - la contribution apportée par le traitement de données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ; - la question de savoir si la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement est ou non une personnalité publique, ou si elle a contribué par son comportement à la violation de la vie privée qu'elle invoque ; - le contenu, la forme et l'impact de la publication ; - le mode et le lieu d'obtention des informations ainsi que la véracité de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.22.0871.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 19 et 25

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 58 de la Constitution n'implique aucune limitation du droit à la liberté d'expression ou exception à ce droit qui est garanti aux articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 19 de la Constitution, mais consacre au contraire le droit à la liberté d'expression des parlementaires.

#Type!

Art. 19 et 58

C.21.0448.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

Un arrêté ministériel qui n'intéresse pas la généralité des citoyens et ne présente aucun caractère d'utilité publique ne doit pas être publié pour être obligatoire.

#Type!

Art. 190

C.19.0471.F 10/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211210.1F.5** Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

L'inventaire dressé ensuite de la dissolution d'un régime matrimonial vise à déterminer la consistance du patrimoine commun ou de l'indivision et doit contenir tous les éléments nécessaires à produire une image fidèle de la composition, de l'actif et du passif de la masse indivise (1) ; la circonstance que le régime matrimonial dissous concerne un régime de séparation de biens sans patrimoine commun n'entraîne pas l'impossibilité d'ordonner la liquidation-partage ni la dispense d'établir un inventaire notarié, dans le cadre duquel il faut prêter le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire ; en effet, lors de la dissolution d'un régime de séparation de biens, il est possible non seulement qu'il soit question d'indivision entre les parties, mais également que le droit de propriété sur certains biens fasse l'objet de dissensions, susceptibles d'aboutir à la cassation de l'existence d'une indivision ou d'avoir une répercussion directe sur sa consistance. (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, Pas. 2022, n° 154 ; Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0548.N, Pas. 2003, n° 497 ; Cass. 26 janvier 1999, RG P.97.0485.N, Pas. 1999, n° 42 ; Cass. 8 décembre 1981, RG 6795, Bull. et Pas., 1982, I, 479. Voir plus généralement S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, 63 p.

#Type!

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

#Type!

P.23.0325.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Le juge qui constate, sur la base d'éléments factuels, que le locataire d'un logement locatif social n'y réside pas effectivement et habituellement ne méconnaît pas le droit à la liberté et au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé.

#Type!

P.21.0804.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

L'économie générale de la loi et la finalité des investigations ordonnées dans ce cadre qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il est élevé excluent que les pièces des procédures pendantes devant le tribunal de la jeunesse concernant cette enquête sociale soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, quand bien même un prévenu en solliciterait la production à l'appui de sa défense; cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par des juges autres que le juge de la jeunesse, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de séjour des mineurs (1) ; l'origine de cette interdiction gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, garanti notamment par l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 22 de la Constitution (2). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.18.0531.F, Pas. 2019, n° 643 ; Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.0529.F, Pas. 2010, n° 614, R.D.P. 2011, 198 et la note de L. NOUWYNCK ; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0807.F, Pas. 2005, n° 519, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2006, 196 et la note de B. DE SMET, T.J.K. 2006, 325 et la note de L. DRESER ; Anvers 2 mars 2016, T. Fam. 2017, 41 et la note de A. VERSTAPPEN Contra : Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0211.N, Pas. 2006, n° 166. (2) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1188.F, Pas. 2019, n° 105 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, nr. 366 ; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 129 ; Cass. 12 mai 1999, RG P.99.0036.F, Pas. 1999, n° 280, Anvers 21 janvier 2009, R.W. 2009-10, 1053 et la note de B. DE SMET. Voir J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, A.P.R. 1996, 526-528 ; B. DE SMET, Juridische aanpak van problemen rond opvoeding, Anvers, Intersentia, 2008, 35 ; J. CORINON, « Juridisering van de hulpverlening: het gebruik/misbruik van hulpverleningsdossiers bij vechtscheidingen », Jura Falc. 2013-14, 967-968 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Bruges, La Charte, 2015, 481-482 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 302-303 ; A. VERSTAPPEN, « Het gebruik van stukken uit een jeugdbeschermingsprocedure betreffende de minderjarige in andere gerechtelijke procedures », T. Fam. 2017, 44-52.

#Type!

P.21.0041.N 4/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de communiquer ou de recevoir des informations et a pour corollaire le droit du public à l'information, s'inscrit parmi les droits et libertés d'autrui qui peuvent, dans la stricte observation des conditions visées à l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, justifier une ingérence dans la vie privée et familiale; pareille ingérence doit répondre à une nécessité sociale impérieuse et respecter les exigences de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.20.0352.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.5** Pas. nr. ...

La collecte par ses propres observations d'éléments factuels dans l'espace public par l'administration fiscale en vue de vérifier la véracité de certains faits afin de pouvoir lever l'impôt ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

F.18.0093.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5** Pas. nr. 717

L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que le droit au respect de la vie privée peut justifier dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

Le droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire ou le lien alors établi entre elle et les faits constitutifs d'infractions soient rappelés au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

Les ingérences dans le droit à la liberté d'expression justifiées par le droit au respect de la vie privée peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

Art. 22

C.16.0457.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.9** Pas. nr. ...

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

#Type!

P.23.0325.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Si l'intérêt de l'enfant, au centre des articles 22bis de la Constitution, 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 5 de l'ordonnance de l'assemblée réunie de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, constitue le critère principal qui doit guider le juge saisi d'une décision de placement d'un enfant mineur, il ne peut se réduire à la volonté de l'enfant, fût-il doté de la capacité de discernement.

#Type!

P.22.1223.F 23/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7** Pas. nr. ...

Le tuteur ad hoc désigné pour représenter le mineur non émancipé n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et lui demander son opinion sur le litige.

#Type!

Art. 22bis

C.16.0421.F 6/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.4** Pas. nr. ...

L'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne, vise le mineur d'âge (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.22.0094.F 22/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.1** Pas. nr. ...

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, son opinion étant prise en considération eu égard à son âge et à son discernement, n'est pas méconnu par la simple circonstance que, dans une matière qui concerne l'enfant, le juge ne se prononce pas selon l'opinion que cet enfant exprime (1). (1) Voir W. VANDENHOLE, « Wordt de stem van het kind gehoord? Initiatiefrecht en positie van de minderjarige in de procedure van de verblijfsregeling in het licht van het internationaal recht van de rechten van het kind en de mens », in Verblijfsregeling, Intersentia, 2008, 111-124 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, La Charte, 2015, 446 en 468 ; L. CAPPON et F. VANDER LAENEN, « Gehoord worden is nog geen inspraak: perspectieven van minderjarigen en ouders op de beslissingen genomen door de jeugdrechter », T.J.K. 2015, 3-19 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 191 ; E. VAN DER MUSSELE (e.s.), Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa, Bruxelles, Larcier, 2017, 129 ; S. RAP, « Heilige graal of werkelijkheid? Het recht om gehoord te worden voor kinderen in juridische procedures », T.J.K. 2019, 131-133 ; S. DEVRIENDT et M. DECOCK, « De impact van mensenrechtelijke instrumenten op de procespositie van minderjarigen », T.J.K. 2020, 7-20 (p. 15), P. SENAEVE, « Het hoorrecht van minderjarigen », dans Handboek familiestrafprocesrecht, Kluwer, 2020, 469-517 ; F. SWENNEN, Het personen-en familierecht, Intersentia, 2019, 175-176.

#Type!

Art. 22bis, al. 2

P.21.0045.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 23 de la Constitution que l'aide juridique constitue un service public que le demandeur a l'obligation de financer et d'organiser et qu'est mise à la charge du demandeur non les frais de déménagement et d'aménagement des locaux servant à l'aide juridique mais la mise à la disposition du défendeur de locaux aptes à l'exercice de ce service public (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.18.0062.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.6** Pas. nr. ...

L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées; elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection; de même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

S.18.0012.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 23 de la Constitution comporte, dans les matières qu'il couvre, une obligation de standstill; cela implique que cette disposition oblige l'autorité compétente à maintenir le bénéfice des normes en vigueur, en l'espèce en matière de droit à l'aide juridique, en interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis; cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à l'autorité compétente, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide juridique; elle interdit à l'autorité compétente d'adopter, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général, des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéas 1er et 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne la prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 23

C.15.0537.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2** Pas. nr. ...

Les conditions auxquelles le juge subordonne la mise en liberté provisoire peuvent impliquer une restriction de droits fondamentaux, tels le droit au travail et le libre choix d'une activité professionnelle consacrés à l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, pour autant que le juge établisse l'absolue nécessité d'une telle restriction et que les conditions se rapportent et soient adaptées aux raisons des risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, dont l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 fait mention.

#Type!

Conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux; Il ne suit pas de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales qu'une intercommunale, dont la création relève de la décentralisation par service, jouisse, en raison de son objet déterminé d'intérêt communal, du pouvoir réglementaire que la Constitution attribue aux communes pour ce qui est d'intérêt communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.23.0228.F 13/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.6** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux; Il ne suit pas de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales qu'une intercommunale, dont la création relève de la décentralisation par service, jouisse, en raison de son objet déterminé d'intérêt communal, du pouvoir réglementaire que la Constitution attribue aux communes pour ce qui est d'intérêt communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.23.0239.F 13/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.1** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable (1). (1) Voir les concl. OM.

#Type!

N'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage (1). (1) Voir concl. OM.

#Type!

Art. 33

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Si l'État exige le déplacement de conduites d'électricité en vue de l'aménagement d'une nouvelle route nationale, l'ordre d'y procéder peut émaner du Ministre chargé de la gestion des routes nationales ou être donné par les fonctionnaires appartenant à son département.

#Type!

Art. 33 et 105

C.14.0227.N 27/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable (1). (1) Voir les concl. OM.

#Type!

N'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage (1). (1) Voir concl. OM.

#Type!

Art. 34

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

N'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage (1). (1) Voir concl. OM.

#Type!

Art. 35

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable (1). (1) Voir les concl. OM.

#Type!

N'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage (1). (1) Voir concl. OM.

#Type!

Art. 36

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Le droit d'initiative législative ne peut être exercé ni par un ministre seul ni, en règle, par le conseil des ministres.

#Type!

Art. 36 et 75

C.18.0558.F 3/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.9** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable (1). (1) Voir les concl. OM.

#Type!

N'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage (1). (1) Voir concl. OM.

#Type!

Art. 37

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable (1). (1) Voir les concl. OM.

#Type!

N'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage (1). (1) Voir concl. OM.

#Type!

Art. 38

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable (1). (1) Voir les concl. OM.

#Type!

N'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage (1). (1) Voir concl. OM.

#Type!

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'en vertu de l'article 39 de la Constitution, une loi spéciale attribue aux organes régionaux qu'elle a créés la compétence de régler une matière déterminée, les règles existantes au moment du transfert de compétences restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par ces organes.

#Type!

Art. 39

P.18.1150.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable (1). (1) Voir les concl. OM.

#Type!

N'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage (1). (1) Voir concl. OM.

#Type!

Art. 40

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux; Il ne suit pas de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales qu'une intercommunale, dont la création relève de la décentralisation par service, jouisse, en raison de son objet déterminé d'intérêt communal, du pouvoir réglementaire que la Constitution attribue aux communes pour ce qui est d'intérêt communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.23.0228.F 13/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.6** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux; Il ne suit pas de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales qu'une intercommunale, dont la création relève de la décentralisation par service, jouisse, en raison de son objet déterminé d'intérêt communal, du pouvoir réglementaire que la Constitution attribue aux communes pour ce qui est d'intérêt communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.23.0239.F 13/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.1** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable (1). (1) Voir les concl. OM.

#Type!

N'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage (1). (1) Voir concl. OM.

#Type!

Art. 41

C.23.0123.F 17/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le secret garanti par le huis-clos décidé pour l'audition des témoins devant une commission d'enquête parlementaire a pour finalité de protéger la vie privée et familiale, l'honneur et la réputation desdits témoins; c'est à ceux-ci d'agir comme de droit si ces intérêts devaient être compromis, et non à la Chambre des représentants de se substituer aux personnes lésées (1). (1) Voir les conl. du MP.

#Type!

Art. 56, al. 1er

P.22.1352.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 56, al. 1er, et 60

P.22.1352.F 1/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.1** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier si les allégations que le parlementaire formule au sujet d'une personne ainsi que les allégations sans rapport avec des problèmes de portée générale ou relevant du débat politique ont été émises dans l'exercice de ses fonctions et relèvent, par conséquent, du champ d'application de l'article 58 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.21.0448.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

L'immunité parlementaire ne couvre que les opinions exprimées ou les discours prononcés par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions; s'il réaffirme ces opinions ou réitère ces discours dans les médias, sa responsabilité redevient entière (1). (1) Cass. 11 avril 1904, Pas. 1904, I, 199. Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 58

C.21.0447.F 24/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.9** Pas. nr. ...

Appelée à statuer sur une demande de levée de l'immunité parlementaire, la commission des poursuites doit s'assurer que la culpabilité n'est pas à première vue invraisemblable, que la poursuite n'est pas inspirée par un mobile partisan et qu'elle n'est pas de nature à perturber les travaux de l'assemblée; il s'en déduit qu'il n'appartient pas à ladite commission de s'approprier le jugement des exceptions de nullité de l'information ou de l'instruction préparatoire.

#Type!

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 59

P.18.0141.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.13** Pas. nr. ...

Afin de permettre à l'assemblée parlementaire concernée d'exercer, en connaissance de cause, le contrôle institué par les articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution, le procureur général lui transmet le dossier contenant les pièces relatives aux faits reprochés au membre faisant l'objet d'une instruction arrivée à son terme, et qu'il entend poursuivre, ainsi que le réquisitoire dont il saisira la chambre du conseil; les parlementaires doivent s'assurer que la demande de levée d'immunité repose sur un dossier de procédure comprenant les éléments objectifs qui fondent l'existence des faits infractionnels repris dans le réquisitoire du ministère public et qui attestent du caractère sérieux de la poursuite; la circonstance que, dans le cours ultérieur de la procédure, des pièces sont ajoutées au dossier est sans incidence pour autant que ces pièces n'entraînent pas une modification des réquisitions relativement aux faits dont l'assemblée a été saisie (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le contrôle exercé par l'assemblée parlementaire en application des articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution ne préjuge en rien de la culpabilité du membre dont la levée de l'immunité est demandée, le débat sur ce point relevant de la compétence du pouvoir judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Les règles constitutionnelles relatives à la levée de l'immunité des parlementaires ont pour but de garantir le bon fonctionnement des assemblées; il appartient à celles-ci de vérifier, d'une part, si la poursuite paraît sérieuse, c'est-à-dire si elle n'est pas inspirée par des préoccupations étrangères à la bonne administration de la justice, si elle n'est pas manifestement irrecevable ou fondée sur un fait non punissable et si elle s'appuie sur des charges précises, et, d'autre part, si l'absence du parlementaire concerné ne constitue pas une entrave aux travaux des assemblées (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 59, al. 1er, et 120

P.20.1060.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7** Pas. nr. ...

Dans le cadre de l'appréciation, par le juge, de l'existence d'une justification objective et raisonnable à une distinction opérée entre des contribuables par l'autorité publique, il ne saurait être requis de celle-ci qu'elle apporte la preuve que cette distinction ou son absence est fondée sur des faits certains et établis ou que la distinction opérée a nécessairement certaines conséquences; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement que la distinction opérée répond ou peut répondre à une justification objective (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

Art; 10, 11 et 172

F.17.0032.N 17/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.9** Pas. nr. ...

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (1) ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médicolégal par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (2). (1) Tel que remplacé par l'article 146 de la loi du 4 mai 2016, MB 13 mai 2016. (2) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

P.22.0992.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.2** Pas. nr. ...

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médicolégal par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2022, RG P.22.0992.F, Pas. 2022, n° 660, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

#Type!

Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Art. 86, 88 et 90

P.22.1062.F 19/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.8** Pas. nr. ...

L'article 45, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que le juge peut limiter la déchéance du droit de conduire aux catégories de véhicules qu'il indique conformément aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 26 de la loi, sauf si la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, § 3, de cette même loi (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1187.N, Pas. 2019, n° 24.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 26

P.21.0673.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

L'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne permet pas, hormis en cas d'application des paragraphes 1er, 4°, et 6, de prononcer une déchéance du droit de conduire à titre de peine accessoire pour une infraction punie par l'article 30, § 2, de cette même loi.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 30, § 2

P.21.0685.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

L'application de l'article 37/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requiert pas que la personne condamnée soit alcoolique.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 37/1, § 1er

P.21.0560.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

Le régime de récidive spéciale prévu par les articles 37bis, § 2, et 48, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose au juge de retenir cette circonstance en cas de condamnation antérieure dans un délai de trois ans, pour la même infraction, et ce, quels que soient la nature et le quantum de la peine infligée par l'antécédent; le régime de droit commun de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal n'est pas supplétif du régime spécial, en manière telle que le juge n'a pas à puiser dans le premier une condition d'application du second (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1174.F, Pas. 2004, n° 599 ; F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 562.

#Type!

Art. 37bis, § 2

P.25.0779.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne permet pas, hormis en cas d'application des paragraphes 1er, 4°, et 6, de prononcer une déchéance du droit de conduire à titre de peine accessoire pour une infraction punie par l'article 30, § 2, de cette même loi.

#Type!

Art. 38

P.21.0685.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

L'article 45, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que le juge peut limiter la déchéance du droit de conduire aux catégories de véhicules qu'il indique conformément aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 26 de la loi, sauf si la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, § 3, de cette même loi (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1187.N, Pas. 2019, n° 24.

#Type!

Art. 38, § 3

P.21.0673.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement l'existence d'une incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur et imposer cette mesure de sûreté ne requiert pas nécessairement d'ordonner une expertise ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut prendre en considération le fait que le prévenu consomme ou consommait des stupéfiants, mais il ne résulte pas de la circonstance qu'un prévenu présente les résultats d'analyses négatifs quant à l'usage de stupéfiants ou qu'il allègue ne plus en consommer que le juge doit présumer qu'il n'existe pas d'incapacité physique ou psychique au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968.

#Type!

La déchéance du droit de conduire en raison d'une incapacité physique ou psychique, visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ne constitue pas une peine, mais une mesure de sûreté.

#Type!

Art. 42

P.21.0109.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 42, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, cette déchéance peut être prononcée à chaque degré de juridiction, quelle que soit la personne qui a introduit le recours ; elle peut donc également être prononcée pour la première fois en degré d'appel.

#Type!

Art. 42, al. 2

P.21.0109.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

L'article 45, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que le juge peut limiter la déchéance du droit de conduire aux catégories de véhicules qu'il indique conformément aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 26 de la loi, sauf si la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, § 3, de cette même loi (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1187.N, Pas. 2019, n° 24.

#Type!

Art. 45, al. 1er

P.21.0673.N 14/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de réussir des examens en vue d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire est une mesure de sûreté et n'étant ni une peine ni un élément de celle-ci, elle n'est pas susceptible d'être affectée par l'extinction du droit de mettre la peine elle-même à exécution; l'interdiction faite au condamné de conduire un véhicule tant qu'il n'a pas réussi les examens imposés reste en vigueur même si la peine de déchéance du droit de conduire n'a pas été exécutée avant l'expiration du délai de prescription qui la régit (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 48, al. 1er, 2°

P.24.0911.F 18/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.1** Pas. nr. ...

Le régime de récidive spéciale prévu par les articles 37bis, § 2, et 48, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose au juge de retenir cette circonstance en cas de condamnation antérieure dans un délai de trois ans, pour la même infraction, et ce, quels que soient la nature et le quantum de la peine infligée par l'antécédent; le régime de droit commun de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal n'est pas supplétif du régime spécial, en manière telle que le juge n'a pas à puiser dans le premier une condition d'application du second (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1174.F, Pas. 2004, n° 599 ; F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 562.

#Type!

Art. 48, al. 2

P.25.0779.F 24/09/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.1** Pas. nr. ...

La simple circonstance qu'un prévenu soutient qu'un verbalisateur ayant procédé à des constatations en cas d'accident de roulage connaît une partie civile et qu'une relation d'amitié existerait assurément entre eux n'implique pas (1) que le juge est tenu d'entendre ce verbalisateur comme témoin à l'audience, (2) que la valeur probante spéciale attachée aux constations personnelles faites par le verbalisateur sur la base de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière cesserait d'exister ou (3) que le juge est tenu de déclarer l'action publique irrecevable.

#Type!

Loi du 31 janvier 1980 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, et de l'Annexe (loi uniforme relative à l'astreinte), signées à La Haye le 26 novembre 1973

Art. 62, al. 1er

P.24.1635.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

Le délai octroyé pour l'exécution de la condamnation principale est destiné à donner au débiteur l'occasion de satisfaire à la condamnation prononcée à son encontre, alors que le délai durant lequel l'astreinte n'est pas encourue selon la décision du juge tend à accorder encore un certain temps au débiteur pour satisfaire à la condamnation, sans que l'inexécution donne lieu au recouvrement d'une astreinte, de sorte que les deux délais revêtent une nature juridique et une portée différentes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MILITAIRE -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Loi néerlandaise du 31 mai 1956 sur la vieillesse (AOW)

Art. 1er, al. 3 et 4

C.21.0396.N 2/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.** Pas. nr. ...

Si le bénéficiaire d'une allocation AOW a exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas et a contribué au financement de l'AOW par le biais d'une prime retenue sur sa rémunération ou s'il a payé une prime prélevée notamment sur le revenu professionnel, il existe un lien avec l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que les résidents néerlandais qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle peuvent aussi prétendre à une allocation AOW, n'a pas pour conséquence qu'il n'existe aucun lien entre l'activité professionnelle et l'allocation AOW pour ceux qui ont exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- TRAVAIL - Divers

Loi organique des centres publics d'aide sociale (8 juillet 1976)

Art. 6, 1°

F.13.0155.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.5** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11, 13, 55, 56, § 2, 1°, et 62 de la loi du 12 janvier 2007 que l'aide sociale visée à l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 est l'aide matérielle octroyée par L'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé Fedasil, directement ou à l'intervention de partenaires; cette aide matérielle constitue donc l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Cass. 16 décembre 2013, RG. S.13.0056.F, Pas. 2013, n° 687.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1er, 57, § 1er, et 57ter, al. 2

S.14.0017.F 30/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéas 1er , 2° et 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas demandée ou que le demandeur de cette aide ne s'engage pas par l'écrit prévu à l'article 4, alinéa 3 et 5 de l'arrêté royal du 4 juin 2004 sur le fait qu'il souhaite l'aide proposée, la mission d'octroyer l'aide médicale urgente aux parents et à son enfant âgé de moins de 18 ans, étrangers et séjournant ensemble illégalement dans le royaume, incombe au centre public d'action sociale en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPENSATION -

Art. 57, § 2, al. 1er et 2

S.14.0053.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.2** Pas. nr. ...

Après avoir considéré que la notion d'impossibilité d'accès aux soins de santé nécessaires pour être considérée comme absolue, implique que ces soins soient totalement inexistants, qu'il s'agisse des structures de l'accès aux médicaments, mais que cette notion n'implique aucune considération relative à l'éventuel coût élevé de ces soins, à l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre ou à la faiblesse des revenus, les juges d'appel qui décident par ces considérations que l'étranger ne prouve pas qu'il ne pourrait disposer en Pologne des mêmes traitements nécessités par son état qu'en Belgique et qu'il ne peut dans ces conditions être conclu à l'existence d'une impossibilité absolue pour motif médical qui fasse obstacle à l'ordre de quitter le territoire et à son retour, viole l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

#Type!

Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par l'article 57 §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique; il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

#Type!

Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

Art. 57, § 2, al. 1er, 1°

S.15.0041.F 15/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.5** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 1er et 57, §§ 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume et 4 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale que, pour décider que l'aide sociale consistant en la prise en charge de ces frais était nécessaire pour permettre à la patiente mineure de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'arrêt devait examiner si ses parents étaient en mesure de payer les frais d'hospitalisation.

- FILIATION -

Art. 1er et 57, § 1er et 2

C.17.0665.F 28/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.3** Pas. nr. ...

Le centre public d'action sociale est tenu d'octroyer une aide médicale urgente à l'étranger séjournant illégalement dans le Royaume s'il s'avère qu'à défaut de cette intervention, celui-ci ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; s'agissant de l'appréciation de la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, les ressources de certains membres du ménage et de la famille avec qui il cohabite peuvent être pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

On entend par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ; la notion de « cohabitation » implique une certaine durée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 1er, al. 1er, 57, § 1er, al. 1er, et § 2, 1°

S.20.0036.N 4/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.** Pas. nr. ...

Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par ces dispositions décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 1er, al. 1er, et 57, § 2, al. 1er

S.18.0036.F 4/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

#Type!

Art. 1er, al. 1er, et 57, § 2, al. 1er, 1°

S.18.0022.F 25/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.4** Pas. nr. ...

Les articles 2, 4, § 1er, et 5 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 prévoient l'engagement d'agents sous contrat de travail pour des raisons de résorption du chômage et de satisfaction de besoins collectifs rencontrés par le secteur non marchand, qui ne sont pas celles des articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976, pour des emplois, destinés à s'inscrire dans des activités satisfaisant de tels besoins, qui ne sauraient se limiter aux emplois visés par ces articles et pour une durée, le cas échéant indéterminée, non limitée aux circonstances en principe temporaires d'urgence et de calamité visées par l'article 56; il s'ensuit que ses dispositions autorisent les centres publics d'action sociale à procéder à des recrutements contractuels, par dérogation aux articles 42 et 43 de la loi du 8 juillet 1976 et en dehors des prévisions des articles 55, 55bis et 56 de la même loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Les membres du personnel des centres publics d'action sociale sont engagés en régime statutaire, sauf les exceptions prévues par les articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976 ou par d'autres lois (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 42, 43, 55, 55bis et 56

C.19.0317.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.6** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.

#Type!

Art. 57, § 2, al. 1er, 1°, et al. 4

S.17.0054.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

La délivrance de l'attestation d'immatriculation prévue par l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 indique que les demandeurs sont autorisés à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire et implique dès lors, en règle, le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur, avec lequel elle est incompatible (1). (1) Voir. les concl. du MP.

#Type!

Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Art. 57, § 2, al. 4

S.17.0054.F 12/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 1er, alinéa 1er, du code de la route et de l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière que l'infraction à l'article 8.3, alinéa 2, du code de la route n'est punissable conformément à ces dispositions que si les faits surviennent sur la voie publique ; une voie publique est une voie ouverte à la circulation, indépendamment de la dénomination officielle, de l'apparence et du droit de propriété, où le public est généralement autorisé à se rendre ou est à tout le moins toléré (1). (1) Cass. 7 janvier 1992, RG 4898, Pas. 1991-1992, n° 400, R.W., 1991-1992, p. 1087. Voy. égal. P. ARNOU ET M. DE BUSSCHER, Misdrijven en sancties in de Wegverkeerswet, Kluwer, 1999, pp. 1-2 ; S. VEREECKEN, « Het belang van de kwalificatie als openbare weg, openbare plaats of privéterrein », R.A.B.G., 2006, p. 1427-1431 ; G. MEYNS, « De ene weg is de andere niet: openbare weg versus private weg », Verkeer, Aansprakelijkheid, Verzekering, Kluwer, 2008, pp. 177-179 ; F. GLORIEUX et S. SLACHMUYLDERS, « Openbare weg », Larcier wet en duiding. Wegverkeer, Larcier, 2016, p. 77.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1, al. 1er et 29, § 1, al. 3

P.21.0742.N 30/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 4.1 du code de la route consistant à ne pas obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés, à savoir les agents qui, selon l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière, surveillent l'application de cette loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, et qui, selon l'article 11 de cette même loi, portent les insignes de leurs fonctions et peuvent régler la circulation par des injonctions, est réalisée à partir du moment où l'usager de la voie publique omet d'obtempérer immédiatement à l'injonction; les agents qualifiés peuvent non seulement adresser des injonctions aux usagers de la route en mouvement, mais également à d'autres usagers, pour autant que la qualité de ces agents apparaisse clairement; les injonctions d'un agent qualifié énoncées à l'article 4.1 du code de la route ne concernent pas uniquement les injonctions visant simplement le règlement de la circulation, mais également celles ayant pour but de veiller à l'exécution de la loi sur la circulation routière, ainsi que des règlements pris en exécution de celle-ci, comme l'injonction de ranger le véhicule sur le côté ou de couper le moteur du véhicule (1). (1) T. PAPART, « Wegverkeersreglement Artikel 4 - Bindende kracht van de bevelen van de bevoegde personen », dans Postal Wegverkeer, Kluwer, 2001, pp. 2.1.1. et 5.1.1.1.

#Type!

Art. 11 et 62, al. 1er

P.21.1555.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière s'applique aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution; en conséquence, cette présomption peut également valoir pour l'infraction de conduite sans permis prévue à l'article 21 de cette loi, quand bien même cette infraction n'a pas fait l'objet d'une constatation en même temps que celle qui a donné lieu au premier constat; en juger autrement impliquerait une restriction, non voulue par le législateur, du champ d'application de l'article 67bis de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0071.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10, et réf. en note ; Cass. 25 octobre 2011, RG P.11.0548.N, Pas. 2011, n° 572, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 1327, note 119. Le MP a relevé que cette présomption ne s'applique certes pas au défaut de permis de conduire dans le chef de la défenderesse le jour du constat – circonstance dont il n'apparaît pas du jugement attaqué qu'elle ait été contestée in casu - mais que le jugement ne justifie pas légalement la considération qu'elle ne s'applique pas, quant à cette prévention, à la circonstance, contestée par la défenderesse, que celle-ci conduisait le véhicule à ce moment. (M.N.B.)

#Type!

Art. 21

P.23.0839.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 21 et 30 de la loi relative à la police de la circulation routière que l'infraction qu'elles prévoient requière nécessairement que la personne suspectée ait été vue au volant d'un véhicule en mouvement (1); l'infraction peut également, selon les particularités de la cause, être déduite d'autres circonstances (2). (1) Voir Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104. De même, « la désignation d'une personne comme conducteur d'un véhicule au sens de l'article 33, § 1er, 1°, [de cette loi, relatif au délit de fuite] ne requiert pas que ce véhicule soit en mouvement au moment de l'accident » (Cass. 28 octobre 2014, RG P.13.1917.N, Pas. 2014, n° 642). Quant à la notion de conducteur, l'article 2.13 [du code de la route] définit celui-ci comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule (Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0557.F, Pas. 2020, n° 637), mais « il ressort de la partie liminaire de [cet article] que [cette définition] ne s'applique qu'au code de la route lui-même et non à la loi relative à la police de la circulation routière ; dans ce cas, à défaut de définition légale, il y a lieu de comprendre la notion de conducteur au sens usuel du terme » (Cass. 20 septembre 2016, RG P.15.0409.N, Pas. 2016, n° 506, § 7). (2) En ce sens, la Cour considère que le juge peut attribuer au prévenu la qualité de conducteur au sens de l'article 35 de la loi sur la circulation routière, qui réprime la conduite en état d'ivresse, sur la base de la constatation que le prévenu se trouvait assis sur le siège conducteur de sa voiture et que les feux stop étaient allumés, ce qui implique que la clef de contact avait été insérée dans le barillet (Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0557.F, Pas. 2020, n° 637).

#Type!

Art. 21 et 30

P.20.1323.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.5** Pas. nr. ...

Toutes les conditions énoncées à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire auxquelles est soumis l'apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire ne sont pas des conditions valables pour la délivrance dudit permis de conduire provisoire; les conditions de cette délivrance sont limitativement énoncées à l'article 7, alinéa 3, dudit arrêté et concernent le candidat et l'accompagnateur, ce qui n'est pas le cas de l'obligation de munir le véhicule d'un signe "L" de sorte que l'absence du signe "L" ne rend pas invalide le permis de conduire provisoire du conducteur du véhicule qui doit en être muni.

#Type!

Art. 21 et 30, § 1er, 1°

P.15.0112.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.2** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge est tenu d'énoncer, dans un jugement de condamnation, les dispositions de la loi dont il est fait application ; afin de satisfaire à cette disposition, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires ou les mesures de sûreté (1) ; ainsi, le juge qui énonce la disposition légale relative à l'amende applicable ne doit pas mentionner la disposition légale relative à la mesure de sûreté qui subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre épreuves et examens. (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0764.N, Pas. 2018, nº 150 ; Cass. 7 février 2017, RG P.14.1698.N, Pas. 2017, nº 87. Voir également F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », N.C. 2020, 281.

#Type!

Art. 29 et 38

P.22.0194.N 5/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction que réprime l'article 10.2, alinéa 1er, du code de la route (1) ressortissant au premier degré (2) et n'étant pas reprise parmi celles auxquelles l'article 38, § 1er, 1°, 2°, 3°bis, 4° et 5°, et § 2, 5 et 6, de la loi sur la circulation routière se réfère, aucune déchéance du droit de conduire ne peut être infligée de ce chef. (1) « Aucun conducteur ne peut gêner la marche normale des autres conducteurs en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite ou en exerçant un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité ». (2) L'alinéa 1er de l'art. 10 n'est pas visé à l'A.R. du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière (alors que l'alinéa 2 de cette disposition, visé à l'article 2 dudit A.R., constitue une infraction du deuxième degré au sens de l'article 29, § 1er, al. 3, de la loi relative à la police de la circulation routière). Il s'agit dès lors d'une infraction du premier degré, punissable d'une amende de 10 à 250 euros (art. 29, § 2, al. 1er, de la loi sur la circulation routière) ; elle constitue donc un délit si elle est punie d'une peine de vingt-six euros au moins (art. 38, al. 2, du C. pén.) ; le tribunal pouvait donc bien prononcer de ce chef, comme il l'a fait, une peine de travail correctionnelle de plus de 45 heures (art. 37quinquies, § 2, al. 2, du C. pén.). (M.N.B.)

#Type!

Art. 29, § 1er, et 38, § 1er, 3°

P.22.0748.F 9/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle et 29, § 3, alinéas 3 et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que le tribunal correctionnel qui statue en degré d'appel sur un excès de vitesse avec dépassement de plus de 40 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée doit uniquement motiver de manière précise la décision d'infliger une déchéance du droit de conduire dans le cas où la déchéance prononcée est supérieure au minimum de huit jours (1). (1) Cass. 26 juin 2018, RG P.18.0347.N, Pas. 2018, n° 414, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6.

#Type!

P.18.0347.N 26/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle et 29, § 3, alinéas 3 et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que le tribunal correctionnel qui statue en degré d'appel sur un excès de vitesse avec dépassement de plus de 40 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée doit uniquement motiver de manière précise la décision d'infliger une déchéance du droit de conduire dans le cas où la déchéance prononcée est supérieure au minimum de huit jours (1). (1) Cass. 26 juin 2018, RG P.18.0347.N, Pas. 2018, n° 414, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6.

#Type!

Art. 29, § 3, al. 3 et 4

P.21.0180.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière ne mentionne pas l'article 29, § 3, alinéa 1er, parmi les infractions susceptibles de fonder la récidive qu'il réprime (1). (1) Le ministère public a suggéré de prendre d'office un moyen de la violation de la foi due au jugement de condamnation du 26 janvier 2017 fondant la récidive spécifique. Il a en outre proposé de ne casser le jugement attaqué qu'en tant que celui-ci retient la circonstance de récidive et qu'il statue sur l'ensemble des peines infligées au demandeur, y compris la déchéance du droit de conduire et la subordination de la réintégration dans ce droit à la réussite de certains examens, ainsi que sur le paiement de contributions aux deux Fonds, et au rejet pour le surplus. En effet, « la jurisprudence de la Cour considère [aujourd'hui] que lorsque la seule illégalité de la peine ou de sa motivation est étrangère à la légalité de la déclaration de culpabilité et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées en ce qui concerne cette déclaration de culpabilité, la cassation peut être limitée à la décision ou la partie de décision sur la peine » (concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706; voir Cass. (aud. plén.), 8 février 2000, RG P.97.1697.N, Pas. 2000, n° 98, avec concl. de M. J. DU JARDIN, procureur général in AC 2000, n° 98; Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 941-1). (M.N.B.)

#Type!

Art. 29, § 3, et 38, § 6

P.19.0299.F 19/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.1** Pas. nr. ...

Les cas de récidive prévus aux articles 29, § 4, alinéa 3, et 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ont trait à des circonstances personnelles, propres à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant uniquement une incidence sur la peine (1), de sorte que lesdites récidives sont comprises dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui concerne uniquement le taux de la peine. (1) Cass. 6 mars 2013, RG P.13.0174.F, Pas. 2013, n° 150.

#Type!

Le juge n'est pas tenu d'admettre une copie non signée d'un jugement et un extrait du casier judiciaire du prévenu faisant mention de ce jugement à titre de preuve de l'existence de l'état de récidive invoqué mais peut, à cet égard, demander la production d'une copie signée du jugement et d'une attestation de non-recours établie par le greffier; ce faisant, le juge n'ajoute pas à la loi une formalité qu'elle ne prévoit pas.

#Type!

Art. 29, § 4, al. 3, et 38, § 6, al. 1er

P.23.1475.F 29/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.4** Pas. nr. ...

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis, et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée, mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, étant entendu que l'absence de contestation par le prévenu à cet égard peut également être prise en considération et qu'il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2022, RG P.22.0193.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6.

#Type!

P.22.0458.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de la récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, l'absence de contestation du prévenu sur ce point pouvant être prise en considération et il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve.

#Type!

Art. 29ter

P.22.0193.N 10/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.** Pas. nr. ...

La personne morale au nom de laquelle est immatriculé le véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise qui se limite délibérément à déclarer que l'infraction commise au moyen du véhicule s'inscrivait dans le contexte de l'exécution d'un transport prioritaire, sans mentionner l'identité du conducteur au moment des faits ni l'identité de la personne responsable, ne satisfait pas aux obligations prévues à l'article 67ter, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont le non-respect est passible des peines prévues à l'article 29ter de la même loi.

#Type!

Art. 29ter et 67ter

P.20.0587.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que la demande de renseignements a été envoyée au titulaire de la marque d'immatriculation ou au détenteur du véhicule, la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction prévue par les articles 29ter et 67ter de la loi sur la circulation routière ne requiert pas la preuve que cette demande a aussi été reçue par le destinataire de l'envoi; si le titulaire de la marque d'immatriculation ou le détenteur du véhicule prétend qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements, il doit avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 152.

#Type!

Art. 29ter et 67ter, al. 2

P.19.0246.F 18/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190918.2** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et à laquelle est adressée, sous la forme et au cours d'une audition, la demande de renseignements visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, cette audition se limitant à ladite demande de renseignements, n'est pas entendue en qualité de suspect de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 (-) pareille audition ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis, §§ 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, lequel donne droit à un entretien confidentiel avec un avocat de son choix ou avec un avocat désigné et à l'assistance de cet avocat pendant l'audition (-) l'infraction instantanée visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 n'est consommée qu'après l'expiration du délai de quinze jours suivant la demande de renseignements précitée (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et qui, pendant pareille audition, déclare qu'elle se procurera de plus amples renseignements ne saurait, à ce stade, se rendre coupable de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 et ne fait donc pas de déclaration auto-incriminante.

#Type!

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que (-) la demande de renseignements visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'est soumise à aucune condition de forme (-) l'obligation de fournir les informations demandées existe même si la demande n'a pas été soumise par écrit, mais uniquement oralement, par exemple sous la forme d'une audition, auquel cas le délai de quinze jours pour fournir les renseignements prend cours à la date de l'audition (-) il est nécessaire mais suffisant que la demande écrite ou orale indique clairement le véhicule, le moment et le lieu de l'infraction à laquelle se rapporte la demande, sans qu'il faille expressément évoquer, dans la convocation à pareille audition ou au cours de celle-ci, les obligations prévues à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8 ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0894.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.3.

#Type!

Le juge qui, du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la marque d'immatriculation, présume qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte de sa négligence, et, sur ce fondement, décide que c'est à la personne poursuivie d'avancer les éléments de fait qui rendent plausible son allégation qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et n'a pas été négligente, viole l'article 6.2 de la Convention et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (1). (1) La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence qui ressort de Cass. 14 décembre 2021, RG P.21.1108.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10, §§ 6-8; Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2021, Larcier, pp. 116-118 ; Rev. dr. pén., 2023/1, p. 52, note J. POELMAN, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière : vers une protection accrue de la présomption d'innocence » ; R.W., 2022-2023, p. 337, note C. IDOMON, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon-kentekenplaathouder in artikelen 67ter, tweede lid, en 29ter, eerste lid, Wegverkeerswet vereist ontvangst van de vraag om inlichtingen » ; T. Strafr., 2022, p. 274, note J. VANDEUREN, « Artikel 67ter Wegverkeerswet: bewijs van ontvangst van de vraag om inlichtingen in het licht van het vermoeden van onschuld »; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8, R.A.B.G., 2022/9, p. 630, note C. DE ROY, « De verplichting tot identificatie van de bestuurder van een voertuig op grond van artikel 67ter Wegverkeerswet : het Hof van cassatie verzet de bakens »; C.R.A., 2022/4, p. 56, note ; N.C., 2022/6, p. 474 ; Cass. 8 février 2022, RG P.21.0909.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16 ; contra Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 15 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41 ; voir Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0089.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10. (M.N.B.)

#Type!

Pour la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 30, § 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la constatation de la présence d'alcool en cas de mention « alcool non autorisé » sur le permis de conduire ou du titre qui en tient lieu ne dépend pas de la déclaration de culpabilité du chef d'une des infractions visées à l'article 34 de cette même loi ; lorsque la loi ne prescrit pas d'élément de preuve particulier, le juge fonde sa conviction sur l'ensemble des éléments factuels de la cause régulièrement recueillis et soumis à la contradiction des parties et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

#Type!

Art. 30, § 1er, 2°, et 34

P.21.1612.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

L'omission de l'information prévue à l'article 55, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, n'invalide pas le retrait immédiat du permis de conduire et n'empêche pas davantage de punir l'inobservation de ce retrait immédiat.

#Type!

Art. 30, § 3

P.25.0574.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Le délit de fuite visé à l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière requiert, entre autres, que l'auteur sache que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de la circulation dans un lieu public et qu'il prenne la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute (1); pour qu'un délit de fuite soit déclaré établi, il n'est pas requis que son auteur soit responsable de l'accident de la circulation qu'il a fui, ni qu'il doive être considéré comme la cause de l'accident, ni qu'il ait agi de manière fautive ou négligente à cette occasion; il suffit en effet que l'auteur sache qu'il a occasionné l'accident de la circulation (2). (1) Cass. 17 mars 1981, RG 6235, Bull. et Pas., 1981, I, p. 766 ; Cass. 24 mars 1964, Bull. et Pas. 1964, I, p. 811 ; P. ARNOU et M. DE BUSSCHER, Misdrijven en sancties in de Wegverkeerswet, Kluwer, 1999, pp. 159-160 ; M. STERKENS, « Vluchtmisdrijf », Comm. Straf. 2013, pp. 7-8. (2) En ce qui concerne les éléments constitutifs prévus à l'art. 33 de la loi sur la circulation routière, voir également Cass. 31 janvier 2024, RG P.23.1048.F,ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240131.2F.5; Cass. 22 février 2022, RG P.21.1612.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16, N.C. 2022, p. 476 ; Cass. 8 avril 2014, RG P.13.1610.N, Pas. 2014, n° 277.

#Type!

La simple circonstance que le conducteur d'un véhicule a été définitivement acquitté du chef de coups ou blessures involontaires à la victime d'un accident de la circulation parce qu'aucune faute ou négligence n'a pu lui être imputée dans le cadre de cet accident n'implique pas que ce conducteur ne puisse être déclaré coupable du chef du délit de fuite visé à l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; dès lors, le juge ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'acquittement précité lorsqu'il condamne ce conducteur du chef de délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné des coups et blessures à un tiers et qu'il considère que ce conducteur, sachant que son véhicule venait d'occasionner un accident de la circulation dans un lieu public, a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'était pas imputable à sa faute.

#Type!

P.24.0635.N 25/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.** Pas. nr. ...

L'absence d'envoi au contrevenant, dans le délai légal, d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière et la difficulté accrue, qui en résulte, d'en ébranler la force probante font disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière (1) , et ce, fût-ce en cas de délit de fuite (2); en effet, l'obligation d'établir le procès-verbal et de l'envoyer en temps utile au contrevenant a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations (3). (1) Voir Cass. 2 novembre 2022, RG P.22.0943.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.8; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n° 116, et note. (2) Sans remettre en cause ce principe juridique, le demandeur a soutenu qu'il ne s'applique pas « dans l'hypothèse particulière où l'infraction reprochée au contrevenant consiste en un délit de fuite » au motif que le but même d'un tel délit est d'échapper à tout constat de la police, et que, vu le temps généralement nécessaire dans ce cas pour identifier le véhicule utilisé, l'envoi d'une copie du constat de l'infraction au titulaire de son immatriculation peut rarement être effectué dans le délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de « quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions ». Certes, « le délit de fuite constituant une infraction au sens de l'article 67bis [de la loi sur] la circulation routière, la présomption de culpabilité instituée par cette disposition est applicable à l'auteur d'un délit de fuite qui n'a pas été identifié au moment de la constatation de cette infraction, et ce, quand bien même l'auteur n'a pas été condamné également du chef d'infraction au code de la route » (Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104). Mais, « l'obligation d'envoyer le procès-verbal au contrevenant en temps utile a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations ayant une valeur probante particulière » (Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709). En effet, si l'établissement de la preuve devient généralement plus difficile au fur et à mesure de l'écoulement du temps, il en est tout particulièrement ainsi pour la preuve négative (en l'occurrence, la preuve que le titulaire de l'immatriculation du véhicule n'était pas le conducteur de celui-ci lors des faits reprochés). Et, outre que l'exception suggérée ne trouve pas d'appui dans la loi, cette ratio legis justifie d'appliquer cette obligation, et la sanction de sa violation, fût-ce en cas de délit de fuite et quelles qu'en soient les incidences pratiques épinglées par le demandeur. Partant, revenant à soutenir que, de lege lata, la présomption prévue à l'article 67bis s'applique dans ce cas sans limite de temps (autre que celle de la prescription) - ce qui paraît contraire à la jurisprudence de la Cour européenne D.H. (voir Cour eur. D.H. 4 octobre 2007, Anghel c. Roumanie, n° 28183/03, § 60 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 1800) -, le moyen manque en droit. (MNB) (3) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709, cons. 6, i.f.

#Type!

P.23.0844.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

La tentative de délit de fuite n'est pas punissable (1). (1) Cass. 20 avril 1993, RG 6773, Pas. 1993, n°189; voir P. Arnou et L. De Busscher, Misdrijven en sancties in de wegverkeerswet, Kluwer, 1999, n°540.

#Type!

P.17.0044.F 29/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.3** Pas. nr. ...

L'article 52.2, alinéa 2, du code de la route, qui implique que, si une partie qui a subi un dommage n'est pas présente, les personnes impliquées dans l'accident doivent, autant que possible, fournir sur place, l'indication de leurs nom et adresse, et en tout cas, produire ces renseignements au plus tôt, directement ou par l'intermédiaire de la police, n'est pas applicable à celui qui quitte les lieux de l'accident dans l'intention de se soustraire aux constatations utiles.

#Type!

Art. 33

P.13.1344.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.1** Pas. nr. ...

L'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière assortit d'une circonstance aggravante l'infraction primaire visée à l'article 33, § 1er, de cette loi, le deuxième paragraphe faisant expressément référence à un accident visé au premier paragraphe ; dès lors que l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 fait ainsi référence à l'article 33, § 1er, de cette loi, le juge peut, en cas de condamnation du chef du délit de fuite visé à l'article 33, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, de la même loi, se borner à mentionner l'article 33, § 2, alinéa 1er, sans être nécessairement tenu de mentionner également l'article 33, § 1er, 1° (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », in F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J. LECLERCQ, J. ROZIE, M. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (éds), Amicus Curiae, Liber Amicorum Marc De Swaef, Anvers, Intersentia, 2013, (441), 445-446.

#Type!

Art. 33, § 1 et 2

P.22.0039.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Commet un délit de fuite le conducteur d'un véhicule qui, sachant que celui-ci vient de causer un accident dans un lieu public, dissimule sa qualité de conducteur au moment de l'arrivée de la police, même s'il n'a pas quitté les lieux immédiats de l'accident (1). (1) Cass. 28 novembre 1995, RG P.95.0276.N, Pas. 1995, n° 511.

#Type!

Le délit de fuite étant une infraction instantanée, la circonstance que le conducteur impliqué dans un accident a accepté d'être entendu le lendemain de l'accident et de se soumettre à une prise de sang, et celle que les constatations utiles ont pu être réalisées, ne sont pas de nature à ôter aux faits leur caractère infractionnel.

#Type!

Art. 33, § 1er

P.16.1334.F 5/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.1** Pas. nr. ...

L'article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident de la circulation dans un lieu public prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute ; il y a délit de fuite lorsque le conducteur ne se présente pas comme le conducteur du véhicule qui a causé ou occasionné un accident de la circulation dans un lieu public pour échapper aux constatations utiles, qu'il reste ou non sur les lieux et le simple fait que l'intéressé se présente comme le conducteur du véhicule ne constitue pas une auto-incrimination (1). (1) Cass. 8 avril 2004, RG P.13.1610, Pas. 2004, n° 277 ; Cass. 13 février 2001, Verkeersrecht 2001, p. 207 ; Cass. 28 novembre1995, RG P.95.0276.N, Pas. 1995, n° 511.

#Type!

P.21.1612.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

Il y a délit de fuite dès l'instant où le conducteur d'un véhicule sait que ledit véhicule vient de causer un accident et prend la fuite afin de se soustraire aux constatations utiles; cette condition d'intention doit être observée au moment de la fuite.

#Type!

P.13.1344.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.1** Pas. nr. ...

Le délit de fuite est une infraction instantanée et il est question de délit de fuite si le conducteur qui ne signale pas avoir conduit le véhicule qui vient de causer ou d'occasionner un accident dans un lieu public, afin de se soustraire aux constatations utiles, même s'il reste sur les lieux; les constatations utiles sont non seulement les constatations nécessaires pour déterminer la responsabilité de l'accident de roulage qui s'est produit, mais également les constatations relatives notamment à l'état d'ébriété ou d'intoxication alcoolique (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 1995, RG P.95.0276.N, Pas. 1995, n° 511.

#Type!

Art. 33, § 1er, 1°

P.13.1017.N 26/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.3** Pas. nr. ...

L'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit l'auteur d'un délit de fuite commis à l'occasion d'un accident avec blessés notamment d'une déchéance du droit de conduire et prévoit en son alinéa 3 que la réintégration dans ce droit est subordonnée à la réussite des examens théorique, pratique et psychologique visés à l'article 38, § 3, alinéa 1er, de la même loi; le juge ne peut dès lors décider que cette prévention est suffisamment sanctionnée par les peines d'amende et de déchéance infligées, sans qu'il soit nécessaire, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires, d'imposer au prévenu l'obligation de représenter lesdits examens (1). (1) La Cour constate ainsi implicitement que l'alinéa 3 (initialement 2) de l'art. 33, § 2, se rapporte tant à l'alinéa 1er (accident avec blessés) qu'à l'alinéa 2 actuel (accident mortel). Il ne ressort d'ailleurs nullement de l'exposé des motifs (Doc. parl. Ch., n° 54-2868/001, pp. 21-22) de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, qui a scindé l'alinéa 1er originel, que le législateur aurait entendu supprimer l'obligation de réussir les examens dans le premier cas. (M.N.B.)

#Type!

Art. 33, § 2

P.23.0200.F 31/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.3** Pas. nr. ...

La privation de liberté visée à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (1) ; la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition. (1) Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

#Type!

Art. 34

P.19.0225.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1** Pas. nr. ...

Le juge peut déduire que le conducteur d'un véhicule se trouve dans l'état d'ivresse visé à l'article 35 de la loi sur la circulation routière de tous les éléments soumis à la contradiction qui lui sont soumis; il n'est pas requis que l'intéressé ait conduit en état d'imprégnation alcoolique, comme le prévoit l'article 34 de ladite loi, ni que l'état d'ivresse soit constaté lors de la conduite; ainsi, le juge peut déduire le fait que le conducteur était en état d'ivresse au moment où il conduisait le véhicule de la description de son état par les agents verbalisateurs, même lorsque ces ne l'ont appréhendé qu'après sa conduite; le délai écoulé entre le moment de la conduite et celui des constatations faites par les agents verbalisateurs n'a aucune incidence lorsque le juge peut exclure que ces constatations ont été influencées par un événement postérieur à la conduite, comme le fait que le conducteur aurait consommé des boissons alcoolisées après avoir conduit (1). (1) Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.0761.N, Pas. 2020, n° 716 ; Cass. 17 février 2016, RG P.15.0540.F, Pas. 2016, n° 117 ; Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481 ; Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

#Type!

Art. 34 et 35

P.21.0988.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

La différence à laquelle font référence l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 et l'annexe 2 à cet arrêté est celle entre les résultats de deux ou de trois mesures consécutives de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré par un conducteur, à l'issue d'autant d'analyses de l'haleine de l'intéressé ; partant, lorsque le conducteur n'a pas demandé à être soumis à une seconde analyse de l'haleine et qu'il n'a pas été procédé à celle-ci, la marge de précision indiquée par l'appareil qui mesure la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré, destinée à mesurer la validité des résultats obtenus en cas d'analyses multiples, n'est pas applicable.

#Type!

P.22.1052.F 7/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.3** Pas. nr. ...

La conduite d'un véhicule à moteur en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve, lorsqu'elle est rapportée par une analyse de l'haleine ou sanguine, est spécialement réglementée par la loi (1), de sorte que s'il fonde sa décision sur les résultats de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils en cause (2). (1) Voir Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1043.F, Pas. 2008, n° 671. (2) Cass. 12 mars 2014, RG P.13.1880.F, Pas. 2014, n° 202.

#Type!

Art. 34 et 59

P.17.1252.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; il résulte de cette disposition que, lorsque la condition de forme qui n'a pas été observée n'est pas prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve et que dans une telle circonstance, le juge doit vérifier concrètement si l'irrégularité relevée entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve s'oppose à un procès équitable, ce qu'il apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 34, § 2

P.24.1711.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que la mesure de la concentration d'alcool doit également être réalisée à l'endroit où l'intéressé conduit un véhicule ou une monture; la mesure de la concentration d'alcool n'est pas un élément constitutif de l'infraction consistant à avoir conduit un véhicule ou une monture dans un lieu public alors que l'analyse d'haleine a mesuré une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse sanguine a révélé une concentration d'alcool d'au moins 0,8 gramme par litre de sang ; il s'agit uniquement d'un moyen de preuve.

#Type!

Art. 34, § 2, 1°

P.24.1179.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

Dans son libellé, l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne limite pas le champ d'application de la présomption d'imputation de l'infraction au titulaire de la plaque d'immatriculation aux infractions commises avec le véhicule à moteur et constatées « au vol », mais mentionne sans aucune restriction toutes les infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution, et pareille restriction ne peut davantage se déduire de la genèse de cette disposition ; même si l'instauration de cette présomption d'imputation de l'infraction au titulaire de la plaque d'immatriculation fait suite à une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux infractions constatées « au vol », ce n'est pas pour autant que le législateur a voulu limiter le champ d'application de ladite présomption à pareilles infractions, de sorte que cette présomption vaut également pour une infraction aux articles 34, § 2, 1°, et 35 de la loi du 16 mars 1968 et que son application n'est pas subordonnée à la constatation effective et tangible d'une infraction à l'article 34, § 2, 1°, ou 35 de cette loi (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 2017, RG P.16.0867.N, T.Strafr. 2018, 130 et note S. STALLAERT, « Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer » ; Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas. 2001, n° 75 ; Doc. parl., Chambre, 1995-1996, n° 577/2, 8-9 ; A. BLOCH, « Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet? Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang? », T.Strafr. 2020, 91 ; L. BREWAEYS et S. STALLAERT, « Deel II. Het bewijs », E. BREWAEYS (éd.), Bestendig handboek verkeer, Malines, Wolters Kluwer Belgium, feuillets mobiles, 1er novembre 2020, 63, n° 2535.

#Type!

Art. 34, § 2, 1°, 35 et 67bis

P.22.0071.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

La déclaration de culpabilité du chef de conduite en état d'imprégnation alcoolique d'un véhicule dans un lieu public au sens de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou la conduite, en état d'ivresse, d'un véhicule dans un lieu public au sens de l'article 35 de cette même loi n'exige pas que les agents verbalisateurs aient constaté cet état d'imprégnation ou d'ivresse dans le lieu public même; le fait qu'un conducteur ait conduit un véhicule dans un lieu public dans les conditions visées aux articles 34, §2, 1°, et 35 de la loi du 16 mars 1968 peut également ressortir de constations faites ultérieurement en dehors de ce lieu public (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1382.N, Pas. 2016, n° 264.

#Type!

Art. 34, § 2, 3°

P.20.1272.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

L'article 34, § 2, 3°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit quiconque se refuse au prélèvement sanguin prévu à l'article 63, § 1er, 1° et 2°, de cette loi, et le juge apprécie souverainement l'existence d'un motif légitime susceptible de justifier pareil refus; la notion de motif légitime ne se limite pas à des motifs purement médicaux, mais doit se fonder sur des éléments objectifs et vérifiables et ne peut donc pas uniquement s'appuyer sur des impressions ou sentiments subjectifs de la personne qui se voit imposer le prélèvement sanguin (1). (1) Cass. 21 mai 1962, Bull. et Pas. 1962, I, 1076 ; voir Corr. Louvain 3 novembre 2011, Vigiles 2014/4, p. 266 et la note de A. LINERS et K. VANDERHEIDEN, « Alcohol en weigering om een controle te ondergaan: moet er steeds een arts aanwezig zijn? Een schets van het vonnis van de Leuvense correctionele rechtbank ».

#Type!

Art. 34, § 2, 3° et 63, § 1er, 1° et 2°

P.22.0639.N 18/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.** Pas. nr. ...

L'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit les infractions visées aux articles 34, § 2, 35 et 37bis, § 1er, de la même loi lorsqu'elles ont été commises en état de récidive et n'introduit donc pas d'infraction autonome et distincte; tout ce qui a trait à la déchéance du droit de conduire consécutive à la récidive se trouve concentré à l'article 38 de ladite loi.

#Type!

Art. 34, § 2, 35, 37bis, § 1er, et 38

P.19.0978.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la conduite d'un véhicule dans un lieu public, alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments, est punie, entre autres, d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et de cinq ans au plus ou à titre définitif ; il s'ensuit que le juge qui condamne à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur sur la base de l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 inflige une peine accessoire qui n'est pas laissée à sa libre appréciation au sens de l'article 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, et il n'est donc pas tenu de motiver avec précision cette peine accessoire conformément à ces dispositions.

#Type!

P.22.0192.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

La preuve qu'une personne conduisant un véhicule sur la voie publique était en état d'ivresse n'est soumise à aucune règle particulière, de sorte qu'elle peut notamment être apportée par des présomptions (1). (1) Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

#Type!

P.20.0101.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 2, § 13 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique définit le conducteur comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule; l'immobilisation de celui-ci et le sommeil éthylique de la personne qui en a la maîtrise ne lui font pas perdre nécessairement cette qualité.

#Type!

P.20.0557.F 14/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 35 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière n'interdit pas que l'état d'ivresse soit constaté après que la personne concernée a conduit un véhicule; dans ce cas, il est nécessaire mais suffisant que le juge constate, sur la base des éléments qui lui sont régulièrement soumis, que le prévenu a conduit, dans un lieu public, un véhicule alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481.

#Type!

Le fait de pouvoir s'arrêter et ranger son véhicule n'est pas élisif de l'ivresse de son conducteur lorsque le juge du fond constate que celui-ci n'en avait plus le contrôle permanent.

#Type!

Le juge pénal peut, sans se contredire, relever que le taux d'alcool au moment des faits n'avait pas nécessairement dépassé la limite légale tout en constatant qu'à ce moment, le prévenu avait déjà perdu le contrôle permanent de ses actes.

#Type!

Art. 35

P.14.1103.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.3** Pas. nr. 12

L'obligation pour le juge, dans les circonstances énoncées à l'article 39 de la loi du 16 mars 1968, de condamner le prévenu à la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule lorsqu'il est reconnu coupable d'infraction à l'article 35 de la même loi, n'est pas subordonnée à la condition qu'aucune autre déchéance de ce droit, facultative ou obligatoire, n'ait été prononcée.

#Type!

Art. 35 et 39

P.18.0330.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.3** Pas. nr. ...

La loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition excluant l'assimilation prévue par l'article 99bis du Code pénal; cette disposition s'applique, notamment, pour déterminer la récidive spéciale prévue aux articles 36, alinéa 1er, et 38, § 6, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 36

P.22.1433.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.1** Pas. nr. ...

La loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition excluant l'assimilation prévue par l'article 99bis du Code pénal; cette disposition s'applique, notamment, pour déterminer la récidive spéciale prévue aux articles 36, alinéa 1er, et 38, § 6, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

art. 36, 37/1, § 1, al. 3, et 38, § 6

P.21.0025.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

L'article 36, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière sanctionne celui qui, après une condamnation par application de l'article 34, § 2, de l'article 35 ou de l'article 37bis, § 1er, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à une de ces dispositions; lorsque, sur pied de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de cette loi, le juge décide d'imposer sur le fondement de cet état de récidive la mesure de la limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, il fonde cette décision sur une hypothèse de récidive distincte de celle visée à article 38, § 6, relative à la déchéance du droit de conduire prononcée à titre de peine (1). (1) Voir les concl. du MP (examen du 1er moyen).

#Type!

Art. 36, al. 1er, 37/1, § 1er, al. 3, et 38, § 6

P.20.1313.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'empêche le juge, lorsqu'il motive sa décision d'imposer la mesure de sûreté que constitue l'éthylotest antidémarrage, de tenir compte de l'effet correcteur de pareille mesure sur le comportement.

#Type!

P.24.1581.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge doit imposer l'éthylotest antidémarrage en cas de condamnation du chef d'avoir conduit un véhicule en état d'imprégnation alcoolique dans les trois ans à compter d'un jugement antérieur portant la même condamnation, si l'analyse de l'haleine mesure à chaque fois une concentration d'alcool d'au moins un demi milligramme, ou si l'analyse sanguine révèle à chaque fois un taux d'au moins 1,2 gramme et l'article 26, alinéa 2, de la loi du 6 mars 2018 prévoit que la disposition précitée ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur; ces dispositions ne subordonnent pas l'application dudit article 37/1, § 1er, alinéa 3, à la condition que l'antécédent créant l'état de récidive ait été commis, à l'instar des nouveaux faits, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1). (1) Contra: Cass. 23 février 2022, RG P.21.1638.F, Pas. 2022, n° 146.

#Type!

P.23.1023.F 18/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, l'article 37/1, § 1er, de la loi sur la circulation routière est entré en vigueur le 1er juillet 2018 et ne s'applique qu'aux faits commis après cette date; pour que l'alinéa 3 de cette disposition puisse, dans sa nouvelle version, trouver à s'appliquer, il faut donc non seulement que les faits d'imprégnation alcoolique à juger aient été commis après le 1er juillet 2018, mais aussi que les faits visés dans le jugement servant de base à la récidive soient postérieurs à cette date (1). (1) Voir Cass. 13 avril 2021, RG P.21.0025.N, Pas. 2021, n° 260, § 5, et réf. en note ; Cass. 8 juin 2021, RG P.21.0371.N, inédit. Le MP a conclu que, comme ces deux décisions le relèvent, la récidive visée à l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, en sa nouvelle version, suppose que tant les faits d'imprégnation alcoolique à juger que ceux visés dans le jugement servant de base à la récidive aient été commis après le 30 juin 2018, soit à partir du 1er juillet 2018, date d'entrée en vigueur de la loi, et non après cette date, comme l'énonce l'arrêt annoté. (M.N.B.)

#Type!

P.20.1313.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5** Pas. nr. ...

Le juge est, en principe, tenu d'imposer l'utilisation d'un éthylotest antidémarrage au contrevenant qui répond à la condition d'intoxication alcoolique énoncée à l'article 37/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir une concentration d'alcool d'au moins 0.78 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré ou d'au moins 1,8 gramme par litre de sang mais, dans des cas exceptionnels, il peut décider de s'en abstenir pour des raisons qu'il doit expressément indiquer; ces raisons ne sont pas précisées par le législateur ni limitées à des cas spécifiques tels la dépendance à l'alcool; ainsi, le juge détermine librement les raisons pour lesquelles il n'impose pas l'utilisation de l'éthylotest antidémarrage en tant que mesure de sûreté.

#Type!

Art. 37/1

P.19.0963.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui déclare le prévenu déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique, en application de l'article 42 de la loi sur la circulation routière, ne peut en outre limiter la validité de son permis de conduire à tous les véhicules à moteur équipés d'un système éthylotest anti-démarrage, en application de l'article 37/1 de cette loi (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP, conformes sauf quant à l'étendue de la cassation.

#Type!

Art. 37/1 et 42

P.22.0238.F 1/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220601.2F.3** Pas. nr. ...

Il résulte des travaux parlementaires concernant les articles 10 et 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière que, selon la volonté du législateur, l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi sur la circulation routière ne peut être appliqué que lorsque tant les faits faisant l'objet des nouvelles poursuites que les faits ayant donné lieu à un jugement qui constitue le fondement de la récidive visée à l'article 36 de la loi du 16 mars 1968 ont été commis après le 30 juin 2018; le législateur fait référence pour ce choix à l'exigence de sécurité juridique et au délai nécessaire aux organismes d'encadrement, aux centres de service et à la magistrature pour se préparer à ce changement majeur de la législation en matière d'éthylotest antidémarrage (1). (1) C. DE ROY, « De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 128.

#Type!

art. 37/1, § 1

P.21.0025.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

La mesure visée à l'article 37/1, § 1er, de la loi sur la circulation routière ne vise pas à sanctionner le prévenu, mais à protéger la société contre les comportements irresponsables dans la circulation en concourant à garantir que tout conducteur se sente en sécurité dans la circulation (1); par conséquent, ce n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté; le juge ne peut accorder un sursis à l'exécution pour une mesure de sûreté. (1) Cass. 8 juin 2021, RG P.21.0368.N, Pas. 2021, n° 423. Voir également C. DE ROY, « De Wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 125 ; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2021, 31-32.

#Type!

Il ressort de l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de la loi sur la circulation routière que le juge est en principe tenu d'imposer un éthylotest antidémarrage au contrevenant qui se trouve dans la condition d'intoxication alcoolique prévue à cet article (1); le juge qui constate que les conditions légales pour imposer cette mesure sont remplies ne doit pas motiver plus avant cette décision; si le condamné a cependant demandé au juge, par le dépôt de conclusions en ce sens, de ne pas appliquer la mesure, le juge doit, en application de l'article 149 de la Constitution, répondre à ces conclusions, sans devoir répondre aux pièces qui ont été déposées à l'appui des conclusions. (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0963.N, Pas. 2020, n° 11. Voir également C. DE ROY, « De Wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 125 ; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2021, 33.

#Type!

Art. 37/1, § 1er

P.21.0262.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

La mesure visée à l'article 37/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vise pas à sanctionner le conducteur récidiviste mais à protéger la société contre un comportement irresponsable dans la circulation, en contribuant à garantir qu'un conducteur prenne sa place dans le trafic en toute sécurité (1) ; cette mesure n'implique pas de sanction déraisonnablement lourde au point de ne pas être compatible avec une quelconque norme juridique internationale telle que l'article 6 de la Convention D.H., et le fait qu'il s'agisse d'une mesure de sûreté prévue dans l'intérêt général ne joue aucun rôle à cet égard. (1) Cass. 3 mars 2021, RG P.20.1313.F, Pas. 2021, n° 154, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210303.2F.5, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

#Type!

Art. 37/1, § 1er, al. 1er

P.21.0368.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1) ainsi, dès lors que les conducteurs condamnés en état de récidive spéciale du chef d'une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse constituent une catégorie distincte de celle à laquelle appartiennent les autres conducteurs visés à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, dont ceux qui ont commis un excès de vitesse, de sorte que des mesures plus adaptées pouvaient être envisagées à l'égard des premiers, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée quant à l'exception prévue à cette disposition (2). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et AC 2011, n° 134, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. (2) Cette exception ne fait l'objet d'aucun des trois arrêts rendus à ce jour par la Cour constitutionnelle quant à cette disposition (C. const., n° 168/2016, 51/2017 et 76/2017). Il est vrai que le résumé et l'exposé des motifs de la loi ne justifient pas particulièrement cette différence de traitement... mais le devaient-ils ? La corrélation est évidente entre la modalité spécifique de l'éthylotest antidémarrage visée à l'art. 37/1, al. 1er, des lois coordonnées, auquel renvoie l'exception, et les préventions de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse, contrairement aux autres infractions visées à l'art. 38, §6, parmi lesquelles figure l'excès de vitesse reproché au demandeur (voir Doc. parl., Ch., 2012-2013, DOC 53K2880/001, pp. 4, 8 et 10). (M.N.B.)

#Type!

Art. 37/1, al. 2

P.25.0279.F 14/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.8** Pas. nr. ...

Il suit de la nature des conditions du programme d'encadrement que l'infraction à l'article 37/1, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant dans le non-respect de ces conditions, n'exige pas que les faits se produisent sur la voie publique, de sorte que le juge qui condamne du chef d'une telle infraction n'est pas tenu d'établir qu'elle a été commise sur la voie publique.

#Type!

Art. 37/1, al. 2, et 61quinquies

P.18.0509.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.4** Pas. nr. 627

L'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit notamment quiconque qui, dans un lieu public, conduit un véhicule alors que l'analyse salivaire visée à l'article 62ter, § 1er, fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances mentionnées dans cette disposition qui influencent la capacité de conduite ; en application de l'article 62ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, une telle analyse de salive ne peut être imposée que lorsque le test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2°, détecte au moins une de ces substances ; la simple circonstance que le résultat de l'analyse de salive, imposée peu après un test salivaire positif, fasse apparaître un taux de ces substances dans l'organisme à peine supérieur à celui en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération en vertu de l'article 62ter,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'oblige pas le juge à conclure que le test salivaire réalisé peu auparavant manquait de précision et ne permettait dès lors pas de procéder à une analyse de salive ; est sans incidence à cet égard la circonstance que le taux fixé par cette disposition en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération soit inférieur au taux fixé par l'article 61bis, § 2, 2°, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 en dessous duquel le résultat du test salivaire ne peut être pris en considération.

#Type!

P.24.1006.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

Pour des raisons de sûreté, la disposition de l'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière vise à empêcher des personnes de conduire un véhicule sous l'influence d'un taux déterminé d'amphétamine qui influe sur leur aptitude à la conduite; compte tenu de cette finalité de protection, il est sans pertinence que la présence dans le corps d'un taux d'amphétamine fixé par le législateur soit la conséquence de la prise autorisée de médicaments ou de la consommation illégale de substances.

#Type!

P.21.0765.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

Le conducteur, au sens de l'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est pas uniquement la personne qui accomplit une action quelconque pour faire suivre à un véhicule qui se déplace la direction souhaitée et qui manipule le volant à cette fin, mais également quiconque a le contrôle ou la maîtrise de ce véhicule automoteur en prenant ou en tâchant de prendre en mains la direction de la progression du véhicule et peut ainsi exercer une influence sur le véhicule en mouvement (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2016, RG P.15.0409.N, Pas. 2016, n° 506.

#Type!

Art. 37bis, § 1er, 1°

P.24.1779.F 9/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2** Pas. nr. ...

L'obligation de réussir un ou plusieurs examens pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté; lorsque elle est obligatoire, que le juge est resté en défaut de l'ordonner et que la déclaration de culpabilité et les peines prononcées du chef des préventions déclarées établies n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée à l'absence de mesure de sûreté précitée (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2000, RG P.00.1271.F, Pas. 2000, n° 625 ; Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1265.F, inédit (« Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur les conditions liées à la réintégration du défendeur dans le droit de conduire »).

#Type!

P.23.0200.F 31/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.3** Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire étant un élément de la peine principale, l'illégalité affectant la peine de déchéance entraîne l'annulation des décisions prononcées sur la peine infligée du chef des préventions ayant donné lieu à cette déchéance et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, résultant de la condamnation à cette peine (1). (1) En ce qui concerne l'étendue de la cassation, le ministère public avait attiré l'attention de la Cour sur la jurisprudence de la Cour, chambre néerlandaise, qui considère que la déchéance du droit de conduire un véhicule constitue une peine accessoire de sorte qu'en cas d'illégalité affectant cette peine, seul le dispositif concernant l'application de cette peine est cassé, y compris la décision de ne pas imposer un examen médical et psychologique qui en résulte (Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n° 173, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; voir aussi Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n° 9).

#Type!

P.21.0729.F 2/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220202.2F.1** Pas. nr. ...

L'obligation, découlant des articles 163, alinéa 2, et 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, pour le juge de motiver avec précision le choix de la peine accessoire qu'est la déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et le taux de cette peine, lorsque la loi laisse ce choix à la libre appréciation du juge, s'applique également à la mesure consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite des quatre examens (1); l'obligation de motiver avec précision cette mesure n'empêche pas la concision de cette motivation; la mesure consistant à subordonner la réintégration dans le droit de conduire des véhicules à moteur à la réussite des examens peut être également motivée par des considérations permettant de justifier que d'autres peines principales et complémentaires soient infligées pour les mêmes faits; le juge ne doit pas donner une motivation précise pour chaque examen distinct. (1) Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.0761.N, Pas. 2020, n° 716 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, Pas. 2017, n° 444. Voir gén. Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 46-50.

#Type!

P.21.1109.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

#Type!

Art. 38

P.18.0879.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8** Pas. nr. ...

Il résulte de la connexité entre les articles 38, § 1er, alinéa 1er, et 48, alinéa 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que l'interdiction sanctionnée pénalement par l'article 48, alinéa 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 de conduire un véhicule à moteur durant la période de déchéance, s'applique à tous les véhicules à moteur, que la conduite de ces véhicules requiert ou non d'être titulaire d'un permis de conduire.

#Type!

Art. 38, § 1, al. 1er, et 48, al. 1er, 1°

P.21.0345.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

La décision de déchéance du droit de conduire détermine quel est ou quels sont, parmi les quatre types d'examen mentionnés à l'article 38, § 3, de la loi, l'examen ou les examens qu'elle impose au condamné de réussir avant de pouvoir reprendre le volant à l'expiration du délai de la déchéance; il s'ensuit que, à moins qu'il corrige une erreur matérielle ou rectifie un libellé incomplet sur la base du dossier répressif, le juge qui, dans une prévention d'infraction à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, remplace la décision de déchéance mentionnée dans cette prévention par une autre décision de déchéance, se saisit lui-même d'un autre fait punissable (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2022, RG P.22.0430.F, Pas. 2022, n° 537, avec concl. du MP, contraires à cet égard. Il suit de cet arrêt que le juge peut considérer que le prévenu poursuivi pour avoir conduit en violation d'une déchéance du droit de conduire, infligée par un jugement antérieur, qui n'était pas applicable le jour du fait visé, n'est pas poursuivi pour avoir conduit en violation d'une telle déchéance infligée par un autre jugement, non visé par la prévention. C'est explicitement à la lumière de cet arrêt que le MP a conclu au rejet.

#Type!

Art. 38, § 1er, 2°

P.23.0503.F 13/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 38, § 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures; il en est ainsi même s'il n'y a que des blessés légers (1); en application de l'article 38, § 3, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens, parmi lesquels cette disposition cite l'examen théorique. (1) Alors que l'obligation de « prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique » prévue à l'art. 38, § 5, al. 1er, n'est, aux termes de son al. 2, « pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers ».

#Type!

Art. 38, § 1er, 2°, § 3 et 5, al. 2

P.19.0586.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire réserve explicitement le respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, le juge belge ne doit pas, avant d'infliger à un prévenu la peine de déchéance du droit de conduire en application de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à la police de la circulation routière, vérifier s'il est titulaire d'un permis de conduire belge ou, étant titulaire d'un permis délivré par un autre Etat membre, si sa résidence normale était située en Belgique, ni s'abstenir de prononcer une telle peine au motif qu'il réside dans cet autre Etat membre.

#Type!

Art. 38, § 1er, al. 1er, 3°

P.17.1184.F 23/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180523.2** Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel en matière de roulage écartent la circonstance aggravante personnelle de récidive initialement reprochée au prévenu au motif que sa dernière condamnation a été prononcée plus de trois ans avant les faits faisant l'objet des nouvelles poursuites, ils ne peuvent le condamner à une déchéance à titre définitif du droit de conduire.

#Type!

Art. 38, § 1er, al. 2

P.16.1334.F 5/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.1** Pas. nr. ...

Dès lors que la peine de déchéance du droit de conduire à titre définitif peut faire l'objet d'une mesure de grâce ou d'une réhabilitation qui, en mettant un terme à la privation définitive du droit, ouvrent au condamné la possibilité d'en recouvrer l'exercice moyennant la présentation des examens prescrits, il n'est pas contradictoire de condamner un automobiliste à une peine de déchéance du droit de conduire à titre définitif, d'une part, et de subordonner sa réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi des examens, d'autre part.

#Type!

Art. 38, § 1er, al. 2 et 3

P.16.1334.F 5/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.1** Pas. nr. ...

L'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine; cette mesure est étrangère au champ d'application de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit que nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286; Cass. 1er mars 2006, RG P.05.1263.F, Pas. 2006, n° 114. En ce sens, la Cour constitutionnelle considère que l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, §1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (C. const., 22 décembre 2016, n° 168/2016, § B.6.6; C. const., 15 juin 2017, n° 76/2017, §§ B.6.3. et s.).

#Type!

Art. 38, § 2 à 6

P.17.0827.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.4** Pas. nr. ...

La faculté donnée au juge par l'article 38, § 2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne constitue qu'un étalement dans le temps de l'exécution de la déchéance, sans que cet aménagement n'ait d'incidence sur la durée effective de la peine; il s'ensuit que la cassation de la décision relative à la demande postulant ledit aménagement, n'entraîne pas l'annulation de la décision relative à l'infliction de la déchéance elle-même (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0092.N, inédit.

#Type!

Lorsqu'il inflige une interdiction effective du droit de conduire, le juge est tenu de répondre à la demande du prévenu tendant à ce que la déchéance effective soit mise en exécution uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0092.N, inédit.

#Type!

P.22.0431.F 2/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.3** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 38, § 2bis, de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que le juge ne peut pas légalement, d'une part, subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi l'examen pratique et, d'autre part, dire que la déchéance du droit de conduire prononcée sera mise à exécution uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures ainsi qu'à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même.

#Type!

P.22.0682.F 8/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 38, § 2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge peut ordonner que la déchéance effective du droit de conduire sera mise en exécution uniquement du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures et à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même; à la lumière des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu, le juge détermine si cette modalité d'exécution de la peine accessoire de déchéance du droit de conduire peut être accordée; la disposition précitée ne s'oppose pas à ce que le juge rejette une demande de déchéance du droit de conduire le week-end formulée en raison de sa situation professionnelle par le prévenu au motif que ce dernier n'a produit aucun document attestant cette situation professionnelle.

#Type!

L'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit l'auteur d'un délit de fuite commis à l'occasion d'un accident avec blessés notamment d'une déchéance du droit de conduire et prévoit en son alinéa 3 que la réintégration dans ce droit est subordonnée à la réussite des examens théorique, pratique et psychologique visés à l'article 38, § 3, alinéa 1er, de la même loi; le juge ne peut dès lors décider que cette prévention est suffisamment sanctionnée par les peines d'amende et de déchéance infligées, sans qu'il soit nécessaire, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires, d'imposer au prévenu l'obligation de représenter lesdits examens (1). (1) La Cour constate ainsi implicitement que l'alinéa 3 (initialement 2) de l'art. 33, § 2, se rapporte tant à l'alinéa 1er (accident avec blessés) qu'à l'alinéa 2 actuel (accident mortel). Il ne ressort d'ailleurs nullement de l'exposé des motifs (Doc. parl. Ch., n° 54-2868/001, pp. 21-22) de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, qui a scindé l'alinéa 1er originel, que le législateur aurait entendu supprimer l'obligation de réussir les examens dans le premier cas. (M.N.B.)

#Type!

P.23.0200.F 31/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.3** Pas. nr. ...

Un jugement qui condamne un prévenu pour des faits d'excès de vitesse dans une agglomération, en état de récidive légale, à une peine d'amende et à une déchéance du droit de conduire mais réserve à statuer sur les mesures de sûreté prévues à l'article 38, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi relative à la police de la circulation routière aux motifs que ce prévenu affirme être résident d'un autre Etat et titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités de cet Etat, avec pour effet de ne pas remplir les conditions légales pour obtenir un permis de conduire en Belgique, n'est pas une décision définitive sur l'action publique, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 38, § 3

P.22.1449.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.7** Pas. nr. ...

En application de l'article 38, § 4, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière, en cas d'infraction à l'article 35 de la même loi, la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens médical et psychologique; si la personne condamnée ne répondait pas, au moment des faits, aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge, mais qu'elle y répond au moment du jugement, le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens médical et psychologique (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1843.N, inédit, cité par C. DE ROY, « Kroniek wegverkeersrecht 2014-2016: overzicht van de belangrijkste evoluties in de rechtspraak », R.W., 2016-2017, p. 1286: en cause d'un citoyen roumain domicilié en Roumanie, la Cour a cassé un jugement qui avait méconnu l'art. 38 § 4, al. 4, ayant prononcé la déchéance du droit de conduire du chef d'une infraction à l'article 35 sans subordonner la réintégration du condamné dans ce droit à la réussite des deux examens visés à l'article 38, § 3, 3° et 4°.

#Type!

Art. 38, § 3 et 4, al. 4

P.17.0827.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.4** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'annuler une condamnation du tribunal de police lorsque des examens de réintégration ont été imposés, sur la base de l'ancien article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à un contrevenant titulaire d'un permis de conduire étranger, et d'annuler la condamnation prononcée ultérieurement pour conduite en dépit d'une déchéance du permis de conduire au motif que cette déchéance du droit de conduire est assortie d'examens de reintegration (1) (2). (1) En ce qui concerne cette disposition et son adaptation dans la version actuellement en vigueur de l'article 38, § 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, voir le projet de loi relatif à l'amélioration de la sécurité routière, 22 décembre 2017, Doc. parl., Chambre, 2017-2018, 54 2868/001, pp. 25 et 26. (2) Article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 11, 4°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière.

#Type!

Art. 38, § 3, 3° et 4°, et § 4, al. 4

P.22.0491.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

Des travaux préparatoires de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, qui a remplacé, uniquement dans le texte néerlandais de l'article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le terme « examens » par « épreuves et examens », il ne résulte pas que le législateur ait eu l'intention d'exclure les épreuves théorique et pratique du champ d'application de l'article 48, alinéa 1er, 2°, de ladite loi; il s'ensuit que la notion d'« examen imposé » spécifique à l'infraction consistant à conduire un véhicule à moteur en dépit d'une déchéance du droit de conduire, vise non seulement l'examen médical et l'examen psychologique mais aussi l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

#Type!

Art. 38, § 3, 47, al. 1er en 48, al. 1er, 2°

P.20.0106.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 38, § 3, 5°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire, notamment, à la condition d'avoir suivi une formation spécifique déterminée par le Roi; tant qu'aucune disposition n'a été adoptée par le Roi en vue de déterminer pareille formation, le juge n'est pas autorisé à l'ordonner.

#Type!

Art. 38, § 3, 5°

P.18.0848.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.7** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'annuler une condamnation du tribunal de police lorsque des examens de réintégration ont été imposés, sur la base de l'ancien article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à un contrevenant titulaire d'un permis de conduire étranger, et d'annuler la condamnation prononcée ultérieurement pour conduite en dépit d'une déchéance du permis de conduire au motif que cette déchéance du droit de conduire est assortie d'examens de reintegration (1) (2). (1) En ce qui concerne cette disposition et son adaptation dans la version actuellement en vigueur de l'article 38, § 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, voir le projet de loi relatif à l'amélioration de la sécurité routière, 22 décembre 2017, Doc. parl., Chambre, 2017-2018, 54 2868/001, pp. 25 et 26. (2) Article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 11, 4°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière.

#Type!

Art. 38, § 3, et 48

P.22.0491.N 3/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.** Pas. nr. ...

L'article 38, § 5, de la loi sur la circulation routière dispose que le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec une véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B; il s'ensuit que si les conditions d'application de cette disposition sont remplies, le juge doit rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante soit de la réussite de l'examen théorique, soit de la réussite de l'examen de l'examen pratique; il ne peut se déduire de cette disposition une obligation de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des deux examens (1). (1) Cass. 8 février 2017, RG P.17.0046.F, Pas. 2017, n° 95, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général; Voir P. ARNOU, « Verplicht rijverbod met examen(s) voor beginnende bestuurders die worden veroordeeld wegens een overtreding die een verval van het recht tot sturen kan meebrengen », R.W. 2007-2008, 792-795; C. DE ROY, « Over de verzwaring van de straf voor beginnende bestuurders », C.R.A. 2013, 42-44.

#Type!

P.22.0586.N 6/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.** Pas. nr. ...

La circonstance aggravante prévue à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, selon laquelle le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B, n'est pas un élément constitutif de l'infraction, mais uniquement une circonstance propre à la personne ayant commis les faits et n'a d'influence que sur la peine, de sorte que, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une information sur les faits mis à charge et leur qualification juridique, mais d'un élément que la personne concernée connaît ou peut connaître elle-même, le devoir d'information garanti à l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit n'imposent l'obligation d'avertir la personne poursuivie que le juge est tenu, conformément à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars1968 relative à la police de la circulation routière, de prononcer la déchéance du droit de conduire s'il condamne du chef d'une infraction pouvant donner lieu à la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique et pratique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 38, § 5

P.16.1052.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.7** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, sauf dans le cas visé au § 7, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, après une condamnation par application des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée; il résulte de cette disposition légale que la nouvelle infraction y visée doit avoir été commise dans les trois ans à compter du jour du prononcé de la précédente condamnation passée en force de chose jugée, et non dans les trois ans à compter de la date à laquelle cette condamnation a acquis force de chose jugée (1). (1) Contra : Cass. 30 avril 2025, RG P.23.1227.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.2 ; Cass. 27 septembre 2022, RG P.22.0544.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.5.

#Type!

P.25.0024.F 21/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

La circonstance qu'une mesure de sûreté vise essentiellement à protéger la société n'empêche pas qu'un effet préventif et sanctionnateur puisse également découler de pareille mesure (1). (1) Voir également Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1581.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.11, en ce qui concerne la motivation de la mesure de sûreté que constitue l'éthylotest antidémarrage.

#Type!

P.25.0102.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

La loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition excluant l'assimilation prévue par l'article 99bis du Code pénal; cette disposition s'applique, notamment, pour déterminer la récidive spéciale prévue aux articles 36, alinéa 1er, et 38, § 6, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.22.1433.F 3/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.1** Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée dont est revêtu un jugement devant servir de fondement à l'application de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi que l'article 38, § 6, en tant que tel, ne s'opposent pas à ce que le juge puisse considérer que la mention d'une disposition légale dans un jugement prononçant une condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de cette loi est erronée ou incomplète (1). (1) Cass. 19 avril 2022, RG P.22.0359.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.8. En matière répressive, le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée signifie que ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai – voir Cass. 23 octobre 2015, RG C.15.0108.F, Pas. 2015, n° 624 ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.5 et Cass. 5 décembre 2012, RG P.12.1292.F, Pas. 2012, n° 668, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121205.3, R.W. 2013-14/17, p. 655 ; A. WYLLEMAN, « Het gezag van gewijsde: uitdrukking van het rechterlijk gezag », T.P.R. 1988, p. 33 ; P. CLAEYS-BOÚÚAERT, « Algemene beginselen van het recht, vijftien jaar rechtspraak van het Hof van Cassatie », R.W. 1986-87, p. 922.

#Type!

P.22.0359.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

#Type!

P.18.0676.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6** Pas. nr. 629

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière impose au juge qui déclare le prévenu coupable, en état de récidive, d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 kilomètres par heure, soit une infraction visée à l'article 29, § 3, alinéa 3, de ladite loi, de le condamner à une déchéance du droit de conduire de trois mois au moins (1). (1) Voir Cass. 6 mai 2009, RG P.09.0166.F, Pas. 2009, n° 297.

#Type!

Art. 38, § 6

P.18.0673.F 31/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181031.3** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sauf dans les cas visés au § 7, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, après une condamnation par application des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation passé en force de chose jugée; le caractère définitif de la condamnation qui fonde la récidive spéciale est une condition à laquelle est subordonnée l'existence de la notion de récidive en telle sorte que le délai de trois ans dans lequel la nouvelle infraction doit avoir été commise commence à courir à partir du moment où la condamnation qui sert de fondement à l'application de la disposition légale visée ci-dessus est passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 27 septembre 2022, RG P.22.0544.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.5.

#Type!

P.23.1227.F 30/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.2** Pas. nr. ...

L'application de l'état de récidive spéciale visé par l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la circulation routière requiert l'existence d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour une des infractions visées dans ladite disposition, laquelle condamnation doit être antérieure à la nouvelle infraction, puisque le caractère définitif de la condamnation invoquée pour fonder l'état de récidive spéciale relève de l'essence de la notion de récidive ; le délai de trois ans dans lequel la nouvelle infraction doit avoir été commise prend cours au moment où la condamnation fondant l'application de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière acquiert force de chose jugée, dès lors que l'objectif du législateur de renforcer la sécurité routière par l'instauration d'une réglementation qui prévoit obligatoirement qu'une personne condamnée pour une des infractions énoncées dans cette disposition, lorsqu'elle commet une nouvelle infraction dans les trois ans, se voit infliger la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pendant trois mois au moins, la réintégration dans ce droit étant subordonnée à la réussite des quatre examens, ne peut être atteint qu'en fixant de cette manière le point de départ du délai de trois ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.22.0544.N 27/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de réussir les examens théorique et pratique ainsi que l'examen médical et l'examen psychologique, à laquelle le juge pénal doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire en vertu de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, est une mesure de sûreté; par conséquent, le juge pénal doit imposer cette mesure de sûreté en respectant les conditions qui sont en vigueur au moment où il rend sa décision (1). (1) Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22 ; Cass 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286.

#Type!

P.20.0869.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

La récidive visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a trait à une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant une influence sur la peine; dès lors, cette récidive est comprise dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle qui concerne le taux de la peine, même lorsque l'admettre conduit à ordonner une mesure de sûreté.

#Type!

P.19.0985.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

La récidive est une circonstance aggravante personnelle impliquant la commission d'une ou plusieurs nouvelles infractions dans une période fixée par la loi après que le coupable a été condamné à une peine par décision judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une ou plusieurs infractions commises antérieurement, raison pour laquelle il peut être condamné à une peine plus lourde pour la nouvelle infraction, à condition que la loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive soit en vigueur au moment de la commission de la nouvelle infraction; le fait que la précédente infraction constituant la base de la récidive ait été commise avant l'entrée en vigueur de cette loi est sans incidence à cet égard et n'entraîne pas l'application rétroactive d'une loi pénale plus sévère, car l'état de récidive est déterminant quant à la peine à appliquer au nouveau fait punissable, alors que cette peine, bien que plus lourde, n'influence pas la condamnation antérieure, qui demeure inchangée.

#Type!

Art. 38, § 6, al. 1er

P.17.1061.N 27/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.3** Pas. nr. ...

L'article 2 du Code pénal qui règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté qui visent la protection de l'intérêt général, telle l'obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire.

#Type!

Art. 38, § 6, nouveau, introduit par la L. du 9 mars 2014

P.15.1468.F 27/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.8** Pas. nr. ...

Lorsqu'il a prononcé à l'encontre du prévenu la déchéance du droit de conduire à vie à titre de peine, le juge ne peut pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition de satisfaire aux examens théorique, pratique, médical et psychologique prévus à l'article 38, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi relative à la police de la circulation routière.

#Type!

Art. 38, § 8, 2°

P.19.1315.F 28/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 39 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si par la suite d'un concours d'infractions, les peines privatives de liberté et les amendes prévues par les lois coordonnées relatives à la circulation routière ne sont pas prononcées, la déchéance du droit de conduire l'est néanmoins dans les conditions qui y sont déterminées (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

#Type!

Art. 39

P.18.0330.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.3** Pas. nr. ...

La notification des droits de la personne condamnée par défaut ne peut, raisonnablement, s'entendre que comme une communication relative aux modalités de l'opposition, voie de recours instituée par les articles 171 et 187 du Code d'instruction criminelle; dès lors que l'avertissement notifié au condamné en application de l'article 40, alinéa 4, de la loi sur la circulation routière atteste que le condamné a reçu la communication prescrite, il ne peut être considéré que cet avertissement ne mentionne pas les voies de droit ouvertes contre un jugement par défaut (1). (1) Et, contrairement à ce que le demandeur a soutenu, il n'est pas requis qu'une copie de ladite communication remise au prévenu soit jointe au dossier dès lors que les indications contenues dans l'avertissement permettent de constater que cette communication contient les informations requises par l'article 40, al. 4, de la loi sur la circulation routière, tel que modifié à la suite de l'arrêt n° 134/2018 du 11 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle. Dans la présent espèce, l'avertissement indiquait qu' « un exemplaire de la notification des droits de la personne ayant été condamnée par défaut (COL n° 5/2008, version révisée le 19 octobre 2017) a été remise par [l'agent signataire] ». Plutôt qu'une violation de la foi due aux actes, le ministère public y a vu une violation de l'article 40, al. 4, de la loi sur la circulation routière, et a suggéré à la Cour de prendre d'office un moyen de la violation de cette disposition. (M.N.B.)

#Type!

P.22.0201.F 25/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

#Type!

Art. 40

P.20.0148.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

L'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne subordonne pas le caractère répréhensible du fait qui y est visé à la moindre communication de l'obligation de passer l'examen de réintégration qui devrait être faite conjointement à l'avertissement visé à l'article 40 de cette même loi, mais bien à la circonstance que la personne concernée qui a subi la déchéance du droit de conduire, n'a pas passé l'examen de réintégration alors que cette obligation lui a été imposée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, dont il prend connaissance lors du prononcé en audience publique.

#Type!

Art. 40 et 48, al. 1er, 2°

P.16.0888.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.3** Pas. nr. ...

L'interdiction de conduire sans avoir préalablement réussi l'examen ou les examens de réintégration dans le droit de conduire prend cours à l'expiration du délai de la déchéance fixé par la décision de déchéance ; la date de l'expiration du délai de la déchéance dépend, d'une part, de celle à laquelle le ministère public a notifié la déchéance du droit de conduire au condamné en application de l'article 40, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, cet article disposant que la déchéance du droit de conduire prend cours le cinquième jour suivant cet avertissement, et, d'autre part, de la durée de la déchéance fixée par la décision de déchéance (1). (1) Voir Cass. 11 mai 2022, RG P.22.0245.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.5.

#Type!

P.23.0503.F 13/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que tout condamné par défaut soit informé du droit de former opposition à ladite décision et du délai pour ce faire, et cette information peut lui être délivrée au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours; le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, et cette prise de connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte que le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, auquel cas il est néanmoins nécessaire que ledit avertissement informe la personne concernée de son droit de former opposition à la décision et des délai et forme applicables (1). (1) L'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 prévoit l'obligation d'indiquer les voies de droit ouvertes contre une condamnation par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter. Cet article a été introduit, à la suite de l'arrêt 134/2018 de la Cour constitutionnelle, par l'article 3 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle, M.B. 22 août 2019.

#Type!

P.21.0480.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

L'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, concerne l'exécution de l'interdiction de conduire à titre de peine, plus précisément la période à laquelle l'interdiction de conduire prend cours, mais pas le fait de passer les examens imposés en vue de la réintégration dans le droit de conduire après que cette peine de l'interdiction de conduire aura été exécutée.

#Type!

Art. 40, al. 1er

P.16.0888.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.3** Pas. nr. ...

L'avertissement qui est donné par le ministère public en application de l'article 40, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière à un prévenu et qui informe celui-ci de sa condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire en raison de certaines infractions de roulage déclarées établies permet au prévenu d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité de former un recours contre cette décision et lui permet d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet ; la circonstance que cet avertissement, qui concerne, par sa nature, une condamnation en application de la loi du 16 mars 1968, ne mentionne pas précisément la peine principale infligée par la décision par défaut, est sans incidence à cet égard et n'implique pas que le prévenu ait été informé de manière inadéquate, ni qu'il ait été empêché d'apprécier correctement la nécessité ou l'opportunité de former un recours contre cette décision ; lorsqu'un prévenu est informé en application de l'article 40, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 de sa condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire et que l'avertissement indique que cette décision a été signifiée à son domicile à une date bien précise, le juge peut en déduire que le prévenu a aussi pris connaissance de cette décision à partir du moment où celle-ci lui a été signifiée et que, partant, le délai extraordinaire d'opposition visé à l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle commence à courir à partir de ce moment (1). (1) Cass. 17 décembre 2024, RG P.24.1233.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.18, avec concl. de M. DE SMET, avocat général ; Cass. 14 mai 2024, RG P.23.1032.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240514.2N.11; Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0480.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20.

#Type!

L'article 41 de la loi du 16 mars 1968 relative à la politique de la circulation routière dispose que, dans les cas où le juge prononce une déchéance du droit de conduire, en application de cette loi, il doit, s'il souhaite faire application de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, imposer une partie effective d'une durée minimum de huit jours; il s'en déduit que, si le juge prononce une déchéance du droit de conduire d'une durée huit jours en vertu de cette loi, il ne peut pas accorder de sursis à l'exécution (1). (1) Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n° 9.

#Type!

Art. 41

P.21.1142.N 23/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.** Pas. nr. ...

La déchéance définitive du droit de conduire, de même que la déchéance d'une durée indéterminée pour cause d'incapacité physique ou psychique, impliquent pour le conducteur déchu une interdiction absolue de prendre le volant tandis que l'éthylotest antidémarrage s'accompagne d'un programme d'encadrement dont le contrevenant doit, en tant que conducteur, remplir les conditions, ce qui lui permet de conduire tout véhicule muni de l'appareil prescrit; il en résulte que, même en cas d'application du deuxième alinéa de l'article 37/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge qui prononce la mesure prévue par l'article 42 ne peut pas, en outre, imposer l'éthylotest antidémarrage.

#Type!

P.25.0279.F 14/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.8** Pas. nr. ...

L'exercice d'une voie de recours contre la décision ordonnant la mesure de sûreté de la déchéance pour incapacité physique ou psychique n'empêche pas que cette déchéance soit effective à compter de la date prévue à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir dès la décision si celle-ci est contradictoire et dès sa signification si elle a été rendue par défaut ; la décision prononçant la déchéance reste applicable tant qu'elle n'est pas réformée de sorte qu'il est également interdit, sur la base de l'article 49, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, de confier sciemment un véhicule à moteur, en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, à la personne déchue du droit de conduire ; cette exclusion de l'effet suspensif de l'exercice d'une voie de recours sur le caractère exécutoire de la mesure de sûreté ordonnée résulte de la loi, que nul n'est censé ignorer (1). (1) Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1506.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.1; Cass. 26 septembre 2023, RG P.23.0879.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230926.2N.2; Cass. 12 septembre 2023, RG P.23.0540.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.16, avec concl. de D. SCHOETERS, avocat général, R.W. 2023-24, p. 1426.

#Type!

P.24.1255.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que la déchéance pour incapacité physique ou psychique requiert que soit déclarée établie une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, mais cette déchéance ne dépend pas de la peine à prononcer par le juge ; il résulte également des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 que si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il ne mentionne comme grief dans ledit formulaire que l'élément de décision relatif à la peine infligée à son égard, excluant de ce fait expressément comme grief la déchéance pour incapacité physique ou psychique, la saisine de la juridiction d'appel se limite à la peine et ne porte pas sur la déchéance pour incapacité physique ou psychique, dès lors qu'il s'agit d'un élément de décision dissociable de celui relatif à la peine ; la circonstance que, selon l'article 42, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, la déchéance pour incapacité physique ou psychique peut être prononcée à tout degré de juridiction, quelle que soit la personne qui a introduit le recours, ne permet pas de statuer autrement ; il s'ensuit également que la juridiction d'appel ne peut pas se prononcer sur une demande tendant à la révision de la mesure visée à l'article 44 de la loi du 16 mars 1968, dès lors que l'élément de décision relatif à la déchéance pour incapacité physique ou psychique ne fait pas partie de sa saisine.

#Type!

P.25.0114.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs, de sorte que si la déclaration d'appel indique que le recours se limite aux griefs mentionnés dans le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés dans ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique, prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, requiert que soit établi une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, de sorte qu'il résulte des dispositions précitées que, si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il mentionne comme grief dans ledit formulaire l'élément de décision relatif à la culpabilité de l'appelant du chef d'une ou plusieurs infractions à la police de la circulation routière ou d'un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et en demande la réformation par la juridiction d'appel, l'élément de décision qui ne peut en être dissocié et qui, en application de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, prononce une déchéance pour incapacité physique ou psychique relève nécessairement aussi de la saisine de la juridiction d'appel, étant entendu que la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs que son recours n'est pas dirigé contre l'élément de décision relatif à cette déchéance et n'élève donc aucun grief formel à ce sujet, ne permet pas de statuer autrement, la juridiction d'appel étant dès lors tenue de faire abstraction de pareille limitation dans la déclaration d'appel et dans le formulaire de griefs.

#Type!

P.24.1675.N 7/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.** Pas. nr. ...

L'article 42, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière dispose que la déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation ou d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur ; pour pouvoir prononcer cette mesure de sûreté, il faut constater que l'intéressé est physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur ; le juge apprécie souverainement si l'incapacité physique ou psychique est établie au moment de sa décision (1); il peut fonder son appréciation sur les éléments régulièrement produits devant lui et soumis à la contradiction de l'intéressé. (1) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0211.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8 ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0109.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4, T. Pol., 2022, p. 55. Voy. plus généralement P. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, pp. 23-30.

#Type!

Le juge peut constater une incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur, alors même que l'intéressé ne serait pas atteint d'un trouble fonctionnel ou d'une affection, ou qu'il ne répondrait pas aux normes médicales décrites à l'annexe 6 « Normes minimales et attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur » de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (1); le juge est tenu de mentionner dans son jugement les éléments dont il déduit l'incapacité physique ou psychique de l'intéressé à la conduite d'un véhicule à moteur ; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (2). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0417.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.1, R.W., 2020-2021, p. 899 ; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.0619.N, Pas. 2010, n° 702, avec les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0211.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8.

#Type!

Bien qu'il puisse être indiqué au vu des circonstances, un rapport d'un expert médical n'est pas nécessairement requis pour constater pareille incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur (1). (1) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0211.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8 ; Cass. 29 mars 2022, RG P.21.1473.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.26 ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0109.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4, T. Pol., 2022, p. 55.

#Type!

P.22.0793.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement sur la base des éléments de fait qui lui sont soumis si un prévenu est physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur, et la constatation de pareille incapacité ne requiert pas nécessairement une condamnation préalable pour avoir causé un accident de la circulation avec lésions corporelles ou pour avoir conduit un véhicule sous l'influence d'alcool ou de drogues ni l'existence d'un rapport établi par un expert médical, bien que pareil rapport puisse être pertinent à la lumière des circonstances de la cause.

#Type!

P.22.0211.N 31/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ni d'aucune autre disposition légale que le juge ne puisse prononcer la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique que sur la base d'un certificat médical original, signé et estampillé.

#Type!

P.21.1473.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une mesure de sûreté qui doit être prononcée en complément de la peine infligée; il ne résulte pas de l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui définit les normes minimales et les attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur, que le juge puisse uniquement conclure à l'incapacité physique lorsqu'une personne ne satisfait pas aux normes minimales visées à l'annexe 6 précitée (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.0619.N, Pas. 2010, n° 702, avec les concl. de M. De Swaef, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.20.0417.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ni aucun arrêté d'exécution n'excluent l'analyse d'un échantillon de cheveux en tant qu'élément de preuve de l'incapacité physique et psychique de conduire un véhicule à moteur (1). (1) Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0121.N, inédit.

#Type!

La mesure de sûreté visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation, d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur; est sans incidence à cet égard la circonstance que l'infraction à la police de la circulation routière ou le fait personnel de l'auteur, auquel l'accident de roulage est imputable, soient étrangers à la capacité de conduire un véhicule à moteur.

#Type!

P.19.1343.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

#Type!

P.20.0190.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi introduit contre un jugement condamnant pénalement le prévenu et mettant la cause en continuation après avoir désigné un expert dans le but de vérifier si le prévenu est physiquement et psychiquement capable de conduire un véhicule (1). (1) Solution implicite. Voir les concl. du MP.

#Type!

P.18.0578.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.8** Pas. nr. ...

Le juge qui constate que sont réunies les conditions d'application permettant d'ordonner la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique ou psychique, telle que visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, ne doit pas motiver plus amplement cette décision.

#Type!

Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

#Type!

P.17.0367.N 23/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.8** Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sécurité qu'il y a lieu de prononcer, outre la peine infligée (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2007, RG P.06.1496.N, Pas. 2007, n° 57.

#Type!

La déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sécurité qu'il y a lieu de prononcer, outre la peine infligée (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2007, RG P.06.1496.N, Pas. 2007, n° 57.

#Type!

P.16.0476.N 9/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.2** Pas. nr. 318

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel du ministère public formé contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la situation à l'égard du jugement rendu par défaut; quoique la déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, le juge qui, en degré d'appel, prononce pour la première fois cette mesure en sus des peines déjà infligées par le juge, aggrave la situation du prévenu (1). (1) Cass. 23 avril 1985, RG 9265, Pas. 1985, n° 593; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n 183; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0868.N, Pas. 2012, n° 17.

#Type!

P.15.0641.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.4** Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire un véhicule pour incapacité physique ou psychique ne peut être prononcée à titre définitif par le juge que s'il est démontré que l'incapacité est permanente (1). (1) Cass. 15 mars 1989, RG7306, Pas. 1989, n° 402.

#Type!

Art. 42

P.14.0130.N 3/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.4** Pas. nr. ...

La juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées contre le prévenu que si elle constate que cette décision a été prise à l'unanimité ; il n'en découle pas que la juridiction d'appel qui ordonne une mesure d'instruction en vue d'imposer éventuellement une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité doive adopter cette décision à l'unanimité, même si la circonstance que la juridiction d'appel ajoute une telle déchéance du droit de conduire aux peines imposées par le premier juge implique une aggravation de la peine (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.16.0766.N, Pas. 2017, n° 357.

#Type!

L'exercice d'une voie de recours contre la décision ordonnant la mesure de sûreté de la déchéance pour incapacité physique ou psychique n'empêche pas que cette déchéance soit effective à compter de la date prévue à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir dès la décision si celle-ci est contradictoire et dès sa signification si elle a été rendue par défaut ; la décision prononçant la déchéance reste applicable tant qu'elle n'est pas réformée de sorte qu'il est également interdit, sur la base de l'article 49, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, de confier sciemment un véhicule à moteur, en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, à la personne déchue du droit de conduire ; cette exclusion de l'effet suspensif de l'exercice d'une voie de recours sur le caractère exécutoire de la mesure de sûreté ordonnée résulte de la loi, que nul n'est censé ignorer (1). (1) Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1506.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.1; Cass. 26 septembre 2023, RG P.23.0879.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230926.2N.2; Cass. 12 septembre 2023, RG P.23.0540.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.16, avec concl. de D. SCHOETERS, avocat général, R.W. 2023-24, p. 1426.

#Type!

Art. 43

P.24.1255.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle confirme l'amende infligée du chef de la prévention, la déchéance du droit de conduire, le sursis accordé partiellement à l'exécution de cette déchéance et la décision de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens, mais que, contrairement au jugement dont appel, elle ne limite pas cette mesure relative à la réintégration aux véhicules des catégories B et BE, la juridiction d'appel aggrave la peine ainsi infligée au prévenu au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, et elle viole cette disposition en ne constatant pas que cette décision a été rendue à l'unanimité (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1187.N, Pas. 2019, n° 24.

#Type!

Art. 45, al. 1er

P.25.0554.N 10/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.** Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire un véhicule infligée à quiconque conduit un véhicule en dépit de la déchéance prononcée contre lui ne constitue pas une peine principale mais seulement une peine accessoire, même si l'article 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose cette déchéance; il en résulte que lorsque la déclaration de culpabilité et la condamnation aux autres peines relatives à cette prévention n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée au dispositif concernant la peine de déchéance du droit de conduire prononcée (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2009, RG P.09.0467.N, Pas. 2009, n°533; Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n°173, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées dans AC. La première de ces deux décisions, relatives à l'article 35 de la même loi (L.P.C.R.) qui réprime la conduite en état d'ivresse, constitue un revirement de jurisprudence, confirmé notamment par la décision du 1er mars 2011 et par les arrêts suivants: Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n°637 (défaut de motivation de la durée de la déchéance fondée sur les art. 22, §1er, et 24, 1°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs et 38, §5, L.P.C.R.); Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n°9 (sursis accordé pour totalité de la déchéance, alors que l'art. 41 L.P.C.R. impose une durée effective de 8 jours au moins); Cass. 18 février 2014, RG P.13.0189.N, non publié (contradiction dans la motivation); Cass. 3 mai 2016, RG P.14.1500.N, non publié (absence de motivation du refus du sursis pour la déchéance); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0402.N, non publié (absence de réponse à la demande de limiter la déchéance aux véhicules de catégorie C et de ne pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens). Antérieurement, la Cour considérait en effet que la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur était un élément de la peine principale prononcée, de sorte que son illégalité s'étendait à toute la condamnation infligée du chef de l'infraction pour laquelle la déchéance avait été prononcée: voir p. ex. Cass. 21 octobre 1968, Pas. 1969, p. 195; Cass. 20 juillet 1983, RG 8112, Pas. 1983, n°608; Cass. 12 octobre 1994, RG P.94.0634.F, Pas. 1994, n°428. Voir aussi R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., 2015, p. 636 e.s., spéc. pp.641-643 (M.N.B.).

#Type!

Art. 48

P.17.0345.F 19/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.3** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs du délit réprimé par l'article 48, alinéa 1er, 1°, de la loi relative à la police de la circulation routière sont la conduite d'un véhicule sur la voie publique et la désobéissance que ce comportement implique à l'égard de la décision judiciaire qui l'interdit ; partant, le fait de conduire un véhicule en dehors de la période visée par la déchéance ne saurait s'identifier au fait de conduire un véhicule pendant cette période, puisque le deuxième fait implique une désobéissance que le premier ne comporte pas ; nonobstant la circonstance que le fait de la conduite est commun aux deux poursuites et que les deux déchéances ont été prononcées par le même jugement, le juge peut, dès lors, considérer que l'objet de la seconde poursuite ne se confond pas avec celui de la première (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires à cet égard.

#Type!

Art. 48, al. 1er, 1°

P.22.0430.F 14/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.5** Pas. nr. ...

L'interdiction de conduire sans avoir préalablement réussi l'examen ou les examens de réintégration dans le droit de conduire prend cours à l'expiration du délai de la déchéance fixé par la décision de déchéance ; la date de l'expiration du délai de la déchéance dépend, d'une part, de celle à laquelle le ministère public a notifié la déchéance du droit de conduire au condamné en application de l'article 40, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, cet article disposant que la déchéance du droit de conduire prend cours le cinquième jour suivant cet avertissement, et, d'autre part, de la durée de la déchéance fixée par la décision de déchéance (1). (1) Voir Cass. 11 mai 2022, RG P.22.0245.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.5.

#Type!

La décision de déchéance du droit de conduire détermine quel est ou quels sont, parmi les quatre types d'examen mentionnés à l'article 38, § 3, de la loi, l'examen ou les examens qu'elle impose au condamné de réussir avant de pouvoir reprendre le volant à l'expiration du délai de la déchéance; il s'ensuit que, à moins qu'il corrige une erreur matérielle ou rectifie un libellé incomplet sur la base du dossier répressif, le juge qui, dans une prévention d'infraction à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, remplace la décision de déchéance mentionnée dans cette prévention par une autre décision de déchéance, se saisit lui-même d'un autre fait punissable (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2022, RG P.22.0430.F, Pas. 2022, n° 537, avec concl. du MP, contraires à cet égard. Il suit de cet arrêt que le juge peut considérer que le prévenu poursuivi pour avoir conduit en violation d'une déchéance du droit de conduire, infligée par un jugement antérieur, qui n'était pas applicable le jour du fait visé, n'est pas poursuivi pour avoir conduit en violation d'une telle déchéance infligée par un autre jugement, non visé par la prévention. C'est explicitement à la lumière de cet arrêt que le MP a conclu au rejet.

#Type!

P.23.0503.F 13/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3** Pas. nr. ...

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée, sous la condition résolutoire d'opposition éventuelle formée durant le délai extraordinaire ; pareille décision peut, dès lors, servir de fondement à la condamnation du chef d'infraction à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 26 février 2014, RG P.14.0147.F, Pas. 2014, n° 156, avec concl. MP.

#Type!

L'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit quiconque conduit un véhicule à moteur de la catégorie visée dans la décision de déchéance ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage sans avoir réussi l'examen imposé ; cette disposition subordonne le caractère répréhensible du fait qui y est visé à la circonstance que la personne concernée, qui a exécuté la déchéance du droit de conduire, n'a pas passé l'examen en vue de la réintégration alors que cette obligation lui a été imposée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée.

#Type!

P.22.0245.F 11/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.5** Pas. nr. ...

La déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi sur la circulation routière ne requiert pas qu'à défaut de conclusions en ce sens, le juge constate expressément que le prévenu a eu connaissance de l'obligation de passer des examens de réintégration (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2017, RG P.16.0888.N, Pas. 2017, n° 283.

#Type!

Art. 48, al. 2

P.21.0061.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

L'exercice d'une voie de recours contre la décision ordonnant la mesure de sûreté de la déchéance pour incapacité physique ou psychique n'empêche pas que cette déchéance soit effective à compter de la date prévue à l'article 43 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir dès la décision si celle-ci est contradictoire et dès sa signification si elle a été rendue par défaut ; la décision prononçant la déchéance reste applicable tant qu'elle n'est pas réformée de sorte qu'il est également interdit, sur la base de l'article 49, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, de confier sciemment un véhicule à moteur, en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, à la personne déchue du droit de conduire ; cette exclusion de l'effet suspensif de l'exercice d'une voie de recours sur le caractère exécutoire de la mesure de sûreté ordonnée résulte de la loi, que nul n'est censé ignorer (1). (1) Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1506.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.1; Cass. 26 septembre 2023, RG P.23.0879.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230926.2N.2; Cass. 12 septembre 2023, RG P.23.0540.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.16, avec concl. de D. SCHOETERS, avocat général, R.W. 2023-24, p. 1426.

#Type!

Art. 49, al. 1e

P.24.1255.N 18/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des termes de l'article 50 du code de la route, selon lequel il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'autorité légalement habilitée, de se livrer sur la voie publique à des luttes de vitesse ainsi qu'à des épreuves sportives, « notamment des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse », que cet article se rapporte uniquement à une course d'adresse présentant un caractère de compétition (1). (1) Cass. 31 mai 1989, RG 7186, Pas. 1989, n° 559.

#Type!

Art. 50

P.21.0384.N 29/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'appelant coche la rubrique «taux de la peine» de son formulaire de griefs, il indique qu'il souhaite contester l'ensemble des éléments de la décision concernant la peine et les mesures qui y sont associées et peuvent être imposées légalement; ceci implique que ce faisant, il vise également les mesures de sûreté et autres mesures telles l'immobilisation du véhicule dans les cas prévus à l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

#Type!

Art. 50, § 1er

P.17.0695.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.3** Pas. nr. ...

La confiscation spéciale facultative prévue par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n'est pas, en soi, incompatible avec le droit au respect des biens, garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour autant qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et donc une violation du droit de propriété; dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime proportionnelle à la gravité de l'infraction déclarée établie, en tenant compte de la personnalité de l'auteur.

#Type!

Art. 52, § 2

P.21.1640.N 29/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.** Pas. nr. ...

L'omission de l'information prévue à l'article 55, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, n'invalide pas le retrait immédiat du permis de conduire et n'empêche pas davantage de punir l'inobservation de ce retrait immédiat.

#Type!

Art. 55, § 2, al. 2

P.25.0574.N 24/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal; ne constitue pas une telle décision l'ordonnance du tribunal correctionnel qui, en application de l'article 55bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, confirme la prolongation du retrait immédiat du permis de conduire qui avait été ordonné par le parquet et qui maintient également la saisie du véhicule du contrevenant jusqu'au terme de la période prolongée.

#Type!

Art. 55bis

P.19.1105.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3** Pas. nr. ...

La procédure visant à mettre fin à la mesure de sûreté que constitue l'immobilisation d'un véhicule en application de l'article 58bis, § 1er ou § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une procédure particulière, qui déroge à la procédure de requête tendant à la mainlevée de lever l'acte d'information concernant les biens, tel que visé à l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle, et est incompatible avec cette dernière (1). (1) Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.1434.N, Pas. 2009, n° 49.

#Type!

Une décision rendue conformément à l'article 58bis, § 1er ou § 3, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas susceptible d'appel et, dès lors, aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre un arrêt rendu en appel d'une telle décision (1). (1) Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.1434.N, Pas. 2009, n° 49.

#Type!

Art. 58bis

P.21.1314.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ORD.20211216.BSA** Pas. nr. ...

L'article 58bis, § 3/1, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que la juridiction qui peut être saisie de la demande est le tribunal de police territorialement compétent pour le lieu de l'immobilisation du véhicule ; il ne peut se déduire d'une lecture littérale de cette disposition que la compétence territoriale du tribunal de police est déterminée par le lieu d'entreposage du véhicule immobilisé ; il ne peut davantage se déduire de la genèse de cette disposition que le législateur aurait opté pour le critère du lieu d'entreposage, qui est susceptible de changer ; il résulte du libellé de cette disposition, du fait que, pour être ordonnée, la mesure de sûreté est subordonnée à des constatations concernant des infractions bien précises à la loi du 16 mars 1968 et du rôle du procureur du Roi compétent en l'espèce que la compétence territoriale du tribunal de police est déterminée par le lieu de l'infraction ou des infractions sur la base de laquelle ou desquelles a été ordonnée la mesure de sûreté que constitue l'immobilisation (1). (1) Proposition de loi du 10 juin 2022 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne l'institution d'une possibilité de recours contre l'immobilisation d'un véhicule, déposée par M. J. Van den Bergh et consorts, Doc. parl., Chambre, 2022, DOC 55-2750/001 et 55-2750/003.

#Type!

Art. 58bis, § 3/1

P.25.0131.N 8/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.** Pas. nr. ...

La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi et, lorsqu'il fonde sa décision sur les résultats d'une mesure de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est, en règle, tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils employés ; conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la violation de ces dispositions, dont l'irrespect n'est pas prescrit à peine de nullité, ne peut être sanctionnée par l'écartement du résultat obtenu que si le non-respect des dispositions entache la fiabilité du résultat obtenu ou si l'utilisation du résultat obtenu est contraire au droit à un procès équitable, et le fait qu'en réglementant la preuve, le législateur ait cherché à garantir une sécurité juridique au citoyen ou une certaine protection de la qualité de la collecte des preuves n'exclut pas l'application de l'article 32, dès lors que cette protection juridique réside dans l'appréciation par le juge de l'opportunité de prendre en considération ou non le résultat obtenu.

#Type!

Art. 59

P.24.1711.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

L'article 3.14.4 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne requiert pas qu'un intervalle de cinq minutes sépare deux analyses de l'haleine.

#Type!

Art. 59, § 1er, et 3, al. 1er

P.17.1252.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.5** Pas. nr. ...

En cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage, dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet.

#Type!

Art. 59, § 1er, et 63

P.15.1179.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.2** Pas. nr. ...

Les règles applicables à l'arrondissage des prescriptions en matière de précision sont décrites au point 4.3.4 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 et non au point 3.7 de ladite annexe, lequel concerne l'arrondissage du résultat de l'analyse de l'haleine ; le point 4.3.4 de l'annexe 2 prévoit que les erreurs sont arrondies à la valeur la plus proche à 0,001 mg/l près ; cela signifie qu'une mesure au millième près doit être arrondie au centième, à savoir au chiffre supérieur si le millième est plus proche de ce chiffre supérieur, ou au chiffre inférieur si le millième est plus proche de ce chiffre inférieur (1). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0528.N, Pas. 2020, n° 610, R.W., 2020-2021, p. 898.

#Type!

Il résulte de l'articulation entre l'article 59, § 3, de la loi sur la circulation routière, l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et d'analyse de l'haleine et l'annexe 2 dudit arrêté qu'une troisième analyse de l'haleine sera effectuée lorsqu'il a été procédé à une deuxième analyse et que le deuxième résultat est supérieur ou inférieur à l'écart maximal autorisé selon les prescriptions de précision par rapport au résultat de la première analyse et non par rapport au résultat de la deuxième analyse (1). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0528.N, Pas. 2020, n° 610, R.W., 2020-2021, p. 898.

#Type!

P.22.0349.N 11/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le verbalisateur, après avoir informé l'intéressé de son droit de demander une deuxième analyse, soit tenu de constater expressément que ce dernier a renoncé à ce droit; de la circonstance que le verbalisateur ne constate pas que l'intéressé a demandé une deuxième analyse, il résulte que l'intéressé a renoncé à ce droit, sauf si dernier rend le contraire plausible.

#Type!

P.20.1208.N 26/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine et des points 3.6 et 4.3.3 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine que s'il est procédé à une deuxième analyse de l'haleine, une troisième analyse de l'haleine doit être effectuée si le second résultat est supérieur ou inférieur à l'erreur maximale autorisée définie par les prescriptions de précision sur le résultat de la première analyse et non sur le résultat de la seconde analyse.

#Type!

P.20.0528.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la différence entre deux des résultats obtenus par les trois analyses de l'haleine effectuées en application de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas supérieure aux prescriptions en matière de précision arrêtées par le Roi, le résultat le plus favorable à l'intéressé doit être retenu et il ne doit pas être recouru à un prélèvement sanguin.

#Type!

Art. 59, § 3

P.18.0057.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.5** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

#Type!

Art. 59, § 3, al. 1er

P.20.1209.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

L'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit notamment quiconque qui, dans un lieu public, conduit un véhicule alors que l'analyse salivaire visée à l'article 62ter, § 1er, fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances mentionnées dans cette disposition qui influencent la capacité de conduite ; en application de l'article 62ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, une telle analyse de salive ne peut être imposée que lorsque le test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2°, détecte au moins une de ces substances ; la simple circonstance que le résultat de l'analyse de salive, imposée peu après un test salivaire positif, fasse apparaître un taux de ces substances dans l'organisme à peine supérieur à celui en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération en vertu de l'article 62ter,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'oblige pas le juge à conclure que le test salivaire réalisé peu auparavant manquait de précision et ne permettait dès lors pas de procéder à une analyse de salive ; est sans incidence à cet égard la circonstance que le taux fixé par cette disposition en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération soit inférieur au taux fixé par l'article 61bis, § 2, 2°, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 en dessous duquel le résultat du test salivaire ne peut être pris en considération.

#Type!

Art. 61bis, § 2, 2°

P.24.1006.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction, qui lui ont été soumis et que les parties ont pu librement contredire (1); il lui est loisible, notamment, de refuser crédit au résultat d'une analyse salivaire en ayant égard à d'autres éléments, telles les constatations des policiers, y compris lorsque celles-ci consistent dans le relevé, en vue de soumettre le conducteur au test salivaire, des signes d'usage récent de drogue, visés à l'article 61bis, § 2, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière; cette loi n'attribue aucune force probante spéciale aux conclusions du laboratoire agréé par le Roi, relatives à l'analyse salivaire visée à l'article 62ter (2). (1) Cass.7 septembre 2016, RG P.16.0362.F, Pas. 2016, n° 462. (2) Voir, quant à l'appréciation du résultat du test salivaire visé à l'art. 61bis, Cass. 20 mai 2014, RG P.13.1776.N, Pas. 2014, n° 359 [p. 1245, §§ 2 & 3].

#Type!

Art. 61bis, § 2, et 62ter

P.22.0980.F 9/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.7** Pas. nr. ...

La valeur probante spéciale attachée à la constatation faite d'une vitesse atteinte par un véhicule à moteur sur la base de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne dépend pas, comme telle, de la direction dans laquelle roule ce véhicule.

#Type!

P.24.1650.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

À défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal, les constatations des agents sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par cette disposition; toutefois, les constatations réalisées valent à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n° 116, et note.

#Type!

À moins que, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le procès-verbal faisant état des infractions constatées en matière de roulage mentionne la date d'envoi, le juge apprécie aussi souverainement, sur la base des pièces du dossier répressif soumises au juge et à la contradiction des parties, si ledit procès-verbal a été envoyé au titulaire de la plaque d'immatriculation et à quel moment (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.1091.N 7/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.** Pas. nr. ...

La valeur probante particulière des procès-verbaux dressés sur la base de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, s'étend à toutes les constatations matérielles que font les verbalisateurs lorsqu'ils constatent l'infraction, en ce comprise la constatation qu'un appareil de mesure de la vitesse placé dans un véhicule de police est étalonné (1). (1) D. HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », RW 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

#Type!

P.20.0828.N 24/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige les agents qualifiés ou l'un d'eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas. 1994, n° 263.

#Type!

P.19.0834.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.3** Pas. nr. ...

À défaut d'envoi du procès-verbal d'infraction au contrevenant en temps utile, tel que visé à l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière; toutefois, les constatations qu'il contient continuent à valoir à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1985, n° 116.

#Type!

Doit être assimilé à un envoi tardif du procès-verbal au contrevenant son envoi à une adresse autre que celle du domicile du contrevenant en matière de roulage au moment de l'envoi, à moins que cet envoi tardif soit la conséquence de la négligence du contrevenant lui-même.

#Type!

P.17.0888.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5** Pas. nr. 709

Lorsqu'un appareil est utilisé pour mesurer la vitesse d'un véhicule, autrement que dans les cas prévus à l'article 62, alinéas 2 et 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la valeur probante particulière qui s'attache au procès-verbal se limite aux constatations personnelles du verbalisateur concernant ce véhicule, les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise et la lecture du résultat de la mesure; il appartient au juge d'apprécier si, sur la base de ces constatations, censées être vraies jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, l'infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution est établie et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder cette décision sur les constatations qu'il a faites.

#Type!

Art. 62

P.16.0811.N 15/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.7** Pas. nr. ...

Lorsque, n'ayant pas été envoyé en copie au prévenu, le procès-verbal de constat a perdu la force probante spéciale visée à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière, l'article 67bis, alinéa 1er, de la même loi ne peut trouver application et il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la culpabilité du prévenu dans les faits de l'infraction ainsi constatée (1). (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709.

#Type!

P.22.0943.F 2/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.8** Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité insérée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 ne peut être invoquée contre un contrevenant au domicile duquel le procès-verbal n'a pas été envoyé en temps utile.

#Type!

La perte, en raison du caractère tardif de l'envoi du procès-verbal et de l'impossibilité qui en découle de fournir la preuve contraire des constatations matérielles, de la valeur probante particulière dont sont dotées ces constatations en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, fait nécessairement disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, présomption qui peut être renversée, dès lors que l'envoi tardif du procès-verbal complique dans la même mesure le renversement de cette présomption.

#Type!

Art. 62 et 67bis

P.17.0888.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5** Pas. nr. 709

La valeur probante spéciale que l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière attache aux procès-verbaux visés par cette disposition ne vaut que pour les constatations personnelles faites par le verbalisateur au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission quant aux éléments constitutifs de l'infraction et aux circonstances y afférentes, en ce compris la mention qu'une copie du procès-verbal a été envoyée au contrevenant et la date d'envoi; elle ne s'applique pas aux constatations ultérieures, ni aux informations que le verbalisant a recueillies en dehors de cette première constatation ou aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1272.N, Pas. 2017, n° 567, également relatif à la valeur probante spéciale attachée, en vertu de l'art. 62, al. 1er, de la loi sur la circulation routière, au procès-verbal mentionnant l'envoi, en application de l'art. 67ter, al. 2, à la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule à moteur avec lequel une infraction a été commise, de la demande de renseignements, jointe à la copie du procès-verbal. La Cour considère par ailleurs que « le non-respect du délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de la loi [sur] la circulation routière [- soit le délai de 14 jours prévu pour communiquer la copie du procès-verbal -], n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de constatation de la contravention mais a uniquement pour conséquence que ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière et ne vaut que comme renseignement dont le juge apprécie souverainement la valeur probante. » (Cass., 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n°438; Cass., 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n°116; Cass., 25 mai 1999, RG P.97.1008.N, Pas. 1999, n° 305; voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0859.F, Pas. 2014, n° 666). Ne faut-il pas dès lors, même si la Cour ne le dit pas expressis verbis, considérer, comme le demandeur, qu'il en est de même pour la valeur probante du procès-verbal mentionnant l'envoi de documents en application de l'art. 67ter, al. 2, lorsque ce procès-verbal a été établi après l'expiration du délai - identique - de 14 jours prévu à l'article 67ter, alinéa 2 ? Quant à la portée de cette valeur probante, voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 23 (2ème moyen, 2de branche) et réf. en note (« Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible »). (MNB)

#Type!

Art. 62 et 67ter

P.18.1191.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.1** Pas. nr. ...

Lorsque les constatations relativement à la vérification de l'instrument de mesure de la vitesse et au respect des instructions du mode d'emploi lors du placement de l'appareil ont été consignées dans un procès-verbal subséquent établi plus de quatorze jour jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière; toutefois, cette circonstance ne signifie pas que ces éléments ont perdu toute valeur probante, le juge pouvant en tenir compte à titre de simple renseignement (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

#Type!

Art. 62, § 8

P.17.0220.F 7/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.3** Pas. nr. ...

La foi due aux actes et la valeur probante de ceux-ci constituent deux notions juridiques distinctes, dès lors que la foi due à un acte porte sur l'interdiction, pour le juge, de donner à un écrit auquel il fait expressément référence une interprétation qui est inconciliable avec ses termes ou, autrement dit, de faire mentir l'écrit, tandis que la valeur probante d'un écrit porte sur le crédit que le juge peut ou doit, selon le cas, accorder à cet écrit dans l'appréciation de la preuve ; un moyen de cassation qui confond ces notions juridiques distinctes est irrecevable, à défaut de précision, quand bien même l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière utilise la notion de foi due à un acte alors qu'il vise la valeur probante de cet acte.

#Type!

P.24.1722.N 11/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.** Pas. nr. ...

La mention consignée dans le procès-verbal de l'agent qualifié selon laquelle ce dernier a reconnu un usager de la route pendant qu'il commettait l'infraction à la réglementation routière, est une constatation personnelle de cet agent, faite au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, et portant sur les éléments matériels de l'infraction et sur les circonstances y afférentes; un telle mention est revêtue de la valeur probante particulière prévue par l'article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

L'article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière dispose que les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire; cette valeur probante particulière vaut pour les constatations personnelles de l'agent verbalisateur, c'est-à-dire pour ce que l'agent voit, entend et constate personnellement au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, quant aux éléments matériels de l'infraction et aux circonstances y afférentes; elle ne s'applique pas aux constatations ultérieures, ni aux informations que le verbalisateur a recueillies en dehors de cette première constatation ou aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.1425.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 3 du code de la route, 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, 7 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et 138bis de la loi du 7 décembre 1998 instaurant un service de police intégré, structuré à deux niveaux que la qualité d'« assistant, visionneur au sein du CRT » du rédacteur d'un procès-verbal dressé en matière de surveillance menée dans le cadre de la loi relative à la police de la circulation routière implique nécessairement que les agents qui remplissent cette qualité sont qualifiés pour surveiller l'application de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.1457.F 9/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.8** Pas. nr. ...

La mention dans le procès-verbal dressé conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, que l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été respecté, atteste le fait et le contenu de l'avertissement à la personne concernée de son droit à demander une deuxième analyse de l'haleine, à moins qu'elle rende le contraire admissible.

#Type!

P.21.0882.N 7/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.** Pas. nr. ...

La valeur probante particulière attachée au procès-verbal dressé par le fonctionnaire habilité à cet effet constatant l'infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vaut que pour les constatations personnelles faites par ce verbalisateur, au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, qui figurent au procès-verbal de l'infraction et qui portent sur les éléments constitutifs de l'infraction et sur les circonstances y afférentes; elle ne s'applique cependant ni aux constatations ultérieures, ni aux informations qu'il a recueillies en dehors de cette première constatation, ni aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Cass. 28 octobre 2014, RG P.13.0595.N, Pas. 2014, n° 639.

#Type!

P.16.1272.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.4** Pas. nr. 567

La valeur probante particulière qui s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne vaut pas lorsque le verbalisateur ayant dressé un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal, mais la simple circonstance que le verbalisateur ait pris part à la circulation et qu'à cette occasion, il ait constaté une infraction par un procès-verbal ne suffit pas à décider que le verbalisateur est personnellement impliqué; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le verbalisateur est une partie impliquée et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder sa décision sur l'implication personnelle du verbalisateur sur des constatations qu'il a faites (1). (1) Voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées avant Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1300.F, Pas. 2013, n° 677.

#Type!

Art. 62, al. 1er

P.16.0811.N 15/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.7** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un procès-verbal dressé pour une infraction en matière de roulage ne mentionne pas si l'appareil utilisé pour cette constatation fonctionnait en présence ou en l'absence d'un agent qualifié, que cette irrégularité, que le législateur ne sanctionne pas d'une nullité, entache nécessairement la fiabilité de la preuve ou que son usage méconnait le droit du demandeur à un procès équitable, en ce compris ses droits de défense.

#Type!

Art. 62, al. 3

P.21.0030.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'envoyer en temps utile le procès-verbal de l'infraction au contrevenant a pour objectif de lui permettre de fournir la preuve contraire des constatations qui ont une valeur probante particulière et, à défaut d'envoi en temps utile, ledit procès-verbal perd ainsi sa valeur probante particulière et les constatations qu'il comporte ne valent plus qu'à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante ; il en résulte que la présomption instaurée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut être élevée contre un contrevenant présumé auquel le procès-verbal de l'infraction n'a pas été adressé dans le délai fixé par l'article 62, alinéa 8, de cette même loi.

#Type!

Selon l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, une copie du procès-verbal doit être adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions ; cette copie peut également être envoyée à son adresse de référence prévue conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, mais, en pareille occurrence, le juge est tenu de constater que la personne concernée est informée de cette adresse de référence.

#Type!

Art. 62, al. 8

P.25.0296.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

En interdisant de se munir de tout équipement ou de tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et aux règlements sur la police de la circulation routière, l'article 62bis de la loi du 16 mars 1968 vise une interdiction générale qui incrimine le fait d'empêcher ou d'entraver tant la constatation d'une infraction que l'identification du contrevenant et ce, quelle que soit la manière dont ce fait prend forme (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0934.N, Pas. 2011, n° 655.

#Type!

Art. 62bis

P.17.0384.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.4** Pas. nr. 708

La loi ne subordonne pas la décision que l'analyse salivaire ne paraît pas fiable à la réalisation, à la demande du prévenu, d'une seconde analyse, effectuée conformément aux articles 62ter, § 4, de la loi relative à la police de la circulation routière et 9 de l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoire, et dont les conclusions contrediraient celles de la première.

#Type!

Art. 62ter

P.22.0980.F 9/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.7** Pas. nr. ...

L'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit notamment quiconque qui, dans un lieu public, conduit un véhicule alors que l'analyse salivaire visée à l'article 62ter, § 1er, fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances mentionnées dans cette disposition qui influencent la capacité de conduite ; en application de l'article 62ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, une telle analyse de salive ne peut être imposée que lorsque le test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2°, détecte au moins une de ces substances ; la simple circonstance que le résultat de l'analyse de salive, imposée peu après un test salivaire positif, fasse apparaître un taux de ces substances dans l'organisme à peine supérieur à celui en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération en vertu de l'article 62ter,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'oblige pas le juge à conclure que le test salivaire réalisé peu auparavant manquait de précision et ne permettait dès lors pas de procéder à une analyse de salive ; est sans incidence à cet égard la circonstance que le taux fixé par cette disposition en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération soit inférieur au taux fixé par l'article 61bis, § 2, 2°, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 en dessous duquel le résultat du test salivaire ne peut être pris en considération.

#Type!

Art. 62ter, § 1er

P.24.1006.N 29/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.** Pas. nr. ...

Le respect des conditions auxquelles un prélèvement sanguin peut être imposé, fixées par l'article 63, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est pas prescrit à peine de nullité, la fiabilité de l'analyse d'un prélèvement sanguin réalisé sans respecter lesdites conditions ne s'en trouve pas nécessairement compromise et l'utilisation de cette analyse n'implique pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable; il appartient au juge d'apprécier souverainement si le non-respect des conditions précisées à l'article 63, de la loi du 16 mars 1968 entache effectivement la fiabilité de la preuve obtenue de manière irrégulière ou si l'utilisation de celle-ci méconnaît le droit à un procès équitable, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

#Type!

P.21.0015.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut, sans se contredire, relever des irrégularités par rapport aux règles relatives au prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool tout en décidant que l'analyse de sang demeurait entourée de garanties scientifiques permettant d'accorder crédit aux résultats.

#Type!

Art. 63, § 1er

P.18.0955.F 2/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.1** Pas. nr. ...

L'article 63, § 1er, 3°, de la loi relative à la circulation routière prévoit que les agents qualifiés imposent un prélèvement sanguin dans le cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine chez l'auteur présumé d'un accident de roulage ou chez toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime, et qu'il est impossible de rechercher des signes d'imprégnation alcoolique.

#Type!

Art. 63, § 1er, 3°

P.21.0500.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 44bis, § 3, du Code d'instruction criminelle, rendu applicable au prélèvement sanguin en matière de circulation routière par l'article 64 de la loi relative à la circulation routière, qui dispose que, si l'intervention du médecin requis n'en doit souffrir aucun retard, la personne sur laquelle le prélèvement est opéré pourra y faire assister, à ses frais, un médecin de son choix, implique que la personne sur laquelle le prélèvement est opéré soit en mesure d'exprimer une telle volonté; il ne s'en déduit pas que la police soit tenue de désigner d'office un second médecin lorsque cette personne est dans l'incapacité d'en choisir un.

#Type!

Art. 64

P.21.0500.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.6** Pas. nr. ...

Des objectifs de la réglementation introduite par l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de ses travaux préparatoires, qui indiquent que le tribunal de police examine le recours au fond, il résulte que, indépendamment des termes utilisés aux alinéas 6 et 7 de l'article 65/1, § 2, de cette loi, lorsqu'un recours est introduit en application de son article 65, § 2, le tribunal de police et, en appel, le tribunal correctionnel, doivent examiner: - si le recours introduit par requête respecte les conditions de délai et de forme prévues à l'article 65, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 16 mars 1968; - si les conditions auxquelles l'article 65/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 subordonne la délivrance de l'ordre de paiement et sa notification sont remplies; - s'il est établi que la personne à charge de laquelle l'ordre de paiement est émis a commis les faits à la base de celui-ci, ce qui suppose de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, si ces faits peuvent être imputés à la personne identifiée comme étant l'auteur de l'infraction et si le montant pour lequel le ministère public a émis l'ordre de paiement est légal; il appartient au juge de décider, à la lumière de cet examen, si le recours de la personne contre laquelle l'ordre de paiement a été émis: - est irrecevable, avec la conséquence que, dès le moment où la décision du juge est devenue définitive, l'ordre de paiement devient exécutoire; - est recevable mais non fondé, ce qui a également pour conséquence que l'ordre de paiement devient exécutoire lorsque la décision du juge est devenue définitive; - est recevable et fondé, ce qui a pour effet que l'ordre de paiement doit être réputé inexistant, qu'il appartient au ministère public de décider si, à l'aune de l'appréciation à laquelle le juge a procédé, l'action publique peut encore être engagée pour les faits pour lesquels l'ordre de paiement a été délivré, et qu'il revient ensuite au juge pénal, saisi le cas échéant de cette action publique, de statuer sur celle-ci (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 65, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er

P.18.1256.N 7/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.2** Pas. nr. ...

Admettre, sur la base d'une lecture littérale de l'article 65/1, § 2, alinéas 6 et 7, de la loi du 16 mars 1968, que le juge est tenu de limiter son examen du recours visé à l'article 65/1, § 2, alinéas 1er et 2, de la même loi à la recevabilité de celui-ci et que toute décision de déclarer un tel recours recevable entraîne automatiquement l'inexistence de l'ordre de paiement, est non seulement contraire aux travaux préparatoires de la réglementation mais priverait celle-ci de tout sens dès lors que l'introduction d'un recours recevable et motivé conformément à la volonté du législateur, quels que soient les motifs sur lesquels il se fonde, suffirait à priver l'ordre de paiement de tout effet, or il est impossible que telle ait été l'intention du législateur (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Par l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été remplacé par l'article 45 de la loi-programme du 25 décembre 2016, le législateur a instauré une procédure sui generis visant à donner au ministère public la possibilité, lorsqu'un contrevenant n'a pas payé la transaction qui lui a été proposée dans le délai fixé, de délivrer un ordre de paiement qui, en cas de non-paiement, d'absence de contestation ou de rejet de celui-ci, doit constituer un titre exécutoire pour le montant de la proposition de règlement amiable, majoré de 35% et, le cas échéant, de la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels; par cette procédure, le législateur vise à faire en sorte qu'il ne soit plus nécessaire de recourir au juge pénal pour qu'un contrevenant auquel une transaction a été proposée soit contraint au paiement de celle-ci et entend rationaliser le traitement de certaines affaires de roulage en infligeant une sanction rapide, certaine et adaptée à la situation concrète, selon une procédure qui offre à la personne concernée un niveau suffisant de protection juridique, et ce faisant, réduire la charge de travail des autorités en charge de la poursuite et du jugement des infractions routières, leur permettant ainsi de bénéficier de davantage de temps pour traiter les dossiers complexes (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Bien que la réglementation relative à l'ordre de paiement vise à contribuer au respect de la législation routière, elle ne tend pas à infliger une peine au sens de l'article 1er du Code pénal mais seulement à créer un titre exécutoire, de sorte que l'action publique n'est pas engagée par l'émission d'un ordre de paiement et la procédure qui s'ensuit et que la procédure de recours prévue à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut donc conduire à saisir le tribunal de police ou, en appel, le tribunal correctionnel, de l'action publique relative aux faits qui ont donné lieu à l'émission de l'ordre de paiement; est sans incidence à cet égard le fait qu'un ordre de paiement exécutoire puisse constituer une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou que, lorsque le SPF Finances ne peut procéder à l'exécution de l'ordre de paiement déclaré exécutoire dans un délai de trois ans, le ministère public puisse ordonner la suspension du droit de conduire du contrevenant conformément à l'article 65/1, § 10, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 65/1, § 2 et 10

P.21.0478.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 65/1, § 2, alinéa 8, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel que modifié par l'article 29, 2°, de la loi du 28 novembre 2021 que si le tribunal de police, ou, en degré d'appel, le tribunal correctionnel, déclare non établi le fait incriminé dans l'ordre de paiement, il ne doit pas faire application de la loi pénale, mais doit déclarer le recours fondé et l'ordre de paiement non avenu.

#Type!

Art. 65/1, § 2, al. 8

P.22.0467.F 22/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.6** Pas. nr. ...

L'obligation d'envoyer en temps utile le procès-verbal de l'infraction au contrevenant a pour objectif de lui permettre de fournir la preuve contraire des constatations qui ont une valeur probante particulière et, à défaut d'envoi en temps utile, ledit procès-verbal perd ainsi sa valeur probante particulière et les constatations qu'il comporte ne valent plus qu'à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante ; il en résulte que la présomption instaurée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut être élevée contre un contrevenant présumé auquel le procès-verbal de l'infraction n'a pas été adressé dans le délai fixé par l'article 62, alinéa 8, de cette même loi.

#Type!

P.25.0296.N 3/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.** Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, tel qu'il est également garanti par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas que le juge doit admettre la véracité de toute allégation d'un prévenu sans avoir le droit d'en examiner le caractère plausible, et le juge peut procéder à cette appréciation en tenant compte du moment où une certaine allégation a été formulée et du fait que sa teneur a été confirmée par des éléments objectifs et indépendants.

#Type!

P.25.0172.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Le constat de l'inapplicabilité de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui prévoit la présomption d'imputabilité de l'infraction au détenteur de la plaque d'immatriculation n'empêche pas le juge de décider néanmoins, sur la base d'éléments factuels qu'il énonce, que le titulaire de la plaque d'immatriculation est bel et bien le conducteur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise et il peut, pour ce faire, prendre en considération toutes les circonstances de fait qui concernent tant les agissements du prévenu par rapport aux faits mis à charge que les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, afin d'examiner la culpabilité ; le droit de se taire, tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, §§ 1er et 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le droit de toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable de ne pas témoigner contre elle-même et de ne pas être contrainte de contribuer à sa propre incrimination, mais le juge ne méconnait pas ce droit de se taire lorsqu'il déclare un prévenu coupable notamment en se fondant sur la constatation que cette personne n'a pas contesté le fait mis à sa charge à un stade antérieur de la procédure ou qu'elle ne peut fournir d'explication plausible quant aux éléments à charge.

#Type!

P.25.0288.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière s'applique aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution; en conséquence, cette présomption peut également valoir pour l'infraction de conduite sans permis prévue à l'article 21 de cette loi, quand bien même cette infraction n'a pas fait l'objet d'une constatation en même temps que celle qui a donné lieu au premier constat; en juger autrement impliquerait une restriction, non voulue par le législateur, du champ d'application de l'article 67bis de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0071.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10, et réf. en note ; Cass. 25 octobre 2011, RG P.11.0548.N, Pas. 2011, n° 572, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 1327, note 119. Le MP a relevé que cette présomption ne s'applique certes pas au défaut de permis de conduire dans le chef de la défenderesse le jour du constat – circonstance dont il n'apparaît pas du jugement attaqué qu'elle ait été contestée in casu - mais que le jugement ne justifie pas légalement la considération qu'elle ne s'applique pas, quant à cette prévention, à la circonstance, contestée par la défenderesse, que celle-ci conduisait le véhicule à ce moment. (M.N.B.)

#Type!

P.23.0839.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.1** Pas. nr. ...

L'absence d'envoi au contrevenant, dans le délai légal, d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière et la difficulté accrue, qui en résulte, d'en ébranler la force probante font disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière (1) , et ce, fût-ce en cas de délit de fuite (2); en effet, l'obligation d'établir le procès-verbal et de l'envoyer en temps utile au contrevenant a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations (3). (1) Voir Cass. 2 novembre 2022, RG P.22.0943.F, Pas. 2022, n° 694 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n° 116, et note. (2) Sans remettre en cause ce principe juridique, le demandeur a soutenu qu'il ne s'applique pas « dans l'hypothèse particulière où l'infraction reprochée au contrevenant consiste en un délit de fuite » au motif que le but même d'un tel délit est d'échapper à tout constat de la police, et que, vu le temps généralement nécessaire dans ce cas pour identifier le véhicule utilisé, l'envoi d'une copie du constat de l'infraction au titulaire de son immatriculation peut rarement être effectué dans le délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de « quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions ». Certes, « le délit de fuite constituant une infraction au sens de l'article 67bis [de la loi sur] la circulation routière, la présomption de culpabilité instituée par cette disposition est applicable à l'auteur d'un délit de fuite qui n'a pas été identifié au moment de la constatation de cette infraction, et ce, quand bien même l'auteur n'a pas été condamné également du chef d'infraction au code de la route » (Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104). Mais, « l'obligation d'envoyer le procès-verbal au contrevenant en temps utile a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations ayant une valeur probante particulière » (Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709). En effet, si l'établissement de la preuve devient généralement plus difficile au fur et à mesure de l'écoulement du temps, il en est tout particulièrement ainsi pour la preuve négative (en l'occurrence, la preuve que le titulaire de l'immatriculation du véhicule n'était pas le conducteur de celui-ci lors des faits reprochés). Et, outre que l'exception suggérée ne trouve pas d'appui dans la loi, cette ratio legis justifie d'appliquer cette obligation, et la sanction de sa violation, fût-ce en cas de délit de fuite et quelles qu'en soient les incidences pratiques épinglées par le demandeur. Partant, revenant à soutenir que, de lege lata, la présomption prévue à l'article 67bis s'applique dans ce cas sans limite de temps (autre que celle de la prescription) - ce qui paraît contraire à la jurisprudence de la Cour européenne D.H. (voir Cour eur. D.H. 4 octobre 2007, Anghel c. Roumanie, n° 28183/03, § 60 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 1800) -, le moyen manque en droit. (MNB) (3) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709, cons. 6, i.f.

#Type!

La présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation attribuée au véhicule, visée par l'article 67bis de la loi sur la circulation routière, est compatible avec l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1) et à condition que la loi la confine dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense. (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas. 2001, n° 75 ; C.A., 21 mars 2000, n° 27/2000 ; Cour eur. D. H. 7 octobre 1988, n° 10519/83, Salabiaku c. France, §§ 29-30 (quant à la présomption, prévue par le Code des douanes français, de responsabilité de la fraude dans le chef du détenteur de marchandises).

#Type!

P.23.0844.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

Le renvoi, par le destinataire de la copie d'un procès-verbal constatant une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière, du formulaire joint à cet acte, après l'avoir complété, ne constitue pas un interrogatoire par les autorités.

#Type!

P.21.1428.F 26/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.2** Pas. nr. ...

La notion de « conducteur non identifié au moment de la constatation de l'infraction » au sens de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière doit s'entendre sous son acception usuelle et ne désigne pas uniquement la personne qui n'a pas été trouvée sur place au moment où l'infraction a été constatée, mais également celle qui y a été trouvée sans qu'il ait toutefois été possible de constater qu'elle était le conducteur.

#Type!

Lorsqu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution doit, sur la base de la présomption visée à l'article 67bis de cette loi, être imputée au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise et que ce titulaire demande l'audition de témoins afin de fournir la preuve contraire, il s'agit alors de témoins à décharge, et l'obligation d'entendre ces témoins doit être appréciée selon les critères retenus en la matière.

#Type!

P.22.0071.N 21/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dans sa version applicable en l'espèce; à cette fin, il peut prendre en considération l'ensemble des éléments de fait dont il apprécie souverainement la valeur probante, parmi lesquels la circonstance que le titulaire de la plaque d'immatriculation n'a pas été informé avant la citation des infractions en matière de roulage mises à sa charge, qu'il n'était dès lors pas en mesure de communiquer l'identité du conducteur incontestable au moment des faits, et que, compte tenu du temps qui s'est écoulé, il n'est désormais plus raisonnable d'attendre de lui qu'il l'indique (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.1091.N 7/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.** Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière ne s'applique qu'aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution, et non au délit d'occupation illicite du domaine public régional, fût-il commis par le stationnement d'un véhicule automobile.

#Type!

P.21.0536.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6** Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de la valeur probante des éléments soumis par un prévenu afin de renverser la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge peut parfaitement tenir compte du moment, au cours de la procédure pénale, auquel le prévenu produit ces éléments, ainsi que du degré de parenté entre le prévenu et la personne qui prétend être le véritable conducteur du véhicule.

#Type!

Il résulte du texte et des travaux préparatoires de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qu'il ne suffit pas, pour renverser la présomption qu'elle contient, que le titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule à moteur avec lequel une infraction de roulage a été commise prouve qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits; en outre, le titulaire doit communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure; le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction de roulage a été commise a satisfait à l'obligation qui lui incombe de communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf en cas de vol, de fraude ou de force majeure avérés (1). (1) Cass. 23 mars 2021, RG P.21.0058.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.10; Cass. 30 juin 2020, RG P.20.0022.N, Pas. 2020, n° 458; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0147.N, Pas. 2020, n° 437; Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539. Voir égal. C. DE ROY, «De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders», R.W. 2018-19, 128-130; S. STALLAERT, «Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer», T. Strafr. 2018, 130-132; A. BLOCH, «Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet. Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang?», T. Strafr. 2020, 91-97; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 3-14; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, pp. 1325-1328.

#Type!

P.21.0128.N 25/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.** Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui pèse sur lui, selon laquelle il était le conducteur de ce véhicule à moteur au moment de l'infraction en matière de roulage (1); pour ce faire, le juge peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante, notamment le temps écoulé entre l'infraction et la communication par le titulaire de la plaque d'immatriculation de l'identité du conducteur présumé du véhicule au moment de l'infraction; la seule circonstance que le titulaire de la plaque d'immatriculation présente la déclaration écrite d'un tiers à laquelle est jointe une copie de la carte d'identité dudit tiers, à l'appui de son allégation selon laquelle ce tiers était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction n'oblige pas le juge à admettre que la présomption d'innocence est, de ce fait, renversée (2); il ne résulte pas de ce pouvoir d'appréciation du juge qu'il est impossible de renverser cette présomption ainsi instaurée et qu'elle devient irréfragable. (1) Cass. 30 juin 2020, RG P.20.0022.N, Pas. 2020, n° 458 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0147.N, Pas. 2020, n° 437 ; Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548 ; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662 ; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539. Voir C. DE ROY, « De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 128-130 ; S. STALLAERT, « Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer », T. Strafr. 2018, 130-132 ; A. BLOCH, « Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet. Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang? », T. Strafr. 2020, 91-97 ; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 3-14 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1325-1328. (2) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548 ; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1326.

#Type!

P.21.0058.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves apportées par le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont susceptibles de renverser la présomption prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans être tenu de demander des éléments de preuve complémentaires lorsqu'il considère que les éléments présentés sont insuffisants; cela ne constitue pas un renversement interdit de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense, même si la cause a été examinée une première fois contradictoirement en degré d'appel (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

#Type!

P.20.0022.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule, insérée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, est compatible avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231.

#Type!

P.17.0888.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5** Pas. nr. 709

Le juge apprécie souverainement en fait si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption de culpabilité qui pèse sur lui; la seule circonstance que la personne physique au nom de laquelle est immatriculé le véhicule a rempli, signé et renvoyé le formulaire de réponse annexé au procès-verbal de contravention et a joint une déclaration du conducteur présumé, n'impose pas au juge d'admettre que la présomption de culpabilité a été renversée (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

#Type!

Art. 67bis

P.14.0900.N 29/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.3** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et à laquelle est adressée, sous la forme et au cours d'une audition, la demande de renseignements visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, cette audition se limitant à ladite demande de renseignements, n'est pas entendue en qualité de suspect de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 (-) pareille audition ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis, §§ 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, lequel donne droit à un entretien confidentiel avec un avocat de son choix ou avec un avocat désigné et à l'assistance de cet avocat pendant l'audition (-) l'infraction instantanée visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 n'est consommée qu'après l'expiration du délai de quinze jours suivant la demande de renseignements précitée (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et qui, pendant pareille audition, déclare qu'elle se procurera de plus amples renseignements ne saurait, à ce stade, se rendre coupable de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 et ne fait donc pas de déclaration auto-incriminante.

#Type!

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que l'obligation, pour la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de l'obligation de communiquer l'identité du conducteur incontestable au moment des faits ou, si elles ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule, et ce dans les quinze jours à compter de la date de l'envoi de la demande de renseignements, découle de la loi et, plus précisément, de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, que nul n'est censé ignorer (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8 ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0894.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.3.

#Type!

P.24.0766.N 4/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.** Pas. nr. ...

De la constatation que le prévenu a reconnu être le responsable du véhicule identifié comme ayant servi à commettre un excès de vitesse et avait, partant, l'obligation, prévue par l'article 67ter, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière, de communiquer l'identité du conducteur incontestable, ce qu'il a omis de faire, le juge ne peut déduire qu'il était le conducteur du véhicule au moment des faits (1). (1) Le délit de non-communication est une infraction qui existe même indépendamment de la preuve préalable qu'une autre infraction a été commise ; ainsi, « le mécanisme visé à l'article 67ter de la loi [sur] la circulation routière n'instaure aucune présomption de culpabilité de l'infraction initiale à charge du conducteur désigné et ne lui ôte pas la possibilité de démontrer que, nonobstant sa désignation, il ne se trouvait pas au volant du véhicule concerné; de même, cette disposition ne subordonne pas la mise hors de cause du prévenu dans l'infraction initiale à l'obligation, pour lui, d'identifier la personne qui conduisait effectivement le véhicule » (Cass. 18 septembre 2024, RG P.24.0737.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.5 ; voir Cass. 27 septembre 2023, RG P.23.0844.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9, Pas. 2023, n° 602 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.23.0120.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.12 ; Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0587.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9, Pas. 2020, n° 660 ; Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0190.N ; Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger », T.Strafr. 2013, p. 105 [108] ; Y. REGIMONT, « L'identification du coauteur en infraction : les articles 67bis et 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière », in Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 75-76. Certes, lorsqu'une infraction à cette la loi est commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, l'article 67bis de la loi sur la circulation routière établit la présomption réfragable que « cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ». Mais « cette disposition mentionne uniquement la personne physique au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, avec lequel une infraction à la loi du 16 mars 1968 et à ses arrêtés d'exécution a été commise et n'est, par conséquent, applicable qu'à cette personne. (...) [; les] dispositions de l'article 67ter obligent la personne morale et la personne qui détient le véhicule à communiquer l'identité du conducteur qui a commis une infraction à la loi précitée, mais n'instaurent pas de présomption de culpabilité à l'égard de cette personne ou du conducteur. Elles ne permettent pas d'étendre la présomption de culpabilité visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 à cette personne ou à ce conducteur. Le jugement attaqué qui statue autrement n'est pas légalement justifié ». (Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0794.N, ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20111129.4, Pas. 2011, n° 654 (cons. 4) ; Cass. 14 novembre 2007, RG P.07.1064.F, ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071114.8, Pas. 2007, n° 553). En d'autres termes, lorsqu'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale est impliqué dans une infraction à la loi sur la circulation routière, aucune disposition ne fait peser une présomption de culpabilité de ce chef sur la personne physique qui représente cette personne morale en droit (gérant, ...) et a méconnu l'obligation, prévue à l'article 67ter, de communiquer l'identité du conducteur incontestable du véhicule. (M.N.B.).

#Type!

P.23.1475.F 29/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250129.2F.4** Pas. nr. ...

Le juge qui, du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la marque d'immatriculation, présume qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte de sa négligence, et, sur ce fondement, décide que c'est à la personne poursuivie d'avancer les éléments de fait qui rendent plausible son allégation qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et n'a pas été négligente, viole l'article 6.2 de la Convention et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (1). (1) La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence qui ressort de Cass. 14 décembre 2021, RG P.21.1108.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10, §§ 6-8; Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2021, Larcier, pp. 116-118 ; Rev. dr. pén., 2023/1, p. 52, note J. POELMAN, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière : vers une protection accrue de la présomption d'innocence » ; R.W., 2022-2023, p. 337, note C. IDOMON, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon-kentekenplaathouder in artikelen 67ter, tweede lid, en 29ter, eerste lid, Wegverkeerswet vereist ontvangst van de vraag om inlichtingen » ; T. Strafr., 2022, p. 274, note J. VANDEUREN, « Artikel 67ter Wegverkeerswet: bewijs van ontvangst van de vraag om inlichtingen in het licht van het vermoeden van onschuld »; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8, R.A.B.G., 2022/9, p. 630, note C. DE ROY, « De verplichting tot identificatie van de bestuurder van een voertuig op grond van artikel 67ter Wegverkeerswet : het Hof van cassatie verzet de bakens »; C.R.A., 2022/4, p. 56, note ; N.C., 2022/6, p. 474 ; Cass. 8 février 2022, RG P.21.0909.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16 ; contra Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 15 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41 ; voir Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0089.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10. (M.N.B.)

#Type!

L'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent pas à ce que le juge déduise de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée que cette demande a aussi été effectivement reçue par le titulaire de la plaque d'immatriculation ou que sa non-réception résulte d'actes de négligence de sa part, pour autant que le titulaire de la plaque d'immatriculation ou la personne physique qui le représente en droit disposent d'une réelle possibilité de réfuter la présomption de réception ou de négligence ayant entraîné la non-réception, compte tenu de la sanction sévère qu'ils peuvent encourir (1); cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au siège du titulaire de la plaque d'immatriculation ou à la personne physique qui représente en droit la personne morale titulaire de la plaque; le juge qui déduit du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation la présomption que la personne physique qui la représente en droit a donc pris connaissance de cette demande uniquement par ce biais ou qu'elle a rendu elle-même impossible cette prise de connaissance, et qui considère, sur la base de ces éléments, qu'il appartient dès lors à cette personne de rendre plausible le fait qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'elle n'a pas fait preuve de négligence, viole l'article 6, § 2, de la Convention et méconnaît le principe général du droit de la présomption d'innocence (2). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8 ; Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 41, avec la note de M.N.B ; Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302. Ph. TRAEST, Topis verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 18. (2) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8.

#Type!

Une déclaration de culpabilité de la personne physique qui représente en droit la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation du chef de l'infraction visée à l'article 67ter, alinéas 1 et 2, de la loi sur la police de la circulation routière requiert que si la demande écrite de renseignements a été envoyée au titulaire de la plaque d'immatriculation, il peut être raisonnablement admis que cette demande a effectivement été reçue par ce dernier ou que sa non-réception résulte d'actes de négligence de sa part (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8.

#Type!

Aux termes de l'article 67ter, alinéa 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le tribunal de police compétent est celui du lieu où l'infraction ayant entraîné l'application de cet article a été commise (1). (1) C. DE ROY, « De Wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 131 ; Ph. TRAEST, Topis verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 16.

#Type!

P.21.0909.N 8/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent à ce que le juge déduise, de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée, que le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule a bien reçu cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de sa négligence, à la condition que, compte tenu de la sanction sévère qu'il peut encourir, le titulaire de la plaque d'immatriculation dispose d'une possibilité effective de renverser cette présomption de réception ou de négligence expliquant la non-réception ; cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de la plaque d'immatriculation lui-même ou à son siège (1) ; lorsque, de la seule circonstance de l'envoi d'une demande de renseignements au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation, le juge tire la présomption que le titulaire de la plaque d'immatriculation a eu connaissance de la demande de renseignements ou a lui-même rendu cette prise de connaissance impossible et que le juge en déduit qu'il revient à ce titulaire de rendre admissible qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'il n'a pas été négligent, il méconnaît l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. (1) Contra : Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 41 ; Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302 ; à propos de cette problématiqu, voir : C. DE ROY, "Het ontvangen door de rechtspersoon van de vraag tot identificatie van de bestuurder van het motorvoertuig in de zin van artikel 67ter Wegverkeerswet, VAV 2014, 47-49 ; S. STALLAERT, "De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger", T.Strafr. 2013, 107-108) ; S. SZULANSKI, « L'article 67ter de la loi rélative à la police de la circulation routière », VAV 2009, 245.

#Type!

La déclaration de culpabilité de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation du chef du délit visé à l'article 67ter, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 requiert, lorsque la demande de renseignements a été adressée par écrit au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, qu'il puisse être raisonnablement supposé que le titulaire de la plaque d'immatriculation a effectivement reçu cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de sa négligence.

#Type!

Il résulte de l'article 67ter, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de ses travaux préparatoires que (-) l'obligation de fournir les renseignements demandés découle de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, que nul n'est censé ignorer ; (-) la demande de renseignements n'est soumise à aucune formalité particulière, elle peut donc être formulée par écrit et envoyée en même temps que le procès-verbal de l'infraction ou jointe à l'invitation à s'acquitter du montant d'une perception immédiate ou à la proposition de transaction, mais elle peut aussi être formulée oralement ; (-) il est nécessaire mais suffisant que la demande formulée oralement ou par écrit mentionne clairement le véhicule, le moment et le lieu de l'infraction à laquelle elle se réfère.

#Type!

P.21.1108.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

L'article 67ter, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dispose que la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en droit est tenue de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des obligations visées à l'article 67ter, alinéas 1er à 3, de cette loi (1) ; il s'ensuit que, même si la demande de renseignements (y compris verbale) relative à l'identité du conducteur incontestable ou de la personne responsable du véhicule à moteur n'est formulée que longtemps après l'infraction commise avec ce véhicule, la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en droit est tenue d'être en mesure d'y répondre ; il n'y a là ni violation de ladite disposition de la loi du 16 mars 1968 ni d'une méconnaissance du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1123.N, Pas. 2020, nº 12. Voy. plus généralement P. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, p. 14-22.

#Type!

P.21.0894.N 9/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation prévue à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière existe indépendamment de la preuve préalable qu'une infraction a été commise et ne requiert donc pas que l'infraction initiale ait été prouvée; il suffit qu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution ait été constatée (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0190.N, Pas. 2018, n° 147 ; Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, "De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger", T.Strafr. 2013, (105) 108.

#Type!

P.20.0587.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation pour la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur ou du responsable du véhicule immatriculé au nom de cette personne morale avec lequel une infraction a été commise, découle de la loi et non d'une mention à cet effet sur le formulaire de réponse envoyé à ladite personne morale, même si la réception de ce formulaire entraîne l'obligation d'y donner suite; en outre, la demande de renseignements au moyen de ce formulaire, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est soumise à aucune formalité particulière; il s'ensuit que l'acquittement du prévenu du chef de violation de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 requiert non seulement que la demande de renseignements présente des lacunes, mais aussi que ledit prévenu se trouve dans des circonstances entraînant l'impossibilité pour toute personne normalement prudente et raisonnable de satisfaire aux obligations légales.

#Type!

P.19.1123.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation imposée par la loi à une personne morale de communiquer, dans le cas exposé à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, l'identité de la personne physique, conducteur du véhicule à moteur au moment des faits, ne comporte pas d'auto-incrimination interdite (1). (1) Voir : Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1232.N, Pas. 2017, n° 498.

#Type!

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la demande de renseignements, telle que visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, doit mentionner la peine encourue au cas où cette demande resterait sans suite.

#Type!

P.18.1202.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.1** Pas. nr. ...

L'obligation incombant à la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur du véhicule immatriculé au nom de celle-ci au moyen duquel une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution a été commise, résulte de la loi, notamment de l'article 67ter de la loi précitée, que nul n'est censé ignorer, et non d'une communication figurant à ce sujet sur le formulaire de réponse qui a été envoyé, même si la réception de ce formulaire nécessite d'y donner suite comme le requiert la disposition légale précitée.

#Type!

La matérialité de la contravention à la loi en tant que telle, à savoir la circonstance que le formulaire de réponse concerné n'a pas été renvoyé, permet d'établir l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, mais non le fait que cette faute a été commise sciemment et volontairement au sens de l'article 5 du Code pénal.

#Type!

P.16.1232.N 26/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.6** Pas. nr. 498

L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière n'attache pas de sanction particulière au fait que la demande de renseignements n'est pas jointe au procès-verbal mais est envoyée ultérieurement, de sorte qu'en pareil cas, le délai de quinze jours dans lequel la communication visée par cet article doit avoir lieu ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la demande de renseignements est, elle aussi, envoyée (1); lorsque le formulaire annexé à la copie du procès-verbal envoyé enjoint au destinataire, s'il ne conduisait pas lui-même le véhicule au moment des faits, de faire suivre le courrier au conducteur et que la sommation d'avoir à communiquer l'identité du contrevenant à l'autorité de police dans les quinze jours ne figure pas dans l'injonction susdite mais a fait l'objet d'un envoi subséquent adressé à la prévenue, le délai précité ne court qu'à partir de ce dernier (2). (1) Cass. 29 novembre 2005, RG P.05.0995.N, Pas. 2005, n° 635 (sommaire); voir Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438. (2) Le ministère public a conclu, à titre principal, à la cassation sans renvoi du jugement attaqué en tant qu'il déclare établie cette prévention et condamne de ce chef la demanderesse à une peine et à une contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, et au rejet pour le surplus. Dans la présente espèce, selon lui, en énonçant que, par la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal envoyée à la demanderesse, celle-ci «n'a pas été invitée à fournir l'identité du conducteur», ce dont ils ont déduit que cette demande ne constitue pas celle visée à l'article 67ter, les juges d'appel avaient donné de ce document une interprétation inconciliable avec ses termes et, partant, violé la foi qui lui est due. A cet égard, il rappelait que l'art. 67ter ne définit pas la forme de cette demande de renseignements, à laquelle équivaut même l'audition de la personne responsable par la police (Cass. 17 septembre 2014, RG P.14.0751.F, Pas. 2014, n° 531; voir aussi Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.0856.F, Pas. 2012, n° 65; Cass. 29 novembre 2005, RG P.05.0995.N, Pas. 2005, n° 635; Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438). (M.N.B.)

#Type!

Art. 67ter

P.17.0177.F 3/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.3** Pas. nr. ...

Le juge est tenu, lorsqu'il change la qualification d'une prévention, de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite et il lui appartient de veiller à ce que le prévenu soit mis à même de se défendre de la qualification nouvelle; toutefois, ces conditions ne sont pas applicables lorsque le juge se borne à adapter ou à préciser la qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.22.0089.F 25/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements prévue à l'article 67ter de la loi sur la circulation routière ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302, quant à la contestation de la réception de la demande de renseignements ; Cass. 16 février 1993, RG 5980, Pas. 1993, n° 94, quant à la contestation de la réception de la copie de procès-verbaux dont l'envoi est prévu à l'art. 62, L.P.C.R.

#Type!

Art. 67ter, al. 2

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 67ter, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière est une infraction dont l'élément fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité.

#Type!

Art. 67ter, al. 4

P.17.0482.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.4** Pas. nr. ...

Par un arrêt rendu 4 avril 2019 sous le numéro 54/2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'introduction de dispositions instaurant rétroactivement une prolongation du délai de prescription a pour conséquence de faire renaître les actions publiques qui étaient définitivement prescrites sur la base de l'ancienne loi, au cours de la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 en telle sorte que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débuter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans; dès lors, le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions de la loi du 6 mars 2018 concernant la prolongation d'un an à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, ces dispositions ne pouvant s'appliquer qu'à compter du 15 mars 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 68

P.19.0927.F 6/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.3** Pas. nr. ...

Seule la peine d'emprisonnement subsidiaire visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal peut être prononcée en tant que peine subsidiaire à l'amende infligée en vertu de l'article 2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, et non la déchéance subsidiaire du droit de conduire visée à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

#Type!

P.17.1139.N 19/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.5** Pas. nr. ...

Dérogeant à l'article 40 du Code pénal, l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit uniquement pour l'amende une interdiction de conduire subsidiaire (1) ; le juge ne peut dès lors infliger une peine d'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal. (1) Cass. 12 avril 2005, RG P.04.1292.N, Pas. 2005, n° 217.

#Type!

Loi relative à la protection et au bien-être des animaux

Art. 69bis

P.17.0355.F 4/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.2** Pas. nr. 526

L'interdiction de principe de l'élevage par croisements de races différentes procure exécution à l'article 10 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui confère au Roi la possibilité d'imposer aux éleveurs les conditions afférentes à la commercialisation des animaux dans le but de les protéger et d'assurer leur bien-être, entre autres par la prévention de maladies pouvant notamment être causées par les méthodes d'élevage auxquelles il est recouru.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 10

P.18.0536.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.5** Pas. nr. ...

L'interdiction, définitive ou pour une période d'un mois à trois ans, de détenir des animaux d'une ou plusieurs espèces, prononcée par le tribunal accessoirement à une condamnation du chef d'une infraction définie par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, est une peine accessoire et non une mesure de sûreté (1). (1) Décision implicite.

- TRAVAIL - Protection du travail

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Art. 40

P.15.1379.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.1** Pas. nr. 462

L'incapacité de travail doit être appréciée en tenant compte de toutes les professions que le travailleur aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle (1). (1) Cass. 26 février 1990, RG 6973, Pas. 1990, n° 391; Cass. 17 mars 1980, Pas. 1980, 868.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 100, § 1er, al. 1er

S.22.0006.F 19/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220919.3F.2** Pas. nr. ...

L'article 101, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prime le principe général du droit fraus omnia corrumpit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Protection du travail

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

L'article 101, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable après sa modification par la loi du 28 avril 2010, assimile à des jours indemnisés, pour la détermination de ses droits aux prestations de sécurité sociale, les jours durant lesquels le titulaire reconnu incapable de travailler a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités ont été récupérées; cette disposition assimile les jours de travail à des jours indemnisés, pour la détermination des droits du titulaire aux prestations de l'assurance indemnités (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 101, § 3

S.14.0002.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.4** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 125, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, qui impose une cotisation personnelle au travailleur visé à l'article 32, alinéa 1er, 7° et dont la pension de retraite ne correspond pas à un certain minimum de carrière professionnelle, il y a lieu pour apprécier l'importance de cette carrière professionnelle à laquelle correspond la pension de retraite du bénéficiaire, de tenir compte de toutes les périodes d'assurance qui, conformément à la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés concourent au calcul de cette pension (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Protection du travail

- HARECELEMENT -

Art. 125, al. 2 et 32, al. 1er, 7°

S.13.0003.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.2** Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités instaure une interdiction de cumul, lorsqu'elles réparent un même dommage, entre les prestations servies en vertu de la loi du 14 juillet 1994 et celles dues en vertu du droit commun; le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée en telle sorte que c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. de M. GENICOT, avocat général avant Cass. 21 avril 2008, RG C.06.0675.F, Pas. 2008, n° 235, p. 946.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- TRAVAIL - Protection du travail

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.25.0424.F 11/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.8** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des articles 1er, 6°, 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et de l'article 136, alinéas 4, 5, 6 et 7 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les obligations visées à l'article 136, § 2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités incombent au ministre visé à l'article 9 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire, en ce qui concerne un membre du personnel appartenant à un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté flamande, au Gouvernement flamand qui, conformément à l'article 14, § 2, de ladite loi du 3 juillet 1967, est l'institution qui reste tenue du paiement des indemnités et rentes résultant de cette loi; la circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés en vertu de l'article 16 de ladite loi du 3 juillet 1967 sont à charge du Trésor public, que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public en vertu de l'article 27 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale en vertu de l'article 25 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969, n'y change rien (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

#Type!

S.19.0051.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités commine une interdiction de cumul si les prestations servies en vertu de ladite loi et celles dues en vertu d'une autre législation ou par le droit commun, réparent un même dommage (1); en son quatrième alinéa, il institue, en faveur de l'organisme assureur, une subrogation de plein droit au bénéficiaire à concurrence des prestations octroyées et pour la totalité des sommes dues en application de l'autre législation ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès (2). (1) Cass. 21 janvier 2009, RG P.07.1816.F, Pas. 2009, n° 52. (2) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 2 mars 2011, RG P.10.1652.F, Pas. 2011, n° 156.

#Type!

Art. 136, § 2

P.19.0967.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.2** Pas. nr. ...

La victime qui a perçu des prestations de l'organisme assureur pour un dommage résultant d'une incapacité de travail ne peut réclamer une indemnité de droit commun pour ce même dommage que dans la mesure où cette indemnité excède les prestations de l'organisme assureur et ce, jusqu'à concurrence de la différence entre les deux sommes (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, RG C.14.0116.N, Pas. 2014, n° 521.

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 136, § 2, al. 1er et 4

C.16.0014.F 20/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.2** Pas. nr. ...

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de la personne lésée avec ses caractéristiques et accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- REMUNERATION - Protection

C.21.0180.N 31/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250131.1N.** Pas. nr. ...

La subrogation de l'organisme assureur intervient au moment de son paiement et ce, à concurrence de son montant; en cas de paiements distincts, la subrogation de l'organisme assureur est effectuée séparément pour chaque paiement (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 22 septembre 2008, RG C.07.0531.N, Pas 2008, n° 490 et Cass. 4 mai 1988, RG 6476, Pas 1987-88, n° 547.

#Type!

C.21.0106.N 27/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.** Pas. nr. ...

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de celle-ci avec l'ensemble de ses caractéristiques et accessoires; il s'ensuit que le délai de prescription de l'action contre la personne responsable prend cours à l'égard de la personne subrogée au moment où il prend cours à l'égard de la personne lésée; il résulte de ce qui précède que l'action en responsabilité extracontractuelle qu'un organisme assureur subrogé exerce contre la Région est prescrite si elle est introduite plus de cinq ans après le premier janvier de l'année durant laquelle la faute a été commise, à moins que le bénéficiaire n'ait eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai; la circonstance que l'organisme assureur subrogé n'a lui-même eu connaissance de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai est sans incidence à cet égard.

#Type!

C.13.0008.N 16/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.1** Pas. nr. ...

En vertu de la subrogation résultant de l'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lorsqu'il réclame au tiers responsable l'indemnisation des prestations octroyées à la victime, l'organisme assureur n'exerce pas une action autre que celle de la victime elle-même de sorte que, lorsqu'en première instance la victime a déjà introduit elle-même une demande d'indemnisation contre le tiers responsable, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas l'organisme assureur subrogé à intervenir pour la première fois en degré d'appel afin d'obtenir la condamnation du tiers responsable (1). (1) Cass. 16 novembre 2009, RG C.09.0135.N, Pas. 2009, n° 665.

#Type!

C.16.0047.N 19/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes dues et qui réparent partiellement ou totalement le dommage; en refusant de condamner le défendeur à payer au demandeur des sommes dont il ne peut être exclu que ce dernier les ait déjà reçues de la mutuelle, le juge ne prive pas celle-ci du droit de recouvrer, à charge du débiteur, les débours qu'elle établirait avoir consentis au créancier pour la réparation de son dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 136, § 2, al. 4

P.16.1061.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.2** Pas. nr. ...

Cette convention est inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier et la décision du centre qui la met en œuvre est, de même, sans effet à l'égard de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Protection

L'accord de la victime sur la proposition de rente du centre public d'action sociale qui l'occupait au moment de l'accident forme une convention entre ce débiteur de la réparation et le bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, au sens de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, même si la volonté du centre est partiellement liée par la décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente et si, dans ce cas d'accord, la proposition de rente est reprise dans une décision du centre notifiée à la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 136, § 2, al. 5

S.20.0066.F 17/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2** Pas. nr. ...

L'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'empêche pas les organismes assureurs, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, parmi lesquelles figure la nécessité d'un dommage; ce dommage n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportées par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- REMUNERATION - Protection

L'octroi des prestations d'assurance maladie invalidité est indu dès que les conditions réglementaires prévues ne sont pas réunies, l'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne distinguant pas, pour l'obligation de remboursement des prestations octroyées indûment, l'erreur de la fraude (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 164, al. 1er et 2

P.18.0153.F 13/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que seules les prestations octroyées postérieurement à une manœuvre frauduleuse sont soumises au délai de prescription de cinq ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TRAVAIL - Divers

Art. 174

S.21.0042.F 10/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250210.3F.4** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 25, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que le Fonds spécial de solidarité n'accorde pas son intervention dans le coût d'une prestation de santé que la législation belge ne met pas à la charge du bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 25, al. 3

S.15.0121.F 27/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.2** Pas. nr. ...

Les articles 25bis, 25ter et 25quater de cette loi permettent, dans différentes hypothèses, au Collège des médecins-directeurs d'accorder, sur les moyens du Fonds spécial de solidarité, des interventions dans le coût de prestations particulières et onéreuses non admises au remboursement par l'assurance soins de santé ; il ne ressort des dispositions ni de l'article 25bis de la même loi, ni de l'article 25quater qu'une prestation reprise dans la liste limitative visée à l'article 25quater, alinéa 1er, ne peut donner lieu à une intervention sur la base des articles 25bis ou 25ter sous la mesure où les conditions fixées dans ces articles sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- TRAVAIL - Généralités

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

- TRAVAIL - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 25bis

S.21.0018.N 5/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250505.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 25bis, 25ter et 25quater de cette loi permettent, dans différentes hypothèses, au Collège des médecins-directeurs d'accorder, sur les moyens du Fonds spécial de solidarité, des interventions dans le coût de prestations particulières et onéreuses non admises au remboursement par l'assurance soins de santé ; il ne ressort des dispositions ni de l'article 25bis de la même loi, ni de l'article 25quater qu'une prestation reprise dans la liste limitative visée à l'article 25quater, alinéa 1er, ne peut donner lieu à une intervention sur la base des articles 25bis ou 25ter sous la mesure où les conditions fixées dans ces articles sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Il ressort des travaux préparatoires que l'article 25quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 a pour but de permettre au Collège des médecins-directeurs d'accorder d'emblée des interventions dans le coût de techniques médicales innovantes ayant une plus-value thérapeutique démontrée, en attendant que ces nouvelles techniques soient reprises dans la nomenclature des prestations de santé conformément à la procédure de modification de cette dernière (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- TRAVAIL - Généralités

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

- TRAVAIL - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 25quater

S.21.0018.N 5/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250505.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 25bis, 25ter et 25quater de cette loi permettent, dans différentes hypothèses, au Collège des médecins-directeurs d'accorder, sur les moyens du Fonds spécial de solidarité, des interventions dans le coût de prestations particulières et onéreuses non admises au remboursement par l'assurance soins de santé ; il ne ressort des dispositions ni de l'article 25bis de la même loi, ni de l'article 25quater qu'une prestation reprise dans la liste limitative visée à l'article 25quater, alinéa 1er, ne peut donner lieu à une intervention sur la base des articles 25bis ou 25ter sous la mesure où les conditions fixées dans ces articles sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- TRAVAIL - Généralités

Art. 25ter

S.21.0018.N 5/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250505.3N.** Pas. nr. ...

Pour qu'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1er, 3, a), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, il n'est pas requis qu'il cohabite avec ce dernier ou fasse partie de son ménage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Documents sociaux

Art. 32

S.15.0132.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.4** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 35, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, les frais de matériel et de produits de consommation médicaux qui sont indirectement liés à l'exécution d'une prestation visée à l'article 34 de la même loi sont, sauf disposition contraire, compris dans les honoraires, même si cela ne ressort pas expressément du libellé des modalités d'application de la prestation visée.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 34

C.19.0207.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

L'assurance soins de santé et indemnités prend en charge le supplément de salaire octroyé au personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit, dans des maisons de repos et de soins et dans des maisons de repos pour personnes âgées, agréées par l'autorité compétente, prévu par l'article 8 de la convention collective de travail du 7 décembre 2000 relative aux suppléments pour des prestations irrégulières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Le personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit est celui auxquels s'appliquent la convention collective de travail n° 46 et l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire les travailleurs occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures et non ceux dont les prestations, soit se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures, soit débutent habituellement à partir de 5 heures (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 34, 11° et 12°, 35, § 3, et 37, § 12

S.19.0014.F 13/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 35, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, les frais de matériel et de produits de consommation médicaux qui sont indirectement liés à l'exécution d'une prestation visée à l'article 34 de la même loi sont, sauf disposition contraire, compris dans les honoraires, même si cela ne ressort pas expressément du libellé des modalités d'application de la prestation visée.

- TRAVAIL - Généralités

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 35, § 4

C.19.0207.N 3/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250203.3N.** Pas. nr. ...

L'article 152, § 5, nouveau de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, a instauré à partir du 1er janvier 2013, une distinction entre l'admission en chambre commune ou à deux lits et l'admission en chambre individuelle en donnant aux termes « honoraires forfaitaires » utilisés dans l'article 152, § 7, ancien un contenu différent selon le type d'admission; dès lors, l'article 26 de la loi du 27 décembre 2012 qui a remplacé l'article 152, § 7 par l'article 152, § 5, ne peut avoir de portée interprétative en ce qui concerne ledit article 157, § 7, ancien (1). (1) Voir les concl. MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- TRAVAIL - Généralités

Art. 57, § 6 et 7

C.13.0524.F 16/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1** Pas. nr. 115

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- TRAVAIL - Documents sociaux

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 73, § 1

P.21.0055.N 21/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.1538.N, Pas. 2016, n° 738.

- TRAVAIL - Documents sociaux

Art. 73bis

P.17.1311.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 73bis, 1° et 167, al. 1er

P.15.1538.N 20/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2** Pas. nr. ...

Pour l'application des articles 130 et 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 290, A, 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi, l'article 101, § 3, de la loi coordonnée assimile à des jours indemnisés, au cours desquels le titulaire est reconnu incapable de travailler, ceux durant lesquels il a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités sont récupérées; il s'ensuit que, après de tels jours de travail non autorisé, si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1er, sont réunies à la date de l'examen médical prévu par l'article 101, § 1er, le titulaire bénéficie des indemnités sans devoir accomplir à nouveau le stage prévu à l'article 128, § 1er, de la loi coordonnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Art. 86, § 1er, 101, § 1er à 3, 128, § 1er, 130 et 131

S.14.0002.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.4** Pas. nr. ...

L'utilisation par le législateur et par le législateur décrétal des termes « activités de leasing » aux articles 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et 2.3.4.1.1 du Code flamand de la fiscalité ne vise que le leasing de véhicules effectué dans le cadre de conventions de location-financement.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 4

F.24.0049.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

L'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui, par dérogation à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, prévoit un délai de prescription de cinq ans à compter la demande de subvention pour l'action en remboursement d'une aide pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui a été indument versée, est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, qui sont d'ordre public.

- SECURITE SOCIALE - Divers

- RESTITUTION -

Art. 50, § 2

C.18.0496.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

L'article 61, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, qui organise une novation légale par changement de débiteur, s'applique à la responsabilité extracontractuelle des Communautés en raison des fautes commises dans l'exercice de cette compétence avant le 1er janvier 1989, une procédure judiciaire fût-elle en cours à cette date.

- RESTITUTION -

- SECURITE SOCIALE - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Art. 61, § 4

C.21.0398.F 10/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.3** Pas. nr. ...

Un recours en annulation d'un acte administratif a, quelle que soit la décision du Conseil d'État sur ce recours, les mêmes effets qu'une citation en justice à l'égard de l'interruption de la prescription de l'action en réparation du dommage causé par cet acte et ce, sur la base de l'article 2244, § 1er, alinéa 3, de l'ancien Code civil, cette disposition étant réputée avoir toujours eu ce sens.

- TRAVAIL - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 16

C.21.0483.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

La rétractation prévue par l'article 16, § 1er, de loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle vise à rétablir la légalité d'une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile lorsque l'annulation d'une disposition légale par la Cour constitutionnelle la prive de son fondement juridique ; il s'ensuit que la décision peut être rétractée non seulement lorsque la décision a fait application de la norme annulée, mais également lorsque celle-ci se fonde sur une autre disposition légale dont l'application est déterminée par la norme annulée (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2004, RG S.02.0078.F, Pas. 2004, n° 247 ; Cass. 26 février 2001, RG S.99.0205.F, Pas. 2001, n° 114.

#Type!

Art. 16, § 1er

C.21.0483.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'amende administrative est fondée sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, l'autorité absolue de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation ouvre à l'intéressé les recours prévus par les articles 10 à 18 de cette loi, notamment les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes des autorités administratives conformément à l'article 18 et le recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'État prévu par l'article 17, mais l'annulation de la disposition n'affecte pas la légalité et la régularité, notamment l'actualité, de la contrainte décernée en raison du non-paiement de l'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 17

C.22.0182.F 12/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Lorsque l'amende administrative est fondée sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, l'autorité absolue de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation ouvre à l'intéressé les recours prévus par les articles 10 à 18 de cette loi, notamment les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes des autorités administratives conformément à l'article 18 et le recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'État prévu par l'article 17, mais l'annulation de la disposition n'affecte pas la légalité et la régularité, notamment l'actualité, de la contrainte décernée en raison du non-paiement de l'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.22.0182.F 12/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un acte administratif ne soit plus susceptible d'annulation après l'écoulement du délai de six mois dont il est question à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne s'oppose pas, en règle, à ce que les cours et tribunaux puissent en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 18

C.18.0146.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'application des procédures de protection à l'égard de tout conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, sans distinguer selon que l'employeur reste ou non tenu de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel après le licenciement collectif, suivant qu'il occupe à ce moment au moins vingt ou, au contraire, moins de vingt travailleurs.

#Type!

La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'égard du conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, auquel s'appliquent les procédures fixées en vertu du Chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant dispositions en faveur de l'emploi, l'application des procédures prévues par la loi du 20 décembre 2002 pour le conseiller en prévention dont le licenciement individuel est envisagé.

#Type!

Art. 2, § 2

S.15.0079.F 29/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.7** Pas. nr. ...

Lorsque l'inconstitutionnalité d'une disposition légale fondée sur une discrimination est invoquée dans des conclusions, l'arrêt est, en règle, tenu de motiver son refus de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée; tel n'est pas le cas lorsque l'arrêt considère que la différence de traitement invoquée n'existe pas.

#Type!

C.21.0398.F 10/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un moyen sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de poser la question lorsque la réponse à celle-ci serait sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0385.N, Pas. 2017, n° 719.

#Type!

P.22.1318.F 8/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.2** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle étrangère aux motifs pour lesquels le moyen est rejeté.

#Type!

P.21.1022.F 20/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne fait pas partie des dispositions qui, visées par l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, définissent le périmètre du contrôle de constitutionnalité dévolu à cette juridiction.

#Type!

P.21.1688.F 26/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'attribue pas à celle-ci le pouvoir d'établir une hiérarchie des dispositions constitutionnelles afin d'en contrôler la conformité les unes par rapport aux autres.

#Type!

P.21.0862.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque la question que le demandeur suggère à la Cour de cassation de poser à la Cour constitutionnelle est déduite d'un prétendu défaut de cohérence et de réalisme de la loi, il n'y a pas lieu de poser cette question qui n'est pas préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.0713.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Le pourvoi immédiat est ouvert contre l'arrêt statuant sur la contestation par laquelle il est allégué qu'un juge a méconnu les attributions d'un autre juge, alors qu'il n'est pas ouvert contre l'arrêt statuant sur une exception d'irrecevabilité de l'action publique déduite du principe de la territorialité du droit pénal national; cette distinction ne porte pas sur des personnes traitées différemment alors que leur situation juridique est identique ou similaire, ni sur des personnes soumises au même traitement alors qu'elles sont placées dans des situations différentes mais sur des personnes dont le recours est traité différemment parce qu'il a un objet différent (1); étrangère au principe d'égalité et de non-discrimination, la question relative à cette différence de traitement n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et, partant, ne doit pas être posée. (1) « La Cour n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque cette question a trait à des catégories de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation » (Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2010, n° 134, et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). À cet égard, « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées » (C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, § B.75.1).

#Type!

P.21.0446.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3** Pas. nr. ...

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

#Type!

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'une question préjudicielle n'est pas soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, le juge ne doit pas répondre à la demande de poser cette question (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, Ed. Moniteur belge, 2000, p. 104.

#Type!

P.20.0466.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.2** Pas. nr. ...

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

#Type!

P.19.0346.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsqu'elle procède d'une prémisse erronée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

D.18.0005.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4** Pas. nr. ...

Le demandeur en cassation ne peut demander, dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle s'il en avait déjà eu l'opportunité dans son mémoire régulièrement introduit (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

#Type!

P.18.0347.N 26/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6** Pas. nr. ...

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

#Type!

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qui est fondée sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1964.N, Pas. 2015, n° 218; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0066.F, Pas. 2014, n° 675; Cass. 7 novembre 2013, RG C.12.0053.N, Pas. 2013, n° 590.

#Type!

C.14.0162.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2** Pas. nr. ...

Dès lors que le critère d'application de la dérogation à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation ne se limite pas aux seuls pourvois qui soulèvent des questions en rapport avec des dispositions fiscales, la question préjudicielle proposée par le demandeur ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

#Type!

C.15.0276.F 27/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1** Pas. nr. ...

La situation juridique d'un inculpé se trouvant en détention préventive et susceptible, sur cette base, de relever du champ d'application de l'article 27, § 1,5°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est manifestement non comparable à la situation juridique du condamné qui a été privé de sa liberté en exécution de la peine qui lui a été infligée par une condamnation passée en force de chose jugée de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134, avec les concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

#Type!

P.15.1158.N 12/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1** Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle est sans compétence pour contrôler la conformité d'une loi à l'article 150 de la Constitution qui institue le jury en matière criminelle.

#Type!

P.15.0091.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1** Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler directement la compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.14.1709.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 26 et 30

P.19.0469.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4** Pas. nr. ...

La Cour de cassation est en principe tenue de poser elle-même une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la violation par la loi des articles 10 et 11 de la Constitution, lorsque les juges d'appel y ont opposé un refus et que, dans son moyen de cassation, le demandeur non seulement conteste le rejet de sa demande mais critique également la décision relative au litige même, qui le fonde à soulever une question préjudicielle.

#Type!

Art. 26, § 1 et § 2, premier et deuxième al.

C.21.0525.N 4/01/2024 **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240104.1N.** Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur une question préjudicielle relative à la violation d'une loi par une loi.

#Type!

C.19.0066.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Les articles de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens constituent une norme qui, ensuite de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, n'est pas soumise au contrôle par la Cour constitutionnelle.

#Type!

D.16.0008.N 16/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.6** Pas. nr. ...

L'article 25 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 concerne une norme qui, en application de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, n'est pas soumise au contrôle constitutionnel pour la Cour constitutionnelle; il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

#Type!

D.15.0001.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.14** Pas. nr. ...

La question préjudicielle, qui n'impute pas à la loi mais à la jurisprudence la distinction qu'elle dénonce, ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

#Type!

Art. 26, § 1er

C.15.0017.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7** Pas. nr. 107

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par la demanderesse, qui ne dénonce pas une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais prétend opposer des justiciables qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Cass. 25 avril 2019, RG D.18.0014.F, Pas. 2019., n° 248.

#Type!

C.19.0014.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.8** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des avocats se trouvant dans des situations juridiques différentes auxquelles s'appliquerait une règle identique, mais prétend opposer ces avocats, qui se trouvent dans la même situation juridique où ils se voient infliger la peine de la radiation, en fonction de leur propre choix de solliciter ou non leur omission du tableau (1). (1) Cass. 30 mars 2018, RG C.16.0420.F, Pas. 2018, n° 215.

#Type!

D.19.0006.F 20/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.3** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des avocats qui, se trouvant dans la même situation, sont soumis à des règles différentes, mais entre des avocats qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, les uns étant soumis à la mesure de l'interdiction de palais et les autres, à toute autre mesure conservatoire, quelles qu'en soient la portée, l'étendue ou les modalités, sans que le fait que l'une et les autres présentent les caractéristiques propres à la déontologie de garantir les principes de dignité, de probité et de délicatesse inhérents à l'exercice de la profession d'avocat et d'affecter l'exercice de cette profession, et donc la situation économique de l'avocat, soit de nature à effacer cette différence (1). (1) Voir Cass. 30 mars 2018, RG C.16.0420.F, Pas. 2018, n° 215.

#Type!

D.18.0014.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.5** Pas. nr. ...

Lorsque la discrimination alléguée ne repose pas sur une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais sur une distinction entre des justiciables, qui, selon leur qualité de personne active ou non au moment de la souscription par leur employeur d'un contrat d'assurance maladie collectif, sont dans des situations juridiques différentes, il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle (1). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

#Type!

Art. 26, § 1er et 2

C.15.0104.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.5** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que le principe de l'union économique et monétaire constitue une règle répartitrice de compétence au sens de l'article 26, § 1, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relative à la Cour constitutionnelle, dont seule la Cour constitutionnelle peut contrôler la violation par un décret (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 26, § 1er, 1°

C.19.0005.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4** Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle repose, pour identifier la discrimination qu'elle allègue entre les catégories de personnes qu'elle oppose, sur l'hypothèse, que rien ne permet de vérifier, qu'en établissant le plafond d'indemnisation prévu par son arrêté du 5 août 1991, le Roi se serait fondé sur une définition restrictive de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 1979, excluant de son champ d'application, en violation de cette disposition légale, les personnes ne démontrant pas leur présence sur les lieux au moment du sinistre, la question préjudicielle proposée par la demanderesse ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

#Type!

C.23.0349.F 6/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250206.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.20.0198.F 29/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4** Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour confronter à titre préjudiciel une décision judiciaire aux articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.

#Type!

P.15.0109.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3** Pas. nr. 658

Lorsque la demande tendant à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est fondée sur une prémisse juridique inexacte, la Cour n'est pas tenue de poser cette question (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1964.N, Pas. 2015, n° 218; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0066.F, Pas. 2014, n° 675; Cass; 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606; Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2013, n° 642, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.14.0349.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de recours différents applicables, d'une part, à l'inculpé lorsque l'inculpé a fait l'objet devant la chambre du conseil de la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, au ministère public et à la partie civile lorsque la décision entreprise est une ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.14.1815.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4** Pas. nr. ...

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec les articles 6 et 13 CEDH, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que cet article n'est applicable qu'aux responsables et ne prévoit des sanctions pour le dépassement du délai raisonnable en matière répressive qu'à l'égard des responsables de sorte que ledit article ne prévoit par conséquent pas de recours effectif en ce qui concerne le dépassement du délai raisonnable en matière répressive à l'égard d'inculpés qui, lorsque leur cause est jugée, se trouvent dans un état de déséquilibre mental grave, la Cour n'est pas tenue de poser cette question préjudicielle étant donné que le malade mental qui n'est pas responsable et à l'égard duquel, en application de la loi de défense sociale, une mesure de protection est ordonnée ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un prévenu qui est déclaré coupable et est dès lors puni.

#Type!

Art. 26, § 1er, 3°

P.16.0132.N 19/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.4** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation constate que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, lu à la lumière des articles 281, § 2, et 306 du même code, opère une distinction entre, d'une part, les parties devant une cour d'assises, qui ne peuvent introduire de pourvoi en cassation différé contre l'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, par lequel le président de la cour d'assises rejette leur demande d'interroger ou faire interroger des témoins à l'audience de cette cour, et, d'autre part, les parties devant un autre juge du fond en matière pénale, lesquelles peuvent, par contre, former un pourvoi en cassation, le cas échéant différé, contre toute décision rendue en dernier ou en unique ressort par laquelle le juge rejette cette même demande, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Lorsque la Cour de cassation constate, d'une part, que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle empêche des parties devant la cour d'assises de se pourvoir en cassation contre un arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de cette cour dans lequel figure la liste des témoins devant être entendus à l'audience et, d'autre part, que lesdites parties peuvent former, sur la base de l'article 278bis du Code d'instruction criminelle, un pourvoi contre l'arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de la cour d'assises qui statue sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, alors que ces parties peuvent se trouver, dans ces deux cas de figure, dans une situation comparable dès lors que les contestations tranchées par chacun desdits arrêts peuvent se rapporter à l'exercice de leurs droits de défense, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.21.0828.N 20/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 26, § 1er, 3°, et § 2

P.14.0730.F 5/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1** Pas. nr. 545

Sur la base de l'article 26, § 1, 3°, et § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qu'ils consacrent, dans la mesure où la suspension de la prescription de l'action publique, instaurée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'elles ont été prolongées par les arrêtés royaux du 28 avril 2020 et du 13 mai 2020, est d'application générale, et donc sans faire de distinction selon que les procédures pénales ont été retardées ou non en raison de la crise sanitaire de COVID-19.

#Type!

P.21.1454.N 2/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.** Pas. nr. ...

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

#Type!

Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er

P.20.0432.N 16/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.** Pas. nr. ...

La Cour ne peut pas apprécier elle-même qu'une disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée.

#Type!

C.23.0212.N 30/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ont refusé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la Cour n'est, en principe, tenue de poser elle-même cette question à la Cour constitutionnelle que lorsque le demandeur conteste non seulement le rejet de sa demande mais critique également la décision rendue sur le litige même qui constitue, selon lui, la cause du rejet de la question préjudicielle.

#Type!

P.16.0972.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.4** Pas. nr. ...

La Cour de cassation ne doit pas poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle proposée par une partie lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur trouve son fondement dans les portées respectives de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 149 de la Constitution à l'égard duquel la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

#Type!

Lorsque l'objet de la question proposée par le demandeur est étranger aux dispositions constitutionnelles invoquées par lui, cette question n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et ne doit pas être posée.

#Type!

Art. 26, § 2

P.14.1463.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26, § 2, 2°, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque la loi ne viole manifestement pas un article du Titre II de la Constitution et il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs qui peuvent fonder celle-ci sans qu'elle soit tenue de développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs ; tel est le cas lorsque les motifs de l'arrêt attaqué peuvent fonder la décision selon laquelle la différence relative à l'obligation de motivation entre les articles 46bis et 88bis du Code d'instruction ne méconnait manifestement pas le principe d'égalité et le fait que le législateur a depuis lors considéré que l'obligation de motivation requise par les deux articles devait, au niveau textuel, être harmonisée sur le fondement d'une évaluation du caractère sensible, du point de vue du respect de la vie privée, des mesures respectives ainsi visées, n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Les faits sont antérieurs à la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, M.B. 18 juillet 2016.

#Type!

Art. 26, § 2, 2°, al. 2 et §4, al. 2, 2°

P.21.1141.N 14/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 26, § 2, 2°, et 28

C.15.0011.F 5/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1** Pas. nr. ...

Le moyen qui critique la position prise dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et ne critique donc pas l'arrêt attaqué, est irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (1). (1) C. const. 7 novembre 1996, n° 60/96 ; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », dans F. DERUYCK (éd.), Strafrecht in/uit balans, la Charte 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », dans X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (éd.), Statuut en deontologie van de magistraat, Bruges, la Charte, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », dans L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), Strafrecht voor rechtspractici, IV, Acco, 1991, 115 ; G. BELTJENS, « Article 479 », Encyclopédie du droit criminel belge, II, 1903, n° 28.

#Type!

Art. 26, § 2, al. 2, 1°

P.21.0952.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le renvoi préjudiciel n'est pas obligatoire lorsque cette Cour a déjà statué sur une question ayant le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 26, § 2, al. 2, 2°

P.22.0318.F 8/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230308.2F.2** Pas. nr. ...

L'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 26, § 2, al. 2, 2°, et 28

C.15.0011.F 5/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible de pourvoi en cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle soulevée devant elle si elle estime que la réponse à cette question n'est pas indispensable pour rendre sa décision ; il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs susceptibles de fonder celle-ci ; elle n'est pas tenue du développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs.

#Type!

Art. 26, § 2, al. 3

P.24.0918.N 14/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.** Pas. nr. ...

La cause étant urgente et la cour d'appel n'ayant statué qu'au provisoire, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle demandée.

#Type!

Art. 26, § 3

C.21.0253.F 15/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que la compétence de la Cour constitutionnelle s'étende à l'examen de la conformité des normes de droit interne qui y sont visées aux normes de droit européen ou de droit international qui consacrent des droits fondamentaux également garantis de manière partiellement ou totalement analogue par une disposition du titre II de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

F.15.0010.F 29/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.3** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas que des restrictions soient apportées par la loi au droit d'introduire un recours devant un tribunal; la circonstance que la personne internée ou son avocat ne puisse introduire qu'en urgence une demande de transfèrement, de permission de sortie telle que visée à l'article 20, § 2, 3°, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, ne comporte aucune restriction impliquant une atteinte essentielle au droit d'avoir accès au tribunal et les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que chaque contradiction invoquée par la personne internée entre ses conditions de détention et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lui ouvre automatiquement le droit à ce qu'il soit statué en urgence par ordonnance ou par jugement, conformément à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement.

#Type!

Lorsqu'est invoquée la violation par une disposition légale d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue, conformément à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de cette disposition légale avec la disposition du titre II de la Constitution; il n'y a toutefois pas lieu de demander à la Cour constitutionnelle d'apprécier la compatibilité d'une disposition légale avec une disposition de droit européen ou de droit international.

#Type!

Art. 26, § 4

P.16.1153.N 13/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.14** Pas. nr. ...

En constatant que l'incompatibilité d'une loi avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est invoquée et en ne posant pas, à ce sujet, de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, sans vérifier si le titre II de la Constitution comporte une disposition tout à fait ou partiellement analogue à cet article 1er et sans vérifier si l'une des exceptions à l'obligation de poser une question préjudicielle visées à l'article 26, § 4, alinéa 2, de l'ancien Code civil se présente, le juge d'appel ne justifie pas légalement sa décision.

#Type!

Art. 26, § 4, al. 1er et 2

C.21.0390.N 16/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constitutionnelle ne fait pas application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1) pour moduler dans le temps les effets de sa décision, le constat d'inconstitutionnalité qu'elle prononce dans sa réponse à une question préjudicielle vise la disposition censurée telle qu'elle était applicable depuis son entrée en vigueur (2). (1) Art. 28, tel que complété d'un alinéa 2 par la loi spéciale du 25 décembre 2016 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser la Cour constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle. (2) Sans invoquer une éventuelle violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (cf. art. 2 du Code pénal et 7.1 C.E.S.D.H.), le demandeur soutenait que le principe de légalité (cf. art. 14 de la Constitution) interdisait qu'il soit condamné à payer une indemnité de procédure alors qu'au moment où il a interjeté appel - soit avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle -, il ne pouvait savoir qu'il pourrait l'être.

#Type!

Art. 28, al. 2

P.16.0288.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'inconstitutionnalité d'une disposition légale fondée sur une discrimination est invoquée dans des conclusions, l'arrêt est, en règle, tenu de motiver son refus de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée; tel n'est pas le cas lorsque l'arrêt considère que la différence de traitement invoquée n'existe pas.

#Type!

Art. 29

C.21.0398.F 10/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.3** Pas. nr. ...

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 30

P.19.0469.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4** Pas. nr. ...

La disposition prévue à l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle a une portée générale et signifie qu'en règle, les effets de la disposition annulée sont maintenus à l'égard de tous les actes et décisions administratifs et judiciaires (1). (1) Voir R. MOERENHOUT, Commentaar bij artikel 8 Bijzondere Wet van 6 januari 1989, OAPR, fascicule 8 (janvier l999); R. ANDERSEN, « La modulation dans le temps des effets des arrêts d'annulation du Conseil d'État », in Liber Amicorum Michel Melchior, pp. 385-386; VERSTRAELEN, S., « Toen barstte de bom: het Grondwettelijk Hof handhaaft in een prejudieel arrest de gevolgen van een vastgestelde ongrondwettigheid », RW 2011-12, 1230; TULKENS, F., « Actualités et réflexions sur le droit transitoire jurisprudentiel. Quand le juge maintient les effets de ce qu'il annule. », JT 2012, 737.

#Type!

Art. 8, al. 3

P.16.0124.N 18/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.6** Pas. nr. ...

Lorsque l'amende administrative est fondée sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, l'autorité absolue de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation ouvre à l'intéressé les recours prévus par les articles 10 à 18 de cette loi, notamment les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes des autorités administratives conformément à l'article 18 et le recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'État prévu par l'article 17, mais l'annulation de la disposition n'affecte pas la légalité et la régularité, notamment l'actualité, de la contrainte décernée en raison du non-paiement de l'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 9

C.22.0182.F 12/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1). (1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

#Type!

Art. 9, § 1er

C.20.0174.N 15/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.** Pas. nr. ...

Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.15.0258.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constitutionnelle étend aux normes de droit européen ou de droit international l'examen de la conformité d'une norme de droit interne à une disposition du titre II de la Constitution, sa décision n'a, dans la mesure où elle porte sur lesdites normes du droit international conventionnel directement applicables, pas l'autorité que lui attribue l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 9, § 2

F.15.0010.F 29/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.3** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constitutionnelle constate l'inconstitutionnalité d'une loi, cette décision revêt en principe un caractère déclaratif et s'applique dès lors rétroactivement; il s'ensuit que la Cour peut casser une décision judiciaire rendue en dernier ressort lorsque la disposition légale sur laquelle cette décision se fonde a été annulée par la Cour constitutionnelle, alors même que l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle a été rendu et publié après le prononcé de ladite décision judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Artt. 8, al. 3, et 9, § 1er

F.16.0049.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.6** Pas. nr. ...

L'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, précise que, dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines qui les sanctionnent; les dispositions du livre Ier du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières (1). (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 11

P.21.0082.F 8/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2** Pas. nr. ...

Par arrêt n° 139/2003 du 29 octobre 2003, la Cour constitutionnelle a décidé que le législateur régional, qui a la protection et la conservation de la nature dans ses attributions est, à l'exclusion de tout autre, habilité à prendre des mesures visant à protéger les espèces d'oiseaux, et par ailleurs que le législateur fédéral est compétent pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles et que cette exception à la compétence générale des régions ne peut être interprétée de manière extensive, la Cour constitutionnelle ayant par conséquent décidé que l'autorité régionale est certes sans compétence pour prendre des mesures relatives à l'importation, à l'exportation ou au transit d'espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles, mais bien pour prendre d'autres mesures de protection pour les espèces d'oiseaux non indigènes importées qui se trouvent sur le territoire de cette Région; il en résulte que la Région flamande a la compétence de régler la détention d'espèces d'oiseaux non indigènes.

#Type!

Art. 6, § 1er, III, 2°

P.15.0593.N 25/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5** Pas. nr. ...

L'article 79, § 1er , de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permet aux Communautés et aux Régions de déterminer par décret les cas dans lesquels les gouvernements des Communautés et des Régions peuvent procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les modalités selon lesquelles celle-ci doit être poursuivie; les décrets peuvent également autoriser les gouvernements à consentir à ce que des personnes morales de droit public procèdent à des expropriations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 82, al. 1er

C.18.0328.F 13/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4** Pas. nr. ...

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 confère aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts (ISI) les pouvoirs dont disposent tous les fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, également ceux attribués aux agents des douanes et accises; lorsque les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts interviennent en matière de douanes et accises, l'interdiction qui leur est faite de prêter leur concours autrement qu'en qualité de témoin ne s'applique donc pas; le fait que la loi revête différentes administrations fiscales de pouvoirs distincts, de sorte que les droits que le contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une administration ne peuvent être opposés à une autre, n'emporte pas violation d'une quelconque disposition légale ou conventionnelle ni méconnaissance de quelque principe général du droit que ce soit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 87

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

La juridiction de coopération qui doit être constituée, pour un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est seulement compétente pour statuer sur les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution dudit accord conclu entre les parties contractantes; cette compétence ne peut être étendue aux litiges qui naissent à ce propos entre les personnes ou les institutions qui ne sont pas parties contractantes à l'accord de coopération.

#Type!

Art. 92, § 1er, al. 1er, § 2 et 5

C.14.0090.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un accord de coopération est modifié par un accord de coopération ultérieur, l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'applique à cet accord modificatif; il s'ensuit qu'un accord modificatif qui révise des dispositions d'un accord antérieur ou y ajoute de nouvelles dispositions portant sur des matières réglées par décret, qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret; la prolongation d'un accord de coopération initialement conclu pour une durée déterminée ou sa conversion en un accord de coopération à durée indéterminée s'assimile à une modification de l'accord de coopération qui, le cas échéant, nécessite l'assentiment du parlement; la circonstance que l'accord de coopération initial a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 16 juillet 1993 est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

Art. 92bis, § 1er, al. 1er et 2

C.17.0620.N 14/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.3** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

- POLICE -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Art. 50, § 2

C.18.0496.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de la prescription des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'appliquent jusqu'au 1er janvier 2006 et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2006 que les délais de droit commun prévus par la nouvelle loi s'appliquent aux délais en cours et futurs.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- ROULAGE - Divers

- POLICE -

Art. 50, § 2, et 71, § 1er

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

En cas de succession des régions et des communautés à l'État dans les procédures judiciaires en cours, qui est une novation par changement de débiteur, la prescription est réglée suivant les principes applicables à la nouvelle obligation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

La succession des régions et des communautés à l'État dans les procédures judiciaires en cours est une novation légale par changement de débiteur qui a pour effet de faire disparaître l'obligation ancienne et d'y substituer une obligation nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 61, § 1er, al. 1er

C.12.0637.F 30/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.9** Pas. nr. ...

Lus à la lumière de l'exposé des motifs de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, dans sa version applicable au litige, les termes de l'article 61, § 1er, alinéa 6 de ladite loi, impliquent que la date d'exigibilité du payement de la dette constitue le critère de répartition de la charge de la dette entre l'État et les entités fédérées (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 61, § 1er, al. 6

S.13.0009.F 18/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.1** Pas. nr. ...

L'action en responsabilité extracontractuelle qu'une personne lésée exerce contre la Région est prescrite si elle est introduite plus de cinq ans après le premier janvier de l'année durant laquelle la faute a été commise, à moins que la personne lésée n'ait eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai.

#Type!

Loi-cadre du 3 août 2007

Art. 71, § 1er

C.13.0008.N 16/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle statue sur le recours introduit contre la décision de la chambre exécutive d'omettre d'office un stagiaire de la colonne de la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit en raison d'un second échec lors de l'épreuve écrite du test d'aptitude pratique, la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers dispose du pouvoir de vérifier si cette épreuve consiste en la résolution de questions et de cas pratiques et si elle porte sur les matières énoncées dans le programme fixé par l'Institut; il ne s'ensuit en revanche pas que la chambre d'appel a la compétence de se prononcer sur la formulation des questions posées ou la qualité des réponses exigées du ou données par le stagiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 8, § 1er

D.20.0009.F 4/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.2** Pas. nr. ...

La chambre, qui procède à la radiation d'un agent immobilier sur la base d'une condamnation préalable pour abus de confiance impose une mesure équivalant à une sanction disciplinaire et doit être en mesure d'examiner à cet égard si l'imposition de la sanction prévue par la loi est compatible avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit, en particulier afin de vérifier que la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée à l'infraction (1). (1) Voir Cass. 26 juin 2015, RG D.13.0025.N, Pas. 2015, n° 450 ; Cass. 13 février 2009, RG C.07.0507.N, Pas. 2009, n° 121 ; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0107.N, Pas. 2009, n° 123.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

- DOMICILE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Art. 9, § 1er, 3°, 6 et 10

D.21.0003.N 14/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.** Pas. nr. ...

La personne physique qui a passé l'épreuve orale devant la chambre d'appel peut former un recours contre la décision de la chambre exécutive selon laquelle elle a échoué à cette épreuve.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Loi-programma du 25 décembre 2016

Art. 9, § 6

D.19.0007.N 30/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.** Pas. nr. ...

Par l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été remplacé par l'article 45 de la loi-programme du 25 décembre 2016, le législateur a instauré une procédure sui generis visant à donner au ministère public la possibilité, lorsqu'un contrevenant n'a pas payé la transaction qui lui a été proposée dans le délai fixé, de délivrer un ordre de paiement qui, en cas de non-paiement, d'absence de contestation ou de rejet de celui-ci, doit constituer un titre exécutoire pour le montant de la proposition de règlement amiable, majoré de 35% et, le cas échéant, de la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels; par cette procédure, le législateur vise à faire en sorte qu'il ne soit plus nécessaire de recourir au juge pénal pour qu'un contrevenant auquel une transaction a été proposée soit contraint au paiement de celle-ci et entend rationaliser le traitement de certaines affaires de roulage en infligeant une sanction rapide, certaine et adaptée à la situation concrète, selon une procédure qui offre à la personne concernée un niveau suffisant de protection juridique, et ce faisant, réduire la charge de travail des autorités en charge de la poursuite et du jugement des infractions routières, leur permettant ainsi de bénéficier de davantage de temps pour traiter les dossiers complexes (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Loi-programma du 27 décembre 2004

Art. 45

P.21.0478.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

La tenue d'une comptabilité des stocks correcte et suffisante n'est pas un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 437 de la loi-programme du 27 décembre 2004, lorsque celle-ci consiste uniquement en l'introduction indue de demandes de remboursement de l'augmentation du droit d'accise spécial sur du gasoil utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre n'excède pas 10 mg/kg, visées à l'article 429, § 5, 2), de cette loi-programme, et en la perception indue de ce droit d'accise; cette infraction peut en effet exister indépendamment du fait que l'auteur tienne ou non une comptabilité des stocks correcte et suffisante.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Loi-programme du 19 décembre 2014

Art. 429, § 5, et 437

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Un bénéficiaire est identifié de manière univoque lorsque l'administration est mise en mesure de procéder à l'imposition dans le chef de celui-ci, ce qui n'est pas le cas si, par l'effet de la règle de l'application immédiate de l'exception prévue à l'article 223, alinéa 4, aux litiges encore pendants, l'administration ne peut plus, au jour de son entrée en vigueur, imposer ce bénéficiaire en raison de l'écoulement des délais légaux d'imposition.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Loi-programme du 22 décembre 2008

Art. 40

F.17.0113.F 17/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'administration souhaite invoquer le délai de prescription prolongé de cinq ans, la notification visée à l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée des indices de fraude fiscale ne doit être faite que préalablement à la réclamation de la taxe dans un délai complémentaire de deux ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante

avant sa modification par la

F.12.0029.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.1** Pas. nr. ...

Est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles visées à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas que, à la date de la conclusion du contrat, il disposait des compétences professionnelles requises pour leur exercice.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Les dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, sont d'ordre public. (solution implicite)

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Art. 5, § 1er

C.17.0669.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.4** Pas. nr. ...

Le point de départ du délai de prescription de cinq ans, visée par l'article 100, alinéa 1er, 1°, des Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, dont la victime d'un dommage causé par une autorité publique doit tenir compte lorsqu'elle entend réclamer une indemnisation à cette autorité, n'est pas uniquement non applicable lorsque le préjudice ou l'identité du responsable ne peut être établi que postérieurement à l'expiration du délai de prescription quinquennal.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- DOMICILE -

C.20.0198.F 29/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4** Pas. nr. 305

L'action en réparation d'un dommage contre l'État belge, fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la partie lésée a eu connaissance du dommage ou de l'identité de la personne responsable ; lorsque la responsabilité de l'autorité résulte de l'édiction d'une norme violant une norme supérieure, la faute de l'autorité est établie au moment de la publication de la norme édictée par elle et la partie lésée a, à ce moment-là, connaissance de l'identité du responsable.

#Type!

F.20.0015.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

L'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'applique uniquement en matière fiscale lorsque la législation fiscale elle-même ne prévoit pas de délai de déchéance ou de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

F.20.0056.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. ...

Une créance sur l'État, les communautés et régions qui, du fait de l'expiration des délais visés à l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État, est prescrite, est définitivement éteinte et anéantie et ne donne pas lieu, par conséquent, à la naissance d'une obligation naturelle à charge de l'autorité publique ; le caractère d'ordre public de l'article 100 de ces lois coordonnées ne permet pas davantage à l'autorité de renoncer à la prescription acquise et de ressusciter la créance définitivement éteinte.

#Type!

S'agissant des créances autres que celles qui constituent un dépense fixe pour l'État, l'intéressé doit, pour obtenir le paiement de la créance, produire une déclaration, un état ou un compte, le délai de prescription quinquennal valant pour les créances qui n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites.

#Type!

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Une demande extracontractuelle fondée sur un acte illicite de l'État naît, en règle, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie, sans que l'étendue du dommage doive être établie; lorsque l'autorité commet un excès de pouvoir en promulguant un arrêté royal illégal, le délai de prescription visé à l'article 100, alinéa 1er, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État commence à courir à partir du premier janvier de l'année budgétaire durant laquelle l'arrêté royal a été publié au Moniteur belge.

#Type!

Art. 100

C.19.0610.N 7/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.** Pas. nr. ...

Le délai de prescription de cinq ans vaut, en principe, pour toutes les créances à charge de l'Etat, sauf dispositions légales contraires (1). (1) Cass. 14 avril 2003, RG C.00.0167.N, Pas. 2003, n° 250, Cass. 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas. 2006, n° 98.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DOMICILE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

F.18.0007.F 11/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.8** Pas. nr. ...

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière, les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées.

#Type!

Art. 100, al. 1er

C.15.0298.F 2/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.2** Pas. nr. ...

La réclamation, qui a pour objet de contester une imposition au précompte professionnel et qui doit répondre à des conditions de forme et de délai qui lui sont propres en vertu des articles 366 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, ne constitue pas un mode de production des créances à charge de l'État ; partant, ne lui est pas applicable l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, suivant lequel sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire pendant laquelle elles sont nées.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DOMICILE -

- ETRANGERS -

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Le redevable, qui a déclaré au précompte professionnel le montant légalement dû à ce titre et en a effectué le paiement au Trésor, sans déposer en temps utile une seconde déclaration visant à réduire ce montant dans la mesure de la dispense de versement de précompte susceptible d'être accordée sur la base des articles 275/7 du code précité et 95/2, § 3, de l'arrêté royal d'exécution, ne peut en conséquence exercer son droit à dispense, et obtenir, sur production des justificatifs requis, le remboursement du précompte professionnel trop perçu, que moyennant l'introduction d'une réclamation.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DOMICILE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

F.21.0044.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.20.0198.F 29/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de paiements indus naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du débiteur a subi, au moment du paiement, des modifications en raison d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué; en pareille occurrence, le délai de prescription commence, en principe, à courir à partir de cet événement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.17.0053.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1** Pas. nr. 547

Dans le cas d'un acte illicite des autorités, la créance naît, en principe, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie (1). (1) Cass. 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas. 2006, n° 98, Cass. 2 février 2017, RG C.15.0298.F, Pas. 2017, n°80.

#Type!

F.18.0007.F 11/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.8** Pas. nr. ...

L'action en responsabilité extracontractuelle qu'une personne lésée exerce contre la Région est prescrite si elle est introduite plus de cinq ans après le premier janvier de l'année durant laquelle la faute a été commise, à moins que la personne lésée n'ait eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai.

#Type!

C.13.0008.N 16/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.1** Pas. nr. ...

Dans le cas d'un acte illicite des autorités, la créance naît, en règle, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie; la circonstance que l'étendue du dommage ne peut pas encore être fixée de manière certaine à ce moment-là n'y déroge pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 100, al. 1er, 1°

F.13.0153.N 24/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.2** Pas. nr. ...

L'article 100, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État institue un délai de péremption du titre exécutoire; elle est étrangère à la prescription de l'action elle-même et ne s'applique qu'aux créances qui sont constatées par un jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 100, al. 2

C.13.0584.F 29/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160129.2** Pas. nr. ...

L'interruption de la prescription par une citation se prolonge, sauf disposition légale contraire, pendant tout le cours de l'instance, c'est-à-dire jusqu'au jour de la prononciation du jugement ou de l'arrêt qui met un terme au litige.

#Type!

La citation interrompt non seulement la prescription de la demande qu'elle introduit, mais également des demandes qui y sont virtuellement comprises.

#Type!

Art. 101

C.21.0209.N 13/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que le délai spécifique de prescription prévu par l'article 106, § 2 des lois sur la comptabilité de l'Etat, qui suit l'acte interruptif constitué par le dépôt de la lettre recommandée, est jugé inconstitutionnel, cet acte interruptif fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale au délai initial, soit un délai de cinq ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 106

C.17.0554.F 10/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190110.1** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2005 que la subvention engagée et liquidée au cours d'une année, l'année de subvention, est allouée au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de l'année précédente, la période de référence, et ne peut excéder 10 euros pour chacun de ces jours de prestations; il ne ressort ni de cette disposition ni d'aucune autre que le centre public d'action sociale qui justifierait d'un nombre de jours de prestations moindre au cours de l'année de subvention qu'au cours de l'année de référence ne respecterait pas les conditions d'octroi de la subvention, ne l'utiliserait pas aux fins pour lesquelles elle est accordée ou resterait en défaut de fournir les justifications de l'utilisation des sommes reçues, de sorte qu'il devrait la rembourser en application des articles 55 et 57 des lois sur la comptabilité de l'État.

#Type!

Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

Art. 55 et 57

C.19.0112.F 8/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.4** Pas. nr. ...

Dans le régime organisé par la loi générale sur les allocations familiales en vue de compenser l'accroissement des dépenses provoqué par le fait d'élever les enfants, les allocations familiales sont payées en considération de l'intérêt de l'enfant en principe à la personne qui élève effectivement celui-ci ou à l'enfant lui-même dans des circonstances exceptionnelles où ce dernier est supposé assumer les décisions et les dépenses qui le concernent; ne peut dès lors être considérée comme un complément aux allocations familiales, la prime payée, non en considération de l'intérêt de l'enfant et en principe à une personne susceptible d'élever un enfant ou à un enfant susceptible d'assumer les dépenses qui le concernent, mais aux enfants de douze ans des travailleurs de la défenderesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

Art. 68, 69 et 70

S.16.0006.F 19/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1** Pas. nr. ...

Les allocations familiales dont l'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés coordonnées de 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire, constituent une ressource de l'allocataire au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et non une ressource de l'enfant bénéficiaire.

- URBANISME - Sanctions

- DOMICILE -

- LOGEMENT -

Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970

Art. 69, § 1er

S.13.0066.F 19/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1re, 11°, et 2, alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que des articles X.III.1, 2, et 4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que, si, s'agissant des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation, l'arrêté royal du 30 mars 2001, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux maladies qui sont visées tant à l'article 30 qu'à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article X.III.4 de cet arrêté, qui, sous réserve de la preuve contraire, présume la condition d'exposition au risque professionnel à laquelle il subordonne la réparation du dommage, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; l'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1er, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- JEUX ET PARIS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

Art. 30, 30bis et 32

S.18.0001.F 10/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.1** Pas. nr. ...

Si, s'agissant des maladies professionnelles reconnues comme telles, l'arrêté royal du 21 janvier 1993, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article 5 de cet arrêté, qui subordonne la réparation du dommage à la condition d'exposition au risque professionnel, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; en tenant l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, dans quelqu'une de ses versions, pour applicable litige relatif à la réparation de la maladie professionnelle dont a été victime l'auteur des demanderesses, sapeur-pompier au service d'une Intercommunale d'incendie, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JEUX ET PARIS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Art. 30, 30bis et 32

S.14.0039.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.1** Pas. nr. ...

Une demande d'indemnité réparatrice suppose qu'une illégalité soit constatée par un arrêt du Conseil d'État statuant sur un recours en annulation visé à l'article 14, § 1er ou § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JEUX ET PARIS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 11bis et 14, § 1er ou 3

C.15.0465.F 15/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.2** Pas. nr. ...

De ce qu'une décision produit des effets à l'égard des tiers, il ne se déduit pas qu'elle serait obligatoire à l'égard de ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- JEUX ET PARIS -

Les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Un acte émanant d'une autorité administrative n'est de nature à faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'un recours en suspension de son exécution devant le Conseil d'État que dans la mesure où il ressortit à l'imperium dont elle est investie (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.18.0272.F 28/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.5** Pas. nr. ...

La circonstance que la réunion des conditions prévues à l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l'autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation n'est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d'État dès lors qu'à l'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives, dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.15.0164.F 5/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.2** Pas. nr. ...

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Lorsque l'objet véritable et direct du recours tendait à l'annulation du permis d'environnement et non à l'annulation d'un acte juridique administratif par laquelle une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant, la circonstance que la décision sur une violation invoquée du principe d'impartialité requiert que le Conseil d'État statue également sur la portée des obligations figurant dans la convention brownfield conclue entre l'autorité délivrant l'autorisation et le demandeur de l'autorisation, ne fait pas obstacle à la juridiction du Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.14.0308.N 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.8** Pas. nr. 131

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État est déterminée par l'objet réel et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 14, § 1er

C.14.0369.N 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9** Pas. nr. 132

Bien que le Conseil d'État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à l'annulation ou à la suspension d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la décision rendue sur une demande en suspension de l'exécution d'un arrêté du ministre flamand requiert que le Conseil d'État statue également sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JEUX ET PARIS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 14, § 1er et 17, § 1er

C.17.0114.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 14, § 1er, 1°

C.17.0303.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

#Type!

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

#Type!

Art. 14, § 1er, al. 1er, 2°

C.15.0043.F 29/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.5** Pas. nr. ...

Contrairement à la décision d'annulation rendue par le Conseil d'Etat qui fait disparaître l'acte annulé de l'ordonnancement juridique, la décision de rejet de l'annulation de l'acte réglementaire n'a pas autorité de chose jugée erga omnes; ainsi, en application de l'article 159 de la Constitution, il appartient aux cours et tribunaux de vérifier dans le cadre du litige dont ils sont saisis si cet acte est conforme aux lois (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

En vertu de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, si des raisons exceptionnelles le justifient, le Conseil d'Etat peut indiquer ceux des effets de l'acte ou du règlement annulés qui doivent être considérés comme maintenus provisoirement pour le délai que la juridiction détermine (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

L'exigence de légalité résultant de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit n'est pas rencontrée par le maintien des effets par le Conseil d'Etat d'un acte réglementaire illégal en application de de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'Etat s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêts d'annulation; toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 14ter

P.20.0965.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que l'autorité compétente ne peut pas prendre une mesure privative de liberté en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l'article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d'État a déclaré ce recours admissible (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, Doc 51-2479/1, p. 47.

#Type!

Art. 20

P.17.1145.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 21bis, alinéa 1er et 21bis, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, qu'une demande en intervention dans une procédure en annulation devant le Conseil d'Etat interrompt la prescription de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif attaqué, pour autant que cette demande tend à étayer le recours en annulation dirigé contre cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 21bis, al. 1er et 2

F.14.0019.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.1** Pas. nr. ...

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné, son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 29 avril 2022, RG C.18.0047.F, Pas. 2022, n° 303.

#Type!

C.18.0402.F 5/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230105.1F.3** Pas. nr. ...

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 9 septembre 2002, RG S.00.0125.F, Pas. 2002, n° 426.

#Type!

Art. 3

C.18.0047.F 29/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.6** Pas. nr. ...

En règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis du Conseil d'État, section de législation, le texte des projets d'arrêtés réglementaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le juge qui, pour condamner une commune à payer à un pompier volontaire un sursalaire pour les prestations de nuit ou de dimanche, fait application des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 20 juin 1994, viole les articles 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le préambule d'une disposition réglementaire, dont le projet n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, doit donner une explication de l'urgence, qui doit procéder de circonstances exactes et pertinentes et ne pas se limiter à de pures clauses de style abstraites et générales (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le préambule de l'arrêté royal du 20 juin 1994 invoque l'urgence de l'exécution de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 et la décision du conseil des ministres du 19 juin 1992 d'harmoniser les statuts des services de sécurité, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche; ceux-ci précédant de plusieurs années l'arrêté royal, ces extraits de son préambule n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre la consultation du Conseil d'État dans un délai de trois jours; l'inobservation de de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis du Conseil d'État sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 20 juin 1994 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie motive l'urgence de cette modification par la nécessité d'adopter immédiatement des dispositions relatives au statut des agents volontaires des services d'incendie afin de leur garantir la sécurité à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs mission et, en particulier, dans un souci d'égalité, de fixer sans délai un salaire horaire minimum; ces considérations n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre de consulter le Conseil d'État dans un délai de trois jours; l'inobservation de cette formalité substantielle sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juin 1999 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 3, § 1er

S.13.0134.F	18/05/2015	**ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7**	Pas. nr. ...

Le Conseil d'État est, lors même que la demande relèverait de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, seul compétent pour statuer sur les dépens et sur l'indemnité de procédure visés aux articles 30, § 1er, alinéa 2, et 30/1 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 et aux articles 66 à 77 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 30, § 1er, al. 2, et 30/1

C.16.0500.F	22/06/2017	**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9**	Pas. nr. ...

S'agissant des procédures introduites devant le Conseil d'État avant le 1er mars 2014, la partie ayant obtenu gain de cause devant le Conseil d'État ne peut réclamer l'indemnisation de ses frais de défense engagés devant cette juridiction qu'en saisissant une juridiction de l'ordre judiciaire sur la base de l'article 1382 du Code civil; l'article 1022 du Code judiciaire n'est pas applicable comme tel auxdites procédures (1). (1) Le 1er mars 2014 est la date de l'entrée en vigueur de l'article 30/1, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, y inséré par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État; l'article 30, § 5 à 9, des lois sur le Conseil d'État avant l'abrogation de ces paragraphes par la loi du 20 janvier 2014.

#Type!

Art. 30, § 5 à 9, et 30/1, § 1er

C.14.0172.F 2/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151002.1** Pas. nr. ...

La décision par laquelle le Conseil d'État statue sur les dépens et sur l'indemnité de procédure n'est, comme telle, pas de nature à faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 33

C.16.0500.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9** Pas. nr. ...

Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 33, al. 1er

C.14.0023.N 26/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6** Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation dirigé contre les motifs d'un arrêt d'annulation dans lequel le Conseil d'État fournit des précisions concernant les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation ne concerne pas un conflit d'attribution à l'égard duquel la Cour de cassation doit remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 33, al. 1er, et 35/1

C.17.0010.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

Les précisions que le Conseil d'État fournit, à la demande des parties, concernant les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation de l'acte administratif ne participent pas à l'autorité de chose jugée et, par conséquent, elles ne sont pas contraignantes à l'égard du juge qui, après l'annulation, sera appelé à statuer sur la demande de réparation complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Art. 35/1

C.17.0010.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

L'emploi d'un mot placé entre guillemets dans une décision directoriale ne viole pas les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dans la mesure où cette décision est compréhensible et sensée selon son contexte.

- JEUX ET PARIS -

Art. 33

F.19.0059.N 12/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'acte administratif concerné comporte en langue française toutes les mentions et motifs requis pour valoir acte de rectification au sens de l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 et que le passage en néerlandais incriminé « n'est qu'une simple illustration (superfétatoire) des motifs suffisants [de l'acte] au regard du prescrit légal relatif à la procédure de rectification suivie », l'avis de rectification ayant précédé l'enrôlement des cotisations litigieuses répond aux exigences des dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

#Type!

Art. 4, 32, 33 et 58

F.20.0010.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.1** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 40, alinéa 2, 41, § 1er et 2, et 42 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative que les avis et communications des services centraux, dont il est question à l'article 40 de la loi du 18 juillet 1966, sont ceux qui sont destinés au public en général, alors que les actes et autres pièces dont il est question aux articles 41 et 42 s'appliquent aux relations individualisées de l'autorité avec les particuliers et les entreprises privées; sur la base des constatations qui impliquaient que la décision attaquée n'était, en l'espèce, pas uniquement dirigée contre le gestionnaire de réseau qui avait introduit la proposition mais s'adressait à tout usager éventuel quelle que soit la région linguistique dans laquelle il se trouve, sans distinction de personnes, les juges d'appel ont puconsidérerque cette décision relève de la catégorie "avis et communications" visée à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1966 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 40, al. 2, § 1er et 2, et 42

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers loi, en ce qui concerne l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le législateur a décidé de tenir compte, notamment, du principe de l'unicité de l'emploi des langues, selon lequel le régime linguistique, déterminé immédiatement après l'introduction de la demande de protection internationale, est définitivement fixé jusqu'à la dernière décision; il s'ensuit que la décision de maintien prise sur pied de l'article 74/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'étranger au cours de l'examen de sa demande de protection internationale est soumise au régime linguistique de ladite demande, eu égard au lien direct existant entre celle-ci et la mesure privative de liberté (1). (1) Aux termes de l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande de protection internationale, « si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen [de ladite demande], en fonction des besoins des services et instances. (...) ». Il suit du § 1er, alinéa 2, de cette disposition que cette langue est également celle de la décision à laquelle l'examen de la demande donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. Le demandeur a soutenu que cette disposition ne vise pas la décision de maintien sur pied de l'article 74/6, § 1er, de la même loi, que, partant, l'Office des étrangers était tenu de se conformer à l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et que, dès lors que le demandeur avait fait usage de la langue française avec les autorités, le titre querellé de maintien ne pouvait être établi en néerlandais (il s'est référé à J. SOHIER, « Les privations de liberté de l'étranger, en droit belge, au regard de l'article 5 de la Convention européenne », Rev. trim. D.H., 1999, p. 164, et à Cass. 29 septembre 1998, RG P.98.1189.F, Pas. 1998, n° 422). Mais la Cour considère que « lorsque l'examen précité a eu lieu en néerlandais, la décision d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cet effet doit être prise en néerlandais » (Cass. 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Pas. 2004, n° 73). C'est donc bel et bien l'article 51/4 qui s'applique à la décision de maintien querellée, comme le dit l'arrêt attaqué. A titre subsidiaire, le MP a relevé que « bien qu'en vertu de la loi, la langue de l'examen de la déclaration de l'étranger candidat au statut de réfugié politique est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, il n'en résulte pas que le fait de ne pas utiliser ladite langue dans ces décisions entraîne la nullité de la mesure privative de liberté (Cass. 24 décembre 2003, RG P.03.1567.F, Pas. 2003, n° 671). Enfin, ainsi que l'arrêt attaqué le rappelle, la Cour considère, quant à la langue dans laquelle avait été rédigé un ordre de quitter le territoire, que « le principe de l'unicité de la langue, consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire. Si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'administration ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure » (Cass. 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, Pas. 2020, n° 17). (M.N.B.)

#Type!

P.25.0263.F 12/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250312.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure intentée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique ; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire après un refus de séjour (1). (1) Cass. 30 juin 2021, RG P.21.0819.F, Pas. 2021, n° 494 ; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0670.F, Pas. 2017, n° 429, avec concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

P.22.1186.F 28/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire malgré un refus de séjour (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0670.F, Pas. 2017, n° 429, avec concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

P.21.0819.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Le statut administratif interne d'un inculpé détenu est étranger au pouvoir du juge d'instruction; l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative n'est, partant, pas applicable au juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt.

#Type!

P.18.0372.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire après un refus de séjour (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 41, § 1er

P.17.0670.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.1** Pas. nr. ...

L'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étant une disposition légale spécifique, l'article 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ne trouve pas application dans la procédure de demande de protection internationale (1). (1) Voir G.-F. RANERI, « Emploi des langues en matière de procédures d'asile et de privation de liberté des candidats réfugiés », note sous Cass. 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Rev. dr. pén. crim., 2004, pp. 722 et s. Le MP a conclu à l'irrecevabilité du moyen (« nouveau ») au seul motif qu'en le soulevant pour la première fois en instance de cassation, le demandeur obligeait la Cour à procéder à un examen des faits de la cause, lequel échappe à son pouvoir.

#Type!

Art. 42

P.22.1443.F 23/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.1** Pas. nr. ...

Un arrêté ministériel qui n'intéresse pas la généralité des citoyens et ne présente aucun caractère d'utilité publique ne doit pas être publié pour être obligatoire.

#Type!

Art. 56, § 1er, al. 4

C.19.0471.F 10/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211210.1F.5** Pas. nr. ...

L'article 58, alinéa 1er, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative est d'ordre public et la sanction doit, selon le cas en application de l'article 159 de la Constitution, être appliquée par le juge quelle que soit l'existence du préjudice; lorsque le juge constate que certains passages d'un avis ou d'une communication au sens de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1966 n'ont pas été traduits dans leur totalité en néerlandais ou en français, il n'a aucune possibilité de choix et il est obligé de constater ou de prononcer la nullité de l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 58, al. 1er

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 58, alinéa 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, les actes ou règlements dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent: ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé; le dépôt d'une traduction ne constitue pas un remplacement en forme régulière au sens de cette disposition.

#Type!

Art. 58, al. 3

F.24.0019.F 9/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250109.1F.1** Pas. nr. ...

Par dérogation à l'unité linguistique que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative tendent à réaliser dans chacune des deux grandes régions de la Belgique, l'habitant d'une commune périphérique qui fait connaître à celle-ci qu'il utilise le français a le droit que tant les services locaux établis dans cette commune que les services de l'exécutif flamand utilisent désormais cette langue dans tous leurs rapports administratifs avec lui, sans qu'il soit requis qu'il exprime son choix à l'occasion d'un rapport administratif concret ni qu'il le réitère, soit lors de chaque rapport ultérieur, soit à intervalles réguliers.

#Type!

Lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 30 novembre 1935

Art. 7, al. 1er et 2, et 25, al. 1er

C.18.0132.F 6/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181206.11** Pas. nr. ...

Si la faute commise par l'organe d'une société à l'égard du cocontractant de cette dernière ou d'un tiers engage la responsabilité directe de cette personne morale, cette responsabilité n'exclut pas, en règle, la responsabilité personnelle de l'organe dont la faute constitue un manquement à l'obligation générale de prudence mais coexiste avec celle-ci (1). (1) Voir Cass. 20 juin 2005, RG C.03.0105.F, Pas. 2005, n° 354

- SAISIE - Généralités

Nederlands Burgerlijk Wetboek

Art. 62

C.10.0210.F 22/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.10** Pas. nr. ...

La signification de l'ordonnance qui impose une pension alimentaire interrompt le délai de prescription quinquennal prévu à l'article 3:324, alinéa 1er, du Code civil néerlandais en ce qui concerne ce qui doit, ensuite de la décision, être payé par année ou à des termes périodiques plus courts.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 3:324, al. 1er, et 3:325, al. 2

C.21.0048.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

La jurisprudence Haviltex de droit néerlandais selon laquelle les rapports entre les parties contractantes dans un contrat écrit ne doivent pas être déterminés en se basant exclusivement sur une interprétation de la lettre des dispositions contractuelles, mais plutôt en s'interrogeant sur le sens que les parties contractantes pouvaient, dans les circonstances données, attribuer à ces dispositions contractuelles et sur ce qu'elles pouvaient raisonnablement prévoir l'une l'autre, s'applique également aux contrats de mariage (1). (1) Voir HR, 6 octobre 2006 (ECLI:NL:HR:2006:AX8847); HR, 28 novembre 2003 (ECLI:NL:HR:2003:AK3697); HR, 13 mars 1981 (ECLI:NL:HR:1981:AG4158).

#Type!

Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Art. 6:248

C.20.0162.N 23/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.** Pas. nr. ...

Seule la publication par la voie de l'affichage est déterminante du caractère obligatoire d'un règlement ou d'une ordonnance de la commune, puisqu'ils entrent en principe en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de leur publication; la publication sur le site internet de la commune ou par voie de presse a pour seul but de promouvoir l'accès des citoyens aux actes juridiques de nature réglementaire en améliorant leur diffusion, mais n'affecte pas le caractère obligatoire du règlement ou de l'ordonnance.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

C.19.0349.N 19/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.** Pas. nr. ...

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2018, RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27 ; Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n° 328, avec les concl. de M. le premier avocat général Henkes ; Nouvelle L. communale, art. 112 et 114, applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, avant leur modification par l'Ordonnance du 5 mars 2009.

#Type!

F.19.0003.F 13/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale combinés aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales, que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. Le même jour la Cour a dans une cause F.14.0098.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

#Type!

F.13.0158.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.14** Pas. nr. ...

Servent de base légale à l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, qui a été adopté en exécution des dispositions qu'il reprend, l'article 112 de la nouvelle loi communale, qui est devenu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'article 114 de cette loi, qui est devenu l'article L1133-2 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires sur le mode de preuve exclusif de la publication. Le même jour la Cour a dans une cause F.13.0158.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

#Type!

Art. 112 et 114

F.14.0098.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.15** Pas. nr. ...

Les dispositions relatives à la publication des règlements et ordonnances, par affichage ou mise en ligne sur le site internet, en Région Bruxelles-capitale, ne s'appliquent qu'aux actes à portée réglementaire créant des obligations dans le chef des administrés et pas à une ordonnance budgétaire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Articles 112, alinéa 1er, et 114, alinéa 2 de la nouvelle loi communale, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 5 mars 2009.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 112, al. 1er

F.23.0103.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.3** Pas. nr. ...

Les dispositions relatives à la publication des règlements et ordonnances, par affichage ou mise en ligne sur le site internet, en Région Bruxelles-capitale, ne s'appliquent qu'aux actes à portée réglementaire créant des obligations dans le chef des administrés et pas à une ordonnance budgétaire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Articles 112, alinéa 1er, et 114, alinéa 2 de la nouvelle loi communale, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 5 mars 2009.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 114, al. 2

F.23.0103.F 2/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.3** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 123, 8°, et 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale que l'action de la commune est intentée par le collège des bourgmestre et échevins moyennant l'autorisation du conseil communal; à cet égard, il faut, mais il suffit, que le collège ait manifesté de manière certaine sa volonté d'introduire l'action judiciaire considérée; l'interprétation utile des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins requiert qu'elles soient confrontées aux dispositions de la loi dont elles se veulent l'application, la détermination de ce que l'un et l'autre de ces organes pouvaient faire étant une indication de ce qu'ils ont fait; dès lors qu'en vertu des dispositions précitées, il n'appartient pas au conseil communal de décider d'intenter l'action judiciaire, mais seulement de l'autoriser, l'autorisation donnée par le conseil au collège implique en principe, à moins qu'il existe des indications en sens contraire, que le collège a préalablement pris la décision d'intenter l'action et de soumettre cette décision à l'autorisation du conseil (1). (1) Selon le MP, les juges d'appel ont dans la présente espèce légalement constaté, en fait, qu'il ne ressort pas du dossier que le collège des bourgmestre et échevins a, préalablement à la plainte avec constitution de partie civile, pris la décision de mettre en mouvement l'action publique contre le défendeur. Il en a déduit, à titre subsidiaire, que le moyen ne pouvait être accueilli dans cette mesure. (M.N.B.)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 123, 8° et 270, al. 2

P.18.0270.F 24/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5** Pas. nr. 582

Le collège des bourgmestre et échevins peut former un pourvoi en cassation avant l'approbation et l'autorisation du conseil communal quant à la proposition ad hoc émise par ledit collège (1). (Solution implicite). (1) Le MP avait conclu à titre principal, en sens contraire, que: - certes, l'art. 848 du Code judiciaire, relatif au désaveu, invoqué par le défendeur, n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsque celles-ci se bornent à statuer sur une action civile (Cass. 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Pas. 2000, n° 45; Cass. 11 février 1986, RG 8815, Pas. 1986, n° 373); - il n'en paraît pas moins vrai qu'en application de l'art. 270, al. 2, de la nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait, comme il l'a fait, se pourvoir contre l'arrêt déclarant l'action publique irrecevable avant que le conseil communal ait donné l'autorisation ad hoc, que le collège avait d'ailleurs demandée au conseil mais que celui-ci n'a accordée qu'après la déclaration de pourvoi; - en outre, le collège, en « proposant » d'introduire un pourvoi, de mandater Me R. à cette fin et de solliciter l'autorisation du conseil communal d'engager cette procédure, n'a décidé ni de former le pourvoi, ni surtout de mandater le bourgmestre pour ce faire; - la première fin de non-recevoir opposée par le défendeur est dès lors fondée. (M.N.B.)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 123, 8°, et 270, al. 1er

P.18.0270.F 24/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5** Pas. nr. 582

Le défaut d'autorisation du conseil communal entraîne une nullité relative et le juge ne peut, dès lors, pas la soulever d'office.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 123, 8°, et 270, al. 1er et 2

C.14.0436.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.3** Pas. nr. ...

En vertu des articles 133 et 135, § 2, 1°, de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut ordonner la saisie administrative temporaire, aux frais du conducteur concerné, d'un véhicule à moteur qui a perturbé la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique ou mis en danger la sécurité des passants; toutefois, ces dispositions légales ne permettent pas au bourgmestre d'infliger une peine en subordonnant la restitution du véhicule, d'une part, à la participation de l'intéressé, à ses frais, à une formation, même si celle-ci a pour objet de l'inciter à adopter un comportement plus sûr sur la route, et, d'autre part, au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés; la mise en œuvre d'une telle décision administrative doit être écartée, conformément à l'article 159 de la Constitution, compte tenu de l'absence d'une base légale adéquate, et ladite décision ne saurait donc entraîner l'application du principe non bis in idem (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 133 et 135, § 2, 1°

P.22.0118.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale que les dépenses qui doivent être faites par les communes sur la base de cette obligation légale, doivent définitivement rester à leur charge.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 135, § 2

C.15.0231.N 7/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160107.2** Pas. nr. ...

Les lieux publics s'entendent de tous les lieux qui sont accessibles au public, cet accès fût-il limité dans l'espace ou dans le temps.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 135, § 2, al. 1er

C.15.0126.F 15/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.2** Pas. nr. ...

L'article 136, alinéa 2, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, qui concerne le cas où, dans l'exercice de ses attributions légales, le receveur communal refuse d'acquitter le montant de mandats réguliers ou tarde à le faire, ne s'applique pas au cas où le collège communal poursuit contre le receveur communal le paiement du débet de son compte de fin de gestion.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 136, al. 2

C.14.0133.F 8/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160108.1** Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tel qu'applicable en l'espèce, s'applique lorsqu'un nouveau statut pécuniaire entre en vigueur au cours des cinq dernières années de la carrière ou après celles-ci, jusqu'au jour où prend cours la pension, et tend à faire également bénéficier l'agent d'une augmentation d'échelle barémique résultant du nouveau statut pécuniaire dans la partie de la période de référence qui précède l'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire; lorsque le statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension contient une disposition transitoire qui permettait à un agent de conserver l'échelle barémique de l'ancien statut pécuniaire, cette échelle barémique conservée fait alors partie intégrante du statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension au sens de l'article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969 (1). (1) Artt. 11 et 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tels qu'ils étaient applicables avant leur remplacement par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public.

- RENONCIATION -

- COMPENSATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement

Art. 156, al. 1er et 2

C.12.0176.N 15/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.1** Pas. nr. ...

Le Code bruxellois du logement prévoit que le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements et que, si les conditions ne sont pas remplies, le preneur a le choix, lorsque la non-conformité ne lui est pas imputable, soit d'exiger l'exécution des travaux nécessaires pour mettre le bien loué en conformité aux exigences, soit de demander la résolution du contrat avec dommages et intérêts; lorsque le preneur n'opte pas pour l'exécution de travaux, il n'a droit à des dommages et intérêts que s'il subit un préjudice qui n'est pas réparé par la résolution.

- RENONCIATION -

- COMPENSATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 219

C.24.0273.F 12/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250612.1F.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 10, § 1er, alinéas 1er à 3, et § 2, des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale contenues dans l'article 2 de la loi du 20 février 1991 et des articles 248, § 1er à 3, et 249, § 1er, de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement qui, en vertu des articles 12 des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale et 216 de l'ordonnance du 17 juillet 2003, sont des dispositions impératives, que, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, l'obligation de placer la somme remise en garantie du respect par le preneur de ses obligations sur un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière incombe au bailleur lorsqu'il est en possession de ladite somme et qu'à défaut de satisfaire à cette obligation, il est tenu de payer au preneur les intérêts déterminés par ces dispositions.

- COMPENSATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Ordonnance du 2 juillet 2016 portant modification de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 3 avril 2014 rela

Art. 248 et 249

C.21.0343.F 21/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220121.1F.6** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 40, § 1er, 2 et 3, de l'ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et des articles 17, § 1er et 18, § 3, de l'ordonnance du 20 juillet 2016 du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, que la commune qui avait précédemment concédé le contrôle du stationnement sur son territoire à un tiers, personne privée, pouvait transférer, avant le 1er mars 2014, cette concession à l'Agence du stationnement, d'autre part, que, dans un tel cas, la convention avec le tiers pouvait perdurer jusqu'au 31 décembre 2019.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale

Art. 17, § 1er, et 18, § 3

C.21.0042.F 21/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220121.1F.3** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 40, § 1er, 2 et 3, de l'ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et des articles 17, § 1er et 18, § 3, de l'ordonnance du 20 juillet 2016 du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, que la commune qui avait précédemment concédé le contrôle du stationnement sur son territoire à un tiers, personne privée, pouvait transférer, avant le 1er mars 2014, cette concession à l'Agence du stationnement, d'autre part, que, dans un tel cas, la convention avec le tiers pouvait perdurer jusqu'au 31 décembre 2019.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Ordonnance du Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

Art. 40

C.21.0042.F 21/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220121.1F.3** Pas. nr. ...

Si l'intérêt de l'enfant, au centre des articles 22bis de la Constitution, 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 5 de l'ordonnance de l'assemblée réunie de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, constitue le critère principal qui doit guider le juge saisi d'une décision de placement d'un enfant mineur, il ne peut se réduire à la volonté de l'enfant, fût-il doté de la capacité de discernement.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

Art. 5

P.22.1223.F 23/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'il décide de prendre à l'égard d'un jeune, de sa famille ou de ses familiers l'une des mesures prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 29 avril 2004 de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse, au motif que le mineur adopte un comportement dangereux de la manière précisée à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance précitée ou que ce jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement, le juge est tenu de constater au préalable l'existence concrète et actuelle de l'une de ces circonstances et la nécessité de recourir à telle mesure qu'il envisage, parmi celles que prévoit l'article 10 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz

Art. 8 et 10

P.17.0902.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.1** Pas. nr. ...

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de l'article 28, § 3, modifié de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ne s'oppose pas à ce que son application soit soumise à des modalités qui sont à élaborer par le gouvernement et qui doivent fixer le mode de mise en œuvre du plafonnement de l'article 28, § 3, alinéa 1er, dans les différents règlements-taxes communaux; tant que le gouvernement n'aura pas arrêté ces modalités, l'article 28, § 3, modifié ne peut être appliqué, même si l'ordonnance est déjà entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles

Art. 28

C.20.0040.N 14/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2, 3, § 1er, c), et 8, § 1er et 2 , de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale de la Région de Bruxelles-Capitale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles que les surfaces plancher à mesurer conformément à l'article 8, § 2, sont celles qui, pour quelque partie que ce soit de l'immeuble, sont affectées, en leur servant d'assise, à des activités industrielles ou artisanales ou, plus généralement, à un usage autre que la résidence.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Ordonnance du Conseil de la région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

Art. 2, 3, § 1er, c), et 8, § 1er et 2

F.14.0092.F 30/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151030.3** Pas. nr. ...

Les articles 3, alinéa 1er, et 35, § 1er, alinéas 1er et 3, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur ainsi que les articles 42 de l'arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur, et 63, § 2, du décret du parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de la Mobilité de la Flandre ne prévoient pas que les actes que ces dispositions incriminent cessent d'être punissables dans le chef de l'exploitant ou de son préposé au seul motif qu'ils peuvent se prévaloir d'une convention d'adhésion à « une radio qui dispatche des courses » sur le territoire régional bruxellois.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 3, al. 1er, et 35, § 1er, al. 1er et 3

P.21.0925.F 20/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'ordonner la confiscation du véhicule dont il constate qu'il appartient au contrevenant et qu'il a servi à commettre le délit d'exploitation d'un service de taxis sans autorisation, visé à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Ordre des architectes - Règlement de déontologie

Art. 35, § 1er et 3

P.15.0552.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.2** Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorisation urbanistique est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à cette destination; après l'exécution du gros œuvre l'architecte n'est dès lors pas tenu d'intervenir plus avant pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est en soi requise; l'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment à moins que les travaux de finition résolvent un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Il ressort des dispositions des articles 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1er du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire et 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de travail1, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est requise. 1 Cass. 18 décembre 1967, Bull. et Pas. 1968, 516. ---------- ---------- ---------- ----------

#Type!

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 21, al. 1er

D.15.0005.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5** Pas. nr. ...

Pour apprécier si le délai raisonnable dans lequel quiconque a le droit de voir sa cause jugée est dépassé, le juge tient compte de toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de chaque partie et celle des autorités judiciaires; le demandeur pouvait donc s'attendre à ce que l'arrêt examine le caractère fautif du comportement du défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.20.0578.F 26/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5** Pas. nr. ...

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter d'une citation ou d'une ordonnance de renvoi, une telle information pouvant également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, n° 182 ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335 ; voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, §§ 390-393 et 403-405 ; Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, n° 45.291/06, Previti c. Italie, § 208 ; Cour eur. D.H. 19 mai 2015, n° 55.546/09, Sampech c. Italie, § 110 ; Cour eur. D.H. 26 juin 2018, n° 56.396/12, Pereira Cruz et autres c. Portugal, § 198 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

P.21.0532.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.1** Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; à cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG C.17.0220.N-C.17.0318.N, Pas. 2018, n 620.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 14

C.20.0418.N 14/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.** Pas. nr. ...

Le constat de l'inapplicabilité de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui prévoit la présomption d'imputabilité de l'infraction au détenteur de la plaque d'immatriculation n'empêche pas le juge de décider néanmoins, sur la base d'éléments factuels qu'il énonce, que le titulaire de la plaque d'immatriculation est bel et bien le conducteur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise et il peut, pour ce faire, prendre en considération toutes les circonstances de fait qui concernent tant les agissements du prévenu par rapport aux faits mis à charge que les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, afin d'examiner la culpabilité ; le droit de se taire, tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, §§ 1er et 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le droit de toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable de ne pas témoigner contre elle-même et de ne pas être contrainte de contribuer à sa propre incrimination, mais le juge ne méconnait pas ce droit de se taire lorsqu'il déclare un prévenu coupable notamment en se fondant sur la constatation que cette personne n'a pas contesté le fait mis à sa charge à un stade antérieur de la procédure ou qu'elle ne peut fournir d'explication plausible quant aux éléments à charge.

- ACTION PAULIENNE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

P.25.0288.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Ni les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international sur les droits civils et politiques, ni les principes généraux du droit relatif au respect des droits de la défense, de la légalité et de la hiérarchie des normes et de la primauté de la norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne, ne sauraient avoir pour effet d'étendre le champ d'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire à d'autres matières que celles qu'il vise (1). (1) Voir les concl. MP.

#Type!

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

Aucune violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni aucune méconnaissance du principe général du droit relatif à l'impartialité du juge ne saurait être déduite de la seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur le bien-fondé de l'action publique, alors qu'il a statué précédemment, en tant que membre de la chambre des mises en accusation, à l'égard du même prévenu sur le maintien de sa détention préventive; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision de la chambre des mises en accusation qu'elle s'est effectivement fait une opinion sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171, R.W. 2013-14, 305-308, avec la note de B. DE SMET.

#Type!

Art. 14, § 1er

P.21.0245.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- SUBROGATION -

Art. 14, § 1er et 3, b)

P.21.0952.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- CAUTIONNEMENT -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 14, § 2

P.20.0588.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient aux juridictions de jugement, si le prévenu s'oppose à sa remise à la Belgique et demande à être présent physiquement et à présenter sa défense, de décider d'un report temporaire de l'examen de la cause, le cas échéant après disjonction entre les poursuites à charge de ce prévenu et celles à charge des autres prévenus en la cause, sauf si la juridiction de jugement estime que, compte tenu des éléments concrets de l'ensemble de la procédure tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur du traitement de la cause sur la fiabilité de la preuve, l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Art. 14, § 3, c)

P.20.0231.N 7/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- INTERETS - Généralités

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

P.20.0499.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9** Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 14, § 3, d)

P.20.0231.N 7/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.** Pas. nr. ...

L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Le droit au silence, qui est celui de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination, signifie que l'accusation ne peut pas fonder son argumentation en recourant à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou la pression au mépris de la volonté de la personne concernée.

#Type!

Art. 14, § 3, g)

P.21.1078.F 1/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3** Pas. nr. ...

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

#Type!

Art. 14, § 5

P.20.0713.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

L'application de la fin de non-recevoir de l'action publique déduite du principe non bis in idem suppose l'existence d'une première condamnation définitive ; il doit s'agir d'une condamnation prononcée à la suite d'une poursuite revêtant un caractère répressif ; pour en décider, il y a lieu d'avoir égard à la nature et à la qualification des faits, ainsi qu'à la nature et à la gravité de la sanction applicable à leur auteur (1). (1) Voir concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, p. 273.

- SAISIE - Saisie conservatoire

P.22.0851.F 12/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque le principe non bis in idem est invoqué devant la juridiction pénale par référence à une décision administrative ayant le caractère d'une peine au sens des articles 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, § 1er, du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient au juge d'examiner la légalité de cette décision administrative; ni l'absence de recours introduit contre cette décision administrative devant le juge administratif, ni le fait que la personne concernée ait déjà subi les conséquences de cette décision administrative n'exonèrent le juge pénal de cette obligation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.22.0118.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 4, § 1er, du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général du droit non bis in idem qu'il est interdit de mener une deuxième fois des poursuites du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui ont donné lieu, ensuite des premières poursuites, à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent la même personne, la décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement étant une décision mettant un terme non pas provisoirement, mais bien irrévocablement à la cause, de sorte que l'application du principe non bis in idem requiert que la cause ait été examinée au fond et qu'il ait ainsi été statué sur la responsabilité pénale de l'auteur qui l'invoque dans le cadre de nouvelles poursuites ; les décisions de la juridiction d'instruction n'ont, en principe, autorité de chose jugée que lorsqu'elle statue en tant que juridiction de jugement, de sorte que le non-lieu prononcé par la juridiction d'instruction en raison de l'absence de charges suffisantes ou en raison de l'extinction de l'action publique par prescription ne représente pas une décision irrévocable rendue sur l'action publique et que pareille décision ne peut servir de fondement à l'application du principe non bis in idem (1). (1) CEDH, 20 octobre 2020, Gutu c. Moldavie, 13112/07, § 50 à § 51 ; CEDH, 12 novembre 2019, Smokovic c. Croatie, 57849/12, § 35 à § 46 ; Cass. 3 octobre 2001, RG P.01.0537.F, Pas. 2011, nº 519, R.D.P.C. 2002/3, p. 339, note G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel » ; Gand, 6 mars 2018, E.R.G.S. 24, 2018, p. 459 ; S. GNEDASJ et H. VANHULLE, « Not even God judges twice for the same act … and tax offence. Draagwijdte en grenzen van het ne bis in idem-beginsel », T.F.R. 2014, 466, p. 659 à 663 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Anvers, Kluwer, 2014, p. 157 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 263 ; CEDH, 8 juillet 2019, Mihalache c. Roumanie, 54012/10, T.Strafr. 2019, p. 122, § 95. L'autorité concernée doit donc être compétente pour examiner et évaluer les éléments de preuve révélés par l'instruction. Il suffit que la décision en question soit prise par une autorité habilitée à réprimer pas des sanctions pénales des comportements interdits par le système juridique. CEDH, 22 novembre 2005, Sundqvist c. Finlande, 75602/01 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, nº 297 ; C. VAN DE HEYNING, D. VERBEKE, P. DE VOS et S. LAMBERIGTS, « Het ne bis in idem-beginsel in parallelle administratieve en strafrechtelijke procedures: de beperkte beperking van "bis" », T.F.R. 2018, 378 ; Cass. 29 novembre 2016, RG P.15.0214.N, Pas. 2016 nº 681. AW

#Type!

P.22.0056.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. …

Seule une décision se prononçant sur la culpabilité par un jugement ou un arrêt d'acquittement ou de condamnation, passé en force de chose jugée, empêche que de nouvelles poursuites soient intentées pour une même infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Un jugement ou arrêt rendu en matière correctionnelle, qui dit les poursuites irrecevables sans se prononcer sur la culpabilité par une décision d'acquittement ou de condamnation, ne fait pas obstacle au maintien des cotisations à l'impôt des personnes physiques et des accroissements d'impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

F.20.0062.F 25/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.1** Pas. nr. …

Lorsque la procédure disciplinaire ne présente pas les caractéristiques d'une poursuite pénale, ce qui est le cas, en revanche, lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, ni le principe général du droit non bis in idem, ni les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font obstacle à l'imposition d'un sanction disciplinaire pour des faits ayant conduit précédemment à une condamnation pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 14, § 7

D.20.0008.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle ''l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle'' établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443). (MNB)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 14.1

P.21.1090.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 14.3, d)

P.20.0626.F 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9** Pas. nr. ...

Le constat de l'inapplicabilité de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui prévoit la présomption d'imputabilité de l'infraction au détenteur de la plaque d'immatriculation n'empêche pas le juge de décider néanmoins, sur la base d'éléments factuels qu'il énonce, que le titulaire de la plaque d'immatriculation est bel et bien le conducteur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise et il peut, pour ce faire, prendre en considération toutes les circonstances de fait qui concernent tant les agissements du prévenu par rapport aux faits mis à charge que les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, afin d'examiner la culpabilité ; le droit de se taire, tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, §§ 1er et 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le droit de toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable de ne pas témoigner contre elle-même et de ne pas être contrainte de contribuer à sa propre incrimination, mais le juge ne méconnait pas ce droit de se taire lorsqu'il déclare un prévenu coupable notamment en se fondant sur la constatation que cette personne n'a pas contesté le fait mis à sa charge à un stade antérieur de la procédure ou qu'elle ne peut fournir d'explication plausible quant aux éléments à charge.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CONVENTION - Fin

Art. 14.3.g

P.25.0288.N 20/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 2.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1) et 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, les juges d'appel évoquent la cause dont ils ont été saisis. (1) Voir Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, Pas. 2021, n° 148, § 27, et concl. de M. WINANTS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210302.2N.22. (2) Voir Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1645.N, Pas. 2013, n° 416.

- CONVENTION - Fin

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CONVENTION - Fin

P.25.0382.F 4/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Lors du dépôt, le 21 avril 1983, de l'instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Belgique a fait la réserve que l'article 14.5 du Pacte ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque, conformément aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, les magistrats y visés, prévenus d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisé hors de l'exercice de leurs fonctions, sont directement jugés par la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 14.5

P.21.0713.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

La règle non bis in idem interdit que de nouvelles poursuites soient engagées, ou une condamnation prononcée, contre une personne qui a déjà été acquittée ou condamnée par une décision passée en force de chose jugée, en raison de faits identiques ou qui, en substance, sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de cette décision ; la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect qui, indépendamment de leur qualification juridique ou des éléments constitutifs de l'infraction, sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Le juge apprécie souverainement, en fait, si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Si la différence de qualification ne permet pas, à elle seule, d'écarter l'identité des faits comme condition d'application de la règle non bis in idem, elle peut néanmoins figurer parmi les éléments que le juge est habilité à prendre en considération pour trancher cette question (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.0024.F 5/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1** Pas. nr. ...

Il relève de l'appréciation souveraine du juge du fond d'examiner si les faits dont il est saisi et ceux qui ont été précédemment jugés constituent un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

#Type!

Une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement, pour autant que ces poursuites concernent une même personne; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

#Type!

Art. 14.7

D.21.0005.F 20/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6** Pas. nr. ...

Tel qu'il est consacré par les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le principe général du droit non bis in idem interdit de juger une deuxième fois le contrevenant pour la même infraction ; l'identité de l'infraction est établie et entraîne l'irrecevabilité de la deuxième poursuite lorsque les faits, fussent-ils qualifiés différemment, sont en substance les mêmes, se réfèrent au même comportement, ont pour origine un ensemble de circonstances liées indissociablement dans le temps et dans l'espace ; il appartient au juge du fond d'en décider, la Cour se bornant à vérifier si, des circonstances qu'il relève, le juge a pu en déduire la conclusion qu'il en tire (1). (1) Voir les concl. du MP ; P. Marchal, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 250 à 254 ; P. Lagasse, « L'affaire A et B contre Norvège : entre continuité et évolution quant au principe non bis in idem », J.T., 2018, p. 109 [111, n° 16], et les références citées.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 14.7°

P.22.0430.F 14/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.5** Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, en tant que telle ou lue en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est possible pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître sur la base de celle-ci et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant engager sa responsabilité pénale (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.0722.N, Pas. 2019, n° 21 ; Cass 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 15

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Dès lors que le décret de 1976 a été abrogé à effet du 1er janvier 2015 et remplacé par le décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier et qu'ont été introduites dans ce dernier, avec effet au 1er janvier 2023, des dispositions pénales relatives au non-respect de l'obligation de notification au collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 6.4.4, § 1er, alinéa 1er, 2°, d'actes sur ou dans des sites urbains ou ruraux protégés, il s'en suit qu'aucune autre disposition n'incriminait ce comportement jusqu'au 1er janvier 2023, de sorte que, conformément aux dispositions des articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Constitution et 2 du Code pénal, la condamnation d'un prévenu du chef de ce comportement, commis avant le 1er janvier 2023, n'est pas légalement justifiée.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Il résulte du principe de légalité, tel qu'il est exprimé aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut en principe en déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable, tant sous l'empire de la loi ancienne que sous celui de la loi nouvelle; il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, qu'une décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales qui érigent les faits en infraction et celles qui édictent les peines appliquées, de sorte que, lorsque les dispositions légales applicables ont été modifiées au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu de mentionner, à l'exception des dispositions légales relatives aux peines appliquées, celles qui rendent les faits punissables pendant toute la période d'incrimination déclarée établie, et ces conditions sont remplies lorsque le juge énonce les préventions contenues dans la citation, en indiquant les dispositions légales applicables.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

P.24.1400.N 25/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.** Pas. nr. ...

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

L'interdiction faite au juge par les articles 7, § 1er, deuxième phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal d'appliquer une loi qui sanctionne d'une peine plus sévère des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour celles qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, Pas. 2019, n° 184 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133, avec concl. de A. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.21.1105.N 25/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK** Pas. nr. ...

Si le principe de légalité en matière répressive, consacré à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect des poursuites; toutefois, il requiert que ne soient pas méconnues les exigences particulières auxquelles les lois pénales doivent satisfaire en termes de précision, de clarté et de prévisibilité.

#Type!

Art. 15, § 1er

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Art. 19

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

P.19.0692.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle, ni aucun principe général de droit reposant sur une telle disposition, n'empêche l'incrimination et la sanction d'un suspect qui refuse de communiquer le code d'accès à son téléphone portable malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; à cet égard, il convient notamment de prendre en compte que le droit de ne pas s'auto-incriminer et la présomption d'innocence ne sont pas absolus, que le code d'accès à un système informatique existe indépendamment de la volonté de la personne qui a connaissance de ce code, que cette collaboration forcée n'implique donc aucun risque pour la fiabilité des éléments de preuve et que l'état actuel de la technologie rend très difficile voire impossible d'accéder à un système informatique protégé par une application de cryptage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.19.1086.N 4/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.** Pas. nr. ...

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

#Type!

P.18.0610.F 5/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1** Pas. nr. 684

Ni les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent que les juges d'appel, outre la motivation des peines qu'ils ont prononcées, soient tenus de motiver pourquoi les peines infligées par le premier juge étaient insuffisantes (1). (1) Voir: Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1915.N, Pas 2012, n° 322 et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.2100.N, Pas 2012, n° 363.

#Type!

Art. 14

P.16.0614.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.3** Pas. nr. ...

L'exigence d'impartialité consacrée par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable et aux droits de la défense n'implique pas que l'instance à laquelle la cause est renvoyée après l'annulation doive toujours être composée tout à fait autrement, sans préjudice de l'obligation de mettre tout en oeuvre afin de parvenir à une composition tout à fait différente (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

D.18.0005.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14, §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

#Type!

D.17.0017.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5** Pas. nr. ...

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

#Type!

Art. 14, § 1er

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

P.19.1253.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.18.0770.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11** Pas. nr. ...

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 33-34.

#Type!

Art. 14, § 2

P.17.0558.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.5** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 14, § 3, b)

P.17.1062.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11** Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'instaurent pas de seuil au-delà duquel la durée de la procédure a nécessairement pour conséquence que l'administration loyale de la preuve est rendue impossible ou que les droits de la défense sont irrévocablement méconnus. Au contraire, il revient au juge d'apprécier, à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cause, l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur l'administration de la preuve et sur l'exercice des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 14, § 3, c

P.16.0738.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.3** Pas. nr. 464

À supposer que l'article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ait pour effet de priver le mineur étranger non accompagné qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du droit d'exercer lui-même, ou à l'intervention de son avocat, les recours prévus par la loi contre les décisions relatives à l'action publique des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse, et d'attribuer l'exercice de ce droit au tuteur, ladite disposition légale serait contraire aux articles 6.3.c de la Convention et 14.3.d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne pourrait, dans cette mesure, être appliquée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 14, § 3, d)

P.18.0660.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1** Pas. nr. 541

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- CAUTIONNEMENT -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

#Type!

Art. 14, § 3, e

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1); ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médicolégale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2013, n° 380.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 14, § 3, g

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

P.18.0407.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1** Pas. nr. ...

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 14, § 7

F.15.0081.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.2** Pas. nr. ...

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 3, b) et d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 14.3, b) et d)

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Le droit au silence, qui est compris dans le droit à un procès équitable, implique le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2011, RG D.11.0016.F, Pas. 2011, n° 647 avec les concl. de M. l'avocat général GÉNICOT; Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380 avec les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Le refus de faire droit à une demande de suspension du prononcé de la condamnation dès lors qu'il n'a admis aucun des griefs articulés contre lui, viole le droit au silence de l'avocat.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

D.17.0015.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.6** Pas. nr. ...

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Art. 14.3, g)

P.17.1160.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1** Pas. nr. ...

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Généralités

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

P.18.0649.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5** Pas. nr. 628

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

#Type!

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

#Type!

Art. 15

P.17.0281.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.18.0879.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

D.17.0017.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5** Pas. nr. ...

L'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ont notamment pour conséquence que celui qui enfreint une interdiction légale qui n'est sanctionnée à aucun moment entre la date de la commission de l'infraction et la date du jugement, ne peut, en principe, être puni, quand bien même cette infraction était répréhensible à ces deux dates; cependant, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il appert de la réglementation provisoirement modifiée qu'elle est le fruit d'une conception modifiée du législateur quant au caractère répréhensible de l'infraction (1). (1) Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.0691.N, Pas. 2013, n° 669.

#Type!

Art. 15, § 1er

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que le droit au respect de la vie privée peut justifier dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

Le droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire ou le lien alors établi entre elle et les faits constitutifs d'infractions soient rappelés au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

Le droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, qui comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits, peut justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 17

C.15.0052.F 29/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1** Pas. nr. ...

Si les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent la liberté d'expression et, partant, la liberté de la presse, confèrent aux organes de la presse écrite le droit de mettre en ligne des archives numériques et au public celui d'accéder à ces archives, ces droits ne sauraient être absolus mais peuvent, dans les strictes limites prévues par ces dispositions conventionnelles, céder dans certaines circonstances le pas à d'autres droits également respectables (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 19

C.15.0052.F 29/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1** Pas. nr. ...

Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

#Type!

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Art. 22, § 1er et 22, § 2

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- TRAVAIL - Documents sociaux

Art. 8, § 1er, a

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'y a pas de désistement d'action à l'égard d'un assuré dès lors que sa responsabilité est couverte par sa propre assurance de la responsabilité, l'assureur peut exercer une action subrogatoire contre cet assuré qui est un tiers.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- TRAVAIL - Documents sociaux

Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963

Art. 22, al. 3 et 4

C.16.0243.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'interdit au juge, lorsqu'il apprécie l'opportunité d'appliquer une peine de probation, d'avoir égard à la manière dont le prévenu a entrepris de réparer le préjudice causé par l'infraction et dont le montant a été définitivement arbitré (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi mais considérait pour sa part que, dirigé contre un motif surabondant, le moyen était irrecevable à défaut d'intérêt, le motif distinct relatif à une probation antérieure, que le demandeur n'a pas critiqué, suffisant à justifier le refus des juges d'appel de prononcer une peine de probation autonome (v. Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0825.F, inédit). Le demandeur invoquait notamment la violation de l'article 1er du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, qui prohibe l'emprisonnement pour dette.(M.N.B.).

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- TRAVAIL - Documents sociaux

Art. 1er

P.21.1051.F 10/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.7** Pas. nr. ...

Par les dispositions de l'article 35, § 1er, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le législateur n'a pas déterminé de catégorie limitative de conditions, mais a laissé le soin au juge d'arrêter les conditions qui visent les raisons, énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de ladite loi, de risque de récidive, de risque de fuite, de risque de collusion ou de risque de déperdition de preuves, et ces conditions à arrêter par le juge peuvent effectivement impliquer une restriction de droits fondamentaux, pourvu que le juge en constate l'absolue nécessité ; il résulte de ces dispositions ainsi que de celles des articles 2.2 et 2.3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge peut imposer comme condition à l'inculpé laissé en liberté l'interdiction de se rendre à l'étranger sans autorisation préalable, pour autant qu'il en constate l'absolue nécessité à la lumière des sérieuses raisons visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, de sorte qu'il peut également maintenir cette condition, si, après un examen actualisé des éléments de la cause, il considère, au moment de sa décision, qu'il s'agit toujours d'une nécessité absolue à la lumière de ces raisons.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

Art. 2.2

P.25.0448.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Par les dispositions de l'article 35, § 1er, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le législateur n'a pas déterminé de catégorie limitative de conditions, mais a laissé le soin au juge d'arrêter les conditions qui visent les raisons, énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de ladite loi, de risque de récidive, de risque de fuite, de risque de collusion ou de risque de déperdition de preuves, et ces conditions à arrêter par le juge peuvent effectivement impliquer une restriction de droits fondamentaux, pourvu que le juge en constate l'absolue nécessité ; il résulte de ces dispositions ainsi que de celles des articles 2.2 et 2.3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge peut imposer comme condition à l'inculpé laissé en liberté l'interdiction de se rendre à l'étranger sans autorisation préalable, pour autant qu'il en constate l'absolue nécessité à la lumière des sérieuses raisons visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, de sorte qu'il peut également maintenir cette condition, si, après un examen actualisé des éléments de la cause, il considère, au moment de sa décision, qu'il s'agit toujours d'une nécessité absolue à la lumière de ces raisons.

#Type!

Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Art. 2.3

P.25.0448.N 1/04/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.** Pas. nr. ...

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Aaaaaart. 2

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- INTERVENTION -

- INTERVENTION -

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Aucune violation de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la seule circonstance que le juge d'appel annule la décision du premier juge, évoque la cause et statue lui-même sur le fond de la cause; la circonstance que, lors de l'approbation et de la ratification de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention, la Belgique n'a formulé aucune réserve concernant l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 2

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2 , § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- HANDICAPES -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 2, § 1er

P.21.0228.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 2.1 du Septième protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation; l'exercice de ce droit et les motifs pour lesquels il peut être exercé sont régis par la loi; il ressort du rapport explicatif de cette disposition, ainsi que de son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il est satisfait à cette exigence lorsque la loi permet au prévenu de ne soumettre au contrôle d'une juridiction supérieure que des questions de droit, à l'instar de celles que le pourvoi défère à la Cour de cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- MINISTERE PUBLIC -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Divers

- APPEL - Divers

Art. 2.1

P.21.0713.F 6/10/2021 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

L'application de la fin de non-recevoir de l'action publique déduite du principe non bis in idem suppose l'existence d'une première condamnation définitive ; il doit s'agir d'une condamnation prononcée à la suite d'une poursuite revêtant un caractère répressif ; pour en décider, il y a lieu d'avoir égard à la nature et à la qualification des faits, ainsi qu'à la nature et à la gravité de la sanction applicable à leur auteur (1). (1) Voir concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, p. 273.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

P.22.0851.F 12/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.7** Pas. nr. ...

La règle non bis in idem interdit que de nouvelles poursuites soient engagées, ou une condamnation prononcée, contre une personne qui a déjà été acquittée ou condamnée par une décision passée en force de chose jugée, en raison de faits identiques ou qui, en substance, sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de cette décision ; la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect qui, indépendamment de leur qualification juridique ou des éléments constitutifs de l'infraction, sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Le juge apprécie souverainement, en fait, si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Si la différence de qualification ne permet pas, à elle seule, d'écarter l'identité des faits comme condition d'application de la règle non bis in idem, elle peut néanmoins figurer parmi les éléments que le juge est habilité à prendre en considération pour trancher cette question (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.0024.F 5/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.1** Pas. nr. ...

Tel qu'il est consacré par les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le principe général du droit non bis in idem interdit de juger une deuxième fois le contrevenant pour la même infraction ; l'identité de l'infraction est établie et entraîne l'irrecevabilité de la deuxième poursuite lorsque les faits, fussent-ils qualifiés différemment, sont en substance les mêmes, se réfèrent au même comportement, ont pour origine un ensemble de circonstances liées indissociablement dans le temps et dans l'espace ; il appartient au juge du fond d'en décider, la Cour se bornant à vérifier si, des circonstances qu'il relève, le juge a pu en déduire la conclusion qu'il en tire (1). (1) Voir les concl. du MP ; P. Marchal, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 250 à 254 ; P. Lagasse, « L'affaire A et B contre Norvège : entre continuité et évolution quant au principe non bis in idem », J.T., 2018, p. 109 [111, n° 16], et les références citées.

#Type!

P.22.0430.F 14/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsque le principe non bis in idem est invoqué devant la juridiction pénale par référence à une décision administrative ayant le caractère d'une peine au sens des articles 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, § 1er, du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient au juge d'examiner la légalité de cette décision administrative; ni l'absence de recours introduit contre cette décision administrative devant le juge administratif, ni le fait que la personne concernée ait déjà subi les conséquences de cette décision administrative n'exonèrent le juge pénal de cette obligation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.22.0118.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 4, § 1er, du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général du droit non bis in idem qu'il est interdit de mener une deuxième fois des poursuites du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui ont donné lieu, ensuite des premières poursuites, à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent la même personne, la décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement étant une décision mettant un terme non pas provisoirement, mais bien irrévocablement à la cause, de sorte que l'application du principe non bis in idem requiert que la cause ait été examinée au fond et qu'il ait ainsi été statué sur la responsabilité pénale de l'auteur qui l'invoque dans le cadre de nouvelles poursuites ; les décisions de la juridiction d'instruction n'ont, en principe, autorité de chose jugée que lorsqu'elle statue en tant que juridiction de jugement, de sorte que le non-lieu prononcé par la juridiction d'instruction en raison de l'absence de charges suffisantes ou en raison de l'extinction de l'action publique par prescription ne représente pas une décision irrévocable rendue sur l'action publique et que pareille décision ne peut servir de fondement à l'application du principe non bis in idem (1). (1) CEDH, 20 octobre 2020, Gutu c. Moldavie, 13112/07, § 50 à § 51 ; CEDH, 12 novembre 2019, Smokovic c. Croatie, 57849/12, § 35 à § 46 ; Cass. 3 octobre 2001, RG P.01.0537.F, Pas. 2011, nº 519, R.D.P.C. 2002/3, p. 339, note G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel » ; Gand, 6 mars 2018, E.R.G.S. 24, 2018, p. 459 ; S. GNEDASJ et H. VANHULLE, « Not even God judges twice for the same act … and tax offence. Draagwijdte en grenzen van het ne bis in idem-beginsel », T.F.R. 2014, 466, p. 659 à 663 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Anvers, Kluwer, 2014, p. 157 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 263 ; CEDH, 8 juillet 2019, Mihalache c. Roumanie, 54012/10, T.Strafr. 2019, p. 122, § 95. L'autorité concernée doit donc être compétente pour examiner et évaluer les éléments de preuve révélés par l'instruction. Il suffit que la décision en question soit prise par une autorité habilitée à réprimer pas des sanctions pénales des comportements interdits par le système juridique. CEDH, 22 novembre 2005, Sundqvist c. Finlande, 75602/01 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, nº 297 ; C. VAN DE HEYNING, D. VERBEKE, P. DE VOS et S. LAMBERIGTS, « Het ne bis in idem-beginsel in parallelle administratieve en strafrechtelijke procedures: de beperkte beperking van "bis" », T.F.R. 2018, 378 ; Cass. 29 novembre 2016, RG P.15.0214.N, Pas. 2016 nº 681. AW

#Type!

P.22.0056.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Seule une décision se prononçant sur la culpabilité par un jugement ou un arrêt d'acquittement ou de condamnation, passé en force de chose jugée, empêche que de nouvelles poursuites soient intentées pour une même infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Il relève de l'appréciation souveraine du juge du fond d'examiner si les faits dont il est saisi et ceux qui ont été précédemment jugés constituent un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

#Type!

Une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement, pour autant que ces poursuites concernent une même personne; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

#Type!

D.21.0005.F 20/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6** Pas. nr. ...

Lorsque la procédure disciplinaire ne présente pas les caractéristiques d'une poursuite pénale, ce qui est le cas, en revanche, lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, ni le principe général du droit non bis in idem, ni les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font obstacle à l'imposition d'un sanction disciplinaire pour des faits ayant conduit précédemment à une condamnation pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

D.20.0008.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

L'article 4.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit que de nouvelles poursuites soient engagées, ou une condamnation prononcée, contre une personne qui a déjà été acquittée ou condamnée, par une décision passée en force de chose jugée, en raison de faits identiques ou qui, en substance, sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de cette décision: la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect qui, indépendamment de leur qualification juridique ou des éléments constitutifs de l'infraction, sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le juge apprécie souverainement si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier si les critères retenus peuvent, ou non, justifier légalement la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

L'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne

Art. 4, § 1er

P.20.0028.F 6/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un fonctionnaire de l'Union européenne ne contribue pas aux finances communales par le biais d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ne permet pas de le traiter différemment, en ce qui concerne les autres taxes communales, des habitants inscrits au registre de la population.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978

Art. 11

F.21.0092.N 21/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.** Pas. nr. ...

Le principe de l'image fidèle de la comptabilité ne s'oppose pas à l'utilisation d'une méthode de comptabilisation prévoyant, d'une part, l'inscription à l'actif de la valeur actualisée du prix payé pour l'immobilisation financière, à savoir la valeur nominale apurée des intérêts implicites, et, d'autre part, l'inscription en compte de régularisation d'un escompte représentant les intérêts implicites, dont le montant correspond à la différence entre la valeur nominale de la dette contractée pour l'acquisition de l'immobilisation et la valeur actualisée de cette dette ; cette méthode, lorsqu'elle est appliquée dans des conditions normales de marché, fait prévaloir la substance de la transaction sur la forme de celle-ci, en donnant lieu à une prise en compte de la valeur de l'actif immobilisé respectant le principe de l'image fidèle, sur la base d'une évaluation qui tient compte de l'ensemble des facteurs pertinents, notamment, en l'occurrence, des charges financières, même si de telles charges, étant implicites, ne ressortent pas formellement de la valeur nominale du prix d'acquisition de l'élément d'actif concerné (1). (1) Voir les concl. MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 2, § 3

F.23.0014.F 22/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.3** Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision qui repose sur la considération qu'une dérogation aux règles d'évaluation spécifiques aux dettes à plus d'un an, fondées sur le prix d'acquisition, s'impose par le motif que leur application aboutit dans l'espèce à s'écarter de la valeur réelle des actions acquises.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règl. Comm. CE n° 1502/95 du 29 juin 1995

Art. 2.3, 2.4 et 2.5

F.14.0120.F 11/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.1** Pas. nr. ...

La dette douanière à l'importation qui naît parce qu'une condition d'attribution d'un tarif réduit à l'importation n'a pas été observée, naît au moment où les marchandises sont soumis au régime douanier en question, lorsqu'il apparaît ensuite que cette condition n'a pas été observée (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règl. Comm. CE n° 1549/2006 du 17 octobre 2006

Art. 2.5

F.12.0177.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.4** Pas. nr. 23

La règle d'interprétation figurant à la première phrase de la règle 3, a), suivant laquelle la position la plus spécifique a la priorité sur les positions d'une portée plus générale s'applique à toutes les marchandises qui paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions et donc pas seulement à des produits mélangés, des articles composites ou des marchandises présentées en assortiments; est sans incidence à cet égard le fait que la seconde phrase de la règle 3, a) prévoie à titre accessoire que ces différentes positions sont à considérer comme également spécifiques lorsqu'il s'agit de produits mélangés, d'articles composites ou d'assortiments dont une partie des matières ou articles qui les composent peut être classée sous deux ou plusieurs positions différentes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règl. Comm. CE n° 504/2008 du 6 juin 2008

Annexe I, règle 3, a)

F.16.0118.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.13** Pas. nr. ...

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règl. Comm. CE n° 800/1999 du 15 avril 1999

Art. 20.1

P.19.1164.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 52, § 4, alinéa 1er, b), du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, l'obligation de remboursement visée au paragraphe 1er ne s'applique pas si le délai écoulé entre le jour de la notification au bénéficiaire de la décision définitive sur l'octroi de la restitution et celui de la première information du bénéficiaire par une autorité nationale ou communautaire concernant la nature indue du paiement concerné est supérieur à quatre ans mais cette disposition ne s'applique que si le bénéficiaire a agi de bonne foi.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règl. Comm. CE n° 838/2010 du 23 septembre 2010

Art. 52

C.16.0197.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.4** Pas. nr. ...

Les "redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs" visées au point 3 de la partie B du Règlement n° 838/2010 se réfère "à la valeur des redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs" visées au point 2 de cette partie, qui est calculée sur la base du total des redevances annuelles moyennes par producteur et donc sur la base d'une moyenne individuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règl. Comm. CE n° 952/2006 du 29 juin 2006

partie B, points (2) et (3)

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

La date du début de la campagne de commercialisation est fixée en fonction du cycle normal de production du sucre, sans qu'il soit permis à un État membre, dont la Belgique, d'anticiper cette date en fonction d'un cycle spécifique de récolte des betteraves; cependant, l'Espagne, l'Italie et le Portugal, mais non la Belgique, peuvent déroger à la règle de rattachement de la production de sucre à une campagne de commercialisation pour le sucre extrait de betteraves semées à l'automne.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 20

C.18.0347.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3** Pas. nr. ...

Les obligations imposées au fabricant agréé de tenir un registre et de communiquer mensuellement l'état de la production sont des instruments mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre pour faciliter sa mission de contrôle, et non pour la restreindre; loin de fixer une date unique, soit à la fin de chaque mois, à laquelle cette autorité doit limiter son contrôle de l'état des stocks, ces obligations laissent intact le pouvoir de l'autorité compétente de l'État membre de solliciter, à tout moment, toute information ou de procéder à tout contrôle portant sur l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation du fabricant agréé, en sorte que leur respect n'exclut pas la constatation d'un manquement dans la gestion des quotas; de telles obligations n'ont pas pour objet ou effet de déterminer la portée de l'affectation que constitue le report du sucre excédentaire.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Si, en raison du caractère fongible du sucre, le report d'une quantité excédentaire porte sur du sucre interchangeable, l'affectation définitive et irrévocable que constitue ce report oblige le fabricant agréé à maintenir, chaque jour de la campagne de commercialisation, un stock constant de sucre reporté, quelle que soit la provenance de ce sucre, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cause.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règlement (C.E.E.) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993

Art. 8, § 1er, 9, 10, § 1er et 2, 13, § 1er et 2, et 21, § 1er

C.18.0347.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3** Pas. nr. ...

Pour contrôler la compétence de l'Etat-membre qui a procédé au recouvrement des droits de douane, il y a lieu de déterminer si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité pouvait être établi au moment où il est apparu que l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Art. 378.1

F.12.0130.N 13/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.2** Pas. nr. 111

La dette douanière à l'importation qui naît parce qu'une condition d'attribution d'un tarif réduit à l'importation n'a pas été observée, naît au moment où les marchandises sont soumis au régime douanier en question, lorsqu'il apparaît ensuite que cette condition n'a pas été observée (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 204 et 221.3

F.12.0177.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.4** Pas. nr. 23

La charge de la preuve des faits qui établissent l'exigibilité d'une rétribution pour des prestations spéciales effectuées par des agents des douanes ou des accises incombe à l'administration; il appartient dès lors aux autorités douanières de prouver que des prestations ont effectivement été accomplies par des agents des douanes présents en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau de douane.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

Art. 30

F.15.0023.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.1** Pas. nr. ...

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaitre des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 23.1

C.14.0092.N 23/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 33.1 et 38.1

C.14.0386.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.4** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui se sont déclarés incompétents dès lors que les marchandises ont été chargées à bord du navire à Busan en Corée du Sud qui est le lieu de livraison conformément au document Incoterm CFR Antwerp, sans tenir compte dans leur décision de la remise du connaissement ni de la clause Cash Against Documents , n'ont pas légalement justifié leur décision (Incoterm Cost and Freight point A.4 et Point B.4) (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 5, § 1er, b, premier tiret

C.14.0289.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.2** Pas. nr. ...

La personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1er, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État contractant.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Art. 9, § 1 er, b), et 11, § 2

C.15.0280.F 15/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.1** Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de l'OLAF peuvent prêter leur assistance au juge d'instruction sur le fondement de la compétence qui leur a été attribuée pour apporter leur concours aux Etats membres dans la lutte antifraude au préjudice de l'Union européenne.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Art. 1er

P.15.1357.F 14/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.1** Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de l'arrêt du 6 septembre 2012 Lippens, C-170/11, de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 1er, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale que lorsqu'une juridiction d'un État membre condamne une partie ou un tiers résidant dans un autre État membre à lui produire des pièces conformément au droit national de cette juridiction, la juridiction peut attacher à la non-production irrégulière des pièces les conséquences prévues par son droit national, moyennant le respect du droit de l'Union (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

Art. 1er, al. 1er

C.16.0192.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.10** Pas. nr. ...

L'obligation d'enregistrement destinée à permettre la perception de la taxe antidumping en application de l'article 1.3 du règlement n° 501/2013 du conseil du 29 mai 2013 n'est soumise à aucune exigence formelle; il est seulement requis que l'enregistrement ne laisse pas subsister de doute sur l'identification de l'ensemble des opérations d'importation des produits concernés soumises à la taxe et permette de réunir efficacement toutes les informations disponibles afin d'assurer une perception correcte avec effet rétroactif des droits antidumping étendus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 13, al. 3

F.22.0072.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'enregistrement destinée à permettre la perception de la taxe antidumping en application de l'article 1.3 du règlement n° 501/2013 du conseil du 29 mai 2013 n'est soumise à aucune exigence formelle; il est seulement requis que l'enregistrement ne laisse pas subsister de doute sur l'identification de l'ensemble des opérations d'importation des produits concernés soumises à la taxe et permette de réunir efficacement toutes les informations disponibles afin d'assurer une perception correcte avec effet rétroactif des droits antidumping étendus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Art. 14, al. 5

F.22.0072.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

La date du début de la campagne de commercialisation est fixée en fonction du cycle normal de production du sucre, sans qu'il soit permis à un État membre, dont la Belgique, d'anticiper cette date en fonction d'un cycle spécifique de récolte des betteraves; cependant, l'Espagne, l'Italie et le Portugal, mais non la Belgique, peuvent déroger à la règle de rattachement de la production de sucre à une campagne de commercialisation pour le sucre extrait de betteraves semées à l'automne.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 3, e)

C.18.0347.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3** Pas. nr. ...

La production qui excède le quota donne lieu à un prélèvement visant à dissuader une telle production; dans le secteur du sucre, le législateur communautaire a toutefois prévu des dérogations, dès lors d'interprétation stricte, consistant à permettre l'affectation, durant la campagne de commercialisation, du sucre excédentaire à l'une des utilisations prévues à l'article 61 du Règlement (CE) 1234/2007, soit l'élaboration de sucre industriel, l'approvisionnement des régions ultrapériphériques, l'exportation et le report sur la campagne de commercialisation suivante au compte de la production sous quota, ces utilisations sortant ainsi définitivement et irrévocablement le sucre en question du cycle de commercialisation pour la campagne en cours; l'affectation relative au report est concrétisée par le stockage de la quantité de sucre reportée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Un quota de production est attribué par l'État membre au fabricant agréé par année de commercialisation et les conditions de ce quota sont appréciées, non sur deux années consécutives, mais sur la seule année de commercialisation en cause.

#Type!

Art. 55, § 2, 56, § 1er et 2, 61, al. 1er et 2, 63, § 1er et 2, et 64, § 1er, a)

C.18.0347.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3** Pas. nr. ...

Les obligations imposées au fabricant agréé de tenir un registre et de communiquer mensuellement l'état de la production sont des instruments mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre pour faciliter sa mission de contrôle, et non pour la restreindre; loin de fixer une date unique, soit à la fin de chaque mois, à laquelle cette autorité doit limiter son contrôle de l'état des stocks, ces obligations laissent intact le pouvoir de l'autorité compétente de l'État membre de solliciter, à tout moment, toute information ou de procéder à tout contrôle portant sur l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation du fabricant agréé, en sorte que leur respect n'exclut pas la constatation d'un manquement dans la gestion des quotas; de telles obligations n'ont pas pour objet ou effet de déterminer la portée de l'affectation que constitue le report du sucre excédentaire.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Si, en raison du caractère fongible du sucre, le report d'une quantité excédentaire porte sur du sucre interchangeable, l'affectation définitive et irrévocable que constitue ce report oblige le fabricant agréé à maintenir, chaque jour de la campagne de commercialisation, un stock constant de sucre reporté, quelle que soit la provenance de ce sucre, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cause.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

Art. 57, § 1er et 2

C.18.0347.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3** Pas. nr. ...

Une action en paiement d'une facture pour la livraison de marchandises en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que le créancier établi dans un État membre introduit dans cet État membre contre le débiteur après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre dans un autre État membre, relève du champ d'application du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dès lors qu'elle est fondée sur un droit ou une obligation dérivant des règles communes du droit civil et commercial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Art. 1er, al. 1er

C.21.0150.N 28/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.** Pas. nr. ...

Un acte simplement porté à la connaissance à l'occasion de la notification d'un autre acte conformément au règlement n° 1393/207, mais non mentionné comme un acte à signifier dans l'exploit de signification ni concerné spécialement tant par la demande de signification au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I que par le formulaire type de l'annexe II joint à l'exploit de signification ne peut être réputé avoir été reçu réellement et effectivement au sens de l'article 7 du règlement, dès lors qu'au regard de l'objectif consistant à protéger les droits de défense du destinataire de l'acte, celui-ci ne peut connaître ses droits d'une manière lui permettant de se défendre utilement qu'en ce qui concerne la pièce qui constitue réellement l'objet et le but de la signification (1). (1) C.J.U.E., arrêt Alder, 19 décembre 2012, C-325/11, point 41 ; C.J.U.E., arrêt Alpha Bank Cyprus Ltd, 16 septembre 2015, C-519/13, point 32 et 55 ; C.J.U.E., arrêt Alta Realitat SL, 28 avril 2016, C-384/14, points 50 et 68 ; C.J.U.E., arrêt Henderson, 2 mars 2017, C-354/15, points 52 et 56 ; C.J.U.E., arrêt Caitlin Europe SE, 6 septembre 2018, C-21/17, points 34 et 38.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4, al. 1er et 3, 7, al. 1er, et 8, al. 1er

C.20.0092.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...

Si, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'huissier de justice a signifié le jugement entrepris à la demanderesse par envoi de l'exploit de signification et des pièces qui y sont mentionnées sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la demanderesse aux Pays-Bas, il s'ensuit que les Pays-Bas sont l'État requis, si bien que, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, dudit règlement, la date de la signification est la date à laquelle la signification a eu lieu conformément à la législation néerlandaise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Art. 9, al. 1er, 2 et 3, et 14

C.19.0280.N 11/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.** Pas. nr. ...

L'élaboration des normes nationales ou régionales définissant les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales et leur opposabilité aux agriculteurs constituent un préalable obligatoire aux contrôles de conformité et à l'application éventuelle de sanctions aux agriculteurs (1). (1) Règlement (CE) n° 1782/2003, art. 3, avant sa modification par le règlement (CE) n° 146/2008 du 14 février 2008 et avant son abrogation par le règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Les États membres doivent définir, au niveau national et régional, des exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales dont ils doivent fournir la liste aux agriculteurs (1). (1) Règlement (CE) n° 1782/2003, art. 3, avant sa modification par le règlement (CE) n° 146/2008 du 14 février 2008 et avant son abrogation par le règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009.

#Type!

Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire

Art. 3, § 1er et 2, et 5, § 1er

C.16.0008.F 6/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161006.8** Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la mise dans le commerce dans la Communauté par le titulaire d'un marque au sens de l'article 13.1 du Règlement communautaire suppose une vente effective des produits par le titulaire de la marque, qui permet à ce dernier de réaliser la valeur économique de la marque, ce qui implique une cession aux tiers du droit de disposer des produits revêtus de la marque.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004

Art. 13.1

C.16.0083.N 2/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.2** Pas. nr. 608

La violation des obligations imposées aux articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 constitue l'infraction visée à l'article 32, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 5, 6 et 7

C.20.0185.N 11/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.** Pas. nr. ...

L'action en paiement de l'indemnité visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 se fonde sur un contrat de transport de personnes, de sorte que les passagers doivent introduire cette action, de même que, le cas échéant, une demande préalable d'indemnisation dans un délai d'un an à compter du jour du retard, qui constitue le manquement contractuel donnant lieu à l'action.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il est question de violation, à laquelle s'applique la prescription de droit commun en matière d'infractions, lorsque le transporteur aérien refuse à tort, en cas de vol annulé ou retardé, de donner suite à une demande d'indemnisation introduite en temps utile par le passager.

#Type!

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002

Art. 7

C.20.0185.N 11/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 9 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 doit être interprété en ce sens que l'autorité compétente désignée en vertu de cette disposition n'assure la surveillance de la mise en œuvre des normes de base communes visées à l'article 4, à l'exclusion de toute autre autorité, que lorsque ces normes résultent d'une réglementation spécifique à la sûreté de l'aviation civile, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Art. 6

C.22.0488.F 20/02/2026 **ECLI:BE:CASS:2026:ARR.20260220.1F.2** Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui applique d'office l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sans permettre aux parties de mener un débat contradictoire à ce sujet viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Art. 24

C.18.0156.N 4/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.2** Pas. nr. ...

Lorsque le contrat de travail est exécuté sur le territoire de plusieurs États membres, la notion de lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail au sens de l'article 19, point 2), a), du Règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprétée comme visant le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur; le juge doit, pour déterminer ce lieu, avoir égard à un faisceau d'indices permettant de s'assurer qu'il est celui avec lequel le litige présente le lien de rattachement le plus significatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 19, point 2

S.21.0038.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 34.3 du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale suivant lequel une décision n'est pas reconnue si elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ne peut s'appliquer qu'aux décisions dont les conséquences juridiques, si elles se produisaient simultanément dans le même État membre, troubleraient l'ordre social dans l'État membre requis ; il convient de rechercher dans quelle mesure les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement ; lorsque les parties ne sont qu'en partie les mêmes dans les procédures en cause, il faut vérifier l'inconciliabilité à l'égard de chacune des parties, la position procédurale occupée par les parties dans les procédures respectives n'ayant aucune importance.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 34.3

C.21.0444.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite dans un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire; le lieu où le fait dommageable s'est produit doit, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, s'entendre soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage, soit du lieu où le dommage est survenu; la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre; en revanche, l'attribution de compétence aux juridictions du lieu du domicile du demandeur est justifiée dans la mesure où le domicile du demandeur constitue effectivement le lieu de l'événement causal ou celui de la matérialisation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

En vertu de l'article 96, 2°, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de ce code, lorsque cette demande concerne une obligation dérivant d'un fait dommageable a) si le fait générateur de l'obligation est survenu ou menace de survenir, en tout ou en partie, en Belgique ou b) si et dans la mesure où le dommage est survenu ou menace de survenir en Belgique; il ressort de l'article précité et de la genèse de la loi que cette disposition se base sur la jurisprudence interprétative de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001, actuellement article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles I bis) (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.18.0248.N 5/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », il y a lieu d'entendre par lieu où le dommage est survenu le lieu où le fait dommage a directement produit ses effets dommageables à l'égard d'une personne directement lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », le lieu où le dommage est survenu ne vise pas le lieu du domicile du demandeur, au seul motif qu'il y a subi une préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État; en revanche, les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes si le dommage y est survenu directement (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Il ressort de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé et des travaux préparatoires que cette disposition s'inspire de la jurisprudence interprétative que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », auquel correspond actuellement l'article 7.2 du Règlement Brussel Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.17.0514.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.4** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, lorsque, dans les circonstance de la cause, il est constant que le préjudice, consistant dans la perte d'éléments du patrimoine, est survenu ensuite d'un paiement, ce préjudice se produit directement au lieu où se trouve le compte bancaire du demandeur qui a effectué le paiement, de sorte que les juridictions de cet État membre sont compétentes.

#Type!

Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009

Art. 5.3

C.16.0200.N 7/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.4** Pas. nr. ...

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

Art. 2

P.19.1164.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort du titre, des considérations (3), (6), (11), (13) et (30) ainsi que des articles 1er, 13, 14 et 18 du Règlement n° 714/2009 du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 que ce règlement tend à procurer un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers d'électricité; ainsi les règles qu'il contient tendant à l'harmonisation de l'accès au réseau et la tarification et les compétences accordées à cet effet aux autorités de régulation nationales, doivent être considérées dans le cadre des échanges transfrontaliers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Art. 1er, 13, 14 et 18

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

En ce qui concerne un travailleur salarié migrant à qui la législation belge en matière de pensions de retraite a été appliquée et qui a poursuivi son activité professionnelle après avoir atteint l'âge de 62 ans ou accompli une carrière d'au moins 44 années civiles, l'institution belge compétente doit fixer le montant théorique visé à l'article 52, paragraphe 1er, b), du règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale comme si l'intéressé avait accompli la période qui suit celle de son 62e anniversaire ou qui suit une carrière d'au moins 44 années civiles en Belgique, en ce compris un bonus de pension de deux euros par jour d'occupation effective situé dans la période de référence visée à l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 1er février 2007 instaurant un bonus de pension, quel que soit l'État membre dans lequel il a poursuivi son activité professionnelle.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 2, 5, b), 6 et 52, al. 1er

S.17.0076.N 3/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.** Pas. nr. ...

L'article 52, paragraphes 1er et 3, du règlement 883/2004/CE développe le principe de totalisation des périodes pour les pensions de vieillesse et de survivant, en imposant, au paragraphe 1er, b), le calcul de la pension, sur la base de toutes les périodes d'assurances accomplies sous la législation de tous les États membres concernés, au prorata de la durée des périodes accomplies sous la législation nationale appliquée, tout en garantissant un montant de pension au moins équivalent à celui calculé, au paragraphe 1er, a), sur la base du seul droit national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

La prise en compte de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État membre ne relève pas du principe d'assimilation de prestations, faits ou événements énoncé par l'article 5 du règlement 883/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, mais du principe de totalisation des périodes énoncé par l'article 6 de ce règlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Pour calculer la pension de retraite en tenant compte, conformément au règlement 883/2004/CE, des périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre, il est fait application des articles 6, 52 et 56 de ce règlement et non de son article 5 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Pour calculer la prestation indépendante prévue par l'article 52, paragraphe 1er, a) du règlement 883/2004/CE, les périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre ne sont pas assimilées à des périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation nationale (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 5, a) et b), 6, 52, § 1er, a) et b), et 3, et 56, § 1er, c)

S.17.0001.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1** Pas. nr. ...

Pour calculer la prestation au prorata conformément à l'article 52, paragraphe 1er, b) du règlement 883/2004/CE, la rémunération fictive relative aux périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre est déterminée en utilisant les éléments prévus par l'article 24bis, point 1, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, soit, en règle, pour chaque journée de chômage, la moyenne journalière des rémunérations réelles, forfaitaires et fictives du travailleur salarié afférentes à l'année civile précédente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Art. 52, § 1er, b), et 56, § 1er, c)

S.17.0001.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1** Pas. nr. ...

Le « titre auquel les droits sont ouverts », visé à l'article 68 du règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ne concerne pas le fondement du droit d'ouverture aux prestations familiales dans l'État membre compétent, mais le fondement de l'assujettissement de l'assuré à la législation de cet État membre compétent (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 68

S.17.0095.N 24/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250324.3N.** Pas. nr. ...

L'obligation, pour l'État membre d'accueil, d'enclencher promptement la procédure de dialogue et de conciliation prévue à l'article 76, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale a pour but de mettre l'État d'émission en mesure de réexaminer le bien-fondé de la délivrance des certificats A1 à la lumière des éléments concrets soumis par l'institution compétente de l'État membre d'accueil qui donnent à penser que lesdits certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse (1). (1) La question de la fraude sociale dénoncée par la défenderesse (l'ONSS) est au cœur du dossier. Le moyen est dirigé contre la décision rendue sur la question cruciale du lieu d'assujettissement de divers chauffeurs routiers à la sécurité sociale. L'article 19, § 2, du règlement (CE) nº 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose : « À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles condition ». En l'espèce, en application de cette disposition, l'autorité compétente slovaque a émis des « certificats A1 » attestant l'affiliation des travailleurs concernés à la sécurité sociale slovaque. L'ordonnance rendue le 23 novembre 2023 par la Cour de Justice de l'Union européenne en réponse à la question préjudicielle posée par la cour d'appel de Liège renvoie aux points 68 et 82 et au dispositif de l'arrêt C-410/21 rendu le 2 mars 2023 par la même juridiction. Le MP a conclu à la cassation avec renvoi sur la troisième branche du moyen : selon lui, l'arrêt attaqué ne répond pas aux conclusions d'appel du demandeur en ce que celui-ci y contestait que la demande de retrait des documents A1 eût été adressée « promptement » par la défenderesse aux autorités slovaques, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'inspection sociale (belge) étant selon lui vraisemblablement déjà au courant de l'importance de ces documents le 13 août 2014, soit 21 mois avant la lettre du 12 mai 2016 adressée par la défenderesse aux autorités slovaques, à supposer que cette lettre constitue bien une telle demande. Le demandeur en déduisait que la procédure de dialogue et de conciliation prévue à l'article 76, § 6, du règlement no 883/2004 précité n'a pas été promptement enclenchée, que les documents A1 demeurent dès lors opposables à l'action publique (et à l'action de la défenderesse) et que, partant, « la relaxe s'impose » (à comprendre comme « l'acquittement »). Le MP a considéré qu'il s'agissait là d'un moyen appelant réponse, c'est-à-dire « l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception ». (M.N.B.)

#Type!

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Art. 76, § 6

P.25.0109.F 7/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

L'obligation, pour l'État membre d'accueil, d'enclencher promptement la procédure de dialogue et de conciliation prévue à l'article 76, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale a pour but de mettre l'État d'émission en mesure de réexaminer le bien-fondé de la délivrance des certificats A1 à la lumière des éléments concrets soumis par l'institution compétente de l'État membre d'accueil qui donnent à penser que lesdits certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse (1). (1) La question de la fraude sociale dénoncée par la défenderesse (l'ONSS) est au cœur du dossier. Le moyen est dirigé contre la décision rendue sur la question cruciale du lieu d'assujettissement de divers chauffeurs routiers à la sécurité sociale. L'article 19, § 2, du règlement (CE) nº 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose : « À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles condition ». En l'espèce, en application de cette disposition, l'autorité compétente slovaque a émis des « certificats A1 » attestant l'affiliation des travailleurs concernés à la sécurité sociale slovaque. L'ordonnance rendue le 23 novembre 2023 par la Cour de Justice de l'Union européenne en réponse à la question préjudicielle posée par la cour d'appel de Liège renvoie aux points 68 et 82 et au dispositif de l'arrêt C-410/21 rendu le 2 mars 2023 par la même juridiction. Le MP a conclu à la cassation avec renvoi sur la troisième branche du moyen : selon lui, l'arrêt attaqué ne répond pas aux conclusions d'appel du demandeur en ce que celui-ci y contestait que la demande de retrait des documents A1 eût été adressée « promptement » par la défenderesse aux autorités slovaques, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'inspection sociale (belge) étant selon lui vraisemblablement déjà au courant de l'importance de ces documents le 13 août 2014, soit 21 mois avant la lettre du 12 mai 2016 adressée par la défenderesse aux autorités slovaques, à supposer que cette lettre constitue bien une telle demande. Le demandeur en déduisait que la procédure de dialogue et de conciliation prévue à l'article 76, § 6, du règlement no 883/2004 précité n'a pas été promptement enclenchée, que les documents A1 demeurent dès lors opposables à l'action publique (et à l'action de la défenderesse) et que, partant, « la relaxe s'impose » (à comprendre comme « l'acquittement »). Le MP a considéré qu'il s'agissait là d'un moyen appelant réponse, c'est-à-dire « l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception ». (M.N.B.)

- TRAVAIL - Règlements particuliers (construction. diamant. ports. metiers. negoces)

- TRAVAIL - Règlements particuliers (construction. diamant. ports. metiers. negoces)

Règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil du 13 décembre 1976 relatif au transit communautaire

Art. 19, § 2

P.25.0109.F 7/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Pour contrôler la compétence de l'Etat-membre qui a procédé au recouvrement des droits de douane, il y a lieu de déterminer si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité pouvait être établi au moment où il est apparu que l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARMES -

- ARMES -

Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993

Art.36, al. 1er et 3

F.12.0130.N 13/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.2** Pas. nr. 111

Le refus d'accorder les préférences tarifaires en application de l'article 94.5 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des douanes communautaires est lié non pas à une erreur active qui aurait été commise par les autorités douanières de l'État d'exportation lors de la délivrance des certificats, mais à l'attitude qu'elles ont adoptée dans le cadre de la coopération mutuelle; lorsque le tarif préférentiel est refusé sur la base de l'article 94.5 du règlement n° 2454/93, les autorités douanières de l'État d'importation sont tenues de procéder, sauf circonstances exceptionnelles, au recouvrement a posteriori des droits dus et ne peuvent dès lors plus renoncer à la prise en compte a posteriori en application de l'article 220.2, b), du règlement (CEE) n° 2913/92 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARMES -

- ARMES -

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Art. 94.5

F.13.0034.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.1** Pas. nr. ...

Si tel était son souhait, l'agent en douane avait légalement la possibilité de faire effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant ; le fait de réserver la représentation indirecte aux agents en douane immatriculés n'emportait pas l'interdiction de faire une déclaration en tant que représentant direct (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARMES -

- ARMES -

Art. 201.3

F.23.0035.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

La Cour renvoie à l'arrêt rendu le 3 mars 2005 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Ministerie van Financiën c. Merabi Papismedove.a (C-195/03), dans lequel celle-ci a considéré que les marchandises présentées en douane qui ont fait l'objet d'une déclaration sommaire et de l'enregistrement d'un document de transit communautaire externe n'ont pas été introduites de manière régulière dans le territoire douanier de la Communauté, lorsqu'elles ont été déclarées sous une « dénomination erronée dans les documents remis aux autorités douanières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARMES -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 202

F.21.0198.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

L'arrêt Schenker de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-409/14) établit uniquement un lien entre l'inexactitude de la déclaration sommaire et la naissance d'une dette douanière résultant de l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union européenne, mais pas entre l'inexactitude ou le caractère incomplet de cette déclaration et le fait que l'agent maritime soit déclaré débiteur de la dette douanière (1). (1) C.J.U.E., 8 septembre 2016, affaire C-409/14.

- ARMES -

Le fait que l'agent maritime soit tenu de spécifier les marchandises, dans la déclaration sommaire qu'il a déposée, de manière à permettre leur classement sous la position tarifaire adéquate ou, si nécessaire, d'obtenir des informations complémentaires à ce sujet n'implique pas que, lorsqu'il ne le fait pas, il sait toujours ou doit raisonnablement savoir que l'introduction des marchandises est irrégulière.

#Type!

Art. 202, § 1er, et 202, § 3, deuxième tiret

P.17.1005.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.2** Pas. nr. ...

La question si un agent maritime est débiteur de la dette douanière à l'importation parce qu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir, au sens de l'article 202, § 3, deuxième tiret, du Code des douanes communautaire, que l'importation était irrégulière, est étrangère au remboursement ou à la remise des droits visés à l'article 239 du Code des douanes communautaire.

- ARMES -

Art. 202, § 3 et 239

P.17.1005.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 203.1 et 203.3 du Code des douanes communautaire que le déclarant aux fins du placement sous le régime douanier du transit communautaire externe peut répondre du paiement de la dette douanière lorsque la marchandise n'arrive pas au bureau des douanes de destination, même à la suite d'un vol commis par des tiers et en l'absence de faute du déclarant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARMES -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 203

C.19.0544.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière, au sens de l'article 203.1 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, tout acte ou omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière; le juge peut déterminer la portée de la notion de modification de la destination et, partant, de l'incrimination prévue à l'article 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, en se basant sur le champ d'application de l'article 203.1 du Code des douanes communautaires.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ARMES -

Art. 203.1

P.19.1200.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Le refus d'accorder les préférences tarifaires en application de l'article 94.5 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des douanes communautaires est lié non pas à une erreur active qui aurait été commise par les autorités douanières de l'État d'exportation lors de la délivrance des certificats, mais à l'attitude qu'elles ont adoptée dans le cadre de la coopération mutuelle; lorsque le tarif préférentiel est refusé sur la base de l'article 94.5 du règlement n° 2454/93, les autorités douanières de l'État d'importation sont tenues de procéder, sauf circonstances exceptionnelles, au recouvrement a posteriori des droits dus et ne peuvent dès lors plus renoncer à la prise en compte a posteriori en application de l'article 220.2, b), du règlement (CEE) n° 2913/92 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 221

F.20.0059.N 16/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.** Pas. nr. ...

La restitution de l'accise n'est pas possible dans le cas où elle concerne un produit soumis à accise mis à la consommation en Belgique par erreur; le simple fait qu'une erreur ait été commise dans la déclaration de mise à la consommation est, en effet, sans incidence sur la circonstance qu'à la suite de cette déclaration, la consommation du produit soumis à accise est autorisée et possible dans le pays et qu'il y a naissance d'une dette d'accise, indépendamment de la revente et de l'expédition du produit soumis à accise à un client étranger (1). (1) Dans un arrêt rendu à la même date, la Cour a formulé une règle de droit identique dans la cause F.19.0018.N.

#Type!

Art. 236

F.19.0086.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

L'article 241 du Code des douanes communautaire, en vertu duquel le remboursement par les autorités douanières de montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation ne donne pas lieu au paiement d'intérêts moratoires par ces autorités, ne s'applique pas au remboursement de droits de douane en exécution de l'article 239 de ce code (1). (1) La Cour renvoie à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Wortmann KG Internationale Schuhproduktionen c. Hauptzollamt Bielefeld, 18 janvier 2017,C-365/15.

#Type!

L'existence d'une situation particulière est établie au sens de l'article 239 du Code des douanes communautaire lorsqu'il ressort des circonstances de l'espèce que le redevable se trouve dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant une même activité et que, en l'absence de ces circonstances, il n'aurait pas subi le préjudice lié à la prise en compte a posteriori des droits de douane ; à cet égard, l'intérêt de la communauté au plein respect des dispositions de la législation douanière doit être mis en balance avec l'intérêt de l'opérateur de bonne foi à ne pas supporter de préjudice dépassant le risque commercial normal (1). (1) La Cour renvoie à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire CAS SpA c. Commission des Communautés européennes,, 25 juillet 2008, C-204/07.

#Type!

Art. 239

F.21.0037.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

Dans son arrêt rendu le 20 mai 2021 (point 50) dans l'affaire C-209/20, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à une question préjudicielle sur la validité du règlement d'exécution (UE) n° 1357/2013 que c'est à bon droit que la Commission européenne a pu considérer, sur la base de son appréciation des faits, que la transformation des plaquettes de silicium en cellules solaires devait être qualifiée de dernière transformation substantielle intervenant dans le cadre du processus de production des modules et panneaux solaires, au sens de l'article 24 du code des douanes communautaire; ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé le sens large donné par la Commission à la notion d'« en provenance de » (1); il s'ensuit que, pour l'application des règlements d'exécution (UE) 184/2016 et 185/2016, les panneaux solaires doivent être réputés avoir été expédiés à partir du pays de production des cellules qui les composent, à savoir le pays de transformation de plaquettes de silicium en cellules photovoltaïques en silicium cristallin. (1) C.J.U.E., Renesola UK Ltd, 20 mai 2021, C-209/20, www.curia.europa.eu.

#Type!

Art. 24

P.24.1697.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

L'article 241 du Code des douanes communautaire, en vertu duquel le remboursement par les autorités douanières de montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation ne donne pas lieu au paiement d'intérêts moratoires par ces autorités, ne s'applique pas au remboursement de droits de douane en exécution de l'article 239 de ce code (1). (1) La Cour renvoie à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Wortmann KG Internationale Schuhproduktionen c. Hauptzollamt Bielefeld, 18 janvier 2017,C-365/15.

#Type!

Art. 241

F.21.0037.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

Les États membres peuvent réserver le droit de faire effectuer des déclarations en douane sur leur territoire, selon le mode de la représentation directe ou indirecte, à un représentant qui a le statut de commissionnaire en douane et qui y exerce sa profession (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 5.2

F.23.0035.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 5.2 et 5.4 du Code des douanes communautaire et des articles 70-3, § 2, et 127, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, avant leur modification respectivement par les articles 71 et 126 de la loi du 12 mai 2014 que, si tel était son souhait, l'agent en douane avait effectivement la possibilité de faire effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant; réserver la représentation indirecte aux agents en douane immatriculés n'emporte pas l'interdiction de faire la déclaration en tant que représentant direct et ni les modifications des articles 70-3 et 127 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises par la loi du 12 mai 2014 ni les travaux préparatoires de cette loi de 2014 ne font apparaître le contraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 5.4

F.23.0035.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

Le déclarant répond de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration et les autorités douanières doivent accepter immédiatement la déclaration, dans la mesure où elle satisfait aux conditions légales; en règle, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 59, 62, 63 et 67

C.19.0544.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

Dans son arrêt rendu le 20 mai 2021 (point 50) dans l'affaire C-209/20, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à une question préjudicielle sur la validité du règlement d'exécution (UE) n° 1357/2013 que c'est à bon droit que la Commission européenne a pu considérer, sur la base de son appréciation des faits, que la transformation des plaquettes de silicium en cellules solaires devait être qualifiée de dernière transformation substantielle intervenant dans le cadre du processus de production des modules et panneaux solaires, au sens de l'article 24 du code des douanes communautaire; ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé le sens large donné par la Commission à la notion d'« en provenance de » (1); il s'ensuit que, pour l'application des règlements d'exécution (UE) 184/2016 et 185/2016, les panneaux solaires doivent être réputés avoir été expédiés à partir du pays de production des cellules qui les composent, à savoir le pays de transformation de plaquettes de silicium en cellules photovoltaïques en silicium cristallin. (1) C.J.U.E., Renesola UK Ltd, 20 mai 2021, C-209/20, www.curia.europa.eu.

#Type!

Art. 60

P.24.1697.N 17/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.** Pas. nr. ...

Les autorités douanières ne sont pas tenues de procéder à une vérification, un contrôle ou une analyse de la déclaration et des marchandises déclarées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 68

C.19.0544.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

Les autorités douanières peuvent dispenser de la constitution d'une garantie, même s'il s'agit d'une garantie obligatoire dont l'intéressé ne peut demander la dispense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Art. 74

C.19.0544.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

La constatation par la Cour des marchés du non-respect de l'obligation de motivation formelle par la décision de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données ne porte pas atteinte à son pouvoir de statuer sur le droit de rectification de données à caractère personnel inexactes dès lors qu'il s'agit d'une compétence liée ; la nullité éventuelle de la décision de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données en raison de la méconnaissance de l'obligation de motivation formelle et la circonstance que la Cour des marchés n'a pas constaté cette nullité n'ont dès lors aucune incidence sur la légalité de la décision de la Cour des marchés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAUX PUBLICS -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 16

C.20.0220.N 10/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250110.1N.** Pas. nr. ...

Une personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données contre une pratique de traitement dont elle estime qu'elle porte atteinte à ses droits du chef du Règlement général sur la protection des données, même lorsque les données à caractère personnel de la personne concernée elles-mêmes n'ont pas été traitées, mais qu'elle n'a pas obtenu l'avantage ou le service parce qu'elle a refusé de donner son consentement au traitement (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 2, al. 1er, 4, 2), 5, al. 1er, c), et 57

C.20.0323.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

La perte d'un avantage ou d'un service en cas de refus de consentement peut supprimer la possibilité d'une véritable liberté de choix et constituer un préjudice au sens du point 42 du préambule au Règlement général sur la protection des données (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 4, 11), et 6, al. 1er

C.20.0323.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

Le droit de toute personne concernée d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle estime qu'il y a eu une violation du traitement des données à caractère personnel la concernant, peut être soumis à l'interdiction de l'abus de droit prévue dans le droit national (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Préambule, point 141

C.20.0323.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 19, § 1er, g) et h), du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation doivent être lues en combinaison avec les considérants 15 et 34 du préambule de ce règlement ; il s'ensuit que l'État d'émission est présumé veiller au respect des droits fondamentaux, entre autres, de la personne faisant l'objet d'une décision de confiscation, de sorte que seule l'allégation rendue plausible d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé et aptes à renverser la présomption précitée peut justifier le refus d'exécuter la décision de confiscation (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1658.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.3, avec concl. de A. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240312.2N.3.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

Sur la base de l'article 19, § 1er, g) et h), du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, il ne suffit pas, pour que s'appliquent les causes de refus visées à l'article précité, que celui faisant l'objet de la décision de confiscation n'ait pas été convoqué ou n'ait pas comparu à l'audience où a été prononcée sa condamnation par défaut à la peine ou à la mesure ayant abouti à la décision de confiscation, si tant est que, entretemps, l'intéressé ait été régulièrement informé de sa condamnation et ait eu la possibilité de former contre celle-ci un recours qui a pu donner lieu à une procédure contradictoire sur le fond, au cours de laquelle la décision initiale a pu être réformée sur la base d'éventuels nouveaux éléments de preuve ; le fait que l'intéressé ayant bénéficié de pareil recours a opté, le cas échéant, pour une autre voie de recours inefficace ou moins efficace est sans incidence à cet égard, et les circonstances que le certificat joint à la décision de confiscation mentionne, à tort, que l'intéressé a bien été convoqué personnellement à l'audience et qu'un laps de temps important s'est écoulé depuis la condamnation à la confiscation ne sont pas de nature à statuer autrement.

#Type!

Art. 19.1, g) et h)

P.25.0037.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, dans les relations qu'entretient la Belgique avec d'autres États membres de l'Union européenne, liés par le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ces décisions sont émises, reconnues et exécutées conformément à ce règlement et aux articles 2/1, 5°, 10, 12 §§ 1er, 1er/1, 1er/2 et 4, 13, 14, 15, 16, 28, 30, §§ 1er à 3 et §§ 5 à 8, 33, 37, 38, 39 et 40 de la loi; l'article 39, alinéa 1er, du règlement énonce qu'il remplace les dispositions de la décision-cadre en ce qui concerne le gel des biens entre les États membres liés par le règlement à compter du 19 décembre 2020 et l'article 40, § 1er, du règlement précise, sous le titre « Dispositions transitoires », que le règlement s'applique aux certificats de gel et aux certificats de confiscation transmis le 19 décembre 2020 ou après cette date.

#Type!

Art. 39, al. 1er

P.23.0504.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, dans les relations qu'entretient la Belgique avec d'autres États membres de l'Union européenne, liés par le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ces décisions sont émises, reconnues et exécutées conformément à ce règlement et aux articles 2/1, 5°, 10, 12 §§ 1er, 1er/1, 1er/2 et 4, 13, 14, 15, 16, 28, 30, §§ 1er à 3 et §§ 5 à 8, 33, 37, 38, 39 et 40 de la loi; l'article 39, alinéa 1er, du règlement énonce qu'il remplace les dispositions de la décision-cadre en ce qui concerne le gel des biens entre les États membres liés par le règlement à compter du 19 décembre 2020 et l'article 40, § 1er, du règlement précise, sous le titre « Dispositions transitoires », que le règlement s'applique aux certificats de gel et aux certificats de confiscation transmis le 19 décembre 2020 ou après cette date.

#Type!

Art. 40, § 1er

P.23.0504.F 21/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 19, § 1er, g) et h), du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation doivent être lues en combinaison avec les considérants 15 et 34 du préambule de ce règlement ; il s'ensuit que l'État d'émission est présumé veiller au respect des droits fondamentaux, entre autres, de la personne faisant l'objet d'une décision de confiscation, de sorte que seule l'allégation rendue plausible d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé et aptes à renverser la présomption précitée peut justifier le refus d'exécuter la décision de confiscation (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1658.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.3, avec concl. de A. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240312.2N.3.

#Type!

Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont

Considérations (15) et (34) Preambule

P.25.0037.N 11/02/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 1 et 40, § 1 et § 2, du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, 2, § 1 et § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, modifiée par la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, ainsi que de la genèse de cette loi du 28 novembre 2021, que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation basées sur un certificat de confiscation qu'une autorité néerlandaise a transmis à une autorité belge avant le 19 décembre 2020 sont régies par la loi précitée du 5 août 2006 dans sa version antérieure à sa modification par la loi précitée du 28 novembre 2021.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Art. 1er, 40.1 et 40.2

P.22.0197.N 17/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice et du considérant 25 du règlement Bruxelles Ibis qu'une mesure destinée à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve, dont l'objectif principal n'est pas de permettre au demandeur d'évaluer ses chances au procès mais de maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder ses droits, constitue une mesure provisoire ou conservatoire au sens de l'article 35 du règlement Bruxelles Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l exécution des décisions en matière civile et commerciale

Art. 35 et cons. 25

C.17.0387.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.4** Pas. nr. ...

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011

Art. 25, al. 1er

C.18.0354.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 16, alinéa 2, de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et de l'article 15, alinéa 2, de Règlement (UE) n° 1169/2011, et de leur genèse que les États membres peuvent exiger que les informations alimentaires obligatoires figurent sur l'étiquette des denrées au moins dans la langue ou les langues du territoire où les produits sont mis sur le marché, pour autant que ces langues fassent partie des langues officielles de l'Union européenne; les juges d'appel qui ont considéré que la disposition de l'article 8 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vertu duquel les mentions qui figurent sur l'étiquette et qui sont rendues obligatoires sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché, respectivement le français et le néerlandais, n'est pas incompatible avec le but poursuivi par la réglementation européenne et tel qu'il est également formulé par l'article 16, alinéa 2, de la directive n° 2000/13/CE et l'article 15, alinéa 2, du Règlement (UE) n° 1169/2011, ont légalement justifié leur décision.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Art. 15, al. 2

P.20.1017.N 18/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.** Pas. nr. ...

Une action en paiement d'une facture pour la livraison de marchandises en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que le créancier établi dans un État membre introduit dans cet État membre contre le débiteur après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre dans un autre État membre, relève du champ d'application du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dès lors qu'elle est fondée sur un droit ou une obligation dérivant des règles communes du droit civil et commercial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 1er, al. 1er et 2, b)

C.21.0150.N 28/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.** Pas. nr. ...

L'article 8, 2), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attraite, s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente, constitue, comme l'article 7, 1), a), une exception à la règle de compétence des juridictions de l'État du domicile du défendeur, énoncée à l'article 4 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 4, § 1

C.22.0431.F 4/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 8, 2), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attraite, s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente, constitue, comme l'article 7, 1), a), une exception à la règle de compétence des juridictions de l'État du domicile du défendeur, énoncée à l'article 4 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 5, § 1er

C.22.0431.F 4/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 8, 2), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attraite, s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente, constitue, comme l'article 7, 1), a), une exception à la règle de compétence des juridictions de l'État du domicile du défendeur, énoncée à l'article 4 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

Art. 8, 2)

C.22.0431.F 4/05/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.4** Pas. nr. ...

Afin de déterminer si une annonce, publiée sur un site internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne par un vendeur tiers actif sur cette dernière, utilisant un signe identique à une marque d'autrui peut être considérée comme faisant partie de la communication commerciale de l'exploitant dudit site internet, il y a lieu de vérifier si cette annonce est susceptible d'établir un lien entre les services offerts par cet exploitant et le signe en question, au motif qu'un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif pourrait croire que c'est ledit exploitant qui commercialise, en son nom et pour son propre compte, le produit pour lequel il est fait usage du signe en question; dans le cadre de cette appréciation globale des circonstances de l'espèce, revêtent une importance particulière notamment le mode de présentation des annonces, tant individuellement que dans leur ensemble, sur le site internet en question ainsi que la nature et l'ampleur des services fournis par l'exploitant de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP; C.J.U.E., arrêt dC-148/21 et C-184/21 du 22 décembre 2022.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DEFENSE SOCIALE - Internement

La circonstance que l'exploitant d'un site internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne recourt à un mode de présentation uniforme des offres publiées sur son site internet, affichant en même temps ses propres annonces et celles des vendeurs tiers et faisant apparaître son propre logo de distributeur renommé tant sur son site internet que sur l'ensemble de ces annonces, y inclus celles qui sont relatives à des produits offerts par des vendeurs tiers, est susceptible de rendre difficile une telle distinction claire et ainsi de donner à l'utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif l'impression que c'est ledit exploitant qui commercialise, en son nom et pour son propre compte, également les produits offerts à la vente par ces vendeurs tiers, partant, lorsque ces produits sont revêtus d'un signe identique à une marque d'autrui, une telle présentation uniforme est susceptible de créer un lien, aux yeux de ces utilisateurs, entre ce signe et les services fournis par ce même exploitant; en particulier, lorsque l'exploitant d'un site internet de vente en ligne associe aux différentes offres, provenant de lui-même ou d'un tiers, sans distinction en fonction de leur origine, une mention du type 'les meilleures ventes', 'les plus demandés' ou 'les plus offerts', aux fins notamment de promouvoir certaines de ces offres, une telle présentation est susceptible de renforcer auprès de l'utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif l'impression que les produits ainsi promus sont commercialisés par cet exploitant en son nom et pour son propre compte; les services tels que ceux consistant notamment dans le traitement des questions des utilisateurs relatives à ces produits ou au stockage, à l'expédition et à la gestion des retours desdits produits, sont susceptibles également de donner l'impression, à un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif, que ces mêmes produits sont commercialisés par ledit exploitant en son nom et pour son propre compte, et ainsi de créer un lien, aux yeux de ces utilisateurs, entre ses services et les signes figurant sur ces produits et dans les annonces de ces vendeurs tiers (1). (1) Voir les concl. du MP; C.J.U.E., arrêt dC-148/21 et C-184/21 du 22 décembre 2022.

#Type!

En vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (1), celle-ci ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les États contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par elle, et elle n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des États parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la Convention ; conformément à l'article 97, § 1er, du règlement Bruxelles IIter, dans les relations avec la Convention de La Haye, le règlement s'applique, sous réserve du § 2, lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre (2). (1) Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, entrée en vigueur le 1er septembre 2014 pour la Belgique et le 1er octobre 2010 pour le Luxembourg. (2) Voir aussi les articles 1er, 7, 12 et 13 dudit Règlement « Bruxelles IIter ».

- *DEFENSE SOCIALE - Internement*

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Dublin III)

Art. 97

P.23.1105.F 25/10/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

Le règlement UE 604/2013 (Dublin III) est applicable à la rétention d'un demandeur d'asile dans un État membre, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une requête de reprise en charge, même si aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite dans l'État membre requérant (1). (1) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Dublin III ». Ce règlement s'applique en effet au « ressortissant de pays tiers (...) ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement », et ce, sans exclure celui qui n'a introduit une telle demande que dans un autre pays de l'Union. Les juges d'appel avaient considéré que le demandeur « n'a pas été arrêté en sa qualité de demandeur d'asile ». Le titre querellé ne mentionnait en effet pas cette qualité mais précisait que le maintien était nécessaire « afin de demander la reprise à l'Italie ». Le ministère public avait conclu que le moyen était irrecevable dans la mesure où il requérait pour son examen la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans compétence, et qu'il manquait en fait pour le surplus. (M.N.B.)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

Règlement (UE) n° 875/2012 de la Commission du 25 septembre 2012 ouvrant une enquête concernant l'éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) no 990/2011 du Conseil ...

Art. 18, § 1er, b, et 28

P.17.1192.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.9** Pas. nr. 724

L'obligation d'enregistrement destinée à permettre la perception de la taxe antidumping en application de l'article 1.3 du règlement n° 501/2013 du conseil du 29 mai 2013 n'est soumise à aucune exigence formelle; il est seulement requis que l'enregistrement ne laisse pas subsister de doute sur l'identification de l'ensemble des opérations d'importation des produits concernés soumises à la taxe et permette de réunir efficacement toutes les informations disponibles afin d'assurer une perception correcte avec effet rétroactif des droits antidumping étendus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

Art. 2

F.22.0072.N 23/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.** Pas. nr. ...

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

Règlement 2454/93/CEE de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

Art. 42

P.21.1267.N 22/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.** Pas. nr. ...

Le déclarant répond de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration et les autorités douanières doivent accepter immédiatement la déclaration, dans la mesure où elle satisfait aux conditions légales; en règle, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

Art. 199

C.19.0544.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

Les autorités douanières ne sont pas tenues d'identifier les marchandises par scellement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 349

C.19.0544.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

Les autorités douanières peuvent dispenser de la constitution d'une garantie, même s'il s'agit d'une garantie obligatoire dont l'intéressé ne peut demander la dispense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 375 et 376

C.19.0544.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

L'article 905.1 du Code d'application du code des douanes communautaire, qui déterminait les cas dans lesquels les États membres dont relevait l'autorité douanière de décision devaient transmettre l'affaire à la Commission en vue de son traitement suivant la procédure visée aux articles 906 à 909, est une règle de droit procédural dont l'abrogation est d'application immédiate, de sorte qu'il ne peut être fait non plus application de cette disposition dans les instances pendantes, même si celles-ci concernent des droits qui étaient exigibles avant l'abrogation de ce code.

#Type!

Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006

Art. 905.1

F.21.0037.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

Le régime dérogatoire par lequel les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, point f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier sont exemptés de l'obligation de prendre en compte les temps de conduite et de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle, doit être interprété strictement à la lumière du considérant 23 du préambule au règlement (CE) n° 561/2006, selon lequel les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif d'harmoniser les conditions de concurrence énoncé à l'article 1er du Règlement (CE) n° 561/2006 (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2017, RG P.16.0449.N, Pas. 2017, n° 282.

- DENREES ALIMENTAIRES -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 13.1h)

P.18.0407.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1** Pas. nr. ...

Pris en application des articles 1er, alinéa 1er, et 2, § 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dispose en son article 2 que « les infractions au règlement et au présent arrêté, constatées en Belgique ou dénoncées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers constituent des infractions punies conformément aux articles 2 et 2bis de la loi du 18 février 1969 précitée, même si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers »; cet arrêté royal vise uniquement les infractions au Règlement (CE) n° 561/2006 et audit arrêté et non celles à l'AETR (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Art. 2

P.18.0827.F 14/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.1** Pas. nr. 632

L'affectation du véhicule au transport de marchandises est déterminante pour l'application de la réglementation concernant l'installation et l'usage d'un appareil de contrôle dans un tracteur destiné au transport par route de marchandises et non le fait qu'au moment du déplacement du véhicule sur le réseau routier ouvert au public, il était effectivement utilisé pour le transport de marchandises; la circonstance que le véhicule n'aurait pas pu être utilisé pour le transport de marchandises par route en raison de l'utilisation de plaques d'immatriculation « marchand » est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Art. 4, a), et 4, b)

P.20.0217.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 15.2, alinéa 1er, première phrase, du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, 13.1.p du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, 2 et 18, §1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, que les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 sont exemptés de l'obligation de prendre en compte des temps de repos et de conduite et de l'usage d'un appareil de contrôle et ce système dérogatoire doit être strictement interprété à la lumière de la considération (23) du préambule au Règlement (CE) n° 561/2006, selon laquelle les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif énoncé à l'article 1er dudit Règlement (CE) n° 561/2006 d'harmoniser les conditions de concurrence.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Règlement 857/84/CEE du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

Art. 13.1.p

P.16.0449.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2** Pas. nr. ...

Il est requis qu'un producteur laitier exerce l'activité agricole à titre principal seulement pour pouvoir prétendre à l'octroi à d'une quantité de référence supplémentaire mais pas pour l'octroi d'une quantité de référence ou d'une quantité de référence spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- SAISIE - Divers

- SAISIE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Règlement C.E. n° 1/2003 du conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité

Art. 2, 3, 3bis en 4, al. 1er, c

C.18.0089.N 7/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque, en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 1er du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002, la Commission européenne soumet des observations écrites aux juridictions des Etats membres en vue d'assurer une application cohérente des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle intervient en tant qu'amicus curiae et ne fait pas acte d'intervention volontaire à la procédure au sens de l'article 812 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- SAISIE - Généralités

Règlement C.E. n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Art. 15, § 3, al. 1er

C.17.0126.F 22/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181122.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'une requête en appel est déposée au greffe dans un litige transfrontalier auquel s'applique le règlement (CE) n° 1393/2007, la tâche incombe à l'entité d'origine, en l'espèce le greffe, tant d'aviser, conformément à l'article 5.1 de ce règlement, le requérant que le destinataire «peut» refuser de l'accepter s'il n'est pas établi dans l'une des langues indiquées à l'article 8, que de transmettre, à titre de notification, l'acte d'appel accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I; il ne s'ensuit pas que le requérant est obligé de joindre immédiatement une traduction avant que la transmission à titre de notification doive avoir lieu, ni que cette transmission par le greffe puisse être subordonnée à l'obligation de joindre une traduction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- SAISIE - Généralités

Règlement C.E.E. n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement "a posteriori" des droits à l'exportation

Art. 5.1 et 8

C.14.0334.N 16/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.2** Pas. nr. ...

Pour que le délai de trois ans puisse commencer à courir à la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, il est requis qu'un montant ait été primitivement exigé à l'entrée et que ce montant ait été pris en compte; à défaut d'une telle prise en compte, le délai prend cours à la date de la naissance de la dette douanière (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- SAISIE - Généralités

Art. 2.1

C.14.0175.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1** Pas. nr. 714

L'application de l'article 3, alinéa 1er, du Règlement n° 1697/79 ne requiert pas que les autorités n'étaient pas en état de déterminer dans le délai de trois ans le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation légalement dus (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Règlement C.E.E. n° 1854/89 du Conseil du 14 juin 1989 relatif a la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits a l'importation ou de droits a l'exportation resultant d'une dette douaniere

Art. 2.1, al. 1er et 2, et 3, al. 1er

F.12.0130.N 13/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.2** Pas. nr. 111

La dette douanière peut également être constatée au moyen d'un procès-verbal dressé conformément aux articles 267 et 268 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises lorsque le montant exact des droits à l'importation ou à l'exportation résultant de la dette douanière est fixé avec certitude à l'égard des débiteurs.

- *PENSION - Pension civile*

- *FONCTIONNAIRE - Généralités*

Règlement C.E.E. n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001

Art. 2.1, al. 1er, et 2.2, al. 1er

F.16.0033.N 18/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il est constaté qu'il est question d'une irrégularité intentionnelle dans une demande d'aides "surfaces", l'exploitant se voit refuser toute aide à laquelle il aurait pu prétendre dans le cadre du régime d'aides qui fait l'objet de cette demande et pour lequel le groupe de cultures concerné par l'irrégularité était pris en considération (1). (1) Voir en ce qui concerne la question préjudicielle posée à la Cour de Justice, Cass. 26 septembre 2013, RG C.12.0236.N, Pas. 2013, n° 483.

- VENTE -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

Art. 33, al. 1er

C.12.0236.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.1** Pas. nr. ...

Si l'accident trouve sa cause dans le fait d'un tiers responsable, le fonctionnaire ne peut prétendre à une double indemnisation du préjudice subi, l'une sur la base de l'article 73 du statut et l'autre sur la base de l'article 29bis précité; ces deux systèmes d'indemnisation ne peuvent être cumulés que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer, par application dudit article 29bis, la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VENTE -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 72, 73, § 1er et 2, b) et 85bis, § 1er

C.15.0345.F 27/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171127.1** Pas. nr. ...

L'allocation d'invalidité versée par l'Union européenne à son agent sur la base de l'article 78 du Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, à la suite d'un accident de la circulation et l'indemnisation perçue par cet agent en droit commun de la part du tiers responsable de cet accident ou de son assureur, en ce compris l'indemnisation prévue à l'article 29bis précité, n'ont pas des objets distincts, ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, partant, ne peuvent être cumulées au profit de la victime que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer par application dudit article 29bis la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Règlement C.E.E. n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987

Art. 78, al. 1er, et 85bis, § 1er

C.15.0345.F 27/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171127.1** Pas. nr. ...

La viande de chameau peut être classée sous le code NC 0208 90 40 en tant que "autres viandes de gibier" si les chameaux dont provient cette viande vivaient à l'état sauvage et ont fait l'objet de la chasse, ce qui peut se déduire de la circonstance que ces animaux ont fait l'objet de prélèvements d'une population retournée à l'état sauvage "notamment à des fins de transformation en aliments"; pour que la viande de chameau puisse être classée sous le code NC 0208 90 40 en tant que "autres viande de gibier", il n'est, dès lors, pas requis que les chameaux dont provient la viande et qui vivaient à l'état sauvage, aient été tués pendant la chasse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- ASSURANCES - Généralités

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit

Règlement C.E.E. n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Annexe I

F.15.0074.N 4/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161104.1** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 15.2, alinéa 1er, première phrase, du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, 13.1.p du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, 2 et 18, §1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, que les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 sont exemptés de l'obligation de prendre en compte des temps de repos et de conduite et de l'usage d'un appareil de contrôle et ce système dérogatoire doit être strictement interprété à la lumière de la considération (23) du préambule au Règlement (CE) n° 561/2006, selon laquelle les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif énoncé à l'article 1er dudit Règlement (CE) n° 561/2006 d'harmoniser les conditions de concurrence.

- PENSION - Pension civile

- FONCTIONNAIRE - Généralités

Art. 15.2, al. 1er, première phase

P.16.0449.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2** Pas. nr. ...

L'affectation du véhicule au transport de marchandises est déterminante pour l'application de la réglementation concernant l'installation et l'usage d'un appareil de contrôle dans un tracteur destiné au transport par route de marchandises et non le fait qu'au moment du déplacement du véhicule sur le réseau routier ouvert au public, il était effectivement utilisé pour le transport de marchandises; la circonstance que le véhicule n'aurait pas pu être utilisé pour le transport de marchandises par route en raison de l'utilisation de plaques d'immatriculation « marchand » est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Règlement C.E.E. n° 764/89 du Conseil du 20 mars 1989

Art. 3.1

P.20.0217.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Il est requis qu'un producteur laitier exerce l'activité agricole à titre principal seulement pour pouvoir prétendre à l'octroi à d'une quantité de référence supplémentaire mais pas pour l'octroi d'une quantité de référence ou d'une quantité de référence spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Règlement C.E.E. n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

Art. 2

C.18.0089.N 7/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de la disposition de l'article 1a du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui définit la notion de « travailleur » aux fins de l'application de ce règlement, qu'une allocation AOW doit, à l'instar d'une pension belge, pouvoir être imposée en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Art. 1a

F.15.0119.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.1** Pas. nr. ...

Lorsque la première décision relative à l'hébergement d'un enfant est prononcée dans une procédure opposant ses parents et réglementant entre eux l'exercice de l'autorité parentale et l'hébergement de l'enfant à la suite du divorce et que la seconde décision a pour but de porter remède à la situation de danger dans laquelle se trouve l'enfant, ces deux décisions n'ont pas le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 19

P.19.1003.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.3** Pas. nr. ...

Lorsque la partie qui a d'abord saisi une juridiction d'un État membre s'engage, dans une procédure portée ultérieurement devant la juridiction d'un autre État membre, à se désister de l'instance dans l'État membre de la juridiction première saisie mais omet ensuite d'exécuter ce désistement d'instance, de sorte que la procédure menée dans l'État membre de la juridiction première saisie ne s'éteint pas, les règles de litispendance prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit règlement Bruxelles IIbis, continuent de s'appliquer et la situation de litispendance persiste, de telle manière que la juridiction saisie en deuxième lieu doit renvoyer les parties devant la juridiction première saisie lorsque la compétence de cette juridiction est établie, au risque, dans le cas contraire, de voir apparaître des procédures parallèles susceptibles d'entraîner une contrariété de décisions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 19, al. 2 et 3

C.20.0341.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.** Pas. nr. ...

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit règlement Bruxelles IIbis, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matières civiles », au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance; si, ce règlement ne fait donc pas de distinction entre ces deux matières lorsqu'il s'agit de définir son champ d'application et, partant, de déterminer la compétence internationale de la juridiction saisie, il ne s'en déduit toutefois pas que, selon le droit de l'Union européenne, deux procédures menées parallèlement dans ces matières aient nécessairement le même objet et la même cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DOUANES ET ACCISES -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 1er et 19

P.19.1003.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.3** Pas. nr. ...

La règle contenue à l'article 1:173 du Code civil Néerlandais suivant laquelle la séparation de corps se réalise par l'inscription de la décision dans le registre des biens matrimoniaux, indiqué à l'article 116, et suivant laquelle l'ordonnance perd sa force de chose jugée si la demande d'inscription n'est pas faite au plus tard six mois après le jour où l'ordonnance passe en force de chose jugée, doit être considérée comme une procédure au sens de l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis, qui ne peut être requise pour la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de séparation de corps (1). (1) Art. 21 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, abrégé « règlement Bruxelles IIbis »

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 21

C.16.0059.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.4** Pas. nr. ...

Dès lors que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, la résidence habituelle de l'enfant, au sens de l'article 8, § 1er, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, doit être établie sur la base d'un ensemble de circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce; le juge peut se fonder sur d'autres faits que ceux allégués par le demandeur dans l'acte par lequel il saisit ce juge, indépendamment du point de savoir si ces faits sont ou non fondés (1). (1) V. C.J.UE, Arrêt du 2 avril 2009, Aff. C-523/07, Rec. 2009 p. I-2805. Cass. 20 mai 2022, RG C.19.0329.F, Pas. 2022, n° 363.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DOUANES ET ACCISES -

Règlement CEE n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables

Art. 8

C.19.0329.F 20/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220520.1F.3** Pas. nr. ...

L'indemnité d'invalidité à laquelle le fonctionnaire de l'Union européenne a droit lorsqu'il est atteint d'une incapacité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonction ne constitue pas la contrepartie des prestations de travail dont la Commission européenne aurait bénéficié en l'absence de l'accident et n'est, partant, pas un dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir Cass. 16 février 2018, RG C.16.0344.F, Pas. 2018, n° 101 et les réf. citées.

- DOUANES ET ACCISES -

Règlement CEE n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Art. 53, 78, 85bis, § 1er et 4, et art. 14 de l'annexe VIII

C.18.0554.F 20/04/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230420.1F.5** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 3, alinéa 3, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long que celui prévu par l'article 3, alinéa 1er, de ce règlement peut résulter de la disposition de droit commun de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 3, al. 1er et 3

C.15.0010.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.8** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du Règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long peut découler de la disposition de droit commun que constitue l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Il ne suit pas de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les États membres qui, après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, introduisent une nouvelle disposition de droit commun dont résulte un délai de prescription plus long que celui prévu à l'article 3, alinéa 3, du Règlement, ne peuvent l'appliquer qu'aux poursuites visées dans le règlement, à la condition que cette application découle d'une pratique jurisprudentielle; en effet, une telle pratique jurisprudentielle concernant un nouveau délai de prescription n'existe pas encore (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71

Art. 3, al. 3

C.17.0699.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.3** Pas. nr. 549

Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

Règlement CEE n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

Art. 11.1.a

P.15.1275.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.1** Pas. nr. 379

Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

- DOUANES ET ACCISES -

Règlement de l'Ordre des barreaux néerlandophones du 11 décembre 2002

Art. 14, § 1er, a

P.15.1275.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.1** Pas. nr. ...

Le pouvoir du bâtonnier, qui peut consulter le compte de tiers d'un avocat sans le consentement préalable de l'avocat titulaire de ce compte, s'applique indépendamment du fait que le bâtonnier ouvre ou non une enquête disciplinaire sur la base des informations recueillies à cette occasion.

- ACTION PUBLIQUE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DOUANES ET ACCISES -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Le bâtonnier peut consulter le compte de tiers sans l'accord préalable de l'avocat titulaire de ce compte de tiers.

#Type!

Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers

Art. 2, 8e tiret, et 5

D.18.0010.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.5** Pas. nr. ...

Pour la radiation de la liste des maîtres de stage, il n'est pas requis qu'une suspension effective ait été imposée et il suffit que la sanction de suspension ait été infligée par une décision définitive.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 16, § 1er, 4°, et § 3

D.20.0007.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

La radiation de la liste des maîtres de stage, qui n'empêche pas l'agent immobilier d'exercer la profession, n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative tendant à garantir que les stagiaires bénéficient d'une formation professionnelle de qualité.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DOUANES ET ACCISES -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 16, § 3

D.20.0007.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

La personne physique qui a passé l'épreuve orale devant la chambre d'appel peut former un recours contre la décision de la chambre exécutive selon laquelle elle a échoué à cette épreuve.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 1er, al. 1er, 5°, 23, § 2, et 26, al. 2

D.19.0007.N 30/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.** Pas. nr. ...

Si, lorsqu'elle statue sur le recours introduit contre la décision de la chambre exécutive d'omettre d'office un stagiaire de la colonne de la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit en raison d'un second échec lors de l'épreuve orale du test d'aptitude pratique, la chambre d'appel n'a pas la compétence de se prononcer sur la formulation des questions posées ou la qualité des réponses exigées du ou données par le stagiaire, il lui appartient en revanche de contrôler la régularité de la procédure d'omission de ce stagiaire et notamment de vérifier si la décision d'omission est légale et régulièrement motivée (1) (2). (1) Voir Cass. 4 mars 2021, RG D.20.0009.F, Pas. 2021, n° 160, avec concl. de M. de Koster, avocat général. (2) Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers, art. 21, 23, § 2, et 27, § 4, approuvé par A.R. du 23 juillet 2013.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 21, 23, § 2, et 27, § 4

D.21.0022.F 4/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.7** Pas. nr. ...

La chambre d'appel, qui omet le stagiaire de la ou des colonnes de la liste des stagiaires en dehors du délai de 36 mois suivant l'inscription du stagiaire sur cette ou ces colonnes, pour ne pas avoir présenté ou réussi le test d'aptitude pratique dans le délai de 36 mois, n'empêche pas le stagiaire d'exercer son recours au cours de la procédure et ne méconnaît pas l'effet suspensif de l'appel.

- DOUANES ET ACCISES -

Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés

Art. 32

D.18.0009.N 23/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.** Pas. nr. ...

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Règlement du 9 octobre 2001 de la Chambre nationale des notaires pour l'organisation de la comptabilité notariale

Art. 37

P.19.1164.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaecker, avocat général.

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007

Art. 10, approuvé par l'.

C.16.0162.F 30/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles D233 du décret wallon du 27 mai 2004 et 44 du règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers et de leur genèse que, sauf les exceptions prévues, l'abonné n'est pas tenu envers le créancier distributeur des dettes de l'usager et qu'il appartient dès lors à ce créancier, qui entend se prévaloir d'une obligation solidaire de l'abonné, d'établir que la surconsommation est due à l'état des installations privées.

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, approuvée par A.M. du 5 août 1988

Art. 44

C.22.0369.F 1/12/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 35 de la loi du 17 décembre 1998 que le législateur a entendu, s'agissant des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991, maintenir les règles en vigueur à la date de survenance de ces défaillances et, partant, en maintenant celle de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, en vertu duquel l'article 1252 de l'ancien Code civil est applicable aux indemnisations effectuées sur la base de ce règlement, il a entendu exclure ces interventions du champ d'application de l'article 62 de la loi de la loi du 4 décembre 1990 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

L'exclusion des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991 du champ d'application de l'article 62 de la loi du 4 décembre 1990 ne résulte ni de l'article 34 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant le règlement général de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, ni de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté ministériel du 5 août 1988, mais de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DOUANES ET ACCISES -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Règlement général du 28 décembre 1950

Art. 8, § 1er

C.17.0097.F 31/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8** Pas. nr. ...

En principe, l'obligation de consignation prévue à l'article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, qui incombe à une partie civile qui lance une citation directe à comparaître devant le juge pénal, demeure intacte lorsque, à la suite de la citation directe introduite par la partie civile, la personne appelée à comparaître en justice est également citée ultérieurement sur réquisition du ministère public et devant le même juge pénal qui joint les deux causes et les examine conjointement ; dans ce cas, le défaut de consignation par la partie civile n'entrave, cependant, pas la poursuite de la procédure lorsque le juge pénal constate que la citation directe par la partie civile n'entraîne pas des frais autres que ceux de la procédure pénale découlant de l'action publique mise en mouvement par le ministère public et devant être avancés par l'État (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2009, RG P.09.1105.F, Pas. 2009, n° 730, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat general.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 108

P.21.0246.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

La majoration de dix pour cent des frais envers la partie publique était prévue par l'article 91, alinéa 1er, du Tarif criminel mais cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2020; cette majoration ne peut dès lors plus être appliquée depuis cette date au montant des frais mis à charge du condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DOUANES ET ACCISES -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.20.0441.F 24/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.7** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 91, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 p. c. de la totalité des frais; cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés; aucune disposition de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, ou de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, ne constitue la base légale d'une telle condamnation, et ce constat vaut également s'agissant de la circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale (1). (1) Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B. 19 avril 2019 ; A.R. du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, M.B. 27 décembre 2019 ; Circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale.

#Type!

Art. 91, al. 1er

P.20.0125.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1) ainsi que sur la condamnation au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (2). (Solution implicite). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. (2) L'arrêt attaqué condamne notamment le demandeur à des peines d'emprisonnement et d'amende (assorties d'un sursis) et de confiscation par équivalent ainsi qu'à payer la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et il confirme notamment la condamnation à une peine d'interdiction et à payer la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (de 50 euros, non indexée).

- DOUANES ET ACCISES -

P.23.0449.F 28/06/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, depuis le 1er janvier 2020, la condamnation du prévenu au versement d'une indemnité sur la base de l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, cette disposition ayant été abrogée à compter de cette date par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

#Type!

Règlement général du personnel et des services sociaux de la SNCB

Art. 91, al. 2

P.20.0159.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions du règlement général du personnel et des services sociaux, fascicule 572, constituent des lois au sens de l'article 608 du Code judiciaire, dont la violation ne constitue pas une méconnaissance de la foi due aux actes au sens des articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DOUANES ET ACCISES -

Règlement général pour la protection du travail

Fascicule 572

S.20.0035.F 27/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 463, al. 2

P.19.0409.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3** Pas. nr. ...

Le juge décide en fait si l'endroit où s'effectue le travail est un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- DOUANES ET ACCISES -

Un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage n'implique pas d'être un tel lieu uniquement en raison de la présence d'un système de sécurité tributaire de l'action de l'homme.

#Type!

Règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances fixant les règles concernant l'inventaire permanent des valeurs représentatives

Art. 53, § 1, a), 3°

P.16.1297.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.7** Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Règlement provincial du 3 juin 1980 sur les cours d'eau non navigables, approuvé par l'A.R. du 20 octobre 1980

Art. 6

C.19.0085.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

Par "cours d'eau non navigables non soumis au régime de la loi du 28 décembre 1967", il faut entendre les cours d'eau non navigables non classés, les voies d'écoulement destinées à l'évacuation des eaux de surface dont les eaux suivent une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elles coulent; une voie d'écoulement destinée à l'évacuation des eaux de surface ne perd pas sa qualité de cours d'eau non navigable non soumis au régime de la loi du 28 décembre 1967 du fait que des eaux usées s'y déversent.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

Reglement van orde voor de parlementaire onderzoekscommissies

Art. 19

C.20.0015.F 29/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.7** Pas. nr. ...

Les articles 10.2 et 10.3 du règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire ne s'opposent pas à ce que le président fasse, en qualité de président ou au nom de la commission, des déclarations qui dépassent la communication d'informations objectives relatives au fonctionnement et à l'ordre du jour de la commission (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 10.2 et 10.3

C.21.0448.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

L'article 10.3 du règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire, qui autorise le président à faire une déclaration à la presse immédiatement après la réunion, n'exclut pas qu'il puisse faire ultérieurement d'autres déclarations en qualité de président ou au nom de la commission (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Règlement-taxe de la Ville de Bruxelles du 17 octobre 2001

Art. 10.3

C.21.0448.N 16/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.** Pas. nr. ...

Pour l'application du règlement-taxe de la ville de Bruxelles du 17 octobre 2001 sur les immeubles abandonnés, il suffit qu'un immeuble soit totalement ou partiellement inhabité ou inexploité qu'il ait fait ou non l'objet d'une déclaration d'inhabitabilité ou qu'il ait été ou non reconnu insalubre ou qu'il ait fait l'objet ou non d'un ordre de démolition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ART DE GUERIR - Divers

Règlement-taxe du 18 décembre 2008 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie

Art. 1er

F.14.0149.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.6** Pas. nr. ...

La taxe à la charge des opérateurs de mobilophonie frappe l'exercice de leur activité économique de mobilophonie sur la base d'indices, indépendamment du bénéfice réalisé, et les pylônes et mâts de diffusion qui, installés sur le territoire provincial, sont affectés à cette activité ont été pris pour indices.

- ART DE GUERIR - Divers

Règlement-taxe du 30 avril 2012 établissant une taxe sur lespylônes ou les mâts

Art. 1er et 2

F.18.0050.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.1** Pas. nr. ...

Si L'article 1er du règlement-taxe du 30 avril 2012 ne donne pas de définition d'un système d'émission ou de réception de signaux de communication autre qu'un système global de communication mobile, il précise toutefois qu'il doit s'agir de réseaux de communication fonctionnant grâce à des antennes sur des pylônes ou mâts en site propre, ce qui suffit à déterminer le champ d'application du règlement-taxe.

- ART DE GUERIR - Divers

Art. 1er, al. 1er et 2

F.20.0101.F 22/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.7** Pas. nr. ...

La taxe sur la force motrice frappe une situation durable de sa nature, étant celle dans laquelle se trouve le contribuable en raison de la force motrice que l'exercice de sa profession implique d'utiliser durant l'exercice fiscal, que, partant, cette taxe est directe et que son assiette est la puissance des moteurs utilisés pendant l'année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ART DE GUERIR - Divers

Un règlement-taxe peut, sans avoir d'effet rétroactif, instaurer une taxe directe dont la période imposable prend cours au premier janvier de l'exercice fiscal durant lequel il est entré en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Règlement-taxe n° 17/1 adopté le 30 avril 2012 par le conseil communal de la Ville de Charleroi

Art. 1er, al. 1er et 2, 2 et 3

F.21.0041.F 1/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.5** Pas. nr. ...

La taxe sur la force motrice frappe une situation durable de sa nature, étant celle dans laquelle se trouve le contribuable en raison de la force motrice que l'exercice de sa profession implique d'utiliser durant l'exercice fiscal, que, partant, cette taxe est directe et que son assiette est la puissance des moteurs utilisés pendant l'année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Un règlement-taxe peut, sans avoir d'effet rétroactif, instaurer une taxe directe dont la période imposable prend cours au premier janvier de l'exercice fiscal durant lequel il est entré en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Règlement-taxe sur les logements déclarés inhabitables et/ou inhabitables dans la ville d'Anvers pour les années fiscales 2016 à 2019 et 2020 à 2025

Art. 1er, al. 1er et 2, 2 et 3

F.21.0041.F 1/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.5** Pas. nr. ...

Une cause étrangère requiert que le propriétaire se trouve dans l'impossibilité, qui ne lui est pas imputable, de mettre fin à la situation imposable ; pour apprécier cette impossibilité, il est tenu compte du caractère imprévisible ou inévitable de l'empêchement pour y remédier.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Art. 9.14

F.24.0010.N 14/03/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250314.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le législateur national dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la mise en œuvre du droit d'appel, notamment pour en fixer les conditions de recevabilité, pour autant que ces conditions soient légitimes et ne reviennent pas à porter atteinte à la substance même de ce droit (1). (1) Cour eur. D.H., Kaufmann c. Italie, 19 mai 2005, § 31; Cour eur. D.H., Regalova c. République tchèque, 3 juillet 2008, § 31.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 2

P.17.0898.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.4** Pas. nr. ...

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 2, § 1er

P.20.0713.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

P.18.0407.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il constate que par une décision définitive, le fonctionnaire sanctionnateur a infligé à un contrevenant poursuivi du chef d'une infraction urbanistique une amende administrative avec l'obligation de remettre les lieux en état dans un délai déterminé et que ce contrevenant fait l'objet de nouvelles poursuites pour des faits identiques ou substantiellement les mêmes durant une période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état, le juge peut considérer, sans violer le principe général du droit non bis in idem et l'article 4, § 1er du septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les faits soumis à son appréciation sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet des poursuites administratives.

#Type!

P.18.0443.F 3/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.3** Pas. nr. 524

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

F.15.0081.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.2** Pas. nr. ...

L'article 4, § 1er du septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, implique qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement identiques qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision définitive de condamnation ou d'acquittement; il y a lieu d'entendre par des faits identiques ou substantiellement identiques un ensemble de circonstances de fait concrètes relatives à un même suspect qui sont indissociablement liées en temps et en lieu.

#Type!

Le principe général du droit "non bis in idem" a une portée identique à celle de l'article 4, § 1er du septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition impliquant qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement identiques qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision définitive de condamnation ou d'acquittement; il y a lieu d'entendre par des faits identiques ou substantiellement identiques, un ensemble de circonstances de fait concrètes relatives à un même suspect qui sont indissociablement liées en temps et en lieu.

#Type!

Dans le cadre du contrôle du principe général du droit "non bis in idem", le juge décide souverainement si les faits qui font l'objet des poursuites sont identiques ou substantiellement identiques; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas des faits constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne peuvent justifier.

#Type!

Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

Art. 4, § 1er

F.14.0045.N 24/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.3** Pas. nr. ...

Pour déterminer si la subvention est directement liée au prix de vente du bien, il faut comparer ce prix avec le prix de vente qu'aurait exigé le vendeur, compte tenu de la valeur du marché, en l'absence d'une telle subvention, et non par rapport au prix de revient de ce bien (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 11, A, § 1er, a

F.17.0162.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.14** Pas. nr. ...

La Belgique n'a pas correctement transposé la Sixième Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ainsi que les décisions en matière de TVA n° E.T. 18.235 du 10 novembre 1976 et 110.412 du 20 décembre 2005 dans la mesure où un assujetti qui est un organisme de droit public se voir offrir la possibilité de déduire une partie de la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien d'investissement à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 4 et 20, al. 2

F.14.0206.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.5** Pas. nr. ...

Lorsque l'assujetti a affecté le bien à l'entreprise, l'utilisation de ce bien à des fins étrangères à l'entreprise n'affecte pas son droit à la déduction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

Art. 6, § 2, al. 1er, a, et 17, § 2, a

F.18.0059.F 27/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.4** Pas. nr. ...

L'article 17, § 2, sous a), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme doit être interprété en ce sens que, dans le cas où un tiers tire un avantage de dépenses engagées par l'assujetti, la circonstance que celui-ci a la possibilité de répercuter sur ce tiers une partie des dépenses ainsi engagées constitue l'un des éléments, avec l'ensemble des autres circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations concernées, qu'il appartient au juge de prendre en considération aux fins de déterminer l'étendue du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont dispose l'assujetti.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Art. 17

F.18.0046.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs du crime de génocide sont définis par l'article 136bis du Code pénal, disposition qui ne restreint pas et donc ne méconnaît pas la portée de l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; l'élément moral particulier requis dans le chef de l'auteur du génocide consiste dans l'intention, par la perpétration des actes énumérés et au-delà de l'élément moral qui leur est propre, de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (1). (1) Le ministère public a relevé que l'arrêt attaqué justifie légalement la déclaration de culpabilité du demandeur du chef du crime de génocide notamment quant à « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel », soit le dol spécial prévu à l'art. 136bis, ainsi que quant à l'inscription des faits dans le génocide des Tutsis qui s'est déroulé au Rwanda à partir du 6 avril 1994, à supposer que cette dernière constatation soit requise. En effet, la question de savoir si le crime de génocide visé à l'art. 136bis C. pén. suppose qu'il s'inscrive dans un plan ou une politique systématique (« élément constitutif contextuel »), comme le soutient le demandeur, reste controversée (voir S. VERELST, note in M. DE BUSSCHER e.a., Duiding Strafrecht, Larcier, 2018, pp. 219-220). L'art. 136bis C. pén. ne se réfère pas au Statut de Rome, contrairement à l'art. 136quater du même code, qui vise les crimes de guerre. Aux termes de l'art. II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, repris dans l'art. 136bis du Code pénal, qui se réfère explicitement à cette convention, et à l'art. 6 du Statut de Rome, ce crime s'entend de « l'un des actes [énumérés dans la disposition] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ». Le demandeur reprochait à l'arrêt de ne pas constater en outre qu'il avait eu connaissance que ses actes faisaient partie d'un plan ou une politique génocidaire systématique, que « le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe [des Tutsis], ou pouvait en lui-même produire une telle destruction », « élément constitutif contextuel », « préméditation spécifique » que ne requiert pas l'art. 136bis Code pénal mais bien, quant au « génocide par meurtre », l'art. 6.a.4 des « Éléments des crimes » du Statut de Rome visés à l'art. 9 de ce Statut. Certes, aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, ce Statut « sortira son plein et entier effet ». Mais ceci n'empêche nullement un État lié par ce Statut de donner dans son droit national une définition du crime de génocide plus large que celle qui est énoncée dans lesdits « Éléments des crimes »; ainsi, ceux-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ d'application de l'art. 136bis du Code pénal belge. Dès lors, celui-ci ne requérant pas l'élément constitutif « contextuel » susvisé, l'arrêt n'était pas tenu, pour déclarer ce crime établi dans le chef du demandeur, de justifier sa décision à cet égard. (M.N.B.)

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Statut des fonctionnaires des Communauté européennes

Art. 6

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle reposant sur le soutènement juridique inexact qu'il suit de l'article 85bis du statut des fonctionnaires que les allocations que l'Union a versées au fonctionnaire en incapacité de travail réparent son dommage et que la charge y afférente incombe définitivement au responsable et à son assureur.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Le droit de recours de l'Union fondé sur la subrogation est limité aux droits que la victime elle-même et ses ayants droit auraient pu faire valoir en droit belge contre le responsable et son assureur.

#Type!

Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

Art. 85bis

C.19.0119.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à une lacune dans la loi nationale lorsqu'il constate que, à supposer qu'elle soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur (1). (1) « C'est aux juridictions nationales saisies d'un litige qu'il appartient d'apprécier tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour [de justice des Communautés européennes] » (C. NAÔMÉ, Le renvoi préjudiciel en droit européen. Guide pratique, J.L.M.B., Opus 4, Larcier, 2007, p. 104). « L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, Pas. 2020, n° 326 ; Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, C-283/81, spéc. §§ 7, 10, 11, 13, 14 et 16 ; C.J.U.E. 15 juin 2005, Intermodal Transports, C-495/03 ; C. NAÔMÉ, o.c., n° 146). Au cas où le juge constate qu'à supposer qu'une lacune dans la loi nationale soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur, la question relative à cette lacune n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont il est saisi et il ne doit dès lors pas la poser. (M.N.B.)

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Art. 267

P.21.0227.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque surgit devant la Cour la question de savoir si l'article 33, alinéa 1er, du Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, doit être interprété en ce sens que le refus pour l'année civile concernée 'de l'aide octroyée au titre du régime d'aide concerné à laquelle l'exploitant peut prétendre conformément à l'article 31, alinéa 2' concerne l'aide qui est due en application du 'régime d'aide concerné' tel qu'énuméré à l'article 1er, alinéa 1er, du Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires de sorte que non seulement l'aide pour le 'groupe de cultures concerné' doit être refusée mais aussi la totalité de l'aide au titre d'un des régimes d'aide énumérés dont le groupe de cultures concerné fait partie, elle pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de Union européenne.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Art. 267, al. 3

C.12.0236.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.1** Pas. nr. ...

Si l'application d'une norme nationale menace de donner lieu à un conflit avec une norme européenne, comme en cas de transposition tardive d'une directive, une autorité gouvernementale nationale, comme la demanderesse, est tenue, en vertu du principe de coopération loyale contenu à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne, d'examiner si le droit national peut être interprété de manière telle que ledit conflit soit évité, à savoir par une interprétation ou une application conforme à la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 4, § 3

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

Le principe de confiance mutuelle entre États membres exige que le refus de procéder à la remise soit justifié par des éléments détaillés laissant apparaître un danger manifeste d'atteinte aux droits de la personne concernée, susceptibles de renverser la présomption de respect de ces droits, dont jouit l'État membre d'émission; le seul fait que, dans le mandat d'arrêt européen, les faits soient formulés par le juge qui a émis le mandat au mode indicatif plutôt que conditionnel et qu'il soit essentiellement fait référence à la déclaration de la victime présumée et aux déclarations des personnes corroborant cette déclaration et non, par conséquent, à d'éventuelles investigations effectuées et à des éléments objectifs de preuve à charge ou à décharge, ne suffit pas à établir des motifs sérieux de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (1). (1) Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0483.F, Pas. 2019, n° 291.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité institutant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

Art. 6

P.21.1229.N 12/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.** Pas. nr. ...

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 19, al. 1er et 3, b)

C.17.0278.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.14** Pas. nr. 554

La circonstance qu'un fonctionnaire de l'Union européenne ne contribue pas aux finances communales par le biais d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ne permet pas de le traiter différemment, en ce qui concerne les autres taxes communales, des habitants inscrits au registre de la population.

- ART DE GUERIR - Généralités

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 4

F.21.0092.N 21/10/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.** Pas. nr. ...

Le principe d'effectivité requiert qu'un intermédiaire qui a acquitté, pour le compte d'un particulier, une taxe prélevée en violation du droit de l'Union au bénéfice de l'État, doit encore pouvoir se retourner contre l'État lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai spécifique de forclusion dans lequel il peut engager une action personnelle en répétition contre l'État a expiré, dès lors que l'État doit supporter lui-même les conséquences, qui lui sont imputables, du paiement indu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

C.18.0572.N 20/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le principe d'effectivité exige qu'un particulier, intervenant en qualité d'intermédiaire, qui a acquitté au bénéfice de l'État une taxe prélevée en violation du droit de l'Union pour le compte d'un autre particulier, doit encore pouvoir se retourner contre l'État, lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai particulier de forclusion dans lequel il peut introduire sa propre action en remboursement contre l'État a expiré; l'État est en effet tenu de supporter lui-même les conséquences du paiement indu qui lui sont imputables (1) (2). (1) Voir C.J.U.E., 19 mai 2011, affaire C-452/09, Iaia e.a.; C.J.U.E., 8 septembre 2011, affaires jointes C-89/10 et C-96/10, Q-Beef SA / État belge et Frans Bosschaert / État belge) (2) Voir les concl. en grande partie contraires du MP.

#Type!

Art. 4, al. 3

C.16.0121.N 8/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170508.1** Pas. nr. ...

Le principe de coopération loyale requiert que les États membres rendent possible en pratique l'exercice de droits tirés du droit de l'Union ; il s'ensuit qu'il ne suffit pas que la loi comporte la possibilité théorique pour l'agent en douane d'agir en qualité de représentant direct ou n'exclue pas, à tout le moins, cette possibilité, mais qu'il faut que le libre choix d'agir en qualité de représentant direct soit réel en pratique ; cela ne vaut que lorsqu'il est établi que l'agent en douane a effectivement opté pour une représentation directe ou qu'il existe à tout le moins une probabilité en ce sens (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 4.3

F.23.0035.N 24/01/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250124.1N.** Pas. nr. ...

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la juridiction d'instruction apprécie en fait s'il existe un danger manifeste pour les droits fondamentaux au sens de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et si les éléments renversent la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire et, lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, elle n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. Beernaert, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 86-104.

#Type!

Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne

Art. 6

P.20.0320.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour de cassation la question se pose de savoir si l'article 45 de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit être interprété en ce sens que la notion de «paiements aux participants» vise aussi la livraison aux participants de certificats de parts nominatives, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la L. du 10 août 1998

Art. 267

C.11.0371.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.5** Pas. nr. ...

L'obligation pour les assureurs de ne pas faire de discrimination entre les femmes et les hommes en matière de rémunération, quelles que soient les différences éventuellement existantes en termes d'âge légal de la pension, n'est pas une conséquence de l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ou de l'absence de régime transitoire dans cette loi, mais existait déjà en droit belge pour certains faits assurés survenant depuis le 17 mai 1990 en ce qui concerne des assurances sociales complémentaires conclues par l'employeur (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L'article 14 de l'A.R. n° 40 est entré en vigueur le 6 novembre 1967 et a été abrogé le 8 avril 1971. L'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 a été renuméroté en 47ter par la loi du 10 juin 2010.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 119

S.22.0022.N 2/06/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.** Pas. nr. ...

Une décision de retrait d'un contrat, qui émane d'une institution contractante agissant en qualité d'autorité administrative, est une décision susceptible de recours au sens de l'article 230, alinéa 4, du Traité instituant la Communauté européenne dont le juge national, à défaut de recours devant la Cour de justice, ne peut plus apprécier la validité.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 230, al. 4

C.19.0139.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Une convention annulée ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

Art. 81, al. 2

C.18.0381.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.2** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 267, alinéa 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

P.15.0109.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3** Pas. nr. 658

Lorsque la règle a un caractère manifeste, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, AC 2015, n° 183 avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

#Type!

C.14.0045.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.1** Pas. nr. ...

Dès lors que l'interprétation correcte d'une disposition communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, la question préjudicielle proposée par une partie ne doit pas être posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

#Type!

C.15.0497.F 15/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.2** Pas. nr. ...

Le critère suivant lequel "il ne peut exister de place pour un doute raisonnable" pour que le juge national, conformément à l'article 267 du TFUE ne soit pas tenu de poser une question préjudicielle, s'applique au juge national dont les décisions ne peuvent plus faire l'objet d'un recours, mais pas au juge dont les décisions peuvent encore faire l'objet d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 267

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 267, al. 2 et 3

C.17.0278.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.14** Pas. nr. 554

La disposition de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne requiert un élément d'extranéité dans les faits en question afin d'être applicable (1). (1) C.J.U.E. 16 février 1995, C-29/94 à C-35/94, Aubertin et crts, I-311 à 318; K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, Europees recht, Anvers, Intersentia, 2011, 193-194, n° 253.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Art. 56

P.15.0109.N	21/11/2017	**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3**	Pas. nr. 658

Une convention annulée ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

act. art. 101

C.18.0381.N	12/09/2019	**ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.2**	Pas. nr. ...

L'expropriation d'immeubles qui a pour objet l'aménagement (le réaménagement) d'une zone d'activité économique et est préalable à une mesure d'aide consistant en la vente des terrains expropriés à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte comportant mise à exécution de cette mesure d'aide, de sorte que la mise à exécution de la mesure d'aide en violation de l'obligation de notification n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même mais entraîne simplement la restitution de l'aide illégalement octroyée par le bénéficiaire à l'expropriant, notamment par le paiement de la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réale des terrains (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 107, al. 1er, et 108, al. 3

C.19.0304.N	7/05/2020	**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.**	Pas. nr. ...

Ne peut se déduire l'existence d'un avantage de la seule constatation qu'un appel d'offres ne s'est pas déroulé conformément aux conditions du marché, en particulier parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de concurrence, de transparence, de non-discrimination et d'inconditionnalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 107, al. er

C.23.0482.N	28/02/2025	**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250228.1N.**	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 167, § 2, de la Constitution, en règle, le Roi conclut les traités, lesquels n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants; mais l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni n'est pas un traité conclu par le Roi; il s'agit d'un accord d'association fondé sur l'article 217 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les États membres n'en sont pas les parties contractantes.

#Type!

Art. 217

P.25.0777.F	28/05/2025	**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1**	Pas. nr. ...

Lorsque la règle de droit de l'Union s'impose avec une évidence telle qu'elle ne nécessite aucune interprétation, il n'y a pas lieu d'interroger, à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2024, RG P.24.0105.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240911.2F.8 ; Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0227.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18, avec note signée M.N.B.

#Type!

Lorsque le moyen à l'appui du pourvoi en cassation est rejeté pour des motifs étrangers à l'objet de la question préjudicielle proposée, il n'y a pas lieu d'interroger, à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5, Pas. 2020, n° 326 (second moyen), d'où il suit que lorsque la réponse que donnerait la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la solution du pourvoi, la question proposée n'est pas pertinente ; CJUE 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, n° 283/81, Rec., pp. 3415 e.s., cons. 10 [p. 3429].

#Type!

P.25.0109.F 7/05/2025 **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

De l'arrêt C-514/17 du 13 décembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, il suit que l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne fait pas obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de la peine qui en fonde l'émission est acquise dans l'État d'exécution, de sorte que cette sanction ne pourrait y être subie; partant, le constat par la chambre des mises en accusation que la peine étrangère est prescrite selon le droit belge justifie légalement sa décision de rejeter la cause de refus visée à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 (1); il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (2). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 2097 et notes 311-314. La cause de refus facultative prévue à l'article 6, 4° de la loi est à distinguer de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 4°, de la loi (« lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ») ; « la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission » (Cass. 26 janvier 2022, RG P.22.0073.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11). (2) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

#Type!

P.23.1318.F 27/09/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.2** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu d'interroger à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (1). (1) Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

#Type!

P.22.1529.F 30/11/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.1** Pas. nr. ...

Le renvoi préjudiciel institué par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne suppose que la question soit pertinente pour la solution du litige (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.20.0516.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle lorsque cette cour a déjà répondu à la question dans un arrêt ou lorsque la question préjudicielle est sans intérêt pour la solution du litige (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 267

C.16.0254.F 23/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.14** Pas. nr. ...

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle qui a considéré que les articles 28 et 30 du Traité CE et 11 et 13 de l'accord EEE ne s'opposent pas, sous certaines conditions, à une réglementation nationale qui prévoit l'octroi de certificats négociables par l'autorité régionale de régulation compétente pour l'électricité verte produite sur le territoire de la région concernée et qui oblige les fournisseurs d'électricité à lui remettre une certaine quantité de ces certificats, ceux-ci ne pouvant remplir cette obligation en utilisant des garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union ou de pays tiers parties à l'accord EEE, lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice, de sorte que les juges d'appel qui considèrent que l'intervention requise du Gouvernement flamand pour accepter l'égalité ou l'équivalence de garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers parties à l'accord EEE ne constitue pas une violation du droit de l'Union sans vérifier les conditions fixées par la Cour de justice pour cette réglementation n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 267, al. 1er

C.19.0005.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4** Pas. nr. ...

La perte d'un avantage ou d'un service en cas de refus de consentement peut supprimer la possibilité d'une véritable liberté de choix et constituer un préjudice au sens du point 42 du préambule au Règlement général sur la protection des données (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 288, al. 2

C.20.0323.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

L'État membre de résidence peut se voir conventionnellement délié de son obligation d'assumer l'intégralité de la prise en considération de la situation personnelle et familiale des contribuables résidant sur son territoire et exerçant partiellement leur activité économique dans un autre État membre, pourvu que les mécanismes utilisés en vue d'éliminer la double imposition garantissent aux contribuables des États membres concernés que, au total, l'ensemble de leur situation personnelle et familiale sera dûment prise en compte, quel que soit le mode de répartition de ladite obligation entre ces États (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

#Type!